This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

RECVEIL

DES ROYS DE FRANCE, LEVRS COVRONNE ET MAISON,

Enſemble, le rang des grands de France, par Iean du Tillet, Sieur de la Buſſiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de ſon Parlement.

PLVS,

Vne Chronique abbregée contenant tout ce qui eſt aduenu, tant en fait de Guerre, qu'autrement, entre les Roys & Princes, Republiques & Potentats eſtrangers: Par M. I. du Tillet, Eueſque de Meaux freres.

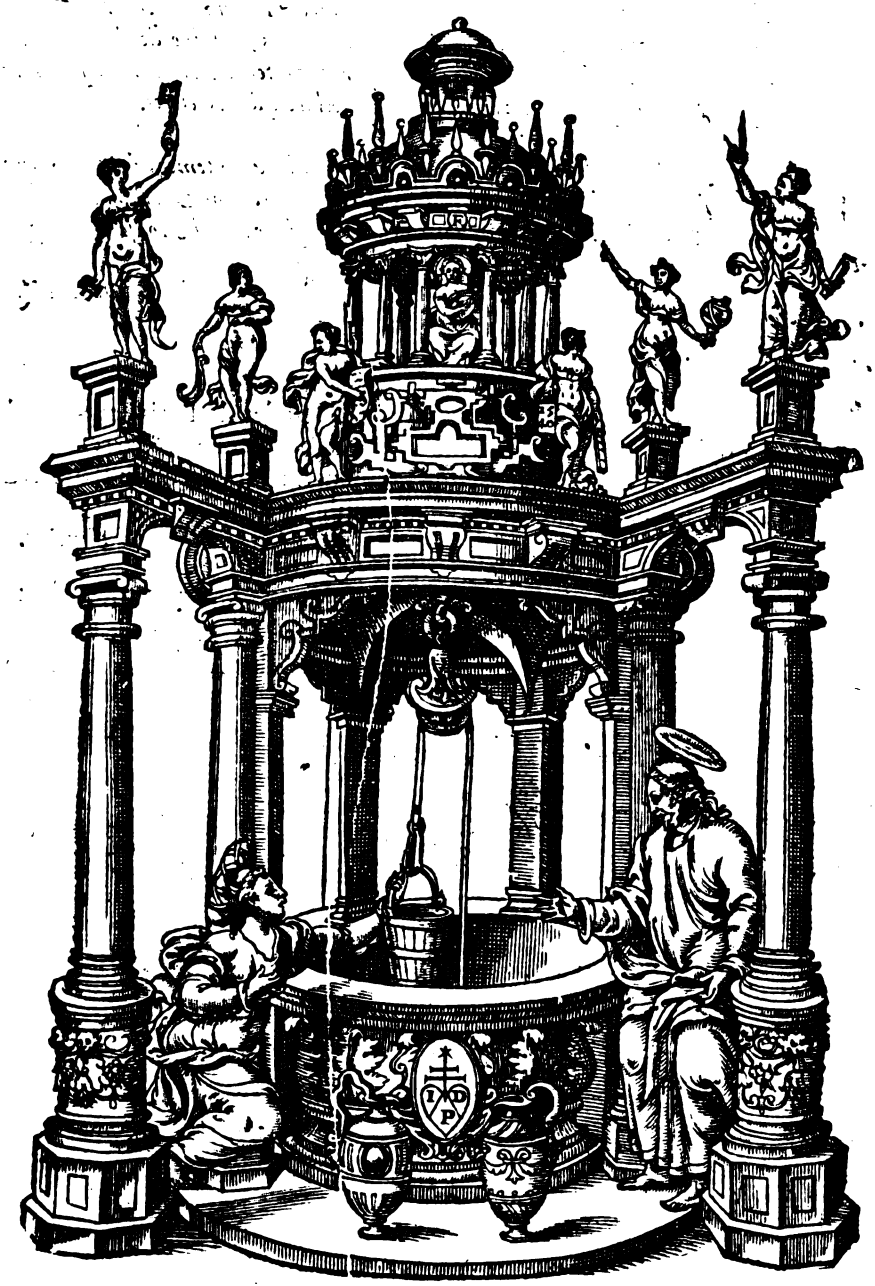

A PARIS,

Chez Iaques du Puys, Libraire iuré en l'Vniuerſité de Paris, ruë ſainct Iean de Latran, à la Samaritaine.

M. D. LXXXVII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR lettres Patentes du Roy noſtre Sire donné à Paris le vingtieſme d'Aouſt 1578. ſignée Brulard. Il eſt permis aux heritiers de feu Maiſtre Iean du Tillet, Seigneur de la Buſſiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de la Cour de Parlement, faire imprimer par qui bon leur ſemblera, les Oeuures de leur feu pere, & defence à tous autres Libraires & Imprimeurs, de n'imprimer ne faire imprimer leſdictes Oeuures, ne partie d'icelles, pendant l'eſpace de douze ans, en peine de dommage, deſpens & intereſt, & confiſcation deſdicts liures, oultre cent liures qu'ils payeront content, ſans forme de proces à celuy qu'il ordonneront pour les imprimer comme plus à plain apert & en eſt declaré eſdictes lettres.

La Cour de Parlement ayant veu leſdictes lettres de permiſſion, ouy le conſentement du Procureur general du Roy & le tout conſideré, ladicte Cour en enterinant leſdictes lettres, a ordonné & ordonne, que leſdicts impetrans iouiront de l'effect & contenu en icelles: faict en Parlement le ſeiziesme iour d'Aouſt 1578. ſigné.

De Heuez.

VEv la requeſte preſentee en la chambre Ciuile du Chaſtelet de Paris, auec les lettres de permiſſion du Roy, du dixieſme iour d'Aouſt 1578. ſignee Brulard, & arreſt de la Cour du 16. ſignee de Heuez, ont eſté enterinez, par le conſentement du Procureur du Roy du Chaſtelet, ſignee de Ville monté, & par monſieur le lieutenant Ciuil.

Siguier.

Les heritiers ont permis à Iaques du Puys, marchant Libraire iuré de l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer les ſuſdictes Oeuures de leur feu Pere, tant de foys que bon luy ſemblera, pendant ledit temps de douze ans, comme ſi le priuilege eſtoit en ſon nom propre: faict à Paris l'an & iour que deſſus.

Digitized by Google

AV TRESCRESTIEN ROY DE FRANCE CHARLES NEVFIESME du nom, mon ſouuerain Seigneur.

LEs eſcripts des choſes paſſees, meſmement domeſtiques, ſont (Sire) non ſeulement treſ-vtiles, mais treſneceſſaires tant aux Roys & Princes ſouuerains, que à leurs ſubiects. Car (comme dict Polibe) ny a aux hommes plus facile voye à bonne inſtitution de vie que la cognoiſſance du precedent, puis qu'il n'y a que deux moyens propoſez à vn chaſcũ pour amender ſes fautes (dont nul eſt exempt) l'vn eſt la calamité ſuyte du deſordre de ſoy-meſme, laquelle doit eſtre receuë pour fleau & chaſtiement de Dieu. Et ores qu'elle ſe tourne en ce faiſant à bien, ce n'eſt ſans quelque dommage & detrimẽt, parquoy malaiſement eſt deſiree. L'autre moyen qui volontiers, & de bonne heure doit eſtre cherché & embraſſé, eſt la ſcience des bons & mauuais Gouuernemens, & des ſemblables euenemens infailliblement enſuyuis aux predeceſſeurs, laquelle ſert à chaſcun d'experience des bien & mal d'autruy, proffitant à ſoy ſans aucune perte ne douleur. Et s'il veult, luy donne parfaicte cognoiſſance & election de ce qui luy eſt meilleur, ce que les anciens ont cogneu. Es liures des Roys & Paralipomenon, eſt faicte mention que les geſtes & paroles, qui ſont les guerres, traictés, ordonnances, polices, premieres & dernieres des Roys de Iudee, & Iſraël, eſtoient amplemẽt eſcriptes en volumes de chaſcun regne, long temps a perdus par accidens fortuits: l'vn de leurs grands offices, eſtoit celuy qui auoit la charge des commentaires. Ioſaphat fils d'Ahilud l'eut ſoubs les Roys Dauid & Salomon. Les Gentils n'en furent moins curieux & diligens. Le Roy Aſſuere dominant ſix vingts Prouinces, ne pouuant vne nuit dormir, ſe feit lire les Annales du temps precedent, s'y rememora le ſeruice de Mardochee eſcript és Commentaires. Le Roy Daire feit rechercher la bibliotheque des liures gardez en Babilone, pour trouuer le decret de la reedification du temple de Hieruſalem faict par le Roy Cirus. Iules Ceſar en ſon premier Cõſulat, ordonna que les actes des Senat & peuple Romains, fuſſent redigez en iournaux. Ses Commentaires de la guerre Gallique ſont és mains de tous qui

1. liure de ſon hiſtoire Romain.

2. des Roys 10.

2. des Roys. 4.

Heſter. 6.

2. Eſd. 6.

Suetoni. de luy. ch. 20.

Digitized by Google

les veulent voir. Appian Alexandrin recognoiſt qu'il a pris és Commentaires de l'Empereur Auguſte ce qu'il a eſcript des Illyriens & Peoniens. *Au liure d'Illirie.* Apres la mort dudict Auguſte fut publié audict Senat le liure eſcript de ſa main, contenant l'eſtat des recepte, deſpenſe, force, & armees par terre & mer, & alliances de ſon Empire, auec ſon aduis de le reduire en certains limites, pour la conſeruation d'iceluy. *Tacite des Annal.* Encores que voſtre France (Sire) ait plus aimé les armes que les lettres, dont eſt aduenu que ſes croniques ſont courtes, en aucuns endroits fabuleuſes, & qui eſt fort à blaſmer, depuis le Roy Loys onzieſme, n'y en a, tant le public a eſté poſtpoſé au particulier par ceux qui auoient le moyen d'eſcrire au vray les Hiſtoires des Roys ſucceſſeurs: toutesfois il eſt demouré des fragmens de l'antiquité ſuffiſans pour repreſenter à tous, & leur faire aduouer qu'il n'y a eu Empire, Royaume, ny Eſtat ſi bien policé que le voſtre, qui eſt le plus noble & ancien de tous, & n'euſt tant duré s'il euſt eſté deſreiglé. Ayant à treſ-grands labeur & deſpenſe viſité depuis mon inſtitution en mon office l'infinité des regiſtres de voſtre Parlement, recherché les librairies & tiltres de pluſieurs Egliſes de voſtre Royaume, & par permiſſion du feu Roy voſtre Pere (que Dieu abſolue) eu l'entree du treſor de voz chartres, & tout veu par ſon commandement, & ſur ſa declaration qu'il porteroit les frais & recompenſe de mes aides (neceſſaires en grand nombre pour tels œuures) i'entreprins dreſſer par forme d'hiſtoires & ordre de regnes, toutes les quereles de ceſte troiſieſme lignee regnante auec ſes voiſins, les Dommaines de la Couronne par Prouinces, les loix & ordonnances depuis la Salique par volumes, & regnes, & par recueil ſeparé ce qui concerne les perſonne & maiſon Royales, & la forme ancienne du gouuernement des trois Eſtats & ordre de Iuſtice dudict Royaume, auec les chãgemens y ſuruenus. Pline eſt autheur que le Roy Alexandre le Grand deſpendit quatre vingts mille talents, qui ſont quarante huict mille eſcus en voyages, & autres frais qu'il fallut faire pour auoir la cognoiſſance des proprietés des animaux, dont Ariſtote ayant celle charge de luy, compoſa cinquante liures: La huitieme part euſt fourny à parfaire meſdictes œuures, auſquels ie commençay vacquer diligemment, & preſentay à ſa maieſté ſix volumes: les quatre deſdictes quereles, vn deſdictes ordonnances, & vn concernant les perſonne & maiſon Royales: Mais il m'aduint ce que maiſtre Girard de Montagu Secretaire & Treſorier des Chartres du Roy Charles cinquieſme, eſcript en l'epiſtre Luminaire de ſon repertoire general, & regiſtre dudict treſor cotté par A. A. que aucuns ſes anteceſſeurs audict office auoient laiſſé l'œuure par eux commencé audict treſor imperfect, pour eſtre ſurchargez de frais, ainſi ay-ie eſté cõtrainct faire. Car quelques volontez, qu'euſſent declarees, & commandemens qu'euſſent ſouuent faicts ledict Roy, & la Royne voſtre mere de moyenner les frais, recompenſes de meſdicts aides, & affin de parfaire leſdictes œuures, il n'en ſortit aucun effect, & fus abandonné &

Digitized by Google

reproché d'iceux aydes, que i'auois long tẽps nourris & entretenus partie du mié, partie d'eſperãce de ladicte recõpenſe. Ce que ie dis pour mõ excuſe & regret infiny qui me demeure de n'auoir peu ſeruir tant que ie deſirois à voſtre Couronne, n'attribuant à autruy le malheur (s'il y en a) : ce nonobſtãt ſelon mon deuoir i'ay ſeul, tant que i'ay peu cõtinué, partie de mon entreprinſe, & la plus neceſſaire, voyãt que l'ignorance de la vieille & bõne police engendroit nouueautés dangereuſes, leſquelles ſont couſtumieres entrer plus aiſément es Royaumes & Eſtats diuiſés (comme eſt maintenant le voſtre, par punition diuine, qu'il fault confeſſer pour appeller la grace & miſericorde ſupreme, de laquelle la paix eſt don,) qu'en ceux qui ſont vnis, eſquels les paſſions cedent à la raiſon, & les neceſſités ceſſent, que les Ethniques ont dict commãder à leurs dieux, & les Chreſtiens eſtre ſurmontez par le leur. I'ay amplifié de moitié le recueil concernant les perſonne & maiſon Royales, & ſi ie vis, ie pourſuiueray & paracheueray ce qui touche les trois Eſtats, & ordre de Iuſtice de voſtre dit Royaume, pour repreſenter à voſtre maieſté, comme en vn miroir le paſſé, depuis que voſtre Empire eſt treſchreſtien, affin qu'elle ait dequoy trier le bien du mal par experience de plus de mil ans. Cependant (Sire) i'ay penſé ne deuoir differer vous preſenter ledict recueil amplifié, auquel s'il vous plaiſt prendre le loiſir d'en ouyr la lecture, vous trouuerés en ce qui vous eſt le plus proche, vn preparatif pour bien commander à vos ſuiects, qui ſera ce qu'aurez apres par le menu. Aucuns (Sire) m'ont voulu donner crainte & faire retirer pour la rudeſſe de mon ſtile, & la delicateſſe de pluſieurs perſonnes d'auiourd'huy, ne pouuans rien ſauourer s'il n'eſt exactement poly & limé, s'amuſans plus aux parolles qu'aux ſentences, & à l'eſcorce qu'au noyau, qui eſt propre aux ignorans, ou l'eloquence ſans vertu a quelque pouuoir. Mais i'ay conſideré & me ſuis arreſté à ce que l'argument que ie traicte n'a beſoin de fard ne autre attraict que de ſa force, & mon aage deura ayder à mon excuſé, parce que ſainct Iean Chriſoſtome recite de Socrates appelé de ſon faict deuant ſes iuges, lequel commencea ſa defence par ſes mots : Vous hommes Atheniens oirez de moy toute verité en vulgaires & ſimples paroles, non vne oraiſon compoſee de dictions eſleuee ou fardee d'aucun ornement : Car ce que ie vous diray eſt iuſte, & nul d'entre vous en attẽde autre choſe. Auſſi à mon vieil aage ne conuiendroit comme à vn adoleſcent entrer à vous auecques propos faincts. Enſeignant par là ledict Socrates, qui eſtoit maiſtre d'eloquence, combien il eſtimoit l'vſage d'icelle bas & indigne, des choſes ſerieuſes & graues, la laiſſant pour exercice, combat, & ieu à la ieuneſſe. Sainct Paul aduouant eſtre idiot en parolle, & diſant qu'il ne l'eſt en ſcience faict aſſés de difference entre l'art de bien parler, & celuy de bien faire, ou enſeigner. Quand les Grecs & Latins ont diffiny l'orateur homme de bien ſçachant bien dire, ils ont confeſſé que le bien dire n'eſt que la parure de la vertu, laquelle defaillãt eſt à meſpriſer, & au con-

Au traicte des blaſmãs la vie monaſtique.

2. des Cor. 11.

Digitized by Google

En l'oraiſon des Claſſes. traire la vertu ſeule eſt forte. Demoſthene dict que aſſez eſt eloquent qui donne bon conſeil. Les eſcrits publiez depuis la diuiſion ouuerte, en voſtre dict Royaume, ont eſté farcis de celle grande & notable eloquence, laquelle Meſſala dict eſtre nourrice de licence (par les fols appelez liberté) compaigne de ſeditions, incitatrice de peuple effrené, pleine de deſobeiſſance temeraire, & arrogante, n'eſtant à tolerer és citez bien conſtituees. Et Ciceron dict que quiconque s'exercite en l'eloquence ſans la ſapience, eſt à ſoy inutile, & à ſa patrie mauuais citoyen. Ie me tiédray donques Sire, à la foy & verité. Voſtre dicte maieſté ſupportera, s'il luy plaiſt, le reſte de mon ignorance, l'euidence de laquelle ne me ſera grieſue, ſi ce recueil vous eſt agreable & profite à voz ſubiects par la grace de Ieſus Chriſt, auquel en ſera la gloire, magnificence, louanges & graces en tous ſiecles.

Au dialogue des Orateurs de Tacite.

Au prologue de la vieille Rethorique.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſubiect, & ſeruiteur du Tillet.

Au Lecteur.

Digitized by Google

Au Lecteur.

NE l'Oeuure de *Appius Claudius*, ne le faict de *Cneus Flauius* furent onc si agreables au tiers Estat de Rome, que l'œuure & le faict ensemble de feu monsieur du Tillet, Protonotaire & Secretaire du Roy, Greffier Ciuil en sa Cour de Parlemẽt, le sont aux trois Estats de ce Royaume, l'entreprinse aussi & l'issue en sont grandemẽt dissemblables. Les Pontifes & la noblesse de Rome, terrassans par trop le tiers Estat d'icelle Republique, ayant au premier prins en grè l'œuure dudict Claudius, le desagreerent tantost apres par la detestation, en laquelle ils eurent le fait du Libertin, lequel trouuant la nape mise & le couuert dressé, appela le peuple Romain au festin qu'il n'auoit preparé, & ou lesdicts Põtifes vouloient estre seuls assis. Mais nos Roys non moins tresdebonnaires, que treschrestiens, & Messeigneurs ayans la conseruation de leurs Sacraires, n'eurent onc en tel desdain, nul estat des suiects de la Couronne. Ains tout autrement affectionnez enuers eux, leurs ont gratieusement octroyé la cognoissance de ce dont la garde leur est particuliere. Si que ayant ledict Sieur du Tillet mis ensemble, & digeré par ordre successif, ce qui se trouue espars & meslé en si grand tas de Chartres & registres en ce Royaume, & le tout communiqué à l'vniuersel d'iceluy, Il en a non seulement rencontré le perpetuel adueu & faueur de leurs maiestez, ains l'applaudissement aussi de tous estats generalement quelconques. Par ainsi ne mettray ie pas en mesme rang, la peine prinse par ledict Claudius, & celle que le seigneur du Tillet a prins en reduisant ceſt œuure, estant notoire la preference des choses, qui illustrent l'Estat, à celles qui ne peuuent concerner que les protocoles & formes des demandes, fins & conclusions d'entre particuliers pardeuant les Iuges. Si ne mettray-ie pas pair à pair aussi, le faict d'iceluy sieur du Tillet nous communiquant ce liure & le faict dudict Flauius, publiant celuy dudict Claudius, veu l'aduantage, que nostre franc Françoys a, nous baillant le sien par dessus le libertin Romain, faisant don de ce qu'il auoit emblé d'autruy. Mais i'ay mis en auant ces deux paralleles, d'ysparalleles (si dire ainsi le puis) pour monstrer aussi, à combien plus d'heur & de felicité a succedé la debonnaireté & humanité paternelle de nos Roys enuers leurs suiects, que la rigueur & seuerité inconsideree desdicts Romains entre eux: seuls motifs: l'vne du grand & spectable aage & duree de l'Empire de France, l'autre du bref & maladif aage de la domination, qui plus n'est, d'iceux Romains. Ne, mondict sieur du Tillet, s'il viuoit, ne messieurs ses enfans heritiers comme du bien, ainsi de sa vertu, ne se seroit soucié, ne se soucient, que ce labeur ahané par tant d'annees, soit applaudy & fauorisé d'vn tiltre hereditaire, ainsi que la redaction faicte par Papirius, & le furt dudict Flauius l'obtindrent iadis à Rome. C'a esté assez au pere, & est assez à la posterité de luy, que de leur race & maison yssse ceſt œuure de si grande importance, & de trop plus que tresrecommandable memoire & seruice enuers ceste couronne, soubs tel tiltre & inscription qu'on peut voir. Lequel est com-

Digitized by Google

me vn portereau ſans faſt, & bas à merueilles, mais le corps & la deduction de l'hiſtoire eſt comme vne Cour ſomptueuſe, & vn pourpris de Palais ſi magnifique, qu'il n'a aucun ſecond ne ſemblable. Qui eſt la cauſe que ie n'ay ce portereau voulu feſtoner, ne plus auant aorner, que l'Architecte d'iceluy, pour ne ombrager a l'Auteur la modeſtie qui l'a meu ainſi le faire, m'attendant à l'admiration extreme, en laquelle chaſcun aura l'interieur de l'Oeuure, quand franchy le ſueil, il le verra. Si noz Hiſtoires, pour le bon heur & reputation de ce Royaume, euſſent paſſé par les mains d'vn tel artiſan, que ceſtuy-cy: elles pourroient indubitablement marcher pair à pair auec les liures des plus fameux Hiſtoriens, Grecs & Latins: ſe donnant icy euidemment à cognoiſtre le deffault qui eſt en icelles, & ce que ceſt Autheur, y eut bien ſceu ſuppleer, s'il euſt eu le commandement, le temps & le loiſir de ce faire. Si a il neantmoins ouuert & frayé le chemin, que certainement ſe doibt tenir par quiconques le voudra entreprendre. Et de c'eſt Oeuure comme du vray original ont eſté epuiſés pluſieurs qui ono ſé cõparoiſtre. Mais il eſt à doubter, que ouuert & frayé ne l'ait ainſi que Iules Ceſar feit aux Romains pour la narratiõ de ſes geſtes, lequel en l'ouurant le ferma & contrebarra à tous. Or ſoient le nom, le los & la memoire dudict ſieur du Tillet perpetuels en ce Royaume, perpetuels ſoient ils toutes parts ailleurs. Souhait que ie luy fais pour guerdon de ſes merites, par l'adueu conſentement & concours de tous, qui liront ce liure, comme ie m'aſſeure. Et à meſdicts ſieurs ſes enfans, ſoit au pareil, dict le grand mercy de la part de tous, dequoy non ſeulement ils ont eſté autheurs de l'impreſſion & communication de ceſt Oeuure, ains nous en promettent encores d'autres de meſmes main, & de pareille eſtoffe, aymans & zelans la grandeur de noſtre natiõ, & le ſingulier prouffict & ſatisfaction de chaſcun, deſireux eſtre inſtruict de choſes de ce qualibre, non moins que faiſoit leur feu pere. Ie qui ay receu & ſtipulé d'eux ſi haute promeſſe pour le bien & aduantage de vous, Lecteurs, vous promets auſsi & reçoy en moy, la leur ramenteuoir ſans ceſſe, pour l'enuie que i'ay de vous procurer & communiquer par mon impreſſion, choſe qui vous aſſeure & arreſte en l'opinion que pouuez auoir pieça de moy, que ie m'employe & feray touſiours à publier liures dont vous puiſſiez tirer rare & ſegnalé prouffict. A Dieu.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES CONTENVES AV Recueil des Rois de France leurs couronne & maiſon, de Maiſtre Iean du Tillet, laquelle ſert & de repertoire & d'epitome à tout ledit Liure.

A

ABbayes, tenues par les lais en commende, & baillees à leurs puiſnez en partage. 145. retournoient à l'aiſné par deffault d'hoirs iſſus deſdicts puiſnez 145

Abbaye de ſainct Denys en France, a droict d'auoir les inſignes des Roys treſpaſſez 234. eſt exempte des Archeueſque de Sens, & Eueſques de Paris 240. a les poiſles & deſpouilles des effigies des Rois & Roines, portez à leurs exeques 249

Abbé de l'Abbaye ſainct Denis en France garde les veſtemens royaux, les porte & garde à Reims au ſacre & couronnement des Rois 189

Achaie, à preſent appellee la Moree 109

Adalumes, c'eſt ce qu'on dict Alix 86

Adiournement qui ſe faict à vn Pair de France & la forme d'iceluy 260.261.262

Admiral 284

Admiral de France & de tout ce qui appartient à ſon office 284.285.286. n'a place aux haults ſieges en la Cour de Parlement 444. quel reng il tient 251.252

Admiral de Bretaigne 284

Admiral de Guyenne 284

Adoption a eu lieu en la ſucceſſion de la couronne de France: mais c'a eſté de maſle, ſelon la loy Salique 22. Au royaume d'Auſtraſie n'a peu obtenir lieu 31. Les Lombards adoptoient par couper vn peu de la cheueleure à celuy que ils adoptoient 40. A eſté faicte pour le royaume de Sicile, par Ieanne premiere du nom, Royne, adoptant au Roy de Sicile, Loys de France, fils du Roy Iean Duc d'Aniou. Et par Ieanne II. du nom, Royne, adoptant audict royaume Alphons d'Arragon, & puis René Duc d'Anjou. 111. 141. Multiplioit les noms de celuy qui eſtoit adopté, ſelon l'vſage des Romains 9

Aiſneeſſe n'auoit anciennement lieu, entre les enfans de France ſuccedans à leur pere. 206

Aiſné fils, en Bretaigne herite le tout, par loy de Geoffroy Comte de Bretaigne, faicte par l'aduis des gens des trois Eſtats dudict pays l'an mil cent quatre vingts. 81

Aiſnez des nobles maiſons, prenoient ſeuls le ſurnom de leurs peres, & les puiſnez le prenoient du principal fief de leurs partages 10. 91. 113. 114

Albofiede, ſelon Gregoire Archeueſque de Tours ou Andefiede, ſelon Aimoine, ou Andechilde ſelon les autres hiſtoriens de France, fut fille de Childeric, ou Hilderic, & de Baſine 16

Alençon, maiſon iſſue de la branche de Valois 113 deuoit porter le ſurnom de Valois, pour eſtre la couronne eſcheue à l'aiſné d'icelle, ores que le Comté de Valois fut retourné à la Couronne 125. Et feit retour à ladicte Couronne par le decez de Pierre de France, fils du Roy ſainct Loys 112.

Alexandre le Grand eſt plus admirable par la biendiſance d'Homere, que par ſes geſtes 1.

Alleman, ſignifie tout homme, ou tous hommes & de diuerſes nations 6

Alliance par mariages de la maiſon & ſang de France, aux princes eſtrangers & naturels aux Roys des Vviſigoths 4.16.20.23.24.25.26. Aux Bourguignons & maiſon de Bourgoigne 16.50. 57. 113. 135. 136. 155. 156. Aux Roys Lombards & maiſon de Lombardie 17.19.26.42. Aux Allemans 42. A la maiſon de Saxe 28. 30. 47. A la maiſon de Sueue 42. 57. A la maiſon de Bauiere 48. 124. 155. 160. A la maiſon d'Auſtriche 47, 122. 134. A la maiſon de Rauembergue 45. A la maiſon de Ruſſie, qui eſt Moſcouie 72. A la maiſon de Hongrie 93. 134. A la maiſon de Boheſme 140. A la maiſon du Landgraue de Thuringe 94. A la maiſon de Morauie 95. A la maiſon de Scandie ou Norueghe 21. A la maiſon de la France orientale 42. A la maiſon de Dãnemarc 94. A la maiſon de Lorraine 56.95.168.

Digitized by Google

A la maiſon Ducale de Bar 140. A la maiſon de Holande & Frize 75. A la maiſon de Flandres 49. 64. 95. 136. 143. A la maiſon de Haynau. 62. 94. 122. 160. 122. A la maiſon de Braban 113. 121. 139. A la maiſon de Namur 122. A la maiſon de Luxembourg 137. A la maiſon de Cleues 159. A la maiſon d'Angleterre 44. 53. 76. 84. 93. 103. 122. 134. 161. 166. A la maiſon d'Eſcoſſe 85. 164. 167. 169. A la maiſon Imperiale de Grece 42. 93. 122. A la maiſon d'Antioche 75. A la maiſon de Sicile 122. 133. A la maiſon Ducale de Calabre 122. A la maiſon de Salerne 75. A la maiſon Royale d'Italie 59. 62. A la maiſon Ducale de Milan. 140. 158. A la maiſon Ducale de Sauoye, dicte iadis Maurienne, en Comté 76. 142. 154. 159. 164. 167. A la maiſon de Ferrare 166. A la maiſon d'Eſpaigne en royaume general 92. Et en particulier à la maiſon royalle d'Aragon 121. A la maiſon Royalle de Caſtille 101. 113. 118. 134. 167. 168. A la maiſon Royalle de Nauarre. 113. 139. 159. A la maiſon de Portugal. 97. A la maiſon Ducale d'Acquitaine 20. A la maiſon Comtale de Tholoſe 76. A la maiſon Ducale de Normandie 46. 53. A la maiſon Comtale de Champagne 75. A la maiſon Daulphinale de Viennois 136. A la maiſon Comtale de Prouence 64. 112. Royalle de Prouence 51

Almirand 284

Almirotes 284

Ampoule ſaincte, où eſt l'huyle ſainct celeſtiel, dont ſont ſacrez les Roys de France 181. 183. 187. 196

Angleterre, iadis appellee la grande Bretaigne 4. fut conquiſe par Guillaume le baſtard, Duc de Normandie 73. qui en diſtribua les fiefs principaux aux ſeigneurs Normands. 73

Anglois maritimes, ſe nommoient des noms des citez Belgiques, dont ils eſtoient nais. 10.

Anglois qui ont faict la guerre en France, eſtoient de vraye ſource Normans, & non Anglois. 73.

Anjou Comté, dont Charles de France eſtant Comte, fut inueſty des royaumes de Sicile & de Naples, & accreu du tiltre de Roy de Hieruſalem 108

Annees des regnes des Roys de France ſont comptees du iour qu'ils ſont ſaiſis de la couronne, par la loy du royaume, & non du iour de leur ſacre & couronnement 155. eſtoient anciennement comptees du iour qu'ils eſtoient ſacrez & couronnez, mais à preſent le ſont du iour que la couronne eſt eſcheuë 185

Anſigiſe, abbé dreſſa en ſept liures les lois des rois Charlemagne, Loys Debonnaire, Clotaire & Charles le Chauue, à l'ayde & compagnie de Benoiſt Diacre de Majence 12

Apophthegme vilain & honteux de Clotaire roy premier du nom 19

Appanages des puiſnez de France, donnent le ſurnom à leurs enfans 11. Sont prouiſions pour iceux introduictes par neceſſité 452. ne ſont les appanages reiglez à certaine quantité 206. ains ſont à l'arbitrage du Roy. 207. les peult le Roy retrancher 207. 211. font retour à la Couronne, mourans les appannez ſans hoirs maſles 207. 208. 209. 210. 211. ont neantmoins eu quelquesfois ſupplement. 208. ſont purs vſufruicts 209. ne peuuent eſtre alienez, hypothequez, ne chargez par les appanez 209. ne tumbent en quehoille 209. 210. pourquoy telles parts ſont ainſi appellees 209. Les Appanez ou Appanagez de France (qui s'entendent ordinairement les puiſnez de la Couronne) auoient reſſort en leurs Appanages, par grands iours, Eſchiquier, ou Chambre des Comptes 213. Appanages ſont erigez le plus ſouuent en Pairrie 213. ſont les cauſes deſdicts puiſnez en leurs appanages, traictees en Parlement 213. 214.

Appellans des Mareſchaux de France, ſont, pendant l'appel, exempts de leur iuriſdiction. 283

Aragon & Valence royaumes, & Barcelone Comté, furent baillez en inueſtiture, à Charles de France Comte de Valois, fils de Phillippes tiers du nom, par le Pape Martin quatrieſme. 123

Arbaleſtriers 282. 283

Arboriques, ſont Holandois ſelon aucuns. 7.

Archembauld, qui eſt la premiere maiſon des Bourbons 113. qui eſt ancienne & cogneuë dés l'an neuf cens cinquante neuf. 113

Archeueſque de Reims pretend la prerogatiue de ſacrer les Roys de France depuis Hlouis (que on eſcript Clouis) premier Roy de France Chreſtien 40. 46. Et ce par conceſſion du Pape Ormiſde 181. Et à ceſte prerogatiue par octroy du Roy Loys le Ieune 183. 184. 185. Luy eſt debatue 182. 183. L'Archeueſque de Sens luy debat le droict de couronner la Royne Marie de Braban, femme, du Roy Philippes tiers du nom 121

Archeueſque de Sens, ſacre & couronne en l'Abbaye de Ferrieres Loys & Carloman baſtards du Roy Loys le Begue 51. 52. & la Royne Conſtance, femme du Roy Loys le Ieune 92. 93 & la Royne femme de Philippes Auguſte, Roy 94. 181

Archeueſchez de Reims & de Treues, ſont ſœurs fraterniſans par couſtume & priuilege 46. 183

Archeueſques de Lyon, de Bourges & Rouen, debatans à vn lict de iuſtice tenu par le Roy François premier, de la preſeance, ſont reglez, pour celle fois, ſans conſequence 430

Archiducale dignité a eſté abolie en France par le Roy Hue Capet 453.

Imperiale

Digitized by Google

Archiers de la garde du Roy. 282
Ardennes, Comté. 145
Arles, Royaume, qui estoit de l'Empire. Les pays subiects à iceluy venans à la couronne de France, retindrent l'vsage & obseruation du droict des Romains 5
Armoirie, estoit anciennement en France, la seule cognoissance & marque des races des nobles. 10. Comment, en quel temps, & par qui elle fut mise en auant. 225. Armoiries des Roys & enfans de France. 225. 226
Armorique, c'est, proche de la mer Maritime, Almyrique, nom attribué à la Bretaigne Gallique 7
Arrest du Roy seant en sa Court de Parlement garnie de Pairs, par lequel le Duché de Bretaigne fut adiugé à Charles de Blois & sa femme, contre Iean Comte de Montfort. 85
Arrests donnez és causes du Roy, soit en son nom, soit il par iceux condemné. 174
Arrests de la Cour de Parlement de Paris, du penultiesme Ianuier, mil quatre cens soixante vn excluant de l'entree du conseil en ladite cour, les Ecclesiastiques, non estans Pairs de France non mandez ne licentiez d'entree par elle. 410
Arrest de la Cour de Parlement de Paris sur la precedence de monsieur de Montpensier, au bailler des roses, contre le Duc de Neuers 436. 437. Le contraire d'iceluy ordonné par l'arrest du Roy Henry II. à son sacre, le cinquiesme Iuillet, mil cinq cens quarante sept. 438
Artois estoit de Flandres 95. fut erigé en Comté, & y demeura l'hommaige de Guynes, sainct Pol, & Bologne 96. Le Roy Loys vnziesme, tenant ledit Comté mouuant de sa couronne, recogneut de nostre Dame de Bologne ledict Comté de Bologne 97. Representation en ligne directe n'a lieu audit Comté d'Artois 103. 104. Artois & Bourgoigne Comtez, furent portez de la maison de France en celle du Duc de Bourgoigne, par Ieanne de France, fille de Philippes le Long, mariee à Eude, IIII. du nom, Duc de Bourgoigne 136
Artus de Betaigne, fils de Geoffroy & Constance, Comte & Comtesse de Bretaigne, droicturier heritier de la couronne d'Angleterre, en est spolié & vsurpé par Iean, surnommé Sans-terre son oncle. 81
Ascarich, Roy des François parauant Pharamond prisonnier de guerre de l'Empereur Constantin le grand, est faict deuorer par les bestes sauuaiges. 13
Aumosnier grand du Roy, & de tout ce qui concerne son estat. 320. 321
Auranches, Vicomté. 128
Ause, mot Alleman vault autant que ce mot françois, compagnie pour marchander par riuiere. 6
Ausen, tiltre attribué par les Goths, à leurs capitaines, pour leurs victoires. 6
Austrasie, &, par corruption de ce mot, ostrie, c'est France orientale, le Mersin. 16. 17. 30. Partage en tiltre de Royaume baillé à Thierry, bastard de Hlouis (qu'on dict Clouis) 16. Lequel y regna vingt-trois ans & Theodebert, son fils, quatorze ans: puis Thibault son fils sept ans, qui fut le dernier de ceste ligne bastarde 17.
Auuergne 95. Comté, possedé conioinctement auec le Comte de Bologne, au premier, par Robert Comte de Bologne, ayant espousé la fille vnique de Guillaume Comte d'Auuergne. 98.
Auxerre erigé en Comté. 87.

B

BAchelier, degré de Cheualerie. 318. 319.
Bain où se baignoit le nouueau & futur chevalier. 300. 317
Baneret, degré de Cheualerie. 318. 319
Baniere. 318
Bannier, hault bannier du Roy. 29
Barcelone Comté auec Aragon & Valence, royaumes baillez par inuestiture à Charles de France, Comte de Valois, fils de Philippes Roy, tiers du nom, par le Pape Martin IIII. 123
Baron signifioit anciennement tout homme noble. 341
Basine, Royne de Thuringe, abandonna son mary & suyuit Hilderit (qu'on escript Childeric) Roy de France. 15. 16
Basques, iadis appellez Vascons. 29. que par corruption de prononciation on dict Gascons. 182
Bastard de France, faict Euesque de Mets 43. en y a eu de sacrez & couronez. 51 182. Estant aduoué, succedoit anciennement auec les legitimes de France. 206. auec tiltre de Roy. 16. Lequel ses fils & petits fils obtindrent. 17. Bastard de Clotaire, couronné Roy d'Austrasie par sondict pere. 29 Bastard de France legitimé. 95. Bastard desaduoué par Clotaire Roy. 20. Gondebauld bastard de Guntran Roy d'Orleans fils de Clotaire, fut faict empoisonner par la Royne Marchutrude, femme dudict Guntran, aussi tost apres qu'elle eut deliuré d'vn fils du faict dudit Guntran. 22. la troisiesme lignee des Roys de France les a reiectez & de la couronne & du surnom de France. 206.
Bastardes des Roys de France aduouées, portent le surnom de France, les Bastards non. 206.
portent l'escu de France à la diuersité de la bande. 206. 207. 227.
Bataille de Visoront en Daulphiné, contre les Bourguignons. 18.

Digitized by Google

Batilde femme de Hlouis premier fonda Cheelles monaſtere de filles, y eſt enterree & canonizee ſoubs le nom de ſaincte Beautour. pa. 30
Baudouin premier du nom Comte de Flandres pag. 44.
Beautour, c'eſt Batilde, qui fut femme au Roy Hlouis premier pag. 30
Benoiſt diacre de Maience, dreſſa en ſept liures accompagné & aydé d'Anſigiſe, les ordonnances des Rois Charlemaigne, Loys Debonnaire, Hlotaire, & Charles le Chauue pag. 12
Berry, Duché pag. 142
Bertrude femme de Hlotaire (qu'on eſcript Clotaire) le grand II. du nom pag. 28
Beſiers en Languedoc, Vicomté pag. 107
Bigorre, Comté, aduenu à la maiſon de Montfort l'Amaulry, par donation, & par apres par Simon de Montfort fils du Comte dudict Mõtfort cedé & tranſporté à Thibauld, ſeptieſme du nom, Roy de Nauarre pag. 71
Blanches, pourquoy les Roynes de France qui ſont vefues, ſont communement appellees Roynes blanches pag. 179
Blois & Champaigne Comtez. pag. 117. Blois & Dunois Comtez vendues à Loys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles ſixieſme, pour le pris de deux cens ſoixante mil francs d'or, par Guy Comte de Blois, retenu à luy l'vſufruict pag. 129
Bodinghain, c'eſt le pays des Bodiens, prouince iadis tenuë par les François pag. 11
Bodogaſt eſt nom d'officier, l'vn des quatre deputez à la redaction de la loy Salique pag 11.
Bouclier eſtant perdu en combatant, eſtoit tenu à ignominie entre les Germains. pag. 3. eſtoit Vſité és ceremonies obſeruees par les anciens Francois es elections de leurs Roys pag. 20. 23.
Boulogne, Comté. Le Roy Loys vnzieſme recogneut ledict Comté, de noſtre Dame de Bouloigne. pag. 97. Bouloigne & Auuergne comtez poſſedez conioinctement au premier par Robert comte de Bouloigne, ayant eſpouſé la fille vnique de Guillaume comte d'Auuergne. pag. 98
Boulonois pag. 95 96. eſtoit du pays de Flandres, quand Charles le Chauue l'erigea auec le pays de ſainct pol, Guynes, & Artois, en comté pag. 95.
Bourbon, lignee fameuſe par toute la terre pag. 113. la maiſon des Bourbons premiere fut appellee des Archembaults 113. cogneüe des l'an neuf cens cinquante neuf pag. 113. Bourbon baronie. pag. 114. fut erigee en Duché par le Roy Charles le Bel. 120. Le premier Duc de Bourbon fut Loys de clermont, fils d'Artus Duc de Bretaigne, & de Beatrix de Bourgongne Dame de Bourbon pag. 114. Print le ſurnom de Bourbon delaiſſant celuy de Clermont, parce que ledict Roy Philippes le Bel, auoit reptins par eſchãge, l'appanage de Clermont pag. 120. Les plaines armes de la maiſon de Bourbon aduindrent à Guillaume Sire de Dampierre, ſecond fils d'Archãbault de Bourbon. pag. 150. la poſterité duquel print neantmoins les ſurnom & armes de Flandres pag. 150.
Bourbonois, Duché, n'eſtoit anciennement Appanage. Mais en print la nature & le deuint, par le traicté du mariage, de Marie de Berry auec Iean premier du nom, Duc de Bourbon pag. 209. 210
Bourguignons ſont vrais Vvandales. pag. 8. l'eſtat des Bourguignons fut abatu par les enfans de Clouis premier, & tomba en celuy des François pag. 8. 9. 16
Bourgoigne, royaume chreſtien dez le temps de Clouis pag. 16. tenoit les pays adiacens du Daulphiné pag. 18. Bourgoigne baillé en appanage, reuint à la courone par deffault d'oir maſle pag. 68. Bourgoigne & Artois comtez furent portez de la maiſon de France en celle des Ducs de Bourgoigne, par Ieanne de France, fille de Philippes le Long, mariee à Eude IIII. du nom, Duc de Bourgoigne pag. 136. Bourgoigne eſt accreuë des comtez de Namur Haynau, Holand, Zelande, Seigneurie de Frize & Duché de Braban, par Philippes le Bon Duc de Bourgoigne pag. 155. 156
Bouteiller de France, c'eſt ce qu'on dict, grand Eſchançon de France pag. 76. 88. 123. grand Bouteiller de France pag. 290. 391
Branche d'Artois pag. 103
Branche premiere d'Anjou pag. 108. print fin à cauſe de la couronne de Sicile, en Ieanne, deuxieſme du nom, Royne de Sicile pag. 111.
Branche ſeconde d'Anjou pag. 141. finie en filles, pag. 142.
Branche de Berry pag. 142. a eſté de peu de duree, & eſt finie en filles pag. 143
Branche de Bouloigne pag. 95
Branche de Bourbon iſſue de Robert de France, Comte de Clermont en Beauuoiſis, fils du Roy ſainct Loys pag. 99. porte le ſurnom de Bourbon qui le portoit auparauant de Clermont, ores que Clermont & Bourbonois ſoient tenus par la couronne pag. 125.
Branche premiere de Bourgoigne. pag. 65. 66. 67 68.
Branche ſeconde de Bourgoigne pag. 143. laquelle, par la mort du comte de Charolois, print fin en fille pag. 156.
Branche de Clermont en Beauuoiſis, depuis appellee de Bourbon pag. 113.
Branche de courtenay pag. 86
Branche de Dreux pag. 77
Branche d'Eureux, commença par Loys de France, fils du Roy Philippes tiers du nom pag. 125
Branche de Montfort l'Amaulry pag. 68. 69. 70. 71.

Digitized by Google

Branche d'Orleans commença par Loys de France, fils de Charles le quint, pag. 158. eſt rentree à la couróne par le Roy Fráçois premier du nom Ceſte branche tient la couróne, & non la Branche de Valois, depuis le decez de Charles dernier, Duc d'Alençon. pag.160
Branche de Toulouze pag.105
Branche de Valois commença à Charles de Frãce Comte de Valois. fils du Roy Philippes tiers du nom. 122. eſt rentree à la couróne par ledict Roy Philippes tiers, pour le regard de laiſné, demourant partie d'icelle brãche en la maiſon d'Alençon. 123. Eſt finie en Charles dernier, duc d'Alẽçon: depuis lequel, ceſte branche ne tient plus la couróne de France pag.160
Branche de Vermandois pag.72
Brenne, Comté, qui a eſté tranſporté par le Comte de Dreux, en la maiſon de Rouſſy, & par le mariage de Ieanne de Rouſſy, en la maiſon de Sarrebruche, & d'illec, par le mariage de Guillemette de Sarrebruche, en la maiſon de la Marche pag.78.
Bretaigne, l'vne grande appellee la grand Bretaigne, qui eſt Angleterre pag. 4. l'autre petite, ou baſſe, ou Armonique, qui eſt la Bretaigne françoiſe pag.7
Bretaigne, dont la maiſon eſt iſſue de la branche & maiſon de Dreux pag. 81. eſt de tout temps ſubiecte de la couróne de France 217. eſtant d'ancienneté de l'homaige d'icelle couronne. Lequel, le Roy Charles le Simple, laiſſa à Rollon ſon gendre Duc de Normandie, faiſant Bretaigne, de fief, arrierefief de la couróne. pag. 81. Eſtoit partagee entre les enfans du Comte decedé, en tiltre de Comté à chacun. Mais Geoffroy, Comte de Bretaigne à cauſe de Conſtance ſa femme, en l'an mil cent quatre vingts, par l'aduis des Eſtats du pays, ordonna que l'aiſné heriteroit le tout. pag. 81. De Comté fut erigee en Duché au temps de Iean II. du nom Comte de Bretaigne pag. 82. Fut par Arreſt du Roy ſeant en ſon parlement garny de Pairs, adiugé à Charles de Blois, à cauſe de Ieanne de Bretaigne ſa femme, contre Iean Comte de Montfort, le ſeptieſme Septembre mil trois cens quarante vn pag.83. neantmoins ledict Iean à l'ayde des Anglois l'vſurpa ſur ledict Charles pag.83, Et le fils d'iceluy Iean par traicté faict à ladicte Ieanne vefue le poſſeda. pag.83. Les Ducs de Bretaigne ont prins le ſurmon de Bretaigne de par leurs meres. pag. 83. Le Duc Iean de Montfort 1111. du nom releua ledict Duché du Roy Edouard 111, d'Angleterre, comme Roy de France pag.83. Les filles, par traicté du douzieſme Auril mil trois cens ſoixante quatre, faict entre Iean cinquieſme Duc de Bretaigne, & Ieanne de Bretaigne Comteſſe de Poinctieure, ne ſuccedent audict Duché tant qu'il y a maſles deſcendans de maſle en la lignee de Bretaigne pag.85. Bretaigne faicte branche de la maiſon de Dreux iſſue de la couronne eſt rentree en la couronne par le Roy Henry 11. du nom, fils & heritier ſeul & pour le tout d'Anne de Bretaigne pag. 85.86
Breton tonnant, langaige apporté en la petite Bretaigne, par les Bretons qui furent chaſſez d'Angletrre par les Anglois & Saxons. pag. 4
Brie & Champagne Comtez ſont rentrez en la maiſon de France par Ieanne de Nauarre, femme du Roy Philippes le Bel. pag. 132. puis vnis à la couronne par recompẽſe faicte des droicts, que les deſcendans du Roy Loys Hutin y pretendoient pag.132.133
Brunichilde eſtoit Vviſigothe, Arrienne, femme de Sigibert Roy d'Auſtraſie pag. 23. fut relegguee à Rouën apres le meurdre de ſondict mary par Chilperic Roy de Soiſſons. pag. 23. auoit en gouuernement Theodebert II. du nom Roy d'Auſtraſie. Le perſuade tuer Belichilde ſa femme, moyenne le meurdre de deux fils maſles d'iceluy Theodebert, faict rendre moyne & puis tuer ledict Teodebert: Tombe en la male grace de Thierry roy pag. 26. eſt condamnee à eſtre tiree & demembree par cheuaux indomptez, par ſentence de Clotaire Roy, fils de Chilperic pag. 27. fut meurtriere de Roys & d'enfans de Roys pag.27
Bulle du Pape Boniface huictieſme par laquelle il ſe diſoit ſuperieur du Roy de France auſſi en temporalité, fut bruſlee à Paris ez preſences du Roy, de ſes princes & conſeil pag.172

C

CAbrieres, au pays de Languedoc pag.17
Canonizations de Radegunde femme du roy Clotaire premier du nom pag. 19. De Batilde femme du Roy Clouis premier. pag. 30. De Loys de Sicile, fils de Charles II. du nom Roy de Sicile. rendu Cordelier, puis faict Eueſque de Toloſe pag.109
Carcaſſone, cité adiouſtee au Comté de Toloſe, par le Roy Charles le Chauue pag.105
Carloman, eſt le meſmes nom que Charles. page 57
Carloman Roy premier du nom pag.41
Carobert eſt vn nom compoſé de ces deux charles Robert pag.110
cauſes du Roy ſe iugent au parlement garny de Pairs pag.264
Ceremonies vſitees anciennement, & celles qui ſont obſeruees à preſent ez ſacres & couronnemens des Rois de France pag. 20. 23. 40. 180. 182. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 94. 195. 196. La ſignification & explication deſdictes ceremonies. pag.197
ceremonies obſeruees ez ſacres & couronnemens

Digitized by Google

des Roines de France pag.186.187. 197.198
Ceremonies obſeruees aux conuois & enterremens des Roys & Roynes de France pag. 240.
Cerimonies obſeruees en l'extraction & remiſe des corps ſaincts eſtans en l'Egliſe ſainct Denys en France, quand le Roy va en expedition de guerre pag.233.
Cerimonies vſitees en diuers lieux, au dõner l'ordre de cheualerie, ſoit à Roys, ou autres ſeigneurs pag. 317. 318.319.
Chaalons en Champaigne. En la plaine d'iceluy Ethius lieutenant general de l'Empire, aydé des François, Bourguignons & Vviſigoths, deſconfit Attila roy des Hunnes pag.16
Chambellan, dict grand Chambellan de France, & des droicts & prerogatiues qui luy competent pag.278.295.300.302. 303.
Chãbellan hereditaire de la chaſtellenie de Tanltnay charente, & les droicts qui luy appartiẽnent pag.300.
Chambellanie de Taulnay charente pag.300.
Chambellan, & premier Chambellan du Comté de Poictou pag.300
Chambrier, qu'on dict à preſent Chambellan. page.46.48. 79. grand Chambrier de France & tous les droicts & prerogatiues à ceſt office appartenans. pag.295. 296.297.298.299.300.301. 302.303. aſſiſte & opine auec les Pairs de France, aux iugemens des Pairs. pag.221.
Chambrie de France pag.297.298.299.
Champaigne, qui au parauant eſtoit duché pag. 39. a eſté faict Comté. pag. 127. c'eſt Comté Palatin ainſi creé d'ancieneté, luy eſtant atribuez ſept Comtes ſes vaſſaux & Pairs dudict chef cõté. pag. 132.133. Champaigne & Brie Comtez ſont rentrez en la maiſon de France, par la Roine, Ieanne de Nauarre, femme du Roy Philippes le Bel pag. 132. puis vnis & incõporez à la couronne, par recõpenſe faicte des droicts pretendus en iceux Comtez, par les deſcendans du Roy Loys Hutin pag.132.133.
Cancellier de France & des droicts & preferẽces qui luy ſont appartenans pag. 278. alloit anciennement aux exeques des Rois pag.249,
Chappeau, & non plus Couronne, eſt appellé le cercle fleurõné de Frãce, dont aucuns ſeigneurs ſubiects du Roy vſent & peuuent porter, par permiſſion & octroy de ſa Maieſté pag.175.
Charboniere, foreſt ainſi appellee, occupoit anciennement tout le pays de Flandres pag.144.
Charibert, ou Hariber (de la meſme prononciatiõ que Hlouis, par la lettre Chet des Hebrieux) premier du nom Roy de Paris, fils de Clotaire premier pag.21.
chariot d'armes, ou de parement vſité mener aux exeques des Roys de De France pag.245
charles, eſt prononcé par adoulciſſement de ce mot karles, & ſignifie homme genereux pag.10
Charles le Bel, Roy de France pag.137, ſes femme, enfans, regne & ſepulture.
Charles de Blois laiſſa le ſurnom de Chaſtillon, & eſpouſa Ieanne de Bretaigne, heritiere de Bretaigne, appellee la boiteuſe pag.129.
Charles le Chauue, Roy de France. pag.48. ſes femme, enfans, regne & ſepulture.
Charles cinquieſme, Roy de France, ſes femme. enfans, regne & ſepulture. pag. 157. eſt blaſmé à tort de n'auoir eſpouſé Marguerite de Flandres pour ioindre à la couröne icelluy pays, & dont il la pourchaſſa pour Philippes de France Duc de Bourgoigne ſon frere pag.143.
Charles duc d'orleans, prins par les Anglois en la baraille de Azincourt, demeura priſonnier de guerre pardeuers eux, par l'eſpace de vint cinq ans pag.158.
Charles huictieſme, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag. 165
Charlemaigne, Roy & Empereur & ſes geſtes. pag.42
Charles Martel frere baſtard de Pepin Maire du palais, eſt arreſté à Cologne par Plecton vefue dudict Pepin. pag.35. prent les armes contre Chilperic Roy II. du nom, & Ramenfroy Maire du palais d'iceluy. pag.35. les vainquiſt, & eſleua à Roy Clotaire IIII. de ce nom pag. 35. fut Maire du palais de Childeric II. du nom. pag. 35. & de Thierry IIII. du nom. pag. 36. par ſa prouëſſe de Maire du palais deuient Roy. pag. 13. decede à Cariſy. eſt par honneur enterré à ſainct Denys en France pa. 36. Martel fut appellé par ſobriquet. pag 36.38.39. tout ainſi que Baudouin Comte de Flãdres, fut par ſobriquet, dict Coignee, pour ſes force & vaillance, ainſi que ledict Charles auoit eſté appellé Martel pag.147.
Charles Martel, autre que le deſſuſdict Maire du palais fut le fils aiſné de Charles II. du nom, Roy de Sicile pa.109
Charles Sire de Montmorency, fut compere du Roy Charles cinquieſme, tint & nomma aux fonts babtiſmauls Charles de France, aiſné fils dudict Roy, qui apres fut Roy dict Charles ſixieſme pa.157.
Charles neufieſme, Roy de France, ſes femme, enfant, regne & ſepulture. pag.169
Charles ſeptieſme, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag.162
Charles le Simple, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pa.53
Charles ſixieſme, Roy de France, ſes femme, enfans. regne & ſepulture pag.160
Charolois, Baronnie pag.115
Chartre de l'exemption de l'abbaye de ſainct Germain des prez, lez Paris, octroyee par ſainct Germain Eueſque de Paris, & autres Eueſques dudict Paris pag.18
Chartres & autres lettres patentes des Rois de France eſtoient iadis teſmoignees & authentiquees par les ſeings des Roines, princes & grãds officiers de leur hoſtel pag.176. eſtoient auſſi datees

tees quelquefois des annees du regne des Roines leurs femmes pag.176
Chemiſe que le Roy porte quand il eſt ſacré, eſt bruſlee, à cauſe de lv'nction pag.195
Cheualerie eſt vn ordre, qui ne naiſt quant & les enfans des Roys, ains fault qu'il leur ſoit dõné, comme aux autres ſeigneurs & gẽtilshommes pag.133. de l'eſtat de Cheualerie. pàg.316.318.319. 320.
Cheualiers de quelles pieces ſont armez ez tournois pap. 219
Cheualiers nouueaux, auant receuoir l'ordre de Cheualerie, ſe baignoient dans vn baing. pag. 300.317. & faiſoient, la nuict deuant, la veille en oraiſon pag.317.
Cheualiers de l'ordre du Roy de France, & de tout ce qui les concerne. pa.316.317.318. 319. 320.
Cheualiers d'honneur du Roy pag.316
Cheualiers du Lieure, dicts ainſi par ſobriquet: & la raiſon d'iceluy ſobriquet pag.319
Cheueleure longue fut vſitee par les Roys de Frãce de la ligne Merouienne pag.40. la porteur & vſage d'icelle eſtoit permiſe à ceux qui eſtoient de la maiſon de Frãce, & nõ à autres p.218. Auſſi les cheueux courts & tõdus eſtoiẽt ſigne de ſubiection pa.218.
Childebert, ou Hildebert, premier du nom, Roy de Paris. pag. 16.18. feit baſtir l'egliſe de Paris pag.19. fonda l'abbaye de ſainct Germain, ores dict Des Prez, ſoubs le tiltre de ſainct Vincent pag.19. regna quarante ſix ans pag.20
Childebert I I. du nom, Roy d'Auſtraſie & de Soiſſons pag.25
Childebert I I I. du nom Roy ſurnommé le Iuſte pag.34.
Childeric, ou Hilderic, Roy de France, fuſt demis de la couronne pour ſa laſciueté. en ſon lieu fut promeu par les François Gilles lieutenãt general de l'Empereur de Rome pa.15. fut en exil en Thuringe, où abuſa de Baſine femme du Roy dudict pays pag.15.16. regna vingtquatre ans pag.16. luy ſucceda Clouis premier du nom ſon fils pa.16
Childeric II. du nom, Roy d'Auſtraſie rau premier & par apres de toute la France pa.32
Childeric III. du nom, Roy, lequel donna fin à la lignee des Merouiens pag.37
Chilperic, premier du nom, Roy de Soiſſons, fils de Clotaire premier auſſi du nom pag.24.25
Chilperic I I du nom, Roy pa.35
Chlogion, ou Hlogion, Roy de France, duquel Merouee eſt dict eſtre deſcendu pag.13
Chroniqueurs diuers des faicts & geſtes des Frãçois. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours. pag.13.17.22.25. Iehan du Tillet. pag.14. Chronique latine ſans nom de l'auteur, qui eſt en la librairie du chapitre de Chartres. pag. 17. Tritemius. pag.16. Fortuné eueſque de Poictiers. pa.18.21.24.25. Yues eueſque de Chartres pa.3. Adam clerc de l'eueſque de Clermont pag.35. Sigebert pag.39. Aimoine pag.39.86. Eghinard pag.40. chronique eſtãt en la librairie de ſainct Victor lez Paris pag.42. Floard pag.45. Paule Emile pag.46. Hiſtoire de Verdun pag.50. Vuitichind Saxon pag.50. Flodoard. pag.55. Gaguin pag.62. frere André pa.65. L'abbé Robert pa.107. Hugues de ſaincte Marie pa.128. Guillaume de Iumieges pag.77. Guillaume le Breton pa.95. Clodomir, mais ceſt vne chronique forgee à plaiſir pa.9
Clichy lez Paris où anciennement eſtoit vn palais Royal pa.28
Clodion Roys fils de Pharamond, dit le Cheuelu, regna dixhuict ans, mais ne domina ez Gaules pag.13
Clodomire, ou Clodomire ſelon l'ancienne orthographe & maniere de prononcer, ou Lodomir, ou Luitmeier, Roy d'Orleans pa.16.17.18
Clodouee, ou bien Clodouee, eſt vn mot, fait par corruption de langue, deceſt autre entier Luitvuich pa.10
Clotaire, ou bien Clotaire, premier du nom, Roy de Soiſſons pa.16, puis de toute la France pa.19. regna cinquante vn an pag.20
Clotaire deuxieſme du nom, Roy pa.27
Clotaire I I I. du nom, Roy pa.31
Clotaire I I I I du nom, Roy pag.35
Clotilde niepce de Gundebauld Roy de Bourgoigne, femme de Clouis premier, Roy de Frãce pa.16, cauſe fut que les François receurent la foy Chreſtienne pa.176
Clouis, ou bien Clouis comme anciennemẽt on l'eſcriuoit & prononçoit, ſignifie homme d'excellente valeur au peuple pa.10. que par latine termination eſtoit dit Clodouee & eſt finablement degeneré en ce mot Louys pag.16
Clouis Roy de France, premier du nom, augmẽta par armes ſon royaume, pa.16.17. feit grande deffaicte d'Allemans, deuint chreſtien, fut baptiſé à Reims par ſainct Remy, non ſans miracle pag.16. regna trente ans, eſt enteré en l'egliſe de ſaincte Geneuiefue du mont à Paris pa.17
Clouis I I. du nom, Roy pa.34
Coignee par ſobriquet fut ſurnommé Baudouin V I I. du nom Cõte de Flandres pour ſes force & vailláce, ainſi que Charles Martel eut le ſobriquet de Martel pag.147
Combats en cãp clos pour quereles ciuiles pa.96
Commãdes de benefices reguliers en quel temps commencerent en France pa.44
Communauté de biẽs entre mariez eſt prinſe par imitation des Germains. pag.4.5. Eſtablie par les Rois Louys Debonaire & Lothaire, ez païs regis par couſtume, ſans plus pa.5
Compaignie Françoiſe pa.6
Comte n'eſtoit anciennement que office à vie. les Comtes eſtoyent deputez ez prouinces, à la garde des places & adminiſtration de la iuſtice pag.2. conduiſoient les gens de guerre du païs à

Digitized by Google

eux commis pag.2. Le grand nombre d'iceux, eſtoit la grandeur du Roy pag. 2 Encouroyent infamie à iamais s'ils ſe deſpartoyent de la bataille, ou leur Roy eſtoit tué, ou prins pag.2. metoyent fin à telle infamie, par ſe diffaire eux meſmes pag.2.3.le ſerment principal qu'ils faiſoyent au Roy pag. 2.ce qui appartient à leur office pag.271.274.451.Puis deuint ledit office patrimonial fief & hereditaire ſoubs la ſeconde lignee des Roys de France pag. 98. 105. 127. 452. Et ſe ſont intitulez en leur Comté, de la principale ville d'iceux pag.206
Comte de la chambre du Roy pag.295
Comte du palais pag. 286. 289. 256
Comte Palatin quel il eſt. Et pourquoy il eſt ainſi appellé pag. 133
Comtes d'Auuergne pag. 95.
Comte de Bourgoigne pag,61
Comtes de Boloigne pa.95,ſont deuenus Comtes d'Auuergne pag.98
Comte de Troyes,c'eſt de Champaigne pag,127
Comte de Laual & de Montfort precede les châcelier de France & tous les prelats, par priuilege octroié à François de la val Comte, par Charles ſeptieſme confirmé par Loys vnzieſme & Charles huictieſme Roys de Frãce pag.411. 412.
Confeſſeur,Grand cõfeſſeur du Roy pag. 320. 321
Confortemain de la Iuſtice pag.353
Conneſtable de France & de tout ce qui eſt des droicts, prerogatiues & appartenances dudit office pag.274.275.276.277.278.280.281.282. 283 284.351. A l'eſpee du Roy, qui par maniere de poſſeſſion, luy eſt commiſe pag.276. dont il fait lige homaige au Roy . 276. Aux armees eſt par deſſus tous ceux qui ſont en l'armee du Roy, ſans nul en excepter, que le Roy quand il s'y trouue pa.276.277. aſſiſte & opine auec les Pairs de France au iugement des Pairs pa. 221.
Conneſtable de Champaigne pag.199.288
Conneſtable de Normandie pag.283
Conneſtablies, ce ſont eſtablies c'eſt Bataillons pag.278.
Conquerant, tiltre donné à Philippes Auguſte Roy de France,pour les prouëſſes & cõqueſtes par luy faictes. Dieu donné eut il auſſi à tiltre pour les prieres faictes à Dieu par tout le royaume, qu'il donnaſt vn fils au Roy ſon pere ſucceſſeur de la couronne, qui fut il pag.95
Conſeil du Royaume eſtoit le conſeil ordonné aupres des Regens du royaume de France, en minorité, ou abſence de Roy pag.199.201.202, 203.222.223.eſtoit ce conſeil appellé ores grãd, ores ſecret, ores eſtroit,ores priué, & ores des affaires pag. 202.258.300.306.307.308.389.310.
Conſpiration contre le Roy, pernicieuſe au conſpirateur pag.53
Conſtance femme du Roy Robert, donna à l'Abbaie ſaincte Cornille de Compiegne les immeubles acquis de l'argẽt de ſon mariage pag.4
Cornete du Roy de France pag.325
Courõne de France, depuis l'Empire y eſtably, a eſté en trois lignees pag.13.
Couronne des Rois de France eſt de forme ſpherique & fleuronnee, pour monſtrer qu'elle eſt indiuiſible,& aornee de particuliers priuileges & droicts royaux pa.175.deux Courõnes royales y a, l'vne grande, l'autre petite, vſitees ez ſacres & courronemens des Rois de France pag. 186.188.194.195.196.
Courõnel de l'infanterie de France, à ſuccedé au lieu du maiſtre des Arbaleſteriers pa.282.283
Couronnement des Roys & Roynes de France,& tout ce qui en depend pag. 180
Couronnemẽt des Rois de Frãce, en l'egliſe ſainct Denys en France pag.40.& à Soiſſons pag.41
Courõnement de Charlemaigne à Vormes p.42.
Courõnement de Loys, fils dudit Charlemaigne, Roy d'Aquitanie, à Rome par le Pape pag.42
Courõnement de Loys Debonaire à Rheims par le Pape Eſtienne pag.44.& encores à Mets pa.44
Corõnement de Hugues à Compiegne pag. 64
Couronnement & ſacre de Charles le Chauue, à Roy de Lorraine en l'egliſe S.Eſtienne de Mets pag.46.
Couronnement du Roy ſainct Loys à Reims, par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege archiepiſcopal vacant pag.112.
Couronnement deCõſtance femme du Roy Loys le ieune, à Orleans par l'Archeueſque de Sens pag.92.93.
Couronnemẽt de Marie de Brabã, femme du Roy Philippes,tiers du nom, en la ſaincte Chappelle à Paris, par l'Archeueſque de Reims,contredisant l'Archeueſque de Sens pag.121
Couronnement d'Iſabeau femme du Roy Philippes Auguſte, en l'Egliſe de ſainct Denys en France pag.94
Couronnemẽt d'Engerberge,femme du Roy Philippes Auguſte, a Amiens, par l'Archeueſque de Reims pag.49
Courõnement d'vn Roy de France, faict qu'il eſt recenſé & compté au catalogue des Roys de France, car s'il venoit à deceder premier que d'eſtre courõné, ne y ſeroit compté pag.135
Court garnie de Pairs pag. 264.265.266
Courtenay pag. 86. la branche de l'aiſné de Courtenay finit en fille pag.88
Couſtumes ſont accordees par les ſubiects,& non ordonnees par les Roys pag.174

D

DAgobert, ou Degaubert Roy de France premier du nom pag. 28
Dagobert Roy de France IIII. du nom pag.35
Daniel, fils du Roy Childebert III. du nom, eſtãt moyne,fut par vne faction de François,eleué à Roy de France alencontre de Dagobert ſon frere aiſné & par eux nommé Chilperic II.

Digitized by Google

du nom
Date d'aucuns anciens tiltres, Regnant noſtre Seigneur Ieſuschriſt, comment doit eſtre entendue pag.2.ou Regnant Ieſus pag.2
Daulphin eſt appellé le fils aiſné de France, & la raiſon pourquoy il eſt ainſi appellé pag.212. 213. Daulphin de viennois fut appellé le fils aiſné du Roy Charles ſixieſme & portoit auſſi le titre de Duc de Guyenne pag.160
Daulphin de viennois pag,99
Daulphiné,acquis par le Roy Philippes de valois pag.212
Daulphin d'Auuergne pag.100. au Prince Daulphin d'Auuergne pag.117.118. dõt on dit Daulphiné d'Auuergne pag.118.119
Debõnaire, c'eſt vn tiltre donné à aucuns Roys & princes,pour leur clemẽce & bonté. Ainſi Loys de France fils du Roy & Empereur Charlemaigne,luy eſtãt auſſi Roy &Empereur,fut inſcript & porta ce tiltre.Si feit Baudouin cinquieſme du nom, Comte de Flandres pag.43. 44.146
Deffenſeurs de l'Egliſe Romaine eſt vn eſtat, dignité & grandeur transferé de l'Empereur de Grece, au Roy de France pag.40
Deification,qu'on dit Apotheoſe, des Empereurs Romains pag.239
Derniers propos & remõſtrances,tenus & faictes par le Roy ſainct Loys,à ſon fils Philippes,ſucceſſeur à la couronne pag.236.237.238
Derniers propos & remonſtrãces tenus & faictes, par le Roy Philippes le Bel, à ſon fils Loys, ſucceſſeur à la Courõne pag.238.239
Deſtitution de Charles le gras Roy de France pag.52.
Diables, furent appellez tant certains Allemans gens de piéd que ſix mil Auanturiers Frãçois, perpetrans forfaicts diaboliques pag.7
Dieudoné,tiltre dõné au Roy Philippes Auguſte, à cauſe des prieres exaucees de Dieu, que les François luy auoyent faits par tout le Royaume de donner au Roy ſon pere vn fils, qui luy ſuccedaſt en la Courõne pag.95
Deſpenſes generales pour mariages, concedees d'ordinaire aux Roys de France pag.143
Domeſtiques officiers des Rois, Roynes, fils & filles, de Frãce, & leurs droicts, priuileges royaux & diſpenſations papales pag.322.323.324.325.326.327.328.
Doter lez femmes par les maris, à delaiſſé d'eſtre fait.en la troiſieſme lignee des Roys de France à preſent regnant pag.4
Dreux pag.77. Comté acquis à la Courone par le Roy Charles le quint,de Perõnelle& Marguerite ſeurs & heritieres de Simon de Thouars Comte de Dreux pag.79.
Droict de ſouueraineté de la Courone de France, eſtoit auſſi, que les heritiers dont les mariages pouuoyent apporter troubles ou alteratiõs au Royaume, ne fuſſent mariees ſans le conſentement du Roy regnant pag.149
Droicts eſcripts, ne ſont receuz par les Roys de France, que en tant qu'ils ont raiſon & equité: & non pour authorité irrefragable, ains pour raiſon ſans plus. pag.173. ſont obſeruez en aucunes prouinces du Royaume par octroy & permiſſion du Roy, leur permettant les prendre pour couſtumes pag.173
Ducs anciennement n'eſtoient qu'offices, pag. 271.127. eſtant eſleuz & prins par les Roys par leurs geſtes inſignes. pag.127. Droicts prerogatiues & appartenances deſdicts offices pag. 271.272.274.295.451. ont eſté faicts fiefs patrimoniaux & hereditaires, en la ſecõde lignee des Roys de France pag.452.453. Ainſi vn Duché requeroit auoir douze Comtez ſoubmis à luy pag.40
Duché de Bourgoigne pag.46.59 61. fut baillé en appanage à Robert de France pag.64.65.66.67.68.
Duc de France,tiltre conioinct à l'office de Maire du palais pag.53.
Duc de Lorraine pag.56.57
Ducs de Normandie,deuenus Roys d'Angleterre pag.53.
Dueil des Roys de Frãce c'eſt le pourpre. Le dueil des Roynes leurs femmes,c'eſt le tané pag.244,
Dunois & Blois, Comtez,furent vendues à Loys de France,Duc d'Orleans, frere du Roy Charles ſixieſme.pour le pris de deux cens ſoixante mil francs d'or, par Guy Comte de Blois, retenu à luy l'vſufruict pag.129.

E

EGliſe opprimee par le Roy Loys Debonnaire, & par Pepin & Charles ſes enfans pag.45
Election, faicte au premier, des Roys de France, cerimonies vſitees en icelle.20.23.40.ſe obſerue par ceulx du Clergé quelque image & ombre d'electatiõ au ſacre deſdicts Roys.184 à laquelle le Pape, ne ſes Legats, n'ont que veoir 184.185.191
Election & deſtitution de Roys, a eu lieu en aucuns peuples de la Germanie 15.16
Electeurs de l'Empire, & leur offices 277.278 350.
Empereur,ce mot,auparauant Auguſte Ceſar,qui l'appropria à principauté ſouueraine, eſtoit nom d'office commandant ſouuerainement à vne armee 171
Empereur d'Occident 42
Enfans de France, en l'enfance de la couronne de France, ſuccedoient egalement au Roy defunct, ſans droict d'aiſneſſe.206. Tenoit chacun d'eulx ſon partage en tiltre de Royaume. 206.208.218. & s'en intituloient Roys,prenans par diſtinction,ſans plus,le nom de la ville capitale de leur partage, & ſe nommans neantmoins auſſi, chacun Roy de France.206. Leur ont eſté faicts quelquesfois partages inegaux,

Digitized by Google

& en tiltre de Royaume. 207. Depuis le commencement de la troiſieſme lignee des Roys de France, n'ont eu que Appanages, 207. Et ne peuuent plus les puiſnez quereler certaine part en la ſucceſſion de la Courone par le decez du Roy leur pere, 207. Aucuns d'iceux puiſnez ont retenu les metail & couleur de l'eſcu de France, & autres pour cauſes particulieres ont prins autres armoiries. 226. Au temps que l'autorité des Roys de France eſtoit rabaiſſee, leurs enfans puiſnez, ou les deſcendans d'iceux changeoient leurs eſcus ainſi. 80. ſelon ce Pierre de France, fils puiſné du Roy Loys le gros, print les armes & le nom de Yſabeau de Courtenay ſa femme. 86. 120 150. ont les aiſnez eſté ſouuent couronnez du viuant des Roys leurs peres. 28. 44. 59. 61. 64. 72. 76. 93. 212. 213. Dont le pareil cas eſt aduenu en Angleterre. 93 94. Pour la cheualerie deſdits aiſnez, les ſubiets d'iceux eſtoient taillez. 213. auoient anciennement tous leſdicts enfans de France grands officiers. 213. l'inſtitution & nourriture qui leur doibt eſtre baillee. 212. 219

Enfans que le Roy a eu premier que venir à la courone, ne prenent le ſurnom de la maiſon de la courone. 132.

Enfans de France & autres venans d'eux, rendus moynes, ou faicts Eccleſiaſtiques ſeculiers. Clouauld fils de Clodomire, par crainɛte de mort. 19. Bertrand fils de Ingeltrude, fille du Roy Clotaire premier, faict Archeueſque de Bourdeaux. 20. Pepin & Charles de Loys Debonnaire Roy. 45. Ledict Loys Debonnaire 45. Hugues baſtard de Lotaire. 46. Carloman fils du Roy Charles le Chauue. 49. Philippes fils de Loys le Gros, faict grand Archidiacre de Paris, & Abbé de S. Spire de Corbueil. Lequel eleu à l'Eueſché ceda à maiſtre Pierre Lombard ſon coéleu. 6. Henry fils auſſi dudict Roy Loys le gros, rendu religieux à Cleruaux, puis faict Eueſque de beauuais, & apres Archeueſque de Reims. 76.

Enterremens & funerailles des Roys & Roynes de France, & ceremonies y obſeruees. 236. 240. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250

Entree du Roy Loys XI. en la ville de Reims le quatorzieſme Aouſt mil quatre cens ſoixante vn pour ſacre & couronement, & l'ordre & ceremonies tenus audict acte. 407. 408. 409. 410,

Entree à Paris & ſouper royal au palais de ladicte ville, du Roy Henry II. du nom, & l'ordre de ſeance tenu à iceluy ſouper. 438. 439

Eſcarteler de France, eſt vn octroy des Roys de France, faict pour grand faueur & honneur aux princes eſtrangers. 226

Eſchançon, grand Eſchançon de France aſſiſte & opine auec les Pairs de France au iugement d'iceux Pairs. 221. & ſes autres droicts prerogatiues appartenans audict office. 278. 291.

Eſcrouelles touchees par les Roys de France, & gueriſon enſuiuant, & en quelle diſpoſition ils ſe mettent pour les toucher. 196.

Eſcu pour pauois eſtoit anciennement la ſeule marque & cognoiſſance des races des nobles en France. 10.

Eſcu de France eſtoit au premier ſemé de fleurs de lis ſans nombre, 226. Le Roy Charles ſixieſme les reduiſit à trois. 226. combien que en l'Abbaye de Ioenual on monſtre vn eſcu n'en aiant que trois, ſans qu'ils diſent auoir eſté enuoyé du Ciel à Clouis premier. 226.

Eſcus armoiriez des Roys & enfans de France 225.

Eſcus des douze anciennes Pairries de France n'ont aucunement varié. 227

Eſcu de Bourgoigne. 226. 227. fut meſlé auec celuy de France, par la ſeconde branche de Bourgoigne. 227

Eſcuyer, grand Eſcuyer de France, & de toutce qui eſt dudict office. 304

Eſpee royale, du Roy, dont la garde, par maniere de poſſeſion, eſt commiſe, par le Roy, au Conneſtable de France. 276. 288

Eſpee doit eſtre laiſſee à l'entree au parlement, par quelque perſonne que ce ſoit, le Roy n'y eſtant. 454. Exceptez les grands Seigneurs eſtrãgers non iuſticiables du Roy. 454. Le Roy Hẽry II. du nom par declaratiõ du ſixieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante vn, a auſſi excepté les Princes du ſang, Pairs, Conneſtable & Mareſchaux de France. 455. Eſt l'eſpee laiſſee par tous quelconques au faire l'homaige. 456.

Eſperons dorez, ſont marques du Cheualier. 318.

Eſperons blancs ſont marque de l'Eſcuyer. 318.

Eſtablies ſont bataillons de gens de guerre, qu'on diſoit auſſi Conneſtablies. 278

Eſtats generaux du royaume tenans, fut en iceux deliberee, & declaree la guerre aux Anglois, du regne de Charles le quint. 177

Eſtranger. Comment ce mot doibt eſtre prins, ſoit pour adueu de naturalité, ſoit pour ſubiection d'Aubenage. 154

Eu, Comté, & l'origine d'icelle maiſon. 125

Eude, heritier du Comté de Vermandois, en fut desherité pour le peu d'entendemẽt qui eſtoit en luy, & ce par l'aduis des Barons dudict pays de Vermandois. 72

Eueſque de Paris eſt le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il ſoit. 246. Eſt conſeillier nay au parlement de Paris, comme les Pairs de France: & precede en iceluy les Eueſques conſacrez au parauant luy. 354. Pretẽd preceder audict parlement, le gouuerneur de ladicte ville, & luy debat la preſeance. 354. 436

Eureux, Comté. 125

Extraction des corps ſaincts, dont les chaſſes ſont en l'Abbaye ſainct Denis en France, quand le Roy va à la guerre. Et remiſe d'iceux en leurs voultes, luy de retour. La cauſe pour laquelle ladicte eductiõ ſe faict, & les ceremonies y obſeruees

Digitized by Google

seruees.233.
Extractions de diuers peuples, par eux controuuees & fabuleuſes.8.

F

FActions en vn Royaume ſont l'aneantiſſement de l'auctorité du Roy 59.
Faulte de calamiteuſe conſequence, faicte par le Roy Loys vnzieſme, à ne marier Marguerite de Flandres, fille & heritiere ſeule & pour le tout du Comte de Charolois, à quelque prince de France.156.
Femmes diſſolues chaſſees de la Court Royale, par le Roy Loys le Debonnaire. 43.
Femmes peuuent tenir Pairries de France, & faire ce qui appartient à Pairs, 259. 260. Telles, doiuent eſtre appellees, ſeoir & opiner es iugemens de la Cour des Pairs & Pairries.177
Fief à vie, c'eſt comme pour offices tenus a foy & homage.284.285.
Fiefs de France ont eſté faicts hereditaires, ſoubs la ſeconde ligne qui eſt des Charliens, l'an neuf cens. 10
Fiefs erigez de Roſture.10
Fieulles, c'eſt Fiennes.129.
Filles de France ſont excluſes de la ſucceſſion de la courone. 214. 215. Eſtoient appellees, Roynes par honneur à l'adionction de leur nom propre ores qu'elles n'euſſent eſpouſé vn qui fut Roy. 76.77.149.216. ont le ſurnō de France, leur pere deuenu Roy, i'açoit qu'elles ſoient nées auant ſon aduenement à la couronne. 216. le plus ſouuent ont eſté mariees a argent. 217. Aucunesfois leur ont eſté baillees terres du domaine en mariage & appanage, qui eſt a interpreter par engaigement. 217. pour les mariages d'icelles les Roys ont quelquefois leué tailles ſur les ſubiects de leurs domaines. 217.
Flandres eſtoit iadis couuert de la foreſt Charbōniere, à cauſe de laquelle procede ce mot & office de Foreſtier de Flandres. 144. Cōprenoit le pais de Bolonois, Sainct Pol, Guynes & Artois quand le Roy Charles le Chauue, l'erigea en Comté. 95. ou Marquizat hereditaire, en faueur du mariage de Iudith de France ſa fille veufue de Eldelnulphe Roy d'Angleterre, auec Baudouin. 144. les Comtes dudict pais. 95. 143. qui ſont deſcendus de Guillaume de Bourbon ſieur de Dampierre, qui eſpouſa Marguerite Comteſſe de Flandres prenant le ſurnom de Flādres de ſa femme, pour eſtre plus honorable que le ſien de Bourbon de ſon pere, qu'il auoit ia auparauant laiſſé pour prendre celuy de Dampierre en Champagne ſon partage. 113. 114. Ce Comté a longuemēt continué en la deſcendance maſculine de l'vn des puiſnez de Bourbon & iuſques a Loys Comte de Flandres qui laiſſa Marguerite de Flandres ſa fille vnique & heritiere, & rentra en vne branche de la maiſon de France ſeconde de Bourgoigne, depuis par Marie de Bourgoigne transferee en la maiſon d'Auſtriche. 114. Flandres vſurpé par Robert Frizon fils de Baudouin cinquieſme du nom, Comte de Flandres ſur Baudouin Comte de Haynau, fils de Baudouin de Mons ſixieſme du nom, Comte de Flandres. 146. Ledit Comte, apres le deces de Charles ſurnommé le Bon ſe trouua pretendu par pluſieurs. 147.
Fleurs de lis en l'eſcu qui n'eſt de France, ſont indice que celuy qui porte tel eſcu, ou tient en deſcendence de France. 227. 228. ou qu'il a obtenu ce priuilege faueur du Roy de France qui les luy a octroyees pour luy faire honneur. 226.
Foire du lendict, par qui, quand, & pourquoy a eſté inſtituee, & la Proceſſion de la beniſſon d'icelle. 235.
Fondations, dotations & baſtimens d'Egliſes & dons faicts à icelles par les Roys, Roynes & princes de France. Clodoauld fils de Clodomire donna à l'Egliſe de Paris ſon appanage. 18. Childebert Roy de Paris premier du nom feit conſtruire l'Egliſe de Paris. 19. fonda l'abbaye ſainct Germain des prez, ſoubs le tiltre de ſainct Vincent. 19. Radegunde femme du Roy Clotaire premier du nom fonda l'abbaye de Saincte croix. 19. Ingeltrude fille dudict Roy Clotaire, fonda vn monaſtere de religieuſes à Tours. 20. Iceluy Roy Clotaire fonda l'Egliſe ſainct Mard de Soiſſons 2. Guntran Roy d'Orleans, fonda le Prieuré de ſainct Marcel lez Chaalons 22. Failube femme du Roy Childebert II. du nom fonda vne Egliſe aux forbourgs de la ville de Geneue 25. Berthoare fille de Theodebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie feit baſtir le Baptiſtaire de Majence 26. Brunechilde feit conſtruire l'Egliſe ſainct Martin d'Auſtun 27. Dagobert Roy de France premier du nom, feit baſtir l'Egliſe de ſainct Denys en France 29. Batilde femme du Roy Clouis premier, l'Egliſe de Cheelles 30. Childeric Roy de France III. du nom feit conſtruire l'Egliſe de Serapte qui eſt vn conuent de religieux au mont dudit Serapte 37. Charlemaigne, l'egliſe de noſtre Dame, à Aix la chapelle 44. Eude Duc de Bourgoigne, le monaſtere de Ciſteaux 65. Hugues III. du nom, Duc de Bourgoigne, la ſaincte Chapelle de Dijon 66. Iceluy Hugues, donna à l'Eueſché de Langres pour dotation, le Comté dudict Langres 66. Hugues IIII. du nom, Duc de Bourgoigne feit conſtruire l'Egliſe & conuent des Iacobins de Dijon 66. & le conuent & Egliſe des Chartreux de Beaune 68. Robert de France, fils du Roy Loys le Gros, l'abbaie de ſainct Pierre de vienne 77. La premiere branche de Courtenay, l'abbaie de Fontaine Iehan, où dioceſe de Sens 86. Le Roy Loys le ieune, l'abbaie de Barbeau 73. Marguerite fille du Roy ſainct Loys le monaſtere des Cordelieres au faubourg ſainct Marcel de Pa-

Digitized by Google

ris 113. Iean de France Duc de Berry, fils du Roy Iean, la saincte Chapelle de Bourges 142. 143. le Roy sainct Loys, l'eglise saincte Catherine du val des escoliers. 282. Ponce, grand Prince & Duc d'Aquitaine, l'eglise de sainct Pons en Languedoc. 105. Marguerite Comtesse de Tonnerre, femme de Charles, premier du nom, Roy de Sicile fonda & feit construire L'hostel Dieu de Tonnerre. 109. le Vicomte Archambauls & Ratilde sa femme, donnerent L'eglise d'Osche de Bourbon, à l'Abbaie du bourgde Deols. 113. Eude premier du nom, Comte de Blois, donna le Comté de Beauuais, à l'Eglise dudict Beauuais. 128. Sainct Germain Euesque de Paris octroia l'exemption à l'Abbaie de sainct Germain des prez. 18

Forc-yone, est l'adioinct de Montereau soubs Moret, comme si on disoit Monteau ou yone fourche, 155

Foreſt, est vn mot vieux, bas Allemant, qui signifie deffens, & conuient autant aux eaus, qu'aux bois de deience. 144

Forestier & gouuerneur de Flandres. 254. c'est office ayant tel nom parce que iadis le pays de Flandres estoit couuert de la forest Charboniere. 144. Estoient gardiens & gouuerneur de Flandres, officiers muables au bon plaisir des Rois de France 143. 144. n'estoient seulement Gardiens de la terre, ains aussi de la mer adiacente. 144

Foruiere, œuure memorable qui estoit à Lyon, & vint en ruine l'an huict cens quarante vn. 45

Foy & parole que Iean de France Duc de Berry, fils du Roy Iean donna aux Anglois de reintegrer son ostageté 196

Frais des sacres & couronemens des Rois de France, sont faicts par l'Archeuesque de Reims, à la contribution des citoyens de Reims, pour ce taillables 185

Franc d'or monnoye ancienne, qui estoit escu 129 217

Franc, c'est libre 6

France est regie ou par coustumes, ou par loix Romaines, prinses pour coustumes 12. 173. Le surnom de France, ne passe aux enfans des puisnez de France, ains prenent surnom des appanaiges de leursdicts peres 11. France Orientale, c'est Allemaigne: & Occidentale, c'est la Gaule 52

France a esté accrette de moitié par le Roy Charlemaigne 42

François sont yssus des Germains, & non des Troyens. 1. 2. 5. 8. 11. 12. sont appellez Germains par les historiens Grecs & Latins. 6. 7. aussi ont ils en grande conformité en Loix, coustumes, & langage à iceuz Germains. 2. 3. 5. 12. Et finablement deuindrent freres & vn peuple, auec les Saxons, depuis, la conqueste faicte d'iceux Saxons par Charlemagne. 63. estoient au premier en peu de reputation 7. s'vnirent aux Arboriques 7. occuperent long temps Gueldres, Cleues & Iuliers, dont furent appellez Sicambres 7. 8. feirent leur premiere demeure en Holande, Zelande, & autres Isles de la mer germanique 5. ou exerçoient le cours piratique 5. leur ancien langage, qu'ils apporterent en Gaule estoit le vieux bas Alleman. Lequel ils maintindrent iusques au decez du Roy Loys Debonaire 3. leurs police, meurs & coustumes 2. 3. 4. 5. Sont rameteus de ce nom dés l'Empire de Gallien, l'an de grace deux cens soixante. Soustindrent Posthume contre luy en l'vsurpation des Gaules: Et apres le decez d'iceluy, guerroyerent les Romains, par l'espace de deux cens ans 5. 6. Eurent diuers traictez à iceux Romains 8. & furent plusieurs François à la soulde & seruice domestique d'iceux 8. ne furét onc du tout subiuguez par eux 8. Ez affaires publiques obseruerent l'vsage du langaige latin 3. Establirent l'Empire de France ez Gaules 2. 9. Eurent & ont deux anciennes loix, la Salique & la Gombete celebrees par tout 11. 12. ont touſiours esté gouuernees par Rois 13. Desquels ils ont eu souuent pluralité, selon la pluralité des enfans de leurs Rois decedez, & les partaiges qu'ils faisoient entre eux 8. Ne mettoient par escript au commencement, leurs gestes 9. & n'imposoient lors qu'vn seul propre nom à leurs enfans 9. Les nobles ont prins leurs surnoms de leurs principaux fiefs 10. Et maintesfois tãt iceux nobles, que les roturiers, les ont prins des villes ou villages dont ils estoient 10.

François Roy de France, premier du nom 167.

François Roy de France, second du nom 169

Francs hommes de fief, sont vassaux appellez Pairs 252.

Frizon, surnom donné à Robert de Flandres, fils de Baudoin, cinquiesme du nom, Comte de Flandres, par ce qu'il domta les Frizons, qui est à la maniere que les Romains prenoiẽt surnoms nouueaux, des peuples par eux subiuguez. 146

Funerailles & enterremens des Rois & Roines de France 236. 240. 242. Et ceremonies y obseruees 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249 250

Furetier 305.

G

GArde de l'auriflamme du Roy 200

Gardes speciaux des enfans de France, quand la Regence a lieu 199. 201. 202.

Gaulois issirent de leurs pays, sur l'estranger pour pareilles occasions que les Germains 5. Auparauant qu'ils fussent conquis par les François, & estans soubs les Romains, vsoient de la langue d'iceux Romains. 12

Geneuiefue. saincte Geneuiefue du mont à Paris fondee par Clouis Roy, de France, soubs le tiltre de sainct Pierre & sainct Paul 17.

Gentilhomme de la chambre du Roy, & ce qui appartien

Digitized by Google

appartient audict Eſtat 295.
Germains, c'eſt autant comme tous hommes, ou totalement hommes 6. eſt nom de gent, non de natiõ, inuẽté par les vaincus, receu par les vainqueurs 6. Se ſont cõſeruez par armes en liberté, 1. ne furent onc du tout ſubiuguez par les Romains 2. ont abbatu l'Eſtat de Rome, icelle ville arſe & deſtruicte 2. aboly l'ancien ne police, loix, meurs, couſtumes & inſtituts d'iceux Romains 2. 3. 4.
Gerone, Duché au païs de Catalogne 139.
Geſin, ou geſind, en allemãd, ſignifie famille 287.
Giem, recouuré à la Couronne, par le Roy Philippes Auguſte, pour acquict du rachapt, que Mahaud Comteſſe de Neuers, mariee à Heruieu, fils de Geoffroy de Giem, deuoit 86.
Gombete, eſt l'vne des deux anciennes loix des Frãçois 3. faite ſouz Gõdebaut Roy des Bourguignons. Laquelle Sigiſmond ſon fils augmenta, fut maintenue par les Roys de France audict pays de Bourgongne apres la reduction faite de la Bourgongne à leur Couronne eſt ainſi appellee du nom dudict Gõdebaut accourcy en Gombault 12.
Gondebaut & par ſincope du mot, gombaut Roy des Bourguignons auteur de la loy Gõbete 12.
Gouuerneurs de villes, comme de la Rochelle, Perõne & ſemblables, sõt offices de Baillifz ou Seneſchaux, ſouz le nom de gouuerneurs 353.
Gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és Prouinces de France & leurs droicts, pouuoirs & preeminences 311. 321. 313. 314. 315. 353.
Grand. Ce tiltre eſtoit par les anciens attribué à ceux qui eſtoient grans terriens & riches 128.
Grand Aumoſnier du Roy, & ce qui eſt dudict Eſtat 320. 321.
Grand Bouteiller de France, & ce qui eſt dudict Eſtat 290.
Grand Chambellan 295. 300.
Grand Chambrier de France. & de tout ce qui eſt en droicts, preeminences & autres choſes d'iceluy Eſtat 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 392. 303. Eſt la grand Chambrie de France, fief à vie 295.
Grand confeſſeur du Roy 320. 321.
Grand Eſcuier de France, droicts Prerogatiues & authorité à iceluy Eſtat competans 304.
Grands iours de Troyes, ou Champagne, faict tenir tous les ans par les Roys de France, pour conſeruer la creation du Palatinat au Comté de Champagne depuis qu'il fut venu à la Couronne 133.
Grand Maiſtre de France (qui anciennement eſtoit appellé Seneſchal de France, 74. 129. & ſouuerain maiſtre de France 80.) & de tout ce qui compete à celuy eſtat 286. 287. 288. 289.
grand Maiſtre Enqueſteur & general Reformateur des eauës & foreſts de France, & de tout ce qui appartient audict office 305.
grand Mareſchal d'Eſcurie 304.
grand Panetier de France, & de tout ce qui eſt dudict office 290.
grand Queus de France de tout ce qui appartient audict office 290.
grand Queus hereditaire de Champagne 291.
grand veneur & Fauconnier de France, & tout ce qui eſt audict Eſtat appartenant 305.
grimoald Maire du palais, puny à Paris comme crimineux de Leſe majeſté, pour auoir interuerty la ſucceſſion de la Courronne d'Auſtraſie à ceux du ſang de France 31. 39.
guerres des François & Roys de Frãce contre les Empereurs Romains 13. contre les Hunnes 14. contre les gaulois 13. 14. 15. contre les Allemãs 17. contre les Bourguignons 18. contre le Duc d'Acquitaine 20. Entre eux meſmes pour la couronne 21. 23.
gundemaire, dernier Roy de Bourgongne, ſouz lequel l'Eſtat des Bourguignons fut abbatu 12.
guntran fils du Roy Clotaire. Roy d'Orleans 22. regna trente trois ans 23.
Guyenne Baillee en appannage, en tiltre de Royaume 29.
Guyenne erigé en Comté 95. 96.

H

HAnouars de Paris, qui ſont briſeurs de ſel, ont par priuilege droict de porter par deſſous & à couuert, l'effigie & cercueil des Roys de France decedez à la pompe & honneurs funebres d'iceux 245. Au lieu d'eux vingt gentils-hommes, porterent ceux du Roy Charles huictieſme 245.
Hardy, ſurnom donné à Philippes de France Duc de Bourgongne fils du Roy Iehan, pour les grãdes armes qu'il feit à la iournee de Poitiers pour la defence de ſondict pere 140.
Haſting, fut l'vn des principaux chefs des Normans qui enuahirent la France 127.
Haut Bannier du Roy, & des droicts & facultez d'iceluy 297 298.
Hauſe Theutonique, c'eſt ſocieté Theutonique 6.
Haligaſt croniqueur, eſt hiſtoire forgeé à plaiſir 9.
Hendins eſtoient appellez les Roys des Bourguignons 15.
Henry cinquieſme du nom, Roy d'Angleterre, ayant eſpouſé Catherine de Frãce, fille de Charle ſixieſme. fut par le traicté de Troys fait Regent & heritier du Royaume de France, exheredé Charles ſeptieſme vray heritier de la Couronne 161.
Henry Empereur natif de Saxe, ſintituloit Roy & Empereur de France, & non de Germanie ne de Saxe 63.
Henry premier du nom Roy de France 64. 62.
Henry ſecond du nom, Roy de France 1080. 1
Heraux ſeruans à bailler le gueſpillon & Aſper-

Digitized by Google

ges, pres l'effigie & cercueil du Roy decedé, ont de leur droict, le mãteau & chaperon de pourpre que porte le Roy ſucceſſeur, quant il va dõner de l'eau beniſte au corps du Roy decedé 244.

Hlouis (comme és vieux liures il ſe trouue eſcript & eſtoit anciennement prononcé, ainſi que le Cheth des Hebrieux) eſt degeneré en ce mot Loys 16.

Hoirs en faict d'Appãnage de France, eſt expliqué des maſles ſans plus 209.

Holande & autres Iſles de la mer Germanique, furent les premieres demeures dés Frãçois cõquerans les Gaules 5.

Homage que faict l'Admiral de Frãce, pour raiſon de ſon office 284. 205.

Homage de Boulongne, Guynes, & ſainct Pol demeurez à la ſeigneurie d'Artois, erigee en Cõté pour Robert de France frere du Roy Sainct Loys 96.●

Homage que faict le grand Bouteiller de France 291.

Homage que faict le grand Chambrier de France 295.

Homage lige que le Conneſtable de France faict au Roy, pour la garde de l'eſpee de ſa Majeſté, laquelle par maniere de poſſeſſion luy eſt commiſe 276. Et pour autre conſideration encores, 281.

Homage que faict le grand Maiſtre de Frãce 288.

Homage que les Mareſchaux de France font au Roy 281.

Homage & ſerment que font les Princes, Prelats, & vaſſaux de la Courõne, c'eſt du Roy, à l'aiſné de France Roy eſtant mineur, preſent le Regẽt du Royaume 200. 202.

Homage du grand Queus de France 290.

Hongres, ayans Marie pour Royne, pour aſloigner le bruict qu'ils fuſſent dominez & regis par vne femme, l'appelloient, le Roy Marie 110.

Hongrie tenue en tiltre de Royaume, par Branche venue de la maiſon de France 110.

Hoſtel de Cluny ſis à Paris, iadis appellé les Thermes, fut vẽdu à l'Eueſque de Baieux, par Iehã de Courtenay 89. laquelle vendition, les enfans d'iceluy ratifierent l'an mil trois cens vingtquatre. 89.

Hue Capet 59. 60. De Maire du Palais deuient Roy. 13.

Huiſſiers d'armes, & de tout leur Eſtat 282.

Huiſſiers de la Chambre du Roy 282.

Hunibalde Croniqueur, eſt hiſtoire forgee à plaiſir 9.

Hunnes ſe diſoiẽt eſtre engendrez des Diables 8.

Huon c'eſt Hugues 129.

Hutain, c'eſt teſtu, ou mutin 134.

I

IEan de Montfort, contre l'arreſt dõné du Roy, par l'ayde des Anglois querelle & empeſche le Duché de Bretaigne à Charles de Blois 83. Ledict Duché demeure au fils dudit de Montfort par traicté fait auec la veufue d'iceluy Charles 83.

Iehan Duc de Bourgongne, tué à Monſtreau ou fort-yone, & porté enterrer aux Chartreux de Dijon 155.

Iehan. Roy de France 140.

Iehanne d'Arc, dicte la Pucelle d'Orleans, natiue de Dompremy ſur Muſe, dioceſe de Toul 162. aſſiſta & cõduyſit Charles ſeptieſme à ſon ſacre & courõnement, portoit vne enſeigne ou Ieſuschriſt eſtoit figuré, tenant vne fleur de lis en la main 162. fut prinſe par les ennemis à vne ſaillie 162. deliuree au Roy d'Angleterre 163. à icelle fut faict en la ville de Rouen le proces par l'eueſque de Beauuais, Angleſche de faction 153. par luy condennee comme ſorſiere & forueſtue en hõme, à abiurer, & à perpetuité de priſon 163. par luy, comme relapſe, huict iours apres, deliuree au bras ſeculier par la sẽtence duquel fut bruſlee au vieux marché dudit Rouen 163. leſdictes procedures par apres declarees nulles par les deleguez du pape Calixte tiers 163. par la ſentence deſquels fut erigee vne croix au lieu ou elle auoit eſté exequutee 173.

Iehanne Royne de Sicile, premiere du nom, faict eſtrangler ſon premier mary, Cõuole à ſecondes & tierces nopces, ne donnant à ſon mary, que le tiltre de Duc de Calabre: puis à quatres nopces, fut priuee dudict Royaume par le Pape vrbain ſixieſme, fut faicte mourir par celuy qui par la priuation d'elle, fut inueſty d'iceluy Royaume 111.

Ieruſalem Royaume, & les Roys qui l'ont tenu 96.

Ingomare, ou ingomere, fils du Roy Hlouis 16.

Interdict ſur le Roy Philippes Auguſte & ſur le Royaume 95.

Ioigny, Comté, le Comte ſe pretend Doyen des Pairs du Comté de Champagne 133.

Iſſues de diuers peuples de Germanie cauſees par occaſions diuerſes. 5.

Iuriſdiction du grand Bouteiller de France 291.

Iuriſdiction du grand Chambrier de France 295.

Iuriſdiction du Conneſtable de France 281. 282.

Iuriſdiction du grand Maiſtre de France 289.

Iuriſdiction des maiſtres d'hoſtel du Roy 289.

Iuriſdiction des Mareſchaux de France 281. 282. 283.

Iuriſdiction du grand Pãnetier de France 293

Iuriſdiction des Preuoſts des Cõneſtable & Mareſchaux de France 283. 284.

k

karles ſignifie homme magnanime 10.

L

LAnce de ſainct Maurice, eſt l'eſeigne du Royaume de la haute Bourgongne 57.

Digitized by Google

Lantielde, fille de Childeric Roy de France, & de Basine 16.
Loadislaé, c'est Lancelot 111. comme s'il venoit de landislae.
Lendit foire au preau de Sainct Denys en France par qui, quād, & pourquoy, a esté instituee 235. Le portier moyne, de l'Abbaye Sainct Denys, auoit droict de venir armé, auec ses gēs, à la procession de la benisson d'icelle foire 235.
Languedoc (qui doit estre dict languedod) Duché appellé Septimanie 48. Ce pays & autres du droict escript estans adiouſtez à la Couronne de France, retindrent le droict Romain en vsage 5.12.
Lāgues vulgaires ont esté faictes, par melslāge des langages du vaincueur & du vaincu 2.
Lettres d'Aumosnes 301.
Lettres de Benefices 300.
Lettres d'Estat ne peuuent estre donnees par les Mareschaux de France, ne par autre que le Roy 281. 300.
Lettres de grace d'Offices & de Roys 300.
Lettres de grace & commendement d'vn Roy defunct ne sont executees du regne du successeur sans confirmation. Et la cause pourquoy cela se obserue ainsi 205.
Lettres de Iustice 300. octroyees par vn Roy qui soit decedé sont executees du regne du Roy successeur, sans confirmation, & la cause de la decision de cela 205.
Lettres missiues, ou closes, du Roy, ne sont de nul esgard en faict de Iustice 301.
Lettres de Regence, doiuent contenir amplemēt les pouoirs & facultez du Regēt 205. En faut deux, les vnes amples, cōme dict, pour le faict de l'Estat, les autres succinctes Pour la notifier à ceux du Royaume 205.
Lettres qui touchent argent 300.
Lict de Iustice des Roys de France autremēt dict throsne Royal des Roys de Frāce, ordre, seances, entrees, ceremonies obseruees en iceluy 177. lict de Iustice tenu par le Roy 300. 338.
Lict de Iustice tenu au parlement en la ville de vēdosme l'an mil quatre cēs cinquāte huict, pour le Iugement du proces de monsieur d'Alençō 406.407.421.422.424.425. 426.427.428 429. 430.431.434.435.436. 439. 440.441.442. 443. 447.448.449. Autres assistances y seant le Roy, non en forme de lict de Iustice 415, 416. 417. 418.419.420.422.448.449.
Lieutenant de Roy aux armees, par pouuoir particulier 276.
Lieutenans generaux & gouuerneurs és prouinces de France 311.312.313. 314.315.
Lignee des Merouiens prend fin en Childeric troisiesme du nom Roy de France 38.
Lignee des Charliens commence par Pepin vsurpateur de la Couronne de France 38.40.62.
Lignee troisiesme des Roys de France, n'aduoüe les bastards mais aduoüe les bastardes 93. a frequenté les noms de Loys & Charles, plus que nuls autres 9.10.
Lorraine prēt son nom de Lothaire 45. Lorraine, Comté 131.
Lothaire, faict Roy par la faueur du Duc Hugues le grand 58
Louuain, c'est Braban 95.
Louuetier 305.
Loy Salique estoit originairement en langue germain 3. elle est inuiolablement gardee en Frāce 103 214.215.
Loys Gombete 3. faicte soubs Gondebaul Roy des Bourguignons 3. 12.
Loys, signifie homme de valeur eminente au peuple 3.10.
Loys Debonnaire, Roy & Empereur 3.44.
Loys le Begue, dernier Empereur des Roys de France 50.
Loys cinquiesme du nom dernier Roy de France de la lignee des Charliens 59.
Loys le Ieune, Roy de France 92.
Loys huictiesme Roy de France 101. du viuant du Roy Philippes Auguste son pere, fut declaré & receu à Londres Roy d'Angleterre, par les subiects, au lieu de Iehan sans terre, puis renuoyé en France 102.
Loys Hutin, Roy de France 134.
Loys vnziesme du nom, Roy de France 164.
Loys douziesme du nom, Roy de France 166.
Loys Duc d'Orleās frere du Roy Charles sixiesme, fut assasiné pres la porte Barbete à Paris par cōspiration du Duc de Bourgongne 158.
Luitmeier signifie, proposé au peuple, lequel mot a par corruption de prononciation degeneré en cestuy, Clodomire, qui fut Roy d'Orleans 18.
Luit Vvich, mot entier a esté destourné par Vice de prolation en cestuy corrompu Clodouee, & signifie homme excellent du peuple 10.
Lyon figuré sur la porte de la grand chambre du Parlemēt de Paris ayant la teste & la queue entre ses iambes, signifiance que la puissance & la force cedent à la iustice 456.

M

MAdame est appellee la fille de l'aisné de Frāce, à cause de la succession presumptiue à la couronne, par son pere 216.
Mathieu de Montmorency, Conneſtable de France 82.
Madamoiselle ce tiltre à quelle il conuient 216.
Maiorité du Roy de France 198.199. 202. 201. 202.203.204.388.391.392.395.397.
Maire du Palais, & de tout ce qui depend dudict office 13. 59.271.272.273.274. 451.452. Est dict Duc des ducs 453. estoit autremēt apellé Meier 272. faict tuteur du Roy mineur 30. il com-

Digitized by Google

mençà à vſurper ſa grãde authorité dés le regne de Clotaire III. du nom 31. cõmãdoit abſolumẽt à tout le Royaume & ſont les Maires du Palais recenſez parmy les Roys de France 33.25. 36. l'office rendu hereditaire 37.56.58.59.61.
Maiſon de Bretaigne, yſſue de la maiſon de Dreux 81.
Maiſtres des Arbaleſtriers, & de tout ce qui eſt d'iceluy office 282. 283.
Maiſtre d'Hoſtel du Roy 289.304.
Maiſtres des eaues & foreſts de France 305.346.
Maiſtre, dict grand Maiſtre de France, droicts, authoritez & prerogatiues à luy appartenans 278.286.
Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel 322.
Malarich, François principal officier en la maiſon de l'Empereur Conſtance 8.
Mallobaulde, Roy des François tenoit office ſegnale en l'Hoſtel de Conſtance Empereur de Rome 8. fut pour l'Empereur Gratiam contre les Lentienſes, & les defit à Horbourg 8.13.
Manteau de Chancellier de France, eſt manteau de Comte 351.
Manteau de Conneſtable de France, eſt manteau de Comte 351.
March, c'eſt roncin, ou roucin, en vieil langage bas Allemant 274.277.
Marcomer, Roy des François eſt faict priſonnier de guerre de l'Empereur Valentinian 13.
Mareſchal de France, & de tout ce qui eſt dudict eſtat 274.279.280.281.282.283.284.276.
Mareſcal de la foy 283.
Mareſchal de l'Eſcuyrie du Roy 297.304.
Mareſchaux des logis 325.
Mariage, par degaſt de bonnes meurs, eſt reduict à meſtier & meſnagement en France 4.
Mariages d'aucuns Roys de France auec femmes de vile condition 17.21.24.26.
Mariages illicites d'aucuns Roys & enfans de France 17.19.21.22. diſſouls par admonition de l'Egliſe 19. Reprouuez pur excommuniement de l'Eueſque de Paris 22. & empeſchez par Eccleſiaſtiques 24.
Mariages de filles de France, à la maiſon d'Eſpagne, Infelices auſdictes filles de France 23.
Mariages d'heritieres de grandes maiſons, qui pouuoient incommoder l'Eſtat du Royaume de France, ne ſe pouuoiẽt faire ſans le conſentement du Roy qui eſt l'vn des droicts de la ſouueraineté 149.
Marquis d'Italie 107.
Maſcon, Comté, vendu au Roy ſainct Loys, par Iean de Dreux, dict de Brenne, & Alix ſa femme Comteſſe dudict Maſcon 77.128.
Mauclerc, ſobriquet donné par Bretons à Pierre de Dreux Cõte de Bretagne à cauſe de ſa fẽme, par ce qu'il en feit hõmage au Roy de Frãce 81.
Mauriene. Comté, qui eſt Sauoie 76.
Medecins punis de mort, pour auoir infidelemẽt medicamenté la Royne Auſtrigilde, femme de Guntran Roy d'Orleans 22.
Melgüe, Comté 107.
Mercuriale 449.
Merouee regna en Germanie & en la Gauſe dix ans 14. Donc les Romains ne le peurẽt chaſſer 14. De luy eſt appellee la ligne des Merouiẽs ligne premiere des trois, des Roys de Frãce 14.15.
Meſtiers creez és villes du Royaume eſquelles y a meſtiers iurez, pour les naiſſance & mariage de l'aiſnee fille de France 218. Droict de creer leſdits meſtiers appartient à la ſeconde perſonne de France 220, ce faire à eſté auſſi permis à aucuns n'eſtans ſecõde perſonne de France 220.
Mets qui eſt Lorraine, Comté 131.
Meubles ſeruans aux ſacres & courõnemens des Roys de France 186.188.189.
Meubles ſeruans aux ſacres & couronnement des Roynes de France 197.
Mons, c'eſt Haynau Comté 145.
Monſeigneur, par Antonomaſie, eſt appellé, le plus proche de la Couronne, en France 213.
Monſtreau ou forc-yone, qu'on dict vulgairement Monſtreau fault-yone 155.
Montfort l'Amaulry deſcend d'vn baſtard, fils de Robert Roy de France & de la fille du Comte Noyon 64.68.69.70.71.
Montmorẽcy, faict compere du Roy Charles le quint ayãt tenu aux fõs baptiſmaux Charles de Frãce aiſné dudit Roy, qui luy ſucceda à la courõne de France, appellé Charles ſixieſme 157.
Morauie, marquiſat du Royaume de Boheme 95.
Moree, appelle iadis Achaie 109.
Moſchouie, c'eſt Ruſſie 72.
Morts accidentales & deſaſtreuſes d'aucuns Roys & princes du ſang de France & autres De Theodebert Roy d'Auſtraſie par vn toreau à la chaſſe 17. De Loys fils du Roy Loys le Begue, par la roideur de ſon cheual, contre vne porte 51. De Carloman fils d'iceluy Roy à la chaſſe taſchant enferrer vn ſanglier 51. Du fils de Charles II. du nom & Eleonor de Caſtille, Roy & Royne de Nauarre, q̃ ſa nourriſſe laiſſa tomber a terre dont il mourut 126. De Adele Comteſſe de Vienne & Maſcon, & du Comte de Ceſtre ſon mary, & de Guillaume Duc d'Angleterre fils de Hẽry premier du nõ Roy d'Angleterre, to⁹ noyez au paſſage de Gatares entre Harefleur & Hantone 128. De Ferdinand fils de Sãche 1111. du nõ, Roy de Nauarre, pour eſtre cheut de ſon cheual 132. De Philippes de Frãce, fils aiſné du Roy Loys le gros, auſſi par vne cheute de cheual à Paris 76. De Charles Roy d'Aquitaine fils du Roy Charles le Chauue, que Aulbin tua en lutãt, ſans le cognoiſtre 49.
Morts en batailles par glaiue, ou autrement forcees, d'aucuns Roys & Princes du ſang de Frãce & autres De Guntaires & Thibault fils de Clodomire Roy d'Orleans tuez par leurs oncles 18. Dudict Clodomire, en la bataille contre les Bourguignons en Viennois 18. D'Aſca-

Digitized by Google

rich & Ragaiſe Roys des François, que Conſtantin le Grand feit deuorer aux beſtes ſauuages 13. De Sonnon Roy des François, tué par ſes ſubiets 13. De Theodemer Roy des Fráçois, occis de glaiue 13. De Charme fils du Roy Clotaire, premier du nom, que ſon pere fait bruſler 20. De Gondouant & Ranchinge, ſoy diſans Baſtards dudict Roy Clotaire, l'vn occis par l'armee des Roys Guntrand & Childebert, l'autre par aſſaſſinat 20. De Gondebaut baſtard de Guntran Roy d'Orleans que Marehuturde ſa maraſtre feit empoiſonner 22. De Sigebert Roy d'Auſtraſie fils dudict Roy Clotaire premier, tué par deux aſſaſſinateurs attirez par la Royne Fredegonde ſa femme 23. De Theodebert, fils de Chilperic Roy de Soiſſons, premier du nom, tué en bataille par l'armee de Sigibert Roy d'Auſtraſie, pres d'Angouleſme 24. 25. De Merouee fils dudict Roy Chilperic par aſſaſſinat de ladicte Fredegonde ſa maraſtre 24. De Clouis fils d'iceluy Chilperic tué eſtant en priſon à Nocero pres Marne, par l'inſtigation de ladicte Fredegonde 24. De Audouere femme dudict Roy Chilperic tuee au pourchas d'icelle Fredegonde 24. De Galſonde femme dudict Roy Chilperic qu'il feit eſtrangler en ſon lict par la menee d'icelle Fredegonde 25. dudict Roy Chilperic tué à Chelles au retour de la chaſſe par Fouques aſſaſſinateur d'icelle Fredegonde & de Landry, 25. De Belichilde, femme de Theodebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie qu'il tua à la ſuaſion de la Royne Brunechilde ſõ ayeule 26. de Merouee fils dudit Roy Theodebert II. que ladicte Brunechilde feit tuer à Mets 26. D'iceluy Roy Theodebert meſmes qu'icelle Brunechilde feit tuer 26. De Thierry II. du nom, Roy d'Orleãs & d'Auſtraſie, que ladicte Brunichilde feit empoiſõner audict Mets 27. De Sigebert, & Corbe & Childebert fils dudict Roy Thierry II. tuez par le cõmãdement du Roy Clotaire le grand 27. De ladite Royne Brunechilde, tiree & deſmembree par cheuaux indõptez par ſentence dudict Clotaire fils du Roy Chilperic premier du nõ de Merouee fils dudit Clotaire II. du nõ ſurnõmé le grãd, tué en bataille pres d'Eſtãpes, par l'armee de Theodebert II. Roy d'Auſtraſie 27. De Chilperic Roy de Guyẽne fils de d'Aribert Roy de Toloſe, Quercy Angenoys Perigord Xainctõge & autres pais iuſques aux Pirenees, que le Roy Dagobert premier du nõ feit empoiſonner 29. De Childeric II. du nõ Roy d'Auſtraſie, tué en chaſſant en la foreſt Lãconis pres Chelles, par Bodillõ, qu'il auoit faict foueter 32. De Vlcide ou Blitilde groſſe d'enfant femme dudict Roy Childeric, & de l'enfant eſtant en ſon ventre, par aſſaſſinat dudict Bodillon 32. De Beruhard Roy d'Italie, fils naturel de Charlemaigne, mis à mort, pour rebellió par luy faicte au Roy Loys Debõnaire 43. De Heribert petit fils dudict Beruhart tué par vn aſſaſſinateur de Baudouin II. Comte de Flandres 44. Du Roy Charles le Chauue, empoiſonné à Mantoue par Sedechie Iuif ſon medecin 49. De Robert Duc de Normandie, vſurpateur de la couronne de France, ſur le Roy Charles le Simple, tué en la bataille de Soiſſons qu'il eut contre ledict Charles le Simple 54. Du Roy Loys d'outremer tõbé de ſon cheual à terre, en picquant apres vn loup, qui s'eſtoit preſenté d'auanture 58.

N

NAples Royaume querelé par le Roy Charles huictieſme, pour auoir par Charles Comte de Prouence, fils de Charles d'Anjou, inſtitué ſon heritier, le Roy Loys vnzieſme, Pere dudict Charles huictieſme 142.

Narbõne, Duché 106. vicomté 126.

Nauarre, Royaume, eſcheut à la maiſon de Châpaigne 131. 132.

Neron en langue Sabine, c'eſt grandement fort 10.

Neuſtric, ou Neuſtrie, c'eſt France orientale 30.

Nobleſſe de France a conſerué la conformité de ſon ordre & Eſtat, en contractant mariages 4.

Nom propre eſtoit au premier impoſé tout ſeul par les François à leurs enfans 9. ainſi qu'il eſtoit accouſtumé toutes parts au commencement 9. puis prindrent ſurnoms des villes ou villages & lieux dont ils eſtoient 10.

Noms triplicques c'eſt vſage des Gaſcons, & autres nations 11.

Noms impoſez par les Grecs à leurs enfans 9.

Noms des enfans premier nais, ſecond nais, & ſubſequens, que les Atheniens leurs impoſoient 9.

Noms des premiers Romains 9.

Noms comment doiuent eſtre impoſez aux enfans, de l'aduis de Sainct Iean Chriſoſtome 9.

Normandie eſt appellee, des peuples du Nor, à ſçauoir Dannemarchois, Sueſſois, & autres, s'eſtans emparez de celle part de France 7. delaiſſée fut en dot pour Gillõ fille du Roy Charles le Simple mariee auec Rollon Duc d'iceluy pais, qu'il auoit de ſia occupé 53.

Normans ſont de nation & extraction Germanique 127. iadis Idolatres 46. Enuahiſſent la France 52. leur Duc Rollon ſe faict baptiſer eſpouſant Gille ou Giſlon, fille du Roy Charles le Simple 53. obtindrent les grands fiefs d'Angleterre, par octroy de Guillaume le baſtard leur Duc, quand il eut conquis Angleterre 73.

Noruege, c'eſt Scandie 21.

O

OBſeques & funerailles des Rois & Roynes de France 236. 240. 242. & cerimonies y obſeruees 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250.

Digitized by Google

Officiers domeſtiques des Roys, Roynes, fils & filles de France, leurs droicts priuileges & diſpenſations Papales. 323. 324. 335. 326. 327. 328.
Officiers de la maiſon du Roy de France, ne ſont hereditaires, s'il n'eſt expreſſement faict & ordonné 283.
Officiers du Roy tous quelconques doiuent faire foy & ſerment à ſa maieſté 281. & outre par aucuns d'iceux luy en doit eſtre faict homage 281.
Officiers du Parlement ez obſeques honneurs & funerailles des Roys de France, ne vont veſtus de dueil 205. & la raiſon pourquoy cela ſe faict 205.
Officiers de Champaigne qui auoient le tiltre de Grand 181.
Oiſeleurs 305.
Oraiſons qui ſont dictes aux ſacres & couronnemens des Roys de France 191. 192. 193. & aux ſacres, courõnemens des Roynes de France 197
Oraiſons que l'Abbé de ſainct Denys en France dict en liurant par luy l'oriflamme au Roy allant à la guerre 234. 235.
Ordre de la vierge Marie, autrement de l'eſtoile, erigé par Iean Roy de France 316. 453.
Ordre du porc eſpic, par Loys de France, Duc d'Orleans 316.
Ordre du Croiſſant d'argent porté aux bras, par la ſeconde Branche d'Anjou, tenant la couronne de Sicile 316.
Ordres de ſainct Michel, par le Roy Loys vnzieſme 317. 354. 453.
Ordre de la toiſon d'or, par le bon Duc Philippes de Bourgoigne 316.
Ordre de la iarretiere, par Edouard troiſieſme du nom, Roy d'Angleterre 316.
Orenge Principauté tenue du Comte de Prouence 225. l'homage reſſort & ſouueraineté d'icelle vendus à la maiſon de Chalon 225. Et par iceux de Chalon vendue au Roy Loys vnzieſme 225. Et par luy ſoubmiſe au Daulphiné 225.
Oriflamme, ou Auriflamme, que les Roys de Frãce allans en expedition militaire, receuoient auec grandes cerimonies & deuotiõs des mains de l'Abbé de ſainct Denys en France, & faiſoient porter par le plus preud'hõme & preux cheualier de leur armee, en leurs guerres, qu'aucuns appellent la baniere ſainct Denys, eſt de cendal de couleur viue flamme en or, faicte ainſi que les banieres proceſſionales 234. eſtoit portee à la poincte d'vne lance, tout deuant le Roy marchant en bataille 234. le Comte de Vverni la doit porter du droict de ſon fief. 234. quiconque la portoit, eſtoit appellé garde de l'Oriflãme 235. la forme de la beniſſon d'icelle 234. la deliurance que ledict Abbé en faict au Roy allant à la guerre 235. N'a eſté vſé de la porter depuis le Roy Charles le quint 235.
Origines de diuers peuples controuuees par eux, & fabuleuſes 4.
Orleans, dont la Branche eut commencement à Loys de France, fils de Charles cinquieſme 158.
Oſtric, c'eſt la France Orientale, le païs Metſin 16. lequel mot à par corruption degeneré en ceſtuy Auſtraſie 17. 30.
Orthon Empereur, Saxon, ſe intituloit Roy & Empereur de France, non ia de Saxe ne de Germanie 63.

P

PAirs de France, & de ce qui les concerne 452. 253. 254. 255. 256. 157. 258. 259. 260, 261 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269, 270. 27. 403. 410. 421. 436. 437. 238. Eſtoient anciennement douze ſans plus 377. 187. 193. 195. 196. 219. 220. 221. Dont les ſix laiz ſont auiourd'huy par repreſentatiõs aux ſacres & couronnemens des Roys de France 221. ont grands iours, dont les appellations reſſortiſſent en Parlement 267. 268. 269. les ſix Eccleſiaſtiques eſtoient tenus anciennement ſuyure le Roy en ſes armees, auec leurs cheualiers 257. Outre les douze anciẽs, en ſont & ont eſté creé des nouueaux au bon plaiſir du Roy 221. ſelon ce il y a Pairries anciennes 377. 378. & Pairries nouuelles 378. dont aucunes furent erigees par le Roy Loys le Ieune 452. ſont les pairs ſpecialement commis pour les ſacres & couronnemens des Roys de France 453. font ſerment en la Court de Parlemẽt 222, lequel eſt leur Court nee 222. Preſentẽt à icelle Court des roſes a l'appel des roolles de leurs cauſes 269. y a Pairs d'iceux Pairs de France 265.
Pairs des ſeigneurs Comtes ou autres, quels ils ſont 133. faiſoient homage, à ce tiltre, aux ſeigneurs, dont ils tenoient à droict & deuoir de Pairrie 253.
Pairrie, ſ'appelle auſſi l'homage que les Pairs de fief, font de leurs fiefs & ſeigneurie à leurs ſeigneurs feodaux 252.
Palatin, Comte Palatin pour quelle raiſon il eſt ainſi intitulé 135.
Palatinat 133.
Pancarte noire de l'Egliſe ſainct Martin de Tours 253.
Pãnetier, grand Pãnetier de France, & de tout ce qui eſt dudict office. 290. 292. 293. 294.
Par la grace de Dieu tiltre que pluſieurs Seigneurs homagiers de la Couronne de France ſe ſont attribuez par vſurpation & ſans raiſon 452,
Parlement de Paris, eſt la Court des Pairs de Frãce 222. A eſté le Parlement ſedentaire par le Roy Philippes de Valois 156. nantie de ſa iuriſdiction 256. va aux conuois funebres des Roys de France en robbes rouges, & y marche tout autour du corps du Roy de cedé 245. 246.
Parole de Roy, les Roys de France ne font iamais autre

Digitized by Google

autre ſermẽt, pour le regard ne en l'endroict de leurs ſubiects que ceſtuy ſeul ſolennel, qu'ils font à leur ſacre. Et de là en auant ne promettent qu'en parole de Roy ſans plus, comme parole authoriſee pour foy indubitable, par ledit Serment ſolennel 174.

Pepin vſurpe la Couronne de France, par excluſion de la ligne & race des Merouiens 36. Charles le gras la vſurpe ſur Loys Fayneant par l'adueu des Auſtraſiens 52.

Perdriſeur 303.

Phanon de France qui eſt porté aux exeques des Roys couuert de creſpe noire, par le premier Eſcuier trenchant 246

Pharamond, ou Vvaramont, premier Roy ramentu des François, combien qu'il y en ait eu aſſez auparauant luy 13. ne domina és Gaules 13. Des luy ſe compte la genealogie & le catalogue des Roys de France 13. regna vingt ans, mais ne domina és, Gaules 13.

Philippes Roy de France premier du nom, fut ſacré & couronné n'eſtant que de l'aage de ſept ans 72. 75. fut excommunié & ſon Royaume interdict, pour auoir abbandonné ſa femme, & entretenir en adultere, la femme du Comte d'Anjou 75. 76. Introduiſiſt la maniere de faire ſoubſcripre aux lettres & chartres, que les Roys de France commandent, leurs grands officiers Eſchançon, Chambrier, Maiſtre, & Conneſtable de France pour teſmoignage & authoriſation de l'octroy d'icelles 275. 276. 278.

Philippes Auguſte, Roy de France, ſes femmes, enfans & ſepulture 94.

Philippes III. du nom, Roy de France ſurnommé le Hardy 121.

Philippes le Bel, Roy de France 133.

Philppes le Long Roy de France 136.

Philippes de Valois Roy de France 138.

Pieté filiale des enfans de France aux enterremens des Roys & Roynes leurs peres & meres 240.

Poictou, Comté retourne à la Couronne par le decez d'Alphõs de France, frere du Roy ſainct Loys adiugé à Philippes III. du nom Roy de France, contre Charles premier, Roy de Sicile, par arreſt du parlement 105.

Pourpre eſt la couleur du dueil des Roys de France 244.

Prelats Pairs & non Pairs, eſtoient anciennement nommez, auant les princes du ſang, les Pairs laiz, Ducs autres ſeigneuries de tiltres 222. eſtoient alors tous du Parlement, y ayans entree & opinion 222.

Premier Maiſtre d'hoſtel du Roy 290.

Premier Mareſchal d'Eſcuirie 304.

Prerogatiues & authoritez des Roynes de France 176. 177. 178. 179.

Preſent. Ce mot qui ſe met aux lettres patentes du Roy, par ſoubſcription du ſecretaire, qui les expedie, eſt au lieu de la ſoubſcription que le Roy Philippes premier, faiſoit faire par ſes grãds officiers à ſes lettres & chartres 275. 276. 278.

Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de Frãce 283. 284.

Preuoſt de l'hoſtel du Roy, & de tout ce qui eſt d'iceluy office 321. 322.

Prince du ſang de France, portoient anciennemẽt ſeuls la cheueleure longue 218. Sõt exempts de combats 218. Doiuent, apres la perſonne du Roy, eſtre exceptez en tous les cartels des ſubiects de la couronne 218. 219. ont droict de iouïr des prerogatiues des Pairs de France 219. 220. Sont conſeillers naiz du Roy en ſon Parlement 220. Sont exempts de tous peages du Royaume 223. & du ſeel du Roy 224. Hors la Court des Pairs de France, ils les precedent, mais en icelle leur cedent 220. ont droict d'aſſiſter & opiner auec iceux Pairs, au Iugement des Pairs de France, ce qui eſt entendu à l'Audience à huis ouuert, & non à huis clos & au Conſeil 221. Ne font ſerment à la Court de Parlement 221. 222. le Prince du ſang plus proche de la Couronne apres le fils du Roy, a droict de creer Meſtiers aux villes où y a Meſtiers iurez 220. Entre eux le prince du ſang qui eſt chef de ſa maiſon, precede le Prince du ſang, qui n'eſt chef de ſa maiſon, ores qu'il ſoit plus proche de la Couronne que luy 222. de ce qui concerne iceux princes du ſang 404. 405. 452. 453.

Prince. Comment ce mot ſe doit prendre en ce Royaume de France 224. Princes ſe intituloiẽt indifferemmẽt pluſieurs ſeigneurs en ce Royaume, auſquels ce mot & tiltre n'apartenoit 224.

princeſſes du ſang de France ores qu'elles ſoyent mariees à moindres maiſons, tiennent neantmoins leur rang 223. Sont exemptes de tous peages du Royaume 223. & du ſeel du Roy 224.

Principauté d'Orange eſtoit tenue & mouuant du Comté de Prouence. l'homage reſſort & ſouueraineté d'icelle furent vendus à la maiſon de Chalon, laquelle les vendiſt au Roy Loys vnzieſme, & par luy furent ſoubſmis au Dauphiné 224. 225.

Principautez feodales, inferieures aux Comtez 224. 225.

Priué Conſeil pag. 306. 307. 308. 309.

Procureurs du Roy es cauſes de l'Hoſtel 289.

Propoſition de maiſtre Iean Petit pour l'adueu, & ſouſtien du meurdre perpetré en la perſonne du Duc d'Orleans, declaree erronee, & bruſlee, par ſentence, en lieu & aſſiſtance publique 158.

Prouence Marquiſat 106. Comté 107.

Pucelle d'Orleans, Ieanne d'Arc, natiue de Dõpremy ſur Muſe, au dioceſe de Toul 162

Digitized by Google

Puiſnez des Nobles prenoient leurs ſurnoms de leurs partages 150.

Puiſnez de France, qui ont eſté chef des Branches de la Maiſon de France, n'ont prins autre ſurnom que de Frãce, ſi ce n'eſt par couronnes Royales à eux aduenuës, ou au moyen de conuentions matrimoniales 120. Puiſnez de Frãce de la troiſieſme lignee ont porté aucuns les metail & couleur de France, autres pour cauſes particulieres, ont prins autres Armoiries 226. 227. 228. 229. 230. 231.

Piramides ou Repoſoirs, erigees ſur le chemin de Paris à ſainct Denys à quelle fin ont eſté faictes 240.

Q

QVeus. grand queus de France, & de tout ce qui eſt dudict office 290

Qulocul. Blanche de France, fille du Roy Philippes le Long, Religieuſe à Long-champ, eſt en ſon epitaphe, dict fille Qulocul dudict Roy Philippes & de la Roine Ieanne ſa femme, par ce qu'apres elle ils n'eurent enfans 137.

R

RAgaiſe Roy des François, auparauant Pharamont 13. eſt priſonier de guerre, de l'Empereur Conſtantin le grand, & par luy faict deuorer aux beſtes ſauuages 13

Rebellions faictes aux Rois de France, & autres. De Chranne fils du Roy Clotaire premier du nom, contre ſondict pere 20. De Gondouault ſoy diſant baſtard de France, mais deſaduoué par le Roy Clotaire, contre Guntran & Childebert Rois, fils dudict Clotaire 20. Du Duc Ranchinge, contreiceux meſmes Roys Guntran & Childebert 20. De Pepin & Beruhart baſtards du Roy & Empereur Charlemaigne, contre leurdict pere 43. 44. De Taſſilon Duc de Bauiere, contre ledict Charlemaigne 44. Des enfans du Roy Loys le Debonaire, contre ledict Roy leur pere 44 De Hugues baſtard de Lotaire, contre le Roy Charles le Gras & Empereur 46. De Carloman fils du Roy Charles le Chauue contre iceluy Roy ſon pere 49. De Loys Roy de Germanie, contre ledict Roy Charles le Chauue ſon frere 49. Des enfans du Duc Hugues le Grand, cõtre le Roy Lotaire 59. Toutes leſquelles rebellions, furent exitieuſes auſdicts rebelles 20. 43 44. 46. 49. 59.

Regences & Regens du royaume de France, ont lieu, ou pour Minorité du Roy, ou pour Abſence ou priſon de guerre, ou indiſpoſition de ſa Maieſté 198. ſ'appelloient tuteurs regens le Royaume 198. & tuteurs deffendeurs & gardes du royaume 198. 199. doibt eſtre appelé à la Regence le plus prochain du ſang, quãd le Roy n'en a ordonné autrement 199. 203. 216. Depeſchoient anciennemẽt toutes lettres en leur nom ſeellees de leurs ſeaux, & non du ſeel du Roy 204. 205. Eſtoient quelquesfois plus d'vn audict cas d'Abſence de Roy 198. 199. Leur eſtoit auſſi quelquesfois donné ſubſtitut, vn ou pluſieurs 198. 199. 201. 204. Leur eſtoit ordonné & baillé preciſement vn conſeil, appellé Conſeil du Royaume 199. 200. N'eſt au Regẽt ce qui demeure des deniers du Royaume, les deſpences & charges faictes, ains au Roy mineur 199. 209. Roynes ayans la Regence du Royaume 198. tant qu'elles demeurent en viduité 199. 202. 203. 204. Regens & Regentes cõfererent en Regale 204. Ne dure la Regence que iuſqu'à l'aage de quatorze ans de laiſné de France, c'eſt du Roy mineur. 198. 199. 201 Regence pour minorité du Roy, eſt ſupprimee 202

Regent en France inſtitué par teſtamẽt du Roy. 72

Regent Anglois en France, pour Henry ſixieſme du nom Roy d'Angleterre, vſurpateur de la courone de France 155

Regnante Ieſu, ou, Regnant noſtre ſeigneur Ieſus Chriſt, qui eſt vne Date apposé en aucuns anciens tiltres, comment il la conuient prendre & expliquer 10.

Remonſtrance vraiement Royale du Roy Charles huictieſme, à ſes fauoris & priuez, de ne ſe laiſſer poſſeder à l'auarice 251

Reng & ordre des Prelats de France, tant ez Addreſſes & ſoubſcriptiõs des chartres, lettres patentes, commiſſions, que Aſſemblees d'Eſtats & Dietes, Sacres & Couronemens, qu'aux Exeques & funerailles royales, & ſeance d'iceux 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 354. 355.

Reng des Barons de France (ſelon l'ancienne ſignification & vſage de ce mot, pour tous princes du ſang, Ducs, Marquis, Comtes & autres ſeigneurs de tiltre de la Nobleſſe de France, tenans ſans moyen de la Courone) 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 360. 361. 364. 365.

Reng & ſeance des douze anciens Pairs de France, le Roy tenant ſon lict de iuſtice 378. 390. 391.

Reng & ſeance des Pairs nouueaux de France 368 390. 391.

Reng deſdicts Pairs de France en general 341. 342, 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350.

Reng des grands officiers de France, Bouteiller Chambrier, Maiſtre, Conneſtable, Chancelier Mareſchaux, Admiraux, & autres 350. 351. 352

Reng des Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy ez prouinces de France 353. 354

Reng & ſeance des ſeigneurs de l'eſtroict Conſeil 372

Reng & ſeance des Seigneurs de la grand chambre du parlement 372

Digitized by Google

Reng & ſeance des Iugeurs des Enqueſtes 373
Reng & ſeance des Rapporteurs des Enqueſtes 373
Reng & ſeante des Seigneurs de la chambre des Comptes 373
Reng & ordre des ſeigneurs Pairs Eccleſiaſtiques Archeueſques, Eueſques, Abbez, Roys eſtrangers, Princes du ſang, Pairs lais, officiers de la couronne, Comtes, Ducs eſtrangers, & autres qui aſſiſterent au Louure le mercredy deuant Paſques fleuries, mil trois cens trente vn 378. 379.
Reng, ordre & ſeance des Princes du ſang & autres du Conſeil du Roy Charles cinquieſme, aſſemblez le vintghuictieſme iour de Decembre, mil trois cens ſoixãte ſix, pour donner aduis ſur l'excez de l'Appanage de Philippes de France, Duc d'Orleans, ſon oncle 385 386.
Reng & ſeance des gens des trois Eſtats generaux de frãce, aſſemblez en la ville de Tours, le Roy Loys vnzieſme preſent 412. 413. 414. 415
Reng & ordre tenu au marcher de la proceſſion, où le Roy François premier eſtoit, le douzieſme Iuing, mil cinq cens vingt huict 432. 433. 434
Reng & ordre de ſeance, tenus au ſouper royal du Roy Henry II. à ſon entree à Paris 438. 439.
Reng & ordre de ſeance, en l'aſſemblee des gens des trois Eſtats de France, où le Roy Henry II. aſſiſtoit, le cinquieſme Ianuier, mil cinq cens cinquante ſept 444
Reng des grands de France, & Eccleſiaſtiques & Seculiers, n'a encor par nul Roy eſté bien arreſté, & a ſouuent varié 334
Reng de l'Egliſe Gallicane 452
Repoſoirs, ou pyramides, eſleuez ſur le chemin de Paris à ſainct Denys en France, pour quelle occaſion ont eſté erigez 240:
Repreſentatiõ en ligne directe, n'a lieu en Artois 410.
Reſſort, n'a aucũ ſeigneur en ce Royaume de frãce, autre que le Roy, & celuy, auquel il en faict conceſſion ſpeciale 268. 283
Rhodes, ville adiouſtee au Comté de Toloze, par le Roy Charles le Chauue 105
Ribauld, c'eſt mauuais garſon 321
Ripuaires eſtoient de la gent frãçoiſe, deſquels la loy ſe conformoit à la loy Salique 12
Robert Roy de France, premier du nom 64
Rollon, premier Duc Chreſtien de Normandie. 127
Romains capitaines generaux de l'armee de la republique prenoient ſurnoms d'honneur des peuples, qu'ils eſtans chefs de l'armee, auoient ſubiuguez 146
Romains ſemerent guerre ciuile en France, pour par ce moyen, les forces d'icelle ruinees, ſ'en pouuoir aiſement emparer 13
Romain, langage introduict ez Gaules, par imitation du Romain ou Latin 3.
Rõceuaulx, où aduint la defaicte fameuſe de Charlemaigne 182
Roſes que les Pairs de France preſentẽt à la Court de parlement, & en quel temps c'eſt, qu'ils les preſentent 269. 436.
Roſtures deuenuës fiefs, qui ont eſté nõmez des noms des poſſeſſeurs, ce que ne monſtre ancienneté de gentilleſſe 10
Roſturiers au temps des premiers François qui conquirent les Gaules, eſtoient gens de Mainmorte 10. Et eſtoient incapables de tenir fiefs 10.
Roy, eſt vn mot, qui ſonne plus doux, que le mot d'Empereur 161. Eſtoit appliqué par attribution, au ſupe rieur ou iuge de pluſieurs d'vn eſtat. Selon ce, le grand Chambrier de France eſt dict, Roy des Merciers 322
Roy en bas aage, eſt opportunité aux emotions ciuiles 51
Royaume des François tant en Germanie que ez Gaules, a eſté maintesfois partagé en pluſieurs Royaumes 8
Royaume de France a eſté tantoſt partagé entre les enfans maſles du Roy decedé, & tãtoſt reüny en totalité ou en partie 16. 19. 20. 21. 22. 23. 25. 26. 27. 28. 26. 30. 31. 32. 41. 42. 45. 46. 48. 51. Contenoit au temps du decez de Charlemaigne, toutes les Gaules, d'Italie entiere depuis Ausbourg, iuſques à la Calabre inferieur, les deux Germanies, Hongrie, Ruſſie, Poloigne, Pruſſe, Lyuoine, Lithuanie, Moſchouie, Sclauonie, Voldolie, Aberuſſie, Vvalachie, & grãde partie d'Eſpaigne 208, eſt famé d'eſtre exẽpt & franc de monſtres 236
Royaumes de diuerſes nations & contrees. D'oſtric c'eſt de Mets, dit par corruption du mot, Royaume d'Auſtraſie. 16. 23. 24. De Bourgoigne. 16. De Bourgoigne qui contenoit la Prouẽce. 45. De Bourgoigne qui paruiẽt à l'Empire. 57. D'orleans. 16. 17. 22. D'orleans, qui eſt Bourgoigne. 26. De Prouence & de la haute Bourgoigne. 46. De Prouẽce. 51. 53. De Thuringe 15. 16. De Paris. 16, 18. 21. De Soiſſons. 16, 19. 23. 24. Des Gots. 15. Des Oſtrogots. 16. 17. Des Vviſigots 15. Des Hunnes. 13. Des Lombards. 17. 19. 18. De Hongrie. 110. Des François 13. De germanie. 45. De Lorraine, dõt eſtoient des appartenances de Cologne, Treues, Vtrech, Straſbourg, & les deux parts de Frize. 45. 46. d'Aquitaine, qui contenoit Biſcaie. 45. 49. d'Aragon & Valence. 123. D'Italie. 43. 45. 59. 145. De Sicile 108. 109 De Ieruſalam. 108. De Chipre 115. Ieruſalem & Chipre. 131.
Royaume de Nauarre eſcheu à Thibauld, ſixieſme du nom Comte de Champaigne & Brie. 82
Roys de France ont conſeruẽ longuement ceſte grandeur, que tous eſtrangiers quelſcõques (Si ce n'eſt qu'ils ſoient Roys) receuans bien faicts

Digitized by Google

d'eulx, leur en font homage, qui dure tant que ledict bienfaict continue 175. Ne recognoiſſent le ſiege Apoſtolique, ſi n'eſt pour la ſpiritualité & conſcience 172. Ne iuroient anciennement en perſonne les Traictez faicts entre eux & les Eſtrãgiers, ains par leurs procureurs ſpecialement fondez: leſquels iuroient l'entretien d'iceux Traictez, es preſences & ames deſdicts Rois 174. A eux ſeuls appartient ſeeller en cire blanche 175. Ne vont au conuoy funebre & enterrement des Roys ou Roynes, leurs peres & meres decedez, ainſi qu'ils ſouloient anciennement, la couſtume de ce delaiſſee à l'enterrement du Roy Charles le quint 241. ont neantmoins aſſiſté maintesfois à ceux de particuliers 241. Ne ſont comptez au Catalogue des Rois de France, ſ'ils decedent premier qu'eſtre courõnez 135. ont touſiours pour eſtre faicts Cheualiers choiſy le cheualier plus renommé en proueſſe & cheualerie & nõ celuy qui eſt de plus haut lignage, n'ayans en ce eſgard qu'à la ſeule vaillance 316. 317. 418

Roy de Ieruſalem & de Sicile par octroy des Roys de France, ſeelle de cire blanche en ſeſdicts Royaumes 175.

Roy des Ribaudz 321.

Roy des merciers, c'eſt le grand Chambrier de France 296. 297. 322.

Royne de france par fondations & œuures pies ont laiſſé preuue de leur vray religion 175. ont tous les priuileges & prerogatiues des Pairs de France 178,

Roines & filles de Frãce rẽdues religieuſes. Radegonde femme du Roy Clotaire premier à Poitiers, où elle fonda Saincte croix 19. Berteſlede ou Bertichilde fille du roy Charibert premier, au monaſtere fondé a Tours par Ingeltrude 21. Chrodielde fille dudict Charibert à S. croix à Poictiers 21. Theudegilde veufue du Roy Charibert premier, rendue par force religieuſe en Arles, par Guntran Roy d'Orleãs 22. Baſine fille de Chilperic premier Roy de Soiſſons, rendue par ſondict pere à Saincte croix de Poitiers 24. Donc depuis il la voulut retirer pour la marier, mais Saincte Radegonde ne la voulut laiſſer ſortir de la religion 24. 44. Marie fille du Roy Charles ſixieſme à Poiſſy 161.

Royne blãche c'eſt la Royne veufue, & pourquoy elle eſt ainſi appellee 179.

Ruſſie c'eſt Moſchouie 72.

S

SAbine langue eſt deriuee de la Grecque 10

Sacre & vnction de Rois de France, a prins commencement de Pepin, en la lignee des Charliens 37. 40. N'ont tous eſté ſacrez en meſme egliſe ne par vn meſme Prelat, ains par diuers & diuerſes Egliſes. Loys & Carloman, enfans du roy Loys le Begue furent ſacrez en l'Abbaye de Ferrieres 51. 52. Raoul vſurpateur de la couronne ſur Charles le Simple, à Soiſſons 55. Loys d'outre-mer à Laon 56. Le Roy ſainct Loys à Rheims, par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege Archiepiſcopal vacant 111, Philippes III. du nom à Rheims 121. Eude fils de Robert Comte d'Anjou, vſurpateur de la courõne, par l'Archeueſque de Sens 52. Guy Duc Spolete auſſi vſurpateur de la courõne à Langres, par l'Eueſque de Langres 52. Charles le Chauue ſacré Roy de Lorraine à Mets, par l'Archeueſue de Treues 46. Cerimonies vſitees & obſeruees aux ſacres & couronnement deſdits Roys de France 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193, 194. 195. 196.

Sacre couronnemẽt & entree, en la ville de Reims, du Roy Loys vnzieme 407. 408. 409. 410.

Sacre & couronnement de la Roine de France, & cerimonies y obſeruees 186. 187. 197. 198. 288. 290.

Sacre de l'Empereur Othon, & cerimonies que y furent obſeruees 196. 197

Sainct Clouant, auparauant appellé Nogent, ainſi nommé de Clouant fils du Roy Clodomire. 18

Saincte Chappelle du palais de Paris, eſt exempte de l'Archeueſque de Sens 186.

Sainct Gilles en Languedoc, Comté 105

Sainct Loys Roy de France neufuieſme du nom 112

Salerne a appartenu en tiltre de Comté à Robert Guiſcard, qui eſtoit deſcendu des Normans. 75.

Saliens eſtoient dicts les François, qui habitoient ſur la riuiere de Sale en Franconie de la le Reim 11. vſurperent la marche de l'Empire iuſques à Toxiandrie 11. 12. dont Iulian l'Apoſtat les chaſtia 11

Salingham eſt le pays des Saliens, prouince iadis tenuë par les François 11

Salique, loy des François 3. 4. 214. fut redigee par eſcript en langaige allemant, du regne de Pharamond, l'an de grace quatre cens vingtdeux, par Vviſogaſt, Salogaſt, Bodogaſt, & Vvldogaſt 11. 12. laquelle redaction ne ſe treuue plus 12. Et ainſi appellé du nom des Saliens, françois habitans en l'vne des trois prouinces tenues par eux 11. Comprent ſoubs elles, les loix des François Ripuaires, des Allemans & de Bauiere, conformes à peu pres à celle 12. A eſté reformee, & miſe en Latin par les Rois Hlouis, Hildebert & Hlotaire 12. A eſté executee & obſeruee en l'endroict des filles du Roy Hildebert premier du nom 19. Et en Hlotiel de fille vnique de Guntran Roy d'Orleans, par l'adoption qu'il feit de Hildebert Roy d'Auſtraſie, ſon nepueu 22. 63. mais negligee,

Digitized by Google

gliger, apres le decez du Roy Loys le Begue 56.

Salogast, est nom d'officier, l'vn des quatre deputez par Pharamont à la redaction de la loy Salique 11.

Sancerre, maison de Sancerre est venue de celle de Champagne, par les masles 130.

Sanlsaie, est appelé le monastere de religieuses pres villejuifue, fondé pour maladerie de femmes 259. auquelles religieuses appartiennent tant le linge de corps & de table, que les seels d'or & d'argent, mulets, mules, palefrois, cheuaux d'honneur, cheuaux des offices, & autres qui ont mené le chariot funebre des Roys & Roynes de France decedez, & les sommiers auec leurs harnois 250.

Saxons appellez stellingaen, c'est à dire, viuans en liberté de leurs consciences 4. dechasserent la Noblesse 45. 46. Eux & les françois deuindrent freres, par la conqueste que Charlemagne feit d'iceux Saxons 63.

Scaudie c'est Nouergne 211.

Scal en vieil langage bas. Allemand, c'est, seruiteur 274.

Seance des Pairs de France laiz & Ecclesiastiques 258.

Seance en la Court de Parlement, du Daulphin de France, lieutenant du Roy. 212

Seels dont vsent les Regens & Regentes du Royaume de France 204. 205.

Seel du secret du Roy de France 300.

Seneschal de France, c'est Grand Maistre de France 74. 129. qui estoit aussi appellé souuerain Maistre de France 80. Ce qui est des droicts & appartenances dudit office 286. 287. 288. 289. 290.

Seneschal de Champaigne 288.

Seneschal de Prouence, a le pouuoir d'Amiral és mers dudit pays 284.

Seneschaux des Prouinces de France 287.

Sepultures des Roys Roynes & enfans de Frãce. De Hlouis, Hlotilde sa fille Royne des Vvisgots. De Thibauld & Guntaire fils du Roy Hlodomire. De Hlotilde femme dudict Roy Hlouis, en l'Eglise saincte Geneuiefue du mõt à Paris 17. 18. De Clouault ou Hlouault fils du Roy Hlodomire, à sainct Clouaud. 18. De Chrodesinde & Chrosberge, filles du Roy Hildebert. Dudit Roy Hildebert. De Vvltrogothe femme dudict Roy Hildebert. De Merouee & Hlouis fils du Roy Hilperic premier. Dudict Roy Hilperic & Fredegonde, sa femme. Du Roy Hlotaire le grand 11. du nom. De Hilderic 11. du nom, & Vlcide sa femme en labbaye de sainct Germain des prez 19. 24. 25. 28. 32. De Theodore fils du Roy Hlodobert à sainct Denys à Paris 25. De Dagobert premier du nom, De Hlouis premier du nom. De Thierry 1111. du nom. De Pepin. De Charles le Chauue par translation du lieu de Versay. De Loys fils du Loys le Begue. De Charloman. De Eude fils de Robert Comte d'Anjou. De Hue Capet. De Robert. De Henry premier du nom. De Loys le gros. De Philippes Auguste. De Loys huictiesme & Blanche sa femme. Du Roy sainct Loys. De Marguerite de France Ducheſſe de Braban. De Loys de France fils de Philippes le hardy. De Philippes 111, du nom. De Philippes le Bel. Du Roy Loys Hutin & son fils posthume. De Philippes le long. De Blanche fille de Charles le Bel. Dudict Roy Charles le Bel. De la Royne Ieanne femme de Philippes de Valois. Dudict Roy Philippes de Valois. Du Roy Iean. De Ieanne & Isabeau de Frãce filles de Charles cinquiesme, Dudict Charles cinquiesme & de la Royne sa femme. De Charles fils de Charles sixiesme. Dudict Roy Charles sixiesme, & la Royne sa femme. De Charles septiesme, & la Royne sa femme. De Charles huictiesme. De Anne de Bretaigne femme du Roy Loys douziesme. Dudict Roy Loys douziesme. De François Premier & sa femme. De Frãçois & Charles, fils dudict Roy François. De Henry 11. du nom. De Frãçois 11. du nom en labbaye de sainct Denys en France 29. 30. 36. 40. 49. 51. 52. 60. 65. 72. 77. 95. 102. 113. 121. 122. 134, 135. 137. 138. 139. 141. 157. 158. 160. 161. 164. 165. 166. 167. 168. 169. De la Royne Isabeau femme du Roy Philippes Auguste de Philippes fils du Roy Loys huictiesme. De Loys fils du Roy Charles sixiesme, en l'Eglise nostre Dame de Paris 94. 101. 160. De Ieanne femme du Roy Philippes le long. De Blanche fille du Roy sainct Loys. De Marie femme de Roy Philippes 111. du nom. De Chaterine fille de Charles de France Comte de Valois, Dudict Charles Comte de Valois fils du Roy Philippes 111. du nom. De la Royne Ieãne femme de Philippes le Bel. De Loys de France fils de Philippes le long. De Ieanne femme dudict Roy Philippes le long. De Ieanne d'Eureux femme du Roy Charles le Bel. De Loys de Frãce fils du Roy Philippes de Valois, en l'Eglise des Cordeliers de Paris 104. 113. 122. 123. 134. 236. 137. 138. De Robert de France fils du Roy sainct Loys. De Clemence femme du Roy Loys Hutin, en l'Eglise des Iacobins de Paris 115. 157. De Radegonde femme du Roy Clotaire premier. De Pepin fils du Roy Loys Debonnaire en l'Eglise saincte Radegõde à Poitiers 19. 45. Du Roy Hlotaire premier du nom. De Sigibert Roy d'Austrasie fils dudict Roy Hlotaire, par trãslation du lieu de Lambrias pres Doué, à sainct Mard de Soissons 20. 23. De Hlodobert fils du Roy Hilperic, à sainct Crespin dudict Soissons 25. De Haribert premier du nom, Roy de France, en l'Eglise de sainct Romain de Blaye 21. De Austrigilde femme de Hari-

Digitized by Google

bert premier à Arles 22. De Gontrã Roy d'Orleans fils de Hlotaire premier en l'Egliſe ſainct Marcel lez Chaalõs par luy fondé 22. De Marguerite d'Eſcoce femme du Roy Loys vnzieſme, laquelle mourut premier que ledict Loys fut Roy, en l'Egliſe cathedrale de Chaalõs 164. De Ingunde fille dudict Sigebert Roy d'Auſtraſie, au païs d'outremer en Affrique 23. De Theodebert fils de Hilperic premier en l'abbaye de ſainct Cibart lez Angouleſme 24. De Brunechilde femme dudict Roy Sigebert Roy d'Auſtraſie en l'Egliſe ſainct Martin d'Auſtun 27. De Haribert & Hilperic Roys de Guiéne à Tholoſe 29. de Batilde femme du Roy Hlouis premier. De Hlotaire III. du nom, à Chelles 30. 31. De Thierry III. du nom à ſainct Vvaſt d'Arras 33. De Hildebert III. du nom. De Dagobert II. du nom De Hlotaire IIII. du nõ. à Cancy, en l'Egliſe ſainct Eſtienne 34. 36. Du Roy Hilperic II. du nom à Noion 35. De Pepin fils de Charlemaigne. De Loys Empereur frere du Roy Lotaire à Milan. 43. De Adelhaide fille naturelle de Charlemaigne. De Loys Debonnaire, à ſainct Arnoul de Mets 43. 45. De Charlemaigne à Aix la chappelle 44. De Hermengarde femme dudict Roy Loys Debõnaire. De Loys II. du nom, Roy de Sicile, en l'Egliſe Cathedrale d'Angiers 45. 141. Du Roy Lothaire, en l'Egliſe de ſainct Anthoinin des forbourgs de Plaiſance 46. De Loys le Begue, De Loys cinquieſme du nom, à ſaincte Cornille de Compiegne 50. 59. De Raoul vſurpateur de la couronne ſur Charles le ſimple, à ſaincte Colombe lez Sens 55. De Loys d'outremer, à ſainct Remy de Reims 58. De Alix femme du Roy Loys le Gros, à Montmartre 77. Du Roy Loys le ieune, en l'abbaye de Barbeau 93. De Alix femme dudict Roy Loys le ieune, à Pontigny 93. De Loys fils du Roy ſainct Loys, De Bonne de Boheſme femme du Roy Iehan, decedee auant qu'il fut Roy, en l'abbaye de Maubuiſſon lez Pontoiſe 12. 140. De Catherine de Valois fille de Charles de Frãce Comte de Valois en l'abbaye de Vauſcry 122. De Robert de France fils de Philippes le Bel, en l'abbaye de Poiſſy 133. De Marie femme du Roy Charles le Bel, en l'abbaye des religieuſes de ſainct Dominique de Montargis 137. De Iehanne de France fille du Roy Philippes de Valois, en l'Egliſe Cathedrale de Beziers 139. De Marie de Frãce fille du Roy Iehan, femme de Robert fils aiſné de Henry Duc de Bar, à Bar le Duc 140. De Iehan de France Duc de Berry, fils du Roy Iehan, en la ſaincte chappelle de Bourges 142. 143. De Marguerite de Bourgoigne fille du Duc Iehan de Bourgoigne, en l'Egliſe des Carmes à Paris 155. De Iehanne & Bonne de Frãce filles du Roy Charles cinquieſme, en l'Egliſe ſainct Anthoine des Chãps lez Paris 157. De Loys de France Duc d'Orleans, & de Charles Duc d'Orleans par tranſlation de la ville de Blois, en l'Egliſe des Celeſtins de Paris 158. De François & Ioachin de France enfans du Roy Loys vnzieſme, en l'Egliſe des Cordeliers d'Amboiſe 164. Dudict Roy Loys vnzieſme par ſon ordonnance, & de la Royne Charlote ſa femme, en l'Egliſe de noſtre Dame de Clery 165

Sergens d'Armes 282.

Serment de l'Admiral de France 285. 286. 443.

Serment des Capitaines des Archers de la garde du Roy 282.

Serment du Conneſtable de France 276. 280. qui eſt ſerment & homage 281.

Sermẽs des fidelitez des Prelats de France, & l'argent deu pour iceulx ſermens au grand maiſtre de France 286. 288. 290.

Serment du grand Maiſtre de France 288.

Serment du Maiſtre des Arbaleſtriers de France 283.

Serment des Mareſchaulx de France 280. qui eſt ſerment & homage 281.

Serment des Pairs de France 262.

Serment du grand Pannetier de France 293.

Serment que doit faire le Regent & Tuteur du Royaume 201. 202.

Serment que font les Roys de France à leur Sacre & couronnement. 184. 186. 188.

Sicambres, qui eſtoyent auſſi appellez François, furent transferez du païs de Cleues Iuliers & Gueldres en la Gaule Belgique par Auguſte Empereur 8.

Sicambrie pour ville, c'eſt choſe fabuleuſe 8.

Sigebert Roy d'Auſtraſie fils de Hlotaire premier 23. fut eſleué à Roy de Soiſſons par les gens de guerre, contre Hilperic ſon frere 23. fut faict tuer par aſſaſſinat par la Royne Fredegõde fẽme dudict Chilperic 23. regna quatorze ans 23. Sigebert II. du nom auſſi Roy d'Auſtraſie 30.

Six mille diables, quels ils eſtoient 7.

Sommelier d'Armes 247.

Sõnon Roy des Frãçois faict priſonnier de guerre ſoubs l'Empire de Valentinian 13.

Souuerain Maiſtre de l'hoſtel du Roy 287.

Surnoms attritez par ſobriquet à aucuns Roys de France 36. 38. 39. 62.

Surnom de France, ne ſe cõtinue aux enfans des fils puiſnez du Roy 11. Ains prennent iceux enfans les ſurnoms des Appanages de leurs peres 11.

Surnoms des meres ont eſté prins par pluſieurs, pour couurir la nouueauté de leur nobleſſe, ou la petiteſſe de leurs maiſons & familles, laiſſans le ſurnom de leurs peres 120. 121 150.

Siluain fut François couronnel de l'infanterie de l'Empereur Conſtance 8. entreprint vſurper l'Empire 8.

Digitized by Google

T

TAilles & subsides desmesurez imposez sur les Flamens par Guillaume fils de Robert Duc de Normandie, Comte de Flandres, les contraignirent entrer en rebellion 148.
Tané est la couleur du dueil des Roynes de France 244.
Terre saincte perdue pour les Chrestiens, par la querelle & cõtrouerse aduenue entre Raimõd le ieune, Comte de Tripoly, & Guy de Luzignen 106.
Testamens des Roys & Roynes de France 250.
Theodebert, ou Theudebert, Roy d'Austrasie fils de Thierry bastard de Hlouis premier, espousa Denteric natifue de Cabrieres en L'enguedoc, quoy qu'elle fut mariee à vn autre 17. puis la repudia 17. & la fit mourir 17.
Theodebert II. du nom, Roy d'Austrasie 26.
Theodomer, Roy des François 13.
Thibault Roy d'Austrasie fils dudict Theodebert mit fin à la ligne bastarde de Hlouis 17. regna sept ans 17.
Thierry fils bastard du Roy Hlouis, herita en tiltre de Roy, auec les legitimes dudict Hlouis 16. s'allia à la maison de Bourgoigne 17. Et regna vingt trois ans 17.
Thierry II. du nom, Roy d'Orleans & d'Austrasie, commet fratricide par l'imposture de Brunechilde 26.
Thierry III. du nom 32. 33.
Thierry IIII. du nom, surnommé de Cheelles 36.
Tiltre de FILS AISNE' DV ROY DE FRANCE, precede le tiltre de Roy d'autre ROYAUME à icelluy aisné aduenu 175. Ce que ne faict le tiltre de FILS PVISNE' DV ROY DE FRANCE 175.
Tiltres des Roys & Royaumes de France sont Treschretiens 170. 171. Empereur & Empire 171. Ne tenans leur temporel d'autre que de Dieu 172. Pouuans dispenser sur leurs ordonnances 173. Abolissans les coustumes pour le regard de leurs contracts, non pour le regard de ceux de leurs subiects 175. Iugeans en leur propres causes 174. Ne faisans en l'endroict de leurs subiects, autre serment que le Solennel faict à leur Sacre 164. Et ne promettans à iceux de là en hors, qu'en parole de Roy seulement 174. Ayans leur couronne Spherique signe qu'elle est impartissable 175.
Tiltre qui se donne au Roy decedé ou Blason pour par iceluy estre crié par les vingtquatre Crieurs, doit emaner du conseil du Roy, & nõ de la Court de parlement 245.
Tiltre de GRAND estoit attribué par les Anciens, à ceux qui estoient grands terriens & riches 128.
Tinel, c'est le Commun en la maison du Roy. Ainsi est dict l'Escuyer du Tinel, dont l'opposite est l'Escuyer du corps 304.
Tholose Comté venue à la Couronne de France par vertu du Traicté de Paix faict auec Raymond dernier Comte de Tholose 105. A esté premierement iceluy Comté tenu en office, puis en fief appellé Comté & Duché 105. A contenu soubs luy les païs de Tholose, Albigeois, Quercy, Perigort, Carcassone, Agenois, Asterat, & Rhodes 105. 106. N'estant encores Tholose que Eueschè, eut pour Eueque Loys de Sicile qui fut Cordelier fils de Charles II. du nom Roy de Sicile 109. Le Comte Raymond dudict Tholose tenoit aussi le Comté de sainct Gilles en Lenguedoc & le Chasteau Montpellerin qu'il auoit faict construire outremer au païs de Syrie, & la seigneurie de Tripoly en icelles marches 106.
Tonnerre erigé en Comté 87.
Tonsure des cheueux pourquoy estoit faicte à ceux qu'on desheritoit du sang 218.
Tours fut baillé à Geofroy Comte d'Anjou, par Thibaut III. du nom dict le Grand Comte de Blois & Champaigne, pour sa rançon 128.
Toxiandre est situee entre le Rhin, la Meuse & le Liege 12.
Traicté de Troyes par lequel Henry cinquiesme du nom, Roy d'Angleterre, est institué Regẽt & heritier du Royaume de Frãce en forcloant Charles de France (qui fut par apres Roy, dict Charles septiesme) vray successeur de la Couronne 161.
Trefue indicte de l'authorité du Pape Boniface huictiesme, entre le Roy Philippes le Bel, & les Roys des Romains & d'Angleterre, reiectee par ledict Roy Philippe 172.
Treschretiẽ est vn tiltre approprié aux seuls Roys de France pour la manutention de la religion Chrestienne & de l'Eglise Gallicane à laquelle ils ont tousiours tenu la main 170. 171.
Tripoly en Sirie, tenu en tiltre de Comté par Bertrand, qui estoit de la lignee des Comtes de Tholose 75.
Tristant, ou Tristan vient de tristesse imposé à ceulx qui furent engendrez & nays en tristesse 110. 112.
Trousseau donné à Rigonce tãt par le Roy Chilperic son pere, que par les Barons de France lors qu'elle espousa le fils de Lennichilde Roy des Vvisigots 4.

V

VAlence & Aragon Royaumes, & Barcelone, Comté, furent baillez par inuestiture à Charles de France comte de Valois, fils du ROY Philippes de France III. du nom, par le Pape Martin quatriesme 123.
Valet trenchant du Roy de France 325.
Valois Comté 122.
Veille des futurs Cheualiers la nuict dont le lendemain ils doiuent estre armez Cheualiers &

Digitized by Google

receuoir l'ordre & l'accolee 317.
Vendoſme a le ſurnom & les pleines armes de la Branche de Bourbon. ores que le Roy tienne Bourbõnois & Clermont 125.
Vermandois 72.73. reünv à la Couronne 74.
Vicariat de l'Empire en Tuſcane & en Lombardie 110.
Vienne Comté 128.
Viuandiers du Camp du Roy eſtoient exempts de peages, eſtans certifiez tels par eſcript du Mareſchal de l'oſt 274.
Vniuerſité de Paris faict porter en tous lieux ſes maſſes deuant ſoy 289.
Voyages de laterre ſaincte, autrement dits d'outremer entreprins par les Roys de France 284.
Vſez, Comté 107.
Vvandales, ſource des Bourguignons 8.
Vvaramond, eſt le meſmes que Pharamond, qui eſt eſcripture corrompue pour imiter par lettres eſgarees la prolation de ceſte lettre Vv 13.
Vvaſcons, qu'on eſcript & dict Gaſcons, ou Guaſcons par corruption de prolation & eſcriture, furent iadis ceux qu'on dict à preſent Baſques. 29.
Vvexin, le Cõte du Vvexin eſt tenu à homage du martyr. ſainct Denys & de ſes compagnons. Auoient les Comtes dudict Vvexin droict & nom de porter l'oriflamme appartenant à l'autel d'iceux martyrs, quand le Roy marchoit en expedition militaire & en bataille 234.235.
Vvidingham eſt le pais des Vvindiens, prouince iadis tenue par les François 11.
Vvidogaſt eſt nõ d'officier, l'vn des quatre deputez par Vvaramond à la redaction de la Loy Salique 11.
Vviſigots furent des le regne de Chilperic alliez par mariage à la maiſon de France 4.16. iceux Vviſigots dominans au pais de droict eſcript receurent le Code Theodoſien & les loix Romaines 11.15.
Vviſogaſt, eſt nõ d'officier, l'vn des quatre deputez par Vvaramõd à la redaction de la loy Salique 11.

Z

Zell ãde & autres Iſles de la mer Germanique, fut la premiere demeure des François quand ils conqueroient les Gaules 5.

Digitized by Google

RECVEIL DES ROYS DE FRANCE, LEVRS COVRONNE ET MAISON.

DE L'ORIGINE DES François.

CEVX qui ont escrit les François auoir esté d'origine vrays Germains, les ont plus honorez, que ceux qui les ont estimez estre venus des Troyens, puis que l'honneur n'est deu qu'à la vertu. Car il n'y a eu nation qui moins ait souffert de corruption en ses bonnes meurs, & qui si fortement & longuemẽt ait conserué sa liberté par armes, que la Germanique, laquelle encores auiourd'huy seroit la mieux maintenuë, si elle estoit vnie. Mais l'auarice racine de tous maux y estant entree, la diuision de religion a suiuy par punition, & apporté beaucoup de mutations, & diminutions des siecles passez. Si Troye fut (que Dion Prusensis a denié) sa ruine a esté sa plus grande celebration pour l'accroissement du triumphe de la victoire des Grecs. Les Poëtes desquels y ont vsé de leurs priuileges sans astrictiõ de foy, & leurs escrits remplis de doctrine & eloquence, ont rendu perpetuité de memoire aux Troyens, plus que les merites d'eux ne de leurs victeurs. Pour ce prononça iustement le Roy Alexandre, voyant le tombeau d'Achiles (comme recite Ciceron) que sa fortune estoit bien-heureuse d'auoir rencontré Homere, crie de ses louanges, confessant sa renommee immortelle estre mieux prouenuë de l'excellence de l'entendement d'Homere que de ses faits. Delaissons la comparaison des moindres estats, & choisissons la grandeur de celuy de Rome soubs les premiers Empereurs, la domination desquels n'a eu en ce monde semblable, ne approchant. Tacite est autheur que Tybere souuentesfois sortant du Senat, s'escrioit parlant des Senateurs: O hommes appareillez à seruitute! tant il se faschoit de leur indeuë patience & seruage, ores qu'il ne vouluſt souffrir la liberté publique. Se glorifient doncques les Romains d'auoir esté captiuez par dessus tous, lors que leur Prince a eu le nompareil Empire. La Germanie obstinee pour sa liberté, ne peut oncques estre

En l'Oraison pour le Poëte Archie.

3. liure des Annales.

Digitized by Google

eſtre entierement ſubiuguee par les Romains qui à ce trauaillerent longues annees, rapportans pertes & hontes enormes de leurs entreprinſes. Ce que leurs hiſtoriens ne denient, entre autres ledit Tacite, qui les racõte iuſque au temps de l'Empereur Traian, & confeſſe que les Romains auoiẽt triumphé maintesfois des Germains ſans les auoir vaincus, & nõ ſeulement ils ſe ſont deffendus d'entrer ſoubs leur domination, mais par eux a eſté l'eſtat de Rome abatu & aneanti, la ville prinſe, arſe, & deſtruite. Cecy ſuffiſe pour cõfirmer la France à aduouër ſon cõmencement de la Germanie, ne le pouuãt auoir plus digne. Ceſte part a meilleur apparence que l'autre, qui d'elle meſme paroiſt eſtre ſongee & fabuleuſe, ne ayãt conuenãce aux hiſtoires receuës l'authorité deſquelles en pluſieurs endroits y repugne, ainſi que doctement a n'aguers deduit Rhenan, & apres luy Althamer, dont ie me paſſe pour n'emplir ce recueil de redites. La conformité des loix, couſtumes, formes de viure & parler des Germains & François, tant obſeruees en la Germanie, que apportees & longuement receues és Gaules, apres y auoir eſtabli l'Empire de France, ont argument non foible pour appuyer la naturalité par l'experience de toutes nations eſtrãgeres, ayans chãgé leurs demeures, ſoubsmettãs à leurs forces autres pays, eſquels les nouueaux hoſtes amenent & gardent leurs meurs & lãgages, iuſques à ce que le laps du tẽps meſle les deux peuples: & ainſi ſouuẽt ſe font nouuelles langues corrõpues, & nouuelles inſtitutions ciuiles, participans des deux dechaſſans, & aboliſſans les premieres. Seruiront d'exemple les lãgages vulgaires François, Tuſcã & Caſtillan, ayãs eſteints ou bãnis du populaire les Gaulois, Eſpagnols & Latĩs. Tacite mieux que nul autre nous a laiſſé preuue des anciẽs meurs des Germains, qu'il eſt à propos toucher en bref, pour congnoiſtre la cõformité ſuſdite. Leſdits Germains (dit-il) eſtoient gouuernez par Roys, leſquels eſtoient choiſis pour leur nobleſſe: ſoubs eux eſtoiẽt les Ducs prins pour leur vertu, ſuyuis & obeis plus par leurs faits inſignes & exẽples, que par authorité ne commandement. Apres eſtoient les Comtes & autres Officiers inferieurs, deputez pour la garde des places & adminiſtration de la Iuſtice en chacun pays, ayans charge de la conduite des gens de guerre de la contree à eux commiſe: & y auoient entre les Contes preeminences & enuies, ſelon la faueur qu'ils auoient de leurs Princes, la grandeur & magnificence deſquels eſtoit d'auoir grand nombre de Comtes belliqueux & experimẽtez, fuſt en temps de paix pour la ſuite & reputation, fuſt en temps de guerre pour la force. Le principal fermẽt deſdits Comtes eſtoit de deffendre & conſeruer leur prince, & luy donner l'honneur & gloire de leurs faits-d'armes & vaillances. Par ainſi les princes batailloiẽt pour la victoire, les Comtes & autres ſuiets pour leur Prince, & leur eſtoit reproche & infamie perpetuelle, s'eſtre retirez de la bataille en laquelle leur Prince auoit eſté tué ou prins, qui mouuoit pluſieurs demourez d'vne armee deffaite ſe pendre & tuer, afin de mettre fin à leur honte, laquelle

Au traité des Germains.

Traité des choſes Germaniques. Commẽtaire ſur Tacite des Germains.

Liure des Germains.

Digitized by Google

laquelle les dechaſſoit comme indignes des ſacrifices & conſeils ou diettes publiques. Aux Germains perdre ou ſe laiſſer oſter en cõbattant ſon bouclier ou pauois eſtoit grande ignominie. Ils comptoient leurs termes & delaiz par nombre de nuicts non de iours, faiſans cõmencer chacun iour naturel par la nuict. Es accords des mariages les maris dotoient les femmes. Leurs libertez n'auoient gueres plus d'auantage que leurs ſerfs, (deſquels ils ne ſe ſeruoient que és choſes ruſtiques,) fors les libertez des Roys qui quelquesfois eſtoient eſleuez par deſſus les nobles. En leurs quereles leurs parens eſtoient neceſſitez entrer. Ce bien y auoit que elles ne duroient, mais eſtoient toſt appointées pour euiter aux diuiſiõs du peuple, d'autant plus dangereuſes qu'il eſtoit viuant en liberté, & maniant les armes: mais la reparation d'vn homicide ſe faiſoit (tant l'argent eſtoit court) en nombre de beſtail que receuoient les parens de l'occis, qui le conuertiſſoient à leur commun proffit. A ſemblable, fors des crimes atroces qui eſtoient ceux commis contre le public, dont la peine de mort enſuyuoit des autres moindres malefices, quand ils eſtoient conuaincus, n'eſtoiẽt punis par la iuſtice qu'en amendes de nombre de cheuaux ou beſtail, partie appliquables au Roy, partie à celuy qui eſtoit intereſſé, ou ſes parens. Inſtitutiõ d'heritier n'auoit lieu entre les Germains qui eſtoient tous ignorans des lettres & adonnez entierement aux armes, iuſques à s'armer en toutes aſſemblees d'affaires ou feſtins. Neantmoins eſtoient ſi peu corrompus de vices, que plus faiſoient à eſtimer leurs bonnes meurs, que des autres nations les bonnes loix & conſtitutions eſcrites. La lecture des loix Salique, Gombette & autres anciennes des François verifie le rapport de leurs police & langue à celles des Germains. Car combien qu'elles ſoient Latines, ſont entremeſlées d'infinis vieux mots Germains, & ladicte Salique originalemẽt eſtoit en langue Germanique. En la librairie du Chappitre de Langres, y a vn fort vieux liure des Concordances des quatres Euangiles, ayant en vne page le Latin, & en l'autre la traduction en vieux bas Allemand, que les anciens François apporterent en la Gaule par eux conquiſe: l'vſage de laquelle langue ils continuerent aiſément entr'eux par la domination qu'ils auoient tant en la Germanie où elle eſtoit naturelle, que en ladicte Gaule, où par l'auctorité de l'empire Romain, y ayant commandé plus de quatre cens cinquãte ans, ſ'y eſtoit formé vn lãgage appellé Roman, par ce qu'il eſt tiré la pluſpart du Latin qui eſtoit le vulgaire des Romains: lequel Roman ne laiſſa de demeurer en ladicte Gaule és pays qui en vſoient au parauant, meſmes leſdicts François, receurent pour les affaires publiques la langue Latine plus cõmune que les deux autres. Mais quand par les partages des enfans de Loys Debonnaire, Roy & Empereur, l'eſtat de France, eſcheu au Roy Charles le Chauue, fut accourcy ſans retour, peu à peu ladicte langue Germanique s'en eſloigna, & fut du tout bannie de ladicte France, fors des pays de Flandres, & aucuns

Digitized by Google

voisins où elle demoura, a par le temps esté muee, comme il aduient à toutes. Et en la basse Bretaigne, le Breton tonant fust apporté, & a esté conserué iusques à present, par les Bretons s'y estans retirez soubs l'Empereur Valentinian second, chassez en l'vsurpation de la grand Bretagne par les Anglois, Saxons. Au regard de la conformité des meurs, l'ancienne façon des François estoit d'achapter leurs femmes tant vefues, que filles: & le prix alloit aux parens d'elles, declairez au quarante sixiesme titre de ladite loy Salique, eux defaillans, appartenoit au Roy. Licurgue Roy des Lacedemoniens, & Frothon Roy de Dannemarch, establirent pareille loy en leurs Royaumes. Ceux de Thrace (tesmoin Herodote) vsoient de semblable ordonnance, laquelle estoit au peuple esleu. Il est escrit au Genese, que le Patriarche Iacob seruit quatorze ans Laban son beaupere pour espouser Rachel, encores celle loy dure entre les Iuifs. Est apparent que la nation Françoise obstinée à la liberté, vouloit entretenir le moyen aux hommes de choisir pour eux femmes sans auarice, & contenir lesdictes femmes en leur office: estimans que la fermeté & foy du mariage estoit plus grande, quand par seule amitié, il estoit faict, que pour les biens: & que le prix de la femme payé par le mary à ses parens, la reduisoit du tout en la maison dudict mary. Combien que les filles lors ne coustassent à marier en France, elles ne laissoient d'estre heritieres quant aux meubles & acquests, exclufes toutefois de l'ancien patrimoine, quand y auoit enfans masles, comme est exprimé au soixante deuxieme titre de ladicte loy Salique. Aussi n'estoient les presens des nopces prohibez aux parens, alliez & amys, ne mesme à l'accordee. Ledict Tacite narre la coustume des dons qu'elle faisoit à son accordé. Sainct Gregoire Archeuesque de Tours, & Aimoine comptent que quand madame Rigunce fille du Roy Chilperic, partit de Paris pour aller en Espagne espouser le fils de Lennichilde Roy des Wisigots, elle auoit six chariots chargez des presens que les Roy & Royne ses pere & mere & Barons de France luy auoient faicts. Le temps auquel la coustume de doter les femmes par les marys fut changee, n'est cogneu: bien est certain qu'elle n'a eu lieu soubs la troisieme lignee regnante. Y a titre en l'Abbaye saincte Corneille de Compiegne de l'an 1029. d'aucuns immeubles donnez par la Royne Constance, femme du Roy Robert à ladicte Abbaye, lesquels estoient venus de l'employ de l'argent de son mariage. La loy des Grecs & Romains ayans eu respect aux charges du mariage, que le mary doit porter luy voulant subuenir par dot, sans luy faire attendre la succession de la femme à eschoir, estoit dessors receuë en ce Royaume. Et finablement la corruption des meurs a reduict en plusieurs endroicts mariage à mestier, qui a beaucoup de mauuaises suytes. La noblesse s'est en ce desordre la mieux contenuë, faisant plus d'estat d'honnestes alliances de son ordre, que de richesses hors iceluy. La communauté des meubles & acquests d'entre

3. liure de Iustin. *5. liu. de l'histoire de Saxon.* *5. liur. 20 chap.* *6. liu. cha. 45. des Germains.* *3. liu. chap. 56.*

mary

Digitized by Google

mary & femme ſemble apportee de la Germanie, diſant ledict Tacite que la femme eſtoit compagne de ſon mary en toutes fortunes, tant en paix qu'en guerre. Par ordonnance generale de Loys Debonnaire, & Lothaire ſon fils Roys & Empereurs, elle eſt és pays couſtumiers de leur obeiſſance, non és pays de droict eſcrit, eſquels les Wiſigots dominans auoient receu le Code Theodoſien & loix Romaines qui leur demourerent pour couſtumes, apres qu'ils furent adiouſtez à la couronne de France. Et autant des pays ſubiects au Royaume d'Arles, qui eſtoit de l'empire, & vſoit deſdictes loix Romaines. Par leſdictes vieilles loix Françoiſes appert, que les François comptoient par nuicts, non par iours: que la punition des crimes eſtoit taxee en certaines amendes, tant pour la partie ciuile que pour le fiſque: que c'eſtoit grande honte perdre ſon bouclier en la guerre: que les roſturiers eſtoint de main-morte: quels offices eſtoient Ducs, Comtes & autres inferieurs d'eux, & l'ordre mis pour appointer les querelles eſquelles les parens iuſques au ſeptieme degré entroient bon gré mal gré. Le reſte de la conformité des François aux Germains ſera en chacun lieu propre (ſi ma vie ne defaut) cy apres declaré pour confirmer l'opinion, qu'ils ſont originairement partis de la Germanie. Leur premiere demeure fut ſur les riuages, & par les Iſles de la mer Germanique, ſçauoir eſt Holande, Zelande & autres Iſles & limites maritimes aupres des vieux Saxons, & lors ils eſtoient pirates, & s'addonnoient à guerres nauales. Tout ainſi que les autres peuples de la Germanie ont eſté couſtumiers changer leurs habitations à diuerſes occaſions la plus commune pour la friandiſe du butin qu'ils faiſoient, en conquerant ou gaſtant nouueaux pays plus riches & fertils que les leurs, qui eſtoient rudes, aſpres & pauurement cultiuez, pour ce que leur affection, eſtoit totalement de guerroyer, & moins eſtimans le gaing prouenant du reuenu des terres, ne les tenoient en proprieté, mais en diuiſoient l'vſage entre eux chacun an: qui les rendoit plus faciles à chercher nouuelles demeures, quitter les leurs, ou les accroiſtre, eux ſentans auoir la force. Et ſouuent ils en eſtoient contraints pour eux décharger du peuple toſt multiplié (qui aduient en climat froid plus que en chaud) ou pour ſterilité ſuruenant. Et lors ils ſe vuydoient de telle part qu'ils aduiſoient eſtre neceſſaire, choiſie par ſort en chacun eſtat, laquelle en armes & ſoubs conduicte ſortoit à ſon aduenture ou entreprinſe deliberee, ainſi que recitent Saxon en l'hiſtoire de Dannemarch, Paul Diacre en celle des Lombards, & pluſieurs autres, qui font mention des vuidanges faictes auſſi par les Gaulois pour meſme multiplication de peuples. Ce qui eſt auſſi aduenu à aucuns Aſiatiques, Tacite eſt autheur, que Thyrrene fils d'Atie, Roy de Sarde, paſſa en Italie pour décharger le pays, & de luy la mer Thyrrene fut nommee. Auſſi les François firent pluſieurs ſaillies de leurs Iſles & riuages en diuers en-

Au traicté des Germains. Anſigiſe 4. liur. 9. chap.

4. liure des Annales.

Digitized by Google

droicts tant par mer que par terre. Et ſur ce conuient entendre, que és Hiſtoires approuuees n'eſt faicte mention d'eux ſoubs le nom de François, au parauant le temps de l'Empereur Galien fils de Valerian, qui fut l'an de grace deux cens ſoixante, contre lequel ils furent adherens à Poſthume en ſon vſurpation des Gaules, comme recite Pollion: & apres que ledict Poſthume fut vaincu, ne laiſſerent pourtant les armes contre les Romains, & durerent leurs guerres pres de deux cens ans. Souuent les Hiſtoriens Grecs & Latins les appellent Germains, par ce que pluſieurs peuples aſſemblez, qui les premiers paſſerent le Rhin pour enuahir & poſſeder la Gaule, ſe nommerent Germains, mot compoſé de *Ger*, ſignifiant du tout, & *man* ſignifiant homme, comme totalement & entierement hommes. Toute la region fut appellee Germanie, & les habitans Germains, iuſques à ce que autre aſſemblee de diuers peuples de ladicte region, enuahiſſant la haute Germanie prindrent le nom d'Alemans, auſſi compoſé de *Al*, qui eſt, tous, & *man* hommes, comme tous hommes. Ou *Allerley man*, c'eſt à dire, hommes de diuerſes nations. Ce que confirme Agathie alleguant le teſmoignage d'Aſinius, & ledict Tacite dict des Germains, que ce nom eſt de gent, non de nation, premierement inuenté par les vaincus, puis receu par les victeurs. De là vint que ceux de ladicte haute Germanie furent appellez Allemans: & à ceux de la baſſe, demoura le nom de Germains, iuſques à ce que celuy de François ſuruint de meſme façon que ceux des Germains & Allemans, quand diuers peuples confederez, ſortis enſemble des lieux maritimes, firent leurs ſaillies, & eurẽt ce nom nouueau prins, poſſible afin d'oſter toute occaſion d'enuie d'entre eux, & choiſi honnorable. Car *Franc* en leur langue Germanique ſignifie libre, & *Freien auſen*, libres ieunes hommes: ou bien *Freien auſen*, mot compoſé, lequel par la figure Syncreneſis a eſté prononçé *Franſen*, & ſignifie libre plus qu'homme. Iornand recite que les Gots nommoient leurs chefs pour leurs victoires *Auſen*, comme Demy-dieux, & plus que hommes. Le plus vray eſt, & qui preuue que ce fut colluuion, & aſſemblee d'hommes de guerre, *Freien auſen* ſignifiant libres compagnies. Le priuilege ottroyé par le Roy Loys le Gros à la ville de Paris, a retenu le mot *Auſe*, qui eſt compagnie & ſocieté requiſe à l'eſtranger pour marchander. Il y a vn arreſt du Parlement de la Chandeleur, mil deux cens ſoixante quatre, donné au proffit des habitans de Cormeilles: vn iugé du dixieme Iuin, mil trois cens quatre vingt & cinq, pour la ville de Paris, contre celle de Rouën, & autres pluſieurs, qui declarent ledict mot *Auſe*, ſignifier compagnie & ſocieté, requiſe par ledict priuilege pour marchander par la riuiere. En eſt ſorty le prouerbe, d'auoir compagnie Françoiſe. Les villes de la Hauſe Theutonique, ſont celles de la ſocieté Theutonique

1. liure de l'hiſtoire Gotthique. Au traité des Germains.

D. Getes.

que encores ainſi nommees. Procopie en l'Hiſtoire Gothique dict, que les François au parauant eſtoient de petite reputation, appellez Germains prochains des Arboriques, auec leſquels apres pluſieurs guerres, ils feirent confederation & alliance, & deuindrent les deux peuples vn, de treſgrande puiſſance. Cela iuſtifie l'aſſemblee de diuers peuples. Aucuns autheurs ont prins les Arboriques pour les Holandois: Armorique eſtoit diction Gallique, ſignifiant deuant ou proche de la mer, eſtoit l'ancien nom de la Bretaigne Gallique. Procopie qui eſtoit Grec, & du temps de l'Empereur Iuſtinian, pourroit auoir prins Arborique pour Armorique, & erré faiſant les François voiſins des maritimes, ne ſachant qu'ils l'euſſent eſté d'origine. Nicephore en l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt autheur que les Vandales ioints aux Germains appelez François, paſſerent le Rhin, le nom des Germains eſt declaration qu'ils eſtoient de la baſſe Germanie, pour les Romains l'ayans long temps au parauant diuiſee en baſſe & haute: non pas qu'il n'y euſt en la baſſe autres peuples que les François. Le point, ou peu des eſcrits du temps que le nom des François fut commencé, a donné matiere aux fables qui en ont eſté forgees dés au parauant la conqueſte des Gaules. Qui croira qu'vn peuple ſi foible en la Germanie que les Coſmographes (meſme Tacite qui l'a exactement deſcrite) n'en ayent daigné faire aucune mention, ſoit deuenu en cinquante ou ſoixante ans ſi fort & puiſſant, qu'il ait oſé & peu faire teſte à l'empire de Rome, eſtant encores en ſa vigueur? Il n'y a pas plus d'eſpace de Traian à Galien, qui force d'adherer à l'opinion que ce fut nouueau nom de diuers peuples aſſemblez & alliez, leſquels ſont deuenus vn peuple & grand eſtat. En ce Royaume y a exemple plus recent de la Normandie: ceux de Dannemarch, Sueſſe & autres peuples voiſins, feirent pluſieurs ſaillies de leur pays, regnans Charlemaigne, Loys Debonnaire, Charles le Chauue, Loys le Begue, & Charles le ſimple, & enuahirent la France & autres prouinces, eſquelles ils furent appelez Normans, de mot compoſé *North* Septentrion, & *man* homme, c'eſt à dire, Hommes Septentrionaux: lequel nom leur eſt demeuré, & au Duché. L'origine ſoubs ce nom ne ſe trouuera point en la Germanie. Ledit Rhenan parlant des Germains & Allemans exemplifie des bandes de gens de pied eſtans en la baſſe Germanie, ſe faiſans appeler les Diables. Il y a eu de nos iours en France ſix mille auanturies François, prenans ce nom aiſément receu, parce que leurs œuures eſtoient diaboliques. Si les Proteſtans euſſent eu victoire de l'Empereur Charles cinquiéme, & euſſent fait vn chef, dominant ſur leur alliance pour mieux ſe conſeruer, tel eſtat deuenu, euſt par laps de temps fait oublier ce que maintenant chacun ſçait, & lors on euſt eu beau chercher leur premiere demeure. Les François ſortis des iſles & riuages maritimes occuperent

Liur. 14. chap. 56.

Des choſes Germani.

Digitized by Google

long temps les pays de Gueldres, Cleues, & Iuliers, ou la pluſpart. Et de là furent appelez Sicambres, parce que les Sicambres y auoient demouré, auant que l'Empereur Auguſte, les ayant vaincus par Druſus, les euſt transferez en la Gaule Belgique. Auſſi la fable, que leſdits François edifierent la ville nommee Sicambrie en eſt venue, & eſtoit inuentee auant Fortuné Eueſque de Poictiers, qui en vn epigramme loüe le Roy Charibert qui parloit Latin, combien qu'il fuſt venu des Sicambres. Les nations pour ſ'exalter & faire craindre, inuenterent des fauſſes origines, leſquelles leurs deſcendans creurent & publierent. Ammian Marcellin, auant que les François obtinſſent la Gaule, recite que aucũs diſoient les Gaulois eſtre deſcendus des Troyens: les autres, qu'ils eſtoient ſortis des lieux proches de la mer Germanique. Ailleurs que les Bourguignons (qui eſtoient vrais Wandales) ſe vantoient eſtre deſcendus des Romains. Les Saxons ſe glorifioient eſtre venus des Macedoniens: & Iornand dit, que les Hunnes mettoient en auant la façon par laquelle ils auoient eſté engendrez des diables. Le prince du monde regnant ſur les idolatres, les retenoit en telles tenebres. Durant les longues guerres des Romains & François, y eut entre eux diuers traitez: & quelque temps pluſieurs François militairent à la ſolde des Empereurs Romains & furent en leur ſeruice domeſtique. Siluain François fut coronel de l'infanterie de l'Empereur Conſtance, & ſe craignant des calumnies qui luy furent faites en la cour dudit Empereur, ſe retira à Cologne, & eſſaya vſurper l'Empire. Son entreprinſe fut incontinent abbatue, & luy deffait. Mallobaude Roy des François, & Malarich auſſi François tenoient deux grands offices en la maiſon dudit Conſtance, & floriſſoit en ſon palais grande multitude de François. Ledit Roy Mallobaude belliqueux & puiſſant, fut par l'Empereur Gratian enuoyé auec le Duc Memneue contre les Lentienſes (peuple Allemant) eut victoire à Horbourg, en laquelle Priaire leur Roy fut tué, ainſi que ledit Marcellin narre. Es guerres de nos iours ordinairement des deux coſtez ſont inuitez & ſoldoyez Allemans, tel eſt le meſtier de la guerre és pays armez, & non reduit à l'obeiſſance d'vn ſeul prince. Entre les François habitans en la Germanie y auoit diuers peuples & ſeigneuries ſoubs pluralité de Roys, aduenue par le nombre des enfans deſdits Roys, entre leſquels l'eſtat eſtoit diuiſé & partagé également: comme depuis fut longuement celuy qu'ils eurent, tant és Gaules que Germanie. Et quand les vns eſtoient rabaiſſez par la puiſſance des Romains, les autres demeuroient en leur entier: tellement que les François ne furent onques entierement ſubiuguez. Les auantages que les Romains eurent ſur eux durant leſdites guerres, n'ont eſté obmis par les hiſtoriens Grecs & Latins, & en a beaucoup aſſemblé ledit Rhenan, dont ie me deporte: parce que ce n'eſt de ma matiere.

Liure 15.

Liure 28.

5. des Getes.

Liu. 15. & 31.

Des choſes Germaniq.

Ceux

Ceux des François (qui vray-ſemblablemẽt ne furent petis) ont eſté oubliez, pour ce que de leur part en celle ſaiſon n'eſtoit rien eſcrit. Au regard des Heligaſt, Clodomit, Hunibalde & ſemblables Chroniqueurs, leur lecture les reiete & condamne, faiſant cognoiſtre qu'ils ſont forgez à plaiſir, encores qu'ils ſoient vieux. Toutesfois l'occupation des Gaules, & ſeigneurie eſtablie par les François en icelles, & en la plus grand part de la Germanie, confeſſees par tous & durans iuſques à preſent eſdictes Gaules, manifeſtent l'honneur & proffit leur eſtre à la fin demourez des guerres des Romains.

DES NOMS ET SVRNOMS des François.

AV commencement chacun homme & chacune femme n'auoient qu'vn nom propre impoſé, auec ſignifiance de ce qui eſtoit deſiré à la perſonne nommee, ou d'autre occaſion & euenement. Ce qui eſt cogneu par l'Eſcriture ſaincte és Hebrieux, & par les anciennes hiſtoires és Gentils. Demoſthene recite la couſtume des Atheniens, nommans leurs fils aiſnez du nom de l'ayeul paternel, le ſecond du nom de l'ayeul maternel, & les ſubſequens d'autre nom de l'agnation & cognation. Mais S. Iehan Chriſoſtome improuue toute impoſition de noms fortuite, conſeillant que les enfans par la ſignificatiue ſoient admoneſtez imiter les vertueux œuures denotez par leurs noms, ou la foy & probité des ſainctes & honorables perſonnes, dont ils portent les noms ſans ſe fier en la ſeule appellation inutile. Appian Alexãdrin dict que les Romains n'auoient qu'vn nom, qui eſtoit la premiere couſtume de tous hommes: apres en prindrent deux, puis trois, & eurent cognoms à la mode des Grecs, impoſez pour vertu ou paſſion. Eutrope en ſon hiſtoire Romaine, adreſſee à l'Empereur Valens, declare les temps & maniere, & que eux & les Sabins n'ayans au parauant que chacun vnnom, s'eſtans longuement guerroyez, par le traicté de paix qu'ils firent, accorderent que les deux peuples ſeroient meſlez pour n'eſtre qu'vn, lors ils multiplierent leurs noms: le Romain adiouſta au ſien celuy d'vn Sabin, & le Sabin celuy d'vn Romain: apres par les adoptions & autres cauſes, ils prindrent trois & quatre noms, & plus. Aſemblable les François & Françoiſes n'auoient anciennement que chacun ou chacune vn nom de leur langue vulgaire, & ſignifiance propre à leur charge ou ſouhait honnorable. Leſdits Rhenan & Althamer en interpretent aucuns, comme Pharamond, Childebert, Lothaire, Dagobert, Chilperic, Grimoal, Philibert, Anſigiſe, Bertrade, Gertrude, Adeltrude, Rotdrude, Hemintrude, Plectrude & autres pluſieurs. Et par ce qu'ils ne ſont plus en vſage, il ſuffira declarer ceux de Loys & Charles communs à la troiſieme lignee regnante.

En l'Oraiſon contre Macartate.

Homel. 21. ſur le 5. & homel. 51. ſur le 15. du Geneſe.

Au proeme de ſon hiſt. Romaine.

Digitized by Google

Luit Wich par corruption de langue conuerti en Clodouee. Puis Clouis & Loys ſignifie homme d'excellente valeur au peuple: *Luit* eſt peuple, *Wich* homme excellent: *Karle* par ladite corruption adoucy en Charles, ſignifie magnanime & genereux. Suetone & Aule Gelle dient que la famille des Claudes à Rome, print le cognom de Neró, ſignifiát en langue Sabine deriuee de la Greque, excellemét fort: l'Empereur Neron d'honorable le rendit odieux. Quand les fiefs furent faits hereditaires, & patrimoniaux, ſoubs la ſeconde lignee des Charliens, & que la nobleſſe s'en veit aſſeuree depuis l'an neuf cens, & ſur la fin de ladicte ſeconde lignee, la nobleſſe de France print ſurnoms la plus part de leurs principaux fiefs. Aucuns depuis ont impoſé leurs ſurnoms à leurs fiefs, les faiſans faire de rouſtures fiefs, qui n'agueres d'antiquité. Ce que deſſus, empeſche que la grande antiquité d'aucuns de ladite nobleſſe ne ſe peut verifier, y en a qui ſe trompent, ayans des titres eſquels ſont ces mots, Regnant noſtre Seigneur Ieſuſchriſt, dont ils font faulſe illation, que leur maiſon eſtoit auant la paſſiõ & noſtre redemption, ne ſcachans que c'eſtoit vne façon de parler equipollente à celle qui eſt cõmune, l'an de grace ou de l'incarnation noſtre Seigneur. Y a vn titre en l'Abbaye du Bourg de Dols en Berry, de Eude Aduocat, donnant à ladite Abbaye quelques ſerfs, daté le 16. Ianuier, regnant noſtre Seigneur Ieſuſchriſt, & ladite Abbaye ne fut fondee que l'an 921. qui monſtre ladite vieille façon de parler. Encores que ladite nobleſſe, & apres eux ceux des villes, Païſans & ſerfs euſſent prins ſurnoms, communément des villes, villages ou lieux dont ils eſtoient, (Ceſar dict que les maritimes de la grande Bretagne furent preſque nommez des noms des citez Belgiques, dont ils eſtoient nez, ayans paſſé la mer) ou de leurs meſtiers, ou autre occaſion, (car les roſturiers eſtoient lors incapables de fiefs, & n'en prindrent leurs ſurnoms), ils ne laiſſerent pourtant leurs noms Barbares & Allemans, iuſques à ce que par deuotion particuliere les noms des ſaincts & ſainctes furent impoſez tant aux nobles que roſturiers. Mais il conuient entendre, que les ſurnoms des Seigneurs & Gentilshommes n'eſtoient continuez qu'au fils aiſné qui heritoit au principal fief: & les puiſnez prenoient leurs noms du principal fief de leur partage. Comme en la maiſon de Champagne, Eſtienne frere puiſné du Comte Thibauld le grand, & ſa deſcente, eurent le ſurnom de Sancerre, parce que le Comté dudit Sãcerre luy eſcheut pour partage. Es arreſts des Parlemens de la Chandeleur 1254. & 55. appert que Hugues Comte de la Marche & Angouleſme, eut deux freres puiſnez, Geoffroy de Luzigné, & Geoffroy de Valence qui furẽt ſurnommez de leurs apennages, dura celle forme long tẽps, que la plus part des familles n'eſtoient cogneuës que par l'eſcu & armoirie, pour laquelle ſi elle eſtoit lors entrepriſe, y auoit cõtredit par armes ou procez. Depuis chacũ ſurnõ a eſté ordinairemẽt cõtinué en ſa lignee, cõme l'armoirie pour meilleure cognoiſſance.

De Tybere Empereur, ch. 1. liu. 13. chap. 21.

5. des Commentaires.

Er

Et neantmoins ſuyuant celle façon ancienne, l'on voit auiourd'huy és actes n'ayans traict que pour les viuans, & qui ne vont à la poſterité, les puiſnez gentilshommes le plus ſouuent ſigner, & ſe nommer des noms des terres de leurs partages, non du ſurnom paternel, qui engendre des confuſions & incertitudes és familles. Auſſi aucuns tenans les terres ont prins les ſurnoms & armoiries des ſeigneurs dont ils ne ſont deſcendus, pour en eſtre plus honorez. L'ordre des Romains & autres, ſe faiſans nõmer de leurs familles, non de leurs terres, eſtoit plus certain. En la maiſon de France eſt demeuré quelque choſe de la ſuſdite vieille forme: car combien qu'à tous meſſieurs les puiſnez des Roys ait eſté reſerué pour leurs perſonnes l'honneur d'vſer du ſurnom de France, qui eſt titre de grandeur & eminence: toutefois ledit ſurnom n'eſt continué és enfans deſdits puiſnez, leſquels prennẽt celuy du principal titre de l'apennage de leur pere, & dure iuſques à ce que la branche fine. Les aucuns Gaſcons & leurs voiſins, ont long temps a, vſé de triplicité de noms, qui commẽce eſtre ſuyui ailleurs en la Frãce, couſtumiere de prendre volontiers les façons d'autruy, & laiſſer les ſiennes.

DES ANCIENNES LOIX des François.

LES François ont deux anciennes loix celebrees par tout: l'vne eſt la Salique, redigee par eſcrit regnant Pharamond, l'an de grace quatre cens vingt deux: non que au parauant ils euſſent veſcu ſans loix. Car celles des Germains dont ils eſtoient, auoient au precedent eſté declarees par Tacite (& par la comparaiſon baillee par Ciceron, des corps humains qui ſans entendement ne peuuent vſer de leurs parties, nerfs, ſang & membres, nul eſtat peut vſer des ſiennes ſans loix) à ceſte cauſe nommees fondemens par l'eſcriture ſaincte. Mais pour l'interpretation, reformation & ampliation des couſtumes & polices des François encores non eſcrites, furent lors deputez Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Widogaſt, qui n'eſtoient noms propres d'hommes, ains d'officiers, gouuerneurs, Baillifs, ou iuges de quatre prouinces, leſquels és trois *Salinghain, Bodinghain, & Widinghain*, c'eſt à dire, pays des Saliens, Bodiens, & Windiens, aſſemblerent les eſtats, & par l'aduis d'iceux arreſterẽt, & firent eſcrire ladicte loy, comme de nos iours a eſté obſerué, pour reformer & rediger en preuue litteratoire les couſtumes de France. Fut ladicte loy appellee Salique, du nom deſdicts Salyens, peuple François, nõmé en Alemand *die Saeling*, à cauſe de la riuiere Sale, ſur laquelle ils habitoient, en Franconie de là le Rhin. Leſquels Ammian Marcellin en ſon hiſtoire, recite auoir eſté chaſtiez par Iulian l'Apoſtat parti de Paris pour celle entrepriſe, par cequ'ils auoient oſé aſſaillir & vſurper le limite de l'empire Ro-

Au traicté des Germains.
En l'oraiſon pour A. Cluence.
10. Pſal. interpreté par S. Ieroſme.
Rhenan és annotations de Tacite des Germains.
Liure 17.

Digitized by Google

main iuſques à Toxiandrie, lieu ſis entre le Rhin, la Meuſe, & le Liege. Ladite loy eſcrite ſoubs Pharamond, en Alemãd premier & naturel langage des François, ne ſe trouue, ouy celle que les Roys Clouis, Childebert & Clotaire premiers de leurs noms, depuis le Bapteſme receu, reformerent, amplifierent, & firent rediger en langue Latine, pour eſtre commune aux Gaulois aſſubietis aux Frãçois. Leſquels Gaulois au parauant auec la domination des Romains, auoient receu l'vſage de leur dicte langue. N'eſt beſoin autremẽt prouuer, que la loy Salique que nous auons, n'eſt celle de Pharamond, fors par le chapitre faiſant mention des Egliſes & miniſtres d'icelles, qui enſeigne qu'elle eſt poſterieure au chriſtianiſme des François. Thierry Roy de la France Orientale, fils dudict premier Clouis, deputa en la ville de Chaalons hommes ſages & experimentez pour reformer les couſtumes de ſes ſubiets, laquelle reformation le Roy Childebert pourſuyuit, Clotaire la parfeit, Dagobert premier l'amenda, & fit eſcrire par la diligence de Claude Chade Indomague, & Agilulphe à ce commis. Et ſont les loix des François Ripuaires, Allemans, & de Bauiere, au plus pres conformes à la Salique: parquoy ne ſont comptees que pour vne des deux loix anciennes des Frãçois, ores qu'elles ſoient à part de ladicte Salique. La ſeconde ancienne loy des François eſt la Gombette, faite ſoubs Gondebauld Roy des Bourguignons, augmentee par ſon fils le Roy Sigiſmond, plus approchante de la Romaine que la Salique, par corruption appellee Combette, comme loy du Roy Gombauld, mot abregé de Gondebauld. Et combien que l'eſtat des Bourguignons fuſt peu apres du tout abatu par les trois Roys freres, enfans dudict premier Clouis, ſoubs le Roy Gundemaire, frere d'iceluy Sigiſmond: par la mũtation ladicte loy ne perdit ſon auctorité en la Bourgoigne deuenuë France: mais y fut receüe & entretenuë par les Roys François, qui y commanderent, comme les loix Romaines és païs eſquels les Roys Vviſigots auoient dominé. Apres qu'ils en eurent eſté chaſſez, l'Abbé Anſigiſe, & Benoiſt Diacre de Mayence, aſſemblerent en ſept liures pluſieurs loix des Roys Charlemagne, Loys Debonnaire, Lothaire, & Charles le Chauue, faictes tãt pour le gouuernement eccleſiaſtique que tẽporel. Outre leſquelles y en a aſſez d'autres du Roy Pepin, & d'eux meſmes, celle des Saxons ſoubmis audict Charlemagne. En celle deſdits Roys eſt difference faicte des prouinces de la France, regies par couſtumes, & celles regies par loy Romaine, qui monſtre qu'elle y eſt de long temps demouree pour couſtume, non par autorité de domination. Depuis elle a eſté receuë par toute ladicte France, comme interpretatiue deſdites couſtumes, quand, & comment, & de l'vtilité ou dõmage, ſera parlé en traictãt l'ordre de la iuſtice, & du contenu eſdites anciennes loix, en traictant le gouuernement des trois eſtats de France. Et pour clorre ce chapitre trop y a d'edicts, auſſi ils ſont mal gardez: en tous eſtats bien ordõnez y a eu peu de loix bien aduiſees & entretenuës.

DES

Digitized by Google

DES COVRONNE ET MAISON de France.

LEs François ont touſiours eſté gouuernez par Roys, combien que és hiſtoires approuuees y en ait peu de nommez auant Pharamund ou Waramund, Aſcarich, & Ragaiſe Roys des François, furent prins en guerre par Conſtantin le Grand, eſtant ieune : lequel ſatisfaiſant à la haine extreme des Romains aux François, les feit en ſpectacle public deuorer par les beſtes, comme il eſt eſcrit par Eutrope en ſon hiſtoire Romaine. Le Roy Mallobaude (comme a eſté dit au premier chapitre) eſtoit du temps de Conſtance fils dudit Conſtantin le Grand, & de l'Empereur Gratian. Les Roys Marcomer & Sonnon freres, du temps de Valentinian le premier, furent auſſi prins en guerre; l'vn fut relegué en Thuſcane, l'autre fut deliuré ſur la promeſſe qu'il feit de guerroyer les pays de ſon frere: voulans les Romains ſemer vne guerre ciuile entre les Frãçois, pour plus aiſément les deffaire: mais en l'entreprenant ledit Roy fut tué par les ſiens de ce indignez. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours, recite que Theodomer Roy des François, fils de Richimere & Aſtile ſa mere, furent occis de glaiue, & fait mention de Chlogion Roy de France, duquel on dit le Roy Meroüee eſtre deſcendu. Depuis ledit Pharamund, la genealogie des Roys de France ſe trouue, il regna vingt ans, & ſon fils Clodion le Cheuelu dixhuit: mais ne dominérent és Gaules, encores que de long temps auparauant les Frãçois y euſſent faict pluſieurs entreprinſes. Depuis que l'Empire de France y a eſté eſtably, la courõne a eſté en trois lignees: la premiere des Merouiens du Roy Meroüee, qui ſucceda colateralement audit Roy Clodion, & fut le premier qui tint pied ferme audit Empire: Et à ſemblable l'adiectiõ de Valois en la troiſieme a denoté mutation de ligne, non de lignee. La ſeconde a eſté celle des Charliens, ainſi nõmee de Charles Martel, lequel Meier, ou Maire du Palais, par ſa proüeſſe & fortune feit le chemin à Pepin ſon fils, pour prendre & transferer aux ſiens la couronne, & en dechaſſer Chilperic le dernier des Merouiens. Ainſi vint de Iules Ceſar, qui ne fut que Dictateur, le nom des Ceſars aux Empereurs Romains. Et ſuiuant ce qui eſt eſcrit en Daniel, que le Seigneur change les temps, inſtitue & reiette les Roys, il ferma le pas par ſa prouidẽce & action ſinguliere à Charles Duc de Lorraine, oncle & le plus proche heritier du Roy Loys V. du nom dernier des Charliens, introduiſit & feit courõner de Maire du Palais le Roy Hue Capet, a ia faict regner heureuſement cinq cens ſoixãte ſeize ans ſa poſterité, & plus longuement que les deux premieres enſemble, ores que ce ait eſté en Empire plus acourcy: la face par ſa puiſſance & grace infinie durer iuſques à ſon grand iour, auquel tous regnes & Potentats terriés cherront, & ne reſtera que le ſiẽ eternel. Pource ſuffira premier qu'entrer en autres

10. *chap. du 2. de ſon hiſtoire.*

2. *chapitre.*

Digitized by Google

matieres, deduire la genealogie desdites trois lignees & des maisons de la Frãce fondees en icelles. Mõ labeur (qui n'est petit) pourra plaire & seruir en plusieurs endroits, tant à l'intelligence des tiltres, que querelles & differends. Et ne sera contre la religiõ des Roys treschrestiẽs, puis que deux Euangelistes ont monstré l'honneur de l'antiquité, excellẽce & noblesse des familles, ne deuoir estre obmis: quãd en escriuãt les œuures & paroles de nostre Sauueur Iesus Christ, (qui auoit dict son regne n'estre de ce monde), ils n'ont oublié son humanité estre issue de royale lignee, & S. Iean Baptiste (appellé le Rozeau agité du vent) estre venu de celle des Prestres de la Loy, de laquelle semblablemẽt estoit descẽdu le fils de l'Hõme: pour nous mõstrer qu'il estoit seul vray Prestre eternel, & Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs. Ie supply chacũ Lecteur m'excuser (si ayant tiré à parcelles le cõtenu en ce recueil de tout ce que i'ay peu auoir en main, ie n'ay sceu tout rendre: ou si en ladite genealogie se trouue quelque erreur suiuy par moy, & nõ inuenté) & considerer qu'il est presque impossible de la representer toute au vray depuis vnze cẽs ans, & que ceste nation entieremẽt par le passé adonnee aux armes a esté negligente d'escrire, & que les guerres & autres calamitez que le tẽps amene en tous estats, n'õt permis que les escrits, (si peu qu'il y en a eu) soiẽt tous venus iusques à nostre aage. Ce cõmencement dõnera occasiõ à autres de plus grande suffisance que la mienne, chercher, adiouster & amender, qui ne me sera grief, mais redeuãce pour le zele que i'ay, sans pouuoir de tout attaindre. Ils n'auront desagreable que ie leur aye monstré quelque chemin.

DV ROY MEROVEE.

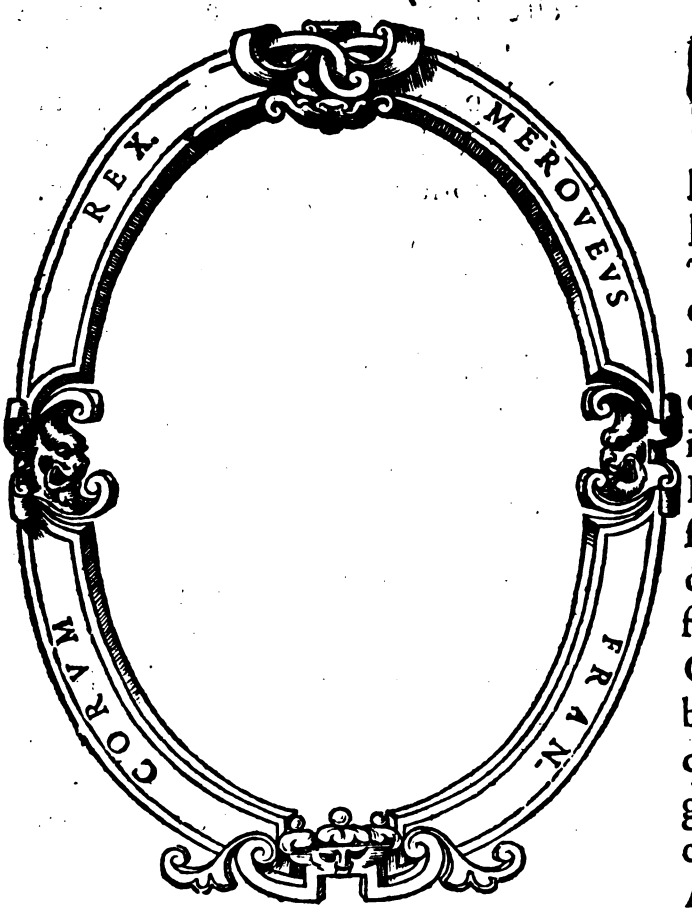

MEROVEE ou plus proprement *Mervvich*, mot composé de *Mer*, c'est à dire prefect ou perposé, & *Vvich* homme excellent, qui est hõme excellẽt prepose: regna tant en la Germanie qu'en la Gaule, de laquelle il ne peut estre chassé p les Romains, cõme auoiẽt esté ses predecesseurs, par ce q̃ leur Empire estoit si affoibly en Italie, Espagne & Gaule, par diuerses natiõs belliqueuses & Germaniques, qu'Ethie Lieutenant general dudit empire fut contraint, pour resister à Attila Roy des Hunnes, appeller

Digitized by Google

nes, appeller à ſon ſecours les François, Bourguignons & Viſigots. Tous leſquels nouuellement auoient occupé la pluſpart de ladite Gaule. Par leur ayde eut la victoire en la plaine de Chaalons en Champagne. Apres laquelle il conſeilla à Thoriſmund fils aiſné de Thierry Roy des Viſigots, occis en icelle, s'en retourner en Languedoc, où eſtoit la ville capitale de ſon royaume, de peur que ſes freres, qui y eſtoient demourez, s'en emparaſſent, oyãs la mort du pere: qui iuſtifie la bataille n'auoir eſté audit pays de Lãguedoc. Dudit Merouee qui regna dix ans, & laiſſa ſon fils Childeric premier du nom, fut ſa deſcente appellee des Merouiens. N'eſt la Royne nommee, non plus que de Pharamund & Clodion.

DV ROY CHILDERIC PREMIER.

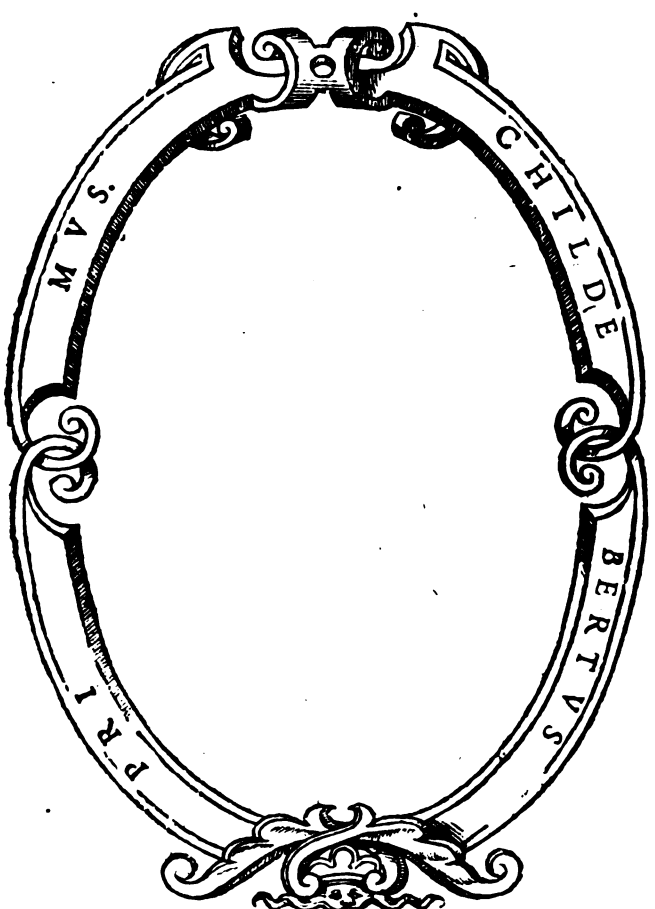

HILDERICle premier eſpouſa Baſine féme de Biſſin roy de Thuringe, auquel il s'eſtoit retiré, eſtant pour laſciueté dépoſé de ſa courõne, baillee par les François à Gilles cõmandãt pour l'Empereur Romain à Soiſſons. Cela a donné matiere à aucuns eſcrire, que Merouee ſans eſtre parent de Clodion le Cheuelu, auoit eſté eſleu Roy des François: ioinct que par eſlection aucuns és autres peuples de la Germanie ont eſté faicts Roys par la deſtitution de leurs predeceſſeurs, tant és Gots, Lombards, que Bourguignons, leſquels (comme recite Ammian Marcellin) appelloient leurs Roys Hendins, & ſelon la couſtume ancienne les depoſoient pour les infelicitez de la guerre, ou ſterilitez aduenues. Mais quand les François encores idolatres, euſſent eu celle façon, puis que ledit Clodion ne fut deſtitué de ſon viuant, ſon plus proche heritier n'euſt eſté reiecté, au parauant que auoir failli pour en choiſir d'autre: meſmement que ledit Merouee regna tant en la Germanie, que partie de la Gaule. Autre choſe ſeroit ſi vne armee deſdicts François heureuſe en la conqueſte de partie de ladite Gaule, ſe diſtrayant de l'obeiſſance de leur Roy commandant en ladite Germanie, auoit ſur elle conſtitué

li. 28. de ſon hiſtoire.

Digitized by Google

ledit Merouee en ladite Gaule. Parquoy eſt plus apparente l'opinion de ceux qui dient ledit Merouee heritier collateral dudit Clodion. Sondit fils Childeric de ladite royne Baſine, laquelle l'ayma durant ſon exil,& ſuyuit reſtitué en ſon royaume, delaiſſé ledit Roy de Thuringe ſon mary encores viuant,eut vn fils & deux filles: l'vne fut mariee à Thierry Roy des Oſtrogots. Aimoine la nõme Andeflede. S. Gregoire Archeueſque de Tours, l'appelle Alboflede, les autres Andechilde. Lautre fille fut Lãtielde, de laquelle n'eſt faicte mention qu'elle ait eſté mariee. La diuerſité des noms eſt procedee, de ce que les Latins n'ont ſuyui la proprieté de la langue Germanique,n'entendant l'etimologie deſdits noms: comme d'Hermant ils ont faict Arminius,& autres aſſez ſemblables. Le fils fut le Roy Clouis premier du nom. Mourut le pere ayant regné vingt quatre ans.

DV ROY CLOVIS PREMIER.

CLODOVEE, ou Clouis, & Loys premier de ce nom, eſpouſa à Soiſſons Clotilde fille de Chilperic frere de Gundebauld Roy de Bourgoigne, chreſtienne de Religion, ſur promeſſe de l'y laiſſer viure. Auãt ſe marier,d'vne concubine (qui n'eſt nommee)il auoit eu Thierry ſon fils naturel,lequel herita auec les legitimes, & eut pour ſon partage le Royaume d'Oſtric, qui eſt la France Orientale. Et pource que Mets en fut la vil le capitale, à la façõ de parler du temps fut appelé Roy de Mets. De ladite Royne Clotilde ledict Roy Clouis eut quatre fils & deux filles. L'vne fut Clotilde mariee à Amaury Roy des Viſigots. L'autre fut Tichilde religieuſe. Tritemius en met vne troiſieme, mariee à Ermanfroy Roy de Thuringe, qui n'a apparence, par ce que ledit Roy Thierry le deffit, & vſurpa ſon royaume. Le fils aiſné du mariage de ladite Royne Clotilde fut Ingomere qui mourut enfant, toſt apres ſon bapteſme. L'autre fut Childebert Roy de Paris: l'autre Clodomire Roy d'Orleans:l'autre Clotaire Roy de Soiſſons. Ledit Roy Clouis l'an 15. de

Digitized by Google

de ſon regne, apres la grande victoire qu'il eut contre les Allemans, à la perſuaſion de la Royne ſa femme ſe feit Chreſtiẽ, receut la vigile de Paſques le Bapteſme à Rheims par le miniſtere de S. Remy Archeueſque dudit lieu, en la compagnie de ſes deux ſœurs, ainſi qu'il eſt narré en vne vieille Chronique Latine eſtant au chap. de Chartres, ſans nom de l'autheur, & finiſſant au Roy Charles le ſimple. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours dit qu'il n'y en eut qu'vne, laquelle mourut toſt apres. Ne eſt croyable que celle qui eſtoit mariee audit Thierry Roy des Oſtrogots Arien, commandant en Italie, ait eſté baptizee auec ledit Roy Clouis: lequel augmenta grandement par armes, & cõfirma par vnion de religion ſon royaume. Mourut apres auoir regné trente ans, l'an D. XIIII. fut enterré à Paris en l'Egliſe Saincte Geneuiefue, qu'il auoit fondee au titre de S. Pierre & S. Paul: apres y fut enterree ladicte Royne Clotilde ſa femme, qui mourut à Tours, & leur fille Clotilde Roine des Viſigots, laquelle mourut reuenant d'Eſpagne.

DE THIERRY ROY DE METS, OV Oſtric, depuis par corruption de langage, dict Auſtraſie.

THIERRY Roy d'Auſtraſie, eſpouſa la fille de ſigiſmond Roy de Bourgoigne, de laquelle il eut le Roy Theodobert ſon fils, mourut apres auoir regné 23. ans, l'an cinq cens trente ſept.

DE THEODOBERT OV THEVDEbert Roy d'Auſtraſie.

THEODOBERT Roy d'Auſtraſie fils dudit Thierry, eut trois femmes. La premiere fut Denterie, qu'il print au chaſteau de Cabrieres pres Beziers, mariee à vn autre, duquel elle auoit vne fille: l'eſpouſa à Clermont en Auuergne: en eut ſon fils Thibauld: depuis la repudia, patce que de ſuſpition que ledit Roy aymaſt ſadicte fille du premier mariage, la feit mourir à Verdun. La ſeconde femme dudict Roy fut Wiſigarde fille aiſnee de Vacchon Roy des Lombards, qu'il auoit fiancee auant que eſpouſer ladicte Denterie, ainſi que recite Paul Diacre en l'hiſtoire deſdicts Lombards. La troiſieſme femme qu'il eſpouſa apres le decez de ladicte Royne Wiſigarde n'eſt nommee. De ces deux dernieres n'eut enfans, Mourut apres auoir regné quatorze ans, occis par vn Taureau Sauuage à la chaſſe, ſi lon croit Agathie. *Liure.1.*

DE THIBAVLD ROY D'AVSTRASIE.

THIBAVLD Roy d'Auſtraſie fils dudit Theodobert, fut marié à Walderade ou Wldotrade, la plus ieune fille dudict Vacchõ Roy des Lombards, comme teſmoigne ledit Paul Diacre, n'en laiſſa enfans. Mourut apres auoir regné ſept ans, & en luy finit la lignee dudit Roy Thierry d'Auſtraſie.

Digitized by Google

DE CLODOMIRE ROY d'Orleans.

LODOMIRE, ou Clodomire, ou proprement *Luitmeier*, qui signifie prepoſé au peuple, Roy d'Orleans, fils de Clouis le premier, eſpouſa Gundioche, de laquelle il eut trois fils, Thibauld, Guntaire & Cloauld. Thibauld aagé de dix ans, Guntaire de ſept, furent tuez par les Roys Clotaire & Childebert leurs oncles, & enterrez à ſaincte Geneuiefue. Cloauld eſchappa, ſe fit d'Egliſe, auquel eſtat il fut enduré par ſeſdits oncles, qui ne vouloient que le Royaume d'Orleans: & donnerent audict Cloauld quelques heritages pour ſon entretien, qu'il lega à l'Egliſe de Paris. Fut enterré au village de Nogent, de luy depuis appelé ſainct Cloauld, deux lieuës dudict Paris, où ſon tombeau paroiſt auec l'Epitaphe en lettres maiuſcules. Ledict Roy Clodomire auoit eſté tué en la bataille contre les Bourguignons au terroir de Viennois en Daulphiné, au lieu appelé Viſoront. Ainſi ſa deſcente n'alla loin, & ſon royaume vint auſdits Clotaire & Childebert.

DE CHILDEBERT PREMIER DV nom, Roy de Paris.

CHILDEBERT premier du nō Roy de Paris, eſpouſa Wultrogothe, de laquelle il eut deux filles, nommees en la chartre de l'exemption de l'Abbaye S. Germain des prez, ottroyee par S. Germain Eueſque de Paris, & autres Eueſques nommez. L'vne Chrodeſinte, l'autre chrosberge. Auſſi Fortuné Eueſque de Poictiers, en l'Epigrāme du Iardin de ladite Royne Wltrogothe, dreſſé par ledit Roy ſon mary, faict mention qu'elle auoit deux filles: & en autre Epigramme faict du Roy Charibert, duquel ſera cy apres parlé, dit qu'il eſtoit tuteur, & comme

me pere auſdites filles, & leur mere encore viuante. Elles n'heriterent à leur pere, quant au Royaume, qui ne tomboit en quenouïlle par la couſtume de la maiſon de France. Sont enterrees audit S. Germain. Ledict Fortuné en l'Epigrãme de l'Egliſe de Paris, narre que ledict Childebert l'auoit faict baſtir. Auſſi il fonda ladicte Abbaye S. Germain, ſoubs le titre de S. Vincẽt: & mort ayãt regné 46. ans, y fut enterré, & ladicte Royne ſa femme. Succeda à ſa couronne le Roy Clotaire premier du nom.

DV ROY CLOTAIRE premier du nom.

CLOTAIRE le premier, au commencement Roy de Soiſſons, puis de toute la France, eut cinq femmes, Radegunde fille de Bertaire Roy de Thuringe, laquelle ſe ſepara & rẽdit religieuſe à Poictiers, où elle fonda l'Abbaye ſaincte Croix, fut enterree à ſaincte Radegunde, eſt canonizee. Ingunde (aucuns diẽt Gundioche ou Gonthence) vefue de ſon frere le Roy Clodomre, de laquelle il eut cinq fils & vne fille. Les fils furent Gũtaire aiſné, Childeric, Charibert, Guntran & Sigibert, & la fille Chlodeſinde, mariee à Albõin Roy des Lombards. La troiſieme femme dudict Roy Clotaire fut Arigunde ſœur de ladicte Ingunde, qu'il eſpouſa viuante icelle Ingunde, laquelle l'auoit prié marier ſadite ſœur à quelque grand ſeigneur, & il la print pour luy, diſant à ladite Ingunde, qu'il auoit faict ce dont elle l'auoit requis. De ladicte Arigunde il eut vn fils nommé Chilperic. Sa quatrieme femme fut Vnxine, & autres l'appellent Chimiſene, de laquelle il eut vn fils nommé Chranne ou Chramire. Sa cinquieme femme fut Walderade, ou Wldotrade fille de Vacchon Roy des Lombards, vefue de ſon arriere nepueu Thibauld Roy d'Auſtraſie, laquelle il eſpouſa en prenant le Royaume d'Auſtraſie mais apres admonneſté par les Eueſques, la laiſſa, & bailla pour femme

Digitized by Google

au Duc Garinalde. Deſdits ſept fils viuant ledict Roy Clotaire, moururent trois, Guntaire, Childeric & Chranne, lequel ſe rebella contre ſon pere, aydé de ſon beaupere Wiliachaire Duc d'Aquitaine, & de Conan Breton. Fut prins en bataille, & par commandement dudit Roy ſon pere, fut bruſlé auec Calde ſa femme, & ſes deux filles. Ledit Roy Clotaire eut deux autres filles, Nigegunde ou Ingunde, mariee à Hermegilde Roy des Viſigots, fils du Roy Hengilde: & Ingeltrude, laquelle vefue fonda vn monaſtere de Religieuſes à Tours, fut mere de Bertrand Archeueſque de Bourdeaux, & de Berthegunde. Outre leſdits ſept fils legitimes, y en eut deux qui ſe dirent baſtards dudict Roy: l'vn fut Gondouauld, lequel par ledict Roy fut par deux fois deſauoüé, luy furent ſes cheueux roignez, que ceux de la maiſon de France ſeuls portoient longs, & fut enuoyé à Cologne pour y eſtre gardé: dont il eſchappa, laiſſa croiſtre leſdicts cheueux: ſe retira en Italie à Narſes qui y eſtoit Lieutenant de l'Empereur: ſ'y maria, eut des enfans, puis ſ'en alla deuers ledict Empereur à Conſtantinople. Finablement retourna en France, fut par pluſieurs ſeditieux eſleué Roy à Briue la gaillarde en Limoſin, ſur vn grand pauois ou bouclier, & porté par le camp ſelon la maniere lors vſitee de receuoir & couronner les Roys des François: puis fut prins à Comminges, & occis par l'armee des Roys Guntran & Childebert, deſquels ſera cy apres faicte mention. Ses deux fils ſe ſauuerent en Eſpagne. L'autre ſoy diſant baſtard dudict Roy Clotaire, fut le Duc Ranchinge, qui print ce titre pour fortifier ſa conſpiration machinee contre leſdits deux Roys, pour vſurper leurs Royaumes, mais il fut tué ſelon ſon merite. Ledict Roy Clotaire mourut à Compiegne, ayant regné 51. an, fut enterré à S. Mard de Soiſſons, qu'il auoit commencé fonder. Ses quatre fils partagerent la France, comme auoient faict ceux du Roy Clouis premier.

DE

Digitized by Google

DE CHARIBERT OV ARIBERT ROY de Paris premier du nom.

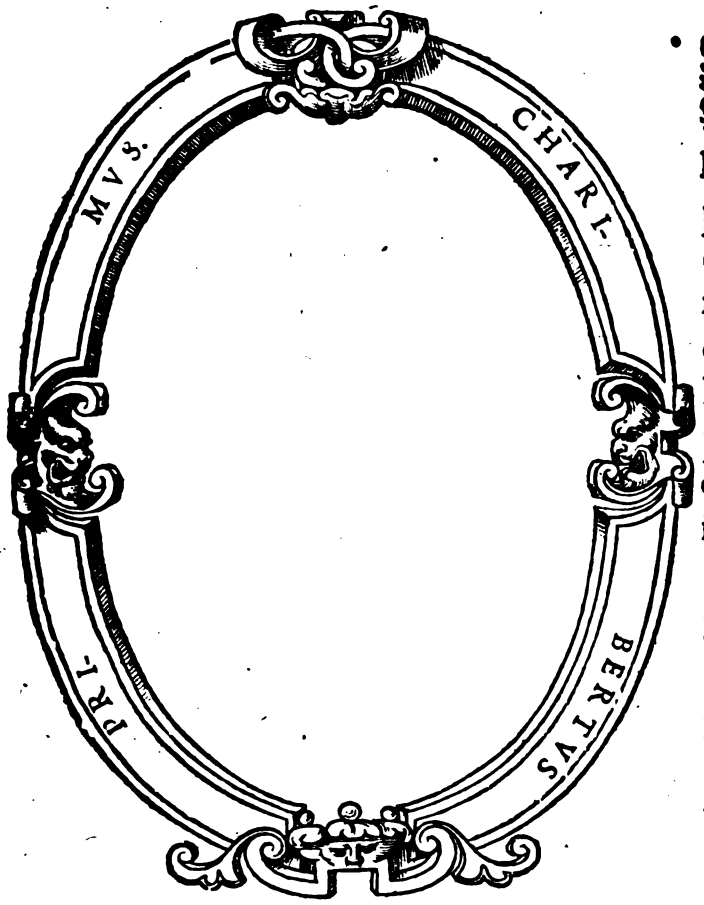

CHARIBERT, ou Aribert, premier du nom Roy de Paris, fils du Roy Clotaire premier, eſt loüé par ledict Fortuné en l'Epigrãme qu'il a faict de luy, de douceur & manſuetude. Il eut quatre femmes. La premiere fut Ingoberge ou Nigebride, de laquelle il eut vne fille mariee en Scandie, qui eſt Noruege, au fils d'vn Roy dudict pays, qui n'eſt nommé. Ledict Roy Charibert repudia ſadite premiere femme, & elle veſcut bien ſoixante dix ans. Les ſeconde & troiſieme femmes dudict Roy furent deux ſœurs, Meroflede & Marcoueiſe, filles d'vn cardeur de laines, & de leur viuant eſpouſa ſa quatrieme femme Theudichilde, fille d'vn bergier, de laquelle il eut vn fils qui mourut ieune viuant ledit Roy ſon pere. Auoient leſdictes trois dernieres femmes de ſi petit lieu eſté au ſeruice de la Royne Ingoberge: Et pour leur beauté ledict Roy les ayma iuſques à les eſpouſer. Il eut deux autres filles, Berthefledeou Bertichilde, religieuſe au monaſtere qu'Ingeltrude auoit fondé à Tours, pres ſainct Martin, à laquelle ledit Fortuné Eueſque de Poictiers feit vn Epigramme, & Chrodielde religieuſe à ſaincte Croix dudit Poictiers. Mourut ledit Roy Charibert à Blaye ſur Gironde, y eſt enterré en l'Egliſe ſainct Romain. Et parce qu'il ne laiſſa aucun fils, ſes freres, meſmement Sigibert Roy d'Auſtraſie, & Chilperic Roy de Soiſſons ſe guerroyerent pour auoir ſon Royaume.

Digitized by Google

DE GVNTRAN ROY d'Orleans.

GVNTRAN Roy d'Orleans, auſſi fils dudit Roy Clotaire premier eut Gondebauld ſon baſtard de Venerande ſa concubine, ſerue de l'vn des officiers de ſa maiſon', & fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Marchutrude fille de Magnacaire, laquelle apres auoir eu dudit Roy vn fils (qui n'eſt nommé) feit empoiſonner ledit Gondebauld, & (comme eſt vray ſemblable) par punition diuine le ſien mourut. Toſt apres ledit Roy aduerty dudit empoiſonnement repudia ladicte Marchutrude, & par ſuſpition & courroux exerça vengeance contre ſes pere & deux freres innocens. Sa ſeconde femme fut Marcoueiſe ſœur de Meroflede, leſquelles deux ſœurs ledit Roy Charibert ſon frere auoit (comme dict a eſté) eſpouſees. Et pource S. Germain Eueſque de Paris excommunia ledit Roy Guntran, qui ne la voulut delaiſſer, mais elle mourut. Sa troiſieme femme fut Auſtrigilde ou Auſtrichilde, autremẽt Bobilone, qu'il faut entendre par ſobriquet, non par ſurnom, de laquelle il eut deux fils, Clotaire & Clodomire, qui moururent de maladie, ainſi qu'il eſt eſcrit par punition diuine pour la vengeance prinſe contre Magnacaire & ſes deux enfans. La Royne Auſtrigilde venant à mourir, pria ledit Roy ſon mary qu'il feiſt tuer ſes deux Medecins, par la faute deſquels elle ſe plaignoit mourir, ce qu'il feit apres la mort de ladicte Royne. Le voyant veufue la Royne Theudigilde veufue dudit Roy Charibert ſon frere, le voulut eſpouſer. Ce qu'il feignit pour auoir ſes meubles, deſquels eſtant ſaiſi, au lieu de l'eſpouſer la feit Religieuſe à Arles, où elle mourut. Ledit Roy Guntran n'ayant qu'vne fille Clotielde, comme recite ſainct Gregoire Archeueſque de Tours en ſon hiſtoire, a-

Liure 9.

dopta Childebert ſon neueu Roy d'Auſtraſie ſon heritier au Royaume d'Orleans. Mourut apres auoir regné trente trois ans le vingtſeptieme Mars cinq cens quatre vingts dixſept. Fut enterré au prieuré ſainct Marcel lez Chaalons, qu'il auoit fondé.

DE SIGI-

Digitized by Google

DE SIGIBERT ROY d'Auſtraſie.

SIGIBERT, Roy d'Auſtraſie, auſſi fils dudit Roy Clotaire premier, eſpouſa Brune ſeconde fille d'Athanagilde roy des Viſigots, & de la royne Gadſuinde, & l'appela Brunechilde, apres que de l'erreur Arien elle fut conuertie à la vraye religion. De elle il eut vn fils Childebert. Durant la guerre qu'il eut auec ſon frere Chilperic pour le royaume de Paris, il fut à Vitry pres Tournay, par l'armee eſleué ſur vn pauois, & faict Roy de Soiſſons, au lieu dudict Chilperic: mais audict lieu il fut toſt apres tué par deux aſſaſſinateurs, pratiquez par la Royne Fredegonde femme dudict Roy Chilperic, ayant ledit Sigibert regné quatorze ans, & veſcu quarãte. Son corps fut premierement enterré au lieu de Lambrias pres Douë, depuis porté audict S. Marc de Soiſſons. Il laiſſa des filles, dont les aucunes pendãt que leur mere Brunechilde fut releguee à Rouën, eſtoiẽt gardees à Mets par cõmandement dudit Roy Chilperic. L'vne deſdites filles fut Ingunde, mariee à Herminicilde, l'vn des fils de Lennielde ou Lemnigilde Roy des Viſigots, frere du Roy Athanailde, de laquelle en eut vn fils, & dechaſſee d'Eſpagne, ſe retira en Affrique, où elle mourut, & fut enterree. Sondit fils fut mené à Conſtantinople à l'Empereur Maurice. L'autre deſdites filles Clodoſinde fut accordee à Antharis Roy des Lombards, & mariee à *Richarede* Roy des Viſigots, fils dudict Roy Lennielde.

Digitized by Google

DE CHILPERIC ROY DE Soiſſons, premier du nom.

CHILPERIC Roy de Soiſſõs, premier du nõ, auſſi Fils dudit Roy Clotaire premier eut trois femmes, deux de baſſe cõdition, & vne de maiſon royale. Andouere fut la premiere, de laquelle il eut trois fils, & vne fille Baſine, laquelle il meit religieuſe à S. Croix de Poitiers, irrité de ce que la Royne ſa mere l'auoit tenuë ſur les fonds baptiſmaux : dont apres il la voulut tirer pour la marier au fils dudict Lẽnichilde Roy des Viſigots, ce que Sainte Radegunde empeſcha. Les fils furent Theodobert, Merouee, & Clouis: Theodobert fut tué en bataille par les Ducs & capitaines de Sigibert Roy d'Auſtraſie, à quatre lieuës pres d'Angouleſme, entre la riuiere de Charante, & la foreſt: enterré en l'Abbaye & Egliſe ſainct Cibard, lez ledict Angouleſme. Merouee pour auoir eſpouſé ladicte royne Brunechilde à Rouën, fut premierement faict moyne au monaſtere d'Anuiſole, pays du Mayne, puis tué en Champagne, apres auoir eſté prins, ainſi que les vns dient, par vn de ſes gens auquel il le commanda: les autres par le commandement de la Royne Fredegonde ſa maraſtre. Clouis fut auſſi tué en priſon, au lieu appellé Noceto pres la riuiere de Marne, par le commandement de ladicte Royne Fredegonde, qui vouloit que ſes enfans ſeuls regnaſſent: & luy feit laiſſer le glaiue en la playe, pour perſuader que luy meſmes s'eſtoit occis, fut enterré audict lieu de Noceto: mais depuis ledict Roy Guntran, feit tranſporter ſon corps, & celuy dudict Merouee à S. Germain des prez. Semblablement, ladite Royne Andouere fut premierement releguee au Mans, & apres tuee par la malice de ladite Royne Fredegonde, amye dudict roy Chilperic. La ſeconde femme duquel fut Galſonde ou Gachiliſinde, fille aiſnee d'Athanagilde Roy des Viſigots, ſœur de ladite Royne Brunechilde. Ledict Fortuné Eueſque de Poictiers, en ſon Epigramme l'appelle Geleſinte

Geleſuinte, dit que ſes nopces furent faictes à Roüen, qu'il la veit paſſer audit Poictiers en vn chariot, duquel les roües eſtoient argentees: qu'elle & ſadicte ſœur Brunechilde eſtoient nees à Tolede. Ledict Roy Chilperic par l'artifice de ladicte Fredegonde la print en telle haine, qu'il la feit eſtrangler en ſon lict, & n'eut d'elle aucuns enfans. Ladicte Fredegonde nee à Hauaucourt en Picardie, de petis parens, fut la troiſieme & derniere femme dudict Roy. D'elle il eut cinq fils & vne fille. Les fils furent Sanſon, Clodobert, Theodore ou Thierry, Dagobert, & Clotaire. Sanſon, Clodobert, Theodore & Dagobert moururent auant ledit Roy leur pere, de fieures & flux de ventre, les trois en vn an. Clodobert (comme recite ledit Fortuné en ſon epitaphe) mourut aagé de quinze ans, & fut enterré en l'Egliſe ſainct Creſpin à Soiſſons. Theodore mourut à Brenne en Champagne, & fut porté enterrer en l'Egliſe ſainct Denys en la ville de Paris. Dagobert mourut toſt apres qu'il fut né, ledict Fortuné a faict ſon epitaphe. La fille fut Rigunce, enuoyee en Eſpagne pour eſpouſer le fils de Lennichilde Roy des Viſigots. En y allant elle fut detrouſſee à Tholoſe. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours teſmoigne ledict mariage. Apres que ledict Roy Chilperic eut regné vingtquatre ans, la Royne Fredegonde ſa femme, par l'aide de Landry le feit tuer par Fouques, lors que le ſoir reuenant de la chaſſe à Chelles il deſcendoit de cheual. Fut enterré à S. Germain des Prez, où ladite Fredegonde ayant veſcu grand aage fut apres enterree. Et d'eux demeura ledict Clotaire, lors de la mort dudict Roy ſon pere, aagé de quatre mois ſeulement.

DE CHILDEBERT SECOND DV NOM
Roy d'Auſtraſie & d'Orleans.

CHILDEBERT ſecond du nom, de par ſon pere le Roy Sigibert, Roy d'Auſtraſie: & de par ſon oncle le Roy Guntran, Roy d'Orleãs: fut baptiſé par Ageric Eueſque de Verdun, epouſa Faileube ou Sedeleube, de laquelle aucuns diẽt qu'il eut deux fils & vne fille: Les fils Theodobert & Thierry, la fille Teudeline. Autres dient que Theodobert eſtoit baſtard, nay d'vne concubine, non de la Royne Faileube. Qui a apparence proche de verité, d'autãt que la Royne Brunechilde, leur ayeule, perſuada à Thierry que Theodobert n'eſtoit ſon frere: ce qu'elle n'euſt peu ſi ils euſſent eſté de meſme mere, pource Thierry ne craignit faire tuer Theodobert, & vouloit eſpouſer ſa fille. Sainct Gregoire de Tours recite que ledit Roy Childebert eut vn autre enfant, ſans declarer ſi c'eſtoit fils ou fille, & que toſt apres ſa naiſſance il mourut. Ladite Royne Faileube fonda vne Egliſe au forsbourg de la ville de Geneue. Mourut ledict Roy Childebert aagé de vingtcinq ans, apres auoir regné dixſept. Eſcrit Aimoine qu'il fut empoiſonné auec ladicte Royne ſa femme: ce qu'ils moururent tous deux en vn iour le feit croire.

Digitized by Google

DE THEODOBERT, SECOND du nom Roy d'Auſtraſie.

THEODOBERT ſecond du nom Roy d'Auſtraſie, fils dudit Roy Childebert ſecond: fut baptizé par Margueric Archeueſque de Treues. Commença regner l'an 11. de ſon aage, ſoubs la tutele de la Royne Brunechilde ſon ayeule, eſpouſa Belichilde, laquelle auoit eſté de ſerue condition, achetee d'aucuns marchans, & nourrie par ladite Royne Brunechilde qui engendra entre elles emulation, quand ladite Belichilde fut deuenuë Royne: & fut cauſe que ledit Roy Theodobert la tua, & eſpouſa Theudichilde, de laquelle ledit Fortuné Eueſque de Poictiers a faict vn Epigramme, & en iceluy la celebre iſſuë de grande nobleſſe, qu'il declare en ſon epitaphe, diſant que ſes pere, frere, mary, ayeul & anceſtres eſtoient Roys, & qu'elle mourut aagee de ſoixante quinze ans. D'elle ledit Roy Theodobert eut deux fils & vne fille. L'vn deſdits fils n'eſt nommé, l'autre fut Merouee: ladite Royne Brunechilde les feit tuer en la ville de Mets, apres que ledit Roy Theodobert leur pere vaincu premierement par ſon frere le Roy Thierry en la champagne de Toul, puis pres de Cologne priſonnier, fut enuoyé à ladite Royne Brunechilde, & par elle faict moyne à Chaalons, apres tué ayant regné dixſept ans. Sa fille eſt nommee par ledit Fortuné en ſon Epigramme du baptiſtaire de Mayence, qu'il dict auoir eſté conſtruit des biẽs de Berthoare fille dudit Roy Theodobert. Elle fut accordee à Adalualde fils d'Agilulphe Roy des Lombards, qui eſtoit encores fort ieune: & depuis ledit Roy Thierry la voulut eſpouſer. Ce que ladite Royne Brunechilde empeſcha, luy remonſtrant qu'elle eſtoit ſa niepce. Dont ledit Roy Thierry ſe courrouça contre ladite Royne Brunechilde, luy reprochant que pour luy faire cõſentir la mort dudit Roy Theodobert, l'auoit aſſeuré qu'il n'eſtoit ſon frere: & apres pour empeſcher ſon mariage, diſoit que ladite fille eſtoit ſa niepce.

DE THIERRY SECOND DV NOM, Roy d'Orleans & d'Auſtraſie.

THIERRY ſecond du nom, au commencement Roy d'Orleans, qui eſt Bourgoigne, de par ſon pere le Roy Childebert ſecond, puis Roy d'Auſtraſie, par les victoires qu'il eut contre ſon frere le Roy Theodobert, fut baptizé par Veran Eueſque de Chaalons: commença regner en Bourgoigne l'an dixieme de ſon aage, ſoubs la tutele de ladite Royne Brunechilde. Eſpouſa Hermenberge fille de Bertric ou Deteric Roy des Viſigots, auec laquelle peu apres il feit diuorce: & de diuerſes concubines il eut quatre fils naturels, Sigibert, Corbe, Childebert & Merouee,

Digitized by Google

Merouee. Apres la mort de ſondit frere le Roy Theodobert, ainſi qu'il ſe preparoit faire la guerre au Roy Clotaire le Grand : mourut à Mets ledit Roy Thierry de diſſenterie, ayant regné 18. ans, & dient aucuns que ladicte Brunechilde ſon ayeule, indignee de ce qu'il l'auoit outragee, lors qu'elle le diſſuada d'eſpouſer ſa niepce fille du Roy Theodobert par crainte ou vengeance le feit empoiſonner. Apres luy ſefforcea ladite Royne Brunechilde faire regner en Auſtraſie & Bourgoigne Sigibert ſon fils aiſné, mais ledit Roy Clotaire le vainquit. Les vns djent, qu'il ſenfuit, & que onques puis ne fut veu: les autres, qu'il fut prins par la trahiſon des ſiens, & apres occis par le commandement dudit Roy Clotaire, lequel auſſi print ſes trois freres, Corbe ayant eſté Maire du palais dudit Roy Thierry ſon pere, & Childebert furent occis: à Merouee fut la vie ſeule ſauuee par ledit Roy Clotaire, pour ce qu'il l'auoit tenu ſur les fons. Leſdits Royaumes d'Auſtraſie & Orleans retenus par ce moyen. Ledit Clotaire fils du Roy Chilperic premier du nom, à cauſe de luy Roy de Paris & Soiſſons, regna en toute la France l'an 28. de ſon regne, & condamna ladite Royne Brunechilde eſtre tiree & demembree par cheuaux non domptez. Apres l'execution faicte l'an 623. permeit qu'elle fuſt enterree à S. Martin d'Auſtun, qu'elle auoit fondé. Encores auiourd'huy ſon tombeau y eſt veu. Elle auoit faict mourir pluſieurs Roys & enfans de Roys.

DE CLOTAIRE LE GRAND SECOND du nom, Roy de France.

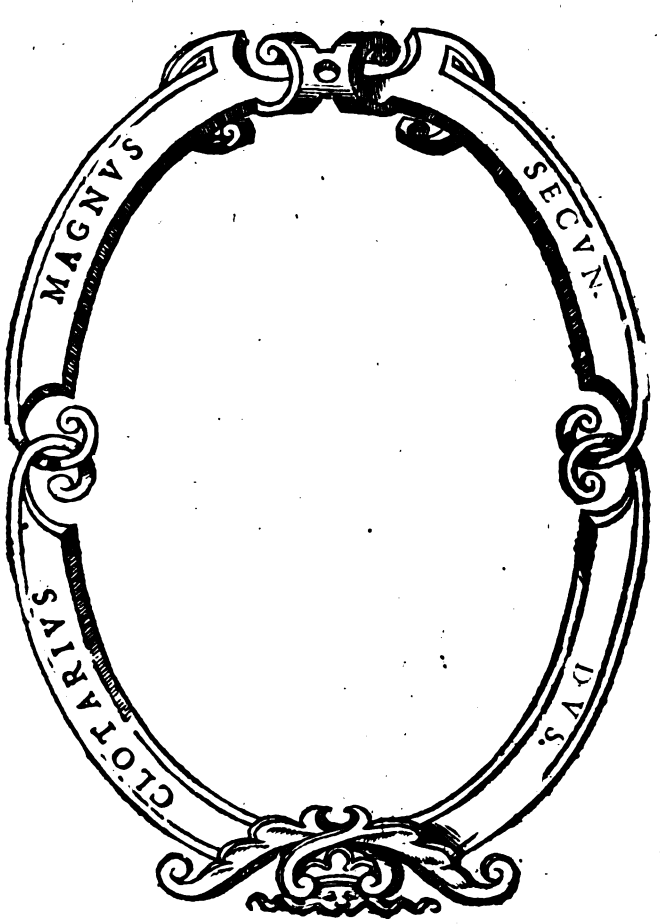

CLotaire le Grand ſecond du nō, Roy de toute la Frāce, eut ſon fils Merouee, qui fut tué en la bataille pres Eſtāpes, par l'armee de Theodobert ſecond, Roy d'Auſtraſie. N'eſt eſcrit ſ'il eſtoit legitime ou baſtard, qui eſt le plus vray ſemblable, par ce que ledict Roy ne eut que deux femmes. La premiere fut Bertrude, ou Beretrude. Ledict Fortuné Eueſque de Poictiers, au chant nuptial qu'il feit de ce mariage, l'appelle

Digitized by Google

Bilichilde, disant qu'elle estoit de Saxe, de la lignee d'Athanagilde Roy des Visigots, dominant en Espagne, & nomme ledit Roy son mary Clotachaire. Telles diuersitez de noms prouenoient des façons de parler, comme l'on voit encores, que pour Iehan on dict Ianot: pour Nicolas, Colin: pour Pierre, Perot: & semblables, qui coustumierement sont donnez dés l'enfance: & les Gaulois ne parlans l'Alemand, facilemẽt détournoient la proprieté desdits noms. Ladite Royne Bertrude fut si bonne, qu'elle fut aimee & estimee de tous. Ledit Roy en eut son fils Dagobert & sa fille Blitilde mariee à Ausbert Duc en Austrasie. La seconde femme fut Sichilde, de laquelle il eut vn autre fils nommé Aribert ou Charibert. Mourut ledit Roy Clotaire, ayant regné quarante quatre ans, l'an 630. Fut enterré audit S. Germain des Prez, lez Paris. Auoit six ans deuant sa mort faict Roy d'Austrasie son fils Dagobert, & fut le premier qui de son viuant feit couronner Roy son fils. Mais il le feit en le mariant à Cometrude, sœur de ladite Royne Sichilde sa maraſtre: luy baillant pour conseil Arnould Eueſque de Mets, & Pepin Duc. Neantmoins s'en repentit apres, & eut debat à sondit fils, qui fut pacifié.

DV ROY DAGOBERT
premier du nom.

DAGOBERT, onplus proprement Degaubert, eut deux femmes. La premiere fut ladite Cometrude qu'il espousa par le commandemẽt du Roy son pere à Clichy pres Paris, où auoit palais Royal, auiourd'huy y est la maison sainct Ouën. Sondit pere mort, la laissa à Romilly aussi pres Paris, par ce qu'elle estoit sterile, & espousa Nantilde, de laquelle il eut son fils Clouis, l'an 12. de son regne. Au par auant de Ragnetrude sa cõcubine, il auoit eu Sigibert son bastard, duquel Aribert fut parrain. Cedict Roy incontinẽt apres le decez de sondit pere leua armee,

Digitized by Google

mee,& ſ'empara de toute la France,pour ſ'y confirmer : en viſita vne partie,adminiſtrant en perſonne, & faiſant adminiſtrer en ſa preſence bonne iuſtice,ſçachant qu'elle eſt le vray & plus grand moyen pour contenir ſes ſubiets en obeïſſance. Apres qu'il veit ſon eſtat aſſeuré, il feit partage à ſon frere Aribert, non égal, comme eſtoit accouſtumé : ſeulement luy bailla en titre de Royaume les pays de Tholoſe, Quercy, Agenoys, Perigort,Xainctonge, & autres de là iuſques aux monts Pirenees : En trois ans ledict Aribert amplifia ſon Royaume de tout le pays des Waſcons, qui maintenant ſont les Baſques. Mourut ledit Roy Aribert l'an huictieme du regne de Dagobert,delaiſſé ſon fils Chilperic enfant,qui ne veſcut gueres apres luy. Fut ledit Roy Dagobert ſuſpitionné l'auoir faict empoiſonner pour regner en toute la France. Furent leſdicts Roys Aribert & ſon fils enterrez audit Tholoſe. L'an dixieme du regne dudict Dagobert, pour la defenſe du Royaume d'Auſtraſie contre les Winides ou Velatabes,autrement appellez Wilces ou Wendes, nation des Sclauins, venus de Scythie, à la requeſte des ſubiets il feit couronner Roy d'Auſtraſie Sigibert ſon baſtard, & luy bailla pour conſeil Cunibert Archeueſque de Cologne, & le Duc Anſegiſe ou Auſchiſe. Mourut le Roy Dagobert à Eſpineuil pres Paris d'vne diſſenterie,ayant regné quinze ans. Fut enterré à ſainct Denis en France, qu'il auoit fondé:auſſi fut ladite Royne Nantilde morte peu apres luy. L'hiſtoire de Verdun faict mention de Grimon, autrement appellé Adelgiſe, Diacre, neueu dudit Roy Dagobert,lequel feit de grands biens à l'Egliſe dudit Verdun,qui eſt dict pour enquerir.

DE CLOVIS, OV LOYS, PREMIER DV nom, Roy de Neuſtric, ou Neuſtrie, qui eſt France Occidentale.

CLOVIS, ou Loys, fils dudit Roy Dagobert premier du nō, deuroit eſtre le ſecond. Car Clouis & Loys eſt vn meſme nom. Et le premier Roy Chreſtien l'a precedé. L'ignorance a fait ceſtuy-cy premier du nom, & faut ſuyure l'erreur, pour euiter la confuſion qui aduiendroit du nombre changé en liſant les hiſtoires Françoites. Ledit Roy regna ſur toute la France, fors l'Orientale, appellee Oſtric ou Auſtraſie, qui fut ſoubsmiſe à ſon frere baſtard le Roy Sigibert, dés le viuant du Roy leur pere, comme dict a eſté. Et par ce que ledit Roy Clouis eſtoit enfant quand il vint à la couronne, Ega Maire du Palais de Dagobert, fut continué au fils & ſon tuteur. Trois ans apres luy le fut Erchinoalde, tous deux vertueux & bons adminiſtrateurs du Royaume. Ce Roy Clouis eſpouſa Batilde, qui eſtoit de la maiſon & lignee de Saxe: en eut trois fils Clotaire, Childeric & Thierry. Mourut en la fleur de ſon aage, ayant regné dix ſept ans. Fut enterré à S. Denis en France. La Royne Batilde ſa vefue, ſe rendit religieuſe à Chelles, qu'elle fonda, ayant pour ceſt effect obtenu le palais du Roy ſon fils aiſné: y eſt enterree, canonizee, & vulgairement appellee ſaincte Bautour.

DE SIGIBERT SECOND DV nom Roy d'Auſtraſie.

SIGIBERT ſecond du nom, Roy d'Auſtraſie, fils baſtard dudit Roy Dagobert premier: ſe voyant ſans fils, & mené par Grimoald Maire de ſon palais, fils de feu Pepin auſſi Maire dudit Palais, adopta Ildebert fils dudit Grimoald ſon heritier audit Royaume d'Auſtraſie. Apres laquelle adoption ledit Roy eut ſon fils Dagobert, & ayant regné dix ans mourut. Ledit Grimoald pour vſurper ledit

Digitized by Google

ledit Royaume feit moyne ledit Dagobert, & mener par Didon Eueſque de Poictiers en Eſcoſſe, afin qu'il ne paruſt plus, & en ſon lieu regner ledit Ildebert en Auſtraſie. Les François ſubiects audit Roy Clouis encores viuant, ne voulurent permettre ladicte adoption ou diſpoſition du Royaume, appartenant au plus proche du ſang, & deteſterent meſmes pluſieurs Auſtraſiens l'exheredation dudit Dagobert fils dudit Roy Sigibert, en vindrent aux armes. Ledit Ildebert fut occis en la bataille, & ſon pere Grimoald prins, mené à Paris, & puny par ſupplice de ſa trahiſon, & crime de leſe Maieſté: Mais le Royaume d'Auſtraſie ne fut pourtant rendu audit Dagobert fils dudit Roy Sigibert, ains à Childeric ſecond fils dudit Roy Clouis. Combien que Yues Eueſque de Chartres, & aucuns autres anciens croniqueurs le mettent tiers, & Thierry ſecõd, pource qu'il querela la Neuſtrie & Bourgoigne apres la mort du Roy Clotaire tiers.

DE CLOTAIRE TIERS DV NOM Roy de Neuſtrie & Bourgoigne.

CLOTAIRE tiers du nom fils aiſné dudit Roy Loys premier fut Roy de Neuſtrie & Bourgoigne. Mourut & fut enterré à Chelles, ayant regné cinq ans. Y a tiltre à S. Denis en France, datté l'an cinquieſme de ſon regne, & toutesfois aucuns eſcriuent qu'il ne regna que trois ans, les autres quatre. A luy commença la nonchallance des Roys de France, & la ſupreme auctorité des Maires de leurs Palais recitee par Eginard en la vie de Charlemaigne, Erchinoalde fut Maire de ſon palais: luy mort, le fut Ebroïn.

Digitized by Google

DE CHILDERIC SECOND DV NOM,
premierement Roy d'Auſtraſie, puis de toute France.

CHILDERIC ſecond du nō ſecond fils dudict Roy Loys I. fut au cōmencemēt Roy d'Auſtraſie. Son frere aiſné morty eut guerre pour Neuſtrie & Bourgoigne, entre luy & Thierry ſon frere, par l'ambition dudict Ebroïn. Lequel ſcachant que Wlfoald eſtoit Maire du Palais dudit Childeric, pour demeurer Maire du Palais de Neuſtrie & Bourgoigne, tint le party de Thierry contre ledict Childeric, l'en feit receuoir Roy, qui fut debatu & combatu, & ay dāt leur mauuais gouuernement la victoire fut pour ledit Childeric. Leſdicts Thierry & Ebroïn prins, furent faicts Moynes. Ledit Thierry à ſainct Denis en Frāce, & ledit Ebroïn à Luxeu. Apres auoir ledit Childeric regné douze ans par le conſeil dudit Wlfoald & pluſieurs bons Eueſques, dont ſaincts Legier d'Oſtun & Lambert du Traict eſtoient, il fut occis en la foreſt Lanconis pres Chelles, ainſi qu'il chaſſoit, par Bodillon, qu'il auoit par indignation faict fouëtter, & en l'inſtant par luy fut tuee la Royne Vlcide ou Blitilde ſa femme, groſſe d'enfant. Qui monſtre que ledit Bodillon eſtoit attitré pour faire regner ledit Thierry en ſe vengeant. Ledit Wlfoald ſe ſauua en Auſtraſie. Leſdits Roy & Royne furent enterrez à Sainct Germain des Prez.

DE

Digitized by Google

DE THIERRY TROISIEME DV nom Roy de France.

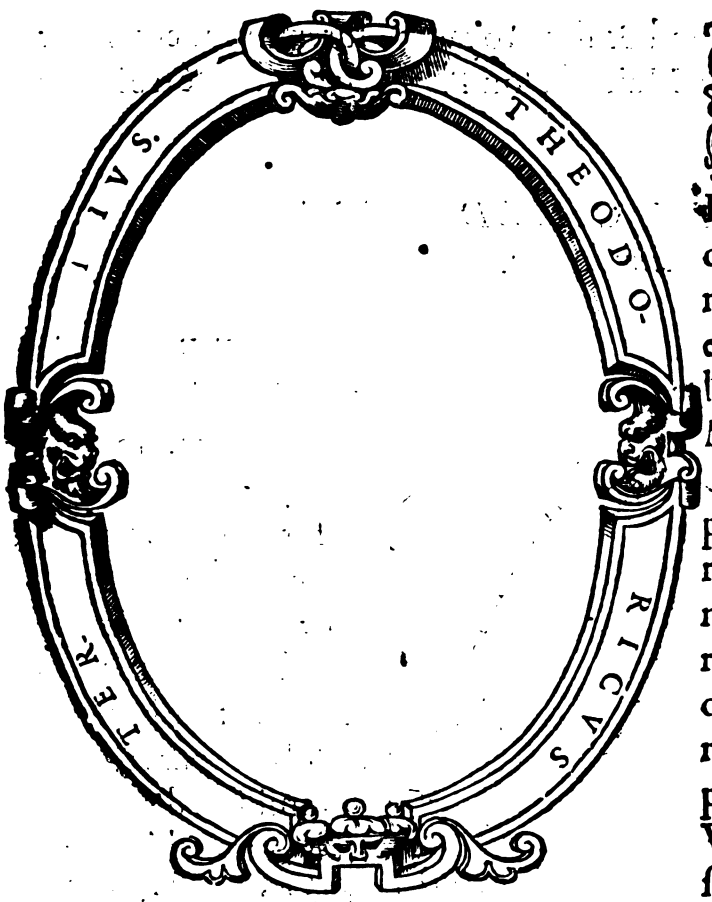

THIERRY troiſieſme du nom troiſieme filsdu Roy Clouis, ou Loys premier, apres la mort de ſon frere le Roy Childeric fut tiré dudit ſaint Denis en France, & fait Roy ſoubs la conduicte de Lendeſile Maire de ſon Palais, au lieu dudit Ebroïn, lequel eſchapa de Luxeu: tua proditoiremẽt ledit Lendeſile, feit maux & vẽgeances innumerables, ayant reprins l'office de Maire dudit Palais, fut meurtri comme il meritoit par Erméfroy, & en ſon lieu Varratõ ou Garacõ fut mis, ſur lequel ſon fils Giſlemar l'vſurpa. Sa mort ſubite ſuruenuë fut l'office rendu au pere. Apres luy Berthaire gendre dudit Varraton le fut, par ſa mort Pepin le ſecond l'eut, & y meit ſon Lieutenant Nordobert retournant en Auſtraſie, qu'il gouuernoit auparauant. Ainſi il fut Maire du Palais de toute la France, parce que leſdits Maires regnoient par effect, & les Roys n'auoient que le nom. Ils ſont meſlez auec eux. Ledit Roy Thierry de la royne Clotilde ou Clodoilde ſa femme eut deux fils, l'aiſné fut Clouis, le ſecond Childebert. Mourut iceluy Roy Thierry ayant regné dixneuf ans, fut enterré à ſainct Vaſt d'Arras.

Digitized by Google

DV ROY CLOVIS OV LOYS
second du nom.

LE Roy Clouis second & son Royaume furent gouuernez par ledit Pepin le Gros Maire de son Palais, ayant regné trois ans mourut.

DV ROY CHILDEBERT
tiers du nom.

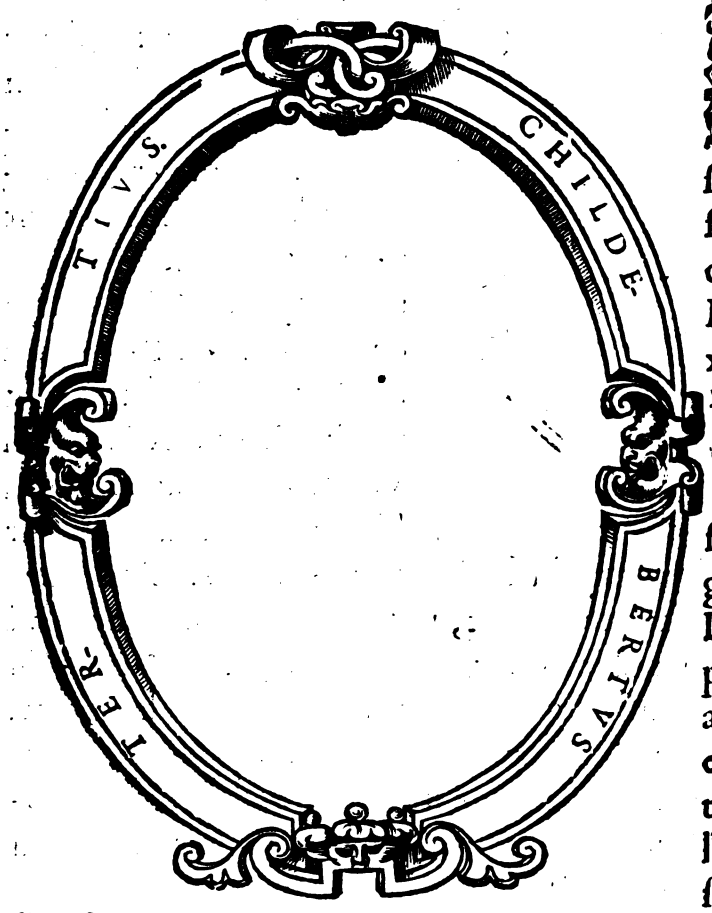

LE Roy Childebert tiers du nom, surnommé le Iuste, fut Roy apres son frere le Roy Clouis second : ledit pepin fut Maire de son Palais, exerceant l'office par ledit Nordobert : par sa mort y commist ledit Pepin son fils Grimoald, lequel fut tué en la ville du Liege, & Eglise Sainct Lambert, viuant son pere : delaissé Theodoal son fils, qui ieune eut ledit office ou lieutenance d'iceluy, soubs l'auctorité dudict Pepin son ayeul, qui mourut l'an suiuant, que lon comptoit sept cens treize en Decembre. Mourut ledict Roy ayant regné dixsept ans, fut enterré à Cancy en l'Eglise sainct Estienne. Laissa deux fils, Dagobert & Daniel, qui fut de l'estat Ecclesiastic, puis faict Roy fut appellé Chilperic.

DES

Digitized by Google

DES ROYS DAGOBERT ET CHILPERIC *ſeconds du nom, freres, & Clotaire quatrieme du nom.*

LE Roy Dagobert ſecond du nom, fils aiſné dudit Childebert tiers, fut & sõ eſtat gouuerné par ledit Theodoald Maire de ſon Palais, mais diminué par la mort dudit Pepin ſon ayeul, fut empeſché par vne faction, laquelle eſleua Roy ledit Daniel homme d'Egliſe, frere du dit Dagobert ſecõd, l'appella Chilperic ſecond du nõ, eſleut Maire de ſon palais Ramenfroy. De là fut la France en guerre ciuile, en laquelle ſe meſla Charles Martel baſtard dudit feu Pepin, qui l'auoit faict gouuerneur d'Auſtraſie. Mais Plectõde veufue dudit Pepin, afin que Theodoald fils de ſon fils gouuernaſt toute la France, auoit faict arreſter priſonnier à Cologne ledit Charles Martel: dont euadé print les armes cõtre leſdits Roy Chilperic & Ramenfroy, qui auoient humilié & chaſſé ledit Theodoald. Et parce que ledit Roy Dagobert ſecond ayant regné quatre ans, mourut au cinquieme, fut enterré audit Cancy, delaiſſé ſon fils Thierry ſurnommé de Chelles, parce que dés ſon enfance il y fut nourry. Ledit Charles Martel victeur eſleua Roy Clotaire quatrieme du nom, perſuadant qu'il eſtoit quatrieme fils dudit Roy Thierry tiers: ce que afferme l'hiſtoire d'Adam clerc de l'Eueſque de Clermont. Y a titre de Pepin Roy pour l'Abbaye ſainct Denys, faiſant mention dudit Clotaire Roy, qui ne regna que deux ans: fut enterré audit Cancy. Apres ſa mort ledit Charles Martel s'accorda auec ledit Roy Chilperic, fut Maire de ſon Palais, & donna audit Ramenfroy la ville d'Angiers. Mourut apres à Attigny ledict Roy Chilperic, & fut enterré à Noyon.

Digitized by Google

DV ROY THIERRY QVATRIEME du nom, surnommé de Chelles.

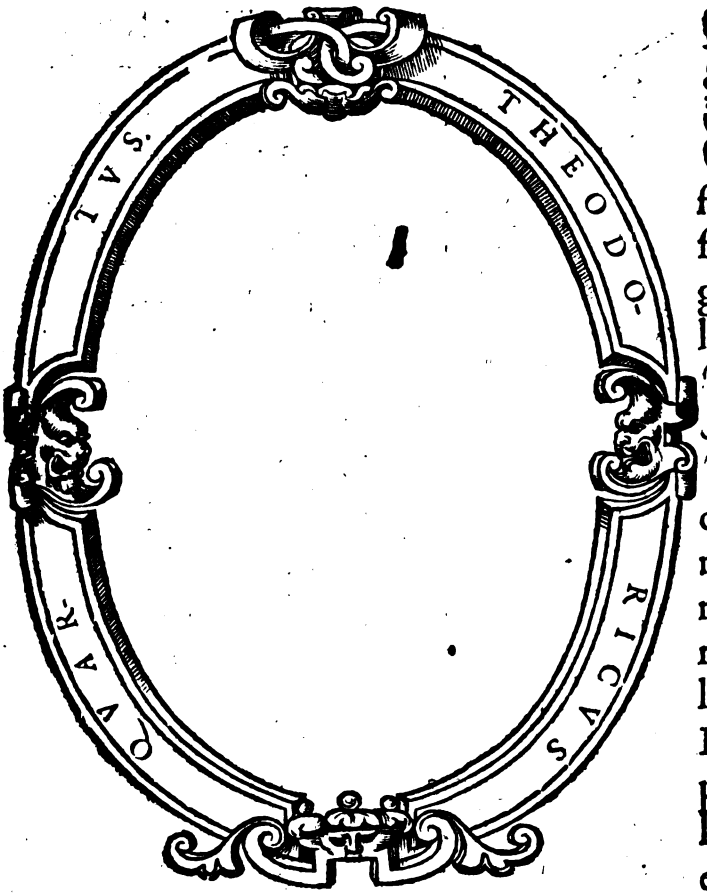

LE Roy Thierry quatrieme du nom, surnómé de Chelles, fils de Dagobert le second, fut soubs la puissance & gouuernement dudit Charles Martel. En vn titre de sainct Germain des Prez, est mentionné, qu'il auoit femme & plusieurs enfans: desquels l'aisné fut Childeric troisieme du nom. Mourut ledit Roy Thierry ayãt regné quinze ans, en Iuin, l'an 742. fut enterré à sainct Denis en France. Et peu apres luy mourut ledit Charles Martel, à Carisy, aussi enterré audict sainct Denis. Martel ne fut surnom, & n'a esté continué à la posterité, ains sobriquet personnel de la comparaison du marteau, qui dompte & brise le fer. Au cinquantieme chapitre de Ieremie, Nabuchodonosor Roy de Babilon, est appelé le marteau de la terre vniuerselle par mesme raison. Ores qu'il n'y eust surnoms, auoit des adiections, le Grand, le Chauue, Bras de fer, & autres.

DV

DV ROY CHILDERIC, troiſieſme du nom.

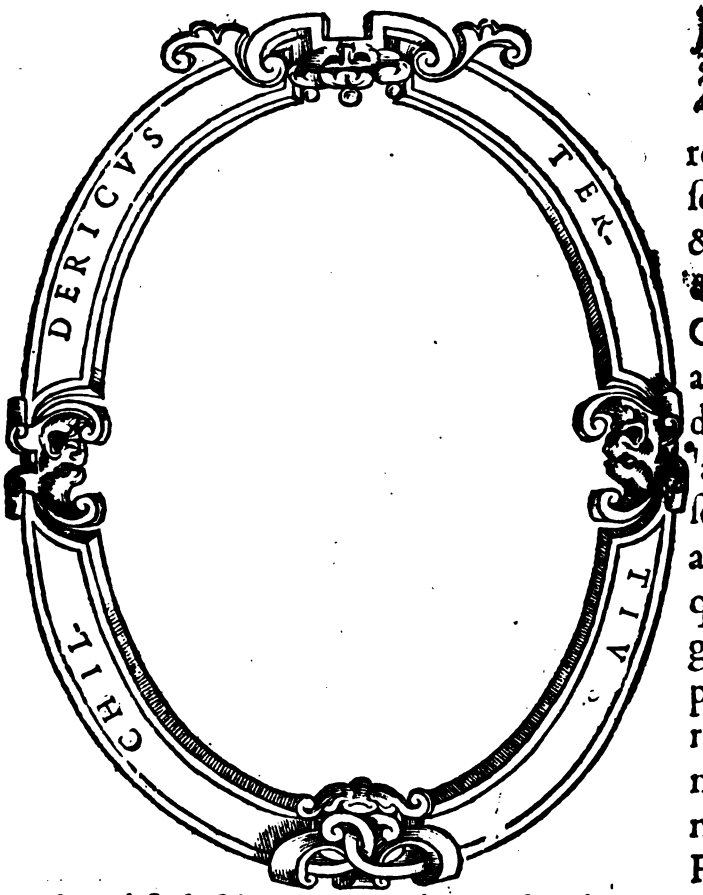

LE Roy Childeric, troiſieſme du nō, fils aiſné dudit roy Thierry de Chelles, fut ſept ans ſoubs l'auctorité & gouuernemēt de Pepin & Carloman enfans dudit Charles Martel, qui leur auoit diuiſé & partagé ledit office de maire du Palais rendu hereditaire, & ſoubs ledit Pepin ſeul deux ans, auquel ledit Carlomā quita ſa part, & ſe rēdit religieux de l'ordre S. Benoiſt: premierement au mont Serapte, qu'il fonda: puis au mont Caſſin l'an 747. La nonchallance des Roys de France du tout adonnez à volupté ſe deſchargeans de leur office és Maires de leur palais, les rendit ſi dedaignez, & leſdits Maires ſi puiſſans & auctorizez entre les ſubiets, gaignez par les biens faicts: meſmement ceux ayans la force, auſquels les biens des Egliſes auoient eſté departis par aucuns deſdits Maires pour recompenſe, qu'il fut facile audit Pepin prendre la couronne par la volonté deſdits ſubiets, ou la pluſpart. Et pour oſter le blaſme du pariure & infidelité, fut aduiſé enuoyer au Pape Zacarie, Vegard Eueſque de Wirzoburg, & Fulrad Chappelain dudit Pepin, pour obtenir abſolutiō auſdits ſubiets, du ſerment faict audit Roy Childeric, & approbation de l'election en Roy faicte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Papē, & mandé à Boniface Archeueſque de Mayence, legat du ſiege Apoſtolique, ſacrer & couroner ledit Pepin. Ce qu'il feit (apres que ledit Roy Childeric depoſé, eut eſté veſtu moyne, ayant regné neuf ans,) à Soiſſons, l'an 751. pour confirmer ladite tranſlation de couronne, qui euſt aiſément eſté prinſe pour vſurpation & tyrannie, fut l'auctorité de l'Egliſe appellee & interpoſee, les ſacre & vnction qui eſtoient du vieux Teſtament appliquees, deſquelles la lignee des Merouiens n'auoit vſé, & print fin audit Childeric, ayant regné trois cens ans. Qui doit ſeruir de bon exemple à tous Roys quelques grands qu'ils ſoient, de ne meſpriſer leurs charges, les exercer & adminiſtrer ſelon le commandement de

Digitized by Google

Dieu, ſans s'en repoſer du tout ſur autruy: car ils ſont reſponſables au roy des Roys, non ſeulement du mal qu'ils font, mais de celuy qu'ils endurent, ayans pour y remedier le glaiue en la main. Et aduient ſouuent que leurs miniſtres, auſques ils dõnent ou ſouffrent entreprendre trop grãd pouuoir en abuſent, l'eſtendent contre leſdits Roys à leur ruine ou notable diminution. Pour ce l'enſeignement d'Ariſtote eſt tresbon, de departir par les princes ſouuerains les charges de leur eſtat, ſans en laiſſer trop à vn. En pluralité, y a moins de danger.

DV ROY PEPIN, ET ſes Anteceſſeurs.

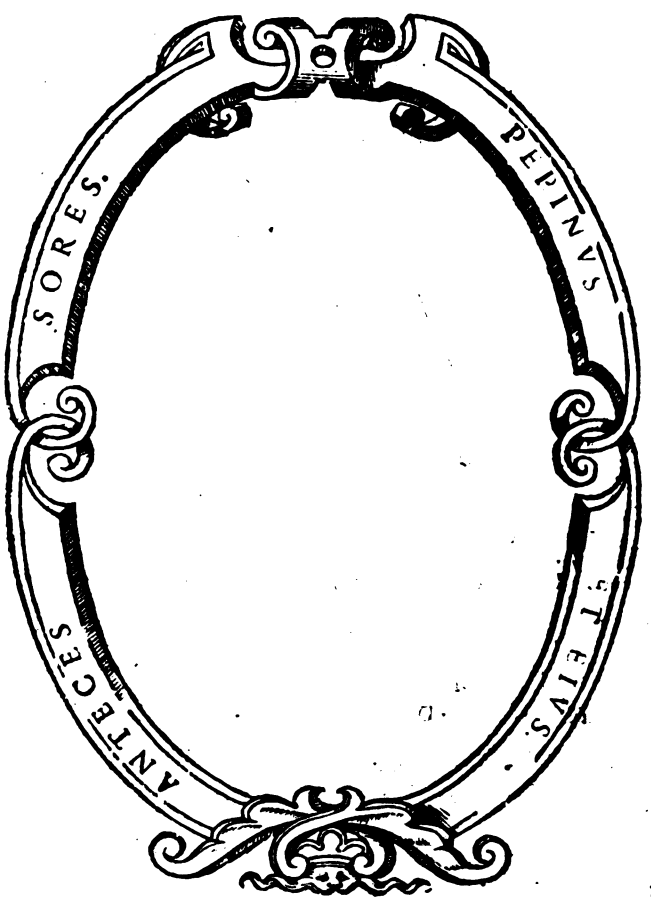

LEs Croniqueurs ont deduict la genealogie dudict roy Pepin, pour perſuader que ladite lignee des Merouiens auoit eſté continuee en luy : mais par ce que c'eſt du coſté des femmes, qui ſont de touſiours excluſes de la couronne de France, eſt force confeſſer, que c'eſt autre lignee & tranſlation de ladite couronne. Ceſte ſecõde lignee a eſté appellee des Charliẽs, de Charles Martel, qui accreut par armes ſa maiſon ſi hautement, que celle deſdicts Merouiens en tomba, non de Charlemagne. Cy deſſus a eſté dict, que le Roy Clotaire le grand pere de Dagobert le premier eut ſa fille Blitilde mariee au Duc Ausbert ou Albert, dont vint Arnolde, autres diẽt Buotgiſe: & d'Arnolde ou Buotgiſe vindrent ſainct Arnoul Eueſque de Mets, & Clodulphe. Ledit ſainct Arnoul auant qu'eſtre d'Egliſe, auoit eſté marié, & eut quatre fils. L'vn fut Feudulphe ou Flodulphe, l'autre Anſigiſe, l'autre Aiſtulphe Eueſque de Mets, l'autre Galciſe, ou Galchiſon, ou Walchiſon, lequel fut pere de S. Vandrille: Feudulphe fut pere de Martin Duc d'Auſtraſie, auec Pepin le Gras ou Gros. Ledit Martin fut tué en trahiſon par Ebroïn Maire du Palais de Neuſtrie, regnant Thierry 3. du nom. Anſigiſe eſpouſa Beggue, fille dudit Pepin le Gros, Maire du Palais d'Auſtraſie, laquelle vefue ſe rendit

rendit religieuſe. Ledit Pepin de ſa femme Itte eut vn autre fille & vn fils la fille fut ſaincte Gertru, religieuſe & Abbeſſe de Nyuelle, monaſtere fondé par ladite Itte ſa mere. Le fils fut Grimoald Maire du Palais d'Auſtraſie, y regnant Sigibert ſecond du nom. Et pource qu'il voulut deſheriter Dagobert fils dudit Roy, & faire regner en Auſtraſie ſon propre fils Ildebert, il fut puny iuſtemẽt, regnant Clouis ou Loys premier du nom, & ſondit fils Ildebert occis, comme dict a eſté en ſon lieu. Au moyẽ dequoy ſucceda audit Pepin ledit Anſigiſe ſon gendre, Maire dudit Palais d'Auſtraſie: lequel Gunduyn ſon filleul qu'il auoit nourry & eſleué à grands eſtats & honneurs tua. Deſdits Anſigiſe & Beggue vint Pepin ſecond leur fils, premieremẽt Maire du palais d'Auſtraſie, puis de toute la France, regnant Thierry tiers, Clouis ſecond, & Childebert tiers. Ledict Pepin eſpouſa Plectrude, en eut deux fils, l'aiſné fut Dreux, le ſecõd fut Grimoald: Dreux fut Duc de Champaigne, eſpouſa Auſtrude fille de Waratõ, Maire du palais de Neuſtrie, de laquelle il eut Hugues ſon fils. Mourut Dreux viuant ſon pere, Grimoald fut lieutenant de ſon pere en l'office de Maire du palais de Neuſtrie, regnant ledit Childebert tiers: eſpouſa Theodoſinde fille de Rabbode Duc de Frize, & fut occis par la ialouſie de ſa femme, & aydé de ſon beau-pere, delaiſſé Theodoald ſon fils auſſi lieutenant dudict Pepin ſon ayeul audit office: & apres ſa mort fut Maire dudit palais, empeſché par Ramenfroy, comme dict a eſté. Ledit Pepin ſecond d'Arpaïde ſa concubine, eut ſon baſtard Charles Martel, lequel Rigobert Archeueſque de Rheims tint ſur fonds. Se trouue que ledit Charles Martel eut vn frere le Duc Childebrand, ya apparence qu'il fuſt baſtard, nay d'autre concubine. Ledit Charles Martel eut quatre fils & vne fille: Sigibert en ſon hiſtoire la nomme Landrade, Aimoine l'appelle Hiltrude, fut rauie par Odilon ou Taſſilon, auquel Pepin depuis Roy feit pource guerre. En vindrent deux fils, l'vn Taſſilõ que ledit Pepin feit Duc de Bauiere, & par grande ingratitude ſe rebella tant contre luy que contre le Roy Charlemagne ſon fils. L'autre Crodogande Eueſque de Mets, fondateur de l'Abbaye de Gorze en Lorraine. Les fils dudit Charles Martel furent Carloman aiſné: le ſecond Pepin le Bref, ou le Petit: autres luy donnent titre de Debonnaire, qui eſt humain: Gilles que ledit Sigibert nõme Remy Archeueſque de Rouën, & Griffon qui fut de la concubine Sóanachilde, niepce dudit Odilon Duc de Bauiere: auſſi y a apparence que ledit Archeueſque de Rouën, fuſt baſtard. Car ledict Charles Martel pere, diuiſa ſes eſtats & biens à Carloman & Pepin legitimes, & ne donna rien aux deux autres: leſdicts deux legitimes feirent leur partage au vieux Poictiers. Apres que ledict Carloman eut abandonné le monde, & fut entré en religion, ledit Pepin demeura ſeul Maire du palais du Roy Childeric troiſieme, donna en paix faiſant à ſon frere Griffon douze Comtés en Neuſtrie, entre les riuieres de Seine & Oyſe, en titre de Duché, nommé le Duché d'Enteli-

Digitized by Google

censé, suyuant la coustume, qui estoit de soubsmettre douze Comtez à vn Duché. Toutesfois ledit Griffon ne s'en contanta, se rebella, fut tué par Theodin sans le cõmandement dudit Pepin. Lequel deuenu Roy l'an 751. sacré & couronné par le Legat Apostolique Boniface Archeuesque de Mayence. Le fut derechef le 28. Iuillet, l'an 753. auec sa femme Berthe ou Bertrade, & ses deux fils, l'aisné Charles apres surnommé le Grand, & Carloman, en l'Eglise saint Denis en France, par le Pape Estiéne, qui deslors le feit prince & defenseur de l'Eglise de Rome, la soubstrayant de l'obeissance de l'Empereur de Grece, qui ne la deffendoit de l'oppression des Lombards: maudit tous les subiets qui accepteroient Roys de Frãce d'autre lignee, que celle dudit Pepin, tant qu'elle dureroit, & ceux qui d'ailleurs prendroient ladicte couronne. Ledit Roy Pepin fut le premier sacré, qui a esté continué à tous les Roys successeurs: fut ledict sacre faict par le Pape en personne, ou par son auctorité, non par l'Archeuesque de Rheims, qui neantmoins a maintenu auoir ce priuilege Papal depuis le Roy Clouis premier chrestien. Les Annales dient que ledit Pepin selon la coustume des François, apres son sacre fut esleué au throsne royal, peut estre qu'il fut porté par le camp sur vn pauois, selon l'ancienne façon depuis delaissee, au lieu de laquelle au sacre il est monstré au peuple & assistance, laquelle en signe d'approbation & volonté, crie VIVE LE ROY. Ledit Pepin viuant ledit Charles Martel son pere, fut par luy enuoyé à Luitprand Roy des Lombards, lequel luy couppa vn peu de ses cheueux, en signe qu'il le tenoit pour fils, selon la coustume desdits Lombards. Les Roys de ceste seconde lignee, ne porterent les tres longs cheueux, comme celle des Merouiens, qui auoit apporté la façon de la Germanie. Ez portaux de sainct Denis en France, & sainct Germain des prés, elle est visible en aucunes statues desdits Roys. Eginard secretaire de Charlemaigne, en sa vie recite, que lesdicts Roys Merouiens portoient les longs cheueux, dont on peut inferer, que les Charliens ne les continuerent. Bien y a en aucuns seels des Roys successeurs, mesmes de la trioſieme lignee, des pourtraicts ayãs les cheueux pendans iusques aux espaules: mais la façon desdits Merouiẽs estoit autre. Ledit Roy Pepin eut vn troisieme fils, nommé Pepin, qui mourut viuant son pere, l'an troisieme de son aage. Eut aussi sa fille vnique Gisle religieuse. Son frere Carloman mourut fieure à Vienne en Dauphiné: fut porté en terre au monastere où il auoit prins l'habit. Ledict Roy Pepin ayant vescu seize ans & demy Roy, mourut à Paris d'hydropisie, le 24. Septembre, autres dient Octobre, l'an 768. Fut enterré à S. Denis.

DV

Digitized by Google

DV ROY CARLOMAN premier du nom.

LE Roy Carloman premier du nom, fils puiſné dudict Roy Pepin, fut couronné à Soiſſons: eut pour ſon partage celuy que ſon oncle Carloman auoit tenu en titre de Maire du Palais. De la Royne Berthe ſa femme il eut deux fils, dont l'vn eſt nommé Adalgaiſe par Platine en la vie du Pape Zacarie premier. Ayant regné vn peu plus de 3. ans, mourut à Salmoniaco, le 4. iour de Decembre, l'an 771. Ladite Royne Berthe ſa veſue, par enuie qu'elle portoit à la royne Hildegarde femme de Charlemaigne ſa belle ſœur, & mauuais conſeil d'Andoaire ou Amner, ſe retira auec ſes enfans à Taſſilon Duc de Bauiere, puis à Diſier Roy des Lombards, pour par leur ayde faire regner ſeſdits enfans en Frãce: dont vint la guerre, ainſi qu'il eſt au long narré par Bonefin en ſon hiſtoire de Hongrie. Le rebours aduint, par ce que du conſentement des François, ledit Charlemaigne fut faict ſeul Roy de toute la France: & apres à Veronne il print ſadite belle ſœur & ſes neueux, ſans leur rẽdre leur part du royaume.

DE CHARLEMAIGNE, ROY & Empereur.

CHARLEMAIGNE fils aiſné dudict Roy Pepin, fut couronné à Wormes. Eut pour ſon partage, faict le 9. Octobre, audit an 768. celuy que ſon pere Pepin auoit eu au commencemẽt, & apres la retraite de ſes belle-ſœur & nepueux, fut Roy en toute la Frãce, pres de moitié par luy augmentee: puis par le Pape Leon couronné le premier Empereur d'Occident. Il eut quatre femmes: la premiere fut Theodore ſœur (les autres dient fille) dudit Didier roy des Lombards, qu'il repudia vn an apres, & n'en eut enfans. La ſeconde fut Ildegarde de Sueue de laquelle il eut quatre fils & trois filles: les fils furent Charles aiſné, Pepin, Loys & le Iumeau, qui n'eſt nommé, par ce qu'il mourut en naiſſant à Chaſſeneuil en Agenois. Les filles furent Rotdrude aiſnee, laquelle accordee à Cõſtantin Empereur de Grece, fils de Leon quatrieme du nom Empereur, & de Irene Imperatrice: mourut auant que l'eſpouſer, le 13 Iuin, l'an 810. Berthe & Giſle qui fut baptizee à Milan, par Thomas Archeueſque dudit lieu, l'an 781. auquel an à Rome Pape Adrian auoit baptizé ledit Pepin, & ſacrez & couronnez Roys iceluy Pepin d'Italie, & Loys d'Aquitaine. Ladicte Royne Hildegarde mourut à Thionuille le dernier Auril l'an 783. fut enterree en l'Egliſe S. Arnoul de Mets, La troiſieſme femme fut Faſtrade qu'il eſpouſa à Wormes audit an: & eſtoit de la France Orientale, fille du Comte Rodolphe ou Raoul: en eut deux filles Thedrade religieuſe, à laquelle ſes pere & frere Loys donnerent le monaſtere d'Argenteul pres S. Denis en Frãce, eſtant lors de religieuſes, ainſi qu'il appert par vn titre dudit S. Denis: & Hilderarde, laquelle eſt appellee Royne par vn titre de Charles le Chauue ſon nepueu, auquel eſt auſſi faicte mention de ladicte Berthe ſon autre tante, laquelle ainſi qu'il eſt eſcrit en vne Chronique eſtant à ſainct Victor lez Paris, auoit eſpouſé Angilbert, duquel elle eut trois fils. Ladicte Hilderarde ne

fut

fut mariee viuant ſondit pere, & n'eſt eſcrit à quel Roy apres elle fut mariee: poſſible que c'eſt titre que les filles des Roys prenoient eſtans mariees à autres que Roys. Ladite Royne Faſtrade mourut à Francfort, fut enterree à ſainct Alban de Mayence l'an ſept cens quatre vingts quatorze. La quattieme femme fut Luitgarde, Alemande de nation, de laquelle il n'eut enfans: Elle mourut à Tours le quatrieme Iuin l'an huict cens, y fut enterree en l'Egliſe ſainct Martin. Apres ſon decez ledit Charlemaigne ne ſe voulut plus marier, mais eut quatre concubines: l'vne fut Mathalgarde, d'elle il eut ſa fille naturelle Rothilde: l'autre fut Gerſuinde, qui eſtoit de Saxe, & en eut autre fille naturelle Adeldrude, l'autre fut Regine ou Regie, de laquelle il eut deux baſtards, Dreux que ſon frere Loys debonnaire, Roy & Empereur, feit receuoir Eueſque de Mets le douzieme iour de Iuin l'an huict cens vingt-trois, & vn autre nommé Hugues ou Huë. La quatrieme concubine fut Adellinde, de laquelle il eut autre baſtard nommé Thederic ou Thierry. Quand il eſtoit marié il auoit eu d'autres concubines qui ne ſont nommees, de l'vne il eut vne fille naturelle Rothaide, enterree audit ſainct Arnoul de Mets: d'vne autre il eut vn baſtard nommé Pepin, beau de viſage, mais boſſu & malin: car il coniura contre ſon pere pour vſurper le Royaume, en fut puny, & fait moyne au monaſtere de Pruine. Ledit Antoine Bonnefin en ſadite hiſtoire d'Hongrie, dit qu'il eut vn autre baſtard nõmé Charles, qu'il feit Lieutenant de ſon armee contre ceux de Dannemarch, & qu'il mourut viuant ſon pere. Il pourroit auoir erré, parce que ce fut le legitime aiſné Charles, qui l'an huict cens huict fut enuoyé contre Godefroy Roy de Dannemarch, & mourut le quatrieme Decembre l'an huict cẽs onze: & Pepin ſecõd fils dudit Charlemaigne eſtoit decedé à Milan le xv. Iuillet l'an 810. tous deux viuant ledit pere, & fut enterré ledit Pepin audit Milan. De luy demourerent vn fils & cinq filles, le fils fut Beruhart que ledit Charlemaigne feit Roy d'Italie l'an huict cens treize. Les filles furent Adelhaide ou Adelheid, qui eſt Alix, enterree audit ſainct Arnoul, Atale, Gundrade, Bertaide, & Thedrade, leſquelles ledit Charlemaigne feit nourrir auec ſes filles qui eſtoient fort belles, & tant en ayma la preſence, que fors l'aiſnee, accordee comme dit a eſté, il n'en maria aucune. Dont & de la mauuaiſe compagnie & exemple de ſes concubines elles furent ſcandalizees. Le pere fut adonné à laſciueté, qui feit ſa court licentieuſe: toutefois il n'oublia pour cela ſes affaires, car il poſſeda les femmes, & ne ſe laiſſa poſſeder par elles. La premiere choſe que feit Loys Debonnaire apres la mort de ſon pere fut de nettoyer & reformer ladicte court de celle ordure, cognoiſſant qu'elle infecte cõmunément l'Empire ou Royaume. Ledit Roy Beruhart pour rebellion qu'il feit audict Loys Debonnaire, Roy & Empereur, fut puny, eut premierement les yeux creuez par Bermund gouuerneur de Lyon, puis fut mis à mort, & de luy vint Pepin qui eut trois fils, Beruhart, Pepin, & Heribert,

Digitized by Google

lequel fut ennemy de la posterité dudit Loys Debonnaire. Tua le Comte Raoul de Cambray, fils de Baudoüin premier du nom Comte de Flandres, & fut tué par vn satellite de Baudoüin second aussi Comte de Flandres, frere dudit Raoul. La Royne Berthe mere dudit Charlemaigne estoit morte dés l'onzieme Iuillet, l'an sept cens quatre vingts trois. Tassilon Duc de Bauiere, cousin germain dudit Charlemaigne (comme dit a esté) à la persuasion de sa femme Luitbergue s'estoit rebellé contre ledit Charlemaigne qui luy auoit pardonné: pour la secõde rebellion fut condamné à mort, & par clemence luy fut la vie sauuee, furent luy & son fils Theodon faits moynes. Le Comte Gerold constitué gouuerneur de Bauiere, apres occis en la guerre des Auares, qui sont les Hunnes. Ledit Charlemaigne auoit vn autre cousin germain nõmé Beruhard, qui eut son fils Wallon. N'est escrit de qui estoit fils ledit Beruhard. Estoit nay ledit Charlemaigne à Ingelhein pres Mayence, fait receuoir & couronner Empereur, de son viuant, ledit Loys Debonnaire son fils audit an huit cens treize. Mourut d'vne pleuresie à Aix la Chapelle, aagé de soixante douze ans, le vingthuictieme Ianuier l'an huict cens quinze, apres auoir regné quarante sept ans, & esté Empereur quatorze. Y fut enterré en la chapelle qu'il auoit fait bastir.

DE LOYS DEBONNAIRE
Roy & Empereur.

LOys Debonnaire Roy & Empereur fut couronné par le Pape Estienne en l'Eglise de Rheims, & pource qu'il fut destitué par aucuns ses enfans, il fut restitué en sa domination à sainct Denis en France, & à sainct Estiẽne de Mets, derechef couronné. Eut deux femmes, la premiere fut Hermẽgarde ou Irmingarde, fille du Cõte Ingran, de laquelle il eut trois fils & vne fille, Adpaide ou Alpheide mariee à Bego, & luy dõna l'Empereur son pere l'Abbaye saint Pierre de Rheims, lors que on commença bailler en commande aux personnes layes les benefices reguliers

reguliers, ainſi que recite Floard en ſon hiſtoire dudit Rheims. Dudit Bego elle eut deux fils, Lecard & Ebrard. L'aiſné des fils dudit Empereur fut Lotaire Empereur, Loys Roy de la Germanie, & Pepin Roy d'Italie. Mourut la Royne Hermẽgarde à Angiers le ſixieme Octobre l'an huict cens dixhuit, y fut enterree. La ſeconde femme dudit Loys Debonnaire fut Iudith, fille du Comte Welphon ou Welpe, qui fut Comte de Rauensbergue, laquelle il eſpouſa l'an huit cens dixneuf, & l'an huit cens vingt-trois à Francfort au Palais neuf, en eut ſon fils Charles, ſurnommé le Chauue, Roy de Frãce. Ledit Lotaire fils aiſné auoit eſpouſé à Thionville en Octobre l'an huit cens vingt vn, Irmingarde fille du Comte Hugues: & ledit Pepin auoit eſpouſé l'an huit cens vingt deux la fille de Thietbert Comte Matricenſe: eſtoit de petite ſtature, fort beau de viſage. Son pere le deſtinant à l'Egliſe l'auoit baillé à nourrir & inſtituer à Dreux Eueſque de Mets, qui eſtoit ſon oncle baſtard: mais ledit Lotaire ſon frere aiſné, à cauſe de ſa beauté l'en auoit tiré, fut du tout voluptueux, perdit le ſens, mourut viuant ſondit pere, fut enterré à ſaincte Ragonde de Poictiers. De ſadite femme laiſſa deux fils, l'aiſné fut Pepin Roy d'Aquitaine apres ſon pere: le ſecond fut Charles. Parce qu'ils ſe gouuernerent mal, & opprimerent les Egliſes comme leur pere, auquel y en a remonſtrance d'aucuns Eueſques aſſemblez à Aix la Chapelle, imprimee auec les Conciles, Dieu permit qu'ils fuſſent prins en guerre par Charles le Chauue Roy de France leur oncle, deſtituez de leurs eſtats, & faicts moynes, Pepin à S. Mard de Soiſſons, dont il eſchappa, & reprins fut detenu à Senlis: ledit Royaume d'Aquitaine qui contenoit Biſcaye, & les conqueſtes d'Eſpaigne reünies à la France, ores que dudit Roy Pepin y euſt deux filles mariees aux Comtes Reginart & Girard, comme recite Aimoine. Mourut ledit Loys Debonnaire en l'Iſle pres Ingelhein le vingtieſme Iuin, l'an huit cens quarante, apres auoir regné vingt cinq ans, fut enterré à ſainct Arnoul de Mets auec ſa mere. L'an ſuyuant l'œuure memorable de Foruiere fait à Lyon du tẽps de l'Empereur Adrian, tomba. Ledit Empereur Lotaire outre & l'Empire & l'Italie, eut pour ſon partage la part de Frãce, d'entre les riuieres de Meuſe & Rhin, & portion de la Bourgoigne, dont eſtoit la Prouence. A ſes trois fils feit partages, à Loys aiſné donna l'Empire & Italie, à Lotaire ſecond donna le Royaume de Lorraine, entre l'Eſcau & le Rhin: de luy fut le pays appellé Lorraine: à Charles troiſieme dõna le Royaume de Bourgoigne & Prouence. Mourut ledit Charles ſans enfans, parquoy ſon partage retourna à ſes deux freres: ſçauoir eſt, à Loys la Prouence, & à Lotaire la Bourgoigne. Ayant fait leſdits partages ſe rendit religieux à Pruine, pour faire penitence de ſes pechez: meſmement des deſobeiſſances faictes à ſon pere, & que pour eſtre ſecouru contre ſes freres Loys & Charles le Chauue, il auoit rendu à partie des Saxons, faits Chreſtiens par Charlemaigne ſon ayeul, leur idolatrie, à laquelle retournez ſe nommerent Stellingue,

Digitized by Google

viuans en liberté de conſcience de telle religion que chacun vouloit, chaſſerent partie de la Nobleſſe de Saxe: auſſi qu'il s'eſtoit contre ſeſdits freres, aydé des Normans idolatres, leur permettant offenſer & aſſuiectir par armes les Chreſtiens. Mourut audit monaſtere le iour ſainct Michel. Son ſecond fils Lotaire auoit eſpouſé Tietberge ſœur de l'Abbé Hubert, que ledit Roy feit Duc d'entre ſainct Claude & les Alpes: mais apres auec elle il feit diuorce, & eſpouſa Waldrade ſa cõcubine, fille de Boſon, de laquelle il auoit vn baſtard nommé Hugues, qui coniura contre ſon couſin l'Empereur Charles le Gras, pour vſurper la Lorraine, vaincu eut les yeux creuez, & fut fait moine audit Pruine. Paul Emile dit que ledit Roy Lotaire eut vne fille Giſle mariee à Geoffroy Duc des Normans: Il fut excommunié pour ledit diuorce par le Pape, & au voyage qu'il feit pour ce à Rome, tomba malade à Plaiſance, perdit l'entendement, & mourut. Fut enterré à ſainct Antonin forsbourgs dudit Plaiſance l'an huit cens ſoixante neuf, en Aouſt, auquel an le ſeptieme Septembre le Roy Charles le Chauue ſon oncle fut couronnné & ſacré Roy de Lorraine à Sainct Eſtienne de Mets, par Huicmar Archeueſque de Rheims, aſſiſté des ſuffragans de l'Archeueſché de Treues, lors vacante, ſœur de celle dudit Rheims par couſtume & priuilege: Mais le Roy Loys de Germanie, autre oncle dudit Roy Lotaire, en demanda ſa part: & le quatrieme Mars l'an huit cens ſoixante dix, leſdits oncles s'accorderent, & partagerent ledit Royaume de Lorraine. Les lots eſcrits en l'hiſtoire d'Aimoine monſtrent quelle en eſtoit l'eſtendue, de laquelle eſtoient Coloigne, Treues, Vtrech, Strasbourg, les deux parts de Frize, & autres pays, villes & lieux. L'Empereur Loys frere dudit feu Roy Lotaire ſe pretendit le plus proche en la ſucceſſion, enuoya Engelberge ſa femme pour remõſtrer ſon droict, n'en eut lors raiſon dudit Roy Charles le Chauue. Ledit Loys Empereur de ladite Engelberge eut ſon fils Loys, & Hermengarde ſa fille mariee à Boſon frere de Richilde, femme dudit Roy Charles le Chauue, qui par reſtitution le feit Roy de Prouence & de la haute Bourgoigne, auparauant l'auoit fait Comte de Bourges, gouuerneur d'Aquitaine, & grand Chambrier de ſon fils Loys le Begue. Apres que ledit Charles le Chauue fut Empereur il le feit Duc de Pauie, & gouuerneur d'Italie. Ledit Boſon auoit vn frere Richard qui fut Duc de Bourgoigne, Comte d'Auſtun: deſdits Boſon & Hermengarde vint Loys, qui fut prins en guerre, eut les yeux creuez. Mourut ledit Empereur Loys ayant regné vingt ans, l'an huict cens ſoixante ſeize, fut enterré à Milan. Ledit Roy Charles le Chauue fut par ſa mort eſleu Empereur, & couronné par le Pape Iean huictieme, approuué par les Eſtats d'Italie l'an huit cens ſoixante dixſept, en Feurier, reiecté le fils dudit Empereur Loys pour le mauuais gouuernement de ſon pere & de luy: Ainſi finit la poſterité maſculine dudit Empereur Lotaire, fils de l'Empereur Loys Debõnaire, ne reſta que celles des Roys Loys de Germanie

Digitized by Google

manie, & Charles le Chauue. Ledit Loys roy de Germanie eut trois fils: l'aiſné fut Loys qui eſpouſa Emine, de laquelle il eut deux filles, Placide femme de Conrad Duc d'Auſtriche, qui n'en eut enfans: & Matilde femme de Henry Duc de Saxe & Turinge. Mourut à Francfort, fut enterré au monaſtere ſainct Nazaire. Sa femme Emine mourut à Regenſpurg. Le ſecond fils fut Carloman, qui eut vn fils Arnoul Empereur, & vne fille que Thibauld eſpouſa. Ledit Empereur Arnoul laiſſa deux fils, Loys tiers Empereur, qui eſpouſa Luitgarde ſœur de Brunon & Othon Ducs de Saxe: n'en laiſſa enfans: & Conrad pere de l'Empereur Conrad premier, dernier de la deſcente maſculine de Charlemaigne, qui eut ſon frere Ebrad ou Euterhard, auquel a eſté continué ladicte poſterité de Charlemaigne ſans l'Empire. Car ledit Conrad choiſit ſon ſucceſſeur en l'Empire Henry premier Duc de Saxe, qui eſpouſa Mahauld ſœur de Windekind, Immet & Reginbern, tous enfans de Theoderic, deſcendu du grand Duc de Saxe Windekind: lequel ſouſtint la guerre contre ledit Charlemaigne par trente ans. En eut ledict Empereur Henry trois fils & deux filles, l'vne Gerberge mariee deux fois. La premiere à Giſlebert Duc de Lorraine: la ſeconde au Roy Loys d'Oultremer: l'autre Haluide femme de Hugues le grand pere du Roy Hue Capet. Les fils furent Othon premier Empereur, Henry Duc de Bauiere, & Brunon Archeueſque de Cologne. Ledit Henry Duc de Bauiere eut Bauiere à cauſe de ſa femme fille d'Arnoul Duc de Bauiere, qui laiſſa ſon fils Arnoul le Ieune, lequel en fut desherité, & Bouchard Duc de Sueue ou Alemaigne eſpouſa la fille dudit Duc Henry. L'Empereur Othon premier eſpouſa Edid fille d'Edmund, & ſœur d'Adalſtan Roys d'Angleterre: & en eut ſon fils Lindulf, pere de l'Empereur Othon ſecond, & ſa fille Luitgarde, femme de Conrad Duc de la France Orientale. Par ce que les ſuſdits au parauant ledict Henry premier eſtoient du ſang de France, ores qu'ils n'y ayent regné, mention en a deu eſtre faicte. Le troiſieme fils dudit Loys Roy de Germanie, fut Charles ſurnommé le Gras (par ce qu'il l'eſtoit) fut Empereur, & regna en France, pour ce eſt reſerué en ſon ordre. Ledict Loys Roy de Germanie, mourut l'an 877. le 5. Octobre, & ſes deux fils Loys & Carloman moururent en cinq ans.

Digitized by Google

DE CHARLES LE CHAVVE
Roy & Empereur.

CHARLES le Chauue, quatrieme fils dudict Loys Debõnaire, fut filleul de l'Empereur Lotaire son frere aisné, son tuteur & protecteur ordonné par le pere, accepté & iuré par ledit Lotaire, puis s'en repentit, instigué par son conseil. Dont ledit pere aduerty, à la persuasion de la Royne Iudith mere dudit Charles, esleua Beruhard Duc de Septimanie, qui est Lãguedoc: le feit grand Châbrier & second du Royaume, luy commettant ledit Charles. L'indiscrete administration dudit Beruhard fut couleur d'armer les fils du premier mariage contre ledit pere, Iudith leur marastre, lesdits Charles, Beruhard & autres: ledit Beruhard se sauua en Languedoc. Apres que ces troubles furent pacifiez, la crainte que lesdits fils despoüillassent ledit Charles apres la mort dudit pere, des partages diuers qu'il luy auoit faits, dont l'vn estoit d'Aquitaine, fut ledit Lotaire mandé, & vint à Wormes, fut la Neustrie baillee audit Charles, & promit ledit Lotaire la luy conseruer: mais apres la mort dudit pere ils en vindrẽt tous aux armes, fut ledit Lotaire vaincu en Auxerrois. Finalement y eut accord & entreueuë desdits freres, en l'isle appellee Ansille pres Mascon, où ils feirent leurs partages. Par celuy dudict Charles fut la France accourcie. Incontinant apres il s'alla marier à Carisi auec Hermentrude, qui estoit fille de Vodon & Ingeltrude, & niepce d'Adhalard, lequel auoit eu tel credit auec ledit Empereur Loys Debonnaire, qu'il ne faisoit que ce que ledit Adhalard vouloit, & pour faire amis aimoit mieux complaire aux particuliers desirs que procurer l'vtilité publique, pource en distribuant le public en vsages priuez, tant en l'ordre Ecclesiastic, que temporel: diminua grandement l'estat, & acquist pour luy faueur si excessiue, qu'il tournoit partie du peuple où il vouloit, pour s'en preualoir. Ledit Roy Charles print son alliance, furent les nopces faictes

faites le 14. Decembre, l'an 844. De ladite Hermẽtrude ſa premiere femme, ledit Roy eut quatre fils, Loys le Begue aiſné, Lotaire qui mourut ieune viuant ſon pere, Charles Roy d'Aquitaine, (lequel Aulbin tua en lutant ſans le cognoiſtre,) & Carloman, qui fut Diacre ordonné par Hildegaire Eueſque de Meaux: mais il coniura contre ſon pere par punition eut les yeux creuez, & fut mis en l'Abbaye de Corbie, où il mourut. Auſſi eut vne fille Iudith, mariee premierement à Edelbolde ou Edeulphe Roys d'Angleterre: puis à Baudouyn ſurnõmé Bras de fer, premier Cõte de Flandres. La ſeconde femme dudit Roy Charles le Chauue, fut Richilde ou Richeuil, niepce de la Royne Therberge, delaiſſee du ſecond Lotaire Roy de Lorraine, & ſœur de Boſon, auquel ledict Roy Charles donna l'Abbaye de S. Maurice de Chableys: & apres l'eſleua hautement comme a eſté dict cy deſſus. Leſdits Boſon & Richilde eſtoient enfans du Comte Bouine, & de la ſœur de ladite Royne Therberge. De ladicte Royne Richilde ledict Roy Charles eut deux fils, qui ne ſont nommez, per ce que nul d'eux veſcut l'an. Mourut à Mantouë empoiſonné par Sedechie Iuif ſon Medecin. Ledit Charles le Chauue ayant regné en France à compter de la mort de ſon pere 38. ans, & eſté Empereur peu de temps. Mourut l'an 878. le 6. Octobre, fut enterré à Verſay en l'Egliſe S. Euſebe, & ſept ans apres transferé à S. Denis en France. Y a titre en l'Egliſe ſainct Denis dudit Roy, datté à Compiegne le 12. Septembre, l'an 23. de ſon regne, auquel il recite qu'il naſquit le 13. Iuin: fut ſacré le ſixieme dudit moys: reſtitué en ſon royaume (duquel ſon frere Loys Roy de Germanie l'auoit au plus pres ſpolié) le 15. Ianuier: & la Royne Hirmintrude ſa femme, naſquit le 27. Septembre: & il l'eſpouſa le 13. Decembre. Eſquelz iours il veut eſtre faites oraiſons & aulmoſnes, qu'il a fondees ſpeciales pour leur obit.

Digitized by Google

DE LOYS LE BEGVE
Roy & Empereur.

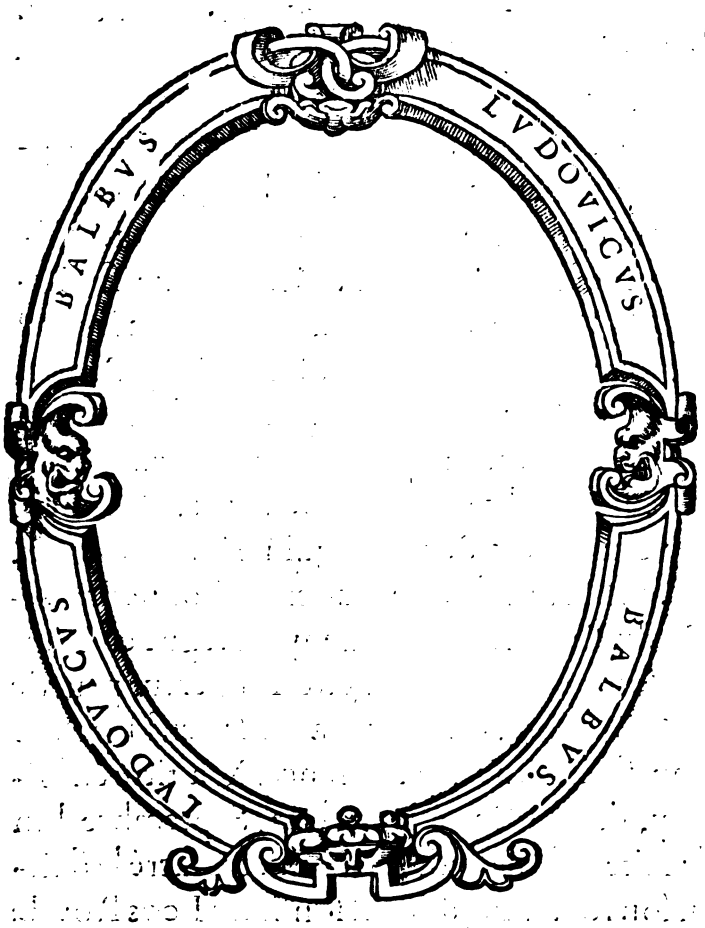

LOYS le Begue fils aiſné dudit Charles le Chauue fut Roy, & le dernier Empereur des Roys de France. Eut deux fẽmes la premiere fut Auſgarde qu'il repudia, & eſpouſa Adelheit ou Alix, de laquelle il eut ſon fils le Roy Charles le Simple.

L'hiſtoire de Verdun dict qu'il eſtoit nay viuant ſon pere : mais lors de ſa mort encores au berſeau. Les autres, dont eſt Witikind, dient qu'il fut poſthumè. Eut auſſy ledit Loys le Begue vne fille mariee à Richard Roy de Bourgongne, dont vint le Roy Raoul de France filleul & nepueu dudict Roy Charles le Simple. Auoit ledict Loys le Begue deux baſtards, Loys l'aiſné & Carloman puiſné. Mourut non ſans ſuſpition de poiſon, à Compiegne le iour du Vendredi Sainct, trezieme Auril, l'an huit cens quatre vingts, ſecond de ſon regne. Y fut enterré en l'Egliſe S. Cornille.

1. Liure de l'hiſtoire Saxe.

DES

Digitized by Google

DES ROYS LOYS ET CARLOMAN.

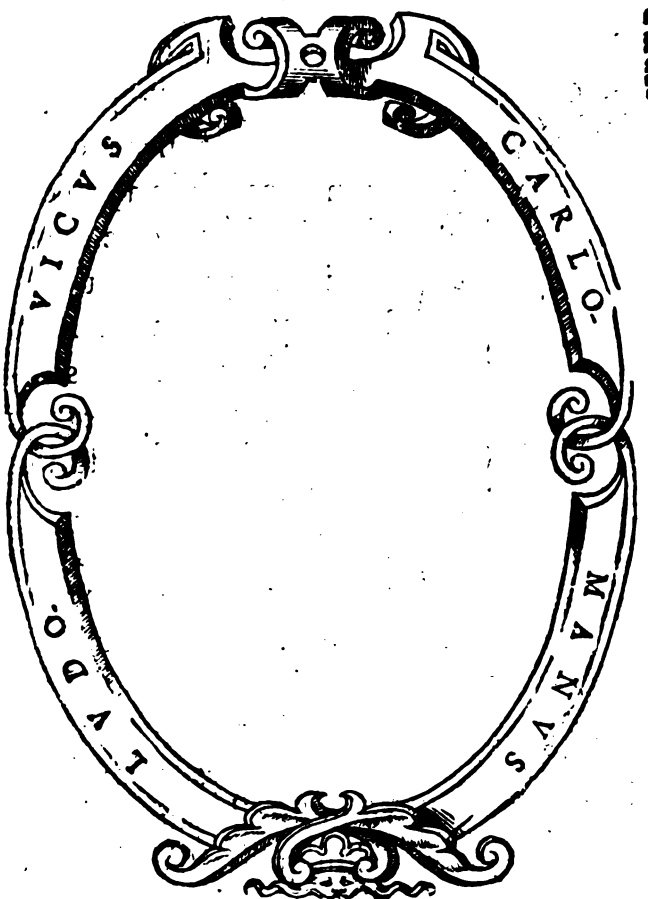

PAR le decez dudit Loys le Begue aduint la maledi-ction du Royaume, duquel le Roy eſt enfant, tãt y eut de diſſentions & diuiſions entre les grands, pour faire Roy à leur appetit: combien que par la loy du Royaume, ils en euſſent vn, & qu'il ne falluſt que pourueoir à la regence & gouuernement. Mais la guerre que les Normans faiſoient en France ſeruoit de couleur. Les vns appellerent le Roy de Germanie Charles le gras, ſe couurans de ſa puiſſance, & que l'vnion de la Frãce à la Germanie eſtoit lors neceſſaire contre leſdits Normans: il en recouura la part du royaume de Lorraine, & ſe contenta. Boſon Roy de Prouence ſe declara Roy de Bourgõgne. Les plus aduiſez craignãs que la couronne fuſt transferee par le moyen de ladite vnion, feirent ſacrer & couronner en l'Abbaye S. Pierre de Ferrieres, leſdits Loys & Carlomã, baſtards dudict Loys le Begue, par Anſegiſe Archeueſque de Sens, leſquelz à Amiens partirent le Royaume. Audict Carloman eſcheut Bourgõgne & Aquitaine: le reſte à Loys qui mourut à Tours, l'an 884. pourſuyuant la fille de Germund par ieu: laquelle fuiãt ſe retira en la maiſon de ſon pere, & ledit Loys emporté de roideur par ſon cheual, fut froiſſé en ladite porte, & porté enterrer à S. Denis. Demoura ledict Carloman Roy ſeul. Auoit viuant ſon pere eſpouſé la fille dudit Boſon Roy de Prouence. Mourut l'an 885. auſſi par accident en la foreſt Baſine, chaſſant & voulant enferrer vn ſanglier, & Bertold qui eſtoit de ſa compagnie, le voulant ſemblablement enferrer, bleſſa ledit Roy en la iambe, dont il mourut ſept iours apres, delaiſſé ſon fils Loys, ſurnommé Fait-neant, qui tira de Chelles vne Nonnain qu'il eſpouſa, ainſi qu'aucuns Chroniqueurs dient, les autres le denient. Vray eſt que Charles le Simple fut fils de Loys le Begue, non de luy, ce qu'aucuns ont eſcrit. Ledit Roy Carloman fut enterré audict S. Denis.

Digitized by Google

DE CHARLES LE GRAS, ROY ET Empereur, Et Eude Roy.

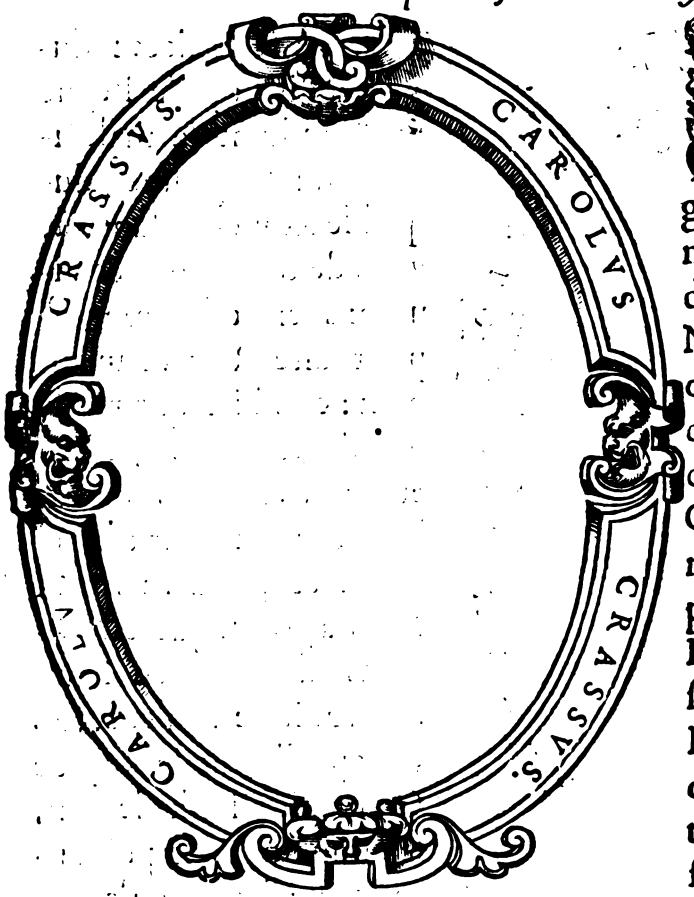

LEsdicts deux bastarsmorts, la France retourna en pl' grande confusion, qu'elle n'auoit esté apres le decez dudict Loys le Begue, les Normans l'enuahissans & opprimãs en plusieurs endroits. Pour sa defẽce ceux d'Austrasie voisins dudict Charles le gras Roy de Germanie, & Empereur, l'appellerent & couronnerent Roy de France, se fondans sur l'imbecillité dudit Loys Fait-neant, & la ieunesse dudit Charles le simple: & toutefois il deuint tel, qu'il fallut qu'il laissast l'Empire à son nepueu Arnoul qui fut son curateur. Audit Charles le Gras ne voulurent gueres obeir ceux de la France Occidentale, lesquels firent sacrer & courõner Roy par Gaultier Archeuesque de Sens, Eude fils de feu Robert Comte d'Anjou, malgré Baudouin Cõte de Flandres, & Fouques Archeuesque de Rheims, qui y resistoient, pource qu'il n'estoit de la lignee de Charlemaigne. En l'Abaye de S. Benigne de Dijon y a tiltre dudict Charles le Gras de l'an 885. daté le 5. de son Empire d'Italie, quatriéme de la France Orientale, & premier de la Gaule: ainsi il nomme la Frãce Occidentale, & l'Alemagne Frãce Orientale, se glorifiant d'estre Empereur de ladite France & Gaule, comme de l'Italie, sans prendre titre de la Germanie. Ceux de Bourgongne appellerent pour regner en France Guy Duc de Spolete, qui se disoit Empereur, le firent sacrer & courõner à Langres par Gerlon Eueſque dudit Langres: mais sachant le courõnement dudict Eude, se retira incontinent sans entreprendre d'auantage. Deux ans apres que ledict Eude eut esté sacré, il fut reduit à regner seulement en Aquitaine. Et cõbien que depuis le courõnement dudict Charles le simple, il y eust tousiours guerre entr'eux: toutesfois ledit Eude venant à la mort, fit declaration publique, que ledit Royaume appartenoit entierement audit Charles le Simple. Il mourut à la Fere le 1. iour de Ianuier l'an 899. Fut enterré à S. Denis. A l'endroit de Hue Capet sera declaree sa lignee. Ledit Charles le Gras fut destitué le 6. Octobre l'an 890.

DES

Digitized by Google

DES ROYS CHARLES LE SIMPLE, Robert & Raoul.

LE Roy Charles ſurnommé le Simple, pource qu'il l'eſtoit fut ſacré & couronné à Rheims aagé de douze ans l'an 892. par Foulques Archeueſque de Rheims. Eut deux femmes, la premiere fut Frederine de noble lignee, qu'il eſpouſa par l'aduis de ſes eſtats, ainſi que il appert par vn titre de luy, eſtant à S. Cornille de Compiegne, où y a autre titre faiſant mention de la chappelle S. Clement dudit Cõpiegne, fondee par ladicte royne Frederine. La ſeconde femme dudit roy fut Ogine ou Edgine ſœur de Ephotanis ou Elſtan, & fille de Eatunard ou Edoüard roys d'Angleterre: de laquelle il eut fils & fille. Le fils fut le roy Loys d'Outremer, la fille fut Giſle, que Rollon Duc de Normandie eſpouſa, quand il ſe feit baptizer par Frãcon Archeueſque de Rouën, & nõmer Robert, par Robert frere dudit roy Eude ſon parrain, l'an 912. apres auoir repudié Pope ſa femme premiere, de laquelle il auoit enfans, & ladite Giſle morte la reprint. En dot d'icelle Giſlon fut laiſſé le pays de Normandie ia occupé. Deſdicts ducs Rollon & Pope ſont deſcendus les ducs de Normãdie, depuis roys d'Angleterre. Ledit roy Charles le Simple, eut vn baſtard nommé Roticon, qui l'an 949. fut eſleu Eueſque de Laon. Ledict Roy Charles ieune d'ans eſleua par faueur de lieu mediocre Haganon entre les grands de ſon royaume, qui enuieux s'en depleurent & plaignirent: mais il le ſouſtint contre eux. Celle occaſion ſeruit aux principaux conduits par treſgrande ambition de la couronne. Le mal vint ſi auant qu'à Soiſſons, l'an 920. la pluſpart des Comtes de France ouuertement abandonnerent ledit Roy. Peu apres le reconciliation fut faicte par le moyen d'Hermieu Archeueſque de Rheims: mais elle fut rompue l'an 922. La cauſe fut le don que feit ledit Roy en faueur dudit Haganon de l'Abbaye de Chelles, l'oſtant à Rhotilde tante d'iceluy roy, & belle mere de Hugues fils de Robert, faict Maire du palais & Duc de France par le feu roy Eude

Digitized by Google

ſon frere, leſquels pere & fils au parauant ennemys dudict Haganon eſtoient les plus puiſſans du royaume, tant à cauſe de l'auctorité qui leur eſtoit demouree dudit Roy Eude, que de l'alliance qu'ils auoyent auec Richard Roy de Bourgoigne, à bon droict appellé le Iuſticier, fils de Thierry qui auoit querellé ladite Bourgoigne cõtre Boſon Roy de Prouence, & ſon fils Loys, leſquels decedez ou abatus auoit eu l'aduantage.

Eſtoit riche de trois fils Raoul aiſné gẽdre dudit Robert, qui fut couroné Roy de Frãce, Boſon roy de la haute Bourgoigne, & Hugues ou Hue Capet duc de la baſſe, & auec Herbert Comte de Vermãdois, qui auoit eſpouſé la fille dudit Robert: combien qu'aucuns (dõt eſt Witikind) en ſon hiſtoire Saxonique premier liure) ayent eſcrit que ce fut la fille de Hugues le Grãd, qui lors eſtoit trop ieune. Autres, que le Roy Robert auoit eſpouſé la ſœur dudit Cõte Herbert, qui n'a apparẽce, & la premiere opinion eſt la plus certaine, comme il ſera dit cy apres. En proportion les chef & membres doiuent conuenir: la diſconuenãce eſt monſtrueuſe & ne peut ſubſiſter. Ledit Roy cõſeillé par ledit Haganõ de reſiſter à celle factiõ deſobeiſãte ſe deffiãt des ſiẽs, paſſa la Meuſe auec ledit Haganon, pour auoir ſecours des Lorrains & Allemãs. Durãt ſon abſence ladite faction le 4. Iuillet audit an feit en l'Egliſe S. Remy de Rheims, ſacrer & couronner Roy de France ledit Robert par Hermieu Archeueſque dudit Rheims, lequel mourut trois iours apres, & fut attribué à iugement diuin. Ledit Robert ne fut gueres Roy, fut tué l'an 923. en la bataille de Soiſſons, gaignee par ſadite faction contre ledict Roy Charles, qui abandonné deſdits Lorrains par mauuais & deſeſperé cõſeil, pratiqua l'ayde des Normãs, ayans couru & pillé la pluſpart de la France. Cela irrita encores plus ſes ſubiets pouſſez par ladite faction. Laquelle ayant beſoin de chef, & ne voyant pour ſon bas aage moyẽ de faire receuoir Roy ledit Cõte Hugues, fils aiſné du feu Roy Robert, manderent querir ledit Raoul, gendre dudit roy Robert, nepueu & filleul dudit Roy Charles: le feirent ſacrer & couron-

ner

ner Roy de France en l'Egliſe de ſainct Mard de Soiſſons. Ce faict, ledit Herbert Comte de Vermandois pour aſſeurer la couronne dudit Roy Raoul, & venger la mort dudit Roy Robert ſon beau-pere, enuoya Beruhard ſon couſin & autres Ambaſſadeurs, ignorans ſa trahiſon, deuers ledit Roy charles, qui ſçachant ſa deſtitutiõ s'eſtoit retiré outre Meuſe, pour le perſuader retourner & venir à luy à ſeureté, ſur promeſſe de le reſtituer en ſon honneur, & pacifier à ſes ſubiects. Ledit Roy par trop grãde facilité ſur les ſermẽs deſdits Ambaſſadeurs, vint petitement accompagné à ſainct Quentin, où ledit Comte Herbert le receut, feit priſonnier, & enuoya ſoubs bonne garde à Chaſteau-Thierry, appartenant à iceluy Comte. Le detint iuſques à l'an neuf cens vingt ſept, que diuiſion ſourdit entre leſdits Roy Raoul & comte Herbert, à cauſe du comté de Laon qu'il demãdoit pour ſon fils Eude, & ledit Roy Raoul l'auoit dõné à l'vn des fils du Comte Rotgaire. Cela feit feintemẽt deliuter de priſon ledit Roy Charles par ledit Comte Herbert, le mener quant & luy audit ſainct Quentin, & eſcrire au Pape Iean onzieme, que obeiſſant à ſon commandement faict ſur peine de cenſures, il l'auoit reſtitué en ſes honneur & liberté, Mais l'an neuf cens vingt huict ledit Comte Hugues fils dudit Roy Robert, parent & amy commun deſdits Roy Raoul & Comte Herbert, les accorda. Fut ledit Roy Charles remis en priſon, de laquelle il n'eſtoit eſchappé : Et pour faire croire qu'il auoit conſenty que ledit Raoul regnaſt, ſe pacifia à Rheims audit Roy Charles, luy bailla la iouïſſance d'Attigny durant ſa captiuité, en laquelle il mourut à Peronne l'an neuf cens vingt neuf le ſeptieme Octobre, apres auoir regné onze ans ſeulement en liberté. Ledit Roy Raoul auoit dés l'an neuf cens vingt quatre, donné ledit Peronne audit Comte Herbert. De tout ce que deſſus eſt autheur croyable (pour eſtre du temps) Flodoard Preſtre de ladite Egliſe de Rheims. Iceluy Roy Raoul, de ſa femme Emine eut ſon fils Loys, qui mourut auant luy, & le pere mourut l'an neuf cens trente ſept ayant regné plus de douze ans. Fut enterré à Saincte Colombe lez Sens, pres ſon pere le Roy Richard: luy & ledit Roy Robert furent vſurpateurs & tyrans contre le vray Roy, & ne ſont nombrez. Ladicte Royne Ogine l'an neuf cens cinquante vn feit vne treſgrande indignité regnãt ſon fils Loys d'Outremer: Car elle eſpouſa Herbert Comte de Vermandois, fils aiſné de celuy qui auoit faict mourir en priſon Ledit Roy Charles le Simple ſon premier mary: dont ledit Roy Loys ſe courrouça, & luy oſta l'abbaye Noſtre dame de Laon, la bailla à ſa femme la Royne Gerberge.

Digitized by Google

DV ROY LOYS DOVTREMER.

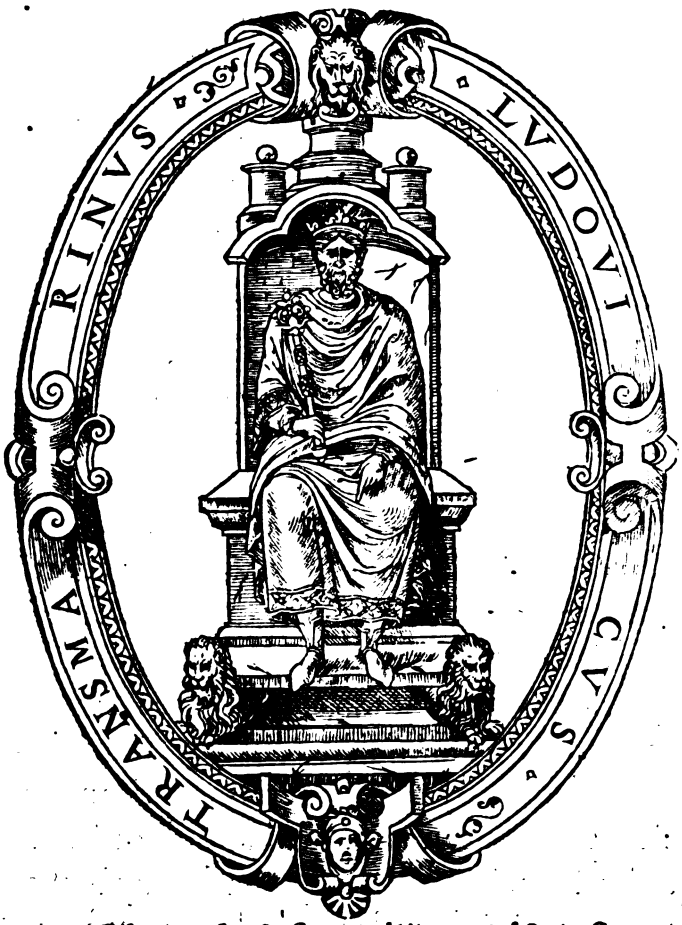

APRES le decez dudit roy Charles, le cõte Hugues diuisé auec ledit Cõte Herbert son beau frere, voyant que ledit Roy Raoul n'auoit laissé enfans, craignit d'entreprẽdre se faire Roy, ayma mieux regner soubs le legitime Loys fils dudict Roy Charles le Simple, lequel la royne Ogine sa mere auoit lors que son pere fut prins, sauué en Angleterre, pource fut appellé d'Outremer, combiẽ que il feust nay en France. L'ẽuoya querir ledict Cõte Hugues par Ambassadeurs solemnels, desquels le Roy Elstan son oncle print serment, & le feit conduire honorablement par aucuns Prelats & Barons Anglois. Ledit Comte Hugues, autres Prince & Seigneurs de France le receurent sur la Greue pres Boloigne, à la descente du Nauire. De là le menerent à Laon, où il fut sacré & couronné par Artalde Archeuesque de Rheims, en la presence des Princes de France & de plus de vingt Eueſques. Ledit Cõte Hugues Maire du Palais auoit prins le gouuernement du Royaume, deuint si puissant, qu'il fut surnommé le Grand, tint ledit Roy en bride, & quelquefois le guerroya. Ledit Roy l'an neuf cens trente neuf espousa Gerberge veufue de Gilbert Duc de Lorraine, fille de Henry premier, sœur d'Othõ premiers Empereurs. Ledit Duc Gilbert poursuiuy par les gens dudit Othon premier, c'estoit à cheual getté en vn basteau, qui surchargé enfonça dans le Rhein, & noyé celle annee: delaissé son fils Henry, le gouuernement duquel & des Lorrains fut donné par l'Empereur Othon premier à Eude fils de Ricuyn: & apres leur decez fut fait Duc de Lorraine, Conrad gendre dudit Empereur. Et ne faut entẽdre le Duché de Lorraine comme il est auiourd'huy, mais l'estendue du Royaume de Lorraine. D'elle il eut cinq fils & vne fille, laisné fils fut le Roy Lotaire nay l'an 941. à Laon. Fut son parrain Guillaume, surnommé longue Espee, Duc de Normandie, le second nay audit Laon l'an neuf cens

Digitized by Google

cens quarante cinq: Fut Carloman oſtage pour ledit Roy ſon pere priſonnier des Normans, mourut à Rouen de maladie. Le tiers Loys, que ledit Artalde Archeueſque tint ſur fonds, nay l'an neuf cens quarante huict, mourut aagé de ſix ans audict Laon. Les quatrieme & cinquieme furent Charles & Henry, nays d'vne ventree, l'an neuf cens cinquãte trois, mourut ledit Henry toſt apres qu'il fut baptizé. Ledit Charles Duc de Lorraine fut ſurnõme le Ieune, parce que Carloman & Charles n'eſt qu'vn nom, comme Iehan & Iehanin, Thomas & Thomaſſin, Iaques & Iaquemar, & ſemblables. L'ignorance de ce a faict errer ou nombre, & ne compter entre les Roys Charles les deux Carlomans de ceſte ſeconde lignee, les mettans en nombre (comme lon deuoit) le Roy Charles à preſent regnant ſeroit l'onzieſme du nom. Iceluy Charles par la haine que luy porta ſa belle ſœur la Royne Emine femme dudit Roy Lotaire, qui ne luy feit partage en France: & par pauureté fut contraint ſe retirer à l'Empereur Othon ſecõd, ſon couſin germain, qui le feit Duc de Lorraine: Eſpouſa la fille de Herbert Cõte de Troyes, qui eſt Champaigne, de laquelle il eut deux fils & deux filles. Les fils furent Loys & Charles, qui ne laiſſerent enfans, Sigebert en adiouſte vn troiſieme Othon, qui fut Duc de Lorraine, apres luy mort ſans enfans, fut Duc par dom Godefroy, fils de Godefroy des Ardennes. Les filles dudit Duc Charles furent Haruide, les autres dient Geberge & Ermẽgarde: Geberge fut mere de Henry l'aiſné de Bruxelles, qui eſt Braban. En eut Lambert & Henry le Ieune, & Mahault femme d'Euſtace Comte de Bolongne, pere de Godefroy de Buillon, & Baudoïn Roys de Ieruſalem, & Euſtace Comte de Bolongne: Ermengarde fut mere d'Albert Comte de Namur, lequel eut ſon fils Albert auſſi Comte de Namur, & en deſcẽdit Baudouïn Comte de Haynau pere de la Royne Yſabeau, femme du Roy Philippes Auguſte, comme il ſera deduit en ſon lieu. La fille dudit Roy Loys d'Outremer fut Matilde, de laquelle fut parrain ledit Conrad Duc des Lorrains, l'an neuf cens quarante huict: Elle fut mariee à Conrad Roy de la haute Bourgongne, eut de ſon frere le Roy Lotaire en mariage Lyon qui eſtoit de la France. De ſondit mariage vindrent Raoul Roy de ladite Bourgõgne, & ſes deux ſœurs, Berthe mariee à Odon ou Eudes, fils de Thibault Comte de Chartres, appellé le Tricheur, & de la ſœur d'Herbert Comte de Troyes. L'autre ſœur dudit Roy Raoul fut Giſle mariee deux fois, premierement à Erneſt Duc de Sueue, duquel elle eut deux fils, Erneſt & Herman. Secondement à Conrad Empereur fils de l'Empereur Othon tiers, dont vint l'Empereur Henry tiers, auquel ledit Roy Raoul ſon oncle n'ayant enfans de la Royne Emengarde ſa femme, donna ledict Royaume de la haute Bourgongne par la tradition de la lance ſainct Maurice, qui eſtoit l'enſeigne dudict Royaume de la haute Bourgongne, laquelle fut par ce moyen miſe en l'Empire. Eut auſſi ledit Roy Loys d'Outremer vn baſtard nommé Arnoul, nay auant les en-

Digitized by Google

fans legitimes, fut Archeueſque de Rheims depoſé par le Roy Hue Capet, apres reſtitué par l'auctorité du Pape. Iceluy Roy Loys regna touſiours en troubles, à cauſe de la trop grande puiſſance d'aucuns ſes ſuiets alliez enſemble dés le commencement de ſon regne: il fallut pour ne mal contenter ledict Duc Hugues le Grand qu'il ſe pacifiaſt auec ledict Herbert Comte de Vermandois qui auoit detenu priſonnier iuſques à la mort le Roy Charles ſon pere: Et apres qu'il fut mort l'an 943. & enterré à ſainct Quentin, qu'il receuſt en grace ſes enfans, les Comtes Herbert & Adalbert, aucuns diēt Robert, qui eſt bien loing de ce que quelques vns ont fabulé que ledit Comte Herbert pere fut pendu. Encores l'an neuf cens quarante cinq par la menee dudit Duc Hugues, ledit Roy Loys fut fait priſonnier à Rouen, moyennant hoſtages, apres deliuré és mains dudit Duc Hugues qui le bailla en garde à Thibauld Comte de Chartres, où il fut detenu iuſques à l'an neuf cens quarāte ſix, qu'il fut remis en ſes liberté & honneur, laiſſant Laon audit Duc Hugues. Venant ledit Roy Loys dudit Laon à Rheims l'an neuf cens cinquante quatre, en ſon chemin rēcontra vn Loup, apres lequel il piqua ſon cheual, cheut, & fut tout froiſſé, & porté audit Rheims. Y mourut le 15 Octobre, ayant regné dixhuict ans, fut enterré à ſainct Remy dudit Rheims.

DES ROYS LOTAIRE ET LOYS cinquieſme du nom.

LE Roy Lotaire aagé de treze ans par la faueur dudit Hugues, fut audit an neuf cens cinquante quatre, le trezieme Nouēbre, ſacré & couronné Roy à ſainct Remy par ledit Artalde Archeueſque de Rheims, aſſiſtās Brunō Archeueſque de Coloigne, frere de l'Empereur Othō premier, autres Eueſques & Princes de Frāce & Aquitaine. En eut ledit Duc Hugues l'Aquitaine & la baſſe Bourgōgne, diuiſee entre luy & Hue Capet frere du Roy Raoul, la part duquel eut Gilbert apres luy, que ledit Roy Lotaire luy donna. Mourut iceluy Duc l'an neuf cēs cinquāte cinq

cinq, le premier Iuillet, & fut enterré à sainct Denis. La liberté & auctorité dudit Roy n'en fut recouuerte: car les enfans dudit Duc feirent teste audit Roy, qui fut contraint les gaigner par biensfaicts. L'an neuf cens soixante donna à Hue Capet l'aisné l'office de Meier ou Maire du Palais, & à ce qu'il tenoit adiousta Poictou; feit son frere Othon Duc de Bourgongne, le mariant auec la Ducheſſe. C'eſt choſe treſdãgereuſe aux Roys & Princes ſouuerains laiſſer croiſtre chez eux des factions, pour quelque cauſe que ce ſoit, iuſques à eſtre contraints de les endurer: car il ne dominét apres, que tant qu'il plaiſt à autruy. Dont n'eſt beſoin chercher ailleurs exemples, combien qu'il y en ayt largemẽt. Les factions recitees par Iules Ceſar au ſixieme de ſes Commentaires, auoir eſté en la Gaule, és citez, pays, & preſque en toutes les maiſons, luy donna le moyen de la reduire en prouince Romaine: les factions d'Italie y ont fait dominer les eſtrangers. Ledit Roy Lotaire eſpouſa Emine fille de Lotaire Roy d'Italie & d'Adelheit, laquelle fut en ſecõdes nopces Imperatrice. De ladite Royne Emine il eut ſon fils Loys, qu'il feit ſacrer & couronner Roy de ſon viuant. Y a titre en l'Egliſe de Paris deſdits pere & fils regnans enſemble: ledit pere mourut à Rheims l'an neuf cens quatre vingts ſix, le dixiéme Mars, ayant regné trente deux ans. Le Roy Loys cinquieme du nom ſon fils, n'ayant apres ſondit pere regné gueres plus d'vn an, mourut le vingt deuxiéme Iuin, non ſans ſuſpition de poiſon, fut enterré à ſainct Cornille de Compiegne. A eſté le dernier de la lignee des Charliens, laquelle ne dura que deux cens trente cinq ans, & celle des Merouiens n'en auoit duré que trois cens: ainſi les deux enſemble ne durerent que cinq cens trente cinq ans. Apres le decez dudit Roy Loys cinquieme. Arnoul ſon oncle baſtard (ſelon l'hiſtoire de Verdum) ramena Charles Duc de Lorraine en France pour l'y faire regner, la couróne luy appartenant, comme au plus proche, & frere du feu Roy Lotaire, prindrét Laon, & Adalberon Eueſque dudit lieu, lequel eſchappa de priſon: ſe retira à Hue Capet Maire du Palais, qui empeſchoit que ledit Charles fuſt receu Roy, parce qu'il auoit tenu le party des Alemans contre les François. Auoit ledit Hue Capet les force & faueur du Royaume, voulant, ſans venir aux armes, prendre la couronne par accords, craignant que leſdits François auec le temps recogneuſſent la iuſtice de la cauſe dudict Charles, par le moyen dudict Adalberó Eueſque de Laon: eſſaya gaigner ledict Arnoul, auquel il donna l'Archeueſché de Rheims: afin qu'il l'accordaſt auec ledict Charles ſon frere: mais le morceau n'eſtoit aiſé à departir: parce que la reconciliation ne ſe fit. Ledict Hue Capet appella ledit Arnoul traiſtre & pariure: & ſachant que leſdits Charles & Arnoul ſe fioient audit Adalberon Eueſque de Laon, & ſe ſeruoient de luy, le pratiqua, & il trouua le moyen d'introduire de nuict ledict Hue Capet en ladite ville de Laon, où il print leſdits Charles & Arnoul, tint ledit Charles priſonnier à Orleans tant qu'il veſcut, menaſſa ledict Ar-

Digitized by Google

noul de luy faire creuer les yeux, par celle crainte confessa ledit Arnoul estre pariure, & auoir faulsé sa foy audict Hue Capet, pource fut deposé, & en son lieu faict Archeuesque de Rheims Gilbert: mais apres ledit Arnoul fut restitué, ledit Gilbert faict Archeuesque de Rauenne, puis Pape: deuint Roy ledict Hue Capet. Est à propos deduire ses genealogies & regnes.

DV ROY HVE CAPET, ET ses anteceſſeurs

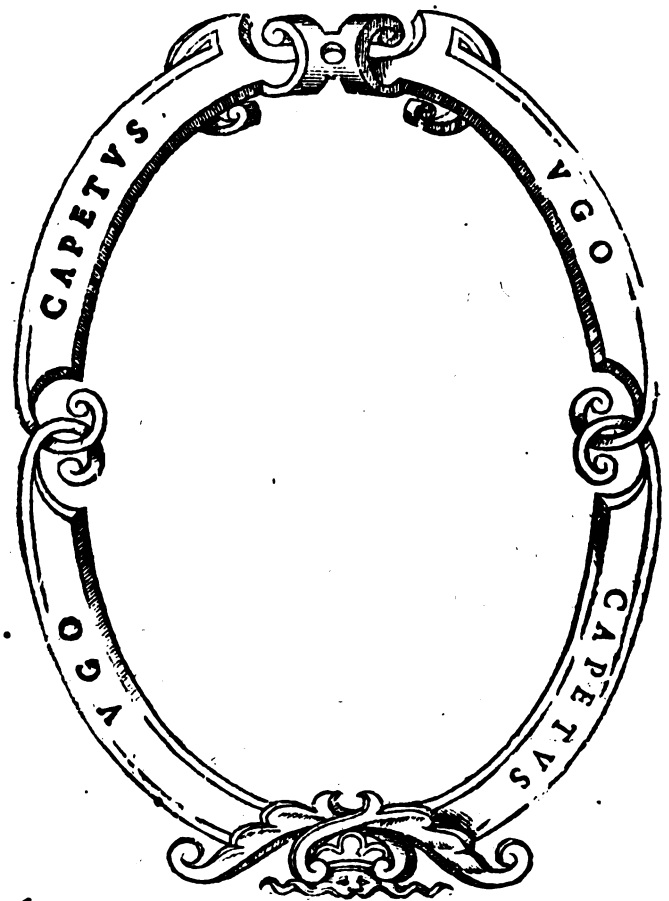

REGNANT Charles le Chauue, Roy & Empereur, y eut en France Robert le Fort, Marquis, issu de l'vn des Princes de Saxe, lequel fut tué auec Ramnoul Duc d'Aquitaine, en la bataille qu'ils donnerent aux Normãs, encores idolatres, & de luy demeurerent deux fils, Eude tuteur du Roy Charles le Simple, depuis Roy, & Robert ordonné par son frere Maire du Palais, apres, & par vsurpatiõ couronné Roy: fut occis en la bataille de Soissons, comme dit a esté au chapitre du Roy Charles le Simple. Le Comte Herbert de Vermandois estoit gendre dudit Robert, combien qu'aucuns ayent escrit que ledit Robert auoit espousé la sœur dudit Comte Herbert: Car en l'histoire dudit Flodoard les enfans dudit Comte Herbert sont tousiours nommez nepueux de Hugues le Grand, fils dudict Robert, duquel vindrent vn fils & vne fille, la Royne Emine femme de Raoul Roy de France: le fils fut Hugues le Grand, autrement appellé l'Abbé, pource qu'il tint en commande plusieurs Abbayes riches: Entre autres celles de sainct Denis en France, sainct Germain des Prez pres Paris, & sainct Martin de Tours, cõme ses pere & ayeul auoient fait. Des biens desquelles par la licence du temps (non par heresie, comme de noz iours est aduenu ailleurs qu'en Frãce) les Princes & Seigneurs se maintenoient forts, & entretenoient leurs capitaines & gens de guerre, que Dieu permit estre employez contre les Roys ordonnez de Dieu,

prote-

Digitized by Google

protecteurs de l'Egliſe, en ayans cõtre leur deuoir enduré l'oppreſſion. La force de transferer la couronne des Charliens comme celle des Merouiens, a eſté par les biẽs de l'Egliſe: & neantmoins ceux qui ſuccederẽt à ladite couronne, inſpirez de Dieu, furent grands protecteurs & reſtaurateurs de ladite Egliſe, qui manifeſte le iugemẽt. Les Roys Pepin, Charlemagne, & Loys Debonnaire furent par ſainctes conſtitutions entiers defenſeurs de ladite Egliſe, & diligẽs reſtituteurs des biens d'icelle. Ledit Hue Capet deuenu Roy, les roys Robert, Hẽry & leur poſterité ſe ſont monſtrez Treſchreſtiens: Les premiers ont fait rẽdre tant qu'ils ont peu les biens occupez par don & toleracẽ d'eux ou leurs predeceſſeurs, ainſi qu'il ſera amplement declaré en l'eſtat de l'Egliſe gallicane. Ledit Hugues le Grãd fut Maire du Palais, eut deux femmes: l'vne fut fille du Roy Edoüard d'Angleterre, ſœur de la Royne Ogine femme du Roy Charles le Simple, de laquelle il n'eut enfans: l'autre fut Halinde ſœur de l'Empereur Othon premier, & de la Royne Gerberbe femme du Roy Loys d'Outremer, qu'il eſpouſa l'an 938. En eut ſix fils & deux filles: l'vne fut mariee l'an 954. au Comte Frederic frere d'Adelberon Eueſque de Mets, auquel par la deſtitution de Brunon Archeueſque de Cologne Duc de Lorraine, fut cõmis le gouuernement des Lorrains l'ã 959. l'autre nõmée Emine fut mariee l'ã 960. à Richard I. du nõ duc de Normãdie, & mourut sãs enfans. Le fils aiſné de Hugues le Grãd fut Hue Capet declaré Roy à Noyõ, puis ſacré & courõné à Rheims l'an 988. feit de ſon viuãt courõner & ſacrer ſon fils Robert: choſe frequẽte és Potentats nõ encores aſſez aſſeurez, & rare és inueterez, y a pluſieurs titres de Hue Capet & Robert regnãs enſemble. L'autre fils de Hugues le Grãd fut Othon duc de Bourgongne à cauſe de ſa femme, fille de Hugues Duc de Bourgongne. Mourut ledit Duc Othõ l'ã 965. & les Bourguignõs ſe ſoumirẽt à Hue Capet & à Eude ſon autre frere, par la mort duquel fut Duc Hẽry autre frere de Hue Capet, qui eſpouſa Geberge vefue, ayãt de ſon premier mary vn fils Othe Guillaume, appellé l'Eſtrãger, cõte de Bourgongne: lequel apres le decez dudit Henry ſon beau pere, aduenu à Poilly ſur la Saone l'ã 996. & de ſon fils Eude de Beaune mort ſans enfans, querella le Duché, & ſe nõma tãt qu'il veſcut (qui fut iuſqu'ẽ Septẽbre l'ã 1027.) Duc & cõte de Bourgõgne, ainſi qu'il appert par ſon epitaphe eſtãt au cloiſtre de l'Abbaye S. Benigne de Dijõ où il eſt enterré. De la ſœur de Brunõ Eueſque de Lãgres il eut vn fils appellé le cõte Rainalde de Bourgõgne, qui eſpouſa Alix fille de Richard II. du nom Duc de Normãdie. En eut deux fils, Guillaume & Guy de Bourgõgne. En la guerre que Othe Guillaume mena au roy Robert pour ledit Duché, il eut de ſon party ledit Eueſque Brunon & Eude premier du nom cõte de Blois & Landry comte de Neuers, & ledit Roy eut du ſien Hugues Eueſque d'Auxerre ſurnommé Albiconte, qui eſtoit cõte de Chalon, couſin de la royne Conſtace femme dudit Roy, & pretendoit droict audit Duché: la victoire fut pour ledit Roy. Son fils aiſné

Digitized by Google

mõſieur Henry de France eut ledit duché, deuenu roy le bailla à ſon frere mõſieur Robert de Frãce. Ledit duc Richard de Normãdie, n'ayãt encores l'alliance du cõte Othe Guillaume, ſeruit ledit roy en ladite guerre. Ledit Hugues le Grãd eut deux autres fils d'Egliſe, l'vn fut Hugues qu'il feit eſlire en l'aage de cinq ans Archeueſque de Rheims, & fut declaré vſurpateur & excõmunié, tãt par l'Egliſe Gallicane, que par le Pape. L'obtint cõtre luy ledit Artalde, & ne pouuãt apres le decez dudit Artalde y eſtre receu, ſon autre frere Odalric y fut eleu & cõſacré le iour de la Natiuité noſtre dame, l'ã 962. Ledit roy Hue Capet eſpouſa Adelays, ainſi eſt nõmee en aucũs titres dudit roy Robert ſon fils, eſtãs au threſor de l'Abbaye S. Denis, eſt eſcrit qu'elle eſtoit deſcẽdue d'vne lignee treſnoble des parties d'Italie, ſans declarer de quelle maiſõ elle eſtoit. Biẽ a dit Gaguin q̃ ledit roy Hue Capet auoit eu ledit roy Robert de la fille du roy Edoüard d'Angleterre, ailleurs ne l'ay leu, & ne cõuient à ce que deſſus. Il eut vne fille madame Havvide de Frãce, mariee à Raginaire, qui eſt Regnier le ſecõd cõte de Hayñau. Ya titre en l'abbaye de Lagny, par lequel le roy Robert appelle ſon neueu le comte Eſtiẽne, fils du cõte Herbert: leſquels cõtes pere & fils furẽt reſtaurateurs de ladite abbaye qui eſt en Brie. L'hiſtoire de Verdũ narre qu'enuirõ l'ã 991. mourut Herbert cõte de Meaux & Troyes, qui eſt en Brie & Chãpagne. Eſtoit venu dudit traiſtre Herbert, & de la tãte dudit roy Hue Capet, pour ce qu'il tenoit le germaĩ ſur luy & ſon fils, ſelõ la façon de Bourgõgne les appelle ſes nepueux. Ledit traiſtre Herbert, à cauſe du cõte de Brie eſtoit ſeigneur de Chaſteauthierry, auãt luy y auoit eu vn des fils du roy Richard de Bourgongne, nõmé Hue Capet Duc de la baſſe Bourgongne, comme a eſté dit au chapitre des roys Charles le ſimple, Robert & Raoul. Aucũs ont eſcrit, que le ſobriquet de Capet fut dõné, pour ce qu'en ieuneſſe & par ieu, ledit roy eſtoit couſtumier d'oſter les chapperõs à ſes cõpagnõs. Y a plus d'apparẽce qu'à tous les deux ſuſdits il ait eſté dõné pource qu'ils eſtoiẽt capiteux, comme au roy Loys Hutin, le ſobriquet de Hutin. Tãt puiſſans fuſſent les princes ils eſtoiẽt lors marquez de leurs vertus ou vices, la liberté ne ſouffroit l'adulation. Apres auoir ledit roy Hue Capet regné enuirõ 9. ans, mourut l'an 976. fut enterré à S. Denis. Aucuns flateurs ont coulouré ſon faict, eſcriuans qu'il eſtoit de par ſa mere Havvide deſcendu de la lignee des Charliens: car elle eſtoit ſœur de l'Empereur Othon premier, ignorans que le dernier Empereur de la deſcente de Loys Debonnaire fut Conrand premier, lequel transfera l'empire à Henry premier eſtant de la maiſon de Saxe, pere dudit Othon, & de ladicte Havvide mere dudit Hue Capet. Ainſi elle eſtoit venue de ladite lignee de Saxe, non de celle deſdits Charliens: & quand elle en fut deſcendue, la couronne de France n'a iamais admis les femelles, & n'y pouuoit de par ſadicte mere pretendre droit. Ledit Hue Capet mieux fondé ſur ce qui eſt eſcrit en Ieremie 27. I'ay fait (dit le Createur) la terre, les hõmes & les beſtes qui ſont ſur la face

de la

Digitized by Google

de la terre, en mes grande force & bras eſtendu, les donne à celuy qui me plaiſt, pource maintenãt i'ay donné toutes ſes terres ez mains de Nabuchodonoſor Roy de Babylone mon ſeruiteur. Et en Ezechiel 29. Ledit Roy & ſon armee m'ont ſerui cõtre Tyr, ie leur bailleray l'Egypte, & les deſpouilles pour leur loyer. Et toutesfois il appert en Daniel combiẽ ledit Nabucodonoſor eſtoit tyran, auſſi ſa perſonne fut punie, & ſa poſterité deffaite par Cyrus Roy des Perſes, duquel la deſcẽte fut ruinee par Alexandre le Grand, ſes ſucceſſeurs par les Romains, & l'ẽpire de Rome par les Germains, cõme eſt dict par Ieremie 50. & 51. ch. C'eſt la vengeance du Seigneur, lequel quand les temps ſont venus ouure ſon threſor, & en tire les vaſes de ſon ire: & ſouuent la punition des pechez des roys eſt differee à leurs ſucceſſeurs, cõme de l'idolatrie de Salomõ 3. des Roys 11. & 12. Par ce que la ſapiẽce de Dieu par la bouche dudit Salomõ afferme que c'eſt ſon œuure que les roys regnent, le conſeil ordonne les choſes iuſtes, & les princes adminiſtrẽt droictement les principautez. Nul peut douter q̃ ceſte trãſlatiõ de la courõne de Frãce ne ſoit œuure diuin, puis que ceſte troiſieme lignee a deſia tant duré & plus ſagement gouuerné les ſuiets que les deux premieres, abatues quãd elles ont eſté trop deſreiglees, qui eſt bon mirouër pour ceſte cy. Ioinct l'enſeignement de Dauid Roy & Prophete, Pſal. 2. Entendez vous roys, ſeruez le Seigneur en crainte, & vous reſiouiſſez en tremeur. En la Sapience 6. ch. eſt adiouſté: Treſdur & horrible iugement ſera faict à ceux qui ſont prepoſez, & les puiſſans ſeront puiſſamment tourmẽtez: car le Dominateur de tous, qui a fait le grand & le petit, n'aura acceptiõ de perſonnes: A vous roys ſont ces paroles, afin que apprenez la ſapiẽce, & n'y faillés: les aduertir, & prier Dieu qu'il leur en face la grace, eſt les bien ſeruir, non les flatter ou mal conſeiller, dont ruine vient. Procopie dict que le Prince eſt prudent, lequel conioinct tellemẽt ſa puiſſance auec iuſtice, qu'il n'eſtime luy eſtre bienueillant, celuy qui en toutes choſes luy cõplaiſt: au contraire ne s'offenſe de celuy qui cõtredict ſa volonté, mais de ſincere penſee conſiderant les affaires, monſtre n'y auoir aucun peril de reſiſter quelquefois à ſes conſeils, qui ſe doit touſiours faire par treshumble & raiſonnable remonſtrance. Witikind dict, que les Saxons auparauant compagnons & amys des François, depuis leur conqueſte faite par Charlemagne deuindrent freres, & vn peuple auec leſdits François, & que les Empereurs Hẽry & Othon premiers qui eſtoient princes Saxons s'intituloient roys ou Empereurs de Frãce, non de Saxe, ou Germanie: cõbien qu'ils ne fuſſent de la deſcente dudit Charlemagne. Parquoy n'eſt eſtrange que leſdicts Frãçois ayẽt enduré leurs roys de natiõ Saxonique: ioinct que aucũs des premiers roys de Rome furẽt eſtrãgers. Les Merouiens furent grãs roys, les Charliẽs treſgrãs, & neantmoins ont voulu eſtre tenus pour deſcẽdus des Merouiẽs pour la faueur & antiquité de leur empire. Le ſemblable a faict la deſcente de Hue Capet. Le naturel des grãs eſt ſtudieux de grãs:

Liure 1. de la guerre des Vandã.

1. & 2. li. de l'hiſtoire Saxonique.

Digitized by Google

DV ROY ROBERT.

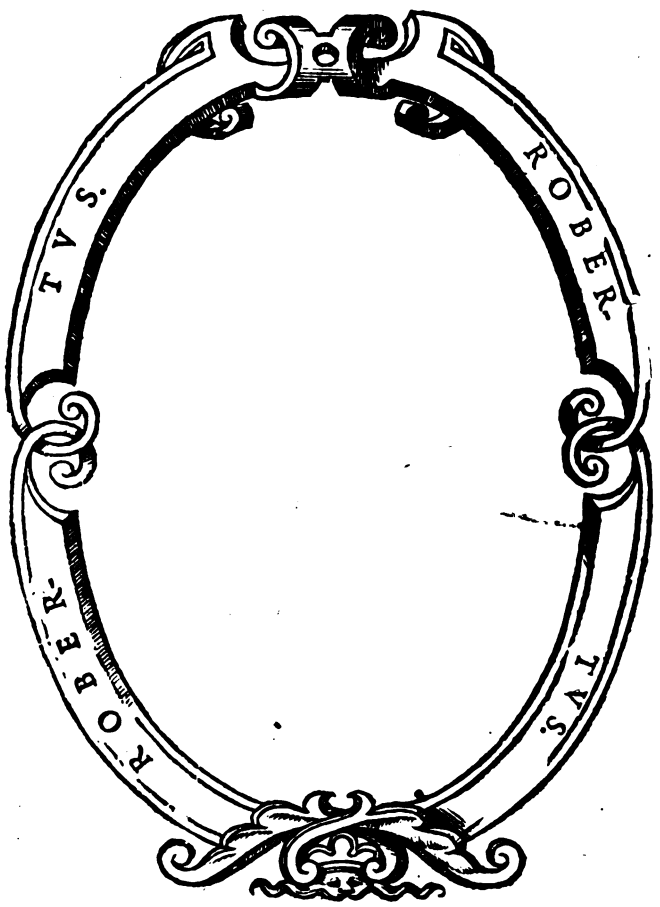

VELQVE diuerſité qui ſoit és chroniques & Annales pour les mariages & enfans du Roy Robert, il eſt force recognoiſtre, que la Royne Cõſtãce fille de Guillaume cõte de Prouence, & de Blanche ſœur de Foulques nerre, comte d'Anjou, fut ſa ſeule femme legitime, laquelle ſurueſquit le Roy ſon mary: & vindrẽt d'eux quatre fils & vne fille: l'aiſné fut mõſieur Hugues de France, couronné à Compiegne Roy aagé de 10. ans qui deceda viuant ſon pere: fut enterré à S. Cornille de Compiegne. Le ſecond fut monſieur Henry de France: durant la vie de ſon pere Duc de Bourgongne, ainſi qu'il eſt porté par deux titres de l'Abbaye S. Benigne de Dijon, datez de l'an 1015. & apres le decez de ſon pere fut Roy I. du nom. Le tiers fut monſieur Robert de France, qui eut du Roy ſon frere le Duché de Bourgõgne en appẽnage. Le quatrieme fut monſieur Eude de Frãce, Eueſque d'Auxerre, qui mena par le pays de Caux partie de l'armee du Roy Henry ſon frere, contre le baſtard Guillaume Duc de Normandie. La fille fut madame Alix de France, mariee, (ſelon Aimoine) à Regnauld Comte de Neuers. Les autres (deſquels l'opinion eſt plus certaine) dient à Baudouyn, ſurnõmé de l'Iſle, Comte de Flãdres, la fille du Comte de Noyon, de laquelle le roy Robert eut Amaury, pere de Simõ & Amaury de Mõtfort, & dõt eſt venue la maiſon de Mõtfort l'Amaury, ne peut auoir eſté roine, mais ſeulemẽt amye du roy: car puis q̃ la royne Conſtance fut vefue du roy Robert, ſi la fille dudit Comte de Noyõ, euſt eſté femme legitime, elle euſt eſté la premiere: & Amaury fils legitime du premier lict, n'euſt eſté exclus de la couronne par Hẽry aiſné du ſecond. N'y a apparẽce à ceux qui ont eſcrit que le roy Henry eſtoit puiſné de ſon frere Robert, & que par le teſtamẽt du pere, il fut preferé & appellé au royaume: dont proceda le diſcord de la royne Conſtance vefue, & de ſon fils le roy Henry. Les titres ſuſdits de l'Abbaye S. Benigne, mõſtrent aſſez que Henry eſtoit l'aiſné, & pour ce viuant le pere tint le Duché de Bourgongne, & apres ſon decez la couronne. Ioint le titre dudit Roy

roy Robert, eſtant en l'Abbaye de Lagny, daté 1018. auquel ſes trois fils ſont teſmoins ſoubſcrits par leur ordre, Hugues roy couronné Henry & Robert. Le differēt de la mere & du fils vint de la trop grāde auctorité & biens qu'elle vouloit tenir ſur le roy ſon fils, qui ne le voulut ſouffrir, cōme recite frere André. Cōuiennēt auſſi pluſieurs autres hiſtoriēs, que elle fut extreme & difficile, meſme du viuāt du roy ſon mary, lequel ſouuent aduertiſſoit ceux qui receuoient ſes bienfaicts, qu'ils ſe gardaſſent que Conſtance (ſans la daigner nommer royne) le ſçeuſt. N'eſt croyable que l'ordonnance eſcrite d'vn pere roy fuſt ſuyuie, & enduree apres luy, appellant ſon puiſné à la couronne, & en deboutant l'aiſné. Car ladicte couronne eſcheoit au plus proche d'icelle par la loy non par diſpoſitiō, de celuy qui eſt adminiſtrateur ſeulement, non proprietaire. Ledit Roy Robert ayant regné 34. ans, mourut à Meleun, l'an 1030. fut enterré à S. Denys.

DE LA PREMIERE BRANCHE de Bourgongne.

MONSIEVR Robert de France, Duc de Bourgoigne, eut le Duché pour ſon appennage du roy Henry I. ſon frere. Le tint depuis l'ā 1030. iuſques à l'an 1075. qu'il deceda, fut enterré à Semur. Et pource qu'il veſcut longuement, fut ſurnommé Robert le vieux: qui a dōné matiere d'eſtimer par aucuns, qu'il fut aiſné dudit roy ſon frere. De la Ducheſſe Amengarde ſa femme il eut deux fils, Héry & Hugues de Bourgoigne. Henry fils aiſné mourut auāt ſon pere, delaiſſez deux fils Hugues & Eude de Bourgoigne. Hugues aiſné premier du nō, tint le Duché apres ſon ayeul, depuis l'an 1075. iuſques à l'an 1097. & de la ducheſſe Yolād ſa femme n'eut aucuns enfans. Elle decedee ſe rendit religieux à Cluny, où il eſt enterré. Y a pluſieurs titres eſquels il eſt nommé Hugues Duc & moyne, qui ne conuiēt au vœu monachal, & enſeigne qu'il ne feit profeſſion, mais veſcut audit monaſtere, retiré des affaires mondains: où s'il la feit (ce que ſon epitaphe porte) ce fut peu auant ſa mort. Eude de Bourgoigne I. du nom ſon frere, luy ſucceda, & tint le duché depuis l'an 1097. iuſques à l'ā 1102. qu'il mourut allant en Ieruſalem, ayāt laiſſé le gouuernement de ſa terre à Hugues ſon fils aiſné. Il auoit vn autre fils Héry de Bourgoigne. Fut ledit duc Eude premier fondateur de Ciſteaux en l'an 1098. Hugues ſecond du nom, tint le Duché depuis l'an 1102. iuſques à l'an 1133. qu'il mourut ayant laiſſé de la Ducheſſe Mahauld ſa femme, deux fils Eude & Alexandre de Bourgoigne. Eude ſecond du nom, fut Duc depuis l'an 1133. iuſques à l'an vnze cens ſoixante quatre. Et de la Ducheſſe Marie ſa femme, eut ſon fils Hugues de Bourgoigne, lequel troiſieme du nom, fut Duc depuis l'an vnze cens ſoixante quatre, iuſques à l'an 1192.

Digitized by Google

qu'il mourut le 8. Aouſt, outre mer, au voyage que le roy Philippes Auguſte print la cité d'Acre contre Saladin. Fut enterré à Ciſteaux. Iceluy Hugues III. auoit l'an 1165. fait autre voyage en Ieruſalē, & à ſon retour fondé la S. Chappelle de Dijō. Il eut deux femmes. La premiere fut Alix de Lorraine, de laquelle il eut deux fils Eude & Alexādre de Bourgoigne. La ſeconde femme fut Beatrix fille du Daulphin de Viennois, Comte d'Herby. Il donna l'an 1179. à Gaultier Eueſque de Langres ſon oncle, le Cōté de Langres, par la volonté de Henry Comte de Bar, qui y pretendoit droict. Eude III. du nom, fut Duc depuis l'an 1192. iuſques à l'an 1218. qu'il deceda, & fut enterré à Ciſteaux. Il acorda la Royne Mahauld vefue de Philippes d'Alſatie, Comte de Flandres, & eut deux femmes. La premiere fut fille de Thibauld le Grand, Comte de Bloys, de laquelle il eut vn fils Iehan, qui mourut auant ſon pere, ſans enfans, & trois filles: l'vne femme du Comte de la Marche, l'autre femme du Roy Raoul d'Alemagne, ces deux ne laiſſerent enfans. La tierce fut femme de meſſire Iehan Brichemel de Chalon, dont vindrent pluſieurs enfans: entre autres meſſire Iehan de Chalon Eueſque de Langres, & meſſire Hugues de Chalon, pere de meſſire Iehan de Chalon ſieur d'Arlay. L'autre femme dudit Duc Eude tiers fut Alix de Vergy, de laquelle il eut ſon fils Hugues de Bourgoigne, qu'il laiſſa en bas aage au gouuernement de ſa mere, & fut le quatrieme Duc de ſon nom, depuis ledit an 1218. iuſques à l'ā 1273. qu'il mourut, fut enterré audit Ciſteaux. Luy & ſadite mere 1230 fonderent les Iacobins de Dijon: auſſi il acquiſt le Comté de Chalon par eſchange de Iehan comte de Bourgoigne & Chalon: ſon gendre, fils d'Eſtienne cōte de Bourgoigne, ſieur de Salins. De la Ducheſſe Yoland de Dreux, ſa premiere femme, ſœur du comte Iehan de Dreux premier du nom, il eut trois fils & deux filles: l'aiſné fut Hugues de Bourgoigne, qui eſpouſa Mahauld fille aiſnee d'Archambauld de Bourbon le ieune, comteſſe de Neuers, Auxerre & Tonnerre: & en eut quatre filles, Yoland, Marguerite, Alix & Iane de Bourgoigne qui mourut ieune. Par arreſt du Parlement de la Touſſaints 1273. furent faicts les partages des trois ſœurs reſtās, Yolād qui fut cōteſſe de Neuers, eſpouſa en premieres nopces monſieur Triſtan de France, fils du Roy S. Loys: lequel mourut à Thunes auec le Roy ſon pere ſans laiſſer enfans, & ſa vefue Yoland ſe remaria à Robert de Flandres, fils aiſné du comte Guy de Flandres. Marguerite de Bourgoigne conteſſe de Tonnerre, dame de Montmiral ou Perche: fut Royne de Sicile, ſeconde femme du Roy charles de Sicile, frere S. Loys, qui au parauant auoit eſté marié auec la Royne Beatrix, cōteſſe de Prouence, ſœur de la Royne Marguerite, femme dudit S. Loys. Alix de Bourgoigne, comteſſe d'Auxerre, Dame de S. Aignen en Berry, eſpouſa Iehan de Chalon, ſieur de Rochefort en Bourgoigne, & eut de luy Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre. Eude pere de ces trois ſœurs, eſtant vefue feit voyage outremer, où il mourut. Iehan de Bourgoigne,

Digitized by Google

goigne,fut le ſecond fils de Hugues quatrieme du nom, Duc de Bourgoigne eſpouſa Agnes ſeconde fille d'Archambauld de Bourbon le ieune,qui eut pour ſon partage la terre de Bourbon:& d'eux vint Beatrix de Bourgoigne,ſeule heritiere de ſes pere & mere: car ſon pere mourut toſt apres,& Agnes vefue ſa mere ſe remaria au comte d'Artois Robert II.du nom,nepueu de S.Loys:duquel ne demeura enfans, & fut Beatrix fille & heritiere vnique mariee à monſieur Robert de France,cõte de Clermont en Beauuoiſis,fils du Roy S. Loys. Le troiſieme fils de Hugues IIII. du nom Duc de Bourgoigne & de la ducheſſe Yolãd de Dreux, fut Robert II.du nom par ordõnance de ſon pere duc apres luy,nõ ſans debat:car le Comte de Flandres,ſecond mary de Yoland, fille aiſnee dudit Eude fils aiſné dudit duc Eude quatrieme ayãt des enfans,querella ledit duché deuant ledit Roy S.Loys:mais la diſpoſition du pere eut lieu,meſmement contre les deſcendans des filles excluſes de l'appẽnage. La fille aiſnée d'iceluy Duc Hugues quatrieme du nom & Yoland de Dreux fut Alix de Bourgoigne,mariee au Duc Henry de Braban. La ſeconde fut Marie de Bourgoigne,mariee à Guy vicomte de Limoges: De la ducheſſe Beatrix ſa ſeconde femme, ledit Duc Hugues quatrieme du nom eut vn fils & quatre filles: Le fils fut Hugues de Bourgoigne ſieur d'Aualon, Chauaignes,Montreal,Monbar, & autres terres à luy delaiſſees par le teſtament du pere. Y eut plaincte faicte au Roy Philippes tiers,du demembrement exceſſif fait du Duché de Bourgoigné, par le partage ou appennage fait audit Hugues puiſné,recitee en vn arreſt du Parlement de la Touſſaints mil deux cens quatre vingts quatre. Les quatre filles furent Beatrix de Bourgoigne,femme de Hugues le Brũ, Comte de la Marche & Angouleſme, Yſabeau accordee au fils aiſné de Robert de Flandres Comte de Neuers,mariee au pere de Geoffroy de Brabã ſieur de Vierron,Marguerite femme de Iehan de Chalon Comte de Bourgoigne, ſieur de Salins, & Iehanne de Bourgoigne ordonnee par ſon pere eſtre Religieuſe. Robert ſecond du nom apres ſon pere Hugues quatrieme fut Duc de Bourgoigne,depuis l'an mil deux cens ſoixante treze, iuſques à l'an mil trois cens neuf qu'il deceda,& auoit de Madame Agnes de France ſa femme, fille du Roy S.Loys,pluſieurs enfans, entre autres cinq fils & quatre filles. Les fils furent Hugues Duc cinquieme du nom, Eude apres luy Duc quatriemedu nom, Robert Comte de Tonnerre qui eſpouſa Iehãne de Chalon,mourut ſans enfans, Iehan qui eſpouſa Alix fille d'Othe Comte de Bourgoigne, & Loys de Bourgoigne qui eſpouſa Mahauld de Hainau,pretendit le Royaume de Salonique, principautez d'Achaye & la Moree,parcequ'il mourut ſans enfans, ſon frere ledit duc Eude quatrieme luy ſucceda,& l'an 1320. tranſporta pour quarante mil liures leſdicts droicts à Loys Comte de Clermont,ſieur de Bourbon: L'aiſnee des filles dudit Duc Robert ſecõd fut Marguerite de Bourgoigne premiere femme du Roy Loys Hutin. La ſeconde fut Iehanne Royne de France, fem-

Digitized by Google

me du Roy Philippes de Valoys, l'autre fut Blâche de Bourgoigne femme d'Edoüard, fils aiſné du Comte de Sauoye: L'autre fut Blanche de Bourgoigne, femme du Comte de Bar. Hugues cinquieme du nom fils aiſné de Robert ſecond fut Duc, depuis l'an 1309. iuſques à l'an 1315. que il mourut ſans enfans, fut enterré à Ciſteaux. Il auoit fiancee Madame Catherine Imperatrice de Conſtãtinople, fille de monſieur Charles de France Comte de Valoys, puis fiança Madame Iehãne de Frãce fille du Roy Philippes le Long, & mourut auant que l'eſpouſer, luy ſucceda ſon frere Eude quatrieme du nom, qui fut Duc depuis l'an 1315. iuſques à l'an mil trois cens quarante neuf qu'il deceda, il auoit eſpouſé ladite madame Iehanne de Frãce fille aiſnee dudit Roy Philippes le Long, fiancee par ſon frere Hugues Duc de Bourgoigne, & à cauſe d'elle fut Comte de Bourgoigne & Artoys Palatin. En eut deux fils, Philippes aiſné & Iehan de Bourgoigne. Il fonda l'an mil trois cẽs trente deux les Chartreux de Beaune, ſes deux fils moururent de ſon viuãt, ledit Philippes l'an 1346. & de luy marié à Madame Iehanne de Bouloigne depuis Royne de Frãce, & femme du Roy Iehan, vindrent vn fils & vne fille. Le fils fut Philippes de Bourgoigne qui ſucceda à ſes ayeul & ayeule, & fut Duc & Comte de Bourgoigne & Arthoys depuis l'an 1349. iuſques à l'an 1362. qu'il deceda le 22. Nouembre, ſans laiſſer enfans de la Ducheſſe Marguerite ſa femme, fille de Loys Comte de Flandres. Sa ſœur fut Iehanne de Bourgoigne, que le Roy Iehan retira des mains d'Amé Comte de Sauoye, moyennant quarante mil florins: Et pource qu'elle mourut auant ſon frere, le Duché eſcheut au Roy Iehan par retour à la couronne, defaillãt les maſles, non par proximité de lignage: combien que ledit Roy feuſt fils de la Royne Iehanne de Bourgoigne ſœur de l'ayeul, & tante du Duc Philippes de Bourgoigne: car ladite Royne Iehanne de Bourgoigne eut ſa ſœur aiſnee Marguerite de Bourgoigne, premiere femme du Roy Loys Hutin, dont vint Madame Iehanne de France Royne de Nauarre, mere de Charles premier Roy de Nauarre, auquel (ſi femelles & deſcendans d'elles euſſent ſuccedé) euſt ledit Duché appartenu, & il le debatit eſtant deſcendu de l'aiſnee, mais ledit retour l'emporta. Rentra ledit Duché en la maiſon de France, & finit la premiere branche de Bourgoigne.

DE LA BRANCHE DE MONTfort l'Amaulry.

COMBIEN que Amaulry fils du Roy Robert ne puiſſe eſtre tenu pour legitime, comme dit a eſté au chapitre dudit Roy Robert, & que ie n'euſſe propoſé meſler les maſles illegitimes de ceſte troiſieme lignee, qui ne les a voulu aduoüer, auec ceux du ſang Royal, ie ſuis meu parler de ſa deſcente, parce que par actes magnanimes & grandeur de fortune elle ſ'eſt monſtree digne de la maiſon de France. Mais pour euiter confuſion conuient

Digitized by Google

conuient entendre qu'il y a deux familles de Montfort: de l'vne en Normandie fut chef Turſten ou Triſtan de Montfort, dict de Baſtenbourg, qui eut deux fils & vne fille, Giſle de Montfort mariee à vn Cheualier Breton, auquel le Duc Richard donna Monſtreiul, & d'eux eſt deſcendue la maiſon des Geroys. Les fils furent Guillaume Bertrand, & Hugues de Montfort premier du nom, duquel vint Hugues ſecond, marié deux fois: la premiere à la fille de Richard de Belfay, de laquelle il eut vne fille, femme de Gilbert de Gauz: de la ſeconde il eut Hugues tiers du nom, & Robert qui moururent ſans enfans, leur ſœur fut heritiere. D'elle & dudict de Gauz vint Hugues de Gauz, qui eſpouſa Adeline fille & heritiere de Robert Comte de Meullant, dont vindrent Robert Comte de Meullant & ſes freres, & fondit celle maiſon de Montfort par femme en celle de Meullant. De ceux cy n'eſt noſtre matiere: mais de la branche d'Amaulry fils naturel du Roy Robert, qui auoit fait clorre la ville de Montfort, & en donna la terre à ſondit fils naturel, duquel vindrent deux fils & vne fille. L'aiſné fut Simon premier du nom, l'autre Amauloy, la fille fut mariee à Huon ſire de Crecy, fils du Comte de Rochefort, grand Maiſtre de France. Ledit Simon eut trois femmes, les deux premieres ne ſont deſignees: de la premiere il eut fils & fille, le fils fut Amaulry Comte de Montfort, la fille fut Elizabeth de Montfort, la troiſieme femme fut fille de Richard Comte d'Eureux, baſtard de Robert Archeueſque de Rouen, fils du premier Richard Duc de Normandie. La mere dudict Comte Richard fut la veufue feu Roger de Treny, port'enſeigne hereditaire dudit Normandie, deſcendu de Malahulce oncle paternel de Rollon premier Duc de Normandie. D'elle ledit Simon eut fils & fille, le fils fut Amaulry, de par ſa mere Comte d'Eureux, la fille fut Bertrade ou Berthe, mariee à Fouques Rechin Comte d'Anjou, deſquels iſſirent Baudoüin & Amaulry freres, Roys de Ieruſalem. Amaulry Comte de Montfort ſecond du nom, eut fils & fille Comteſſe de Meullant: le fils fut Simon ſecond du nom, ſurnommé le Chauue, Comte de Montfort, qui eſpouſa Amicie ſœur aiſnee, & heritiere de Robert Comte de Liceſtre, & de Rogier Archeueſque de ſainct André en Eſcoſſe, deſquels & de leur autre ſœur, femme de Meſſire Eſtienne de Quincy, eſtoit ayeul Robert Comte de Meullant. Ledit Comte Simon le Chauue eut deux fils, l'aiſné fut Simon tiers du nom, Comte de Montfort & Liceſtre, & Guy de Montfort Comte de Sidonie ou Sageſte en Leuant. Ladite Amicie leur mere veufue, ſe remaria au ſire des Barres, & en eut meſſire Guillaume des Barres, le plus renõmé Cheualier qui feuſt ſoubs le Roy Philippes Auguſte. Ce Comte Simon eſpouſa Alix, & fut chef de la guerre contre les heretiques Albigeois regnant ledit Auguſte. Apres merueilleuſes & inſignes victoires & conqueſtes des Duché de Narbõne, Comté de Tholoſe, & autres grãdes ſeigneuries, deſquelles il fut receu à hommage par ledit Roy, fut tué au ſiege dudit Tholoſe. Il laiſſa quatre fils &

Digitized by Google

vne fille, accordee à Iaques fils aiſné du Roy Pierre d'Arragon, qu'il laiſſa de l'eſpouſer, pource que ledit Roy ſon pere fut tué en la bataille d'entre Tholoſe & Murel, en Septembre mil deux cens treze, où eſtoit chef de l'armee de la Foy ledit Comte Simon. Les fils furent Amaulry tiers du nom, Comte de Montfort, Simon, Guy, & Philippes de Montfort. Ledit Comte Amaulry ceda au Roy Loys huictieme du nom, les conqueſtes ſuſdites, fut fait Conneſtable de France, & mourut à Rome retournant d'Outremer. Il eut deux fils, l'aiſné qui n'eſt nommé fut Comte de Montfort pere de Iehan Comte de Montfort, qui de Iehãne de Craon ſa femme laiſſa ſa fille, & heritiere vnique Beatrix de Montfort femme de Robert quatrieme Comte de Dreux, par elle la maiſon de l'aiſné de Montfort fut fondue en celle de Dreux. Le ſecond fils dudit Conneſtable fut Iehan de Montfort Comte de Squiliace qui mourut en Chipre, où ſa lignee opulente a eu longue duree. Simon frere dudit Comte Amaulry Conneſtable, offenſé du Roy Sainct Loys & de la Royne Blãche ſa mere, qui empeſcherent qu'il n'eſpouſaſt Iehanne Comteſſe de Flandres & Haynau, veufue du Comte Fernand fut retiré en Angleterre par le Roy Henry troiſieme, lequel luy donna en mariage ſa ſœur madame Eleonor d'Angleterre veufue de feu Guillaume Mareſchal Comte de Liceſtre, le feit grand Seneſchal ou Mareſchal d'Angleterre. De ladite Eleonor il eut quatre fils & deux filles: les fils furent Henry, Simon, Guy, & Amaulry de Montfort. L'vne des filles fut Eleonor de Montfort, femme d'Othin prince de Gales, l'autre fut Peronnelle de Montfort femme de Pierre de Courtenay ſieur de Couches, puis de Henry ſieur de Suylly: entra ledit Simon Comte de Lyceſtre en guerre ciuile contre ledit Roy Henry, le deffeit en vne bataille & print priſonnier, enſemble Richard frere, & Edoüart fils aiſné d'iceluy Roy, lequel Edouard eſchappa, de priſon, & gaigna l'autre bataille l'an mil deux cens ſoixante trois, en laquelle ledit Simon Comte de Liceſtre & Henry de Montfort ſon fils aiſné furent tuez, ſes autres trois fils ſe retirerent en France, eſtoit Amaulry homme d'Egliſe treſorier d'Yort. Guy ſieur de Beyne & Simon eſtoient Cheualiers: Et pource que le Roy Sainct Loys ne les voulut ſecourir contre le Roy d'Angleterre, Guy de Montfort ſe retira au premier Charles Roy de Sicile frere dudit Sainct Loys, qui luy feit eſpouſer la fille du Comte Raoul de Languillare, & l'ordonna gouuerneur de Tuſcane. Pour venger la mort de ſon pere aduenuë par le moyen & conſeil de Richard Roy d'Alemaigne, frere dudit Roy d'Angleterre, ledit Guy de Montfort tua en l'Egliſe ſainct Laurens de Viterbe l'an mil deux cens ſoixante dix Hẽry fils dudit Roy Richard, depuis eſtant prins en guerre auec autres priſonniers qui furent mis à rançon, ne peut eſtre deliuré, & mourut en priſon en Sicile pour la haine que luy portoit ledit Roy d'Angleterre. Laiſſa ledit Guy pluſieurs enfans, entre autres Philippes de Montfort, & vne fille Anaſtaiſe de Montfort Comteſſe de Nolle femme de Romain des

Vrſins.

Digitized by Google

Vrſins. Des fils eſt deſcendue la maiſon de Montfort ou Royaume de Naples, qui a longuement duré, & tenu le Comté de Campobaſſe. Guy de Montfort frere du Comte Amaulry Conneſtable, & fils du Comte Simon tué à Muret, fut Comte de Bigorre & Vicomte de Marſan, à cauſe de Peronnelle ſa femme, laquelle auoit premieremẽt eſté mariee à Gaſton de Bearn, duquel elle n'auoit enfans, & luy fut impoſé qu'elle auoit apres eſpouſé Ninion Sance Comte de Sardaigne, nepueu du Roy d'Arragon, qui cauſa grand procez apres le decez d'elle pour ledit Comté de Bigorre: car il viuoit lors qu'elle ſe maria audit Guy de Montfort, duquel elle eut deux filles, Alix & Peronnelle de Montfort. D'Alix vindrẽt deux fils & deux filles: le fils aiſné fut Eſchinat, le ſecond Iourdain de Chabanes, mourut Iourdain le premier, apres mourut Eſchinat Comte de Bigorre, tous deux ſans enfans. Auoit ledit Eſchinat donné ſon Comté à Simon de Montfort fils de Simon de Montfort Comte, & madame Eleonor Comteſſe de Liceſtre: Lequel Simon dõna ſon droict à Thibault ſeptieme dunom, Roy de Nauarre, Comte de Champaigne & Brie, oncle de la Royne Iehanne femme du Roy Philippes le Bel. Les deux filles de ladicte Alix de Montfort furent Lore Vicomteſſe de Turenne, & Mahauld Comteſſe de Thiete femme de meſſire Philippes de Flandres. De Peronnelle de Montfort mariee à Raoul Teſſon vint meſſire Guillaume Teſſon Cheualier. Apres le decez dudit Guy de Montfort ladicte Peronnelle Comteſſe de Bigorre ſe remaria à meſſire Aimery de Rancoignes, duquel elle n'eut enfans, puis ſe remaria à Boſon de Mathas ſon cinquieſme mary, & en eut vne fille Mathe mariee à Gaſton de Bearn, dont vindrent quatre filles: l'aiſnee Conſtance Vicomteſſe de Marſan, l'autre Comteſſe d'Armaignac, l'autre Marguerite Comteſſe de Foix, l'autre Guillemette femme de monſieur Pierre d'Arragon. Philippes de Montfort auſſi frere dudit Comte Amaulry Conneſtable, & fils du Comte Simon tué à Muret, fut ſieur de la Ferté Aleps, & pluſieurs terres en Languedoc de la cõqueſte faicte ſur les heretiques Albigeois, accompagna le Roy ſainct Loys au voyage d'Egypte, & depuis y feit autres voyages & ſecours, ayant grandes charges, où il acquiſt beaucoup d'honneur & reputation. Fut Mareſchal du camp dudit premier Charles Roy de Sicile, & cauſe de la victoire qu'eut ledit Roy contre Maufroy. Laiſſa deux filles, la mere du Comte de Comminges, & Eleonor de Montfort femme du Comte de Vendoſme.

Digitized by Google

DV ROY HENRY PREMIER DV NOM.

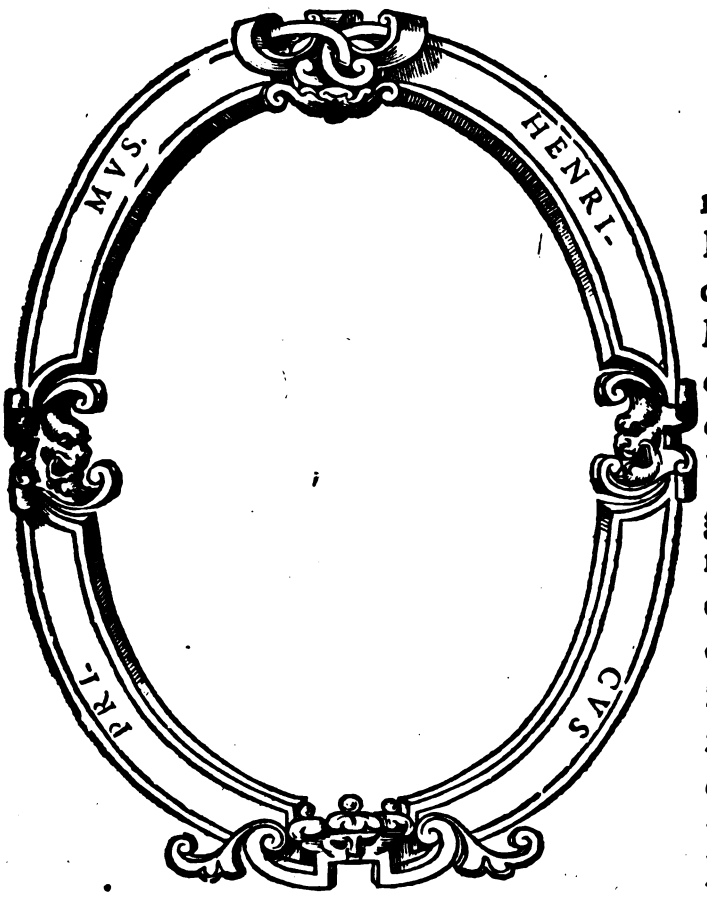

LE Roy Henry premier de son nom eut deux femes. La premiere fut la Royne Mahauld, niepce de Henry secõd du nom Empereur d'Alemaigne, de laquelle il eut vne fille qui mourut enfant, & la Royne mere ne vescut gueres apres, ladite fille n'est autrement nommee és Croniques ou titres que i'ay veus. La seconde femme fut la Royne Anne fille de Georges Roy de Russie, qui est Moscouie, & en eut trois fils, l'aisné fut le Roy Philippes premier du nom, sacré & couronné Roy en l'aage de sept ans, viuant son pere, le iour de la Pentecoste l'an mil cinquante neuf, l'autre fut monsieur Robert de France qui mourut ieune, & l'autre monsieur Hugues de France appellé le Grand, pource qu'il l'estoit de stature, Comte de Vermandois. Ledit Roy ayant regné trente ans mourut, fut enterré à sainct Denis, laissa tuteur de ses enfans mineurs, & Regent en Frãce, Baudouïn surnommé de l'Isle Comte de Flandres.

DE LA BRANCHE DE Vermandois.

MONSIEVR Hugues de France, à la requeste des Barons de Vermandois, espousa Adelle (ou Alix) fille du dernier Herbert Comte de Vermandois & de la fille du Comte de Vaden, & herita à son beau-pere: combien qu'il eust Eude son fils qui fut desherité du Comté par le conseil desdits Barons, pource qu'il estoit de petit entendement, & sans gouuernement: toutesfois il fut marié auec la fille d'vn Cheualier de Vermandois, qui n'est nommé, & en eut vn fils appellé Farie pere de Iehan de sainct Simon, dont est descẽdue la maison de sainct Simon. Ledit monsieur

Digitized by Google

ſieur Hugues de France, de ſa femme laiſſa trois fils & trois filles. L'aiſné fut le Comte Raoul de Vermandois, appellé le Vieil, pour la difference de Raoul ſon fils: le ſecond fut Simon de Vermãdois Eueſque de Noyõ, ſoubs lequel eſtoit Tournay: le tiers fut Aymery Comte de Chaumont ou Vexin, duquel vint Hugues de Chaumont Conneſtable de France. L'aiſnee des filles fut Mahauld de Vermandois, femme de Huon ſire de Baugency: la ſeconde fut femme de Boniface, Marquis en Italie, ſans autrement le deſigner. Vray eſt qu'en ce temps ſe trouue, qu'vn Boniface eſtoit Marquis d'Anconne, Piſe & Luques, qui eſt dict pour enquerir. La troiſieme fut Elizabeth de Vermandois, mariee deux fois: premierement à Robert comte de Meullant, dont vindrent trois fils & trois filles: les deux fils iumeaux furent Valeran Comte de Meullãt, & Robert Comte de Gloceſtre en Angleterre: le tiers mourut viuant le pere. L'vne des filles fut Elizabeth de Meullant, femme du Comte Gilbert, deſcendu de Geoffroy Comte d'Eu, baſtard du premier Richard Duc de Normãdie: Secondement ladite Elizabeth de Vermandois, fut mariee à Guillaume de Varẽne, ſecond du nom, comte de Surreye: & d'eux vindrẽt Guillaume tiers cõte de Surreye, & deux filles. L'aiſnee femme de Rogier comte de Waruic. Icy faut entendre, que les Normãs quand le pays leur fut delaiſſé par le Roy Charles le Simple, y tindrent les grans fiefs. Et lors que leur Duc Guillaume le Baſtard conquiſt l'Angleterre, il recompenſa leſdits Normans, ayans faict bon deuoir en ladite conqueſte. A Hugues de Montgomery donna les Comtez d'Arondel & Salsbery. A Henry frere du Comte Robert de Meullant le Comté de Waruic. Audit Comte Robert de Meullant, le Comté de Gloceſtre. A Guillaume Dosberne, le Comté de Hereford. A Guillaume de Warenne, le Comté de Surreye. A Ramnoul, le Comté de Ceſtrie. A Vallein, le Comté de Huntindoune, que ſon gendre Simon de Senlis tint apres luy. A Robert de Monbray, le Comté de Northumbellan. Et de ſa deſcente a eſté Thomas de Monbray Comte de Notinghain, Mareſchal d'Angleterre. A Waiet Breton le Comté de Nordvvit: & à autres ayans aydé à ladicte conqueſte pour conſeruer ſa couronne, ne ſe fiant des Anglois vaincus, tant que des ſiens, diſtribua les principaux offices & biens: & d'eux ſont pluſieurs familles honorables iſſues outre les ſuſdits, ſçauoir eſt celle de Gournay, Mortemer, Deneufbourg, de Briteuil, Treny, de Humnet, & autres d'origine Normandes, qui ont faict la guerre en France, & leur vaillance a eſté attribuee aux Anglois, leur ſource eſtant incogneuë pour eſtre eſloignee, & leurs naiſſances & longue demeure Angleſches. Par occaſion & monſtrer que les mutations des potentats agrandiſſent les petits, & appetiſſent les grands, ce que deſſus ſoit dict. Pour retourner à ladicte branche de Vermandois: apres le decez de Hugues le Grand, (qui fut au voyage de Ieruſalem, la Comteſſe Adele ſa veufue

Digitized by Google

se remaria au Comte de Clermont en Beauuoisis, duquel elle eut Marguerite sa fille, femme de Charles, surnommé le Bon, Comte de Flandres. Raoul le Vieil Comte de Vermandois, fut Seneschal (qui est grand Maistre de France) Repudia Eleonor sa premiere femme, duquel diuorce y eut interdict, & le blasme S. Bernard en ses Epistres, 216. & 220. & espousa Alix de Poictiers (laquelle Paule Emile nomme Pernelle) sœur de la Royne Eleonor, premiere femme du Roy Loys le Ieune: en eut vn fils & deux filles qui demeurerent en la tutele de Valeran Comte de Meulant leur cousin germain. Le fils fut Raoul le Ieune, Comte de Vermandois, qui mourut sans auoir esté marié, & luy succeda sans controuerse sa sœur aisnee Ysabeau de Vermandois, femme de Philippes d'Alsatie, Comte de Flandres. Qui se voyant n'en auoir enfans pour retenir le Comté, le se feit donner par ledit Roy Loys le Ieune, & confirmer le don par le Roy Philippes Auguste son fils encores mineur d'ans. Mais apres le trespas de la Comtesse Ysabeau, sourdit guerre pour raison dudit Comté de Vermandois entre lesdits Roy Philippe Auguste, & Comte de Flandres. Finablement par traictez faicts tant auec Eleonor de Vermandois, sœur du Comte Raoul le Ieune, & de ladite comtesse Ysabeau, que auec ledict comte de Flandres, fut paix faicte, & vint apres leurs decez ledict comté à la couronne, lors estant de grande estenduë, & en estoit le pays de Valois. Ladicte Eleonor fut mariee quatre fois sans en laisser enfans. La premiere à Geoffroy fils de Baudouyn comte de Haynau. La seconde à Guillaume comte de Neuers. La troisieme à Matthieu comte de Boloigne, frere dudit Philippes comte de Flandres. Et la derniere à Matthieu comte de Beaumont sur Oize: en elle fina la Branche de Vermandois.

DV

DV ROY PHILIPPES
premier du nom.

LE Roy Philippes premier du nom, eſpouſa la Royne Berthe fille de Florẽt Cõte de Holãde & Friſe, & de ſa femme Gertrude, laquelle veufue ſe remaria à Robert ſurnommé de Friſe, Comte de Flandres. Partant ladite Royne Berthe eſtoit ſœur de par mere de Robert ſurnommé de Ieruſalem, Comte de Flandres. D'elle ledit Roy eut ſon fils le Roy Loys le Gros, & ſa fille madame Conſtance de Frãce, mariee deux fois, premieremẽt à Hugues Comte de Chãpagne: mais pour parenté ils furent ſeparez, comme recite Yues Eueſque de Chartres, en ſon epiſtre 155. Secõdement à Bohemõd Prince d'Antioche, fils aiſné de Robert Guiſcard, Comte de Salerne deſcendu des Normans. Ledit Roy print apres à contrecueur ladite Royne Berthe, la relegua à Monſtrueil ſur la mer, qu'il luy auoit aſſigné pour ſon doüaire. En ſon lieu entretint Bertrade, femme de Fouques Rechin Comte d'Anjou, de laquelle il eut deux fils & vne fille. Les fils furent Philippes & Fleury. Philippes eut dudit Roy ſon pere la terre de Mehun ſur Yeure, confiſquee, & eſpouſa la fille de Meſſire Gaultier Tronſſeau, ſire de Montlehery, par eſchange dudit Montlehery eut ledit Mehun. Durant le regne de Loys le Gros, il perdit ſa terre pour infidelité, & luy fut faicte grace de ſa vie. Autre choſe n'eſt eſcrite de luy, ſa ſuite, ou de ſon frere Fleury. La fille dudit Roy & de la Comteſſe Bertrade fut Cecile, mariee en premieres nopces à Tancrede nepueu du ſuſdit Prince d'Antioche, gouuerneur de la principauté. Et en ſecondes nopces à Ponce fils de Bertrand Comte de Tripoly en Syrie, qui eſtoit de la lignee des Comtes de Toloze. L'an mil cent Iehan & Benedict Cardinaux & Legats du Pape Paſchal ſecond, enuoyez en France, aſſemblerẽt les Prelats à Oſtun, à Valence & à Poictiers, apres auoir admonneſté ledit Roy de reprendre ladite Royne Berthe, & laiſſer Bertrade, les excommunierent, & interdirẽt le Royaume: dont ledit Roy ſe courrouça: mais

Digitized by Google

en fin il obeiſt. Deſigna Roy & appella en l'adminiſtration de ſon viuant ſon fils Loys le Gros, ſans le faire ſacrer & couronner. Mourut le pere à Meleun ayant regné 49. ans, le 29. Iuillet, 1109. Fut ſuyuant ſon ordonnance enterré à S. Benoiſt ſur Loire.

DV ROY LOYS LE GROS.

LE Roy Loys le Gros, (ſon pere mort) fut ſacré & couronné à S. Samſon d'Orleans par Gilbert Archeueſque de Sens, & ſes ſuffragãs, en Aouſt audit an 1109. Fut viuant ſondit pere accordé à la fille du Comte Guy de Rochefort Seneſchal ou Grand-maiſtre de France, mais ne l'eſpouſa, pour ce qu'ils ſe trouuerent parens en degré prohibé, & fut le mariage non cõſommé, declaré nul par ledit Pape Paſchal ſecond, au Concile de Troyes en Champagne, & apres il eſpouſa la Royne Adeline ou Alix fille de Húbert Comte de Maurienne (qui eſt Sauoye) de laquelle il eut ſix fils & vne fille. L'aiſné fut monſieur Philippes de France, couronné Roy viuant ſon pere, & mourut à Paris d'vne cheute de cheual, fut enterré à S. Denis. Le II. fut le Roy Loys le Ieune, auſſi couronné viuãt le pere, appellé le Ieune par ce qu'ils eſtoient deux de meſme nom regnans enſemble. Le tiers fut monſieur Henry de France, religieux de Cleruaux, Eueſque de Beauuois, puis Archeueſque de Rheims. Le quatrieme fut monſieur Robert de France, Comte de Dreux. Le cinquieme, monſieur Pierre de France, ſire de Courtenay. Le ſixieme monſieur Philippes de France, grãd Archediacre de Paris, Abbé de S. Spire de Corbueil, lequel eſleu Eueſque de Paris, ceda à la vertu & doctrine de maiſtre Pierre Lõbard ſon coëleu (tant dignes exẽples auoit en l'Egliſe, lors qu'elle eſtoit bien ordonnee.) La fille dudict Roy fut madame Conſtãce de France, mariee deux fois, premieremẽt à Euſtace Cõte de Bologne, fils d'Eſtienne, Roy vſufruitier d'Angleterre, duquel elle n'eut enfans. Secõdemẽt à Raymõd Cõte de Tholoſe, enterré à Niſmes, ayeul du dernier cõte Raymõd de Tholoſe, appellee la Royne Cõſtance, combien

Digitized by Google

combien qu'elle n'euſt eſpouſé aucun Roy ſuiuant la couſtume lors obſeruee, de laquelle ſera parlé au chapitre de Meſdames filles de France. Mourut ledit Roy le premier iour d'Aouſt, l'an 1137. à Paris, ayant regné 28. ans. Fut enterré à S. Denis. Ladite Royne Alix mourut apres ledit Roy, fut enterree à Montmartre.

DE LA BRANCHE DE *Dreux.*

MONSIEVR Robert de France Comte de Dreux, du Perche & de Brenne, ſieur de Vienne en Daulphiné, Braye-comte-robert, Torçy & Chailly ſelon l'hiſtoire de Guillaume de Iumeges, addreſſee à Guillaume Roy d'Angleterre, eut le Comté de Dreux en appennage: eſpouſa la veufue Rotrou Comte du Perche mort au ſiege du chaſteau de Roüen: laquelle auoit deux fils dudit Comte Rotrou: n'eſt nõmee par ledict de Iumeges. Toutesfois il eſt certain qu'il eſpouſa Agnes Comteſſe de Brenne, l'an 1153. ſi c'eſt ladite veufue, ou ſ'il eut deux femmes (qui à apparence) ie ne ſçay. De ladite Agnes il eut cinq fils & vne fille: les fils furent Robert aiſné, Philippes Eueſque de Beauuais, Henry Eueſque d'Orleans, Guillaume de Dreux ſieur deſdits Braye, Torçy & Chailly, & Iehan de Brenne. Tous ces cinq fils ſont nommez en vn titre de l'Egliſe de Paris de l'an 1180. La fille fut Alix de Dreux, femme de Raoul, ſire de Coucy. Fonda ce premier Comte de Dreux l'Abbaye S. Pierre de Vienne, y eſt enterré. Sadite femme la Comteſſe Agnes fonda celle de Brenne, où elle giſt. Robert ſecond appellé le Ieune, Comte de Dreux, eſpouſa Yoland fille aiſnee de Raoul, ſire de Coucy, & d'Agnes fille de Baudoüin Comte de Haynau: de laquelle il eut quatre fils & ſix filles. L'aiſné fut Robert de Dreux, ſurnommé Gaſtebled, Comte de Dreux & de Brenne troiſieme du nom. Le ſecond Henry Archeueſque de Rheims. Le tiers Iehan de Dreux ſurnommé de Brenne, parce qu'il y fut nay, ſire de Vienne, qui eſpouſa Alix Cõteſſe de Maſcon: & n'ayans enfans vendirent leur Comté au Roy S. Loys. Le quatrieme fut Pierre de Dreux, dict Mauclerc, Comte de Bretaigne, à cauſe de ſa femme. L'aiſnee fille fut mariee au Cõte de Bourgongne, ſieur de Salins. La ſeconde au Comte Henry de Bar. La tierce Yoland fut mariee au Comte d'Eu, d'eux vint Marie femme de monſieur Alphons fils du Roy Iehan d'Acre, & de Ieruſalem, bouteiller (qui eſt grand Eſchançon) de France. La quatrieme fut Abbeſſe de Fonteuraud. La cinquieme Yſabeau fut femme du Comte de Roucy. La ſixieme femme du ſieur du Chaſtel, mere de Hugues du Chaſtel, qui querela la ſeigneurie de Sorel contre ſon oncle Robert, Comte de Dreux ſecond, lequel Comte & ſa femme Yoland ſont inhumez en ladite Abbaye de Brenne. Robert tiers du nom, Comte de Dreux & Brenne, eſpouſa Eleonor fille & heritiere du ſire de ſainct Valery, dont il eut trois fils & vne fille. L'aiſné fut

Digitized by Google

Iehan premier du nom, Cõte de Dreux: le ſecond fut Robert de Dreux: le tiers Pierre de Dreux. La fille fut Yoland de Dreux, femme de Hugues quatrieme du nom Duc de Bourgongne. Ledit Robert tiers Comte de Dreux & ſa femme (laquelle ſe remaria à Hẽry ſieur de Suilly) ſont enterrez en l'Abbaye de Brenne. Iehan premier du nom, Comte de Dreux & de Brenne, ſire de S. Valery, eſpouſa Marie de Bourbon, troiſieme fille de Archambauld le Grand, ſire de Bourbon: de laquelle il eut deux fils & vne fille. L'aiſné fut Robert quatrieme du nom Comte de Dreux. Le ſecond fut frere Iehan de Dreux, de l'ordre des Templiers. La fille fut Yoland qui eſpouſa en premieres noces Amaulry ſire de Craon, & n'en eut enfans. En ſecondes noces elle eſpouſa Iehan Comte de Dampmartin, duquel elle eut Regnauld Comte de Dampmartin: elle fut dame de S. Aubin, & de Dun en Caux. Iehan I. du nom Comte de Dreux, mourut en l'Iſle de Chypre, au premier voyage du Roy S. Loys & y fut enterré: ſa femme giſt en l'abbaye de Brenne. Robert de Dreux frere du Comte Iehan premier, eſpouſa Clemence Vicomteſſe de Chaſteaudun: de laquelle il eut Alix ſa fille vnique Vicomteſſe de Chaſteaudun, femme de Raoul de Clermont, ſieur de Neſle, Conneſtable de Frãce, qui mourut en la bataille de Courtray. Et apres l'eſpouſa Guillaume de Flandres, frere du Comte de Flandres. Robert de Dreux Vicomte de Chaſteaudũ mourut auſſi en l'iſle de Chypre: luy & ſadite femme ſont enterrez en ladite Abbaye de Brenne. Robert quatrieme, Comte de Dreux & de Brẽne, ſire de ſainct Valery, eſpouſa Beatrix fille de Iehan, Cõte de Montfort l'Amaulry, & de Ieanne de Craon. Dont il eut deux fils & trois filles: l'aiſné fut Iehan ſecond du nom Comte de Dreux: l'autre fut Robert de Dreux ſieur de Chaſteauduloir, qui mourut ſans enfans. La fille aiſnee fut la Royne Yoland mariee premierement à Alexãdre Roy d'Eſcoſſe, puis à Arthus fils aiſné & heritier de Iehan ſecond Duc de Bretaigne. La ſecõde fille fut Iehanne de Dreux, mariee en premieres nopces à Iehan Comte de Roucy, auquel par le Comte de Dreux fut tranſporté le Comté de Brennes, qui eſt demeuré en la maiſon de Roucy iuſques à Iehanne de Roucy, mariee à Meſſire Robert de Sarrebruche, Damoiſeau de Commercy: & en la maiſon de Sarrebruche iuſques à Guillemette de Sarrebruche, mariee à meſſire Robert de la Marche ſieur de Florenges, Mareſchal de France, laquelle l'a porté en la maiſon de la Marche. En ſecondes nopces Iehanne de Dreux eſpouſa Iehan de Bar, ſieur de Puiſaye, fils du Comte Thibauld de Bar: duquel elle eut ſa fille vnique Pernelle de Bar. La troiſieme fille fut Marie de Dreux, mariee au ſire de Montmorẽcy: ledit Robert quatrieme du nom, Comte de Dreux eſt inhumé en ladite Abbaye de Brẽne: ſes femme & fille Marie dame de Mõtmorency à Haultebruyere. Iehan ſecond Comte de Dreux, Ponthieu & Ioigny, grand Chãbrier de France eſpouſa en premieres nopces Iehanne de Beaujeu, fille d'Ymbert de Beaujeu, ſire de Mõtpenſier & Hermant & d'Yſabeau de Melou

dame

Digitized by Google

dame de S. Moriſe en Puiſaye. D'elle il eut quatre fils, Robert, Iehã, Pierre & Simon de Dreux, & vne fille Beatrix de Dreux. En ſecõdes noces ledit Comte Iehan ſecõd eſpouſa Peronnelle de Suilly, ſœur de Hẽry ſieur de Suilly, veufue de Geoffroy de Luzignem, de laquelle il eut vne fille Iehanne de Dreux, femme de Loys Vicomte de Thouars. Mourut ledit Comte Iehan ſecond le ſeptieme Mars mil trois cens neuf, eſt enterré à Longchamp pres ſainct Cloud. Son fils aiſné fut Robert cinquieme Cõte de Dreux, qui eſpouſa Marie d'Anguiẽ: d'elle eut des enfans qui moururent, & luy ſucceda au Comté, ſon frere Iehan troiſieme du nom Cõte de Dreux, ſieur de Montpenſier, qui eut ſon fils Iehan de Dreux: & pource qu'il mourut le comté vint à Pierre leur troiſieme frere, qui eut deux femmes. La premiere fut Yſabeau de Meleun, de laquelle il n'eut enfans: La ſeconde fut Yde de Roſny, de laquelle il eut ſa fille vnique Iehanne de Dreux, & ſa veufue ſe remaria à meſſire Mathieu de Trie ſire de Vauuain & de Beyne Mareſchal de France. Iehãne de Dreux fille vnique de Pierre Comte de Dreux mourut ſans enfans, & luy ſucceda ſa tãte Iehanne de Dreux premiere femme de Loys Vicomte de Thouars, lequel apres elle eſpouſa Yſabeau d'Auaugour. De Loys Vicomte de Thouars & Iehãne de Dreux vint Simon de Thouars Comte de Dreux, qui eſpouſa Iehannne d'Artoys fille de Iehan d'Artoys comte d'Eu. Les ſœurs & heritiers de Simõ de Thouars mort ſans enfans, Peronnelle de Thouars femme de meſſire Triſtan Rouault Vicomte de Thouars, & Marguerite de Thouars femme de meſſire Guy Turpin ſieur de Criſſe, tranſporterent au Roy Charles cinquieme leurs parts du comté: ainſi la lignee des aiſnez Comtes de Dreux vint en filles, & le comté par acquiſition à la couronne. Le quatrieme fils de Iehan ſecond comte de Dreux fut Simon de Dreux, lequel mourut auant ſon frere Pierre Comte de Dreux. Et pource qu'en ligne collaterale repreſentation n'auoit lieu, ſes enfans furent excluds dudit comté par leur tante Iehanne de Dreux & ſa deſcente ſuſdite. Dudit Simon de Dreux vint Iehan de Dreux ſire de Beauſſart, Chaſteauneuf, & Senõches, qui eut ſon fils Gauuain de Dreux ſieur de Beauſſart, dont vindrẽt trois fils & vne fille Philippes de Dreux, mariee à Nicole Beuchet ſieur de Meuſi & de Louye en Normandie. Ils eurent Iehãne la Beuchette leur fille vnique, qui n'eut enfans. L'aiſné fils dudit Gauuain de Dreux fut Simõ de Dreux, marié à Iehãne de Vendoſme qui ne laiſſa enfans, cõfiſqua ſes biens, ayãt tenu le party des Anglois & Bourguignons, & ſoubs eux eſté Bailly de Chartres. Le ſecond fils fut Iehan de Dreux ſieur de Houlebec marié à Ieãne du Pleſſis mourut ſans enfans. Le tiers fut Gauuain de Dreux ſire de Beu, qui eſpouſa Ieãne Deſneual, & en eut Robert de Dreux, auquel le Roy Charles ſeptieme dõna de la confiſcation de ſon oncle Simon de Dreux mille liures de rente, & porte le don que les plaines armes de la maiſon de Dreux luy eſtoient eſcheuës. Ledit Robert de Dreux eſpouſa Guillemette de Segrie, en eut

Digitized by Google

cinq fils & vne fille Catherine de Dreux, femme de messire Henry Carbõnet sieur de Sourdeual. Le fils aisné fut Iehan de Dreux sieur de Beaussart, marié à Gilette Picart fille du sieur d'Estelan, dõt vint Catherine de Dreux femme de messire Loys de Breze grand Seneschal de Normandie, & n'en eut enfans. Le second fils fut Gauuain de Dreux sieur de Musy, Baron Desneual, marié à Magdalaine de Hames, dont vint Nicolas de Dreux marié deux fois, premierement à Catherine de Breze niepce dudit grand Senechal, secondemẽt à Charlotte de Moüy, ne laissa aucuns enfans. Le tiers fils fut Iaques de Dreux sieur de Bonmesnil, duquel sont issues deux filles, Anne de Dreux femme du sieur de Herbault, & Charlotte de Dreux femme du sieur de la Meilleraye. Ausdits Gauuain & Iaques de Dreux freres leur tante Philippes de Dreux se donna. Le quatrieme fils fut Perceual de Dreux sieur de Piercourt. Le cinquieme Loys de Dreux sieur de Biuille & Beruille. Se trouue Robert de Dreux sire de Beu & de Baigneaux souuerain (qui est grand) Maistre de Frãce soubs le Roy Philippes de Valois, lequel par le Comte de Dreux Robert cinquieme du nom, en vn titre de l'an mil trois cens vingt cinq est appellé son cousin, qui monstre qu'il estoit venu de Iehan premier Comte de Dreux, sa source ne m'est autrement cogneuë. Le Comte Iehan troisiesme l'an mil trois cens trente vn l'ordonna executeur de son testamẽt. Ledit Robert sire de Beu espousa Beatrix de Collandon veufue, ayant de son premier mary Girard sieur de Collandon grand Archidiacre de Paris, d'eux vindrent fils & fille, Beatrix de Dreux femme de Thibault Baron de Mathefelon sieur de Durtal: dont vindrent, entre autres efans, Beatrix & Marie de Mathefelon Religieuses à Poissy. Le fils fut Robert de Dreux sire de Beu, Baigneaux & Beauuoir, qui espousa Ysabeau de Saquinuille: En eut fils & fille, Iehanne de Dreux, du fils duquel ie n'ay trouué le nom, vindrent Robert de Dreux sieur de Baigneaux, & Guillaume de Dreux. Le laps du temps & diminution de biens ont reduit au rang des gentils-hommes aucuns de ceste branche, & de celle de Courtenay veritablement issus du sang de France. A quoy a fort aidé que lors du cõmencement desdictes branches, l'auctorité des Roys estoit moindre qu'elle n'a depuis esté: qui paroist en ce que leurs puisnez, ou descendans d'eux, prenoient autres armoiries que celles de la maison de France, laquelle a grandie ne s'est plus faict: & ont les Princes du Sang esté maintenus en leur rang, ores qu'ils n'ayent esté opulens en biens. Assez y a eu de maisons Royales abatuës, dont les descendans par necessité sont tombez de leurs rãgs. Tacite recite liure 12. de ses Annales, que Pallas & Felix, libertez de l'Empereur Claudius, estoiẽt venus des Roys d'Arcadie. Les deux Euangelistes en la genealogie de Iesus Christ nomment le grand nõbre des Roys, desquels estoient descendus la sacree Vierge & Ioseph, qui fut charpentier. Ce bas estat recompẽsé des vertu & probité ne les a priuez de l'honneur du sang Royal.

DE LA

Digitized by Google

DE LA MAISON DE BRETAIGNE, *yſſue de la branche de Dreux.*

EST beſoin dépeſcher la deſcente de Pierre de Dreux, dict Mauclerc, & par quel moyen il fut Comte de Bretaigne. Les Bretons à grand tort l'appellerent Mauclerc (parce qu'il feit hõmage du comté de Bretaigne au Roy) ſe voulans exempter de la couronne: combien que d'ancienneté ils en feuſſent ſubiects, & la recogneuſſent ſans moyen iuſques au tẽps du Roy Charles le Simple, qui par le traicté faict auec Rhollon ſon gendre Duc de Normãdie, luy laiſſa l'hommage dudit comté de Bretaigne, & deuint arriere fief de ladite couronne. Depuis aucuns comtes dudit Bretaigne ſe rebellerent contre les Ducs de Normandie: parquoy leſdits Bretons euſſent bien voulu deſaduoüer leſdits Ducs pour ſeigneurs de fief, & ledit Roy pour ſouuerain. Ledit Pierre Mauclerc mieux aduiſé ſe tira deſdicts Ducs, & recogneut ledit Roy, remettãt ſon comté en l'auctorité premiere de fief immediat de ladite courõne. Afin de declarer le moyen par lequel il eut ledit comté, Eſtienne Comte de Bretaigne eut trois fils, l'aiſné fut Geoffroy Botterel: le ſecond Alain, le plus ieune Héry, auſquels le pere feit leurs partages. A Geoffroy donna le comté de Pointieure, à Alain celuy de Richemont en Angleterre, que Guillaume le Baſtard Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, auoit donné au Comte de Bretaigne pour le ſecours qu'il luy auoit faict à la conqueſte d'Angleterre. A Héry donna Tretorie, Goelõ, & autres terres. Le cõte Geoffroy Botterel eut ſon fils Rualon, duquel vint Geoffroy Comte de Pointieure, lequel n'ayant enfans, donna ſes biens à ſon couſin Alain fils du comte Henry de Tretorie. Ledit Alain comte de Richemõt ſecond fils du comte Eſtienne, eſpouſa la fille de Cõnan le Gros comte de Nantes, & en eut ſon fils Connan le ieune, qui ne laiſſa qu'vne fille ſon heritiere Conſtance, mariee à Geoffroy frere du Roy Henry tiers du nom Roy d'Angleterre: Lequel par l'aduis des Prelats & Barons de Bretaigne l'an mil cent quatre vingts, feit la loy que le fils aiſné heriteroit à tout pour conſeruer les maiſons. Auparauãt ledit comté meſmes eſtoit partagé, & chacun des enfans auoit ſon partage en titre de comte. Deſdits comte Geoffroy & Conſtance comteſſe vindrent fils & fille, Artus & Eleonor. Par le decez du Roy Richard d'Angleterre, ſurnommé cœur de Lyon, le Royaume d'Angleterre appartenoit audit Arthus ſon nepueu comte de Bretaigne: mais ſon autre oncle Iehan ſurnommé ſans Terre, l'vſurpa, feit noyer Arthus, & mourir en priſon Eleonor ſa niepce. Conſtance comteſſe de Bretaigne veufue dudit Geoffroy, eſpouſa en ſecondes nopces Guyon Vicomte de Thouars: lequel auoit vne ſœur qui fut mariee au ſieur de Tournemine. Du mariage deſdits Vicomte & Conſtance vindrent deux filles, Alix & Catherine femme de meſſire André

Digitized by Google

de Vitré, dont vint Philippes femme de Guy sire de Laual, fils de messire Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, & de l'heritiere de Laual sa seconde femme, Henry Comte de Tretoire troiſieme fils du comte Eſtienne de Bretaigne eſpouſa Mahauld : en eut trois fils, l'aiſné fut Alain, les deux autres Eſtienne & Connan. Alain fut comte de Pointieure, par don du comte Geoffroy ſon couſin, & eut de P. ſa femme Henry d'Auaugour ſon fils aiſné, auquel fut accordee ladite Alix fille aiſnee dudit Guy de Thouars & de Conſtance, qui eſtoit appaiſer la querelle du comté de Pointieure, que ladite Conſtance pretendoit par ſucceſſion, eſtant plus proche venuë du ſecond fils dudit comte Eſtienne, & debatoit ledit don faict au fils du troiſieme : mais ce mariage fut rompu, & eſpouſa ladite Alix ledit Pierre de Dreux, à cauſe d'elle comte de Bretaigne: lequel ſpolia ledit Henry d'Auaugour des terres de Lãballe, Iugon, Montcontour, Guignegand & autres. Par la querelle ſuſdicte y eut gros prócez. Ledit Pierre de Dreux de ſadicte femme eut vn fils Iehan appellé le comte Roux, & vne fille Yoland accordee à monſieur Iehan de France frere S. Loys, qui ne l'eſpouſa pource qu'il mourut ieune, & elle fut mariee à Hugues le Brun fils du cõte de la Marche & Angouleſme. Iehan premier du nom comte de Bretaigne eſpouſa Blanche fille de Thibauld ſixieme, comte de Chãpagne & Brie, & de ſa ſeconde femme fille de Guichard de Beau-ieu, auquel Thibauld apres eſcheut le Royaume de Nauarre. De ladite Blãche il eut ſix fils & deux filles, l'aiſné fut Iehan ſecond du nom premier Duc de Bretaigne: le ſecond fut Pierre, qui mourut ieune, eſt enterré aux Cordeliers à Paris. Les autres quatre furent Thibauld l'aiſné, Thibauld le ieune, Nicolas & Robert: La fille aiſnee fut Alix, mariee premierement à Iehan de Chaſtillon comte de Bloys & chartres, puis à Bouchard comte de Vendoſme: la ſeconde fut Eleonor, qui mourut ieune. Iean II. du nom, premier Duc de Bretaigne eſpouſa madame Beatrix d'Angleterre fille de Henry tiers du nom Roy d'Angleterre, fils du mauuais Roy Iehã, de laquelle il eut trois fils & trois filles: l'aiſné fut Artus premier du nõ, Duc de Bretaigne : les autres deux Iehan comte de Richemont & Pierre de Bretaigne. L'aiſnee fille fut Blanche femme de Philippes d'Artoys, fils aiſné du ſecond Robert comte d'Artoys: La ſeconde fut Marie femme de Guy de Chaſtillon comte de ſainct Pol: frere du comte Huon de Bloys: La troiſieme fille fut Nõnain à Fonteurault. Mourut ledit Duc Iehan ſecond à Lyon l'an mil trois cens cinq, au couronnement du Pape Clement cinquieme . Artus premier du nom Duc de Bretaigne eſpouſa en premieres nopces Beatrix Vicomteſſe de Limoges, & en eut trois fils, Iehã troiſieme du nom Duc de Bretaigne, Guy comte de Pointieure, qui eſpouſa la fille vnique de Henry Baron d'Auaugour, dont vint vne ſeule fille nõmee Iehanne la Boiteuſe, accordee au premier Roy Charles de Nauarre, mariee à Charles de Blois: le troiſieme fils fut Pierre de Bretaigne qui mourut ieune. En ſecondes

nopces

Digitized by Google

nopces ledit Duc Arthus eſpouſa la Royne Yoland veufue du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, Comteſſe de Montfort l'Amaulry, ſœur de Iehan ſecond comte de Dreux, de laquelle il eut partie dudit cõté de Montfort, l'autre partie fut deliuree à la comteſſe de Roucy ſœur de ladite Royne. Et de ceſte ſeconde femme il eut vn fils appellé Iehan de Brenon comte de Montfort, & quatre filles. La premiere Iehãne de Bretaigne accordee à Iehan de Bretaigne Vicomte de Limoges, mariee à Robert de Flãdres ſieur de Caſſel, Alluye & Mõtmiral, fils puiſné du comte Robert de Flandres: la ſeconde Alix de Bretaigne femme du comte de Vendoſme: la troiſieme Beatrix de Bretaigne, femme de Guy ſire de Laual: la quatrieme Marie de Bretaigne religieuſe à Poiſſy. Aux enfans de ce ſecond mariage, du conſentemẽt de ceux du premier lict, le pere feit prouiſion & partage authoriſé par arreſt du Parlemẽt de l'an 1311. Le Duc Iehã troiſieme du nom Duc de Bretaigne eut trois femmes: La premiere fut Yſabeau de Valoys fille de monſieur Charles de France comte de Valoys. La ſeconde fut madame Yſabel de Caſtille fille de Sance quatrieme du nõ Roy de Caſtille, & la troiſieme fut Iehanne fille de Guy comte de Sauoye. D'elles n'eut aucũs enfans, au moyẽ dequoy apres ſon decez y eut grand procez entre ledit Charles de Bloys fils puiſné de Loys comte de Bloys, & de Marguerite de Valoys mary de ladicte Iehanne la Boiteuſe, & Iehan comte de Montfort oncle d'icelle Iehanne pour raiſon du Duché de Bretaigne. Lequel par arreſt du Roy ſeant en ſon Parlement, garny des Pairs, donné à Conflans le ſeptieme Septembre 1341. fut adiugé auſdits Charles de Bloys & ſa femme: mais ledit Iehan de Montfort par armes ſe maintint Duc auec l'aide des Anglois: & apres luy le Duché demeura à ſon fils par traicté & accord faict auec la veufue dudit Charles de Bloys, & autres ſubſequens faicts auec les ſucceſſeurs. A ladicte veufue eſtoient demeurez deux fils & vne fille, la royne Marie femme du premier Loys Roy de Sicile Duc d'Anjou. Le fils aiſné fut Iehan de Bretaigne Vicomte de Limoges, qui auoit accordé Iehanne de Bretaigne ſœur aiſnee de Iehan de Montfort, & eſpouſa Marguerite de Cliſſon dame de Chantré & Montfaucon, fille de meſſire Oliuier de Cliſſon Cõneſtable de France, ſœur de Beatrix de Cliſſon femme du ſire de Rohan. En eut quatre fils ſans les filles, deſquelles Iehanne de Bretaigne fut femme du ſieur de Belleuille. Les fils furent Oliuier, Iehan, Charles, & Guillaume de Bretaigne: lequel ſurnom la deſcente dudit Charles de Bloys print de par la mere, comme auoit faict celle de Pierre de Dreux dict Mauclerc: choſe plus couſtumiere que raiſonnable à ceux qui ont meres de plus inſignes & opulentes familles que peres. Oliuier eſpouſa Iehanne de Lalain: en eut enfans, qui moururent ſans enfans. Iehan eſpouſa Marguerite de Chauuigny, n'en eut enfans. Charles eſpouſa Yſabeau de Viuonne, dont vint leur fille vnique Nicole de Bretaigne, mariee à meſſire Iehan de Broſſe ſieur de Bouſſac, qui en eut deux fils & quatre

Digitized by Google

filles, Claude de Broſſe Ducheſſe de Sauoye, Paule Comteſſe de Neuers, Bernarde & Helaine marquiſes de Montferrat. Le fils aiſné fut Iehan de Broſſe, qui eſpouſa Loyſe de Laual: deux vindrẽt René comte de Pointieure & quatre filles, la femme du comte de Geneue, celle du Mareſchal de Rieux, & deux autres. Le ſecõd fils fut Antoine de Broſſe cheualier de Rhodes. Guillaume de Bretaigne quatrieme fils deſdits Iehan de Bretaigne, & Marguerite de cliſſon eſpouſa Yſabeau de la Tour: En eut trois filles, Françoiſe femme d'Alain ſire d'Albret, & les dames de Balon & de Mõtfort. Ledit Guillaume fut par ſes freres baillé oſtage au Duc de Bretaigne, qui le tint 28. ans priſonnier, y perdit la veuë: le ſecõd fils de Charles de Bloys & Iehãne de Bretaigne fut Henry de Bretaigne. Le ſuſdit Iehan de Montfort fut le IIII. du nom Duc de Bretaigne, qui feit hõmage de ſon Duché au Roy Edoüard III. d'Angleterre, cõme Roy de France, dont il auoit ja prins le titre: Eſpouſa ledit Duc Iehan Marguerite fille de Loys, fils aiſné de Robert III. du nom cõte de Flandres, de laquelle il eut Iehan V. du nom Duc de Bretaigne, marié deux fois. La premiere à madame Marie fille du Roy Edoüard III. d'Angleterre: la ſecõde fois à madame Iehãne de Nauarre fille de Charles I. du nõ roy de Nauarre, de laquelle il eut trois fils & quatre filles, & ſe remaria ſa veufue à Héry IIII. du nom Roy d'Angleterre, ſurnõmé de Lancaſtre, duquel elle n'eut enfans: & par ſon teſtament dõna au Duc, ſon fils aiſné, le Comté de Richemont, & tous ſes meubles & acqueſts. Ledit fils aiſné fut Iehan VI. du nom Duc de Bretaigne: le ſecond Artus Conneſtable de Frãce Duc apres ſon frere aiſné, le III. Richard Comte d'Eſtampes, ſieur de Cliſſon, qui eſpouſa Marguerite d'Orleans fille de mõſieur Loys de Frãce Duc d'Orleans, & de madame Valentine de Milan, & luy fut en mariage donné le comté de Vertus. D'elle il eut François de Bretaigne Comte d'Eſtampes & Vertus, puis Duc, vn autre fils qui mourut ieune & trois filles: l'vne Catherine de Bretaigne femme de Guillaume de Chalon ſieur d'Arguel, puis prince d'Orenge: l'autre Abbeſſe de Fonteurault, la troiſieme Yſabeau de Bretaigne mourut ieune, l'aiſnee fille de Iehan cinquieme Duc de Bretaigne fut Marie femme d'Alain Vicomte de Rohan: la ſeconde fut Marie de Bretaigne femme de Iehan premier du nom Duc d'Alençon: la troiſieme Blanche de Bretaigne fut femme de Iehan Comte d'Armaignac, lequel ſe remaria à madame Yſabeau de Nauarre fille du Roy Philippes de Nauarre: la quatrieme fut Bonne de Bretaigne mariee au Vicomte de Lommaigne, fils aiſné dudict Comte d'Armaignac. Le Duc Iehan ſixieme du nom accorda madame Yſabeau de France fille du Roy Charles ſixieme, & depuis femme de Richard ſecond du nom Roy d'Angleterre, fils du prince de Galles, & eſpouſa madame Iehanne de France, ſeconde fille d'iceluy Roy Charles ſixieme, de laquelle il eut trois fils & deux filles. L'aiſné fils fut Françoys premier du nom Duc de Bretaigne, qui eut deux femmes. La

pre-

Digitized by Google

La premiere fut madame Yoland fille du premier Loys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, de laquelle il n'eut enfans. La ſecõde fut madame Yſabel fille de Iaſmes premier du nom Roy d'Eſcoſſe, ſœur de madame Marguerite d'Eſcoſſe premiere femme du Roy Loys onzieſme. Le ſecond fut Pierre de Bretaigne ſieur de Guingamp: Le tiers Gilles ſieur de Chantocé. Pierre de Bretaigne eſpouſa Françoiſe d'Amboiſe fille vnique de Loys d'Amboiſe Vicomte de Thouars & de Marie de Rieux. Gilles de Bretaigne eſpouſa Françoiſe de Dinan dame de Chaſteaubriand, Montafilland & Beaumanoir: le Duc ſon frere le feit tuer, pource qu'obſtinément il tint le party des Anglois contre les Roys & Duc. Ces deux n'eurent enfans. La fille aiſnee fut Yſabeau de Bretaigne fiancee au roy Loys ſecond de Sicile, Duc d'Anjou, mariee au comte Guy de Laual, lequel en ſecondes nopces eſpouſa la veufue du ſuſdit Gilles de Bretaigne. La ſeconde fille fut Marguerite de Bretaigne accordee audit comte de Laual, qu'elle n'eſpouſa, pource qu'elle mourut ieune. Le Duc Frãçois premier de ſa femme ne laiſſa que trois filles, Marguerite, Marie (autres diẽt Catherine) & Françoiſe de Bretaigne: Marguerite de Bretaigne eſpouſa François de Bretaigne comte d'Eſtampes, fils aiſné de Richard Comte d'Eſtampes ſieur de Cliſſon, frere du Duc Iehan ſixieme. Marie ou Catherine de Bretaigne eſpouſa Iehan ſieur de Rohan Vicomte de Leon, fils d'Alain Vicomte de Rohan: Françoiſe de Bretaigne fut femme de Iehan fils aiſné du ſire d'Albret. Apres le decez du Duc François premier ſon frere Pierre fut Duc, ſuiuant le traitté faict par Iehan cinquieme Duc de Bretaigne, auec Iehãne de Bretaigne comteſſe de Pointieure, à Guerrande le 12. Auril 1364. que ledit Duché ne viendroit de là en auant à femelles, tant qu'il y auroit hoir maſle deſcendant de maſle en la lignee de Bretaigne. Et pource qu'il ne laiſſa enfans, ledit Duché vint, apres luy, à Arthus ſon oncle paternel Conneſtable de France, ſecond du nom: Lequel auoit eſpouſé en premieres nopces la fille aiſnee du Duc Iehan de Bourgoigne, veſue de monſieur Loys de Frãce, Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles ſixieme. En ſecõdes nopces auoit eſpouſé la fille du ſire d'Albret: en tierces Catherine de Luxembourg fille du comte de S. Pol, & ne laiſſa aucuns enfans, vint ledit Duché par ſon decez à François ſecõd du nom Comte d'Eſtampes, le plus proche à ſucceder par ledit traitté de guerrãde. Apres la mort de ſa femme la Ducheſſe Marguerite, il eſpouſa Marguerite ſœur du comte de Foix, de laquelle il eut deux filles: L'aiſnee fut la Royne Anne accordee au prince de Galles, fils aiſné du roy Edoüard IIII. d'Angleterre, & femme des roys Charles huictieme & Loys douzieme, mere de la Royne Claude femme du Roy François premier. La ſeconde fille du Duc François ſecond fut Yſabeau de Bretaigne, qui mourut ieune. Par ce que deſſus appert que la maiſon de Bretaigne depuis Pierre de Dreux, dict Mauclerc, a eſté vne branche de celle de Dreux yſſue du ſang & maiſon de France, en laquelle

Digitized by Google

elle eſt r'entree par la ſuſdite Royne Claude, & le Roy Henry ſecond ſon fils, & heritier. Ledit Duché à la requeſte, & par l'aduis des Eſtats de Bretaigne vny à la couronne regnant ledit François premier.

DE LA BRANCHE DE COVRTENAY.

AIMOINE en ſon hiſtoire Françoiſe eſt autheur que Athon fils d'vn Chaſtellain ou capitaine de Chaſteau-regnard, fut faict Cheualier, & fortifia Courtenay. Il eut de ſa femme, eſtant de noble lignee, non nommee Ioſcelin de Courtenay, lequel eſpouſa la fille du Comte de Ioigny, Geoffroy de Frerolle en premieres nopces, & d'elle eut deux fils, Guy & Ramard Comtes de Ioigny. En ſecondes nopces eſpouſa Yſabeau fille de Milon de Montlehery, de laquelle il eut trois fils, Milon de Courtenay, Ioſcelin Comte d'Eſſe en Leuant: la lignee duquel y ſeigneuria longuement, & feirent tous de grands faicts: le tiers fils fut Geoffroy de Champlay. Milon de Courtenay eſpouſa la ſœur du Comte de Neuers: d'elle eut trois fils, Guillaume, Ioſcelin, & Ramand ou Regnauld, duquel vindrent deux filles: l'aiſnee Yſabeau dame de Courtenay & Montargis, que monſieur Pierre de France fils puiſné du Roy Loys le Gros, eſpouſa & print les nom & armes de ſa femme. Pource (comme eſt apparent) qu'elle luy fut accordee à celle charge: la ſeconde fut femme d'Aualon de Suilly. Milon de Courtenay eſt enterré en l'Abbaye de Fontaine-Iehan, dioceſe de Sens, fondee par celle premiere lignee de Courtenay, où lon voit que l'eſcu dudit monſieur Pierre de France & ſa deſcẽte eſt ſemblable à celuy de la premiere lignee de Courtenay, qui portoit d'or à trois torteaux de gueules. Mondit ſieur Pierre de France feit le voyage d'Outremer l'an 1179. & le ſurueſquit ſadite femme, de laquelle il y a titre de l'an 1187. D'eux yſſirent quatre fils & vne fille, Adalumes (qui eſt Alix) de Courtenay mariee à Aymar Comte d'Angouleſme, dont vint Yſabeau royne d'Angleterre, femme du Roy Iehan d'Angleterre ſurnommé ſans Terre, laquelle en ſecondes nopces eſpouſa le Comte Hugues de la Marche & Angouleſme. Le fils aiſné dudit mõſieur Pierre de Frãce & d'Yſabeau de Courtenay, fut Pierre ſieur de Courtenay, qui en premieres nopces eſpouſa Agnes fille vnique, & heritiere de Guyon Comte de Neuers, de laquelle il n'eut qu'vne fille, Mahauld Comteſſe de Neuers & Tonnerre, dame d'Auxerre, accordee à Philippes de Flandres cõte de Namur, qui la quitta, & le Roy Philippes Auguſte la maria à Hernieu fils de Geoffroy de Gyem, ſieur de Coſne ſur Loire & Douzioys, & en eut ledit Roy pour le rachapt qu'elle luy deuoit la ſeigneurie de Gyem. Ladite Mahauld veufue, ſe remaria à Guy Comte de Foreſts, duquel elle n'eut enfans: pource que Pierre ſieur de Courtenay, beau-pere dudit Hernieu, voulut iouyr cõme bailliſtre des biens de ſa fille, ſe meut guerre entre luy & ſon gẽdre, qui le cõbatit deuant l'Abbaye S. Laurẽs: mais par l'auctorité dudit Roy

fut

fut faicte paix entre eux, & accordé que le pere iouyroit durant ſa vie de Tõnerre & Auxerre, qui fut lors erigé en Comté. Ledit Comte Hernieu de ſa femme ne laiſſa qu'vne fille Agnes, accordee à monſieur Philippes de France frere aiſné du Roy S. Loys, & audit Roy S. Loys Mariee à Guy de Chaſtillon fils aiſné de Gauchier de Chaſtillon Comte de S. Pol, qui mourut auant ſon pere. Et pource que par la couſtume repreſentation en ligne directe n'auoit lieu audit pays, ſes enfans n'eurẽt le Comté, ains y herita ſon frere Hugues de Chaſtillon pere du bon Comte Huon de S. Pol, auquel apres eſcheut le comté de Bloys: & lors il donna celuy de S. Pol à ſon frere puiſné. De ladite Agnes ledit Guy de Chaſtillon laiſſa fils & fille, le fils fut Gauchier de Chaſtillon ſire de S. Aignen, marié à Iehanne de Bologne fille vnique de monſieur Philippes de France Comte de Bologne: la fille fut Yoland femme d'Archambauld de Bourbon le ieune, laquelle herita à ſes pere & ayeule. En ſecondes nopces ledit Pierre Comte d'Auxerre, ſieur de Courtenay, eſpouſa Yoland ſœur du Comte Baudouyn de Flandres & Haynau, laquelle auoit eſté accordee à Henry le Large comte de Chãpagne & Brie. Apres le decez du ſuſdit Baudouyn de Flandres, deuenu Empereur de Conſtantinople, & de Henry ſon frere qui fut Empereur apres luy, à leur dite ſœur Yoland eſcheut l'Empire de Grece: fut ſon mary Empereur à cauſe d'elle, d'eux vindrent deux fils & deux filles. En vn titre de l'an 1210. eſt faicte mẽtion de Pierre homme d'Egliſe, fils dudit Pierre de Courtenáy Comte de Neuers, Tonnerre & Auxerre: mais n'eſt poſſible qu'il ne fuſt baſtard, car il n'eſtoit du premier mariage, duquel n'y eut qu'vne fille heritiere deſdits comtés, mariee l'an 1199. S'il euſt eſté du ſecond il euſt eſté trop ieune pour eſtre d'Egliſe: & ledit Empereur ayant peu de fils n'en euſt mis aucun à l'Egliſe. Se trouue auſſi vne fille dudit Empereur femme de Raould ſieur d'Iſſouldun, y a apparence qu'elle feuſt baſtarde par les hauts mariages des filles legitimes, deſquelles madame Yoland aiſnee fut royne d'Hongrie. La ſeconde fut femme du cõte de Vienne en Alemagne, qui eſt Auſtriche. Le ſecõd fils dudit Empereur fut Philippes Marquis de Namur, qui ne laiſſa enfans: l'aiſné fut Robert, receu Empereur apres la mort ou captiuité de ſon pere aduenuë par la trahiſon de Theodore Laſcaris. De Robert vint ſon fils Baudouyn Empereur de Conſtãtinople, & vne fille madame Eliſabeth premierement femme de Gauchier fils du Comte de Bar ſur Seine, qui mourut outremer ſans enfans. Secondement de Eude ſieur de Montagu en Bourgoigne, duquel elle eut pluſieurs fils & filles, & eſcriuit ledit Empereur ſon frere à la Royne Blanche mere du Roy S. Loys l'an 1243. qu'il auoit faict traicté d'amitié auec le Souldã de Ycon, le plus puiſſant prince des infideles, moyennant lequel traicté ledit Souldan luy auoit demandé l'vne de ſes niepces pour eſtre ſa femme, à condition qu'elle & toute ſa famille pourroient viure en leur foy Chreſtienne, à laquelle quand elle voudroit renoncer ledit Souldan ne l'endure-

Digitized by Google

roit: car il estoit fils d'vne Grecque Chrestienne que son pere auoit espousee, & toute sa vie tenuë pour sa femme viuante en la loy Chrestienne: Chose qui n'estoit nouuelle és pays de delà, où plusieurs princes payens ont leurs femmes baptisees perseuerans en la foy de Iesus Christ. Aussi auoit accordé & promis ledit Souldan qu'il feroit pour l'amour de sadite future espouse edifier, fonderoit & dotteroit en toutes ses citez Eglises qui seroyent subiectes au Patriarche de Constantinople. Parquoy ledit Empereur prioyt ladite Royne induire lesdits sieur de Montagu & sa femme qu'ils consentissent le mariage de l'vne de leurs filles auec ledit Souldan, & l'enuoyassent audit Empereur Baudouyn. Ce que ladite Royne Tres-chrestienne dissuada. Iceluy Empereur Baudouyn espousa madame Marthe (selon toutes les histoires,) mais en aucuns titres dudit Threſor elle est nommee Marie fille de Iehan de Brenne Roy de Ierusalem, & de madame Berengaire fille d'Alphons neufieme Roy de Leon, niepce de ladite Royne Blanche mere S. Loys. Fut ledit Empereur Baudouyn dechassé de son estat vsurpé par Michel Paleologue, engagea les saincts Reliques, que ledit Roy S. Loys de son consentement desengagea en Iuin 1247. Il ne laissa qu'vn fils Philippes, qui s'intitula touſiours Empereur de Romanie, & espousa madame Beatrix de Sicile fille du premier Charles Roy de Sicile, de laquelle il eut sa fille vnique madame Catherine, laquelle se pretendit, & fut par le Pape Boniface VIII. declaree Emperiere de Constantinople, fut mariee à Monsieur Charles de France comte de Valoys, frere du Roy Philippes le Bel. Ainsi fina en fille la branche de l'aisné de Courtenay qui tint l'Empire de Grece. Le second fils de monsieur Pierre de France & Ysabeau de Courtenay, fut Robert de Courtenay, bouteiller (qui est grãd Eschançon) de France, lequel espousa Mahauld dame de Mehun sur Yeure: Il fut en la guerre faite contre les heretiques Albigeoys, & vescut longuement. De luy vindrẽt six fils & vne fille, Ysabeau de Courtenay mariee à Iehean comte de Bourgoigne, Palatin. Y a vn titre au Threſor des Chartres, faisant mẽtion d'vne autre fille dudit Robert de Courtenay bouteiller, Agnes de Courtenay accordee au fils aisné de Guillaume de Fresnes, mais le petit mariage qu'elle eut, & que sa mere y est nommee Constance, enseigne qu'elle estoit bastarde. Le fils aisné dudit Robert de Courtenay bouteiller de France, fut Pierre de Courtenay marié deux fois: Premieremẽt à Agnette de Ioigny, sœur & heritiere de Gauchier de Ioigny, de laquelle il eut vne fille, Perrette de Courtenay dame de Chasteau-Regnard. Secondement à Peronnelle de Montfort, sœur de Simon de Montfort Comte de Licestre, de laquelle il eut vne autre fille Amicie de Courtenay, qui fut seconde femme de Robert secõd Comte d'Artoys, & fut seule ou principale heritiere de son pere: car elle eut Couches & Mehun, qui est argument que Perrette de Courtenay ne fut mariee, ou mourut sans enfans. Ladite de Mõtfort se remaria à Henry de Suilly: Le secõd fils dudit bouteiller

teillier fut Philippes de Courtenay ſieur de Châpmolin, & de chaſteau Regnard qui mourut ſans enfans. Le tiers fut Raoul de Courtenay, duquel n'apparoiſt qu'il ait eu deſcẽte. Le quatrieme fut Robert de Courtenay eueſque d'Orleans. Le cinquieme fut Iean de Courtenay archeueſque de Reims. Le dernier que le pere auoit deſtiné à l'egliſe & n'en voulut eſtre fut meſſire Guillaume de Courtenay cheualier ſieur de châpignelles & de la Ferté de la Loupiere, que luy donna le cõte de Sancerre. Il fut marié deux fois, ſa premiere femme fut Marguerite dame de Veniſy: la ſeconde fut Agnes dame de Charenton, ſœur de Guy de Tocy, ſieur de Bacane, & de Regnaude de Tocy ſieur de Champroux. Auoit ladite Agnes auparauãt eſté mariee à Guillaume de Culant, en faueur duquel mariage ſa mere luy donna les terres de Charenton, Sagonne, Auiac, Baules, Bercy, chaſteau ſur Allyer, Euouldre & l'eſtãg de Xainconis, qui luy demourerent par le partage fait auecques ſes freres: fut Guillaume de Courtenay enterré en l'Abbaye de Fontaine-Iean. De luy demourerent trois fils & trois filles, l'vne Mahauld de Courtenay, cõteſſe d'Auxerre, & Theatine femme premierement du comte d'Auxerre, puis de Philippes de Flãdres, lequel apres eſpouſa Alix vicomteſſe de Chaſteaudun. Y a tiltre de l'an 1308. en Nouembre, du don fait par Ieã de Chalon comte d'Auxerre, heritier en partie de ladite Mahauld comteſſe de Tõnerre à Iean de Courtenay, ſeigneur de Châpignelles ſon nepueu, de la Mothe lez Champignelles, & la Ville-neufue des Geues de la ſucceſſion de ladite Mahauld: l'autre fut femme du fils aiſné de meſſire Raoul d'Eſtree mareſchal de Frãce. Et l'autre Yſabeau de Courtenay fut mariee à Guillaume de Bourbon ſieur de Beccay. Les fils furent Robert, Pierre, & Iean de Courtenay: Pierre mourut ſans enfans, & luy ſuccederent ſes freres Robert & Ieã. Robert fut archeueſque de Reims qui feit l'an 1306. ſon frere Iean gouuerneur du temporel de l'Archeueſché. Ledit Iean de Courtenay fut ſieur de Châpignelles & de la Loupiere, & eſpouſa Ieanne de Sancerre fille d'Eſtienne de Sancerre ſieur de S. Briçon ſur Loir, dont il fut ſieur apres ſon beau-pere & niepce d'Eſtienne comte de Sancerre. D'eux vindrent ſix fils & vne fille Iehãne de Courtenay: le fils aiſné fut meſſire Iean de Courtenay cheualier ſieur de Champignelles & ſaint Briçon. Les autres furẽt meſſire Philippes de Courtenay auſſi cheualier, Robert de Courtenay chanoine de Reims, & Sens: Guillaume de Courtenay, Chanoine de Reims & Montfaulçon, Eſtienne de Courtenay, Chanoine de Reims & Laon: Et Pierre de Courtenay ſieur d'Aultry, & Courdeſbarres, qui ne laiſſa qu'vne fille Ieãne de Courtenay femme de meſſire Iean de Beaumont. Les ſuſdits ſix fils & fille firent leurs partages l'an 1318. Leur pere auoit vendu à l'Eueſque de Bayeux l'hoſtel de Cluny ſis à Paris, lors appelé la maiſon des Thermes, ayant appartenu à leur oncle Archeueſque de Reims, & ratifierent les enfans la vendition l'an 1324. Meſſire Ieã de Courtenay ſieur de Champignelles & S. Briçon

Digitized by Google

eſpouſa Marguerite de S. Verain, en eut deux fils: laiſné fut Ieã de Courtenay, ſieur de Champignelles & S. Briçon, qui mourut ſans enfans, & luy ſucceda ſon frere Pierre de Courtenay, ſieur de châpignelles, S. Briçon, Milly & Bleneau, à cauſe d'Agnes de Meleum ſa femme, dame dudit Bleneau, de laquelle il laiſſa deux fils & deux filles. L'aiſné fut meſſire Pierre de Courtenay, cheualier, qui eſpouſa Ieanne Braque, fille de meſſire Blanchet Braque, cheualier, ſieur de S. Moriſe ſur l'Auerõ, maiſtre d'hoſtel du roy Charles VI. de laquelle il ne laiſſa qu'vn fils Iean de Courtenay, ſieur de Châpignelles, S. Briçon, S. Moriſe, Galtas, & autres pluſieurs terres, qu'il vendit toutes, & mourut ſans enfans & ſans terre. Il auoit eſpouſé Catherine de Saligny, laquelle ſe remaria à meſſire Guillaume de Colligny, qui fut à cauſe d'elle ſieur de Chaſtillon ſur l'Oing, & Aillant. Par le decez dudit Ichã de Courtenay, pour tout heritage les pleines armes de la maiſon de Courtenay, vindrent à ſon oncle meſsire Iehan de Courtenay, cheualier ſieur de Bleneau, ſecõd fils deſdits Pierre de Courtenay, & Agnes de Meleun. Leurs filles furẽt Agnes de Courtenay, dame de Mairoy, & Marie de Courtenay, femme de meſsire Guillaume de la Grange, cheualier. Meſsire Iehan de courtenay ſieur de Bleneau, eſpouſa Catherine de l'Hoſpital, fille de meſsire Frãçois de l'Hoſpital, ſieur de Choiſy, & de Catherine l'Orfeure. D'elle il eut cinq fils & trois filles, laiſné fils fut Iean de courtenay, ſieur de Bleneau. Les autres Guillaume & Regnauld de courtenay, ſieurs d'Arrablay, Piere de courtenay ſieur de la Ferté, la Loupiere, & Charles de Courtenay ſieur de Rõmerie. Les filles furent Agnes de Courtenay, femme de Iehan de S. Pierre, eſcuyer, Yſabeau de Courtenay, femme de Iean des Sours, eſcuyer, & Catherine de Courtenay. La deſcente dudit Guillaume de Courtenay, ſieur d'Arrablay eſt faillie: celle de Pierre de Courtenay, ſieur de la Ferté dure. Sa femme fut Perrine de la Roche, fille du ſieur de la Roche ſouz Litry, de laquelle il eut trois fils: l'aiſné fut Hector de courtenay, marié à Claude d'Anciãuille, dõt eſt venu René de courtenay. Le ſecõd René de courtenay, ſieur de Cheuillon, qui a eu deux fils Iaques & Guillaume de courtenay. Le 3. fut le ſeigneur du Boutin, de luy & Claude du Meſnil-ſymon, ſa femme, ſont iſſus trois fils, François, Loup, & frere Claude de courtenay, cheualier de l'ordre S. Iean de Ieruſalẽ. Iehan de courtenay, ſieur de Bleneau, eſpouſa Marguerite de Boucard, fille du ſeigneur de Blancafort, de laquelle il eut vn fils Iean de courtenay, auſsi ſieur de Bleneau, marié deux fois premierement à Catherine de Boulenuillier, puis à Magdalene de Bar, de laquelle il eut quatre fils. L'aiſné, meſsire François de courtenay, cheualier ſieur de Bleneau. Les autres Eſme, Philippes & frere Iehan de courtenay, cheualier dudit ordre S. Iean de Ieruſalẽ, Ledit Frãçois de courtenay fut marié deux fois: du premier mariage n'a eu que filles Du ſecõd a eu des fils encores mineurs d'ans. La poſterité de Robert de Courtenay, Bouteiller de France, deſpechee, reſtent les deux derniers fils,

de

de monſieur Pierre de France & d'Yſabeau de Courtenay qui en eurent quatre comme dit a eſté. Le 3. fut Ieā de Courtenay, duquel l'obligation qu'il feit l'an 1221. au roy Philippes Auguſte pour ſa niepce Mahauld cōteſſe de Neuers, eſt au treſor des Chartres. Le 4. fut meſſire Guillaume de Courtenay cheualier, ſieur de Tanlay, qui de ſa fēme Adeline (ou Alix) eut pluſieurs enfans: l'aiſné fut meſsire Robert ſire de Tanlay. Les autres meſſire Ieā de Tanlay, Philippes de Tanlay, ſieur de Rauieres & S. Vinemer, & frere Iean de Tanlay, doyen de l'Abbaye de Quincy lez Tanlay. Robert fils aiſné dudit Robert de Courtenay, ſire de Tanlay, eſpouſa Agnes de S. Yō. Ledit Philippes de Tālay eſpouſa Philibert de Chaſteauneuf en eut deux fils & vne fille Iāne de Tālay mariee deux fois, premierement à Iean de Chauuigny ſieur de Sotour, Puis à Hugues Poſtel. Les fils furent Pierre de Tanlay, qui mourut ſans enfans auant ſon pere: & Eſtienne de Tanlay lequel eſpouſa Marguerite de Valery, en eut ſa fille vnique Ieanne de Tanlay, mariee deux fois: premierement à Guillaume fils de Ieā de Blaiſi, puis à Robert de Chaluz. Ladite Philiberte de Chaſteauneuf ſe remaria à Pierre de la Ferté, dit le Begue. La deſcēte dudit Guilaume de Courtenay print le ſurnō de Tālay, ou pource qu'il fut ainſi accordé par ſon mariage, ou pource que c'eſtoit choſe lors accouſtumee que les aiſnez ayans fils, les aucuns puiſnez prenoyēt le nom de leur partage, ainſi qu'il a eſté plus amplement declaré au chapitre des noms & ſurnōs des François. Et ceci auroit lieu ſi la ſeigneurie de Tanlay eſtoit le partage dudit Guillaume de Courtenay: mais ſi elle appartenoit à ſa fēme ce auroit eſté par accord de mariage que les deſcendans auroyent prins le ſurnom de Tanlay: continuerēt neantmoins l'eſcu & armes de Courtenay, portans cinq lambeaux d'azur pour la difference dudit Robert de Courtenay Bouteiller de France, & ſa poſterité qui en porterent trois, tant qu'il y eut maſles en la deſcente de leur aiſné. Pierre de Courtenay auquel vint l'empire de Grece, Eſt le champ de pluſieurs tumbes deſdits ſires de Tanlay, enterrez audit Quincy ſemé de fleurs de Lys, pour mōſtrer qu'ils eſtoyent ſortis de la maiſon de France. Ie trouue par les tiltres ceux qui deſcēdirent dudit Robert de Courtenay Bouteiller de France, auoir eſté aparenté par les rois iuſques à Charles VI. Il y a en Angleterre vne lignee certainemēt ſortie de France, & de la maiſon de Courtenay: le doubte ſeroit de la premiere ou de la ſeconde pour les ſurnom & armoiries des deux lignees ſemblables: mais n'eſtant la ſource de celle de Angleterre trouuee en la ſeconde qui eſt du ſang de France, force eſt la recognoiſtre de la premiere, & y a apparence qu'elle ait eſté des comtes d'Eſſe retiree en Angleterre, ou elle eſt de lōgue main plantee en grandeur. Car ſe trouue entre les Barons reformateurs du Royaume d'Angletere y regnāt Edoüard I. Hugues de Courtenay. Les Croniques portent que meſſire Bertrād du Gueſclin nouuellemēt fait Conneſtable de France en la rencōtre du pas pont volant ou Mayne eut entre autres priſonniers

Digitized by Google

messire Philippe de Courtenay, cheualier Anglois. Estoient auec Edoüard prince de Gales, fils aisné d'Edoüard tiers du nō, Roy d'Angleterre, en la iournee de Nauarret, qu'il gagna pour le roy Dampietre contre le Roy Henry de Castille, messires Hue Denis, & ledit Philippes de Courtenay cheualiers Anglois. La fille dudit prince des Gales sœur de Richard II. Roy d'Angleterre, espousa vn de la maison de Courtenay d'Angleterre, qui n'est nōmé, & mourut ieune. Sa vefue se remaria au Comte de S. Pol. Regnant Charles VI. en France, Guillaume de Courtenay estoit Archeuesque de Cantorbery, & messire Pierre de Courtenay vint demander le combat contre Guy sieur de la Trimoüille, estoit capitaine de Calais, lieutenant pour le roy d'Angleterre es parties de Picardie, Flandres & Artois. Du temps du Roy Charles VII. messire Thomas de Courtenay estoit Comte d'Eucher, & eut deux fils Edoüard cōte d'Eucher, & Pierre de Courtenay Eueſque d'Oxfort. Ledict Edouard de Courtenay eut son fils Guillaume de Courtenay, Comte d'Eucher, qui espousa madame Catherine d'Angleterre, fille du roy Edoüard IIII. du nom, & d'eux vint Henry de Courtenay, Marquis d'Exceſtre, pere du feu millort de Courtenay.

DV ROY LOYS LE IEVNE.

LE Roy loys le Ieune eut trois femmes. La premiere fut la Royne Eleonor fille aisnee & heritiere de Guillaume Duc de Aquitaine, cōte de Poictou lequel mort à S. Iaques en Galice le iour de Pasques, ledit Roy espousa à Bordeaux ladicte fille aisnee: d'elle il eut deux filles. L'aisnee fut madame Marie de Frāce, femme de Henry le large comte de Champagne & Brie. La seconde fut madame Alix de France, femme de Thibauld IIII. du nom, comte de Blois, frere dudit Comte Henry. Apres le diuorce faict à Baugēcy pour parēté, auec ladite royne Eleonor, laquelle se remaria à Hēry II. du nō, roy d'Angleterre, ledit Roy Loys le Ieune espousa à Orleās, où fut courōnee par Hugues Archeueſque de Sēs, la Royne Cōstāce fille d'Alphōs, septiéme du nō, Roy, qui s'intitula Empereur d'Espagne, & d'elle eut vne

Digitized by Google

fille, madame Marguerite de France, mariee en premieres nopces à Henry tiers du nom, ſurnommé Courtmãtel, Roy d'Angleterre, qui fut couronné viuant ſon pere. Ledit Roy Henry tiers mourut auant ſon pere, & auoit eu en mariage le Comté du Vexin. En ſecondes nopces elle fut mariee à Belas Roy de Hongrie, & veufue de luy s'en alla outremer, mourut à Acre. Ladite Royne Conſtance ſa mere mourut en trauail de ladite fille. La troiſieme femme dudit Roy Loys le Ieune, qu'il eſpouſa à Paris, où ledit Archeueſque de Sens la couronna, fut la Royne Alix fille de Thibauld le Grand, Comte de Blois, & Champagne, pere des ſuſdits deux gendres dudit roy, Comtes de Bloys & Champaigne. D'elle le 22. iour d'Aouſt l'an 1166. il eut le Roy Philippes Auguſte, couronné viuant le Roy ſon pere, le iour de la Touſſaincts à Rheims 1179. par ſon oncle maternel Guillaume aux belles mains, Cardinal ſaincte Sabine, Archeueſque dudit Rheims. Et lors ledit fils eſtoit aagé de treze ans trois mois neuf iours. Auſſi eut ledit Roy Loys de ladite Royne Alix deux filles: l'vne madame Adele (ou Alix) de France, accordee à Richard Duc d'Aquitaine, Comte de Poictou, puis Roy d'Angleterre premier de ſon nom, ſecond fils dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre: lequel Richard irrité contre ſon frere ledit Roy Philippes Auguſte, refuſa l'eſpouſer, & print Berengaire fille du Roy de Nauarre. Fut ladite madame Alix mariee à Guillaume Comte de Ponthieu. L'autre fille deſdits Roy Loys, & Royne Alix, fut madame Agnes de France, accordee dés l'aage de huict ans, puis mariee à Alexis fils d'Emanuel Empereur de Grece, qui le fut apres ſon pere. Mourut à Paris de paralyſie ledit Roy ayant regné 43. ans, le Ieudi 28. Septembre, l'an 1180. Fut enterré à Barbeau, qu'il auoit fondé. Ladite Royne Alix mourut à Paris en Auril, 1205. Fut enterree à Pontigny pres ſon pere. Ledit roy eut vn baſtard Philippes Doyen de ſainct Martin de Tours, qui mourut auant le pere. N'eſt comté pource que ceſte troiſieme lignee, n'aduouë baſtards, bien baſtardes.

Digitized by Google

DV ROY PHILIPPES Auguſte.

LE Roy Philippes Auguſte, ou Dieu donné, eut deux femmes legitimes. La premiere fut la royne Yſabeau fille de Baudoüin IIII. du nom, Comte de Haynau, qu'il eſpouſa à Bapaulmes le Lundi apres quaſimodo audit an 1180. amena à S. Denis en France, où tous deux furent couronez par Guy Archeueſque de Sẽs, le iour de l'Aſcenſion 29. May enſuyuant, viuãt encores ledit roy Loys le ieune. En faueur du mariage Philippes ſurnõmé d'Alſatie, Comte de Flandres, donna à ladite royne Yſabeau le pays d'Arthois. De elle ledit Roy eut à Paris le ſixieme Septembre 1187. le Roy Loys huictieme du nom, pere de ſainct Loys. Ladite royne mourut audict Paris, le vingtieme iour de Feurier, vnze cens quatre vingts neuf. Y fut enterree en l'Egliſe cathedrale. La ſeconde femme dudict Roy, qu'il eſpouſa à Amyens, l'an vnze cens quatre vingts treze, & l'y couronna ledict Guillaume Cardinal, Archeueſque de Rheims, oncle maternel d'iceluy Roy, fut la Royne Engeberge, ſœur de Cayn Roy de Dannemarch, laquelle apres il print en hayne, & accorda eſpouſer la fille du Landgraue de Thuringe. Puis feit diuorce auec ladicte Engeberge, ſoubs couleur d'affinité, par ſentence dudit Guillaume Cardinal, Legat en France. Mais ladite ſentence fut reuoquee par le Pape Innocent troiſieme, comme donnee ſans ordre de iuſtice. Et pour ce que ledit Roy incontinent apres la ſentence ſe tenant delié, auoit eſpouſé Agnes (appellee erronément par les croni-

Croniqueurs Marie) fille du Duc de Merauie, qui eſt de preſent ſeigneurie ioincte en titre de Marquiſat au Royaume de Boheme, de laquelle il eut fils monſieur Philippes de France, Comte de Bologne, & fille madame Marie de France, les Roy & Royaume furent interdits. Apres reprint ledit roy à Soiſſons ladite Royne Engeberge, laquelle fort patiemment & ſainctemẽt auoit porté ſon affliction. Ladite Agnes delaiſſee ne tarda gueres à mourir d'ennuy à Poiſſy : & pour ſa bonne foy fondee ſur ladite ſentence par bulle & auctorité dudit Pape Innocent : les Archeueſques de Bourges, Sens, Eueſques de Paris, Therouẽne, Noyon, Soiſſons, Beauuais, Clermont, Laon, Troyes, Orleãs, Auxerre, Meaux & Neuers, declarerent leſdits fils & fille deſdits roy & Agnes legitimes. Fut ladite fille accordee à Artus Comte de Bretagne, qui fut meurtry auãt que l'eſpouſer: & mariee deux fois, premierement à Philippes Comte de Namur, frere de Baudouyn Empereur de Grece, cõte de Flandres, puis à Henry Duc de Lorraine, comme appert par les titres du threſor des chartres du Roy, quelque choſe que dient leſdits Chroniqueurs, que ce fut à Henry Duc de Louuain (qui eſt Braban). Ledit Auguſte eut vn baſtard nommé Pierre Charlot, que le Pape Honoré tiers legitima. Guillaume le Breton ſon precepteur luy adreſſa ſon hiſtoire faicte en poëſie des faicts dudit Roy pere, en laquelle il recite que ledit Pierre Charlot auoit lors quinze ans, & eſtoit threſorier d'vne Egliſe ſans la nommer : eſtoit d'autre mere que ladite Agnes, qui tint lieu de Royne. Mourut ledit Roy de fieures à Mante, ayant regné 43. ans, le 14. Iuillet, 1223. Fut enterré à S. Denis. Nommé Auguſte ou Conquerãt, pour ſes vaillances & conqueſtes: & Dieu-donné, pour les oraiſons faictes à Dieu par tout le Royaume, qu'il donnaſt fils au Roy ſon pere.

DE LA BRANCHE DE BOLOGNE, & des Comtes de Bologne & Auuergne.

LES pays de Bolonnois, S. Pol, Guynes & Arthois, eſtoient de celuy de Flandres, lors que le Roy Charles le Chauue l'erigea en Comté pour Baudouyn I. du nom, ſurnommé Bras de fer, qui auoit eſpouſé madame Iudith de Ftance ſa fille. Ledit Baudouyn I. eut ſon fils Baudouyn II. du nom, ſurnommé le Chauue, Comte de Flandres, lequel de ſa femme Elſtrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre, eut deux fils. L'aiſné fut le Comte Arnoul de Flandres I. du nom. Le ſecond fut Adolphe, qui eut en partage Bolonnois & S. Pol erigez en Comtez pour luy. En fut le premier Comte, mais par ce qu'il mourut ſans enfans, leſdits Comtez retournerent audit Comte Arnoul ſon frere, lequel en ioyt, & apres luy ſon fils Baudouyn III. du nom, & Arnoul II. du nom, fils de ſon fils, tous Comtes de Flandres. Les tindrent iuſques à ce que cõtre ledit Arnoul II. Lotaire roy de Frãce eut guerre, durant laquelle il s'empara deſdits Cõtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu. Par traicté depuis faict auec

Digitized by Google

ledit Comte Arnoul second, lesdits dons furent confirmez à la charge de les tenir du comte de Flandres, sçauoir est Boloigne en fief, & S. Pol en arriere fief, parce que celuy qui eut ledit S. Pol estoit le fils puisné dudit comte de Ponthieu. L'aisné, nommé Ernicule, ayant celuy de Bologne eut vne fille vnique Mahauld, comtesse de Bologne, mariee à Adolphe premier comte de Guynes. Icy conuient entendre que ledit Baudoüin le Chauue comte de Flandres, donna la terre de Guynes en mariage à sa fille Elstrude, femme de Sifrid cheualier Normand, pour ledit Adolphe leur fils fut Guynes erigé en comté. Desdits Adolphe premier comte de Guynes, & Mahauld comtesse de Bologne, vint Raoul comte desdites comtés, qui espousa Roselle fille du cõte de S. Pol. En eut deux fils, Eustace premier du nom, comte de Bologne, & Geoffroy Eueſque de Paris, grand Chancelier de France. Eustace comte de Bologne offrit combatre en camp clos pour la querelle qu'auoit Baudoüin de l'Isle, comte Marquis de Flandres, touchant le chasteau de Lens, contre l'Empereur Henry tiers du nom, & luy donna ledit comte Baudoüin le comté de Scirbiu, ainsi qu'il est recité en vn titre du thresor de l'an 1056. Ledit comte Eustace espousa Ide sœur de Godefroy ou Gozellon le Bossu, Duc de Lorraine. En eut trois fils, Godefroy de Buillon, Bauldoüin & Eustace. Godefroy de Buillon & Baudoüin furent Roys de Ierusalem, l'vn apres l'autre. Eustace second du nom leur frere, fut comte de Bologne: ne laissa qu'vne fille Coahalde. Y a titre d'Estienne qui l'espousa de l'an 1145. inseré en vn arrest du Parlement, auquel est faicte mention desdits Ernicule, Eustace le Vieux, & Eustace le Ieune, comtes de Bologne. Ladite Coahalde Comtesse de Bologne, fut femme dudit Estienne roy vsuffructier d'Angleterre, fils puisné d'Estiéne comte de Blois & Champagne, & d'Alix fils de Guillaume le Bastard, Duc de Normandie, qui conquist Angleterre. Desdits Roy Estienne & la Royne Coahalde sa femme, comtesse de Bologne, vindrent deux fils, & vne fille. L'aisné fut Eustace tiers du nom, comte de Bologne, qui espousa madame Cõstance de France, fille du Roy Loys le Gros. Le second fut Guillaume de Bologne. La fille Marie de Bologne fut religieuse & Abbesse en Angleterre. Par ce que ses deux freres moururent sans enfans, Matthieu fils de Thierry d'Alsatie, comte de Flandres, & frere de Philippes d'Alsatie aussi cõte de Flandres, la tira de religion, & l'espousa. Ledit Philippes d'Alsatie, comte de Flandres, n'ayant enfans, en faueur du mariage de sa niepce Ysabeau de Haynau, auec ledit roy Philippes Auguste, comme dict a esté au chapitre dudit Roy, donna le pays d'Arthois, & depuis par traictez les hommages de Bologne, Guynes & S. Pol, demeurerent à la seigneurie d'Arthois, laquelle fut erigee en Comté pour monsieur Robert de France, frere du roy sainct Loys. Dont est aduenu que les Comtez de Bologne & Guynes, furent mouuans de celuy d'Arthois, & S. Pol dudit Bologne distraicts du Comté de Flandres. Et le Roy Loys XI. tenant ledit

Comté

comté d'Artois, mouuant de ſa courõne, recogneut de noſtre Dame de Boloigne, le comté dudit Boloigne, qui fut deuote recognoiſſance de la grace de Dieu, cõme celle de la couronne, ſans l'aduouër d'aucune domination temporelle. Deſdits Matthieu comte, & Marie cõteſſe de Boloigne vindrent deux filles, Ide aiſnee, & Mahauld puiſnee. Fut ladicte Marie leur mere par cenſures eccleſiaſtiques contraincte s'en retourner en ſa religion: & ledit cõte Matthieu ſe remaria à Eleonor, ſeconde fille de Raoul cõte de Vermãdois. Y a titre dudit Matthieu comte de Boloigne, datté de l'an 1161. inſeré audit arreſt du Parlement des octaues de la Touſſaints 1299. leſdites Ide & Mahauld de Boloigne furẽt legitimees: Mahauld eſpouſa Hẽry Duc de Lorraine, qui quita ſa part du comté de Boloigne pour ſix cens liures pariſ. de rente aſſignee ſur Calais, l'an 1204. En l'accord y a certaines conuentions pour le recouurement d'aucunes ſeigneuries, ſizes en Angleterre, pretenduës par leſdites ſœurs. Ide comteſſe de Boloigne fut mariee deux fois: la premiere à Bertulphe Duc de Zeingie: la ſeconde à Regnauld comte de Dampmartin, duquel elle eut ſa fille Mahauld comteſſe de Bologne & Dampmartin, laquelle fut mariee deux fois: premierement à mõſieur Philippes de Frãce, fils puiſné du roy Philippes Auguſte. Porte le traité de ce mariage, faict en Aouſt 1201. eſtant audit threſor des chartres, qu'elle eſtoit fille vnique. Ledit roy dõna à ſon dit fils puiſné en appannage, entre autres choſes le cõté de Clermont en Beauuoiſis, & l'hõmage que ladite Mahauld en feit au Roy S. Loys, ayãt cõfirmé ledit don, daté en Iãuier 1233. eſt audit threſor. Secõdement icelle Mahauld fut mariee à monſieur Alphons, fils d'Alphons II. du nõ, roy, & de Wraque royne de Portugal, de luy n'eut enfans. Elle l'eſpouſa par le vouloir du roy S. Loys, & de la royne Blãche ſa mere, qui en Feurier 1234. auoient prins de ladite Mahauld obligatiõ, qu'elle ne ſe marieroit ſans leur cõgé. Leſdites roines Blãche & Wraque eſtoiẽt ſœurs filles d'Alphõs VIII. du nõ, roy de Caſtille: partãt ledit Alphõs ſecõd mari de ladite Mahauld, eſtoit nepueu de ladite royne Blanche. De ſon premier mari ladite Mahauld cõteſſe de Bologne, eut leur fille vnique Iane de Bologne. Par ce que quãd ſon pere mõſieur Philippes de Frãce mourut elle eſtoit fort ieune, la mere en Feurier 1233. paſſa obligation auſdits roy S. Loys & royne Blãche, de ne marier ſa fille ſans leur vouloir & conſentement, & de ne la trãſporter ſans leur congé, hors des contés de Clermõt en Beauuoiſis, & Dãpmartin, & la rẽdre au roy au lieu de Fontaines quinze iours apres qu'il luy ſeroit cõmãdé: deſquelles promeſſes elle dõna pleges iuſqu'à dix mil marcs d'argẽt: en ſont toutes les obligations audit threſor. Ladite Iane de Bologne l'an 1236. fut accordee par mariage à Gauchier de Chaſtillõ, ſire de S. Agnẽ, nepueu de Hugues de Chaſtillon, cõte de Blois & S. Pol: l'ayãt eſpouſee fut tué outremer, au premier voyage que feit le roy S. Loys, & ſa vefue mourut auãt la cõteſſe Mahauld ſa mere, ſans laiſſer enfans. Finit ſans aller loin la brãche de mõſieur Philip-

Digitized by Google

pes de Frãce, cõte de Boloigne. A ladite mere sa fille auoit donné sa moitié des acquests faits par son pere. Ladite cõtesse Mahauld decedee apres sa fille, par iugement du parlement des octaues de la Toussainct 1267. lesdits acquests furent adiugez contre ledit Roy, au moyen de la dite donatiõ à Mathieu sire de Trye & de Mouchy, comte de Dãpmartin, Guillaume, Bauldouyn & Michel de Fyennes, Enguerrand, & Regnauld de Picqueny heritiers de la dite Mahauld. Il est certain que à ladite Mahauld succeda audit comté de Dampmartin, ledit sire de Trye, qui eut son fils Iean cõte de Dampmartin, qui iustifie qu'elle n'auoit sœur: car si elle en eust eu, elle ou ses enfans y eussent herité, non ledit de Trye: encores n'ay peu trouuer qui luy succeda au comté de Boloigne. Y a deux arrests, l'vn du parlement de la nostre Dame de Septembre 1259. par lequel appert qu'il y auoit debat pour raison dudit comté de Bologne, entre les comtes de S. Paul & de Dampmartin. L'autre est du parlement de la Chandeleur ensuyuant, ou pour la saisie dudit comté de Boloigne y auoit differẽt entre ledit Comte de S. Paul, à cause de sa femme d'vne part, & dame Marie vefue de l'Empereur Othon. Est assez verifié que ceux de Fyennes estoyent parens d'Eustace second du nom, comte de Boloigne par le tiltre de luy, datté en Iuillet 1112. auquel Conon de Fyennes, Eustace & Rogier de Fyennes ses enfans, sont nommez tels: ledit different ne dura longuement. Y a vn compromis par arrest dudit parlement de l'an 1275. au Duc de Bourgoigne, du different qui estoit pour la somme de quarante mil liures entre le Duc de Braban & le Comte de Boloigne, sans qu'il soit nommé, ne prenne autre qualité, que de comte de Boloigne. Et parce qu'il ne tarda gueres que les comtes de Boloigne ne feussent comtes d'Auuergne, est besoing entremesler les comtes d'Auuergne. Par les Annales est cogneu que Ythier fut fait comte d'Auuergne par Charlemaigne, Guerin estoit comte d'Auuergne soubs Loys Debõnaire. Bernard & Estienne tué par les Normans furent comtes d'Auuergne regnant Charles le Chauue, & lors comtes n'estoyent que offices. Depuis qu'ils furent deuenus fiefs patrimoniaux, est faite mention de Robert comte d'Auuergne, qui eut quatre fils, Guy aisné cõte d'Auuergne, Guy secõd qui espousa la comtesse de Neuers, & mourut sans enfans, Robert Eueſque de Clermõt & Guillaume d'Auuergne sieur de Chastel-vsson, pere de Robert d'Auuergne aussi sieur de Chastel-vson. Guy aisné comte d'Auuergne espousa Pernelle de Chambon, en eut Guillaume comte d'Auuergne, qui ne laissa qu'vne fille mariee à Robert comte de Boloigne, qui fut le premier cõte des deux comtez de Boloigne & Auuergne. Eut de sa dite fẽme deux fils, l'aisné fut Robert II. du nõ, comte de Boloigne & Auuergne marié à Beatrix heritiere auec Mahauld, fẽme de Guillaume de Bourbõ, sieur de Beccay (qui estoit de la maisõ des Archãbauds de Bourbõ, n õ de la maison des princes du sang) du sieur de Mõtgascon. Le second fils du comte Guy, fut Loys de Boloigne, sieur de S. Maurice,

&

Digitized by Google

& Valoure en Auuergne. Dudit Robert II. du nō, comte de Bologne & Auuergne, & de ſa femme vint Robert III. appellé le Grand cōte de Bologne & Auuergne, marié deux fois. Sa premiere femme fut Blanche de Clermōt, fille de mōſieur Robert de Frāce, fils dudit roy S. Loys, Comte de Clermōt en Beauuoiſis, duquel eſt iſſue la brāche de Bourbon. Apres le decez de Blāche de Clermōt aduenu viuāt ledit cōte Robert pere, ſon dit fils Robert le grād, fut accordé en Mars, 1311. à Catherine ſœur de Ieā Daulphin de Viēnois, cōte d'Albon, ſieur de la Tour, & eſpouſa 1312. ſa ſeconde femme Marie de Flādres, fille de Guillaume de Flādres & d'Alix de Clermōt, dame de Neſle, Viconteſſe de Chaſteaudun, qui eſtoit fille aiſnee de meſſire Raoul de Clermont, ſieur de Neſle, Cōneſtable de Frā-ce, & d'Yſabeau fille de Ieha cōmte de Haynau, laquelle Alix auoit eſté remariee à Ieha de Chalon, ſieur d'Arlay. De ceſte ſeconde femme ledit cōte Robert III. du nō, eut quatre fils & deux filles. Les fils furēt Guy appellé le Cardinal de Bologne, Ieha Robert & Geoffroy de Bologne. L'vne des filles fut Mahauld de Bologne, femme du cōte de Geneue, l'autre Marguerite de Bologne religieuſe, Guillaume cōte de Bologne & Auuergne, fils du premier mariage du cōte Robert le grād, eſpouſa Marguerite d'Eureux, fille de mōſieur Loys de Frāce cōte d'Eureux, qui eſtoit fils du roy Philippes III. du nō, fils S. Loys: & en eut ſa fille vnique Iehāne cōteſſe de Bologne & Auuergne: laquelle fut mariee deux fois, la premiere à Philippes fils aiſné d'Eude IIII. du nō, Duc & cōte de Bourgoigne, duquel elle eut fils & fille. Le fils fut nōmé Philippes, cōme le pere. La ſecōde fois elle fut mariee à mōſieur Iehan de Frāce, Duc de Normādie, depuis roy Iehan: & lors elle fut royne de Frāce, mais n'eut enfans dudict roy. Par ce que ledit Philippes Duc & cōte de Bourgoigne fils du premier mariage de ladite royne Iehanne cōteſſe de Bologne mourut, & ſa ſœur eſtoit decedee auāt luy tous deux ſans enfans, viuante ladite royne leur mere, par le decez d'elle leſdits cōtés de Bologne & Auuergne eſcheurēt à Iean de Bologne barō de Mōtgaſcō, fils du ſecond mariage de Robert le grand cōte deſdits Cōtez: & à Geoffroy ſon plus ieune frere pour partage furēt laiſſees les ſeigneuries de Mōtgaſcon, Rocheſanne, Boutōnargues, S. Bonet, Nouanſailles & S. Doleges, mēbres dudit Cōté d'Auuergne. Ledit Iehan I. du nō, comte de Bologne & Auuergne, eſpouſa Iane de Clermōt, fille de Iehan de Clermōt frere de Loys de Clermont I. Duc de Bourbon, & en eut Ieha & Marie de Bologne, mariee à Raymond Vicomte de Turene. Ieha II. du nom, comte de Bologne & Auuergne eſpouſa Eleonor de Cominge, ſœur de Marguerite cōteſſe de Cominge, mariee à Mathieu de Foix, toutes deux filles de Pierre Raymōd cōte de Cominge, & de la fille du cōte de Foix. Deſdits Ieha II. cōte de Bologne & Auuergne, & Eleonor de Cominge vint leur fille Iane cōteſſe de Bologne & Auuergne, laquelle fut mariee deux fois: premieremēt à mōſieur Ieā de Frāce duc de Berry frere du roy Charles V. ſecondemēt à meſſire

Digitized by Google

Guy ſieur de la Trimoüille, n'eut enfans de l'vne ne de l'autre. Par ſon decez leſdits comtez eſcheurẽt à la deſcente dudit Geoffroy de Bologne, Baron de Montgaſcon, dernier fils dudit Robert le Grand, Cõte deſdits cõtez, lequel Geoffroy auoit eu deux femmes, l'vne Iehanne la Bouteillere, vefue d'Ymbauld du Peſchin, de laquelle il eut ſon fils Antoine de Bologne, accordé à Iehanne Flotte, qu'il n'eſpouſa, par ce qu'il mourut au voyage d'Hongrie. L'autre fut Iehãne fille du Comte de Ventadour, de laquelle il eut ſa fille Marie Cõteſſe de Bologne & Auuergne, mariee à Annet Baron de la Tour: cõtre lequel ledit ſieur de la Trimoüille querela leſdits Comtez, qu'il s'eſtoit faict donner par ſa femme. Deſdits Baron de la tour & Marie Comteſſe de Bologne vindrẽt vn fils & deux filles, Iehanne femme de Berauld le Ieune, Daulphin d'Auuergne, & Yſabeau femme du ſieur de Chalençon. Le fils fut Bertrand I. du nõ, Comte de Bologne & Auuergne, Barõ de la Tour, qui eſpouſa Iaquette du Peſchin, en eut deux fils & quatre filles. L'aiſné fut Bertrãd Comte de Bologne & Auuergne Barõ de la Tour: le ſecõd fut Geoffroy Baron de Mõtgaſcon, marié deux fois, premierement à Iehanne de Bouſſay, ſecondement à Anne de Beaufort, de laquelle il eut enfans: mais celle maiſon de Montgaſcon tomba en filles. Les filles dudit Bertrãd I. Comte de Bologne & Auuergne, furent l'aiſnee Gabriele de la Tour, femme de Loys de Bourbon Cõte de Montpenſier l'autre Yſabeau de la Tour, mariee deux fois: la premiere à Guillaume de Bretaigne Comte de Pointieure, la ſecõde à Ameniou d'Albret ſieur d'Orual: l'autre Loyſe de la Tour, auſſi mariee deux fois, premieremẽt à meſſire Claude de Montagu, puis au ſieur de Crequy: l'autre fut religieuſe & Abbeſſe de Cuſſet. Bertrand II. du nõ comte de Bologne & Auuergne, eſpouſa Loyſe de la Trimoüille, fille de George ſieur de la Trimoüille & de Suily, moyennãt lequel mariage fut la querelle deſdits comtez appaiſee, & demeurerẽt paiſibles audit comte. Bertrand qui print le comté de Lauragues du Roy Loys XI. en recõpenſe de celuy de Bologne. Eut de ladite Loyſe de la Trimoüille ſa femme, vn fils & quatre filles. Le fils fut Iehan comte d'Auuergne & Lauragues. Les filles furent l'vne Iehãne femme du ſieur de S. Valier: l'autre Françoiſe femme de Gilbert de Chabanes, ſieur de Curton: l'autre Anne mariee deux fois, premierement à monſieur Alexãdre d'Eſcoſſe Duc d'Albanie frere du roy Iaſmes (qui eſt Iaques) d'Eſcoſſe: ſecondement, au cõte de la Châbre: l'autre fut femme de Claude Baron de Couches en Bourgogne ſieur de Bleſy. Iehan comte d'Auuergne & Lauragues, eſpouſa Iehanne de Bourbon, ſœur du comte de Vendoſme, vefue de feu Iehan II. du nõ, Duc de Bourbon, de laquelle il eut deux filles: l'aiſnee fut Anne comteſſe d'Auuergne & Lauragues, femme de Iehan Duc d'Albanie, d'eux ne demeura enfans. La ſecõde fille fut Magdalene mariee au ſeigneur Laurens de Medicis Duc d'Vrbin, deſquels eſt venue leur fille vnique la Royne de France Catherine mere du roy Charles IX. à preſent regnant. Ainſi eſt finie en femmes la maiſon de Bologne & Auuergne.

Digitized by Google

DV ROY LOYS HVICTIEME du nom, Pere ſainct Loys.

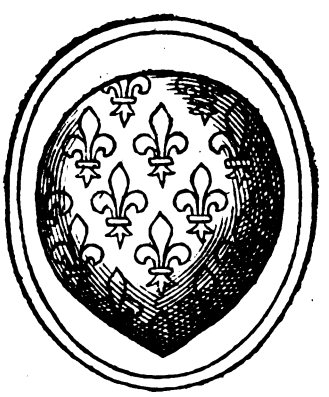

LE Roy Loys huictieme du nom, pere S. Loys, eſpouſa l'an 1200. la Royne Blanche, fille de Alphons VIII. du nom, Roy de Caſtille, & de la royne Eleonor fille de Henry II. Roy d'Angleterre, furent tous deux couronnez à Rheims, le 21. Aouſt 1224. D'elle il eut ſix fils & deux filles. L'aiſné fils fut monſieur Philippes de France, qui mourut ieune: auoit accordé Agnes fille de Hernieu Comte, & Mahauld de Courtenay Cõteſſe de Neuers, viuãt ſon ayeul le Roy Philippes Auguſte, cõme auſſi elle fut accordee au Roy S. Loys: mais elle n'eſpouſa ne l'vn ne l'autre. Ledit mõſieur Philippes de Frãce eſt enterré à noſtre Dame de Paris. Le ſecond fils dudit roy Loys VIII. fũt le Roy S. Loys. Le tiers monſieur Robert de Frãce Comte d'Artois. Le quatrieme monſieur Alphons de France, Comte de Poictiers & Tholoſe. Le cinquieme, monſieur Charles de France, comte d'Anjou, le Mayne & Prouence, puis roy de Sicile & Naples. Le ſixieme, monſieur Iehã de France, qui mourut ieune, ayant eſté accordé à Yoland fille de Pierre de Dreux, dict Mauclerc, Comte de Bretagne, combien que le Roy pere par ſon teſtament euſt ordõné que luy & tous les autres qui naiſtroiẽt apres fuſſent d'Egliſe. De l'vne des filles qui mourut ieune, ie n'ay peu apprẽdre le nom. L'autre fut madame Yſabeau de France religieuſe à Lõgchamp pres S. Cloud, ayãt eſté accordee à Hugues fils aiſné de Hugues de Luzignen Cõte de la Marche & Angouleſme, & de la royne Yſabeau d'Angleterre. Mourut ledit Roy à Mõtpenſier ayãt regné trois ans, &

enuiron quatre moys, le Dimanche d'apres les Octaues de la Touſſaints 1226. fut enterré à S: Denis. Ladite Royne Blance ſa veufue, mourut l'an 1252. fut enterree audit S. Denis. Iceluy roy Loys VIII. viuant ledict Roy ſon pere fut declaré & receu à Londres Roy d'Angleterre par les ſubiets, au lieu du Roy Iehan ſans terre qui en fut priué: mais par ſa mort ſuruenuë, leſdits ſubiets s'appaiſerent à ſon fils le Roy Henry tiers du nō, & renuoyerent ledit Roy Loys en France. Les Croniqueurs ſe ſont trauaillez pour neant de monſtrer que en luy la couronne eſtoit retournee à la lignee des Charliens, & continuee en ſa poſterité, comme s'ils vouloient ſauuer la tranſlation de ladite courōne au roy Hue Capet, & aux ſiens depuis ledit Roy Loys VIII. duquel la Royne mere eſtoit deſcēduë de Charles Duc de Lorraine, vray Roy ſans la force dudit Hue Capet, ce qui eſt veritable. Car comme dit a eſté au chapitre du Roy Loys d'Outremer; d'Ermengarde fille dudit Charles Duc de Lorraine, vint Albert comte de Namur, qui eut autre Albert auſſi comte de Namur, pere de Godeffroy auſſi comte de Namur, marié deux fois. Premierement à Mahauld de laquelle il eut deux filles. L'vne femme de Rogier de Roſoy: l'autre femme du ſire d'Eſpinoy. Secondement à Yoland, dont vindrent deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Henry cōte de Namur, & de Luxēbourg, qui perdit la veuë par vne maladie: pource fut appellé Henry l'aueugle. Le ſecond fils fut Albert, qui mourut ieune. L'aiſnee des filles fut Alix femme de Baudouyn tiers du nom, comte de Haynau. La ſeconde fut femme de Bertoul Duc de Thuringe. La tierce fut femme de Meneſſier ou Manaſſes cōte de Retheil. Ledit Henry comte de Namur, n'ayant enfans voulut que apres ſa mort ſon comté fuſt audit comte Baudouyn de Haynau, qui auoit ſa ſœur aiſnee à femme: à la charge de recompenſer ſes deux autres ſœurs. Et ledict comte Baudouyn tiers de ladite Alix eut quatre fils & trois filles. L'aiſnee fut Yoland mariee deux fois: la premiere à Yuon le Vieil comte de Soiſſons, dont n'y eut enfans. La ſeconde fois au comte de ſainct Pol. L'autre fut Agnes belle de viſage, mais boiteuſe, femme de Raoul ſire de Coucy. La tierce fut Laurence mariee deux fois, premierement à Thierry Comte Daloſt, ſieur de Waiſe, fils de Yuon de grand pré, duquel n'y eut enfans. Secondement à Bouchard de Montmorency, & en eut Mahieu de Montmorency, qui fut Conneſtable de France. Les quatre fils furent Baudouyn, Godefroy, autre Baudouyn & Henry. Les deux premiers moururēt ieunes ſans enfans, combiē que ledit Godefroy eut eſpouſé Eleonor de Vermādois: Baudouyn fut enterré à Beins, & Godefroy à Mōs, au chœur S. Waudrē. Baudouyn ſurnōmé le Courageux, IIII. du nom, fut Comte de Haynau & Namur: eſpouſa Marguerite d'Alſatie, ſœur de Philippes d'Alſatie, Cōte de Flandres. Apres ſa mort fut ledit Baudouyn Cōte de Flādres, de par elle: de laquelle il eut trois fils & deux filles. Les fils furent Baudouyn V. du nom, Cōte de Haynau & Flādres, puis Empereur de Grece, Philippes cōte de

Nameur,

Digitized by Google

Namur,& Henry auſſi Empereur de Grece apres la mort de ſondit frere aiſné. Les deux filles furent Yſabeau Royne de France mere dudit Roy Loys VIII. & Yoland femme de Pierre de Courtenay comte d'Auxerre. Encores qu'elles ſoient deſcendues dudit Charles Duc de Lorraine: c'eſt de ladite Ermengarde ſa fille:& la couronne de France n'a iamais receu femelles ne deſcendans d'elles:& quand elles en euſſent eſté capables, c'euſt eſté au defaut des maſles. Ledit comte Baudouïn cinquieme frere de ladite Royne Yſabeau l'excluoit, & de l'autre fille dudit Charles Duc de Lorraine eſtoient venus les Ducs de Braban. Le titre de ceſte troiſieme lignee regnante, eſt de Dieu qui l'a faicte tant durer & proſperer: n'en faut chercher d'autre: mais y obeir: qui y reſiſteroit, reſiſteroit à la puiſſance Diuine.

DE LA BRANCHE D'ARTOYS.

MONSIEVR Robert de France Comte d'Artoys eſpouſa Mahauld fille du Duc de Braban, de laquelle il eut ſon fils Robert ſecond du nom comte d'Artoys, & ſa fille Blanche d'Artoys mariee deux fois: Premierement à Henry Roy de Nauarre, comte de Champagne & Brie, dont vint la Royne Iehanne femme du Roy Philippes le Bel: Secondement à monſieur Edmond fils puiſné de Henry tiers du nom, Roy d'Angleterre, comte de Lancaſtre, duquel elle eut trois fils, Thomas comte de Lancaſtre, Henry & Iehan de Lancaſtre ſieur de Beaufort & Nogent Lartauld: Fut monſieur Robert de France tué à la Maſſoure outremer, & ſa veufue eſpouſa Guy de Chaſtillon comte de ſainct Pol. Robert ſecond du nom comte d'Artoys fut marié trois fois: Sa premiere femme fut Agnes de Bourbon ſeconde fille d'Archambauld le ieune, ſire de Bourbon, veufue de Iehan de Bourgongne ſecõd fils de Hugues quatrieme du nom Duc de Bourgongne, de laquelle il n'eut enfans. La ſeconde fut Amice fille de Pierre de Courtenay, ſire de Couches & Mehun ſur Yeure, laquelle auoit eſté mariee par paroles de preſent (ſans conſommation toutesfois) auec monſieur Pierre de Nauarre, fils de Thibauld ſixieme Roy de Nauarre, comte de Champagne & Brie. D'elle il eut deux fils & deux filles: le fils aiſné fut Philippes d'Artoys, qui mourut auant ſon pere l'onzieme Septembre mil deux cens quatre vingts dixhuit, fut enterré aux Iacobins à Paris: Le ſecond fut Robert d'Artoys qui mourut ſans enfans: la fille fut Mahauld ſeconde femme de Othe comte de Bourgongne, qui auoit auparauant eſté marié à l'aiſnee des filles du comte Thibauld de Bar: L'autre fille fut Blanche d'Artoys comteſſe de Roſnay. La troiſieme femme du ſecõd Robert d'Artoys fut Marguerite fille de Iehan comte de Haynau, laquelle le ſuruesquit, & n'en laiſſa enfans. Robert ſecond du nom fut tué par les Flamens en la bataille de Courtray, regnant Philippes le

Digitized by Google

Bel. Philippes d'Artoys ſon fils aiſné auoit eſpouſé Blanche fille de Iehan premier Duc de Bretaigne, laquelle mourut au boys de Vincennes le 19. Mars 1327. Fut enterree auſdits Iacobins à Paris. D'elle il eut vn fils & quatre filles: le fils fut Robert d'Artoys tiers du nom Comte de Beaumont le Rogier: L'vne des filles Marguerite d'Artoys femme de monſieur Loys de France Comte d'Eureux: l'autre fut Iehanne d'Artoys femme de Gaſton, fils aiſné de Rogier Comte de Foix: l'autre fut Marie d'Artoys ſeconde femme de Iehan de Flandres Comte de Namur: l'autre Yſabeau d'Artoys Religieuſe à Poiſſi. Apres la mort du ſecond Robert Comte d'Artoys, pource qu'en Artoys repreſentation n'a lieu en ligne directe, & que Philippes d'Artoys eſtoit mort auant ſon pere, & que Artoys eſtoit l'heritage de la Royne Yſabeau, duquel les filles eſtoient capables: le tiers Robert d'Artoys ne ſucceda à ſon ayeul au Comté: mais fut ſa tante Mahauld d'Artoys, & luy fut par iugement arbitral dudit Roy Philippes le Bel donné à Aſnieres le 9. Octobre 1309. & arreſt du Roy Philippes le Long ſeant en ſon parlement en May 1318. adiugé ledit Comté contre ledit tiers Robert d'Artoys. Mahauld Comteſſe d'Artoys eut ſon fils Robert de Bourgõgne mort ieune & deux filles: l'aiſnee fut la Royne Iehanne femme dudit Roy Philippes le Long Comteſſe d'Artoys & de Bourgongne: la ſeconde fut Blanche premiere femme du Roy Charles le Bel, lequel mariage fut anullé pour parenté & alliance. Ladicte Mahauld eſt enterree aux Cordeliers à Paris. Robert d'Artoys tiers Comte de Beaumont eſpouſa Iehanne de Valoys ſœur du Roy Philippes de Valoys, de laquelle il eut deux fils & vne fille: L'aiſné fut Iehan d'Artoys Cõte d'Eu: le ſecond Charles d'Artoys Comte de Longueuille, puis de Pezenas, qui eſpouſa Iehãne de Baucay niepce de meſſire Guillaume de Baucay ſieur de la Mothe, Freſneau & Noüaille. La fille fut Catherine d'Artoys mariee deux fois: l'vne au Comte d'Aumale, l'autre à Iehan de Bourbon frere du Roy Iaques Comte de la Marche. Iehan d'Artoys Comte d'Eu eut deux fils & vne fille, Iehanne d'Artoys femme de Simon de Thouars Comte de Dreux, dõt ne vint enfans. Le fils aiſné fut Philippes d'Artoys Conneſtable de France, qui eſpouſa Marie de Berry fille de monſieur Iehan de France Duc de Berry. En eut vn fils & vne fille, Bonne d'Artoys ſeconde femme du Comte de Neuers, Philippes de Bourgõgne fils puiſné du Duc Philippes de Bourgongne appellé le Hardy. Le fils fut Charles d'Artoys Comte d'Eu, priſonnier des Angloys à la iournee d'Azincourt detenu vingt trois ans, lequel eut deux femmes. La premiere fille du ſieur de Saueuzes: la ſeconde Helene de Meleun fille du ſieur d'Antoing lez Tournay. Et parce qu'il n'en eut enfans, & mourut en Iuillet 1471. Son nepueu Iehan de Bourgongne Comte de Neuers fut ſon heritier, & Comte d'Eu. Ainſi fina en fille ceſte branche d'Artoys: parce que le ſecond fils de Iehan d'Artoys Comte d'Eu, nommé cõme ſon pere Iehan d'Artoys ſieur de Peronne ne laiſſa enfans.

DE LA

Digitized by Google

DE LA BRANCHE ET Comtes de Tholoſe.

MONSIEVR Alphons de France Comte de Poictou & Tholoſe, fut accordé à Yſabeau fille de Hugues Comte de la Marche ſieur de Luſignen, & eſpouſa Iehanne fille vnique & heritiere du dernier comte Raimond de Tholoſe, de laquelle il n'eut enfans, & vint le comté de Tholoſe apres leur decez à la couronne, ſuyuant le traicté de paix & mariage faict auec le ſuſdit comte Raimond. Auſſi retourna à la couronne le comté de Poictou, & fut adiugé par arreſt du parlement au Roy Philippes tiers du nom, contre le Roy Charles premier de Sicile. N'alla plus auant la branche du ſuſdit monſieur Alphons de France, mais pource que le comté demeura au Roy, à bon droict, l'ayans ledit Raimond & ſon pere confiſqué pour crime d'hereſie, Simon comte de Montfort l'ayant conquis, ſon fils Amaulry l'ayant tranſporté au Roy, qui feit grace audit dernier Raimond par ledit traicté de paix de le luy rendre, à condition du retour audit Roy, ſi ladite fille vnique n'auoit enfans dudit Alphons. Ne ſera impertinent toucher la genealogie des Cõtes de Tholoſe, la maiſon deſquels eſt fondue pour les biẽs en celle de France. Aimoine eſt autheur que Charlemaigne feit Corſon comte de Tholoſe, apres le deſtitua, parce que c'eſtoit office, & meit en ſon lieu Guillaume. Du temps de Loys Debonnaire Berengier eſtoit comte de Tholoſe: ſoubs Charles le Chauue, le fut Bernard auquel ledit le Chauue adiouſta Carcaſſonne & Rhodés. Sa femme fut Dhuode ou Dhuodaine, ſœur d'Aribert: d'elle il eut deux fils & vne fille, & la poſterité dudit Bernard tint ledit comté en office au commencement, puis en fief. Le fils aiſné fut Guillaume comte de Tholoſe, auquel elle adreſſa vn liure Latin pour ſon inſtitution, qu'elle intitula *Manuel*, où elle nomme les anceſtres de ſes enfans, tant femmes que hommes, ceux qui enſuyuent Guillaume, Thierry, Goth-zelin, Warnaire, Chungunde, Cariberge, Withburge & Rothlinde. La fille fut mariee au Comte Walgrin d'Angouleſme & Perigort, à laquelle fut baillé le pays d'Agenoys en mariage. Apres Guillaume fut Comte de Tholoſe Ponce: apres Ponce, Aimery: apres Aimery, Raimond: apres Raimond autre Guillaume: duquel y a titre audit threſor des Chartres de l'an mil quatre vingts, par lequel il eſt intitulé Comte & Duc de Tholoſe, Albigeoys, Quercy, Perigort, Carcaſſonne, Agenois, Aſtrac & Rhodés: & faict mention de Ponce grand prince & Duc d'Aquitaine ſon triayeul, fondateur de l'Abbaye de ſainct Pons en Languedoc, depuis erigee en Eueſché: d'Ermine femme d'iceluy Comte Guillaume troiſieme, de Robert Comte de Mortaing, frere vterin de Guillaume le Baſtard Duc de Normandie, qui conquiſt Angleterre: de Raimond Comte de ſainct Gilles frere dudit Cõte Guillaume & de Bertrand, fils dudit Raidmond,

Digitized by Google

qui espousa Electe ou Elene, à laquelle il donna en Iun mil quatre vingts quinze, les Comtez de Rhodez, Cahors, Viuiers, Auignon & Dyne. A ce que dessus paroist que Tholose & S. Gilles estoient deux Comtez differens, ou (qui est vray semblable) que celuy de S. Gilles feust vn partage tiré en titre de Comté de celuy de Tholose. Il est cogneu par toutes les histoires de la premiere conqueste de la terre Saincte, que ledit Raimond fut Comte de Tholose apres sondit frere Guillaume, non par succession: car ledit Guillaume laissa vne fille mariee à Guillaume Duc d'Aquitaine Comte de Poictiers, ayeul de la Royne Eleonor. Et eut, à cause d'elle, le Comté de Tholose, qu'il vendit ou engagea audit Raimond Comte de sainct Gilles: lequel feit le voyage d'outremer auec Godefroy de Buillon, & les autres princes l'an mil quatre vingts seize, auoit en sa compagnie son frere Hugues, & fut iceluy Comte Raimond de Tholose & sainct Gilles faict sieur de Tripoly en Syrie, feit bastir le chasteau appellé le mont Pelerin. De sa femme Geloire fille bastarde du Roy Alphons sixieme de Castille, laquelle le suyuit audit voyage, il eut deux fils, Ildephons (qui est Alphons surnommé Iourdain, parce qu'il fut baptisé au fleuue Iourdain) lequel fut comte de Tholose apres son pere decedé en Syrie l'an mil cent cinq, & son nepueu Guillaume Iourdain tint l'estat de Tripoly iusques à la venuë de Bertrand, l'autre fils dudit Raimond comte de Tholose & Tripoly. Ledit Bertrand Comte de Tripoly eut son fils & heritier Ponce, marié à Cecile fille bastarde du Roy Philippes le premier, veufue de Tancrede, de laquelle il eut Raimond Comte de Tripoly, qui espousa Hodierne fille puisnee de Baudouïn second Roy de Ierusalem, sœur de la Royne Melinzende femme de Fouques d'Anjou Roy de Ierusalem. D'elle il eut vn fils Raimond le ieune Comte de Tripoly, & vne fille Melinzende accordee à l'Empereur de Grece, qui apres n'en voulut: au moyen dequoy sourdit grande diuersité entre sondit frere Comte de Tripoly, & le susdit Empereur. Raimond le ieune espousa Eschine veufue de feu Gautier prince de Galilee, de laquelle il n'eut enfans: mais elle en auoit de son premier mary. Pour l'enuie qu'il eut sur Guy de Luzignen fils de Hugues de Brun Comte d'Angoulesme, par ce qu'il auoit espousé la sœur & heritiere de Baudouïn quattrieme Roy de Ierusalem, il s'accorda à Saladin, qui fut cause de la perte de la terre Saincte pour les Chrestiens. Sa fin fut qu'il fut trouué mort dedans son lict: ainsi faillit la branche des Comtes de Tholose tenans le comté de Tripoly, reste reprendre celle qui tenoit le comté de Tholose. Ildephons Comte dudit Tholose de sa femme Faidite ou Faisite, eut son fils Raimond Duc de Narbonne Comte dudit Tholose, & Marquis de Prouence, qui espousa madame Constance de France fille du Roy Loys le Gros, & vn autre fils nommé Alphons. Tous les historiens conuiennẽt qu'il y eut guerre pour raison du comté de Tholose, entre le Roy Henry second d'Angleterre fils de Mathilde, & ledit Comte Raimond,

Digitized by Google

Raimond, mais ils ne faccordent de la cauſe & querelle. Les vns dient que le Duc Guillaume d'Aquitaine ayant eſpouſé la fille de Raimond Comte de ſainct Gilles & Tripoly, occupa pour vn temps le comté de Tholoſe comme gendre, puis le rendit à Alphons ſon beau frere : & ledit Roy Henry mary de la Royne Eleonor deſcendue dudit Duc Guillaume, pretendoit que ce n'eſtoit occupation, & que la reſtitution auoit eſté iniuſte. Ceux cy errent en la genealogie: car ledit Duc Guillaume eſpouſa la fille vnique du Comte Guillaume de Tholoſe, non dudit Raimond Comte de ſainct Gilles. L'Abbé Robert domeſtique dudit Roy Henry, Sigibert & autres, en leurs Croniques vrayes en ceſt endroit, diét que ledit Comte Guillaume, frere aiſné dudit Comte Raimond, laiſſa ſa fille vnique & heritiere femme dudit Duc Guillaume, ayeul de ladicte Royne Eleonor femme dudit Roy Héry. Lequel Duc Guillaume tranſporta le comté de Tholoſe audit Raimond Comte de ſainct Gilles, le ſucceſſeur duquel maintenoit auoir eſté vendition & ledit Roy Henry pretendoit n'auoir eſté qu'engagemẽt, & le vouloit r'auoir pour la royne ſa femme, ce qu'il ne peut. Ledit Cõmte Raimond gendre dudit roy Loys le Gros, eut trois fils, Raimond, Taille fer, & Baudouin. Raimond Comte de Tholoſe eut quatre femmes: La premiere fut Ermenzinde fille du conte Bernard Pelet, & de Beatrix conteſſe de Melgore, laquelle Beatrix auoit de ſon feu mary Raimond conte de Prouence, vne autre fille nommee Doulce: dõna ſon comté de Melgore à ſa dite fille Ermenzinde en faueur du mariage dudit comte de Tholoſe, lequel doüa ladite Ermenzinde du comté d'Vſez. Auſſi ladite Ermenzinde auoit eu Pierre Bermund ſon premier mary, duquel elle auoit vn fils. La ſeconde femme dudit comte Raimond fut Beatrix ſœur de Trancauel Vicomte de Beziers, laquelle auoit au parauant eſté mariee au frere du comte Raimond Berengier de Barcelonne, & en auoit vn fils Raimond Berengier. D'elle ledict comte de Tholoſe eut vne fille mariee au Roy de Nauarre, qui la delaiſſa, & fut remariee à Pierre Bermund de Salnye. La troiſieſme femme dudit comte de Tholoſe fut la Royne Iehanne fille dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, vefue du Roy Guillaume de Sicile, de elle il eut deux fils & vne fille : l'aiſné fut le dernier Raimond comte de Tholoſe : le ſecond fut Bertrand de Tholoſe qui eſpouſa la fille de Matfroy de Rabaſteux: eut en mariage les terres de Brunequel, Montecler, & Saluagnac. Fut ledit Bertrand pendu & eſtranglé à Montauban par le commandement du comte ſon frere, pource qu'il s'eſtoit retiré de ſes hereſie & party, au comte Simon de Montfort (tant Sathan oſte des ſiens tout droit de nature:) La fille fut femme de meſſire Barral Delbaux prince d'Orenge, dont vint Cecile femme d'Amé comte de Sauoye, Marquis d'Italie. La quatrieme femme dudit Comte Raimond fut madame Eleonor, ſœur du Roy Pierre d'Arragon ſecond du nom. Le dernier comte Raimond de Tholoſe eut deux femmes: De la premiere

Digitized by Google

Sancye, auſſi ſœur dudit Roy Pietre d'Arragon, il eut Iehanne ſa fille vnique, mariee (comme dict a eſté) audit monſieur Alphons de France, frere S. Loys. La ſeconde fut Marguerite fille du Comte Hugues de la Marche & Angouleſme, & de la royne Yſabeau d'Angleterre, de laquelle il n'eut enfans: auſſi il fut ſeparé d'auec elle pour parenté, par ſentence des deleguez, confirmee par le Pape Innocent quatrieme. Ledit Comte ſe voulut marier pour la troiſieme fois à Beatrix quatrieme fille de Raimond Berengier comte de Prouence, & de Beatrix fille du comte de Sauoye, dont ils eſtoient d'accord: mais ne peurent obtenir la diſpenſe de la parenté proche qui eſtoit entre eux, & cependant ledit Comte de Prouence mourut, & tout fut rompu.

DE LA PREMIERE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Charles de France, eut les Comtez d'Anjou & du Maine pour ſon appennage, & celuy de Prouence de par ſa premiere femme la Royne Beatrix, fille quatrieſme deſdicts Raimond Comte de Prouence, & Beatrix de Sauoye. Depuis fut par le Pape Vrbain quatrieſme inueſti des Royaumes de Sicile & Naples, & s'acreut du titre de Roy de Ieruſalem, par la ceſſion que luy en fit Marie fille de Frederic, prince d'Antioche, baſtard de l'Empereur Frederic ſecond, laquelle le pretendoit par le moyen qui enſuit. Le Roy de Ieruſalem Iehan de Brenne, de Marie royne de Ieruſalem ſa femme, fille de Cõrad fils de Guillaume le Ieune, Marquis de Montferrat, & de Sibille ſœur de Baudouyn quart du nom, Roy de Ieruſalem: eut vne ſeule fille madame Yoland, qu'il maria pour eſtre ſecouru, auec ledit Empereur Frederic ſecond, & luy bailla le Royaume en mariage. D'elle ledit Frederic eut vn fils, Conrad Roy de Ieruſalem, Naples & Sicile: duquel vint Conradin qui voulut recouurer l'eſtat de Sicile, fut vaincu par ledit monſieur Charles de France, prins & executé à Naples, & par ſa mort la dite Marie ſa tante, ſœur dudit Conrad, ſe porta Royne de Ieruſalem, lequel titre a eſté retenu & continué és deux brãches d'Anjou. Ledit Charles premier Roy de Sicile, de ſa premiere femme eut ſon fils vnique Charles ſecond, prince de Salerne, apres ſon dict pere Roy de Sicile, eſtoit boiteux. D'elle eut auſſi deux filles, l'vne madame Beatrix de Sicile, mariee à Philippes fils de l'Empereur Baudouyn de Grece, qui eſtoit de la maiſon de France, & branche de Courtenay, dont vint Catherine Emperiere de Conſtantinople, ſeconde femme de monſieur Charles de France, Comte de Valois. L'autre fille fut madame Blanche de Sicile, femme de Robert, fils aiſné de Guy Comte de Flandres. La ſeconde femme dudit premier Charles Roy de Sicile, fut la royne Marguerite Comteſſe de Tonnerre, ſeconde fille de Eude Comte de Neuers,

Digitized by Google

Neuers, fils de Hugues quatrieme du nom, duc de Bourgoigne, laquelle ſurueſquit le Roy ſon mary, fonda l'Hoſtel Dieu de Tonnerre, où (eſtãt vefue) elle ſe retira & ſeruit les pauures iuſques à ſa mort.

CHARLES ſecond du nom Roy de Sicile, eſpouſa la Royne Marie, fille d'Eſtiẽne roy de Hõgrie, de laq̃lle il eut neuf fils & cinq filles. Le fils aiſné fut charles ſurnõmé Martel, qui fut couronné roy de Hongrie apres le decez dudit Roy Eſtiẽne, & mourut auant les Roy & royne ſes pere & mere. Le ſecõd fut mõſieur Loys de Sicile, Cordelier, Eueſque de Tholoſe (encor n'eſtoit Archeueſché) qui eſt canonizé. Le tiers mõſieur Robert. Duc de Calabre, Roy de Sicile apres ſon pere. Le quart monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarẽte, qui en ſecõdes nopces eſpouſa Catherine de Valoys, Imperatrice de Conſtantinople: & de ſon premier mariage, auoit ſon fils aiſné, Charles prince d'Achaye (qui eſt la Moree) lequel accorda Ieãne de Valoys, ſœur de ladite Imperatrice de pere & mere mais il fut tué à la iournee de Mõteatin, & ſon frere Philippes de Tarente, eſpouſa Beatrix de Bourbon, fille de Loys premier Duc de Bourbon. Dont vindrẽt Robert ſõ fils aiſné, par le teſtamẽt dudit roy ſon ayeul, inſtitué ſon heritier vniuerſel. Loys mary dela royne Ieanne premiere, & Philippes, tous trois moururent ſans enfans. Le cinquieme fut monſieur Iean de Sicile Duc de Duras, prince de la Moree, qui mourut ieune. Les autres quatre fils furent monſieur Triſtan de

Digitized by Google

Sicile, qui nasquit en Catalogne, pendant que le Roy son pere y estoit prisonnier, pour ce fut nommé Tristan, monsieur Raimond Belinger de Sicile, qui fut Regent de la Vicairie, monsieur Loys de Sicile, Duc de Duraz, & monsieur Pierre de Sicile, surnommé Tempeste, Duc de Grauyne. L'aisnee fille du Roy Charles second de Sicile, fut madame Marguerite de Sicile, premiere femme de monsieur Charles de Frãce, Comte de Valoys, à laquelle furent donnez en mariage les Comtez d'Anjou, & du Mayne. La seconde fut la Royne Blanche, femme du Roy Iaques d'Arragon. La troisieme fut la Royne Eleonor femme du Roy Frederic de Sicile. La quatrieme la Royne Marie femme du Roy de Maiorques. La cinquieme, madame Beatrix de Sicile, mariee premierement au seigneur de Ferrare Azzo, Marquis d'Este: puis à Messire Bertrãd delbaux Comte de Montcaueaux, qui estoit de la maison des princes d'Orenge, & en vint vne fille mariee à Humbert Daulphin de Viennoys. Et tiercement ladite madame Beatrix fut mariee à Robert Dauphin de Viẽnoys, Combien que Charles Martel fust couronné Roy de Hongrie, viuans les Roy & Royne ses pere & mere, toutesfois il n'eut la iouyssance du Royaume: espousa madame Clemence, fille de l'Empereur Raoul le Roux, & d'elle il eut son fils aisné Carobert, nom composé de Charles & Robert, & sa fille la Royne Clemence, femme du Roy Loys Hutin, laquelle porta le surnom de Hongrie, non de Sicile: Qui confond Paul Emile, & les autres qui ont escrit qu'elle estoit fille du Roy Charles second de Sicile. Aussi en vn titre du thresor des chartres du Roy parlant de son doüaire, elle est nommément declaree fille du Roy de Hongrie: Carobert eut trois fils. l'aisné fut le Roy Loys de Hongrie. L'autre fut le Roy André de Sicile, premier mary de la premiere Iehanne royne de Sicile. Le tiers fut monsieur Estienne de Hongrie. Les deux puisnez moururent sans enfans. Le Roy Loys d'Hongrie de la royne Ysabeau sa femme, laissa sa fille vnique appellee par les Hõgres, Le roy Marie, pour desauoüer de parole la subiection legitime à vne femelle. Elle espousa Sigismond Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur Charles quatrieme Roy de Boheme, & Empereur apres son pere, Roy de Hõgrie de par sa femme. Ainsi ceste branche venue de la maison de France, tenant la couronne de Hongrie, entra par femme en la maison de Luxembourg. Robert troisieme fils de Charles second Roy de Sicile tint le Royaume de Sicile, par iugement du Pape Clement cinquieme, qui le prefera à son nepueu Carobert. Il espousa madame Sancie, fille du Roy d'Arragon: en eut vn fils, appellé mõsieur Charles de Sicile, Duc de Calabre, que l'Empereur Henry septieme du nom, voulut marier auec sa fille: mais ledict Roy Robert qui demandoit le Vicariat de l'empire en Tuscane, pour sondit fils, & qu'en Lõbardie fust mis autre vicaire, nõ suspect audit roy, ne se peut accorder auec ledit Empereur, & espousa ledit Duc de Calabre Marie de Valoys, fille de monsieur charles de France cõte de Valois

de laquelle

de laquelle il n'eut aucuns enfans: mais d'autre mariage il eut trois filles, & mourut viuant le Roy ſon pere. Laiſnee fille fut la Royne Iehanne premiere de Sicile, que ſon ayeul ordonna eſtre mariee auec Andre, ſecond fils du Roy Charobert de Hongrie: ce qui fut faict, & elle le feit eſtrangler. En ſecõdes nopces elle eſpouſa & feit Roy, Loys de Tarente, fils de monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, frere du roy Robert de Sicile, & de la niepce du Roy de Hongrie. En tierces nopces elle eſpouſa monſieur Iaques de Terraſcõ, enfant de Maiorques, auquel elle ne bailla titre que de Duc de Calabre. En quatriemes nopces elle eſpouſa Othõ duc de Brunſuich, & fut par le Pape Vrbain VI. priuee du royaume, duquel fut inueſty le roy Charles de Duras, fils de Loys de Duras, frere du roy Robert, qui iuſtement la feit mourir, n'ayãt elle aucuns enfans. Il auoit eſpouſé la Royne Marguerite, fille de la ſœur de ladite royne Iehanne premiere, de laquelle il eut vn fils, monſieur Laodiſlae (qui eſt Lancelot) de Sicile, & vne fille madame Iehãne de Sicile. Le roy Laodiſlae fut inueſti du Royaume par ledit Pape Vrbain, & marié deux fois. premierement à la fille de Maufroy de Clermont en Sicile, qui eſt famille venue de France, & fut couronné Roy de Hongrie, toutesfois il ne garda ceſt eſtat. Secondement à la Royne Marie, vefue feu Raimond delvaux, au parauãt Ducheſſe de Tarẽte. Et pource qu'il ne laiſſa enfans, ſa ſœur Iehanne de Sicile, autrement de Duraz, vefue du Duc d'Eſterlich, appellee la Royne Iehanne ſeconde, tint le Royaume apres luy, & l'eſpouſa Royne Iaques de Bourbon, Comte de la Marche. Et n'ayant enfans, adopta ladite Royne Iehanne, Roy de Sicile, premierement monſieur Alphons d'Arragon, puis le Duc René d'Anjou, qui pretendoit le Royaume par l'adoption que la premiere Royne Iehanne auoit faicte de mõſieur Loys de France, fils du Roy Iehan Duc d'Aniou. Ainſi print fin en elle la premiere brãche de Sicile & Anjou, eſtant de la maiſon de France. La ſeconde fille de Charles Duc de Calabre, ſœur de la Royne Iehanne premiere, fut Marie de Sicile, femme de Loys, Duc de Duraz, duquel elle eut trois filles. L'aiſnee femme de monſieur Loys de Nauarre. Comte de Beaumont le Rogier. La ſeconde, femme de Can, ſieur de L'eſcale. La troiſieme, la Royne Marguerite, femme dudit Roy Charles de Duras. La troiſieme fille dudit Duc de Calabre, fut madame Marguerite de Sicile, executee auec la Royne ſa ſœur aiſnee, complice de ſes crimes.

Digitized by Google

LE Roy S. Loys, naſquit le iour S. Marc, 25. Auril, l'an 1215. fut ſacré & couronné aagé de douze ans, ou enuiron, le premier Decembre 1226. à Rheims par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege Archiepiſcopal dudit Rheims vacant. Accordé par le roy Philippes Auguſte ſon ayeul, auecques Agnes fille de Hernieu Cõte, & Mahauld Cõteſſe de Neuers. Eſpouſa la Royne Marguerite, fille aiſnee de Raimond Berẽgier comte de Prouence, & Beatrix fille du comte de Sauoye, de laquelle il eut cinq fils & quatre filles. L'aiſné fut mõſieur Loys de France, qui mourut aagé de dixhuict ans viuant ſon pere, ayant eſté accordé à madame Berengaire de Caſtille, fille aiſnee d'Alphons dixieme Roy, & Yoland Royne de Caſtille. Fut enterré en l'Egliſe de Maubuiſſon pres Pontoiſe. Le ſecond fut le Roy Philippes tiers du nom, ſurnommé le Hardy. Le tiers mõſieur Pierre de France, qui eut le Comté d'Alençon en appennage, & eſpouſa Ieanne Comteſſe de Bloys & Chartres, fille de Iean de Chaſtillon, Comte deſdits Comtez, & d'Alix fille de Iean ſecond Duc de Bretaigne: n'en eut enfans, & par ſa mort aduenuë en Sicile, l'an 1283. le Comté d'Alençon retourna à la couronne. Le quart fut monſieur Robert de France, Comte de Clermont en Beauuoiſis, qu'il eut pour ſon appennage. Le cinquieme fut monſieur Iean de France, ſurnomé Triſtan, pource qu'il fut n'ay en triſteſſe en la ville de Damiete, lors que le Roy ſon pere fut priſonnier du Soldan. Il eſpouſa Yoland de Bourgoigne, Comteſſe de Neuers, de laquelle il n'eut enfans, & mourut au camp deuãt Carthage, peu auant le Roy ſon pere

pere. Sa vefue ſe remaria au Comte Robert de Flandres, partãt meſdits ſieurs Pierre & Iehan de France ne feirent aucune brãche, & n'y a eu que celle dudit monſieur Robert, de laquelle ſera tantoſt parlé. Les quatre filles dudict Roy S. Loys furent madame Blanche de France, mariee à Fernand fils aiſné dudit Roy Alphons dixieme de Caſtille, & de Leon, ſe nommant Empereur, laquelle vefue ſe rẽdit Religieuſe à ſainct Marcel lez Paris, mourut le 7. Iuin, l'ã 1322. eſt enterree aux Cordeliers dudit Paris. L'autre fut madame Yſabeau de France, Royne de Nauarre, femme de Thibauld ſeptieme du nom, Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie. Lautre madame Marguerite de France, ducheſſe de Braban. L'autre madame Agnes de France, femme de Robert ſecond du nom, Duc de Bourgoigne. Ledit Roy ayant regné quarante quatre ans, mourut de diſſenterie en ſon camp deuant Carthage, le 25. Aouſt, mil deux cens ſeptãte. Fut apporté ſon corps en France, & enterré à ſainct Denis. Ladite royne Marguerite fonda les Cordelieres S. Marcel lez Paris, Y veſcut vefue, & mourut l'an mil deux cens quatre vingts quinze. Fut entertee audit S. Denis.

DE LA BRANCHE DE CLERMONT, depuis appellee de Bourbon.

POVRCE qu'en ceſte branche le nom de Bourbon à eſté rendu celebre, par toute la terre, ſelon le teſmoignage de pluſieurs eſtrangers, entre autres de Balde Peruſin Iureconſulte treſ-renommé: ne ſera hors de propos, commencer par quelque deduction de la genealogie de la premiere maiſon de Bourbon, dicte des Archambaulds, ſi ancienne, qu'elle eſt demouree cogneuë dés l'an 959. regnãt Lotaire, par titre de l'Abbaye du bourg de Deolz, faiſant mention du Vicomte Archambauld & Rothilde ſa femme, laquelle donna à ladite Abbaye, l'Egliſe d'Oſches de Bourbon. Les hiſtoires de France recitent la guerre que feit le Roy Loys le Gros, contre Haymon de Bourbon, appellé Guerre-vache, qui vouloit desheriter Archãbauld ſire de Bourbon ſon nepueu. Il ſuffira rendre compte depuis Archambauld ſire de Bourbõ: lequel eſpouſa l'aiſnee des trois filles de meſſire Dreux de Mellou, Conneſtable de France, & de la fille aiſnee & heritiere vniuerſelle de meſſire Iuhez de Mayenne, & d'elle eut trois fils & vne fille, Marguerite de Bourbon, femme du Comte de Folcalquier. Le fils aiſné fut Meſſire Archambauld ſire de Bourbon, ſurnommé le Grand. Les autres deux Guillaume & Guy. Guillaume ſire de Damp-pierre, eſpouſa Marguerite Comteſſe de Flandres, & Haynau, ſeconde fille de Bauldouyn Empereur de Grece. De luy ſont deſcendus les Comtes de Flandres, leſquels ſe tindrent au ſurnom de Flandres,

Digitized by Google

à cauſe de ladite Comteſſe Marguerite, qui auoit titre plus honorable que ſon mary, lequel auoit laiſſé celuy de Bourbon, pour prendre celuy de ſon partage, qui eſtoit la ſeigneurie de Dam-pierre en Champaigne, (telle eſtoit la façõ du temps). Guy ſire de S. Iuſt. en Champagne ne fut marié, au moyen dequoy ſa terre retourna à ſa ſouche, ſçauoir eſt la deſcente dudit Archambauld le grand ſon aiſné, lequel laiſſa pluſieurs fils & trois filles. L'aiſnee fut la royne Marguerite, femme de Thibauld VI. du nom, Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brye. La ſeconde fut femme du ſire de Mercueil. La troiſieme Marie de Bourbõ, femme de Iehã premier Comte de Dreux. Le fils aiſné fut Archambauld le ieune ſire de Bourbon. Les autres furẽt Guy de Bourbon, Doyen de Roué, Dreux de Bourbon, Guillaume de Bourbon ſieur de Beccay, qui eut deux femmes, Yſabeau de Courtenay, & l'heritiere en partie de Montgaſcon. Il laiſſa vn fils Guillaume de Bourbon, auſſi ſieur de Beccay, qui eſpouſa Liques fille de Girard ſieur de Warennes. Autre Guy de Bourbon, fut ſemblablemẽt fils puiſné dudit Archãbauld le Grand, duquel vindrẽt pluſieurs fils & filles. L'aiſné fut Archãbauld de Bourbõ, au profit duquel ſa ſœur Marguerite femme de Ioſſerãd le Gros, ſieur de Brãceduns, renonça au droict qu'elle auoit en la terre de Bourbõ, à la charge que s'il mouroit ſans enfans, ſa part viendroit aux autres leurs freres & ſœurs. Archãbauld le ieune ſire de Bourbon, fils aiſné d'Archãbauld le Grand, eſpouſa Yoland fille de Guy de Chaſtillon, & Agnes fille de Hermieu Cõte de Neuers: en eut deux filles, Mahauld & Agnes de Bourbon, mariees à Eude & Iehan fils aiſné & ſecond de Hugues quatrieme Duc de Bourgoigne, comme il a eſté dict en celle brãche. Deſdits Iehã de Bourgoigne, & Agnes de Bourbon, vint leur fille vnique Beatrix de Bourgoigne, laquelle à cauſe de ſa mere, par partage faict auec ladicte Mahauld, fut Dame de la baronnerie de Bourbon, Princeſſe du ſang de France de par ſon pere, & eſpouſa monſieur Robert de France, fils du Roy S. Loys, qui eut pour ſon appennage le Comté de Clermont en Beauuoiſis. Ainſi tũba en filles la maiſon de l'aiſné des Archambaulds de Bourbon, qui n'ont laiſſé de durer lõguemẽt, & en grandeur en l'vn des puiſnez deuenu Comte de Flandres, & ſa vraye poſterité maſculine, a continué iuſques à Loys Comte de Flandres, qui ne laiſſa qu'vne fille Marguerite de Flandres laquelle entra en vne branche de la maiſon de France, ſeconde de Bourgoigne, qui par Marie de Bourgoigne a eſté transferee en la maiſon d'Auſtriche. Ledit monſieur Robert de France auoit eſté accordé à Beatrix fille de Guy, Vicomte de Limoges, & Marie de Bourgoigne, qui eſtoit fille dudit Hugues quatrieme Duc de Bourgoigne, Vicomteſſe dudit Limoges: laquelle Beatrix de Limoges fut mariee à Artus premier du nom, Duc de Bretagne: & de ladicte Beatrix de Bourgoigne, Dame de Bourbon ſa femme, il eut trois fils & trois filles. Le fils aiſné fut Loys de Clermont, premier Duc de Bourbon. Le ſe-

Digitized by Google

cond fut Iehan de Clermont, baron de Charoloys, ſieur de S. Iuſt en Champagne, qui eſpouſa Iehanne ſœur & heritiere du Comte de Soiſſons, & mourut ieune: ne laiſſa qu'vne fille Iehanne de Clermont, femme de Iehan Comte de Boloigne & Auuergne. Le tiers fils fut Pierre de Clermont, grand Archediacre de Paris. L'vne des filles fut Blanche de Clermont, femme de Robert le Grand, Comte de Boloigne & Auuergne. L'autre fut Marguerite de Clermont, accordee à Iehan fils aiſné de Henry ſieur de Suilly, & de Iehanne de Vendoſme, femme de Iehan de Flandres, Comte de Namur, fils de Guy Comte de Flãdres, qui en ſecõdes nopces eſpouſa Marie d'Artois, Dame de Couches, & de Merõ ſur Dure. L'autre fut Marie de Clermõt accordee à Iehan Marquis de Mõtferrat, qu'elle n'eſpouſa, & fut Religieuſe à Poiſſy. Ledict monſieur Robert de France mourut le 7. Feurier 1317. fut enterré aux Iacobins à Paris. Loys de Clermõt premier Duc de Bourbon, apellé le Grand, eſpouſa Marie de Haynau, ſœur du Comte de Haynau, de laquelle il eut trois fils & trois filles. L'aiſnee fut Iehanne de Bourbon, femme de Guy fils aiſné de Iehan Comte de Foreſts. L'autre fut Marie de Bourbon, mariee deux fois: la premiere à monſieur Guy fils aiſné de Hugues Roy de Chipre, qui s'intituloit Roy de Ieruſalem, en eut vn fils Hugues de Luzigné prince de Galilee. La ſeconde fois à Robert prince de Tarente, qui s'intituloit Empereur de Grece, pour ce que Catherine de Valoys, Imperatrice de Conſtantinople, ſeconde femme de monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, pere dudit Robert, auoit dõné à ſondit mary le droict par elle pretẽdu oudit empire, duquel elle ne iouyſſoit. Et la royne Iehanne premiere de Sicile, par les titres ſe dict ſœur dudit Robert, ayant eſpouſé Loys de Tarente ſon frere: car il eſt certain que ſi elle euſt eu frere, elle n'euſt herité à la courõne de Sicile. Lautre fille dudit Loys premier Duc de Bourbon, fut Beatrix de Bourbon, femme de Philippes fils aiſné dudit monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarẽte, fils puiſné du ſecond Charles Roy de Sicile. Les fils aiſné, fut Pierre premier du nom Duc de Bourbon, qui mourut le 19. Septembre. 1356. à la iournee de Poictiers, eſt enterré auſdits Iacobins à Paris. Le ſecond fut Iaques de Bourbon, Comte de Charoloys, la Marche, & Ponthieu, Conneſtable de France. Le tiers Philippes de Bourbõ, ſieur de Beau-ieu, mort ſans enfans. Ledit Loys premier Duc de Bourbon, mourut le 22. Ianuier, 1341. eſt enterré auſdits Iacobins à Paris. Auãt celle de l'aiſné Duc ſera deſpechee la deſcẽte du puiſné Iaques de Bourbon, Comte de Charoloys, la Marche & Ponthieu, Conneſtable de France, marié à Iehanne de S. Pol: de laquelle il eut trois fils & deux filles, Catherine de Bourbon, femme de Bouchard ſecond Cõte de Vendoſme: & Yſabeau de Bourbon, femme de Loys Vicõte de Beaumont. Le fils aiſné fut Pierre de Bourbõ, occis auec ſon pere en la iournee de Brunay pres Lyon. Le ſecond fut Iean de Bourbon, Comte de la Marche. Le tiers fut Iaques de Bourbon, ſieur

Digitized by Google

de Preaux, & de Vebaine mort à la Rochelle par la cheute d'vne chambre en la quelle le Roy Charles VII. tenoit ſon conſeil, l'an 1422. qui eut quatre fils, Loys, Pierre, Iaques & Charles de Bourbõ, morts sãs enfans: Loys à la iournee d'Azincourt. Iehã de Bourbon Comte de la Marche eſpouſa Catherine heritiere de Vendoſme. En eut trois fils & deux filles, Anne de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iehan de Berry, Comte de Montpenſier, fils du Duc Iehã de Berry: puis à Loys Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere. Et Marie de Bourbõ femme de meſſire Iehan de Beyne, ſieur de Croix. Le fils aiſné fut le Roy Iaques Cõte de la Marche & Caſtres. Le ſecond Loys de Bourbon Cõte de Vendoſme. Le tiers Iehan de Bourbon, ſieur de l'Ecluſe & Carençy. Le Roy Iaques eut deux femmes: la premiere fut la Royne Iehãne ſeconde de Sicile, de laquelle il n'eut enfans. La ſeconde fut madame Beatrix de Nauarre, fille du ſecond Roy Charles de Nauarre, & d'elle ne vindrent que filles, l'vne Eleonor de Bourbõ, mariee à Bernard d'armaignac, Comte de Perdriac, laquelle querella les Royaumes de Sicile & Nauarre, & quatre mil liures tournois de rente ſur le Cõté de la Marche. De Loys de Bourbon premier du nõ, Comte de Vẽdoſme, vint autre Loys de Bourbon, Comte de Vendoſme, Grand-maiſtre de Frãce, qui eſpouſa Iehanne de Laual, de laquelle il eut Iehan Comte de Vẽdoſme, duquel & de Iehanne de Beauuau, fille du ſieur de Precigny, yſſirẽt deux fils & ſix filles: l'vne Iehãne de Bourbõ mariee trois fois. Premieremẽt au Duc Iehan ſecond de Bourbon: ſecondement à Iean Cõte de Bologne & Auuergne, baron de la Tour: tiercemẽt à meſſire Frãçois de la Pauſſe, baron de la garde, de Bort, ſieur de Chaſſelles. L'autre fille fut Catherine de Bourbon, femme de meſſire Gilbert de Chabanes, Dame de Rochefort. L'autre Iehanne de Bourbon, femme de meſſire Loys de Ioieuſe. L'autre Charlotte de Bourbon, femme d'Angilbert de Cleues, Comte de Neuers. Les deux autres Renee de Bourbon Abbeſſe de Xainctes, puis de Fonteurauld, & Yſabeau de Bourbon Abbeſſe de Caem. Le fils aiſné dudict Iehan Comte de Vendoſme, fut François auſſi Comte de Vendoſme, qui eſpouſa Marie de Luxembourg, en eut quatre fils & deux filles. L'vne Antoinette de Bourbon, mariee à Claude de Lorraine Duc de Guyſe. L'autre Loyſe de Bourbõ, Abbeſſe de Fonteurauld. Le fils aiſné dudit Comte François, fut Charles premier Duc de Vẽdoſmois. Le ſecond fut Iaques de Bourbon, qui mourut enfãt, Le tiers Loys Cardinal de Bourbon. Le quart fut Frãçois de Bourbõ, Duc d'Eſtouteuill, Comte de S. Pol, qui eſpouſa Adrienne heritiere d'Eſtouteuille: en eut vn fils François de Bourbon, Duc d'Eſtouteuille, mort ieune auant qu'eſtre marié: & vne fille Marie de Bourbon mariee trois fois, premierement à Iehã de Bourbon, ſieur d'Anguien, puis à Frãçois duc de Niuernoys, deſquels elle n'a eu enfãs. Tiercement à Eleonor Duc de Longueuille, duquel elle a fils & fille

non

Digitized by Google

non encores baptizez'. Le ſecond fils de Iean Comte de Vendoſme, fut Loys de Bourbon, prince de la Roche-ſur-yon, marié à Loyſe de Bourbon, fille aiſnee de Gilbert de Bourbon, Comte de Montpẽſier: & d'eux ſont iſſus deux fils & vne fille, Suſanne de Bourbon, femme du feu ſeigneur de Rieux. Le fils aiſné eſt Loys Duc de Montpenſier, qui eſpouſa Iaqueline de Long-vy, de laquelle il a eu vn fils, François de Bourbon, Prince D'aulphin d'Auuergne, & cinq filles, Françoiſe, Anne, Iehanne, Charlotte, & Loyſe de Bourbon. Anne eſpouſa feu Henry de Cleues, Duc de Nyuernois. Frãçoiſe eſt femme de Henry Robert de la Marche Duc de Büillon, ſieur de Sedan. Charlote eſt Abbeſſe de Iouërre: Iehanne Religieuſe profeſſe, & Loyſe veſtue non profeſſe á Fonteurauld'. Le ſecõd fils dudit Loys Prince de la Roche-ſur-yon, eſt Charles auſſi prince de la Roche-ſur-yon, qui a eſpouſé Philippes de Monteſpedon. En a eu fils & fille, Henry & Iehanne de Bourbon morts ieunes. Charles premier Duc de Vendoſmois eſpouſa Françoiſe d'Alençon: en eut ſept fils & ſix filles. L'vne fut Marie de Bourbon, accordee à Iaſmes, dernier Roy d'Eſcoſſe, puis audict François de cleues, Duc de Nyuernoys: mais elle mourut auant que l'eſpouſer. L'autre fut Marguerite de Bourbon, femme dudit Duc Nyüernoys: l'autre Catherine de Bourbon, Abbeſſe de Soiſſons: l'autre Magdaleine de Bourbon, Abbeſſe de ſaincte Croix de Poictiers: l'autre Renee de Bourbon, Abbeſſe de Chelles: l'autre Eleonord de Bourbõ Religieuſe à Fonteurauld. Le fils aiſné fut Loys de Bourbon, decedé ieune. Le ſecond fut Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, Duc de Vendoſmois, qui eſpouſa madame Iehanne Princeſſe de Nauarre, fille vnique de Henry Roy de Nauarre, & de la feu Royne Marguerite ſœur vnique du Roy François I. du nom. De laquelle Iehanne Royne de Nauarre ledit Roy ſon mary a laiſſé vn fils & vne fille. Le fils eſt mõſieur Henry prince de Nauarre, la fille madame Catherine de Nauarre: mourut d'vn coup d'arquebuze qui l'attagnit ou ſiege de Rouën le 21. Octobre, 1562: Le tiers fils dudit Charles, fut François de Bourbon ſieur d'Anguyen, mourut auant qu'eſtre marié. Le quart fut Loys de Bourbon mort ieune. Le cinquieme eſt Charles Cardinal de Bourbon. Le ſixieme Iean de Bourbon, ſieur d'Anguyen, qui eſpouſa Marie de Bourbon Ducheſſe d'Eſtouteuille, mourut ſans enfans à la journee S. Laurans. Le ſeptieme eſt Loys de Bourbon, Prince de Condé, qui eſpouſa Eleonor de Roye, Comteſſe de Rouçy, de laquelle il a eu quatre fils & trois filles. L'aiſné fils eſt Henry de Bourbon, Marquis de Contey. Les autres ſont François & Charles encor viuans, & Loys iumeau dudit Charles eſt decedé. Les filles Catherine, Marguerite, & Magdalene de Bourbon: Marguerite viuante, les deux autres decedees. Iean de Bourbon, ſieur de l'Eſcluſe pres Douay, Carency, Buſquoy & Duyſant en Arthois, troiſieme fils de Iehan de Bourbon, Comte de Vendoſme, & de Catherine de Vendoſme, eſpouſa Catherine d'Arthoys, fille du tiers Robert

Digitized by Google

d'Arthois, Comte de Beaumont, de laquelle il eut quatre fils & vne rent Marie de Bourbon, femme de messire Iehan de Croy. Les fils fufille, Loys sieur del'Escluse, qui ne fut marié. Pierre qui espousa Philippes de Plaine, & n'en eut enfans, Iaques & Philippes de Bourbon. Ledit Iaques fut sieur d'Aubigny & de Rochefort, espousa Antoinette de la Tour, vefue du sieur de Monteil, & de luy vindrent Charles de Bourbon, sieur de Carency, & Iehan sieur d'Aubigny mort sans enfans. Charles de Bourbon espousa Catherine d'Allegre, fille de Bertrand d'Allegre, Baron de Puyagut: en eut Bertrand & Iehan de Bourbon ses fils. De l'vn d'eux vint Ysabeau de Bourbõ, femme de messire Frãçois d'Escars, sieur de la Vau-guyon, qui en a laissé enfans. Philippes de Bourbon, sieur de Duisant, eut deux femmes. L'vne fut Iehanne de l'Alain, fille de Saulx de l'Alain, sieur de Roberfart, en eut fils & fille. Le fils fut Antoine de Bourbon, marié à Iehanne de Habarch: dont vint vn fils, Antoine mort auant qu'estre marié. La fille dudit Philippes fut Iehanne de Bourbon, femme de messire François Roulin, sieur de Beau-champ, L'autre femme dudit Philippes fut Iehãne de Chouuigny, Dame de sainct Germain des Fossez, sur Allier. Ainsi la descente dudit Iehan de Bourbon, sieur de l'Esclu se est finie en filles. Il est temps retourner aux aisnez Ducs de Bourbon. Pierre premier du nom Duc de Bourbon, espousa Ysabeau de Valoys, fille de monsieur Charles de France, Comte de Valoys, de laquelle il eut son fils Loys second du nom Duc de Bourbon, appellé le bon Duc: & sept filles. L'aisnee fut la Royne Iehanne femme du Roy Charles V. laquelle auoit esté accordee premierement à Amé fils aisné d'Amé Comte de Sauoye, puis à Humbert Dauphin de Viennoys. L'autre fut Blanche de Bourbon, Royne d'Espagne, femme du Roy Pietre de Castille. L'autre Bonne de Bourbon, femme dudit Amé Comte de Sauoye, qui auoit (comme dict a esté) accordé la Royne Iehãne. L'autre Catherine de Bourbon, femme de Iehan Comte de Harcourt. L'autre femme de Godefroy fils du Duc de Braban: l'autre Marguerite de Bourbõ, mariee deux fois. La premiere à Iean fils de Henry sieur de Suilly: la seconde à Arnauld Amenieu, sire d'Albert. L'autre Marie de Bourbon Religieuse à Poissy. Loys second du nom Duc de Bourbon, espousa Anne Daulphine fille de Berauld Daulphin d'Auuergne, appellé le Comte Camus, & de Iehanne de Forests. D'elle il eut son fils Iehan premier du nom, Duc de Bourbon, qui fut prins à la iournee d'Azincourt, & mourut en Angleterre: & deux filles. L'vne Ysabeau de Bourbon: l'autre la Royne de Boheme, Beatrix de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iehan roy de Boheme & Pologne. Duc de Luxembourg, puis à Eude sieur de Grãçey: elle mourut le 25. Decembre, l'an 1380. fut enterree aux Iacobins à Paris. Iean premier du nom, Duc de Bourbon, accorda Bonne de Bourgoigne, fille de Philippes le Hardy Duc de Bourgoigne, & espousa Marie de Berry, fille de monsieur Iehan de France, Duc de Berry: de laquelle il eut

il eu trois fils: l'aiſné fut Charles premier du nom Duc de Bourbon. Le ſecond Loys Comte de Mont-penſier. Le tiers Iean de Bourbon Eueſque du Puy, Abbé de Cluny. Ledit Loys Cõte de Montpenſier eut deux femmes. La premiere fut Ieanne Dauphine, fille de Berauld le ieune Dauphin d'Auuergne, & d'vne ſœur de Bertrand de la Tour, Comte de Boloigne & Auuergne, n'en eut enfans. La ſeconde fut Gabriele de la Tour, de laquelle il eut vn fils vnique & pluſieurs filles: entre autres Gabriele de Bourbon femme de meſſire Loys ſieur de la Trimoüille: & Charlotte de Bourbõ, femme de Volferd de Borſelle, Cõte de Bouchain. Le fils fut de Gilbert Bourbon, Comte de Montpenſier, qui eſpouſa Claire de Gonzague, fille de Frederic, Marquis de Mantouë, fut Vi-roy de Naples, pour le Roy Charles huictieme. Mourut audit Royaume, eſt enterré à Pouzuollo. De ſadite femme il eut trois fils & deux filles. L'aiſnee fut Loyſe de Bourbon, mariee en premieres nopces à meſſire André ſieur de Chauuigny, duquel ne demoura enfans: & en ſecondes nopces à Loys de Bourbon prince de la Roche-ſur-yon. L'autre fut Renee de Bourbon, mariee au bõ Duc Antoine de Lorraine Le fils aiſné fut Loys de Bourbon, qui mourut audit Royaume de Naples, enterré auec ſondit pere. Si François Guichardin en ſon hiſtoire d'Italie eſt creu: viſitant ledit Loys de Bourbon le ſepulchre de ſon pere, fut ſaiſi de ſi extreme douleur, qu'auec l'abondance des larmes, il rendit l'ame ſur ledit ſepulchre (rare exemple de pieté filiale.) Le ſecond fut Charles de Bourbon, ſecond du nom, Duc de Bourbon, Conneſtable de France, qui eſpouſa Suſanne de Bourbon, & n'en ayant enfans viuans, fut tué à la prinſe de Rome. Le troiſieme fut François de Bourbon Duc de Chaſtelherauld, tué à la iournee ſaincte Brigide, 1515. le iour ſaincte Croix en Septembre. Charles premier du nom, Duc de Bourbon, fut accordé à madame Catherine de France, fille du Roy Charles ſixieme: eſpouſa Agnes de Bourgoigne, fille du Duc Iean de Bourgoigne, de laquelle il eut ſix fils, & cinq filles. L'vne Ieanne de Bourbon, femme du Prince d'Orenge. L'autre Catherine de Bourbon, femme d'Adolph Duc de Gueldres. L'autre Marguerite de Bourbon, femme de Philippes de Sauoye, Comte de Breſſe & Baugye, depuis Duc de Sauoye, mere de madame Loyſe de Sauoye, mere du Roy Frãçois premier. L'autre Yſabeau de Bourbõ, ſeconde femme du dernier Charles Duc de Bourgoigne. L'autre Marie de Bourbon, mariee deux fois: la premiere à Iean Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, Duc d'Anjou. La ſeconde à Gaſton fils du Comte de Foix. Le fils aiſné fut Iehan ſecond du nom, Duc de Bourbon. Le ſecond fut Loys mort ieune, auant qu'eſpouſer la fille du Roy de Chipre à luy accordee. Le tiers, Pierre de Bourbon, ſieur de Beaujeu, puis Duc de Bourbon. Le quart Charles Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Lyon. Le cinquieme, Loys de Bourbon Eueſque du Liege. Le ſixieme Iacques de Bourbon, mort ieune à Bruges.

Digitized by Google

Iean second du nom Duc de Bourbon, Conneſtable de France, eut trois femmes: la premiere madame Ieanne de France, fille du Roy Charles VII. La secõde Catherine d'Armaignac, fille de Iaques Duc de Nemours. La troiſieme Ieanne de Bourbon, fille de Iehan de Bourbon, Comte de Vendoſme, mourut ſans laiſſer aucũs enfans: au moyẽ dequoy ſon frere Pierre fut Duc de Bourbonnois, ſecond du nom, fiança Marie d'Orleãs, fille du Duc Charles d'Orleans, & eſpouſa madame Anne de France, fille aiſnee du Roy Loys XI. Ne laiſſerent que leur fille vnique Suſanne de Bourbon accordee à Charles dernier Duc d'Alençon, mariee à Charles ſecond Duc de Bourbon: dont ne demourerent enfans. Ainſi les maſles des aiſnez Ducs & des Comtes de Montpenſier, ont deffailly, & ſont les pleines armes de Bourbõ venues aux puiſnez de Vendomois. Afin qu'il ſoit cogneu pourquoy ceſte branche de Clermont a contre la reigle ordinaire changé le ſurnom de ſon appennage, en celuy de Bourbon, tiltre du coſté maternel: il conuient entendre que l'an 1327. le Roy Charles le Bel voulut r'auoir le Comté de Clermont en Beauuoiſis donné par le Roy S. Loys à monſieur Robert de France ſon fils, par ce que ledit Roy Charles eſtoit nay audit Clermõt: & du fait l'eut de Loys fils du Comte Robert, auquel furent baillez en recompenſe les Comté de la Marche, ſeigneuries d'Yſſoudun, S. Pierre le Mouſtier, & Montferrand. Et outre fut la baronnie de Bourbon erigee en Duché. Ledit eſchange executé, ledit Loys premier Duc de Bourbon & ſes enfans, prindrent le ſurnom de Bourbon, laiſſans celuy de clermont, pource que ledit Roy auoit reprins ledit appennage de clermont. Et combien que le Roy Philippes de Valoys venu à la couronne par le decez dudit Roy charles le Bel, ne tint ledit eſchange trop dommageable au domaine de la couronne, rendit ledit comté de clermont, reprint les terres du contreeſchange: le ſurnom de Bourbon ia prins fut continué, & a eſté ſuyui. Ce qu'il n'euſt eſté pour la ſeule erection de ladite baronnie de Bourbon en Duché, par le chef de ladite branche, qui euſt auſſi bien obtenu l'erection en Duché dudit cõté de clermont que de ladite baronnie, s'il euſt eſtimé le titre Ducal l'honorer plus que le rang de la maiſon & ſang de France. Le chef de la branche de Courtenay n'eut titre Ducal ne comtal de ſon viuant, mais vn plus eminent, de fils & frere de Roy de France. Et quand les chefs ou puiſnez des branches de la maiſon de France, ont prins autres ſurnoms, ce a eſté par couronnes Royalles aduenues, ou par conuentions matrimoniales: leur grandeur n'a ſouffert la conſideratiõ des autres, qui pour couurir la nouueauté ou petiteſſe de leurs familles, ont choiſi les ſurnoms de leurs meres, eſtans de plus ancienne nobleſſe, dignité ou eſtat que leurs peres, dont y a aſſez d'exemples vieux & recés en ce Royaume, & ailleurs: pour n'offenſer les viuans ſuffira deux exemples Romains. L'Empereur Veſpaſian print le nom de ſa mere Veſpaſie Polle, laquelle eſtoit d'honneſte & ancienne maiſon, & ſon pere eſtoit banquier

Suetone en Veſpaſian.

Digitized by Google

banquier en Suiſſe, où il mourut. L'imperatrice Sabine Poppee femme de Neron, laiſſa le nom de ſon pere, qui n'eſtoit de ſi grand eſtat que Poppee Sabin ſon ayeul maternel, lequel auoit eu la dignité conſulaire & triumphale, & elle s'en feit honneur pour le nom, ſans imiter les mœurs. *Tacite 13. des Anna.*

DV ROY PHILIPPES TIERS DV nom, fils de Sainct Loys.

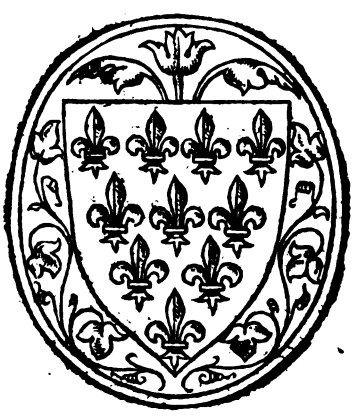

LE Roy Philippes tiers du nom, appellé le Hardy, fut ſacré & couronné à Rheims, le penultieme Aouſt, l'an 1271. par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege Archiepiſcopal dudit Rheims vacant. Eut deux femmes. La premiere fut la Royne Elizabeth, fille du Roy Iacques d'Arragon, laquelle mourut au retour d'Afrique, groſſe d'enfant en la Poüille: d'elle il eut quatre fils. L'aiſné fut monſieur Loys de Frãce, qui mourut ieune, l'an 1275. enterré à S. Denis. Le ſecond le Roy Philippes le Bel. Le tiers monſieur Charles de France, comte de Valois. Le quart mõſieur Robert de Frãce, qui mourut ieune. La ſeconde femme fut la Royne Marie, fille de Iean Duc de Braban, laquelle fut eſpouſee le mardy des Octaues de la My-aouſt, l'an mil deux cens ſeptãte deux. Et le iour S. Iean Baptiſte, 1275. couronnee en la ſainte Chapelle du Palais à Paris, par Pierre Archeueſque de Rheims: dõt Gilles Archeueſque de Sens meut queſtion, mais il luy fut reſpondu que ladite ſaincte Chapelle eſtoit exempte de luy. D'elle il eut vn fils & deux filles. Le fils

Digitized by Google

fut monſieur Loys de France, Comte d'Eureux, L'vne des filles fut madame Marguerite de France, mariee au Roy d'Angleterre Edoüard le premier. Lautre fut madame Blanche de France, mariee deux fois. La premiere à Iean dict de Namur, Comte de Haynau, fils de Guy comte de Flandres. La ſeconde à Rodolf, fils aiſné de l'Empereur Albert Duc d'Auſtriche, qui l'eſpouſa à Paris l'an 1300. & elle mourut auec ſon fils vnique de poiſon, l'an 1305. Mourut ledict Roy Philippes à Parpignan, ayant regné quinze ans, en Octobre 1285. fut enterré à S. Denis. Et ladite royne Marie ſa ſeconde femme, mourut le dixieme Ianuier 1321. fut enterree aux Cordeliers à Paris.

DE LA BRANCHE DE VALOYS.

MONSIEVR Charles de Frãce, Cõte de Valoys, eut trois femmes. La premiere fut madame Marguerite de Sicile fille de Charles ſecond du nom, Roy de Sicile: laquelle luy apporta les Comtez d'Aniou & du Maine, l'eſpouſa à Corbeil, le lẽdemain de la my-aouſt, l'an 1290. Eut d'elle deux fils & huit filles, deſquelles l'Empereur Albert demanda vne pour ſon ſecond fils monſieur Frederic d'Auſtriche: & l'aiſnee fut accordee à monſieur Edoüard fils aiſné de Iean de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, mais nul de ces deux mariages fut faict. L'vne deſdites filles fut Ieanne de Valoys, femme de Guillaume Comte de Haynau, laquelle vefue fut Religieuſe à Fontenelles. L'autre Marguerite de Valoys, mariee deux fois: premierement à Guy de Chaſtillon, Comte de Bloys: ſecondement au Comte de Namur. L'autre Yſabeau de Valoys, Religieuſe à Poiſſy. L'autre Yſabeau de Valoys, femme de Iean troiſieme Duc de Bretagne. L'autre Marie de Valoys, femme de monſieur Charles de Sicile duc de Calabre, fils aiſné de Robert roy de Sicile. L'autre Catherine de Valoys, qui mourut ieune eſt enterree en l'Abbaye de Valſery. L'autre mere de Raoul Duc de Lorraine. L'autre Abbeſſe de Fõteurauld. Le fils aiſné dudit monſieur Charles de France fut le Roy Philippes de Valoys. Le ſecond Charles de Valoys Comte de Chartres, puis d'Alençon. La ſeconde femme d'iceluy monſieur Charles de France, fut Catherine Imperatrice de Conſtantinople, fille de monſieur Philippes

fils

Digitized by Google

fils de l'Empereur Baudouyn de Grece, laquelle Imperatrice le Pape Boniface VIII. auoit voulu marier au roy Frederic de Sicile, frere de Iaqs roy d'Arragon, & elle auoit eſté accordee à mõſieur Iaques fils aiſné du roy de Maiorques: d'elle ledit Comte de Valoys eut deux filles. L'aiſnee Catherine de Valoys Emperiere de Conſtantinople, fiancee à Hugues VI. du nom, Duc de Bourgoigne, mariee à monſieur Philippes de Sicile prince d'Achaye & de Taréte, fils du ſecõd Charles roy de Sicile, qui de par elle ſe porta Empereur de Grece, ſans en auoir la iouyſſance, La ſecõde fut Ieanne de Valoys, accordee à Charles fils aiſné dudit prince de Tarente de ſon premier mariage, mariee à Robert d'Artois III. du nom. Ladite Catherine imperatrice femme dudit monſieur Charles de Frãce, comte de Valoys eſt enterree aux Cordeliers à Paris. La troiſieme femme dudit monſieur Charles de Frãce, fut Mahauld de Chaſtillõ, fille de Guy de Chaſtillon cõte de S. Pol, bouteiller (qui eſt grand Eſchãçon) de Frãce, de laquelle il eut vn fils & vne fille. Le fils fut Loys de Valoys Comte d'Alençon, qui mourut ſans enfans, le lendemain de la Touſſaints 1329. eſt enterré aux Cordeliers à Paris: & eut ledit Cõté d'Alençon Charles de Valoys ſon frere. La fille fut Yſabeau de Valoys, accordee à Loys fils aiſné de Loys Comte de Neuers, & Retheil, qui eſtoit fils aiſné du comte de Flãdres, & mariee à Pierre I. du nom, Duc de Bourbon. Ledit mõſieur Charles de Frãce, fut par le Pape Martin IIII. inueſti des royaumes d'Arragon & Valence, & Comté de Barcelonne, s'en intitula roy iuſqu'à ce que par traité, & pour le bien de paix, il y renonça: auſſi ſe pretendit Empereur de Conſtantinople, à cauſe de ſa ſeconde femme. Mourut à Paris & y fut enterré aux Iacobins, 1325. Et ladite Mahauld ſa troiſieme femme, mourut le 13. Octobre, 1358. fut enterree auſdits Cordeliers de Paris. Ceſte branche de Valoys pour le regard de l'aiſné, r'entra incontinent en la couronne par ledit roy Philippes de Valoys, & demeura en la maiſon d'Alençon partie de ladite branche de Valoys.

DE LA MAISON D'ALENCON ISSVE de la branche de Valoys.

CHarles de Valoys, Comte d'Alẽçõ ſecond fils de monſieur Charles de Frãce, Comte de Valoys, le Roy de Razie offrit marier ſa fille vniq̃ madame Zarize qu'il auoit de la Royne Elizabeth ſa femme: toutefois il ne l'eſpouſa, & eut deux femmes. La premiere fut Ieanne fille de Iean, Comte de Ioigny, ſieur de Mercueil, de laquelle il ne laiſſa enfans. La ſeconde femme fut Marie d'Eſpagne, Cõteſſe de Biſcaye, Dame de Lare en Caſtille, fille de feu Ferrand d'Eſpagne, qui eſtoit fils de madame Blanche de France, fille du

Digitized by Google

Roy S. Loys. Et ladite Marie estoit vefue de feu Charles d'Eureux, Comte d'Estampes, de laquelle il eut quatre fils & vne fille, Ysabeau d'Alencō Religieuse à Poissy. Ledit Comte Charles frere dudit Roy Philippes de Valoys, mourut à la iournee de Crecy, le 26. Aoust, 1346. fut enterré audits Iacobins à Paris: & ladicte Marie d'Espagne la seconde femme, laquelle mourut le 19. Nouembre, 1369. Son aisné fils fut Charles second, Comte d'Alençon, qui se rendit Religieux des freres Prescheurs, & fut Archeuesque de Lyon. Le secōd fut Pierre Comte d'Alençon. L'vn des deux autres fut Philippes d'Alençon, filleul dudit Roy Philippes de Valoys, esleu de Beauuais, puis Archeuesque de Rouën, & Patriarche de Ierusalem. L'autre fut Robert d'Alençon, Comte du Perche, qui mourut sans enfans. Pierre Comte d'Alençon, espousa Marie de Chamaillart, Vicomtesse de Beaumont, de laquelle il eut Iean I. du nom, Duc d'Alençon, & trois filles, Marie d'Alençon, femme du Comte de Harcourt, Catherine d'Alençon fiācee à Guy de Laual, sire de Gaure, fils de Guy XII. sieur de Laual, mariee deux fois. La premiere à monsieur Pierre de Nauarre, Comte de Mortaing. La seconde à Loys Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere, frere de la Royne Ysabeau de Bauiere, femme du Roy Charles VI. Et Marguerite d'Alençon, qui vescut religieusement sans estre Nonnain, ne mariee. Iean premier du nom, Duc d'Alençon, fut accordé à madame Ysabeau de France, fille du roy Charles V. marié a Marie de Bretagne, de laquelle il eut vn fils & vne fille, qui mourut ieune. Le fils fut Iean II. du nom, Duc d'Alençon, qui eut deux femmes. La premiere fut Ieāne d'Orleans, fille de monsieur Loys de Frāce, Duc d'Orleans, & de madame Valentine de Milan, dont ne demeura enfans. La seconde fut Marie d'Armagnac, fille aisnee de Iean Cōte d'Armagnac: en eut vn fils & vne fille Catherine d'Alençon, femme de François de Laual, Grand maistre de Frāce, fils aisné de Guy Comte de Laual, & d'Ysabeau de Bretagne. Le fils fut René Duc d'Alençon, qui fiança la fiille aisnee de Guillaume de Harcourt, Comte de Tancaruille, & d'Yoland de Laual, laquelle mourut en fiançailles, & il espousa Marguerite de Lorraine, de laquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Charles dernier Duc d'Alençon, accordé à Susanne de Bourbon, marié à Marguerite d'Orleans, sœur vnique du Roy François I, & mourut sans enfans. La fille aisnee Fut Françoise d'Aleçon, accordee à Loys d'Armagnac, Duc de Nemours, & mariee deux fois: premieremēt à François Duc de Longueuille, dont ne demourerent enfans. Secondement à Charles de Bourbō, Duc de Vendosmois. La seconde fille fut Anne d'Alençon, femme de Guillaume Marquis de Montferrat. Ceste maison par raison deuoit retenir le surnom de Valoys, attendu qu'à son aisné la couronne estoit escheuë, ne restoit que ladite maison d'Aleçon, de la brāche de Valoys, & que Alençon audit Charles de Valoys, Cōte d'Alençon, frere dudit roy Philippes de Valoys, estoit venu par partage, ores que ce eust esté partie

ou

ou ſupplement d'apénage ſon frere mõſieur Charles de France, Comte de Valoys, tous les deſcendans duquel, n'eſtans Roys, auoient le ſurnom du tiltre dudit appennage, & l'aiſné venu à ladite couronne, les nom & plaines armes de ladite branche appartenoient aux puiſné & ſa deſcente, combien que le comté de Valoys fuſt retourné au domaine de ladite couronne, comme l'on voit en la branche de Bourbon, qui ores que le Roy tienne Bourbonnoys & clermont, la maiſon de Vendoſme à les ſurnom & plaines armes de labranche de Bourbon.

DE LA BRANCHE D'EVREVX.

MONSIEVR Loys de France, Comte d'Eureux, eſpouſa Marguerite d'Arthoys, fille de Philippes, fils de Robert ſecond du nom, Comte d'Arthoys: en eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Philippes d'Eureux, qui fut le dixſeptieme Roy de Nauuare. Des precedens ſera faicte mention au prochain chapitre des Comtes de Bloys & Champagne. Le ſecond fils fut Charles d'Eureux Comte d'Eſtampes, lequel eſpouſa Marie d'Eſpagne Comteſſe de Biſcaye: en eut Loys d'Eureux Comte d'Eſtampes & Gyem, qui eſpouſa Iehanne d'Eu, d'ame de Beauche, fille de Raoul Comte d'Eu, & de Guynes, Conneſtable de France, decapité en l'hoſtel de Neſle à Paris, en Nouembre mil trois cens cinquãte, par iugement du Roy Iehan, & vefue du Duc d'Athenes, Comte de Brenne, auſſi Cõneſtable de Frãce, occis à la iournee de Poictiers. Ledit Raoul Cõte d'Eu eſtoit deſcẽdu de Raoul Cõte d'Eu, enterré à Fõt-blanche, frere de Hugues le Brun, Cõte de la Marche & Angouleſme: afin qu'il ſoit ſceu dõt eſt ſortie celle maiſon d'Eu, en laquelle y eut de ſuitte deux Cõneſtables de Frãce: mourut ledit Loys Comte d'Eſtampes ſans enfans, vuãte ſadite femme, le 24. Aouſt 1336. fut enterre aux Cordeliers à Paris. L'vne des filles fut Marguerite d'Eureux, femme de Robert Cõte de Boloigne & Auuergne. L'autre fut Marie d'Eureux, femme de Iehã Duc de Brabã. L'autre la Royne Ieanne troiſieme femme du Roy charles le Bel. Moũrurent ledit monſieur Loys de France Comte d'Eureux 1319. le 19. May: & ladite Marguerite d'Arthoys ſa femme, le 24. Auril 1311. furent enterrez aux Iacobins à Paris. Philippes d'Eureux eſpouſa madame Ieãne de France, fille du Roy Loys Hutin, en eut le Royaume de Nauarre, troys fils & quatre filles, mourut au ſiege qu'il tenoit deuant l'Argeſille cõtre les meſcreans, au Royaume de Grenade, le 16, Septembre 1343. fut ſon cueur apporté enterrer deuant le grand autel des freres Preſcheurs à Paris. Et la Royne Ieanne ſa femme trepaſſa à Conflãs, lez Paris, le 6. Octobre 1349. fut enterré ſon cueur pres celuy de ſondit mary, & ſon corps à ſainct Denis. Feit faire le tumbeau auſdits Iacobins, la Royne Blãche leur fille. Leur fils aiſné fut charles I. du nom. 18. Roy de Nauarre. Le ſecond monſieur Loys de Nauarre, Cõte de Beaumont le Rogier, qui eſpouſa la

Digitized by Google

fille aisnee du Duc de Duraz, & de madame Marie de Sicile, & ne laissa enfans. Le tiers fut monsieur Philippes de Nauarre. L'vne des filles fut madame Ysabeau de Nauarre, accordee au fils du Comte de Neuers, fils aisné du cõte de Flandres, mariee à Iehã IIII. du nõ. Cõte d'Armaignac. L'autre fut madame Ieanne de Nauarre femme de Iean. V. du nõ, Duc de Bretagne, puis de Hẽry IIII. du nõ Roy d'Angleterre, surnõmé de Lẽcastre. La troisieme fut la royne blãche secõde fẽme du Roy Phillippes de Valoys. La quatrieme, madame Agnes de Nauarre, femme de Gastõ Cõte de Foix. Charles premier du nõ Roy de Nauarre, espousa madame Ieanne de France, fille du roy Iean: en eut deux fils & vne fille, madame Ieanne de Nauarre, mariee au sieur de Rohã. Le fils aisné fut Charles secõd du nõ, dixneufieme Roy de Nauarre. Le second monsieur Pierre de Nauarre Comte de Mortaing, qui espousa Catherine d'Aléçon. Charles second Roy de Nauarre espousa madame Eleonor de Castille, en eut vn fils qui mourut enfant, sa nourrisse le laissa tumber, & deux filles: l'aisnee fut madame Blãche de Nauarre, mariee au Roy dom Iean d'Arragon, à cause de sa femme, vingtieme Roy de Nauarre. La seconde fut madame Beatrix de Nauarre, seconde femme de Iaques de Bourbon, Comte de la Marche, appellé le Roy Iaques, parce qu'en premieres noces il auoit espousé la seconde Ieanne, Royne de Sicile. Ledit Roy Iean d'Arragon de ladicte Royne Blanche sa femme eut vn fils & deux filles: le fils fut dom Charles d'Arragon, vingt & vnieme Roy de Nauarre, mourut sans enfans viuant son pere. La fille aisnee fut madame Blanche d'Arragon, mariee à Henry quatrieme du nom Roy de Castille, à cause d'elle vingt deuxieme Roy de Nauarre, qui apres la repudia par l'auctorité du Pape Nicolas V. & espousa madame Ieanne fille du Roy Edoüard de Portugal, mourut ladite madame Blanche d'Arragon sans enfans. La seconde fille dudit Roy Iean d'Arragon, fut madame Eleonor d'Arragon, femme de Gaston Comte de Foix, à laquelle veufue escheut la couronne de Nauarre par le decez du Roy son pere, lequel ne laissa de son viuant l'administration dudit Royaume de Nauarre: tient ladite Royne Eleonor le lieu du vingt & troisieme Roy de Nauarre. D'elle & dudit Comte de Foix, vindrent quatre fils & cinq filles: le fils aisné fut Gaston Prince de Vienne, qui mourut viuant ses pere & mere: le second fut Iean de Foix Viconte de Nerbonne, qui espousa Marie d'Orleans, sœur du Roy Louys douzieme: en eut messire Gaston de Foix, Duc de Nemours tué à la iournee de Rauenne, iour de Pasques mil cinq cens douze: & la Royne Germaine seconde femme du Roy Ferdinand d'Arragon, mariee en secondes nopces à Fernand Duc de Calabre, fils aisné de Frederic Roy de Sicile, qui perdit son Royaume, moururent lesdits frere & sœur sans enfans. Le tiers fils fut Dom Pietre Cardinal de Foix. Le quatrieme le sieur Infant Dom Iasmes de Foix. Les filles furent Marie de Foix, femme de Guillaume, Marquis de Montferrat. D'eux vint

vne

Digitized by Google

vne fille mariee à Louys Marquis de Saluces . L'autre fille fut Ieanne de Foix, mariee au Comte d'Armaignac. L'autre Marguerite femme de François ſecond du nom Duc de Bretaigne, & mere de la Royne Anne. L'autre fut Catherine de Foix mariee au Comte de Candale, dont vindrent deux fils, les Comte de Candale & Archeueſque de Bourdeaux, & vne fille Royne de Hongrie. La cinquieſme fille fut Eleonor de Foix morte ieune ſans auoir eſté mariee. Gaſton Prince de Vienne eſpouſa madame Magdalene de Frãce, fille du Roy Charles ſeptieme, en eut fils & fille. Le fils fut François Phebus de Foix vingtquatrieme Roy de Nauarre, qui mourut ſans enfans. La fille fut madame Catherine de Foix, à laquelle eſcheut par le decez de ſon frere ledit Royaume de Nauarre: elle eſpouſa Iean fils aiſné d'Alain ſire d'Albret, & fut de par ſa femme le vintgcinquieme Roy de Nauarre: d'eux vindrẽt deux fils & quatre filles. Le fils aiſné fut le Roy Henry ſecond du nom vingtſixieme Roy de Nauarre. Le ſecond fut monſieur Charles de Nauarre qui mourut deuãt Naples ſans auoir eſté marié. Les filles furent mes dames Anne, accordee au comte de Candale, decedee auant qu'eſtre mariee: Catherine & Quicterie religieuſes, & Yſabeau de Nauarre mariee au ſieur de Rohan. Ledit Roy Henry ſecond la royne Marguerite d'Orleans ſa femme, ſœur vnique du Roy Frãçois premier, ne laiſſa que la Royne Ieanne de Nauarre, femme du Duc de Vendoſmois Antoine de Bourbon, de par elle vingtſeptieme Roy de Nauarre auoit eu monſieur Iehan Prince de Nauarre qui mourut ieune. Sa deſcente eſt en la branche de Bourbon.

DES COMTES DE BLOYS & Champagne.

CHampagne regnãt Thierry, fils de Clouis, qui fut fils Dagobert premier du nom, eſtoit Duché: en fut Duc Dreux frere aiſné de Charles Martel, Maire du Palais, pere du premier Roy Pepin. Mais pource que lors Duchez & Comtez n'eſtoient qu'offices, faut commencer plus bas. Regnant Charles le Chauue, les Normans enuahirent la France l'vn des principaux fut Haſting, lequel à leur retraicte ſe donna au Roy Charles le Simple, qui le feit Comte de Chartres. Apres faiſant paix auec Rollon premier Duc Chreſtien de Normandie, maria richement & feit Comte de Bloys, Gerlon couſin dudit Rollon Normand de nation Germanique. De luy vint Thibauld le vieil, appellé le Tricheur, Comte de Bloys & de Chartres, qu'il achapta dudit Haſting ou ſes hoirs. Tua en trahiſon Guillaume Duc de Normandie, eſpouſa la ſœur du Comte Herbert de Troys, qui eſt Champagne, en eut vn fils & vne fille: Emine femme de Guillaume Teſte-d'eſtouppe, Duc d'Aquitaine Comte de Poitiers. Le fils fut Eude premier du nom, Comte de Bloys, marié deux fois, premierement à Alix, de laquelle il eut deux fils, l'aiſné fut Hugues qui auoit eſpouſé

Digitized by Google

madame Cõſtance de France, fille du Roy Philippes I. de laquelle in fut ſeparé pour parenté, & mourut ſans enfans. Y a epiſtre 31. de S. Bernard à luy, rendu cheualier du temple. Le ſecond fils fut Philippes Eueſque de Chalons. Secõdement fut Eude premier marié à madame Berthe fille de l'Empereur Conrad II. ſœur de l'Empereur Henry III. En eut deux fils, l'aiſné fut Eude ſecond du nom, Comte de Bloys, Chartres & Touraine, qui eſpouſa Mahauld ſœur du ſecond Richard, Duc de Normandie, fille du premier Richard, & de la Ducheſſe Gonnor ſa femme : il fut tué à Bar. Le ſecond fils dudit ſecond mariage du Comte Eude premier, fut Rogier Eueſque de Beauuais, auquel pour l'Egliſe il donna le comté de Beauuais. Ledit Eude ſecond laiſſa deux fils, l'aiſné fut Thibauld ſecond du nom, cõte de Blois, chartres & Touraine. Le ſecõd fut Henry ſurnommé Eſtienne, cõte de champagne : & pource que ſon frere Thibauld mourut ſans enfans, Eſtienne luy ſucceda, & eſpouſa Adelle, laquelle eſtoit inſtruite és lettres, ainſi que recite Hugues de ſaincte Marie, qui luy adreſſe ſon hiſtoire, & eſtoit fille du Roy Guillaume le baſtard, qui cõquiſt Angleterre, ſœur du Roy Henry I. D'elle il eut quatre fils & vne fille, Scolaſtique comteſſe de Vienne & Maſcon en premieres nopces: car en ſecõdes elle eſpouſa Richard comte de Ceſtres en Angleterre, lequel eſtoit fils du comte Hugues, fils de Richard Vicõte d'Aurãches: ſon mary & elle furent noyez auec Guillaume Duc de Normãdie fils du Roy Henry I. d'Angleterre, au paſſage de Gatars entre Hareſleur & Hautõne. Le fils aiſné fut Thibauld tiers du non, appellé le grãd, cõte de Blois & chãpagne, que Geoffroy cõte d'Anjou print priſonnier, & pour ſa rançõ eut la ville de Tours. Les anciẽs François donnoient tiltres de grands, à ceux qui eſtoiẽt grãds terriens ou riches, cõme faiſoient les Hebrieux, ces tiltres eurent Abrahã & Iſaac. Le ſecond, Eſtiẽne cõte de Mortaing, Roy vſuffruictier d'Angleterre, qui eſpouſa Cohaalde fille vnique d'Euſtace comte de Boloigne, frere de Godefroy de Buillon, de laquelle il eut Guillaume comte de Boloigne, & Marie ſa ſœur : d'eux & de la deſcente a eſté parlé en la branche de Boloigne. Le tiers fils dudit Roy Eſtienne, fut Henry religieux de cluny, Eueſque de Leceſtre. Toutesfois y a tiltre de l'an 1155, pour l'exemptiõ de l'Egliſe de chartres, auquel leſdits quatre fils ſont nommez, & y a Eude pour Henry. Le quatrieme fils fut Guillaume qui ne laiſſa qu'vne fille, qu'eſpouſa Henry comte d'Eu, fils de Guillaume, comte dudit Eu. Thibauld le grand, cõte de Blois & champagne, de Mahauld ſa femme eut quatre fils & quatre filles. L'vne femme d'Eude III. du nom Duc de Bourgoigne: l'autre comteſſe de Bar: la tierce Ducheſſe de la Poüille, apres femme de Guillaume Gouet, ſeigneur du Perche gouet. Sigibert qui en fait vne femme de Rotrou cõte du Perche, ſe foruoie. car la premiere fẽme dudit cõte Rotrou fut Mahauld, baſtarde du roy Henry I. d'Angleterre. Il n'eut qu'vne fille Mageline royne de Nauarre. Sa ſecõde femme eſpouſa en ſecondes noces mõſieur Pierre de Frãce, conte de Dreux, frere du Roy Loys le ieune:

Gen. 24. & 26.

Digitized by Google

laquelle n'eſtoit de la maiſon de Champagne. La derniere fille dudict Thibauld le Grand, fut la Royne Alix troiſieme femme du Roy Loys le Ieune. Le fils aiſné dudit Thibauld le grand, fut Thibauld ſurnommé le Bon, Comte de Blois, qui eſt intitulé en vn titre du threſor, de l'an 1183. Seneſchal de Frãce, qui eſt Grand-maiſtre. Il mourut outremer, au voyage que y feit le Roy Philippes Auguſte. Auoit eſpouſé madame Alix de France, fille du Roy Loys le Ieune, de laquelle il laiſſa quatre fils & deux filles. L'aiſné fut Thibauld qui mourut ieune: le ſecond Loys Comte de Blois, qui eſpouſa Catherine fille & heritiere du Comte de Clermont en Beauuoiſis. En eut Thibauld Comte de Blois & Clermont, & vne fille Ieanne: tous deux moururent ſans enfans. Le tiers fils fut Henry, qui mourut ieune. Le quatrieme Philippes, qui ne laiſſa enfans. Les filles furent Marguerite & Yſabeau. Ladite Marguerite ſucceda à ſon nepueu au Comté de Blois, & fut mariee trois fois. La premiere à Hugues d'Oiſy: la ſeconde à Othe Comte de Bourgoigne, frere de l'Empereur Henry, de ces deux elle n'eut enfans: La troiſieme à Gautier ſire d'Aueſnes, duquel elle eut ſa fille vnique Marie Comteſſe de Blois, mariee à Huon (qui eſt Huges) de Chaſtillon, fils du Huon Comte de S. Pol, ſortis de la maiſon de Chaſtillon ſur Marne. D'eux deſcendit Iean Comte de Blois, qui eſpouſa Alix de Bretagne, fille de Iean ſecond Duc de Bretagne: en eut ſa fille vnique Ieanne de Chaſtillon, Comteſſe de Blois, femme de mõſieur Pierre de France, Comte d'Alençon, fils S. Loys, Et pource qu'il n'ẽ vint enfans, luy heriterent Huon, Guy, & Iaques de Chaſtillon, freres, ſes couſins. Eſcheut ledit comté de Blois audit Huon comte de S. Pol, qui auoit eſpouſé Beatrix ſœur du comte Guy de Flandres: d'elle il eut deux fils Guy & Iehan de Chaſtillon. Il ſe contenta dudit comté de Blois: dõna par accord celuy de S. Pol, les ſeigneuries de celles, S. Agnen & Millançay en Berry a ſon frere Guy: & les ſeigneuries de Leuze & Condé en Braban, à ſon autre frere Iaques. Dudit Guy comte de S. Pol, vint Iean auſſi cõte de S. Pol, qui eſpouſa Ieanne de Fieulles, qui eſt Fiennes, N'eſt du propos pourſuiure la deſcente des comtes de S. Pol, mais des comtes de Blois. Guy de Chaſtillon, fils dudit Huon & comte de Blois, eſpouſa Marguerite de Valoys, ſœur du Roy Philippes de Valoys, en eut deux fils. L'aiſné fut Loys comte de Blois: l'autre fut Charles de Blois, qui laiſſa le ſurnom de Chaſtillon, eſpouſa Ieanne de Bretagne, appellee la Boiteuſe. D'eux & de leur deſcente a eſté parlé au chapitre de la maiſon de Bretagne. Ledit Loys comte de Blois, qui mourut à la iournee de Crecy: laiſſa trois fils Loys, Iean & Guy. Les deux aiſnez moururent ſans enfans, Guy eut ſon fils vnique Loys, qui eſpouſa Marie de Berry, fille du Duc Iean de Berry, & mourut viuant ſon pere. Lequel ſe voyant ſans enfans vendit à monſieur Loys de France, Duc d'Orleans, frere du roy Charles VI. les comtez de Blois & Dunois, le prix de deux cẽs ſoixante mil frãcs d'or retenu à luy l'vſufruict, & ſans payer les droicts ſeigneuriaux. Pour

Digitized by Google

retourner à la descẽte dudit Thibauld le bon comte de Bloys & Chartres. Sa seconde fille fut Ysabeau, laquelle herita à son nepueu Loys au Comté de Chartres, & fut mariee deux fois. La premiere au sieur d'Amboise, dont vint Mahauld leur fille vnique Comtesse de Chartres. La secõde à Iean de Montmirail, sieur d'Oisy, duquel elle n'eut enfans. Le second fils de Thibauld le grand Comte de Blois & Champagne, fut Henry le large, Cõte de Chãpagne & Brie, qui auoit accordé Yoland sœur du Cõte Bauldouyn de Flandres & Haynau. Le roy Loys le Gros rõpit l'accord, & celuy de l'vne des filles dudit Cõte Thibauld le grand, auec le fils du cõte de Soissons, & de l'empeschemẽt dudit roy parle S. Bernard epist. 224, & ledit Henry le large espousa madame Marie de France, fille dudit roy Loys le Ieune, sœur de ladite madame Alix de Frãce, femme de Thibaud le bon, Comte de Bloys. Le troisieme fils dudit Comte Tibauld le grãd, fust Estienne Comte de Sãcerre, duquel vint Guillaume, qui espousa Ysabeau de Rorny. De Guillaume vint Loys, de Loys Estiẽne Comtes de Sãcerre: & ses freres, l'vn nommé Thibauld. Dudit Estiẽne & Marie de la Marche sa femme, fille de Hugues de Luzignẽ, Comte de la Marche & Angoulesme, vint Iean, qui eut l'vn de ses fils, Loys comte & sa fille Ieanne Comtesse de Dampmartin. Dura celle maison de Sancerre, venue de celle de Champagne par les masles, iusqu'au Comte de Sãcerre, marié à Marguerite de Marmande, de laquelle il eut Marguerite comtesse dudit Sancerre, mariee deux fois: premierement à Berauld le grand, Daulphin d'Auuergne, dont vindrent Marguerite Daulphine, mere de Iean sieur de Bueil, & Marie Daulphine, mere de Guillaume de Vienne, sieur de S. George. Ausquels de Bueil & de Vienne, par arrest de Parlement du 26. Iuillet 1451 les biens venans du costé de ladite comtesse furent adiugez: & en eut ledit de Bueil le Cõté de Sancerre. En secondes nopces espousa ladite Marguerite Comtesse de Sancerre, messire Iaques sieur de Montberon, Mareschal de France. Le quatrieme fils dudit Thibauld le grand, fut Guillaume Eueſque de Chartres, apres Archeueſque de Sens, puis de Rheims, Cardinal ou titre S. Sabine, & legat en Frãce. C'est de luy ieune que S. Bernard epistre 271. respond à son pere, s'excusant sur conscièce, ne pouuoir procurer sa promotion en pluralité de benefices, disãt qu'à leur petit Guillaume il desiroit des biens, mais Dieu auant tout. Et de crainte qu'il n'eust Dieu, il ne vouloit qu'il eut quelque chose contre Dieu: & si autruy vouloit le contraire, ledit S. Bernard ne vouloit que ce fust par son moyen, afin que luy mesme ne perdit Dieu, Sentence digne d'homme conduict par le S. Esprit, par trop oubliee en ce temps. Henry le large comte de Chãpagne & Brie, de madame Marie de Frãce sa fẽme eut deux fils, & vne fille Marie femme de Baudouyn, Empereur de Grece, comte de Flãdres. Le fils aisné fut Hẽry qui accorda Yolãd fille de Baudouyn cõte de Haynau, mais il ne l'espousa, & print Hermenzete fille de Hẽry Cõte de Namur, feit le voyage d'outremer auec les roys Phillippes

Auguste

Auguſte, & Richard d'Angleterre, par la faueur duquel il s'i maria en ſecondes nopces, auec Yſabeau royne de Ieruſalem, ſœur, de Baudouyn quatrieme du nom, Roy de Ieruſalem & Chipre, laquelle auoit eſté ſeparee de ſon premier mary Geoffroy de Thollon, eſtoit vefue de ſon ſecond, Conrad Marquis de Montferrat. D'elle ledit Henry eut deux filles: l'aiſnee fut Alix Royne de Chipre. La ſeconde fut madame Philippes, femme de Eyrard de Briẽne, dont vint Thibauld de Brienne. Le ſecond fils de Henry le large, fut Thibauld V. qui tint le Comté de Champagne & Brie, & en eut en Iuillet 1216. arreſt à ſon profit, pour eſtre receu à hommage du roy Philippes Auguſte, en ſon parlemẽt garni de Paris, contre leſdits Eyrard de Briẽne & ſa femme. Toutesfois ſe trouue que l'ã 1247. Henry Roy de Chipre, donna à Iean de Brienne ſon nepueu fils de ſa ſœur madame Marie de Chipre, & du Comte Gautier de Brienne, les droicts qu'il auoit és Comtez de Champagne & Brie: & appointa ces querelles le Roy S. Loys, de façon que leſdits Comtez demourerẽt audit Thibauld V. lequel de ſa femme Blanche ſecõde fille de Sance Roy, & Beatie Royne de Nauarre, eut ſon poſthume Tibauld VI. du nom, Comte de Champagne & Brie, & ſa fille Blanche de Champagne, mariee à Othe Comte de Bourgoigne. Tibauld VI. du nom, douzieme Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie eut trois femmes. La premiere fut fille du comte de Mets (qui eſt Lorraine) de laquelle il fut ſeparé par iugement d'Egliſe, puis eſpouſa la fille de Guichard de Beaujeu, & de Sibille fille de Philippes Comte de Flandres. D'elle eut ſa fille Blanche, femme du Duc Iean de Bretagne I. du nom. Sa troiſieme femme fut Marguerite fille aiſnee de meſſire Archambauld de Bourbon le Grand, de laquelle il eut trois fils & deux filles. Le fils aiſné fut Thibauld VII. du nom, Roy de Nauarre. Le ſecõd fut monſieur Pierre de Nauarre, marié par paroles de preſẽt, auec Amice fille de Pierre de Courtenay: mais auant la conſommation du mariage il deceda, & l'eſpouſa le ſecõd Robert Comte d'Artois, Le troiſieme fut monſieur Henry de Nauarre, comte de Roſnay. L'vne des filles fut madame Marguerite de Nauarre, fẽme de Ferry duc de Lorraine. L'autre madame Eleonor de Nauarre, femme du comte de Foix. Il eſt temps de declarer par quel moyẽ la couronne de Nauarre eſcheut à la maiſon de Champagne. Le premier Roy d'icelle fut Enecus Ariſte, comte de Bigorre, non qu'il n'y eut long tẽps au parauãt des roys d'Eſpagne Wiſigots, qui apres les Wandales retirez en Afrique, y auoient commãdé: mais les Sarrazins auoient depuis occupé ladite Eſpagne, & ſur eux furent les conqueſtes & multiplicité des couronnes faicte. Le ſecond fut Garſias ſon fils. Le tiers fut Sance Abarca. Le quatrieme fut Garſias II. du nom, appelé ſelon les vns, le Tremblant, ſelon les autres le Temulent, qui eſt yurongne. Le cinquieme fut Sance ſecond du nom, dict le Grand, lequel eſpouſa Eliure heritiere de Caſtille, qu'il feit eriger en Royaume, en fut le premier Roy.

Digitized by Google

Eut deux enfans legitimes, & vn baſtard. Les legitimes furent Garſias tiers du nom ſixieme Roy de Nauare, & Ferdinand Roy de Caſtille. Le baſtard fut Ramery premier Roy d'Arragon. Le ſeptieme Roy de Nauarre fut Sance tiers du nom, fils de Garſias tiers. Le huictieme Roy de Nauarre fut Ramery premier du nom, fils dudit Sance tiers, eſpouſa la fille de Roderic Didace. Le neufieme Roy de Nauarre, fut Garſias quatrieme du nom, fils de Ramery premier, eſpouſa Mageline fille de Rotrou Comte du Perche. En eut Sance quatrieme du nom, dixieme Roy de Nauarre, & deux filles, madame Blanche de Nauarre, femme de Sance tiers du nom Roy de Caſtille, & madame Marguerite de Nauarre femme de Guillaume Roy de Sicile. Ledit Sance quatrieme eſpouſa Beatie fille de l'Empereur des Eſpagnes. En eut deux fils & trois filles, Les fils furent Sance cinquieme du nom, appellé l'Infirme, vnzieme Roy de Nauarre, & Ferdinand qui mourut de la cheute d'vn cheual. Les filles furent madame Berengaire de Nauarre, femme de Richard premier du nom, ſurnommé Cueur de Lyon, Roy d'Angleterre: laquelle mourut ſans enfans: madame Conſtance de Nauarre decedee ieune auant que eſtre marie, & madame Blanche de Nauarre, femme dudit Thibauld V. du nom, Comte de Champagne & Brie. Apres le decez dudit Sance V. du nom ſans enfans, Thibauld ſixieme du nom, Comte de Champagne & Brie, à cauſe de ladite madame Blanche de Nauarre ſa mere, fut receu le douzieme Roy de Nauarre. Ses enfans ne prindrent le ſurnom de Nauarre, par ce qu'ils eſtoient nays auant que leur pere fuſt Roy. Le trezieme Roy de Nauarre fut ledit Thibauld ſeptieme du nom, Comte de Champagne & Brie, qui eſpouſa madame Yſabeau de France, fille du Roy S. Loys, de laquelle il ne laiſſa enfans, & luy ſucceda ſon frere Henry le quatorzieme Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie, qui eſpouſa Blanche d'Artois, fille du premier Robert Comte d'Artois, frere dudict Roy S. Loys: & d'eux vint leur fille vnique la Royne Ieanne de Nauarre, cõteſſe de Champagne & Brie, femme du roy Philipes le Bel, qui fut (à cauſe d'elle) le quinzieme Roy de Nauarre: & le roy Loys Hutin ſon fils le ſeizieme Roy de Nauarre: & ſon gẽdre Philippes d'Eureux à cauſe de madame Ieanne de France, fut le diſeptieme roy de Nauarre, comme a eſté deduict au precedent chappitre de la branche d'Eureux. Les Roys Philippes le Long, & Charles le Bel ne s'intitulerent Roys de France & Nauarre, pour s'approprier la couronne de Nauarre: mais pour la conſeruer à leur niepce ladite madame Ieanne de France, fille dudit roy Loys Hutin leur frere aiſné, laquelle eſtoit mineur d'ans, en auoient prins la protection. Par ladite Royne Ieanne de Nauarre, femme dudit Roy Philippes le Bel, les comtez de Champagne & Brie, entrerent en la maiſon de France: puis furent vnis à la couronne, apres auoir donné pluſieurs recompenſes pour les droicts y pretendus par la deſcẽte dudict Roy Loys Hutin. Celuy de Champagne d'ancienneté a eſté

creé

Digitized by Google

creé Palatin, eſt decoré de ſept Comtes ſes vaſſaux, & principaux membres & Pairs de ſon Comté de Champagne leur chef. Les ſuſdits ſept Comtes ſont aſſis auec celuy de Champagne en ſon palais, pour le conſeiller & honnorer ſa cour. Depuis qu'il fut venu à la couronne les roys de France faiſoient tenir tous les ans les grands iours de Troyes, au palais du Comte, pour entretenir la creation du Palatinat, ainſi qu'il eſt recité en l'arreſt d'entre la Royne Blanche & le Comte de Ioigny, qui ſe pretend Doyen deſdits Pairs, donné le 10. Aouſt, 1354. Cecy ſert pour l'intelligence des autres Comtes ayans titre de Palatins.

DV ROY PHILIPPES LE BEL.

LE Roy Philippes le Bel fut ſacré & couronné, & la Royne Ieanne ſa femme fut couronnee à Rheims le iour des Roys l'an 1285. auoit eſté faict cheualier le iour de la my-Aouſt, 1284. & le lendemain marié à la Royne. D'elle heritier des Royaume de Nauarre, Comtez de Chápagne & Brie, il eut quatre fils & trois filles. L'aiſné fut le roy Loys Hutin. Le ſecond le Roy Philippes le Long. Le tiers, le Roy Charles le Bel. Le quatrieme monſieur Robert de France, qui accorda madame Conſtance fille de Frederic troiſieme roy de Sicile, mais il mourut ieune de vnze ou douze ans: eſt enterré en l'Egliſe des Religieuſes de Poiſſy. L'Empereur Albert & ledit Roy Philippes accorderent le mariage de l'vne des filles dudit Emper eur au choix du dit Roy, auec l'vn des fils d'iceluy Roy, autre que

Digitized by Google

l'aisné, dont ny eut effect. L'aisnee des filles dudit Roy, fut madame Marguerite de France, Royne de Chastille, femme de Fernand quatrieme du nom, Roy de Castille, fils du Roy Sance quatrieme, & de la Royne Marie. La seconde fille fut madame Ysabeau de France, femme du Roy Edoüard second d'Angleterre. La tierce madame Blanche de France, du mariage de laquelle auec ledict Roy Fernand auoit eu pourparlé, & elle mourut ieune. Ladite Royne Ieanne mourut au boys de Vincennes, 1304. le second Auril, fut enterre aux Cordeliers à Paris. Et ledit Roy Philippes ayant regné plus de 28. ans mourut la vigile S. André, l'an mil trois cens quatorze à Fontaine bleau, où il auoit este nay. Fut enterré à sainct Denis.

DV ROY LOYS HVTIN.

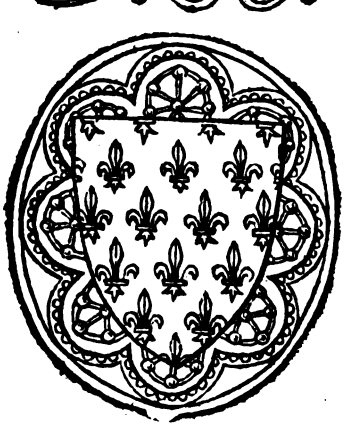

LE Roy Loys Hutin (qui est Testu ou Mutin, & le declare l'arrest de la cõmune de Ham, du dernier Auril, mil trois cens cinquante & vn: auquel est mention faicte de brigues, hutins & meslees) fut nay le troisieme Octobre mil deux cens quatre vingts & neuf. Couronné à Pampelune Roy de Nauarre, le premier Octobre, mil trois cens sept. Et le Dimenche apres les Octaues de la my-Aoust, mil trois cens & quinze, fut à Rheims sacré & couronné Roy de France. Et ledit iour fut couronnee audit Rheims la Royne Clemẽce sa seconde femme, fille de Charles Martel, sœur de Carobert Roys de Hongrie, laquelle il auoit espousee le Mardy precedẽt. Ledict Roy Loys accorda Ieanne fille du Comte Othe de Bourgoigne, & fut

fut pourparlé mariage de luy auec madame Beatrix, fille du Roy Sance quatrieme de Caſtille, mais il n'eſpouſa ne l'vne ne l'autre, & eut deux femmes. La premiere fut Marguerite de Bourgoigne, fille de Robert ſecond Duc de Bourgoigne, laquelle il eſpouſa le iour ſainct Mathieu, l'an mil trois cens cinq, à Vernon, ne fut Royne. D'elle il eut vne fille, madame Ieanne de France, Royne de Nauarre, femme de Philippes Comte d'Eureux, de par elle Roy de Nauarre. La ſeconde fut ladite Roine Clemence, de laquelle il eut ſon fils poſthume monſieur Iean de France, qui ne veſcut que huict iours, mourut au Louure à Paris: n'eſt compté entre les Roys, pource qu'il ne fut couronné: combien que en aucuns tiltres & regiſtres du threſor des chartres, il ſoit appellé le Roy Iean iuſtement. Car par là mort du Roy predeceſſeur, la couronne par la loy du Royaume eſchoit incontinent au ſucceſſeur, duquel auſſi toſt les annees du regne ſont comptees, non du iour du ſacre au couronnement. Mourut ledit Roy Loys au boys de Vincennes, ayãt regné ſeize moys, ſix iours, le cinquieme Iuin, l'an mil trois cens ſeize. Ladicte Royne Clemence d'ennuy tomba en fieure quarte, qui nuyſit à la ſanté de ſondit fils, duquel elle eſtoit enceinte, & en accoucha en Nouembre enſuyuant. Furent leſdits Roy & fils enterrez à ſainct Denis, & ladite Royne Clemence aux Iacobins à Paris, decedee au Temple de celle ville, le trezieme Octobre, mil trois cens vingt huict.

Digitized by Google

DV ROY PHILIPPES LE LONG.

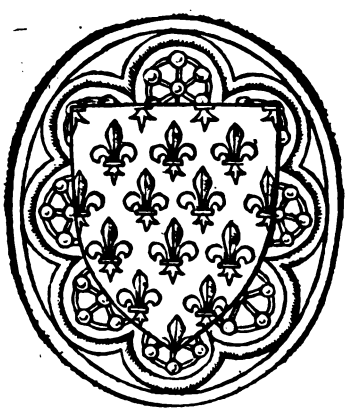

PHILIPPES le Long, ou le Grand (par ce que telle eſtoit ſa ſtature) fut au commencement Regent, puis Roy. De ſa femme la Royne Ieanne, Comteſſe de Bourgoigne & Arthoys, fille d'Othe Cõte de Bourgoigne, & Mahauld Comteſſe d'Artoys, accordee au parauant, au Roys Loys Hutin, eut vn fils monſieur Loys de Frãce, qui mourut ieune: eſt enterré au Cordeliers à Paris: & quatre filles. L'aiſnee fut madame Ieanne de France, accordee à Alphõs onzieme roy de Caſtille, fiancee à Hugues ſixieme Duc de Bourgoigne, mariee à Eude quatrieme du nõ Duc de Bourgoigne: elle porta en celle maiſon les Cõtez de Bourgoigne & Arthoys: leſquels par le decez ſans enfans de Philippes dernier Duc de la premiere branche, fils de ſon fils en ſortirent & eſcheurent à madame Marguerite de Frãce, ſecõde fille dudit Roy, mariee à Loys Comte de Flandres: duquel mariage, la fille vnique Marguerite de Flandres, femme de monſieur Philippes de France, Duc de Bourgoigne: les porta en la ſeconde brãche de Bourgoigne: ainſi ſortirent leſdits Comtez de la maiſon de France, non paiſiblement: car la querelle y demoura. La ſeconde fille dudit Roy fut ladite madame Marguerite de France, accordee à Alphons, ieune Roy d'Eſpagne, mariee audit Loys Cõte de Flandres. La troiſieme fut madame Yſabeau de France, accordee audit Roy Alphons, mariee à Guygon Comte d'Albon, fils de Iean daulphin de Viennoys. La quatrieme madame Blanche de France, fut Religieuſe à Long-champ, la vigile de la Chandeleur, mil trois cens dix & ſept. Y mourut le vingt-ſixieſme Auril,

Digitized by Google

Auril, l'an mil trois cens cinquante huit. Eſt eſcrit ſur ſon tõbeau qu'elle eſtoit fille qulocul deſdits Roy & Royne, par ce qu'apres elle ils n'eurent enfans. Mourut ledict Roy le troiſieme Ianuier, l'an mil trois cens vingt & vn, ayant regné ſans compter le temps de ſa regẽce, cinq ans, & quelque peu d'auantage. Fut enterré à ſainct Denis. Et ladite Royne ſa femme mourut à Roye le vingt & vnieme Ianuier, 1329. Fut enterree aux Cordeliers à Paris.

DV ROY CHARLES LE BEL.

LE Roy Charles le Bel fut ſacré & couronné à Reims le neufieme Feurier audit an mil trois cens vingt & vn, & nõ ſa premiere femme Blanche de Bourgoigne, fille puiſnee d'Othe Comte de Bourgoigne, & de Mahauld Comteſſe d'Arthoys, par ce qu'il pourſuyuoit eſtre ſeparé d'elle par auctorité Apoſtolique: ce qu'il fut, & elle fut rendue à Maubuiſſon. Apres il eſpouſa la royne Marie, fille de Loys de Luxembourg Empereur, ſœur du Roy Iean de Boheme, de laquelle il eut vn fils nay auant terme à Yſſoudun, où elle mourut toſt apres. Eſt enterree en l'Egliſe des Religieuſes de ſainct Dominique lez Montargis. Sa troiſieme femme, fut la Royne Iehanne fille de monſieur Loys de France Comte d'Eureux, de laquelle il eut trois filles. L'aiſnee n'eſt nommee. La ſeconde fut madame Marie de France: ces deux moururent ieunes. La troiſieme fut madame

Blanche de France, qui fut posthume, & mariee à monsieur Philippes de France duc d'Orleans, Mourut l'an mil trois cens quatre vingts douze, fut enterree à S. Denis. Ledict Roy mourut au boys de Vincennes, le premier iour de Feurier, l'an mil trois cens vingt sept, ayant regné vn peu plus de six ans : fut enterré à sainct Denis. Et ladicte Royne Ieanne d'Eureux, mourut à Braye-comte-robert, le quatrieme Mars, l'an mil trois cens septante. Fut enterree aux Cordeliers de Paris.

DV ROY PHILIPPES de Valoys.

PHILIPPES de Valoys fils aisné de feu mõsieur Charles de France Comte de Valoys, par le decez dudit roy Charles le Bel, le dernier des trois Roys fils du Roy Philippes le Bel, fut declaré Regent, & ne dura sa Regence que deux moys. Car ladite royne Ieanne d'Eureux, le premier Auril ensuyuant acoucha de ladite madame Blanche de France oudit boys de Vincennes. Fut ledit roy Philippes de Valoys sacré & couronné à Rheims par Guillaume de Trie Archeuesque dudit Rheims. Et la Royne Ieanne fille de Robert second du nom Duc de Bourgoigne sa premiere femme, courõnee le iour de la Trinité, l'an mil trois cens vingt huict. D'elle il eut quatre fils & vne fille L'aisné fut le Roy Iehan. Le second n'est nommé. Le tiers monsieur Loys de Frãce. Ces deux moururent enfans: sont enterrez aux Cordeliers à Paris. Le quatrieme fut monsieur Philippes de France, Duc d'Orleans, qui espousa

ſa ladite madame Blanche de France, fille poſthume dudit Roy Charles le Bel, & par ce qu'il ne laiſſa enfans, ne feit branche. La fille fut madame Marie de France, mariee au Duc de Braban: lequel auparauant auoit fiancé la fille du Comte de Haynau, & ledit Roy rompit ce traicté. Ladite Royne Ieanne mourut en l'an mil trois cens quarante neuf, fut enterree à ſainct Denis. La ſeconde femme dudit Roy, fut la Royne Blãche, fille de Philippes, & ſœur du premier Charles Roys de Nauarre, laquelle il eſpouſa le dixieme Ianuier, mil trois cens quarante neuf. Elle auoit eſté accordee à l'infant Pietre fils aiſné d'Alphons Roy de Caſtille: d'elle vint madame Ieanne de France, accordee à Iean Duc de Geronne, fils aiſné du Roy d'Arragon, le ſezieme Iuillet, mil trois cens ſoixante & dix, allant en Eſpagne pour l'eſpouſer, elle mourut à Beziers, l'an mil trois cens ſeptante & vn. Y fut enterree en l'Egliſe Cathedrale: & ledict Duc de Geronne ou Gironde eſpouſa Yoland de Bar, fille de Robert Duc de Bar, Marquis du Pont, & de madame Marie de Frãce, ſœur du Roy Charles cinquieme. Ledict Roy Philippes de Valoys, mourut à Nogent le-Roy, le vingt huictieme Aouſt, l'an mil trois cent cinquante, ayant regné vingt deux ans, & enuiron cinq moys. Fut enterré à ſainct Denis.

Digitized by Google

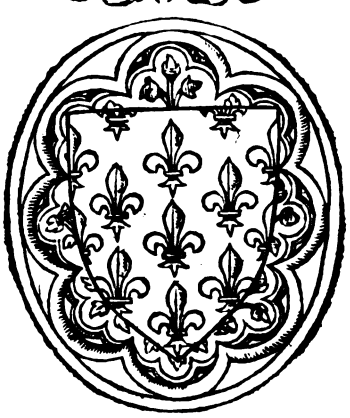

LE Roy Iean fut sacré & couronné à Rheims par l'Archeuesque dudit lieu: & la Royne Ieanne sa seconde femme, couronnee le vingt sixieme Septembre 1350. Eut deux femmes. La premiere fut madame Bonne de Boheme, fille du Roy de Boheme, de laquelle il eut quatre fils & quatre filles. El le mourut viuãt le Roy Philippes de Valoys son beaupere, parquoy ne fut royne: fut enterree en l'Abbaye de Maubuisson. Le fils aisné fut le Roy Charles cinquieme du nom. Le second fut monsieur Loys de France, Duc d'Aniou, Comte du Maine, depuis Roy de Sicile & Naples. Le tiers fut mõsieur Iean de France duc de Berry & d'Auuergne, Cõte de Poictou. Le 4. monsieur Philippes de France (surnõmé le Hardy, pour le deuoir & faict d'armes à la defense du Roy son pere à la iournee de Poictiers, où tous deux furent prins) Duc de Bourgoigne. L'aisnee des filles fut madame Marie de France accordee à l'infant Dom Pietre, fils aisné d'Alphons vnzieme du nom roy de Castille, mariee à Robert fils aisné du Duc Henry de Bar: laquelle est enterree à Bar le duc. La seconde madame Ieanne de France femme du premier Charles Roy de Nauarre, laquelle auoit esté accordee audict infant Pietre. La troisieme madame Ysabeau de France, mariee à Iean Galeaz Visconte Duc de Milan. La quatrieme madame Marguerite de France, Religieuse à Poissy. La seconde femme dudict Roy Iean, fut ladicte Royne Ieanne de Boloigne, qu'il espousa le dixieme Feurier l'an mil trois cens quarante neuf, à Muriaux pres Meulant. Elle

estoit

eſtoit mere de Philippes dernier Duc de la premiere branche de Bourgoigne. De ce ſecond mariage n'eut le Roy enfans. Il auoit eſté prins en la bataille pres Poictiers, que gagna Edoüard prince de Galles, le Lundy 19. Septembre, mil trois cens cinquante ſix: deliuré à Calais, le 25. Octobre, mil trois cens ſoixante, moyénant oſtages, deſquels monſieur Loys Duc d'Anjou ſon ſecond fils ſe ſauua. Et pour l'excuſer & traicter de la deliurance des autres, ledit Roy contre l'aduis de ſon conſeil retourna en Angleterre, ou ſurprins à Londres de maladie, mourut le huictieme Auril, mil trois cens ſoixante quatre. Fut enterré à S. Denis. Auoit regné enuiron 14. ans.

DE LA SECONDE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Loys de France, premier Duc d'Anjou, comte du Mayne, fut accordé à madame Ieanne d'Arragon, ſeconde fille du Roy Pierre d'Arragon: & marié à Marie fille de Charles de Bloys, & de Ieanne de Bretagne, dite la Boiteuſe. Fut ledit mõſieur Loys de France, adopté roy de Sicile, & inueſti en Auignon par le Pape Clement, qui ſe feit appeller ſeptieme. Il eut deux fils & vne fille, madame Yoland premiere femme du Duc François premier de Bretagne. Le fils aiſné fut Loys ſecond du nom Roy de Sicile. L'autre fut monſieur Charles prince de Tarente. Ledit Roy Loys premier mourut à Biſeglij au Royaume de Naples, le 20. Septembre, mil trois cés quatre vingts & quatre. Loys ſecond Roy de Sicile, accorda Yſabeau de Bretagne, & eſpouſa la Royne Yoland, fille du Roy Iean d'Arragon, & de la Royne Yoland de Bar: laquelle eſtoit fille du Duc de Bar, & de madame Marie de France, ſœur du Roy Charles cinquieme. Ledit Roy Loys ſecond mourut à Angiers, l'an mil quatre cens ſeize, y fut enterré en l'Egliſe Cathedrale. Laiſſa trois fils & vne fille: la Royne Marie femme du Roy Charles ſeptieme: Le fils aiſné fut Loys tiers du nom, Roy de Sicile, qui auoit accordé Catherine de Bourgoigne, fille du Duc Iean de Bourgoigne: puis fiança Yſabeau fille aiſnee de Iean ſixieme Duc de Bretagne, & eſpouſa Marguerite fille du Comte de Sauoye: mourut ſans enfans à Coſanze, au Royaume de Naples, l'an mil quatre cens trente quatre. Le ſecond fils fut le Roy René de Sicile. Le tiers monſieur Charles comte du Mayne & Mortaing. Ledit Roy René eſpouſa en premieres nopces, la Royne Yſabeau Ducheſſe de Lorraine & de Bar: de laquelle il eut monſieur Iean duc de Calabre, qui mourut viuant ſon pere, & laiſſa de ſa femme Marie de Bourbõ, vn fils & deux filles. Le fils fut mõſieur Nicolas, Marquis du Põt, accordé à madame Anne de Frce, fille aiſnee du Roy Loys XI. & fiãcé à Marie de Bourgoigne: mais il mourut auãt l'eſpouſer. L'vne des filles fut la Royne

Digitized by Google

Marguerite femme de Henry ſixieme Roy d'Angleterre. L'autre qui fut aiſnee, fut madame Yolãde femme de René de Lorraine, cõte de Vaudemont, depuis Duc de Lorraine & de Bar. Ledit Roy René en ſecondes nopces eſpouſa la Royne Ieanne, fille du Comte de Laual, & d'Yſabeau de Bretagne: d'elle n'eut enfans, Monſieur Charles d'Aniou Cõte du Maine, eſpouſa Yſabeau de Luxembourg, en eut fils & fille. Le fils fut Charles comte de Prouence, eſpouſa Ieanne, & mourut ſans enfans auant ſon pere, qui print apres la mort dudit Roy René le tiltre de Roy de Sicile: inſtitua ſon heritier ledit Roy Loys onzieme, & à ce tiltre le Roy Charles huitieme querela le Royaume de Naples. La fille dudit ſecond Charles d'Aniou, comte du Maine, fut Loyſe d'Aniou, femme de Iaques d'Armaignac, Duc de Nemours, cõte de la Marche, & d'Eleonor de Bourbon. Deſdits Duc de Nemours & Loyſe d'Anjou demourerent Iaques, Iean, Loys, Marguerite, Catherine & Charlotte d'Armaignac: ladite Marguerite mariee à meſſire Pierre de Rohan, ſeigneur de Gye, Mareſchal de France: ladite Charlotte à Charles de Rohã fils aiſné dudit Mareſchal, & ladite Catherine à Iean ſecond du nom, Duc de Bourbon. Ainſi fina en filles ceſte ſeconde branche d'Anjou.

DE LA BRANCHE DE BERRY.

MONSIEVR Iean de Frãce Duc de Berry & Auuergne, comte de Poitou, eſpouſa en premieres nopces Ieanne fille du comte d'Armaignac, de laquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Iean de Berry cõte de Montpenſier, qui eſpouſa premierement madame Catherine de France, fille du Roy Charles cinquieme: & ſecondement Anne de Bourbon, fille de Iean de Bourbon, comte de Vẽdoſme & la Marche, laquelle ſurueſquit, & ſe remaria à Loys comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere: ne laiſſa ledit comte de Montpenſier aucuns enfans. L'aiſnee fille de monſieur Iean de France fut Marie de Berry, mariee trois fois. La premiere à Guy de Chaſtillon comte de Bloys. La ſeconde à Philippes d'Arthoys comte d'Eu, Conneſtable de France. La tierce à Iean comte de Clermont, depuis Duc de Bourbon premier du nom. Eſtant ladite Marie de Berry vefue dudit comte d'Eu, le comte d'Herby, fils du Duc de Lancaſtre, depuis Henry quatrieme Roy d'Angleterre, l'accorda: mais le Roy Richard ſecond empeſcha le mariage. La ſeconde fille dudit Duc de Berry, fut Bonne de Berry mariee deux fois, premierement à Amé comte de Sauoye, puis à Bernard, comte d'Armaignac. Ledit Duc de Berry en ſecondes nopces accorda la fille au Duc de Lancaſtre, laquelle le fils du Roy de Caſtille eſpouſa, & ſe maria ledit Duc de Berry auec Ieãne Comteſſe de Boloigne & Auuergne, 1389, de laquelle il n'eut enfans. Mourut aagé de plus de quatre vingts ans, l'an 1417. fut enterré à Bourges en la ſaincte chapelle qu'il auoit

auoit fondee. Ainſi ceſte branche ſans auoir gueres duré fina en filles:

DE LA SECONDE BRANCHE DE Bourgoigne, & des Comtes de Flandres.

MONSIEVR Philippes de France Duc de Bourgoigne, eſpouſa Marguerite de Flandres, vefue de feu Philippes dernier Duc, de la premiere branche de Bourgoigne, laquelle auoit eſte accordee à monſieur Edmond d'Angleterre, comte de Cambric cinquieme fils du Roy d'Angleterre, Edouard troiſieme du nom: mais le Pape Vrbain refuſa leur diſpenſe dudit mariage, reuoqua les generales precedentes donnees par ſes anteceſſeurs Papes, & par ſes bulles leur defendit eux marier. Au moyen dequoy ledit mõſieur Edmõd eſpouſa madame Yſabeau, fille de Pierre Roy de Caſtille. & le Roy charles le V. pourchaſſa iuſques à l'effect ladite Marguerite de flãdres pour ſon frere ledit Philippes Duc de Bourgoigne: en quoy pluſieurs iuſques à nos iours ont blaſmé à grand tort ledit Roy Charles d'imprudence, qu'il ne l'auoit prinſe pour luy, & adioint à ſa couronne ſes pays ſi peuplez & opulens, qu'ils ont eſté ſuffiſans pour ſouuent guerroyer & neceſſiter les Roys de france: comme ſ'il euſt preferé la beauté de la Royne Ieanne de Bourbon & ſon plaiſir, á ſon eſtat, & l'eſcrit Paule Emile. Mais la reſponſe audit blaſme eſt facile par les dates des mariages. Ledit Charles le quint fut marié à celle de Bourbon, par ſon pere, viuant ſon ayeul le Roy Philippes de Valoys: eſt le traitté de ſon mariage de lan mil trois cens quarante neuf. Celluy de ſondit frere Philippes eſt de l'an mil trois cens ſoixante neuf le douzieme Auril, qui eſt vint ans apres. La Royne Ieanne de Bourbon, mourut en feurier mil trois cens ſeptante ſept. Qui dira que l'an mil trois cens quarante neuf failloit traiter le mariage dudit Charles le quint auec ladite Marguerite de Flandres, ſãs le petit aage qu'elle auoit, l'eſpoir eſtoit lors mal aſſeuré en elle de l'oirerie de flandres. Et quand faute y auroit eue, les Roys Philippes de Valoys & Iean l'auroient faite, non ledit Charles le quint, eſtant ieune fils de famille, & en puiſſance, Le traitté du mariage dudit Duc Philippes de Bourgoigne dernier de la premiere branche auec ladite Marguerite de Flandres eſt de l'an 1356. Ne ſera impertinent meſler en ceſte branche la genealogie des predeceſſeurs de ladite Marguerite, comtes de Flandres, puis que la deſcente dudit monſieur Philippes de France, & d'elle tient encore ledit comté, & autres pays bas, & que d'eux eſt en France venuë la maiſon de Neuers: & par ladite Genealogie ſera cogneu d'où ſont eſcheuës pluſieurs ſeigneuries qu'ils tiennent, & quelque antiquité. Les gouuerneurs & gardiens de Flandres auant Baudouyn, ſurnommé Bras de fer, eſtoiẽt officiers muables à volõté des Roys de France: encor qu'aucuns fils ayẽt ſuccedé és offices de leurs peres, pour eſtre heritiers de leur vertu, & ſe

Digitized by Google

nommoient Foreſtiers: non que leur charge fuſt ſeulement ſur la terre, eſtant lors pleine de la foreſt charbonniere, mais la garde de la mer leur eſtoit commiſe. Faut pource entendre, que le mot Foreſt, vieux bas Alemand, conuenoit auſſi bien aux eauës, que bois ſignifiant deffens. Y a au titre de la fondation de l'Abbaye S. Germain des Prez pres Paris, faicte par le Roy Childebert, qu'il donne à celle Abbaye ſon domaine d'Iſcy, auec ſa peſcherie de Vanues, & autres qui ſont en la riuiere de Seine, depuis le pont de la cité, iuſqu'au RU de Seure, entrant en ladite riuiere, telles que ledict Roy les tenoit, & que ſa foreſt eſtoit. En deux tiltres de l'Egliſe ſainct Denis en France, le Roy Charles le Chauue donna à ladite Egliſe par l'vn, la ſeigneurie de Charnoce en Thierache, auecques la foreſt de peſcher en la riuiere de Sere, dedans les limites exprimez. Par l'autre donne la ſeigneurie de RUEIL, & la foreſt d'Eauë depuis la riuiere de Saure iuſques au lieu deſigné. En l'abbaye ſaincte Benigne de Diion y a tiltre, par lequel ledit le Chauue y donne la foreſt des poiſſons de la riuiere d'Ouſche, és limites declarez dés le tẽps des Empereurs Diocletian & Maximian, (ainſi qu'Eutrope recite) Carauſie cõmis à la defenſe de la coſte Belgique & Armorique contre les Saxons & François l'infeſtans par mer, ſe tenoit à Bologne ſur la mer, faiſant mauuais deuoir, qui monſtre que l'office eſt ancien. Fut infeudé par ledit le Chauue, audit BAUDOUYN. La cauſe fut parce que madame Iudith fille dudit Roy, eſtãt vefue du roy Edelnulphe d'Angleterre, ayant vendu ce qu'elle y auoit, retournee en France ſe tint à Senlis, où ledit Baudouyn la vint prendre, & emmena en Flãdres de ſon gré: la maintint comme ſa femme du vouloir de Loys le Begue ſon frere, apres Roy & Empereur, ſans le ſceu toutesfois dudit ROY Charles leur pere: lequel quand il l'entendit, irrité le feit condamner & bannir par ſa iuſtice temporelle, & excommunier par iugement des Eueſques aſſemblez, auec defenſes ne le laiſſer habiter en aucun ROYAUME des Frãçois, mais le contraindre d'eſter à droict, & faire penitence ſelon la loy canonique. Et nonobſtãt il fut retiré par le roy Lotaire nepueu dudict Roy Charles le Chauue. Finalement leſdits Baudouyn & Iudith s'en allerent à ROME vers le Pape Nicolas premier, qui leur pardõna, & enuoya RHODALD Eueſque de Port, accompagné d'vn autre Eueſque, deuers ledit ROY Charles, pour faire leur paix. Quand ces Legats Apoſtoliques furent arriuez, fut faicte aſſemblee d'Eueſques à Soiſſons, les cenſures reuoquees, & ledict ROY pere appaiſé, qui neantmoins ne voulut aſſiſter ez nopces faictes à Auxerre: & ne laiſſa d'y donner conſentement, & honnorer ſon gendre de tiltre de comte au Marquiſat hereditaire. Y a titre au threſor des chartres du ROY, datté en Nouembre 156. auquel Baudouyn de l'Iſle eſt intitulé Marquis des Flamẽs, & non comte. S. BERNARD epiſtre 122. eſcriuant aux Eueſques de Soiſſons & Abbé S. Denis, appelle ledit comte, le baſton du royaume. Ledit comte Baudouyn premier, mourut l'an 779. delaiſſez deux fils. L'aiſné fut

Baudouyn

Digitized by Google

Bauldouyn, appellé le Chauue, parce qu'il l'eſtoit, comte de Flādres. Le ſecond fut Raoul comte & abbé de Cambray, qui fut occis par les Normans en vne guerre que ſondit frere eut contre Herbert comte de Vermandoys, ſecouru deſdits Normans, en hayne & vēgeance que ſon fils Bauldouyn, ou Balzon (appellé le Court, pour ſa petite ſtature) tua de ſa main l'an 943. à Picqueny ſur Somme, Guillaume appellé longue eſpee, Duc de Normandie fils de Rhollon, à l'entreueuë d'icelluy Duc, & du comte Arnoul de Flandres. Ledit comte Bauldouyn ſecond du nom, appellé le Chauue, eſpouſa madame Elſtrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre: en eut deux fils. L'aiſné fut le comte Arnoul, appellé en ſa ieuneſſe le Beau, ou le Grand, & en ſa vieilleſſe le Vieux, pource que le fils de ſon fils de ſon viuant fut appellé le comte Arnoul le Ieune. Le ſecōd fils fut Adolphe comte de Boloigne, & ſainct Pol abbé de ſainct Berthin, de ſainct Omer: laquelle abbaye il eut en partage, ſelon l'abus du temps auquel les laiz les tenoient en cōmande. Et pource qu'il mourut ſans enfans, leſdits comté & abbaye retournerent audit comte Arnoul ſon frere aiſné, I. du nom, lequel eſpouſa Alix ou Athele fille dudit comte Herbert de Vermandoys: en eut vn fils & deux filles, le fils fut le comte Bauldouyn le ieune, auquel le pere fort aagé laiſſa l'adminiſtratiō du comté, & la reprint apres le deces de ſondit fils, qui mourut de la petite verole. L'vne des filles fut Elſtrude, qui fut rauie par Sifrid capitaine & chef d'aucuns Normans, auquel par traicté il auoit peu au parauant laiſſé la terre de Guynes par luy cōquiſe: & d'eux vint Adulphe premier conte de Guynes: l'autre fille fut Lutgarde. Ledict comte Bauldouyn tiers du nom, appellé le Ieune, eſpouſa Mahauld fille d'Herman Duc de Saxe, de laquelle il eut fils & fille. Aucuns ont eſcript qu'il auoit eſpouſé la fille de Richard ſecond du nom, Duc de Normandie, qui n'eſt croyable pour le meurtre du Duc Guillaume, ayeul dudit Duc Richard. De ladite Mahauld il eut fils & fille, & le fils fut ledit comte Arnoul le Ieune. la fille fut Ieanne femme de Godefroy, comte de Mons, qui eſt Haynau. Ladite Mahauld vefue ſe remaria à Godefroy comte des Ardennes, duquel elle eut Godefroy & Gothelon Ducs de Lorraine, & Enchillon ſeigneur d'Emhamen, qui ſe rendit moyne à verdun: & fut ſon heritiere ſeule Mahauld, femme de Regnier, comte de Haynau, parce que Herman & Bertilde ſes premiers enfans moururent ieunes. Iceluy comte Bauldouyn le ieune, eut ſon baſtard Albert, ou Aſcelin de Trōcinuille, qui fut Eueſque de Paris. Ledit comte Arnoul le ieune ſecond du nom, eſpouſa Roſale fille de Berengaire Roy d'Italie, de laquelle il eut fils & fille. Le fils fut le comte Bauldouyn appellé le Barbu. La fille fut Mahauld qui mourut auant qu'eſtre mariee. Ledit comte Bauldouyn le Barbu quatrieme du nom, eſpouſa Ogine fille de Gilbert comte de Luxembourg, en eut ſon fils Bauldouyn, appellé de

Digitized by Google

l'Iſle, parce qu'il y fut nay, & Debõnaire, pour ſa clemence & bonté. Ledit cõte Baudouyn de l'Iſle, V. du nom, eſpouſa madame Adelle de Frãce, fille du Roy Robert, fils de Hue Capet: en eut deux fils & vne fille. Le fils aiſné fut le comte Baudouyn, appelé de Mõs, parce qu'il en fut cõte à cauſe de ſa femme. Le ſecond fils fut Robert appelé Frizon, par ce qu'il dompta les Frizons. Ainſi prenoient les Romains cognoms des peuples qu'ils auoient vaincus. La fille fut Mahauld, mariee à Guillaume le Baſtard Duc de Normandie, qui conquiſt l'Angleterre. Ladicte comteſſe Adelle vefue ſe rendit Religieuſe à Malines. Ledit comte Baudouyn de Mons, fut comte de Flandres VI. du nom, eſpouſa Richilde fille vnique & heritiere du comte Regnier de Haynau, vefue d'vn nommé Herman, duquel elle n'auoit eu enfans. D'elle il eut deux fils: l'aiſné fut le Comte Arnoul de Flandres III. du nom. Le ſecond fut le comte Baudouyn de Haynau. Ladite comteſſe Richilde vefue dudit Baudouyn de Mons, ſe remaria à Guillaume Osberny Normand. Ledit comte Arnoul de Flãdres III. du nom, ne dura comte que vn an & demy: fut tué auec ledict Oſberny, en la ſeconde bataille qui fut entre ladite Richilde ſa mere, & ſon oncle Robert Frizon, pour le gouuernement du comte de Flandres, & ſa tutele, baillee par teſtament dudit comte Baudouyn de Mons audit Robert Frizon. Par droict Baudouyn comte de Haynau, deuoit heriter au comté de Flandres par le decez ſans enfans, dudit comte Arnoul tiers ſon frere. Mais ledit Robert Frizon par vſurpation de tuteur s'en feit comte I. du nom, desheritant ſondit nepueu comte de Haynau: lequel eſpouſa Yde ſœur de Lambert cõte de Louuain (qui eſt Braban) en eut deux fils Baudouyn & Arnoul, & trois filles, Yde, Richilde, & Aliſe. Ledit Robert Frizon auoit eſpouſé Gertrud vefue de Florent, comte de Hollande, & parce moyen eut le gouuernement de Hollande, & autres biens appartenans aux enfans deſdits Florent & Gertrud, de laquelle il eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut le comte Robert II. du nom, appelé de Ieruſalem. Le ſecond fut Philippes Vicomte d'Hypre Des filles la premiere fut Gertrud, mariee deux fois: premieremẽt à Hẽry Comte de Braban, qui ne laiſſa enfans. Secondement à Thierry comte d'Alſatie: dont vint Thierry comte de Flandres. L'autre fut Athelle, femme de Rogier Duc de la Poüille & l'autre Adelle Royne de Dannemarch. Laquelle apres que le Roy Kanut ſõ mary eut eſté tué par ſes ſuiets, s'enfuit en Flandres à ſon pere, auec ſon fils Charles, & laiſſa en Dannemarch ſes deux filles meſdames Ingerte & Cicile de Dannemarch. Le comte Robert II, du nom, appellé de Ieruſalẽ, parce qu'il y feit les voyage & conqueſte auec Godefroy de Buillon, eſpouſa Clemence fille de Guillaume Comte de Bourgoigne, ſœur de Guy Archeueſque de Vienne, depuis Pape Calixte ſecond, d'Eſtienne Comte de Bourgoigne, & de Regnauld de Bourgoigne. D'elle il eut trois fils Baudouyn, Guillaume &

Digitized by Google

me & Philippes: les deux derniers moururent ieunes. Le Comte Baudouyn ſeptieme du nom, appellé Coignee, pour ſes force & vaillance, comme Charles Martel, eſpouſa Clemence, fille d'Alain Comte de Bretagne, fut bleſſé en vne guerre cõtre les Normans, & mourut neuf moys apres ſans enfans, ayant inſtitué ſon heritier Charles qui tenoit le germain ſur luy: car il eſtoit fils deſdits Kanut Roy de Dannemarch, & d'Adelle grande tante dudit Comte Baudouyn. La comteſſe Clemence ſa vefue voulut faire Comte de Flandres Guillaume baſtard de Philippes, Vicomte d'Hypre, frere dudit Comte. Robert de Ieruſalem, parce qu'il auoit eſpouſé ſa niepce: & pour eſtre ſecouruë en ſon entreprinſe, ſe remaria à Godefroy Comte de Braban, appellé le Barbu: mais ledit Comte Charles, appellé le Bon pour ſa vertu, les dompta, par l'ayde du Roy de France Loys le Gros, ſon couſin germain, & eſpouſa Marguerite fille du Comte de Clermont en Beauuoiſis, & d'Adelle fille du dernier Herbert Comte de Vermandois, laquelle auoit eſté premierement mariee à monſieur Hugues de France, appelé le Grand, fils du Roy Henry I. du nom. D'elle il ne laiſſa enfans, & par grande trahiſon fut tué en l'Egliſe S. Donatian, de Bruges, le Mercredy ſecond iour de Mars, l'an 1126. Apres ſon decez pluſieurs querellerent le Comté de Flandres. Ledit Guillaume d'Hypre, eſtoit fils de Philippes frere dudit comte Robert de Ieruſalem, ainſi le plus proche s'il n'euſt eſté baſtard. Arnoul de Dãnemarch eſtoit nepueu du feu Comte Charles, fils de ſa ſœur, partant ſon plus prochain heritier. Thierry d'Alſatie eſtoit fils de Gertrud, fille aiſnee dudit comte Robert Frizon, couſin germain dudit Comte Charles, qui luy euſt eſté poſt poſé ſans le teſtament dudit comte Baudouyn ſeptieme. Baudouyn comte de Haynau les reietoit tous, diſant qu'ils prenoient leurs droicts dudit Robert Frizon vſurpateur dudit comté, comme apres luy auoient eſté Robert de Ieruſalem, Baudouyn Coignee & Charles le Bon, & luy eſtoit frere legitime du tiers Arnoul Comte de Flandres, mort ſans enfans, parquoy ledit comté luy eſtoit deſlors eſcheu. Par deuant le Roy Loys le Gros à Arras furent en aſſemblee les querelles des ſuſdits debatues, les faueurs & force dudit Roy feirent receuoir Comte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie. Son droict auoit foible couleur de ce que ſon ayeule paternelle auoit eſté Mahauld fille du Comte de Flandres Baudouyn cinquieme du nom: mais ledit Roy l'eleua pour s'en ſeruir contre ſon oncle le premier Henry Roy d'Angleterre, qui le deſheritoit des Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, & y auoit groſſe guerre entre les deux Roys. Pour faire teſte audit comte Guillaume, ledit Roy Henry luy ſuſcita vn competiteur audit Comté de Flandres, Eſtienne Comte de Bloys, Bologne & Mortaing, yſſu de la fille de ladite Mahauld, le droict duquel eſtoit de moindre couleur. Ledit Guillaume baſtard d'Hypre & luy ſe banderent, leur ayda Godefroy comte

Digitized by Google

de Braban, duquel ledit Cõte Eſtienne auoit eſpouſé la fille, furent vaincus, & ledit baſtard prins, apres deliuré ſe retira en Angleterre: y fut cõte de Caut, deuint aueugle, & s'en retourna mourir en Flandres, s'eſtant faict moyne. Son fils vnique aagé ſeulement de trois ans, mourut oſtage baillé par ſon pere au comte Thierry d'Alſatie, par la cruauté de ſes gardes, qui luy creuerent les yeux. Ledit Comte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie, par ſon aſpre ambition & mauuais conſeil perdit ſa victoire & fortune: car pour recouurer leſdits Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, tailla deſmeſurément les Flamens, dont irritez ſe rebellerent: appellerent ledit Thierry d'Alſatie, contre lequel ledit cõte Guillaume employa l'amas d'argent qu'il auoit fait, le vainquit: mais en pourſuyuant ſa victoire ledit Comte Guillaume fut bleſſé d'vn coup de traict, & en mourut. Celle mort rendit ledit Thierry Comte d'Alſatie paiſible du comté de Flandres, il eut deux femmes. La premiere fut Suanilde, de laquelle il eut ſa fille Laurence, mariee deux fois: premierement à Henry fils puiſné dudit Godefroy Duc de Lorraine & Braban. Secondement à Yuain de Gand, fils de Baudouyn le Gros, comte d'Aloz. Et de ce ſecond mariage vint Thierry Comte d'Aloz, qui eſpouſa Laurence fille du comte Baudouyn de Haynau, & mourut ſans enfans. La ſeconde femme dudit comte Thierry d'Alſatie, fut madame Sibille fille de Fouques d'Anjou, Roy de Ieruſalem: d'elle il eut quatre fils & vne fille. Le fils aiſné fut Baudouyn qui mourut ieune. Le ſecond fut Philippes comte de Flandres. Le tiers fut Mathieu comte de Boloigne & Mortain, de par Marie ſa femme ſœur de Guillaume cõte deſdits comtez: laquelle apres le decez de ſon frere par le conſeil du Roy Eſtienne d'Angleterre, il tira d'vn monaſtere dudit Angleterre, auquel elle eſtoit Abbeſſe & Religieuſe: en eut deux filles Yde & Mahauld, puis contrainte par cenſures eccleſiaſtiques, elle s'en retourna en ſon Abbaye, comme dict a eſté en la branche de Boloigne, & ledit Mathieu ſe remaria à Eleonor ſeconde fille de Raoul Comte de Vermandois, qui n'eut enfans d'aucun des quatre maris qu'elle eut: fut ledit comte Mathieu tué d'vn coup de fleſche. Le quatrieme fils fut Pierre Eueſque de Cambray, qui par le conſeil de ſon frere le comte Philippes, n'ayant enfans, laiſſa l'eſtat de l'Egliſe, & eſpouſa la Comteſſe de Neuers. En eut vne fille nommee Sibille, laquelle ne ſurueſcut gueres. La fille deſdits comte Thierry d'Alſatie & comteſſe Sibille, fut Marguerite mariee à Baudouyn IIII. du nom, comte de Haynau. Ladite comteſſe Sibille viuant & permettant ſon mary, ſe rendit religieuſe, ſeruant les pauures en l'Hoſpital S. Lazare en Syrie & y mourut. Ledit comte Philippes d'Alſatie eſpouſa Elizabeth fille aiſnee du comte Raoul de Vermãdois, à laquelle par le decez de ſon frere Raoul, eſcheut ledit Comté de Vermandois auec pluſieurs autres terre: & ſe voyant ſans enfans & que ſes freres n'en auoient laiſſé, inſtitua ſon heritier ſa ſœur

Margue-

Digitized by Google

Marguerite comteſſe de Haynau. Neantmoins par ce que ladite comteſſe Elizabeth mourut, il ſe remaria à madame Mahauld fille du premier Alphons Roy de Portugal. Et combien qu'elle ne fuſt que comteſſe ſe feit touſiours appeller la Royne Mahauld par le priuilege lors obſerué des filles des Roys. D'elle ledit Comte Philippes n'eut auſſi enfans: parquoy le Comté de Flandres retourna à la poſterité du comte Baudouyn de Haynau, frere dudit Arnoul tiers comte de Flãdres, ſix vingts ans apres qu'il auoit eſté occupé ſur luy par Robert Frizon. Ladite Marguerite d'Alſatie comteſſe de Haynau, recueillit ledit comté de Flandres par le decez de ſondict frere. Eut trois fils & deux filles. L'aiſné fut Baudouyn VIII. du nom des comtes de Flandres, & V. des comtes de Haynau, puis Empereur de Grece. Le ſecond fut Philippes comte de Namur. Le tiers fut Henry apres ſon frere aiſné Empereur de Grece. La fille aiſnee fut madame Elizabeth Royne de France, femme du Roy Philippes Auguſte. La ſeconde fut Yoland mariee à Pierre de Courtenay, cõte d'Auxerre apres leſdits Baudouyn & Henry ſes beaux freres, auſſi Empereur de Grece à cauſe de ſadite femme. Ledict Empereur Baudouyn comte de Flandres de ſa femme Marie fille de Henry le Large, comte de Champagne & Brie n'eut que deux filles Ieanne & Marguerite. Fut tué au ſiege d'Andrenople, L'empire par raiſon appartenoit à ſa fille aiſnee Ieanne: toutesfois par l'auctorité des eſtats d'iceluy, ſucceda leur oncle Henry qui mourut ſans enfans. Leur autre oncle & tuteur Philippes (auquel par le comte Baudouyn de Haynau, auoit eſté donné ledit cõté de Namul) s'appuya dudit Roy Philippes Auguſte, & luy promit par traité que ſeſdites deux niepces ne ſeroiẽt mariees ſans la volonté dudit Roy leur ſouuerain ſeigneur, qui eſtoit du droict de ſouueraineté és heritieres, deſquelles les mariages pouuoient troubler le Royaume. Il eſpouſa madame Marie de France, fille du Roy Philippes: mais les Flamẽs mal contens & entrez en ſuſpition deſdicts traité & mariage, luy oſterent la tutele, & la laiſſerent à meſſire Bouchard d'Aueſnes, contuteur dudict Philippes cõte de Namur, duquel ne demoura qu'vn fils, qui ne veſcut gueres apres ſondit pere. Parquoy ledit cõté de Namur vint audit Pierre de Courtenay Empereur de Grece, & ſa deſcente. Ladite Ieanne comteſſe de Flandres & Haynau, fut mariee deux fois: premierement à monſieur Ferdinand fils de Sance Roy de Portugal. En eut Marie leur fille vnique, accordee à monſieur Robert de France, comte d'Artois, frere S. Loys, mais elle mourut ieune. Secondement elle fut mariee à Thomas fils de Thomas comte de Sauoye, & de Marguerite de Pouſſigny, duquel elle n'eut enfans: parquoy ſa ſœur Marguerite fut comteſſe de Flandres & Aynau: laquelle eut deux maris. Le premier fut ſon tuteur, ledit meſſire Bouchard d'Aueſnes, frere du Cõte Gautier d'Aueſnes, qui l'eſpouſa n'eſtant aagee que de dix ans, & auãt qu'elle en euſt quinze accõ-

Digitized by Google

plis, en eut deux fils Iean & Baudouyn. Ledict messire Bouchard d'Aueſnes estoit Diacre: auoit esté Chanoine de Tournay, & châtre de Laõ. Fut censuré pour son mariage illicite, & mourut au voyage qu'il feit à Rome pour obtenir dispense. Ladite Comtesse Marguerite se remaria à Guillaume de Dampierre, ainsi appelé par ce qu'il en fut sire par son partage, de la succession de son pere, selon la façon du temps auquel les puisnez prenoient leurs surnoms de leurs partages. Car il estoit second fils d'Archambauld sire de Bourbon, & de la fille messire Dreux de Mello, Cõnestable de France, & frere d'Archãbauld le Grand, sire de Bourbõ qui ne laissa que filles: parquoy les plaines armes de celle maison de Bourbon escheurent audict Guillaume sire de Dampierre. Sa posterité neantmoins a prins les surnom & armes de Flandres, ou par ce qu'il fut ainsi conuenu, ou pour s'agrandir. De ladite Contesse Marguerite Il eut trois fils & trois filles. L'aisné fut Guillaume qui espousa l'vne des sœurs du Duc Henry de Braban, & mourut sans enfans. Sa vefue fut appellee Dame de Courtray, par ce qu'elle le tint en douaire. Le second fils fut Guy cõte de Flandres. Le tiers Iean sire de Dampierre, l'Escluse & Bailleuil, qui espousa Lorette sœur de Ferry de Lorraine, de laquelle il eut vn fils Iean sire de Dampierre, & de S. Disier, gendre de Iean comte d'Eu & de la fille du Comte Guy de S. Pol, dont vindrent vn fils & plusieurs filles. L'aisnee fille desdits Guillaume de Dampierre, & Comtesse Marguerite, fut Ieanne femme du Cõte Thibauld de Bar, mourut sans enfans. La secõde fille fut sœur Marie Abbesse de Felymes. La tierce mourut ieune. Entre les fils des deux mariages de ladite Comtesse Marguerite y eut gros different, disant ceux du second lict que ceux du premier estoient bastards, venus de mariage reprouué. Ce debat fut vuy deparle Roy S. Loys, & le Legat Apostolique. A l'aisné du second mariage demeura le Comté de Flandres, entre en la maison des Archambaulds de Bourbon, comme dict a esté. A Iean aisné du premier mariage fut adiugé le Comté de Haynau. Il auoit espousé Alise sœur de Guillaume cõte de Hollãde, & en vint Iean Comte de Haynau, apres la mort de son ayeul, lequel espousa Philippes fille aisnee du Comte Hëry de Luxembourg. Baudouyn d'Aueſnes secõd fils dudit premier mariage fut sieur de Beaumont: & de luy vint Beatrix femme dudit Henry Comte de Luxembourg. Par ce que ledict Guillaume fils aisné dudit second mariage mourut auant sa mere sans enfans, le second Guyon fut Comte de Flandres, & eut deux femmes. La premiere fut Mahauld fille & heritiere de Robert de Bethune: d'elle il eut cinq fils & trois filles. Le fils aisné fut Roberttiers du nom, Comte de Flandres. Le second fut Guillaume de Flãdres, qui ne voulut estre autrement appellé, quelque terre qu'il eut. Entre autres fut sieur de Terremonde, fut de grande grace & renommee. Il espousa Alix fille de messire Raoul de Nesle, Connestable de France, & de la Vicõtesse de Chasteaudun sa premiere femme. Il eut d'elle trois

fils

Digitized by Google

fils & trois filles: laiſné fils fut Iean de Flandres appellé de Neſle, par ce qu'il en fut ſire de par ſa mere, & fut marié à Beatrix de S.Pol, dont vindrent vn fils & deux filles. Le fils fut Iean de Flandres, qui mourut ſans hoirs. La fille aiſnee fut Marie de Flandres, dame de Neſle & Terremonde, femme de meſſire Engergiers ſire d'Amboiſe: lequel & elle vendirẽt au Roy Philippes de Valoys pour ſon fils aiſné (qui fut apres le roy Iehã) les Chaſtellenies de Creuecueur, Alleux, S.Sulpice, la Perrye, & Rumilly Maiſnieres & de Cambray, tenues de l'Eueſque dudit Cambray. La ſecõde fille fut mariee au grand Guillaume de Craon. Le ſecond fils deſdits Guillaume de Flandres & Alix de Neſle, fut Guillaume de Flandres, ſire de Berghes, Neufport & d'Ouze. Le tiers Guy de Flandres, tous deux moururent ſans enfans. Leur filles aiſnee fut Marie de Flãdres, femme du Comte de Boloigne. La ſecõde fut Yſabeau de Flandres dame de Brios, laquelle mourut ſans enfans, apres que ſon frere aiſné Iean de Flandres fut treſpaſſé. parquoy leur ſœur Marie Comteſſe de Boloigne, eut Brios, repreſentation n'ayant lieu par la couſtume du pays en ligne collaterale. La tierce fille fut Ieanne de Flandres, laquelle auſſi deceda ſans enfans. Le tiers fils deſdits Comte Guyon & l'heritiere de Bethune fut Iean de Flandres, Eueſque de Mets, puis du Liege. Le quatrieme fut Baudouyn de Flandres, qui mourut ieune Cheualier ſans enfans. Le cinquieme fils fut Philippes de Flandres, qui fut beau & grand: & le voyant le premier Charles Roy de Sicile, frere S. Loys, aux eſtudes à Paris, l'en tira. Le mena en la Poüille, feit cheualier, & maria à Mahauld de Courtenay Comteſſe de Thiete, de laquelle il n'eut enfans: mais en ſecondes nopces eſpouſa la fille de meſſire Geoffroy de Milly, vefue du comte de Suilly, & d'elle eut des enfans. L'aiſnee des trois filles deſdits Comte Guyon, & l'heritiere de Bethune fut Marguerite de Flandres, mariee deux fois. La premiere en l'aage de neuf ans au Comte de Hollande qui mourut dedans l'an, laiſſant ſon heritier audit comté de Hollande, ſon nepueu Florent fils du Roy Guillaume d'Alemagne. La ſeconde fois elle fut mariee á ean Duc de Braban, fils du Duc Henry de Braban, & de la fille du Duc Eude de Bourgoigne: de ce mariage elle eut enfans. La ſecõde fille deſdits Comte Guyõ & l'heritiere de Bethune, fut Beatrix de Flãdres, que ledit Comte Florent de Hollande, eſpouſa, en eut pluſieurs enfans, qui moururent tous auant luy. La troiſieme fille fut Marie de Flandres, mariee deux fois: premierement à Guillaume fils aiſné du Cõte de Iuliers, qui fut tué auec ſon pere en la bataille du Riz en Alemagne: maisil la iſſa de ſadite femme deux fils, tous deux nõmez Guillaume. L'aiſné mourut ieune (auant qu'eſtre cheualier) des playes qu'il eut és guerres de Flãdres. Le ſecond fut d'Egliſe au cõmencement appellé maiſtre Guillaume de Iuliers, mais apres les Flamẽs le firent leur capitaine, quãd ils ſe rebellerẽt contre Iaques de S.Pol, gouuerneur de Flãdres. Secondemẽt ladite Marie de Flandres fut mariee à Simon fils aiſné du ſieur de Chaſteauuillain,

Digitized by Google

dont elle eut plusieurs enfans. Ledit comte Guyon de Flandres en secõdes nopces espousa Ysabeau Comtesse de Namur, fille du Comte Henry de Luxembourg, & de la fille du comte Henry de Bar, sœur au comte Thibauld de Bar. D'elle il eut quatre fils & sept filles. Le fils aisné fut Iean de Flãdres, Comte de Namur de par sa mere, qui espousa la fille de mõsieur Robert de France, fils S. Loys Comte de Clermont en Beauuoisis. Le second fils fut Guy de Flandres, qui fut Mareschal de l'Empereur Héry de Luxembourg, & mourut au siege de Bresse. Le tiers mourut enfant, & le quatrieme fut Henry de Flandres: la fille aisnee mourut enfant. La seconde fut Marguerite, premierement mariee à monsieur Alexandre fils aisné du Roy Alexandre d'Escosse, puis au Comte Regnauld de Gueldres, duquel elle eut fils & filles. Ledit Comte Regnauld auoit au parauant esté marié à la Comtesse de Lembourg: & pour raison dudict Comté de Lembourg, il eut guerre contre le Duc Iean de Braban, se combatirent à Warry en Alemagne, fut desconfit & prins ledit Comte Regnauld: y moururent le Comte Henry de Luxembourg, & Walerand son frere, enfans de la fille du Comte Henry de Bar. Apres fut paix faicte, & demoura ledit Comté de Lembourg audit Duc Iean de Braban, qui s'en disoit heritier, & il donna sa fille aisnee Marguerite au ieune comte Henry, fils dudict Comte Henry de Luxembourg, tué en la bataille de Warry. La tierce fille desdits Comte Guyon de Flandres, & Comtesse de Namur, fut Ieanne religieuse à Felymes. La quatrieme fut Beatrix femme du Comte Huon de S. Pol le dernier, auquel les Comté de Blois & terre d'Auesnes en Haynau escheurent par le decez de la Comtesse d'Alençõ, & en eut enfans. La cinquieme fille mourut enfãt. La sixieme fut Philippes de Flandres, accordee à mõsieur Edoüard le Ieune, fils du roy Edoüard d'Angleterre Premier du nom: mais le Roy Philippes le Bel ayant guerre audit roy Edoüard pour empescher le mariage la feit amener à Paris, où elle mourut aagee de dixneuf ans sans estre mariee. Et ledit Roy Philippes donna par traité de paix sa fille madame Ysabeau de France audit mõsieur Edoüard le Ieune, heritier d'Angleterre. La septieme fille fut Ysabeau de Flandres. Ledit Comte Guyon mourut à Compiegne prisonnier dudit Roy Philippes le Bel, l'an mil trois cens quatre. Rober tiers du nom Comte de Flandres, appellé de Bethune, par ce qu'il en fut hoir de par sa mere, fut marié deux fois: premierement à madame Blanche fille aisnee du premier Roy Charles de Sicile. D'elle ledit Comte Robert eut vn fils Charles de Flandres, que l'on escrit auoir apporté du ventre de sa mere vne figure de croix entre les espaules: elle mourut en gesine de luy qui ne vescut que vnze ans. La seconde fois il espousa Yoland fille du Comte Hue de Neuers, laquelle estoit vefue de monsieur Iehan Tristan de France, fils du Roy S. Loys. D'elle qui apporta en la maison de Flandres les Comté de Neuers, & terre d'Ouzioys

d'Ouzioys, ledit Comte Robert eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Louys qui eſpouſa Ieanne Comteſſe de Retheil, & apporta ledit cõté de Retheil en ladite maiſon de Flandres. Le ſecond fils fut Robert de Flandres, qui eſpouſa Ieanne de Bretagne. L'aiſnee fut Ieanne femme d'Enguerran ſire de Coucy, Oiſy & Montmiral, qui auoit au parauant eſté marié à Marguerite fille d'Othe de Gueldres. La ſecõde fille fut Yolãd, mariee au ſieur d'Anguyẽ, duquel elle eut pluſieurs enfans. La troiſieme fut Mahauld, femme de Mahieu de Lorraine, ſieur de Fleurines. Loys de Flandres fils aiſné dudit Comte Robert, eut fils & fille, Marguerite de Flandres, mariee à Iean de Montfort, fils d'Artus premier du nõ, Duc de Bretagne. Le fils fut Loys Comte de Flãdres: mourut ledit Loys fils aiſné dudit Comte Robert, viuant ſon pere, à Paris le iour de la Magdeleine, 1322. fut enterré aux Cordeliers dudit Paris. Sondit fils Loys fut Comte de Flandres apres la mort de ſon ayeul, non ſans debat: car ſes oncle Robert & tante Mahauld de Flandres, femme dudict Mahieu de Lorraine le plaiderẽt. Par arreſt ledit Comte Loys obtint: accorda la fille de monſieur Loys de France, Comte d'Eureux: lequel accord le Roy Philippes le Long rompit, & luy feit eſpouſer ſa fille madame Marguerite de Frãce. Fut occis le 26. Aouſt 1346 en la bataille de Crecy, delaiſſé ſon fils autre Loys Comte de Flandres, qui accorda par force de ſes ſuiets, madame Yſabeau d'Angleterre, fille du Roy Edoüard tiers d'Angleterre, & ne la voulut eſpouſer, pource que ſon pere auoit eſté tué audit Crecy: eſpouſa Marguerite fille au Duc de Braban: en eut ſa fille vnique la Comteſſe Marguerite de Flandres, mariee deux fois. Premieremẽt à Philippes duc de Bourgoigne, duquel elle n'eut enfans: puis audit mõſieur Philippes de France, appelé le Hardy, fils dudit Roy Iean Duc de Bourgoigne, qui mourut en Auril mil quatre cens quatre, fut enterré aux Chartreux à Dijon, qu'il auoit fondez. Et ladite Ducheſſe ſa vefue mourut à Arras, en Mars enſuyuant, fut enterree à l'iſle, en l'Egliſe S. Pierre, pres ſon pere: d'eux demourerent trois fils & quatre filles: Le fils aiſné fut Iean Duc de Bourgoigne, nay à Diion le 28. May 1371. fut ſon parrain le Duc Iean de Berry ſon oncle. Le ſecond fut Anthoine de Bourgoigne Duc de Brabã & Lẽbourg. Le tiers fut Philippes de Bourgoigne, Comte de Neuers & Retheil. Ces deux derniers freres furent tuez en la iournee d'Azincourt, que les Anglois gagnerent contre les François, l'an 1415. Ledit Anthoine Duc de Brabã, fut marié deux fois. La premiere à Ieanne de Luxembourg, fille vnique de Waleran de Luxembourg, Comte de S. Pol & Ligny, Conneſtable de France, & de Bõne fille de Henry duc de Bar. D'elle il eut deux fils, Iean de Bourgoigne duc de Brabã & Luxẽbourg, marié à Iaquete de Bauiere, n'ẽ eut enfans: & Philippes de Bourgoigne Cõte de S. Pol & Ligny, qui mourut ſans eſtre marié. La ſeconde fois il fut marié à Yſabeau niepce des Empereur Vãceſlaye & Sigiſmõd: d'elle il eut ſõ fils Antoine qui ne veſcut gueres.

Digitized by Google

Ledit Philippes de Bourgoigne, Comte de Neuers & Retheil fut marié deux fois, premierment à Alix fille d'Enguerran, sire de Coucy, Comte de Soissons, qui fut occis par les Turcs, en la iournee de Hõgrie: d'elle eut Philipes Comte de Neuers & Retheil, qui mourut ieune. Secondement à Bonne d'Arthoys, fille de Philippes Comte d'Eu, & sœur de Charles d'Arthoys, aussi Comte d'Eu. D'elle il eut deux fils Charles Comte de Neuers qui espousa Marie d'Albret, & n'eut enfans: & Iean Comte d'Estampes, puis de Neuers & Retheil, lequel fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Ieanne d'Ailly, fille du Vidame d'Amyens: d'elle eut fils & fille. Le fils fut Philippes qui aagé de cinq ans & demy mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cens cinquãte deux. La fille fut Ysabeau de Bourgoigne mariee par dispense à Iean Duc de Cleues son parrain, le vingt-deuxieme Auril, mil quatre cens cinquante cinq. Sa seconde femme fut Paule fille du Comte de Pointieure, de laquelle il eut Charlotte de Bourgoigne, mariee à Iean d'Albret, seigneur d'Orual. Sa troisieme femme fut Charlotte d'Albret, sœur dudit sieur d'Orual, d'elle n'eut enfans. Parce que ladite Ysabeau de Bourgoigne mourut auant son pere, delaissez des enfans: entre autres l'aisné Duc, & Engilbert de Cleues son second fils: ledit pere qui s'intituloit Duc de Braban, sans en ioüyr, feit donations & dispositions des Comtez de Neuers & Retheil, terres de d'Ouzioys, & autres, au profit de ladite Charlotte de Bourgoigne puisnee, fillolle dudit Engilbert de Cleues qui les debatit: y en eut gros procez, auquel fut obiicé audit de Cleues qu'il estoit estrãger, pource ne pouuoit succeder esdicts Cõtez & terres de ce Royaume: mais il se defendit qu'il estoit allié à la maison de France, & parẽt dur Roy, & ne pouuoit estre estimé estranger, ne exclus de droit successif, ores qu'il luy fallust lettre de naturalité pour euiter l'aubenage apres sa mort. Qui soit dit pour fonder que à la descente, & semblables, le mot d'stranger peut moins conuenir estant nee & habituee en France.

liure IV. des Annal. L'Empereur Claudius pour faire receuoir aucuns de la ville d'Ostũ Senateurs Romains, feit au Senat vne proposition recitee par Tacite, de l'accroissement de l'estat Romain, pour auoir non seulement receu citoyens les estrangers, mais les auoir admis aux grandes dignitez: au contraire celuy des Lacedemoniens & Atheniens estre descheu pour les auoir reiettez. Ledit procez fut appointé par le mariage de Charles de Cleues, fils aisné dudit Engilbert auec Marie d'Albret fille aisnee dudit d'Orual. L'aisnee des filles de mondit sieur Philippes de Frãce duc de Bourgoigne, fut Marie de Bourgoigne femme d'Amé Duc de Sauoye. La secõde Catherine de Bourgoigne mariee à Leopold d'Austriche, dõt ne vindrẽt enfãs. La troisiesme fut Marguerite de Bourgoigne mariee à Guillaume de Bauiere cõte de Haynau & Ostreuãt, fils d'Aulbert de Bauiere cõte Palatin du Rhin, dont vint Iaquette de Bauiere leur fille vnique

Digitized by Google

que & heritiere, femme de monſieur Iean de France Duc de Touraine, tiers fils du Roy Charles ſixieme, & deuenu Daulphin (luy mort) elle ſe remaria à Iean Duc de Braban, qu'elle delaiſſa pour Hunfroy Duc de Gloceſtre, apres la mort duquel elle ſe maria clandeſtinement à Francon de Borſailles, gentilhomme Zelandoys: d'aucun deſdits quatre maris elle n'eut enfans. La quatrieme fille dudit mõſieur Philippes de France Duc de Bourgoigne, fut Bonne de Bourgoigne, accordee à Iean fils de Loys Duc de Bourbon, ſecond du nom, & mourut fille. Le Duc Iean de Bourgoigne eſpouſa Marguerite fille d'Albert, ſœur de Guillaume de Bauiere, Comte de Haynau & Hollande: d'elle il eut ſon fils Philippes ſecond du nom, appellé le Bon Duc, & ſix filles. L'aiſnee fut Marguerite de Bourgoigne, mariee deux fois: la premiere à monſieur Loys de France, Duc de Guyenne, Daulphin de Viennoys, ſecond fils du Roy Charles ſixieme; la ſeconde à Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Conneſtable de France, n'eut enfans ne de l'vn ne de l'autre: mourut à Paris le ſecond Feurier, l'an mil quatre cens quarante vn, fut enterree aux Carmes. La ſeconde Catherine de Bourgoigne fut accordee au ſecond Loys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, & mariee à Philippes d'Orleans, comte de Vertus, fils de monſieur Loys de France, Duc d'Orleans: n'en vint enfans. La troiſieme fut marie de Bourgoigne, femme d'Adolph Duc de Cleues. La quatrieme Yſabeau de Bourgoigne, femme du comte de Pointieure. La cinquieme Anne de Bourgoigne, femme de Iean Duc de Bethford, fils du Roy Henry cinquieme, regent en Frãce pour ſon nepueu le Roy Henry ſixieme vſurpateur. La ſixieme fut Agnes de Bourgoigne, femme de Charles Duc de Bourbon. Fut tué ledit Duc Iean à Monſtreau ou Forc-Yonne, le Dimanche dixieme Septembre, l'an mil quatre cens dixneuf, ſur les cinq heures du ſoir, long temps apres porté enterrer aux Chartreux de Dijon. Le bon Duc Philippes de Bourgoigne eut trois femmes, la premiere fut madame Michelle de France, fille du Roy Charles ſixieme: la ſeconde fut Bonne d'Arthoys, vefue de Philippes de Bourgoigne, comte de Neuers & Retheil, de ces deux il n'eut enfans. La troiſieme, qu'il eſpouſa à Bruges le neufieme Ianuier, l'an mil quatre cens vingt neuf, fut madame Yſabeau de Portugal: d'elle il eut trois fils, Anthoine nay à Bruxelles le dernier Septembre, mil quatre cens trente. Ioſſe nay à Gand, le quatorzieme Auril, mil quatre cens trenre & deux: ces deux morts en enfance, & Charles nay à Dijon, le lendemain de la ſainct Martin d'hiuer, mil quatre cens trente & trois, auquel fut donné le tiltre de comte de Charoloys: mourut ledit bon Duc Philippes à Bruges le ſeizieme de Iuillet, l'an mil quatre cens ſoixante ſept, ayant grandement accreu ſon eſtat, par acquiſition du comté de Namur, par traitté fait auec ladite Iaquette de Bauiere ſa niepce des comtez de Haynau, Hollande, Zelande,

Digitized by Google

seigneurie de Frize & autres, par succession du Duché de Braban: fut prince magnanime & aduisé. Ledit Charles son fils Duc de Bourgoigne eut trois femmes. La premiere fut madame Catherine de France, fille du Roy Charles septieme, qu'il espousa aagee d'enuiron dix ans à sainct Omer, l'an mil quatre cens trente neuf: & elle mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cens quarante six, y fut enterree. La seconde femme fut Ysabeau de Bourbon, fille de Charles premier Duc de Bourbon, & d'Agnes de Bourgoigne, qu'il espousa à l'Isle le iour de la Toussaints, l'an mil quatre cens cinquante quatre. La troisieme fut madame Marguerite sœur d'Edoüard quatrieme du nom Roy d'Angleterre. Des premiere & troisieme femmes n'eut enfans. De la seconde il eut sa fille vnique Marie de Bourgoigne, femme de Maximilian d'Austriche Roy des Romains. Fut occis ledit Duc Charles en la iournee de Nancy, le Dimanche vigile des Roys, l'an mil quatre cens septante six, fut enterré audit Nancy. Ainsi ceste seconde branche de Bourgoigne fina en fille. Si le Roy Loys onzieme (ailleurs tres-aduisé) eust marié ladite Marie de Bourgoigne à vn prince de son sang, qui luy estoit facile (dict messire Philippes de Commines) quand ledit prince ou sa posterité eussent failly d'obeissance à la couronne de France, la puissance eust esté moindre d'y porter nuysance, qu'elle ne s'est rencontree és princes d'Austriche: mais la douleur des euenemens prochains offusques souuent le iugement de tous hommes, & les mene au pire.

DV

Digitized by Google

DV ROY CHARLES CINQVIEME.

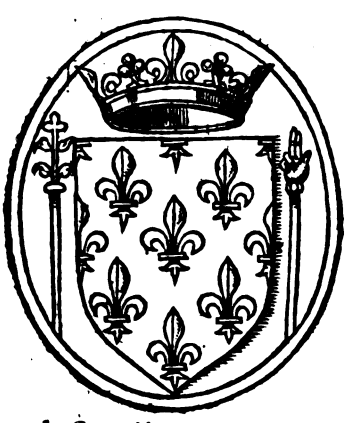

LE Roy Charles V. fut ſacré & couronné, & la Royne Ieãne de Bourbon ſa femme, couronnee à Rheims le iour de la Trinité 19. May 1364. Y auoit eu pourparlé de le marier auec madame Yſabeau fille du Roy Iaques de Maiorques, & il eſpouſa ladicte Royne Ieãne de Bourbon, fille de Pierre I. du nõ, Duc de Bourbon, qui mourut en la bataille de Poictiers: d'elle il eut deux fils & ſix filles. Le fils aiſné fut le Roy Charles VI. nay en l'hoſtel S. Pol à Paris, le dimanche 3. iour de Decembre 1368. Fut ſon parrain meſſire Charles ſire de Mõt morẽcy. Le ſecond fut mõſieur Loys de France, Duc d'Orleans, nay le 13. Mars, 1371. Fut ſon parrain Loys Comte d'Eſtampes. Les deux premieres filles furent meſdames Ieanne & Bonne de France, leſquelles moururent auant qu'il fuſt Roy: ſont enterrees à S. Anthoine des Champs pres Paris. La troiſieme fut madame Ieanne de France, nee au boys de Vincennes, le 7. Iuin 1366. elle mourut le 21. Decẽbre enſuyuant, eſt enterree à S. Denis en France. La quatrieme madame Marie de France, nee le 27. Feurier 1370. Fut accordee à Guillaume fils aiſné du Duc Aubert de Bauiere Comte de Haynau & Oſtreuant. Et pource qu'elle mourut auant les nopces, il eſpouſa Marguerite de Bourgoigne, comme dict a eſté au chappitre precedent. La cinquieme fut madame Yſabeau de France, nee à Paris, le ving quatrieme Iuillet, mil trois cens ſeptante trois: la nomma la Ducheſſe de Bourbon. Fut accordee à Iean premier Duc d'Alençon: mais elle mourut le trezieme de

Digitized by Google

Feurier, l'an mil trois cens ſeptante ſept, eſtant encores fort ieune toſt apres la Royne ſa mere: fut enterree à ſainct Denis, La ſixieme fut madame Catherine de France, nee le quatrieme Feurier l'an mil trois cens ſeptante ſept, fut ſa marraine damoiſelle Catherine de Villiers, laquelle diſoit les heures auecques ladite Royne, & par elle fut choiſie pour bailler ſon nõ par la deuotion qu'auoit ladite Royne à madame S. Catherine. Ladite madame Catherine de France fut accordee à Rupert fils aiſné du Duc de Bauiere, & mariee à Iean de Berry, fils vnique de monſieur Iean de France Duc de Berry. Ladite Royne mourut à Paris en geſine de ladite madame Catherine le ſixieme Feurier, l'an mil trois cens ſeptãte ſept. Fut enterree à ſainct Denis. Et ledit Roy ayant regné ſeize ans, mourut à Beaulté ſur Marne, le Dimanche ſeizieme Septembre l'an mil trois cens quatre vingts: Fut enterré audit ſaint Denis.

DE LA BRANCHE d'Orleans.

MONSIEVR Loys de France eut premierement le Duché de Touraine en apennage, puis le rendit, & luy fut baillé celuy d'Orleans: accorda madame Catherine de Hõgrie, fille aiſnee de Loys Roy de Hongrie: laquelle mourut auant qu'eſtre mariee, & il eſpouſa Valentine de Milan fille de Iean Galeas Viſconte, & de madame Yſabel de France fille du Roy Iean. D'elle il eut trois fils & deux filles. Fut ledit monſieur Loys de France duc d'Orleans, meurtri à Paris pres la porte Barbette le iour ſainct Clement vingt troiſieme Nouembre, l'an mil quatre cens ſept enuiron huit heures de nuict, eſpié reuenant de l'hoſtel de la Royne Yſabeau de Bauiere ſa belle ſœur, eſtoit aagé d'enuiron trente ſix ans: fut enterré le lendemain aux Celeſtins audit Paris. Le huitieme Mars enſuyuant, en la ſale de l'hoſtel du Roy à ſaint Paul, preſens les Princes & Seigneurs du conſeil du Roy, ledit meutre fut aduoüé & ſouſtenu. En feit la propoſition maiſtre Iean Petit, docteur en Theologie, Normant de nation: laquelle le vingt neufieme Feurier, l'an mil quatre cens treze, fut damnee comme erronee & bruſlee publiquement au paruis noſtre Dame, preſens les Eueſque de Paris, Vniuerſité & inquiſiteur de la foy. Le fils aiſné dudit monſieur Loys de France, fut Charles duc d'Orleans, nay l'an mil trois cens quatre vingts treze: mourut le quatrieme Ianuier l'an mil quatre cens ſoixante quatre. Le Roy Loys douzieme ſon fils le vingt vnieme Feurier, l'an mil cinq cens quatre, feit tranſferer de Bloys, où il auoit eſté enterré, ſes oſſemens aux Celeſtins à Paris, & mettre en la chappelle d'Orleans au tombeau auquel eſtoyent enterrez monſieur Loys de France duc d'Orleans, la Ducheſſe Valentine

Digitized by Google

Valentine ſa femme & Philippes Comte de Vertus leur fils . Le ſecond ledit Philippes d'Orleans Comte de Vertus, qui ſuiuant le traicté de paix entre la maiſon d'Orleans & le Duc Iean de Bourgoigne 1408 . eſpouſa Catherine de Bourgoigne, fille dudit Duc Iean, n'en laiſſa enfans. Le tiers fut Iean d'Orleans, Comte d'Angouleſme . L'vne des filles fut Ieanne d'Orleans, femme de Iean ſecond Duc d'Alençon. L'autre Marguerite d'Orleans, femme de Richard de Bretagne, Comte d'Eſtampes & Vertus, Charles Duc d'Orleans fut accordé à Elizabeth, fille du Duc Iean, frere de Venceſlaye Roy des Romains, qu'il n'eſpouſa: & eut trois femmes. La premiere fut madame Yſabeau de France, veufue du Roy d'Angleterre Richard ſecond, fille du Roy Charles ſixieme, en eut vne fille: la mere mourut en celle couche, & la fille apres. Sa ſeconde femme fut Bonne d'Armagnac, fille de Bernard Comte d'Armagnac, & de Bonne de Berry, de laquelle il n'eut enfans . Auant qu'eſtre priſonnier des Anglois à la iournee d'Aincourt mil quatre cens quinze, il auoit eu ces deux femmes. A ſon retour de priſon (qui auoit duré vingt cinq ans) il eſpouſa à S. Omer l'an 1440. enuiró la S. André, Marie de Cleues fille du Duc de Cleues, & niepce du bõ Duc Philippes de Bourgoigne. En eut vn fils & deux filles. Marie d'Orleans accordee à Pierre de Bourbon, ſieur de Beaujeu, puis Duc de Bourbonnois, mariee à Iean de Foix, Vicomte de Narbonne, qui en eut ce vaillant Gaſton de Foix, Duc de Nemours, & la Royne Germaine d'Arragon, ſeconde femme du Roy Ferdinand. La ſeconde fille fut Anne d'Orleans, abbeſſe de Fonteurauld. Le fils fut le Roy Loys douzieme du nom, qui a ſon chapitre à part. Iean d'Orleans Comte d'Angouleſme, fut l'an quatre cens douze emmené en Angleterre, par les Anglois pour oſtage de leur payement de ſoldes pretenduës. Cependant qu'il y eſtoit retenu fut ſon mariage pourparlé & pourchaſſé auec l'vne des filles du Duc de Ferrare, accordé auec Ieanne fille aiſnee du Viconte de Rohan, & apres à Ieanne de Bethune Comteſſe de Ligny, veufue de feu meſſire Iean de Luxembourg . Apres ſon retour dudit Angleterre (qui fut l'an mil quatre cens quarante cinq trente trois ans de priſon ou oſtage) il accorda Marguerite fille du Duc de Sauoye, & eſpouſa Marguerite de Rohan, de laquelle il eut fils & fille, Ieanne d'Orleans mariee à Charles de Coitiny, ſieur de Taillebourg. dont vint leur fille vnique femme du prince de Taillemont, fils aiſné du ſieur de la Trimoille. Le fils fut monſieur Charles, Comte d'Angouleſme, qui le iour de Careſmeprenant mil quatre cens quatre vingt & ſept à Paris eſpouſa madame Loyſe de Sauoye, fille de Philibert Comte de Breſſe, depuis Duc de Sauoye: de laquelle il eut ſon fils le Roy François premier du nom, nay à Coignac en Angoulmoys en Septembre mil quatre cens quatre vingt & treize, qui a ſon chappitre à part, & ſa fille la Royne Marguerite de Nauarre, mariee premierement à Charles dernier Duc d'Alençõ, puis à Henry Roy de Nauarre. Mourut ledit Comte

Digitized by Google

Charles audit Coignac en Ianuier 1495. Ainsi ceste branche d'Orleans est du tout r'entree en la maison de France, en tient la couronne, non plus la branche de Valoys, entierement finie par le decez dudit dernier Duc d'Alençon. Ores que le Comté de Valoys ait esté tenu par ledit mõ sieur Loys de France, Duc d'Orleans, & depuis par le Roy François I. auant son aduenement à la couröne, en tiltre de duché, par bien faict dudit Roy Loys XII. ce n'a esté le principal chef de l'appennage de ceste dicte branche, ains a esté Orleans, dont elle a esté nommee, non de Valoys. En ce a esté erré par ceux qui ont appellé de Valoys lesdits Roys Loys XII François I. & sa descente.

DV ROY CHARLES SIXIEME.

LE Roy Charles sixieme fut sacré & couronné à Reims le Dimanche 4. Nouembre, l'an 1380. Espousa la Royne Ysabeau de Bauiere, fille du Duc de Bauiere, couronnee le 23. Aouſt 1389. D'elle il eut cinq fils & six filles. L'aisné fut monsieur Charles de France, nay l'an 1391. Mourut ethique 1400. le iour des Innocens, fut enterré à S. Denis. Le second monsieur Loys de France, Duc de Guyẽne, Daulphin, de Viennoys, nay en Ianuier 1396. Fut son parrain son oncle Loys Duc d'Orleans. Espousa Marguerite de Bourgoigne fille du Duc Iean de Bourgoigne n'en eut enfans: mourut à Paris le 18. Decembre, l'an 1415. Fut enterré en L'Eglise cathedrale, entre le grand autel & les chaises esquelles les prestre & diacre durant la grande messe se seẽt

Le tiers fut monsieur Iean de France, Duc de Touraine, apres le decez de

de ſondit frere Loys Daulphin de Viennois: accordé à l'vne des filles dudit Duc Iean de Bourgoigne, marié l'an 1404. à Iaquette de Bauiere, fille & heritiere de Guillaume Cõte de Haynau, mourut ieune & ſans enfans à Compiegne enuiron Careſme, l'an 1416. Le quatrieme fut le Roy Charles. VII. nay le 28. Feurier 1402. Fut ſõ parrain Charles ſire d'Albret. Le cinquieme n'eſt nõmé: fut celuy duquel ladite Royne eſtoit en couche, quand ledit Duc d'Orleans monſieur Loys de France fut meurtry à Paris, & veſcut peu de iours. L'aiſnee des filles fut madame Ieanne de France nee 1390. & mourut enfant. L'autre fut madame Marie de France nee 1393. accordee à Henry fils aiſné du Roy d'Angleterre Henry IIII. Religieuſe & Prieuſe de Poiſſy. Lautre madame Ieanne de France, femme du Duc Iean VI. de Bretagne. L'autre madame Michelle de France nee le 13. Ianuier, l'an 1394. femme du bon Duc Philippes de Bourgoigne. Lautre madame Yſabeau de France accordee audit Iean VI. Duc de Bretagne, mariee deux fois. La premiere en Mars 1395. au ſecond Richard Roy d'Angleterre, qui ne conſomma le mariage. La ſeconde au Duc Charles d'Orleans. La derniere fut madame Catherine de Frãce demandee par ledit Roy Henry IIII. d'Angleterre, appellé de Lancaſtre, accordee à Charles premier Duc de Bourbon, mariee au Roy Henry V. d'Angleterre, lequel fut par le traicté de Troyes le 21. May 1420. inſtitué regent & heritier du Royaume, en exheredant le vray ſucceſſeur ledict Charles VII. ce que Dieu ne permeit durer. Fut ledit Roy Charles reſtitué en ſon eſtat entier, & l'vſurpateur Henry VI. d'Angleterre priué des deux couronnes. Mourut ledit Roy Charles VI. à Paris en ſon hoſtel de S. Pol le 21. Octobre l'an 1422. d'vne fieure quarte, ayant regné 42. ans ou pres. Et ladite Royne Yſabeau oudit hoſtel le dernier Septembre 1435. tous deux enterrez à S. Denis. Fut ladite Royne petitement entretenuë de l'eſtat de ſa maiſon par les Anglois, és mains deſquels elle eſtoit: & porta fort patiément ſes afflictious, deſquelles elle fut cauſe: car elle tint le parti des Ducs de Bourgoigne contre ſes propres enfans.

Digitized by Google

DV ROY CHARLES septieme.

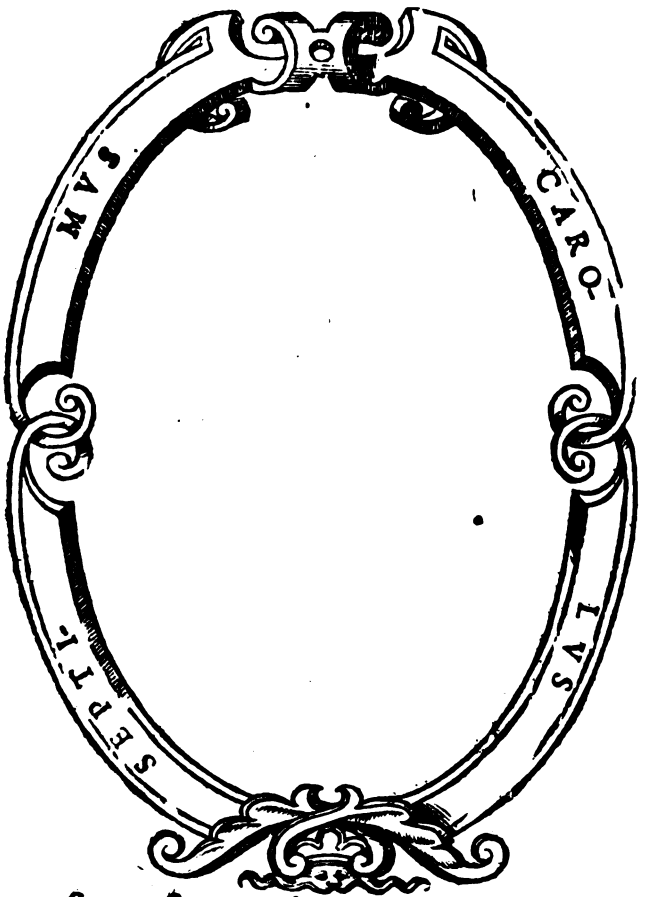

LE Roy Charles septieme fut Roy par le decez du Roy sõ pere: mais par ce que les Anglois & Bourguignons ses ennemis occupoiẽt la Châpagne, Vermãdois & pays adiacẽs, il ne peut estre sacré & couronné à Rheims, que le 17. Iuillet, l'an 1429. où il se feit voye par armes, & conseil de Ieanne Darc, appellee la Pucelle, fille de Iaques Darc, & d'Ysabeau de Vauteur, natiue de Dopremy sur Meuse, dioceſe de Toul, laquelle l'y conduisit & assista armee audit sacre & couronnement, tenant son enseigne blanche, en laquelle estoit la figure de Iesus Christ, tenant vne fleur de lys en sa main. Admonnestee (comme elle disoit) de visions celestes, estoit venue accompagnee d'vn sien oncle enuiron l'Ascensiõ l'an 1428. à Vaux-couleurs, prier messire Robert de Baudricourt capitaine dudit Vaux-couleurs, apres Mareschal de Frãce, de l'enuoyer deuers ledit Roy pour luy reueler lesdites visions, & faire seruice. Et au commencement du Caresme ensuyuant, elle retourna audit Vaux-couleurs pour mesme cãuse. Lors pressé & cõseillé ledit de Baudricourt, luy bailla pour conduite Bertrand de Poulengey escuyer, & Iean de Mets, Colet de Vienne & Richard l'Archer. Changea ladite Ieanne ses habits de fille, qui estoient rouges, & luy furent faicts habillemens d'homme, pour plus seurement aller. Elle & sa compagnie passerent, allans seulement de nuict par les pays tenus par lesdits ennemis, & elle aduertissoit sadite compagnie des chemins qu'il failloit tenir, ores qu'elle n'eust onques outrepassé les lieux proches de son village, fut menee audit Roy estant à Chinon. Enquise & finablement armee & employee pour secourir Orleans. Le siege leué, ledit Roy sacré & couronné audit Rheims, en pour suyuant son seruice, de Compiegne elle feit vne saillie en laquelle elle fut prinse, l'an 1430. par vn des gens du Comte de Ligny, menee au chasteau de Beau-reuoir, & y detenue trois mois: puis au Crotay, d'où elle

Digitized by Google

elle fut deliuree au Roy d'Angleterre, moyennant dix mil liures tournois, & trois cens liures de rente. Parce qu'elle auoit eſté prinſe au dioceſe de Beauuais, meſſire Pierre Cauchon Eueſque dudit Beauuais, partial deſdits Anglois & Bourguignons, luy feit ſon procez au chaſteau de Rouën. Viſitee fut trouuee vierge: & comme ſi elle fuſt ſorciere, & pour auoir porté habillement d'homme, fut condamnee à abiurer, & en priſon perpetuelle: auec defenſes de ne plus ſe veſtir en hõme, ſans luy bailler, ne ſouffrir eſtre baillez autres habits que ceux d'homme qu'elle auoit auparauãt. Huict iours apres par autre ſentẽce dudit Eueſque de Beauuais, fut declaree relapſe, & deliuree au iuge ſeculier, qui la condamna eſtre bruſlee, & feit executer au vieux marché dudit Rouën. Et fut occaſion cherchee pour calomnier & diffamer ledit Roy Charles, qu'il s'aydoit en ſes guerres de perſonnes mal ſentans de la foy, qui ne conuenoit à Roy treſ-chreſtien. Pour purger celle macule, le 17. Nouembre 1455. en l'Egliſe de Paris ſe preſenterent la ſuſdite mere de ladite feu Ieanne, Iean & Pierre Darc ſes freres, à Iean Archeueſque de Rheims, Guillaume Eueſque de Paris, & Richard Eueſque de Couſtances, iuges deleguez par reſcrit du Pape Calixte tiers, pour cognoiſtre & decider de la nullité & iniquité des procez & condamnations de ladite deffuncte, leſquels feirent bon deuoir de proceder: & le 7. Iuillet l'an 1456. donnerent leur ſentence de l'anulation dudit procez, & ce qui s'en eſtoit enſuyui, & iuſtification de ladite defuncte, ordonnerent qu'oudit vieux marché ſeroit miſe vne croix pour memoire de l'executiõ iniuſte. Aſſez d'eſprits legers mal parlant dudit ſecours, l'attribuãs à ruſe d'aucuns capitaines, ayãs oublié ce qui eſt eſcrit de Delbora, Iahel & Iudith, la main de Dieu n'eſt abbreuiee. S'il a voulu commẽcer à donner la victoire par le moyẽ d'vne fille pauure, il eſt cogneu qu'elle fut toſt exercitee & aſſeuree au faict des armes, & que leſdits ennemis du Roy declinerent touſiours depuis qu'elle fut employee. Ledict Roy eſpouſa la Royne Marie, fille du ſecond Loys de Sicile, Duc d'Anjou. En eut trois fils & cinq filles. L'aiſné fut le Roy Loys XI. nay à Bourges le 6. Iuillet, l'an 1423. Le tint ſur fonds le Duc Iean d'Alençon. Le ſecond fut monſieur Philippes de France, filleul du bon Duc Philippes de Bourgoigne, nay à Chinon, le 4. Feurier, l'an 1435. mourut au commencemẽt de Iuin 1436. Le tiers fils fut monſieur Charles de France, Duc de Guyenne, nay à Tours enuiron les Innocens, l'an 1446. lequel fiança par procureur Ieanne fille de la Royne Ieanne de Caſtille, qui eſtoit fille d'Edoüard Roy de Portugal, & femme dudit Roy Henry quatrieme de Caſtille: lequel en vn temps aduoüa ladite fille Ieanne, en l'autre la deſauoüa. Mais ledit monſieur Charles de France mourut en fiancailles à Bourdeaux l'an 1472. L'aiſnee fille dudit Roy fut madame Ragonde de France, accordee à Sigiſmond fils aiſné du Duc Frederic d'Auſtriche, laquelle mourut ieune. La ſeconde fut madame Yoland de France, femme d'Amé Duc de Sauoye. La

Digitized by Google

troiſieme madame Catherine de Frãce, femme de Charles Duc de Bourgoigne. La quatrieme madame Ieanne de France, femme du ſecond Iean Duc de Bourbon. La cinquieme madame Magdalene de France, accordee à Laodiſlae Roy de Hongrie, qui mourut auãt que l'eſpouſer, mariee à Gaſton prince de Vienne, fils aiſné de Gaſton Comte de Foix. Mourut ledit Roy Charles ayant regné pres de 39. ans, à Meun ſur Yeure, le iour de la Magdalene, l'an 1461. Et ladite Royne ſa femme, mourut en Ianuier, l'an mil quatre cens ſoixante & trois, tous deux enterrez à S. Denis.

DV ROY LOYS *vnzieme.*

LE Roy Loys XI. fut ſacré & couronné à Rheims, par l'Archeueſque dudi t lieu, le iour & feſte de la My-aouſt, 1461. Eut deux femmes. La premiere fut madame Marguerite d'Eſcoſſe fille de Iaſmes premier du nom, Roy d'Eſcoſſe, qu'il eſpouſa à Tours, le lendemain de la S. Iean, 1436. & elle mourut à Chalons 1445. ſans auoir eſté Royne, & laiſſer enfans, y eſt enterree en l'Egliſe cathedrale. La ſeconde femme dudict Roy, fut la Royne Charlotte fille du Duc de Sauoye, de laquelle il eut trois fils & trois filles. Le fils aiſné fut monſieur Ioachim de France Daulphin de Viennois, qui mourut enfant. Le ſecond fut monſieur Charles de France, nay à Amboiſe, le dernier Iuin 1470. Daulphin, puis Roy huictieme du nom. Le tiers fut monſieur François de France Duc de Berry, nay audit Amboiſe en Septembre mil quatre cens ſeptante deux, ne veſcut vn an. Fut enterré aux Cordeliers dudit Amboiſe où auoit eſté auſſi enterré ledit mõſieur Ioachim de France. L'aiſnee des filles fut madame Loyſe de Frãce, qui mourut ieune. La ſeconde fut madame Anne de France, accordee à monſieur Nicolas Marquis du Pont, fils aiſné de monſieur Iehan Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, mariee au ſecond Pierre Duc de Bourbon.

La

Digitized by Google

La troiſieme fille fut madame Ieanne de France, mariee à Loys Duc d'Orleans, qui deuenu Roy la delaiſſa par auctorité de l'Egliſe. Elle fut Ducheſſe vſufructiere de Berry. Mourut ledit Roy ayant regné 22. ans, ou plus le penultieme Aouſt, 1483. au Pleſſis les Tours. Fut enterré à noſtre Dame de Clery par ſon ordonnance. Ladite Royne Charlotte ne veſcut gueres plus d'vn an apres luy, enterree audit Clery.

DV ROY CHARLES HVICTIEME.

LE Roy Charles huictieme fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu, en Iuin 1484. Auoit eſté accordé à madame Yſabeau fille d'Edoüard 4. du nõ, Roy d'Angleterre, puis à madame Marguerite d'Auſtriche, fille de l'Empereur Maximilian ſœur de Philippes Roy des Eſpagnes, Archiduc d'Auſtriche: & il eſpouſa à Langes le 6. Decembre 1491. la Royne Anne Ducheſſe de Bretagne, laquelle auoit eſté accordee audict Empereur Maximilian. D'elle il eut trois fils qui moururent viuant ledict Roy leur pere. Lequel ayant regné 14. ans & plus, treſpaſſa ſans laiſſer enfans, à Amboiſe le 7. Auril, l'an 1497. Fut enterré à ſainct Denis.

Digitized by Google

DV ROY LOYS DOVZIEME.

LE Roy Loys douzieme, naſquit en Mars, l'ã 1461. fut ſon parrain le Roy Loys XI. & fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu le, 27, iour de May, l'an 1498. Pour luy auoit eſté pourchaſſee par le Duc Charles d'Orleãs sõ pere, madame Loyſe de Frãce, fille aiſnee du Roy Loys XI. laquelle mourut ieune, & il eſpouſa madame Ieanne de France, troiſieme fille dudict Roy, qu'il delaiſſa auſſi toſt qu'il fut Roy, & en fut ſeparé par ſentence des iuges deleguez par le Pape, pour la force & crainte qu'il meit en auant, ayãt duré iuſqu'alors. Eut deux autres femmes. La premiere fut la Royne Anne Ducheſſe de Bretagne, vefue de ſon predeceſſeur le Roy Charles 8. laquelle il eſpouſa en Ianuier 1468. En eut deux fils qui moururent enfans. Et par le traicté de Trente 1501. fut accordé le mariage de l'aiſné monſieur le Dauphin ou autre fils dudit Roy, à l'vne des filles de Philippes Archiduc d'Auſtriche. Eut auſſi ledict Roy de ladicte Royne Anne deux filles. L'aiſnee fut la Royne Claude, premiere femme du Roy François I. du nom, nee le 13. d'Octobre, l'an 1469. Elle auoit eſté accordee à Charles Archiduc d'Auſtriche, depuis Empereur Roy des Eſpagnes. La ſeconde fut madame Renee de France, accordee au ſuſdit Empereur Charles, puis au fils aiſné du Marquis de Brandebourg, mariee à Hercules Duc de Ferrare. Mourut ladite Royne Anne à Blois, le 9. Ianuier 1513. fut enterree à S. Denis. La ſeconde femme dudit Roy Loys, fut la Royne Marie d'Angleterre, fille du Roy Henry VII. du nom, Roy dudit Angleterre, qu'il eſpouſa à Abbeuille, le 9. Octobre, 1514. n'en eut enfans. Mourut ledit Roy à Paris en ſon hoſtel des Tournelles, ayant regné 17. ans, ou enuiron, le 1. iour de Ianuier enſuyuant. Fut enterré audit S. Denis.

DV

DV ROY FRANCOIS PREMIER.

LE Roy François premier du non fut ſacré & cou-rõné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu, le 25. Iãuier 1514. eut deux fẽmes. La premiere fut la Royne Claude, fille aiſnee du Roy Loys XII. Ducheſſe de Bretagne, qu'il eſpouſa à ſaint Germain en Laye, auãt qu'il fuſt Roy le 18. iour de May, l'an 1514. D'elle il eut trois fils & quatre filles. Le fils aiſné fut mõſieur François de Frãce Daulphin de Viennois, nay à Amboiſe en Mars 1517. Fut accordé à madame Marie d'Angleterre, fille aiſnee du Roy de Angleterre Henry VIII. Il mourut ſans eſtre marié à Tournon le 10. Aouſt 1536. Le ſecõd fut le Roy Henry II. du nom, nay audit S. Germain en Laye, le dernier iour de Mars, 1518. Le 3. fut monſieur Charles de Frãce duc d'Orleãs, accordé à madame Marie fille aiſnee de l'Empereur Charles cinquieme, ou à la ſeconde fille de ſon frere Ferdinand Roy des Romains. Il mourut auſſi ſans auoir eſté marié, le neufieme Septembre mil cinq cens quarante cinq, en l'Abbaye de Foreſt-monſtier. La fille aiſnee dudit Roy François, fut madame Loyſe de France accordee audit Empereur decedee en enfance. La ſeconde madame Charlotte de France accordee ſemblablement audit Empereur, & morte en enfance. La troiſieme madame Magdalene de France Royne d'Eſcoſſe où elle mourut ſans enfans peu apres y eſtre arriuee. La quatrieme madame Marguerite de France mariee à Philibert Emanuel Duc de Sauoye. La ſeconde femme dudict Roy fut la Royne Eleonor, ſœur aiſnee dudit Empereur, qu'il eſpouſa au mont de Marſan en Iuillet, l'an mil cinq cens trente: n'en eut enfans. Ledit Roy mourut à Rambouillet le dernier iour de Mars, l'an 1546. auant Paſques, ayant regné trente deux ans trois mois. Ladite Royne Claude ſa femme premiere eſtoit decedee à Bloys le iour ſaincte Anne, l'an 1523. Tous deux furent enterrez à S. Denis, & leurs deux fils

Digitized by Google

Lesdits sieurs Daulphin & duc d'Orleans auec ledit Roy leur pere le vingt quatrieme May mil cinq cens quarãte sept. Et ladite Royne Claude le septieme Nouembre mil cinq cens vingt six.

DV ROY HENRY SECOND.

LE roy Henry secõd fut sacré & couronné à Rheims le iour saincte Anne en Iuillet: l'an mil cinq cens quarante sept fut accordé à madame Marie depuis Royne d'Angleterre. Espousa la Royne Catherine de Medicis à Marseille en Octobre l'an 1533. D'elle il a eu cinq fils & cinq filles. Le fils aisné fut le Roy François second du nom, nay le vingtiesme Ianuier, 1543. Le second fut mõsieur Loys de France duc d'Orleans, mort en enfance. Le tiers monsieur Charles Maximilian de France duc de Orleãs, puis le Roy Charles IX. du nom, nay le vingtseptieme Iuin, l'an 1550. Le quatrieme mõsieur Edoüard Alexandre de France, duc d'Angoulesme, puis d'Orleans: nay le dixneuf Septembre 1551. Le cinquieme monsieur Hercules de France duc d'Aniou, nay le dixhuit Mars, l'an 1554. La fille aisnee est madame Elizabeth de France, accordee au feu Roy d'Angleterre Edoüard V. mariee au Roy Philippes des Espagnes, nee à Fontainebleau le second iour d'Auril, l'an 1545. La seconde madame Claude de France mariee à Charles tiers du nom duc de Lorraine. La troisieme madame Marguerite de France, nee le Dimãche quatorzieme May, l'an 1552. Les quatrieme & cinquieme mesdames Victorie & Ieanne de France, nee d'vne ventree à Fontainebleau le iour S. Iean Baptiste, l'an 1556. Mourut ladite madame Ieanne tost apres sa naissance & son Bapteseme. Et ladite madame Victorie mourut six sepmaines apres ledit roy leur pere mourut à Paris le dixieme Iuillet, l'an 1559. en son hostel des Tournelles. Fut enterré à sainct Denis le trezieme iour d'Aoust ensuyuant.

DV

DV ROY FRANCOIS SECOND

LE Roy François ſecond, fut ſacré & couronné à Rheims par le Cardinal de Lorraine Archeueſque dudit Rheims, le 18. iour du mois de Septembre l'an 1559. auoit eſpouſé la Royne Marie d'Eſcoſſe à Paris, le 24e. iour d'Auril, l'an 1558. apres Paſques, d'elle n'eut enfans, & mourut à Orleans, le 5. Decembre, l'an 1560. ayant regné ſeize moys 25. iours, fut enterré à ſainct Denis.

DV ROY CHARLES NEVFIEME.

LE Roy Charles IX. à preſent regnant par le deces dudit Roy François ſecond ſon frere, fut Roy, ſacré & couronné à Rheims par ledit Cardinal de Lorraine, Archeueſque dudit lieu, le 15. May, iour de l'Aſcenſion l'an 1561. eſt aagé de quinze ans complets, non marié.

Digitized by Google

TILTRES, GRANDEVR ET EXCELLENCE DES ROY ET ROYAVME de France.

LE PLVS honorable tiltre que puisse auoir vn Prince ou estat, est celuy de treschrestien, lequel les Roys & Royaume de France ont à bon droit obtenu, tant pour la vraye religion ferme desdits Roys, que long maintien de l'Eglise Gallicane en son sainct ordre & exemple, qui ont exercité & contenu les subiects és foy & œuures Chrestiennes, dont l'Eglise de Rome & reste de la Chrestienté ont plus receu de fruit, que tous les autres Potentas ensemble: encores que le temps du commencement de ce tiltre, ne se trouue par escrit approuué que i'aye veu, il est fort ancien. Charles le Chauue Roy & Empereur, est appellé treschrestien en son sacre & couronnement en Roy de Lorraine, faict à Mets le neufiesme Septembre, l'an huit cens soixante & neuf, apres la mort du second Lothaire Roy de Lorraine, lequel sacre est en vn vieux liure du chapitre de Beauuais. Et en l'histoire de Aimoine, les Papes Innocens, & Honoré troisiesme, en leurs bulles aux Roys Philippes Auguste, & Loys huitiesme, pere sainct Loys, les appellent treschrestiens, & les legat Apostolic, & trois Eueſques nommez en leur lettre audit Auguste, escriuent le Royaume de France treschrestien.

5.li.c.21.

1.liure.

Agathie en l'histoire Gothique parlant des Francois, du temps de l'Empereur Iustinian qui fut peu apres le Bapteſme receu par eux, teſmoigne qu'ils estoient Chrestiens, entre tous les autres de la plus droicte opinion & saine cõuersation: à quoy ayda l'instruction des Gaulois qu'ils auoiét vaincus

Digitized by Google

vaincus & aſſubiectis Chreſtiens long temps auant leſdicts François, & qui deuindrent meſme peuple. Parquoy l'on peut veritablement dire, que les pays & ſubiets eſtoient Chreſtiens deuant les Roys. Et ledit tiltre de treſchreſtien n'ayant eſté acquis par l'opinion de l'Egliſe, qui ſe dict reformee, ſe diminuroit par elle pluſtoſt audit Royaume que de s'y cõtinuer ou conſeruer. L'autre tiltre que les Roys & Royaume de France ont, eſt d'Empereur & empire, pour en vſer s'ils vouloient, comme celuy de Rome, & a eſté faict en celuy de Grece au parauant ſa cheute. En la fondation de l'Abbaye ſainct Cornille de Compiegne, faicte par ledit Charles le Chauue, ſeellee en or, eſt eſcrit en latin ou ſeel ce qui enſuit en François, Seel de Charles Empereur de Rome & France, & en la lettre, Charles par la grace de Dieu Empereur Auguſte, qui s'adapte à France plus qu'à Rome: puis que le diſpoſitif eſt pour choſe eſtant en l'obeiſſance de France. Fut quelque fois doubté de la charte de ladite fondation, & debatuë la foy d'icelle. Au Parlement de la Penthecouſte, l'an mil deux cens ſoixante & vnze, par arreſt contradictoire, elle fut declaree vraye. Le tiltre de Charles le Gras, Empereur & Roy, eſtant en l'Abbaye ſaincte Benigne de Dijon, datté de l'an huict cens quatre vingts & cinq, le cinquieſme de ſon empire d'Italie, quatrieſme de la France Orientale, & premier de la Gaule eſt expres. Y a tiltre au threſor des chartres qui porte, Regnant Philippes premier, l'an ſeizieſme de ſon empire, l'an mil quatre vingts & trois. En ladite Abbaye y a autre tiltre de l'an vnze cens & dixhuict, auquel le Roy Loys le Gros s'intitule Empereur Auguſte de France. Le ſemblable faict le Roy Loys le Ieune, au priuilege qu'il donne à l'Eueſque de Magalonne (qui eſt Montpellier) eſtant audit threſor datté du neufieſme Feurier, l'an vnze cens cinquante cinq. Auſſi y eſt le ſerment faict des Prieur & cõmun ſainct Anthonin de Languedoc, au Roy Loys huictieſme, auquel ils l'appellent touſiours Auguſte. Y en a infinis autres, iuſtifians ce ſecond tiltre, qui n'eſt pas plus eminent que celuy de Roy, lequel ſonne meilleur & plus doux. Auant Auguſte Ceſar qui l'appropria à ſouueraine principauté. Empereur eſtoit office ou charge commandant à vne armee. Ores que toute puiſſance ſoit de Dieu, ſi eſt la dignité Royale grandement honoree en l'Eſcriture ſaincte: & en eſt le Sauueur voulu naiſtre. Qui ſemble iuſte cauſe, mouuante les Roys de France à ne l'auoir changee. Ceux meſmes qui ont quelques fois vſé de tiltres d'Empereur & empire, ont ailleurs en la plus grande part retenu ceux de Roy & Royaume. Le ſuſdict Agathie en ſon Hiſtoire recite, que Theodebert Roy de la France Orientale, aſſembla groſſe armee pour paſſer en la Grece, & iuſques à Conſtantinople mener guerre à l'Empereur Iuſtinian, n'ayant autre querelle à luy, que de ce qu'entre ſes autres tiltres par ſes chartres, mandemens & lettres patentes, il mettoit ce

Digitized by Google

luy de France, selon l'ancienne façon des Romains, qui prenoient pour se honorer les surnoms des nations & peuples qu'ils auoient vaincus ou soubmis, & inuita ledict Theodebert à la vindicte commune les Lombards & autres nations, ausquelles estoit par ledict Iustinian faicte pareille iniure, comme à luy. La hauteur & force de cueur paroist en l'amour de la liberté & honneur. Il est cogneu par tout que les Roys de France ne tiennent leur estat & temporel que de Dieu, & aucun superieur en terre ne recognoissent: qui les doit faire meilleurs que ceux qui ont superieur en terre, la craincte duquel les conduiroit à mal, & Dieu n'en est autheur. Parquoy n'y a excuse à ceux qui ne tiennent que de luy quand ils en font. Pource les Barons de France conseillerent au Roy Philippes Auguste, l'an mil deux cens & deux, ne faire paix ne trefue aux Anglois, par l'admonnestement ou contraincte des Pape & Cardinaux qui en vsoient. Quand vn Cardinal nomma au Roy Philippes le Bel, la trefue ordonnee par le Pape Boniface huictieme de son auctorité entre ledict Philippes le Bel, & les Roys des Romains & Angleterre, ayant peine ou commination de censures: ledit Philippes le Bel, l'an mil deux cens quatre vingts & dixsept, feit responce par l'aduis de ses Princes & conseil, qu'il estoit prest obeyr au siege Apostolique, pour le regard de son ame & spiritualité: mais qu'il ne recognoissoit par dessus luy que Dieu quant au regime du temporel de son royaume, & n'entendoit s'assubietir ou soubsmettre à personne viuant pour raison dudit temporel, ains le manier, poursuyure & iusticier comme le Createur luy en donneroit la cognoissance de l'vtilité ou dommage. Apres ledit Boniface huictieme (irrité d'ailleurs) manda par bulle audit Roy Philippes le Bel, qu'il estoit son subiet en tẽporel comme spirituel, declarant heretiques ceux qui ne le croiroient. En quoy il fut fortement contredict: ladite bulle bruslee à Paris, en la presence dudit Roy ses Princes & conseil. Et pour r'abiller la faute dudit Boniface, le Pape Clement cinquieme par bulle expresse feit declaration que celle dudit Boniface ne fist preiudice audict Roy ne à son Royaume, & ne fussent plus subiets que deuant à l'Eglise Romaine: remettant les choses en l'estat qu'elles estoient au parauant. Aussi declara ledit Pape Clement le penultieme May, l'an second de son Pontificat, que la iustice temporelle que son Mareschal auoit exercee en France, (ledit Pape y estant) sur les gens de sa court estoit par la permission dudit Roy, & que cela ne feit preiudice à la iurisdictiõ Royale. Le Chapitre du Puy auoit interiecté vn appel aux Pape & Roy Philippes le Bel, & renonçant audit appel l'vnzieme Auril, l'an mil trois cens & sept, feit declaration qu'il n'auoit entendu appeller au Pape, touchant le temporel. Le Roy Charles le Bel, le douzieme May, l'an 1324. ne voulut approuuer le don faict par le Pape à l'esleu Archeuesque de Tours du gouuernement du temporel de l'Archeuesché. De ce s'ensuit que les Roys & Royaume de France ne sont subiets

iects quant à la temporalité aux droicts eſcripts, leſquels ne ſont receuz que entant qu'ils ont raiſon & equité, à laquelle comme naturelle & diuine lumiere, tous hommes ſe doiuent regler & aſſeruir. Pour ce és erections des Vniuerſitez des droicts faicts en France & priuilegiees, les Roys predeceſſeurs ont par exprez proteſté ne receuoir leſdits droits pour auctorité, mais ſeulement pour raiſon. En la chartre des priuileges ottroyez par ledit Roy Philippes le Bel, à celle d'Orleans en Iuillet, mil trois cens douze, narre ledit Roy que ſon Royaume eſt gouuerné par couſtumes non par droict eſcript, fors en quelques prouinces, eſquelles ſes ſubiets par permiſſion des Roys anteceſſeurs & la ſienne, vſent en pluſieurs choſes des droits eſcrits: non qu'ils y ſoyent liez, mais les ont prins pour couſtumes. Et comme les arts liberaux ſeruent pour la Theologie, ainſi les loix eſcrites proffitent pour entendre la raiſon, addreſſent les mœurs, apprennent à faire iuſtice, & preparẽt l'intelligence des couſtumes. Et tout ainſi que les Romains prindrent les loix des Grecs, leſdicts Roys vouleurent les loys Romaines & droicts eſcrits, eſtre publiquemẽt leuz & apprins en leur Royaume afin d'enſeigner l'equité & entretenir la raiſon, par leſquelles equité & raiſon l'on a accouſtumé iuger en Frãce, quand les arreſts, iugemens & ordonnances qui ſont à preferer aux couſtumes defaillent, & qu'il n'y a couſtume certaine par laquelle il faille iuger. Pour ce adiouſte ledit Roy qu'aucun n'eſtime que pour eſtre les vniuerſitez des droits endurees au dedans dudit Royaume, que les Roys ayent receu leſdites loix & droits eſcripts. Aſſez de choſes proffitent à la doctrine, encores qu'elles ne ſoient receuës, par la comparaiſon de l'Egliſe qui n'a receu pluſieurs canons, leſquels neantmoins ſont leuz és Vniuerſitez pour condition. Car ſçauoir les ſens, meurs & couſtumes des hommes de diuers temps & lieux proffite beaucoup à la doctrine. Ce ſont les termes de ladicte chartre. Encores ſont leſdicts Roys pardeſſus leurs ordonnãces & couſtumes du Royaume pour la ſouueraineté qu'ils ont: qui eſt à dire qu'ils en peuuent diſpenſer, changer & reuoquer leſdites ordonnances: mais ce qu'ils ſont miniſtres & lieutenans de Dieu reſponſables à luy & iuſticiables de luy, de la charge qu'ils ont du gouuernement de ſon peuple, quelque plenitude de puiſſance qu'ils ayent, elle doit eſtre par eux exercee auec equité & iuſtice: & ſi leur puiſſance abſoluë n'y eſt reiglee, elle deuient diſſoluë. Le ſage Roy enſeigne tous les autres Roys a chercher & aymer ſapiẽce, qu'il declare eſtre choiſir bon & prudent conſeil, ayant la craincte de Dieu, cõmencement de ladite ſapiẽce pour regner eternellement, Herodote compare les Roys & Princes ſouuerains, à la mer de ſoy calme & treſ-vtile quelque fois par les ſouffleמens des vens empeſchee vſer de ſa bõté de nature. Auſſi celle des Princes douce & bõne, par les cõſeils & rapports de leurs mauuais miniſtres, eſt ſouuẽt deprauee. Les Roys aboliſſent les couſtumes s'ils veulẽt quãt à leurs contracts, non quant à ceux de leurs ſubiets pour tollir leur droit

6. chap. ſapien.

Liure 7.

Digitized by Google

Car les couſtumes ſont accordees par leſdits ſubiets, non ordonnees par leſdits Roys. Ainſi fut iugé par arreſt en la cauſe de Sibille de Garencieres le ſeizieme Iuillet, mil trois cens cinquante vn. Le Roy Philippes de Valoys en ſes deux teſtamens faicts mil trois cens quarante ſept, & trois cens cinquante, pour la validité d'iceux derogea à tout droict eſcrit, diſant n'y eſtre ſubiect quant à la temporalité, & aux couſtumes de ſon Royaume, comme eſtant pour ſon regard par deſſus icelles. Luy meſme par la donation qu'il feit à la Royne ſa femme le 21. Nouẽbre, mil trois cens trente, de tous ſes ioyaux, bagues & meubles de ſon hoſtel, ou vſage qu'elle auroit lors de ſon decez, s'il mouroit le premier, oſta pour la validité toutes couſtumes loix & vſages contraires. Qui ſuffira pour exemples de bien vſer du pouuoir que les Roys ont par deſſus les loix & couſtumes. Auſſi ſont ceux de France (pour n'auoir ſuperieur) iuges en leurs propres cauſes. La Ducheſſe de Calabre Marie de Valoys, ayant accordé arbitres pour les differens qu'elle auoit auec ledit Roy Philippes de Valoys, s'en departit, & ſoubsmit au iugement dudit Roy, diſant que il ne luy ſembloit raiſonnable ne conuenable qu'il y euſt moyen entre eux: & reputa l'excellence dudit Roy telle, qu'elle ſe deuoit fier en luy en ſa propre cauſe. En eſt la ſubmiſſion ou threſor des chartres. La iuſtice de France gardant la droicture és procez des Roys qui le veulent & endurent pluſtoſt le commandent, rend à toute la terre treſgrande preuue de la bõté & equité deſdits Roys, auſquels ne peut aduenir plus grand honneur, puis que iuſtice eſt fermeté du throſne Royal. Les arreſts & iugemẽs és cauſes du Roy ſont en ſon nom, & par ſes iuges il ſe condamne quãd il a tort. Ce qui a eſté changé au defaut en la iuſtice, ſera amplement deduict en ſon ordre ſans le meſler en ce chapitre. Maiſtre Iean le Maiſtre Aduocat du Roy au Parlement de Paris, homme de grande integrité & ſçauoir, le 21. May, l'an mil cens vn, au plaidoyer du traité de mariage de Charles Duc d'Alençõ, & damoiſelle Suſanne de Bourbon, ſouſtint que le Roy treſ-chreſtien ne faict (pour le regard de ſes ſubiets) iamais que le ſerment ſolemnel faict à ſon ſacre: touſiours apres leur promet ſeulement en parole de Roy, comme eſtant par celuy faict à ſes ſacre & couronnement ſa parole approuuee pour foy certaine. Diogenes Laërtius recite que les Atheniens receuoient le teſmoignage de Xenocrates ſeul ſans le faire iurer pour ſa verité cogneuë. Caritus Duc d'Athenes auoit eſté de ſi grande foy, qu'il vint en prouerbe de iurer par leſdits Atheniens, en parole de Caritus. L'Eccleſiaſte dict, I'obſerue la parole du Roy. Anciennement les traictez faicts par leſdits Roys auec les eſtrangers, n'eſtoient iurez par leurs perſonnes, mais par aucuns a ans pouuoir ſpecial, iurans en la preſence & ame deſdits Roys. Le Prieur S. Martin des Champs, iura pour le Roy S. Loys en ſa preſence, la treſue faicte auec le Roy Henry III. d'Angleterre, au camp pres S. Aulbin en Iuillet mil deux cens trente vn: & pluſieurs autres ſemblables exemples y a.

4. *Liure*

8. *chapitre.*

Ledit

Digitized by Google

Ledit Roy a ſa couronne en figure ſpherique, circulaire & ronde, pour monſtrer qu'elle eſt indiuiſible: car ſi elle eſtoit diuiſee elle perdroit ſadite figure. En ladite couronne y a des fleurons, ſignifians les prerogatiues & droits royaux à luy ſeul appartenans, cõme dit Balde Iuriſconſulte. Si autruy de ſa ſubiection de quelque eminence qu'il ſoit, eſtoit enduré les prendre: ce ne ſeroit plus qu'vn chapeau, & ne ſeroit couronne. En l'ordre de Iuſtice, y aura chapitre particulier de ces droicts royaux. La grandeur deſdits Roys de France a eſté conſeruee longuement en toute la Chreſtienté, que hors mis les autres Roys, tous Prelats, Princes, ſeigneurs, Cheualiers & autres eſtrangers, receuans biensfaicts d'eux par traictez, conuentions, ou autres moyens, en ont faict hommage auſdits Roys pour euiter qu'ils fuſſent atribuez à tribut ou neceſſité: lequel hõmage n'eſtoit que tant que ledit bienfaict duroit. Y en a infinis audit threſor des chartres, entre autres des Archeueſques de Cologne, Maiẽce & Trefues, Eueſques du Liege, & de Mets, Ducs de Iuliers, & Gueldres, Marquis de Montferrat, Comtes de Vaudemõs, Geneue, Wirtemberg, Nanſau, Magdebourg, Namur. Cleues, & autres ſans nombre, auſquels n'eſt fait tort, puis que c'eſtoient obligations volontaires, & à temps, non ſubiections naturelles. Auſdits Roys ſeuls appartient ſeeller en cire blanche. Les autres & Potentats ſeellent en cires d'autres & diuerſes couleurs, qui eſt porté expreſſément par les deux priuileges ottroyez par le Roy Loys onzieme, au Roy René de Sicile, & ſes hoirs en ligne directe, les vingt huit Ianuier, mil quatre cens ſoixante huit, & au moys de May mil quatre cens ſoixante neuf, de ſeeller en cire blanche és Royaumes de Ieruſalem, Sicile, & autres leurs ſeigneuries, tant en la France, que dehors. Ladite grandeur deſdits Roys ſ'eſtant à leurs fils aiſnez, tenans autres couronnes de par leurs meres, femmes ou autre tiltre. Car celuy du fils aiſné du Roy de Frãce, precede le tiltre de Roy d'autre Royaume. Philippes le Bel & Loys Hutin fils aiſné des Roys Philippes tiers & Philippes le Bel, de par leurs femme & mere Roys de Nauarre, viuans les Roys leurs peres, meirent en leurs tiltres Philippes ou Loys fils aiſné du Roy de France, par la grace de Dieu Roy de Nauarre. Ce que ne feirent les puiſnez de France, deuenus Roys. Charles premier Roy de Sicile, frere ſainct Loys, meit Charles par la grace de Dieu Roy de Ieruſalem & Sicile, fils de Roy de France, Comte d'Aniou, Prouence & Folcalquier. Monſieur Charles de France, Comte de Valoys, frere dudit Roy Philippes le Bel, ſe portant par l'inueſtiture du Pape Roy d'Arragon & Valence, meit Charles par la grace de Dieu Roy d'Arragon & Valence, fils de Roy de France, Comte de Valoys. La difference de l'aiſné aux puiſnez à ſa raiſon apparente, pour la certitude que l'aiſné a de la couronne apres ſon pere, ſ'il n'eſt pluſtoſt preuenu de mort. Le dire de ſainct Gregoire en ſon epiſtre au Roy Childebert, que le Roy de France eſt auſſi excellent ſur les autres Roys, que la majeſté Royale eſt ſur les

En l'auten: hoc amplius C. de fideicommiſ.

5. liure epiſtre. 6.

Digitized by Google

autres hommes, ſera propre pour clorre ce chapitre, & eſt fondé ſur le
Pſalm.88. Pſalme, où le Createur dit, qu'il mettra Dauid aiſné & par deſſus tous les Roys de la terre pour la fermeté de ſa vraye Religion, en laquelle le Roy de France a eſté ſucceſſeur de Dauid.

DE L'AVCTORITE' ET PREROGATIVE des Roynes de France.

LA LOY ciuile a donné aux Emperieres de Rome pareils priuileges qu'auoient les Empereurs, combien que l'Empire ne cheuſt en quenoille, non plus que le Royaume de France : & leur ont eſté par le Senat decernez treſgrands honneurs, qu'il n'eſt beſoing raconter, parce qu'ils ſont Etheniques. Les Roynes de France treſchreſtiennes, ont laiſſé memoire, tant par les hiſtoires, que fondations encores durans, de leur vraye religion & ferme foy : meſme la Royne Clotilde l'a fait receuoir par les François: & depuis ne ſ'eſt trouuee aucune Royne qui s'en ſoit deſuoyee. Ce qui n'eſt aduenu aux Roys depuis Clouis. Car Chilperic premier fut entaché de l'erreur d'Arien, & deux ſeuls Prelats de l'Egliſe Gallicane par reſiſtance l'arreſterent, ainſi que recite Gregoire Archeueſque de Tours Les conſtance, prouidence, clemence, & toute autre ſainɛteté, & bonté deſdites Roynes ſont aſſez teſmoignees. Ont les vnes eſté ſi fortes & magnanimes, qu'elles ont ſuiuy les Roys leurs marys és loingtains & perilleux voyages d'oultremer, pour le ſecours de la terre ſainɛte, & des Chreſtiens. Le ſemblable ont faiɛt par leur exemple pluſieurs Princeſſes & grandes dames de ce Royaume, & d'ailleurs. Leur vertu a merité enuers les Roys de les honnorer & priuilegier tant qu'ils ont peu. Les vns du temps que la forme eſtoit auɛtoriſer & approuuer les chartres Royales par les ſings des Princes & grands officiers de la maiſon du Roy : comme c'eſt auiourd'huy par les publications & regiſtres des Parlemens, comptes, generaux de la iuſtice des aydes, & autres compagnies d'officiers ordinaires: ont fait ſoubſcrire aux Roynes leurs chartres pour les auɛtoriſer. Y en a en l'abbaye ſainɛt Denys des Roys Philippes premier & Loys le Gros, ſignees des Roynes Anne & Alix leurs femmes, & de meſſieurs Robert & Hugues de France, freres dudit Roy Philippes premier : de Philippes Roy deſigné & couronné, viuant ledit le Gros ſon pere, & pluſieurs autres, faites és annees mil ſoixante, & mil cent vingt neuf. Les autres Roys ont voulu leurs chartres eſtre dattees par les annees du regne des Roynes leurs femmes, comme du leur. Y en a deux en ladite abbaye dudit Loys le Gros, dattees de ſon regne, l'an douze & quatorzieme, & de celuy de ladite Royne Alix l'an ſixieme & huitieme. Vne autre en l'Egliſe de Paris dudit Loys le Gros, dattee l'an vnzieme de ſon regne, & l'an cinquieme de celuy de ladite Royne Alix. Les autres

Roys

Digitized by Google

Roys tenans leur throſne Royal au lict de iuſtice, ont fait ſeoir les Roynes leurs meres ou femmes en leurs Parlemens, ioignant eux à leur dextre. Ainſi feit le Roy Charles le quint à la Royne Ieanne de Bourbon ſa femme, en l'aſſemblee des trois Eſtats qu'il tint en la chambre de ſondit Parlement à Paris, les neufieme & onzieme May mil trois ſoixante neuf. En laquelle aſſemblee fut la guerre deliberee & declaree contre les Anglois, pour deferer & receuoir les appellations des Barons d'Aquitaine, interiectees du Prince de Gales audit Roy, & ſon Parlement. Ledit Roy Charles neufieme en ſes parlemens eſquels il a eſté, aſſiſté à ſa dextre de la Royne ſa mere. L'eſcripture ſaincte porte que le Roy Salomon ſeant ſur ſon throſne, feit apporter vn autre throſne ioignant le ſien à la Royne Berſabee ſa mere, auquel elle fut ſize à ſa dextre. La mere du Roy regnant, ſi elle n'eſt Royne de France, eſt precedee par la Royne. Puis que les femmes tenans pairries de France doyuent eſtre appellees, ont ſiege & opinion és iugemens des Pairs & Pairries. Et ſe trouue en l'arreſt du Comté de Clermont en Beauuoiſis, adiugé au Roy ſainct Loys par la court des Pairs, la Comteſſe de Flādres eſtre nommee entre les Pairs preſens: leſdites Roynes ayans trop plus eminente dignité peuuent bien aſſiſter les Roys tenans leur lict de Iuſtice, comme il ſe faict eſdits iugemens des Pairs & Pairries. Elles ſont priuilegiees d'auoir reſſort & grans iours ſi elles veulent en leurs terres, tant de leurs domaines que doüaires, pour cognoiſtre des premieres appellations, & vient l'appel de leurſdits grands iours en ladite Court des Pairs de France, ores que les terres & parties ſoient d'autre reſſort. De ceſte prerogatiue le Roy Philippes le Long feit expreſſe declaration, en Auril mil trois cens dixſept. Et ſuiuant icelle fut iugé par arreſt du Parlemēt le dixhuitieme Mars mil trois cens quatre vingt & deux, que les terres du doüaire de la Royne Blanche veufue du Roy Philippes de Valoys, ſizes en Normandie, ne reſſortiroiēt des grands iours de ladite dame à l'eſchiquier de Rouën, mais audit Parlement de Paris. Ledit Roy Philippes de Valoys en Auril mil trois cens quarante quatre apres Paſques, ordonna que toutes les terres de la Royne Iehanne ſa premiere femme ſeroient régies & iuſticiees par vn Bailly qui reſſortiroit audit Parlement de Paris. Doiuent auſſi leſdites Roynes eſtre adiournees par deux lettres en la ſolennité requiſe pour adiourner les Pairs de France. Fut l'adiournemēt fait ſans ladite forme à la requeſte du Vidame de Laonnoys à la Royne Ieanne d'Eureux veufue du Roy Charles le Bel, declaré nul par arreſt du douzieme May mil trois cens quarante, qui s'entend és matieres eſquelles ladite ſolennité doit eſtre gardee auſdits Pairs, dont il ſera parlé en leur chapitre. Et ladite intelligence eſt declaree en l'arreſt de ladite Royne Blanche, le cinquieme de Iuillet mil trois cens ſoixante & ſeize. Et eſt debatu, ſi le Roy peut releuer de l'obmiſſion de ladite forme en celle du ſieur de Coucy, contre ladite Royne Ieanne, le ſecond Iuillet mil trois cens ſoixante ſix. Pour me

3. Roys 2.

Digitized by Google

deſpeſcher en vn mot de ceſt article, toutes les prerogatiues & priuileges appartenans aux Pairs ſont deuz aux Roynes de France. N'ont les Roys voulu que la maieſté Royale de leurs meres ou femmes, ſans comparaiſon plus eminente que la dignité de Pairrie, fuſt moins priuilegiee. Parquoy ont leurs iours par roolles au Parlement, comme leſdits Pairs. Comme appert au regiſtre dudit Parlement, des 8. May. 1410. & 27. Iuin 1412. Combien que par droit & couſtumes, les dons faits entre mary & femme, conſtant leur mariage, ſoient nuls: ceux faits par les Roys aux Roynes leurs femmes valent. En a la raiſon eſté eſcripte au chapitre precedent. Fut diſputé audit Parlement les 29. May & 18. Septembre 1385. ſi la Royne doüairiere auoit priuilege comme le Roy, de preceder les autres creanciers. Les declarations du Roy Henry ſecond des 13. Octobre 1548. & 18. Ianuier 1549. ont eſclaircy ce doubte, & declaré pareil priuilege pour les Roynes qu'auoient les Roys, meſmes quant à la cõtrainɛte par corps. Leſdites dames ſont exemptes és Chancelleries & de tous peages, Le premier eſt ſans contredit. Le ſecond fut iugé par arreſt le 22, Iuin 1381. deliurent les priſonniers à leurs entrees des villes du Royaume par priuilege. Plaidẽt par leur procureur general, cõme fait le Roy par le ſien, non ſeulement depuis la declaration faicte par le Roy Henry le 30. Nouẽbre 1549. mais auparauant. Et eſt iuſtifié és regiſtres du Parlemẽt des 10. Iuin 1387: 18. May 4. & 6. Iuin 1401. 28. Aouſt 1415. & pluſieurs autres. Ont eu pour l'hõneur de leur maiſon & ſeruice de grans officiers, meſſire Iehan de Rohan eſtoit grand maiſtre, meſſire Loys de Hangeſt ſieur de Montmor & Moyencourt grand Eſcuyer: le ſieur de Rieux Mareſchal: le ſieur de la Trimoille Admiral: & le ſieur de Bonnardiere grand Veneur des Roynes Anne & Claude de Bretagne: le ſieur d'Auaugour eſtoit grand Maiſtre de ladite Royne Anne quand elle mourut. Et parce que l'on pourroit dire que c'eſtoient les grands offices du Duché de Bretagne, la Royne Yſabeau de Bauiere femme du Roy Charles ſixieme n'ayant terres en propre, auoit grand maiſtre de ſon hoſtel & Chancellier autres que ceux du Roy, Meſſire Philippes de Sauoiſy eſtoit grand Maiſtre d'hoſtel de ladite dame: Meſſire I. de Nyelles Cheualier, maiſtre Robert le Maçon, & maiſtre Robert Carteau furent ſes Chancelliers en diuers temps. Le regiſtre dudit Parlement du 22. May 1413. parlant de madame Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle couſine & Chancellere de ladite dame. La Royne Ieanne femme du Roy Philippes le Long auoit 1319. maiſtre Pierre Bertrand ſon Chancellier. Leſdits grand maiſtre & autres maiſtres d'hoſtel de la Royne ont & exercent iuriſdiction en ſon hoſtel, & en reſſortit l'appel au Parlement. S'en trouuent trois plaidoyers les 9. Mars 1371. 27. Mars 1396. & 28. Iuin 1414. Les officiers domeſtiques des Roynes & meres des Roys ont pareils priuileges que ceux des Roys par declaratiõs entre autres des penultieme Septembre 1522. & 20. Feurier 1548. Auſſi leſdites

Digitized by Google

dites dames ont eu declarations que les ſentences de leurs iuges fuſſent de la qualité de celles des iuges Royaux executoires en certains cas par deſſus l'appel. Le Pape Clement ſixieſme donna priuilege que les terres des doüaires des Roynes ne peuſſent eſtre miſes en interdit eccleſiaſtique ſans ſpecial mandement du ſiege appliqué, lequel priuilege ne s'eſtend és terres de leurs domaines. En l'eſtat de la Royne Marguerite, femme du Roy ſainct Loys, eſtoient repeus treize pauures chacun iour, & le ſamedy quatre d'auantage, ſans compter les lepreux qui auoient douze ſols par iour, & outre eſtoit payee la diſme des viures deſpẽdus par chacun iour audit hoſtel. Le Roy Philippes tiers fils dudit ſainct Loys, ordonna qu'en l'hoſtel de la Royne, nul cheualier ne autre couchaſt auecques ſa propre femme, qui ſoit dit pour teſmoignage des ſanctimonie & honneſteté des Roynes de France & de leurs maiſons, elles n'ont communauté des acqueſts faicts par les Roys leurs marys, durans le regne & leur mariage, mais bien en ceux faicts auparauant leur aduenement à la couronne. Suyuant ce, le Roy Philippes de Valoys feit raiſon à la Royne Ieãne de Bourgoigne ſa femme, de la moité des conqueſtes faictes auparauant qu'il fuſt Roy, conſtant leur mariage, l'adminiſtration du Royaume ne peut receuoir les Roynes à communauté, car tout eſt pour la couronne & bien du Royaume, qui ne doit eſtre approprié à la Royne par vertu de la couſtume, La bourſe du Roy eſt celle du peuple, non particuliere aux Roy & Royne, la ſupreme authorité que les Roynes & meres des Roys ont eu, a eſté d'eſtre Regentes en France, quelquesfois ſeules, autres fois en compagnie, pour les minoritez, abſences ou empeſchemens des Roys leurs marys, ou fils. Et pource qu'il y a chapitre à part des Regences du Royaume, ceſt article y eſt remis. Le commun appelle toute Royne veufue, la Royne Blãche, qui eſt venu de deux veufues des Roys de France, nommees Blanches, leſquelles ont longuement veſcu, ſçauoir eſt la Royne Blanche, mere ſainct Loys, & la Royne Blanche veufue du Roy Philippes de Valoys, laquelle veſcut iuſques au regne de Charles ſixieſme. Ce que les autres Roynes veufues ſont nommees és tiltres & regiſtres par leurs noms propres, enſeigne que le nom de Blanche par raiſon n'appartient qu'à celles qui l'ont auparauant que d'eſtre veufues. Le peuple ſelon ſa couſtume par petit iugement s'eſt fondé en ce regard, ſur ce que les habillemens du dueil deſdits Roynes ſouloient eſtre blancs.

Digitized by Google

DES SACRES ET COVRONNEMENS des Roys & Roynes.

LA forme de couronner & declarer les Roys de France au parauant le Chriſtianiſme receu par les François, eſtoit d'eſleuer le Roy couronné ſur vn grand bouclier ou pauoys, & le porter ſur les eſpaules d'aucuns, par trois fois à l'entour du camp en armes, criãs ceux dudit camp, qu'il eſtoit leur vray Roy : ceſte façon eſtoit obſeruee par la pluſpart des peuples de la Germanie. Tacite raconte que Brinion fut ainſi faict Duc par les Kennemerlanders peuple de Holande, ſelon la mode ancienne. Nicephore recite que le ſemblable fut faict par l'exercite Romain aux Empereurs Valentinian premier, & Phocas. Zonare qu'en vne ſedition aduenuë ſoubs l'Empereur Iuſtinian à Conſtantinople. Hypatie fut en celle forme ſalué Empereur, & peu apres occis. En l'epiſtre du Roy Victige, aux Oſtrogots ayãs pareille couſtume (laquelle epiſtre eſt en Aurele Caſſiodore) la raiſon d'icelle eſt eſcrite, a fin que la maieſté ou dignité Royale fuſt baillee & reçeüe entre les armes, à celuy que les armes auoient faict eſtimer digne d'elle. Il y a fort grande apparence que ceſte façon a touſiours duré en la premiere lignee des Merouiés, car és anciennes Chroniques eſcrites de ce tẽps, n'eſt faite aucune mẽtion de ſacrer ne vnctiõ en Roys de ladite lignee, mais ſeulemẽt de leur bapteſme & eleuatiõ en Roy, actes diuers. S. Gregoire Archeueſque de Tours, eſcrit que le Roy Clouis premier, apres ſon bapteſme, fut courõné & eſleué par le camp ſur vn pauois Roy de Cologne. Auſſi fut le Roy Sigebert au lieu de Chilperic lors aſſiegé à Tournay, d'auantage luy & Aimoine recitent qu'aucuns Ducs qui coniurerent contre les Roys Gontran & Childebert firent à Briue la Gaillarde Gondouauld leur Roy, en la maniere ſuſdite, ſelon la couſtume des François. Lequel Gondouauld ſe diſoit fils du premier Roy Clothaire, & à la troiſieſme fois qu'il fut porté à l'entour du cãp, luy & le pauois tomberent à terre, dont à peine on les peut releuer, preſage de la ruine qui toſt apres luy aduint à Comminges. Or il fault entendre que la forme d'aſſembler par les Roys de la premiere lignee, les eſtats du Royaume eſtoit en camp, & a eſté continuee long temps en la ſeconde lignee. Les Annales de France portent que le Roy Pepin voulant paracheuer la guerre d'Aquitaine, alla à Bourges oú ſelon la couſtume des François, tint les eſtats en camp, qui conuient à ce que Tacite dit de la façon des conſeils des Germains qui ſeyoient armez, & y eſtoient leurs preſtres ayans la iuriſdiction du conſeil. Ainſi la forme ſuſdite du couronnement des Roys eſtoit l'approbation faicte par les eſtats aſſemblez en camp, à leur mode. Ledit ſainct Gregoire de Tours (qui fut toſt apres le Roy Clouis premier Chreſtien) parlant de ſon bapteſme par ſainct Rhemy ne dict qu'il fuſt ſacré en Roy, auſſi long temps au precedent il auoit eſté

20. des annales. liure 2. c. 1. — *li. 18. c. 29. de l'hiſtoire eccleſiaſtic.* — *3. tome des Annal.* — *10. liure.* — *2. l. c. 40.* — *4. li. ch. 21.* — *li. 7. ch. 10.* — *li. 3. c. 61* — *Des Germains.* — *li. 2. c. 31.*

Digitized by Google

eſté couronné & declaré Roy. Et ne fait mention du miracle de la ſaincte Ampoule, combien que ſes eſcripts ſoient plains d'autres miracles. Qui n'eſt dit pour denier ladite ſaincte Ampoule, laquelle nous auons matiere croire auoir eſté apportee du ciel pour ſeruir audit Bapteſme de Clouis, & depuis auoir eſté employee pour le ſacre des Roys des ſeconde & tierce lignee qui ont eſté oincts & courõnez en l'Egliſe de Rheims Le Roy Loys vnzieme griefuement malade de la maladie dont il mourut au Pleſſis les Tours, par ſinguliere deuotion la ſe feit apporter. Et le dernier Iuillet mil quatre cens quatre vingts & trois, le Parlement de Paris en forme de Court, & les autres corps & colleges de la ville allerent au deuant d'elle eſtant à Sainct Anthoine des Champs, & la conduiſirent ce iour iuſques à la ſaincte Chappelle du Palais, le lendemain iuſque à noſtre Dame des Champs. Geruais Archeueſque de Rheims ou ſacre du Roy Philippes premier, fait le iour de la Penthecouſte audit Rheims l'an mil cinquante neuf, viuant le Roy Henry premier ſon pere dit à l'aſſiſtance que le Pape Ormiſde auoit donné audit ſainct Remy, apres qu'il eut baptizé & ſacré ledit Roy Clouis, la prerogatiue de ſacrer les Roys de France laquelle le Pape Victor ſecond auoit confirmee audit Geruais. Ne ſoit doubte de la bulle dudit Pape Victor, mais celle d'Ormiſde ne paroiſt, & n'a aucune veriſimilitude. Ne ſe trouue Roy de la premiere lignee oinct & ſacré en Roy a Rheims ne ailleurs. Des ſecõde & tierce, pluſieurs ont eſté ſacrez & couronnez autrepart que audit Rheims. Yues Eueſque de Chartres par ſon epiſtre 185. ſouſtient les ſacre & couronnement du Roy Loys le Groz faicts à Orleans par l'Archeueſque de Sẽs & ſes ſuffragans: denie à l'Egliſe de Rheims ladite paerogatiue qu'elle pretẽdoit. Si elle l'euſt euë des le temps ſainct Remy, elle en euſt eu quelque poſſeſſion ſoubs la premiere lignee. Le premier de la ſeconde qui y fut ſacré fut Loys le Begue. Ledit Roy Pepin ayant par l'auctorité du Pape Zacharie dechaſſé Chilperic dernier des Merouiens, & faict abſouldre les ſubiects des ſermens & obeiſſance qu'ils deuoient audit Chilperic, pour mieux confirmer en luy & ſa poſterité la couronne, ſuiuant le commandement Diuin obſerué par les Hebrieux, & ſauuer la ſuſpition ou macule d'vſurpatiõ, de maire du Palais, fut l'an ſept cẽs cinquante & vn, ſacré & couronné Roy en la ville de Soiſſons par Boniface Archeueſque de Maience Legat Apoſtolic. Et l'an ſept cens cinquãte deux par le Pape Eſtienne ſecond, fut derechef ſacré & couronné Roy en l'Egliſe ſainct Denis en France. Auſſi furent ſes deux fils Charlemagne & Carloman, & la Royne Berthe (ou Bertrade) ſa femme. Les ſacres & couronnemens ſuſdits ne furent faicts par l'Archeueſque de Rheims, ne de ſon auctorité. Combien que leſdits Charlemagne & Carloman euſſent eſté ſacrez & couronnez viuant leur pere, apres ſon decez, ils prindrent (ayans party egalement le Royaume) les inſignes Royaulx, Charlemagne à Wormes, & Carloman à Soiſſons, lequel

1. Rois 10 & 16. Leuit. 8.

Digitized by Google

mourut apres, & demoura ledit Charlemagne ſeul Roy. Loys debõnaire aagé de huit ans ou enuiron, fut à Rome ſacré & couronné Roy d'Aquitaine viuant ſon pere, par le Pape Adrian premier. Et fut par ſondit pere viuãt, declaré & approuué Empereur à Aix la Chappelle, ſacré à Rheims par le Pape Eſtienne quart. Et ledit pere mort, il fut receu Roy Empereur & heritier par les eſtats audit Aix, puis deſtitué de l'Empire, & empriſonné, fût reſtitué & recouronné à Mets. Charles le Chauue fut à Orleans ſacré & couronné Roy de France par Ganelon Archeueſque de Sens & ſes ſuffragans. Lequel Ganelon venu de pauure lieu, auoit eſté chappellain de la chappelle dudit le Chauue, par luy fait Archeueſque. Et neantmoins contre ſon ſerment de fidelité, par grande ingratitude, ſe tourna apres contre ledit Roy pour ſon frere Loys Roy de Germanie, en l'inuaſion qu'il feit du Royaume de France. Parquoy ledit Roy Charles le Chauue l'accuſa de crime de leſe majeſté au concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblé de douze prouinces au forsbourgs de Toul en Lorraine l'an 859. Et de luy eſt tournnee en prouerbe la trahiſon de Ganelon non de la deffaite de Ronceuaux. Qui (comme recite Eghinard) auduint par la charge que les Baſques (lors appellez Gaſcõs) eſtans en embuſche donnerẽt à l'arrieregarde de l'armee de Charlemaigne ou veritablement moururent Anſeaulme maire du Palais, Eghard grand maiſtre de Frãce & Rutland admiral de Bretagne, lequel n'eſtoit nepueu dudit Charlemagne. Car il n'eut qu'vne ſeur madame Giſle de France dés ſa ieuneſſe religieuſe. Neurẽt les Baſques (lors couſtumiers de piller) que leur cupidité & legereté pour guide, ſans intelligence en l'armee des François. La ſurprinſe fut pour l'auuantage du lieu que leſdits Baſques choiſirent. La poſterité ignorante l'nfidelité dudit Archeueſque, ayant le prouerbe aucũ a compoſé la fable de Gannes eſcrite és Romans. Les Roys Loys & Carloman baſtards dudit Loys le Begue, furent ſacrez & couronnez en l'abbaye de Ferrieres par Anſegiſe Archeueſque de Sẽs. Le Roy Eude fut ſacré & couronné par Gaultier Archeueſque de Sens. Guy Roy d'Italie, en meſme temps appellé par aucuns de Bourgoigne au royaume de France eſtant en trouble fut ſacré & couronné par Gerlon Eueſque de Langres en l'Egliſe dudit Langres. Mais ſachant le couronnement dudit Eude ſe retira auſſi toſt, & abandõna ſon entreprinſe. Le Roy Robert fut viuant ſon pere Hue Capet, ſacré & couronné à Orleans par l'Archeueſque de Sens. Et combien que les Roys Raoul, Loys d'oultremer & Hugues fils aiſné dudit Roy Robert, ayẽt eſté ſacrez & couronnez par les Archeueſques de Rheims ou leurs ſuffragans, ce n'a eſté en l'Egliſe dudit Rheims. Le furent Raoul à Soiſſons, Loys d'outremer à Laon, & ledit Hugues à Cõpienne. Auſſi le Roy Loys le Ieune le fut à Rheims par le Pape Innocent ſecõd, nõ par l'Archeueſque Huicmar Archeueſque dudit Rheims qui ſacra à Mets Charles le Chauue en Septembre l'an 869. ne ſ'attribua la prerogatiue de ſacrer les Roys de France, mais excuſa luy ſes ſuffra-

En la vie de Charlemaigne.

ſuffragans aſſiſtans audit ſacre & couronnement: de ce qu'ils faiſoient en la prouidẽce de Treues, à la requeſte d'Aduence Eueſque dudit Mets, & autres ſuffragans de l'Egliſe dudit Treues lors vacante: auec laquelle celle de Rheims de toute ancienneté fraterniſoit, recognoiſſant appertement que leſdits ſacre & couronement ſe deuoient faire par l'Archeueſque & ſuffragãs de la prouince, de laquelle eſtoit le lieu où l'aſſemblee ſe faiſoit, pour declarer & approuuer de viue voix, & par cerimonies & oraiſons, implorer la grace & benediction ſur le Roy-eſleu de Dieu, luy en rendant graces qui eſt l'effect desdits ſacre & couronnemẽt. La recognoiſſance ſuſdite ne s'accorde auec la bulle d'Ormisde, & celle de Victor n'eut ſuitte: car c'eſtoit au Roy, non au Pape donner ladite prerogatiue: meſmes parce que les Legats du ſiege de Rome aſſiſterẽt és ſacre & couronnemẽt dudit Roy Philippes premier, fut declaré que c'eſtoit par honneur & amitié, & que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis. Le Roy Loys le Ieune voulant faire ſacrer & couronner son fils le Roy Philippes Auguſte l'an 1179. donna ladite prerogatiue à ladite Egliſe de Rheims, de laquelle eſtoit Archeueſque Guillaume Cardinal ſaincte Sabine, frere de la Royne Alix ſa femme. Eut ce credit de faire vuider le differẽt qui en auoit eſté pour le ſacre du Roy Loys le Gros, & bailla matiere de l'arreſter pour l'aduenir. Feit eſcrire ledit Roy l'ordre deſdits ſacre & couronnement tant pour ſondit fils que ſucceſſeurs Roys. Departit aux Pairs de France lors créez leur office audit ſacre: lequel ordre eſt enregiſtré en la Chambre des comptes à Paris, a touſiours depuis eſté gardé, enſemble ladite prerogatiue: & n'a ledit ſacre & couronnemẽt eſté faict ſans leſdits Pairs ne ailleurs que audit Rheims. Le Roy Charles ſeptieme differa longuement ſon ſacre, pource que ladite ville de Rheims eſtoit occupee par les Angloys, & alla en armes pour les en chaſſer & s'y faire ſacrer, ne le pouuant eſtre ailleurs. Auparauant que ladite prerogatiue fuſt faicte certaine quand le ſacre eſtoit faict en autre prouince, l'Archeueſque d'icelle & ſes ſuffragans faiſoient l'office, Et ſi celuy de Rheims ſes ſuffragans ou autres Prelats s'y trouuoiẽt, n'eſtoit que pour l'aſſiſtãce horſmis ce qui aduint à Treues, à cauſe de la fraternité des deux Egliſes au ſacre de Charles le Chauue en Roy de Lorraine, ou ledit Huicmar Archeueſque de Rheims, recita le miracle de la ſaincte Ampoule enuoyee du ciel à ſainct Rhemy, & teſmoigna qu'il y en auoit encores: qui eſt ancienne approbation dudit miracle. Y a en la librairie du chapitre de Beauuais vn liure contenant la vieille forme des ſacres & couronnemens des Roy & Royne eſcript du temps de Rogier Eueſque dudit Beauuais regnant Robert fils de Hue Capet. Et ſe trouue celuy dudit Roy Philippes premier ſelon ladite forme. Suffira l'inſertion d'iceluy pour entendre ladite vieille forme. L'an de grace 1059. du regne du Roy Henry 32. ce meſme iour cõplet & quatrieme du Pontificat de monſieur Geruais, Indiction douzieme, le 23. May iour ſainct de la Penthecouſte,

Digitized by Google

le Roy Philippes fut sacré par l'Archeuesque Geruais en la grande Eglise de Rheims deuãt l'autel nostre Dame en cest ordre. La Messe cõmencee auãt l'epistre ledit sieur Archeuesque se tourna deuers luy, & luy exposa la foy Catholique, luy demandant s'il la croyoit & vouloit defendre. Ayant ledit sieur Roy respondu que ouy, fut apporté son sermẽt, lequel il print, leut, & soubsigna: n'estant encores aagé que de sept ans. Estoit ledit serment tel: Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'estre ordonné Roy de France, promets au iour de mon sacre deuant Dieu & ses saincts, que ie cõserueray le priuilege Canonique, loy & iustice deuë à vn chacun de vos Prelats, & vous defendray tant que ie pourray (Dieu aidant) comme vn Roy doit par droit defendre en son Royaume chacun Eueſque, & l'Eglise à luy commise: & octroiray au peuple à nous cõmis la defense des loix en leur droit consistant en nostre auctorité, lequel serment leu, ledit sieur Roy Philippes le meit és mains dudit Archeuesque, presens Hugues Archeuesque de Besançon, & Ermenfroy Eueſque de Syon, Legats du Pape Nicolas: les Archeuesques Maynard de Sens, & Berthelemy de Tours: les Eueſques Baudoüyn de Noyon, Frolland de Senlis, Letbert de Cambray, Guy d'Amiẽs, Aganon d'Ostun, Hardouyn de Langres, Acard de Chalon, Ysembard d'Orleans, Hugues de Neuers, Heydon de Soissons, Roger de Chalons, Elmand de Laon, Ymbert de Paris, Gaultier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ythier de Lymoges, Guillaume d'Angoulesme, Arnoul de Xainctes, Guerec de Nantes. Et des Abbez, Aymar de sainct Remy, Regnier de S. Benoist, Hugues de sainct Denys, Adrol de sainct Germain, Geruyn de sainct Riquier, Gathon de sainct Valery, Guerin de sainct Vidoul, Foulques de Foreſtmõstier, Gerard de S. Mard, Henry d'Hermieres, Foulques de sainct Michel, Archimee de Laon, Gonton de sainct Flour, Guy de Martianense, Raoul de Mouson, Albert de sainct Thierry, Guerin d'Anuilliers, Wenric de S. Basoul, Hugues de Rebets, Odilard de Chalons, Wendelger de Monstiereder, Valeran de Verdun, Adalberon de Dijon, Arnoul de Potieres, Guillaume de Tournuz, Hugues de Charroux, Aueſgãd du Mans & Hugues de Creſpy. Ce faict ledit Archeueſque Geruais prenant la croce sainct Remy, recita en paisible & bonne audience cõment à luy appartenoit principalement l'election & sacre du Roy, depuis que S. Remy baptiza & sacra le Roy Clouis. Et cõment le Pape Ormisedee audit sainct Remy, & le Pape Victor à luy & son Eglise, auoient donné par icelle croce ce pouuoir dudit sacre, & le Primat de toute la Gaule. Lors par le consentemẽt du Roy Henry pere il eleut ledit Philippes son fils en Roy. Et apres luy les Legats du siege de Rome (combien que là fut traicté & declaré que le consentemẽt du Pape n'y estoit requis, toutesfois ses Legats y assisterent par hõneur & amitié) apres eux les Archeuesques, Eueſques, Abbez & Clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambassadeur du Duc de Bourgoigne, les Ambassadeurs des

Marquis

Digitized by Google

Marquis, c'eſtoit de Flandres, Bauldouyn & Geoffroy cõte d'Anjou. Les comtes, ſçauoir eſt Raoul de Vaden, Herbert de Vermandoys, Guy de Põthieu, Guillaume de Soiſſons, Raynal, Rotger, Manaſſes, Hildoüyn, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Foulques d'Angouleſme, le Vicomte de Lymoges, & apres eux les cheualiers & le peuple tãt grans que petis, le conſentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois, nous l'approuuons, nous le voulons, ſoit faict. A l'heure fut chanté *Te Deum*, & la ſolennité des ſacre & couronnement faits ſelon la vieille forme. Puis ledit Roy Philippes confirma (cõme ſes predeceſſeurs auoiẽt fait) les biẽs de l'Egliſe noſtre Dame & Comté de Rheims, les biẽs S. Remy, & des autres Abbayes, & ſoubsſigna la cõfirmation. Auſſi la ſoubsſigna ledit Archeueſque Geruais: car ledit Roy Philippes lors le feit ſon grand Chancelier comme ſes anteceſſeurs Roys auoiẽt faict, leurs grans Chãceliers les Archeueſques anteceſſeurs dudit Geruais, lequel ſacra ainſi ledit Philippes en Roy. Et eſtãt iceluy Archeueſque retourné en ſon ſiege, & aſſis, fut apporté le priuilege que ledit Pape Victor luy auoit dõné, & leu oyans & aſſiſtãs leſdits Eueſques. Toutes ces choſes furẽt faites en toute deuotion, & treſgrande ioye ſans aucun empeſchement, contradiction d'autruy, ou dõmage de la Republique. Ce fait ledit Archeueſque Geruais recueillit & feſtoya de bon cueur toute l'aſſiſtẽce: c'eſtoit à luy à porter la deſpenſe deſdits ſacre & couronnement: & les citoyens dudit Rheims eſtoiẽt tenus y cõtribuer, pource taillables, ainſi qu'il appert par les arreſts & iugé des Parlemens de la Penthecouſte 1287. & de la Chãdeleur 1290. Les mots d'election eſtans en ladite vieille forme, & demourez en aucune oraiſon dela nouuelle des ſacres, couronnement des Roys doiuẽt eſtre prins & entẽdus pour declaratiõ ou acceptatiõ & ſubmiſſiõ au Roy eſleu deſigné & predeſtiné de Dieu, qui l'a conſerué & fait le plus proche de la couronne, non pour aucun droit aux ſubiets de donner le Royaume par leurs voix ou electiõ, car il a touſiours eſté tenu hereditaire, tant dũrant le Paganiſme que Chriſtianiſme, & tel l'ont trãſferé à leur poſterité, ceux qui par la prouidence diuine (à laquelle ſeule appartient mettre & oſter les Roys) y ont faict les mutatiõs, ce qu'Agathie confeſſe. Vray eſt que quand leſdits Roys ne faiſans leur office ont ſouffert leurſdits ſubiects eſtre indiſciplinez & desbridez: la craincte a meu les vns de la ſeconde & tierce lignee, faire couronner leurs fils de leur viuant, dont y a pluſieurs exemples: les autres de ſtipuler de leurs principaux ſubiets apres leur decez le couronnement de leurſdits fils, cõme feit le Roy Loys huitieme. Auſſi la puiſſance renuerſee des mẽbres contre leur chef auoit deſtitué aucuns Roys. Autres (cõme Loys le Begue, & aucũs autres) auoiẽt eſté rançõnez & apouuris pour faire accorder eſtre ſacrez & courõnez, au treſgrand deſordre & detrimẽt de l'eſtat. Anciennement on cõtoit le regne du iour du ſacre & couronnemẽt, non du iour que la *Leure.1.*

Digitized by Google

couronne estoit escheuë, comme l'on a depuis fait & changé en mieux. Au threſor des chartres du Roy, est la lettre escripte par le gouuerneur de Nauarre au Roy Philippes le Bel, l'aduertiſſant de la façon de couronner les Roys de Nauarre en l'Egliſe de Pampelune deuant le grand autel, où il est eſleué hault & porté ſur vn eſcu & pauoy par ſes ſubiets crians, Roy, Roy, en ſigne d'approbatiõ, ſelon la vieille forme de la premier lignee des Roys de France qu'ils ont ſuiuye en l'Egliſe, non en camp. Le throſne est trop plus honnorable que l'eleuation ſur le pauoy. Le ſerment que font les Roys de France à leur ſacre n'a eſté immué. Le Roy Loys vnzieme l'enuoye à ſon Parlement de Paris en Auril 1482. l'exhortant faire bonne iuſtice, & acquiter ſon dit ſermẽt. Le Roy Philippes Auguſte feit renouueler les couronnes & ornemens du ſacre des Roys, lors gardez en ſon Palais & threſor. Sçauoir est deux grandes couronnes pour ſeruir audit ſacre & couronnemẽt des Roys & Roynes: & vne petite pour estre portee au diſner le iour dudit couronement. Le Roy ſainct Loys les enuoya en l'abbaye ſainct Denis en France pour estre gardez. En print obligation de Matthieu abbé & dudit couuent ſainct Denis, dattee en Octobre 1260. Le Roy Henry ſecond feit faire les camiſole, ſendales, tunique, dalmatique & mãtel de ſatin bleu azuré, & plus riches que n'eſtoient les vieux, reſtablir, rebrunir & renouueler les couronnes, ſceptre, main de iuſtice, eſpee & eſperons, l'an 1547. Aucunes Roynes ont eſté oinctes & couronnees à Rheims auec les Roys leurs marys, comme les Roynes Clemence ſeconde femme du Roy Loys Hutin: Iehanne premiere femme du Roy Philippes de Valoys: Ieanne ſeconde femme du Roy Iean, & Ieanne femme du Roy Charles le quint. Les autres par les Archeueſques de Sens à Orleans: comme la Royne Conſtance ſeconde femme du Roy Loys le Ieune. Les autres en l'Egliſe de Paris, comme la Royne Alix troiſieme femme du Roy Loys le Ieune. Les autres à Sens, comme la Royne Marguerite femme ſainct Loys. Les autres en la ſaincte Chappelle du Palais à Paris par les Archeueſques de Rheims, pource que ladite ſaincte Chappelle eſt exempte de celuy de Sens: comme les Roynes Marie ſeconde femme du Roy Philippes tiers, & Ieanne ſeconde femme du Roy Charles le Bel. Les autres à ſainct Denys en France, qui a eſté le plus frequent, depuis le regne de Charles ſixieme. Et y auoit eſté couronnee la Royne Yſabeau premiere femme du Roy Philippes Auguſte, lequel y aſſiſta portant couronne. Semblablemẽt le Roy Loys le Ieune aſſiſta couronné, au couronnement de ladite Royne Alix ſa troiſieme femme, pour honnorer la ſolennité. Quand les Roys eſtoient mariez la couronne leur eſcheant, ordinairement les Roynes leurs femmes eſtoient couronnees auec eux. Si apres leur couronnemẽt ils ſe marioient, leurs femmes eſtoiẽt couronnees allieurs qu'audit Rheims, & les Roys ont laiſſé d'aſſiſter publiquement, portans couronne à leurs couronnemens. Leſdites Roynes ſont ſeulement oinctes au chef, & d'autre

Digitized by Google

tre creſme que de celuy de la ſaincte ampoule, lequel n'eſt employé que pour leſdits Roys. Audit ſacre & couronnement du Roy Charles V. & de la Royne ſa femme, fut la Comteſſe de Flandres & Arthois, faiſant ſon office de Pair de France. Parce que le vray office des Roy & Royne eſt declaré par les oraiſons & ceremonies de leurs ſacres & couronnemens ne ſera impertinent inſerer l'ordre commandé par ledit Roy Loys le Ieune, iuſques à preſent obſerué auec ſomptuoſitez plus grandes. Car le dire de ſainct Iean Chriſoſtome eſt certain, que les Roys complaiſans à Dieu, ont proſperé longuement, & leurs ennemis ont eſté humiliez ſoubs eux. Ceux qui ont mal regné ont eſté humiliez ſoubs leurs ennemis, & chaſtiez en leurs perſonnes & eſtat. Premierement ſoit preparé vn throſne en maniere d'eſchauffauld aucunement eminent, ioignant par dehors au chœur de l'Egliſe, mis au millieu entre l'vn & l'autre, auquel ſoit monté par degrez, & y puiſſent eſtre auec le Roy les Pairs du Royaume & autres ſi meſtier eſt. Au iour que ledit Roy viendra pour eſtre couronné, ſoit receu à proceſſion tant des Chanoines que autres Egliſes conuentuelles. Le ſamedy precedent le dimanche du ſacre & couronnement dudit Roy, à l'iſſue de Complies, la garde de ladite Egliſe ſoit commiſe aux gardes deputez par iceluy Roy, auec les propres gardes de ladite Egliſe, en laquelle ledit Roy, au ſilence de celle nuict, vienne faire ſon oraiſon, & ſelon ſa deuotion y veille vne piece en prieres. Quand matines ſonnent les gardes dudit Roy ſoient appareillez pour garder l'entree de ladite Egliſe, & les autres portes d'icelle bien fermees & garnies, mettre eux honorablement & diligemment les Chanoines & clercs de ladite Egliſe toutes les fois qu'il leur ſera beſoin. Les matines ſoient chantees ainſi qu'il eſt accouſtumé, leſquelles acheuees ſoit prime ſonnee & chantee à l'aube du iour. Apres vienne ledit Roy en l'Egliſe auec les Archeueſques, Eueſques, Barons & autres qu'il voudra qui y entrent: & ce auant que l'eau beneiſte ſoit faicte. Les ſieges ſoient diſpoſez enuiron l'autel d'vne part & d'autre, eſquels les Archeueſques & Eueſques ſoient aſſis par honneur. Les Eueſques pairs, celuy de Laon le premier, puis celuy de Langres, apres celuy de Beauuais puis celuy de Chaalons, & le dernier celuy de Noyon, auec les autres Eueſques ſuffragans de l'Archeueſché de Rheims, eſtans aſſis à part entre l'autel & le Roy à l'oppoſite dudit autele, nõ loing dudit Roy, ſans qu'il y ait entre eux gueres de perſonnes pour euiter l'indecence. Conuient ſcauoir que le Roy doit choiſir de ſes plus nobles & puiſſans Barons, & les enuoyer à la poincte du iour à S. Remy, pour auoir la ſaincte ampoule. Et ils doiuent iurer aux Abbé & Egliſe, que de bonne foy ils conduiront & reconduiront la ſaincte ampoule à ladite Egliſe ſainct Remy. Ce faict entre prime & tierce, les moynes dudit ſainct Remy, viennent en proceſſion auec les croix & cierges, & ladite ſaincte ampoule, laquelle ſoit portee par l'Abbé treſ-reuerem̃ét ſoubs vn poiſle de ſoye, duquel les qua-

1. Homelie ſur le premier ſainct Matthieu.

Digitized by Google

tre baſtons ſoyent portez par quatre Religieux, veſtus en aubes. Et quand ils ſeront arriuez en l'Egliſe ſainct Denis, ou pour la preſſe ſi elle eſtoit trop grande iuſques à la grande porte d'icelle, l'Archeueſque accompagné des autres Archeueſques, Eueſques, & Barons, & des Chanoines (ſi faire ſe peut) aille au deuant de ladicte ſaincte ampoule, la reçoiue de la main dudict Abbé, & luy promette de la luy rendre de bonne foy. Ainſi la porte à l'autel auec grande reuerence du peuple, ledict Abbé & aucuns deſdicts moynes. Semblablement les autres Moynes attendent en ladicte Egliſe ſainct Denis, ou en la chapelle ſainct Nicolas, iuſques à ce que tout ſoit parfaict, & que ladicte ſaicte ampoule ſoit rapportee. L'Archeueſque lors s'appareille à la Meſſe, veſtu des plus inſignes veſtemens, & du palle, auec les Diacres & Soubs diacres. Et en ceſte maniere veſtu vienne à l'autel en proceſſion, ſelon qu'il eſt accouſtumé, & le Roy ſe leue, & le reuere venant. Quand ledict Archeueſque ſera à l'autel, demande au Roy pour toutes les Egliſes à luy ſuiettes, ce qui enſuyt: Nous te requerons, nous ottroyer, que à nous & aux Egliſes à nous commiſes, conſerues le priuilege canonique, loy, & iuſtice deuë, nous gardes & defendes, comme Roy eſt tenu en ſon Royaume, à chacun Eueſque, & Egliſe à luy commiſe. Et ledit Roy reſpond aux Eueſques, Ie vous promets & ottroye que à chacun de vous, & aux Egliſes à vous commiſes, ie garderay le priuilege canonique, loy, & iuſtice deuë, & à mon pouuoir (Dieu aydant) vous defendray, comme Roy eſt tenu par droict en ſon Royaume à chacun Eueſque, & à l'Egliſe à luy cõmiſe. Auſſi ledict Roy promette & iure par ſerment ce qui enſuit.

Ie promets au nom de Ieſus Chriſt, au peuple Chreſtien à moy ſubiect, ces choſes. Premierement, que tout le peuple Chreſtien garderay à l'Egliſe de Dieu en tout temps la vraye paix par voſtre aduis. Item, que ie defendray toutes rapines & iniquitez de tous degrez. Item, que en tous iugemens ie commanderay equité & miſericorde, afin que Dieu clement & miſericordieux m'ottroye, & à vous ſa miſericorde. Item que de bonne foy ie trauailleray à mon pouuoir mettre hors de ma terre & iuriſdiction à moy commiſe, tous les heretiques declarez par l'Egliſe. Toutes les choſes ſuſdictes, ie confirme par ſerment, Mette lors la main ſur le liure des Euangiles. Ces promeſſes faictes, ſoit incontinant commencé à chanter le, *Te Deum*. Et deux Archeueſques ou Eueſques menent ledict Roy par les mains à l'autel, deuant lequel il ſe proſterne, iuſques à la fin dudict *Te Deum*, apres ſe leue. Auparauant doiuent auoir eſté miſes ſur ledict autel les couronne Royale, ſon eſpee encloſe dedans le fourreau, ſes eſperons d'or, le ſceptre doré, & la verge à la meſure d'vne couldee ou plus, ayant au deſſus vne main d'yuoire: auſſi les chauſſes appellees ſandales ou botines de ſoye, de couleur de bleu azuré ſemees

par

Digitized by Google

par tout de fleurs de lys: d'or, & la tunique ou dalmatique de meſmes couleur & œuure, faict en maniere de chaſuble, de laquelle les ſoubs diacres ſont veſtus à la Meſſe: & auec ce le ſurcot qui eſt le manteau Royal, totalement de ſemblables couleur & œuure, faict à bien pres en maniere d'vne chappe ſans chapperõ. Toutes leſquelles choſes l'Abbé de ſainct Denis en France doit de ſon monaſtere apporter à Rheims, & eſtre à l'autel pour les garder. Lors le Roy eſtant deuant l'autel, deſpoüille premierement ſes veſtemens, fors la camiſole de ſoye & ſa chemiſe, qui ſoient ouuertes bien à val deuant & derriere, ſçauoir eſt à la poictrine, & entre les eſpaules: les ouuertures de ladite camiſole eſtants recloſes & reioinctes enſemble par attaches d'argent. Adonc tout premier le grãd Chambellan de France chauſſe au Roy leſdites botines, que ledit Abbé de S. Denis luy aura baillees. Et apres le Duc de Bourgoigne luy attache les eſperõs, & incõtinent les luy oſte. Puis l'Archeueſque ſeul luy ceigne ſon eſpee, & auſſi toſt la luy deſceigne, & la tire hors du fourreau qui ſoit mis ſur l'autel, & ladite eſpee nuë miſe par ledit Archeueſque en la main du Roy en diſant l'oraiſon qui enſuit: Prens ce glaiue a toy donné auec la benediction de Dieu, par lequel en la vertu du S. Eſprit, tu puiſſes reſiſter & repouſſer tous les ennemis & les aduerſaires de la ſaincte Egliſe, defendre le Royaume à toy commis, & garder l'armee de Dieu par l'ayde de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, triomphateur inuincible, lequel regne auec le Pere, &c. Lors par le chœur ſoit chantee ceſte Anteyne, Soye cõforté & virile obſerue les enſeignemens du Seigneur ton Dieu, a fin que tu chemines en ſes voyes, & gardes ſes ceremonies, commandemens, teſmoignages & iugemens, & qu'il te confirme en quelque endroict que tu te tournes. Et l'Archeueſque die ceſte oraiſon: Dieu qui par ta prouidence gouuernes les choſes celeſtes & terriennes enſemble, ſoys propice à noſtre Roy treſchreſtien, à ce que par la vertu du glaiue ſpirituel toute la force de ſes ennemis ſoit rompue, & toy bataillãt pour luy entierement briſee par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. A l'heure ledit Roy recoiue en humilité ladite eſpee de la main dudit Archeueſque & l'offre à l'autel: puis la reprenne de la main dudit Archeueſque, & ſans demeure la baille au Conneſtable de France, s'il en a. Et s'il n'en a, à celuy de ſes Barons qu'il luy plaira, pour la porter deuant luy, tant en l'Egliſe, iuſques à la fin de la Meſſe, que apres la Meſſe iuſques au palais. Cela faict, l'vnctiõ ſoit preparee en ceſte maniere. Le chreſme eſtant mis à l'autel ſur vne patene conſacree, l'Archeueſque ouure la ſaincte ampoule apportee par l'Abbé S. Remy, & eſtãt ſur ledit autel: & en tire auec vne petite verge d'or vn peu de l'huile enuoyé du ciel, & diligẽment auec le doigt le meſle au creſme preparé en la patene pour oindre le Roy. Lequel ſeul entre tous les Roys de la terre reſplendit de ce glorieux priuilege: qu'il eſt ſingulierement oinct de l'huile enuoyé du ciel. Ladite vnction preparee ſoient par ledit Archeueſque deffermees leſdits attaches

Digitized by Google

des ouuertures des veſtemens du Roy deuant & derriere . Et ledit Roy mis à genoux, deux Archeueſques ou Eueſques commencent la Letanie :laquelle finie, l'Archeueſque aſſis, comme il ſe fiet quand il conſacre les Eueſques, die ſur luy auant que l'oindre les trois oraiſons qui enſuyuent. Nous t'inuoquons Seigneur, Sainct Pere tout puiſſant, Dieu eternel, qu'il te plaiſe ceſtuy ton ſeruiteur (ſoit nommé) auquel par la prouidence de ta diuine diſpenſation, creé dés le commencement, as donné croiſtre à ce preſent iour reſiouy de la fleur de ieuneſſe, enrichy du don de ta pieté, & plain de la grace de verité, faire de iour en iour touſiours proffiter en mieux deuant Dieu & les hommes, afin que par la largeſſe de la grace ſuperieure, il prenne en grande lieſſe le throſne du ſupreme gouuernement: & par le mur de ta miſericorde couuert de toutes parts de l'aduerſité des ennemis, il puiſſe heureuſement gouuerner le peuple à luy commis en la paix de propitiation & vertu de victoire, par noſtre Seigneur IeſusChriſt, &c. Dieu qui par vertu conſeille tes peuples, & par amour les domine, donne à ceſtuy ton ſeruiteur l'eſprit de ta ſapience, auec la reigle de diſcipline, à ce que à toy deuot de tout ſon cœur, il ſoit touſiours idoine au gouuernemẽt du Royaume, & par ton don en ſon temps la ſeurté de l'Egliſe ſoit adreſſee: & que la deuotion eccleſiaſtique ſoit permanente en tranquilité, & que luy perſeuerant en bonnes œuures puiſſe par ta conduite paruenir au Royaume eternel, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. En ſes iours naiſſe à tous equité & iuſtice, aux amis ſecours, aux ennemis obſtacle, aux affligez cõſolation, aux eſleuez correction, aux riches enſeignement, aux pauures pitié, aux pelerins pacification, aux pauures ſubiets paix & ſeureté en la patrie, apprenne continuellement à ſe commander ſoy meſme, & moderément gouuerner vn chacun ſelon ſon eſtat, afin que arrouſé de ta compunction, il puiſſe donner à tout le peuple exemples de vie à toy agreable, & cheminant par la voye de veriré auec le trouppeau à luy ſubiet, acquiere en abondance frugales richeſſes, & perçoiue enſemble tout ce qui eſt par toy concedé pour le ſalut des ames & des corps: & ainſi mettant en toy la cogitation de ſa penſee & tout cõſeil, ſoit veu inuenter touſiours les gouuernacles du peuple en paix & ſapience aſſemblees: & par ton ayde ait la prolixité & proſperité de la preſente vie, & par temps bons paruienne à grande vieilleſſe, & deliure des liens de tous vices par la largeſſe de ta pieté, obtienne la parfaicte fin de ceſte fragilité, & les perpetuelles recõpenſes de la felicité infinie, & ſocietez eternelles des Anges, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Leſdites trois oraiſons acheuees, die ledit Archeueſque celle de la cõſecration du Roy qui enſuyt : Dieu eternel tout puiſſant createur & gouuerneur du ciel & de la terre, facteur & diſpoſiteur des Anges & des hommes, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs qui feis Abraham ton fidele ſeruiteur triompher des ſes ennemis: à Moyſe & Ioſué prepoſez à ton peuple, as donné pluſieurs victoires, as eſleué

à la

Digitized by Google

à la hauteſſe du Royaume Dauid ton humble ſeruiteur, & l'as deliuré de la gueule du Lyon, & de la main de la beſte, & de Golias, & du maling glaiue de Saül, & de tous ſes ennemis, as enrichi Salomon du don indicible de ſapiẽce & paix, appaiſé regarde aux prieres de noſtre humilité, & multiplie les dons de tes benedictions ſur ceſtuy ton ſeruiteur (ſoit nommé) lequel par humble deuotion nous eſliſons par enſemble au Royaumé, & l'enuironne touſiours & en tous lieux de la dextre de ta puiſſance, à ce que confirmé de la fidelité dudit Abraham ioüiſſant de la manſuetude de Moyſe, garni de la fortitude de Ioſué, exalté de l'humilité de Dauid, decoré de la ſapience de Salomon, il te ſoit en toutes choſes complaiſant, & marche touſiours de pas ſans chopper par la voye de iuſtice, & tellement nourriſſe, enſeigne, garde & inſtruiſe d'orenauant l'Egliſe de tout le Royaume, & les peuples y annexez, adminiſtre puiſſamment & regalement le regiment de ta vertu contre tous ennemis viſibles & inuiſibles, qu'il ne delaiſſe le throſne Royal, ſçauoir eſt les ſceptres des François, Bourguignõs & Aquitaniens: mais reforme par ton ayde leurs volontez à la concorde des premiere foy & paix, afin que clarifié de la deuë ſubiection de tous ſes peuples, & glorifié de l'amour condigne, il puiſſe par ta miſeration eſtablir & gouuerner en vnion le ſommet de la gloire paternelle par long eſpace de vie, & garni du heaume de ta protection, touſiours couuert du bouclier inuincible, enuironné des armes celeſtes, il prenne heureuſemẽt le triumphe de la victoire deſirable de ſes ennemis: face crainte de ſa puiſſance aux infideles, & rapporte en ioye la paix à ceux qui militent ſoubs toy, & le decore par multipliee benedictiõ d'hõneur, des vertus deſquelles as decoré tes fideles ſuſdits: le colloque haultement, au gouuernement du Royaume: & l'oings de l'huile de la grace du ſainct Eſprit. Ladite oraiſon finie face ledit Archeueſque l'vnction des chreſme & huyle enuoyé du ciel, par luy meſlé au parauant en la patene, comme dict a eſté: & ce en cinq endroits de la perſonne du Roy. Le premier au deſſus du chef. Le ſecond en la poitrine. Le tiers entre les eſpaules. Le quart eſdites deux eſpaules. Le quint és ioinctures des deux bras, diſant à chacun endroict, Ie t'oings de l'huile ſanctifié au nom du Pere, & du fils, & du ſainct Eſprit: & tous reſpondent, Ainſi ſoit-il. A prendre les eſpaules pour deux, & bras pour deux, l'vnction ſeroit faicte en ſept endroits. Pendant que ledit Archeueſque la faict, ſoit chantee l'Anteyne. Le preſtre Sadoc, & le Prophete Nathan oignirent Salomon Roy en Ieruſalem, & venans ioyeux dirent, Viue le Roy eternellemẽt, Laquelle acheuee ledit Archeueſque die les oraiſons qui enſuyuent. Seigneur Dieu oings ce Roy au gouuernemẽt de ce que as oings les Preſtres, Roys, Prophetes & Martyrs qui par foy ont vaincu les Royaumes, ouuré la iuſtice, & obtenu les promiſſions. Ta treſ-ſacree vnction deſcoule ſur ſon chef, deſcende iuſques au dedans, penetre le profond de ſon cœur & ſoit par ta grace faict digne des promeſſes que

Digitized by Google

ont obtenuës les treſ-victorieux Roys, afin qu'il regne heureuſement au ſiecle preſent, & paruienne à leur compagnie au regne celeſte par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ton fils, qui a eſté oinct de l'huyle de ioye par deſſus tous ſes conſors, & en vertu de la croix a debellé les puiſſances de l'air, deſtruit les enfers, vaincu le royaume du Diable, & victeur eſt monté aux cieux, en la main duquel conſiſtent victoire toute gloire & puiſſance, vit auec toy, & regne Dieu en vnité du ſainct Eſprit par tous les ſiecles des ſiecles. Dieu fortitude des eſleuz, & hauteſſe des humbles, qui as au commencement voulu chaſtier les pechez du monde par effuſion du deluge, & as demõſtré par la colombe portant le rameau d'oliue la paix eſtre renduë aux terres, & apres par vnction d'huile as ordonné preſtre Aaron ton ſeruiteur, & puis par infuſion de ceſt vnguent as rendus parfaicts les preſtres, Roys & Prophetes, pour regir le peuple d'Iſraël, & as par la voix Prophetique de Dauid ton ſeruiteur predict que la face de l'Egliſe ſeroit ioyeuſe en huyle. Ainſi nous te ſupplions pere tout puiſſant que ton plaiſir ſoit ſanctifier de ta benediction ceſtuy ton ſeruiteur par la greſſe de ceſte creature, à ce qu'il apporte à la ſemblance de la colombe la paix de ſimplicité au peuple à luy commis, qu'il imite diligemment au ſeruice de Dieu les exemples d'Aaron, & qu'il atteigne touſiours les hauteſſes du Royaume en conſeils de ſcience, & equité de iugement, & le faicts auoir par ceſte vnction d'huyle (toy aydant) la face preparee à ioye à tout le peuple, par Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, &c. Ieſus Chriſt noſtre Seigneur Dieu fils de Dieu, qui par le pere a eſté oinct de l'huyle d'exultation par deſſus tous ſes participans, par la preſente infuſion du ſacré vnguent du ſainct Eſprit, infonde ſur ton chef la benediction, & la face penetrer iuſques à l'interieur de ton cœur, afin que tu puiſſes par ce don viſible & traictable perceuoir les choſes inuiſibles, & apres auoir par iuſtes moderations accompli le regne temporel, regner auec luy eternellement par Ieſus Criſt noſtre Seigneur, &c. Leſdites oraiſons acheuees ſoient par ledit Archeueſque, preſtres au Diacres, les attaches des ouuertures des veſtemẽs du Roy refermees à cauſe l'vnction. Etlors ledit grand Chambellan de France veſte audit Roy les dalmatique de bleu azuré, & par deſſus le manteau Royal, de façon que la main dextre ſoit à deliure, deuers l'ouuerture dudit manteau: lequel ſur la ſeneſtre main ſoit eſleué comme la chaſuble d'vn preſtre. Et apres ledit Archeueſque luy mette l'anneau au doigt medicinal de la main dextre, diſant: Prens l'anneau ſignacle de la ſaincte foy, ſolidité du Royaume, augmentation de puiſſance, par leſquelles choſes tu ſaches chaſſer les ennemis par puiſſance triomphale, exterminer les hereſies, reünir les ſubiets, & les annexer à la perſeuerãce de la foy catholique, par Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, &c. Apres ledit anneau baillé, die ledit Archeueſque l'oraiſon qui enſuit: Dieu duquel eſt toute puiſſance & dignité, dõne à ton ſeruiteur l'heureux effect de ſa dignité, en laquelle toy remunerant il ſoit

permanent

Digitized by Google

permanẽt te craigne touſiours, & s'efforce cõplaire, par Ieſus Chriſt &c. Puis ledit Archeueſque mette le ſceptre en la main dextre du Roy, en diſant: Prens le ſceptre, enſeigne de la puiſſance royale: ſçauoir eſt la droite verge du Royaume, verge de vertu, par laquelle gouuerne bien toy meſme, defens des meſchãs par royale puiſſance ſainte Egliſe, qui eſt le peuple chreſtien à toy cõmis de Dieu: corrige les mauuais, pacifie les droituriers, addreſſe les, qu'ils puiſſent par ta grace tenir la droite voye, afin que du royaume tẽporel tu paruiẽnes au royaume eternel, aydant celuy duquel le regne & empire eſt ſans fin, permanent és ſiecles des ſiecles. Apres ledict ſceptre baillé, die l'oraiſon qui enſuit: Seigneur fontaine de tous biens, Dieu autheur de tous bons effets, donne (nous te ſupplions) à ton ſeruiteur bien gouuerner celle dignité qu'il a apprehendee: te plaiſe luy corroborer l'honneur auquel l'as cõſtitué, honorifie-le par deſſus tous les Roys de la terre, enrichis-le de benedictiõ abondãte, conſolide-le de ferme ſtabilité au throne du Royaume, viſite le en lignee, dõne luy proli xité de vie, en ſes iours naiſſe touſiours iuſtice, afin qu'en ioye & lieſſe il ait gloire au royaume eternel, par Ieſus Chriſt, &c. Conſequẽment ledit Archeueſque mette la main de iuſtice en la main ſeneſtre dudit Roy, en diſant: Prens la verge de vertu & equité, par laquelle tu ſaches aſſeurer les bõs, & faire craindre les mauuais: enſeigne le chemin aux deſuoyez, tẽds la main aux tõbez, rabaiſſe les orgueilleux, eſleue les hũbles, afin que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt t'ouure l'huis, ayant de luy meſme pronõcé: Ie ſuis l'huis par lequel qui entrera ſera ſauué: & luy qui eſt la clef de Dauid & le ſceptre de la maiſon d'Iſraël, qui ouure & nul ferme, qui ferme & nul ouure: celuy qui met hors de la maiſon de priſon l'enchainé ſeant és tenebres & ombre de mort, te ſoit aydant, à ce que tu puiſſes enſuyure en toutes choſes celuy duquel le Prophete Dauid à chanté: Dieu ton ſiege eſt au ſiecle du ſiecle, la verge d'equité eſt la verge de tõ regne: & imiter celuy qui dit ayme iuſtice & hay iniquité, pource Dieu tõ Dieu t'a oinct de l'huyle de lieſſe, à l'exemple de celuy qu'il auoit oinct deuant les ſiecles par deſſus tous ſes participans Ieſus Chriſt noſtre Seigneur. Ladicte main de iuſtice baillee audit Roy, le Chancelier de France s'il y eſt, ſinon ledit Archeueſque appelle par leurs noms, & ſelõ leur ordre les Pairs de France, les laiz les premiers, puis les clercs. Leſquels eſtans à l'entour, prẽne ledit Archeueſque la couronne Royale de deſſus l'autel, & la mette ſeule ſur le chef du Roys, & auſſi toſt tous leſdits Pairs tãt clercs que laiz y mettent les mains, & eux ſeuls la ſouſtiennent de tous coſtez, diſant ledit Archeueſque: Dieu te couronne de la couronne de gloire & iuſtice: hõneur & œuure de cõſtãce, afin que par l'office de noſtre benediction auec droite foy & fruit multiplié de bõnes œuures tu paruiẽnes au Royaume perpetuel par la largeſſe de celuy duquel le regne & empire eſt permanẽt és ſiecles des ſiecles. Ladite courõne aſſiſe ſur le chef du Roy, ſouſtenuë par les Pairs, ledit Archeueſque die les oraiſõ & benedictiõ ſuyuãtes

Digitized by Google

Dieu d'eternité, duc des vertus, victeur de tous ennemis, benis ceſtuy tõ ſeruiteur à toy inclinãt ſon chef, conſerue le en longue ſanté & proſpere felicité. en quelque endroit qu'il inuoque tõ ayde aſſiſte luy auſſi toſt, le garde & defens: ottroye luy (nous te ſupplions Seigneur) les richeſſes de ta grace, accõplis en biens ſon deſir, la couronne luy ſoit en miſeration & miſericorde, & à toy Seigneur ſerue cõtinuellement en bonne deuotion, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Le Dieu tout puiſſant eſtende la dextre de ſa benediction, & infonde ſur toy le don de ſa protectiõ, tenuirõne du mur de felicité, & garde de ſa propitiation par l'interceſſion des merites de la S. vierge Marie, des benoiſt S. Pierre prince des Apoſtres, S. Gregoire, & tous les Saincts. Ainſi ſoit-il. Le Seigneur te pardonne tous les maux que tu as faicts, t'ottroye la grace & miſericorde que humblemẽt tu luy demãdes, & te deliure de toutes aduerſitez & de toutes embuſches des ennemis viſibles & inuiſibles, Ainſi ſoit-il. Commette à ta garde ſes bons Anges, leſquels touſiours & en tous lieux te precedẽt, accompagnẽt & ſuyuent, & ſa puiſſance te deliure de peché, de glaiue & de maladuẽture de tous perils, Ainſi ſoit-il. Conuertiſſe tes ennemis à la benignité de paix & charité te face gracieux & aymable à tous les bons, rempliſſe de confuſion à toy ſalutaire ceux qui ſeront obſtinez à te hayr & perſecuter: & ſur toy floriſſe ſanctification eternelle, Ainſi ſoit-il. Te face touſiours victorieux & triõphateur de tes ennemmis viſibles & inuiſibles: infonde continuellement en ton cœur les crainte & amour conioinctes de ſon ſainct nom: te rende perſeuerant en droicte foy & bonnes œuures, & la paix concedee en tes iours te conduiſe auec la palme de victoire au regne perpetuel, Ainſi ſoit-il. Et celuy qui t'a voulu conſtituer Roy ſur ſon peuple, t'ayant faict heureux en ce preſent ſiecle, t'ottroye participation de la felicité eternelle: ce que veuille donner celuy qui regne, &c. Seigneur qui de tout temps gouuernes les regnes de tous Roys, benis ce preſent prince, Ainſi ſoit-il. Et de telle benediction le glorifies, qu'il tienne le ſceptre de ſalut auec la ſublimité de Dauid, & ſoit enrichy du don de ſaincte propitiation, Ainſi ſoit-il. Ottroye luy par ton inſpiration gouuerner le peuple, cõme as dõné à Salomon le regne pacifique: ce que veuille donner celuy qui regne, &c. Apres ledit Archeueſque addreſſant ſa parole audit Roy, luy die: Soys ſtable, & retiens d'oreſenauãt l'eſtat lequel as tenu iuſqu'à preſent par la ſuggeſtion de ton pere de droict hereditaire, delegué par l'authorité du Dieu tout puiſſant, & par noſtre preſente tradition, ſçauoir eſt de tous les Eueſques & autres ſeruiteurs de Dieu: & ayes ſouuenance departir en lieux conuenables autant plus grand honneur au clergé que tu le vois eſtre plus proche des ſacrez autels, afin que du peuple en ce throne du royaume, & que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt Roy des Roys & Seigneur des ſeigneurs qui regne auec Dieu, &c. te face auec luy regner au royaume eternel. Et adiouſte ledit Archeueſque les bene-

Digitized by Google

benedictiõs ſuyuantes: Le Dieu tout puiſſant te dõne de la roſee du ciel, & greſſe de la terre, abõdance de fromẽt, vin & huile. Les peuples te ſeruẽt, & les lignees te reuerẽt. Sois ſeigneur de tes freres, & les fils de ta mere s'agenoüillẽt deuãt toy: quicõque te benira ſoit rẽpli de benedictiõs, & Dieu ſoit à tõ ayde par noſtre Seigneur, &c. Le Dieu tout puiſſant te benie des benedictions du ciel en hault, és montagnes & colines, & des benedictiõs de l'abiſme eſtans çà bas, benedictiõs des mãmelles, raiſins & põmes. Les benedictiõs des anciens peres Abrahã, Iſaac & Iacob ſoiẽt confortees ſur toy, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Seigneur benis la fortitude du prince, reçoy les œuures de ſes mains: ſa terre par ta benediction ſoit remplie de põmes, du fruict du ciel, roſee & abyſme qui eſt deſſouz, du fruict des Soleil & Lune, & du ſommet des anciẽnes montagnes, des põmes des colines eternelles, des bleds de la terre, & de ſa plenitude. La benediction de celuy qui apparuſt au buiſſon vienne ſur ſon chef, & la plaine benediction du Seigneur ſoit en ſes fils. Son pied ſoit teinct en huile, ſes cornes ſoiẽt cõme les cornes du Rhin ocerõ: en eux il dechaſſera les Gẽtils iuſqu'aux limites de la terre: car celuy qui a mõté au ciel ſera à touſiours ſon ayde. Leſdites oraiſons ou benedictiõs acheuees ledit Archeueſque accõpagné deſdits Pairs ſouſtenãs ladite couronne, mene ledit Roy ainſi orné au throne à luy preparé, & le aſſiee en ſa chaiſe ſi eminent qu'il puiſſe eſtre veu de tous. Ce faict ſa mitre oſtee l'aille baiſer ainſi ſeant, & die, Viue le Roy eternellement. Apres luy les autres Pairs, Eueſques & lays ſouſtenãs ſadite courõne, facent le ſemblable, diſans meſmes paroles: & les premier chantre & ſoubs-chantre gardans le chœur commẽcent la Meſſe qui ſoit châtee en ſon ordre, & dicte l'oraiſon ſpeciale pour ledit Roy, qui enſuyt: Nous te requerons Dieu tout puiſſant que noſtre Roy (ſoit nõmé) tõ ſeruiteur, lequel par ta miſeratiõ a receu le gouuernemẽt du royaume, perçoiue auſſi l'accroiſſement de toutes vertus, deſquelles decemment orné il puiſſe euiter les mõſtres des vices, vaincre les ennemis, & paruenir agreable à toy qui es la voye, verité & vie par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Lors que l'Euangile eſt châté, ledit Roy ſe leue de ſa chaiſe, & luy ſoit oſtee ſa courõne de deſſus la teſte. Apres l'Euãgile le plus grand des Archeueſques & Eueſques prenne le liure des Euãgiles & le porte à baiſer audit Roy, puis audit Archeueſque celebrãt la Meſſe. A l'offrãde ſoient portez vn pain, vn baril d'argẽt plein de vin, & treze beſans d'or, & ledit Roy y ſoit conduit, & ramené par leſdits Pairs ſouſtenãs ſadite corõne, ſon eſpee nuë portee deuãt luy allãt à ladite offrãde, & retournant. En ſes ſecrets die ledit Archeueſque ce q enſuyt: No⁹ te ſuppliõs Seigneur, qu'il te plaiſe ſanctifier les preſens offers, & q̃ par ta largeſſe ils profitent à noſtre Roy (ſoit nõmé) pour obtenir le ſalut de l'ame & du corps, & paracheuer l'office enioint: par noſtre &c. Seigneur ceſte oraiſon ſalutaire preſerue noſtre Roy (ſoit nommé) tõ ſeruiteur de toutes aduerſitez, afin qu'il obtiẽne la tráquilité de la paix

Digitized by Google

eccleſiaſtique : & apres le decours de ce temps paruienne à l'heritage eternel, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Auant que ledit Archeueſque châte *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum* : il die ſur ledit Roy & ſon peuple les benedictions ſuyuãtes: Le Seigneur te benie & garde, & ainſi que il luy a pleu te conſtituer Roy ſur ſon peuple, ainſi il te face heureux en ce preſent ſiecle, & compagnon de l'eternelle felicité, Ainſi ſoit-il. Les clergé & peuple qu'il a voulu par ſa grace & ſon commandement eſtre aſſemblez, face eſtre heureuſement gouuernez, moyennant ta diſpenſation & ſon adminiſtration, Ainſi ſoit-il. Afin que obeiſſans aux diuins admonneſtemens, vuydes de toutes aduerſitez, abondans de tous biens, ſeruãt à ton miniſtere, par amour fidele ils iouyſſent en ce preſent ſiecle de la tranquilité de paix, & apres auec toy de la ſocieté des citoyẽs eternels: ce que vueille donner celuy qui regne, Ainſi ſoit-il. Apres ledit *pax Domini*, celuy qui aura porté baiſer audit Roy le liure des Euãgiles, prẽne la paix dudit Archeueſque, le baiſant en la iouë, & la preſente par le baiſer audit Roy: & apres luy tous les autres Archeueſques & Eueſques en leur ordre aillent baiſer iceluy Roy ſeant en ſon throſne. Et la Meſſe acheuee, leſdits Pairs de reche f'amenent deuant le grand autel, ou il reçoiue par la main dudit Archeueſque la cõmunion des corps & ſang de noſtre Seigneur. Ce fait, ledit Archeueſque luy oſte la grande courõne qu'il auoit ſur la teſte & à luy deſpoüillé de ſes plus inſignes habillemẽs, & reueſtu d'autres, mette ſur ſon chef vne autre courõne plus petite, & ainſi ledit Roy s'en aille au palais, ſa dite eſpee eſtant portee nuë deuant luy, & ſoit ſa chemiſe bruſlee à cauſe de la ſaincte vnction. Apres leſdits ſacre & Meſſe, leſdits Barons recõduiſent la ſaincte ampoule iuſqu'à S. Remy honnorablement & ſeurement, & ſoit remiſe en ſon lieu. Monſieur Iehã de France, fils du Roy Iean Duc de Berry, oſtage en Angleterre, deliuré à temps le 1. Feurier 1365. feit promeſſe de retourner en foy de vray fils de Roy ſacré, qui monſtre que le ſacre du Roy treſ chreſtien, honnoroit ſes fils, & teſmoignoit leur foy & loyauté plus grãde, q̃ de ceux qui eſtoiẽt fils de Roys nõ ſacrez. Au partir de Reims ledit Roy a accouſtumé aller à S. Marcol, & y faire faire ſa neufaine. Apres & non pluſtoſt il touche les malades des eſcroüelles, qui eſt choſe ancienne. Le Roy Philippes le Bel approchãt de ſa mort, feit appeller le Roy Loys Hutin ſon fils aiſné, l'inſtruiſit & apprint la maniere de toucher leſdits malades, luy enſeignant ſainctes & deuotes paroles qu'il auoit accouſtumé dire en les touchant. Le preſcha de ſainteté de vie pour faire ceſt attouchemẽt luy remõſtrãt que ſelon l'eſcriture, Dieu n'oyt ne exauce les vicieux, & par eux ne faict miracles. Witikind en l'hiſtoire Saxonique recite le ſacre d'Othõ I. Empereur, faict à Aix la Chapelle par Hildebert Archeueſque de Mayence, aſſiſté de ceux de Treues & Cologne, & qu'il print les inſignes imperiaux de deſſus l'autel. luy baillant l'eſpee luy dict : Prens ce glaiue par lequel tu dechaſſes tous les barbares ennemis de Ieſus Chriſt, & mauuais

Chre-

Digitized by Google

Chreſtiens de tout l'épire des François par l'authorité diuine, & puiſſance à toy donnee pour la tres-ferme paix de tous les Chreſtiẽs. Luy veſtãt le manteau, luy dict: Soye admõneſté par les cornes demiſes iuſques aux eſpaules, de quel zele de foy tu dois ardoir, & te conduire iuſqu'à la fin à garder la paix. Luy dõnant les ſceptre & main de iuſtice, luy dict: Par ces inſignes tu ſoyes admõneſté corriger tes ſuiets de chaſtiment paternel, & tendre la main de miſericorde: premierement aux miniſtres de Dieu, puis aux vefues & pupilles, & que l'huile de miſeratiõ iamais ne defaille de ton chef, afin que ſoyes au preſent & futur ſiecles de premiatiõ ſempiternelle couronné. Les ceremonies dudit ſacre ſont ſignificatiues de l'office du prince. Quand la Royne eſt ſacree & couronnee auec le Roy audit Rheims, luy ſoit preparé vn throne moindre aucunement que celuy dudit Roy: lequel y ſeant ia ſacré & couronné, la Royne ſoit amenee en l'Egliſe, & ſe proſterne deuant l'autel pour faire ſon oraiſon. Laquelle achheuee ſoit releuee par les Eueſques ſur ſes genoux, & encline ſon chef pendant que ledit Archeueſque dira l'oraiſon qui enſuyt: Seigneur entẽs à nos ſuplications, & ce qui eſt à faire par le miniſtere de noſtre humilité ſoit rempli de l'effect de ta vertu. Les tunique & chemiſe de la Royne doiuent eſtre ouuertes iuſqu'à la ceincture, & ledit Archeueſque l'oigne du ſainct huyle au chef & en la poictrine, diſant: Au nom du pere, & du Fils & du S. Eſprit, ceſte vnction d'huyle te proffite en honneur & confirmation eternel. Apres ladite vnction die l'oraiſon qui enſuit: Dieu eternel tout puiſſant, appaiſé par nos prieres, infunde l'abõdant eſprit de ta benediction ſur ta ſeruante, afin qu'elle ce iourd'huy inſtituee Royne par l'impoſition de noſtre main, demeure par ta ſanctification digne & eſleuë, & que iamais cy apres elle cõme indigne, ne ſoit ſeparee de ta grace par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Puis ledit Archeueſque ſans oraiſons mette és mains de la Royne le ſceptre moindre, & d'autre maniere que celuy du Roy, & la main de iuſtice ſemblable à celle d'iceluy Roy. Et lors luy mettre l'anneau au doigt luy diſant. Prẽs l'anneau de la foy ſignacle de la S. Trinité, par lequel tu puiſſes euiter toutes malices heretiques, & par la vertu qui t'eſt donnee appeler les nations barbares à la cognoiſſance de la verité. Apres die l'oraiſon ſuyuãte: Dieu duquel eſt toute puiſſance & dignité, donne à ta ſeruante par ce ſigne de ta foy, l'effect proſpere de ſa dignité, en laquelle foy elle demeure touſiours ferme & continuellemẽt elle s'efforce de te plaire par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt &c. Soit puis apres par le ſeul Archeueſque impoſee la couronne ſur le chef de ladite Royne. Laquelle couronne ſoit ſouſtenuë de toutes parts par les Barons, & la mettant die ledict Archeueſque: Prens la couronne de gloire, honneur de lieſſe, afin que tu reluiſes ſplendide, & ſoys couronnee de ioye perdurable. Apres auoir miſe ladite couronne adiouſte l'Archeueſque l'oraiſon qui enſuyt: Seigneur fontaine de tous biens, & dõneur de tous honneurs, ottroye à ta ſeruante bien regir celle dignité

Digitized by Google

qu'elle a prinſe, & fortifie en elle par bonnes œuures la gloire que luy a donnee, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Ce faict les Barons ſouſtenans ſa couronne, la menent & colloquent en ſon throſne, eſtans leſdits Barons & les plus grandes & nobles dames ioignant elle. A l'offrande de la Meſſe, la paix & la communion, l'ordre du ſacre du Roy ſoit obſerué en celuy de la Royne, & l'ordre ſuſdit eſt gardé, quand elle eſt ſacree & couronnee ailleurs qu'audit Rheims. Ceux dudit feu Roy Henry ſecõd & de la Royne Catherine ſa femme, ont eſté amplement eſcrits & publiez par impreſſion: par iceux ſera cogneu qu'il y a eu petite aduerſité.

DES REGENCES DV ROYAVME de France.

EN chacune des trois lignees qui ont regné en France, y a eu regẽces, les vnes pour minorité, les autres pour abſence, priſons ou indiſpoſitions des Roys, Gontran Roy de Bourgoigne, oncle du Roy Clotaire ſecond, nommé le Grand, fut ſon tuteur, regenta ſon Royaume, & ſubſtitua en ſon lieu Landry Maire du Palais. La Royne Brunechilde ayeule des Roys Theodebert & Thierry mineurs, fut Regente & leur tutrice. Eude fut tuteur du Roy Charles le Simple, eſtant en bas aage, & regent ſon Royaume. Et pour agrandir ſes force & authorité à la defence contre les Normans entrez en Frãce par pluſieurs endroits, fut couronné Roy: qui donna moyen à ſa poſterité de quereller & prendre la couronne, comme a eſté cy deuant declaré és genealogies. Baudouyn de l'Iſle Cõte de Flandres, ayant eſpouſé madame Alix de France, tant du Roy Philippes premier mineur, fut ſon tuteur regent ſon Royaume. Quand le Roy Loys le Ieune partie pour aller faire ſon voyage d'outremer, il laiſſa Suggier Abbé de S. Denis, qu'il auoit nourry, regent durant ſon abſence. La Royne Alix mere, Guillaume Archeueſque de Rheims, Cardinal de ſaincte Sabine, Legat du Pape, oncle maternel du Roy Philippes Auguſte mineur, furent ſes tuteurs, & regens le royaume. La Royne Blãche mere S. Loys, fut deux fois regente. La premiere par ordonnance du Roy ſon mary, pour la minorité dudit Roy ſon fils. La ſecõde pour ſon premier voyage d'outremer, pendant lequel elle deceda. Matthieu Abbé dudit S. Denis, & meſſire Simõ de Clermont, cheualier ſieur de Neſle, furent regens durãt le ſecond voyage d'outremer dudit Roy S. Loys, qui en Mars 1269. leur ſubſtitua en cas de mort, audit Abbé Philippes eſleu Eueſque d'Eureux: & audit ſire de Neſle, Iean Comte de Ponthieu. Le Roy Philippes tiers ordonna en Decembre 1271. tuteur, defendeur & garde du Royaume & de ſes enfans, monſieur Pierre de France, Comte d'Alençon ſon fere, iuſqu'à ce que laiſné deſdits enfans eut 14. ans accomplis. Et ſi ledit Comte d'Alençõ mouroit au parauãt, il luy ſubſtitua

Ichan

Digitized by Google

Iehan Comte de Blois, & voulut que du conſeil du Royaume fuſſent les Eueſques de Langres, & Bayeux, les Archidiacres de Dunoys en l'Egliſe de Chartres, & de Bayeux y denõmez: Iean d'Acre bouteillier de France Eyrard ſieur de Valery, chambrier de France, Conneſtable de Champagne: Ymbert de Beau-ieu Coneſtable de France, meſſires Symon ſieur de Neſle, Iulian de Peronne, & Geoffroy de Villette cheualiers, Iean Sarrazin, & Pierre de la Broſſe auec ceux que ledit Comte d'Alençon, ou celuy de Bloys apres luy voudroient appeller. Plus voulut que leſdits Sarrazin & de la Broſſe, euſſent la plus ſpeciale garde de ſeſdicts enfans, ſans qu'on la leur peuſt oſter, iuſques à ce que ledit aiſné euſt leſdits quarorze ans accomplis. Et ordonna que ledit tuteur du Royaume, portaſt les deſpenſes pour les affaires du Royaume aux deſpens d'iceluy, & que le demourant fuſt gardé au temple à Paris pour ſon fils qui ſeroit Roy. Il auoit l'an precedant faict vne pareille ordonnance en ſubſtance au camp pres Carthage, mais elle n'eut aucun effect; parce que le Roy pere veſcut iuſques à la maiorité de ſon fils aiſné, qui fut le Roy Philippes le Bel: lequel l'an 1294. au boys de Vincennes, ordonna la Royne Iehanne ſa femme Regente, & tutrice tant qu'elle demoureroit en viduité, en l'an mil trois cens, le mardy auant la Touſſaincts: luy ſubſtitua monſieur Charles de France, Comte de Valoys ſon frere, apres qu'il eut eu agreable la regente de ladite Royne, à laquelle & au Roy ſon fils aiſné, ledit Comte ſeroit tenu obeir tant ſeulement. N'eurent ces regences lieu, à cauſe que ladite Royne mourut auant le Roy ſon mary, qui laiſſa le Roy Loys Hutin ſon fils maieur, lequel regna peu, & laiſſa la Royne Clemence ſa femme, groſſe du petit Roy Iean qui ne veſcut que huit iours. Fut monſieur Philippes de France appellé le Long, Regent, comme eſtant le plus prochain, n'en ayant ledit Roy Loys Hutin ordonné. Quand le Roy Charles le Bel deceda, la Royne Iehanne ſa femme demoura groſſe, & y eut different pour la Regence: Philippes Comte de Valoys l'emporta, qui fut couronné Roy apres que ladite Royne fut acouchee d'vne fille, Balde Iureconſulte, faiſant mention des differens dudit Roy, & de celuy d'Angleterre, ſouſtient la part dudit de Valoys, tous les Roys qui furent depuis ledit Roy Philippes le Long, iuſques au Roy Charles ſixieſme, vindrent maieurs à la Couronne: & n'y eut Regence pour minorité, que pour le ventre de ladite Royne veufue du Roy Charles le Bel. Le Roy Charles cinquieſme, pour l'abſence & priſon du Roy Iean ſon pere, regenta comme fils aiſné de France: puis Roy, feit à Melun en Octobre 1374. la Royne Iehanne ſa femme tutrice, principale gouuernante & garde des perſonnes de leurs enfans, & Royaume: & auec elle monſieur Philippes de France, Duc de Bourgoigne ſon frere, & Loys Duc de Bourbon, frere de ladite Royne, iuſques à ce que le fils aiſné fuſt entré au quatorzieme an de ſon aage, ordõna que qui reſteroit du reuenu du Royaume (les deſpenſes & charges portees) fuſt

En la loy 1. des Senateurs, aux digeſtes.

Digitized by Google

deliuré à Bureau, sieur de la riuiere, premier Chambellan): & s'il mouroit à Philippes de Sauoisi aussi Chambellan, maistres Bertrand du Clos, & Pierre du Chastel maistres des Comtes, pour le garder & rendre audit fils aisné, lors qu'il seroit entré audit 14. an. Fut prescripte la forme des sermens que seroient tenus faire les Princes du sang, prelats & vassaux audit fils aisné Roy, en la presence de ses tuteurs. Et pour estre du conseil desdits Royne & tuteurs, furent choisis les Archeuesques de Rheims & Sens: Euesques de Laon, Paris, Auxerre, & Amyens: Abbez sainct Denis & sainct Maixent y denommez. Le Comte de Tancarville Chambellan de France, ou celuy qui lors le seroit, Messire Bertrand du Guesclin, Comte de Longueuille, Connestable de France, Iean Comte de Harcourt, Iean Comte de Sarrebruche, bouteiller de France: Symon, Comte de Brenne, Enguerrand sire de Coucy, Oliuier sire de Clisson, messire Loys de Sancerre, & Moutin de Blanuille Mareschaux de France: Iean de Vienne Admiral: Hue de Chastillon maistre des arbalestiers: Raoul de Reynepal panetier de France: Guillaume de Craon, Philippes de Mesieres, Pierre de Villiers souuerain, qui est Grand maistre de l'hostel du Roy, & garde de son Auriflamme: Pierre d'Aumont, & Philippes de Sauoisi Chambellans: Arnauld de Corbie & Estienne de la Grange Presidens au Parlement; messires Philibert de l'Espinasse, Thomas de Boudenay, Iean de Rye Cheualiers, Richard Doyen de Bezançon, maistres Nicole du Boys, & Euerard de Tramagon Conseilliers, Nicolas Braque, Iehan Bernier Cheualiers: maistres Bertrand du Clos, Philippes Augier, Pierre du Chastel, & Iean Pastourel maistres des Comptes: Iean le Mercier general des Aydes, & maistre Iean d'Ay aduocat en Parlement, auec six Bourgeois de la ville de Paris, tels que lesdits Royne & tuteurs choisiroient: pource que ladite Royne mourut auant ledit Roy Charles cinquieme, ceste tutele ne sortit effect. Auoit ledit Roy fait au boys de Vincennes peu au parauant (sçauoir est en Aoust audit an mil trois cens soixante & quatorze) l'ordonnance de la maiorité des Roys de France, entrez au 14. an, laquelle fut approuuee, & publiee en Parlement y seant ledit Roy, & tenant son lict de iustice, le vingtieme May mil trois cens soixante & quinze. Neantmoins apres le decez dudit Roy Henry second, que son fils aisné le Roy François second print la couronne, aagé de quinze ans, cinq moys, vingt vn iour, & marié, aucuns desirans changer la Religion en ce Royaume, par escrits insolens blasmerent (comme illicite) l'administration dudit Roy, & de la Royne sa mere: à laquelle i'enuoyay lors vn escript intitulé, Pour la maiorité du Roy tres-chrestien contre les rebelles. Leurs maiestez l'ayant veu, & que l'auctorité dudit Roy, y estoit fondee & declaree, commanderent qu'il fust publié par impression. Ie remonstray qu'il n'estoit dressé, que pour instruction & conseil, afin de ne souffrir ladite auctorité estre diminuee, qu'ils auoient pouuoir faire garder & entretenir, tendant qu'il

qu'il ne fuſt imprimé. Toutefois pour informer chacun du droict dudit Roy, leurſdites maieſtez perſeuererent à commander ladite impreſſion. Laquelle faite auſſi toſt ſortit vn eſcript contraire ſous le tiltre de legitime conſeil, auquel ie reſpondis par autre eſcript intitulé, Pour l'entiere majorité du Roy treſchreſtien, contre le legitime conſeil malicieuſement inuenté par les rebelles, qui les arreſta. Ce que l'impoſteur a teu en ſes Commentaires de l'eſtat de la religon & republique nagueres ſans nom, mis en lumiere. Sont ſuffiſans leſdits eſcripts demourez pour le conuaincre de calomnie impudente en ceſt endroit & autres. Pour retourner aux regences, ledit Roy Charles cinquieſme audit Meleun audit Octobre 1374. ordonna Regent le Royaume iuſques à ce que ſon dit fils fuſt entré au quatorzieme an, monſieur Loys de France Duc d'Anjou ſon frere, aux charges & conditions appoſees, & en faiſant le ſerment en la ſaincte Chappelle du Palais à Paris, ſelon la forme eſcripte, ſubſtitua audit Duc d'Anjou celuy de Bourgoigne. Suiuant ce, apres le decez dudit Roy aduenu le ſezieſme Septembre 1380. ledit monſieur Loys de France Duc d'Anjou, entreprint la Regence qu'il mania iuſques au ſecond Octobre enſuiuant, que ſur la propoſition de meſſire Iehan des Mares, aduocat au Parlement en l'aſſemblee y faite, il ſ'en deſmeit, & fut le Roy Charles ſixieſme declaré maieur, & qu'il ſeroit couronné, à la charge que le Royaume ſeroit gouuerné en ſon nom par le conſeil de ſes oncles, ce qui fut fait. En Nouembre 1392. il confirma l'ordonnance de la maiorité des Roys faite par ledit Charles cinquieſme ſon pere. Et en Ianuier enſuyuant ordonna la Royne Yſabeau ſa femme, principale tutrice, garde & gouuernante de leurs enfans, & auec elle les Ducs Iehã de Berry, Philippes de Bourgoigne ſes oncles paternels, Loys Duc de Bourbon oncle maternel, & Loys Duc en Bauiere frere de ladite Royne. Et où ladite Royne ſe remariroit, mouroit, ou auroit empeſchement de maladie, ou autre tel qu'elle ne peuſt entendre à ladite tutele, il feit principaux tuteurs leſdits Ducs de Berry & Bourgoigne, & en leur compagnie ceux de Bourbon & Bauiere. Et ſi l'vn deſdits Ducs de Berry & Bourgoigne mouroit, le ſuruiuãt d'eux deux demoureroit principal tuteur. Si tous deux mouroient ou auoient empeſchement, tel que ils ne peuſſent adminiſtrer, ladite Royne principale, & leſdits Ducs de Bourbon & Bauiere en ſa compagnie demoureroient. Et ſemblablement ſi leſdits de Bourbon & Bauiere decedoient ou eſtoient empeſchez, ladite Royne demoureroit touſiours principale, & leſdits de Berry & Bourgoigne, ou le ſuruiuant d'eux en ſa cõpagnie, à la charge que celuy ou ceux qui en ſeroient oſtez pour empeſchemẽt, y retournaſſent ceſſant l'empeſchement. Et pour l'entretenement deſdits enfans & tuteurs, deſtina le reuenu des ville & Vicomté de Paris, Bailliage de Senlis & Melun, & du Duché de Normandie. Et s'ils n'y ſuffiſoient, que le reſte fuſt prins ailleurs au plus proche & commode, au chois deſdits

Digitized by Google

deliuré à Bureau, sieur de la riuiere, premier Chambellan): & s'il mouroit à Philippes de Sauoisi aussi Chambellan, maistres Bertrand du Clos, & Pierre du Chastel maistres des Comtes, pour le garder & rendre audit fils aisné, lors qu'il seroit entré audit 14. an. Fut prescripte la forme des sermens que seroient tenus faire les Princes du sang, prelats & vassaux audit fils aisné Roy, en la presence de ses tuteurs. Et pour estre du conseil desdits Royne & tuteurs, furent choisis les Archeuesques de Rheims & Sens: Euesques de Laon, Paris, Auxerre, & Amyens: Abbez sainct Denis & sainct Maixent y denommez. Le Comte de Tancaruille Chambellan de Frãce, ou celuy qui lors le seroit. Messire Bertrand du Guesclin, Comte de Longueuille, Connestable de France, Iean Comte de Harcourt, Iean Comte de Sarrebruche, bouteiller de France: Symon, Comte de Brenne, Enguerrand sire de Coucy, Oliuier sire de Clisson, messire Loys de Sancerre, & Moutin de Blanuille Mareschaux de France: Iean de Vienne Admiral: Hue de Chastillon maistre des arbalestiers: Raoul de Reyneual panetier de France: Guillaume de Craon, Philippes de Mesieres, Pierre de Villiers souuerain, qui est Grand maistre de l'hostel du Roy, & garde de son Auriflamme: Pierre d'Aumont, & Philippes de Sauoisi Chambellans: Arnauld de Corbie & Estienne de la Grange Presidens au Parlement; messires Philibert de l'Espinasse, Thomas de Boudenay, Iean de Rye Cheualiers, Richard Doyen de Bezançon, maistres Nicole du Boys, & Euerard de Tramagon Conseilliers, Nicolas Braque, Iehan Bernier Cheualiers: maistres Bertrand du Clos, Philippes Augier, Pierre du Chastel, & Iean Pastourel maistres des Comptes: Iean le Mercier general des Aydes, & maistre Iean d'Ay aduocat en Parlement, auec six Bourgeois de la ville de Paris, tels que lesdits Royne & tuteurs choisiroient: pource que ladite Royne mourut auant ledit Roy Charles cinquieme, ceste tutele ne sortit effect. Auoit ledit Roy fait au boys de Vincennes peu au parauant (sçauoir est en Aoust audit an mil trois cens soixante & quatorze) l'ordonnance de la maiorité des Roys de France, entrez au 14. an, laquelle fut approuuee, & publiee en Parlement y seant ledit Roy, & tenant son lict de iustice, le vingtieme May mil trois cens soixante & quinze. Neantmoins apres le decez dudit Roy Henry second, que son fils aisné le Roy François second print la courõne, aagé de quinze ans, cinq moys, vingt vn iour, & marié, aucuns desirans changer la Religion en ce Royaume, par escrits insolens blasmerent (comme illicite) l'administration dudit Roy, & de la Royne sa mere: à laquelle i'enuoyay lors vn escript intitulé, Pour la maiorité du Roy tres-chrestien contre les rebelles. Leurs maiestez l'ayant veu, & que l'auctorité dudit Roy, y estoit fondee & declaree, commanderent qu'il fust publié par impression. Ie remonstray qu'il n'estoit dressé, que pour instruction & conseil, afin de ne souffrir ladite auctorité estre diminuee, qu'ils auoient pouuoir faire garder & entretenir, tendant qu'il

qu'il ne fuſt imprimé. Toutefois pour informer chacun du droict dudit Roy, leurſdites maieſtez perſeuererent à commander ladite impreſſion. Laquelle faite auſſi toſt ſortit vn eſcript contraire ſous le tiltre de legitime conſeil, auquel ie reſpondis par autre eſcript intitulé, Pour l'entiere majorité du Roy treſchreſtien, contre le legitime conſeil malicieuſement inuenté par les rebelles, qui les arreſta. Ce que l'impoſteur à teu en ſes Commentaires de l'eſtat de la religon & republique nagueres ſans nom, mis en lumiere. Sont ſuffiſans leſdits eſcripts demourez pour le conuaincre de calomnie impudente en ceſt endroit & autres. Pour retourner aux regences, ledit Roy Charles cinquieſme audit Meleun audit Octobre 1374. ordonna Regent le Royaume iuſques à ce que ſondit fils fuſt entré au quatorzieme an, monſieur Loys de France Duc d'Anjou ſon frere, aux charges & conditions appoſees, & en faiſant le ſerment en la ſaincte Chappelle du Palais à Paris, ſelon la forme eſcripte, ſubſtitua audit Duc d'Anjou celuy de Bourgoigne. Suiuant ce, apres le decez dudit Roy aduenu le ſezieſme Septembre 1380. ledit monſieur Loys de France Duc d'Anjou, entreprint la Regence qu'il mania iuſques au ſecond Octobre enſuiuant, que ſur la propoſition de meſſire Iehan des Mares, aduocat au Parlement en l'aſſemblee y faite, il ſ'en deſmeit, & fut le Roy Charles ſixieſme declaré maieur, & qu'il ſeroit couronné, à la charge que le Royaume ſeroit gouuerné en ſon nom par le conſeil de ſes oncles, ce qui fut fait. En Nouembre 1392. il confirma l'ordonnance de la maiorité des Roys faite par ledit Charles cinquieſme ſon pere. Et en Ianuier enſuyuant ordonna la Royne Yſabeau ſa femme, principale tutrice, garde & gouuernante de leurs enfans, & auec elle les Ducs Iehã de Berry, Philippes de Bourgoigne ſes oncles paternels, Loys Duc de Bourbon oncle maternel, & Loys Duc en Bauiere frere de ladite Royne. Et où ladite Royne ſe remariroit, mouroit, ou auroit empeſchement de maladie, ou autre tel qu'elle ne peuſt entendre à ladite tutele, il feit principaux tuteurs leſdits Ducs de Berry & Bourgoigne, & en leur compagnie ceux de Bourbon & Bauiere. Et ſi l'vn deſdits Ducs de Berry & Bourgoigne mouroit, le ſuruiuãt d'eux deux demoureroit principal tuteur. Si tous deux mouroient ou auoient empeſchement, tel que ils ne peuſſent adminiſtrer, ladite Royne principale, & leſdits Ducs de Bourbon & Bauiere en ſa compagnie demoureroient. Et ſemblablement ſi leſdits de Bourbon & Bauiere decedoient ou eſtoient empeſchez, ladite Royne demoureroit touſiours principale, & leſdits de Berry & Bourgoigne, ou le ſuruiuant d'eux en ſa cõpagnie, à la charge que celuy ou ceux qui en ſeroient oſtez pour empeſchemẽt, y retournaſſent ceſſant l'empeſchement. Et pour l'entretenement deſdits enfans & tuteurs, deſtina le reuenu des ville & Vicomté de Paris, Bailliage de Senlis & Melun, & du Duché de Normandie. Et s'ils n'y ſuffiſoient, que le reſte fuſt prins ailleurs au plus proche & commode, au chois deſdits

Digitized by Google

tuteurs, & preſcriuit la forme des hommages & ſermens que les Princes, Prelats & vaſſaux feroient au fils aiſné dudit Roy, preſens leſdits tuteurs, & celles des ſermens que leſdits tuteurs ſeroient tenus faire pour leur tutele. Outre ordonna que douze perſonnes, trois Prelats, ſix nobles, & trois clercs fuſſent choiſis par leſdits tuteurs pour eſtre au cõſeil, & pour l'adminiſtration du Royaume, feit gouuerneur monſieur Loys de France Duc d'Orleans ſon frere, interdite toutefois l'alienation du domaine, & reſerué le reuenu deſtiné pour l'entretenement deſdits enfans & leurs tuteurs, preſcriuit la forme du ſerment que ſeroit tenu faire ledit Duc d'Orleans. Ainſi il diuiſa l'adminiſtration & gouuernement du Royaume, de l'entretenement, garde, & nourriture de ſesdits enfans, toutesfois cela ne ſortit aucun effect. Et à Paris en Auril 1403. il ordonna que ſon fils aiſné, en quelque aage qu'il fuſt, lors du decez dudit Roy, fuſt appellé Roy, ſans qu'il y euſt aucun regẽt. Donna à ladite Royne la garde, nourriſſement, & gouuernement de ſes enfans mineurs, & qu'elle gouuernaſt durant ladite minorité, tous les faits du Royaume, au nom dudit Roy ſon fils, appellez les Princes du ſang & gens du grand conſeil, qui ſeroient lors du decez dudit Roy. Et ſubſtitua à ladite Royne, les Ducs de Berry, Bourgoigne, Orleans & Bourbon. L'vnſieme May enſuyuant reuoqua le pouuoir inſeré qu'il auoit donné audit Duc d'Orleans: & le lendemain de Noel 1407. feit vne ordonnãce, par laquelle il voulut que d'oreſenauant n'y euſt Regence en Frãce pour minorité des Roys. Mais qu'en quelque aage que la courõne leur eſcheuſt, il fuſſent ſacrez couronnez Roys, & le Royaume adminiſtré en leur nom, par le conſeil des Roynes, plus prochains du lignage & ſang Royal, Conneſtable & Chancelier de France, & de ceux qui eſtoient du conſeil du Roy decedé lors de ſon treſpas, par la meilleure & plus ſaine opinion des ſuſdits. Laquelle ordonnance fut publiee ledit Roy ſeant en ſon Parlement à Paris, & tenant ſon lict de iuſtice. Ledit Roy tombé en indiſpoſition, & ne pouuant entendre aux diuiſions de ſes Princes, donna trois pouuoirs à ladite Royne ſa femme, l'vn du 16. Mars 1401. fut pour appaiſer par amiable cõpoſition, ou par adminiſtration de iuſtice (appellez les Princes du ſang non ſuſpects, & autres du conſeil priué dudit Roy) les differens d'entre les Ducs de Berry, Bourgoigne & Orleans, venus en la preſence dudit Roy, à cauſe des gardes du Pape Benedict trezieme, auparauant nommé Pierre de la Lune, les Cardinaux & ville d'Auignon. L'autre du premier Iuillet 1402. dappaiſer les differens d'entre leſdits Ducs d'Orleãs & Bourgoigne, par voye amiable, ou adminiſtration de iuſtice, appellez auec elle les Princes du ſang non ſuſpects, & autres du conſeil eſtroict du Roy, tels & en tel nombre qu'il luy plairoit, & de pouruoir aux aydes & finances du Royaume, pour le gouuernement deſquelles, leſdits differens eſtoient venus. Le troiſieme pouuoir du 26. Auril 1403. fut d'entendre auec les Ducs de Berry, Bourgoigne, Orleans & Bourbon, aux grands affaires

affaires du Royaume, en abſence ou empeſchement dudit Roy, appellez les Princes du ſang lors eſtans à la court, Conneſtable & Chancellier de France, & autres du conſeil priué en tel nombre qu'ils aduiſeroient, ſans toutesfois que les aduis peuſſent eſtre executez ſans le ſceu & vouloir dudit Roy, ne qu'ils en peuſſent aduiſer ſans luy, lors qu'il ſeroit preſent. Les quatorzieme Iuin & ſixieme Nouembre 1417. ledit Roy feit monſieur Charles de France Dauphin ſon lieutenãt general par tout le Royaume, auec reuocation de toutes autres lieutenances precedentes, donnees tant à la Royne que autres. Et apres que les Bourguignons ſe furent le 29. May 1418. emparez de la ville de Paris, & ſaiſis de la perſonne dudit Roy Charles ſixieme: ledit Daulphin ſe porta en Decembre enſuiuant Regent le Royaume de ſon auctorité, comme le plus prochain heritier, & garda la Regence tant que ſondit pere veſcut: apres ſon decez print tiltre de Roy. Vray eſt que ſondit pere eſtant en la puiſſance deſdits Bourguignons le 13. Mars audict an, n'approuua ladicte Regence meuë par eux, ſoubs couleur que ledit fils l'a ſ'eſtoit attribuee ſans lettres patentes dudit Roy pere, qui euſt eu lieu s'il euſt eſté en ſa liberté. Durant la captiuité du Roy Iean, Charles cinquieme Dauphin auoit prins de ſon droict la Regẽce. Depuis par le traité de Troyes faict 1420. par le moyen du Duc Philippes de Bourgoigne, en haine du meurtre du Duc Iean ſon pere, aduenu le dixieme Septembre precedent, fut le Roy Henry cinquieme d'Angleterre, gendre dudit Roy Charles ſixieme, inſtitué Regent & heritier du Royaume, qui fut exheredation reprouuee dudit Dauphin, & vſurpation violente & notoire du Royaume. Le Roy Loys douzieme, le dernier iour de May 1505. ordonna par ſon teſtament, que tous les grands & principaux faicts, & ſecrets affaires du Royaume, fuſſent enſemblement conduits & traittez, s'il mouroit l'aiſſant mineurs, les Duc de Valoys (depuis Roy François premier) & madame Claude de France ſa fille aiſnee, accordez par mariage par la Royne Anne ſa femme, & madame Loyſe de Sauoye lors Comteſſe d'Angouleſme leurs meres, appellez les Legat d'Amboiſe, Comte de Neuers Chancelier de France, ſire de la Trimoille, & maiſtre Florimond Robertet ſecretaire, parce que lors du decez dudit Roy, le premier Ianuier 1514. leſdits accordez furent maieurs. Ledit teſtament en ce ne ſortit effect, par lequel n'eſtoit donné tiltre de Regence, bien de conſeil pour minorité. Ledit Roy Francois premier pour deux ſes abſences, feit ladite madame Loyſe de Sauoye ſa mere regente, les 15. Iuillet 1515. & 12. Aouſt 1523. Et parce que durant la ſecõde, ſa deffortunee priſe, aduint pour la rigueur que l'Empereur Charles cinquieme tenoit à ſa deliurance, par edict faict à Madril en Nouembre 1525. ordonna que feu monſieur François de Frãce Dauphin de Viennois ſon fils aiſné, fut declaré, ſacré, couronné, & receu Roy en ſon lieu, luy donnant pour gouuernante ſeule & Regente, iuſques à puberté (ainſi pour minorité) ladite madame Loyſe de Sauoye

Digitized by Google

son ayeule, qui sembleroit estre contre l'ordonnance, n'estoit qu'il y meit charge que le Royaume fust administré au nom dudit fils, & les expeditiõs scellees de son seel : substitua à ladite madame Loyse la feuë Royne de Nauarre sa sœur vnique, acte digne de Roy amateur de son peuple, plus que de soymesmes. Ne tarda gueres estre deliuré par la bonté du Createur, au moyen dequoy ne fust besoing executer son ordonnance susdite. La derniere Regẽce a esté celle que le Roy Henry second pour son voyage d'Allemagne bailla à la Royne sa femme, laquelle election, ioincte ladite ordonnance rendoit son auctorité principale, indubitable durant la minorité du Roy Charles neufieme, son fils à present regnant. Laquelle aussi fut accordee par les Parlemens, puis par les estats generaux d'Orleans, & apres par les Princes du sang. Et fut faict le Roy de Nauarre premier Prince du sang, maieur lieutenant general dudit Roy, representant sa personne en tous les pays de son obeissance. Le dixseptieme Aoust mil cinq cens soixãte & trois à Rouën, ledit Roy Charles entré au quatorzieme an de son aage, dés la fin de Iuin precedent, se declara maieur. Le Parlement és Regences de ladite madame Loyse de Sauoye, meit restriction qu'elle ne pourroit conferer ne admettre resignation de benefice vacant en regale, comme si le Roy ne pouuoit commettre ce droict à autruy, ou que femme n'en fust capable. Et toutesfois en vertu des Regences, la Royne Blanche mere sainct Loys, & Mathieu abbé sainct Denys conferent les prebendes vacantes en regale sans aucune difficulté. Le Roy Iehan le quatorzieme Octobre mil trois cens soixante retourné d'Angleterre, declara que son fils aisné, en vertu de sa Regence auoit eu droit de conferer en regale. Et les vingt deuxieme & vingt septieme Decembre mil trois cens soixante vn, escriuit audit Parlement, que luy mesme auoit peu conferer estant faict prisonnier, defendant que le faict contraire proposé ne fust ouy ne receu. Semble parce que dessus que ce droict se puisse commettre à homme & à femme. Y en a assez d'autres exemples qui seront declarees au chapitre des Regales. Aussi puis qu'il prouient des fruicts que le Roy faict siens, durant l'ouuerture du fief. La femme n'en deuroit estre incapable, non plus que d'vn patronnage lay, & soit dict par forme de dispute. Anciennement toutes lettres tant de iustice que grace, durant les Regences, estoient expediees au nom des Regens au Regentes, ainsi qu'il appert par les regiſtres dudit Parlemẽt à Paris, estans Regens Charles cinquieme, & monsieur Loys de France Duc d'Anjou, & à Poitiers estant Regent Charles septieme, estoient lesdites lettres scellees des seels des Regences, non du Roy, sçauoir est si c'estoient Princes ou Princesses qui eussent la Regence de leurs seels, pour la grandeur & auctorité de leurs personnes, si c'estoient Prelats ou gentilshommes qui eussent la Regence, y auoit seel special de ladite Regence selon la figure qui est à la fin de ce chapitre. Quand feuë madite dame Loyse de Sauoye fut

Regente

Digitized by Google

regente, toutes lettres de iuſtice furent ſeellees du ſeel du Roy François premier, ores qu'il fuſt priſonnier. Celles de grace & commandemens furent ſeelles des ſeels de madite dame Regente. La diſtinction ne fut ſans raiſon, car la iuſtice eſt eſtimee touſiours durer en ce Royaume, ſoit le Roy mort, prins, ou abſent. Et en ſigne de ce, les officiers du Parlement, és obſeques des Roys & roynes, ne ſont veſtus de deuil mais, d'eſcarlatte. Auſſi lettres de iuſtice expediees du temps d'vn Roy defunct, ſont executees au regne du ſucceſſeur ſans confirmation, ce que ne ſont lettres de grace & commademens, leſquelles dependent des vouloir & pouuoir de celuy ou celle qui les dõne ou cõmande. Et ont beſoing de l'auctorité & approbation de ſon ſeel, puis qu'il parle, & que le ſecretaire ſigne de par luy ou de par elle: ſinon que par le pouuoir de la Regence fuſt par expres eſcrite autre forme, laquelle faudroit garder comme partie dudit pouuoir. Lettres de Regence doyuent eſtre les plus amples que l'on peut, pour s'en aider ſi beſoing eſt, & que quelque deſaſtre aduint de prinſe de Roy. Eſt loüable qu'elles ne ſoient deliurees ne communiquees ſans expreſſe ordonnance, ou qu'il en ſoit faict deux, l'vne commune pour le faict des ſubiects, l'autre plus ample pour le faict de l'eſtat qui ne ſoit communiquee. Peut le Roy à part defendre par eſcript ou de bouche, qu'il veut reſeruer à luy, afin qu'il n'en ſoit vſé ſans neceſſité durant la regence, ores qu'il ſoit eſcript ou pouuoir, & ne faut craindre qu'il ne ſoit obey par la perſonne qu'il choiſira qui n'oſeroit, voudroit, ou pourroit y faire faute.

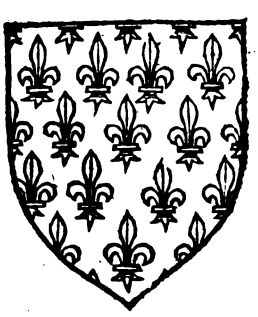

S

Digitized by Google

DE MESSEIGNEVRS FILS de France, leurs Appennages & biens faicts.

EN LA maiſon de France, anciennement les fils partiſſoient par egales portions, ſans qu'il y euſt droict d'aineſſe, & les baſtards aduoüez, heritoient auec les legitimes. Tenoit chacun ſa part en tiltre de ROYAUME. Car toutes conqueſtes faites par les François, eſtoient adiouſtees à la France, comme celles des ROMAINS à la republique ou Empire de Rome. Ainſi partirent l'eſtat de Clouis premier Roy Chreſtien, ſes quatre fils, les Roys Thierry baſtard, Clodomire, Childebert & Clothaire premier legitimes. Et pource que le tout retourna audit Clothaire, ſes quatre fils Roys, Guntran, Caribert, Sigebert, & Chilperic partirent comme auoient faict leurs pere & oncles. La raiſon de l'equalité des partages, eſtoit pour oſter l'occaſion des guerres qui ne laiſſerent à ſourdre entre les freres, tant la cupidité de domination rend mauuaiſe compagnie. Les Chroniqueurs les appellent Roys de Paris, Soiſſons, Orleans, Mets, par vne façon de parler qui a long temps eſté obſeruee, & eſt venuë pres de nos iours, que les Comtes eſtoient intitulez par les villes capitales de leurs Comtez. Celuy de Champagne, Comte de Troyes: celuy d'Auuergne, Comte de Clermont: celuy de Sauoye, Comte de Maurienne: celuy de Prouence, Comte d'Arles, & ainſi de pluſieurs autres. Chaſcun deſdits Roys par ſes tiltres ſe nommoit, comme dict a eſté, Roy de France. Et pour la deſignation, l'on adiouſtoit tenant ſa principale court à Paris, ou autre villes capitales, de ſon partage & obeiſſance, qui les a faict eſcrire Roys de Paris, Orleans, Mets, &c. Sigebert baſtard du Roy Dagobert premier, partit auecques ſon frere legitime le Roy Clouis ſecond, & fut Roy de la France Orientale. Loys & Carloman baſtards du Roy Loys le Begue, furent couronnez Roys plus toſt que le Roy Charles le Simple leur frere legitime. La troiſieme ligne regnante a du tout reietté les baſtards, non ſeulement de la couronne, mais auſſi de l'adueu & ſurnom de France, qui eſt permis aux baſtardes des ROYS. Et icy conuient entendre que les vnes ont eſté aduoüees, de faict ayans eſté nourries, receuës & nommees telles en la maiſon du Roy, les autres ont eſté aduouees par eſcript. Le ROY Charles ſeptieme, en Nouembre, l'an mil quatre cens cinquante & huit, aduoua par ſes lettres patentes donnees à Vendoſme, ſa fille naturelle, Damoiſelle Marie, alimentee dés ſon enfance au chaſteau de Taillebourg en Xainctonge, luy donna le ſurnom de Valoys, luy permeit & à ſes ſucceſſeurs porter les armoiries de France à la difference de la bande,

telle

Digitized by Google

telle que enfans naturels doyuent, & ont accouſtumé porter . Oliuier de Goitiny ſieur de Taillebourg, fils de Pregent ſieur de Coitiny Admiral de France, l'eſpouſa apres. Le ſemblable il feit à Marguerite de Valois accordee à Iehan de Belleuille ſon autre fille naturelle . Et toutesfois ſon autre fille naturelle, damoiſelle Charlotte de France, mariee apres à Loys de Breze, grand Seneſchal de Normandie, ne porta le ſurnom de Valoys: Le Roy Loys vnzieſme en eut vne, damoiſelle Iehanne de France, qui fut mariee a Loys baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, Admiral de France: eut cent mil eſcuz de dot, à elle & autres eſt cogneu que ſi par l'adueu ne leur eſt donné autre ſurnom, celuy de France leur appartient. Il y a eu entre les fils de France, des partages inegaux en tiltre de Royaume, & aucuns, où leurs enfans dechaſſez de leurs partages, qui ont eſté forces & violences, contre leſquelles la loy ou couſtume n'a eu pouuoir. Combien que Loys Debonnaire Roy & Empereur, faiſant à Aix la Chappelle, en Iuillet l'an huit cens dixſept les partages de ſes fils du premier mariage, euſt ordonné ſes deux puiſnez Roys Pepin d'Aquitaine, & Loys de Bauiere, à la charge qu'ils tiendroient leurs Royaumes de Lothaire leur frere aiſné. Le pere decedé ſon ordonnance n'eut lieu, mais apres la bataille de Fontenay en l'Auxerrois, fut faict l'accord des freres, y comprins Charles le Chauue, par lequel chacun eut ſon partage en ſouueraineté & tiltre Royal. Le premier fils de France qui eut ſon partage priué, ſans tiltres de Roy, ou à mieux dire qui par faulte d'en auoir ſe retira du Royaume, & de l'Empereur, eut le Duché de Lorraine, fut monſieur Charles de France, appellé le Ieune, ſur lequel apres le treſpas de ſon nepueu, le Roy Loys cinquieme, fut par Hue Capet prinſe la couronne, & tranſmiſe à ladite troiſieme lignee, en laquelle les puiſnez des Roys n'ont eu que partages priuez. Et fut introduite de la loy & couſtume particuliere de la maiſon de France recitee en l'arreſt donné au prouſit du Roy Philippes tiers, pour le Comte de Poictou & terre d'Auuergne, contre Charles premier Roy de Sicile, frere ſainct Loys au Parlement de Touſſaincts mil deux cens quatre vingt & trois: reiglant leſdits puiſnez ne pouuoir quereller ou demander certaine legitime part ou quotte leur eſtre deuë en la ſucceſſion du Roy leur pere, mais ſeulement prouiſion pour leur viure & entretien, à la volonté & arbitrage dudit Roy pere. Et s'il ne l'auoit faicte du Roy frere regnant, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits puiſnez eux plaindre de la modicité. Combien que s'il y auoit de l'excez, le ſucceſſeur Roy le peuſt retrancher, & leſdits appennages auoir retour à la couronne, defaillans les hoirs maſles des appennez, qui a eſté ſtipulé par leſdits appennages pour oſter tout doute. Outre que le domaine de ladite couronne eſt inalienable, comparé pource à la tunique inconſutile qui ne fut diuiſee. Suiuant ce auparauãt ledit arreſt des Cõté de Poictou & terre d'Auuergne, celuy de Clermont en Beauuoiſis baillé en appennage à monſieur

Digitized by Google

Philippes de France, Comte de Boloigne, fils puiſné du Roy Philippes Auguſte, auoit eſté l'an mil deux cens cinquante huit adiugé audit Roy ſainct Loys, contre ſes freres les Comtes Alphons de Poictiers, & Charles d'Anjou. Les partages d'entre les fils des Roys en tiltres Royaux eſtoient contre la ſentence d'Ariſtote, improuuant la pluralité des Roys en vne nation, & loüant l'vnité, Panorme Docteur canoniſte recite la reſponſe de ſainct Bernard, enquis comment ſe deuoient recueillir les ſucceſſions, que entre les paiſans elles ſe diuiſaſſent comme ils voudroient. Entre marchans la communauté eſtoit plus vtile, que la diuiſion. Entre les nobles, meſmement és grandes ſeigneuries, comme Royaumes, Duchez & ſemblables, vn ſuccedaſt ſeul, & le plus prochain. Au premier des Machabées eſt eſcript, que apres la mort d'Alexandre le Grand qui ſeul dominoit, ſon eſtat fut diuiſé en pluſieurs ſeigneuries, & les maux furent multipliez en la terre. La ſuſdite loy ou couſtume de ladite troiſieſme lignee, a par treſgrande conſideration publique eſté ordonnee pour euiter les diuiſions & guerres d'entre leſdits enfans des Roys, perilleuſes pour l'eſtat, ſ'il leur eſtoit loiſible quereller leurs portions. Auſſi pour contenir les faueurs d'aucuns peres Roys, affectionnez à leurs puiſnez par leur menee quelquesfois, auſquels faiſans trop grandes aſſignations, ils croiſtroient les cornes à la diminution du chef amoindry, qu'il eſtoit beſoing conſeruer eſtant reduict à moindres limites qu'il n'auoit eſté auparauant. Se trouuent ſupplémens d'appennages faicts, renonciations ou promeſſes de renoncer à demander leſdits ſupplémens, choſes faictes pour contenter, & paix auoir, ou par equité, n'eſtant l'appēnage conuenable, qui ne rompt ladite loy & couſtume. La rigueur ou raiſon de laquelle, introduite pour le bien public, n'exclud lequité & bonté des Roys enuers leſdits puiſnez, qu'elle a voulu brider & deſcharger leſdits Roys de neceſſité, non de la raiſon naturelle, qui les oblige touſiours en ceſt endroit, & tous autres par la ſuiction qu'ils ont à Dieu. Si ce reglement d'appennage euſt eſté eſdites premier & ſeconde lignee, & que la couronne ſans diuiſion fuſt entiere demouree aux aiſnez. L'Empire de France eſtoit ſelon le iugement humain aſſez fondé pour baſtir par temps, & retenir la monarchie vniuerſelle. Car Eghinard ſecretaire de Charlemaigne, en ſa vie, eſt autheur que le Royaume de France par luy amplifié, & tel qu'il le laiſſa, contenoit toutes les Gaules, l'Italie entiere, depuis Ausbourg iuſques à la Calabre inferieure, la Germanie haulte & baſſe (peu de peuples exceptez) l'Hōgrie, Poloigne, Ruſſie, Pruſſie, Lyuonie, Lithuanie, Moſcouie Sclauonie, Vodolie, Alberuſſie, Walachie & autres nations de ce limite, partie deſquelles le Turc à ſubmiſes à luy. Le mont Pyrenee & de l'Eſpagne, tout ce qui eſt deçà la riuiere Ebro, tant qu'elle ſeſtend iuſques à ſa bouche en la mer ioignāt la ville de Tortoſe. Par la ſuſdite loy ou couſtume, la proprieté de ladite prouiſion des puiſnez eſt demouree par deuers

ladite

). licet t. & cdēp.

2.

ladite couronne, eſt le vray domaine d'icelle, car les fils qui en ont l'vſufruict ou iouiſſance, ſont eſtimez partie du Roy proprietaire, & n'en peuuent aliener, ne obliger ladite proprieté. Pource ladite prouiſion n'a eſté appellee partage, qui importe ſeigneurie & proprieté de la part & quotte deuë, ains a eſté nommee appénage. Aucuns ont dict du nom de Pain, qui eſt mot general pour le viure & entretien de la perſonne, tant en langue Françoiſe (ou en prouerbe eſt dit, il a mangé de ſon pain, pour y auoir eſté nourry) que Hebraique. Ce que l'oraiſon Dominicale teſmoigne, parlãt du pain quotidiã. Autres ont dit le mot eſtre venu du Grec, *Panegos*, qui eſt ſuſtentation ou prouiſion. Aucuns, meſmement les anciens appennages, ſont pour les fils de France & leurs hoirs. Ce mot d'hoirs, eſtant general pour les maſles & femelles a engendré pluſieurs grandes querelles ſans raiſon. Car puis que les femelles par ladite loy eſtoient excluſes de l'appennage faict des biens eſtans du domaine de ladite couronne : ledit mot d'hoirs ſimplement eſcript ou prononcé, eſtoit entendu des ſeuls maſles, en choſe non tranſmiſſible à autres. Si c'euſt eſté choſe tranſmiſſible à femelles & maſles, ledit mot general euſt eſté entendu des vnes & des autres. Pour obuier auſdites querelles, aucuns Roys ont baillé les appennages par expreſſion de retour, defaillans les hoirs maſles. Le Roy Philippes le Bel fut le premier qui ordonna par ſon Codicile, que le Comté de Poictou par luy baillé en appennage, auec autres terres à ſon fils puiſné monſieur Philippes de France, depuis Roy Philippes le Long, retourneroit à la couronne defaillans ſes hoirs maſles, à la charge que le Roy qui lors ſeroit, ſeroit tenu marier les filles au dire des denommez, & qu'elles auroient outre les autres choſes de la ſucceſſion de leur pere. Neantmoins Eude quatrieſme Duc de Bourgongne, & madame Iehanne de France ſa femme, fille aiſnee dudit Roy Philippes le Long, en inſtance poſſeſſoire querellerẽt ledit Comté de Poictou contre le Roy Charles le Bel, & ſuccomberent par arreſt du Parlement, donné le vingtdeuxieſme Feurier mil trois cens vingt & deux. Qui ſoit dit pour aduertir qu'il n'y a choſe ſi claire qu'on ne debatte. Le meſme Roy Philippes le Bel, en l'apennage de ſon autre puiſné monſieur Charles de Frãce, depuis Roy Charles le Bel, meit ſimple retour, au default des hoirs. Et toutesfois ſa fille madame Blanche de France, Ducheſſe d'Orleans, ne pretendit y heriter. L'appennage de monſieur Iehan de France Duc de Berry & Auuergne, Comte de Poictou fils puiſné du Roy Iehan, n'auoit retour que au defaut de ſes hoirs. Apres le decez de ſon fils vnique, il confeſſa aſſez ſondit appennage, ne pouuoir de ſa nature venir à ſes filles, quand par traicté de mariage de ſa fille Marie de Berry, auecques Iehan premier Duc de Bourbon, il traicta auecques le Roy Charles ſixieſme, que les maſles deſcendans du mariage de ſadite fille, heritaſſent au Duché d'Auuergne. Lequel traicté fut à l'auantage de la couronne, parce que le Duché

Digitized by Google

de Bourbonnois qui n'estoit appennage, par ledit traité en print la nature. La loy ou coustume susdite, est faite en faueur & au profit de ladite couronne: quand la fin de ladite loy est suyuie, ce n'est contrauention, mais obseruance d'icelle. Cõme quãd les Comtez d'Anjou & du Maine appẽnage du premier Charles Roy de Sicile, furent donnez en mariage à madame Marguerite de Sicile, fille du second Charles Roy de Sicile, qui auoit neuf fils, moyennant que monsieur Charles de France Comte de Valois, qui l'espousa, quitta son droit des Royaumes d'Arragon & Valence: le retour eslongné desdites Comtez à la couronne, fut par ledit mariage approché, ainsi que l'euenement monstra: parquoy ce ne fut contre l'intention de ladite loy. Le Roy Loys douzieme en May 1498. reuoqua ledit traicté, par lequel ledit Duché de Bourbonnois estoit deuenu appennage. Voulut que madamoiselle Susanne de Bourbon & autres filles, qui viendroiẽt du Duc Pierre de Bourbon, & madame Anne de France sa femme, y succedassẽt, & aux Duché d'Auuergne & Comté de Clermont. Le Parlement ayant faict bon deuoir & office pour l'entretien de ladite loy, le passa par commandemẽt dudit Roy, pour son interest seulement, l'vnzieme Aoust audit an. Et le vingt-deuxieme receut l'opposition du Comte de Montpensier, lequel estoit venu du second fils dudit Iehan premier du nom Duc de Bourbon, & de ladite Marie de Berry, qui y auoit le plus d'interest. Ladite Susanne de Bourbon accordee au Duc Charles d'Alençon, ledit Roy declara en faueur dudit mariage, qu'elle peust succeder ausdites seigneuries, Comté de Forests & seigneurie de Beauiolois. Fut sa declaration verifiee audit Parlement le dixhuitiesme Iuin, mil cinq cens vn, quant ausdits Bourbonnois, Forests, & Beauiolois, & receue l'opposition du procureur general dudit seigneur, pour les Duché d'Auuergne & Comté de Clermont, le vingt sixieme de Iuillet audit an, manda ledit Roy que la verification fust faicte par ledit Parlement, nonobstant l'opposition de sondit procureur general, qui neantmoins y persista: & fut ladite Susanne pour appaiser le procez mariee à messire Charles de Bourbon, Comte de Montpensier. Elle decedee sans enfans, fut le procez de la succession de ladite Susanne entre madame la Regẽte & ledit messire Charles de Bourbon, auquel interuint ledit procureur general du Roy pour les terres du domaine & appennage, & les moyẽs furent plaidez és annees cinq cens vingt vn & vingt deux. Ledit de Bourbon mort, n'y eut partie que le Roy & madite dame sa mere, qui en transigerent le 25. Aoust 1527. par l'accord demourerent à ladite couronne lesdites Duchez d'Auuergne & Bourbonnois, & Comté de Clermont entre autres. Ladite loy n'exclud les femmes que du tiltre d'hoirerie & succession, és appẽnages, ne les rend incapables par autres tiltres tenir terres donnees en appennage par le vouloir des Roys, plus vtiles que dõmageables à ladite couronne, cõme firent lesdites dames Marguerite de Sicile & Marie de Berry.

Monsieur

Monſieur Philippes de France Duc d'Orleans, fils puiſné du Roy Philippes de Valoys, eut appennage exceſſif. Le Roy Charles le V. feit adiourner pour le retranchement: ſur ce different ils s'appointerent en Iáuier 1366. & par l'accord le Duché d'Orleans, & les terres que la Royne Iehanne d'Eureux tenoit en doüaire, eurẽt retour au defaut des maſles, le reſte pouuant venir aux femelles. Ledit Duc d'Orleans n'auoit, & ne laiſſa aucuns enfans. S'il euſt eu des filles, le ſucceſſeur Roy euſt peu debatre ledit appoinctement en ce qu'il rompoit la nature des appennages. Et ne l'euſt poſſible paſſé ledict Roy Charles V. ſi ſon oncle euſt eu enfans, mais euſt pourſuyuy contre luy ledit retranchement. Depuis monſieur Loys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. en tous les appennages des puiſnez de France, le retour à la couronne a eſté exprimé au default des hoirs maſles deſcendans de loyal mariage, pour oſter toutes controuerſes. Les trois Eſtats de France aſſemblez à Tours par cõmandement du Roy Loys XI. en Auril 1467. auant Paſques, trouuans raiſonnable l'offre dudit Roy à mõſieur Charles de France ſon frere, de douze mil liures de rente en tiltre de Duché, ſuyuant l'ordonnance dudit Roy Charles V. en Octobre, 1374. & iuſques à quarante huict mil liures tournois de penſion annuelle: requirent que cela ne fuſt tiré à cõſequence pour les autres puiſnez de la maiſon de France, laquelle a depuis eſté accreuë & enrichie de pluſieurs grandes ſeigneuries eſcheuës à la couronne, lors tenuës par autres. La ſuffiſance deſdits appennages eſtans en la ſeule volonté des Roys ſe doit par lequité arbitrer & taxer ſelon le nombre des puiſnez, facultez de ladite courõne, & la ſaiſon cõuenablement, de ſorte qu'il ſoit pourueu a l'honneſte entretien deſdits puiſnez, les contenant en l'amour, ſubiection & obeiſſance du Roy leur frere: dont vient l'honneur & auancement d'eux & leur poſterité, force & repos du Royaume: & du contraire totale ruine d'iceux puiſnez, & quelquefois trouble au Royaume Eſt aduenu aux Roys Philippes de Valoys, & Loys XII. le Royaume par ſucceſſion collaterale. Ledit de Valoys auoit frere, & ledit Loys XII. auoit le Comte d'Angouleſme, puiſné de ſa branche, fut douté ſi les terres de l'appennage tenues par leſdits Roys auant que la couronne leur eſcheuſt, retournoient à icelle, ou eſcheoient à leurs puiſnez auec les chef & plaines armes deſdites brãches, attendu que le retour par les appennages n'eſtoit qu'au defaut des maſles qui duroient. Mais fut obſeruee la reunion & retour deſdites terres à la couronne, parce que par l'adoption d'icelle, leſdits Roys ne les auoiẽt perdues, & eſtoiẽt r'entrees en elle, & reiointes au lieu dont elles eſtoient parties, la iouyſſance conſolidee auec la proprieté, les nom principal & plaines armes eſcheans auſdits puiſnez, parce qu'elles appartiennent au plus prochain, ores qu'il ne ſoit heritier. Et le ſemblable eſt d'vne confiſcation, par la forfaicture du chef d'vne branche de puiſné de France, qui faict reuerſion à ladite couronne, s'il n'y a reſtitution ou abolition, cõme

Digitized by Google

fut au Duc Iehan d'Alençon. Est necessaire accompagner d'heure lesdits puisnez de France de seruiteurs, non moins sages & de bon conseil que ceux de l'aisné, puis que le repos public en depend. Car (ainsi que dit Ciceron) le reprouuant en hautesse de cœur, naist aisément cupidité de regner par iniustice, & difficile tolerance de superieur, d'autant plus loüable, quand elle se rencontre: ioinct que l'ambition des ministres corrõpt souuent la bonté naturelle des princes. Combien que plusieurs Roys de France ayent faict de leur viuant courõner leurs fils aisnez pour leur asseurer leur estat, peu y en a eu qui leur ayent commise la puissance royale, depuis l'empire asseuré à leur posterité. Le Roy Charles VI. indisposé feit monsieur Loys de France Daulphin, superintẽdant des finances du Royaume, le 22. Septembre 1414. son lieutenant general pour le faict de la guerre, le 26. Auril 1415. & dés le dernier Decẽbre, 1409. luy auoit donné pouuoir de tenir son lieu, & presider en son conseil en ses absence ou empeschemẽt: en vertu dudit pouuoir, le 7. Ianuier 1411. tint ledit Daulphin Parlement tant au cõseil que plaidoyé, fut assis seul és hauts sieges du costé des Conseillers d'Eglise, à l'endroict où se sied le second President, en vn siege paré en forme de chaize, couuert par dessus d'vn dez. Et du costé des lays és haults sieges, furent assis les Princes du sang, Duc en Bauiere, Comte de Vaudemont, & les Eueſques és bas sieges: des deux costez furent les Chancelliers de France & dudit sieur Daulphin, & Conseillers dudit Parlement. Ce qui est accoustumé garder à la personne du Roy luy fut obserué, fors deux choses, l'vne qu'il ne fut assis au siege royal, auquel nul sied que le Roy, l'autre que les arrests furent prononcez au nom de la Court, & à elle les pledoyers adressez. Tout ainsi qu'il ne faut lascher la bride à l'heritier du Royaume, aussi grand mal est quand il a l'aage competent ne le nourrir ne accoustumer és affaires de l'estat, & l'y conduire par sages conseil: car l'experience maistresse des arts & toutes charges est tres-necessaire en celle de bien regner, qui est la plus difficile, & telle que Xenophon l'a tenuë pour diuine outrepassant la portee de l'homme. L'Escriture saincte apprend qu'elle procede specialement de l'esprit de Dieu, a besoin de sa grace & de tres-grande institution. Platõ recite la façon d'enseigner l'aisné du Roy des Perses par quatre precepteurs, singulierement choisis, sages, iustes, temperez & constans. Le Daulphiné de Viennoys fut acquis par le Roy Philippes de Valoys, pour estre au fils aisné de France: & depuis tous ont prins ce titre, non pour estre le premier & plus eminẽt par ce que ceux qui ont tenu des Duchez, comme monsieur Charles de France, fils aisné du Roy Iehan & Duc de Normandie, monsieur Loys de France, fils aisné du Roy Charles sixiesme Duc de Guyenne, & autres, ont esté intitulez premierement Ducs que Daulphins à bonne raison, puis que la dignité Ducale precede celle de Daulphin. Cela toutesfois de nos iours n'a esté suyui en la personne du Roy Henry secõd, lors qu'il estoit Daulphin: car il fut intitulé, Henry fils aisné

1. des offic.

En son œconomic. Psal. 72. 8. des prouerbes. 1. d'Alcib.

aiſné du Roy Daulphin de Viennoys, Duc de Bretagne par ignorance du paſſé, & couleur que des leur naiſſance ils ſont appellez Daulphins. Et ont aucuns ſouſtenu que c'eſtoit autant improprement parlé, dire monſieur le Daulphin, que monſieur le Roy, & qu'il failloit dire ſimplement le Daûlphin, comme le Roy, mais il y a difference. Car le tiltre de Daulphin quelque deſtination qu'il y ait, n'eſt le plus eminent: c'eſt celuy de fils aiſné de Roy de Frãce. Le tiltre de Roy eſt le plus haut, & voit on quand il n'y a Daulphin, le plus proche de la couronne a touſiours eſté & eſt appellé ſimplement Monſeigneur, par la figure antonomie: & le fils aiſné du Roy monſeigneur le Daulphin, pour monſtrer qu'il eſt fils aiſné du Roy, & a plus de qualité. Ce que deſſus eſt en parolles & propos communs, non en lettres patentes, eſquelles ſes tiltres ſont eſcrits ſelon leur ordre. Regnant ledit Roy Henry ſecond, quand monſeigneur le Daulphin ſon fils aiſné fut marié à la Royne d'Eſcoſſe, fut cõuenu par le traicté du mariage, qu'il ſeroit intitulé Roy d'Eſcoſſe, & l'appella-on apres qu'il fut marié communémẽt, le Roy Daulphins, mais en ces lettres patentes l'ordre ſuſdit a deu eſtre gardé pour l'eminence de la couronne de France. Cy deuant les fils aiſnez des Roys auoient grands officiers, l'an 1446. meſſire Pierre de Breze Seneſchal de Poictou eſtoit grãd maiſtre d'hoſtel de mõſieur le Daulphin, qui fut apres le Roy Loys vnzieſme: auoient chancelliers autres que les chãcelliers de France. Appert en l'arreſt de maiſtre Henry Camus, du 13. Iuillet 1409. qu'en la chãcellerie dudit monſieur Loys de France, fils du Roy Charles VI. Duc de Guyenne, Daulphin de Viẽnoys, y auoit Audiencier & Threſorier de ſes chartres. Les 28. Auril, & 22. May 1413 maiſtres Iehã de Vailly & I. de Nyelles, l'vn apres l'autre chãcelliers de monſieur le Daulphin, furẽt conſtituez priſonniers par ſedition des habitans de Paris, eſmeuë de la faction du Duc de Bourgongne. Au chapitre des chancelliers ſeront nommez pluſieurs chancelliers deſdits ſeigneurs Daulphins, puis de France. La multiplicité de tels officiers eſt onereuſe, & à autres ſuittes. Les Roys pour la cheualerie de leurs fils aiſnez tailloient les ſubiets de leurs domaines. Ce droict eſt approuué par trois arreſts donnez au Parlement de la Chandeleur, 1270. Et eſt appartenant à pluſieurs vaſſaux dudit Roy fondé en couſtumes expreſſes. Les puiſnez de France en leurs appennages ont prerogatiue de reſſort par grãs iours, eſchiquier aux chambres des Comptes, cõme les Pairs de France lays par cõceſſions qui ne leur ſont refuſees: auſſi leſdits appennages ſont ordinairement erigez en pairrie. Vray eſt que les droicts Royaux qui ſont adherens à la couronne, inſeparables d'icelle ſont reſeruez, & ont touſiours eſté, & ſouloit au duché au comté qui eſtoit baillé, eſtre retenuë par le Roy quelque ville où il erigeoit vn bailliage Royal pour la cognoiſſance deſdits cas Royaux. Comme fut faict à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appennage: depuis ont eſté creez iuges des exempts. Leſdits puiſnez ont par priuilege

Digitized by Google

que les cauſes de leurs appennages, ores qu'ils ne fuſſent erigez en pairrie, ſont traictees au Parlement de Paris ſeul, qui auſſi cognoiſſoit de la proprieté du domaine du Roy, non les autres Parlemens.

DE MESDAMES FILLES de France.

DE la couronne de France les femelles ont touſiours eſté excluſes, non par l'auctorité de la loy Salique, laquelle diſpoſe generalement, que s'il y a enfans maſles, les femelles n'heritent qu'ez meubles & acqueſts, non en l'ancien patrimoine, qu'il appelle terre Salique. Et eſt vieux mot ne ſignifiant autre choſe, duquel on vſoit encores l'an 1031. ainſi qu'il appert par le tiltre d'vn d'Archediacre de l'Egliſe d'Angouleſme, où il eſt, & à laquelle il donne ſon aleu ou heritage Salique y nommé, ſis ou pays de Xainctonge. Le meſme article de ladite loy eſt en autre loy des François appellez Ripuaires, où leſdits mots, Terre Salique, ſont declarez, par ceux cy dont il vſe, heritage des anceſtres. Par ladite loy Salique eſcrite pour les ſeuls ſubiets, quand n'y auoit fils, les filles heritoient en l'ancien patrimoine. Qui voudroit regler la couronne ſelon icelle, meſdames filles de France au defaut des fils la prendroient: & neantmoins elles en ſont perpetuellement excluſes par couſtume & loy particuliere de la maiſon de France, fondee ſur la magnanimité des François, ne pouuãs ſouffrir eſtre dominez par femmes de par elles: auſſi qu'elles euſſent par mariage peu transferer la couronne aux eſtrangers: bien ſe ſont ſoubmis à femmes, ayans le pouuoir du ſouuerain, ou de la loy pour vn temps. Ne ſe trouuera que durant le paganiſme ne criſtianiſme, femelle ait ſuccedé à ladite couronne: qui eſt prouué non ſeulement par nos Chroniqueurs, mais par les eſtrangers. Agathie autheur Grec en ſon hiſtoire Gothique dict que Childebert Roy de la France Occidentale, fils de Clouis premier Roy Chreſtien, laiſſa deux filles qui n'heriterent à ſa couronne: mais pource qu'il n'y auoit fils y herita le Roy Clotaire I. du nom ſon frere, ſuyuant ladite couſtume, D'elles nommees Chrodeſinte & Croſberge a eſté parlé cy deſſus ez genealogies chapitre dudit Roy Childebert. Le Roy Charibert fils dudit premier Clotaire, laiſſa trois filles, l'vne n'eſt nõmee: les deux autres ſont Bertheflede & Chrodielde: nulle d'elles herita à ſa couronne, ains fut Sigebert ſon frere Roy de la France Orientale. Guntran Roy de Bourgoigne ou Orleans auſſi fils dudit Clotaire, laiſſa ſa fille vnique Clotielde: eſtoient morts auant luy ſes autres enfans, & toutesffois elle n'herita au royaume, fut ſon nepueu le Roy Childebert fils du Roy Sigebert ſon frere. Par ces anciens exemples la ſuſdite couſtume eſt iuſtifiee auoir eu lieu en la premiere lignee des Merouiens, & l'euſt en la ſeconde des Charliens: mais en elle n'y a eu femelles plus

Liure.2.

proches

proches que les maſles, ne aucune ſucceſſion collaterale à ladite courõne. En la troiſieme regnante chacun des trois Roys, fils de Philippes le Bel, laiſſa fille ou filles. Madame Ieanne de France, fille vnique du Roy Loys Hutin, & femme de Philippes d'Eureux, herita à la couronne de Nauarre, non à celle de France, combien que madame Agnes de France, fille ſainct Loys veufue de Robert ſecond Duc Bourgongne, ayeule de ladite madame Iehanne de France euſt interieté appel du couronnement dudict Roy Philippes le Long pour ſa petite fille: lequel appel fut iugé contre elle, & à ce iugement fut meſſire Pierre Darrablay Cardinal au parauant Chancelier de France. Les trois filles du Roy Philippes le Long n'heriterent à la ladicte couronne, & ne la pretendirent contre le Roy Charles le Bel, qui laiſſa ſa fille vnique madame Blanche de France, femme de monſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, laquelle n'herita à ladite couronne. Fut le Roy Philippes de Valoys apres quelques debats, faicts & iugez ſur ſa regence, approuué par Edouard tiers Roy d'Angleterre, qui luy feit hommage du Duché de Guyenne, à Amyans le ſixieſme Iuin, mil trois cens vintg neuf. Et neantmoins apres querella ladicte couronne de par ſa mere la Royne Yſabeau fille dudict Roy Philippes le Bel, par la ſuſcitation du tiers Robert d'Arthois, deuenu ennemy dudit de Valois, à cauſe de l'arreſt criminel contre luy prononcé le Mecredy auant Paſques fleuries, l'an mil trois cens trente vn: combien que les cinq filles deſdicts trois Roys freres, enfans dudict le Bel, fuſſent plus proches que ladicte mere du Roy Edouard. L'autre fondement de ladite querelle d'Angleterre adiouſté en la perſonne de Henry VI. Roy d'Angleterre, fut pour l'exheredation du Roy Charles ſeptieſme, pratiquee par le Duc de Bourgongne pour venger la mort de ſon pere, non pour default d'hoir maſle, & n'eſt de ce propos. Le Roy Loys douzieme ſucceda à la couronne, excluſes meſdames Anne & Ieanne de France, filles du Roy Loys vnzieſme, ſœurs du Roy Charles huictieſme, & laiſſa deux filles.

Le Roy François premier print la couronne de ſon chef, non de par ſa femme la Royne Claude fille aiſnee dudit Roy Loys douzieme, laquelle & ſa ſœur madame Renee de France, eſtoient plus proches que edit Roy François, ſans ladite couſtume qui a eſté obſeruee en ladicte troiſieme lignee comme és autres. Et ſe faut esbahir de ſi longue ignorance, ayant attribuee làdicte couſtume à la loy Salique, quy y eſt contraire, & par icelle ledit Roy François & autres ſes predeceſſeurs euſſent eſté precedez par les filles des Roys n'ayans fils. Le Roy Charles le quint traictant le mariage de madame Marie de France ſa fille, auec Guillaume Comte de Haynau, ſtipula mil trois cens ſoixãte & quatorze, renõciation dudit cõté au droit des royaume & daulphiné: fut faite mil trois cens ſoixante cinq, non qu'il en fuſt beſoin, mais pource que la

Digitized by Google

playe de la mauuaise querelle d'Angleterre est recente. Y a eu saison que mesdames filles de France mariees à moindres que Roys, vsoient de tiltre royal, & estoient appellees Roynes auec leur nom propre. Cest hõneur leur estoit dõné pour leurs vies, par demonstration qu'elles estoiẽt filles des Roys de France. Vray semblablement fut celle coustume introduicte, afin de les rendre plus contentes, quand elles espousoient marys qui n'estoient Roys, & leur conseruer auec leur rang, qu'elles ne perdent le tiltre & nom. Elle est prouuee par enqueste faicte mil deux cens quarante cinq, estant au thresor des chartres du Roy. Suyuant ce madame Constance de France, fille du Roy Loys le Gros, fut mariee à Raymond Comte de Tholose, qui ne fut intitulé que Comte, & sa femme la Royne Constance, non la Comtesse de Tholose. N'a ladite coustume (ores que Bartole Iureconsulte la fonde en droict) continué, parce que le tẽps la tournoit en moquerie. Le surnom de France appartient aux filles des Roys de France, soient nees auant ou durant le regne. Vray est que celles qui sont nees au parauant, ne le prennent qu'apres l'aduenement à la couronne. Et si elles sont filles du fils aisné du Roy sont appellees Mesdames des leur naissance, pour l'asseurance de la couronne à leur pere sans sa mort. Les autres ne sont appellees que Mesdamoiselles, & apres l'aduenement Mesdames auec le surnom de France. Par le pouuoir du Roy Philippes de Valoys, de traicter paix auec le Roy Alphõs de Castille & se mariage de mesdames Marie & Iehanne filles du Duc de Normandie son fils aisné, elles ne sont surnommees de France pour ce que encores leur pere n'estoit Roy. Ledit pouuoir est daté du 3. Feurier, l'an mil trois cens quarante quatre. Monsieur Philippes de France surnommé le Long, par le decez du Roy Loys Hutin, qui laissa sa veufue grosse d'enfant, fut regent le royaume. Sa fille madamoiselle Iehanne ne fut appellee madame, & ne print le surnom de France, iusques à ce que son dict pere fut Roy, par le trespas du petit Roy Iehan: seulement s'intitula fille du regent le Royaume, ainsi qu'il appert par tiltre de l'an mil trois cens dixsept, estant audit threspr. Marie de Valoys Ducheſſe de Calabre, fut fille de monsieur Charles de France, Comte de Valoys, fils du Roy Philippes tiers, sœur du Roy Philippes de Valoys regnãt: toutesfois ne porta le surnom de France, mais de Valoys, comme par le traicté de son mariage de l'an mil trois cens trente, estant audit threspr, est cogneu. Ledit surnom de France n'appartient que aux filles des Roys tres-chrestiens. Par le traicté de paix faict entre le Roy Charles huictiesme, & François second Duc de Bretagne, le dernier Aoust mil quatre cens quatre vingts & huict, il appella contre raison ses deux filles mesdames Anne & Ysabeau de Bretagne, qui venoit de la souueraineté que ses predecesseurs, & luy s'attribuoient sans l'auoir: l'entreprinse estoit fort vieille. Les Chroniques sont pleines de l'obeissance deniee ausdicts Roys par les Bretons. En l'assemblee de l'Eglise Gallicane à Sauonnieres au terrouër

En la loy 1. des dignitez liure 12. du Code.

de

Digitized by Google

de Toul, l'an huit cens cinquante neuf, les prelats de France admonneſterent Salomon, qui auoit faict ſerment de fidelité au Roy Charles le Chauue, & puis ſ'eſtoit rebellé, retourner en obeiſſance, & ſe ſouuenir que dés le commencement la Bretaigne eſtoit ſubiette aux François, le comminant s'il ne le faiſoit. Soubs les Roys Charles ſixieme, Charles ſeptieme, & Loys vnzieme, y eut difference ſurce, eſquels le parlement de Paris fit bõ office pour garder la ſouueraineté du Roy recogneuë ſoubs ledit Roy François premier, iuſques à l'vnion du Duché à la couronne. Meſdites Dames filles de France, ont le plus ſouuent eſté mariees à argent. Le Roy Charles cinquieme 1374. ordonna cent mille francs d'or qui eſtoiẽt eſcus pour le mariage de chacune demeſdames Marie & Yſabeau de France ſes filles, & à chacune de celles qui naiſtroient apres, ſoixante mil francs d'or. Le Roy Charles ſixieme, en Mars 1395. en accorda huit cens mille en mariage à madame Yſabeau de France ſa fille auec le ſecond Richard Roy d'Angleterre, ainſi leur dot n'eſt limité · Quelques fois terres du domaine leur ont eſté baillees en mariage & appennage, pour elles, leurs fils & filles, qui n'a lieu és puiſnez de France. Le comté de Sommieres en Languedoc, fut erigé & baillé en appennage à madame Yſabeau de France, fille du Roy Iehan par ſon mariage auec Iehan Galleas Viſcomte, fils aiſné de Galeas viſcomte, Duc de Milan, à la charge du retour, defaillans fils & filles. Et depuis en Auril mil trois cens ſoixante & vn au lieu dudit comté de Sommieres, fut erigé & baillé audit Galeas, celuy de Vertus en Champaigne, lequel fut donné en traittant le mariage, le vingt ſixieſme Aouſt mil trois cens quatre vingt & ſix, de Walentine de Milan leur fille, auec monſieur Loys de France Duc d'Orleans, & eſcheut au partage de Marguerite d'Orleans, fille deſdits duc & Valentine femme de Richard de Bretagne, comte d'Eſtampes pere de François premier Duc de Bretagne. Le Comté du Vexin fut donné en mariage à madame Marguerite de France, fille du Roy Loys le Ieune, auec Henry tiers Roy d'Angleterre, & pource qu'il n'en vint enfant, le Roy Philippes Auguſte le voulut r'auoir, & le recouura par armes, n'en voulans les Anglois faire la raiſon. Les Roys donnent des terres de leur domaine par engagement à meſdames filles de France, non plus, autrement l'immeuble qui leur eſt baillé en dot, eſt improprement nommé appennage. Les Roys ſouloient leuer taille ſur les ſubiets de leurs domaines pour le mariage de leurs filles, & la leua le Roy Philippes le Bel, pour le mariage de ſa ſeconde fille madame Yſabeau de France, Royne d'Angleterre: les vaſſaux dudit Roy y gaignoient, car ils tailloient pource leurs ſubiets, & leur en demouroit partie, oultre ce qu'ils bailloient au Roy. Ceux de Normandie accorderẽt bailler le tout audit Roy, pour ledit mariage. Et en Octobre, mil trois cens neuf, il leur donna declaration que celle liberalité ne leur fiſt preiudice à l'aduenir, quãt au droit que la couſtume leur bailloit d'en retenir portion. Ledit droit

Digitized by Google

de taille estoit coustumier, est narré & approuué par trois arrests du parlement de la Chandeleur mil deux cens soixante & dix, & l'ont encores plusieurs vassaulx dudit Roy en leurs terres. Pour les naissance & mariage de madame fille aisnee du Roy, & pour les mariages des autres sont donnees facultez de créer mestiers és villes du Royaume, esquelles y a mestiers iurez.

DES PRINCES DV SANG de France.

EN la premiere lignee des Merouiens, les Princes du sang de France par la loy & coustume de la maison, estoient tous designez Roys, puis que les partages des puisnez estoient en tiltre de Royaume. Parquoy entre eux & les subiets, y auoit difference notable pour les discerner: lesdits subiets portoient cheueux roignez, en signe de subiection: les princes du sang les portoient longs en signe de domination, & dés leur enfance auant leurs aduenemens aux couronnes, les laissoient croistre tant qu'ils pouuoient, en auoient partie du derriere comme espousees, & par deuant des deux costez, estoiēt lesdits cheueux tressez, peignez, oincts & parfumez. Y en a encor des figures és vieux portaux des Eglises sainct Denis en France, & sainct Germain des Prez. Agathie en son histoire Gothique, escrit la difference susdite, & que les Bourguignons recogneurent aux cheueux longs, auoir tué en la bataille le Roy Clodomire, fils de Clouis premier Chrestié. Sainct Gregoire Archeuesque de Tours & Aimoine, en leurs histoires Françoises dient que Clothaire premier, ne voulut aduoüer Gondouauld, le fit en signe de desadueu, par plusieurs fois tondre. Ledit sainct Gregoire recite que le corps de Clouis, fils du Roy Chilperic occis par cōmandement de la Royne Fredegonde sa belle mere, & getté en la riuiere de Marne, fut trouué par vn pescheur dedans l'vn de ses engins, & cogneu aux cheueux longs & tressez. Parce que Eghinard dit au commencement de la vie de Charlemaigne, parlant de ladite premiere lignee, est apparent que la seconde des Charliens laissa celle façon, encores que les fils des Roys continuassent d'auoir leurs partages en tiltre de Royaume. Il y a eu en la Germanie aucuns peuples vsans tous de ladite forme de longs cheueux, autant les subiets que princes, entre autres les Sueues, & qui maintenant sont les Gueldroys & Cleuois, les Sicambres, tesmoing Martial au commencement de ses Epigrammes. Pour la conseruation de la maison de France, les Princes du sang sont exempts de combats, & doibuent par expres estre exceptez apres la personne du Roy és cartels des subiets. Le sieur de Suilly bouteillier de France, la vigile sainct Pierre & sainct Pol mil trois cens dixneuf, respondant au sire de Merqueuil, present le Roy Philippes le long au boys de Vincēnes, porta parole que si ledit de Merqueuil, ou

Liur 1.

Liu. 6. c. 24
Liu. 3. c. 61.

Liu. 8. c. 10

autre

le Long au bois de Vincennes, porta parole, que ſi ledit de Merqueuil, ou autre diſoit qu'il ne fuſt preudhomme & loyal, il s'en defendroit cõme il appartiendroit contre tous, fors contre ledit Roy & meſſeigneurs de ſon lignage. Le Roy Philippes Auguſte print en May 1209. ſerment de meſſieurs Loys de France ſon fils aiſné, & Philippes de France, Comte de Bologne ſon puiſné, pour la crainte des perils, que ſans ſon congé ils n'iroient à aucuns tournoys pour en acquerir le prix: mais quãd s'en feroit quelques vns pres d'eux, les pourroient aller voir ſans y porter armes, comme cheualiers, ains ſeulement vn halecret & armet. Pluſieurs regnes & eſtats ont prins fin, defaillant la lignee des Roys & Princes de leur ſang: laquelle ſe doibt à ceſte cauſe garder tant qu'on peut comme ſouſtien de la couronne, où elle a part pour la capacité, obligation & affectiõ naturelle. Peu y en a eu qui ſe ſoient oubliez, la faute deſquels encores qu'elle ſoit pire que des autres, & plus blaſmable en eux & ſans excuſe, par la ſentence de Ciceron, que nulle cauſe peuſt eſtre iuſte de mal meriter de ſes Princes ou patrie, n'a effacé des cueurs des Roys tres-chreſtiens, la memoire des vertus & ſeruices infinis des autres, auſquels ils ont departis largement honneurs & biensfaicts. Gardé leur rang, meſmement depuis que la maieſté Royale à recouuert l'obeiſſance deuë, diminuee auparauant longuement, par les moyens qui ſeront declarez au chapitre des fiefs. Ont plus faict aucuns deſdits Roys treſſages, ſçachans quand y a eu fautes, qu'elles procedoient des miniſtres, corrompans le bon naturel deſdits Princes, les ont reduits à leur voye, & ont eſté apprins les reſpecter & cõtenir tous en amour, ſeruice, & obeiſſance de leur chef, ſans en baiſſer la maieſté. Quelque indignatiõ qu'aucuns deſdits Princes ayent encouruë par leur faute, ne ſe trouuera en ceſte troiſieme lignee condemnation d'eux, que par contumace, fors celle du Duc Iehan d'Alençon, non executee, & apres abolie. Leſdits Roys ont temperé la iuſtice de clemence, vray moyen pour contenter, attraire, & retenir tous ceux de leur ſang en leur deuotion & deuoir. Le Roy Charles ſeptieme le 20. Auril 1458. apres Paſques, entre autres articles par maiſtre Iehã Tudert maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel enuoyé expres, enquiſt ſon Parlement de Paris, ſi les Princes de ſon ſang, n'eſtans Pairs de France, deuoient iouir de telles prerogatiues, que leſdits Pairs meſmement és iugemens de leurs perſonnes & eſtats: Eut reſponſe que ſa court n'en pouuoit lors deliberer par ce que ce ſeroit iuger le procez appoincté en droict ſurce en icelle. Il y auoit deſlors differens encores indecis ſur la precedence en ladite court entre les Princes du ſang & les Pairs de Frãce, deſquels ſera parlé par cy apres. Mais n'y a eu iugemẽt criminel en icelle court cõtre Prince du ſang qui n'ait eſté Pair de France. Bien ſe trouue que Pierre de Dreux Comte de Bretagne, à cauſe de la Comteſſe Alix ſa femme, & apres le decez d'elle, bailliſtre de leurs enfans mineurs, pour rebellion publique par luy faicte au Roy S. Loys en Iuin 1230.

En l'oraiſon des reſp. des Aruſpices.

Digitized by Google

au camp d'Ancenys, fut par ledit Roy & ſon conſeil priué dudit bail qui fut pour l'affoiblir des forces des Bretons, & le reduire en obeiſſance, comme il aduint. Et fut receu en grace, à la requeſte de ſon frere aiſné Robert Comte de Dreux (qui auſſi s'eſtoit rebellé, & auoit faict ſa paix) fut ledit Comte Pierre reſtitué audit bail, & receu à hommage, comme recite le ſire de Ioinuille. Ainſi ce qui eſt faict militairement, ne doit eſtre prins pour procedure iudiciaire. Et n'y a apparence aucune de denier que leſdits Princes du ſang non Pairs, doiuent iouyr de telles prerogatiues que leſdits Pairs, és iugemens de leurs perſonnes & eſtats, puis qu'ils ſont conſeillers nais du Roy en ſon Parlement: & leſdits Pairs ne ſont autre choſe, ioinct que la pairrie ſeule eſt moindre qualité que la Principauté du ſang, quelques contentions qui en ayent eſté meuës cy deſſous declarees. Ainſi les ſolennitez requiſes és inſtructions & iugemens deſdits Pairs mentionnees en leur chapitre, doiuent eſtre gardees eſdits Princes du ſang non Pairs, s'ils le requierent. Celuy deſdits Princes qui eſt le plus proche de la couronne, ſans eſtre fils du Roy regnant, pour eſtre la ſeconde perſonne de France, a faculté dudit Roy, de creer meſtiers és villes du Royaume, eſquelles y a meſtiers iurez, & autres priuileges prerogatiues, & preeminences de ſeconde perſonne de France. Le dixhuitieme Septembre mil cinq cens quatorze, le Roy Loys douzieme en bailla declaration à monſieur François Duc de Valoys & Bretagne, depuis Roy François premier. Et voulut qu'il vſaſt deſdits priuileges prerogatiues, & preeminences, telles que ledit Roy Loys eſtant Duc d'Orleans auoit euës. Et le quinzieme Ianuier enſuiuant ledit Roy François bailla pareille declaration à monſieur Charles Duc d'Alençon, & madame la Ducheſſe ſa femme, ſœur dudit Roy, les nommant ſecondes perſonnes de France: ne ſont toutesfois declarez leſdits priuileges, prerogatiues & preeminences. Iceluy Roy François, le penultime Decembre mil cinq cens quinze, otroya à Charles Duc de Bourbon Conneſtable de France, permiſſion de creer meſtiers éſdites villes, combien qu'il ne fuſt ſeconde perſonne de France. Ledit Parlement en conſideration de ſes merites, & du lignage dudit Roy, non de loffice de Conneſtable de France la paſſa, & auoit publié leſdites declarations des ſecondes perſonnes de France. Des autres differens indecis pour les rangs, l'vn eſt, ſçauoir ſi les Princes du ſang pour raiſon d'iceluy, doiuent preceder en ce Royaume les Ducs, Comtes & Pairs de France, meſmes en la court deſdits Pairs hors icelle, eſt confeſſee la precedure aux Princes du ſang, chef de leurs maiſons aux autres non. En ladite court des Pairs, eſt debatu que l'on n'a reſpect au ſang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Le 23. Nouëbre 1506. l'Eueſque de Laon ſeant au plaidoyé, Loys de Bourbon Prince de la Roche ſur Yon ſuruint, auquel Prince du ſang, ledit Eueſque Pair ne voulut ceder. Le parlemẽt ordonna qu'ils ſe retireroiẽt tous deux, & qu'au premier iour leur different ſeroit vuidé, dont ne fut rien faict,

En la vie ſainct Loys ch. 11.

Le

Digitized by Google

Le 23. Feurier 1517. s'offrit doubte ſi le Duc de Neuers, Pair lay precederoit au conſeil le Cardinal lors de Vendoſme, puis de Bourbon, Eueſque de Laon: ſouſtenant ledit Duc que les Pairs laiz precedẽt ceux d'Egliſe audit Parlement, tant audit cõſeil que playdoyé, auquel ils ſe ſieent à la dextre du Roy, & ceux d'Egliſe à la feneſtre: fut par expedient aduiſé par ledit Parlement, que ledit Duc de Neuers ſe retireroit, ce qu'il feit. Et ledit Cardinal ayãt double qualité de prince du ſang & Pair demoura. Le 17. Iuin 1541. fut iugé que le Duc de Montpenſier ayãt les ſuſdites deux qualitez, pourroit bailler ſes roſes audit Parlement premier que le Duc de Neuers, combien qu'il fuſt Pair plus ancien, que n'eſtoit ledict Duc Montpenſier. Au ſacre du Roy Henry ſecond, les Ducs de Neuers & Guyſe plus anciens Pairs precedent ledit Duc de Montpenſier prince du ſang & Pair: mais declara ledit Roy le 25. Iuillet 1547. que cela ne feit preiudice audit Duc de Mõt penſier, fuſt pour ſemblable acte ou autres. Le duc de Guyſe preceda audict ſacre le Duc de Neuers plus ancien Pair q̃ luy, qui fut parce que ledit Duc de Guyſe repreſentoit le Duc d'Aquitaine, & celuy de Neuers repreſentoit le Comte de Frandres: ledit Duc de Montpẽſier le Comte de Champagne: le rang des repreſentez eſtoit gardé, nõ des repreſentãs. Au ſacre du Roy Loys XI. les Pairs laiz eſtoiẽt tous Princes du ſang, repreſentans les anciens Pairs, & fut gardé le rang tant des repreſentans que repreſentez. Le Roy François I. le 27. Iuillet 1527. pour le ſeul acte du iugement du ſecond Charles Duc de Bourbõ, crea Paire de France le Comte de S. Pol, prince du ſang, lequel y aſſiſta & opina cõme Pair. La difficulté eſt, ſi ſans ladite creation, il y euſt eu voix comme eſtant du ſang, lors n'y euſt eu doubte. Le Comte de Vendoſme aſſiſta & opina au iugement du Duc Iehã d'Alençon, ſans eſtre Pair. Par l'arreſt donné l'an 1224. regnant Loys VIII. pere S. Loys, les Conneſtable, grand eſchançon & Chambrier de France ont preeminence daſſiſter & opiner auec les Pairs de France aux iugemens des Pairs: par plus forte raiſon les princes du ſang qui ſouloient eſtre Conſeillers nays du Roy, & auoir entree & opinion és Parlemens ſans eſtre Pairs, ne y faire aucun ſerment. Surquoy fut propoſé audit Roy Henry ſecond pour en declarer ſon vouloir: ſans auoir ouy leſdits ptinces, par ſa declaration ſignee de ſa main du dernier iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante & vn, ordonna qu'ils euſſent opinion à l'audience à huis ouuerts, des cauſes qui ſe vuyderoient en leur preſence & ſur le champ, & que au conſeil à huis clos ils n'euſſent aſſiſtance, ne voix deliberatiue attendu qu'ils ne preſtent aucun ſerment auſdicts Parlemens. Ladicte declaration maintenant les excluroit des iugemens criminels & ciuils deſdicts princes du ſang & Pairs qui ſe font au conſeil: & toutesfois eſtans capables de la couronne de touſiours, auoient eſté au parauant ſeuls tenus Conſeillers nays, pour ce ne faiſoient ſermens auſdicts Parlemens.

Digitized by Google

Les Pairs de France & tous autres à bien cõsiderer ſont Conſeillers creez ou par les erections ou lettres d'offices, parquoy ſont ſermens. Et y auoit plus d'apparence d'obliger leſdits Princes du ſang auſdits ſermens, que de leur oſter ladite preeminence, de laquelle ils n'uſoient qu'en aage de diſcretion. L'autre differẽt eſt entre les Princes du ſang: ſçauoir ſi l'ordre de leur rang eſt ſelon la proximité de la couronne, ou ſi vn prince Duc plus eſloigné de ladite couronne precede le prince Comte plus proche. Ce different ſe meut entre les Duc de Bourbon, & Comte d'Alençon. Le conſeil priué du Roy Charles ſixieme, pour les contenter ordonna que l'un ſeerroit auant l'autre par tour, ainſi qu'il eſt recité au regiſtre du Parlement du 20. Nouembre, 1413. L'erection du Comté d'Alençon en Duché & pairrie, faicte le 1. Ianuier 1414, vuyda le debat. Auſſi eſt en differend, ſi vn Prince plus eſloigné de ladite courõne, chef de ſa maiſon, precede le Prince plus proche, n'eſtãt chef de ſa maiſon. Audit ſacre dudit Roy Loys vnzieme, le Duc de Bourbon plus eſloigné de ladite couronne, chef de ſa maiſon, preceda les Comtes d'Angouleſme & Neuers, puiſnez des branches d'Orleans & Bourgoigne plus proches de ladicte courõne. Il ſeroit treſbon que leſdits rangs fuſſent determinez, & autres qui és actes les plus ſolẽnels les troublent par contentions. C'eſt au Roy (en la plaine diſpoſition duquel ſont les rangs & honneurs de ſes ſuiets: comme il eſt eſcrit en l'hiſtoire d'Heſter) y mettre quand il aura l'opportunité ordre ſtable, lequel ne peut eſtre bien tiré ne cogneu par les eſcrits du paſſé. Car és vns on voit les princes du ſang auoir la precedence ſur tous: és autres les Ducs n'eſtans du ſang preceder les Comtes princes du ſang: és vns les Pairs de Frãce en leur court, qui eſt le Parlement, eſtre les premiers apres le Roy: és autres les rangs eſtre gardez en ladite court des Pairs aux Archeueſques non Pairs, deuant les Eueſques Pairs. Anciennement en ce Royaume les prelats Pairs & non Pairs, eſtoient nõmez auãt les Princes du ſang, Pairs, laiz, Ducs & autres ſieurs tẽporels: laquelle reuerence n'a eſté cõtinuee auſdits Prelats, comme eſt vray ſemblable par leurs fautes d'enſuyure les bonne vie & doctrine, qui faiſoiẽt honnorer leurs predeceſſeurs: auſſi leſdits prelats eſtoiẽt tous lors dudit Parlement, y auoient entree & opinion. En quelque lieu que ſoient mis les Princes du ſang, l'auantage leur demeure, d'eſtre eux ou leur deſcẽte capables de la courõne, iſſus de la plus noble & ancienne maiſon du monde, qui fait qu'ils honnorent leur place, & n'ont beſoin qu'elle les face cognoiſtre. Par l'ordonnance du Roy Charles VI. publiee tenant ledit Roy ſon lict de iuſtice audit Parlement, le 26. Decembre 1407. les princes du ſang plus proches de ladite couronne, ſont ordonnez du conſeil pour le gouuernemẽt & adminiſtration du royaume, durãt la minorité des Roys: & par les diſpoſitiõs particulieres faites auãt ladite ordõnance, leſdits princes du ſang auoient touſiours eſté mis dudit cõſeil les premiers apres les Roynes, non ſans cauſe, puis que la regẽce du royaume tolluë par ladite ordon-

Heſter 6.

Digitized by Google

ordõnance appartenoit au plus prochain du ſang, ſi autremẽt par le Roy defunt (auquel maieur l'electiõ du cõſeil de ſon fils Roy mineur, eſtoit libre cõme du ſiẽ) n'en auoit eſté diſpoſé. Tout ainſi que les Princeſſes du ſang mariees, peuuent tenir leurs rangs, ſi ceux de leurs maris ſont moindres: ainſi les Princes du ſang qui ſont d'Egliſe, ſe tiennẽt s'ils veulẽt à leur rang du ſang, non à l'eccleſiaſtic, lequel ne leur diminuë en rien leurs degré naturel, ordre ne preeminence. Ne faict au contraire que l'vſage des armes eſt interdict aux gens d'Egliſe, car par celle raiſon les Roynes ne pourroient auoir regence ou ſupreme auctorité, & toutesfois elles en ſont capables. Es Royaumes & potentats y a officiers ordonnez & conſtituez pour la force, autres pour la iuſtice, autres pour les finances & autres charges neceſſaires à executer, par le commandement & conſeil ſuperieur, qui pour neſtre capable de l'execution, n'eſt incapable de l'ordonnance. Au chapitre des Regences y a aſſez d'exemples domeſtiques. Pour les eſtrãgers Baudoüyn Empereur de Grece, Comte de Flandres & Haynau, ordonna l'vn des deux tuteurs à ſes filles meſſire Bouchard d'Aueſnes diacre, Chanoine de Tournay, & Archidiacre de Laon qui demoura apres ſeul. Le Cardinal de Bar, fils de madame Marie de Frãce, ſœur du Roy Charles cinquieme, fut tuteur de ſon nepueu Henry, Duc de Bar. De nos iours quãd le Pape Adriam ſixieme fuſt eſleu, il eſtoit Cardinal, regent és Eſpagnes pour l'Empereur Charles cinquieſme. Le Cardinal, frere Georges de l'ordre du mont Oliuet, fut par le Roy Iehan Vaiuode faict auec la Royne tuteur du Roy leur fils. Le Cardinal de Mãtouë a gouuerné les perſonnes & eſtat de ſes nepueus, durant leur minorité. Qui plus eſt Iean premier du nom, fils de Mathieu le Grand Archeueſque, ſucceda à la ſeigneurie de Milan, l'amplifia & la diuiſa par ſon teſtament à ſes trois nepueus, Mathieu, Galeas & Barnabas, enfans d'Eſtienne ſon frere puiſné, pour en ioüir apres ſa mort: ſon eſtat Eccleſiaſtic ne luy oſta ſon droict ſucceſſif. Ramnure fils de Ramnure, premier Roy d'Arragon, preſtre & moyne en l'abbaye de ſainct Pons de Thomar, depuis Eueſché, apres le decez de ſes freres Sance & Alphons, fut Roy dudit Arragon: par diſpenſe, eſpouſa Mahauld ſœur du Comte de Poictiers, en eut ſa fille vnique, premierement nommee Pernelle, puis Vraque, mariee à Raymond Comte de Barcelonne, de par elle Roy d'Arragon. Vladiſlaue Religieux profex en l'abbaye de ſainct Benigne de Dijon, en fut tiré par diſpenſe, faict Roy de Poloigne, & marié, mourut à Straſbourg le premier Mars 1388. ordonna eſtre enterré audit ſainct Benigne: comme du tout appert par ſon epitaphe qui eſt ſur ſa tumbe. Daniel homme d'Egliſe, fut faict Roy de France, appellé Chilperic ſecond. Les Princes & Princeſſes du ſang ſont declarez exempts de tous peages du Royaume, par arreſt donné le 8. Iuin 1387. au profit de madame Blanche de France, Ducheſſe d'Orleans fille du Roy Charles le Bel contre meſſire Iean de Grand-court, Cheualier, ſieur de Maiſons ſur

Digitized by Google

Seine, ſont auſſi exempts du ſeel du Roy. Le Roy. Charles ſixieme, le ſeixieme decembre mil quatre cens vn, defendit à ſes officiers ne rien prendre du Duc d'Orleans ſon frere, de toutes les lettres en ſon nom ſeellees en la Chancellerie dudit Roy. En eſt la lettre en la chambre des Comptes de Bloys. En Septembre l'an 1477. le Roy Loys vnzieme donna priuilege pour celle fois, à Charles Comte d'Angouleme, & de deliurer les priſonniers à ſes nouuelles entrees en ſes villes, fors des crimes de leſe maieſté, fauſſe monnoyes, & autres commis contre ledit Roy & la choſe publique. Le Roy Charles ſeptieme donnant au Comte du Mayne la nomination pour celle fois, de l'office de Grenetier de Marſilargues en Languedoc, declara le troiſieme Nouembre 1458. que les Princes du ſang ne autres, n'auroient pour l'aduenir la nomination des offices des lieux qu'ils tiendroient par biensfaicts du Prince, qui s'entend ſans expreſſe conceſſion, laquelle eſt commune. Quand en la France y a eu en effect pluſieurs Roys, ſans nom ne tiltre Royal, que les grands vaſſaux de la couronne y eſtoient moins obeiſſans qu'ils ne deuoient, ſouſtenoient les moindres en leur inſolence, & que ce Royaume eſtoit reiglé cõme nous auons veu l'Allemagne, non ſeulement ceux qui vſoient de ces mots, par la grace de Dieu, Duc ou Comte, ſe nommoient Princes ſans eſtre du ſang Royal: comme feit Guillaume Teſte-d'eſtouppe Duc d'Aquitaine, par tiltre de l'augmentation de l'Abbaye de Bourgueil en Vallee, de l'an 989. Ponce grand Prince & Duc d'Aquitaine, par tiltre de Guillaume Comte de Tholoſe, pour ledict Eueſché de ſainct Pons de l'an 1080. Thibauld Comte de Chartres, par tiltre de l'abbaye, de Bonneual de l'an 1118. & autres ſans nombre. Mais auſſi ſimples ſeigneurs s'intituloient Princes, comme firent Eude ſieur du Bourg de Deols puiſné du Cõte de Bourges, en vn tiltre de l'abbaye dudit bourg de Deols & autres pluſieurs. Depuis que ladite couronne de France a commencé à recouurer ſon obeiſſance, ce mot de Prince, qui eſt Latin, ſignifiant premier chef, a eſté entendu en ce Royaume de ceux du ſang, yſſus & capables du premier chef, qui eſt la couronne. Les autres ſortis de maiſons ſouueraines eſtrangeres, ſont appelez Princes, auec adiection de leurs maiſons. Pluſieurs eſtrangers ayans ſuperieur pour l'hommage, ne laiſſent d'eſtre tenus pour ſouuerains, parce qu'ils vſent de tous autres droicts ſouuerains. Ainſi ſouloit eſtre en France ou n'y a plus qu'vne ſouueraineté Royale, & n'y ſont Princes, que ceux qui naiſſent des Princes. Car les Roys ne Princes ſouuerains ne les ſçauroient engendrer par lettres patentes d'erections de Duchez, Marquiſats, Comtez ou Principautez, s'ils ne le ſont de naiſſance. Bien y a des principautez, qui ſont dignitez feodales, inferieures, à celles des Comtes, qui ne ſont du propos. La principauté d'Orenge, eſtoit tenuë du Comte de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hommage, reſſort & ſouueraineté à Loys de Chalon Prince d'Orenge, le fils duquel Guillaume de Chalon

auſſi

Digitized by Google

auſſi Prince d'Orenge, les vendit au Roy Loys vnzieme, qui ſouſmit ladite principauté au Dauphiné 1475. Celles de Chabanoys & Marcillac en Angoulmois, Thalemond & autres ſont mouuantes des Comtez. L'ignorance de ce à faict faire de nos iours les erections des principautez pour les Princes de naiſſance ſans beſoing, parce qu'elles les diminueroient pluſtoſt que de les honnorer. Leur grandeur eſt naturelle non à cauſe de leurs terres.

DES ESCVS ET ARMOIRIES DES Roys, & Meſſeigneurs fils de France.

LA cauſe de l'inuention des Eſcus armoiriez, eſt declaree en l'Epitome de Dion, qui recite que Iulian Lieutenant de l'Empereur Domitiam pour la guerre contre les Daces, habitans ſur la riuiere du d'Aunoy ordonna à ſes genſd'armes & ſoldats faire eſcrire en leurs boucliers leurs noms, & ceux de leurs centeniers & capitaines, afin que ceux qui feroient bien & mal, leur deuoir, fuſſent cognus. L'vſage en eſtoit premier aux Grecs que aux Romains. L'orateur Demoſthene allant à la guerre, auoit en ſon bouclier faict eſcrire en lettres d'or ces mots, Bonne fortune. Vn Lacedemonien ayant en ſon eſcu faict pourtraire vne mouſche au naturel, reſpondit à ceux qui luy en improperoient coüardiſe, diſans qu'il auoit prins ſi petite figure pour n'eſtre cogneu, qu'il combattoit de ſi pres que l'ennemy pouuoit voir ſon enſeigne tant petite fuſt elle, & eſtoit à ceux qui ne s'approchoient choiſir grandes figures. Herodote eſt autheur que les Cariens peuple d'Aſie, furent les premiers inuenteurs de mettre armoiries & ſignes aux pauois, & boucliers, & pennaches aux armets. Aucuns ont eſcript que les François portoient le Lyon en la Germanie auparauant la conqueſte des Gaules, qui doit eſtre entendu pour leurs enſeignes militaires & eſtendarts, comme ils portent long temps a la croix blanche, non pour l'eſcu Royal & armoirie d'iceluy, laquelle fut changee apres le bapteſme du Roy Clouis premier Chreſtien. Les Chroniques dient que ſes predeceſſeurs Roys & luy, portoient auparauant trois crapaux en leur eſcu. Paule Emile que c'eſtoient trois diademes de gueulles en champ d'argent. Et ſ'accordent que ledit Clouis print les fleurs de lys d'or en champ d'azur, les autres ont mal affermé que les fleurs de lys n'eſtoient que l'armoirie de la troiſieme lignee regnãte, non des deux premieres. L'effigie ancienne du Roy Clotaire premier enterré à ſainct Mard de Soiſſons, en a vn ſoulier ſemé. Celle du Roy Chilperic enterré à ſainct Germain des Prez lez Paris, en a vne au bout de ſon ſceptre. Celle du Roy Sigebert premier enterré audit ſainct Mard, en a ſa tunique ſemee, & l'eſt la tumbe du roy Charles le Simple enterré à ſainct Furſey de Peronne, qui les condamnent. Le Roy Philippes le Bel en Mars

Digitized by Google

l'an 1300. donna à Adam de Villemonde vn fief à Anuers, au deuoir & mutation de seigneur, de deux arsons de selle de cheual : l'vn aux armes de France l'autre aux armes du Roy Clouis, qui iustifie le changement faict par ledit Clouis. Il est certain que l'escu de France estoit semé de fleurs de lys sans nombre, & plus beau au parauant le Roy Charles sixieme, qui les reduisit à trois. Et la fable, qu'il fut enuoyé du ciel audit Roy Clouis, en l'abbaye de Ioyenual (où l'escu à trois fleurs de lys est mõstré) a esté inuentee depuis ledit Roy Charles sixieme. Le sieur de Ioinuille recite en la vie sainct Loys, que le ieune prince d'Antioche recognoissant vn bienfaict par luy receu dudit Roy, escartela ses armes, & les mesla auec celles dudict Roy pour luy rendre honneur: ledit Roy Charles VI. donna estant à Tholose au sire d'Albret, permission d'escarteler son escu des armes de France, & l'ont depuis porté ses hoirs. Aussi donna au Comte de Vertus Duc de Milan, & ses heritiers, le 29. Ianuier 1394. permission de porter leur escu escartelé de France, semé de fleurs de lys sans nombre & de Milan: à quoy paroist que lors ladite reduction à trois n'estoit encores faicte. Le Roy Charles septieme le 10. May 1432. permeit à Nicolas Duc de Ferrare porter les fleurs de lys en son escu au costé droict, auec vn bord dente d'or & de gueules, ayant l'ancienne armoirie de Ferrare au costé gauche. Et en recognoissance de ce, ledit Duc feit au Roy serment de fidelité, ligue & confederation, promettant seruir les Roys de France en leurs guerres à ses despens. Lors ledit Roy Charles estoit empesché en partie de son royaume par les Anglois & Bourguignons, & ne laissa maintenir la grandeur de sa couronne. Le Roy Loys vnzieme en May 1465. dõna permission à Pierre de Medicis de porter trois fleurs de Lys en son escu. Depuis que le Dauphiné a esté acquis & destiné au fils aisné de France, son escu a esté escartelé des plaines armes de France & Dauphiné. N'ont les escus des Roys, & Messeigneurs leurs fils aisnez, besoing d'estre representez, estans notoires à vn chacun. Et suffira figurer ceux des puisnez de ladite troisieme lignee, lesquels l'on a tenu communément n'auoir anciennement porté que les metaux & couleurs de l'escu de France, qui est erreur. Car les fleurs de lys ne leur furent onc defendues, au contraire leur appartenoient, mais pour causes particulieres, aucuns les laisserent & prindrent autres armoiries, les vnes ayans les metaux & couleurs de l'escu de France, les autres non, comme il paroist par ce qui ensuit.

MOnsieur Robert de Frãce, Duc de Bourgoigne, frere du Roy Henry premier, print l'ancié escu des Ducs de Bourgoigne, qui portoient bande d'or & d'azur à la bordeure de gueules. Affermẽt aucuns que celle armoirie fut donnee par Charlemagne, à Sanson Duc de Bourgoigne, sans la chercher si loing. Gislebert Duc de Bourgoigne beau-pere d'Othon Duc de Bourgoigne frere du Roy Hue Capet, la portoit. Ce que la seconde

Digitized by Google

ſecõde brãche de Bourgoigne meſla ledit eſcu auec celuy de France, ayãt ledit duché par don & appẽnage de la maiſon de France, nõ par femme enſeigne que la premiere print l'eſcu des predeceſſeurs Ducs, comme eſtant l'eſcu du duché pour le contentement des ſubiets, ores qu'elle euſt ledit Duché par appennage, comme la ſeconde. L'on voit les eſcus des douze pairries anciennes layes & eccleſiaſtiques eſtre certains: celuy de la couronne depuis ledit Clouis, auoir eſté vn: & toutefois nul croira que les Charliens & ceux de Hue Capet l'euſſent auant qu'eſtre Roys, mais ils le prindrent auec ladite couronne. Ainſi feit ledit Robert Duc de Bourgoigne, & ſa deſcẽte. L'eſcu de la Senechauſſee de l'Egliſe d'Auſtun durant ceſte brãche, eſtoit remply d'vne eſpee ducale tenuë par vne main & bras armé, ayãt à l'entour deux fleurs de lys, pour monſtrer ladite branche eſtre venue de la maiſon de France.

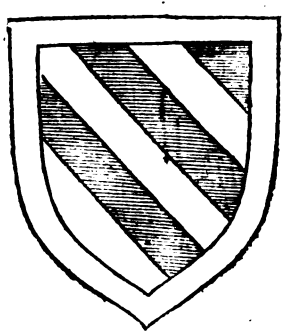

A Maulry Comte de Montfort fils baſtard du Roy Robert portade gueules au lyon d'argent à la queuë fourchee ou paſſee en ſautoir, la maiſon de France reietant les baſtards ne leur euſt endurcee ſon armoirietant fuſt elle barree.

MOnſieur Hugues de France frere du Roy Philippes I. eſpouſant l'heritiere du Comte Herbert de Vermandois, accorda prendre les armes de ſa femme, laquelle portoit d'or eſchiqueté d'azur. Et pour monſtrer qu'il eſtoit iſſu de la maiſon de France adiouſta cinq fleurs de lys au deſſus de ſon eſcu.

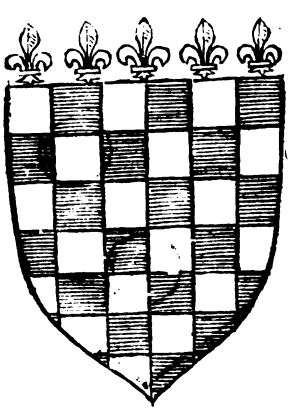

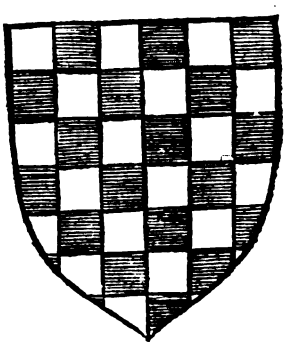

Digitized by Google

MOnſieur Robert de France, Comte de Dreux, frere du Roy Loys le Ieune, porta d'azur eſchiqueté d'or à la bordure de gueules, qui eſtoit l'armoirie de ſa femme Agnes Comteſſe de Brenne, qu'il print, & ſa branche par contract de mariage, non le ſurnom: combien que ſon fils aiſné ne portaſt fleurs de lys en ſon eſcu: ſon effigie eſtant ſur ſa tombe en l'Abbaye de Brenne, en tient vne en la main.

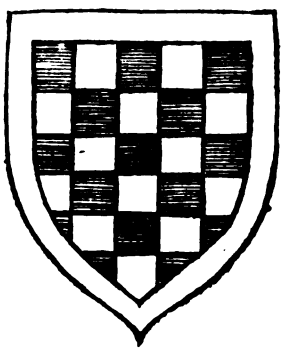

MOnſieur Pierre de France autre frere dudict Roy Loys le Ieune eſpouſant Yſabeau heritiere de Courtenay, accorda auſſi prendre les armes de ſa femme, laquelle portoit d'or à trois torteaux de gueules, qui n'eſt la couleur de l'eſcu de France. Ceux de Bourgoigne, Vermandois & Dreux ſe rencontrerent auoir les metaux & couleurs de celuy de France. La deſcẽte auec les armes print le ſurnom, Pluſieurs de ceſte brãche ont leurs tombes ſemees de fleurs de lys, pour demonſtration qu'ils eſtoient venus de la maiſon de France.

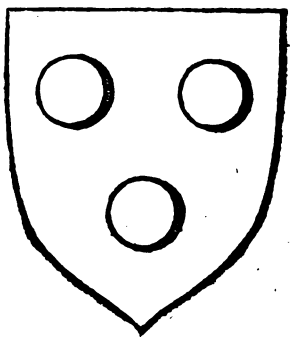

Digitized by Google

MOnſieur Philippes de France, Comte de Boloigne, frere du Roy Loys VIII porta ſemé de France, au lambeau de gueules: cene print l'eſcu de ſa femme Comteſſe de Boloigne & Dampmartin. Le Roy Philippes Auguſte ſon pere, auoit commencé remettre en autorité la maiſon de France.

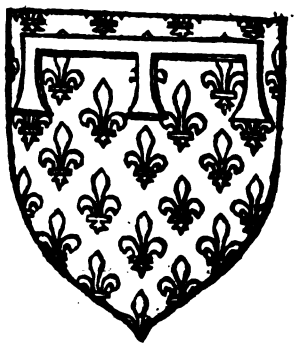

MOnſieur Robert de France, Comte d'Arthois, frere S. Loys, porta ſemé de France, au lambeau de gueules, caſtellé d'or.

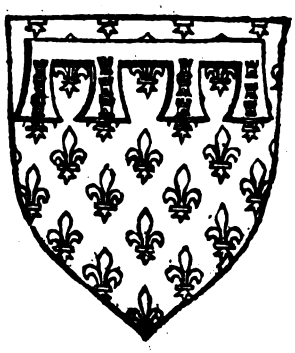

MOnſieur Alphons de France Comte de Poictiers & Tholoſe, autre frere dudit Roy S. Loys, porta ſemé de France parti de gueules, chargé de ſix chaſteaux d'or mal ouerts, & meſla l'eſcu de France, auec celuy des Comtes de Tholoſe dont il auoit eſpouſé l'heritiere.

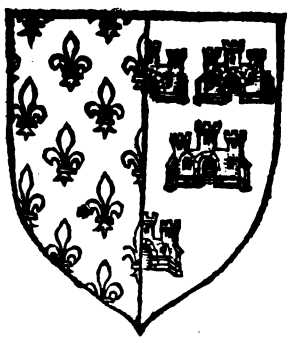

MOnſieur Charles de France, Roy de Sicile, Comte d'Anjou & du Maine, autre frere dudit Roy S. Loys, porta ſemé de France au lambeau de gueules, mouuant du chef.

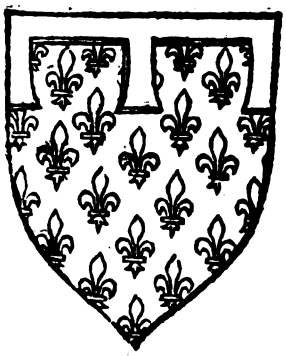

Digitized by Google

MOnſieur Robert de France, Comte de Clermont, ſieur de Bourbon, frere du Roy Philippes tiers, porta ſemé de France au baſton de gueules, & ne print l'eſcu de la ſeigneurie de Bourbon qui eſtoit d'or à lyon gueules à la bordure de coquilles d'azur, Auſſi celuy de ſa femme eſtoit de Bourgoigne.

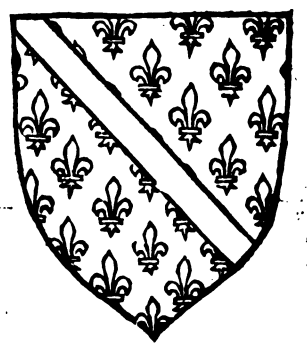

MOnſieur Charles de France, Comte de Valoys, frere du Roy Philippes le Bel, porta ſemé de France, à la bordure de gueules.

MOnſieur Loys de France Comte d' Eureux, autre frere du Roy Philippes le Bel, porta ſemé de France, au baſton componné d'argent & de gueules.

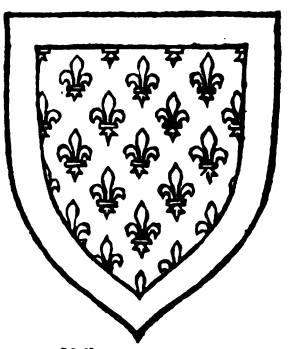

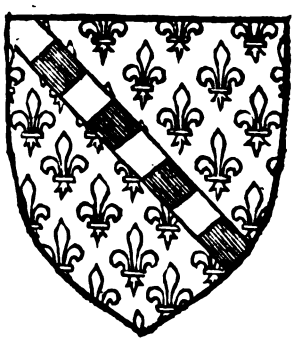

MOnſieur Philippes de France, appelé le Long, ou le Grand, Comte de Poictiers, frere du Roy Loys Hutin, porta ſemé de France, au lambeau de gueules mouuant du chef.

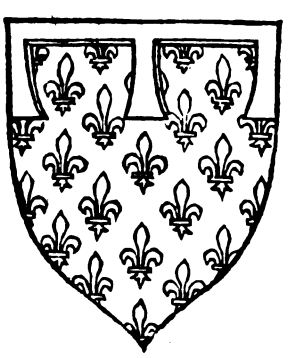

Digitized by Google

MOnſieur Charles de France, appellé le Bel Comte de la che autre frere dudit Roy Loys tin, porta ſemé de France à la dure componnee & quanton- d'argent & de gueules.

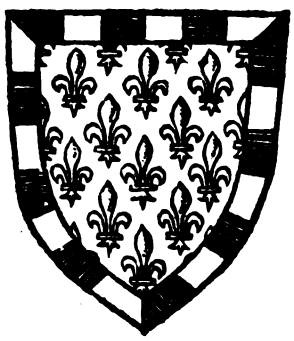

MOnſieur Charles de Valois, Comte d'Alençon, frere du Roy Philippes de Valoys, porta ſemé de France à la bordure de gueules, chargee de huict beſans d'argent.

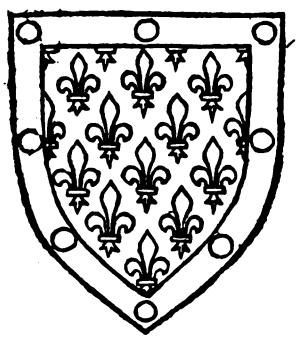

MOnſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Iehan, porta ſemé de France, au lambeau de gueules.

MOnſieur Loys de France, Roy de Sicile, duc d'Anjou frere du Roy Charles le quint porta de Hieruſalē parti de Sicile, qui eſt ſemé de France au lābeau de gueules, tiercé de Valoys, qui eſt ſemé de France, à la bordure de gueules.

MOnſieur Iehan de France, Duc de Berry, autre frere dudit Roy Charles le quint, porta ſemé de France à la bordure engreſlee de gueules.

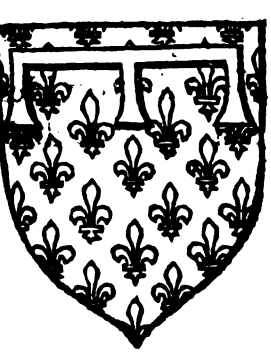

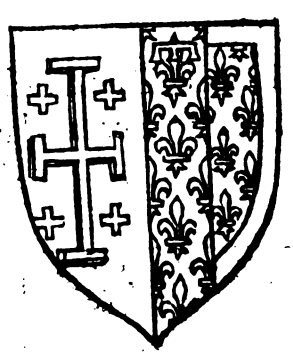

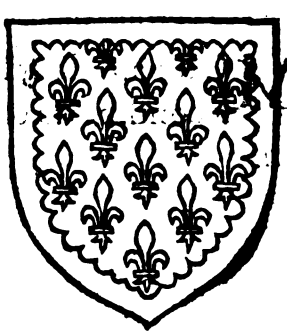

MOnsieur Philippes de France, appellé le Hardy Duc de Bourgoigne autre frere dudit Roy Charles le quint, porta semé de France, à la bordure de gueules escartelé de bande d'or & d'azur, à la bordure de gueules, & messla l'escu de Bourgoigne auec celuy de France.

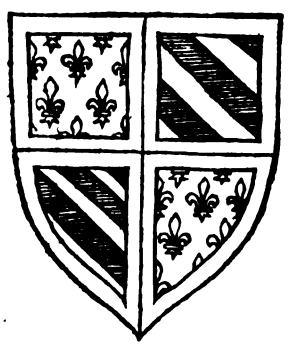

MOnsieur Loys de Frãce Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. porta semé de France, au lambeau d'argent. L'autre Duc d'Orleans auoit prins le lambeau de gueules comme dict a esté.

MOnsieur Charles de France, Duc de Guyenne, frere du Roy Loys XI. porta de France à la bordure engregee de gueules.

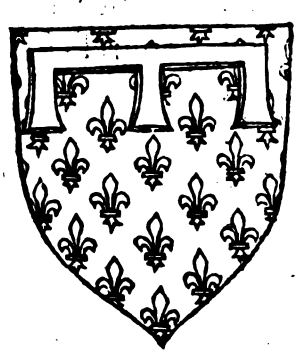

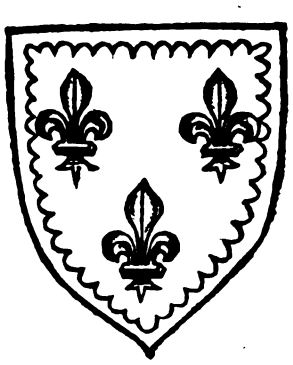

MOnsieur Charles de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Henry second, porta escartelé de France au lambeau d'argent & de Milan.

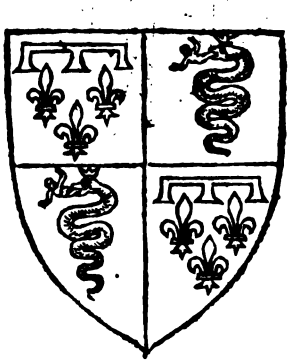

DE

Digitized by Google

DE L'EXTRACTION ET REMISE DES *corps ſaincts, Oriflamme, & foire du Lendit S. Denis, en France.*

DEPVIS le Roy Dagobert premier, les Roys de France treſ-chreſtiens ont tenu pour leur ſpecial patron monſieur ſainct Denis, auquel & à ſes deux compagnons ils ont eu peculiere deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu pour eux & leur eſtat, dont procedee l'ancienne couſtume qui dure, que premier qu'aller à la rre pour la defenſe du Royaume, leſdits Roys ſont allez en l'Egliſe ct Denis en France, aſſiſtez de leurs princes & ſeigneurs faire extrai- olennellement de leurs voutes les chaſſes deſdits corps ſaincts, met- & laiſſer ſur l'autel, afin que le peuple ſoit conuié y aller prier & offrir ant la guerre, laquelle finie leſdits Roys les ſont retournez remettre. tent les Chroniques (meſmement celle de Suggier Abbé S. Denis, te du Roy Loys le Gros adreſſee à Gozelin Eueſque de Soiſſons) cõ- nees par titre dudit Roy, que luy ſçachãt l'appareil de guerre que fai- l'Empereur Henry IIII. pour venir aſſaillir ledit Royaume, en hayne e que le Pape Calixte ſecond y auoit eſté receu, & au concile tenu heims, auoit excommunié ledit Empereur, alla faire extraire & re- ttre leſdits corps ſaincts, & luy-meſmes par grande humilité les porta ſes eſpaules au remettre: ce qu'il n'auoit faict à l'extraire: & que le y Loys le Ieune l'an 1144. ſe trouua auec la Royne Eleonor ſa femme à court, à la dedicace de ladite Egliſe, accreuë du coſté d'enhault: uelle dedicace faite vint ledit Roy, au lieu ancien auquel repoſoient dits corps ſaincts, les tira, & luy-meſmes porta par ladite Egliſe en ceſſion, & mit au lieu preparé auquel ils ſont de preſent, & que le y Philippes de Valois pour la guerre des Flamans, les porta ſur ſes aules, tant à l'extraction que remiſe. Soit entendu que leſdits Roys oient porteurs deſdits corps ſaincts, auec autres non ſeuls, encor ne le t-ils plus, mais en leurs preſences les extrayent & remettent les Eueſ- es qui les portent à la proceſſion, deux pour chacune chaſſe. Pour nſtrer que leſdits Roys y ſont cõme perſonnes publiques & chef du uple, & q̃ l'oraiſon eſt vniuerſelle, y ſont portees deuãt ledit ſeigneur, ſpee royale nue par le Conneſtable de France. les main de iuſtice ſce- re & couronne par Princes s'il y en a, ſinon par les plus grans ſeigneurs i y ſont tous nuës teſtes. Ladite proceſſion faicte & grande Meſſe dite Roy portant couronne ſur ſon chef tenant ledict ſceptre en la main oite, la main de iuſtice en la feneſtre va offrir auſdits corps ſaincts: aſſi- ẽt auſdites extractiõ & remiſe les Parlemẽs en habits d'eſcarlate rouge, ambre des Cõptes, Generaux de la iuſtice, Vniuerſité & ville de Paris, it leque Roy y ſoit preſent, ou nõ: car eſt à entendre que cõbien que leſ- ts corps ſaincts ne ſoiẽt remis qu'en ſa preſence, ils peuuẽt eſtre extraits A ſon abſence, & l'ont eſté pluſieurs fois: entre autres le 28. Auril 1532.

Digitized by Google

preſent le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye, lors lieutenãt general dudit ſeigneur. L'vn de ces actes eſt improprement appellé par le commun, la deſcente des corps ſaincts: car les voultes ſont deſſoubs l'autel ſur lequel ils ſont poſez.

Anciennement de la protection attribuee pour interceſſion auſdits ſaincts Martyrs des Roys & Royaume, ladite Abbaye auoit droict d'auoir les inſignes des Roys treſpaſſez: ſuyuãt lequel droict ledit Roy Loys le Gros rendit aux Abbé & Religieux la couronne du Roy Philippes I. ſon pere: comme appert par tiltre dudit Roy eſtant en ladite Abbaye de l'an 1120.

L'oriflamme, ainſi que recite Guillaume le Bretõ, en l'hiſtoire du Roy Philippes Auguſte, eſtoit de ſimple cendal de couleur de flamme d'or, qui a ſplendeur rouge, & la forme ſemblable à celles des bãnieres des Egliſes que l'on porte és proceſſions. La chronique de France deſcriuant l'oriflamme porté en la bataille du mont de Caſſel deuant le Roy Philippes de Valoys, dict qu'il eſtoit attaché au bout d'vne lance, d'vn vermeil fort aguyſé de Gouffanon à deux queuës, ayant à l'entour houppes de ſoye verde, qui manifeſte qu'il y en a eu pluſieurs de diuerſes formes, qui rend douteuſe la voix commune que l'oriflamme ait eſté enuoyé du ciel au Roy Clouis I. apres ſon bapteſme. Auſſi deux tiltres le declarent, l'vn du Roy Robert eſtãt en ladite Abbaye datté du 25. Ianuier l'an premier de ſon regne, qui fut 997. d'aucuns biensfaicts dudit Roy à ladicte Abbaye, en eſperance que par la priere deſdits ſaincts martyrs, il ait victoire de ſes ennemys, & qu'il puiſſe apres rapporter en ladite Egliſe l'oriflamme banniere de la ſubiection deſdits martyrs inuincible par l'ayde de Dieu. Le ſieur de Ioinuille en l'hiſtoire S. Loys, ne l'appelle autrement que la banniere S. Denis: elle fut portee au premier voyage que ledict Roy feit outremer. Lautre eſt dudit Roy Loys le Gros, datté à Paris l'an 1124. eſtãt au threſor des chartres, auquel ledit Roy narre que le Cõté du Vexin eſt tenu à hommage deſdits martyrs, & que les Comtes dudit Vexin auoient droict, & ſouloient porter l'oriflamme appartenant à l'autel d'iceux. Iceluy Roy comme Comte dudit Vexin, print dudit autel l'oriflamme par les mains dudit Abbé Suggier qui eſtoit de ſon conſeil. Par là eſt apertement cogneu, que ledit oriflamme eſtoit la banniere S. Denis (comme toutes Egliſes en ont) & que les Roys allans à la guerre par deuotion, & confiance de l'interceſſion deſdits ſaints (s'ils marchoient ſoubs leur banniere) d'auoir victoire, la leuoient de ladite Egliſe, la prenans des mains de l'Abbé, qui la beniſſoit de la benediction qui enſuyt: Incline Seigneur tes oreilles aux prieres de noſtre humilité, & par l'interceſſion du benoiſt Michel ton Archange, & de toutes les vertus celeſtes, donne nous l'ayde de ta dextre, afin que comme tu as beny Abraham triumphant contre les cinq Roys, & le Roy Dauid exercant les progrez triomphaux en la loüange de ton nom, ainſi il te plaiſe benir &

Digitized by Google

ſanctifier ceſte enſeigne, laquelle eſt portee pour la defenſe de la
te Egliſe contre la rage des ennemis : à ce que en ton nom les
es & defenſeurs du peuple de Dieu qui la ſuyuront, ſe reiouiſ-
l'auoir acquis triomphe & victoire des aduerſaires par vertu de la
te croix, & de celuy qui regne auec le pere, &c. Apres ladite bene-
on, ledit Abbé la baillant audit Roy, luy diſoit, Dieu par ſa grace &
s prieres, voſtre glorieux patron monſeigneur ſainct Denis, vous
t auoir noble victoire de tous vos ennemis, ainſi ſoit-il. Ce faict
Roy la faiſoit porter par ledit Comte du Vexin, ayant ce droict
me l'vn des principaux vaſſaux deſdits martys. Apres que ledit
té fut eſcheu à la couronne, le Roy commiſt pour porter en ſon
Oriflamme, quelque cheualier de grand renom & eſtimé de preu-
nmie & vaillance, lequel auant le receuoir ſe mettoit en bon eſtat
conſcience, receuoit ſon createur, & faiſoit les ſermens accouſtu-
Le Roy Philippes Auguſte le bailla pour la bataille du pōt de Bou-
, à meſſire Galles de Montigny pour ſa vertu, encores qu'il fuſt
re cheualier. Le Roy Philippes de Valoys le commiſt pour ladite
lle du Mont de Caſſel, à meſſire Miles de Noyers cheualier: & pour
erre des Angloys à meſſire Geoffroy de Charny cheualier Bour-
non. Eſtoit celle charge ſi honorable, que regnāt Charles cinquie-
meſſire Arnoul d'Endeuehā quitta ſon office de Mareſchal de Fran-
our porter l'Oriflamme. Le Roy Charles ſixieme, pour la bataille de
beque, le commiſt à meſſire Pierre de Villiers l'aiſné, ancien cheua-
qui l'auoit porté eſtant grand maiſtre de France, ſoubs ledit Roy
les le quint, puis le bailla à meſſire Guillaume des Bordes: & con-
s Angloys à meſſire Guy de la Trimoüille, & apres à meſſire Hutin
mont cheualiers. Onques puis leſdits Roys n'en vſerent, & n'eſt eſ-
qui les a deſmeuz. Celle charge eſtoit appellee communémēt la gar-
e l'Oriflamme.

a foire du Lendit comme il eſt porté par le tiltre ſuſdict du Roy
s le Gros, fut par authorité Apoſtolique, confirmation des Arche-
ues & Eueſques, & ordonnance des Roys anteceſſeurs, conſtituee en
neur, reuerence, & memoire des ſaincts cloud & couronne de no-
edempteur à tel iour, colloquee en ladite Egliſe ſainct Denis pour
otection des Roys & Royaume. A quoy s'accordent noz hiſtoires,
ns que Charles le Chauue Roy & Empereur, tranſlata audit ſainct
is les ſainctes reliques ſuſdites, d'Aix la Chapelle, où Charlemagne
uoit miſes, & inſtitua le Lendit pour la cauſe ſuſdite, le premier iour
uel, le portier moyne de ladite Abbaye auoit droit de venir armé
ſes gens à la proceſſion de la beniſſon dudit lendit, declaré par ar-
du Parlement donné le neufieme Auril mil trois cens trente quatre,
uel il a laiſſé vſer, pource que l'oraiſon & larmes ſont les propres ar-
de religion.

Digitized by Google

DES DERNIERS IOVRS EXEQVES, & enterremens des Roys & Roynes de France.

LEs derniers iours des Roys & Roynes de France, meſmement de la troiſieme lignee regnante, ont rendu teſmoignage certain qu'ils ont recogneu eſtre hoſtes & voyagers en la terre: comme feit le Prophete Royal Dauid, laquelle confeſſion (dict ſainct Pol) eſt ſeure demonſtration qu'ils ont cherché & obtenu le pays celeſte, & que Dieu leur a preparé vne cité. Les fondations, autres bonnes actions & derniers propos, monſtrent leurs cueurs auoir eſté remplis de ſa craincte: ſans ce, le Royaume n'euſt tant proſperé & longuement duré. Les ſages ont obſerué & laiſſé en memoire, que tels ſont les ſuiets que ſont les Roys, parce que ils ſe reiglent communément par l'exemple de leurs chefs. Et peut on cognoiſtre à la vraye religion, que le Createur a mis en ſi grand nombre des Princes & Princeſſes, ayans commandé & gouuerné la Frãce que les François, ont ſuccedé au peuple eleu: & pource que ce a eſté en la loy de grace, il y a eu auſſi peu de malediction és Roys & Roynes de la France, qu'il y a eu de benedictions és Roys des douze lignees de Iacob. Et comme il eſt pieça eſcript par blaſme que tous les bons Roys ſeroient aiſément portraits en vn anneau: les mauuais de la Frãce y pourroiẽt mieux, tant le nombre en eſt petit: & la protection diuine a eſté plus grande en ce Royaume, lequel ſainct Hieroſme loüe exempt de monſtres. Ne ſeroit poſſible en rencontrer de pires que les mauuais Roys. Les noſtres en mourãt ont laiſſé preuue de la droite foy treſ-chreſtienne qu'ils auoient tenuë en leur viuãt, n'eſt beſoing les particulariſer. Suggier Abbé de ſainct Denis a eſcript la belle fin du Roy Loys le Gros en l'hiſtoire particuliere qu'il a faicte dudit Roy. Frere Regnauld confeſſeur du Roy Philippes le Bel, apres ſon decez aduertit par le menu le Cardinal frere Nicole qui auoit autresfois eſté confeſſeur d'iceluy Roy, du cours de ſa maladie, ſaincts derniers propos durãt icelle, & de ſon treſpas. L'oraiſon funebre imprimee faicte à l'exeque du feu Roy François premier, par meſſire Pierre Caſtellan Eueſque d'Orleans, declare l'humilité exẽplaire, & fiance feruẽte dudit Roy enuers ſon Createur. Les Chroniqueurs & hiſtoriẽs n'ont obmis en chacun des autres Roys leurs morts auoir eſté le cõmencement de leurs repos eternels. Suffira inſerer les enſeignemens qu'aucuns d'eux ont donné à leurs fils aiſnez & ſucceſſeurs parce que ce ſont inſtructions tres-vtiles. Le ſire de Ioinuille eſcript ceux du Roy ſainct Loys en ſa Chronique, tels qu'ils enſuiuent. La premiere choſe beau fils que ie te commande à garder, c'eſt que de tout ton cueur tu aymes Dieu: Car autrement homme ne peult eſtre ſaulué, & te garde bien de faire choſe qui ſoit deſplaiſante à Dieu: car tu doys pluſtoſt deſirer à ſouffrir toutes manieres de tourmens, que de pecher mortellement:

Pſal. 38. & 119. Aux Heb. 11.

Si

Digitized by Google

ieu t'enuoye aduerſité reçoy la benignement, & luy en rends graces,
enſes que tu l'as bien deſſeruy, & que le tout te tournera à ton profit:
donne proſperité, ſi l'en remercie hũblement, & garde toy bien de
orgueillir, car l'on ne doit pas guerroyer Dieu des dons qu'il nous
. Confeſſe toy ſouuent, eſlis confeſſeur idoine qui ſoit preud'hom-
& qui te puiſſe ſeurement enſeigner à faire les choſes qui te ſont ne-
ires, & auſſi celles dont tu te dois garder; & que tu ſoye tel que tes
eſſeurs, parens & familiers te puiſſent hardiment reprendre de ton
que tu auras faict, & auſſi à t'enſeigner tes faicts. Eſcoute le ſeruice
ieu & de noſtre mere ſaincte Egliſe, deuotemẽt de cueur & de bou-
& par eſpecial à la Meſſe depuis que la cõſecration ſera faicte, que tu
s ſans bourder ne caqueter à perſonne: aye le cueur doux & piteux
auures, & à ceux qui ſont en neceſſité, & les reconforte & ayde en-
ue tu pourras, maintien & garde les bonnes couſtumes de ton Roy-
e, abbaiſſe & corrige les mauuaiſes: garde toy de trop grande con-
ſe, & ne mets pas ſur ton peuple trop grandes tailles & ſubſides, ſi ce
pour la grande neceſſité de ton Royaume. Si tu as en ton cueur au-
mal-aiſe, dis le incontinent à ton confeſſeur, ou à aucune bonne
onne qui ne ſoit pas plaine de villaines parolles, & ainſi pourras ton
egerement porter par le recon fort qu'il te donnera. Prens bien
e que tu ayes en ta compagnie, preudes gens & loyaux, qui ne ſoiẽt
t plains de conuoitiſe, ſoient gens d'Egliſe, de religion, ſeculiers
utres: fuy la cõpagnie des mauuais, & t'efforce d'eſcouter les parol-
e Dieu, & les retiẽs en ton cueur: pourchaſſe cõtinuellement prieres,
ons & pardons: ayme ton honneur: garde toy de ſouffrir aucun qui
i hardy de dire deuãt toy aucune parolle qui ſoit commencement
nouuoir aucun à peché, ne qui meſdie d'autruy derriere ou deuant
letraction. Ne ſouffres dire aucune villaine choſe de Dieu, de ſa di-
mere ne des ſaincts: ſouuent regracie Dieu des biens & de la pro-
té qu'il te donnera: auſſi ſois droiturier & faiſant iuſtice à chacun,
au pauure comme au riche: & à tes ſeruiteurs ſois loyal, liberal &
e de parolle à ce qu'ils te craignent & aiment comme leur maiſtre.
aucune controuerſe ou action ſe meut, enquiers toy iuſques à
rité, ſoit tant pour toy que contre toy: ſi tu es aduerty d'auoir au-
e choſe de l'autruy qui ſoit certaine, ſoit par toy ou tes predeceſ-
, fais la rendre incontinent: regarde à toute diligence comment tes
& ſubiects viuent en paix & en droiture deſſous toy, par eſpecial és
nes villes & citez, & ailleurs: maintien les franchiſes & libertez, telles
les anciens ont gardees, & les tiens en faueur & amour. Car pour la
eſſe & puiſſance de tes bonnes villes, tes ennemis & aduerſaires dou-
nt de t'aſſaillir, & de meſprendre enuers toy par eſpecial tes pareils
s Barons. Aime & honore toutes gens d'Egliſe & de religion, &
le bien qu'on ne leur oſte leurs reuenus, dons & aumoſnes que tes

Digitized by Google

anciens leur ont laissez & donnez. On racompte du Roy Philippes mon ayeul, qu'vne fois vn de ses conseillers, luy dit que les gens d'Eglise luy faisoient perdre & amenuiser les droicts & libertez, mesmement ses iustices, & que c'estoit grand merueille comment il le souffroit ainsi. Et le Roy mon ayeul luy respondit qu'il le croyoit bien: mais que Dieu luy auoit faict tant de biens & de gratuitez, qu'il aimeroit mieux laisser aller son bien que d'auoir debat aux gens d'Eglise. A ton pere & à ta mere, porte honneur & reuerence, & garde de les courroucer par desobeissance de leurs bons commandemens: donne les benefices qui t'appartiendront à bonnes personnes & de nette vie: & si le fais par le conseil de gens de bien. Garde toy d'esmouuoir guerre contre homme Chrestien, sans grand conseil, & qu'autrement tu n'y puisses obuier: & si tu as aucune guerre, garde les gẽs d'Eglise, & ceux qui ne t'auront en rien meffaict: si guerre & debat y a entre tes subiets, appaise les au plustost que tu pourras. Prens souuent garde à tes Baillifs, Preuosts & autres tes officiers, & t'enquiers de leur gouuernement, à fin que si chose y a en eux à reprendre, que tu le faces: & fais que nul vilain peché ne regne en ton Royaume, mesmement blaspheme ne heresie: & si aucun en y a, fais le tollir & oster. La despense que tu feras en ta maison, fais qu'elle soit raisonnable & de mesure: & te supply mon enfant qu'en ma fin tu aye de moy souuenance & de ma pauure ame, & me secoure par Messes, oraisons, prieres, aumosnes, & bien faicts par tout ton Royaume, & m'ottroye part & portion en tous les biens faicts que tu feras, & ie te donne toute benediction, que iamais pere peut donner à enfant, priant à toute la Trinité de Paradis, le Pere, le Fils & le sainct Esprit qu'il te garde & defende de tous maux, par especial de mourir en peché mortel, à ce que nous puissions vne fois, apres ceste mortelle vie estre deuant Dieu ensemble, à luy rendre graces & loüanges, sans fin en son Royaume de Paradis, ainsi soit-il. Ledit Roy Philippes le Bel (ainsi que recite ledit frere Regnaud son cõfesseur dit) à son fils aisné Loys: Ie parle à vous deuant ceux qui vous ayment, & y sont tenus: & ie sur tous vous aime plus si vous viuez de telle vie que vous deuiez estre aimé: & c'est ce que ie vous mande, & garder le vous commande, sur peine que toute malediction de Dieu ayez, & la mienne. Premieremẽt sur toutes choses aymez Dieu & le craignez, & saincte Eglise ayez touſiours en grande reuerẽce: Gardez la en tous ses droicts, & la defendez à vostre pouuoir. Or deuez dire & ouyr le diuin seruice en deuotiõ & reuerence: establissez-vous defendeur comme ialoux de la foy, & principal champion inuincible, sans vous lasser: Gardez honnesteté en vostre habit & en office, & monstrez meureté en vos meurs & coustume: Ne vous monstrez myc comme heraut ou iangleur, & faictes tant que par vous & par vostre gouuernement, appaire clairement que vous soyez fils de Roy & encores de Roy de Franc. Lesquels derniers mots il repeta plusieurs fois

par replication moult ſouuent, rediſant, poiſez Loys, poiſez que
eſtre Roy des Francs: & lors vous monſtrez tel que Dieu ſoit en
glorifié, & le peuple à vous ſubiet en ſoit cõſolé & conforté. Apres
ndez au bon gouuernement de voſtre Royaume, & en toutes cho-
nt que vous pourrez, eſtudiez, par grande ſollicitude à garder iu-
Apres ie vous enioints & commande tant comme ie puis, que à ſça-
l'eſtat du Royaume vous mettiez le pluſtoſt que vous pourrez di-
ce par effect, & vous gouuernez en toutes choſes par le conſeil de
freres vos oncles, & adonc ne pourrez vous rien faire que bien.
s que ſerez ſacré à Rheims, conſiderez que ſerez Roy de France, &
rez en vous meſmes la Royale dignité: Faites tant que ſoyez digne
nneur Royal, & qu'entour vous, ne appare aucune deshonneſteté
miliarité de viles perſonnes. Ceſte leçon du pere receuë par le fils à
lt de larmes, il promet à ſon debonnaire pere qu'à ſes admonneſte-
& commandemens accomplir, il mettroit telle peine qu'elle de-
eſtre à Dieu plaiſante, & aux hommes agreable. Lors le doux pere
t & pardonna au fils les defauts & courroux qu'il auoit faicts enuers
& ainſi auec merueilleuſe ferueur de foy, & ſigne de la croix, luy
na ſa beniſſon, & l'appela pour le baiſer. Et entre ſes ſaincts baiſers
ua & à Dieu le commanda. La couſtume des Romains eſtoit deifier
Empereurs apres qu'ils eſtoient decedez: la forme eſt eſcrite par *liure 4.*
eurs, mieux au long par Herodian & Dyon, qui eſtoit preſent, &
nt de l'Empereur Pertinax, duquel l'effigie eſtoit ſur vn lict en or-
ent triumphal, & y auoit vn ieune enfant proche, lequel auec vn
ail de Paon l'eſmouchetoit: les medecins la viſitoient, taſtoient le
x, faiſans leur rapport de la ſanté: les eſſais, ſeruices des repas, & tou-
utres choſes eſtoient faictes, comme ſi l'Empereur eſtoit viuant. La
écration en Deité a eſté abolie, par la vraye cognoiſſance de Dieu,
pluſieurs autres ceremonies ont eſté continuees. Sainct Euſebe en *4. liure.*
de Conſtantin le Grand, dict erronément, qu'il fut le premier au-
ſemblable effigie & ceremonie fut faite à grande raiſon, parce que
oite adminiſtration luy ayant acquis le Royaume eternel, la mort
y auoit tolluë la maieſté Imperiale. Suffiſt l'obſeruance à celuy qui
edit a le premier abatu les idoles, & faict receuoir le Chriſtianiſme
defendre qu'elle ne ſoit blaſmee en la couronne treſ-chreſtienne.
mian Marcellin narre la couſtume de porter les Empereurs Ro-
ns auec leurs accouſtremens de pourpre à leurs exeques & bruſle-
s, & qu'ainſi fut fait à l'Empereur Diocletian. En la librairie du cha-
de Chartres a vne hiſtoire de France ſans nom d'autheur, laquelle
ue le corps de Charlemagne embaſmé, ceinct au coſté d'vne eſpee
ee, veſtu des accouſtremens Imperiaux, ayant vn ſuaire ſur la teſte
chee pour eſtre tenuë droite par chaine d'or: lequel ſuaire couuroit le
ge, & par deſſus eſtoit le diadeſme ou couronne, au dedans de la-

Digitized by Google

quelle y auoit de la vraye croix, fut mis dedans la voute du tumbeau assys en vne chaize doree, tenant en ses mains le liure des quatre Euangiles, escrit en lettres d'or: & deuant luy furent posez ses sceptre, escu, ou bouclier, d'or consacrez par le Pape Leon troisieme, ce faict fut le tumbeau seellé. Ceux de l'Eglise nostre Dame d'Aix la Chappelle, depuis quelques annees firent ouurir ledit tumbeau estant au milieu de leur Eglise, & trouuerent les choses susdictes: remuerent ledict tumbeau les empeschant en l'vn des coings d'icelle, où ils mirent ce qui restoit, fors ledit liure d'Euangiles qu'il gardent en leur sacristie. Lesdits Empereurs Romains faisoient le dueil, & alloient aux exeques de leurs predecesseurs parens & alliez. L'Empereur Auguste vint de Rome en froid hyuer iusques à Pauie au deuant du corps de Drusus son beau fils, mort en Germanie, & l'accompagna iusques audit Rome, sans l'abandonner. L'Empereur Tybere fut à celuy dudit Auguste, & fit l'vne des oraisons funebres: Caligula à iceluy de Tybere: Neron à celuy de Claudius, ainsi qu'escriuent Tacite, Suetone & Dion, qui tesmoigne auoir veu l'Empereur Seuere à celuy de l'Empereur Pertinax. Ledit Suetone dict que ledit Tybere estant Empereur, se trouua és exeques de plusieurs ses amys. Le Roy Dauid suyuoit le cercueil d'Abner à son enterrement. Ledict sainct Eusebe en la vie dudit Empereur Constantin le Grand recite, qu'il fut à celuy de Constance son pere, & que le second fils dudit Constantin aussi nõmé Constance, fit le deuil à celuy de son pere: faisoient anciennement les Roys de France le semblable. Les Roys Childebert & Clotaire premier, menerent depuis Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y estoit decedee, iusques à S. Geneuiefue du mont de Paris, où elle fut inhumee. Aimeine en est autheur, & que les quatre Roys enfans dudit Clotaire, conduisirent le corps de leur pere depuis Compienne iusques à sainct Marc de Soissons, où il fut enterré. La Chronique de Frãce porte q̃ le Roy Loysle Gros suyuit le corps du Roy Philippes I. son pere, depuis Meleũ, où il mourut iusqu'à S. Benoist sur Loire, où il fut enterré, alloit à cheual par les chãps, & à pied par les villes & villages. A celuy du Roy Philippes Auguste furẽt ses deux fils, le Roy Loys VIII. & monsieur Philippes de France cõte de Bologne auec le Roy de Ierusalem, Iean de Brẽne. A celuy du Roy S. Loys, assista le Roy Philippes. III. & porta à pied sur ses espaules) c'est à dire aida à porter (la biere de son pere, depuis l'Eglise nostre Dame de Paris iusques à S. Denys, où l'on le fit quelque espace attendre à la porte pour le discord meu par les Abbé & religieux, ne voulãs souffrir les Archeuesque de Sens & Euesque de Paris (desquels ils sont exẽpts) y entrer en habits põtificaux, & furẽt lors faites les pyramides qui sont sur le chemin pour seruir de reposoirs. A celuy du Roy Iean furẽt le Roy Charles V. Messieurs Loys & Philippes de Frãce Duc d'Anjou & de Bourgoigne ses trois fils auec le Roy de Chipre. Le quatrieme fils monsieur Iehan de France Duc de Berry estoit ostage en Angleterre: oncques

Tacite li. 3. des Annales.

1. li. d'Auguste chap. 100. De Tybere chap. 33.

2. des Roys chap. 3.

li 2. chap. 25 & 37.

Digitized by Google

ques puis Roys de France ne furent aux exeques des Roys & Roynes
dez : cõmença le delaiſſement de celle aſſiſtance aux exeques dudit
Charles V. pour la ieuneſſe de ſes deux fils, & la peſte lors eſtãt à Pa-
és enuirons. Le Roy Charles VII. ne ſe pouuoit trouuer à l'enterre-
du Roy Charles VI. ſon pere, par ce que Paris & S. Denis, & le corps
t Roy pere mort audit Paris eſtoiẽt és mains du Roy d'Angleterre,
ãt heritier de la couronne de France. Le Roy Loys XI. eſtoit és bas
quand le Roy ſon pere fut inhumé: & quand il euſt eſté en France,
ay-ſemblable qu'il n'euſt eſté à l'exeque, puis que ſon frere monſieur
rles de Frãce qui eſtoit en ce Royaume, n'y fut. Le Roy Charles VIII.
la ieuneſſe pourroit excuſer) ne ſe trouua à celuy du Roy ſon pere:
l de ſes ſucceſſeurs Roys a faict celle aſſiſtance. Bien à l'exeque du
Henry ſecond feirent le grand dueil meſſieurs Charles Maximilian
rance, lors Duc d'Orleans à preſent Roy: & Edoüard Alexandre de
ce, lors Duc d'Angouleſme: maintenant d'Orleans. Non ſeulement
nps paſſé les Roys de France alloiẽt aux exeques des Roys, mais à
de leurs parens ou amys. Le ſire de Ioinuille en l'hiſtoire ſainct
s, raconte que les os du Comte de Iaphe, meſſire Gautier de Brenne
uoit eſté cruellemẽt occis en priſon par les infideles, furent rendus
ct Roy S. Loys, & enterrez en l'Egliſe de l'Hoſpital d'Acre, où ſes
neurs furent faicts par madame de Secte ſa couſine germaine, aux
ens d'elle, & au ſeruice chacun cheualier offrit vn cierge & vn de-
d'argent. Ledit Roy y aſſiſta, & offrit vn cierge & vn beſant des de-
s de la dame par grande courtoiſie: car les Roys aux exeques offroiẽt
iours de leur monnoye & propres deniers, non de ceux qui les con-
ient. Le Roy Philippes le Bel fut conuié à l'enterrement de madame
nerine Emperiere de Conſtantinople, ſeconde femme de monſieur
rles de France ſon frere, Comte de Valoys: y aſſiſta aux Cordeliers à
s. Le Roy Philippes le Long fut auſdits Cordeliers de Paris, à l'enter-
ent de monſieur Loys de France, Comte d'Eureux ſon oncle. Le
r de Philippes Roy de Nauarre, Comte dudict Eureux, decedé en
nade, fut apporté enterrer aux Iacobins dudit Paris, & fut cõuié aux
ice & enterrement le Roy Philippes de Valoys qui y aſſiſta. Le Roy
rles le quint fut à tous les exeques de la Royne Iehanne d'Eureux,
ſue du Roy Charles le Bel, tant à noſtre Dame dudit Paris que à ſainct
is. Ledit Roy fut au ſeruice de meſſire Iean de la Riuiere ſon cham
an qu'il aymoit, faict en l'Egliſe du Val des Eſcholiers audict Paris.
ſſart recite que Edoüard III. Roy d'Angleterre fut à l'exeque de meſ-
Gautier de Mauny, Cheualier de Haynau, enterré és Chartreux lez
res, fondez par ledit de Mauny. Les offices de pieté ne diminuent les
eſtez, & ſeruẽt d'exẽples à leurs ſuiets pour plus deuotemẽt & reuerẽ-
nt les obſeruer. Au lieu de l'aſſiſtãce q̃ les Roys de Frãce faiſoiẽt anciẽ-
nẽt aux exeques des Roys & Roynes qui les precedoient, eſt maintenãt

Digitized by Google

en coustume, que lesdits Roys vont peu auant lesdites exeques donner de l'eau beniste sur les corps defuncts. La particularité des ceremonies & façons desdites exeques n'a certitude, par ce que aucūs qui ont eu charge des conuoys y ont par erreur du passé faict des chāgemens, non seulement és pompes augmentees & enrichies, qui est de petite importance, mais és formes anciennes & significantes, lesquelles par nulle occasion deussent estre rompues, pour ce ie les toucheray briefuement. Soudain apres le trespas du Roy ou Royne, est prins leur pourtrait en cire appliquee sur la face, pour sur iceluy dresser l'effigie apres le vif. Attendant qu'elle soit faicte, le corps ensueli par les Chābellans & gentilshommes de la chambre, mis en cercueil de plomb couuert de boys, & de velours noir, croizé de satin blanc, est porté par les archers du corps en quelque chambre paree richement, & mis dessus vn chaslit ayant sous bassemens de drap d'or, & dessus ledit corps vne grande couuerture de drap d'or, trainant en terre sur lesdicts sousbassemens. En ladicte chambre y a vn autel paré pour dire & continuer les messes & seruices, tant que ledict corps y demeure. Apres que l'effigie est preparee, elle est posee en salle tresrichement paree, ayant tout à l'entour sieges ou formes couuertes de drap d'or rayé: sur lesquelles font residence les prelats, seigneurs, gentilshommes & officiers accompagnans ladite effigie, laquelle est sur vn lict de parement, garny d'vne couuerture de drap d'or frizé, traināt de tous costez en terre, bordee de bordure d'hermines mouchetees, passant en largeur ladite couuerture de deux pieds de large, & est attachee à ladite couuerture, soubs ladite bordure de la hollāde plus large d'vn pied que ladite bordure. Ladite effigie est vestue premierement d'vne chemise de toille de hollande, bordee & faicte à l'eguille de soye noire au collet, & aux manches, par dessus d'vne camisole de satin rouge cramoisy, doublee de taffetas de mesme couleur bordee d'vn petit passement d'or. Autour de laquelle camisole l'on ne voit que les manches iusques au coulde, & le bas enuiron quatre doigts sur les iambes, pour ce que la tunique couure le reste. Dessus ladite camisole est ladicte tunique de satin azuré semee de fleurs de lys d'or, à vn passement d'or & d'argent, de la largeur de quatre doigts, les manches iusques au coulde. Dessus ladite tunique est le manteau royal de velours violet cramoisy azuré, semé de fleurs de lys d'or, de longueur de cinq aulnes, comprins la queuë. Ledit manteau ouuert deuant sans manches, doublé de taffetas blanc. Le collet rond d'hermines renuersé d'enuiron vn pied, les paremens & queuë dudict manteau fourrez d'hermines. Au col de ladite effigie sur ledit manteau est le grād ordre du Roy, sur la teste vn petit bonnet de velours cramoisy brun, & dessus la couronne garnie & enrichie de pierrerie. Les iambes sont chaussees de botines de toile d'or traict, semelees de satin cramoisy rouge: ladite effigie a les mains ioinctes. A l'entour d'elle sur le cheuet sont deux oreillers de velours rouge cramoisy faits au tour à broderie & pourfil-

filleure d'or: ſur l'vn deſquels à la main dextre eſt le ſceptre preſque
long que ladite effigie: & ſur l'autre à la main ſeneſtre eſt la main de
ce ouuerte, le baſton long enuiron deux pieds & demy. Deſſus ladi-
ſigie en haut, y a vn dercelet treſ-riche, & n'y a aucun rideau autour
t lict. Au coing du cheuet d'iceluy, du coſté droict eſt la chaiſe de
d'or, & dedans icelle vn carreau de meſme. Au bas & pres dudit lict
ne eſcabelle couuerte de drap d'or, ſur laquelle eſt la croix d'argent
. Plus bas eſt autre eſcabeau auſſi couuert de drap d'or, ſur lequel eſt
noiſtier d'argẽt doré: & aux deux coings dudit benoiſtier ſont deux
elles couuertes de drap d'or rayé, ſur leſquelles ſont touſiours aſſis
herauls leurs cottes d'armes veſtues, pour preſenter l'Aſpergés aux
ces venans donner de l'eauë beneiſte. Entre tous les herauls ſont de-
es les heures, afin qu'il y en ait touſiours deux pour l'honneur. Au
de ladite ſalle droict à ladite effigie, y a vn autel paré treſ-richement.
te effigie demeure en ladite ſale à la veuë cõmune huit ou dix iours
puis la mort du Roy, iuſques à ce que l'effigie ſoit oſtee. Aupres du
s & ſubſecutiuemẽt d'elle, les formes & façons des ſeruices ſont en-
nuës & gardees, tout ainſi qu'il eſtoit accouſtumé faire du viuãt du
oy, eſtant aux heures de diſner & ſouper la table dreſſee par les offi-
de fourriere, le ſeruice apporté par les gentilshõmes ſeruans, l'huiſ-
narchãt deuãt eux, ſuyuis par les officiers du retraict de gobelet, qui
urẽt ladite table auec les reuerẽces & eſſays accouſtumez: puis apres
in deffaict & preparé, la viande & ſeruice conduit par vn huyſſier,
tre d'hoſtel, panetier, pages, eſcuyer de cuiſine & garde-vaiſſelle: la
ette preſẽtee par ledit maiſtre d'hoſtel au plus grand perſonnage qui
ouue pour eſſuyer les mains: la table beniſte par vn prelat ou au-
nier: les baſſins à eau a lauer preſentez à la chaiſe dudit Roy, comme
ſtoit vif & aſſis: les trois ſeruices de ladite table cõtinuez ſans oublier
du vin, auec la preſẽtatiõ de la coupe aux endroits que ledit feu Roy
t accouſtumé boire à chacũ repas. La fin duquel cõtinuee par dõner
er, & les graces dites par ledit prelat ou aumoſnier, cõme de couſtu-
y adiouſtãt les pſalme & oraiſon des treſpaſſez, aſſiſtãs à chacun re-
es perſonnages qui ſouloiẽt parler ou reſpõdre à telles heures audit
viuãt, & autres ſuruenãs tãt, princes, princeſſes, prelats, outre ceux
à maiſon: ſont les viures donnez aux pauures. Quãd ladite effigie eſt
e, en ſon lieu au mileu de la ſale eſt le corps dudit Roy apporté, &
ſur les treteaux de hauteur, cõprins le cercueil d'enuirõ quatre pieds
emy, couuert d'vn grãd poiſle de velours noir trainãt iuſqu'en terre,
au millieu vne grãde croix de ſatin blãc, & ſur chacũ quartier dudit
le vn eſcuçon aux armes de Frãce: les couronne & ordre dudit Roy
our, & ſur ledit poiſle de velours, eſt autre grand poiſle de drap d'or
é, ayãt auſſi au milieu vne grande croix de ſatin blanc, les pareilles ar-
de Frãce, & plus petites ſur chacũ bout de ladite croix plus eſtroite.

Digitized by Google

Au bord & tour dudit poisle est attaché du velours violet azuré, semé de fleurs de lys d'or de la largeur dudit velours : auquel aussi est attaché vn bord d'vn get d'hermines de quatre doigts de large. Sur lesdits poisle & cercueil par haut à la teste y a vn oreiller de drap d'or frizé, sur lequel est ladite couronne, au millieu des sceptre & main de iustice, ledit sceptre à la dextre, & ladite main de iustice à la seneſtre. Aux pieds sur ledit cercueil est la croix d'argent doré: & dessus lesdits corps & cercueil vn dercelet de velours noir fort enrichi. Aux pieds embas est vne selle couuerte de drap noir, sur laquelle est ledit benoistier, & aux deux costez escabelles basses, couuertes de mesme, sur lesquelles sont assis les deux herauls vestus de leurs cottes d'armes, chaperons en teste, quand les grãdes Messes se dient, ou que les princes & Cardinaux arriuent pour leur presenter l'Aspergés. Pour lesquels princes & Cardinaux est dressé au costé desdits herauls vn banc couuert de drap noir, pour eux seoir durant les Messe & seruice. Autour dudict corps ou cercueil y a vne lice ou barriere paincte de noir. Ladite salle est tenduë en dueil aux costez, & aux fons, & és formes & sieges d'autour, pour asseoir les officiers assistans audit seruice. Au bout de ladite salle y a deux autels parez, pres l'vn de l'autre, sçauoir est celuy de la grande chapelle, auquel sont dictes les grandes Messes, & celuy de l'oratoire auquel sont dictes les basses. A la grande messe des Trespassez, dicte la derniere en musique, & à la messe de l'Oratoire, dicte par le Chappelain ordinaire du feu Roy assistent lesdicts seigneurs, plusieurs Gentils-hommes & Officiers, & la garde tous en dueil. Sont chacun iour lesdits seruices continuez, & souuent le sermon, iusques à ce que le transport dudit corps se face pour l'enterrement: & peu de iours au parauant le Roy successeur vestu de son manteau Royal de pourpre, ayant le chaperon de mesme en teste (duquel manteau la longue queuë est portee par cinq princes) & luy conduict par qui il luy plaist, vient en ladite salle, où luy est presenté par le premier gentil-homme de la chambre, le carreau sur lequel apres deuës reuerences, il s'agenoüille, faict ses oraisons, puis donne de l'eauë beneiste audit corps de l'Asperges à luy presenté par quelque Prelat, auquel l'vn desdits herauls la baillé. Ce faict ledit seigneur se leue: & apres autres reuerences se retire. Ledit pourpre est le dueil des Roys, & le tanné celuy des Roynes. S'estant ledit seigneur despoüillé de sondit manteau, a accoustumé le donner ausdits herauls. Conuient sçauoir que si les Roy ou Royne decedent à Paris, on va querir le corps pour l'enterrer en l'hostel où il est decedé. S'ils meurent hors Paris, on le va querir à nostre Dame des chãps où à S. Antoine des chãps, selõ que le chemin du lieu du decez s'adresse. Et à l'arriuee les estats de la ville de Paris, à scauoir aucuns Presidẽs & autres officiers du Parlemẽt en robbes noires, ceux des comptes, generaux des aydes & des mõnoyes, les esleus, preuost des marchãs, escheuins, cõseillers de ladite ville, tous en dueil võt, & reuerẽt ledit corps au passage.

Le

Digitized by Google

endemain au matin les vingt quatre crieurs font les cry & ſemonce
chambre du plaidoyé, table de marbre, & par les ruës, auquel eſt le
dudit Roy prononcé tel que ſon conſeil a aduiſé, non ledit Parle-
t, qui s'excuſa de le bailler au Roy Henry ſecond, le 27. iour de Iuil-
59. encores qu'il luy fuſt mandé. On ſouloit le faire court qui eſtoit
decent. L'apreſdinee ſe faict le conuoy iuſqu'à l'Egliſe noſtre Da-
de Paris, & ſouloit eſtre l'effigie poſee ſur le cercueil où eſtoit le
s, afin par celle repreſentation d'eſmouuoir le peuple à honorer
corps clos audict cercueil. Par priuilege les Hanoüars dudit Paris,
ont porteurs de ſel, portoient par deſſoubs leſdicts cercueil & effi-
A l'exeque du Roy Charles VIII. vingt gentils-hommes ſes fauoris,
oulurent ſouffrir que gens de baſſe condition les portaſſent, & s'en
gerent au col, meſpriſans le trauail pour l'affection qu'il auoient à
bon maiſtre, quelque mauuais temps qu'il feit, porterent ſeuls à grā-
eine leſdits corps & effigie depuis noſtre Dame des champs iuſques
ombeau. Plutarque en la vie de Numa Pompilius Roy Romain, eſt
eur que les Patriciens porterent ſur leurs eſpaules le lict dedans le-
ſon corps eſtoit poſé, lors qu'il fut porté à ſon exeque. A celuy du
Loys XII. le corps eſtoit ſoubs ladite effigie: ſes gentils-hommes
terent le priuilege auſdits Hanoüars qui les porterent. A ceux des
s François premier & Henry ſecond a commencé eſtre diuiſé le
s de l'effigie, & mis dedans le chariot d'armes, ou de parement, pour
(comme eſt vray ſemblable) l'effigie plus eminente: par ce moyen
figie ſeule ont depuis eſté rēdus les honneurs appartenans au corps
en arriere: combien que par la future reſurrection il ſera immortel.
bs ladite effigie leſdits Hanoüars ſont demourez pour porter le faiz:
res qu'il fuſt allegé ledit corps n'y eſtant plus, les gentilshōmes de la
mbre dudit Roy François ayans ſangles attachees au col, ne paroiſ-
que la teſte, voulurent auoir l'honneur de le porter à petite peine.
x dudit Roy Henry à ſon exeque ſe meirent à deſcouurir aux co-
de ſon effigie ſouſtenans ſeulement auec les mains la couuerture de
d'or, ſur laquelle elle eſtoit couchee ſans auoir ſangles, ne faire au-
contenance de la porter. Ainſi peu à peu ſe rompent les ordres de lōg-
ps introduits pour le ſeul reſpect des Roys. Le principal office deſ-
ls eſt biē faire adminiſtrer la iuſtice: & pour teſmoignage qu'ils s'en-
acquictez en leur viuant, & enſeignement au Roy ſucceſſeur d'en
e ſon deuoir, & faire cognoiſtre que par la mort deſdits Roys elle ne
e, le Parlement à touſiours eu ce lieu d'entourner ſeul & enuiron-
deuant, derriere & par les flancs leſdicts corps & effigie, tant qu'ils
eſté emſemble, apres la ſeparation ladicte effigie, & n'a ceey (gar-
de tres-long temps és enterremens faicts à ſainct Denis) eſté or-
né pour auantager ledit Parlement, qui és autres actes & aſſemblees
ſemblable lieu. Auſſi ſa parure differente du dueil, monſtre qu'il

Digitized by Google

n'y eſt pour ſoy, mais pour l'honneur des Roys & Roynes decedez & ſignifiance ſuſdite. En l'exeque dudit Roy Charles huitieme, les gentilshommes de la maiſon, & ſes archers du corps voulurẽt demourer à l'entour dudit corps. Ceux qui auoient charge du conuoy ne le permirent, & enuoyerent leſdits gentilshommes deuant, & leſdits archers derriere. Toutesfois en celuy dudit Roy Henry ſecond, leſdits archers & leur Capitaine furent autour du corps. Les Eueſque de Paris & grand aumoſnier dudit feu Roy furent ioignant & deuant ladite effigie. Ce que le predeceſſeur Eueſque auoit voulu entreprendre, en celuy dudit Roy Frãçois, & ne luy fut ſouffert, ſe retira auec les autres Eueſques, & marcha le dernier qui eſt ſon rang, car il eſt Curé du Roy en quelque lieu qu'il ſoit, pour eſtre Eueſque de ſa ville capitale. Pource en la chappelle du Roy eſt le ſeruice faict ſelon l'vſage de Paris, leue le corps s'il y eſt meſmes hors ſon Dioceſe. Es exeques des Roys ſont l'Egliſe & la pompe funebre, en laquelle ledit Eueſque n'a lieu decent, ains eſt ſon propre rang de conduire le clergé. Outre les raiſons ſuſdites & l'vſance ancienne, il eſt notoire que és enterremens communs entre le Curé & la biere du treſpaſſé, marche la famille des ſeruiteurs precedens le corps, les parens & amys le ſuiuent. Ladite pompe eſt de la famille du Roy, voire partie de luy, parce qu'elle porte les inſignes Royaux. En vne commiſſion dudit Parlement enregiſtree du 20. Nouembre 1380. eſt narré qu'à l'exeque du Roy Charles cinquieme, y eut tumulte & inſolence faicte par les eſcholiers, pour le different du Recteur, qui vouloit aller coſte à coſte dudit Eueſque, conduiſant ſon chapitre, lequel different a ceſſé: marche ledit Recteur vis à vis du Doyen de l'Egliſe de Paris à la feneſtre. Les grand aumoſnier & maiſtre de l'oratoire ont leur lieu, les derniers des aumoſniers s'ils ne ſont Prelats: s'ils ſont Eueſques, en leurs rangs d'Eueſques: ſi Abbez, en leur rang d'Abbez. Ladite pompe eſt telle qu'il enſuit. Le premier eſcuyer trenchant en dueil, porte à pied le phanon de Frãce, faict de velours bleu azuré, ſemé de fleurs de lys de riche broderie d'or, couuert d'vn creſpe noir, au trauers duquel on voit ledit phanon. Et pource que ce mot n'eſt de tous entendu, eſtant du vieux langage, bas Allemãt, vſité par les anciens François, il en eſt faicte mention au 59. chapitre de la loy des Allemans, pour vn drapelet de linge. Et par ce que les enſeignes eſtoient de linge peinct, la moindre eſtoit appellee phanon. Suyuent les hauts bois, tabourins & phiffres non ſonans, & l'embouchoir de leurs inſtrumens contre bas, le chaperon auallé, & la teſte nuë: les trompettes, leurs trompettes contre bas & banderolles deſployees. Le chariot d'armes couuert iuſques en terre de velours noir, à vne grand croix de ſatin blanc, auec vingt quatre eſcuſſons aux armes de France, faicts de riche broderie, enuironnez des couronne & ordre, mené ledit chariot par ſix cheuaux, attachez deux & deux couuerts de velours noir iuſques à terre par deſſus & à trauers vne grande croix de ſatin blanc, & y a ſur les premier

Digitized by Google

ier & dernier deſdits cheuaux du coſté ſeneſtre deux chartiers portans
eil, le chaperon aualé, enuironné iceluy chariot des armuriers & ſom-
eliers d'armes: & quand le corps dudit Roy y eſt, de quelque nombre
s quatre Mendians, portans cierges, eſquels ſont attachez eſcuſſons
x armes de France: douze pages veſtus de velours noir, la teſte nuë a-
c le chaperon aualé, montez ſur douze courſiers couuers de velours
ir, croizé de ſatin blanc, chacun mené par la bride par homme veſtu
dueil à pied, chaperon de drap auallé, & nuë teſte. L'vn des eſcuyers
ſcurie porte les eſperõs: l'autre porte les gantelets: l'autre porte les ar-
s de France en forme d'vn eſcu courõnees, ayans l'ordre au tour: l'au-
porte au bout d'vn baſton en potence, la cotte d'armes de velours
let à fleurs de lys d'or en broderie perlee. Le premier eſcuyer, ou en
n abſence le plus ancien, porte l'armet tymbré à la Royale. Leſdits cinq
uyers veſtus de dueil, & en teſte, & leurs mõtures houſſees de velours
ir, croiſees de ſatin blanc. Autour d'eux y a pluſieurs pages de ladicte
urie veſtus en dueil. Le cheual de parade houſſé, & entierement cou-
rt de velours cramoiſi violet azuré, ſemé de fleurs de lys d'or de chy-
e, depuis les oreilles iuſques en terre, mené par deux eſcuyers de ladite
urie. Autour dudit cheual d'vn coſté & d'autre y a bon nombre de
rauls d'armes à pied, reueſtus de leurs cottes d'armes, chaperons en te-
Le grand eſcuyer ſur vn courſier houſſé & couuert de velours noir,
millieu vne grande croix de ſatin blanc. A ledit grand eſcuyer l'eſpee
oyale ceincte en eſcharpe, garnie de velours bleu, ſemee de fleurs de
d'or, chaperon en teſte: à ſes coſtez quatre Herauls d'armes à pied ac-
uſtrez cõme les autres. Apres eſt portee ladite effigie n'ayant les mains
nctes, comme elle auoit en la ſale, ains tenant à la main dextre le ſce-
e, & à la ſeneſtre la main de iuſtice. Suyuent celuy qui a la charge du
nuoy, & le grand ou premier Chãbellan, portant la banniere de Fran-
qui eſt de velours cramoiſi violet, ſemé de fleurs de lys d'or de chy-
e, frangee, faicte en quarré, portee ſur vne lance peincte de pourpre,
me celle dudit phanon, mais plus grande. Les montures des ſeigneurs
dits houſſees de velours noir, croiſees de ſatin blanc: ioignant eux eſt
rté le ciel poiſle preparé pour ladite effigie, & eſloigné pour n'empeſ-
er la veuë d'icelle: & le portent par le dedans de la ville, les Preuoſt
s marchans & Eſcheuins. Vient le grand dueil apres, faict par Princes
ontez ſur petites mules: les queuës de leurs manteaux fort longues &
rtees par chacun vn gentilhomme à pied auſſi portant le dueil. Suy-
nt les Ambaſſadeurs en dueil ſans chaperon en teſte. Les cheualiers de
rdre ayans le grand ordre & chaperons de dueil en teſte, comme tous
ſeigneurs & gentils hommes de la chambre venans apres eux, & les
pitaines des gardes & Archers portans auec ledit dueil leurs hoque-
ns argentez. La ſuſdite pompe ne ſouloit eſtre meſlee auec le Clergé:
ce ſont les ornemens Royaux, concernans la perſonne du Roy. Es

Digitized by Google

derniers exeques les Prelats & aumoſniers y ont eſté entremeſlez, ce que deſſus eſt eſcrit, afin qu'il plaiſe au Roy y mettre tel ordre qu'il aduiſera, & le faire tenir ſans qu'il y ait entreprinſe cõtraire à l'aduenir. En l'Egliſe noſtre Dame de Paris, eſt faict le ſeruice ſolennel le ſoir & lendemain matin. Et la preſdinee dudit lendemain eſt le conuoy faict en pareil ordre iuſques à la croix qui panche, appellee la croix du fien, où le conuent ſainct Denys vient proceſſionnellement receuoir les corps & effigie, s'ils ſont enſẽble, de la main dudit Eueſque de Paris, qui & ſon Egliſe, s'en retournent delà, & ledit conuent conduit en leur lieu leſdits corps & effigie enſemble, ou ladite effigie ſeule iuſques à ſon Egliſe. Et dés l'entree de la ville ſainct Denis, ledit poiſle eſt porté par aucuns religieux de celle abbaye. Ce ſoir le ſeruice y eſt faict ſolennel, & le lendemain auec l'enterrement du corps mis ſous le grand mortuaire de drap d'or, deſſous la chappelle ardente oſtee ladite effigie, & les couronne, ſceptre & main de iuſtice leuees, & baillees aux Heraulds qui les preſentent à trois Princes, leſquels les prennent. Et incõtinent les gentils-hõmes de la chambre du feu Roy ſe chargent de ſon corps, & le portent iuſques pres la voulte où il doit eſtre inhumé, & y eſtant deſcendu, l'vn des Roys d'armes, y deualle, & crie à haute voix aux Roys d'armes & herauls qu'ils viennent faire leur office. Incontinẽt tous leſdits Herauls ſ'approchent & deſpoüillent les cottes d'armes qu'ils mettent deſſus le tour du bois eſtant au deſſus de ladite voulte. Celuy qui eſt dedans la foſſe appelle l'vn apres l'autre par leur nom leſdits cinq eſcuyers qu'ils apportẽt les eſperons, gantelets, eſcu, cottes d'armes & armet tymbré, ce qu'ils font, puis crie au premier vallet tranchant qu'il apporte le phanon. Aux capitaines des Suiſſes, & des archers de la garde, & des deux cens gentilshommes de la maiſon, qu'ils apportent leurs enſeignes, ce qu'ils font. Au grand eſcuyer, qu'il apporte l'eſpee Royale. Au grand ou premier Chambellan qu'il apporte la banniere de France, ce qu'ils font: au grand maiſtre qu'il vienne faire ſon office, au deuant duquel tous les maiſtres d'hoſtel marchent, iettent en ladite voulte leurs baſtons, & ledit grand maiſtre le ſien, apres appelle les trois Princes qu'ils apportent les main de iuſtice, ſceptre & couronne, ce qu'ils font. Et tous en paſſant deuant les Princes, faiſans le grand dueil, leur font deuës reuerences. Lors ledit herault eſtant en ladite voulte, crie par trois, fois, le Roy eſt mort, & que l'on prie Dieu pour ſon ame, & en l'inſtant, crie trois fois auſſi hautement, viue le Roy ſucceſſeur qu'il nomme, & autant en crie autre heraut eſtant au pulpire de celle Egliſe, & ſoudain les trompettes & tabourins ſonnent, & l'aſſiſtance va diſner. Et à l'iſſuë le grand maiſtre acompagné de Prelats & Cheualiers de l'ordre, vient à l'endroit de la principale table dudit Parlement, où les officiers domeſtiques du feu Roy ſe ſont aſſemblez & graces dites, declare auſdits officiers qu'ils n'ont plus de maiſtre, que chacun ſe pourvoye, & en ſigne de rompture de maiſon, rompt le baſton

Digitized by Google

on magiſtral. N'eſt à taire ce qui eſt au regiſtre dudit Parlement, à la roupture dudit baſton faite à l'exeque dudit Roy Charles huit- é, deux de ſes officiers domeſtiques, l'vn ſommelier, l'autre archer de rde moururent ſoudainement de triſteſſe. Exemple rare de l'amour ſeruiteurs à leur bon Roy, lequel a deu eſtre proprement appellé mme faict Suetone l'Empereur Tite) l'amour & delices des hom- tant il ſe feit de tous bien vouloir, par ſa grande humanité, douceur onté, ſeule vertu, qui faict plus reſſembler les Princes à Dieu, ainſi dit Ciceron. Les Chancelliers de France anciennement alloient és ues des Roys. Maiſtre Mahieu Deſcouchy en ſa Chronique, recite le Chancellier de France (qui eſtoit meſſire Guillaume Iuuenel des ns) fut à celuy du Roy Charles ſeptieme, marchant apres le grand l, non auec ledit Parlement, lequel a aſſiſté aux bouts de l'an deſdits s, fut à celuy du Roy Iehan les 19. & 20. Auril. 1466. & à celuy du Charles ſixieme le vnzieme Nouembre 1423. eſtant auec ledit Par- ent. Meſſire Iehan le Clerc Chancelier de France, & ſans luy, iceluy ement fut au bout de l'an du Roy François ſecond, les 4. & 5. iours Decembre mil cinq cens ſoixante vn. L'ordre des exeques des Roys, u plus pres gardé en ceux des Roynes, eſquels ſont leurs effigies ronnees en habits & manteaux Royaux de pourpre, ſemé de fleurs s, tenantes à la main droite le ſceptre, & à la gauche la main de iuſti- Outre les Princes faiſans le grand dueil, ſuyuent les Princeſſes faiſans grand dueil: & apres elles, marchent pluſieurs dames & damoiſel- n dueil. Et apres les graces du diſner eſt rompu le baſton, par ſon nd ou premier maiſtre d'hoſtel. Les Chroniqueurs ont eſcript que la ne Yſabeau de Bauiere, veufue dudit Roy Charles ſixieme, eut exe- indigne de ſa maieſté, qui deuroit eſtre imputé aux ennemis anciés couronne, és mains deſquels ledit Roy & elle eſtoiét. Toutesfois egiſtre dudit Parlement du 13. Octobre 1435. porte qu'elle fut en la monie accouſtumee portee à l'Egliſe noſtre Dame de Paris, eſtant gie ſur le corps, le Parlement à lentour & la ſuitte du conuoy, mais pour la guerre & courſes qui lors eſtoient entre Paris & ſainct De- ſon corps fut mis en vn bateau au port ſainct Landry apres le ſeruice t en ladite Egliſe noſtre Dame, & porté par eauë en petite compa- e de ſes domeſtiques audit ſainct Denis, où n'oſerent pour les dan- aller les ſeigneurs, corps & colleges de Paris aux ſeruice & enterre- t: ainſi ce ne fut par eſpargne ou indignité. Les poiſles & deſpouilles effigies des Roys & Roynes portez à leurs exeques, appartiennét aux bé & religieux dudict ſainct Denys, non aux grãds ou autres eſcuiers ſcurie d'iceux Roys & Roynes, & leur ont eſté adiugez par arreſt du- Parlement du 9. Iuillet 1501. & autres ſubſequens. Aux religieuſes de aulſaye pres Ville-iuifue, (fondees premierement pour Maladerie,) i qu'il appert par le regiſtre dudit threſor des chartres, auquel ſont les

En l'oraiſon pour Q. Ligaire.

Digitized by Google

defenſes faictes par le Roy Philippes tiers, le mardy apres Paſques 1274.
à la Prieuſe dudit monaſtere, ne receuoir aucunes femmes ſaines, que le nombre de treize ne fuſt reduit) appartiennent les linge tant des corps que de table, ſeels d'or & d'argent, tous les mulets, mules, palefrois, cheuaux d'honneur des offices & autres, tant ceux qui ont conduit & mené les chariots deſdits Roys & Roynes, que ceux qui ont porté ſommage à leurs exeques, auec les harnois, colliers & accouſtremens d'iceux adiugez par pluſieurs arreſts contre leſdits grãds & autres eſcuyers. Les teſtamens deſdits Roys & Roynes ſont pleins de legs pitoyables, & enſeignent leurs droites conſciences. Celuy de Charlemagne eſt declaré par Eghinard ſon ſecretaire, à la fin de ſa vie. Le Roy Loys le Ieune aduertique le gardien de la regale de Senlis auoit faict dommage à celle Egliſe de cinq cens liures, les feit rendre à l'Eueſque ſucceſſeur. Le Roy Philippes Auguſte, par ſon teſtament faict l'an mil deux cens vingt deux, ſaiſit ſes executeurs de cinquãte mil liures, pour enquerir & reſtituer les torts que ſes officiers ſans ſon ſceu, pourroient auoir faicts à ſes ſuiets., legua cent cinquante mille marcs d'argent au ſecours de la terre ſaincte. Les Roys Philippes le Bel & Philippes le Long, par leurs teſtamens faicts le dixſeptieme May, mil trois cens vnze, & vingt ſix Aouſt, mil trois cens vingt & vn, deſignerent certaines ſommes d'argent aux voiſins de leurs foreſts, pour les recompenſer des dommages à eux faicts par les beſtes rouſſes & noires. Le Roy Philippes de Valois par ſon teſtament faict le vingt troiſieme May, mil trois cens quarante ſept, ordonna que ſes executeurs enuoiroient par les prouinces qu'ils verroient eſtre à faire pour eux informer des plainctes & torts faicts par ſes officiers de ſon temps à ſon prouſit, & les faire amender. Ne ſera hors de propos faire mention du ſecond codicile de Meſſire Loys Malet, ſieur de Grauille, Admiral de France, eſtant audit threſor des Chartres, par lequel il legua au commun peuple és Bailliages du Royaume, les plus chargez de tailles, pour la diminution d'icelles, quatre vingts mil liures par luy fournies au Roy Loys douzieme, pour ſubuenir à ſes guerres, pour laquelle ſomme il tenoit pluſieurs terres du domaine engagees, qu'il ordonna eſtre renduës ſans rembourſement, adiouſtant la raiſon qu'il auoit eu des Roys qu'il auoit ſeruis par longues annees, grands eſtats, dons & biens faicts, dont ledit peuple auoit eſté chargé, & il en faiſoit ſcrupule de cõſcience: qui pourra ſeruir d'inſtructiõ aux officiers & ſeruiteurs des Roys, pour ſe contenir moderez, moyen du bon traictement des ſuiets & eux garder, s'enrichiſſans outre meſure, d'eſtre cauſe de leur foulle: (leſdits Roys n'ayãs autre bourſe que celle deſdits ſuiets) s'ils n'enveulẽt eſtre cõptables à Dieu, encores que la liberalité de leurs maiſtres les deſchargẽt enuers les hommes. Pource diſoiẽt ſagemẽt Iſocrates & Tacite, qu'il n'y a meilleur inſtrument d'Empire, ne tant profitable que les bons amis

Oraiſon 2. liure 20.

du

rince. Ce vertueux & magnanime Roy Charles huitieme diſoit
ent à ſes fauorits qu'il les auoit choiſis, & aimoit plus que les autres
l'opinion qu'il auoit qu'ils fuſſent les plus honneſtes, & deſquels
l ſe deuſt fier, comme il faiſoit ſans leur auoir aucune choſe diſcor-
Ne craignoit en eux, qu'vne faute, qu'ils ſe laiſſaſſent entacher d'a-
e, en eſtans aiſément ſollicitez & tentez, à cauſe du credit qu'ils
ent à luy, & leur ſeroit facile obtenir de luy tout ce dont ils le re-
roient. Mais ſi apres il venoit à ſa cognoiſſance, qu'ils luy euſſent
commãdé pour leur profit choſe iniuſte & mal honneſte, ils per-
nt ſa bonne grace pour iamais, auoient occaſion eux contenter
iens de ce monde, puis que Dieu l'auoit faict aſſez riche pour eux,
& qu'il ne leur auoit encores rien refuſé. Les prioit continuer à fai-
ofeſſion d'honneur, ſeul poinct d'auoir eu, & de garder ſa bonne
. L'amitié qu'il leur portoit les en faiſoit aduertir & admonneſter
nne heure, afin que luy & eux ne tombaſſent en mal, qu'il vouloit
r. Ces propos m'a recitez plus d'vne fois feu meſſire Adrian de
orun ſieur d'Archiac, qui eſtoit l'vn des fauorits dudit Roy, duquel
idence en ieuneſſe ne peut aſſez eſtre loüee. Car il cognoiſſoit que
urce de vertu ou du vice d'vn Royaume ou potentat, eſt en la mai-
du Prince ſouuerain, & que delà depend la proſperité ou aduerſité
e. Ammian Marcellin parlant de l'auarice inſatiable des miniſtres *Liur. 16.*
mpereurs, Conſtance & Iulian l'Apoſtat, dit qu'ils furent la pepi- *& 22.*
de tous les vices qui infecterent la Republique de leur temps, car
d eſmeſuree cupidité deſdits miniſtres, à leur exemple les richeſſes
t preſque par tous gouſtees, appetees & honorees ſur toutes cho-
e l'abondance deſquelles les luxe & ſuperfluité de toutes deſpenſes
rent, & pullulerent auec effrenee licence en tous eſtats, ſans reſpect
vraye eſtimation: meſmes la diſcipline militaire en fut ſi auant ma-
, que l'hõme de guerre deuint rapineur & cruel contre les ſiens, foi-
eſtõné contre les ennemis. Ledit Roy Charles vouloit que ſa mai-
uſt le miroir de ſes autres ſuiets pour les retenir & conduire à bien,
uer & faire approcher les eſtrangers à amour & beneuolence, par la
ne odeur & renõmee d'icelle venant iuſques à eux. Qui ſoit ramentu
n'attendre de nos iours, ains preuenir les fautes & inconueniens
ts, dont nul ſe deuera offenſer, meſmemẽt que la fin tend aux hon-
& bien des Roy & Royaume ſans charger perſonne. Et qui s'en vou-
douloir, ſe confeſſeroit coulpable, ioinct qu'il eſt confeſſé que les
ſeruices, ne peuuent aſſez eſtre remunerez par moyens licites, deſ-
s leſdits Roys ont pouuoir abondant. Les enſeignemens precedens,
eſordres ſont plus oportuns & rendent meilleur fruict que les ſub-
ens

Digitized by Google

DES TAIRS DE FRANCE.

A cause de l'institution des Pairs de France, sera assez cogneuë, quand sera entendu que les fiefs estans deuenus hereditaires & patrimoniaux en ce Royaume, suiuant l'vsage escrit des fiefs des Lombards, en chacun fief dominant fut estably nombre certain de vassaux, appellez Pairs ou Francs-hommes de fief, chargez de tenir la court du sieur, & iuger les causes feodales, ayans pour raison de ce, grandes prerogatiues & noblesses, ainsi qu'il est porté par l'arrest de la commune de Ham, donné le dernier Auril 1351. auquel est narré que le sieur dudit Ham, estoit l'vn des six Pairs du Comté de Vermandois. En celuy de l'Abbé sainct Amand en Pueble, du Parlement d'hyuer 1310 sont nommez les quatre Pairs, ou Francs-hommes dudit Abbé, messire Hue sieur d'Anthon, Baudouyn de Mortaigne, Guillaume Libleux de Montigny, & Pierre de Sanguin cheualiers. Au registre des enquestes du Parlement de nostre Dame de Septembre 1259. sont nommez les quatre Pairs du Chasteau de la Ferté Milon. Ne souffroit la noblesse estre iugee de ses fiefs par aucun roturier: En l'assise de Bourges, les iugemens se faisoient par les bourgeois de la ville & Cheualiers de la septaine, assistez de quatre personnes de la grande Eglise, & deux de chacune des autres Eglises conuentuelles, & les Abbez d'icelle ville, comme appert par vn arrest du Parlement de la Chandeleur 1262. Et neantmoins le Comte de Sancerre insista pour n'estre Iugé en ladite assise, sous couleur qu'il y auoit des bourgeois, disant que sa Baronnie ne deuoit estre soubmise à iugemens, d'autres que Nobles. Premierement fut ordonné par arrest du Parlement de la nostre Dame de Septembre 1259 qu'il seroit iugé à l'assise d'Aubigny, où les iugemens se faisoient par les nobles seuls, puis fut changé à la Penthecouste 1261. Et celle diuersité accordee & amendee par autre arrest de la Toussaincts 1271. que ledit Comte du faict de Baronnie, qui sont causes feodales, seroit iugé par le Parlement: les autres cas à Bourges. Lesdits vassaux iugeans furent nommez Pairs, pource qu'ils auoient pareille iurisdiction, auctorité, preeminences, priuileges & charges l'vn comme l'autre. L'aduoüé de Tournay Messire Richard Pilate auoit esté receu par les hommes iugeans dudit Tournay pour leur Pair, auparauant que luy & sa femme vendissent le fief de ladite aduoüerie au Roy Charles le Bel, comme est narré au contract de ladite vendition, datté du mercredi auant la sainct Iean Baptiste 1323. qui monstre que le nom de Pair, s'adapte aux autres Pairs, non au sieur du fief, & l'hõmage qu'ils faisoient de leurs seigneuries & fiefs à leur seigneur feodal, s'appelloit Pairrie. Cela est declaré par le tiltre de messire Iehan de Meleun sieur d'Anthon, lequel tenoit les seigneuries de Bombers & Dõpnast sises pres Abbeuille, mouuantes du Roy à vne seule Pairrie, à cause du Comté de Ponthieu.

Le

Digitized by Google

oy Charles VIII. à ſa requeſte, & pour luy dõner moyẽ de pouruoir
de ſes enfans de ladite pairrie, ſepara en Aouſt 1486. l'hõmage d'i-
s ſeigneuries, & d'vne feit deux pairries, en quoy il gagna, par ce
eut deux hommes pour vn. Ainſi toute pairrie eſt hommage en di-
é & prerogatiue chargee des iugemens, mais tout hommage n'eſt
ie. Loys Comte de Flandres le vingtſeptieme Iuin mil trois cens
nte quatre à Cõpiegne feit au Roy Charles cinquieme, deux hom-
es ſeparez, l'vn de la pairrie, l'autre du Comté de Flandres, qui eſt
nge, & ne ſe trouue ailleurs, qu'vn hommage des Duchez & Com-
enus en pairrie. Leſdits pairs ne iugeoient en ſouueraineté, & y auoit
l d'eux. Les hommes de fief de la Chaſtellenie de l'Iſle auoient ac-
tumé en cas de diſcord ou doute és cauſes qu'ils auoient à iuger, a-
recours au Comte de Flandres, ou ſa chambre, pour eſtre conſeillez
dez. Depuis que le Roy Philippes le Bel tint ladite Chaſtellenie de-
derent qu'ils peuſſent auoir recours au Parlement és cas ſuſdits: par
t du Parlement de la Touſſaincts 1316. ils en furent refuſez, pource
deſdits hommes de fief & de la court de Flandres on appelloit audit
mẽt, & leur fut baillé le Seneſchal de l'Iſle pour les conſeiller. Quãd
oys ont apres ottroyé aux villes les communes & iuriſdictiõ en au-
s, ceux qui ont eſté ordonnez pour le conſeil des Maires, Maieurs
ſcheuins ont eſté appellez pairs. Ceſte forme iuger les cauſes feo-
s par les pairs du fief, eſt ancienne en France, pour le regard de la iu-
ction des vaſſaux. Y a en la Pancarte noire ſainct Martin de Tours,
ſentence donnee au prouffit de ladite Egliſe, par Sauary Vicomte
Thouars, appellez au iugement Boſon, Berengier & Ingelbaud
s du Vicomté, auec pluſieurs de ſes autres vaſſaux, confirmee par
ier Eueſque, Ebles Comte de Poictiers, l'an troiſieme du re-
du Roy Raoul, qui fut neuf cens vingt neuf. Le doute eſt ſçauoir
quel temps la iuſtice ſouueraine du Roy, commença auoir pairs
r iuger les cauſes des fiefs mouuans immediatement de la couron-
Tous ont attribué à Charlemagne Roy & Empereur, la creation
douze anciens pairs de France, par ce que les Romans fabuleux
t eſcrit qui ne peut eſtre. Car lors les fiefs n'eſtoient encores he-
taires ne patrimoniaux. Comtez eſtoient offices, ainſi qu'il ſera
laré au chapitre des fiefs. Et quand il euſt eu ou creé des pairs,
n'auroit eſté les ſix Ducs & ſix Comtes, qui ſont cognus leſdits
ze pairs anciens, parce qu'ils ont eſté creez en dignitez Duca-
& Comtales. Et ne pourroit ont faire croire qu'ils ayent eſté pairs
ant que eſtre Ducs & Comtes. Les Chroniques s'accordent des
ps & cauſe de l'erection du Comté de Flandres. Et que madame
ith fille du Roy Charles le Chauue, veufue du Roy d'Angleterre,
dit tout ce qu'elle y auoit, s'en retourna en France, & du vouloir de

Digitized by Google

ſon frere aiſné monſieur Loys, appellé le Begue, ſuyuit Baudouyn grand foreſtier & gouuerneur de Flandres. Le Roy pere de ce irrité, les feit excommunier par les Eueſques, & condamner par ſa iuſtice temporelle, pour le rapt enuers ledit pere. Apres à la requeſte du Pape Nicolas premier, permit leur mariage. Et pour honorer ſon gendre, erigea Flandres en Comté, toutesfois ne ſe voulut trouuer à la feſte des nopces. Floard Chanoine de Reims en ſon hiſtoire, narre qu'entre le ſuſdit Roy Raoul, & Herbert Comte de Vermandois, ſourdit groſſe diuiſion pour le Comté de Laon, que ledit Comte Herbert demandoit pour ſon fils Eude audit Roy, lequel neantmoins le donna à Rogier fils du Comte Rogier, dont offenſé ledit Comte Herbert, qui auoit grandement aydé à faire couronner ledit Raoul, pour le deſtituer de la couronne, meit le Roy Charles le Simple en liberté, mais peu apres leſdits Roy Raoul & Comte Herbert, s'appointerent, & fut ledit Charles le Simple remis en priſon: Ledit Floard eſt autheur que le Roy Loys d'Outremer fils dudit le Simple, donna à Artolde Archeueſque & à l'Egliſe de Rheims, le Comté dudit Rheims, & droit de forger monnoye. L'an mil cinquante neuf que fut ſacré & couronné le Roy Philippes premier, Rheims n'eſt audit ſacre intitulé que Comté, & vingt ans apres fut Duché par l'erection en pairrie, regnant le Roy Robert. L'an mil quinze, Eude Comte de Champagne, donna à ſon frere Rogier Eueſque & à l'Egliſe de Beauuais, le Comté de Beauuais, ſelon les limites y declarez, eſquels la ville n'eſt compriſe, en eſt le tiltre en celle Egliſe. Ledit Roy Robert de la fille du Comte de Noyon, qu'il aima, eut Amaulry Comte de Montfor, du temps du Roy Loys le Ieune l'an mil cent ſoixante & dixneuf. Hugues troiſieme du nom Duc de Bourgongne, donna à ſon oncle maternel Gautier Eueſque, & à l'Egliſe de Langres, le Comté de Langres que ledit Duc auoit recouuert par eſchange de Guy de Saulx, & ledit Eueſque acheta de Henry Comte de Bar, le droit qu'il y pretendoit: les tiltres en ſont en celle Egliſe. Par ce que deſſus appert, que du temps de Charlemagne, Flandres n'eſtoit Comté, les Eueſques de Noyon & Beauuais, n'eſtoient Comtez, ne les Archeueſques de Rheims, Eueſques de Laon & Langres Ducs, leſquels furent premierement Comtes erigez, apres Ducs lors qu'ils furent creez pairs, & la petite eſtenduë des Duchez des pairs d'Egliſe manifeſte, que leſdites dignitez, leur furent baillees pour honorer les pairries. Les quatrieme Mars l'an mil quatre cens cinquante & cinq, & vingtdeuxieme d'Auril mil quatre cens cinquante & ſix, en la cauſe de l'Eueſque de Laon, eſt narré que ſon Duché n'a eſté duë qu'en dixſept villages. Ce qui a eſté deduit au chapitre des ſacre & couronnemẽt des Roys, leſquels n'eſtoit lors neceſſaire faire à Rheims confirme que les pairs de France (i'entens les douze anciens ſuſdits) n'eſtoient

Digitized by Google

oient encores inſtituez, ioinct celuy dudit Roy Philippes premier,
en l'Egliſe dudit Rheims l'an mil cinquãte neuf, auquel ne ſe trou-
nt l'Eueſque de Beauuais, les Ducs de Normandie, Comtes de
mpagne & Tholoſe. Et les autres qui y furent ne tindrent rang, & ne
t office que de Prelats & Barons, comme appert par l'inſertion du-
acre & couronnement, eſtant audit chapitre, où a eſté deduit que
is la creation deſdits pairs, leſdits ſacre & couronnement, n'ont peu
faicts ailleurs que audit Rheims. Et y ont iceux pairs deu aſſiſter
uir, ou propoſer excuſe legitime de leur abſence. Le Roy Philip-
e Long, remeit à Iean troiſieme Duc de Bretagne, le defaut qu'il
t faict à ſes ſacre & couronnement, ſans s'en eſtre excuſé, lors qu'il
appellé, ce qu'il feiſt lors que la faute luy fut remiſe. Ont leſdits
preeminence en ceſt acte par deſſus les autres Prelats & Barons,
me a aſſez eſté dict audit chapitre, non és exeques deſdits Roys.
ſire Pierre de Villiers Eueſque de Beauuais, pour eſtre pair, voulut
luy du Roy Charles huitieme, le vingtneufieme Auril mil quatre
quatre vingt & dixhuit, preceder les autres Eueſques, non pairs
acrez auant luy, qui ne luy fuſt ſouffert. Pource feit apres les dernier
ct Auril, & neufieme May audict an, ſes proteſtations enregi-
s audit Parlement, pour la conſeruation de ſa prerogatiue preten-
laquelle a bien lieu és proceſſions que faict ledit Parlement. Et fut
le ſezieme Auril mil cinq cens vingt ſix, que l'Eueſque de Langres
y precederoit l'Archeueſque de Lyon, & tous autres Prelats non
s, & aduiſé que ledit Archeueſque en ſeroit aduerti pour ne s'y trou-
combien que le 12. Aouſt 1512. pource que l'Archeueſque de Sens
lut au plaidoyé preceder l'Eueſque de Beauuais, le parlemẽt les euſt
t retirer tous deux. Auſſi la iuſtice ſouueraine du Roy, ſous les pre-
re & ſeconde lignee, ne ſe trouue auoir eſté adminiſtree du temps
it Charlemagne, ne depuis longuement par pairs de France. Bien
it Aimone en ſon Hiſtoire Françoiſe, que pour iuger le different des *1. liure, Liure 4.*
ys Clothaire le Grand, & Dagobert premier pere & fils, qui deman-
t audit pere l'entier Royaume de la France Orientale, furent choiſis
Prelats & ſix Barons de France, deſquels Prelats, l'vn Arnoul Eueſque
Mets les accorda, & reduiſit le pere à laiſſer au fils ce qu'il s'eſtoit reſer-
ludit Royaume: mais n'eſtoient pource les douze pairs. Mets n'eſt
e des pairries, & ſi elles euſſent eſté creées le chois n'y euſt eſté faict.
lite election fut faicte entre leſdits Roys, ſuyuant l'ancienne forme de
nce, par laquelle és iugemens, les deux iuriſdictions Eccleſiaſtique &
porelle, auoient l'auctorité meſlee, & marchoient enſemble pour
der l'vne à l'autre, ſous la maieſté Royale. Ainſi ont touſiours eſté
Parlement, Chambre des comptes, & autres compagnies de iuſtice
reme, meſlees d'officiers, clercs & lays. Eſtoient audit parlemẽt, ſous
deux premieres lignees des Roys, iugees les grandes cauſes. En eſtoit

Digitized by Google

chef apres le Roy, le Comte du Palais. Ledit Parlement suiuoit le Prince, estoit composé de Prelats, Barons & maistres tous domestiques, & non seulement les Prelats, maintenant pairs, y auoient entree & voix, mais tous les Prelats de France qui se trouuoient à la suitte, ou estoient mandez. Car tous Archeuesques & Eueſques apres leur confirmatiõ, auoient aussi tost lettres patentes du Roy pour estre de son conseil, il leur en est demouré le tiltre de conseillers du Roy. Tous les ans estoient enuoyez commissaires par les prouinces, l'vn Prelat, l'autre Duc ou Comte, pour faire faire sur le lieu les iugemens des moindres causes, & informer des malles administrations des Prelats & Comtes, & leurs officiers: & ordinairement auec lesdits Commissaires, estoit vn lieutenant dudit Comte du Palais. Depuis le Roy Hue Capet, n'y a eu office nommé Comte du Palais, combien qu'il semble estre celuy du grand maistre de France, qui est souuerain maistre de l'hostel du Roy, & le Comte du
1. liure. Palais, estoit le superintendant de la maison du Prince, appellee Palais par les Romains, comme tesmoigne Dion. Ledit Parlement depuis ledit Hue Capet, composé desdits Prelats, Barons, & maistres, a rendu à la suitte du Roy la iustice souueraine iusques au Roy Philippes de Valois, qui le feit stable en la ville capitale, en nombre centenaire, comprins lesdits douze pairs de France, & huit maistres des requestes. Ledit Roy Loys le Ieune audit an mil cent soixante & dixneuf, donnant à l'Eglise de Reims la prerogatiue de sacrer & couronner les Roys, auparauant debatue, crea lesdits douze Pairs, pour lesdits sacre & couronnement, & pour iuger auec le Roy les grandes causes audit Parlement, lequel pource, & qu'ils ont priuilege de n'estre iugez ailleurs de leur honneur & estat, est appellé la court des Pairs & eux les pairs de la court de France, par abregé les pairs de France. Le Roy Philippes Auguste l'an mil deux cens seize, assisté desdits pairs, autres Prelats & Barons de France, iugea l'hommage des Comtes de Champagne & Brie. En l'erection du Comté de Mascon, en pairrie, au lieu de celle de Tholose faite l'an mil trois cens cinquante neuf par Charles le quint, pour monsieur Iehan de France, apres Duc de Berry son frere, est porté par expres, que les Roys de France pour la conseruation de l'honneur de leur couronne conseil & ayde de la chose publique, ont institué les douze pairs, qui assistent ausdits Roys, és hauts conseils, & de fidelité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre és vaillans faicts des armes, pour la defense d'iceux Roys & Royaume. Suiuant ce le procureur general du Roy audit Parlement les dixneufieme & vingtsixieme Feurier mil quatre cens dix, en la cause des Archeueſque & Archediacre de Rheims, feit proposer que lesdits pairs furent creez pour soustenir la couronne, comme les Electeurs furent ordonnez pour le soustenement de l'Empire. Parquoy on ne doit souffrir qu'vn pair soit excommunié, pource que l'on a à conuerser auec luy pour les conseils du

Roy,

Digitized by Google

y qui le deuroit nourir, s'il n'auoit dequoy viure. Si eſt la difference
nde entre leſdits pairs; & les electeurs de l'Empire qui font l'Empe-
, & leſdicts pairs ne font le Roy : lequel vient de lignee & plus pro-
degré. La ville de Paris ayant eſté ſuprinſe par les gens du Duc
n de Bourgoigne, Monſieur le Dauphin Regent, apres le Roy Char-
ſeptieme, enuoya audit Parlement, vnes lettres patentes, leſquel-
furent le treizieme Mars, mil quatre cens dixhuit, publiees ſans
robation de la qualité de Regence, qu'il s'attribuoit, ſans en auoir
ettres patentes du Roy, ne que les pairs de France y euſſent eſté
ellez. Mais au chapitre des Regences du Royaume a eſté remon-
que c'eſtoit occaſion prinſe ſans apparence pour la parsialité qui
eſtoit. Encores que les ſaincts Canons defendent les armes à tout
lergé; les Prelats pairs de France eſtoient pour raiſon de leur pair-
(choſe temporelle) obligez ſeruir & ſuyure, accompagnez de
s cheualiers & ſoldats, les Roys, quand ils alloient à la guerre en
ſonne, lequel ſeruice eſtoit deu par aucuns Eueſques non pairs, tant
rance en tous eſtats honoroit lors les armes. Floard en ſon hiſtoi-
arle de Huicmard, & Hernieu Archeueſques de Rheims, ayant ſou-
t conduit en leurs perſonnes de leurs gens de guerre, pour le ſer-
e des Roys Charles le Chauue, & Charles le Simple. Guillaume
reton, en celle du Roy Philippes Auguſte, faict mention de l'E-
que de Beauuais, Prince du ſang, frere du Comte de Dreux, pair
rance, eſtant auec ledit Auguſte, en la bataille du pont de Bouui-
, qui d'vn coup de maſſe ietta de cheual à terre, Guillaume Comte
Salsbery, ſurnommé Longue-eſpee, frere baſtard du Roy d'An-
terre, & commanda à meſſire Iean de Neſle Cheualier, le prendre
priſonnier. Le ſemblable il feit de pluſieurs autres qu'il verſa, don-
t, pource qu'il eſtoit d'Egliſe, le los de ſes faicts d'armes à autruy,
e voulant combattre que de maſſe, pour ruer ſans tuer. L'inſtitu-
deſdits pairs de France, ſemble eſtre faicte à l'exemple deſdits pairs de
, leſquels auoient dignitez & prerogatiues reſpondantes à la gran-
r de leur ſieur de fief. En l'arreſt des Royne Blanche, & Comte de
gny, donné le penultieme Aouſt mil trois cens cinquante quatre, eſt
ré que le Comte de Champagne eſtoit comme a eſté touché au cha-
re des Comtes dudit Champagne, decoré de ſept Comtes, pairs &
ncipaux membres de Champagne, aſſis auec ledit Comte en ſon Pa-
pour le conſeiller & decorer, ſçauoir eſt les Comtes de Ioigny, Re-
il, Bryenne, Portien, Grand-pré, Rouſſi & Brenne. Le Roy Charles ſix-
ne le quatrieme Mars, mil quatre cens trois, bailla declaration verifiee
dit Parlement, que ledit Cõte de Ioigny reſſortiſt par deuant le Bailly
Troyes, comme Doyen & premier des ſept pairs de Champagne, aſſis
es du Comte dudit Champagne, quãd il tient ſon eſtat & grãds iours.
la Chambre des comptes de Nãtes, y a lettre du Duc Iehã ſixieme de-

Digitized by Google

Bretagne, qui constitue le sieur de Guemené, Guingamp, auoir és Parlemens & autres grandes assemblees dudit Bretagne, son siege sur le marchepied dudit Duc, au coste seneſtre, pour tenir & garder la couronne Ducale, quand ledit Duc la voudra oſter de dessus son chef, & s'en descharger, & pour estre prochain de luy pour le conseiller, dattee le seizieme Septembre mil quatre cens vingt. Ainsi les Pairs de France furent creez en dignitez Ducales & Comtales, pour seoir & iuger en la iuſtice souueraine du Roy: & quand il tient son lict de iuſtice, l'assister & seruir en son sacre & couronnement, & le conseiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Furent appellez Pairs pour estre entre eux pareils, non au Roy, qui est clairement escrit en l'arrest donné contre le Comte de Flandres, au Parlement de la Touſſaincts, mil deux cens quatre vingts & quinze. Et soit entendu qu'il y a parité quand à la dignité de pairrie, & que l'vn n'a plus de voix ou opinion que l'autre. Mais les pairs lays ont des prerogatiues que n'ont ceux d'Egliſe, desquelles sera parlé cy apres. Petit fondement y a d'estendre leur auctorité à la Regence du Royaume, qu'elle ne puiſſe estre ordonnee sans les appeller, ne les affaires de l'estat maniees sans leur conseil: Car les Roys ont touſiours eu (meſmes du temps que le Parlement estoit ambulatoire) à leur suitte, conseil separé dudit Parlement, pour lesdites affaires d'estat, auquel s'il y auoit aucun pair, c'estoit par l'election du Prince, non à cauſe de la pairrie, & les ordonnances generales & particulieres des Regences, ne font mention desdits pairs, & ne les appellent au conseil de l'administration & gouuernement dudit Royaume. Durant la minorité desdits Roys estoit ledit conseil nommé grand, secret, estroict ou priué conseil du Roy. La mal-heureuse diuiſion des maiſons d'Orleans & Bourgoigne, cauſa la difficulté du Parlement, changé incontinent apres la ſurprinſe de Paris, & faict partial pour le Duc de Bourgoigne, contre la Regence dudit Charles ſeptieme. Et afin que ſans ledit Duc de Bourgoigne, Doyen des pairs lays, n'y euſt Regent, il feit mettre en auant que les pairs de France y deuoient estre appellez: parquoy ne se faut arreſter à celle contradiction faicte ſans raiſon. Au regiſtre du procez de Robert d'Arthois, Comte de Beaumont le Rogier, estant au threſor des chartres & Parlement, est l'ordre qui enſuit escrit de la seance des douze pairs anciens, lays à la dextre du Roy, clercs à la seneſtre. Les Archeueſques de Reims, premier pair, Eueſques de Laon & Langres, Ducs, Eueſques de Beauuois, Chaalons & Noyon, Comtes. Les Ducs de Bourgoigne, Doyé, Normãdie & Aquitaine, Comtes de Tholoſe, Flãdres & Chãpagne. Et est declaré que les autres pairs lays nouueaux, doiuẽt seoir selon le temps de leurs creations. Les cinq anciennes pairries layes, sont retournees à la couronne: la ſixieſme ne la recognoiſt plus. Le nombre desdites pairries layes anciennes estoit limité à ſix, comme celles d'Egliſe, mais des layes le nombre a ſouuent esté accreu au commencement

pour

Digitized by Google

r honorer les princes du sang, puis autres: n'ont les Roys les mains
s, qu'ils n'en puissent creer tant qu'il leur plaist. Lors du procez dudit
ert d'Arthois, encores qu'il n'y eust en la main du Roy que trois an-
nes pairries, y en auoit huit nouuellement creées, qui faisoient le nō-
de vnze pairries layes. Lesdits huict estoient Eureux, Alençon, Bour
, Estampes, Arthois, Bretagne Clermont en Beauuoisis, & Beaumōt
ogier, que tenoient tous princes du sang; & n'y en auoit que deux
chez, Bretagne & Bourbon, & six Comtez. Y en auoit eu d'autres ei-
s finies, comme Poictou & la Marche par l'aduenement à la couron-
les Roys Philippes le Long & Charles le Bel. Les pairries ecclesiasti-
s n'ont iamais esté remuees ne augmentees soubs le Roy Charles
ui tenoit les quatre pairries anciennes. Y en auoit semblablement
e layes: sçauoir est Bourgoigne & Flandres restans, & neuf nouuel-
Bretagne, Bourbon, Anjou, Berry, Orleans, Arthois, Eureux, Alençō
stampes, toutes tenues par princes du sang: & desdites nouuelles les
q estoient Duchez, les quatre Comtez. Des vnze furent les neuf, ap-
ez au 9. Decembre 1378. pour le iugemēt du dixieme Iean de Mont-
Duc de Bretagne. Le Roy de Nauarre Comte d'Eureux qui estoit le
ieme, ne fut appellé pour ce qu'il estoit rebelle. Au commencement
Roy Charles VI. estoient aussi vnze pairries layes, deux anciennes,
rgoigne & Flandres, & neuf nouuelles, Touraine, Anjou, Berry, Or-
s, Bourbō, Bretagne, Eureux, Alençon & Estāpes, aussi toutes tenues
princes du sang: & desdites nouuelles, les six estoiēt Duchez, les trois
ntez. Des vnze n'y en eut que neuf appellez au 2. Mars 1386. pour le
ement du Roy de Nauarre, Comte d'Eureux: le Duc d'Anjou ne fut
ellé, pource qu'il estoit absent du Royaume à son entreprinse de Si-
. Et soit entendu le nombre de neuf, pour les pairries, non pour les
rs: par ce que les deux Bourgoigne & Flandres estoient en vne main:
resent n'y a que sept pairries layes toutes nouuelles, Eu, Neuers, Ven-
smois, Guyse, Montpensier, Aumale & Montmorency, six Duchez, &
Comté. A ce que dessus est manifeste que l'equalité du nombre des
chez & Comtez estant és anciennes, n'a esté continuee és nouuelles.
ssi y a eu des pairries nouuelles erigees, depuis le Roy Philippes de Va
s estainctes, pource non nommees cy dessus, Mascon, Angoulesme,
ix, Montpellier, Nemours, Comté de Soissons, Comté de Mortuing,
mté de Xainctonge & Chastelleraud. Ordinairement messeigneurs
de France, tiennent leurs appennages, & toutes leurs autres terres en
rrie: & ont les Roys honoré de pairries aucuns princes tant de leur
g que autres, ou grands sieurs ayans beaucoup merité de la chose pu-
que pour les prerogatiues & preeminences qui sont esdites pairries.
s vnes son creées à vie seulement, & sont personnelles les autres pour
seuls masles descendans: les autres pour tous. Car les femmes sont ca-
bles de tenir pairries, ont seance, & opinion és iugemens, y doiuent

eſtre appellees & adiournees comme les autres pairs, qui eſt conforme à la loy ciuile, pource qu'elles tiennent dignité ayant exercice de iuſtice. La Comteſſe de Flandres ſe trouue entre les preſens, ayans donné l'arreſt du Parlement de la noſtre Dame de Septembre 1258. par lequel le Comté de Clermont en Beauuoiſis fut adiugé au Roy ſainct Loys, contre les Comtes de Poictiers & Aniou ſes freres. Mahauld Comteſſe d'Arthois pair de France, fut adiournee pour le iugement de Robert Comte de Flandres. Et en l'arreſt du Lundi apres la ſainct Pierre & S. Pol, mil trois cens quinze, elle parle auec les autres pairs. Encores fut elle adiournee pour autre iugement contre ledit Comte de Flandres l'an mil trois cens dix ſept. Les Ducheſſe d'Orleans & Comteſſe d'Arthois furent adiournees au 9. Decembre 1378. pour le iugement de Iehan de Montfort Duc de Bretagne, & s'excuſerẽt enuers le Roy Charles V. ne s'y pouuans trouuer. Ladite Ducheſſe d'Orleans fut depuis adiournee au 2. Mars 1386. pour le iugement du Roy de Nauarre, s'excuſa derechef: ſans propos elles ſeroient adiournees, ſi elles n'y auoient aſſiſtance & opinion. La forme d'adiourner les pairs de France eſt particuliere & ſolennelle, narree és arreſts de Hugues de Roucy du 12. May 1341. Mathieu Buynard le 3. Iuillet 1362. & pluſieurs autres, que deux lettres patentes du Roy ſont neceſſaires. Par les vnes ledit ſeigneur adiourne le pair: par les autres adreſſans à quelque perſonnage d'auctorité, maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, Cõſeiller du Parlement, Bailly, Seneſchal ou leurs lieutenans eſt mandé preſenter les premieres à la perſonne au domicile dudit pair: & ſuffit s'il neſt au dedans de ſa pairrie parler à ſes officiers. Ainſi fut iugé par arreſt contre le Roy Philippes de Valoys de l'adiournement à luy faict, lors qu'il n'eſtoit que Comte le vingtcinquieſme iour de Iuin, mil trois cens vingt huict. Si le pair eſt priſonnier, ne le faut adiourner: & ne le fut l'Eueſque de Chalons au faict du Comte Robert de Flãdres, mil trois cens quinze, cõme appert par l'arreſt. Celuy ou ceux qui preſentent les lettres du Roy au pair, doiuent eſtre honorablement accompagnez, ſelon l'aduis du Roy & ſon conſeil pour faire ladite preſentation. A Blanche Comteſſe de Champagne, bailliſtre de ſon fils adiournee pour reſpondre à meſſire Eyrard de Brenne, & madame Philippes de Chypre ſa femme de l'hommage dudit Comté, preſenterent les lettres patentes du Roy Philippes Auguſte, les Duc de Bourgoigne, meſſires Mathieu ſire de Montmorẽcy, & Guillaume des Barres. A monſieur Pilippes de France Duc d'Orleans adiourné ſur le retranchement de ſon appennage, preſenterent les lettres patentes du Roy Charles V. les Comte de Boloigne, & ſieur de Fyennes Conneſtable de Frãce. Si la forme ſuſdite n'eſt gardee l'adiournement ne vaut, iugé és arreſts pour ladite Comteſſe d'Arthoys le 5. Mars 1322. pour le Comte d'Eureux le 21. Ianuier 1323. 16. Mars 1335. pour l'Eueſque de Langres le dixhuictieme Feurier 1334. & autres ſans nombre. Qui confute ceux qui ont ſouſtenu que ladicte forme n'a lieu que aux

Pairs

Digitized by Google

is lays, dont fut maistre Iehan le maistre Aduocat du Roy audit Par-
ent en la cause de l'Euesque de Noyon, le 28. Nouembre 1491. & au-
endroits. Ce que dessus dit estre entendu quand il est question de
neur, personne ou estat du pair, ou en cas d'appel interiecté au Par-
ent du iuge dudit Pair qu'il ne peut desauouer, & pour lequel il paye
ende du mal iugé, és autres causes nō: declaré par l'arrest du Duc de
rgoigne le 6. Aoust 1390. & au plaidoyé de la cause de Simon Mou-
r le 19. Iuillet audit an. Parquoy si le iugé du Pair a cogneu par dele-
on du Roy, ledit pair en tel appel peut estre adiourné en Parlement
vne seule lettre, & cōmune, sans ladite solemnité, plaidé & iugé en
alle de Robert Pesas, les 7. Iuin & 10. Feurier 1379. Es matieres de cō-
nte & nouuelleté, execution de lettres obligatoires & autres quels-
ques instances intentees audit Parlement sans appel, suffist vne let-
pourueu qu'il ne soit question des hōneur, personne & estat du Pair
dé contre ledit Comte d'Eureux le 22. Nouembre 1320. Euesque de
gres, le 23. Auril 1366. Archeuesque de Rheims le 4. Decembre 1374.
utres pairs assez souuēt. Le semblable est en toutes causes soit en pre-
ere instance ou appel, ressortissant par deuant iuge subalterne, où le
n'amende le mal iugé que de soixante sols: arresté contre l'Euesque
Beauuais le 26. Feurier 1365. la Comtesse de Flandres les 5. & 13. Iuin
0. & l'Archeuesque de Rheims les dernier Decembre 1392. & 23. May
4. La cause de ladite forme & solemnité d'adiourner sera cogneuë,
nd on sçaura que les deux estats des eglise & noblesse de France, ont
long temps esté maintenus en grande authorité. Par iugement des
uestes de la S. Martin d'hyuer, 1258. fut ordonné suyuant l'ancienne
stume, que les Euesques de Normandie ne pourroient estre adiour-
par deuant iuge Royal, pour faict appartenant à leur baronnie, que
rgent du Roy n'eust pour ses records quatre cheualiers: & les subiets
dits Euesques ne pourroient estre adiournez en la iustice du Roy, és
desquels lesdits Euesques pourroiēt cognoistre, que le sergent Royal
ppellast le sergent de l'Euesque pour estre present à l'adiournement.
gentil-homme en cause feodale ne pouuoit en ce Royaume estre ad-
rné à la requeste d'vne partie par le sergent de son seigneur feodal;
is le deuoit iceluy seigneur faire adiourner par deux autres gentils hō-
s ses vassaux: & s'il n'auoit autre vassal, ledit seigneur deuoit emprun-
deux vassaux de son seigneur de fief, qui estoit tenu luy en ayder. Si
toit ledit seigneur qui estoit partie du vassal, son sergent le pouuoit
ourner. Pour la reuerence desdits pairs a esté ladite forme de les ad-
rner és cas susdits introduite: toutesfois au registre du procez du-
Robert d'Arthois, apres l'arrest sont escrits ces mots. A toutes les
rnees qui luy furent assignees, furent adiournez les Pairs de France,
posé que les adiournemēs ne fussent ainsi faits, n'y a il force: car ia ne
a trouué que le Roy soit astrainct à certaine forme d'adiourner ses

pairs, puis que la cauſe luy touche, c'eſt à ſçauoir ſon office, car ils ne ſont pairs à luy, bien ent'eux. La forme du ſerment qu'ils font au parlement de Paris, eſt exprimee en celuy que y feit l'Eueſque de Noyõ, le 16. Ianuier 1502. d'eux acquiter en leurs conſciẽces és iugemens des procez, eſquels ils ſeront audit parlement ſans acception de perſonne, ne reueler les ſecrets dudict parlement, & porter honneur à iceluy, lequel eſt leur Iuge pour leurs honneur, vie & eſtat: & doit en leurs iugemens eſtre garny ſuffiſamment des autres pairs. Le Roy Loys XI. auoit transferé le parlement de Bordeaux à Poictiers, apres auoir donné en appennage Guyenne à ſon frere le Duc d'Anjou pair de France. René Roy de Sicile les 18. & 22. Ianuier 1469. s'oppoſa au parlement de Paris, que ſes cauſes & celles de ſes ſubiets dudit Duché fuſſent rẽuoyees audit parlement de Poictiers. Ledit Roy le 13. Octobre 1463. & 14. Decembre 1464. auoit declaré que le Comte d'Angouleſme pour ſes perſonne & droicts de ſa pairrie & ſuiets, ne ſeroit tenu reſpondre aillieurs qu'audit parlement de Paris. Iceluy Roy pour l'adiournement dudit Roy René de Sicile pair de France, à cauſe dudit Cõté d'Anjou, chargé par informatiõs de crime de leſe maieſté, demanda aduis audit parlement: l'eut le 6. Auril 1475. Et auparauãt le Roy Charles VII. voulant faire iuger le Duc Iehan d'Alençon ſecond du nom priſonnier, auoit enquis iceluy parlement ſur aucuns poincts, & eu le 20. Auril 1458. reſpõſe, que quand vn pair de France eſt accuſé de cas criminel qui peut toucher ſes corps & eſtat, le Roy en ſa perſonne preſens (quoy que ſoit appellez) les autres pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de ſon Royaume, tant nobles prelats que gens de ſon conſeil, en doit cognoiſtre. Et ne ſe trouue par l'inſtitution dudit parlement, ordonnance ne autrement, qu'il y ait eu aucunes reſeruatiõs des cauſes concernans les perſonnes & eſtats deſdits pairs. Et doiuent les nouueaux creez iouyr de pareils priuileges & prerogatiues que les douze anciens, ſoit pour leurs iugemens, ou pour eſtre appellez aux iugemens des autres pairs. Ceux qui ſont appelez & y viennent, doiuẽt eſtre preſens, ont ſiege & opinion au procez. S'ils defaillent, le Roy ne doit ſurſeoir pour leur abſence à proceder en iceluy procez, & les abſens ny peuuent enuoyer ou ſubroger aucuns en leur lieu: car l'authorité, dignité & preeminence eſtãt en leurs perſonnes ne ſe peut commettre. Encores qu'õ ne puiſſe impoſer neceſſité preciſe au Roy d'y eſtre preſent, toutesfois ne ſe trouue que ſans la preſence du Roy éſdits procez des pairs, ayent eſté donnez ou prononcez appoinctemens ou iugemens interlocutoires ou diffinitifs: combien que l'execution des preparatoires ait eſté faicte en l'abſence dudit ſeigneur par notables hommes par luy deputez. Et eſt treſ-expedient, conuenable & raiſonnable ainſi le faire. S'il ſuruient empeſchemẽt neceſſaire à iceluy ſeigneur, il ſera meilleur proroger ou continuer l'expedition dudit procez iuſques à vn autre temps, qu'il y pourra eſtre, vaquer & ſeoir en ſa court & maieſté pource faict,

que

Digitized by Google

d'y commettre autre en ſon abſence, conſideree la grandeur du per-
nage, & la matiere traitee. Par ladite reſponſe appert que les informa-
s, interrogatoires, recolemens & confrontations qui doiuent eſtre
cedures ſecrettes, ſe doiuent faire contre les pairs par commiſſaires
utez par le Roy. Ainſi fut faict contre le tiers Robert Comte d'Ar-
s, & pour luy le Roy Philippes de Valoys à la requeſte des Duc &
heſſe de Bourgõgne, decerna cõmiſſion pour informer des moyẽs
ux contre ledit d'Arthois, adreſſante à meſſires Guillaume Courte-
e, Iean Hemmiere cheualiers, Hugues de Coucy, Guy Cheurier &
reuoſt de Paris Iean de Milon, aux trois & deux d'eux. Auparauant
requeſte dudit d'Arthois auoit decerné commiſſion pour informer
re Mahauld d'Arthois, adreſſante à maiſtres Thibaud de Sancerre,
hediacre de Bourges, André de Florence Threſorier de Rheims,
meſſires Bouchard de Montmorency, Pierre de Roye, Pierre de
nieres, Iean de Chaſtellier cheualiers, & Pierre de Villebreſme Cõ-
r, & aux ſept, ſix, cinq, quatre ou trois d'eux. Vray eſt que aux deli-
tions & prononciations des appoinctemens & iugemens interlo-
ires & diffinitifs, le Roy a accouſtumé & doit eſtre en ſon Parlemẽt
y de Pairs. Le 13. Aouſt 1311. au Roy Edouard ſecond d'Angleterre
aignant que contre luy pour cas de ſes gens de Guyenne, auoit eſté
rmé par commiſſions du Roy Philippes le Bel, & qu'il deuoit eſtant
de France, eſtre adiourné au parlement. Sur ce ledit Roy Philippes
ondit, que des choſes dont les pairs ſont en poſſeſſion & ſaiſine, ils
uent eſtre appelez au parlement pour y reſpondre: & apres ledit par-
ent commet pour enquerir. Mais quand y a nouuelleté ou ſurpriſe,
voye ordinaire n'a lieu, mais par commiſſaires deputez par le Roy,
verité enquiſe, & trouuee reparent la ſurpriſe: autrement font leur
ort audit parlement. Le regiſtre d'iceluy du 2. Mars 1386. contient
leſdits pairs par la bouche du Duc de Bourgongne, Doyen des lays,
ent dire au Roy Charles VI. à la iournee aſſignee pour iuger le Roy
Nauarre, qu'ils auoient maintenu le 9. Decembre 1378. au Roy Char-
V. lors qu'il fut queſtion iuger le Duc de Bretagne, qu'à eux apparte-
t la deciſion, determination & iugement des pairs, non audit Roy.
equis s'il donnoit l'arreſt & iugement contre ledit Duc de Bretagne,
e leur eſtre baillee que ce fuſt ſans leur preiudice, ne que par ce aucũ
ict nouuel fuſt acquis audit Roy Charles V. lequel leur ottroya ladi-
ttre, mais n'auoit eſté faicte. A ceſte cauſe demanderent audit Roy
rles VI. l'auoir, & vne ſemblable pour le faict dudit Roy de Nauar-
Autrement declarerent qu'ils ſe departiroient de l'aſſemblee, & fut
mmandee au greffier dudit parlement certaine lettre pour eſtre bail-
ant audſdits pairs que procureur general du Roy contrediſant leſdits
rs. Ceſte querelle auroit couleur és cauſes eſquelles le Roy ſeroit par-
du pair, comme il eſtoit contre leſdits Roy de Nauarre & Duc de Bre-

Digitized by Google

tagne, non quand le different ne le touche. Et en ces cas pour les pairs feroit la couſtume qui veut qu'entre les ſubiets, le ſeigneur feodal plaidãt contre ſon vaſſal, n'eſt Iuge, ne au conſeil auec les pairs du fief, leſquels iugent ſans luy. Et ſemblent leſdits pairs eſtre fondez en trois arreſts, vn ciuil & deux criminels. Le ciuil fut dõné par les ſeuls Eueſques de Laon, Langres & Noyon pairs, l'an 1237. en Decembre ſur le different d'entre le Roy ſainct Loys & Thomas Comte de Flandres, mary de la Comteſſe Iehanne, voulant eſtre receu à l'hommage du Comté, auant l'accompliſſement du traicté de la deliurance du feu Comte Fernãd. L'vn des arreſts criminels eſt donné par ſix pairs nommez, comme court garnie de douze autre pairs, prelats & autres grands & hauts hommes eſleus par le Roy Philippes le Bel, & d'autres pluſieurs ſages gens contre Robert Cõte de Flandres, le lundy apres la S. Pierre & S. Pol, 1315. L'autre arreſt criminel eſt donné contre Pierre de Dreux, dict Mauclerd, Comte de Bretagne, priué pour rebellion des bail & adminiſtration du Comté en Iuin mil deux cens trente, au cãp d'Ancenys par des prelats & Barõs de France. Eſdits trois arreſts les Roys ne iugerent ne parlerent: toutesfois la difference eſt treſgrande des ſubiets au Roy. Car le ſubiect ſeigneur feodal ne laiſſe de iuger en ſa cauſe auec les pairs du fief, par faute de iuſtice, laquelle eſt ſienne, & n'en ont les pairs que l'exercice: ainſi qu'il eſt eſcrit en l'arreſt de Pierre de Brenne, le 22. Decembre 1340. mais par ce que la loy ne permet au ſubiect eſtre Iuge en ſa cauſe. Ce qu'elle permet au prince ſouuerain, pour l'excellẽce de ſa maieſté, n'ayant que Dieu ſuperieur: & neantmoins la modeſtie des Roys de France a touſiours eſté ſi grande qu'encores que par prerogatiue ils peuſſent iuger leurs cauſes, ils s'en ſont deportez, pour oſter à leurs parties toutes ſuſpitions & occaſions de plaintes. Ont faict iuger leurſdites cauſes au Parlemẽt garni de pairs, quand beſoing a eſté, & leur ſacree preſence a honoré & authoriſé le iugement, ſans diminuer la liberté des Iuges. Et d'autant que leur ſouueraineté eſt inſeparable d'eux, les arreſts qui en prouiennent, doiuent eſtre eſcrits en leur nom, & auoir leur auctorité non de ceux qui exercent leur iuſtice ſouueraine: ne font au contraire les trois arreſts ſuſdits. Celuy donné contre ledit Robert Comte de Flandres, porte par exprez, que c'eſt ſelon la forme du traicté de paix, l'obſeruance & execution duquel ne peut eſtre tiree en conſequence, pour fonder l'intention des pairs de France. Y a pareille raiſon en celuy concernant le Comte Thomas de Flandres: & peut on dire d'auantage, que ces deux, & celuy donné au camp d'Ancenys ſont les dictons, leſquels s'il euſt fallu mettre en forme d'arreſts, euſſent eſté au nom du Roy, ſeellez de ſon ſeel, afin d'auoir l'auctorité Royale pour l'execution, comme l'on faict en tous arreſts & iugemens dudit Parlement: combien que par les dictons la Court parle, non le Roy, s'il n'a eſté ſeant. Tous les arreſts donnez és procez deſdicts Robert d'Arthois, Iehan Duc d'Alençon, & autres princes ou pairs ont

és

Digitized by Google

ictions e nom du Roy tenant ſa Court garnie de pairs, leſquels n'y
que pour conſeil & exercice de la ſouueraine iuſtice Royale. La
eſt ſubalterne de laquelle y a appel, ont pairs pour l'exercer. Ceux
Comte de Champagne ont cy deſſus eſté nommez, en vn iugement
an mil deux cens vingt quatre, eſt mention faicte des pairs de la
nteſſe de Flandres, où elle demandoit meſſire Iehan de Neſle eſtre
oyé. Ceux de l'Eueſque de Laon ſont nommez en l'arreſt de Pierre
quet du vingtieme Decembre, l'an mil trois cens ſoixante & deux.
x de l'Eueſque de Noyon ſont mentionnez en l'arreſt de la Chan-
ur, l'an mil deux cens quatre vingts & dix. Et ceux de l'Eueſque de
alons en l'arreſt de la Chandeleur, l'an mil deux cens cinquante
S'il y a different entre le Roy & vn pair de France, ſçauoir ſi la Court
t eſtre garnie de pairs pour iuger celle cauſe, au Roy ſeul appartient
rminer ſi les pairs ſeront appellez ou nom: iugé contre l'Archeueſ-
de Rheims à la noſtre Dame de Septembre, l'an mil deux cens cin-
nte neuf, & contre le Comte de Flandres à la Touſſaincts, l'an mil
x cens quatre vingts quinze. Et eſt neceſſaire que le pair requerant
oy commiſſion pour adiourner ſa partie, demande expreſſement
ſa Court au iour de l'aſſignation ſoit garnie de pairs: autrement n'eſt
oy tenu la faire garnir audit iour fuſt la pairrie litigieuſe. Le ſuſdit
ert d'Arthois ayant eu commiſſion pour faire adiourner ſa tante
hauld Comteſſe d'Arthois, pour raiſon du Comté, ne demanda au
Philippes le Long qu'il euſt au iour ſa Court garnie de pairs: lequel
eu voyant qu'elle ne l'eſtoit, remonſtra qu'il eſtoit queſtion des
nté & pairrie d'Arthois, requerant que les pairs y fuſſent: Par arreſt
arlement ſainct André, l'an mil trois cens dix ſept, fut dict puis que
oy eſtoit preſent auec pluſieurs prelats, Barons & autres ſes Conſeil-
pour lors n'eſtoit beſoin appeller les pairs, & que apres qu'il auroit
poſé ſa demande, ladite Court feroit ce qu'il appartiendroit. Et pour
ue ledit Robert ne voulut faire ſa demande, fut contre luy donné
gé à ſa partie: eſt la raiſon eſcrite par ce qu'il ne l'auoit requis en le-
: la commiſſion. C'eſt priuilege d'eſtre iugé en la Court du Roy
ie de pairs, auquelle pair peut renoncer: & s'il en veut vſer le doit
& alleguer. Par l'accord faict entre le Roy Loys vnzieme, Iaques
rmagnac, Duc de Nemours, le dix ſeptieme Ianuier, l'an 1469.
uy Duc renonça à ſa pairrie, voulant eſtre iugé comme per-
ne priuee, au cas qu'il failliſt apres d'obeiſſance audit Roy, lequel ne
int celle rigueur, & garnit ſadite Court de Pairs pour ſon iugement,
à Noyon l'an mil quatre cens ſeptante ſept, le quatrieme Aouſt. Le-
Comte Robert de Flandres par aucuns traictez precedens s'eſtoit
gé pouuoir eſtre iugé autrement que comme pair par traicté
equent faict auec le Roy Philippes le Long: fut reſtitué pair de

Digitized by Google

France, pour ne pouuoir confisquer ne estre iugé autrement que comme les autres pairs. Encores que le Roy soit la partie du pair, & qu'il ne soit necessité en ce cas appeller les pairs : il l'a tousiours neantmoins faict, quand a esté question des honneur, personne ou estat du pair, sinon que il eust ia perdu sa dignité, & restitué en icelle s'en fust rendu indigne, comme feit ledit Duc Iean d'Alençon, condamné solemnellement à Vendosme le dixieme Octobre, mil quatre cens cinquante huict, restitué par abolition l'vnzieme Octobre, l'an mil quatre cens soixante & vn: & recondamné le dixhuictieme Iuillet, l'an mil quatre cens soixante quatorze, par le Parlement seul non garni de pairs, & sans la seance du Roy pour rencheute de lese maiesté. Par arrest du seizieme Feurier, mil trois cens vingt, fut dict que pour iuger le procez intenté par le Procureur general du Roy contre le Duc de Bretagne, pour l'abus faict par luy en ses monnoyes, ne la failloit garnir de pairs, combien que ledict Duc alleguast le droict de faire monnoye estre part de sa pairrie. Toutesfois le trentieme Decembre precedent, le Roy Philippes le Long pour mesme cause auoit par deux lettres faict adiourner son frere monsieur Charles de France, Comte de la Marche, en quoy il respecta sa grãdeur de naissance non la pairrie. Le Duc de Bourgongne à cause de madame Ianne de France sa femme, fille & heritiere dudit Roy Philippes le Long, feit demande audit Roy Charles le Bel du Comté de Poictou, erigé en pairrie pour ledit le Long, dés l'an mil trois cens quinze: pource, insistoit que les pairs fussent appellez: l'an mil trois cens vingt deux en Ianuier, fut iugé qu'il n'estoit besoing pour telles demandes garnir ladite Court de Pairs, ne pour sçauoir si elle en deuoit estre garnie les appeller. Au procez ciuil de la succession de Dame Susanne de Bourbon, ladite Court ne fust garnie de pairs: ouy au criminel faict l'an mil cinq cens vingt sept, contre Charles second Duc de Bourbon. En l'arrest du Parlement de Toussaints, l'an mil trois cens seize, par lequel ledit Robert d'Arthois, fut declaré non receuable à demander par requeste, estre receu à l'hommage du Comté d'Arthois, bien par action, ladite Court fut garnie de pairs, suyuant l'accord faict à Amyens. A l'arrest du Roy Philippes Auguste, donné touchant l'hommage du Comté de Champagne à Meleun l'an mil deux cens seize, les pairs y furent. A celuy du Roy Philippes de Valoys, adiugeant le Duché de Bretagne à Charles de Bloys à cause de sa femme, donné à Conflans le septieme Septembre l'an mil trois cens quarante vn, fut aussi ladicte Court garnie de pairs, & en autres plusieurs, par ce qu'il auoit esté requis, & que le Roy n'estoit partie, qui est conforme à ce que dessus. Le priuilege desdicts pairs de ne plaider que au Parlement, est declaré pour l'Euesque de Langres en l'arrest du dixhuictieme de Feurier, l'an mil trois cens trente quatre : & pour le Comte d'Arthois és arrests du

trezie-

Digitized by Google

zieme Ianuier, l'an mil trois cens trente cinq, eſtendu auoir lieu pour terres retournees & reünies par reuerſion de fief en l'arreſt du Com- de la Marche, le dixneufieme Iuin, l'an mil trois cens quatre vingts ze: & contredict pour les acquiſes depuis la pairrie le dixhuictieme ouembre l'an mil cinq cens ſeize. Le Procureur general du Roy deba- a prerogatiue de la pairrie à l'Eueſque de Beauuais en la ſeigneurſe S. Iuſt, & le vingt deuxieme Decembre, l'an mil cinq cens dix ſept, celle de Gerberoy, diſant qu'elles eſtoient acquiſes depuis ſa pairrie gee. Auſſi a contredict les chapitres des pairs d'Egliſe qui ont vou- retendre part en la pairrie de leurs prelats. Le vingt cinquieme May quatre cens quatre vingts neuf, le contredict au chappitre de Lan- s. Vray eſt que les pairs doiuent proceder pardeuant les executeurs arreſts dudit parlement, en ce qui concerne l'execution: iugé entre les c & Yſabeau de Bourbon, & Guillaume de Vienne ſieur de ſainct orge le douzieme Iuillet, l'an mil quatre cens ſept. Auſſi encores que rs perſonnes ne ſoient ſubiectes des Baillifs Royaux, leurs Baillifs & nporel ne laiſſent d'y eſtre ſubiects: valent les exploicts deſdits Bail- Royaux, & eſt en l'option deſdits pairs d'y plaider ou demander leur uoy, car leur priuilege eſt s'ils en veulent vſer. De ce y a pluſieurs ar- s, l'vn donné le vingt troiſieme Mars mil trois cens ſoixante & treze: tre de Iean de Coucy le ſeizieme May, l'an mil trois cens cinquante q. S'offrit differend ſi l'Eueſque de Chaalons eſtoit tenu plaider de- nt les generaux de la iuſtice des aydes pour raiſon du meſurage du ſel dit Chaalons: fut le dixieme Mars, l'an mil trois cens quatre vingts ct, iugé que non ailleurs que audit parlement, lequel pourroit ap- ler au iugement aucuns deſdits generaux. Es villes deſdits pairs tant gliſe que lays ne ſouloit auoir ſieges des bailliages Royaux. Le Roy arles ſixieme le vingt deuxieme Auril, mil quatre cens vingt deux, a- s Paſques, en bailla declaration à l'Eueſque de Beauuais. Le dixieme uier mil quatre cens cinquante trois, l'Archeueſque de Rheims plai- nt contre le Roy allegua, que l'Eueſque de Laon pour endurer audict on vn ſiege du Baillif de Vermandois, en auoit ſoixante liures chacun ſur ledict Roy. Cela n'a continué, & pluſieurs deſdicts pairs l'ont ac- rdé pour meliorer leſdictes villes. La difficulté eſtoit des officiers grand maiſtre des eauës & foreſts, s'ils les deuoient endurer. Ce e ledict Procureur general du Roy ſouſtenoit, le dernier Ianuier mil atre cens cinquante neuf, & autres lieux: toutesfois le vingtneufieme ouembre, mil quatre cens ſoixante, ils furent par arreſt condam- z enuers l'Eueſque de Noyon, pour les entrepriſes de iuriſdiction s'ils auoient faictes en ladicte ville de Noyon, où ledict Eueſque a- it toute iuſtice, comme pair de France. Ont leſdicts pairs lays autres erogatiues d'auoir grands iours auſquels les appellations de leurs illifs reſſortiſſent, & celles deſdicts grands iours au Parlement.

Digitized by Google

Icy conuient entendre que nul a reſſort en ſon Royaume que le Roy, ou ceux qui en ont ſpeciale conceſſion de luy. Parquoy ne ſera la difference des pairs lays à ceux d'Egliſe eſtrange, car à la verité la pairrie n'a celle prerogatiue: ſi elle l'auoit, les pairs d'Egliſe l'auroient en conſequence, mais ladite conceſſion a eſté faicte par les Roys aux pairs lays. Celle du Roy Charles le quint à ſon frere monſieur Loys de France, Duc d'Anjou, eſt du trezieme Iuin, mil trois cens ſoixante & treze: & le Roy Iean leur pere l'auoit appenné dés le moys d'Octobre, mil trois cens ſoixante, & deniee à ceux d'Egliſe par euidente raiſon. Les lays ont leurs Duchez ou Comtez de grande eſtendue, conſequemment multitude de ſuiets, & leurs perſonnes d'eminence: les pairs d'Egliſe ont leurs Duchez & Comtez de petite eſtenduë, & le plus ſouuent leurs perſonnes ne ſont honorees que de vertu, & de leur dignité, non de grandeur de maiſon. Parquoy ledit reſſort ſeroit peu apparent en eux, & moins vtile à leurs ſubiets greuez de pluralité de degrez de iuriſdiction. Ne ſoit entendu du reſſort qu'ils ont de leurs preuoſts (s'il y en a) à leurs Baillifs, qui eſt iugé pour l'Eueſque de Noyõ, par arreſt du vingt troiſieme Decembre mil quatre cens cinquante cinq: & pour l'Archeueſque de Rheims le vingt cinquieme Feurier, mil quatre cens cinquante ſept, mais de celuy des grands iours. Et pour iuſtifier que la pairrie laye a eſté ſans grãds iours, le Roy Loys Hutin les ſixieme & dixſeptieme de Mars, mil trois cens quinze, bailla declaration à ſon frere monſieur Charles de France pair, depuis Roy Charles le Bel, que ſes terres dudit Comté reſſortiſſent durant ſa vie au Parlement de Paris: & celles eſtans en Champagne aux iours de Troyes, à cauſe de la pairrie, és cas eſquels les pairs ne doyuent reſſortir par deuant les iuges ſubalternes. Madame la Regente mere du Roy François premier, tenant les Duchez d'Angouleſme, Anjou, Bourbonnois, Comtez du Maine & Clermont en Beauuoiſis, en pairrie à ſa vie, auec pouuoir de grands iours qu'elle y auoit inſtituez en May & Iuin, l'an mil cinq cens vingt huict, les feit par ledit Roy ſupprimer. Pour tenir l'eſchiquier d'Alençon, qui eſtoient les grandes iours de celle pairrie, failloit lettres expreſſes du Roy, comme appert par les enterinemens d'icelles, enregiſtrees audit parlement les vingt & vnieme May, l'an mil cinq cens ſeize: vingt ſeptieme Feurier, & dixieme Mars mil cinq cens dixneuf: trezieme Aouſt mil cinq cens vingt deux: ſixieme Iuin mil cinq cens vingt trois, & autres pluſieurs lieux. Qui iuſtifie que l'erection en pairrie laye n'a reſſort de grands iours, s'il n'eſt exprimé par icelle, ou lettres à part. Le Procureur general du Roy le ſeixieme Aouſt mil quatre cens quatre vingts vn, accorda aux Comtes de Neuers & Angouleſme que leurs cauſes fuſſent appellees par roolles, en faiſant apparoir que ils auoient priuilege d'auoir grands iours. Si leurs pairries qui n'eſtoient debatues, euſſent ſuffis, ne failloit informer dudit priuilege. Quand il eſt donné, fault qu'au lieu de la pairrie leſdicts grands iours

conce-

Digitized by Google

ncedez ſoient tenus, non ailleurs, s'il n'y a par lettres, expreſſe permiſ-
n de les tenir autre part. Ce que ſouſtint le Procureur general du Roy
dit parlement, l'vnzieme Feurier l'an mil cinq cens vingt. Et pour luy
t les permiſſiõs du Roy Charles le quint, faictes à ſes freres meſſieurs
ys de France Duc d'Anjou, & Iean de France Duc de Berry, pairs de
nce, de tenir leur grands iours à Paris ou ailleurs qu'en leurs pairries,
vingt deuxieme Septembre mil trois cens ſoixante & douze, & dixie-
Septembre l'an mil trois cens ſoixante cinq, eſtans audit threſor des
rtres, auquel y a vn regiſtre des iugemens, deliberations & ordon-
nces du conſeil de monſieur Alphons de France, Comte de Poictou,
e ſainct Loys & pair de France, tenu à Paris depuis l'an mil deux cens
quante huict, iuſques à mil deux cens ſoixante ſix: lequel conſeil eſt
ellé Parlemens, & autresfois comptes & : ſe tenoit par aſſignations,
ne celuy du Roy. Car il y a parlement dudit Comte, de la Touſſaints,
mil deux cens ſoixante neuf. Autre de la Penthecoſte, par ce qu'il te-
t le Comté de Tholoſe & terres en Auuergne auec ledit Poictou, par
miſſion du Roy choiſit Paris, ou tous ſes ſubiects eſtoient aſſignez à
grands iours, autrement il luy euſt fallu en auoir en diuers lieux, qui
euſt eſté incõmode & de deſpenſe. Lors leſdicts grands iours eſtoiẽt
mmez parlement, du mot adapté en celle ſaiſon à aſſemblee publi-
, comme il ſera declairé au chapitre du parlement. Du temps des
cs de Bretagne pairs de France, & depuis iuſqu'à l'erection du parle-
nt dudict Bretagne, les grands iours de la pairrie auoient adiection,
l'on diſoit parlement en Bretagne, pour le vieux nom appliqué auſ-
grands iours. De celle prerogatiue qu'ont leſdits pairs lays d'auoir
ſort, vient qu'ils ont au parlement & court des pairs és iours des bail-
ges ou ſeneſchauſſees, dont ils ſont, roolles de leurs cauſes pour eſtre
ellees à part: & s'ils laiſſent paſſer iceux iours de leurs bailliages, faut
ils attendent le parlement aduenir. De ceſte prerogatiue y a ordon-
nce generale publiee le trezieme Nouembre, lan mil trois cens quatre
gts & ſeize: mais eſdits roolles ne doiuent eſtre miſes celles des exẽpts
eur iuſtice, bien celles de leurs ſubiects iuſticiables. Le debat a eſté
and leſdits pairs n'eſtoient intimez, ſi les amendes de l'appel apparte-
ent au Roy ou à eux, & ſi les congez leur ſeroiẽt deliurez. Ce que le-
Procureur general empeſcha les 16. & penultieme Iuillet: & 6. Aouſt
quatre cens quatre vingts & douze, 16. 23. 29. & 30. Iuillet 1493! &
ſieurs autresfois. Ledict parlement ſurce les appoincta au conſeil, le
nier Iuillet, l'an mil cinq cens trois. A l'appel deſdits roolles, leſdicts
rs lays ſont receus à preſenter audit parlement des roſes. Pour laquel-
reſentation le 9. Iuin, l'an 1553. y eut different dependant de ceux tou-
z au chapitre des princes du ſang: & par ce ne fut decidé par ledict
lement. Combien que ceux d'Egliſe n'ayent grands iours, le 19. No-
bre, mil quatre cens ſoixãte deux, l'Archeueſque de Rheims fut receu

Digitized by Google

à faire appeler, ſes cauſes par roolle auec la proteſtation dudit Procureur general, s'il n'auoit ce droict que l'acte ne preiudiciaſt. Encores que aux pairs lays le reſſort ſoit ottroyé, leur a eſté debatu le pouuoir de donner anticipations le ſeptieme Auril, mil cinq cens vingt & vn, & autres plusieurs iours. Se trouue que aucuns deſdits pairs ayans grans iours, ont cõmis certains perſonnages pour cognoiſtre par reſſort des cauſes au lieu de leurs grands iours non aſſignez pour empeſchemens. Au iugé de Iean le Murol du quatrieme Auril mil quatre cẽs quatorze, appert que le Duc Iehan de Berry en auoit deputé aucuns au lieu de ſes grans iours d'Auuergne. Le quatrieme Feurier, mil cinq cens vn, la Comteſſe d'Angouleſme commiſt aucuns pour iuger vne cauſe particuliere de Frãçois Tizon, comme grands iours d'Angoulmois: qui n'eſt eſtrange, puis que leſdits pairs ayans reſſort ont pouuoir de pourũoir ou commettre ceux qui l'exercent. Outre les preeminences & grandeurs de tous leſdits pairs, ils ſont pour eſtre les principaux mẽbres dudit Parlement, fondez auoir tous les honneurs, exemptions & priuileges communs aux preſidens & conſeillers d'iceluy, duquel les regiſtres ſont plains des ſermens que leſdits pairs y font, & qu'il s'eſt ſouuent leué auant l'heure pour aſſiſter à leurs enterremens & exeques, y eſtãt conuié: Le fait pour ledit Archeueſueſque de Rheims, les 15. Auril 1374. & 19. Decẽbre 1413. pour l'Eueſque de Beauuais le 27. Ianuier 1396. pour l'Eueſque de Noyon le 8. Aouſt 1409 ledit Archeueſque de Rheims & luy furent declarez exempts de tous peages, comme eſtans du corps dudit Parlement par arreſts des 25. Nouembre 1381, & 9. Decembre 1391. Les pairs prelats auoient pouuoir amortir leurs arriere fiefs non leurs fiefs ne domaines. Autres prelats non pairs, non fiefs ne arriere fiefs: declaré és arreſts du Parlement des Roys, l'an mil deux cens ſeptante: auiourd'huy nul peut amortir que le Roy. N'y a loy ny couſtume particuliere pour les doüaires des veufues des pairs de Frãce, recité en l'arreſt de Marguerite de Haynau, veufue de Robert ſecond Cõte d'Arthois, donné és enqueſtes des octaues de la Touſſaints mil trois cens ſix: non a-il pour la ſucceſſion des enfans des pairs, leſquels & leſdictes veufues ſont reiglez par les couſtumes generales des pays, eſquels ſont les pairries ſituees: & neantmoins le vingt quatrieme Septembre 1309. Yoland de Dreux Ducheſſe de Bretagne apres l'erectiõ du Duché en pairrie, obtint du Roy Philippes le Bel declaration, qu'elle ne portaſt preiudice à elle ou ſes enfans, & n'empeſchaſt que les couſtumes du Duché n'euſſent lieu entr'eux, comme au parauant. Eſt bon datter les erections des pairries reſtans. Celle du Comté d'Eu pour Charles d'Arthois, fut faicte par le Roy Charles ſeptieme en Aouſt, mil quatre cens cinquante huit. Celle du Comté de Neuers fut faite par ledit Roy, pour Iehan de Bourgoigne en Iuillet, mil quatre cens cinquante neuf, confirmee par le Roy Loys XI. le penultieme Iuillet 1464. & par le Roy Loys XII. autre erectiõ faite pour Engilbert de Cleues en May, mil cinq

cens

cinq. Celle du Duché de Vendoſmois, par le Roy Frãçois premier, r Charles de Bourbon, en Feurier 1514. Celle du Duché de Guiſe edit Roy, pour Claude de Lorraine, en Ianuier mil cinq cens vingt Celle du Duché de Montpẽſier par ledit Roy, pour Loys de Bour- en Feurier mil cinq cens trente huit. Celle du Duché d'Aumale par oy Henry ſecond, pour Claude de Lorraine en Iuillet 1547. Celle du hé de Montmorency, pour Anne de Montmorency, en Iuillet 1551. r acheuer ce chapitre & enſeigner de quelle fidelité, obeiſſance & otion leſdits pairs de France ſont liez au Roy, ſuffira que le Pape Ieã II accordé mediateur entre le Roy Philippes de Long & les Flamans ſon aduis voulut que les Princes du ſang & pairs de Frãce, s'obligeaſ- qu'ils ne ſeroient du party dudit Roy s'il contreuenoit aux conue- ces faictes auec leſdits Flamãs par l'aduis dudit Pape. Leſquels prin- & pairs interpellez par ledit Roy paſſerẽt ladite obligation, s'en excu- nt enuers luy l'an 1319, dirent que ladite obligation eſtoit eſtrange accouſtumee & indigne des Roys de France, leur lignage & pairs rance. Parquoy ne la pouuoient, ne deuoient paſſer, declarans que ement ils vouloient bien faire leur deuoir pour euiter que mal n'ad- aux Roy & Royaume,

DES GRANDS OFFICES DE FRANCE.

LE chapitre doit eſtre ſubdiuiſé par les offices, & encores que celuy de maire du Palais (duquel la grãdeur a oſté la couronne aux deux premieres lignees des Roys de Fran- ce) par bonne occaſion ait eſté abatu par la troiſieme la- quelle a treſ-prudemment faict ſon profit des fautes d'au truy: ie commenceray par luy les Ducs & Comtes, offi- s, afin de donner cognoiſſance de l'antiquité, & difference dudit ce à celuy de Conneſtable de France.

DES MAIRES DV PALAIS, Ducs, & Comtes officiers.

A forme anciẽne de gouuerner en Frãce, eſtoit que tout ainſi qu'il y a Baillifs & Seneſchaux par les païs, il y auoit lors Comtes qui manioiẽt & adminiſtroiẽt la iuſtice, & conduiſoient les forces de leurs Comtez fuſt contre l'en- nemy, ou pour cõtenir leur territoire. Ordinairemẽt ſur douze Cõtez, auoit vn Duc, cõme il y a de preſent, gou- neurs des prouinces, lequel commandoit aux douze Comtes, & leurs s de guerre, au plus pres ſuffiſans pour faire vne armee, car les armes eſtoient le meſtier des François. Tels Ducs auoient queuë, de Nor-

Digitized by Google

mandie, Guyenne ou autre prouince ou limite eſtoient nommez Ducs, (mot Latin) pour la cõduite d'vne armee. Sur tous leſdits Ducs, en auoit vn leur commandant, qui eſtoit le Duc de France, & Duc des Ducs. Le Turc a tels offices appellez Beilarberdes, c'eſt à dire Ducs des Ducs. Pour ce que ledit office auoit en France la ſuperintendence, eſtoit appellé Meyer du Palais, de mot bas Allemant, ſignifiant ſuperintendant. Depuis par corruption de langage appellé maire ou maiſtre du Palais, & de luy ſont demourez maires & maieurs des villes non d'aucun mot Latin. Ledit Meyer auoit authorité de Viſroy, tant ſur la guerre, iuſtice, finances, que autres adminiſtrations du Royaume, ſous les Roys magnanimes & aduiſes, & regnoit au nom de Duc de France, ſous les Roys imbecilles & aneantis. Tindrent l'office l'vn apres l'autre au Royaume de Bourgoigne, Amalgaric, Waldaleue, Bertralde. Prothadie, Claude & Waruaire, auquel le Roy Clothaire le Grand, iura que de ſa vie ne ſeroit deſtitué. Et apres ſon decez les ſeigneurs de Bourgoigne appellez par ledit Roy à Troyes pour en elire vn en ſon lieu, prierẽt iceluy Roy qu'ils ne fuſſent ſuiets qu'à Dieu & à luy, parquoy n'y en mit: toutesfois apres du temps du Roy Loys ou Clouis, fils de Dagobert premier, Flancat l'eut, qui en chaſſa Wilebalde qui auoit vſurpé l'office au Royaume de Neuſtrie, qui eſt la France Occidentale, furent Meyers Landry, Gondolarde & Egan tuteurs des perſonnes & Royaumes deſdits Clothaire & Loys premiers: apres Egan, Erchinoalde & Wlfoald, Ebroin deietté pour Lendeſie fils dudit Erchinoalde, lequel ledit Ebroin tua & reprint l'office. A Ebroin ſucceda Varaton ſur lequel ſon propre fils Giſlemar l'vſurpa, qui peu dura, & luy mort le pere r'entra en l'office, puis le fut Berchaire. Au Royaume de la France Orientale fut par les eſtats Chroduin eleu Meyer du Palais du Roy Sigebert premier, mineur d'ans, & ne le voulut accepter, ſ'excuſant qu'il eſtoit parent ou allié de tous les grands qui deuiendroient plus inſolens s'il diſſimuloit leurs fautes à ſa damnation eternelle, & s'il les chaſtioit, on le calomnieroit d'eſtre mal humain enuers les ſiẽs. Son excuſe fut tãt bien receuë, que leſdits Roy & Eſtats, pour ſa vertu donnerent pouuoir à luy ſeul d'en choiſir vn. Et le lendemain il eleut Gogon, lequel fidelement & bien exercea l'office iuſques à ce que par l'ingratitude & malueillance de la Royne Brunechilde (laquelle il auoit eſté querir en Eſpagne) ledit Roy le fit mourir. Clothaire le Grand fit Radon Meyer de ladite France Orientale, & quand il ladonna à ſon fils Dagobert premier, y ordonna Pepin le Gros, Meyer. Ledit Dagobert la baillant à ſon fils Segebert, y inſtitua Meyer Adalgiſe, puis le fut encores ledit Pepin de tous les Royaumes, & par lieutenance le furent auec le pere & ayeul ſucceſſiuemẽt, Grimoald ſon fils & Theudoald fils naturel dudit Grimoald qui fut deſtitué, & en ſon lieu eleu Ragnifrede deſpoüillé par Charles Martel, lequel auant que mourir, diuiſa l'office à ſes deux fils Pepin le Bref & Carloman, qui depuis ſe rendit religieux

Marin Barletie en l'hiſtoire de Georges Caſtriot. li. 4.

Digitized by Google

ux,& demeura ſon frere ſeul Meyer,iuſques à ce qu'il print la couron-
Ledit office fut tenu quelquesfois par electiõ,autresfois par prouiſiõ,
in par force d'armes, & le victeur le fit hereditaire durant la premie-
gnee des Roys, les aucuns deſquels degenerans de la vertu de leurs
leceſſeurs, eux confians en l'eſtabliſſement,grandeur & force de leur
pire, meſpriſans la foibleſſe de leurs voiſins, s'adonnerent du tout
delices & voluptez, & pour en prendre le loiſir ſe deſchargeans des
e,ſoing,& trauail ſur les Meyers de leurs Palais,accreurent tant l'au-
ité de l'office, qu'il ne leur demeura que le ſeul nom des Roys, ſans
ſance, lequel encores en fin ils perdirent, n'ayans obſerué l'enſeigne-
t d'Ariſtote, que la commune reigle pour conſeruer vne domina-
, eſt ne bailler par le Prince à vn ſeul homme (tant digne ſoit-il) l'au-
ité de tout ſon eſtat, mais la departir à pluſieurs, & que l'vn n'entre-
ne ſur la charge de l'autre. L'exemple eſt bonne inſtruction pour les
ntats, ne ſe laſſer de la ſollicitude, ſans laquelle ſuperiorité ne peut
, dict ſainct Pol. Audit office n'eſtoient appellez (recite Eghinart
ommencement de la vie de Charlemagne) que ceux qui d'ancienne
leſſe & abondante opulence, ſurmontoient les autres. Sous ledit
in Roy, & ſa poſterité, demoura l'office rabaiſſé iuſques au Roy
rles le Simple que Robert frere d'Eude regent du Royaume, puis
fut Meyer, & de luy fut transferé comme hereditaire à ſon fils Hu-
le grand, pere de Hue Capet,qui par celle eſchelle monta à la cou-
ne,puis deffit ſagemẽt ladite eſchelle, & onques puis n'y eut Meyer.
chartre en l'abbaye ſainct Denys en France,dudit Pepin Meyer com-
ndant de telle auctorité, que feroit vn Roy aux Eueſques, Abbez,
cs, Comtes & autres officiers, qu'il appelle & le Palais ſiens. En la li-
rie du chapitre de Beauuais, y a vn volume de Conciles de l'Egliſe
licane, & vn entre autres tenu à Soiſſons, en Mars l'an 744. ſecond
egne de Childeric,ayant l'authorité dudit Pepin Meyer & Prince de
nce,qui auoit faict aſſembler ladite Egliſe. En ladite abbaye ſainct
ys, y a tiltre de Richard premier Duc de Normandie, qui appelle
gues le grand Maire du Palais,ſon ſeigneur Duc & Prince de France.
Egliſe d'Orleãs y a tiltre du Roy Lothaire, qui intitule ledit Hugues
rand ſon tuteur, grand defenſeur de ſon Royaume. A ſainct Martin
Tours,par vn tiltre ledit Hugues le Grand, ſe dit par la grace de Dieu
c de France. Et à ſainct Cornille de Compiegne, le Roy Loys cin-
eme dernier des Charliens en vne chartre dict, qu'il l'a faicte par le
ſeil de Hugues Duc de France, lequel eſt en tous ſes Royaumes &
s de ſon obeiſſance, le ſecond apres luy,parlant de Hue Capet Maire
Palais,cela manifeſte quel office c'eſtoit. Les hiſtoriens François l'ap-
ent ſouuent Comte du Palais. Ie ne me puis accorder à eux,parce
c'eſtoient deux offices differens, qui eſt euident par ladite chartre de
in Meyr eſtant audit ſainct Denis, en laquelle il faict mention d'vn

Liure 5. des Polit.c. 11.

Aux Rom. 12.

Digitized by Google

Iugement des Comtes de ſon Palais & autresentendans les loix. Aimoi-
li. 4. c. 111. ne recite que Adhelart le Ieune, Comte du Palais de Loys Debonnaire laiſſa ſon office pour eſtre Duc de Spolete : puis que le Meyer eſtoit par deſſus tous les Ducs, il n'euſt voulu deſcendre s'il l'euſt eſté, auſſi le tiltre de Comte moindre que Duc n'eſt conuenable à l'office de Meyer. Sera reſerué parler du Comte du Palais au chapitre du grand maiſtre de France. Combien que lors les Ducs & Comtes fuſſent communement officiers: il y en auoit aucuns accordez hereditaires par les traictez faicts és conqueſtes, comme ceux de Bretagne, leſquels de Roys ſe ſousmirent Comtes, non muables & hereditaires, autres par la capitulatiõ deuoient eſtre prins d'vne famille, & porte la loy de Bauiere que les Ducs ne pouuoient eſtre faicts en celuy eſtat que de la famille des Agilolfinges, autres par mariage comme celuy de Flandres, autres par mariage & traitté de paix enſemble, comme celuy de Normandie. Et finalement tous furent infeodez hereditaires & patrimoniaux pour recompenſe des ſeruices ou
Des Germains. autres cauſes. Appert en Tacite que les Germains auoient Ducs & Comtes. Eſt vray-ſemblable par ce que les mots ſont Latins, qu'ils les euſſent prins des Empereurs Romains, & les François deſdits Germains, auant la conqueſte de la Gaule.

DES CONNESTABLE, MARESCHAVLX & maiſtre des Arbaleſtiers de France.

AVPARAVANT le Roy Hue Capet, & tant qu'il y a eu Maire du Palais, Cõneſtable eſtoit le grand eſcuyer, & le porte le mot Latin. Les Empereurs Romains l'ont ainſi entendu, depuis qu'ils ont nommé Comtes, pour la ſuitte de la Court Imperiale, les chefs des offices, d'icelle. Signifioit Conneſtable, celuy qui auoit la ſuperintendẽce
liure 1. liure 3. ch. 43. & 70. ſur l'eſtable ou eſcueries du Prince. Procopie & Aimoine le declarent appertement parlant ledit Aimoine de Lendaſte Conneſtable du Roy Charibert, & Cupã du Roy Chilperic, & de Lendegiſile. Les Mareſchaux eſtoient les eſcuyers, mot cõpoſé du vieux langage bas Allemant, auquel *march* eſtoit à dire Roucin ou cheual de ſeruice, *ſcal* eſtoit ſeruiteur ou officier qui denotoit celuy qui a la charge des grands cheuaux. Ceſte etimologie eſt eſcripte en la loy que Clothaire le Grand Roy de France, impoſa aux Allemãs, peuple de la haute Germanie, où eſt exprimé que *Marſchal* eſt celuy qui a douze grands cheuaux en gouuernement, de *ſcal* a
chap. 79. eſté faict *ſchal*. Apres que l'office de Maire du Palais fut aboli, furent par la troiſieme lignee des Roys creez offices pour le faict de la guerre, l'vn nommé Conneſtable, & autres moindres appellez mareſchaux par la figure hypalage ou metonimie, prenant cheuaux pour gens de cheual. Le premier Conneſtable que i'aye peu trouuer ayant la ſuperintendence de-

la

Digitized by Google

guerre fut meſſire Frogier de Chalon, qui eſt ſouſcrit en vn tiltre du
oy Philippes premier 1083. apres luy fut meſſire Hugues de Chaumont,
ince du ſang de France, venu d'vn puiſné de mõſieur Hugues de Fran-
, ſurnommé le grand, Comte de Vermandois, frere du Roy Philippes
emier, ainſi qu'il a eſté touché en celle branche, & fut ledit Conneſta-
e dés le commencement du regne de Loys le Gros, qui n'exclud que
trois Rois precedens ledit Philippes premier, n'en euſſent d'autres,
mme il eſt vray-ſemblable pour eſtre neceſſaire. Mais ledit Roy Phi-
pes fut le premier qui pour auctoriſer ſes chartres & lettres, les fit ſouſ-
re & teſmoigner à ſes grands officiers, Eſchançon, Chambrier, grand
aiſtre & Conneſtable de France, laquelle forme a duré enuiron deux
ns ans. En vn tiltre dudit Loys le Gros de l'an IIII. eſtant en l'Abbaye
nct Denis, ledit de Chaumont eſt nommé Conneſtable par ſes nom
ſurnom. Par autres tiltres ſubſequens, appert que meſſire Matthieu
puis l'an 1026. iuſqu'à 1050. fut Conneſtable, & apres luy le fut meſſire
oul, ſans que de ces deux les ſurnoms y ſoient, qui nous met à deuiner,
rce que les Chroniques n'y font aide. Aucuns ont voulu dire que c'e-
oit meſſire Matthieu de Chaſtillon ſieur de Crecy, en incertitude ie
l'oſe affermer. Les noms des ſubſequens qui ont tenu ledit office iuſ-
es à preſent, enſuiuent par leur ordre, meſſire Dreux de Mellou, meſſi-
Mathieu de Montmorency, ſire de Laual Guyon, à cauſe de ſa ſeconde
mme, meſſire Amaury Cõte de Momtfort, Meſſire Ymbert de Beau-
ſire de Montpenſier, meſſire Gilles le Brun de Traſſenyes, meſſire
aoul de Clermont ſire de Neſle, mort à la bataille de Courtray, meſſire
auchier de Chaſtillon Comte de Portian, qui eſpouſa en ſecondes
pces dame Yſabeau Ducheſſe douairiere de Lorraine, meſſire Raoul
omte d'Eu & Guynes pere qui le dixneufieme Ianuier 1344. fut tué
n coup de lance és iouſtes faites pour les nopces de monſieur Philip-
s de France Duc d'Orleans, fils puiſné du Roy Philippes de Valois,
eſſire Raoul Comte d'Eu & Guynes, fils, auquel le Roy Iean en No-
mbre 1350. fit trancher la teſte en l'hoſtel de Neſle à Paris, pour trahi-
n, meſſire Charles d'Eſpagne Comte d'Angouleſme meurtri en ſon
t à l'Aigle, le 8. Ianuier 1353. par commandement du premier Charles
oy de Nauarre, meſſire Gauchier Duc d'Athenes Comte de Brienne
Lichie, tué à la bataille de Poictiers, meſſire Iaques de Bourbõ Comte
Ponthieu, meſſire Robert de Fyennes ou Fieules deſchargé par ſa
lonté, par le Roy Charles cinquieme pour pouruoir meſſire Bertrand
Gueſclin Comte de Longueuille, enterré à ſainct Denis aux pieds
Roy, meſſire Oliuier de Cliſon deſchargé pour pouruoir meſſire
hilippes d'Arthoys Comte d'Eu, gendre de monſieur Iean de Fran-
Duc de Berry, lequel mourut priſonnier de la bataille de Nicopoly,
ntre les Turcs à Burſe, meſſire Loys de Bueil enterré audit ſainct De-
s, en la chapelle dudit Roy Charles cinquieme, meſſire Charles ſire de

Digitized by Google

Albret, qui apres longs refus accepta l'office. Le Roy de sa main luy bailla son espee, les Ducs d'Orleans & Berry à la dextre, & ceux de Bourgõgne & Bourbon à la seneſtre la luy ceignirent, & le Chancelier luy fit faire le serment audit Roy. Fut ledit sire d'Albret pour la diuision des maisons d'Orleans & Bourgongne, par la partialité dudit Bourgongne, deschargé pour pouruoir messire Waleran de Luxembourg, Comte de sainct Pol & Ligni, le 5. Mars 1411. tellement qu'il y eut lors deux Conneſtables de France en vn temps, l'vn legitime, l'autre non: fut ledict sire d'Albret occis à la iournee d'Azincourt, messire Bernard second Comte d'Armaignac tué à Paris en prison par tumulte populaire, & faction de Bourgongne, ayant surprins ladite ville 1418. le Comte de Bouquain Escossois fils d'Archambaud Comte de Donglas, tué à la iournee de Verneuil 1424. messire Artus de Bretagne Comte de Richemont, puis Duc dudit Bretagne: messire Loys de Luxẽbourg Comte de S. Pol: Iean second du nom, Duc de Bourbon: Charles second du nom, Duc de Bourbon tué à la prinse de Rome: Anne Duc de Montmorency. Y a eu des temps qu'il n'y a eu Conneſtable en France depuis ledit Hue Capet. Plusieurs tiltres y a des Roys qui faisoient souscrire leurs chartres par leurs grands officiers ayans ces mots, n'estãt aucun Conneſtable: l'office vacqua trois ans entre les Comtes d'Armagnac & de Bouquain. Depuis le decez dudit Iean second Duc de Bourbon iusques à Charles second Duc dudit Bourbon, n'y eut Conneſtable par l'espace de plus de 24. ans. Depuis celuy dudit second Charles de Bourbon iusques à la prouision dudit de Montmorency faite le 10. Feurier 1537. n'y eut Conneſtable par l'espace d'enuiron dix ans: ce pendant les Roys ordonnoient par pouuoirs particuliers, lieutenãs pour commander a leurs armees. Les lettres d'office dudit Artus de Bretagne expriment la grandeur d'iceluy, narrant qu'il est chef principal apres le Roy pour toutes ses guerres, & que selon l'vsage ancien, par maniere de possession luy est commise la garde de l'espee du Roy, dont il luy faict hommage ligé. Froissard recite que l'vne des excuses que proposa ledit du Guesclin au Roy Charles cinquieme, d'accepter ledit office, fut qu'il estoit venu de pauure noblesse, pour ce n'oseroit bonnement commander pour le faict & exercice de l'office aux Princes du sang, ayans charges de gens d'armes, ainsi ne s'en pourroit acquiter, & s'il le vouloit entreprendre seroit chargé d'enuies. A quoy ledit Roy luy respondit qu'il n'auoit frere, nepueu, ne cousin, ne autre son suiect qu'il ne luy obeist, & que celuy qui ne le feroit s'apperceuroit de son courroux, pria ledit du Guesclin d'en prẽdre la charge: ce qu'il fit à si grãd deuoir, que la memoire en dure & durera. Le Conneſtable n'estoit seul faisant hommage ligé de son office, autres grans officiers le faisoient semblablement, comme il sera dict en leur lieu. En la chambre des Comptes y a vn regiſtre ancien, auquel est contenu que le Conneſtable de France est par dessus tous autres qui sont en l'ost (excepté la perſonne

Digitized by Google

onne du Roy, ſ'il y eſt) ſoient Ducs, Barons, Cõtes, Cheualiers, Eſcuyers, doyers, tant de cheual que de pied de quelque eſtat qu'ils ſoient, & us luy doiuent obeir. Les Mareſchaux de France ſont deſſous luy, & ot leur office diſtinct de receuoir les gens d'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers & leurs compagnons, ne peuuent, ne doyent cheuaucher, ne ordonner bataille, ſi ce n'eſt par le Conneſtable, ne ite bans ou proclamations en l'oſt, ſans l'aſſentement du Roy ou dudit onneſtable, lequel doit ordonner toutes les batailles, les cheuauchees de toutes les eſtablies. Toutesfois que l'oſt ſe remuë de place en autre, Conneſtable prend & liure toutes les places de ſon droict au Roy, & x autres de l'oſt ſelon leur eſtat. Ledit Cõneſtable doit aller en l'oſt dent les batailles, tantoſt apres le maiſtre des arbaleſtiers, & doyuent re les Mareſchaux en ſa bataille. Le Roy s'il eſt en l'oſt, & les autres balles ne doyuent cheuaucher, fors par l'ordonnãce & conſeil du Conſtable, qui a la cure d'enuoyer meſſagers & eſpies pour le faict de ſt, par tout où il voit qu'il appartient à faire, & deſcouureurs & aus cheuaucheurs, quand il voit que meſtier en eſt. Ledit Conneſta- a de tous ceux qui ſont retenus aux gages du Roy, vne iournee pour droict, depuis qu'ils ſont retenus : & deſlors qu'ils prennent le pre- er payement, peult ledit Conneſtable receuoir ſon droict, s'il luy iſt: de ceux qui ne prennent gages du Roy, mais aucun certain ſalaire reſtitution d'argent ou d'autre choſe, puis que l'on cheuauche à banre deſployee, le Conneſtable doit auoir ſon droict pour le ſeruice Iuſdit, ſur ceux qui prennent gages, deſpens, ſalaires, ou reſtitution mme dict eſt. Prend ledit Conneſtable d'euers les threſoriers des erres, ſes droictures de tous ceux qui comptent par deuers luy, c'eſt auoir vne iournee, autant comme ils comptent par iour, quelque mme que ce ſoit. Auſſi prend ledit Conneſtable vne iournee des ſoulyers de cheual & de pied, qui ſont deuers la retenuë du maiſtre & clerc des arbaleſtiers, leſquels en prennent vne autre, & ainſi eſt il ouſtumé de touſiours du temps paſſé. Mais le Roy Philippes de Va- , declara les Princes de ſon ſang & ceux de leurs maiſons ſeruans guerre à leurs deſpens, & les ſoldats de mer exempts deſdits droicts. que deſſus eſt és propres termes dudit regiſtre, que i'ay inſerez pour ler par foy d'autruy de ce qui n'eſt de ma vocation, non que tels emoens ſoient demourez en l'office, depuis que la gend'armerie a eſté te ordinaire, & les tailles impoſees pour l'entretien d'icelle, par le Charles ſeptieme. Mais pour repreſenter la façon du paſſé, & ctorité pluſtoſt accreuë que moindrie, car long temps a que c'eſt us grand office du Royaume, ce qui n'a pas touſiours eſté. Tout ainſi des quatre Princes ſeculiers, electeurs de l'Empire de Germanie, le de Boheme eſt le grand Eſchançon, le Marquis de Brandebourg d Châbrier, le Cõte Palatin du Rhin grãd Maiſtre, & le Duc de Saxe

grand Mareſchal qui porte l'eſpee Imperiale, comme faict en France le Conneſtable la Royale, & ceux chargez de ce qui concerne la perſonne de l'Empereur, precedent ceux qui n'ont charge que des affaires. Ainſi eſtoient en la maiſon du Roy les principaux vn temps, les grands Maiſtre, Bouteillier & Chambrier, qui eſt cogneu par l'ordre & rang, auquel ils ſont eſcripts, & leurs ſeels appoſez és chartres des Roys. La forme de les ſouſcrire par leſdits grands officiers en ce Royaume, pour approbation a eſté prinſe des Papes, les bulles deſquels eſtoient ſouſsignees de nombre certain des premiers Cardinaux, ſans ce, n'eſtoient en forme deuë. Gregoire cinquieme fit la conſtitution de l'election de l'Empire, & prindrent de Rome ladite forme de ſouſcription les Empereurs, & d'eux vint aux Roys de France, puis a eſté changee, comme il ſera dict au chapitre du Parlement. Ledict regiſtre des comptes, diſant que c'eſt au Conneſtable ordonner toutes les eſtablies, & aſſez clair pour enſeigner, que le mot de conneſtablies eſcript és Chroniques, ne ſignifie autre choſe, que eſtablies & bataillons, ainſi appellez, pource qu'ils eſtoient eſtablis en certains lieux & formes: & le commun depuis leur a baillé nom de conneſtablies, peut eſtre pource qu'elles eſtoient eſtablies par le Conneſtable. Leſdits Conneſtable, grand Eſchançon, Chambrier, & le Chancelier de France par l'arreſt donné l'an mil deux cens vingt & quatre, regnant Loys huitieme, ont preeminence d'aſſiſter auec les Pairs de France aux iugemẽs des Pairs. Par l'ordonnance de l'an mil quatre cens ſept, faite par le Roy Charles ſixieme: le Conneſtable eſt ordonné des principaux auec la Royne pour conſeiller le Roy mineur d'ans, au gouuernement & adminiſtration du Royaume. Au regiſtre du Parlement de la Touſſaincts, mil deux cens quatre vingts & douze, eſt contenu que les Conneſtable, grand Eſchançon, Chambellan, grand Maiſtre, & le Chancelier de France, ont à Paris prix & taux de poiſſon pour la prouiſion de leurs hoſtels, moindre que le commun, Meſsire Charles d'Eſpagne nepueu à l'Aigle, & meſſire Oliuier de Cliſſon empriſonné & exigé par le Duc de Bretagne, eſpié, bleſſé, & outragé par meſsire Pierre de Craon: les Roy de Nauarre & Duc dudit Bretagne coulpables, en prindrent remiſsion le 22. Feurier mil trois cẽs cinquãte & trois, & vingtieme Iuillet 1388. Ledit de Craon & ſes complices furent condamnez comme pour crime de leſe maieſté le vingtſixieme Aouſt mil trois cens quatre vingt & douze. La perſonne du Conneſtable eſt tant priuilegiee, noble & notable, qu'elle ne peut eſtre offenſee par voye de faict, ſans offenſer celle du Roy, qu'il repreſente au faict de la guerre: & doit eſtre inuiolable par les ſuiets du Roy, comme eſtoient les Tribuns du peuple Romain, qui fit prendre (teſmoing Dion) à Auguſte & ſes ſucceſſeurs en l'Empire, le tiltre de Tribun du peuple. Il eſt demeuré eſcrit & allegué au plaidoyé de Marguerite de Cliſſon, du vingt troiſieme Aouſt mil quatre cens ſept, que ledit Conneſtable de Cliſſon naſquit, fut faict cheualier

ier, & mourut le iour ſainct George, preſage de ſa hardieſſe & bon-
fortune en guerre. Les Mareſchaux de France n'eſtoient que deux
ques au Roy François premier, qui accreut le nombre. Au regi-
e trente cinq, du threſor des chartres du Roy du temps du Roy Phi-
pes le Bel, eſt contenu que tous ceux qui menoient viures en ſon
, eſtoient exempts de peages, laiſſoient toutesfois gages en allant,
quels ils reprenoient au retour par vertu des lettres du Mareſchal du-
oſt, certifiant que les denrees y eſtoient venuës. Auſſi le Roy pre-
t en ſes garde, peril, & ſaufconduit toutes marchandiſes ou den-
s que l'on meneroit en l'oſt entre ſoleil leuant & ſoleil couchant. Ne
impertinent nommer aucuns Mareſchaux pour l'honneur de leurs
iſons, tous eſt malaiſé, & ie ne veux mettre au nombre que ceux que
trouuez par bons & antentiques eſcrits, auoir eſté Mareſchaux de
nce. Regnant Philippes Auguſte, le furent meſſire Aubery tué à l'aſ-
t d'Acre, Nenelon d'Arras, pere de Nenelõ ſieur de Chaule, vn nom-
Guillaume le Mareſchal, & Henry Clement ſieur d'Argentan, nay
mes le Mareſchal en Gaſtinois, enterré en l'Abbaye de Turpenay,
mbien qu'il euſt ordonné l'eſtre en celle de Serquenceaux, dont ſon
e & luy eſtoient fondateurs: ledit Roy donna l'office à ſon fils Iean
ement, qui eſtoit ieune, & pour l'exercer attendant qu'il euſt compe-
t aage, & ſuffiſance, commiſt meſſire Guy de Nemours: ſi grands fu-
t les merites dudit Mareſchal decedé de maladie au camp de mon-
ur Loys de Frãce, fils aiſné dudit Roy contre les Anglois. Soubs ſainct
ys, meſſires ledit Iean Clement, Guy de Leuy ſieur de Mirepoix,
utier de Nemours, Ferry Paſté, & Regnauld de Preſigny. Soubs le
y Philippes tiers, meſſires Raoul d'Eſtree, Iean de Harcourt, & vn nom
é Lancelot. Soubs le Roy Philippes le Bel, meſſire Guy de Neſle fils de
ſsire Raoul de Neſle, Conneſtable de France, & pere de meſſire
n de Neſle, ſire d'Offemont: meſſires Foucault ſieur de Melle, Si-
on de Meleun, Iean de Grez, & Miles de Noyers. Soubs le Roy Phi-
pes le Long, meſſire Iean des Barres, & Iean de Beaumont. Soubs
Roy Charles le Bel, meſſire Robert Bertrand ſieur de Briquebec.
ubs le Roy Philippes de Valoys, meſſires Euſtace de Beauieu, & Mat-
eu de Trye ſieur de Vauuain & d'Arennes, les ſires de Montmorency
de ſainct Vennat. Soubs le Roy Iean, meſſires Arnoul d'Endenchan,
n de Clermont ſieur de Chantilly tué à la iournee de Poictiers, &
n le Maingre dit Bouciquault, par le decez duquel, & promotion
dit d'Endenchan: à porter l'oriflambe, le Roy Charles cinquieme,
t Mareſchaux de France meſſires Mouton de Blainuille, & Loys de
ieil, qui fut apres Conneſtable. Soubs le Roy Charles ſixieme, furent
areſchaux meſſires Iean le Maingre dit Bouciquault par la promo-
on du Conneſtable de Bueil, & Pierre de Montfort, au lieu deſquels
ſchargez, furent faicts par la faction de Bourgongne, meſſires Claude

Digitized by Google

de Beauuoir ſieur de Chaſtellus, & Iean de Villiers ſieur de L'iſleadam, qui fut toſt deſtitué, & en ſon lieu mis le ſire de Montberon: lequel & ledit de Chaſtellus furent deux ans ou trois apres deſchargez, & en leurs offices mis, meſſires Antoine de Vergy ſieur de Reigny, & Iean de la Baulme ſieur de Walfin, toutesfois ledit de Villiers, fut dix ans apres remis en ſon office. Soubs le Roy Charles ſeptieme furẽt Mareſchaux meſſire Amaulry ſire de Senerac, Gilbert de la Fayete, Iean de Broſſe ſieur de ſaincte Seuere & de Bouſſac, meſſire André de Laual ſire de Loheac, deſchargé par le Roy Loys vnzieme, pour le baſtard d'Armagnac, & remis l'an mil quatre cens ſoixante cinq: Philippes de Culant ſieur de Ialoignes, les ſires de Raix & de Hely. Soubs le Roy Loys vnzieme, meſſires Iean baſtard d'Armagnac, Comte de Comminges, Ioachim Regnault ſieur de Gamaches, & Pierre de Rohan ſieur de Gye. Soubs le Roy Charles huitieme meſſires Robert de Baudricourt ſieur de Vignory, & Philippes de Creueceur ſeigneur des Guerdes. Soubs le Roy Loys douzieme, meſſire Iean Iaques de Treuolce, & Charles d'Amboiſe ſieur de Chaumont. Soubs le Roy François premier, meſſires Iaques de Chabanes ſieur de la Palice, Gaſpard de Colligny ſieur de Chaſtillõ ſur Loing, Annes de Montmorency apres Conneſtable, Robert Stuard ſieur d'Aubigny, Theaulde de Treuolce, Thomas de Foix ſieur de l'Eſcun, Robert de la Marche ſieur de Florenge, René ſieur de Monte-Iean, Claude ſieur d'Hennebauld, Antoine des Pres ſieur de Montpeſat, Oudard ſieur du Biez, Iean Paule de Cere, & le Prince de Melphe. Soubs le Roy Henry ſecond, meſſires Henry Robert de la Marche Duc de Bouillon, fils dudit ſieur de Florenge, Iaques d'Albon ſieur de ſainct André, le ſieur de Termes, & Charles de Coſſé ſieur de Briſſac. Soubs le Roy François ſecond, meſſire François de Montmorency fils aiſné du Duc de Montmorency Conneſtable. Soubs le Roy Charles neufieme, meſſires Ymbert de la Platiere ſieur de Bourdillon, & François de Sepeaux ſieur de Vieilleuille. Ne ſe trouue autre Conneſtable auoir faict ſerment au Parlement que meſſire Loys de Luxembourg, Comte de ſainct Pol, le douzieme Octobre mil quatre cens ſoixante & cinq, & le premier duquelles lettres d'office y furent publiees, fut meſsire Artus de Bretagne, Comte de Richemont, pourueu le ſeptieme Mars mil quatre cens vingt & quatre, fut continué audit de Luxembourg, pourueu le cinquieſme Octobre mil quatre cens ſoixante cinq: diſcontinué à Iehan ſecond Duc de Bourbon, reprins à Charles ſecond Duc de Bourbon, pourueu le douzieme Ianuier mil cinq cens quatorze, & à meſsire Anne de Montmorency pourueu le dixieme Feurier mil cinq cens trente & ſept: & receu derechef au ſerment & hommage par le Roy Henry ſecond, le douzieme Auril mil cinq cens quarante ſept. Des Mareſchaux y a eu qui ont faict ſerment audit Parlement, & eſté receuz les ſixieme & dixhuitieme Iuin, 10. & 12. Septembre 1418. y firent ſerment les ſieurs de Chaſtellus,

& L'iſ-

Digitized by Google

Iſleadam, & le treizieme May mil quatre cens vingt & vn, y firent
ment les ſeigneurs de Reigny & de Walfin : & le troiſieme May mil
atre cens trente deux, ledit ſieur de l'Iſleadam y fut de rechef receu, &
ettres d'office publiees en iugemẽt le cinquieme deſdits mois & an.
dit Duc de Bouillon le cinquieme Feurier mil cinq cens quarãte huit,
oulut faire à huis cloz, ledit Parlement arreſta que ſi bon luy ſem-
it, il le feroit à l'audience publique, ne luy impoſant neceſſité de le
e. Parce que les autres Mareſchaux ne l'ont faict qu'au Roy, ſemble
les ſuſdits pourueus par la faction de Bourgongne, par la deſtitution
utres ſe voulurent ou penſerẽt aſſeurer par le ſerment adreſſé, & faict
Parlement de ladite faction, combien qu'il ne fuſt deu ne accouſtu-
eſtre faict qu'au dict Roy. Et parce que l'on pourroit coulourer les
nens deſdicts Conneſtable & Mareſchaux audit Parlement, pour la
ſdiction ſubalterne qu'ils ont y reſſortiſſant, conuient entẽdre qu'ils
t ſerment & hommage au Roy. En l'arreſt du Duc d'Orleans donné
2. Ianuier 1361. eſt narré que les offices de Mareſchaux de France ap-
tiennent à la couronne, comme dommaine d'icelle, & l'exercice auſ-
s Mareſchaux, qui en font au Roy foy & hommage. Tous officiers
uent faire foy & ſerment, l'hommage en aucuns a eſté adiouſté pour
uriſdiction qu'ils ont annexee à l'office, laquelle ils tiennent comme
à vie. Il eſt notoire que toute iuriſdiction prend ſa ſource du Prince
uerain, les officiers qui l'exercent au nom du Roy, doiuent ſeulement
nent à luy ou autre, auquel il eſt adreſſé pour l'inſtitution. Ceux qui
t à eux propre, à cauſe de leurs offices, la doiuent recognoiſtre par
mmage, outre le ſermẽt de l'exercice de l'office. Leſdits Conneſtable
Mareſchaux n'ont rien commun audit Parlement, pour ledit exercice
concerne la guerre, & font hommage de leur iuriſdictiõ. Ledit Par-
ent ne reçoit les hommages deuz au Roy par ſes vaſſaux. Ainſi nulle
parence y a que pour ladite iuriſdiction infeodee, ils facent ſerment
dit Parlement, autrement il faudroit que tous leſdits vaſſaux ayans iu-
e en fiſſent ſerment. Les grands officiers de Champagne tenans leurs
ces à vie ſeulement, faiſoient foy & hommage par meſme raiſon. La-
e iuriſdiction des Conneſtable & Mareſchaux de France, eſt cogneuë
declaree par les anciennes ordonnances, eſt aſſiſe à Paris au Palais. Le-
Parlement le premier Auril 1380. caſſa vn mandement pour adiour-
quelqu'vn par deuant le Conneſtable de Cliſſon, quelque part qu'il
t, & feit defenſes ne le faire adiourner hors ladicte ville de Paris. Et
7. Nouembre 1393. certaines lettres ottroyees par vn Mareſchal de
nce, ayant adreſſe à tous officiers pour excuſer quelqu'vn eſtant em-
ché pour la guerre, furent retenuës par ledit Parlement, & defendu
dit Mareſchal n'en bailler plus de pareilles, parce qu'au Roy ſeul ap-
tient dõner lettres d'eſtat. Ledict Cõneſtable à cognoiſſance des ran-
ns des Prelats & gens d'Egliſe prins en guerre, iugé par arreſt le 25.

Digitized by Google

Auril mil trois cens ſoixante& dixſept, contre Budé religieux de S. Iean de Ieruſalem, qui fut debouté du renuoy par luy requis par deuant ſon Iuge d'Egliſe. L'ordonnance faicte par l'aduis des eſtats le premier Auril 1356. donne la cognoiſſance auſdits Conneſtable & Mareſchaux, quant aux actions perſonnelles, entre ceux qui ſeront preſens à la guerre, en defendant tant ſeulement, & des ſergens d'armes auſſi en actions perſonnelles, en defendant en ce qui regarde le faict de leurs offices, les arreſts le confirment des 12. Septembre 1371. & 5. Septembre 1385. où eſt narré que le Roy ſainct Loys à la requeſte deſdits ſergens d'armes, & pour la memoire de la victoire que le Roy Philippes Auguſte eut au pont de Bouuines, en laquelle iceux ſergens ſe porterent vaillamment, & firent grand ſeruice, fonda l'Egliſe ſaincte Catherine du val des eſcholiers à Paris, en laquelle en Auril 1376. leſdits ſergens inſtituerent par la volonté du Roy Charles V. leur confrairie, & obtindrent du Roy Charles ſixieme en Septembre 1410. priuileges, entre autres que ledit Conneſtable ſeroit leur Iuge & gardien. Leur charge eſtoit de iour porter la maſſe deuant le Roy, & ceux là eſtoiẽt appellez huiſſiers d'armes, auiourd'huy ſont les huiſſiers de la chambre du Roy, des autres eſtoit la charge garder ſa chambre de nuict, pour expoſer, ſi meſtier eſtoit, leurs vies pour la garde dudit ſeigneur, & eſtre preſts à ſon cõmandement tant à la guerre que ailleurs. Par là eſt cogneu qu'ils tenoiẽt le lieu des archiers de la garde, les capitaines deſquels n'ont ſerment qu'au Roy. Ledit Roy Charles cinquieme ordonna le trezieme Decembre 1374. que tous adiournemens en vertu des commiſſions des Mareſchaux de France, fuſſent faicts pour comparoir en ladite ville de Paris nõ ailleurs: & que leſdits adiournemens fuſſent libellez, & faicts par les ſergens Royaux des lieux, non par aucun commis, ſergent ou officier d'iceux Mareſchaux. Par l'arreſt de Iean Ramelain eſt exprimé qu'ils n'ont cognoiſſance que de faict de guerre, le quatorzieme Aouſt mil quatre cens cinquãte neuf: pource fut plaidé & iugé les 9, Iuillet 1415. & 17. Iuin 1419. que le Roy de Sicile Duc d'Aniou cognoiſtroit d'vn rançonnemẽt faict hors guerre par vn cheualier ſur l'autre, tous deux ſuiets dudit Roy, non les Mareſchaux. Les arbaleſtiers, archers & canonniers ayants les maiſtres des arbaleſtiers & de l'artillerie leurs ſuperieurs, debatoient n'eſtre ſoubs la charge deſdits Mareſchaux. Le Roy Charles ſixieme ſur ce debat meu entre le Mareſchal Bouciquault, & Iehan ſieur de Hangeſt maiſtre des arbaleſtiers de France, le vingt deuxieme Auril mil quatre cẽs vnze, declara que la cognoiſſance deſdits arbaleſtiers, archiers & canonniers appartenoit & appartiendroit perpetuellement, & la reception de leurs monſtres & reueuës auſdits Mareſchaux. Le maiſtre des arbaleſtiers eſtoit ancien office, ainſi nommé des le temps ſainct Loys, & au parauant parce que des gens de pied les arbaleſtiers eſtoient en la plus grande eſtime, & luy a ſuccedé le couronnel de l'infanterie, c'eſtoit office non commiſſion.

Digitized by Google

. Le tenoit regnant Philippes le Bel meſſire Pierre de Galard: ſoubs
oy Iean meſſire Robert de Hotetot, & regnãt Charles cinquieme,
ſires Baudouyn d'Annequin & Hugues de Chaſtillon. Soubs le
Charles VI. le furent meſſires Guichard Daulphin, ledit de Han-
, Dauid de Rembures & Iean de Torſay, lequel par la faction de
rgongne fut deſchargé, & en ſon lieu mis meſſire Hue de Launoy,
our ſe cuider aſſeurer le 3. Feurier 1421. en feit le ſerment au Parle-
t de ladite faction. Soubs le Roy Charles VII. le furent les ſires de
uille & Blainuille. Soubs le Roy Loys XI. meſſire Iean d'Eſtoute-
ſieur de Torçy. Fut decidé par ledit arreſt du Duc d'Orleans du 22.
ier 1361. que les appellans des Mareſchaux de France, ſont durant
el totalement exempts de leur iuriſdiction, & que leſdits Mareſ-
ux n'ont cognoiſſance de crime de leſe maieſté, ne dependentes d'i-
y. Le Procureur general du Roy audit Parlement a touſiours main-
, que les grands officiers de France, ne autre ſubiect du Roy de quel-
auctorité qu'il ſoit, n'a reſſort (qui eſt droict de ſouueraineté) s'il n'a
, comme ont les Roynes, Meſſeigneurs fils, & les pairs lays de Fran-
n leurs doüaires, appennages & pairries, ou autre à qui il plaiſt au
y le bailler par titre exprez. Et ainſi fut plaidé le 1. Mars 1384. neufie-
Iuin, 1399. & iugé contre l'Admiral de France le 16. Iuillet audit an
9. Leſdits Mareſchaux de France pretendent cognoiſſance, & eſtre
oſſeſſion de tenir quictes & paiſibles les habitans demourans entre
rtres, la Ferté Aleps, le Portereau d'Orleans & le petit pont de Paris,
me il eſt eſcrit au regiſtre dudit Parlement du 15. Iuin 1400. la cauſe
t incogneuë. Guy ſieur de Mirepoix ayant ſon predeceſſeur ſerui de
reſchal en l'armee de, Simon Comte de Montfort contre les hereti-
s Albigeois, ſe pretẽdoit du temps du Roy Philippes tiers eſtre Ma-
hal hereditaire de la foy: en quoy il fut contredict par ledit Procu-
du Roy, & perdit ſa cauſe par iugemẽt des enqueſtes de la my-Aouſt
4. où fut dict, que les officiers de la maiſon du Roy ne ſont heredi-
es, ſi expreſſément n'eſt ordonné. Semblablement les enfans de meſ-
Guillaume Creſpin à cauſe de leur mere pretendoient la Conneſta-
de Normandie hereditaire: és arreſts de la Touſſaincts 1272. & en-
ſtes de la my-Aouſt 1274. ne le peurent prouuer, & en furent debou-
és enqueſtes de la Pentecouſte 1275. Archambauld ſire de Bourbon
Guillaume ſire de Dam-pierre ſucceſſiuement Conneſtables de Chã-
ne, feirent declaration qu'ils tenoient l'office à vie non par heritage,
Auril 1216. & le Vendredi apres les cendres en Feurier 1220. Berauld
de Mercueur le fut ſoubs le Roy Philippes le Bel, eſtoient en Cham-
ne les grands offices exercez, encores que la Comteſſe fuſt Royne
rance. Leſdits Conneſtable & Mareſchaux de long temps ont leurs
uoſts ayans iuriſdiction criminelle au camp, & durant la guerre, &
les vagabonds & non domiciliez durant la paix, depuis beaucoup

Digitized by Google

amplifiee ſoubs diuers pretextes par la negligence ou abſence des Baillifs & Seneſchaux au chapitre deſquels eſt reſerué en parler. Les Mareſchaux de France pour raiſon de leurs offices n'ont entree ne voix au Parlement, ne ſiege en haut és plaidoiez. Quand le Roy y eſt, ou qu'il mande le contraire, il eſt diſtributeur des honneurs. Par ce que par lettres d'office dudit Artus de Bretagne, eſt cõtenu que l'Admiral eſt commandé par le Conneſtable, raiſon veut qu'il ait ſon lieu au prochain chapitre.

DE L'ADMIRAL DE FRANCE.

EGHINARD en la vie de Charlemagne, parlant que Rutland mourut à Ronceuaux, dict qu'il eſtoit Prefecte de la mer de Bretagne: à quoy paroiſt que ceſt office eſt ancien, combien que depuis le Royaume accourcy par les partages, & les Roys reduicts à moindre obeiſſance pour les grands vaſſaux, vſans en leurs fiefs de ſouueraineté hors l'hommage: tenans les Roys d'Angleterre, Guyenne & Normandie, y ayans Ducs en Bretagne, & Comtes en Flandres, Tholoſe & Prouence: leſdits Roys de France par longue ſaiſon ne commãderent en aucune mer, partant n'eurent beſoing d'Admiraux, fors quand ils feirent leurs entreprinſes de la terre ſaincte, eſquels voyages ils ſe ſeruirent de mercenaires, Geneuois, Eſpagnols ou autres nations voiſines exercitees en mer, pour auoir la charge & conduicte du paſſage, ſans pource eſtablir offices, & eurent quelque fois en vn voyage pluſieurs Admiraux. Hugues Lartaire & Iaques de Leuant eſtoient Admiraux de l'armée du Roy S. Loys en ſon entreprinſe d'Egypte: Regnier de Grimaldis du Roy Philippes le Bel: meſſire Hue Kyriel & Pierre Bahuchet le furét du Roy Philippes de Valoys, & deffaits deuant l'Eſcluſe par le Roy Edoüard tiers d'Angleterre. Le fut auſſi ſoubs ledit Roy Philippes, meſſire Gilles Bouche-noire grand Admiral de Caſtille, par conuention du 25. Ianuier 1346. & meſſire Othon d'Ornes. Et ſoubs le Roy Charles le quint meſſires Baudran de la Heuſe, & François le Perilleux: tous les ſuſdits eſtoient plus mercenaires, capitaines de mer que officiers, les titres parlans d'eux vſent de ce mot Admirat non Admiral. Es Annales de Gennes eſt appellé Almirand: & au troiſieme liure eſt eſcrit, que les Grecs nomment les Capitaines de mer Almirotes. L'an 1282. les Geneuois ordonnerent que nul print le titre d'Almirant s'il ne commandoit à dix galeres. Ainſi que l'obeiſſance eſt retournee à la couronne iuſques aux deux mers, ont eſté inſtituez & creez diuers Admiraux en ce Royaume, ſçauoir de France, Guyenne & Bretagne, & quelque fois reduits en vn. En Prouence le grand Seneſchal ou gouuerneur eſt demeuré chargé de la mer comme de la terre. L'office d'Admiral de France ſemble eſtre tenu à foy & hommage, & eſtre fief-

à vie,

Digitized by Google

,parce que quand le Roy Charles V. en deschargea messire Amaury
omte de Narbonne, il le quita des foy & hommage qu'il auoit faits
raison dudit office . Et le porte sa descharge de compter d'iceluy
e datte du 10. Feurier 1373. Toutesfois ce qu'il faict serment au par-
nt pour raison de iurisdiction de l'office, monstre qu'il n'est tenu
mmage, & qu'il a par erreur esté escrit en ladite descharge, pour les
ns deduictes au chapitre precedent. Le Comte d'Eu en ses terres
ella auoir le droict & dixieme contre messire Iean de Vienne Ad-
l de France, les 18. & 21. Iuillet 1375. 28. Nouembre, & 23. Decembre
. & 6. Aoust 1509. Ledit Comte, l'Abbé S. Iosse & autres pretendirēt
aufrages & biens vacans de mer contre l'Admiral, le 27. Nouembre
. Le sieur de Cayeu le 29. May 1403. & 17. Mars 1410. fouſtint à luy
rtenir les proffit & cognoissance desdicts naufrages en la fosse de
eu. Le 10. Iuillet 1497. le sieur de la Trimouille se dict Admiral en ses
s maritimes. Les officiers de la Rochelle & plusieurs Gentilshom-
dudit gouuernemēt maintindrent auoir cognoissance de plusieurs
ppartenans à l'Admirauté: lesdicts differens fondez surce qu'ils en
ssoient auant l'erection de l'office d'Admiral. Fut iugé par arrest
6. Iuillet 1399, que l'Admiral n'auoit ressort, & n'estoit loisible de
de ses officiers appeller par deuant luy à la table de marbre, qui a esté
gé: car en la cause de Iean de Gasion le 16. Decembre 1522. fut or-
né que le sieur de la Trimouille Admiral de Guyenne, commettroit
eutenant à la table de marbre, pour cognoistre des appellations in-
ctees, des ses lieutenans particuliers. Le Roy François I. vuyda ce que
us, & declara les droicts & proffits dudit office par deux edicts, l'vn
7. Feurier 1534. l'autre en Feurier 1543. Ce renuoy suffira sans allon-
ce recueil. Il est certain que le dixieme que prend l'Admiral estoit le
ct du Roy, qui luy a esté dōné. A la reception par procureur de mes-
Pregent de Coitiny Admiral de France, le 16. Ianuier 1439. le Parle-
t appoſa charge de faire dedans l'an, le serment en personne, reffor-
ses lettres, & y mettre ses nom & surnom, & l'admonnesta de se des-
e de l'office de gouuerneur de la Rochelle, comme incompatible a-
celuy d'Admiral, tous deux iuges subalternes parquoy comme Ad-
al ne siet és haults sieges, & leur a souuent esté declaré en les receuant:
16. & 20. Decembre 1527. & 15. Ianuier 1536. l'Admiral Chabot le
y seant en sondit Parlement, fut sis és bas sieges: & neantmoins l'Ad-
al le 12. Octobre 1465. à la publication de la paix d'entre le Roy Loys
ses freres & princes fut assis és hauts sieges, ledit Roy estant en la salle
on palais, non en la chambre de sondict Parlement. Quand le Roy se
audit Parlement, où qu'il le commande, les honneurs de sondit Par-
ent sont departis comme il luy plaist: autrement ledit Admiral pour
on de son office n'a lieu ésdits hauts sieges, voix ne entree au conseil
lit Parlement. Messire Charles d'Amboise pourueu Admiral par la

Digitized by Google

reſignation & à la ſuruiuance de ſon beau-pere meſſire Loys de Grauille ayant eſté receu audit Parlement, requiſt le 1. Feurier 1508. eſtre mis ſur le reply de ſes lettres d'office, qu'elles auoient eſté leuës, publiees & enregiſtrees, cõme l'on faict à celles des Conneſtable & Chancelier de France: fut refuſé, & ordõné que ſa reception & proteſtation de ſerment ſeroit miſe en la forme accouſtumee. Le premier qui tint en office l'Admirauté de France, fut ledit Amaury Vicõte de Narbonne, qui en fut deſchargé, & mis en ſon lieu meſſire Iean de Vienne. Apres luy le fut meſſire Regnauld de Trye, auquel ſucceda meſſire Iaques de Chaſtillon, deſchargé, & mis en ſon lieu meſſire Pierre de Breban, dict Clinet. Apres luy le fut meſſire Robert de Braquemont, deſchargé par la faction de Bourgongne, laquelle y meit meſſire Iaques de Leus. De la part du Roy Charles ſeptieme le fut meſſire Loys de Culant: apres luy meſſire André de Laual ſieur de Loheac, qui le laiſſa pour eſtre Mareſchal de France: & par ſa promotion le fut meſſire Pregent de Coitiny, gendre de meſſire Gilles de Raix Mareſchal de France: par la mort duquel de Coitiny, l'eut meſſire Iean de Bueil, Comte de Sancerre. Apres luy le fut meſſire Iean ſire de Montauban: par ſon decez l'eut meſſire Loys baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon. Auquel ſucceda meſſire Loys ſire de Grauille, qui le reſigna à ſuruiuance audict d'Amboiſe ſon gendre, lequel mourut auant luy: & par le decez dudict de Grauille, le fut meſſire Guillaume Gouffier ſieur de Bonniuet. Apres luy meſſire Philippes Chabot ſieur de Bryon: puis meſſire Claude ſieur d'Hennebauld, & meſſire Gaſpard de Colligny ſieur de Chaſtillon ſur Loing. Les Mareſchaux de France precedent l'Admiral.

DV GRAND MAISTRE de France.

CEST office le temps paſſé ſoubs les deux premieres lignees, eſtoit appellé le Comte du Palais: ſoubs la troiſieme au commencement le Seneſchal de France. Et en appert par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel en Mars, mil trois cens neuf, qui le tenãt en ſa main donna l'argẽt deu audit office, pour les fermẽs des fidelitez des prelats, aux pauures filles des Gentils-hõmes à marier pour les pouruoir. Le Cõte Guy de Rochefort fut Seneſchal de France, ſoubs le Roy Philippes I. du nom, & fut ſa fille accordee par le Roy Loys le Gros ſans l'eſpouſer. Meſſire Anſeau de Gallande le fut apres, eſt nommé tel en titres du Roy Loys le Gros eſtans à S. Denis de l'an 1111. & 12. Et cõme recitent les chroniques de France, l'office fut querellee par armes par Amaulry Comte de Montfort, contre meſſire Eſtienne de Gallande ſouſtenu par ledit Loys le Gros, qui le nomme tel en titres eſtans en ladite Abbaye l'an 1120. & 22.

Mais

Digitized by Google

s en fin les deux le quicterent à Raoul Comte de Vermandois, prin-
u ſang, qui en celle guerre auoit perdu vn œil. Apres ledit Comte
oul, le fut Thibauld IIII. du nom Comte de Bloys: és titres des Roys
equens, les noms des grands ou ſouuerains Maiſtres de leur hoſtel
nommez ſans ſurnom, qui ferme le chemin. Es eſtats de la maiſon
oy Philippes le Bel y a deux grands Maiſtres de France, nommez
Arnoul de Wiſemale, & meſſire Mahy de Trie. Soubs le Roy Phi-
es de Valoys, le fut meſsire Robert de Dreux, ſire de Beu. Soubs le
Charles V. le furent meſſires Pierre de Villars, & Guy ſire de Cou-
& lors eſtoiēt nōmez ſouuerains Maiſtres de l'hoſtel du Roy. Soubs
oy Charles VI. meſſires Guichard Daulphin, Iehan le Mercier ſieur
Noniant, nourry de ieuneſſe auec ledit Roy, Iean de Montagu fils
Girard de Montagu ſecretaire du Roy, threſorier de ſes chartres, Ia-
s Comte de Vendoſme prince du ſang. Soubs le Roy Charles VII.
ſires Charles ſieur de Culant, deſtitué pour Iaques de Chabanes, Se-
hal de Bourbōnois, & Raoul ſieur de Gaucourt. Soubs le Roy Loys
meſſires Iean de Croy, Charles de Meleun, Antoine de Croy fils du-
ean deſchargé, & en ſon lieu mis Antoine de Chabanes, Comte
Damp-martin. Soubs le Roy Charles VIII. François Comte de Laual.
bs le Roy Loys XII. meſſire Charles d'Amboiſe ſieur de Chaumont,
aques de Chabanes ſieur de la Palice, deſchargé par le Roy François
nier, & recompenſé d'vn office de Mareſchal de France. En ſon lieu
ſire Artus Gouffier ſieur de Boiſy: puis René baſtard de Sauoye, &
ne Duc de Montmorency auſſi Conneſtable. Soubs le Roy François
François de Lorraine Duc de Guyſe, par recompenſe d'vn office de
reſchal de France à meſſire François de Montmorency, fils aiſné du-
Conneſtable. Soubs le Roy Charles IX. Henry Duc de Guyſe par la
t de ſon pere. Le mot Seneſchal adapté à ceſt office, eſt declaré en la
donnee par le Roy Clotaire aux Allemans. Le maiſtre d'hoſtel d'vn
r qui a en ſa maiſon douze vaſſaux. La diction eſt Germanique, com- *Chap. 79.*
ée de *chal* ou *ſchal* certainement ſignifie ſeruiteur ou officier *geſind* ou
ſignifie famille, c'eſt à dire l'officier, ou celuy qui a charge de la fa-
e: ſi ce n'eſt cela, ſuffira que la ſignification ſoit entenduë. Polybe en
hiſtoire Romaine, interpretant le premier traicté faict entre les Ro- *Liure 3.*
ns & Carthaginiens ſoubs les premiers Conſuls Brute & Valerie, dit
r ſon excuſe qu'en trois cens cinquāte ans ſi grande mutation eſtoit
enuë en la langue Romaine, que pluſieurs parolles dudit traicté ne
uoient eſtre entendues par les plus curieux & diligens de l'antiqui-
u'auec tref-grande difficulté. Parquoy à perſonnes de raiſon ne ſera
ange l'incertitude que i'ay en langue d'autruy, laquelle n'eſt en ce
yaume en vſage plus de mil ans a. Depuis les iuges des prouinces ayās
harge & conduicte des vaſſaux d'icelles pour l'arriereban, ont eſté
mmez Seneſchaux, deſquels le propos ſera reſerué en leur chapitre,

& des Baillifs. Aucuns ont voulu dire, que Seneſchal de France eſtoit le Cõneſtable, ce qui n'a aucune apparence: car pour les ſermens de fidelité n'a iamais eſté deu par les prelats aucune choſe au Conneſtable, bien au grand maiſtre. En Champagne comme en France auoit Conneſtable & Seneſchal, qui monſtre que c'eſtoient diuers offices. En la librairie S. Victor y a vne Hiſtoire des Comtes d'Anjou, à laquelle pluſieurs conuiennent, que le Roy Robert donna à Geoffroy Griſe-gonnelle Comte d'Anjou, l'office de grand Seneſchal ou grand maiſtre de Frãce en heritage: qui eſt confirmé par la recognoiſſance que le Roy Philippes le Bel feit à Orleans en publique audience, que la garde de l'Abbaye S. Iulien de Tours, appartenoit au Roy Henry tiers d'Angleterre, à cauſe de l'office de grand maiſtre de France hereditaire. Ce que ledit Roy Henry teſmoigne par lettre du Mecredy auant la S. George, 1288. toutesfois en cecy on peut faire du doubte. Car par les traictez faicts au parauant auec le Roy S. Loys, les Roys Henry II. & Richard I. d'Angleterre auoient laiſſé & quitté ledit Comté d'Aniou paiſible aux Roys de France, & fut baillé en appennage à monſieur Charles de France, frere dudit S. Loys: & lors de ladite recognoiſſance, le tenoit le Comte de Valoys, frere dudit Roy Philippes le Bel, lequel au titre ſuſdit euſt deu eſtre grand maiſtre de France, non ledit Roy Henry. Auſſi entre leſdits Roys Robert & Philippes le Bel y a eu pluſieurs grands maiſtres de France, autres que les Comtes de Anjou. Parquoy y a grande apparence que le don dudit Roy Robert audit Geoffroy, fut ſeulement de ſeruir l'office de grand maiſtre aux ſacres & couronnemens des Roys par luy & ſa poſterité, dont eſtoit ledit Roy Henry, lequel pretendoit celle prerogatiue par priuilege de lignee non du Comté d'Anjou, au droict duquel ledit Roy Philippes le Bel ſe fuſt faict preiudice, s'il euſt recogneu qu'il euſt appartenu audit Roy d'Angleterre. Encores que les Roys euſſent les grands officiers de leur maiſon pour leur ſeruice ordinaire, quelquefois pour honnorer la ſolemnité de leur ſacre & couronnement, faiſoient ſeruir leſdits grands offices audit iour par autres de plus haute eſtoffe & eminence. Le Roy Philippes tiers feit ſeruir l'office de Conneſtable de France, & porter ſon eſpee royale le iour de ſon ſacre, par Robert Comte d'Arthois, prince du ſang, combien qu'il y euſt autre Conneſtable de France, & que ledit Comte d'Arthois ne le fuſt deuãt ne apres. Simon ſire de Ioinuille ſuyuant l'accord d'entre les Comteſſe & Comte de Champagne & luy, faict le ieudy apres la Pentecoſte en Iuin 1218. demoura Seneſchal hereditaire de Châpagne. Toutesfois és octaues de la Pentecoſte 1224. parce que ledit accord auoit eſté faict durant la minorité dudit Comte Thibauld, il feit don audit Simon & ſon heritier de ladite Seneſchauſſee, ſans preiudice de la queſtion de la proprieté dudit office. Le grand maiſtre de France ne faict ſerment au parlement, combien qu'il ait iuriſdiction: & fault qu'il l'a tienne à hommage du Roy. Du temps du Roy Charles le quint,

ledit

Digitized by Google

it grand maiſtre cogneut du differét d'un logis en la ville de Meleun,
oy y eſtant, debatu entre les Ducs de Bourgoigne & Bourbõ, & l'ad-
ea à celuy de Bourbon, par ſa ſentence du 29. Decembre, mil trois
s ſoixante ſept. Le premier iour d'Aouſt, l'an mil quatre cens quatre,
ffrit audit Parlement different pour la cognoiſſance d'vn larron, ayãt
robé la vaiſſelle d'argent en l'hoſtel du Roy Charles ſixieme, à ſainct
l à Paris, entre le Preuoſt dudict Paris, les grand maiſtres de France &
res maiſtres d'hoſtel du Roy: leſquels cõtre le Procureur general du-
ſeigneur prenant la cauſe pour ledit Preuoſt de Paris, ſouſtindrent
r iuriſdiction, & mirent en auant qu'anciennement ledit grand mai-
e donnoit les offices, cognoiſſoit des grandes cauſes en l'abſence du
y, & que leſdits maiſtres d'hoſtel ont droit de faire porter verges de-
nt eux au Palais à Paris, & en toutes les maiſons du Roy, comme l'V-
erſité par tout faict porter ſes maſſes. Cela fut prins de l'auctorité du
mte du Palais, durant les deux premieres lignees, declaree entre au-
s en vne ſentence du Roy Clotaire III. pour l'Abbaye ſainct Benigne
Dijon, le vingt quatrieme Octobre, l'an huictieme de ſon regne, eſtãt
threſor de ladite Abbaye, & faiſant mention de Andobalde ou An-
belle Comte du Palais dudit Roy, qui aſſembloit le Parlement ambu-
oire: aſſiſtoit aux opinions & iugemens des cauſes qu'il rapportoit au
oy, au nom duquel eſtoient les arreſts eſcripts. Eghinard en la vie de
arlemagne recite, que quand le Comte de ſon Palais l'aduertiſſoit
il y auoit quelque cauſe requerant ſa preſence, & ordonnance pour
re iugee, il commandoit que les parties fuſſent introduictes: les oyoit
iugeoit, qui ſoit entendu par l'aduis du conſeil. Par ce que la iuſtice e-
oit adminiſtree au Palais, le Comte dudit Palais y auoit charge & au-
orité, & a ſuccedé audit Comte, le Seneſchal au grand maiſtre de Fran-
mais les auctoritez ſe changent. Le ſeptieme Mars mil trois cens qua-
vingts neuf, fut iugé en la cauſe de maiſtre Iean de Chanloſt, que leſ-
s maiſtres d'hoſtel du Roy n'ont iuriſdiction, hors la maiſon dudict
gneur, & ce qui appartient à l'eur office. En l'arreſt de Philippot Begui-
t du douzieme Mars, mil quatre cens vnze, ils auoiẽt iugé en premie-
inſtance le tiltre d'vn office de varlet de chambre, & fourreur du Roy.
eux y a appel audict Parlement, au iugé de Iehan du Vaury, le vingt-
ictieme Iuin, en l'arreſt de Iean Gaude les 20. & 30. Ianuier, mil trois
ns quatre vingts & ſeize, & ailleurs Hector Damene en eſtoit appellant
r le regiſtre du 17. Feurier 1505. Leurs ſentences furent confirmees par
Iuges de la veufue Armand d'Allemagne le 13. Feurier 1388. de Pierre
rron le douzieme Auril mil quatre cens dix: & y eſt mention faite du
ocureur du Roy és cauſes de ſon hoſtel: d'Henry Preuoſt le quator-
eme Iuin, audit an mil quatre cens dix: & de Pierre Radin, le penultie-
e Mars, 1411. Leur dite iuriſdiction eſt cauſe pour laquelle les huiſſiers
ſergens ne peuuent faire exploict en la maiſon du Roy ſans demander

Digitized by Google

Pareatis auſdits maiſtres d'hoſtel. Le premier maiſtre d'hoſtel eſtancien office: l'eſtoit meſſire Iean de Iâbes du Roy Philippes de Valoys. Les clefs de ladite maiſon ſont de nuict en la garde dudit grãd maiſtre, qui par les eſtats & ordonnances des Roys S. Loys, Philippes le Bel, & Philippes le Long a chãbre en ladite maiſõ. Il prenoit dix liures ſur chacun des prelats à leurs nouuelles promotions és prelatures & ſermens de fidelité. Y a au threſor des chartres certificatiõ en Decẽbre 1229. que l'Eueſque d'Orleãs à payé quinze liures pour la Seneſchauſſee & bouteillerie de France. Ce droict leur eſt adiugé contre l'Abbé de Bõneual par arreſt du Parlement de la Pentecouſte, l'an mil deux cens ſoixante & ſeize.

DV GRAND QVEVX de France.

POVRCE que ceſt office eſtoit, & les grands Bouteiller & Panetier de France, ſont encores ſoubs le grand maiſtre de France, les faut depeſcher par ordre incontinent apres luy. Ceſtuy-cy auoit la ſuperintendence ſur tous les officiers des cuiſines de la maiſon du Roy. Meſſire Guillaume de Harecourt ſieur de Sanerye, l'eſtoit du Roy Philippes le Bel 1312. & ſa femme eſtoit Blanche d'Auaugour. Meſſire Iean de Chaſtillon l'eſtoit du Roy Philippes de Valoys: & meſſire Iean de Dam-pierre, ſieur de ſainct Diſier du Roy Charles ſixieme. Il eſtoit fils d'Alix d'Offemõt, fille du ſire d'Offemont, ſurnommé de Neſle, Mareſchal de France, & marié à Marie de Bar. Qui eſt dict pour mõſtrer que grands ſeigneurs ſe tenoient honorez dudit office. En l'arreſt des habitans de Rheims du ſixieme Aouſt, l'an mil trois cens quarante cinq, eſt narré qu'il tenoit ſon office à vie, à foy & hommage du Roy, & faut qu'il euſt quelque iuriſdiction. Pluſieurs droicts ſont eſcripts audit arreſt, que luy, les grãds eſchançon & panetier maiſtres d'hoſtel, & autres officiers domeſtiques pretendoient le iour des ſacre & couronnement du Roy, & autres iours qu'il mangeoit portant couronne. Ledict grand Queux auoit à cauſe de ſon office, vne maiſon en laquelle auoit vn four en la grande rue ſainct Germain de l'Auxerrois, à l'oppoſite du Four l'Eueſque, laquelle ledit de Harecourt du conſentement du Roy acenſa & arrẽta à vingt quatre liures pariſis de rẽte annuelle, reſeruee la iuſtice & directe ſeigneurie d'icelle audit office en Auril 1307. Auoit auſſi certaines rentes à Hauberuilliers, Monſtreuil ſur le boys de Vincẽnes & à Villeneufue. Les titres en ſont au threſor des chartres, pource que l'office eſt eſteint, & reüny à la couronne & dommaine d'icelle les proffits, ne s'y faut arreſter. Il eſtoit ſuperflu ſinon que lors les Roys par leurs grãds offices vouloient leur maieſté apparoir, pour contenir leurs ſuiets en debuoir, & les eſtrangers en crainte, & recompenſoient leurs bons

Digitized by Google

ns ſeruiteurs & grands ſeigneurs, qui s'en tenoient tres-honorez, à
xemple deſdits Roys leurs grands vaſſaux en vſoient. En Champagne
Comte auoit ſon grand Queux hereditaire. Le Roy Philippes le Lõg,
dimanche *Lætare* 136. donna cinq cens liures de rente à vie à meſſire
n des Barres, dit le Borgne, pour ſa recompenſe de l'office de grand
ueux de Champagne.

DV GRAND BOVTEILLER, OV Eſchançon de France.

OV Geneſe eſt faicte mention des grands Bouteiller & Pa-
netier du Roy Pharaõ d'Egypte. Au liure d'Eſdras eſt nar
ré qu'il eſtoit Eſchançon du Roy Artaxerxes, & dict Cle- 2. *chap.* 1. *liur. des*
mẽt Alexãdrin qu'il eſtoit grand Eſchançon dudit Roy. *Stromat.*
Herodote eſt aucteur que celuy qui donnoit à boire au 3. *liure.*
Roy des Perſes auoit charge fort honorable. Le grãd Bou
ler de Frãce faict au Roy foy & hõmage pour la iuriſdictiõ qu'il a anne-
à l'office. Meſſire Iean d'Acre, qui eſtoit fils d'Alphons, fils du Roy
n d'Acre, & mary de Beatrix de Chaſtillon, fille au Comte Guy de
Pol, les feit au Roy ſainct Loys l'an 1270. Meſſire Henry ſieur de Suil-
es feit au Roy Philippes les Long, le dernier Auril 1317. & ſont les rece-
ons au threſor des chartres. Il auoit aſſiſtance & opinion en la court
pairs des France au iugement deſdits pairs. Auoit taux & prix parti-
ier de poiſſon en la ville de Paris, pour la prouiſion de ſa maiſon, iugé
arreſt au Parlement de Touſſaincts 1292. Prenoit cens ſols de chacun
lat de fondation Royale à ſa nouuelle prouiſion, quand il faiſoit ſon
ment de fidelité, qui eſt decidé par pluſieurs arreſts. Eſtoit à cauſe de
n office l'vn des deux preſidens en la chambre des comptes à Paris. Et
ce y a ordonnãce du Roy Charles VI. du 7. Ianuier 1400. enregiſtree
Parlement. En l'eſtat de Philippes le Long Regent, faict en Iuin 1316.
it ſire de Suilly eſtoit ſouuerain de la chãbre des Comptes. En Auril
17. fut faict grand Bouteiller, & demeura preſident eſdits Comptes,
i donna commencement à ce que deſſus. Soubs le Roy Loys le Gros
rent grands Bouteillers Gilbert & Loys, qui ne ſont ſurnommez par
tiltres: puis Guy de Senlis pere, la poſterité duquel tint l'office regnans
ys le Ieune & Philippes Auguſte, ſi longuement, qu'elle eut le ſurnom
Bouteiller, & ſa deſcente l'a retenu iuſqu'à preſent. Regnant ledit Au-
ſte, Loys VIII. ſon fils, & S. Loys, furent grands Bouteillers, Robert de
ourtenay Prince du ſang, Loys de Sancerre & Iean d'Acre. Soubs le
y Philippes le Bel, le furent Guy de Chaſtillon, Comte de ſainct Pol,
Erad de Montmorency, ſieur de Conflans, frere de Mahieu ſire de
ontmorency. Soubs le Roy Philippes le Long, ledict Henry ſire de
illy. Soubs le Roy Philippes de Valoys, le ſieur de Soecourt, & de

Digitized by Google

Montigny Laucour. Soubs le Roy Iean, le Comte d'Auxerre. Soubs le Roy Charles cinquieme Iean Comte de Sarrebruche. Soubs le Roy Charles VI. le sieur de la Suze, deschargé pour mettre en son lieu le sieur de Croy: à laquelle descharge le trezieme Auril 1412. il consentit. Audit de Croy par descharge succeda messire Pierre des Essars executé à mort, & luy succeda messire Robert de Bar, par son decez le fut le sieur d'Estouteuille. Soubs le Roy Loys XI. le fut messire Antoine de Chasteauneuf, sieur du Lau. Le Ieudy auant la sainct Michel, mil deux cens dix neuf, Hugues de Chastillon, fils du Comte de sainct Pol, recogneut tenir la bouteillerie de Champagne par don, du Comte dudit Champagne à sa vie non par heritage. Par arrest du septieme Septembre l'an 1466. donné pour maistre Guillaume Allegrin conseiller, contre l'Abbé sainct Denis en France: fut dict que ledit Allegrin iouyroit par prouision de la grande bouteillerie de ladite Abbaye, de laquelle les seruices & droicts sont declairez audit arrest, vouloit ledit Abbé abolir ledit office, & ceux des Châbellan, & Mareschal de ladite Abbaye. En vn tiltre du Roy Philippes de Valoys en Iuin, l'an mil trois cens quarante cinq, estant au thresor des chartres sont declarez les seruices & droicts de l'office de Mareschal infeodé du prieur de Paray en Masconnois, appartenant à Guichard veufue feu Milet de Paray & son fils, qu'il est tenu auoir suffisante cheuauchee pour accompagner ledit prieur allant pour les affaires de son Eglise, quand besoin est, & est requis pouruoir que les cheuaux de selle dudit prieur & sa famille allant auec luy, soient en bon ordre d'harnois & fers, & de les conseruer. Aussi est tenu seruir ledit prieur d'escuyer trenchant à table, tellement que c'est vn escuyer trenchant & d'escurye ensemble. Ses droicts sont d'auoir bouche à court, robbe rouge, & cheual de liuree, la desserte de la grosse chair de la table, des chandelles & torches, vne chartee de foin à six beufs par an, & l'exploict & vsage pour sa maison és boys dudit prieuré.

DV GRAND PANETIER de France.

LE grand panetier de France est office ancien, ayant superintendence sur tous les officiers de paneterie de la maison du Roy, qui sont auec luy, nommez du pain dont ils ont charge, & du linge de table. Trindrent ledit office regnant sainct Loys, messires Hugues d'Atheys, Geoffroy de la Chappelle, Estienne & Iean, n'ayans surnom par les titres. Et regnãt Philippes le Long, messires Robert de Meudõ & Guillaume le Vicomte. Regnant Philippes de Valoys, messire Bouchard de Mõtmorency, sieur de sainct Leu & de Nangis. Soubs le Roy Iean, le sieur de Traynel. Soubs le Roy Charles V. messire Raoul de Renneual.

Soubs

oubs le Roy Charles ſixieme le ſieur de la Rocheguyon, par ſon deces eſſire Antoine de Craon: puis le ſieur de Grauille deſchargé par la fa-ion de Bourgoigne, & mis en ſon lieu meſſire Robert de Mailly. A-es fut ledit de Grauille reſtitué, & par ſa promotion à l'office de mai-e des Arbaleſtiers de France, l'eut meſſire Regnauld ſieur de Pryé, par deces duquel regnāt Charles ſeptieme, meſſire Iean de Naillac ſieur Chaſteaubrun l'eut: & ledit de Naillac mort, ledit office fut conten-ux entre meſſires Iacques de Chaſtillon ſieur de Dampierre, & Roland Enquerke. Pendant le procez le Parlement le dixſeptieſme Septembre n mil quatre cens trente ſept, commiſt à l'exercice d'iceluy, & par ar-t du vingtquatrieme Feurier, l'an mil quatre cens trente neuf, fut ad-gé audit de Chaſtillon. Soubs le Roy Charles huictime, meſſire Iac-es Odard ſieur de Curſay le fut. Soubs les Roys Loys XII. & François emier, meſſire Iaques ſieur de Cruſſol. Se trouue que ledit de Craon t ſerment dudict office audit Parlement le ſeptieme Nouembre, l'an l quatre cēs vnze: & ledit de Maillay le quatrieme Aouſt, l'an mil qua-cens dixhuict: & ledit de Naillac les vingt deuxieme Iuillet & troiſie-e Ianuier l'an mil quatre cens vingthuict. Si le ſerment pour le reſſort ſa iuriſdiction eſt deu au Parlement, elle n'eſt tenue à hommage: ſi e l'eſt, leſdits ſermens ont eſté faicts par erreur. Ledit grand panetier a cognoiſſance, viſitation & iuriſdiction ſur le pain, faict par les bou-gers des ville & forſbourgs de Paris, par luy ou ſes officiers: iugé par eſt pour ledit de Montmorency, le dernier Decembre l'an mil trois ns trente trois. Toutesfois a le preuoſt dudit Paris par preuention ou gligence dudit grand panetier, leſdites viſitation, correction, & iuriſ-ction, fut decidé par autre arreſt le vingt deuxieme Ianuier mil quatre ns ſix: & ſur ce y a eu entre eux deuant & apres pluſieurs differens & ar-ts, entre autres vn prouiſiōnal du ſecōd May, l'an mil quatre cens qua-vingts cinq, par lequel fut permis audit Odard grand panetier auoir petite iuſtice, en iouyr par luy ou ſes officiers raiſonnablement, ainſi e d'ancienneté en auoit eſté iouy. Pour le regard de la viſitation ſur le in vendu à Paris, luy fut permis la faire, ou faire faire par gens à ce co-noiſſans par luy ou ſes officiers, à chacune fois qu'il ſeroit beſoin de vi-er; ſans ce qu'il peuſt faire iurez, cler ne autre choſe preiudiciable à rtain arreſt, peu auant donné contre les boulengers dudit Paris. Et auſſi ie de toutes les fautes qu'ils trouueroient ſur ledit pain en faiſant ladi-viſitation tant en qualité, poix & blancheur, que autrement, feroient ur rapport au Chaſtellet de Paris, pour en faire la punitiō par le Preuoſt udit Paris ou ſes lieutenans, ſelon l'exigence deſdites fautes, & ainſi que verroit eſtre à faire par raiſon. Et auec ce que ledit Preuoſt & autres offi-ers du Roy audit chaſtelet, pourroiēt toutes & quātes fois que bon leur mbleroit faire viſiter ledit pain, ſans ce que ledit grād panetier ſes offi-ers ou autres le peuſſēt empeſcher: luy fut auſſi permis prēdre chacū an

Digitized by Google

ſur tous les taillemelliers & boulengers dudict Paris vn denier pariſis, qu'on dict le droict de la couſtume dudit grand panetier, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé le leuer. Luy fut outre permis pour l'exercice de ladite petite iuſtice, auoir vn greffier & procureur en ſon lieu & parquet eſtably dedans la cloſture du Palais, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé auoir: & ordonné que le reſſort des iugemens & ſentences par luy donnees, des matieres & cas qui touchoient ſa petite iuſtice, viendroit par appel où il auoit accouſtumé reſſortir. Luy fut d'auantage permis, receuoir ceux qui voudroient eſtre de nouuel receus à la maiſtriſe & exercice dudict meſtier: & pour ce faire commettre à chacun nouueau maiſtre, deux ou trois perſonnes à ce cognoiſſans pour receuoir le chef d'œuure, & luy en faire rapport ou à ſes officiers: mais que ſoubs vmbre & couleur des choſes deſſuſdictes, il ne pourroit faire aucune choſe au preiudice des arreſts dudit Parlement, donnez contre leſdits boulengers, & que aucunes aſſemblees, monopoles, fautes & abus ne fuſſent faictes & commiſes par leſdits boulengers en quelque maniere que ce fuſt. Le Roy Charles ſeptieme, le vingtneufieme May l'an mil quatre cens quarante neuf, reuoqua les commiſſions des grands bouteiller, panetier & autres grands officiers de France, pretendans droict de leuer cinq ſols ſur chacun meſtier de leur iuriſdiction, à cauſe de leurs offices, & c'eſtoient exactions introduictes par auctorité. Ledit Parlement receuant ledit de Mailly, luy ſignifia les ordõnances prohibitiues n'exiger de chacun boulenger de ce Royaume leſdits cinq ſols, comme auoient faict aucuns de ſes predeceſſeurs: eſtoient leſdictes ordonnances precedentes la reuocation ſuſdicte. Thibauld Comte de Champagne, le Dimanche deuant la ſainct Pierre aux Liẽs, l'an mil deux cens trente quatre, donna à meſſire Pierre ſieur de Iaincourt l'office de panetier de Champagne à ſa vie & hommage. En la cauſe de maiſtre Guillaume Allegrin, Conſeiller audit Parlement plaidee les douzieme & trezieme Mars, l'an mil quatre cens quatre vingts, frere Philibert de Fontaines, Religieux & panetier de l'Abbaye ſainct Denis, pretend auctorité à cauſe dudict office ſur les boulengers, muſniers & paſticiers de la ville dudit ſainct Denis, & que ſans ſon congé nul y peut auoir four. Ledict Allegrin eſt recongneu Eſchãçon d'icelle Abbaye. En la maiſon du Roy y a premier panetier: meſſire René de Coſſé l'eſtoit ſoubs les Roys Louys douzieſme, & François premier.

Digitized by Google

DV GRAND CHAMBRIER de France.

CEST office eſtoit appellé par les Empereurs Romains, le prefect, ou propoſé au ſacre cubicule, & y en a vne rubrique au douzieme liure du Code. Es Actes des Apoſtres appert que Blaſte l'eſtoit du Roy Herodes. Philon Iuif, parlant d'Helicon, tenant ledit office ſoubs l'Empereur Caius, dit que c'eſtoit la premiere dignité pour auoir les *Au traitté de ſa legatiõ à Caius. Ch. 12.*

illes du Prince touſiours à cõmandemẽt. Les Frãçois l'ont appellé annemẽt Cõte de la chãbre du Roy. Aimoine recite que Loys Debonre Roy & Empereur, feit Bernard de Duc ou gouuerneur du limite ſpagne Comte de ſa chambre, qui monſtre la grandeur de l'office: & tablement c'eſtoit l'vn des quatre grands officiers de France, qui ſouuoient & approuuoient les chartres des Roys, & aſſiſtoient aux iugens des Pairs de France, y ayans voix deliberatiues: ledit office auoit erintendance de la chambre du Roy & de ſes habillemens & meu-. La neceſſité fera confeſſer qu'il eſt treſancien, & plus que les grand mier & autres Chambellans qui (peult eſtre) furent inſtituez pour inence des perſonnes qui eſtoient grands Chambriers, que leſdits s ne voulurent employer à tel ſeruice. Pource ſouuent on lit le Chãr en Latin eſtre entendu pour le grand Chambellan, qui eſt argunt que au commencement ce n'eſtoit qu'vn office. Au iugé donné ur les habitans de Couches contre le Duc de Bourgoigne au Parlent d'hyuer 1310. ledit Duc en Latin eſt intitulé Chambellan de Francombien qu'il ne fuſt que Chambrier: & le Chambrier demeura pour re, honneur, droicts & profits ſans ſeruice departy à d'autres, ſçauoir auſdits Chambellans, premier gentilhomme de la Chambre & maide la garderobbe. Iceluy office de Chambrier eſt tenu du Roy à foy hommage, & eſt la grande Chambrie fief à vie. Feit ledit hommage au y ſainct Loys le Comte d'Eu l'an 1270. derniere annee du regne du Roy, qui manifeſte eſtre faux ce que le conſeil des Ducs de Bourbon t en auant, eſt recité en l'arreſt du 4. Mars 1474. que ladite grande hambrie eſtant reünie au domaine de la couronne, ledict Roy ſainct ys 1269. la donna à ſon fils monſieur Robert de France, Cõte de Cleront & ſes hoirs à hõmage, & onques ledit Comte Robert ne le fut. Le emier de la branche de Bourbon qui l'a tenuë, a eſté Loys qui fut le emier Duc de Bourbon par don du Roy Philippes le Bel. Les ſubſeens Ducs de Bourbon ne l'ont eu hereditaire, mais à vie par conceſon des Roys. Le Roy Charles ſeptieme le 12. Mars 1456. la donna à an ſecond Duc de Bourbon, comme vacante par le decez de Char- premier Duc de Bourbon ſon pere. Le Roy Charles huitieme, le 29. uril 1488. la donna à Pierre Duc de Bourbon, comme vacante, par la

Digitized by Google

mort dudit Duc Iean ſecond ſon frere. L'erreur dudit conſeil procedoit de ce que c'eſtoit fief, & il cuidoit que tout fief fuſt hereditaire, ne ſachant qu'il y en auoit à vie, pour la iuſtice & iuriſdiction annexee à aucuns offices. Et qu'elle ſoit propre audit grand Chambrier appert par l'arreſt du 10. Mars 1452. auquel il fut condamné en l'amende, du mal iugé de ſon Maire, comme tous ſeigneurs ayans iuſtice ſubalterne à celle du Roy, auſſi il a les amendes & confiſcations de ſa iuſtice, s'il n'y a appel ou que le iugement ſoit confirmé. La difficulté eſt quand l'amende ou confiſcation eſt pourſuyuie par deuant, & iugee par autre iuge que celuy dudit grãd Chambrier, & c'eſt pour fauſſe pelleterie ou autre marchandiſe ſuiette à la viſitation & correction dudit grand Chambrier. Ce different fut plaidé entre le Roy & luy, les dernier Mars 1420. 3. & 22. Auril 1421. & l'arreſt fut donné par le Parlement le 16. Iuillet enſuiuant. Autre difficulté quand le marché de ladite fauſſe marchãdiſe a eſté faict hors la iuriſdiction dudit grand Chambrier, & apres elle y eſt trouuee. Le cinquieme Decembre 1424. fut plaidé & non iugé, ſçauoir ſi fauſſes martres acheptees à Bruges, & trouuees à Paris ſont confiſquees audit grand Chambrier. Sur ce le Duc Iean premier de Bourbon fauoriſant la maiſon d'Orleans, fut impetré ledit office par Philippes de Bourgoigne Comte de Neuers, & Retheil, frere du Duc Iean de Bourgoigne: Durant la diuiſion des deux maiſons en eut don du Roy Charles ſixieme, le 23. Octobre 1410. à la charge d'en bien vſer. Pource la chambre des Comptes luy bailla le memoire des droicts dudit office cy deſſoubs inſeré. Craignant (comme il eſt ordinaire à ceux qui ſe ſont veſtus des robbes d'autruy, d'eſtre deſpoüillez) ledit Comte de Neuers d'eſtre deſtitué, & que la pareille luy fuſt renduë, le 25. Septembre 1413. forma oppoſition audit Parlement que nul fuſt receu en ſon office, & parce qu'il fut tué à la iournee d'Azincourt, meſſire Iean de Chalon Prince d'Orenge, partial dudit Duc de Bourgoigne qui auoit ſurprins Paris, & tenoit ledit Roy en ſa puiſſance, en fut pourueu. Mais ledict Duc de Bourbon s'oppoſa à ſa reception le 17. Octobre 1418. L'oppoſition fut plaidee au Parlement de la faction de Bourgoigne le 30. Auril 1420. & nonobſtant icelle, le 5. Septembre enſuiuant, ledit Prince d'Orenge fut receu audit office, tant peu y a d'integre iuſtice en Royaume diuiſé: la diuiſion peruertiſſant les loix par les paſſions contraires à iugement droiturier. Depuis, le Roy Charles ſeptieme rendit ledit office audit Duc de Bourbon, & fut continué en celle branche iuſques apres le deces du dernier Charles Duc de Bourbon, que le Roy Frãçois premier le 26. Septembre 1527. le donna à monſieur Charles de France Duc d'Orleans ſon fils puiſné, apres ſa mort en Octobre 1545. ſupprima ledit office, & reünit au domaine de la couronne, les fiefs, ſeigneuries, domaines, cens, rentes, & iuriſdictions y appartenãs. Le 6. Mars 1380. ledit Duc de Bourbon grãd Chambrier pretendit audit Parlement, que la grange aux merciers pres Paris,

eſtoit

toit tenuë en cenſiue de ſondit office, qui a authorité ſur leſdits mer-
ers, au moyen dequoy celuy qui le tient, eſt vulgairement intitulé leur
oy. Auſſi le 10. Iuillet 1397. ledit Duc pretendit, à cauſe dudit office,
ute iuſtice au lieu Deſpreux pres Ianuille en Beaulſe, & le 13. Mars 1398.
pont aux moynes Chery & Mardy, & que ſes ſergés y portent verges.
31. May 1404. ledit Roy Charles VI. declara que le grãd Chambrier de
ance, à cauſe de l'office, eſt exempt de payer ſeel, tant en la Chancelle-
qu'ailleurs. Les Roys de France anciennement auoiẽt baillé, ou endu-
auctoritez, droits & preéminẽces à leurs officiers domeſtiques ſur les
eſtiers dont ils les ſeruoient, ou qui en approchoient, aux Eſchançons
les tauerniers & marchans de vins, aux Panetiers ſur les boulengers,
x Mareſchaux de l'eſcurie ſur les autres mareſchaux, aux barbiers ſur les
rbiers, au grand Chambrier ſur les merciers, freppiers, cordonniers,
letiers, fourreurs, gantiers, bourſiers & autres ſemblables, par ce qu'il
oit la charge des habillemens du Roy, partie deſquels ſe prenoient chez
dits meſtiers. Au iugé de Pierre de la Vieille, donné le premier Feurier
74. eſt recité que ſa iuriſdiction eſt ſur dixſept meſtiers de Paris, qui
ſtoient qu'vn le temps paſſé. Leſdits droits vray ſemblablement ſer-
ient de gaiges, & peut eſtre que partie eſtoient abus, & entrepriſes
ctes d'auctorité, ce que les officiers ordinaires de la iuſtice Royale,
t creu, contredict & roigné leſdits droits tant qu'ils ont peu, toutes-
s ceux dudit grand Chambrier, furent baillez par ladite chambre des
ptes audit Comte de Neuers tels qu'ils enſuiuent. Ce ſont les droicts
partenans à vn Chambrier de France, extraicts anciens regiſtres du
aſtellet de Paris, faiſans mention de ladite Chambrie. Premierement
Chambrier à cauſe de ſadite Chambrie, à pluſieurs cens & rentes, aſſiſes
nt en la ville de Paris & enuiron, comme ailleurs, à cauſe deſquels cens
telle iuſtice & contrainct, comme à ſeigneur foncier apartient. Item
le meſtier des freppiers a ledit Chambrier, les droits qui en enſuiuent,
emierement qu'aucun ne peuſt eſtre freppier dedans la banlieuë de Pa-
, c'eſt à ſçauoir, vendeurs ne acheteurs de robbes vieilles, linges ou
ges, ne d'aucune eſpece de cuirain vieux ou neuf, s'il n'achete iceluy
eſtier du Roy, c'eſt à entendre dudit Chambrier de France, qui ladite
ambrie tient du Roy, excepté le haut bannier du Roy, qui ne doit
re contrainct d'achepter ledit meſtier de frepperie dudit Chambrier,
de ſon maire pour luy, puis qu'il ſe ſoit faict haut bannier du Roy no-
edit ſeigneur, & de luy il acheta ledit hault ban. Item que ledit hault
nnier eſt tenu d'acheter ſondit hault ban du Roy ou de ſes officiers
ur luy & non d'autre, & ſi eſt tenu d'eſtre eſtaiger dedans la banlieuë
Paris, & de payer au Roy & à ſon receueur pour luy, ſi toſt qu'il eſt
t haut bannier vingt deniers, & audit Chãbrier 14. deniers. mais outre
ſt tenu de payer au Roy noſtredit ſeigneur, par chacun an ſix ſols huit
niers pariſis. Et partãt ledit haut bannier peut vendre & acheter toute

Digitized by Google

maniere de pelleterie vieille & nouuelle frepperie, linge & lange vieille & nouuelle, tout cuirain vieux & nouuel, parpayãt le tonlieu que les choſes deſſuſdites doiuent. Mais il ne peut partir au vẽdre ne acheter les denrees deſſuſdites, auec les compagnons de frepperie, ne autres haults banniers. Itẽ les freppiers de Paris, leurs varlets & cõpagnõs ſont iuſticiables du Chambrier de France, ou de ſon maire pour luy, de toutes choſes qui appartiennent au meſtier de frepperie, de quelque terre ou nation qu'ils ſoient, c'eſt à ſçauoir, de la marchandiſe de frepperie compagnie de la marchãdiſe de frepperie, de debte faite en la marchandiſe dudit meſtier, de perte ou gaigne faite en icelle marchãdiſe, ou d'aucune meſprenture faite audit meſtier & marchandiſe de frepperie. Item toutes & quantesfois qu'il aduient qu'aucun dudit meſtier de frepperie iniurie en iugement le maire dudit Chambrier, ou aucune autre partie, pour occaſiõ d'icelles iniures, iceluy maire condamne les parties delinquans en aucunes amendes. Ou s'il y a aucune requeuſſe de gages en celuy cas, iceluy maire peut defendre le partir auſdites parties ainſi delinquans, ou condãnees, & ſi par deſſus icelles defenſes iceux delinquans s'en vont, ou ne veulent obeïr, ou ſont contrediſans, ou refuſans de payer icelles amendes, audit cas ledit maire doit ce faire ſçauoir au Preuoſt de Paris, lequel Preuoſt luy doit faire raiſon & iuſtice. Item le Chambrier de France a ſur les pelletiers la viſitation & correction de la marchandiſe de pelleterie, ſelon ce qu'il eſt contenu en l'arreſt ou accord ſurce pieça faict entre le Procureur du Roy d'vne part, & feu monſieur de Bourbon, iadis Chambrier de France d'autre, & fut ledit arreſt donné le ſecond iour de Mars l'an 378. Item le Chambrier de France, vend le meſtier de cordonnier à Paris, & ſi crée & faict les iurez ſur ledit meſtier: mais ſi les cordonniers de Paris meſprennent en leurs meſtiers ou tranſgreſſent, ou font aucune choſe contre les ordonnances de leurs meſtiers, les amendes en appartiennent au Roy. Et auſſi les rapports des fautes trouuees par les iurez ſur le faict dudit meſtier, ſe doyuent faire deuant le Preuoſt de Paris, & non deuant ledit Chambrier ne ſondit maire, & en doyuent eſtre les amendes taxees par ledit Preuoſt au profit du Roy. Item le Chambrier a ſur les ſauetiers & bazanniers de Paris, le droit qui s'enſuit, c'eſt à ſçauoir qu'il vend de par le Roy ledit meſtier à ceux qui le veulent acheter, & doiuent ſeize ſols au Roy tant pour leur lettre, cõme pour ledit meſtier, leſquels ſeize ſols, ledit Chãbrier & le Chambellam reçoiuent, c'eſt à ſçauoir ledit Chambrier ſix ſols, & ledit Chambellam dix ſols. Toutes voyes ils doiuẽt endroit ſoy au Roy la peneuſe, ſept deniers pariſis, leſquels ſont receus par les fermiers du Roy noſtredit ſeigneur, & ſi doyuent certains autres droicts au Roy: ceſt à ſçauoir, à la foire ſainct Germain, pour chacune douzaine de cordoüan ou de bazanne deux deniers: à la foire ſainct Ladre autant, & pour pareille cauſe, & autant de vendre comme de l'acheter: & s'ils ne vendent ne achetẽt eſdites foires, ils doyuent pour chacun

trouſſeau

Digitized by Google

uſſeau de cordoüan ou de bazanne, deux ſols pariſis au Roy pour
ge. Item au Roy & au Preuoſt de Paris, pour luy appartient la co-
oiſſance, correction & viſitation des ſeilliers & lormiers, & ſont les
ez dudit meſtier faicts & creez par le Preuoſt de Paris, & ſi leur don-
ou vẽd, ledit Preuoſt pour le Roy ledit meſtier, & payent d'entree pour
ſon d'iceluy vingt ſols pariſis au profit du Roy, & vingt ſix ſols pa-
s au profit dudit Chambrier, pour raiſon du cordoüan qu'ils met-
t en beſongne, mais toutes les amendes appartiennent au Roy. Item
Chambrier vend le meſtier aux bourſeliers s'ils veulent ouurer de cor-
üan: mais toute la cognoiſſance & les amendes dependans dudit me-
r, appartiennent au Roy, auec la punition, correction & viſitation.
n le meſtier des gantiers ſe doit vendre par le Roy & le Chambrier
emblé, & doit cil qui achepte ledit meſtier, trente neuf derniers,
t à ſçauoir vingt cinq au Roy, & le reſidu audit Chambrier. Item au
uoſt de Paris, pour le Roy appartient inſtituer & faire iurez ſur ledit
ſtier de ganterie. Item les rapports des mallefaçons ſe doyuent faire
ant le Preuoſt, & quant aucunes amendes y eſcheoient (leſquelles
t & doyuent eſtre ſelon les regiſtres de dix ſols pariſis) le Roy y prend
atre ſols, & les iurez deux ſols. Meſſire Guy Valerand fut grand Cham-
er du Roy Loys le Gros: vn nommé Matthieu, des Roys Loys le
ne, & Philippes Auguſte, regnant lequel, Vrſion l'eut apres ledit Mat-
eu, ces deux par les tiltres n'ont ſurnom. Des Roys Loys huitieme, &
nct Loys, le furent meſſires Iean de Nantueil, Gaultier de Ioigny,
ruais Triſtan, Berthelemy de Roye, Iean de Beaumont, Raoul Com-
l'Eu fils de Raoul Comte d'Eu, qui eſtoit frere de Hugues le Brun Cõte
la marche, ſieur de Luzignem. Des Roys Philippes tiers & Philippes le
, le furent Robert ſecond, Duc de Bourgoigne, Iean ſecond Comte de
eux, & Loys qui fut apres le premier Duc de Bourbõ Princes du ſang,
en ladite branche de Bourbon, fut l'office continué, fors durant ladite
ction de Bourgoigne, qui y mit ledit Comte de Neuers Prince du ſang
e Prince d'Orenge, & apres il fut donné audit feu Duc d'Orleans, &
r ſa mort ſupprimé comme dit a eſté. Ledit grand Chambrier ne faict
ment qu'au Roy. Le Duc Iean ſecond de Bourbon fut par le Parle-
ent chargé d'y faire ſerment, ſi ſes predeceſſeurs l'y auoient faict, qui
ſe trouua que du temps de ladite faction de Bourgoigne, qui ne doit
re ſuiuy.

Digitized by Google

DV GRAND CHAMBELLAN de France.

LE tiltre du Chambellan hereditaire de la Chaſtellenie de Taulnay, Charente, appartenant à monſieur Alphons de Frãce Cõte de Poictou, frere du Roy ſainct Loys, exprime partie du ſeruice deu & accouſtumé pour l'office. Sçauoir eſt fournir la ſalle dudit Cõte, quãd il eſt audit Taulnay, de feurre l'hiuer, & de ionc l'eſté, tenir en bõ eſtat le haubert ou cuiraſſe dudit Cõte, & les bardes de ſon cheual, preparer les bains des nouueaux cheualiers, deſquels les robbes qu'ils auoient veſtuës entrans eſdits bains luy appartenoient, & le meanteau de chacun vaſſal faiſant hõmage audit Comte, & outre il auoit ſa liuree deſignee de la maiſon dudit Comte, & tant qu'il eſtoit au dedãs de ladite Chaſtellenie. Cecy eſt contenu en la reſtitution faite par ledit Comte Alphons à Guillaume Robert de la Chambellanie dudit Taulnay, eſtant audit threſor des chartres, & ſert pour enſeigner dequoy ſeruoient anciennement les Chambellans, & peut eſtre adapté à ceux du Roy, ſur leſquels le grand a ſuperintendence. Auſſi iuſtifie l'vne des vieilles ceremonies de faire baigner les nouueaux cheualiers, auãt que leur bailler l'accollee, leſquelles ne ſe ſont du tout perduës, durent en Angleterre. Le grand Chambellan de France, ainſi qu'il eſt porté par les eſtats des hoſtels des Roys Philippes le Bel, & Philippes le Long, doit geſir quant la Royne n'y eſt, au pied du lict du Roy. Meſſire Pierre grand Chambellan du Roy ſainct Loys (lequel le ſire de Ioinuille en la vie dudit Roy, teſmoigne le plus loyal & droiturier qu'il ait cogneu en la maiſon du Roy) fut enterré à ſainct Denis aux pieds de ſon maiſtre, en la maniere qu'il giſoit à ſes pieds de ſon viuant. Et de ce eſt demeuré, que quand le Roy tient ſon lict de iuſtice & throſne Royal, le grand Chambellan de France, eſt couché à ſes pieds, & eſt ce lieu eſtimé rang honorable. Il a la garde, & porte le ſeel du ſecret du Roy, & en ſon abſence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'ordonnance de Philippes le Long regent, faite à ſaint Germain en Laye 1316. en Iuin, eſt dit qu'ils ne pourront ſeeller ne ſigner lettres de iuſtice, ne d'office, ne de benefice, ne de nulle autre choſe, fors de lettres de prieres d'eſtat, de reſponſes ou de mandemens de venir, & de cerfs, & de ſangliers, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent ſignees de main de notaire, par ceux qui ont pouuoir de commander lettres, c'eſt à ſçauoir, par ceux qui s'enſuiuent, & en la maniere deſſous eſcripte. Nul ne fera ſigner lettres de iuſtice, fors li trois clerc, & li trois lay, ſuyuans, quand ils ſeront à Court, & le Parlement & les requeſtes quand ils y ſeront, & nos grands ſeigneurs deſſus nommez. Item lettres de grace d'offices & de Roys par ceux du conſeil eſtroit. Item lettres qui toucheront argent par la chambre des comptes. Item lettres de benefices par le confeſſeur.

Pour ſecretaire.

Pour maiſtres des requeſtes.

Pour ceux du conſeil priué.

Item

n lettres d'aumoſnes, auſſi par l'aumoſnier. De ladite ordonnance eſt
e la maxime receuë qu'en faict de iuſtice, on n'a regard à lettres miſ-
s, & que le grand ſeel du Roy y eſt neceſſaire non ſans grande raiſon,
es chancelier de France & maiſtres des requeſtes ſont inſtituez à la
te du Roy, pour auoir le premier œil à la iuſtice, de laquelle le Roy
ebteur, & l'autre œil eſt aux officiers ordõnez par les prouinces pour
niniſtration de ladite iuſtice, meſmement ſouueraine, & faut pour
cquiter la conſcience du Roy & des officiers de ladite iuſtice, tant
la perſonne dudit Roy que par les prouinces, qu'ils y apportent tous
volonté conforme à l'integrité de ladite iuſtice ſans cõtention d'au-
ité ne paſſion particuliere, qui engendrent iniuſtice, prouoquent &
nent l'ire de Dieu ſur l'vniuerſel. Ladite ordonnance eſtoit ſainte, &
celle, les Roys ont monſtré la crainte qu'ils auoient qu'aucune in-
ce ſe feiſt en leur Royaume, y mettans l'ordre ſuſdit pour ſe garder
urpriſe en ceſt endroict, qui eſt leur principale charge. En la cauſe
Vicomte d'Aulnay plaidee le vingtſixieme Ianuier mil quatre cens
gt neuf au Parlement ſeant à Poictiers, eſt narré que ledit Vicomte
on droict eſtoit premier Chambellan du Comte de Poictou, & gar-
le ſeel du ſecret d'iceluy Comte. Parce que ledit grand Chambellan
rance, & en ſon abſence les premier ou plus ancien, ont la garde du
du ſecret du Roy: ils ſont tous exempts de payer le ſeel Royal, com-
les ſecretaires, qui eſt declaré en vne ordonnance du Roy Charles
me, du ſeizieme Ianuier mil trois cens quatre vingts & ſix. L'ordon-
ce du Roy Philippes tiers faicte le mecredy apres la decolatiõ ſainct
1272. eſt expreſſé, que tout vaſſal n'eſtant en l'hommage du Roy
edé, lors qu'il faict ſon nouuel hommage au Roy ſucceſſeur doit le
pauure, vingt ſols pariſis au grand Chambellan de France, & aux au-
Chãbellans dudit Roy, le moindre ayãt de reuenu cent liures de rente
quante ſols. Celuy qui en a cinq cens, cent ſols pariſis. Les Barons, E-
ques & Abbez dix liures pariſis. Suyuant ce, furent donnez l'arreſt
r les grands & autres Chambellans, contre l'Abbé de Bonneual 1276.
arlement de Pentecouſte & autres infinis. Es hommages qui ſont
ts à la perſonne du Roy, le grand Chambellan eſt à ſon coſté, a l'au-
rité par eſcript, ou de bouche, dire au vaſſal, vous deuenez hom-
du Roy, de tel fief ou ſeigneurie que vous cognoiſſez tenir de luy,
pres que ledit vaſſal a reſpondu ouy, ledit grand Chambellan parle
r le Roy, diſant qu'il le reçoit, ce que ledit ſeigneur aduouë. Ainſi fi-
t le Vicomte de Meleun grand Chambellan, à l'hommage du Duché
Guyenne, faict à Amyens par le Roy d'Angleterre au Roy Philippes
Valoys le ſixieme Iuin mil trois cens vingt neuf, meſſire Iean de Me-
n Comte de Tãcaruille auſſi grand Chambellan à l'hommage que feit
aris du Duché de Bretagne, le Duc Iean de Montfort au Roy Char-
cinquieme. le 13. Decembre 1366. & Iean Baſtard d'Orleans Cõte de

Digitized by Google

Dunois & Longueuille grand Chambellan, à l'hommage que feit à Montbazon dudit Duché de Bretagne, le Duc Pierre au Roy Charles septieme le 3. Nouembre 1450. Le Roy Charles huitieme, requis par le Marquis de Saluces le receuoir à hommage du Marquisat, en demanda aduis à son Parlement, qui le luy donna les 9. & 11. Decembre 1486. que le receuoir en personne ou par procureur, dependoit de la volonté dudit Roy, & s'il le receuoit par procureur deuoit estre en grande assemblee & presence des Princes & seigneurs, apres protestation & submission dudit Marquis de le faire en personne dedãs certaine temps. Par ledit aduis appert que les grands hommages deuz au Roy, luy doiuent estre faicts solennellement & en personne. Lesdits Chambellans ont autresfois pretendu auoir iurisdiction. Appert en vne lettre du Roy Charles sixieme du dixseptieme Feurier mil trois cens quatre vingts & quatorze, enregistree au thr esor des chartres, qu'ils auoient court & procureur en icelle, qui fut contredicte par le Procureur general du Roy audit Parlement les dixsept Nouembre mil quatre cens sept, & 17. Auril 1425. & fut iugé qu'ils n'en ont le 19. Iuillet ensuyuant, toutesfois au plaidoyé le vingt deuxieme Mars mil trois cens quatre vingts & cinq, y eut appellations iugees, interiettees desdits Chambellans. N'ayans iurisdiction, leurs offices ne doiuent hommage, bien ferment qu'ils font au Roy. En l'ordonnance dudit Roy Philippes le Lõg, y a ces mots: Apres la cure de l'ame l'on ne doit mie estre si negligent de son corps, que pour negligence ou autre mauuaise garde, nuls perils auienne, especiamment quant pour vne personne, pourroient estre plusieurs troublees: nous ordonnons, & de ce especiamment chargeons nos Chabellans que nulle personne mescogneuë, ne garçon de petit estat n'entrent en nostre garderobbe, ne mettent main, ne soient à nostre lict faire, & qu'on n'y souffre mettre nuls draps estranges. Et commandons aux maistres de nostre hostel que ils se prennent garde que nostre Eschançonnerie, nostre cuisine & tous autres mestiers & officiers de nostre hostel, soient si bien & si diligemmẽt gardez, que nuls perils en puisse aduenir, & ces choses voulons nous estre gardees & tenuës és hostiez de nostre compaigne & de noz enfans. Regnant Philippes premier, Engelran estoit son grand Chambellan, est en vn tiltre de l'abbaye sainct Denys de l'an 1060. au tiltre de gardien du dit Roy regnãt Loys huitieme, le fut messire Engelran de Coucy. Soubs sainct Loys ledit Pierre ou Perron le Chãbellan. Soubs le Roy Philippes tiers messires Mahieu de Mailly, Mahieu sire de Mõtmorency. Soubs le Roy Philippes le Bel, messires Pierre de Chãbly, & Raoul de Nesle, Robert & Guillaume Comtes de Tãcaruille pere & fils. Soubs le Roy Philippes le Long mssire Adam Heron. Soubs le Roy Philippes de Valoys, le Vicomte de Meleun. Soubs le Roy Charles V. messire Iean de Meleun Cõte de Tancaruille, tant ceux de ceste maison ont tenu l'office, que vulgairement a esté prononcé le Chãbellan de Tancaruille, comme le bou-

teillier

Digitized by Google

lier de Senlis. Soubs le Roy Charles VII. meſſires Georges ſieur de la moüille, & Iean baſtard d'Orleans, Comte de Dunois. Soubs le Roy ys vnzieme, meſſire Anthoine ſieur du Lau. Soubs les Roys Charles tieme & Loys douzieme, meſſire Loys de Luxembourg Comte de Li-, par le decez duquel les Ducs de Longueuille ont tenu l'office, iuſs à ce que François de Lorraine Duc de Guyſe en fut pourueu, par la rt de François Duc de Longueuille, & par le decez dudit Duc de yſe ſon ſecõd fils Charles monſieur de Lorraine, l'a eu du Roy Charneufieme. Le grand Chambellan ſeul portoit chape, qui eſt manteau, n auoit chacun an aux deſpens du Roy, les autres chambellans n'en toient point. Il y a de long temps premier chambellan du Roy : l'et du Roy Charles cinquieme, Bureau ſire de la Riuiere, & l'a tenu leeu Duc de Guyſe auec l'office de grand Chambellan. Les Empereurs nains auoient grand Chambellan, que Suetone en Domitian appelle curion des cubiculaires. Le temps paſſé les Roys de France ne ſe ſerent de vallets de leur Chambre qui ne fuſſent gentilshommes, fors lque barbier couché en l'eſtat. Auſſi le mot de vallet ſignifiant eſer, comme appert par tiltre du Roy Philippes le Bel, de l'an mil deux s quatre vingt & douze, eſtant au threſor des chartres, eſtoit honoe, ne conuenant à roturier & Guy de Luzignen ſire d'Archiac ſe dit et. Par autre tiltre de Iuin 1269. Girard Chabot ſieur de Raix, & Senz Chabot ſe dient vallets: par autre du lendemain de l'Exaltation cte Croix, mil deux cens quarante ſix, Guillaume Mangot ſieur de gieres ſe dit vallet: encore ſont nommez vallets trenchans, pour eſers trẽchans. Depuis que ledit mot a eſté adapté aux ſeruiteurs, la noſe l'a voulu reietter, & le Roy François I. qui fauoriſa ladicte nobleſà ſon aduenement à la couronne inſtitua les gentilshommes de ſa mbre, qui donna entree aux roturiers d'eſtre vallets de chambre, & e l'auoient auparauãt que d'eſtre vallets de garderobbe, & les Chamans en petit nombre conuertis en gentilshommes de la chambre en mbre effrené. Leſdits vallets de chambre & garderobbe ſont ſoubs lits Chambellans, auſſi leur eſtoiẽt ſuiets les huiſſiers de ſale, qui port verges, & les portiers de l'hoſtel du Roy, ainſi qu'il eſt narré au plaiyé de la cauſe de I. Ieunet, faict la ſixieme Mars mil quatre cens qua-

Meſſire Guy de Milly Chambellan de Champagne en Ianuier mil ix cens vingt & vn, recogneut que ſon office n'eſtoit hereditaire. Le ir de Chaſteau-giron mil quatre cens ſept, eſtoit grand Chambellan Bretagne, meſſire Iean ſieur de Nantoillet, eſtoit Chambellan de rry & Auuergne pour monſieur Iean de France, Duc dudit Berry : & ecredi des octaues ſainct Denys, mil trois cens ſoixante & dix, il itta ledit Duc de cent liures tournois de rente, à cauſe de deux terres e ledit Duc bailla ſur eſtant moins, des trois cens liures tournois de te à luy deuës pour ledit office de Chambellan.

Digitized by Google

DV GRAND ESCVYER de France.

CEST office n'eſt beaucoup ancien : és eſtats des maiſons des Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long n'ẽ eſt faicte mentiõ, mais ſeulemẽt que de quatre eſcuyers d'eſcuerie, les deux ſerõt touſiours à la court, vn pour le corps, vn pour le tinel qui eſt le cõmun. Ceux dudit tinel ne s'en pourroiẽt partir de court ſans congé des maiſtres de l'hoſtel, qui les pourroiẽt priuer de leurs offices, s'ils faiſoient le cõtraire: ceux du corps ne prendroient congé que du Roy. Cela monſtre qu'il ny auoit encores grand eſcuyer, car il a la ſuperintendence ſur les premier & autres eſcuyers, & tous les officiers de l'eſcuerie, dont ſont les cheuaucheurs & les mareſchaux d'icelle, deſquels y a vn premier mareſchal. L'an mil trois cens ſeize le Roy Philippes le Long feit grand & premier ſur tous les mareſchaux de ſon eſcuerie Henry de Braybant. Par declaration du Roy Charles ſixieme, du quatrieme Septembre, mil trois cens quatre vingt & quatre, enregiſtree audict threſor, & au Chaſtellet de Paris, ledit premier mareſchal à cauſe de ſon office, a pluſieurs beaux droicts y ſpecifiez, entre autres, que nul peut eſtre mareſchal, heaulmier, villier ou groſſier à Paris, s'il n'achete le meſtier du Roy, & le vend de par le Roy ſon maiſtre (qui eſt premier) mareſchal de ſon eſcuerie, lequel n'eſt tenu ferrer que les cheuaux de ſelle tant ſeulement, non les autres. Y a audit threſor recognoiſſance de Iean mareſchal du Roy Loys huitieme, qu'il tient ſon office du don dudit Roy, que luy ne ſes heritiers ne pretendront la mareſchaucee hereditaire, & ſerment, qu'il ne retiendra à ſon profit les cheuaux, pallefrois, ou roucins rendus en l'eſcuerie dudit Roy, dattee en Aouſt mil deux cens vingt & trois, qui manifeſte que l'office dudit premier mareſchal auoit auctorité, & ne peut ladite recognoiſſance eſtre adaptee aux mareſchaux de France. Soubs la charge dudit grand eſcuyer ſont les Roys & heraults d'armes. Du Roy Charles ſeptieme, furent grands eſcuyers meſſire Pothon de Saintrailles, & Tenneguy du Chaſtel. Des Roys Charles huitieme, & Loys douzieme, meſſire Piere Durphé. Du Roy François premier, meſſire Galeas de ſainct Seuerin, Iacques Galliot dit de Genoillac ſieur d'Acier, & Claude Gouffier ſieur de Boiſy, qui en a auſſi ſeruy, & ſert les Roys Henry ſecond, François ſecond, & Charles neufieme. Y a eu de long temps office de premier eſcuyer, l'eſtoit du Roy Loys vnzieme à ſon ſacre meſſire Ioachin Rouault.

DES

Digitized by Google

DES GRANDS VENEVR ET *Faulconnier de France.*

ENCORES que les Roys de France de tout temps ayent eſté ſur tous autres adonnez à la chaſſe, ces deux offices ne ſont anciens. Es eſtats deſdits Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long n'en eſt faicte mention, bien des Veneurs, Faulcōniers, Furetiers, Perdriſeurs, Oiſeurs, Louuetiers, Archers, Vallets à chiens & autres choſes neceſſaires à chaſſe & volerie. Meſſire Guillaume de Gamaches fut deſtitué de office de grand veneur de Frāce, parce qu'il auoit par pluſieurs fois faict delir le Roy Charles VI. de prendre à la chaſſe, & en fut pourueu meſſire Loys d'Orguechin: y eut procez entre eux au Parlemēt, pour raiſon de la- dite deſtitution, le dixſeptieme Ianuier mil quatre cens quatorze. Depuis ledit de Gamaches pourueu de l'office de grand maiſtre, reformateur des eauës & foreſts de France, & en ſon lieu pourueu grand veneur meſſire Iean ſieur de Cohehem. Du Roy Loys vnzieme, le fut meſſire Yuon du Fou. Du Roy Loys douzieme, le furent meſſires Iaques de Dinteuille ſieur de Chenets, & Loys ſieur de Rouuille. Du Roy François premier, Claude de Lorraine Duc de Guyſe. Soubs ledit Roy Charles ſixieme meſſire Guillaume des Prez, fut grand Fauconnier de France, & dudit Roy François premier, meſſire Oliuier de Sallat, & René de Coſſé. L'eſt maintenant meſſire Timoleon de Coſſé, Comte de Briſſac.

DV GRAND MAISTRE ENQVESTEVR, *& general reformateur des eauës & foreſts de France.*

PAR l'ordonnance du Roy Philippes de Valoys faite à Paris mil trois cens vingt & huit, celle du Roy Iean du vingt & vnieme Octobre mil trois cens ſoixante & trois, celle du Roy Charles ſixieme, du neufieme Feurier mil trois cens quatre vingts & ſept, eſt apparent que ceſt office n'eſtoit encores erigé, bien y auoit maiſtres des eauës & foreſts, ordonnez par les prouinces. En la derniere dudit Roy Charles, le ſire de Chaſtillon ſon chambellan eſtoit ſeulement ordonné ſur les garennes dudit Roy: deux autres ſur les prouinces de Champagne, Brye, France & Picardie: deux autres ſur celle de Normandie: deux autres ſur Orleannois & Touraine, & vn ſur les terres du Roy de Nauarre en France & Normandie. Pource quand ledit office de grand maiſtre des eauës & foreſts de France, fut contentieux au Parle-

ment entre les Comte de Tancaruille, Baron d'Iury, & sieur de Grauille les dixneufieme Nouembre, & quatrieme Ianuier mil quatre cés quinze, dixhuitieme May & quatorzieme Aoust mil quatre cens seize, le procureur general du Roy soustint que ce n'estoit office, & qu'il n'en falloit point. Toutesfois le 28. May 1428. messire Charles sieur de la Riuiere fut receu audit Parlement, au lieu de messire Guillaume de Chaumont sieur de Guitry, deschargé par le Roy Charles septieme. Et par le decez dudit de la Riuiere fut receu messire Christofle de Harecourt, les 24. Mars 1431. & 12. Iuin 1432. Apres le fut messire Loys de Laual sieur de Chastillon, auec faculté de pouruoir aux offices vacans desdites eauës & forests. Laquelle faculté le Roy Loys vnzieme reuoqua le 8. Iuillet 1483. & fut ladite reuocation publiee audit Parlement. Apres ledit de Laual, le fut messire Iean du Mas sieur de l'Isle, auquel fut la faculté renduë de nommer au Roy ausdits offices vacans, fors ceux des maistres particuliers à gages, auec declaration que ladite faculté n'estoit du droit de l'office, mais en faueur de la personne dudit du Mas, laquelle faculté fut publiee le 23. Feurier 1491. Par la mort dudit du Mas le fut messire Iaques de Vendosme Vidame de Chartres, tant de France que de Bretagne, receu le dixhuitieme Mars mil quatre cens quatre vingt & quinze. Et parce qu'il eut la susdite faculté de nommer, luy fut par ledit Parlement enioint entretenir ses Lieutenans, s'ils estoient gens de bien & suffisans: & s'il en commettoit d'autres, y pouruoir par election des gens du Roy & praticiens, & sans rien prendre. Ledit Vidame confirmé par le Roy Loys douzieme, fut de rechef receu audit Parlement le dixieme Decembre mil quatre cens quatre vingts & dixhuit, sans preiudice de l'opposition de la Royne Anne, quant à Bretagne. Le sixieme Mars mil cinq cens quatorze, messire François d'Allegre sieur de Precy, confirmé le dixieme Ianuier precedant, fut receu au serment dudit office, & ladite faculté à luy ottroyee des offices publiee. Par le decez dudit d'Allegre, messire Perrot d'Warty en fut pourueu. Ce grand maistre subalterne du Parlement y siet aux bas siege pour cause de son office, & y fut sis ledit d'Wuarty le 2. Iuin 1536. à vne prononciation d'arrests.

DV CONSEIL PRIVE DV ROY.

CE conseil, au commencemẽt estoit nommé estroict, secret & priué, puis grand. En fin de nos iours a repris le nõ de priué, pour la differẽce du grãd cõseil institué par le Roy Charles huitieme, pour assister auec le Chãcellier de Frãce, & ensemble pouruoir à certaine distributiõ de iustice, par pluralité d'opinions. Apres certaines causes y ont esté deleguees pour iuger par generalité, ou euocations & lettres particulieres. Afin qu'il soit cogneu qu'elles personnes estoient anciennement

nent miſes audit conſeil priué: en l'ordonnance faicte 1316. par Phi-
es le Long regent, ſont nommez les ſeigneurs eſtans dudit conſeil,
enſuyuent: Les Comtes de Valoys, Eureux, de la Marche, Loys &
n de Clermont, depuis de Bourbon, & Robert d'Arthois princes du
g, Comtes de S. Pol & Sauoye, le Daulphin de Vienne, Comtes de
oigne & Foreſts, ſire de Mercueil, Conneſtable de France, ſieurs de
yers & Suilly, meſſire Guillaume de Hareçourt, ſieur de Rynel, meſ-
Mahy de Trie le pere, les deux mareſchaux de France, meſſire Her-
Derquery, les Archeueſque de Rouën, & Eueſque ſainct Malo, & le
ncellier de France. On voit qu'il en auoit d'autre nation que Fran-
è, cõme les Comte de Sauoye, & Daulphin de Vienne: qui ſoit dict
r ceux qui ont murmuré d'y veoir en ce temps ſeoir des princes e-
ngers. En Iuillet 1319. ledit Philippes le Long ordonna, que deliurã-
e iuſtice ſe feroit de iour en iour: & chacun moys où il ſeroit, ſe fe-
vne aſſemblee de ſon conſeil priué, en laquelle ſeroient toutes gra-
requiſes durant ledit moys aduiſees par ſondit conſeil, y ſeroit rap-
é l'eſtat de ſa maiſon, & de celles de la Royne & leurs enfans, & du
ſor pour ledit moys, afin d'amender ce qui y ſeroit beſoing. Et la rai-
eſt declaree pourquoy il ne veut ottroyer lettres de grace, ſans qu'el-
oient rapportees au iour du moys deuant ſon conſeil, afin qu'il ne
ſurprins. En Feurier 1320. il ordonna pour auoir plaine cognoiſſan-
es choſes qui ſe feroient pardeuers ſondit conſeil, qu'vn liure appe-
ournal fuſt faict, auquel on eſcriroit continuellement ce qui auroit
fait audit conſeil dont memoire fuſt à faire: & à faire & garder ledit
e, deputa maiſtre Pierre Barriere ſon clerc & ſecretaire: & comman-
qu'il luy fuſt dict & diuiſé par ceux qui y ſeroient preſens, ou par l'vn
pourſuyuãs (qui eſtoient les maiſtres des requeſtes) ſi appellé y eſtoit
bſence des autres chacun iour, ce que faict auroit eſté audict con-
dont mention fuſt à faire. Et y fuſſent expreſſément mis les noms de
x qui auroient eſté aux beſoignes conſeiller. Et afin que aucune des
ſes conſeillees ne fuſſent retardees ou oubliees à mettre à execution,
t Barriere ou celuy qui tiẽdroit ledit iournal, vint toutes les ſepmai-
deux fois ou trois, ſelon ce que plus y auroit de beſoignes conſeillees,
nenteuoir à ceux dudit conſeil leſdites beſoignes, pour icelles deter-
ner & mettre à fin, ſelon qu'ils regarderoient que les beſoignes le re-
rroient. Le Roy Philippes le Bel par ſon ordonnance faicte à Paris le
ndy apres la Mi-careſme 1302. auoit defendu que aucun Baillif ou Se-
chal fuſt dudit cõſeil priué tant qu'il tiendroit l'office: & s'il en eſtoit
parauant, que durant le temps qu'il tiendroit ledit office, il n'y entraſt:
taiſon, pource qu'il y pourroit venir des plainctes de ſon adminiſtra-
n plus que pour la reſidence deuë audit office, car la reſidence des Ar-
ueſques & Eueſques eſt neceſſaire: & ce neantmoins il y en a touſ-
rs eu audict conſeil priué. En l'arreſt prononcé par la bouche de

Digitized by Google

Charles V. regẽt, le 28. May 1359. pour l'innocence des officiers destituez par les factieux des trois estats, messire Simõ de Bucy, cheualier, premier President du Parlement, & maistre des Requestes de l'hostel du Roy Iean, estoit de son conseil priué. Lan 1464. maistre Iean Dauuet premier President au parlemẽt de Tholose, estoit du conseil priué du Roy Loys XI. Messires Iean de Selue aussi premier presidẽt audit parlement de Paris, & Iean Brinon premier president du parlement de Rouën, furent mis audit conseil priué du Roy François premier: depuis tous les presidens dudict parlement de Paris, ont esté de celuy du Roy Charles neufieme: & si grand nombre d'autres personnes y ont esté mises, que le 28. Iuin 1564. ledit Roy declara, & deffendit qu'aucun y fust plus receu, que le nombre ne fust reduict à vingt: si cela eust esté gardé, la dignité eust esté plus grande. Nul peut nier que les offices des presidens des parlemens, ne requierent residence: & l'inconuenient est, que les publications, verifications & enterinemens de plusieurs choses deliberees audit conseil où ils ont esté, sont adressees ausdits parlemens, esquels s'ils s'en abstiennent y a diminution, s'ils y opinent, pis. Par ladite ordonnance dudit Philippes le Bel est statué que des iugez, arrests ou sentences dudit parlement seul, ou desdits conseil priué & parlement ensemble (qu'il appelle son conseil commun) ne soit loisible appeller, combien que les charges de ces deux compagnies ayent touſiours esté distinctes & diuisees. Ledict conseil ayant celle des affaires publiques, qui s'appellent de l'estat vniuersel du Royaume, pour y cõseiller le Roy, & ceux qui y sont choisis & esleus le sont par commission, non en titre d'office. Aussi il seroit estrange asseruir ledit Roy à continuer les personnes audit conseil, plus qu'il ne luy plairoit, & qu'il se fieroit d'elles, attenduë l'importance des grands affaires qui y sont traictez. Ledict parlement ayant la charge de l'administration de la iustice souueraine du Roy, tant de ses causes auec ses subiets esquelles il se soubsmet en estant le iuge comme de celles de l'vn subiect à l'autre, de quelque grandeur & auctorité qu'ils puissent estre pour la droicture & integrité y requises, & meritans franchise & seurté à ses officiers de touſiours titulaires, par ce qu'il est meilleur les y perpetuer que de les changer à volõté, laquelle seroit souuent emportee par faux rapports, ausquels les iuges ne pouuans contenter les deux parties contendentes & passionnees sont ordinairement subiects. Il est pour les qualitez des personnes, causes & temps aduenu quelque fois, que les Roys ont voulu aucuns procez estre iugez par leursdits conseil priué & parlement assemblez, ausquelles assemblees ou à la conclusion, leurs maiestez se sont aucunesfois trouuees, autresfois non. Ont esté faictes au palais à Paris depuis le parlement y faict stable, ou és hostels & maisons du Roy audit Paris, l'arrest des habitans de Beziers du 5. Iuillet 1352. fut donné du temps du Roy Iean, ses conseil priué, les enqueſtes & gens des comptes assemblez. Y en a plusieurs de precedens & subsequens

uens, & plaidoyez faicts en chacun deſdits lieux par deuant leſdictes
eux compagnies enregiſtrees audit Parlement non ailleurs. Qui mon-
re qu'ils en prenoient l'auctorité plus que de l'aſſiſtance dudit conſeil
iué, laquelle neantmoins y adiouſtoit l'auctorité qui eſt en la multi-
icité des conſeils, & encores plus quand la maieſté Royale y auoit eſté
eſente, à laquelle les iugemens ſont commis de Dieu, & par ſes depu-
z ſont faicts à ſa deſcharge & en ſon nom & auctorité ny pouuant ſa
rſonne ſuffire. Peu ſe trouuent en ce temps là de iugemens faicts par
dit conſeil priué ſeul: & quand les cauſes y ont eſté traictees, s'il y a eu
uelque poinct de droict, les ſeigneurs dudit conſeil eſtans en petit nom-
e de ſçauoir & experience de iudicature, ont enuoyé audit Parlement
our en auoir aduis. Le 21. Nouembre 1369. l'Archeueſque de Sens de
r ledit conſeil vint audit parlement rapporter la difficulté d'vn repro-
e de teſmoin d'vne cauſe traictee audit conſeil: & luy fut donné aduis
ue ledict reproche n'eſtoit bon. Aucuns eſtoient Conſeillers audit con-
l, & audit Parlement. Le Comte de Vendoſme l'eſtoit ſoubs ledit Roy
an, & le Prieur S. Martin Deſchamps ſoubs le Roy Charles ſixieme.
e ce & deſdites aſſemblees vint que ceux dudit cõſeil priué eurent en-
ee & voix deliberatiue audit Parlement, qu'ils n'auoient auparauant, ſi
on en la preſence du Roy qui y meine, honnore & auctorize qui il luy
aiſt. Les princes du ſang & les prelats de France l'auoient anciennemẽt
cauſe de leurs preeminences & dignitez. Ledict Roy Charles VI. le 21.
nuier 1388. eſcriuit aux preſidens dudit parlement en reiecter tous les
bbez & Prieurs, fors ceux qui eſtoient dudit conſeil priué. Et le 5. Fe-
rier enſuyuant, declara que ceux dudit conſeil priué, auroient l'entree
iceluy parlement, pour ce y feirent ſerment tel que les Conſeillers du-
t Parlement, comme eſt exprimé en celuy que y feit le 4. Iuillet 1433.
aiſtre Iean Rabateau Preſident lay des Comptes, Conſeiller audict
iué conſeil du Roy Charles ſeptieme, qui auoit eſté Aduocat criminel
dit Parlement. Y a regiſtre de pluſieurs autres dudit conſeil priué, pre-
ts, Barons & gens de iuſtice: mais cela fut changé, non ſans raiſon, pour
regard de ceux qui n'auoient iamais exercé office de iudicature, par ce
ue les voix ſont comptees, & la pluralité faict les arreſts. Depuis en Fe-
rier 1556. y eut declaration par edict du Roy Henry ſecond, donnant
ntree & voix audit Parlement, tant au conſeil que plaidoyé, à ceux du-
t conſeil priué: furent par iceluy parlement faictes remonſtrances au
ontraire, ſur leſquelles par lettres patentes particulieres, ceux qui ont
nu offices de iudicature ont eu leſdites entree & opinion. Y a eu diffi-
ulté ſi és lettres patentes l'adreſſe deuoit premierement eſtre audit con-
il priué, que audict parlement. Le 12. Octobre 1465. le Chancelier de
rance confeſſa qu'il trouuoit eſtrange, que en celles ottroyees par le
oy Loys vnzieme au Comte de Charolois, ſuyuant le traicté de paix
e la guerre ſurnommee du bien public: l'addreſſe eſtoit à luy & audict

Digitized by Google

conſeil priué, premier qu'audit Parlement. En l'arreſt des Comte & Abbé de Vendoſme de l'an 1352. eſt narré, que les Conſeillers dudit conſeil priué ont pareil priuilege que ceux dudict parlement, qu'ils ne peuuent eſtre de leurs cauſes ailleurs traitez, que en iceluy, qui n'eſtoit petite ſeurté. La diuiſion des deux maiſons d'Orleans & Bourgoigne feit entreprẽdre le chef eſtant indiſpoſé audit conſeil priué ſeul, par euocations & lettres particulieres, iugemens de pluſieurs cauſes criminelles & ciuiles, ne pouuans rien les paſſions contre l'integrité dudit parlement. Et de cey eut pluſieurs plainctes, meſmes par plaidoyez publiques faicts audict parlement: entre autres vn faict le 18. May 1433. où fut remonſtré que le dit conſeil priué n'eſtoit inſtitué pour iuger les cauſes de partie à partie, eſtoit aſſez empeſché à appaiſer ladite diuiſion & grands affaires du Royaume. En celuy de Nouembre, Feurier & Mars. 1486. faict ſur l'appel interiecté du iugement donné contre Iaques Cueur, audit conſeil priué, y a grande diſpute s'il eſtoit receuable, appoinctee au conſeil par ledict parlement. Toutesfois des iugemens ou arreſts y dõnez le Roy preſent, n'y a appel, par ce que ce ſeroit appeller du Roy, qui n'a ſuperieur que Dieu. La difficulté ſeroit des iugemens donnez par le Roy, ſur l'aduis de quelques commiſſaires, ou par ledit cõſeil priué, ſans le Roy, qui n'a que vne iuſtice ſouueraine par luy commiſe à ſes parlemens, leſquels ne ſont qu'vn en diuers reſſorts: peut ſa maieſté la commettre à d'autres, & l'oſter auſdicts parlemens. Mais la voye des delegations particulieres ſera touſiours ſuſpecte aux vnes des parties, & deſagreable à l'vniuerſel pour eſtre attribuee à faueur: & que ledit conſeil priué n'eſt remply de beaucoup d'hommes verſez en iudicature, ores qu'ils ſoient treſdignes pour les affaires d'eſtat eſquels y a aſſez à s'occuper: & n'eſt ſouuerain par deſſus leſdits parlemens qui deuiendroient ſubalternes, ſi ainſi eſtoit: & ils n'ont ſuperieur apres Dieu que le Roy, qui parle abſent, és arreſts dudict parlement, comme en ceux dudit conſeil, qui ne ſe trouuera par loy ou ordonnances auoir ſeul ledict Roy abſent les iugemens en ſouueraineté des procez, comme ont eu leſdits parlemens iuſques icy. Les Roys Loys XI. Charles VIII. Loys XII. & François I. iuſques apres ſon retour d'Eſpagne diuiſerent leur conſeil priué en trois. Le principale fut pour la guerre & affaires de leur eſtat: l'autre fut pour les finances: l'autre pour la iuſtice, & en chacun y auoit perſonnes eſleuës ſuffiſantes, pour s'en acquiter & en reſpondre. Ores que leſdits Roys euſſent guerres au plus pres continuelles, leurs ſuiets furent plus ſoulagez qu'ils n'ont eſté depuis que ledit conſeil priué l'an mil cinq cens vingt ſix fut remis en vn: y a eu confuſion d'affaires, laquelle plus proprement Philon Iuif appelle Meſlange. Ceux qui entendent les finances, ſouuent ignorent la iuſtice ou l'eſtat: & pluſieurs ſont entrez audit conſeil, qui n'y ont ſerui que d'aſſiſtance, pour la raiſon ſuſdite: & que peu ſouuent les opiniõs particulieres y ſont demandees: & n'eſtans enquiſes, n'y a contradiction à ceux qui ont l'au-

Au traitté de la confuſion des langues.

ctorité

orité, & parlent les premiers, dont aduient du deſordre, qui n'eſtoit and les iuſtice & finances eſtoient ſeparees, & que les deputez ſe crai-oient de reſpondre de leurs charges, l'auctorité du Roy en ſon con- priué les deſchargeant. Auſſi ſi en affaires de iuſtice, les ſeigneurs qui l'entendent ne ſont que ouyr les opinions de ceux de l'ordre de iuſti- ladite aſſiſtance ne ſert que de reuelation, ou intimidation, ou preci- ation, qui ſont hors quand a part ceux dudit ordre de iuſtice en deli- ent à loiſir & par cognoiſſance de cauſe, & apres le rapport en eſt ct au Roy.

DES GOVVERNEVRS ET LIEVTE-nans generaux du Roy és prouinces.

ES gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és pro-uinces, tiennent le lieu des anciens Ducs officiers, ſont or-donnez pour la force, afin de conſeruer les prouinces à eux commiſes en tranquillité, paix & repos, & les defen-dre par armes tant des ſeditieux ſubiets, que des eſtran-gers ennemis, pour ce mieux executer tenir leſdites pro-ces, & les forteresſes d'icelles bien reparees, munies & garnies de ce qui neceſſaire pour leur defenſe: & à la iuſtice deſdites prouinces ayder de ain forte quand en eſt beſoin, ainſi leur pouuoir & diſtinct eſt diuiſé celuy de ladite iuſtice. Et combien qu'ils ne facent ſerment qu'au Roy, rdit pouuoir doit eſtre auctorizé, leu, publié & enregiſtré au Parle-nt du reſſort duquel eſt la prouince: & de quelque eminẽce, grandeur auctorité que ſoit le gouuerneur au lieutenant general du Roy, il eſt eu à la charge de n'entreprendre aucune choſe cõtre l'auctorité dudict rlement, ny de la iuſtice ordinaire: feit celle declaration par ſon pro-eur ſpecial le Duc d'Orleans, ſeconde perſonne de France, premier uuerneur de Paris & iſle de France, & depuis Roy Loys XII. le 15. Se-mbre 1484. Et le Comte de Montpenſier Daulphin d'Auuergne, uuerneur de Paris & iſle de France, depuis Vi-roy de Naples fut receu charge de faire ladite declaration le 19. Iuin 1494. Et le Duc de Ven-ſmois gouuerneur de Paris, Iſle de France, Valois de Vermandois le Mars 1514. Le Comte de S. Pol ſon frere le 4. Auril 1519. & generalemẽt ís princes du ſang, Cardinaux & autres ont eu celle charge apposee à rs pouuoirs des gouuernemens & lieutenances generales du Roy: oien qu'en pluſieurs y euſt ces mots, de punir & faire punir tous mal-cteurs troublans le repos de la prouince, infracteurs & tranſgreſſeurs leurs ſtatuts & ordonnances, qui s'entendent par les iuges ordinaires, s ſont domiciliez: & extraordinaires & militaires, s'ils ſont de leur gi-er: non que la iuriſdiction ſoit donnee à leurs perſonnes ou charges. peut dire qu'ils ont pleine auctorité de la force ſans iuriſdictiõ. Et s'ils

Digitized by Google

veulent qu'on confesse qu'ils en ont, ce ne sera souueraine, car d'eux y a appel aux Parlemens. Le 5. Ianuier 1491. l'appel interiecté du sieur de la Trimoüille, lieutenant general du Roy en Bretagne, par Nicole Gendrot, fut receu au Parlement de Paris, auquel le 8. Iuin 1525. le Comte de Brienne, lieutenant general du Roy en Picardie, en absence dudit Duc de Vendosmois, enuoya sa sentẽce de mort contre vn homme d'armes, pour auoir en sa presence outragé vn commissaire des guerres, auec son mandement de l'executer par dessus l'appel, & proposition d'erreur du condamné, pour estre sur ce conseillé. Ledit Parlement luy feit response, qu'il ne donnoit conseil en telles matiers, desquelles à la verité il estoit iuge, si elles estoient poursuyuies. Pour monstrer que leursdits pouuoirs n'ont iurisdiction souueraine, suffist qu'ils sont addressez & auctorisez par le Parlement du ressort de la prouince: ce leur est grande descharge de laisser faire ceux qui sont chargez de la iustice, & en acquiter leurs cõsciences. Car il n'y a gueres de plaisir à condamner les coulpables, ores qu'il le faille faire par deuoir d'office: les Roys mesmes (qui sont la loy viue) ne condamnent personne, & laissent administrer iustice selon la forme deuë & accoustumee en leur Royaume: & quand ils commanderoient aux iuges de condamner ou à autres de tuer aucun, ne faisant resistence de fait à leurs maiesté ou iustice, l'obeissance en ce ne seroit descharge quant à Dieu, ne quant aux hommes: & les Roys tresz-chrestiens n'ont voulu vser de celle puissance. Des autres qui en ont vsé Theodose le Grand Empereur Romain par le conseil de S. Ambrois, feit la saincte loy, de differer trente iours l'execution: temps assez suffisant pour attendre la temperance, vray remede contre les extremes indignations des princes souuerains: aussi tresz-prudemment à ceux qui ont les armes de soy insolentes, iusques à faire cesser les loix, l'administration de la iustice a esté deniee: & pour la bonne conduicte des deux, l'administration de ladite iustice a esté laissee aux iuges, & à ceux ausquels est la force cõmise, commande la confortemain à ladite iustice, & à elle l'ayde & secours de conseil a la force, laquelle en estãt destituee feroit plus de mal que de bien. Pource en tous lesdits pouuoirs y a vn article loüable d'assembler le Parlement ou aucuns d'iceluy, & des autres corps & colleges des villes pour aduiser à ce qui est vtile. Si ledict article ne les lie, il, les aduertit. Le Roy estimant que pour la commune conseruation, chacun y ayant part apporta bonne volonté, & de plusieurs aduis son gouuerneur ou lieutenant fera election des meilleurs: ainsi la necessité occurrente ont faict ceux qui se sont voulu plus faire aymer que craindre. Il est certain que telles charges ont plus esté ordonnees contre les voisins, que contre les subiets: lesquels en temps de paix sont aisez à contenir par la iustice, force & auctorité d'icelle. Et qu'ainsi soit n'y souloit auoir gouuerneurs ou lieutenans generaux qu'és prouinces limitrophes pour veiller sur les ennemis voisins, & garder la frõtiere en bon estat & defense. En celles qui

n'estoient

eſtoient limitrophes, les officiers ordinaires ſuffiſoient: & par ce que
r faueur en aucunes auoient eſté ordonnez gouuerneurs: le Roy Fran-
ois I. les reuoqua le 6. May 1545. & defendit que nuls autres prinſent til-
es de ſes lieutenans generaux, que les gouuerneurs de Normandie, Bre-
gne, Guyenne, Languedoc, Prouence, Daulphiné, Bourgoigne, Cham-
gne, Brie, Picardie, Iſle de France, Breſſe, Sauoye & Piedmont. Ces trois
rnieres prouinces eſtans lors en l'obeiſſance dudit Roy, & le gouuer-
ement de Paris, ayant par le Roy Charles VIII. plus eſté inſtitué pour
onneur de la ville capitale, que par neceſſité: car au parauant ledit Duc
Orleás n'y en auoit eu en titre de gouuerneur. Bien le Roy Loys XI. le
. Aouſt 1465. y auoit faict ſon lieutenant general le Comte d'Eu Prince
ſon ſang; durant le voyage qu'il faiſoit à Rouën, pour amener ſecours
ntre ſes frere & Princes, en la guerre ſurnommee Du bien public. Le
oy Henry II. derogea à ladite reuocatiõ pour le ſieur de S. André, gou-
erneur du Lyonnois, l'an 1547. le 2. Septembre, & pour ſon fils Mareſ-
al de France. Depuis ont eſté inſtituez autres gouuerneurs és prouin-
s non limitrophes, & apparu par la diuiſion de Religion ſuruenuë ou
etexte d'icelle qu'il eſtoit neceſſaire, puis qu'en temps de diuiſion tou-
s prouinces ſont limitrophes, la guerre eſtant inteſtine, & la plus dan-
reuſe & dõmageable, cõme par experience chacun ſent & voit. Quand
ieu ſera appaiſé à la France, & que ſa paix & vnion y ſera retournee, la-
te reuocation y ſera la treſbien reuenuë. Notamment, par ledit Roy
rançois y furent mis les mots, Lieutenans generaux: car il y a des gou-
erneurs de la Rochelle, Touraine, Peronne, Montdidier, Roye & au-
es, qui n'ont auctorité que de Baillifs, & ne prennent le titre de lieute-
ans generaux, cõme font les autres gouuerneurs, leſquels & les lieute-
ans du Roy en leur abſence à cauſe dudit titre, ont la ſeanſe es hauts ſie-
es du parlement de Paris, non l'entree au conſeil, s'ils ne l'ont d'ailleurs.
ont les pouuoirs deſdits lieutenans du Roy en abſence deſdits gouuer-
eurs adreſſez & publiez és parlemens du reſſort des prouinces: mais les
ouuoirs des lieutenans des gouuerneurs n'y doiuent eſtre adreſſez ne
ubliez, parce que autre que le Roy, regent ou regente en France, ne peut
dreſſer ſes lettres patentes, commiſſions ou mandemens aux parlemens.
edit Comte de S. Pol gouuerneur de Paris, y auoit faict ſon lieutenant
Cõte de Brenne, & adreſſé audit parlement de Paris ſon pouuoir pour
publier: madame la Regente par lettres miſſiues auoit eſcrit au parle-
ent le receuoir. Toutesfois le 23. Iuin 1525. fut ladite publicatiõ refuſee
our la raiſon ſuſdite, & declairé audit Comte de Brenne, que ledit par-
ment ne l'empeſcheroit en ſon pouuoir, mais luy donneroit faueur &
yde. Et le 21. Iuillet enſuyuant madame la Regente eſcriuit audit parle-
ent qu'elle n'auoit entendu mandant receuoir ledit Cõte de Brenne, di-
inuer l'auctorité de l'Archeueſque d'Aix, lieutenãt du Roy audit gou-
ernement en l'abſence dudit Cõte de S. Pol: qui manifeſte qu'il peut en

Digitized by Google

vne prouince auoir pluralité de lieutenãs du Roy, en absence du gouuerneur, & aucun ou aucuns dudit gouuerneur: cõbien que ladite pluralité engendre souuẽt contẽtion ou desordre: lesdits gouuerneurs & lieutenãs ne sont qu'en cõmissions nõ en titres d'offices. Quand ledit Roy Frãçois I. les 21. May, & 19. Iuin 1542. reuoqua les pouuoirs, permissiõs & facultez ottroyees aux gouuerneurs, lieutenans generaux, & principaux estats de son Royaume, declarant qu'il n'entendoit cõprendre soubs les mots des principaux estats, que les offices de Cõnestable, Mareschaux & Admiral de France: ledit parlement ne feit difficulté ne remonstrãce que pour le regard desdits offices, sçachant que les gouuerneurs & lieutenans generaux és prouinces sont reuocables à volonté: neantmoins l'Empereur Tybere estima meilleur les continuer à leur vie, parce que ce ne sont offices, & que leur iurisdiction (s'ils en ont, ou entreprennent) est subalterne. Es lettres patentes du Roy, l'adresse ne doit estre premiere à eux qu'aux parlemens: & si par ignorance ou faueur le contraire a esté faict, il a esté remonstré pour estre reformé. Le garde des seels de France le recogneut aux deputez du Parlemẽt de Paris, sur les lettres de l'erectiõ de l'office de contreroolleur general des traictes des vins & bleds du Royaume: & le rapporterẽt lesdits deputez le 5. Iuin 1544. L'vne des principales plaintes faites cõtre lesdits gouuerneurs & lieutenãs (en tous estats y en a de bons & mauuais) a esté qu'ils prenoiẽt argent des congez de tirer bleds des prouinces à eux cõmises. Pour à quoy obuier le 11. Feurier 1507. le Roy Loys XII. feit l'ordonnãce prohibitiue des traictes des bleds par leur congé, s'il n'y auoit traicte generale ou particuliere permise par le Roy. Laquelle ordonnance fut publiee audict Parlement le 13. Mars ensuyuant & le Roy François I. le 20. Iuin 1539. par edict dõna liberté de tirer tous viures & toutes marchandises au dedans des pays de son obeissance sans congé desdits gouuerneurs ne autres officiers. L'autre plainte a esté que és pays qui sont gouuernez par estats, en l'impositiõ qui se faisoit pour l'ottroy du Roy, ils procuroiẽt estre imposees quelques sommes pour eux, leurs femmes & aucunes personnes de leur famille. Qui fut inhibé par ledict Roy François I. sans estre executé & commandé ne s'entremettre du fait de la iustice ordinaire, mais ayder és executions d'icelle és cas où il ne pourroit sans leur ayde, autrement estre pourueu pour les rebellions s'ils en sont requis: contre les subiets rebelles n'obeissans & vsans de voye de faict peuuent vser des armes & force iusqu'à la mort, cõme contre les ennemis estrangers, mais non de iugemens, lesquels appartiennent aux iuges ordinaires ou militaires, selon la qualité des delinquans. Il y a deux sortes d'armes, les vnes sont pour la guerre & defense du pays, sur lesquelles lesdicts gouuerneurs & lieutenans ont commandement. Il y en a d'autres pour les executions de iustice & police ordinaire, comme Sergens, Archers du guet, & de ville ayans sermens aux Seneschaux, Baillifs, Preuost des Marchans & Escheuins. Si lesdicts lieutenans

Tacit. 1. liure des Annales.

&

Digitized by Google

gouuerneurs auoiẽt pouuoir de leur defendre, de s'employer & ſeruir
e qu'ils ſont deſtinez: les executions de iuſtice & police ordinaires ſe-
ient empeſchees par ceux qui les doiuent ayder au beſoin, contre la
arge appoſee en la publication de leur pouuoir. Et tout ainſi que les
ges & autres corps & officiers doiuent obeyr, s'accommoder & ayder
nt de leurs perſonnes que familles: leſdicts gouuerneurs & lieutenans
leur charges (eſtant tous à vn maiſtre, inſtituez & ordonnez pour le
uice du Roy) auſſi doiuent leſdits gouuerneurs & lieutenans obeyr &
re obeyr à ceux qui ont la charge de la iuſtice, ſans entreprendre au-
orité les vns ſur les autres, eſtãs leurs pouuoirs diſtincts & diuiſez. Leſ-
s gouuerneurs & lieutenans ne ſont exempts de ladicte iuſtice moins
erieurs d'elle, ne les iuges ſont exempts du pouuoir deſdits gouuer-
urs & lieutenans. La diuiſion des charges a eſté faicte pour contenir
eux en leur deuoir ceux qui les ont, dont la ſeurté & obeiſſance deſ-
es prouinces procede. Es conqueſtes loingtaines comme à Naples &
tres, y a eu des Vi-roys, commis auec pouuoir ſouuerain de donner
miſſions, reuiſions d'arreſts, priuileges, & autres telles choſes: laquelle
ctorité eſtoit neceſſaire pour la diſtance & abſence du Roy: & ſeroit
ngereuſe és prouinces eſtans dedans le Royaume, ou ioignantes à icel-
y. Pource ledit Roy François I. ſagement reduiſit les gouuerneurs de
aulphiné & Prouence ayans le pouuoir ſuſdict, à celuy des gouuer-
urs de ſon Royaume. Le dixieme Decembre, l'an mil cinq cens trente
ict, le ſieur de la Rochepot gouuerneur de Paris & Iſle de France, vou-
au plaidoyé du Parlement, preceder le Cardinal du Bellay, Eueſque
Paris, & l'Eueſque d'Angiers: fut dict que ledit Cardinal le precede-
it comme Cardinal: & que comme Eueſque de Paris, y auoit ancien-
riote indeciſe entre les Eueſques & gouuerneurs dudict Paris. Bien
eceda ledit gouuerneur l'Eueſque d'Angiers: celuy de Paris eſt en ſon
oceſe, & a entree & voix audit Parlement. Les prelats pairs de France
ecedent ſans debat leſdits gouuerneurs & lieutenans s'ils ne ſont prin-
s du ſang. Ce que deſſus eſt dict pour l'intelligence de l'ordre iuſques
y obſerué en ce Royaume: le Roy peut y adiouſter ou diminuer, s'il
oit que faire ſe doiue: mais auſdicts gouuerneurs & lieutenans n'eſt
iſible de plus entreprendre, ſans plus ample pouuoir publié & ve-
ié. Aucuns l'ignorans y pourroient faillir, & cuyder qu'ils euſſent
us grande auctorité, pouſſez de la diuiſion de ce temps: ne ſe deuront
ffenſer d'en eſtre aduertis, car l'ordre ſuſdict ſera plus propre pour r'a-
ener l'vnion.

Digitized by Google

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE du Roy, & eſtat de Cheualerie.

LES Princes tant grands & ſouuerains ſoient ils, reçoiuẽt l'ordre de cheualerie en leurs perſonnes & celles de leurs fils, pource que c'eſt marque & eſguillon de prouëſſe és armes, & toute autre vertu & hõneur: deſcendẽt volontairemẽt de leur hauteſſe & maieſté, pour eſtre en fraternité & cõpagnie d'aucuns leurs ſuiets les plus preux & vertueux, preferãs le merite & los de vertu à tous les auantages de fortune. Appellẽt à ladite fraternité des princes & autres eſtrangers, & ſont appellez à celle deſdits princes en ſigne d'amitié. Choiſiſſent pour eſtre faicts cheualiers l'vn des plus grands ou eſtimez en vaillance. Le Roy Loys XI. à ſon ſacre à Rheims eſleut le bon Duc Philippes de Bourgoigne. Le Roy Frãçois premier le voulut eſtre de la main du capitaine Bayard. Le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, inſtitua l'ordre de la Iartiere, ainſi qu'il eſt eſcrit par Polydore & autres, pour purger la ſuſpition qu'aucuns auoient prinſe de la Cõteſſe de Salſbery qu'il aymoit ſagemẽt, de laquelle il auoit leué la iartiere bleuë cheutte en la dãce: & adiouſta pour deuiſe, Honny ſoit-il qui mal y penſe. Ammian Marcellin en ſon Hiſtoire dict, que la iartiere ſouloit eſtre inſigne Royal. Surquoy les enuieux de Pompée portant vn iartier blanc, pour couurir le mal qu'il auoit en vn iarret, prindrent matiere de le calomnier de vouloir entreprendre à Rome la puiſſance Royale. Le Roy Iean de France inſtitua l'ordre des cheualiers de la vierge Marie: en feit en Octobre 1352. le principal ſiege & fondation en ſa noble maiſon de S. Ouyn, pres S. Denis en France, anciennement appellee le palais de Clichy: à laquelle il donna & deſtina toutes confiſcations & eſpaues à eſchoir: print l'eſtoille (figure de ladite treſſacree Vierge) pour enſeigne que portoient leſdicts cheualiers. En l'arreſt de meſſire Eſtienne de Flauigny de l'vnzieme Feurier l'an 1384. il eſt intitulé cheualier d'honneur du Roy, qui eſtoit cheualier de ſa chambre, comme les pages ou enfans d'honneur, à la difference des autres Cheualiers & pages des eſcueries. Les Roynes ont bien encores vn cheualier d'honneur. La ſeconde branche d'Aniou tenant la couronne de Sicile auoit (comme recite Iean Iouian Pontan) ſon ordre des cheualiers du Creſcent d'argent porté au bras, eſtoient obligez l'vn à l'autre d'eſtre cõpagnons de toutes fortunes & perils, amys fideles, aydans l'vn l'autre au beſoin, ne pouuans porter armes l'vn contre l'autre. Monſieur Loys de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. auoit ſon ordre du Porc eſpic. Le bon Duc Phippes de Bourgoigne commença l'an quatre cens vingtneuf, l'ordre de la toiſon d'or, continué par l'Empereur Charles V. & le Roy Catholique des Eſpagnes ſon fils. Enguerrand de Monſtrelet dict que ledit Duc de Bourgoigne en Nouembre 1440. bailla

Liur. 19.

Liu. 17.

Liu. 1. de la guerre de Naples.

Digitized by Google

a ſondit ordre au Duc Charles d'Orleans, retourné d'Angleterre, où oit eſté vingt cinq ans priſonnier, & nouuellement marié à dame ie de Cleues, niepce dudit Duc de Bourgoigne : auquel ledit Duc rleans donna vn collier de ſon ordre où pendoit le porc eſpic, & le neit au col. Le Roy Loys vnzieme ordonna celuy de ſainct Michel dure en France, & l'a continué la branche d'Orleans venuë à la cou-ne, l'inſtitution & ſtatuts d'iceluy ſont imprimez. Et parce qu'il y en que chacun cheualier dudit ordre oye la Meſſe tous les iours, le e Duc en Saxe tenant la confeſſion d'Auguſte, s'excuſa d'accepter ordre à luy offert par le Roy Henry ſecond, & combien que ſa re-n ne fuſt bonne, ſon excuſe fut loüee, & intention de n'encourir le ure. Les Roys tres-chreſtiens ont faict grandement eſtimer leur or-our ne l'auoir communiqué qu'à Princes ou perſonnages treſ-re-mez és armes, encores non à tous. La reputation dudit capitaine rd voloit par toute la Chreſtienté longuement deuant qu'il l'euſt, fut l'an 1521. apres auoir gardé Mezieres contre l'armee dudit Char-nquieme, lors eſleu Empereur. Demoſthene dict que tant que les ens Atheniens eſtimerent leur bourgeoiſie plus que nul bien faict, ruice, elle fut en treſgrands pris & dignité, par la facilité des nou-x tomba en meſpris. Quand leſdits Roys, leurs fils, ou freres eſtoient s cheualiers, y auoit grande ſolennité, en laquelle leſdits Roys por-nt couronne, & tenoient court & maiſon ouuerte, auparauant que ts ordres fuſſent inſtituez. Le ſieur de Ioinuille en la vie ſainct Loys, oigne (pour y auoir eſté preſent) que ledit Roy pour la Cheualerie n frere monſieur Alphons de France Cõte de Poictou, & du Com-e Dreux, en tint vne à Saulmur de ſi grande magnificence & appa-que l'on euſt peu voir pour l'abondance de toutes choſes & richeſ-ui y eſtoient. L'vn des quatre cas pour leſquels ſont taillables par les ſtumes, les ſuiets des domaines du Roy & de ſes vaſſaux eſt cheuale-ui monſtre qu'il y auoit de la deſpenſe requiſe & accouſtumee : Les x François obſeruateurs des formes & ceremonies en la plus part de s actes (comme eſt enſeigné par la loy Salique) en introduiſirent ucoup à faire nouueaux cheualiers, les faiſans auparauant longue-t veiller, baigner, & faire autres choſes pour les inſtruire, que prenans ordre, il leur conuenoit deuenir nets de cueur & ame, & de condi-s honneſtes, porter pour la vertu fortement toutes peines & neceſ-; vſer de prudence en paroles & œuures, ſur tout garder foy & verité; quelles ceremonies l'vſage eſt encores demouré en Angleterre, où de telle forme, ſont appellez Cheualiers des baings. Froiſſard recite les quatres Roys d'Irlande ſouſmis au ſecond Roy Richard d'Angle-e furent par luy faicts cheualiers, le ieudi feſte de noſtre Dame de rs, en l'Egliſe cathedrale de Londres, en laquelle ils auoient veillé le redi toute la nuict, & que le ſamedy auant le couronnemẽt du Roy

En l'oraiſon contre la lettre du roy Philippe.

Digitized by Google

Henry de Lancaſtre quarante ſix eſcuyers, ayans chacun chambre à par
au chaſteau de Londres, veillerent & ſe baignerent: & le lendemain le
dit Roy à la Meſſe les feit cheualiers, & leur donna longues cottes ver
des à manches eſtroittes fourrees de menu verd, ayans ſur la feneſtr
eſpaule vn double cordon de ſoye blanche à houppettes blanches pen
dans. Au couronnement de la Royne Marie d'Angleterre, fille du Roy
Henry huitieme, y eut cheualiers des Bains. En l'arreſt de Iaques & Guil
laume Iuſtes, du 16. Aouſt 1376. eſt narré qu'en Bourgoigne, quand l'eſ
cuyer eſtoit faict cheualier, il changeoit ſon ſeel. Le cheualier eſtoit di
ſcerné és eſperons qu'il portoit dorez, & l'eſcuyer les portoit blancs, n
luy eſtoit loiſible les porter dorez: maintenant le roſturier les porte, tan
tout ordre ancien & bon a eſté peu à peu abbatu, & des deſordes la con
fuſion mere de toute licence eſt entree en regne par tollerance. En l'o
bligation de Hue Comte de ſainct Pol, Guy & Iaques ſes freres au Roy
Philippes le Bel, faicte en Auril 1289. pour l'acquiſition de la terre d'A
ueſnes en Haynau, ils promirent par la foy de leurs corps, comme loyaux
Cheualiers. Par l'obligation que feit meſſire Iean de Greſly Çaptal d
Buch priſonnier de guerre, en Septembre 1364. au Roy Charles cinquie
me, de tenir ſa priſon ordonnee, il voulut s'il faiſoit le contraire eſtre te
nu pour faulx, mauuais & deſloyal cheualier, pariure & foy mentie: &
en ſigne de ce, que ſes armes fuſſent tournees & miſes deſſus deſſous, &
comme tel peuſt eſtre pourſuiuy en toutes cours. Le Duc Iean de Bre
tagne, ayant traitté paix auec le Roy Charles ſixieme, le 15. Ianuier 138
iura le 10. Auril enſuiuant, l'obſeruance dudit traitté par la foy de ſo
corps, & comme loyal cheualier. Le Parlement l'an 1431. 18. May ordon
na que meſſire Perceual Chabot Cheualier priſonnier, pour deſobeiſſa
ces faictes à vn arreſt, ſeroit eſlargi en faiſant ſerment en foy de Cheua
lier, d'obeir audit arreſt. Telle eſtoit l'eſtime de la foy des cheualiers d
France, laquelle Ciceron declare eſtre le fondement de toute iuſtice
Auãt que les ordonnãces des gens de cheual fuſſent dreſſees en ce royau
me, par le Roy Charles ſeptieme, il y auoit deux ſortes de cheualiers: l
Banneret qui auoit aſſez vaſſaux pour leuer banniere, & le Bachelier qu
marchoit ſous la banniere d'autruy. En l'arreſt de Ieanne de Ponthie
du 23. Feurier 1385. Dreux ſieur de Creuecueur ſon mary, eſt intitulé ch
ualier Banneret. Au plaidoyé du 27. Feurier 1447. le Vicõte de Thoua
(auiourd'huy Duché) eſt dict le plus grand & premier vaſſal du Comt
de Poictou, ayant ſoubs luy trentre deux bannieres. En celuy du 16. Ma
1449. que Saueuſes eſt hoſtel noble & banniere. En celuy des 3. & 7. Iui
1401. le Comte de Laual debatit que meſſire Raoul de Couequen n'
ſtoit Baron, mais ſeulement Bãneret, & qu'il auoit leué banniere, do
on ſe mocquoit, & l'appelloit le cheualier au drappeau quarré. Et le
de Couequẽ ſe maintenoit Barõ, ayant pres de cinq cens vaſſaux & gra
des rentes. Par le conſeil eſtroict dudit Roy Charles ſixieme, l'an 139

1. li. des offices.

f

ordonné qu'en l'estat de madame Ysabeau de France, fille dudit Roy
en Angleterre espouser le Roy Richard second, auroit deux che-
liers bannerets, & cinq cheualiers bacheliers pour la seruir, furent de-
ez les sieurs Daumont & de Garecieres bannerets, messires Regnault
Iean de Trye, le Gallois d'Aunoy, Charles de Chambly, & le sire de
n & Cler bacheliers : Le cheualier banneret à la guerre auoit double
ilde du bachelier, & le bachelier double de l'escuyer. En l'hommage
e feit au Roy Philippes de Valoys, Geoffroy Comte de Lyneanges,
deux cens liures de rente à vie sur le thresor dudit Roy, & cinq cens li-
es pour vne fois en Septembre 1337. y a promesse de seruir ledit Roy à
gt hommes d'armes à la soulde accoustumee, qui est de vingt sols
ur banneret, dix sols pour simple cheualier, & cinq sols pour escuyer
r chacun iour. Y a au thresor des chartres sans nombre de semblables.
mpereur Sigismond en Mars 1415. seyt en Parlement, & assista au plai-
yé, d'entre le sieur du Pesteil & Seignel, contendans l'office de Senes-
al de Beaucaire, lequel Seignel luy estoit recommandé. Et oyant que
partie aduerse luy obiiçoit qu'il n'estoit cheualier, appella iceluy Sei-
el, disant qu'à luy appartenoit bien faire cheualiers, print vne espee
l'vn de ses gentilshommes, en frappa trois coups sur le dos de Seignel
ant à genoux, puis se feit oster l'vn de ses esperons dorez, & le feit
uisser, & ceindre vne ceincture en laquelle estoit pendant vn long
usteau pour espee audit Seignel. C'est acte ne fut entreprinse contre la
ieté ou iustice du Roy, parce que cheualiers peuuent estre faicts par
t & en l'Empire ou domination d'autruy, par l'opinion des Iureconsul-
tes. Anciennement les cheualiers estoient faicts auant les batailles &
aux, & la coustume estoit pour l'opinion qu'ils auoient qu'ils en fe-
ient meilleur deuoir. Aussi s'ils y mouuroient qu'ils eussent l'honneur
Cheualerie. Froissard recite vne risee qui aduint, les armees des Roys
ilippes de Valoys & Edoüard tiers d'Angleterre estans proches pour
mbattre à iournee assignee, entre Vironfosse & la Flamenguerie, d'vn
eure passant chemin deuant le camp des François, dont fut faicte v-
huee & grand cry, les derniers qui l'ouyrent pensans que ce fust le
mmencement de la bataille, se disposerent à faicts d'armes : Aucuns
cuyers de bonne volōté requirent & eurent cheualerie. Parce que les-
tes armees ne combatirent, & se retira ledit Roy Edoüard : Ils furent
usiours depuis appellez les cheualiers du Lieure. Cheualerie presup-
ose noblesse entiere, qui vient de par pere, & entiere seruitute de par
ere. Es enquestes du Parlement de la Pentecouste 1269. fut iugé que
urens dict le Chambellan de Roüen, noble de par pere, non de mere,
ouuoit estre cheualier. Et és enquestes de la Toussaincts 1285. autant
e monsieur Hugues du Chesne : cela s'entend quand la mere est franche,
r si elle estoit serue, & de main morte, ores que le pere fust noble, les
nfans seroient serfs : or serf ne peut estre Cheualier. Toutesfois messire

Philippes de Beaumanoir Bailly de Clermont en Beauuoisis, en son cou
ſtumier qu'il redigea l'an 1283. narre, que le fils d'vn gentilhomme & d'v
ne ſerue fut faict cheualier par celuy à qui eſtoit ladite ſerue, ignorant ſ
condition : la ſeruitute apres deſcouuerte, voulut vendiquer ledit fils ſo
ſerf, diſant qu'il l'auoit faict cheualier par ignorance qu'il fut ſon ſer
neantmoins la faueur de liberté feit qu'il demoura libre & cheualier, d'a
tant que cheualerie affranchit ce que ſon maiſtre pouuoit, ladite faueu
couurant l'erreur. Si autre que ſon maiſtre l'euſt faict cheualier, ledit fil
eut perdu cheualerie & liberté, n'ayant celuy qui l'euſt faict cheualier e
pouuoir de l'affrãchir. Le noble de par la mere ſeule ſans grace du Prince
ne peut eſtre cheualier, car il eſt rouſturier, comme celuy qui a pere &
mere rouſturiers. Le Roy faiſant vn rouſturier cheualier l'annobliſt, &
luy donne cheualerie par meſme moyen, pluſieurs ne voulãs prendre no
bilitation à part, depeur d'en auoir belle lettre, ſe font par le Roy fair
cheualiers. La lettre de cheualerie porte nobleſſe ſans confeſſer rouſture
mais ſi c'eſt autre que le Roy qui n'a pouuoir d'ennoblir, & face le rouſtu
rier cheualier, tous deux le doiuent amender. Philippes de Bourbon, ſur
nom donné pour eſtre luy ou ſon anceſtre nay audit Bourbon, n'eſtan
gentilhõme auoit deux fils, le Comte de Flãdres en feit vn cheualier, &
Comte de Neuers ſon fils l'autre, les deux Comtes furent condamnez e
l'amende és arreſts de Touſſaincts 1279. & de Pentecouſte 1280. &
les deux freres chacun en mil liures d'amende enuers le Roy, és arreſts d
la ſainct Martin 1281. & neantmoins demourerent cheualierspar grac
du Roy. Ce que deſſus a lieu, s'il n'y a couſtume contraire, comme à Beau
caire & Prouence, ou ſans congé du Roy, les Bourgeois peuuẽt eſtre faic
cheualiers par les Prelats, Barons & nobles.

DES GRAND AVMOSNIER & Confeſſeur du Roy.

PAR les eſtats des Roys Philippes tiers, Philippes
Bel, & Philippes le Long, les grand Aumoſnier & Con
feſſeur du Roy auoient chacun vne chambre, & l
geoient en l'oſtel dudit Roy, auquel n'y en deuo
auoir que quatre autres, outre celles pour la perſon
& maieſté, a raiſon dudit logis eſt apparente. Les Ro
treſchreſtiens vouloient auoir nuict & iour pres d'eux, ceux qui ſeruoi
à leurs ames, depeur des ſoudains accidens, auſſi ces deux offices ſo
loient eſtre des plus reuerez en ce Royaume pour la charge qu'ils ont,
laquelle bien acquitee, l'vtilité prouient plus que de nulle autre. Le
grand Aumoſnier faiſoit ſerment qu'il ne feroit au Roy petition qui
fuſt iuſte de pitié, & ſans autre faueur, ainſi qu'il eſt porté par l'ordo
nan

Digitized by Google

dudit Roy Philippes le Bel faite au bois de Vincennes, la ſepmai-
ãt la Chandeleur, l'an 1290. Par celle dudit Roy Philippes le Long
Bourges le 16. Nouembre 1318. eſt defendu à tous, s'ingerer de
au Roy, durant qu'il oyt la Meſſe, fors à ſon confeſſeur qui luy
arler, ſeulement des choſes, touchans le faict de ſa conſcience, &
ſon ame: & apres ladite Meſſe paracheuee, auant que ledit Roy
e ſon oratoire, luy peult parler de ce qui concerne le faict de la
on des benefices, & non d'autre choſe. Semblablement ledit
Aumoſnier à ladite heure d'apres la Meſſe, luy peult audit Ora-
arler ſeulement des choſes touchans le faict de l'aumoſne, qui
e que le Roy durant ladite Meſſe vacquoit ſeul à oraiſon & me-
n celeſte. Par autre ordonnance dudict le Long, Regent le Roy-
faicte à ſainct Germain en Laye en Iuin mil trois cens ſeize, eſt de-
ue ledit confeſſeur a pouuoir commander les lettres des benefi-
ur eſtre ſignees & ſeellees, & ledit grand Aumoſnier celles de l'au-
. Y a eu pluſieurs differens de la iuriſdiction & cognoiſſance pre-
par ledit grand Aumoſnier, à cauſe de ſon office ſur les malade-
oſpitaux dudit Royaume, meſmemẽt eſtans de fondation Roya-
les gouuernement, viſitation & reformation, (car il a laiſſé le iu-
t des procez ſortans des dons d'iceux, à ceux qu'il appartient ſans
eller): les ſezieme Auril, & dixneufieme Ianuier mil quatre cens
& autres pluſieurs, & le neufieme Feurier mil quatre cens cin-
cinq, au Parlement fut confeſſé que ceux qui eſtoient intitulez
ces, deuoient reſpõdre à leurs Eueſques, & ceux qui eſtoient gou-
par gens lays audit grand Aumoſnier. De ce y a depuis eu reigle-
ar edicts du Roy François premier des dixneufieme Decembre
q cens quarante trois, dixneufieme May & dixneufieme Ianuier
& quinzieme Ianuier 1545. auſquels ſuffiſt ſe rapporter. Au iugé
ſme Courtillier du troiſieme Auril mil trois cens quatre vingts
t, appert que l'inſtitution & deſtitution des bourſiers du college
on à Paris appartient au Roy, ou audit grand Aumoſnier. Ceux du
e de Nauarre ſont de la charge dudit Confeſſeur.

DV PREVOST DE L'HOSTEL DV ROY.

LES eſtats des Roys Philippes nommez au chapitre prece-
dent eſt faite mention du Roy des Ribaulds officier do-
meſtique, lequel ſe deuoit touſiours tenir hors de la por-
te de l'hoſtel du Roy, par l'ordonnance du Roy Philippes
le Long, faite à Lorris en Gaſtinois, le ieudi 17. Nouẽbre
nommant Craſſe Ire, qui tenoit ledit office, ainſi appellé, pource
s mauuais garçons eſtoient deſlors nommez ribaulds, comme les
ou femmes abandõnees, ribauldes. Le mot de Roy eſtoit appliqué

Digitized by Google

au ſuperieur ou iuge, tout ainſi qu'au grand Chambrier le Roy des mer-ciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbaleſtiers leur Roy & ſemblables. La charge dudit Roy des Ribaulds eſtoit de faire iuſtice des crimes commis à la ſuitte du Roy hors ſon hoſtel: de ceux faicts dedans, les grand & autres maiſtres dudit hoſtel auoient la cognoiſſance. Ledit Roy des Ribaulds auoit varlets ou archiers pour la force & execution de ſon office, qui ne portoient verges audit hoſtel, & eſtoient de la iuriſdiction des maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel, leſquels anciennement auoient leur ſiege à la porte dudit hoſtel, pour oüyr les requeſtes & plaintes de ceux de dehors, ainſi qu'il ſera plus amplement deduit en leur chapitre. Eſt ce que deſſus concernant les varlets dudit Roy des Ribaulds, recité au plaidoyé de la cauſe de I. Ieunet le 16. Mars 1404. Es arreſts de la Pentecouſte 1270. eſt eſcrit, Poincard Preuoſt des Ribaulds, qui ſoit entendu pour le lieutenant dudit Roy des Ribaulds, car longues annees apres, & le 22 Feurier 1353. au ſecond arreſt de Iehan dict Beauleen, le Roy des Ribaulds, eſt nommé pour le chef de l'office, qui a depuis changé de nom & regnant Charles ſixieme ſe trouue intitulé Preuoſt de l'hoſtel du Roy. Les filles de ioye ſuyuantes la court, ſont ſoubs ſa charge, & tout le moy de May ſont ſubiettes aller faire ſa chambre. Ses archers portent hoc quetons d'orfeuerie à l'enſeigne de l'eſpee. Ceſt office a longuement eſt remply de gentilshommes de bonne maiſon, & grand ſeruice, l'autho rité deſquels contenoit les familles des Princes, ſeigneurs & autres ſuy uans la court du Roy, de bien viure & payer leurs hoſtes, à quoy per ſonnes de moindre qualité, quelque bon zele qu'ils ayent eu, & diligen ce qu'ils ayent miſe à la punition des gens ſans adueu mal condition nez, n'ont peu ou oſé ſi bien pouruoir aux aduoüez que faiſoient les au tres, & la corruption des meurs accreuë, requeroit plus grande authori té pour y remedier qu'auparauant. Des ſentences dudit Preuoſt de l'ho ſtel en matiere, ciuile, les appellatiõs reſſortiſſent audit Parlement, com me appert par les regiſtres d'iceluy des 21. Auril: & 29. Decembre m quatre cens quatre vingt & ſix: dernier Iuillet 1489. vingtieme Aou 1494. vnzieme Auril 1511. & autres pluſieurs.

DES OFFICIERS DOMESTIQVES DES Roys, Roynes, Meſſeigneurs fils, & Meſ-dames filles de France.

LEs autres officiers de iuſtice & ceux des finances, ſuiuãs Roy, ſerõt plus conuenablemẽt deſcrits auec les Parlem & Chambre des Comptes, pour ce ne reſte à clorre tome que le chappitre general des officiers domeſtiqu des Roys, Roynes, Meſſeigneurs fils, & Meſdames filles France, & ſoit le mot domeſtiques entendu de ceux qui ſont couch

Digitized by Google

s de leurs maiſons,autrement appellez commenſaux, pource que nement ils auoient bouche à court, & robbes de liuree, auſſi les ſtoient petits, non pas ſelon la façon de parler des Empereurs recitee par Procopie,qu'ils nommoient leurs domeſtiques, ceux oient de leurs affaires, & entendoient leurs conſeils ſecrets. Iſo- *Liure 3. de la guerre des Vandal.* enſeignant le Roy Nicocles, l'aduertit s'enquerir ſoigneuſement omeſtiques, & ſe repreſenter qu'il ſera eſtimé tel qu'eux. Le pro- tel le maiſtre telle la meſgnie duitte, ne conuient touſiours aux . Dion declarant leur condition, dit que combien qu'ils ne puiſ- *En Auguſte.* cher leurs actions à leurs domeſtiques, difficilement ils peuuent celles de leurſdits domeſtiques. Qui a lieu meſmement en ſaiſon npuë,laquelle y faict vne colligance pour cacher le vice, quelque iſcord qui y entre, chacun ayant crainćte que la notice apporte ation au detriment de tous:ainſi ſouuent bons Princes ont mau- niſtres. Le Roy Aſſuerus, Artaxerſes confeſſe que les aureilles des *Heſter 16.* ſont ſimples, & eux eſtimans autruy de ſemblable nature à eux, ceuz par leurs officiers abuſans de la bonté deſdits Princes & au- a eux donnee,& que par les vieilles hiſtoires & euenemens quo- ,eſt cogneu que pluſieurs fois les bonnes intentions deſdits prin- mauuaiſes ſuggeſtiõs ſont deſtournees & peruerties. De treſlong es Roys treſ-chreſtiens pour contenter & contenir en vertu leurſ- iciers domeſtiques aduiſerent deux choſes, l'vne ſçachans que la tion d'honneur à perſonnes de cueur eſt plus que celle de la richeſ- lurent par edicts qu'ils fuſſent honnorez par tous les pays de leur nce. Les Empereurs Charlemagne & Loys Debonnaire l'ordon- ainſi qu'il appert és chapitres de l'Abbé Anſigiſe. Ce que renou- *liure 2. ch.* Charles le Chauue le vingtcinquieme Iuin l'an huict cens ſoixante 24. re, en la diete tenuë à Piſtes, y adiouſtant les officiers domeſti- e la Royne ſa femme, & mandant à tous ſes Comtes que s'ils vou- eſtre de luy entretenus en hõneur, qu'ils honnoraſſent leſdits offi- omeſtiques,cõme il eſtoit accouſtumé du temps de ſes predeceſ- autre fut que cognoiſſans l'auarice eſtre racine de tous maux, & uare à ſon ame venale, dict l'Eccleſiaſtic, & preuoyans que leſdits *chap. 10.* rs ſeroient aſſez conuiez par perſonnes indignes à vendre leur , leur defendit par loy ne prendre aucun preſent pour impetrer s Roys aucun bienfaict à autruy, rendans raiſon qu'ils vouloient ire à ceux qui l'auoient merité, ſans qu'il leur couſtaſt Celle loy *liure .5. ch.* happitres de Benoiſt Diacre de Maience, adiouſtez à ceux dudit 224. iſe. L'Empereur Alexandre inuenta ſupplice propre à Verconie coulpable de ce crime,le faiſant eſtouffer par fumee, portant le l'execution du iugemẽt:Celuy qui a vendu la fumee,eſt puny par- . Ce prudent ordre ancien a faict proſperer leſdits Princes & Prin- & leur officiers entieremẽt voüez & affectionnez à leur debuoir

Digitized by Google

cha. 37. & 33. & seruice, & lesdits Princes & Princesses à leur beneuolence, suyuãt l'en seignement dudit Ecclesiastic, disant au maistre: Ayme le bon seruiteu comme ton ame, qui est comparaison de volonté & affection, non de d

Prouer. 14. gnité ou parité: & Salomon a tesmoigné que le ministre d'entendemen est agreable au Roy. L'amour porté par lesdits Princes à leurs bons off ciers, tant absens que presens, viuans que decedez, mettans en leur lie leurs enfans ou proches parens s'il en ont eu de capables, a esté exemp de si fort attraict aux autres, qu'ils n'ont seulemẽt postposé les biens, ma exposé leurs vies pour l'honneur du seruice, se sont contentez de peu n'ont craint voyage ne absences, se tenans seurs de leurs recompense pour eux ou les leurs. Au contraire voyans l'absence, mort ou faueur fa re oublier le fidele seruice d'aucuns, se sont enclinez & adonnez à s'enr chir, & s'y sont plusieurs hastez par tous moyens, craignans n'y estre temps, & le bon seruice est demouré. Encores sont en memoire les ma sons des Roys Loys douzieme, de la Royne Anne & celle de Bourbon, laquelle à Moulins y auoit hospital fondé pour les menus officiers pa

En la 3. Olynthiaque ures par vieillesse ou autres accidens ne pouuans plus seruir. Demosth ne est autheur, que autant que le particulier de ceux qui ont les charg publiques s'accroist, le public diminue, qui est certain quand la dimin tion aduient & n'empesche que le public, croissant à tresgrande raiso le particulier de ceux qui y aident ne se doyue augmenter, & qu'ils n

d'Alexandre. participent en l'accroissement. Pource Perdicas recité par Plutarque, a quel Alexandre le Grand se preparant à la cõqueste d'Asie, auoit don de son reuenu de Macedoine, oyant que ledit Alexandre disoit ne se vo loir retenir que l'esperance de son entreprinse, luy quitta son don, & qu'il vouloit auoir part en ladite esperance, & à son exẽple plusieurs a tres firent le semblable, tous en eurent meilleurs guerdons. C'est le sa moyen d'agrandir le Prince & ses seruiteurs ensemble, car par iceluy conqueste se faict & conserue mieux aux despens des ennemis, autrem ne peut sans dommage d'aucuns subiects, lesquels & les leurs en deme rent indignez & refroidis de seruir, sinon par mariages voluntaireme faicts, qui ont agrãdi d'alliances & de biens plusieurs fauoris des Princ dont sont venues assez de grandes maisons, durans sans enuie ne repr che. Le Roy Loys XI. qui auoit changé ses officiers trop aisément, s repentant & se sentant maladif & proche de sa fin, le 21. Septembre 148 remonstra entre autres choses à monseigneur le Daulphin son fils, apr Roy Charles huictieme, qu'il continuast ses officiers mesmes domes ques, confessant sa faute, afin qu'il en feist son profit, ce que ledit fils pr mit par ferment, & enuoya ledit Roy à son Parlement, ladite remõstra ce iuree & accordee où elle est enregistree. Laissees les autres, vne pri cipale raison doit mouuoir lesdits Roy, Royne, messeigneurs fils, & m dames filles de France, d'auoir leurs maisons remplies de gens d'ho neur & excellẽte vertu, laquelle les Prelats des Archeuesches de Rhein

Digitized by Google

ours & Rouën, aſſemblez à Paris le 8. Iuin l'an 827. eſcriuirent aux
eurs Loys Debonnaire, & Lotaire pere & fils: c'eſt afin que leſdi-
ſons paroiſſent à tous dignes d'eſtre regardees & imitees, & que
mmee de ſaincte opinion abbreuue treſ-abondamment les au-
iets & tous les eſtrangers: & qu'en elle où toutes diſſentions &
es doiuent eſtre pacifiees, & toute malice comprimee par aucto-
erieure ne ſoit trouué ce qu'elle entend & doit corriger. Ne ſera
e guerir le mal qui eſt par le Royaume, s'il eſt enduré en la maiſon
, ſoit diuiſion, ou partialité, ou autre vice: & nul doute qu'elle ne
rce des bien & mal qui s'eſpand parmy ledit Royaume, pour ce
neceſſaire la tenir nette & honnorable: & le ſignal que le Roy y
planter pour la vertu, ſera ſuyui par tout ledit Royaume, tout ain-
celuy du vice. S'il n'y auoit que le deuoir & hõneur du ſeruice ſans
ôn & mauuais gaing, n'y auroit tant de debat à y eſtre, qui prend
e du rang que les miniſtres & ſeruiteurs repreſentent à leurs mai-
our auoir moyen de s'enrichir, ores que leſdits maiſtres ne veuil-
e le bien public: & ces diuerſitez aduiennent lors que le chef eſt
l'ans, ou autre accidens. Au premier eſtat de la maiſon du Roy
is I. on lit des officiers ſeruans de grandes maiſons. Le feu Comte
ochefoucauld eſtoit pannetier, ſon frere ſieur de Barbezieux,
rs de Gye, Clermont de Daulphiné, de la Palice, de Piennes & le
ıte de Lauedan Eſchançons. Les ſieurs de Clermont, de l'Odeue,
lontpeſat vallets trenchans. Les ſieurs de Bazillac, de Panjats & de
ıy Mareſchaux des logis, & autres d'ancienne & riche nobleſſe ſe
nt auãcez & honnorez de ſeruir ledit Roy à petis gages, & ſa court
it magnifique en temps de paix, & en guerre ſa cornette mieux
e & plus forte. A la verité n'y a aucun petit lieu au ſeruice des Roy
ne, & y a charges pour l'eſtat eccleſiaſtique, pour la nobleſſe, &
tiers & bas eſtat, qui eſt pour honnorer & contenter les trois, fai-
oicte election de perſõnes. Es offices qui ſont pour ladite nobleſ-
ouſiours y a eu aucuns gentils hommes peu riches, eſleuez par hõ-
affections de nourriture d'enfance auec les princes, iuſtes recom-
ou occaſion. Celle faueur n'a rebuté les riches & de plus grãd eſto-
nme a faict celle ſans merite, ou pour recompẽſe des ſeruices faits
es. Quãd les perſonnes ayans le premier credit ont faict pourueoir
eruiteurs deſdits offices, la nobleſſe riche qui les ſouloit auoir en
prix, les a deſdaignez. Telles choſes ſont eſtimees, ce que les prin-
font valoir, & la diminution chet ſur eux: car ladite eſtimation a-
it ou amoindrit leſdites offices & recompẽſes. Es charges qui ſont
Egliſe & tiers eſtat n'eſt regardé qu'à la ſuffiſance & prõbité, non
aiſon dont ils ſont iſſus, pourueu qu'ils ſoient ſains de lignee. Par
ancien ſur leſdits officiers domeſtiques, y a chefs, deſquels a eſté
és chapitres precedens, ils doiuẽt auoir l'œil ſur le deſſoubs eſtans

bien choisis est la conduicte facile : sur tout ne faut souffrir la venalit
desdits offices, qui est la porte pour y faire entrer les indignes. Les priui
leges desdits officiers domestiques sont par forme d'inuentaire qui en
suit, ayant adresse pour en ayder ceux qui en auront besoin, cinq bulle
du Pape Clement VI. dattees du 12. des Calendes de May, qui est le 20
d'Auril, l'an 9. de son Pōtificat, estans au thresor des chartres du Roy, a
coffre à bahau, cotté par dedans, Bulles papales, *Quàm plurima, &c.* troi
cens & dix.

La premiere dispensant les Chappellains & clercs commensaux de
Roys & Roynes de France, fussent ils Religieux, de pouuoir dire & cele
brer leur office à l'vsage de Paris, & n'estre tenus le dire à autre vsage, si
non qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices estan
soubs autre vsage.

La seconde donnant priuilege, que les clercs & Chappellains des cha
pelles desdits Roys & Roynes, & autres clercs leurs domestiques & fa
miliers ne soient tenus si bon ne leur semble, receuoir delegations, sub
delegations ou commissions du siege Apostolique.

La troisieme, donnant priuilege aux Chappelains & clercs desdict
Roys & Roynes, qu'ils ne puissent pour communication ou participati
euë auec excommuniez, & desobeissance estre liez du plus grand excom
muniement, ne interdicts, s'ils n'estoiēt participans du crime pour lequ
lesdits criminels eussent esté excommuniez.

La quatrieme, donnant priuilege aux Chappelains & clercs desdict
Roys & Roynes les seruans actuellement, de gagner les gros fruicts d
leurs benefices & dispense de non reside tant qu'ils seront au seruic
Ceste bulle est aussi au Parlement, registre des anciennes ordonnance
fueillet 60.

La cinquiesme executoriale est donnant priuilege que les Chappe
lains & clercs desdits Roys & Roynes iouyssent des gros fruicts de leu
benefices, ores qu'ils n'ayent faicte leur premiere residence accoust
mee.

Deux bulles du Pape Iean XXII. dattees l'an 12. de son Pontifica
estans audit thresor, layette neuf vingts quatorze, & registre 43. lett
130 narratiues & confirmatiues des priuileges ottroyez par les Papes A
lexandre quatrieme, Martin quatrieme, & Gregoire dixieme, que les g
d'Eglise residens au seruice des Roys de France, soient tenus pour pr
sens en leurs benefices, & en perçoiuent les fruicts fors les distributio
quotidianes.

Forme du mandemēt du Roy Philippes de Valoys, pour faire iou
ses officiers beneficiez de leurs gros fruicts, comme s'ils residoient. C
Parlement registre des anciennes Ordonnances, fueillet 7.

Exemption ottroyee par le Roy Charles sixieme, aux officier dom
stiques desdicts Roys & leurs fils aisnez Daulphins, auec la verificatio
datt

Digitized by Google

de l'an 1411. audit threſor, layette *Subſidia*.
mption de tous ſubſides pour les officiers domeſtiques deſdicts
le ce qui eſt de leur creu, audit threſor regiſtre huict vingts cinq,
98. & 227.
adement du Roy Philippes le Long, pour faire rendre à trois ſes
s nommez, ce qui auoit eſté prins d'eux pour peage, ſuyuant l'e-
on de tous peages & couſtumes qu'ont les officiers domeſtiques
ys du 10. Ianuier 1317. Audit parlement regiſtre des anciennes or-
nces, fueillet 2.
rreſts du Parlement de la S. Martin 1318. tous les officiers domeſti-
Roy, ſont declarez exépts de tous peages des viures qu'ils font
our leur prouiſion.
arreſt de maiſtre Sauueſtre de Cernele, Aumoſnier du Roy, du
e Mars, 1367. iugee l'exemption des peages pour leſdicts offi-
meſtiques.
rreſts de la Touſſaints 1288. iugé pour Iean de Bapaulmes, que de-
'il eſt officier domeſtique du Roy, qu'il eſt exempt de tous ſubſi-
ailles.
arreſt de Baudouyn de Royac maiſtre d'hoſtel du Roy, donné au
ent des Brandons 1311. fut ordonné que tous les officiers dome-
du Roy ſeruans actuellement ſoient exempts de toutes tailles.
laration dudit Roy Charles VI. que nul de ſes officiers, s'il n'eſt
nombre, & ordonnance de ceux retenus aux gages ordonnez,
ſeruir, ne iouyſſe des priuileges du 16. Ianuier 1386. Audit parle-
égiſtre des anciennes ordonnances, fueillet 117.
onnance dudit Roy que ſes officiers ayans ſerui vingt ans & plus
eurs gages ſans ſeruir, le 13. Decembre 1408. audit parlement re-
es anciennes ordonnances, fueillet 223.
ilege ottroyé, par le Roy Charles VII. à ſeſdits officiers du 23. Se-
re 1460. audit threſor regiſtre 198. lettre 2.
re miſſiue du Roy Loys XI. à ſon parlement d'adiuger ſes offices
miers en datte, ſinon que l'vn des contendans fuſt ſon domeſti-
de la Royne, auquel cas il veut eſtre aduerti pour en declarer ſa
é du 14. Iuin 1464. audit parlemẽt, premier volume des ordonnã-
lit Roy, fueillet 60.
laration du Roy François I. que les officiers domeſtiques de mã
mere, iouyſſent de ſemblables priuileges que les ſiens, du penul-
eptembre 1522. audit parlemẽt, premier volume des ordonnances
Roy, fueillet 406.
ileges ottroyez par ledit Roy aux officiers domeſtiques de la roy-
Iauarre ſa ſœur couchez en ſon eſtat, du 10. Feurier 1535. audict
ent ſecond volume des Ordonnances dudit Roy, fueillet trois
uatre vingt dixneuf.

Digitized by Google

Exemption de ban & arriereban ottroyee par ledit Roy auſdits offi
ciers de ladite Royne de Nauarre couchez en ſon eſtat du 5. Decembr
1541. audict parlement troiſieme volume des Ordonnances du Roy
fueillet 301.

Declaration dudict Roy que ſes officiers domeſtiques & commen
ſaux ſoient exempts de toutes contributions, emprunts & impoſition
nommément de la ſoulde de cinquante mille hommes de pied, du 1
Mars, 1542. audit parlement troiſieme volume des Ordonnances dud
Roy, fueillet 393.

Declaration dudit Roy de pareille exemption pour les officiers do
meſtiques & commenſaux de la Royne, du 1. Auril 1543. audit parlem
troiſieme volume des ordonnances dudit Roy fueillet 439.

Exemption de tous emprunts, ſubſides, ottrois & impoſitions, dõn
par ledit Roy aux capitaines, lieutenans, Archers de ſa garde, leurs threſ
riers & officiers, du 7. Feurier 1543. audit parlemẽt quatrieme volume d
ordonnances dudit Roy, fueillet 218.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & commen
ſaux de la Royne Eleonor vefue, par le Roy Henry ſecond du 20. Feu
er 1548. audit parlement premier volume des ordonnances dudit Ro
feuillet neuf vingts dixhuict.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & comme
ſaux dudit Roy Henry du 2. Feurier 1548, audit parlement, premier v
lume des ordonnances dudit Roy, fueillets 263. & 266.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & comme
ſaux de la Royne, par ledit Roy Henry du 10. May 1549. audit parlemen
premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 269.

Priuileges des officiers domeſtiques & commenſaux de madam
Marguerite de France, ſœur dudit Roy Henry par luy du 11. Mars 154
audit parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy, fueil
cinquante.

FIN.

Digitized by Google

RECVEIL DES RANGS

DES GRANDS DE FRANCE,

FAICT PAR M. IEAN DV TILLET,
Greffier en la Court de Parlement
à Paris.

Dedié au Roy Charles neufieme.

1579.

Digitized by Google

Digitized by Google

V TRES CHRESTIEN
ROY DE FRANCE, CHARLES IX.
DV NOM, MON SOVVERAIN Seigneur.

TANT (SIRE) charge traicter, & representer à voſtre maieſté ce qui concerne les honneurs & rangs des Princes pairs, Prelats, grands vaſſaux & officiers de voſtre Royaume, il eſt digne que ie commence par la maxime fondee en lieux infinis de l'Eſcriture ſaincte, qui Dieu ſeul Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs appartient honneur, gloire, louange, magnificence, puiſſance & 4. & 5. ch.

La raiſon euidẽte eſt declaree en l'Apocalypſe, qu'il a creé toutes choſes qui
ẽt ce qu'ils ſont ſans s'en riẽ pouuoir attribuer. Et ce deuoir ordonné luy ont
rẽdent toutes les creatures faictes ou firmamẽt & quatre elemẽs, pour l'hõ-
contẽtion ne enuie, ores qu'il y ait entre elles des prelations & preeminẽces.
qui auoit la principauté ſur les Anges, pour auoir meſcogneu ledit deuoir Eſaye 14.
uché auec ſa ſuitte ſans remiſſion : les autres ordres angeliques ne luy ayans
ont eſté confirmez en grace, & en hierarchie ont cõtinué faire leur miniſtere
n, telle que ſeront en l'Egliſe triumphante les hommes eſleus, entre leſquels
S. Pol, y aura difference, & neantmoins plenitude. Pour ce paſſage mon- 1. Cor. 15.
ieu a donné à l'homme dés ſa creation, la domination ſur tous les autres ani- Geneſ. 2.
que Dauid a nommee couronne de gloire & honneur, & ceſtuy-cy eſt com- Pſal. 8.
ous hommes. Apres la multiplication pour la contenir en tranquillité, &
la police neceſſaire à toute ſocieté humaine, il a dõné à aucuns hommes domi-
authorité ſur les autres hommes, comme aux Roys & magiſtrats ſouuerains
en ſes limites, & combien qu'ils viennẽt par ſucceſſion, ils ſont ordonnez de
e que ledit Dauid Roy confeſſe, en luy diſant, tu me ſoubmets le peuple. N'y Pſal. 143.
e ſouuerain qui n'aduouë ſa principauté de la grace de Dieu, en toutes ſes let-
entes, traictez & contracts: auſſi ſont ordonnez de Dieu tous ſes aydes & Rom. 13.
, ores que leſdits princes ſouuerains les choiſiſſent & pouruoient. Sainct Pol 1. chap. 2.
oute puiſſance eſt de Dieu: ſainct Pierre, Soyez ſubiects ſoit au Roy comme Prou. 8.
ellet, ſoit aux ducs comme par luy commis. La ſapience diuine par la bou-
Salomon afferme, que par elle les Roys regnent, & les iuges font iuſtice. Sans

l'ordonnance diuine nul homme auroit iurisdiction ou authorité legitime sur autre homme à luy esgal de nature. A ceux ausquels elle est baillee soient reglez ou desordonnez, obeissance & honneur sont deus par leurs subiets qui les ont de Dieu tels qu'ils meritent. Ce que Esdras recognoist en son humble oraison, disant: Pour nos pechez Dieu a sur nous mis des Roys commandans à nos personnes & biens selon leurs volontez, dont nous sommes en grande tribulation. En Ieremie est cõmandé aux subiets fideles seruir & prier Dieu pour des tyrans infideles & leur estat. L'inionction de Salomon & de S. Pierre & S. Pol, d'honnorer le Roy & ceux qui ont charge & administratiõ publique, n'est cõme hõmes, ains cõme ministres vicaires & lieutenãs de Dieu, auquel l'hõneur est referé, pource sont appelez Dieux: mais cest hõneur rẽdu par lesdits subiets aux administrateurs desreiglez est court, par la sentence de Iob, & apres leur mort ne descẽdra auec eux, predit le Psalmiste, qui les cõpare aux brutes. Autre hõneur y a perdurable, duquel est escrit: L'hõneur du Roy ayme la iustice: ailleurs, O Dieu tãt i'apercoi tes amis estre honorez, & leur preeminẽce estre par toy cõfortee. Cest hõneur est le vray, gist en soy, nõ en autruy, suit les vertueux, cõme l'õbre le corps ou soleil. Les Ethniques l'õt cogneu: Demosthene tiẽt le vray honneur estre la precellence de vertu, nõ le don d'vne statue d'erain, siege, ou quelque autre chose eminẽte. Aristote diffinit le vray hõneur la recõpense de vertu & Ciceron si accorde, disant, que les sages & magnanimes poursuyuẽt plus les faits genereux, que leurs recõpenses: desquelles la plus grãde est l'estimation qui en est inseparable. Plutarque à bõne raison blasme les ambitieux gouuerneurs de la Republique, qui ne veulẽt que l'hõneur procede de la vertu, mais soit la vertu mesme. Ioseph de seruitude & prison fut eleué par le Roy Pharaõ, la secõde personne d'Egypte, di Dauid, afin qu'il endoctrinast ses princes, & enseignast prudence aux anciẽs: aussi furẽt Mardochee & Daniel de captiuité par les roys Assuerus & Nabuchodonoso tous trois par prouidẽce diuine: leur hõneur dure & durera, & de ceux qui les imite rõt ou aprocherõt. Ce que dessus (SIRE) est dit pour aduertissemẽt que les honneurs & rãgs des grãs de vostre royaume, sõt en vostre libre dispositiõ, & que vostre cueur est en la main de Dieu, qui le tourne où il luy plaist: pource ceux ausquels ils sont departis doiuẽt estre soigneux par bons seruices d'en meriter de plus grãds, & ceux qui en ont de moindres, & en meritẽt d'auãtage se cõtẽter des leurs, & trauailler de les faire paroistre autãt que les plus grãs: car n'y en a aucũ q ne soit fort hõnorable, & ne puisse estre amplifié par vertueux merite de la personne, le rempliſſant par dessus la dignité des sieges ou rãgs, & meilleur est que l'hõme honore son lieu, que si le lieu honnoroit l'hõme. Encor disoit Catõ qu'il aymoit mieux que l'on s'enquist pourquoy on luy auoit esté decernee vne statue en public l'ayãt meritee, que si on demãdoit pourquelle cause il auroit euë: nul face illation de ce propos, ou me calomnie, que i'ay pensé qu'il y ait eu faueur, ou autre chose à reprendre, en aucun des grands de vostre seruice qui seroit accuser vos election & iugement: mais ainsi que dit Ciceron comme és ieux vne course surpasse l'autre, esdicts grands la vertu est surmontee par la vertu, & ie desire que leur emulation (tresutile à vostre couronne) soit seulement en ce, non en fumee de preseances, combatues touteffois par les vertueux pour euiter le mespris d'elles. Le Sage n'a entendu deffendant, Ne donne ton honneur à autruy, parlant du vray, qui est le bon nom, qu'il prefere à toutes richesse

2. chap. 9.
27. & 29.
Prou. 24
1. chap. 2.
Rom. 13.
Psalm. 81.
Chap. 20.
36. & 48.
Psalm. 9.
Psal. 138.
En l'oraison cõtre Aristocrate.
4. des Ethiques.
En l'oraison pour Milon
En la vie d'Agis & Cleomenes.
Gene. 41.
Psal. 104.
Philip. 14
Prou. 5.
Prou. 15. & 22.

Digitized by Google

e recité par Demosthene, met la bonne Renommee au nombre des Deesses, En l'Oraison de la fausse legation.
elle soit reueree & celebree. Il est (SIRE) *fort necessaire, que vostre maiesté*
igle esdits honneurs & rangs, que ne ferez sans bonne consideration, & que
gardee & entretenuë, toute passion & murmure cessans. Au regard des
, c'est contre leur humble profession d'en demander ou quereller, par la res-
Iesus Christ aux deux enfans de Zebedee, & enseignement à tous ses A- S. Matth. 20. & 23. S. Marc 10 S. Luc 22.
& de sainct Pierre à tous ayans charge du Clergé. Mais (SIRE) *vous*
tecteur de l'Eglise, sçauez l'excellence de la dignité ecclesiastique par dessus
utres. C'est à vous (Roy tres-chrestien) à la conseruer és ordres exterieurs,
ts prelats s'en acquitter en bonnes vie & doctrine, qui aydera beaucoup à
vos subiets en vnion, de laquelle procede en la meilleure part l'obeissance à
uë, & la prosperité de vos affaires, que ie suppli le Createur par sa bonté im-
nduire & parfaire à sa gloire, vostre grandeur & bien de vostre Royau-
vous donner (SIRE) *en tres-bonne santé, tres-longue vie.*

Vostre tres-humble & tres-obeïssant
subiect & seruiteur, DV TILLET.

Digitized by Google

RECVEIL DES RANGS
DES GRANDS DE FRANCE.

COMBIEN que les rangs & honneurs des ſubiets ſoient en la pleine diſtribution du Roy, comme il eſt eſcrit au ſixieme chapitre d'Heſter : toutesfois ſa maieſté voulant en ce & toutes autres choſes vſer de puiſſance reiglee, & entendre les ordres gardez ſoubs les Roys ſes predeceſſeurs: pour mieux ordonner l'aduenir par commandement d'icelle, a eſté dreſſee la deductiõ ſuyuãte par chapitres diſtincts, qui ſera iuſtifiee par extraicts: & ores que pour la diuerſité des temps & occaſions particulieres y ait contrarieté en pluſieurs endroits: car en l'vn on voit les prelats preceder les princes du ſang: en l'autre eſtre precedez nõ ſeulemẽt par leſdits princes, mais par aucuns grãds officiers. En l'vn on voit leſdits princes auoir la precedence de tous, fors des Roys. En l'autre le rang eſtre baillé aux Ducs auant les Comtes, ſans reſpecter le ſang, pource qu'ils eſtoient proches parens des Roynes ou de maiſons eſtrangeres, dont les Roys tiroient ſecours & ſeruice, ou autre cauſe de faueur: en vn temps les prelats Pairs au Parlement preceder tous autres prelats, Archeueſques & Eueſques non pairs cõſacrez premierement. En l'autre les rangs eſtre gardez aux Archeueſques non pairs, auãt les Eueſques pairs, & autres diuerſitez oculaires eſdites deduction & extraicts. Ladite maieſté ne lairra accordant les ſaiſons & occaſions s'en ſeruir, pour mettre ordre ſtable & neceſſaire, par ce que les cõtentions frequentes troublent les aſſemblee ſolemnelles, ou les diminuent, gardant qu'aucuns des grands ne s'y trouuent, & ſouuent engendrent entr'eux des malueillances: & l'ordre (dict Philon Iuif au liure du Prince) apporte ornement, lequel confuſion rompt. Et au ſecond de la Monarchie, que l'ordre (qui eſt le mieux de la vie humaine) oſté, ſuccede confuſion treſ-pernicieuſe: adiouſtant apres aucuns exemples, qu'egaler en dignité les moindres aux grands, eſt ine qualité: & inequalité eſt ſource de tous maux. Le Philoſophe eſtime qu la perte des biens eſt moins griefue aux hommes, que la priuation d leur honneur & rang appeté par tous. Si ledict ordre doit eſtre mis tan

qu

on peut entre tous les estats subiects, plus faut veiller le mettre
tres-noble maison Royalle, à fin que les Princes, Prelats, grands
ers, conscillers & ministres de ladite maiesté, & respectiuement
ens de ses ames, corps & Empire, viuent entre eux selon leurs de-
en charité paix & concorde, & par ensemble trauaillent à acquiter
charges concordablement, à l'honneur de ladite maiesté & prou-
tout le Royaume. L'ambition est coustumiere suiure la court des
es, l'on ne peut trop luy fermer chemin par bonne loy du Roy, à
lle faire aydera beaucoup le tres-sage aduis de la Royne sa mere, &
en sera le principal autheur, comme il est de tout autre bien, pour-
gloire sera sienne.

DES PRELATS DE FRANCE.

Es Roys tres-chrestiens depuis le Roy Clouis, ont donné le premier lieu & honneur aux Prelats & ordre Ecclesiastic, nõ pour leurs personnes, mais pour la charge & ministere des ames (plus precieuses que les corps & biens) qu'ils ont de Dieu, sont mediateurs entre luy & les hommes, pour ce appellez en Malachie Anges ou Ambassa- 2. ch.
du Seigneur des armees: ailleurs. La bouche du Seigneur Iesus Ieremi. 15.
t à dict à ses Apostres, ausquels les Eueſques ont succedé, Qui vous
rise me mespriſe, lequel mespris est aduenu de leurs fautes & desor-
& n'est pourtant excusable, disant, sainct Iean Chrisostome que la En tho. 4. des parolles d'Esaye, I'ay veu le Seigneur.
té Ecclesiastique ne doit estre traduite pour l'indignité de la person
Prelat, non plus que l'ordre Apostolic par la meschanceté de Iudas,
neur estant deu à la dignité, non à la personne. Sainct Cyprian de- Au 5. sermõ des Lapses:
e contre la foy ia endormie, & la corruptiõ des meurs de son temps,
uant que tous estudioient à l'auarice, plusieurs Eueſques qui deuoiẽt
x que nuls autres estre de bons ornement & exemple, contemnans
arge diuine à eux commise, prenoient charge des choses seculie-
s chaizes delaissees, & le peuple abandonné, les Prestres, la Reli-
n'estoit deuote, ne la foy entiere és ministres, ne misericorde és œu-
ne discipline és meurs, qui faisoit vilipender l'ordre Ecclesiastic.
urs il aduouë que les heresies prennent naissances du mespris des 9. epist.
ques. Autre part il exclame contre ceux qui mespriſans & delaissans Au traité de la simplicité des prelats.
s Eueſques & Prestres de Dieu, osent constituer autres autels, faire
s prieres, & prophaner la verité de l'hostie du Seigneur. En Osee
cause declaree en ces termes. Ton peuple est comme ceux qui con- 4. chap.
sent au prestre, pource, le peuple & le prestre tout vn. Lesdits Roys
hrestiens pource euiter ont par tres-grande consideration donné le
nier rang soubs eux à l'Eglise, tant quand Duchez & Comtez n'e-
nt qu'offices, que quand ils sont deuenus fiefs. Anciennement en

Digitized by Google

toutes chartres & tiltres desdits Roys, l'adresse estoit aux Prelats, puis aux Ducs, Comtes, & autres: & la soubscription premiere d'iceux Prelats. Au thresor de l'Abbaïe sainct Denis en France, y a tiltre du Roy Dagobert donné à Compiegne le penultime Iuillet l'an quinzieme de son regne, soubsigné des Archeuesques, Euesques, Abbez, puis des Comtes nommez: deux autres du Roy Clouis second donnez à Clichy, l'vn en Octobre l'an septieme, l'autre en Iuin l'an seizieme de son regne: autre du Roy Childeric donné audit Clichy le 29. Iuillet l'an 10. de son regne, de mesmes adresse & soubscription. Le traité de paix faicte entre Charles le Chauue Roy de France, Loys son frere Roy de Germanie, & Lotaire Roy de Lorraine leur neueu l'an 860. en Iuin est soubs-signé des Archeuesques, Euesques, & Abbez puis des Comtes nommez. En la diete tenuë à Pistes sur Seine l'an 869. par ledit le Chauue, est commandé garder le culte de Dieu, l'honneur des sainctes Eglises du Royaume, & que les Archeuesques, Euesques, prestres, seruiteurs, & seruantes de Dieu, ayent l'honneur de la dignité & ordre d'vn chacun d'eux, & leurs exemptions & immunitez, afin qu'ils puissent accomplir leur ministere en repos, & prier Dieu pour le salut du Roy & de tous, & pour la stabilité dudit Royaume. L'approbation de l'Empire par ledit le Chauue faicte l'an 877. est soubs-signee par les Archeuesques, Euesques & Abbez nõmez, puis par le Duc Bozon, Lieutenant dudit le Chauue, apres par les Comtes nommez, entre lesquels est celuy du Palais, qui est maintenant le grand maistre de France. Semblablement est la diete tenuë par ledit le
chap. 25. Chauue à Pauie, en Feurier audit an: infinies autres chartres & tiltres y a, iustifians ce que dessus. Au secõd liure de l'Abbé Ansigise, le Roy Loys
chap. 73. Debonnaire depute commissaires par chacune prouince, vn Prelat & vn Comte: & au quatriesme liure taxe les despenses sur le peuple, à l'Euesque plus grandes qu'à l'Abbé, ne au Comte. Non seulement lesdits Roys tres-chrestiens ont de faict ainsi honnorez les Prelats: mais par plusieurs loix & ordonnances l'ont commandé, entre autres Charlemagne au
chap. 96. premier liure dudit Ansigise, & ledit Debonnaire au quatrieme: & au
chap. 48. second, iceluy Debonnaire declare qu'en son Empire trois choses doy-
chap. 2. uent estre conseruees, desquelles la premiere est la defense, exaltation &
chap. 7. honneur conuenable de la saincte Eglise de Dieu, & des seruiteurs d'icelle. Et audit second liure commande à tous les lays conseruer l'honneur Ecclesiastique, & dignement venerer les Euesques & Prestres de
chap. 70. Dieu. Ledit Charles le Chauue au premier liure de Benoist, Diacre de Maience, enioinct honnorer les Euesques & Prestres, & leur obeir en
chap. 2. leur charge. Au Concile des douze prouinces assemblé au territoire de Toul l'an 859. est recité que les Euesques selon leur ministere & sacree authorité se sont vnis & assemblez, pour de conseil & ayde commun adresser au Seigneur, & amender les Roys Charles le Chauue Lotaire, & autre Charles leurs Princes, Barons, & peuple à eux commis

Parquoy

Digitized by Google

uoy eſt defendu que nul ait à ſe diſtraire de celle mutuelle conſola-
qui eſt conforme à l'enſeignement de ſainct Pol, d'obeir & s'aſſu- *aux Hebr. ch. dernier.*
auſdits Prelats en leur charge, leſquels veillent comme tenus ten-
mpte pour les ames, auſſi bien des Roys & Princes que des moin-
En toutes les aſſemblees des eſtats & dietes de ce temps là, les pre-
chapitres eſtoient du culte des Egliſes, honneur des Eueſques, &
ation des ſeruiteurs de Dieu. S. Euſebe en la vie de Conſtantin le *5. liure.*
, Empereur : eſt teſmoing qu'il auoit touſiours en honneur preci-
s miniſtres de Dieu, leur faiſoit tout office de benignité, & huma-
recite qu'il ne ſe voulut ſeoir en la chaize d'or, à luy preparee au *3. liure.*
le de Nice, que les Prelats ne l'en requiſſent, les feit apres manger
uec luy, en les feſtoyant leur dit qu'ils eſtoient Eueſques du de- *4. liure.*
c'eſt à dire des ames, luy du dehors pour la protection & defenſe
ieu luy auoit commiſe de ſon Egliſe, dont il eſtoit reſponſable.
emier rang a beſoing d'intelligence par la difference des actes, és
s gens d'Egliſe ſont ſeparez des lays, & en ceux-cy y a diuerſité: car
s ſont Eccleſiaſtiques, comme les aſſemblees de l'Egliſe Gallicane
par l'authorité du Roy, ſacres & couronnemens, exeques & en-
nens des Roys & Royne, proceſſions, & autres eſquels les Prelats
miniſtere, pource ont la prerogatiue ſur les lays qui les ſuiuent
rcher, & au ſeoir leur laiſſent la dextre. Les ordres des aſſemblees
gliſe Gallicane, exeques, & proceſſions ſont notoires, au ſacre &
nnement du Roy Philippes premier, faict le vingttroiſieme May
il cinquante neuf, les Prelats approuuerent ledit Roy les premiers,
toit la façon du temps, & ſont nommez auant les lays. En celuy du
Loys vnzieme, faict le quinzieme Aouſt mil quatre cens ſoixan-
vn, les Pairs d'Egliſe & autres Prelats, precederent les pairs lays &
s Princes, Ducs, Comtes & ſeigneurs, & furent en l'Egliſe audit
& au diſner aſſis à la dextre dudit Roy, les Pairs & autres lays à la
re : & a eſté obſerué ainſi en tous les autres ſacres & couronne-
deſdits Roys, tant auparauant que depuis l'erection des Pairs
nce és Eſtats generaulx de ce Royaume, combien que ce ne ſoit
ur Eccleſiaſtic, mais commun & plus ſeculier, par ce que le pre-
des trois Eſtats eſt l'Eccleſiaſtic, les gens d'Egliſe ſont ſys à la dextre
oy, ſeparez des lays, & la nobleſſe du tiers eſtat. En ceux tenus à
s en Auril 1467. par ledit Roy Loys vnzieme, le Cardinal Balue fut
u couſté droit dudit Roy ſur vne chaize couuerte de drap d'or ſur
rs cramoiſy, les autres Prelats de ce meſme couſté. Et ſur autre chai-
nblable, au couſté gauche fut aſſis le Roy René de Sicile duc d'An-
rince du ſang, & dudit coſté les autres Princes, Ducs, Comtes & ſei-
rs lays. En tous leſdits eſtats generaux precedens & ſubſequens, a
eſté ou deu eſtre faict pour la raiſon ſuſdite, & ſe garde és eſtats

Digitized by Google

particuliers des prouinces & villes. Es autres actes seculiers, esquels les gens d'Eglise sont admis par cõseil, non par authorité qui est Royale, où ils sont separez d'auec les lays, ou meslez auec eux. Au parlement auquel ils sont separez, ceux d'Eglise, mesmes les pairs prelats, sont sis à la gauche du Roy, les pairs & autres lays à la dextre, comme il est escrit au premier feuillet du regiſtre du proces, faict regnãt Philippes de Valois à Robert d'Arthois, prince du sang & pair de France. Ne faict au contraire que les Chancelier & Presidens sont du costé des gens d'Eglise, car c'est pource qu'ils tiennent le lieu du Roy, auquel nul autre que luy siet & sient pres, & ioignant lesdits gens d'Eglise, pour commencer par eux à demander les opinions, à cause qu'ils souloiẽt estre les plus sçauans ou pour deferer à l'ordre Ecclesiastic, en cela qui est faict en autres choses: comme quãd deux Cõseiller sont cõmis, l'vn d'Eglise, l'autre lay, celuy d'Eglise (fust-il dernier receu) est le premier nommé. Entre les Greffiers & Aduocats du Roy, ceux qui tiennent les offices d'Eglise, precedent ceux qui tiennent les offices lays. Ainsi l'honneur est rendu à l'Eglise, sauue l'authorité des maiesté & iustice Royale, ayant pour monstrer que ce n'est iurisdiction Ecclesiastique, les lais à sa dextre la plus honorable. Vne seule chose mõstre que lesdits gens d'Eglise n'ont la prerogatiue audit Parlement, c'est qu'en absence desdits Chancelier & Presidens, le plus ancien Conseiller lay, preside tant au conseil que plaidoyé, & iamais aucun d'Eglise: afin qu'il paroisse que ceux d'Eglise n'y sont appellez que accessoirement, & que le siege est seculier. Aussi que quand le Roy n'y tient son lict de iustice (auquel tous prelats, pairs & nõ pairs sont à la seneſtre) ils sient pour l'honneur à la dextre & non à la seneſtre, sinon comme maistres des Requestes, officiers d'Eglise dudit parlement, tant au plaidoyé que conseil, ceux qui y ont siege & opinion. Auparauant qu'il y eust presidens formez, le plus ancien conseiller lay presidoit audit parlemẽt: au moyen dequoy, par l'ordonnance du Roy Philippes tiers fils de sainct Loys, tous les conseillers lais de la grande chambre du plaidoyé sont nommez presidens, les autres residens. Audit parlemẽt le Roy tenant son lict de iustice les seigneurs de son conseil priué qui n'ont lieu és hauts sieges (soient-ils prelats) sont sis à la dextre. Au conseil où les gens d'Eglise & lays sont meslez audit parlement, y a des contentions entre les princes & pairs, & autres dont sera cy apres parlé en leur lieu. Les Roys faisans pour cas particuliers assemblees de conseil en leurs maisons, ou hors ledit parlement plus grandes que desdits seigneurs de leur conseil priué, comme retranchement d'apennage ou autre cause, ont quelquesfois separé les gens d'Eglise des lais, & n'est cogneu s'ils ont honoré l'Eglise de leur main dextre, ce rang ne portant preiudice, comme il eust faict audit parlement. Le vingthuitieme Decẽbre l'an mil trois cens soixante six, le Roy Charles cinquieme feit telle assemblee, pour estre conseillé sur l'excez de l'appẽnage du Duc Philippes d'Orleãs son oncle, en laquelle les prelats

& gens

s d'Egliſe & aucuns officiers dudit Parlement, ſont nõmez les pre-
qui eſt la façon dudit Parlement, combien que les princes & ſei-
s lays ſoient à la dextre és feſtins ſolennels, faicts au Palais à Paris,
ntrees des Roys ou Empereurs, à leur dextre ſont les prelats aſſis
. Le cinquieme Ianuier 1377. au diſner ſolennel ſeirent l'Arche-
e de Rheims, vn Eueſque d'Allemagne Chancelier de l'Empereur
es quatrieme & l'Eueſque de Paris, puis l'Empereur, le Roy Char-
quieme & le Roy des Romains fils dudit Empereur. Le ſixieme Iuin
au ſoupper de l'entree du Roy Henry ſecond, les princes plus pro-
e la couronne lays, querellerent ſeoir à la dextre, voulans que les
s du ſang d'Egliſe fuſſent à la feneſtre, ledit Roy, honora l'Egliſe
extre: la difficulté eſt quand leſdits Prelats ſont meſlez & ne ſont
Le premier rang à eux deu, doit eſtre entendu apres les Royne,
igneurs fils & Meſ-dames filles de France, perſonnes cenſees les
es des Roys. En l'exemption ottroyee à l'Egliſe de Paris, à Com-
par les Roys Lotaire & Loys cinquieme pere & fils, regnans en-
e, la Royne Emine femme dudit Lotaire, mere dudit Loys, & Hue
maire du Palais, ſont nommez auant les Prelats. Ne ſe faut eſbahir
Capet qui eſtoit Viroy, & deuint Roy apres le decez deſdits Roys:
eſtoient les Duchez & Comtez fiefs. Faut enquerir des autres
s du ſang capables de la courõne, ſ'ils ſeront precedez par les Pre-
ſembleroit que ouy, parce que au Concile pluſtoſt es eſtats tenus
Bonne à la Pentecouſte l'an 1080. par l'authorité de Guillaume le
d Duc de Normandie regnant Philippes premier, les Eueſques &
ſont les premiers auant les Princes, mais c'eſtoient les parens du-
c lequel non plus qu'eux, n'eſtoient du ſang Royal, ne capables
te couronne. En l'arreſt donné par le Roy Philippes Auguſte à
n en Iuillet 1216. pour l'hommage du Comte de Champagne &
ontentieux entre Blanche Comteſſe dudit Comté, & Thibauld
d'vne part, Erard de Brenne & Philippes ſa femme d'autre, non
ent les Prelats, Pairs, mais les Eueſques d'Auxerre, Chartres, Sen-
Lyſieux ſont nommez auant Robert Comte de Dreux, & Pierre
de Bretagne freres, princes du ſang, qui eſt la façon des regiſtres
lement où ledit arreſt fut donné, de nommer ceux d'Egliſe les
rs pour honorer l'ordre, combien qu'en la ſeanſe ils ſoient à la ſe-
du Roy, & les lays à la dextre, ainſi qu'il appert par autres regiſtres
Parlement. Hors ledit parlement au iugement donné par le Roy
pes le Long au bois de Vincennes en Iuin 1319. ſur le different des
de Mercueil & de Suilly, les Princes du lignage Royal ſont mis
es Prelats, Comtes & Barons. En l'Erection de la pairrie de Maſ-
aicte par Charles cinquieme Regent, pour monſieur Iehan de
ſon frere, depuis Duc de Berry en Septembre 1359. l'adreſſe eſt
nces premier qu'aux Prelats. En la reception de l'hommage faict

Digitized by Google

le 14. Septembre 1391. au Roy Charles sixiesme, seant en son conseil, par monsieur Guillaume de Bauiere fils aisné du Comte de Haynau, les Ducs de Touraine & Bourbon, frere & oncle maternel dudict Roy, & messire Pierre de Nauarre Princes du sang, precedent les Archeuesque de Sens & Euesques de Langres, Bayeux, Paris, Lodene & Meaux. En l'ordonnãce dudit Roy pour la tutelle de Messeigneurs ses enfans, faicte en Ianuier 1392. les Ducs de Berry & Bourgongne oncles paternels d'Orleans frere vnique, & de Bourbon oncle maternel, & le Chancelier de France precedent les Euesques de Bayeux, Noyon, Auxerre, & Arras. En la reception de l'hommage faict au Roy Charles septiesme, par le Duc Pierre de Bretagne, le troisieme Nouembre 1450. Les Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon, & Artus Comte de Richemont, Conneſtable de France Princes du sang, & le Chãcelier de France precedent les Eueſques de Carcassonne, d'Agide & Rennes. Cõbien qu'entre les Seigneurs du conseil priué de Philippes le Long estant regent en Iuin 1316. ledict Chancelier soit apres les Archeueſque de Roüen, & Eueſque de S. Malo qui sont apres tous les lays, estoit lors Chancelier messire Pierre d'Arrablay homme d'Egliſe, qui fut apres Cardinal. Ce n'eſt sans raison que Princes du sang capables de la couronne, precedent les Prelats, comme appert en plusieurs extraicts suyuans, car c'eſt l'honneur de ladite couronne, à laquelle eux ou leur posterité peuuent venir. Et en toutes grãdes maisons, les parens faisans leur deuoir, sont honorez plus que les autres subiets. En l'assignation faicte par le Roy de Dannemarc à la Royne sa femme de son doüaire le 25. Iuin 1229. ses fils & nepueu sont auant les Eueſques, qui precendent les grands officiers dudit Roy. Es deux accords faicts en Iuin & Nouembre 1317. par les deputez du Roy Philippes le Long auec le Duc de Bourgoigne, & aucuns nobles nommez de Champagne & Brie, les Prelats precedent tous, fors les Princes du sang: meſmes les Comte de Sauoye, Conneſtable & Chancelier de France, non seulemẽt en l'ordre d'eſcriture, mais en celuy des seels apposez. Cela a depuis eſté changé à l'assemblee faicte au Palais à Paris, le 2. Octobre 1379 pour les sacre & couronnement du Roy Charles sixieme, non seulement les Princes du sang: mais les Comtes de Tancaruille, Herecourt, Sancerre & Vienne, precedent les Archeueſques & Eueſques, pairs & non pairs. Le Roy Loys vnzieme, le 19. Nouembre 1467. ottroya à François de Laual sieur de Gaure, estant de son lignage, qu'en ses conseil & Parlemens en ambaſſades & tous autres lieux où il se trouueroit, il precedaſt le Chancelier & tous les prelats de France, comme faisoient les Comtes d'Armagnac, de Foix & de Vendoſme. Et en Octobre 1483. le Roy Charles huictieſme, cõfirma le susdit priuilege audit de Laual Comte de Mõfort, pour luy, ses hoirs & succeſſeurs Comtes de Laual, recitant qu'il eſtoit fils de la fille de la propre sœur de son ayeul, le Roy Charles septieme. Le lignage & sang Royal, eſt bien sans capacité de la couronne, v

nan

Digitized by Google

t des femmes excluſes par la loy de ladite couronne, non de l'hon-
e la parenté. Depuis ce changement és replis des lettres patentes,
nans les preſens, leſdits prelats ſont apres les Conneſtable & Chan-
de France, s'ils ne ſont princes ou Cardinaux. Les legats Apoſto-
precedent les princes du ſang & pairs, pour l'honneur du ſiege
olic: le legat d'Amboiſe les preceda au parlement, le Roy y ſeant
eme Decembre, & ſecond Ianuier mil cinq cens quatre, non pas
baſſadeurs les precedent. Celuy du Pape le ſezieme Ianuier, mil
ens cinquante deux, venu audit Parlement au plaidoyé ſeiſt ioi-
le Cardinal de Lorraine, & ne ceda à l'Eueſque de Chaallons pair
, dont y eut murmur auec raiſon. Les Cardinaux pretendent de-
receder les princes du ſang qui ne ſont chefs de leur maiſon, &
t faict au conſeil dudit parlement, le Roy y ſeant le vnzieme Iuil-
quatre cens quatre vingts & treize. Le dixhuitieme May, mil
cens quatre vingts & dixhuit, au conſeil dudit parlement, le Duc
raine preceda le Cardinal de Gurce. Les Archeueſques precedent
eſques, & le rang deſdits Archeueſques & Eueſques, eſt ſelon leur
ration, fors des pairs au parlement ſeulement, & au conſeil priué,
ils ſieent ſelon leur reception, & les Eueſques premier inſtituez,
lent les Archeueſques inſtituez apres eux, comme ils ſont audit
nent s'ils y ſieent, comme maiſtres des requeſtes, non comme pre-
ucuns Archeueſques ſont primats, & pour la primace querellent
éance. Le ſezieme Decembre 1527. audit parlement attendant
Roy y arriuaſt, les Archeueſques de Lyon, Bourges & Roüen pri-
en eurent differét, vuidé pour ce iour ſans preiudice de leurs droits
enir, que celuy de Lyon auroit le premier, Bourges le ſecõd, Roüen
.

DES BARONS ET PAIRS DE FRANCE.

LE mot de Barons, eſtoit anciennement general, adapté aux princes du ſang, Ducs, Marquis, Comtes, & autres de la nobleſſe de France, tenans leurs ſeigneuries principales, immediatement de la courõne en tous droits, fors les ſouueraineté & hommage, pource les vieilles ordonnances, chartres & tiltres, faiſans mẽtion des Barons, les prennẽt ſoubs ce mot. En l'arreſt du Roy Philippes Auguſte, pour nage du Comte de Châpagne & Bry, donné en Iuillet mil deux cens pres les pairs de France eſt eſcrit, & autres Eueſques & nos Barons, oir eſt pour leſdits Barons, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert te de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, Guillaume Comte de S. Guillaume des Roches Seneſchal d'Aniou, Guillaume Comte de ny, Iean Comte de Beaumont ſur Oyſe, & Robert Comte d'Alen-

Digitized by Google

çon. Les comtes de Dreux & Bretagne estoient freres princes du sang, ca-
pables de la couronne, ledit comte de Ponthieu non : est estrange qu'il
les precede, ledit des Roches estoit Seneschal hereditaire d'Aniou, le
Maine & Touraine, precedoit les trois Comtes derniers, à cause de ses
maison & merites, & que l'office de Seneschal hereditaire equipoloit à
Comte, estans les Seneschaux & Baillifs officiers auant l'infeudation ap-
pellez Comtes. En l'arrest donné contre ledit Pierre comte de Bretagne
en Iuin 1230. regnant sainct Loys, les Comtes de Flandres, Champagne
Neuers, Bloys, Chartres, Mont-fort, Vendosme, Roucy, Mahieu de
Montmorency Conneſtable de France, Iean de Soissons, Estienne de
Sancerre & le Vicomte de Beaumont, sont appellez Barons. Au registre
du lict de iustice tenu par le Roy Charles cinquieme, le 9. Decembre
1378. cõtre messire Iean de Montfort Duc de Bretagne, les Ducs d'An
iou, Berry, Bourgoigne, Bourbon, Comtes d'Alençon, d'Estampes
princes du sang, capables de ladite couronne, comtes de Flandres, Ge
neue, sire de Coucy, Comte de Harecourt, & messire Iean de Boloign
sont nommez Barons. Et neantmoins long temps auparauant, ledit mo
de Baron estoit particulier pour dignité feodale plus grande que le cha
stellain, & moindre que le Comte. Le Roy Charles le Bel, en Septembre
1327. auoit erigé Estampes de Barõnie en Comté pour Charles d'Eureu
Prince du sang. En la generalité de ce chapitre appartient aux princes d
sang, capables de ladite courõne, parler premieremẽt d'eux & par ordre
Mõseigneur le Daulphin n'est precedé que par le Roy, celuy de Bohem
preceda au procez de Robert d'Arthois mõseigneur Iean de France, fil
aisné du roy Philippes de Valoys, le Roy de Sicile Loys II. Duc d'Aniou
les 18. Feurier 1411, & 2. Septembre 1413. preceda monseigneur le Daul
phin au conseil du Roy tenu en son hostel lez S. Pol : le Roy d'Escoss
preceda monseigneur le Daulphin: le Roy François premier tenant son
lict de iustice, le 15. Ianuier 1536. ledit Roy de Boheme estoit beauper
dudit monseigneur Iehan de France, & ledit Roy François premier dudi
Roy d'Escosse. Le 2. Mars 1386. au lict de iustice tenu par le Roy Char
les sixieme, cõtre le premier Charles de Nauarre, le Roy d'Armenie pre
ceda tous princes & pairs. Si vn Roy d'autre Royaume si trouuoit cõm
pair de France, il auroit le rang de sa pairrie non autre, & seroit preced
non seulemẽt de mondit seigneur le Daulphin, mais par les pairs erige
auant luy, ne fussent ils que Comtes. Audit procez d'Arthois, ledit Char
les premier Roy de Nauarre, est apres cinq Ducs & deux Comtes pair
& audit lict de iustice dudit Roy François premier, dudit 15. Ianuie
1536. Henry Roy de Nauarre fut apres mondit seigneur le Daulphin
Mais si mondit seigneur le Daulphin estoit regent ou lieutenant du Roy
son pere absent de l'assemblee, il precederoit les autres Roys qui s
trouueroient, par ce qu'il representeroit la personne & maiesté dud
Roy son pere. Mondit seigneur le Daulphin au Louure, les 15. & 1

Nouembr

Digitized by Google

mbre 1407. presida & preceda ledit Roy de Sicile au plaidoyé de
se des Eueſques & vniuerſité de Paris, contre meſſire Guillaume de
onuille Preuoſt de Paris. Meſſeigneurs puiſnez de France, prece-
ous, fors les Roys & leur frere aiſné regnant le Roy leur pere. La
on eſt, s'il y a oncles paternels & freres du Roy regnant, qui prece-
'aſcendant à l'auantage en l'ordonnance de Philippes le Long re-
faicte en Iuin 1316. Meſſeigneurs de Valois & d'Eureux, oncles du-
Long, precedent monſeigneur de la Marche frere d'iceluy le Long
parlement court des pairs. Le Duc de Bourgoigne pour eſtre oncle
nel, & Doyen des pairs lays, ledit 2. Mars 1386. preceda mõſeigneur
le France lors Duc de Touraine, apres d'Orleans, frere vnique dudit
Charles ſixieme. Auſſi feit le Duc de Berry, leſdits Ducs de Bour-
e & Orleans, au conſeil du Roy les 10. Auril 1395. leſdits 18. & 29.
mbre 1407. & autres iours pluſieurs, non pas audit parlement,
ement en cauſe de pairrie. Ce Doyenné eſt retourné à ladite cou-
auec quatre autres pairries layes anciennes: & de celle de Flandres
ſſance eſt deniee. Elles auoient leurs rangs certains, comme ont
es celles d'Egliſe demourees en leur entier: les nouuelles ont leurs
ſelon leur creation: les princes dudit ſang capables de ladite cou-
, pretendent en tous lieux, meſmes audit parlement, court deſ-
airs preceder leſdits pairs, ores qu'ils ne ſoient pairs, & s'ils le ſont,
auoir double qualité de principauté & pairrie; parquoy doyuent
der ceux qui n'en ont qu'vne, fuſt elle premierement créee. Le 23.
mbre 1506. l'Eueſque de Laon pair ſeant au plaidoyé, monſieur
de Bourbon prince de la Roche-ſuryon, prince du ſang non pair,
r, ledit Eueſque ne luy voulut ceder, ledit Parlement ordonna que
etireroient tous deux, & que au premier iour leur different ſeroit
, dont ne fut rien faict. Le 23. Feurier 1517. s'offrit different entre le
nal de Vendoſme, depuis de Bourbon, Eueſque de Laon, & le
le Neuers, tous deux pairs de France pour la preſeance, debattant
Duc de Neuers, que les pairs lays precedoient ceux d'Egliſe audit
ment, & qu'il precedoit tous les princes du ſang qui n'eſtoient chefs
r maiſon: toutesfois par expedient fut aduiſé pour la double qua-
e prince du ſang & pair, & la dignité de Cardinal, que ledit Duc de
rs ſe retireroit, & que ledit Cardinal demoureroit. Le dixſeptieme
nil cinq cens quarante & vn fut iugé que le Duc de Montpenſier
e du ſang & pair, pourroit bailler ſes roſes audit parlement, pre-
que le Duc de Neuers pair plus ancien. Pour leſdits princes, faict
n'y a que eux appellez à la couronne, parquoy n'y a ſubiect du Roy
e ſoit de moindre dignité & preeminẽce que eux, qui ſont exempts
ombats, en doiuent par expres eſtre exceptez, non leſdits pairs,
ſent de tous priuileges qu'ont iceux pairs, ſoit pour les ſolennitez
diournemens ou iugemẽs de leurs perſonnes & eſtats, combien que

Digitized by Google

le 20. Auril 1458. ledit Parlement respondit au Roy Charles septieme, qu
il estoit indecis, si les princes du sang non pairs deuoient ioüir de telle
prerogatiues, que lesdits pairs és iugemens de leurs personnes & estats
Les histoires, mesmes Agathias Grec font foy que auparauant Charle
magne n'estoit loisible qu'au Roy & ceux de son sang, capables de la
1. liure des guerres des Gots. dite couronne porter longs cheueux, en signe de domination. Tous au
tres de quelque authorité ou dignité qu'ils fussent, estoient tenus le
porter rognez par demonstration de subiection, sont conseillers nays d
Roy. Lesdits pairs & tous autres sont conseillers creés, & leur en a fall
lettres par les creations ou erections des pairries ou offices. Par l'arrest d
Roy Loys huitieme, pere de sainct Loys, dõné à Paris l'an 1224. les Con
nestable, grands Eschançon & Chambrier de France ont assistance &
opinion auec lesdits pairs és iugemens des pairs: par plus forte raison le
dits princes du sang qui n'y serõt au dessoubs desdits pairs. Aussi se trou
ue au procez dudit Robert d'Arthois, & ailleurs, les Archeuesques no
pairs auoir precedé les Eueſques pairs: par plus forte raison les prince
dudit sang pairs, & non pairs deuoir preceder tous pairs n'estans prince
Au contraire faict pour lesdits pairs, que combien que ladite principau
té soit plus eminente que la pairrie, toutesfois és sacres & couronnemen
des Roys, & audit parlement les ministeres sont specialement comm
aux pairs & leur ordre assigné. Parquoy esdits lieux l'on n'a respect a
sang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Si la maiesté Royale de Charl
premier Roy de Nauarre, prince dudit sang audit procez d'Arthois, &
celle de Henry second aussi Roy de Nauarre, au lict de iustice du Ro
François premier, tenu le quinzieme Ianuier mil cinq cens trente & si
n'eut preeminence audit parlement que d'ordre de pairrie, ladite prin
cipauté la peut moins auoir és deux lieux susdits, ores qu'ailleurs elle a
plus grand rang, capacité de la couronne, exemption de combats, & au
tres prerogatiues. Les longs cheueux que portoient anciennement le
dits princes, comme les Roys priuatiuement aux autres subiets, esto
parce que les partagez de messeigneurs puisnez de France, estoient te
nus en tiltre de Royaume: & lors lesdits princes suruiuans leurs peres, de
uenoient tous Roys, ce qui n'est plus. S'il se trouue que autresfois le
Archeuesques non pairs ayent precedé les Eueſques pairs audit parle
ment, il paroist en plusieurs & plus recens sans comparaison, qu'il fau
suyure les Eueſques pairs y auoir precedé lesdits Archeuesques & Eue
ques non pairs, premierement consacrez. Au lict de iustice tenu par
Roy Charles cinquieme, le neufieme Decembre mil trois cens soixan
& dixhuit, contre Iehan de Montfort Duc de Bretagne, les six prela
pairs de France precederent les Archeuesques de Roüen & Sens. Le sep
iesme Iuillet mil quatre cens quatre vingts & dixhuit, lesdits prelats pai
precederent l'Archeuesque de Roüen audit parlement, ores que ce n
fust lict de iustice. En ceux tenus par le Roy François premier, les ving
quatriem

eme, vingtsixieme, & vingtseptieme Iuillet mil cinq cens vingt
, precederent l'Archeuesque de Bourges. En celuy du quinzieme
r mil cinq cens trente six, precederent l'Archeuesque de Milan de
t Cardinal de Ferrare: & en tous les susdits les Eueſques plustost
rez. Et conuient accorder les temps, car en l'vn tous Archeues-
Eueſques apres leur confirmation auoient aussi tost lettres pa-
du Roy pour estre de son conseil, tant priué que dudit parlement.
tre temps ne s'est plus faict, leur en est demeuré le seul tiltre de cō-
du Roy; y auoit Abbez & Prieurs ayans entree & voix audit par-
t: le Roy Charles cinquieme les osta, fors celuy sainct Denis en
, Quand lesdits Archeueſques precedoient les pairs, ils auoient
ntree & voix en iceluy parlemēt, comme lesdits pairs lesquels pre-
t la decision & iugement des pairs leur appartenir, non au Roy:
e est contenu és registres dudit Parlement, des neufieme Decem-
l trois cens septante & huit, & second Mars mil trois cens quatre
& six, ce presuppoſé ne sera estrange qu'ils y precedent lesdits
s, & tous autres appellez pour conseil. Mais celle pretention seroit
la maieſté Royale, à laquelle appartiennent lesdits iugemēs faicts
nom seant en son Parlement, suffisamment garny des pairs. Ainsi
princes pairs & tous autres appellez n'y sont que pour conseil du
qui est le Iuge: & ce que ledit Parlement est nommé la court des
est pour le priuilege qu'ont lesdits pairs d'y estre iugez de leurs per-
s & estat, non ailleurs: les autres pairs appellez, qui sont dits les pairs
nce, par abbregé de pairs de la court de France. Ledit Roy Fran-
remier, le dernier Iuin mil cinq cens vingt trois, donna pour celle
conseil du Parlement au Duc d'Albanie, seance entre le Duc d'A-
n & l'Eueſque de Langres pairs, pource qu'il estoit prince du sang
d'Escosse, sans preiudice des droits des pairs, & declara son vou-
que d'oresnauant ils seissent en ses Parlemens & conseil les premiers
s pres de luy, selon leur ordre: & commanda registre en estre faict.
gtseptieme Iuillet mil cinq cens vingt sept, ledit Roy tenant son
iustice cōtre messire Charles de Bourbon, semble adherer ausdits
en ce que le Comte de S. Pol prince dudit sang, s'estoit assis bas, &
Roy pour le faire monter aux hauts sieges le crea pair, pour ceſt acte
gement seul, sans qu'il se peust par apres nommer ne porter pair en
s choses, qui proceda d'ignorance que lesdits princes du sang ne
ent és iugemens des pairs seoir esdits hauts sieges. Combien que le
te de Vendosme le dixieme Octobre mil quatre cens cinquante &
y eust esté sys au iugement du Duc Iean d'Alençon les 24. & 26.
Iuillet 527. Ledit Comte de sainct Pol auoit sys esdits hauts sieges
autres affaires, & seist les 16. & 20. Decembre ensuyuant. Mais le
nuier 1536. ledit Roy feit seoir en son lict de iustice tenu cōtre l'Em-
r Charles V. Comte de Flandres & Artois, les Cōtes de S. Pol & le

Digitized by Google

prince de la Roche-suryõ, princes de son sang non pairs, au dessus du cõ
te de Neuers deux fois pair de France. Le Roy Henry second, le secon
Iuillet mil cinq cens quarante neuf, feit seoir en son lict de iustice, Loy
monsieur de Vendosme, prince non pair, au dessus du Duc de Mont
pensier, prince & pair: & le prince de la Roche-suryon prince non pai
au dessus des Ducs de Guyse, Neuers & Aumalle pairs. Et ledit Ro
François premier, ledit 15. Ianuier 1536. feit preceder le Cardinal d
Bourbon prince & pair par le Cardinal de Lorraine, premier pair d'Egl
se. Et ledit Roy Henry aussi le 12. Nouembre 1551. garda l'ordre de
prelats pairs, sans auoir respect au sang, parce que le Cardinal de Guy
Archeuesque de Rheims preceda le Cardinal de Bourbon prince du san
Eueſque de Laon. Et les Cardinaux de Chastillon, Eueſque de Beauua
pair, & du Bellay non pair, precederent le Cardinal de Vendosme aus
prince non pair & Cardinal. Et le 12. Feurier audit an, le Cardinal de Lo
raine premier pair, preceda ledit Cardinal de Bourbon prince du sang &
pair. Et ledit Cardinal de Chastillon pair preceda ledit Cardinal de Ven
dosme non pair. A la verité si les princes d'Eglise veulent tenir leur ran
de princes ils se doiuent seoir du couſté des lays, non de celuy de l'Egl
se, car s'y mettans ils suyuent le rang d'Eglise. Le 12. Nouembre 1551. led
Roy Henry ouurant son parlement le iour des sermens, le Cardinal d
Bellay, preceda celuy de Vendosme prince du sang, promeu apres led
du Bellay au Cardinalat, nul d'eux estant pair, parce qu'il se meit du coſt
seneſtre, autrement estant Cardinal de Bourbon en vsa en plusieurs a
semblees faites audit parlemẽt en Iuin & Iuillet 1561. & se meit du couſt
dextre. Car tout ainsi que les princesses du sang maries ou vefues, peu
uent tenir leurs rãgs, si ceux de leurs maris sont moindres. Ainsi les prin
ces du sang qui sont d'Eglise se tiennent s'ils veulent à leur rang du sang
non à l'Eccleſiastic, lequel ne leur diminue en rien le degré, ordre, n
preeminence des maisons dont ils sont nays. Ledit Roy Henry secon
declara le dernier Aouſt 1551. que lesdits princes du sang euſſent opinio
à l'audience à huis ouuerts des cauſes qui se vuideroient en leur preſen
ce, sur le champ, & que au conseil à huis clos ils n'euſſent assistance, n
voix deliberatiue, attendu qu'ils ne font serment audit parlement. Cell
declaration les excluroit des iugemẽs criminels & ciuils des autres prin
ces du sang & des pairs qui se font au conseil, sinon que quand le Roy sie
en son parlement, il y mene, faict seoir & opiner qui bon luy semble. E
les iugemens des pairs se doyuent faire en la preſence du Roy, par l'aduis
dudit parlement, donné audit Roy Charles VII. le 20. Auril 1458. Leſdits
princes de la couronne auparauant auoient seuls eſté tenus conseillers
nays du Roy audit parlemẽt sans y faire serment, y auoit plus d'apparẽce
de les obliger à faire serment, que de leur oster ladite preeminence, de la-
quelle ils n'vſoient qu'en aage de discretion. Autre different entre leſdits
princes du sang, chefs de leurs maisons, y a, sçauoir si l'ordre de leur rang
eſt

Digitized by Google

on la proximité de la couronne, ou selon la plus grande dignité
le, par exemple, si vn prince Duc plus esloigné de ladite couronne
de le prince Comte plus proche. Ce differēt fut meu entre les Duc
urbon & Comte d'Alençon. Le conseil priué du Roy Charles VI.
es contenter ordonna, que l'vn serroit auant l'autre par tout, ainsi
st recité au registre du Parlemēt du 20. Nouembre 1413. L'erection
mté d'Alençon en Duché & pairrie faicte le 1. Ianuier 1414. vuyda
fferent particulier, laissant le general indecis. La principauté du
mesmement és chefs des maisons, semble deuoir estre plus respe-
ue la dignité feodale, laquelle est en plusieurs n'estans dudit sang,
ue és fiefs y ait degrez, Roy, Duc, Marquis, Comte, Vicōte, Baron,
llain, & suyuans. La couronne de France ne recognoist superieur
ieu: les princes capable d'icelle, mesmement chefs de leurs mai-
n sont plus honnorez que d'aucune dignité feodale: & si par elle la
mité estoit precedee, ce seroit interuertir l'ordre de la branche, &
e le moins deuant le plus: bien la maiesté royale & l'ordre de natu-
t preseance, contre la proximité, comme cy dessus a esté dict des
paternels & freres des Roys regnans, les freres plus proches de la
nne sont precedez par les oncles plus esloignez, & lesdits oncles &
par les Roys d'autres Royaumes plus esloignez de la couronne de
e. Autre differēt entre lesdits princes du sang y a, sçauoir si vn prin-
esloigné de ladite couronne, chef de sa maison precede le prin-
proche, n'estant chef de sa maison. Au sacre & couronnement
Roy Loys vnzieme, le Duc de Bourbon plus esloigné de ladicte
nne chef de sa maison, & ayant espousé la sœur dudit Roy prece-
Comtes d'Angoulesme & Neuers, puisnez des branches d'Orleans
rgoigne, plus proches de ladite couronne. Icy conuient entendre
dits sacres & couronnemens, les pairs laiz nouueaux representent
ciens, & tiennent le rang des representez, non le leur, ledit Duc de
on representoit le Duc de Normandie, precedāt le Duc de Guyē-
resenté par ledit Comte d'Angoulesme, & le Comte de Flandres
enté par ledict Comte de Neuers. Au sacre du Roy Henry II. les
de Guyse & Neuers pairs precederēt le Duc de Montpensier prin-
sang & pair, parce que ledit Duc de Guyse representoit le Duc de
nne, & ledit Duc de Neuers celuy de Flandres, ledit Duc de Mont-
r celuy de Champagne. Esdits sacres & couronnemens, par ce que
gs des representez sont obseruez, y a quelque lieu de faueur si le
n veut vser comme il feit lors: car si l'ordre des pairries sur lequel
xcuse eust esté gardé, ledit Duc de Neuers plus ancien pair eust pre-
celuy de Guyse. Cela neātmoins ne passa sans debat par remonstrā-
e 25. Iuillet 1547. ledit Roy ottroya declaration audit Duc de Mōt-
r que la preseance desdits Ducs de Guyse & Neuers ne luy feist pre-
, fust pour semblable acte ou autres: & dependoit ce different de

Digitized by Google

celuy cy dessus touché, si la double qualité de prince & pair, dõne auãtage sur la pairie plus ancienne. Au lict de iustice tenu par le roy Charles VI. le 10. Auril 1396. Pierre mõsieur de Nauarre, plus proche de la corõne fut precedé par le duc de Bourbõ chef de sa maison plus esloigné. Ledit roy & le roy Charles VII. au iugemẽt du Duc Iean d'Alençõ, dõné à Vẽdosme le 10. Octobre 1458. semblẽt auoir vuydé le present different, & tenu pour les chefs de maison, nõ pour la proximité de la couronne: car ledit duc de Bourbõ chef de sa maison plus eloigné fust assis audit iugemẽt au dessus des Cõtes d'Angoulesme & du Mayne, plus proches n'estãs chefs de leurs maisons: aussi il estoit gẽdre du Roy, & les proches alliãces sont respectees. Et le cõte d'Eu chef de la brãche d'Artois, au dessus du conte de Vẽdosme, plus proche de la courõne, n'estãt chef de sa maison: & audit Cõte d'Eu paroist que ce ne fut pour dignité feodale, car il n'estoit ce cõte nõ plus que celuy de Vẽdosme, ne pour proche alliãce. Chef de maison s'entend le chef de la branche auquel les pleines armes de l'appennage appartiennẽt: maintenant le Prince de Nauarre est seul chef de la maison de Bourbon. Quand ne se trouue en vne assemblee aucun prince du sang, chef de sa maison, les autres ont rang selon ladite proximité de la couronne: & seroit estrange que ceux qui n'en sont capables, ores qu'ils fussent du sang royal de par les femmes les precedassent, s'ils n'estoient chefs de maison de princes: cõme le Comte de Foix qui preceda audict iugement dudit Duc d'Alençon, le Comte de Vendosme, parce que son fils aisné Gaston prince de Vienne auoit espousé madame Magdalene de Frãce, fille dudit Roy Charles VII. sans celle alliãce ne se fust faict. En aucuns endroits des fiefs des Lõbards les dignitez feodales sont escrites: la premiere est la royale, car il y a roys vassaux, cõme celuy de Naples tenant de l'Eglise Romaine, dõt il est inuesti à charge. La secõde est la ducale, entre le Roy & le Duc n'y a moyẽ, l'Archeduc n'est que Duc, cõme l'Archeuesque n'est qu'Eueſque, quelque preeminẽce qu'il ait. Anciẽnement les duchez en Frãce n'estoient que offices tenãs lieu de gouuerneurs de prouinces: soubs eux y auoit ordinairement douze, contre les forces desquels suffisoiẽt pour faire vne armee conduite & cõmãdee par le Duc. Sur tous les ducs y auoit vn Archeduc ou Duc des Ducs qui estoit le Maire du palais. Quãd lesdites duchez & cõtez furẽt infeodez (qui fut l'establissement de la courõne) ceux qui les tenoiẽt en offices, les tindrẽt & leur posteriti en fiefs, dõt ils furẽt beaucoup agrãdis, & ayãs part en la conseruation du royaume, plus que quãd ils n'estoiẽt qu'officiers s'ẽ acquiterẽt mieux en la plus part: tellemẽt q̃ si aucũs se rebellerẽt, ils furẽt tost rengez & reduits en obeissãce: lors par merites & seruices aduint grãdeur à aucuns qui n'estoiẽt de meilleurs maisons qu'autres gẽtilshõmes. Apres (mesmement depuis le roy Hue Capet) les erections des duchez n'ont long temps esté faictes que pour honnorer les princes du sang: encore le Roy Philippe III. en Feurier 1284. ordonnant l'appennage de messeigneurs Charles & Loys de France ses puisnez, ne leur donna qu'en tiltre de Comte

Digitized by Google

nblable feirent le Roy Philippes le Bel en Nouembre 1314. pour
gneurs Philippes & Charles de France ſes puiſnez. Et le Roy Char-
uint pour monſeigneur Loys de France ſon ſecond fils, & autres
ás en Octobre 1374. Pour ce les eſtats tenus à Tours ſoubs le Roy
X I. le 6. Auril 1467. auant Paſques, furent d'aduis que l'offre dudit
monſeigneur Charles de France ſon frere, que s'il ne ſe contentoit
e de Comte ſuyuant les ſuſdites diſpoſitions, il luy bailleroit celuy
t, eſtoit bien grand & bien raiſonnable, & plus que leſdites ordon-
ne portoient. Quand l'erection de Chaſtellerauld en Duché &
pour monſieur François de Bourbon prince du ſang fut preſen-
parlement le 20. Mars 1514. fut requiſe l'inquiſition de la valeur, a-
e la dignté Ducale ne fuſt vilipendee. Lors les titres de Ducs &
es pour n'eſtre communs eſtoient en fort grand prix, ſans compa-
plus qu'ils ne ſont. L'edict de Iuillet 1566. treſaduiſement eſt ſur-
pour arreſter les importuns, requeráns nouuelles erections telles
harge de l'incorporation au domaine de la couronne, au deffaut
maſles procreez en loyal mariage deſdits requerans. Le Marqui-
noindre que Duché, & plus que Cõté: mais de ſon propre il eſtoit
phe, parquoy au cœur de France n'y en ſouloit auoir, & peu és li-
combien que en quelque aſſiete qu'il ſoit le titre eſt vallable par la
ſion & erection. Soubs le Comté ſont les principautez, Vicontez
nies, des deux dernieres eſt notoire la principauté d'Orége eſtoit
du Comté de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hom-
reſſort & ſouueraineté à Loys de Chalon prince d'Orége. Son fils
ume de Chalon auſſi prince d'Orenge, les vendit au Roy Loys X I.
ubſmeit ladite principauté au Daulphiné 1475. & par traictez ont
itez. Les principautez de Chabãnois, Chalays, Thalemond, Mar-
n Angoulmois, & autres, ſont mouuantes de Comtez: & neant-
de nos iours y a eu Comté erigé en principauté. La chaſtellenie eſt
ure de principauté, Vicomté & Barõnie. Vidamie eſt dignité feo-
nuë d'Egliſe, lors que les Eueſques n'entendoient qu'au ſpirituel, y
Vidames ſoigneux & defenſeurs du temporel de ladite Egliſe, dõt
ſus les Vidames de Chartres, Amyens, Laonnoys, Chaalons & au-
es degrez ſuſdits des dignitez feodales ſont les rangs & preſeance,
n'y a principauté du ſang, pairrie ou autre qualité emportãt le de-
difficulté ſeroit en parité de degré entre les Ducs, Marquis & Cõ-
dinaire eſt les reigler par l'ordre de leurs erectiõs, qui les ſçauroit,
eſt impoſſible, par ce que pluſieurs ſont erigez auant ledit Roy
aper. Au threſor des chartres du Roy, y à en vn regiſtre cotté 34.
3, que apres les pairs de France ſont les plus grands Comtes, pour
mortir & aumoſner pourueu qu'ils ne deſmembrent & difformẽt
igneuries, & n'en prennent argent. Ceux de Bretagne, Neuers, Ar-
Anjou, la Marche, Blois, Auxerre, Tonnerre, Dreux, Clermont &

Digitized by Google

S.Pol, & que les sires de Bourbon, de Beau-jeu & de Coucy auoient pa
reil priuilege que lesdits Comtes. Ledit regiſtre eſt du temps du Roy S
Loys, & parle de la maiſon de Bourbon l'Archambauld, non celle d
ſang royal commencee à monſeigneur Robert de France, fils dudit S
Loys. Autre regiſtre y a poſterieur, & du temps du Roy Philippes le Be
cotté 28. & au fueillet 264. ſont nombrez les Ducs & Comtes qui lo
eſtoient les Ducs de Bretagne, de Bourgoigne, de Tholoſe, de Narbo
ne, d'Aquitaine & Normãdie. Les Comtes de S.Gilles, Flandres, Troy
(qui eſt Champagne) Chalon, Maſcon, Foreſts, Auuergne, Neuers, San
cerre, Bloys, le Perche, Vendoſme, Dreux & Brenne, Beaumont, S.Po
Boloigne, Mortaing & Aumale, Ponthieu, Roucy, Soiſſons, Dampma
tin, Bar ſur Seine, Eu, la Marche, Alençon, Auxerre & Tõnerre, S.Quen
tin, Perigort & Angouleſme. En la promeſſe faicte au Roy Loys VII
en Nouembre 1228. par aucuns prelats & Barons de faire couronner ſo
fils qui fut ledit S.Loys, Enguerrand ſire de Coucy, & Archambauld ſi
de Bourbon precedent le Comte de Montfort. Au lict de iuſtice ten
par le Roy Charles V. le 9. Decembre 1378. contre meſſire Iehan de Mõ
fort Duc de Bretagne, le ſire de Coucy preceda vn Comte d'Alemagn
& celuy de Harecourt, les grandeurs de leurs maiſons & alliances en fu
rent cauſe.

DES GRANDS OFFICIERS de France.

TOVT ainſi que les Electeurs de l'Empire de Germani
en ſont les grands officiers, les trois Archeueſques l
Chanceliers, par diuiſion de prouinces precedãs les qua
tre Electeurs ſeculiers pour honorer l'Egliſe, comme ap
pert en la cõfirmation des biens faicts à l'Egliſe de Ve
dun par l'Empereur Charles le quart, le 28. Iãuier 1357. o
ils ſont les premiers nõmez: puis leſdits Electeurs ſeculiers, puis les autr
Eueſques & Abbez: puis les Ducs & Comtes qui ne ſont Electeurs. I
Roy de Boheme eſt grãd Eſchançon. Le Marquis de Brandebourg grã
Chambrier. Le Comte Palatin du Rhin Grãd-maiſtre: & le Duc de Sax
grand Mareſchal, portant l'eſpee imperiale, cõme faict en France le Co
neſtable la royale. Et deſdits quatre Electeurs ſeculiers ceux quiſon
chargez de ce qui concerne la perſonne de l'Empereur, precedent ceu
qui n'ont charge que des affaires. Les grands officiers de Frãce ancienn
mẽt chargez de la perſonne du Roy, ſçauoir eſt, le Bouteiller, Chambri
& Grand-maiſtre precedoient le Conneſtable hors la guerre, en laquel
il eſt par deſſus tous (exceptee la perſonne du Roy quand il y eſt) & com
mande aux princes du ſang. L'importãce des affaires a long temps re
du ledit office, le plus grand du Royaume meſmes hors la guerre, tie
lic

Digitized by Google

Comte, auſſi faict le Chancelier, & leurs manteaux ſont de Com-
eſt venu de la Court des Empereurs de Grece, en laquelle les chefs
s eſtoient Comtes. Neantmoins en la promeſſe faicte par les Ba-
France au Roy Loys VIII. de le ſeruir en la guerre des Albigeois,
ier 1225. le Conneſtable eſt apres les Comtes: en la commiſſion &
r donné par le Roy Iehan en Auril 1350. Charles d'Eſpagne Con-
e de France Comte d'Angouleſme, eſt apres le Comte d'Arma-
n l'arreſt donné par S. Loys contre Pierre Mauclerc Cõte de Bre-
n Iuin 1230. Et entre les ſeigneurs du cõſeil priué de Philippes le
egent en Iuin 1316. le Conneſtable eſt apres les Comtes, voire au-
ſeil apres le ſire de Mercueil. Au lict de iuſtice du 2. Iuillet 1549. il
s le Comte de Vaudemont puiſné de Lorraine. Et au regiſtre du
de Robert d'Arthois il eſt apres le Comte de Foix, auant tous les
Comtes, pour leſquels ſembleroit faire qu'ils ont dignitez heredi-
fiefs perpetuels. La Conneſtablie n'eſt qu'office & fief à vie de-
mmage, pour raiſons des iuriſdiction & droits annexez & appar-
udit office, qui outre doit foy & ſerment comme tous autres of-
N'eſtoit ſeul deuãt hommage, car leſdits Bouteiller (qui eſt grand
çon) Chambrier, Grand-maiſtre & Mareſchaux de France faiſoiẽt
ommage de leurs offices, l'hõmage pour la iuriſdictiõ & droicts
ez & la foy pour l'exercice de l'office, lequel hommage n'adiou-
iminue aucune preeminence ſur leſdits Comtes, qui ſemblable-
nt hommage de leurs Comtez. Toutesfois ſeroit fort indecent
rand office & le plus de tous, fuſt poſtpoſé à tous les Comtes, at-
la multitude & petite eſtenduë de pluſieurs Comtez. N'eſt dou-
es Ducs ne tiennent plus grand rang que le Conneſtable, s'il n'a
ualité que l'office, lequel a eſté tenu par princes du ſang, Ducs &
s de grandes & anciennes maiſons, deſquelles le rang n'a eſté di-
pour l'office. Autant eſt des autres grands offices de Bouteiller,
rier & Grand-maiſtre de France eſtans tenus par princes du ſang
z ſeigneurs de grandes maiſons. Celuy de Chambrier n'a gueres
autre main que du ſang capable de la couronne. Les plus grands
e ſont perdus par ceux deſdits offices, leſquels ſont apres le Con-
e, & le Grand-maiſtre precede le Bouteiller: le Roy Fráçois I. ſup-
celuy de Chambrier, & remeit les droits, proffits & iuſtice d'iceluy
naine de la courõne en Octobre 1545. Au iugement du Duc Iehã
çon du 10. Octobre 1458. ez licts de iuſtice des 15. Ianuier 1536. 16.
Decembre, & 27. Iuillet 1527. les Grands-maiſtres & Admiral de
furent ez bas ſieges, comblé que comme gouuerneur de prouin-
t Grand-maiſtre euſt eſté ez hauts, les 24. & 26. dudit Iuillet. Leurs
ne leur dõnent hauts ſieges audit parlement. Au regiſtre du pro-
Robert d'Arthois, les deux Mareſchaux de France ſont au deſſus
Grand-maiſtre qui tient lieu de Cõte, parce qu'il eſt chef d'office,

Digitized by Google

leſdits Mareſchaux non: car ils ſont ſoubs le Conneſtable,& ne ſouloien
eſtre que deux. En la promeſſe faicte au Roy Loys VIII. de faire couron
ner ſon fils aiſné en Nouébre 1226. meſſires Eſtienne de Sancerre, Iea
de Neſle, Vrſion le Chambellan, Adam & Iean de Beaumont, Guy d
Mereuille, Guillaume des Bares le ieune, & Robert de Coucy preceden
le Mareſchal de France. En la plainte des Barõs contre les prelats de Fran
ce en Septébre 1235. outre les Duc, Comtes & Bouteiller de France 18. ſei
gneurs ſont nommez auant le Mareſchal de France: entre les ſeigneurs d
conſeil priué dudit Philippes le Long regent en Iuin 1316. ils ſont apres le
Comtes,& les ſires de Noyers, Suilly, meſſire Guillaume de Harecour
le ſire de Rynel & meſſire Mahy de Trye, pere de l'vn d'eux. Audit reg
ſtre de Robert d'Arthois ſont apres monſieur Iean & Guillaume de Ha
nault, Loys de Bloys, & Henry fils du Cõte de Bar. Au lict de iuſtice ten
par le Roy Charles VI. le 10. Auril 1396, pour le faict de meſſire Pierre d
Craon, ils ſont immediatement apres les Conneſtable & Chancelier d
France & ſire d'Albret, deuant l'Admiral & autres ſieurs. A l'arreſt d
Comte de Poictou & terre d'Auuergne, donné au prouffit du Roy Ph
lippes tiers contre le Roy Charles I. de Sicile, le Mareſchal eſt apres l
Conneſtable, Bouteiller & Chambellan de France, & Guy de Tourneb
cheualier, ledit arreſt donné la quatrieme ferie apres le Dimãche Inuoc
uit me, 1283. A quoy paroiſt que hors la guerre en quelque temps, l'on
eu plus de reſpect pour le rang aux grandeurs, alliances & antiquitez d
maiſons, qu'aux offices des Mareſchaux & Admiral de France: & ſe pe
dire que les Roys en ſe ſeruant des vns, & les eſleuant en offices & bien
fais, vouloient contenter pour leſdits rangs leur ancienne nobleſſe, q
eſtoit diminuer l'enuie aiſee à naiſtre contre les moindres auancez & f
uoriſez, ores que ce fuſt par merites, ſeul moyen pour auoir les charg
de la guerre, pour l'importance d'icelle. En autre tẽps leſdits Mareſchau
ont eſté reſpectez plus en rang d'offices, ne ſont gueres ſans gouuern
mens de prouinces: entre eux gardẽt l'ordre de leurs prouiſions d'office
ſans qu'il y ait qualité de premier, ſecond, tiers ne quart. L'office de Co
neſtable a preſque touſiours eſté en grãde maiſon, mais ceux deſdits M
reſchaux & Admiral ont bien eſté en moyennes, & les charges qui ſo
ſoubs eux ſouuẽt en petites, les perſonnes eſtans de longue experiẽce,
grande reputation, dont les cõduite & ſeruices n'ont eſté empirez, m
amendez: pour monter en tous eſtats, l'eſchelle de vertu eſt neceſſaire
vtile. Le 15. Feurier 1521. le Roy François I. ſeant en ſon parlement auco
ſeil, l'Admiral de Bonniuet eſt eſcrit apres les maiſtres des Requeſtes,
dit Admiral eſt precedé par leſdicts Mareſchaux. Es lettres d'offices d
Conneſtables de France, lors qu'il y auoit maiſtre des arbaleſtiers, appe
que l'Admiral & luy ſont commandez par le Conneſtable: & ainſi fut i
gé par le Roy Charles VI. le 22. Auril 1411. Ledit maiſtre des Arbaleſti
eſt le Colonnel des gens de pied. Le grand Chambellan de France,
couc

Digitized by Google

é aux pieds du Roy, quād il tiēt ſon lict de iuſtice & throſne royal
venu de ce qu'il deuoit geſir au pied du lict du Roy en ſa chābre
a royne n'y eſtoit, & quelquefois le ſire de la Trimoüille premier
ellan du Roy, ſeit à ſes pieds y eſtant le Duc de Longueuille grād
ellan au conſeil du parlement, le Roy y ſeant, les 8. & 9. Mars 1523.

ES GOVVERNEVRS ET LIEVTENANS generaux du Roy és prouinces, & cheualiers de ſon ordre.

ES gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és prouinces ne ſont offices, comme les gouuerneurs de la Rochelle, Peronne, Mondidier, Roye, & ſemblables, leſquels ſont Baillifs ou Seneſchaux ſoubs nom de gouuerneurs, mais n'ont la qualité ne l'auctorité de lieutenās generaux du Roy, t grandes & honorables charges, commiſes pour la force, afin ſeruer leſdites prouinces, en tranquilité, paix & repos & les defen- armes tant des ſuiets ſeditieux, qu'eſtrangers ennemis: pour ce te- ites prouinces & fortereſſes d'icelle, bien reparees, munies & gar- ce qui eſt neceſſaire pour leur defenſe, & ayder la iuſtice deſdites ces de la main forte quand beſoin eſt: ont leur pouuoir diſtinct ē de celuy de ladite iuſtice: & combien qu'ils ne facent ſerment oy, leur pouuoir doit eſtre auctoriſé, leu, publié & enregiſtré ement, du reſſort duquel eſt la prouince: à la charge de n'entre- e aucune choſe, contre l'auctorité dudit parlement, ny de la iu- dinaire: laquelle charge a eſté appoſee à la ſeconde perſonne de ,autres princes du ſang, Cardinaux & tous autres: qui manifeſte voye des armes leur eſt commiſe, non celle de la iuſtice: ont plei- torité de la force ſans iuriſdiction; & s'ils en entreprennent, y a ap- ux. Treſprudemment les Roys treſchreſtiens ont diuiſé leurs for- uſtice, encores qu'elles ſoient toutes deux ordonnees de Dieu, ten- meſme fin par diuers moyens, la force par voye de faict, où la loy t eſtre obeye, la iuſtice par la loy, où elle peut auoir obeiſſance, bonne conduite des deux: le cōfortemain de la iuſtice, quelque- ayant affaire a eſté commandé auſdits gouuerneurs & lieutenans ux, & l'ayde de conſeil, dont ils ont auſſi quelquesfois beſoing, ande aux iuges: pource ſouuent leſdits gouuerneurs & lieutenans ux, ont aſſemblé aucuns deputez par les parlemēs & autres corps eges des villes pour auoir aduis. Tāt leſdits gouuerneurs & lieute- neraux que Iuges, doiuent eſtre obeys reſpectiuement par les vns utres en leurs charges, ſans que l'vne entreprenne ſur l'autre, ne s'en e, laquelle obeiſſāce reuiēt au Roy, auquel eſt deuë. Leſdits gouuer & lieutenans generaux du Roy en leur abſence ont ſeance és hauts des parlemēs à huis ouuerts apres les princes cardinaux & Pairs, au des archeueſques & Eueſques n'y ont opiniō, ni entree au cōſeil:

Digitized by Google

s'ils ne l'ont d'ailleurs. Le 10. Decébre 1538. eſtans les Cardinaux de Châ-
ſtillon pair, & du Bellay Eueſque de Paris ou plaidoyé, ſuruint le gouuer-
neur de Paris & Iſle de France, qui voulut preceder ledit Cardinal, fu
dit que cõme Cardinal il precederoit ledit gouuerneur, non cõme Eueſ-
que de Paris, pource que c'eſt ancíene riote entre leſdits Eueſque & gou-
uerneur de Paris, lequel preceda l'Eueſque d'Angiers. Le 12. Ianuier 1552
le ſeigneur de Chaſtillon apres auoir faict ſon fermẽt de l'office d'Admi
ral de Frãce à huis ouuerts, monta cõme gouuerneur de Paris & Iſle d
Frãce és hauts ſieges. Ledit parlement pour euiter à la contẽtion qui euſ
eſté entre l'Eueſque de Paris & luy, feit retirer ledit Eueſque, qui allegu
qu'il eſt en ſon dioceſe, & cõſeiller nay audit parlement, comme les pairs
ce que n'eſt ledit gouuerneur, n'y ayãt que le ſeanſe d'hõneur à huys ou
uers ſans opinion ny entree au cõſeil, & qu'il precede audit parlement le
Eueſques conſacrez auãt luy, pour celle raiſon le 19. Nouẽbre 1551. il pre
ceda celuy de Senlis auãt luy cõſacré. Ledit gouuerneur dit qu'il eſt lieu
tenant general du Roy en ſa prouince, & comme tel precede tous prelats
non Cardinaux ne pairs. Ledit Eueſque de Paris n'eſt pair (ores qu'il ai
entrée & voix audit parlemẽt) ledit ſeigneur de Chaſtillon preceda l'Ar
cheueſque de Vienne. Ce differẽt qui eſt à Paris, vuydé par le Roy, feroi
ceſſer ceux qui ſont ſemblables en aucunes autres prouinces. L'ordre d
Roy en cheualierie eſt fort honnorable cõpagnie, & vne vraye fraternit
ayant des priuileges & honneurs, inſtituee par le Roy Loys XI. plus pou
teſmoignage de vertu en vaillãce d'armes, que pour rang. Auſſi ſi les ch
ualiers dudit ordre n'ont autre dignité de plus haut rãg, ils ſont és aſſem
blees mis à part és bas ſieges, és proceſſiõs auſſi ont lieu ſeparé moindr
que les grands dudit ordre, leſquels gardent les rangs plus eminens: le
grands colliers portez enſeignent ceux du college, & les font regarde
Toute cheualerie de ſoy a preeminence & honneur pour la marque e
faict d'armes, mais en ce royaume ne ſont comptez rãgs que des prince
Cardinaux, Ducs, prelats, grãs officiers, gouuerneurs de prouinces, Mar
quis & Cõtes. Ores qu'il y ait hierarchie inferieure en tous eſtats, en cel
des Anges ne ſont nombrez que les neuf ordres plus grans, qui n'exclu
qu'il n'y en ait d'inferieure és armees de tant de millions au ciel.

Le tiltre du Roy Dagobert I. pour la franchiſe de l'Abbaye S. Denis e
France, datté à Clichy le 26. May, lan 5. de ſon regne a ſon addreſſe à tou
Eue ſques, Abbez, Comtes, iuges & autres ſes officiers.

Le titre dudit Roy pour l'exemption par luy ottroyee à ladite abbay
datté à Paris le 29. Iuillet l'ã 10. de ſon regne a ſon adreſſe à tous Eueſque
Abbez, Ducs, Comtes, iuges & autres ſes officiers, & eſt ſigné dudit Roy
de Palladie, Canome, Aigie, Syluin, Oradon, & Clair Eueſques: Gondr
Serpien, Druƈtoard, Andin, Charimund & Charinlfe Comtes: moy Da
don l'ay preſenté: Iean Richoal, Atherie, Landomer, Landry & Act
rie Eueſques: Mommole Duc.

I

Digitized by Google

titre dudit Roy concernant les ſerfs de ladite abbaye, datté ledit
de ſon regne, a ſon adreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Comtes,
& autres ſes officiers.

titre dudit Roy pour ladite abbaye, datté à Cõpiegne le 30. Aouſt,
de ſon regne, eſt ſigné dudit Roy, de Palladie archeueſque, Landri,
omer, Frodobert, Aſtier, Eloy, Framiemõd, Siluin, Lorard, Maurin,
Gardon, & Iean Eueſques: Burgundofar & Liebafar abbez: Nam-
Duc Bundoein, Charulfe, Andiã, Dructotide & Charimũd cõtes.

titre du Roy Clouis II. fils dudit Dagobert pour ladite abbaye,
à Clichy en Octobre l'an 7. de ſon regne, a ſon adreſſe à tous Eueſ-
Abbez, Ducs, Comtes & autres ſes iuges.

itre dudit Roy pour ladite abbaye, datté à Clichy le 17. Iuin, l'an 16.
regne, a ces mots: Moy Gerard lay preſenté & eſt ſigné dudit Roy
n, Munemũd, Coalde, Raurac, Andemer, Ætherie, Eliſie, Richoal-
gobert, Landry, Droglend, Palladie, Clair, Armẽtaire, Malch, Ra-
Amalbert, Walidelinaire, Sichelme, Ahiloald, Sanderarle, Tan-
Gunnemare, Bobon, Didier, Hachodon Eueſques, Gauthiobert &
ram diacres, Rodolee, Ebruïn, Rambert, Arnebert, Radobert, mai-
noſtel, Mertilfe, Bertholandon, Gurafe, Aigulfe Comte du Palais,
ge Comte Auſtrebert, Teilin, Iutrin, Gaulfe, Prouue, Gundebert,
nric, Gadefroy, Chaldon la ſoubſcrit.

itre de Pepin maire du Palais, pour pluſieurs terres de ladite abbaye
dreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Comtes, iuges & autres ſes
rs & Commiſſaires.

ordonnances des eſtats tenus à Soiſſons, par ledit Pepin maire, le 3.
744. eſt narré qu'elles ſont faites par l'aduis des Eueſques, preſtres
niteurs de Dieu & des Comtes, & grands du Royaume de France.

titre du Roy Charloman fils dudit Pepin pour ladite abbaye datté
ier, l'an 1. de ſon regne, a ſon adreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs
es & autres ſes officiers.

titre de Charlemagne pour ladite abbaye, datté à Aix le palais, le
ril, l'ã 13. de ſon regne, a ſon adreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs
es & autres iuges & Commiſſaires.

diſpoſition de ſes meubles faite par ledit Charlemagne, l'an 811. in-
n l'hiſtoire faite de luy par Eghinart ſon ſecretaire, eſt teſmoignee
ildebolde, Richolfe, Arn, Wolfaire, Bernoin, Laidrade, Iean Theo-
Ieſſe, Hetton, Waltgande Eueſques: Fridogiſe, Adalunge, Engil-
rminon abbez: Walach, Meginher, Othulfe, Eſtienne, Wruch,
art, Meginhart, Hatton, Richvvin, Eddon, Erchangaire, Gerholt,
, Hildegern, Rhoculfe Comtes.

titre dudit Charlemagne pour l'Abbaye S. Germain des Prez, datté
ais d'Heriſtal, le 27. Mars, l'an 15. de ſon regne, à ſon adreſſe à tous
ues, Abbez, Comtes & moindres officiers.

Digitized by Google

Au premier liure d'Anſigiſe, ch. 96. eſt le dire dudit Charlemagne te
Semblablement ez chapitres ſuyuans eſt cogneu eſtre inſeré, commen
l'honneur des Egliſes doit, entant qu'à nous eſt, Dieu aidant, eſtre e
vigueur.

Le titre de Loys Debonnaire pour ladite abbaye S. Denis, datté à Ai
la Chapelle, le 10. Auril, l'an 5. de ſon regne, a ſon adreſſe à tous Eueſques
Abbez, Ducs, Comtes & autres ſes officiers.

Au ſecond liure de l'Abbé Anſigiſe, ch. 2. dudit Loys Debonnaire à ſ
prelats & officiers, le dire eſt tel: Nous deſirons que nous, nos enfans,
coadiuteurs durant noſtre vie trauaillons à ce que trois choſes ſpecial
ment ſoient de nous & vous auec l'aide de Dieu conſeruees en l'admin
ſtration de ce Royaume. C'eſt à ſçauoir que la defenſe & exaltation d
honneur conuenable de la ſaincte Egliſe de Dieu, & ſeruiteurs d'icel
demeure paix, & iuſtice ſoit conſeruee en toute la generalité de noſt
peuple, car nous deſirons, comme nous deuons principalement eſtudi
à ces choſes, & vous en admonneſter en toutes les dietes que Dieu aidan
nous tiendrons auec vous.

Audit ſecond liure chap. 7. eſt la conſtitution dudit Debonnaire tell
Nous admonneſtons tous les laiz conſeruer l'honneur eccleſiaſtic, & re
dre aux Eueſques & Preſtres de Dieu la digne veneration.

Audit 2. liu. chap. 25. ſont par ledit Debonnaire deputez les Commi
ſaires des prouinces, comme il enſuit: à Beſançon (ou Bernoin eſt Arch
ueſque) Heymin Eueſque & Monogolde Comte: à Mayence Heiſtul
qui en eſt Archeueſque, & Rhuotbert Comte: à Treues Hette qui en e
Archeueſque & Adalbert Cõte: à Cologne Hadabolde qui en eſt Arch
ueſque & Edmond Comte: à Rheims Ebon qui en eſt Archeueſque, quã
il pourra, & quãd il ne pourra Rhuothade Eueſque en ſon lieu, & Rhuo
fride Comte, ſoient ſur ſix Cõtes, ſçauoir eſt de Rheims, Chaallons, Soi
ſons, Senlis, Beauuais & Laon. Et Rangaire Eueſque & Berẽgaire Com
te ſoient ſur quatre Eueſchez eſtãs auſſi dudit dioceſe de Rheims: ſçauo
eſt, Noyon, Amyens, Terouenne & Cambray: à Sens Ieremie qui en e
Archeueſque & Donat Cõte: à Rouën Willebert qui en eſt Archeueſque
& Ingobert Cõte: à Tours Laudramie qui en eſt Archeueſque & Rhuo
bert Cõte: à Lyõ, Tarẽtaiſe & Viẽne, Alberic Eueſque & Richard Cõte

Au 4. li. dudit Anſigiſe ch. 73. l'ordonnãce faite par ledit Debonnaire
de la liuree des Commiſſaires par iour eſt telle: à l'Eueſque quarãte pain
trois trois muids de breuuage, vn ieune pourceau, trois poullet
quinze œufs, quatre muids auoine pour ſes cheuaux. A l'Abbé, Comt
& officier Royal, à chacun trente pains, deux deux muids de breuua
ge, vn ieune pourceau, trois poulets, quinze œufs, trois muids d'auoin
pour ſes cheuaux. Au vaſſal Royal dix ſept pains, vne vn ieune pour
ceau, vn muid de breuuage, deux poullets, dix œufs, deux muids d'auoi
ne, pour ſes cheuaux.

Audi

Digitized by Google

udit quatrieme liure, cha. 48. le commandement dudit Debonnaire
:qu'aux Egliſes l'honneur ſoit entierement rendu, ainſi que n'ague-
r nous du conſentemẽt de tous nos feaux a eſté conſtitué, & ce ſoit
os Commiſſaires notifié à tous eſtans de leur commiſſion.
u 1. liure de Benoiſt Diacre de Mayence, qui a aſſemblé les loix des
Pepin, Charlemagne & Loys Debonnaire, obmiſes par ledit Anſi-
na. 322. eſt celle qui enſuit: Donc parce qu'il appert que la religion
ienne doit eſtre ſalutairement adminiſtree par les ſucceſſeurs des
tres, & la conduite à la vie eternelle monſtree aux peuples, nous a-
eſtimé neceſſaire premierement commander à tous rendre ſans au-
eintiſe ou detraction, l'honneur deu aux venerables Eueſques, & à
omme peres, obeir entierement, & s'efforcer au mieux de leur pou-
ccomplir tout ce qu'ils admoneſteront pour le ſalut des ames, au-
u'ils voudront auoir la grace de Dieu & de nous: car le Seigneur a
i vous oit, m'oit: & qui vous meſpriſe, me meſpriſe: & encor s'ils ne
t'ouyr, dis-le à l'Egliſe, & s'il ne veut ouyr l'Egliſe, te ſoit comme
que & publicain. Ailleurs, Si aucun ſcandaliſe l'vn de ces petis (c'eſt
mes diſciples ou Apoſtres, deſquels maintenant les Eueſques tien-
lieu en l'Egliſe) mieux luy voudroit qu'on luy meiſt au col vne
de moulin, & qu'on le iettaſt au profonds de la mer, que de ſcan-
r vn de ces minimes. Toutes leſquelles choſes ſont d'oreſenauantà
pler par les fideles, afin qu'ils ne tresbuchent (que Dieu ne vueille)
candale: mais pluſtoſt en leur obeiſſant deuiennẽt enfans de Dieu,
nfans de perdition, & ne perçoiuent auec les fols la peine, ains auec
es les loyers eternels. Pource nous admonneſtons tous honorer &
r doreſenauãt les Eueſques & Preſtres, auſquels toute la terre baiſ-
ef, & par leſquels noſtre Empire fleurit. Et ne voulons qu'ils ſoient
cun lacerez, blaſphemez ou diffamez, puis que la diffamation
eſtres touche à Ieſus Chriſt, duquel ils ſont lieutenans en l'Egliſe, &
icõque diffame autre homme, eſt reputé homicide, que ſera ce de
ui en diffament les Preſtres, les tuent, & ceux qui oyent la diffama-
i non que ceux qui commettent doubles crimes, ſont dignes de
e peine. Qui ſeront rebelles ou deſobeiſſans à ces ſaincts admon-
nens, ſçachent qu'ils ſeront reiettez de l'entree de la ſaincte Egliſe.
itre du roy Charles le Chauue pour l'Abbaye de S. Denis, datté du
r Aouſt, l'an 21. de ſon regne, a ſon addreſſe aux Eueſques, Abbez,
Comtes, Officiers domeſtiques, & tous Iuges & Commiſſaires.
noms de ceux qui ſignerent le traicté de paix faict entre les Roys
es le Chauue & Loys freres, & Lotaire leur nepueu, en Iuin l'an huit
ixante, Huicmar, Gunthaire, Altfrid, Salomon, Auentie, Atton
on, Tenderic, Luberth, Gebeard, Chreſtien Eueſques. Wlfade,
ire Abbez, Chuonrad, Eurard, Adalard, Arnuſt, Watnaire, Luit-
Hynodulfe, Erchãgaire, Giſlebert, Rabot, Arnulfe, Hutõ, Chuon-

Digitized by Google

rad, Luithaire, Berengaire, Malfrid, Boſon, Siger, Herman, Luitard, R
chum, Vinglic, Hunfroy, Bernold, Atton, Adalbert, Buchard, Chreſtie
Lentulfe, Heſſe, Heriman, Hruodulfe & Sigar laiz.

Es ſermẽs faicts de la part des Roys Charles le Chauue & Loys frere
pour le partage du Royaume de Lorraine en Aouſt l'an 870. furent Leu
bert Archeueſque, Altfrid, Odon Eueſques, Adaleme, Ingenrran, Lui
frid, Thierry & Adalelme Comtes.

Au ſerment de fidelité faict à l'Empereur Charles le Chauue l'an 87
par les prelats & Barons d'Italie, ils ſont nommez en ceſt ordre: Auſpe
Archeueſque de Milan, Iean Eueſque d'Aretie, Iean Eueſque de Paui
Benoiſt Eueſque de Cremone, Tendulfe Eueſque de Tortonne, Ada
gande Eueſque de Verſey, Azon Eueſque d'Yuree, Gerard Eueſque d
Laude, Hilduyn Eueſque d'Aſt, Roborin Eueſque d'Auſbourg, Leodi
Eueſque de Briere, Hildrade Eueſque d'Aulbe, Bodon Eueſque d'Ai
Sabatin Eueſque de Genes, Filbert Eueſque de Come, Adalard Eue
que de Veronne, Paul Eueſque de Plaiſance, André Eueſque de Flo
rence, Regnier, Abbé, Boſon, Duc & plus grand officier & Commiſſai
du Palais imperial, Richard Comte, Walfrid Comte, Luitfrid Comt
Alberic Comte, Suppon Comte, Hardinge Comte, Bodrad Comte d
Palais, Cunibert Comte, Bernard Comte, Airbold Comte.

A la diete tenuë par ledit Empereur Charles le Chauue audit Pauie e
Feurier 877. furent & ſignerent les prelats & Barons en l'ordre qui enſui
Auſpert Archeueſque de Milan, Iean Eueſque d'Aretie, Adalard Eueſqu
de Veronne, Adalgande Eueſque de Verſey, Azon Eueſque d'Yuree, Be
noiſt Eueſque de Cremone, Hildrade Eueſque d'Aulbe, Gerard Eueſqu
de Laude, Iean Eueſque de Pauie, Tendulfe Eueſque de Tortonne, Hi
duyn Eueſque d'Aſt, & Sabatin Eueſque de Genes, Boſon Duc & Com
miſſaire en Italie, & plus grand officier du Palais ſacré, Bernard Comte
Bodrad Cõte du Palais, Richard Comte, Airbold Comte, Cunibert Cõ
te, Suppon Comte, Alberic Comte, Bernard Comte, Hardinge Comte
Berrard Comte. Apres ſignerẽt Iean Eueſque de Tuſcule legat du S. ſieg
Apoſtolic, & de noſtre S. pere le Pape Iean, Iean Eueſque d'Aretie, lega
dudit S. ſiege apoſtolic, Huicmar archeueſque de Rheims, Aureliã arche
ueſque de Lyõ, Otrã archeueſque de Viẽne, Iean archeueſque de Rouën
Bredmund archeueſque d'Embrũt, Ragelnelme archeueſque de Tours
Tentric archeueſque de Beſançon, Waultier Eueſque d'Orleãs, Gerbol
Eueſque de Chalon, Giſlebert Eueſque de Chartres, Hildebold Eueſque
de Soiſſons, Roſtagne Eueſque d'Arles, Iſaac Eueſque de Lãgres, Lãber
Eueſque de Maſcon, Ingelnyn Eueſque de Paris, Hadabert Eueſque de
Senlis, Odobelge Eueſque de Gap, Robert Eueſque de Valence, Bernaire
Eueſque de Grenoble, Angenulfe Eueſque de Cauallon, Briçon Eueſque
de Ciſtron, Alduyn Eueſque d'Auignon, Hildebrand Eueſque de Sees,
Guy Eueſque de Mande, Willebert Eueſque de Chaallons, Ragenfrid
Eueſque

que de Meaux, Heirard Eueſque de Liſieux, Signand Eueſque de
tances, Etherie Eueſque de Viuiers, Erembert Eueſque de Bayeux,
nulfe Eueſque de Laon, Agiſmar Eueſque de Clermont, Anſelme
que de Lymoges, Adalber Eueſque de Theroenne, Guillaume E-
e de Cahors, Loup Eueſque d'Alby, Otulfe Eueſque de Troyes,
d Eueſque de Verdun, Arnalde Eueſque de Toul, Francõ Eueſque
ége, Wala Eueſque d'Auxerre, Adalgaire Eueſque d'Auſtun, Al-
Abbé du monaſtere appellé Bethlehem ou Ferrieres.
s prelats de France ſont icy diuiſez de ceux d'Italie, pour ne ſoub-
e le Royaume à l'Empire.
tiltre du Roy Philippes premier, pour ladite abbaye de S. Denis, da-
enlys l'an 1060. premier de ſon regne eſt ſigné de luy, de la Royne
e, de Hugues ſon frere, Hardulfe, & Froland Eueſques, Amaury &
tier Archediacres, Baldric, Ingeloan gardien du Roy mineur, Ne-
Guillaume, Alberic, Waultier, Cerrie, Hugonulfe, & Guy lais.
ſacre & couronnement dudit Roy Philippes premier, ſont eſcrits
orme ſuyuãte: l'an de grace 1059. du regne du Roy Henry premier
meſme iour complet, & quatrieme du Pontificat de monſieur Ger-
ndiction douzieme, le 23. May ſainct iour de Pentecouſte, le Roy
pes fut ſacré par l'Archeueſque Geruais en la grande Egliſe de
as deuant l'autel noſtre Dame en ceſt ordre. La Meſſe commencee
l'epiſtre, ledit ſieur Archeueſque ſe tourna deuers luy, & luy expo-
y Catholique, luy demandant ſil la croioit & vouloit defendre.
ledit ſeigneur Roy reſpondu que ouy, fut apporté ſon ſerment, le-
print, leut & ſoubſigna, n'eſtant encores aagé que de ſept ans,
edit ſerment tel. Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'eſtre
né Roy de France, au iour de mon ſacre, promets deuant Dieu &
acts, que ie conſerueray les priuileges Canoniques, loy & iuſtice
vn chacun de vous prelats, & vous defendray tant que ie pour-
eu aidant, comme vn Roy doit par droit defendre en ſon Royau-
aſcun Eueſque, & l'Egliſe à luy commiſe, & au peuple à nous don-
charge, i'octroieray par noſtre authorité la defenſe des loix, con-
en ſon droit. Lequel ſerment leu, ledit ſeigneur Roy Philippes
t és mains dudit Archeueſque, preſens Hugues Archeueſque de
çon, & Ermenfroy Eueſque de Syon legats du Pape Nicolas, les
ueſques Maynard de Sens, & Barthelemy de Tours, les Eueſ-
audoüyn de Noyon, Frollant de Senlys, Letbert de Cambray, Guy
yens, Aganon d'Auſtun, Hardoüyn de Langres, Acard de Cha-
ſamberd d'Orleans, Hugues de Neuers, Heydon de Soiſſons,
r de Challons, Elmand de Laon, Ymbert de Paris, Gaultier de
x, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ytherde Lymoges,
ume d'Angouleſme, Arnoul de Xainctes, Guerec de Nantes: &
bez Aymar de ſainct Rhemy, Rayner de ſainct Benoiſt, Hugues

Digitized by Google

de sainct Denys, Adrold de sainct Germain, Geruin, de sainct Riquier Gathon de sainct Valery, Guerin de sainct Vidou, Foulques de Faremoustier, Gerard de S. Mard, Henry d'Hermieres, Foulques de sainct Michel, Ardoüyn Le Laon, Gonton de sainct Flour, Guy de Martienc Raoul de Mouson, Albert de sainct Thierry, Guerin Danuilliers, Geur de sainct Basoul, Hugues de Rebez, Odillard de Challons, Gendelge de Moustier en d'Her, Valeran de Verdun, Dalberon de Dijon, Arnou de Poictiers, Guillaume de Tournus, Hugues de Charroux, Auesgan du Mans, & Hugues de Crespy. Ledit Archeuesque Geruais prenant croce sainct Rhemy, recita en paisible & bonne audience, comment luy appartenoit principalement l'election & sacre du Roy, depuis qu S. Rhemy baptiza & sacra le Roy Clouis, & comment le Pape Ormisd audit S. Rhemy, & le Pape Victor, à luy & à son Eglise auoient donné p icelle croce, ce pouuoir de sacrer, & le primat de toute la Gaule. Lors pa le vouloir du Roy Héry pere, il eleut en Roy ledit Philippes fils, & apr luy les legats du siege de Rome (combien que la fut traitté & declaré qu le consentement du Pape n'y estoit requis, toutesfois ses legats y assist rent par hõneur & amitié) apres eux les Archeuesques, Euesques, Abb & clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & ambassadeur du Du

C'est Flandres. de Bourgoigne, les ambassadeurs des Marquis Bauldoüin, & Geoffro cõte d'Aniou, les cõtes, sçauoir est Raoul de Vaden, Herbert de Verman dois, Guy de Põthieu, Guillaume de Soissons, Raynald, Rotger, Manasses, Hildoüyn, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Fõques d'Angoulesme, & le Vicomte de Limoges, & apres eux les cheuliers, & le peuple, tant grans que petis le consentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois : Nous l'approuuons, nous le voulons, so faict. Alors ledit Roy Philippes confirma cõme ses predecesseurs auoi faict, les biens de l'Eglise nostre Dame & comté de Rheims, & les bien sainct Rhemy & des autres Abbaies, & soubsſigna la confirmation, aus la soubsſigna ledit Archeuesque Geruais, car ledit Roy Philippes le fe la son grand Chancellier, comme ses antecesseurs Roys auoient faic leurs grands Chancelliers les Archeuesques antecesseurs dudit Geruai qui ainsi sacra ledit Philippes en Roy: & estãt ledit Archeuesque retourn en son siege & assis, fut apporté le priuilege que le Pape Victor luy auo donné, lequel fut leu, oyans & assistans lesdits Euesques. Toutes ces cho ses furent faictes en toute deuotion & tresgrande ioye sans aucun empe chement, contradiction d'aucun, ou dommage de la chose publique: c faict, ledit Archeuesque Geruais recueillit & festoya de bon cueur tou les susdits.

Le concile ou diette tenuë à Lisle bonne, commence ainsi: l'an de gra ce 1088. du pontificat du Pape Gregoire septiesme, Philippes Roy d France regnant, & Guillaume Roy d'Angleterre, gouuernant la Nor mandie en la feste de Pentecouste, presens icelluy Roy Guillaume, &

Guillaum

Digitized by Google

ume Archeueſque de Rouën aſſemblez, auſſi les Eueſques, Abbez
ls & autres princes de Normãdie, a eſté à l'Iſlebonne celebré con-
uquel la prouidence dudit Roy Guillaume, par le conſeil des ſuſ-
feaulx, a ordonné, &c.

iltre du Roy Loys le Gros pour ladite abbaye ſainct Denys, datté
20. l'an douzieme de ſon regne, a ſon adreſſe aux Archeueſques,
ues, Ducs, Comtes & officiers du Royaume.

iltre dudit Roy Loys le Gros, & de ſon fils le Roy Philippes pour
Abbaye & prieuré d'Argẽteuil, datté à ſainct Germain des prez, &
mé à Rheims au ſacre dudit Roy Philippes, 1129. eſt ſigné deſdits
e la Royne Alix femme dudit Roy Loys, & mere dudit Roy Phi-
, de Raynalde Archeueſque de Rheims, Wlgrin Archeueſque de
es, Aimery Eueſque de Clermont, Yoland Eueſque de Langres,
ne Eueſque d'Auſtun, Hatton Eueſque de Troyes, Simõ Eueſque
yon, Barthelemy Eueſque de Laon, Eſtienne Eueſque de Paris,
e Eueſque de Soiſſons, Iean Eueſque d'Orleans, Raoul Comte de
endois, & Loys Bouteillier de France.

iltre du Roy Loys le Ieune pour ladite abbaye, datté à Paris l'an
ſon adreſſe aux Archeueſques, Eueſques, Ducs, Comtes, & tous au-
iciers du Royaume.

tiltre de l'Empereur Frederic premier pour l'Egliſe de Verdun
17 Aouſt 1156. ſont teſmoings Burchard Eueſque de Straſbourg,
Eueſque de Baſle, Hetolf abbé de Marbach, Bertolf, Duc, Mat-
uc de Lorraine, Othõ Comte Palatin, Rodulf Comte, Vlric Cõ-
rman marquis, Wuer Comte, Thierry Comte, Symon Comte,
rd Comte, & pluſieurs nobles non nõmez, apres y a ces mots: moy
ellier Raynalde au lieu d'Arnalde, Archeueſque de Mayence, &
hancellier l'ay recogneu en la confirmation dudit tiltre, faicte par
reur Charles IIII. dattee à Mets, le 28. Decembre 1357. ſont teſ-
Guillaume Archeueſque de Cologne, Gerlac Archeueſque de
ce, Bremund Archeueſque de Treues, Rupert l'aiſné Comte Pala-
Rhin, Rudolf Duc de Saxe, & Loys marquis de Brãdebourg prin-
teurs, Iean Eueſque de Straſbourg, Aymar Eueſque de Mets, Ber-
Eueſque de Toul, Henry Eueſque de Lubec, Hẽry abbé de Fulde,
abbé de Witzembourg, Guillaume Duc de Iuliers, Frederic mar-
Muſſen, Rupert le ieune Comte Palatin du Rhin, & Duc de Ba-
& pluſieurs autres feaulx du ſacré Empire non nommez.

ippes par la grace de Dieu Roy de France, Sçachẽt tous preſens &
r, que comme noſtre amee & feale Blanche Comteſſe de Cham-
euſt eſté adiournee par le Duc de Bourgõgne, Matthieu de Mont-
cy, & Guillaume des Barres, à comparoir en noſtre Court pour
droit ſur la demande propoſee contre elle, & Thibauld ſon fils
rd de Brene & Philippe que l'on dit eſtre ſa femme, & ſur ce que
Erard & Philippe nous requeroient que receuſſions l'hommage

Digitized by Google

dudit de Brene, du Comte de la Champagne, cõme l'auoit tenu le Co
te Henry noſtre nepueu, lequel ledit Philippes diſoit eſtre ſon pere. Fi
blement à Meleun cõſtituez en noſtre preſence ladite Cõteſſe de Cha
pagne & Thibauld ſon fils d'vne part, leſdits Erard de Brene & Philip
d'autre demandans ſur ce iugement leur eſtre faict, il fut là iugé par
pairs de noſtre royaume, ſçauoir eſt A. Archeueſque de Rheims, G. de L
gres, G. de Chalons, Philippes de Beauuais, Eſtiẽne de Noyon eueſqu
& Eude Duc de Bourgoigne, & par pluſieurs autres eueſques & nos B
rons, ſçauoir eſt par les Eueſques d'Auxerre, Chartres, Senlis, & Liſieu
Guillaume Comte de Ponthieu, Robert comte de Dreux. Pierre Com
de Bretaigne, Guy Comte de ſainct Pol, Guillaume des Roches Sen
chal d'Aniou, G. Comte de Ioigny, I. Comte de Beaumont, & R. Com
d'Alençon. Nous oyans & approuuans le iugement que ne deuions a
cunement receuoir l'hommage d'Erard de Brenne, ou de ladite Philip
du Comté de Champagne tant que Blanche Comteſſe, & Thibauld ſ
fils voudront faire & pourſuiure droit en noſtre court: car l'vſage & co
ſtume de France eſt telle, que depuis qu'aucun eſt par le ſeigneur du f
ſaiſy d'aucun fief, le ſeigneur du fief, ne doit receuoir autre en hõme d
dit fief, tant que celuy qui eſt ſaiſy du fief par le ſeigneur du fief, veult
eſt preſt faire & pourſuiure droit en la court du ſeigneur de fief par le ſ
gneur de fief, & parce que du conſentement de nos Barons nul contre
ſant, nous receuſmes en homme du Comté de Champagne & Brie, le f
Comte Thibauld noſtre neueu, pere de ce Thibauld comme ſon pere
Comte Héry l'auoit tenu, & apres le decez dudit Comte Thibauld, no
receuſmes Blãche comteſſe dudit comté, en noſtre femme comme ba
liſtre, & encores apres receuſmes en homme dudit comté ſans contra
ction d'aucun, ledit Thibauld ſon fils, ſauf le bail de ſa mere, de droit
deuiõs deſſaiſir Blanche comteſſe de Champagne ou ſon fils Thibaul
du comté de Champagne & Brie tant qu'ils ſeront preſts faire & pourſu
ure droit en noſtre Court, & ladite comteſſe deuant nous & nos Baro
l'a touſiours offert. Leſdits Erard & Philippes ont acquieſcé à ceditiug
ment, car le iour qu'il a eſté faict, ils n'ont plus rien demãdé à ladite co
teſſe de Champagne & ſon fils, parquoy ſ'en ſont allez ſans iour faict
Meleun l'an de grace mil deux cens ſeize, au moys de Iuillet.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſent
lettres verront ſalut, Sçachez que par la volonté & conſentement des A
cheueſques, Eueſques, Comtes, Barons & Cheualiers du Royaume
France, qui ont & qui n'ont Iuifs, nous auons faict eſtabliſſement ſur l
Iuifs, lequel ont iuré obſeruer ceux deſquels les noms enſuiuent, Gui
laume Eueſque de Chalõs, le Comte du Perche, Philippes comte de Bo
logne, la Ducheſſe de Bourgongne, la Cõteſſe de Neuers, Gaultier Com
te de Bloys, Iean Comte de Chartres, Robert Comte de Dreux pour lu
& pour le Comte de Bretaigne ſon frere, Guy Comte de S. Pol, Hugue
d

Digitized by Google

aſtillon ſon frere, le comte de Namur, le comte de Grand-pré, le
e Vẽdoſme, Robert de Courtenay bouteillier de France, Mathieu
ntmorency Conneſtable de France, Archambauld de Bourbon,
ume de Dampierre, Enguerrã de Coucy, Amaury Seneſchal d'An
eux de Melou, le Vicomte de Beaumont, Henry de Seuilly, Guil-
de Chauuigny, Gaulchier de Ioigny, Iean de Vielzui, & Guillau-
Saligny, ledit eſtabliſſement eſt tel, & c. faict à Paris l'an de grace
u mois de Nouembre, le mercredy de l'octaue de Touſſaincts.
mme il y euſt contention entre Ieanne conteſſe de Flandres d'vne
& Iean de Neſle d'autre. Ledit Iean auoit appellé de deny de iu-
a court de noſtre ſire le Roy ledit ſeigneur Roy feit adiourner de-
y la comteſſe par deux cheualiers, la comteſſe comparant au iour
ã qu'elle n'auoit eſté ſuffiſammẽt adiournee par deux cheualiers,
u'elle deuoit eſtre adiournee par ſes pairs, les parties s'arreſtãs ſur
é iugé en la court de noſtre ſire le Roy, que la comteſſe auoit eſté
nment & competemment adiournee par deux cheualiers, & que
rnement par eux faict à la comteſſe, eſtoit bon & vallable. Item la
ſe propoſa que Iehan de Neſle auoit pairs en Flandres, par l'eſ-
deuoit eſtre iugé en la court de la cõteſſe, & qu'elle eſtoit preſte
e droit en ſa court par les pairs dudit Iehan, qui ne diſoit que la
ſe luy euſt denié faire iuſtice par les pairs dudit Iehan, par leſquels
it eſtre iugé en la court de la comteſſe, partant elle demandoit le
dudit Iean de Neſle en ſa court. Iean de Neſle au contraire re-
oit qu'il ne vouloit en aucune maniere retourner en la court de la
ſe, d'autant qu'elle luy auoit denié iuſtice, & qu'il l'auoit appellee
y de droit. Par la conſideratiõ de la court dudit ſeigneur Roy, ſur
é iugé que Iehan de Neſle ne deuoit retourner à la court de la cõ-
que la comteſſe luy deuoit reſpondre en la court dudit ſeigneur
u il l'auoit appellee de deny de droit. D'auãtage comme les pairs
nce diſent que les chãcelier, bouteiller, chambrier, & Conneſta-
Frãce, officiers domeſtiques de noſtre ſire le Roy, ne deuoient eſtre
ux à faire iugemẽs ſur les pairs de France, & leſdits officiers dome-
dudit ſeigneur Roy, diſent au contraire deuoir par les vs & cou-
obſeruees, eſtre auec les pairs à iuger les pairs: fut iugé en la court
eigneur roy, que leſdits officiers domeſtiques de noſtre ſire le Roy
eſtre auec les pairs de Frãce à iuger les pairs, & lors leſdits officiers
nt la cõteſſe de Flandres auec les pairs de France, à Paris l'an 1224.
ippes comte de Bologne & Clermont, Pierre cõte de Bretaigne,
t comte de Dreux, le comte de Chartres, le comte de ſainct Pol, le
de Roucy le comte de Vendoſme, Matthieu de Montmorency
eſtable de France, Robert de Courtenay Bouteillier de France En-
de Coucy, le Seneſchal d'Anjou, Iehan de Neſle, le Vicomte de
Suſanne, le Vicõte de Chaſteaudun, Sauary de Mauleõ, Thomas
ucy, Gaulchier de Ioigny, Gaultier de Rinel, Henry de Seuilly,

Digitized by Google

Philippes de Nanteuil, Eſtienne de Sancerre, René de Montfaucon, Guy de la Roche, René d'Amiens, Robert de Poiſſy, Simon de Poiſſy, Bouchard de Mailly, & Florent de Hangeſt, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut à noſtre Seigneur, Sçachez que pour l'amour de Ieſus Chriſt & de la foy Chreſtienne, & pour l'honneur de noſtre treſcher ſeigneur Loys illuſtre Roy de France, & du royaume de France, nous louõs & luy conſeillons, qu'il entreprenne le faict de la terre des Albigeois, & promettons ſur la foy que luy deuõs, que nous l'aiderons de bonne foy comme noſtre ſeigneur lige, iuſques à la conſummation dudit faict, ou tant qu'il trauaillera en iceluy, faict à Paris l'an 1225. ou mois de Ianuier ſeellé deſſeels des ſuſdits appoſez ſelõ l'ordre qu'ils ſont nõmez en l'eſcrit

G. Archeueſque de Sens, les Eueſques de Beauuais, Noyon & Chartres, les comtes de Bologne & Blois, Engerran de Coucy, Archambault de Bourbon, le cõte de Montfort, Eſtienne de Sancerre, Iean de Neſle Vrſion le chambellã, Adam de Beaumõt, Guy de Mereuille, Guillaume des Barres le ieune, Robert de Coucy, le mareſchal de France Philippe de Nemoux, Gaulchier de Remeilly, Simon de poiſſy, Iean de Valery Pierre des Barres, Guillaume Prenelet, & Adam Harens. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut en noſtre ſeigneur. Sachez tous qu'à la demande de noſtre treſcher ſeigneur Loys illuſtre Roy de France, & en ſa preſence nous auons iuré corporellement, que ſi de luy Roy aduient ſelon l'humanité, le pluſtoſt que pourrons nous irons en perſonne deuers ſon fils aiſné, ſçauoir eſt Loys, & luy ferons cõme à noſtre ſeigneur & Roy de France, les hommages & fidelitez deuës, & trauaillerons de bonne foy, qu'il ſoit couronné en Roy le pluſtoſt que pourrons commodement, & ſi auparauant ces choſes il aduenoit ſelon l'humanité dudit Loys fils du Roy, ce que nous auons iuré faire audit Loys, nous le ferions à Robert ſon frere qui luy eſt le plus prochain d'aage, en teſmoin de ce nous auons faict faire ces preſentes lettres & y appoſer nos ſeels faict à Montpenſier le plus proche mardy d'apres la Touſſaincts, l'an de grace 1226. au mois de Nouembre, les ſeels ſont appoſez ſelon l'ordre qu'ils ſont nommez en l'eſcrit.

Gaultier par la grace de Dieu Archeueſque de Sens, Gaultier par meſme grace Eueſque de Chartres, & Guillaume Eueſque de Paris, le comte de Flandres, Thibauld cõte de Champaigne, le comte de Neuers le comte de Bloys, le comte de Chartres, le comte de Montfort, le comte de Vendoſme, le comte de Roucy, Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, Iean de Soiſſons, Eſtienne de Sancerre, Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Cheualiers, deſquels les ſeels ſont appoſez au preſent eſcrit. A tous preſens & aduenir qui ces preſentes lettres verront, ſalut perpetuel. Sçauoir faiſons que nous auons concordablemẽt iugé en la preſence de noſtre treſ-cher ſeigneur Loys, illuſtre Roy de France, que Pierre autrefois Comte de Bretagne

pour

Digitized by Google

qu'il a forfaict audit seigneur Roy, dont la plus grande partie a
itee deuant nous tous, a par iustice perdu le bail de Bretagne, &
Barons dudit Bretagne, & autres qui luy auoient faict hommage
ité, à cause dudit bail, sont du tout absouls & quittes d'iceux hō-
fidelité, & ne sont tenus luy obeïr, ou aucune chose faire pour
appartiēne pour raison dudit bail: en tesmoing de ce nous auons
ller ces presentes de nos seels, faict au camp pres Ancenys, l'an de
il deux cens trente au moys de Iuin.

omplainte des Barons de France faite au Roy pere sainct Loys en
bre 1225. contre la iurisdiction Ecclesiastique, commence ainsi:
reniſſime leur seigneur Loys par la grace de Dieu, tresillustre Roy
ce, Hugues de Lezignen, Comte de la Marche & Angoulesme,
te de Bretagne, A. Vicomte de Thouars, Sauary de Mauleon, H.
uars, Geoffroy de Lezignen, G. l'Archeprestre, G. Mengot, T. de
& autres ses Barons & feaulx en ces parties salut, & volonté preste
té seruice, &c.

omplaincte des Barons de France, faicte au Pape Gregoire IX.
embre 1235. contre les prelats, & leur iurisdiction commēce ainsi:
re tressainct pere ou seigneur, G. par la grace de Dieu supreme
, H. Duc de Bourgogne, P. Comte de Bretagne, H. Comte de la
e, A. Comte de Montfort Connestable de France, Le Comte de
sme, S. Comte de Ponthieu, I. Comte de Chartres, I. Comte de
re, le Comte de Ioigny, H. Comte de S. Pol, Le Comte de Roucy,
nte de Guynes, I. Comte de Mascon, Robert de Courtenay bou-
de France, Gaultier d'Auesnes, Iean de Nesle, Estienne de Sancer-
Vicomte de Chasteaudun, Le Vicomte de Beaumont, Le Vicom-
haſtellerault, Archambauld de Bourbon, Le Vicomte de Tou-
Le Connestable de Normandie, Bouchard de Montmorency,
de Seuilly, Guillaume de mellou, Dreux de Mellou, Gaulchier de
, Rchard de Harecourt, Iean de Tocy, Adam de Beaumōt, Iean
umont, Iean Mareschal de France, Hugues d'Atheys maistre pa-
de France, Geoffroy de la Chappelle, Hugues de Baucey, Geoffroy
ucy, Robert de Poissy, Gacon de Poissy, Guy Mauuoisin, Guy de
euse, & autres Barons & Cheualiers qui furent au colloque de no-
e le Roy de France tenu à sainct Denys, salut & reuerence autant
ue deuote, &c.

presens au iuge donné pour le Roy, contre l'Abbé S. Benoist sur
, és enquestes du Parlement des octaues de la Chandeleur 1260.
Archeuesque de Rouën.

yen } de sainct Martin de Tours.
threſorier }
re Eude de Lorry.
ne Doyen de sainct Aignen d'Orleans,

Digitized by Google

Maiſtre Iean de Vlly.
Maiſtre Guillaume de Milly.
Maiſtre Simon de Pegneys.
Maiſtre Thomas de Paris.
Le ſeigneur de Neſle.
Le Comte de Ponthieu.
Le Conneſtable de France.
Monſieur Pierre de Fontaines.
Monſieur Pierre le Chambellan.
Monſieur Geruais des Scrines.
Monſieur Iulian de Peronne.
Monſieur Iean des Quarroys.
Monſieur Matthieu de Beaune.
Le maiſtre des arbaleſtiers.

Les Baillifs de Vermendoys, Berry, Amiens, Caen, Giſors, Tourain
Sens, Couſtantin, Caulx & Vernueil.
Iean Saulnier, & maiſtre Iean de Troyes.

A l'arreſt donné pour le Roy contre les Religieux du boys de Vi
cennes au Parlement de la Chandelcur 1260. les preſens ſont.
Eude Archeueſque de Rouën.
Raoul Eueſques d'Euteux.
Matthieu Abbé ſainct Denys.
G. Doyen
Simon threſorier } de ſainct Martin de Tours.
Maiſtre Iean de Nemoux.
Maiſtre Iean de Troyes.
Maiſtre Iean de la Porte.
Simon Sieur de Neſle.
Iean Comte de Soiſſons.
Giles le Brun Conneſtable de France.
Monſieur Pierre de Fontaines.
Monſieur Geruais des Scrines.
Eſtienne Doyen de ſainct Aignen d'Orleans.
Maiſtre Pierre de Caſtre Chancelier de Chartres.
Maiſtre Eude de Lorry.
Maiſtre Iean de Vlly.
Monſieur G. de Chartres preſtre.
Maiſtre G. de Mont-germond.
Monſieur Iulian de Peronne.
Monſieur Matthieu de Beaune.
Monſieur Amaulry de Meudon.
Thibauld de Montleart maiſtre des arbaleſtiers & Iean de Montluc q
a eſcript cecy.

Wal

Digitized by Google

ldemar.ſecond par la grace de Dieu Roy de Dannemarch & des
es, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,ſalut: Afin que les
faites en temps, ne ſortẽt de la memoire des hõmes auec le temps,
ceſſaire qu'elles reçoiuent fondement ſtable du teſmoignage d'eſ-
. Pource ſçachent tous preſens & aduenir, que de nos conſente-
& bon plaiſir,noſtre cher fils le Roy Waldemar a en la preſence des
ues,& autres treſgrans de noſtre Royaume,donné entierement en
e à treshaute dame la Royne de Dannemarch ſa femme, la moitié
nis, ſçauoir eſt celle qui eſt vers le Midy, en laquelle ſont ces trois
aux Suernebagh, Avvordbagh, Folagh, & la moitié de la mon-
le celle terre, & toute la cité Odenzee à les poſſeder à perpetuité: &
ue ceſte ſa donation dure ferme & ſtable à l'aduenir, & qu'aucun
erelle ne la puiſſe enfraindre, nous la confirmons par ces preſentes
s de noſtre ſeel. A ceſte donation par luy faite, eſtoient teſmoins
leſquels les noms ſont cy ſoubſcrits. Noſtre fils Canut Duc De-
: Albert Comte Dorlemund & ſeigneur d'Olſatie, noſtre nepueu:
as Eueſque Schelezuic, Cunon Eueſque, Ripenſe noſtre Chance-
vvar Eueſque de Odeuzeu, Guntier Eueſque de Vibourg, Pierre
ue Archuſienſe, Svverion Eueſque Burglagenſe, Iaques Simon &
Strungos fils de Scori marſchal, Iean marſchal, Trugile grand
e, Olan autrefois Eſchãçon, Tupon chambrier. Donné à Ripes par
ins de Hermand Preuoſt de Strand le 25. Iuin l'an de grace 1229.

ugé donné pour le Roy, contre Charles Roy de Sicile ſon oncle,
aiſon du Comté de Poictiers & terre d'Auuergne és enqueſtes du
nent de la Touſſaincts l'an 1283. les preſens ſont.

Archeueſque de Roüen.
n Archeueſque de Bourges.
Archeueſque de Nerbonne.
ueſque de Langres.
ume Eueſque d'Amiens.
uld Eueſque de Dol.
uld eleu de Beauuais.
ieu Abbé de ſainct Denys.
ume Preuoſt de l'Iſle.
Doyen de ſainct Martin de Tours.
er Archidiacre de Conſtances.
ume Archidiacre de Bloys.
ne Archidiacre de Bayeux.
Archidiacre de Sologne.
bé ſainſt Lucian de Beauuais.
e Boy Chanoine de Rheims.
rt Duc de Bourgogne Chambrier de France.
Comte de Flandres.

Digitized by Google

Thibauld Comte de Bar.
Iean de Faleny Comte de Ponthieu.
Simon ſieur de Neſle.
Euſtache de Conflans.
Ymbert de Beau-Ieu Conneſtable de France.
Iean fils du Roy de Ieruſalem, bouteillier de France.
Raoul de Neſle Chambellan de France.
Guy de Tournebu Cheualier.
Guillaume Creſpin, Mareſchal de France.
Iean ſeigneur de Harecourt.
Frere Iean threſorier du Temple.
Gilles de Brion Cheualier.
Guy Vaſſy Cheualier.
Iean de Beaumont Cheualier.
G. de Prunay Cheualier.
Frere Arnoul de Wiſemale.
Fourrier de Verneüil.
Et pluſieurs autres clercs & lais & Baillys.

L'ordonnance du Roy Philippes le Bel enregiſtree au Parlement de
Touſſaincts 1287. faictes pour l'exercice des iuſtices temporelles par
lays, meit en ordre d'eſcripture les Ducs, Comtes, & Barons auant
Prelats & gens d'Egliſe, à cauſe de la matiere ſuiette, & commence ainſ

Il fut ordonné par le conſeil de noſtre ſire le Roy, que les Ducs, Co
tes, Barons, Archeueſques, Eueſques, Abbez, chapitres & colleges, Ch
ualiers, & generalement tous, ayans iuriſdiction temporelle, au Roya
me de France inſtituent pour l'exercice de ladite iuriſdiction tempor
le, Baillifs, Preuoſts & ſergens lays, & nullement clercs, afin que ſ'ils y d
linquent, les ſuperieurs les puiſſent punir, & ſi aucuns clercs ſont eſd
offices, qu'ils en ſoient oſtez.

A l'arreſt des enfans de Iaques de Lauon Cheualier donné au Parl
ment de l'an 1298. ſont les preſens.
Les Archeueſques de Sens & Narbonne.
Les Eueſques de Therouenne, Tholouſe, Tournay & Conſtances.
Les eſleuz de Meaux, Troyes & Carcaſſonne.
Le maiſtre de l'hoſpital.
Le viſiteur du Temple.
Maiſtre G. de Maumont.
Maiſtre H. ſon nepueu.
Maiſtre I. de la Foreſt.
Maiſtre R. de Meulant.
Maiſtre Philippes Conuers.
L'Archidiacre de Gand.
Maiſtre I. le Duc.

Maiſtr

Digitized by Google

e R.nepueu.
e Pierre de Belle-perche.
mtes de Dreux, Dampmartin & Aumale.
rs de Chambly, Wirmes, & Milly.
e Neuuille.
eur R. de Brullac.
reſchal de Mirepoix.
Melun.
e Clemens de Laijac.
yen de Gournay.
e G. de Neaufle.
e N. de Chalons.
e Bertrand Iourdain.
e Anſel de Cheureuſe.
ame de Piqueny.
ambellan de Tancaruille.

rdonnance dudit Roy faicte à Chaſteau Thierry, le Samedy apres ſainct Remy, 1303. commence ainſi.

ippes par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces entes lettres verront ſalut: Nous faiſons à ſçauoir que nous conas & regardans les grandes charges & les griefs que nos feaux & nt par long temps ſouſtenu pour nos guerres, & eſpeciamment guerre de Flandres. Meus pource à compaſſion & à pitié enuers querans voyes & manieres, par leſquelles nous puiſſions à l'ayde tre Seigneur, abreger & mettre à fin ladite guerre, oſter les charges riefs, & pourchaſſer paix & tranquillité à nos feaux & ſuiets, & à oſtre Royaume, eu ſur ce deliberation & conſeil auec nos amez & Gile Archeueſque de Nerbõne. P. d'Auxerre & I. de Meaux Eueſ- Charles & Loys nos treſ-chers freres, Robert Duc de Bourgogne. run Comte de la Marche: Gauchier de Chaſtillon Comte de Poronneſtable de Frãce: Iean Dampierre ſeigneur de S. Diſier: Berauld ur de Mercueil: I. de Chalõ ſeigneur Darlay & pluſieurs autres nos & feaux deſquels les noms ſont cy deſſous eſcrits, pource que nous uons pas auoir à ce conſeil & à ceſte deliberation nos autres Pre- Barons du Royaume, ſi toſt comme la neceſſité le requeroit & re-, entre pluſieurs autres voyes traitees & pourpalees de la maniere us faire ſubuẽtion & aide pour la pourſuitte de ladite guerre. Nous oſdits Prelats, Barons & autres feaux preſens auons accordé & or- la voye qui ſenſuit, cy deſſous eſcrite pour le plus conuenable & table à la beſongne, & qui peut eſtre au moins de grief des ſuiets & uple: C'eſt à ſçauoir que tous Archeueſques, Eueſques, & autres s, Doyens, chapitres, conuens, colleges & toutes autres manieres de nes d'Egliſes, religieux, & ſeculiers exempts & nõ exempts, Dues,

Digitized by Google

Comtes, Barons, Dames, Damoiſelles, & autres nobles de noſtre Royau
me, de quelconque condition ou eſtat qu'ils ſoient, nous aident du leu
en la pourſuitte de ladite guerre par quatre moys, &c.

Au iuge pour lęs habitans de Couches contre le Duc de Bourgoign
donné au Parlement d'hyuer 1310. ſont les preſens:

Le Roy.
L'Eueſque de Couſtances.
Le Comte de Valoys.
Le Comte de ſainct Pol.
Pierre de Dicy.
Guillaume de Hangeſt.
Monſieur H. de Bonuille.
Monſieur I. de Machel
Monſieur P. des Vlmes.
Monſieur Matthieu de Trie.
Monſieur G. de Harecourt.
Monſieur G. de Courte-heuſe.
Monſieur I. de Voiſſy.
Monſieur Giles Acelin.
Monſieur Philippes de Bleueau.
Monſieur Hugues de la Celle.
Maiſtre I. de Roye.
Le ſoubs-Doyen de Poictiers.
Le Doyen de Sens.
Maiſtre I. le Duc.
Maiſtre André Porcheron.
Le Preuoſt Daire.
Le Chantre d'Orleans.
Le Doyen ſainct Martin de Tours.
L'Archidiacre de Chaalons.

A l'arreſt pour la ville de Paris, contre les Boulengers d'icelle, donn
au Parlement de la Touſſaincts, 1314. ſont les preſens.

L'Eueſque de S. Malo.
Le Chancelier.
Le Prieur de la Charité.
Maiſtre Philippes de Mornay.
Maiſtre Philippes de Conuers.
Maiſtre Guillaume Arrenard.
Le maiſtre d'eſcole de Poictiers.
Maiſtre R. Thibotot.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre P. de Chapes.
Maiſtre I. de Cherchemont.

Maiſt

Digitized by Google

e Henry de Meſe.
e Pierre de Bourges.
eur G. de Harecourt.
eur G. de Courteheuſe.
eur P. de Villobloan.
icy.
lorent.
n de Coquerel.
Remy.
leux ordonnances faites par le Roy Loys Hutin, en May mil trois
uinze, l'vne pour les gentilshommes du Bailliage d'Amyens: l'au-
r eux & ceux du Bailliage Vermandois ſes freres & oncles, en or-
ſcriture precedent les Prelats, & les Prelats les Barons du Royau-

'arreſt pour les executeurs du teſtament de feuë Agnes Comteſſe
gorre, contre monſieur Charles de France, Comte de la Marche,
udit Roy Loys Hutin, donné au Parlement de Touſſaincts, 1315.
s preſens:
Eueſques de S. Malo, Amyens,
, & ſainct Brieu.
e Harecourt.
eur H. de la Celle.
eur G. Flote.
n de Blanuille.
eur Guichard de Marzy.
hier.
pou.
eur P. de Dicy.
eur G. de Marcilly.
yen de Sens.
iſtre d'eſcole d'Angiers.
e André Percheron.
e G. Arrenard.
e Dreux de la Charité.
antre de Clermont.
e I. Paſte.
nas de Sauoye.
e Aubert de Roye.
e Richard Thibotot.
e I. de Dijon.
rdenance du conſeil du Parlement & de la Chambre des Comp-
ite à S. Germain en Laye, ou moys de Iungnet, l'an 1316. que le Roy
lors Regent.

Digitized by Google

Premierement ceux de l'eſtroict Conſeil.

Monſeigneur de Valoys.
Monſeigneur d'Eureux.
Monſeigneur de la Marche.
Monſeigneur Loys de Clermont.
Monſeigneur Iean de Clermont.
Monſeigneur Robert d'Arthois.
Le Comte de S.Pol.
Le Comte de Sauoye.
Le Daulphin de Vienne.
Le Comte de Boloigne.
Le Comte de Foreſts.
Le ſeigneur de Mercueil.
Le Conneſtable.
Le ſeigneur de Noyers.
Le ſeigneur de Suilly.
Meſſire Guillaume de Harecourt.
Le ſeigneur de Rynel.
Meſſire Mahy de Trie, le pere.
Les deux Mareſchaux.
Et meſſire Herpin d'Erquery.
L'Archeueſque de Roüen.
L'Eueſque de S. Malo.
Le Chancelier.

PARLEMENT.

Premierement la grand Chambre.

Le Chancelier.
Maiſtre Michel Mau-conduit.
Maiſtre Pierre Bertran.
Maiſtre Pierre de Chapes.
Maiſtre Philippes de Mournay.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Deniſe de Sens.
Maiſtre Iean de Forgetes.
Maiſtre Hugues de Beſançon.
Maiſtre Guillaume de Broce.
Meſſire Gile Acelin.
Meſſire Iean d'Arrablay.
Meſſire Guichard de Marzy.
Meſſire Guillaume de Marcilly.
Fremin de Coquerel.
Le chantre de Clermont.
Le maiſtre d'eſchole de Poictiers.

Digitized by Google

iſtre Dreux de la Charité.
re Thomas de Marfontaines.
re Guillaume de Chaudenay.
re Guillaume Flore.
e de Dicy.
re Raoul de Praelles.
re Hugues de Wiſſat.
re Hugues de la Celle.
re Olry de Noys.
re Ferry de Villepeſtre.
e Boucher.
re Guillaume du Rochet.
gnauld Barbou.

Les Iugeurs des Enqueſtes.

ſque de Mande.
ſque de Soiſſons.
é de S. Germain des Prez.
é de S. Denys.
re Pierre de Moncy.
re Pierre Gunart.
re Guy de Parcon.
re Iean de Dijon.
re Iean de Roye.
re Pons de Omelaz.
e Iean Bertran.
re Philippes de Peſſelieres.
le Feron.
non de Montigny.

Rapporteurs d'Enqueſtes.

re Iean de Ioy.
re Iean des Hales.
re Guillaume de Vſt.
re Pierre de Langres.
re Nicolas de Braye.
re Raimbauld de Recigneuriſin.
re Guillaume de Ferrieres.
ls Nicolas de Tours.

La Chambre des Comptes.

gneur de Suilly ſouuerain par deſſus les autres.
re Iean de Dampmartin.
re Pierre de Condé.
yen de Bourges.
re Amaulry de la Charmoye.

Digitized by Google

Meſſire Regnauld de l'or.
Meſſire Guillaume Courte-heuſe.
Martin des Eſſars.

En l'ordonnance faicte au boys de Vincennes, au moys de Decemb 1316. par le Roy Philippes le Long, eſt l'eſtat de ſon parlement.

Parlement en la grand Chambre.

Prelats.

Amyens.
Sainct Malo.
Sainct Briot.
Mende.

Barons.

Le Comte de Boloigne.
Le Conneſtable.
Monſeigneur G. de Harecourt.

Clercs.

Maiſtre Michel Mauconduict.
Maiſtre Pierre de Chapes.
L'Abbé de S. Denys.
Maiſtre Pierre Bertran.
Monſieur Philippes de Mournay.
Maiſtre I. de Cherchemont.
Le Chancelier monſeigneur de la Marche.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Deniſe de Sens.
Monſieur Guillaume de Broce.
Le maiſtre d'eſchole de Poictiers.
Maiſtre Iean de Forgettes.
Thiboutot.

Lays.

Monſieur Hugues de la Celle.
Monſieur Gilles Acelin.
Monſieur Iean d'Arablay.
Monſieur Thomas de Marfontaines.
Monſieur Gilles de Chaudenay.
Monſieur Guillaume Flote.
Mouton de Blanuille.
Pierre de Dicy.
Iean le Boucher.
Maiſtre Raoul de Praelles.
Meſſire Guillaume de Marcilly.

Digitized by Google

n de Coquerel.
uld Barbou.

Es Requeſtes de la langue Françoiſe.

e I. de Dijon.
e Iean de Serez.
yen de Caſſel.

En Languedoc.

ntre de Clermont.
e Guillaume de Vſt.
eur Hugues de S. Pol.
eur Aubert de Roye.
e G. Arrenard.
e Guy de Viri.

Rapporteurs.

e Pierre Fauuel.
e Iean de Ioüy.
e Iean de Challis.
e Pierre de Langres.
e Yues de Viels-pont.
e Yues le Preuoſt.
e Pierre Boyau.
e Dreux de la Charité.
e Pierre Drene.
e Raoul Mallet.
e Bernard d'Albe.
e Remond du Boys.
e Iaque du Boys.
e Iean li Merciers.
e Richard du Boys.
e Pierre de Nougaret.

Iugeurs cleres.

que de Soiſſons.
antre de Clermont.
e Iean de Roye.
e Pierre de Moucy.
eur Pierre Gunart.
eur Guy de Percon.

Iugeurs laiz.

eur Vilain de Beau-ſemblant.
eur Ponce de Ourmeloiz.
eut Philippes de Ioollieres.
le Feron.
eur Guichard de Marzy.

Digitized by Google

Monsieur Guillaume du Buthot.
Maistre Helie d'Orly.

A l'arrest pour Mahauld Comtesse d'Arthois, contre Robert d'Arthois, donné au Parlement de S.t André, 1317. sont les presens.

Monsieur G. de Harecourt
L'Eueſque d'Amiens.
L'Abbé de S. Denis.
L'Abbé S. Germain.
L'Eueſque d'Auxerre.
Le Chancelier.
Regnauld Barbou.
Monsieur Ferry de Vilepelre.
Monsieur Guillaume Flote.
Iean le Boucher.
Monsieur d'Auaugour.
Maistre Amisie.
Le chantre de Clermont.
Maistre Philippes de Mournay.
Maistre Dreux de la Charité.
Maistre Philippes Conuers.
Maistre Pierre Bertran.
Maistre Hugues de la Celle.
Monsieur Pierre de Dicy.

Au iugé pour Iean Preuoſt, contre Iaques de Chartault, donné au Parlement de la sainct André, 1317. sont les presens.

L'Eueſque de S. Brieu.
L'Abbé S. Germain.
Maistre Pierre Bertran.
Le Doyen de Chartres.
Maistre Pierre de Moucy.
Maistre Iean des Hales.
Maistre Guy de Parcon,
Maistre I. de Dijon.
Maistre B. d'Albia.
Maistre I. de Bourbon.
Maistre Y. Preuoſt.
Le Comte de Comminges.
Monsieur H. de la Celle.
Monsieur Guillaume Courte-heuse.
Monsieur Guichard de Marzy.
Monsieur Philippes de Peſſellieres.
Monsieur Bertrand de Rochenyce.

Monsie

Digitized by Google

ſieur I.de Varenes.
in Coquerel.
bé de Charroux.
ſieur Thomas de Marfontaine.
ſieur Geruais de Pontarſis.
l'Arreſt donné pour Eſcafred de Vinzelle, contre Iean de Cham-
u Parlement de la S.Martin, mil trois cens dixhuit, ſont les preſens:
ueſques d'Amiens, Noyon & S.Brieu.
bbez S.Denis & S. Germain.
rieurs de la Charité & Longpont.
ancelier.
ons d'Eſpagne.
ſieur P.Bertran.
ſieur Philippes de Mornay.
oyen de Chartres.
ſieur Amiſie.
oyen de Sens.
tre Michel Mauconduict.
tre I.de Forgetes.
tre I.Mandeuillain.
tre B.d'Albia.
tre Philippes Conuers.
ſieur de Valois.
ſieur de Noyers.
ſieur G.de Harecourt.
ſieur G.de Courteheuſe.
ſieur Ferry de Villepeske.
ſieur G.de Chaudenay.
ſieur I.Robert.
in Coquerel.

u regiſtre du procez de Robert d'Arthois premier fueillet eſt eſcrit
i enſuit:
u temps ancien n'auoit que douze pairs en France, ſix laiz & ſix
s, dont ne ſe remuent les clercs, c'eſt à ſçauoir:

Les pairs Ducs.

cheueſque de Rheims.
eſque de Laon.
eſque de Langres.

Les Clercs Comtes.

eſque de Beauuais.
eſque de Chaalons.
eſque de Noyon.

Digitized by Google

Les Pairs laiz.

Les Ducs.

Le Duc de Bourgoigne.
Le Duc de Normandie.
Le Duc d'Aquitaine.

Les Comtes.

Le Comte de Tholoſe.
Le Comte de Flandres.
Le Comte de Champagne.

Ces pairs anciens ſont mis, ſi comme ils doiuent ſeoir en iugement e
la preſence du Roy, & doiuẽt li pairs laiz ſeoir à la dextre, & li pairs cler
& Prelats à la ſeneſtre du Roy.

Les pairries nouuelles.

Le Roy de Nauarre pour cauſe de ſa Comté d'Eureux, & la terre qu
tient au Royaume de France:
Le Comte d'Alençon.
Le Comte d'Artois.
Le Duc de Bourbon.
Le Duc de Bretagne.
Le Comte d'Eſtampes.
Le Comte de Clermont.
Et le Comte de Biaumont qui mais n'eſt Comte ne pair.

Les pairs nouueaux deuroient ſeoir ſelon le temps: c'eſt à ſçauoir cha
cun ſiee premier ſelon que premier a eſté faict pair.

Audit regiſtre fueillet 90. y a ce qui enſuit.

Les noms des ſeigneurs qui furent preſens au Louure, le Mecredy de
uant Paſques fleuries, 1331.
L'Archeueſque de Rheims pair.
L'Archeueſque de Sens.
L'Archeueſque d'Aux.
L'Eueſque de Laon pair.
L'Eueſque de Beauuais pair.
L'Eueſque de Chalons pair.
L'Eueſque de Noyon pair.
L'Eueſque d'Arras.
L'Eueſque d'Auſtun.
L'Eueſque de Comminges.
L'Eueſque de Senlis.
L'Eueſque de Poictiers.
L'Abbé de Cluny.
L'Abbé de S. Denys.
L'Abbé de Corbie.
L'Abbé de Vendoſme.

L'eſlet

Digitized by Google

u d'Auxerre.
oy de Boheme.
ſieur Iean de France Pair.
ſieur d'Alençon pair.
ſieur de Bourbon pair.
omte de Flandres pair.
ſieur Pierre d'Arragon.
omte de Foix.
nneſtable.
omte de S.Pol.
omte d'Auxerre.
omte de Bar.
omte de Roucy.
omte de Portien.
mte de Comminges.
omte de Blois.
mte de Foreſts.
uc de Lorraine.
ieur Iean de Haynau.
de Bourbon.
ume de Haynau.
omte de Vendoſme.
de Bloys.
y fils le Comte de Bar.
ux Mareſchaux.
nd Prieur de France.
de Partenay.
ieur Guy de Chaſtillon.
ieur de Noyers.
comte de Meleun.
de Fyennes.
ieur de Soocourt.
ieur Iean de Sepoy.
de Garencieres.
ieur Iean de Beaumont, maiſtre de l'hoſtel du Roy.
yen de S.Martin de Tours.
ieur Pierre de Meleun.
ieur Guy Baudet.
ieur Guillaume Flote.
Hugues de Cruſy.
hidiacre de Paris.
ieur Bertran de Cardillac.
ieur Iean du Chaſtelier.

Digitized by Google

Monſieur Raoul Chailly.
Monſieur Regnauld de Licart.
Monſieur Pierre de Tiercelieu.
Monſieur Raymon Saquet.
Monſieur Iean Mandeuillain.
Monſieur Nicole Blanc.
Maiſtre Loys Derquery.
Monſieur Simon Vairet.
Maiſtre Eſtienne de Villiers.
Maiſtre P. Caſart.
Maiſtre P. de Prouille.
Maiſtre P. Bertran.
Maiſtre Robert Mulet.
Maiſtre Guillaume de Benegnies.
Et pluſieurs autres Cheualiers & Clercs du conſeil.

Roolle enuoyé par le Roy Philippes de Valois aux gens de ſes Comptes, contenant les noms de ſes officiers, au Parlement le 11. Mars, 1344.

Cy apres s'enſuyuent les noms des perſonnes ordenees pour la grand Chambre de Parlement.

Meſſire Simon de Bucy.
Maiſtre Iaques la Vache. } les trois Preſidens.
Maiſtre P. de Meneuille.

Conſeillers clercs.

Maiſtre Philippes Nicolas.
Maiſtre G. de Pontleuoy.
Maiſtre Andrieu Auben.
Maiſtre I. Paſcault.
Maiſtre G. de Chaſteau-villain.
Maiſtre G. le Couureur.
Le Prieur de Creſpy.
Maiſtre Aymar d'Auteuille.
Maiſtre I. Derquery.
Maiſtre I. Dangerant.
Maiſtre P. de Preuille.
Maiſtre R. Pincon.
Maiſtre Guy de S. ſepulchre.
Maiſtre Eſtienne de Paris.
Maiſtre G. Dolle.

Conſeillers laiz.

Meſſire R. de Charny.
Meſſire I. de Charroles.

Meſſ

Digitized by Google

e B. Mulet.
e Bertault des Prez.
e G. de Dicy.
e G. d'Ambreuille.
e Iaques le Musy.
e I. le Vicomte.
e I. Sirot.
e de Pacy,
reil.
cot.
as Vauin.
e Hangest.
d le Coq.

ſont les perſonnes ordenees pour la Chambre des Enqueſtes.

Clercs.

e I. de Hubauld l'aiſné.
e Foulques Bardoul.
e I. Beſcot.
e G. de Boningnies,
e G. Paulmier.
e R. du Pregilbert.
e I. Marret.
e I. Bloyn.
e Aimery de Chartres.
e P. de Briſoles.
e Oudard de Bardillieres.
e I. de Hubaut le Ieune.
idiacre de Boloigne.
e P. de la Charité.
e Nicole du Boys.
e P. d'Angerrant.
e Eude Graſſet.
e I. le Charon.
e P. de Cent-puys.
e Philippes de Taleru.
e P. Aubery.
e Sy. de Trauerſy.
e I. de la Porte.
e G. de Chaumont.

Laiz.

e G. de Noyon.
e I. le Iay.
e Creſpin de Rochefort.

Digitized by Google

R. de Vileneufue.
Maiſtre Nicole de Veelly.
Maiſtre I. de la Fere.
Maiſtre G. le Preux.
Loys Wautruche.
Adam de Sens.
G. de Nemoux.
Maiſtre P. de Berthecourt.
Maiſtre G. de Hubaut.
R. Piedefer.
Iean de Cloye.
Ligier de Bardilly.
Maiſtre I. de Dijon dict Pantes.
Meſſire Adam de Hording.

Ce ſont les noms des perſonnes ordenees pour les Requeſtes du P
lais.

Clercs.

Maiſtre G. de Fontaines.
Maiſtre P. de Langres.
Maiſtre Eſtienne le Barroys.
Maiſtre P. du Vé.
Maiſtre Hugues la Serre.

Laiz.

Maiſtre Iaques de Boulay.
Meſſire P. de Vilennes.
Maiſtre Geoffroy du Boys.

A la declaration dudit Roy Philippes de Valoys pour l'Vniuerſité
Paris, furent les preſens au Parlement le 21. May, 1345.

Clercs.

L'Eueſque de Bayeux.
L'Eueſque de Laon.
Maiſtre André Auben.
Maiſtre Yues Bonich.
Maiſtre Giles le Couureur.
Le Prieur de Creſpy.
Maiſtre Aymar d'Auteuille.
Maiſtre Guy de S. ſepulchre.
Maiſtre I. Derquery.
Maiſtre Raoul Pinçon.
Maiſtre Guillaume Doble.
Maiſtre Guy Rolland.

Maiſt

Digitized by Google

re Foulques Bardoul.
re I. Beſcot.
re Pierre de la Charité.
re Regnauld de Pregilbert.
re Aymeri de Chartres.
re Iean Bloym.
e Pierre d'Augerant.
re Iean de Hubaut le ieune.
re Eude Graſſet.
re Chatard de Meſy.
re Pierre de cent puys.
re Iean de Fere.
hidiacre de Boloigne.
re Iean Marret.
re Iaques de Fuas.
re Guillaume de Chaumont.
e Oudard de Bardillieres.
e Iaques de Lorry.
e Guillaume de ſery.
e Nicole du Boys.
e Robert de Vauriſe.
e Henry de Chabley.
e Geoffroy le Mendre.

Layz.

eur Guillaume Flote Chancellier de France. } Cheualiers.
eur Guillaume Berrand. }
eur Iean de Chaſtellier. }
eur Simon de Bucy. }
de Seninuille.

eur Iean de Charoles. } Cheualiers.
eur Berthauld des Prez. }
eur Guillaume de Noyon. }
eur Iean le Iay.
de Paris.
Guyays,
me Beſcot.
as Vauyn.
Hangeſt.
Piedfer.
me Preux.
de Sens.
Vauruche.
eboule.

Iean Hardy.
Ligier de Bardilly.
Nicolas Florent.
Milon Barbier.
Iean Potaige.

Au pouuoir donné par le Roy Iean à ſes ambaſſadeurs, pour trai
le mariage de l'vn de ſes fils, auec la fille du Comte de Flandres, datté
moys d'Auril, mil trois cens cinquante, ils ſont eſcrits & nommez en
ordre, nos amez & feaux, l'Eueſque de Laon, Iean Comte d'Armaign
Charles d'Eſpagne Comte d'Angouleſme, Conneſtable de France, I
de Meleun ſieur de Tancaruille, grand maiſtre de France, & Robert
Lorry Cheualier & Chambellan.

Le Samedy vingt & vnieme Feurier, mil trois cens ſoixante cinq, e
preſence du Roy en ſon hoſtel lez ſainct Pol, aſſiſtans les Archeueſq
de Sens, Eueſques de Couſtances, Noyon, Meaux, & pluſieurs Abbez
meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, les Comtes d'Eſtamp
Harecourt, Sarrebruche & Breyne, le ſire de Chaſtillon, meſſire Ra
de Reneual, & tout le Parlemẽt propoſerent les religieux, Abbé, & c
uent de Feſcan, &c.

Le Lundy vingtſeptieme iour de Iuillet mil trois cens ſoixante ſix
rent au conſeil en l'hoſtel du Roy à ſainct Pol, en ſa preſence les Arc
ueſques de Rheims & de Sens, les Eueſques de Beauuais, Couſtances,
ſieux, Theroüenne, Meaux, Auxerre, Paris, Auſtun & Orleans.

Les Abbez de Cluny, Vezelay, ſainct Eloy de Noyon, ſainct Iaq
de Prouuins, & ſainct Iean au Val, maiſtre Iean Derquery, Alph
Cheurier, C. Callop, Iean le Beſcot, Arnauld de Corbie, Eſtienne Bar
N. de Floricourt, G. de Neudon, Iean de Pontoiſe, Guillaume Dau
Aleaume Boiteul, Iean l'Eſleu, Arnoul le Flament, Conſeillers, clercs.
Le Comte d'Eſtampes.
Le grand Prieur de France.
Le ſire de Viuay.
Meſſire Simon de Bucy.
Meſſire P. de Meuille. } Preſidens.
Maiſtre P. d'Orgemont.
Maiſtre Iaques Dandrie.
Meſſire Guillaume de Recourt, meſſire Guillaume Blondel, meſſire P
Mont, meſſire G. de Meleun, meſſire Anſel Chocart, meſſire Mic
du Tenil, meſſire Iean de Maiſonconte, meſſire Guillaume Morhi
meſſire Iean Hannier, meſſire Iean Tintre, maiſtre Guillaume le B
cot, meſſire Iean de Foleuille, maiſtre Iean de Vilaines, Iean de Ha
geſt, maiſtre Iean de Montagne, maiſtre Iean de la Villeneufue, Ni
las Flament, maiſtre Martin Beau-pariſis, maiſtre Iean Audeuz, mai
I. le Coq, maiſtre P. Robert, maiſtre P. Hardy, maiſtre Eſtienne Cour

la

Digitized by Google

aiſtre P. l'orfeure, le ſire de ſainct Venant, maiſtre P. Fouace, meſ-
ymond de Theis, meſſire I. de Bonuau, lays.
ms des ſeigneurs du ſang du Roy Charles cinquieme, & autres de
nſeil aſſemblez, le vingt-huitieme iour de Decembre, l'an mil trois
ixante ſix pour donner aduis ſur l'excez de l'appennage de mon-
hilippes de France Duc d'Orleans ſon oncle.
neueſque de Rheims.
neueſque de Sens.
ſque de Beauuais Chancelier de France.
ſque de Neuers.
ſque d'Auxerre.
ſque de Paris.
é du Iard.
e Ancel Choquart.
yen de Noyon.
e Alphons Cheurier.
e Pierre d'Orgemont.
e Iean de Heſtomenil.
e Oudard Leurier.
e Hue de Roche.
ediacre d'Auxerre.
e Iean le Coq chanoine de Paris.
e Regnauld de Corbie.
e Iean de Bonneuz.
e Iean des Marez.
Iean Paſtourel.
e Iaques Dandrie.
cureur general en Parlemẽt.
ſu r le Duc de Bourgoigne.
eur le Comte d'Eſtampes.
e Robert d'Alençon.
eur le Comte de la Marche.
eur le Comte de Boloigne.
nte de Tancaruille.
nte de ſainct Pol.
d prieur de France.
nte de Valentinoys.
de Craon.
de Fiennes Conneſtable de France.
e Guillaume de Dormans Chancelier de Viennoys.
de Chaſtillon.
eſchal Bouciquaut.
e Iean de Meleun.

Digitized by Google

Messire Raoul de Rauenal pannetier de France.
Messire Pierre Dauoir sire de Chaufromont.
Messire Charles de Poictiers.
Messire Pierre d'Aumont.
Messire Philippes de Sauoisy.
Messire Iean de Friquans.
Messire Iaques de Vienne.
Messire Giles de Soicourt.
Messire Tristan du Bos.
Le sire de Campremy.
Messire Iean de Tintrey..
Messire Pierre de Cheureuse.

Le Samedy trezieſme iour de Feurier mil trois cens ſoixante ſix en
preſence du Roy en ſon hoſtel des Barres lez ſainct Pol, aſſiſtans les D
d'Orleãs, de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon, & pluſieurs autres Co
tes & Barons, & autres Cheualiers & pluſieurs Prelats, & la Chambre
Parlement, le ſire du Craon, meſſire Bouciquault & ſes conſors pro
ſerent, &c.

Le Mercredy vingtcinquieme iour de Nouembre, mil trois cens
xante ſix en la preſence du Roy au Louure, furent au conſeil,
L'Archeueſque de Sens.
L'Eueſque de Beauuais Chancellier de France.
Les Eueſques de Couſtances, Chartres, Bayeux, Neuers, Meaux, Auſt
Soiſſons, Auxerre, & Orleans.
L'Abbé de ſainct Eloy.
Maiſtres Iean le Beſcot, Iean Derqueri, Alphõs Cheurier, Iean de la p
te, Girard d'Ambonay, Philippes de Moulins, Nicolas de Florico
Iean d'Argenlieu, Iean de Pacy, Aleaume Boitel Conſeillers clercs.
Le Comte d'Eſtampes.
Meſſire Simon de Bucy.
Meſſire Pierre de Meuille. } Preſidens.
Maiſtre Iaques Dandrie.
Meſſire Giles de Soicourt, meſſire G. de Reecourt, meſſire I. Hamm
meſſire P. de la Neuuille, maiſtre Guillaume le Beſcot, maiſtre Tho
Vauyn, maiſtre P. Fouace, Iean Chauuel, Iean de Hangeſt, Iean Be
maiſtre Martin Beau-pariſis, maiſtre G. le Beuf, maiſtre Iean d'Arc
maiſtre Eſtienne Court-vilain lays.

Le Mercredy neufieme iour de May mil trois cens ſoixante-neuf
Roy tint ſa Court en Parlement & luy aſſiſterent.
Les Archeueſques de Rheims, Sens, & Tours.
Les Eueſques de Couſtances, d'Eureux, de Noyon, d'Arras, de Troy
de Bayeux, du Mans, de Paris, de Liſieux & d'Orleans.

Digitized by Google

bez de sainct Denys, Fescan, Tournay, sainct Eloy de Noyon, &
rs autres.
yne Ieanne.
cs d'Orleans & de Bourgoigne.
omtes d'Alençon, d'Estampes, de Boloigne, & de Molezon.
nd Prieur de France.
nte de Tancaruille.
s d'Albret, & de Chastillon, & plusieurs autres Barons & Cheua-

à feit le Roy exposer par le Cardinal de Beauuais Chantellier de
, premierement & apres, tantost plus à plain, par Monsieur Guil-
de Dormans Cheualier frere dudit Cardinal, les traittez & allian-
le Roy nostredit seigneur, & son pere le Roy Iean, que Dieu ab-
auoient eus au Roy d'Angleterre & à ses enfans & pays, & com-
s estoient venus contre lesdits traittez & alliances, en soustenant
npaignies, ou souffrant au Royaume de France, contre lesdits trait-
lliances, & comment le Roy nostredit seigneur auoit bien faict
uoir enuers eux, & eux auoient failly au contraire. Comment aussi
pouuoit & deuoit receuoir les appellations du Comté d'Armai-
& des appellans du pays de Gascoigne, selon le traitté de la paix, &
il exposer aux prelats & gens d'Eglise, nobles & bonnes villes qu'il
ource mandees, & finablement leur requist conseil & aduis sur
taine cedule, autrement appellee bulle, que le Roy d'Angleterre
nuoyee au Roy, pour finable response du traitté pourpalé dernie-
t en Angleterre, entre les messages du Roy & le conseil, dudit Roy
leterre, par laquelle bulle le Roy d'Angleterre requeroit que tan-
Roy mist au neant lesdites appellations, & fust auec le Roy d'An-
e contre les appellans, pour les remettre en son obeissance. Item
Roy luy deliurast à plain la terre de Belleuille, & quatre fiefs en
ieu. Item les ostages qui s'en estoient partis d'Angleterre, sans
nce, comme il disoit, & ceux de son conseil pensoient qu'il fe-
renonciations qu'il auoit promis de faire au nom & droit de
ronne, & du Royaume de France, &c. Et print ledit Cardinal
eme, il enquist les sages, par le conseil, desquels, sachans les loix
icts des maieurs, il faisoit toutes choses Hester premier chapi-
furent leuës les Lettres du traitté des alliances, & la Bulle des-
e.

Vendredy vnzieme iour de May mil trois cens soixãte neuf, le Roy
Court & luy assisterent les Prelats, la Royne, & les nobles, & bon-
les, desquels mention est faicte, Mecredy precedent, & là fut leuë
e ou cedulle, dont mention est faicte audit iour, & la response que
seil du Roy auoit aduisee, & mis en escrit sur la response de ladite
laquelle response sembla bonne & conuenable à tous les assistans,

Digitized by Google

& fut deliberé que tout ce ſoit ſignifié au Pape, & ſiege de Rome, à l'E
pereur, & en tous lieux & bonnes villes du Royaume, & lors le Roy
ſa bouche dit, & expoſa que tout ce qui auoit eſté faict en Guyenne
en Ponthieu, ce auoit eſté faict par voye de iuſtice; & ſelon le traitté
la paix, & le Roy d'Angleterre en Ponthieu, & le prince de Galles
Guyenne, procedoient par voye de guerre & de faict. Si tenoit pour c
tain le Roy, qu'il auoit guerre à grand tort de ſes ennemys, & à ſon b
droit, ſi eſtoit ſon intention d'y pouruoir & expoſer corps, biens, & t
res, ſi meſtier eſtoit, & pria les aſſiſtans de bonne perſeuerance en l
loyauté, & lors tous offrirent au Roy.

Le Mecredy vingtquatrieme Auril, mil trois cens ſoixante neuf, le R
tint ſon conſeil à ſainct Pol, & luy aſſiſterent,

Le Cardinal de Beauuais.
L'Archeueſque de Sens.
Les Eueſques d'Orleans, Arras, & Auxerre.
Les Abbez ſainct Benoiſt, & ſainct Benigne de Dijon.
Le prieur de Souuigny.
Le Conneſtable de France.
Le ſire de Chaſtillon.
Le Seneſchal de Henau.

Les Preſidens maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & Conſeillers, cler
& lays du Parlement.

Le lundy dixieſme iour de Decembre, mil trois cens ſoixante neuf,
Roy tint ſa court en Parlement, & là eſtoient venus à ſon mandement
gens du clergé, les nobles, & les bonnes villes du Royaume de la Langu
doil, pour auoir aduis ſur le faict de la guerre, & de la defenſe du Roya
me, & propoſa la parole du commandemẽt du Roy, le Cardinal de Bea
uais Chancellier de France, par le theme, Veſtons nous des armes de l
miere, &c. & vaquerent leſdits eſtats en la beſoigne iuſques au Mecre
dixneufieſme iour en Parlement, & d'illecques en auant, par deuers
Roy à ſainct Pol, & entre deux nos ſeigneurs furent au conſeil, comm
par le regiſtre du conſeil appert.

L'ordonnance de la maiorité des Roys de France, faite par ledit R
Charles cinquieme, au boys de Vincennes, en Aouſt mil trois cens ſo
xante & quatorze fut publiee en ſon Parlement, le vingt & vnieſme Ma
mil trois cens ſoixante quinze, y ſeant ledit Roy, & tenant ſon lict de i
ſtice, aſſiſtans monſieur le Daulphin ſon fils aiſné, & le Duc d'Aniou, fr
re dudit Roy, les Patriarche d'Alexandrie, Archeueſques de Reims, Ser
Tholoſe, & Embrun, Eueſques de Laon Meaulx, Paris, Dol, Auxerr
Neuers & Eureux, Abbé ſainct Denys, de l'Eſterp, ſainct Waſt d'Arra
ſaincte Colombe de Sens, ſainct Cyprian de Poictiers, & Vendoſme, l
recteur & docteurs des facultez de Theologie, decret & autres de l'Vn
uerſité de Paris, les Doyen, Archidiacre de Brie, Chancellier, Peniten ci

& pl

uſieurs chanoines de l'Egliſe dudit Paris, les Comtes d'Aleçon, d'Eu
la Marche, Monſieur Robert d'Arthois, les Comtes de Brenne &
ſle, & Monſieur Raymond de Beaufort fils du Vicomte de Turẽne,
tres pluſieurs, tant de l'eſtat Eccleſiaſtique que ſeculier.

ymeri par la permiſſion de Dieu Eueſque de Paris, Pierre par icelle
ne permiſſion Eueſque de Neuers, Loys Duc de Bourbon, Enguer-
ſeigneur de Coucy, Richard Doyen de Bezançon, Bureau ſire de la
re, Pierre d'Auoir ſire de Chaſteaufremont & Pierre d'Aumont ſei-
ur de Chars. A tous ceux qui ces lettres verront ſalut, ſçauoir faiſons
uiourd'huy le dixneufieme iour du mois de Mars, l'an de grace mil
cens ſoixante & quatorze, treſ-hault treſ-excellent, & treſ-puiſſant
ce, Monſieur Loys frere germain du Roy noſtre ſire Duc d'Aniou
Touraine, & Comte du Mayne, fit au Roy noſtredit ſeigneur, eſtãt
iour à Paris en l'hoſtel de ſainct Pol en noſtre preſẽce, & ſur le corps
re ſeigneur Ieſus-Chriſt ſacré, que nous Eueſque de Neuers teniens
lebrant Meſſe deuant le Roy noſtredit ſeigneur, certains ſermens,
neſſes, ſubmiſſions & obligations, en la forme & par les paroles con-
ës & eſcrites en vnes lettres que ledit Monſieur le Duc tenoit en ſa
, ſeellees de ſon grand ſeel en las de ſoye & cire vert, contenãs la for-
teneur qui ſenſuyuent. Ie Loys fils du Roy de France, &c.

e Mecredy ſeizieſme iour de Iuin mil trois cens ſoixante dixhuit, ce
du commandement du Roy, furent aſſemblez en Parlement Mon-
le Chancellier, meſſieurs les Preſidens, le Comte de Harecourt, les
eueſques de Roüen, & de Sens, les Eueſques de Condon, de Beau-
de Bayeux, de Theroüenne, & d'Eureux, les Abbez de S. Denys, de
t Waſt, de S. Benigne, & de S. Germain des Prez, le Prieur des Char-
, le Vicomte de Thoüars, & pluſieurs autres Cheualiers & gens d'E-
& par eſpecial tous les ſeigneurs de Parlement, & de la chambre des
eſtes, & en la preſence de tous, par l'ordonnance du Roy & de ſon
eil furẽt leuës les confeſſions qu'auoient faites à part, Iaques de Rue
bellan du Roy de Nauarre, & maiſtre Pierre du Tertre conſeiller &
taire dudit de Nauarre, des trahiſons & mauuaitiez faites & pour-
es par ledit de Nauarre & ſon conſeil, à l'encontre du Roy noſtre
uquel ledit de Nauarre eſt hõme & vaſſal, & nay de ſon Royaume,
ent leuës & publiees par la maniere que dit eſt, à fin qu'il fuſt notoi-
tout, & que ceux qui preſens eſtoient, le publiaſſent, & en portaſ-
eſmoignage par tous les lieux ou ils iroient, & ce iour ne fut autre
faicte en ceſte matiere.

Lundy quatrieme iour de Ianuier, mil trois cens ſoxante dixſept,
l'Empereur Charles quatrieme à Paris, le Mardy cinquieme iour
la venuë d'iceluy, fut le Palais empeſché. Ce iour le Roy fit ſolen-
feſte de ſon oncle l'Empereur, & de ſon couſin le Roy des Ro-
, fils dudit Empereur, & fut faict ſolennel diſner au Palais Royal

Digitized by Google

à Paris, & seirẽt à la table de marbre au disner, l'Archeuesque de Rheims vn Euesque d'Allemaigne Chancellier de l'Empereur, l'Euesque de Paris, l'Empereur: le Roy nostre sire, & le Roy des Romains, à la seconde table seirent monsieur le Daulphin de Viennois, aisné fils du Roy, les Ducs de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon, & deux Ducs d'Allemaigne.

Le Ieudy neufieme iour de Decembre l'an mil trois cens soixante dix huit, le Roy nostre sire tint son Parlement en la chambre de Parlement à Paris, auquel estoient adiournez les pairs de France pour le faict, touchant messire Iean de Montfort Cheualier, n'agueres Duc de Bretaigne dont plus à plain est faicte mention en l'adiournement, relation & exploit des Commissaires ordonnez par le Roy à executer ledit adiournement, & est demandeur en ceste cause, le procureur du Roy, & ledit de Montfort defendeur, si comme par le propos du procureur du Roy apperra clairement cy dessous.

Cy apres s'ensuit l'ordre & la maniere comment les pairs de France sieent & furent assis, & lesquels furent presens à ladite iournee. Et est sçauoir que le Roy nostre sire estoit assis en sa maiesté Royale, en la maniere qu'il a accoustumé, quant il siet pour iustice, & assez pres de lui estoit monsieur le Daulphin.

Les clercs, prelats, pairs.

L'Archeuesque de Rheims
L'Euesque de Laon. } Ducs.
L'Euesque de Langres.

L'Euesque de Beauuais.
L'Euesque de Chalons. } Comtes.
L'Euesque de Noyon.

Les Lays, Barons, Pairs presens.

Le Duc de Bourgoigne.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte d'Estampes.

Les Lays, Barons, Pairs, absens.

Le Duc d'Aniou.
Le Duc de Berry.
Le Comte de Flandres.
Le Comte d'Alençon.
La Comtesse d'Arthois.
Et la Duchesse d'Orleans.

Tous pairs de France ont escrit au Roy nostre sire, leurs excusations pour lesquelles ils n'ont peu estre à ladite iournee.

Item cy apres s'ensuyuent les noms des autres Prelats & Barons qui estoient presens à ladite iournee.

Les Prelats.

L'Archeuesque de Roüen.

L'A

Digitized by Google

cheueſque de Sens.
eſque du Mans.
eſque de Paris.
eſque de ſainct Briot.
eſque de Theroüenne.
eſque de Lymoges.
eſque d'Eureux.
bé de ſainct Denys.
bé de Vezelay.
bé de ſainct Waſt d'Arras.
bé de ſancte Columbe lez Sens.

Les Barons.

omte d'Allemagne.
omte de Harecourt.
ire Iean de Bouloigne.

eſt à ſçauoir que les Pairs de France, Barõs, ſeent à la dextre du Roy, Pairs de France Prelats à la ſeneſtre.

Mardy ſecond iour d'Octobre, 1380. au conſeil, furent aſſemblez rlement, monſieur Loys regent le Royaume, Duc d'Aniou & de aine, & Comte du Maine. Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bour- ne freres germains dudit monſieur le regent, le Duc de Bourbon, oncles du Roy noſtre ſire qui eſt à preſent, madame la Royne Blan- madame la Ducheſſe d'Orleans, le Comte d'Eu, meſſire Charlois hois ſon frere, le Comte de Tancaruille, le Comte de Harecourt, le te de Sãcerre, le Comte de Viẽne, meſſire Charles de Nauarre, aiſné Roy de Nauarre, les Archeueſques de Roüen, de Rheims & de les Eueſques de Laon, de Beauuais, d'Agen, de Paris, de Langres, de ux, de Theroüenne, de Rieux, de Meaux, & de Chartres, & pluſieurs s Prelats & Barons, & en la preſence deſdits ſeigneurs Prelats & Ba- ſut dit & expoſé par la bouche de meſſire Iean des Mares, que com- que le Roy noſtre ſire qui eſt à preſent, fuſt mineur d'ans par la cou- e de France, & ne fuſt que de l'aage de douze ans, neantmoins pour n de la choſe publique, & pour le bon gouuernement du Royaume, ur nourrir bonne paix & vnion entre le Roy noſtre ſire & ſes oncles s nommez, ledit monſieur le regent a voulu & conſenty que le Roy e ſire qui eſt à preſent, ſoit ſacré & couronné à Rheims en la manie- ouſtumee, & ce faict qu'il ayt le gouuernement & adminiſtration oyaume, & que ledit Royaume ſoit gouuerné en ſon nom par le il & aduis de ſeſdits oncles meſſeigneurs, entant que chacun tou- & pource & à ceſte fin ledit monſieur le regent l'a eaagé, & pour puté.

Mardy ſecond iour de Mars, l'an mil trois cens quatre vingt & ſix, Roy noſtre ſire en ſon Parlement en ſa maieſté Royale, preſens le

Digitized by Google

Roy d'Armenie, monſieur le Duc de Bourgoigne, monſieur le Duc d
Touraine, les Eueſques de Laon, de Beauuais & de Noyon pairs de Fra
ce, le Comte de Neuers, meſſire Charles de Bar, le ſeigneur d'Albret, l
Eueſques de Meaux, de Therouenne & du Mãs, les Abbez de ſainct D
nis en France, & de ſainct Martin de Troyes, de ſainct Magloire de Pari
& vn Abbé de Piedmont, & pluſieurs autres clercs, Cheualiers, & autr
Conſeilliers du Roy, & auant que le procureur du Roy ait faict aucun
requeſtes, les pairs ont expoſé au Roy, par la bouche de monſieur le Du
de Bourgoigne, Doyen des pairs, que au viuant de feu le Roy Charl
noſtre ſire dernierement treſpaſſé, que l'on feit le procez contre le Duc
Bretaigne, auquel faire furent adiournez les pairs, iceux pairs maintin
drent deuant le Roy que à eux appartenoit la deciſion, determinatio
& iugement de la cauſe, requerant qu'ainſi fuſt declaré, ou qu'ils euſſe
lettre, que ſi le Roy determinoit la cauſe, & donnoit le iugement & a
reſt, qu'ils euſsẽt lettre, que ce fuſt ſans leur preiudice, & que par ce moy
nouuel droit ne fuſt acquis au Roy, laquelle lettre, ſi comme ils diſoien
leur fut ottroyee, mais ne fut oncques faicte, & de ce, ſi comme ils affe
moient, ſe recordoient le Cardinal de Laon, monſieur d'Orgemo
Chancelier du Daulphiné, meſſire Arnoul de Corbie, le ſieur de la riui
re, & meſſire Eſtienne de la Grange. Et pource requeroient auoir ice
lettre, & pareillement requeroient auoir lettre ſemblable pour ceſte fo
ou autrement ils ſe departiroient. Et pource qu'autrefois & n'aguere
depuis quinze iours en çà, ledit monſieur de Bourgoigne auoit par
d'auoir leſdites lettres, & pour ceſte cauſe, entre les autres meſſire A
maulry d'Orgemont auoit parlé à monſieur le Chancellier: iceluy mo
ſieur le Chancellier auoit faict aſſembler grand conſeil par deux iou
nees, l'vne en ſon hoſtel, & l'autre en Parlement. Et ouye la relation
pluſieurs grands, ſages & vaillans ſeigneurs du grand Conſeil du Ro
noſtre ſire, fut deliberé que lettre ſeroit faicte de la datte du iour que
Roy ſeroit en parlement, faiſant narration du faict de Bretaigne, & de
lettre requiſe & commandee, comme leſdits ſages & conſeilliers du Ro
l'auoient relaté, & auſſi faiſant narration du faict du Roy de Nauar
apres la requeſte faicte par mondit ſieur le Duc de Bourgoigne doy
des pairs, par tous les autres pairs. Le Roy m'en a commandé certai
lettre, qui ſera monſtree ou il appartiendra, & baillee aux pairs, & au
au procureur du Roy, ſi il luy ſemble qu'elle doyue prouſiter ou valo
au Roy.

Les pairs preſens.

Les Lays.

Monſieur le Duc de Bourgoigne.
Et monſieur le Duc de Touraine.

Les Clercs.

Monſieur l'Eueſque de Laon Duc.

Monſie

nſieur l'Eueſque de Beauuais Comte.
ionſieur l'Eueſque de Noyon, Comte.

Les Pairs abſens.

Les Lays.

nſieur le Duc de Berry.
lame la Ducheſſe d'Orleans.
nſieur le Duc de Bourbon.
nſieur le Comte d'Alençon.
nſieur le Duc de Bretaigne.
ionſieur le Comte d'Eſtampes.

Les Clercs.

nſieur l'Archeueſque de Rheims Duc.
nſieur l'Eueſque de Langres Duc.
nſieur l'Eueſque de Chaalons Comte.

De par le Roy.

reſidens en noſtre Parlement pour certaines cauſes qui à ce nous
uent, nous vous mandons & commandons que les Prieurs de ſainct
rin des Champs lez Paris, de ſainct Pierre le Mouſtier, & generale-
: tous Abbez & autres Prieurs quelconques, exceptez tant ſeule-
: ceux qui ſeront de noſtre grand conſeil, dont il vous apperra par
ettres : vous ne receuez doreſenauant à nos conſeils en noſtredit
ement auecques vous, mais iceux en faictes departir tantoſt & ſans
, ces lettres veuës, ſans autre mandement attendre, & faictes qu'en
it deffault, car autrement il nous en deſplairoit. Donné à Paris en
e chaſtel du Louure le vingt & vnieſme iour de Ianuier, ainſi ſi-
Charles, & contre ſigné. I. de Montagu. Preſentees & publiees en
ement le vingtneufieſme iour de Ianuier, l'an mil trois cens quatre
ts & huit.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous
ns & aduenir, que pour l'honneur & prouſit de nous & de noſtre
le, & pour pluſieurs iuſtes cauſes & raiſonnables, ſur l'eſtat & refor-
on de la iuſtice capital de noſtre Parlement, par bonne & meure de-
ation de noſtre grand conſeil & autres, leſquels pour ceſte cauſe
auons mandé & faict aſſembler pluſieurs fois par deuant nous, en
iuant les traces de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons
es preſentes, que doreſenauant ſeront tant ſeulement en la chambre
oſtredit Parlement 15. Clercs & quinze Lays prenans gages & man-
accouſtumez outre & par deſſus les Preſidens. Item en la chambre
nqueſtes dudit Parlemẽt ſerõt quarante, c'eſt à ſçauoir vingt quatre
s, & ſeize lays, & és requeſtes du Palais ſix: c'eſt à ſçauoir deux clercs
uatre lays, & commandons, & eſtroitement enioignons à tous ceux
demeurent & demoureront au nombre deſſuſdits, qu'ils facent con-
elle reſidence, & exercent diligemment leurs offices, ſans eux partir

Digitized by Google

durant le Parlement, ſi n'eſt par licence de nous, ou de noſtredite Court ou autrement nous pouruoirons d'autres en leurs offices, & auec ce ordonnons que doreſenauant aucuns deſdites chambres ne prendront aucuns gages à vie, mais voulons qu'ils ceſſent, & les r'appellons & mettons du tout au neant. Et s'il aduenoit qu'aucuns de nos Conſeilliers en aucune deſdites Chambres voiſe hors en legation ou commiſſion pour nous ou pour aucunes parties qui auront procez en ladite Court, nous voulons & ordonnons que tels Commiſſaires n'ayent & ne prennent aucuns gages, fors ceux qui leur ſeront ordonnez, & qu'ils deuront auoir pour leur commiſſiõ ou legation tant ſeulement. Item voulons & ordõnons que nul ne ſoit mis au lieu & nombre ordinaire des deſſuſdits, quand le lieu vaquera, ſi premierement, il n'eſt teſmoigné à nous par noſtre amé & feal Chancellier, & par les gens de noſtredit Parlement, eſtre ſuffiſant à exercer ledit office, & pour eſtre mis audit lieu & nombre deſſuſdit, & ſi pluſieurs le requeroiẽt ou eſtoiẽt à ce nõmez, que on prẽne & eliſe le plus ſuffiſant. Et pource que par importunité ou autrement, pluſieurs oultre le nombre deſſuſdit, ont obtenu lettres de nos predeceſſeurs & de nous ſous vmbre deſquelles ils ſont venus en noſtre dit Parlement, ſeoir & occuper les lieux de nos Cõſeillers du nombre deſſuſdit, ſans y faire continuelle reſidence, dont il eſt aucunefois aduenu que nos Conſeilliers du nombre deſſuſdit ne pouuoient eux ſeoir és lieux qui leur appartiennent, ne les Preſidens auoir leur conſeil en la maniere qu'il appartient quand ils veulent faire leurs appointemens: nous auons ordonné & ordonnons que doreſnauant aucuns s'ils ne ſont du nombre deſſuſdit ne ſierront és hauts ſieges de noſtredit Parlement, ſe ne ſont ceux de noſtre grand conſeil ordonné, ou nos autres Conſeillers à gages ordinaires & les Prelats qui ſeront retenus par nos lettres, depuis ceſte preſente ordonnance. Et voulons & ordonnons que ceſte preſente ordonnance ſoit tenue & gardee a touſiours, ſans enfraindre pour quelconque cauſe que ce ſoit, & dés maintenant declarons & decernons eſtre nul & de nulle valeur, tout ce que d'icy en auant ſeroit faict au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens de noſtredit Parlement, que ceſte preſente ordonnance ils facent lire & publier en noſtredit Parlement, & icelle enregiſtrer, afin de perpetuelle memoire: & icelle garder & facent garder & obſeruer au temps aduenir, ſans enfraindre & ſans autre mandement attendre, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable touſiours, nous auons faict mettre à ces preſentes noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand. Donné à Paris en noſtre Chaſtel du Louure l'an de grace mil trois cens quatre vingts & huit, & de regne le neufieme, le cinquieme iour du mois de Feurier. Par le Roy en ſon grand conſeil, Iouuence.

Au nom de noſtre Seigneur, Amen. Soit à tous cuident par ce preſent inſtrumẽt public, que l'an de la natiuité noſtredit Seigneur mil troi cen

quatre vingt vnze, indiction quatorzieme, iour treizieme du mois
ptembre, l'an 13. du pontificat de treſſainct pere en Ieſus Chriſt &
e Seigneur monſieur Clement par la prouidence diuine Pape VII.
preſence de nous Notaires, & des teſmoins ſoubſcrits perſonnelle-
, conſtitue noble homme monſieur Guillaume des Bordes, Cheua-
hambellan & conſeillier de treſ-illuſtre prince & noſtre ſire Charles
grace de Dieu, Roy de France, addreſſant ſa parole à noble & puiſ-
nomme monſieur Guillaume de Bauiere, Comte Doſtreuant, fils
de noble & magnifique homme, monſieur le Comte de Haynau,
à preſent deuant noſtredit ſire le Roy, dict & prononça les paroles
n effect enſuyuent. Vous deuenez homme lige du Roy noſtre ſire
eſent, de voſtre Comté Doſtreuant, & luy promettez foy loyauté &
ce enuers tous & contre tous, qui peuuent viure & mourir, dictes
. Leſquelles choſes dictes, ledit Guillaume de Bauiere, reſpondit
faiſoit ledit hommage comme ſes predeceſſeurs Comtes dudit
té l'auoient faict le temps paſſé, & feit en celle maniere ledit hom-
, & les mains ioinctes baiſa noſtredit ſire le Roy, ſelon la façon en
lable accouſtumee eſtre faite. Deſquelles choſes ſuſdites noble hõ-
nonſieur Arnauld de Corbie Cheualier, Chancelier de France, pour
nom de noſtredict ſire le Roy, demanda par nous Notaires ſoub-
s eſtre faict & baillé à noſtredit ſire le Roy vn public ou plu-
publiques inſtrumens. Ces choſes furent faictes en la maiſon Roya-
s S. Pol à Paris, en la chambre de conſeil de noſtredit ſire le Roy, les
diction, moys, iour & pontificat deſſuſdits preſens grans princes &
eurs meſſieurs les Ducs de Touraine & Bourbon, Pierre de Nauar-
erends peres en Dieu meſſires les Archeueſques de Sens, Eueſques
ngres, Bayeux, Paris, Lodene & Meaux, monſieur Iean le Mercier
de Nouiant, maiſtre Iean Canard Chancelier de monſieur le Duc
urgoigne, maiſtre Oudard des Moulins auec pluſieurs autres en
le multitude, teſmoins appellez, & ſpecialement priez aux choſes
tes.

confirmation de l'ordonnance de la maiorité des Roys de France
ns par le Roy Charles VI. à Paris en Nouembre 1392. eſt ſignee ſur
ly, par le Roy en ſon grand conſeil, auquel meſſieurs les Ducs de
, de Bourgoigne, d'Orleans, & de Bourbonnois. Vous les Eueſques
yeux, de Noyõ, d'Auxerre & d'Arras, le Vicomte de Meleun, meſ-
Guillaume des Bordes, meſſire Philippes de Sauoiſy, l'Aumoſnier,
tre Odard de Moulins &, pluſieurs autres eſties Mauhac fut publiee
rlement le Roy y tenant ſon lict de iuſtice le Mardy 3. iour de De-
bre audit an, aſſiſté des Roy d'Armenie, Ducs de Berry, Bourgoigne,
ans, Bourbon, Comte, Doſtreuant, Patriarche d'Alexandrie, Arche-
ues de Rouën & Lyon, Eueſques de Langres, Laon, Bayeux, Paris,
on, Chartres, Arras & Auxerre. Les Chancellier de France, gens du
M.

Digitized by Google

conſeil priué dudit Roy, chambres du Parlement aſſemblees & infin
multitude de peuple.

Le Lundy 10. iour d'Auril 1396. le Roy en ſa perſonne tint ſon conſ
en la chambre de Parlemẽt, & pource dreſſit le lict de iuſtice, & à ce co
ſeil furent preſens.

Monſieur le Duc de Berry.
Monſieur le Duc d'Orleans.
Monſieur le Duc de Bourbon.
Meſſire Pierre de Nauarre.
Le fils du Duc de Bourbonnois.
Le Comte de la Marche.
Le Conneſtable de la Marche.
Le Chancelier de France.
Le ſire d'Albret.
Les deux Mareſchaux, c'eſt à ſçauoir,
Meſſire Loys de Sancerre, &
Meſſire Iean le Maingre, dict Boucicault.
L'admiral de France.
Le Vicomte de Meleun.
Meſſire G. des Bordes.
Le Begue de Vilaines.
Le ſire de Couſant.
Meſſire I. de Blaiſy.
Le Seneſchal d'Eu.
Meſſire Regnaud de Trie.
Meſſire G. Marcel.
Meſſire Loys de Giac.
Meſſire G. de Giac.
L'Archeueſque de Lyon.
L'Eueſque de Laon.
L'Eueſque de Noyon.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Poictiers.
Les Preſidens de Parlement.
Meſſire Amanry d'Orgemont.
Les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
Maiſtre O. de Moulins.
Meſſieurs de la grand chambre.
Meſſieurs des enqueſtes.
Le procureur du Roy.
Maiſtre I. le Coq.
Maiſtre I. de Poupaincourt.
Maiſtre Martin Double.

Maiſt

Digitized by Google

tre Ia. de Reuilly.

e conſeil fut ſur la grace de meſſire Pierre de Craon, pour le faict de
ire Oliuier de Cliſſon, quant à l'amende ciuile.

e Samedy 23. iour d'Aouſt, 1404. le iugement du Roy pour l'Vni-
té de Paris, contre meſſire Charles de Sauoiſy, fut prononcé en la
nce dudit Roy en la grande ſale de ſon hoſtel lez S. Pol à Paris, par
emier Preſident du Parlement, preſens les Roy de Nauarre, Ducs de
& de Bourbõ oncles du Roy, l'Vniuerſité de Paris, pluſieurs Com-
Barons, Cheualiers & Eſcuyers, pluſieurs du grand conſeil, & de la
rt de Parlement, & pluſieurs autres, ce que teſmoigne le Greffier du-
arlement preſent aux pieds du Roy.

ordonnance dudit Roy Charles VI. oſtant les regences pour la mi-
é des Roys de France, veut que leur garde & nourriture & affaires
oyaume ſoient maniees en leur nom & auctorité par l'aduis & con-
es Roynes leurs meres, ſi elles viuent, & des plus prochains du ligna-
ſang Royal, qui lors ſeront, & des Conneſtable & Chancelier de
, & des ſages hommes du conſeil qui ſeroient lors du Roy deffunct:
icte à Paris, & leuë publiquemẽt, & à haute voix en la grand cham-
u Parlement, où eſtoit dreſſé le lict de iuſtice le lendemain de la feſte
oël, qui fut le 26. iour de Decẽbre, l'an 1407. & ſur le reply fut eſcrit
Roy tenant ſon Parlement, preſens le Roy de Sicile, meſſieurs les
de Guyenne, de Berry, de Bourbonnois & de Bauiere. Les Comtes
ortaing, de Neuers, d'Alençon, de Clermont, de Vendoſme, de S.
e Tancaruille, & pluſieurs autres Comtes, Barons & Seigneurs du
Royal & autres, le Conneſtable. Vous les Archeueſques de Sens, &
ſançon: les Eueſques d'Auxerre, d'Angiers, d'Eureux, de Poictiers,
Gap, grand nombre d'Abbez, & autres gens d'Egliſe: le grand mai-
hoſtel le premier, & autres Preſidens en Parlement, & pluſieurs au-
hambellans, grand quãtité de Cheualiers, & autres nobles, de Con-
s tant du grand conſeil & dudit Parlement, comme de la chambre
omtes des requeſtes de l'hoſtel, des enqueſtes & requeſtes du Pa-
es aydes, du threſor, & autres officiers & gens de iuſtice, & d'autres
nnes en grande multitude.

Ieudy 18. Feurier l'an 1411. à l'heure de neuf heures, ſe leuerent deux
ſſieurs les Preſidens, c'eſt à ſçauoir, meſſire H. de Marle, & maiſtre
n de Nanterre, & douze de meſſieurs de la Court, qui allerent au
il à S. Pol, & auec eux les procureur general & aduocats du Roy, &
Et audit conſeil preſens le Roy noſtre ſire, le Roy de Sicile, le Daul-
aiſné fils dudit Seigneur, les Ducs de Bourgoigne, Comte de Mor-
Comte de Neuers, meſſire Loys Duc en Bauiere, le Cardinal de Piſe
du Pape, le Chancelier de France, meſſire Nicole de Robertys, Che-
legat dudit Pape, les Eueſques d'Amiens, & d'Auxerre: les
celiers de Bourgoigne & du Daulphiné, & pluſieurs autres Ba-

Digitized by Google

rons, Cheualiers & Seigneurs, proposa audit conseil maistre I. Perie Chanoine de Chartres aduocat du Roy contre ledit Cardinal, à l'occ sion de certaines lettres closes qu'auoit enuoyees ledit Cardinal en Cou de Rome, au deshonneur & dommage du Roy nostredit Seigneur, & sa Court, dont la teneur est contenue au liure du conseil, sur le 13. iour ce moys present de Feurier, &c.

Le Vendredy vingt-sixieme iour de May, l'an 1413. le Roy nostre si en sa personne, presens messieurs le Daulphin, les Ducs de Berry & Bourgoigne, le Comte de Charolois, le Comte de sainct Pol Connest ble de France, les Archeuesques de Bourges, Euesque de Tournay, Euc que d'Agde, & plusieurs Cheualiers, l'Vniuersité de Paris, les Preuost d Marchans & Escheuins, & plusieurs bourgeois de Paris, a tenu son li de iustice ceans, & ont esté leuës partie de certaines ordonnances faict & aduisees par certains Commissaires deputez de par le Roy, sur la refo mation du bien & proffit du Roy, & deffence du bien public de tout Royaume. Et pource que le Roy est tard venu, s'est leuee la Court enu ron vne heure apres Midy.

Le Samedy 2. iour de Septembre audit an 1413. se leua auant l'heure Court, & d'icelle plusieurs des seigneurs allerent au mandement du Ro au grand conseil qui se tint en la Chambre verd en ce Palais, où fure presens le Roy nostre sire, le Roy Loys de Sicile son cousin germain, Duc de Guyenne & Daulphin ainsné fils du Roy, les Ducs de Berry & Orleans, le Comte d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vertu le Comte d'Eu, le Duc de Bar, messire Loys Duc en Bauiere, le Comte Vendosme, le Comte de Tãcaruille, le grand maistre de Rhodes, & pl sieurs autres Barons, seigneurs, Cheualiers & Escuyers, le Recteur & pl sieurs maistres de l'Vniuersité, les Preuost des Marchans & Escheuins, plusieurs bourgeois de Paris, & plusieurs Prelats. Et apres ce que le Roy Loys eust tresbien & compendieusement recité le faict pourqu l'auoit mandé le Roy, & aussi Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu, autres dés Auril, & les empeschemens qui depuis estoient suruenus, p le faict de gens de petit estat & de petite condition, demourans pour lo à Paris, & la cedule dont le deuxieme d'Aoust dernier est faite menti consideree, & comment estoient venus en eux offrant au bien du Ro & son honneur, & le profit de son Royaume, & soy excusans de ce qu' n'estoient plustost venus. Le Roy leur feit iurer & à leurs officiers sur l Euangiles, & la vraye Croix, la paix, & l'entretenir par la forme d'vne c dule dont la forme s'ensuit.

Vous promettez & iurez sur les saincts Euangiles de Dieu, & sur vraye Croix, & en parole de Roy (se Roy est) en parole de prince, & e tant que vous pourrez meffaire enuers le Roy, & que vous aur

vost

Digitized by Google

e honneur & eſtat, que vous eſtes & ſerez d'oreſenauant à touſiours
& vrays parens & amis auec mes autres ſeigneurs du ſang Royal:
ſçauoir le Roy de Sicile, meſſieurs de Guyenne, de Berry, de Bour-
ne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar, & qu'il y
entant qu'il vous touche ſans aucune fraude ou mal engen, bonne
amour & vnion entre vous & eux & chacun quand requis en ſerez,
officiers iurerent d'entretenir & garder ladite paix & empeſcher la
e.

Mardy 5. iour de Septembre, l'an 1413. le Roy noſtre ſire, preſens
eurs de ſon ſang: c'eſt à ſçauoir le Roy de Sicile, les Ducs de Guyen-
né, fils du Roy de Berry ſon oncle, d'Orleans ſon nepueu, & n'ague-
ary de la feuë Royne d'Angleterre fille du Roy, de Bourbon: les Cõ-
Alençon, de Vertus, d'Eu, le Duc de Bar: les Comtes de Vendoſme,
arle, de Tancaruille & pluſieurs autres Barons, Cheualiers, & autres
eurs: les Archeueſques de Sens, & de Bourges, Eueſque de Noyon:
onſeillers du Roy tant de ſon grand conſeil comme de Parlement, le
eur & pluſieurs maiſtres de l'Vniuerſité, le Preuoſt des Marchans &
cheuins & pluſieurs bourgeois de Paris, & grand foiſon de peuple
on lict de iuſtice en ſa chambre de Parlement, & par la bouche du
celier caſſa, reuoqua, annula, aboliſt & meit du tout au neant cer-
s lettres appellees, edicts ſignees par maiſtre Guillaume Bauant, lors
aire du Roy, qui s'eſtoit abſenté, par leſquelles le Roy auoit ordon-
r leſdites lettres ſubrepticemẽt & obrepticement empetrees, & non
nent en conſeil, & le Roy inaduerti, que tous offices, maladeries, ad-
trations, au capitaineries qui auoient eſté donnees durãt les broüil-
i puis trois ans ont eſté en ce Royaume, qui parauant tenoient ceux
toient auec le Duc d'Orleans, ou qui luy auoient eſté fauorables,
ortans ou aydans, ou c'eſtoient abſentez à aucuns leur demouraſ-
nonobſtant oppoſitions ou appellations: & auſſi caſſa, annulla, a-
, reuoqua & du tout meit au neant, & comme nulles declara cer-
s eſcritures, qui par maniere d'ordonnances auoient n'agueres eſté
s par aucuns Commiſſaires, tant Cheualiers que Eſcuyers, Con-
r & aumoſnier du Roy, & deux des Conſeillers de ceans, au pour-
l'aucuns de l'Vniuerſité & de la ville de Paris, & leſquelles par gran-
preſſion tant de gens d'armes de ceſte ville, qu'autrement, auoient
ubliees en May dernier, & leuës en la chambre le Roy auſſi tenant
ct de iuſtice. Et pource que par ledit Chãcelier fut propoſé que ſans
orité deuë & forme non gardee ſans les aduiſer, & lire au Roy ne en
onſeil, ne eſtre auiſé par la Court de Parlement, mais ſoudainement
ſtiuemẽt auoient eſté publiees, & parauant tenuës cloſes & ſeellees,
'encore y auoit il vne clauſe à la fin, par laquelle les Commiſſaires
ſdits ſe reſeruoient d'y pouuoir adiouſter à leur aduis, & ſi y eſtoit
e & diminuee l'authorité du Roy, & limitee, & le gouuernement

Digitized by Google

de ſon hoſtel de la Royne & dudit Duc de Guyenne, me furent baill
tant leſdites lettres que ordonnances pour les deſſirer en la preſence
Roy, & les deſſiray. Et auec ce furent caſſees par la maniere deſſuſdi
certaines lettres appellees Edict, ſignees par ledit Bauãt, par le ſquelle
Roy vouloit ou auoit voulu, meſmes puis l'accord paſſé à Auxerre en
le Duc de Bourgoigne d'vne part & d'Orleans & autres, que tous les
ritages, chaſteaux, maiſons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ceux qui
noient ou auoient tenu le party dudit Duc d'Orleãs, ou qui l'auoient
uoriſé, ou ſoye abſenté de Paris, meſme pour la tuition & ſaluatiõ de l
corps, qui auoient eſté vendus, tranſportez ou baillez à aucuns pour
compenſe de ſeruices ou remuneration de ſalaires ou autrement, leur
mouraſſent, nonobſtant oppoſitions, appellations, mainſ-miſes, arre
ſentẽces ou iugemens quelconques que le Roy mettoit au neant, & po
ce qu'elles n'auoient onques eſté paſſees en grand conſeil, comme m
me lors le diſoit le Chancelier qui pour lors eſtoit, & que de ſoy eſtoi
ſi iniques qu'il apparoiſt, furent par ſigne deſſirees par les deſſuſdits, p
ce que l'on n'auoit pas l'original. Puis feit le Roy publier & defendre c
nul n'iniuriaſt ledit d'Orleans, n'aucuns de ſon couſté, par eſpecial de l
ſang : car il les tenoit bons & loyaux, & que l'on n'iniuriaſt ceux de le
gens. Auſſi feit il publier que le Duc de Bar, & Loys Duc en Bauie
frere de la Royne, & pluſieurs autres Cheualiers & Gentils-hommes
autres, qui auoient eſté les aucuns empriſonnez, les autres bãnis, eſtoie
bons & loyaux, & les tenoit pour innocens.

Auiourd'huy i'ay ſigné par le commandement de monſieur le Cha
celier, ou au auoyé par ſon mandement à moy faict par maiſtre Pie
Laſclat, maiſtre des requeſtes du Palais, dés Ieudy dernier paſſé, & à pl
grande certaineté par mon clerc Ithutin, lequel i'auoye enuoyé dés Ve
dredy dernier paſſé, pour ceſte cauſe audit monſieur le Chancellier ce
taines lettres de reſtitution de l'honneur de monſieur le Comte d'Ale
çon, leſquelles ie refuſoye à ſigner, pource qu'il eſtoit nommé deua
monſieur de Bourbon, lequel eſtoit nommé deuant ledit Alençon, e
pluſieurs autres ſemblables en ſubſtance par moy ſignees. Et pource qu
leſdits deux ſeigneurs contendent prioration ou poſterioration, & qu
pour appaiſer l'vn & l'autre viciſſitudine, l'vn ſiet auant l'autre au conſe
& econtrà, & que l'en vouloit enuoyer leſdites lettres que ie refuſoye
ſigner au pays d'Alençon, ou ledit Alençõ ne vouloit ſouffrir eſtre non
mé apres ledit de Bourbon, & de mon reffus a eſté plainte au grand co
ſeil : auquel monſieur le Duc de Berry pere de madame de Bourbo
femme dudit de Bourbon, dict ou feit dire à mondit ſieur le Chancelie
qu'il me commandaſt ou mandaſt que ie ſignaſſe leſdites lettres, en pre
poſant ledict d'Alençon audict de Bourbon, quant auſdites lettres qu
eſtoient trois en nombre ſeulement, leſquelles choſes me relata mondi
clerc de par mondit ſieur le Chancelier du 20. iour de Nouẽbre, l'an 141

A

Digitized by Google

Au nom de noſtre Seigneur. Amen. Sçachent tous ceux qui ce pre-
public inſtrument verront & orront, que l'an de l'incarnation du-
Seigneur mil quatre cens cinquáte, iour troiſieme du moys de No-
bre, enuiron l'heure de midy, quatorzieme indiction, l'an quatrie-
du Pontificat de treſſainct pere en Ieſus Chriſt & noſtre Seigneur,
plas par la diuine prouidence Pape V. en la preſence de nous Notai-
ubliques & teſmoings ſoubſcrits, tres-ſereniſſime & tres-chreſtien
re ſouuerain ſire monſeigneur Charles par la grace de Dieu Roy de
ce, VII. de ce nom de Charles, eſtant en la ſalle de la maiſon neufue
haſteau de Montbaſon, luy aſſiſtans pluſieurs princes de ſon ligna-
& magnifique Cheualier & ſieur monſieur Guillaume Iuuenel des
ns, ſieur de Treguel, Chancelier de France, & pluſieurs prelats, ba-
, ſeigneurs & cheualiers eſtans du conſeil du Roy, & autres gens de
rs eſtats en grand nõbre: vint en ladite ſalle illuſtre prince monſieur
re Duc de Bretagne, Comte de Montfort, pour faire, comme l'on di-
ſon hommage du Duché de Bretagne audit Roy noſtre ſire: lequel
Duc ayant ſon eſpee au couſté, eſtant botté & eſperonné, marchãt
a principale entree de ladite ſalle vers noſtredit ſire le Roy, en faiſant
eurs fois les reuerences accouſtumees, & deuës à maieſté Royale,
ocha s'inclinant le genoil flechy en terre noſtre dict ſire le Roy; le-
feit leuer & dreſſer ledit ſieur Duc, qui eſtant debout offrit faire au-
ſeigneur Roy ledit hommage ayant ſes mains ioinctes, comme en
tation d'hommage eſt accouſtumé faire. Et lors dict ledict ſeigneur
ncelier que l'on oſtaſt l'eſpee audit ſeigneur Duc qu'il auoit au cou-
& auſſi toſt monſieur Artus Comte de Richemont, & Conneſtable
rance, receut ladite eſpee dudit Duc, & le chappeau de laine, qu'ice-
ieur Duc portoit. Ces choſes faictes ledit ſieur Duc nuë teſte, meit
volonté ſes deux mains ioinctes és mains de noſtredit ſire le Roy:
aict, hault & puiſſant ſeigneur monſieur Iean baſtard d'Orleans,
nte de Dunois & de Longueuille, grand Chambellan de noſtredict
e Roy, aſſiſtant au couſté dudit Roy, prononcea telles paroles: Mõ-
neur de Bretagne vous faictes hommage lige de la Duché de Breta-
& de la pairrie de France, au Roy noſtre ſouuerain & lige ſeigneur,
cy eſt, & iurez par la foy & ſerment de voſtre corps, de luy ſeruir &
yr comme voſtre ſouuerain & lige ſeigneur, contre toutes perſon-
qui peuuent viure & mourir ſans aucune excepter, & il vous y reçoit
ſon droict & l'autruy, & vous en baiſe la bouche. Et ledit ſieur Duc
ondit telles paroles: Monſeigneur, ie vous fais ce que mes prede-
eurs ont accouſtumé faire à meſſeigneurs vos predeceſſeurs, & à
s, & non autrement. Leſquelles choſes dictes ledit noſtre ſire le Roy,
ut ledit ſieur Duc au baiſer, & iceluy ſieur Duc apres le baiſer s'en-
a d'vn genoil enuers noſtredict ſire le Roy. Outre ce ledict
r Chancelier dict audict ſieur Duc que ceſt hommage eſtoit lige,

Digitized by Google

à quoy monſieur Iean de la Riuiere, que l'on diſoit eſtre Chancelier dudit ſieur Duc,& maiſtre Iean Loiſel.domeſtique dudit ſieur Duc, dirent audit ſieur Chancelier : Monſieur le Chancelier: on ſçait bien quel hommage c'eſt: auſquels ledit ſieur Chancelier dict derechef,que ceſt hõmage eſtoit lige, & que tous hommages qui eſtoient faits à noſtredit ſire le Roy eſtoient liges, & que tels les auoient faits les Ducs de Bretagne ſes predeceſſeurs, ſçauoir eſt Artus au Roy Philippes l'an 1202. & Iean fils & ſucceſſeur dudit Duc, au Roy Loys fils dudit Roy Philippes l'an 123[illegible] & apres leurs ſucceſſeurs:& offrit ledit ſieur Chancelier de France ce mõſtrer par eſcrit promptement, monſtrant des lettres par dehors tant en papier qu'en parchemin, qu'il diſoit eſtre doublez des lettres des hommages faicts au ſuſdit noſtre ſire le Roy ou ſes predeceſſeurs par les ducs de Bretagne,meſmemẽt par illuſtre prince François ſon frere & dernier predeceſſeur, par leſquelles lettres ledit ſieur chancelier diſoit apparoir que les hommages faicts par leſdits Ducs audit noſtre ſire le Roy, à cauſe dudit duché,eſtoiẽt liges. Et monſieur Michel de Partenay cheualier que l'on diſoit eſtre Conneſtable de Rennes, & Conſeiller dudict ſieur Duc,s'approcha dudit ſieur Chancelier, & luy demãda voir leſdites lettres, & iceluy ſieur Chancelier par le cõmandement de noſtredict ſire le Roy luy bailla aucunes deſdites lettres, & ledit ſieur Michel les veit tant qu'il voulut:depuis apres quelque petit interualle paſſé ledit ſieur duc offrit faire à noſtredit ſire le Roy l'hõmage dudit Cõté de Mõtfort, ioignãt ſes mains, afin que par noſtredit ſire le Roy il fuſt receu à faire lecd hõmage.Lors ledit ſieur Cõte de Dunois,profera telles paroles: Monſeigneur de Bretagne vous faites hõmage lige au Roy noſtre ſouuerain lige ſeigneur de la Comté de Monfort, auſſi de la terre de Neaufle,& de leurs appartenãces,& generalemẽt de toutes les autres terres & ſeigneries que vous tenez de luy, & iurez & promettez par la foy & ſerment de voſtre corps de le ſeruir & obeïr cõme voſtre ſouuerain & lige ſeigneur cõtre toutes perſonnes qui peuuẽt viure & mourir ſans aucune exception & il vous reçoit ſauf ſon droict & l'autruy , & vous en baiſe en la bouche.Ces choſes proferees ledit ſieur Duc dict: Monſeigneur ainſi le fay ie vrayemẽt:& celle reſpõſe donnee,noſtre ſire le Roy receut ledict ſieur Duc au baiſer, cõme eſt accouſtumé. Deſquelles & ſur leſquelles tout & chacunes choſes,hõme ſcientifique & de grãde prudence maiſtre Iean Dauuet Procureur general de noſtredit ſire le Roy,demanda à nous Notaires ſoubſcripts,luy eſtre faict vn inſtrumẽt public, ou pluſieurs inſtrumens publiques. Tout ce que deſſus fut faict audit lieu de Montbaſon eſdits an,iour,moys,indictiõ,& põtificat,preſens à ce illuſtres ſeigneurs le Comte de Clermont, le Comte de Richemont Conneſtable de France & le ſuſdit ſieur Chancelier , auec reuerens peres en Dieu monſieur Iean d'Eſtampes Eueſque de Carcaſſonne, Eſtienne de Cambray Eueſque d'Agde, Iean de Quoicquid Eueſque de Rennes, & Philippes de Gan

ch

Abbé de sainct Denys pres Paris. Aussi illustres Seigneurs, le Comte endosme, le Comte de Lomaigne, le Comte de Castres, le Comte de aruille, le Comte de Laual, le Comte de Dunois grand Chambel- Vicomte de Thouars, le Comte de Dampmartin grand panetier, r de Loheac Mareschal, le sieur de Bueil Admiral, le sieur de Torcy re des Arbalestiers, le sieur de Bresze Seneschal de Poictou, le sieur ailly, le sieur de Preüilly, le sieur de Manny, le sieur de Villequier, r de Bryon, le sieur de Derual, le sieur de Peuhonet, le sieur Iean de es & le sieur Loys de la Rochette maistres d'hostel du Roy, le sieur de Beaumont, le sieur Iean le Bressay, le sieur Iaques de Chabanes, r Iean de Bar, le sieur Iean de Boursier, lesdits sieurs Iean de la Ri- & Michel de Partenay, le sieur Henry de la Villeblanche, le sieur e Petit, le sieur Guillaume de Menipeny Cheualiers, maistre Loys de court maistre des Requestes, Iean Hardoüyn thresorier de Frauce, istre Estienne Cheualier maistre des Comptes de nostredit sire le maistres Iean Barbin aduocat, & ledit Iean Dauuert Procureur ge- du Roy, Iaques Cueur argentier, Mathieu Beau-varlet receueur ge- Estienne Bernard Conseillers, maistres Charles Chaligant, Iean de ire, Adam Roland, Mathieu Bardoys & Pierre Caloët Notaires & taires du Roy, maistre Robert de Bayeux clerc de nostre dict sire le en sa chambre des Comptes à Paris, auec plusieurs autres aux cho- sdictes.

apres le Vendredy vingtieme, &c. qui est pour le debat de la qua- udit hommage non seruant icy.

r les questions & difficultez que faict le Roy, & dont il a escrit à urt de Parlement, par maistre Iean Tudert son Conseiller & mai- es Requestes de son hostel, apres que les registres de ladicte Court; sté sur ce veuz & visitez, a semblé à ladicte Court bien assem- sur ce, & a deliberé ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuit: ierement sur le premier article, qui est tel : premierement, par nt quels Iuges doyuent estre traictees les causes des Pairs de Fran- ouchant leurs personnes: & si par l'institution de Parlement, il y cunes reseruations des causes qui peuuent toucher les personnes airs de France. A semblé que quand aucun pair de France est sé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, rsonne & estat, le Roy en sa personne presens, quoy que soit ap- les pairs de France, & autres Seigneurs tenans en pairrie, & le- eigneur accompagné d'autres notables hommes de son Royau- tant nobles Prelats que autres gens de son conseil, en doibt co- istre. Et se trouue par les Registres de ladicte Court que ainsi fut és procez de Robert d'Arthois, Messire Iean de Montfort & du de Nauarre : & ne trouue point par l'institution de Parlement;

Digitized by Google

ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucunes reſeruatiõ des cauſes qui touchent, ou peuuẽt toucher les perſonnes & eſtat deſd pairs de France: mais ſe trouue ainſi auoir eſté obſerué & gardé les tem paſſez, & ſemble qu'ainſi ſe doit faire que dit eſt cy deſſus.

Sur le ſecond article contenant: Item ſi les cauſes des Seigneurs ſang qui ne ſont pas pairs de France, doiuent eſtre traictees en parei prerogatiue comme ſont celles des pairs. La Court n'y a peu delibe pour le preſent, pource qu'il y a procez appoincté en droict en lad Court en pareil cas, & ſeroit la deliberation de ceſt article en effect la d ciſion dudit procez.

Sur le tiers article contenant: Item veut auſſi ſçauoir ſi mondit S gneur d'Alençon, tient ſondit Duché d'Alençon en pairrie, & ſuppo qu'il tienne en pairrie, s'il doit iouyr de pareil priuilege & prerogati que feroit vn des douze pairs de France, touchant ſa perſonne. Il ſe tro ue par les regiſtres de Parlement, que monſieur d'Alençon tient la D ché en pairrie, & que les Roys les temps paſſez l'ont tenu & reputé po pair de France, & tenant en pairrie, & pource ſemble qu'il en doit iou comme les autres pairs.

Sur le quart article contenant: Item s'il eſtoit trouué que les pairs de ſent eſtre appelez à ſon procez, le Roy veut ſçauoir ſi les autres Seigneu du ſang qui tiennent en pairrie, & ne ſont pas de douze pairs, doiue auſſi eſtre neceſſairement appelez audit procez, & s'ils doiuent quan ce iouyr des honneurs & prerogatiues deſdits douze pairs, ou non. I trouue par les regiſtres anciens de ladicte Court, que ceux qui ont e creez pairs de France, & qui tiennent en pairrie, furent preſens & app lez comme les anciens pairs, auſdicts procez de Robert d'Arthois, meſſire Iean de Montfort & du Roy de Nauarre, & pource ſemble q ainſi ſe doit faire.

Sur le 5. article contenant: Item veut ſçauoir le Roy ſi les douze pa doiuent eſtre preſens au iugemẽt, ou s'il ſuffiſt les appeler, iaçoit ce qu ny viennent: & s'ils n'y viennent ou s'ils y viennẽt, que ceux qui y feroie par eux enuoiez, doiuẽt eſtre receus à eſtre audit procez pour & au no d'eux. Semble cõme deſſus qu'ils y doiuent eſtre appelez, & s'ils y vienn doiuent eſtre preſens & aſſiſter audit procez: & s'ils n'y viennẽt le Roy doit ſurſeoir de proceder audit procez pour leur abſence, & s'ils enuoie aucuns pour eſtre preſens audit procez pour eux, & en leur abſence, ſe ble qu'il n'y doiuent eſtre receus: car ils y ſont appelez, & y peuuent eſt preſens pour l'auctorité, dignité & prerogatiue de leurs perſonnes & ſ gneuries, en quoy ils ne peuuent ne doiuẽt ſubroger autres en leurs lieu & ne ſe trouue point qu'es procez deſſuſdits autrement ait eſté fait.

Sur le ſixieme article contenant: Item auſſi le Roy veut ſçauoir ſi ceu qui doiuent eſtre & ſeront appelez audit procez, pourront proceder ſa la preſence du Roy, & ſi ſadicte preſence y eſt neceſſairement requi

c

Digitized by Google

l eſtoit trouué que non, il ſe mettroit luy & ſes ſucceſſeurs en gran-
uitude d'y eſtre preſent, & pourroit deroger à ſon auctorité Royal,
llech oſe il ne voudroit faire pour rien.
mble qu'on ne peut impoſer neceſſité preciſe au Roy en ce cas ne
s, toutesfois par ce qu'on trouue auoir eſté obſerué és procez deſ-
s, les pairs de France & autres qui y furent appellez ne procederent
ſans la preſence du Roy. Bien ſe trouue que les Roys commirent
s notables hommes pour proceder aux preparations deſdits pro-
mme à faire informations, à interroger les complices & coulpa-
tels & ſemblables actes: mais au regard des appoinctemens ou iu-
ns interlocutoires ou diffinitifs, ſe trouue que les Roys y furent
urs preſens, & ſemble qu'il eſt treſexpediēt, conuenable, & raiſon-
, que pareillement le Roy ſoit preſent au procez de mondit ſieur
nçon, meſmement aux deliberations & prononciations des iuge-
& appoinctemens diffinitifs & interlocutoires qui ſe feront audit
z, contre & touchant la perſonne dudit monſieur d'Alençon.
r le ſeptieme & dernier article contenant, Item s'il eſt trouué que le
neceſſairement y doye eſtre preſent, il veut ſçauoir ſi le cas aduenoit
uy ſuruint aucun empeſchement pour la choſe publique, s'il ſuffi-
u'il y commiſt aucun en ſon lieu. Semble que s'il ſuruenoit empeſ-
ent neceſſaire au Roy, il ſeroit plus conuenable & raiſonnable,
ger ou continuer l'expedition dudit procez, iuſqu'à quelque autre
s qu'il y pourroit eſtre & vaquer, que d'y commettre autre en ſon
ce conſideré la grandeur du perſonnage, & le cas dont on traite, &
rouue point qu'ez procez deſſuſdits de Robert d'Arthois, de meſ-
an de Montfort & du Roy de Nauarre, ait eſté faict aucū appoin-
ent interlocutoire ou diffinitif que le Roy ne fuſt preſent, & ſeant
court & maieſté Royale, & pource ſemble qu'ainſi le doit faire. Item
s lettres cloſes deſſuſdites contenoient creance audit maiſtre Iean
rt, à ce que la court nommaſt ſeize Conſeillers lays, & ſix clercs de
urt de ceans pour aller à Montargis, & eſtre audit procez de mon-
ieur d'Alençon. Et pour ce la court a nommé ceux qui ſenſuyuent:
à ſçauoir maiſtres I. le Damoiſel, Iean Colas, I. de Sauzay, G. de Vic,
Nanterre, Y. Vouſy, A. Cotin, Ia. Fournier, G. de Corbie, G. Blan-
M. Io. Iouuelin, I. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris, &
Liures Conſeillers lays, & maiſtres L du Brueil, N. Marchant, I. de
rcelles, Iean de Montigny, I. Henry, & I. de la Reauté Conſeillers
s, faict en Parlement le 20. iour d'Auril l'an 1458. apres Paſques.

ſſiette faicte au Parlement aſſemblé, & tenu à Vendoſme pour la de-
n du procez de monſieur d'Alençon, l'an mil quatre cens cinquan-
uict.

Digitized by Google

Le Roy en ſon ſiege Royal.
A ſes pieds monſieur de Dunoys, comme grand Chambellan.
Au haut banc à ſa main dextre.
Monſieur Charles fils du Roy.
Monſieur d'Orleans.
Monſieur de Bourbon.
Monſieur d'Angouleſme.
Monſieur du Mayne.
Monſieur d'Eu.
Monſieur de Foix.
Monſieur de Vendoſme.
Monſieur de la Val.
Deſſoubs iceux hauts bancs à ladite main.
Les trois Preſidens.
Le Grand-maiſtre de France.
L'Admiral.
Le grand Prieur de France.
Le Marquis de Saluces.
Les quatre maiſtres des Requeſtes.
Le ſieur de Rembures.
Le Baillif de Senlis.

Maiſtre Denys de Seure, & Laurens Patarin Conſeillers du Roy, outre plus y eſtoient 34. Seigneurs en Parlement chacun en ſon degré.

De la feneſtre main és hauts bancs, aux pieds du Roy.

Monſieur le Chancelier.
Au haut banc de la feneſtre main.
L'Archeueſque de Rheims. } Ducs Pairs de France.
L'Eueſque de Laon. }
L'Eueſque de Langres. }
L'Eueſque de Beauuais. } Comtes Pairs de France.
L'Eueſque de Chaalons. }
L'Eueſque de Noyon. }
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque d'Agde.
L'Eueſque de fils d'Albret.
L'Abbé S. Denys en France.
En autres bancs deſſoubs ledit haut banc.
Le ſieur de la Tour d'Auuergne.
Le ſieur de Torcy.
Le ſieur de Vauuert premier Chambellan du Roy.
Le Baillif de Touraine.
Le ſieur de Prye.

Digitized by Google

eur de Precygny.
ire Guillaume cousinot Bailly de Rouën.
eur d'Escars.
autre banc de celle main.
tre Iean Bureau.
tre Estienne Cheualier. } threſoriers de France.
Iean Hardoüyn.
e Berart.
tre Pierre Doriole.
reuost des Mareschaux.
reuost de l'hostel du Roy.
au dessoubs és autres bancs estoient trente quatre Conseillers de la
t de Parlement chacun selon son ordre.
en ladite assiete sur vn autre banc estoient les deux aduocats, & le
ureur general du Roy.
r trois petis bancs encontre vn bas buffet ou bureau, estoient cinq
ers, pour ladite matiere, & au millieu de ladite salle, sur vne basse es-
le, estoit Monsieur d'Alençon, durant le temps qu'il fut interrogé,
ant la sentence fut prononcee à l'encontre de luy, par Monsieur le
ncellier, il n'estoit pas present, mais apres il luy fut dit en son logis
qu'il eut disné par Monsieur le grand President maistre Yues de
aux, & d'autres de messieurs de Parlement, & estoient lesdits bancs
ges couuerts de draps semez de fleurs de lys, & aussi toute la place
parquet.
an mil quatre cens soixante & vn, le quatorzieme iour d'Aoust en-
oys Roy de France, treschrestien & excellent Roy XI. de ce nom, en
e & cité de Rheims, où alla au deuãt de luy mon tres-redoubté Sei-
r Monsieur le Duc de Bourgoigne, iusques à l'Abbaye de sainct
rry, accompaigné de plusieurs Princes, Barons, Cheualiers, & Es-
s, houssiez & habillez en la maniere qui ensuit.

Premierement.

ondit tres-redoubté Seigneur, monté sur vn coursier blanc, habillé
ussié d'vne tres-riche housseure d'orfauerie & de pierreries.
onsieur de Charolois, houssié & habillé d'vne iaquette de drap
& la houssure de veloux blanc bordé de riche drap d'or.
onsieur le Comte de Neuers, habillé d'vn tres-riche palleto de bora
e, & houssié pareillement.
onsieur le Comte d'Estampes, habillé d'vn riche palleto d'orfaue-
houssié pareillement.
onsieur le Comte de sainct Pol, houssié d'vn riche drap d'or.
onsieur Adolph de Cleues, sieur de Rauestain, habillé d'vn drap
auerie, & houssié d'orfauerie, bordé de bordeures à fermetés
s.

Digitized by Google

Monſieur le baſtard de Bourgoigne, habillé d'vn riche palleto de dra
d'or houſſié de brodure & d'orfauerie, & ſa deuiſe de Barbacanes.
Monſieur de Croy, houſſié d'vn drap d'or noir.
Monſieur de Chimay pareillement.
Monſieur de Waucain, d'vn drap d'or noir.
Monſieur de Renty, de veloux cramoiſy.
Monſieur Iean de Croy, ſieur de Rueſdemeſnil.
Monſieur le Bailly de Henau, de drap d'or vermeil à vne croix ſain
André, & groſſe tianne d'orfauerie.
Monſieur Anthoine de Croy ſieur de Sempy, houſſié de drap d'or noi
Monſieur de Launoy d'vn veloux cramoiſy.
Monſieur de Haubourdin, enharnaſché d'orfauerie.
Monſieur de Creuecueur pareillement.
Monſieur d'Aury, pareillement.
Monſieur de Humbercourt, d'vn drap d'or noir.
Monſieur Philippes de Creuecueur, d'vn drap d'or noir.
Monſieur de la Roche, d'vn riche drap d'or cramoiſy, & habillé d'vn pa
leto d'orfauerie.
Monſieur de Robaix houſſié, d'vn drap de veloux noir.
Monſieur de ſainct Venaut, houſſié d'vn drap de veloux mi-party, mo
tié bleu, & moitié violet, l'ornay d'orfauerie d'argent ſur vne houſſ
de ſatin cramoiſy.
Meſſire Claude de Tholoujon, & meſſire Triſtan ſon frere, houſſiez
veloux noir.
Meſſire Simon de Lalain, houſſié d'vn drap d'or vermeil treſ-riche.
Monſieur Deſturmay, d'vn veloux noir.
Monſieur de Humieres, d'vn damas noir.
Monſieur de Beauieu, d'vn damas noir.
Monſieur Iaques de Bourbon, d'vn damas noir.
Monſieur le Comte de Verthemberth, d'vn damas noir.
Monſieur de Berghes, d'vn veloux cramoiſy.
Monſieur de Gauberch, d'vn veloux noir.
Meſſire Adrien de Broſſelles ſieur de Bordan, d'vn drap de damas, bor
de riche drap d'argent.
Monſieur de Boſſut, d'vn damas noir.
Monſieur de Neuelle en Flandres, d'vn veloux noir.
Monſieur le Souuerain de Flandres, pareillement.
Meſſire Philippes de Lalain, & monſieur de Cambray, houſſiez de v
loux noir.
Meſſire Philippes baſtard de Braban, d'vn veloux vermeil.
Monſieur Demoncourt, pareillement.
Et pluſieurs Cheualiers & Eſcuyers en grand nombre, moult richeme
habillez & houſſiez.

Digitized by Google

y auoit trois Cheualiers houſſiez de drap d'or, c'eſt à ſçauoir mon-
le Mareſchal de France, monſieur l'Admiral, monſieur le Bailly de
s.

uſſi y auoit meſſire Poncelet de Riuiere armé de pied en cap.
Roy noſtre ſire habillé de damas blanc & rouge, & menoit on de-
luy vn courſier blanc houſſié des armes de France, ſur lequel il mõta
trec de la porte de la ville.
Lendemain quinzieme iour d'Aouſt, monſieur le Mareſchal de
ce, monſieur l'Admiral, monſieur Daux & autres, allerent querir la
te Ampoulle de l'Egliſe de ſainct Rhemy, & fut portee par l'Abbé
lieu, iuſques dedans l'Egliſe de Rheims tout à cheual, vn poille au
s, accompaignee de pluſieurs Roys d'armes & heraux à ſon de trom-
s.

ſuyuent les Pairs de France qui furent au ſacre & couronnement
oy noſtre ſire.

cheueſque de Rheims, Duc & pair.
eſque de Langres, Duc & pair.
eſque de Beauuais, Comte & pair.
eſque de Chaalons, Comte & pair.
eſque de Noyon, Comte & pair.
uc de Bourgoigne, Doyen des pairs lays.
uc de Bourbon tenant le lieu du Duc de Normandie.
omte d'Angouleſme tenant le lieu du Duc de Guyenne.
omte d'Eu tenant le lieu du Comte de Thouloufe.
omte de Neuers tenant le lieu du Comte de Flandres.
omte de Vendoſme tenant le lieu du Comte de Champaigne.

Autres Princes, Ducs, & Comtes.

uc de Cleues.
omte de Charoloys.
omte d'Eſtampes.
omte de Geneue.
omte de ſainct Pol.
omte de Dunoys.
omte de Harecourt.
omte de Brienne.
omte de Portien.
omte de Roucy.
omte de Virtemberg.
omte de Bouchay.
omte de Brenne.
s du Marquis de Saluces.
omte de Sanitres ſieur de Rochelay.

Autres Prelats.

Digitized by Google

Le Patriarche d'Antioche.
Le Cardinal de Couſtances.
Le legat du Pape.
L'Archeueſque de Lyon.
L'Archeueſque de Bourges.
L'Archeueſque de Bourdeaux.
L'Eueſque du Liege.
L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Chartres.
L'Eueſque du Puy.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Cambray.
L'Eueſque de Tournay.
L'Eueſque de Senlys.
L'Eueſque de Soyſſons.
L'Eueſque d'Alby.
L'Eueſque de Rennes.
L'Eueſque de Lyſieux.
L'Eueſque d'Amyens.
L'Abbé S. Denys en France.
L'abbé de S. Rhemy de Rheims.
L'Abbé de ſainct Vincent.
L'Abbé d'Igny.

Audit ſacre & couronnemét ledit Roy fut faict Cheualier par la ma
de mondit ſieur le Duc de Bourgoigne, & ledit Roy feit apres cent d
ſept Cheualiers, deſquels les premiers furent monſieur de Beauieu, mo
ſieur Iaques de Bourbon, le Comte de Geneue, le Comte de Portien,
Comte de Virtemberg, meſſire Iean de Luxembourg, le fils du Marq
de Saluces, & les noms des autres ne ſeruent.

Quant le Roy vint en la ſalle, il eſtoit à la dextre du Duc de Cleues.

A la table, ledit Roy eſtoit aſſis au millieu, les Prelats pairs à ſa dext
les pairs lays, Ducs & Comtes à ſa feneſtre.

Au deuant de la table du Roy, eſtoit le Mareſchal de France tena
l'eſpee nuë en ſa main, le Comte Portien ſeruoit pour grand maiſt
de France, Ioachin Rouault ſeruoit pour premier & grand Eſcuyer
France.

La Court, les Chambres d'icelle aſſemblees pour certaines cauſes
conſiderations à cela mouuans, a deliberé & conclud que doreſenaua
les Archeueſques & Eueſques, n'entreront point au conſeil en la Cou
ſans le congé d'icelle, ou ſi mandez n'y eſtoient, exceptez les pairs
France, & ceux qui par priuilege ancien y doyuent, & ont accouſtumé
venir & entrer, faict en Parlement le penultime iour de Ianuier, l'an m
quatre cens ſoixante & vn.

Charl

Digitized by Google

arles par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous
ns & aduenir: nous auoir receu les lettres patentes de feu noſtre
er ſieur & pere, à qui Dieu pardoint, en forme de chartre, ſeellees
grand ſeel en las de ſoye, & cire verd, à nous preſentees par noſtre
er & amé couſin François de Laual Comte de Montfort, & ſire de
, denommé eſdites lettres, deſquelles la teneur s'enſuit. Loys par la
de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir,
ous conſiderans la proximité de lignage en quoy nous attient no-
eſcher & amé neueu & couſin, François de la Val ſeigneur de Gau-
ulans l'eſleuer en honneurs & priuileges, ainſi qu'à ſa perſonne ap-
nt, ſelon le degré de lignage en quoy il nous attient, à iceluy no-
ueu & couſin, auons ottroyé & ottroyons par ces preſentes, &
iuilege eſpecial, & à ſes hoirs Comtes de Laual, que doreſenauant
ent en tels honneurs, lieu & preeminences, ſoit en noſtre grand
l, en noſtre parlement, en ambaſſades, & en tous autres lieux ou
ouuera, & qu'il precede noſtre Chancelier, & tous les prelats de
Royaume, tout ainſi qu'ont faict & font nos treſchers & amez
s les Comtes d'Armaignac, de Foix, & de Vendoſme. Si donnons
ndement à noſtre amé & feal Chancelier, & à tous nos autres iu-
s & officiers, ou à leurs lieutenans preſens & aduenir, & à chacun
ſi comme à luy appartiendra, que noſtredit neueu & couſin, &
hoirs Comtes de Laual, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ioüyr pai-
ent de nos priuileges & ottroy, car tel eſt noſtre plaiſir: nonob-
quelconques ſtatuts ou ordonnances à ce contraires, & afin que ce
noſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel
ites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en tou-
Donné au Mans le dixneufieme iour de Nouembre, l'an de grace
atre cens ſoixãte ſept, & de noſtre Regne le ſeptieme. Ainſi ſigné,
Roy, le comte de Longueuille, Guillaume de Varie general, &
preſens, de la Ioere. *Viſa.* Leſquelles lettres deſſus tranſcrites, apres
elles ont eſté bien au long veuës & viſitees en noſtre grand con-
quel eſtoient pluſieurs grands ſeigneurs de noſtre ſang & ligna-
relats, Barons, & autres notables perſonnages, tant d'Egliſe que
uſquels leſdites lettres & le contenu en icelles, ont ſemblé iuſtes
onnables, auons euës & auons pour agreables, & icelles auec tout
elles cõtiennent par l'aduis & deliberation des deſſuſdits ſeigneurs
ſtre ſang, gens de noſtre conſeil, & auſſi en faueur & contempla-
le noſtredit couſin le comte de Montfort, reduiſans en memoire
uſes contenuës eſdites lettres deſſus incorporees, qui meurent no-
t feu ſeigneur & pere à ottroyer le priuilege contenu en icelles, &
es grands ſeruices que noſtredit couſin a de ſon ieune aage faicts à
edit feu ſieur & pere, & continué iuſques à ſon treſpas, & depuis à
faict chacun iour à l'entour de noſtre perſonne en treſgrand cure

Digitized by Google

& ſollicitude , & qui continuellement eſt occupé auec nous , & leſd
ſieurs de noſtre ſang en nos plus grands & plus principaux conſeils &
faires de noſtre Royaume. Auſſi la grand proximité de lignage, en qu
luy qui eſt fils de la fille de la propre ſœur germaine de feu noſtre tr
cher ſeigneur & ayeül (que Dieu abſolue) le Roy Charles ſeptieme
ce nom , nous attient la familiarité parfaicte & entiere confiance q
nous auons de luy, & les grands & louables vertus qui ſont en ſa perſo
ne, auons louees, ratifiees, approuuees, & confermees, & de noſ
certaine ſcience , grace eſpecial , plaine puiſſance, & authorité Roy
louons, ratifions, approuuons, & confermons par ces preſentes, par l
quelles, entant que meſtier eſt, les priuileges, faculté, ottroy, & aut
choſes declarees eſdites lettres deſſus tranſcrites, auons de nouuel do
nees & ottroyees, donnons & ottroyons à noſtredit couſin le Comte
Montfort-ſeigneur de Gaure, par ceſdites preſentes, pour par luy,
hoirs & ſucceſſeurs Comtes de Laual, en iouyr & vſer à touſiours per
tuellement, plainement & paiſiblemẽt, tout ainſi & par la forme & m
niere qu'il eſt contenu eſdites lettres deſſus incorporees. Si donnons
mandement par ces meſmes preſentes, à noſtre amé & feal Chancel
& à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans preſen
aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra , que noſtr
couſin & ſes hoirs & ſucceſſeurs Comtes de Laual, ils facent, ſouffren
laiſſent iouyr & vſer de nos preſens, grace, priuilege, ottroy & con
mation à touſiours perpetuellement, plainement & paiſiblement, f
leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre faict mis ou donné auc
deſtourbier ou empeſchement au cõtraire, ainçois ſe faict, mis ou d
né leur eſtoit, le reparent & mettent, ou facent reparer & mettre tan
& ſans delay à plaine deliurance, car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict, n
obſtant quelsconques ordonnances, vſage, couſtume , mandemens
deffenſes à ce contraires, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à to
iours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en
tres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au m
d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & trois, & de
ſtre regne le premier, ainſi ſigné par le Roy en ſon conſeil, auquel eſto
monſieur le Duc de Bourbon, les Comtes de Clermont, d'Albret
Dunoys, de Comminge . Vous les Eueſques d'Alby, de Langres &
Couſtances, les ſires de ſainct Valier, de Curton, & autres preſens E.
Viſa.

Enſuit l'ordre & la maniere de l'aſſiete du Roy Loys vnzieme, &
gens des trois eſtats tenus en la ville de Tours en la grand ſalle de l
ſtel Archiepiſcopal, le ſixieme iour d'Auril l'an mil quatre cens ſoix
ſept auant Paſques & autres iours enſuyuãs, iuſques au quatorzieme
dudit mois includ.

En ladite ſalle auoit trois parquets clos de bois d'enuiron la hau

Digitized by Google

nomme chacun à huisserie, c'est à sçauoir le premier pour le Roy, l estoit au hault bout de ladite salle, & comprenoit toute la largeur le, auquel parquet conuenoit monter trois marches de degré. Le d parquet pour les seigneurs du sang, Connestable, Chancelier, & ts, lequel estoit au meilleu de ladite salle pres de celuy du Roy, & e- plus long que large & y conuenoit monter vne marche de degré. rs parquet pour les nobles, comtes, barons, gens de cõseil du Roy ns enuoyez de par les bonnes villes, lequel parquet estoit grand & eux, & enuironnoit de tous costez celuy desdits sieurs du sang.

em audit premier parquet estoit assis le Roy en vne haulte chaire, en lle failloit monter trois haults degrez, laquelle chaire estoit cou- d'vn veloux bleu semé de fleurs de lys en lances d'or, & y auoit ciel sseret de mesmes, & estoit le Roy vestu d'vne longue robbe de s blanc brochee de fin or de chippre bien dru, boutonnee deuant utons d'or, & fourree de martres subelines, vn petit chapeau noir teste, & vne plume d'or de Chippre, & aux deux coustez du Roy it deux chaires à doz, loing de la siẽne chacune de sept à huit pieds à dextre, l'autre à seneſtre, toutes deux couuertes de riche drap ur veloux cramoisy, esquelles chaires estoient, c'est à sçauoir en de main dextre, le Cardinal de saincte Susanne Eueſque d'Angiers d'vne grand chappe Cardinale, & en celle de main seneſtre, le Roy rusalem & Sicile Duc d'Anjou, vestu d'vne robbe de veloux sandré ee de martres, & estoit gardé l'huis dudit parquet respondant en e, par les sires de Bloc & du Bellay, & l'autre huis respondant en l d'vn des chanoines de l'Egliſe qui auoit esté faict pour la venuë du estoit gardé par les capitaine & archiers de la garde dudit seigneur, erin le Groin.

em ioignant & aux coustez de la chaire du Roy noſtredit seigneur ent debout, c'est à sçauoir du costé seneſtre, messieurs de Neuers, Eu, & du costé dextre mõsieur le prince de Nauarre comte de Foix, uant ledit comte de Foix, estoit assis sur vne des marches de ladi- aire le prince de Piedmont ieune enfant, & derriere ledit Roy de e estoit assis assez loing sur vne petite selle, le comte de Dunoys grãd nbellan de France, lequel estoit si gouteux, qu'il le conuenoit por- force de gens.

em audit parquet estoient plusieurs autres seigneurs, tous debout, à sçauoir monsieur le Vicomte de Narbonne fils dudit Comte de , le sire de Pẽnebroc frere dudit Roy Henry d'Angleterre, messieurs ancaruille, de Chastillon, de Bueil, & de Longueuille, Pierre mon- de Laual, les sires de l'Aigle, de Craon, de Crussol, de la Foreſt, & eurs autres en grand nombre.

em audit second parquet auoit deux haults bancs, parez de riche serie, esquels bancs estoient assis, c'est à sçauoir au banc de la main

Digitized by Google

seneſtre, monſieur le Marquis du Pont, monſieur le Comte du Perch
monſieur le Comte de Guyſe, monſieur le Comte de Vendoſme, mo
ſieur le Comte Daulphin, & monſieur de Gaure Comte de Montfo
veſtus de veloux, & parez moult richement. Et en l'autre banc à la ma
dextre, eſtoient aſſis monſieur le Comte de ſainct Pol Conneſtable
France au plus hault bout, & ioignant de luy monſieur de Treyne Cha
celier de France veſtus de robbes de veloux cramoiſy & plus bas d'enu
ron quatre doigts, & au banc meſmes monſieur le Patriarche de Ieruſ
lem Eueſque de Baye ;x, monſieur l'Archeueſque de Tours, meſſieu
les Eueſques de Paris, Chartres, Perigueux, Valence, Lymoges, Senly
Soiſſons, Daire, d'Auranches, d'Angouleſme, de Lodene, de Neuc
d'Agen, de Comminge, de Bayonne, & autres qui comparurent p
Procureurs.

Item & audit parquet deuant meſdits ſieurs les Conneſtable & Cha
celier, eſtoit maiſtre Iean le Preuoſt Notaire & ſecretaire du Roy noſtr
dit Seigneur, & Greffier deſdits trois eſtats, aſſis ſur vne ſelle & vn buf
deuant luy, & aux pieds d'iceux Seigneurs du ſang, Conneſtable, Cha
celier, Patriarche, Archeueſques, & Eueſques, eſtoient aſſis les autres N
taires & Secretaires du Roy noſtredit ſeigneur, & eſtoient commis à ga
der l'huiſſerie d'icceluy parquet les Seneſchaux de Carcaſſonne &
Quercy veſtus de robbes longues de veloux noir.

Item & entre ledit parquet du Roy & celuy de meſdits ſieurs du ſa
Conneſtable, Chancelier, Prelats & autres auoit deux bancs parez de t
piſſerie, regardans vers la face du Roy, eſquels eſtoient aſſis, c'eſt à ſç
uoir en celuy de la main dextre, monſieur l'Archeueſque & Duc
Rheims premier pair de France, monſieur l'Eueſque & Duc de Lao
monſieur l'Eueſque & Duc de Langres, monſieur l'Eueſque & Com
de Beauuais, & monſieur l'Eueſque & Comte de Chaalons, tous pairs
France, & en l'autre banc eſtoient monſieur le Comte de Dampmarti
grand maiſtre d'hoſtel, les ſires de Loheac, & du Boiſmenart Mare
chaulx, & le ſire de Torcy grand maiſtre des arbaleſtiers de France,
apres vint le baſtard de Bourbon Admiral de France, qui fut au ran
d'eux, & le dernier aſſis.

Item & au tiers parquet, eſtoient derriere le banc deſdits ſeigneu
du ſang, les Comtes, Barons, nobles, & ſeigneurs deſquels les noms s'en
ſuyuent.

Et premierement les ſires de Montiay, d'Illiers, d'Eouteuille, de Fe
rieres, de Bonneſtable, de Clere, de Gaucourt, de Moy, le Vidame d'A
miés, le comte de Neſle, le comte de Rouſſy, les ſires de Gruly, de Rene
Tornoelle, de la Fayete, de Treignac, de Monteil, de Soubize, de Dam
pierre, de Rochechouart, de Breſſuire, de la Flocelier, de Mortemar, d
la Greue, de Ruffec, de Pruilly, de Mailly, de Criſſe & de Thuſſe, & autre
en grand nombre, qui comparurent par procureurs.

Item

Digitized by Google

m, & audit parquet meſmes derriere le banc deſdits Conneſtable,
cellier & Prelats eſtoient les gens du conſeil du Roy, & Ambaſſa-
ii s'enſuyuent, c'eſt à ſçauoir les ſires de Taillebourg, de Maupas, de
& de Monſtreüil, Maiſtre Pierre de Riole, Iean de Poupaincourt,
es de la Vernade, Adam Fumee, Guillaume Compains, Pierre Clu-
an Viger, Iean Choart, Iean de Langlee, Mathurin Baudet, & plu-
autres en grand nombre, tous Conſeillers du Roy noſtredit ſei-
, les Chanceliers ou gardes des ſeaux du Roy de Sicile & du Duc
eans & autres Ambaſſadeurs, tant dudit Duc d'Orleans que du
te d'Angouleſme.

au bout d'embas dudit parquet, auoit pluſieurs ſelles & formes ou
nt aſſiſes pluſieurs notables perſonnes, tant gens d'Egliſe, bour-
, nobles que autres qui illec eſtoient venus garnys de pouuoir
nt, faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie des bon-
lles & citez de ce Royaume, deſquelles villes les noms s'enſuyuent.
premierement la ville de Paris, Roüen, Bourdeaux, Thouloufe,
, Tournay, Rheims, Troyes, Carcaſſonne, Beziers, Bayonne, Rho-
lby, Niſmes, Senlis, Xainctes, Angouleſme, Orleans, Angiers, Poi-
, la Rochelle, Bourges, Limoges, Montpellier, Tours, Sainct Flour,
le, Aeys, Tuelle, Cahors, Perigueux, Soiſſons, Agen, Condon, Nar-
e, Beauuais, Laon, Langres, Chaalons, Sens, Chartres, Compienne,
be, Sainct Lo, Falaiſe, Vire, Carenten, Vallongues, Montferrant,
t Pourcain, Brioulde, le Mans, Noyon, Eureux, le Puy, Clermont
uergne, Neuers, Meaulx, Yſſouldun, Nyort, ſainct Iean d'Angely,
, Saumur, Milhan, & de chacune ville y auoit vn homme d'Egliſe
ux lays.

m le Roy aſſis en ſadite chaire, & leſdits Roy de Sicile & Cardinal,
ible meſdits ſieurs du ſang, meſſieurs les pairs Eccleſiaſtiques, Pre-
obles gens des bonnes villes, & autres deſſuſdits, aſſis en leurs chai-
ſieges, chacun par ordre, comme dit eſt, ſe leua monſieur le Chan-
: de ſon ſiege, & alla deuers le Roy noſtredit ſeigneur, & ſe.age-
la à ſon coſté dextre, & quant iceluy ſeigneur luy eut dit aucunes
es, s'en reuint ſeoir en ſondit lieu & ſiege, & feit vne treſbelle propo-
en remonſtrant, &c.

vingtdeuxieme Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts & dou-
conſeil en ſon Parlement, fut le Roy aſſiſté des

de Bourbon.
te de Foix.
te de Ligny.
te de Montpenſier.
te de Vendoſme.
de Vendoſme.

Digitized by Google

Messire Engilbert de Cleues.
Le sieur de Myolans, Chambellan.
Le Seneschal de Beaucaire, Chambellan.
Le Preuost de l'hostel.
Les Presidens & autres officiers dudit Parlement sont nommez.

Le vingtcinquieme Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts douz
fut le Roy au conseil en son Parlement, accompaigné des
Comte de Montpensier.
Comte de Foix.
Comte de Ligny.
Le sieur de la Trimoüille.
Le sieur de Grauille.
Le sieur de Myolans.
Le sieur de l'Isle.
Le sieur d'Aubigny.
Le sieur du Bouchaige
} Chambellans.
Le Preuost de l'hostel.
Les Presidens & autres officiers dudit Parlement sont nommez.

Ces deux assemblees furent pour le iugement du procez, d'entre
Bailly d'Eureux & sa femme, laquelle fut condamnee retourner au
son mary, & luy de la bien traitter.

Le Lundy huitieme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre ving
& treize, en la grand chambre du Parlement où estoient.
Le Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Montpensier.
Le Comte de Vendosme.
Le Comte de Ligny.
Le Comte de Guyse.
Le Comte d'Auxerre.
Le Comte de Foix.
Messire I. de la Vaquerie, premier
Maistre Th. Baillet.
Maistre R. Thiboust.
Maistre I. de Ganay.
Maistre G. de la Haye.
} Presidens.
L'Archeuesque de Sens.
L'Archeuesque de Narbonne.
L'Euesque d'Auxerre.
L'Euesque d'Eureux.
L'Euesque de Troyes.
Les Maistres des Requestes de l'hostel.

Digitized by Google

onſeillers du Parlement.
de Vendoſme.
ſtard de Bourgoigne.

Les Seigneurs.

augour.
Trimoüille.
ye.
lyolans.
yennes.
bigny.
Grutuze.
neſchal de Beaucaire.
dame de Chattres.
illy de Roüen.
illy de Maſcon.
illy de Senlis.

e Ieudy vnzieme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts &
e, au conſeil en la grande chambre du Parlement eſtoient,

oy.
uc d'Orleans.
uc de Bourbon.
ardinal de Lyon.
omte d'Angouleſme.
omte de Montpenſier.
omte de Ligny.
rcheueſque de Sens.
rcheueſque de Narbonne.
eſque d'Auſtun.
eſque d'Auxerre.
ueſque d'Yonc.
eſque de Troyes.
eſque de Leon.
ueſque d'Angiers.

Les Seigneurs.

uaugour.
uxerre.
a Trimoüille.
Gye.
Drual.
Myolans.
Grimault.
ſſire I. de la Vaquerie Cheualier premier Preſident.
iſtre Th. Baillet Preſident.

Digitized by Google

Maistre R. Thibouſt Preſident.
Maistre I. de Ganay, Preſident.
Les maistres des Requeſtes de l'hoſtel.
Les Conſeillers de Parlement.

Ces deux aſſemblees furent pour la publication des ordonnanc
ſur le faict de la iuſtice.

Le Samedi ſeptieme Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts dixh
au conſeil toutes les Chambres aſſemblees.

Le Roy.
Le Cardinal Archeueſque Duc de Rheims, premier
L'Eueſque & Duc de Laon.
L'Eueſque Comte de Beauuais.
L'Eueſque Comte de Noyon.
} Pairs de France.
L'Archeueſque de Roüen.
L'Eueſque d'Alby.
Le Chancelier.
Maiſtre P. de Courthardy, premier
Maiſtre Th. Baillet.
Maiſtre R. Thibouſt.
Maiſtre I. de Ganay.
} Preſidens.
Meſſire Engilbert de Cleues.
Le Seigneur de Rauaſtain.
Le Comte de Ligny.
Le Comte de Dunoys.
Le Prince d'Orenge.
Le Mareſchal de Rieux.
Le Mareſchal de Gye.
Le gouuerneur de Paris.
Le Seigneur de la Trimoüille.
Le Preuoſt de Paris.
Les officiers du Parlement.

Ceſte aſſemblee fut pour honnorer par le Roy, & authorizer ſa iuſti
apres ſon entree faicte à Paris.

Ce iour eſt venu le Roy en ſa court, accompagné des Cardinaux d
Rheims & de Roüen, des Archeueſques de Sens, Eueſques d'Alby, d
Auxerre, de Leons, & de Luçon, des Duc de Nemours, deux Ambaſſa
deurs, l'vn d'Eſpagne & l'autre de Veniſe, du Mareſchal de Gye ſeigneu
de Guyſe, de la Trimoüille, gouuerneur & Preuoſt de Paris, & autre
Chambellans pour ſe faire paracheuer de lire les ordonnances commen
cees à lire, &c. Faict en Parlement le treizieme iour de Iuin, l'an mil qua
tre cens quatre vingts & dixneuf.

Le 24. iour de Feurier l'an 1501. le Roy & le legat d'Amboiſe aſſiſterê
à la prononciation ſolennelle des arreſts, faite par le Preſident Thibouſt

L

Digitized by Google

Mardy 3. Decembre 1504. le Roy en sa court au conseil pour la cor-
n de l'arrest de l'amende adiugée contre le Cardinal d'Albret. Et le
y 16. desdits mois & an, ledit seigneur pour mesme faict au con-
plaidoyé, & y furent sis és hauts sieges les Presidens & Conseillers,
nt nommez ceux qui accompagnerent ledit seigneur ledit 3. De-
re, mais ledit 16. il fut accompagné du legat d'Amboise, & plusieurs
eurs du sang, & Prelats non nommez.
Lundy 5. Decembre 1504. le Roy fut au plaidoyé, accompagné des
d'Alençon, Comtes de Vendosme, Foix & Neuers.
2. Ianuier 1504. le Roy en sa court au conseil & plaidoyé pour l'or-
ance des guets, & y feit messire Guy de Rochefort Chancelier de
e son office. Ledit seigneur y fut accompagné des legat d'Amboi
c d'Alençon, Comtes de Vendosme, Neuers & Dunois.
Lundy 13. iour de Nouembre, l'an 1508. à l'entree du Parlement &
nité des sermens furent.
oy.
sieur le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme.
ic de Bourbon.
uc de Nemoux.
uc de Calabre.
çois monsieur de Bourbon.
re Iean de Ganay Chancelier.
re Ant. du Prat premier President.
re Th. Baillet.
re I. Oliuier. } Presidens.
re Ch. Guillart.
heuesque de Sens.
sque de Troyes.
sque de Lodeue.
sque de Clermont.
sque de Rieux.
sque de Cistron.
bé S. Denys.
mbassadeur de Venise.
emier President de Bourdeaux.
naistres des Requestes.
Conseillers & officiers dudit Parlement.
e 16. Nouembre l'an 1508. le Roy fut au plaidoyé, & y feit son office
ancelier de Ganay.
e 18. Mars 1509. le Roy fut au plaidoyé, & y feit son office le Chance-
e Ganay.
e Mecredy 14. iour de Mars 1514. le Roy fut au conseil en son Par-
nt, accompagné des Duc de Vendosme, & Chancelier du Prat,

Digitized by Google

pour honnorer & auctoriser sa iustice, & quand il fut entré, il feit reti
sa suite, n'estant dudit conseil, qui n'est nommee.

Le 29. Mars 1514. le Roy fut au plaidoyé, & y feit son office, le Cha
celier du Prat.

Le 5. Feurier l'an 1516. au conseil le Roy ce iourd'huy en sa Court a
compagné de messire Loys de Bourbō prince de la Roche-suryon, c
sieurs d'Orual, de Boisy grand maistre de France, & de la Trimoüille,
l'Euesque de Lisieux, & messire Anthoine du Prat cheualier, Chancel
de France, & plusieurs autres, qu'il a faict retirer apres qu'il a esté entré
fut la cause de sa venue le faict des concordats.

Ce iour par ce que le Cardinal de Vendosme, Euesque Duc de Lao
pair de France, a faict sçauoir à la court, qu'il y vouloit venir pour luy f
re la reuerence, & parler de ses affaires: le Comte de Neuers a dict q
estoit pair lay, & que les pairs laiz precedent tous les pairs d'Eglise. Et a
si combien que ledit Cardinal soit du sang, veu qu'il n'est chef de sa m
son, il ne peut preceder, imò ledit de Neuers precede tous ceux du sa
qui ne sont chefs de leur maison, & a requis qu'il plaise à la court luy g
der le droict de sa pairrie. Surquoy la matiere mise en deliberation ap
plusieurs raisons alleguees, a esté aduisé par la court dire audit Comte
Neuers, qu'il se doit abstenir de se trouuer quand ledit Cardinal vien
en ladite court. Aussi ladite qualité de Cardinal est telle, qu'on veut d
qu'il precede tous les princes de France apres la secō de personne, laqu
deliberation a esté depuis dicte audit Comte de Neuers, lequel s'est
senté. Faict en Parlement le Mardy 23. iour de Feurier l'an 1517.

Le Samedy 15. iour de Feurier l'an 1521. au conseil furent.

Le Roy.
Le Duc d'Alençon.
Le Comte de S. Pol.
Le Chancelier.
Les Presidens.
L'Euesque de Langres pair de France.
Le seigneur de Guyse.
Les maistres des Requestes de l'hostel.
L'Admiral de France.
Les Conseillers du Parlement.

Ceste assemblee fut contre l'esleu Empereur pour le commis de Fl
dres & Arthois.

Le Mardy dernier iour de Iuin. 1523.

Le Roy.
Messire A. du Prat, cheualier, Chācelier.
Maistre I. de Selue premier President.

Mais

e Th.Baillet Preſident.
te R.Barme Preſident.
c d'Alençon pair de France.
que & Duc de Langres pair.
e I.Patarin premier Preſident de Dijon.
que de Paris.
que de Liſieux.
é de ſainct Denis.
e Galeas de S.Seuerin grand Eſcuyer.
baſſadeur de Veniſe.
aiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
onſeillers.
de la Trimoüille premier chambellan.
tard de Sauoye grand maiſtre de Frãce.
de Bonniuet Admiral de France.
iour le Roy ſeant en ſa Court de Parlement, accompagné de plu-
des ſeigneurs de ſon ſang, pairs de France, & autres princes & sei-
s de ſon conſeil. Apres que ledit ſeigneur a eſté aſſis en ſon lieu, le
'Albanie eſt arriué, auquel ledit ſeigneur a declaré qu'il luy vou-
re honneur, pource qu'il eſt prince d'Eſcoſſe, & que ledit ſeigneur
oye de preſent en ſes affaires tant en France qu'en Eſcoſſe. Et a or-
é que ledit Duc d'Albanie ſe ſeiſt entre les Duc d'Alençon & l'E-
e & Duc de Langres pairs de France, & ce pour ceſte fois tant ſeu-
t, & ſans preiudice des droicts & preeminences dudit Eueſque &
e Langres, & des autres pairs de France. Et a ordonné le Roy, que
Eueſque & Duc de Langres & les autres pairs de France ſe ſerront
enuãt en ſes Courts & conſeils, les premiers & plus prochains du-
gneur ſelõ leurs ordres & dignitez deſdites pairries, & a comman-
t Seigneur en faire ce preſent regiſtre.
Mardy 8.Mars 1523.au conſeil.
oy.
ancelier.
reſidens.
c d'Alençon pair de France.
c de Vendoſme pair de France.
eſque & Duc de Langres pair de France
ſque & Comte de Noyon, pair de France.
c de Longueuille grand Chambellan.
aiſtres des Requeſtes.
onſeillers.
tard de Sauoye grand maiſtre de France.
de la Trimoüille premier Chambellan au pieds du Roy.
de Montmorency.

Digitized by Google

Le ſire de Brezé grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Bryon.

Ceſte aſſemblee fut contre meſſire Charles de Bourbon, & s'en reti
rent les gens d'Egliſe.

Le Mecredy 9. iour de Mars, l'an 1523. au conſeil.
Le Roy.
Le Chancelier.
Les Preſidens.
Le Duc d'Alençon pair de France.
Le Duc de Vendoſme pair de France.
L'Eueſque & Comte de Chaalons pair de France.
L'Eueſque & Comte de Noyon pair de France.
Le Duc de Longueuille grand Chambellan de France.
Les maiſtres des Requeſtes.
Les Conſeillers.
Le baſtard de Sauoye grand maiſtre de France.
Le ſire de la Trimoüille premier chambellan aux pieds du Roy.
Le ſire de Montmorency.
Le ſire de Brezé grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Brion.

Ceſte aſſemblee fut pour le faict des priſonniers complices dud
meſſire Charles de Bourbon.

Le 24. iour de Iuillet 1527. le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne Ro
au parquet de Parlement tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auq
y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de veloux bleu, ſemé de fleurs
ſis d'or en façon de broderie: & au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'ento
derriere ledit ſeigneur, & ſoubs ſes pieds y auoit quatre grands carrea
de meſmes.

Au coſté dextre du Roy aux haults ſieges dudit parquet eſtoien
Roy de Nauarre, Cheualier de l'ordre, ſoy diſant pair de France, pour r
ſon des terres qu'il tient au Royaume à luy eſcheuës & aduenues à ca
de la maiſon d'Eureux.
Le Duc de Vendoſmois Cheualier de l'ordre pair de France, lieutena
general & gouuerneur de Picardie.
Le Comte de S. Pol, Cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouu
neur de Daulphiné.

Le Comte de Guyſe, Cheualier de l'ordre, lieutenant general & go
uerneur de Brie & Champagne.

Meſſire Anne de Montmorency Cheualier de l'ordre, ſieur dudit li
grand maiſtre & Mareſchal de France & gouuerneur de Languedoc.

Meſſire Galyot de Genoüillac Cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Acie
grand Eſcuyer, & Grand-maiſtre de l'artillerie de France, & Seneſch
d'Armagnac.

Meſſi

Digitized by Google

ſſire Robert Stuart, Cheualier de l'ordre ſeigneur d'Aubigny, ca-
e de cent lances des ordonnances, & de la garde Eſcoſſoiſe du corps
y.
couſté ſeneſtre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,
rdinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
ſque & Duc de Langres pair de France.
ſque & Comte de Noyon, pair de France.
heueſque de Bourges, primat d'Aquitaine & ſoy diſant primat des
ules.
ſque de Liſieux.
ieds du Roy eſtoient.
c de Longueuille grand Chambellan de France, le plus pres de la
ſonne du Roy, du coſté dextre, couché en terre, ſur le plus hault
ré.
e Loys de Breze Cheualier de l'ordre, gouuerneur & grand Seneſ-
l de Normandie, & premier Chambellan vn peu au deſſoubs du
té ſeneſtre du Roy, auſſi couché en terre ſur le troiſieme degré en
cendant.
e Iean de la Barre Cheualier ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Paris,
ſoubs droict aux pieds du Roy, tenant vn baſton blanc en ſa main
ouché en terre ſur le plus bas degré.
t le Roy eſtoient à genoux.
ne de Reſne, dict Michelet, capitaine du Pont de See, & le ſeigneur
gu, huiſſiers de la Chambre du Roy, tenans chacun vne verge en
n.
ſiege bas dudit parquet où ont accouſtumé ſeoir les Preſidens és
e conſeil eſtoient,
ſſire Antoine du Prat, Archeueſque de Sens, Chancelier de Fran-

eſidens.
s ſiege du coſté dextre, & du coſté des gens laiz eſtoient,
iſtres des requeſtes de l'hoſtel.
bas ſiege du coſté ſeneſtre & des gens d'Egliſe, & autres ſieges du
et eſtoient les Conſeillers, les Greffiers des preſentations, & crimi-
deux des quatre Notaires.
ffier ciuil en ſon bureau au dedans dudit parquet.
derriere les bancs dudict parquet eſtoient les ſeigneurs de Boiſy,
rty, de Laſtours, de Beaucaire, & autres gentils-hõmes de la cham-
Roy, maiſtres d'hoſtel & gentils-hommes ordinaires de la maiſon
y, auec le Preuoſt de l'hoſtel. Et dedans ledit parquet eſtoient aſſis
ites ſeelles meſſire Florimond Robertet, Cheualier ſieur d'Alluye,
er de l'Ordre du Roy, Baillif du Palais de Paris, & meſſire Gabriel
haſtre, Cheualier ſeigneur de Nancey, Preuoſt dudit ordre, & l'vn

Digitized by Google

des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy, estoient les l
tenans des capitaines desdites gardes és portes de la chambre de pa
ment pour les garder.

Ce iour fut faicte audit Roy, l'oraison du president Guillard.

Le vendredy vingtsixiesme Iuillet mil cinq cens vingt sept.

Le Roy estoit en son siege & throsne Royal, tenant son lict de iust
pour monter auquel y auoit sept degrez couuers d'vn tapis de vel
bleu, semé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn
de mesme, comme mecredy dernier.

Au costé dextre du Roy aux haults sieges dudit parquet, estoient.

Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre soy disant pair de Frãce, p
raison des terres qu'il tient au royaume à luy escheuës & aduenuës, a
se de la maison d'Eureux.

Le Duc de Vendomois cheualier de l'ordre, pair de France, lieute
general & gouuerneur de Picardie.

Le Comte de sainct Pol cheualier de l'ordre, lieutenant general & g
uerneur de Daulphiné.

Le comte de Guyse cheualier de l'ordre, lieutenant general, & gou
neur de Brie & Champaigne.

Le comte de Vaudemont cheualier de l'ordre, son frere.

Messire Anne de Mommorency cheualier de l'ordre, seigneu
dit lieu, grand maistre & mareschal de France, & gouuerneur de
guedoc.

Messire Robert de la Marche cheualier de l'ordre, sieur de Floren
mareschal de France, & capitaine de la garde des Suisses du corp
Roy

Messire François de Rohan, cheualier de l'ordre, seigneur de Gye.

Messire Galyot de Genoillac cheualier de l'ordre, seigneur d'A
grand escuyer, & grand maistre de l'artillerie de France, & Senesch
Armaignac.

Messire Robert Stuard seigneur d'Aubigny, capitaine des cent la
des ordonnances, & de la garde Escossoise du corps du Roy.

Au costé seneſtre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient.

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque, & Duc de Laon, pair de France.

L'eueſque & Duc de Langres, pair de France.

L'eueſque & comte de Noyon, pair de France.

L'Archeueſque de Bourges primat d'Aquitaine, & soy disant prima
Gaules.

L'eueſque de Lisieux.

L'eueſque de Bazas.

L'eueſque de Troyes.

Aux pieds du Roy estoient.

Le Duc de Longueuille grand Chambellan de France, le plus

Digitized by Google

perſonne du Roy du coſté dextre, couché en terre ſur le plus hault
é.
eſſire Loys de Brezé cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit lieu, gou-
eur & grand Seneſchal de Normandie, premier Chambellan vn
u deſſous du coſté ſeneſtre, auſſi couché en terre ſur le troiſieſme
é en deſcendant,
eſſire Iean de la Barre cheualier, ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Pa-
u deſſous droit aux pieds du Roy, tenãt vn baſton blanc en ſa main,
couché en terre ſur le plus bas degré.
n'y eut aucuns huiſſiers de la chambre du Roy mais les feit ledit ſei-
r retirer, parce qu'il eſtoit queſtion de cõſeiller & rapporter les de-
qui auoient eſté donnez contre meſſire Charles de Bourbon, & ne
ient leſdits huiſſiers aſſiſter au conſeil.
ege bas où ſe ſieent les preſidens és iours de conſeil eſtoient,
re Anthoine du prat Archeueſque de Sens, Chancellier de France:
eſidens.
as ſiege du coſté ſeneſtre, & des gens d'Egliſe eſtoient.
naiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
as ſiege du coſté dextre, & des gens lays eſtoient.
ire Claude Gouffier cheualier, ſeigneur de Boiſy, Baillif de Ver-
andois, & d'Auxerre.
ire Florimont Robertet cheualier, ſeigneur d'Alluye, Baillif du Pa-
s de Paris, greffier de l'ordre du Roy.
eſſire Loys de Myolans cheualier, ſieur de Cheurieres, Seneſchal
ourbonnoys, & l'vn des capitaines des gardes Françoiſes du corps
oy.
ire Pothon Raffin cheualier, ſeigneur de Beaucaire, Seneſchal d'A-
enoys.
ire Pierre de la Bretonniere cheualier, ſeigneur, d'Warty, gouuer-
eur & Baillif de Clermont en Beauuoiſis,
ire Galyot de Laſtours cheualier, ſeigneur dudit lieu, gouuerneur
Seneſchal de Lymoſin.
re Iehan de la Roche cheualier, ſeigneur de la Roche beaucourt, Se-
al de Xainctonge & gouuerneur d'Angoulmois.
re Henry Bohier cheualier, ſeigneur de la Chappelle, Baillif de
aſcon, Seneſchal de Lyonnois.
eſſire Gabriel de la Chaſtre cheualier, ſeigneur de Nancey, l'vn des
aines des gardes Françoiſes du corps du Roy, & Preuoſt de l'ordre
t ſeigneur.
eſquels le Roy a voulu aſſiſter au iugement des defaux donnez con-
dit de Bourbon, pour teſmoignage, & pour ceſte fois ſeulement,
ce que eux ne les baillifs & Seneſchaux du Royaume le puiſſent cy
tirer à conſequence, attendu qu'ils ne ſont du corps de la court,

Digitized by Google

mais iuges subalternes d'icelle, & qu'ils ne peuuent entrer, consulter, conseiller, ne donner leurs opinions és arrests & iugemens qui se font donnent en ladite court.

Aux autres sieges dudit parquet, estoient les conseillers, greffiers d presentations, criminel, notaires, aduocats, & procureur general Roy.

Le greffier ciuil dedans le parquet en son bureau.

Et derriere les bancs dudit parquet estoient les seigneurs de Bonn des Barres, de Chauigny, de Rochebaron de Chandiou, de Clermo en Dauphiné, de Mouy, de Langey, & autres, tant maistres d'hostel, c pitaines des gardes, gentilshommes ordinaires & domestiques de la ma son du Roy, & estoient les lieutenans desdits capitaines des gardes au le preuost de l'hostel és huits de la chambre du parlemẽt, accompaign d'aucuns de leurs archiers pour garder lesdits huys.

Le samedy vingtseptiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt sept.

Le Roy estoit en son siege & trosne Royal, tenant son lict de Iustice to ainsi qu'hier matin.

Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges du parquet estoient.

Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre, soy disant pair de Franc pour raison des terres qu'il tient au Royaume à luy escheuës & adu nuës à cause de la maison d'Eureux.

Le Duc de Vendosmois cheualier de l'ordre, pair de France, lieutena general & gouuerneur de Picardie.

Le Comte de sainct Pol cheualier de l'ordre, lieutenant general gouuerneur du Daulphiné, lequel s'estoit assis au bas siege dudit pa quet du couste des gens lays, mais pource que le nombre des pairs la n'estois assez grand, le Roy le feit monter auec ledit Roy de Nauar & le Duc de Vendosmois, & crea ledit Comte de sainct Pol qui est s parent, frere dudit Duc de Vendosmois, & du sang de la maison France pair, pour assister à ceste acte seulement, & sans ce qu'il le puis tirer cy apres à consequence, se porter, dire, ne nommer pair de Franc

Au costé senestre aux hauts sieges dudit parquet estoient.

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon pair de France.

L'Eueſque & Duc de Langres, pair de France.

L'Eueſque & Comte de Noyon, pair de France.

Au pieds du Roy auoit vne chaire couuerte d'vn tapis de velou bleu semé de fleurs de lys d'or, en forme de broderie, semblable à celu qui estoit sur le siege & throsne du Roy, en laquelle estoit assis messi Anthoine du Prat Archeueſque de Sens, & Chancelier de France, & ent le Roy & luy, estoit du costé dextre le Duc de Longueuille grand chãb lan de Frãce le plus pres de la personne du Roy couché en terre sur le pl

hau

Digitized by Google

degré, & du coſté ſeneſtre vn peu au deſſoubs, eſtoit meſſire Loys
ezé, cheualier de l'ordre ſeigneur dudit lieu, gouuerneur & grand
chal de Normandie & premier Chambellan, auſſi couché en terre
troiſieme degré en deſcendant, & n'y furent aucuns huiſſiers de la
bre du Roy.
as ſiege dudit parquet où ſe ſieent les preſidens és iours de conſeil,
oient.
s preſidens.
as ſiege dudit parquet du couſté dextre, & des gens lays, eſtoient,
baſſadeur d'Angleterre.
baſſadeur de Veniſe.
mte de Guyſe, cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuer-
le Brye & Champaigne.
mte de Vaudemont cheualier de l'ordre, ſon frere.
eſſire Anne de Montmorency cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit
rand maiſtre & mareſchal de France, & gouuerneur de Langue-

as ſiege dudit parquet du couſté ſeneſtre, & des gens d'Egliſe
oient.
heueſque de Bourges Primat d'Aquitaine, ſoy diſant Primat des
aules.
eſque de Liſieux.
eſque de Bazas.
eſque de Troyes.
Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
autres ſieges dudit parquet d'vn coſté & d'autre, eſtoient,
nſeillers, greffiers des preſentations & criminel, notaires, aduo-
ts, & procureur general du Roy
effier ciuil au dedans du parquet en ſon bureau.
Meſſire Iehan de la Barre cheualier, ſeigneur dudit lieu, preuoſt de
, tenant vn baſton blanc en ſa main, eſtoit au ſiege, ou qu'eſt le pre-
huiſſier de la court, auoit accouſtumé appeller les cauſes & roolles
laidoyries eſtant à l'entree dudit parquet, comme ayant garde &
nſe d'iceluy, à cauſe de ladite Preuoſté, & tenoit ledit parquet fer-

erriere les bancs dudit parquet, & hors d'iceluy eſtoient les mareſ-
x de France, Baillifs & Seneſchaux, gentils-hommes de la chambre
maiſon du Roy, & derriere eux les capitaines des gardes, & Preuoſt
oſtel, auec leurs lieutenans & leurs archiers, & apres que les por-
e ladite chambre furent ouuertes, y auoit vn nombre infiny de gens,
ſeulement de diuerſes, mais de toutes nations, fut par ledit Chan-
r prononcé publiquement, l'arreſt donné contre ledit de Bour-

Digitized by Google

Le lundy seziesme iour de Decembre, mil cinq cens vingt sept.

Le Roy estoit en son siege Royal, au parquet de parlement, tena
son lict de iustice, pour monter auquel y auoit sept degrez couuers d'
tapis de velours bleu semé de fleurs de lys d'or, en façon d'orfeuerie, &
dessus vn ciel de mesmes.

Au costé dextre du Roy aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Le Duc de Vendosme pair de France.

Le Prince de Nauarre.

Le Comte de sainct Pol.

Le Duc d'Albanye.

Le Duc de Longueuille.

Le Prince de la Rochesuryon.

Messire Loys de Cleues cheualier de l'ordre, seigneur de Cayeu &
sainct Valery.

Au costé seneſtre dudit seigneur, aux hauts sieges dudit parquet
stoient,

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

Le Cardinal de Lorraine Eueſque de Mets en Lorraine.

Le Cardinal Archeueſque de Sens, Chancelier de France.

Aux pieds du Roy estoient,

Messire Loys de Brezé cheualier de l'ordre sieur dudit lieu, gouue
neur, & grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan co
ché en terre sur le troisieme degré en descendant,

Messire Iean de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, preuost
Paris au dessoubs droict aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc
sa main aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Au siege bas où ont accoustumé les presidens seoir és iours de conse
estoient,

Les quatre presidens du parlement de Paris.

Maistre Iaques Minut, premier president du parlement de Thoulou

Messire Iean Brinon, premier president du parlement de Roüen.

Et deuant ledit siege enuiron deux pieds de large, y auoit vne form
de boys vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'vn tapis semé
fleurs de lys, sur laquelle estoient,

Maistre Claude Patarin premier president du parlement de Dijon.

Maistre Falco Aurillac president du parlement de Grenoble.

Maistre Iean Feu second president du parlement de Roüen.

Maistre François Banquet quart president du parlement de Bourdeau

Au bas siege du costé dextre, & des gens lays, estoient,

Messire Anne de Montmorẽcy Cheualier de l'ordre, seigneur dudit lie
grand maistre & premier Baron de France, & gouuerneur de Lãguedo

Messire Philippes Chabot Cheualier de l'ordre, seigneur de Brion, A
miral de France, & gouuerneur de Bourgoigne & de Coucy.

Messi

Digitized by Google

re Robert Stuard, Cheualier de l'ordre, seigneur d'Aubigny, capi-
ne de la garde Escossoise du corps du Roy.
re Iacques de Genouillac dit Galiot, Cheualier de l'ordre, seigneur
Assier, grand Escuyer de France, & Seneschal d'Armaignac.
s siege du costé senestre & des gens d'Eglise, estoient,
heuesque de Lyon
heuesque de Bourges.
heuesque de Roüen.
sque de Paris.
sque de Meaulx.
sque d'Auxerre,
sque du Puy.
sque de Chartres.
ât ledit siege estoit vne forme de bois vn peu plus basse, aussi cou-
te d'vn tapis, semé de fleurs de lys, sur laquelle estoient,
sque de Bazas.
sque de Lisieux.
sque de Comminges.
sque de Troyes.
que de Limoges.
sque de Carcassonne.
sque de Mande.
sque d'Auranches.
pource que tous les Eueſques ne pouuoient tous seoir sur ladite
, fut mise vne autre forme de bois, couuerte comme dessus, deuant
e bas du costé dextre où estoient les Cheualiers de l'Ordre, sur la-
estoient assis,
sque de Mascon.
sque de Xainctes.
que de Conserans.
sque de Vance.
s siege ou les Baillifs & Seneschaux ont accoustumé eux seoir és
les plaidoyries, & auquel se tient le bureau és iours de cõseil estoiẽt,
stres des Requestes de l'hostel du Roy.
ant ledit siege estoit vne forme de bois, couuerte comme dessus,
laquelle estoient,
euost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris.
utres sieges du parquet d'vn costé & d'autre, estoient les Conseil-
de ladite Court.
Conseillers du Parlement de Thoulouse.
Conseillers du Parlement de Bourdeaux.
onseiller du Parlement de Roüen.
onseiller du Parlement de Dijon.

Digitized by Google

Deux conſeillers du parlement de Grenoble.
Deux conſeillers du parlement de Prouence.
Tous les ſuſdits preſidens & conſeillers des autres parlemens mandez
le Roy, pour aſſiſter à ceſte aſſemblee.
Les greffiers des preſentations & criminel, notaires, aduocats & pro
reur general du Roy en ladite court.
Le greffier ciuil, dedans le parquet en ſon bureau.

Et derriere les bancs d'un coſté & d'autre, eſtoient aucuns gent
hommes de la chambre, maiſtres d'hoſtel du Roy, Baillifs & Seneſcha
& les capitaines des gardes qui auoiét la garde des huis de la chambre
parlement.

Et pource que debat ſe meut entre les Archeueſque de Lyon prin
des Gaules, Archeueſque de Bourges, ſoy diſant auſſi primat des Gau
& d'Aquitaine, & l'Archeueſque de Rouën, ſoy diſant primat de N
mandie, & n'eſtre ſubiect à aucun autre primat, ains ſeulement au ſai
ſiege de Rome, qui pretendoient chacun d'eux à cauſe de leurs dignit
deuoir preceder l'vn l'autre, & auoir le premier ſiege en ceſte aſſemb
a eſté ordõné par le Cardinal Archeueſque de Sens, Chancelier de Fr
ce, apres auoir eu aduis auec les preſidens & aucuns autres de ceſte dite
ſemblee, que pour le preſent acte l'Archeueſque de Lyon precedera le
Archeueſque de Bourges, & ledit Archeueſque de Bourges preced
ledit Archeueſque de Roüen, ſans preiudice des droits, prerogatiues
preeminences des parties & de leurs dignitez, & ſans ce que cy apres i
puiſſent tirer à conſequence, l'vn à l'encontre de l'autre.

En celle aſſemblee le Roy feit ſa propoſition & recit des choſes p
ſees, par la guerre & traicté de Madric, demandant conſeil à l'aſſemb
s'il deuoit retourner en Eſpagne, offrant le ſuyure.
Le Vendredy vingtieme iour de Decembre, l'an mil cinq cens vingt ſe
le Roy eſtoit en ſon ſiege Royal, au parquet de parlement, tenant ſon l
de iuſtice, lequel eſtoit comme Lundy dernier.
Au coſté dextre du Roy aux haults ſieges dudit parquet, eſtoient,
Le Duc de Vendoſme pair de France.
Le Prince de Nauarre.
Le Comte de ſainct Pol.
Le Duc d'Albanie.
Le Duc de Longueuille.
Le prince de la Rocheſuryon.
Meſſire Loys de Cleues Cheualier de l'ordre, ſeigneur de Cayeu &
ſainct Valery.
Au coſté ſeneſtre dudit ſeigneur, aux haults ſieges dudit parquet
ſtoient.
Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Lorraine Eueſque de Mets en Lorraine.

Digitized by Google

rdinal Archeueſque de Sens, Chancelier de France.
ieds du Roy eſtoient,
eſſire Loys de Brezé Cheualier de l'ordre, ſieur dudit lieu, gouuer-
& grand Seneſchal de Normandie, & premier Chambellan cou-
terre ſur le troiſieme degré en deſcendant.
eſſire Iean de la Barre cheualier, ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Pa-
deſſoubs, droit aux pieds du Roy, tenãt vn baſton blanc en ſa main
ouché en terre ſur le plus bas degré.
ſiege bas où ont accouſtumé les Preſidens ſeoir és iours de con-
toient,
uatre Preſidens de la Court.
emier Preſident du Parlement de Thoulouſe.
emier Preſident du Parlement de Rouën.
deuant ledit ſiege deux pieds de large, y auoit vne forme de boys
plus baſſe que ledit ſiege, couuerte d'vn tapis ſemé de Fleurs de
mme Lundy dernier, ſur laquelle eſtoient,
emier Preſident du Parlement de Dijon.
re Faler Aurillac Preſident du Parlement de Grenoble.
re Iean Feu ſecond Preſident du Parlement de Rouẽn.
re François Banquet quart preſident du parlement de Bourdeaux.
bas ſiege du coſté dextre, & du coſté des gens lays, eſtoient meſſi-
ne de Montmorency Cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit lieu, grãd
e & premier Baron de France, & gouuerneur de Languedoc.
re Philippes Chabot Cheualier de l'ordre, ſeigneur de Brion, Admi-
ral de France, & gouuerneur de Bourgoigne & de Coucy.
re Robert Stuart Cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aubigny, capitai-
de la garde Eſcoſſoiſe du corps du Roy.
re Iaques de Genouillac dit Galliot, Cheualier de l'ordre, ſieur d'Aſ-
, grand Eſcuyer de France, & Seneſchal d'Armaignoc.
re Charles de Luxembourg cheualier de l'ordre, Comte de Brien-
& de Rouſſy.
gneur Alberto Pio Cheualier de l'ordre, Comte de Carpy.
s ſiege du coſté ſeneſtre, & des gens d'Egliſe eſtoient,
heueſque de Lyon.
heueſque de Bourges.
heueſque de Rouën.
eſque de Meaulx.
eſque du Puy.
eſque de Chartres.
uant ledit ſiege eſtoit vne autre forme de boys, couuerte comme
ſſus, ſur laquelle eſtoient,
eſque de Bazas.
eſque de Liſieux.

Digitized by Google

L'Eueſque de Comminges.
L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Lymoges.
L'Eueſque de Mande.
L'Eueſque d'Auranches.

Et deuant le ſiege bas du coſté dextre où eſtoient les Cheualiers
l'ordre, fut miſe vne autre forme de boys couuerte, comme deſſus, ſur
quelle eſtoient,
L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque de Maſcon.
L'Eueſque de Xainctes.
L'Eueſque de Conſerans.
L'Eueſque de Carcaſſonne.
L'Eueſque de Vance.

Au bas ſiege ou les Baillifs & Seneſchaux ont accouſtumé eux ſe
és iours de plaidoyries, & auquel ſe tient le bureau és iours de con
eſtoient,
Les maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
Et deuant ledit ſiege, eſtoit vne forme de boys, couuerte comme deſ
ſur laquelle eſtoient,
Les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris.
Aux autres ſieges dudit parquet, d'vn coſté & d'autre eſtoient,
Les Conſeillers de ladite court.
Trois Conſeillers du Parlement de Thoulouſe.
Deux Conſeillers du Parlement de Bourdeaux.
Vn Conſeiller du Parlement de Rouën.
Vn Conſeiller du Parlement de Dijon.
Deux Conſeillers du Parlement de Grenoble.
Deux Conſeillers du Parlement d'Aix en Prouence.
Tous leſdits Preſidens & Conſeillers des autres Parlemens mandez
le Roy.
Les greffiers des preſentations & criminel, notaires, vn des aduocats, &
Procureur general du Roy en ladite court.

Et derriere les bancs d'vn coſté & d'autre, eſtoient aucuns gẽtilsho
mes de la chambre, maiſtres d'hoſtel du Roy, Baillifs & Seneſchaux
les Capitaines des gardes qui auoient la garde des huys de la chambre
Parlement.
A ceſte aſſemblee furent faictes les reſponces au Roy.

Enſuit l'ordre que le Roy ordonna eſtre tenu à la proceſſion qu'il f
faire, y aſſiſta, & feit remettre vne image briſee le douzieme iour de I
l'an mil cinq cens vingt huit, enregiſtré au Parlement.
Et premierement les Egliſes de Paris, & les Prelats derriere eux.
Les officiers & Cheualiers de l'ordre ſelon leurs degrez.

Digitized by Google

rt de parlement.
mbre des comptes, & la ville.
ntilshommes de la chambre du Roy, & autres.
pitaines & archers de la garde.
à Paris, le vnzieme iour de Iuin, l'an mil cinq cens vingt huit, ainſi
né François, & contre ſigné Robertet.

L'ORDRE ET FORME DE marcher en la Proceſſion

mierement le Clergé ira deuant.
pres marcheront ceux de noſtre Dame, & le Recteur, ſçauoir eſt,
e noſtre Dame à main droicte de la ruë deux à deux, & ledit Re-
& vniuerſité à main ſeneſtre, auſſi deux à deux.
pres marcheront les Suiſſes de la garde.
marcheront ceux de la ſaincte Chappelle du Palais, auec ceux de
Cappelle du Roy, les haulxbois & ſacquebutes deuant.
n apres marcheront les Eueſques chappez & mittrez, les princi-
leſquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porteront les reliques
n par le meilleu de la ruë.
deux coſtez deſdits Eueſques, deuant le *Corpus Domini*, marche-
t meſſieurs les Cardinaux.
res viendra le ſainct ſacrement porté par l'Eueſque de Paris, & les
baſtons du poille ſeront portez par meſſeigneurs & monſieur de
oſme.
x deux couſtez dudit ſacrement, iront les bandes des cent gentils-
mmes.
tinent apres ledit ſainct ſacrement marchera le Roy ſeul.
à ſes couſtez marcheront les archers de ſon corps.
le Roy marcheront les princes & cheualiers de l'ordre, deux à
x par le meilleu de la ruë.
n à coſté d'eux marcheront, ſçauoir eſt, à main droicte la court de
nent, les trois preſidens deuant, vn à vn, apres les maiſtres des re-
s, & conſeillers de ladite court deux à deux.
main ſeneſtre, meſſieurs des Comptes, generaux de la iuſtice &
onnoyes auſſi deux à deux, qui ſeront vn peu plus bas que leſdits
reſidens de ladite court, venans à la concurrence des maiſtres des
tes.
es leſdits princes & cheualiers de l'ordre, marcheront les gentils-
nes de la chambre, maiſtres d'hoſtel & gentilshommes ſeruans de
ſon du Roy.
res marcheront les Preuoſt de Paris & Preuoſt des marchans, ſça-
ſt ledit Preuoſt de Paris auec ſix conſeillers & ſes lieutenans, tant

Digitized by Google

ſeulement du coſté de la main droitte, & ledit Preuoſt des marchans
couſté de la main ſeneſtre, auec les Eſcheuins auſſi tant ſeulement.
Sur la fin, les archiers de la garde en trouppe.
Item eſt ordonné que les archiers de la ville ſeront le long des ruës
deux couſtez, pour les tenir vuides.

C'eſt la forme de marcher, que le Roy eſtant en ſon priué conſeil ordonné eſtre tenuë en la proceſſiõ qu'il entend faire demain, en l'ho neur du ſainct Sacrement, faict le vingtieme iour de Ianuier, l'an cinq cens trente quatre, ainſi ſigné Bochetel.

Le lundy quinzieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente ſix.

Le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne Royal, au parquet de ſon p lement, tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auquel, y auoit ſ degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu, ſemé de fleurs de lis d'o en façon de broderie, & au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'entour & d riere ledit ſeigneur, & ſoubs ſes pieds y auoient quatre grands carrea de meſmes.

Au couſté dextre du Roy, aux haults ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Roy d'Eſcoſſe, gendre dudit ſeigneur.

Monſeigneur le Daulphin.

Le Roy de Nauarre pair de France, à cauſe des Duchez d'Alençon Berrry.

Le Duc de Vendoſmois pair de France

Le Comte de ſainct Pol.

Le Prince de la Rocheſuryon.

Le Comte de Neuers pair de France, à cauſe des Comtez d'Eu & Neue

Loys monſieur de Neuers, cheualier de l'ordre.

Le ſeigneur de Chaſteaubriant, cheualier de l'ordre, gouuerneur Bretaigne.

Le prince de Melphe.

Le fils du Duc de Viſtemberg.

Au coſté ſeneſtre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Cardinal de Lorraine Archeueſque & Duc de Reims, premier p de France.

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

L'Eueſque & Comte de Chaalons pair de France.

L'Archeueſque de Milan.

Aux pieds du Roy eſtoient,

Le Duc de Guyſe, comme grand Chambellan de France, le plus pres de la perſonne du Roy, couché en terre ſur le plus hault degré.

Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, tenant vn baſton blanc en ſa main, au couché en terre ſur le plus bas degré.

Deuant le Roy, eſtoient à genoux deux huiſſiers de ſa chambre tena chacun vne verge en ſa main.

Digitized by Google

ege bas dudit parquet où ont accoustumé seoir les presidens à iour
conseil estoient,
re Anthoine du Bourg cheualier, chancelier de France.
uatre presidens de la court
meſme costé & au deuant des feneſtres estoient.
heueſque de Vienne
ſque de Chartres.
ſque de Constances.
ſque de Troyes.
ſque de Soiſſons.
ſque du Mans.
ſque de Montdeuys.
ſque de Nantes.
ſque de Nyce.
ſque d'Angouleſme.
ſque d'Aire.
s ſiege du costé dextre, qui est le couſté des gens lays estoient.
eſſire Anne de Mommorency cheualier de l'ordre, grand maiſtre
nce, ayant son baſton de grand maiſtre, & aucuns autres cheua-
e l'ordre, gentils-hõmes de la chambre, capitaines des gardes, Mai-
hoſtel, & gentils-hommes ordinaires de la maiſon du Roy, & en ce
ſtoit l'Abbé d'Albroc chancelier dudit Roy d'Escoſſe.
e ſelle au dedans dudit parquet estoient.
aiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
x autres ſieges dudit parquet, & par dedans les bancs, estoient les
llers de ladite court, greffiers des preſentations, & criminel, & les
notaires.
dedans dudit parquet, au lieu auquel se met le greffier criminel és
yries, estoit le greffier ciuil, son bureau couuert d'vn tapis deuant

ère luy estoient au barreau des aduocats, les aduocats & procureur
al du Roy.
aux huys de la chambre du parlement, estoient les lieutenans des
ines des gardes, accompaignez d'aucuns deſdits archiers pour gar-
dits huys.
trée dudit parquet, estoit en son lieu propre de Mailly, premier
yſſier de ladite court.
ſte aſſemblée fut pour donner audience audit procureur general
deur en commiſe pour felonnie des Comtez de Flandres & Arthois
e Charles d'Auſtriche eſleu Empereur, Comte deſdits Comtez.
ardy dixieſme iour de Decembre 1538.
iour sont venus en la court le Cardinal de Chaſtillon Archeueſ-
e Thoulouſe, Eueſque & Comte de Beauuais, pair de France, & le

Digitized by Google

Cardinal du Bellay Eueſque de Paris, & au conſeil aſſis ledit Cardinal Chaſtillon au deſſus dudit Cardinal du Bellay, & depuis tenant enco ledit conſeil, eſt venu le ſeigneur de la Rochepot gouuerneur de la v le de Paris & Iſle de France, & eſtant entré dedans le Parquet, parce q ledit Eueſque de Paris eſtoit ia ſeis, a dit qu'il pretendoit, que com gouuerneur de ladite ville de Paris, il deuoit preceder en ſiege icel Eueſque. Et ſur ce apres qu'il luy a eſté remonſtré que pour ceſte fois dit Eueſque de Paris le precederoit, non comme Eueſque de Paris, pa que c'eſt l'ancienne riote d'entre les gouuerneurs de la ville de Paris les Eueſques de Paris, à ſçauoir, qui doit preceder en ſiege, mais com Cardinal: s'eſt aſſis ſoubs ceſte proteſtation, apres ledit Cardinal du B lay, & depuis aux hauts ſieges en plaine plaidoirie ont ſeis leſdits Car naux de Chaſtillon premier, du Bellay ſecond, & ledit gouuerneur Paris tiers, & apres luy aſſis l'Eueſque d'Angiers qui eſt ſuruenu.

Du vendredi dixſeptieſme iour de Iuin l'an mil cinq cẽs quarãte & v

Entre dame Loyſe de Bourbon Ducheſſe de Montpenſier, & meſ Loys de Bourbon Duc ſon fils, cheualier de l'ordre, pair de France d'v part & dame Marie d'Albret Ducheſſe de Neuers, & François Duc Neuers & Cõte d'Eu ſon fils, auſſi pair de France d'autre, Marilhac po leſdites Ducheſſe & Duc de Mõtpenſier, a dit que par le Roy, Montpe ſier auoit eſté erigé en Duché & pairrie de France, auiourd'huy eſt queſtion de bailler les roſes à la court, ainſi que les anciens pairs de Frã ont accouſtumé faire, vouloient leſdites Ducheſſe & Duc les bailler. Ducheſſe de Neuers & ſon fils tenans en pairrie ledit Duché, vouloiẽt bail deſdites Roſes preceder leſdites Ducheſſe, & Duc de Montpenſi demandoient iceux Ducheſſe & Duc de Montpenſier, qu'il fuſt ordõ par la court, qui premier les bailleroit. Seguyer pour ladite Ducheſſe Neuers & Duc ſon fils Cõte d'Eu, dit que les Duché de Neuers & Cõ d'Eu, ont eſté premierement erigez en pairrie par le Roy, & premie ment receus que le Duché de Montpenſier, & pource que leſdites D cheſſe & Duc de Neuers deuoient preceder au bail deſdites Roſes, lon l'ordre de l'erection & reception de la pairrie. A dit Marilhac q eſtoit d'accord que leſdites Duché de Neuers & Comté d'Eu, auoie eſté premierement erigez & receus en pairrie, que le Duché de Mon penſier: mais failloit conſiderer que leſdites Ducheſſe & Duc de Mon penſier ſont du ſang Royal, que ne ſont pas leſdites Ducheſſe & Duc Neuers, au moyen dequoy iceux Ducheſſe & Duc de Montpenſier d uoient preceder: ioinct que ſi auiourd'huy le Roy ſeoit en ſon lict iuſtice, accompaigné de ſes pairs, ledit Duc de Montpenſier, com eſtant du ſang Royal, ſeroit au deſſus dudit Duc de Neuers, & le pre deroit en ſeſſion, & a eſté touſiours ainſi gardé, à ceſte cauſe au bail Roſes deuoit preceder, & ſçauroit volontiers ſi auiourd'huy vn prin du ſang, ores qu'il ne fuſt pair de France, vouloit bailler les roſes à

co

Digitized by Google

, il ne les bailleroit pas premier que tous les pairs, non eſtans du
a dit Seguyer qu'il ne failloit regarder à la qualité du ſang, mais qui
ier eſtoit erigé & receu en pairrie, & ſe deuoit l'on gouuerner ſe-
ordre de l'erection & reception. La court dit que en ayant regard
ualité de prince du ſang, ioincte auec la qualité de pairrie, & à l'an-
e couſtume & vſance, en la ſeſſion des princes du ſang, & des pairs
ance, au lict de iuſtice quand le Roy ſiet en ladite court, elle a or-
é & ordonne que le Duc de Montpenſier, comme ayant qualité de
e du ſang, iointe à la qualité de la pairrie, pourra le premier bailler
oſes.

enry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces pre-
s lettres verront, ſalut, Comme en ordonnant par nous preſente-
auec les Princes de noſtre ſang & lignage pairs de France, & autres
ds & notables perſonnages eſtans lez nous, de ce qui eſtoit à faire
l'obſeruation de l'ordre & ceremonie de nos ſacre & couronne-
, qui demain, Dieu aydant, doiuent eſtre celebrez en l'Egliſe Me-
litaine de noſtre preſente cité de Rheims, nous aurions aduiſé de
lir le lieu & place des anciens, Duchez & Comtez lays tenus en
e de la couronne de France, d'autres Ducs & pairs depuis creez en
e royaume, ſelon l'ordre de leur creation par la maniere qui s'enſuit.
à ſçauoir, pour le Duc de Bourgongne noſtre treſcher & treſamé
le Roy de Nauarre, pour celle de Normandie, noſtre treſcher &
couſin le Duc de Vendoſme, & pour celle de Guyenne, noſtre treſ-
& amé couſin le Duc de Guyſe, & quant aux Comtez, pour celle
andres noſtre treſcher & amé couſin le Duc de Neuers, pour celle
hampagne noſtre treſcher & amé couſin Loys de Bourbon Duc
ontpenſier, & pour celle de Toulouſe, noſtre treſcher & treſamé
in le Duc d'Aumale. Surquoy noſtredit couſin le Duc de Mont-
ier, nous euſt remonſtré que pour le regard de la proximité de
Royal & lignage dont il nous attient, ils deuoient en l'aſſiete, ordre
ſiſtance des pairs de France lays, preceder nos treſchers & amez
in Claude de Lorraine Duc de Guyſe, & François de Cleues auſſi
de Neuers Comte d'Eu, tous deux pairs de France, & que la crea-
& antiquité de pairries ne pouuoit alterer l'ordre & rang deu aux
ces du ſang Royal de France, qui doiuent touſiours ſuiuir & ap-
her le lieu dont ils ſont deſcendus, & que ſuiuant telle obſeruan-
ttrefois ſur le debat interuenu entre noſdits couſins les Duc de
ntpenſier & de Neuers pour la diſtribution des Roſes, il auroit ainſi
approuué & iugé pas arreſt de noſtre court de parlement à Paris,
raict duquel arreſt, il nous auroit repreſenté, afin qu'il ne luy fuſt
eſt endroit faict aucunne choſe preiudiciable, à ſon lieu & rang.
quoy noſdits couſins les Ducs de Guyſe & de Neuers ſouſtenans le

Digitized by Google

contraire auroient dit, que pour estre plus anciens pairs en creation reception que n'est nostredit cousin le Duc de Montpensier, ils deuoie en tous actes & assemblees desdits pairs de France aller deuant luy, & preceder ainsi qu'en tout temps il auoit esté obseru é entre iceux pai qui alloient selon l'ordre & ancienneté de leurs creations & receptio Sçauoir faisons que nous ayans mis ceste matiere en deliberation au aucuns desdits princes & seigneurs, & lesdits autres pairs de France, ta d'Eglise que lays illec assemblez, lesquels auec nous auroient esté d'a uis, pour la briefueté du temps prefix pour nosdits sacre & couronn ment, il seroit bien difficile d'en pouuoir presentement decider: à ce cause & attendu qu'en ceste acte solennel, d'iceux sacre & couronn ment, il n'est question de chose qui touche en rien l'honneur & pr minence du sang Royal, que nostredit cousin le Duc de Montpe sier allegue pour preceder nosdits cousins les Ducs de Guyse & de N uers, mais seulement de la preference des pairs de France, & lesquels c uront aller deuant, & preceder l'vn l'autre. Nous auons par ces presen par maniere de prouision, ordonné, attendu ladite briefueté de temp & iusques à ce que autrement en ait esté decidé, que nosdits cousins Ducs de Guise & de Neuers Comte d'Eu, creez & receus pairs de Fra ce premiers que nostredit cousin le Duc de Montpensier, precedero en cestuy acte seulement, iceluy nostredit cousin le Duc de Montpe sier, sans ce que cela luy puisse toutesfois aucunement preiudicier p cy apres, soit en semblables actes ou tous autres, d'honneur & preem nence quels qu'ils soient, où l'on deura auoir respect & regard à la d gnité du sang Royal, dont est issu nostredit cousin le Duc de Montpe sier, auquel nous auons permis & permettons faire enregistrer, cesdit presentes par tout où il appartiendra & verra estre requis, à ce que n en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous auo faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Reims le ving cinquiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, de nostre regne le premier, ainsi signé sur le reply par le Roy du Thie enregistré ouy le procureur general du Roy. Faict à Paris en parlemẽt dixhuictieme iour du moys de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante hui Ainsi signé du Tillet.

Du dimanche seizieme Iuin mil cinq cens quarãte neuf que le Roy Her ry second feit son entrée à Paris.

Le soir fut faict en la grand salle du Palais le souppé Royal, duque l'assiete fut telle qu'il ensuit. Ledict seigneur fut assis au millieu de la ta ble de marbre, & estoit sur luy tendu vn dez de velours pers, semé d fleurs de lys d'or traict.

A sa main droite fust assis monsieur le Cardinal de Bourbon, comm prince du sang, & tenant son rang de l'eglise, & au dessoubs de lu

monsie

eur le Cardinal de Vendoſme, auſſi comme prince du ſang, & te-
ang de l'Egliſe.
nain ſeneſtre furẽt aſſis mõſieur le Duc de Vendoſmois, Loys mõ-
le Vendoſme ſon frere, monſieur le Duc de Montpenſier, & mon-
e prince de la Rocheſuryõ ſon frere, & n'y eut autre aſſis en la table
ſeigneur que leſdits princes de ſon ſang, qui fut de l'ordonnance
y ſeigneur, lequel auſſi iugea le different meu entre leſdits princes,
ns les vns ſeoir à la dextre ſelon la proximité de la couronne, & de-
qu'il donnoit ſa dextre pour honnorer l'Egliſe, & que les princes
ſang lays doiuent eſtre à ſeneſtre en ladite table, &c.
ardy ſecond iour de Iuillet, mil cinq cens quarante neuf.
Roy fut en ſon ſiege & throſne Royal, au parquet de ſon parle-
pour monter auquel y auoit pluſieurs degrez couuerts d'vn tap-
velours bleu ſemé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au
vn ciel de meſme, à l'entour, & derriere ledit ſeigneur, & ſoubs
ds, y auoit pluſieurs carreaux de meſme.
uſté dextre du Roy, aux haults ſieges dudit parquet eſtoient,
monſieur de Vendoſme.
uc de Montpenſier, pair de France. } Princes du ſang
nce de la Rocheſuryon ſon frere.
c de Guyſe, pair de France.
e de Neuers, pair de France.
c d'Aumalle, pair de Frãce.
mte de Vaudemont.
nneſtable.
ir de Sedan, Mareſchal de France.
ur de ſainct André, gouuerneur de Lyonnoys.
reſchal de ſainct André ſon fils.
ouſté ſeneſtre du Roy, aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,
rdinal de Guyſe, Archeueſque & Duc de Reims, premier pair de
nce.
ardinal de Chaſtillon, Eueſque & Comte de Beauuais, pair de
ance.
rdinal de Vendoſme.
pieds du Roy eſtoient,
uc de Longueuille, grand Chambellan de France, couché en terre
t le ſecond degré.
euoſt de Paris au deſſoubs, tenant vn baſton blanc en ſa main, auſſi
couché en terre ſur le plus bas degré,
nt le Roy, audit parquet eſtoient à genoux deux huiſſiers de ſa
ambre, portant chacun vne maſſe d'argent doré.
chaize qui eſt aux pieds du Roy couuerte dudit tappis, en laquelle
greffier ciuil a accouſtumé ſeoir aux plaidoiries eſtoit,

Digitized by Google

Messire François Oliuier cheualier, Chancellier de France.

Au bas siege dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux estoient,

Les quatre Presidens de ladite court.

Au bas siege dudit parquet du costé dextre estoient,

Les cheualiers de l'ordre.

Sur vne selle ou forme couuerte de tappis, semé de fleurs de lys, au dans dudit parquet, dudit cousté dextre estoient,

Les Maistres des requestes de l'hostel.

Sur vne autre selle ou forme couuerte, comme l'autre au dedans dit parquet, du cousté de l'allee, par laquelle on va au greffe, à l'end des feneſtres, du costé des enquestes estoient,

L'Eueſque de Soiſſons.
Le seigneur du Mortier.
Maistre Iehan de la Cheſnaye, general d'outre Seine.

} Conſeillers conſeil pri

L'Archeueſque de Vienne,
L'Eueſque de Chartres.
L'Eueſque de Clermont.
L'Eueſque de Beziers.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Eueſque d'Yne.
L'Eueſque de Bayeux.

Au bas siege estant derriere la forme precedente, du cousté de la allee du greffe, & par dedans les bancs, estoient les conseillers de la court, greffiers criminel, & des representations, les notaires, aduoc & procureur general du Roy.

Au dedás dudit parquet au lieu ou se met le greffier criminel, és plaie ries estoit,

Le greffier ciuil, son bureau deuant luy, couuert d'vn tapis semé de fle de lys.

Au dedans dudit parquet, estoit ioignant le bureau dudit greffier uil, du costé droit à vn genoil, le premier huissier & du costé seneſtr stoit à genoux vne damoiselle tenant vn placet en sa main pour dem der audience au Roy.

Et à l'entree dudit parquet, estoient les capitaines des gardes, & huis de la chambre du parlement estoient leurs lieutenans accom gnez des archiers, pour garder lesdits huits.

Ledit iour au conseil, le Roy dit qu'il estoit voulu venir voir & ho norer de sa presence, sa court de Parlement, & apres proposa mon sieur le Chancelier, & luy respondit monsieur le premier president tout à huis clos, & n'y estoient presens que les princes, Cardinaux & gneurs assis aux haults sieges, ceux de ladite court & du conseil pti & premier que ouurir lesdits huis pour la plaidoyrie le maistre des c monies, Preuost de l'ordre, sieur de Pot, amena les Eueſques & Che

li

Digitized by Google

eualiers de l'ordre, qui se seirent en leurs sieges, & puis furent ap-
z aduocats, & lesdits huys ouuerts, le placet de ladite damoiselle
llé, & la cause plaidee.

eudy douzieme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante
vn.

oy en son siege, paré comme de coustume.

dextre, aux hauts sieges estoient,

uc de Guyse, pair de France.

uc de Montmorency, pair & Connestable de France.

eneſtre estoient.

ardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Reims, premier pair
France.

ardinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

ardinal de Chastillon, Eueſque & Comte de Beauuais, pair de
ance.

ardinal de Vendosme.

pieds du Roy, sur le premier degré estoit couché en terre, pour le
l Chambellan, le mareschal de la Marche, sieur de Sedan.

euost de Paris au dessoubs, assis sur le degré par lequel on descend
parquet, tenant vn baston blanc en sa main.

euant le Roy au dedans dudit parquet, estoient à genoux & nuës
, Michelet & la Vergne huisiers de sa chambre, portans chacun vne
d'argent doré.

chaize qui est aux pieds du Roy, couuerte du tappis du siege royal
oit.

re Iehan Bertrand cheualier, garde des seels de France.

ege bas dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux, estoient,
uatre presidens de ladite court.

ne selle ou forme couuerte de tappis semé de fleurs de lys, au de-
ns dudit parquet, du costé des chambres des enquestes estoient,

eſque de Soissons.
eur du Mortier. } Conseillers au conseil priué.
neral de la Chesnaye.

eſque de Rennes.
eſque de Rieux. } Maistres des requestes de l'hostel.
cheueſque de Tours.

as siege dudit parquet, soubs lesdits Ducs estoient,

gneur de Gyé cheuallier de l'ordre du Roy.

autres maistres des requestes de l'hostel.

ur vne autre forme ou selle couuerte comme l'autre, deuant eux e-
nt,

cheueſque de Vienne.

cheueſque d'Arles.

Digitized by Google

L'Eueſque de Cahours.
L'Eueſque de Maſcon.
Au bas ſieges des couſtez des chambres des enqueſtes & du bureau
és bancs des aduocats eſtoient,
Les Conſeillers, greffiers des preſentations, & criminel, notaires, ad
cats, & procureur general du Roy en ladite court.
Au dedãs dudit parquet, a l'endroit du bureau qui auoit eſté oſté eſt
Le Greffier ciuil ſon bureau couuert d'vn tappis, ſemé de fleurs de
deuant luy.
A l'entree dudit parquet, eſtoient les preuoſt de l'hoſtel, capitain
la porte, & lieutenans des capitaines des gardes, & aux huis de la cha
bre du Parlement, eſtoient les archiers pour garder l'entree.
Le Roy ſe trouua ce iour à l'ouuerture de ſon parlement, pour m
ſtrer le deſir qu'il auoit que ſa iuſtice fut bien adminiſtrée, alla oüy
meſſe, aſſiſta à la lecture des ordonnances, & aux ſermens des aduo
& procureurs, tenant le tableau, ledit ſieur garde des ſeels, debou
nuë teſte, entre ledit Roy & ledit cardinal de Guyſe.
Du vendredy douzieſme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante vi
Le Roy en ſon ſiege, paré comme de couſtume.
A ſa dextre, aux hauts ſieges eſtoient,
Le Duc de Montpenſier.
Le Duc de Guyſe. } Pairs de France.
Le Duc d'Aumale.
Le Duc de Montmorency, Conneſtable.
Le ſeigneur d'Hennebauld Admiral de France, gouuerneur de N
mandie.
Le ſieur de Chaſtillon gouuerneur de Paris, & Iſle de France.
A la ſeneſtre eſtoient,
Le Cardinal de Lorraine Archeueſque & Duc de Rheims, premier p
de France.
Le Cardinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Chaſtillon. Eueſque & Cõte de Beauuais, pair de Fran
Le Cardinal de Vendoſme.
Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit couché en terre
ſieur de ſainct André Mareſchal de Frãce tenant le lieu du grand Cha
bellan.
Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, aſſis ſur le degré par lequel on deſc
au parquet, tenant vn baſton blanc en ſa main.
Deuant le Roy, au dedans dudit parquet, eſtoient à genoux, & n
teſte, deux huiſſiers de ſa chambre, portans chacun vne maſſe d'arg
doré.
En la chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tapis du ſiege roy
eſtoit meſſire Iean Bertrand cheualier, garde des ſeels dudit ſeigne

Digitized by Google

ge bas dudit parquet au dessoubs desdits Cardinaux estoient,
atre presidens de ladite court.
ne selle ou forme couuerte de tappis semé de fleurs de lys, au de-
s dudit parquet du costé des chambres des enquestes estoit.
re Pierre Remon, premier president du parlement de Roüen, con-
ler du priué conseil du Roy.
e autre selle couuerte de mesmes, dedans ledit parquet au dessous
princes, pairs lays & gouuerneurs estoient,
ur de Canaples.
ar de Lorges. } Cheualiers de l'ordre du Roy.
mte de Sancerre.
s siege dudit parquet, soubs lesdits princes, pairs lays & gouuer-
rs estoient,
sque de Paris.
aistres des requestes de l'hostel lays.
s siege du costé des chambres des enquestes estoient,
sque de Vennes.
sque de Mande. } Maistres des requestes de l'hostel clers.
heuesque de Tours.
parsus desdits deux bas sieges, celuy du bureau, & les bancs des ad-
estoient remplis des conseilliers, greffiers des presentations & cri-
notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite court,
furent les officiers d'icelle vestus que de noir, & chapperons à
t.
dedans dudit parquet à l'endroict du bureau qui auoit esté osté, le
r ciuil estoit, son burcau couuert d'vn tappis semé de fleurs de lys
t luy.
Roy vint ledit iour en sadite court pour declarer au conseil ses af-
d'estat, & de la guerre, & que s'il sortoit du Royaume, il lairroit la
e regente, & feit par ledit sieur Connestable, declarer lesdites af-
particulierement: y fut responce faicte par ledit sieur Cardinal de
on pour l'Eglise; & par monsieur le president pour ladite court.
udy douziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante deux:
iourd'huy est venu en court messire Gaspard de Coligny, che-
de l'ordre du Roy, Admiral de France, gouuerneur de Paris, pour
eceu en l'estat & office d'Admiral, & faire les sermens en tel cas re-
accoustumez, ce qu'il a faict, & au parauant la lecture de ses let-
don & prouision iudiciairement faicte, il estoit assis au banc des
s & Seneschaux. Et apres que l'on a commencé à lire sesdites let-
prouision & don, il s'est mis derriere le banc auec maistre Chri-
de Thou son aduocat, & lesdites lettres leuës, & qu'il a faict les
ns accoustumez, luy a esté dit par monsieur le president ainsi qu'il
it. Monsieur l'Admiral, comme Admiral, vous n'auez point de

Digitized by Google

de siege icy hault, mais comme lieutenant du Roy, voicy vostre pl
lors est monté ledit sieur Admiral aux hauts sieges, du costé des g
lays. Nota que auant la venuë en la court dudit sieur Admiral, & p
uant l'audience ouuerte pour plaider, estoient venus en court, le Ca
nal de Chastillon Eueſque, Comte de Beauuais, pair de France, frere
dit sieur admiral, l'Eueſque Comte de Chaalons aussi pair de Fra
l'Eueſque de Paris, l'Archeueſque de Vienne, & l'Eueſque d'Orleans
les dessusdits, estoient assis au haut siege de messieurs les conseillers l
Et parce que l'Eueſque de Paris, qui est conseiller nay en ladite court
aussi qu'il estoit en son Dioceſe, doubtoit s'il deuoit laisser se prece
par ledit sieur Admiral quant il seroit appelé à monter aux hauts si
de messieurs les conseillers lays, cõme lieutenant du Roy. Luy a est
qu'il ne deuoit bouger de sa place, iusques à ce que l'on eust leu les le
de don, & prouision de l'office d'Admiral, & la lecture faicte, il se de
retirer pour n'estre cause d'aucune queſtion ou debat pour ceste f
Ledit Eueſque de Paris a attendu que lesdites lettres de prouision &
feussent leuës, & ce faict il s'est retiré, & apres que ledit Admiral a est
ceu, & qu'il luy a esté dit que cõme lieutenant du Roy il mõtast au h
siege, il s'est assis au dessoubs de l'Eueſque Comte de Chaalons, pai
France, & au dessus de l'Archeueſque de Vienne, & quant il est entr
la court pour estre receu, & estant assis au banc des Baillifs auant qu'e
receu, & durãt la lecture de ses lettres de prouision, & en prestant les
mens accoustumez, & apres estant monté au hault siege, & touſiou
auoit son espee au costé, & ne luy en a on rien dit, attendu ë la missiu
monsieur le garde des seels, au regiſtre de mardy dernier transcrit.

Le mecredy 5. iour de Ianuier, l'an 1557. le Roy feit assemblee de g
des trois estats, en son palais à Paris, salle sainct Loys, selon l'ordre &
se qui ensuit.

Au chef de ladite salle, pour monter auquel y auoit six degrez estoit,

Le Roy en sa chaise, esleuee d'vn degré plus haut, & plus haute
celle de monseigneur le Daulphin, vestu de robbe de satin noir four
de martres, sur sa teste vn bonnet de veloux, auquel auoit vne plu
rouge, parpillotee d'or, & portoit le grand collier de son ordre, sur
auoit vn des doſſier & parement de velours bleu, semé de fleurs de
d'or, & à ses pieds vn oreillier.

Monseigneur le Daulphin vestu comme le Roy, en sa chaise couu
te de drap d'or, siſe à la dextre dudit Roy son pere, vn degré plus bas, s
dez ne oreillier aux pieds.

Vn peu plus bas dudit costé dextre, y auoit vn siege couuert de dr
d'or, auquel estoient assis,

Le Cardinal de Lorraine.
Le Cardinal de Bourbon.
Le Cardinal de Sens.

Digitized by Google

dinal de Chaſtillon.
dinal de Guyſe.
eſcabeau couuert de fleurs de lys mis en potence eſtoit,
que de Chaalons, pair de France.
té ſeneſtre, y auoit vn ſiege couuert de drap d'or, auquel eſtoient
c de Lorraine.
de Neuers ayant le grand collier de l'ordre du Roy.
re la chaiſe du Roy eſtoient debout.
ce de Sancerre.
r de la Roche du Maine. } Cheualiers de l'ordre du Roy ayans
r de Bourdillon. } leurs grands colliers.
r d'Vrphé.
s du parquet à la main dextre, en trois sieges rancs & eſtoient,
neueſque de Tours.
neueſque d'Aix.
neueſque d'Arles.
neueſque de Bourdeaux,
que de Chaalons.
que de Clermont.
que de Rennes.
que d'Angouleſme.
que de Montpellier.
que d'Eureux.
que de Glandeue.
que de Senlys.
que de Carcaſſonne.
que de Bayonne.
que de Neuers.
que de Ryez.
que de Caſtres.
que de Nantes.
que de Bayenx.
que d'Amyens.
que de ſainct Papoul.
que de Lodeue.
que de Vennes.
que de Meaux.
que de Montauban.
que de Lauaur,
que de Mets.
que d'Auxerre.
que du Mans.

Digitized by Google

L'Eueſque de Soiſſons.
L'Abbé ſaincte Geneuiefue de Paris.
L'Abbé de la ferté.
Au deſſoubs deſdits Eueſques ſur vn ſiege à part eſtoient,
Maiſtre Michel de l'Hoſpital, ſuperintendant des comptes.
Maiſtre Iean l'Huilier preſident des comptes.
Maiſtre Pierre de la Place premier preſidēt.
Maiſtre Iean le Charron preſident. } des generaux des Aydes
En autres ſieges dudit coſté eſtoient,
Les Preuoſt des marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, & autres m
chans, & gens du tiers eſtat mandez.
Au bas du parque, à la main ſeneſtre eſtoient,
Six preſidēs du parlement de Paris.
Vn preſident du parlemen de Thouloufe.
Le premier preſidēt du parlement de Daulphiné.
Vn preſident du parlement de Bourdeaux.
Le premier preſidēt du parlemēt de Bourgoigne.
Le premier preſident du parlement de Prouēce.
Le premier preſidēt du parlement de Normādie.
Le premier preſidēt & le plus ancien cōſeiller du parlemēt de Bretaig
Deuant le ſiege deſdits preſidens, à l'endroit du tiers preſidēt du p
lement de Paris, en deſcēdant y auoit vn ſiege couuert de veloux bleu
mé de fleurs de lys d'or, ſur lequel eſtoient aſſis.
Le ſieur du Mortier.
L'Archeueſque de Vienne. } Conſeilliers au conſeil priué.
L'Eueſque d'Orleans.
Le ſieur d'Auanſon.
A la main ſeneſtre y auoit vn petit ſiege pres de l'entree dudit parqu
auquel eſtoient,
Les gens du Roy audit parlement de Paris.
Derriere eux eſtoit le greffier ciuil dudit parlement, & apres luy les li
tenans generaux de Troyes & Poictiers mandez.
Derriere l eſditspreſidens deſdits parlemens eſtoient ſur le hault,
Les ſieurs de Ruffey, Mirambeau, Comte de Seninghan, Seneſc
de Lyon, & grand nombre de gentils-hōmes mandez, & autres gent
hommes de la maiſon & ſuite du Roy.
Sur le plus bas degré deſcendant du ſiege du Roy eſtoient,
Les threſoriers & generaux de France.
Les Secretaires des finances, & de la chambre du Roy.
Au dedans dudit parquet aſſez pres dudit dernier degré y auoit vn gr
bureau couuert de drap d'or, & vn ſiege derriere, ſur lequel eſtoie
Meſſires Claude de l'Aubeſpine Cheualier, ſecretaire d'eſtat & des fi
ces du Roy.

Clauſ

Digitized by Google

ſe, Cheualier, Secretaire d'eſtat & des finances du Roy.
du Thiert Cheualier, ſecretaire d'eſtat & des finances du Roy.
tenir le regiſtre en ladite aſſemblee
e ſalle eſtoit tapiſſee de veloux bleu, ſemé de fleurs de lys d'or, de
d'or, & autres tres-riches tapiſſeries.
Roy feit luymeſme ſa propoſition, & luy reſpondirent mondit
e Cardinal de Lorraine pour l'Egliſe, ledit Duc de Neuers pour les
es & nobleſſe, & ledit ſieur du Mortier pour le tiers eſtat.
nedy quinzieſme de Ianuier 1557. en parlement.
oy en ſon ſiege paré comme de couſtume, à ſa dextre aux hauts ſie-
s eſtoient.
ſeigneur le Daulphin.
uc de Neuers, pair de France.
gneur Alphons d'Eſte frere du Duc de Ferrare.
eneſtre eſtoient.
ardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Reims, premier pair
France.
rdinal de Chaſtillon, Eueſque & Cõte de Beauuais, pair de France.
ardinal de Bourbon.
ardinal de Guyſe.
ieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit,
nce de Condé tenant le lieu de grand Chambellan.
euoſt de Paris au deſſoubs, ſur le degré par lequel on deſcend au
rquet, tenant vne verge blanche en ſa main.
chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tappis du ſiege royal
oit,
rdinal de Sens, garde des ſeels de France.
ege bas dudit parquet, au deſſoubs deſdits Cardinaux, eſtoient,
reſidens de ladite court.
ae ſelle ou forme couuerte de tappis ſemé de fleurs de lys, au dedans
dit parquet, du couſté dextre eſtoient,
ur d'Vrſé Cheualier de l'order, conſeiller au conſeil priué.
ur du Mortier.
heueſque de Vienne. } Conſeillers au conſeil priué.
ſque d'Orleans.
ur d'Auanſon.
ere eux au bas ſiege dudit parquet eſtoient,
ſque de Rennes.
leſmes.
art.
ſque d'Angouleſme. } Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
and.
in & Pol.

Digitized by Google

Sur deux autres ſelles ou formes couuertes comme l'autre au dedans d
dit parquet, du coſté des chambres des enqueſtes eſtoient.
L'Archeueſque d'Aix.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Eueſque de Nantes.
L'Eueſque de Caſtres.
L'Eueſque d'Amyens.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque de Sens.
L'Eueſque de Bayeux.
Sur vne autre forme couuerte comme les precedentes, eſtant au ded
dudit parquet, du couſté de la grand' ſalle eſtoient,
Le ſieur de Bourdillon. } Cheualiers de l'ordre du Roy.
Le ſieur de la Roche du Mayne. }
Es bas ſieges du couſté deſdites chambres des enqueſtes & de celuy
ladite grand'ſalle, barreaux des aduocats, & ſur deux petites formes
dedans dudit parquet, des deux couſtez de mon bureau couuert com
les autres eſtoient, les conſeillers, greffier criminel, notaires, aduocat
procureur general du Roy en ladite court.
Au dedans dudit parquet, du couſté de ladite grand'ſalle entre le
tes deux petites formes, eſtoit le greffier ciuil ſon bureau couuert d
tappis ſemé de fleurs de lys deuant luy.
A l'entree dudit parquet, eſtoit debout le premier huiſſier.
Es deux chaiſes eſquelles ſe tiennent & ſieent deux huiſſiers quád
plaide à l'entree dudit parquet, eſtoient deux huiſſiers de la chambre
Roy, portans chacun vne maſſe d'argent doré.
Le ſieur de Brezé capitaine de l'vne des bandes des gardes, & les lieu
nans d'icelles eſtoient hors ledit parquet, & les archiers aux huis de la
te chambre pour garder l'entree.
Le Roy ledit iour feit publier aucuns edits, tant pour la religiõ que p
la iuſtice.
Du ſamedy dixieme iour de Iuin, l'an 1559.
Ce iour le Roy eſt ſur uenu en ſa court, ſeant aux Auguſtins, pou
que le palais eſtoit empeſché pour le feſtin de la nopce de madame El
beth de France auec le Roy d'Eſpaigne, s'eſt ſys en ſon ſiege, ayant le D
de Guyſe grand Chambellan de France couché à ſes pieds.
A ſa dextre eſtoient.
Le prince de Condé.
Le Duc de Montpenſier, pair de France.
Le prince de la Rocheſuryon.
Le Duc de Mommorency, pair & Conneſtable de France.
Le Duc d'Eſtampes, gouuerneur de Bretaigne.
Le Mareſchal de S. André, gouuerneur de Lyonnois.

Digitized by Google

eſtre eſtoient,
dinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair
rance.
dinal de Bourbon.
dinal de Chaſtillon, Eueſque & Conte de Beauuais pair de France
dinal de Guyſe.
dinal de Sens garde des ſeels de France, fut aſſis en vne chaize au
ans dudit parquet à l'endroit & au deſſoubs du Roy.
forme, au dedans dudit parquet, du couſté des princes & ſei-
urs eſtans à la dextre du Roy eſtoient,
du Mortier.
ue d'Orleans. } Conſeillers ou priué conſeil.
d'Auanſon.
s ſieges bas eſtoient, les preſidens, les maiſtres des requeſtes, &
onſeillers eſtoient és autres bancs, formes & ſieges.
ureau du greffier ciuil, eſtoit au milieu dudit parquet, & y fut
iſtre Robert de ſainct Germain, notaire & ſecretaire du Roy, l'vn
tre notaires de ladite court, qui auoit commencé à receuoir les
ns de l'article de la Mercuriale, concernans les punitions pour la
n, que le Roy commanda eſtre continuez, & feit prendre deux
lers ayans opiné en ſa preſence: ladite court n'eſtoit qu'en robbes
& y ſuruint le Roy non attendu.
dy dixſeptieme May mil cinq cens ſoixante troys, le Roy en ſon
e, paré comme de couſtume.
xtre eſtoient,
yne.
igneur frere du Roy.
eur le Prince de Nauarre, pair de France.
eur le Cardinal de Bourbon, veſtu de chape Cardinale.
eur le Duc de Montpenſier, pair de France.
eur le Comte Dauphin d'Auuergne ſon fils.
eur le prince de la Rocheſuryon.
eur le Duc de Guyſe, pair & grand maiſtre de France, tenant en ſa
in le baſton de grand maiſtre.
eur le Duc de Nyuernois Comte d'Eu, pair de France.
eur le Duc d'Eſtampes, gouuerneur de Bretaigne.
ieur de Montmorency, mareſchal de France, gouuerneur de Paris.
ieur de Bourdillon, mareſchal de France, gouuerneur des villes de
dmont & Sauoye.
ieur de Boyſi, grand eſcuyer de France.
leſdits princes & ſieurs lays, auoient leurs grands colliers de l'ordre,
s les princes de Nauarre, & la Rocheſuryon.
eneſtre du Roy eſtoient,

Digitized by Google

Monſieur le Cardinal de Guyſe veſtu de chappe Cardinale.

Monſieur l'Eueſque de Noyon pair de France, lequel proteſt mains du greffier ciuil, que la preſeance dudit ſieur Cardinal de G ne luy feit preiudice, ne aux autres pairs Eccleſiaſtiques pretendans uoirpreceder en ladite court tous Cardinaux & prelats non pairs.

Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit couché Charles mon de Lorraine grand Chambellan de France.

En la chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tappis du ſiege r eſtoit meſſire Michel de l'Hoſpital cheualier, Chancelier de Fra

Au ſiege bas dudit parquet au deſſoubs deſdits Cardinal de Guyſ Eueſque de Noyon, eſtoient cinq preſidens de ladite court.

Sur vne ſelle ou forme couuerte de tappis, au dedans dudit parque couſté dextre eſtoient,

L'eueſque de Mande, conſeiller ou priué conſeil.

Le ſeigneur de Gonnor, intendãt des finances, cõſeiller ou priué co

Vn preſident du parlement de Roüen.

Maiſtre Martin de Beaune, maiſtre des requeſtes de l'hoſtel.

Derriere eux ou bas ſiege dudit parquet, eſtoient ſix autres maiſtres requeſtes de l'hoſtel.

Sur autre ſelle ou forme couuerte comme l'autre, au dedãs dudit quet du couſté des chambres des enqueſtes, eſtoit le ſieur du Chau cheualier de l'ordre, & au bout maiſtre Charles le Preuoſt, ſieu Grand ville, tous deux intendans deſdites finances.

Sur vne autre forme couuerte cõme les precedentes, eſtans au de dudit parquet du couſté de la grande ſalle, & és bas ſieges du couſté dits enqueſtes, & de celuy de ladite grande ſalle & barreaux des aduo eſtoiẽt vn maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, les conſeillers, greffier des ſentatiõs, notaires, aduocats, & procureur general du roy en ladite c

Au dedans dudit parquet, du couſté de ladite grande ſalle, derrie forme qui y eſtoit, eſtoit le greffier ciuil, ſon bureau couuert d'vn ta ſemé de fleurs de lys deuant luy.

En Iuin & Iuillet, l'an 1561. furent aſſemblez pluſieurs iournees commandement du Roy en ſon parlement à Paris, les Princes, Ca naux & ſeigneurs de ſon conſeil priué, auec ceux dudit parlement, tes les chambres aſſemblees pour donner aduis ſur la diuiſion de relig

Suffira pour le propos qui s'offre l'vne des ſeances, & celle,

Du mercredy neufieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante vn.

Du coſté feneſtre des gens d'Egliſe és hauts ſieges eſtoient,

Monſieur le Chancelier, qui y preſida.

Le premier & quatre autres preſidens.

Monſieur le Cardinal de Lorraine.

Monſieur le Cardinal de Chaſtillon. } Pairs de France.

Monſieur le Cardinal de Tournon.

Monſi

Digitized by Google

eur le Cardinal de Guyſe.
eur l'Eueſque de Paris.
uſté dextre des lays éſdits hauts ſieges eſtoyent,
de Nauarre pair.
eur le Cardinal de Bourbon.
eur le prince de Condé.
eur le prince de la Rocheſuryon.
} Princes du ſang.
eur le Duc de Guyſe.
eur le Duc de Nyuernoys.
eur le Duc de Montmorency Conneſtable de France.
} Pairs.
eur le Mareſchal de ſainct André.
eur le Mareſchal de Briſſac.
eur l'Admiral.
eur le Mareſchal de Montmorency.
eur le mareſchal de Termes.
neur du Mortier.
neur d'Auanſon.
eur l'Eueſque d'Amyens.
neur de Selue.
eux qui eſtoient aſſis eſdits hauts ſieges, eſtoient dudit conſeil
é, fors leſdits preſidens, & l'Eueſque de Paris.
as ſieges premiers & ſeconds barreaux, & ſur trois formes eſtans
le parquet, eſtoient les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & con-
oudit parlement.
ffier ciuil eſtoit en ſon ſiege accouſtumé és iours des plaidoyez au
dudit ſieur Chancelier.

ur eſclarcir les exemples ſuſdits qui ſemblent fort diuers, conuient
ifference des temps. Soubs les deux premieres lignees des Roys de
, les princes du ſang eſtoient tous deſignez Roys, les puiſnez ayans
artages en tiltre de Royaume entre eux, lors y auoit guerres pour
mites ou paſſions, non differés pour leurs rangs: auſſi ſoubs la pre-
lignee & commencement de la ſeconde, les Ducs & Comtes n'e-
t que officiers non plus que les prelats tous adminiſtrateurs, leurs
rant les rangs deſdits Ducs: eſtoient auant les Comtes ſelon leurs
tions, apres toutesfois le maire du palais qui eſtoit le Duc des
& les Comtes ſemblablement eſtoient rangez entre eux, ſelon
nſtitions, les prelats ſelon leurs conſecrations, ayans les Arche-
es preeminence & preſeanſe ſur les Eueſques, & les Eueſques ſur
bez, ainſi és rangs n'y auoit diſputes ne contentions leſdits prelats
dans tous, fors les Roys & Roynes pour l'honneur de leur mini-
voire les maires du palais, quant leſdits Roys faiſoient leur office,
u'ils le laiſſerent du tout faire auſdit maires, leſdits prelats pour la
oralité, obeirent & cederét auſdits maires puiſſans, plus que audiſts

Digitized by Google

Roys imbeciles, & furent precedez par lesdits maires, ayans par fo
faict leur office hereditaire. Soubs ladite seconde lignee lesdits Duc
Comtes furent faicts hereditaires par infeudations, & encores que
ait seruy à la conseruation du Royaume, & rendu les membres plus a
ctionnez à l'vniuers, y ayans grande part, si en fut le chef diminué, pa
que lesdits membres peu à peu s'agrandirent, iusques à le transferer:
celle translation lesdits princes du sang capables de la couronne, de
uerains furent reduits necessairement à subiection & appennage, p
la conseruation de ladite couronne & domaine d'icelle, moindr
reuenu, & elle d'authorité, par lesdits infeudations, lesquelles auo
haussé les grands vassaux, non seulement par dessus lesdits prince
sang de la troisieme lignee, mais donné force de faire, assemblez, test
Roy. Suffiront pour le iustifier les anciens Ducs d'Aquitaine & Norm
die, Comtes de Bretaigne. Thoulouse, Flandres, & autres n'estans c
bles de ladite couronne, si puissans de seigneuries limitrophes & g
des alliances, qu'ils s'attribuerent souueraineté, hors l'hommage & q
que ressort, s'intitulerent par la grace de Dieu, assemblerent de leur
le authorité les trois estats de leurs pays, & entreprindrẽt plusieurs di
Royaux, lesdits Roys estans conseillez en dissimuler plus que de
trop resister, pour le combat dangereux pour l'estat, entre le chef &
principaux membres, qui se soustenoient le plus communement en
droits vsurpez, y eut plusieurs Roys d'effect en cedit Royaume soub
de nom, & fut l'ordre ancien des rangs changé en plusieurs choses. A
lesdites infeudations les princes du sang furent precedez par aucuns
n'en estoient, & s'ils cederent aux chefs des maisons, ils voulurent pr
der les autres princes, & fut cela suyui entre ceux qui n'estoient du
sang, tant grands vassaux honorez de Duchez ou Comtez, que au
moindres Barons. Les prelats des prouinces desdits grands vassaux f
soubsmis à leur domination en leurs terres, combien qu'és assemb
du Royaume faictes par commandement du Roy, ils gardassent le r
de l'Eglise Gallicane, partant ils eurent plus d'vn seigneur en temp
lité. Le Roy estant acourci d'authorité, ses grands officiers qui n'ont
ce que de luy, le furent aussi. Le tiers temps a esté apres que la pluſ
desdites infeudations, par mariages, confiscations, & autres tiltres, es
tournee & reunie à ladite couronne, regnant ladite troisieme lignee
que la maison de France a esté remise en authorité, lesdits princes du
s'en sont ressentus, & aucuns desdits grands officiers qui ont precedé
dits prelats, aussi ont autres Barons pour l'alliance qu'ils auoiẽt en la
maison de France, laquelle leur a baillé rang, ores qu'ils n'eussent cap
té de ladite couróne. Celle volonté des Roys n'a esté sans raison. Les
ferens d'entre les princes sont demourez pour ne ceder qu'aux chefs
maisons, & en sont suruenus d'autres par l'erection des pairs de Fra
commencee par le Roy Loys le ieune, en laquelle des six lays n'y eut

Digitized by Google

nce du sang Duc de Bourgoigne le moins renté, combien que la
ité de ladite couronne soit plus eminente que la pairrie hors les sa-
couronnement, commis specialement ausdits pairs, & qu'il n'y a
ence que aucuns desdits grands officiers ayent seance & opinion
emens desdits pairs & lesdits princes du sang en soient exclus, les-
seuls ont esté cy deuant tenus conseillers nays ou parlement. L'ere-
des cheualiers de l'ordre faicte par le Roy Loys XI. tenu longue-
cher, & depuis beaucoup communiqué a esmeu nouueaux diffe-
res que le Roy Iehan eust auparauãt institué son ordre de l'estoille
eust rang que ou college & fraternité d'iceluy. Ont esté faictes par
ys erections de dignitez feudales plus frequentes qu'ils ne sou-
, & iusques à n'agueres ceste troisieme lignee regnante, n'auoit eri-
unes Duchez nouuelles layes, que pour les princes. Ceux du sang
les de ladite couronne depuis qu'ils ont esté appennez n'ont eu
ande dignité que la Ducale en ce Royaume, auquel n'y a iamais
yen entre le Roy & le Duc, que le maire du Palais Duc des Ducs
heduc aboly tresprudemment par Hue Capet. Ou premier liure
er est narré que les sept Ducs d'Artaxerxes Assuerus Roy de Perse
andant sur six vingt sept prouinces, estoient les premiers apres le-
y, & toutesfois n'estoient que officiers, comme les premiers Ducs
nce & les Bassats du Turc. Es vsages des fiefs des Lombards le Duc
remier apres le Roy, pource faut bien penser auant qu'en faire
on, car apres qu'elle est faicte y debatre les rangs & prerogatiues,
tredire la puissance Royale. La difficulté est du conseil priué du
uquel on pretend la seance deuoir estre selon la reception en ice-
de faict on y veoit des sieurs non princes ne grands officiers auoir
é les prelats, & les Eueſques les Archeueſques receus les derniers.
celuy de Philippes le Long regent, ordonné en Iun mil trois cens
s deux Prelats & Chancelier de France estant d'Eglise sont escrits
niers: les princes & autres lays sont nommez les premiers, non par
le reception, car ce fut l'estat nouueau dudit conseil ordonné apres
z du Roy Loys Hutin, & estoit la façon que les gens d'Eglise ap-
ccessoirement, y estoient les derniers escrits & nommez. Les lays
elon l'ordre de leurs dignitez conformement à la loy Imperiale de
ique, que l'ordre des dignitez soit gardé, celuy de reception est
onnable en parité de dignité, mais en disparité la seanse selon ladi-
otion auroit tresgrande indecence en Prince, Cardinal, Duc, Con-
e ou Chancelier de France nouuellement receu audit conseil, aus-
rang de dignité a esté tousiours gardé non de reception. S'il est
é és Ducs anciens, & denié és nouuellement erigez, est accuser l'e-
, & blasmer le Roy qui l'a faicte plus que ceux qui l'ont obtenuë.
esté de ce & de tous les autres, differens cy dessus mentionnez,
iustemens ordonner.

Digitized by Google

Ou parlement le Roy n'y eſtant, nul entroit anciennement ſans la
l'eſpee aux huiſſiers, qui la rendoient au ſortir: la raiſon eſtoit pour
ſant les armes à la iuſtice ſouueraine du Roy, aduoüer la ſubiection, &
ſubſmettre volontairement toute force & reſiſtance baiſſee, qui e
par celle cerimonie, recognoiſtre que ſa maieſté ſeule n'eſtant iuſti
ble que de Dieu, auoit de luy le glaiue ſur tous ſes ſubiects, & po
qu'ils ſont tous ſes iuſticiables quelque eminẽce ou authorité qu'ils
ſent, n'y en auoit aucun à qui il fuſt grief obſeruer & rendre celle ob
ſance à ſon Roy, fuſſent-ils princes du ſang, voire la ſeconde perſonn
Royaume & plus proche de la couronne, y vinſſent-ils pour leurs a
res, ou enuoyez par ladite maieſté. Auſſi puis que cela ne regardoit
l'authorité dudit Roy, il n'y auoit raiſon de diuerſité ou differẽce, il
eſtre honnoré & reueré en tous lieux, & par tous ſoient ſes depute
autres ſes ſubiets, les eſtrangiers non iuſticiables du Roy n'y laiſſent l
eſpees, par ce que la raiſon ceſſe en eux. En Mars mil quatre cens qui
l'Empereur Sigiſmond ſeant oudit parlement à huys ouuert, print l'e
d'vn de ſes gentilshommes pour faire vn cheualier. Le dernier Iuin
le duc de Cleues & ſa ſuite furent au conſeil & plaidoyé dudit pa
ment auec leurs eſpees. Les premiers qui en firent difficulté, furent le
pitaines des gardes dudit ſeigneur, regnant François premier, l'vn n
mé le capitaine Frederic enuoyé par ledit Roy, le premier Mars 152
fuſa laiſſer ſon eſpee, quelque remonſtrance qui luy fuſt faicte, l'en
luy fut denyee, & mandé qu'il baillaſt au clerc du greffe à luy enuoy
lettres miſſiues dudit Roy qu'il apportoit, ce qu'il ne voulut: apres
uiſa, laiſſa l'eſpee, entra & fit ſa charge. Le 11. Feurier 1534. le Seneſ
d'Agenois auſſi capitaine des gardes enuoyé par ledit Roy, feit refus
ſer ſon eſpee, premierement aux huiſſiers, puis aux preſidens, dec la
que pour ſes affaires quand il viendroit, ce ſeroit en toute humilité,
nans de par le Roy, craignoit diminuer l'authorité dudit ſeigneu
laiſſoit ſon eſpee, ſurquoy fut deliberé l'entree deniee, & que le Ro
ſeroit aduerti, mais il n'en fut beſoing, parce que ledit Seneſchal d
charge auſdits preſidens. Le cinquieme Aouſt 1535. les Duc d'Alba
& ſeigneur d'Aubigny, mareſchal de France & capitaine de la garde
coſſoiſe, venans pour leurs affaires audit parlement, laiſſerent leurs eſ
apres quelque refus faict par ledit ſieur d'Aubigny, fondé ſur ladite
pitainerie des gardes, à cauſe que les deux autres cy deſſus nomm
auoient faict difficulté. Le 24. May 1541. le Duc d'Eſtouteuille Co
de ſainct Pol prince du ſang, fit quelque refus laiſſer ſon eſpee aux h
ſiers, mais apres auoir entendu que ledit Roy, eſtant monſeigneur,
uoit laiſſee, la laiſſa. Toutesfois le ſeigneur de Nancey capitaine des g
des enuoyé par le Roy le 25. Feurier audit an ne la laiſſa, non feit le ſi
de Montpeſat, enuoyé par ledit ſeigneur à la grande chambre des
queſtes, le ſixieme Mars audit an, & s'excuſa auoir commandemẽt du

R

Digitized by Google

e là laiſſer, luy fut declaré que la court n'y auoit part que ſon de-
garder l'authorité de ſa maieſté. Le 13. Iuin 1542. le Duc de Ven-
is laiſſa ſon eſpee. Ce que deſſus aduint ſoubs ledit Roy François
r, & ce qui enſuit regnant Henry ſecond. Le 5. Feurier 1548. le
de la Rocheſuryon entra audit parlement auec ſon eſpee, puis par
onſtrance que luy en fit le premier preſidẽt la laiſſa, & neantmoins
in enſuyuant admonneſté de la laiſſer ne voulut faire, & s'excuſa
ommandement du Roy ne la laiſſer, fut aduiſé en aduertir ledit
Le Duc de Montpenſier ſon frere aiſné ne feit comme luy, la
27. Mars 1549. & le 5. Aouſt enſuyuant le Duc de Neuers qui l'a-
trefois laiſſee y entra auec l'eſpee, & le ſeigneur de Contey en-
ar le Roy le 12. Decembre 1550. apres quelque difficulté la laiſſa.
Aouſt 1551. le ſieur d'Anguyen venant de par ledit Roy pour les
d'Anjou & du Mayne, entra auec l'eſpee, dont les huiſſiers furent
leurs excuſes ouyes leur fut defendu n'y laiſſer plus entrer aucun
ſpee, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. Le lendemain parce
vouloit laiſſer l'eſpee auſdits huiſſiers, deux conſeillers furent en-
uy remonſtrer qu'il n'eſtoit loiſible de l'y porter, & il l'oſta, di-
antmoins qu'il eſtoit prince du ſang venant de par le Roy, & que
re le Duc de Vendoſmois l'auoit portee audit parlement. Par-
ut aduiſé que le Roy ſeroit enquis s'il entendoit que leſdits prin-
ang ou autres portaſſent eſpee audit parlement en ſon abſence.
l declara le dernier deſdits mois & an par reſponſe à l'article ſignee
ain, non par lettres patentes ſeellees, ſans en demander ne auoir
dudit parlement, & comme eſt vray ſemblable, par celuy d'au-
ui l'y vouloient porter, qu'il vouloit que les pairs de France, prin-
ang, Conneſtable & Mareſchaux de France allans audit parle-
n ſon abſence, & en la chambre de l'audience, fuſt à huits ouuerts
, y peuſſent porter leurs eſpees, n'entendant eſtre permis à nul au-
quelque qualité, eſtat & condition qu'il fuſt. Toutesfois le 10. Ian-
2. ledit parlement receut lettres miſſiues du Cardinal de Sens,
nt que le Roy vouloit que le ſieur de Chaſtillon Admiral de Fran-
nt faire ſerment de l'Admirauté ne laiſſaſt ſon eſpee, parce qu'il
n ſon gouuernement de l'iſle de France. Et en vertu de ce le 12.
moys & an feit ledit ſerment, & apres comme gouuerneur ſeyt
s ſieges ou plaidoyé le tout auec l'eſpee, par ce mandement les
rneurs en leurs prouinces ont pretendu permiſsion porter l'eſpee
emens eſtans en icelles, depuis ayant laiſſé ledit gouuernement l'y
e au conſeil le 27. Ianuier 1564. Et ledit ſieur de Contey capitai-
gardes le 14. iour d'Octobre 1556. enuoyé par le Roy, auoit refuſé
r, s'excuſant auoir commandement verbal de ſa maieſté la porter.
y ſemblable que tels commandemens ſont ſtipulez par ceux qui
t que celle cerimonie ſoit pour l'authorité des officiers dudit

Digitized by Google

parlement, & que portans l'eſpee en la preſence du Roy pour ſes ſe
& defence, la peuuent porter audit parlement, s'ils entendoyent la
cy deſſus declaree, ils ne voudroient contreuenir ne entreprendre ſur
thorité de ladite maieſté, non plus que quand ils font hommage, ſoi
perſonne ou à ſes Chancelier & chambre des Comtes, ils ne font
laiſſer l'eſpee, fuſſent-ils vaſſaux d'eminence & dignité Royale, D
ou Principauté du ſang. Le roy Philippes pere de l'Empereur Ch
cinquieme, feit ſon hommage és mains de meſſire Guy de Roche
Chancelier de France: le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, au Roy
lippes de Valoys: & les Ducs de Bretaigne à pluſieurs Roys laiſſan
pee. Telle façon de poſer l'eſpee à la preſtation de l'hommage, eſt ſ
ficatiue de l'obeiſſance deuë au ſeigneur de fief, la defenſe duquel n
moins eſt promiſe au ſerment de fidelité, pource eſt renduë l'eſpee i
tinant apres l'hommage faict, laiſſee en le faiſant par demonſtration
contre luy elle ne doit eſtre employee, en quoy le ſouuerain eſt touſi
tenu pour excepté. A ſemblable, quelque charge, authorité ou dig
qu'ait le ſubiect venant ou enuoyé audit parlement en l'abſence du
de tout temps à l'entree, laiſſoit l'eſpee par recognoiſſance qu'il eſto
ſticiable du Roy, & que contre ſa iuſtice, la reſiſtance de faict n'eſtoi
ſible, au ſortir la reprenoit pour en bien vſer ailleurs. En ſigne de cel
cognoiſſance, ſur la porte de la grande chambre dudit parlement, pa
quelle tous doyuent entrer, y a vne figure de Lyõ ayant les teſte & q
entre les iambes, leſdites figure & ceremonie parlent, & n'ont eſté i
tuees ne obſeruees ſi longuement ſans raiſon. La breche commenc
accreuë aiſement en ce Royaume de conſequence, & chacun apres y
ſe. N'y a choſe qui tant face obeïr les ſubiects à leur prince, que la iuſ
& l'authorité d'icelle eſt la leur, qu'ils ne doyuent iamais laiſſer enta
La nobleſſe de France eſt (comme elle doit) fort amoureuſe de ſes ar
dont elle faict profeſſion, pour les ſeruice & defence des Roy & Roy
me, & ſon honneur, mais n'entend pource denier à ladite maieſté ſon
thorité, pour laquelle elle faict gloire, expoſer ſes vie & biens, qui m
ſtre que s'en faiſant diſpenſer, le Roy & elle, ont eſtimé que l'autho
n'eſtoit qu'aux officiers dudit parlement, il n'euſt eſté requis & n'euſ
cordé diſpenſe de la ſienne.

FIN.

Digitized by Google

R LE CONTENV AV

CHAPITRE DE LA PREMIERE

BRANCHE DE BOVRGONGNE.

IAçoit que les mariages des enfans se traictent & facét par l'adueu & aduis des peres & meres d'iceux, & defaillans leursdits peres & meres par le conseil & adherence de leurs curateurs & proches parens, & que ceux qui ne sont sous puissance d'autruy, puissent, la loy ou coustume sauue, franchement contracter mariage ou bon leur semble: ce neantmoins ou tels mariages peuuent tendre à la commodité ou incommodité de l'estat, les Roys & Princes souuerains ont accoustumé & leur est licite s'en à ce qu'ils ne soient faits sans leur gré & consentement, & à ce adstraindre, ,seellé, ou autrement, lesdits peres meres, tuteurs & curateurs, parens & personnes, estans de leurs subiets. Ainsi le Roy Philippes Auguste, print de la Royne Mahault Comtesse de Flandres, vefue du Comte Philippes ie, qu'aduenant separation d'elle & d'Eude III. du nom, Duc de Bour- e, elle ne se marieroit nulle part sans le vouloir & bon plaisir de sa maiesté. seureté, par traicté expres de ce fait l'an onze cens quatre vingts quinze. entretenement duquel, & au cas qu'elle y contreuint, ladite Mahault se meit aux excommuniemens & interdit du Cardinal au tiltre S. Sabine Ar- que de Reims. De Ieanne fille de Philippes de Bourgõgne, fils aisné d'Eu- I. du nom, Duc de Bourgongne, estant renduë au Roy Iean, par le traicté re sa maiesté, & le Comte de Sauoye, moiennant la somme de quarãte mil qu'il en bailla à iceluy Comte, fut cõuenu qu'elle seroit mariee ou plairoit maiesté, pourueu que ce ne fust au Daulphin son fils aisné. En Auril 1236. Comtesse de Flãdres & Haynau, declara & promist par son seellé au Roy Loys, qu'elle n'auoit accordé ne promis, & n'accorderoit ne promettroit e à Simon de Mont-fort, & ou elle l'auroit accordé, qu'elle s'en deporte- le romproit. Ainsi les Prelats & Barons de Bretaigne, l'an mil deux cens sept, passerent lettres d'obligation audit Roy sainct Loys, par lesquelles ils rent garder Yoland fille de Pierre (dit Mauclerc) Comte de Bretaigne (de e accord de mariage auec Iean de France, frere de sadite maiesté, auoit esté s le moys de Mars, l'an mil deux cens vingt-six) tant que ledit Iean de Fran- st attaint l'aage de quatorze ans, ou que ledit Duc Pierre, pere d'elle, eust bon ne seureté à sadite maiesté, de ne la marier au Roy d'Angleterre, ne au- em y de France. Selon ceste reigle, en Octobre mil trois cens vingt-cinq, le har les le Bel confirma & eut pour agreable le traicté de mariage d'Alix, fil- thus, I. du nom, Duc de Bretaigne, auec Bouchart Cõte de Vẽdosme, qui

Digitized by Google

fait auoit eſté dés le mois d'Aouſt, mil trois cens vingt. Le Roy Philippes le
en Octobre mil deux cens quatre vingts dixhuit, confirma le traicté de mari
de Marguerite de Valois, fille de Charles de France Comte de Valois, ſon fr
auec Guy de Chaſtillon, Comte de Blois. Et l'annee meſmes approuua & loü
contract de mariage d'eſtienne Comte de Sancerre, auec Marie de la Marc
Ledit Roy Philippes le Bel, en Ianuier mil trois cens & huit confirma auſſi pa
lettres patentes le contract de mariage de Iean II. du nom, Comte de Dr
auec Pernelle de Suilly, vefue de Geoffroy de Luſignen ſœur de Henry ſieu
Suilly. Le Roy Philippes Auguſte, en May mil cent quatte vingts treze, confi
au cas pareil, leſdits traictez des mariages, de Pierre de Courtenay, Comte de
uers auec Yoland, fille de Baudouin, Comte de Haynau & de Flandres; &
Mahault de Courtenay, fille dudict Pierre de Courtenay auec Philippes Co
de Namur, qui furent faits leſdits mois & an meſmes. Iceluy Philippes le Bel c
firma auſſi le traicté de mariage de Robert, fils du Comte de Boulõgne, auec C
therine fille de Iean Daulphin de Viẽnois en Mars l'an mil trois cens onze. Co
me auſſi en Auril l'an prochain ſuyuant il confirma le mariage de Philippes de
cile prince de Tarente, auec Catherine de Valois, Imperatrice de Cõſtantinol
fille de Charles de France, & faiſant plus encores, par le traicté qui fut faict
Iuillet mil trois cens treze, adſtraignit ledit Philippe de Sicile impetrer brief
Pape, par lequel le Pape l'excommunioit & ſes hoirs, ſ'il n'obtemperoit aux c
uenances contenues audit traicté de mariage. Et luy meſmes l'an d'apres, ratifi
contract de mariage de Charles de Valois Comte d'Alençon, I. de ce nom, ſe
fils dudit Charles de Frãce Comte de Valois ſon frere, auec Ieanne fille du Co
te de Ioigny, lequel par le traicté d'iceluy mariage en Auril mil trois cẽs quato
luy donna ſondit Comté. Le Roy Philippes le long, en Iuin, mil trois cens vi
Et en Octobre l'an d'apres, par trois lettres ſiennes approuua & eut pour aggr
ble, l'accord du mariage de Marguerite de Clermont, auecques Iean fils de H
ry ſieur de Suilly. Et le Roy Charles le Bel, en Octobre mil trois cens vingtd
aggrea & confirma le traicté de mariage, de Pierre, I. du nom, Duc de Bourb
auecques Iſabeau de Valois, la ieune, fille de Charles de Frãce, Comte de Val
fils du Roy Philippes le Hardy. De là vient que les Ambaſſadeurs du Roy Ie
par acte du ſixieme iour de Ianuier mil trois cens cinquante trois, feirent off
ceux de dom Pierre Roy de Caſtille, de leur fournir lettres dudit Roy Iean
confirmation du traicté de mariage dudit Roy Pierre auec Blanche de Bourb
qui eſtoit fait dés l'annee precedente. Le Roy Loys onzieme par meſme raiſon
Nouembre mil quatre cẽs ſoixante cinq confirma & eut pour aggreable, l'acc
du mariage de Pierre, II. du nom, Duc de Bourbon, auec Marie d'Orleans, f
du Duc Charles d'Orleans, qui conclud auoit eſté dés le dernier iour de Septe
bre mil quatre cens ſoixante vn, & les fiançailles enſuyuies en Mars mil qua
cens ſoixãte trois. Selon ceſte dite reigle, par traicté fait, entre le Roy Charles ſe
ieſme & Ieã VI. du nom, Duc de Bretaigne, iceluy Duc promiſt à ſa maieſté, c
le mariage de Pierre de Bretaigne ſon fils, auec la fille de meſſire Loys d'Amb
ſe, ne ſe feroit ſans le ſçeu de ſadite maieſté: laquelle promeſſe iceux Duc pere,
ſon fils, confirmerent par leurs ſeellez, les ſixieſme & vingtcinquieſme iours
Mars, mil quatre cens trente vn. Et par le traicté de paix, fait entre le Roy Char
huitieſme & François, II. du nom, Duc de Bretaigne, le dernier iour d'Aouſt m
quatre cens quatre vingts huit fut expreſſément arreſté, qu'Anne & Iſabeau fil
d'iceluy Duc, ne ſeroient mariees, ſi n'eſt par l'aduis & bon plaiſir de ſa maieſ
Heruieu Comte de Neuers, au mandement du Roy Loys huitieſme, bailla ſ
ſeellé à ſa maieſté, par lequel il luy promettoit, ne marier Agnés ſa fille, ſans la p
miſſiõ de ſadite maieſté. Meſſire Guillaume de Courtenay, ſieur de Champign
les, en Octobre mil deux cens ſoixante dix, bailla ſon ſeellé, qu'il procureroit
maria

Digitized by Google

ge, de Guillaume de Bourbon, Sieur de Beccay, auec Isabeau, fille de feu
e de Courtenay, qui estoit pourparlé par le vouloir du Roy. En Feurier mil
cens vingt, estant mis en termes de pourparlé, le mariage de Marguerite de
ce, auec le fils aisné du Comte de Neuers, iceluy Comte les vingtiesme Fe-
& quatriesme May mil trois cens ving, bailla le seellé & acte de sa promesse
qu'il tiendroit la main audit mariage. Le Roy Loys XI. le dernier iour de
mil quatre cens soixante sept, bailla par escrit sa promesse, à Agnes Du-
e de Bourbon, qu'il ne la contraindroit marier sa fille Marguerite de Bour-
u Comte d'Armaignac. Laquelle Marguerite l'annee ensuyuant, du con-
ment de sa maiesté, fut mariee à Philippes de Sauoye, Comte de Baugis, Si-
e Bresse. Le droit escrit des Empereurs Romains ne veut interposer l'autori-
mandement & rescrit du prince en cas de mariages, pour ne mettre destour-
n la franche volonté des futurs mariez, leurs peres, meres, & autres parens.
les Rois de France, qui ne tiennent de nul terrien, Empereurs eux-mesmes,
dominent, ont attiré à eux l'arbitre de tels mariages qui peuuent toucher
n bien ou en mal leur Royaume. Ainsi le Roy Charles V. en Iuin mil trois
oixante huit, bailla sa promesse à Arnauld Amanyeu sire d'Albret, de luy
er en mariage Marguerite de Bourbon, sœur de la Royne Ieanne sa femme.
Roy Loys XII. en Aoust mil cinq cens, à l'entreueuë de luy & de Ferdinand
l'Espaigne, qui fut en la ville de Sauone, luy promist en mariage Germaine
ix: pour laquelle accorder iceluy Ferdinand enuoya tost apres ses ambassa-
auec pouuoir, & la fiança en Octobre ensuyuant. Ces promesses, dira quel-
, ne sont pas du modelle des rescrits dont les Empereurs Romains ont en-
parler. Soit: mais les prieres, remonstrances, conseils, aduis, persuasions de
ois, sont en effect rescrits. Selon ce, on peut amener à ce propos la bulle du
Boniface VIII. par laquelle il requist le Roy Philippes le Bel d'induire
erine Imperatrix de Constantinople à espouser le Roy Federic de Sicile,
de Iacques Roy d'Aragon. Et comme l'Empereur Albert enuoya en ambas-
par deuers ledit Roy Philippes le Bel pour le requerir du mariage de Fede-
n second fils, auec l'vne des filles dudit Charles de France, Comte de Va-
on frere, auec offre de luy bailler les Comtez de Holande: Zelande, & la sei-
rie de Frize, qu'il querelloit contre Iean de Haynau. Et comment Baudouy,
ereur de Grece, par ses lettres, en date des Nones d'Aoust, l'an 1243. requist
yne Blanche, mere du Roy Sainct Loys, persuader & induire le Sieur de
tagu, beaufrere dudit Baudoüin, d'accorder le mariage de l'vne de ses filles,
e Souldan d'Ycon: laquelle induction faut cy endroit interpreter pour con-
ment & permission, comme dit est. Car tant ont vsé de ce droit & pouuoir
oys, que voire les enfans de France, en ont vsé en plus forts termes, qui est
rdiction: car Loys de France, fils aisné du Roy Philippes Auguste par ses
s patentes, feit inhibition & deffense à Eyrard de Brenne, Sieur de Rameru,
a fille du Roy de Chipre, qu'ils n'eussent à contracter mariage ensemble:
e que tel mariage eust esté preiudiciable au Royaume. Le Roy Philippes de
is donna permission & congé de traitet le mariage de Marie, fille aisnee de
de France, son fils aisné, Duc de Normandie, auec Dom Pierre, Enfant de
lle, fis aisné d'Alphons XI. Roy de Castille. Ne prenoient les Roys tant
ment la promesse des peres & meres, ou des futurs mariez, ains pleiges &
ons de leurdite promesse. Ainsi Matthieu de Trie, cheualier, interuint pleige
Mahault Comtesse de Boulongne enuers le Roy sainct Loys, & luy en passa
es obligatoires l'an mil deux cens trentequatre, que ladite Mahault tiendroit
cords faits pour le mariage de Ieanne de Boulongne fille de Philippes de
ce, fils de Philippes Auguste & d'elle, auec Gaucher de Chastillon, sire de
t Aignen, nepueu de Hugues de Chastillõ Comte de Blois & aussi de sainct

Digitized by Google

Pol. Ledit Pape Boniface huitieſme, ſingera d'vſurper & entreprendre ceſte a
torité & puiſſance, ſur ledit Roy Philippes le Bel, le requerant par ſa bulle, ne m
rier ſes deux filles nubiles, ſans l'en aduertir & luy en communiquer, & toſt apr
par autre bulle prohibant à ſa maieſté, de marier ſes enfans, freres & ſœurs, au
Sanche IIII. du nom, Roy de Caſtille, ou ſes enfans, ſans auoir autre d
pence que la generale obtenue par ſadite maieſté. Mais neantmoins Marguer
de France, fille aiſnee de ſadite maieſté, fut en l'an mil deux cens quatre ving
quatorze, mariee à Fernand, IIII. du nom, Roy de Caſtille, fille d'iceluy Sa
che. Trop mieux en Pape, le feit Clement cinquieſme, lequel par ſa bulle, exhor
gracieuſement ledit Roy Philippes le Bel, qu'il vouluſt paracheuer le mariage d
ſabeau de France ſa ſeconde fille auec Edoüard, II. du nom, Roy d'Angleter
Les approbations, conſentemẽs & interuentiõs du Roy en tels mariages, que de
ſus, ne ſont pas ſeulement vſitees, voire requiſes, pour la raiſon que dit eſt, ains au
ſi pour obuier à l'interuerſion des chefs fiefs, maintesfois tenus en appennag
dont en tels contracts de mariages eſt ſouuent fait delaiſſement & tranſport, b
ſure & deſpecement, ou autre alteration par nouuelle charge, ſi que le ſeruice
Roy en ſes armes, en peut eſtre alteré voire diminué. Et voyla pourquoy, le Du
de Berry, voulant bailler en mariage à Marie de Berry ſa fille, future eſpouſe
Bernard Comte d'Armaignac, certaines terres, ſiſes en Poictou, iuſques à quat
mil liures tournois de rente, obtint de ce permiſſion du Roy Charles cinquie
me: lequel en Feurier, mil trois cens ſoixante neuf, luy en ottroya ſes lettres.
traité de mariage de Iean I. du nom, Duc de Bourbon, auec Marie de Berry,
quinzieſme iour du mois de Ianuier, l'an mil quatre cens, interuint la permiſſi
du Roy Charles ſixieme, du tranſport & delaiſſement des Duché d'Auuergne
Comté de Montpenſier, fait en faueur d'iceluy mariage, au mois de May enſu
uant.

Sur le chapitre, Tiltres, grandeurs, & excellences des Rois & Royaume de France.

ET TROIS EVESQVES NOMMEZ. Qui ſont les Eueſques
Niſmes, d'Agde, de Lodeue.

QVAND VN CARDINAL. Le Paps Boniface huitieſme,
nimé contre le Roy Philippes le Bel, auoit deſpeché expres ce Ca
dinal au tiltre de ſaincte Marie *in porticu*, par deuers ſa maieſté po
le brauer par l'indiction d'icelle treſue: qui fut le commencement de la noiſe,
quelle termina par le voyage que le Baron de Caluiſſon en Languedoc, feit
Rome. Ledit Boniface aũoit voulu maiſtriſer ſadite maieſté en ce qu'il l'auoit i
terpellé par ſa bulle, de ne marier ſes filles, ſans l'en aduertir, & luy en commun
quer, & en ce que par autre ſienne bulle il auoit prohibé à ſa maieſté de mari
ſes enfans, freres & ſœurs, auec dom Sanche, IIII. du nom, Roy de Caſtille
ſes enfans, ſans nouuelle diſpenſe: En quoy il fut peu obey, car on n'y eut eſgar
comme dit a eſté cy deuant: ains ſes Decretales meſmes en deuindrent hayneuſe
ſi qu'en ce Royaume l'authorité en eſt preſque nulle. De luy eſt emané vn dir
qui monſtre le peu qu'il acquiſt onc en l'opinion des hommes, *Intrauit vt vulpe
regnauit vt Leo, mortuus eſt vt canis.*

PAR BVLLE. Laquelle commençoit, par ces mots, *VNAM SAN
CTAM.*

EN QVOY IL FVT FORTEMENT CONTREDIT. Eſtant ce diſſide en
tre le Roy Philippes le Bel, & ledit Boniface, pluſieurs officiers de ſa maieſté, pou
le deuoir de ſubiection ſ'efforcerent, luy donner par eſcrit pluſieurs aduis
conſeils, contenans les moyens deſtructifs de l'entrepriſe d'iceluy Boniface

Entr

Digitized by Google

autres, tant maiſtre Pierre du Bois, aduocat de ſa maieſté au bailliage de
ntin, qu'vn autre perſonnage de grande literature legale, luy deſdurent par
ce que ſa maieſté pouuoit & deuoit reſpondre à ladite bulle d'iceluy Bo-
.

VSLEE. Ledit Cardinal de ſaincte Marie *in Portica* porteur de ceſte bulle,
t ce qui en eſtoit aduenu, eſcriuit lors à Robert Duc de Bourgõgne, ſe com-
ant de ce que ledit Roy Philippes le Bel, auoit faict bruſler en ſa preſence,
princes & conſeil, icelle bulle.

LLE EXPRESSE. En date des Calendes de Feurier, l'an premier de ſon
ficat, laquelle portoit declaration pour tous les Rois de France.

PARTIT. Par lettre expreſſe.

DONNA. Par les meſmes lettres de declaration, il feit part & raiſon à la-
oyne Ieanne ſa femme, de la moitié des conqueſts faits conſtant leur ma-
auparauant ſon aduenement à la couronne.

RPS. C'eſt que les deniers des Roynes ſoient priuilegiez, comme ceux du

LENT. Il ſ'en trouue trois, faits par ledit Roy Philippes de Valois à ladite
e Ieanne ſa femme, l'vn en Nouembre l'an mil trois cens trente: l'autre en
l'an mil trois cens trente deux: le dernier en Decembre l'an mil trois cens
nte ſept. Il ſ'en trouue auſſi d'autres Roys predeceſſeurs & deuanciers du-
ilippes de Valois, faits aux Roynes leurs femmes.

AIDENT. En Parlement.

S ROYNES. De Ffrance.

Sur le chapitre des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.

ARAISON D'ICELLE. Autres en alleguent vne autre, qui eſt que tout ainſi que le bouclier ou pauois, eſt la tuition & empare-ment du corps du combatant, en meſme ſorte le Roy par eſtre eſ-leué & porté ſur vn pauois ou bouclier, eſtoit par les gens de l'ar-mee en ceſte cerimonie, teſmoigné tel, que la proüeſſe, vigilance, ence de l'art militaire qui eſtoit en luy, & pour leſquelles vertus il eſtoit ex-par deſſus tous autres, le rendoient ſi ſpectable & de telle eſtime, qu'on ſ'aſ-t que tout l'oſt & tout le Royaume pouuoient demourer à clos & à cou-t en toute ſeureté, ſoubs ſon aiſle & conduite, & comme tel recogneu par ns de guerre, ils l'eſliſoient à ſouuerain commandeur: la cauſe de l'election laration, & de la cerimonie d'icelle, eſtant fondee ſur les armes: parce qu'i-armes tiennent en deuoir & deu eſtat, ce qui eſt ens le Royaume, & l'empa-ontre l'inuaſion de l'eſtranger.

RTER LA DESPENCE. Il ſe trouue par regiſtre, l'Archeueſque de Reims payé au Roy Loys huitieſme, quatre mil liures pariſis, pour le desfray de ſon nnement, & vn mandement d'iceluy Roy, à ceux de Reims demourans en ice dudit Archeueſque, de contribuer aux frais par luy faits audit couron-nt, en date du mois d'Aouſt l'an mil deux cens vingt trois. enſemble vn re-ent & accord fait entre les denommez en iceluy, touchant la deſpence du nnement des Roys de France, pour l'aduenir qui fut fait en May mil trois vingtdeux, & en Ianuier mil trois cens vingtquatre.

YS HVITIESME. Les Archeueſques de Bourges, de Sens, Eueſques de uais, de Noyõ, de Chartres, les Comtes de Boulõgne, de Blois, de Montfort, eurs de Coucy, de Bourbon, de Neeſle, & de Sancerre, apres le treſpas d'ice-oy Loys huitieſme (qui mourut le Dimẽche d'apres les octaues de la Touſ-s, l'an mil deux cens vingtſix) eſcriuirẽt aux Eueſques de Neuers, d'Auxerre

Digitized by Google

& de Troyes, cõme le Mardy d'apres ladite feſte de Touſſaincts, ledit Roy Lo
eſtant malade à Montpenſier, apres les auoir mandez, en la compagnie d'a
d'autres ſeigneurs du Royaume, les pria, & de ce print d'eux leur promeſſe &
ment, que le decez de luy aduenu, le plus toſt qu'il leur ſeroit poſſible, ils feroi
couronner Loys ſon fils aiſné, (qui apres fut canonizé à ſainct,) & luy rendroi
comme à leur Roy, leurs hommages. Et pource que l'acquit de leur dite pron
ſe & ferment importoit à l'eſtat, les prioient & exhortoient eux rendre & trou
en la ville de Reims, pour entendre audit couronnement, qui deuoit eſtre fai
Dimanche precedent le iour ſainct André lors prochain venant. Ce meſme
criuirent-ils, à l'Archeueſque de Roüen & à ſes ſuffragans, aux Eueſques d'A
ſtun, de Maſcon, & Chaalons: au Conneſtable de Normandie, Richard de V
noñ, à Richard de Harcourt, Foulques Paynel, Robert Bertrand, Robert Ma
au Chambellan de Tancaruille, à Guy de Mortemer, Guy de Suilly, Richar
mareſchal, & Robert de Corcy. Et par autres lettres, au Comte de Vendoſ
aux Vicomtes de Toüars, Beaumont, Chaſteaudun, à Hugues de la Ferté, Ge
froy de Pons, Geoffroy de Luzigné, Thibault de Blaſon, Dreus de Mellou, G
laume de Chauny, & à la dame de Sabley & à ſa fille, comme Seneſchalle d'
giers. Leſquels ſeigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, & pluſieurs autres, qu
trouuerent à la maladie & decez dudit Roy Loys huitieſme: ledit meſme iour
Mardy d'apres la Touſſaincts, an ſuſdit redigerent leurdite promeſſe & ſerm
par eſcrit, aſſauoir qu'ils eſtoient tenus par foy & parole iuree donnee à ſadite m
ieſté, de faire au plus toſt couronner à Roy de France ledit Loys ſon fils aiſné
luy faire leurs hommages, & ou cas qu'iceluy aiſné de France vint à deceder, fa
le ſemblable à Robert de France Comte d'Arthois, tiers fils dudit Roy Loys h
tieſme. Dequoy l'Archeueſque de Bourges, le trezieſme iour de Nouembre
dit an, feit declaration ſemblable.

COVRONNEMENT. Leſquelles ſont d'or, garnies de riche pierrerie, b
lees en garde & depos à l'Abbaye ſainct Denis en France. Au-parauant eſtoi
gardees au treſor des Rois. La petite couronne eſtoit portee par le Roy à ſon c
ner, le iour qu'il auoit eſté couronné.

OBLIGATION. Laquelle porte ſommiſſion de les garder au treſor de lad
Abbaye ſainct Denis, enſemble les ornemens royaux, ſeruans audit couron
ment, & les paremens deſtinez pour aſſortir l'autel és grandes ſolemnitez, &
les rendre, au bon plaiſir du Roy.

DVC DE BOVRGONGNE. Au ſacre du Roy François premier du nom
dernier Charles Duc d'Alençon, ſeconde perſonne de France, ſeruit au lieu
Duc de Bourgongne. Dont fut fait acte deux iours apres ledit Sacre, le vingtſe
ieſme de Ianuier, l'an mil cinq cens quatorze. Les Feudataires ſeculiers de la co
ronne de France, qui ſeruoient pour l'excellence & dignité de leurs fiefs, és ce
monies des ſacres des Rois, ayant iceux fiefs rentré en ladite couronne, ne ſo
plus qu'imaginaires & par repreſentation en tels actes.

Sur le chapitre, Des Regences du Royaume de France.

ALIX MERE. Icelle Alix & Guillaume Cardinal, à ce tiltre de R
gens, en l'an vnze cens quatre vingts & dix adiugerent à l'Eueſq
d'Auſtun, le fief & hommage de la ville de Flauigny.

ORDONNANCE DV ROY. Ceſte ordonnance de dernie
volonté fut certifiee & teſmoignee par les Archeueſque de Sen
Eueſques de Chartres, & de Beauuais: leſquels l'an mil deux cens vingt ſix (q
fut l'an du decez du Roy Loys huictieſme) incontinent apres le treſpas d'icel
Re

teſtifierent, que ſa Majeſté, eſtant atterree de maladie audit lieu de Monter, auoit ordonné ladicte Royne Blanche ſa femme tutrice à ſes enfans. Et mond Vicomte de Thouars, par ſon ſeellé en Iuin mil deux cens trente, pro- & iura à ladite Royne, qu'il luy ayderoit à garder & conſeruer ſon bail, du- a minorité du Roy ſainct Loys ſon fils.

ILIPPES TIERS. l'annee precedente, mil deux cens ſoixante dix, le Ieures la ſainct Remy, luy eſtant oultremer, & au camp pres la ville de Carthaauoit fait vne ordonnance preſques ſemblable à ceſte cy de Decembre mil cens ſoixante onze, pour le regard de la tutelle, garde & deffence de ſes ume & enfans. Mais elle demeura en nuds termes & ſans veſture d'effect, ne le recite ceſt autheur toſt apres.

VBSTITVA, en ladicte Regence.

V AGREABLE. Car voulut, ledit Roy Philippes le Bel, que les princiſeigneurs de ſon Royaume l'approuuaſſent, & s'en trouue treize lettres d'aption d'icelle Regence attribuee à ladite Royne, auec promeſſe de la faire enir & garder : aſſauoir de Robert Archeueſque de Reims : de Thibaud que de Beauuais : de Iean Eueſque de Chaalons : de Charles de France, deſ- : de Loys de France Comte d'Eureux, de Robert Comte d'Artoys : de Roue de Bourgongne, de Iean Duc de Bretagne, de Iean Comte de Dreux, e de Chaſtillon, Comte de Blois, de Hugues le Brun Comte de la Marche, bert Comte de Bolongne, & de Guy Comte de ſainct Pol, fait par eux és s, mil deux cens quatre vingts dixneuf, & mil trois cens.

AIT A MELEVN. Par ordonnance de ces mois & an, qu'il confirma par par ſon teſtament.

HILIPPES DE FRANCE. Son frere puiſné, ſurnõmé le Hardy. Et ce par tution à Loys de France Duc d'Anjou ſon frere plus prochain d'aage, & aiſceluy Philippes. Car il ſe trouue vne lettre dudict Roy Charles le Quint, s meſmes mois d'Octobre, & an mil trois cens ſoixãte quatorze, par laquelit & ordonne ledit Duc d'Anjou ſon frere, Regent, & luy ſubſtitue ledit ppes Duc de Bourgongne, auſſi ſon frere, mais puiſné. La raiſon de naiſlan- li le requeroit ainſi.

V QVATORZIEME AN. de leur aage.

E VINGTIEME MAY. Ou bien le vingtvnieſme May.

VBLIEE EN PARLEMENT. L'original de laquelle fut mis au treſor des tres de France : & la coppie ou Duplicata d'icelle, ſeellé du grãd ſeel, fut mis les mains des religieux de l'Abbaye de ſainct Denis en France, pour le gar- leur treſor ainſi comme original, pour la conſequence qui en dependoit à eſler ſouuent ſur ledit lieu, & afin de memoire perpetuelle en lieu ſi ſolennel nalé.

EIT GOVVERNEVR MONSIEVR LOYS DE FRANCE. Il feit gouur du Royaume de France, ledict Duc d'Orleans ſon frere : ce qui fut faict mois de Ianuier mil trois cens quatre vingts & douze.

PPELLE' ROY. C'eſt à dire (comme il met toſt apres (ſacré & couronné & le Royaume adminiſtré en ſon nom.

S FAITS DV ROY AVME. C'eſt à dire tous les affaires du Royaume. Car, ne dit a eſté cy deſſus, il ne voulut que la Regence, qui appartenoit au plus e du ſang, habile à ſucceder à la couronne, euſt lieu. Par ainſi ce ne fut proent introduire vn regent bailliſtre, exclus le legitime, car tout ſe geroit & t au nom du Roy en ſa minorité.

OVVOIR INSERE'. Qui eſtoit contraire à celuy de ladite Royne.

'Y EVT REGENCE. Car il voulut que de là en auant, n'y euſt plus de Reen France, pour minorité de Roy. Et à ceſte cauſe par la meſme ordonnãce,

Digitized by Google

il prescriuit la forme du conseil d'estat, qui pendant le bas aage du Roy deuroit manier & conduire les affaires du Royaume, au nom & sous l'authorité d'iceluy Roy: laquelle forme l'autheur explique cy apres. La loy Salique en estoit aucunement forcee: en consequence & par interpretation de laquelle les Regences ont esté introduites & affectees aux masles du sang plus proches & habiles à apprehender la succession de la couronne, le mauuais mesnage & dangereux deportemens d'aucuns desquels, a souuent donné occasion à l'interuersion des Regẽces legitimes: mais en ce faisant on a chastié ladite loy, laquelle n'en pouuoit mais, & en estoit innocente, & non ceux qui auoiẽt abusé de la faueur qu'elle leur faisoit: ce qui est vne mauuaise, & indiscrete gestiõ de Republique. Si bien les fiefs, pour la dignité qui est en eux, attribuent beaucoup aux nobles, & la garde noble empiete beaucoup sur les biens du mineur qui est soubs telle garde: ce neantmoins les desordres & desreiglees actions de tels gardiens, sont subiets à recorche & amendement iudiciaire. Or chacun a cognoissance de la grande faculté & puissance que la Regence apporte au Regent du Royaume: mais qui luy eust annexé vn syndicat à la queuë, dés le commencement de l'institution d'icelles Regẽces, & contrainct iceux Regens, apres l'authorité de Regent deposee, ester par quelque temps à syndicat à la teste du procureur general du Roy fait maieur, il leur eust mis vn frain en la bouche, qui les eust tenus si subiets & arrestez, que l'entretenement desdites Regences legitimes eust incessamment eu lieu.

DAVLPHIN. Et Duc de Touraine.

LIEVTENANT GENERAL. Pour en l'absence ou empeschement, de sa maiesté, entendre aux affaires de son Royaume, presider en son conseil, & faire tous autres actes necessaires.

REVOCATION. Laquelle n'estoit nommeément portee par lesdites lettres du quatorzieme Iuing, ains par celles du sixieme iour de Nouembre.

QVINZIEME IVILLET. Qui fut la premiere Regence de ladite Dame. Laquelle fut presque sur le champ amplifiee par ledit Roy, par autres lettres patentes de mesme date.

DOVZIESME AOVST. Qui fut la seconde Regence d'icelle dame.

RECEV ROY. Ce qui estoit vne demission du sceptre & de la couronne, en la faueur de monsieur le Daulphin son fils, qui d'ailleurs estoit futur Roy, aduenant le predecez dudit Roy son pere.

LA ROYNE BLANCHE. Fille d'Alphons huictieme Roy de Castille, mere du Roy S. Loys. Laquelle en qualité de Regente, auoit conferé quelques prebendes de l'Eglise de Soissons, vacans en Regale: lesquelles le chapitre d'icelle Eglise debatoit, pretendant n'y auoir lieu de Regale: mais finalement, l'an mil deux cẽs quarante neuf, & mil deux cens cinquante vn, iceluy chapitre passa lettres de procuration, pour accorder de ce different, auec ladite dame.

MATTHIEV ABBE'. Lequel, comme Regent bailliſtre auec Simon sieur de Neesle, l'an mil deux cens soixante dix (ou bien comme deputé par le Roy Philippes tiers, pour conferer les benefices estans en la disposition de sa Majesté, durant son absence) confera l'Archidiaconé & vne prebende de l'Eglise cathedrale de Lisieux. Laquelle collation fut debatue par le Pape Honorie quatrieme, soustenant lesdits Archidiaconé & prebende n'auoir vacqué en Regale, & ce par les motifs & raisons par luy desduits en vne siẽne bulle, en date du cinquieme des Ides d'Octobre, l'an premier de son pontificat.

OV REGENTES. Les Regens du Royaume, comme gardiens d'iceluy, pretendoient par tout leurs nom & tiltres. Les Regẽtes le faisoient aussi. Il se trouue plusieurs arrests des parlemens de Beaune & sainct Laurens tenus au nom de la Royne Ieanne de Bolongne, ayant le gouuernemẽt, & (si dire le faut) la Regẽce du Duché de Bourgõgne, en l'absence du Roy Iean son mary, en l'an mil trois cens

cinquante ſept. Et faiſoient iceux Regens dons & octrois. Charles de Frã-
r apres Roy cinquieme du nom) Regent, pour la detention du Roy Iean
re, priſonnier de guerre en Angleterre, feit don à Iean de France Cõte de
ou, ſon frere, du Comté de Maſcon, en May mil trois cens cinquante neuf,
uatrieſme dudit mois en la meſme annee, depeſcha lettres patentes en ſon
aux vaſſaux dudit Comté, leur enioignant par icelles, faire les hommages
eurs fiefs, audit Iean de France donataire, ſon frere: & ce faiſant par chacun
les quittoit des foy & hommage qu'ils auoyent à luy.

ECLARA. Ledit Roy Iean confirma tout ce que Charles de France ſon
né, Regent, auoit fait & geré dans le Royaume durant ſa detention & ab-
en Angleterre. Ceſte confirmation eſtoit bien requiſe, parce que differẽce
re celuy qui ſe dit Regent en abſence du Roy, & celuy qui eſt appellé par la
a Regence du Royaume pour la minorité d'iceluy Roy. Car le dernier n'a
n de confirmation des actes qu'il a fait, ou la loy purement & ſimplement,
nteruention d'octroy d'homme l'a appellé, confirmant iceux ſiens actes la
és adonc qu'elle l'appelle à la Regence: combien que raiſonnablement il
& peuſt ſubir & encourir le ſyndicat (comme dit a eſté) pour ſes actions in-
d'autant que la loy qui l'appelle, pour eſtre iuſte cõme elle eſt, ne l'appelle à
nce d'exercer actes qui ſoiẽt iniuſtes. Ainſi la minorité & l'abſence du ROY,
rchent de meſmes pas. Si ne font auſſi le REGENT au premier cas (lequel eſt
ement Regent, cõme en France on l'appelle) & le Regent au ſecond cas, le-
rend par preſt ledit tiltre & nom de Regent, c'eſt à dire par cathacreſe.

CRIVIT. Qui fut vn mandement à ladite court, porté par lettres cloſes,
e n'euſt à receuoir ce fait & poſition, aſſauoir, que le Roy eſtãt detenu pri-
et de guerre par les ennemis, ne peuſt conferer, ce qui eſcheoit en regale.

Sur le chapitre. De Meſſeigneurs fils de France, leurs appennages & bienfaits.

EVR FRERE AISNE'. Ceſte charge eſtoit vne marque, que le
partage des puiſnez, ſortiſſoit nature d'appennage: car la reuerſion,
par l'adueu de ~~la tenture~~, eſtoit toute acquiſe, le cas eſcheant qu'el-
le euſt lieu. Et neantmoins, parce que c'eſtoit partage, qui deuoit
ſortir effect, le decez du partageur aduenu, ils le deuoient releuer
né de France, futur Roy: tout ainſi que l'appennage eſt recogneu en foy &
nage du Roy pere qui le baille, par le fils appennagé preneur. Ainſi Philip-
France, Comte de Boulongne, feit hommage au Roy Philippes Auguſte
re, pour raiſon de ſon appennage. Lequel auſſi, en Mars mil deux cẽs vingt-
cogneut auoir eu du Roy ſainct Loys, ſon nepueu, pour ſupplément de ſon
nnage, ſix mil liures tournois de rente, à icelle prendre ſur le treſor du tem-
Paris, & ce à hommage à ſa vie. Robert de France frere dudit Roy ſainct
acceptant l'appennage qui baillé luy auoit eſté tant par le Roy Loys hui-
ne ſon pere, que par ledit ROY ſainct Loys ſon frere, conſiſtant iceluy appen-
en la Comté d'Arras, ſainct Omer & Haire, Heſdin, Bapaulmes & Lens eſ-
de la ſucceſſion de la ROINE Iſabeau ſon ayeule, & Villaines, ſitué au fief
Lens, feit de tout hommage audit ROY ſon frere, au mois de Iuin mil
cens trente ſept. Charles de France Comte d'Anjou, du Maine & de Pro-
, deuenu ROY de Sicile & Naples, feit auſſi hommage au ROY le dixſe-
e iour de Mars l'an ſixieme de ſon REGNE, pour raiſon de ſon appennage.
uoir (outre ce que l'hommage eſt ſi inſeparablement, & de la naiſſance du
ttaché à iceluy fief, que s'il eſt amorty à quelque main morte comme Egli-
ppenné, ores qu'il ſoit fils & frere de ROY, eſt tenu ſubir ce deuoir, & le
ſelon laquelle reigle, Le ROY S. Loys, en Mars mil deux cens ſoixante huict
nt en appennage le Comté de Valois à Iean de Frãce ſurnommé Triſtand,

Digitized by Google

ſon cinquieme fils : meit que c'eſtoit à la charge de faire l'hommage deu à l'Eueſque de Soiſſons, qui deſlors ſeroit tenu payer le giſte au Roy) fait que la Majeſté de la couronne & du Roy en eſt plus reſpectee & conſeruee, veu que ſes propres fils & freres ſe declarent ſes vaſſaux, & homme de fief, tenans & ſourdans de luy. La premiere teneur, (qui eſt celle que nous diſons la mere productrice des fiefs, aſſauoir la couronne) eſt aduoüee de la grace de Dieu : dont le Roy fait hommage à ſa majeſté diuine, à tous propos, & ſans ceſſe : nulles patentes ſiennes ne s'en taiſent. La ſeconde, qui eſt auſſi vniuerſelle & ſans exception, eſt celle qu'il faut aduoüer du Roy, par moyen ou ſans iceluy, par tous ceux quelconques qui ſont tenans fief en ſon Royaume, (ie laiſſe à part le franc Alleu.) Par cela on voit, que les fiefs receus en appennage n'en ſont aucunement exempts, ains comme le fonds cenſier quelque part qu'il vaiſe, s'il ne r'entre d'où il eſt iſſu, traine touſiours ſon cens : ainſi tels fiefs tant qu'ils ayent fait retour d'où il ſont emanez, ne ſe peuuent deſaccompagner de l'hommage. Et voila pourquoy auſſi pour le regard des dons faits de certaines ſommes de rente aux appennagez, on a introduit vn quaſi hommage, comme aucuns l'appellent. Et quaſi hommage le veulent dire, parce que combien que telles rentes ſortiſſent condition d'heritage, ſi eſt-ce que le decez de l'appennage les fait tourner en fumee & à neant, ſi qu'il n'en reſte non pas le trac : ou eſt-ce diſent ils que l'hommage proprement prins par ſon inſtitution, n'aſſiet de ſa nature le pied, ſur telles rentes volants : toutesfois parce que telles rentes ſont pour la pluſpart donnees aux appennagez pour leur renfourner leurs appennages trop foibles & trop eſchars, on y a appliqué l'hommage, à ce que l'appennage ne fuſt bigarré. Et partãt ie ne m'arreſteray à ceſte primeur de quaſi hõmage plus auant, d'autant que l'opinion cõtraire à maintes raiſons & ſe peut grãdement ſouſtenir & deffendre, & paſſeray outre aux exemples. Philippes de Frãce, fils du Roy Philippes Auguſte, en Mars l'an mil deux cens vingt ſix, recogneut auoir eu du Roy ſainct Loys ſon nepueu, à hommage à ſa vie, ſix mil liures tournois de rẽte annuelle, à icelle auoir ſur le treſor du Temple à Paris : & moyennãt ce, quitta la demãde & pourſuitte qu'il faiſoit en ſupplément d'appẽnage. Le Roy S. Loys ayant fait don à Robert de France, comte d'Arthois ſon frere, de vingt liures pariſis par chacun iour, à commencer du iour qu'il auoit eſté armé cheualier, ledit Robert, en Iuin mil deux cens trente ſept, luy en feit hommage.

RETRENCHER. Cõme inofficieus. La raiſon de ce, ſemble eſtre, par ce que le dommaine de la couronne eſt cenſé (comme aucuns veulent diſputer) dommaine public pour le regard de la proprieté. Duquel l'vſufruict, ſans plus eſt eſtimé (ſelon leur opinion) eſtre fait priué & particulier du Roy regnant, tant qu'il eſt en vie. Si que combien qu'il vienne à laditte couronne, par proximité de ſang & aiſnéeſſe, ou repreſentation, qui la vaut : ce neantmoins, diſent-ils, n'eſt veſtu de tel vſufruict, ſi n'eſt comme Roy, ſans autre droict ne tiltre quelconque : lequel vſufruict s'eſuanoüit quant & ſa vie, & plus n'eſt à aucune perſonne par droict de hoirie, luy decedé. La couronne taiſéement ſe le reconſolide, le conſeruant au futur Roy & ſucceſſeur du decedé, par ce ſans plus, qu'il y eſt appellé, & fait Roy : Mais d'autant que reiettee l'ancienne façon de compter les regnes des Rois de France, (qui eſtoit du iour de leurs ſacres & couronnemens) nous les comptons pieça, du iour que la couronne leur eſt eſcheuë, & d'autant que le mort ſaiſit le vif, ceſte reconſolidation ſeroit vne chimere : car l'eſcheute de la couronne eſt au plus prochain habile, au meſmes inſtant que le Roy rend le dernier ſouſpir. Ils diſent que le dommaine de la couronne eſt inalienable, que c'eſt vne reſtitutiõ ou bien delaiſſement neceſſaire que l'apprehenſion d'icelle couronne : & par eux la forme & teneur de l'hommage qui naturellement eſt attaché aux appennages eſt miſe en auant pour preuue, au moyen de la clauſe du retour à icelle couronne en defaut d'hoirs maſles. Eſtant iceluy hommage rendu au Roy, pour raiſon de

choſe

qu'il poſſede en vſufruict, & qu'il baille à l'appenné auſſi en vſufruict, ſans
erſion de la nature, qualité & condition d'icelle. Car ſi bien l'appenné, (a-
on decez) delaiſſant hoirs maſles, ne fait par ſon decez ouuerture audit re-
la couronne, c'eſt (comme il ſemble) à cauſe de la repreſentation à eux ac.
car ſelon la loy Salique, habiles ſont à ſucceder à la couronne, leur bonne
ture ſ'offrant, decedez ceux qui les deuancent en proximité. Selon ce, il
e, que l'appennage ſubit, la diſpoſition & vſance de la loy Salique, ainſi que
couronne, & ſondit Dommaine, eſtans tous deux naïfs & purs vſufruits.
te-cy peut eſtre la cauſe que les puiſnez de France, n'ont loy de demander à
ere, n'a leur aiſné venu à ladite couronne, certaine part & quotité en ce qui
Dommaine ancien, ou incorporé d'icelle. Leſquels en baillent auſdits puiſ-
qu'il leur plaiſt, & au meſme tiltre qu'ils le tiennent, c'eſt à dire en vſufruict.
el vſufruict quelque longue trainee qu'il ayt en vne branche, à laquelle les
s ont donné longue duree, ſoudain qu'il rencontre la quenoille, rebouche &
ré contremont, d'où il eſt iſſu au premier. Par ceſte meſme raiſon les Roy-
e peuuent pretendre communauté és acqueſts faits par les Roys leurs maris
s leur aduenement à ladite couronne. Aucuns diſent que c'eſt d'autant que
queſts ſont cenſez eſtre faits des deniers d'icelle couronne, & tomber en na-
e Dommaine. Les Roys auſſi en baillant leſdits appennages, font telles re-
s que bon leur ſemble. Ainſi que feit le Roy Loys Hutin, lequel par ſes let-
tentes du moys de Decembre mil trois cens quatorze, par leſquelles eſtoit
é, mettre Charles de France Comte de Bigorre, ſon free, en poſſeſſion des
de Crecy, Becoyſel, Creue-cœur, & Colomiers, auquel les auoit baillees
ennage, ſe reſerua les hommages & la garde des Egliſes dudit Colomiers.
esfois en Iuin l'an d'apres, mil trois cens quinze, il les delaiſſa audit Charles.
ient quelquesfois neantmoins que les Roys ſ'adſtraignent de promeſſe, à li-
n certaine portion & quantité leſdits appennages. Ce qui les oblige, & non
ucceſſeur à la couronne: comme feit le Roy Philippes le Bel: lequel voulant
nner le mariage dudit Loys Hutin, ſon fils aiſné, auec Marguerite de Bour-
ne, par le traicté d'iceluy, en Feurier mil deux cens quatre vingts dix-neuf
da, que decedant ledit Loys Hutin, premier qu'eſtre Roy de France, delaiſ-
irs maſles, chacun puiſné aura vingt mil liures de rente d'appennage, ſ'ils
le Comté de Champaigne. S'y adſtraignent auſſi quelquesfois par leur or-
ance, comme feiſt le Roy Charles le Quint, ordonnant par ſes lettres en
bre mil trois cens ſoixante quatorze, que Loys de France ſon ſecõd fils euſt
appennage, douze mil liures de terre en tiltre de Comté, & quarante mil
s, à vne fois payer, pour ſe mettre en eſtat: & ſi ſadite Maieſté auoit autres
s maſles, que chacun d'iceux euſt pareil appennage & ſemblable ſomme de
ers: & que ce qui ſeroit par luy fourny, tint lieu à ſon fils aiſné. Laquelle or-
ance il confirma par ſon teſtament, deſdits mois & an, qui ne ſont obliga-
s & moins executoires ſur le Roy ſucceſſeur. Il a eſté dit cy deſſus, que retrē-
ent & moderation a lieu és appennages immoderez. Ledit Roy Charles le
t, trouua exceſſif, l'appennage fait à Philippes de France, Duc d'Orleans,
ncle, fils du Roy Philippes de Valois, meit l'affaire en deliberation en ſon
eil, auquel le vingt-huictieſme iour de Decembre, mil trois cens ſoixãte ſix,
t donné aduis deliberé, ſur la moderation d'iceluy appennage. Duquel re-
chement, par apres en Ianuier l'an meſmes, ils vindrent à accord & tranſa-
, moyennant cinquante mil francs d'or, que ſadite maieſté promiſt à iceluy
ppes. Lequel accord, en Feurier, mil trois cens ſoixante huict, fut ratifié par
ne de France, Royne de Nauarre. Le Roy Charles ſixieſme, en Nouembre
uatre cens ſept, retrencha par reuocation, le don par luy fait à Loys de Fran-
uc d'Orleans, ſon frere, en accroiſſement d'appennage exceſſifs, (ce qui fut,

Digitized by Google

le meurdre d'iceluy Loys, aduenu par l'embuſche du Duc de Bourgongne,) &
oſta le Cõté de Dreux, les terres de Chaſtillon ſur Marne, Mõtargis, Courtena
Crecy en Brie, Chaſteau-thierry, les Domaines de Soiſſons, Ham en Verma
dois, Pinon, Mont-cornet, Origni en Thieraſſe, & le vinage de Laon: qu'il reü
à la Couronne, laiſſant, ſans plus, aux enfans dudit Duc d'Orleans, le Com
d'Angoleſme, & autres terres dudit appennage. Or auoit iceluy Duc d'Orlea
eu le Duché de Touraine, en ſon premier appennage. Dont le ſixieſme Iuill
mil trois cens quatre vingts & douze, il auoit delaiſſé à ſadite Maieſté, toute l'
tillerie qui eſtoit és places d'iceluy Duché, moyennant le reciproque delaiſ
ment & tranſport, que ſadite Maieſté luy feit de celle qui eſtoit és places du
Duché d'Orleans.

RETOVR A LA COVRONNE. La raiſon de ce a eſté deduite cy deſſ
Et combien que cecy ne requiere aucuns exemples: ſi en trouue-il leſquels pe
uent bien en ce lieu. Le Roy Loys huictieſme, en Feurier mil deux cens vin
trois, feit appennage à Philippes de France, Comte de Boulongne, ſon frere, à
charge du retour à la Couronne, en deffaut d'hoirs, (qu'il faut entendre, maſle
Ceſtuy meſmes Philippes de France, en Decembre, mil deux cens vingt-ſix,
cogneut par ſon ſeellé, auoir eu du Roy ſainct Loys, ſon nepueu, les forteresſes
Mortaing, & l'Iſle-bonne, & l'hommage du Comté de ſainct Pol, tenu de cel
de Boulongne, à la charge du retour à la Courõne, deffaillans les hoirs. Ledit R
Loys huictieſme, par ſon teſtament du mois de Iuing, mil deux cens vingt-ci
laiſſant Artois à ſon ſecond fils, Anjou & le Mayne au tiers, Poictou & Auuerg
au quatrieſme, pour leurs appennages, ordonna que tant ledit appennage d'A
thois, que celuy dudit Comte de Boulongne ſon frere, retournaſſent à la cour
ne. Le Roy ſainct Loys, en Mars mil deux cens ſoixante huict appennagea Ie
de France, ſurnõmé Triſtand, ſon cinquieſme fils, du Comté de Valois, à la ch
ge du retour à la courõne, en deffaut d'hoirs, & d'en faire l'homme qui en eſt d
Sadite Maieſté, en Feurier mil deux cens ſoixante neuf, ordonna par ſon teſtam
que les appennages par luy faits, à Robert, Pierre & Iean de Frãce, ſes enfans pu
nez, retournaſſent à la couronne en deffaut d'hoirs. Or auoit-il, és meſmes m
& an, fait don à Philippes de France ſon fils aïſné, des terres de Lorry & autres
la meſme charge du retour à la couronne, luy deffaillans hoirs. Ceſte clauſe n
peroit en ce don, ſi n'eſt au ſeul cas que ledit Philippes predecedaſt, car ſon pe
mourant le premier, il deuenoit Roy, & à ceſte cauſe, ſans vigueur d'icelle clau
le retour ſe trouuoit fait. Le Roy Philippes tiers, ſurnõmé le hardy, le Mercre
auant la my Careſme, mil deux cens quatre vingts & quatre, par ſon ordonnan
appennagea Charles & Loys de France, ſes tiers & cinquieſme fils, de deux m
riages, chacun de dix mil liures pariſis de rente en tiltre de Comté, à la charge d
dit retour à la couronne leurs deffaillans hoirs. Le Roy Philippes le Bel bailla
Decembre mil trois cens onze, à Philippes dit le Long ſon ſecond fils, le Com
de Poictou en appẽnage, auec promeſſe de luy parfournir iuſques à dix mil liur
de terre, & ſauf de pouuoir pretendre par luy, ſa part en la ſucceſſion de la Roy
ſa mere. Et par-ce que ladite clauſe du retour, y auoit eſté omiſe, par ſon ordo
nance, en Nouembre mil trois cens quatorze, voulut que ledit Comté de Po
ctou, en deffaut d'hoirs maſles d'iceluy appenné, feit retour à la couronne. Mais
pourueut neantmoins aux filles dudit appenné, au cas que ledit retour euſt lie
en ce qu'il ordonna que le Roy qui lors ſeroit regnant, fuſt tenu marier leſdict
filles, au dire de certains perſonnages y nõmez, & qu'a elles fuſſent les autres bie
de la ſucceſſion de leurdit pere. Ceſte clauſe du retour à la couronne à eſté que
quesfois nonchaluë par les Roys és choſes d'appennage. Comme quand le Ro
Charles ſixieſme, accorda audit Duc de Berry, qu'il peuſt dõner le Duché d'Au
uergne & Comté de Poictou eſtans de ſon appẽnage à Marie de Berry, ſa fille, e
faue

Digitized by Google

du mariage d'elle auec Iean premier, Duc de Bourbon, & aux enfans à nai-
celuy mariage. Car eſtoient leſdits Duché & Comté, ſubiets au retour à la
nne: & ne pouuoient, de la nature de l'appennage, paſſer en quenoille: car
e dit à eſté cy deſſus, ce mot indefiny HOIRS, s'entend en tel endroit, des
ſans plus. La conſequence qui depend de ladite clauſe de retour à la cou-
eſt qu'à cauſe de ce les appennez ne peuuent charger, hypothecquer, ne aſ-
eurs appennages au preiudice de la couronne, & ſi faict l'ont, & le cas du
eſcheoit, toutes icelles charges, hypothecques & ſeruitudes ſ'eſuanoüiſſẽt,
urne l'appennage à la couronne franc & deliure d'icelles, & comme il e-
rs qu'il fut baillé. Car ne la totale proprieté dudit appennage (à le prendre
ſubtil point) ne fut onc à l'appenné, ne l'vſufruict d'iceluy ne demeure en
on, ledit cas de retour aduenu. Ainſi le Roy Loys onzieſme, le ſeptieſme
mil quatre cens quatre vingts & vn, bailla ſon conſentement, que ſur les
enues en appennage par la maiſon d'Orleans, fut faite aſſiette de quatre
es de rente, pour le doüaire de la Ducheſſe doüairiere d'Orleans.

VERELER LEVRS PORTIONS. Et neantmoins n'ont-ils laiſſé de
, & ſur ce fondement baſtir maintes-fois de grands troubles & emotions
oyaume. Philippes de France, Comte de Boulongne, fils du Roy Philip-
guſte, ne ſe contentant de l'appennage à luy fait par le Roy Loys VIII.
e, en Feurier mil deux cens vingt-trois, ne des forteresſes de Mortaing &
onne, & de l'hommage du Comté de ſainct Pol, à luy baillees en accroiſ-
d'appennage, par le Roy ſainct Loys ſon nepueu, querela plus grand ap-
e. Finalement ledit Roy ſainct Loys, en Mars mil deux cens vingt-ſix, luy
, ſix mil liures tournois de rente annuelle, à les prendre ſur le treſor du tẽ-
ris: & ce à hommage à ſa vie, & parmy ce iceluy Philippes, renonça à de-
r plus grand appennage. Le Roy ſainct Loys eſtant outre-mer, & en ſon
res de Carthage, à la remonſtrance de Pierre de France ſon tiers fils, que
nage qu'il luy auoit fait, en Mars mil deux cens ſoixante huict, qui conſi-
ce qu'il auoit és Comtez du Perche & Alençon n'eſtoit raiſonnable, luy
t, en Aouſt mil deux cens ſoixante-dix, ſondit appennage, de deux mil li-
urnois de rente en aſſiette. Lequel appennage luy fut depuis rehauſſé par
Philippes tiers, ſurnommé le hardy, ſon frere, tant en Octobre mil deux
ixante dixſept, par le don qu'il luy feit des hommages de ſainct Celerin &
riue (combien que les lettres d'iceluy don portent, que leſdits hommages
t des appartenances dudit Comte d'Alençon) qu'en Ianuier mil deux cẽs
vingts-vn, par le delaiſſement que ſadite maieſté luy feit des Iuifs reſidans
Comtez de ſon appennage (iaçoit que ce fuſt fait par declaration de ſa ma-
u'iceux Iuifs eſtans eſdits Comtez, lors que ledit Pierre en fut appenné,
artenoient.) Le Roy Philippes tiers, auoit en Feurier mil deux cens quatre
quatre, appennagé Loys de France, ſon V. fils, de dix mil liures pariſis de rẽ-
ltre de Comté. Mais à ſa remonſtrance, luy fut fait ſupplément d'iceluy
nage, de cinq mil liures de rente: deſquels aſſiette luy fut faite, en Octobre
ux cens quatre vingts dixhuict, & en Auril mil trois cens ſept, & le ſupplé-
& parfait d'icelle, luy fut fait par le Roy Philippes le Long, en Octobre mil
ens dixſept. Loys de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI.
a à tout propos, ſupplément & reſupplémens de ſon appennage, & ne pou-
tre aſſouuy: auſſi fut ſon appennage grandement retranché, tout auſſi toſt
t mort, comme dit a eſté cy deſſus. Sadite maieſté luy augmenta ſon appẽ-
e quatre mil liures tournois de rentes (pour acquit de partie de laquelle luy
baillees, le douzieſme Mars mil trois cens quatre vingts treize, les terres de
e-benard, Forte-maiſon, les Chartres & Tres-fours, confiſquees par meſſire
de Craon, & Pierre de Tres-fours) & de cent liures pariſis de rente, à les

Digitized by Google

auoir & prendre ſur certaines autres terres d'iceluy de Craon. Et le v 1.iour d'Octobre l'an d'apres, mil trois cens quatre vingts quatorze, luy fut faite la parpaye de ladite augmentatiõ d'appennage, par le don que ſadite maieſté luy feit du Cõté d'Angoleſme, à la charge de le rendre en luy baillant, ou aux ſiens, autres aſſiette de ladite parpaye, qui eſtoit de la ſomme de deux mil trois cens ſoixante quinze liures tournois de rente. Il conuint le luy augmẽter encores, ce que ſadite maieſté feit, par le don qu'il feit audit Charles, le cinquieſme Iuin mil quatre cens quatre, des terres de Chaſtillon ſur Marne, Montargis, Courtenay, & Crecy. Et encores n'y eut-il fin. Ledit Roy le luy accreut encores, par le don qu'il luy feit, de ce qui appartenoit à ſa maieſté au Comté de Soiſſons. Ledit Roy Charles VI. ayant le douzieſme Iuillet mil quatre cens vn, appennagé Iean de France, ſon ſecond fils, du Duché de Touraine, luy donna le meſme iour en accroiſſement d'appennage, les Duché de Berry, & Comté de Poictou, pour en iouyr, à la ſuite de ſes hoirs maſles, ſans plus, (ainſi que ledit appennage chargé en eſtoit) apres le treſpas du Duc Iean de Berry. Le Roy Loys X I. bailla en Nouembre, mil quatre cens ſoixãte-vn, le Duché de Berry en appennage, à Charles de France ſon frere, pour luy & ſes hoirs maſles. Ledit Charles ne ſ'en voulut tenir à tant, dont ſourdirent meſcõtentemẽs d'vne part & d'autre: & ſoubs ce pretexte ledit Charles, qui eſtoit pouſſé par mauuais conſeil, à proietter ſon but plus haut, qu'à augmentation d'appennage (comme appertement le declara au Roy le Seneſchal Brezé, en la iournee de Mont-l'hery) ſeruit de couuerture à ceux qui, pour eſtre mal ſatisfaits des actions dudit Roy, vouloient broüiller & mutiner. Finalement peu apres la bataille de Mont-l'hery, & en Octobre mil quatre cens ſoixante cinq, ſuyuant le traicté de paix fait au bois de Vincennes eſdits mois & an, ledit Roy luy feit don du Duché de Normandie, dont il l'appennagea & ſes hoirs maſles, auec pouuoir d'impoſer audit Duché de Normandie, tailles, aides, impoſitions, greniers, gabelles, & autres ſubſides: & retira de ſondit frere, à la couronne, ledit Duché de Berri. Augmentant lequel appennage, iceluy Roy audit temps meſmes, donna à ſondit frere Charles de France, pour luy & ſes hoirs maſles les Comtez de Mortaing & Longueuille, les ſeigneuries de ſainct Sauueur, Leſdelin, & autres tenues par le Duc d'Orleans en Normandie. Mais l'immenſité d'iceluy appennage meit tout auſſi toſt des tintoüins en la teſte du Roy. Si qu'il faillut que les eſtats generaux de Frãce, aſſemblez en la ville de Tours, ſ'en empeſchaſſent: leſquels en Auril mil quatre cens ſoixante ſept auant Paſques, donnerent leur aduis ſur les offres faites par ledit Roy, touchant l'appennage dudit Charles de Frãce ſon frere. Dont enſuyuit, qu'en Auril mil quatre cens ſoixante neuf, ſadite maieſté luy bailla en nouueau appennage, pour luy & ſes hoirs maſles, le Duché de Guyenne outre la riuiere de Charente, les pays d'Agenois, Perigord, Quercy, Xainctonge, gouuernement de la Rochelle, & baillage d'Aulnis. Pour lequel appennage faire publier, tant en la Court de Parlement qu'en la chambre des Comptes, deſpeſcha ſes lettres patentes du x. Iuillet audit an mil quatre ſoixante-neuf, à maiſtre Iean de Popincourt, preſident en ladite chambre: mandant à ſeſdites court & chambre, retenir les lettres dudit dernier appennage, tant que ſondit frere euſt rendu celles des autres precedens appennages, & fait les renonciations que meſtier eſtoit. Encores y euſt il a deſmeſler, pour le regard des limites dudit appennage. Duquel different finalement fut fait accord, qu'iceluy Roy ratifia le dixhuictieſme Septembre audit an mil quatre cens ſoixante-neuf, & ledit Charles de France deux iours apres. Declarant ſadite maieſté en outre, que leſdites terres baillees à ſondit frere en appennage, fuſſent en tel eſtat, qu'elles eſtoient au temps du decez du Roy Charles V I I. & mettant au neant toutes exemptions & priuileges octroyez du depuis par luy en icelles terres. Encores ne ſembla à iceluy Charles que tout ce fuſt bien baſti, & voulut auoir ladite ratification du Roy expediee en finances. Et parce, qu'elle

Digitized by Google

le auoit eſté ſignee par Guillaume de Ceriſay, comme ſ'il fuſt ſignant en fi-
es : le Roy par ſa lettre du huictieſme Nouembre oudit an mil quatre cens
nte-neuf, autoriſa ſadite ratification ainſi deſpeſchee & ſignee.

RIGEZ EN PAIRRIE. Les erections en Pairrie, oultre les douze tant
nteuës & celebrees toutes parts, ſont gracieuſetez & bien-faits des Rois : &
nt le nombre d'icelles, qu'on pourroit nommer extraordinaires, n'eſt redigé
nſtant, ains ſont ores plus, ores moins. Le Roy Iean, faiſant le ſixieſme de
mbre mil trois cens ſoixante trois, don du Duché de Bourgongne, enſem-
droit qu'il auoit au Comté de Bourgongne, à Philippes de France ſon fils
é, le feit premier Pair de France, à la charge toutes-fois du retour à la courõ-
faillant la lignee d'iceluy. Ce que le Roy Charles V. confirma le ſecond iour
n mil trois cens ſoixante quatre, pour ledit Philippes de France ſon frere, &
ritiers en ligne d'eſtoc. Le Roy Charles ſixieſme, en Iuin mil trois cens qua-
ngts dix-neuf, octroya à Loys de France, Duc d'Orleans, ſon frere, que luy
nme & enfans tinſent tous les acqueſts par ledit Loys faits, comme l'appen-
d'iceluy, & en Pairrie. Et le vingt-deuxieſme May mil quatre cens quatre,
meſmes Roy declara que ledit Duc d'Orleãs ſes femme & enfans maſles,
t Coucy, le Comté de Soiſſons, Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet,
y en Thieraſſe, & le vinage de Laon, auſſi en Pairrie. Luy meſmes, le vingt-
ieſme de Septembre mil quatre cens dix, octroya à Loys de France, Duc de
nne, ſon fils aiſné, qu'il tint toutes ſes terres en Pairrie. Ce qui eſt à entendre
es terres, que dudit Duché de Guyenne : car deſia dés le dernier iour de Fe-
nil quatre cens vn, il auoit rendu ſon hommage à ſa maieſté pour leſdits
é de Guyẽne, & Pairrie de Frãce. Ledit Roy Charles ſixieſme, le quinzieſ-
uril mil quatre cens ſept, declara que Iean de France, Duc de Touraine, ſon
d fils, tint Mortaigne en Pairrie. Or luy auoit il auparauant aſſigné ledit Du-
e Touraine, pour ſon appẽnage, ſans le luy deliurer : & en attendãt, ioüiſſoit
mil liures tournois de rente, à icelle prendre ſur la recepte de Noyon. Mais
gt-quatrieſme May mil quatre cens quatorze luy en feit la deliurance, auſſi
re de Pairrie, & moyennant ce fut ſa maieſté deſchargee deſdits ſix mille li-
urnois de rente. Le decez duquel Iean de France aduenu, & le quinzieſme
mil quatre cens ſeize, ledit Roy donna iceluy Duché de Touraine, auſſi en
e, à Charles de France ſon troiſieſme fils (qui fut Roy, VII. du nom) à le te-
r prouiſion en attendãt ſon appennage. Auquel auſſi par apres le dixſeptieſ-
ay, mil quatre cens dix-ſept, luy eſtant demeuré ſeul enfant maſle, il donna
ché de Berry & Comté de Poictou en Pairrie par appennage, pour luy &
rs maſles. Maints autres exemples y a-il de ce que dit a eſté au commence-
de ceſte Annotation, mais ce peu peut ſuffire. Les Pairs dont vient le mot de
e, ſe trouuent auſſi en moindres fiefs, que ceux dont leſdits exemples ſont,
tent l'adionction des ſeigneurs dont ils ſont vaſſauz Pairs : comme les ſept
es vaſſaux & principaux membres & Pairs du Comté de Champaigne, e-
t appellez iadis, les ſept Pairs du Comte Palatin de Champaigne. Il y a auſ-
Pairs en beaucoup moindres fiefs que celuy là, mais ils ne ſont icy à propos.

Digitized by Google

HRONIQVE ABBREGEE

ES FAICTS ET GESTES POLITIQVES ET MILITAIRES DES ROYS DE FRANCE, PAR

REVEREND PERE EN DIEV, MAISTRE IEHAN du Tillet Eueſque de Meauls.

Au Lecteur.

A plus importante doctrine, dont les ſeigneurs de toutes robes, manians les affaires d'eſtat doiuent eſtre namptis, eſt l'entiere cognoiſſance des affaires Politiques & militaires qui ſe ſont paſſés & dans le Royaume, Principauté ou Potentat, dont ils ſont miniſtres & enuers les peuples & Princes eſtrangers alliez & non alliez d'iceluy, Car d'autant que le plus requis appareil leuëmẽt tenir tel reng aupres de ceux qui ont puiſſance abſoluë, eſt la Prudẽ- uelle ils ne peuuẽt entierement poſſeder ſans ne riẽ ignorer de ce que dict eſt, ablement s'ils ſont defectueux de la cauſe, le ſeront auſſi de l'effect, & conſe- ent touſiours inutiles, & maintesfois preiudiciables aux affaires d'eſtat dont neſlent. Ceſte cognoiſſãce d'affaires ſera accõplie en eux, s'ils en ſont inſtruis uans depuis les langes & le berceau de tel Royaume Principauté ou Potẽ- ſques a l'aage d'iceluy auquel ils s'y trouuent faiſans ſeruice. Ce que l'hiſtoire rnant l'eſtat dont ils ſont miniſtres leur peut ſeule & abondãment ſuggerer. elle, ou pour le grand aage & longue duree dudit eſtat, ou pour l'exceſſiue plicité des affaires de toutes ſortes aduenus en iceluy, ou pour la numeroſité ſtoriens qui ſe ſont empeſchez d'enfaire le recit, eſtant pour la plus part de ſi- e recherche & prolixe lecture (comme l'eſt celle de ce Royame) qu'au conti- & rauiſſant cours des affaires d'eſtat, tel miniſtre n'a le loiſir de la reueoir és tes occurrences qui ſe preſentent à toutes heures non pas meſmes de ſe reco- re, ie me ſuis biẽ voulu emploier à leur faire ce ſeruice, de leur dreſſer vn Ab- de tant de volumes que, & nos deuanciers & maints de ce temps encores mply de choſes aduenuës en toutes ſortes en ceſte tãt admirable Monarchie ance, depuis l'erection d'icelle iuſques à puis n'agueres. Auquel comme par ts & marques, leur ſera repreſenté en vn mot, le diſcours de pluſieurs lignes, vne ligne le narré de pluſieurs pagees, & par l'aide duquel, cõme d'vn porte- leur memoire ſera ſecouruë és endroits des longues narratiõs autresfois par eües, qui en ſeroiẽt eſcoulez, par labilité d'icelle. Or n'y verront ils tãt ſeule- e que nos Frãçois en ont mis par eſcript, ains auſſi ce que les annalles d'autres ns à qui nous auons eu à faire en ont redigé chacune en ſon regard: negligeãt elles, ne peut on faire en ceſte maniere d'eſcriptes œuure qui deument ſoit accõ- Ie ne vueil pas nier que les plus aduiſez des anciens & Hebrieus, & Grecs, atins, & Barbares manians affaires d'eſtat n'ayent tenu tels abbregez au des regiſtres & papiers priuez & domeſtiques & ne faiſans à publier par

Digitized by Google

main de leurs escriuains & Libraires, voire mesmes n'estre hereditaires à leu
sterité, estimans iceux anciẽs, & à iuste cause, que l'acqueſt de la prudẽce qui se
porte de la lecture, d'vne entiere histoire, ne se peut faire, de la seule lecture de
abbregez, sans plus, & qu'ils ne peuuent bonnement duire, si n'est à celuy qu
sant les historiens plantureus, en à faict labbregé luy mesmes pour s'en preualle
son besoin, & que par tant, l'heritier ne se doit arester à celuy du predeceſſeur
entreprendre la lecture diffuse desdicts historiens & les sommaires à la sueur de
esprit en personne. Aussi voit, on, au grand regret de tout le monde, le mal irre
rable qui à succedé de la publication de tels epitomes, pour seruir à tous en gen
comme par forme de lieutenance des bons Auteurs dont ils ont esté redigez.
ces grands & sacrez monumens laissez par Caton, par Tite Liue, & Troge
pee, en sont allez à vau de route, nous restant ce que Vegece, ce que Flore & Iu
nous ont defuctueusement baillé au lieu, par eux trop moins que bien, redigé
escript. Maints auteurs Grecs tenans des premiers rengs entre les leurs, & pl
eurs autres Latins encores, ont souffert pareille desconfiture, estant l'euersion
ruyne des escripts de ces admirables Jurisconsultes Romains aduenue par occa
semblable: ayant ces abbregez rencontré la paresse, la negligence de l'hõneur &
bien faire, la nonchallance de l'estat & bien public, qui estoyent és hõmes de ce
la & ont continué depuis, & en ceste disposition de cerueaux aisement trouué
& grace en leur endroit, reietez ou nonchallus les bons volumes dont ils estoy
prins, ont finalement esté cause de l'adirement & totale perte de trop meille
qu'eux. Qui n'est le seul incõueniant qui en est procedé: ains nous en ont apporte
autre encores, pour estre le iugement, de chacun qui list tels epitomes, contrain
ment renfermé és choses par eux narrees, dans les mesmes tenans & aboutissans
iugement de tels artisans de sommaires, qui peuuent aisement ne l'auoir eu gue
bon en les faisant nier dy-ie, ne veus cela: mais i'oseray bien dire, que celuy mien
tel, qu'il peut commandement seruir en public & à plusieurs & sans perte ne do
mage des auteurs dont il est extraict. Car estant l'vsage de tels priuez abbreg
du tout & despieça negligé & presques incognu, cestuy cy en pourra estre le for
laire à qui en voudra reprendre le stile & parce au reste qu'il est si succint, & pe
le dire ainsi, si descharné, que celuy qui n'a leu les historiens parlant de nostre na
ne pourra ia pourtant s'en tenir pour exempt par ce sommaire & quiconque aya
fueilleté c'este immensité de Chroniques, n'a le tẽps ny le loisir de les relire, en po
ra tirer gand seruice. Pour le moins si me demeurera-il tousiours, que l'intẽtion q
i'ay eu à mettre en auant ce petit porteroolle, à esté bonne & tendant au bien
seruice des seigneurs que dict est, sans toucher à l'interest & dommage d'aucum, q
ayt escript de ce, dont les poinsts, merques, & presques renuoys se voyent en cest i
dice. A Dieu.

Digitized by Google

DAVTANT que mon intentiõ a eſté de comprẽdre en ce petit ſommaire, ce qui appartient à l'eſtat du Royaume de France, il ſeroit hors du propos & ne ſeruiroit de rien pour ceſte heure, de faire lõg diſcours de l'origine des anciens Gaulois, des pays qu'ils ont tenus, ou de leurs conqueſtes: auſſi le veux-ie reſeruer en vn autre lieu, qui parauanture ſe preſentera biẽ toſt, & amenera comme au iugement des gẽs ſauans, beaucoup de lieux des autheurs Grecs, qui en ont le plus ſouuent eſcrit, par ce qu'ils en auoient ouy dire, ou entendu des Galates leurs voiſins. Auec ce, qu'ils cõprenoyent ẽ nõ des Celtes la plus grande partie d'Alemagne: en ſorte que par eux ou autres liures Lapprouuez, nous ne pouuõs bonnemẽt iuger deuant le temps des Romains, quel a eſté le & la façon de viure de ceſte nation ſi renõmée par apres aux armes, & cogneuë par tout nde.

Galate.

Celte.

s pour venir à noſtre propos nous trouuons, que le pays enclos entre l'Oceant, les Mõts ées, & les Alpes, a eſté au premier nommé Belgique Celtique & Aquitaine. Gaule diuiſée mmencement en trois parties principales, Auſquelles depuis le temps d'Auguſte fut ad- Lyon ou Lyonnoiſe pour la quatrieme. Les Romains par Iules Ceſar l'auoient reduite ouince, & la tindrent en leur obeiſſance, iuſques à ce qu'elle fut occupée par les Franques ſſerẽt, eſtabliſſans le royaume qui dure encores auiourd'huy, à leurs ſucceſſeurs ce nom uronne de France. Il eſt merueilleuſement difficile de dire au vray, d'où ils ſortirent, & certain teſmoignage de leur commencement; d'autant que tout ce qui s'en trouue par deuant le temps des Empereurs, eſt plein de fables & menſonges controuuées à plaiſir. eille Tacite, deſcriuant ſongneuſement les peuples d'Alemagne, deſquels ſans doute ils té, n'en fait mention aucune, n'autre liure ancien, que ie ſache. Car au lieu des Epiſtres de on qu'on allegue, ils ſont ſeulement nommez, encores qu'il ne fut corrompu. Et en d'aueux il ſe peut voir clairement qu'ils n'eſtoient alors gueres cognus.

La Gaule.

Les Franques.

quelque ſorte que ce ſoit, au temps que les Goths, les Vvandales, & autres nations barbaeſleuerent en diuers lieux contre l'Empire Romain, ceux-cy ſe planterent pres du Rhin, à peu s'emparerẽt de Hollãde & Friſe: deſquels pays quelque tẽps apres par leur vertu & ſſe, ils paſſerent maugré les Romains en la Gaule. Ie trouue en Vobiſque qu'Aurelian en trois cens priſonniers, qu'il vendit comme eſclaues: & au Panegyrique de Maximain, bien petit nombre d'eux fut confiné par Probus auſſi Empereur aupres de la mer Maduquel lieu ſe preſentant quelque occaſion, ils ſortirent auecques bien peu de nauires, & auoir couru toute la Grece, & vne partie de l'Aſie: paſſerent à la fin le deſtroit de Gibrals'en retournerent en leur pays. Conſtance leur fiſt par force repaſſer le Rhin, & Maxien enuoya vne partie en Artois, & au pays de Treues, où il les contraignit viure ſous les couſtumes des Romains. Conſtantin le Grãd print deux de leurs Rois priſonniers, Aſ- & Regaiſe, leſquels il fit deuorer aux beſtes, ſelon Eutrope, & repouſſa les autres bien en alemagne. Du temps de Conſtance ſon fils, ils s'eſpandirent des deux coſtez du Rhin, ndrent la ville de Coulogne. Iulian l'Apoſtat en attira vne partie, par promeſſe & bienfaire ligue auecques les Romains, & par le moien de ceux-la recouura Coulogne, & fit ger les autres, des limites ou confins de la Gaule. Il auoit cognu leur vertu & prouëſſe, en ille qu'il gaigna contre les Alemans, aupres de Strasbour, l'an trois cens ſoixante & vn ſaint Hierome, qui fut ſi grande que depuis, les Grecs, par alluſion à leur nom, les appe- *phractes*, c'eſt à dire armez couuerts & difficiles à penetrer, non pas pour la façon de rmeure, qui eſtoit (comme eſcrit Agatias) legere & de peu de pieces, mais pour la eur de leur cœur qu'on eſtimoit inuinſible. Auſſi de puis ces meſmes Grecs en diſoient ouebe, Aye le François pour amy, & nullement pour voiſin,

Les Franques diuerſement agitez.

auiron XL. ans apres, au temps d'Arcade & Honorie Empereurs, ils paſſerent à grandes es en la Gaule, retenans neantmoins le pays de là le Rhin, qui touſiours depuis à gardé le nom de Franconie. Merouée leur conducteur & chef, ou ſi le voulons ainſi appeler, oy, fit accord auecques les Romains, & ſe trouua en le bataille cõtre Attila, ſous la charétie: lequel depuis Valentinian fit mourir. Ils continuerent ainſi, ores en amitié, ores, & ſouuent, en guerre contre les Romains, iuſques à ce que Iuſtinian, comme il ſe void en ppie, pour auoir paix auecques eux & tant plus facilement mettre fin, par ce moien, à la e qu'il auoit contre les Goths & vandales, leur permit demeurer en la Gaule.

Franconie.

es Franques ſe tenoient la pluſpart aupres du fleuue Sal, qui ſe degorge dedans le Meins t auſſi vne grande & pofonde riuiere en Alemagne, & de là s'apeloyent *Salies*, & leur rincipalle *Selgeſtad*, combien que Strabon au quatrieme liure, mette les Salies entre lens Gaulois: & certainement, il ne ſe peut ſauoir, ſi tous s'appeloyent ainſi ou nõ. En quelorte que ce ſoit, les loix faites par eux, furent nommées *Saliques*, deſquelles eſt fait mentiõ

Digitized by Google

Loix Saliques.

en vne gloſe du Decret, & au liure des Feudes, le Cardinal Cuſan eſcrit les auoir leuës, & mement l'article que nous tenons en France, *Que les femmes ne peuuent ſucceder à la Couron* ay auſſi veu quelques chapitres. Conrad Empereur en ſes titres ſe nommoit Salique, qu'il eſtoit de l'ancienne maiſon des Franques : qui eſt tout ce que i'en ay peu trouue ceſte heure.

Par ce que les noms des premiers Roys de France ſont Alemans, & que le lengage nous vſons auiourd'huy, eſt ſans doute Latin ou Romain corrompu, comme ſont l'I l'Eſpagnol & le Valaque, il ne ſera point hors de propos, ſi en peu de paroles nous dedu quelle langue il y auoit au parauant en la Gaule : qui eſt à mon iugement, aſſez difficile.

Quelle langue il y auoit au parauant en la Gaule.

Ceſar eſcrit en ſes Commentaires, que les Celtes, Belges, & Aquitains eſtoyent differ mœurs, en façons & couſtumes de viure, & auſſi en langage. Strabon dit, que les Aq auoyent prins la couleur du viſage, & le ſon de la langue des Eſpagnols, & qu'entre les il y auoit bien peu de difference. Corneille Tacite fait le langage des anciens Britannes ſe ble au noſtre. Et toutesfois tout le monde s'accorde à ce qui eſt eſcrit par leurs Annalle leſdits Britannes, dechaſſez par les Saxons, ſurnommez Anglois, le porterent en la Ga que ſans doute c'eſt celuy-meſmes duquel les Bretons Bretonnans vſent auiourd'huy, me ie ne voudroye aſſeurer, qu'vne ſeule langue fuſt commune à toutes les Gaules au paſſé, & moins deſchriffrer, qu'elle difference il y auoit : auſſi oſeroi-ie bien maintenir pa coup de raiſons peremptoires, que les parties des Gaules confinantes à l'Italie, & aux A gnes, parloyent meſme langage, ou bien peu different de celuy duquel encores auiourd'h Alemans vſent. Car ie voy toutes les phraſes & manieres de parler, qui ne ſont tirées du & les mots meſmes, qui ſont demeurez entiers, eſtre Alemans, ſans qu'ils puiſſent eſtre d ne formez d'autre langue, qui ſoit auiourd'huy cognuë en l'Europe.

Ces mots Pain, Vin, Chair, Homme, femme, ſont paroles Romaines corrompues l'Italien & l'Eſpagnol ont auſſi tiré de meſme ſource que nous, mais *Fan, Souldat. Heaume, Bande, Eſpée, Champion, Eſperon, Pot Flaſcon, Putte, Gerbe, Haye, Riche, Bourgeois, L'aiſſer, Crier, Da* mille autres deſquels nous vſons, ſans doute mots Tudeſques, que nous auons retenu de premiere langue. Les autheurs anciens, qui ont fait mention de quelques mots Gal donent teſmoignage ſuffiſant de ce que ie di. Comme au nom de Brenne, que Strabon par aucuns auoir eſté appelé Brauſe, Plemmerate, Eporedix, Marga en Pline, Beco, & en Suetone, Geſſates en Polybe. Pour reuenir donc aus noms de nos premiers Rois, ils fient tous quelque choſe, & ſont volontiers compoſez comme les Grecs. Merouée, *Mer* c'eſt, qui eſt par deſſus les autres en reputation.

Mots deriuez d'Aleman.

De ce mot, *Meier* eſt venu, que nous auons dit Maire du palais, qui eſtoit cõme gouru de la maiſon du Roy Marcomire *Marc Meier* c'eſt gouuerneur d'vn pays.

Louis ou Clouis que nos maieurs eſcriuoyent & pronõçoyent Hlouis à la forme du des hebrieux s'appeloit en Alemã *Lutuuig*, & ſignifioit autant comme, Fort ou Reputé des mes : car *Vuig* en ancien Aleman ſe diſoit de fortereſſe & puiſſance, ou ſelon les autres, D tation. Les Saxons le porterent en Angleterre, d'où ſont venus les nõs de Kervvich, vvar, & tout plein d'autres.

Pharamond, *Vuaarmund* homme veritable.
Charles, *Karle*, gentil compagnon & fort.
Dagobert *Thegembrecht*, renommé aux armes.
Chilperich, *Hillfrich*, qui a puiſſance d'aider.
Henry, *Henden reiche*, fort vaillant, au *Eerentreich*, homme digne d'honneur.
Childebert, *Helden Brech*, ou *Helden Vuert*, honoré entre les champions, ou gens de re.
Friderich, *Fridenreich*, paiſible, ou qui à puiſſance de donner paix : & ainſi des autre

Digitized by Google

CHRONIQVE ABREGEE DES ROYS DE FRANCE.

PHARAMOND PREMIER ROY DE FRANCE.

Ans de Ieſus.	Ans du regne.	
420	1	*Pharamond*

NOVS commencons les Annales à Pharamond, d'autant que ce fut le premier qui fit viure les François ſous certaine regle & police.

Sous luy commencerent les François d'vſer de loix en eſliſant ſur eux quatre nobles de leur nation pour iuger de leurs differens.

421	2	
422	3	
423	4	
424	5	

En ce temps fut faicte la Loy que les anciens pour deux reſpects ont nommé Salique, ou Ripuaire.

Il fut fait gouuerneur des François, l'an 420. ou ſelon les Chroniques d'Alemagne, l'an 417.

Loix Saliques, ou Ripuaires.

425	6	
426	7	
427	8	
428	9	
429	10	
430	11	

S. Hieroſme rendit l'eſprit en Bethlehem, aagé de 91. an, le 30. de Septembre.

Le concile d'Epheſe ſe tint lors, contre Neſtorius & les Pelagiens, ſous le Pape Celeſtin I. & 45 en ſon ordre. En iceluy an le Pape commença principalement à regner.

Regna xi. ans. Selon les autres 9. ans.

Clodion le Cheuelu 2. Roy de France.

431	1	
432	2	
433	3	
434	4	
435	5	
436	6	

NEILS de Pharamond, pour ſa longue cheuelure fut nommé le Cheuelu.

Il ſubiuga les Thuringiens, puis auec grande armee aſſiegea Cambray, qu'il print à force, deconfit en bataille les Romains ſur la riuiere du Rhin, apres paſſant ladite riuiere, & la foreſt Charbonniere, print la ville de Tournay.

437	7	
438	8	
439	9	
440	10	

S. Auguſtin Eueſque d'Hyſponenſe, mourut le 28. d'Aouſt, en l'an 76. de ſon aage, & le 40. de ſon pontif.

S. Germain Eueſque d'Auxerre, & Iean Damaſcene, & Oroſe hiſtorien viuoient lors.

Voyant les Romains bien empeſchez en Aphrique contre Genſerich Roy des Wandales, paſſa en la Gaule, de laquelle les Wiſigoths tenoyent depuis Loire iuſques en Eſpaigne, & les Bourguignons depuis Auſtun iuſqu'à Lyon, & encores plus bas des deux coſtez du

Digitized by Google

Rhosne. Et les François prindrent tout le pays d'entre l'Escau & Somme, où sont auiourd'huy Tournay, Valenciennes, Mons & Cambray.

Aetie. Ætie fut enuoyé contre les Bourguignons, & se voyant pressé des François, feit paix auec lesdits Bourguignons, & courut sus aux autres en si grand force; qu'il les rõpit: toutesfois il ne les peut chasser du tout de la Gaule.

441 | 11 | En ce temps, la puissance des Romains, commença à diminuer en Gaule. | 4402

442 | 12 | Clodion vint en France, & continua la guerre aux | 4403

443 | 13 | Royaumes voisins, & conquist sur eux Bourgongne, & tout le païs de Angoulesme, Aquitaine, & Thoulouse | 4404

444 | 14 | Il ordonna lors, que les Frãçois porteroyent lon- | 4405

445 | 15 | gue cheueleure en signe de pleine liberté, contre le decret de Cæsar, lequel apres la conqueste du pays de | 4406

446 | 16 | Gaule ordonna qu'on porteroit petis cheueux en signe de seruitude. | 4407

447 | 17 | | 4408

448 | 18 | La ville de Bude en Hongrie fut premierement edifiee. | 4409

Il regna dixhuit ans, selon autres 20. ans.

Merouee 3. Roy de France.

449 | 1 | MErouee obtint le Royaume l'an 446. (selon aucuns historiens) toutesfois les historiés ne s'accordent point s'il estoit fils de Clodion, ou non. | 4410

450 | 2 | | 4411

451 | 3 | Attila Roy des Huns, marchant par la Germanie accompaigné de cinq cens mil hommes, ruina plusieurs villes, & vne grande partie de l'Europe. Finalement il assiegea la ville d'Orleans. | 4412

452 | 4 | En ce temps viuoit S. Agnan Eueſque d'Orleans. | 4413

453 | 5 | S. Loup Eueſque de Troies, & sainct Nicaise martir Archeueſque de Rheims, floriſſoyent alors, & tout ce qu'on list de sainct Vrsule, & toutes les vnze mile vierges martires est aduenu de ce temps. Incontinent qu'Attila euſt leué le siege de deuant Orleans. Etius Lieutenant de l'Empereur és Gaules, luy liura bataille pres de Chaalons, accompagné de Merouee Roy des François | 4414

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans au regne.

François, auec son fils Childeric, & Theodoric Roy des Wisigoths, ensemble Thorismundus son fils, lesquels firent bien leur deuoir. En ceste bataille furẽt occis d'vne part & d'autrecẽt quatre vingts mil hommes expers à la guerre, & puissans: entre lesquels Theodoric mourut, & Merouee aussi (selon quelques vieilles Chroniques.) On ne s'accorde point du temps que cela aduint, car d'aucuns historiens escriuent que ce fut l'an 452. Toutesfois Attila vaincu, euada par la negligence d'Etius, & s'enfuit en Hongrie: qui fut cause que ledict Etius fut accusé vers Valentinian Empereur, & par luy mis à mort. Maxime feit tuer Valentinian quelque temps apres, & se voulut faire Empereur, ce qui troubla tãt l'Empire Romain par la prinse de la ville que feit Genserich Roy des Wandales, que les François & Wisigoths eurent bon loisir de s'accroistre en la Gaule. Thorismundns succeda à son pere Roy des Wisigoths.

454	6

L'an precedent, ou (selon aucuns l'an 452. & mesme selõ Sigilsbert) fut celebré le 4. cõcile general en Chalcedone.

455	7

En ce temps, la ville de Venise print son commencement.

456	8

Saincte Geneuiefue, vierge Parisienne viuoit lors à Paris.

457	9

Il regna 10 ans.

458	10

Childeric premier, 4. Roy de France.

459	1

CHILDERIC succeda au Royaume apres la mort de Merouee, il fut fort impudique, & plein de lubricité, addonné à tout genre de luxure, apres auoir oppressé son peuple de gros tributs & subsides par vn long temps, pour entretenir son orgueil, & sa paillardise, fut chassé par son insolence, receuant le loyer qu'il auoit merité, & s'enfuit en Thuringe, ou selon aucuns à Mets, vers Basin Roy de Thuringe, maintenant appellee Lorraine, lors Gillon (ou Gilles) citoyen Romain, qui estoit gouuerneur de Soissons pour les Romains, succeda en son lieu l'espace de huit ans.

460	2
461	3
462	4
463	5
464	6
465	7
466	8

Gillon ou Gilles gouuerneurs de Soissons.

Auant le partement dudict Childeric Guynemault, ou (selon aucuns Vidamare) qui luy estoit entier &

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		parfaict amy & luy auoit persuadé d'euader & laisser passer la fureur des François, luy auoit promis que	
467	9	s'il pouuoit il appaiseroit leur ire, & le feroit r'appeler,	4428
498	10	& pour plus grande seureté, il partit vn anneau d'or en deux parties, & luy en bailla la moitié, & luy dist, que quand il luy enuoyeroit l'autre moitié de l'anneau, il retournast hardimẽt, & cela seroit signe de recõciliation.	4429
469	11	Le Roy Childeric par la grande diligence de son amy Guynemault fust appelé en son Royaume: au deuãt duquel il alla iusques à Bar, auec grãde cõpaignie de gẽtilshommes François & dit on que Basine (ou Bisine) femme de Basin Roy de Thuringe laissa sõ mary pour le suyure, laquelle selon quelques vns fut mere de Clouis.	4430
470	12		4431
471	13	Iceluy Childeric, estant de retour, & ayant prins possession du Royaume, se gouuerna sagement, & se monstra vaillant & cheualeureux, car auec grande compa-	4432
472	14	gnie il vint assaillir le susdit Gillon son ennemy qui a-	4433
473	15	uoit vsurpé le Royaume, & encores s'efforçoit de le tenir par force, le poursuyuant iusque à Cologne sur le	4434
		Rhin, & là l'assiegea.	4435
474	16		4436
475	17	Cologne assaillie & prise par le Roy Childeric, & l'armee de Gillon deffaite.	4437
476	18	Ledit Gillon eschappa, & s'enfuit iusques à Treues, où ledit Childeric l'alla derechef assieger, & print la ville,	
477	19	par force, & occist grand nombre de ses gens, mais il eschappa encores de là, & vint faire sa retraicte à Soissons, & la demeura iusques à son trespas.	4438
478	20	Les Anglois sortans de leur isle, lors appellee Albiõ, maintenãt Angleterre, & cherchans nouueaux sieges,	4439
479	21	s'efforcerent de chasser les Poiteuins, Angeuins, Manceaux, & Angoulmois, & vindrent iusques en Aquitaine, laquelle lors vsurpoient les Wisigoths.	4440
480	22	Childeric print & brusla la cité d'Angiers, & tua Paul, lequel estoit Romain, & en estoit Seigneur, & eslargit fort son Royaume. car il conquist Orleans, & tout le pays du long de la riuiere de Loyre, iusques à Angers.	4441
481	23	Gillon decedé, Syagrius son fils tenant le lieu de son pere à Soissons, aspire au Royaume de France.	4442
482	24		4443
483	25		4444
484	26	Childeric regna 30. ans selon Paul Emile ou (selon aucuns) 26. ans.	4445

Clouis

Ans de Iesus.	Ans du regne.

Clouis 5. Roy de France, premier Roy Chreſtien.

CLOVIS I. Roy de France, & premier Chreſtien vint à la couronne en l'an 471. ou (ſelon aucuns) 481. — 485 — 1

Enuiron ce temps floriſſoyent Fulgentius Eueſque & Docteur, Boëce Poëte & Philoſophe & Merlin Prophete de la grande Bretagne. — 486 — 2

Il chaſſa Syagrius fils de Gillon, gouuerneur de Soiſſons, lequel ſ'enfuit à Toulouſe, vers Alaric Roy des Wiſigoths, qui le rendit au Roy Clouis, & le feit mourir, & par ainſi les Romains expulſez, & deſconfits en France, ceſſerent d'exercer leur puiſſance & domination ſur le Royaume. — 487 — 3 — 488 — 4 — 489 — 5

— 490 — 6

Il eſpouſa Clotilde fille de Chilperic, qui eſtoit fils de Gondebauld Roy de Bourgõgne, laquelle eſtoit Chreſtienne, & taſchoit par tous moyens d'induire le Roy ſon mary à ſe faire chreſtien, mais elle n'en peut venir à chef. Ce Gondebaud auoit faict mourir deux de ſes freres, Chilperic & Gondemare, & mis en religion la ſœur aiſnee de la Royne Clotilde, nommee Trona, autremẽt aux Chroniques d'Alemaigne Mucutima. — 491 — 7 — 492 — 8 — 493 — 9

— 494 — 10

Clouis ſubiuga le pays de Thuringe, & amplifia ſon Royaume depuis la riuiere du Rhin, iuſques à la riuiere de Seine, & eſtendit ſes limites iuſques à Loire. — 495 — 11 — 496 — 12 — 497 — 13 — 498 — 14

Il print auſſi par force le Chaſteau de Meleum ſur la riuiere de Seine.

Les Allemans qui eſtoyent lors vn peuple, aſſemblez de pluſieurs endroicts de la Germanie, deſcendirẽt vers Cologne en volonté de paſſer le Rhin, & chaſſer les Frãçois de la Gaule. Aduint toutefois (Dieu le permettant ainſi) que le Roy Clouis gagna la bataille contre eux à Tolbiach pres du Rhin, ou (ſelon aucuns à Toul vers les Vbiẽs) & les affoiblit tellemẽt, que depuis ils ne peurent faire entrepriſe d'importance. En ceſte bataille Clouis ſe voyant en grãd peril, & auſſi ſe deffiant de ſes idoles, ſoudain feit vn veu de ſe faire Chreſtien s'il en rapportoit la victoire, ce qu'il feit incontinant apres, & ſe feit baptiſer à Rheims par S. Remy Archeueſque dudit lieu, & receut la loy de Ieſus Chriſt, ſa fẽme Clotilde — 499 — 15

eſtant

eſtant venue au deuant de luy pour le gratifier de la victoire obtenue contre les Alemãs, deſquels il auoit tué le Roy, & les auoit rendus tributaires: lors il print les fleurs de lis en ſes armes, au lieu des trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent.

500 | 16 | 4461

Lantielde ſœur du Roy Clouis ſe conuertit lors, & laiſſa l'hereſie Arrienne, en partie en faueur de Theodore Roy des Italiẽs, lequel auoit enuoyé ambaſſade au Roy Clouis, cependant qu'il eſtoit en vn concile eccleſiaſtique qu'il faiſoit tenir à Orleans: en partie auſſi à raiſon de la religion Chreſtienne nouuellement receuë. Clouis deſchargea lors les Alemans de gros tribus & autres dures loix, qu'il leur auoit impoſez lors de la victoire obtenue contre eux. Aucuns ont eſcrit que ce Concile d'Orleans fut tenu l'an 512.

4462

501 | 17

En ce temps commença la guerre contre Alaric Roy des Wiſigoths, de laquelle ſourdirent grandes & aſpres inimitiez entre les Princes & le peuple. Gõdebauld Roy de Bourgongne & oncle de Clotilde, apres que par l'inſtigation de Theodore, il ſe fuſt efforcé de mettre d'accord Alaric auec Clouis, cõme ſi en ce faiſant il euſt plus fauoriſé à l'autre, le Roy Clouis le deſpouilla de la moitié dudit Royaume de Bourgongne, eſtant pouſſé par Odeſillus ſon frere puiſné, auquel il bailla ladicte moitié. Peu apres Odeſillus eſtant circonuenu par ſon frere en trahiſon, & finablement aſſiegé fuſt mis à mort. A raiſon dequoy Clouis ayant plus grande occaſion contre ledit Gondebauld le pourſuit auec gloſſe armee, tãt qu'il quitta le royaume & le pays.

502 | 18 | 4463

503 | 19 | 4464

Depuis que le Roy Clouis eut prins la foy Chreſtienne, le royaume de France ne ceſſa d'augmenter, & l'empire de Conſtantinople diminuer.

504 | 20 | 4465

505 | 21 | 4466

506 | 22 | 4467

507 | 23 | 4468

508 | 24 | 4469

509 | 25 | 4470

Le Roy Alaric & les Wiſigoths furent deffaicts deuãt Poictiers, en vn champ appellé Vogledin. Les murs d'Angouleſme qui alloyent en ruine & decadence, tõberent par terre deuant Clouis qui vouloit aſſieger la ville, ce qui fuſt eſtimé vn grand miracle. De là il pourſuit ſes ennemis iuſques à Bordeaux. Theodore baſtard du Roy Clouis, enuoyé deuant en Aquitaine, ſubiugue

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

& met en la subiectiõ du Roy des Albigeois, les Rodets Auuergnats, Tholosains, & le pays de Gascogne. Les Auuergnas se rendirẽt tous les derniers au Roy, voyant leur Roy Appollinaire mort, lequel estoit parẽt de l'Eueſque Sidonius, Amaury fils d'Alaric eschappa de la bataille, & s'enfuit en Espagne, & succeda à son pere. Le Roy Clouis ayant entendu la mort de Gõdebauld, rẽd la partie de Bourgongne qui est outre la Saone à Sigismond son fils, afin d'appaiſer l'esprit de Theodore nauré, pour raison de la mort d'Alaric son gendre, & print pour luy l'autre partie, qui est deçà la Saone. Le Roy tenoit pour lors presque toutes les Gaules & toute l'Alemaigne en sa puissance.

Le Roy Clouis desconfiſt Raguiere Duc de Cambray & d'Artois, auec ses freres, & toute sa famille, par ce qu'il se disoit vray heritier du Royaume, Clouis ayant entre ses mains Raguiere rendu par la trahiſon de ses domeſtiques, leur bailla de la monnoye de mauuais aloy, au lieu de bonne monnoye. En ce temps l'Empereur Anaſtaſe enuoya au Roy Clouis vne couronne auec le tiltre de Patrice & Conſul, laquelle couronne estoit enrichie de plusieurs pierres precieuſes, & riches, laquelle il renuoya à Rome offrir à l'Egliſe S. Pierre. — 510 — 26

De ce estant marry Theodoric Roy des Oſtrogoths, gendre de Clouis, sans auoir esgard à leur alliance, entra en si grande crainte de la grandeur & reputatiõ des François, ioint qu'il estoit de nouueau prouoqué par la defaicte des Wiſigoths, & la mort d'Amaury leur Roy & son gẽdre, qu'il enuoya le Comte Ilba, auec quatre vingts mil hommes contre luy, pour pourſuyure les François qui estoient en garniſon en Aquitainç, & enuoya partie de ses forces en Prouence, où en vn conflict furent tuez plus de vingt mil François, & remit Narbõne & Thoulouze en la main d'Amaury son nepueu, fils d'Alarich, & la Prouence en son obeiſſance. Siglbert gouuerneur de Cologne est mis à mort par son fils, afin de plus toſt ſucceder à son pere: auquel parricide le Roy Clouis feit la vengeance, & feit treſ-iuſtement punir l'autheur. Chararic & son fils furent auſſi punis, pour auoir mal parlé du Roy, & pour punition furent contraincts de se rendre moynes. — 511 — 28

Le Roy Clouis se mettant en equipage pour se venger, mourut l'an 514. quinze ans apres son bapteſme, & — 512 — 28

six ans apres la victoire contre les Wisigoths. Il fut enterré à Paris, en vne Eglise qu'il auoit fait construire en l'honneur de S. Pierre & S. Paul, maintenant est appelee S. Geneuiefue du Mont. Il auoit chassé de Bourgongne Gondebauld l'an 509. par ce qu'il auoit n'agueres tué à Vienne Odesille son quatrieme, & lors vnique frere. Il bailla aussi le pays de Bourgongne à Sigismond fils dudict Gondebauld, auec la charge de quelque tribut, & de l'hommage.

513 | 29 | 4474

514 | 30 | 4475

Les quatre fils de Clouis, dont le premier est Childebert.

Clouis laissa 4. fils, & deux filles.
- Childebert Roy de Paris.
- Clodomire Roy d'Orleans.
- Clotaire Roy de Soissons.
- Theodoric bastard, Roy de Mets.
- Clotilde fut mariee auec Amaury Roy des Wisigoths.
- Sichilde fust rendue religieuse.

Sigismond Roy de Bourgongne, pour les mauuais traictemens que son fils Syagrius faisoit à sa belle mere qu'il aymoit grandement, le feit mourir. La Royne Clotilde soubs ceste couleur, & ayant touſiours en enuie de se venger de la mort de son pere Chilperic, feit tant enuers Clodomire son fils, qu'il feit guerre à Sigismond, & le poursuiuit si viuement, que stant pris il luy feit trancher la teste. Ie ne puis sçauoir quel il fust, tant les Chroniques d'Alemagne en parlent mal, toutesfois il est tenu comme sainct, & (comme il est recité) il guarist de plusieurs maladies à S. Maurice en Valois.

Clodomire poursuyuant la victoire contre Godemar fils de Sigismond, fut tué d'vn coup de traict, & sa teste mise au bout d'vne lance. Les Annales d'Alemagne disent que Godemar estoit frere de Sigismond.

Childebert 6. Roy de France.

515 | 1 | 4476

LE Roy Childebert departit le Royaume auec ses freres, comme il est dessus mentionné, & incontinẽt apres ils feirent paix auec Amaury en

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		en luy baillant vne de leurs sœurs, nommée Clotilde, & Sichilde fut nonnain.
516	2	En ce temps Clochilaire Roy des Dannois, fut desconfit par les François, lesquels, il auoit assailli par vne course nauale.
517	3	Theodebert fils de Theodoric retourne victorieux à son pere.
518	4	Hermefroy, Roy de Thuringe, maintenãt appellée Lorraine, occist son frere Bertere, depuis ne cessa iusques à ce qu'il eust tué Balderic, ou Balderich qui aspiroit au royaume.
519	5	
520	6	Gondemar frere du Roy de Bourgongne eschappé de la bataille, occupe ledit royaume de Bourgongne, toutesfois il fut chassé puis apres. Le royaume de Bourgongne tenoit en ce temps là d'Arle iusqu'à Geneue, tout le pays de Vallois, Montbelliard, Solleure, Basle, & iusqu'en Lorraine.
521	7	Clodomire successeur du Roy de Bourgongne, se glorifiant de sa victoire, retourne en Bourgõgne pour poursuiure Gondemar, duquel faignant s'enfuir, fut enuironnné, & tué en la bataille, il laissa trois fils, Thibauld, Gontaire, & Clodoald. Les deux premiers furẽt tuez par leur oncle, & le troisieme se sauua, & se feit moine.
522	8	En ce temps viuoit S. Brigide, vierge d'Escosse, laquelle fonda beaucoup de Couuents.
523	9	
524	10	Theodoric, voyant que Hermefroy ne luy bailloit point sa part du butin, voyãt sa commodité, & sans autre raison luy courut sus, & vn iour faignant de vouloir parlementer auec luy, le ietta du haut en bas d'vne muraille, & le tua, & demeura par ce moyen seigneur & maistre de Lorraine.
		Clotaire frere de Theodoric, emmena Radegonde fille de Bertaire, & niepce de Hermefroy en France, & l'espousa. Lors l'Empereur Iustinian enuoya Belisaire en Italie cõtre les Goths, & pour faciliter son entreprinse, recercha les Roys de France, desquels toutesfois il ne peut tirer secours, faueur, ny aide, comme pour le bien de leurs affaires il n'estoit pas raisonnable.
525	11	Childebert fait guerre contre Amaulry Roy d'Espagne, & le tue, par ce que ledict Amaulry estant infecté de l'heresie Arriẽne, laquelle estoit du tout en horreur

L'estendue de l'ancien Royaume de Bourgongne.

Digitized by Google

Ans de dessus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		à Clotide sœur du Roy de France, traictoit mal sadite femme: laquelle mourut en chemin, comme son frere la r'amenoit, & fut enterrée pres son pere à Paris.	
526	12	Clotaire en hayne de la mort de Clodomire son frere meit le siege deuãt Autũ, & prẽd & emmene la Royne de Bourgongne captiue, Gondemar, son mary estãt despouillé & chassé s'enfuit en Espagne, & delà (pour estre plus seurement) trauerse iusques en Affrique, &	4487
527	13		4488
528	14	Childebert & Clotaire partissent la Bourgongne ensẽble, sans auoir respect aux enfans de feu Clodomire. Pendant que Childebert Roy de Paris estoit occupé à faire guerre en Espagne, son frere Theodoric Roy de	4489
529	15	Mets, print sur luy la cité de Clermont, & plusieurs autres places, qui estoient des limites du Royaume.	4490
530	16	Les François ostent la domination de toute la Gaule au ieune Roy Atalaric, qu'auoit tenu son grand pere Theodoric Roy d'Italie. Amalasunta sa mere & tutrice baille Prouence à Theodebert Roy de Mets.	4491
531	17	Clotaire apres auoir tué de sa propre main ses deux ieunes nepueus cy deuant mentionnez, sortit incontinent de la ville de Paris. Dequoy Clotilde leur ayeule qui les auoit touſiours nourris auec elle, ayant horreur de tel meschãt acte, se retira à Tours: cela faict la domination demeura à Childebert, & à Clotaire, lesquels commencerent de regner ensemblement.	4492
532	18	Ladicte Clotilde, auant que de soy retirer en la ville de Tours, feit recueillir les corps de ses petis enfans, & les feit enterrer en l'Eglise S. Geneuiefue, à Paris, pres du feu Roy Clouis leur grand pere. En la mesme année 533. ou (selon aucuns 537. Theodoric mourut, & laissa vn fils nommé Theodebert, lequel s'allia incontinent auec Childebert son oncle, & pour quelque different qu'il auoit auec son autre oncle Clotaire, entreprint luy faire la guerre: & ainsi qu'ils estoient prests à venir aux mains, & combattre, il feit telle pluye & tempeste, que non seulement ils se departirent, mais aussi ils s'accorderent du tout.	4493
533	19		4494
534	20		4495
535	21		4496
536	22	L'institution & creation du petit royaume d'Iuetot, vers Rouen fust lors faict pour les hoirs de Gautier d'Iuetot, lequel le Roy auoit tué de sa propre main dedãs l'Eglise.	4497
537	23	Theodebert Roy de Mets tres-puissant, & Prince fort ambitieux passa en Italie auec cent mil hommes, & gasta	4498
538	24		4499

Ans de Iesus.	Ans du regne.
539	25
540	26
541	27
542	28
543	29
544	30
545	31
546	32
547	33
548	34
549	35
550	36
551	37
552	38

ſta tout le pays, ſans auoir eſgard à riẽ qui ſoit: dequoy Beliſaire luy fit remonſtrance, & par ainſi s'en retourna en France, mais nonobſtant il emporta de grands butins & deſpouilles, & aux autres il impoſa tribut fort grand. En ce temps S. Benoiſt mourut.

Childebert auec ſon frere Clotaire contraignent la ville de Saragoſſe en Eſpaigne de ſe deporter de l'hereſie Arrienne, & cõqueſtent pluſieurs villes d'Eſpagne

En ce temps fuſt commencé le 5. concile general en la ville de Conſtantinople, ſoubs le Pape Agapit.

Lors floriſſoyent en France S. Medard, & S. Gildard, freres, leſquels, naſquirẽt tous deux en vn iour, & furẽt ſacrez tous deux en vn iour, l'vn Eueſque de Noyon, & l'autre Archeueſque de Rouen, & treſpaſſerent en vn meſme iour.

Priſcian Grammairien & Aratus Poete, floriſſoyent.

Theodebert aſſemblant gens & argent de tous coſtez pour aller aſſaillir Iuſtiniã iuſques à Conſtãtinople, vn taureau le tua, & mourut ſans enfans, & fut heritier de ſon Royaume Clotaire, l'vn de ſes oncles. Le Royaume de Mets ou d'Auſtraſie, cõprenoit toute Lorraine, vne partie de Bourgongne, toutes les Ardennes, & par delà le Rhin, iuſques en Saxe & Bauieres, ledict Theodebert eut deux femmes, Wiſegarde fille du Roy Baces de Lõbardie, & Beudrie d'Aquitaine, ceſte cy entra en ialouſie de ſa propre fille, ſi auãt, qu'elle la feit tuer ſecretement, qui fuſt la cauſe pourquoy elle fuſt repudiée, & que Theodebert print ladite Wiſegarde Dendrie dõt eſtoit mere de Theodebal ou Thibauld, deuers lequel l'Empereur Iuſtinian enuoya ſes Ambaſſadeurs, pour luy demander ſecours contre les Gots, ou, en deffaut de ce, qu'il rẽdiſt ce que ſon pere auoit occupé de l'Empire Romain, en la riuiere de Genes. Thibauld feit pareille reſponce qu'il auoit au parauant faict aux Gots, que pour leurs differens il ne vouloit en rien greuer ſon peuple. Toutesfois il y eut deux grans ſeigneurs Alemãs Leuchare & Buldin qui amenerent aux Gots ſoixãte & dix mil hommes, leſquels apres auoir couru quaſi toute l'Italie, & deſpouillé toutes les Egliſes, furent deffaicts par Narſes l'Eunique, vaillant & ſage capitaine.

Childebert par le conſeil de S. Germain, qui fut Eueſque de Paris, fonda en l'honneur de S. Vincẽt, l'abbaye,

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		laquelle est de present appellee S. Germain des prez, à cause dudict S. Germain qui y fust enterré. Il fonda pareillement l'abbaye du mont S. Michel, & S. Germain de l'Auxerrois à Paris.	4514
554	40	La Royne Clotilde trespasse à Tours, & son corps porté à Paris.	4515
555	41		4516
556	42	Clotaire ayant entreprins vne grosse affaire cõtre les Hesnes & contre les Lorrains, par grande cruauté met tout à feu & à sang par où il passe, finablement il fut si enserré, qu'il y cuyda demeurer, & estre tué.	4517
557	43		4518
558	44		4519
559	45	Childebert meurt sans enfans, & est enterré en l'Eglise de S. Germain des prez, laquelle il auoit edifiée, & dediée au nom de S. Vincent, à son retour d'Espagne. Or il faut entendre que les Wisigoths tenoyẽt depuis le Rhosne iusques en Espagne. Le demeurant de Prouence estoit aux Ostrogoths, qui le dõnerent de frãche volonté aux François, qui est le pays que Procopie dict auoir esté donné par Iustiniã aux mesmes François, qui fut l'an 538. Depuis ce temps là, on ne parla plus de Gaule, mais tout estoit de la couronne de France. Le Roy Childebert regna 45. ans.	4520

L'an 538. fut lenõ de Gaule laissé & prins celuy de France.

Clotaire 7. Roy de France.

560	1	LE Roy Childebert estant mort sans hoirs, (cõme il est dict cy deuant) la monarchie demeura à Clotaire seul, lequel fust premier du nom. Il voulut prendre le tiers du reuenu des Ecclesiastiques, mais l'Archeuesque de Tours luy contredict franchement, en luy denoncant que le Roy seroit depossedé de son Royaume, s'il ostoit ou diminuoit le bien des pauures.	4521
561	2		4522
562	3		4523
563.	4	Il feit bruller son fils bastard nommé Cran, ou (selon aucuns) Grannie, auec sa femme Calta, fille du Duc d'Aquitaine, & ses enfans, & toute sa famille, l'ayant descõfit en guerre. Il auoit faict beaucoup de mal en France, & fut fort desobeissant à son pere, estant incité à ce faire par son oncle Childebert, pour le mescontentement qu'il	4524

Reünion de la monarchie de France.

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	Ans du regne.	
qu'il auoit, dequoy, il estoit priué de la succession de son nepueu: & soustenu par son beaupere le Duc d'Aquitaine, & finablement Cenabut Roy de Bretagne le receut & deffendit. Peu s'en faillut que le Roy ne feit bruſler ledict Roy d'Aquitaine, ayant faict tuer le Roy de Bretagne vn peu deuant qu'il feit mourir son fils.			
Le Roy ayant regné 5. ans, trespassa à Compiegne, & est enterré à S. Medard de Soissons, laquelle vn peu deuant sa mort il auoit commencé à edifier. Il laissa quatre enfans masles, Cherebert, Gontran, Chilperic, & Sigibert. Aussi vne fille nommée Clotosiende, qui fut mariée auec Alboin Roy des Lombards, & trois bastards, Grannie, Childeric, & Gottard.	564	5	
Cherebert, autrement Aribert, 8. Roy de France.			
APRES la diuision du Royaume entre les quatre freres, le Royaume de Paris escheut à Cherebert: A Chilperic celuy de Soissons: lequel apres auoir prins les thresors de son pere, auec grãde force d'argent cuidoit attirer à luy, & gagner les parisiens: Gontran fut Roy d'Orleans, & Sigibert Roy de Mets, aucuns disent que Aribert à peu vescu, par ce que estant addonné à toutes sortes de voluptez qu'il se pouuoit aduiser chassa sa femme legitime, & entretint plusieurs concubines, & mourut l'an 9. de son regne, sans hoirs, l'an 573. Chilperic & Gontran n'estoyent gueres meilleurs que luy.	565	1	*La Monarchie de rechef en 4. Tetrachies.*
	566	2	
Sigibert estant Prince vertueux & plein d'honneur, deffeit les Huns, qui estoyent venus contre luy à grand puissãce du costé de la Lorraine. Il y auoit si peu d'amitié entre les Roys Chilperic & Sigibert que à toute occasion, tant petite fust elle, ils assailloyent l'vn l'autre en guerre. Aucunefois ils faisoyent accord ensemble, mais il estoit simulé & feinct, afin que l'vn surprint l'autre, en ne se donnant pas garde. Gontran au contraire ne taschoit qu'a nourrir paix. En ce temps les Lombards descendans en Prouẽce, furent repoussez par Mumole capitaine de Gontran.	567	3	
Sigibert donne aux Sosnes ou Bourguignons, les terres des Saxons qu'ils auoyent laissées pour aller en Italie, pour y habiter: & eut grand debat pour sa succession	568	4	

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		de Cherebert, qui dura quasi tout le temps de la vie de ses trois freres. Lors Chilperic feit diuorce auec sa premiere femme, nommée Sordorée, & la repudia: d'elle il auoit eu trois enfans, Theodebert, Merouée & Clouis, & contraignit sadite femme d'entrer en religion, en vn monastere du Mans.	
569	5	Sigibert espousa Brunechilde fille aisnée d'Atanagildé, ou Antagilde, Roy des Wisigoths en Espagne, &	4530
570	6	Chilperic print Galsonde la puisnée: laquelle ne pouuãt endurer Fredegõde, qui estoit follement aymée dudict Chilperic fut trouuée morte au lict de son mary.	4531
			4532
571	7		4533
572	8		4534
573	9	*Cilperic 9. Roy de France.*	
574	1	LE Roy Chilperic au commencement de son regne, ne tenoit pas tout le Royaume, & si n'estoit pas le plus fort.	4535
575	2		
576	3	L'Empereur d'Orient rend aux François la Prouẽce, pour laquelle ce pendant le different de Gontran & Sigibert, les Lombars la pillent: adonc les freres furent en discord touchant le Royaume.	4536 4537
577	4	Cepẽdãt que Sigibert est en Germanie, outre le Rhin, occupé à disposer de ses affaires, Chilperic luy courut sus, & assaut la ville de Rheims, & courut & gasta vne grande partie de la Châpagne, & fit grand amas de gẽs, & se prepara pour leuer la plus grosse armee qu'il peut auec son fils Theodebert: dequoy Sigibert fut tellemẽt offensé, qu'il ne cessa iamais iusqu'a ce qu'il eut recouuert le sien, ayant delaissé toutes autres entreprinses & print sur son frere la ville de Soissõs, & Theodebert son nepueu prisonnier.	4538
578	5	Sigibert fut depuis contraint d'aller defẽdre son pays contre les Huns, descendus au pays de Thuringe: lesquels s'estoient reuoltez, & menant guerre contre Sigibert furẽt presque victorieux, & ce à raison de quelques enchantemens, ou phantosmes, dequoy ils vserent en la bataille: au moyen dequoy ils firent vn grand traicté de paix lequel deuoit long temps durer auec Sigibert. Apres son retour Theodebert estant prisonnier fut deliuré, ayant seulement promis la foy que iamais il ne porteroit les armes contre son oncle, & le renuoya à son pere Chilperic. On dict que Gontran feit l'appoinctemẽt	4539

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
579	6
580	7
581	8
582	9
583	10

entr'eux, enuiron l'an 571. lequel ne dura gueres. Car Sigibert fut encores vne fois, & n'y eut plus de remede qu'il ne cõbatissentà bon escient, pres Angoulesme, où Teodebert ayãt faulsé son serment prouoqué par son pere fut tué. Chiperic destitué de toute esperãce, se saua à Tournay, auec sa fẽme, estãt poursuiuy de son frere, & l'ayãt assiegé quelque tẽps, depuis Sigibert s'en alla à Paris auec grande põpe, accõpagné de sa femme Brunechilde, où il fut receu fort hõnorablemẽt. Vn peu apres congnoissant auoir la faueur des Princes, & qu'il leur estoit plus agreable que son frere, delibera nõ seulement d'oster les biẽs de son frere, mais aussi la vie mesmes: par quoy par les promesses & remonstrãces de Fredegonde enuers deux ieunes hõmes de la ville, il fut tué par eux en son camp l'an 578. & le 15. de son regne, Quãd Brunechilde qui estoit lors à Paris sçeut la mort de son mary, soudainement enuoye son fils Childebert, qui n'auoit que 3. ans en Austrasie: de laquelle chose indigné Chilperic, luy osta toutes ses richesses, bagues, & ioyaux, qui estoyẽt en grand nombre, & auec seure garde l'enuoya en exil à Rouën, & ses filles menées à Meaux en Brie.

Merouée fils de Chilperic & de Audonner fut tellement esprins de la beauté de Brunechilde, & l'ayma si ardamment que sans auoir respect au commendement & volonté de son pere, l'espousa ce approuuant Pretexte Archeuesque du lieu. Dequoy le pere aduerty, trouue moyen de le tirer hors de là, & de l'emmener auec luy. Lequel incontinent apres par l'instigation de Fredegonde sa marastre, il fut rendu en vn monastere.

Pretexte Archeuesque de Rouën à la suasiõ de Fredegõde fut enuoyé en exil, de ce murmurãs les autres Euesq.

Childebert fit lors instance à Chilperic de luy rendre sa mere, ce qui fut faict pour euiter querelle.

Merouée s'enfuit, & par la trahison de ses gens mesmes fut prins en Champagne, lequel pour ne tomber entre les mains de son pere, fist tant auec Garlone vn de ses seruiteurs, qu'il fut par luy mis à mort: toutesfois selon aucuns le Roy l'occit luy mesme. Mais Gontran qui s'estoit to usiours reposé, durant le temps que Albois Roy des Lombards son beau-frere viuoit (lequel fut tué par Rosemonde sa femme) fut lors contrainct de s'armer contre les Lombards: & Mumole leur fit repasser les monts, & ayans prins sur eux les villes

de Suse & Tharin, les contraignit de bailler tribut de douze mil ducats. De ce temps Gontran ayant esté long temps sans se marier, à la fin print vne femme de laquelle il eut deux fils, qui ne vesquirent pas longuement, & par ce il fit Childebert son heritier. Cilperic & Gontran auoient vne seur, appelée Nigonde, laquelle ils marierent auec Hermengilde fils de Hangilde Roy des Wisigoths en Espagne. Mais le pere qui estoit Arrien fit tuer son fils en prison, & Nigonde s'enfuit en Sicile, où elle mourut. Chilperic pour se venger de l'iniure alla en Espagne, & ruina la plus part des terres de Hangilde. On dict que ce fut Childebert. Elle estoit appelée aussi Iugonde.

584 | 11 | Fredegonde faict mettre sus à Louïs ou Clouis fils de Audomere, qu'il auoit empoisonné ses freres du second mariage, & soubs ce faux donner à entẽdre le feit mourir en prison. | 4545

585 | 12 | Chilperic se voyant sans enfans, fit promesse à Childebert son nepueu de le faire heritier, & par ce moyen le fit departir de l'amitié & alliãce qu'il auoit auec Gontran son oncle: auquel (dissimulant Childebert) Chilperic courut sus, & luy feit la guerre. | 4546

586 | 13 | En ce temps Fredegonde se trouua enceincte, & eut vn fils qui fut nommé Clotaire, ce que voyant Childebert, & que l'esperance de la succession estoit perdue, se retourna du costé de Gontran son oncle. | 4547

587 | 14 | Dieu ne voulant pas laisser tant de maux & cruautez impunies, que Chilperic auoit commises, vn iour voulant aller à la chasse, il entra dedans la chambre de Fredegonde, & la voyant encores couchée, la frappa en se iouant d'vne baguette, elle pensant que ce fut Landry son seruiteur, & sans se tourner deuers le Roy, luy demanda en se moquant, pourquoy il la frappoit derriere qu'il donnast au deuant s'il en auoit enuie. L'vn & l'autre cogneut tout incontinent la faute. Le Roy s'en alla aux champs bien faſché. Elle pour euiter sa fureur pratiqua cependant auec Landry, que le soir reuenant de la chasse, il fut tué dedãs sa chambre, ce qui fut executé, & mourut à Cheles pres Paris, ayant seulement regné quatorze ans. Sõ corps fut porté en l'Eglise S. Germain des Prez lez Paris, & illec enterré, laissant son fils Clotaire estant aagé de quatre moys. | 4548

Clotaire

Ans de Iesus.	Ans du regne.

Clotaire 2. du nom, 10. Roy de France.

LE Roy Chilperic eſtant mort, Fredegonde regna apres luy auec ſon fils Clotaire treize ans, & Gontran ſon Oncle, Gouuerneur de France, luy bailla pour tuteur Landry, Maire du Palais, voulant qu'il fut nourry auec ſa mere. 588 1

Encores l'an n'eſtoit point paſſé, que Childebert Roy de Mets, eſſayoit par armes d'auoir le gouuernement du Royaume, voulant auſſi qu'on luy liuraſt Fredegonde, pour la punir des maux par elle commis, ce qu'il ne ſceut obtenir, Gõtran pour l'appaiſer l'adopta, & le fit ſon heritier, mais Gontran ne veſquiſt que 10. ans apres la mort de Chilperic. Childebert accreut grãdement ſon eſtat par la ſucceſſion qu'il eut de ſon oncle. Il tenoit vne partie de la Prouence iuſques à Lyon, toute la Bourgongne, Lorraine, les pays qui ſont ſur le Rhin, Suiſſe, Anxois, Tirol, Bauieres, Thuringe, Miſne, Heſs, & ce que nous appellõs auiourd'huy Franconie. Gõdoualt faiſant ſemblant d'eſtre fils du premier Clotaire, finalement fut deſcouuert, & trahy par les ſiens meſmes, & puny auec eux. L'Empereur Maurice fit de grands preſens à Childebert, & luy fournit argent pour chaſſer les Lõbards hors l'Italie, mais il ne peut rien executer, car vne fois il eſtoit vaincu l'autre fois il faiſoit paix auec eux. Que s'il aduenoit que quel fois il demeuraſt victorieux, eux ſe retiroiẽt és villes, chaſteaux, & fortereſſes, & s'y entretenoient ayſement. 589 2

Pretexte Archeueſque de Rouen, rappelé d'exil, fut tué le iour de Paſques en l'Egliſe par les menées de Fredegonde. Ce ſont icy les mutations qui ſe ſont faictes du commencement du regne de Clotaire.

590 3

591 4

Le Pape Gregoire, ſurnommé le Grand fut celuy qui premier ſe fit eſcrire ſeruiteur des ſeruiteurs de Ieſus Chriſt. 592 5

593 6

Childebert en meſpriſant Authere Roy des L'õbards baille ſa ſœur en mariage à Richard Roy des Wiſigoths ce que voyãt Authere eſpouſa la fille de Charualde Roy de Bauieres, qui ſe nõmoit Theulinde, & fut cauſe que les Lombards ſe firent Chreſtiens, & pour ce la guerre entre les François & ceux de Bauieres commença, Chil- 594 7

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		debert en hayne de ce, le chassa, & en son lieu ordonna	
595	8	Tassil (ou Tassilon) Roy de Bauieres, les vns disent que ce fust l'an 589.	4556
596	9	Quelques seigneurs & gentils hommes subiects de Childebert conspirerẽt contre luy, & entre autres Luitfrid Duc de Sueue, mais il les feit griefuement punir.	4557
597	10		4558
598	11	Childebert pert la bataille à Soissons, en laquelle y demeurerent bien vingt mil hommes. Landry maire du palais estoit chef de l'armee du Roy. En ceste guerre se trouua tousiours Fredegõde, fẽme audacieuse & courageuse, laquelle portoit entre ses bras son enfant pour donner courage aux gensdarmes.	4559
599	12		4560
600	13	Childebert mourut tost apres, & sa femme tous deux en vn iour, & ce ayans esté empoisonnez par Fredegõde (comme l'on estime), en l'an 600. & de son aage le 25. de son regne d'Alemagne le 23. & de Bourgongne le 4. Brunechilde demoura tutrice des deux enfans Roys, à sçauoir Theodebert de Lorraine, & Theodoric de Bourgongne, lesquels estoyent demeurez bien ieunes.	4561
601	14	Fredegonde tant pour la haine plus que mortelle qu'elle portoit à Brunechilde, que pour faire son fils monarche de France, suscita Cacannus Roy des Huns, d'entrer en Austrasie, & mener guerre cõtre les heritiers de Childebert, & apres elle mesme se meit en deuoir de les chasser, mais la force & la conduite, l'heur & bon droict des autres, luy firent receuoir vne grande perte, & encores plus grande honte de l'entreprinse qu'elle auoit faicte: car elle mourut au bout de l'an, laissant son fils Clotaire aagé de 14. ans.	4562
602	15	Theodebert & son frere firent partage des biens du pere, & à Theodoric fut donné le Royaume de Bourgongne en appennage.	4563
603	16		4564
604	17	La France fut en ce temps fort oppressée de guerres, & Theodebert & Theodoric Roys, font vne grande playe à Clotaire à Sens, en sorte, qu'il fut cõtraint d'accepter d'eux des conditions de paix fort iniques, & lesquelles il ne sceut entretenir.	4565
605	18		4566
			4567
606	19		4568
607	20	Theodebert Roy de Mets, & Theodoric Roy d'Orleans, assemblerent grande armée, & allerent contre les Gascons, qui s'estoyent rebellez, & les subiuguerent, &	4569
608	21		

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
establirent sur eux vn nomme Genaux.		
	609	22
Theodoric & Theodebert se preparent de faire la guerre l'vn contre l'autre, par le conseil de Brunechilde leur ayeule, laquelle aymoit vn Italien nommé Protadius, & par ce que Theodebert l'auoit chassée, elle se retira vers Theodoric en Bourgongne, & voyant qu'elle estoit haye de la noblesse, esmeut guerre, où Protadius Maire du Palais fut tué, par vne sedition populaire des Bourguignons: ce que voyant Theodoric accorda la paix auec son frere.	610	
	611	24
Ces deux freres mirẽt sus à leur cousin Clotaire, qu'il n'estoit pas legitime, & luy firent la guerre, & gaignerẽt vne bataille contre luy à Estampes, lequel pẽsant recouurer son honneur est plus affligé qu'au parauant par Theodoric, Bertoauld toutesfois Lieutenãt de l'armee de Theodebert d'Austrasie, y mourut. On dict qu'en ces guerres y moururẽt plus de trente mil hommes. En ce temps Disier Eueſque de Vienne fut martyrizé par Theodoric, & lapidé. Mais nonobstant tout cela si ne furent ils iamais d'accord entr'eux, & chasserẽt chacun sa femme sans cause, Theodoric Hemberge, fille de Bertich Roy des Wisigoths, & Theodebert Bithilde vne damoiselle de la nourriture de sa grand mere. Aucunes Annales racontent qu'il la tua de sa propre main.	612	25
	613	26
S. Colombain est enuoyé en exil par le Roy Theodoric, par ce qu'il disoit que ses bastards qu'il auoit eus de quelques ribaudes, ne succederoient iamais au Royaume.	614	27
Theodoric demande la paix auec son frere, craignãt Clotaire, & les autres Roys estrangers, à sçauoir ceux d'Espagne, & de Lombardie, lesquels luy vouloient grand mal, & assembloient leur puissance pour luy faire la guerre, la conspiration rompuë, & Clotaire par presens & promesses persuadé & appaisé, il assaut en guerre son frere Theodebert, & les deux freres s'estans batus ensemble, Theodebert perdit la bataille pres de Toul, & s'enfuit à Mayence, de là à Colongne, y ayant eu grande tuerie à la bataille. Il perdit encores vne bataille à Tolbiach, & estant prins prisonnier à Colongne, fust mené à Chaalons selon Paul	615	28
	616	29

Digitized by Google

Emile: aucuns disent qu'il fut tué en la bataille: les autres racontent qu'estant assiegé dedans Colongne, ses gens mesmes luy couperent la teste, & mirent la ville entre les mains de Thierry, & que ce fust l'an 617. On dict que Brunechilde fut cause de ceste guerre, & qu'elle mesme tua de ses mains Merouee fils de Theodebert: lequel auoit aussi laissé vne fille, de laquelle Thierry fut amoureux, & la vouloit espouser. Mais Brunechilde laquelle auoit auparauant faict chasser Hemberge, ne pouuoit endurer qu'il s'alliast de celle qui à bon droit luy deuoit estre ennemie. Toutesfois tenant cela soubs silence, elle mettoit en auant seulement, qu'il ne se pouuoit faire que l'oncle espousast, sans grand peché, sa niepce. Theodoric estant trãsporté d'amour & de cholere, luy reprocha comme autre fois elle luy auoit faict entẽdre, que Theodebert estoit fils d'vne iardiniere, & que des deux costez tãt du pere que de la mere, il ne luy estoit rien. Brunechilde qui estoit bien aduisee, craignant qu'il ne luy iouast vn mauuais tour, ayma mieux preuenir, que le mal aduenu se plaindre, elle le feit empoisonner: toutesfois selon aucuns il mourut de disenterie Il laissa quatre fils, Sigibert, Chorbe, Theodebert & Merouee: & Brunechilde le prenant entre mains, regnoit le tenant en tutele. Toute la noblesse lors conspira contre elle, & mesmemẽt Vernare maistre du palais, lequel se retira deuers le Roy Clotaire, & feit en sorte, que Sigibert, Chorbe & Merouee furent mis entre ses mains. Desquels aucunes Annales racontent qu'il feit tuer les deux, & sauuer Merouee, Theodebert estãt eschappé. Brunechilde fut aussi prise, & si nous croyons ce qui en est escrit, attachee à la queüe d'vn cheual, & traisnee par tout le camp de Clotaire, iusques à ce qu'elle rendit l'ame. Les Annales & histoires font mẽtion en ceste endroit de la mort de Brunechilde, & racontent d'elle des meschancetez & malheureux actes par elle commis, lesquels ie pense estre controuuez, au moins la plus grande partie. S. Gregoire, Boccace, & assez d'autres autheurs, en escriuent comme d'vne bien sage & vertueuse dame, Aimoine Chroniqueur raconte les grands biẽs & les aumosnes qu'elle faisoit aux pauures & aux Eglises. Cela aduint l'an 618. selon le conte de Sigibert, lequel est à mon iugement le plus veritable. Autres disent que Brunechilde fonda plusieurs Abbayes,

Ans de Iesus. | Ans du regne.

& signámẽt l'Abbaye d'Esnay, qui est hors les murs de la ville de Lyon, en l'hõneur de sainct Pierre, & vne autre en la cité d'Autun, en l'honneur de sainct Martin. Ainsi clotaire demeura seul monarche, de toute la Gaule, & d'vne partie d'Alemagne, Roy paisible, aggreable, & aymé de ses subiets. Et par ce qu'il estoit besoin qu'il eust plusieurs officiers & gouuerneurs pour contenir en obeissance tant de terres, il crea Rathon son lieutenant en Franconie, Vernare maistre du Palais, & Eppon gouuerneur du Royaume de Bourgongne.

La monarchie de Frãce de rechef reunie.

Aletheus est condamné à mort, pour auoir conspiré la mort du Roy Clotaire. Lequel eust deux femmes la premiere se nommoit Bertrude, (ou Bertrade) de laquelle il eust vn fils nommé Dagobert. La seconde Sichinde, qui fut mere de Heribert. Ladicte Royne Bertrude (pour corrompre laquelle & suborner à faire vn meschant acte, Lendemond, ou Leudemonde, Euesque de Sion, auoit prins la charge,) descouure toute l'affaire à son mary, prudemment & veritablement. Toutesfois le Roy luy pardonna, & luy sauuant la vie, ne luy bailla autre peine, sinon qu'il luy deffend de sortir hors de son diocese. O grande humanité du Roy à l'ordre Ecclesiastique. O grande grace faicte à vn homme indigne.

617 | 30

Institution de lieutenãs pour le Roy és prouinces.

Clotaire faict vn grand & solennel appoinctement auec les Lombards, & leur quitte vne grosse somme de deniers qu'ils payoiẽt par chacũ an de truage aux Françpis, par composition qu'ils auoient pieça faicte pour auoir l'alliance du Roy Gontran d'Orleans.

618 | 31
619 | 32
620 | 33
621 | 34
622 | 35
623 | 36
624 | 37
625 | 38
626 | 39
627 | 40

Dagobert fils de Clotaire de Bertrude, en signe de contumelie & iniure, rongne & arrache la barbe de son pedagogue, qui estoit trop superbe, & le fit foueter de verges. On estime que ce soit vn miracle, qu'il ait peu euiter l'ire de son pere, tãt le Roy se trouuoit offencé de l'acte de son fils, qu'à grand peine luy voulut il pardonner, quãd il voyoit ceste homme si fort naure de verges.

Le Roy Clotaire ayant associé Dagobert au gouuernement, (le neufiesme an de son regne selon aucuns) luy bailla les seigneuries de franconie & Bourgongne, auec vne partie d'Austrasie, auquel il pourueoit de gouuerneurs, asçauoir de Pepin, & S. Arnould, afin qu'il leur

628 | 41

Dagobert associé à la courõne par son pere.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		obeisse, & vse de leur conseil.	
629	42.		4590
630	43	Clotaire s'en alla en Saxe pour secourir son fils Dagobert, & se monstra fort vertueux en ceste guerre, laquelle fut fort cruelle & sanguinolente: il y fut aussi fort nauré par la teste.	4591.
631	44	Dagobert print à femme Gontrude, ou Genitrude, sœur de Sichinde la marastre, par le moyen de laquelle il obtenoit du Roy son pere ce qu'il vouloit: & Clotaire delaissant deux enfans de deux femmes, à sçauoir Dagobert & Aribert, mourut, ayant regné 44. ans de son regne, & le 16. de sa monarchie. Vn peu deuant sa mort il recommanda ses enfans à Pepin Maire du Palais. Il fut enterré à S. Germain des Prez, lez Paris.	4592
		Dagobert premier du nom, 11. Roy de France.	
632	1	LE Roy Clotaire mort, Dagobert son fils luy succeda, lequel bailla à Aribert sõ frere le Royaume d'Aquitaine en appanage, sçauoir est le Languedoc, Poictou, Aniou & Xaintonge, Brunulphe Roy d'Aquitaine, frere de Sichinde & de Gontrude, & oncle d'Aribert le poussoit à faire guerre à son frere.	4593
633	2	Aribert mourut sans enfans (selon les Chroniques d'Alemagne) les nostres disent qu'il eut vn fils nommé Chilperic, qui ne vesquist gueres, & par ce moyen la monarchie de France vint à Dagobert: lequel estãt seul gouuernant le Royaume, chastia les Gascons, lesquels s'estoient rebellez contre luy, & debella les Sclauons, encores idolatre: s'remettant aux Saxõs le tribut de 500. beufs, qu'ils deuoyent par chacun an, moyennant qu'ils leur fissent la guerre. Toutesfois les Saxons monstrerẽt en cela, auoir plus de bonne volonté que de force.	4594
634	3		4595
635	4		4596
636	5	Le Roy Dagobert estoit tant muliebre & luxurieux, que quelque part qu'il allast, il menoit apres luy des femmes dissolues. Et encores n'estant cõtẽt de ce en diuers lieux il establit colleges de belles femmes, lesquelles il vouloit estre vestues & phalerees comme Roynes.	4597
637	6	Sainct Amand est enuoyé en exil, pour ce que franchement il auoit reprins telle chose. Guagin raconte qu'il fust reuoqué quand le Roy se voulut abstenir de faire telles choses.	4598

Le total de la couronne demeure à Dagobert.

Le

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
638	7	
639	8	Le Roy fit lors vn edict que tous les Iuifs qui ne vouloient se faire baptizer eussent à vuider de France. Dagobert fait entierement bastir l'Eglise de S. Denis, prenant de tous costés aux autres Eglises, & les despoulloit pour enrichir ceste cy. Et ne se trouue point qu'il y ait eu aucun deuant luy, qui ait donné aux Eglises le reuenu de son patrimoine si abondamment ne si prodigalement. Loysiueté des moynes à composé plusieurs fables de luy, afin que par adulation & haut louer, ils attirassent à l'ameçon les richesses des Princes. Ie pense que Dagobert a esté bien bon homme, mais nõ pas si sainct qu'il pensast que le but de son salut consistast en donations aux Eglises, ou en bastimens d'icelles comme ceux cy luy persuadoient. Les menteries de telles gens sont cause que les estrangers n'adiousten aucune foy à nos histoires. En ce monastere de sainct Denis ie ne doubte point qu'il n'y ait eu beaucoup de gens de grande saincteté & religion, qui ont faict plus d'hõneur à leur couuent, que tels escriuains. Ce monastere est le grand sepulchre des Roys de France.
640	9	Il repudia sa premiere femme, par ce qu'elle estoit sterille. De la seconde nommée Nanthilde il eut deux fils Sigibert & Clouis. Il fit Sigibert Roy d'Austrasie, afin qu'il defendist le pays cõtre les Sclauons, & Clouis de Bourgongne. *La couronne remise en deux.*
641	10	
642	11	
643	12	Iudicail (ou autrement Nidicail) Roy de Bretagne, fait alliance & contracte amitié auec le Roy. Ega estoit lors Maire du Palais.
644	13	Sisenaud, par le moyen & ayde du Roy Dagobert fut creé Roy des Wisigots, & Sãtille chassé. Paul Emile escrit qu'il a regné seze ans, mais il en compte deux, en Austrasie, lors que son pere viuoit: Toutesfois nos Annales disent qu'il ne regna en tout que 14. ans.
645	14	Le Roy Dagobert mourut par vn flux de ventre, au lieu d'Espinay, pres de Seine, le vintneufuieme iour de Iãuier, & fut enterré en l'Eglise sainct Denis, qu'il auoit faict edifier.

Digitized by Google

Clouis 2. du nom, 12. Roy de France.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
646	1	LE Roy Dagobert estant trespassé, son fils Clouis, ou Loys, (car c'est vn mesme nom en Alemand) regna en son lieu, Sigibert son frere se contenta du Royaume d'Austrasie. Cestuy cy fut le premier qui fut appelé Loys, le nō de Clouis demeurāt seulemēt à ce premier grād Roy, qui a esté Chrestien le premier de to⁹ les Roys de Frāce.	4607
647	2	Grimoualt fils de Pepin, estoit pour lors Maire du Palais d'Austrasie: aucuns le nomment Grimenald,	4608
648	3	Archinoault (ou Archābault) estoit aussi Maire du Palais de France.	4609
649	4		4610
650	5	Le Pape Martin assemble vn Concile contre les Patriarches de Constantinople.	4611
651	6		4612
652	7	Sigibert Roy d'Austrasie, voyant qu'il n'auoit point d'ēfans, adopta le fils de Grimoualt Maire de son Palais, lequel estoit appelé Childebert, ou Hildebert. Quelque tēps apres, de la fille du Duc de Sueue il en eust vn, qu'il nomma Dagobert, lequel à sa mort recōmanda sur tout audit Grimouaut, mais la cupidité de regner luy fit oublier tout debuoir, & hōneur. Il esleua son fils au Royaume, & fit mourir Dagobert. Il y a deux Chroniques d'Alemagne qui disent qu'il le fit Eueſque de Poictiers, aucunes des nostres qu'il l'enuoya en Escosse.	4613
653	8		4614
654	9		4615
655	10	Clouis fut bien tost en campagne, pour venger la mort de son nepueu. Aucuns escriuent qu'il fit mourir Grimoualt & son fils. Les autres veulent que le pere mourut en prison à Paris, & son fils Hildebert ou Childebert occis en guerre. Les autres qu'il fut enuoyé en exil, les François ne pouuās endurer ceste desloyauté & trahison.	4616
656	11		4617
657	12		4618
658	13	Childeric second fils de Clouis est faict 2. Roy d'Austrasie, pour la gouuerner apres la mort de son oncle.	4619
659	14		4620
660	15	En ce temps y eut tres grande famine en france, pour obuier à laquelle Clouis arracha & osta l'or & l'argent duquel Dagobert auoit faict sumptueusement & ma-	4621

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
661	16
662	1
663	1

gnifiquement decorer l'Egliſe de S. Denys, & humainement le diſtribue aux pauures. Il enleua auſſi le threſor qui eſtoit és chaſſes & coffrets, & rõpt le bras de S, Denis & l'éporte, pour lequel acte on dict, que par vengeance diuine, il deuint enragé & hors du ſens tout le reſte de ſa vie. Certainement ſi pour ſuruenir aux pauures & indigens, il a ce fait, il a ſagement fait & en homme de bien, nonobſtant qu'ils ayent mis en auant qu'il eſtoit fol, craignans que par cy apres les Princes ne prinſſent ceſte exemple pour eux, quand ils auroyent beſoin de prendre les biens de l'Egliſe pour ayder aux pauures, & non ſeulemẽt pour les pauures, mais auſſi pour eux meſmes. Au contraire, ſi eſtant meu d'autre ambition & cõuoitiſe, que de ſecourir la neceſſité de ceux qui sõt en voye de mourir de faim, il departoit tels biens qui ont eſté dediez & aſſignez à l'Egliſe, pour ſecourir les ſouffreteux : certainement ie reputerois cela eſtre vn ſacrilege malheureux & meſchant, & ne pourroit on en nulle autre choſe mieux monſtrer qu'il ſeroit fol & enragé. Les ſaintes reliques des ſaincts, & precieux images, ont eſté ſouuentesfois vendues pour ſubuenir à la neceſſité vrgente. Et deuons auoir cela pour perſuadé que ſi leſdicts ſaincts eſtoyent encores viuans eux meſmes ſe vẽdroient pour deliurer le peuple de la faim, & de tant de maux dont il eſt tourmenté. A ma volonté que le bien de l'Egliſe ne fuſt point prins ny oſté pour autres cauſes que pour ceſte cy.

Le Roy Clouis mourut au bourg de Chelles pres Paris, ayant regné 17. ans, ou ſelon aucuns 16. ans, & ſon corps enterré à S. Denis. Il laiſſa trois fils Clotaire, Childebert ou Childeric, & Thierry.

Clotaire 3. du nom 13. Roy de France.

LE Roy Clouis treſpaſſé, Clotaire 3. du nom, fut le principal heritier, & feit au commencemẽt de ſon regne Errich maire de ſon palais, & depuis (iceluy mort) Ebroym. Beaucoup des Chroniqueurs Italiẽs penſent, qu'il n'auoit au parauãt eſté parlé des Maires du palais, mais ils ſe trompent. Biẽ eſt vray qu'en ce temps là, ceſt eſtat fut eſleué en ſi grande authorité, que quaſi touſiours depuis ils commanderent aux Roys.

Preeminẽce & authorité des Maires du palais.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
664	2		4625
665	3	Clotaire ne regna que 4. ans, & mourut sans hoirs.	4626
666	4		4627
667	5	En ceste mesme année Theodoric fils de Clouis, (autrement dit Thierry,) puisné de Childeric, regna apres sõ frere Clotaire, moyẽnãt & par l'authorité d'Ebroym Maire du Palais, mais à raison de son incontinence & autres vices, luy estãt Roy fut chassé hors de sõ Royaume, & selon aucuns fut faict moyne a S. Denis, comme Ebroym Maire de sõ palais à cause de sa cautelle & cruauté fut aussi rẽdu moyne à Pluuiers: & fut r'apelé Childeric qui regnoit en Austrasie. En ce temps les Roys estans pusilanimes & paresseux, & totalement addonnez à luxure & paillardise, en degenerant de leurs ancestres, se fioyẽt du tout & de leurs personnes, & de leur Royaume, aux Maires du Palais. Ils se retiroyent en leurs maisons à part, & hors la veuë du peuple & auec les femmes s'engloutissoient en delices, gourmandises & paillardises. Et ne se monstroyent iamais au peuple auec Pompe & Royal appareil, que le premier iour de May, & ce afin qu'en saluant, & estans saluez, ils donnassent à cognoistre au monde qu'ils feroient leur office, & deuoir de Roy: Lors le Royaume de Paris & de Normandie estoyent toutes leurs ditions. Le residu de la Gaule, estoit en controuerse, & y en auoit plusiers qui ne vouloient plus tenir d'eux, ny estre en leur obeissance, lors que les Maires du palais auoient la superintendence de tout.	4928
		Regent.	
		Childeric 2. du nom, 14. Roy de France.	
668	1	CHilderic 2. du nom, fut mis au lieu de son frere, & print pour son Maire du palais, Wolfrade, ou Walfroy.	462
669	2		4630
670	3		4631
671	4	Theodoric estant chassé & rendu moyne, & son maire du Palais Ebroym en Bourgõgne, Childeric fut r'appelé par le consentemẽt de tous, ayans grande esperãce de luy, mais il furẽt frustrez, car tout son temps il regna orgueilleusemẽt, & auec vne cruauté nompareille, & fit maintes iniustices & griefs à ses Barons.	4632
672	5		4633
673	6		4634
674	7		4635
675	8		4636
676	9		94637
677	10	Thomar, Sarazin, succeda en ce temps à Mahomet	4638

Il

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

678 | 11

679 | 12

Il aduint que ce ieune Roy en cholere fit attacher Bodile, (lequel estoit vn Seigneur de Franconie) à vn posteau, & le feit fouëter publiquemẽt, enquoy faisant il se met en la male grace des siens. Cestuy Bodile ainsi vilainement iniurié, delibere de se venger, & coniura contre le Roy, en sorte que le Roy estant à la chasse, en vne forest qui est à Cheles pres Paris, il l'assaut secrettement au soir, & le tue, & soudain apres il en faict autant à la Royne Bithilde sa femme, qui estoit enceincte, l'vn & l'autre sont enterrez en l'Eglise S. Germain des prez. Cependant Walfroy Maire du palais euade, & s'en retourne en Austrasie, & Theodoric est r'appelé & remis en son Royaume, auquel fut baillé pour Maire du Palais, Landregesie, fils d'Archinouault Childeric regna douze ans.

Bodile Seigneur de Franconie.

Theodoric, 15. Roy de France.

CHILDERIC estãt mort Theodoric fut remis en sõ siege royal, ce que voyãt Ebroim, delibere sortir hors du monastere, & regaigner sa premiere place de Maire du Palais, mais il ne s'ose du premier coup mettre au hazard, il tẽte toutes choses: & finablement enuoye secretemẽt lettres à ses anciens amys qu'il auoit à la court, sçauoir le moyen, & s'il y faisoit bon pour luy, qui luy respondirent, souuienne toy de Fredegonde.

686 | 1

681 | 2

682 | 3

683 | 4

684 | 5

685 | 6

Ebrovm, laissant le conuent & la religion apres auoir assemblé vne grande compagnie de meschans gens par la secrette admonitiõ d'Aonyn, Archeuesque de Roué, court de grande ardeur sus ses ennemys, & les descõfit, & prend tous leurs thresors finablemẽt il prend la charge du Roy & du Royaume, apres qu'il eust tué Landregesie en trahison en deuisant auec luy, & r'ẽtre en plus grand credit auec le Roy, que iamais il n'auoit esté. Aucuns disent que ce fust l'an 681. En ce mesme temps plusieurs Euesques sont enuoyez en perpetuel exil, & en feit mourir plusieurs afin que sõ courage fut rasasié de sang. S. Legier Euesque d'Autun fut decapité, ayãt esté long temps prisonnier, & apres qu'on luy eust creué & arraché l'es yeux hors de la teste, & miserablement dechiré & mutilé son corps. Son frere nommé Guerin, vn

peu au parauãt auoit eſté lapidé. S. Lambert enuoyé en exil. S. Amand auſſi mourut en exil, apres auoir eſté bãny quelque temps.

686 | 7 | 4647

687 | 8 | L'armée de Pepin & de Martin, Ducs d'Auſtraſie, eſt deffaicte par Ebroym à Laon. Ebroym met à mort le Duc Martin cruellement & contre ſa foy en le faiſant venir parler à luy à ſeureté. Pepin fils d'Angeſilde fut faict Maire du Palais, auquel Ebroym dõnoit pluſieurs trauerſes. Parquoy en vengeance de ce Hermefroy (ou Hermenfride) lequel eſtoit Comte d'Auſtraſie ſecretemẽt, entre de nuict en la chambre du meſchãt Ebroym, & le tua en ſon lict: & ſoudain s'enfuit vers Pepin. Et en ſon lieu eſt creé Warato (ou Warade) lieutenãt du Roy en Franconie, & Maire du Palais, lequel ſemblablemẽt en fut chaſſé par force, (non pas long temps apres) par ſon fils meſme, lequel eſtoit vn meſchant garſon, nommé Gislemaire, & lequel auſſi apres tel malheureux acte perpetré, peu de temps iouyſt d'icelle dignité par la permiſſion de Dieu, qui voulut venger le meſchant faict. Son pere reſtitué en ſon eſtat ne veſquit gueres apres. | 4648

688 | 9 | 4649

689 | 10 | Bertaire ſon gendre, homme de peu de courage, & peu apte à manier telles affaires eſt conſtitué Maire du palays, & fit pluſieurs conſpirations contre Pepin, par le conſentemẽt du Roy Theodoric, lequel Pepin print, & puis le deliura, dequoy il acquiſt grand honneur de tout le peuple, toutesfois ſelon aucuns il fuſt mis à mort par les ſiens propres, Theodoric deffaict auec ſon armée à Texiere. | 4650

690 | 11 | 4651

691 | 12 | Pepin Maire du palais augmenta grandemẽt la Frãce luy eſtant r'appelé en Auſtraſie delaiſſa Nardebert Maire. | 4652

692 | 13 | Drogo fils aiſné de Pepin, Duc de Champagne. | 4653

693 | 14 | Le Roy Theodoric mourut, & fut enterré à Arras, en l'egliſe de S, Waſt. Il laiſſa trois fils Clouis, Clotaire, Childebert. Il regna 14. ans | 4654

Clouis 3. du nom, 16 Roy de France.

694 | 1 | CLouis fils de Theodoric ſucceda à ſon pere, au Royaume de France | 4655

695 | 2 | 5646

696 | 3 | En ce temps floriſſoit Bede le venerable. | 4657

Les

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
697	4	Les Frizons sont induits & persuadez de se faire Chrestiens par Pepin, estant leur Duc Roboalde, deffaict en guerre, ausquels Willebrorz, qui est d'aucuns appelé Pape Clement, faisoit souuentesfois sermon de la parole de Iesuschrist, & les instruisoit. Le Roy Clouis regna 4. ans

Childebert 2. du nom, 17. Roy de France.

698	1	Hildebert fils de Clouis le puisné des enfans succeda à son pere, il eut le seul nom & tiltre de Roy, car toutes les affaires se despechoyent par l'ordonnance du Maire du Palais.
699	2	*S. Lambert mis à mort.* Sainct Lambert Euesque du Traict, rappelé d'exil, apres que nonobstant cela il n'eust point craint reprendre Pepin de son adultere, lequel auoit auec sa femme, vne amye nõmée Alpaide, de laquelle nasquit Charles Martel & estant reprins par ledict S. Lambert, cuidant le corriger, & luy faire recognoistre son peché, fut incontinent taillé en pieces, par Dodon frere de sa cõcubine. Le meurtrier & ceux qui en estoyent coulpables furent punis dedans l'an, & par la volonté de Dieu moururent. Tous aagés ont eu leurs vices, bien-heureux sont ceux qui sont nez au temps des Princes humains & moderez.
700	3	Il auoit de sa femme Pletrude deux fils, Drogon Cõte de Champagne, & Grimenale lequel depuis fut faict Maire du Palais du Roy Childebert, au lieu de son pere qui espousa la fille de Raoul Duc de Frise.
701	4	Les Ægyptiens ne voulans plus estre subiects à la domination & puissance des Grecs esleurent vn Roy sur eux, qu'ils nommerent le Caliphe.
702	5	
703	6	Durant ce temps les Roys n'estoyent que seulement
704	7	Roys de nom, car toute la puissance & authorité de do-
705	8	miner estoit vers les Maires du Palais, car d'autant que
706	9	les precedés Roys s'effortceoient d'acquerir gloire & hõ-
707	10	neur, & à dilater leurs limites, d'autant ceux cy estoyent
708	11	ils nonchalans, & s'estudioyent tant seulement à volup-
709	12	té. Au contraire les Maires du Palais receuoyẽt les am-
710	13	bassades des Roys, & des Empereurs, rendoyent respõce, ils soustenoyent les guerres, ils faisoyent les appointemens, & accordoyent les trefues, & estoyent mediateurs & gouuerneurs des loys, coustumes & ordonnances. Et d'autant plus que les Roys se deschargeoyent de

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde,
714	14	telle souueraine authorité, comme pesante & molestе,	4672
712	15	d'autant plus lesdits Maires augmentoiēt leurs forces & puissances par le moyen de telle charge.	4673
713	16	Grimouaule au pays du Liege deuāt l'autel S. Lambert est mis à mort, par vn aduenture en Frison: & Pepin faict son nepueu Thibauld Maire du Palais.	4674
714	17	La mort de Pepin le Gros. Il auoit institué Charles Martel son fils, qu'il auoit eu de sa Concubine Alpayde Duc d'Austrasie, mais sa veufue Plestrude le fait mettre en prison à Cologne, esperant de iouyr du tout auec son nepueu Thibauld, fils de Drogō Comte de Champagne.	4675
715	18	Pendant ce temps mourut Childebert, & fut inhumé à Nancy en l'eglise S. Estienne, le nom des Roys susdicts, & le catalogue d'iceux par ce qu'ils estoyent seulement Roys de nom, sont assez incertains, & mal ordonnez, car les Historiographes mesmes de ce temps là, ne les mettent point quasi au rang des Roys, lors en France y eust grands troubles, iusques à ce que ceste maniere de Roys fut estaincte, & que l'administration du Royaume fut deuolue à la famille de Charles Martel fils de Pepin. Les François ne se voulans iamais rendre subiects ny obeissans à la domination de ceste femme Plestrude cependant encrée des Roys à plaisir, le droict & dignité, desquels estoit gardé, & deffendu de ceux là seulement qui les auoyent nez Roys, les motifs de tout cela estoyent Thibauld, Maire du palais de Dagobert, & Kainfray Maire du Palais de Chilperic l'vn & l'autre faisoyent ceste guerre domestique, & intestine l'vn contre l'autre. Il regna dixsept ans ou selon aucuns dixhuict.	4676
		Dagobert 2. du nom, 18. Roy de France.	
716	1	DAgobert fils aisné du Roy deffunct succeda à son pere, auquel fust donné Thibauld pour Maire du Palais, aucuns, (& signamment Sigibert.) Le nomment Clouis: lors les François voyans les desbordemens de Plestrude, & le peu d'esperance qu'ils auoyent en leur Roy, esleuerent au Royaume vn nommé Daniel, lequel auoit esté auparauant moyne, & l'appellerent Chilperic, luy baillerent aussi le Comte Ramenfride pour Maire du Palais.	4677

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
717	2
718	3
719	4
720	5
721	6
722	1

Il y eut vne cruelle guerre aupres de la foreſt Charbonniere. Thibauld eſchappa par fuir, qui fut cauſe qu'à grand peine Dagobert peut garder ſon Royaume contre ſes ennemis, quand Charles Martel fut eſchappé des mains de ſa maraſtre, il feit tout ce qu'il peut pour eſtre remis en ſon eſtat, & s'eſt meſlé parmy tous ſes affaires icy.

Au commencement eſtant le plus foible fut vaincu par Roboalde Duc de Frize en vne cruelle bataille, & perdit beaucoup de ſes gens: ſon courage toutesfois ne fut point vaincu, car il pourſuyuit Chilperic iuſques à Albis, lequel il print en deſarroy, & le pilla, puis le vainquit le 30. iour de Mars, au lieu de Vinciat pres la ville de Cambray. Et en s'en retournant print Cologne & y entra, le Roy Dagobert mort & enterré à Nancy, Martel feit couronner Roy, par deſſus luy vn nommé Clotaire, lequel affectant le Royaume, s'efforce de s'en ſaiſir & l'occuper: mais il ne peut auoir aucun lieu en l'ordre des Roys, par ce que Paul Emile ne l'y met point.

Chilperic vaincu prend alliance auec Eude, Duc d'Aquitaine, & l'appelle pour luy venir donner ſecours en Champagne.

Charles va au deuant deux, & les met en fuite, & tant courut apres qu'il attaint Kainfroy à Angers. Apres la mort de Clotaire, il rappelle Chilperic, & le fait Roy, pour dominer ſoubs ſon nom, & octroya la paix à Eude. Dagobert regna quatre ans, & laiſſa deux fils Chilperic & Theodoric, leſquels eſtans bien fort ieunes furent faicts moynes.

Chilperic 2. du nom, 19. Roy de France.

CLotaire mort, Charles Martel remeit Chilperic 2. du nō, au Royaume, où il veſquit iuſques en l'an 726. ſoit qu'il fuſt de ſang Royal ou nō, tāt auoit de puiſsāce vn Maire du Palais auec les opinions des hōmes. Ceſt celuy qu'on nommoit auparauant Daniel, qui eſt eſtimé auoir eſté preſtre. En ce temps Charles Martel permit à Kainfroy ou Ramenfride de viure en la ville d'Angiers, auec quelque authorité qu'il luy bailla & s'en alla à Tours combatre les Sarāſins leſquels eſtoyent entrez d'Eſpagne en

Ans de Iesus. | An du regne.

France, & auoyent desia couru la plus part du Royaume. Il en defeit trois cens septante cinq mille, compris les petis enfans & les femmes. Leur Roy se nommoit, Abridam. La douceur de la gloire de ceste bataille l'anima d'aller aussi en Frise, pour reduire ce pays la à la foy Chrestienne.

Athim Roy des Sarazins d'vn costé vint iusques à Vienne en Dauphiné, fut assiegé en Auignon, puis à Narbonne. Amorrée autre Roy des infideles se vint affronter à Charles Martel, & fut par luy deffait & tué. Athim se sauua, les François bruslerent Nismes, Beziers & Narbonne.

723 | 2 — Charles debelle les Saxons.

724 | 3 — Charles dompte ceux de Bauieres.

725 | 4 — Les Allemans estans espouuantez de la grande puissance & des armes de Charles, il prend & ramene Plectrude & Genichilde sa niepce, lesquelles s'en estoyét la fuyes pour la crainte qu'elles auoyent de luy.

Charles Martel Prince des François.

726 | 5 — Chilperic est enterré à Noyon.

Theodoric 2. du nom, 20. Roy de France.

727 | 1 — LE Roy Chilperic mort, Theodoric 2. de ce nō fils de Dagobert fut appelé au Royaume, & regna en masque comme les autres,

La guerre d'Aquitaine & des Sarazins.

728 | 2

729 | 3 — Eude Duc d'Aquitaine voulant recommencer la guerre, & sçachant estre en toutes sortes plus foible que Charles Martel, inuite à son ayde les Sarazins, qui pour lors occupoyent l'Espagne, lesquels iusques au nombre de quatre mille s'en vindrent auec leurs femmes, enfans & seruiteurs comme pour occuper & tenir tout & en quelque lieu qu'ils passassent fut il sacré ou prophane, sans difference aucune hostilement ils pilloyent & rauissoyent tout. Eude leur hoste fort empesché pour leur arriuée, facilement s'est consenty à faire paix, & certes luy s'est retiré de nostre costé en ceste guerre, ayda beaucoup à auoir la victoire, gagner la bataille, qui fut en vn lieu appellé le champ S. Martin le Bel pres de Tours,

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
Tours, & en ceste guerre demeura des nostres enuiron mil cinq cens. I'eusse estimé estre vne chose controuuée à plaisir, vne si grande victoire de nos gens contre les Sarrazins, si n'eust esté que les escriuains & historiographes estrangers, ont ceste nostre victoire couchée en leurs escrits, auec vne grande signifiance de ioye, dequoy vne nation si barbare, d'vne si meschante loy & religion, & laquelle par cy deuant ne pouuoit trouuer son pareil, fut presque totalement ruinée & destruite.		
	731	5
Eude va de vie à trespas. Walde & Gayfer ses enfans pour recouurir Aquitaine, appellent à leur ayde les Wisigoths & Arriens, lesquels vindrent au secours, en degastant & bruslant presque tout iusques à la Bourgongne.	732	6
Martel accourt au deuant d'eux, & faict tout fuir deuant luy.	733	7
Apres auoir rebellé les Frizons, desmolit, rompt & oste tous leurs idoles, afin que tous ensemble honorassent Iesuschrist, & prinssent sa loy.	734	8
La seconde guerre des Sarrazins derechef sortans d'Espagne, reuiennent en France pour se venger, font alliance auec les Goths en baillant ostages d'vne part & d'autre. Ils prennent Auignon par trahison.	735	9
Subitement apres Charles Martel auec sa gendarmerie debelle la ville, & la prend d'assault. Anthimes Roy des Sarrazins se iette en vne nasselle & s'enfuit à Narbonne. Amorrens vn autre Roy des Sarrasins, pensant secourir les siens pres le fleuue de Brise, fut tué auec les autres. Anthimes delaissant Narbonne s'enfuit. Martel poursuit ceux qui estoyent eschappez de la guerre, en bruslant plusieurs villes. Dessoubs ce Prince à grand peine auoit vn gendarme ou auanturier loysir de prendre son aleine, qu'il ne fut tousiours à la guerre, à raison dequoy la noblesse estoit beaucoup meilleure & plus excellente.	736	10
	737	11
Enuiron ce temps L'empereur Constantin sixiesme feit assembler vn Cõcile de 330. Eueſques à Constantinople, les Empereurs & les Papes n'estãs gueres biẽ d'ac-	738	12

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		cord, tant pour raison d'aucuns articles de la religion, qu'ils mettoyent en controuerse, mesmes des images que les Grecs ne pouuoyent souffrir aux eglises, que pour aucunes seigneuries d'Italie, que le Pape soubs couleur de maintenir la foy se vouloit approprier.
739	13	
740	14	Luitprende qui estoit Roy des Lombards, d'autre costé pretendoit le duché de Rome, qu'ils appelloient alors les iustices, & depuis le patrimoine de sainct Pierre, auec la seigneurie de Rauuenne, le Pape Gregoire tiers voyant qu'il s'en alloit estre assiegé, pria Charles Martel qu'il luy pleust le secourir. L'amitié estoit si grande entre ces deux Princes que Luitprande tout incontinent fut aduerti par Charles Martel, leua le siege, & de là print sa naissance l'amitié que le siege Apostolique & la maison de France ont tousiours depuis eu ensemble.
741	15	Le Roy trespasse au moys de Iuillet, & est enterré à sainct, Denis le 22. d'Octobre, ayant regné 15. ans ou selon aucuns 14. le Prince Charles Martel trespassa à Vermene, pres Isoyre, & est aussi inhumé à sainct Denis à l'ordre des Roys. On fainct qu'il est damné en enfer, pour ce qu'il print quelque partie des decimes pour aucunement satisfaire aux nobles qui auoyent soustenu le faix de la guerre à leurs despens, & ce pour les labeurs, perils & perte de leurs biens qu'ils auoyent encourus à soustenir la guerre cõtre les Sarrazins.
		Childeric l'insensé, tiers du nom 21. Roy de France.
742	1	Theodoric estant mort, son frere Childeric tiers de ce nom luy succeda.
743	2	Carles martel estant mort aussi, laissa quatre fils, asçauoir Pepin & Caroloman, tous deux Maires du Palais, qui firent venir les Suenes & Bauarois à la raison: aussi Gilles Archeuesque de Rouën, & Griphon fils de Hunachilde de la maison de Bauieres (lequel se reuolta contre ses freres (fut vaincu & prins par deux fois, neantmoins à la fin on luy donna douze fois,

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Comtez pour l'appaiſer : toutesfois ſelon aucuns il fut priué de l'heritage. Il auoit au commencement prins & occupé Laon, pour illec tenir bon & ſe defendre, mais peu apres il ſe laiſſa aller à la volonté de ſes freres, leſquels l'enuoyerent à Chaſteauneuf vne ville en la foreſt d'Ardenne.

744 | 3

Il y eut merueilleuſe diuerſité de natures & complexions en ces quatre freres. Les autres affectoyent ſingulierement les richeſſes mondaines. Mais Carloman à ſon retour de Rome, delaiſſant toutes richeſſes, ſe va rendre & enfermer en vn monaſtere, lequel il auoit faict edifier en la montagne de Sorax, ayant entendu que ſon pere eſtoit damné. Et eſt faict grand eſtat de la patience qu'il auoit à porter du bois à faire la cuiſine, & endurer des coups de baſton des autres moynes. Et encores par ce que ledit lieu eſtoit trop frequenté & deſcouuert (au milieu du chemin de Rome) il s'en alla au mont Caſſin, auec ſa tonſure & habit Monachal. Reginon en eſcrit bien au long.

745 | 4

746 | 5

Son frere Griffon touſiours machinant choſes nouuelles, deſquelles il ne pouuoit trouuer aucune iſſue, en paſſant les Alpes eſt occis par Theodin, gentilhomme Tranſiuran, c'eſt à dire, habitant pardelà le mont iura maintenant dict le mont ſainct Claude.

747 | 6

748 | 7

749 | 8

Childeric eſtant chaſſé du Royaume eſt contraint de ſe rendre moyne, ayãt regné 9. ans, & par ainſi depuis Pharamond iuſques à Pepin y a 331. an. Depuis Merouée 320. Depuis Clouis premier Roy chreſtien 250. ans.

750 | 9

Pepin le bref 22. Roy de France.

751 | 1

Pepin de Maire du Palais deuient roy de France.

PEpin fut par le conſentement des nobles, auec la faueur & aſſentement du Pape de Rome, oinct & ſacré Roy le premier de ſa race. Ledit Pepin enuoya Bonchard Eueſque de Wirtzbourg deuers le Pape Zacharie, pour luy faire donner la ſenten-

Ans de Iesus.	Ans du regne		Ans mond
		ce contre le Roy Chiderich, comme indigne du tiltre de Roy & administratiõ du Royaume. Le Pape luy accorda ce qu'il demandoit, toutesfois (selon aucuns) il mourut deuant que sa sentence fust executée.	
752	2	Le Pape Estienne luy succeda, qui conferma tout & luy mesme vint en France, pour sacrer le Roy nouueau, & pour rendre Childerich moyne, lors Pepin enuoya au deuant ses enfans, le mena par la réne de la mule, signe du plus grand honneur qu'il luy pouuoit faire.	47
753	3	Boniface estant Eueſque de Mayence, Pepin assaut l'Italie contre Astulphe Roy des Lombards.	47
754	4		47
755	5	Caroloman print la deffension de Haistulphe Roy des Lombards, que le Pape accusoit. A la fin Pepin passa les Monts, & par deux fois le meit en telle extremité qu'il fut contraint laisser au Pape les iustices de sainct Pierre, la seigneurie de Rauẽne, & tout ce qu'il demanda en la Romagne, dequoy l'Empereur de Constantinople qui querelloit comme à luy vrayement appartenantes lesdites terres ne fut pas content: mais il n'y eut remede, & de peur que ceste grande largesse ainsi faicte par les Princes de France à l'egliſe Romaine ne luy fust pour causes friuoles ou autrement iniustement ostée, il feit telle donation au nom de l'Empereur Constantin. Et voulut outre le gré dudict Empereur de Grece, que telle possession de la iurisdiction des Empereurs. De là Pepin tout le premier print la mode, qu'on obserue en l'egliſe Romaine, & les ceremonies du chant, & les apporta en France. Et la charge de nous y acoustumer. fut baillée à Gilles (aucuns l'appellent Remy) Archeueſque de Roën. Cecy escrit Paul Emile & autres, lors le Pape Estienne donna à Pepin le nom & honneur de Patrice en la ville de Rome.	47
756	6		
757	7	Le Roy Pepin institue le Parlement en France.	
758	8		47
759	9		47
760	10	Histulphe mourut tost apres, & luy succeda Disier. Enuiron ces ans icy, ce qui est escrit auoir esté faict cõtre Gayfer fut faict en Aquitaine: car Pepin allant en Gascogne contre luy, le feit venir à composition, qui ne sortit toutesfois point d'effect, iusques à la mort dudict	47

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
761	11
762	12
763	13
764	14
765	15
766	16
767	17
768	18

dict Gayfer ou Waytaire, car il se reuoltoit à toutes les occasions qu'il pouuoit prendre.

Les Turcs natifs de Scythie, commencerent à courir en Asie, pillans ceux du pays, & lors tenoyent vne loy semblable à celle des Sarrasins.

La fable de Robert le Normand, autrement dict le Diable est racontée estre de ce temps.

Il fit tenir vn sinode à Bourges contre les Grecs.

Gayfer est tué des siens. Le Roy trespassa à Paris le 24. iour de septembre. Il eut de Berte ou Bertrade, fille d'Herarchie Empereur de Constãtinople, trois enfans masles, desquels Pepin mourut en l'aage de deux ans. Charles & Carloman furent ses heritiers, & les auoit faicts sacrer Roys par le Pape Estienne, cinq ans deuant sa mort, a sçauoir Charles Roy de Soissons & Carloman de Noyon.

Sacre du futur roy, viuant le roy tenancier de la couronne.

Il regna 18. ans, ou selon les autres 17.

Charlemagne 23. Roy de France.

269	1

CHarlemagne estoit natif de Ingelheim, par deça le Rhin pres de Mayence, le Roy Pepin estant mort ces deux freres establirent leurs sieges de leurs Royaumes, (comme deuant est dict) l'vn à Soissons, & l'autre à Noyon.

Mespartement de la Monarchie de France.

770	2

Hunauld Duc d'Aquitaine se voulut esleuer contre Charles, auquel estoit demeuré pour son partage le pays de Guyenne, ce qui le contraignit tout incontinent d'y faire vn voyage, quoy que son frere Carloman reculast de le secourir, à l'instigation d'aucuns conseillers qu'il auoit. En peu de temps tout le pays fut reduict en son obeissance, & Hunauld qui s'en estoit fuy en Gascogne, fut par Loup, qui en estoit lors Seigneur, mis entre les mains de Charlemagne, depuis fut deliuré & s'enfuit deuers le Roy Disier en Lombardie, où à la fin il fut lapidé du peuple, comme celuy qui estoit cause de leur ruine.

771	3

Peu apres le Roy Carloman mourut à Salmonce la femme duquel nõmée Berte, se retira auec deux petits

Digitized by Google

Ans de Jesus.	Ans du regne.	
		Petite amitié entre freres. enfans qu'elle auoit, accompagnée de Aonyn, vers Diſier Roy des Lombards.
772	4	Charles feit vn voyage contre les Saxons, & les contraignit bailler oſtages, qui eſt le moyen de tout temps vſité, pour contenir en debuoir les peuples dont la foy & parole, n'eſt point de durée, & leſquels aiſement ſe rebellent & mutinent.
773	5	A ſon retour il trouua les Ambaſſadeurs du Pape Adrian, à Thionuille qui l'enhorterent & prierent pour l'hõneur de Dieu, qu'il vouluſt paſſer en Italie, pour deliurer tant l'Egliſe que le Pape, des iniures & extorſions, que le Roy Diſier leur auoit faictes. Entre autres cauſes de l'inimitié d'entre ces deux Princes il fut par eux allegué que le Roy Diſier auoit longuement faict inſtance qu'il couronnaſt vn des fils de Carlomã Roy de France. *Diſier Roy de Lombardie.* Charlemagne condeſcendit volontiers aux prieres du Pape, paſſa les Monts, deffeit les Lombards, leſquels s'eſtoyent campez à la deſcente des Alpes, pour le garder de paſſer, & aſſiegea Diſier à Pauie. Durant le ſiege il alla faire ſes Paſques à Rome. A ſon retour il print le Roy Diſier, & la ville de Pauie, meit ſoubs ſon obeiſſance les Lombards, & par ce moyen ſe feit maiſtre & Seigneur de toute l'Italie. Le Roy Diſier fut enuoyé à Liege priſonnier. Aucũs de nos Chroniqueurs ont eſcrit qu'il luy feit trencher la teſte.
		Il print auſſi la femme de Carloman, mais les hiſtoires ne parlent point de ce qu'il en fut faict & de ſes enfans encores moins, ſeulement Paul Emile eſcrit, qu'ils s'eſtoyent rendus au parauant à Verone, & qu'ils furent bien traictez en France, il ne reſchappoit alors gueres de tels priſonniers.
		Adalgiſe fils du Roy Diſier s'enfuit à Conſtantinople depuis il fut tué par les François ayant aſſemblé quelque nombre de gens, pour recouurer ſon Royaume. Par les anciẽnes Annalles d'Alemagne il ſe trouue qu'il mourut Patrice à Conſtantinople.
774	6	Les Saxons faiſoyent tous les iours de cruelles courſes ſur les François, & s'eſtoient rebellez & desbordez en ſorte ſur les pays de Charlemagne, qu'il fut contraint y retourner pour la ſeconde fois, mais d'autant qu'il fut aduerti que Rotgand s'eſtoit reuolté enuers luy en Frint, ſe cõtenta de prendre oſtages d'eux & repaſſa en grande diligence en Italie.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne	
775	7	Il fit trencher la teſte à Rotgand en la ville de Treues, en laquelle & en toutes les autres qui ne luy obeiſſoient pas volontiers, il meit bonnes garniſons, & retourna en France. Aucunes Annales portent que Rotgand mourut au combat qui fut entre luy & les gens de Charlemagne lequel s'en alla pour la troiſieme fois en Saxe, & en fit vne bonne partie Chreſtienne.
776	8	
777	9	Les Sarrazins tenoyent la ville de Pampelune en Nauarre, Charlemagne conuié par les Eſpagnols & par les chefs de ces infideles meſmes, aſſembla toute ſa nobleſſe & paſſa en Eſpagne, il fut vaincu la premiere fois, & perdit iuſques à trente mille hommes. Entre les autres Milon Patin, pere de Rolād, fort renommé aux armes & beaufrere de Charlemagne y mourut. Au ſecond voyage, il en rapporta la victoire, mais les Gaſcons au retour coururent ſus à ſes gens, & en deffirent grand nombre. Roland y mourut, il eſt ainſi eſcrit aux Chroniques d'Alemagne. Celles d'Eſpagne en parlent autrement.
778	10	Apres la ruine de Pampelune, Sarragoce fut rendue à Ibnabala, le petit Roy, les Eſpagnols ſont contraints de ſe faire Chreſtiens & de payer tribut.
779	11	*Les enfans de Charlemagne.* Charlemagne eſpouſa Heleegarde, fille de Hildebrand Roy de Sueue de laquelle il eut trois fils & trois filles, c'eſt aſçauoir, CHARLES, PEPIN, LOYS, ROTHNVNDE, qui fut promiſe à Conſtantin fils de Helene, Empereur de Conſtantinople, (les autres la nomment Rothrude) GISELE & BERTE. Auparauant il auoit eu deux autres femmes, à ſçauoir Galienne fille du Roy de Tolete, & Hirmingarde fille du Roy Diſier. Paul Emile eſcrit, que ce fut Theodore ſœur de Diſier.
780	22	En ce meſme temps les Saxons derechef furent deſconfits.
781	13	Il fit ſacrer par le Pape Adrian, Pepin Roy d'Italie, & Loys d'Aquitaine. Taſſilon Duc de Bauieres vint deuers luy pour faire ſon hommage iura d'eſtre touſiours obeiſſant & fidele, & de ce meſme temps Hildegarde mourut, puis eſpouſa Faſtrade fille de Raoul Comte de Franconie. *Hommage du Duc de Bauieres.*
782	14	Vn Gaſcon Sarrazin nommé Terſinus, qui eſtoit ſeigneur de Thoulouſe, vint deuers Charlemagne, & ſe fit baptiſer, & par ainſi ledit Charlemagne luy reſtitua les
783	15	

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
784	16	citez & seigneuries de Thoulouse, Bordeaux, Narbonne & Prouence, que ses successeurs (qui estoient Sarasins) auoient possedez, & lesquelles ses gens auoient prinses sur luy, & erigea la seigneurie de Thoulouse en Comté, & fut ledit Tersinus le premier Comte Chrestien, lequel Tersinus alla mettre le siege deuant Bayonne.
785	17	Ceste année qui estoit le 30. an de la guerre commencée contre les Saxons, Charlemagne les subiugua du tout. Et apres les auoir tous faits Chrestiens, establit certains magistrats pour les differens de la religion, & pour les contenir en obeissance. Emile dict que ce fut en l'an 34. mais Charlemagne y retourna au bout de 4. ans, ce qui luy a faict prendre vn voyage pour l'autre.
786	18	
787	19	
788	20	Charlemagne voyant qu'il auoit à luy submis toutes les nations voisines de luy qui luy auoyent esté rebelles, & mis son royaume en paix, se delibera d'aller à Rome, tant par deuotiõ que pour acheuer de remettre à sa subiection ce qui restoit du Royaume de Lombardie, & signãment la Duché de Beneuent. Ce que voyant le Duc Aragisle se submet à luy, & pour seureté luy enuoye en ostage deux de ses fils. En ce temps Tassilon Duc de Bauieres induict par sa femme Luitgarde qui estoit fille du Roy Disier, se rebella. Charlemagne le vainquit, & par les estats du pays le fit condamner à mort. Toutesfois il ne voulut iamais permettre, que la sentence fut executée & se contenta que son fils Theodon & luy fussent moines. Fastrade mourut, il espousa Luitgarde de la maison de Sueue. Lors les François furent en Angleterre, & la pacifierent. Aussi furent par eux vaincus les Sclauons & Wandales, qui tenoient les pays que nous appellons auiourd'huy Brandebourg, Mechelbourg & Pomeranie. Lors les Auares suyuans les entreprinses des Homs leurs voisins, passerent par les pays qui sont auiourd'huy aux Moscouites, & au Roy de Pologne, & occuperent le Royaume de Hongrie, par ce que de là ils se respandoient sur l'Alemagne & faisoient beaucoup de maux en Austriche & Bauieres, Charlemagne alla contre eux & les vainquit. Pour les cõtenir en paix, & affoiblir par mesme moyen les Saxons, il meit d'vn costé vn grand nombre desdits Saxõs sur les frontieres de Hongrie,
789	21	
790	22	

Ans mond
474
47
47
47
4
4

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans de regne.	
		grie, desquels sont descendus les Alemans qui tiennent encores auiourd'huy la Transyluanie, qui est vn pays confinant à la Walachie, lesquels on nõmoit au temps passé les Daces & les Getes, & de l'autre costé ceux qui habitoient où à present est le Comté de Zips, sur les frontieres de Pologne. *Origine des Transyluains.*
791	23	La guerre des Huns a cõtinué huict ans. Charlemagne institue & ordõne l'vniuersité & escholes de Paris, Boulongne, & Pauie, par la diligence & moyen d'Ælcayn, & de Claude Clement.
792	24	En ce temps, fut celebré le septiesme Concile vniuersel en la ville de Nice, auquel les Grecs demourerent
793	25	d'accord auec les Romains, touchant d'auoir des ima-
794	26	ges des Saincts, & aussi touchãt la procession du sainct
795	27	Esprit.
796	28	
797	29	
798	30	Charlemagne faict encores guerre aux Saxons, qui derechefs s'estoient rebellez contre luy.
799	31	

Charlemagne Empereur Auguste.

Ans de l'Empire.		
	800	32
		L'An huict cẽs & vn, le iour de Noël, le Pape Leõ mit la couröne sur la teste à Charlemagne, & au lieu du tiltre de Patrice qu'il auoit, le proclama Empereur & Auguste. Auparauãt il luy auoit enuoyé les clefs de l'Eglise sainct Pierre: & en recõpense auoit receu les iustices de Rõme, ou de sainct Pierre (ainsi ils appelloiẽt la Seigneurie de la ville.) Par ce ne faut il point qu'õ parle en cela de Constantin. Les Papes ont eu la pluspart des seigneuries qu'ils tiẽnent de la maison de Frãce. Au commencement de son règne, le Soleil demeura dixsept iours couuert d'vne nuée: presage de la ruine de l'Empire de Constãtinople. Aaron Roy de Perse enuoya ambassadeurs, & presens magnifiques à Charlemagne. *Charlemagne couronné Empereur.* *Aaron Roy de Perse.*
1	801	33
		Les enfans de Charlemagne prennent de luy Prouinces à gouuerner: Charles l'aisné prend la Pannonie, Pepin, le Royaume d'Italie, Loys,

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	Ans de l'Empire.
802	34	2
803	35	3
804	36	4
805	37	5
806	38	6
807	39	7
808	40	8
809	41	9
810	42	10
811	43	11
812	44	12

Aquitaine, Charles & Nicephore departirent l'Empire, & accorderent enſemble, que ceux qui ſuccederoient en la famille des Ceſars, & au nom des Auguſtes fuſſent dicts Empereurs l'vn d'Orient, l'autre d'Occident.

Irenée Imperatrice de Conſtantinople, qui eſtoit, comme eſcrit Nauclere, de la maiſon de Bauieres, enuoya auſſi ſes Ambaſſadeurs pour faire traicté de confederation & alliance d'amitié entre les Empereurs de Grece & la maiſon de France. Elle pratiquoit ſecretement de ſe marier auec Charlemagne: dequoy Nicephore l'accuſa, & la fit chaſſer par le peuple.

Les Saxons touſiours ſe rebellent, & touſiours ſont vaincuz, finablement furent contrainctz prendre la maniere de viure, & religion de Romme. La fin de la guerre des Saxons.

Charles fils de l'Empereur Charlemagne deſconfit derechef les Boeſmes, qu'on appelloit Eſclauons, qui s'eſtoient rebellez contre l'Empereur ſon pere, & tua leur ſeigneur nommé Lethon.

Pepin auoit conceu haine mortelle contre les Venitiens: les perſecutoit par mer & par terre: il mourut l'an huict cens & dix. Et vn an apres ou enuiron mourut auſſi Charles ſon frere

Charlemagne retournant de Hongrie voulut entreprendre vn canal nauigable du Rhim au Danube, & conſequemment de la mer maior en l'Ocean. Il y a deux petites riuieres qui ſont enuiron à dix lieues l'vne de l'autre qu'ils nomment Reguets en Alemand: l'vne tombe dans le Danube: l'autre dans le Rhim. On voit encores en quelques endroits les leuées qu'il fit faire pour ſonder de quelle hauteur euſt deu eſtre le canal par lequel lon fuſt allé de l'vne à l'autre. Tacite raconte qu'vn Romain nommé Vetus en voulut faire autant de Saone auecques la Moſelle, deſquelles l'vne tombe en l'Ocean, l'autre en la mer Mediterranée. Le Roy François premier du nom auoit auſſi entreprins de rendre auſſi ces deux mers cõmercables par tirer vn canal de Garonne à la riuiere d'Agde: dont encores le deſſeing eſt entre les

	Ans de l'Empire.	Ans du regne.	Ans de Iesus.
les mains d'aucuns. On trouue en aucunes Annales d'Alemagne qu'il fut en la terre saincte. Il est bien certain que les clefs du sainct Sepulchre luy furent enuoyées.			
L'Empereur ordõna & veut qu'vn nepueu qu'il auoit de Pepin, nommé Bernard, soit Roy d'Italie, il retient auecques luy son fils Loys, & veut qu'il soit Empereur. Il a fait en son temps tenir cinq Conciles pour l'estat de l'Eglise, l'vn à Mayence, l'autre à Reims, l'autre à Tours, l'autre à Chaalons, l'autre à Arle. Il estoit sçauant en Grec, en Latin, & Histoires, & en Astrologie: prenant au demeurant grand plaisir à la Rhetorique.	13	45	813
Charlemagne fit aussi vn voyage contre Godefroy Roy des Danois ou Normans. Il fit Loys son fils Empereur, & Bernard fils de Pepin Roy d'Italie: puis il mourut à Aix le vingt & huictieme iour de Ianuier: de son regne le quarante septieme: de son aage le 72. Il y eut deuant sa mort vne eclypse, & le beau pont qu'il auoit fait à Mayence, brusla. Son Sepulchre se voit à Aix en l'Eglise de nostre Dame edifiée par luy somptueusement, & enrichie de beaucoup de marbres & antiquitez de Romme.	14	46	814

Loys le Debonnaire Empereur Auguste 24. Roy, vingt & six ans.

		1	815
LE grand & vertueux Empereur Charlemagne mort, Loys son fils surnommé Debonnaire se fit sacrer par le Pape Estienne quatrieme, Empereur Auguste, & puis courõner à Aix par luimesme. Apres la mort duquel, Pape Pascal ayant accepté l'election au pontificat faicte de sa personne sans le consentement de l'Empereur, vint en France pour s'excuser, Loys se contenta de l'admonester seulement, que de là en auant il ne fut rien entreprins par luy, sur l'autorité de l'Empire.		2	816
La premiere femme qu'il eut, se nommoit Hermingarde de la maison de Saxe, de laquelle nasquirent trois fils.		3	817

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		1 Lothaire qui fut faict Roy d'Italie, au lieu de Bernard fils de Pepin, qui auoit esté accusé d'auoir cõspiré contre son oncle: par ce fut assez legerement condẽné à mort: & laissa trois fils, Herbert, Pepin, Bernard.
		2 Pepin Roy d'Aquitaine, qui mourut deuãt le pere & laissa vn fils de mesme nom.
		3 Loys Roy de Bauieres, & seigneur de la Germanie.
818	4	Vinomarchus, qui s'estoit faict Roy de Bretaigne, est deffaict.
819	5	
920	6	
821	7	L'Empereur remet Herial, le Roy des Danoys, en son siege. Sigibert dit qu'il en fut chassé l'an huict cens seize, qui est l'an que les autres disent auoir esté restitué.
822	8	
823	9	Lothaire du viuant de son pere passa en Italie, pour receuoir la couróne imperiale du Pape Paschal, & prẽdre possessiõ de ses terres. Drogo frere bastard de l'Empereur est faict Eueſque de Mets. Le pays de Saxe fut pacifié par Pepin: l'Angleterre & la Gascogne sont remises en obeissance. De l'autre costé il y eut vne cruelle sedition à Rome, esmeüe secretemẽt, comme on disoit, par le Pape, & y moururent Theodore & Leon deux des plus affectionnez seruiteurs de Lotaire, & plusieurs autres. Toutesfois l'Empereur ne voulut iamais rien croire de ce qui luy estoit dit contre le Pape: mais au contraire luy quitta le droit de l'election des Papes, & la confirmatiõ des Eueſques qui auoit esté donnée en la personne de Charlemaigne à tous les Roys de France, faisant au surplus declaration des villes d'Italie qu'il entendoit estre de l'Empire de là en auant, & delaissant les autres au Pape. Les villes imperiales furent Arreze, Pistoye, Cluze, Volterre, Florence, Luque, Pise, Perusse, tout le reste dela l'Apennin demeura au Pape, auec la seigneurie de Rauenne. En ce mesmes tẽps les Sarrazins coururent vne partie de l'Espaigne, & les Bulgares vne partie de l'Hongrie.
824	10	Michel Empereur de Constãtinople enuoya ses Ambassadeurs deuers l'Empereur Loys le Debõnaire pour confirmer paix & alliance. Ce qui fut fait. Et enuoya ledit Michel audit Loys plusieurs grands dons, & entre autres les liures de sainct Denys, escripts de sa main, de la Hierarchie
825	11	
826	12	
827	13	
828	14	

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Hierarchie des Anges: & autres presens, lesquels il donna à l'Abbaye sainct Denis.

829 | 15

Ceste mesme année il plut du bled du ciel semblable à iceluy duquel nous vsons: dont enuiron neuf ans apres les Sarrazins saccagerent Rome.

Hermingarde femme de Loys vient à mourir: au lieu de laquelle il espouse Iudith, fille du Comte l'Altorf, de laquelle il eut vn fils Charles, surnommé le Chauue.

Les enfans de l'Empereur Loys procreez du premier mariage conspirent contre leur pere auec les gros seigneurs de France, & principalement des Eueſques: les enfans pour trois raisons: la premiere pour la vie deshõneste de Iudith: la seconde pour le mauuais traictement qu'elle faisoit faire à ses subiects: la troisieme qu'il auoit baillé trop d'autorité au Comte de Barçelonne: De quoy Loys certifié repudie sadite femme: laquelle toutesfois il reprent par apres. Les Eueſques & autres gens d'Egliſe d'autorité conspirerent contre luy d'autant que l'Empereur auoit à cœur, & estoit en propos de roigner & abatre la superfluité, & pompe trop excessiue des Ecclesiastiques. Et de faict il fist tenir vn Concile à Aix, auquel furent defendus aux gens d'egliſe les habits superflus, comme les excessifs ornemens de bagues, anneaux, pierreries, & la trop grande curiosité, & abondance en or, argent & estoffes, & façons d'abits trop elaborées. ô Loys Empereur, à ma volonté que tu fusses maintenant en vie Iaques Vnimphelingius. En laquelle mesme année en vn Concile que fit assembler le Pape Gregoire, l'Empereur ordonna qu'en France, & en Germanie fut celebrée la feste de tous Saincts, le premier iour de Nouembre.

830 | 16

831 | 17

Ce qui auoit esté commencé à Aix, sur la reformation des Ecclesiastiques, fut paracheué deux ans apres, presẽt le Pape Gregoire. Et Charles le Chauue fils de l'Empereur, & de Iudith reçoit en partage la Bourgongne & Sueue.

832 | 18

Quoy voyant les enfans du premier mariage & d'autre part que leur maraſtre Iudith auoit esté reprinse, ſe ſleuerent contre l'Empereur leur pere, lequel mal soigneux de son affaire, est prins par eux, & par sa nõchalãce, outre son espoir, est expulsé de son Empire, & par eux

833 | 19

834 | 20

Ans de Iesus.	Ans du regne	
		enfermé dedans vn cloistre, Iudith chassée, & Bernard Maire du Palais. Aucuns escriuent qu'il auoit prins l'habit à sainct Denys, quand ses amis le firent deliurer: qui puis apres estant restitué en son Empire chassa Lothaire en Italie: & reprint encores derechef sa femme Iudith l'Emperiere.
835	21	
836	22	
837	23	Les Normans font grandes opressions en France.
838	24	• Pepin, fils de Pepin, se va saisir des possessions de son feu pere, en Aquitaine, sans impetrer ne demander aucune permission de ce faire à son ayeul, homme certes tresdebonnaire, & aysé à manier.
839	25	Ceste année voyant Loys la fin de ses iours approcher, il r'appella Lothaire, & le fit Roy d'Austrasie, & Empereur, luy baillant la tutelle de Charles son fils, auquel il laissoit le demeurant de la France, iusques en Dauphiné & Prouence. Loys demouroit Roy de Bauieres. Pepin estoit mort, & auoit laissé vn fils de mesme nō, qui s'estoit saisi ceste mesme année, d'Aquitaine & qui à la fin se fit moine, à S. Marc de Soissons, forcé par Charles le Chauue: qui estant le plus ieune de ses enfans fut fait Roy de Normandie.
840	26	Loys mourut l'an huit cens quarante, le vingt & vnieme iour de May, le vingt & sixieme an de son Empire, & le septante quatrieme de son aage. Paul Emile. Il fut enterré à Metz.
841	1	
842	2	

Diuision de la Monarchie de Frãce.

Charles le Chauue vint cinqieme Roy, trente huict ans.

LA guerre entre les freres fut cruelle d'vne part & d'autre, & plaine de sang. Accord toutesfois fut faict à Fontenay en l'Eueschié d'Auxerre le iour de Pasques: c'est asçauoir, que Charles le Chauue seroit Roy de la France, qui est entre la mer Oceane Britānique, & la riuiere de la Muse. Le Roy Loys auoit toute la Germanie, auec le pays des Huns: & Lothaire l'Italie, auec l'Empire de Rome & tous les Royaume de Lombardie, Prouence, & vne portion de France, qui est maintenant dicte Lorraine à cause de son Roy Lothaire, parauāt appellée Austrasie, & le Royaume de Metz

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Mets. Pepin & Charles nepueuz furent fruſtrez en l'heritage paternel, puis tondus & mis en vn monaſtere.

Charles le Chauue c'eſt le premier des Roys de France, à qui ſeparément eſt eſcheu & aduenu le Royaume, lequel eſt maintenant veritablement appellé le Royaume de France. Car Charlemagne & autres ſes predeceſſeurs, auoient enſemblement quelque petite part de la Germanie. Ces trois freres s'aſſemblerẽt à Verdun pour parlementer enſemble, où ils declarerent auoir & tenir pour bonne & agreable, le partage faict entr'eux comme il a eſté dit, de l'heritage paternel. 844 | 4

Loys Roy de Germanie contraignit douze Ducs de Boeſme à eux faire baptizer. 845 | 5

Tout incontinent que le Roy Charles le Chauue fut aduerti de la mort de l'Empereur Loys ſon pere, il paſſa les Monts, & ſe fit couronner par le Pape Iean vingtieſme.

Reginon l'accuſe d'auoir baillé de l'argent au Pape, qui n'eſt pas à croire.

Son frere le Roy Loys de Germanie mit ſus auſſi deux armees: En fit paſſer l'vne par le Comté de Tirol, en Lombardie, laquelle menoit Caroloman ſon fils, il s'en alla auec l'autre en perſonne: ſe ſaiſiſt du pays de Auſtraſie.

Charles le Chauue pour mieux eſtablir ſon eſtat en Italie, faict eſpouſer Hermingarde fille de l'Empereur Loys ſon pere, à Boſon frere de Richilde ſa femme.

Charles reuint de Rome en France, habillé du tout à la façon Grecque & ayant toute autre contenance qu'il n'auoit accouſtumé tenir. Il commença à brauer ſon frere, & luy manda qu'il meneroit tant de gens de guerre contre luy, qu'il feroit eſpuiſer toutes les eaux de Alemagne. Cependant Loys meurt.

Charles paſſe en Lorraine auec vne armée de cinquante mille hommes pour faire la guerre à ſon frere Loys: les enfans duquel eſtoient cinq, quatre fils, & vne fille: aſçauoir.

Loys Roy de Franconie, Saxe, Turinge & Friſe.

Caroloman Roy de Bauieres, Auſtriche, Carinthe, Selauonie, Boeſme, Morauie, & vne partie d'Hongrie.

Charles ſurnõmé le Gros Duc de Sueue & Lorraine.

Du quatrieſme qui auoit nõ Pepin s'en trouue bien peu par les hiſtoires, en ſorte que la pluſpart n'en met-

tent que trois.

La fille se nommoit Hildegarde.

Le ieune Roy Loys auec le secours de ses freres rencontra son oncle aupres d'Andernac sur le Rhin & gagna contre luy vne tresgrande bataille.

846 | 6 — Les Normans Pirates gastent le pays de Charles .P. Constantin, Phrigien en sa Chronique à redigé en X. ans toute la guerre que Charles le Chauue (non point trop heureusement) à faicte contre les Bretons.

Cela fut cause qu'il fit la paix auec ses nepueus fils de Loys.

847 | 7

848 | 8

849 | 9

850 | 10 — Famine si grande par toutes terres, & signamment

851 | 11 — és Allemagnes, que l'enfant s'efforce de deuorer le pere.

852 | 12

853 | 13 — Les Normans Pirates auec grand frayeur assaillent ceux de Nantes, les courses desquels, & rauages facheu durent long temps en Aquitaine & en Gaule.

854 | 14

855 | 15 — Lothaire se rend moyne, & delaisse ses enfans.

856 | 16 — Louys Empereur d'Italie, Charles, Roy de Prouence, & Lothaire Roy de Lorraine.

857 | 17

858 | 18 — Loys Roy de Germanie, eut grand guerre contre les Wandales, & print Restite leur Roy prisonnier, & luy fit creuer les yeux, pource qu'il auoit trop de fois sa foy fausſée.

859 | 19

860 | 20 — La mort de Neometricus, petit Roy de Bretagne, fut la fin de la guerre Britannique, son fils le Duc Herispons se reconcilie auec le Roy, & luy fait foy & hõmage, & le Roy se met en sa sauuegarde.

861 | 21

862 | 22 — Les Normans sous la conduicte du Duc de Bretagne entrent en France, & assiegent la ville d'Angiers.

863 | 23 — Charles le Chauue eut deux femmes Hermingarde, & Richilde. Les Annales ne s'accordẽt pas quelle fut la premiere. De Richilde il eut deux fils qui ne vesquirent gueres.

De

Ans de Iesus.	Ans du regne.

De Hermingarde quatre.

Loys le Begue.

Lothaire qui mourut ieune.

Charles Roy d'Aquitaine, qui mourut aussi ayant assailly vn cheualier fort vaillant nommé Alibuin, qui ne le cognoissoit point, d'autant que ce ieune Prince vouloit faire preuue seulement de sa force, & parce ne se vouloit faire cognoistre.

Caroloman le quatrieme fils, s'esleua contre son pere, qui à la fin le fit priuer de la veuë, & renfermer pour le reste de ses iours dedans vn cloistre.

Il auoit aussi vne fille nommée Iudith, qui espousa en premieres nopces le Roy d'Angleterre. Apres vn beau gentil-homme & de bonne grace, mais de bas lieu, & pauure, nommé Balduin, ou Baudouyn Forestier d'Ardennes, la rauit.

864	24

Le Roy luy fit grace à la fin: & luy donna la Flandres, qu'il erigea en Comté, estãt lors vn pays deshabité plein de bois, & du tout sterile. De luy sont descendus plusieurs comtes de Flandres ayant esté luy le premier.

865	25
866	26

Le Roy estant és regions mesmes, esquelles les Normans faisoyent & auoyent faicts de grandes courses, appointe auec eux.

867	27
868	28
869	29
870	30
871	31
872	32

Les Sarrasins descendirent & coururent en la Comté de Beneuẽt, qui est en la Pouille. Charles alla delà les Mõs contre eux à la requeste du Pape, l'Empereur Loys aussi alla contre eux, & auec luy à son ayde son frere Lothaire, Roy de Lorraine, mais la mortalité se mit en son ost, tellement qu'il fut contrainct de s'en retourner. Lothaire en s'en retournãt de l'armée passa par Rome, & alla deuers le Pape Adrian, soy excuser de la repudiation qu'il auoit faicte de sa femme, mais en s'en reuenãt passa par Lombardie, où il mourut en la cité de Plaisance, & y fut enterré en l'Eglise Sainct Antoine.

873	33
874	34
875	35

Robert Comte d'Angiers, & Ranulphe Duc d'Aquitaine furent occis contre les Normans. Salomon Roy de Bretagne, qui auoit succedé à son pere Herispons vient secourir les François.

Charles le Chauue ne prise pas tãt l'incertaine victoire de la guerre, comme il faict l'argẽt cõtant des Normans: pour ceste cause, en prenant argent d'eux, il leur donne

Digitized by Google

permission de leur en retourner.

876 | 36

1. Charles le Chauue, Empereur Auguste, ayant amassé beaucoup d'or & d'argẽt se delectoit en choses excessiuement superflues, & en vn amour de soy mesmes. Il portoit sur la teste vne courõne & vn diadesme trop pompeusement & fierement. D'auantage il vsoit d'vne dalmatique, qui luy venoit iusques aux talons, & qui estoit beaucoup plus longue, que les autres Roys ses predecesseurs n'auoyẽt porté: plus prõpt à toutes sortes de pompes superflues que hardy & cõstant à faire & donner ordre à ses affaires.

777 | 37

Pour monstrer sa puissance il voulut créer des Roys & fit Roy de Prouence Bosso, le frere de Iudith l'Emperiere sa femme, & mary d'Hemengarde, fille du deffunct Empereur Loys.

Aussi il esleua deux gentils-hommes de Rome en biẽ grande dignité, Guy, & Berengaire, les faisant Ducs, l'vn de Fruil, l'autre de Spolete. Les Chroniques Italiennes font mention de quelques autres.

878 | 38

2. Charles le Chauue demeure malade à Montouë, & y mourut empoisonné (comme on dit) par vn Iuif, son medecin, qui se nommoit Sedechie: enuiron le XIIII iour d'Octobre. Il regna trente six ans: fut Empereur enuiron deux ans.

Loys le Begue Empereur, vingt sixiesme Roy deux ans.

879 | 1

LOys le Begue au commencement de son regne ayma vne belle damoiselle nommée Ausgarde de laquelle il eut deux fils bastards, Loys & Caroloman. Ie trouue toutesfois en quelques Chroniques d'Allemagne, qu'il l'auoit espousée bien qu'elle fust de bas & pauure lieu: Toutesfois ils sont tenus pour bastards: & elle pour l'amie & concubine de Loys. Comment que ce soit il fut contraint la repudier, & espouser Adelheide. Il fut couronné Empereur par le Pape Iean huictiesme, qui estoit venu par deuers luy à Lyon, pour demander secours contre Lambert & Helbrand deux Comtes en Italie, qui occupoient les biens du siege Apostolique.

880 | 2

Il trespassa à Compiegne n'ayãt regné que deux ans. Il se tua luy mesmes poussant son cheual en vne maison basse,

Ans de Iesus.	Ans du regne.

baſſe, où eſtoit l'amie. Il rendit l'eſprit le XIII. iour d'Auril, le Iour du Vendredy Sainct, & delaiſſa ſa femme enceincte, laquelle apres ſon treſpas enfanta Charles le ſimple, auquel l'Empereur bailla pour tuteur, en eſperance que le fruict du ventre de ſa mere viendroit à maturité, Odo, le fils de Robert, Comte d'Aniou. Vne Eclypſe de la lune preceda ſa mort, le ſeiziſme iour d'Octobre, & vne du Soleil au meſme mois, qui fut ſi grãde, qu'à plein mydi on voyoit les eſtoilles. Les ſçauãs aux Mathematiques diſent, que d'autant que les eclypſes ne ſe fõt pas touſiours aux neuds du cercle, où nous mettons la teſte & la queuë du dragon, mais quelquesfois en aucuns degrez, plus auant ou arriere, il peut aduenir qu'ẽ quinze iours le ſoleil & la lune ſont eclipſez. Bauldouin le Chauue, Comte de Flandres.

Loys & Charoloman, vingt ſeptiemes Roys V. ans.

881	1
882	2
883	3
884	4

LOys & Caroloman fils baſtards d'Anſgarde premiere femme pretendue de Loys le Begue s'emparerent du Royaume pendant l'enfance de Charles le ſimple leur petit frere poſthume: & firent d'aſſés belles choſes. Car à peu tint que le Royaume ne retournaſt vers les Germains. Boſſo d'autre part ſe prepare pour occuper la tyrannie, & nom de Roy de France: mais ces deux baſtards l'emporterent, & demeurerent maiſtres à la parfin. Et certes à leur entrée ils font bien leur deuoir, & heureuſement contre les Normans & Danoys, leſquels auec vne bien grande armée d'vn grand cœur gaſterent cinq ans durant toute la Gaule, en mettant cruellement tout à feu & à ſang par où ils paſſoient, fuſt choſe ſacrée ou prophane, auſquels toutesfois ils baillerent en fin de l'argent pour auoir paix. Godefroy & Sigisfroy, Roys des Normans.

Les Normans ſe ſaiſiſſent de Treues & de Metz.

Loys treſpaſſe de ceſte vie. En ce lieu icy les Hiſtoriens font mention d'vn Loys ſurnommé Fayneant, ainſi appellé parce qu'il n'a fait en ſon temps choſe digne de memoire, lequel fut fils & heritier de Caroloman. La confuſion qui eſt interuenuë, à raiſon de la mutation du tẽps & des choſes, faict icy que de peu de gens (voire de ceux qui regardent de bien pres) l'hiſtoire eſt entendue. Parauãture en ceſt endroict a eſté interpoſée d'au-

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	Ans de l'Empire.

cuns la simplesse & sotte bonté de Charles, fils nay apres la mort de son pere Loys le Begue, lequel puis apres ayãt son aage competant & iuste, regnera.

Les Normans se desbordent sur Hollande & Frise, & de là passent à Aix.

Caroloman meurt par vn semblable accident, que Loys le Begue son pere.

Charles le gros Empereur: 28 Roy, cinq ans.

885	5	
886	1	1

EN l'an sixieme de son Empire pour les molestations & fascheries, courses & degasts que faisoient les Normans par tout les endroits de la Frãce, fut rappellé d'Italie par luy rendue paisible & asseurée en France: & leur vint au deuant à Metz, auec lesquels n'ayant pas eu du bon, il se retire. Il donne à Godefroy Roy des Normans Ægidie fille de Lothaire son oncle, & en dot le pays de Frize faisant treues pour douze ans auec eux.

Hugues fils bastard de Lothaire ayant enuahy la Lorraine pour s'y maintenir, enuoye pratiquer Godefroy mary de sa sœur, donnant en dot à sadite sœur vne partie de Lorraine.

Charles le Gros aduerti de toutes ces menées fit bonne responce aux ambassadeurs de Godefroy qui demandoient argent pour la soulde de luy & de ses gens, & l'attira à parlementer: & auec vn de ses Capitaines nommé Henry le fait saisir & tailler en pieces: Et peu apres fit creuer les yeux à Hugues ayans les Normands rõpu les treues, & rauagé & bruslé la Neustrie pretendans n'auoir plus de lieu leur Roy mort.

887	2	2

Cependant ils assiegent Paris. Et Henry enuoyé par l'Empereur auec forces pour la garde d'icelle, fut prins faisant vne saillie sur eux & attrapé dans des fosses-couuertes vn peu de menu boys & de terre, fut saccagé des ennemys en vengeance de la mort de Godefroy.

888	3	3

Neustrie est baillée aux Normãs pour habiter. Et de la est venu que nostre Normandie à prins tel nom.

889	4	4

Charles le Gros deuint fol, & se tourmentoit pour

Ans de l'Empire.	Ans de Iesus.	Ans de son regne

pour quelque ialousie qu'il auoit de Richarde sa femme, de la maison d'Escosse estant entré en soupeçon cõtre l'Eueſque de Verſel pour quelques caresses qu'il luy auoit veu faire à sadite fẽme: laquelle se iustifia facilement, d'autant qu'on trouua qu'elle estoit entiere & nette. Elle s'estant iustifiée, se ressentoit grandement de la honte qu'on luy auoit voulu faire: & se rengea nonain en vn monastere y passãt le demeurãt de sa vie.

Tout le monde delaissa ce pauure Prince, en sorte qu'a grande peine pouuoit il auoir à viure.

Arnoulphe fils bastard de Carolomã Roy de Bauieres son frere fut appellé en France pour estre son curateur, & regent de Frãce: en laquelle année il eut en ses mains le souuerain gouuernement de l'estat, soubs le nom dudit Charles. — 10 — 890 — 5

Odon vingtneufieſme Roy, neuf ans.

ARnoul estãt salué Empereur Auguste s'efforce d'enuahir le Royaume: mais les Frãçoys ordõnerent que Odon fils de Robert Comte d'Aniou tuteur du petit Roy Charles, qui n'estoit point du sang de Charlemagne, regneroit. Et fut ledit Odon sacré & oint par Gautier Archeueſque de Sens. Odon fait que Robert son frere Comte de Paris, soit maintenant recogneu Conneſtable. — 891 — 1

Les Normans ne cesſent de poursuiure leur inimitié contre les François. Toutesfois tant Odon Roy, que Robert son frere les combatirent si furieusement, qu'ils furent contrains de leuer le siege, & tourner leur tempeste vers ceux de Sens, où Odon les desconfit auec grand butin. Berengaire, & Guy qui auoit eu merueilleux credit aupres de Charles le Chauue, font conspiration entr'eux de se partir l'Empire, que l'vn se saisiroit de l'estat d'Empereur en Italie, & l'autre en France l'Archeueſque de Reims y tenant la main en haine d'Odon. — 892 — 2

Deux ans apres qu'Odõ fut salué Empereur, les plus grands seigneurs de France craignant Odon, combien qu'il fut homme de bien & recogneu pour tel, par enuie qu'auoient les parties les vnes contre les autres, par arreſt & ordonnance expreſſe ils le renuoyerent en Aquitaine pour tenir ce Royaume, en prenant pour Roy deuant le — 893 — 3

temps Charles le simple encores ieune adolescent, par vn apetit de nouueleté, & vne legereté d'esprit. Et eux mesmes allumoyent les inimitiez de l'vne & de l'autre part, harcelant le pupil contre son tuteur. Charles le simple fut oinct Roy en sõ aage de douze ans. Icy Sigisbert se mesconte en la supputation des ans, en mettant huict cens nonãte quatre. Ie ne veux icy passer à escrire. qu'Odon apporta en France ceste noble banniere, toute semée & peincturée de fleurs de lys, laquelle à duré iusques au temps de Charles sixiesme.

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
894	4	
895	5	
896	6	Charles auec l'ayde d'Arnoul Empereur, fait la guerre à Odon, mais pour neant Enuiron ce temps, Berno fils du Comte de Bourgongne se fit moyne, & fut Abbé de Gigny qu'il auoit fondé. Et semblablement du don de la Comtesse Yue fonda premierement l'Abbaye de Clugny.
897	7	
898	8	
899	9	

Charles le simple fils de Loys le Begue, trentieme Roy, XXVII. ans.

900	1	ODon au cõmencemẽt du dixieme an de son regne, estant au lict de la mort, deuant les grãds seigneurs de France commanda qu'õ rende le Royaume à son pupille, l'administration duquel il auoit prins auec le nõ & authorité de Roy, & ce à bon droit pour les grandes affaires qui pour lors estoiẽt au Royaume. Charles le simple, le vray heritier, regne en sa grande ieunesse ignorãment & imprudemmẽt. La guerre domestique, causée par les factiõs, remuemens & partialitez de Robert frere d'Odon cõmencerent alors, pretendant estre legitime & vray successeur d'Odon au Royaume, l'electiõ duquel il disoit estre aussi vallable que celle de Pepin.
901	2	
902	3	En ce temps print vne maladie à Arnoul Empereur de Rome, tellement qu'il deuint si plein de poux, dont il fut affligé qu'il luy conuint mourir, & ne sceurent Medecins, y donner remede.
903	4	L'Empire est transporté de la race de Charlemaigne, & par les grands seigneurs de Germaine Conras Duc de Franconie est fait Empereur à la nomination d'Otho
904	5	
905	6	

Duc

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	Ans au regne.
Duc de Saxe.		
	906	7
Le treſpas d'Alain, Duc de Bretagne, auquel ſuccederent Iudiciaël & Colledoc ſes fils, qui apres faillirent de vie, de pouuoir & de lignée.	907	8
	700	9
La fin de la guerre des Normans.	909	10
	910	11
Charles le Simple fait paix ſolennelle auec Raoul Duc des Normans: qui ſe fit baptiſer par Francion Archeueſque de Rouën, & fut nommé Robert du nom de ſon parrain Robert Conneſtable frere de feu Odon. Il recogneut tenir la Duché de Normandie du benefice & des mains de Charles le ſimple apres auoir donné la foy de coſté & d'autre.	911	12
	912	13
C'eſt luy auſſi qui à faict ceſte tresbonne & ſaincte conſtitution & ordonnance touchant les poſſeſſions & facultez de l'Egliſe, de laquelle il nous conuient faire mẽtion: parce que deſia de long tẽps les gros Seigneurs de France iouiſſoyent & occupoyent les Abbayes, & autres groſſes maiſons & reuenus des Egliſes par permiſſion du Roy, meſmes ils voulurent eniamber & entreprẽdre ſur les droits & reuenꝰ des Eueſques. Qũoy voyant le Roy aſſembla vn Concile là où il ſouſtint la cauſe & droit des Eueſques & Abbez, & il les confirma pour l'aduenir, ayant eſgard que bien toſt il les remettroit en pleine liberté puis que cela ne ſe pouuoit bonnement faire à l'heure. Leſquels ordonnance & deſſeing il fit alors, non pas ſeulement eſmeu de pieté & religion, mais auſſi d'autant que Robert Conneſtable, & Hugues ſon frere en entretenoyent beaucoup de ſoldats à leur deuotiõ: au moyen dequoy ils tachoiẽt deſia d'enuahir le Royaume auec ſes partiſans.	913	14
Bauldouin Comte de Flandres eſtoit Chef de la faction contraire, grand ennemy de Robert, d'autant qu'il eſtoit marry que luy eſtant arrierefils de Charlemagne, l'autre tacha de ſe faire Roy. Dont il maintenoit vaillamment la cauſe du Simple.	914	15
Raoul Duc des Normans reſueille la guerre, eſt tué par Hubert frere de Bauldouin. Foulques Archeueſque de Reims eſt tué en l'aſſẽblee des plus grãds Seigneurs. On ſoupçonne Robert, & Bauldouin chacun pour diuers eſgards, & les charge on, que l'vn ou l'autre à ſuſcité	915	16

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		le meurtrier à faire le coup.
916	17	Charles le simple par la puissance des siens gaigne la Lorraine, qui luy esleue & enfle le courage.
917	18	Henry fils d'Oto Duc de Saxe est crée Empereur.
918	19	Charles le simple se fie plus aux Allemãs qu'aux Frãçois: dont il est fort hay: mesmes estant soupçonné d'auoir resolu d'assuietir luy & tout son Royaume à Henry Roy de Germanie tant pour n'estre tourmenté par les Allemans, que pour estre aydé de leur secours cõtre Robert, dont la noblesse se reuolte de luy.
919	20	Herue Archeuesque de Reims sacre Robert: dont cela fut tenu pour mauuais presage audit Robert, qu'il mourut trois iours apres.
		Il y a eu tant de differens en France depuis Loys le Begue iusques à la mort de Charles le Simple, qu'à grand peine peut on sçauoir au vray qui c'est qui principalement à regné. Arnoul le grand, Comte de Flandres.
920	21	
921	22	
922	23	La bataille fut dõnée à Soissons entre Charles le Simple & Robert, en laquelle Robert fut tué auec bien peu de perte de son armée: & le Simple ayant presque perdu touts ses gens fut si estonné & despourueu d'entendement qu'il se mit entre les mains de Hebert frere de Robert Comte de Wermandois soubs couleur de parlement & composition des troubles, lequel le fit saisir & mener prisonnier au Chasteau de Peronne.
923	24	
924	25	Charles le Simple est contrainct de bailler & resigner son Royaume à Raoul, fils de Richard Duc de Bourgõgne.
925	26	
926	27	Apres auoir souffert innumerables miseres, il mourut en prison à Peronne: & laissa vn fils nommé Loys, d'Algine sa femme, qui l'emporta pour le sauuer à Edouard son pere Roy d'Angleterre.
		Raoul de Bourgongne XXXI Roy, deux ans.
927	1	IL fut couronné Roy à Soissons le trentiesme iour de Iuillet, & ne regna que deux ans, selon les Chroniques de sainct Denys, Sigisbert, & du Phrigien. Mais P. Emil, Robert Gaguin, & plusieurs autres

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

tres affermẽt qu'il à regné xij. ans presques accomplis iusques à l'an 937. Il auoit espousé Berte fille du Duc de Sueue, à par ce ayant esperãce de se faire Empereur par force, passa en Italie, où il vainquit Berengaire. Mais cõme il se trouue en aucunes Chroniques d'Allemagne, il ne fit rien contre les Sarrazins, qui alors descendoient bien souuent à Naples & en Sicile.

Hugues Roy d'Arles s'accorda auecques luy, & luy bailla la pluspart de ce qu'il tenoit en France, moyennãt qu'il ne querelast plus l'Italie. 928 2

L'Empereur Henry de la maison de Saxe fit aussi paix auecques luy, toutesfois il le contraignit bailler la croix auec les clous de nostre Seigneur, que luy ou ses predecesseurs auoient euë de Constantinople.

Louys D'outremer quatrieme, trentedeuxieme Roy, vintsept ans

LOys est appellé d'Outremer, parce qu'apres la mauuaise fortune de son pere il s'en estoit fuy auec sa mere, vers le Roy d'Angleterre son oncle. Il est sacré Roy à Laon le vingtieme de May. Il y a debat pour le Royaume entre Loys, à son retour d'Angleterre, & Raoul de Bourgongne. 929 1

Les Hongres, qui estoient encores Sarrazins passerẽt par Austrasie & Allemagne, & gasterent par feu & par glaiue les villes & citez, & passerent le fleuue du Rhin, & vindrent en France, & commencerent à gaster la Bourgongne, Champagne, & la Frãce, & trauerserent tous les pays iusques à la mer Oceane. 930 2 / 931 3 / 932 4 / 933 5 / 934 6 / 935 7 / 936 8 / 937 9

Raoul de Bourgongne mourut à Auxerre le seizieme iour de May, & fut enterré à Sens. Loys demeure tout seul. 938 10

Aucunes Annales portent qu'a son aduenement il fit prendre Hebert, & le iugea par mort par sa propre bouche, & le fit pendre au mont Hebert, de lez Laon. 939 11 / 940* 12

Le Roy entre en Lorraine, cõtre l'Empereur Otho, iusques à Bresac. Ce qui fit que Hẽry Duc de Bauieres se re- 941 13

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		bella contre son frere Othon Empereur. Gilbert Duc de Lorraine, & Ebrad Palatin estoit de la partie, disans tous que Othon n'estoit point legitime Empereur, & saluerent Henry pour tel, qui s'en portoit aussi. En fin ils attirerent le Roy iusques en Auxois où il fit paix & alliance auec Othon: print sa sœur Geberge, veufue de Gilbert defunct, & quicta par ce moyen tout ce qu'il pouuoit pretẽdre en Lorraine, & s'en retourna en Frãce.
942	14	
943	15	La sœur de Geberge, nommée Adelheide fut mariée auecques Hugues Comte de Paris fils de Robert. Paul Emile la nomme Auide par faute dentẽdre le mot Alemant. Ce fut la mere Hue capet. Ceste alliance luy enfla le cœur: ioint que d'aillieurs il estoit deliberé de poursuyure de droict pretendu de sa maison.
944	16	
945	17	La Gaule est merueilleusement affligée & tourmentée pour la famine & pour les contentions qui y regnent: Plusieurs signes se voyent au ciel & mesmement vne Comete apparut quatorze iours entiers. Hugues le Grãd fils de Robert Comte de Paris, qui fut tué à Soissons, se declare ennemy du Roy, & renouuelle la guerre qui estoit au precedant pour le debat du Royaume.
946	18	
947	19	Le Duc Guillaume de Normãdie fut tué par Arnauld, aliàs Regnault, Comte de Flandres. Le Roy Loys sous quelque autre couleur, s'en alla à Rouen pour se saisir de Richard fils du Duc Guillaume. Osmunde qui en auoit la charge, le fit porter secrẽtement au Cõte Bernard, qui estoit vn grãd Seigneur en Normãdie, & par ce moyen, ostant au Roy l'executiõ de son dessein, qu'il pensoit si secret, le fit retourner par force, ayant plustost declaré & nommé Richard Duc de Normandie.
948	20	Hugues secourut les Normans, & d'aduenture le Roy Aigrold de Dannemarc chassé de son pays, & refugié entre les Normãs, s'y trouua auec quelques autres nauires, en sorte que Loys perdit la bataille, & par la trahison de ses gens, fut prins, & mené prisonnier en la prison publique de Laon. Othon Empereur entre bien auant en France, affin qu'apres auoir vaincu Hugues & les Normans, il remette le Roy en son estat, qui fait qu'a la fin Hugues le Cõte fit deliurer le Roy, laissant Lothaire son fils & deux Eueſques en ostage. Othon s'accorda auec Loys de tous leurs differens, Ils firent tous deux tenir vn Synode de trẽte Eueſques à Indelheim pres de Mayẽce.
949	21	
950	22	Hugues derechef se rebella, dont ledit Othon voulut

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

lut retourner en France auec plus grande force que iamais: & l'eut d'aduenture faict, si Hugues estant pres de la riuiere du Cher ne se fust soubmis à l'Empereur, & confessé estre en sa puissance craignant son retour en France.

951 | 23

952 | 24

Odon vient encores en France pour secourir le Roy. Les Normans toutesfois chasserent de leur pays l'Empereur Othon & le Roy de France.

953 | 25

954 | 26

Loys est enterré à Reims: auquel lieu fut couronné son fils Lothaire le trentiesme iour de Nouembre.

955 | 27

Lothaire, trentetroisiesme Roy, XXXI. ans.

956 | 1

957 | 2

LE premier iour de Iuillet Hugues le Grand trespassa, chargé d'ānées, & fut enterré en l'abbaye sainct Denys. Hue le Grād, Comte de Paris laissa trois fils qu'il auoit engendrez de Adelheide derniere femme qu'il auoit eu, sœur de l'Empereur Othon, & de Geberge femme dudit feu le Roy Loys mere de cedit Lothaire. C'est assauoir Hue Capet, qui fut Comte de Paris, & depuis Roy de Frāce, lequel il laissa en la garde de Richard, Duc de Normandie, son gendre, iusques à ce qu'il fut en aage de tenir terre & gouuerner. Le 2. fut Othon, qui fut Duc de Bourgongne, à cause de sa femme. Le 3. fut Henry, aussi Duc de Bourgongne apres le trespas de Othon & sa femme. Laissa aussi vne fille nōmée Agne qu'il eut de sa premiere femme, laquelle estoit mariée audict Richard.

Baudouin le ieune, fils d'Arnoul, Comte de Flandres mourut deuant son pere. Arnoul petit nepueu d'Arnoul Comte de Flandres.

958 | 3

L'Empereur Othon à la requeste du Roy Lothaire faict aller ses deux sœurs Geberge, & Adelheide auecques leurs enfans, pour entretenir plus fermement l'amitié des François auec les fils de Hugues, & pria Bruno Duc de Lorraine d'aller en France, pour du tout les accorder. En fin le Roy par le moyen des entremeteurs d'accord, donna à Capet le Comté de Poictou.

959 | 4

960 | 5

961 | 6

962 | 7

963 | 8

964 | 9

965 | 10

966 | 11

967 | 12

Guerre entre Thibaut Comte de Chartres & Ri-

Ans du regne	Ans de Iesus.	
968	13	chard, Duc de Normandie. Ledit Duc assembla vn
969	14	grand ost, & courut & gasta tout le pays de Chartres &
970	15	de Dunoys. Semblablement iceluy Thibaut print sur iceluy Duc la cité d'Eureux: parquoy ledit Duc s'en re-
971	16	tourna de sa course, & sceut que ledit Thibaut estoit ve-
972	17	nu sur sa terre le long de la riuiere de Seine iusques à Rouen, & s'estoit logé du costé du pont, entre la ville & la foreſt de Rouuray. Si tira droit à luy & eurẽt bataille, & fut Thibaut auec toute sa gendarmerie desconfit, &
973	18	y en eut huict cens quarante mors: mais il se sauua &
974	19	s'enfuit iusques à Eureux, puis se retira en sa terre. Ri- chard craignant que le Roy de France ne prestast la main & fournist aux plus grands frais de ceste guerre, voyant que ledit Comte n'estoit point pour luy, neant-
975	20	moins il l'aissailloit si vigoureusement, scachant d'autre part que le Roy de France, ne tachoit que d'exterminer la race des Ducs de Normandie, & faire perdre du tout l'estat, appelle les Danoys ses parents a son ayde. Au- moyẽ dequoy le Roy retenu fit rendre la cité d'Eureux, & mit fin à toute ceste guerre.
976	21	
977	22	Charles deuxiesme Empereur, donne à Charles frere de Lotaire appellé de France, tout expres, la Duché de Loraine pour la tenir en foy & hommage des Cesars, aux conditions qu'il quitteroit du tout le party du Roy & des François. Cela fut cause que Lotaire assaut de guerre l'Empereur à l'improuiste, dont à peu il faillit de l'atraper à Aix ne pensant aucunement à la guerre. En reuenche dequoy l'Empereur depuis le premier iour de Octobre iusques au premier iour de Decembre, pour- suyuant le Roy, il abbat tout & raze tout par où il passe iusques à Paris, excepté les Egliſes & les choſes sacrées: mais apres il fut contraint de s'en retourner auec la perte des plus vaillans de son armée, & du meilleur de leur ba- gage, qu'il fit en repassant Saone.
978	23	
979	24	
980	25	Othon & le Roy parlent ensemble sur la riuiere du Cher, où ils iurerent tous deux de garder la paix en- tr'eux accordée. Lorraine demeura à Charles: mais il en- fut demẽbré beaucoup de Comtez & de villes, qui fu- rent donnees partie aux Egliſes de Liege, & Coulogne, partie à la Royne Geberge. Entre les autres elle eut An-

uers

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans au regne.
981	26
982	27
983	28
984	29
985	30
986	31
987	1
988	1
989	2

uers qui fut erigé en Marquisat de l'Empire.

Le Roy estoit marry que le nouueau Empereur Othon troisieme, iouissoit de la Duché de Lorraine: lequel apres qu'il l'eust assailly, peu apres s'en accorderēt.

Le Roy meurt à Reims, Loys son fils fut le dernier des Roys du sang de Charlemagne, & des Francons, lequel apres qu'il eut regné vn an, & quelque peu d'aduantage, fut empoisonné & mourut, & fut inhumé à Compiegne delaissant la memoire de son nom seulement. Depuis Pharamond iusques à Hue Capet il y a cinq cens soixante huict ans: depuis Clouis premier Roy Chrestien, quatre cens quatre vingts & sept, & depuis Pepin deux cens trente sept.

Loys cinquieme, trentequatriesme. Roy, vn an.

ICY commence la troisieme lignée des Roys de Frāce, laquelle dure encores iusques à maintenant.

Hue Capet, trentecinquieme & premier de nation Gauloise, Roy des Gaulois, neuf ans.

HVE Capet estant encores Comte de Paris, par sa puissance & par la faueur de ses gensdarmes fut premieremēt salué Roy à Noyō, puis sacré & oinct à Rheims. Dante, poëte Florētin en son purgatoire escript que l'ayeul dudit Capet (par le costé du pere) fut boucher. Il n'est pas à croire que tant de si nobles branches fussent produites d'vne si petite & obscure souche. Charles Duc de Lorraine & de Brabant oncle paternel de Loys defunct, estant entré en France pour se saisir du Royaume, puis estant deuenu nonchalant en ses affaires pour le mespris qu'il faisoit de son ennemy, se laisse assieger auec sa femme en la cité de Laon, où il fut prins de Hue par la trahison de l'Euesque Anceline, & fut enuoyé en garde à Orleans.

Ceste guerre dura quatre ans, pour ceste cause ledict

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans monde
990	3	Duc de Lorraine fut deieté par les Nobles, pource qu'il fauoriſoit trop les Allemans, és mains deſquels il craignoit dotomber derechef: & aduient quaſi touſiours que les Princes eſtrangers (combien qu'ils ayent grandes richeſſes & credit) ſoient moins fauoriſez que ceux du pays: nonobſtant qu'ils ayent moindre puiſſance. Ce qui eſt treſſoigneuſement obſerué des Allemans, leſquels ont de couſtume deſlire les Empereurs d'entre ceux de leur nation, craignant perdre leur liberté s'ils auoient donné à manier leur eſtat à quelques puiſſans Princes eſtrangers & de haut courage. Mais cecy eſt en paſſant.	495
991	4		495
992	5	Hue enuoye en priſon à Orleans Arnulphe, Archeueſque de Reims, & frere baſtard du defunct Roy Lothaire, par depit & en haine de la maiſon, & de la nation. Hue fit aſſembler tous les Eueſques de France à Reims, pour depoſer ledit Archeueſque Arnolphe. Ce qui fut fait: & Gilbert Philoſophe Aquitain precepteur de Robert fils de Capet fut mis en ſon lieu. Depuis le Pape fit annuller tout cela: & remonſtra à Hue Capet que pour lenuie qu'il auoit de ruiner du tout le ſang de Charlemagne, il ne deuoit pas courir ſus aux membres principaux de l'Egliſe. Gilbert puis apres par l'induſtrie de l'Empereur fut Pape. Seuin, les autres lappellent Serguis Archeueſque de Sens, eſt conſtitué priſonnier auec luy iuſques à trois ans, pource qu'il n'auoit pas approuué ceſte priuation d'Arnulphe. Finablement l'vn & l'autre Archeueſque eſt remis en leur ancien eſtat, & à leur Egliſe. Gilbert eſtant contrainct quiter ſon Archeueſché audit Arnulphe: en recompenſe de laquelle il fut depuis faict Eueſque de Rauēne: & depuis creé Pape & nommé Sylueſtre ſecond, on l'accuſoit d'eſtre de mauuaiſe vie, combien qu'il euſt de bonnes lettres, & qu'il vſoit de l'art de Necromance. Nauclere eſcrit le traicté qu'il fit auec le diable pour eſtre Pape: mais ce ſont choſes controuuées. Quand Hue eut luy ſeul regné vn an il fit couronner à Orleans ſon fils Robert, lequel il auoit tresbien faict inſtruire és arts liberaux. Car certes iamais luy meſmes n'vſa de courōne Royale ne d'enſeignes, eſcuſſons, ou armoiries Royales: mais ſeulement à vſé de force & d'armes. Le pere fait premierement la guerre contre ſon aduerſaire Arnulphe, Comte de Flandres prochain de	49

l'an

Ans de Iesus.	Ans du regne

l'antique lignée des François, qui contrediſoit totalement à ceſte nouueauté de Roy: auquel fut oſtée par force la Comté d'Artoys: mais puis apres reſtituée par les prieres de Richard Duc de Normandie, & fut la paix ainſi faicte & accordée entreux.

993	6
994	7

La maiſon de Sauoye au pays des Allobrogues premierement eſt erigée en Comté.

995.	8
996	9

Il mourut enuiron le commencement du neufieſme an de ſon regne, & fut enterré à ſainct Denys.

Robert. Seul trenteſixieſme Roy,
XXXIIII. ans.

997	1

ROBERT eſtoit homme ſçauãt, humain & debõnaire. Il cõpoſa beaucoup d'hymnes qu'on chante en l'Egliſe. Venant à la couronne, il mit ordre à toutes ſes affaires de ſon Royaume, & meſmemẽt aux particuliers differens d'entre ſes ſuiets: fit rendre Melun au Comte Guichard, que le Comte de Chartres auoit occupé.

998	2

Il tomba du ciel des grains comme de froment, & de petis poiſſons auec la pluye.

999	3
1000	4

Le Roy va par deuotion à Rome.

Henry Duc de Bourgongne, à cauſe qu'il n'auoit point d'enfans ſe voyant pres de la fin, par ſon teſtamẽt donne au Roy la Duché de Bourgongne, laquelle il dõna à ſon fils Robert incontinent apres qu'il eut prins poſſeſſion, & l'enuoya contre Landry Comte de Neuers qui eſtoit bien fort aymé des Bourguignons, qui ſe portoit pour Duc lequel neantmoins fut vaincu & liuré par ceux d'Auxerre.

1001	5
1002	6
1003	7

Baudouyn le Barbu Comte de Flãdres Seuin Archeueſque de Sens meurt, l'Archeueſché duquel pour le debat qui en aduint, vacqua vn an entier.

1004	8

Sens fut deliuré par le Roy de la tyrannie du Comte Regnault, qui y eſtoit entré par force. Et neantmoins pour la rebellion & deſobeiſſance commiſe en faueur dudit Comte contre ſa maieſté, le Roy la confiſqua & adiouſta à ſon patrimoine.

1005	9

Apres la mort de Charles frere du Roy Lothaire, qui

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		treſpaſſa à Orleans en priſon, Lorraine fut baillée à vn nommé Othon, que Sigibert dit auoir eſté ſon fils: toutesfois les plus certaines Chroniques luy en attribuent deux autres, qui furent empoiſonnez, l'Empereur Henry auoit fait l'inueſtiture au Comte Godefroy d'Ardennes. Le Roy pretendoit que par droict de ſucceſſion elle luy deuoit eſtre donnee: & par ce ſuſcita le Comte de Flandres, contre l'Empereur.	
1006	10	Le Roy marche droit à Valenciennes auec Richard Duc de Normandie, pour ayder à Baudouyn, Comte de Flandres à ſouſtenir & defendre ladite ville contre l'Empereur Héry, ſur lequel il auoit vſurpé. En ceſte année aduint vne incroyable famine & peſte.	4967
1007	11		4968
1008	12	Ce Roy Robert, ainſi qu'on liſt en ce qui eſt eſcrit de ſes faicts decora grandemem̃et ſon Royaume d'Egliſes, & ſaincts edifices: entre leſquelles il fonda l'Egliſe de ſainct Nicolas des champs, lez ſon palais de Paris. Et eſtoit ſondit Palais au lieu où eſt de preſent le monaſtere, & cloiſtre de ſainct Martin des Champs, il fonda auſſi l'Egliſe de noſtre Dame des champs, pres Paris. A Orleans l'Egliſe de noſtre Dame de bonnes nouuelles, & l'abbaye ſainct Aignan pres les murs d'Orleans, ſainct Hilaire à Poictiers, ſainct Leger en Yueline, ſainct Marc à Victry, & fit faire le chaſtel dudit lieu, & celuy d'Eſtãpes, l'Egliſe noſtre Dame audit lieu, l'Egliſe ſainct Rieule à Senlis, à Oſtun ſainct Caſſiã & pluſieurs autres. Il enrichit mout l'abbaye ſainct Denys en France. Conſtãce ſa femme fonda l'Egliſe de noſtre Dame, à Poiſſy, & y meit moynes de l'ordre de ſainct Auguſtin: mais depuis Philippes le Bel à fait refaire l'Egliſe de nouuel edifice, & augmenter grandement le monaſtere & y meit religieuſes de l'ordre ſainct Dominicque.	4969
1009	13		4970
1010	14		4971
1011	15		4972
1012	16		4973
			4974
1013	17		4975
1014	18		
1015	19		4976
1016	20		4977
1017	21		4978
1018	22		4979
1019	23		4980
1020	24		4981
1021	25		4982
1022	26	Le Roy & l'Empereur s'aboucherent au lieu d'Enol pres du Cher, & là parlementerent enſemble tant des affaires de l'Egliſe, que de leur eſtats. Valenciennes demeure au Comte de Flandres. Godefroy garda auſſi la Lorraine.	4983
1023	27		4984
1024	28	Le Roy fait couronner ſon fils Hugues à Compiegne	4985

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		gne, & regna six ans auec son pere, toutesfois il mourut deuant luy.
1025	29	
1026	30	Enuiron ce temps, Guillaume Bras-de-fer fils de Richard Duc de Normãdie, (lequel aucunes Annales nõment Tancrede) auecques ses freres passa, en Italie, & se fit par force Seigneur de Naples & de Sicile.
1027	31	Enuiron ce temps aussi mourut Bauldouin Comte de Flandres surnommé Bellebarbe, auquel succeda Baudouyn son fils qui eut à femme Attile, fille du Roy Robert, de laquelle il eut Baudouyn qui fut Comte de Henault, & Robert Comte de Frise, & vne fille nommée Matilde, qui fut mariée à Guillaume bastard, Duc de Normandie.
1028	32	
1029	33	Le nombre des ans du regne du Roy Robert à esté negligemmẽt obserué par Gaguin, & autres Histories, lesquels sans y prendre garde ont quasi par tout cõfondu les temps. Le Roy mourut à Melun, le corps duquel fut porté à sainct Denys, inhumer. Il auoit faict couronner auparauant Roy à Reims, son fils Henry: lequel il ordonna son heritier par son testament.
1030	34	

Henry, trenteseptieme Roy, trente ans.

1031	1	LE Roy Robert trespasse, Robert & Henry freres d'vne mesme mere selõ les anciennes Chroniques, selon les nouuelles de deux furent en different pour la succession du Royaume. Robert, Duc de Normandie, tient le party de Henry: Odon de Châpagne, & Baudouin Comte de Flandres, celuy de Robert. Bouchet redarguant Gaguin, afferme que Robert estoit le puisné: auquel Constance sa mere n'a iamais porté faueur, laquelle mourut le V. an du regne de son mary, qui en print vn autre en son lieu, laquelle estoit fille du deffunct Comte de Noyõ: par ainsi tous ensemble faudroyent: mais paraduãture ce correcteur icy s'abuse luy mesmes.
1032	2	
1033	3	Ceste année aduint à Paris vn grand feu. Odon & Baudouyn sont vaincus de Henry. Les freres à la fin s'accorderent, & demeura le Royaume à Henry, comme il auoit esté ordonné par le pere.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1034	4	Raoul de la haute Bourgongne apres auoir regné trente ans, ſelon le vouloir des Bourguignons (comme ateſte Æmile) donna ſon Royaume à Conrad fils de l'Empereur. Odon, Comte de Champagne, eſtimant que tel Royaume luy appartenoit par droit de ſucceſſion, demande qu'on l'en laiſſe iouyr. Ce qui luy fut refuſé. Voyant cela il l'aſſaut par armes. Par ce moyen ce Royaume fut diuiſé en deux parties, c'eſt aſſauoir en Duché & en Comté, en ſorte que la Comté appartiendroit à l'Empire, & la Duché au Roy. Le ſecond regne des Bourguignons iuſques à luy a duré plus de cent trẽte ans, & auoit prins ſon commencement ſoubs l'Empereur Arnulphe.	4995
1305	5		4996
1306	6	Odon Comte de Beauuais, baille & tranſporte ladite Comté à Roger, ſon frere, Eueſque dudit lieu, en recompenſe & eſchange du chaſtel & ville de Sanxerre qui appartenoit audit Eueſque: lequel Eueſque donna ladite Comté & Seigneurie de Beauuais à l'Egliſe dudit lieu, & à ſes ſucceſſeurs Eueſques, pour en iouyr à touiourſmais. Bauldouyn de l'Iſle, le bon Comte de Flandres. Odon ſe reuolta vne autrefois, & fut chaſſé par le Duc de Lorraine, de la ville de Bar, & des autres qu'il auoit prinſes. Henry ſucceda à Conrad, qui perſecuta longuemẽt Godefroy Duc de Lorraine.	4997
1037	7	Eude fut tué par Gothelon, Duc de Lorraine: il delaiſſe ſes enfans heritiers de luy.	4998
1038	8		4999
1039	9		5000
1040	10	Pource que Galleran, Comte de Meulant eſtoit rebelle & deſobeiſſant au Roy Henry, ledict Roy alla cõtre luy, & le desherita & ioignit ſa terre à ſon domaine.	5001
1041	11		5002
1042	12		5003
1043	13		5004
1044	14	Geofroy Martel, Comte d'Aniou, ſurprend Thibaut Comte de Chartres, & eut ledit Comte d'Angiers pour ſa rançon la cité de Tours, & pluſieurs Chaſteaux. Robert Duc de Normandie s'en allant en terre ſaincte en pelerinage, fit Guillaume ſon fils baſtard heritier.	5005
1045	15		5006
1046	16		5007
1047	17	Guillaume Duc de Normandie, baſtard moyennant l'ayde du Roy Henry, ſurmonte les Normans, & les cõ-	5008

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne

trainct de faire leur deuoir enuers luy, les Normans qui auoyent passé les monts, & s'en estoyent fuys en Italie soubs la conduicte de Guillaume Cõte de Monstreuil, puis apres petit à petit s'augmenterent: & soubs la conduicte de Robert Guichard, conquesterent grand renom, & grandes richesses, & les Duchez de la Pouille & de Calabre, que Robert retint pour soy, baillant à Roger son frere le comté de Sicile: deliura la terre de Lauaro, & la ville de Capue, des Sarrazins: chassa Bagelhard qui auoit succedé à Godefroy frere de Drogon, & se fit Seigneur de Naples.

Le Pape & Robert à la fin s'accorderent à Benoist, qui auoit inuadé par simonie la Papauté de Rome, & qui estoit ignare des lettres latines, fut baillé coadiuteur vn nommé Sylueſtre, lequel fut sacré Pape, & pource qu'encores n'estoit point agreable à aucuns, en crea l'on encores vn autre nommé Gregoire.

1048 | 18
1049 | 19
1050 | 20

L'heresie de Belanger.

Il y à trois Papes à Rome en vn mesmes tẽps. A ceste cause l'Empereur Henry alla à Rome, & par le conseil les feit canoniquement deposer, & y fut mis Sindiger, Eueſque de Beaubourg, qui fut sacré & appellé Clement, & iurerent & promirent les Romains de non iamais eslire Pape sans le consentement de l'Empereur, mais deux ans apres ledict Clement mourut, & esleurent Bruno, qui fut nommé Leon. Ledict Empereur ne fut pas content de son election parce qu'il n'auoit pas esté appellé, & le dechassa: Parquoy il s'en vint en Frãce à refuge, & tint vn Cõcile à Aix, où il reforma plusieurs grands abus qui estoient en l'Egliſe.

1051 | 21
1052 | 22
1053 | 23
1054 | 24
1055 | 25
1056 | 26
1057 | 27

Les vns disent que ce Roy n'a regné que vingt sept ou vingthuict ans:

Henry crée son fils Philippes Roy, & le faict créer & sacrer à Reims. En mourant vers la fin de ceste année, il met ses enfans Philippes, qui auoit pres de neuf ans, & Hue son puisné en la garde & tutelle de Bauldouyn, Comte de Flandres. Il fut enterré à sainct Denys.

1058 | 28
1059 | 29
1060 | 30

Philippes, trente huictieſme Roy,
XLIX. ans,

1061 | 1

Digitized by Google

Ans du regne.	Ans de Iesus.		Ans du monde.
1062	2	Baudouyn le iuſte tuteur du Roy, faignant vouloir aller faire la guerre contre les Sarrazins, tout expres faiſant ſeiourner ſon armée en Aquitaine, par où eſtoit le paſſage: à reprimé les courages audacieux des nobles qui ne ſe vouloyent gueres rendre obeiſſans au Roy.	5023
1063	3		5024
1064	4	Le Roy Edouard d'Angleterre treſpaſſa, & fit ledict Duc Guillaume le baſtard, ſon heritier, par ce qu'il n'auoit point d'enfans & pour luy recognoiſtre les plaiſirs receus de luy pendant ſon baniſſement en la Normandie, mais Harald Seigneur Anglois fut eſleu Roy pour euiter la domination des eſtrangers, & tint le Royaume deux ans.	5025
1065	5		5026
1066	6	Godefroy Martel Comte d'Aniou, fonda l'Abbaye de Vendoſme en l'honneur de la Trinité, & mit les reliques de ſaincte Larme de Ieſus Chriſt, qu'il auoit apportées d'outremer.	5027
1067	7	Soubs ce Roy ſont iſſues de France deux treſnobles lignées, eſquelles ont erigé & conqueſté ſur les eſtrangers deux tres puiſſans Royaumes. Guillaume le baſtard ſe fait Roy d'Angleterre apres auoir deſconfit & tué le Roy Hareld: & Godefroy de Buillon, qui puis apres gagna la terre ſaincte, & la ville de Hieruſalem	5028
1068	8	Philippes prend à femme Berte, fille de Baudouyn, Comte de Hollande & Frize.	5029
1069	9	Il aduint vne ſi grande famine en Angleterre, qu'on vint à manger, encores de la chair humaine.	5030
1070	10		5031
1071	11	Arnoulphe, fils de Baudouyn, Comte de Flandres.	5032
1072	12	Robert Frizon, apres auoir eu victoire cõtre ſes nepueus, occupe la Comté de Flandres.	5033
1073	13		5034
1074	14	Inſtitution premiere des moynes de Grandmont par	5035
1075	15	Eſtienne d'Auuergne.	5036
1076	16	Le Pape Gregoire aſſemble vn Concile auquel il ex-	5037
1077	17	communie & anathematize les ſimoniaques, & oſte du	5038
1078	18	ſeruice diuin les preſtres mariez.	5039
		L'ordre des Chanoines reguliers à ſainct Quentin de Beauuais.	
1079	19		5040
1080	20	Godefroy le Barbu, & Fouques l'Aſpre viennent en debat pour la ſucceſſion de leur oncle Godefroy Martel	5041

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

tel Comte d'Angiers. L'Aſpre, que d'aucuns appellent Rechin, donne ſa Comté de Gaſtinoys au Roy, pour ne fauoriſer à l'vn n'a l'autre. Le Barbu eſt ſurprins de ſon frere, & enuoyé en priſon perpetuelle.

1081	21

Pour aucuns griefs que Robert, Duc de Normandie, fils de Guillaume le baſtard Roy d'Angleterre, faiſoit aux Normans, ils ſen allerent plaindre audict Guillaume ſon pere qui luy auoit donné ladicte Duché, lequel eſmeut guerre contre ſondit fils & eurent bataille enſemble. Robert rencontra Guillaume ſon pere, & de ſa lance l'abbatit par terre: toutesfois neut aucun mal, par ce qu'il fut ſecouru.

1082	22
1083	23

Icy commencera l'ordre des Chartreurs: De laquelle furent inuenteurs & auteurs Bruno, citoyen de Coloigne, & maiſtre d'eſcolle & chanoine de Reims, & Hugues Eueſque de Grenoble.

1084	24
1085	25
1086	26

Philippes repudie Berthe, fille de Baudouyn Cõte de Hollande, de laquelle il auoit eu deux enfans, Loys le Gros & ſa ſœur Conſtance, & l'enuoye loing de luy à Montreuil, vne ville qui eſt ſur la mer: Au lieu de laquelle il prent publiquement Bertrade ſon amye, & la detrait d'auec ſon mary Fouques l'Aſpre. Du fol amour de laquelle, le Roy eſtoit tant aueuglé que toutes les grandes affaires du Royaume eſtoient gouuernées & adminiſtrées ſelon la fantaſie & plaiſir d'elle, durant ceſt adultere il eut d'elle Philippes, Flory & Cecile, & depuis n'euſt point reuoqué Berthe ſi les Papes Vrbain & Paſcal ne l'euſſent excommunié. Icy les Hiſtoriens ont opinion diuerſe, les vns diſent quelle ne fut pas rappellée totalement ſoubs Vrbain, mais ſoubs Paſcal.

1087	27
1088	28
1089	29
1090	30
1091	31
1092	32
1093	33
1094	34
1095	35

Retrod Comte de Victry en Partoys, aſſembla pluſieurs François, & alla en Eſpagne faire guerre aux Sarrazins, & y conquiſt pluſieurs villes, chaſteaux, grand pays, & de longue eſtendue qui depuis ont eſté erigez en deux Royaumes c'eſt aſſauoir Nauarre & Arragon.

Yues Eueſque de Chartres.

Robert Comte de Flandres. Ceſt celuy qui fut au voyage de Hieruſalem auec Godefroy de Buillon.

Le Cõcile de Clermõt ſoubs le Pape Vrbain, auquel les choſes eccleſiaſtiques furẽt reformées & miſes en ordre.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1096	36	On delibere d'aller en terre saincte contre les Sarrazins.	5057
		Le catalogue des Seigneurs de France, de ceux qui ont esté conducteurs & chefs quasi de toute l'armée.	
		Pierre d'Amiens l'Hermite. Aonin Eueſque du Puy en Auuergne. Guillaume Eueſque d'Orenge. } *La guerre contre les Sarrazins*	
		Hue le grãd frere du Roy. Godefroy Duc de Lorraine. Euſtache & Baudouin freres, enfans d'Euſtache Comte de Bouloigne Belgique. Godefroy afin que rien ne retardaſt pour fournir aux frais dudit voyage, vendit la cité de Mets aux citoyens d'icelle, & la Duché de Buillon à Oubert, Eueſque du Liege. Robert Duc de Normandie engage tout ſon bien à ſes freres, pour parfaire le voyage.	
		Robert Comte de Flandres, Raymond Comte de Tholoſe, Eſtienne Comte de Bloys, Herpin Comte de Bourges pour ce faire, vendit Bourges, au Roy, ſoixante mil eſcus d'or, Bohemond & Tancret ſon frere, & pluſieurs autres de Germanie, Italie, Eſcoſſe, & autres Chreſtiens. Il y auoit en la compagnie enuiron ſix cens mille hommes de pied. Otho l'Eueſque y met trois cens mille combatans.	
		Les François ont la ſuperintẽdence de toute l'armée, par le commun conſentement de toutes les nations de Occident, & ce à raiſon de la grande experience, qu'ils ont quant au faict des armes.	
		Hugues fut prins par Alexis Empereur de Conſtãtinople, & puis deliuré.	
		Le Roy Philippes eut d'abſoult Pape Paſcal.	
1097	37	Robert de Lorraine homme noble, puiſſant, & de grandes lettres, delaiſſant les honneurs & richeſſes pour ſuyure Ieſus Chriſt & pauureté, inſtitua l'ordre de Premonſtré.	5058
		Le commencement de l'ordre de Ciſteaux.	5059
1098	38		
1099	39	La cité de Ieruſalem fut prinſe par les Chreſtiẽs le trẽteneufieme iour apres qu'elle fut aſſiegée, qui fut le quinzieſme de Iuillet, ſelon Emile le quatrieſme.	5060
1100	40	Godefroy Roy de la terre ſaincte. La mort dudit Godefroy le dixhuictieſme de Iuillet.	5061
1101	41	Baudouyn Roy de Ieruſalem.	5062
1102	42		5063
1103	43		5064

Loys

Ans de Ieſus.	Ans du regne.
1104	44

Loys le Gros en ſa grande Ieuneſſe deuant qu'il fuſt couronné Roy, du viuant de ſon Pere, & ainſi le permettant, à reprimé les ſeditions qui eſtoient au Royaume, & à defendu le droit de l'Egliſe contre vn Pariſien nommé Bouchard Seigneur de Montmorency, Drouet ſeigneur de Montlay, Elbon Comte de Rouſcy, Leonnet de Maſcon, & Mathieu de Beaumont.

1105	45
1106	46

Le Roy donne en mariage ſa fille Conſtance à Bohemond, quand il fut de retour en France, il promect l'autre nommée Cecille, qu'il auoit euë de Bertrade à Tancret abſent, & la luy enuoye. Puis apres Tancret ſe mourant la recommande à Ponce Tripolitain, & luy fait eſpouſer.

1107	47

Le Cõcile de Troye ſoubs le Pape Paſcal qui eſtoit venu en France demander ſecours au Roy, contre la menée de l'Empereur, auquel il renouuela & enſuyuit l'inſtitution & decret du Pape Gregoire, en prohibant aux preſtres le mariage, & excommuniant les ſimoniaques.

1108	48
1109	49

Le Roy decede à Melun le vingtneufieme de Iuillet, & eſt enterré à ſainct Benoiſt ſur Loyre. Le Gros fut oint & ſacré le troiſieme d'Aouſt en la ville d'Orleãs, en l'Egliſe ſainct Sanſon, par Gilbert, Archeueſque de Sens, nonobſtant les oppoſitions que firẽt ceux de Reims diſans auoir ſeuls ce droit.

Loys le Gros trenteneufieme Roy, vingthuict ans.

1110	1

Les Princes & Gẽtilſ-hommes du Royaume eſmeuuent ſedition contre le Roy, aydez par le Roy d'Angleterre, & luy firent par leſpace de long temps beaucoup de peine. Finablement, toutesfois il les vainquit. Entre les conſpirateurs y eſtoit Philippes frere baſtard du Roy, qui auoit eſpouſé la fille du Comte de Montlehery. Baudouyn dict la Cognée, Comte de Flandres.

1111	2
1112	3
1113	4
1114	5
1115	6

Euiron ce temps cõmencerent les ordres des Templiers & des Chartreus.

Robert fils de Guillaume Roy d'Angleterre refuſa le Royaume de Ieruſalem, & s'en retourna en France, ſoubs eſperance de ſe faire Roy, ſon frere Guillaume mort.

Digitized by Google

Ans de Ieſus.	Ans du regne.		Ans monde
1116	7	Son autre frere Henry, qui eſtoit nay du temps que le Duc Guillaume ſon pere tenoit le Royaume, pretendoit d'en eſtre ſeul heritier, d'autant qu'il eſtoit fils de Roy, & les autres fils de Duc ſeulement. Ils ſe mirent aux champs auec leurs forces: à la entreuenans leurs amys s'accorderent, ſi que Henry demeureroit Roy d'Angleterre, Robert, Duc de Normandie.	507
1117	8	Quelque temps apres Henry paſſa en Normandie: & mit ſon frere en priſon: ſe fit maiſtre du pays, le recongnoiſſant, toutesfois, comme il eſtoit raiſonnable, de la couronne de France.	507
1118	9	Le Roy Loys, & luy eurent debat pour la ville de Giſors, & la guerre eſt renouuelée nonobſtant ſix cens appoinctemens: Ils combatirent, & le Roy Henry fut vaincu, toutesfois la ville fut donnée à Guillaume ſon fils.	507
		De là le Roy Loys retourna à Meaux contre les Comtes de Champagne, qui eſtoient alliez du Comte d'Angleterre.	
		Thomas de Marle, homme rebelle & mutin contre les officiers du Roy, & contre les gens d'Egliſe eſt excommunié par le legat du Pape, au Concile de Beauuais: à cauſe qu'il auoit fait mourir de mort cruelle Galderic Eueſque de Laon. Finablement luy meſmes fut occis par Raoul Comte de Vermandois. Ceſt de merueilles comment preſques chaque grand ſeigneur de France s'eſt eleué par guerre contre ſon Roy, & qu'ils l'ont combatu par puiſſance preſques pareille. Mais l'Anglois les pouſſoit & fourniſſoit pour ruiner le Gros.	
1119	10	A ces fins il donna ſa fille vnique Mathilde à l'Empereur Henry auec eſperance de la ſucceſſion de la couronne. Henry paſſa en Italie, y prend quelques villes, contraint le Pape de luy donner les marques de l'Empire: & qui toutesfois ne l'euſt pas volontiers couronné s'il eut eſté en ſa puiſſance. A la fin Henry vient à Rome ſoubs couleur de faire ſigner entr'eux quelques articles pretendus accordez: à la lecture deſquels trouble s'eſtant eſmeu, Henry ſaiſit au corps le Pape, & le contrainct de le benir: ſi fut fait grãd maſſacre des Romains: auſſi Paſchal fut contraint de metre la couronne ſur la teſte de ſon ennemy, & luy permetre l'inueſtiture des habits ſacrez.	50

Gela

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Gelase nouueau Pape, qui portoit grande inimitié à l'Empereur Henry, s'en vient en France demander secours.

Il auoit ordonné vn Concile à Reims: mais il mourut en chemin & fut enterré à Cluny. Calixte Bourguignon son successeur Pape, faict continuer le Concile à Reims le vingtsizieſme d'Octobre. Par la deliberatiõ du Concile il declara l'Empereur ennemy de l'Egliſe. En apres il defend que les preſtres, diacres & ſoudiacres, n'ayent point de concubines. Outre excommunie tous ceux qui veulent auoir argent des bapteſmes & enterremens. Baudouyn Roy de Hieruſalem.

Loys le Gros ſen va en Normandie, & veut mettre en poſſeſſion Guillaume, filz du defunct Robert. En ceſte guerre Baudouin Comte de Flãdres, apres auoir eſté bleſſé, mourut, auquel ſucceda Charles fils de Cunet, Roy des Danoys.

L'Empereur Henry par l'exhortement du Roy d'Angleterre, ſon beaupere, vient aſſaillir la France au moys d'Aouſt. Luy eſtant maluoulu de ceux de Reims pour l'iniure & la playe qu'il auoit faicte à leur ville, apres auoir cogneu la puiſſance du Roy, & eſtãt aduerty qu'il auoit dõné bon ordre à ſes affaires & de la bõne volonté & obeiſſance de ſes ſubiets, alors auſſi l'Angloys qui deuoyt à point nõmé ſe ruer ſur la France, ſe retient coy ſans plus brauer. Vn peu apres il accorda le different auec le Pape, au moyen dequoy il demeura amy du Roy.

1120 | 11

L'accord tenoit que l'Empereur quittoit le droict de dõner l'inueſtiture ſacrée, le baſton ſacré & l'anneau. En recompence le legat l'abſolut & remit en l'Egliſe, & luy donna priuilege pour luy tant ſeulement de donner le baſton, & ſans le tirer en conſequence à ſes ſucceſſeurs.

Sainct Bernard au vingtedeuxieſme an de ſon aage, auec trente de ſes compagnons en vn iour ſe rendirent religieux de l'ordre de Ciſteaux, & depuis ledit temps ledit ordre, qui parauant eſtoit pauure, commence à florir & augmenter en vertus & biens, & lors en eſtoit Abbé vn nommé Eſtienne. Et tantoſt apres l'Egliſe de Cleruaux fut fondée ſur la riuiere d'Aube, en Champagne, & en fut ledit ſainct Bernard premier Abbé.

1121 | 12
1122 | 13
1123 | 14
1124 | 15
1125 | 16
1126 | 17

Digitized by Google

1127 | 18 | Charles, le bon Comte de Flandres, fut tué à Bruges dedans l'Egliſe de ſainct Donaſt, aſſommé par les conſpirateurs de ſa mort, le vint quatrieſme iour de Feurier, qui eſtoit le iour des cendres, auquel lieu le Roy alla & rengea treſrigoureuſement le parricide, & fit Guillaume de Normandie Comte de Flandres, lequel fut deſtruit par ſon auarice & obſtination, ennemye de tout le mõde. Luy occis en ce conflict, tous les autres qui pretendoient en ce Comté appelez, Theodorich Alſate faict la foy & hommage au Roy de ladite Comté. 508

1128 | 19 | En Hieruſalem les affaires & negoces, des trois ordres de ſainct Iean, ſçauoir eſt des Hoſpitaliers, des Templiers, & des Teuthoniens furent treſexcellemment & vertueuſement adminiſtrées au commencement de leur origine. 50

D'vn coſté Arnoul nepueu de Charles, de l'autre le Comte d'Auxois s'eſleuerent cõtre luy pour la Comté de Flandres.

Ils furent tous deux vaincus, toutesfois quelque tẽps apres Robert fut tué. Theodoric Comte d'Auxois fut receu de tout le monde, ſe ſoubmit treſuolontiers, comme les autres Comtes à faire ſerment de fidelité au Roy, eſpouſa Sybille fille de Fulcon Comte d'Angiers, & de Tours, qui eſtoit née de celle Bertrade qui fut tant aymée du Roy Philippes.

1129 | 20 | Loys faict vn voyage en Bourbonnois pour remetre Archembaut en ſon domaine, que Hanno ſon oncle auoit enuahi: ce qu'il fit en dõnant partie du biẽ a Hãno. 50

Loys le Gros ſouſtenãt la cauſe de l'Egliſe va iuſques en Auuergne pour accorder l'Eueſque de Clermõt auec le Comte dudict lieu.

Guillaume Duc d'Aquitaine vint en Auuergne pretẽdãt qu'elle eſtoit de ſon domaine: En fin accord fut fait, que les Auuergnats obeiroient aux Aquitains, & les Aquitains aux Françoys.

Philippes en ſa grande ieuneſſe fut couronné & ſacré Roy à Reims le quatorzieſme iour du mois d'Auril: auquel ſacre eſtoient preſents le Roy ſon pere, & Henry Roy d'Angleterre. Ce fut le propre iour de Paſques. 5

1130 | 21 | Hugues de ſainct Victor, docteur en Theologie à Paris. Le Pape Innocent faict la guerre à Rogier de Sicile, en laquelle il fut prins, ſon ennemy le deliura, & conge

Ans Iesus.	Ans du regne.

gedia honorablement pour la dignité Papale. Retournant à Rome il trouue qu'on auoit esleu vn autre Pape, appellé Anacletus, pour la puissance duquel Antipape il s'enfuit en France, où estant receu tres honorablement, y assembla deux Conciles, l'vn à Reims, l'autre à Clermont. Le Pape estant en France, deux Roys par honneur l'allerent voir & visiter, celuy de France en la ville d'Orleans, & celuy d'Angleterre à Chartres.

Foulques Comte d'Aniou Roy de Hierusalem. Philippes le ieune Roy passant le XIII. d'Octobre par les fauxbourgs de Paris tombe de dessus son cheual, à l'occasion d'vne truye, qui se mit entre les iambes de son cheual, & le culebuta : dont il se blessa tant qu'il en mourut. Son corps fut enterré à sainct Denys. Platine & Blondeau entendent que le Pape Innocent soit venu en France durant ledit Roy Philippes, autrement ils s'abusent : qui ne seroit pas de merueilles. Car c'est en l'histoire estrangere & foraine. Loys le ieune au temps du Concile de Reims qui estoit assemblé là de toutes parts pour aduiser les moyens d'oster le schisme de l'Eglise, le XXV. d'Octobre, par l'adueu de son pere fut couronné à Reims en tresgrande magnificence par le Pape Innocent, afin d'estre compagnon du Royaume auec son pere, apres que le Concile de Reims fut congedié.

Lothaire Empereur promet au Pape, & de faict le restitue en son Pontificat estãt entré en Italie auec grosse armée. Dont Anacletus l'Antipape chassé mourut biẽ tost apres.

Le Roy pere se monstre vn peu aduersaire des gens d'Eglise, comme sainct Bernard l'accuse en quelques epistres: dont il n'estoit gueres bien aymé deux.

Ans Iesus.	Ans du regne.
1131	22
1132	23
1133	24
134	25
1135	26
1136	27
1137	28

La mort de Henry, Roy d'Angleterre, en Normãdie. Le corps fut porté enterrer en Angleterre, & luy succeda Estienne son nepueu de par Adelle sa sœur, estoit fils d'Estienne Comte de Chartres & de Bloys, frere de Thibault Comte de Champagne, lequel estoit nommé Comte de Boulongne & de Mortaigne de par Mathilde sa femme, fille d'Eustache Comte de Bou-

Digitized by Google

longue.

Loys le ieune espouse à Bordeaux Eleonor la plus aagee fille heritiere de Guillaume, Duc de Guyenne. Incontinent apres son pere Loys le Gros trespassa à Paris le premier iour d'Aoust. Emile dit, que c'est le trentieme an de son regne: mais i'estime qu'il s'est fouruoyé en cest endroit, comme on peut voir par les nombres depuis l'an mil cent dix, iusques à mil cent trente sept.

Loys le Gros laissa encores d'autres enfans Henry Eueſque de Beauuais: Philippes l'Archediacre de Paris: Pierre gendre, & heritier de Renault de Cornuaille: Constance femme de Raymond Comte de Toulouse, & Robert Comte de Dreux. En ce temps là furent instituez les Templiers, les Cheualiers de sainct Iehan, & de l'ordre d'Alemagne.

Loys le ieune quarantieme Roy,
XLIII. ans.

1138 | 1

IL y a faute au nombre des ans de Iean d'Estãpes, que d'aucuns appellent mal, des temps. Car il luy est attribué d'auoir vescu trois cens soixante ans: & peut bien estre qu'il à vescu cent soixãte ans ou enuiron. A celle fin soit veu Æmile. I'ay leu quelque historien qui estoit de ce temps là, lequel escriuoit toutes les choses qui se faisoyẽt de ce tẽps là, tant petites peussent elles estre, qui n'eust obmis à escrire vn si grand accident si iamais telle chose fut aduenue sur la fin du monde. Les François sont empeschez pour la guerre de Matilde l'Emperiere, & de son fils Henry Comte d'Aniou, contre Estienne Cõte de Blois pour la succession du Royaume d'Angleterre: finablement le Comte d'Aniou s'accorda que du viuant d'Estienne il s'abstiendroit du Royaume: mais qu'apres sa mort il en iouiroit. Le Roy Loys s'estoit fort affectionné à Henry, mesme tout incõtinent de ceste querelle il le fit Duc de Normandie. Il y eut vn homme qui ressembloit au premier mary de Matilde, l'Empereur Henry. Il voulut faire accroire par tout qu'il viuoit encores, & que c'estoit luy: la tromperie fut descouuerte, & luy mis en religion à Cluny.

1139 | 2

1140 | 3

Le Concile François tenu à Sens contre l'heretique Breton

Ans de Ieſus.	Ans du regne.
1141	4
1142	5
1143	6
1144	7
1145	8
1146	9
1147	10

Breton, nommé Pierre Abagelard. Il n'y à pas grand accord entre le Roy & le Pape, à cauſe que le Pape auoit enuoyé à Bourges vn quidam, nommé Pierre, pour eſtre Eueſque du lieu, contre le vouloir du Roy, auquel auſſi contre le vouloir dudit Roy Thibaut Comte de Blois fauoriſoit.

Conſtance la ſeur du Roy eſt donnée en mariage à Euſtache, fils d'Eſtienne Roy d'Angleterre. Raoul Cõte de Vermandois apres auoir repudié ſa femme, prend pour femme Peronnelle la ſeur de la Royne Eleonor, leſquels le Pape excommunia, auec tous les Eueſques qui auoyent conſenti tel mariage, & par la perſuaſion de Thibault il reiette toute la faute ſur celuy contre lequel Loys le Gros de ſon viuant eſtoit irrité.

Le Roy par grand deſpit faict demolir le chaſtel de Victry, qui appartenoit au Comte de Blois, & faict bruſler l'Egliſe auec bien mil cinq cens tant hommes que femmes de tout aage, qui ſe cuydoyent ſauuer en ladite Egliſe.

Le Roy ſe repentant d'auoir commis telle inſolence, eſtant conſolé & conſeillé par ſainct Bernard, ſe delibere d'entreprendre la guerre contre les infidelles. Alors certes ſainct Bernard n'auoit autre eſtude, que d'inciter les Princes Chreſtiens à faire la guerre contre les ennemis de la foy, ce que ſouhaitoit auſſi le Pape.

Baudouyn Roy de Hieruſalem.

Le Roy prend la croiſée à Vezelay, faiſant profeſſion de la ſaincte guerre. Le Pape Eugene s'en viẽt en France & illec aſſemble vn Concile à Paris & à Reims.

Sainct Bernard s'en va en Allemagne pour preſcher, & pour perſuader la guerre contre les infidelles. A la perſuaſiõ duquel l'Empereur Cõrad, auec grãd nombre des Princes prẽd les ſainctes armes. Iceluy Empereur ſe voulãt diligenter, partit le quatrieme de Feurier.

Le Roy menant ſa femme auec luy, chemina par la Germanie & la Hõgrie, trouue l'Empereur en Aſie le xv. de May lequel auoit deſia fait grand perte au moys de Nouembre.

Le Pape erige Tournay en Eueſché nonobſtãt qu'au parauant elle euſt eſté bien pres de ſix cens ans ſous l'Eueſché de Noyon. Au Cõcile fut condẽné l'erreur de Gilbert Porée, Eueſque de Poictiers: ſans toutesfois qu'il luy fut imputé aucun crime, ou note d'in-

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		famie: pource que touſiours il ſubmettoit la cauſe à l'arbitre & iugemẽt du Concile & du Pape.
1148	11	Le moys de Ianuier prochain le Roy n'eut gueres meilleure fortune. A raiſon dequoy luy delaiſſant Antioche, & Conrad delaiſſant l'Empereur de Grece s'en vont tous deux en Hieruſalem vers le Roy Baudouyn, qui eſtoit encores bien ieune. Lors aſſemblerẽt leurs armées & puiſſances, & mirent le ſiege deuant la ville de Damas, & la battẽt: mais à raiſon de quelque diuiſion & fraude qui ſuruint entr'eux, furent contraints leuer le ſiege. L'Empereur Conrad retourne en ſon pays: les Frãçoys endurent beaucoup de maux en Syrie.
1149	12	Le Roy deſquels cuyda à peu pres eſtre prins, n'euſt eſté que Georges, lieutenant de Roger Roy de Sicile, le ſecourut, auſſi que les Venitiens luy enuoyerent ſecours d'ailleurs. D'autres Chroniques diſent qu'il fut prins par les sarraſins: & qu'il paya ſa rançon. Tant y a qu'il s'en reuint en France. Henry frere du Roy moyne à Cleruaux, Eueſque de Beauuais. Apres que le Roy eut de ſa femme Eleonor deux filles, Marie l'aiſnée, & Alix la plus ieune, à ſon retour au Concile de Baugency la repudia & prẽd à femme Conſtance fille d'Alphons, Roy de Galice, laquelle fut couronnée Royne à Orleans. Il s'en alla en Eſpagne par deuotion à ſainct Iacques, auſſi pour viſiter ſon beaupere.
1150	13	
1151	14	
1152	15	Cependant par deſpit & en hayne du Roy ſe marie auec vn autre, ſçauoir eſt à Henry, Comte d'Aniou, qui deuoit ſucceder au Royaume d'Angleterre, auquel outre le gré du Roy elle apporta ſon premier douaire de Poictou & de Guyenne. Ce mariage à eſté la cauſe de grandes guerres contre les Anglois.
1153	16	
1154	17	Icy mourut Eſtienne Roy d'Angleterre, & fut Roy apres luy Henry, Duc de Normandie Comte de Poictou & d'Aniou, lequel en l'an mil cent cinquante ſept, mit en ſa ſubiection ceux de la principauté de Galles & d'Ybernie.
1155	18	
1156	19	Le Roy Loys affranchit & exempta l'Egliſe metropolitaine de Sens, des exactiõs qui auoyẽt accouſtumé d'eſtre leuées à la mort des Archeueſques.
1157	20	
1158	21	
1159	22	Philippes frere du Roy Archediacre de Paris cede l'election

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	Ans de regne.
lection de l'Eueſché à Pierre le Lombard, docteur en Theologie, treſdocte. Par la ſuaſion & authorité dudit Lombard Eueſque, fut arreſté que les barbes ſeroient abatues aux preſtres. Ce qui fut ainſi faict.	1160	23
Le Pape Alexandre troizieme pour la crainte que luy faiſoit l'Antipape, & l'Empereur, s'enfuyt en France. Ioint auſſi qu'il eſtoit perſecuté par l'Empereur Federic Barberouſſe. Il aſſembla vn concile à Clermont, & vn autre à Tours. Conſtance meurt de l'enfantement d'Adelle ſa plus ieune fille, laquelle ſurueſquit ſa mere. Emile dit qu'elle mourut pluſtoſt, c'eſt aſſauoir deuant deux ans accomplis apres ſes nopces, en delaiſſant deux filles Marguerite & Adelle. Icy i'enſuy l'hiſtorien de ce temps là. Le Roy eſpouſe la troizieme femme Adelle, fille de Thibault Comte de Champagne, de laquelle bien toſt il eut Philippes & Agnes ſes enfans.	1161	24
	1162	25
Marguerite la fille du Roy eſt donnée en mariage au fils du Roy d'Angleterre, qui ſucceda au Royaume. Poly. Verg. Henry Roy de Hieruſalem.	1163	26
Le Concile de Tours ſoubs le Pape Alexandre. Ce qui auoit eſté faict au Concile de Pauie, auquel preſidoient Victor & Federic, fut condamné. Saint Thomas de Cantorbie parlemente auec le Pape à Sens, où il demeura plus d'vn an deuant que de s'en retourner à Rome.	1164	27
La natiuité de Philippes Auguſte le vingt deuzieme d'Aouſt.	1165	28
En ce temps ſe meut guerre contre le Roy Henry d'Angleterre & ſes trois fils Henry, Richard & Godefroy.	1166	29
	1167	30
Philippes Comte de Flandres.	1168	31
Trois ſoleils ſont veus au ciel plus de deux heures.	1169	32
	1170	33
Sainct Thomas Archeueſque de Cantorbie ayant eſté ſept ans en exil en France ſoudain qu'il retourna en Angleterre fut mis à mort. Eſtienne Comte de Sãxerre porte audit lieu (par le commendement du Roy (tout l'argent qui auoit eſté liberalement donné de toute la France, pour le ſubſide & recouurement de la terre Saincte.	1171	34

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	Ans monde
1172	35	513
1173	36	513
1174	37	513
1175	38	513
1176	39	513
1177	40	513
1178	41	513
1179	42	514
1180	43	514

Baudouyn Roy de Ieruſalem.

Sainct Thomas de Cantorbie eſt canonizé par le Pape Alexandre. Pour raiſon de la mort duquel le Roy Henry enuoye ſes Ambaſſadeurs à Rome pour s'en excuſer vers le Pape, lequel enuoya deux Cardinaux en France deuers ledict Henry, qui pour lors le tenoit à Chinon en Touraine pour faire information ſur ſon innocence: lequel Henry iura & afferma par ſerment ſolẽnel preſens leſdits Cardinaux, que ledict ſainct Thomas de Cantorbie n'auoit point eſté tué par ſon conſeil ne de ſon conſentement.

Agnes la fille du Roy en l'aage de huict ans eſt enuoyée à Emanuel, Empereur de Grece, pour eſtre eſpouſée auec ſon fils Alexis. Loys eſtãt maladif fait couronner à Reims ſon fils Philippes le 1. Iour de Nouẽbre. Au couronnemẽt aſſiſta Henry le ieune Roy d'Angleterre vaſſal du Roy de France, pour beaucoup de terres qu'il tenoit en France en foy & hommage dudit Roy. Le premier edict du Roy nouueau fut contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & contre ceux qui ignominieuſement & auec oprobres, pour choſes trop legeres, & friuolles l'appelent en teſmoignage. Par lequel edict il condamnoit toutes telles maniers de gens à eſtre iettez en la riuiere ſans encourir la mort. Le ſecõd fut contre les ioueurs d'inſtrumens, baſteleurs, farceurs, & autres plaiſanteurs, auſquels il defendit ſa court.

Philippes eſtant à Paris à vn iour de ſamedy vingtſixieme de Feurier, entra en la Synagogue, pilla & eſpolia les Iuifs le trentieme iour de May, iour de l'Aſcenſion de noſtre Seigneur. Philippes fut derechef couronné Roy, auec ſa femme Elizabeth, fille de Baudouyn Cõte de Henaut.

Philippe Comte de Flandres, oncle d'Elizabeth, fut autheur du mariage. Le pere a veu ſon fils Roy vn an durant, auec grandiſſime ioye. Il eſtoit allé par deuotiõ à ſainct Thomas de Cantorbie en Angleterre: mais luy eſtant de retour, à Paris, mourut le vingtneufieme de Septembre: & fut porté au monaſtere de Barbeau, ordre de Ciſteaux lequel il auoit fait edifier.

La Royne Adelle, (que Gaguin appelle Alix) faict conſtruire vn tombeau à ſon mary, ſingulierement enrichy

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

richy d'or & d'argent, & de fine pierrerie.

Philippes Auguſte Dieudõné XLI. ſeul Roy: XLIII. ans.

LE Roy Philippes Auguſte eſtoit d'enuiron l'aage de ſeze ans, quand ſon pere mourut. Il fut gouuerné par Guillaume Archeueſque de Reims ſon oncle. Ceux qui ſe voulurent eſleuer cõtre luy, furent tout incontinẽt remis en obeyſſance, & ce peuple ramaſſé qui couroit ſus aux Egliſes, deffaict, que Naucler eſcrit auoir eſté appellez les Cottereaux. En Iuin les Iuifs ſont contraints de ſortir hors du Royaume.

1181 — 1

1182 — 2

1183 — 3

Baudouyn ieune enfant, Roy de Hieruſalem. La guerre de Flandres.

1184 — 4

Philippes Cõte de Flãdres eſt cõtraint accorder auec le Roy, touchãt la Cõté de Vermandoys que le Roy pretẽdoit luy appartenir, & appointemẽt fut fait entr'eux qu'elle demeureroit audict Cõte ſa vie durant, apres ſa mort elle ſeroit du domaine de France. Guy de Luſignã, qui eſt la treſnoble maiſõ de Poictou, Roy de Hieruſalẽ.

1185 — 5

Godefroy Duc de Bretagne meurt à Paris, delaiſſant ſa femme enceincte, laquelle ſoudain accoucha de ſon fils Artus. La naiſſance de Loys fils du Roy Philippes le 6. de Septembre. La fin du Royaume de Hieruſalem. La ſainte cité le 89. an apres quelle auoit eſté oſtée aux barbares, fut renduë par force à Saladin, qui la gagna de force le 26. de Septembre. P. Emile.

1186 — 6

1187 — 7

Le 13. de Ianuier les Roys de France & d'Angleterre s'aſſemblerẽt vers Calais, & delibererẽt du voyage de la terre ſaincte. En Mars le Roy aſſẽble vn Cõcile à Paris, auquel les decimes luy furẽt accordees, leſquelles furent appellées en cõmun langage les decimes Saladin, autrement Saladines. Les Anglois ne tienẽt pas leur promeſſe touchant l'entrepriſe du voyage. Le Cõte de Flãdres en retournãt de la terre Saincte, apres y auoir fait de belles & grãdes proüeſſes, paſſa par Eſpagne & eſpouſa Matilde veufue du Roy de Portugal. Les François prindẽt la pluſpart des nauires, qui la cõduiſoiẽt en France, dont la guerre commẽça: l'Anglois eſtoit contre les Françoys, tant pour l'amitie qu'il auoit auec le Comte de Flãdres, que pour la querelle de Giſors contre le Roy. Richard fils du Roy d'Angleterre, delaiſſant ſon pere, ſuit le party des Françoys. Philippes Auguſte occupe le Mans &

1188 — 8

Touraine: de laquelle choſe de courroux & de deſpit le Roy d'Angleterre mourut à Chinõ le ſixieme de Iuillet.

1189 | 9

Henry eſtant mort ſa femme, fille du Roy Loys retourna deuers ſon pere en Frãce, & bien toſt fut mariée auec Bela Roy de Hongrie. Le deuxieme fils de Henry ſecond Roy d'Angleterre nommé Richard, ſuccede à la courõne au lieu de ſon frere. Le Roy Philippes luy bailla en mariage ſa ſœur Adele: & parce moyẽ faiſant paix & alliance enſemble, il luy rend ſes villes qu'il auoit priſes du viuant de ſon pere, & conuiennẽt du voyage par cy deuant entreprins entr'eux. Le vingtieſme de Feurier la Royne Eliſabeth deceda à Paris, & fut ſon corps enterré en l'Egliſe noſtre Dame. 5150

1190 | 10

Adelle la mere du Roy regente en France. Guillaume Archeueſque de Reims, oncle du Roy, legat. Philippes ſe preparãt pour le voyage de Hieruſalem leur baille en garde ſon fils, & leur laiſſe le gouuernement du Royaume. Ce Roy Philippes a prudemment inſtitué pluſieurs choſes en ſon temps, pour l'vtilité de la Republique. Il crea les Eſcheuins à Paris, il fit clorre de murailles vne grande partie de la ville, il fit pauer grand quantité des rues, il fit edifier le cimetiere de S. Innocent, il fit cõſtruire les Halles, il fit clorre de murs le boys de Vincennes. Le Roy monte ſus la mer au port de Genes, lequel ne fut gueres eſloigné, qu'il ne s'eſleuaſt vne telle tẽpeſte que pluſieurs de ſa cõpagnie en furent noyez. Richard Roy d'Angleterre ſe voyant vent à gré, monte ſur mer à Marſeille: l'vn & l'autre arriuerẽt en Sicile au moys d'Aouſt, où ils furent contraints paſſer leur Hyuer attendant le temps propice pour voguer. Ces deux Roys eſtans ainſi ſans rien faire, furẽt debatus pluſieurs propos: entre autres Richard dit à Philippes, que la ſœur du Roy n'eſtoit point ſa femme, & que Gengarie fille du Roy de Nauarre l'eſtoit, dequoy commencerẽt les grandes inimitiez, & les guerres qu'ils eurent depuis enſemble. 5151

1191 | 11

Philippes s'ẽ alla pluſtoſt ioindre auec les autres Chreſtiens que l'Anglois, qui s'amuſa quelque tẽps à prendre l'iſle de Cypre: où il met à mort le tyran qui le cuydoit empeſcher d'aborder, & prẽd l'iſle de force & y met garniſon: De la il s'en va vers le Roy Philippes qui aſſiegeoit la ville de Ptolomaïde, laquelle ils prindrẽt, peu de temps apres qu'ils eurent aſſemblé leurs forces. 51

Soubs Maurice Eueſque de Paris, fut edifieé l'Egliſe noſtre

Ans de Iesus.	Ans du regne.

noſtre Dame: Marguerite Comteſſe de Flandres. Le Roy Philippes voyant la peſte s'augmenter en ſõ camp, laiſſa la plus grande partie de ſon armée, ſoubs la charge de Eude Duc de Bourgongne, & auec Ruffin Volte ſon general de l'armée nauale, Geneuoys, apres qu'il euſt viſité le Pape à Rome en paſſant, ſ'en reuient en France, où il arriue enuiron Noël. Quant à Richard, ayant faict de belles choſes, il ſ'en retourna auſſi leſté enſuyuant & fut prins en habit diſſimulé par Lupolde Archeduc de Auſtriche. L'empereur Henry (deuers lequel il fut mené & accuſé de quelques iniures qu'il auoit faictes aux Allemans) le retint priſonnier vingt & deux mois: à la fin luy fit payer rançon, comme s'il euſt eſté priſonnier de bonne guerre.

Le Roy Richard vend le Royaume de Cypre à Guy de Luſignan, lequel à eſté gardé par ſes ſucceſſeurs, quaſi touſiours iuſques à noſtre temps & iuſques à ce que les Venitiẽs õt cõmencé par le menu à s'en dire Seigneurs. 1192 | 12

Le Comte de Flandres nommé Baudouyn occupa (ſon oncle mort ſans hoirs) les terres de Henaut & de Flandres: le Roy alla auec ſes forces contre luy: print les villes d'Arras, ſainct Omer, & quelques autres.

Deuant que le Roy Richard peut eſtre deliuré d'Allemagne, où il eſtoit priſonnier, Philippes Auguſte prend Giſors, auec tout le doüaire de ſa ſœur Marguerite, repudiée par le Roy d'Angleterre, laquelle puis apres il maria au Comte de Poictou. 1193 | 13

Famine. 1194 | 14

La femme de Baudouyn Comte de Flandres, qui eſtoit niepce du Roy, fit tant enuers luy, que la paix fut conclue entre ces deux Princes: en laquelle Artois fut erigée en Comté, laquelle eſt baillée au fils du Roy Loys, premier Comte d'Artois. Philippes apres la mort d'Iſabelle fille du Comte de Flandres, eſpouſa la ſœur de Cain Roy de Dannemarc nommée Engerberge, laquelle il repudia bien toſt apres ſous couleur quelle eſtoit ſa couſine au tiers degré du coſté de Flandres, & la fit mettre en priſon à la tour d'Eſtãpes. Au mois de Iuin enſuiuant il eſpouſa, Agne fille du Duc de Morauie. Les Iuifs ſont rappellez en France par le Roy Philippes. 1195 | 15 — 1196 | 16

La guerre entre les Françoys & les Anglois, & leurs alliez aſpre & douteuſe d'vne part & d'autre. Le 1197 | 17 — 1198 | 18

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		legat du Pape enuiron la feſte ſainct Michel, au Concile de Dijon interdict ſecretemẽt tout le Royaume de Frãce, à l'occaſion du ſecond mariage du Roy.	
1199	19	Apres que telle ſentence fut promulguée, le Roy fort indigné & marry pourſuit ceux qui auoient aſſiſté au Concile, & ſe venge d'eux aſprement.	5160
1200	20	La paix entre le Roy Philippes & Iean Roy d'Angleterre. Loys le fils du Roy eſpouſe Blanche fille d'Alphõs, Roy de Caſtile, & de la ſœur de Iean Roy d'Angleterre.	5161
1201	21	Par le moyen d'autres legats que le Pape enuoya, aſſauoir deux Eueſques Octauian & Iean, qui aſſemblerent vn Cõcile à Soiſſons, le Roy reprint Engelberge ſa femme, & la ramena en trouſſe ſur ſon meſme cheual: & Agne fut repudiée, & quitée. Laquelle voyant cela, impatiente de la douleur, de grand deſpit qu'elle en eut treſpaſſa à Poiſſy: ayant laiſſé vn fils de ce mariage, appellé Philippes de Clermont qui depuis fut Comte de Boulongne, que le Pape legitima, & Marie ſa ſœur qui fut mariée auec le Comte de Louuain.	5162
1202	22	Iean Roy d'Angleterre, deſconfit en Poictou Artus Duc de Bretagne, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, cõtre lequel il auoit guerre pour cela, & lequel auoit ià acquis grãde puiſſance, & le fit tuer apres l'auoir quelque eſpace de tẽps faict garder eſtroitement. Conſtãce mere d'Artus Ducheſſe de Bretagne, l'accuſa deuãt le Roy: qui attẽdu ſa contumace, fut declaré attainct & cõuaincu du crime de felõnie, & par ce moyẽ fut priué, de toutes les terres qu'il tenoit en hõmage de la Courõne de France. Ainſi le Roy s'efforce de pourſuyure le Roy d'Angleterre & de vanger la mort d'Artus, & le parricide.	516
1203	23		5164
1204	24	Philippes Auguſte reçoit toute la Normandie & en iouiſt l'an deux cens ſoixante. Emile dit deux cens ſeptante, apres qu'elle auoit eſté baillée à Rhollo.	516
		Le Roy d'Angleterre fut preſques dechaſſé de toutes les poſſeſſions qu'il tenoit en France par ſa faute & laſcheté. Les François ſe ſaiſiſſent de l'Empire de Grece le douzieſme d'Auril, apres qu'ils eurent conqueſté Conſtãtinople, par l'ayde des Venitiens & autres leurs compagnons, auſquels ils payerent les frais de la guerre: duquel Empire ils chaſſerent Alexis, & remirent Alexis ſon nepueu fils d'Iſaac: lequel mort Baudouyn Comte de Flandres fut Empereur, lequel rendit l'Egliſe	

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		gliſe Grecque obeiſſante & d'accord auec l'Egliſe de Rome.
1205	25	Henry frere de Baudouyn, Empereur des Grecs, Auguſte.
1206	26	Ieanne Comteſſe de Flandres.
1207	27	Sainct Dominique va vers les Tholozains & Albigeois pour confuter l'erreur des heretiques.
1208	28	Amaulry Eueſque de Chartres, de ce temps là hõme de grand ſçauoir, mais heretique. Les adherans duquel, auec les oſſemens qu'on deterra, furent bruſlez à Paris.
1209	29	
1210	30	Simon Comte de Montfort expedié pour aller faire la guerre cõtre les heretiques Albigeoys, prẽd Beaucayre, Carcaſſonne & Albi, & quelques autres villes circonuoiſines.
1211	31	Ferdinand de Portugal, eſpouſe Ieanne Comteſſe de Flandres.
1212	32	La guerre de Flandres.
1213	33	La desfaicte des Albigeoys, en laquelle Pierre Alphõs (ſelõ Æmile) Roy d'Arragon, qui eſtoit venu pour ſecourir le Roy, fut occis. Simon de Montfort pourſuit ſa bonne fortune & victoire. L'Empereur Frideric ſecõd, qui eſtoit auſſi Roy de Sicile, & le Roy Philippes firent alliance enſemble.
1214	34	Philippes vainquit Othõ de Saxe, qui ſe diſoit Empereur, & Iean Roy d'Angleterre ſon oncle du coſté de ſa mere, aupres de Tournay, ou Ferdinand Comte de Flãdres fut fait priſonnier, lequel auparauãt comme rebelle, & Regnaut auſſi Comte de Mõtreuil, de Boulõgne, & Dampmartin auoient eſté chaſſez, par les Françoys de leurs terres, & lors furẽt prins emſemble. On apelle ceſte iournée la bataille de Bouuines. Othon ſe ſauue & prẽd la fuyte. Ferdinãd fut mené à Paris en la tour du Louure nouuellemẽt edifiée. Regnaut de Boulõgne fut mené à Peronne, le Cõte de Salebry Anglois, fut mené à ſainct Quentin. Au precedẽt Othon & aucuns de ſes adherãs, auoient eſté declarez par le Pape, mechants & ennemys de l'Egliſe. Au ioindre des deux armées le Roy ſe trouua en dangẽr. A ſon retour il fit conſtruire, pres de Senlis, vne Egliſe, en l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie, en memoire de ſa victoire. Gaguin erre, à mon iugement, en diſant que ceſte guerre à eſté faicte l'an mil deux cens vnze. En ce meſme temps, & comme aucuns ont eſcrit,

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans monde
		en ce meſme iour Loys, le fils du Roy, enuoyé en Poictou & en Guyenne, eut bataille contre Iean Roy d'Angleterre: auquel affligé de tant de diuerſes ſortes, Philippes Auguſte accorde trefues pour cinq ans. Conſtance Ducheſſe de Bretagne morte, Guy Comte de Touars ſon ſecond mary, maria ſa fille aiſnée Adele, à Pierre fils de Robert Comte de Dreux. Ceſte meſme année Iean Roy d'Angleterre pour ſe remettre en grace auec le Pape, & obtenir abſolutiõ des pilleries qu'il auoit faictes ſur l'Egliſe rendit ſes deux Royaumes Angleterre & Hybernie tributaires à l'Egliſe. Pierre Comte d'Auxerre, Empereur de Grece.	
1215	35		517
1216	36	Simon Comte de Montfort, aydé du Roy pourſuyt le droit qui luy fut dõné de la Duché de Thouloufe au Concile de Latran contre Raymond Comte de Thouloufe, qui eſtoit nouuellement reuenu d'Eſpagne, auec les gens de guerre qui ſ'eſtoient ioincts auec luy, & pourſuit par vn meſme moyen les Albigeois. Loys fils de Philippes, appelé par les gros ſeigneurs d'Angleterre, en eſperance de iouyr dudit Royaume, apres le ſerment par eux baillé, & les oſtages receus par ledit Loys, trauerſa & paſſa outre le port de Sandoch, durant que leſdits ſeigneurs d'Angleterre auoient guerre contre	517
1217	37	leur Roy Iean, lequel en ces entrefaites mourut ſubitement, apres la mort duquel les Anglois commuans leur hayne en amour firent Roy Henry, le fils du defunct Roy d'Angleterre. Quoy voyant Loys, fut contrainct pacifier auec eux, à quelque ſomme d'argent, & de s'en retourner en France en l'année mil deux cens dixhuict. Polyd. Virg.	51
1218	38	Le Concile fut tenu à Rome en ce temps là par le Pape Innocent pour aller contre les infideles. Il y alla de France, Allemagne, Hongrie tant de peuples, que Hieruſalem fut repris, & Damiete.	51
1219	39		51
1220	40	Robert fils de Pierre Comte d'Auxerre eſtoit Empereur de Conſtantinople, & apres luy Baudouin, & Henry pere & fils Comtes de Flandres.	51
1221	41		51
1222	42		51
1223	43	Le Roy mourut d'vne fieure quarte à Mante, le quatorzieme de Iuillet, au point du iour. Par ſon teſtament il	51

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans de regne.

il donna & laiſſa à Iean de Brennes, Roy de Hieruſalem, qui l'eſtoit venu voir, eſtant pres de ſa fin, vne grande ſomme d'argent. Auſſi fit il pareillement aux Templiers & Hoſpitaliers, & aux indigens, il donna tous ſes habits aux Egliſes. Sõ corps fut porté à ſãinct Denys, lequel fut enterré treshonorablemẽt, & en grande pompe & belle compagnie, preſens Iean le Roy de Hieruſalem, & le legat du Pape, & autres Eueſques qui eſtoyent venus à Paris au Concile cõtre les Albigeois. Loys ſon fils auec Blanche ſa femme, fut ſacré & couronné à Reims le ſixieme iour d'Aouſt par l'Archeueſque de lieu, nommé Guillaume.

Louys pere de ſainct Louys XLII. Roy, trois ans.

1224 | 1

SImon Comte de Montfort fut tué au ſiege de Thoulouſe. En ceſte meſme année il en aduint autant à Guy ſon fils, auquel ſucceda Amaury ſon frere puiſné. L'aſſemblée du Roy, & de Federic, Empereur d'Alemagne à Vaucouleur en Barroys, où ils prindrent alliance & amitié ent'reux. Matthieu de Mõtmorency Conneſtable de France. Sauaric de Montleon mal traicté par les Anglois ſuit le party des François.

1225 | 2

Il ſe fait des courſes legeres en Guyenne entre les Frãçois & les Anglois.

Quelcun ſoy diſant fauſſement Baudouyn, qui s'eſtoit feint Empereur de Conſtantinople, fut prins en Bourgongne, & le fit pendre Ieanne la Comteſſe de Flandres, qu'il diſoit eſtre ſa fille.

Le Roy chaſſa de Poictou & Xainctonge les Anglois.

Richard frere de Henry d'Angleterre paſſa en France, mais il ne peut rien faire.

Regnault Comte de Montreuil & de Boulongne mourut. Philippes frere du Roy du ſecond mariage, (comme i'ay dit) luy ſucceda, qui auoit eſpouſé ſa fille.

1226 | 3

Le Comte Amaury, fils de Simon Comte de Montfort, Conneſtable de France. Au mois de May le Roy s'en va contre les heretiques Albigeois. Il deſtruit Auignon, & en fait abatre les murailles. A ſõ retour il mourut à Montpenſier le douzieme de Nouembre, enuiron

Ans de Iesus.	Ans du regne.
	le quatrieme an de son regne. Loys son fils fut sacré Roy à l'aage de douze ans, le vingtneufieme iour de Nouembre, par l'Euesque de Soissons.
1227	I

S. Loys quarantetroisieme Roy XLIIII. ans.

BLanche la mere du Roy fille d'Alphons huictieme Roy de Castille par le vouloir testamentaire du defunct Roy, demoura regente en France, qui estoit vne femme moderée & sage: elle apaisa beaucoup d'inimitiez & simultez, tant cachées qu'ouuertes, qui s'estoient leuées au commencement du regne, recõciliant à elle les Princes les vns par force, les autres par amour: & les autres pareillement qui s'estoient absentez, apres auoir conspiré cõtre son fils. Ymbert est fait lieutenant pour le Roy, par Blanche la regente pour aller contre Raymond Comte de Thoulouse, qui maria sa fille à Alphons frere du Roy, & par ce moyen demeura en paix toute sa vie. Le iour des Roys, Ferdinand, Comte de Flandres, fut deliuré, en payant sa rançon, lequel fut receu à la court, & le tresbien venu vers sa tante la Regente, à ceste intention qu'il tint pour le Roy contre Philippes Comte de Boulongne, qui estoit le Prince de la conspiration. Iceluy fit enuironner Calays, & l'enuirõner de murailles. La Regente fait paix auec le Comte de Champagne apres que par le moyen de la mort de sa mere & de son oncle, il fut faict Roy de Nauarre.

Robert Comte de Dreux & Pierre Duc de Bretagne à cause de sa femme Adelle, furent accusez d'auoir conspiré contre le Roy, & auoir mis quelques gens en embuche pour le prendre. Robert fit appoinctement le premier, & se retira du nombre des conspirateurs pour suyure le party du Roy. Pierre bailla sa fille à Iean fils de Thibaut Comte de Champagne. Iceluy estant vn second chef de la conspiration, auoit faict venir les Anglois auec leur Roy en France: lequel neantmoins fut receu derechef en amitié en confessant qu'il tenoit sa duché de Bretagne de la couronne de France, induit principallement par les requestes & prieres de son frere aisné Robert Comte de Dreux. Dont ledit Pierre fut appellé par ses suiets Mauclerc, c'est à dire homme mal apprins. Ces accords furent cause que la conspiration de

	Ans. de Iesus.	Ans d regne.
de beaucoup d'autres gros Seigneurs fut faicte en vain.		
Thibault Comte de Champagne, Roy de Nauarre,	1228	2
Baudoüyn fils de Robert, ieune enfant, Empereur de Grece.	1229	3
	1230	4
	1231	5
Les eſcholes de Paris ſont remiſes en leur entier par le Roy ſainct Loys, leſquelles eſtoient toutes preſques perdues, à raiſon des eſmeutes & iniures qu'on faiſoit aux eſcholiers, auſſi qu'õ en auoit fait mourir pluſieurs. Le Roy d'Angleterre, taſchoit de les attirer à ſoy en Angleterre, & les mettre en la ville d'Ixonne, que les Anglois appellent Hochsfort.	1232	6
Le Roy & ſon frere Alphons Comte de Poictou cõbatirent contre le Roy d'Angleterre, & ſon frere Richard: & les vainquirent aupres de Blaye. Quelque temps apres la Royne Blanche les accorda.	1233	7
Le Roy ſeul prenant la charge & adminiſtration du Royaume prend pour femme Marguerite, fille de Raymond Comte de Prouence. Ledit Raymond ne voulant retourner à Marſeille pour la haine qu'il auoit conceue (par ce qu'ils l'auoyent voulu dechaſſer, & appeller le ieune Raymond, Comte de Thoulouſe) paſſa le demeurant de ſa vie chez ſon beaufrere, le Comte de Sauoye: Cetuy Raymond eut quatre filles, leſquelles par vn grand heur furent toutes mariées à des Roys. La plus aiſnée fut mariée au Roy de France: Eleonor, & Sainſſe à deux freres c'eſt aſſauoir à Henry Roy d'Angleterre, & l'autre à Richard Empereur eſleu d'Alemagne. Le Comte de Sauoye marie Beatrix la plus ieune apres la mort de ſon pere, à Charles frere du Roy de France, repudiant le Comte de Thoulouſe. Ceſte cy ſera puis apres Royne de Sicile.	1234	8
Iehanne fille vnique de Raymond Comte de Thoulouſe, eſt baillee en mariage à Alphons, frere du Roy & Duc de Poictou: par tel ſi, qu'Alphons ſeul ſeroit heritier neantmoins que de luy ſon beaupere iouiroit toute ſa vie durant comme vſufruictier.	1235	9
Robert frere du Roy Comte d'Artois. Charles frere du Roy Comte d'Aniou, du Mans & de Prouence.	1236	10
Le voyage & expedition ſur la mer pour aller en Aſie à l'ayde des Chreſtiens, lequel entreprint Thibaut, Roy de Nauarre, Pierre Mauclerc, Amaury Com-	1237	11

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans monde
		te de Montfort, Henry Comte de Bar, & autres. Baudouyn Empereur de Constantinople vient en France, demander secours. Par le vouloir du Roy ses biens qu'il auoit en France, & de Flandres, luy furent rendus auec la Comté de Namur.	
1238	12	Guillaume Eueſque de Paris, meut vne queſtion, laquelle fut ſolennelement diſputée audit lieu, & eſtoit la diſpute de ceux qui tenoient pluſieurs benefices. Finablement fut ordonné & decreté qu'vn ſeul homme n'en pourroit tenir deux ſans peché mortel. Les Annales de France en parlent & autres hiſtoires.	5295
1239	13	La Couronne d'eſpines, & autres ſacrez reliquaires de la paſſion de noſtre Seigneur comme le fuſt de la vraye croix, l'eſponge, le fer de la lance, que Baudouyn auoit baillé en gage pour argẽt aux Venitiẽs, ſont degagez & rachetez par le Roy ſainct Loys, leſquels il fit mettre dedans la ſaincte chapelle du Palays à Paris, que n'agueres il auoit faict edifier, & les baille là en garde. Il n'eut pas baillé le moindre benefice, ne la moindre prebende de ladite Egliſe, ſinon à gens tres exquis, & de bonne vie, & de Singuliere doctrine. Ie vous demande qu'euſt il fait s'il euſt donné les Eueſchez : Æmile.	5300
1240	14	L'Empereur Federic s'efforce de circonuenir le Roy, en faignant vouloir parlementer auec luy : Il prend auſſi aucuns Prelats, comme ils alloient au Concile à Romme mandez par le Pape : mais finablement il fut contrainct les remettre en liberté par les lettres du Roy.	530
1241	15		530
1242	16	Hue Comte de la Marche abatu & vaincu par le conſeil & orgueil de ſa femme, ne voulut pour faire la foy & hõmage à Alphons, Cõte de Poictou. Elle faict venir en France le Roy d'Angleterre ſon fils pour ceſt affaire, ou ledit Roy fit ſi pauuremẽt ſes affaires, que ledit Hue fut contraint de bailler le ſerment de fidelité, & faire ledit hommage audict Alphons.	530
1243	17		530
1244	18		530
1245	19	Marguerite Comteſſe de Flandres. Le Pape Innocẽt quatrieme craignant l'Empereur Federic ſecond Roy de Sicile, apres s'en eſtre fuy en France, aſſembla vn Concile à Lyon. Le Roy l'alla voir à ſon ariuée, l'Empereur fut par luy iugé ennemy de l'Egliſe, excommunié & priué de ſon Empire. La robe de pourpre, & le chapeau rouge, furent premierement en ce Concile baillez aux	530

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Cardinaux.

Palmere escrit qu'en ce temps il se fendit vne montagne en Bourgoigne, qui engloutit & assomma beaucoup de gens.

Apres que le Roy eut esté griefuement malade à Pontoise, & qu'il eut recouuré santé, il se delibera d'aller contre les Sarrazins. — 1246 — 20

Different entre les freres pour la succession, durant la vie de leur mere Marguerite Comtesse de Flandres. Le Roy les accorda en ceste sorte, c'est assauoir que Guillaume & ses freres, enfans du Seigneur de Dampierre, du second mariage, iouiroiẽt de la Comté de Flandres, apres la mort de leur mere, & les enfans du premier mariage, auroient le pays de Henaut.

Mamelin puissant Roy en Afrique, fut desfaict par les François, & les Anglois en Espagne, la ville de Valẽce repriſe. Henry premier Duc de Brabant, nonobstãt que ses ancestres eussent esté Comtes de Flandres. — 1247 — 21

Sainct Loys apres auoir de rechef institué Blanche sa mere, Regente en Frãce, part de Marseille (les autres disent que ce fut d'Aix en Prouence) auec ses freres, Robert & Charles, & aussi auec Eude, Legat du Pape le xxv. d'Aouſt, lequel iour en signe de memoire luy à esté cõsacré, & arriua en Cypte le xxj. de Septẽbre. La mort de Raymõd, Cõte de Thoulouse, retarde sõ gendre Alphõs. — 1248 — 22

Le Roy entre en Ægipte, & print Damiete sur les Sarrazins apres auoir gagné vne bataille, il departit son armée en deux lieux: il fut surprins des ennemys, en sorte que Robert son frere passant demoura & mourut en la bataille cõtre les Ægiptiens, nonobstãt que les Frãçoys commençassent d'emporter la victoire pour deux charges qu'ils auoient donné. Paul Emile dict que ce fut en assaillant les ennemys en leur camp, & qu'apres cela le Roy gagna encores vne bataille. — 1249 — 23

Alphons arriua à Damiete le premier iour de Nouẽbre. Le Roy fut griefuement malade d'vne maladie qui print en son camp, des grãdes pauuretés, peines, labeurs & miseres: & laquelle augmentoit de iour en iour. Nos gens lassez & rompus des grans maux qu'ils auoient endurez, reçoiuent vne grande perte, & desconfiture des Barbares leurs ennemys. A l'occasion de telles miseres plusieurs vaillãs gensdarmes furent trouués à dire & re-

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		gretez. Ainsi donc qu'il auoit deliberé retourner auec ses gens à Damiate, qui estoiēt si malades. Les Sarrazins le suyuirent de si pres, que la pluspart des Chrestiens furent desfaicts, luy enclos en son camp, & ses deux freres Alphons & Charles qu'il auoiēt suiuy faicts prisōniers. Ils furent deliurez par telle composition qu'ils rendroient Damiate, & bailleroient quelque grosse somme d'argent qui leur fut baillée, moyennant aussi qu'ils accorderent trefues pour dix ans les vns disent pour deux ans. Donc le Roy deliuré s'en vient en Syrie auec peu de gendarmerie qui luy estoit demourée. La Royne durant la captiuité du Roy, accouche d'vn fils, qui fut nommé & surnommé Tristant, mal propre & mal-heureux surnom. Le Roy deuant que s'en retourner rendit Sydon, Cesarée, & Ioppe. Il assēbloit tous les Chrestiens qui estoient serfs & captifs aux Sarrazins, & les rachetoit.
1250	24	
1251	25	En ce temps se leua en France vne grande compagnie de larrons, & gens perduz & desesperez, qui se faisoient appeller Pasteurs, lesquels incontinent qu'ils entendirēt la prise du Roy, se mirent en armes: mais furent desfaicts par ceux de Bourges & Orleans.
1252	26	Le trespas de Blanche, mere de sainct Loys.
1253	27	Le retour du Roy en France. Robert institue la Sorbonne à Paris, & en fonde le college.
1254	28	Le Roy enuoye Charles son frere, vers Marguerite Comtesse de Flandres pour la secourir cōtre ses enfans, seigneurs d'Auignon, & Guillaume Comte de Hollande Empereur esleu.
1255	29	Sainct Loys chasse de la court, basteleurs farceurs, & toutes autres telles manieres de gens, de nulle valeur, il osta & defendit toutes brigues menees qu'on faisoit pour auoir les offices & dignitez, & retrācha les vilaines exactions des magistrats: tellement que depuis ils cesserent de faire trafique de l'exercice de leurs estats, de faict qu'ils n'eussent pas mesmes osé faire aucuns acquests aux dedans des enclaues de leurs iurisdictions, ou acheter quelque petite piece de terre, non pas mesmes accepter quelques benefices pour leurs enfans.
1256	30	
1257	31	
1258	32	D'auantage il ordonna que les blasphemateurs, & ceux qui prennent le nom de Dieu en vain, eussent le fer chaut imprimé au front. Beaucoup d'Eglises colleges & confrairies se glorifient d'auoir esté fondées & cōstruites

Digitized by Google

Ans de Iesus. Ans du regne.

tes par iceluy Roy. Le Roy repara & remist sus le monastere S. Denys ainsi qu'il est, & qu'on le voit maintenant, estant pour lors Abbé dudit lieu Matthieu de Vendosme. En ladicte Eglise il assembla les sepulchres de ses predecesseurs, & les fit mettre en bon ordre, & reparer. Il edifia la maison de Dieu à Paris, qui est ioignant l'Eglise de nostre Dame. Albert le grand estoit de ce temps.

Baudouyn, Empereur de Grece chassé hors de l'Empire, par Paleologus. Lors expira l'Empire des Françoys à Constantinople, duquel ils auoyent iouy depuis qu'ils auoiẽt prins ladite ville par l'espace de cinq ans. S. Thomas d'Aquin predicateur. — 1259 — 3 3

Les ordres des Mendians esleuoient iusques au tiers ciel leur profession & gente de vie, & se preferoient aux autres en saincteté de vie: & surhausserent tant leur paureté volontaire qu'ils, enaigrirent beaucoup de Prelats contr'eux, & quasi tous les gens sçauans en Theologie. Guillaume du temple d'amour, Docteur de Sorbonne & autres de grand'erudition, mespriſent & desaprouuẽt telle mendicité publicque & vulgaire, disãs que c'est vne pauureté voüée sans cause, & debatoient & soustenoiẽt que telle espece & maniere de viure, estoit vn pretexte de religion, donné à ceux qui volouient viure en toute lascheté & oysiueté, en mẽdiant. Toutesfois à la fin ils gagnerent leur cause, par le iugement du Pape Alexandre. 1260 — 34

Le liure que ledict Docteur en fit (qui encores auiourd'huy est en la librairie de Sorbonne) à esté condemné. 1261 — 35

Le Pape Vrbain iiij. natif de Troye, de pauure lieu. Philippes fils de Loys, le iour de la Pentecoste, apres auoir sceu la definition du different de ses frontieres espousa à Clermõt Elizabeth, la fille de Iacques Roy d'Arragõ. 1262 — 36

Charles frere du Roy Cõte de Prouence auec sa femme, apres estre partis de Marseille, & arriuez à Rome, furent saluez Roys de Sicile & de Hierusalem, par le bienfaict du Pape, & partant à luy tributaires. Charles desconfit & tua Monfroy à Beneuent, declaré par le Pape ennemy de l'Eglise Romaine, & entre en possession desdicts Royaumes. 1263 — 37; 1264 — 38; 1265 — 39

Charles Roy de Sicile, vicaire de l'Empire au nõ du Pape. 1266 — 40

La naissance de Philippes le Bel fils de Philippes. La bataille d'entre Charles & Conradin de Sueue, en vn chãp qui maintenant est appellé le champ du Ly. 1267 — 41

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
1268	42	Sainct Loys ayant deliberé d'aller en Asie où Afrique que nous appellõs barbarie, fit à Paris vn solẽnel appointemẽt auec Hẽry, Roy d'Angleterre, en la presẽce de plusieurs nobles seigneurs, tant de Frãce que d'Angleterre.
1269	43	Les Normans, Manceaux, Angeuins, Tourẽgeaux & Poictеuins, demeurerent au Roy de France. Au Roy de Angleterre grand somme de deniers, & l'Aquitaine de par dela, auec aucũ païs de celle de deça, iusques à la riuiere de Charante, cõme le païs d'Agenoys, Cahors, Limosin, desquels il feroit foy & hõmage au Roy de France, en le recognoissant son superieur: moyennant lequel appoinctemẽt, Henry renonça tout le droict qu'il pouuoit pretendre au Royaume de France. Apres ce, deliberãt que Henry meneroit sõ armée en Orient, & S. Loys iroit assaillir Thunes. Poly. Verg. & quelques autres disent que ceste paix fut faicte l'an 1258. La mort de Loys fils de S. Loys. Les chroniques d'Angleterre metẽt ceste paix en l'an 1258. Simon Comte de Montfort fut tué par Edouard fils de Henry, & se retira son fils Guy deuers le Roy de Naples.
1270	44	Le Roy S. Loys se resoult, à l'instigation du Roy de Naples sõ frere, de trauerser en Afrique. Adonc auec ses trois enfãs Philippes, Iean, & Pierre il partit de Marseille le premier iour de Mars (les Annales de France disẽt que ce fut d'Aix en Prouence) pour aller en Afrique, apres auoir laissé l'administration & gouuernemẽt du Royaume, à Simon Comte de Néesle, & à Matthieu de Vẽdosme Abbé de S. Denys. Il fut agité de grandes tẽpestes sur la mer, & à grãd peine arriua en Sardaigne, de la passa en Afrique. Il print dassaut Carthage, & marchant plus auãt defit dix mille Thunesiens par les chemins, & mit le siege deuant Thunes & les contraignit de se rendre. La peste estant grãde en son camp, Iean Tristand, le fils du Roy, mourut le premier, son pere le S. Roy alla bientost apres luy, & mourut d'vn flux de vẽtre le 25. iour d'Aoust apres auoir regné 44. ans apres la mort duquel incõtinẽt arriua en l'ost Charles son frere Roy de Sicile, fit Héry le Cõte de Cornube, fils de Richard frere du Roy d'Angleterre, Emper. Philippes fils de S. Loys, demoura Roy de France, apres le trespas de son pere, lequel apres auoir fait la loy aux Sarrazins & Barbares, leur imposa tribut de payer tous les ans à Charles Roy de Sicile 400. mil escus d'or

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

d'or, s'en reuint en France, auec le susdit Roy de Sicile.

D'autres chroniques disent quarãte mil escus d'or, qui estoit pareille somme, que celle qu'il auoit promis bailler aussi par chacũ an au Pape. En leur retour furẽt affligez de peste & de tẽpeste sur la mer. En chemin au port de Trappes, moururent Thibaut Roy de Nauarre, & tout soudain apres Isabel sa femme grosse d'enfant, fille du sainct Roy. Elizabeth aussi, la nouuelle Royne, femme du Roy Philippes y mourut, ce qu'escrit Paul Emile lequel erre grandement, en disant qu'icy mourut Guillaume seigneur de Dampierre, Comte de Flandres. Car il auoit esté occis lõg temps deuãt, pour raison de quelques querelles domestiques: mais bien est vray, que Guy de Dampierre, son frere, auoit suyui S. Loys au voyage de Thunes. Le Roy auoit encores trois filles, Blanche, qui fut mariée à Ferrand Roy de Castille: Marguerite à Loys Duc de Brabant, & Agnes, à Robert Duc de Bourgongne.

Ses fils masles furent Philippes, qui luy succeda, Pierre Duc d'Alençon. Robert Comte de Clermont. Iehan & Loys estoient morts.

Philippes, fils de sainct Loys XLIII. Roy, XV. ans.

1271	1	PHilippes troisieme du nom retournãt par l'Italie en France, pour oster le schisme qui estoit en l'Eglise, fit tant qu'vn nommé Thibaut de Plaisance fut esleu Pape: qui fut appellé Gregoire. Estant arriué en France quand les obseques & funerailles. de defunct son pere, & de ceux qui estoiẽt morts audit voyage furent celebrées & accomplies, à S. Denys, le Roy se fit sacrer à Reims, par l'Eueſque de Soissons le troisieme iour d'Aouſt. Aucuns le surnõment le Hardy: mais il à esté de si douce & si amyable nature, qu'il ne peut à bon droit estre appellé Hardy: mais ouy bien Philippes, Duc de Bourgongne. Henry succede à Thibaut au Royaume de Nauarre, ayant espousé la fille de Robert Comte d'Artoys, frere de S. Loys, dont sortit Ieanne fille vnique. Pareillement furent faictes les nopces de Pierre, Comte d'Alençon frere du Roy, auec Ieãne fille de Iean Comte de Bloys.
1272	2	
1273	3	La guerre de Foix. Raymond Bernard Comte de Foix apres auoir esté vn an prisonnier est remis en liberté.

Digitized by Google

Le Cõcile de Lyon eſt aſſemblé par le Pape Gregoire pour le recouurement de la terre ſaincte, & auſſi contre les Grecs, errans touchãt le ſainct Eſprit: auquel ils ſ'accorderẽt auec les Latins, qu'il procede du pere & du fils. Euſtache Bonauenture du Baing Royal, general & grãd maiſtre de l'ordre de S. Françoys fut audict Cõcile faict Cardinal. Emile erre qui met ce Cõcile en l'an octante quatre. Le Roy premierement alla veoir le Pape.

A la requeſte du Roy Philippes, les Venitiens & Geneuois firent trefues pour cinq ans. De leur different commença la ruine des Chreſtiens. Guy fils du Comte de Montfort tua dans l'Egliſe Henry fils de Richard d'Angleterre, depuis il fut prins par l'armée de Iacques Roy d'Arragon, & deliuré entre le mains du Roy d'Angleterre. Alphõs & Ieanne Comtes de Thoulouſe moururent ſans hoirs, le Roy fut leur heritier. Le Cõte de Foix qui auoit tenu fort en quelques places, fut priſonnier vn an, & puis reſtitué en tous ſes biẽs. Marie fille du Prince d'Antioche dõna ſon droict & le tiltre de Roy de Ieruſalem, à Charles Roy de Naples. La guerre de Caſtille en Eſpagne, pour Ferrand & Alphõs, mineurs, & pupilles de Blanche, ſœur du Roy apres la mort de leur pere Ferrand de Caſtille, d'autant que Santie leur oncle, viuant encores Alphõs pere de luy & du defunct Roy Ferrand, vouloit vſurper le Royaume ſur eux: qui fut cauſe que Blanche ſ'enfuit auec ſes enfans vers ſon frere en France.

Le Roy ſe met en bon equipage pour aller ſecourir ſes nepueus. En paſſant ſoubs la cõduite de Robert Comte d'Arras, qui mourut en la terre ſaincte, Ieanne ſeule heritiere de Nauarre, orpheline, fut amenée en France apres la mort de ſon pere Henry qui mourut à Pampelõne. Euſtache de Beaumarays eſt enuoyé au Royaume de Nauarre, prendre le ſermẽt du peuple, & des villes & citez au nom de ladite Ieanne, qui n'eſtoit qu'vn enfant de mamelle. Pour ce faire, à cauſe que les Nauarrois ſ'eſtoient rebellez contre luy, le Roy y enuoya pour le ſecourir Robert Comte d'Artoys: auquel àraiſon de ce, fit ceſſer la pourſuyte qu'il faiſoit en Caſtille. Le Roy eſpouſe Marie, fille de Henry, Duc de Brabant, laquelle fut couronnée en la ſaincte chapelle du Palais, à Paris, le vingt deuxieme iour de Iuin.

En ceſte guerre de Caſtille il ne fit riẽ pour ceſte heure là: Car le Roy perdit ſon fils aiſné Loys, qui eſtoit du

premier

Ans de Iesus.	Ans du regne.

mier mariage, comme estoient aussi Charles Comte de Valois & Philippes le Bel, qui fut Roy apres luy. Du second mariage, il eut Loys Comte d'Eureux, Marguerite Royne d'Angleterre, & Blanche Duchesse d'Austriche. On soupçonoit que Loys auoit esté empoisonné, mesmes Broche premier Chambellã du Roy, & General des Finances, & qui auoit le gouuernement des plus grandes affaires du Royaume, accusa la Royne de l'auoir empoisonné: & pour en sçauoir la verité, furẽt enuoyez aucũs Prelats à Niuelle vers vne vieille sorciere (qui estoit vne de celles qu'on appelle Beguignes) pour sçauoir d'elle ce qui en estoit. Ainsi peut on voir combien sont quelquesfois honnestes, & bien apprins les seruices des Eueques, & dequoy ils se sont autresfois meslez.

1276	6

Apres plusieurs allées & venues peu sagement entreprises, il fut descouuert que Broche auoit intelligence auecques le Roy de Castille: partant il fut pendu & estranglé à Paris, au grand plaisir de tous les Princes & Seigneurs de la Court.

Vn nõmé Pierre Eueque de Beauuais, qui estoit son parent à cause de sa femme, s'enfuit vers le Pape. Le Roy de Frãce s'en alla à Bayõne, & celuy de Castille au mont de Marsan: lesquels voyans quils ne pouuoient venir au dessus de leur intention, s'en retournerent.

1277	7
1278	8

Iacques Meyere à escript iusques icy la Chronique de Flandres.

1279	9
1280	10
1281	11

L'accident du vespre de Sicile le iour de Pasques, pour la luxure des François, & pour l'insolence des gensdarmes. Les Siciliens se reuoltent cõtre leur Roy Charles, & font vne grande tuerie de ses gens, estant chef de telle conspiration Iean de Prochite, qui l'executa par grande dissimulation s'estant desguisé en habit de Cordelier, allant de lieu en lieu sollicitãt & poussant au massacre, & constituent Roy sur euxe,n son lieu, Pierre Roy d'Arragon. Charles fut bien estonné quand il entẽdit ces nouuelles: il fit toutes les pratiques du monde pour recouurer son Royaume, maria la fille de son fils à Charles Comte de Valois, & luy donna Aniou pour son dot.

Presenta le combat au Roy Pierre: à la fin il fut accordé qu'il combatroient, cent contre cent à cheual

en la ville de Bordeaux, lors estant au Roy d'Angleterre, qui en celle guerre estoit neutre. Pierre ne comparut point au iour assigné. Cependant Charles entendit cõmẽt son fils auoit esté prins en Sicile: Il y retourna, auec Pierre Comte d'Alençon, frere du Roy, qui passa outre en l'Italie, auec grosse armée, accompagné de plusieurs grands seigneurs, pour secourir Charles: mais au grand ennuy où il estoit en son extreme vieillesse, il ne peut plus longuemẽt viure, & mourut apres en la Pouille. La guerre d'Arragon, en laquelle premierement par le commãdement du Pape l'enseigne de la croix fut prise contre les Espagnols Chrestiens, tout ne plus ne moins qu'auparauant elle auoit esté prise contre les Sarrazins.

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
1282	12	
1283	13	Le Pape excommunie Pierre Roy d'Arragon & le declare ennemy de l'Eglise, & confere son Royaume d'Arragon à Charles Comte de Valois fils du Roy de France, & de la sœur dudict Pierre, qui mourut en Sicile. Son frere aussi nommé Iacques pour quelques tors que luy auoit faicts Alphons son nepueu fils dudit Pierre, s'enfuit en France.
1284	14	Le mariage & le sacre de Philippes le Bel auec Ieanne Royne de Nauarre le quinzieme d'Aoust.
1285	15	Le Roy Charles mourut le sixieme de Ianuier. Charles le boiteux son fils estoit captif. Robert Comte d'Artoys fut delegué Lieutenant de par le Pape, & de par le Roy, pour garder le bien que son oncle trespassé possedoit en Italie, cependant qu'on tireroit l'heritier hors de prison. Le quatorzieme iour de May, le Roy accompagné des Roys, Philippes son fils Roy de Nauarre & de Iacques Roy de Maiorque & Menorque, arriua en la Comté de Roussillon cõtre Pierre Roy d'Arragon. La ville de Genes en la Comté de Roussillon fut prise d'assaut, pillée & destruite le quatorzieme d'Aoust, par le moyen d'vne escarmouche qui fut faite de deux costez par l'addresse & ruse de Raoul Cõnestable. Le Roy Pierre d'Arragõ y fut tellemẽt blessé, qu'il en mourut. L'Admiral d'Arragon retournãt de Sicile pour secourir son maistre, trouua que les François auoient donné congé à leur armée de mer, & les assaillit par mer & par terre. Le Roy Philippes, en s'ẽ retournãt (au millieu de grands dãgers) tõba malade, & mourut à Perpignã au moys d'octobre. Girõne que nous auions prise se remet és mains du Roy d'Arragon.

Ans de Iesus.	Ans du regne.

Philippes le Bel XLV. Roy de France, & de Nauarre vingt & huict ans.

IL fut consacré à Reims le sizieme de Ianuier. Le Palays qui est à Paris, en l'Isle que faict la riuiere de Seine, à esté cõstruit & edifié tressumptueusement, & tresmagnifiquement par le Roy Philippes. Enguerrand de marigny, grand Conseiller du Roy, & general de ses finances. Dedans ce Palays, le pretoire de la Iustice y est qu'on appelle le Parlement. Dedans iceluy Palays furent baillez & assignez des souuerains & definitifs iugemens. La dedans est aussi la chambre des Comtes, & autres plusieurs sieges & diuersitez de iugements tout ioignant lesquels est la maison du Roy. Gaguin escrit que la estoit le Parlement ordinaire soubs le Roy Hutin. Soubs ce Roy Philippes le Bel, le college de Nauarre a esté institué & fondé par la Royne Ieanne sa femme.	1286	1
	1287	2
Charles fils du Roy de Sicile deffunct, & Roy de la Pouille (lequel aucuns au lieu de boiteux appellent tardif, selon Pol Emile,) procurant Edouard Roy d'Angleterre fut deliuré, baillant pour hostages ses deux fils Robert & Loys, par telle composition, qu'on il ne feroit adiuger le Royaume de Sicile à la maison d'Arragon, & quiter aussi à Charles de Valois le droict qu'il auoit au Royaume d'Arragon il retourneroit en prison. Dont apres ceste paix faicte il s'en retourna d'Espagne en France, & de la passa outre en Italie auec vne belle & noble compagnie, où il deffendit le party des Guelfes contre les Gibelins.	1288	3
Le iour de la Pentecouste il fut consacré à Romme Roy de la Pouille & de Sicile par le Pape Nicolas, qui ne voulut point ratifier c'est accord, Il gagna à son aduenement vne bataille contre Iacques Roy d'Arragon qui se disoit aussi Roy de Sicile: A la fin trefues furent renouuellées pour cinq ans entr'eux. Par despit Robert Comte d'Artoys s'ẽ retourna en Frãce. Ce Roy Charles auoit espousé Marie fille du Roy Estiẽne de Hõgrie, de laquelle il eut sept enfans masles, Charles, Loys, Robert, Philippes, Raymond, Ian Pierre. Le Roy Estienne mort, Charles pretendoit la succession du Royaume de Hongrie.	1289	4

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
1290	5	Charles Comte de Valoys auoit prins en mariage la fille du Roy Charles le boiteux auec la Cõté d'Aniou pour son douaire, mais puis apres par appoinctement que fera Boniface huictieme Pape, il aura la Comté du Mans, pour quitter son droict pretendu au Royaume d'Arragon.
1291	6	Icy Paul Emile impose la fin à la guerre saincte faicte en Orient, contre les Sarrazins: c'est assauoir, apres que la ville Ptolomaïs qu'aucuns appellent Acre ou Aconen fut destruite par le Sultan. La naissance du Roy Loys Hutin le quatriesme iour d'Octobre.
1292	7	La seconde guerre contre les Anglois commence adonc: Philippes faict appeler le Roy d'Angleterre pour quelques courses, qui auoient esté faictes par ses gens sur la coste de Normandie. Il ne comparut point. Bordeaux fut prins, & la plus part de Guyenne.
1293	8	Arnoul aussi Comte de Neesle Connestable de France, partit le premier pour aller cõtr'eux: puis apres y arriua aussi Charles de Valois frere du Roy qui y estoit en personne: lesquels assemblez feirent grande boucherie desdits Anglois. Adolphe Nassau Empereur d'Allemagne s'allia auec les Anglois, pour nous faire guerre, moyennant certaine sõme d'argent qu'on luy promist.
1294	9	Edouard Roy d'Angleterre se preparant pour ladite guerre auoit aussi appelé à son ayde Henry Duc de Bar: & Guy, Comte de Flandres, Guy s'enfuit du Roy de France, & se faict son ennemy: à la court duquel il auoit amiablement esté retenu auec sa fille par finesse, apres son departement nonobstant que sa fille fut bien honorablement menée & entretenue, mourut. Le Roy d'Angleterre enuoya son frere Edouard auecques son armée de mer descendre à Bayonne, le Roy aussi pria Robert Comte d'Artoys d'y aller, qui les desfit à Bayonne. Iehan Roy d'Escosse qui auoit esté né à Harecourt en France dont il estoit Seigneur, tousiours tint le parti du Roy: mais peu apres il fut tant tourmenté qu'en soustenant la querelle du Roy, il fut prins par les Anglois. Polyd. Vergi.
1295	10	Gilles Theologié Rommain Archeuesque de Bourges. La guerre de Flandres meuë pour la querelle des Anglois. La bataille fut donnée à Furnes que Robert Comte d'Artois gagna contre l'Empereur & le Comte de

Ans mond
525
525
52
52
52
52

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
de Flandres, en laquelle furent prins Guillaume Comte de Iuilliers, & Henry de Beaumont. Le Roy d'Angleterre & le Comte de Flandres se retirent en leurs maisons. Quand le Roy Charles le Boiteux fut reuenu d'Italie, il fut cause que trefues pour deux ans furẽt accordées entre les Roys Philippes de France, & Edouard d'Angleterre.		
L'imposition sur les marchans & gens de trafique fut faicte de la cinquãtieme & centieme partie de tous leurs biens. Ladite imposition fut apellée Malateste.	1296	11
	1297	12
Sainct Loys Roy de France fut canonizé par le Pape Boniface huictieme, qui auoit subtilemẽt faict resigner le Papat à Celestin: fit paix entre Iacques d'Arragon & Charles Roy de Sicile. Iacques quitta le Royaume de Sicile, moyennant que Charles de Valoys renõçast aussi au droict, qu'il pretẽdoit au Royaume d'Arragõ: ce qu'il fit, en luy baillant le Maine auec Aniou pour recompẽse. Le Roy d'Angleterre moyenna aussi par accord faict auecques le Roy Philippes, de recouurir Guyenne, & espousa sa sœur aisnée. Poly. ver. Federic frere de Iacques Roy d'Arragon se saisist du Royaume de Sicile. Iacques pour se iustifier enuers le Pape, offrit de secourir les Frãçoys contre luy.	1298	13
Philippes & Edouard s'assemblent pour faire guerre contre Adolphe, homme hay de tous pour ses maluersations, & font tant qu'ils attirent contre luy Albert fils de Roux Empereur & Duc d'Austriche, qui tua Adolphe en guerre, qui estoit aussi esleu Empereur: & fit espouser à Federic son fils la sœur puisnée du Roy & la plus ieune nommée Blanche. Par la poursuyte & vaillance de Charles, Comte de Valoys, le Roy gagna tout le pays de Flandres. Le Comte Guy est faict prisonnier par ledit Charles, lequel auec ses enfans Robert & Guillaume, est amené prisonnier à Paris. Le Roy fut magnifiquement receu des Flamans. Le commun peuple de là, toutesfois apres auoir soudainement changé de vouloir, s'esmeut à l'encõtre de luy, & prindrent les armes & chef de guerre sur eux, Pierre le Borgne textier, & Bridã le boucher, si bien qu'ils ayderent à destruire à Bruges Iacques le Comte de S. Pol lieutenant pour le Roy Philippes fils du Comte Guy, delaisse le Roy Charles, aux gages duquel il faisoit la guerre en Italie, & s'en retour-	1299	14

Digitized by Google

ne pour secourir son pays. Le Roy Philippes se preparât luy mesmes auec vn grâd appareil pour aller faire la vangeance des Flamâs, Edouard Roy d'Angleterre les voulant sauuer, destourne le Roy de commencer la guerre, en faisant courir cauteleusement quelques bruits qui vindrent iusques aux oreilles du Roy, disant qu'il ne les pouuoit delaisser: Et parce le Roy ne fit rien, ayant aussi quelque souspeçõ (toutesfois sans cause) contre les plus grands de son conseil.

1300 | 15 | Charles Comte de Valois, d'Anjou, du Maine, espousa Catherine fille de Philippes, qui estoit fils de Baudouyn Empereur en Grece, & passa en Italie: deliura Philippes fils de Charles Roy de Sicile, qui estoit prince de Tarente. Federic quitta le droit qu'il pretẽdoit auoir au Royaume de Naples: espousant vne des filles dudict Charles: mais bien tost apres ce fut à recommencer. 52

Le Pape Boniface commandoit par toutes ses bulles au Roy comme à son vassal, luy manda vne fois qu'il deliurast l'Euesque de Pamieres, qui estoit accusé d'auoir dit publiquement plusieurs propos contre sa maiesté, encores fut-il si outrecuidé qu'il osa escrire au Roy Philippes qu'il tenoit le Royaume de France de luy, & qu'il estoit son subiet: Ce que pour faire arrester aux estats, en semble les absoudre du sermẽt de fidelité qu'ils auoient à leur Prince il enuoya vn Archidiacre de Narbonne legat en France. Le Comte d'Artois estant aduerty du cõtenu en la bulle, la brusla, & fit desloger ce Nunce sans trompete. Charles de Valoys, s'en va en pelerinage à Rome, pour le Iubilé.

1301 | 16 | Charles Comte de Valoys arriué à Rome fut faict par le Pape Boniface, vicaire & defenseur de toutes les terres de l'Egliſe de Rome, ce qu'on appelle le patrimoine de S. Pierre, Loys frere du Roy Comte d'Eureux. 52

1302 | 17 | La haine & inimitié du Pape si grande contre le Roy, qu'il l'excommunia, & donna son Royaume à Albert d'Austriche Empereur, qui ne voulut iamais pour cela entreprendre la guerre. Oh! merueilleuse fut voirement l'impudence d'vn tel homme qui n'a point eu de honte, d'asseurer que le Royaume de France estoit tenu en foy & hõmage de la maiesté Papale, & subiet à icelle: encore plus escheuelez estime-ie ceux qui debatent, à sçauoir s'il luy est loysible de ce faire. En fin il excommunia aussi toute la France. Les Euesques suyuirent le 5

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans au regne.

party du Roy. La guerre de Courtray. Loys le tiers frere de Philippes estoit Comte d'Eureux: mais il se parle peu de luy en toutes les histoires. Les Flamans furent aduertis du grand appareil qu'on faisoit cont'reux: ils meirent ordre à leurs affaires, & pour auoir des chefs de telle reputation qu'il failloit, appellerent deux des fils de Guy leur feu Comte, de Pierre & Guy qui venoiẽt d'Italie, Robert Comte d'Artoys contre l'aduis de tous ses capitaines, les assaillit en leur fort. Il y perdit la bataille & y mourut. Regnaud Comte de Néesle, Iaques Comte de sainct Pol, & plusieurs autres gros seigneurs y furent occis. Le Roy bailla la Comté d'Artoys à Othelin Cõte de Bourgõgne qui auoit espousé Matilde fille du defunct Robert: sans auoir esgard à Robert, fils de Philippes, qui estoit fils dudict Comte Robert, & lequel estoit mort deuant son pere. Ce petit fils Robert dressa de grandes querelles apres sur ceste donation & transport. Isabel la plus ieune fille du Roy fut mariée au Roy Edouard d'Angleterre.

Guy Comte de Flandres auec son fils Guillaume apres auoir fait serment au Roy s'en va en Flandres, pour tascher d'appaiser les troubles d'iceluy païs: lequel voyãt qu'il n'aduançoit rien s'en retourna vers le Roy. Bien tost apres il mourut à Compiegne le xxiiij de Feurier. Par la mort de Guy Cõte de la Marche, escheut au Roy la Comté d'Angoulesme. Le Pape Boniface fut empoigné c'est année par Sarra Columne son ennemy, & quelques ministres du Roy. On dit que ce fut le chef de la maison dit Baron de Caluisson en Lãguedoc. Il fut gardé en la cité d'Anagine en sa maison paternelle. Dequoy il eut si grand despit qu'il mourut, comme enragé. On dict de luy qu'il estoit entré au Pontificat en renard, & auoit regné en Lion: & estoit mort comme vn chien. 1303 | 18

Il fut tué quinze mille Flamans pres de sainct Omer, par les François: à Aire huict cens: à Tournay cinq cẽs. Le Roy y fut en personne, & gagna encores vne bataille ou Charles de Vallois ne fit pas fort bien: mesmes luy y fut bien en grand danger de sa personne. Ce fut sur le mõt des peuples. Guillaume nepueu de Guy y fut occis auec six mile des ennemys. Le Roy ni perdit que 1500. des siens. Ils firent à la fin paix, & furẽt deliurez les deux fils de Guy, qui estoyent prisonniers, par telle composition, que tout le pays & eux aussi s'obligerent de donner 1304 | 19

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		deux cẽs mille escus d'or au Roy. Robert qui estoit l'aisné & heritier de la Comté de Flandres espousa Iolantide fille d'Othon Comte de Neuers, qui estoit frere de Robert, qui auoit espousé Agnes fille du Roy sainct Loys. Le Roy auec son Royaume furent absouls par le Pape Benoist. Ce Roy icy a esté vn grãd exacteur de decimes. De son temps y auoit peu d'argent en son Royaume, & courroit fort mauuaise monnoye.
1305	20	Quand le Pape Clement cinquieme, qui estoit de Limosin, auparauant nommé Bertrand, Archeuesque de Bordeaux fut consacré à Lyon. Les Roys de France, d'Angleterre, & d'Arragon s'y assemblerent. Il y auoit si grande affluence que plusieurs gentils-hommes & gros seigneurs y furent estouffez. Le Pape cheuauchant parmy les rues fut renuersé de dessus son cheual. Le Roy cuyda estre tué par la grande multitude de gens qui estoient mõtez dessus pour veoir. De ceste ruyne mourut Iean Duc de Bretagne. Son fils Artus luy succeda.
1306	21	Robert frere de Martel, duquel le fils estoit Roy de Hongrie, fut par le Pape Clement couronné Roy de Sicile. Federit d'Arragon s'allia auecques l'Empereur Hẽry de la maison de Luxembourg, & de son costé pratiqua ce qu'il peut du Royaume.
1307	22	Le siege Papal de Rome fut transferé en Auignon, ou il demeura soixante & dix ans. Trois Cardinaux furent enuoyez pour conduire les affaires de Rome & de l'Italie. Les Iuifs furent pillez destruits & chassez de France.
1308	23	Loys Hutin par la mort de sa mere Ieanne, Royne de Nauarre est couronné Roy dudit Royaume, à Pampelonne. Gautier de Chastillon Connestable de France.
1309	24	En ce temps les Templiers furẽt punis de toutes pars. Et ce pendant par le consentement du Pape, le Roy se saisit de la plus grand part de leur reuenu. Robert Comte de Prouence, fils de Charles le Boyteux, fut par le Pape couronné en Auignon, Roy de la Pouille, ayant audict Royaume tel droit qu'auoit son pere. Il fut enuoyé deuant en Italie pour rompre le camp de l'Empereur Henry, qui se preparoit pour y aller. Les hospitaliers de sainct Iean prennent Rhodes, & en chassent les Turcs. Pour ceste cause ont esté touſiours depuis appellez les Cheualiers de Rhodes.
1310	25	

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1311	26
1312	27
1313	28

Le Concile de Vienne, auquel fut debatu du faict des Templiers, & fut parlé du recouurement de la terre Saincte. Le Pape aussi aboliſt le nom des Templiers, le reuenu desquels fut donné aux Hoſpitaliers de S. Iean. Le Pape laiſſant le Concile, & s'en allant à Bordeaux, mourut.

L'eſchole d'Orleans fut inſtituée par le Roy, & par ce Pape icy. On ſ'appreſte pour faire la guerre à Robert Cõte de Flandres. Toutesfois tout le different d'entre le Roy & le Comte, fut appaiſé par le moyen d'Enguerrãd de Marigny, lequel combien qu'il fuſt aſſez auant en la hayne du peuple, pour auoir trouué moyen de leuer argent pour faire la guerre, neãtmoins encores y fut il plus auant, en faiſant que l'armée s'en reuint ſans coup ferir. L'argent de France mal monnoyé. L'eſmeute du peuple de Paris voulant entrer de force en la maiſon d'Eſtienne Barbette, Maiſtre de la monnoye. Le Roy meſmes à ſon retour de Flandres à Paris en fut en danger. Loys Hutin à rompu l'entreprinſe & effort de Pierre de Sauoye Archeueſque de Lyon, lequel auoit oſé occuper la iuriſdiction du Roy

Le Roy Philippes pere de ce Loys auoit laiſſé trois enfans maſles, Loys Hutin, Roy de Nauarre, Philippes qui fut Comte de la Marche, & Charles ſurnommé le Beau, Philippes auoit eſpouſé Ieanne fille de Mathilde & de Odõ Cõte de Bourgõgne, & Charles Blãche ſa ſœur.

Loys, Marguerite fille de Robert Duc de Bourgongne, de laquelle il eut vne fille nommée Ieanne.

Toutes trois furent prinſes en adultere. La femme de Philippes fut trouuée innocente, les autres mortes en priſon, parce qu'elles furent conuaincues à Maubuiſſon qui eſt vn monaſtere de Nonnains, le Mardy d'apres Paſques. Philippes & Gaultier les Danoyſiens, leurs amoureux, furent tourmentez en toutes ſortes, & puis pendus. Ieanne la femme de Philippes, Comte de Poitiers fut abſoulte. Loys, ſa femme Marguerite miſerablement morte, de laquelle il auoit eu vne fille, nommée Ieanne, eſpouſe Clemence, fille du Roy de Hongrie. Charles auſſi repudia ſa femme par le conſeil du Pape, & eſpouſa Ieanne, fille du Comte d'Eureux. Le Roy Philippes eſtant à Fontaineblandy, lieu de ſa natiuité, mourut le vingtneufieſme de Nouembre, & fut

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		deux cẽs mille escus d'or au Roy. Robert qui estoit l'aisné & heritier de la Comté de Flandres espousa Iolantide fille d'Othon Comte de Neuers, qui estoit frere de Robert, qui auoit espousé Agnes fille du Roy sainct Loys. Le Roy auec son Royaume furent absouls par le Pape Benoist. Ce Roy icy a esté vn grãd exacteur de decimes. De son temps y auoit peu d'argent en son Royaume, & courroit fort mauuaise monnoye.	
1305	20	Quand le Pape Clement cinquieme, qui estoit de Limosin, auparauant nommé Bertrand, Archeuesque de Bordeaux fut consacré à Lyon. Les Roys de France, d'Angleterre, & d'Arragon s'y assemblerent. Il y auoit si grande affluence que plusieurs gentils-hommes & gros seigneurs y furent estouffez. Le Pape cheuauchant parmy les rues fut renuersé de dessus son cheual. Le Roy cuyda estre tué par la grande multitude de gens qui estoient mõtez dessus pour veoir. De ceste ruyne mourut Iean Duc de Bretagne. Son fils Artus luy succeda.	5266
1306	21	Robert frere de Martel, duquel le fils estoit Roy de Hongrie, fut par le Pape Clement couronné Roy de Sicile. Federit d'Arragon s'allia auecques l'Empereur Hẽry de la maison de Luxembourg, & de son costé pratiqua ce qu'il peut du Royaume.	5267
1307	22	Le siege Papal de Rome fut transferé en Auignon, ou il demeura soixante & dix ans. Trois Cardinaux furent enuoyez pour conduire les affaires de Rome & de l'Italie. Les Iuifs furent pillez destruits & chassez de France. Loys Hutin par la mort de sa mere Ieanne, Royne de Nauarre est couronné Roy dudit Royaume, à Pampelonne. Gautier de Chastillon Connestable de France.	5268
1308	23	En ce temps les Templiers furẽt punis de toutes pars.	5269
1309	24	Et ce pendant par le consentement du Pape, le Roy se saisit de la plus grand part de leur reuenu. Robert Comte de Prouence, fils de Charles le Boyteux, fut par le Pape couronné en Auignon, Roy de la Pouille, ayant audict Royaume tel droit qu'auoit son pere. Il fut enuoyé deuant en Italie pour rompre le camp de l'Empereur Henry, qui se preparoit pour y aller. Les hospitaliers de sainct Iean prennent Rhodes, & en chassent les Turcs. Pour ceste cause ont esté touſiours depuis appellez les Cheualiers de Rhodes.	5270
1310	25		5267

Lesie-

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1311	26
1312	27
1313	28

Le Concile de Vienne, auquel fut debatu du faict des Templiers, & fut parlé du recouurement de la terre Saincte. Le Pape aussi abolist le nom des Templiers, le reuenu desquels fut donné aux Hospitaliers de S. Iean. Le Pape laissant le Concile, & s'en allant à Bordeaux, mourut.

L'eschole d'Orleans fut instituée par le Roy, & par ce Pape icy. On s'appreste pour faire la guerre à Robert Cõte de Flandres. Toutesfois tout le different d'entre le Roy & le Comte, fut appaisé par le moyen d'Enguerrãd de Marigny, lequel combien qu'il fust assez auant en la hayne du peuple, pour auoir trouué moyen de leuer argent pour faire la guerre, neãtmoins encores y fut il plus auant, en faisant que l'armée s'en reuint sans coup ferir. L'argent de France mal monnoyé. L'esmeute du peuple de Paris voulant entrer de force en la maison d'Estienne Barbette, Maistre de la monnoye. Le Roy mesmes à son retour de Flandres à Paris en fut en danger. Loys Hutin à rompu l'entreprinse & effort de Pierre de Sauoye Archeuesque de Lyon, lequel auoit osé occuper la iurisdiction du Roy

Le Roy Philippes pere de ce Loys auoit laissé trois enfans masles, Loys Hutin, Roy de Nauarre, Philippes qui fut Comte de la Marche, & Charles surnommé le Beau, Philippes auoit espousé Ieanne fille de Mathilde & de Odõ Cõte de Bourgõgne, & Charles Blãche sa sœur. Loys, Marguerite fille de Robert Duc de Bourgongne, de laquelle il eut vne fille nommée Ieanne.

Toutes trois furent prinses en adultere. La femme de Philippes fut trouuée innocente, les autres mortes en prison, parce qu'elles furent conuaincues à Maubuisson qui est vn monastere de Nonnains, le Mardy d'apres Pasques. Philippes & Gaultier les Danoysiens, leurs amoureux, furent tourmentez en toutes sortes, & puis pendus. Ieanne la femme de Philippes, Comte de Poitiers fut absoulte. Loys, sa femme Marguerite miserablement morte, de laquelle il auoit eu vne fille, nommée Ieanne, espouse Clemence, fille du Roy de Hongrie. Charles aussi repudia sa femme par le conseil du Pape, & espousa Ieanne, fille du Comte d'Eureux. Le Roy Philippes estant à Fontaineblandy, lieu de sa natiuité, mourut le vingtneufiesme de Nouembre, & fut

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		enterré à sainct Denis. Loys Hutin son fils apres la mort de son pere regna presque an & demy.	
1314	1	*Loys Hutin quarantesixiesme Roy de France & de Nauarre, seul quasi deux ans.*	527
		HVtin, mutin & quereleux. Enguerrand de Marigny, Comte de Longueuille grand general des finãces, & de grand' autorité estãt par l'accusation de Iean Hauuier attainct & conuaincu d'auoir desrobé le thresor & finãces du Roy, fut pendu & estranglé le dernier iour d'Auril, par le moyen & diligẽce de Charles Comte de Valoys, son ennemy capital, à cause d'vn desmentir par luy receu dudit Enguerrand par iniure. Vn magicien aussi nommé Pauiot fut pendu, pource qu'on disoit que la femme dudict Enguerrand s'en vouloit seruir pour ensorceler le Roy. Semblablement fut bruslée vne femme boiteuse pour ce faict. On trouua mesmes que sa femme auoit vne image de cire, laquelle comme elle faisoit fondre aupres du feu ainsi s'affoiblissoit & diminuoit le Roy. L'effigie d'Enguerrãd fut iettée du haut en bas des grãds degrez du Palais à Paris. Depuis cecy le Comte de Valoys ne cessa d'estre tousiours maladif par punition de Dieu (cõme on disoit) luy mesmes regreta fort le mort, & l'eust voulu en vie, de faict que tout le monde disoit publiquement que c'estoit à tort qu'il estoit mort. Le Roy r'appelle les Iuifs en France.	
1315	2	Par le moyen de Loys Hutin fut crée le Pape Iean vingtdeuxiesme: lequel vescut long aage plus riche que saige. Le parlement est arresté & ordinaire au Palais de Paris. Le Roy trespasse le cinquiesme de Iuin au boys de Vincennes, & laisse Clemence sa femme enceinte. Le premier iour de Septembre la guerre de Flandres, non point totalemẽt assopie, la paix fut faicte au Palais à Paris, le premier iour de Septembre, durant qu'il n'y auoit point de Roy, par Philippes le Long Comte de Poitiers, Regent en France, & par le Conseil estroit. Au mois de Nouembre la Royne accoucha d'vn fils, qui fut nommé Iean, lequel pource qu'il ne vescut que huict iours, n'est poinct mis au nombre des Roys. Il y eut quelque debat & disputes, si Iehanne fille du Roy deuoit succeder. A la fin la loy Salique eut lieu.	527

Elle

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Elle fut mariée à Philippes Comte d'Eureux, qui fut par elle Roy de Nauarre.

Philippes le Long quarante-septiesme Roy de France.

1316 | 1

PHilippes surnommé le Long, par ce qu'il estoit de grande stature.

Odon Duc de Bourgongne, debatoit que le Royaume deuoit appartenir à Ieanne, fille de sa sœur & du deffunct Roy Loys, auquel Philippes le Long fit raison & le contenta en luy baillant sa fille en mariage auec la Comté de Bourgongne. Loys fils du Roy deceda à Paris.

1317 | 2

La paix confirmée auec le Comte de Flandres: mais au lieu de deux cens mille escus, que deuoiẽt donner les Flamans, il fut dit qu'ils bailleroient vn million d'or. Loys Conte de Neuers, fils de son fils prend en mariage Marguerite fille du Roy. Marie la troisieme fille du Roy fut mariée au Dauphin de Vienne.

1318 | 3

1319 | 4

1320 | 5

Ce Roy icy ne peut obtenir, ny du clergé ny du peuple lay, les tributs & impostz qu'il demandoit. Iean de Pouillac, Theologien, fut contrainct par le Pape changer de propos, & se desdire, il affermoit qu'il ne failloit confesser ses pechez aux Mendians, & que si quelqu'vn l'auoit faict, qu'il failloit retourner à son pasteur ou curé. Les Meseaux & Ladres persuadez par les Iuifs, empoisonnent les puys: qui fut cause d'vne peste qui commençoit de s'espandre: mais les vns & les autres furent miserablement condemnez à la mort. Le Roy auoit deliberé de faire que par tout son Royaume, il n'y auroit qu'vn poids qu'vne mesure, ne qu'vne mesme espece & pris de mõnoye: mais il ne peut mettre a chef son entreprise estant preuenu de mort. Le deuxieme iour de Ianuier Philippes le Long deceda, & fut son corps enterré à sainct Denys. Son frere luy succeda, qui fut sacré à Reims le vingt & vnieme iour de Feurier.

Charles le Bel quarantehuictiesme Roy de France, sept ans.

1321 | 1

1322 | 2

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans mond
1323	3	Iean de l'Isle fut pendu & estranglé au gibet à Paris le septieme de May. Il est faux de dire qu'il á esté paraſtre de Iean Pape Emile. Charles le Bel à esté seuere iusticier, en gardant le droit à vn chacun. Le Pape Iean condamne l'heresie des Frerots, qui disoient que les gens d'Eglise ne deuoient point tenir de biens, & que le pourpre & l'or estoient pour les Roys, & non pas pour les Prestres.	528
1324	4	Charles de Valoys entré en Aquitaine, donne la chasse à Hue de Pensac & aux Angloys.	52
1325	5	Charles Comte de Valoys voyant que sa maladie ne luy dõnoit point de relasche, demanda au Roy le corps d'Enguerrant pour gratifier à ses pãrens, lequel il fit somptueusement, & auec grande pompe enterrer. Au moys de Decembre ensuyuant, enuirõ le seziesme, Charles mourut. Isabel Royne d'Angleterre ne pouuant plus endurer la grande authorité, que son mary le Roy Edouard auoit donnée à vn nõmé Hugues, passa en Frãce vers le Roy sõ frere, sous couleur d'aller en quelque pelerinage. Le Roy la fit accompagner par le Comte de Henaut, qu'elle pratiqua, en sorte qu'Edouard le ieune (son pere viuãt) fut couronné Roy d'Angleterre, & espousa Philippe fille de ce Comte de Henaut, qui l'auoit accompagnée.	52
1326	6	Cestuy cy est le premier des Roys, qui à accordé & permis les decimes au Pape, afin d'auoir part en l'acqueſt, & les leuoit cestuy cy pour faire la guerre contre Loys de Bauieres, tresbon Empereur, lequel, comme on doit entendre, il auoit declaré ennemy de l'Eglise, Maistre Nicolas de Lyre, Docteur en Theologie, de l'ordre des freres Mineurs, homme tresdocte en la langue Hebraique viuoit adonc.	52
1327	7	Le Roy trespassa au boys de Vincennes le premier iour de Feurier, laissant sa femme enceincte. Il fut enterré à sainct Denis. Alors y eut debat entre Edouard Roy d'Angleterre & Philippes de Valoys, lequel des deux deuoit estre regent ou succesſeur du Royaume. Robert le Comte d'Artois soustient en toutes manieres tant que il peut, la cause dudict de Valoys, par la loy Salique. La Royne apres la mort du Roy, accoucha d'vne fille le premier iour d'Auril, laquelle fut nõmée Blanche, & laquelle ledit Philippes de Valoys feit puis apres espouser à Philippes	52

Digitized by Google

Philippes Duc d'Orleans, son dernier fils. Dõc Philippes de Valoys, cousin germain des trois precedans Roys de France, estant Regent, fut sacré Roy à Reims le iour de la Trinité, par Guillaume Archeuesque dudict lieu. Edouard pretendoit estre le plus prochain heritier du Royaume, & couronne de France, a cause de sa mere.

Philippes de Valois quaranteneufiesme Roy: vingtdeux ans.

PHilippes de Valoys appellé à la couronne par la loy du Royaume pour estre fils de Charles Comte de Valoys, s'aidoit de la loy Salyque par ce moyen auec le consentemẽt de tous les estats, fut couronné Roy. Loys Comte de Flãdres est remis en son estat le vingt & troisieme iour d'Aoust. Les Flamans sont desconfits, & au combat fut occis Colin Annecin, l'vn des chefs du peuple. Calais fut prins pillé & bruslé. Guillaume Chanu, l'autre chef & conducteur du peuple fut rendu par le Duc de Brabant, ainsi le requerant les gens du Roy, lequel fut condamné à la mort, & fut executé à Paris miserablement. Gautier de Crecy, Seigneur de Chastillon Connestable de France. Philippes retourne en son Royaume, il fut plaidé pour la iurisdictiõ du Roy cõtre les gẽs d'Eglise. Maistre Pierre du Congnet remonstra fort bien les vsurpations & les abus que faisoient les Iuges spirituels en toutes choses: mais le Roy ce neantmoins consentit à la fin aux demandes des gens d'Eglise.

Le Pape Iean, pour les debats & querelles qu'il auoit contre Pierre Ramuche Antipape & contre l'Empereur, esmeut tout le Royaume & le troubla. A Amiens s'assemblẽt les Roys de France, d'Angleterre, de Boësme & de Maillorque. Illec le Roy d'Angleterre cõfessa estre vassal du Roy de France, & luy fit foy & hommage, taschant auoir de luy ce qui luy auoit esté osté en Aquitaine, en la guerre de Pensac. Philippes de Valoys prend la Croix & s'arme contre les infideles. Deuant que partir il fit son fils Iean, Duc de Normãdie, auquel Iean Roy de Boësme, apres estre venu en Frãce auec son fils Charles, baille sa fille, nommée Bonne. Loys Cõte de Clermõt & de la Marche fut premier Duc de Bourbõ. La poursuitte & actiõ qu'eut Pierre Cunayre cõtre les Prelats de Frãce,

Ans de Iesus.	Ans de regne.
1328	1
1329	2

Ans. de Iesus	Ans du regne.	
		au nom du Roy: par laquelle il s'efforçoit de leur oſter leur temporelle iuriſdiction, & de reformer leur vie, & de tout le Clergé, en meilleure façon. Bertrand Eueſque d'Autun eſtoit principal defendeur à l'encõtre. Le Roy luy meſmes mit fin à tel different, le iour & feſte de ſaint Thomas de Cantorbie, en baillant aux Eueſques ce qu'ils demandoient. Pour ceſte cauſe ils firent pluſieurs choſes à ſa louange en luy rendant graces, & luy donnerent le nom de vray catholique.
1330	3	Philippes Comte d'Eureux, Roy de Nauarre, à cauſe de ſa femme Ieanne, fille du Roy Loys Hutin. Emile & Polydore s'abuſent en le nommant Loys.
1331	4	En ce temps ſe meut guerre entre meſſire Iehan de
1332	5	Chaalõs, & le Duc de Bourgongne, en laquelle fut meſ-
1333	6	ſire Charles d'Eureux, Comte d'Eſtampes: mais le Roy
1334	7	print la querelle en ſa main, & ne combatirent point.
1335	8	
1336	9	Benedic Tholoſain Pape en Auignon. Le commencemẽt d'vne grand' guerre contre les Anglois, laquelle fut ſi funeſte, ſanguinaire & cruelle, que de toutes les guerres que les Françoys auoiẽt ſouſtenues, depuis que les Romains leur auoient premierement faict la guerre, iuſques à huy, nulle y en à qui ſoit pareille à ceſte cy. Elle fut par diuerſes fois delaiſſée, & par diuerſes fois renouuellée. Robert d'Artoys, Comte de Beaumõt, ayant perdu ſon proces contre Mathilde la Ducheſſe de Bourgongne, apres s'eſtre monſtré ſi grand ennemy du Roy, & apres auoir faict ſemer à l'encõtre de luy parolles iniurieuſes, par leſquelles il donnoit à entendre, que nonobſtant qu'il euſt eſpouſé la ſœur du Roy, il eſtoit ce neantmoins le mal venu enuers luy, & qu'õ luy auoit faict iniure, s'en alla à Bourdeaux, deliberé de ſuyure le party du Roy d'Angleterre, & laiſſa ſa femme, & ſes enfans Iehan & Charles. Le Roy d'Angleterre le receut honorablement, & le remunera de la Comté de Richemont. Les Ambaſſadeurs que le Roy auoit enuoyez cependant en Angleterre, l'aduertirent comment le Roy Edouart ſe preparoit pour faire la guerre, à ce l'inſtiguãt Robert fils de Philippes Cõte d'Artoys, pource qu'ayãt perdu la Comté contre Mathilde ſa tãte, il n'auoit pour tout partage que la ſeigneurie de Beaumont: De faict par ſon moyen & pratiques, la guerre commença tout incontinent en Xainctonge. Le ſeigneur d'Albret eſtoit pour

Digitized by Google

pour les Anglois: Foix & Armaignac pour France. Le Roy enuoya secours à Dauid Roy d'Escosse pour destourner de ce costé la partie des forces d'Angleterre.

Le Roy d'Angleterre alla à Enuers, & fit alliance auec les Ducs de Gueldres, & de Iuilliers, & l'Archeuesque de Couloigne.

Le Comte de Flandres s'en fuyt en France. Iacques d'Artenelle homme mechanique & de bas lieu eut telle authorité sur le peuple de Flandres, qu'il fit faire alliance auec le Roy d'Angleterre, & luy conseilla de prendre le tiltre & armes de France, afin que les Flamans fussent soubs telle couleur absous du serment qu'ils auoient faict peu de temps auparauant d'estre touſiours fidelles au Roy de France. Aussi l'Empereur Loys de Bauieres fit Edouard vicaire de l'Empire, pour luy donner plus de moyen de faire prẽdre les armes contre France aux vassaux de l'Empire, & fut mis le siege deuant Cambray par l'Anglois, pour touſiours mieux colorer son entreprinse. La naissance de Charles le Quint. Le Roy estoit à Peronne, auec armée de cent mille hommes. Les armées des Roys de France & d'Angleterre, tresbien equipées, sont vis à vis, & presque ioignant l'vne à l'autre, sans coup ferir: d'autant que le Roy suyuant le conseil des principaux de sa court; & mesmement de Robert Roy de Sicile, ne voulut combatre. Quãd Edouard veit que Philippes de Valoys ne se mouuoit; il s'en retourne en Flandres, & lors selon le conseil de Iacques d'Artenelle, dont nous auons parlé dessus, il print le nom & les armoiries de France (ce qu'il s'est touſiours attribué iusques icy) de là il trauersa en Angleterre. Philippes de Valoys auoit en son ost auec luy les Roys de Boesme, d'Escosse, & de Nauarre: les Ducs Iean de Bretagne & Raoul de Lorraine & vingt six Comtes, & autre grande compagnie de gros seigneurs. Edouard Vicaire de l'Empire, par la conduicte & conseil de Robert d'Artois se confioit en sa force & au nombre de ses gensdarmes, Anglois, Flamans, & Allemãs: mais le Roy pratiqua par sa niepce l'Imperatrice que le tiltre de Vicaire de l'Empire luy fust osté, & que l'alliance d'entre luy & l'Empereur fust par ce moyen rompuë. De faict Loys (aux Annales y à Federic) Duc de Bauieres, Empereur, auquel on n'auoit pas tenu promesse, se desfaict de sa compagnie & ayme mieux l'amitié & l'alliance du Roy de France.

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1337	10
1338	11
1339	12

1340 | 13 | 5301

L'armée de mer du Roy, qui auoit esté enuoyée pour empeſcher le paſſage aux Anglois, & affin qu'il ne ſe peuſſét ioindre auec les Flamãs, fut deffaicte en vne cruelle bataille qui fut donnée pres de l'Ecluſe le xxiij. de Iuin, en laquelle Edouard, à l'ayde de ſon heur & auſſi du vent qui luy fut proſpere, tue & deſconfit tous noz Capitaines qui commandoient ſur la marine, eſtans en diſcord enſemble. Le vingtſixieme de Iuillet le Duc de Bourgongne contraignit Robert d'Artoys, qui aſſiegeoit ſainct Omer, de ſe retirer vers le Roy d'Angleterre, qui pour lors battoit Tournay, laquelle il tient aſſiegée cinquante iours ou enuiron. Ieanne ſœur du Roy & mere du Comte de Henault, qui eſtoit lors allée auec les Flamans & les Anglois fit tant enuers les deux parties, qu'ils firent trefues pour trois ans. Les trefues faictes & proclamées entre les deux Roys, les priſonniers furent renduz d'vne part & d'autre. Les Flamans reçoyuent leur Comte, lequel entierement leur pardonna. Le Roy d'Eſcoſſe perpetuel amy des Frãçoys, eſt conduict en ſon pays. Le Roy de Boëſme ſe tint quelque temps en France. Iean troiſieme Duc de Bretagne, en s'en retournant mourut en chemin. Philippes Roy de Nauarre eſt party pour aller en Eſpagne contre les Sarrazins, où puis apres il mourut en aſſiegeant Argeſille, vne des villes du Royaume de Grenade l'an 1343. En ce temps là commença la guerre entre le Comte de Monfort, qui auoit ſurueſcu ſes deux freres Guy & Iean Ducs de Bretagne, & Charles Comte de Bloys nepueu du Roy qui auoit eſpouſé Claude fille dudit Duc Guy, qui eſtoit mort ſans hoirs maſles. Le Comte de Monfort qui auoit faict hommage au Roy d'Angleterre, fut adiourné au Parlement à Paris, & comparut, toutesfois ſur la fin il ſe deſroba, & tant à cauſe de ſa contumace, que de ſa felonnie par luy commiſe, fut par arreſt priué du Duché, ou à tout le moins du droict qu'il y pretendoit. Donc il eut recours aux armes, eſtant aydé du Roy d'Angleterre. Iean Duc de Normandie prend Iean de Mõtfort à Nãtes, lequel il enuoye en vne tour du Louure à Paris pour le garder. Claude ſa femme auec ſon fils Iean, encores ieune enfant, defend la querelle de ſon mary. Par le moyen du Pape il luy fut trefues pour deux ans. Cependãt elle s'allia du Roy d'Angleterre en accordãt le mariage de ſon fils auec Marie, fille du

Roy

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1342	15
1343	16
1344	17
1345	18

Roy d'Angleterre qui fut cause qu'elle renouuela (secourue de luy) ladite guerre plus aspre que deuant. Robert Comte d'Artois, d'vn coup qu'il reçeut deuant Vannes mourut. Elle feit tãt finablemẽt qu'elle attira Edouard à ceste raison qu'il paruint luy-mesme en personne & qu'il fut chef de toute l'armée: il assiegea Nantes, où estoit Charles de Blois. Le fils du Roy Iean Duc de Normandie fut enuoyé pour le secourir: mais les Legats du Pape firent tant qu'il les contraignirent de faire refues entre eux pour trois ans. Clement sizieme Limosin, fut faict Pape en Auignon, qui redigea le Iubilé à cinquant'ans. Oliuier de Clisson, Guillaume Baron, Richard Perseil, & autres Gentilshommes de basse noblesse, du pays de Normandie, & de Bretagne furent decapitez à Paris, pour auoir soustenu le party du Roy d'Angleterre. Godefroy de Harecourt accusé de trahison ne comparut point, mais fut bãny, & s'enfuit vers le Roy d'Angleterre, lequel le fit son Cõnestable, affin qu'il fust le chef d'vne meschante & malheureuse guerre contre son païs.

En ce temps les benefices estoient en vente: toutes choses obeissoient à l'argent. Au commẽcement du regne furent leuées grandes exactions & impots, & tout premierement icy commença l'imposition sus le sel, qu'on appelle Gabelle.

Iacques d'Arteuelle cuydant mettre tout le païs de Flandres en l'obeissance des Anglois fut tué par les Gãtois. Le Roy Edouard enuoye aucuns Ducs en Aquitaine, luy & son fils se mettent aux champs auec vne grosse armée, au terrouër de Constances le premier iour de Iuillet, où il mist tout, par où il passa, à feu & à sang. Raoul, Connestable de France, & Iean Seigneur de Tancar-ville se laisserent prẽdre à Caën par les ennemys Le vingtsixiesme d'Aoust (le vingt troisiesme selon Emile) à vn iour de Samedy, sur le vespre, y eut bataille à Crecy, la plus renommée & la plus pitoyable qu'eurent iamais les François, pour raison des Princes, des Ducs & quasi de toute la noblesse de France, qui y fut desfaitte. Les Annales racontent par le menu, qu'il y auoit onze Princes, octante Barons, & beaucoup d'autres gentilshommes & Seigneurs. En ceste dure bataille furent occis Iean Duc de Luxembourg pere de Charles Empereur, le Roy de Boësme, Charles frere du Roy Comte d'Alençon, Raoul Duc de Lorraine, Loys Comte de

Digitized by Google

Flandres, auec les Comtes de Harecourt, Blois & Sancerre. Le lendemain y eut encores plus grande tuerie, de ceux qui par mesgarde se retirans à nos enseignes tõboient és mains des Anglois. De ceux cy: & des autres precedens, en fut mis à mort enuiron trente mil.

Le fils du Roy Duc de Normandie fut aduerty de celle perte, & vint, à la plus grande diligence qu'il luy fut possible, trouuer Philippes son pere: ce qui dõna moyẽ aux Anglois de courir & piller la pluspart du païs de Guyenne.

Geoffroy de Harecourt, meu de desplaisance & repentance de son faict, s'en vient par deuers le Roy & se presente à luy la corde au col laquelle le Roy luy osta. Charles de Luxembourg Roy de Boësme retourne en sa maison, lequel puis apres sera esleu Empereur. Loys le ieune Comte de Flandres.

1347 | 20 | 530

Le troisiesme iour d'Aouſt l'onsieme mois apres que Calais fut assiegé, estãt destitué de secours & d'esperance, fut rendu au Roy Edouard d'Angleterre, par Iehan de Vienne de ladite ville chef & Capitaine pour le Roy, soubs ceste condition que les citoyens de ladite ville, sortiroiẽt à sauueté de leurs personnes, chacun auec son simple habillemẽt, & s'en iroiẽt ou bon leur sembleroit. La Royne d'Angleterre, estant grosse d'enfant, demande & obtient pardon du Roy pour aucũs gentils-hommes, qui auoient la premiere authorité en ladite ville, lesquels auoient deliberé d'exposer leurs vies à tous perils pour le salut de tous: & de fait se rendirent entre les mains d'Edouard, & à sa discretion, pour sauuer le demeurãt des assiegez, ce qui ne se fit sans le vouloir de Dieu. Le Roy ordonna que les premieres offices vacantes seroient données à ces pauures gens, qui furent chassez de Calays, selon leur estat & vacation: en partie pour les recompenser de leurs pertes, & aussi en partie, affin que telle remuneratiõ fust vn tesmoignage hõneste de la ville vertueusemẽt defendue. Depuis ce temps là Calais n'a peu estre recouuré de la main des Anglois. Le Roy Dauid d'Escosse perdit vne bataille, & fut mené prisonnier en Angleterre. Les trefues expirées entre les Comtes de Montfort & de Blois, la guerre recommença en Bretagne. Charles Comte de Blois auec ses deux enfans Iean & Guy, furent prins en Bretagne, & menez en Angleterre. Le pere par les prieres de la Royne d'Angleterre

Ans de Iesus.	Ans du regne.

gleterre, qui estoit sa parente, est incontinent deliuré & renuoyé. Les enfans furent retenus, lesquels furent traictez assez humainement. Au mois de Decembre les Lõbars & Italiens, Changeurs, Banquiers, & vsuriers furẽt empoignez chassez & bannis de France, pour les grãdes vsures qu'ils exerçoient contre le droict. Le Roy print & saisit le fort principal de l'argent quittant, le proffit prouenu d'iceluy.

Famine & pestilence. Les trefues accordées auec le Roy d'Angleterre. — 1348 — 21

Le Roy entend à celebrer des nopces. Ymbert Dauphin de Vienne se vouloit rẽdre religieux, de deuil qu'il auoit de la mort de son fils & donner ses terres à l'Eglise. Le païs aima mieux estre soubs la protection du Roy: parquoy l'acquisition du Dauphiné de Viennois, vẽdu par ledict Ymbert, pour petite somme de deniers fut faicte alors par le Roy: apres laquelle Ymbert se rend de l'ordre de S. Dominique. Ledict Dauphiné fut vendu à la charge, que le premier fils du Roy porteroit le nom de Dauphin, comme auoient fait auparauãt leurs Princes, & iouiroit de la seigneurie. Philippes surnommé le bien fortuné, l'heureux & le vrai Catholique: il ne sceut toutesfois iamais venir à bout ne descõfire ceux qui luy estoient rebelles, & qui conspiroient contre luy. Il mourut à Nogent le roy, le vingt huictieme iour d'Aoust, & fut enterré à sainct Denis. — 1349 — 22

Iean cinquantieme Roy, quatorze ans: — 1350 — 1

LEs trefues sont prolongées. Le vingtcinquiesme de Septembre il fut couronné à Reims auec sa seconde femme la Comtesse de Boulongne. Le dixhuictiesme iour d'Octobre il fit son entrée à Paris, auec grand pompe. Ce Roy Iean fut d'vn cœur noble & excellent, tant loing de simulation & faux semblant, que iamais ne monstra à homme signe d'amour, de semblant ou de parolle, qu'il ne l'aymast, qui est vne vertu à vn Roy trop heroique. Le commencement de l'ordre de l'estoille par le Roy Iean en la noble & ancienne maison de sainct Ouyn à Paris. Les Cheualiers de ceste ordre portoient vne estoile en leur chaperon ou chapeau, ou en autre lieu de la robe qu'on pouuoit facilemẽt voir. A l'imitation dequoy le Roy d'An-

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		gleterre institua des Cheualiers, ausquels il bailla pour leur enseigne vn iartier à la iambe, auec la deuise. Raoul Cõnestable de France, à son retour d'Angleterre fut accusé de trahison, & condemné d'estre decapité à Paris en l'hostel de Neesle: ce qui fut faict.
1351	2	Le Roy met en son lieu Charles d'Espagne de la maison de Castille, auquel il dõna le Comté d'Angoulesme. Le Roy de Nauarre, qui estoit aussi Comte d'Eureux, & pretendoit la Comté de Champagne, fit tuer ce Connestable, à cause de quelques rãcunes priuées qu'ils auoiẽt ensemble, estant couché en son lict à l'Aigle en Normãdie: dequoy le Roy fut grandement courroucé. Le viij. de Ianuier le Roy de Nauarre, qui estoit gendre du Roy, ne voulut point venir ne cõparoir en Parlement, si pour sa seureté le Roy ne luy bailloit vn de ses enfans en hostage. Le iiij. de Mars la cause fut playdée & il fut condãné. Le Roy fut contrainct de luy pardonner, principalement meu des prieres des Dames de la Court, lesquelles s'estoient assemblées pour supplier pour luy. Iacques de Bourbon, frere du Duc, Connestable de France, lequel le saisit au corps, à la fin il fut relasché.
1352	3	
1353	4	Innocent vj. Limosin, Pape en Anignon.
1354	5	Le Roy de Nauarre fit tãt enuers le Roy qu'ils s'accorde de ne prendre point le dernier iour de Nouembre, l'impost qu'il demãdoit aux trois estats, finablemẽt toutesfois il fut ottroyé au Roy.
1355	6	Le Roy enuoya son fils Charles, Dauphin & Duc de Normandie à Rouen. Tout le monde estant empesché de le festoyer & receuoir, Charles Roy de Nauarre, estãt assis à la table du Dauphin, auec plusieurs gros seigneurs fut pris sans qu'il s'en donnast de garde le v. d'Auril: Du nombre de ceux qui furent prins, Iean Comte de Harecourt, & trois autres furent decapitez sur le champ. Le Roy de Nauarre est enuoyé prisonnier à Paris.
1356	7	Le Roy d'Angleterre enuoye le Duc Cloceſtre au païs de Constantin, auquel subit se rendirent Philippes frere du Roy de Nauarre Godefroy l'oncle de Iean, Cõte de Harecourt qui auoit nagueres esté decapité. Pareillement aussi Edouard son fils, Prince de Galles passe en Guyenne, & puis partit de Bordeaux auec vne petite armée & commença de courir & gaster le païs de Poictou Touraine & Berry. Le Roy fut contrainct laisser vne

ser vne partie de son armée en Normandie, & aller au deuant de ces autres Anglois qui luy gastoient son Royaume. Aupres de Poictiers Edouard voulut accepter toutes les conditions de paix, qui luy furent proposées par les nonces du Pape. Le Roy Iean se confiant de ses forces beaucoup plus grandes que celles de son ennemy, n'y voulut entendre.

Les Anglois se parquerent à leur mode, & mirent leurs chariots du costé qui estoit le plus descouuert.

Le Roy ordonna que trois cens hõmes d'armes donnassent en furie dedans pour faire chemin aux autres. Ils firent bien leur deuoir: mais les aduenues estoient si malaisées, qu'ils furent tous couuers de fleches, deuant que pouuoir ioindre l'ennemy. Les autres furent aussi rompus en sorte qu'en peu de temps les Françoys furent desfaits & perdirent la bataille. Ce fut le vingteneufieme iour de Septembre, à vn lundy. Le Roy Iean y fut prins, Ceste bataille fut faicte quatre ietz de pierre ou enuiron pres de Poictiers, es champs qui s'appellent Beauuoir & Maupertuys. Le Roy d'Angleterre s'estoit caché dedans des vignes, hayes, & buyssons auec petite armée. Le Roy se rendit à vn Cheualier d'Artoys, nommé Denis Morobrecque, qui estoit lors en Angleterre, bany de France. Philippes son fils fut prins aussi en defendant son pere vertueusement. Le pere & le fils furent menez à Bordeaux. Edouard leur cousin (Gaguin l'appelle faulsement Richard) les traicte humainement & honorablement, & les meine en Angleterre. Il n'y eut pas grand meurtre (le nombre certes de ceux qui y furent tuez n'exceda pas cinq ou six mil) au regard des grandes pertes & dommages, que pour raison de ceste guerre souffrit lors toute la France. Mille cinq cens, ou mil sept cens de gros seigneurs Chevaliers & Barons furent prins, & fut le nombre des captifs deux foys plus grand que n'estoit l'armée des Angloys noz ennemys. Gaultier Brenno, appellé communemẽt le Duc d'Athenes, Cõnestable de France, y fut occis. La fortune prospere, & bõne aduenture d'Edouard, Prince de Galles.

Charles Dauphin eschappé du conflict s'en vient en France, pour assembler le conseil à Paris, le quinzieſme d'Octobre. Les Estats s'assemblerent à Paris. En tout le Royaume de France on ne voyoit que seditions

& menées.

Charles Roy de Nauarre fut mis hors de prison par ceux qui tenoient son party, le dernier iour de Nouembre. A Paris en vne assemblée publique il fit vne grande plaincte contre le Roy, disant qu'il auoit esté fort iniurié de luy. En quelque lieu qu'il allast, tant par parolles incitatiues, & autres preschemẽt, que par armes, il esmouuoit tout le peuple contre le Roy. Toutesfois le Pape negotia si longuement en Angleterre, que trefues pour deux ans furent accordées & faictes auec les Anglois en la ville de Bordeaux, pour le terme de deux ans: exceptées toutesfois les querelles du Roy de Nauarre, & du Comte de Montfort en Bretagne. Le Roy Dauid d'Escosse, qui auoit esté neuf ans prisonniers, fut deliuré. Il promit foy & hommage & suiection au Roy d'Angleterre, & de payer cinq cens mille escus par termes. Emile n'en met que dix mille liures: qui n'est pas à croire. Robert le Coq Eueſque de Laon, & Estienne Marcel Preuost des Marchans, auec les citoyens de Paris soy tenans forts, & s'appuyans sus les seditions & troubles du Roy de Nauarre, vouloient vsurper l'administration du Royaume, & tenir le Dauphin en leur suiection, tant qu'il fut contrainct de se retirer en Allemagne par deuers son oncle Charles l'Empereur.

1357 | 8

Depuis par le moyen des prieres que luy firent les Parisiẽs, il s'en reuint à Paris, mais nõ pas sans mettre sa vie en grand danger: Car en sa presẽce dedans sa chambre mesmes au Palais, il veit tuer & meurtrir deux de ses plus grands & familiers amys, deux Marechaux l'vn de Champaigne & l'autre de Clermont: lesquels par grand derision furent apres leur mort trainez iusques à la pierre de Marbre, où ils demourerent tout vn iour. Marcel Preuost des Marchans baille son chaperon au Dauphin, myparty de rouge & de pers, qui estoit la liurée dont estoit habillé le commun

Ceux de Languedoc, voulans secourir le Roy apres s'estre interdicts tous ieux & habillemens superflus, vendirent tout l'or & l'argent, & autres dorures de leurs femmes, du grand consentemẽt & volonté d'elles, pour les appliquer à la deliurance du Roy, & tout cecy par l'authorité du Comte d'Armaignac qui estoit lieutenant du Roy audict pays. 5318

1358 | 9 5319

Ans de Iesus.	Ans du regne.

mun peuple, afin que par ce moyen il euadaſt. Le peuple par les deputez des trois eſtats, auoit eſſayé d'abolir & oſter les officiers du Roy. Le Dauphin prend luy ſeul l'adminiſtration du Royaume, deſpouille le chaperon, que Marcel luy auoit mis ſur la teſte: ſe faict publier Regent de France, c'eſt à dire gouuerneur du Royaume le quatorzieſme de Mars: rompit ceux qui s'eſtoient eſleuez, print Conflans pour brider Paris, & pratiqua ſi ſagement en la ville que ce beau Eſtienne Marcel, qui faiſoit du Roy fut tué à la porte ſainct Antoine, & le Roy de Nauarre tant eſloigné de ſon eſperance, qu'il condeſcẽdit apres à faire paix, & s'allier auecques la maiſon de France. Le peuple & menues gens, par tout eſtans eſmeus contre les Nobles, apres qu'ils veirent là deffaicte de ceux de Beauuoiſis, qui eſtoit vne faction qu'on nommoit la Iacquerie. Les autres bien eſtonnez ſe retirerent chacun en ſa maiſon. Les Pariſiens tenoient le Roy de Nauarre quaſi comme leur chef & conducteur contre le Dauphin. Eſtienne Marcel eſt occis à la porte ſainct Antoine. Le Dauphin Regent entre en la ville.

Les trefues faillies, l'Anglois qui n'auoit iamais peu faire venir le Roy priſonnier à ce poinct, que de recognoiſtre le Royaume de luy, entra en France: & ſortant de Calais s'en vient vers Reims, & l'aſſiegea, & de là s'en alla es enuirons de Paris, & de Chartres, où il mit tout le voiſinage deſdicts lieux à feu & à ſang. Il tira trente mille eſcus du duché de Bourgongne. Eſtant donc à Chartres, fut touché ſi auant de la conſideration que tous ſages Princes doiuent auoir de n'abuſer de l'heur & victoires qu'ils obtiennent contre leurs ennemys, qu'il ſaccorda à la paix, qui fut arreſtée à Bretigni le huictieſme iour de May aux conditions qui s'enſuyuent. 1359 10

Que le Duché de Guyenne demeuraſt à l'Anglois, comprenant Gaſcogne, Poictou, Xaintonge, Perigort, Lymoſin, Cahors, Rhodez, & Angoulmois auec la ville Blanche (ainſi appelloient ils la Rochelle) & Callais: ſans qu'il fut tenu recognoiſtre le Roy de France pour ſuperieur, ne contrainct, ou par luy, ou par ſes ſucceſſeurs d'en faire aucun deuoir ny hommage. De ſon coſté il renonçoit à tous les droits qu'il auoit pretendus à la couuronne de France, aux Duchez de Nor-

mandie, & Bretagne, & aux païs d'Aniou, le Maine, & Touraine.

Le Roy fut contrainct bailler pour ostages iusques à l'accompliſſement du traicté, ſes deux fils, les Ducs d'Aniou & de Berry, auec les Ducs auſſi d'Alençon & de Bourbon: douze Comtes, auec vn nombre des principaux & plus riches bourgeois des meilleures villes: ainſi le Roy Iean, le quatrieſme an de ſa captiuité, fut deliuré & mis en liberté à Calais, le vingtecinquieſme d'Octobre. Au traicté de paix fut adiouſté & comprins le Roy de Nauarre, Philippes ſon frere le voulant pleger corps pour corps. Toute la maniere, & les conditions d'iceluy ſont contenues és Annales.

1361 12 Le Duché de Bourgongne fut donné à Philippes fils du Roy, ſurnommé le Hardy, qui eſpouſa neuf ans apares Marguerite fille du Comte de Flandres. Le Roy retourné à Paris reſtablit le Parlement, qui auoit ceſſé pres de deux ans, par la mort de Philippes Duc de Bourgongne, auquel le Roy auoit ſuccedé.

1362 13 Vrbain cinquieſme, Lymoſin, fut créé Pape en Auignon. Le Roy va en Auignon, partie pour veoir le Pape, en partie pour deliurer le païs de quelques ramaſſez, qui tenoient les champs & pilloient tout, & auſſi pour mener toute ceſte ordure la hors du Royaume à la guerre contre les infideles.

1363 14

1364 15 Le Roy Iean auoit entreprins de faire vn voyage en la terre ſaincte. Deuant que ſe mettre à chemin, il voulut aller en perſonne en Angleterre viſiter le Roy Edouard, & eſſaier de conclurre entreux vne paix finale, pour mettre ſes oſtages en liberté, mais il ne peut ce faire empeſché par vne maladie qui luy print, de laquelle il mourut à Londres. Charles le quint faict apporter le Corps de ſon pere, en France, à ſainct Denis.

Charles le quint, ſurnommé le ſage, cinquanteunieſme Roy, ſeize ans.

1365 1 IL fut ſacré à Reims, auec la Royne ſa femme, Ieanne Ducheſſe de Bourbon, le dixneufieſme iour de May. Luy ne partant point des enuirons

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
uirons de Paris, conduiſoit heureuſement ſes affaires & guerres, tant loing & tant groſſes peuſſent elles eſtre, par ſes freres & ſes Lieutenans. Bertrãd de Gueſclin, Cheualier Breton chaſſa le Roy de Nauarre. Charles de Bloys fut tué en vne bataille qu'il donna à Iean Comte de Montfort en Bretagne le vingteneufieſme de Septembre. Le Roy y enuoya ſon frere Loys Duc d'Aniou: à la fin paix fut faicte. Iean demeura Duc de Bretagne: à la vefue, & aux enfans de Charles fut donné le Comté de Pontieure, à telle condition, qu'aduenant que Iean decedaſt ſans hoirs, ceux de Blois en ſeroient heritiers. Fut auſſi accordé que l'hommaige en ſeroit faict au Roy; qui par ce moyen ratifia tout le traicté. Vn peu apres Charles de Blois fut ſanctifié & mis au nõbre des ſaincts par le Pape Vrbain.		
Bertrand de Gueſclin s'en va faire la guerre en Eſpaigne cõtre les Sarrazins, afin de purger le Royaume d'vn grand nombre de meſchans gens vagabons, dont il eſtoit plain, il chaſſe & depoſſede de ſon Royaume Pierre Roy de Caſtille, qui eſtoit ennemy des François & hay des ſiens, & de ſon voiſin le Roy d'Arragon, & faict couronner en ſon lieu le Roy de Caſtille Henry ſon frere baſtard, qui auparauãt en auoit eſté expulſé. Le Prince de Galles eſtant venu de Gaſcongne à ſon ſecours apres auoir donné la chaſſe à Henry, & prins ledit Bertrand de Gueſclin reſtitua en ſon ſiege le Roy Pierre. Mais voyant que ledict Pierre ne ſoudoyoit point ſes genſdarmes ſelon ſa promeſſe, il ramena ſon armée en Gaſcongne, là où ledit Gueſclin magnifiquement & liberalement paya ſa rançon, & ſe meit en liberté. Depuis tout cecy, Henry le baſtard eut nouueau ſecours de Frãce, & recommança la guerre, en laquelle il tua ſon frere, au moyen dequoy il iouyt du Royaume.	1365	2
	1366	3
	1367	4
Iean des Dormans, Chancelier de France Eueſque de Beauuois, & Cardinal. Le troiſieſme iour de Decembre, naſquit Charles ſixieme. La guerre renouuelle entre les Anglois & les François. Les villes qui eſtoient ſoubs les Anglois, ſe commencerent fort à faſcher, & leur obeyſſoient fort enuys à cauſe des mauuais traittemens qu'on leur faiſoit, les chargeant par trop de tailles, ſubſides & autres impoſts.	1368	5

Digitized by Google

Ans de Ieſus.	Ans du regne.		Ans du mond.
1369	6	Le Comte d'Armaignac & autres gros ſeigneurs & Gentils-hommes de Guyenne auec les bõnes villes appellerent au Roy, comme à leur ſouuerain Seigneur, & à ſa cour de Parlement à Paris. La ſource de toutes ces ſeditions procedoit des grandes exactions que faiſoit le Roy d'Angleterre, eſtãt apauuri d'argent pour les grãds frais, qu'il auoit faicts en la guerre cõtre Henry Roy de Caſtille. Le Roy fit adiourner à la requeſte de ſes ſubiets le Roy d'Angletetre. Les oſtages ſoubs diuerſe couleur ſe retirerent. La guerre ne fut pas ſi toſt criée, que le Comte de Ponthieu, Cahors, & apres Lymoges ſe rendirent au Roy. La Rochelle ſe reuolta, les païs de Poictou & Xainctonge firent le ſemblable. Les ſeigneurs de Rohan, Laual, & Cliſſon dirent ouuertement au Duc de Bretagne, qu'il ne fiſt rien contre le ſerment de fidelité, qu'il auoit fait au Roy: autremẽt qu'ils ſeroient cõtrains de l'abandõner. Le vingtedeuxieſme iour d'Auril furẽt commencez les fondemens de la Baſtille à Paris, pres la porte ſainct Antoine, par Hugues Ambriot, Preuoſt de Paris, le tout aux deſpens du Roy. Le Pape empeſcha le mariage de Marguerite fille vnique de Loys Comte de Flãdres auec Edmond le fils du Roy d'Angleterre, & Philippes le Hardy l'eſpouſa. Le vingtetroiſieſme iour de Septembre Robin Canolle Anglois ſortãt de Calais, vint auec compagnie de gens de guerre iuſques pres de Paris, en ſorte qu'il eut ſes gens tous preſts & appareillez pour marcher en bataille, entre Paris & ville Iuifue, & là leur fit faire leur mõſtre. De là il ſen alla en Guyẽne pour ſe iondre auec ledict Prince de Galles contre ceux qui auoient laiſſé ſon party. La ville de Limoges eſt deſtruicte & ruynée par les Anglois.	5335
1370	7	Gregoire onzieſme Lymoſin, Pape en Auignon. Apres que Moreau de Fiennes ſe fut demis de ſon office, Bertrand du Gueſclin fut fait Cõneſtable de France, & par vn meſme moyen enuoyé de par le Roy en Guienne contre les Anglois. Luy d'autant qu'il eſtoit de plus pauure maiſon que tous les autres Conneſtables qui l'auoient precedé, d'autant les ſurmontoit-il en courage hautain, & en promptitude qu'il auoit quant au faict de la guerre.	5336
1371	8	Au moyen du ſecours qu'enuoya Henry de Caſtille, les Anglois receurent grand encombrier en vne bataille naualle à la Rochelle, ou partie de leurs nauires furent prinſes	5337

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
prinſes, partie bruſlées & noyees. Les Ducs de Bourges & de Bourgongne freres du Roy, font la guerre en Poictou & Xainctonge, & rendent tout ſubiet au Roy. Les victoires, fortunes & triomphes de Bertrand du Gueſclin en Aquitaine & Bretagne, furent grandes. Car il print Perigueux, Bergerac, Blaye, & aſſez d'autres villes & fortereſſes ſur les Anglois. Du coſté de Picardie, Philippes le Hardy reprint la ville d'Ardres, afin que ceux de Calais ne fiſſent plus de courſes ſur les Françoys. En Bretagne tout eſtoit en l'obeiſſance du Roy ; excepté Breſt, & quelques autres fortereſſes de petite conſequẽce. Le Comte de Montfort Duc de Bretagne eſtoit par arreſt du Parlement declaré rebelle, & pour la felonnie commiſe contre le Roy ſon ſouuerain ſeigneur, eſtoit priué du Duché de Bretagne.		
Des Anglois nul ne ſe parioit à luy ſinon Robin Canolle, lequel Iehan de Mõtfort le gendre du Roy d'Angleterre, auoit laiſſé lieutenant general en toute la Bretagne contre nous. Iean des Dormans rend au Roy les ſeaux, & remet ſon office de Chancelier es mains du Roy, de laquelle fut pourueu par le Roy ſon frere Guillaume des Dormans. La ſuperſtitieuſe religion des Turelupins, qui auoient donné nom à leur ſecte, *La Fraternité des pauures*, fut condamnée & abolye, & leurs ceremonies, liures, & habits condamnez & bruſlez.	1372	9
	1373	10
Treſues entre les François & les Angloys iuſques au dernier d'Aouſt.	1374	11
Iean de Vienne, Admiral de France.	1375	12
La loy du Roy Charles le quint, par laquelle il ordõna que les fils des Roys de France ne ſeroient point courõnés ne ſacrés qu'ils n'euſſent quatorze ans, fut promulguée en Parlemẽt le xxi. iour de May. Le Pape Gregoire xi. remit le ſiege du Pape à Rome, qui pour lors eſtoit en Auignon. En ce temps fit ſon voyage le Seigneur de Coucy en Auſtriche pretendant la Duché luy appartenir.		
Le x. de Iuillet mourut Edouard Prince de Galles, Iean de Montfort tint en ſi grande ſubiection les Françoys, mattez pour le long eſpace de temps, que Loys Duc d'Aniou fut contrainct de s'en retourner.	1376	13
Pour les affaires & neceſſitez de la guerre, lon impoſa certaines daces ſur le ſel & ſur le vin qui n'auoient eſté	1377	14

Digitized by Google

veuës en France. Le Roy Charles cinquiesme, en ce tẽps la, auoit cinq puissantes armées contre les Anglois, afin qu'on scache qu'il estoit plus craint & redouté, & mieux entendu aux affaires, que ses gendarmes ne ses Capitaines. La mort du Roy pere Edouard. Richard le fils dudit Edouard Prince de Galles, fils dudit Roy luy succeda estãt en aage de xix. ans, & par le vouloir dudit Edouard qui ainsi l'ordonna par sa derniere volonté. En ce temps se renouuella la guerre entre le Roy de France & le Roy de Nauarre.

1378 | 15 — Charles iiij. Empereur, oncle du Roy de Frãce auec son fils Venceslaüs, Roy des Romains vindrẽt en France pour faire la paix entre les Roys de France & d'Angleterre. Ils furent auec tresgrande magnificence receus & firẽt leur entrée à Paris le iiij. de Iauier. Le Roy, nonobstant qu'il fust malade, alla au deuant d'eux iusques à la porte de sainct Denis: mais tout le traité de la paix fut interrompu & dilayé, a cause du trespas de la Royne qui fut le sixieme, & vn bien peu apres celuy d'Isabel, sa fille, le neufiesme dudit mois. Durant ce temps de deuil, les Empereurs s'en allerent: par le commendement desquels soubdainement fut faicte à Gand vne assemblée pour traicter ladicte paix: mais encores chacun derechef s'en retourna sans rien faire, pour les diuisions & schismes causées pour la Papauté.

1379 | 16 — La cõmune des Gantois au païs de Flandres, prend les armes contre le Comte & la Noblesse. Philippes Duc de Bourgõgne, viẽt au secours de son beaupere.

Le schisme dura trẽte ans. Vrbain vj. exerceoit la Papauté à Romme, & Clement esleu par les Cardinaux Françoys, en la ville de Fondy, (qui appartenoit à Ieanne Royne de Sicile) tenoit son siege en Auignon, duquel le Roy de France tenoit le party: A raison dequoy, durant ce temps, deux conciles de l'Eglise Gallicane furent assemblez à Paris. Le premier, auquel y eut plus de gens assemblez, fut l'onzieme de Septembre & l'autre le dixseptieme de Ianuier.

1380 | 17 — Thomas d'Angleterre sort de Calais pour venir en France, & de là en Bretagne pour secourir Iean de Mõtfort, ayant à sa queüe le Duc d'Aniou, lequel toutesfois n'osoit liurer le combãt.

Le trezieme de Iuillet Bertrand de Guesclin fut preuenu de mort, restant à l'estroit du siege, qu'il auoit mis

deuant

Ans de Iesus. Ans du regne.

deuant Chasteauneuf, qui fut rendu le propre iour, que ledit Connestable mourut. Il fut enterré à sainct Denis, au bas du sepulchre du Roy. Le Roy trespassa le xvi. de Septébre, au Chasteau de Beauté au boys de Vincennes & fut inhumé à sainct Denis: Nicolas Oresme, homme docte (le conseil & admonitions duquel le Roy Charles cinquieme oyoit & suyuoit moult volontiers) à traduit en Latin plusieurs liures d'Aristote, de Ciceron, & autres plusieurs autheurs. Ledit Roy Charles le quint estoit grand amateur des lettres, & hõmes letrez. Durant son regne il commanda, tressoigneus des choses ecclesiastiques, & des saintes lettres, que la sainte Bible fust traduite diligemment & selon la verité, car les Vaudoys & autres la tournoient selon leur appetit. Il n'auoit rien en plus grande recommandation, sinon que le droit fust iustement administré à vn chacun: mesmes il assistoit souuentesfois aux iugemens ordinaires. Il estoit liberal & bien faisant aux poures. A raison dequoy à bon droict il acquist le surnom de Sage. Il estoit en tout & & par tout homme de paix, en sorte que depuis qu'il fut créé Roy iamais ne vestit armures, n'autre habillement de guerre. Il regaigna sur les Anglois quasi tout ce qui auoit esté par eux osté à son pere. Ses Lieutenans de guerre furent les Ducs d'Aniou, Bourges, & Bourgongne. Ses freres, le Duc de Bourbon, & Bertrand Connestable de France, faisoient ses affaires tresheureusement. En toutes choses qu'il auoit affaire, il auoit des gens moult exquis.

Charles sixiesme, Roy quarantedeux ans.

LE Roy Charles cinquiesme mort, il y eut quelque different entre les trois freres, qui estoient oncles du ieune Roy Charles sixieme, pour raison de la regence & du gouuernemẽt du Royaume: à la fin il fut arresté par les estats, que Philippes Duc de Bourgongne, & le Duc de Bourbon, qui estoit aussi son oncle du costé de la mere en auroit la tutelle, & qu'au plutost qu'il seroit possible, le feroient couronner.

Loys Duc d'Aniou toutesfois, par ce qu'il estoit plus vieil que ledit Philippes, obtint le tiltre & authorité de regent en France, le Duc de Berry se contenta, de ce qui auoit esté ordonné, & s'en alla en Languedoc.

Digitized by Google

Au couronnement du Roy, qui fut cõsacré fort ieune à Reims le quatriesme de Nouembre pour le differẽt de ses oncles, Philippes comme le premier Pair de Frãce, ne voulut point permetre, que Loys Duc d'Aniou son frere Regent le precedast. Loys Duc de Touraine frere du Roy. Oliuier de Clisson Breton de nation, Connestable de Frãce. Les Iuifs sont tourmentez & mal traitez par gens seditieux & desesperez qui se mutinerẽt à Paris pour les grandes tailles & impositions qu'on leuoit sur eux ordinairement: ils sacagerent plusieurs maisons des plus riches de la ville: occirent tous les Iuifs qu'ils rencontrerent: & à peine les peut on garder de mettre les mains sur les femmes & petis enfans. Le seigneur de Coucy par douces remonstrances les appaisa: prometãt de la en auant les soulager, autãt que l'extreme necessité du Roy le pourroit comporter. Rouen & Amiens en auoient faict autant.

En Angleterre aussi le peuple s'esleua contre les gentils-hommes à l'instigation d'vn prestre, qui leur prescheit qu'entre les Chrestiens toutes choses deuoiẽt estre communes. Le Comte de Flandres faisoit guerre contre ses subiects: entre lesquels ceux de Gãd auoiẽt tousiours esté les premiers à se mutiner: & lors esleurẽt pour capitaine Philippes fils de Iacques d'Arteuille, duquel nous auons parlé: soubz la conduite duquel estant en nombre de cinq à six mille, ils deffirẽt leur Comte, auec quarante mille hõmes, & entrerẽt pesle mesle auecques luy en la ville de Bruges.

Iean Duc de Bretagne & Comte de Montfort s'accorda derechef auec le Roy, luy fit foy & hommage, & promit estre amy de ses amys, & ennemy de ses ẽnemys. Les escholiers & gẽs d'Eglise poursuyuãts en iustice Hugues Ambriot, hõme biẽ venu à la court, & lequel estant Preuost de Paris auoit edifié de grands & magnifiques bastimens, que Paule Emile expose au long: Ce qu'ils firent d'autant que ledit Ambriot les mespriſoit lors d'vne part & d'autre, leur faisoit la guerre par petites menées & faciẽdes. L'Euesque de Paris le declara heretique & le condamna à perpetuelle prison. Ce Roy cy ordonna que doresnauant les Roys de France ne porteroient que trois fleurs de Lys en leur escusson & armoiries. En ce temps les gendarmes n'estoiẽt point payez. La commune estoit esmeuë à cause des creuës, tailles & impo-

sitions

sitions: nonobstant que le Roy dernier eust laissé si grãd somme d'argent, qu'il se montoit, selon Emile xviij. mil escus d'or. Gaguin toutesfois, & les grandes Annales de France disent qu'il en laissa dixhuit milions. Veritablement i'ay entendu d'vn homme fidelle, & veritable la vraye somme redigée par escrit, laquelle il auoit supputée au calcul, par le commandement de Madame Loyse Regente de France, en son viuant mere de cestuy nostre Roy Frãcoys, laquelle somme ne se trouuoit pas moindre que ce que dessus. Au commencement de ce regne les deniers du Roy estoient fort courts: tout estoit desordonné, pour le ieune aage du Roy, & iteratif chãgemẽt des Gouuerneurs du Royaume. Loys Duc d'Aniou, Regent de France, fils adoptif de Ieanne Royne de Sicile, affin de la secourir cõtre le Pape Vrbain & Charles Roy d'Hõgrie appellé dudit Vrbain, il empoigna ce qu'il peut, se hastant d'aller en Italie. Il essaya trois fois d'imposer des tributs: mais toutes & chacunes des citez refuserent de les payer. Le peuple de Paris deliura de prison Ambriot par sedition & tumulte, à celle fin de l'auoir pour chef: dont pource telles gens furent appelez Maillotins. Iceluy s'estant souplemẽt escoulé n'a iamais esté veu depuis. En fin le Comte d'Aniou espuisa le peuple d'argent, & le Clergé aussi. Car ce fut luy le premier qui par permission de Clement Antipape, à emporté les dismes par l'ayde de gens laiz, par force & par armes, mettant à mespris toutes appelations faites la dessus, & la grande esmeute de toute l'vniuersité. Mais comme il auoit esté mal acquis, aussi se perdit il fort mal, par vn euenement & succés d'affaires rebours & fort peu heureux. Iamais la Frãce en autre temps n'auoit esté si tourmentée, que ce ieune fol Roy icy regnant, auquel, donnant à large couroye temerairement & sans iugement arresté, tantost à l'vn, tantost à l'autre, tout fondoit entre les mains, & se prodigalisoit. Hõte & reuerence estoyẽt lors bannies du Royaume: car vn chacun vouloit estre maistre & varlet comme il luy plaisoit. Parquoy Charles septieme eut beaucoup à souffrir pour auoir trouué le Royaume ainsi embrouillé.

Les Princes estoyent bien aises dequoy le Regẽt de Secours fut ordonné au Comte de Flandres contre les Gãtois à la requeste de France s'en alloit d'icy, afin de n'estre point contraincts d'obeir & plorer soubs l'au- 1382 2

te de Philippes le Hardy son gendre Roy demeura victorieux à Rosebec des Flamãs qui s'estoient là presentez à la bataille: qui fut donnée le xxi. de Nouembre, le Roy mesmes y estant en personne. Il fut tué du populace des Flamãs plus de vingt mille hommes. Philippe d'Arteuelle chef du peuple de Gand, apres y auoir esté blessé, n'eut pas la patience ny le cœur de se faire penser, ne de plus viure apres vne si grande tuerie de ses gens, dont le Roy cõmãda que son corps fust par ignominie pendu à vn gibet. Ceste guerre fut menée & mise à chef dans sept ans, & fist perdre plus de deux cens mille hommes.

thorité & maiesté de son office. Le Roy d'Hongrie, apres auoir prins Ieanne la Royne de Sicile; la fist mourir auãt que le Comte d'Aniou peust outre-passer en Italie: lequel estant couronné en Auignon Roy de Sicile & de Hierusalem, soudain passa les Alpes auec trẽte mil gend'armes à cheual. Mais des gẽs de pied on n'en sçait pas bonnement le conte Mais le neufiesme de Septẽbre il mourut en la Pouille. Son corps estant rapporté en France, tous ses gendarmes s'en retournerent aussi par grosses trouppes sains & saufs.

1383 | 3 | 534

Loys deuxiesme Duc d'Aniou, print en mariage Ioland d'Arragon.

Le Roy retournant de Flandres, entra dãs Paris auec son armée irritée bien fort des Parisiens, d'autant que, comme dit Froissart & autres escriuains, ils estoiẽt sortis au deuant de luy en armes. Parquoy le Roy fit trancher la teste à trois cens bourgeois seulement, pour autant qu'il fut meu a compassion par les requestes du peuple qui se getoit à ses pieds les mains iointes & teste nue: les autres n'eurent pour toute autre punition, sinon qu'ils estoient condemnez en la moytié de leurs biens, pour estre distribuée aux soldatz. Il osta à la ville tous les deniers communs, & pour se vanger encores plus il abolit les offices d'Escheuins & Preuost des marchants: de façon que ces magistrats n'ont point esté remis sus que cinq ans apres. Iean des Maraiz aduocat du Roy en Parlement, fauorisant le peuple au possible fut decapité apres qu'on luy eut faict son proces dans peu de iours. Pierre d'Orgemont Chancelier. Le Pape Vrbain enuoya tant de bulles en Angleterre, & permit leuer

Digitized by Google

ver tant de deniers contre le Pape Clemẽt son ennemy, que les Angloys passerent en Flandres: les Gantois tout incontinẽt se ioignirẽt auec eux. Le Roy y alla auec cent mille hommes (Froissart en met d'auãtage) print la ville de Grauelins, & les contraignit se retirer en Angleterre. Le Duc de Bretagne s'y trouua en personne: dequoy les Angloys furent bien esbahys.

Ce pendant deceda Loys Comte de Flandres, à sainct Omer, le trentiesme iour de Ianuier. Philippes le Hardy, son gendre, fut son heritier, lequel appaisa les Gantois se voulans rebeller, & pacifia toute l'affaire moult prudemment. Philippes le Hardy, Duc de Bourgõgne, Comte de Flandres. &c.

Le Roy auoit grãd' enuie de passer en Angleterre, & pour faciliter son entreprinse, enuoya Iean de Vienne Amiral en Escosse. Au commencement il fut bien receu: à la fin les Escossois se mutinerent contre les Françoys, en sorte qu'il fut contrainct s'en retourner en Frãce: Il rapporta au Roy, que les forces d'Angleterre n'estoient que de soixante mil hommes de pied, & huict mille de cheual. Le Duc Iean de Berry remõstra au Roy, qu'il ne deuoit point mettre en danger ne soy ne sa noblesse: & fit tant pour la grande reputation que tout le monde auoit de luy, que l'entreprinse fut rompue.

Le cõmun populaire, gẽs mecaniques & laboureurs d'Auuergne, Lymosin & Poictou se mutinans contre la noblesse & le clergé, soubs la cõduite d'vn nõmé Pierre des Bruyeres, finirẽt miserablemẽt: Car le Duc de Berry les fit presques tous mourir, les faisant mettre au fil de l'espée, où attacher à vn gibet. Biẽ peu y en eut qui eschaperẽt pour s'en retourner labourer les champs. Apres ceste desfaicte le Duc de Berry alla en Auignon pour voir le Pape. Iceluy Duc Iehã de Berry, oncle du Roy, estoit homme de grand vertu & moult ingenieux: il aimoit souuerainement les gens d'Esprit vif & aigu: affectionné au demeurant aux affaires de sa maison, parce qu'il estoit magnifique en toutes ses entreprinses, & y despẽdoit à toute reste, au demeurãt il employoit mout grand argent aux bastimens & aux Eglises.

La fin de la guerre de Flandres,

Leõ Roy d'Armenie, chassé par les Turcs & infideles fut receu & traicté en France en moult grand hõneur: il passa depuis par le païs d'Angleterre, en pẽsant faire que

Ans de Iesus.	Ans de regne
1384	4
1385	5

les Roys de Frãce & d'Angleterre estans de bon accord allassent ensemblement contre les Turcs: mais voyant qu'il ne pouuoit gaigner ce point s'en retourna en France. Iean de Vienne Admiral de Frãce, enuoyé en Escosse contre les Anglois s'en reuint sans rien faire pour le different qu'il y eut auec les Escossois, & admõnesta le Roy d'aller contre le Roy d'Angleterre.

1386 | 6 — Le tresgrand appareil de guerre qu'on auoit fait cõtre les Anglois au port de l'Escluse est rompu & delaissé par le retardement, conseil & authorité du Duc de Berry.

1387 | 7 — Charles Roy de Nauarre mourut en grand langueur, comme il auoit traicté ses subiects. Le feu se print à quelques eaux de vie, qu'il auoit en sa chambre, & aux linges trempez en icelles, desquels il se faisoit froter en sorte qu'on ne le peut secourir qu'il ne fust demy rosty. Entre les autres malheuretez qu'il auoit cõmises, il s'oublia tãt vne fois, que pour se vẽger du Comte de Foix son beaufrere, il fit entendre au fils d'iceluy Comte, qui estoit son nepueu, qu'il luy donneroit vne poudre si bien composée & de telle vertu, que tout incontinent que son pere en auroit gousté, il conuertiroit en amour la hayne perpetuelle qu'il auoit eüe contre sa femme. Ce pauure ieune homme fut surprins & accusé par vn sien frere bastard, & mourut en prison. A Paris y eut vn combat d'homme à hõme entre Ieã Carouge, & Iacques le Gris, accusé d'adultere: lequel vaincu fut puni de l'offence.

Oliuier de Clisson Connestable de Frãce, tira de prison les deux fils de Charles Comte de Blois, qui auoient esté emmenez en Angleterre, & paya leur rançon: donna vne de ses filles en mariage à l'aisné. Le Duc de Bretagne entra en si grand soupçon contre luy, qu'il delibera de le faire mourir. Les estats de Bretagne conuoquez le Connestable s'y trouua auec les autres seigneurs du païs. Le Duc le conuia faignant de le vouloir festier magnifiquement. Iceluy Duc apres les tables leuees, faignant le vouloir pourmener, & luy monstrer la magnificẽce du logis qu'il faisoit bastir, le fit empoigner à l'instãt & saisir prisonnier, comme estant son subiect, d'autant qu'il auoit payé la rançon des deux enfans de deffunct Charles Comte de Bloys, & auoit contracté amitié & alliance auec eux, & ne le voulut iamais lascher (nonobstant que le Roy en fust fort irrité & marry) iusques à ce qu'il eut receu vn gros argent de luy,

auec

Ans de Iesus.	Ans de regne.

auec quelques places que le Roy puis apres luy fit rendre par force. Oliuier de Chiſſon, & Iean le Mercier de Nouiant, grand Maiſtre, & Pierre de la Riuiere, apres que les Ducs, oncles du Roy, furent renuoyez en leurs maiſons, obtindrent toute l'adminiſtration, acquerans en beaucoup de manieres la malegrace des gens d'Egliſe.

Le Roy allant au païs de Languedoc, viſite le Pape Clemẽt en Auignon, lequel en la preſence du Roy couronna Roy de Sicile & de Hieruſalem Loys, le ieune Duc d'Aniou, lequel cependant iouiſſoit de Prouence. 1389 — 9

Les Geneuois firent tant enuers le Roy, qu'il leur accorda ſecours contre les Sarraſins pour faire la guerre ſaincte en Afrique. Le Duc de Bourbõ fut enuoyé & eſtably chef de l'armée. Les Anglois, accordées les treſues pour 3. ans, ſ'y voulurent auſſi trouuer: leſquels auec les Venitiens partirent enſemble de Genes & arriuerẽt tout droit au port de Thunes: mais l'exploit en Barbarie ne fut pas de grande conſequence. Celuy qui eſtoit cõmis à la garde de Thunes compoſa, rendant tous les eſclaues Chreſtiens qu'il auoit, auec quelque ſomme d'argent, accordé auſſi qu'ils ſe contiendroient en Affrique: en ſorte que ceſte armée s'en retourna ſans rien faire. 1390 — 10

Par la mort de Philippes, Duc d'Orleans, le Roy dõna la Duché à Loys ſon frere, lequel pareillemẽt par le treſpas de Philippes ſon frere ſuccederoit à la Duché de Milan, à cauſe de Valentine ſa femme fille de Iean Galeas. Pierre de Lunay, natif de Cathalongne, fut eſleu Pape en Auignon apres le treſpas de Clement, & fut nommé Benedict. Iceluy contreuenant à ſa foy, & au ſerment qu'il auoit fait ne voulut iamais entendre à l'vniõ de l'Egliſe, ne faire ceſſer le ſchiſme qui y eſtoit: mais ſeulemẽt pour appaiſſer les Ducs, & chefs du Royaume de Frãce, qui eſtoiẽt indignez cõtre luy, leur permiſt les decimes d'vne année, qui fut cauſe de faire gronder & mutiner tout le monde. Luy donc eſtant ainſi hay & mal voulu, ſe retira en ſon païs d'Arragon. Ce fut le premier des Papes qui voulut (pour eſtre en plus grãde ſeureté) qu'on portaſt le corps de noſtre Seigneur pour ſa garde, deuant luy par tout. Alors on ne receuoit point à la court du Pape de l'argẽt de Frãce nullemẽt du mõde. Loys Duc d'Aniou debatoit q̃ le royaume d'Arragõ luy appartenoit, à cauſe d'Yolãd: mais il fut adiugé à Ferdinãd de Caſtille. Iaques Cõte d'Armagnac apres auoir amaſſé en Frãce vne grãde 1391 — 11

1392 | 12

tourbe de vagabonds & gens perdus tire droit en Italie, pour donner ſecours aux Florentins, deſquels il auoit prins argent contre les Milannoys. Il fut vaincu en Alexandrie, & prins, & peu de temps apres mourut pour les coups qu'il y auoit receus. Le quatorzieſme iour de Iuin, Pierre ſeigneur de Craon qui eſtoit ennemy mortel du Conneſtable, deſcouurit les amours du Duc d'Orleans ſon maiſtre, à Valétine la Ducheſſe, & parce fut chaſſé de la Court. Il eut opiniõ qu'Oliuier de Cliſſon eſtoit cauſe de ſa desfaueur: & arreſta en ſon eſprit de s'en vẽger, ou mourir: ce qu'il executa biẽ toſt apres à Paris ou il eſtoit reuenu ſecretement, & de là (apres qu'il eut ſi fort bleſſé le Conneſtable Cliſſon, qu'il penſoit l'auoir laiſſé mort) il s'en fuit au païs d'Aniou, & de la en Bretaigne. Cliſſon eſtimoit que le Duc de Bretaigne ſceuſt biẽ ceſte entrepriſe, & qu'il en fuſt. Le Conneſtable ne mourut pas du coup, combien qu'au cõmencement il n'y euſt homme qui pẽſaſt qu'il en deuſt eſchapper. Le Roy ſe ſentoit tellemẽt offencé qu'il n'auoit nul repos, & enuoya tout incontinent en Bretaigne ſommer le Duc de rendre le ſeigneur de Craon, ou que luy meſmes y iroit en perſonne. Le Duc s'excuſa le plus honneſtemẽt qu'il luy fut poſſible: mais pour cela il ne peut ſatisfaire au Roy: qui en cõceut en luy vn ſi grãd appetit d'en faire la vengeãce, qu'il n'en pouuoit boire, manger ne dormir. Et pour ſe vẽger du fait il leua vne puiſſante armée, auec laquelle il delibere marcher, fermant les aureilles à tous ceux qui luy parloient d'appoinctement: Mais en partãt de la ville du Mans entre neuf & dix heures du matin, l'ardeur du Soleil luy donna ſur la teſte, ou comme aucuns ont eſcript qu'il ſe preſenta à luy vn homme habillé en hermite, luy eſcriuant qu'il eſtoit trahy. En quelque ſorte que ce ſoit (car l'vn & l'autre peut eſtre vrai, & porter alteration au cerueau) il entra lors en telle phreneſie qu'il courut ſus à ſon frere l'eſpée au poing, & à ſes pages. Il eſt biẽ à croire que le grand deſpit & rage d'eſprit, qu'il auoit, furẽt occaſion & moyẽ que ſon cerueau s'alteraſt par les grãdes chaleurs qui couroiẽt lors. Au moiẽ de ceſte fureur il fut ſi auãt hors de luy, qu'il tua les prochains de ſa perſonne, & cõſequemmẽt tous ceux qu'il rencontroit iuſques à ce qu'il fut tant laſſé qu'il luy conuint tomber de deſſus sõ cheual, & eſtre rapporté à la ville du Mans; & de là à Paris, ou il commença à ſe trouuer vn peu mieux, apres que les

Medecins

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
Medecins y eurent besongné, & à la fin il se recogneut & reuint à soy. Depuis ce temps la toutesfois nul ne sosoit fier en luy: car il retomboit quelque fois en telle maladie, en telle sorte qu'il ne cognoissoit pas sa propre femme. Les estats s'assemblerent à Paris, & fut ordonné que les Ducs de Berry & de Bourgongne, auroient le gouuernemẽt du Royaume: Lesdicts Ducs estãs retournez en la ville de Paris reprindrent le gouuernement du Royaume. Le Duc d'Orleans qui estoit frere du Roy, vouloit auoir telle charge: mais elle luy fut deniée par ce qu'il estoit trop ieune. Ceux qui auoiẽt esté les premiers au fait & regime du Royaume, Nouiaut, & la Riuiere furent chassez & despossedez de leurs offices. En semblable cas le Cõnestable Clisson qui estoit hay de tous fut contrainct de se retirer en sa maison, s'estant enrichi à ce qu'on escrit, de dixsept cens mille francs, au seruice du Roy.	1393	130
Charles le ieune Roy de Nauarre, auquel la Comté de Nemours fut baillée en recompense des terres que son pere tenoit en Normãdie: & pour ce faire ladicte Comté fut erigée en duché. L'assemblée des Roys de Frãce & d'Angleterre le vingt & vniesme d'Octobre. Le Roy Charles donne en mariage à Richard Roy d'Angleterre Isabelle sa fille aagée d'huict ans. Trefues furent accordées pour trente ans.	1394	14
	1395	15
Iehan fils du Duc de Bourgongne surnommé le Hardy, accompaigné des plus Nobles & puissans hommes de France, entre autres des seigneurs de Viẽne, de Coucy, Boucicaut, & la Trimouille, passe par les Allemaignes, pour aller au secours de Sigismond Roy de Hongrie & Empereur contre les Turcs: où il perdit tout, & fut prins en la ville de Nicopolis: puis s'ẽ retourna auec bien peu de compagnie, apres auoir payé sa rançon.	1396	16
Loys Comte de Sanxerre, Connestable de France.	1397	17
Iean le Maingre, dict Boucicaut, Mareschal de France.	1398	18
Henry, Duc de Lanclastre, banny d'Angleterre, s'en vint en France: mais vn peu apres, sans que nul s'en doutast, retourna secretement en Angleterre, & desposseda de son Royaume le Roy Richard & se fait Roy, puis il renuoya Ysabeau à son pere, pour la marier auec Charles fils du Duc d'Orleãs. Paleologus Empereur de Grece vint	1399	19

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		en France demander secours, mais autre secours n'eut il que de parolles & de promesses.
1400	20	La mort de Iean Duc de Bretagne.
1401	21	La vefue du Duc de Bretagne se remarie à Henry quatriesme, Roy d'Angleterre. Ses trois enfans Iean, Duc de Bretagne, & Richard & Artus furent retenus en France.
1402	22	La natiuité de Charles septiesme, à Paris, le dernier iour de Feurier. Charles d'Albret Comte de Dreux, estably Connestable de France, soudainement apres s'en va faire la guerre en Guyenne. Renault de Corbie Chancelier.
1403	23	
1404	24	Genes fut par quelques années en la puissance du Roy.
1405	25	
1406	26	
1407	27	Le vingtdeuxiesme iour de Nouembre Loys Duc d'Orleans, frere du Roy (il faut ainsi dire selon Emile) fut occis de nuict à Paris par voleurs & meurtriers, pour ce enuoyez par Iean Duc de Bourgongne, lequel voyant son entreprinse estre descouuerte s'en fuit. Charles Duc d'Orleans.
1408	28	
1409	29	Le Duc de Bourgongne tout armé & couronné d'vne grosse compagnie de gens armez & equippez vint en Parlement contre la vefue Valentine, pour defendre son faict cõme licite & raisonnable, ce qui ne fut pour tant ainsi trouué. Guillaume de Bauieres pour faire la paix entr'eux s'en alla à Chartres.
1410	30	C'a esté vne guerre ciuile pour les differens des deux maisons d'Orleans & de Bourgongne. Pour peu de choses les grands & puissans seigneurs estoient mis à mort. Les grandes Dames de la court, la Royne mesmes & sa fille furent tourmentées & chassées puis çà puis là, tout ne plus ne moins qu'en vn tumulte & peril de guerre. Grandes exactions y eut, & auec ce regnant peste & famine.
1411	31	Alexandre cinquiesme Pape de Rome, ordonna Loys deuxiesme, Duc d'Anjou, Roy de la Pouille voulant oster ledict Royaume à Ladislaus. Ieã aussi, son prochain successeur Pape, fit le semblable. A Paris y eut grãde sedition & esmeut de bouchers, qui se renouuella par diuerses fois, pour le Duc de Bourgongne, & tout cecy, par

Digitized by Google

par la faction & menée de Pierre des Essars preuost de Paris, qui leur bailla pour chefs sur eux vn escorcheur, nommé Caboche, Iaqueuille, & vn nommé de Troyes, qui forcerent les logis du Dauphin & de la Royne.

Les Anglois qui estoient venus pour soustenir le party du Duc d'Orleans, apres auoir entẽdu que la paix estoit faicte auec le Duc de Bourgõgne, firent de grands maux en France: & apres ce ils retindrẽt trente deux ans en Angleterre Iean Comte d'Angoulesme frere du Duc d'Orleans.

Iean premier Duc d'Alençon. Loys Dauphin Duc de Guyenne, prend le gouuernement du Royaume.

Iacques de Bourbon Comte de la Marche, prend à femme, Ieanne Royne de Naples, laquelle auparauãt auoit promis mariage à Iean Roy d'Arragon: mais deceut l'vn & l'autre. Henry Roy d'Angleterre demanda à Catherine fille du Roy en mariage. Lon n'y pouuoit pour ceste heure là entendre. Il estima qu'on le desdaignoit: fit la guerre en Normandie, lequel apres qu'il eut contrainct Harfleu de soy rendre, il se retira vers Calais le vingtcinquiesme d'Octobre, & liure la bataille aux François à Azincourt, pres Blangy, ou il eut peu de perte, fors que son frere le Duc d'Eureux y fut tué. Dix mille Françoys y demourerẽt auec grand nombre de Gentis-hommes, & presques autant furent prisonniers. Les Ducs d'Alençon, de Bar, de Lorraine, & de Brabant, y moururent & pareillement le Comte de Neuers, & le Connestable d'Albret, les Ducs d'Orleans & de Bourbon y furent prins auec Boucicault & le Comte de Vẽdosme. Le Concile assemblé & tenu trois ans durant à Constance, par le pourchas & diligence de l'Empereur Sigismond Iean Hus & Hierosme de Prague y furent bruslez. Trois furent priuez de la Papauté, mais signamment l'orgueilleuse obstination & contumace de Benedict y fut condemnée, lequel ne daigna y assister ny enuoyer. Martin cinquiesme est esleu seul Pape. Loys Dauphin decede, lequel soudainemẽt est suiui de Iehã sõ frere.

Charles Comte de Ponthieu succeda en leur lieu: & fut faict gouuerneur de Paris. Iean Duc de Berry mourut aagé de quatre vingts & dix ans. Iean Comte d'Armaignac, Connestable. L'Empereur Sigismond vient vers le Roy Charles, & de la s'en va vers Hẽry Roy d'An-

Ans de Iesus.	Ans de regne.
1412	32
1413	33
1414	34
1415	35
1416	36

gleterre, pour penſer faire la paix entr'eux deux, mais pour neant.

Amé premier Duc de Sauoye.

La mort de Loys Duc d'Aniou.

Les differens renouuellez.

La brigue du Duc de Bourgõgne eſt la plus puiſſãte.

1417 | 37 | Le Conneſtable d'Armaignac, ennuyé & hay, à cauſe de l'adminiſtration des finances: de faict la Royne ne pouuoit endurer ſes deportemens: & par ce s'enfuit à Tours auecques ſa fille Catherine, & pria le Duc de Bourgongne la vouloir prendre en ſa protection & ſauuegarde. Cependant le Roy d'Angleterre faiſoit bien ſes beſoignes en Normandie. | 5378

1418 | 38 | Iean de Villars, au moyen d'vne ouuerture d'vne porte, qui luy fut faicte par trahiſon le xxix. de May, entre de nuict à Paris, & l'aſſaut auec cõpagnie de gens armez, & illec auoit eſgard ou il ſadreſſoit, il faict vne tuerie & vne boucherie bien grande, & moult cruelle & prend la ville, le Roy & toute la court au nom du Duc de Bourgongne. Le Comte d'Armaignac, Conneſtable, & Henry de Merle Chancelier y furent occis. Apeine le Dauphin peut il euader. Le Dauphin & le Duc de Bourgongne ſe trouuerent à Montereau faut-Yonne, pour parlementer enſemble: & accorderent que ce fuſt ſur le pont auec chacun dix hommes. Vn des Cheualiers qui eſtoyent choiſis pour accompaigner le Dauphin, nommé Taneguy, oyant quelques parolles arrogantes du Bourguignon, luy donna vn coup de haſche ſur la teſte, dont il mourut. | 5379

1419 | 39 | Philippes fils du Duc mort, en vengeance de la mort de ſon pere s'accointa & fit alliance auec l'Anglois, qui peu de temps auparauãt auoit prins la ville de Rouen: & luy met entre les mains le Roy, la Royne, la ville de Paris, & tout ce qui eſtoit ſoubs ſa faction, & contraignit Catherine, la fille du Roy Charles, ſe marier auec luy en la ville de Troye, ſoubs ceſte condition qu'eux & leurs enfans ſuccederoient au Royaume de Frãce, & cependant Henry, mary de ladite Catherine, ſeroit Roy d'Angleterre, & Regent de France, de faict & de nom. Il fit d'auantage adiourner le Dauphin comme à trois brefs iours, print defaut contre luy, & par ſes iuges apoſtez le fit declarer indigne de ſucceder à la Couronne. Fit auſſi ordonner, que ou Henry, s'il ſuruiuoit | 5380

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

uoit au Roy, ou ses enfans apres la mort du Roy seroiēt tenus pour vrais & legitimes heritiers de la Couronne de France. Ainsi le gouuernement du Royaume fut dōné à l'Anglois. Sous ce titre de gouuerneur, il print Meaux, Melun, Sens & plusieurs autres villes: se retira auec sa femme en Angleterre: ou ils furent receus auec grand'pompe & triomphe. Il auoit laissé en France son frere Hoffroy, Duc de Cloceſtre pour gouuerner la choses politique & ciuile. Et Thomas Duc de Clarence, pour le faict de la guerre, lequel fut tué à Baugé, au païs d'Aniou, par l'armée des Escossois, qui estoient venus en France, soustenir & faire la guerre pour le Dauphin. Le Dauphin se retira cependant en Languedoc: puis retourna en ses païs de Berry & Touraine. Iean Stuart Escossois, Comte de Bourchan, fut faict par le Dauphin Conneſtable de France. La Comtesse de Ponthieure, qui estoit fille du Cōneſtable Clisson, & auoit espousé le fils de Charles de Blois, print le Duc de Bretagne. Les estats du païs firent razer toutes ses places, & les confisquerēt. Iacques de Bourbon est contrainct laisser Naples, & s'ē retourner en France.

1420	40	
1421	41	

La Royne Ieanne sa femme adopte Alphonse le Roy d'Arragō, & l'attire à soy. Le Pape Martin establit Loys iij. Duc d'Aniou Roy de Naples. Ie pense que Emile se trompe mettant le ij. pour le iij. Ladite Royne vn peu de temps apres auoir conceu contre Alphonse, rompt & adnulle l'adoption. Ce faict, elle adopte le Duc d'Aniou & le faict venir à Romme, & luy baille la Duché de Calabre. Apres que le Roy d'Angleterre eut entendu la mort de son frere, s'en reuint en France, passa en Normandie, & de là à Paris: mourut au boys de Vincēnes le xxx. iour d'Aouſt, delaissant de Catherine sa femme, Henry sixiesme Roy qui n'auoit que deux ans. Sō corps fut porté en Angleterre. Il fit deuant sa mort ses freres Iehan Duc de Betfort, & Hoffroy Duc de Cloceſtre Regens, sçauoir est le Duc de Betfort auec Philippes Duc de Bourgongne, de Frāce, & le Duc de Cloceſtre, d'Angleterre.

1422	42	

Le vingt vniesme iour d'Octobre Charles sixiesme trespassa & fut enterré à sainct Denys.

Charles septiesme cinquantetroisiesme Roy, trentehuict ans

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans monde
1423	1	Charles vij. aagé lors de vingt & vng an succeda à son pere au droict du Royaume. Le Duc de Betfort qui estoit oncle du ieune Roy Henry, se disoit Regent en Frãce. A Paris la Chancellerie & le Parlement n'vsoient point d'autre titre. Les Anglois tenoient le Mans, Aniou, iusques à la riuiere de Loyre, & par mocquerie appelloient le Roy de France le petit Roy de Bourges. Le Roy fit le Comte de Richemont frere du Duc de Bretagne, Conneſtable de France, & à sa requeste chassa Taneguy du Chastel, & le President de Prouuence, & autres, qui estoient soupçõnez les vns de l'homicide faict à Montereau, les autres de l'empoisonnement du Duc de Bretagne. Le païs de France estoit plain d'ennemys: tous les iours les Frãçois & les Anglois surprenoient villes les vns sur les autres faisoient embusches: combatoient en quelque endroit & en quelque nombre qu'ils se rencontrassent.	5938.
1424	2	Charles septiesme Roy de Frãce eut à femme Marie fille du Roy de Sicile, Duc d'Aniou, de laquelle il eut deux fils, Loys qui fut Roy apres luy, & Charles qui au cõmencement fut Duc de Berry, & depuis Duc de Normandie, & finablement Duc de Guyẽne, & iiij. filles, c'est assauoir Catherine, qui par le traicté d'Arras fut fiãcée à Charles, Comte de Charoloys, laquelle mourut auãt la consommation du mariage. Yoland qui fut mariée au Cõte de Piedmont, qui apres fut Duc de Sauoye, Ieãne, qui fut mariée à Iean Duc de Bourbon & d'Auuergne, & Magdeleine qui fut mariée au Prince de Nauarre.	5938
1425	3		5938
1426	4		5938
1427	5	François Duc de Bretagne: Les Anglois meirent le siege deuant Orleans. Les Ducs de Bourbon, la Hire, & Poton estoient dedans: Thomas de Montacu Anglois Comte de Salebry, fut blessé & mourut. Ceux d'Orleans à la fin furent si pressez de la faim des continuelles bateries, & de la perte de leurs gens, d'autre part miserablement destituez de toute ayde, auoient deliberé de se rendre au Duc de Bourgongne, ce que les Anglois ne voulurent permetre: dont il suruint vne contention & debat entr'eux pour cela, tellemẽt que la chose ne s'executa point. Ceste cy fut la cause que l'Anglois aliena tãt de son party le Duc de Bourgongne, que depuis ceste heure là, il pensa touſiours à s'accorder auec le Roy. En ces entrefaites vint vne pucelle en armes appeleé Ieãne	5938

Digitized by Google

	Ans de Iesus.	An du regne.
aagée de dixhuict ans qui estoit vne simple bergere, pour secourir les assiegez, si bien qu'elle contraignit les ennemys de leuer le siege l'huictiesme iour de May, & les chassa d'vne puissance non puerile, faisant esmerueillables exploitz de guerre sur les Anglois. Depuis lors les affaires des François commencerent à se mieux porter & plus heureusement. Iean bastard d'Orleans. La guerre de Patay en Beauce, en laquelle les Anglois furent vaincuz & desfaicts, & fut prins Iean Talbot. La Pucelle en armes meine le Roy Charles sacrer à Reims, & le fait passer par beaucop de lieux occupez des ennemys, & si prindrent plusieurs villes en chemin, entr'autres Chaalons & Troie en Chapaigne. Le Duc de Betfort Anglois faignant vouloir liurer la bataille, amuse le Roy, lequel cuydoit retourner droict à Paris.		
En la baterie & siege de Paris, la Pucelle fut naurée à la porte sainct Honoré, l'armée se retire, laquelle elle mena & conduit en autres parties de la France contre les Anglois, ou elle besongna si bien que pour les bonnes victoires qu'elle obtenoit, elle acqueroit par tout grãd bruit & honneur. Elle feit tant par force & par ruse, qu'elle entre dedans Compiegne, qui estoit assiegée par les Anglois: mais à vne saillie qu'elle fit sur les ennemys elle fust prinse par Iean de Luxembourg, & enuoyée à Roüen au Duc de Sommersel, où elle fut par enuie, & à grand tort declarée magicienne ou sorciere, & comme telle fut bruslée. Les Anglois sont contraincts de leuer le siege de deuant Compiegne.	1430	8
	1431	9
Henry vj. Roy d'Angleterre, passa en France, & fut couronné Roy de France en la grand'Eglise nostre Dame de Paris. René Duc de Bar, fut prins en faisant la guerre à Antoine, Comte de Vaudemont, & amené prisonnier au Duc de Bourgongne.	1432	10
En France lors pour raison des guerres y auoit grand calamité, & misere continuelle: par tout les terres demeuroient en friche, famine couroit, l'vn ne demandoit que le dommage de l'autre.	1433	11
Ambroise de Lore, Estienne de la Hyre, Poton de Xaintrailles, cheualiers de France. La mort de Thomas. Comte d'Arondel, Anglois, lequel fut nauré vers Beauuais à la fortereſſe de Gerbery.	1434	12
Charles craignant l'aduenture de la guerre & sachant	1435	13

Digitized by Google

bien estre le meilleur moyen pour vaincre les ennemys, que de fassembler & separer les vns d'auec les autres, s'efforce de gaigner & attirer à soy le Duc de Bourgongne qui estoit mal voulu des Anglois, & lequel auoit esté d'eux esconduyt & refusé de quelques choses où il taschoit. La ville d'Arras fut destinée pour faire la paix. Le Legat du Pape ne leur peut oster ne les glaiues ny les armes, car il n'y auoit moyen du monde de trouuer appoinctement auec le Roy d'Angleterre. Le Roy donna au Duc de Bourgongne tout ce qu'il demandoit, voire plus qu'il ne pouuoit: entre autres choses luy dõna Mascon & Auxerre, & les villes sur la riuiere de Somme en gaige pour quatre cẽs mille escus. Ce fut le traicté d'Arras duquel on parle si souuent. Les ligues & inimitiez qui auoient si long temps continué, furent assopies & ostées du tout. La mort de Iean Duc de Betfort à Paris.

1436 | 14 | Le Roy d'Angleterre tasche de faire faire vne esmeute aux Flamans, cõtre le Duc de Bourgongne. Le Duc met le siege deuant Calais: mais à raison du secours qui vint à ceux de dedans il fut cõtrainct d'abandonner le siege. De là s'en alla ordonner l'estat de Flandres. La reductiõ de la ville de Paris, laquelle les Françoys par leur vertu osterent de la main des Anglois au mois d'Auril. D'autant que Iean de Villars se monstra desloyal & de mauuaise foy à la prinse, d'autãt se mõstra il vertueux & puissant à la recouurance d'icelle. Loys Dauphin, espouse en la ville de Tours Marguerite, fille de Iacques le Roy d'Ecosse le vingtcinquiesme de Iuin. | 539

1437 | 15 | René Duc d'Aniou, frere de defunct Loys troisiesme Duc heritier testamentaire de Ianne Royne de Naples, deliuré, apres sa rançon payée au Duc de Bourgongne, fut couronné Roy de Naples, où il estoit allé par l'ayde des Geneuois, lesquels s'estoiẽt mis en liberté, se voyans deceus par Philippes Duc de Milan, lequel ne les auoit aucunement recompensez d'auoir vaincu & prins prisonnier en guerre nauale, le Roy d'Arragon en l'Isle de Pontia. Isabel son espouse, femme de grand cœur & peu feminin, estoit arriuée plustost que son mary à Naples, pour defendre son droit contre Alphonse, Roy d'Arragon | 539

1438 | 16 | La Pragmatique sanction, ordonnée au Concile de Basle, & approuuée par le Roy, estant à Bourges, le septiesme iour de Iuillet, & depuis publiée à Paris le treziesme dudict | 539

me dudict

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		me dudict mois.
1439	17	
1440	18	Charles Duc d'Orleans fut deliuré, qui auoit esté prisonnier depuis la iournée d'Azincourt par le temps de 25. ans. Il paya sa rançon, & prend à femme Marguerite fille du Duc de Cleues, niepce du Duc de Bourgongne. On traicta aussi le mariage de Catherine fille du Roy, auec Charles fils vnique du Duc de Bourgongne. La fin du different d'entre les Ducs d'Orleans & de Bourgongne, lesquels se ioignent ensemble par alliance & amitié. Le Dauphin qui auoit espousé Marguerite fille de Iames Roy d'Escosse, ne pouuãt comporter l'authorité de Charles frere de René Roy de Naples, se retira de la Cour, induict par le mauuais conseil d'aucuns Princes, entre lesquels estoient le Bastard de Bourbõ, le Duc d'Alençõ, Anthoine de Chabãnes, Pierre d'Amboise, & quelquels autres Gentils-hommes: mesmes il se voulut estranger du pere & delaisser son party: mais le pere le suyuit de si pres qu'il fut contrainct de se rendre, faisant le Roy mourir le bastard de Bourbon: quant au Dauphin il luy pardonna de benignité qui estoit en luy, & appaisa & osta la coniuration. Amé de Sauoye fut estably & nommé Pape Felix cinquiesme au Concile de Basle. Il s'estoit premierement retiré en vn hermitage, laissant la Duché à son fils, & depuis encores ne trouua il point mauuais, ny ne fit difficulté de laisser la Papauté à Nicolas cinquiesme. Il estoit si homme de bien que pour oster le Schisme qui estoit en l'Eglise, il fut content d'estre simplement Legat en son païs.
1441	19	
1442	20	René apres auoir perdu Naples contre Alphons, fut contrainct de retourner en France.
1443	21	
1444	22	Les trefues furent accordees entre France & Angleterre pour cinq ans. Bien tost apres fut conclu & arresté le mariage de Henry Roy d'Angleterre auecque Marguerite d'Aniou fille du Roy René de Sicile. Cependant le Roy Charles à la priere & suplication de René s'en alla contre ceux de Metz. Le Dauphin s'en alla contre ceux de Basle & autres Suisses en faueur de Sigismond Duc d'Austriche, qui auoit espousé vne des filles du Roy d'Escosse sœur de la femme du Dauphin. Aussi pour fai-

re desloger le Concile, qui auoit esleu Pape, Amé Duc de Sauoye. Les Suisses se defendirent vaillamment, il en mourut quatre mille. La ville de Mets soustint cinq mois le siege: à la fin composa à deux cens mille escus.

La ville & Comté du Mans fut rendue à Charles frere du Roy René de Sicile. Bernard Comte de la Marche. Messire Guillaume Baró & seigneur de Raiz Mareschal de France fut par sentence de condamnation bruslé à Nantes, pour le crime de sorcelerie, & sortilege.

1445 | 23 | 540

1446 | 24 | 540

1447 | 25 | 540

1448 | 26 | Iacques Cœur, citoyen de Bourges, tresopulent. Le Duc de Milan Philippes mort, le Duc d'Orleans son nepueu, par defaut d'hoirs masles, pretendoit la Duché luy appartenir. Franciſque Sforce, qui auoit espousé Blanche fille bastarde dudict Philippes dernier Duc trespassé, s'en fit seigneur neãtmoins, estant le Roy empesché cõtre les Anglois, & en priue le Duc d'Orleans, qui en estoit heritier, comme estant fils de sa sœur: n'ayãt à ceste cause moyen de faire pour ceste heure là la guerre en Italie. | 540

1449 | 27 | Les trefues dõc rompues du costé des Anglois par la surprinse de la ville de Fougieres, le Roy se mit aux champs: reprint les villes de Chartres, Mante, Verneuil, Nogent & plusieurs autres villes: composa auec le Duc de Sommerset, pour la ville de Rouën. Dont estãt venu à chef de ses affaires en ce pays, luy victorieux entra dedans Rouën auec pompe & triomphe. | 541

1450 | 28 | Le quinzieme d'Auril y eut bataille à Fourmigny, & furẽt vaincus les Anglois. Charles vij. regaigna & recõquist toute la Normandie, apres que les Anglois en eurent iouy par l'espace de trente ans. | 541

1451 | 29 | Pierre Duc de Bretaigne.

1452 | 30 | Les forces du Roy sont departies en quatre lieux, en Lymosin, en Auuergne, en Xainctonge, & Gascogne. Les villes de Bergerac, Arques, Rion, Castillon, Fronsac, Bourg sur mer, Libourne, se rendirent. Bordeaux receut les Françoys. Bayonne fut prinse. Toute la Guyenne fut reduicte en l'obeissance du Roy. Les Anglois conduicts par Thalbot vaillant & renommé Capitaine, reprindrẽt Bordeaux & Castillon. Le Roy y enuoya deux mareschaux | 541

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		mareschaux Lohehac, & Ialonges. Le siege mis deuant Castillon, Talbot sortit de Bourdeaux pour les combatre. Le xiij. iour de Iuillet y eut bataille à Castillon en Perigort en laquelle Iean Talbot & son fils furent occis, & les Anglois tous desfaicts. Le Roy alla en personne deuant Bourdeaux. Il accorda auec eux derechef, & y fit son entrée. Furent aussi lors bastis les deux chasteaux, qui s'y voyent encores auiourd'huy. Le seigneur de l'Esparre fut executé : celuy de Duras banni : Guillaume Gouffier chassé de la Cour : Iean Duc d'Alençon mis en prison : Iacques Cœur fugitif en France.
1454	32	
1455	33	Les Anglois totalement expulsez de France, lesquels ne possedoient plus rien en tout le Royaume de France, que Calays & quelques lieux circonuoisins.
1456	34	Loys Dauphin aagé de trente deux ans ou enuiron,
1457	35	s'estant derechef soubstraict du party de son pere, le Roy ce voyant, luy fait la guerre & le despouille de tous biens, & deffend que nul ne le retire: Il s'en fuit vers Philippes Duc de Bourgongne, qui le garda prudemment & discretement par quelques années. Artus Connestable de France Duc de Bretagne. Le mariage fut accordé entre Ladislae Roy de Hongrie, & Magdeleine fille du Roy. Il mourut deuant les nopces.
1458	36	Pierre Fregose mit la ville de Genes entre les mains du Roy, qui y enuoya Iean, fils du Roy René Duc de Lorraine pour gouuerneur : mais il ne garda que trois ans. Constantinople en ce temps là fut prinse des Turcs.
1459	37	François second Duc de Bretagne.
1460	38	Richard Duc d'Yorth, print le Roy Henry d'Angleterre prisonnier. Le Duc de Sommerset le deliura, & fit trencher la teste au Roy Richard. Edouard fils de Richard vainquit le Duc de Sommerset. Ainsi Henry Roy d'Angleterre, chassé de France, puis apres par la conspiration des Princes, chassé de son Royaume, s'en fut en Escosse. La Royne Marguerite auec son fils Edouard se retire en France par deuers son pere, René d'Anjou. Le vintequatriesme de Iuillet le Roy deceda à Meun en Berry sur Yeure, & fut porté à sainct Denys.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1461	1	*Loys vnzieſme cinquantequatrieſme Roy: vingtetrois ans.*	5422

LOys vnzieſme du nom fut ſacré à Reims ſur la fin du mois d'Aouſt. Vſa tout d'vne autre façon en ſon regne, que n'auoient accouſtumé les autres Rois. Il auoit peu d'eſgard aux grands Princes: ſe ſeruoit plus volontiers des ſeruiteurs qu'il auoit accouſtumés en ſes affaires. Il racheta les villes de Somme, que tenoit en gage comme i'ay dit, Philippes Duc de Bourgongne.

1462	2	L'aſſemblée & parlement des Roys de France, & de Caſtille, à Fontarabie. La Comté de Rouſſillon engagée au Roy de France, par le Roy d'Arragon pour trois cens mille eſcus: dont ſourdirent puis apres de treſgrandes diuiſions. Magdeleine ſœur du Roy fut mariée auec Gaſton de foix. Le Roy enuoya demander quatre choſes au Duc de Bretagne: La premiere qu'il ne meiſt plus en ſes tiltre par la grace de Dieu: la ſeconde qu'il ne forgeaſt plus de mõnoye d'or: la troiſieſme que les Prelats recogneuſſent le temporel de leurs Eueſchez de la couronne de France. Et pour le quatrieſme que le Roy leuaſt telles tailles & impoſitions que bon luy ſembleroit en Bretagne. Le Duc reſpondit ſagement, qu'il le feroit entendre à ſes eſtats.	5423
1463	3	Cependant il enuoya en Angleterre & deuers Charles Comte de Charolois, ſi ſecrettement, & par gens ſi prudens & aduiſez que le Roy n'en fut aduerty, que toutes les pratiques ne fuſſẽt dreſſees. Le Roy enuoya le Cõte d'Eu le Chancelier Moruillier, & l'Archeueſque de Narbonne deuers le Duc Philippes, pour demander la deliurãce du baſtard de Rubempré, qui auoit eſté prins en Hollande: & qu'Oliuier de la Marche luy fuſt mis entre les mains, qui auoit publié par tout que le Roy auoit enuoyé vne nauire, pour ſurprendre & emmener le Cõte de Charolois. Le Chancelier parla ſi arrogamment, & achargea tant le Comte Charolois, qu'il fut contrainct luy reſpondre. Auſſi dict il à l'Archeueſque de Narbonne, qu'on luy auoit bien laué la teſte, mais qu'auãt qu'il fuſt vn an, le Roy s'en repentiroit. La guerre commença qu'on appelloit *du bien public*, laquelle fut par le conſentement & conſpiration des Princes, taſchans mettre le Roy meſmes en leur ſuiection, par ce qu'il oſtoit les dignitez & offices	5424

offices aux plus vaillans & plus anciens seigneurs, ausquels defunct son pere les auoit données, & aussi pource qu'il arrachoit tousiours par malignité quelque lippée des mains des plus gros seigneurs & Gentils-hommes. Le Duc de Bretaigne & le Comte de Charolois, fils du Duc de Bourgongne persuaderent à Charles Duc de Berry, frere vnique du Roy, d'estre le chef de la cõspiration & entreprinse de guerre, ceux qui estoient despossedez de leurs dignitez & estats les suyuirent: les Ducs de Bourbon, le Comte de Dunoys, de Neuers, d'Armaignac, & d'Albret estoient aussi de la partie. Le Roy René de Sicile tenoit le party du Roy son nepueu, & Charles son frere Comte du Maine Iean Duc de Lorraine estoit au commencement neutre: à la fin il se declara contre le Roy. Le Roy ordonna que ses deux oncles fissent teste au Duc de Bretaigne. S'en alla en Bourbõnois, où il print quelques places. Apres qu'il fut aduerty de la venuë du Comte de Charolois, & que les Ducs de Bretaigne & de Berry estoient beaucoup plus forts que ses oncles, il les fit venir en diligence vers la ville de Paris pour ioindre & mettre ensemble toutes ses forces.

A Montlehery les Bourguignons l'aissaillirent, où il fit tresbien son deuoir, & repoussa leur auantgarde: à la fin il fut contrainct de se retirer: sans que toutesfois, on peust bonnement dire qui auoit gaigné ou perdu la bataille, la nuict y mettant fin. Apres la baterie le Roy s'en alla à Corbeil, le Comte de Charolois demoura au cãp. Il y eut plus de bruit & de fuyte, qu'il n'y eut de meurtre & de playes. Le Duc de Bougongne pensoit la victoire estre de son costé, mais tousiours depuis l'heure ses affaires ne cesserent de diminuer, & aller en decadence. Il alla au deuant de l'armée des Ducs de Berry & de Bretaigne iusques à Estampes, Frãcisque Sforce, Duc de Milã donne secours au Roy, de son conseil, & de sa puissance, en armes. Il enuoye en France son fils Iean Galeas.

La guerre du Duc de Bourgõgne cõtre les Liegeois.

Le Roy passa à Paris: & en diligence tira droit en Normandie. Les Princes se parquerent au pont de Charanton: enuoyerent tant de lettres & de messagers à Paris que les bourgeois, qui gousteient assez les remonstrances qu'on leur faisoit, prierent leur Eueque Guillaume Cheretier, d'aller au camp des Princes, leur faire

ans de Iesus.	ans du regne.
1465	5

reſponce: dequoy le Roy fut bien eſtonné: encores d'auantage quand il entẽdit que le Duc de Bourbon eſtoit à Roüen qui auoit prins le Chaſteau, & eſtoit receu par les Citoyens, d'vn grand & amiable vouloir, au nom de Charles Duc de Berry, auquel de tous coſtez la Normãdie ſe vouloit rendre. Toutesfois il diſſimula tout pour le mieux, & mania ſi bien le Duc de Bourgongne qu'il le fit condeſcendre à tel accord, qu'en extreme neceſſité on peut faire. La paix fut faicte à Conflans. Charles eut la Normandie & Charolois les villes aſſiſes ſus la riuiere de Somme & quelques autres, pour touſiours,

Loys de Luxembourg, Comte de ſainct Pol Conneſtable de France.

Le Roy leur bailla tout ce qu'ils demanderent en l'inſtant pour les ſeparer & departir les vns d'auec les autres. Le Duc de Lorraine receut vne bõne ſomme de deniers. Ainſi ces Princes ſe departirent. Il n'y eut que le Duc de Bretaigne qui fut le plus mal fortuné, & qui eut le plus de perte. Le Comte de Charolois marche contre ceux du Liege. Peu de temps apres le Roy mit en ſouſpeçon les Ducs de Bretaigne & de Normandie l'vn de l'autre: courut ſus à tous deux: vint en Normandie, & ſon frere pauure & deſnué s'enfuit derechef en Bretaigne. 542

1466 | 6 — Iean Galeas, ayant entẽdu la mort de ſon pere s'en retourna en la plus grand diligence qu'il luy fut poſſible, en la Duché de Milan. La prinſe & deſtruction de Neeſle par le Duc de Bourgongne.

1467 | 7 — Le treſpaſſement de Philippes Duc de Bourgongne le quinzieſme iour de Iuin, à Bruges. Apres que ceux de Liege furent renduz, le Duc de Bourgongne alla droict à Gand, pour ſecourir ſes alliez, & pour accorder & appaiſer tout. 542

1468 | 8 — Le Roy pour le rappaiſer voulut parlementer à Peronne auecques luy, part & s'en va menant peu de gens auec luy, pour conferer de leurs affaires, ayant iceluy baillé la foy au Roy. Eſtans audict lieu, le Duc fut aduerty que ceux du Liege s'eſtoient reuoltez, à ce faire induicts par ceux du party du Roy. A l'occaſion dequoy le Roy fut là enclos & detenu priſonnier, deux ou trois iours, en grand peril de ſa perſonne. En quoy il ne ſe monſtra pas d'eſtre ſi circonſpect & preuoyant, qu'il auoit touſiours eſté tenu de tout le monde. Le Roy ſe voyant 542

Ans de Iesus.	Ans du regne.

voyãt en telle neceſſité, s'adreſſe à aucuns des plus grãds Seigneurs de la compagnie du Duc, & qui eſtoient ſes plus familiers amys, & les corrompt par argent, en leur baillant la ſomme de quinze mille eſcus. La paix fut auſſi accordée & iurée, c'eſt aſſauoir, que le Roy bailleroit à ſon frere, Champagne & Brie. Il fut contrainct ſuyure le Duc iuſques en Liege, auec trois cens hõmes d'armes: encores que la pluſpart du conſeil de Bourgongne fut d'aduis qu'on le meiſt en la groſſe tour de Peronne ou Herebert auoit tenu priſonnier Charles le Simple. Le penultieſme d'Octobre la ville du Liege fut batue, deſtruicte, bruſlée, & ruinée: & à luy permis de retourner en France. Iean d'Aniou, Duc de Lorraine, ſe delibere d'aller faire la guerre en Eſpagne, mais peu apres ſon entrepriſe, luy cõuint mourir d'vne fieure en la ville de Barcelonne. Le Roy à ſon retour contrainct ſon frere de prendre pour ſon appennage la Duché de Guyenne, cõprenant ſeulement trois ſenechauſſées, Bourdeaux, Bazas & les Lannes: & ce au lieu du Comté de Chãpagne. 1

Iean Balluë, Eueſque d'Angiers Cardinal, fut cõſtitué priſonnier: lon liſt quelques letres qu'il eſcriuoit au Duc de Bourgongne. Le Roy inſtitue & crée les Cheualliers de l'ordre ſainct Michel. 1469 9

La natiuité de Charles, Dauphin, le xiiij. iour de Iuillet. Richard Comte de Waruich, pour la ſedition qui ſuruint en Angleterre, s'en vint à refuge vers le Roy de France. Le Roy retiroit à ſoy & recouuroit petit à petit les villes qu'il auoit eſté contrainct quiter & delaiſſer au Duc de Bourgongne. Il fit aſſembler les trois eſtats à Tours, tous leſquels tenoient entierement ſon party, & afin d'auoir plus grande couuerture de faire la guerre, le Roy apres auoir entẽdu & ouy quelques plaintifs & appellations d'aucuns Gentils-hõmes enuoya vers le Duc de Bourgongne, vn huyſſier de la court de Parlement, pour l'adiourner à certain iour en icelle: dõt il fut moult deſpité. Ceux d'Amiens ſe rendirent au Roy. Le Roy qui eſtoit fin & ſe reſſentoit des trauerſes qui luy auoiẽt eſté faictes par le Duc de Bourgongne, penſoit iour & nuict comment il le pouroit ruiner. Pour oſter l'empeſchemẽt qu'il auoit dedans ſon Royaume de ſon frere & du Duc de Bretagne, il pourchaſſa faire vn traicté auec le Duc de Bourgongne, par lequel promettoit luy rẽdre les villes de ſainct Quentin & Amiens, qu'il auoit 1470 10

surprinses: moyennãt qu'il se departist de l'alliãce, qu'il auoit auec les susdits Ducs de Bretagne & de Guyenne. L'vn & l'autre taschoit à tromper son compagnon. Le Duc enuoya dire secretement à iceux Ducs, qu'il auoit faict ce traicté pour recouurer les deux villes, & que pour cela, il ne voudroit abandonner ses amys. Le Roy marchoit contre le Duc de Guyẽne & trouuoit de iour en iour nouuelles excuses pour ne rẽdre point ces villes. Le Comte de sainct Pol Connestable de France, se gouuernoit le plus sagement qu'il luy estoit possible entre ces deux Princes: toutesfois il ne peut si bien faire, que tous deux ne s'accordassent de le faire mourir. Dequoy estant aduerty par ses amys il se saisit de sainct Quentin, munit, & fortifia tresbien ses autres villes. Le Roy eut peur qu'il ne se rendist au Duc de Bourgongne: parlemẽta auecques luy, non pas comme maistre, mais sur vn pont, comme Princes esgaus & ennemys ont accoustumé de faire.

1471 | 11 | 5432

Le Roy tenant les lieux & places en sa puissance differe & allonge l'affaire au Duc de Bourgongne, tãt qu'il peut. Le Duc entre bien auant en France & brusloit d'ẽuie de liurer la bataille au Roy. Cependant le Roy proposa quelques cõditions de paix. Cependãt le douzieme iour de May aduint la mort du Duc de Guyenne, soit qu'il fust empoisonné, ou autrement: l'Abbé qu'õ soupçõnoit luy auoir donné la poison, mourut en prison à Nantes. Le Duc de Bourgõgne accusoit publiquement le Roy de la mort de son frere: de façon que ceste mort luy augmenta son courroux & diminua ses entreprinses. Le Roy incontinent entre en possession, & se saisit des fortes places & retint les seruiteurs domestiques de son frere, en leurs estats. Le Roy reprint Perpignan, qui s'estoit reuolté: maria deux de ses filles, Anne à Pierre de Bourbon, Comte de Bauieu, Ieanne à Loys Duc d'Orleans, qui puis apres fut Roy de France. Le Duc d'Alençon fut

Le Comte de Waruich auec le grand secours que luy bailla le Roy de France, deliura de prison Henry Roy d'Angleterre. Edouard s'en fuyt vers le Duc de Bourgõgne son beau frere, lequel secretement luy dõna secours: puis se partit d'auec luy, & en diligence retourna & vainquit ses ennemys & les decõfit, Henry vn peu apres, que le Prince Edouard fut mis à mort fut occis luy mesmes.

condanné

	Ans de Iesus.	Ans du regne.
condamné auoir la teſte trenchée & ſes biens cõfiſquez: le Duché d'Aniou fut prins par le Roy.		
	1473	13
Le Roy faict beaucoup de faſcherie & engendre pluſieurs ennemys à Charles Duc de Bourgongne qui eſtoit audacieux & hardy à toutes entrepriſes. Le Duc de Bourgongne tient vn an tout entier le ſiege deuant Nuz.	1474	14
L'Empereur venant des Allemaignes, auec grand exercite, ne ſceut on pourtant luy faire leuer le ſiege, ſinon ſoubz certaines conditions. Cependant le Duc de Lorraine l'aſſaut. Le Roy apres le tẽps des trefues fini, lequel il auoit voulu prolõger, bruſle quelques villes en Picardie. Le Roy Edouard d'Angleterre induit par les grãdes promeſſes, que luy auoit faictes le Duc de Bourgongne paſſa la mer pour faire guerre en France. Il paſſa à Calais, au deuant duquel vint le Duc de Bourgongne, petitement accompaigné, & le receut à Boulongne, peu magnifiquement, & bien autrement qu'il ne s'attẽdoit. Ce qui fut cauſe que de ce eſtãt merueilleuſement marry, & s'en tenãt desdaigné, Charles fut plus enclin à traicter de la paix auec le Roy. Le Roy Edouard voyãt d'autre part que l'effect n'eſtoit reſpondant aux parolles du Duc de Bourgongne, il parlementa auec le Roy à Picquigny, & furent accordées trefues pour neuf ans, pour eux & pour leurs alliés, & pour tous ceux qui le voudroient eſtre. Le Roy d'Angleterre apres auoir receu argent du Roy accorda ſa fille au Dauphin: & par meſme moyen luy met entre ſes mains lettres miſſiues, par leſquelles il pouuoit clairement voir la coniuration qu'auoit faicte cõtre luy le Conneſtable Comte de ſainct Pol. Le Duc de Bourgongne, qui auoit conceu en ſon eſprit l'Empire de tout le monde, pour n'eſtre empeſché en ſes entrepriſes, fait ſeparément trefues auec le Roy, & s'en va faire la guerre aux Suiſſes & au Duc de Lorraine.	1475	15
Loys de Luxembourg, Comte de ſainct Pol Cõneſtable de France, ayant en toutes manieres offencé ces trois puiſſans Seigneurs, pour lequel faire mourir, tãt de fois le Conſeil auoit eſté aſſemblé, ſe voyant abandonné des ſiens, s'enfuit à Mons en Haynault. Le Roy ſe ſaiſit de ſainct Quentin. Le Duc de Bourgongne liure le Conneſtable à Peronne aux gens du Roy, qui l'eſtoient venus demander, lequel bien toſt apres fut decapité par		

Digitized by Google

arrest de la Court de Parlement à Paris le dixneufiesme de Decembre.

1476 | 16 | 5437

Le Duc de Bourgongne combien qu'il eust esté parauant forcé de leuer le siege de deuant la ville de Nuz en Allemaigne, qu'il eust aussi perdu deux batailles contre les Suisses, pour cela ne se voulut tenir quoy: ains entra en Lorraine, & tout le païs reduit en son obeissance, assiegea Nancy.

Alphonse Roy de Portugal, vient en France, pour demander secours au Roy, contre les Castillans, Pour lequel obtenir, il taschoit à faire la paix.

Charles Duc de Bourgongne fut par deux fois despouillé, desconfit & mis en fuite le cinquiesme de Ianuier, & le douzieme selon Emile. En fin il fut occis à

1477 | 17 | 5438

Nancy, par René Duc de Lorraine, recouurant ses terres & possessions, & ce principalement par le moyen de l'argent que le Roy luy auoit baillé pour luy ayder, par l'ayde aussi de l'armée des Allemans. Icy est la fin des richesses delices & triumphes de la maison de Bourgongne. Le Roy ayant fantasie qu'a cause de ce, ses affaires se porteroient à souhaict, marche diligémẽt en Picardie, afin de recouurer toutes les villes & places qu'il pourroit, de celles dõt iouissoit le defunct Duc de Bourgongne. Les Gantois comme Seigneurs, gardoient entr'eux Marie, seule fille du Duc defunct. Philippes de Creuecœur se rend du party du Roy qui fut vn grand support pour le Royaume. Le Prince d'Orenge à peu de difficulté subiuga & meit en l'obeissance du Roy l'vne & l'autre Bourgongne, peude villes exceptées: print aussi les villes de sainct Quẽtin, Perõne, Mõstreuil, & Abeuille. Philippes de Creuecœur luy mit entre les mains Arras & Boulongne. Le Roy enuoya son barbier à Gand: il pratiqua la ville de Tournay & la feit prendre: Cependant il se parla de plusieurs moyens de paix, fust par le mariage de Marie seule heritiere de Flandres auec Charles d'Angoulesme, auec le Dauphin ou autre Prince de France. A la fin Maximilian fils de Frederic Empereur & Archeduc d'Austriche qui estoit venu en Flandres, l'espousa. Le vingt quatriesme iour d'Aoust, Iacques d'Armaignac Duc de Nemours, fut decapité à Paris.

L'assiete des postes & le logis à trouuer cheuaux pour courir, furẽt premierement ordonnez en France par le Roy.

Le

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1478	18
479	19
1480	20
1481	21
1482	22
1483	23

Le Prince d'Orenge voyant qu'on ne luy tenoit pas promesse, laissa le party du Roy, & troubla toutes les affaires de Bourgongne: il fut reuoqué de son office de Lieutenant general pour le Roy, audict pays de Bourgongne. Charles d'Amboyse, là enuoyé, prent & met tout en la subiection du Roy. Icy cõmencerent les Suisses auoir la soulte du Roy. La guerre à Therouenne contre l'exercite du Roy. Maximilian cuydant estre victorieux, receut le plus de perte. Aussi le Roy ne demandoit qu'auoir paix & alliance auec luy, laquelle luy eust esté plus profitable qu'au Roy mesmes.

Iean Balluë Cardinal mis hors des prisons.

La mort de René d'Aniou, vieil Roy chassé de Naples. Le Roy se saisit de son heritage.

Marie femme de Maximiliã, mourut d'vn fieure qui luy print, pour estre tombée de dessus vng cheual. Elle delaisse Philippes & Marguerite ses enfãs. Aucũs disent que lors de sa cheute elle estoit grosse d'enfant. Le peuple de Gand amene Maximilian iusques à ceste raison la d'accorder auec le Roy, & luy bailler les terres & lieux que le Roy luy demandoit, moyennant le mariage de sa petite fille Marguerite auec le Dauphin. Dõt pour establir paix entre ces deux maisons, fut accordé que Maximilian donneroit les Comtez d'Artoys & de Bourgongne, auec les Seigneuries de Mascõ, Salins, Auxerre, & Bar sur Seine.

Encores en eussent volontiers plus faict donner les Gantois s'il eussent peu, afin de diminuer & affoiblir les richesses & puissances de leur Prince. Ladite Marguerite fut amenée en France estãt au troisiesme an de son aage. Le Roy d'Angleterre fut deceu par ce moyẽ, & fort dolent, par ce qu'on luy auoit accordé, que le Dauphin espouseroit sa fille. Ce Roy icy fut d'vn gẽtil esprit, subtil, vif, grãd, & lequel il ne pouuoit arrester. Auoit il eu vne chose? soudain il auoit affectiõ d'vne autre: caché, vehement & de toutes choses impatient. Sur toutes choses il auoit cela qu'il se donnoit bien garde de mettre au hazard vne chose de laquelle il eust peu venir à fin, ou par astuce, ou par simulatiõ, ou par quelque autre industrie: vouloit tout sçauoir: Il estoit gracieux aux gens de basse condition: point superflu en habits, tresbon ouurier de gaigner ceux qu'il sçauoit bien qui luy pouroiẽt nuire ou ayder, n'espargnãt rien pour cauteleusement par-

Digitized by Google

uenir au but de ſes deſſeings. Au reſte il ne tenoit conte d'argent, il eſtoit maladif, & meſmement eſtant malade print autres ſceptre & couronne que ceux dont il auoit accouſtumé d'vſer. Il cõſeilla à ſon fils le Dauphin qu'il ne changeaſt point ſes anciens officiers, amys, familiers, & ſeruiteurs, & luy meſmes s'en eſtoit biẽ fort mal trouué. Eſtãt prochain de la mort deuint ſoupçonneux, deffiãt, & timide, en ſorte qu'il ne faiſoit pas bon aupres de luy, luy qui autresfois auoit faict toutes choſes à luy poſſibles pour eſtre craint: ce qui le fiſt beaucoup hayr: & neantmoins il emploioit tous les moyens de pieté dõt il ſe pouuoit aduiſer, & d'ailleurs il bailloit aux Medecins plus qu'ils ne luy demãdoiẽt. C'eſt luy qui le premier à contrainct les poures gentils-hõmes de ſeruir. Il ſe faiſoit craindre au peuple, mõſtrant le chemin à ſes ſucceſſeurs Roys, pour paruenir à grãdes richeſſes & puiſſances, iamais hõme ne fut plus deuotieux: par tout baiſoit auec grande reuerence les oſſemens & reliques des ſaincts. Il oſtoit aux pauures pour dõner aux Egliſes. Il a plus foulé ſon peuple de tribus & de tailles que nul autre Roy de ſes predeceſſeurs. Vray eſt qu'au cõmẽcement de ſa maladie, il delibera de le ſoulager & de le deſcharger. Il auoit deliberé faire vn edict ſus l'abreuiation des proces, & de totalemẽt abolir & oſter trõperies, larcins & rapines que cõmettẽt de iour en iour les gẽs de pratique & de Iuſtice. Outre auoit propoſé de faire qu'en tout le Royaume n'y auroit plus qu'vn droict & vne couſtume, qui ſeroient redigées par eſcrit en vn petit traicté, qui pource en ſeroit faict en langue vulgaire. Auſſi qu'il n'y auroit plus qu'vn poix & vne meſure. S'il n'euſt eſté preuenu de la mort (cõme ont eſcrit Philippes de Comines & les autres hiſtoriẽs) il euſt eſté cauſe de grãdes vtilité en Frãce. Il ne faut oublier que luy eſtãt en ſon vieil aage inuẽta vne nouuelle ſorte d'habillemẽt: car luy ſe voyant orné, riche & magnifique eſtoit merueilleuſement bien aiſe d'ainſi ſe mõſtrer. Il donnoit tous les mois à ſon Medecin, lequel luy auoit perſuadé & faict à croire & entẽdre qu'il viuroit beaucoup plus longuemẽt, & duquel (s'il faut ainſi parler) il eſtoit fort deceu & enchãté, dix mil eſcus d'or pour luy prolõger la vie. Iamais on ne vit hõme qui ſe recõmendaſt plus fort à tant de gens, ne à tant de Saincts. Il mourut au Pleſſis lez Tours, le penultieſme

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.

nultiesme jour d'Aoust, aagé de soixante ans & quelque peu d'auantage. Il voulut estre enterré à Clery en l'Eglise de nostre Dame, apres auoir regné vingt trois ans.

René Roy de Sicile luy auoit laissé par testament la Comté de Prouence & le Duché d'Anjou.

Charles huictiesme cinquantecinquiesme Roy quatorze ans.

1484 | 1

LE fils de luy, Charles huictiesme du nom, luy succeda à la couronne, en l'aage de treize ans & deux mois, ou enuiron. Oliuier le Dain barbier du Roy Loys, & Daniel son seruiteur, furẽt pendus.

1485 | 2

Iean Doiac eut le nez & les aureilles couppees. Il fut fait assemblée des trois estats en la ville de Tours au moys de Iuillet, où il fut ordõné qu'il ny auroit aucun Regent en France, La garde & tutelle du ieune Roy fut baillée à Madame de Beaujeu seur du Roy: dequoy le Duc d'Orleans ne fut pas content. Iean Duc de Bourbon Conneſtable de France.

La guerre contre les Bretons.

1486 | 3

Ce Roy Charles estoit de petite complexion & fresle nature. Son pere n'auoit pas voulu qu'on luy enseignast rien de Latin. Depuis il apprint à lire en François. Il fut sacré & couronné au mois de Iuin ayant presque quatorze ans accomplis.

Henry septiesme Comte de Richemõt apres l'expulsion de Richard recouura le Royaume d'Angleterre par l'ayde des François.

Il pratiqua les Ducs de Bourbon, de Lorraine, le Prince d'Orenge, le Comte de Foix, & plusieurs autres, & meist depuis sus vne grosse armée.

La ville d'Orleans luy ferma les portes: à la fin il y eut paix: & sans faire autre exploit, ces Princes se departirent.

Le Duc d'Orleans se retire en Bretagne.

1487 | 4

Le Roy l'année apres entra en Bretagne: print les villes principales: assiegea Nantes, où estoyent le Duc de Bretagne auec ses deux filles Anne & Isabeau, le Duc d'Orleans, les seigneurs de Laual, Chasteaubriant & le Prince d'Orenge. Loys de la Trimouille en son aage

de vingt six ans, fut fait Lieutenant general pour le Roy. Le lundy vingtehuictieſme iour de Iuillet y eut bataille à ſainct Aubin contre les Bretons. Le Duc d'Orleans & le prince d'Orenge y furent prins.

Le ſeptieſme iour d'Octobre François Duc de Bretagne mourut.

Iuſques icy à eſcript ſon hiſtoire Paul Emile.

1489 | 6 — La paix auec les Bretons. L'empereur Maximilian pourchaſſoit d'eſpouſer Anne ſa fille aiſnée ſeul heritiere: car Iſabeau eſtoit morte. 545

Le Roy apres auoir repudié Marguerite fille de Maximilian, prend à femme Anne, heritiere de Bretagne, laquelle il oſta à Maximilian, qui l'auoit eſpouſée par procureur.

La guerre de l'Archeduc en Picardie, Philippes de Creuecœur luy reſiſte.

1490 | 7 — Apres que le Roy d'Angleterre fut venu au ſecours du Duc de Bretagne, il tira iuſques à Boulongne. L'argent qu'il diſoit auoir preſté au Duc de Bretagne, luy fut accordé, & par ce moyen la paix fut faicte. Le lendemain ceux d'Arras furẽt prins en trahiſon par les gẽs d'armes de l'Archeduc, leſquels pareillement ſe ſont efforcez d'opprimer ceux d'Amiens. Finablement Maximilian reprint ſa ſœur & le Comté d'Artois, & s'accorda auec le Roy. 545

1491 | 8 — 545

1492 | 9 — Le Roy induict par aucuns de ſes Conſeilliers, entre autres par frere Oliuier Maillard, qui faiſoient des conſcientieux, rendit les Comtez de Rouſſillon & de Parpignan au Roy d'Eſpagne. 545

1493 | 10 — Le Seneſchal de Beaucaire & Briçonnet firent entreprendre le voyage de Naples. Pierre Duc de Bourbon demeura Regent en France. Le Duc d'Orleans eut la charge de l'armée de mer: desfit Frideric d'Arragon & toute ſon armée en la riuiere de Genes. Les Princes & Gentils-hommes faiſoient la guerre à leur deſpens. 545

Ludouic Sforce Duc de Milan aduançoit fort ceſte entreprinſe de guerre. Le Roy fut honorablement receu de la Marquiſe de Montferrat, des Ducs auſſi de Sauoye, & de Milan: fit entrée à Pauie, à Plaiſance, à Luques, à Piſe, à Florence, puis à Sene, à Viterbe, & le dernier iour de l'an dedans Rome.

Le Pape

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1494	11

Le Pape le declara Empereur de Conſtantinoble. Le Roy Alphonſe & ſon fils Ferdinand Duc de Calabre, fugitifs ſe retirerent en Sicile. Le Roy Charles gaigna le Royaume, & entra dedans Naples, auec grand pompe & triomphe. Ils'en reuint à Rome, delaiſſant pour Roy en ces païs là Gilbert de Montpenſier.

L'inſtitution du college des filles repenties à Paris,

Tous les Princes d'Italie, & les villes s'aſſemblerent pour enclorre le Roy à ſon retour, en bouſchant les paſſaiges. Le ſixieſme de Iuillet il eut vne noble bataille & victoire, à Fornoue, en vn lieu appellé Virguerra, en la quelle il desfiſt l'armée du Pape, des Venitiẽs, & du Duc de Milan qui enſemblement l'auoiẽt aſſailli: ſe defendãt tellement que ſes ennemys ne luy ſceurent empeſcher le paſſage. Le Roy auoit peu de gens de guerre auec luy,

Le nom des Chefs de l'armée du Roy, le Mareſchal de Gyé: Iean Iacques Triuolce Italien: Loys de Luxembourg, Seigneur de Ligni, Loys de la Trimouille. Loys Duc d'Orleans, eſtoit fort opprimé à Nouarre par Ludouic Sforce. Le Roy s'en retourna en Frãce victorieux. Eſtant de retour à Verceil fut conclu l'apoinctement auec le Duc de Milan. Loys Duc d'Orleans par ce moyen ſortit de Nouarre. Briſſonet Eueſque de S. Malo, Cardinal, Chancelier de France. Par faute d'argent tout ce qui auoit eſté conquis à Naples fut perdu: combien que le Duc de Montpenſier feiſt tresbien ſon deuoir, & ſe preſentaſt en tous les endroicts où les ennemys ſe logeoiẽt pour les combatre: mais à la fin luy & tous les Françoys ſe rendirent au Roy Fernand leurs bagues ſauues: qui les garda ſi longuement en vne Iſle, que ledict Duc & pluſieurs autres y moururent. Le reſte des Françoys apres la mort dudict Duc s'en retournerent en France.

1495	12
1496	13
1497	14

Le ſeptieſme d'Auril, le Roy mourut de mort ſubite à Amboiſe, ne delaiſſant aucuns heritiers, le quatorzieſme an de ſon regne. Il fut enterré à ſainct Denis. Loys Duc d'Orleans & de Valoys, fut ſacré à Reims le vingt ſixieſme iour de May.

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	Ans du monde.
1498	1	5459

Loys douzieſme, cinquante ſixieſme Roy, dixſept ans.

IL propoſa reformer l'eſtat de l'vniuerſité de Paris, & les priuileges des eſcoliers, & de corriger & oſter les abus qui regnent en la iuſtice, & aux iugemens. L'vniuerſité troublée fit eſmeute.

1499	2	5460

Le Roy prend à femme Anne Ducheſſe de Bretagne vefue du Roy defunct, & repudie Ieãne fille de Loys onzieſme, à laquelle parauãt il bailla la duché de Berry, où elle paſſa le demourãt de ſa vie : le premier iour du mois d'Octobre, le Roy eſtablit vn parlemẽt à Rouën, au lieu de l'Eſchiquier, & ce par le conſeil de Georges d'Amboiſe Archeueſque dudict lieu. Il paſſa les mons pour recouurer le Duché de Milan qui luy appartenoit: print Alexandrie, recouura Pauie & Milan qui ſe rendirent: enuoya Philippes de Rauaſtin pour gouuerner à Genes. Le Roy rendit la ville de Cremonne aux Venitiens, deſquels il auoit eſté ſolicité de paſſer oultre en Italie. S'en voulant retourner en France, laiſſa à Milan Iean Iacques ſon Lieutenant general & Gouuerneur de ladicte Duché. Le treſieſme iour d'Octobre fut la natiuité de la Royne Claude. Le vingtecinquieſme iour d'Octobre le pont de noſtre Dame, à Paris tomba en la riuiere de Seine. Robert Gaguin à eſcript iuſques icy.

1500	3	5461

Le Iubilé. Milan recouuré par Ludouic Sforce auec l'ayde des Allemans, vers leſquels luy eſtãt chaſſé, s'eſtoit retiré, mais puis apres fut prins l'onzieſme iour d'Auril par le ſeigneur de la Trimouille, & amené en France, où il mourut quelques ans apres. Le Cardinal Aſcaigne fit tant qu'il fit euader en Allemaigne ſes nepueus enfãs de ſon frere Ludouic Sforce, mais luy meſmes fut prins d'vn capitaine Venitien, & mis ez mains des François.

1501	4	5462

Philippes Archeduc d'Auſtriche paſſa par le Royaume de France, pour aller en Eſpaigne: fut receu à Paris fort honorablement le vingtecinquieſme de Nouembre.

1502	5	5463

Le ſeigneur d'Aubigny Lieutenant general du Roy recouura Naples de Federic, lequel ſe vouloit porter pour Roy dudict Royaume de Naples, apres le deces de ſon nepueu Ferdinand. Federic & ſa femme furẽt prins, & amenez priſonniers en France, ou le Roy les traicta humainement. Par la ſuaſion du Pape, le Roy enuoya

Philippes

Ans de Iesus.	Ans du regne.

Philippes de Rauaſtin contre les Turcs: mais par la faute des Venitiens les Françoys furent vaincuz à Magdalain: leſquels apres grãdes calamitez & pertes s'ẽ retournerent en France.

George d'Amboiſe Cardinal, legat en France.

L'Archeduc d'Auſtriche reuenant des Eſpagnes ſe tranſporte à Lyon, ou traicté de paix, fraternité & alliãce perpetuelle, fut faict entre les maiſons de France & d'Eſpagne, le Roy des Romains, l'Archeduc, leurs alliez & confederez. Toutesfois le Roy d'Eſpagne au preiudice dudict traicté depeſcha Gonſſalle Ferrand à Naples, & reconquit le Royaume: faiſants les ſeigneurs d'Aubigny, de Neuers, & de la Paliſſe quaſi plus qu'il ne leur eſtoit poſſible pour le garder. Le Roy enuoya à Rouſſillon, & aſſieger Saulces: mais il ne peut rien faire.

1503	6
1504	7
1505	8
1506	9
1507	10
1508	11
1509	12
1510	13

Famine & peſte.

Le Roy faict rendre Boulongne la Graſſe au Pape Iules, apres en auoir chaſſé Iean de Bentiuole.

Les Geneuoys ſe reuoltent ſoubs la cõduite de quelque tainc turier, nommé Paul de Nouis, & chaſſerent les François leſquels le reprindrent biẽ toſt apres. Paule fut prins ſur la mer, en s'enfuyant lequel fut deſcapité à Genes.

Le dixhuictieſme iour de May, à Caruas, fut la bataille contre les Venitiens, au lieu d'Aignadel. Les Venitiens furent deſconfits & leur capitaine Barthelemy d'Aluyane prins priſonnier. Breſſe, Bergame, Creme, Cremonne, & les autres places de la Duché de Milan ſe rendirent au Roy: duquel le Pape, l'Empereur, & le Roy d'Eſpagne furent ſecourus à la recouurance des villes, que leur occupoient les Venitiens. La ſeigneurie de Veniſe, & tout leur eſtat, fut preſque abolye. Au Pape Iules furent rendues les villes d'Imole, Faence, Forly, & pluſieurs autres: au Roy des Romains Padoüe, Teruis, & Veronne.

Le Pape Iules, ſe rend du party des Venitiens en ſolicitant les Eſpagnols, Alemans & Suiſſes, contre le Roy. Le Roy Federic de Naples, & le Cardinal d'Amboiſe moururẽt. Il couroit lors vne maladie d'eſtourdiſſemẽt de teſte en France, qu'on nommoit la Coqueluche. Le

Roy de France & le Roy des Romains se mettent en deuoir pour auoir vn Concile, ce qu'ils ne peurẽt obtenir.

1511 | 14 | Premierement l'Eglise Gallicane s'assembla à Tours, puis apres on esleut le lieu du Concile Lyon, Pise, & Milan. Gaston de Foix, Duc de Nemours, nepueu du Roy, fut enuoyé en Italie, Lieutenant general pour le Roy, debella & meit la ville de Boulongne soubs la puissance du Roy contre le Pape. Les Suisses pratiquez par le Pape passent en Italie, & s'en võt vers Milan. La ville de Bresse qui s'estoit rendue du party des Venitiens fut incontinent recouurée par le Duc de Nemours & mise à feu & à sang. Le sainct iour de Pasques le Roy eut vne forte bataille, à Rauenne cõtre les exercites du Pape, des Espagnols, & des Venitiens. Gaston de Foix Duc de Nemours en vne course qu'il fit cõtre les ennemys, s'aduançant sur eux en trop petite compagnie, fut surprins & mis a mort. Les chefs de l'vne & de l'autre armée, gens d'eslite furẽt ou prins ou occis. Rauenne fut destruicte. Le corps du victorieux Duc de Nemours fut porté inhumer à Milan.

1512 | 15

1513 | 16 | Iules Pape pratiqua l'Empereur, le Roy d'Angleterre & les Suisses contre les Françoys & les enflamma pour faire assaillir le Roy Loys en diuers endroicts de son Royaume: toutesfois il mourut deuant que ses entreprinses fussent executees par eux: qui fut vn grand bien & soulagement pour toute la Chrestienté. Ferdinand Roy d'Espagne, auoit expulsé du Royaume de Nauarre Iean d'Albret, assaut ledict Royaume de Nauarre, & l'occupe par force, n'y ayant aucun autre meilleur droict, sinõ qu'il luy estoit fort commode & vtile: & ce soubs couleur de l'Anatheme & excommunication que le Pape Iule auoit ietté cõtre ledict Roy. Henry huictiesme Roy d'Angleterre descendit à Calais & à force d'armes entra en la Picardie, estant biẽ asseuré d'auoir secours du Roy des Romains & des Flamens: mais il fut cõtrainct se retiret en sa maison par le Roy d'Escosse Iacques quatriesme perpetuel amy & compagnon des François, lequel à mesme instãt entra en son païs, & gagna vne bataille contre les Anglois, ou toutesfois il mourut. Ils ne firent rien par ce moyen ne Guyenne, ne en Normãdie où ils auoiẽt enuoyé deux armées. A Brest les François & eux combatirent sur la mer. La Regẽte d'Angleterre & la Cordeliere de France, qui estoient deux

Ans de Jesus. Ans du regne.

deux beaux nauires & bien equippez s'attacherent l'vn l'autre, & furent la pluspart de ceux qui estoient dedans bruslez du noyez.

La paix entre le Roy & les Venitiés publiée le iij. iour du mois de Iuin, par le moyẽ de laquelle furent rẽuoyez Barthelemy d'Aluyane & André Grimus. Les Françoys quittét Milan & Italie aux Suisses & aux Espagnols, qui pour lors estoient les plus puissás en ce païs la. Les Suisses vont assieger Dijon en Bourgongne. Loys Seigneur de la Trimouille, Gouuerneur du pays de Bourgongne leur promet argẽt pour la seureté duquel il baille le Seigneur de Mezieres pour ostages, par ce moyen ils leuerent le siege. Le Roy d'Angleterre assiege Terouenne. La course & iournée de la bataille vulgairement appelée la iournée des Esperons: en laquelle les Françoys se porterent fort mal. Le Duc de Longueuille, Baiard, & Bussy furent menez prisonniers en Angleterre. Ceux de Terouẽne, & de Tournay se rendent au Roy d'Angleterre, sous certaines conditions.

75 La Royne Anne va de vie à trespas le xi. iour de Ianuier, delaissãt deux filles, Claude & Renée. Le dixhuictiesme iour de May, Fráçois de Valoys, Duc d'Angoulesme, espouse, à sainct Germain en Laye, Claude la plus aagée fille du Roy. Par le moyen du Duc de Lõgueuille, qui estoit captif en Angleterre, fut faite la paix entre les Roys, soubs ceste condition que le Roy de France espouseroit Marie, la sœur du Roy d'Angleterre. Les nopces en furent faites à Abeuille le neufiesme d'Octobre. Le Roy Loys trespassa le premier iour de Ianuier, & fut porté à sainct Denis, & là enterré auec la Royne. Il fut appelé pere du peuple, qui est vn nom que peu de Roys auoient eu deuant.

1514 17

76 *Françoys de Valoys premier de ce nom cinquanteseptiesme Roy, trantedeux ans, trois mois, six iours.* 1515 1

FRançoys de Valoys premier de ce nom, Duc d'Angoulesme comme plus proche, en ligne collateralle & masculine, succeda à Loys douziesme, decedé sans hoirs masles de son mariage: Il fut sacré à Reims le vingtcinquiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatorze. Il demoura à Paris iusques apres Pasques,

cependant qu'on traittoit l'appointement auec l'Archeduc Philippes fils de l'Empereur Maximilian. Le Comte Henry de Naſſau fut accordé, & depuis eſpouſé auec la ſœur du Prince d'Orenge. Auſſi audit temps Charles de Bourbon fut faict Conneſtable de France: & fut ſa Vicõté de Chatellerault erigée en Duché & vnie à la Couronne de France. La Royne Marie vefue de feu Loys 12. fut mariée auec le Duc de Suffolk, laquelle fut emmenée en Angleterre.

Ces choſes faictes le Roy enuoya querir Pierre de Nauarre, qui eſtoit priſonnier à Loches: auquel apres pluſieurs grands dons, il bailla charge des genſdarmes.

Le premier iour de May le Roy, la Royne, & Madame mere du Roy, s'en allerent à Amboiſe, auec toute la Seigneurie: ou le Duc de Lorraine eſpouſa la ſœur dudict Seigneur de Bourbon, Conneſtable. Audict temps le Roy delibera recouurer le Duché de Milan, qui luy appartenoit à cauſe de la Royne ſon eſpouſe: & de faire guerre aux Suiſſes, qui eſtoient venus courir biẽ pres de Briançon en Dauphiné. Et pour ce faire dreſſa groſſe armée, laquelle il fit rẽdre à Lyon. Apres que le Roy y eut faict ſon entrée laiſſa au Royaume Regente ſa mere: ordonna de ſes affaires, pour la guerre qu'il auoit deliberé de faire de la les monts, & y aller en perſonne. Puis s'en vint à Grenoble, où il fut quelques iours pour laiſſer paſſer ſon armée: cepẽdant mourut le fils de Federic, qui ſe diſoit Roy de Naples. Au departir de Grenoble le Roy print ſon chemin par Ambrun, nonobſtant que la pluſpart de ſa gend'armerie s'en allaſt par le Bourg Duiſſant. D'Ambrun le Roy s'en alla à ſainct Paul: puis paſſa auec ſon armée par vn chemin qu'on diſoit impoſſible à paſſer: & fut partie de l'artillerie deſmontée, pour paſſer par ledit chemin.

Les ennemys n'euſſent penſé, que le Roy euſt prins ce chemin: Car Proſpere Colonne, qui auoit eſté enuoyé par le Pape Leon, auec quinze cens hommes à cheual, pour ſecourir Maximiliã fils de Loys Sforce, qui tenoit Milan, s'en alla refraiſchir auec ſa cõpagnie à Ville-franche, ou ils furent ſurprins, ainſi qu'ils vouloient diſner, par le Seigneur de Hubentcourt, qui entra en ladite ville: apres que ſes gens eurent tué les portiers, commencerent à crier par les ruës de ladite ville, France, France: allerent au logis dudict Colonne, ou ils trouuerent grande re-

de reſiſtance. Mais ſuruindrent le Mareſchal de la Palice, le Seigneur d'Aubigny, & autres François qui prindrent ledit Proſpere Colonne, & pillerent tout leur bagage: & fut ledit Proſpere preſenté au Roy, qui l'enuoya en France ſoubs bonne & ſeure garde.

Les Suiſſes qui eſtoient à Suze à Villane & à Mole furent tous eſtonnés de la prinſe de Proſpere Colonne, pource incontinent commencerent à marcher à grande diligence vers Milan, & les Françoys qui les ſuyuoient de pres vindrent iuſques à Thurin, ou le Duc de Sauoye receut le Roy: car ils eſtoient fort proches parens.

Les Suiſſes alloient iour & nuict, & paſſerent la riuiere du Pau ſans bateau, auec ponts faicts de cordes, ſur leſquels ils paſſerent l'artillerie & allerent à Chinaux ville qui appartient audit Duc de Sauoye, laquelle ils pillerent en partie & occirent pluſieurs des habitans, neantmoins pluſieurs des Suiſſes y furent occis.

Le Seigneur de Prie accompagné des Geneuois en venant à l'armée du Roy paſſa par la ville d'Alexandrie qu'il pilla pour les grandes trahiſons que ceux de la ville auoient auparauãt faict aux Françoys. Les Suiſſes qui marchoiẽt s'en allerent à Nouarre, & le Roy à Verſel ou fut pourparlé de traicter paix entre le Roy & les Suiſſes. Ce neantmoins le Roy faiſoit touſiours marcher ſon armée apres leſdits Suyſſes, qui s'en alloient vers Milan. Cependant vint renfort au Roy d'vne grande compagnie d'Allemans, qu'on appelloit la bãde noire. Le Roy fit marcher ſon armée vers Nouarre, qui fut aſſiegée par Pierre de Nauarre & incontinent rendue par ceux de dedans.

En ce temps la Royne accoucha à Amboiſe d'vne fille qui fut nommée Loyſe.

Les Françoys partirent de Nouarre, & s'en allerent à Bufferolle. Cependant le Roy eut nouuelles, qu'entre luy & les Suiſſes l'appointement auoit eſté faict & accordé, moyennant certaine groſſe ſomme de deniers qu'il fit deliurer pour leur enuoyer par le Seigneur de Lautrec. Et comme on leur portoit ledit argent, leſdicts Suiſſes furent preſchez par le Cardinal de Syon qui tenoit le party dudit Maximilian, & perſuadez par ledit Maximilian, & les Cytoyens de Milan, en ſorte qu'ils deliberent de ſurprendre le Roy & ſon armée, cependant qu'on leur porteroit ce qui leur auoit eſté promis.

Digitized by Google

Le Roy fut aduerty de ceſte entreprinſe & ſceut à la verité qu'ils eſtoient ia pres de luy, pour luy liurer la bataille, & iaçoit qu'il ne feuſt que de l'aage de dixneuf ans ſeulemẽt delibera de les attendre, & d'eſtre le premier au danger. Et le quatorzieſme de Septembre enuiron trois ou quatre heures apres midy, les Suiſſes accompagnés des Milannois vindrẽt frapper ſur l'armée des Françoys audit lieu de Marignan, autrement dit Saincte Brigide. Les Françoys combatirent ſans eux eſtonner fors aucũs qui tournerent le dos, penſant que le Roy euſt intelligence auec les Suiſſes. Leſquels incontinẽt apres, aduertis de la verité, ſe meirent à frapper ſur les Suiſſes: les autres bandes ſe meirẽt à frapper ſur la bataille ou eſtoit le Roy, & s'attendoyent bien de mettre en deſarroy les Françoys, cõme ils auoyent faict à Nauarre l'an mil cinq cens treze. Mais l'artillerie beſongna ſi bien auec les hõmes, que les Suyſſes ne furent les plus forts. Il y eut grande tuerie: & entrerent ez camps l'vn de l'autre. Le Roy ne perdit ſon artillerie, & ſi alloit de lieu en autre, donnant touſiours courage à ſes gens.

Le lendemain bien matin, le reſte des Suiſſes retournerent au camp de Saincte Brigide, donner ſur les Françoys: mais il eurent dommage par l'artillerie & de l'autre part les Françoys ſe voyans plus forts, augmenterent leurs courages & occirent grand nombre deſdits Suiſſes, leſquels voyans leur deſarroy, tournereut le dos vers Milan. Les Venitiẽs vindrent au ſecours du Roy ſous la conduite de Meſſire Bartholome d'Aluyane, & auſſi le fils du Comte Petillane, qui donnerent ſur la queuë deſdicts Suiſſes. Pluſieurs Princes de France furent occis en ceſte ſeconde iournée: & entre autres ledit fils dudit Comte Petillane, François Monſieur puiſné dudit Duc de Bourbõ: le ſieur Charles de la Trimouille, fils du Seigneur de la Trimouille. Vne bande deſdicts Suiſſes, qui s'eſtoient retirez à l'auantgarde, que conduiſoit ledit Duc de Bourbon, ſe meirent en vne caſſine, ou ledit Seigneur les fit bruſler. Le Cardinal de Syon qui fut cauſe de la perte de tant de gens, ſe retira donnant à entendre audit Maximilian, qu'il alloit querir du ſecours.

Incontinent apres ceſte iournée, les cytoyens de Milan enuoyerent au Roy les clefs de la ville & ſe ſubmirẽt à ſa miſericorde: à quoy il les receut. Et au regard du chaſteau que tenoit le Seigneur Maximilian, fut ſans demeu

meure assiegé & miné par Pierre de Nauarre: dont il en fondit grande partie qui fut cause que ledit Maximilian demanda appointement au Roy, qui à ce le receut, & fut l'appointement tel, que Maximilian se rendit à la mercy du Roy, & luy liura le chasteau. Ledit Maximiliã fut enuoyé en France auec estat de Prince que le Roy luy donna. Et quand le Roy eut faict son entrée dedans Milan les Citadins de Pauie trouuerent moyen par amys & argent de faire la paix auec le Roy, comme aussi firent aucuns Cantons de Suisses, moyennant certaine paction d'argent, qui leur est liurée par chacun an. Le Roy pareillement fit paix, & se reconcilia auec le Pape Leon ij. Ils traicterent de l'abolition de la pragmatique sanctiõ, & fut accordé que les assemblées & synode des gens d'Eglise tant seculiers que reguliers, qui auparauant se faisoiẽt pour eslire les Prelats & autres Eueſques & Abbez pour gouuerner les Eglises, cesseroient: & toute la puissance de conferer ces dignitez seroit atribuée plenemẽt au Roy, dont tout le Clergé en fut fort esmeu & mal cõtent. Le Pape donna aussi pardõ general de tous pechez à tous ceux qui s'enrolleroient & se rengeroient de la ligue faicte pour aller contre le Turc.

Durant lesquelles choses, Messire Bartholome d'Aluyane, Lieutenant general des Venitiẽs alla de vie à trepas en ladite ville de Milan.

Le Roy estant à Lyon, enuiron la fin de Caresme audit an mil cinq cens quinze, l'Empereur Maximilian tira à soy vn des Cantons des Suisses, & la ligue Grise, aussi pratiqua secretement aucuns des cytoiens de Milan, & autres gens, & auec grosse armée, en laquelle il mena le frere de Maximilian, qui estoit en France: alla descendre secretement en la plaine de Veronne, & Lode, dont le Duc de Bourbon, estant à Milan, fut aduerty, & s'en alla au deuant des ennemys, iusques à la riuiere d'Ade, où ils estoient ia descendus. Et voyant que son armée n'estoit de la moytié si puissante que celle de l'Empereur, se retira auec elle assez tost en ladite ville de Milã, & aduerty que de trentesept Citadins, qui parauãt estoient partis de Milan, pour aller vers le Roy de France à Lyon, en estoient retournez trente trois, pour l'intelligence qu'ils auoient auec ledit Empereur, les fist prẽdre & decapiter ou partie d'iceux. Voyant l'Empereur que l'armée des Françoys s'en estoit soudain allée, pensa les a-

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		uoit ia vaincuz, & les suyuit iusques à Marignan, ou il se logea. Les Suisses alliés des Françoys s'auancerét, & par le chasteau entrerent en la ville de Milan, laquelle fut assiegée par ledit Empereur, ou rien ne gaigna. Car sans rien faire s'en alla à la ville de Lode, qu'il fit piller & destruire.
1516	2	L'an mil cinq cens seize mourut le Roy de Nauarre fils du Seigneur d'Albret, qui auoit esté mis hors de son Royaume par Ferdinand Roy d'Espaigne & d'Arragon. Enuiron le mois de Iuillet y eut traicté de paix entre le Roy de France & l'Archeduc Roy d'Arragon, par le moyẽ du mariage de Madame Loyse fille du Roy, & ledit Archeduc, lequel fut conclu & arresté en la ville de Noyon, ou les Ambassadeurs desdicts seigneurs se trouuerent: lequel mariage fut depuis rompu & separé. Ceste paix fut proclamée à Paris le vingtetroisiesme iour d'Aoust ensuyuant. La Pragmatique sanctiõ fut abolie. Ce qui ne fut faict sans grãd trouble & esmotion & murmure de tout le Clergé de France. Le pardon de pleniere remission, dõné & plublié par toute la Chrestienté, pour ceux qui departiroient de leurs biens, pour aller faire la guerre contre les Turcs. Ledit pardõ fut nommé la croisade, à l'occasion de quoy l'argent des simples & deuotieux gens fut attiré, & commit-on beaucoup de beaux & insignes larcins, contre lesquels Luter prince de ceux qui sont nõmez Lutheriens, commença premierement à foudroyer en ses sermons.
1517	3	Le dernier de Feurier, la Royne accoucha d'vn fils premier Dauphin de ce regne, qui fut baptisé à Amboise le vingtecinquiesme iour du mois d'Auril ensuyuant, & fut nommé François.
1518	4	La natiuité de Henry second fils du Roy, à S. Germain en Laye, où il fut baptisé. Ladislaë Roy de Hongrie & de Bohesme meurt, auquel succeda Loys son fils.
1519	5	Famine par toute la Germanie. L'Empereur Maximilian decede. Charles Roy des Espaignes, fut esleu Empereur, à Francfort. Henry d'Angleterre Roy d'Angleterre traitta par Ambassades enuers le Roy de France du mariage dudit sieur le Dauphin de France auec sa fille.
1520	6	Aucuns notables personnages traitterent l'entreueuë & assemb-

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

& assemblée desdicts Roys, qui fut assignée au moys de May en vn appellé Ardres appartenãt au Roy pres Guynes & Haine, terre Angleſe, ou ils ſe trouuerẽt en grand magnificence & pompe, & là parlementerent enſemble: & firent alliance & certain traicté de paix, Charles Roy des Eſpagnes & Henry d'Angleterre.

1521 | 7

482 Belgrade, cité de Hongrie, qui eſtoit le bouleuart & defenſe des Chreſtiens, eſt prinſe des Turcs.

Charles d'Auſtriche Roy d'Eſpaigne pour quelque haine qu'il auoit conceüe contre Robert de la Marche, entra auec groſſe armée en la Picardie, pour, ſoubs ombre dudict de la Marche, guerroyer les Françoys.

Les gens de l'Empereur eſleu s'entendent & font cõſpiration auec Loys Sforce, & auec le Pape, au moyẽ dequoy ils deſtruiſirent tout ce qui appartenoit aux Françoys en Italie. Car ils firẽt que les Milanois ſe reuolterẽt cõtre le Seigneur de Lautrect gouuerneur pour le Roy audict païs: lequel par faute de ſecours & d'ayde laiſſa ledict païs, & s'en reuint en Frãce, ce fut par le moyen du Pape Leon contraire aux Françoys: duquel on dict que ayant entẽdu que Milan auoit eſté prins ſur le Seigneur de Lautrect, s'eſiouit ſi fort qu'il tomba en vne fieure vehemente, dont il treſpaſſa ſoudain. Le Roy pourſuit l'Empereur, & le chaſſe iuſques en Flandres. Les Françoys, deſquels eſtoit chef le Duc de Bourbon, prennent Heſdin pres Therouanne: le chaſteau toutesfois ſe laiſſa battre d'artillerie & canons, finablement ſe rendit. Les francs archers d'autour de Paris & d'ailleurs furẽt leuez en Frãce, & pour lors les Françoys eſtoiẽt guerroyez par les Eſpagnols en Italie, & par les Anglois en Picardie.

La guerre auſſi fut ouuerte à Meſieres en Châpagne, ou ſe mõſtrerent vaillants entre autres Anne de Mommorancy, & Capitaine Bayard Cheualier. Et fut ladicte guerre commencemẽt de plus grands maux au Royaume de France: Car au moyen d'icelle le païs fut pillé par les gens de pied & de cheual, de ſorte que pour y remedier, le Roy mãda à ſes Baillifs & ſenechaux rompre leſdictes bandes, & faire punition des delinquans.

1522 | 8

483 Apres la mort du Pape Leon, Adriã eſtãt à Sarragoſſe en Arragon gouuerneur pour le Roy d'Eſpaigne, fut eſleu & proclamé Pape nommé Adrian vj. du nom. Meſſire Guilaume Gouffier Admiral de France, par le commandement du Roy meine groſſe armée à Fontarabie,

laquelle il conquit sans perte de ses gens.

Les Imperialistes reçoiuent à composition ceux de Tournay apres auoir tenu long temps le siege deuant, ne pouuãt le Roy y pouuoir faire passer du secours empesché du grand desbordement des eaux qui suruint. Dont ils l'assuietirent à la Comté de Flandres. 548

1523 9 Les brigãs & voleurs qui marchoient en façon de gẽs de guerre, & pillans tout de costé & d'autre soubs la cõduicte d'vn nõmé Maclou, qui se disoit le Roy Guillot, sont en fin vaincus & prins. Iceluy Maclou eut la teste tranché à Paris, & les mains plustost coupées, & le tronc de son corps mis à quatre quartiers. Adrian Pape meurt, au lieu duquel est esleu Clemẽt 7. Le Roy estant en Bourgongne, aduerty que les Anglois vouloient descẽdre en Picardie, y enuoya messire Loys de la Trimouille, Gouuerneur dudict païs de Bourgõgne, pour secourir le seigneur de Vendosme gouuerneur de Picardie: lesquels apres auoir auitaillé la ville de Therouẽne, assemblerent les garnisons à cause du bruit qui couroit, que les Alemans pour le Roy d'Espaigne se preparoiẽt de descẽdre en Bourgongne. Le Roy estant à Paris, apres auoir mãdé ledict seigneur de la Trimouille qui estoit en Picardie, l'enuoya en Bourgõgne pour donner ordre audict païs. Quoy scachans lesdicts Allemans ne l'oserẽt assaillir: & cessa pour lors leur entreprinse: mais d'autre part les Anglois certains que ledict seigneur de la Trimouille s'en estoit allé en Picardie ioincts auec les Imperialistes, & ayant faict amas de trente mille hõmes, entrerẽt auec les Flamans & Artesiẽs audict païs, & mirẽt le siege deuant Hesdin: dequoy le Roy aduerti pour donner secours audict seigneur de Vendosme, renuoya audict païs ledict seigneur de la Trimouille, auec les mareschaux de Foix & Mommorency, & les seigneurs de Mesiers & de Bauge auec leurs bandes: qui leur firent leuer le siege, qu'ils auoient mis deuant le chasteau, par ce qu'ils ny auoient sceu que faire, pillent, destruisent & gastent grande partie des limites & frontieres de la Picardie.

Le mois de Septembre le Roy estant encores à Lyon ouyt nouuelles que Charles Duc de Bourbõ auoit prins l'alliance de Charles Empereur, & s'estoit retiré en la Frãche Comté. Et a donc furent prins plusieurs personnages seruiteurs dudict de Bourbon & empriſonnez, entre lesquels le seigneurs de sainct Valier fut amené en la conciergerie du Palais à Paris. Les bleds gelez en terre

Ans de Iesus. | Ans du regne.

enuiron la sainct Martin, dont s'en ensuyuit famine.

Troyes en Champagne fut bruslée. La noble & fameuse Isle de Rhodes fut rendue par composition à Soliman, douziesme de la famille d'Othoman Empereur des Turcs, apresqu'il eut longuement tins le siege deuãt icelle, pendant que les Roys Chrestiens n'entendoient qu'à se ruiner l'vn l'autre, n'ayans soucy de dõner secours n'ayde aux maistre & cheualiers d'icelle.

Les affaires du Roy & du Royaume croissoient tous les iours: car le Roy auoit contre luy Charles esleu Empereur, le Roy d'Angleterre, l'Archeduc d'Austriche frere dudict Empereur, les Flamés, Hannuyers, certaines bandes d'Alemãs, & la pluspart des Allemagnes: en sorte que pour se defendre d'eux fut cõtrainct dresser grosses armées tant par mer que par terre. En ce temps l'Archeduc d'Austriche se maria auec Anne sœur de Loys Roy de Hongrie.

Le Roy estant à Lyon receut le heraut d'Angleterre, lequel luy signifia la guerre à feu & à sang auquel ledict seigneur fit responce.

Les Anglois, Hannuyers, & Flamés preparerẽt vn retour en Picardie: & le Roy disposoit de l'autre part aller en Italie auec grosse armée, & enuoyer vne autre armée en Picardie, & si estoit force de se donner garde du païs de Guyenne. Et fit le Roy dresser son armée pour le païs de Picardie à la requeste dudict Seigneur de Vendosme gouuerneur du païs. Ce faict le Roy retourna à Lyon, delibere d'aller en Italie, mais l'entreprinse fut rompue. Le seigneur de la Trimouille lieutenãt general du Roy, ayant quelque temps seiourné en Picardie en la ville de Monstreuil, le Duc de Suffolk qui auoit espousé en secondes nopces la vefue du Roy Loys douziesme auec grosse armée audict païs, & se vint ioindre auec le Seigneur Distain, lieutenant general de l'Empereur: & prenans leur chemin à Boulongne, furent aduerti du bon ordre, que ledict seigneur de la Trimouille y auoit mis: parquoy ne l'oserẽt assaillir: mais prindrent vn petit chasteau non pourueu de gens ne d'artillerie: tirerent oultre iusques à Terouẽne, qu'ils n'oserẽt pareillemẽt assaillir.

Le Capitaine Pierrepont Lieutenant du Duc de Lorraine qui estoit chef dedãs la ville fit plusieurs saillies sur lesdicts Anglois à son grand hõneur, & à la perte & dõmage d'iceux Flamés, Hannuyers & Anglois qui furent

contrainctz d'abandonner la place & se retirer pour aller à Dorlens, qu'ils n'oserent approcher n'assaillir.

De Dorlens les Anglois, Hannuyers & Flamans prindrent leur chemin tout au long de la riuiere de Some, sans entrer ez païs du Roy: vindrent à Braye qu'ils prindrent & passerent la riuiere pour passer à Roye, & Mõtdidier, qu'ils prindrent: dequoy les habitans de Paris furent tresfort estonnez. Durant ces entrefaictes, ledict Seigneur de la Trimouille, voyant les ennemys auoir passé la riuiere de Some, enuoya le Comte de Dampmartin à Noyon, qui assembla ce qu'il peut des gens du païs, & repara la ville à son possible.

Le Roy estant à Lyon, enuoya à Paris le Seigneur de Brion pour secourir ladicte ville, & aduiser sur les affaires de France: lequel en l'hostel de la ville & en la presence des Ecclesiastiques, Presidens, Conseillers, Nobles, Bourgeois & Marchans d'icelle là assemblez, les remercia pour le Roy de leur fidelité enuers ledict Seigneur, les priant de l'auoir touſiours ferme: & demanda à ladicte ville la soulde de certain nõbre de gẽs pour repousser les Anglois, qui, comme dessus est dict, estoient à Mõtdidier, Roye, & par la Picardie, qui luy fut accordé. Et ottroya ladite ville deux mille hõmes de pied payés pour vn mois.

Cependant que ces choses se faisoient, l'armée que le Roy faisoit passer en Italie, pour recouurer la Duché de Milan, occuppée par Maximilian Sforce soubs l'esleu Empereur, s'en alloit à Lyon pour passer les montz. Et en la suyuant, le Roy passa par Moulins, ou estoit Charles de Bourbon Connestable de France, malade d'vne fieure quarte. Ils parlerent ensemble des affaires du Royaume. Et disoit on communement que le Roy le vouloit laisser en France pour le gouuernement du païs: toutesfois dix ou douze iours apres, ledict Seigneur de Bourbon s'en alla en Allemagne vers l'esleu Empereur. Et bien tost apres fut faict Lieutenãt dudict Empereur en Italie, & se mit dedans Milan.

Le Roy fut cõseillé qu'il ne deuoit aller en Italie, mais garder son Royaume, au moyen des secrettes entreprinses dont on se doutoit en ce temps: parquoy y enuoya Messire Guillaume Gouffier Admiral de Frãce, lequel, les mõts passez auec l'armée de Frãce, assiegea Milã: mais ne profita rien: car ledict de Bourbon estoit deia dedãs.

L'Admiral

Ans de Iesus. Ans du regne.

L'Admiral commanda au capitaine Bayard de s'aller mettre dans vn village nõmé Rebet, où n'y auoit aucune fortereſſe: lequel par faute de ſecours apres gros cõbat, fut contrainct de ſe ſauuer: car les Eſpagnols ne demandoient que luy.

Apres la prinſe de Rebet, l'Admiral ſe voyant à faute de viures, print conſeil de s'en retourner en France. Le ſeigneur de Vaudemont, & le ſeigneur de Vaudeueſſe, ledict Bayard le dernier & au lieu plus dangereux: leſquels furent ſuyuis par ledict Bourbon. L'armée faiſoit ſa retraicte eſtant conduicte par le ſieur Admiral, le ſeigneur de Vaudeueſſe, (qui toſt apres enmourut) & ledit Bayard qui eſtoit au derriere fut auſſi frappé d'vn coup de haquebute par le corps. Dont apres eſtre deſcẽdu de ſon cheual ſe mit ſous vn arbre, ou bien toſt apres il treſpaſſa.

Son nom eſtoit Pierre Tarait, natif de la maiſon de Bayard au païs de Dauphiné.

En ce temps le Cardinal de Medicis, qui appellé Clement ſeptieſme du nom, ſucceda à Adrian ſixieſme.

1524 10

Le vingtieſme iour de Iuillet, madame Claude Royne de France, alla de vie à treſpas au chaſteau de Bloys. Elle eſtoit fille de Roy, femme du Roy, Ducheſſe de Bretaigne & de Milan, de bon renom, & delaiſſa du Roy, & d'elle trois fils & deux filles.

Audict an enuiron la fin de l'eſté, Charles de Bourbon auec groſſe armée de l'Empereur deſcendit en Prouence pour mettre le ſiege deuant Marſeille, où le Roy enuoya Philippes de Chabot ſeigneur de Brion, le ſeigneur Rauce, & autres. Le Roy dreſſa ſon armée pour aller leuer ledict ſiege, & d'icelle fit ſon Lieutenant General le mareſchal de Chabannes ſeigneur de la Palice. Et pour quelque difficulté que le Legat d'Auignon feiſt de remettre la ville entre ſes mains. Le Roy eſtãt à Tournon, y enuoya la Trimouille, lequel fit en ſorte que les clefs des portes d'Auignon furent miſes entre ſes mains. Apres que le Roy fut arriué en Auignon & que le cãp eut marché iuſques à Cauaillon, Charles de Bourbon, voyant qu'il profitoit peu deuant Marſeille, & ſçachant l'armée du Roy approcher de luy, leua ſon ſiege, & ſe retira en Italie le pluſtoſt qu'il peut, & en allant perdit grand nombre de ſes gens & ſon artillerie. Le Roy ſuyuant ſon armée & cognoiſſant qu'il ne pouuoit

approcher de ceux qui fuyoient, s'en alla à Aix en Prouence, où en fin fut cõclu qu'il iroit en perſonne en Italie, & y feroit marcher ſon armée.

Audict an le Pape Clemẽt ottroya vne bulle au Royaume de Frãce pareille au iubilé: & fut publiée à Paris la paix entre ledict Pape, le Roy, les Vinitiens & Florẽtins. La deliberation prinſe, comme deſſus eſt dict, le Roy fit marcher ſon armée ſoubs la conduicte du mareſchal de Chabannes, pour recouurer les villes de Milan detenues par l'eſleu Empereur. Et apres auoir reduict en ſes mains le Duché de Milan, le Roy alla mettre le ſiege deuant Pauie, des la fin du mois d'Octobre: où il fit dreſſer ſon camp. Ceux de deuant Pauie, deſquels Antoine de Leue eſtoit Chef & Capitaine, s'eſtoiẽt bien fortifiez tant de viures qu'autres munitions.

Le Roy Françoys par diligẽte induſtrie, trouua moyẽ de diuertir la riuiere du Theſin, afin qu'elle ne fut propice auſdits Eſpagnols. Puis il enuoya, ſoubs la conduicte du Duc d'Albanie à Naples, quatre cens lances auec ſix mille hommes de pied, ce qui affoiblit ſon armée.

Et comme ces choſes ſe mettoient à fin, Charles de Bourbon au commencement du mois de Feurier auec le viceroy de Naples & le Marquis de Peſquaire aſſemblerent les gens de la ville de Lode, pour venir donner ſur les Françoys. dequoy aduerty le Roy, manda le ſeigneur de la Trimouille, & autres ſeigneurs, Princes & Capitaines lors eſtans à Milan, leſquels à ſon mandemãt tous en otdre & comme preſts à combatre, vindrent vers luy le quatrieſme dudict Feurier, & cuydans bien auoir bataille on differa tant que leſdicts Eſpagnols furẽt fortifiez de viures & gens, au moyen du ſecours qu'y enuoya l'Archeduc d'Auſtriche. Le vingt quatrieſme de Feurier, ſuyuant la deliberation des deſſuſdicts de l'Empereur, deux ou trois heures deuant le iour vne partie de l'armée dudict Empereur ſoubs la conduicte du Marquis de Peſquaire, apres auoir fait breſche en la muraille du parc des Chartreux de Pauie, pour paſſer cent hommes de front, & que l'armée dudict Empereur eut paſſé par là: nonobſtant le bon deuoir de l'artillerie de Frãce, qui endommagea fort leſdicts ennemis, les gens de cheual de l'auantgarde des Françoys voyans reculer leurs ennemys, allerent apres (malgré l'armée Imperiale que conduiſoit le Duc de Bourbon) qui recula ladicte auangarde

auantgarde. Quoy voyãt le Roy auec la fleur de sa cheualerie, alla donner sur les ennemys, de sorte qu'ils eussẽt esté desfaicts n'eust esté que le Marquis de Pesquaire Chef de l'auantgarde de l'Empereur, qui auoit assemblé ses gens de pied Allemans & Espagnols en vne vallée où l'artillerie de Frãce ne les pouuoit endommager, se presenta au front de la bataille de France auec huict cens harquebusiers, par lesquels furent tuez plusieurs bons & anciẽs Capitaines & autres qui auoyent suyui le Roy. Les gens de pied de l'armée de France estoient en deux bataillons, l'vn des Suisses, & l'autre des Françoys & Allemans. Le Marquis de Pesquaire auec ses Allemans & capitaines donnerent sur les Suisses du Roy: & le Marquis du Guast auec les Espagnols sur les Allemãs & Frãçoys.

Antoine de Leue capitaine de Pauie, sortit de la ville par la fausse porte auec deux cẽs hommes d'armes, cinq mille hommes de pieds Allemans, & six pieces d'artillerie, lesquels allerent rõpre les ponts du Thesin: & se ioignirẽt à l'armée de l'Empereur en ce mesmes temps: par le moyen dequoy l'armée de Frãce fut desfaicte. Il y eut moult de prisonniers, & gens qui se noyerent cuydans se sauuer par la riuiere du Thesin plusieurs occis & tuez.

Le Roy estant en la meslée assailli, choqua Dom Ferrand de Chastrionte: & voyant les ennemys la hardiesse d'vn Prince se mettant en tel danger, coururent sur luy: & nonobstãt toute deffense, le Roy fut, ledit iour vingtquatriesme de Feurier audit an, prisonnier du Viceroy de Naples, qui le mena en vn Chasteau dit Picheton pres Pauie.

Et furent occis audit conflict le Duc de Suffolk, qui quereloit le Royaume d'Angleterre cõtre le Roy Henry huictiesme de ce nom, Françoys monsieur Duc de Lorraine, Messire Loys Seigneur de la Trimouille, Messire Iacques de Chabannes, Mareschal de Frãce, & le Seigneur de la Palice, & plusieurs autres tresuaillãs Princes Seigneurs, & Capitaines & Gentils-hommes, desquels à cause de Briefueté ie tairey les noms.

L'Empereur estãt aduerty de ceste victoire le vingtiesme iour dudit mois d'Auril, enuoya vers la Regente, mere du Roy le Seigneur de Reux son second chambellan: & aussi vers le Roy pour leur declarer son intention sur le traicté de paix, & des demandes qu'il faisoyt:

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1525	11

redemandant par rançon ſon couſin le Prince d'Orenge priſonnier en France.

Par le conſeil de ladite Dame & des Princes de Frãce, fut enuoyée en Eſpagne vers l'Empereur, la Ducheſſe d'Alençon ſœur du Roy, accompagnée de pluſieurs gens notables & de conſeil, pour traicter enuers iceluy Empereur la deliurãce du Roy, & pour ce faire plus cõmodément, ledit Empereur fit amener le Roy par mer en Eſpagne, par meſſire Charles de Lanoy Cheuallier de la toiſon d'or & Viceroy de Naples. Et ce faict, furẽt cõmis & deputez pour vuider les differents d'entre l'Empereur & le Roy, le Chancelier d'Eſpagne pour l'Empereur, & pour le Roy meſſire Iehan de Selua premier Preſident de la Cour de Parlement de Paris.

Apres pluſieurs raiſons dictes d'vn coſté & d'autre demeura la matiere ſans concluſion.

Le Dimenche quatorzieſme de Ianuier fut le traicté de paix conclu à Madric en Eſpagne par Meſſire Charles de Lanoy Viceroy de Naples, Hugues de Montcade Cheualier de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, & Iean l'Allemand Baron & Seigneur de Boucals Treſorier & Secretaire d'eſtat de l'Empereur, deputez dudit Charles Empereur d'vne part, & reuerend Pere en Dieu Frãçoys de Tournon Archeueſque d'Ambrun & de Bourges: ledict Meſſire Iean de Selua Cheualier, & Philippes Chabot Cheualier, Seigneur de Brion & Maire de Bourdeaux deputez de ladite Dame Regẽte d'autre part. Par lequel traicté entre autres articles fut accordé & promis que le Roy dedans ſix ſemaines de ſa deliurance ſeroit tenu reſtituer, rendre & deliurer au pouuoir dudit Empereur la Duché de Bourgongne, la Comté de Charolois, la Seigneurie de Noyers, & Chaſtel Chinon, depẽdant de ladite Duché, la Vicomté d'Auſſonne & reſſort de ſainct Laurens en la Frãche comté de Bourgongne, & tout ce que d'Ancienneté ſouloit eſtre du fief, reſſort & appartenances deſdites Duché & Frãche Cõté en toute ſouueraineté, ſans aucune reſeruation de ſuperiorité, regale, ou autre droict quelconque. Et parce que le Roy ne pouuoit accomplir ce que dict eſt, qu'il ne fuſt en ſon Royaume, auoit eſté accordé que ledit Seigneur ſeroit deliuré & remis en ſon Royaume du coſté de Fontarabie le trezieſme iour de mars lors prochain. Auquel iour le Roy bailleroit pour oſtages ſes

deux

deux fils seulement, ou Monseigneur le Dauphin & auecques luy le Seigneur de Vandosme, les Seigneurs d'Albanie, de sainct Pol, de Guise, Lautrect, de Laual en Bretaigne, le Marquis de Salusses, le Seigneur de Rieux, le grand Senechal de Normandie, le Baron de Mõtmorency, le Seigneur de Brion, & le Seigneur d'Aubigny, au chois & election de ladite Dame Regente, pour estre & demourer en ostages deuers l'Empereur iusques à la restitution de ladicte Duché de Bourgongne, & autres pieces dessus declarées.

Fut traicté aussi apres plusieurs autres articles, que l'Empereur & le Roy ne donneroient passage par leurs Royaumes, terres & Seigneuries, soit par mer ou par terre, à quelque personne que ce soit, qui les voudroit inquieter, ou guerroyer es choses respectiuement quittées & transportées pour la defence d'icelles, qui s'entendoient contre les communs ennemys. Et pour rendre ladicte paix indissoluble traicterent le mariage du Roy de France auec Dame Alienor Royne douairiere de Portugal, sœur aisnée dudict Empereur, qui seroit renduë & cõduite aux despẽs dudict Empereur au mesmes tẽps & espace que lesdicts ostages seroiẽt baillez. Estoit dict par ledict traicté de paix que le Prince d'Orẽge nõmé Philebert de Chalon seroit deliuré de prison, & ledict Roy de Frãce tenu de rendre à Charles de Bourbon la Duché de Bourbonnois & d'Auuergne, & toutes les terres & Seigneuries qu'il auoit auparauant son partement de France, & sa personne exempte de la puissance & subiection du Roy, & tous ces seruiteurs & amys, & abolitions de tous crimes. La souueraineté de Flandres & d'Artois quittées auec plusieurs autres choses qu'on accorda pour r'auoir la personne du Roy prisonnier.

En ce temps ensuyuãt ledict accord de Madril la Regente auec le Dauphin & le Duc d'Orleans, accompaignez de Henry d'Albret Roy de Nauarre, le Duc de Vandosme, le Cardinal de Lorraine, la Duchesse d'Alẽçon, sœur du Roy, & autres Princes & princesses, Seigneurs & Dames, apres auoir passé Sainct Iean de Lus vindrent à la riuiere d'Andaye, qui depart le Royaume de France, & la Biscaye depandant de la Couronne de Castille: ou lesdicts Seigneurs enfans de France passerẽt le Bac entrans ez marches d'Espaigne: & le Roy leur pe-

Ans de deſſus.	Ans du regne.
1526	12

Digitized by Google

Ans de Iesus.	Ans du regne.	
		re entra en France le dixieſme iour de Mars & fut enuoyé auec luy de par l'Empereur, Charles de Lanoy, Viceroy de Naples pour entendre le conſentement des eſtats & confirmation dudict accord de Madric. Lequel traitté mis en termes, leſdicts eſtats aſſemblés preſent ledict Viceroy de Naples, le Roy fit declaration du vouloir des Princes, Barons & trois eſtats n'accorder iceluy traitté, comme forcé, & au grand preiudice du Royaume de France: priãt ledict Viceroy de Naples, qu'il voulut eſtre moyen enuers ledict Empereur, que ce qui non ſeulement n'eſtoit honneſte, mais auſſi ne ſe pouuoit parfaire, en fut oſté, & qu'en lieu de ce fut ſubroguée ſomme raiſonnable de deniers pour ſa rançon, & que la paix & concorde tant deſirée fut parfaicte & ſes enfans baillez en oſtages luy fuſſent rendus. Et qu'aucun empechement ne fut donné à Madame Alienor ſa fiancée laquelle l'Empereur auoit promis rendre en France, ſi toſt que le Roy y ſeroit. Quoy entendu par ledit Viceroy de Naples, s'en retourna à faire le raport audict Empereur.
		A ſainct Germain en Laye (ou le Roy s'eſtoit retiré auant que d'aller à Paris) furent faictes & celebrées les ſolennités du mariage du Roy de Nauarre, & Marguerite Ducheſſe d'Alençon ſœur du Roy. Et depuis le Roy entra à Paris en grande reſiouiſſance, de ſon peuple.
		Le Turc auec groſſe armée deſcendit au Royaume de Hongrie, print, pilla, & meit à feu & à ſang le païs: la ville & cité de Bude prinſe. Le Roy Loys de Hongrie vaincu & occis en bataille. Ferdinand Archeduc d'Auſtriche frere de l'Empereur fut crée Roy audict Royaume de Hõgrie & de Boheme: & enuiron ce temps l'Empereur eſpouſa Iſabeau ſœur du Roy de Portugal.
1527	13	L'armée de l'Empereur que cõduiſoit Charles de Bourbon en Italie, & le Prince d'Orenge auec grande compaignie de Lanſquenetz pour trouuer moyen de recouurer argent, dont ils eſtoient mal garnis, s'aduiſerent qu'ils iroient piller la ville de Florence tenant le party du Roy: quoy ſcachant le Pape, les Vinitiens & leurs alliez pour defendre ladicte ville mirent au chemin ou l'armée de l'Empereur deuoit paſſer, leur ligue, qui deſtourna ladicte armée. Ledict de Bourbon pour aller faire à Rome, ce qu'il auoit attenté à Florẽce, arriua aupres de Rome auec ſon armee le Dimanche matin cinquieſme iour de

Digitized by Google

iour de May, feit dreſſer les eſcheles contre les murailles de ladicte ville, liura l'aſſaut d'vn coſté & d'autre.

Les Eſpagnols gens deſeſperés entrerent dedans par la breche, & ainſi que ledict Seigneur de Bourbon des premiers montoit à la muraille, fut frappé d'vn fauconneau, dont il mourut. Le Pape Clement s'eſtoit retiré auec pluſieurs Cardinaux, & le Seigneur Rauce au chaſteau ſainct Ange, fut priſonnier ez mains du Prince d'Orenge, & du Viceroy de Naples & mené en vn chaſteau vers ledict Royaume de Naples.

On pourſuyuit en France ceux qui auoient deſrobé les finances du Roy.

Iacques de Blois Seigneur de Semblãcay, perſonnage des premiers en credict, ſur ſa derniere vieilleſſe fut pẽdu eſtant conuaincu de larcin. Laquelle peine craignans les autres threſoriers & financiers, s'enfuient en exil: duquel eſtant retiré Pochet Gentil-homme de bon lieu, & de grands biens fut puni de meſme peine, ne pouuant auerer ſon innocence, comme il auoit promis, au moyen que par la fraude du Preſident Gentil Italien, on luy auoit eſgaré les lettres, dont il pretendoit la verifier. Le Roy d'Angleterre repudie ſa femme tante de l'Empereur, eſprins de l'amour d'vn autre, nonobſtãt que le Pape & les Theologiens ne le trouuaſſent point bon. Le Cardinal d'Yorc en Angleterre, Eueſque vint trouuer le Roy à Ambrũ enuoyé en Ambaſſade de la part du Roy d'Angleterre en toute pompe, & magnificence ſuperbe. L'alliance eſt renouuellée entre les Roys de France & d'Angleterre. Les Roys de France & d'Angleterre denoncent la guerre à l'Empereur par leur heraut.

Le Roy aduerty de la prinſe du Pape, & des Romains ſes alliez, feit dreſſer groſſe armée en France pour leur deliurance: de laquelle il feit Chef & Lieutenant general Odet de Foix Seigneur de Lautrect: ledict Seigneur de Lautrect conduiſant ſon armée oultre & deuant la ville de Naples, print le Palais qui eſt hors ladicte ville. Et y fut le ſiege depuis Paſques iuſques au vingtſixieſme d'Aouſt.

Auquel temps, toute l'armée deſolée pour la peſte qui la tourmentoit, laquelle André Capitaine des Galeres qui s'eſtoit reuolté & enfuy vers les Imperialiſtes, perdit le Seigneur de Lautrect ſon chef: le corps duquel fut amené en France.

Ans de Ieſus.	Ans du regne.
1528	14

Digitized by Google

Trefues de huict mois furent accordées entre les Roys de France, d'Angleterre, & l'Empereur.

Vn peu apres arriua à Paris le ieune Duc de Ferrare, qui eſpouſa madame Renée fille du feu Roy Loys douzieſme. Vint auſſi à Paris le ieudi dixieſme de Septembre l'Ambaſſade de Hongrie qui fut receuë par le Roy, eſtant en la grand ſalle du Palais de Paris accompagné de tous les Princes de France: il demandoit ſecours en fuaueur du Vayuode contre Ferdinand. En ce meſmes temps le Herault de l'Empereur fut receu en la grãd ſalle du Palais, à Paris: & pour ce faire le Roy feit dreſſer au dict lieu vn Theatre, pour luy & pour ceux de ſon ſang. Ledict Herault n'euſt point d'audience, par ce qu'il n'auoit point aucunes de l'Empereur.

1529 | 15

Loys Berquin homme docte & de noble maiſon, eſtant cõuaincu du crime d'hereſie, eſt bruſlé. En ce tẽps pendan que les trefues d'entre ces trois monarques duroient, la Regente mere du Roy pour le recouurement des enfans de France, parlementa en la ville de Cambray auec Madame Marguerite de Flandres tãte dudict Empereur, & pour donner quelque ordre au traicté de Madric. Apres pluſieurs propos tenus fut conclu le traicté de Cambray par les Dames ſuſdictes le cinquieſme iour d'Aouſt.

La Paix eſt eſtablie entre le Pape, l'Empereur, les Roys de France, d'Angleterre, de Hongrie. Ce faict le Roy & la Royne vindrent à Paris, & de la à ſainct Germain en Laye, ou ils ſeiournerẽt quelques iours attandãs le couronnement & entrée d'icelle Dame, qui fut faict à ſainct Denis en France, le cinquieſme iour de Mars,

Le Roy commence de dreſſer de treſmagnifiques & treſnobles baſtimens en pluſieurs endroicts.

A Paris vn pendart eſtant conuaincu d'auoir tué ſon maiſtre, fut pendu à la Place Maubert: & deſpuis veſcut encores n'ayant eu bien le col rompu.

1530 | 16

Maximilian Sforce, deuant ſa prinſe Duc de Milã, eſtãt treſpaſſé à Paris, fut enterré en ladicte ville en l'Egliſe des Carmes. Ce temps pendant Charles fut couronné Empereur par le Pape Clement à Boulongne la feſte ſainct Mathieu.

Alienor ſœur de l'Empereur, qui auoit eſté fiancée au Roy, vient en France auec les enfans du Roy rachetez à deux milions d'or & eſt receuë auec grande reſiouiſ-

ſance

sance & applaudissement de toute la noblesse & du peuple. Le Roy tresaffectionné aux bonnes lettres & sciences institue à Paris par la suasion de Guillaume Budée, & Iean du Bellay, des professeurs publiques, gens de grand sçauoir tant aux lettres Hebraiques, que Grecques, & aussi aux Mathematiques, leur donnant gages honnestes, le tout à celle fin qu'il espandit le plus qu'il seroit possible au long & au large la cognoissance des sciences à l'ornemẽt incomparable de son sceptre, & au profit des tous les mortels. Lequel dessaing voyant estre receu de bon cœur, & prendre vn heureux accroissement par le conseil de Pierre Chastelain il adiouste encores aux precedés d'autres professeurs aux lettres Latines, en la Medecine & la Pphilosophie, accroissant ainsi de nouueau le nombre des premiers. Dont aduint que l'vniuersité de Paris fut rẽdu par luy dans peu de temps, comme vne tresriche boutique & bien fournye de toutes bõnes lettres pour chacun s'en pourroit pouruoir. Il dessaigna aussi vn lieu, de notable estandue, qu'il fit mesurer par de là la Seine vis, à vis du Louure, là où il deuoit bastir vn logis pour l'exercice des gens de lettres plus grand qu'on ne cuyderoit pas, proiettant de luy donner cent mille francs de rente annuelle: En iceluy les principaux, professeurs, prestres, & ieunes enfans esleus iusqu'au nombre de plus de six cens, qui eussent esté nourris aux lettres. Mais estant pressé des guerres continuelles, il ne le peut mettre à chef: lequel honneur est reserué à Henry regnant à present: à celle fin que comme il entretient les professeurs des sciences & autres louables entreprinses de son pere consciencieusement, aussi qu'il dresse ceste exercice, pour l'opposer à l'aduenir à ses ennemis comme vn bouleuard des bonnes lettres.

Florence se rend assiegée du Pape par les secours de l'Empereur.

Le Prince d'Aurie meurt d'vn coup d'artillerie. Le Pape Clement faict mauuais traictement des citoyens de Florence les punissant inhumainement.

Marguerite tante de l'Empereur Regente de Flandres, trespassa le vingt deuxiesme du mois de Septembre: & la Royne Loyse mere du Roy malade d'vne longue maladie, s'en allant de Fontenebleau à Romorantin trespassa au lieu de Gres: & fut depuis son corps por-

Ans de Iesus. Ans du regne.

té à sainct Denis en France.

1531 | 17

Les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem prẽnent Modon en la Morée, qui auoit esté occuppé par les Turcs, & le pillent.

L'Empereur tache d'estaindre en Allemagne les diuerses heresies qui s'estoient esleuées au grand dõmage de l'Allemagne & de toute la rõdeur de la Chrestienté, mesmes qui reiettoient plus fort de iour à autre, ayant à ces fins assigné yne diette generale de tous les estats de l'Empire: mais ce fut en vain

Le Roy pour retenir & chastier la force de la noblesse du païs de Poictou & du Mãs, & autres lieux prochains & voisins de ceux cy, assigne extraordinairement les grands iours iuridiques, d'autant qu'ayant violé les magistrats, & mesprisé les loix, elle enuahissoit sans aucune reprimende les possessions d'autruy tant Ecclesiastiques que prophanes: & furent plusieurs Gentils-hommes decapitez, apres auoir rabatu leur outrecuydée temerité ayant mis des compagnies de gensdarmes pour la seureté des iugemens, & Chandieu estant ordonné le grand Preuost pour executer les sententiez.

Il fut faict vn edict, & publié cõtre ceux qui diroient faux tesmoignage, & faussaires de contracts & de lettres. Madame Louyse, mere du Roy, trespasse.

1532 | 18

Les Roys de France, & d'Angleterre s'assemblent derechef: Premierement à Boulongne, puis à Calais, où ils renouuellent leurs anciennes alliances, & s'entrereçoyuent l'vn l'autre chez eux, sans laisser en arriere aucune sorte de magnificence.

La monoye estant fort corrumpue & gastée par l'auarice des superintẽdans des monoyes, est redressée par edict du Roy. Et quant & quant en fut publié vn autre portãt peine de mort contre ceux qui marcheroient armez, & vseroient de force.

Le Roy d'Angleterre auoit commencé la tragedie de la religion, cõmandant d'estre tenu & dict pour chef de l'Eglise, racle de toutes les Eglises & saincts lieux la memoire du Pape de Rome, despouille tous les moynes de leurs possessions, & les chastie de banniſſement. Il adiuge tous leurs biens partie à son fisque, partie à la noblesse, à celle fin qu'elle luy prestast ayde & support à la defence de ce droict sien pretendu: lequel pour ces raisons le Pape anathematise de sa puissance ecclesiastique le rẽdant

dant execrable à vn chacun, & luy oſte ſon Royaume, le donnant à celuy qui premier le pourroit occuper. Les Turcs aſſiegent Vienne auec treſgrande armee ſoubs la conduicte de Solyman, auquel Charles l'Empereur alla au deuant auec tous les Eſtats de l'Empire, & cõtraignit les Tures de leuer le ſiege & reculer, ayãt tué vingtquatre mille des auãt-coureurs, qui demeurerẽt ſus la place.

En eſté le Roy eſtant à Montpellier, entreprint par ambaſſades de parlementer auec le Pape Clement en la ville de Marſeille, au mois d'Octobre: ou ledict Pape Clemẽt arriua: en laquelle veuë & aſſemblée fut traicté & faict mariage de Henry Duc d'Orleans ſecond fils du Roy, auec Madame Catherine de Medicis Comteſſe de Boulogne, niepce dudict Pape Clement. Les legionaires ſont inſtituez du Roy en ſept diuers endroicts du Royaume de France à l'exemple des Romains, & en eſcriuit meſmes le Roy pluſieurs liures touchant la diſcipline militaire.

Au mois de Septembre enſuyuant le Comte de Naſſau auec le Prince d'Orenge ſon fils paſſa par le Royaume de France, venant des Eſpagnes, & retournant en ſa maiſon en Flandres. On diſoit qu'il auoit charge de par l'Empereur de traicter le mariage du Dauphin auec la fille dudict Empereur, & de ſon fils auec vne des filles de France.

Le Pape Clement ſeptieſme meurt, au lieu duquel eſt ſubſtitué & eſleu au conclaue de Rome, vn Cardinal Romain nõmé Farneſe, qui fut nommé Paul tiers de ce nõ. Solymã Empereur des Turcs, apres auoir fait beaucoup de grandes prouëſſes, à la parfin eſt vaincu & mis en route en la Perſe par Sophi Roy de Perſe.

Placards & libelles diffamatoires ſont affichez en la court du Roy à gros tas dans la ville de Paris, & pluſieurs autres villes de France en vne meſmes nuict au mois de Octobre à l'encontre de la ſacroſaincte Euchariſtie, & ſainct Sacrement de l'autel, le tout par quelques ſacrementaires, qui mal'heureuſement auoient faict conſpiration enſemble: pour de laquelle mechanceté faire ſatiſfaction enuers Dieu, le Roy commande qu'on face proceſſions generales: auſquelles aſſiſtãt luy meſmes en perſonne, il marche deuotement à nuë teſte deſpuis l'Egliſe S. Germain pres du Louure, portant vn cierge ardant en

Ans de Ieſus.	Ans du regne.
1533	19
1534	20

ſes mains, iuſques à l'Egliſe noſtre Dame auec grand ſolennitez de luminaires accõpaigné d'vn grand nombre de Cardinaux, Eueſques, & Gentils-hommes. En ce meſme iour quelques Lutheriens furent bruſlez tous vifs.

Au mois de Nouembre le Roy eſtant à Chaſteleraut y arriua vn ambaſſade du Turc Solyman, pour demander alliance: les Ambaſſadeurs furent enuoyez à Paris où ils furent feſtoyez tant qu'ils y furent.

Le lundy premier iour de Mars, le capitaine Ionas general des galleres du Roy à Marſeille, ayãt faict pluſieurs notables voleries & traicts de pirate, d'autre part eſtant cõuaincu du crime de leſe maieſté fut decapité aux halles à Paris, & ſon corps mis en quatre quartiers, ſa teſte portée à Marſeille, pour eſtre eſleuée ſur vn poſteau au haure de ladicte ville.

1535 | 21

Antoine du Prat Chancelier meurt. Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, homme de grãdes lettres fut decapité à Lõdres en Angleterre le premier iour de Iuille. Antoine de Burge eſt mis en la place du Chancelier du Prat. En ceſte année l'Empereur, qui longuement auoit tenu le ſiege deuant la ville de Thunis contre Barberouſſe & ſon armée, au mois de Iuillet par l'aſtuce du marquis du Guaaſt, & d'André d'Aurie, print & gaigna la Goulette, defence principale de ladicte ville de Thunis, où furẽt morts ou prins de trois à quatre mille Turcs & quatre cens Chreſtiẽs reniez. Et ladite Goulette prinſe, l'armée de l'Empereur print & gaigna ladicte ville de Thunis, & en chaſſa leſdicts Barberouſſe & Turcs.

Pardon general publiquement fut dõné du Roy treſdebonnaire à tous ceux qui eſtoient accuſez du Lutheraniſme qui en eſtoient conuaincus, & pour ceſte raiſon bannis, pourueu qu'ils ſe repentiſſent, & abiuraſſent leur erreur. Il fut ordonné contre les voleurs & brigands à la ſeureté de tous les pelerins & faiſans voyage, qu'apres qu'on leur auroit rompu & briſé, les pieds, les bras l'eſpine du dos, & le col, ils ſeroient mis en vie eſtendus ſur vne rouë, pour y rendre l'eſprit en langueur.

Le Roy enuiron ce temps s'en alla à Lyon pour donner ordre à l'armée qu'il entendoit enuoyer en Italie, où il fit durãt l'hyuer grand preparatif de guerre, mãda par tout le Royaume ſes hommes d'armes, garniſons, legionaires, & artillerie, meſmes de Paris, qui en partit enuirõ la my Ianuier. Et fit marcher l'auantgarde ſoubs la conduicte

Digitized by Google

duicte de l'Admiral, ſon lieutenant general, delibere de le ſuyure ſi la neceſſité le requeroit, & conduire la bataille. Ladicte armée en bon poinct paſſant par le pays de Breſſe & Duché de Sauoye contraignit la pluſpart des bonnes villes de Breſſe & Sauoye, & preſques toutes les fortereſſes entre autres Turin, à ſoy rendre en l'obeiſſance du Roy.

Charles Empereur, qui longuement auoit tenu en doubte ceux de la ville de Rome, attendant qu'il fit ſon entrée en icelle, apres qu'il eut diſpoſé de ſa ſuyte & cõpaignie, enuiron le cinquieſme iour du mois d'Auril, auant Paſques, entra à Rome.

Françoys Dauphin de France, fils aiſné du Roy meurt à Lyon, empoiſonné en beuuãt d'vn poltron & forfand Italien par la ſolicitation d'Antoine de Leue. L'Empoiſonneur fut tiré à quatre cheuaux. Il mourut à Tournõ.

Le Marquis de Salluſſes romp ſa foy au Roy, & ſe reuolte vers l'Empereur. La guerre, s'enflamme entre le Roy & l'Empereur. L'Empereur auec grand armée tira à Aix en Prouence & là s'arreſta, non ſans peur & grande crainte: car il n'oſoit trop eſcarmoucher. Le Roy cognoiſſant la deliberation dudict Empereur, fit dreſſer vn autre camp pres d'Auignon: l'ordre y fu donné par l'aduis & cõſeil de meſſire Anne de Mommorẽcy pour lors grand maiſtre de France. Le Roy eſtant aduerty que ſon camp eſtoit dreſſé, partit de Lyõ pour y aller, & faire reculer l'Empereur: mais il ouït les triſtes nouuelles à Valence de la mort du Dauphin ſon fils aiſné. Le Roy neãtmoins ne ceſſa pour cela d'aller à ſon cãp, auec ſon autre ſecond fils le Duc d'Orleans: lequel ayant plãté en vn lieu fort commode, apres auoir coupé à ſon ennemy tout moyen d'auoir viures, & oſté toute eſperance de pouuoir paſſer plus outre, le Roy met en deſeſpoir ſon ennemy, que la meilleure partie de ſon armée eſtãt perduë par legeres eſcarmouches, par faim, & d'vne dyſenterie preſque generale, il fut cõtrainct de reculer arriere en Italie ſans auoir rien faict, & depuis ſe mettre ſur la mer & s'embarquer pour retourner es Eſpaignes.

Le Cõte de Naſſau eſtoit venu en ceſte meſme ſaiſon en Picardie pour ledict Empereur, faiſant grand'guerre audict païs, & aidé des Bourguignons & Flamands qu'il auoit menez, auoit mis le ſiege deuant la ville de Peronne. Il donna maints aſſauts à ladicte ville: mais ſi har-

diment & vertueuſement fut defenduë par le ſeigneur de la Marche, & autres ſeigneurs, Capitaines & chefs de guerre, que ledict Comte Naſſau auec ſes Bourguignõs & Flamands furent contraincts de s'en departir & leuer le ſiege le meſme iour, que l'Empereur auoit eſté forcé de reculer ſon armée en Italie.

Iacques Roy d'Eſcoſſe pour reprendre l'ancienne amitié, qui auoit eſté le temps demenée entre les François & Eſcoſſois, en France, deſireux auſſi d'autre part de voir le Roy & de prendre alliance auec luy: ainſi Magdeleine fille du Roy luy eſt donnée en mariage, en vne fort remarquable aſſemblée de nobleſſe de tout le Royaume & auec vn luſtre, enrichiſſement, appareil, & magnificence incomparable. Ledict Roy d'Eſcoſſe paſſa bien toſt apres la mer, & emmena ſa dicte eſpouſe en sõ païs.

1536 | 22

Alexandre de Medicis Duc de Florence, gendre de l'Empereur, eſt tué de nuict par Laurens ſon proche parent en vn lieu ſecret & eſgaré. Le Roy prend à compoſition le chaſteau de Heſdin tresfort, & bien muny, apres l'auoir batu longuement.

Il fortifie ſainct Pol qui n'eſtoit trop eſlongné de là, le remparãt de foſſez, platesformes, bouleuards, & puiſſante garniſon Le preſident Gentil Italien, eſtant accuſé d'eſtre fauſſaire, & d'auoir deſrobé les finances du Roy, fut ietté en priſon, & quelque temps apres fut pẽdu haut & court au gibet publique. Les Imperialiſtes ayant amaſſé groſſe armée aſſiegent ſainct Pol, le prenent d'aſſaut, mettant au fil de l'eſpée tous les Françoys, qui y auoient eſté laiſſez en garniſon. Puis reçoiuent à compoſition Monſtreuil, bruſlans l'vne & l'autre ville. Apres mirent le ſiege deuant Therouenne par l'eſpace d'vn mois ou enuiron, durant lequel temps le Roy fit leuer vn autre ſecõd camp ſoubs la conduite du Dauphin. En iceluy temps le ſecours fut donné à ceux de Therouenne, dans laquelle quelques chefs des plus grands ſeigneurs amenerent des viures & des freches cõpaignies, où ils furent prins preſques tous des Imperialiſtes à leur retour, entre autres le Cheualier d'Annebault. Les gens de l'Empereur voyans c'eſt effort faict par les Françoys, demanderent ttefues pour dix mois, qui fureut accordées auec la publication d'icelles au camp du Roy, qui fut rompu à l'heure & leué: & pareillement leuerent leur

ſiege

siege les Imperiaux de deuant Therouenne.

Magdelene fille du Roy, Royne d'Escosse meurt d'ecteſie.

L'Empereur continuant ſes entreprinſes, fit dreſſer vn autre armée en Piedmont, que cõduiſoit le Marquis de Guaaſt. En ceſt maniere prindrent les Eſpaignols la ville de Quiers: mais le Roy enuoya de la les montz ſon armée, & la conduiſoit le Dauphin. Cela fut faict afin de donner ſecours aux villes du païs, ou les Françoys prindrent la ville de Suze auec le chaſteau de Vilane, dõt les ennemys furent eſpouuentez, ce qui les fit retirer de la riuiere de Pau.

Lors les Françoys qui pourſuiuoient leur entreprinſe, gaignerent la ville de Montcallier, qui fut des ennemys abandonnée. Pendãt ce tẽps le Roy paſſa en Piedmont venant en ſon camp & armée: & adonc furẽt faictes trefues pour trois ans ſoubs couleur de faire paix.

Ans de Ieſus.	Ans de regne.
1537	23

L'Empereur cognoiſſant les forces d'Eſpaigne fort matées, fit taitter aucunes choſes de la paix. Anne de Montmorency eſt crée Conneſtable de Frãce. La Tour de guerre, nommée de Billy, qui eſtoit à Paris pres de la porte ſainct Antoine, en laquelle eſtoit grande quantité de ſalpetre, ſouffre & de poudre à canon fut esbranſlée & fenduë iuſques aux fonds, d'vne coup de la foudre, duquel beaucoup de groſſes pieres furent iettez çà & là à lenuiron, voire par de la Seine, dont pluſieurs baſtimens furent abbatuz & briſez.

1538	24

Au mois de May le Pape, l'Empereur & le Roy ſe trouuerent (ainſi qu'il auoit eſté conclu) pres de Nice: ce fut toutesfois en diuers lieux: & parlerẽt leſdicts Seigneurs au Pape par diuers iours, eſtant l'vn ou l'autre abſent comme ſeul à ſeul: là ou apres pluſieurs & longs propos debatus en vain, voyant que la paix ne ſe pouuoit accorder, trefues de dix ans furent publiées à Nice ſolennelement: puis chacun d'eux ſe retira: mais les deux Princes ſe veirent à Aigueſmortes, & ſeiournerent enſemblement quelques iours, parlans de leurs affaires: puis ſe departirent d'enſemble en amitié. Antoine de Burge Chancelier meurt: en ſon lieu fut ſubſtitué le Preſident Poyet, & fut faict Chancelier. La femme de l'Empereur treſpaſſa.

D'autant que les Françoys eſtoiẽt pourmenez au Palays cõme dans vn Labyrinthe, dont ne pouroit ſe deſ-

ueloper, & ce à la perte de leurs biens par les gros volumes de proces & plains de mile eſchapatoires tant des Procureurs que des Aduocats, qui rempliſoient toutes leurs eſcriptures de calõnies & mediſances, il fut fait vne ordonnance touchant l'abbreuation des proces iuſques à la ſentence, afin que dans brief on en peut auoir l'iſſuë. D'auantage vne autre ordonnance fut faicte touchant les Magiſtratz & autres qui adminiſtroient la choſe publique, à celle fin qu'ils reſidaſſent ſur les lieux de leur charge: leſquelles ordõnances ſont eſté aneantiës comme deuant par la meſchanceté & fraude des hommes, & l'obſeruance d'icelles à eſté miſe arriere au grand dommage des hommes.

1539 | 25

Ceux de Gand gens hauts à la main & ſeditieux, pourpenſent de faire quelque nouuelleté, ſe plaignans que Madame Marie Royne de Hõgrie ſœur de l'Empereur, Regente de Flandres apartenant à l'Empereur, auoit oſté à leurs Eſcheuins les vieilles parquantes de leurs priuileges: s'eſleuent contre la Royne: puniſent de mort ces Magiſtrats: ſe mettẽt en deuoir de ſe reuolter de l'Empereur vers le Roy de France: les Ambaſſadeurs deſquels ayens eu audience du Roy, & eſconduictz de leurs demandes pour l'amour de l'Empereur, ſont renuoyez en leur maiſon.

L'Empereur, ayant entendu la fidelité du Roy, paſſe d'Eſpaigne en Flandres par la France ſans aucun train & ornement royal, mais en habit pluſque moyen d'vn hõme priué. Auquel le Roy, Meſſeigneurs ces enfans, & toute la Nobleſſe alla au deuant iuſques au pied des mõtagnes Pyrenées: lequel ayant eſté recuilli par toutes les belles villes du Royaume de France, en pompe, honneur, & magnificence, meſmes auec de grands preſens & dons, auec grand applaudiſſemẽt & reſiouiſſance de tout le peuple de France, vſant en tous lieux tant qu'il voulut d'vne puiſſance plus que royale, fut en fin conduict auec grand ſuyte de beaucoup de Seigneurs iuſques à Valenciennes.

Le Roy eſperoit que ſa venuë, & ioieuſe reception qu'il luy auoit faicte, ſeroit cauſe de la commiſſion des trefues de dix ans en paix conſtante & perdurable.

Ardres qui eſtoit le bouleuard contre les Anglois & Flamands, eſt munie & fortifiée de foſſés profonds, de murailles, & plates formes non ſans treſgrands frais dans

peu

Ans de Iesus.	Ans du regne.
1540	26

peu de mois.

L'Empereur apres auoir faict aux citadins de Gãd par ses Capitaines en toute douceur de langage qu'il leur failloit mettre bas les armes, & implorer sa misericorde, entre dans la ville de Gand auec vne suffisante armée de gens de pied Allemans, & de gens de cheual Bourguignons & du païs d'Artois, faict rigoureuse information & poursuyte des seditieux, & faict trancher la teste aux chefs principaux: quant au demeurant qui estoit en grand nombre il commanda qu'ils se vinsent ietter à ses pieds la corde penduë au col, & eussent à implorer sa mercy, & pardon. Il adiuge à son fisque tous les edifices publiques, artillerie, tableaux, vaisselle d'argent, monoye, & possessions de tous les artisans desquels il y à soixante deux sortes: & finablement ayãt opprimé toute la liberté dont ils auoient vsé de tousiours, il faict esleuer & bastir à leurs despens au monastere sainct Bauon vne citadelle de grãdeur inusitee pour mater la fiereté farouche d'iceux.

Le Duc de Cleues, que ceux de Gueldres apres le trespas de leur Duc, tant suyuant son testament que de leur franche volonté, auoient appelé pour leur protecteur, & pour leur Duc, vient vers l'Empereur à Gand, apres que Ferdinand frere de l'Empereur luy eust dõné la foy: duquel estant recueilly quasi auec mespris, s'en part sans auoir rien faict de son affaire.

L'Anglois espouse en quatriesme nopces Marie de Cleues sœur du Duc de Cleues: & peu apres la repudie, espousant encores de nouueau vne autre cinquiesme femme de tresgrãde beauté estãt du sang d'Angleterre, laquelle il condamna à perdre la teste non long temps apres pour auoir esté accusée d'adultere, non plus ne moins que sa secõde, laquelle ceste y attouchoit de proximité de sang.

Philippes Chabot Admiral est contrainct de venir luy mesmes en personne plaider sa cause, & se iustifier d'auoir desrobbé l'argent du Roy en vne treshõnorable assemblée des iuges assemblés de toutes les prouinces du Royaume de France: ce que le Roy luy ottroya par vne faueur singuliere: par le iugement desquels estant despouillé de tous honneurs, par apres par le bienfaict du Roy fut restitué & mis en son entier.

Iean de Vayuode Roy de Hongrie meurt laissant vn

enfant de luy ſoubs la tutelle de Guillaume le Moyne, lequel quant & quant contraint toute la Trāſyluanie, Bude, Peſte, & ce qui reſtoit au païs de Hongrie, & obeyſſoit parauant à Vayuode le pere, de preſter ſerment entre les mains de l'enfant. Ce qu'entendand Ferdinād, laiſſant l'aſſemblée des eſtats de Henaut, où il preſidoit au nō & en la perſonne de ſon frere, vient aſſieger Bude auec armée, de laquelle il fut chaſſé & mis en route par l'armée Turqueſque treſpuiſsante qui ſuruint, apres auoir coupé la gorge à toutes ſes gens au paſſage du Danube. Le Turc ayant mis en ſes mains Bude, renuoye le

1541 | 27 | fils de Vayuode auec ſa mere en la Tranſſyluanie.

L'Empereur denonce vne autre diete à Ratiſbonne, Il eſt traitté d'accorder les poincts dont on eſtoit en cōtrouerſe touchāt la religion, aux quelles fins trois perſonages furent choiſis de chaque part, lequels ne pouuāts ſe tranſporter là, toute l'affaire fut remiſe au futur Concile. La guerre contre le Turc par mer & par terre eſt là cōcluë pour eſtre faicte aux deſpēs de l'Empire. Le Duc de Cleues ſe tranſporte vers le Roy de France, & faict alliance auec luy, & luy accorda on & promit en mariage Iehanne fille vnique des Roy & Royne de Nauarre. La gabelle fut de nouueau moyen impoſée adiournant en iugement, ceux qui auoient eu charge parauant de la leuer, qui en apres furent condemnez, parce qu'en faiſant leur procez on priſa leurs biens. Ceſar Fregoſe, Antoine Rincon Ambaſſadeurs ſont mis à mort cruellement par les Imperiaux contre tout droict de gens, ainſi comme ils s'en alloient en baſteau à Veniſe le long de la riuiere du Po.

L'Empereur faict vn voyage vers Arger en Affrique, auquel il fit grand perte ſur mer de ſes nauires & de ſes gens.

L'armée des Allemands qui auoit eſté enuoyée vers Bude en Hongrie pour la reprendre, ſoubs la conduicte du Marquis de Brādebourg, fut rēuerſée, miſe en fuyte, & vau-de route aupres de Peſte par la gourmādiſſe, & lacheté des chefs d'icelle, ayant auſſi d'ailleurs mis à nōcheloir toute la diſcipline du faict de guerre.

Le Chancelier Poyet, eſtant accuſé de concuſſions, corruptions, & rapines, fut enfermé en priſon à Bourges: & en fin condemné fut deſpouillé de tous ſes honneurs, & de ſes biens fut appriſé & adiugé cent mille

francs

francs au fiſque du Roy ſoubs tiltre d'amande: & de là cinq ans apres fut encores derechef mis en priſon: & à fin de ſe mettre en liberté il ſe cede & tranſporte preſques toutes ſes poſſeſſions au Roy. Et en ſon lieu Montelon Preſident en la Court de Parlement à Paris exercea l'eſtat de Chancellier.

Ans de Ieſus. Ans du regne.

1542 28

Le Roy enuoye des Ambaſſadeurs vers l'Empereur, à celle fin d'auoir raiſon de la mort de ſes legats demandant reparation de tel acte, auſſi qu'il luy fit raiſon ſur le droit qu'il auoit à Milan. Sur quoy les Ambaſſadeurs ne pouuant rien impetrer, s'eſmeut treſcruelle guerre entr'eux.

Ainſi que ces choſes ſe paſſoient, vingt mille Cleuois & Gueldrois arriuerent, deſcẽduz pour donner ſecours au Roy. Ces gens eſtoient paſſez par le païs des Brabançons, & nonobſtant tout empeſchement, ſe ioignirent aux Françoys, & amenerent pluſieurs captifs & priſonniers, auec quelques pieces d'artillerie. Ces Gueldrois & Cleuois arriuerent à Meſieres, & pour leur Chef & conducteur ils auoient le ſeigneur de Longueual, qui eſtoit Lieutenant du Roy, lequel eſtoit allé au deuant d'eux, & de leur courõnel le Mareſchal de Cleues, qui deſtruict villes & Chaſteaux, & met de gros impoſts, & amandes ſur les lieux les plus fortifiés. Ceux de Louuain & d'Anuers ſont par luy bien effrayez: & meit en fuyte le Prince d'Aurie, ayant tué ou prins trois mille Allemans.

Les Imperiaux degaſtent tout le domaine du Duc de Cleues, mettant tout à feu & ſang, pillẽt de toutes parts, prenent les villes & Chaſteaux les mieux munis: Ils furẽt dechaſſez par Guillaume Duc de Cleues, apres qu'il eut amaſſé compaignies de genſdarmes à Ruremond, tellement que de toutes les places, ils n'en peurent retenir que Hymberg.

Le quinzieſme iour de May Charles, Duc d'Orleans par le commandement du Roy fut conducteur de l'armée de France: il eſtoit accompaigné des ſeigneurs de Vendoſme, de Guiſe, & d'aucuns autres nobles Princes. Eux accreus & animez en prouëſſe marcherẽt en auant, vindrent deuant vne petite ville, qui auoit nom Danuiliers, laquelle fut toſt prinſe, & pourautant que ceux qui eſtoient dedans, ne s'eſtoient pas voulu rendre, ils furent ou tuez ou ruinez: & fut toute la ville abandon-

née au pillage.

Apres cela, allerent mettre le siege deuant Yuoy. Celle ville pour peu de temps fit grande resistence, mais finablement se mit en la mercy dudict seigneur, qui y mit bonne garnison, car il vouloit faire marcher plus outre son armée, & pourtant il tira vers aucuns fortz chasteaux, qui bien soudainement furent destruis auec Mommedit & Villeton, & Ardelon. On approcha Luxembourg, qui est vne ville de tout le païs la principale. Apres qu'elle eust esté renduë, bonne garnison y fut mise. Le Roy pensant à ses affaires, cõtremanda par lettres le Seigneur d'Orleans, & le Seigneur de Guise demeura gouuerneur de son armée.

Le Duc de Vendosmois, Lieutenant pour le Roy, en Picardie, prend d'aussaut Tournehan, vn fort chasteau & moult biẽ renõmé & le feit raser & abatre: il print aussi quelques autres chasteaux, & quelque nombre de bourgs aux enuiron d'Aire, & de S. Omer. Monsieur du Reux estoit à vne lieuë de Montroye, logé en vne place, accõpaigné de quinze ou seize enseignes de gẽs de pied, & de cinq à six cens cheuaux: mais entendant que ledict seigneur de Vendosme estoit pour les aller assaillir, partit hastiuement, & leua son camp, laissant le chasteau de Montroye. Ledict seigneur de Vendosme seiourna en ce chasteau quatre ou cinq iours, Et au quatriesme iour du mois d'Aoust, ledict seigneur enuoya audict du Reux trois Capitaines Gentils-hõmes, auec cinq enseignes de sa troupe, lesquels l'assaillirent, de maniere que des gens dudict Sieur du Reux plusieurs furent occis, vne partie noyée en l'eau auec leurs chefs & conducteurs. Il print aussi Lilier, qui est vne petite ville, & plusieurs chasteaux en Artois.

Le Roy assiege Perpignan, qui est aux frontieres d'Espaigne & de Frãce, ayant enuoyé deuant le Dauphin auec grandes forces, y faict donner assaut & batre du canõ, & luy mesmes se met à suyure auec la principale partie de l'armée. Icelle ville ne peut il prendre, estãt defenduë par dix mille Espaignols, qui auoient esté mis dedãs à la desrobée des Françoys par des bois & forests, ou ny auoit aucun sentier, & estant le camp du Roy fort trauaillé des eaux qui sur la fin de l'autumne s'estoient desbordées à toute reste.

Le Roy va vers ceux de la Rochelle & des Isles de Merennes

Ans de Iesus. | Ans du regne.

rennes auec troupes de gendarmerie, courroucé contr'eux, d'autant auoient esmeu sedition, & faict quelque remuement pour la gabelle: toutesfois il leur pardonna à la requeste & pleurs des petits enfans, & du menu populasse desarmé qui luy demandoit mercy, ainsi il estaignit la semence de rebellion aussi tost qu'elle commenca de se monstrer hors.

La guerre se faict entre les Anglois & Escossois & par mer & par terre.

Iacques cinquiesme Roy d'Escosse meurt, ayãt laissé vne fille heritiere du Royaume, par la mort de laquelle il s'esmeut des seditions & des troubles en Escosse, qui furent bien tost appaisez.

Les Imperiaux voulans mettre dedans Hymberg in Cleues des viures, & des soldats tous fraiz, combattirent auec les Cleuois en vne bataille furieuse: & ayant tourné en fuyte leur cheualerie, perdent totalement leur infanterie, qui fut mise horriblement au fil de l'espée, & d'auantage toute leur artillerie & auitaillement qu'ilz apportoient, donnant ainsi entre les mains vne tresnoble victoire à gaigner aux Cleuois. — 1543 | 29

Le Roy faict leuer extraordinairement sur chacune ville du Royaume de Frãce, chacune selon sa portée vne grosse somme d'argent pour satisfaire au payement de cinquante mille hommes de pied: commandant ses gens d'ordonnãce ban & arrierebã se tinssent tous prests à certain iour, & apres auoir amassé vne grosse armée, il marcha iusques en Bourgongne, il print Landrecy, nonobstant la forte garde qui estoit dedans, & la fortifie de fossez, plateformes, murailles, bouleuards & d'vne forte garnison qu'il y laissa.

Elle n'est pas fort distante de sainct Quentin d'vn costé, & de Cambray de l'autre.

Pendant le temps que le Roy estoit là, & alloit de lieu en lieu, on fit bruit de quelques nouuelle du traicté de la paix, & disoit on que le Duc de Lorraine moyenoit icelle paix, & qu'il alloit par deuers l'Empereur, & reuenoit au Roy, tachant faire conuenir ces deux Princes en bonne alliance.

En cest an le president Gentil fut pendu à Montfaulcon, en iceluy temps aussi la valeur des testons monta iusques à onze sols.

Le Duc de Cleues par l'ayde & secours du Roy, fait

leuer le siege, que l'Empereur venu d'Arragon en Espaigne, & ayant prins port à Genes, estoit passé en Allemaigne auoit mis deuant la ville de Dure à la grande pert des gens de l'Empereur, dont il auoit amassé grand nombre: neantmoins, suyuant ce qui auoit esté traicté à Nuremberg, à vne diete par Granuellé, auec le Preuost de Flatten & autres du Conseil du Duc de Cleues, à ce tenans la main quelques Conseillers, se tira du costé dudict Empereur, comme l'armée de France, apres auoir couru tout le païs iusques aux portes de Louuain, se deliberoit d'aller secourir ledict Duc de Cleues. Les François reprindrent la ville de Luxembourg sur les ennemis: laquelle le Roy fit tresbien fortifier: mais il ny eut ordre: Car la ville de Dure prise, estant le siege de l'Empereur deuant Venlo au pays de Gueldres, le Duc de Brunsuig alla parlemanter auec le Duc de Cleues à Dusseldorf, de la le Rhin, de sorte qu'il le mena deuers l'Empereur: où apres auoir demandé pardon rendit le Duché de Gueldres, auec le Comté de Lutphen, & les forteresses de Hensberg, & Sittart, pour en disposer au plaisir de l'Empereur.

L'indignité & grauité de ce cas fut de tel regret à la mere dudict Duc de Cleues, que peu apres elle en deceda.

L'Empereur apres auoir rompu les forces, & l'armée du Duc de Cleues, par la maniere susdicte, print deliberation de venir en France.

Il mena en Belges vne armée la plus grosse qu'il peut amasser d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, Germanie & Flandres.

Le Roy Henry d'Angleterre, luy fournit grand nõbre d'Angelotz, au moyen de leur nouuelle confederation.

Ferdinand Gonzage, chef de l'armée de l'Empereur laissa Guyse qu'il auoit esperance d'assaillir & prendre, & se retira au camp deuant Landrecy: les bandes d'Espagnols & Allemands perissoient de faim: & encores suruindrent les pluyes du temps d'Automne & telle infection estoit aduenue au camp des Françoys lors qu'ils estoient à Maroles.

Durant ces guerres de Belges vint aux Françoys grãde multitude de Galleres sur la mer Mediterranée, soubs la conduite d'Altiader Barberousse, lequel auec son armée

mée print la ville de Nice, & laissant le chasteau, par la nature du lieu imprenable, se retira au port de Tholon; où il se tint iusques enuiron la fin d'Automne: attendãt y pouuoir exploiter aucune chose à l'encontre de l'Empereur son ennemy, ayant intelligences continuelles auec les Geneuois.

Or continuoit le siege de Landrecy en grande pertinacité d'vne part & d'autre: Car les assiegez estoient en si grande necessité de viures, qu'il n'estoit plus possible de dissimuler. D'autre part les ennemys estans deuant, ne leuoyent leur siege, pour quelque froidure & mauuais temps qu'il fist.

L'Empereur voyant qu'il ny auoit plus d'esperance de prendre Landrecy, delibera de ne leuer son siege, ains se fortifia de fossez & remparts, pour hyuerner, & plustost mourir au siege. Les Françoys aduertis de ceste deliberation, & que par autre moyen ne seroit possible d'enuitailler la ville, que de passer par dedans l'armée des ennemis à forces d'armes, fut proposé de bailler la bataille plustost, que de perdre la ville de Landrecy: car le camp estoit aussi pres de la ville de Cambray, laquelle (combien qu'elle se die neutre) toutesfois fauorisoit plus à l'Empereur qu'aux Françoys l'aidant de deniers & de viures.

Pour ces considerations le Roy en personne se mit en chemin, pour secourir ceux de Landrecy, lesquels estant assiegés par plus de trois mois estoient incertains duquel ils auoient plus de moleste, ou de maladie, ou de faim.

Les gens de l'Empereur estoient courageux à raison de la prinse de Dure, qu'ils auoit puis peu de temps prinse.

L'aduenue du Roy & de son armée donna grande assurance à ceux de Landrecy, & parce les camps aprochez l'vn de l'autre, le cœur des Françoys fut tellement renforcé qu'à peine se pouuoient ils contenir chacun en son enseigne.

Lors furent enuoyez par le Roy mille cinq cens cheuaux legers soubs la charge des seigneurs de Brissac, & des Cars, pour voir l'ordre & contenance des ennemys, & apres qu'ils eurent faict raport que l'armée de l'Empereur estant separée en deux, se raportoit à vne pour combatre, le Roy ordonna sa bataille non à la maniere

des anciens: mais vn peu consultement pour circuir & enclorre le camp des ennemys.

L'Empereur en son camp ne dormoit pas. Car assemblant ses gens, il s'efforçoit tousiours d'entrer d'assaut dedans Landrecy: mais les Capitaines la Lande & de Dece, chefs des assiegez, ne cesserent de faire bon guet sans dormir: porterent de la terre aux remparts rompus & abatus, faire diligenter les ouuriers, abatre & ietter les ennemys tachans à monter par eschelles, assommer de pierres ceux qui estoient dessous: faire deuoir d'artillerie & n'oublierent rien pour leur defence.

Le Roy estant à moins de deux lieües des ennemys, ayant ordõné, en laquelle le Dauphin tenoit l'auãtgarde, & apres luy estoit Monsieur Françoys de Bourbon Duc de Touteuille, le seigneur d'Annebaut mareschal de France, & le Roy en la batalle auec les Gentils-hommes de sa maison & sa garde, pouruoyant que s'il aduenoit que la bataille fut longue à ceste armée rompue, il ordonna vne tierce partie d'icelle se tenir à l'escart preste & fraiche pour secourir les autres, & seruir de triaires à la maniere des Romains: & par ce moyen estoit ordonnée ceste armée en trois batailles contre la coustume.

L'armée de l'Empereur fut faicte beaucoup plus grãde par la venue des Anglois: & se monstroit en plus grãde apparence.

Toutesfois le Roy fit mettre des viures dedans Landrecy auec pionniers, portefaix, & autres gens necessaires, & entre autres subrogea au lieu du Capitaine de la Lande, lequel y auoit bien faict son deuoir, le Capitaine Varuin.

Les affaires de la ville de Landrecy dressées, ceux de dedans pourueuz des choses à eux neceſſaires pour la defence de la place, le Roy pour retirer & sauuer son armée & la mener vers Guyse, donna esperance de bataille aux Imperiaux, par grand bruit & feuz. Cependant retiroit son armée du pays de Cambresis. Et à ceste cause Ferdinand de Gonzague chef de l'armée de l'Empereur, fit sçauoir à ses gensdarmes que le lendemain ils auroient la bataille, & se retira chacun à son enseigne Voyant l'Empereur qu'il n'y auoit plus esperance d'auoir la bataille, encores moins de prendre la ville

ns du
nde.

505

Ans de Iesus.	Ans du regne.

ville de Landrecy, il suyuit les François cuydant donner bataille.

En ce temps Guillaume Comte de Fustemberg homme variable, ayant assemblé vne armée de gens perdus, vint assieger le chasteau Arnoul, & le Mont sainct Iean au pays de Luxembourg pour faire plaisir à l'Empereur, & acquerir sa grace: Mais pour y resister y fut enuoyé Iean Caracciol Prince de Melphe, & aussi y furent enuoyez les seigneurs de Brissac & de Dampierre non pas pour repousser ceste amas, que pour refraichir de viures le seigneur de Longueual lors assiegé dans Luxembourg.

Les Anglois font des terribles carnages au païs de Boulongne.

Au commencement de l'hyuer le Roy fut aduerty qu'aucunes villes de Piedmont auoient esté prinses par les Imperiaux cuydans chasser les Françoys du chemin d'Italie, & y firent fort pour garder les limites. Au moyẽ dequoy le Roy y enuoya vne armée en diligence pour leur rompre leur entreprinse. 1544 30

En ce temps le Duc de Lorraine desirant ces guerres prendre fin, n'espargna rien pour moyener paix entre ces deux grands Princes. Aussi le Pape Paul ayant interest en ces dissensions, & voyant que les pays de la Chrestienté estoient esmeus & concitez d'innumerables haines & oppressions pour les rediger en cõcorde, enuoya son nepueu le Cardinal Farnese, legat par deuers le Roy, & l'Empereur, les exhortans à paix.

Le Dimanche dixiesme iour de Feurier l'aisné de Monsieur le Dauphin, Henry de valoys & de Madame la Dauphine né au chasteau de Fontainebleau cinq ou six iour auparauant fut baptisé en la chappelle dudict lieu en triomphe.

Au commencement du mois d'Auril Françoys de Bourbon Comte d'Anguien Lieutenant general pour le Roy, & Gouuerneur de Piedmont fut aduerty au lieu de Carmagnoles, que les Espagnols estoient en la campaigne.

Sur l'heure dudict aduertissement faict: ledict seigneur d'Anguien fit sortir de ce lieu tous les gens de pied.

Le camp sorti de ce dict lieu, estant aux champs pour

marcher droict, & trouuer les ennemys, ledict seigneur d'Anguien assembla son conseil.

Suyuant la conclusion d'iceluy, marcherent les gens de cheual, & trouuerent les ennemys à vn fort nommé Serisolles, distãt dudict lieu de Carmagnoles de quatre mille, & aussi tost que les Espagnols les apperceurent, se meirent en la campagne, se rengerent en bataille.

Lors les auant-coureurs commencerent à escarmoucher d'vne part & d'autre.

Durant ce temps qu'on escarmouchoit, ledict seigneur d'Anguien demanda aux dessusdicts de son conseil s'il enuoyeroit querir les gens de pied. Ledict conseil conclud, remonstrant qu'il seroit nuict deuant qu'ils fussent venuz, mais qu'on se retirast & que le lendemain de grand matin l'on retourneroit pour les trouuer.

Le lendemain à vne heure du matin on fit sonner tabourins & trompetes, de sorte que tout le camp des Frãçoys fut en bataille aux champs à six heures du matin & mis en trois bataillons: l'auantgarde estoit menée par le seigneur de Botiers pour les gens de cheual, & auecques luy sa compaignie.

Le Sieur de Tais menoit les gens de pied Françoys, le seigneur d'Anguien menoit la bataille, & auec luy les compaignies des seigneurs d'Acier, Crussol, de Monstreuil, Aussun, & autres là venuz en poste pour se trouuer en ceste iournée.

L'arriere garde estoit menée par le seigneur de Dampierre, & auec luy le seigneur Charles de Dros, Gouuerneur de Montdeuis, les Grueriens & les Italiens.

Voyant les Imperiaux que l'artillerie des François faisoit à leur desauantage vne fort grande occision, firent marcher leur auantgarde, qui estoit le bataillon de neuf mille Lansquenets, vindrent les testes baissées, & firent abandonner aux François leur artillerie, tuant les cheuaux & partie de leurs canoniers, & brulerent entierement leurs poudres.

Les auantgarde, bataille, & arriere garde de France s'assemblerent de si pres l'vne de l'autre, que tout n'estoit qu'vn.

L'auantgarde & bataille françoyse marcherent droit aux ennemys la teste baissée vers lesdits Lansquenets, le lundi quatorziesme d'Auril le lendemain de Pasques enuiron

uiron dix heures du matin: & dura la furie de la meslée enuiron vne heure, & l'escarmouche enuiron quatre heures, & estoient leurs premiers rãgs de piquiers & les Frãçoys piquiers & harquebusiers entre-meslez, qui ioignirent si fierement les Lansquenets (ayant sur les aisles entierement toute la gendarmerie & cheuaux legers de France) qu'ils renuerserent le premier, deuxiesme, & troisiesme rãgs, lesquels renuersez, la gendarmerie Françoise entra par le flanc dedans ledict Bataillon si furieusemẽt, & les Suisses d'autre costé, qu'en moins d'vne bõne heure furent ledicts Lansquenets mis en pieces par les Françoys: & la reste de l'armée en route & fuyte. Les Françoys poursuyuirent tellemẽt qu'on trouua de leurs ennemys mors de neuf à dix mille & de prisonniers blessez & non blessés enuiron deux mille cinq cens, voire plus. Les Françoys gaignerent seize pieces d'artillerie, & beaucoup de poudres, & tous les viures qu'ils menoient pour enuitailler Carignan. Ils trouuerent enuiron quatre mil cadenats à enchainer galleriens & forsaires: & disoient les Espagnols prisonniers de guerre, que Alphõse Duc de d'Aual, Marquis de Guaast auoit deliberé d'enuoyer tous les Françoys ez galeres, s'il eut eu la victoire.

La ville de Carignan fut renduë par composition au seigneur d'Anguien, Lieutenant general pour le Roy en Piedmont, en ceste façon.

Premierement que le seigneur Petro Columna remettant (comme il promit en effect) le lieu de Carignan auec l'artillerie & munitions en la puissance dudict seigneur d'Anguié dedans le lendemain. Dimenche vingt deuxiesme de Iuin à vne heure du soleil, ledict seigneur d'Anguien leur permettoit sortir dudict lieu auec tous les gens de guerre & tous les seruiteurs, de quelque nation qu'ils fussent enseignes ployées & sans sonner tabourins, iusqu'à ce qu'ils eussẽt passé la riuiere du Po: & promirent en general & en particulier de ne seruir aucun Prince fut par terre ou par eau cõtre le Roy de Frãce, ses alliez & confederez: & ce pour le temps de cinq mois lors prochainement ensuyuans, excepté la personne dudict Columna, lequel pour les conditions qui estoient en luy, ledict seigneur d'Anguié entendoit qu'il s'allast presenter au Roy dedans le terme de deux mois lors ensuyuãs, & ne partir sans le congé dudict seigneur

Ans de Iesus.

Ans du regne.

de huict mois prochain, comprenant lesdicts deux mois.

Pource que ladicte iournée à esté de nostre temps memorable, nous auons prins peine à la descrire plus au long qu'vn si bref sommaire ne requeroit.

Cependant apres que l'Empereur eut procuré que le Roy fut declaré ennemy de l'Empire en plains estats tenus à Spire, non sans grand debat, & puis Henry Roy d'Angleterre ayant faict ligue auec luy pour ruyner le Roy, apres auoir amassé leurs grosses armées, se iettent sur la France. Dont cependant qu'on faisoit toutes ces choses en Piedmõt, l'Empereur passa par Luxẽbourg, qui se rendit à luy, la garnison qui auoit esté laissée dedans, n'ayant dequoy viure, defait qu'il mouroient de faim, alla assieger Ligny en Barrois où le Roy auoit deux ou trois Capitaines dedans auec certain nombre d'Italiens: & combien qu'ils eussent peu resister & defendre ladicte ville, & que le Roy eut grande confiance en eux, toutesfois ne firent resistance telle qu'ils deuoient. Au moyen dequoy les Imperialistes prindrent aisément Ligny: ioint aussi qu'estant entouré de montagnes au bas d'vne vallée, il ne pouuoit estre bonnemẽt defendu. Et marchant plus auant assiegerẽt la ville de sainct Disier, ou estoit pour le Roy le Comte de Sanxerre, lequel & ceux qui estoient auec luy, resisterent & tellement se defendirent, que le camp de l'Empereur recula auec perte, attendant le renfort de son armée qu'on luy enuoya des Allemagnes, lequel renfort venu, de rechef vindrent batre la ville de sainct Disier, où ils eussent peu faict, n'eust esté que ceux de dedans auoient faute de viures & munitions. Au moyen dequoy ledict Comte de Sanxerre, apres auoir aduerty le Roy qu'il ne pouuoit plus tenir, & eu sur ce responce, il sortit & toute sa gendarmerie par composition telle, qu'il s'en allerẽt la lance sur la cuysse, leurs bagues sauues, & ne fut la ville pillée.

Le Roy estoit fort empesché: car il auoit trois armées, l'vne en Piedmõt, l'autre contre les Anglois, qui auoient prins Boulongne sur la mer, l'autre pour se defendre des forces de l'Empereur, qui estoit en la Champaigne, on pensoit lors qu'il allast assieger la ville de Chaalons bien remparée de force de gens & de viures pour la defendre: toutesfois l'entreprinse de l'Empereur estoit autre, c'est qu'il auoit deliberé laisser Chaalons & passer la riuiere de

uiere de Marne, pour aller droict à Paris, & pour la conduicte de ceste entreprinse secrette le Comte Guillaume de Fustẽberg, qui auoit laissé le seruice du Roy s'en alla en habit dissimulé le long de la riuiere de Marne pour sonder les passages par quelque intelligence qu'il auoit auec aucuns du païs, où il fut cogneu & prins par les Françoys, qui le menerent prisonnier à Paris.

Or pour entendre ce que depuis est aduenu, c'est assauoir que la riuiere vient descẽdre de Champaigne à costé de Brie, en descendant elle a vne partie depuis Chaalons iusqu'à Chasteau Thierry, laquelle est large & plaisante, ou d'vne part Hay est assis, & Espargnay de l'autre part. Le camp du Roy marchoit de la & celuy de l'Empereur marchoit deça, & n'y auoit que les prez entre deux, & la riuiere de Marne estoit comme vne lice entre ces deux armées, & chacun iour les gensdarmes se voyoient de si pres, que les Imperiaux par derision disoient aux Françoys qu'ils allassent à Perpignã, & les Françoys disoient qu'ils allassent à Carignan. Ils ne tiroient pourtant ny d'vne part ny d'autre coup d'artillerie.

Les Imperiaux estoient à demie petite lieuë d'Espargnay, ou les Françoys n'auoiẽt puissance de resister, parce que leur camp qui marchoit en ordre, estoit quelque peu au derriere du camp de l'Empereur, & n'auoient les Françoys que leur auantgarde qui estoit l'arrieregarde de l'Empereur. Parquoy aduiserent que pour affamer le camp de l'Empereur on brusleroit tous les viures, & la ville d'Espargnay qui estoit vne des riches & gentilles petites villes du païs. Ce qui fut par eux faict soudain. Donc la pitié fut tresgrande & la chose cruelle, car on ne donna terme que de deux ou trois iours aux habitãs d'icelle pour desplacer leurs personnes & biens.

Apres ainsi auoir ruiné par feu Espargnay, les Frãçoys delibererent garder le Chasteau Thierry, & y mettre quelque nombre de gẽs de guerre, tant de pied que cheual: mais ne le peurent si tost faire, à faute que l'artillerie n'y peut estre menée, ny assise à point, à temps, & heure, & que les Imperiaux tendans par surprinse supprimer la force des Frãçoys, furent plus diligens & tellement s'aduancerent que Chasteau Thierry fut prins par l'aduantgarde de l'Empereur, & fut la ville pillée des tresors tant des citoyens que de eurs voisins, lesquels y auoient retiré leurs richesses & meubles.

Digitized by Google

Les Allemands ne demandoiet autre chose que d'entrer à Paris. L'Empereur se voyoit pressé & renfermé des François, par s'estre trop legerement eslogné de la frontiere. Les François estant en plus grand nombre, & mieux equippez que les Imperiaux, ne demãdoient que combattre, mais l'Empereur entra en volõté de venir à paix sans la vouloir demander: d'autre part le Roy auoit desir de traicter quelque paix & concorde.

Il y eut vn moyne de l'ordre des Iacobins, lequel par le cõmandement du Roy des Romains, comme aucuns ont voulu dire, ou d'autres, se transporta vers le confesseur de l'Empereur.

Ce moyne fut ouy par l'Empereur, & tant alla vers luy & vers le Roy tousiours en poste, que ces Princes furent d'accord & firent paix.

L'Empereur incontinnet apres se retira auec son armée, & aussi partie de l'armée du Roy, l'autre s'en alla en Boulongne sur la mer soubs la conduicte du Dauphin pour recouurer la ville de Boulõgne sur la mer tant haut que bas, que les Anglois auoient prins par composition, durant le temps que la peste y estoit, & que la gendarmerie de France estoit empeschée contre l'Empereur, comme dict est.

Le vingtiesme iour de Septembre dudict an, ladicte paix fut publiée en la ville de Paris en grande solennité.

Le Roy d'Angleterre ne voulut entẽdre à la paix, fors en luy laissant la ville de Boulongne, qu'il auoit occupée plus par negligence & coulpe des chefs & gens de guerre qui estoient en icelle de par le Roy, que faute de munitions, viures, & autres choses necessaires pour la defence d'icelle.

1545 31 Le Roy vers la fin de ladicte année faict dresser vne armée par terre pour l'entretenir au païs de Boulonnois. Et en outre fit equipper & auitailler nombre de nauires galliõs, galleres & autres vaisseaux, tant en la mer de Ponant, qu'en celle de Leuant pour faire vne armée de mer assez forte & puissante non seulement pour garder les Anglois de courir sur la mer, & outrager les François pour asseurer le train & commerce de marchandise par ladicte mer, mais aussi pour faire descente ez païs d'Angleterre & executer certaines entreprinses dõmageables au païs.

Et si a-

Et si auoit faict leuer le Roy grand nombre de gens de guerre pour garder ladicte mer & preseruer ses autres païs des dõmages que leur pouroit porter le passage desdicts gens de guerre.

Plus auoit enuoyé argẽt & gens en Escosse, pour courir sus audict Roy d'Angleterre.

Apres les armées du Roy & de l'Empereur separées & rompuës au moyen de la paix faicte entr'eux, le païs de France & entr'autres le païs de Poictou fut remply de gens perduz & abandonnés, qui faisoient plusieurs violences, pilleries, & exactions sur le peuple, qui en estoit grandement vexé & tourmenté.

Le Roy estant au Plessis lez Tours en fut aduerty, & le vingtvniesme iour d'Auril audict an fit expedier ses lettres patentes à Françoys Dupatant seigneur de la Voulte, Preuost de son hostel & des Mareschaux de France, pour prendre & punir vn nommé Balabre, Vilier vieux, Iean de Taniers, & autres leurs alliez & accomplices, lesquels tenoient les champs exerceant lesdicts malefices.

Ledict la Voulte suyuãt la commission aduerty qu'il y auoit quelque bãde de vouleurs tenãs les champs vers Chef-boutonne, & à douze lieuës pres de Poictiers, qui faisoient plusieurs forces & violences sur le peuple, se transporta audict lieu accompagné des Archers de sa compagnie, du Preuost des Mareschaux en Poictou, de son lieutenãt & Archers, d'aucuns Gentils-hommes, & commune dudict païs, iusques au nombre de deux cẽs hommes à cheual, & autant ou plus de pied, & rencontrerent le Capitaine la Tour accompagné de quatre cẽs cinquante hõmes tant à pied qu'a cheual, qui sortoient auec enseigne desployée dudict bourg de Chef-boutonne, lesquels se meirent en defence contre ledict la Voulte, & sa compagnie, mais furent desfaicts & l'enseigne dudict la Tour prinse, & trente hommes de ses gens occis en ce combat, & quatre vingt ou enuiron prins & enserrez, dont ledict la Voulte fit pendre & estrangler trente, les autres furent menez prisonniers en la ville de Poictiers, & tous condamnés à mort ou estre menez aux galeres au bon vouloir & plaisir du Roy.

Le Roy mesmes s'en va à Boulongne auec tresgrosse armée. Mais voyant qu'il n'y auoit esperance de la prendre, il fit dresser vn fort bien muny, remparé & garny sur le bord de la mer pour empescher les courses des An-

glois, & cy dedans vns grosse & puissante garnison.

Charles le Duc d'Orleans mourut au mois de Septembre d'vne pleuresie, ou autrement d'vne fieure pestilentieuse, de la mort duquel non seulemẽt le Roy, mais aussi l'Empereur fut fort desplaisant, lequel s'attendoit de luy bailler en mariage sa fille, ou sa niepce la fille de Ferdinand Roy de Hongrie.

1546 | 32

Au mois de Feurier le Duc d'Anguien en iouant auec les ieunes Princes de la Cour, vn coffre qu'on iettoit d'en haut tomba sur sa teste, de telle sorte qu'il en mourut en peu de iours.

A la fin du mois de Mars ensuyuant Monsieur Héry Dauphin de France eut vne fille sa premiere née, nommée, Isabeau.

Peu de temps apres le Roy enuoya ses ambassades d'Annebaut, le President, Raymond & Bouchetel vers le Roy d'Angleterre, lesquels traicterent la paix entre les dessusdicts Roys de France & d'Angleterre, laquelle fut publiée à Paris le trezieſme iour de Iuin.

Auec ladicte paix suruint si grande cherté de bleds, que les poures endurerent grandement.

La paix ainsi publiée les Allemans sortans du camp de Boulongne suyuirent l'Empereur, qui faisoit grand appreſt pour s'en aller faire la guerre en Allemagne, cõtre les Princes d'Allemagne, & les citez Imperiales, qui estoient suyuantes le party des party des Protestans, desquels estant assiegé aupres de Ratisbonne treſestroitement, il se trouua en grand danger: en fin ayant receu les forces des Flamands qui venoient à son secours, desquelles estoient conducteur le Comte de Bure, d'autre part Ferdinand s'estant mis aux champs auec les Bohemiens & Maurice de Saxe tirans vers le Duché de Saxe, l'armée des Allamands fut escarté & mis en route, estãt de plus de soixant mille hommes combattãs, dont depuis l'Empereur ayant despoullié & priué de tous honneurs & facultez le Duc de Vittemberg, & prins captifs les Ducs de Saxe, & le Lantgraue de Hessen, & ayant cõdemné toutes les plus grandes villes qui auoient porté les armes contre luy, à grosses sommes de deniers, il se faict maistre de la plus part d'Allemagne.

Le sixieſme du mois d'Aoust la ville de Malines fut assaillie de foudres & tõnneres, si bien du feu qui s'y mit enuiron caques de poudre à canon furent bruslées, que

les ci-

les citoyens de ladicte ville auoient deliberé enuoyer à l'Empereur en Allemagne. Et d'auantage pres de quatre vingts maisons furent bruslées & fort grand nombre de gens que tuez, que blesſez.

En ce mois alla de vie à treſpas Marie de Luxembourg douairiere de Vendoſme, & grandmere du ſeigneur de Vendoſme aagée de ſoixante & ſeize ans.

Audict mois la paix fut iurée entre les Roys de France & d'Angleterre apres auoir enuoyé ambaſſadeurs d'vne part & d'autre.

François de Bourbon Duc de Touteuille & Comte de ſainct Pol aagé de treze ans fut preuenu de mort au moys de Septembre.

Au mois de Ianuier le Roy d'Angleterre Henry huitieſme treſpaſſa, delaiſſant ſon fils vnique Edouard, qu'il auoit eu de ſa troiſieme femme aagé de neuf ans, lequel deuant ſon treſpas il conſtitua heritier de ſon Royaume, auquel par commandement du Roy on fit à Paris ſes obſeques en telle pompe & magnificence qu'il meritoit. Iceluy mort, les Anglois renouuellent les ſemances de diuerſes hereſies, & renuerſent tout ce deſſus deſſous apres auoir ietté des temples les images, & eſteint le reſte des vieilles ceremonies de l'Egliſe, & prophané l'vſage des Sacremens. 1547 33

François Vatable homme docte és trois langues & lecteur du Roy à Paris, en langue Hebraique, Iacques Tuſan auſſi lecteur du Roy en ladicte ville en langue Grecque, tout ainſi qu'en meſme iour ils auoient commencé ceſte charge, auſſi treſpaſſerent ils tous deux en vn meſme iour, c'eſt à ſçauoir le trezieſme de Mars.

Le dernier iour dudict mois le Roy eſtant miné, & tourmenté de la vehemence d'vne fieure continuë, qui ſe termina en flux de ventre, apres qu'il eut faict penitence incroyable & confeſſion de tous ſes pechez commis, & que outre le ſainct Sacrement de l'Eucariſtie il euſt receu l'Extrem'onction, & qu'il eut admoneſté ſon fils Henry ſon ſucceſſeur en la Couronne, des choſes concernantes le faict du Royaume, & qu'il luy euſt recommádé ſes ſeruiteurs & officiers, mourut au chaſteau de Rambouillet l'an de ſon regne trente trois, & dixhuictieſme iour depuis le commencement de ſa maladie.

Dix iours apres son treſpas, le corps fut porté au pont sainct Clou, & de la fut eſleué, & porté aux fauxbourgs de Paris en l'Egliſe noſtre Dame des champs: en laquelle par le commandement du Roy, furent amenez les corps de François Dauphin & Duc de Bretaigne, qui eſtoit treſpaſſé au chaſteau de Tournon l'an 1536 le dixieſme iour d'Aouſt: & de Charles ſon frere Duc d'Orleãs, auſſi decedé en l'Abbaye de Foureſt-mouſtier, l'an 1545. le neufieſme iour de Septembre, pour faire compagnie au corps de leur pere en la pompe funebre: Et en ceſte maniere le vingtdeuxieſme d'Auril les trois corps furẽt portez auec magnificence & ſolennelle põpe au grand temple de Paris.

Duquel lieu le lendemain en pareille pompe furent portez à ſainct Denis en France.

Henry de Valois deuxieſme de ce nom, cinquantehuictieſme Roy regna.

1 HEnry deuxieſme de ce nom, fils du defunct Roy François de Valois, demeura Roy de France en l'an de ſon aage vingt neufieſme, lequel bien toſt apres le decez print poſſeſſion du Royaume, eſtant ſon pere appellé d'vn chacun le reſtaurateur des bonnes lettres & ſciences liberales: Il commenca ſon gouuernement par edits, qu'il fit quant & quant, ne ſentans autre choſe que toute pieté, par leſquels griefue pene fut impoſée à ceuxqui blaſphemeroient par excecrations, & reniemens.

Il fit ſon entrée à Reims en toute magnificence, pompe, & ſuperbe arroy le vingt quatrieſme de Iuillet: & le lendemain il fut ſacré & couronné là meſmes gardãt les anciennes couſtumes & ceremonies qu'auparauant, combien que de toute ancienneté ils ſoient couronnez à ſainct Denis en France,

L'Empereur eſtant en Allemaigne ordonna que tous ſoldats, gẽs d'armes & Capitaines de ſes pays, & de l'Empire eſtans au ſeruice d'autre Prince, que ſoubs luy, en païs eſtrange, euſſent à eux retirer au païs de leur naturalité, ſur peine de perdre leurs biens & eſtats. Pour laquelle ordonnãce pluſieurs en furent exilez & griefuement punis, & entre autres il fit trancher la teſte en la vil-

le d'Auſ-

le d'Ausbourg au Capitaine Sebastié Volgesperg Couronnel des Lansquenetz, ancien seruiteur de la maison de France.

Au mois d'Aoust retournerent d'Escosse les galleres de France, desquelles estoit Couronnel le Prieur de Capouë Florentin de la maison de Strozzi: dedás ledictes galleres fut apporté grand butin auec plusieurs prisonniers Escossois & Anglois, lesquels auoient vsurpé le chasteau de sainct André, & par especial celuy qui auoit occis le Cardinal d'Albrot.

La Royne Alienor douairiere de France auec le contentement & permissiõ du Roy se retira la par, où l'Empereur son frere estoit.

Pierre Loys Farneze Duc de Parme & de Plaisãce fut tué: & dom Fernand Gonzague Lieutenant de l'Empereur en Lombardie passant le Po se saisist de Plaisance. *voyez Sleidan.*

L'Eueſque de Fano, Nunce du Pape se vantoit tenir la cõscience de l'Empereur en sa main, ne sçait faire par ses pratiques & menées que ledict Empereur vousist entendre à la restitution de Plaisance, prenant sur sa conscience le conseil d'vn sien confesseur Espagnol de l'ordre des Iacobins, lequel requis donner sur ce son aduis dict, qu'en matiere douteuse & en obscurité de droict, la condition du possesseur doibt estre preferée comme la meilleure.

Charles huictiesme en l'an mille quatre cens septante deux fit autrement, car à la simple suasion de Frere Oliuier Maillard Cordelier rendit au Roy d'Arragon les Comtez de Rousillon & de Perpignan, & auec ce quicta cinquante mille escus que le Roy Loys onziesme son pere auoit baillez audict Roy d'Aragõ, en l'an mile quatre cens soixante deux, pour l'engagemẽt d'iceux Comtez.

Au mois de Septembre le seigneur d'Essay, Lieutenãt pour le Roy de France au païs d'Escosse, accompagné de plusieurs Gentils-hommes François fit plusieurs beaux faicts d'armes sur les Anglois, iusques à gaigner vne bataille sur eux.

Ledict seigneur d'Essay print d'assaut la forte place Thebidel sur les Anglois.

Vers la fin du mois d'Octobre fut publiée la confir-

mation de la paix entre les Françoys & Anglois, par ce que chacun d'eux rendit l'vn à l'autre tant par mer que par terre ce qu'ils auoient entreprins l'vn ſur l'autre.

Le Comte de Hontelan chef de l'Armée des Eſcoſſois fut rompu par les Anglois pres de l'Iſlebourg.

Il fut faict vn edict au mois de Nouembre, qu'aucun eſtant des Iuges en Parlement, ny au Chaſtellet ſoit fait Preuoſt des Marchants, ou ſoit autrement aduancé à aucune charge bourgeoiſe.

Au meſme mois naſquit vne fille au Roy à Fontainebleau, appellée Claude: laquelle les ſuyſſes tindrent au fons du ſaincte Baptéſme, auec la fille du Roy de Nauarre, & Madame de Guyſe.

Au mois de Decembre la Seine s'enfle d'vne groſſe rauine d'eaux, qui ſuruint d'vne façon inuſitée, dont elle ſe deſborde, & eſt portée de telle roideur, qu'elle eſbranla tous les pilotis qui ſouſtenoient le pont ſainct Michel, & fit changer de place, de façon que la moitié des baſtimens faicts ſur ledict pont tomberent, à val l'eau, ſans qu'il y euſt perſonne noyé ou meurtri.

1548 | 2 | En Ianuier le Comté d'Aumale fut erigé en Duché & pairrie de France. Françoys de Lorraine fils du Duc de Guyſe, fut le premier illuſtré de ce tiltre.

En ce temps quelque bõ nombre de cheuaux legers, enuoyez par l'Empereur deſcouurir les paſſages de Suiſſe, furent deffaicts par les Suyſſes pres le lac de Conſtance, leſquels il n'a oſé depuis aſſaillir.

Le premier iour d'Auril mourut Sigiſmond Roy de Poulogne premier de ce nom, aagé de quatre vingts deux ans, & de ſon regne le quarante deuxieſme.

Au mois de May, l'Empereur de Trapezonde, fils aiſné du grand Turc Sultan Soliman, eſtant marry de ce que ſon pere preferoit ſon puiſné à luy en l'Empire de Conſtantinoble, mena grande guerre à ſon pere, à l'ayde d'Iſmael Roy de Perſe.

Lors Sultan Soliman fut contrainct d'amaſſer trois cens mille hommes pour combatre ſondict fils, par leſquels il fit retirer les Perſes.

Au meſme mois l'armée de mer Françoiſe, en laquelle y auoit grand nombre de nobleſſe & vaillans hommes, s'embarqua de Normandie vers Eſcoſſe: de laquelle furent par elle chaſſez les Anglois apres groſſe deſcon-

desconfiture. Il fut faict vn fort nouueau cõme vn bouleuard sur le fin bord de la mer pres du port de Boulongne, aux fins d'empescher l'entrée aux Anglois dans ladicte ville, au bastiment duquel estoit constitué le seigneur de Chastillon pour chef & surintendant.

Vne esmeute fort grande fut faicte à Paris des estudians & hantans l'vniuersité cõtre les moynes de sainct Germain, sur le restablissement de l'ancien droict du pré aux Clercs: quelques maisons qui auoient esté basties en iceluy, ou qui estoient tout ioignant furent renuersées & demolies: l'entour & clos des murailles des moines fut rué par terre, les moines mesmes furent chassez dans leur cloistre, bref toute la ville se mit en armes pour rebarrer ceste furieuse charge des escholiers.

Au mois de Iuin vn loup ceruier, & autres bestes cruelles sortirent de la foreſt d'Orleans, lesquels se respandirent par le païs de France, deuorans hommes & femmes & enfans, de sorte que pour les exterminer les païsans se mirent en armes.

Ariadene fils de Barberousse Roy en Afrique, grand Corsaire du Turc, deceda, lequel auoit esté autres fois Roy de Thunes, dont il auoit esté dechassé par l'Empereur Charles d'Austriche.

Au mois d'Aouſt quatre galleres de France, passans par la bande du Oistmanche sainct George, conduirent en Frãce la Royne Marie fille vnique & heritiere de Iaques ou Iames Stuuard cinquieme de ce nom Roy d'Escosse, aagée de six ans, laquelle descendue en Bretaigne fut menée à la Cour du Roy pour estre adfidée à François Dauphin de France.

Commotion de la commune au païs de la Guyenne, laquelle commença pres d'Angoulesme par le nombre de trente hommes, & tant multiplia, qu'elle exceda en peu de temps en tresgrãde compaignie du costé du Poictou, sans autres non moindres compaignies soubs enseignes militaires de la part de Bordeaux, lesquels semblоiẽt tendre à rebellion pour l'imposition de la gabelle, & tributs extraordinaires, & non accoustumez audict païs: pour laquelle rebellion reprimer fut enuoyé le Duc de Mommorency Conneſtable & Pair de France: lequel à son arriuée appaisa la sedition, pendant laquelle le seigneur de Moneing de grande maison en

Bearn auoit esté mal traicté & mis à mort. Le corps mort duquel ayant esté deterré à belles ongles de l'Eglise des Carmes par toute la Court de Parlemẽt, les Iurats, la ville, & grand troupe de bourgeois, portãs le deuil, & marchans nues testes, & portans en leurs mains vn cierge ardant chacun, implorans pardon & mercy au Roy, fut transporté à l'Eglise sainct André, & là enseuely auec grands ceremonies: mesme fut ordonné qu'on feroit chaque année vn seruice en son honneur pour reparation du crime. Quant & quant apres que les autheurs & chefs de la sedition furent punis par dernier supplice de mort, les citoyens de Bordeaux, & des autres villes & bourgades complices furent priuez de leurs priuileges, immunitez, cloches, armes & artillerie: la maison de ville fut demolie, & ralée, toutes les cloches grosses & petites furent dependues & iettées de haut des clochers, & destinées pour fondre artillerie: au demeurant furent enuoyez quelques Iuges des Cours de Parlement de Paris, Thoulouse & Roüen, pour decider leur proces & differens en droit.

Le vingt & vniesme iour d'Aoust au païs de Xaintonge, & d'Angoumois s'esleua la commune à raison de la dicte gabelle de sel, en si forte compaignie, qu'elle mit à mort quelques receueurs & officiers du Roy, saccagerent maisons fortes, villes & chasteaux, & mirent en route plusieurs compaignie de gens d'armes enuoyez par le Roy de Nauarre gouuerneur pour le Roy audict païs de Guyenne, pour reprimer leur fureur. Ceste commotiõ dura trois mois entiers pendant que le Roy estoit en Piedmont, & autres eslognées parties de son Royaume.

Le Roy & la Royne firent leur entrée au mois de Septembre dans la ville de Lyon en tresmagnifique arroy, où fut donné plaisir de voir vne bataille nauale, le ieu des escrimeurs, farses, danses, mõmeries, banquets appreстez à la royale, bref toute sorte de spectacle.

L'Empereur passe d'Alemagne en Flandres, & mene auec soy comme en triomphe le Duc de Saxe & le Lantgraue de Hessen.

Il fut ordonné, qu'vne seance extraordinaire se feroit des Iuges à Paris, pour cognoistre particulierement du faict des heretiques, en icelle quelques miserables furent punis de tresciuels supplices à toute rigueur.

Au

Digitized by Google

Ans de Iesus. | Ans du regne.

Au mois d'Octobre, le Roy estant à Moulins, fut en grande magnificence celebré le mariage d'entre Antoine de Bourbon deuxiesme, Duc de Vendosme & Pair de France, & Madame Ieanne d'Albret, Princesse, fille vnique & heritiere de Hery d'Albret Roy de Nauarre, & de Marguerite de Valoys sœur vnique du Roy François defunct.

Le Dimenche troisiesme iour de Feurier, nasquit au chasteau sainct Germain en Laye, Monsieur Loys de France, Duc d'Orleans fils du Roy Hery, lequel fut baptisé le dixneufiesme de May ensuyuant, les parrins furent le Roy de Portugal & le Duc de Ferrare: & la parrine la Royne d'Escosse vefue. 1549 | 3

Le lundy apres la Pentecoste dixiesme de Iuin mil cinq cens quarante neuf, la Royne Madame Katherine de Medecis espouse du Roy fut sacrée & couronnée Royne de France en grande pompe à Sainct Denis en France.

Audict mois & le seiziesme iour, le Roy fit son entree à Paris, & la Royne le lendemain apres, en si põpeux arroy qu'il surpassoit l'admiration des hommes: au deuãt duquel tous les ordres allerent en tresgrãd compagnie, magnificence, & braueté iusques à l'Eglise Sainct Lazare hors la ville: & luy entra par la porte Sainct Denis enrichie & couuerte de toute sorte de tapisseries, & pauillons en broderie, & de toutes couleurs, de toutes sortes de peinctures, statuës de monstres & representations de toutes façons d'antiquité, les trompettes & clairõs sonnans deuant luy à haute voix, & l'artillerie de l'arsenal, & autres endroitz de la ville recutez lachée menant si gros tintamarre, qu'il sembloit à voir proprement qu'il tõnast: ainsi en la façon il fut mené & conduict au Palais, & là luy donna on vn souper vrayement royal: & de là à trois iours il eut le plaisir de voir l'admirable represẽtation d'vne bataille nauale qui dura iusques à la nuict fermée hors la ville pres des Celestins. En ce mesmes tẽps outre l'attente d'vn chacun la guerre fut reprinse contre les Anglois en grand soudaineté: durant iceluy tous les chasteaux & lieux munis qui estoient au païs de Boulõnois furent recouurés des mains des Anglois, qui pour lors estoient en sedition & trouble au dedans du Royaume.

Quelque peu de temps apres le seigneur d'Essay Lieutenant pour le Roy au pays d'Escosse, & Nicolas de l'Isle Adam Cheualier de l'ordre, forcerent & emporterent d'vne assaut la Roquette, autremẽt dicte aux Cheuaux, situee en la mer à vne petite lieuë de l'Islebourg d'Ecosse: laquelle Roquette les Anglois auoient n'agueres enuahie & fortifiée empeschans par la le commerce & nauigation dudict pays d'Ecosse.

Audict mois de Iuin, Iacques de Coussi seigneur de Veruin, gendre du Mareschal du Biez, fut decapité à Paris, & son corps mis en quatre parties: lesquelles auec la teste d'iceluy furent portées afficher sur les rempars & places fortes du pays de Boulonnois, pour auoir rendu aux Anglois la ville & chasteau de Boulongne estans pour lors deuëment munis pour resister. Et pource que François de Rauce n'auoit peu estre apprehendé, il fut en effigie decapité en ladicte ville de Paris. La memoire aussi du Seigneur de Samblimont, qui estoit mort en prison, fut declarée infame, & tous ses biens confisquez au Roy.

Au mois de Iuillet la commune d'Angleterre s'arma contre le ieune Edouard vij. leur Roy. Et par icelle commotion, ladicte commune endõmagea fort le territoire d'enuiron Norvvys en Angleterre, ayant faict grande assemblée d'vn costé & d'autre en plusieurs lieux du Royaume, se rencontrerent auec grande effusion de sang tant de nobles que de la commune. Icelle commune portoit pour enseigne vn calice auec vne hostie. La cause d'esmouuoir ledict commun peuple à sedition estoit, qu'on l'auoit priué de leur ancienne religion.

Le bastard de la Mirandole conducteur de quelques Italiens, estans à la soulde du Roy laissa le party du Roy, & auec quelques gens de sa farine dõna sur l'arrieregarde des François, & voyant qu'il n'estoit le plus fort se retira dedans le fort de Mont lambert, combien que de ses gens y en eut beaucoup de prins, qui furent incontinent penduz en vn lieu nommé Audanton.

Le Roy fit assieger le fort de Sallard & y bracquer deuant quelque artillerie, de laquelle ledict fort fut tellement battu, qu'il fut prins.

Depuis par le conseil & conduicte des Ducs de Vendosme & de Mommorency, le canon fut planté deuant le fort

le fort d'Ambreteuil, auquelle Meillord Iean Sor Couronnel des Anglois tenoit pour la seureté de la place six enseignes, lequel oyant le tõnerre de l'artillerie de France, rendit la place au Roy.

Le lundy onzieſme iour de Iuillet partirent du Haure de Grace douze galleres à la conduicte du Prieur de Capouë. Au mois d'Aouſt ensuyuant combattirent vaillãment contre l'armée d'Angleterre, & à coups de canon la firẽt fondre en l'Iſle de Greuezay, où il y eut pluſieurs nauires des Anglois prinſes, briſées & enfondrées.

Au mois d'Aouſt la guerre fut publiée & ouuerte entre les François & Anglois, combien qu'auant ladicte publication, nonobſtant les trefues, ils ne laiſſoient pas ſe traicter hoſtillement l'vn l'autre tant par mer que par terre.

Philippes Roy des Eſpaignes fils de Charles d'Auſtriche Empereur, accompagné de grand nombre de nauires vint des Eſpagnes en Flandres pour voir ſon dict pere, eſtãt abordé à Genes, & paſſa par l'Italie & l'Allemagne: Au lieu duquel Maximilian le ieune fut enuoyé en Eſpaigne Viceroy, luy ayant promis en mariage & faict fiancer l'vnique fille de l'Empereur.

D'autant que les ſoldats viuoient aux champs auec grand foule du pauure laboureur, qui rauagoient tout en guiſe d'hoſtilité, ainſi comme les garniſons eſtoient congediees, bref que le pauure peuple en receuoit treſgrand dõmage, il fut defendu par edict roial & bien neceſſaire, que dez ceſte heure là ils viuroiẽt à leur propres couſts & deſpens: auec defence de toucher rien des biẽs du laboureur, ſinon qu'ils l'euſſent acheté d'eux: & aux fins que cela ſe peut mieux executer, les gages leur furẽt accreus de la moytié.

En Septembre les Cantons de Suyſſe & des Griſons renouuellerent l'alliance ancienne auec le Roy de France, ce que les Imperiaux s'efforcerent par tous moyens d'empeſcher.

En Octobre Marie d'Albret Princeſſe vefue du defunct Duc de Neuers, deceda en ſon hoſtel à Paris.

En ce temps y eut groſſe guerre contre les Tartares & les Moſcouites.

Roy de la Barbarie, nommé Molan Mehemet, eſtant

Lieutenant soubs son frere chetif, se monstra si belliqueux en ses entreprinses, & en la faueur & credit qu'il auoit acquis des Maures, il s'empara du Royaume, & tant exploita qu'il mit soubs son obeissance autres plusieurs Royaumes circonuoisins & les chasteaux, fortereſſes & ports que les Portugalois & Espagnols tenoient en la coste interieure de Barbarie.

Tost apres que Sultan Solyman fut retourné de l'expedition de Perse, il mourut apres qu'il eut par l'espace de trente ans affligé la Chrestienté & dilaté les limites de son Empire.

Le neufiesme iour de Nouembre Paul tiers de ce nom Pape, chef de la maisõ de Farneſe, aagé de quatre vingts dix ans deceda à Rome, auquel succeda au mois de Feurier ensuyuant Iules 3. auparauant nommé Iean Maria de Monte, Cardinal Sypontin Eueſque de Paleſtine.

Le quatorziesme de Decembre deceda de ce siecle Marguerite de Valoys Royne de Nauarre sœur vnique de François Roy defunct.

Trefues furent accordées entre le grand Turc d'vne part, l'Empereut & le Roy de Hongrie d'autre.

1550 | 4

Au mois de Ianuier la Cour de Parlement de Bourdeaux fut remiſe, & les Cõseilliers d'icelle, qui pour n'auoir donné en temps deu ordre à la sedition populaire dudict lieu, lors que le seigneur de Moneing y fut occis par la furie de la cõmune, auoient esté interdicts & suspendus de leurs estats, furent reuoqués pour y administrer iustice. Les priuileges, droicts & immunitez des Bourdelois restituez auec permission de pendre leurs cloches, moyennant quelque somme de deniers qu'ils payerent par forme d'amande.

Durant lequel tumulte se gouuerna sagement la ville de Sainct Iean d'Angely, & pource ne fut comprinse à la correction qui depuis s'en est ensuyuie.

La monoye courte, fausse & roignée fut comdamnée à estre cizaillée & mise au billon.

Le Roy deboute de la Court de Parlement de Paris les Presidens Liset, François de sainct André, & Antoine Minart. En laquelle depuis furent reuoquez & restituez les derniers quelque temps apres. Quant à Liset ayant esté designé Abbé de sainct Victor, qui est hors la ville il renonça librement à son magistrat, au lieu duquel fut

Digitized by Google

fut subrogé Bertrand troisiesme Président.

Le vingtiesme iour de Feurier le seigneur de Thermes Cheualier de l'ordre, Lieutenant pour le Roy en Escosse, auec bonne compaignie de Françoys iointz auec les Escossois prindrent d'assaut vn fort d'admirable structure nommé Brotignac, lequel auoit esté basti, fortifié & tenu par les Anglois au territoire d'Escosse.

André Alciat excellent Iurisconsulte mourut au mois de Mars à Pauie, lequel tant pour ses lectures publiques, que par liures mis en lumiere, a illustré le droict Ciuil, & les lettres humaines.

Le ieune Edouard Roy d'Angleterre accorda la paix, laquelle fut publiée à Paris le vingtneufiesme de Mars. Par le moyen de laquelle les Anglois rendirent la ville & chasteau de Boulongne, & tous autres forts par eux occupez au Comté de Boulonnois auec les artilleries & munitions qui estoient dedans, moyennant quatre cens mille escus d'or, que le Roy leur promettoit payer moytié contant, moytié à la sainct Iean Baptiste ensuyuant, & par ce moyen la pension annuelle que les Anglois pretendoient leur estre deuë sur le pays de Normandie demeuroit estaincte.

Le dixhuictiesme d'Auril apres Pasques Claude de Lorraine premier Duc de Guyse, Pair de France & Gouuerneur pour le Roy en Bourgongne, deceda.

Le vendredy vintcinquiesme d'Auril le Meillord, qui estoit dedans Boulongne pour le Roy d'Angleterre fit ouurir les portes de la ville de Boulõgne au sieur de Rochepot, lequel au nom du Roy de France en print possession, accompaigné de bon nombre des Gentils-hõmes tous en armes.

Le quinziesme de May ensuyuant le Roy entra en ladicte ville de Boulongne.

Le Roy enuoya quelque nombre de soldats pour ruiner le fort de Linchant depuis douze ans basty ez Ardennes, pource qu'on disoit la garnison dudict Linchãt endommager les passants, & ce fit il en la faueur de l'Empereur, auquel il nuysoit beaucoup.

La prinse d'Africa & de Monastery, villes fortes situées en la coste d'Afrique du trauers de la Sicile par Dragut Reis grand pirate du Turc sur vn Roy de Barbarie, fut annoncée en France.

Au mois de Iuin le Roy fit publier vn edict contre les petites dates de la Court de Rome. Monſieur Charles Maximilian de France Duc d'Angouleſme troizieſme fils du Roy naſquit à ſainct Germain en Laye au mois de Iuillet, & fut baptizé le dernier iour d'Aouſt enſuyuãt: Maximilian Roy de Boëſme, par ſon Lieutenant, & le Roy de Nauarre, furent ſes parrins: & Renée fille du Duc de Ferrare, & femme de Monſieur de Guyſe ſa marrine.

Au mois de Septembre le Viceroy de Sicile aſſembla les garniſons du Royaume de Sicile, Naples, Milan, Plaiſanct, Genes, des Cheualiers de Malte, & le ſecours de Portugal: & eux montez en mer vindrent aſſaillir Dragut Reis, autrement appelé Guolgos, general pirate du grand Turc en la mer du Leuant, eſtãt ledict Dragut en vne ville nommée l'Afriqua, autrement dicte Aphrodiſion, laquelle ville auec vne autre dicte Monaſtery iceluy Dragut Reis auoit n'agueres prins ſur vn Roy de l'Afrique, & tant exploita ledict Viceroy de Sicile & ſa cõpagnie que le ſixieſme de Septembre leſdictes places furent prinſes & miſes en la main des Chreſtiens.

En ce temps la Royne d'Eſcoſſe fille du Duc de Guyſe accompaignée du Comte de Houtelon, & de la nobleſſe d'Eſcoſſe vint en France, ou fut honorablement receuë.

Iean Caracciol Neopolitain Prince de Melphe, Lieutenant pour le Roy en Piedmont deceda, au lieu duquel fut ſubſtitué le ſeigneur de Briſac.

L'Empereur Charles aſſembla en Allemaigne les eſtats à Auſbourg, ou les Princes de l'Empire ayant eſté pluſieurs fois appelez, auec les citez des Saxons refuſent de s'y trouuer: ſe plaignans que pluſieurs choſes auoient eſté commiſes contre la foy qu'il auoit iurée il y auoit quatre ans: d'autre part que ceſte conuocation eſtoit contre la nouuelle religion qu'ils auoient iurée. Eſdicts eſtats fit tant l'Empereur, que le Concile fut aſſigné à Trente de nouueau par vne bulle du Pape, a celle fin d'eſtablir la religion. A quoy reculans les ville de Saxonie, s'appreſtans de reſiſter par armes, la guerre fut de nouueau declarée par arreſt des Eſtats de l'Empire, dõt s'enſuyuit le ſiege de Magdebourg: auquel les aſſiegez faiſant vne ſaillie furẽt tuez iuſques au nõbre de trois mille: apres on eſſaya de la prẽdre d'aſſaut auec peu d'heur.

Maurice

Mauriec Electeur estant chef de toute l'entreprinse. Les assiegés sont fort pressés, mais attendans secours de leurs alliez, ne voulurent pourtant admettre aucunes conditions de paix. Par les mesmes estats fut tenu propos par l'Empereur de creer son fils Roy des Romains, la chose fut remise en autre temps, d'autant que Ferdinand frere de l'Empereur recusoit de luy resigner son droict.

Sur la fin du mois de Septembre le Roy auec la Royne, & tous les grands Seigneurs du Royaume fit son entrée à Rouen ou il fut recueilli en pōpe vrayemēt Royale, laquelle obscurcist toutes les magnificences des autres villes. Là furent exhibez des ieux magnifiques, & des choses inusitées, & inouye cy-deuant tāt es pays des terres neufues, que en tout l'Ocean, auec l'admiration & estonnement d'vn chacun.

Au mois d'Octobre l'armée de mer de l'Empereur faisant voile du port de Genes poursuyuit Dragut Reis grand pirate du Turc, qui tourmentoit de continuelles pilleries la mer Mediterranée pres des Isles Maiorque & Minorque, Seuille, Sardeigne, & toute la coste de la mer, ayant entendu qu'il s'en estoit fuy en Afriqua ville d'Afrique: laquelle il assiegea tout à l'entour: & s'estant luy sauué souplement pour aller demander secours des Royteletz d'Afrique, elle fut prinse d'assaut & ruinée par les Cheualliers de Rhodes.

Le Roy alla à la ville Françoyse de Grace, laquelle il fit couper & accoursir du costé de Harfleur, pource que ladicte ville estoit de figure triangulaire.

Le Roy donne sa fille bastarde en mariage au seigneur Horace Farneze, laquelle luy auoit esté promise du viuant du defunct Roy Françoys.

Gastauus Roy de Suede deceda, lequel par quelque dexterité auoit esté au preiudice de Chrestierne Roy de Dannemarc, du consentement des habitans de Suede esleu, receu recogneu pour Roy: & depuis s'estoit si biē & iustement maintenu enuers ses suiets, que d'iceux il estoit regreté: auquel a succedé Eric son fils.

Au mois de Nouembre Loys second fils du Roy meurt à sainct Germain en Laye.

Au mois de Decēbre le iour de la Cōception de la vierge Marie, vn certain frenetique touché de la resuerie de

Geneue, s'efforça de couper la teſte de la vierge ayant deſgaiſné ſon eſpee, deuant grand aſſemblée de peuple, il fut prins, & mis en priſon: & ne ſe repentant point, meſmes diſant tout haut qu'il y en auoit bien d'autres qui auoient iuré le meſme acte, fut bruſlé trois iours apres ſa priſe tout vif, & ayant eu la langue coupée, tout deuant la porte de l'Egliſe.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECVEIL,

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LES ROYS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE

PAR

Maiſtre Iehan du Tillet, Sieur de la Buſſiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de ſon Parlement.

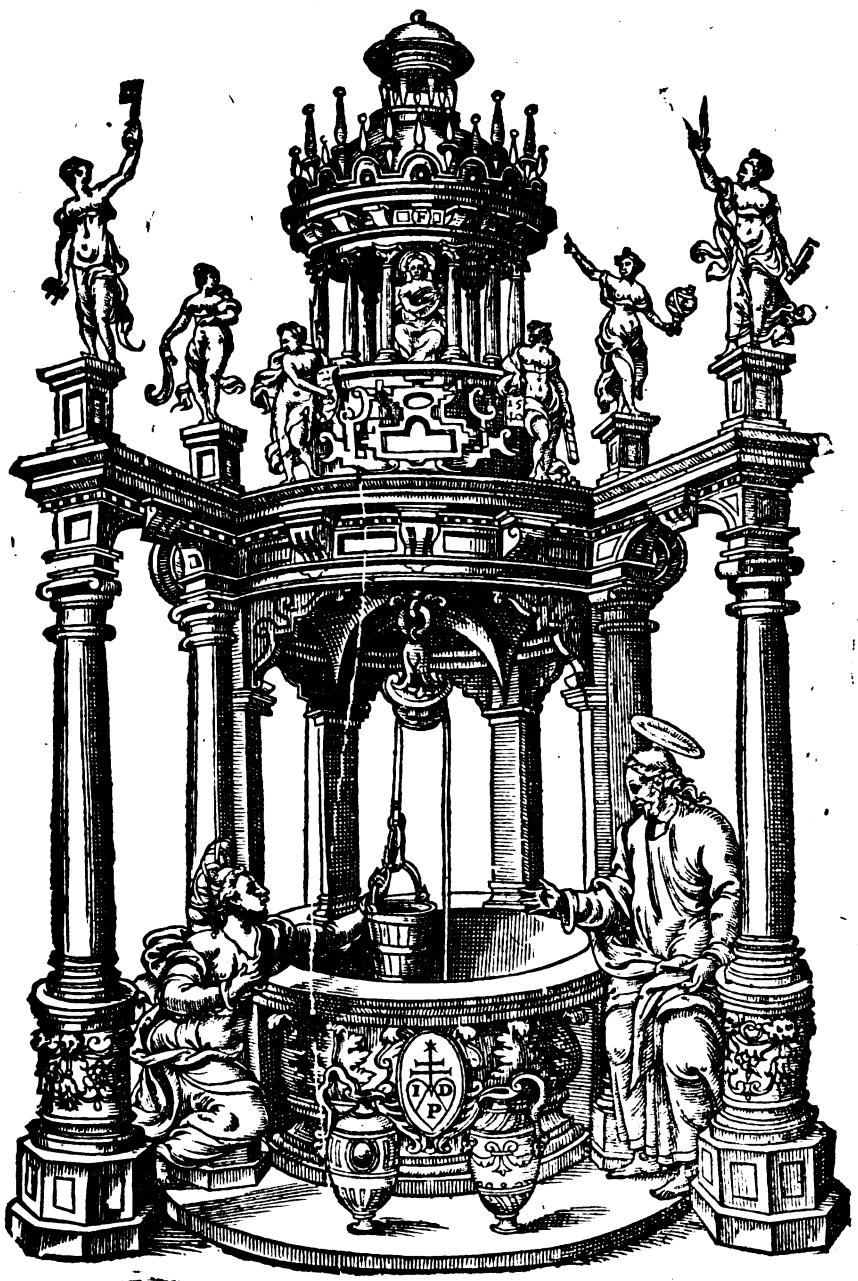

A PARIS,

Chez Iaques du Puys, Libraire iuré en l'Vniuerſité de Paris, à la Samaritaine.

M. D. LXXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donné à Paris le vingtiesme d'Aouſt 1578. ſigné Brul
Il eſt permis aux heritiers de feu Maiſtre Iean du Tillet, Seigneur de la Buſſiere, Protenotair
Secretaire du Roy, Greffier de la Cour de Parlement, faire imprimer par qui bon leur ſemblera
Oeuures de leur feu pere, & defence à tous autres Libraires & Imprimeurs, de n'imprimer ne f
imprimer leſdictes Oeuures, ne parties d'icelles, pendant l'eſpace de douze ans, en peine de dommage, deſpen
intereſt, & confiſcation deſdicts liures, oultre cent liures qu'ils payeront content, ſans forme de proces à c
qu'il ordonneront pour les imprimer comme plus à plain apert & en eſt declaré eſdictes lettres.

La Cour de Parlement ayant veu leſdictes lettres de permiſsion, ouy le conſentement du Procureur genera
Roy & le tout conſideré, ladicte Cour en enterinant leſdictes lettres, a ordonné & ordonne, que leſdicts in
erans iouyront de l'effect & contenu en icelles: faict en Parlement le ſeiziesme iour d'Aouſt 1578. ſigné.

de Heuez.

VEV la requeſte preſentee en la chambre Ciuile du Chaſtelet de Paris, auec les let
de permiſſion du Roy, du dixieſme iour d'Aouſt 1578. ſignees Brulart, & arreſt de la C
du 16. ſigné de Heuez, ont eſté enterinez, par le conſentement du Procureur du Roy du Cha
let, ſignee Ville-monté, & par monſieur le Lieutenant Ciuil.

Siguier.

Les heritiers ont permis à Iaques du Puys, marchand Libraire iuré de l'Vniuerſité de P
d'imprimer ou faire imprimer les ſuſdictes Oeuures de leur feu Pere, tant de foys que bon
ſemblera, pendant ledit temps de douze ans, comme ſi le priuilege eſtoit en ſon nom pr
faict à Paris l'an & iour que deſſus.

Digitized by Google

AV ROY DE FRANCE TRES-CHRESTIEN Henry second du nom, mon souuerain Seigneur.

VOSTRE tres-chrestienne maiesté Sire, à l'imitation de ses predecesseurs Roys, à faict (comme elle continue iournellement) assez suffisante demonstration, qu'elle recognoist de cœur parole & œuure son empire (le plus noble & ancien de ceulx qui durent) auoir esté, comme tous les autres tant fidelles que ethniques, estably & maintenu, & en espere la continuation & accroissement, par la seule grace & prouidence de Dieu suyuant ce qui est escript en Hieremie, qu'il à par sa grande puissance creé la terre, les hommes, & les animaulx, les baille & depart, comme seigneur, à qui il luy plaist. Et en Ezechiel & Daniel, qu'il à donné à Nabuchodonosor & Baltazar filz de son filz, Royaume, magnificence, honneur & gloire. Par Salomon icelle diuine prouidence à dict, qu'elle faict regner les Roys, ausquels elle donne les forces. Et pour ce en infinys lieux de l'escripture, le Createur se nomme le Dieu des armees. Par la bouche d'Esaye, declaire auoir prins le Roy Cyrus par la dextre, pour luy soubzmettre les peuples & nations, & faire fuyr les autres Roys deuant sa face. Dauid disoit, noz ennemys se fyent en leur force & nombre d'hommes, chariots, & cheuaulx. Mais nous leuerons noz enseignes ou nom de nostre Dieu, & l'inuoquerons, confessant que de la grandeur de sa puissance depẽd les succes des victoires: Comme aussi procedent de sa saigesse incomprehensible tous bons aduis & conseils. Ce qu'il a tesmoigné par le mesme Esaye, disant à la cité de Hierusalem qu'il luy restitueroit ses conseillers, tels qu'elle auoit ou commancement, affin qu'elle feust appellee ville de foy & iustice. Ailleurs il menasse d'oster aux enfans d'Israël tous leurs saiges conseillers. Il dissipa le conseil d'Architophel pour reparer la ruyne d'Absalon rebelle à son pere. Et pour ceste cause sçachant vostredite maiesté que la sapience diuine en toutes parts ouure auec tresgrand ordre, tant pour ce qu'elle est l'ordre mesmes, que affin que l'homme, son instrument, en humilité, craincte & obeyssance cognoisse par les éuenemens (non subiects à ses discours) les grandeur & puissance admirables, cherche par viue foy l'infinie bonté de son createur, & s'asseure qu'il l'aura. Par l'enseignement de sainct Iacques

27. Chap. 19. Chap. 2. & 5. Chap. 8. Chap. des Prou. 45. Chap. Pſ. 28. 1. Chap. Esaye 3. Chap. 17. Chap. du 2. des Roys.

Digitized by Google

1. Chap. de son Epist. *principalement les Roys & potentats, ayans le peuple de Dieu charge & conduicte, esperans & aduoüans tout le bien de luy, do uent veiller & trauailler en leur administration par deux moyen Vous auez Sire, long temps à pourueu au premier, qui est de la bo ne election de voz plus grands ministres, tant pour la paix que*

Oraison 2. *guerre. Jsocrates à estimé que le saige conseil d'vn Roy, est la princip*

20. liu. des Annal. *le richesse. Tacite qu'il ny à meilleur instrument d'vn Empire, que vertueux amys du Prince, lesquelz il a estimez deuoir estre honor de ce nom d'amys, ores qu'ilz soient seruiteurs. Et à la verité ils sont dignes, pour estre l'exẽple des subiects, & l'attraict des estrangi qui n'est petit ayde aux affaires de leur maistre. L'autre moyen reste, est la cognoissance des choses passees, que les Princes & leur Co seil doyuent mettre peine, tant qu'il leur est possible de recouure Car l'heur & le fruict de l'Experience, est, du faict d'autruy ti prouffict, ou euiter dommaige. Et ceulx qui deuiennent saiges apre peril encouru à leurs despens, ne peuuent nyer, que ce ne soit à l grand dommaige qu'ilz sont paruenuz au poinct: A ce seruent les stoires, mesmement les domestiques. La vraye vtilité desquelles, apprendre à moindres dangiers ou pertes, sçauoir est choisir l'auan ge: Parquoy ceulx qui entreprennent de les escripre, doyuent aco paigner les eüenemens, des causes, raisons, et conseils precedens, p seruir de miroüer. Dyon ayant escript quelques temps de la repu que Romaine, poursuyuant celuy d'Auguste deuenu Empereur, s' cusa de moins pouuoir declairer les matieres recẽtes, qu'il n'auoit les anciennes, pour la difference des Monarchies aux republiq d'autant que soubs les republiques, toutes choses sont vrayement gneues par temps, pour estre faictes par deliberation de plusieurs redigees en escripts conseruez. Or au contraire, en la Monarchie l stat des Princes est manié par peu de personnes eleües, & couſtu rement exposees à enuye, telle qu'ils sont contraints taire & celer le principaulx affaires, & les tenir si secrets au plus profond de leurs sees, qu'ils ne soient sceuz ny enteduz, mesmes d'aucuns leurs an desquels il fault qu'ils se gardent en telles choses, comme ils fero des ennemys. Et certes en tel gouuernement, le secret par tout est si cessaire, que par faulte d'iceluy, le meilleur aduis tourne mauuai A ceste cause, és Monarchies le plus souuent, ce qui est diuulgué conseils, est faux ou bien ne demeure que la narration nue de ce s'est passé, sans aucune certitude ne intelligence de la conduicte ny progres. Et qui plus est à regretter, les instructions, missiues, & tres lettres coucernans les affaires communement se perdent, san stre gardees pour le seruice desdits Princes, comme il appartiendr*

Digitized by Google

Mais les heritiers, amys, ou ſeruiteurs de ceux qui en ont charge, ſ'emparent apres leur deces de ce qu'ilz peuuent, combiẽ que la moindre piece en ſon temps ſeruiroit. Ce que ie dis Sire, n'eſt pour blaſmer aucun, ains aduertir voſtredite maieſté, pour y pouruoir, qu'ou Treſor de voz chartres, defaillent non ſeulement inſtructions & memoires, mais Traictez & piecés d'importance, de pluſieurs regnes de voſdits predeceſſeurs, des autres tout y eſt ſoigneuſement mys. Auſſi pour vous faire treshumble requeſte, vouloir ſupporter ce qui defauldra en ces Recueil & Inuẽtaire qu'il vous à pleu me commettre, & auoir agreable la diligence que iay miſe à vous en repreſenter le plus que iay peu, l'ayant trouué ailleurs, & adiouſté à ce qui en eſt en voſtredit Treſor, pour ayder à ſouſtenir la iuſtice de voz droicts & quereles quand beſoing ſera. Non que ie me vueille attribuer autre choſe que le labeur d'auoir cherché & aſſemblé les matieres, eſperant que voſtre treſnoble & treſſaige Conſeil ne trouuera mauuais que i'aye touché les anciennes quereles, qui ſemblent eſtre mortes de vieilleſſe. L'inſtruction deſquelles, quand elles ne reſſuſciteroient (dont ny a ſeurté) ne pourra eſtre inutile: pour le moins ſeruira d'exemple, comme celles des eſtrangiers, qui n'apartiennent aucunement à voſtre Couronne: Deſquelles toutesfois il ſe tire beaucoup d'vtilité & inſtruction. Ie commanceray donc mon Oeuure par voſtre commandement au faict des Angloys, qui ont ce titre à bon droit d'eſtre appellez les anciens ennemys de France, querelans ſeulz contre toute raiſon, voſtredite Couronne entiere, & à part pluſieurs des plus nobles & riches fleurõs d'icelle: Ainſi le premier lieu leur eſt deu. Mais auant qu'entrer en matiere, il me ſemble n'eſtre hors de propos, que pour plus clere intelligence, ie traicte briefuement en deux chapitres, des pays, domination & genealogie des Ducs de Normandie & Contes d'Aniou deuenuz Roys d'Angleterre. Suppliant le Redempteur Sire, que luy qui eſt le Roy des Roys & le iuſte iuge, vous face bien toſt Seigneur & dominateur, de ce qui leur reſte encores de leurs anciennes vſurpations, à l'acroiſſement de voſtredite Couronne, & exaltation de voſtre immortel loz & renom.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeyſſant ſubiect & ſeruiteur,

DV TILLET.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES PAYS ET DOMI-

NATION D'ANGLETERRE.

L'ISLE d'Albion (ainſi appellee, ſelon les coſmographes, pour la blancheur des riuaiges) depuis nommee Bretaigne, a eu, comme tous autres Eſtats, mutatiõs, & laiſſant le temps incogneu, fut aſſaillie par Iules Cæſar, ſoubzmiſe en partie par Claude Neron, & peu à peu par les ſucceſſeurs Empereurs toute reduicte en forme de Prouince de l'Empire Romain. Or venant ledit Empire à diminuer ſoubz Theodoſe le Ieune & Valentinian, enuiron l'an quatre cens quarante trois, ladicte Iſle fut occupee en pluſieurs endroits par les Eſcoſſois ſortis d'Hibernie, & par les Pictes venuz de Norueige. Cõtre tous leſquelz, les Anglois (peuple Saxonique) appellez pour ſecours, vſurperent par temps ſoubz vmbre d'ayde, la domination du reſte. Au moyen dequoy ladicte Iſle print les deux noms qu'elle a retenus, d'Angleterre & Eſcoſſe, eſtans leſdits Pictes entierement deffaicts, ou vnis auecques leſdits Eſcoſſois. En celle perſecution des Anglois, aucuns Bretons ſe retirerent ou pays de wales, & furent nommez par leſdits Anglois waleſmans ſelon leur vulgaire, ſignifiant, comme dit Polidore Virgile, Mans hommes, wals eſtrangiers, & de diuerſe langue, comme differoient leſdits Bretons des Anglois. Les autres paſſerent la mer pour plus grande ſeurté, & donnerent le nom qui dure au Duché de Bretaigne, appellé au parauant pays ou cités Armoriques, de mots galliques, Are ſignifiant deuant, ou pres, & Mori qui eſt mer, pour ce que c'eſtoit peuple maritime. Pour meſme raiſon eſtoient nommez les Morins, deſquelz Teroüane a eſté la Cité. Ce que i'ay leu en liure fort anciennement eſcript, ouquel y à vn chapitre de l'interpretation d'aucuns mots Gaulois. Les Roys Saxons & de Dannemarch commandans en Angleterre, n'eurent aucune choſe à demeſler auecques ceux de France. Les contentions furent contre les Normans ſortis de Dannemarch & Contes d'Anjou, tenans la couronne d'Angleterre, & grandes Seigneuries mouuans de celle de France, à cauſe deſquelles ſourdirent les guerres. Les genealogies deſdits Normans, & Contes d'Anjou, au parauãt qu'ils feuſſent Roys d'Angleterre, ſeront reſeruees en leurs lieux propres.

1. & 3. Liures de ſon hiſtoire d'Angles.

Digitized by Google

GENEALOGIE DES DVCS DE NORMAND

& Contes d'Aniou, deuenuz Roys d'Angleterre.

GVILLAVME aduoüé baſtard de Robert Duc Normandie, fut filz d'Heleine fille de Foubert, varle chambre dudit Duc, & filz d'vn peletier. Pource e guerre qu'il eut contre le Cõte d'Anjou, Geoffroy M tel en la ville d'Alençon par luy priſe, feit couper pi & mains à trente deux hommes, qui auoient en d ſion, auant la priſe de ladicte ville, battu des peaux en ſa preſence, & loing. Ceſtuy Guillaume apres conquiſt par armes le Royaume d' gleterre ſur Harauld ſon aduerſaire qui s'en eſtoit emparé, & fut tu la bataille. La ſeule victoire de laquelle feit receuoir & couronner ledit Guillaume, l'an mil ſoixante ſept. Sa querele eſtoit, que Rich ſecond Duc de Normandie ſon biſayeul, auoit eu vne ſœur nõmee me, mariee à Etheldrede Roy d'Angleterre, dont vint le Roy Edou qui tenoit le germain ſur le pere dudit Guillaume. Et ayant eſté rec ly en Normandie durant ſon exil, ſe voyant ſans enfans, il inſtitua Guillaume ſon ſucceſſeur au Royaume. Lequel y eſtant paruenu, c na loix & couſtumes conformes à celles qui eſtoient lors en Norm die tant en ſubſtance que langaige, leſquelles ſe trouuent encores im mees. La femme dudit Guillaume le Baſtard, fut la Royne Mahaul le de Baudouyn de Liſle conte de Flãdres. D'elle il eut quatre filz & filles. Les filz furent Robert aiſné, Richard, Guillaume ſurnomm Roux, & Henry. Les filles furent Cecile aiſnee abbeſſe de Caem, conde fut Cõſtance, femme d'Alain Fergand filz de Grel duc de Br gne, & apres ſon pere, duc. La troiſieſme fut Alizon accordee audit Harauld qui reffuſa de ſon mal'heur de l'eſpouſer. Car en faueur d mariage, le Royaume luy auoit eſté offert, & elle mourut fille nu La quatrieſme fut Adele ou Alix, femme d'Eſtienne conte de Bloy quelle vefue ſe rendit religieuſe à Marcigny les nonnains. La cinq me fille mourut enfant. La mere dudit Guillaume le Baſtard, apr mort dudit Robert duc de Normandie, eſpouſa Herluin ſimple ge homme, & en eut deux filz, Eude Eueſque de Bayeux, Robert C de Mortaing & vne fille Cõteſſe d'Aumale. Robert (ſurnommé Co heuſe) par ſobriquet, ſelon la couſtume du temps (pource qu'il po bottes courtes) filz aiſné dudit Roy Guillaume, par ordonnance du fut Duc de Normandie, feit le voyage d'outre-mer, où il feit de gr faicts d'armes. A ſon retour tint le duché, duquel apres il fut ſpoli ſon frere le Roy Henry premier qui le feit mourir en priſon. D & de Sibyle fille de Rogier conte de la Pouille, & ſeur de Guilla Conte de Conuerſane Normans, demoura vn filz Guillaume te de Flandres. Il auoit, viuant le Roy ſon pere, accordé Ma rite fille de Herbert Conte du Mans, laquelle il n'eſpouſa par ce q

Digitized by Google

mourut fille à Feſcan, n'eſtant encores nubile. Mourut ledit Duc Robert à Briſtold en Angleterre, en Feurier, mil cent trente quatre. Fut enterré en l'Egliſe ſainct Pierre de Gloceſtre: Et ſon filz ledit Guillaume mourut mil cent vingthuict en Iuillet, enterré à ſainct Bertin en Flandres. Richard, ſecond filz dudict Roy Guillaume le baſtard mourut ieune ſans enfans, d'vne bleſſeure & cheute en la Neufue foreſt chaſſant. Et le pere ayant regné vingt vn an, mourut à Rouen, l'an mil quatre vingts ſept. Fut enterré à ſainct Eſtienne de Caem en Normandie, dont il eſtoit fondateur.

GVILLAVME ſurnommé le Roux, troiſieſme filz dudit Roy Guillaume le Baſtard, fut couronné Roy l'an mil quatre vingts huict par ordonnance de ſon pere, couloree ſur ce qu'il eſtoit nay depuis la conqueſte du Royaume. Mais à la verité ce fut par ce que le pere eſtoit offenſé contre Robert ſon filz aiſné, pour l'vſurpation entreprinſe du Duché de Normandie. Ne fut marié & ne laiſſa enfans. Ayant regné treize ans, fut tué l'an mil cent vn, d'vn coup de fleiche eſtant à la chaſſe en ladicte Neufue foreſt, en Normandie (comme l'on dict) par Gaultier Tirel qui eſtoit du Vexin, & ſon domeſtique fauorit l'accompaignant, qui tiroit lors à vn Cerf. Fut ledit Roy enterré à weſtumuſter, en l'Egliſe ſainct Pierre.

HENRY dernier filz dudict Roy Guillaume le Baſtard, premier du nom, fut Roy d'Angleterre, l'an mil cent vn, & Duc de Normandie mil cent huict. Eſpouſa Mahault ſœur d'Edgar Roy, & fille de Malcolin auſſi Roy, & ſaincte Marguerite Royne d'Eſcoſſe: de laquelle il eut filz & fille. Le filz fut Guillaume Duc de Normandie. La fille fut Mahault mariee deux fois, premierement à Henry cinquieſme du nom Empereur, dont ne vindrent enfans: puis à Geoffroy Plantegeneſt Conte d'Anjou, duquel elle eut enfans, comme il ſera cy apres dit. Et ne doit eſtre trouué eſtrange, qu'elle vefue d'vn Empereur, & fille de Roy, eſpouſaſt vn ſimple Conte, le pere duquel fut Roy de Hieruſalem. Guillaume Duc de Normandie eſpouſa la fille de Foulques Conte d'Anjou, & nen eut enfans. Fut noyé paſſant la mer de Normandie en Angleterre. N'eſt à obmettre ſon humanité, que s'eſtant ſauué en vne barque, meu de pitié de ſes frere & ſœur baſtards, pour les ſecourir, commanda ladicte barque eſtre approchee du nauire, laquelle auſſi toſt fut ſi chargee de gens fuyãs le peril, qu'elle alla à fons. Ledit Roy Henry premier, en ſecõdes nopces eſpouſa Adelicye fille de Geoffroy Duc de Louuain, de laquelle il n'eut enfans. Il eut ſix baſtards & ſept baſtardes. Laiſné deſdits baſtards, fut Robert Conte de Gloceſtre, marié à Sibile fille de Ro-

Digitized by Google

bert filz de Haymó, fille auſſi de Mabile, fille de Rogier de Mõtgom
ſœur de Robert de Beleſme. Il eut cinq filz, & vne fille: laiſné fut G
laume Conte de Gloceſtre. Le ſecond baſtard dudict Roy, fut Rich
noyé, auecques ledict filz legitime Guillaume Duc de Norman
Les autres furent Raynauld, Guillaume de Tracey, Robert, & Gilb
Les filles furent, Mahault femme de Rotrou, Conte du Perche, d
vint vne fille. La mere fut noyee auecques ſes freres. L'autre Maha
femme de Connan, Conte de Bretaigne, dont vint Hoël, & deux fil
La troiſieſme, Iulienne femme d'Euſtace de Pacy, dont vindrent G
laume & Roger de Pacy. La quatrieſme fut femme de Guillau
Goyet. La cinquieſme du Viconte de Beaumont. La ſixieſme de M
hieu filz de Bouchard de Montmorency. La ſeptieſme Elizabeth,
nee de la ſœur dudit waleran Conte de Meullant. N'ay trouué qui
ſon mary. Ledit Roy Henry mourut à ſainct Denys de la foreſt de
hons en Decembre, mil cent trente cinq. Fut enterré à Redingue
monaſtaire de l'ordre ſainct Benoiſt qu'il auoit fondé ſur la Thamiſe.

ESTIENNE filz d'Eſtienne, Conte de Bloys,
d'Adele fille du Roy Guillaume le baſtard, nepu
dudict Roy Henry premier, contre le ſerment
luy & les Eſtats d'Angleterre faict audict Roy H
ry premier, fut receu Roy d'Angleterre, puis Duc
Normandie, l'an mil cent trente ſix. Mais l'Impe
trice Mahault, & ſon ſecond mary Geoffroy Co
d'Anjou, querelerent leſdits Royaume & Duc
à bon droict (la fille excluant le nepueu.) Finablement apres le de
dudict Geoffroy, mort au chaſteau du Loir, enterré à ſainct Iulien
Mans & d'Euſtace filz dudict Roy Eſtienne, decedé ſans enfans,
cent cinquante trois, fut faict accord, par lequel ledict Eſtienne
rié à Crahalde Conteſſe de Bouloigne, demoura Roy vſufructier,
Henry filz aiſné de ladicte Mahault demoura ioyſſant Duc de N
mandie, adopté & deſigné Roy d'Angleterre apres le deces dud
Roy Eſtienne, lequel regna dixhuict ans & plus: Giſt à Cantourbe
ou monaſtaire par luy fondé pres Feuerſain. Son filz baſtard Guill
me, fut Conte de Morthfoch. Ladicte Mahault Imperatrice, oultre
dict Henry ſon filz aiſné, en eut deux autres, Geoffroy, & Guillaun
Geoffroy par ordonnance de ſon pere fut Conte d'Anjou. Mais
Roy ſon frere le chaſſa du Conté, luy laiſſant quelques terres d'icel
pour ſon entretien, & mourut Geoffroy ſans enfans. Ledict Gu
laume fut Conte de Mortaing, eſpouſa la Conteſſe de warenne, fi
vnique & heritiere du troiſieſme Guillaume, Conte de warenne,
feit le voyage d'oultre-mer, auecques le Roy Loys le Ieune, &
mourut.

Digitized by Google

HENRY second du nom surnommé Courtinanctel filz de ladicte Mahault Imperatrice fut de par sa mere Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, & de par son pere Conte d'Anjou, Touraine & le Maine, & de par sa femme la Royne Eleonor repudiee par Loys le Ieune Roy de France, Duc d'Acquitaine & Conte de Poictou. D'elle il eut quatre filz & trois filles, le filz aisné fut le Roy Henry couronné & mort à Marcel, ou Viconté de Turenne, guerroyãt son pere. Le second le Roy Richard premier du nom. Le tiers Geoffroy Conte de Bretaigne. Le quart le Roy Iehan surnommé sans Terre, combien qu'il tint, auant estre Roy, en Angleterre Yrlande & Normandie, & aucunes Seigneuries non comptees, pource que ce n'estoit en dominatiõ, & qu'elles estoient suiectes à celles d'autruy. Aussi lé Roy son pere l'auoit ainsi nommé des son enfance, pource qu'il estoit le dernier, & ce tiltre luy demoura mesmes estant Roy. Geoffroy espousa Constance fille vnique & heritiere de Cõnan, Conte de Bretaigne, de laquelle il eut Artus son filz, que ledit Iehã sans Terre tua de sa main, & vne fille, Eleonor que icelluy Roy Iehan sans Terre feit mourir en prison. Les trois filles dudit Roy Henry secõd, furent Mahault femme de Henry Duc de Saxe, Eleonor femme d'Alphons huictiesme du nom, Roy de Castille, & d'eux vint la Royne Blãche mere S. Loys Roy de France. La troisiesme fut Iane premierement femme de Guillaume second du nom Roy de Sicile, puis de Raymond Conte de Tholose pere du dernier Raymond. Ledit Roy Henry secõd, eut deux bastards Guillaume surnõmé Longue-espee, Conte de Salsbery, & Geoffroy Eueque de Lincol, puis Archeueque Dyorcq. Henry filz aisné dudit Roy Henry second, encores qu'il feust Roy couronné pource qu'il mourut viuant son pere, ne feit nombre, sans cela il eust esté tiers du nom. Sa femme fut madame Marguerite de France, fille du Roy Loys le Ieune, qui eut en mariage le Conté du wexin, d'elle il eut vn filz qui ne vescut que trois iours. Ledict Roy Henry second regna trente quatre ans ou plus, mourut à Chinon, fut enterré à Fonteurault. A luy commença la maison d'Anjou tenir la couronne d'Angleterre.

RICHARD premier du nom surnommé Cœur de Lyon, fut Roy apres la mort dudict Henry second son pere, l'an mil cent quatre vingts neuf. Accorda enfant la fille de Raymond Conte de Barcelonne, & de la Royne d'Arragon sa femme, puis madame Alix fille dudict Roy Loys le Ieune, & espousa madame Betenguaire fille de Garcie Roy de Nauarre, de laquelle il n'eut enfans. Apres auoir regné dix ans, fut tué d'vn coup de traict, ou siege du chasteau de Chaluz

Digitized by Google

en Lymosin, par Bertrand (aucuns dient Guy) de Gurdon, enterré aud
Fonteurault aux pieds de sondit pere, le cœur porté à Roüen. Combi
que Artus son nepueu filz de Geoffroy Comte de Bretaigne, feust le p
proche pour luy succeder tant audit Royaume que Duché de Norma
die, ce neantmoins,

IEHAN surnommé sans Terre, quatriesme filz dud
Roy Henry secód, par l'ayde de sa mere la Royne El
nor, & ordonnance dudit Roy Richard son frere, co
traire à celle qu'il auoit faicte lors qu'il fit le voya
d'oultre-mer, fut Roy d'Angleterre & Duc de Norm
die, l'an mil cent quatre vingts dixneuf, & apres le
ces de sadicte Mere Duc d'Acquitaine Conte de Poictou, ledit Geoffi
son nepueu mort fut Conte d'Anjou Touraine & le Maine. Mais co
me vsurpateur & parricide, par iugement diuin & humain, fut ledit R
Iehan dechassé desdits Duché & Contez, par Philippes Auguste Roy
France, & du Royaume par les Angloys, qui en son lieu receurent m
sieur Loys de France, filz aisné dudict Auguste. Et mourut Iehan s
Terre empoisonné par des moynes selon aucuns, selon les autres de r
ladie naturelle, apres auoir regné dixsept ans sept mois: fut enterré a V
cettet. Il eut trois femmes, la premiere fut la fille vnique & heritiere
Hubert Conte de Mortaing en Normandie, de laquelle il n'eut enfa
la seconde fut Anicye fille vnique & heritiere de Robert Conte de G
cestre bastard du Roy Henry premier, laquelle il repudia soubz pret
te de parenté, n'en ayant enfans. La troisiesme fut Ysabeau fille vni
du Conte d'Angoulesme, de laquelle il eut deux filz, laisné fut le R
Henry tiers du nom, le second fut Richard Conte de Cornouail & P
ctou, puis Empereur qui espousa Sancye fille du Conte de Prouẽce, so
la Royne Marguerite femme de sainct Loys, & de la Royne Eleo
femme du Roy d'Angleterre, Henry tiers du nõ. D'elle il eut deux
& trois filles, laisné fut Edmond Conte de Cornouail, le second fut H
ry que Guy de Mont-fort tua a witerbe, les filles furent Iane femme
Roy Alexandre Descosse, Ysabeau femme de l'Empereur Frederic se
du nom, & Eleonor premierement femme de Guillaume Maresc
Conte de Gloucestre, puis de Symon de Mont-fort. Aucuns dient q
eut vne quatriesme fille nommee Eleonor sans declarer qu'elle deu
Ladicte Royne Ysabeau vefue, se remaria à Hugues Conte de la Marc
& de ce second mariage eut plusieurs enfans.

HENRY tiers du nom, apres la mort de son pere le R
Iehan, dechassé de lestat d'Angleterre, fut receu Roy, & le
monsieur Loys de France renuoyé en Nouembre, mil d
cens dixsept. Il accorda Agnes fille vnique de Hernieu C
te & Mahault Contesse de Neuers, espousa ladicte Eleonor fille du C

Digitized by Google

te de Prouence, en eut deux filz & trois filles. Le filz aisné fut Edouard premier du nom de ceste maison d'Anjou, Roy d'Angleterre. Trois Edouards y auoit eu precedens d'autres maisons. Le second fut Edmond Conte de l'Ancastre qui espousa Blanche d'Arthoys vefue du Roy Hé-ry de Nauarre Conte de Champaigne & Brye, mere de la Royne Iane femme de Philippes le Bel Roy de France. D'elle il eut trois filz, Thomas Conte de Lancastre, Henry & Iehan, sieur de Beau-fort & Nogent L'ar-tault, les trois filles furent la Royne Marguerite femme du Roy Alexan-dre Descosse, Beatrix Ducheſſe de Bretaigne, & Catherine qui mourut ieune. Ledit Roy Henry troisiesme, regna cinquante six ans, est enterré à westumuster.

EDOVARD premier du nom, fut couronné Roy l'an mil deux cens soixante quatorze, & marié deux fois. Sa premiere fẽme fut la Royne Eleonor fille de Fernand tiers du nom Roy de Castille, & de la Roy-ne Iane sa seconde femme fille vnique & heritiere de Symon Cõte de Ponthieu. Laquelle Royne Iane fut Conteſſe dudit Ponthieu, par le deces de ses freres Fernand & Loys. D'elle ledit Roy Edouard eut qua-re filz & cinq filles. Les filz furent Iehan, Hẽry, Alphons, qui tous mou-rurent viuant le pere, sans laisser enfans, & le Roy Edouard second du nom. Les filles furent Eleonor femme de Hẽry Duc de Bar, Iane femme de Gilbert Conte de Gloceſtre, Marguerite femme de Iehan Duc de Braban, Ysabeau mariee deux fois, la derniere à Hunfroy Conte d'Herd-fort, & Marie religieuse. La seconde femme dudict Roy Edouard premier, fut madame Marguerite de France, sœur dudict Roy Phi-ippes le Bel, de laquelle il eut deux filz & vne fille Marguerite. Les filz furent Thomas Conte de Cantourbery, qui eut la teste trenchee, de-laissee sa fille Iane mariee deux fois, premierement à Iehan de Hollan-de, duquel elle eut deux filz, Thomas & Iehan de Hollande, secon-dement à Edouard Prince de wales, filz aisné du Roy Edouard tiers du nom, duquel elle eut deux filz comme il sera dict cy apres. Ledict Roy Edouard premier, conquist l'Escosse, regna trente qua-re ans huict mois, est enterré à westumuster.

EDOVARD second du nom fut Roy d'Angleterre, l'an mil trois cens huict en Feurier, espousa madame Ysabeau de France, fille dudit Roy Philippes le Bel. En eut deux filz & deux filles, le filz aisné fut le Roy Edou-ard troisiesme du nom, couronné Roy, viuant son pere prisonnier destitué, par demission forcee, puis occis: le second filz fut Ie-han Conte de Cornouail, qui mourut ieune. L'vne des filles fut Eleonor laquelle mourut enfant, l'autre fut la Royne Iane femme de Dauid Roy

Digitized by Google

d'Escosse, ledit Roy Edouard second regna dixhuict ans ou enuiron enterré à Dorcestre.

EDOVARD troisiesme du nom fut Roy en Iauier, trois cens vingt six, espousa Philippe fille de Guil me Cõte de Haynault, de laquelle il eut sept filz & filles, le filz aisné fut Edouard Prince de wales, mourut viuant son pere. De sa femme Iane fille de mond Cõte de Cantourbery, il eut deux filz: laisn Edouard qui mourut enfant, l'autre fut le Roy Richard second du Le second filz dudit Edouard tiers, fut Guillaume qui mourut enf Le tiers fut Leonnel Duc de Clarence, marié deux fois, premiereme Ysabeau heritiere de Clarence, fille de Iehan Borgtz, de laquelle il n qu'vne fille Philippes, mariee à Edmond de Morte-mer, Conte d Marche. D'eulx vindrent filz & fille, Rogier, & Ysabeau, mariee à H ry de Percy, Conte de Nortumbrelande. De Rogier vindrent deux & deux filles, Edmond, Rogier, & Eleonor, qui moururent tous sans enfans, & Anne qui estoit laisnee des filles, fut mariee à Rich Conte de Cantourbery, filz puisné d'Edmond Duc Dyorcq, qui fut ritier de son pere: car Edouard son frere aisné, mourut sans enfans. dits Richard Conte de Cantourbery & Anne, vint Richard surnom Plantegenest, qui espousa Cecile, & en eut le Roy Edouard quatrie du nom. La seconde femme dudit Leonnel Duc de Clarence, fut Vi sœur de Iehan Galeas premier Duc de Milan. Le quatriesme filz du Roy Edouard tiers, fut Iehan surnõmé de Gand, pource qu'il y esto Duc de l'Ancastre, qui fut marié deux fois. Sa premiere femme fut che fille vnique de Henry Duc de l'Ancastre, de laquelle il eut son Iehan Conte de Sommerset, duquel vint Iehan Duc de Sommerset, de Marguerite, femme d'Edmond Conte de Richemont. Eut aussi d filles, l'vne fut la Royne Philippes femme du Roy Iehan de Portu L'autre fut Iane Cõtesse de westumbreland ayeule d'Edouard, quat me Roy d'Angleterre. La seconde femme fut Constance, seconde de Dom Pietre, Roy de Castille, à cause de laquelle il s'intitula Roy Castille. Finablement pour pacifier celle querele, il bailla sa fille Cath ne vnique du second mariage & droit pretendu au Royaume à He filz dudit Roy Iehan. Clarence & l'Ancastre n'estoient lors que C tez, furent erigees en Duchez, pour lesdits Leonnel & Iehan de Ga Le cinquiesme filz d'Edouard tiers, fut Edmond Conte de Cantou ry, auquel Loys Conte de Flandres, accorda sa fille vnique Margue que Philippes le Hardy Duc de Bourgoigne espousa, & ledit Edm espousa Ysabeau fille de Pierre Roy de Castille. Le sixiesme filz du Roy Edouard tiers, fut Thomas Cõte de Boucquingam. Ledit Roy chard secon du nom, feit ses deux oncles, ledit Edmond Duc Dyo

& le

Digitized by Google

& ledict Thomas Duc de Gloceſtre, lequel depuis il feit tuer à Calais. Le ſeptieſme filz dudict Roy Edouard tiers, fut Guillaume, qui mourut enfant. Les trois filles furent Marie femme de Iehan cinquieſme du nom, Duc de Bretaigne, Yſabeau femme du Conte de Bedfort, & Marguerite femme du Conte de Punbruch. Ledit Roy Edouard tiers, ordonna que l'on plaideroit en langaige Anglois, qui ſe faiſoit au parauãt en Normant, ou vieulx Françoys. Querela le premier la couronne de France. Eſcartela ſon eſcu des fleurs de lys, & print Calais, regna cinquante ans & plus. Giſt à weſtumuſter.

RICHARD ſecond du nom, filz d'Edouard, Prince de wales, fut Roy d'Angleterre en Iuillet, mil trois cẽs ſoixante dixſept, & marié deux fois. Sa premiere femme fut Anne fille de l'Andiſlaus, qui eſt Lancelot Empereur, de laquelle il n'eut enfans. Sa ſeconde femme fut madame Yſabeau de France, fille du Roy Charles ſixieſme, qui luy fut deliuree, n'ayant que huict ans, n'en eut enfans, parce qu'il fut deſtitué & meurtry auant qu'elle fut nubile. Accorda eſtant priſonnier, que Henry de l'Ancaſtre, Conte Derby, filz de Iehan de Gand Duc de l'Ancaſtre, (qu'il auoit banny, deſherité, & chaſſé en France) feuſt faict Roy. Ledit Roy Richard ſecond regna vingtdeux ans quatre mois, eſt enterré à l'Aigly. Icy commença la querele des deux Roſes, laquelle a duré long temps. La rouge pour l'heure l'emporta plus de faueur & de force que de raiſon. Car comme il eſt declaré, Leonnel Duc de Clarence, filz dudict Roy Edouard troiſieſme eſtoit aiſné de ſon frere Iehan ſurnommé de Gand, & ſa deſcente portant la Roſe blanche, eſtoit à preferer, comme la plus proche par repreſentation en la couronne d'Angleterre, ledit Roy Richard ſecond decedé ſans enfans. Et combien que Edmõd Duc Dyorcq, feuſt frere puiſné dudict Iehan de Gand, toutesfois ſon filz Richard Conte de Cantourbery, auoit eſpouſé Anne, deſcendue dudit Leonnel Duc de Clarence: à laquelle & aux ſiens le Royaume apartenoit. Ce neantmoins,

HENRY ſurnommé de l'Ancaſtre quatrieſme du nom, vſurpa le Royaume le dernier Septembre, mil trois cens quatre vingts dixneuf, eut deux femmes. La premiere fut Marie fille du Conte d'Herdfort, & Eſſecques, de laquelle il eut quatre filz & deux filles. Laiſné filz fut le Roy Henry cinquieſme du nom. Le ſecond Thomas Duc de Clarence, qui fut tué à Beaufort en Anjou, à vne rencontre de Françoys & Anglois. Le tiers fut Iehan Duc de Bedfort, qui eut trois femmes. L'vne fut Anne ſœur du bon Duc Philippes de Bourgoigne. L'autre Catherine, de laquelle vint Henry Cardinal d'Angleterre, Eueſque de wyncheſtre. La tierce fut Iacquette

Digitized by Google

fille de pierre de Luxembourg, Conte de sainct Pol. Le quatriesme
dudict Henry quatriesme, fut Hunfroy Duc de Gloceſtre, qui espo
Iacquette de Bauyere, femme de Iehan Duc de Breban encores viua
auquel elle retourna apres. Les deux filles furent Blanche femme
Iehan, filz du Duc de Bauyere, & la Royne Philippes femme dudit R
de Damnemarch. La seconde femme dudit Roy Henry quatriesme
fut Iane, vefue de Iehan de Mont-fort, Duc de Bretaigne, de laquell
n'eut enfans. Apres auoir regné treize ans & plus, mourut le vingt
me Mars, mil quatre cens douze: est enterré à Cantourbery.

HENRY cinquiesme du nom, fut Roy en Auril, mil q
tre cens treize, espouſa madame Catherine de Fran
fille du Roy Charles sixiesme, de laquelle il n'eut
son filz le Roy Henry sixiesme du nom. Elle se rem
secretement à Ouyn Tideric, Gentil-homme waloys
en eut trois filz, & vne fille religieuse. Le filz aisné fut Edmond Co
de Richemont. Le second Gaspard Conte de Pimbruch. Le troisies
Religieux de sainct Benoist. Edmont Conte de Richemont fut m
à Marguerite fille de Iehan Duc de Sommerset. Ledit Ouyn Tide
fut par deux fois detenu prisonnier, & en fin decapité pour auoir osé
treprendre le mariage de ladicte Royne. Ledit Roy Henry cinquie
ayant regné neuf ans ou enuiron, mourut le dernier Aouſt, mil qu
cens vingt deux: est enterré à westumuster.

HENRY sixiesme du nom, adiousta nouueau tiltre
couloré à la premiere querele de la couronne de Fra
à cause de l'exheredation taisible par le Roy Cha
sixiesme de son filz le Roy Charles septiesme, & inst
tion dudict Henry sixiesme, filz de sa fille: s'inti
Roy de France & Angleterre, ayant de faict ioyssance de grande
tie dudict Royaume de France. Espouſa Marguerite fille du Roy R
de Sicile Duc d'Anjou, de laquelle il eut Edouard son filz vnique,
fianſa Anne fille de Richard Duc de waruyc. Fut ledit Roy Hery si
me prins deux fois en bataille par le susdit Richard Duc Dyorcq, &
liuré par ladicte Royne sa femme à force d'armes, en vne bataille qu
donna audit Richard Duc Dyorcq, pour recouurer ledit Roy son m
Ledit Duc Richard & Edmond Conte de Ruteland furent tuez. De
ledit Roy Henry sixiesme perdit deux iournees contre Edouard, C
de la Marche filz dudit Richard Duc Dyorcq, & se retira en Esc
dont estant retourné en Angleterre en habit dissimulé, fut arresté &
tenu prisonnier par l'espace de dix ans, apres deliuré par layde de Ric
Conte de waruyc & du Duc de Clarence, l'an mil quatre cens soix
vnze. Lors ledit Edouard Conte de la Marche s'en fuyt en Flandre

Digitized by Google

uers Charles Duc de Bourgoigne qui auoit espousé sa seur, & par son secours retourna & recouura le Royaume d'Angleterre, print & feit tuer ledit Roy Hery sixiesme & ledit Edouard son filz. Le Roy Loys vnziesme obtint la deliurance de ladite Royne Marguerite & paya cinquante mil escus pour sa rançon. Regna ledit Roy Henry sixiesme en ces troubles trente huit ans & plus.

EDOVARD quatriesme du nom, au paráuant conte de la Marche, filz de Richard Duc Dyorcq, & de Cecile sa femme fille de Iane conteſſe de westumbreland fille de Iehan de Gand Duc de l'Ancastre, fut Roy aussi en trouble vingt deux ans & quelques moys. Espousa secrettement Ysabeau fille de Richard conte de Riuerye, vefue de messire Iehan de Gray Cheualier, duquel elle auoit deux filz Thomas & Richard, feit ledit mariage pendant qu'il auoit enuoyé demáder Bonne fille du duc de Sauoye nourrie auecques sa seur la Royne Charlotte, femme dudict Roy loys vnziesme. Ledit Roy Edouart auoit deux freres & vne seur puisnez, Georges duc de clarence qu'il feit mourir en vn tonneau de maluoisie: de luy & de la fille de Richard duc de waruyc sa femme demeurerent vn filz & vne fille Marguerite mariee à Richard Pole: le filz fut Edouard Conte de waruic qui fut dés son enfance detenu prisonnier en la tour de Londres par le Roy Henry septiesme, en fin eut la teste trenchee pour s'estre voulu sauuer de la prison: l'autre frere dudit Roy Edouard quatriesme estoit Richard duc de Gloceſtre, la seur fut Elizabeth femme de Iehan Pole, Duc de Suffoc, & deux vindrent quatre filz, Edmond Pole Duc de Suffoc, Iean Cõte de Lincol, Richard & Guillaume Pole. Ledit Roy Edouard eut aussi vne tante Ysabeau femme de Henry Burschier Conte Dessecques, dont vindrent quatre filz & vne fille Ysabeau qui mourut enfant. Le filz aisné fut Guillaume, marié à Anne fille de Iacques de Luxembourg Conte de Saint Pol: les autres furent Thomas, Iehan & Henry. Fut pris ledit Roy Edouard quatriesme par ledit Richard Duc de waruic, mais il eschappa de prison, & fut la deffaicte dudit Roy Henry sixiesme. De ladicte Royne Ysabeau à femme, il eut dix enfans desquelz ne demeura que sept en vie, deux filz & cinq filles. Laisnee fut Elisabet accordee au Roy de France, Charles huictiesme du nom, mariee au Roy Henry septiesme. Cecile femme de Iames, filz du Roy d'Escosse. Brigide religieuse. Catherine femme de Guillaume de Courtenay, filz d'Edouard Conte d'Encher, & Anne du mary de laquelle le nom n'est escript.) Les filz furent Edouard Prince de wales aisné, & Richard Duc Dyorcq. Ledit Roy Edouard mourut à westumuster, le dixiesme Auril, mil quatre cens quatre vingts trois: est enterré à winesore.

Digitized by Google

EDOVARD cinquieſme, ne regna que de mois, car l'oncle paternel Richard Duc de Glocef troiſieſme du nó, par vſurpatió en Iuillet mil qua cét quatre vingts trois, eut le Royaume. Arreſta ſonniers ledit Roy Edouard cinquieſme, & Rich Duc Dyorcq ſon frere, & les feit occire en la tour Londres, tant eſt l'ambition inhumaine. Il eſpo Anne fille dudit Richard Conte de waruyc, laqu le auoit eſté accordee audit Roy Edouard cinquieſme. D'elle il eut filz Edouard qui mourut aagé de dix ans ou enuiron. Fut ledit Roy chard tiers, ayant regné deux ans, vaincu & occis en la bataille que donna le Roy Henry ſeptieſme. Les iugemens de Dieu ne ſont pas t occultes, encores comme dit a eſté, que le droit feuſt apparant pou Roſe blanche, le parricide n'a excuſe aucune.

HENRY ſeptieſme du nom fut Roy le dernier Octo nil quatre cens quatre vingts ſix, par l'ayde & ſecc que luy feit le Roy de France Charles huictieſme. pouſa Eliſabet fille aiſnee du Roy Edouard quatrieſ Par ce moyen les deux Roſes & maiſons Dyorcq l'Ancaſtre, furent aſſemblees, & la diuiſion d'entre elles a deu ceſ De ladicte Eliſabet il eut quatre filz & deux filles. Des filz, les deux rent Artus aiſné, qui ne laiſſa enfans, & le Roy Henry huictieſme. deux autres moururent en enfance. La fille aiſnee fut Marguerite ma premierement à Iaſmes quatrieſme du nom, Roy d'Eſcoſſe, & de ce riage vindrent Iaſmes cinquieſme, pere de Marie Stuard à preſent R ne d'Eſcoſſe, & vne fille mariee deux fois, la premiere au Seigneur H de, duquel elle n'eut enfans, la ſeconde au Seigneur Hamelton, d vint le Conte de warem. Secondement ladicte Marguerite eſpouſ Conte d'Angoſce de la maiſon de d'Onglas, duquel elle eut Margue femme du Conte de Lynos, dont ſont yſſus pluſieurs filz & filles. La conde fille dudit Roy Henry ſeptieſme fut Marie accordee à Cha d'Aultriche, depuis Empereur cinquieſme du nom, mariee deux fois premiere au Roy de Frãce Loys douzieſme, dont ne vint enfans. La ſ de à Charles Brandon Duc de Suffoc, & de ce mariage ſecõd vint yn Duc de Suffoc, qui a laiſſé ſa fille vnique Iane receüe Royne d'Angle re apres la mort du Roy Edouard ſixieſme du nom, & pour ce eut la t trenchee. Ledit Roy Henry ſeptieſme eſtoit filz d'Edmond Conte Richemont, qui fut filz de Ouyn Tideric, & madame Catherin France, laquelle auoit en premieres nopces eſpouſé le Roy Henry quieſme, comme dit a eſté. Parquoy ledit Edmond fut frere de par re du Roy Henry ſixieſme du nom, & eſpouſa Marguerite fille de Ie premier Duc de Sommerſet, de laquelle il eut ſon filz vnique le

Digitized by Google

Henry septiesme. Et combien que ladite Marguerite estant vefue dudit Edmond se fust remariee deux fois, la premiere à Henry fils de Hunfroy Duc de Boucquingam, la seconde à Thomas Conte Derby, elle n'en eut enfans. Ledit Roy Henry septiesme eut son oncle paternel Conte de Punbruch qu'il feit Duc de Bedfort; Ledit Artus filz aisné dudit Roy Henry septiesme espousa Catherine fille puisnee du Roy Fernand, & Royne Elisabet d'Espaigne, mais il mourut cinq moys apres sans laisser enfans. Ledit Roy Henry septiesme mourut à Richemont le vingtvniesme Auril mil cinq cens neuf, est enterré à westumuster.

HENRY huictiesme fut Roy l'an mil cinq cens neuf, eut six femmes, la premiere fut Catherine vefue de son frere aisné Artus, de laquelle il eut sa fille vnique la Royne Marie à present regnant, apres repudia sadite femme contre l'authorité de l'Eglise Romaine qui l'auoit dispensé, & de ce diuorce sont procedez maulx infinis, la secõde femme fut la Royne Boulẽ, de laquelle est demeuree Elisabet fille vnique, eut ladite Royne Anne Boulen la teste trenchee pour adultere, la troisiesme femme fut la Royne Iane Semer, de laquelle vint le Roy Edouard sixiesme du nom & la mere mourut en celle couche: La quatriesme fẽme fut Anne sœur de Guillaume Duc de Cleues que ledit Roy repudia sans occasiõ: La cinquiesme fut Catherine Hauard fille de Edmond, frere de Thomas Duc de Northfoc, à laquelle aussi il feit trencher la teste pour adultere: La sixiesme fut Catherine fille de Thomas Parre Cheualier. Ledit Roy Héry huictiesme mourut le vingthuictiesme Ianuier, mil cinq cens quarante six, est enterré à winesore.

EDOVARD sixiesme du nom fut Roy audit an mil cinq cens quarante six, accorda Madame Ysabeau de France fille du Roy Henry secõd, mourut ieune de seize ans ou enuiron. Apres son deces le Duc de Nortumbrelande s'efforça vsurper le Royaume, feit receuoir Royne Iane de Suffoc petite niepce du Roy Henry huictiesme, du costé de sa sœur Marie, & femme de Guilford Dudle filz dudit de Nortumbrelande. La couleur estoit que Marie & Elisabet sœurs dudit Roy Edouard n'estoient legitimes. Celle entreprise fut aussi tost abbatue que commencee & sans armes qui manifesta le iugement du ciel.

LA Royne Marie fille aisnee dudit Roy Henry huictiesme fut receue & couronnee Royne, & a espousé le Roy Dom Philippes filz de l'Empereur Charles cinquiesme.

Digitized by Google

DES QVERELES DES AN
GLOIS CONTRE LES ROYS PHI-
LIPPES PREMIER, LOYS LE GROZ, ET LOYS LE IEVNE.

COMBIEN que ledit Guillaume le Bastard e
esté nourry en la court du Roy de France Henry p
mier du nom encores enfant, receu & confirmé Duc
Normandie par le support dudit Roy Henry, contr
vouloir de plusieurs Barons du Duché, entre autres
Guillaume surnommé werlenc Conte de Mortaing
la parenté de Richard le Grand Duc de Normandie, lequel dech
& autres de sa suitte irritez, se retirerent & fonderent celle mai
royalle des Normans à Naples & Sicile, non qu'ilz feussent les
miers des Normans qui passerent en Italie. Car du viuant du Duc
bert, Osmund Drengot se craignant de l'indignation dudit Duc
des parens de Guillaume surnommé Reposte l, qu'il auoit tué à la c
se present ledit Duc, s'y estoit retiré, & auoit esté suiuy de plusi
cherchans leur auanture. Mais dudit Conte de Mortaing & sa suitte
scendirent ceux qui eurent la domination. Aussi combien que par l
de de Philippes premier du nom Roy de France, & de Bauldouin C
te de Flandres, iceluy Guillaume le Bastard eust conquis le Roya
d'Angleterre, l'insolence du vassal deuenu Roy coustumierement
me dit Salomon) odieuse & sa grandeur suspecte, furent cause que
30. chap. des Prouerb, bert filz aisné dudit Guillaume le bastard, en l'vsurpatiõ qu'il entrep
dudit Duché contre son pere, fut voluntiers soustenu par ledit
Philippes, & lesdits pere & filz s'estans accordez, la malueillanc
sta entre les deux Roys, laquelle fut cõtenue en leurs cœurs, pour le
tres grands affaires, retenant ledit Roy bastard plus violent, & e
prenant que ledit Roy Philippes, & y eut peu auant le trespas dudit
bastard, plustost menasses & courses de limites que guerre entre e

ENTRE ledit Roy Philippes premier, & Gu
me le Roux Roy d'Angleterre, filz dudit Ro
stard, y eut diuisions & guerres legieres pour deu
casions. La premiere pour ce que ledit Roy Phil
tint ou commencement le party dudit Robert D
Normandie, en la guerre qu'il eut contre ledit Gu
me le Roux son frere, pour le Royaume d'Angleterre. Apres ledi

Digitized by Google

Philippes saigement se laissa gaigner par ledit le Roux, & abandõna ledit Duc Robert, affin d'affoiblir lesdits deux freres & empescher que lesdits Royaume & Duché ne tumbassent en vne main, mesmes fut moyen de les accorder à Caem, mais il ne continua ses coups par faute d'aduis & de pouuoir. Car ledit Duc Robert voulant faire voiage outre-mer, lors du passaige de Godeffroy de Buillon, pour auoir deniers engagea premierement le Conté de Constantin, puis tout le reste dudit Duché audit Roy Guillaume le Roux son frere pour dix mil marcz d'argent, pendant lequel engaigement suruint la seconde occasion de guerre pour la frontiere. Print ledit Roy d'Angleterre Gisors appartenant à vn Cheualier nommé Payen, & le feit fortifier malgré ledit Roy Philippes. Estans lesdits deux freres amis, difficilement ledit engaigement eust peu estre empeschè. L'erreur fut que ledit Roy Guillaume le Roux decedé, ledit Robert ioïssant dudit Duché, guerre se meult entre luy & le Roy Henry premier d'Angleterre son frere puisné qui vsurpa sur son aisné lesdits Royaume & Duché, & le print prisonnier en guerre deuant Tenerchebray en Normandie en Septembre mil cent six, sans que ledit Roy Philippes s'en remuast aucunement, dont ses successeurs se sentirent. Aucuns Historiens attribuent la fortification dudit Gisors, auoir esté faite du regne de Loys le Gros filz dudit Philippes, deceus de ce qu'il administra celle guerre viuant son pere, dont est autheur fidele Sugger Abbé de sainct Denys en France domestique, & du conseil dudit Roy Loys le Groz, duquel il a escript la vie addressee à Golesme Eueque de Soissons.

VRAY est que ladite guerre fut continuee entre lesdits Roys Loys le Groz, & Henry premier d'Angleterre. l'origine fut la rebellion de plusieurs Barons de France contre leur Roy. Les principaux furent les Contes Thibault de Chartres & Thibault de Champaigne, aliez dudit Roy Henry d'Angleterre, qui appellé par eux fut de la partie, y mesla ses querelles des limites. De la part dudit Roy Loys furent Bauldouin surnommé Coignee Conte de Flandres, Foulques Conte d'Anjou, & des Barons de Normandie. Les Contes d'Eu, Aumale, & Hue sire de Gournay, lesquelz se trouuerent du costé dudit Roy Loys. Aussi apres la mort dudit Conte Bauldouin, ledit Conte d'Anjou print l'aliance dudit Roy Henry premier, & bailla sa fille à son filz Guillaume Duc de Normandie, moyenna la paix entre les deux Roys. Feit ledit Guillaume hommaige du Duché audit Roy Loys le Groz, lequel luy laissa Gisors en garde. Celle paix ne fut longue, tant pource que lesdits deux Roys si puissans & voisins ne pouuoient durer enséble,

Digitized by Google

que auſſi par ce qu'il n'y auoit faulte de gens qui les troublaſſen
eſtant la nobleſſe lors en grande partie peu obeiſſante à leur Prin
(contraint en diſſimuler) pour ce qu'elle eſtoit ſouſtenue des ſie
riches, qui faiſoient les Roys en leurs terres. Eſtant la guerre
nouuellee entre leſdits Roys, ledit Roy Loys le Groz, s'eſſaya
mettre vne forte eſpine au pied dudit Roy Henry : car il declar
Duché de Normandie appartenir à Guillaume filz vnique dudit
Duc Robert, frere aiſné d'iceluy Roy Henry, qui l'auoit fait mo
rir en priſon, & au parauant auoit ledit Roy Loys fait receuoir le
Guillaume Conte de Flandres, apres la mort du Conte Charles
Bon, meurtri en l'Egliſe de Bruges. S'eſtoit ledit Guillaume reti
voyant l'affliction de ſon pere audit Roy Loys le Groz, qui luy
uoit fait eſpouſer la ſœur de la Royne. Eſtoient ſes droit & que
le oudit Conté de Flandres, de par ſon ayeule paternelle fille du Co
te de Flandres Bauldouin de Liſle. Et par ce qu'il feit trop aſprem
prouiſion d'argent, pour l'entrepriſe de Normandie, les Flamens ſe
bellerent. Et ledit Roy Henry afin de deſtourner (comme il feit
forces dudit Roy Loys le Groz, allé au ſecours dudit Conte G
laume, entra auecques groſſe armee en France, & de mal-heur(
ant ledit Guillaume par l'aide de ſes gens ſeuls, vaincu en bata
Thierri d'Alſatie,) peu apres fut occis. Ledit Roy Henry pour ſe reu
cher de ſa part, ſuſcita l'Empereur Henry cinquieſme ſon gendre d
ſaillir le Royaume de France, ſoubz pretexte que le Pape Calixte
cond adherant ledit Roy Loys au concile tenu à Reims, auoit
communié ledit Empereur, promettant de ſa part enuahir ledit R
aume du coſté de la Normandie, ce qui'l feit, & fut rebuté pa
Conte Amaulry de Mont-fort demeuré auecques les forces du pa
pour la garde. L'appareil que ledit Roy Loys feit pour reſiſter au
Empereur eſtant par luy entendu, ne s'oſa approcher. Ainſi d
grandes entrepriſes bien pourpenſees par leſdits deux Roys, vindr
à neant, & en furent les effects empeſchez par la prouidence diui
qui eſt choſe frequente.

LA MORT dudit Roy Henry premier, am
vne lourde & longue querele pour le Royau
d'Angleterre & Duché de Normandie, entre le F
Eſtienne frere au Conte de Blois, nepueu dudit He
premier d'vne part, & d'autre part Geoffroy Cõte d'A
jou, filz de Foulques Roy de Hieruſalem, Mahault Imperatrice ſa fe
me fille dudit Roy Henry premier, & leur filz aiſné qui apres fut R
d'Angleterre Henry ſecond du nom. Celle guerre fut autant de p

Digitized by Google

pour le Roy Loys le Ieune, recherché des deux coſtez. Premier il ayda auſdits Conte Geoffroy, Imperatrice & leur filz. Lequel ayant recouuert par armes ledit Duché, en feit hommaige audit Roy Loys, & luy donna le Conté du wexin en recompenſe de ſon ſecours. Apres ledit Roy Loys feit alliance auecques ledit Roy Eſtienne, & bailla ſa ſeur madame Conſtance de France à ſon filz Euſtace, duquel il receut l'hommaige dudit Duché. En ladite guerre y eut tant de diuerſitez & fortunes, que chacune part fut veuë victrice & vaincue, qui donna matiere audit Roy Loys d'ainſi en vſer pour accommoder ſes affaires, & n'y eut faute d'occaſions baillees des deux coſtez. L'indignation demeura audit Henry contre ledit Roy Loys, laquelle il manifeſta toſt apres qu'iceluy Roy Loys euſt fait diuorce auecques la Royne Eleonor Ducheſſe de Guyenne, Conteſſe de Poictou, ſoubz couleur de parenté, dont les diſpenſes n'euſſent eſté difficiles, en mariage duquel y auoit deux filles. Et faut que ledit Roy Loys ſe feuſt chargé de quelque autre paſſion, laquelle amena grands troubles à ſes ſucceſſeurs, qui à la fin en ſont venuz à bout, mais il a cher couſté. Ledit Henry pourchaſſa & eſpouſa ladite Royne Eleonor, dont deſpité ledit Roy Loys (qui ſimplement auoit penſé que nul l'eſpouſeroit) & que meſdames ſes filles luy heriteroient, le guerroya, il ſe rebecqua, paix fut faite entre eux, & les villes que ledit Roy Loys auoit conquiſes en ladicte guerre ſur ledit Henry luy furent rendues. La roupture de celle paix ne tarda gueres à venir par le moyen d'vne querele que feit ledit Henry à cauſe de ladite Royne ſa femme au Conte Raymond du Conté de Tholoſe, engaigé à ſon pere Raymond Conte de ſainct Gilles par Guillaume Duc de Guyenne, Conte de Poictou, ayeul de ladicte Royne, qui auoit eſpouſé la fille & heritiere de Guillaume Conte de Tholoſe, & feit l'engaigement pour le voyage d'olutre-mer entreprins auecques Godeffroy de Buillon. Son filz Guillaume pere de ladite Royne n'auoit rachepté ledit Conté. Ledit Roy Loys durãt ſon mariage auecques ladite Royne Eleonor en auoit demãdé raiſon audit Raymõd Conte de Tholoſe, & par accord luy auoit laiſſé ledit Cõté, moyennant qu'il auoit eſpouſé ladite madame Cõſtance ſœur dudit Roy vefue dudit Euſtace. Ledit Henry marié voulut vendiquer iceluy Conté, & maintint que ledit Roy Loys n'auoit peu quitter la terre de la Royne ſa fẽme, pour marier ladite Conſtance ſa ſœur. Iceluy Roy Loys ne voulut ſouffrir deſpouiller ledit Conte ſon beau frere, print les armes pour ſa defence, & apres quelques appareilz de guerre fut paix faicte & alliance entre les deux Roys, par le mariage de madame Marguerite fille dudit Roy Loys auecques Henry filz aiſné dudit Roy Henry, qui eut en mariage ledit Conte du wexin, au parauant donné par ſon pere audit Roy Loys, pour la cauſe que dit a eſté. Or il aduint que ledit Roy Henry penſant aſſeurer ſon eſtat, feit couronner de ſon viuant ſon filz aiſné Roy

Digitized by Google

d'Angleterre, ſans faire couronner ſon eſpouſe la fille dudit Roy Lo
qui s'en courrouça & menaſſa ledit Roy Henry, lequel pour appaiſer
dit Roy Loys, paſſa la mer, & par le moyen de Thibault Conte de Bl
fut faict l'accord à Vernueil, promiſt ledit Roy Henry faire de rec
couronner ſondit filz aiſné, auecques ſa femme, dont à loiſir il ſe rep
tit. Car ſondit filz aiſné de nature ambitieux ſe voyant agrandi de la
te couronne, de l'alliance dudit Roy Loys, & aydé du Conte de Fl
dres, voulut adminiſtrer le Royaume. Et pour ce que ſon pere ne le p
meit, ſe retira audit Roy Loys, auquel il feit l'hommaige du Duché
en iouiſt par le ſouſtien de ſon beau pere. Pour croiſtre ce mal, lad
Royne Eleonor vmbrageuſe, & mal contente du Roy ſon mary, inc
ſes deux autres enfans, Richard & Geoffroy, d'adherer à leur frere aiſ
& ſe rebeller contre leurdit pere, qui ſe voyant en telle peine & gue
domeſtique, pour s'en demeſler feit empriſonner ladite Royne ſa fe
me, ſe ietta ſur le Duché de Guyenne a elle appartenãt Ledit Roy L
ſouſtint ſon gendre & ſes freres. L'vn deſquelz Geoffroy auoit eſpo
Conſtance heritiere de Bretaigne, & neantmoins le pere tenoit le D
ché de Bretaigne, qui ayda fort à aliener ledit Geoffroy. De toutes pa
y eut guerre & auantaiges tels qu'elle eſt couſtumiere departir. Le
Roys Loys en vne aſſemblee faicte à Giſors, où eſtoient les enfans du
Roy Henry, luy preſenta d'vne main vn pain, de l'autre vne pierre,
monſtration de paix ou guerre, afin qu'il choiſiſt. Le pere ne vou
ceder aux enfans, au moyẽ-dequoy ladite aſſemblee ſe ſepara auecq
rigueur. Quelque temps apres furent accordees treſues de ſix mois
tre leſdits Roys, & icelles finies, ledit Roy Loys ſon gendre, & Phil
pes Conte de Flandres, aſſiegerent Roüen. Venu ledit Roy Henry
ſecours fut faite treſue, & autre iournee prinſe audit Giſors pour f
paix, ſans toutesfois aucun effect. Ce pendant ledit Richard auoit en
hy & occupé partie du Conté de Poictou, ſon pere arriué au ſecours
ledit Richard contraint ſe humilier enuers luy, & fut receu en la gr
du pere, puis fut mediateur de la paix d'entre les deux Roys & ſes
tres freres, laquelle fut faicte à Tours, & le mariage accordé de mada
Alix de France, fille dudit Roy Loys, auecques ledit Richard, pour e
nourrie par ledit Roy Henry, iuſques à ce qu'elle feuſt nubile, fut me
en Angleterre, & pour ce qu'elle deuenue en aage il recula les nopc
ledit Roy Loys s'en offenſa, ſans pourtant recommncer guerre, auſ
mort ſuruint. N'y a ou treſor des chartres aucune choſe concern
leſdites guerres faictes durans les regnes deſdits Roys Philippes p
mer, Loys le Groz, & Loys le Ieune, & a ce recueil eſté tiré des hiſt
res, parquoy il n'eſt accompaigné d'aucun inuentaire de tiltres traic
ne autres pieces. Auſſi ledit treſor fut commencé eſtre dreſſé regn
Philippes Auguſte, par le conſeil de l'Eueſque de Senlys, chancellier
France. Et comme il ſera deduict ou chapitre prochain, les chartres

Digitized by Google

tiltres portez à la ſuitte du Roy Philippes Auguſte, furent deſtrouſſez par les Anglois.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENtre le Roy Philippes Auguſte & les Anglois.

COMME dit a eſté Henry filz aiſné dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, auoit eſté marié à madame Marguerite de France ſœur dudit Roy Philippes, & auoit eu enmariage le Cõté duwexin. Apres le deces dudit Hẽry ſans enfans, ladite madame Marguerite fut remariee à Bele Roy d'Hungrye, & d'Almacye. Ledit Roy Henry retenoit le wexin, comme ancien & commode domaine du Duché de Normandie, debatoit le don par luy fait audit Roy Loys le Ieune viuãt, l'Imperatrice ſa mere Ducheſſe, afin de ne rendre ledit Conté auquel il n'auoit rien lors dudit don. D'autre part ſon filz Richard, tenant le Conté de Poictou, refuſoit par le commandement du pere en faire hommaige audit Roy Philippes, & recognoiſtre ſa ſouueraineté. Ces deux cauſes feirent armer iceluy Roy Philippes, aagé ſeulement de vingts deux ans, & commancer la guerre en Berry, ou il print Yſſouldun & Graſſay, aſſiegea Chaſteau-roux. Pour leuer le ſiege vindrent auecques leurs puiſſances leſdits Roy Henry & Conte Richard ſon filz, qui demanderent iournee de bataille pour commettre leur querele ſelon la maniere du temps au iugement des armes, elle leur fut accordee. Mais eſtans les cãps prochains & appareillez pour combatre, leſdits Roy Henry & ſon filz craignans autant les forces dudit Roy Philippes, que l'iniuſtice de leur cauſe, requirent paix offrans faire leur deuoir, à quoy ilz furent receuz, & pour les fraiz de la guerre laiſſerent audit Roy Philippes Yſſouldun, le reſte leur fut rendu. Peu apres entre Trye & Giſors, au ſainct champ y eut entre veue deſdits Roys & Conte Richard, en laquelle ilz feirent trefue, & ſe croiſerent contre Saladin Souldan de Babilone pour le recouurement de la terre ſaincte. Toutesfois ledit Conte Richard deuenu aiſné de ſa maiſon, s'aſſeurant deuoir eſtre le principal heritier de la Royne Eleonor ſa mere, recommença la guerre au Conte Raymond pour la querele du Conté de Tholoſe, dont a eſté parlé. Print Cahors, Moiſſac & autres places, pourſuyuit ſon entrepriſe ſans la vouloir delaiſſer pour admoneſtement que luy feiſt ledit Roy Philippes, appellé par ledit Cõte Raymond ſon vaſſal, & alié à ſa defence. Pour venger ladite roupture de trefue, & diuertir ledit Conte Richard, iceluy Roy Philippes rentra fort en Berry, print Chaſteau-roux, Buſancoys, Argenton, Leuroux (qu'il donna à Loys filz de Thibault Conte de Blois) & autres fortereſſes. Marcha en Touraine, força & demolit Montrichard, coúrut outre, print Montluçon & tout ce que tenoit ledit Roy d'Angleterre en

Digitized by Google

Auuergne, lequel & ſondit filz Richard chaſſez, fuyrent iuſques
Normandie, & en paſſant brullerent Dreux, & la ville de Vendoſm
par ce qu'elle appartenoit au Conte Robert de Meulant, parent, vaſ
& partial dudit Roy d'Angleterre, combien qu'il tint ſon Conté du
Roy Philippes, luy denia l'entree, fut forcee. S'arreſterent leſdits R
Henry & ſon filz à Giſors où fut faite trefue de trois iours, laqu
finie fut combatu : les François eurent le meilleur, leſdits R
Henry & ſon filz ſe retirerent à Vernon & Pacy, le Roy Philipp
Mont-chauuet, dont il partit pour ſecourir Mante que ledit Roy He
eſſaya ſurprendre, & en chemin bruſla Neaufle, Breeual, & pluſie
autres places & villaiges, encores qu'il euſt lors plus de gens que le
Roy Philippes, à cauſe qu'apres la bataille de Giſors les Archeueſque
Reims, Eude Duc de Bourgoigne, Contes Philippes de Flandres, He
de Champaigne, Thibault de Blois, Eſtienne de Sancerre, Mathieu
Beaumont, Raoül de Clermont en Beauuoiſis, Rotrou du Perche, &
mon ſieur d'Eſparnon s'eſtoient retirez en leurs maiſons, & auoiẽt e
mené leurs forces du camp dudit Roy Philippes. Si ne l'oſerent atte
dre leſdits Roy Henry & ſon filz, entre leſquelz toſt apres ſe mit diui
pour ce que le pere tenoit encloſe en vne tour madame Alix de Fra
accordee au filz, & la gardoit pour luy, voulant repudier ladite Roy
Eleonor ſa femme qu'il tenoit priſonniere, dont ledit filz courrouc
rebella contre ſon pere, & reconcilia audit Roy Philippes frere de la
madame Alix, qui au Printemps ſuiuant recommença la guerre co
ledit Roy Henry, print la Ferté Bernard, & le Mans qu'il donna au
Conte Richard, aſſiegea Tours, qui fut rendu par compoſition. Se voi
ledit Roy Hẽry preſſé d'affaires & maladie, eſtãt à Chinõ demanda pa
laquelle fut faite à Coulommiers, & fut accordé que le pere ou ledit
à luy recõcilié accompaigneroit ledit Roy Philippes en ſon voiage d'o
tre-mer. Trois iours apres que ledit Roy Henry dudit Coulomm
fut retourné à Chinon il deceda, fut celle paix entretenue vn an e
ledit Roy Philippes & ledit Richard deuenu Roy, & en Iuillet mil c
quatre vingts dix, s'obligea ladite Roine Eleonor vefue faire homma
lige, dedans les octaues de la mi Aouſt ſuiuant audit Roy Philippes
Duché d'Acquitaine & Conté de Poictou. Executant ladite paix
dits deux Roys, s'acheminerent audit an pour faire leur voiage d'ou
mer, l'vn s'embarqua à Gennes, l'autre à Marſeille, & ſe trouueren
Sicile, où par la mort du bon Roy Guillaume l'eſtat eſtoit en trou
entre l'Empereur Henry ſixieſme à cauſe de ſa femme Cõſtance & T
crede frere de ladite Conſtance enfans legitimez par ſubſequent ma
ge du Roy de Sicile, Rogier quatrieſme du nom. Le Roy Richard f
ſtint ledit Tancrede en faueur de ſa ſœur la Royne Iane vefue dudit
Roy Guillaume qui auoit retiré de Grece & eſleué ledit Tancrede. L
Roy Philippes tint le parti del adite Conſtance à la requeſte du P

Cele

Digitized by Google

Celeſtin troiſieſme, qui pour chaſſer ledit Tancrede du Royaume ſien (puis qu'il eſtoit filz) & preferer la fille, l'auoit fait ſortir du monaſtaire ſaincte Marie de Palerme, duquel elle eſtoit Abbeſſe & diſpenſee d'eſpouſer ledit Empereur Henry. Cela feit quelque commancement de diuiſion entre leſdits deux Roys. La conſommation fut, que ledit Roy Richard declaira en meſme temps audit Roy Philippes, qu'il eſtoit marié à Berenguaire fille du Roy de Nauarre, & pour ce luy rendoit ladite madame Alix de France ſa ſœur, laquelle (comme dit a eſté) il auoit viuant ſon pere accordee. Celle iniure fut griefue audit Roy Philippes. Ce neãtmoins leur departement ſe feit par vne trefue à durer tant qu'ilz ſeroiẽt enſemble ou voiage d'oultre-mer, non diſſimulant qu'ou retour ils ſe feroient forte guerre. Ledit Roy Richard ne voulut aller auecques ledit Roy Philippes, tint chemin & en ſaiſon à part, combien que par le traicté, ilz deuſſent marcher de compagnee & faire guerre leurs forces aſſemblees. Maladie ſuruint oultre-mer audit Roy Philippes, qui auança ſon retour en France, laiſſant pour le ſecours de la terre ſaincte, ſoubz la charge du Duc de Bourgoigne, cinq cens Cheualiers & dix mil hommes de pied, ſouldoiez pour trois ans. Luy retourné, feit la guerre en Normandie, print Giſors & le Conté du wexin à vne fois, à l'autre tout le val de Rueil, en muniſt les places, fortifia Eureux qu'il donna auecques mille marcs d'argent à Iehan ſans Terre, frere dudit Roy Richard qui s'eſtoit à luy retiré. Retint toutesfois ledit Roy Philippes pour ſeurté le chaſteau d'Eureux. Aduerti ledit Roy Richard (eſtant encores oultre mer) de celle guerre s'eſtoit mis au retour, mais la fortune luy auoit couru ſus, car il auoit eſté prins par le Duc d'Autriche, qui le vendit & liura à Maience audit Empereur Henry ſixieſme, lequel le retint long temps, & rançonna de deux cens mille marcz d'argent, qui donna loiſir & aduantaige audit Roy Philippes. Apres le retour dudit Roy Richard, ledit Iehan ſans Terre ſon frere pour s'appointer à luy, conuia trois cens François eſtans en la garniſon d'Eureux. Le feſtin fut de les faire tuer deſarmez par grande trahiſon, puis il meit Euureux ville & citadelle és mains dudit Roy Richard, ce que ſçachant ledit Roy Philippes leua le ſiege qu'il tenoit deuant Vernueil, & alla prendre vengence dudit Euureux, qu'il meit à feu & ſang. De la entra en Caux, & feit leuer ledit Roy Richard du ſiege qu'il tenoit deuant Arques. En l'eſcarmouche faite à celle retraite, fut prins par meſſire Mahieu de Mailly, Robert Conte de Leceſtre, fut auſſi prinſe & pillee Diepe. Ledit Roy Richard paſſant par Beaumont le Rogier tira en Berri, fut ſuiui par ledit Roy Philippes, lequel le Roy Richard ſurprint durant ſon diſner en vn village entre freſteual & Blois, ruant ſur le bagaige, & entre autres meubles furent perduz les ſeelz chartres & tiltres dudit Roy Philippes, accouſtumez eſtre portez a ſa ſuitte, qui fut perte grande, encores que Gautier le Ieune chambrier, a ce commis en reſtituaſt apres ce qu'il peuſt.

Digitized by Google

Auſſi ſe tournerent praticqués audit Roy Richard, Bauldouin Co
de Flandres & Haynau, beau frere dudit Roy Philippes, & Regna
Conte de Dampmartin, qui auoit eſpouſé la Conteſſe de Bouloigne
l'auctorité & faueur dudit Roy Philippes, & receu pluſieurs autres b
faits de luy. Ledit Iehan ſans Terre accompaigné des Archeueſ
Dyorcq & Conte d'Arondel, aſſiegea le val de Rueil, vint en Berr
extreme diligence. Ledit Roy Philippes leua le ſiege & s'en retourna
dit Berry, où eſtans les armees prochaines entre Yſſouldun & Charro
la vigile ſainct Nicolas en May mil cent quatre vingts quinze, fut
paix entre leſdits deux Roys, par laquelle audit Roy Philippes demo
rent les Contés du wexin & Eureux, Chaſtellanies de Marché neuf,
non, Longueuille, Gaillon, Pacy, Nouencourt, & la terre que ledit
Richard auoit eue en Auuergne. Fut conuenu que bornes deſignee
roient miſes entre le val de Rueil, & ledit Gaillon pour les limites
terres deſdits Roys. Icy faut entendre que leſdits Vernon & Longue
le appartenoient à Richard de Vernon, lequel & ſon filz les delaiſſ
audit Roy Philippes par eſchange de huict cens liures pariſis de re
aſſignees és terres de Montmeliand & autres denommees, pour leſq
les il deuint vaſſal lige dudit Roy Philippes, au ſeruice de cinq Ch
liers. Audit Roy Richard demourerent Yſſouldun & Graſſay en B
Contez d'Eu, & Aumale, Arques, Driencourt, & toute la terre que l
ſes hommes auoient perdue depuis ſa priſe en Allemaigne, fors ce
eſtoit delaiſſé par ce traicté audit Roy Philippes, auquel fut permis f
fier Ville-neufue ſur Cher. Au regard de la querelle du Conté de Tho
fut accordé que qui tenoit lors dudit traicté, tint, peuſt fortifier & e
ſer comme du ſien, ce qui auroit depuis eſté prins ſeroit rendu, &
Conte de ſaint Gilles refuſoit entretenir ceſt article, ledit Roy Phili
ne luy ayderoit contre ledit Roy Richard, ſi ledit Conte l'accepto
pourroit eſtre guerroyé par ledit Roy Richard, à cauſe de ladite quer
tant qu'il en voudroit eſter au iugement de la court de France. Le d
rent deſdits Roys pour le Neuf-chaſtel, que ledit Roy Richard a
cõmencé à Tours, fut ſoubzmis à l'arbitrage des Archeueſque de Re
& Dreux de Melou, & que Andely appartenant à l'Archeueſque
Roüen ne pourroit eſtre fortifié, auſſi le reuenu ne tumberoit en re
bien le pourroit ledit Roy Philippes ſaiſir, ſi ledit Archeueſque me
interdict en ſa terre, & tenir en ſa main, iuſques à ce qu'il feuſt cogne
la iuſtice ou iniuſtice dudit interdict par iuges Eccleſiaſtiques choiſi
bonne foy par leſdits Roys. La ſentence deſquelz tiendroit, & auroi
dit Archeueſque main-leuee dudit Andely, auecques perte ou reſtit
de fruits ſelon qu'il auroit bien ou mal interdict, qui eſtoit ſeurté
les ſubiets & terres dudit Roy Philippes, eſtans du dioceſe de Ro
Au ſurplus par le meſme traicté fut accordé que deſlors en auant du
les guerres, les biens des Egliſes des obeiſſances deſdits Roys, ſiz és

Digitized by Google

de l'ennemy seroient en paix & liberté, ce qui auoit esté prins par le passé estoit perdu: ne praticqueroient & ne retireroient iceux Roys, es vassaulx mesmement liges l'vn de l'autre, & furent reseruez les seruices deuz par ledit Roy Richard audit Roy Philippes, à cause des fiefs qu'il tenoit de la couronne de France. Lors la souueraineté n'estoit recognoeue ne obeye pour les arriere-fiefz, comme la raison vouloit. Le reste dudit traicté concerne les vassaux desdits Roys, pour rentrer en leurs terres qu'ilz auoiēt perdues par ladite guerre, & s'accorderent lesdits Roys des hommaiges & seruices d'iceux vassaulx. Oultre ce qu'il leur importoit comprendre en ladite paix, ceux qui auoient tenu leur party, ilz en auoient baillé seurtez par escript à plusieurs. Bernard Viconte de Broce en auoit vne dudit Roy Philippes. Le dernier article dudit traicté tant en escripture que execution est la deliurance dudit Conte de Leceſtre, autres prisonniers & leurs ostaiges, fut iceluy Conte deliuré par obligation de pleiges audit an. Ladite paix ne fut de duree, donna ledit Roy Richard deux occasions de roupture, l'vne qu'il feit malgré ledit Roy Philippes fortifier l'Isle de Seyne pres port de Ioye, commune aux deux Roys, pour estre entre leurs limites accordez par lesdicts traictez, l'autre qu'il feit appeller en sa Court le Sieur de Vierzon pour chose dont la cognoissance appartenoit audit Roy Philippes, à la Iustice duquel il recourut. En hayne de ce ledit Roy Richard courut, pilla toutes ses terres, & abatit Vierzon. Ce sçachant ledit Roy Philippes auant se declarer munist & asseura sa frontiere de Berry, ce faict donna en Normendie, assiegea Dangu, ne le pouuant ledit Roy Richard secourir eut par trahison Nouencourt qui fut tost recouuert, & Dangu pris. Pour auoir le gouuernement de Bretaigne, & pendant la minorité d'Artus son ieune nepueu estant en la garde de l'Eueſque de Vennes soubs l'authorité de Constance sa mere, s'essaya ledit Roy Richard recouurer par force sondit neueu, feit guerre furieuse en Bretaigne. Ladite Constance & les Bretōs par despit meirent en sauueté ledit Artus leur Conte és mains dudit Roy Philippes, qui le feit nourrir à Paris auecques son fils aisné, monsieur Loys de France. Ce pendant ledit Roy Philippes estoit deuant Aumale, ou de Bretaigne ledit Roy Richard vint pour leuer le siege, fut longuement combatu, Alain de Dynan mal meu contre ledit Roy Richard qui l'auoit pis traicté en ladite guerre de Bretaigne, d'vn coup de lance le versa & son cheual, ledit Roy remonté sur autre cheual fraiz, voyant ses gēs en fuyte les suiuit. Fut entre autres prins celle iournee Guy Viconte de Thouars, qui depuis fut Conte de Bretaigne, Aumale fut rendu & rasé, ledit Roy Richard peu de iours apres voulant en personne recognoistre Gaillon fut blessé d'vn traict au genoil, feit venir d'Angleterre à son secours bon nōbre de waloys barbares & sans pitié, desquels par vne embuscade en la vallee d'Andelys la pluspart fut deffaicte. Lors ledit Roy Richard se ietta en Beauuoisiz, print Mōsieur Philippes de France Eues-

Digitized by Google

que de Beauuoys oncle dudit Roy Philippes & Dreux de Melon, a
entreprins la defenſe du païs par l'ayde des communes non ague
Aillieurs par les gens dudit Roy Philippes fut prins le Conte de Na
frere du Conte de Flandres, aduerty ledit Roy Richard, que ledit
Philippes ſeulement accompaigné de huit vingts hommes de ch
& cent ſoldats, venoit de Mâte à Giſors, ſe miſt auecques grande pu
ce en embuſche pres Courcelles qu'il auoit raſé, & en emmenoit Ro
ſieur de Courcelles bleſſé. Ne penſoit ledit Roy Philippes ſon enne
pres, quant l'eut apperceu fut conſeillé & preſſé de tourner bride,
autres par Meneſsier de Maluoiſin, ce qu'il ne voulut pour n'eſtre re
ché de fuyte, & commanda que les armes feiſſent voye. A ſi petit
paignie fut tant bien ſerui qu'il paſſa pour le ſouſtenir & ſauuer,
quatre vingts douze de ſes gens priſonniers, furent les principaux
hieu de Mailly, Philippes de Nantueil, Pierre la Truye, & Gaultie
ſtard de la porte. Sorti de ce dangier ledit Roy Philippes entra en l'i
en vn autre, car le pont dudit Giſors ſur lequel il eſtoit auecques ſa
te fondit, le cheual à nou le tira de la riuiere, & n'y eut aucun noyé
ouure Dieu quand il luy plaiſt. Fut faite treſue de cinq ans entre le
Roys, durant laquelle ledit Roy Richard bleſſé en l'eſpaule ou au
d'vn traict deuant Chaluz mourut, plus par ſon incontinence que
culté de la playe. Celle mort fut l'heur & accroiſſement dudit Roy
lippes, car il n'euſt eu de luy ſi bon marché qu'il eut de ſon ſucceſſ
frere le Roy Iehan, n'ayant la magnanimité dudit Roy Richard
laquelle il fut ſurnommé Cœur de Lyon. Pluſieurs ſe retirerent
mort audit Roy Philippes, qui ne l'euſſent oſé durant ſa vie, entre a
Aymar Conte d'Angouleſme, & ſon frere le Viconte de Lymoges
ſi ledit Roy Iehan pour aſſeurer ſon eſtat qu'il auoit vſurpé ſur ſo
pueu Artus Conte de Bretaigne, par l'ayde de ladite Royne Ele
ſa mere, craignant que Conſtance Conteſſe de Bretaigne ſa bel'e
mere dudit Artus euſt plus d'auctorité qu'elle ſi ſon filz regnoit,
auoir eſprouuee la conſtance & force dudit Roy Philippes qu'il
par ruzes eſſayé pluſieurs fois, ſe conſeilla d'achapter paix de luy,
pargna preſents ne moyens quelconques. Tellement qu'en Ma
mil deux cẽs ladite paix fut accordee & traicté faict, par lequel ledit
Iehã promiſt entretenir celuy dudit Roy Richard faict entre Yſſou
& Charroux en tous ſes points, fors aucuns changez par ceſtuicy, q
rent que pour les contrauentions dudit Roy Richard à ſondit traic
dit Roy Iehan comme ſon vray heritier, donna Eureux & witebe
dit Roy Philippes, ſelon les bornes miſes entre ledit Eureux & N
bourg, eſquelles nouuelles forteresſes ne pourroient eſtre faites,
roient celles de Portes & Deſlandes abbatues. Amaulry Conte de
ceſtre eſtoit Conte d'Eureux, & le tranſporta audit Roy Philippes
uant ledit traicté, moiennant la recompenſe que luy en feit ledit

Digitized by Google

Iehan. Auquel demourerent Tillieres, & Danuille, & audit Roy Philip-
A pes tout le wexin, fors Andely, eſchangé auecques l'Archeueſque de Roüen. D'autre part fut dit que ledit Roy Iehan ne pourroit fortiffier oultre la foreſt dudit Andely, ne ledit Roy Philippes, oultre celle de Vernon & Gamaches du coſté de Normandie, fut accordé le mariage de mõſieur Loys de France filz aiſné dudit Roy Philippes auecques Blã-che fille d'Alphons huictieſme du nom Roy, & Eleonor Royne de Caſtille ſœur dudit Roy Iehan, lequel en faueur d'iceluy donna audit monſieur Loys Yſſouldun, Graſſay, & les hõmaiges deuz en Berry par André de Chauuigny, dõt deſlors il ſaiſit ledit Roy Philippes ſon pere, à la charge du retour ſi dudit mariage n'y auoit enfans. Et oultre le cas aduenãt que ledit Roy Iehan decedaſt ſans enfans, donna en faueur dudit mariage les hommaiges deuz par les Contes d'Aumale & du Perche, &
B Hue de Gournay, de ce qu'ils tenoient deçà la mer. Pour le rachapt des fiefs tenuz par ledit Roy Iehan de la couronne de France, compoſa à vingt mille marcz deſtrelins, des poix & alloy exprimez. Ledit Roy Philippes moyennant ce luy laiſſa l'hommaige du Conté de Bretaigne lequel les Ducz de Normandie pretendoient leur appartenir par le traicté de paix & mariage de la Ducheſſe Giſlon, auecques leur premier Duc Rollon faicts du temps du Roy Charles le ſimple, & en auoir longuement ioy. Promiſt ledit Roy Iean receuoir ſondit neueu Artus à hommaige dudit Cõté de Bretaigne & des differẽs luy faire iuſtice par ſa court ſans par voye de faict luy porter dõmaige oudit Bretaigne. Declara tenir
C de ladite couröne de Frãce ſes fiefs à telle foy, hõmaiges & ſeruices que les Roys ſes pere & frere les auoiẽt tenuz, & feit leſdits hõmaiges. L'ẽpire eſtoit en debat entre Philippes frere de l'Empereur Henry vi. ſouſtenu par ledit Roy Philippes, & Othon filz de Hẽry Duc de Saxe, & de Mahault ſœur dudit Roy Ieã ſupporté par ſondit oncle. Qui neãtmoins promiſt ne l'ayder de gẽs ne d'argẽt par luy, ne autre ſãs le vouloir dudit Roy Philippes. Le reſidu dudit traicté concerne les vaſſaux deſdits Roys pour rẽtrer en leurs terres, & eſtre receuz à faire leur hõmaiges. Entre leſquels le Cõte de Flandres doit faire hõmaige lige audit Roy Philippes. Et pour ce qu'à cauſe de diuerſes terres, aucuns eſtoient vaſſaulx des deux Roys, fut accordé qu'ilz ſeruiroient celuy duquel plus ilz eſtoient vaſſaulx, ſans qu'ilz feuſſent contre luy aydez ne defenduz par l'autre Roy. Des deux coſtez furent baillez les pleiges & oſtaiges nommez, qui par ſermens s'obligerent eux tourner auecques leurs vaſſaulx de la part contraire, ſi celuy deſdits Roys qu'ilz cautionnoient contreuenoit oudit traicté.
Ledit Conte de Flandres & autres ayãs tenu le party des Anglois, partye mal contens de ladite paix, partye de deuotion, entreprindrent voyage oultre-mer, auquel ledit Conte de Flandres fut eleu Empereur de Grece. Le Conte Regnault de Bouloigne de craincte s'appoincta auecques ledit Roy Philippes, moyennant le mariage de ſa fille vnique auecques

Digitized by Google

mõsieur Philippes de Frãce fils dudit Roy, & en eut ledit Cõte plusieu
biẽs faicts. Aussi ledit Roy Philippes pour ietter la Royne Berenguai
vefue dudit Roy Richard de Normãdie, ou elle tenoit en doüaire Fal
se, Danfront, & Bõneuille sur Tosque, la recõpensa au Mãs, & ledit Gu
laume Desroches Seneschal hereditaire luy laissa en sa recõpense le dr
de Seneschaucee, à la charge de retour apres sõ tẽps, & ladite Royne p
mist ne quereler l'hõmaige & souueraineté dudit Roy Philippes à L
ches, estãt de sondit doüaire, biẽ le dõmaine contre celuy qui en ioyr
Ladite paix ne fut longue, la roupture vint de ce que ledit Roy Iehan
pousa Ysabeau fille d'Aymar Cõte d'Angoulesme, & de Alix fille de m
sieur Pierre de Frãce, sieur de Courtenay, cousine germaine dudit R
Philippes, laquelle Ysabeau estoit accordee à Hugues le Brun Cõte d
Marche. Aussi assiegea & print Driecourt sur le Conte d'Eu. Lors qu'il
ces torts ausdits Cõtes ils portoiẽt les armes pour son seruice, pour ce p
cõtre luy irritez l'abandonnerẽt, feirẽt leur plaincte, & requirent iust
audit Roy Philippes qui admonesta ledit Roy Ieã de leur faire raison
luy mesmes. Sa response fut qu'ilz auroiẽt iustice en sa court s'ils la der
doiẽt, qui n'estoit raisonnable, par ce qu'il estoit leur seule partie app
de spoliatiõ & deuoit de ce faict estre iugé en la court des pairs de Frã
Il y fut adiourné, feit deux defaulx. Apres offrit cõparoir à son assign
sur peine de cõfisquer audit Roy Philippes les chasteaux de Bout-auãt
Tillieres, Defaillyt ce nonobstãt, fut contumacé. Pour executer la co
mace à main armee, ledit Roy entra en Normãdie, print lesdits Bou
uant, Tillieres, Lonchãp, Mortemer, la Ferté, chasteau de Lyõs & Ge
nay. Pour empescher d'ailleurs son ennemy accorda madame Mari
France sa fille audit Artus Cõte de Bretaigne, apres l'auoir fait Cheua
l'ẽuoya faire la guerre en Poictou. Audit Artus s'aioignirent les Co
de la Marche & d'Eu, Geoffroy de Lusignen, Guillaume & Sauar
Mauleon. Prindrẽt la ville de Mirebeau, au chasteau se retira & defe
la Royne Eleonor attendãt secours dudit Roy Ieã son fils qui ne tard
par l'ayde de Guillaume Desroches entra de nuict audit Mirebeau, p
sondit neueu Artus & les Barõs dessus nõmez couchez en leurs licts
feit trãsporter outre Loyre cõtre la promesse qu'il auoit faict audit D
ches d'accorder à sondit neueu ne faire mourir aucũs des prisõniers,
qu'ilz seroient tous gardez deçà Loyre. Fut ledit Artus cõduit à Fala
où l'oncle praticqua le faire tuer par ses gardes, cẽ qu'ils reffuserent,
n'y osoit toucher apertemẽt viuãt la Royne Eleonor, elle morte le fe
mener en la vieille tour de Roüẽ. Le capitaine desdites gardes appe
uãt le mauuais vouloir dudit oncle, se deschargea & retira en sa mai
Vne nuict obscure ledit Roy Ieã venu par eaue feit tirer sondit neue
ladite tour & entrer dedãs son nauire, auquel esloigné iusques au m
de la riuiere, de ses mains propres inhumainemẽt le tua, & feit iette
sa presence le corps en ladite riuiere, vne lieüe & demie dessoubz R

Digitized by Google

puis se retira en sa court dont il s'estoit desrobé cuydant cacher son mes-
A faict. Oncques puis ne prouffita, & la punition a du parricide laissé me-
moire perpetuelle, car à la poursuitte de la mere la Conteſſe Cõstance par
arrest du Parlement suffisamment garny de pairs, il confisqua toutes les
terres qu'il auoit en France. Pour executer ledit arrest iceluy Roy Phi-
lippes assiegea l'Isle d'Andely: quelque effort que feist ledit Roy Iehan
ne peult leuer le siege, fut prinse, & peu apres furent prins Radepont &
Chant-gaillard, que ledit Roy Richard auoit fait edifier pour la force, a-
uant que passer & fuyr en Angleterre. Ledit Roy Iehan desesperé, son
crime le poursuyuant plus que les hommes, feit abbatre les murs du põt
de l'Arche, Molineaux, & Mont-fort, afin qu'ilz ne feussent gardables
quand ilz seroient prins. L'annee suyuante Falaize, Caem, & ce qui est és
dioceses de Bayeulx, Sees, Coustances, & Lizieux, furent renduz audit
B Roy Philippes, lequel tenoit au parauãt ce qui estoit en celuy d'Eureux.
Le filz du Viconte de Thouars deuenu Conte de Bretaigne de par ladi-
te Cõstance, qu'il auoit espousee apres ledit Artus son filz meurtry auoit
soubzmis audit Roy Philippes ce qui estoit du dioceſe d'Auranches, re-
stoit celuy de Roüen, par faulte d'estre secouru fut rẽdu, & toute la Nor-
mandie reduitte en l'obeyssance de la couronne de France, trois cens ans
ou enuiron apres qu'elle en estoit sortie. Poursuyuit ledit Roy Philippes
sa fortune par l'ayde dudit Guillaume Desroches qui s'estoit au parauant
tourné à luy & audit Artus. Eut ledit Roy les Contés d'Anjou, Touraine,
& le Mayne, & en recompense confirma audit Desroches le don en
tiltre de Seneschal hereditaire à luy faict par ledit Artus, & saigement en
C vsa pour ne l'esleuer trop de celuy de Conte, luy donna le reuenu du païs
d'Anjou, villes de Lodun, Saumur, Beaufort en valee, Bauge, & Bresche-
zar, à la charge de les garder à ses despens, tant que ledit Roy d'Angle-
terre ne viẽdroit en personne en Poictou. Ceſt office heredital fut depuis
rachapté pour peu, laissa ledit Desroches audit Roy, Tours, Chinon, &
Langez, auecques la Seneschaussee de Berry, & Touraine, despuis ledit
Langez iusques oudit Berry. Le petit Hẽry Mareschal hõme bon preux,
& portant la cornette dudit Roy Philippes fut enuoyé oudit Poictou: le
suyuit ledit Roy Philippes: furent ledit Poictou & aucunes forteresses de
Touraine (dõt Girard hõme nay de main morte auoit le gouuernemẽt)
prinses, entre autres Loches que ledit Roy dõna audit Dreux de Melou,
& ledit Girard fut longuemẽt prisonnier à Cõpiegne. Ledit Roy Iehan
pour regaigner Poictou feit descente à la Rochelle. Ledit Viconte de
Thouars se meit des siens, qui au parauant auoit faict hommaige audit
Roy Philippes, lequel luy auoit donné Lodun & la Seneschaussee here-
D ditaire de Poictou & Guyenne. Cõtre eux accourut ledit Roy Philippes.
Ledit Roy Iehan durant celle guerre qu'il sentoit poisante pratiqua les
Pape & siege Apostolicque, qui admonesterent par censures ledit Roy

Digitized by Google

Pihlippes de faire trefue ou paix audit Roy Iehan .Sur ce ledit Roy Ph
lippes se conseilla auecques ses Barons qui luy donnerent conseil, en
autres Eude Duc de Bourgoigne , les Contes Mathieu de Beaumo
Hernieu de Neuers, Regnault de Bouloigne, Guillaume de Sancer
Raoül de Soyssons, les Contesses Blanche de Champaigne, Ysabeau
Vermandoys, Catherine de Clermont en Beauuoisis, Enguerran sie
de Coucy,& Guy sieur de Dampierre,que par monition ou contrain
desdits Pape & Cardinaux, il ne feist trefue ne paix,& luy promirent
cours&ne s'appoincter auecques ledit Pape sans luy. Toutesfois trois
apres fut faicte vne trefue de deux ans à Thouars en Octobre mil de
cens six, par laquelle fut accordé que chacun desdits Roys & leurs ho
mes ayans pour eux guerroyé ouuertement tiendroient ce qu'ils tenc
lors de ladite trefue, excepté és païs de Normandie, Bretaigne, Tou
ne, le Maine, & Anjou oultre Loyre du costé de la ville d'Angiers
quelz païs ledit Roy Iehan n'auroit terre ne hommes. Pour cognoi
des differends des teneures quatre conseruateurs denommez fu
deputez, deux par chacun Roy, à la charge d'en subroger s'ilz mour
& si aucuns desdits conseruateurs estoient excusez d'exoine manif
qu'eux mesmes en mettroient en leurs places. Lesquelz conseruat
dedans le temps prefix, ordonneroient des prises & surprises de meu
roturiers ou autre butin faictes durant ladite trefue,& seroit sans rou
re d'icelle leur dire entretenu, mais s'il estoit questiõ de chasteau ou
tteresse emportez d'emblee, ou de prise d'vn baron, l'amendemẽt s'e
roit dedans ledit temps selon l'ordonnance desdits cõseruateurs, ou
te trefue seroit tenue pour rompue, laquelle fut accordee aux subie
bre & marchande en payant les anciennes redeuances, auecques per
sion expresse aux Flamãs d'en vser. Fut toutesfois reserué qu'en la c
desdits Roys, ceux qui ne seroient leurs subiets, ne pourroient aller
n'estoient gens de religion ou marchãs cogneus. Lesdits deux Roys
lerent les Barons nommez qui asseurerent & iurerent ladite trefu
Ladicte guerre depuis cõtre les Albigeois esmeuë ledict Roy Iehan
uoya à leur secours Sauary de Mauleon auecques forces, parce que
Roy Philippes leur estoit contraire suyuant la coustume des Princ
se bãder. Ladite trefue finye és Estats tenuz à Soissõs fut arresté le pa
dudit Roy Philippes en Angleterre pour y faire la guerre. Les vns or
crit que c'estoit pour remettre en leurs sieges les Prelatz dudit Angl
re s'estãs retirés en Frãce: la verité est que c'estoit pour la cõqueste d
Royaume pour son filz aisné,& en desualizer ledit Roy Iean. Car il
de sondit filz fermẽt& promesse que s'il estoit couronné Roy d'Ang
re de son viuãt il ne quereleroit rien en France, fors l'heritaige de la
Royne sa mere dõt il ioyssoit,& neãtmoins pourroit ledit pere en
ner au Cõte de Flãdres pour le regaigner, d'auãtaige ledit filz prom
receuoir les hommaiges & sermens des subiects d'Angleterre& Bo

Digitized by Google

noys que premierement ilz n'euſſent iuré qu'ilz ne ſeroient pour luy ne pour autre à dommaige au Roy pere ne Royaume de France, & que par
A la volunté & conſeil dudit pere Roy la reſtitution ſeroit faicte à ceulx qui l'accompaignoient en celle conqueſte de leurs terres, & de celles qui ne ſeroient du domaine de la couronne d'Angleterre. Ledit Roy pere pourroit faire don à ceux qui le ſeruiroient & ayderoient & ſondit filz en ladite conqueſte, & s'il aduenoit que ledit Roy Iehan & ſes meubles feuſſent prins en celle guerre, ledit Roy pere en diſpoſeroit à ſa volunté. Fut l'appareil de celle guerre de plus de cinq cens vaiſſeaux preſt, mais y eut de l'empeſchement en Flandres. Car le Conte Fernand dudit Flandres, & Regnault Conte de Bouloigne, s'eſtoient ralliés auecques leſdits Empereur Othon & Roy Iehan pour (ledit Roy Philippes eſtant en Angleterre) ſe ietter en la France deſnuee, dont aduerty ledit Roy Philippes changea propos. Le bruit deſdits paſſaige en Angleterre & appareil
B cauſa ſi grande peur audit Roy Iehan. qu'il enuoya offrir au Pape Innocent troiſieſme deuenir vaſſal de l'Egliſe Romaine, & payer tribut annuel de mille marcz d'argent. Fut mandé Pendulphe Legat Appoſtolique audit Angleterre, pour accepter l'offre, en prendre ſeurté, & leuer l'interdict au parauant mis ſur ledit Roy Iehan & ſon Royaume, pour les violences & exactions par luy faictes aux Egliſes & Prelats d'Angleterre, la pluſpart deſquels fugitifs auoient eſté receuz en France. Au parauãt dés l'an ſept cens quarante, Iuas Roy des Anglois occidentaulx auoit faict ſa part d'Angleterre tributaire de l'Egliſe Romaine, & à ſon imitation le Roy Edelphe, tenant par conqueſte du Roy Egbert ſon pere la
C pluſpart de tout ledit Royaume, le ſoubzmiſt au Pape Leon quatrieſme l'an viii. c. xlvii. à vn denier de tribut pour chacune famille. Les vſurpateurs ou dechaſſez des Potentats ſe ſont lõg tẽps a couuers du mãteau de religion, & aucuns miniſtres d'icelle non enuis, les en ont veſtuz, ayans oublié la parole de celuy duquel ils tiennẽt lieu, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde. En ſe voulans acroiſtre d'auctorité ſur les choſes de neãt, pour eſtre terriẽnes & trãſitoires ont diminué leur excellẽce, delaiſſans les ſpirituelles & eternelles à eux commiſes, deſquelles ils eſtoient aſſez chargez, s'en bien acquitans. Ledit Roy Iehan pour empeſcher en diuers lieux ledit Roy Philippes, l'aſſaillit par la Guyenne, & feit aſſaillir par ledit Empereur Othon ſon nepueu, Conte de Salſbery ſon frere baſtard, & les Contes de Flandres & Bouloigne par la Picardie. Ledit Roy Philippes eut victoire deſdits Empereur & Contes ou pont de Bouuynes, & monſieur Loys de France ſon filz aiſné l'eut dudit Roy Iehan (qui s'en fuyt) deuãt la Roche du moyne en Anjou. Apres ces deux victoires,
D ledit Viconte de Thouars par la recõmandatiõ de Pierre ſurnõmé Mauclerc Cõte de Bretaigne ſon allié, rẽtra en la bonne grace dudit Roy Philippes, & ledit Roy leã demãda trefue, qui luy fut aiſemẽt accordee pour cinq ans, le Ieudy apres la ſaincte Croix, mil deux cẽs quatorze. Car ladicte trefue eſtoit vtile audit Roy Philippes, apres auoir deſpouillé sõ ennemy.

Digitized by Google

Elle fut faicte pour tous les subiets & alliés desdits Roys, ayãs faict gue
re ouuerte, exceptés les prisonniers d'vne part & d'autre, & sauf auc
Roy Philippes les sermens que les Flamans & Hannuyers luy auoie
faicts au parauãt, qui tenoit tiendroit, les meurtriers & bannis desp
l'autre trefue de l'an deux cens six, ne ioïroiẽt de ceste trefue pour reto
ner en leurs païs sans le vouloir de leur Prince. Ceux desquelz les ter
estoient en la main dudit Roy Philippes, pourroient pour leurs affai
venir és païs de son obeyssance, pour y passer sans seiour, sinon qu'i
eust exoine legitime, fors aux haures pour attendre le vent par tem
competent. Les Angeuins & Bretons adherans ouuertement, lors
ladite trefue audit Roy Iehan pourroient venir demourer en Anjou
Bretaigne durant ladite trefue, baillans respectiuement seurté aux Ser
chal d'Anjou & Conte de Bretaigne, qu'aucun dommaige n'adui
droit esdits pays par leur demourance. Le semblable feroient les P
cteuins adherans ouuertement audit Roy Philippes lors d'icelle tref
baillans seurté au Seneschal de Poictou. Les conseruateurs de ladite t
ue, furent eleuz & deputez par lesdits Roys, auecques pouuoir ou no
bre de cinq ou plus cognoistre ou iuger, à la charge d'en subroger de
ne foy au lieu des reuoqués malades ou morts, & s'ilz se voioient
obeys en l'execution de leurs iugemens, d'en aduertir lesdits Roys,
quelz soixante iours apres les feroient entretenir. Pour vuyder les d
rends & surprises de Poictou, Anjou, & Bretaigne, lesdits conseruat
s'assembleroient en l'Abbaye des Dames de Foucheroses pres passau
Pour celles de Berry, Auuergne, Lymosin, & Conté de la Marche
semblerõient entre Ingrande & Coson. Si ledit Roy Iehan vouloit c
ter la maletolte par luy imposée, aussi feroit ledit Roy Philippes, au
ment il en leueroit autant que ledit Roy Iehan. Lieux furent reseru
Frederic & Othon, pretendans l'Empire pour entrer en ladite trefue
ou l'vn d'eux en faisoient refus, chacun desdits Roys pourroit ayde
l'Empire celuy qu'il fauorisoit, sans faire roupture de ladite trefu
leurs Royaumes & terres. Fut icelle trefue iuree de la part dudit
Philippes Auguste par Vrsion Chambellan en l'ame d'iceluy Roy
douze Barons ou Cheualiers nommez en leurs ames par son comm
dement. Fault entendre que lors les Roys pour leur grandeur iurc
par procureurs non en leurs personnes, ores qu'ils feussent presens.
ledit Roy Iehan repos auecques les François par ladite trefue, s'esl
en Angleterre guerre ciuile contre luy, qui appella ledit Pape Inno
à son ayde, soubz couleur que son Royaulme auoit par luy esté so
mis à l'Eglise Romaine. Les Barons d'Angleterre pour estre soust
demanderent secours audit Roy Philippes, qui leur enuoya auec
forces, mondit sieur Loys de France son filz aisné, lequel à Londr
declairé Roy d'Angleterre, & ledit Roy Iehan priué par les esta
Royaume. Auoit esté obmis en son lieu, le traicté fait en Ianuie

Digitized by Google

cent quatre vingts treize, par ledit Roy Iehan (auant qu'il feuſt Roy) auecques ledit Roy Philippes, par lequel auroit eſté conuenu, que Normandie deça Seine iuſques à la mer, du couſté où eſt Roüen, fors ledit Roüen & deux lieües à l'enuiron le val de Rueil, auec le Chaſteau & toute la part de Normandie deçà la riuiere Dette, iuſques à Cheſnebrũ incluſiuement Vernueil & Eureux, demeureroient audit Roy Philippes, & en Touraine Tours & appartenances iuſques à Azay, les hommaiges de Montrichard, Amboiſe, Seigneuries de Mont-baſon, Loches, Chaſtillon ſur Yndre en Touraine, Driẽcourt, & Arques en Normãdie. Au Conte Loys de Bloys nepueu dudit Roy Philippes, demoureroiẽt les Chaſteaux de Troe, & la Chaſtre, les homaiges de Freſteual & Vendoſme. Au Conte du Perche ſeroient Molins & Bon-molins, qu'il tiendroit dudit Iehan. Le Conte d'Angouleſme tiendroit dudit Roy Philippes la terre dont il luy auoit fait homaige, le ſurplus ſeroit tenu dudit Iehan, qui s'accorderoit de la querele de Tholoſe, par l'aduis dudit Roy Philippes. Auſſi par meſme aduis feroit recompenſe ſur ſes acqueſts à Philippes de Gyem. L'egliſe ſainct Martin de Tours auroit ſes droits & priuilleiges, en Poictou, Anjou, Touraine, & le Mayne telz qu'elle ioyſſoit du temps de Geoffroy Conte d'Anjou, & Guillaume Conte de Poictiers. Audit Iehan ſans Terre ſeroient Roüen & deux lieües à l'enuiron toute la Normandie, reſtant de ce qui en demouroit audit Roy, les Duché de Guyenne & Contés d'Anjou, Touraine, & le Maine, fors ce qui par ledit traicté en demouroit auſdits Roy & Conte de Blois. De tout ce que ledit Iehan tiendroit feroit les homaiges & ſeruices deuz ſelon la nature des fiefz, & chacun de ſes enfans de ſon partaige ſeroit vaſſal dudit Roy, & ne pourroit ledit Iehan appointer auec ſon frere le Roy Richard ſans ledit Roy Philippes. Ainſi auoit le manteau dudit Roy Richard eſté parti par ſondit frere Iehan pendant ſon abſence & priſon. & contre la confiance qu'il auoit en luy, qui luy auoit donné ſa foy à ſon partement, qui ſoit dit pour monſtrer que ſa ruine a eſté par droit iugement de Dieu. Sa mort trop toſt ſuruenue, appaiſa les ſubiets enuers ſon filz Henry tiers du nom aagé de neuf ans, & couronné mil deux cens quinze, par la faueur & prudence de Guillaume Mareſchal Conte de Gloceſtre. Ce qui fut facile à la malice du Roy pere, ſatisfaiſant l'innocence du filz enfant, & la hayne contre les François donnant crainte de la domination eſtrangiere, ioinct le ſcrupule de l'excommunication Papale getee contre les adherans audit monſieur Loys de France, lequel ſe voyant delaiſſé par ceux qui l'auoient appellé & receu Roy, s'en retourna en France (ayant faict paix) & les cenſures eſté reuoquees par le Pape Honoré troiſieſme. Fut ledit Henry troiſieſme par les Anglois de rechef couronné. Le ſcrupule fut ſi grand, que ledit monſieur Loys de France & ſeſdits adherans, requirent apres abſolution des cenſures & penitence de celle guerre d'Angleterre, faite contre l'ordonnance & ſen-

Digitized by Google

tence Papale dõnees soubz couleur que le Royaume d'Angleterre est
pretendu estre patrimoine de l'Eglise de Rome, & par le Cardinal sai
Martin Legat Apostolique furent absoulz, & pœnitence enioincte
dit monsieur Loys de payer par deux ans, la decime de son reuenu.
lays de son armee le vingtiesme pour l'ayde de la terre saincte, &
clercz d'aller audit Rome où par le penitencier leur fut imposé que
dans vn an és festes de Noel, Chandeleur, Pasques, Penthecoste, no
Dame d'Aoust, nostre Dame de Septembre, & la Toussaincts en Eg
cathedrale deuant la Messe incontinant apres Tierce, où la Proces
chacun deschaussé & en chemise, despuis le grand Autel par le meil
du Cœur passast tenant des verges, desquelles le chantre le battroit,
confesseroit sa transgression publicquement. Difficilement telles am
des honorables seroient acceptees auiourd'huy. La Royne Ysabeau
re dudit Roy Henry se remaria à Hugues Conte de la Marche qu'ell
uoit accordé fille, comme dit a esté. Iceluy Roy Henry feit son Lieu
nant en Guyenne (dont il tenoit encores partye) Sauary de Mauleon
enuoya Ambassadeurs demander audit Roy Philippes les Duché
Normandie, Contés de Poictou, Anjou, le Mayne, Touraine, quelq
terres en Berry & Auuergne, & ce qui luy deffailloit du Duché de G
enne. La response qu'ilz eurent, fut l'arrest de confiscation ou reuer
des fiefs à la couronne donné par la Court des Pairs de France, & dec
ration qu'en ce qui restoit à executer la main armee seroit employee
n'y obeyssoit. Ses foiblesse & mauuaise cause luy feirent requerir au
Roy Philippes pareille trefue que celle faicte l'an mil deux cens quat
ze auecques ledit Roy Iehan son pere, laquelle à la requeste du Pape
pour ne troubler le secours de la terre saincte, & guerre contre les A
geois fut accordee pour quatre ans mil deux cens dixneuf, à telles co
tions que celle dudit an deux cens quatorze. Et s'obligea ledit monsi
Loys de France de la tenir tant que le Roy son pere l'entretiendro
Et Elizabeth Contesse de Pimbroch vefue dudit Guillaume Maresch
feit traicté auecques ledit Roy Philippes, par lequel entre autres c
ses elle promist que Guillaume & Richard ses enfans ne feroient auc
dommaige audit Roy Philippes & son Royaume, & mettroit au b
plaisir du Roy en ses mains ses forteresses de Longueuille & autres s
en Normandie, qui estoit pour la seurté de ce Duché nouuellement
quis. Auant ladite trefue finie mourut ledit Roy Philippes, lequel à b
droit a eu tiltre de conquerant. Car il humilia les Anglois, non seule
les chassant de France, & leur ostant par crime de felonnie les puiss
fiefs qu'ils tenoient de sa couronne, laquelle en fut grandemẽt enrich
mais acquerant celle d'Angleterre à sa posterité, qui a meilleure rai
peult prendre tiltre de Roys d'Angleterre, que ne faict celle d'Edou
premier & d'Henry sixiesme de Roys de France, comme il sera dit
son lieu. L'arrest de confiscation desdits fiefs donné contre ledit Roy,

Digitized by Google

le trouuent oudit treſor ne ailleurs que par la certification mẽtionée ou prochain Inuentaire.

Inuentaire.

PROMESSE de Eleonor Royne d'Angleterte, de faire homaige au Roy Philippes Auguſte des Duché de Guyenne & Conté de Poictou, en Iuillet m.c.iiii.xx.x. Ou treſor Layette *Anglia* C. & ſac non cotté.

Hommaige faict audit Roy Philippes par Bernard Viconte de Broce & promeſſe dudit Roy, qu'il ne fera paix au Roy d'Angleterre ſans l'y comprendre, en Mars m.c.iiii.xx.xiii. Oudit treſor, Layette *homagia* xiiii.m.viii.c.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & Iehan ſans Terre frere dudit Roy Richard, en Ianuier m.c.iiii.xx.xiii. Ou treſor Layette *Anglia*. B.

Ratification du Roy Richard d'Angleterre du traicté de paix d'entre ledit Roy Philippes & luy, faict à Yſſoldun & Charroux la vigile ſainct Nicolas, l'an m.c.iiii.xx.xv. ladite ratification faicte entre Gaillon & le val de Rueil oudit an, Ou treſor Layette *Anglia* B. regiſtre viii. fueillet lxiiii.

Declaration dudit Roy Richard, que ſi l'Archeueſque de Roüen ou aultre Prelat ou Baron, ne le pleige pour l'entretenemẽt dudit traicté, il le chaſſera de ſa terre ſans retour, & ne le permettra ioyr de ſon reuenu, m.c.iiii.xx xv. Ou treſor Layette *Anglia, litera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Obligation des pleiges de Robert Conte de Leceſtre, qu'il tiendra l'accord faict à ſa deliurance de priſon, an c.iiii.xx.xv. Layette *ſecuritates* viii.xx.xiii.

Ligue de Philippes Roy des Romains, auecques ledit Roy Philippes Auguſte, contre Richard Roy d'Angleterre & ſes alliés, en Iuin m.c.iiii.xx.xviii. ou threſor regiſtre viii. fueillet xliii. regiſtre xxiii. fueil. ciiii. regiſtre xxvi. feuillet vi.xx.iii. regiſtre xxvii. feuillet iiii.xx.xvi.

Eſchange d'Andely auecques Dieppe & autres choſes, entre ledit Roy Richard & l'Archeueſque de Roüen le xx. Octobre m.c.iiii.xx.xvii. & la confirmation dudit eſchange par le Roy Iehan du vii. Iuin l'an ſecond de ſon regne, Ou treſor regiſtre xxiii. feuillets c.ix.vi.xx.vii. & vii.xx.viii. regiſtre xxvi. feuillet vi.xx.x. regiſtre xxvii. feuillet c.i.

Promeſſe de Eude Duc de Bourgoigne audit Roy Philippes, ne faire alliãce, mariage, ne confederation auecques ledit Roy Richard ne autre de ſon ſang en Nouembre m.c.iiii.xx.xviii. Ou treſor Layette *Anglia* C.

Traicté & accord faict par Aymar Conte d'Angouleſme, auecques ledit Roy Philippes pour les torts que ledit feu Roy Richard luy auoit faits & à Aymar Viconte de Lymoges ſon frere, & luy promet ledit Roy

Digitized by Google

Philippes qu'il ioyra comme faiſoient ſes pere & walgrin frere, &
du Conté de la Marche iuſtice luy ſera faicte en la court de Franc
Auril m.c.iiii.xx. xix. Ou treſor Layette *Marchiæ comitem* viii.xx.ix
cord dudit Viconte de meſme datte eſt oudit treſor, Layette *di*
rum materiarum xii. xx.iiii.

Lettres dudit Aymar Viconte de Lymoges & Guy ſon filz, eulx
rans audit Roy Philippes duquel ilz deuiennent hommes, à cau
torts à eux faicts par ledit Roy Richard ſans datte, Ou treſor La
Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles. N.

Traicté de paix entre ledit Roy Philippes & le Roy Iehan d'Ang
re, faicte en May m.ii.c. Ou treſor Layette *Anglia* C. regiſtre viii.
let xxx. regiſtre xxiii. feuillet c. regiſtre xxvi. feuillet vi. xx. iii. re
xxvii. feuillet iiii. xx. xvi.

Les obligations de ſix pleiges nommés, que ledit Roy Iehan e
tiendra ledit traicté de paix en May m.ii.c. Ou treſor Layette *Angl*

Serment faict par Bauldouyn Conte d'Aumale, de garder ledit t
en May m.ii.c. Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis p*
vtiles. N.

Deux lettres du delaiſſement faict par Amaulry Conte de Glo
audit Roy Philippes, du droit qu'il auoit ou Conté d'Eureux ſuy
ledit traicté, & ledit Roy Iehan recompenſa ledit Conté, l'vne no
tee, l'autre deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Ebroicenſis Comite*
Comitatum iiii. xx. xv.

Delaiſſement faict audit Roy Philippes du Viconté d'Eureux, pa
gier de Meulant par eſchange de Vitebeuf & fiefs de Cronille & Fe
rolles, l'an m.ii.c. Ou treſor Layette *Ebroicenſis Comitem & Comita*
iiii. xx. xv. regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. vi. regiſtre xxvi. feuillet ii.
regiſtre xxvii. feuillet viii. xx viii.

Eſchange faict entre ledit Roy Philippes & Richard de Vernon
chant Vernon, & Longueuille m.c.iiii. xx. xv. Ou treſor regiſtre
feuillet ii.c. xii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. ix.

Traicté de trefue pour xxx. iours, donnee par ledit Roy Philip
ceux de Roüen, qui traicterent de la deliurance de ladite ville le pre
Iuin m.ii.c.iiii. Ou treſor Layette *Rhotomagum*. vi. xx. xiiii.

Serment de fidelité faict par Alix Conteſſe d'Angouleſme audit
Philippes, & promeſſe de n'enuoyer en Angleterre ſans le congé
Roy auecques pleiges de deux mille marcs d'argẽt, la cauſe eſtoit q
le y auoit ſa fille vnique Royne, & y eſt l'obligation deſdits pleig
Iuin m.ii.c. iiii. Ou treſor Layette *Marchiae Comitem*. viii. xx. ix.

Obligation de Gaultier d'Aueynes, que Ynam de Brac n'ayd
Roy d'Angleterre en guerre m.ij.c. Ou threſor Layette *ſecuritates*
xx. xiii.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & Sauary de Mauleõ, parle

Digitized by Google

ledit Roy luy ſoldoye cent Cheualiers & cent ſoldats à pied, & promet
A que ſi la Rochelle, Coignac, & Benaõ ſont pris, ils ſeroit audit de Mauleõ,
& ne fera ledit Roy Philippes paix auecques ledit Roy ſans l'y comprẽdre, Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xv. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. xiii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. x.

Promeſſe faicte audit Roy Philippes par Guillaume de la Guierche, ſieur de Segrey, Geoffroy de Poncy ſon filz & leurs pleiges de n'adherer audit Roy Iean, & ne ſe departir de ſerment par eux faict audit Roy Philippes. Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet vii. xxvi. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. xvii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. xiiii.

Lettres d'vnze Barons ou dames y nommés qui conſeillent audit Roy Philippes ne faire treſue ne paix audit Roy Iehan par l'admoneſtement ou contrainct̃e des Pape ou Cardinaux, & luy promettent ſecours & ne s'appoinct̃er ſans luy auecques ledit Pape, en Iuin, Iuillet & Aouſt mil deux cens trois, ou treſor Layette *Anglia*. C.

Homaige faict audit Roy Philipes par Aymery Viconte de Thouars, auquel ledit Roy donne Lodun, ſauf le droit du Conte Artus de Bretaigne s'il eſt deliuré de priſon & aultres choſes reſeruees & exprimees ſans datte, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xii. regiſtre xxvii. feuillet xvi. xx. xvi.

Don faict par ledit Roy audit Vicõte de la Seneſchaulcee de Poictou, & Guyenne oultre Loyre, à homaige lige apres la conqueſte deſdits païs ſi elle aduient mil deux cens trois, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xii. regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xvi.

C Chartre des droits de ladite Seneſchaulcee en Aouſt, m. ii. c. iiii. Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xiiii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xii. regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xvi.

Aſſignation faicte par ledit Roy Richard à la Royne Berẽguaire ſa femme de ſon doüaire entre aultres choſes en Normandie ſur Falaize, Danfront & Bonne-ville ſur Toſque, ou Mayne Chaſteau du Loyr, en Touraine, Loches, Mont-baſon, en Poictou, Ianuay, Mereuent, & Cleron du xii. May ſans an, Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xvii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. ix. regiſtre xxix. feuillet vi. xx. xiiii.

Autre aſsignation faicte par ledit Roy Richard à la Royne Berẽguaire ſa femme de ſondit doüaire en Angleterre ſans datte, Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xvii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. ix. & regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiiii.

Tranſport faict par ladite Royne Berenguaire audit Roy Philippes deſdits Falaize, Danfront, & Bonne-ville ſur Toſque, par eſchange &
D compenſe du Mans és conditions appoſees, & ſi le Mans n'y ſuffit, ledit Roy promet parfornir en Anjou & Touraine, m. ii. c. iiii. Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet c. iiii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. ix. regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiiii.

Digitized by Google

Confirmation dudit Roy Philippes du don faict par Artus Con
Bretaigne, à Guillaume Desroches de la Seneschaulcee hereditaire d
jou, le Mayne, & autres choses, en May m. c. iiii. xx. xix. Ou treſor
ſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xiiii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xviii. reg
xxvii. feuillet vii. xx. v.

Chartre des droits de ladite Seneschaulcee, en Aouſt m. ii. c. iiii. Ou
ſor, regiſtre xxvi. feuillet ii. c. ix.

Reception d'hommaige faict par ledit Desroches audit Roy Phili
de ladite Seneschaulcee, en Aouſt m. ii. c. iiii. ou treſor regiſtre x
feuillet viii. xx. vi.

Delaiſſement faict par ledit Guillaume Desroches à ladite Royne
renguaire de la Seneschaulcee du Mayne, tant quelle tiendra ce que
Roy luy a baillé au Mans pour recompenſe de partie de ſon doüaire
charge de retourſans datte, Ou treſor, regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. i
giſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiiii. & le tiltre de ladite Royne eſt ou reg
xxiii. feuillet iiii. xx. xiiii. & regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiiii.

Promeſſe faicte par ladite Royne Berenguaire audit Roy Philipp
ne quereler Loches contre luy, pour l'hommaige & ſouueraineté
pour le domaine contre luy & aultres qui le tiendront, en Ianuier m
xiiii. Ou treſor Layette *Anglia*. C. regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. i. reg
xxvi. feuillet viii. xx. ix. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. xiiii.

Don faict par ledit Roy Iehan à André de Chauuigny de tout ce
auoit ou fief ſaincte Seuere à le tenir dudit Roy Philippes le vingti
Aouſt l'an premier de ſon regne, & y ſont attachez vn *Vidimus* d
don, & d'vne lettre dudit Roy Iehan mandant audit de Chauuigny
en feiſt hommaige audit Roy Philippes, auquel par le traicté de pai
laiſſé les fiefs de Berry, datté le xxiii. May, & ledit *vidimus* le lundy
la Chandeleur m. iii. c. viii. Ou treſor Layette *Anglia*. B. le don d
ſaincte Seuere faict par la Royne Eleonor mere dudit Roy Iehan
de Chauuigny m. c. iiii. xx. xix. eſt Layette *Anglia*. C.

Aultre mandement oudit treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis m
viis parùm vtiles*. N.

Mandement de la Royne Eleonor à Rogier Paleſtaux, de faire h
maige audit de Chauuigny, auquel ledit Roy Iehan ſon fiz & elle
donné ſaincte Seuere & les hommaiges qui en deppendent ſans d
Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Serment de fidelité faict par Guillaume de Chauuigny audit Roy
lippes & traicté de certains hommaiges & de Iſſoldun en Mars m
xii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ii. c. x. Aultre ſerment en Septe
m. ii. c. ix. Ou regiſtre xxiii. feuillets lxxiiii. & c. viii. regiſtre xxvi. f
let ii. c. xiiii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. vii.

Certification du Roy Loys viii. filz dudit Roy Philippes que reg
ſondit pere, ledit Roy Iehan auoit par iugement de la court des pai

Fra

Digitized by Google

France donné auecques conformité d'opinions confiſqué tout ce qu'il auoit deça la mer auant que ſon filz le Roy Henry troiſieſme d'Angleterre fuſt nay, pour ce mande à ceux de Lymoges venir à Tours deuers luy heritier dudit Roy Philippes faire leur deuoir, dattee en May m. ii. c. xxiiii. Ou treſor regiſtre xxxiii. lettre li.

Obligation de Guillaume Des roches Seneſchal d'Anjou audit Roy Philippes de garder le pays d'Anjou & villes y nommees pour le reuenu, ſinon que le Roy d'Angleterre vint en perſonne en Poictou, & il laiſſa audit Roy Philippes la Seneſchaulcee de Berry & Touraine en partie, & villes exprimees en May m. ii c. vi. Ou treſor Layette *Diuerſarum materiarum* xii. xx. iiii.

Don dudit Roy Philippes audit Guillaume Des roches d'Angiers & Baugé, retenant à luy Tours, Chinon, Bourgueil, & Lodun, auecques la Seneſchaulcee, promettant que s'il reprent Angiers & Baugé, il rendra audit Des roches ladite Seneſchaulcee, en Ianuier m. ii. c. vi. Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xiiii. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. ix. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. vi.

Promeſſe & ſerment de monſieur Loys de France filz aiſné dudit Roy Philippes au Roy ſon pere, faict pour l'entretenement de la conqueſte d'Angleterre entreprinſe en Auril m. ii. c. xii. Ou treſor regiſtre x. feuillet iiii. regiſtre xxiii. feuillet c. xiii. regiſtre xxvi. feuillet vi. xx. iiii. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xvii.

Promeſſe dudit Roy Philippes à Henry Duc de Lorraine ſon gendre, de luy rendre les terres & droits par luy pretenduz en Angleterre, ſi la conqueſte entreprinſe par ledit Roy ſuccede à bonne fin, en Auril m. ii. c. xii. Ou treſor regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xvi.

Bulle du Pape Honoré troiſieſme, confirmant le traicté de paix faict entre le Roy Henry d'Angleterre & monſieur Loys de France filz aiſné dudit Roy Philippes Auguſte, és ides de Ianuier l'an ſecond du pontificat, Ou treſor Layette *Anglia* B. coffre eſtant pres l'autel cotté iii. c. iii. bulle.

Bulle du Pape Vrbain quatrieſme caſſant les conſpirations, obligations, & coniurations faictes en Angleterre, par les Princes, Sieurs, & aultres contre le Roy d'Angleterre le dixieſme des Calendes de Septembre l'an ſecond de ſon pontificat, Ou treſor Layette *Anglia*. B.

Lettres du Cardinal ſainct Martin Legat du Pape, de l'abſolution & penitence enioincte audit monſieur Loys de France & ceux de ſon armee, ayans guerroyé l'Angleterre le cinquieſme des Calendes d'Octobre ſans an, Ou treſor Layette *Anglia*. C.

Penitence impoſee aux clercz ayans guerroyé l'Angleterre auec ledit monſieur Loys de France ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Digitized by Google

Promeſſe de l'Empereur Frederic audit Roy Philippes, ne faire auecques leſdits Roy Iean, Empereur Othon, & leurs allyés ſans le loir dudit Roy Philippes, & ne receuoir aucun de ſes ennemys en païs en Nouembre m. ii. c. xii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet vi. x regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xviii.

Traicté de trefue de cinq ans, d'entre leſdits Roys Philippes & Ie le ieudy apres la ſaincte Croix, en Septembre m. ii. c. xiiii. Ou tr Layette cottee M. *Treugæ Anglia* regiſtre xxiii. feuillet lxx. regiſtre x feuillet vi. xx. iii. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xvii.

Obligation de Pierre de Ioigny audit Roy Philippes, qu'il entret dra ladite trefue dudit an m. ii. c. xiiii. ladite obligation en Iuin m. xv. Ou treſor regiſtre xxiii. feuillet vii. xx. vi. regiſtre xxvi. feuillet xvii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. xiiii.

Trois memoriaulx des pleiges dudit de Ioigny, Ou treſor regiſt vii. feuillets viii. xx. xiiii. & viii. xx. xv.

Lettres du Roy Henry troiſieſme d'Angleterre du traicté de t d'entre luy & ledit Roy Philippes, du troiſieſme Mars m. ii. c. xi treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N. regiſt iii. feuillet vii. xx. x. regiſtre xxvi. feuillets vi. xx. iiii. & ii. c. xvii. re xxvii. feuillet iiii. xx. xviii.

Obligations & ſermens de H. du Bourg, & Guillaume Longue- Conte de Salſbery, d'entretenir ladite trefue, en Mars m. ii. c. xix. O ſor Layette *Anglia*. L.

Trefue pour quatre ans faicte entre ledit Roy Philippes, & Ay Viconte de Thouars, qui promect entretenir celle deſdits Roys, uril m. ii. c. xx. Ou treſor Layette *Anglia*. L.

Promeſſe audit Roy Philippes, par Elizabeth Conteſſe de Pimb vefue de Guillaume Mareſchal, que ſes enfans ne feront aucun de ge audit Roy ne ſon Royaulme, & qu'au vouloir dudit Roy elle n en ſa main ſes fortereſſes de Longueuille & aultres ſiſes en Norma en Iuillet m. ii. c. xix. Ou treſor Layette *diuerſarum materiarum* .xii. x

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY LOYS HVICTIESME ET LES ANGLOIS.

LE ROY Loys huictieſme toſt apres ſon couronnement entreprint l'execution de l'arreſt de confiſcation donné contre ledit feu Roy Iehan d'Angleterre en ce qu'il reſtoit à executer qui eſtoit grande partie de la Guyenne, en laquelle commandoit pour ledit Roy Henry troiſieſme, Sauary de Mauleon, print ledit Roy Loys Nyort, ſainct Iehan d'Angely & la Rochelle, contraignit ledit de Mauleon ſe retirer en Angleterre, dont eſtonnez ceux de Lymoſin, Perigort & Agenois, ſe rendirent pluſieurs Barons de ce Duché. Entre aultres Hugues de Luſignen Conte de la Marche, & Aymery Viconte de Thouars renouuellerent auecques ledit Roy Loys, en Septembre mil trois cens vingt trois, iuſques aux octaues de Paſques ſuyuantes les trefues qu'ilz auoient faictes auecques ledit feu Roy Philippes: baillerent pleiges qui iurerent l'entretenement d'icelles. Guillaume de Chauuigny ſieur de Chaſteau roux, promiſt ramener à la miſericorde dudit Roy Loys, ſon frere Raoul de Chauuigny, & Geoffroy de Mindrey, & les repreſenter à la iuſtice dudit Roy s'ilz ailloient plus. Ledit de Mauleon ſe voyant pour ſes pertes eſtre tumbé en desfaueur & ſuſpition enuers les Anglois, les abandonna & s'appoincta auecques ledit Roy Loys. Ledit Roy Henry pour garder ce qu'il tenoit encores, & eſſayer reprendre ce qu'il auoit perdu en Guyenne y enuoya groſſe armee ſoubz la charge de ſon frere Richard Conte de Cornoüail qui print ſainct Machaire, ne peut forcer la Reolle pour le bon deuoir que les habitans y feirent: leurs priuilleges furent confirmés par ledit Roy Loys qui promit ne les mettre hors ſa main, & traicta de la forteresſe de ladite ville. Aduerty ledit Conte Richard que le ſecours des Françoys venoit, alla au deuant leur empeſcher le paſſaige de la riuiere de d'Ordoigne. Ce neantmoins leſdits Françoys prindrent Lymeuil & la terre de Helyes Ridel ſieur de Bergerat, partial deſdits Anglois. Se ſentant ledit Conte Richard foible, tant ledit Roy Philippes auoit dompté leſdits Anglois & leurs allyés, s'en retourna en Angleterre auecques honte & perte, qui feit que les principaux Barons de Guyenne rechercherẽt ledit Roy Loys. Ledit Cõte de la Marche, Regnault de Põs,

Digitized by Google

& Guillaume l'Archeueſque en la preſence dudit Roy ſon conſeil
Romain Cardinal & Legat Appoſtolicque, affermerent n'auoir fait
maige audit Roy d'Angleterre, puis fut ledit Conte receu à traicté
à Bourges, en May mil deux cens vingt quatre, par lequel il feit hon
ge lige audit Roy Loys, des fiefs qu'il tenoit de ſa couronne, pro
ledit Roy ne faire paix ou trefue auec ledit Roy d'Angleterre, ſan
conſentement dudit Conte, & pour le recompenſer du doüaire qu
Royne Yſabeau ſa femme auoit en Angleterre (qu'elle perdoit pren
ſon mary le party dudit Roy Loys,) & de ce que ledit Roy en tenoit
conuenu que ou lieu de Saumur, ledit Conte auroit Langez, qu'il
pourroit fortiffier ſans le vouloir dudit Roy. Oultre auroit deux m
liures par an ſur le treſor, iuſques à ce qu'aſſiette en feuſt faicte ſu
conqueſtes futures de Poictou. Et ſi Bourdeaulx eſtoit recouuer
ſeroit audit Conte pour tout ledit doüaire, reſerués audit Roy les reg
& hommaiges des vaſſaulx, diſtans de trois lieües ou plus d
Bourdeaulx. En ce cas demourroit ledit Roy quitte deſdits d
millé liures, & luy reuiendroit Langez. Ledit Conte retiend
Xainctes qu'il tenoit dudit doüaire, & auroit l'Iſle d'Oleron qu
elle ſeroit conquiſe, ce qu'elle fut toſt apres, & l'eut ledit Co
Pour faire leſdites conqueſtes, ſi ledit Roy n'y alloit en perſo
ſeroit tenu fournir audit Conte, deux cens hommes de cheual
ſix cens de pied, ou leur ſoulde accouſtumee pour quatre m
ſept ans durans, ſi pluſtoſt ledit Bourdeaulx n'eſtoit conquis.
rent baillés pleiges de l'obſeruance dudit traicté par ledit Roy,
Barons nommez. Et s'obligea ledit Conte luy bailler quarant
ſes vaſſaulx telz qu'il plairoit audit Roy, leſquelz iureroient (
dit Conte contreuenoit audit traicté (ſeruir iceluy Roy contre
iuſques à ce qu'il l'euſt amendé. D'auantaige ledit Conte pro
depoſer és mains de Pierre Conte de Bretaigne ſon Chaſtea
Luſignem, pour le garder tant que ledit Roy ſeroit en Poictou
pres ſeroit rendu audit Conte. Ledit Viconte de Thoars compo
uecques ledit Roy Loys, accorda trefue libre & marchande
vn an, promiſt deuenir homme lige dudit Roy quinze iours a
ladite trefue finie, & luy faire l'hommaige de toutes ſes terres
tenoit deçà la mer, & que ſes vaſſaulx feroient le ſemblable,
dans ledit temps ledit Roy d'Angleterre ne le deliuroit de
obligation, & luy en faiſoit rendre les lettres, ouquel cas il ren
celles dudit Roy Loys. Pendant ladite trefue ſes ſubiects ne p
roient porter armes contre iceluy Roy Loys, auquel il bailla
ges denommez pour l'obſeruance de ladite trefue, chargez eux
dre priſonniers à Saulmur, ou Chinon, en cas de contrauention
ledit Viconte. L'empereur Frederic ſecond par traicté promiſt a

Digitized by Google

Roy Loys ne faire confederation par luy ne les siens, auecques ledit Roy
A d'Angleterre. Pour confirmer les habitans de la Rochelle en leur fidelité, ledit Roy Loys continua les exemptions & biensfaicts que le corps de la ville & aucuns particuliers d'icelle auoient euz des Roys d'Angleterre, leur en octroya de nouueaux, & par deuotion donna à l'Eglise de Cantourbery l'hommaige d'Aymery de Cahors, bourgeois de ladite Rochelle, soubz la souueraineté toutesfois de la couronne de France, lequel don fut despuis confirmé par monsieur Alphons de France Conte de Poictou & Tholose. Fut la conqueste faicte par ledit Roy Philippes Auguste sur les Anglois conseruee & accreue en la Guyenne par le Roy Loys son filz, & s'il n'eust esté preuenu de mort ou commancement de la quatriesme annee de son regne, il les eust du tout chassez de France. Combien qu'en Iuin m. ii. c. xxv. il leur eust accordé trefue pour trois ans.

Inuentaire.

PROMESSE de l'Empereur Frederic second audit Roy Loys, qu'il ne fera confederation auecques ledit Roy d'Angleterre, en Nouembre m. ii. c. xxiii. Ou tresor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. viii.

Traicté de trefue renouuellee auecques le Roy Loys huictiesme par le Conte de la Marche, telle qu'elle auoit esté faicte auecques le Roy Philippes Auguste, datté en Septembre m. ii. c. xxiii. Ou tresor regiſtre xxvi. feuillet xiii. regiſtre xxvii. feuillet viii.

Traicté de semblable trefue renouuellee par Aymery Viconte de Thoars auecques ledit Roy Loys, en Septembre m. ii. c. xxiii. Et deux memoires des Ambassadeurs qui l'ont accordee & des pleiges, Ou tresor regiſtre xxvi. feuillets xiii. & xvi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillets viii. & xiii. xx. xi.

Promesse de Guillaume de Chauuigny sieur de Chasteau-roux, de ramener à la misericorde dudit Roy Loys son frere, & Geoffroy de Mindrey, & de les representer à la Iustice dudit Roy s'ilz faillent, en Septembre m. ii. c. xxiii. Ou tresor regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. xi.

Deux lettres de la confirmation des priuilleges de la ville de la Reole par ledit Roy Loys, qui promect ne la mettre hors de sa main, & traicté de la fortereſſe de ladite ville m. ii. c. xxiiii. Ou tresor regiſtre xxvi. feuillet c. xix.

Digitized by Google

Declaration du ſieur de Bergerat auecques plaincte qu'il ne ſera plus l'obeyſſance ne fidelité dudit Roy Loys ſans datte, Ou treſor regi xxvi. feuillet xvi.xx. vii.regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx.xii.

Affirmation des Conte de la Marche, Regnault de Pons, & Guill me l'Archeueſque, qu'ilz n'ont faict l'hommaige au Roy d'Anglete ſans datte, Ou treſor regiſtre xxvii.feuillet viii.

Aſſignation du doüaire de la Royne Yſabeau par le Roy Iean d'A gleterre ſon premier mary ſur Xainctes, Nyort, Saulmur, Beaufort, B gey, Chaſteau du Loyr, & Trou, le trentieſme Aouſt, l'an ſecond du gne dudit Roy Iean, Ou treſor regiſtre xxiii.feuilletsiiii xx. v. & vii vii.regiſtre xxvi.feuillets vi.xx.v. & viii.xx.ix.regiſtre xxvii.feuillets xx.xviii.&vi.xx.xiiii.

Demandes faictes par le Conte de la Marche, pour traicter auecc ledit Roy Loys ſans datte, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xiiii.regi xxvii. feuillet ix.

Traicté d'entre ledit Conte de la Marche ſecond mary de ladite R ne Yſabeau & ledit Roy Loys, par lequel y a recompenſe de partie dit doüaire, en May m.ii.c. xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ix ii.regiſtre xxvii.feuillet vii.xx.viii.où y a deux lettres.

Serment faict par ceux de l'Iſle d'Oleron audit Conte de la Marche leur accorde ſemblables couſtumes & libertés qu'ont ceux de la Roc le, en Aouſt m.ii.c.xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvi.feuillet c. xix.

Quittance de la Royne Yſabeau de ſon doüaire audit Roy Loy Mars m.ii.c. xxvi. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ix.xx.x. regiſtre x feuillet vii.xx.xiiii.

Traicté de treſue & compoſition d'entre Aymery Viconte de Th & ledit Roy Loys, en Iuin m. ii.c. xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvi. feu ix.xx.ii.regiſtre xxvii.feuillet vii.xx. ix.

Obligation de Hugues & Raymond de Thoars freres dudit Vic d'obſeruer ledit traicté de meſme datte, Ou treſor regiſtre xxvi. feu xi. xx. vii.regiſtre xxvii.feuillet ix.xx.iiii.

Promeſſe de l'Empereur Frederic ſecond audit Roy Loys, ne fai federation pour luy ne les ſiens auecques le Roy d'Angleterre, en N bre m.ii.c.xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvii.feuillet vi. xx. xiii.

Semblable promeſſe de l'Empereur Henry, en May m. ii. c. xxvi treſor regiſtre xxvi.feuillet viii.xx.viii.

Don faict par ledit Roy Loys à l'Egliſe de Cantourbery, de l'hom d'Aymery de Cahors & des ſiens, auecques exemption de tailles ges, & ſubſides, en Aouſt m. ii. c .xxiiii, Ou treſor regiſtre xxvi.feu xii.xx.vii. & la confirmation dudit don par Alphons Conte de Poi faicte mil ii.c.xli.eſt oudit treſor Sac *Pictauiam primus ſacculus.*

Confirmation dudit Roy Loys à la ville de la Rochelle des priuill libertés & couſtumes octroyees par les Roys d'Angleterre à ladite

Digitized by Google

m. ii. c. xxiiii. & y eſt aultre confirmation du Roy ſainct Loys, en May m. ii. c. xxvii. & le ſerment des maires & eſcheuins faict audit Roy Loys viii. en Aouſt m. ii. c. xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet c. xix. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xii.

Six confirmations faictes par ledit Roy Loys des exemptions & biens-faicts octroyez par les Roys d'Angleterre à Helyes Bernard, Helyes Guaſquet, Philippes Legier, Guillaume & Gaultier Aufroy, Girard de la Chambre, & Pierre de Faye Bourgeois de la Rochelle, dattees m. ii. c. xxiiii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillets xii. xx. vii. & xii. xx. viii. regiſtre xxvii. feuillets ii. c. iii. & ii. c. iiii.

Hommaige faict par ledit Aymery Viconte de Thoars audit Roy Loys, en Iuillet m. ii. c. xxv. Ou treſor regiſtre xxvi. feuilletz ix. xx. vi. & xi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillets vii. xx. xi. & ix. xx. iii.

Trois hommaiges faicts par Hugues Viconte de Thoars, frere dudit Aymery audit Roy Loys, l'vn ſans datte, l'autre en Auril, l'autre en Iuillet m. ii. c. xxvi. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillets ix. xx. viii. & xi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillets vii. xx. xii. & ix. xx. ii.

Treſue pour trois ans entre leſdits Roys Loys huictieſme, & Henry d'Angleterre, en Iuin m. ii. c. xxv. Ou treſor Layette cottee M. *Trenge Anglia.*

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE *le Roy ſainct Loys & les Angloys.*

LE ROY ſainct Loys fut couronné en l'age de douze ans, la Royne Blanche ſa mere par ordonnance teſtamẽtaire de ſon feu mary le Roy Loys viii. regente gouuernoit prudemment le Royaume pendant la minorité de leurdit fils aiſné. D'ẽtree elle renouuela la confederation faicte auecques l'Empereur Frederic ſecond, & en feit vne ſemblable auecques Henry Roy des Romains filz dudit Empereu, par leſquelles ilz promirent ne faire amitié ne traicté auecques ledit Roy Henry d'Angleterre, ſans la volunté dudit Roy ſainct Loys. Auſſi traicta au Conte de la Marche, renouuella les traictés faicts auecques le Viconte de Thoars & aultres Barons, qui pouuoient ayder à conſeruer & accroiſtre ce qui auoit eſté conquis de la Guyenne. Confirma & augmenta les priuilleges des villes & communaultes, entre aultres de la Rochelle. Par le traicté faict à Vẽdoſme, auecques ledit Conte de la Marche furent accordez deux mariages, l'vn de monſieur Alphons de France auecques damoiſelle Yſabeau de la Marche fille dudit Conte. L'autre de Hugues, ou s'il mouroit auant la conſummation du mariage de celuy qui ſeroit filz aiſné dudit Conte, auecques madame Yſabeau de Frãce ſœur dudit Roy, lequel s'obligea à l'accompliſſement deſdits maria-

Digitized by Google

ges de ſon pouuoir, l'Egliſe s'y accordant à peine de dix mille m
d'argent applicquable audit Conte. Le feu Roy Loys huictieſme p
traicté faict à Bourges, m.ii.c. xxiiii. auoit laiſſé Bourdelois, Langez
aultres terres & reuenuz audit Conte, ſaigement par ce traicté il les
te audit Roy fruicts & arreraiges, & en recompenſe iceluy Roy acc
dix ans prochains durans payer audit Conte dix mille ſix cens liure
trois termes parchacũ an tant pour le doüaire de la Royne Yſabeau
me dudit Conte qu'autres choſes quelconques, à la charge que ſi la
Royne doüairiere mouroit dedans leſdits dix ans cinq mil liures t.
dits x. m. vi. c. ſeroient rabbatuz chacun an pour ſon doüaire finy.
ſi par le moyen de la paix ou autrement elle recouuroit les terres de
dit doüaire ſiſes en Angleterre, de ladite ſomme de x. m. vi. c. l. t. ſero
rabatuz ii. m. v. c. liures t. Et ſi elle viuoit plus que leſdits dix ans, ſo
doüaire de v. m. l. t. luy ſeroit continué ſinon qu'elle euſt recouue
part d'Angleterre, ouquel cas elle n'auroit que deux mille cinq ce
ures t. par an, ſa vie durant pour ſondit doüaire. Feit ledit Cõte ſes h
maiges & ligue audit Roy ſainct Loys, promiſt procurer que les vaſ
d'iceluy ayans differé feroient les leurs. Ne ſouffrir les ennemis d
luy Roy en ſes terres, ne faire ou permettre faire aucune confedera
auecques eux, s'obligea rendre ce qu'il auroit vſurpé deſpuis le dece
dit Roy Loys huictieſme, amender les torts faicts & à faire par luy
ſubiets ou terre dudit Roy, pardeuant le Seneſchal de Poictou en de
de ce comparoir & eſter au iugement de la court ſouueraine, bailler
conduit par ſes terres pour tirer viures & marchandiſes pour ledit R
& ſi beſoin eſtoit donner eſcorte aux deſpens d'iceluy Roy, qui luy
miſt choiſir tuteurs a ſes enfans à ſon plaiſir, pourueu qu'ilz ne feu
ennemis dudit Roy ou ſon Royaume. Et promiſt iceluy Roy ne
paix ne trefue auecques les Anglois, ſans le vouloir dudit Conte. Iur
dit traicté en l'ame dudit Roy meſſire Mahieu de Montmorency C
neſtable de France, & bailla ledit Conte pleiges & oſtaiges. Feit la
Royne regente en Iuillet m. ii. c. xxvii. trefue d'vn an auecques
Roy Henry d'Angleterre, par laquelle fut conuenu que Benaon ne p
roit eſtre fortifié, que Mauſac n'y ſeroit compris. Les conſeruateurs
deputés & dit que s'ilz n'auoient faict amender les ſurpriſes qui ſero
faictes durant ladite trefue, deux mois apres qu'elles leur ſeroien
gneues, l'offenſé par l'ayde de ſon Roy, & autrement pourroit couri
au malfaicteur & s'en faire raiſon, ſans qu'il feuſt loyſible au Roy d
malfaicteur l'ayder ou defendre. Celle trefue finie en fut faicte par
ctorité du Pape Gregoire neufieſme, en Iuin m. ii. c. xxviii. vne a
d'vn an ſemblable à la premiere, fors que ledit Mauſac n'en fut diſtr
& fut adiouſté que ledit Conte de la Marche y ſeroit compris, tien
ce qu'il tenoit lors de ladite premiere trefue, auecques expreſſe con
que s'il en eſtoit inquieté, de ſorte qu'il n'en ioyſt paiſiblement,

Digitized by Google

Roy ſainct Loys pourroit rompre ladite trefue, l'occaſion ou couleur de laquelle fut pour n'empeſcher le ſecours de la terre ſaincte, ne la guerre des Albigeois pourſuiuie affin d'extirper leur hereſie. Nonobſtãt le bon & ſaige gouuernement de ladite Royne, elle ne peut euiter l'enuie des plus proches Princes du ſang de France voulans à eux attraire ſon auctorité, & pource emeurent guerre ciuile apres s'eſtre bandés, & pour excuſe auoir publié qu'il eſtoit indigne de la magnanimité des Françoys, obeir à femme & eſtrangiere, comme eſtoit ladite Royne Heſpagnole. Le Conte Pierre Mauclerc de Bretaigne l'vn des principaux ſe voiant abandonné de ſon frere aiſné Robert Conte de Dreux, gaigné par ladite Royne par biensfaicts & dons de pluſieurs terres en Normandie, pour recompenſe de celles qu'il auoit en Angleterre, ſolicita ledit Roy d'Angleterre, lequel eſperant peſcher en eaue trouble, & par l'ayde des Princes courroucés recouurer Normandie & aultres païs perdus par le Roy Iehan ſans Terre ſon pere leur adhera, promiſt venir en perſonne au ſecours au printemps lors ſuyuant. Cela ſceu la diligence de chaſtier par guerre en ſaiſon d'hyuer ledit Conte de Bretaigne fut telle, qu'apres auoir perdu Angiers, Belleſme, & autres bonnes villes & places, il s'humilia enuers ledit Roy ſainct Loys, qui le receut à homaige & amitié, en faueur & à la requeſte de ſondit frere Conte de Dreux auant le temps du ſecours promis par ledit Roy d'Angleterre fruſtré par ce moien de ſon attente. Se porta ledit Roy ſainct Loys Duc de Guyenne, & comme à tel feirent ſerment de fidelité, en Mars m. ii c. xxix. les Abbez ſainct Martial de Lymoges, & Luzarches, Viconte de Combort & autres prelats & ſieurs de Lymoſin. Guerre fut ouuerte entre les deux Roys, & pour ce que le Viconte de Thoars eſtoit decedé, ledit ſainct Loys pour contenir en ſon obeiſſance Raymond nouueau Viconte, frere du deffunct traicta auecques luy, promiſt que s'il conqueroit quelques fiefs dudit Viconté qu'il ne les bailleroit à perſonnes qui ne fuſſent aggreables auſdits Conte de la Marche & Viconte, & à la charge de luy faire les ſeruices deuz pour raiſon deſdits fiefs, donna audit Viconte cinq cnes liures de rente ſur ſon treſor, iuſques à ce qu'il euſt recouuert la Seigneurie de Mareuil ou qu'il s'en tint pour content, & à ſes gens donna pource qu'ilz auoient ou pays de Lodunoys cent dix liures de rente, & moyennant ce, ledit Viconte feit homaige audit Roy ſainct Loys de ce qu'il tenoit en Poictou & Anjou, & s'obligea ayder à la conſeruation de la regence de la Royne Blanche mere dudit Roy. Fut ce traicté faict ou camp pres le pont de Sey, en Iuin m.ii. c.xxx. En May precedent à Cliſſon, ledit Roy ſainct Loys s'eſtoit par traicté à part chargé preciſement dedans deux ans lors prochains, obtenir diſpenſe du mariage de ſadite ſœur madame Yſabeau de France, auecques le filz aiſné dudit Conte de la Marche, ſur groſſes peines y declarees, entre autres que ſainct Iehan d'Angely, Monſtreuil en Gaſtine, Langez & Aulnys donnés en gaige à

Digitized by Google

iceluy Conte pour les tenir dudit Roy ſeroit audit Conte pour rec
penſe de ſes ſeruices, ſi ledit mariage ne ſortoit effect, & les garantiro
dit Roy contre tous, ſpecialement enuers celuy de ſes freres qui ſ
Conte de Poictou. Et par aultre traicté de meſme iour auoit eſté re
uellé celuy faict à Vendoſme l'an premier du regne dudit Roy ſa
Loys, entre luy & ledit Conte, fors ce qui concernoit ledit ſainct I
d'Angely, Monſtreuil, Langez, & terre d'Aulnys. Et par aultre tr
faict oudit moys de Iuin, ladite Royne Yſabeau Conteſſe d'Ango
me, quitta audit ſainct Loys Iſſoldun, & Langez, ſelon les conditi
quãt audit Langez appoſees oudit traicté de Vẽdoſme. Ledit Roy d
gleterre plus appuyé ſur les diuiſions de France que ſur ſes forces, vo
l'vnion l'an m. ii. c. xxxi. ou camp pres ſainct Aulbin, feit trefue a
ques ledit Roy ſainct Loys, de laquelle furent negociateurs Pierre
de Bretaigne, & Richemont, & Rannulf Conte de Ciceſtre & Lyr
fut iuree par les Ambaſſadeurs deſdits Roys & aultres. Renouuella l
ii. c. xxxii. ledit Roy ſainct Loys le traicté qu'il auoit faict dés le c
mencement de ſon regne auecques l'Empereur Frederic ſecond,
feit vn ſemblable auec Henry Roy des Romains filz dudit Empe
par leſquelz ilz promirent ne faire ou ſouffrir par ce qui ſeroit en
pouuoir faire amitié ne confederation auecques ledit Roy d'Anglet
ſans le vouloir dudit Roy ſainct Loys. Y eut l'an mil deux cens trẽte
tre aultre trefue entre luy & ledit Roy d'Angleterre, par la permi
dudit Cõte de la Marche, neceſſaire par les traictez faicts auecques ic
Cõte, lequel auoit permis les precedentes trefues, comme il eſt vray
blable. Le trouble vint de ce qu'audit monſieur Alphons de Franc
re dudit ſainct Loys, fut baillé en appanaige le Cõté de Poictou. Le
na ledit Roy à Poictiers pour le mettre en poſſeſſion & faire receuo
hommaiges, pretendoit ledit Conte que par le traicté de Cliſſon
deuoit eſtre vaſſal que du Roy. La Royne Yſabeau ſa femme ne vou
baiſſer deuant la Conteſſe Iane de Tholoſe femme dudit Conte Alp
animoit ſon mary qui ſe tenoit fort d'eſtre beau-pere dudit Roy d
gleterre, eſtoient d'ailleurs irrités que leur fille Yſabeau accordee a
Alphons par les traictez de Vẽdoſme & Cliſſon, auoit eſté delaiſſee
ladite Iane heritiere de Tholoſe, entreprindrent par armes & ayd
Angloys maintenir leur rebellion, & ladite Royne Yſabeau s'eſſaya
de poiſon contre ledit Roy ſainct Loys, lequel Dieu preſerua des
ce & force de ſeſdits ennemys, tellement qu'il eut victoire d'eux
pez pres Taille-bourg, & s'en fuit à Blaye & Bourdeaux. Ledit
d'Angleterre mal-content dudit Conte, lequel deſtitué auecques l
Royne ſa femme & leurs enfans ſe vint rendre à la mercy dudit
ſainct Loys en ſon camp pres la ville de Pons, en Aouſt m. ii. c. xl
ledit Roy ayant pitié deſdits enfans, & à la requeſte des Princes &
luy pardonna. A la charge que Xainctes, la foreſt, maiſon de la Ve

Digitized by Google

droit de Pont-labbé, Mõstreuil, Frontenay, Langez, sainct Gesays, Prait, Tannay, Voutonne, Cleuse, Bançay, les hommaiges des Conté d'Eu, Geoffroy de Lusignen, Regnault de Pons, Geoffroy de Rancoigne, grand fief d'Aulnys, & toutes aultres choses conquises sur ledit Conté de la Marche demoureroient audit Roy, qui les donna à sondit frere Alphons. Seroit iceluy Roy quitte de cinq mille liures que ledit Conte prenoit chacun an sur son tresor, & de la conuention qu'il ne pouuoit sans ledit Conte faire paix ne trefue audit Roy d'Angleterre, & les traictez faicts par ledit feu Roy Loys huictiesme, & ledit sainct Loys & Alphons demoureroient du tout annullez les choses susdites distraictes. Ledit Roy sainct Loys luy laissa (dont il le receut à homaige) le Conté d'Angoulesme, Coignac, Iarnac, Merpuis, Aubeterre, & Ville boys, & dont il feist homaige audit Conte Alphons. Les Conté de la Marche & Luzignen, luy fut promis par ledit sainct Loys, qu'il ne le mettroit sans son vouloir soubz la Seigneurie dudit Roy d'Angleterre son frere Richard ou des leurs, pour plus grande seurté ledit Conte meit és mains dudit sainct Loys les Chasteaux de Merpuis, Chastel à chair, & Crosan, pour estre gardez aux despens dudit Conte quatre ans les deux premiers, & Crosan huict. Ainsi fut chastié iceluy Conte, qui despuis n'eut pouuoir se reuolter. Ledit Roy d'Angleterre demanda trefue & l'obtint par le moyen de la Royne Blanche mere sainct Loys tante dudit Roy Anglois. En celle guerre fut ledit Roy sainct Loys grandement fauorizé du ciel. Car vne querele d'entre les Contes de Tholose & Prouence, retint ledit Conte de Tholose fauorisant à celuy de la Marche, & irrité cõtre ledit sainct Loys, quelque alliance qu'il eust faicte auecques luy, estãt despouillé, sans ladite querele se feust ioinct aux Anglois & Conte de la Marche qui n'eut esté petit renfort. L'an m.ii.c.xliii i. fut faicte autre trefue entre lesdits Roys pour eux leurs freres, allyez & aydans manifestes despuis la sainct Benoist en Mars, iusques à la sainct Michel, & cinq ans apres: desdits alliez furent d'vne part & d'autre plusieurs nommez, les conseruateurs deputez, & la forme d'amender les surprises: declairé que du costé dudit sainct Loys l'Isle de Ré estoit comprise en ladite trefue, laquelle ledit Roy Henry feit iurer en sa presence pour luy. Enuiron l'an mil deux cens cinq, fut encores accordee aultre trefue de cinq ans entre ledit Roy sainct Loys, & lesdits Roy Henry d'Angleterre & Conte Richard son frere au plus pres conforme aux precedentes. Les alliez d'vne part & d'autre furent nommés pour estre compris en ladite trefue, & furent de chacun costé depputez trois conseruateurs, auecques declaration que les deux pourroient proceder. Fut celle trefue prorogee pour trois ans, en Iuillet mil deux cens cinquante cinq, & en la prorogation adiousté, que les heritiers desdits alliez decedez tiendroient leur lieu, que lesdits conseruateurs pourroient estre changés, & chacun tiendroit ce qu'il tenoit lors de ladite trefue faicte. Aultre prorogation fut faicte le me-

Digitized by Google

credy apres la quinzaine de la Penthecoſte, l'an m. ii. c. lviii. iuſques
quinzaine de Paſques ſuyuantes. N'eſt à obmettre que durant la
trefue ſuruint vne emotion entre les Bourgeoys & eſcoliers de P
leſquelz nonobſtant ladite trefue, ledit Roy d'Angleterre feit par o
pratiquer eux retirer à Oxefort en Angleterre. Mais la Royne Blan
mere ſainct Loys, lequel eſtoit lors oultre-mer, les retint, & prude
ment pacifia ladite emotion. La treſgrande faulte fut que ledit sa
Loys par ſcrupule de conſcience contre l'aduis de ſon Conſeil, accor
Paris le Mardy apres la quinzaine de la Penthecoſte m. ii. c. lviii. les
cles de paix, dont le traicté fut paſſé en Octobre m. ii. c. lix. de laqu
paix la playe a ſeigné pres de deux cens ans, & quelque fois a eſbran
couronne de France. Le Roy Philippes Auguſte, comme a eſté rec
auoit par arreſt de la court des pairs obtenu la confiſcation ou reuer
de fief de tout ce que le feu Roy d'Angleterre Iean ſurnómé ſans T
tenoit deçà la mer par armes, l'auoit executé, fors en vne partie de la
enne, laquelle auoit eſté roignee aux Anglois par ledit feu Roy L
huictieſme, & deſpuis par ledit ſaint Loys ſon filz, de maniere qu'auſ
Anglois ne reſtoient que Bourdeaux, Bayonne, & aultres villes à eu
plus facile garde par le moyen de la mer, deſquelles peu à peu les fai
denicher, afin qu'ilz n'euſſent aucune ſeure deſcente en ce Royaum
que le beau foſſé mis par nature pour ſeparation des deux Royaumes
conſeruaſt la paix. Ou lieu de paracheuer celle entrepriſe tant oppo
ne & vtile ledit Roy ſainct Loys, combien que lors dudit arreſt de
fiſcation ou reuerſion la Royne Eleonor mere dudit Roy Iean ſans
re feuſt decedee, leſdits Duché de Guyenne & Cõté de Poictou, eſch
audit Roy ſon filz, que tous deux & ledit Roy Henry tiers d'Anglet
euſſent faict guerre ouuerte à leurs Roys & ſouuerains Sieurs, & qu'il
euſt aucune matiere de ſcrupule, encores moins de force (ainſi que
le voulut) feit ſeul ladite faulte. Le Sieur de Ioinuille en ſa chroni
dudit ſainct Loys eſt teſmoin que ne ſçachant reſpondre aux raiſon
ſondit conſeil, il ſe couuroit confeſſant n'y eſtre obligé, que ce qu'il
ſoit eſtoit ſeulement pour le bien de paix & vnion entre eux & leurs
ſans couſins germains. Et il aparu qu'il y mettoit la guerre treſfor
treſlongue. Par ledit traicté ledit Roy ſainct Loys donna audit
d'Angleterre & aux ſiens trois pays & dioceſes, ſçauoir eſt Lymo
Quercy, & Perigort, retenu à luy les hommaiges de ſes freres, s'ilz y
noient quelque choſe. Se chargea de recompenſer ledit Roy d'An
terre de ce qui eſtoit eſdits pays, & ne pouuoit par priuillege eſtre
hors de la couronne de France. Promiſt rendre Agenoys, deſchargé
tous engaigemẽs audit Roy d'Angleterre, s'il aduenoit audit Roy ſa
Loys ou aux ſiens de par Iane Conteſſe de Tholoſe, qui le tenoit lor
ce pendant en bailler la valeur chacun an ſur ſon treſor, & ſi ledit A
noys eſcheioit à aultre, l'hommaige toutesfois auecques ladite valeu
partiendro

Digitized by Google

partiendroient audit Roy d'Angleterre. Le semblable seroit de la terre
A que ledit Alphons Conte de Poictiers tenoit en Quercy de par ladite Iane de Tholose sa femme, s'il estoit trouué par enqueste faicte par preudeshommes choisis, que le feu Roy Henry second d'Angleterre l'eust donnee en mariage ou par engaigement au Conte Raymond de Tholose ayeul, & à la Royne Iane sa femme ayeule de ladite Iane de Tholose. D'auantaige ledit sainct Loys donna audit Roy d'Angleterre & aux siens la terre que ledit Conte Alphons tenoit en Xainctonge, oultre la riuiere de Charente apres le deces d'iceluy Conte Alphõs, si elle escheoit audit Roy sainct Loys, & si elle escheoit à aultre, il la recouureroit par eschange ou aultrement, & la bailleroit audit Roy d'Angleterre, ou luy en feroit recompense suffisante au dire de personnes eleües, & tiendroit de la couronne de France, iceluy Roy d'Angleterre toutes les choses susdites à luy donnees par ledit traicté, ensemble Bourdeaulx, Bayonne, & tout ce qu'il tenoit au parauant deçà la mer, y comprises les Isles estans de ce Royaulme à hommaige lige, pairrye de France, & tiltre de Duché d'Aquitaine, en feroit les seruices & deuoirs conuenables en attendant qu'il feust cogneu quelz seruices en estoient deubz, lesquelz lors il accompliroit: au regard des homaiges des Contez de Bigorre, Armaignac & Fezansac en seroit faict ce que iugé seroit. Demoureroit ledit Roy d'Angleterre quitte de ce en quoy il pourroit estre encouru enuers ledit Roy sainct Loys, par faulte d'hommaiges nõ faictz, droictz, & deuoirs non payez & satisfaicts. Oultre ledit Roy sainct Loys luy donna par bonne caution argent payable en deux ans, & à six termes escripts pour soldoyer cinq cens Cheualiers deux ans durans, à l'estimation qui seroit faicte par preudes hommes à ce cognoissans choisis. Lequel argent ne pourroit estre employé aillieurs qu'ou seruice de Dieu, de l'Egliſe, ou prouffict du Royaulme d'Angleterre, par l'aduis de personnes dudit Royaulme eleües tãt par ledit Roy que haultz hommes d'Angleterre. Ladite solde fut despuis aualluee par lesdits Roys, à c.xxxiiii.m.l.t. qui furent payez. Et moyennant les choses susdites, iceluy Roy d'Angleterre & Edouard son filz aisné, quitterent tout le droit qu'ilz auoient eu ou pretendu és Duché de Normandie, Contez d'Anjou, Touraine, le Mayne, Poictou, & aultres choses quelconques, sises oudit Royaume de Frãce, feussent Isles ou terre ferme aultres que ledit Duché d'Aquitaine cõposé de ce que dessus, y cõprinses les quereles d'Agenoys & Quercy reseruees au iugement de la court de France, par ce mesme traicté. & par le moyen de ceste paix toutes indignations, & maltalens, furent remis & pardonnez d'vne part & d'autre, & les fruictz & leuees, despens dommaiges & interestz quittez. Pour l'entretenement dudit traicté outre les sermens des procureurs desdits Roys, fut accordé que les vassaulx, villes & cõmunaultez dudit Duché d'Aquitaine iureroient ne donner conseil, force, ou ayde aux Roys d'Angleterre d'y cõtreuenir.

Digitized by Google

Et en cas de contrauention & faulte d'amendement trois mois a
ſommation faicte par le Roy de France audit Roy d'Angleterre, ſero
aydans audit Roy de France contre iceluy Roy d'Angleterre, iuſqu
ce que le forfaict feuſt ſuffiſamment amendé par le iugement de la c
de France, laquelle ſeurté ſeroit de dix ans en dix ans renouuellee.
& lõg temps deſpuis la religion & foy des ſermens eſtoit en loüable
ſeruance, non ſeulement entre les Princes, mais entre leurs ſubi
conuertie apres en fort petit gaige. Ledit traicté fut iuré à Londr
l'ame dudit Roy d'Angleterre preſent, par Edouard & Edmond ſes
fans le Lundy auant la ſainct Luc, oudit an m.ii.c.lix, l'auoit eſté pa
chard frere dudit Roy Henry, par les Prelats & Barons d'Angleterre
confirmé par les Prelats & Barõs d'Angleterre. Et en le iurant ledit
ſainct Loys ſe reſerua les reſtitutions & amendemens qui luy deuo
eſtre faicts en aucunes terres qu'il deuoit bailler audit Roy Henry.
tarda gueres ledit Roy d'Angleterre venir à Paris, accompaigné
Royne ſa femme, ſes enffans, & principaux Prelats, Barons, & Cheua
d'Angleterre, fut receu & logé ou Palais, ou iardin duquel le Lun
pres la S. André enſuyuant, il feit ſon homaige audit Roy S. Loys. E
m.ii.c.lxi. la valeur annuelle de ladite terre d'Agenoys fut eſtimee
mil ſept cẽs vingt liures huict ſolz ſix deniers t. payables ſur le treſo
dit ſainct Loys. Deſpuis ledit traicté les Roys d'Angleterre ne s
tulerent que Ducs d'Aquitaine, & laiſſerent les aultres tiltres des
res de France iuſques au Roy Edouard tiers, qui le premier vſur
tiltre de Roy de France. En ceſt endroit peult on conſiderer l'e
d'vn ſi vertueux & bon Roy vieil & experimenté qu'eſtoit lors
ſainct Loys, meu contre l'opinion de ſon ſage conſeil, comme eſt
ſemblable par ſyndereſe engendré par bigots, de ramener ſans y
contrainct en ſon Royaulme le plus puiſſant & dangereux ennemy
celuy, l'y fortiffier & agrãdir ou lieu de l'affoiblir pour aſſeurer la de
de pluſieurs aultres grandes quereles & (qui eſt eſtrange) faire traict
trop liberal & auantageux, attendu que tout ce que ledit Roy d
gleterre eut & accepta fut par vray don, & ce qu'il quitta n'eſtoi
ſien. N'auoient les Roys de France beſoin d'aultre tiltre que c
arreſt de confiſcation ou reuerſion de fief executé en tout ce qu
dit Roy d'Angleterre quitta, & en la plus-grande partie de ce qu
fut donné. Ledit traicté non ſeulement fut dommageable à
ſtat public, mais engendra infinis proces & d'ifferens entre leſdits
de France & Angleterre, & les ſubiects de la Guyenne &
circonuoiſins, comme il appert par les regiſtres du Parlement,
tenans les arreſts & iugemens interuenuz ſur leſdits differens
quelz ſeront reſeruéz alieurs. Ledit Roy Henry pretendit
ſieurs querelles eſtre demourees en ſuſpens, & pourſuyuit
ſainct Loys de les vuyder par aultre traicté, dont il ne fut o

Digitized by Google

Suffira pour le reſte de ce regne dire, qu'ou Parlement de la Penthecoſte m.ii.c. lxix. fut ordonné que les adiournemens qu'il conuiendroit faire audit Roy d'Angleterre touchant la Guyenne, ſeroient faicts par lettres du Roy de France addreſſees audit Roy d'Angleterre ou ſon Lieutenant du lieu où ſeroient les choſes contentieuſes, ſiſes ſelon la forme des adiournemẽs des autres pairs de France, & ou Parlement de la Touſſaincts enſuyuant fut declaré par ledit Parlement, que ledit Roy d'Angleterre n'auroit eſdits pays de Quercy, Perigort, & Lymoſin, en vertu dudit dõ ioyſſance de ce que ledit Roy ſainct Loys ne ioyſſoit.

Inuentaire.

CONFEDERATIONS de l'Empereur Frederic ſecond, & Henry Roy des Romains ſon filz, auecques le Roy ſainct Loys en Iuin & Aouſt m. ii. c. xxvii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. viii. regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiii.

Traicté faict à Vendoſme entre ledit ſainct Loys, & Hugues Conte de la Marche ſans datte, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet x. xx. ix. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xiii.

Quittance de la Royne Yſabeau d'Angleterre femme dudit Conte de la Marche, de ſon doüaire audit ſainct Loys, en Mars m. ii. c. xxvi. Ou treſor Layette *Anglia C.* regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. x. regiſtre xxvi. feuillet vii. xx. xiiii.

Obligation des Vicontes de Broce & Chaſtellerault, & aultres pleiges dudit Conte qu'il entretiendra le traicté par luy faict audit ſainct Loys, & en cas de contrauention ilz promettent eux rendre priſonniers à Bourges quarante iours apres ladite contrauention, en Mars m. ii. c. xxvi. Ou treſor regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. iiii.

Homaige de Hugues Viconte de Thoars, faict audit Roy ſainct Loys en Auril m. ii. c. xxvii. Ou treſor regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. iii.

Confirmation par ledit ſainct Loys, des priuilleiges inſerez de la Rochelle à eux donnez par les Anglois, en May m. ii. c. xxvii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet c. xix.

Trois lettres diuerſes des libertez, exẽptions, & ſaufs-cõduits octroiez à ceux de ladite Rochelle par ledit ſainct Loys, en Iuin m. ii. c. i xxvii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet vi. xx.

Lettre de la treſue d'vn an ou enuiron, d'entre ledit S. Loys & le Roy Héry d'Angleterre, dattee el xi. an du regne dudit Roy Henry, quieſtoit m. ii. c. xxvii. Ou treſor reg. xxvi. feuil. xvi. xx. vi. reg. xxvii. feuil. xiii. xx. x.

Lettre du Conte Richard frere dudit Roy Henry, de la treſue faicte auec ledit ſainct Loys, m. ii. c. xxvii. Ou treſor Layette *Anglia.* L.

Digitized by Google

Lettre de Henry Roy d'Angleterre à l'Archeueſque de Sens, l'ad
tiſſant qu'il enuoye ſes Ambaſſadeurs nommez, pour faire tr
auecques ledit ſainct Loys, laquelle il promect entretenir le vi. Ma
ii.c. xxviii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xi. xx. xi. regiſtre xxvii. f
let ix. xx. vii.

Semblable lettre dudit Roy Henry audit ſainct Loys, de meſme
te, Ou treſor regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. vii.

Pouuoir des Ambaſſadeurs dudit Roy Henry pour traicter la
trefue le vi. May l'an xii. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia*. L.

Lettre dudit Archeueſque de Sens, faiſant ſçauoir que ledit ſa
Loys par le mandement du Pape Gregoire neufieſme, à accordé la
trefue en Iuin m. ii. c. xxviii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xi. xx.
giſtre xxvii. feuillet ix. xx. vii.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs, pour
clure & faire trefue auec ledit ſainct Loys, ſuyuant l'inionction
dit Pape, le vi. May l'an xii. du regne, Ou treſor regiſtre xxvii. feu
ix. xx. vii.

Träicté de ladite trefue iuree de par ledit ſainct Loys, par Iehan
reſchal de France, & Baudouyn de Corbueil ſes Ambaſſadeurs
Iuin m. ii. c. xxviii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xi. xx. ix. reg
xxvii. feuillet ix. xx. v.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, de la fo
d'obſeruer ladite trefue, & d'en faire reparer les forfaicts, en
m. ii. c. xxviii. Ou treſor Layette cottee M. *Treugæ Anglia*.

Trefue d'vn an d'entre ledit ſainct Loys & Guillaume l'Archeue
ſieur de Partenay, en Iuin m. ii. c. xxviii. Ou treſor regiſtre xxvii. f
let ix. xx. vii.

Don de pluſieurs terres nommees ſiſes en Normandie, faict p
Roy S. Loys à Robert Conte de Dreux en recompenſe de celles
auoit en Angleterre, en Iuillet m. ii. c. xxvii. Ou treſor ſac *Obligat*
xiiii. xx. i. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xiiii.

Sermens de fidelité faicts audit ſainct Loys comme Duc de Guye
par les Abbez ſainct Martial de Lymoges, de Luzarches, Vicont
Combort, & aultres Prelats & Sieurs de Lymoſin, en Mars m. ii. c.
Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet iii. c. iii. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx.

Traicté d'entre ledit ſainct Loys & Raymond viconte de Thouar
Iuin m. ii. c. xxx. ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ii. & iii. c. xlvi.

Homaige faict par ledit Viconte Raymond audit Roy S. Loys de
me datte, ou treſor regiſtre xxvi. feuillets viii. xx. xii. & iii. c. xlvi.

Traicté d'entre leſdits ſainct Loys & Conte de la Marche, pour le
riage de madame Yſabeau de France ſa ſœur, & le filz aiſné d
Conte faict à Clyſſon, en May mil deux cens trente, Ou treſor r
ſtre vingt ſix, feuillet neuf vingt quatorze, regiſtre vingt ſept, feu

Digitized by Google

vii. xx. xviii.

Aultre traicté de paix faict entre lesdits Roy sainct Loys & Conte de meſmes lieu & datte, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. xiiii. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xviii.

Traicté faict entre ledit sainct Loys & la Royne Yſabeau Conteſſe d'Angouleſme, en Iuin m. ii. c. xxx. Ou treſor.

Lettre dudit Roy Henry de la trefue faicte auecques ledit sainct Loys par les Contes de Bretaigne & Ciceſtre leurs Ambaſſadeurs, iuree pour luy en ſa preſence par Raoul filz de Nicole ſon Seneſchal, & pour ledit sainct Loys par le prieur sainct Martin des chãps, ladite trefue faicte ou camp pres sainct Aulbin, en Iuillet m. ii. c. xxxi. Ou treſor coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii. regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Lettre du ſerment dudit Raoul filz dudit Seneſchal, Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Serments de Richard Conte de Cornouail frere dudit Roy Henry, & Hubert de Bourg Conte de Quent, qu'il induiront de leur pouuoir ledit Roy d'entretenir ladite trefue le dernier Aouſt m. ii. c. xxxi. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Confederations de l'Empereur Frederic ſecond & Henry Roy des Romains ſon filz, auecques ledit Roy sainct Loys, en May & Iuin m. ii. c xxxii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. viii. regiſtre xxvii. feuillets vi. xx. xii. & vi. xx. xv.

Permiſſion dudit Conte de la Marche audit sainct Loys de faire trefue auecques ledit Roy d'Angleterre, en Aouſt m. ii. c. xxxiiii. Ou treſor Layette *Marchiae comitem* viii. xx. ix.

Promeſſe dudit Conte de la Marche & la Royne Yſabeau ſa femme d'ayder le Roy de Nauarre par le conſeil de Pierre Duc de Bretaigne Conte de Richemont, contre tous ceux qui luy voudront mener guerre, en Auril m. ii. c. xxxvi. Ou treſor Layette *Marchiae comitem* viii. xx. ix.

Iugement dudit sainct Loys ſur ledit Conte de la Marche, qu'il accepta en Aouſt m. ii. c. xlii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. xv. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xix.

Lettre dudit Conte de la Marche qu'il laiſſe à temps audit Roy pour ſeurté les Chaſteaulx de Merpuis Chaſtel à chair & Crozan, en Septembre m. ii. c. xlii. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. xv. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xix.

Trefue d'entre leſdits Roys sainct Loys & Henry d'Angleterre pour cinq ans & demy, faicte à Bourdeaulx le ſeptieſme Auril l'an vingt ſeptieſme du regne dudit Henry, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Digitized by Google

Trefue d'entre lesdits Roys sainct Loys Henry d'Angleterre & C
te Richard son frere sans datte, Ou tresor registre xxvi. feuillet xvi. xx.

Prorogation faicte de ladite trefue par Symon de Mont-fort Co
de Leceſtre, iuſques au iour ſainct Thomas de Canturbery de la vi
ſainct Mathieu m. ii. c. xlviii. Ou treſor Layette *Anglia*. L.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs pour trai
trefue de trois ans auec ledit ſainct Loys, le xviii. May l'an xxxix. de
regne, Ou treſor Layette *Anglia*. L.

Prorogation de ladite trefue paſſee & iuree par Symon de Mont
Conte de Leceſtre, & Pierre de Sauoye, Cheualiers Ambaſſadeurs du
Roy d'Angleterre, en Iuin m. ii. c. lv. Ou treſor regi. xxvi. feuil. xvi. xx

Confirmation de ladite prorogation par ledit Roy d'Angleterre
Iuillet m. ii. c. lv. Ou treſor regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. ix.

Lettres des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, de la ſeconde
rogation de ladite trefue, iuſques à la quinzaine de Paſques ſuyuan
dattees le Mecredy apres la quinzaine de la Penthecoſte, m. ii c. lviii,
treſor Layette cottee M. *Treugæ Anglia*.

Serments faicts par les ville & vniuerſité de Paris, de garder la
faicte entre eux, dattez le Lundy auant la ſainct Iehan m. ii. c. li. Ou
ſor regiſtre xxvi. feuillet viii. regiſtre xxvii. feuillet ii.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nomm
pour faire paix auec ledit ſainct Loys le huictieſme May l'an de ſon
gne xlii. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. k.

Trois rolles des articles de la paix d'entre leſdits Roys diuiſee, à
deſquels eſt attachee l'acceptation des Ambaſſadeurs dudit Roy d'
gleterre du premier Iuin m. ii. c. lviii. A l'autre eſt l'approbation d
Roy Henry & ſerment faict en ſon ame par Hunfray de Bour Cont
Hereford Conneſtable d'Angleterre, & Guillaume de Forz Conte d'
male, le lundy prochain apres la feſte ſainct Valentin m. ii. c. lviii.
treſor Layette *Anglia*. B.

Traicté de ladite paix en Octobre m. ii. c. lix. Ou treſor Layette
glia, H. regiſtre xx. lettre iiii. c. xxvii. regiſtre xxxiii. lettre viii. xx. ii
giſtre xxxiiii. lettre xvi. y en a vn *vidimus* Layette *Anglia*. A.

Deux lettres de la confirmation & approbation de ladite paix par
Prelats & Barons d'Angleterre nommez du Lundy deuant la ſainct
m. ii. c. lix. Et vn *vidimus* de ladite confirmation du xvi. Auril m. ii
iiii. xx. xiii. Ou treſor Layette *Anglia*. A.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs de iurer ladite pai
ix. Feurier l'an xliii. de ſon regne, Ou treſor Layette *Procurationes*
& poteſtates Anglia. k.

Ratification faicte par le Procureur de Richard Roy des Romains
dit traicté de paix & renonciation à tout le droit qu'il pouuoit preten
en Normandie, Poictou, Anjou, Touraine, le Mayne, & aillieur

Digitized by Google

la terre que tient ledit sainct Loys, sauf son droit ou Conté d'Angoulesme par la succession de sa mere, & la succession d'Angleterre, & terres que ledit Roy Henry tient en France si elles luy escheioient le viii. Iuillet m. ii.c.lviii. Ou tresor Layette *Anglia* B. Et ou coffre cotté *Britanniã* xiiii.xx. iiii. & coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à costé dextre du premier sont les ratificatiõs dudit traicté par ledit Richard Roy des Romains, & Henry son filz aisné du x. Feurier l'an second du regne dudit Richard, & autre ratification d'iceluy Roy Richard faicte dudit traicté le xx. Iuin m.ii.c.lviii. & y est inseré ledit traicté du viii. desdits moys & an. Aussi oudit coffre y a deux pouuoirs, l'vn pour traicter ladite paix du xxiiii. May, l'autre pour la ratifier du xxii. dudit moys de May m. ii. c. lviii.

Homaige faict audit Roy sainct Loys par ledit Roy d'Angleterre le Ieudy apres la sainct André, m.ii.c.lix. Ou tresor Layette *Anglia* B. où y en a *vidimus* du lundy apres la sainct Barnabé m. iii.c.xx. registre x. feuillet xxiii. registre xxvi. feuillet iii.c. lxxviii. registre xxvii. feuillet xiii. xx. xviii.

Declaration des Ambassadeurs dudit Roy d'Angleterre qu'en iurant par ledit sainct Loys ledit ttaicté de paix, il se reserua les restitutions & amendes qui deuoient estre faictes en aucunes terres qu'il deuoit bailler par ledit traicté, le Mardy apres la quinzaine de la Penthecoste m. ii. c. lviii. Ou tresor Layette *Anglia*. B.

Deux ratifications dudit traicté, l'vne par Edouard *filz* aisné & Edmond puisné dudit Roy Henry, le iour sainct Iacques m. ii. c.lix. Ou tresor Layette *Anglia* B.

Confirmation dudit traicté de paix faicte par ledit Symon de Montfort Conte de Leceſtre, & Eleonor d'Angleterre sœur dudit Roy Henry, le Ieudy apres la sainct André m. ii. c. lix. Et la renonciation de ladite Eleonor à tout le droit qu'elle pouuoit pretendre és Duché de Normandie, Contez d'Anjou, Touraine, le Mayne, & Poictou, Ou tresor Layette *Anglia*. B. registre xxx. lettre iiii .c. xxviii. registre xxxiii. lettre viii. xxiii.

Pouuoir donné à deux nommez & substituez ou lieu d'aultres, par ledit Roy Henry, pour auec les deputez dudit sainct Loys estimer la solde desdits cinq cens Cheualiers pour deux ans promise par ledit sainct Loys par ledit traicté le iiii. Feurier m. ii.c. lxii. Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia*. k.

Aualluation faicte par ledit Roy Henry, de la solde desdits cinq cens Cheualiers à cent trente quatre mille liures t. auec la quittance le xiiii. May m. ii. c.lxiiii. Ou tresor Layette *Anglia*. B. & y est la quittance du Roy Edouard premier son filz registre xxxiii. lettre viii. xx. xiiii.

Neuf quittances de l'argent baillé audit Roy Henry par ledit sainct Loys en executant ledit traicté de paix, Ou tresor registre xxx. lettres iiii.

Digitized by Google

c.xxx. xxxi. xxxii. xxxiii. xxxiiii.xxxv.xxxvi. xxxvii. & xxxviii.reg
xxxiii.lettres viii· xx. iiii. v.vi.vii.viii.ix.x.xi.& xii.

Consentement dudit Roy Henry que de l'argent que ledit sa
Loys luy doit bailler par ledit traicté de paix il retienne xv. m.estrel
iusques ad ce que les queteles d'entre iceluy Roy Henry, Symo
Montfort, & sa femme sœur dudit Roy Henry, soient terminees du
credy apres la sainct André, m.ii c.lix. Ou tresor Layette *Anglia*.C.

Lettre dudit Roy Henry de l'estimation & valeur annuelle de la
re d'Agenoys, payable sur le tresor du Temple à Paris aux termes
gnez, le douziesme Decembre m.ii.c.lxi. Ou tresor Layette *Anglia*.

Quittance d'Eleonor Royne d'Angleterre de lviii.m.l. t. receües
son mary le Roy Henry dudit sainct Loys, restans de c.xxxiiii. m.
qu'il deuoit fournir pour la solde de cinq cens hommes d'armes
deux ans, par le traicté de paix en Iuin m.ii.c.lxiiii. Ou tresor Lay
Anglia.C.

Declaration dudit Roy Henry que sainct Loys payera l'estima
d'aucunes terres quand elle sera faicte par les arbitres esleuz suyua
paix de ii.c.lix. mais non les arreraiges du precedent, le ix. Septem
l'an xliii.du regne dudit Henry, Ou tresor Layette *Anglia*. C.

Consentement dudit Roy Henry que iusques ad ce que ladite
de cinq cens hommes d'armes soit estimee, & qu'il ayt faict son ho
ge audit sainct Loys, les lettres des seurtez d'icelle solde demeuren
uers ledit sainct Loys le xxviii. Iuillet l'an du regne dudit Henry
Ou tresor Layette *Anglia* C.

Lettre dudit Roy Henry audit sainct Loys, le priant payer à sa
me la Royne Eleonor xii. c. marcz deuz par ledit sainct Loys po
terre d'Agenoys, lesquelz xii. c. marcz Iehan de Bretaigne Conte d
chemond filz de Iehan second Duc de Bretaigne, & de Beatrix d'A
terre fille dudit Roy Henry souloit prendre, & les auoit laissez audit
Henry prenant ledit Conté de Richemont appartenant au parauant
dite Royne par le testament de feu Pierre Conte de Sauoye. Aus
ladite lettre prie ledit sainct Loys rendre à ladite Royne ladite terre
genoys, lors qu'elle luy escherra suyuant le traicté de paix de l'an m
lix. ladite lettre dattee le xxiiii. May l'an liii. du regne dudit Henry
tresor Layette *Anglia* C.

Deux lettres dudit Roy Henry audit sainct Loys, le priant luy
payer iii. c. l. t. qu'elle a receües du reuenu des terres de Lymosin,
gort & Quercy engaigees par commission de la Royne d'Angleterr
xxvii. Septembre l'an li. du regne dudit Henry, Ou tresor Layette *Angl*

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ses Ambassadeurs nom
pour traicter ce qui reste de la paix d'entre luy & ledit sainct Loys
Feurier m. ii. c. lxii. Ou tresor Layette *Procurationes posse & pote*
Anglia. k.

A

Digitized by Google

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Henry à deux qu'il à eleuz pour à part y nommez, pour auec les deux eleuz par ledit ſainct Loys aduiſer & conclure les articles de la paix demeurez en ſuſpens, le iiii. Iuillet m.ii. c. lxix. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* k.

DES QVERELLES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES TIERS FILZ SAINCT *Loys & les Angloys.*

LE ROY Henry tiers ayant eſté ſi heureux d'auoir recouuert par liberalité, ou à mieux dire ſimplicité dudit Roy S. Loys plus qu'il ne deuoit eſperer, eut matiere ſe contenter & prendre pied pour par temps s'aſſeurer la Guyenne. Ce qu'il feit ſaigemẽt, & ſe contint enuers les Françoys, tant qu'il veſcut qui ne fut gueres plus de trois ans apres ledit ſainct Loys, à quoy ayda qu'il eut vne forte guerre ciuile en Angleterre. Son filz le Roy Edouard premier du nom, pour l'homicide d'Henry ſon couſin germain commis par Guy de Montfort en l'Egliſe ſainct Laurens de Viterbe, eſtant lors en celle ville le Roy Philippes filz dudit ſainct Loys, conceut hayne contre iceluy Roy Philippes, eſtimant qu'il euſt donné paſſaige audit Guy & feuſt conſentant dudit homicide, toutesfois il ne s'oſa declairer. Ledit Roy Philippes en Ianuier m. ii. c. lxxv. tira à ſa part Gilbert de Clairance Conte de Gloceſtre, qui luy feit ſermẽt de fidelité. Eſtoit ledit Conte des principaux d'Angleterre, qui auoit deliuré ledit Roy Edouard de priſon en ladite guerre ciuile & eſté le principal autheur de la victoire. Le xxiii. May m. ii. c. lxxix. à Amyẽs fut paix faicte entre leſdits Roys ſur leur differẽt, qui eſtoit que ledit Roy Edouard demandoit la reſtitution d'Agenoys (attenduz les decez des Conte Alphons & Conteſſe Iane de Tholoſe & Poictiers) recompenſe par eſchange conuenable des terres de Lymoſin, Perigort, & Quercy, ne pouuans eſtre miſes hors de la couronne. Inquiſition eſtre faicte ſi la terre dudit Quercy qu'auoient tenue leſdits Conte & Conteſſe auoit par le ſecond Henry Roy d'Angleterre eſté baillee en mariage ou engaigement à ſa ſœur ayeule de ladite Conteſſe & reſtitution d'icelle terre luy eſtre faicte ſi ainſi eſtoit trouué. Le tout ſuiuant le traicté de paix, faicte en Octobre m. ii. c. lix. entre leſdits Roy ſainct Loys & le Roy Henry troiſieſme du nom. De la part dudit Roy Philippes eſtoit mis en auant que premier que fournir aux choſes ſuſdites, ledit Roy Edouard luy deuoit bailler certaines ſeurtez ſpecifiees par ledit traicté à quoy il n'auoit ſatisfaict, dont s'excuſoit ledit Edouard au mieux qu'il pouuoit. Finablement fut accordé que ladite terre d'Agenoys ſeroit

Digitized by Google

rendue audit Roy Edouard qui la tiendroit ſoubz ſon homaige lige
en paireye auec le Duché de Guyenne. Le treſor dudit Roy Philippe
ce faiſant demeureroit deſchargé de la valeur qui eſtoit payee par c
cun an, les priuileigiez n'eſtre mis hors la couronne de France, des
de Lymoſin, Perigort, & Quercy, s'eſtant trouuez à l'obeyſſance d
Roy Edouard ou ſon pere ſeroient ſiens, les autres appartiẽdroient
aucune charge de recompenſe audit Roy Philippes, qui quitta leſc
ſeurtez audit Edouard, & promiſt faire faire ladite enqueſte de la
terre de Quercy, & la rendre s'il eſtoit prouué qu'elle euſt eſté baille
mariage ou engaigement à l'ayeule de ladite Conteſſe. Au reſidu fu
dit traicté de l'an m. ii. c. lix. confirmé par leſdits Roys. Ce ſecond
cté ne meit fin à tous leurs differẽs. Vray eſt qu'ilz furent pourſuyui
iuſtice non par armes. Ou parlement de la Touſſaincts, m. ii. c. iiii. x
fut reſpondu à vnze demandes ou requeſtes que les officiers dudit
Edouard feirent contre ledit Roy Philippes, pour l'execution & in
pretation dudit traicté, droits & preeminẽce que l'Angloys Duc pre
doit en la Guyenne, leſquelles n'eſt beſoin reciter. Ce Roy Edouar
mena vne nouuelle querelle, car en premiere nopce il eſpouſa Elec
fille de Fernand tiers du nom Roy de Caſtille & Leon, & de la Ro
Iane ſa ſeconde femme fille & heritiere de Symon de Dampmartin
te de Põthieu, frere de Regnault Conte dudit Dammartin & Boloi
lequel Symon eſpouſa Marie fille & heritiere de Guillaume Conte
Ponthieu, qui auoit eſpouſé madame Alix de France fille du Roy I
le Ieune, deſdits Symon Conte, & Marie Conteſſe de Ponthieu vin
dite Royne Iane, laquelle en ſecondes nopces eſpouſa meſſire Icha
Neſle ſire de Faleny & n'en eut enfans, au moyen dequoy à ladite R
ne Eleonor ſa fille apres ſon deces eſcheut ledit Conté, & de par elle
miniſtration audit Roy Edouard premier ſon mary, & la proprie
ſecond Edouard ſon filz.

INVENTAIRE.

SErment de fidelité faict par Gilbert de Clarence Conte de
ceſtre au Roy Philippes tiers filz ſainct Loys, en Ianuier m
c. l xxv. Ou treſor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Traicté de paix d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard pre
du nom Roy d'Angleterre, du vingt troiſieſme May mil deux cent
tante neuf, Ou treſor Layette *Anglia* A. regiſtre cinq, lettre ving
regiſtre trente quatre, lettre dix ſept.

D

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES le Bel & les Angloys.

LA premiere annee du regne de Philippes le Bel en Aouſt m. ii. c. iiii. xx. vi. fut faict à Paris vn traicté de paix entre luy & ledit Roy Edouard premier, par lequel fut conuenu que tout ce qui eſtoit eſdits pays de Lymoſin, Perigort, Quercy, ſeroit pour le regard dudit Roy Philippes le Bel audit Edouard, ſpecialemẽt Branoſme, exceptez toutesfois les acqueſts faicts par les Roys de France, deſpuis la paix de m. ii. c. lix. les homaiges des freres dudit Roy S. Loys fors du Cõte Alphõs de Poictiers, decedé ſans enfans, & les priuileges ne pouuoir eſtre mis hors la couronne de France delaiſſez audit Roy Philippes iers par le traicté d'Amyẽs, m. ii. c. lxxix. Fut declaré que les priuileges ne ſeroiẽt eſtenduz és biens que leſdits priuilegiez n'auoiẽt lors deſdits priuileges octroyez. Fut accordé que la terre de Xainctonge de là la riuiere de Charente, eſcheüe par le treſpas dudit Cõte Alphons ſeroit rendue audit Edouard, enſemble les choſes alienees par iceluy Conte deſpuis ladite paix de ii. c. lix. ou recompenſe faicte d'icelles, en precomptant ce qui auroit eſté accreu audit Conte en ladite terre de Xaintonge deſpuis ladite paix. Et oultre ledit Edouard quitteroit la querele de la terre de Quercy, pretendue auoir eſté baillee en mariage ou engaigement à l'ayeule de la Conteſſe Iane femme dudit Alphons, moyẽnant trois mille liures de rente en toute iuſtice, leſquelles ledit Roy Edouard tiendroit ſoubz meſme homaige lige qu'il tenoit la Guyenne, & autres terres qu'il auoit eües par leſdits traictez. Des le moys de Iuin precedent ledit Roy Philippes le Bel auoit donné audit Roy Edouard priuilege que les cauſes d'appel interiettees de luy ou ſes officiers, s'il eſtoit requis, leur ſeroiẽt renuoyees auecques pouuoir de reparer le grief dedans trois moys, leſquelz paſſez elles ſeroient iugees par la court du Roy ſi pourſuite en eſtoit faicte, & ſi les ſentences eſtoient renuerſees, ledit Edouard n'encourroit peine, forfaicture ne amende, ſi elles eſtoient confirmees, ſon droit luy ſeroit gardé quel qu'il feuſt, de peine forfaicture ou amende. Fut ledit priuilege à la vie dudit Edouard ſeulement. La ville de Liborne auoit nouuellement par luy eſté ediffiee auecques tort nouueau, par iugement donné ou Parlement de la Touſſaincts m, ii. c. iiii. xx. vii. fut le peage ab-

Digitized by Google

batu cõme de nouueau, & ſans l'auctorité du ſouuerain impoſé. Enu
la Penthecoſte oudit an, auoit eſté par ledit Parlement donné reigle
pour la diſtribution de la iuſtice dudit Roy d'Angleterre en ſes te
de deçà la mer, auſſi y auoit eu quelques arreſts ſur les differends de
Roys, concernans les cas Royaulx du Conté de Ponthieu & la com
ne de Monſtreuil. Par ledit traicté de ii. c. lix. auoit eſté dit que des
maiges des Contez de Bigorre, Armaignac, & Fezenſac, ſeroit fai
que iuſtice ordonneroit. Ce neantmoins ledit Roy d'Angleterre a
ſpolié l'Egliſe du Puy de celuy de Bigorre. Par iugement donné ou
lement de la Chandeleur m. ii. c. iiii. xx. x. l'Eueſque fut reintegré
du chaſteau de Lordre, & par ſubſequent iugement du Parlement
Touſſaincts m. ii. c. iiii. xx. xii. fut declaré que l'Archeueſque d'Aux
homaige au Roy de Frãce pour raiſon de ſa tẽporalité, que celle Egliſ
de fondatiõ du Roy Clouis premier chreſtien, & meuuent d'elle le
Contez d'Armaignac, & Fezenſac. Toutesfois l'an mil ii. c. iiii. xx.
ledit Archeueſque, enſemble ledit Roy d'Angleterre, furent adiou
ou Parlement à la requeſte du Procureur general dudit Roy Philip
pour veoir faire homaige deſdits Cõté d'Armaignac, & Fezenſac, &
re de Broilletz à iceluy Roy Philippes. Auſſi fut adiourné ledit
d'Angleterre pour veoir faire homaige audit Roy Philippes, des Vi
tez d'Anuillier, & Leomaigne. La Royne Eleonor decedee delaiſ
douard ſecond de par elle Conte de Ponthieu. Ledit Roy Edouard a
le bail de ſon filz mineur par procureur auoit eſté receu faire homa
dudit Conté par le Roy Philippes en l'an m. ii. c. iiii. xx. xi. Et neantm
l'annee ſuyuante pour executer ſa mauuaiſe volunté contre iceluy
Philippes, n'ayant occaſion luy faire guerre ouuerte par groſſe aſſem
d'Anglois, & Bayõnois, feit faire à ſes ſubiects pluſieurs maulx par
& par terre tant en Normãdie, la Rochelle, qu'allieurs. Information
allable, fut mandé au Roy & ſes Lieutenãs en Gaſcoigne, enuoyer
bre certain deſdits malfaicteurs en la priſon de Perigueurs, pour e
droit. Pour ce qu'ilz n'en tindrent compte fut decernee commiſſiõ
ſaiſir la Guyenne, mais ils n'en voulurent endurer l'execution, ſe m
rent & armerent contre les officiers dudit Roy Philippes, empriſo
rent & mal traicterent les appellans en la court de France, emeurent
tions, deſnyerent obeyſſance, & ſe rendirent criminelz de leze mai
Au moyen dequoy ledit Roy Edouard fut adiourné comparoir en
ſonne à Paris deuant ledit Roy Philippes, deffaillit luy & ſes gens, ad
ſterent pluſieurs grands malefices narrez en la commiſſion, deffen
publicquemẽt que nul appellaſt à ladite court de Frãce, enioignirẽt
ceux qui en voudroiẽt tenir le party vuydaſſent de ladite Guyẽne.
quoy le iiii. May m. ii. c. iiii. xx. xiii. ledit Roy Philippes feit procla
à Bayonne ſes deffenſes de meffaire en corps ne biens aux marchan
France, & en Decembre enſuyuant de rechef ledit Roy Edouard fu

Digitized by Google

iourné cõparoir en perſonne à Paris par lettres en forme de pairrye à luy addreſſees, executees à la frontiere par deux Cheualiers & le Seneſchal de Perigort & Quercy. Ne ſe trouue aucun arreſt interuenu ſur celle procedure, combien que Polidore Virgile afferme qu'il y en eut vn de confiſcation donné par le Parlement contre ledit Edouard nonobſtant qu'il euſt enuoyé à Paris ſon frere Edmond Conte de Lancaſtre pour le defendre, à quoy il ne fut receu. La cronique de France dit que ledit Edouard quitta audit Roy Philippes tout ce qu'il tenoit de luy en fief, affin que le conquerant apres par armes, il feuſt deſchargé de l'homaige qui n'a veriſimilitude. La verité eſt que ce fut arreſt de ſaiſie, non de cõfiſcatiõ, & effectuelemẽt à main armee, ledit Roy Philippes ſe ſaiſit de la pluſpart dela Guyẽne par meſſire Raoul de Clermõt Sieur de Neſle, Cõneſtable de Frãce, qui auoit faict faire ſommations ou cas appartenãs, & lors cõmença la guerre ouuerte entre leſdits deux Roys, trente cinq ans apres le don faict par ledit ſainct Loys, ou traicté de mil. ii.c.lix. Ne dura celle abſtinence par faulte que les Angloys n'euſſent aſſez de volunté de guerroyer les Françoys pour recouurer Normandie, & les Contez quittez par ledit traicté. Mais eux ſe ſentans foibles pour confirmer leurs ſubiectz de la Guyenne, craignans en eſtre dechaſſez, & n'auoir plus de terre ferme en France, diſſimulerent attendans quelque opportunité, comme ilz ont touſiours deſpuis faict. Ledit Roy Edouard la cuydoit auoir bonne, ayant faict ligue offenſiue, & defenſiue contre les Françoys, auecques Adolf Conte de Naſſau, nouuellement eleu Empereur, alliãce ſecrete auecques Guy Cõte de Flãdres, la fille duquel il auoit accordee, & deuoient ioindre leurs forces leſdits Empereur & Conte. Se tenoit fort ledit Edouard de Iehan Duc de Braban, & Henry Conte de Bar ſes gendres, & d'Amé Conte de Sauoye qui eſtoit de ſon party, comme auoit eſté Pierre Conte de Sauoye, qui auoit eu le Cõté de Richemont, & par teſtamẽt laiſſé à la Royne Eleonor d'Angleterre femme dudit Roy Edouard. Ledit Roy Philippes par treſbon aduis rõpit les deſſeins de l'Angloys, arreſtant à Paris leſdits Cõte de Flãdres, & ſa fille qu'il feit nourrir en ſa maiſon, & par Robert d'Arthois faiſant guerre en Flãdres. Ledit Duc Brabã mourut à Bar. Se fortifia ledit Roy Philippes de l'aliãce de Ieã dit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, accordãt à Edouard fils aiſné d'iceluy Roy d'Eſcoſſe, la fille aiſnee de mõſieur Charles de Frãce Cõte de Valloys, niepce d'iceluy Roy Philippes, lequel tira à ſa part Hũbert Daulphin de Viẽnoys, & Ieã ſon filz qui feirẽt homaige audit Roy pour v.c.l.t. de rente ſur ſon treſor & ligue defenſiue cõtre les Anglois & leurs aliez. Auſſi pratiqua Hugues de Viẽne Sieur de Lon-vy, & ſes freres enffans de Philippes ſieur de Paigny, Iacques de Chaſtillõ, Sieur de Leuze & de Cõdé, & autres ſieurs proches pour empeſcher leſdits Cõtes de Sauoye & de Bar. Feit alliãces auec les cõmunaultez de Fõtarabye, S. Sebaſtien, & aucunes villes de Caſtille cõtre les Anglois, Bayõnois, Gaſcõs, & Flamãs.

17. Suyte de ſon hiſtoire d'Anglet.

Digitized by Google

Le Pape Boniface viii. nouuellement eleu par la ceſſion de Celeſti
s'employa pour neant d'accorder leſdits Roys, & manda audit
Philippes enuoyer à Rome auec ſes Ambaſſadeurs pour traicter l
te paix, ſon frere mondit ſieur Charles de France Conte de Valoys
quel il feroit entendre quelques ſecrets, concernans grandem
l'honneur & accroiſſement dudit Roy, & que ledit Conte coul
raſt la cauſe de ſa venue ſur le pelerinaige de Rome & veue de
beau-pere, & belle-mere, les Roy Charles ſecond & Royne de S
le. Aquoy leſdits Roy & Conte ne s'amuſerent, mais fut empl
ledit Conte à faire la guerre, le commancement de laquelle fit add
ſer par les Anglois à la Rochelle qui fut brulee, Blaye, & Bayonne
ſes, Bourdeaulx fut gardé par ledit Coneſtable de Neſle, vint en
coigne, ledit Conte de Valloys aſſiegea & print Ryons, où fut tu
dit Conte de Richemont, apres ſe rendit ſainct Seuer. Aduerty
Roy Philippes que Edmond Conte de Lancaſtre frere dudit
Edouard venoit en Guyenne, y enuoya Robert Conte d'Arthois
eut l'auantaige en vne rencontre pres Bayonne, peu apres en
ville deceda ledit Conte de Lancaſtre, Gauchier de Crecy entra
Barroys, & contraignirent ledit Conte de Bar guerroyant la Ch
paigne, retourner defendre ſon pays. Ledit Roy Edouard auoit
la mer pour ſe ioindre aux Flamans. Mais ſçachant que par ledit C
te d'Arthois ilz auoient eſté batuz à Fynnes, que ledit Roy Ph
pes eſtoit en perſonne auecques groſſe puiſſance à Bruges, dema
& obtint par le moyen de Charles ſecond Roy de Sicile, trefue
miere faicte à Fymmes ſainct Bauon, le iour ſainct Denys mil
cens quatre vingts dixſept, marchande pour leſdits Roys & l
alliez, tenant chacun ce qu'il tenoit à durer (quant à la Guyen
iuſques au Roys, quant au Conté de Flandres & aultres terres,
ques aux octaues de la ſainct André, quand à l'eleu Empereur
ques à quinze iours apres qu'il auroit faict ſçauoir à l'Eueſque de T
nay ou ſon Official qu'il la vouldroit rompre. Seroit amendé de
ne foy & conuenablemẽt, ce qui ſeroit forfaict durant ladite trefue
quelle fut iuree en l'ame dudit Roy Edouard, par Gaultier de B
champ Seneſchal de ſon Hoſtel. La ſeconde trefue ſouffrance, abſti
ce, & appaiſement de guerre, fut par Ambaſſadeurs aſſemblez en l'
baye ſainct Martin de Tournay, le Mardy auant la Chandeleur enſuy
auſſi marchande par mer & par terre, droit faiſant & droit prenant
pour les ſubiects deſdits Roys que ceux de leurs alliez & aydans, fu
uenu que qui tenoit tiendroit, feuſt meuble, ou immeuble, que les
ſonniers ſeroient deliurez, moyennant oſtaiges au dire des deux Ch
liers par chacun deſdits Roys vn choiſy, leſquelz iureroient, y proc
loyaulment & diligemment, dureroit celle deliurance, iuſques au
iour auant la fin de ladite trefue, ſi la paix n'enſuyuoit, les conſeruat

Digitized by Google

eleuz en pareil nombre par leſdits Roys, feroient ſerment faire entretenir celle trefue, & amender les entrepriſes, meſpriſes, ou forfaicts le pluſtoſt qu'ilz pourroient. Et en leur deffault chacun deſdits Roys le feroit de ſa part ſans roupture de ladite trefue. Ceux qui ſubſtrairoient villes, chaſteaulx terres ou poſſeſſions feroient appertement ou ſecretement durant ladite trefue conuenant, traicté, pour parlé ou aultre choſe pour ladite ſubſtraction, encores qu'elle aduint ne ſeroient receuz ne retenuz en l'obeyſſance de celuy deſdits Roys, au prouſit duquel ladite ſubſtraction ſeroit. Ains ledit Roy remettroit la choſe ſubſtraicte ou premier eſtat quarante iours apres la ſommation, & s'il ne le pouuoit faire, le Roy offenſé pourroit vſer de force & contrainct, ſans roupture de trefue, ne que l'autre Roy peuſt donner confort ne ayde. Et fut accordé que les premieres abſtinẽces de guerre demoureroient en leur entier, & que ceſte cy dureroit enuiron deux ans. Par lettre à part furent ces mots droit faiſant, & droit prenant, appoſez en ladite trefue pour l'entrecours de marchandiſe, declairez ne comprendre les choſes faictes durant la guerre. Meſſire Symon de Meleun Mareſchal de France, de la part dudit Roy Philippes, & meſsire Geoffroy de Gyenuille de celle dudit Roy Edouard, furent deputez conſeruateurs de ladite trefue, & arbitres pour taxer l'oſtaigement deſdits priſonniers. Le Pape Boniface huictieſme en Auril pendant leſdites trefues, en auoit ordonné & enioincte (ſur peine de cenſures) vne entre leſdits Roys & l'eleu Empereur, & enuoyé vn Cardinal pour la notifier audit Roy Philippes eſtant à Creil, lequel feit reſponſe que pour le regard de ſon ame & ſpiritualité, il eſtoit preſt obeyr au ſiege Apoſtolique. Mais quant au temporel il ne recognoiſſoit ſuperieur en terre, & n'entendoit s'aſubietir ou ſoubzmettre à perſonne viuante quant à ce. Ains le manier, pourſuyure, & iuſticier comme Dieu, luy en donneroit la cognoiſſance de l'vtilité ou dommaige. Cela fut cauſe qu'en traictant ladite trefue, quand pour venir à quelque paix leſdits Roys compromirent de tous leurs differens oudit Pape Boniface fut expreſſément dit & eſcript que ledit Pape eſtoit accordé arbitre comme perſonne priuee, & monſieur Benoiſt Caietan, affin qu'il n'attribuaſt en ce faict auctorité à ſa dignité Papale. Or il fault entendre que dés l'an mil deux cens quatre vingts ſeize, ledit Roy Iehan d'Eſcoſſe faiſant guerre aux Anglois, eſtoit deuenu perſonnier dudit Roy Edouard, & auec luy Edouard ſon filz aiſné, pluſieurs Princes & aultres du Royaulme d'Eſcoſſe, qui eſtoient encores detenuz quand leſdites trefues furent faictes, eſquelles tous les aydans & aydez de chacun deſdits Roys eſtoient compris. Des au parauant leur captiuité, & en l'an m.ii.c.iiii. xx.xv. traictez des confederation & alliance auoient eſté faicts entre ledit Roy Philippes d'vne part, & leſdits

Digitized by Google

Roy & Royaulme d'Escosse d'aultre. Au moyen dequoy furent
uoyez par ledit Roy Philippes deux Ambassadeurs audit Roy Ed
ard, l'vn Iacobin, l'autre Cordelier, garnis de lettres d'obedience
leurs superieurs, auec mãdement special dudit Roy Philippes, lesqu
le dernier Mars m. ii.c.iiii.xx. xviii. requirent entre aultres choses,
ladite trefue feust tenue & gardee ausdits Roy, Prelats, Princes,
rons, Cheualiers, & aultres nobles communaultez, vniuersitez
habitans du Royaulme d'Escosse des pieça alliez, obligez, & ayd
ledit Roy Philippes, dont ilz offrirent faire prompte foy par escri
& que ledit Roy d'Escosse & les Escossois prisonniers de quelc
estat qu'ilz feussent hault & bas, grands ou petitz, feussent d
urez par les ostaiges taxez par lesdits de Meleun, & de Gyenu
Cheualiers deputez à taxer tous les prisonniers executant ladite t
ue. A quoy respondit ledit Roy Edouard le troisiesme Auril ens
uant, qu'il la vouloit entierement entretenir, & que si lesdits A
bassadeurs luy monstroient qu'il en restast quelque chose, il es
prest le parfaire. Mais que la demande concernant lesdits Roy & R
aulme d'Escosse luy estoit fort nouuelle, estrange & admirable, att
du que d'eux n'estoit faicte aucune mention esdites premiere &
conde trefue, & par ce que ladite demande estoit de tresgrand p
& reputation, elle auoit besoin de tresgrandz deliberation, aduis
conseil, & le plustost qu'il pourroit par expres Ambassadeurs, il
feroit audit Roy Philippes telle responce que par raison elle luy
uroit suffire. Non sans iugement és trefues faictes au precedent e
les Françoys & Angloys, si les alliez n'estoient nommez expre
ment, estoient designez ceux qui auoient ouuertement guerroyé p
l'vne part ou l'autre, affin que les alliances occultes n'y feussent co
prises, ce que le conseil d'Angleterre oublia en ce traicté, & ce
de France aduisement messa les Escossoys soubz la generalité, as
ré qu'aultrement ilz n'eussent passé. Cest exemple apprent que
se doit garder de castillanes és traictez des trefues, comme
ceulx de paix. Ne faillit ledit Roy Edouard d'enuoyer Ambassad
faire plainctes, demander les forfaicts estre amendez, & ladite tre
entretenue par ledit Roy Philippes. Et alleguer que le Royau
d'Escosse, auparauant la premiere trefue faicte à Fymmes, & tousi
despuis estoit audit Roy Edouard qui en auoit receu les homa
& sermens de fidelité tant du Roy que Prelats, Barons, Cheuali
aultres nobles, communaultez, vniuersitez, & habitans, parquo
pouuoient estre compris en ladite trefue, mesmement qu'ilz auoi
renoncé au traicté de l'alliance de France des au parauant ladite tre
En traictant laquelle ledit Roy Philippes ne tint les Escossois pour se
liez ou aydans, & ne leur feit sçauoir ladite trefue dedans temps lim

A

Digitized by Google

Auſsi en generalité de paroles ne deuoient eſtre entenduz ſans expreſ-
A ſion Roys, ne Royaulme, ioinct qu'il y en auoit de nommez eſtans de moindre eſtat, qui monſtroit aſſez que les Ambaſſadeurs deſdits Roys n'auoient entendu comprendre en ladite trefue les Eſcoſſois, leſquelz eſtans en l'hommaige dudit Roy d'Angleterre, ne pouuoient eſtre en l'alliance de France, & ceulx qui l'auoient traictée n'auoient ſuffiſant pouuoir. Ledit Roy Philippes enuoya en Eſcoſſe deuers ledit Roy Edouard y faiſant guerre, & eſtant en ſon camp deuant Edenbourch ſes Ambaſſadeurs, par leſquelz il feit declairer la bonne volunté qu'il auoit d'entretenir de ſa part ladite trefue, propoſer particulierement les forfaicts deſpuis icelle trefue du couſté des Anglois & leurs alliez, entre aultres le Conte de Sauoye auoit endommaigé le Daulphin de Viennoys de plus de ſix cens mil liures, ſouſtenir que leſdits Eſcoſſois deuoient ioyr du benefice de ladite trefue, & en reſpondant aux raiſons amenees, au contraire dire que le traicté des alliances de France eſtoit par eſcript, faict par Ambaſſadeurs ayans ſuffiſant pouuoir dont on feroit apparoir, & qu'il auoit eſté ratiffié par ledit Roy d'Eſcoſſe & ſes Eſtats. Auſquelles alliances n'y auoit eu renunciation que par eux, & deſpuis qu'ilz eſtoient deuenuz priſonniers dudit Roy Edouard, conſequemment ladite renunciation forcee & non vallable pour le regard dudit Roy Philippes. Les Contes de Flandres & de Bar, eſtans en l'homaige dudit Roy Philippes, ne laiſſoient d'eſtre compris en ladite trefue, comme allyez dudit Roy Edouard, ainſi l'homaige, s'aucun auoit d'Eſcoſſe,
C n'empeſchoit l'alliance de France. N'eſtoit beſoin en ladite trefue, d'expreſsion des Roy & Royaulme d'Eſcoſſe, ains ſuffiſoit la clauſe generalle en choſes fauorables comme paix, ou trefue, attendu que la ſouffrance eſtoit de Royaulmes à Royaulmes, & de perſonnes à perſonnes, de quelques conditions ou eſtats qu'ilz feuſſent. Le Roy de Norueige & aultres pluſieurs Princes alliez dudit Roy Philippes n'eſtoient nommez en ladite trefue non plus que ledit Roy d'Eſcoſſe, & ne laiſſoient d'y eſtre compris. Plus ledit Roy Edouard denioit ledit Iehan de Bailleuil eſtre Roy d'Eſcoſſe, & neantmoins le vouloit exclurre pour dignité Royale. S'il y auoit des perſonnes de moindre eſtat nommez, il y en auoit de pluſgrand ou ſemblable, ne fuſt ce que l'Empereur nommé en la premiere trefue. Ledit Roy Edouard feit declaration auſdits Ambaſſadeurs, qu'il vouloit garder ladite trefue, & du ſurplus il reſpondroit audit Roy Philippes par ſes Ambaſſadeurs expres, leſquelz il enuoya & leur reſpondit iceluy Roy Philippes,
D que de ſa part il ne vouloit faillir d'entretenir ladite trefue, enuoyeroit ſur les lieux pour enquerir, amender, & pugnir les attemptatz s'aucuns y auoit, & faire bonne iuſtice. Au regard des priſonniers, les arbitres deputez feiſſent leur deuoir. Et en l'inſtant ledit de

Digitized by Google

Meleun offrit audit de Gyenuille proceder à la deliurance d
dits prisonniers d'Angleterre & allyez, en rendant lesdits R
d'Escosse son filz, & Escossoys detenuz par ledit Edouard, ou
mettant en la garde d'vn Prelat de France, pendant que ledit
pe iugeroit ce different, dont il estoit content le croire. Tout
remis audit Pape, lequel prononça son aduis, ou sentence le xxvii. I
m.ii.c.iiii xx.xviii. par laquelle il ordonna paix entre lesditsRoys, & p
la fermeté d'icelle deux mariages, l'vn dudit Roy Edouard auecques
dame Marguerite de France sœur dudit Roy Philippes à doüaire xv.
l.t. L'autre d'Edouard filz aisné dudit Roy Edouard aagé de xiii.
auecques madame Ysabeau de Frãce fille dudit Roy Philippes aage
sept ans à doüaire de xviii. m.l.t. auecques peines, seurtez, & contra
ctes qui seroient aduisees par lesdits Roys, & en leur deffault par luy
d'interdict Ecclesiastique sur la terre de celuy desdits Roys, par lequ
tiendroit. Aussi ordonna que les meubles pris durant la guerre, estan
nature, seroient respectiuement renduz, l'estimation des consumm
ou perduz seroit auec les domaiges & interests faicte par iceux Roys
bonne foy sans figure de proces, & par luy en leur default, & restit
respectiuement, de toutes les terres contentieuses, il seroit sequestr
attendant qu'il peust declarer à qui elles appartiendroient, si eulx n
mes ne s'en accordoient. Combien qu'il eust esté compromis au
Pape comme personne priuee, il feit solemnellement prononcer &
blicquement sadite sentence en plain consistoire tenu en la grande
du Palais de Rome, & enuoya en France Raoul Eueſque de Vincen
pour l'execution d'icelle, lequel & les Ambassadeurs desdits Roy
trouuerent à Monstreuil sur la mer, où fut faict vn traicté de paix le v
dredy auant la sainct Iehan m.ii.c.iiii.xx.xix. par lequel suyuant la
sentence furent accordez lesdits deux mariages, & ordonnee l'assig
tion desdits doüaires à parfaire celuy des enfans aussi tost que ladite
dame Ysabeau seroit en aage nubille, ou quatre moys apres la requi
dudit Roy Philippes. Oultre les peines portees par ladite sentence,
dits Roy Edouard & son filz aisné adiousterent le commis de tou
leurs terres de France & promesse de commander à tous leurs subi
en icelles, d'adherer ausdits Roys de France, les quittans oudit ca
leurs foys, feaultez, liens, & obligations. Ledit Roy Philippes ensem
la Royne Iane sa femme y seroient tenuz sur peine de cent mil liu
appliquables audit Roy Edouard, & seroient pleiges six Barõs nomm
trois de France, trois d'Angleterre. Les prisonniers seroient ostaige
deliurez selon le traicté de la trefue faicte à Tournay, & si paix ensuyu
par la prononciation du Pape, leur ostaigement tourneroit à plaine
liurance, quant aux prisonniers de la guerre desdits Roys pour leur
pre debat, aultrement ils retourneroient és prisons qu'ils estoient de
la personne dudit Roy d'Escosse mise ou pouuoir dudit Pape, & deliu

iusq

Digitized by Google

iuſques à huict ans audit Eueſque de Vincence, ſon nunce à la tenir où il vouldroit ou nom dudit Pape. L'ordõnance duquel tiendroit, tant pour ledit Roy d'Eſcoſſe, que pour ſon filz aiſné Edouard, ſi autrement leſdits Roys à leur entreueue ne s'en accordoient. Le ſurplus de ladite ſentence auroit effect, paſſeroit ledit Eueſque de Vincence en Angleterre prendre, preſens les Ambaſſadeurs de France, les ratiffication & ſermẽs dudit Roy Edouard & ſon filz aiſné qui promettroient eſtre doreſneuant bons & loyaux amys audit Roy Philippes & ſon hoir, ſans leur faire ne à leurs ſubiects pourchaſſer ou conſentir eſtre faict mal ne domaige, & à ſon retour prendroit pareille ratification, promeſſes, & ſermens dudit Roy Philippes preſens les Ambaſſadeurs d'Angleterre, fut reſerué à chacun deſdits Roys, pourſuyr ſon droit comme bon luy ſembleroit de ſes terres, ſi paix n'enſuyuoit par la prononciation dudit Pape ou aultrement. Auſſi receuroit ledit Eueſque le ſerment de ladite Royne de France pour le mariage de madite dame Yſabeau ſa fille. Le tout fut ratifié ſolemnellement, ledit mariage de madite dame Marguerite conſummé Arnauld Eueſque de Tholoſe (encores n'eſtoit faicte l'erection en Archeueſché) deputé par ledit Pape en ſon nom ſequeſtre des terres de Gaſcoigne contentieuſes, & pour ce qu'il mourut Hugues ſon ſucceſſeur Eueſque fut ſubrogé, & furent commis pour la garde aux deſpens du reuenu, (le reſidu à qui il appartiendroit reſerué) les Ducz de Bourgoigne Bretaigne & Conte de ſainct Pol. Ledit Eueſque de Vincẽce print & accepta ledit Roy d'Eſcoſſe priſonnier ou nom dudit Pape, lequel bailla contre lettre & promiſt audit Roy Philippes (quelque compromis qu'il euſt faict en luy) ne donner iugemẽt ſur ſes differens auecques ledit Roy Edouard, ſans l'expres conſentement d'iceluy Roy Philippes. Et pour proceder en l'arbitraige l'an m. iii. c. prorogea les trefues entre leſdits Roys. Mais pour querelles ſuruenues entre leſdits Pape & Roy Philippes (dont ſera parlé en ſon lieu) ledit Roy Philippes ne voulut plus endurer qu'il paſſaſt oultre oudit arbitraige & le recuſa, au moyen de quoy pour venir à la paix par aultre voye, fut iournee entrepriſe à Monſtreuil, & ce pendant trefue fut accordee à Aſnieres entre leſdits Roys, iuſques à la feſte ſainct André incluſe m. iii. c. ii. en laquelle furent comprins ledit Iehan de Bailleuil, & Eſcoſſoys par expreſſe proteſtation dudit Roy Edouard, qu'il ne tenoit ledit de Bailleuil pour Roy d'Eſcoſſe, luy ne leſdits Eſcoſſois pour alliez dudit Roy Philippes. Et fut conuenu qu'iceluy Roy Philippes tiendroit en ſa main iuſques à la Touſſaincts enſuyuant, auec pouuoir de diſpoſer du reuenu à ſa volunté toutes les terres occupees, conquiſes, ou prinſes par les Anglois ſur les Eſcoſſois deſpuis la trefue de Tournay, & celles qui ſeroient prinſes auant la ratification faicte par ledit Roy Edouard de la preſente, & les garderoit ou nom dudit Roy Philippes le Duc de Bourgoigne, en ſon refus le Conte d'Aumale ou les commis ad ce par l'vn d'eux non ſuſ-

Digitized by Google

pects, ausquelz ledit Roy Edouard donneroit bon & seur saufcondu
ayde, & force pour la garde, & ledit terme passé si paix n'ensuyuoit
dit Roy Philippes rendroit lesdites terres audit Roy Edouard. Les si
prises faictes despuis ladite trefue de Tournay par lesdits deux Roys
France ou Angleterre, ou leurs gens l'vn sur l'autre ou sur leurs alliez a
tres que lesdits de Bailleuil & Escossois, seroient respectiuement ame
dees. L'exception reiteree par les Ambassadeurs d'Angleterre és traic
& capitulations faictes despuis ladite trefue de Tournay enseigne qu'
furent saiges au retour des plaids. Au surplus fut dit que les articles de
dite trefue de Tournay non immuez par cestecy, y seroient tenuz pc
exprimés pour la seurté, fermeté, declaration & obseruance d'icelle, f
que les Flamens humiliez par ledit Roy Philippes, Bourguignons,
Conte de Bar pacifiez, ne seroient tenuz pour alliez dudit Roy d'Ang
terre, comme ilz estoient en celle dudit Tournay. Ledit Duc de Bo
goigne ne voulut accepter le gouuernement desdites terres d'Esco
Fut ladite trefue d'Asnieres approuuee par lesdits Roys de France & A
gleterre & celuy d'Escosse, & (pour ce qu'il estoit encore prisonni
par les Gouuerneurs, Prelats, Contes, Barons, & cõmunaultez du Re
aulme d'Escosse, despuis fut prorogee, finablement paix faicte à Paris
xx. May m.iii.c.iii. N'est à obmettre que pour ce qu'és traictez de la p
faicte audit Monstreuil m.ii.c.iiii.xx.xix. & de toutes lesdites trefu
ledit Roy Edouard s'estoit intitulé Duc de Guyenne. Ledit Roy Phi
pes auoit par deux fois protesté que ladite qualité prinse par ledit R
Edouard ou à luy attribuee ou par ledit Roy Philippes ou ses offici
ne peust nuyre ne preiudicier aux Roys de France, quant apres les R
d'Angleterre ont vsurpé le tiltre de Roys de France & le continu
plus de deux cens ans à, ne se trouue aucune protestation qui n'eust ri
2. liure. cousté. Agathie en son histoire est auteur que Theodebert Roy d
France orientale voulut mener guerre à l'Empereur Iustinian, n'ay
aultre querelle à luy que de ce qu'il prenoit tiltre de France comme
ant vaincu les François, les fumees peuuent estre abbatues par aultres
mees, sans les guerroyer par armes. Par ladite paix furent toutes ran
nes, iniures, malueillances, & haynes delaissees, remises & du tout p
donnees d'vne part & d'autre. Accordé que ledit Roy Philippes r
droit tout ce qu'il tenoit par quelque moyen que ce feust du Duc
d'Aquitaine, & en bailleroit lettre d'inuestiture audit Roy Edouard
quel par ses procureurs speciaux entreroit en la foy & obeissance du
Roy Philippes pour raison dudit Duché purement & simplemen
sans condition en feroit homaige & serment de fidelité, dont il bail
roit lettres. Enuoyeroit ledit Roy Philippes audit Duché dedãs la qu
zaine de la Penthecoste suyuant quatre ou cinq bons suffisans & gra
hommes, lesquelz entierement & prestement deliureroient ce ou
auroit empeschement, deschargeroient & quitteroient ou nom du

R

Digitized by Google

Roy Philippes les vaſſaulx & ſubiects dudit Duché, tant priuilegiez que aultres des ſermens, feaultez, & homaiges qu'ilz luy auoient au parauant faicts, leur commandant obeyr audit Roy Edouard, comme à leur droiturier Seigneur, ſauue la ſouueraineté de la couronne de France, & ſi aulcuns deſdits priuilegiez nonobſtant le commandement & diligence dudit Roy Philippes ne vouloient retourner en l'obeyſſance dudit Roy Edouard, il en auroit conuenable recompenſe dudit Roy Philippes, iuſques à ce qu'il euſt leſdits priuilegiez, & lors il rendroit leſdites recompenſes tout pour tout, & partye pour partye, ne partiroient dudit Duché leſdits Commiſſaires auant que ladite deliurance feuſt parfaicte. Auſſi icelle parfournye, leſdits Roys s'aſſembleroient perſonnellement à Amyens à la noſtre Dame de Septembre enſuyuãt ou aultre iour prorogé pour iurer ladite paix, faire audit Roy Philippes par ledit Roy Edouard ſon homaige lige ſimplement & ſans condition, comme Duc d'Aquitaine & Pair de France, toute aultre excuſe ceſſant fors de maladie, empeſchement de mer, ou aultre loyal apparent & notoire eſſoyne, ſans fraulde ne fineſſe. Ouquel cas ſon filz aiſné ayant pouuoir ſpecial & ſuffiſant du Roy ſon pere viendroit en perſonne faire ledit homaige, & neantmoins apres ledit empeſchement ceſſé, ledit pere le viendroit faire en perſonne. Les priſonniers demoureroient en liberté quittes de leurs pleiges & oſtaiges, les cõtractz & obligations annullees, enſemble celles des oſtaigemens dudit Duché. Par le benefice de ceſte paix, chacun des ſubiects deſdits Roys retourneroit librement & quittement en leurs pays, maiſons, & biens. Audit Roy Philippes appartiendroient ſes acqueſts, accroiſſemens, & amendemens faictz oudit Duché pendant qu'il l'a tenu, à la charge de bailler audit Roy Edouard hommes ſeruans les fiefz ſuyuãt la prerogatiue des Roys, qui par aultruy font ſeruir leurs arriere fiefs, s'ilz leur aduiennent. Des edifices aucune recompenſe ne ſeroit faicte, les precedens traictez au demourant retiendroient leur force & vertu. Par celuy de l'an m. ii. c. lxxix. faict par ledit Roy Edouard auecques le Roy Philippes tiers filz ſainct Loys, les priuilegiez dont ioyſſoit ledit Roy Philippes tiers luy auoient eſté quittez par ledit Roy Edouard qui les recouura par ceſtuy cy. Des l'inſtant que cedit traicté fut paſſé, Henry de Lacy Conte de Nicole, procureur ſpecial dudit Roy Edouard feit audit Roy Philippes ledit ſerment de feaulté purement & ſimplement, & ſans condition deſdits Duché & pairrye. Declairerent les Ambaſſadeurs d'Angleterre qu'audit Roy Philippes auoit eſté accordé faiſant ledit traicté qu'il pourroit recouurer ce que le Sieur de Blaye & aultres dudit Duché luy deuoient auant la guerre meüe. Aultre traicté à part fut faict entre leſdits Roys les meſmes iour, moys, & an, par lequel ligue defenſiue fut accordee entre eulx, quelques Princes (par chacun d'eulx) exceptez. Auſſi traffiques de marchandiſes en payãt les couſtumes deües. Les ennemys de l'vn eſtat ne ſeroiẽt receuz, aydez,

Digitized by Google

confortez, ne ſecouruz aucunement par l'autre, ne les bannis qui ſerc
chaſſez retenus quarante iours apres la requiſition. A chacune mutati
de Seigneurie, & en l'aſſemblee prochaine deſdits Roys apres l'hom
gedudit Duché faict, ladite ligue & traicté ſeroit renouuellé. Ne ta
gueres que ledit Roy Philippes par les Archediacre d'Auge en l'Egliſe
Lizieux, & Preuoſt d'Anuers en l'Egliſe de Chartres, feit faire la reſti
tion dudit Duché, reſerué les ſouueraineté & reſſort. Eſdits traictez
fut ſpeciale mention faicte des Eſcoſſois, la cauſe fut la mutation ad
nue. Pour l'entendre, ledit Iehan de Bailleuil fut Roy d'Eſcoſſe de pa
mere d'Arnargille, fille aiſnee de Dauid Conte d'Hundingtonne p
prochaine de la couronne d'Eſcoſſe apres le deces du Roy Alexan
tiers, laquelle auoit eſpouſé Iehan de Bailleuil, d'ancienne nobleſſe
pays de Flandres, & d'eulx vint ledit Roy d'Eſcoſſe priſonnier auec
filz aiſné en Angleterre. Pendant ſa priſon les Eſtats d'Eſcoſſe auoi
faict vn regent Gouuerneur du Royaulme Iehan de Gouloys. Ledi
han de Bailleuil Roy deliuré, ſe voyant meſpriſé par leſdits Eſcoſ
pour ſa mauuaiſe adminiſtration, ſe retira en France, & y mourut, ſo
filz Edouard de Bailleuil priſonnier des Angloys ne luy ſucceda. Ains
faict & receu Roy Robert Bruzey, apres le deces duquel ledit de Bai
uil s'efforça recouurer le Royaulme d'Eſcoſſe, comme il ſera dit és a
res d'Eſcoſſe, & n'eſt de preſent propos. Quelque paix qui euſt eſté t
ctee, & alliance faicte entre leſdits Roys Philippes & Edouard, l'am
fut petite, ledit Roy Edouard ne vint, ne enuoya ſon filz aiſné à Amy
faire ſon homaige, comme il auoit eſté conuenu, s'excuſant que le c
ſteau de Mauleon, la terre de Marenfin, & aultres places ne luy auo
eſté rendues, & pour ces differens apaiſer le Pape Clement, cinquie
interpoſa ſon auctorité, en fin le furent. Auoit ledit Roy Edouard p
la mer en Flandres, pour fauoriſer les Flamans eſtans en guerre co
ledit Roy Philippes, & pratiqué tant qu'il auoit peu occultement co
luy. Entre aultres part pour ce Sieur de Chaſtillon ſon Seneſchal de X
tonge auoit fait vn traicté en Iuin, m. iii.c. v. par lequel Girard de L
gnem Conte de la Marche & Angouleſme, auoit promis luy donn
touſiours Coignac, & Merpuis, & apres ſa mort ledit Conté d'Ango
me & le ſecourir contre ledit Roy Philippes, ſi ledit Roy Edouard
vouloit laiſſer à ſa vie les ville & chaſtel de Xainctes, lequel traicté n
effect. Mourut l'annee ſuyuante ledit Roy Edouard, & luy ſucced
Roy Edouard ſecõd ſon filz, qui eſpouſa ladite madame Yſabeau de
ce, fille dudit Roy Philippes. Ce fait requiſt auoir Guyéne en ſouuera
té, diſant n'auoir rien eu en mariage, & prenãt couleur ſur le biẽ de p
par ce que de ladite ſouueraineté retenue ſourdoient tous les differ
A quoy fut reſpondu qu'il auoit eu ladite Guyenne confiſquer en ma
ge que leſdits differens procedoient de mauuais officiers qu'il met
en ſon Duché, pour lequel garder il ne ſeroit aſſez fort ſans ladite re

Digitized by Google

tion de souueraineté, tellement qu'il en fut esconduit. Quelque temps apres il vint à Boulongne, où il ratifia le traicté faict par son pere, le xx. May m. iii. c. iii. feit en personne homaige desdits Duché de Guyenne & Conté de Ponthieu. Les officiers dudit Roy Edouard furent entreprenans, cõme ordinairement il aduient, quãt vn vassal se sent puissant pour faire teste à son Seigneur, dont sourdirẽt plusieurs differens, entre aultres à cause de Limeuil Cendreus & Maurenches, & vindrẽt iusques à desobeyssance & voye de faict. Pour cognoistre du tout ledit Roy Philippes enuoya en Guyẽne les Eueſque d'Amyẽs, Cõte de Boloigne & deux aultres Commissaires qui debatirẽt par escript auecques ceulx dudit Roy Edouard. Ledit Roy Edouard voulant estre gratifié, cõme gendre demãda que le priuilege octroyé par ledit Roy Philippes au Roy Edouard pere à sa vie l'an mil ii. c iiii. xx vi. touchant les appellations interiettees de ses officiers en Guyenne luy feust continué. D'auantaige requist auoir plusieurs aultres choses grandement diminuans les ressort & souueraineté de la couronne de France, qu'il n'est besoin icy particulariser. Sur ces troubles, ledit Roy Philippes pour se pouruoir renouuella ses alliances, entre aultres en Octobre m. iii. c. x. feit ligue deffensiue contre les Anglois auecques Iehan Daulphin de Vyennois, & affin de la confirmer accorda le mariage de l'vne des filles de monsieur Philippes de France Conte de Poictou son second filz, & du filz aisné dudit Daulphin ou aultres heritiers du Daulphiné. Pour pacifier, entreueüe desdits Roys en la ville d'Amyens cinq sepmaines apres Pasques l'an mil iii. c. xiii. fut entrepriſe. Ledit Roy Edouard & la Royne Ysabeau sa femme passerent la mer, vindrent iusques à Paris. Assisterent en l'Egliſe nostre Dame le iour de la Penthecoste à la solemnité de la cheualerie dudit monsieur Philippes de France Conte de Poictou, & de monsieur Charles de France Conte de la Marche enffans puisnez dudit Roy Philippes. Se croiserent lesdits Roys, furẽt tous leurs differens appaisez, & print ledit Roy Edouard pour luy & ses officiers abolition des excez & crimes commis oudit Duché de Guyenne & terres adiacentes, tant du temps du feu Roy Edouard premier son pere, que du sien par leursdits officiers. Tant estoient les Roys de France soigneux de conseruer l'auctorité de leur iustice souueraine sans acception de personnes. Ledit Roy Edouard neceſſiteux d'argent, emprunta dudit Pape Clement viii. xx. m. Florins de Florence. Et pour la restitution d'icelle somme, luy ypothecqua ledit Duché de Guyenne, & toutes ses aultres terres de France, excepté le Conté de Põthieu, lequel contract fut auctoriſé par ledit Roy Philippes. Aussi iceluy Roy Edouard auoit permis à ladite Royne Ysabeau sa femme, tester de tous ses meubles du reuenu dudit Conté de Ponthieu, pour trois ans apres son deces, & cinquante liures de rente amortyes: la mort dudit Roy Philippes suruenue rompit le voyage d'oultre-mer.

Digitized by Google

Recueil des traictez d'entre

Inuentaire.

TRAICTE de paix d'entre les Roys Philippes le
& Edouard premier faict à Amyēs, en Aouſt. m. ii. c.
xx. vj. Ou treſor Layette. *Anglia*. B. regiſtre xxxiiij.
tre xviii.

Priuilege donné par ledit Roy Philippes, audit
douard des appellations interiectees de luy, ou ſes o
ciers à la court dudit Roy Philippes, en Iuin m. ii. c. iiii. xx. vi. Ou
ſor regiſtre xxxiiii. lettre xix. & lxiii. Ou Parlement regiſtre *Olim*
feuillet xix.

Reiglement donné par ledit parlement pour la diſtribution de la
ſtice dudit Roy d'Angleterre en ſes terres de France enuiron la Pent
coſte m. ii. c. iiii. xx vi Ou treſor regiſtre xxxiiii. lettre xi. Ou parlem
regiſtre. *Olim*. B. feuillet x vii.

Procuration dudit Roy Edouard Bailliſtre d'Edouard ſon filz aiſ
Conte de Ponthieu à cauſe de la feüe Royne ſa mere pour faire hom
ge audit Roy Philippes dudit conté le xxiii. Auril, m. ii. c. iiiixx. xi.
treſor Layette *Anglia*. B regiſtre xxxiiii. lettre liii.

Acte de la proclamation faicte à Bayonne de par ledit Roy Philipp
defendant ne meffaire en corps ne biens aux marchands de France le
May m. ii. c. iiii. xx. xiii. Ou treſor Layette. *Anglia Litteræ de diuerſis ma
riis parùm vtiles*. N.

Commiſſion & deux proces verbaulx de Iean d'Arrablay Seneſc
de Perigort & Quercy, de l'adiournement baillé audit Roy en Octo
& Decembre. m. ii. c. iiii. xx. xiii. Ou Parlement regiſtre. *Olim* B. fuei
premier.

Requiſitions & commandements faicts de par ledit Roy Philipp
par Raoul de Clermont Conneſtable de France, à meſſire Iean de Sai
Iean Lieutenant dudit Roy Edouard en Guyenne de mettre és ma
dudit Roy Philippes ladite Duché de Guyenne & terres de Gaſcoig
ſaiſies par ledit ſieur pour les excez & deſobeyſſances dudit Roy Ed
ard, & ſes officiers m. ii. c. iiii. xx. xiii. Ou treſor. Layette *Anglia*. H.

Adiournemēts faicts à la requeſte dudit Roy Philippes audit Roy
douard Conte d'Armaignac & Viconte d'Anuillier pour les homai
des Contez d'Armaignac, & Fezenſac, terres de Broillets, & Vicōtez
d'Anuillier & Leomagne, les iiii. & viii. Ianuier m. ii. c. iiii. xx. xiii. C
ſor Layette *Anglia*. H.

Adiournemens faicts à la requeſte dudit Roy Philippes à l'Archeu
que d'Aux pour veoir faire leſdits homaiges d'Armaignac Anuill
Leomagne & ville de Leſtore en Ianuier m. ii. c. iiii. xx. xiii. Ou tre
Layette *Anglia*. H.

Let

Digitized by Google

Lettre de Hugues de Vyenne Sieur de Lon-vy & ſes freres, enfans de Philippes de Vyenne Sieur de Paigny, par laquelle ilz promettent feaulté audit Roy Philippes & ſecours contre ledit Roy Edouard & ſes alliez, en Aouſt mil deux cens iiii.xx.xiiii. Ou treſor Layette ix.xx.xix.

Trois lettres du traicté d'entre ledit Roy Philippes, Humbert Daulphin de Vyennois, & Iehan ſon filz, l'vne du Lundy auant la ſainct Denys, les deux aultres en Decembre, mil deux cens quatre vingts quatorze, Ou treſor Layette *Delphinatum* A.

Obligation de Iacques de Chaſtillon Sieur de Leuze & de Condé, de ſeruir ledit Roy Philippes contre ledit Roy Edouard luy ſixieſme de Banueretz Cheualiers pris en Haynau à cent armeures de fer, aux gaiges, & ſoldes accouſtumees en France, confeſſant auoir eu ſix mil liures d'auance, du lundy auant la ſainct Remy m.ii.c.iiii.xx.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Pouuoir donné par Iehan dit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, de traicter le mariage de ſon filz aiſné Edouard auecques la niepce ou couſine dudit Roy Philippes le iii. des Nones de Iuillet m. ii. c. iiii.xx. xv. Et deux lettres du traicté dudit mariage accordé de la fille aiſnee de mõſieur Charles de France Conte de Valloys auec ledit Edouard filz d'Eſcoſſe le xxiii. Octobre oudit an. Et la ratification dudit traicté faicte par ledit Roy, les Prelats Barons & communaultez d'Eſcoſſe le vii. des Calendes de Mars enſuyuant. Ou treſor Coffre *Scotiam*. xiiii. xviii.

Bulle du Pape Celeſtin v. priant ledit Roy Philippes faire deliurer de ſes priſons certains marchands de Rome, arreſtés pour auoir tranſporté argent en Angleterre durant la guerre le viii. des Ides d'Octobre l'an premier de ſon Pontificat Ou treſor Layette *Bullæ contra hæreticos*. iiii.

Bulle du Pape Boniface viii. audit Roy Philippes, l'exhortant à la paix auec ledit Roy Edouard, & Adolf Roy des Romains, le viii. des Calẽdes de Iuin, l'an premier de ſon Pontificat, qui eſtoit m. ii. c. iiii.xx.xiiii. Ou treſor Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem & regem Angliæ, alioſque reges principes & dominos*.

Aultre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, luy recommãdant deux Eueſques nommez par luy enuoyez pour ladite paix le xi. des Calendes de Mars ledit an premier, Ou treſor Layette *Bullæ tangentes pacem inter Regem & Regem Angliæ*. &c.

Aultre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, le priant enuoyer deuers luy Ambaſſadeur pour traicter ladite paix le xv. des Calendes de Septembre, l'an ſecond du Pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ tangentes pacem inter Regem & Regem Angliae*. &c.

Aultre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes à meſme fin, & oultre luy enuoyer ſon frere monſieur Charles de France Conte de Valloys dudit xv. des Calendes de Septembre l'an ſecond, Ou treſor Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem & regem Angliæ*. &c.

Digitized by Google

Aultre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, le priant enuoyer A
baſſadeurs deuers luy pour ladite paix, le huictieſme des Calendes
Septembre, l'an troiſieſme du Pontificat, Ou treſor Layette *Bulla T*
gentes pacem inter regem & regem Anglia. &c.

Obligation dudit Roy Edouard à Guy Conte de Flandres de t
cens mil liures, pour faire la guerre audit Roy Philippes, du lendem
des Roys mil deux cens quatre vingts ſeize, Ou treſor coffre *Flandr*
primo, xiiii. xx. xvi.

Deux lettres d'alliances d'entre leſdits Roy Edouard & Conte G
contre ledit Roy Philippes, l'vne dudit l'endemain des Roys, l'autre
iour de la Chandeleur m. ii. c. iiii. xx. xvi. Ou treſor Coffre. *Flandr*
primo. xiiii. xx. xvi.

Atteſtation de Hue le Deſpenſier & Gaultier de Beauchamp, d'a
iuré pour ledit Roy Edouard en ſa preſence leſdites alliances le iou
la Chandeleur m. ii. c. iiii. xx. xvi. Ou treſor coffre xiiii. xx. xvii. pr
bureau de l'Autel.

Notification faicte par vn Cardinal audit Roy Philippes de la tr
ordonnee entre leſdits Roys & l'eleu Empereur, ſur peine de cenſ
par ledit Pape Boniface, & les reſponſe & proteſtation dudit Roy Ph
pes à Creil, le xiii. des Calendes de May, m. ii. c. iiii. xx. xvii. Ou treſor l
ette M. *Trugae Anglia.*

Lettre en Nauarrois des traictez & alliances faictes entre ledit
Philippes & les communaultez de Fontarabie, ſainct Sebaſtien, & a
nes villes de Caſtille quand les Anglois, Bayonnois, Gaſcons, & Fla
en May m. ii. c. iiii. xx. xvii. Ou treſor coffre cotté *Nauarrae regem* xiii
xv. par dedans.

Treſue d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard, faicte à Fyn
ſaincte Bauon, le iour ſainct Denys m. ii. c. iiii. xx. xvii. Ou treſor La
Anglia L. Où y a vn *vidimus* de l'an m. iii. c. vi. regiſtre. v. lettre i.

Pouuoir dudit Roy Edouard à Gaultier de Beauchamp Seneſch
ſon Hoſtel, de iurer pour luy ladite treſue du neufieſme Octobre,
xxv. de ſon regne, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates*
glia k. regiſtre v. lettre deux.

Lettre des maire & iurats de Bourdeaulx audit Roy Philippes, le
auoir cõpaſſion de leurs concitoyens demourans à Tholoſe & aill
en ſon obeyſſance cõſtituez priſonniers le Ieudy auant la ſaincte Ca
rine, m. ii. c. iiii. xx. xvii. Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis n*
rus parùm vtiles. N.

Pouuoir dudit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs nõmez, de faire
ou treſue auecques ledit Roy Philippes, & à deux d'entre eulx de la
pour luy le xxiiii. Ianuier, m. ii. c. iiii. xx. xvii. Ou treſor Layette *Procu*
nes poſſe & poteſtates Anglia k. regiſtre v. lettre iii.

Treſue d'entre leſdits Roys pour deux ans ou enuiron, faicte à T

Digitized by Google

nay le Mardy auant la Chandeleur, m. ii.c. iiii.xx. xvii. Ou treſor Layette *Anglia* L. regiſtre v. lettre x.

Ratification faicte par ledit Roy Edouard de ladite treſue, le Vendredy auant ladite Chandeleur, m. *ii.* c. *iiii.* xx. xvii. Ou treſor Layettes *Anglia* A. *Anglia* L. où y a vn *Vidimus* du quatorzieſme Mars oudit an, regiſtre v. lettre ix. regiſtre xvi. lettre *ii.*

Mandement dudit Roy Philippes à tous ſes officiers du Duché de Guyenne, d'obſeruer & faire obſeruer ladite treſue du Mardy apres l'octaue de la Chandeleur, m *ii.* c *iiii.* xx. xvii. Ou treſor Layette *Anglia* L.

Confirmation dudit Roy Edouard de ce que ſes Ambaſſadeurs à Tournay ont accordé enuoyer à Rome Ambaſſadeurs, pour traictet paix auecques ledit Roy Philippes, en Ianuier m. *ii.* c. *iiii.* xx. xvii. Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Commiſſion donnee par ledit Roy Edouard à Geoffroy de Gyenuille auec puiſſance de ſubſtituer pour amender les entrepriſes, treſpas, & forfaicts, faicts durant ladite treſue, & taxer les amendes auecques Symon de Meleun commis par ledit Roy Philippes, & iurer qu'ilz y vacqueront loyaulment & diligemment, en Ianuier m. *ii.* c. *iiii.* xx. xvii. Ou treſor Layette *Anglia* L. regiſtre v. lettre *iiii.*

Aultre commiſſion ſemblable donnee par ledit Roy Edouard audit de Gyenuille pour arbitrer l'oſtaigement des priſonniers auec ledit de Meleun en Ianuier mil deux cens quatre vingts dixſept, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. regiſtre cinq, lettre cinq.

Promeſſe dudit Roy Edouard de procurer, que les Eſcheuins de Gand, Ypre, Doüay, Odenarde, & Dudam, iureront garder ladite treſue en Ianuier mil deux cens quatre vingts dixſept, Ou treſor coffre quatorze vingt dixſept, pres le bureau de l'Autel, regiſtre cinq, lettre ſix.

Promeſſe dudit Roy Edouard de faire iurer l'obſeruance de ladite treſue, par les maiſtres des nauires & aultres qui partiront des portz de Bayonne, Blaye, Bourg, & des cinq haures d'Angleterre, en Ianuier mil deux cens quatre vingt dixſept, Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N. regiſtre v. lettre ſept.

Promeſſe dudit Roy Edouard de faire iurer l'obſeruance de ladite treſue, par les maire, iurez, preuoſts, gardiens, & aultres en nombre deſigné de Bayonne, Bourg, Blaye, ſainct Seuer, & Sordne en Ianuier mil deux cens quatre vingt dixſept, ou treſor Layette *Anglia* L. regiſtre cinq, lettre huict.

Declaration dudit Roy Edouard que nonobſtant les paroles miſes en ladite treſue (droit faiſant & droit prenant ſelon les couſtumes des lieux) le ſauf conduit ſoit entier, & qu'aucun ne puiſſe eſtre empeſché en corps ou biens pour choſe faicte durant la guerre, le iour de la Chandeleur, mil deux cens quatre vingts dixſept; Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia* regiſtre cinq, lettre douze.

Digitized by Google

Deux promeſſes des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, prom
tans eux faire aduoüer que ledit Roy enuoyeroit ſes Ambaſſadeur
Rome deuers ledit Pape Boniface, pour le traicté de la paix d'entre
deux Roys & y ſeroient ou moys de Paſques prochaines, l'vne du M
credy auant la Chandeleur, m. ii. c. iiii. xx. xvii. l'autre de Ianuier,
ii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.* regiſtre v. le
xi & xxviii.

Obligation des Sieurs de Ligny, Vaumont, & d'Agymont, plei
iuſques à ii. m. l. t. pour la deliurance d'aucuns priſonniers nomm
prins en la guerre deſdits Roys, m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Lay
te *Obligationes tertio.* vii. xx. xiiii.

Submiſſion de l'Abbé de Beau-lieu à l'enqueſte future par ord
nance dudit Roy Philippes, par teſmoings non ſuſpectz, s'il a a
le Conte de Bar en la guerre qu'il a faicte audit Roy Philippes pou
ſouſtien dudit Roy d'Angleterre, le quinzieſme Auril m. iii. c. vii.
treſor Layette *Obligationes tertio* vii. xx. xiiii.

Deux lettres de l'acte des demandes faictes audit Roy Edouard
les Ambaſſadeurs dudit Roy Philippes, nommément de compre
les Roy & Royaulme d'Eſcoſſe en ladite treſue faicte à Tournay le
nier Mars m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Layette *Anglia* H. reg
v. lettre xiii.

Deux lettres de leur pouuoir le Mercredy apres les Brandons, m. ii. c
xx. xvii. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* k.

Acte de la reſponſe dudit Roy Edouard auſdits Ambaſſadeurs
pouuoir deſquelz y eſt inſeré & leurſdites demandes du iii. A
m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Layette *Anglia* H. regiſtre v. lettre

Pouuoir donné à ſes Ambaſſadeurs par ledit Roy Edouard, p
faire demandes & reſponſes audit Roy Philippes touchant ladite tr
le x. May m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Layette *Procurationes poſſ*
poteſtates Anglia. K. regiſtre v. lettre xvi.

Acte des reſponſes & raiſons propoſees par deuant ledit Roy Edo
par les Ambaſſadeurs dudit Roy Philippes, pour monſtrer que les
& Royaulme d'Eſcoſſe eſtoient compris en ladite treſue le xix. A
m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Layette *Anglia.* L.

Acte de la reſponſe dudit Roy Philippes aux Ambaſſadeurs dudit
Edouard, & des offres de meſſire Symon de Meleun touchant la deli
ce des priſonniers, le xi. Ianuier m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Lay
Anglia H. regiſtre v. lettre xxiii.

Compromis des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, ayans pouuoi
ſeré audit Pape Boniface, comme perſonne priuee de tous les diffe
d'entre luy & ledit Roy Philippes, ſur peine de c. m. marcz d'argẽt, a
ques pouuoir de proroger les treſues deſdits Roys à ſa volunté, le
Iuin, m. ii. c. iiii. xx. xviii. & ledit pouuoir du xviii. Feurier m. ii. c. ii

Digitized by Google

xvii. Ou treſor Layette *Anglia* H. regiſtre v. lettre xviii.

A Sentence arbitrale dudit Pape, du vingt ſeptieſme Iuin m. ii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor Layettes *Anglia* H. & *Anglia* G. regiſtre xxix. feuilletxxiii.

Traicté de paix d'entre leſdits Roys, faict à Monſtreuil ſur la mer le Vendredy auant la ſainct Iehan m. ii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette *Anglia* A. regiſtre v. lettre xxiiii.

Ratification dudit traicté par ledit Roy Edouard & ſon filz aiſné, le quatorzieſme Iuillet l'an vingt ſeptieſme du regne dudit Edouard, Ou treſor Layettes *Anglia* B. & *Anglia* C. (où y a vn *vidimus* ſigné & vn non ſigné) *Anglia* G. & *Anglia* A. où y a deux *vidimus* dattez le quatorzieſme & ſeizieſme Aouſt mil trois cens quarante trois, regiſtre cinq, lettre vingt deux.

Deux lettres de ratification dudit traicté faicte par ledit Roy Philip-

B pes, le troiſieſme Aouſt mil deux cens quatre vingts dixneuf, Ou treſor Layette *Anglia* C.

Ratification de ladite paix faicte par ledit Pape, & deſpuis à Monſtreuil, & fianſailles d'Edouard filz aiſné dudit Roy Edouard, du lendemain ſainct Barnabé mil trois cens trois, Ou treſor Layette *Anglia*. G.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs nommez pour aſſiſter & receuoir les ratifications & ſermens deſdits Roy Philippes & Royne Iane ſa femme, le xiiii. Iuillet l'an xxvii. du regne dudit Edouard, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. regiſtre v. lettre xxi.

C Pouuoir dudit Roy Edouard à Ame Conte de Sauoye, de contracter le mariage dudit Roy auecques madame Marguerite de France du xiiii. Iuillet l'an de ſon regne xxvii. Ou treſor Layette *Anglia* C regiſtre v. lettre xx. Des aultres lettres dudit mariage, recours à l'inuentaire du premier volume, chappitre du Roy Philippes tiers du nom filz ſainct Loys.

Lettre de l'Eueſque de Vincence nunce du Pape, par laquelle ſuyuant le traicté de Monſtreuil, il accepte & prend pour ledit Pape ledit Iean de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe priſonnier dudit Roy Edouard, le xviii. Iuillet m. ii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette *Anglia*. A.

Pouuoir par Edouard filz aiſné dudit Roy Edouard premier, pour fiáſer madame Yſabeau de France, le xv. May l'an xxvii. du regne de ſon pere, Ou treſor regiſtre v. lettre xvii. Des aultres lettres dudit mariage, recours à l'inuentaire dudit premier volume, chappitre du Roy Philippes le Bel.

Proteſtation faicte deuant ledit Eueſque de Vincence, par l'Archeueſ-

D que de Nerbonne, ayant pouuoir & charge dudit Roy Philippes preſent que le tiltre de Duc d'Aquitaine que prend ledit Roy Edouard ne face preiudice audit Roy Philippes ou ſes ſucceſſeurs Roys de France, le iii. Aouſt m. ii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette *Anglia*. C. regiſtre. v. lettre xxv.

Digitized by Google

Semblable proteſtation faicte par meſſire Pierre Flote Cheualier e
preſence dudit Roy par ſon commandement & à ſon prouffict, du
Auril m. iii.c. i. Ou treſor Layette *Anglia*. H.

Lettre dudit Roy Edouard par laquelle il remet tout courrou
hayne qu'il auoit eu contre ledit Roy. Philippes, le x. Septembre m
c. Ou treſor Layette *Anglia*. S.

Trois Bulles dudit Pape Boniface huictieſme audit Roy Philip
pour faire rendre à vn Eueſque d'Angleterre ſes biens que ledit Ro
uoit faict prendre pour la guerre d'Angleterre ſuruenue, Ou treſor
fre, *Bullæ Recommandationes, exhortationes, orationes, & excuſationes.*

Bulle dudit Pape Boniface audit Roy Philippes, le priant mettr
mains dudit Eueſque de Vincence à ce deputé les terres de Gaſcoig
contentieuſes entre luy & ledit Roy Edouard, le viii. des Calende
May l'an quatrieſme de ſon pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tan
tes pacem inter regem & regem Angliæ*. &c. regiſtre xxix. feuillet xxiii.

Deux Bulles dudit Pape adreſſantes à meſſire Arnauld Eueſqu
Tholoſe, & luy mandant qu'apres qu'il aura receu comme ſeque
deputé par ledit Pape, les terres contentieuſes entre leſdits Roys Ph
pes & Edouard, les deliurer aux Ducz de Bourgoigne & Bretaigne, C
te de ſainct Pol, pour les garder, aux charges y declarees du ii. des Ca
des de Iuillet, l'an iiii. dudit Pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tan
tes pacem inter regem & regem Angliæ*. &c.

Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, le priant de l'informer
qu'il a affaire, attendu le deces dudit Arnauld Eueſque de Tholoſe
queſtre ordonné par luy de la terre de Gaſcoigne ſuyuant ſadite ſen
ce arbitrale, le quatrieſme des Calendes de Iauier l'an quatrieſme du
tificat, Ou treſor Layette *Bullæ Contra hereticos* iiii. regiſtre xxix. feu
xx.

Deux Bulles dudit Pape adreſſantes auſdits Ducz de Bourgoig
Bretaigne, Conte de ſainct Pol, ou l'vn deulx, commetant la garde
dites terres contentieuſes auec le reuenu d'icelles pour l'entretenem
reſeruant le ſurplus à qui il appartiendroit, deſquelles terres il auoi
puté ſequeſtre Hugues Eueſque de Tholoſe, du ſecond des Calend
Iuillet, l'an quatrieſme du Pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tang
pacem inter regem & regem Angliæ*. &c.

Deux Bulles dudit Pape audit Roy Philippes, luy declairant &
mettant que iaçoit qu'il ayt compromis en luy de tous les differ
qu'il a auec ledit Roy Edouard, toutesfois il ne donnera iugemen
la matiere ſans ſon expres conſentement, le cinquieſme des None
Iuillet, l'an quatrieſme du Pōtificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tangen
cem inter regem & regem Angliæ* &c. regiſtre xxix. feuillet xx. Layette
glia. H. où y a vn *Vidimus*.

Bulle dudit Pape audit Roy, le priant de faire rendre ii. c. l. t. à
march

Digitized by Google

marchans Florentins qui les auoiẽt payez pour l'aide de la guerre d'Angleterre le xv. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du Pontificat, Ou treſor coffre *Bullæ Recommandationes, exhortationes, orationes.* &c.

Bulle dudit Pape prorogeant les trefues d'entre leſdits Roys, le xii. des Calendes de Nouembre l'an ſixieſme du Pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tangentes pacem inter regem & regem Angliæ.* &c.

Declaration dudit Roy Philippes qu'il n'entend plus que ledit Pape procede audit arbitraige, mais le recuſe pour les differens ſuruenuz entre eulx deſpuis le compromis, & donne pouuoir de ce faire à ſes Ambaſſadeurs és octaues de la Touſſaincts m. iii. c. ii. Ou treſor Layette *Anglia* B. regiſtre xxix. feuillet xxviii.

Pouuoir donné par ledit Roy à l'Eueſque d'Auxerre ſon Ambaſſadeur, de recuſer ſi beſoin eſt ledit Pape és octaues de la Touſſaincts m. iii. c. ii. Ou treſor regiſtre xxix. feuillet xxvii.

Lettre dudit Roy portant creance ſur ledit Eueſque, & vn aultre nommé ſes Ambaſſadeurs, le ſeptieſme Octobre m. iii. c. ii. Ou treſor regiſtre xxix. feuillet xxviii.

Ratification faicte par ledit Roy Edouard des trefues accordees à Aſnieres, par ſes Ambaſſadeurs auecques ceux dudit Roy Philippes, pour luy & ledit Iehan de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe priſonnier, & les Eſcoſſois alliez de France. Nyant toutesfois par ledit Roy Edouard ledit de Bailleuil eſtre Roy d'Eſcoſſe, & leſdits Eſcoſſoys eſtre alliez dudit Roy Philippes dattee à Lynliſcu, le xxiii. Ianuier m. iii. c. i. Ou treſor Layette *Anglia.* L.

Promeſſe des Gouuerneurs, Prelats, Contes, Barons, & communaultez du Royaulme d'Eſcoſſe audit Roy Philippes, de garder & entretenir leſdites trefues en ce qu'elles les concernent du xxiii. Feurier m. iii. c. i. Ou treſor Layette *Anglia.* L.

Lettre de Robert Duc de Bourgoigne, Chambrier de France audit Roy Philippes, s'excuſant de pouuoir gouuerner par luy ou ſes commis, les terres prinſes par ledit Roy Edouard ſur ledit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, accordees par traicté eſtre renues és mains dudit Roy Philippes, le Samedy apres les octaues de Paſques, m. iii. c. ii. Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Lettre dudit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe audit Roy Philippes, luy dõnant pouuoir & auctorité d'ordonner des affaires qu'il a auecques ledit Roy Edouard, ſoit par paix, trefue, ou abſtinence du iour ſainct Clement m. iii. c. ii. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Promeſſes des Ambaſſadeurs nommez dudit Roy Edouard de faire garder & entretenir la paix ordonnee & prononcee par ledit Pape Boniface entre leſdits Roys, iuſques au iour de Paſques ſuyuantes le xxv. Nouembre m. iii c. ii. Ou treſor Layette *Anglia.* L.

Prorogation iuſques à la Penthecoſte ſuyuant de la trefue deſdits

Digitized by Google

Roys Philippes, & Edouard faicte à Amyens, ladite prorogation fa
à Paris le Lundy auant la sainct Gregoire, m.iii.c.ii. Layette M. *Tr*
Anglia.

Mandement des Ducz de Bourgoigne, Bretaigne, Conte de Dreu
Sieur de Chambly, Ambassadeurs dudit Roy Philippes, ayans traic
prorogation de la trefue d'Amyens iusques à la penthecoste suyuant
garder ladite prorogation par les subiects dudit Roy Philippes, le Lu
auant la sainct Gregoire m.iii.c.ii. Ou tresor Layette M. *Treuga & An*

Mandement des Ambassadeurs dudit Roy Edouard, de semblabl
fect & datte, Ou tresor Layette *Anglia*. L.

Pouuoir donné aux denommez par ledit Roy Edouard, de rece
la possession du Duché de Guyenne dudit Roy Philippes, luy en
homaige & promettre qu'il viendroit en personne pour ratifier &
son deuoir, le dixiesme Ianuier m. iii. c. ii. Ou tresor Layette *Anglia*

Deux pouuoirs donnez par ledit Roy Edouard à ses Ambassad
nommez, de traicter paix, ligue, & alliance auecques ledit Roy Phili
le vingt deuxiesme Mars m. iii. c. ii. Ou tresor Layette *Procurat*
posse & potestates. *Anglia*. k.

Traicté de paix desdits Roys Philippes & Edouard faict à Paris l
May m. iii. c. iii. Ou tresor Layette *Anglia* C. où y a original & *vid*
du Samedy apres la sainct Gregoire m. iii. c. vii. Layette *Anglia* A.
en a deux lettres, registre xxix. feuillet ii. c. xi.

Homaige faict par ledit Roy Edouard par procureur audit Roy
lippes, selon ledit traicté dudit Duché de Guyenne le xx. May m. ii
iii. Ou tresor Layette *Anglia*. B.

Confirmation & ratification dudit traicté par ledit Roy Edouard
x. Iuin m. iii. c. iii. Layettes *Anglia* H. & *Anglia* A. où y a original &
mus du xvi. Aoust m. iii. c. xliii.

Aultre traicté de paix desdits Roys du xx. May m. iii. c. iii. Ou t
Layette *Anglia* B.

Declaration des Ambassadeurs dudit Roy Edouard, qu'en faisan
dit traicté de paix, fut accordé audit Roy Philippes recouurer ses de
oudit Duché creees au parauant la guerre, le xx. May m. iii. c. iii. Ou
sor Layette *Anglia* B.

Restitution faicte par les deux procureurs dudit Roy Philippes
dit Duché audit Roy Edouard, reseruees les souueraineté & ressort
datte, ayant le pouuoir desdits procureurs inseré, le sixiesme May m
c. iii. Ou tresor Layette *Anglia* H. registre xxix. feuillet ii. c. x.

Lettre dudit Roy Edouard, par laquelle suyuant ladite paix, il an
le toutes lettres d'ostaigemens baillees pour le Duché d'Acquit
d'vne part & d'aultre, le dernier Iuin mil trois cens trois, Ou tresor
ette *Anglia*. C.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à deux nommez & acco

Digitized by Google

de ſa part, pour auec les deux eleuz de la part dudit Roy enquerir & amender les forfaicts durant leur trefue, le dernier Iuin m.iii.c. iii. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* k.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſon procureur nommé pour auec le deputé dudit Roy Philippes, cognoiſtre de la ſurprinſe pretẽdue faicte par Humbert Daulphin de Vyennois, ſur le Conte de Sauoye ſur le Chaſteau de Montrenel, & s'ilz y voyent de la difficulté en faire rapport audit Eueſque de Vincence, du xvii. Aouſt m. ii. c.iiii. xx. xix. Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia* regiſtre v. lettre xxvii.

Acte de la requiſition faicte audit Daulphin de Vyennois, par meſſire Iocerand de Soſtecren Ambaſſadeur dudit Roy Philippes, qu'il euſt à luy rendre ledit chaſteau de Montrenel pretendu, auoir eſté prins par ledit Daulphin ſur le Conté de Sauoye durant la trefue de France, Angleterre & leurs alliez, & de reffuz dudit Daulphin, le Ieudy apres la ſainct Martin m. iii.c. iii. Ou treſor Layette *Delphinatum*. A.

Semblable requiſition & adiournement faict audit Daulphin, par meſſire Henry de Sandin Ambaſſadeur du Duc de Bourgoigne, le Ieudy auant la Magdalene, m.iii. c. iii. Ou treſor Layette *Delphinatum* A.

Traicté d'entre le Roy d'Angleterre & Guyard de Luzignem Conte de la Marche & Angouleſme, en Iuin m.iii.c.v. Ou treſor Layette *Engoliſmi & Marchiæ Comites*, vii. xx.xvi.

Delaiſſement faict par Girauld Balayne Anglois audit Roy Philippes de tout l'immeuble, fief & iuſtice qu'il auoit en France, m.iii.c.vi. en Ianuier Ou treſor Layette *Obligationes tertio* vii.xx.xiiii.

Trois Bulles du Pape Clement cinquieſme audit Roy Philippes, & à Anger de Mauleon, pour deliurer audit Roy Edouard le chaſteau dudit Mauleon & aultres, & la terre de Merrenfin en Gaſcoigne, pretẽdues deuoir eſtre rendues par le traicté de paix audit Roy Edouard, és Nones de Iuillet, l'an premier & xvi. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du Põtificat, Ou treſor coffre *Bullæ Recommandationes, exhortationes, orationes.* &c. regiſtre xxix. feuilletz xlv. lvii. & lviii.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur Bertrand Sieur de Duraz, & Hugues Girauld Chanoines de Lymoges, touchant les differens deſdits Roys Philippes & Edouard, le cinquieſme des Ides d'Aouſt l'an premier du Pontificat, Ou treſor Layette *Bullæ Tangentes pacem inter regem & regem Angliæ.* &c. où en a deux, regiſtre xxix. feuillet lviii.

Deux Bulles dudit Pape Clement audit Roy Phillippes, pour la reſtitution dudit chaſteau de Mauleon audit Roy Edouard, l'vne du ix. des Calendes de Septembre, l'autre du ſeptieſme des Ides de Ianuier, l'an ſecond de ſon Pontificat, Ou treſor regiſtre xxix. feuillets lxvi & lxxiii.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Pape Clement eſtans en Angleterre, à monſieur Loys de France Conte d'Eureux, pour ſoliciter ledit Roy Philippes de la reſtitution dudit Mauleon, moyennant laquelle la paix

Digitized by Google

ſera parfaicte le quatrieſme des Nones d'Auril ſans an, Ou treſor reg
xxix. feuillet lxxix.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur le Preuoſt d'Arles,
chant la paix de France & Angleterre, du quinzieſme des Calende
Decembre, l'an troiſieſme du Pontificat, & la reſponſe dudit Roy a
Pape ſans datte, Ou treſor regiſtre xxix. feuillets lxix. & viii. xx. xi.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'aduertiſſant
enuoye l'Eueſque de Poictiers en Angleterre pour traicter ladite pai
priant y faire trouuer ſes Ambaſſadeurs le treizieſme des Calende
Septembre l'an troiſieſme du Pontificat, Ou treſor coffre B *Bullæ Re*
mandationes, exhortationes, orationes, &c. regiſtre xxix. feuillet qu
vingts treize.

Lettre d'Augier de Mauleon promettant audit Roy Philipes ba
ſon chaſteau de Mauleon & aultres, ſis ſoubz la Seigneurie de Sole
luy baillant le chaſteau de Rade en Nauarre, & ſix mil liures en arg
& luy faiſant rendre la Seigneurie de Marrenſin, & aultres qu'il teno
Gaſcoigne auant la guerre, le xvii. Iuillet m. iii. c. vii. coffre cotté *Na*
ræ regem xiiii. xx. xv. par dedans.

Lettre dudit Roy Philippes audit Pape, l'aduertiſſant que ledit
gier de Mauleon eſt preſt luy rendre ſon chaſteau dudit Mauleon
datte, Ou treſor regiſtre xxix. feuillet c. x.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'inuitant à la
ſummation du mariage de madame Yſabeau de France ſa fille, auec
le Roy Edouard ſecond, le pere duquel nagueres eſtoit mort le troi
me des Nones de Decembre l'an troiſieſme du Pontificat, Ou treſo
giſtre xxix. feuillet viii. xx. xi.

Inuentaire des ioyaulx, habillemens, & aultres meubles achaptez
ladite madame Yſabeau de France, montant à la ſomme de xx. m. v
lxxix. l. xii. ſ. vi. d. t. m. ii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette cottee D. e
ou coffre xiiii. xx. xvii.

Bulle dudit Pape Clement reſponſiue aux lettres à luy eſcriptes
ledit Roy Philippes, touchant ſon Legat enuoyé en Angleterre po
faict de la paix le troiſieſme des Nones d'Octobre, l'an troiſieſme du
tificat, Ou treſor regiſtre iiii. lettre xxiii.

Confirmation & ratification du traicté inſeré faict à Paris le xx.
mil trois cens trois, faict par le Roy Edouard ſecond & ſon hom
du Duché d'Aquitaine & Conté de Ponthieu, faict à Boloigne le ſec
Ianuier m. trois cens ſept, Ou treſor Layettes *Anglia* B. *Anglia* C.
a *vidimus* du xvi. Aouſt m. iii. c. xliii. *Anglia* D. où il y a aultre *vidimu*
Dimanche apres la ſainct Barnabé m. iii. c. xx. regiſtre xxix. feuillet
cent vingt deux.

Rolle contenant les reſponſes dudit Roy Philippes aux demandes
dit Edouard ſecond, quant à la ſouueraineté de Guyenne & aultres

Digitized by Google

ſes, Ou treſor Layette *Anglia* D.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'aduertiſſant des cauſes pour leſquelles ledit Roy Edouard ſecond ne deuoit partir de ſon Royaulme pour venir en France, le quinzieſme des Calẽdes de Nouembre l'an ſixieſme du Pontificat, Ou treſor regiſtre quatre, lettre xxvi.

Rolle ouquel ſont les doubles de trois commiſſions dudit Roy Philippes aux Eueſque d'Amyens Conte de Boloigne, deux aultres commiſſaires nommez pour aller en Guyenne cognoiſtre des differens & entrepriſes faictes par voye de faict des officiers dudit Roy Edouard ſecond, contre les droicts & ſubiectz dudit Roy Philippes le quatorzieſme Decembre & huictieſme Mars m.iii. c.x. & xvii. Auril m.iii.c.xi. Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Rolle des demandes deffenſiues replicques & duplicques ſur leſdits differens, Ou treſor Layette *Anglia* A.

Demandes & requeſtes faictes par ledit Roy Edouard ſecond audit Roy Philippes, du priuilege octroyé à ſon pere pour ſa vie par ledit Roy, en Luin m. ii.c.iiii. xx.vi. quant aux appellations de luy & ſes officiers interiectees, & aultres choſes diminuans la ſouueraineté de la couronne de France ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia* B.

Vidimus de deux traictez, l'vn de ligue defenſiue faicte entre ledit Roy Philippes & Iehan Daulphin de Vyennois contre les Anglois, en Octobre mil trois cens dix. L'aultre du mariage du filz aiſné dudit Daulphin, ou aultre heritier du Daulphiné auec l'vne des filles de monſieur Philippes de France Conte de Poictou, ſecond filz dudit Roy Philippes de meſme datte ledit *vidimus*, du xiiii. May m. iii. c. ii. Ou treſor Layette *Delphinatum*. A.

Congé octroyé par ledit Roy Edouard ſecond à la Royne Yſabeau ſa femme, de faire ſon teſtament de tous ſes meubles du reuenu du Conté de Ponthieu pour trois ans apres ſon decez, & cinquante liure de rente admortyes le xx. Octobre m.iii. c. xii. Ou treſor Layette *Anglia* C.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard ſecond à Emard de Valence Conte de Pumbroch, de traicter & accorder auec ledit Roy Philippes des iour & lieu de leur entreueüe, le quatorzieſme Feurier l'an de ſon regne ſixieſme, Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Promeſſe dudit de Valence que ledit Roy Edouard ſera à Amyens cinq ſepmaines apres Paſques pour ladite entreueüe, le quatorzieſme Mars mil trois cens douze, Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Abolition octroyee par ledit Roy Philippes audit Roy Edouard ſon gendre, & ſes officiers de Guyenne & terres adiacentes, pour les malefices & craintes par eulx & le feu Roy Edouard premier & ſes officiers commis, le ſecond Iuillet mil trois cens treize, Ou treſor, regiſtre xlix. lettre

Digitized by Google

iiii.xx.ii.regiſtre lvi. lettre ii. c. lii. où eſt la confirmation & *vidimus* ladite abolition par le Roy Philippes le Long en May, m.iii.c.xviii.

Lettre dudit Roy Edouard ſecond priant ledit Roy Philippes auct ſer l'obligation que ledit Roy Edouard a faicte au Pape Clemẽt cinq me, comme perſonne priuee de viii.xx. m. Florins de Florence, qu'il a proſtez, & pour la reſtitution luy a obligé le Duché de Guyenne, & tres terres qu'il auoit en Frãce, fors le Contê de Ponthieu le xxviii. Oc bre, l'an vii. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia* C.

DV FAICT D'ANGLETERRE DVRANS LE *regnes de Loys Hutin & Philippes le Long.*

LE ROY Edouard ſecond du tout noyé en volup premierement par la conduicte de Pierre Gaue noüry d'enffance auecques luy, eleué Conte de C nouail, puis par la corruption des deux Hugues les penſiers pere & filz, eut aſſez afaire contre les Eſcoſ & l'an mil trois cens dixſept, pour la hayne que ſes P ces & millordz portoient auſdits deſpenſiers fut trauaillé de guerre le, qui fut cauſe (ioinct que leſdits Roys Loys Hutin & Philippes le L furent empeſchez contre les Flamans & regnerent peu) qu'il y eut a nence de guerre entre France & Angleterre, ores que ledit Roy Edou feuſt ſemons par ledit Roy Philippes le Long faire ſon deuoir & ho ge du Duché de Guyenne, ſon excuſe fut ſur ſes affaires, qui fut re pour l'aliance proche qu'il auoit auſdits Roys, ayant eſpouſé mad Yſabeau de France leur ſœur.

INVENTAIRE.

SOMMATION faicte par les Ambaſſadeurs du Roy lippes le Long au Roy Edouard ſecond, de venir faire es & homaige deuz pour raiſon du Duché de Guyẽne, des v vnieſme & vingt troiſieſme Nouembre mil trois cens dixſept, Ou ſor Layettes *Anglia* B. & *Anglia* H.

D

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES LE BEL, & les Angloys.

DES le commancement du regne de Charles le Bel, ledit Roy Edouard second son beau frere, luy feit quinze requestes pour s'acroistre d'auctorité & de domaines en la Guyenne. A chacune desquelles fut respondu saigement gardant les droits du Seigneur souuerain sur son vassal. Suffist le recours à la response faicte le vingt huictiesme Iuillet, mil trois cens vingt deux, sans l'inserer icy. Hugues Sieur de Montpesat en Agenoys esmeut la guerre entre lesdits Roys, à cause d'vne fortereſſe qu'il feit bastir sur les limites de leurs domaines, & partial d'Edouard maintint contre verité, qu'elle estoit sise hors celuy dudit Roy Charles, lequel vsant de son droit proceda par saisie & meit garnison, laquelle ledit de Montpesat (aydé des forces dudit Roy Edouard) par hostilité bleça, deschassa, & tua. Ayant forcé ladite fortereſſe, voulant ledit Roy Charles monstrer sa modestie, enuoya deuers ledit Edouard pour faire reparer & amender le tort sans venir aux armes. Emond Conte de Kout, frere dudit Roy Edouard cousin germain dudit Roy Charles vint en France, essaya de laisser passer la faulte dudit de Mont-pesat. Ne le pouuant obtenir, promeist faire faire ladite reparation en Guyenne, où pour ceſt effect messire Iehan d'Arrablay Cheualier fut enuoyé par ledit Roy. Mais fut contrainct s'en retourner, n'y ayant trouué que desobeyssance & mespris, dont ledit Roy Charles irrité, y feit marcher son armee soubz la charge de monsieur Charles de France Conte de Valoys son oncle, pour à main armee saisir le Duché de Guyenne, par faulte d'hommaige non faict, deuoirs non payez, & aultres droits appartenans audit Roy Charles. Ledit Conte Lieutenant dudit Roy Charles, decerna sa cõmission à messires Mahieu de Trye Mareschal de Frãce, Pierre de Cunyeres Cheualier, & Alphõs d'Hespaigne, pour faire cõmãdement à messire Alexãdre Archeueſque d'Vblines, Cõte Edmõd Lieutenant dudit Roy Edouard en Gascoigne, & Guyenne, & aultres desdits pays de rẽdre les villes & places d'iceluy audit Roy Charles. Pour leur

Digitized by Google

reffuz ledit Conte de Valoys d'arriuee print Agen, raza Mont-pe
& reduiſit toute la Guyenne, fors Bordeaulx, Bayonne, ſainct Seu
& la Reole, laquelle il aſſiegea. Ledit Conte Edmond eſtoit dedan
uecques puiſſance, toutesfois le lendemain de ſainct Mathieu, r
trois cens vingt quatre, fut contrainct venir à traicté, par lequel t
ue marchande fut accordee iuſques aux octaues de Paſques ſuyuan
Cependant qui tenoit tiendroit, ſans accroiſſement ne diminution
ſon droit. Nulle nouuelleté ſeroit faicte audit Duché d'vne part ny d'a
tre, & ſi de la part dudit Roy Edouard elle procedoit, les gentils ho
mes ſes ſubiects, eſtans lors en ladite ville de la Reole ne luy ay
roient, ains l'empeſcheroient à leur pouuoir, toutesfois ſi les c
ſteaulx & villes de Puiſmixol, & de Pena ſe vouloient ſans effo
ment d'armes rendre audit Roy Charles, il les pourroit receuoi
Auſſi s'ilz ne ſe vouloient rendre, ilz ne ſe pourroient ce pend
renforcer de viures ne aultres choſes. Que ladite Reole dedans le
manche lors prochain, les corps & biens de ceux de dedans ſauluez
roit rendue audit Conte de Valoys ou nom dudit Roy Charles, p
les tenir en ſa main à tel droit qu'il luy appartenoit, & de celle re
tion ſeroient baillez quatre Cheualiers Anglois oſtaiges. Si bon ſ
bloit audit Roy Edouard, il viendroit deuers ledit Roy Charles o
court garnye dedans leſdites octaues de Paſques, pour eſter à d
& faire ſon deuoir. A quelle fin pour luy & ſes gens luy fut octr
ſaufconduit. Seroit notifié audit Roy Charles dedans Noel ſuyu
ſi ledit Roy Edouard approuueroit ou deſauoüeroit ledit traicté
quel fut iuré par pluſieurs Cheualiers eſtans en la Reole pour led
douard. Leſdits oſtaiges furent meſſires Iehan de Beau-champ,
cole de Grey, Iehan de Neufuille, & Iehan de woateuille. Le
nier Mars oudit an ladite trefue fut prorogee iuſques à la quinzaine
pres la Penthecoſte, & encores le xxvi. May enſuyuant prorogee iuſ
à vn moys apres la ſainct Iehan Baptiſte. La Royne Yſabeau d'
gleterre en celle ſaiſon vint en France, les vns ont eſcript qu'el
deſroba, & ſon filz aiſné Edouard ne pouuant plus ſupporter l'inſ
ce deſdits Deſpenſiers. La verité eſt qu'elle vint ſans ſondit filz, p
vouloir du Roy ſon mary, affin de moyenner la paix & reſtitu
de Guyenne: de faict par ſon moyẽ, & ayde des Ambaſſadeurs du I
le dernier May mil trois cens vingt ſix, fut faict à Paris traicté de
entre leſdits deux Roys, par lequel pource que par faulte d'hom
non faict, ledit Roy Charles auoit ſaiſi quant n'y euſt eu com
ne forfaicture, ſa main miſe feodale deuoit tenir, & ne le pouuo
conſeil dudit Roy Edouard contredire; fut accordé que la t
que iceluy Roy Charles tenoit dudit Duché, demoureroit en
main pour la gouuerner & commettre officiers & miniſtres ac
ſtumez, y eſtabliroit vn Seneſchal ſuffiſant & non ſuſpect

Digitized by Google

dit Roy Edouard, ſans qu'il euſt pouuoir deſappoincter le cappitaines, & gardes des forteresſes & chaſteaux hors villes, leſquelz
A & ceux dudit Roy Charles, eſtant par aduis & conſeil commun garnis de gens de guerre, à la charge de n'en ſortir en armes ſans congé dudit Seneſchal, ſur peine d'eſtre par luy punys. Les aultres gens-d'armes d'vne part & d'aultre vuyderoient le pays, affin qu'il feuſt plus paiſible. Pour oſter toute ſuſpition de hayne ou rigueur, ledit Seneſchal ne s'entremettroit du paſſé, feuſt faict criminel, ou ciuil, feroit ſerment audit Roy Charles obſeruer les choſes ſuſdites. Fut iournee à l'amy Aouſt priſe en la ville de Beauuoys, à laquelle leſdits Roys s'y trouueroient, & ſi ledit Edouard offroit faire homaige, ledit Roy Charles le receuroit par proteſtation de ne preiudicier au droit pretendu en ce qu'il tenoit lors comme ſien. Et ſi à l'vn deſdits Roys ſuruenoit empeſchement, il le feroit le pluſtoſt qu'il pourroit ſçauoir à l'aultre auant ladite iournee,
B & aultre competente ſeroit accordee audit Beauuoys pour ledit homaige. Apres lequel faict ledit Roy Charles en faueur de ſa ſœur ladite Royne Yſabeau bailleroit main-leuee audit Roy Edouard du Conté de Ponthieu, & de ladite terre de Guyenne ſaiſye en la maniere ſuſdite, & le quitteroit du droit de forfaicture qu'il pretendoit, reſeruez les aultres droits, ſans que par le moyen dudit traicté ilz euſſent accroiſſement, dont leſdits Roys pourroient reſpectiuement proteſter és offre & reception dudit homaige. Si ledit Roy Edouard pourſuyuoit ledit Roy Charles pour ladite terre de Guyenne qu'il tenoit comme ſienne, bon droit & haſtif en ſeroit faict par la court de France, & pareillement des deſpens couſtz & fraiz prouenans des empeſchemens
C pretenduz auoir eſté donnez par ledit Roy Edouard ou ſes gens audit Roy Charles, d'aſſigner à ſon fief. Et ou cas que ladite terre ſeroit adiugee audit Roy Charles, il quitteroit en faueur de ladite Royne ſa ſœur, leſdits fraiz & deſpens audit Roy Edouard. Et ſi elle eſtoit adiugee à iceluy Edouard, & leſdits deſpens audit Roy Charles, ilz ſeroient payez vn an apres qu'ilz ſeroient liquidez. Et à faulte de payement ledit Roy Edouard endureroit l'execution ſur ſes terres de France. Fut conuenu du iour que ladite paix ſeroit criee, & qu'incontinant apres, tous les priſonniers d'vne part & daultre ſeroient deliurez. Ladite iournee de l'amy Aouſt fut allongee de quinze iours, & ledit traicté de paix ratifié par ledit Roy Edouard, le treizieme Iuin enſuyuant. Mais il deſdaigna ſe trouuer à la iournee priſe à Beauuoys pour ne faire homaige en perſonne, & apres s'en eſtre excuſé donna à Edouard ſon filz aiſné, leſdits Duché de Guyenne, Conté de Ponthieu
D & Mõſtreuil, à la charge du retour, ou cas que ſondit filz decedaſt auant luy, lequel il enuoya en Frãce, & recõmãda audit Roy Charles ſon oncle, le priant le renuoyer auecques la Royne & ſes Ambaſſadeurs le pluſtoſt

Digitized by Google

qu'il pourroit. Le quatorzieſme Septembre oudit an, mil trois c
vingt cinq ou boys de Vincennes, ledit Edouard filz preſent par mai
Guillaume de Breuil ſon Aduocat, feit requerir ledit Roy Charles au
agreables & valider leſdites donations, le receuoir aux foy & hom
ge deſdits Duché & Conté, l'habiliter à les faire, nonobſtant ſon
aage le diſpenſant d'iceluy & le tenir pour emancipé ſuyuant la c
ſtume d'Angleterre. Apres que ledit Edouard eut aduoüé ſon Ad
cat, ledit Roy Charles luy accorda ſeſdites requeſtes & le receut à ho
me, à la charge que dedans la ſainct André lors prochaine, il fe
apparoir par eſcript en forme, de ſon emancipation faicte du ter
deſdites donations ou de ladite couſtume. Et furent d'vne part & d'a
tre, faictes les proteſtations accordees par le traicté du dernier M
precedent, lequel ledit Edouard approuua, & le ſecond Octobre
bligea audit Roy Charles en ſoixante mille liures pariſ. payable
Paſques ſuyuantes. Ledit Roy Edouard par haulteſſe inconſideree
ua ſon filz aiſné, & par luy agrandit & auctoriſa la Royne ſa fem
malcontẽte, laquelle retint en France ſondit filz quelques mandem
rigoureux & menaſſes, dont ledit Roy Edouard vſaſt pour les faire
tourner, cognoiſſant trop tard ſa faulte. Finablement s'ayda des au
rité & cenſures du Pape, par leſquelles ledit Roy Charles intimidé
donna ladite Royne ſa ſœur. Lors par le conſeil de Robert d'Art
Conte de Beaumont le Rogier, & ſecours de meſſire Iehan de H
nault, frere du Conte Guillaume de Haynault, elle ramena ſondit filz
Angleterre, qui fut ſuyuy des eſtats, le pere deſtitué, mis en priſon,
dit filz couronné Roy d'Angleterre le iour de Noel m.iii.c.xxvi. Q
que temps apres ſes gardes tuerent le pere, & ſa vie vicieuſe receut pi
ſe fin. Pendant ces tumultes y auoit eu en Guyenne pluſieurs emoti
& violences, deſquelz eſtoient principaulx aucteurs Meſſires Oli
d'Inguehen, Girard de Taſtes, le Sieur de Caumont, Aymerion du
ſat, Arnaud du Fort ſire du Feſin, le Bourt de Foix, le Sieur de Le
Bertrand Caillou, le Seneſchal des Landes, Raymond Bernard de ſai
Foy, & Alexandre de Caumont Sieur de Tournebee: contre leſquelz
rent meſſire Alphons d'Eſpaigne & le Cõte d'Eu. Leſdits troubles fu
pacifiez par traicté faict à Paris le dernier Mars, mil trois cens vingt
par lequel fut accordé que toutes ſurpriſes faictes oudit Duc
deſpuis la paix du dernier May, mil trois cens vingt cinq, ſero
reaument reſtituees ſans aucuns fraiz, dommaiges, ne intereſts
uers ledit Roy Edouard troiſieſme, lequel pour ceulx dudit
Charles payeroit cinquante mille marcz d'Eſtrelins, ſi mieulx il n
moit ſimplement s'en ſoubzmettre au vouloir dudit Roy Charl
Abolition generale à tous d'vne part & d'aultre fut donnee
permiſſion de retourner en leurs terres ou poinct qu'ilz les t

Digitized by Google

ueroient exceptez les vnze dessus nommez, ausquelz combien qu'ilz eussent forfaict corps & biens, la peine en faueur de ladite Royne d'Angleterre fut conuertie en banniſſement du Royaulme de France. Et ſeroit ledit Roy Edouard tenu faire garder ledit ban, & abattre (à l'ordonnance dudit Roy Charles) les fortereſſes deſdits bannis en ſigne de iuſtice & obeyſſance. Ores que leurs biens confiſquez pour leſe majeſté apparteinſſent audit Roy Charles, il feit don audit Roy Edouard de ceux eſtans en ſa terre, le lendemain dudit traicté. Par lettres à part fut conuenu que ſi le Pape, leſdits Roy & Royne d'Angleterre, ou les deux deulx, requeroient ledit Roy Charles de leur faire grace, il bailleroit à chacun deſdits bannys ſon plain rappel de ban & pardon, apres qu'ilz auroient obey à iceluy ban, & de ce feit ledit Roy Charles ſa promeſſe laquelle fut baillee en depoſt à l'Archeueſque de Vyenne, qui s'obligea la deliurer audit Roy Edouard incontinent qu'il luy ſeroit aparu de l'execution dudit traicté & obeyſſance deſdits bannis, par ce moyen apres auoir eſté humilié furent reſtituez.

Inuentaire.

DOVBLE non ſigné des reſponſes faictes par le Roy Charles le Bel, aux quinze requeſtes du Roy Edouard ſecond le xxviii. Iuillet, m. iii. c. xxii. Ou treſor Layette *Anglia*. G.

Mandement dudit Roy Charles au Conte de Valoys de ſe trouuer à Bergerat auecques quatre cens hommes d'armes, & mille arballeſtriers pour aller en Gaſcoigne, le dixhuictieſme Decembre mil trois cens vingt quatre, Ou treſor Layette *Valeſium ſecundo* xii. xx. vii.

Commiſſion dudit Conte de Valoys, addreſſant à meſſire Mahieu de Trie Mareſchal de France, & deux aultres pour faire commandement aux gens & ſubiectz du Roy d'Angleterre en Gaſcoigne, & Guyenne, de rendre les villes & places audit Roy Charles, duquel la commiſſion eſt inſeree, dattee à Dommart le troiſieſme Aouſt mil trois cens vingt quatre, & la commiſſion dudit Conte eſt du troiſieſme Septembre enſuyuant, Ou treſor Layette *Valeſium ſecundo*, douze vingt ſept.

Deux lettres de ceux d'Agen audit Conte de Valoys, le prians attendre qu'ils euſſent reſponſe du frere dudit Roy Edouard, deuers lequel ilz auoient enuoyé, l'vne du dixieſme, l'aultre du quinzieſme Aouſt mil trois cens vingt quatre, Ou treſor Layette *Valeſium ſecundo* douze vingt ſept.

Digitized by Google

Traicté de la trefue & compoſition faicte pour la reddition de la R
le, le lendemain de la ſainct Mathieu, mil trois cens vingt quatre,
treſor Layette M. *Treugae Anglia*, & Layette neuf vingt xvii. y en a
double.

Deux lettres de la prorogation de ladite trefue, iuſques à la quinz
d'apres la Penthecoſte, m. iii. c. xxv. dattees le dernier Mars m. ii
xxiiii. Ou treſor Layette *Anglia* C.

Aultre prorogation de ladite trefue iuſques à vn mois apres la ſa
Iehan Baptiſte, & y eſt le pouuoir inſeré le xxvi. May m. iii. c. xxv. L
ette *Anglia* L.

Deux pouuoirs dudit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs, pour trai
paix auecques ledit Roy Charles du vi. May. m. iii. c. xxv. Ou treſor L
ette *Anglia* B. & y en a l'vn en la Layette *Anglia*. G.

Traicté de paix d'entre leſdits deux Roys, du dernier May m. iii. c.
Ou treſor Layette *Anglia* C.

Lettre des Ambaſſadeurs deſdits Roys, par laquelle ilz conuien
du iour que ladite paix ſeroit criee, dattee le dernier May m. iii. c.
Ou treſor Layette *Anglia* C.

Lettre deſdits Ambaſſadeurs, par laquelle ils allongent de qu
iours la iournee de la my-Aouſt, prinſe par ledit traicté à Beauuoy
premier Iuin m. iii. c. xxv. Ou treſor Layette *Anglia* C.

Ratification deſdites deux lettres faicte par ledit Roy Edouar
xiii. Iuin, m. iii. c. xxv. Ou treſor Layette *Anglia* B. & Layette *An*
literæ de diuerſis materiis parùm vtiles N.

Ratification faicte par ledit Roy Edouard de ladite paix, du de
May mil trois cens vingt cinq, dattee le treizieſme Iuin enſuyuant
treſor Layette *Anglia* B. & Layette *Anglia* A. y en a *Vidimus* La
Procurationes poſſe & poteſtates Anglia K. & Layette *Anglia* G.

Vidimus des donations faictes par ledit Roy Edouard à ſon fil
né Edouard, des Duché d'Aquitaine, Conté de Ponthieu, & M
ſtreuil les ſecond & dixieſme Septembre, l'an du regne xix. Ou
ſor Layette *Anglia* B.

Lettre dudit Roy Edouard audit Roy Charles, recommandan
filz aiſné auquel il a donné leſdits Duché & Conté, pour en fair
maige le dixieſme Septembre l'an de ſon regne xix. Ou treſor La
Anglia A.

Diſpenſe baillee par ledit Roy Charles audit Edouard filz aiſné d
bas eage & ſa reception d'homaige du xxiiii. Septembre m. iii. c. xx
treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Inſtrument de l'homaige faict par ledit Edouard filz audit Roy C
les ſon oncle deſdits Duché & Conté, ô les proteſtations inſere
quatorzieſme Septembre, mil trois cens vingt cinq, Ou treſor Lay
Anglia A. & *Anglia* B.

Ori

Digitized by Google

Original & *vidimus* de l'obligation dudit Edouard filz enuers ledit Roy Charles de soixãte mil liures pariſ. du ſecond Octobre m. iii. c. xxv. Ou treſor Layette *Anglia* B. & vn *vidimus* datté du vii. Septembre m. iii. c. xxx Layette *Anglia* G.

Commiſſion dudit Roy Charles, pour demander ayde en Bourgoigne Maſconnois, & Lyonnois, pour la guerre d'Angleterre le xx. Octobre, m. iii. c. xxvi. Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Original & *vidimus* du pouuoir du Roy Edouard tiers viuant ſon pere priſonnier à ſes Ambaſſadeurs pour traicter paix auecques ledit Roy Charles le xxii. Feurier m. iii. c. xxvi. ledit *vidimus* datté du vii. Septembre m. iii. c. xxx. Ou treſor Layette *Anglia* B. & Layette *Anglia* G.

Traicté de paix d'entre ledit Roy Charles & ledit Roy Edouard tiers, datté le dernier Mars, m. iii. c. xxvi. Ou treſor Layette *Anglia* C. & Layette *Anglia* B.

Ratification dudit traicté faicte par ledit Roy Edouard tiers, le xi. Auril, m. iii. c. xxvii. Ou treſor Layette *Anglia* A, Layette *Anglia* B. Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N. & vn *vidimus* du xxii. Iuillet m. iii. c. xliii. Layette *Anglia* G.

Promeſſe des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, l'obligeans en cent mil marcz d'Eſtrelins enuers ledit Roy Charles, ou qu'il ſe ſoubzmettra ſimplement à ſa volunté, dattee du vi. May, m. iii. c. xxvii. Ou treſor Layette *Anglia* B. & Layette *Anglia* C.

Recognoiſſance de l'Archeueſque de Vyenne qu'il a en garde la promeſſe dudit Roy Charles inſeree de la grace qu'il faict aux vnze bannys nommez auctеurs des rebellions de la Guyenne, dattee du premier Auril m. iii. c xxvi. & ladite recognoiſſance du dernier dudit moys m. iii. c. vingt ſept, Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAI-

CTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES DE VALOYS *& les Anglois.*

POVR ce que le Roy Charles le Bel decedé la vig
de la Chandeleur, mil trois cens vingt sept, auoit lai
la Royne sa vefue grosse, se meut different pour la r
gence du Royaulme entre ledit Edouard tiers R
d'Angleterre nepueu, & monsieur Philippes Conte
Valoys, cousin germain dudit Roy Charles. Combi
que ledit Roy Edouard feust en degré plus proche, toutesfois ladite
gence fut adiugee audit Conte de Valoys, comme à capable & plus pr
chain de la couronne de laquelle estoit ledit Roy Edouard excluz po
estre venu de fille incapable. Au iugement ayda fort messire Rob
d'Arthois Conte de Beaumont le Rogier, qui auoit espousé la sœur d
dit Conte de Valoys, lequel ne tarda gueres de Regent deuenir Roy,
stant ladite Royne deliuree d'vne fille madame Blanche de France d
puis Ducheſſe d'Orleans. Quelque temps apres ledit Roy Philippes
uoya sommer par ses Ambassadeurs ledit Roy Edouard de luy venir
re hommaige des Duché de Guyenne & Conté de Ponthieu, par
reffuz ou default feit saisir ledit Duché, & l'enuoya adiourner en la co
des pairs. Voyant ledit Roy Edouard le peril de perdre ses fiefs, vin
Amyens, ou entre les conseilz desdits Roys eut debat sur deux poinc
Le premier sur la qualité de l'homaige pretendu lige par le conseil du
Roy Philippes, denyé par celuy dudit Roy Edouard. Le second pour
terres de Guyenne que ledit Roy Charles auoit tenues comme sienn
lesquelles le conseil dudit Roy Edouard demandoit estre restituez à l
Roy, comme appartenances dudit Duché, dont ses predeceſſeurs auo
esté depossedez & d'vne bonne partye par le pere dudit Roy Philipp
La composition du dernier poinct fut aisee, par ce que le traicté de p
desdits Roys Charles le bel & Edouard second, faict le dernier May, r
trois cens vingt cinq, leurs droits auoient esté sauuez par protestati
reciproques aduisees & receues és offre & reception de l'homaige f
audit Roy Charles par ledit Edouard tiers auant qu'il feust Roy do
taire desdits Duché & Conté, lesqu elles protestations furent accord
es

Digitized by Google

eſtre ſuiuyes & repetees en ceſtuy cy, & conuenu que ſi ledit Roy Edouard vouloit pourſuiure ſes droits ou Parlement, iuſtice luy ſeroit faicte. Quant au premier poinct concernant la qualité dudit homaige, fut accordé que ſans la ſpecifier, il ſeroit faict & receu dudit Duché tel qu'il eſtoit deu par les traictez de paix des anceſtres Roys de France & Angleterre, & octroyé audit Roy Edouard temps ſuffiſant pour s'enquerir de ladite qualité d'homaige, & en faire declaration. Executant ledit accord le vi. Iuin m.iii.c.xxix. ou cœur de l'Egliſe cathedrale dudit Amiés, fut ſolemnelement ledit homaige faict & receu. Meſſire Mile de Noyers proteſta pour ledit Roy Philippes, l'Eueſque de Nicole pour ledit Roy Edouard, & le Viconte de Meleun grand Chambellan de France comme apartenoit à ſon office, parlant pour le vaſſal leut la cedule, contenãt la forme aduiſee dudit homaige. Apres que ledit Roy Edouard eut reſpondu (ouy) ledit Viconte parla pour ledit Roy Philippes, diſant qu'il receuoit ledit Roy Edouard auecques leſdites proteſtations, & ledit Roy Philippes l'aprouua. Ce faict ayant ledit Roy Edouard ſes mains miſes entre celles dudit Roy Philippes, fut par ſon Seigneur de fief baiſé en la bouche. Se voyant receu, ne tint compte declarer dedans le delay prefix la nature de ſon homaige, fut adiourné & pour payer les ſõmes de lx. m. liures d'vne part, & l.m.marcz d'Eſtrelins d'aultre. Auſsi pour reſpondre à la contrauention des traictez precedens, portans defenſes de ne receler les bannys de France en Guyenne, & pour demolir certains chaſteaulx, & parfaire aultres choſes reſtans deſdits traictez. Suruindrent eſmeutes exces, & voyes de faict de la part des Angloys aſſemblez à Xainctes, cõtre leſquelz fut enuoyé monſieur Charles de Valoys Conte d'Alençon, frere dudit Roy Philippes qui print Ardit, & gaſta les chaſteau & ville dudit Xainctes, fut parlé de paix, pour y paruenir, le xxx. May m.iii.c. xxx. les Ambaſſadeurs deſdits Roys ou boys de Vincennes par vn traicté accorderent que les fruicts des terres de Guyenne ſaiſys par faulte d'hõme par ledit Roy Charles qui les auoit faict ſiens par la couſtume ſeroiẽt ſequeſtrez és mains de deux Commiſſaires deputez vn par chacun deſdits Roys, pendant que les differents d'iceux & des attẽptatz faictz d'vne part & d'aultre, deſpuis la trefue faicte deuant la Reolle le lendemain de la ſainct Mathieu, m. iii. c. xxiiii. par le feu Conte de Valoys, ſeroient terminés par quelque bon accord, & le ix. Mars ouditan, m. iii. c. xxx. par leſdits Ambaſſadeurs fut faict aultre traicté à Paris, par lequel fut cõuenu que ledit Roy Philippes bailleroit plain rappel de ban, aux vnze aucteurs principaulx des eſmotions de Guyenne nommez ou traicté faict oudit Paris, le dernier Mars, m.iii.c. xxvi ſuyuant la promeſſe dudit Roy Charles le Bel, miſe és mains de l'Archeueſque lors de Viẽne, maintenant de Tholoſe. Que les traictez precedens, portans que les bannys par les Roy ou court de France, ne pourroient eſtre receuz, receptez, ne recellez en Guyenne, ſeroient entretenuz ſans aprobation de la part du-

Digitized by Google

dit Roy Edouard, que les Seneſchaulx dudit Roy Philippes euſſent p
uoir bannyr les officiers ou miniſtres dudit Roy Edouard, pour fau
faictes en leurs eſtats, ne aultres ſubietz d'iceluy Edouard pour fa
faictes oudit Duché, combien que les Roy ou court de France le p
ſent par ſouuerainеté, & par proteſtation de la part dudit Roy Philip
que les pouuoirs qu'auoient leſdits Seneſchaulx au parauant ce tra
leur feuſſent conſeruez. Que deſdites ſommes de lx. m. l. d'vne part
l. m. marcz d'Eſtrelins d'aultre deuz par ledit Roy Edouard, raiſon
roit faicte audit Roy Philippes, par payement ou compenſation. Qu
qualité deſdits homaiges deſdits Duché & Conté de Ponthieu ſeroi
claree eſtre lige la forme exprimee, laquelle à chacune mutation ſe
renouuellee, & leſdits Roys promettroient garder les traictez de
faicts par leurs predeceſſeurs. Quant aux attemptatz & ſurpriſes d
meubles faictes d'vne part & d'aultre, quatre Commiſſaires ſeroient
putez deux de chacun couſté pour en enquerir & amender ce qui ſe
ueroit clair, renuoyer ce qui ſeroit doubteux és prochains iours de C
enne du Parlement pour en iuger, à la charge que ledit Parlement ſ
garny pour le moins de ſix pairs de France, les fruicts & leuees deſ
ſurprinſes ſeroient ſequeſtrez, & les deux deſdits quatre Commiſſ
pourroient proceder, pource qu'il y en euſt vn de chacun couſté en
de mort, leſdits Roys qui auroient commis les decedez, en ſubr
roient d'aultres. Que les chaſteaulx de ſaincte Croix, Madilhen, Puyp
& du Bourdill ſeroient abatuz ſelon la forme baillee par meſſire Ro
Bertran Mareſchal de France, & aultres choſes reſtans à parfaire de
traictez, ſeroient reſpectiuement accomplies, moyennant ce tous ad
nemens & procedures faictes pour raiſon des choſes accordees par
traicté furent annullees, & oultre conuenu que le ſiege tenu par
Conte d'Alençon deuant Xainctes, ſeroit leué apres que ledit Ro
douard auroit ratifié ledit traicté. Ce pendant les coulpables dudit
ctes ſeroient renduz aux gens dudit Roy Philippes, pour en faire ſa
lunté. Les aultres pourroient aller, venir, & demourer libremẽt, & a
leurs viures au iour la iournee, ſans que l'on peuſt garnir ledit Xain
aultrement qu'il eſtoit lors le quatrieſme Iuillet, l'an cinquieſme du
gne dudit Roy Edouard, qui fut m.iii.c.xxxi. Par aultre accord fu
que leſdits chaſteau & ville de Xainctes ſeroient renduz en l'eſta
quel ilz eſtoient, & xxx. m. l. t. pour les dommaiges & intereſts a
Roy Edouard. Nonobſtant ledit traicté du ix. Mars m. iii. c. xxx. ra
par ledit Roy Philippes eſtant à ſainct Chriſtofle en Halate, le xiii. A
m.iii.c.xxxi. pour gratifier ledit Roy Edouard reuenu en France pou
poincter la guerre commencee à Xainctes qui l'en requiſt en per
ne, iceluy Roy Philippes remiſt la demolition deſdits chaſteaulx.
troya le rappel de tous les bannys retirez ou reſidens en la Guyenne
manda la reſtitution de Xainctes eſtre promptement faicte au Se

Digitized by Google

chal de Gascoigne, annulla les adiournemens faictz & procedeures pour la nature des homaiges desdits Duché & Conté, & aultres diferens pacifiez par ledit traicté, en feit bailler neuf lettres à part audit Roy Edouard. Sembloit par là, que toutes choses feussent apaisees pour long tẽps, quand vne estincelle inopinee embrasa le Royaume si auant, qu'elle l'a cuydé consummer, & a ce feu duré plus de cent ans, encores y en a des fumees, combien qu'il le faille attribuer comme toutes autres choses à la prouidence & iugement de Dieu, si peuuent les Roys & leur conseil se seruir de cest exemple, pour aprendre à commander leurs passions. Ledit Robert d'Arthois par ambition & mauuais conseil s'oublia, fut trouué coulpable d'vne faulseté de lettre, faicte par le moyen d'instrument de nouueau recouuert, faire retracter deux arrestz, par lesquelz le Conté d'Arthois auoit esté adiugé contre luy à sa tante Mahault femme d'Othe, Conte de Bourgoigne suyuant la coustume du pays, laquelle ne permect representation en ligne directe, l'vn desdits arrestz du Roy Philippes le Bel à Asnieres, le ix. Octobre m. iii. c.ix. l'aultre du temps du Roy Philippes le Long en May, m. iii. c.xviii. Ce qu'il estoit beaufrere dudit Roy Philippes fauorisé de luy grandement, tant pour l'aliance que seruice à obtenir la regence du Royaulme, luy feit oser mal entreprẽdre, esperant qu'il ne seroit descouuert, & au pis que l'impugnité y seroit, quelque admonnestement que ledit Roy Philippes luy eust faict, voyant la poursuyte iniuste ne la voulut laisser. Son esperance fut vaine, la verité cogneue, les complices pugnis, luy banny, ses biens confisquez par arrest donné en la court des pairs le Mecredy auant Pasques fleuries, m. iii. c.xxxi Ledit Robert d'Arthois irrité mal parla dudit Roy vsant de reproches, comme si sans luy il n'eust regné. L'indignation dudit Roy Philippes deuint si extreme contre ledit d'Arthois retiré chez son nepueu Conte de Namus, qu'il feit guerroyer par l'Eueſque du Liege ledit Conte, iusques à ce qu'il eust faict partir hors de ses pays ledit d'Arthois, lequel s'en alla au Duc de Brabant son cousin, dont encores ledit Roy le chassa, guerroyant par luy les Archeueſque de Cologne Cõtes de Gueldre, & Iullies ses alliez, pour ce faict par traicté expres ledit Duc. Ainsi ledit d'Arthois dechassé trouua retraicte en Angleterre, la pire qui pouuoit aduenir audit Roy Philippes, aillieurs il n'eust peu tant de mal faire. Le deseſpoir adiouste force, mesmement à Princes & hommes de grandeur, la calamité desquels ordinairement est accompaignee de compassion, & l'obstinee & aigre poursuite rendit ledit iugement suspect de colere, qui dõna faueur audit d'Arthois enuers les estrangiers & malueillans dudit Roy Philippes, cõme il apparut, iceluy Roy Philippes le vii. Mars m. iii. c.xxxvi. par ses lettres patentes publiees, declare ledit d'Arthois son ennemy mortel, & criminel de lese Majesté, defendit à tous ses vassaulx liges & feaulx de quelque estat qu'ilz feussent, demourans dedans le Royaume ou dehors (pour y comprendre ledit Roy Edouard) sur peine de con-

Digitized by Google

fiſcation de corps & biens, ne donner conſeil, cõfort, ne ayde audit d
thoys, & ne le ſouffrir demourer en leurs terres & s'il y eſtoit le prei
ou faire prendre priſonnier & le luy enuoyer pour en faire iuſtice
garder ſeurement attendant qu'il l'enuoiaſt querir, & neantmoins
Roy Edouard ſans crainte le tint auecques bon appoinctement & g
de fiance pres de ſa perſonne & de ſon conſeil le feit Conte de Riche
Ne fut, eſtant ledit Roy ambitieux de domination, difficile à perſu
contre tout droit que la couronne de France luy appartenoit ores
euſt eſté euincé de la Regence qui eſtoit vn preiugé, que en faiſant
maige à Amyens audit Roy Philippes, il l'euſt approuué Roy de Fra
qu'il feuſt notoire que la couſtume de celle maiſon de touſiours
exclu de la couronne les femelles & deſcendans d'elles, comme il a
aſſés deduict & prouué au premier volume, Chapitre de meſdames
de France, qui ne doit eſtre trouué eſtrange puis qu'en la baſſe Ge
nie dont ſont ſortis les François y a maiſons d'aucuns potentatz
encores de ladite couſtume entre aultres celle de Saxe, ceſſant icelle
ſtume meſdames filles des trois Roys enffans de Philippes le Bel eu
eſté à preferer audit Roy Edouard venu de la ſeur deſdits trois Roy
ſoit dit briefuement pour monſtrer l'iniuſtice euidente de la que
Mais en conſiderant que ledit Roy Edouard en adoleſcence auoit
deſtituer le Roy ſon pere, & mettre en priſon, où il feut meurtry
s'aſſeurer la couronne d'Angleterre qui ne luy pouuoit faillir, desho
rer & empriſonner la Royne ſa mere, nul s'eſbahira qu'il ait entre
vſurper celle de France. Le loz de magnanimité & conduicte des a
luy eſt demouré, auſſi eſt le blaſme de faulte d'humanité & temper
chreſtiennes, non moins neceſſaires à vn bon Roy. La difficulté fi
l'execution de l'entrepriſe, laquelle ledit Roy Edouard commenç
faulte notable pour ſe trop haſter : ainſi le Createur voulut conſer
France. Ledit Roy Philippes s'eſtoit croiſé, & auecques luy les Roy
Boheme, Nauarre, & Arragon, comme chef de l'empriſe. Iceluy
Philippes auoit faict merueilleux apareil, & faict faire ſerment p
vaſſaulx & ſubiectz d'eſtre feaux & loyaux au Duc ſon filz aiſné, luy
der ſes vye, corpz, hommes, & eſtats en l'abſence dudit pere, & le
pour Roy en cas de mort, quand il eut aduertiſſement des praticque
ledit Roy Edouard (duquel il ne ſe doubtoit l'ayant contenté plus
n'eſtoit tenu par ſes traictez) faiſoit pour aſſaillir ſon Royaulme
euſt trouué deſnué, & peu vſer d'vne belle occaſion s'il euſt differé
la feit rompre le voyage d'oultre-mer. La France eſtoit lors en ſi gr
reputation de ſes propres forces, que le Conte Guillaume de Hayn
duquel ledit Roy Edouard auoit eſpouſé la fille, & pour ce deſiroit ic
Conte veoir ſon gendre Roy de France, quelque aultre alliance
euſt audit Roy Philippes, ayant eſpouſé ſa ſœur, eſtant de luy nouu
ment offenſé, pour ce qu'il auoit pour rompre le mariaige de l'vn

Digitized by Google

nnes dudit Cõte, accordé madame Marie de France sa fille au filz du Duc de Brabant, qui auoit pourchassé celle dudit Cõte, desconseilla sondit gẽdre d'entreprendre celle guerre s'il nestoit aydé de plusieurs Princes & Sieurs de l'Empire, & des Flamãs rebelles à leur Cõte Loys supporté par ledit Roy Philippes. Les Allemãs solicitez (selõ la coustume) par la bourse, demandoient couleur pour n'estre reprochez de cõtrauention aux alliances de France & Empire, elle fut prestemẽt offerte. Ledit Roy Philippes auoit acquis n'auoit gueres par eschange de Beatrix de S. Pol, dame de Nesle, les Seigneuries de Creue cœur & d'Aleux, & la Chastelanye de Cambray, terres d'Empire, ce qu'ils disoiẽt n'estre licite par les conuenãces des Roys de France & Empereurs, ayans articles expres, que lesdits Roys ne se pourroiẽt acroistre au dedãs dudit Empire, lequel de fortune auoit esté en debat entre Loys de Bauiere, & Frederic d'Austriche. Du nombre de ceulx qui auoiẽt tenu le party dudit Frederic, estoit ledit Roy Philippes, fut aisé audit Roy Edouard obtenir ce qu'il voulut dudit Loys de Bauiere, qui par ce moyẽ obligeoit ledit Roy Edouard à luy, & se vengeoit aux despẽs d'aultruy dudit Roy Philippes, lequel encores retenoit le Pape de n'absouldre ledit de Bauiere, & la recommandation de madame Marguerite de Haynault fille dudit Conte Guillaume de Haynault & femme d'iceluy de Bauiere y valut. Fut ledit Roy Edouard faict vicaire dudit Empire, & à luy se ioignirent le Duc de Brabant, quelque alliance qu'il eust prinse par le mariage de son filz audit Roy Philippes. Aussi par reuanche, ledit Conte auoit faict espouser à son filz la sœur dudit Duc, par ce moyen estoit allié commun. Le Duc de Gueldres nouuellement de Conte deuenu Duc, le Conte de Iuilliers de Marquis en mesme temps faict Conte, l'Archeuesque de Cologne qui tourna sa robbe, waleran son frere, messire Iehan de Haynault, & aultres Princes ou sieurs d'Alemaigne. La mort dudit Conte Guillaume de Haynault suruint opportunement, car son filz le Conte Iehan nepueu dudit Roy Philippes, print le party de son oncle, le pere eust tenu celuy dudit Roy Edouard son gẽdre, Iaquemard d'Arteuele, citadain de Gand, ayãt toute l'auctorité de Flandres, fauorisoit tresfort ledit Roy Edouard, & par son moyẽ les Flamãs soubz main luy aydoient. Aucuns d'eulx marchoient soubz la baniere dudit Duc de Brabant, ne s'osans descouurir de peur d'ẽcourir les grosses peines pecuniaires & cẽsures Apostoliques iettees contre eulx, en cas de contrauention de leur part, aux traictez qu'ilz auoient faictz au parauãt auec les Roys de Frãce. Ledit Roy Edouard feit sõ pouuoir de tirer à soy l'Eueſque du Liege, lequel par traicté s'obligea seruir ledit Roy Philippes cõtre lesdits Roy Edouard, Loys de Bauiere, & aultres ses ennemis à v.c. hõmes d'armes, moyennãt xxx.m.l. pour vne fois, & l.l. par chacun iour pour ses despẽs, sans la solde de ses gens de guerre, à la taxe acoustumee en France, qui seroit touſiours auãcee pour vn mois. De la part dudit Roy Philippes estoient aussi Iehan Roy de Bohesme,

Digitized by Google

Conte de Luxembourg, & monsieur Charles son filz, despuis E
pereur à cause que monsieur Iehan de France Duc de Norman
filz aisné dudit Roy Philippes auoit espousé madame Bonne fille
celuy Roy de Bohesme, lequel moyenna que Henry Conte Pala
du Rhin, s'obligea seruir ledit Roy Philippes contre ledit Roy
douard & ses adherans auecques trois cens salades à cheual pour
quante six mil florins de Florence. Furent semblablement attirez
uesque de Metz, Aubert, & Othon Ducz d'Austriche, la sœur
quelz Catherine d'Austriche fut par ce moyen mariee à Anguer
Sieur de Coucy, Theodore marquis de Mont-ferrat, Ame Conte
Geneue, Geoffroy Conte de Lymanges, waleran Conte de de
Ponts, Henry Conte de Vaudemont, Ame Conte de Geneue, Ie
Conte de Sarrebruch, Ymbert bastard de Sauoye, plusieurs sieurs
capitaines d'Allemaigne, franche Conté, Hespaigne, Sauoye, Da
phiné, & aultres pays, les villes de Fontarabie, sainct Sebasti
sainct Auder & Laredor en Basque, le Roy Dauid d'Escosse, qu
retira en France, les Escossoys & le Duc de Lorraine. Ne sont
nombrez les Roy de Nauarre, Duc de Bretaigne, Princes du sang
France, Contes de Foix, de Bar, de Flandres (qui dechassé de
pays, auoit besoing de l'ayde d'aultruy) & aultres Sieurs subiect
vassaulx dudit Roy Philippes, non plus que ceulx d'Angleterre.
voulut ledit Roy Philippes que son ennemy le trouuast foible le
nant assaillir en son Royaume, aussi l'espargne d'argent en tel ter
est mauuais mesnaige. Grand temps se passa à se pourueoir par les
Roys, ce pendant y eut quelques pourparlez de paix, sans aucun
fect, ledit Roy Edouard & ses alliez deffierent ledit Roy Philip
Aussi tost des deux coustez furent faictes entreprises, les Angloy
siegerent Cambray, qui fut defendu par les forces de France, pa
que l'Euesque en estoit partial, prindrent le chasteau de Thyn l'E
que, pres ledit Cambray. Eurent en Xainctonge par thrahison le
steau de Parcoul, ardirent le pays d'cuiron. Ledit Roy Philippes par
de iustice feit saisir le Duché de Guyenne, & à main armee les Co
d'Eu, Conestable de France, Cõtes de Foix, Armaignac, & aultres si
executerẽt ladite saisie sur plusieurs villes & places dudit Duché. L'ar
de mer Françoise entra en Angleterre, y surprint & pilla les port &
de Hautonne, plusieurs Isles & chasteaux. Entra ledit Roy Edouard
Frãce du coustẽ de Vermãdois & Thierache, l'aprocha ledit Roy Ph
pes, furẽt leurs armees logees entre Virõfosse & la Flamẽguerie, iou
pour cõbatre assignee au Vendredy suyuant. Ce iour les batailles fu
ordõnees, ledit Roy Philippes auoit l'auãtaige du nõbre, pour ce qu
deux cãps estoiẽt rẽplis de bõnes gẽs de guerre & saiges, ilz se depar
sans meslee. Les Françoys estimerent ne deuoir mettre les personne
stat de leur Roy au hazard d'vne bataille dedãs le Royaulme, mais

Digitized by Google

fire les defendre. Les Angloys moindres, craignans la force desdits
A Françoys n'oserent assaillir. Ainsi se passa le iour en contenances, &
n'aduint qu'vne risee recitee par Froissard, d'vn lieure passant chemin
deuant le camp des Françoys, dont fut faicte vne huee & grand cry,
les derniers qui l'oyrent pensant que ce feust le commancement de
la bataille, se disposerent à faictz d'armes. Aucuns escuyers pour mieulx
faire (selon la coustume) furent faictz cheualiers, tousiours despuis
appellez les cheualiers du lieure. La nuict ledit Roy Edouard &
ses gens delogerent sans sonner leurs trompettes, & se retirerent en
l'Empire, dont ledit Roy Philippes fut grandement courroucé. Car
son conseil cognoissant l'ardeur qu'il auoit de combatre, ledit Ven-
dredy s'estoit contenté d'obtenir de luy d'attendre au lendemain, &
ledit Roy se veit frustré de son attente. Ledit Roy Edouard affin de
B se renforcer par le moyen d'Arteuelle son ministre, feit traicté à
Gand auecques les Flamans, par lequel il s'obligea de recouurer du-
dit Roy Philippes par armes, & leur rendre les villes de l'Isle, Doü-
ay, & Bethune, & pour faciliter l'entreprinse, fut conuenu assie-
ger l'esté lors prochain Tournay à communes armes. Lesdits Fla-
mans promeirent faire guerre ouuerte audit Roy Philippes, & fut
aduisé pour excuse de leur serment de fidelité au parauant à luy faict,
qu'ilz tiendroient ledit Roy Edouard pour vray Roy de France, &
qu'il en prendroit les nom & armes escartelees d'Angleterre, ce qu'il
feit. N'y a chose si inique qu'vn instrument de Sathan, aucteur d'i-
celle ne couure de quelque manteau. Mais n'y sçauroit mettre cou-
leur si espoisse, que la lumiere ne perce. Le Pape Benedic douziesme
declaira lesdits Flamans excommuniez pour leur contrauention aus-
dits traictez. Meist Flandres en interdict, qui troubla le peuple, le-
dit Roy Edouard le reteint par la promesse qu'il feit d'enuoyer des
prebstres d'Angleterre, qui nonobstant l'interdict ministreroient en
Flandres. Ledit Roy Philippes gaigna ledit Empeur Loys de Bauie-
re, auecques lequel il feit confederation & amitié, fut reuoqué le
vicariat de l'Empire qu'auoit eu ledit Roy Edouard, lequel laissa la
Royne sa femme à Gand pour gesir, & passa en Angleterre affin de
se pourueoir pour la guerre. Les estats de Normandie soubz la con-
duicte de monsieur Iehan de France leur Duc, filz aisné dudit Roy
Philippes, auoient au parauant entreprins la conqueste d'Angleterre,
eux sentans aussi fors que leurs predecesseurs auoient esté du temps
de leur Duc Guillaume le bastard, offert pour cest effect quatre mille
hommes d'armes, qui soit pris pour quatre mille testes de cheualiers,
C escuyers, & aultres gens d'armes de bon estat, & quarante mille ser-
gens à pied, dont le quart seroit d'Arbalestriers. Ledit Roy Philip-
pes apres auoir ouy les deputez desdits estats ou boys de Vincennes, le
xxiii. Mars mil trois c. xxxviii. auoit eu le voyage agreable, accordé

Digitized by Google

ſondit filz aiſné pour chef. Accepta leſdits quatre mille hommes
mes, & remit la moictié deſdits quarante mille ſergens, ſe conten
de vingt mille, dont y auroit cinq mille Arbaleſtiers: auoit eſté
uenu que ledit Duc fourniroit mille hommes d'armes, ſans eſtre
ſtreinct les prendre du pays de Normandie, neantmoins les Norm
luy en bailleroient la ſolde à la grande paye, qui eſtoit par iour tr
ſolz pour le banneret, quinze pour le bachelier, & ſept ſolz ſix
niers pour l'eſcuyer. En chaſque cent hommes d'armes y auroit
tre banneretz, ſeize bacheliers, & quatre vingts eſcuyers. Pour les
ſer auroit ledit Duc cinq ou ſix nefs dudit pays à ſon choys aultres
celles dudit Roy, ſi plus luy en faloit s'en pouruerroit où bon luy
bleroit, & s'il y en auoit trop, les Normans en payant les auroie
Les trois mille hommes d'armes reſtans, & vingt mille ſergens à
ſeroient pris en Normandie, fournis & ſoldoyés par les Normans
ſepmaines durans, & s'il eſtoit aduiſé par le conſeil, ledit Duc eſtãt en
gleterre, par quinze iours d'a uãtaige, les douze ſepmaines paſſees, ſe
aux gaiges dudit Duc. S'eſtoit chargé ledit Roy tenir à ſes deſpens ar
de mer ſuffiſante, pour la ſeurté du paſſage, tant à l'aller, ſeiour, qu
tour, & eſcorte aux viures. Si ledit paſſaige eſtoit differé à aultre an
leur ſeroit notifié trois mois deuant que paſſer & rabatu ſur leur ſ
ce, ce qu'ilz auroient frayé en leur nauire en l'an mil trois cens tr
neuf. Auſſi ſi pour la defenſe du Royaulme de France aſſailly pa
ennemys ledit Roy auoit beſoin dudit ayde, il en ſeroit ſerui par ter
la maniere & condition ſuſdites par leſpace de viii. ſepmaines ſeule
pourueu que leſdits Roy ou Duc y feuſſent en perſonne, & pour l'a
que leſdits Normans porteroient ledit ayde, ils ſeroient exempts de
riere ban. Auquel ſeruice & ayde leſdits eſtatz s'obligeroient à pei
iii.c. mil liures & de bailler l'obligation en forme en leur deliura
Chartre de leurs priuileiges. Ou cas que ladite conqueſte d'Angle
ſe feiſt, le Royaulme ſeroit audit Duc & ſes hoirs Roys de France
parablement, les terres & droicts des ſubiectz nobles & roturiers
liers appartiendroient aux Egliſes, Barons, Nobles, & bonnes vill
Normandie, la part deſdites Egliſes ſeroit admortie iuſques à xx.m.li
d'Eſtrelins de rente. Ce qui eſtoit aux Papes, Egliſe de Rome, & c
d'Angleterre leur demeureroit ſans eſtre de ladite cõqueſte, & ce qu
roit eſté vſurpé par les Angloys ſur les Eſcoſſois leur ſeroit reſtitué
Chartre Normande ne lairroit de tenir ores que paix ſe feiſt auant
paſſage d'Angleterre ou voyage par terre, à la charge que leſdits N
mans ſeroient tenuz ſeruir ledit Roy Philippes à la premiere de ſes g
res de ii.mille hommes d'armes ſoldoyés pour trois moys aux gr
gages, deſduits les fraiz ſ'aucuns iceulx Normans auroient portés
leſdits paſſaige ou voiage. Et ſi ladite paix eſtoit faicte apres ledit pa
ge d'Angleterre ou ſeruice d'vn moys par terre, ilz ſeroyent qui

de

Digitized by Google

desdits deux mille hommes d'armes. Auoit esté ladite obligation
A desdits Normans passee conforme à l'accord le Mecredy auant la sainct Marc, mil trois cens trente neuf. Ne se fault esbahir que ledit Duché offrit tant d'hommes de guerre, car toute la France estoit encores lors armee. Les Roys n'en estoient moins grands, puis qu'on ne peult nier que le fer acquiert & garde l'or & l'argent. Ce passaige en Angleterre n'auoit esté executé, par ce que l'ennemy auoit enuahy le Royaume. Pendant que ledit Roy Edouard fut en Angleterre, les Françoys coururent ses terres & celles de ses alliez, entre aultres des Flamans, & de messire Iehan de Haynault, prindrent en la Guyenne Bourg & Blaye, l'armee de mer feit forte guerre aux Angloys, pour ce que les Cambresiens coururent le pays de Haynault, le Conte se tourna pour ledit Roy Edouard, lesdits Flamans & luy entrerent en France. Pour sa
B reuanche ledit Roy Philippes enuoya ledit Duc de Normandie son filz aisné gaster la terre de Haynault & Ostreuant. Ceulx de l'Isle prindrent le Conte de Salsbery, le Chasteau de Thyn, l'Eueſque fut assiegé. En ce siege fut ledit Roy Philippes en personne comme soldat, pour ne contreuenir au traicté par luy faict auec l'Empereur Loys de Bauiere, & son serment de ne faire guerre en l'Empire, estoit chef dudit siege sondit filz aisné commandant au pere, lequel estoit le principal conseil du filz. Grosse armee des bas Pays fut assemblee pour soustenir ceux dudit Thyn, encores que les deux armees feussent proches, elle se separerent sans bataille pour empescher le retour dudit Roy Edouard en
C Flandres tenoit ledit Roy Philippes puissante armee de mer, laquelle deuant l'escluse fut deffaicte par ledit Roy Edouard, qui y fut blessé en la cuisse d'vne flesche: eut celle victoire à la sainct Iean en Iuin, mil trois cens quarante. La faute fut attribuée à Nicolas Buchet Manceau, l'vn des principaux capitaines qui auoit armé ses nefs de gẽs de bas estat, contentés de petits gaiges, & refusé Gentils-hommes & personnes aguerries par ce qu'ils auoiẽt demandé plus grand appointement. L'auarice en chief de guerre, a esté cause d'infinies rouptes. En Iuillet ensuyuant les Duc de Bourgoigne, & conte d'Armaignac, deuant sainct Omer meirent en fuite ledit Robert d'Arthois, & les Flamans en nombre de plus de trente mille. Ledit Roy d'Angleterre assiegea Tournay, se logea à Chyn, dont le vingt septiesme dudit Iuillet il enuoya vn cartel audit Roy Philippes logé ou Prieuré Sainct André lez Aire, auecques grosse puissance. Par iceluy apres auoir narré qu'il s'estoit mis aux champs pour recouurer son droit du Royaulme de France par l'ayde des Flamans qui l'auoiẽt recognu vray Roy de France leur
D souuerain, offrit vuyder la querele par combat de leurs corps seuls en camps clos, ou chacun accompagné de cent aultres personnes d'elitte. ou armee contre armee, demandant assignation de iournee pour bataille deuant ledit Tournay. Ledit Roy Philippes luy enuoya le sien le

Digitized by Google

dernier dudit Iuillet, contenant qu'il ne luy faisoit responſe, pour ce
ſon cartel adreſſé à Philippes de Valoys ſans l'intituler Roy n'eſtoit à
eſcript, & neantmoins luy mandoit qu'il auoit entendu qu'il eſtoit
tré ou Royaume de France à luy Roy Philippes appartenant, y por
grandz dommaiges contre toute raiſon, & le deuoir du vaſſal lige à
Seigneur ſouuerain, ce qu'il ne pouuoit nier eſtant entré en ſon hon
ge, & faict ſerment de fidelité & obeyſſance, comme vray Roy de Fr
ce à Amyens. Son intention eſtoit de l'en ietter à l'ayde de Dieu, c
n'eſperoit eſtre du couſté dudit Roy Edouard, lequel auoit empeſch
ſainct voyage d'oultre-mer, & eſté cauſe de grande effuſion de ſ
chreſtien. Quant aux Flamans qu'il diſoit eſtre à ſon ayde, & l'auoi
prouué leur ſouuerain, il s'aſſeuroit que les bonnes gens & commu
de Flandres, ſe porteroient comme ils deuoient enuers le Conte
Flandre leur Seigneur, y gardans leur honneur & loyauté & que ce
auoyent meſpris iuſques à preſent, auoit eſté par affections particuli
Oultre ledit cartel eſcrit contenant ce que deſſus, ledit Roy Philip
manda de bouche audit Roy Edouart que par ſon cartel il n'auantu
rien du ſien, & expoſoit ſeulement la ſeigneurie d'autry, qui n'eſtoit
ſonnable s'il vouloit mettre contre le royaume de France celuy d'A
terre encores qu'il fuſt notoirement beaucoup moindre, ledit
Philippes ſe combatroit à luy ſeul à ſeul en camp clos, à condition
le victeur demeureroit paiſible des deux Royaumes, dont ledit
Edouard ne voulut manger, parla iceluy Roy Philippes modeſten
deſdit Flamans, pour l'enuie qu'il auoit de les retirer, ce qu'il eſſaya,
manda au Pape Benedic douzieſme leur abſolution, ils demoureren
ſtinez, & ledit Pape difficile. Durant ledit ſiege de Tournay lés Eſco
feirẽt guerre en Angleterre, & recõquirent beaucoup de ce qu'ils au
perdu auparauant, ledit ſiege fut leué par vn trayté de treſue fait en l
ſe d'Eſplechin, qui eſtoit vne chappelle champeſtre, où au grand p
chas de madame Ianne de Valoys, ſeur dudit Roy Philippes, mere d
conte de Haynaut, religieuſe à Fõtenelles. Les deputez deſdits Roy
ſemblerent auecques elle, & le xxv. Septembre oudit an conclurent
te treſue marchãde par terre, mer, & eaue doulce, en payãt les couſtu
ancienes entre leſdits Roys, leurs alliez, & adherens & leurs ſubie
iuſques au iour de la natiuité S. Iehan baptiſte lors prochain, iceluy
compris, & le lendemain iuſques à Soleil leuant. Acorderent qu'auc
reſtitution ne ſeroit faicte durant ladite treſue de fruictz leuez pen
la guerre, feuſt de biens d'Egliſe ou temporalité, qui tenoit tiend
que les bannys de Guyenne & Gaſcoigne ſeroient en ſauf-conduyt,
ceux des aultres pays bannis, pour aultre cauſe que la guerre. Les fug
& bannis de Flandres, ayans tenu le party de Flandres, ne pourro
entrer, ne venir oudit Flandres durant ladite treſue, & ſi aucun d'
eſtoit infracteur d'icelle dedans le Royaume de France, il y ſeroit pu

Digitized by Google

& ſes biens ſis en Flandres confiſquez. Que les debtes deües à Arras aux Crepinois ou aultres dudit Royaulme, ſeroient durant ladite treſue
A en reſpit. Que tous priſonniers prins en ceſte guerre, ſeroient deliurez ſur leur foy de retourner en leurs priſons ladite treſue finie, à quoy s'ilz eſtoient deffaillans, ſeroient contrainctz par leurs Roys, s'ilz n'eſtoient rachaptez. Que les ſieges mis en Guyenne, Gaſcoigne, ou Iſle de mer, ſeroient leuez incontinent que ladite treſue viẽdroit à cognoiſſance des aſſiegeans, & quatorze perſonnes, ſept de chacun couſté, entreroient és lieux aſſiegez, viſiteroiẽt les garniſons, tant de gẽs que de viures, affin que le iour de ladite treſue faillie feuſſẽt miſes eſdits lieux pareilles garniſõs qu'elles y auroient eſté trouuees. Que leſdits Roys ne procureroient ou feroient procurer durant icelle treſue aucune nouuelleté ou grief eſtre faict par l'Egliſe de Rome ou aultre ſur leſdits Roys leurs alliez, ou adherens, leurs terres ou ſubiectz, pour occaſion de ladite guerre, aultre cauſe,
B ou pour ſeruices faicts à iceux Roys, leurs alliez, ou adherens, ou aucun d'eux, ains l'empeſcheroient de leur pouuoir. Fut ceſt article eſcript à la requeſte des Flamans, qui ſe craignoient des cenſures Apoſtoliques, eſquelles ils s'eſtoient ſoubzmis s'ils contreuenoient aux traictez de paix qu'ilz auoient aux Roys de France, comme dit a eſté cy deſſus. D'auantaige conuindrent leſdits deputez, que ladite treſue ſeroit criee & gardee deſlors és deux camps, dedans vingt iours en Gaſcoigne & Guyenne, & dedans vingt ſix iours en Angleterre & Eſcoſſe. Pluſieurs mouuemens y furent compris, & accordé que treſue ſeroit priſe entre les Anglois & Eſcoſſois leurs aydans & alliez, à durer iuſques à ladite ſainct Iehan, &
C que certains deputez ſe trouueroient ſur la marche d'Angleterre & Eſcoſſe, pour iurer ladite treſue ſur ſemblables conditions qu'aultre fois a eſté accouſtumé, & que durant icelle treſue les François n'enforceroient les Eſcoſſois de gens-d'armes, & ne leur donneroient aucun confort, s'ilz ne vouloient conſentir ladite treſue ou l'enfreignoient. Ceſte treſue à la requeſte de ladite dame Iane de Valoys fut prorogee le Samedy apres la feſte Dieu, mil trois cens quarante vn, iuſques à la decolation ſainct Iehan Baptiſte ſuyuant, feit ledit Roy Philippes confederation auecques les Archeueſques de Treſues & Maience, practiqua par bienfaictz le plus qu'il peult des gens meſmes de ceux qui auoient ſeruy ledit Roy Edouard. La mort qui lors aduint de Iehan troiſieſme du nom Duc de Bretaigne ſans enfans, amena grands troubles, & les ſentant ledit Duc auoir voulu ceder ſon Duché à certaines charges audit Roy Philippes: mais il y eut de malings eſprits qui rompirent ce traicté. Grand debat ſourdit pour ledit Duché entre Charles de Bloys, à cauſe de ſa femme Iane la boiteuſe, fille de feu Guy de Bretaigne, Conte de Pointieure,
D frere de pere & mere dudit Duc, & Iehan de Bretaigne ſurnommé de Mont-fort, frere puiſné, & de pere ſeulement d'iceluy Duc, lequel de Mont-fort ſe diſoit plus proche en degré que ſa niepce, & elle s'aydoit

Digitized by Google

de repreſentation. Ce proces fut iugé au prouffit d'elle par arreſt du P
lement garny des Pairs donné à Conflans le ſeptieſme Septembre, r
iii.c. xli. N'y voulut obeyr ledit Iehan de Mont-fort pour excuſe ſe p
gnant que ledit arreſt eſtoit plain de faueur, dont il chargeoit ledit R
Philippe ſon oncle dudit Charles de Bloys, s'empara par force dudit D
ché & delibera le garder par armes, apres l'auoir perdu en iuſtice, à qu
l'anima ſa femme Iane ſœur de Loys Conte de Flandres. Pour eſtre a
dé paſſa en Angleterre, feit en perſonne homaige dudit Duché au
Roy Edouard l'aprouuant Roy de France, qui par traicté luy prom
ſecours deu par le Sieur à ſon vaſſal & fut treſaiſe de celle occaſion,
ce qu'il auroit entree facile en France par Bretaigne, & ayde & ſeru
dudit de Mont-fort & ſes adherens. Ce qu'il auoit experimente le p
uerbe du derriere des Allemans, leſquels ne luy auoient faict que deſ
dre coulans le temps en fin pratiques, s'eſtoient tournés cõme font
munement eſtrangiers, mercenaires, n'ayans aultre part ne affection
la querele que leur ſolde, luy faiſoit chercher & accepter aultres alliãc
Ledit Roy Philippes de ce aduerty, feit adiourner à comparoir en p
ſonne ledit Iehan de Mont-fort, qui vint à Paris, ſe preſenta audit R
denia auoir faict ledit homaige. Neantmoins ſa conſcience le mett
en crainte, le feit (ſans eſtre elargy ne prendre congé) haſtiuement ret
ner en Bretaigne, parquoy iceluy Roy Philippes bailla main armee au
Charles de Bloys pour faire executer ſon arreſt, fut chef de celle arm
le Duc de Normandie filz aiſné dudit Roy Philippes, lequel print N
tes, trouua dedans le chaſtel ledit Iehan de Mõt-fort, qu'il feit menei
Louure à Paris enuiron la Touſſainctz oudit an, mil trois cens quara
vn. Sadite femme magnanime ne laiſſa pour la priſe de ſon mary,
quel elle auoit vn filz encores enffant, de ſouſtenir la guerre contre le
Charles de Bloys & ſes aydans, feit actes d'vn ſaige & vaillant chef d
mee, ſuffira en reciter vn eſtant eſtroictement aſſiegee à Hamibont
rant l'aſſault long, dur, & aſpre armee de corps, montee ſur vn cour
alloit de rue en rue, confortant & courageant ſes gens, defendans le
aſſault, employoit ſes damoiſelles & aultres femmes à les ſeruir. Adu
qu'elle mõta en vne tour pour mieux veoir le cõuenant tãt des ennem
que de ſes gens, aperceuant que toſt auoit abandonné ſon camp pour
nir prendre le paſſetemps de l'aſſault, accompagnee de trois cens ho
mes de cheual ſortit par vne porte non aſſaillie, & alla mettre le feu
tentes & loges deſdits ennemys, par là les contraignit ceſſer ledit aſſa
Se retira à Breſt où elle aſſembla forces qu'elle meit cinq iours apres
dans ledit Hamibont: ainſi ſe refreſchit grandement par vne faillie,
ſant deux choſes vtiles. Quelque temps apres luy vint ſecours d'Ang
terre amené par meſſire Gaultier de Mauny, lors ſe leua le ſiege. Co
bien que la vertu en conduicte & faictz d'armes, ſoit rare és femmes
d'autant plus loüable l'exemple de la Royne doüairiere d'Eſcoſſe de

ic

Digitized by Google

iours nous faict adiouſter foy à ceux qui ſont eſcrits és hiſtoires receues.
A Dyon eſt autheur que ſoubz l'Empereur Seuere, fut faict en publique ſpectacle à Rome vn combat de femmes, ſeules, leſquelles ſe combatirẽt de telle dexterité fureur & couraige, que le peuple aduoüa n'auoir veu mieux faire aux gladiateurs. Ladite Ducheſſe femme de Iean de Montfort apres auoir faict trefue auecques ledit Charles de Blois paſſa la mer en Angleterre pour ſoliciter ledit Roy Edouard de la ſecourir ſuyuant leur traicté ladite trefue finie. Fut accordé le mariage du filz de ladite Ducheſſe à madame Marie fille dudit Roy Edouard & ſecours baillé ſoubz la charge de meſſire Robert d'Arthoys. Pour empeſcher leur deſcente ledite Charles de Bloys auoit forces en mer, y eut bataille pres l'Iſle de Greneſis en laquelle ladite Ducheſſe valut vn bon homme ayant armes au poing dont elle feiſt forte eſpreuue. La nuict les ſepara, & la tourmente les eſloigna. Ladite Ducheſſe & ſon ſecours prindrent terre en vn port
B prochain de la ville de Vennes laquelle fut aſſiegee & priſe d'aſſault par ledit d'Arthoys, deſpuis reprinſe par ledit Charles de Bloys, & y fut blecé ledit d'Arthoys dont il mourut. Fut enterré à Londres en l'Egliſe Sainct Paul, fort regreté par ledit Roy Edouard & les Angloys pour ſa vaillance digne de la maiſon de France ſi elle euſt pour elle eſté employée. C'eſt grand mal'heur quand vn membre principal crée & vny au corps pour la defenſe du Chef ſe tourne à le vouloir deffaire, n'y a choſe plus dangereuſe en vn eſtat. Se gardent donques les Roys tant qu'ils pourront qu'il ne leur aduienne & ne croient les miniſtres de volunté plus que de prudence & conſeil. Icelluy Roy Edouard par bon aduis auoit faict trefC ue auecques le Roy Dauid d'Eſcoſſe du conſentement dudit Roy Philippes qui la deuoit empeſcher pour ſon repos, & ayder les Eſcoſſois à continuer la guerre aux Angloys. Guillaume de Mõtagu Conte de Salſbery qui auoit eſté prins deuant Sainct Omer, moyennant icelle trefue auoit eſté deliuré de priſon par eſchange du Conte de Monef Eſcoſſois ſon priſonnier, & de meſſire Herny de Leon Breton priſonnier dudit meſſire Gaultier de Mauny, pour lequel s'il ne pouuoit obtenir ſa deliurance il auoit promis payer iii. m. liures d'Eſtrelins. Apres le deces dudit d'Arthoys, ledit Roy Edouard ſe delibera venir ſecourir en perſonne ladite Ducheſſe, ce qu'il feit. Ne l'euſt peu ſãs la trefue des Eſcoſſois. Guerroya de toutes parts en Bretaigne ledit Charles de Bloys, à layde duquel ledit Roy Philippes enuoya ſondit filz aiſné duc de Normandie qui ſe campa pres dudit Roy Edouard tenant ſiege deuant Viennes. Le Pape Clement ſixieſme le premier an de ſon pontificat auoit enuoyé deux Cardinaulx ſes legatz pour procurer la paix entre leſdits Roys. Sçauoir
D eſt le Cardinal Eueſque de Peneſtre vi. chancelier & le Cardinal Hannibal, Eueſque de Tuſcule, leſquels feirent tant par leur diligence & remõſtrance, qu'ils feirent accorder premierement vne abſtinence courte pour aſſembler les deputés deſdits Roys auec eux, & le xix. Ianuier m.

Digitized by Google

iii.c.xlii.ſelon la ſupputation de France ou Prieuré de la Magdaleine
Maleſtroit fut faict traicté, par lequel fut conuenu que pour la reuere
ce de ſaincte Egliſe, pourueoir au mauuais eſtat de la Chreſtienté, ſubu
nir à l'indemnité des ſubiectz deſdits Roys, & honneur deſdits Leg
traicteurs de la paix, aucuns Princes de leur ſang & aultres, ayans
fiſant pouuoir ſeroient enuoyez en court de Rome, pour pacifier tous
differens & debats deſdits Roys, par l'aduis du Pape & deſdits Lega
pourroient alleguer & deduire leurs raiſons deuant ſa ſainɛteté, non a
de deciſion de cauſe, ne pour donner ſenteuce, mais de meilleur trai
& pacification, s'y rendroient leſdits Ambaſſadeurs dedans la natiuit
Iehan Baptiſte lors prochaine, affin que dedans Noel ſuyuant les affai
feuſſent vuydez & expediez à l'ayde de Dieu par ledit ſainct Pere,
n'aduenoit que par leſdits Ambaſſadeurs le temps feuſt prolongé, &
cas que ledit ſainct Pere feuſt empeſché, ou ne peuſt accorder leſ
Roys, treſue neantmoins ſeroit deſapreſent arreſtee iuſques à la ſai
Michel lors prochaine & de la à trois ans continuelz, entre leſdits R
celuy d'Eſcoſſe, le Conte de Haynault & leurs alliez, ſçauoir eſt les I
de Brabant, Contes de Gueldres & Iuilliers, Iehan de Haynault &
Flamans en toutes leurs terres & Seigneuries. Que leſdits Roy d'Eſc
Conte de Haynault, & aultres alliez deſdits Roys, enuoyeroient l
Ambaſſadeurs en ladite court de Rome dedans ladite ſainct Iehan
ans ſuffiſant pouuoir de conſentir & entretenir le traicté futur, en
qu'à eulx toucheroit, ſi aucuns d'eux eſtoient deffaillans d'y enuoyer
ſeroit pour ce l'affaire retardé. Que ladite treſue ſeroit gardee en
taigne entre leſdits Roys & leurs alliez, ores qu'ilz pretendiſſent droi
Duché dudit Bretaigne. Que la ville de Vennes ſeroit miſe és mains
dits Legats, pour eſtre par eulx ou l'vn d'eulx, ou reffuz ou deces de l
tre, tenue durant ladite treſue ou nom dudit Pape, icelle finie en fa
leur volunté. Que leſdits Legats trauailleroient ſoigneuſement à t
uer voye conuenable pour proceder à l'abſolution des cenſures Apo
licques, eſquelles leſdits Flamans eſtoient encouruz. Que le Conte
Flandres comme ſieur immediat, non comme ſouuerain, pourroit
rant icelle treſue demourer en Flandres, pourueu que le peuple le
ſentiſt. Que ce qui fut promis par ledit Duc de Normandie dedans
deuant Nantes audit Conte de Mont-fort, dont legitimement appe
luy ſeroit loyaument obſerué. Que leſdits Roys trauailleroient dilig
ment & ſans fraude, que les ſubiectz d'vn party ne feiſſent guerre
ſubiectz de l'aultre durant ladite treſue en Gaſcoigne ne Bretaigne.
nonobſtant ſe faiſoit ladite guerre particuliere oudit pays de Gaſcoi
ou aultre part, elle n'aporteroit roupture de treſue. Auſſi leſdits Roys
ayderoient par eulx ne aultruy, directement ou indirectement, &
eſtant ou temps de ladite treſue faicte en l'obeyſſance de l'vn de
Roys pourroit durant icelle ſe mettre en l'obeyſſance de l'autre.

au

Digitized by Google

aucun ne ſeroit promis ou donné par l'vne des parties pour faire guerre à
A l'aultre, directement ou indirectement durant ladite trefue, laquelle ſeroit gardee par mer & par terre, iuree par leſdites parties, criee & publiee és deux oſtz, incontinant en Gaſcoigne, Bretaigne & Flandres, dedans quinze iours en Angleterre, & Eſcoſſe dedans quarante. D'auantaige fut accordé que tous priſonniers & biens prins d'vn couſté & d'aultre, durant la ſouffrance par leſdits Legats n'agueres faicte du Dimanche deuãt la ſainct Vincent, aduenir iuſques à preſent, ſeroient franchement deliurez, & leſdits biens reſtituez comme de raiſon. Furent pluſieurs nommément comprins en ladite trefue, & adiouſtez tous les articles de celle faicte entre leſdits Roys & leurs adherens en l'Egliſe d'Eſplechin en Tourneſys, le vingt cinquieſme Septembre mil trois cens quarante, leſquelz ont cy deſſus eſté recitez, parquoy n'eſt beſoing les repeter. Leſdits Legatz s'obligerent par lettres à part, rẽdre ladite ville de Vennes audit Roy Philippes, & par le Parlement du commandement dudit Roy ſuyuant ledit traicté, fut ledit Iehan de Mont-fort elargy de priſon à certaines charges & conditions y exprimees, entre aultres qu'il n'iroit en Bretaigne, ce qu'il n'obſerua. Vint aſſieger Quinpercorentin, fut contrainct leuer ſon ſiege, ſe retirer, & mourut quelque temps apres. Le x. Ianuier, mil trois cens quarante quatre, par arreſt dudit Parlement donné contre luy le Viconté de Limoges auoit eſté adiugé audit Charles de Bloys, & en Nouẽbre m· trois cens quarante cinq, le Conté de Montfort par ſa confiſcation eſté donné à monſieur le Daulphin. Leſdits deux Roys enuoyerent leurs Ambaſſadeurs en Auignon, qui deduiſirent de-
C uant le Pape les raiſons & moyens des quereles de leurs maiſtres, pour ce qu'aucune voye de paix ne ſe peult trouuer, s'en retournerent & ſe prepara ledit Roy Edouard du tout à la guerre, print vne occaſion trop nue, d'imputer audit Roy Philippes roupture de la trefue, pour ce qu'il auoit faict executer à mort par Iuſtice, meſſire Oliuier de Cliſſon, & autres Barons de Bretaigne & Normandie, conuaincuz d'intelligence, & d'auoir baillé leurs ſeellés audit Roy Edouard, qui les practiquant auoit contreuenu à l'vn des articles expres de ladite trefue prohibitif aux ſubiectz, durant icelle ne changer leur obeyſſance. Aduint d'vn couſté perte à icelluy Roy Edouard, par le meurtre commis par le peuple de Gand, en la perſonne dudit d'Arteuelle ſi grand mutin & obſtiné fauteur de la part Angleſche, qu'il auoit oſé inuiter les Flamans à deſtituer leur Cõte, & ſe ſoubzmettre audit Roy Edouard, lequel en celle eſperance s'eſtoit aproché iuſques à l'eſcluſe. De l'aultre couſté meſſire Geoffroy frere du Conte de Harecourt Sieur de ſainct Sauueur le Viconte condamné par contumace de crime de leze majeſté, ſe retira audit Roy Edouard, & le ſeruit pour vn temps d'vn ſecond Robert d'Arthois. Ledit Roy Philippes n'obmiſt faire ſon apareil pour ſe deffendre, feit ligue auec le Roy Alphons de Caſtille & alliance accordant le mariage de madame Blanche

de Nauarre, fille de Philippes Roy de Nauarre Conte d'Eureux, a
Domp Pietre filz aisné dudit Roy Alphons, lequel mariage ne sortit
fect, & fut ladite madame Blanche Royne de France seconde femme
dit Roy Philippes de Valoys, qui feit vn marché auecques Gilles B
che noire grand Admiral de Castille, lequel s'obligea le venir seruir à
nombre qu'il luy plairoit de cinquante à deux cens nauires armez, c
cun de cent hommes de guerre, dont y auroit xxv. arbalestiers, à la so
de vi. c. florins d'or par moys. Seroit tenu ledit Roy Philippes faire
stor & recompense des nauires brulez ou perduz, selon la coustume
dit Roy de Castille. Auroit ledit Admiral la iustice sur les galleres, &
luy & ses gens appartiendroient les deux tierces parties des prises
meubles, l'vne seroit audit Admiral, l'aultre aux patrons des nauires
l'aultre tierce partie audit Roy Philippes, ensemble la prise de tous
immeubles. Plus auroit ledit Admiral deux galleres, & quatre fustes
tiles de Gennes aux despens d'iceluy Roy Philippes, qui renouuella a
Engilbert de la Marche eleu Euesque du Liege le traicté qu'il auoit à
predecesseur Euesque : retira aussi de sa part apres la mort du Conte
Haynault occis en Frize, messire Iehan de Haynault, oncle de la Ro
d'Angletere & dudit Conte, & en fut mediateur Loys Conte de Bl
son gendre. Estant ledit Roy Edouard pourueu pour la guerre par m
re Henry de Leon prisonnier deliuré à celle charge, deffia ledit Roy I
lippes, pour ce qu'il auoit faict mourir lesdits cheualiers Bretons & N
mans en despit de luy, lequel faict il tenoit pour treſue briſee. C
guerre fut premierement adressee en Guyenne, ou le Conte d'He
Lieutenant dudit Roy Edouard print Bergerat, la Reole, Angoules
& aultres villes & places. Contre luy fut enuoyé ledit Duc de Norm
die en si grande puissance que les Angloys furent contraints aband
ner la campagne, fut la ville d'Angoulesme repriſe, & s'en sauua a
ses gens le capitaine Iehan Normech, par subtile industrie. Car la vi
de la Chandeleur, il requist audit Duc abstinence d'armes tout le iou
landemain pour la reuerence de la feste. L'ayant obtenue des ledit
demain matin, luy & sesdits gens sortirent armez, emmenãs leur au
Ledit Duc pour luy garder la foy de ladite abstinence, les laissa aller
bon leur sembla. Ledit Roy Edouard s'apareilla & achemina pour v
secourir ledit Conte d'Herby en Guyenne, mais le vent contraire l
poulsa sur les marches de Cornoüail, où par le conseil dudit Geoffro
Harecourt faict l'vn de ses mareschaulx, il changea propos, descend
Normandie, print & pilla Harefleur, Cherbourg, Montebourg, Va
gnes, Carenten, sainct Lau, & Caen, où furent faicts prisonniers de
sire Thomas de Holande le second Raoul Conte d'Eu & Guynes, C
nestable de France, & le Conte de Tancaruille, messire Iehan de
leun grand chambellan de France, lesquels ledit Roy Edouard ach
xx. mille nobles dudit de Holande, gasta & ardit le pays de Norman

Digitized by Google

en ſon paſſaige, feit faire exeques honorables aux Barons & Cheualiers
A Normãs ayans eſté iuſticiez. Par le Vexin vint à Poiſſy, brula S. Germain en Laye, mont-Ioye, ſaincte Rayne, & aultres maiſons de plaiſance dudit Roy Philippes, qui eſtoit campé à S. Germain deſprez, & s'attendoit cõbatre ſon ennemy deuant Paris, comme il luy auoit mandé frauduleuſement. Mais il tint le chemin de Beauuoiſys, Picardie, & Ponthieu, paſſa la riuiere de Somme à la blanche taque, par la conduicte d'vn priſonnier François, malgré meſſire Godemard du Fay, l'vn des Barons de Normãdie commis à la garde de ce pas. Ledit Roy Philippes auecques puiſſante armee le ſuyuit de pres, ſe logea à Abbeuille, dont il partit le Samedy vingtſixieſme Aouſt, m. iii. c. xlvi. & contre ſon conſeil par mal'heur & deſordre, ſon armee aſſaillit les Angloys en leur fort, choiſy entre ledit Abbeuille & Crecy, combien que leſdits Angloys feuſſent en moindre
B nombre ſans comparaiſon la victoire fut leur, & furent tuez en celle bataille les Roy de Boheſme, Duc de Lorraine, Contes d'Alençon, frere dudit Roy Philippes, de Flandres, Harecourt, Aumalle, Bloys, Auſſerre, Sainct Pol, & aultres grands Seigneurs, & plus de trente mille hommes des gens dudit Roy Philippes, qui ſe retira à Amyens L'on peult icy dire ce qui eſt eſcript ou ſecond liure des Machabees, que les aduerſitez aduenues à la France, & grandes victoires dudit Roy Edouard à petites forces, ne doiuent perſuader la iuſtice de ſa querelle, mais eſtre eſtimees chaſtiement des vices regnans en celuy temps entre les François. La correction prompte du Seigneur eſt treſgrand benefice & certaine demonſtration de ſa miſericorde & dilection de ſes eleuz, diſant S. Paul qu'il ayme ceulx qu'il chaſtie, & ſouuẽt par les pires il dõne des verges à ceulx qu'il veult rendre ſiens. La reſtitution des pertes & conſeruation de l'eſtat iuſques à preſent, manifeſtent que ce n'a eſté ruyne. Celle iournee ledit Roy Edouard monſtra ſa magnanimité, par ce qu'eſtant ſemons à ayder le Prince de Galles ſon filz aiſné eagé de xiii. à xiiii. ans, chief de l'auant-garde fort preſſee des François, manda à ceulx qui l'auoient en garde, que tant que ſondit filz ſeroit en vie, ilz n'enuoyaſſent le requerir de ſecours, ains laiſſaſſent à l'enfant gaigner ſes eſprons, car il vouloit que ladite iournee feuſt ſienne, & que l'honneur luy en demouraſt, & à ceulx auſquelz il l'auoit baillé en garde. Ainſi victorieux alla aſſieger Calais par mer & par terre, & ledit meſſire Geoffroy de Harecourt repentant de ſa faulte, & regrettãt la calamité publique de ſa patrie, s'en retourna deuers ledit Roy Philippes, ayãt vne eſcharpe au col ou lieu de licol, ſe ietta à ſes pieds confeſſant ſa trahiſon & requerant mercy, qui luy fut ottroié. Ledit Duc de Normandie fut reuoqué de la Guyenne auecques ſes forces,
C cela feit le Conte d'Herby maiſtre de la campagne & courir le pays de Xainctonge & Poictou, où il print & pilla pluſieurs villes, entre aultres Poictiers, & ſainct Iehan d'Angely. Ledit Charles de Bloys ayant peu au parauant perdu la Roche d'Aryen en Bretaigne, y meit leſiege, fut

Chap. 6.

Digitized by Google

assailly par les Anglois & gens de la Conteſſe de Mont-fort, qu'il v
quit. Toſt apres ſe penſant en ſeurté, & ne ſe tenant ſur ſes gardes, fut
les vaincuz reaſſailly, deffaict, ledit ſiege leué, luy prins auec Iehan &
ſes deux filz, & tous trois menés en Angleterre. Auſſi le Roy Dauid d
coſſe guerroyant l'Angleterre fut deſconfit & prins, ainſi toutes ch
alloient à rebours pour ledit Roy Philippes, qui feit ſon pouuoir de
gner les Flamans pour par leur ayde leuer le ſiege de Calais. Ilz n'y v
lurent entendre, ains luy feirent guerre à aïre, ne laiſſa ledit Roy d'eſſ
pour neant pluſieurs fois leuer ledit ſiege, la derniere en ſa perſonne
lors il demanda audit Roy Edouard que par conſeil commun lieu f
aduiſé pour bataille. La reſponſe dudit Edouard fut ſaige, qu'il ne v
loit eloigner ſa cõqueſte prochaine aſſeuree & pourſuyuie pres d'vn
ne faire à l'auantaige ou gré de ſon ennemy, qui cherchaſt voye s'il p
uoit pour l'aprocher. Voyant ledit Roy Philippes qu'il n'y auoit mo
ſe retira, fut Calais rendu par famine le iii. Aouſt m.iii.c.xlvii. apres a
eſté virilement defendu pres d'vn an. La cruelle nature dudit Roy Ed
ard y parut, car au commancement il voulut que tous ceulx de Cala
rendiſſent à ſa mercy pour les rançonner ou faire mourir à ſa vol
té, puis par remonſtrances s'arreſta & fut inexorable s'il n'auoit pa
compoſition ſix des principaulx Bourgeois qui ſe preſentaſſent à
nues teſtes & deſchauſſez, la hart au col, & les clefs des ville & ch
en leurs mains, pour d'eulx faire à ſa volunté, moyennant ce il dor
roit la vie aux aultres. Celle rigueur entendue en l'aſſemblee du p
ple, ſix riches Bourgeois par grande humanité s'offrirent au hazard
mort pour ſauuer ledit peuple, diſans & prononceans publiquem
que Ieſus Chriſt qui auoit ſouffert mort pour la redemption de l
main lignaige auroit pitié d'eulx & leur pardonneroit leurs pechez
mouroient pour ſauuer les vies de leurs concitoyens. Leur charit
agreable à Dieu qui les conſerua par la priere faicte à genoulx &
larmes par la Royne d'Angleterre lors enceinte, au grand regret
dit Roy Edouard, lequel en auoit reffuſé tous ceulx de ſon ſang, c
ſeil & capitaines, & commandé qu'on leur trenchaſt les teſtes ſans
lay. Ceſt exemple Chreſtien, eſt digne de loüange pour les men
res deſdits Royne & Bourgeois. Peu au parauant, & lors que l
Roy Philippes eſtoit en perſonne pour leuer le ſiege, Hannibal E
que de Tuſcule, & Eſtienne du Tiltre ſainct Iehan & ſainct Paul
dinaulx, enuoyez par le Pape pour traicter paix entre leſdits Ro
auoient faict pluſieurs allees & venues deuers eulx pour neant, pa
que ledit Roy Edouard vouloit auoir Calais. Apres qu'il euſt eſté
du ilz moyennerent vne trefue accordee le vendredy vingt huictie
Septembre oudit an és champs pres ledit Calais, à durer iuſques à la q
zaine apres la natiuité ſainct Iehan lors prochaine, le iour de la
quinzaine cõprins iuſques au landemain Soleil leuant entre leſdits R

le

Digitized by Google

leurs ſubiectz,alliez,confederez,coadiuteurs, & à eulx adherás,les aucũs
A ſpecialemẽt nommez d'vne part & d'aultre,entre leſquelz du couſté dudit Roy Philippes furent les Eſcoſſois, & fut conuenu que ladite trefue ſeroit affermee és marches d'Angleterre & Eſcoſſe, en la maniere aultre fois vſitee. Toutesfois ſi leſdits Eſcoſſois ne la vouloient accepter ou l'éfraignoient, elle ne ſeroit pourtant rompue entre leſdits Roys & leurs aultres alliez. Que le Conte de Flandres ſeroit par ſerment obligé la garder entierement, ne pourroit durant icelle par luy ne aultre faire guerre ou greuance aux Flamans. Que leſdits Cardinaulx feroient ceſſer pour le temps de ladite trefue les publications & denunciations que faiſoient les ordinaires & curez des Egliſes de Cambray, Tournay, Theroüenne, & Arras à l'encontre deſdits Flamans, pour cauſe de la publication que leſdits Cardinaulx auoient faict faire à la Penthecoſte precedente du mandement du Pape,lequel ilz ſupliroient annuller leſdits proces & ful
B minations. Que ladite trefue ſeroit obſeruee en Gaſcoigne,Bretaigne,& par tout ailleurs,où leſdits Roys & leurs alliez eſtoient biens tenans, & tiendroiẽt les poſſeſſeurs leurs poſſeſſiõs durant icelle trefue qui ſeroit iuree par les plus grãds cappitaines dudit Bretaigne. Nul deſdits Roys pourroit en perſonne entrer en la terre de l'aultre,ne ledit Cõte de Flãdres ou aultre pour luy,pouroit entrer ou païs de Flãdres. Seroit iuſtice faicte par les deputés,reſpectiuemẽt des priſonniers de guerre deliurés ſur leur foy l'ayans briſee,& des pays ayans compoſé à deniers pour auoir ſouffrance & abſtinence de guerre, ne les ayans payez. Les aultres articles de ladite trefue furent au plus pres conformes à ceulx des trefues faictes entre leſdits Roys, és Egliſe d'Eſplechin en Tourneſis le vingt cinquieſme Septembre, mil trois cens quarante, & Prieuré de la Magdalene de Maleſtroict, le dix neufieſme Ianuier mil trois cens quarante deux, cy deſſus recitez, y eut conſeruateurs de ceſte trefue nommez, & s'ilz ne pouuoient faire ou ne faiſoient leur deuoir, furent pour l'amender & faire droicture à ceux qui ſe plaindroient,eleuz & commis par chacun deſdits Roys quatre grans perſonaiges, & pour ce qu'entre ceulx dudit Roy Philippes eſt le Conneſtable de France, conuient entendre que meſſire Charles d'Heſpagne fut faict Conneſtable, pour exercer l'office pendant la detention du ſecond Raoul Conte d'Eu Conneſtable priſonnier des Anglois deſpuis la priſe de Caem, comme dit a eſté. Ladite trefue fut obſeruee entre leſdits Roys, mais les Eſcoſſois ne la garderent non plus que pluſieurs capitaines & gens de compagnees en Guyenne & Bretaigne, qui ſurprindrent à leur proffict ce qu'ilz peurent.
Toſt apres ladite reddition de Calais, & le huictieſme dudit Septem-
C bre oudit an, mil trois cens quarante ſept, ledit Roy Philippes feit par treſbon conſeil ordonnance, deſtinant tous les offices qui vaqueroient aux bourgeois & habitans dudit Calais, iuſques à ce qu'ilz feuſſent pourueuz & recompenſéz. Car ledit Roy Edouard ne leur ayant

Digitized by Google

laiſſé que les vies, les auoit chaſſez de leur ville qu'il auoit peu
d'Anglois, le vingt huictieſme Nouembre mil trois cens quarante n
par arreſt du Parlement fut declairé que les offices d'iceluy Parlem
n'eſtoient comprins en ladite ordonnance, par ce qu'ilz deuoient e
donnees pour merites & ſuffiſances, non pour recompenſe de per
Le treizieſme Nouembre, mil trois cens quarante huict, entre Guy
& Calais, fut par les Ambaſſadeurs deſdits Roys aultre trefue acco
iuſques au premier iour de Septembre lors ſuyuant, heure de
leil leuant, & promis que le Dimanche de lamy Careſme ſuyua
les Ambaſſadeurs de France ſe trouueroient oudit Guynes, c
d'Angleterre oudit Calais, pour traicter paix entre leſdits Roys, & p
ceſt effect s'aſſembler ſix ſepmaines durant, lequel terme ilz pourro
allonger de quinze iours, & ledit temps paſſé s'ilz ne s'eſtoient peu
corder, ſe departiroiēt où bon leur ſembleroit, neantmoings ladite t
ue tiendroit, les articles de laquelle furent ſemblables à celle faicte l
xxviii. Septēbre, m.iii.c. xlvii. Executant ce traicté, leſdits Ambaſſad
s'aſſemblerēt és lieu & iours deſtinez, & ne s'eſtans peu accorder de p
conuindrent le ſecond iour de May, m.iii.c.xlix. que leſdits Roys enu
roient dedans la Touſſaincts ſuyuant au pluſtard Ambaſſadeurs, a
pouuoir ſuffiſant deuers le Pape, pour par ſon moyen traicter ladite p
proroger ladite trefue, & entant que meſtier eſtoit, la feirent de n
uel iuſques à la Penthecoſte, de l'an mil iii. c. l. ayans pareilz articles
celle dudit xiii. Nouembre, m.iii c. xlviii. auſquelz fut adiouſté qu
capitaines de S. Omer, Boloigne, Guynes, Lamontoire, Calais, Mer
Oye, & leurs lieutenans iureroient entretenir ladite trefue, ne rece
ou retenir les infracteurs, amender les ſurpriſes & males façons, & f
cun debat ou diſcord pour cauſe deſdites males façōs ſourdoit entr
ilz ſeroient tenuz s'aſſembler entre Guynes & Calais, ou lieu acouſt
à parlementer pour les vuyder & adreſſer par raiſon & de bonne f
Nonobſtant ceſt article, meſſire Geoffroy de Charny Cheualier B
guignon, capitaine dudit ſainct Omer, ſans leſceu dudit Roy Philip
s'aſſeurant aſſez que ſon marché ſeroit aduoüé s'il venoit à prou
marchanda le recouurement des ville & chaſtel dudit Calais, le pri
vingt mil eſcuz promis à meſſire Aimery de Pauye Lombard qui
ſtoit debitis. Ledit Roy Edouard ayant entendu ledit marché, pa
mer ſecretement, & la nuict du dernier iour de l'an aſſignee pour ex
ter l'entrepriſe y meit ſi bon ordre, que cent hommes Françoy
mez introduictz oudit chaſtel par la poterne, & leſdits vingt m
cuz furent ſaiſiz, & ſaillye faicte par les Anglois ſur ledit de Cha
& ſes gens qui attendoient que ledit de Pauye leur feiſt ouur
ne porte de la ville. Ledit Roy Edouard fut de la partie, & pour n'
cogneu marcha ſoubz l'enſeigne de ſes capitaines, s'adreſſa à c
batre meſſire Euſtace de Ribaumont, qui eſtoit ſi fort & vai
cheua

Digitized by Google

cheualier qu'il feit cheoir sur ses genoulx ledit Roy par deux fois.
A En fin voyant tous les aultres Françoys morts ou pris, se rendit son prisonnier. Le soir ledit Roy festoya oudit chastel lesdits prisonniers, osta de dessus son chief vn riche chapelet de perles qu'il auoit porté durant le souper, & le meit sur celuy dudit de Ribaumont, luy baillant le pris comme au meilleur cheualier de celle iournee, & oultre luy quitta sa rançon. En ce faisant s'honnora grandement, loüant de vaillance sur tous le cheualier par luy vaincu. En Aoust ensuyuant aduint le deces dudit Roy Philippes.

Inuentaire.

HOMAIGE faict au Roy Philippes de Valloys par Guillaume Conte de Iulliers, de vi. c. l. t. de rente sur le tresor, exceptez les Roy d'Allemaigne & Duc de Braban en Decembre, mil trois cens vingt huict, Ou tresor Layette *Guelxiæ Comitem*, &c. iiii. xx. vii.

Acte de l'homaige faict par le Roy Edouard au Roy Philippes de Valoys à Amyens le sixiesme Iuin, mil trois cens vingt neuf, Ou tresor Layette *Anglia* A.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ses Ambassadeurs, pour traicter auec ledit Roy Philippes le xvi. Ianuier l'an quatriesme de son regne, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ses Ambassadeurs nommez, de traicter & accorder sur les requestes faictes de sa part & de celle dudit Roy Philippes à Amyens continuant le traicté ia faict, datté le dixiesme Auril l'an quatriesme de son regne, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia*. K.

Deux lettres du traicté de paix faict entre lesdits Roys le huictiesme May, m. iii. c. xxx. Ou tresor Layette *Anglia* C.

Traicté de paix d'entre lesdits Roys, ouquel est la forme de l'homaige que doibt faire ledit Roy Edouard le neufiesme Mars, mil trois cens xxx. Ou tresor Layette *Anglia* C.

Deux *vidimus* de la confirmation faicte par ledit Roy Edouard dudit traicté du ix. Mars, ladite confirmation dattee dudit moys, m. iii. c. xxxi. Ou tresor Layette *Anglia* G. aultre *vidimus*, Layette *Anglia* H. & deux originaulx Layette *Anglia* A.

D Deux *vidimus* de la forme de l'homaige ligé que doit le Roy d'Angleterre à celuy de France pour les Duché de Guyenne, Conté de Ponthieu & Monstreuil, baillee par ledit Roy Edouard audit Roy Philippes, le xxx. Mars m. iij. c. xxxi. l'vn desdits *vidimus* sãs datte, l'aultre

Digitized by Google

du xviii. Nouembre. m. iii. c. iiii. xx. iii. Ou treſor Layette *Anglia* G. & y a deux originaulx & deux *Vidimus*. L'vn du ix. Mars m. iii. c. xxxi. l'au du iii. Iuillet. m. iii. c. xxxviii. Layette *Anglia*. A. & trois *vidimus*. deux ſans datte, le tiers du xxv. Iuin. m. iii. c. xliiii. Layette *Anglia*. B. A tre *vidimus*. Layette *Anglia*. H.

Confirmation faicte par ledit Roy Philippes dudit traicté du ix. M dattee du xiii. Auril. m. iii. c. xxxi. Ou treſor Layette *Anglia*. A. Regiſ lxvi. lettre. viii. c. xlvii.

Promeſſe dudit Roy Edouard d'enuoyer deuers ledit Roy Philipp dedans Noel ſuyuant pour l'accompliſſement de l'article de leur trai touchant les lx. m. liures tournois, & xl. m. marcz d'eſtrelins pretenc par ledit Roy Philippes le xx. May l'an v. de ſon regne. Ou treſor Lay te *Anglia, literæ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Vidimus du traicté faict entre leſdits Roys, touchant les ville & c ſtel de Xainctes du iiii. Iuillet l'an v. de ſon regne, Ou treſor Layette *glia* H. & la quitance de la reſtitution deſdites ville & chaſtel de Xa ctes, & xxx. m. l. t pour les dommaiges & intereſts de leur priſe & meubles faicte par le Conte d'Alençon ſur ledit Roy Edouard, le Iuillet l'an v. de ſon regne, Layette *literæ tangentes tractatum de Britign Anglia* F.

Certification dudit Roy Philippes de ix. lettres par luy ottroyees dit Roy Edouard, touchant l'hommage de Guyenne, ville & chaſte Xainctes, & les bannis recellez oudit Duché de Guyenne, du vii. M m. iii. c. xxxi. Ou treſor Layette *Anglia* B. & y en a vn double, Lay *Anglia* G.

Mandement dudit Roy Edouard à ſon receueur dudit Conte Ponthieu, de payer mille liures à Anthoine Peſſaigne Geneuoys, l vii. Mars l'an v. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia, literæ de diuerſis terüs parùm vtiles* N.

Trente cinq pieces du proces de Robert d'Arthois, auecques l'ar de banniſſement donné ou Louure, & executoire d'iceluy, du Mecr auant Paſques fleuries, m. iii. c. xxxi. Ou treſor Layette ix. xx. xix. eſt dit treſor & greffe du Parlement ledit proces entier en volumes.

Commiſſion dudit Roy Philippes à ſa chambre des comptes à Pa pour retirer des hoirs de feu Guillaume de ſaincte Maure Chancelier France, & aultres les pieces du proces dudit d'Arthois & les mettre ou treſor du xvii. Feurier m. iii. c. xxxiiii. Ou treſor Layette ix. xx. xix.

Original & *vidimus* du traicté faict contre Robert d'Arthois Duc Braban, & autres par ledit Roy Philippes & ſon filz aiſné, auec les Ar ueſque de Cologne, Regnault Conte de Gueldres, & Guillaume Co de Iulliers en May, m. iii. c. xxxii. & deux lettres particulieres baillees leſdits Cõtes de meſme datte, Ou treſor Layette *Guelxiæ Comitem & mitatum Iuliacenſem* iiii. xx. vii.

D

Digitized by Google

Deux lettres dudit Roy Philippes, portans pouuoir à deux Cheualiers de sommer lesdits Contes de Gueldres & Iulliers, de le venir secourir suyuant ledit traicté, comme lesdits Roy Edouard, & Robert d'Arthois, le vi. Octobre m.iii.c. xxxvii. & la sommation faicte par lesdits Cheualiers audit Conte de Gueldres & sa responce, le xxviii. desdits Moys & an, Layette *Guelxiæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii.xx. vii.

Serment faict par Bernard sieur d'Albret, à messire Iehan de France filz aisné dudit Roy Philippes par son commandement, voulant faire le voyage d'oultre-mer, sur les sainctes Reliques & Euangiles en la saincte Chappelle du Palais à Paris, le second Octobre m.iii.c. xxxii. Ou tresor Layette *Lebreti Dominum*. xi. xx. iii.

Homaige du Duché de Guyenne faict audit Roy Philippes par ledit Roy Edouard le xiiii. Auril, m. iii.c. xxxi. Ou tresor Registre lxvi. lettre vii. c.lxxix.

Traicté d'ayde & secours par waleran Archeuesque de Cologne, audit Roy Philippes & son filz aisné, en May, m. iii. c. xxxii. Ou tresor Layette. *Foedera siue confederationes*. viii.xx. ii.

Procuration en langaige Nauarrois de la ville Sainct Sebastien donnant pouuoir aux denommez de traicter auecques ledit Roy Philippes touchant la guerre commencee entre luy & les Nauarrois d'vne part, les Angloys Bayonnois & Flamans d'aultre en Auril m, iii.c. xxxv. Ou tresor coffre cotté *Nauarræ Regem*. xiiii.xx.xv. par dedans.

Pareille procuration de la ville Sainct Ander en May m. iii. c. xxxv. Ou tresor coffre cotté. *Nauarræ Regem*. xiiii. xx,xv. par dedans.

Pareille procuration de la ville de Laxedor en May. m.iii.c.xxxv. Ou tresor coffre. *Nauarræ Regem*. xiiii.xx.xv. par dedans.

Pareille procuration de la ville de Fõtarabie le xxv. Auril m. iii.c. xxxv. Ou tresor coffre *Nauarræ Regem*. xiiii.xx.xv. par dedans.

Homaige faict audit Roy Philippes par Theodore Marquis de Mõtferrat à cause de mille Florins de Florẽce sur le tresor à vie par don le xxv. Ianuier m. iii.c.xxxv. Ou tresor Layette. *Homagia*. xiiii. xx.viii.C.

Traicté faict auec la commune d'Amyens pour leuer vne impositiõ pour la guerre par mer, en laquelle Raoul Conte d'Eu, Connestable de France fut faict Lieutenant general dudit Roy le xvii. Auril m. iii. cent xxxvi. Ou tresor Layette ix.xx. xvii.

Rolle ouquel sont les copies de trois lettres, les deux de l'Empereur Loys de Bauiere & ses Ambassadeurs à Loys Conte de Flandres, pour se trouuer à Cologne ou y enuoyer à la diete dudit Empereur & dudit Roy Edouard, l'vne du dernier Mars, l'aultre du xiiii. May, l'an x. de son Empire, la tierce est des Ambassadeurs dudit Roy Edouard venuz à Valenciennes, pour traicter paix auec ledit Conte Loys & les Flamans, faire alliance & ligue offensiue & deffensiue sans datte, y a en rolle à part ladite lettre dudit Empereur audit Conte, Ou tresor coffre non cotté, ioi-

Digitized by Google

gnant le mur derriere l'Autel à couſté dextre du premier.

Original & *vidimus* de l'approbation faicte par l'Empereur Loys Baui ere, du traicté & ſerment inſeré que ſon Ambaſſadeur feit auec dit Roy Philippes ou Louure à Paris, le xxiii. Decẽbre, m. iii c. xxxvi. ne nuire en France, ne ayder aux ennemys du Royaulme pẽdant le t cté de confederation & alliance à faire entre-eux le premier Feurier iii. c. xxxvii. Ou treſor coffre non cotté ioignant le mur derriere l'aut couſté dextre du premier.

Original & *vidimus* de la lettre dudict Empereur Loys, par laqu il proroge le terme de l'entre-veue de luy & dudit Roy Philippes, ſe doit faire ou lieu du ſainct Theodal, le xviii. Iuin, m. iii. c. xxxviii. le *vidimus* du iii. Iuillet enſuyuant, Ou treſor coffre non cotté ioignant mur derriere l'autel à couſté dextre du premier.

Lettre dudit Empereur Loys à ſon oncle Duc de Lorraine, pour p curer la prorogation du terme & entre-veue accordee entre ſes Amb ſadeurs, & ceux dudit Roy Philippes, la vigile ſainct Barthelemy, xi. de ſon Empire, Ou treſor Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis rùm vtiles*. N.

Deux originaux & deux *vidimus* d'autre prorogation de ladite tre-veüe du landemain de la Magdaleine l'an xi. de ſon Empire, leſ *vidimus* du xiii. Aouſt enſuyuant, Ou treſor coffre non cotté ioign le mur derriere l'autel à couſté dextre du premier.

Lettre dudit Empereur Loys audit Duc de Lorraine, luy faiſant uoir ladite prorogation d'entre-veüe faicte à la requeſte du Duc d'A ſtriche, le priant s'y trouuer du landemain de la noſtre Dame de Sept bre, m. iii. c. xxxviii. Ou treſor coffre non cotté, ioignant le mur derri l'Autel à couſté dextre du premier.

Vidimus du traicté faict entre ledit Loys Empereur & ledit Roy P lippes, l'an quatorzieſme de ſon Empire, Ou treſor Layette viii. xx. x

Original & *vidimus* de la promeſſe dudit Empereur Loys faicte au Roy Philippes, de reuoquer le vicariat qu'il a baillé audit Roy Edou en l'Empire, auſſi toſt que ledit Roy Philippes luy aura renuoyé les tres du traicté de leur confederation & amitié de la teneur que Hulr Auguſte Prothonotaire de ſa court luy a baillé, & de deffendre à ſes ſ iectz de ne faire plus dommaige en France, ne guerroyer le Roya me auec ledit Roy Edouard ou aultre, le xxviii. Ianuier, m. iii. c. xli. treſor coffre non cotté, ioignant le mur derriere l'Autel à couſté dex du premier.

Original & *vidimus* de la renonciation par ledit Empereur Loys f cte dudit vicariat, & deffenſes à ſes ſubiectz de faire aucun domma audit Roy Philippes ne à ſon Royaulme, le xxv. Auril, m. iii. c. xli. treſor coffre non cotté ioignant le mur derriere l'Autel à couſté dex du premier, & y a vn rolle ouquel ſont les doubles de viii. lettres d'en

leſ

Digitized by Google

lesdits Empereur & Roy Philippes, & en la Layette *Hungariæ Regem*, xiii.xx.vi.y a des doubles d'articles desdits traictés.

A Lettre du serment que ledit Empereur Loys a faict de l'amitié, vnion & confederation d'entre luy & ledit Roy Philippes, le xxiiii. Ianuier, m. iii.c.xli. Ou tresor coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à cousté dextre du premier.

Proces verbal de la saisie faicte par ledit Roy Philippes, des Duché & pairrye de Guyenne, sur ledit Roy Edouard, le xiii. Iuin m. iii.c. xxxvii. Ou tresor Layette *Anglia* H.

Deux originaux & deux *vidimus* de l'obligation de Iehan Roy de Boheme, Conte de Luxembourg, comme pleige de Henry Conte Palatin du Rhin Duc de Bauiere, de la promesse inseree dudit Duc audit Roy Philippes, de le seruir contre ledit Roy Edouard, & ses adherens auecques iii.c.salades à cheual, moyennant la somme de lvi.m. florins de Florence, dattees lesdits originaux le neufiesme Nouembre, m. iii.c. xxx vii. & l'vn desdicts *vidimus* le xxvi. Feurier, m. iii. c. iiii.xx. xvii. Ou tresor coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à cousté dextre du premier Layette *Bohemiæ Rex* lxxvi.

Traicté d'entre ledict Roy Philippes & Adolf Euesque du Liege, qui le doit secourir cõtre les Angloys, le xxix. Iuillet, m. iii. c. xxxvii. Ou tresor Layette *homagia* xiiii.xx.vi. & Layette *Leodicensem episcopum*, vii.xx xiiii.

Promesse des Ambassadeurs dudit Euesque, de fournir ledit traicté inseré desdits iour, mois & an, Ou tresor Layette *Leodicensem Episcopum* vii. xx. xiiii.

C Obligation dudit Roy Philppes de faire accomplir le mariage, accordé d'Enguerran sieur de Coucy, & Damoiselle Catherine d'Austriche, fille de feu Liepol Duc d'Austriche sœur d'Albert & Othon, Ducz d'Austriche, apres leurs alliances faictes & traictés passez le xii. Ianuier m. iii. c. xxxvii. Layette *Couciaci dominum & terram* iiii.xx.xi.

Vidimus de la confirmation faicte par Charles fils aisne, & Lieutenãt du Roy Iean, du contract dudit mariage, en faueur duquel ledit Roy Philippes auoit donné ii.m.liu. de rente sur son tresor le xxv. Nouembre. m. iii. c. xxxviii. ladite confirmation en Iuin, m. iii. c. lvii. & ledit *vidimus* le xxiii. May m. iii. c. iiii. xx. xviii. Ou tresor Layette *Anglia* H.

Traicté d'entre lesdits Ducz d'Austriche, & ledit Roy Philippes en Auril, m. iii. c. xxxviii. Ou tresor Layette *Austria* vi.xx.

Hommage & serment de fidelité faict par le procureur d'Olrich Thibault audit Roy Philippes, pour c.l. liures de rente sur le tresor par don, le xxviii. Aoust m. iii. c. xxxvii. & la ratification dudit Thibault, le xxvii. May, mil trois cens trente-huict, Ou tresor Layette *foedera siue confederationes* huit vingt & deux.

Hommaige faict audict Roy Philippes par Henry Conte de Vaudemont, de iii.c. liures de rente, à vie sur le tresor par don, le dernier Iauier,

Digitized by Google

m.iii.c.xxxvii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommaige faict audit Roy Philippes par Nicolas de Seaulnes Cheualier pour v.c.liures pour vne foys,& ii.c.liures de rente à vie ſur le treſor par don,y eſt le ſeruice auec la ſolde de ſes gens d'armes deſigné xiiii. Aouſt, m. trois cens xxxvii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt-huict.C.

Hommaige faict audit Roy Philippes par meſſire Thomas de ſe Fontaines Cheualier de cent liures de rente à vie ſur le treſor par do le troiſieſme Octobre,mil trois cens xxxvii. Ou treſor Layette *Homa* quatorze vingt-huict. C.

Hómaige faict par Amien de Poictiers audit Roy Philippes,pour q tre c.liures de rente à vie ſur le treſor,le vingt-quatrieſme Mars,mil tr cens xxxvii.Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommaige faict audit Roy Philippe par Girard de Stonehone, po cent liures de rente à vie ſur le treſor,le cinquieſme Auril, mil trois ce trente-ſept,& y eſt la certification que c'eſt le ſeel dudit Girard, le v May,mil trois cens xxxix.Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx. viii. C

Hommaige faict audit Roy Philippes par Arnoul ſieur d'Eſtauy Cheualier de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, & deux mi liures pour vne fois pour le ſeruice au nõbre de quarante hõmes d'arn à la ſolde pareille que l'Eueſque du Liege,le vingt troiſieſme Aouſt trois cens,xxxvii.Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii. C.

Confirmation faicte par l'Eueſque de Metz du traicté faict par le Roy Philippes auecques luy inſeré,par lequel ledit Eueſque deuiẽt h me lige pour ſa vie dudit Roy, le ſecond Feurier mil trois cens xxx Ou treſor Layette *Mettenſem* cent cinq.

Hommaige faict audit Roy Philippes par Amien Conte de Genef pour cinq cens liures de rẽte à vie ſur le treſor, le xx.Mars,mil trois c xxxvii Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii.C.

Hommaige faict audit Roy Philippes par meſſire Iean quatre-Mar Cheualier de Coloigne, pour cent liures pariſis de rente à vie ſur le t ſor,& cinq cens Reaux pour vne fois, le xxiii.Aouſt mil iii. cens xxx Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii. C.

Hommaige faict audit Roy par waleran Conte de deux-Pontz, de cens liures de rente à vie ſur le treſor,& cinq cens liures pour vne fois quatorzieſme Aouſt mil trois cens xxxvii. Ou treſor Layette *Homa* quatorze vingt huict.C.

Hõmaige faict audit Roy Philippes par Geoffroy Conte de Lynang de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, & cinq cens liures pour ne fois, auec promeſſe de ſeruir ledit Roy à xx. hommes d'armes à la ſ de accouſtumee, qui eſt de xx. ſolz pour banneret, x. ſolz pour ſimp cheualier,& cinq ſolz pour eſcuyer par iour en Septembre, m. iii. c. x yii.Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx.viii. C.

Hommai

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Philippes par Aubert sieur de Chassenaige, cheualier de Daulphiné, de deux cens liures t. de rente à vie sur le tresor, le xiii. Mars m. iii. c. xxxvii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Philippes par Pierre de Broncelles, cheualier de cent liures de rente à vie sur le tresor, le xii. Septembre m. iii. c. xxxvii. Ou tresor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres de l'homaige & serment faicts audit Roy Philippes la Royne & leurs enffans, par messire Iehan d'Armagen cheualier de deux cens liures de rente à vie sur le tresor, l'vne du quatriesme Iuin, l'aultre du neufiesme Decembre, m. iii. c. xxxviii. Ou tresor Layette *Foedera siue confederationes* huict vingt deux.

Homaige faict audict Roy Philippes par Ymbert sieur de Villars, cheualier de trois cens liures de rente à vie sur le tresor par don, le xxv. Iuin mil trois cens trente huict, & aultre hommage pour cent liures de rente en terre donnee d'auantaige, le vi. Decembre m. iii. c. xxxix. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Obligation de messire Pierre Damas cheualier audit Roy Philippes, d'amener quatre cens mariniers pour armer deux galleres, dont ledit cheualier sera capitaine, & promect seruir trois mois à v. c. liu. t. par moys pour gallere, le xxiii. Auril m. iii. c. xxxviii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Loys de neuf-Chastel cheualier Bourguignõ, de trois cens liures de rente à vie sur le tresor, le xvi. Septembre m. iii. c xxxviii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii xx. viii. C.

Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Philippes par Hues sire de Faignolles & de wiege, cheualier de trois cens liures de rente à vie sur le tresor, le xi. Septembre mil trois cens trente huict, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Arnault Guillen, de vi. c. liu. de rente à vie sur le tresor, le xv. Ianuier m. iii. c. xxxviii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Deux lettres du traicté des estats de Normandie pour l'entreprise de la conqueste d'Angleterre, m. trois cens xxxix. Ou tresor Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Obligation du Procureur de la ville de Roüen pour la confirmation & execution dudit traicté de conqueste, en Auril m. iii. c. xxxix. Ou tresor Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Confirmation faicte par ledit Roy Philippes des priuileges & libertez du pays de Normãdie, exprimez par lettres du Roy Loys Hutin suyuant ledit traicté de conqueste, en Mars m. iii. c. xxxix. Ou tresor Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & messire Thierry Dyelle cheualier, qui faict homaige de cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, serment

Digitized by Google

de fidelité & ſeruice, le xiii. Nouembre m.iii.c.xxxix. Ou treſor Laye
Foedera ſiue confederationes viii. xx. ii.

Homaige & ſerment de fidelité faictz audit Roy Philippes par le
de Monteil cheualier de trois cens l. de rente à vie ſur le treſor, par re
uation des Contes de Bar & Valentinois, & Eueſque de Metz, le x
Nouembre m. trois cens xxxix. Ou treſor Layette *Foedera ſiue confed*
tiones viii. xx. ii.

Homaige faict audit Roy par Guy de Groleau cheualier ſieur de
reon, pour ii.c. liures de rente à vie ſur le treſor, par reſeruation des D
phin de Viennoys, Conte de Sauoye, & Loys de Sauoye, le vii. Ian
m. iii. c. xxxix. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Agot Delbaux ſieur de B
duil & de Plaiſia, cheualier du Daulphiné, de iiii. c. l. de rente à vie ſ
treſor, le vii. Ianuier m.iii. c.xxxix. Ou treſor Layette *Homagia* quat
vingt huict. C.

Homaige & ſerment de fidelité faictz audit Roy Philippes par G
laume de Villars cheualier pour deux cens liures de rente à vie ſur le
ſor, le xvi. Nouembre m. iii. c. xxxix. Ou treſor Layette *Homagia*
torze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Hugues de Ioin
le ſire de Gez, pour trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le vii.
uier m. iii. c. xxxix. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Robert de Marri
de iii. c. liures de rente perpetuelle ſur la recepte de Carcaſſonne, &
meſſe de ſeruir ledit Roy auecques cinquante hommes d'armes à ſe
pens pour deux moys, le xv. Mars mil trois cens trente neuf, Ou tr
Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Amblars ſire de Beaum
cheualier du Daulphiné de deux cens liures de rente à vie ſur le treſo
vii. Ianuier mil trois cens trente neuf, Ou treſor Layette *Homagia*
torze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Guillaume ſire de Mont
cheualier de deux cens liures de rente à vie ſur la recepte de Châpaig
xxvi. Mars mil trois cens trente neuf, Ou treſor Layette *Homagia* qu
ze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Leone Craenen, cheualie
trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le xviii. Nouembre m. i
xxxix. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres, l'vne eſt le cartel offre & deffience enuoyé par le
Edouard audit Roy Philippes, le xxvii. Iuillet m. trois cens quarant
ſeconde eſt la reſponſe dudit Roy Philippes du xxx. deſdits moys &
en ſon camp ou Prieuré ſainct André lez Aire, Ou treſor Layette
glia C.

Tra

Digitized by Google

Traicté de trefue d'entre lesdits Roys & leurs alliez, faicte en l'Eglise
A Desplechin, le vingt septiesme Septembre mil trois cent xl. Ou tresor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Deux mandemens dudit Roy Philippes de faire crier & entretenir ladite trefue, dattees ou camp pres le pont à Bouuynes le xxv. Septembre mil trois cent xl. Ou tresor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Serment de fidelité de Dyago Loup de Haro sieur de Biscaye, faict audit Roy Philippes, & promesse de le seruir selon les conuentions exprimees en Nouembre, m. iii. c. xl. Ou tresor coffre *Nauarræ Regem*, quatorze vingt quinze, par dedans.

Homaige faict audit Roy Philippes par Berenguier de Bederde cheualier du dioceſe d'Auignon, de deux cent liures de rente à vie sur le peage de leaüe du Rhosne à Beaucaire, le dernier Nouembre mil trois cent xl.
B Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Humbert de Choley sieur de Lulins, de cinq cent liu. de rente à vie sur le tresor par reseruation des Cõtes de Genefue & Daulphin de Viennois le tiers Nouembre, m. iii. c. xl. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Guillaume sire Damremons, cheualier Sauoisien de iii. c. liures de rente à vie sur le tresor, le xxx. Octobre, mil trois cent xl. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Amé de Beauuoir, cheualier Sauoisien de ii. c. li. de rente à vie sur le tresor, le xxvi. Mars mil trois cent xl. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

C Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Philippes par Emonnet de Ponuoire sieur Daigremont Sauoisien de deux cent liures de rente à vie sur le tresor, le vingt troisiesme Decembre, mil trois cent xl. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Guillaume de Compoys, cheualier Sauoisien de ii. c. l. de rente à vie sur le tresor, le iii. Nouembre m. iii. c. xl. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Girard de Roussillon sire d'Aniou, cheualier de deux cent liures de rente à vie sur le tresor, le xix. Octobre m. iii. c. xl. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Pierre de Maubuisson, cheualier de iii c. l. de rente à vie sur le tresor, le xxiiii. Auril mil trois cent xl. & y est le don faict par ledit Roy le xx. desdits moys & an. Ou tresor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audict Roy Philippes par messire Geoffroy de Hulhouen cheualier de c. l. de rente à vie sur le tresor le xiii. May m. iii. c. xl. Ou tresor Layette. *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audict Roy Philippes par Girard sieur de Ternier cheualier de deux cent liures tournois de rente à vie sur le tresor le vingt sixies.

Digitized by Google

me Octobre mil trois cent xl. Ou treſor Layette *Homagia* quator vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Iehan de Vienne cheualier v. c. l. de rente à vie ſur le treſor, le dixieſme Decembre mil trois cent Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Henry de Ghore eſcuyer L geois, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le ſecond Auril mil troi xl. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Prorogation faicte par Iehan Duc de Lorraine, Brabant & Lembou Marquis du ſainct Empire, Regnault Duc de Gueldres & Conte de Z phen, Guillaume Marquis de Iulliers, & Iehan de Haynault Conte Beaumõt, de la treſue deſdits Roys faicte en l'Egliſe Deſplechin en To neſis, iuſques à la feſte de decolation ſainct Iehan dattee le Samedy ap la feſte Dieu, mil trois cent xli. Ou treſor Layette *Anglia* L.

Traicté d'amitié & confederation d'entre ledit Roy Philippes & l' cheueſque de Maience en Septembre mil trois cent xli. Ou treſor Lay te *Foedera ſiue confederationes* huict vingt deux.

Homaige faict audit Roy Philippes par Philippes de Buſſy cheual Sauoiſien, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le xx. Auril mil tr cent xli. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Girard de grand-Pot, ſieur Bouſſy, cheualier de deux cent liures de rente à vie ſur le treſor le xvi. N uembre mil trois cent xli. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viji. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Pierre de la Palu ſi de Varembon, cheualier Sauoiſien, maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel dit Roy, Gouuerneur & Bailly d'Amyens, de cinq cent liures de ren vie ſur le treſor, par reſeruation du Conte de Sauoye, la vigile de la nati té ſainct Iehan, m. iii. c. lxi. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii, C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Girard de Gremont cheua ſieur de Mont-ferrant en Sauoye, de ii. c. l. de rente à vie ſur le treſor xxvi. Iuin, m. iii. c. xli. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii, C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Hugues ſieur de Grandm de iii. c. l. de rente à vie ſur le treſor, m. iii. c. xli. Ou treſor Layette *Hom gia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Geoffroy de Vienne, che lier de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le xvii. Iuillet m. iii. c. xli. treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Audebert ſieur de Chaſte neuf, cheualier de ii. c. liu. de rente à vie ſur le treſor, le dernier Dece bre, m. iii. c. xli. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres dudit Roy Edouard, defendãt à Hugues de Caluerlee c ualier ſon ſubiect, ne faire guerre en France contre la paix que ledit R Edouard y a, le vingt quatrieſme Iãuier ſans an. Ou treſor Layette *Ang*

li

Digitized by Google

literæ de diuersis materiis parùm vtiles. N.

Composition de Guillaume de Montagu Conte de Salsbery prisonnier dudit Roy Philippes, que moyennant sa deliurance il fera deliurer le Conte de Monef en Escosse son prisonnier, & messire Henry de Leon Breton prisonnier de messire Gaultier de Mauny, & à faulte de la deliurance dudit de Leon, payera audit Roy trois mil liures d'Estrelins du second Iuin, mil trois cent xlii. Ou tresor Layette xliiii.

Bulle du Pape Benedic douziesme refusant audit Roy Philippes l'absolution qu'il demandoit pour les Flamans, qui continuoient en leur rebellion de l'an mil trois cent quarante deux, Ou tresor Layette *Bullæ contra hæreticos* quatre.

Don faict par ledit Roy Philippes à Ymbert Bastard de Sauoye, de trois cent liures de rente à vie sur la recepte de Mascon, le xv. Septembre mil trois cent xlii. & l'homaige faict audit Roy par ledit Bastard de ladite rente par reseruation des Contes de Sauoye & Geneue, le huictiesme Feurier
B m. iii. c. xlii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict au Duc de Normandie filz aisné dudit Roy Philippes par Edouard sieur de Beaujeu, de iiii. c. l. de rente à vie sur le peage de sept deniers pour liure à ville-Franche en beau-Iolois, le xii. Mars mil trois cent xlii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Traicté d'entre lesdits Roys & appoinctemens prins par leurs Ambassadeurs sur le faict de la paix remise au Pape, cependant trefue entre eulx & leurs alliez accordee ou Prieuré de la Magdalene de Malestroit diocese de Vennes, le xix. Ianuier m. trois cent quarante trois, Ou tresor Layette M. *Treugæ Anglia*, y en a vn *vidimus* Layette *Anglia* L.

C Promesse de deux Cardinaulx Legats du Pape, de rẽdre audit Roy Philippes la ville de Vẽnes suyuant le traicté de ladite trefue faict oudit Prieuré de la Magdalene, le dixhuictiesme Ianuier mil trois cent xliii. & vn *vidimus* sans datte Layette *Anglia, literæ de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Elargissement faict par le Parlement & cõmandement dudit Roy Philippes de la personne de Iehan de Montfort, à certaines charges & cõditions le premier Septembre, m. iii. c. xliii Ou tresor Layette lii.

Promesse de Iehan filz aisné de Bouchard Conte de Vẽdosme, nepueu dudit Iehan de Montfort faicte audit Roy Philippes, qu'il ne contreuiẽdra à l'arrest donné ou prouffict de Charles de Bloys pour le Duché de Bretaigne, le xx. Decembre m. iii. c. xliii. Ou tresor coffre cotté *Homagia* quatorze vingt six.

Homaige faict audit Roy Philippes par Symon Conte de Salynes de iii. c. l. de rente à vie sur le tresor, le v. Feurier m. iii. c. xliii. Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

D Acte du serment faict audit Roy Philippes & monsieur Iean de Frãce son filz aisné, par Engilbert de la Marche eleu Eueſque du Liege le xxii. Mars m. iii. c. xliiii. Ou tresor Layette *Leodiensem Episcopum* vii. xx. xiiii.

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Philippes par Hugues Allamant sieur Valbonnoys de iii. c. liures de rente à vie par reseruation du Daulph de Viennois, le cinquiesme Aouſt mil trois cent quarante quatre, C tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par le Procureur de Henry Sie de Chassenaiges, cheualier de ii. c. liures de rente à vie sur le tresor, le xi Feurier m. iii. c. xliiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii, xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Estienne Delros cheualier Daulphiné, de cent liures de rente à vie sur le tresor, le vingt sixiesme Iuin mil trois cens quarante quatre, Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Serment de fidelité faict audit Roy Philippes par Guignes Boncerel cent liures de rente à vie sur la recepte de Mascon, le septiesme Septembre m. iii. c xliiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Pouuoir donné par le Roy Alphons de Castille à ses Ambassadeu pour traicter auecques ledit Roy Philippes, le dixiesme Decembre iii c. xlv. O u tresor coffre cotté iii. c.

Confirmation & serment des deux traictez inserez d'entre lesdits Ro Philippes & Alphons le premier de la ligue faicte le premier Iuillet, iii. c. xlv. Le second du mariage de Domp Pietre filz aisné dudit Roy A phons, & madame Blanche de Nauarre fille du Roy Philippes de Nau re de mesme datte, ladite confirmation du xxiii. Decembre oudit an, C tresor coffre cotté iii. c.

Homaige faict audit Roy Philippes par Henry de Hufalise cheual de Haynault, le ix. Nouembre m. iii. c. xlv. Ou tresor Layette *Homa* quatorze vingt huict. C.

Homaige, ailliance, ligue & serment faicts audit Roy Philippes par han de Henault sieur de Beaumõt, de l'aider, seruir, & deffendre son Ro aulme à c. hommes d'armes aux gaiges accoustumez, moyennant iii. liu. de rente sur les receptes de Vermẽdois, & durant son seruice xl. es par iour pour sa despense, exceptez les Roy d'Allemaigne, Cõte & Cõ se de Haynault le xxi. Iuillet, m. iii. c. xlvi. Ou tresor Layette xiii. xx. ii

Homaige faict audit Roy Philippes par Henry de Maubert, cheual de c. l. de rente sur le tresor, par reseruatiõ des Archeuesque de Trefues, tes de Luxembourg & de Bar, le viii. Mars m. iii. c. xlvi. Ou tresor Laye *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige & sermẽt faicts audit Roy Philippes par Thibault de Sorb cheualier, le xv. Iuin, m. iii. c. xlvi. Ou tresor Laye. *Homagia* xiiii. xx. viii

Don faict par ledit Roy Philippes à Thielmand de Verrãges cheual Barroys, de c. l. de rẽte à vie sur le tresor, & ii. c. l. pour vne fois, à la cha de seruir ledit Roy en nõbre desigué d'hommes d'armes & la solde acc stumee, le iii. Septẽbre m. iii. c. xlvi. Ou tres. Laye. *Homagia* xiiii xx. viii

Homaige faict audit Roy Philippes par Guillaume de la Balme che lier de deux cent liures de rente à vie sur le tresor, le vingt deuxies

Octob

Digitized by Google

Octobre m. iii. c. xlvi. Ou treſor Layette *Hõmagia* xiiii. xx. viii. C.

A Homaige faict audit Roy par Iehan de Mailly cheualier Barroys, de trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le quatorzieme May mil trois cens xlvi. y eſt le don faict par ledit Roy de ladite rente de meſme datte, & le *vidimus* dudit don du landemain, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Iehan des Amoiſes cheualier Barroys, de cent liures de rente ſur le treſor le dernier Iuin, mil iii. c. xlvi. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Erard de Villiers cheualier dẽ cent liures de rente ſur le treſor, le ſecond Mars, m. iii. c. xlvi. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Ymbert Sieur de Bon-
B nouille cheualier de ii. c. liu. de rente à vie ſur le treſor, le xxvii. Septembre m. iii c. xlvi. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Conuention faicte entre les gens dudit Roy Philippes & Gilles Bouche-noire, grand Admiral de Caſtille, le xxv. Ianuier m. iii. c. xlvi. Ou treſor coffre cotté iii. c.

Homaige faict audit Roy Philippes par ledit Admiral de Caſtille, de m. Florins d'or de rente à ſa vie ſur le treſor par don dudit Roy, le xi. Ianuier m. iii. c xlvi. coffre cotté iii. c.

Ordonnance dudit Roy Philippes, deſtinant tous offices à vacquer aux Bourgeois & habitans de Calais, iuſques ad ce qu'ilz feuſſent pour-
C ueuz & recompenſez le huictieſme Septembre, mil trois cens quarante-ſept, Ou Parlement regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet xxxv.

Priuilege pour les habitans dudit Calais, Ou treſor regiſtre viii. xx. vii. lettre viii. xx. x.

Deux lettres de treſues faictes entre leſdits Roys és champs pres Calais, le Vendredy vingt huictieſme Septembre, mil trois cens quarante ſept, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*, & y a vn *vidimus*, Layette *Anglia*, K.

Accord & traicté faict par ledit Roy Philippes auecques le Conte de Namur du ſecours & ſeruice que ledit Conte luy doit faire pour la guerre d'Angleterre, le xxviii. May mil trois cẽs quarante ſept, Ou treſor Layette *Namurci Comitem & Comitatum*. vii. xx. xvii.

Vidimus du don faict par ledit Roy Philippes audit Conte de Namur, de m. l. de rente ſur le treſor, le xxviii. May m. iii. c. xlvii. Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & meſſire Pierre Ruys cheualier
D Heſpaignol, pour ſeruir ledit Roy en ſes guerres le iii. Decembre m. iii. c. xlvii. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Iehan de Beauronuart cheualier de Luxembourg de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor

Digitized by Google

le vi. Auril mil trois cens xlvii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par Bauldemar de Odembac, pour c. l. liures de rente le vingt quatrieſme Auril, m. trois cens xlvii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. A

Homaige faict audit Roy Philippes par Thomas ſieur de ſept-Fontaines cheualier de Luxembourg de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le ſixieſme Auril, mil trois cens xlvii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy par meſſire Thierry de Honquerenge cheualier de Luxembourg de ii. c. l. de rente à vie ſur le treſor, du ſixieſme Auril, mil trois cens xlvii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Iehan de Buelle cheualier de Haynault de cent liures de rente à vie ſur la recepte de Tournay le xxi. Auril, m. iii. c. xlvii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres d'hommaige audit Roy Philippes par Henry de Flaqueſtain cheualier de ii. c. l. de rente à vie ſur le treſor, l'vne du xxiiii. Auril, l'aultre du viii. Nouembre, mil trois cens quarante ſept, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. B

Traicté de trefue faicte entre leſdits Roys és tantes entre Guynes & Calais, le treizieme Nouembre mil trois cens quarante huict, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*, & y en a deux coppies Layette *Anglia* L.

Serment de fidelité faict audit Roy Philippes par trois Bourgeois de Bruges, nommez par reſeruation du Conte de Flandres, qu'ilz confeſſent eſtre vaſſals dudit Roy, & promettent le deſtourner des entreprinſes deſraiſonnables s'aucunes en faiſoit contre ledit Roy, & y remedier à leur pouuoir, du iour de Paſques fleuries, mil trois cens xlviii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. C

Semblable ſerment de fidelité faict par Georges Breton, auſſi Bourgeois dudit Bruges ledit iour de Paſques fleuries, m. iii. c. xlviii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Prorogation iuſques au iour de la Penthecoſte, mil trois cens cinquãte de la trefue priſe entre leſdits Roys, le treizieme Nouembre mil trois cens quarante huict, ladite prorogation du ſecond May, m. iii. c. xlix. Ou treſor Layette M *Treugæ Anglia*, & y en a vn *vidimus* Layette *Anglia* L.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſon Ambaſſadeur, de confirmer ladite prorogation de trefue accordee le ſecond May, mil trois cens xlix. datté du quinzieme May, l'an de ſon regne d'Angleterre vingt quatrieſme, & de France xi. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. D

Traicté d'amitié & confederation d'entre ledit Roy Philippes & l'Archeueſque de Cologne, le dixneufieſme May, mil trois cens cinquante, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Serment

Digitized by Google

Serment faict par ledit Archeueſque de Cologne audit Roy Philippes & ſon filz aiſné, de garder ledit traicté inſeré du premier Iuillet, mil iii. c. l. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Serment faict audit Roy Philippes par Iehan de Galende ſieur de Limeuil & de Borel, qu'il n'a tenu le party des Angloys, ne faict hommaige au Lieutenant dudit Roy Edouard, pour ce faict ſon homaige audit Roy Philippes la vigille ſainct Iehan Baptiſte, m. iii. c. l. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Philippes par meſſire Liebauld ſieur de Baufremont cheualier de ii. c. l. de rente à vie ſur le treſor, le vingt ſeptieſme Octobre m. iii. c. cinquante, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux rolles en parchemin liez enſemble contenans trois extraicts, l'vn du traicté faict par l'Eueſque du Liege le vingt neufieſme Iuillet, mil trois cens trente ſept, par lequel il eſt tenu ſeruir ledit Roy Philippes contre ledit Roy Edouard, Loys de Bauiere, & aultres ſes ennemys à cinq cẽs hommes d'armes, moyennant xxx. m. liu. pour vne fois, & cinquante eſcus par chacun iour pour ſes deſpens, auecques les gaiges de ſes gens de guerre que ledit Roy aduancera touſiours pour vn moys. Le ſecond extraict eſt aultre traicté dudit Eueſque du ſecond Feurier mil trois cens trente ſept, par lequel il eſt tenu ſeruir ledit Roy Philippes contre tous, fors le Pape & Loys de Bauiere, ou cas qu'il feuſt reconcilié à l'Egliſe, moyennant la ſomme de quatorze cens liures par an, & les gaiges de ſes gens de guerre aduancez touſiours pour vn mois. Le troiſieſme extraict eſt le traicté faict à Fontainebleau, en Ianuier mil trois cens trente vn, entre le Roy de Boheme & monſieur Charles ſon filz, ledit Roy Philippes & le Duc de Normandie ſon filz aiſné, par lequel le mariage de la fille dudit Roy de Boheme eſt accordé auec ledit Duc de Normandie, & ſont tenuz leſdits Roy de Boheme & ſon filz ayder leſdits Roy Philippes & ſon filz aiſné en leurs guerres, aux charges & conditions y declairees, & de ce traicté y a deux *vidimus* du ſecond Mars, mil trois cens quatre vingt dix ſept, Ou coffre non cotté ioignant le mur de l'Autel à couſté dextre du premier. Le ſecond rolle contient ſept extraicts de lettres & traictez d'entre ledit Roy Philippes, ledit Roy de Boheme, & pluſieurs aultres y nommez leſdits deux rolles, Ou treſor coffre *Homagia* quatorze vingt ſix, & en la Layette neuf vingt dixſept y a vn cahier où ſont les doubles des homaiges & ſermens de fidelité faictz audit Roy Philippes par pluſieurs n'eſtans ſes ſubiectz attirez à ſon ſeruice pour la guerre, & oudit coffre *Homagia* quatorze vingts ſix, y a vn rolle ouquel ilz ſont nommez.

Original & *vidimus* du ſerment faict par l'Empereur Charles quatrieſme audit Duc de Normandie, filz aiſné dudit Roy Philippes & ſes enffans, nepueux dudit Empereur, pour tout le temps de leur vie, és Nones de Mav, mil trois cens quarante ſept, ledit *vidimus* du vingtſixieſme Feurier mil trois cens quarante ſept, Ou treſor coffre non cotté ioignant

Digitized by Google

le mur derriere l'Autel à couſté dextre du premier.

Lettre de l'Archeueſque de Roüen d'auoir rente du treſorier des char- A
tres, ledit ſerment & promeſſe en May, m. iii. c. lvi. Ou treſor Layette *quictantias ſecundo* viii. xx. vii.

Original & *vidimus* de la trefue d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard, faicte en preſence du Legat du Pape, és champs pres Calais, le xiii. Iuin m. iii. c. l. Ou treſor Layette *Anglia* L.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs, pour traicter paix ou trefue auec ledit Roy Philippes, le xxvi. Iuillet l'an de ſon regne d'Angleterre xxv. & de France xii. Ou treſor Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K.

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſon Ambaſſadeur nõmé de confirmer ladite trefue accordee du iiii. Septembre l'an de ſon regne d'Angleterre xxv. & de France xx. Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K.

B

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY *Iehan, & les Angloys.*

LEcommancement du regne du Roy Iehan fut merqué de la mort du ſecond Raoul, Conte d'Eu & Guynes, Conneſtable de France, lequel priſonnier en Angleterre y fut C
trouué ſi adroit & agreable, qu'il en eut mainte faueur, meſmes de venir quelques voyages en France ſur ſa foy. Ledit Roy Philippes ainſi qu'il a eſté dit, auoit commis Conneſtable meſſire Charles d'Heſpaigne pour exercer ſeulement durant la priſon du dit Conte Raoul, qui (vray ſemblablement emporté de mal contentement d'vn couſté & grace de l'aultre) s'oublia, dont aduerty ledit Roy Iehan, incontinant apres ſa pleine deliurance le feit prendre vn Mardy, & le Ieudy enſuyuant decapiter de nuict en l'hoſtel de Neſle à Paris preſens aucuns Princes & Sieurs, deuant leſquelz il recogneut eſtre criminel de leze maieſté. La faulte fut que la forme de iuſtice n'y fut gardee, & la ſuſpition acreut de ce que ledit d'Heſpaigne eut l'office en tiltre qu'il ne garda que trois ans, car fut meurtry à l'aigle par commandement du mauuais Charles Roy de Nauarre. En Xainctonge fut la premiere rencontre des gens dudit Roy Iehan contre les Anglois, qui eurent l'auantaige, y fut pris meſſire Guy de Neſle Sieur Doffemont, Mareſchal de France chief, & aultres pluſieurs capitaines. Toutesfois ne tarda gueres que la ville ſainct Iehan d'Angely fut rendue aux Françoys par famine le D

vnzieme

Digitized by Google

Septembre mil trois cent cinquãte vn, fut trefue accordee par mer & par terre entre leſdits Roys tous leurs ſubiects, alliez, coadiuteurs & adhe-
A rens, les aucuns furent nommez, & reſerué, que ceux qui ſeroient apres nommez aux gardiens deputez de ladicte trefue auant la publication d'icelle, y ſeroient compris. Qu'elle dureroit vn an, ſçauoir eſt depuis ledit vnzieme iour heure de Soleil couchant, iuſques au douzieme Septembre heure du Soleil leuant, que l'on compteroit mil trois cent cinquante deux. Qu'elle auroit effect dés l'inſtant qu'elle fut accordee, ſans attendre ladite publication, les termes de laquelle neantmoings furent prefix & arreſté, par qui & comment elle ſeroit iuree. Les autres articles entierement conformes à ceux de la trefue faicte le treizieme Nouembre, mil trois cent quarante huict, regnant ledit Philippes de Valoys, & fut conuenu que pendant icelle trefue, les Ambaſſadeurs deſdits Roys ayans ſuffiſans pouuoirs ou moys de Paſques lors prochaines, s'aſſembleroient
B pour traicter la paix entre Guynes & Calais ou lieu acouſtumé à parlamenter, & ſeroit d'vne part & d'aultre dedans l'amy-Careſme notifié aux capitaines deſdits Guynes & Calais, quelles perſonnes y ſeroiẽt enuoyees par iceulx Roys. En Nouembre enſuyuant vnyt ledit Roy Iehan à la couronne de France le duché de Normandie. Combien que la Bretaigne feuſt nommément compriſe en ladite trefue elle n'y fut gardee, dont mal print audit ſieur Doffemont Mareſchal de France qui y fut deſconfit & occis, auecques aultres pluſieurs, par les gens de la Conteſſe de Montfort aydez des Angloys. D'auantaige nonobſtant & durant icelle trefue la ville de Guynes fut vendue audit Roy Edouard par l'vn de ceulx, auſ-
C quelz le capitaine venu à la feſte & ſolemnité que ledit Roy Iehan celebroit de ſon ordre de l'eſtoille en auoit baillé la garde, & pour ce qu'iceluy Roy Iehan feit inſtance que celle ſurprinſe feuſt amendee, ledit Roy Edouard luy reſpondit que ledit feu Roy Philippes de Valoys ſon pere luy auoit apris par le marché que le ſieur de Charny auoit faict pour luy de Calais, que ladite trefue ne parloit aucunement & ne defendoit l'achapt des villes & places, parquoy ne ſe pouuoit douloir de roupture de trefue pour celuy de Guynes, ains ſeulement de la fortune qui n'auoit permis que l'vn marché vinſt à prouffict comme l'aultre: La mocquerie acõpaigna la perte. Le Pape Innocent ſixieſme incõtinant apres ſon couronnement, s'employa à la paix deſdits Roys, enuoya pour ce faict le Cardinal de Boloigne oncle de la Royne de France, lequel le dixieſme Mars mil trois cent cinquante deux, fut mediateur d'vne trefue entre eulx, leurs ſubiects, alliez, aydans, & adherens, iuſques au premier iour d'Aouſt enſuyuant, & ladite ſurprinſe de Guynes fut cauſe que par icelle trefue
D Iehan de Boloigne Conte de Mont-fort frere dudit Cardinal, Charles d'Heſpaigne Conte d'Angouleſme, Conneſtable de France pour ledit Roy Iehan, Henry Duc de l'Ancaſtre, & Richard Conte d'Arondel pour ledit Roy Edouard, promirent & iurerent faire reſpectiuement reparer

Digitized by Google

les attemptatz s'aucuns estoient faicts de prinse de chastel, ville ou perſonne notable, és pays de Picardie, Arthois, Bolonnois, & enuirons, dedans A
quarante iours apres la notification faicte par la partie intereſſee au capitaine de Calais ſi elle eſtoit de France, & au capitaine de ſainct Omer ſi elle eſtoit d'Angleterre. A faulte de l'auoir faict eulx rendre quinze iours apres priſonniers & oſtaiges, ſçauoir eſt leſdits Conte de Montfort & Conneſtable à Londres, ſi l'attemptat procedoit de la partie de France ou ſes adherens, & leſdits Duc de l'Ancaſtre & Conte d'Arondel à Paris s'il eſtoit faict de la partie d'Angleterre ou ſes adherens, & d'y tenir priſon iuſques apres ladite reparation faicte, lors ils ſeroient deliurez pour ſeurement s'en retourner. Leſdits capitaines de Calais & ſainct Omer promeirent & iurerent faire reparer les aultres attemptatz s'aucuns eſtoient faicts d'vne part ou d'aultre eſdits pays de Picardie, Arthois, Bolonnois & enuirons, au pluſtoſt qu'ilz viendroient à leur cognoiſſance ſans delay.
Quant aux attemptats faicts és aultres pays de l'obeyſſance deſdits Roys B
& leurs adherens, leſdits Conte de Montfort, Conneſtable, Duc de l'Ancaſtre & Conte d'Arondel, s'obligerent les faire reparer auſſi toſt qu'ils pourroient, ſans pour iceulx tenir oſtaige. Auſſi fut dit que s'il aduenoit roupture de ladite treſue en aucun aultre lieu de France ou Angleterre, elle ne l'airroit de tenir en Picardie & Arthois. La cauſe de diuerſité fut pour acõmoder l'aſſemblee de ladite paix, pour laquelle pourſuiure & traicter ledit Cardinal & les Ambaſſadeurs deſdits Roys, accorderent retourner le lendemain de la Trinité lors prochaine ou lieu de leur derniere aſſemblee, entre le chaſtel dudit Guynes & la Baſtide deuant. Ce qu'ils feirent ſans ſe pouuoir aprocher d'aucun accord. Toutesfois pour ne rom- C
pre du tout entre meſſire Iehan de Clermont Mareſchal de France, Lieutenant dudit Roy Iehan en Picardie, Arthois & Bolonnois, & meſſire Regnault de Cobehan Lieutenant dudit Roy Edouard ou pays de Calais, fut faicte pour celle frontiere vne abſtinence de guerre iuſques au vingt cinquieſme Nouembre mil trois cent cinquante trois. Sur la fin, & le vingt deuxieſme deſdits moys & an, les Ambaſſadeurs deſdits Roys la prorogerent à la requeſte dudit Cardinal, iuſques au trentieſme Decembre enſuyuant, pour les pays & marches de Calais & Picardie, Arthois, & autres parties de la riuiere de Somme, iuſques à celles de Flandres. Le troiſieſme dudit Decembre preſent iceluy Cardinal, fut accordee treſue generale entre leſdits Roys & leurs adherens de meſme ſubſtance que celle du dixieſme Mars precedent, à durer iuſques à la quinzaine d'apres
Paſques lors prochaine Soleil leuant, auecques declaration que la prinſe D
d'vne notable perſonne ſeroit entendue feuſt clerc ou aultre de celle qui auroit mille liures t. de rente, & ou lieu des quatre oſtaiges y en eut ſix nommez pour la ſeureté de la reparation des attemptatz. Promirent leſdits Cardinal & Ambaſſadeurs retourner & s'aſſembler pour le traicté de la paix ou lieu acouſtumé deſſus mentionné, le lundy apres le Dimãche,

auquel

Digitized by Google

auquel l'Egliſe chãte *Lætare Hieruſalem*. Celle aſſemblee ne rendit fruict qu'vne aultre trefue generale faicte le ſixieſme Auril oudit an, mil trois cent cinquante trois, du tout ſemblable à celle dudit troiſieſme Decembre, à durer pres d'vn an: Sçauoir eſt iuſques au premier iour d'Auril enſuyuant. On ne s'ebahira que tant d'aſſemblees ſe paſſerent par trefues, qui regardera que les differens des grands, cõme dit Ciceron, couſtumierement ne prennent fin que par mort ou victoire de l'vn, & que la querele deſdits Roys eſtant de la couronne de Frãce, n'admettoit compaignee ne compoſition que par force, & tant qu'elle dureroit, comme il aduint, & ſera cy apres deduit. Durans leſdites trefues, le Roy Iehan renouuela ſes aliances, recouura celles que ledit Roy Philippes ſon pere ou luy auoient perdues, & en acquiſt de nouuelles. Pour retenir les Angloys par la guerre des Eſcoſſois, il accorda cinq cent hommes d'armes, & cinq cẽt Archiers ſoldoyez au Roy d'Eſcoſſe tãt qu'il feroit guerre en Angleterre. Le ieune Conte Loys de Flandres pendant le ſiege de Calais par contraincte des Flamans, qui le retenoiẽt en Flãdres ſoubz honneſte garde auoit à Bergues fiancee madame Yſabeau d'Angleterre fille dudit Roy Edouard. Pour ne l'eſpouſer ſe deſroba auiſement de ſes gardes eſtant à la vollerie, & ſe retira en France. L'indignation qu'il auoit contre la maiſon & nation d'Angleterre eſtoit, par ce qu'a la iournee de Crecy, ſon pere tenant le party de France, auoit eſté tué par les Angloys, fut facile audit Roy Iehan de le gaigner, feirent traictez, par leſquels entre aultres choſes ledit Conte renonça aux alliances par luy prinſes auecques leſdits Angloys ou aultres ennemys de France. Promiſt n'en faire aucune, ne traicter mariaige auecques eulx, ains ſeruir ledit Roy Iehan moyennant la promeſſe de la ſolde de mil hommes d'armes, & au deſſoubz le ſecours des garniſons d'Arthois & de ſa propre perſonne, ſi leſdits Anglois luy faiſoient guerre, & oultre luy payer la ſolde de deux cent hommes d'armes qu'il tiendroit à Grauelinghes pour ſeruir contre Calais, & qu'és traictez de paix ou trefues excedans quinze iours, s'aucuns eſtoient faicts par ledit Roy Iehan auec leſdits Angloys, leſdits Conte & Flamans ſeroient comprins de ſa part. Tira auſſi iceluy Roy Iehan à ſon ſeruice, les Eueſque de Metz, Duc de Brunſvic filz aiſné du Marquis de Iulliers, Contes de Nanſau, wittemberg, Magdebourg, Sauuaige de Kiereberg, Prince d'Auhalt, Conte Daſchame, de Salynes, de Hombert, les Mareſchaulx de Chypre, & Bourgoigne, & pluſieurs cheualiers eſtrangiers de diuers pays de la Chreſtienté. Practiqua ceulx qu'il peult eſtans à la part dudit Roy Edouard, entre aultres en Guyenne Raymond Viconte de Fronſac, & en Bretaigne meſſire Raoul Cahours, cheualier ſieur de Beauuoir, leſquelz reduiſirent à l'obeyſſance dudit Roy Iehan pluſieurs places, ſieurs, cheualiers, & eſcuyers nommez en leurs traictez. Pendant la derniere trefue en Nouembre mil trois cent cinquante quatre, à la pourſuitte dudit Pape Innocent, leſdits Roys enuoyerent leurs Ambaſſadeurs deuers luy en

En l'oruiſon des reſpon. des Aruſp.

Auignon, pour encores traicter de la paix, le Duc de Bourbon fut chief de ceulx dudit Roy Iehan, & le Duc de l'Ancastre de ceulx dudit Roy Edouard. S'en retournerent sans auoir faict que la prorogation de ladite trefue, iusques à la natiuité Sainct Iehan suyuant, que l'on comptoit mil trois cent cinquante cinq, nonobstant laquelle le soir de Caresme prenãt aucuns Angloys eschelerẽt le chastel de Nantes, qui fut recouuert la mesme nuict par messire Guy de Rochefort capitaine dudit chastel pour ledit Charles de Bloys. La trefue finie en Octobre oudit an, ledit Roy Edouard passa la mer, descendit à Calais, courut iusques à Hesdin. Sçachãt que ledit Roy Iehan s'aprochoit de luy, retourna oudit Calais, refusa le combat corps à corps, ou pouuoir contre pouuoir qu'iceluy Roy Iean luy offrit, & manda par messire Arnoul Dodenchen Mareschal de France, & repassa en Angleterre. Ledit Prince de Galles en mesme temps venu en Guyenne, gasta & pilla le pays de Languedoc, sans trouuer resistance, cõbien que ledit Roy Iehan y eust assez de forces, lequel auoit voulu euiter vn mal'heur qui aduint de guerre ciuile. Ledit mauuais Roy de Nauarre[B] son gendre auoit faict meurtrir ledit d'Hespaigne Connestable de France, non seulement le cas luy auoit esté pardonné & à ses complices par ledit Roy son beau-pere, mais auoit à plus pres esté contenté de tout ce qu'il auoit demandé, affin de le contenir en obeyssance. Despuis furent faictz rapportz contre luy de plusieurs insolences & rebellions verbales, plus tolerables que ledit meurtre. Toutesfois ledit Roy Iean courroucé, premierement saisit les terres que sondit gendre auoit en Normandie, y eut quelque desobeyssance par les capitaines & officiers d'aucuns lieux. La collere augmentee par nouueaux rapports, mena ledit Roy Iehan ou[C] chasteau de Roüen, où il trouua disnant sondit gendre, qu'il detint prisonnier, & l'apresdinee feit trencher la teste en sa presence à quarre du cõseil dudit gendre, dont l'vn estoit Iehan Conte de Harcourt. Irritez de ce, monsieur Philippes frere dudit Roy de Nauarre, & messire Geoffroy de Harcourt oncle dudit Conte, qui aultresfois auoit seruy ledit Roy Edouard contre ledit Roy Philippes de Valoys, comme dit a esté, commancerent la guerre en Normandie audit Roy Iehan, vint à leur secours ledit Duc de l'Ancastre: A l'encontre d'eulx marcha iceluy Roy Iehan. Eulx se sentans foibles reculleront, & se sauuerent és forests proches de l'Aigle. Aduerty ledit Roy Iean que ledit Prince de Galles party de Bourdeaulx, auoit couru le pays de Berry, la Soloigne, & venoit en Touraine, laissa ledit Duc de l'Ancastre & les rebelles pour aller combatre ledit Prince, qui[D] ne se pensant assez fort, & se contentant d'auoir diuerty ledit Roy Iehan de poursuiure ledit Duc de l'Ancastre, & du butin que ses gens auoient faict, se meit au retour tirant à Poictiers, cuydant gaigner Bourdeaulx. Mais suiuy & pressé de pres, se campa és champs de Maupertuis, distans de ladite ville de deux lieües, choisit lieu propre pour son fort. Ledit Pape auoit enuoyé deux Cardinaulx pour essayer de pacifier lesdits Roys, & faire

faire deliurer celuy de Nauarre, l'vn estoit le Cardinal de Perigort, lequel feit grand deuoir, voulant separer les armees sans bataille, re-
A duisit ledit Prince à offrir, rendre tout ce qu'il auoit conquis en ce voyaige villes, fortereſſes & prisonniers, & promettre ne s'armer de quelques annees contre ledit Roy Iehan, lequel tenant la victoire sienne, & l'ennemy ne luy pouuoir eschaper, s'obstina ne le laisser passer ne faire autre composition, sinon que ledit Prince & certain nombre de ses cheualiers se rendissent à luy, & se vinsent mettre en sa prison. Par celle rigueur il arma ses ennemys de desespoir, & doubla leurs forces, & leur fist accroistre le courage, feit encore vne aultre faulte, car il l'alla assaillir en son fort, le pouuant contraindre par famine de se rendre à mercy ou venir au combat sans estre auantaigé de lieu, & ledit Roy auoit six hommes fraiz contre vn seul.

Aduint ce que Dauid auoit dit, grosse & puissante armee ne sauuera le Roy, lequel y fut prins & desconfit par ledit Prince victo- *Pſ. 32.*
rieulx auec vne petite poignee de gens.

Celle bataille fut le Lundy dixneufiesme Septembre, mil trois cent cinquante six, les Princes & Seigneurs qui y moururent, ou furent prisonniers, sont nommez és histoires.

Le carnaige n'exceda nombre de six à sept mil hommes.

Pour l'honneur de la France ne se peult escripre, sinon que ledit Roy Iehan y monstra sa vaillance en faictz d'armes, & magnanimité en aduersité. Monsieur Philippes son dernier filz, en la defense dudit Roy son pere qu'il ne voulut abandonner, acquist pour tousiours l'honnorable tiltre de hardy, fut pris en sa compaignee.

La fortune voulut que celuy auquel ledit Roy se rendit, feust vn cheualier François nay d'Arthois, appellé messire Denis de Morebeque, qui s'estoit retiré ou seruice dudit Roy Edouard, estant banny par la iustice de France pour vn homicide.

N'est à oublier l'acte de messire Iasmez d'Andellee cheualier Anglois, recité par Froissart. Apres la iournee gaignee, ledit Prince le voulut veoir, fut apporté en litiere fort naure, iceluy Prince l'honnora grandement d'auoir ledit iour esté par le tesmoignaige de tous, le meilleur cheualier de son armee, & luy donna cinq cent marcz de rente annuelle, à les asseoir en Angleterre, desquelz tost apres, & en l'instant ledit d'Andellee feit don à quatre escuyers siens qui l'auoient bien seruy & aydé en ladite bataille. Dont aduerty ledit Prince, ayant doubte que son present eust esté mespriſé pour estre trop petit, en enquist ledit cheualier, qui luy rendit compte pourquoy il l'auoit redonné ausdits escuyers, l'ayans desseruy grandement par le secours qu'ilz luy auoient faict à combatre & deffendre sa vie qu'il eust perdue sans eulx, & que sans retenir ce bien-faict il auoit suffisance de

Digitized by Google

biens pour se maintenir ou seruice dudit Prince, lequel confirma ledit don au prouffict desdits escuyers. Loüa la prudence & liberalité A
dudit cheualier, & luy donna encores six cent marcz de semblable rente assize aussi en Angleterre. Ceste exemple est pour apprendre que les hommes magnanimes & vertueux manians les armes, doiuent tendre à honneur non aux richesses, & que ceste à leurs Princes à recompenser si largement leurs merites, & bons seruices, qu'ilz ayent dequoy en departir, affin qu'ilz soient suiuys & seruis de cœur & d'affection en leurs charges, qui est le seul moyen pour faire grands seruices, & acquerir à leursdits Princes & à eulx loz, honneur, & estimation immortelle. Lesdits Roy Iehan, monsieur Philippes son fils, & aultres grands prisonniers furent menez à Bourdeaulx, monsieur Charles de France Duc de Normandie, filz aisné dudit Roy, & messieurs Loys & Iehan ses freres, sauuez de ladite bataille, vindrent à Paris, où les trois estats du Royaulme furent assemblez.

Ou lieu d'vnion necessaire pour subuenir à la calamité publique, & B
vrgentes affaires qui estoient lors oudit Royaulme de France, suruindrent plusieurs troubles, diuisions ciuiles, les vnes par aucuns qui soubs le nom desdits estats, couleur de refformation & bon gouuernement, en opprimant par vengeance & ambition les principaulx officiers & seruiteurs dudit Roy, ayans eu l'administration du passé, vouloient prendre l'auctorité & maniement des affaires du Royaulme par dessus ledit Duc, combien qu'il feust Lieutenant dudit Roy, les aultres seditieux se rendoient partiaulx dudit Roy de Nauarre pour auoir chief de leur entreprinse, & ne cesserent qu'ilz ne le deliurassent de prison C
contre le gré & consentement dudit Duc, qui prudemment remedia au tout. D'entree rompit doulcement l'assemblee desdits estats.

Deffeit en Normandie lesdits monsieur Philippes de Nauarre, & messire Geoffroy de Harcourt qui fut tué en la rencontre, visita à Metz, se conseilla & feit traicté auec l'Empereur Charles quatriesme son oncle. Despuis pour euiter emotions ceda au temps.

Accorda aux preuost des marchands & Escheuins de Paris mutins, tout ce qu'ilz demanderent, furent reassemblez lesdits estats. Oportunement le dixhuictiesme Mars oudit an, mil trois cent cinquante six à Bourdeaulx fut faicte trefue entre lesdits Roys, à durer de Pasques suyuantes en deux ans. La cause principale qui rengea ledit Prince de Galles, fut pour seurement transporter ledit Roy Iehan en Angleterre, ne se fiant aux Gascons, & craignant l'exposer sans abstinence de guerre, de peur que sur mer les Françoys le recourussent. D
Par le moyen de ladite trefue ledit Duc de l'Ancastre se leua du siege qu'il tenoit deuant la ville de Rennes, pour ladite Contesse de Montfort. L'auctorité entreprinse par aucuns soubz le nom desdits estats

abandonnez

Digitized by Google

abandonnez par plusieurs, & entre eulx mesmes diuisez selon l'instaA bilité populaire, fut quelque temps abbatue, lors ledit Duc vsa de la sienne qui peu dura, & encores qu'il eust pris la Regence du Royaulme, fut contrainct endurer dudit Roy de Nauarre & d'eulx de crainte de pys, feit souuent escripre d'Angleterre, mesmes par ledit Roy son pere, & publier que le traicté de paix estoit conclud entre lesdits Roys, combien qu'il n'en feust riens. Eut ledit Duc par l'espace de quatre ans dequoy faire cognoistre ses bons sens & conseil, tant il eut de troubles domestiques. Ayant faict accord auecques ledit Roy de Nauarre & ses partiaulx, la guerre luy estoit tost recommancee par eulx. Le Languedoc sur toutes les Prouinces, rendit la meilleure obeyssance & seruice, feit ordonnance plus estroicte que la loy Opie des Romains en leur deffaicte par Annibal. Si les Anglois eussent lors B continué guerroyer le Royaulme, la ruyne en eust esté proche, Dieu par sa grace le voulut conseruer. Aultre furie de menu peuple nommee Iacquerie contre la noblesse, commença en Beauuoysis, multiplia iusques au nombre de cent mille hommes. La doleance que ladite noblesse auoit laissé prendre le Roy, destruit la France, & tiranni-soit les Rosturiers, estoit le pretexte de celle vermine tost estaincte. Nonobstant ladite trefue, y auoit en plusieurs endroits du Royaulme capitaines & gens de compaignees cassez qui le couroient & pilloient, sans estre aduoüez dudit Roy Edouard, ores que la pluspart l'eust seruy en ses guerres, & aucuns feussent Angloys & Gascons : Qui soit dit pour monstrer la misere du temps. Le Roy Dauid d'Escosse ayant C esté longues annees prisonnier en Angleterre, auoit esté deliuré par ledit Roy Edouard, moyennant rançon de cent mil marcz d'Estrelins, dont restoit à payer quatre vingt dix mil marcz, pour lesquelz il auoit baillé ostaiges, & promis ne faire guerre aux Angloys, que ladite somme ne feust entierement payee. Ledit Duc par traicté accorda faire deliurer audit Roy Dauid à Pasques lors prochaines à Bruges, cinquante mil marcz d'Estrelins ou la valeur en or, & ledit Roy Dauid s'obligea faire forte guerre en Angleterre, quicta ledit Duc ce pendant des cinq cent hommes d'armes à cheual, & cinq cent Archiers qu'il estoit tenu fournir par aultre traicté. Vne chose seruit ledit Roy de Nauarre, prononça en public qu'il auoit meilleur droit en la couronne de France que ceulx qui la quereloient. A la verité si les femmes en eussent esté capables, la Royne Iane sa mere fille du Roy Loys Hutin l'eust deu recueillir auant la Royne Ysabeau mere dudit Roy Edouard, n'aultre quelconque. Cela ioinct, ses partz & ambiti-D ons cogneues, donna à penser ausdits Roys Iehan & Edouard, les feit venir à Londres, où par l'aduis de leurs conseilz ils conuindrent & proiecterent articles signez le xxiiii. Mars m.iii.c.lviii. selon la supputation de

Digitized by Google

France, & cinquante neuf, ſelon celle de Rome, laquelle y eſt ſuyuie.
Pour les entendre par le diſcours de ce Recueil, a eſté cogneu que les
Duchez de Normandie & Guyenne, Contez de Poictou, Touraine, A
Anjou & le Maine, auoient eſté confiſquez, & conquis ſur le Roy Ie-
han d'Angleterre ſurnommé ſans Terre, par le Roy Philippes Auguſte,
tenuz iuſques à l'an mil deux cent cinquante neuf, que le Roy ſainct
Loys pour pacifier du tout les Duché de Normandie, Contez de Poi-
ctou, Touraine, Anjou & le Maine, auoit rendu par traicté voluntaire
au Roy Henry tiers la Guyenne accourcye, promis reſtituer ou recom-
penſer ſelon les conditions exprimees, Agenoys & la terre de Quercy,
poſſedees lors par Alphons Conte de Poictiers & Tholoſe à cauſe de
ſa femme. Les Conté de Ponthieu, & Viconté de Monſtreuil ſur la
mer eſtoient l'heritaige dudit Roy Edouard de par ſon ayeule, il auoit
acquis par armes Calais & les enuirons qui eſtoient du Conté de Bo-
loigne. Pour le Conté de Bigorre, y auoit vieulx proces pendu ou cloud,
entre ledit Roy Henry tiers & conſors d'vne part, Thibault ſeptieſme B
Roy de Nauarre, Conte de Champaigne, ayant don de madame Eleo-
nor d'Angleterre Conteſſe de Liceſtre, & Symon de Montfort ſon filz
aiſné d'aultre, duquel Roy Thibault fut niepce la Royne Iane fem-
me du Roy Philippes le Bel, laquelle apporta les droit & ioyſſance du-
dit Conté en la maiſon de France. Comme victeur ledit Roy Edou-
ard impoſoit loy à ſon vaincu, ſans faire compte de ladite confiſca-
tion, ne des quictances faictes par ſes predeceſſeurs en traictez de
paix, ne de l'vnion faicte dudit Duché de Normandie à la couronne,
demandoit leſdits Duchez de Normandie & Guyenne, Contez de Poi-
ctou, Touraine, Anjou, & le Maine, auecques leurs apartenances tel- C
les que le Roy Richard premier ioyſſoit, & oultre les pays d'Agenoys,
Quercy, Gaſcoigne, Xainctonge deçà & delà la Charente, Engoul-
mois, Lymoſin, Quercy, Perigort, dioceſe de Terbe, Contez de Bi-
gorre & Gaure, auecques leurs appartenances, & tout ce que ledit
Roy Iehan y tenoit lors de la bataille de Poictiers. D'auantaige vou-
loit retenir Calais & pays d'enuiron ſelon certains limites, auecques
les Contez de Boloigne & Guynes, celuy de Ponthieu, & Viconté
de Monſtreuil, & tout ce que deſſus auoir en ſouuerainеté, diſant
que par le tort que les Roys de France Sieurs ſouuerains auoient faict
à luy & ſes predeceſſeurs vaſſaulx par raiſon eſcripte, ilz auoient perdu
les homaige & ſouuerainеté qu'ilz y auoiēt. Coulouroit celle iniuſtice &
aultre de ſes demandes du bien de paix, qui ſeroit facilement troublé, aul- D
trement il meſloit és eſtendues de la Guyenne & Calais le bien d'aultruy
n'ayans ſes predeceſſeurs ne luy oncques eu droict, poſſeſſion, ne a-
ction es Cōtez de Boloigne & Guynes, n'aucuns pays de l'eſtendue dudit
Duché de Guyenne. Demādoit encores l'homaige & ſouuerainеté de ce-

luy

Digitized by Google

luy de Bretaigne. Veritablement aultresfois il auoit esté pretendu par les Ducz de Normandie. Que le debat de Charles de Bloys & Iehan de
A Montfort, lequel il fauorisoit, feust vuydé soubz son auctorité. Que quatre millions de deniers d'or luy feussent payez pour la rançon dudit Roy Iehan, & des aultres grands prisonniers François. Accordoit apres ses demandes satisfaictes quicter sa querele de la couronne de France, dont il faisoit grand cas, combien qu'il sceust qu'elle ne valoit riens pour obtenir sesdites demandes iniques. Ledit Roy Iehan captif, craignant ledit Roy de Nauarre & les diuisions du Royaulme, pour ne tout perdre, cõdescendit à soubzsigner ledit proiect, par lequel lesdits Duché de Guyenne, pays de Gascoigne, Xainctonge, deçà & delà la Charente, Engolmois, Poictou, Limosin, Quercy, Perigort, Agenoys, dioceſe de Terbe, Contez de Bigorre, & Gaure, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou, du Mayne, Ponthieu, Viconté de Monstreuil sur la
B mer, Calais, & pays d'enuiron selon les limites declarez, Contez de Boloigne, & Guynes, auecques les Isles estans des appartenances desdites Seigneuries & aultres Isles de mer tenues lors ou au parauant par les Roys d'Angleterre, demoureroient audit Roy Edouard & ses successeurs entierement & en souueraineté, sans estre tenu d'aucune recõpense, dont ledit Roy Iehan se chargeroit enuers ceulx à qui elles seroient deües. Les appartenances de toutes les Seigneuries susdites, quelque part qu'elles feussent situees dedans ou dehors leurs limites, dont aucun desdits Roys d'Angleterre auroit ioy despuis le couronnement dudit Roy Richard, & tout ce que ledit Roy Iehan tenoit dedans lesdi-
C tes limites, ledit iour de la bataille de Poictiers, seroient audit Roy Edouard, toutesfois seroit reserué audit Roy Iehan retenir par recompense conuenable les apartenances estans en loingtain pays hors lesdites limites, nonobstant les donations, alienations, obligations, & charges faictes par lesdits Roys de France, despuis le temps dudit Roy Richard. Les choses ainsi donnees, alienees, obligees, & chargees, seroient audit Roy Edouard, non les eschangees par lesdits Roys d'Angleterre, s'ilz ne rendoient les contreschanges. Aussi des fiefz acquis par lesdits Roys de France ou à eulx confisquez ou venuz aultrement que par lesdits Roys d'Angleterre, tenuz desdites Seigneuries delaissees audit Roy Edouard, iceluy Roy Iehan seroit seulement tenu bailler hommes seruans lesdits fiefs, & les mettre hors sa main, exceptees les terres dudit feu messire Geoffroy de Harcourt sises en Normandie, lesquelles appartiendroient en heritaige audit Roy Edouard. Les Prelats qui auroient temporel soubz les deux Roys, seroient leurs suiects respecti
D uement de ce qu'ils tiendroiẽt soubz chacun d'eulx. La deliurãce desdites Seigneuries & accõplissement du traicté proiecté seroit faicte aux despẽs dudit Roy Iean, lequel seroit aydé gratuitemẽt par les officiers dudit Roy Edouard en faict de iustice, & s'il les employoit en armes, les soldoiroit

Digitized by Google

ſelon la conuention eſcripte. La ſouueraineté du Duché de Bretaigne demoureroit audit Roy Edouard, & la forme de vuyder par voye amyable, ou iugement, le different deſdits Charles de Bloys, & Iehan de Montfort pour raiſon dudit Duché fut accordé, & que leſdits deux Roys ſeroient contre celuy qui y contreuiendroit. En tous cas ledit Iehan de Montfort ſeroit reintegré oudit Conté de Montfort, & ſes aultres terres de France, deſquelles il feroit les deuoirs. Confirmeroit ledit Roy Edouard à ſes ſubiects des pays à luy delaiſſez leurs anciens priuileges, non cõtraires audit proiect. Ce faict leſdits Roy Edouard & Prince de Galles ſon filz, renonceroient à la couronne de France. Pour ſa rançon & des aultres priſonniers Françoys, payeroit ledit Roy Iehan quatre millions de deniers d'or à l'eſcu valant chacun quarante deniers d'Eſtrelins à Lõdres & à termes. Pour la ſeurté deſdits payemens & accompliſſement dudit traicté, feroit dedans le premier iour d'Aouſt ſuyuant deliurer les villes & forteresſes nommees en l'eſtat, qu'elles eſtoient fournies de viures, munitions, & artileries, en les payant par ledit Roy Edouard ſelon l'eſtimation raiſonnable qui ſeroit accordee, & s'il n'y auoit aſſez viures, en ſeroit fourny à ſes deſpens par les gens dudit Roy Iehan: bailleroit auſſi dedans ledit premier iour d'Aouſt oudit Londres ledit Roy Iehan dix oſtaiges nommez, & trois mois apres ſa deliurance, cinq aultres, en ſubrogeroit d'auſſi ſuffiſans, ſi les premiers ſans congé expres s'en alloient. Le faict dudit Roy de Nauarre, celuy d'Eſcoſſe, de Flandres, reparation du chaſtel de Xainctes, forme de la deliurance dudit Roy Iehan, & aultres choſes mentionnees furent remiſes à traicter par les conſeils deſdits Roys aſſemblez dedans la natiuité ſainct Iehan lors prochaine. Neantmoins ſi ledit Roy de Nauarre vouloit empeſcher ledit traicté, ou reffuſoit faire ſon deuoir enuers ledit Roy Iehan, ledit Roy Edouard ſeroit aydant contre luy à iceluy Roy Iehan. Monſieur Philippes de Nauarre ſes adherens, & generalement tous ayans tenu le party deſdits Roys en leurs guerres, & pource perdu leurs terres y rentreroient & auroient abolition, les ſubiects dudit Roy Edouard feuſſent Anglois ou aultres voulans eſtudier à Paris, auroient les priuileges & franchiſes qu'ilz auoient au parauant leſdites guerres. Tous proces faictz & arreſtz donnez contre ledit Roy Edouard & ſes anceſtres, quictances & delaiſſemens des Seigneuries demourees à iceluy Roy Edouard, & toutes obligations d'argent deu par luy & ſes predeceſſeurs auſdits Roys de France ſeroient annullees, & comme telles rẽdues. Feroit ledit Roy Iehan dedans la Penthecoſte certifier ledit Roy Edouard ou ſon conſeil oudit Londres s'il pourroit accomplir ledit traicté ou non, & dedans ladite feſte ſeroit ledit proiect rendu d'vne part & d'aultre, ſans qu'il feuſt loiſible le faire coppier: S'il l'eſtoit, ſeroit la coppie ſans valeur. Leſdits articles furent apportez audit Duc de Normandie Regent eſtant à Paris pour les faire approuuer. Les trois Eſtats par l'aduis dudit Roy de Nauarre furent mandez pour ce faict, & leſdits articles refuſez

Digitized by Google

fuſez, dont ledit Roy Iehan fut mal content, & ledit Roy Edouard deſpité, ſe prepara pour faire forte guerre en France, feit reſſerrer ledit Roy Iehan & aultres priſonniers, paſſa la mer, arriua à Calais, accompaigné dudit Prince de Galles & ſes aultres enffans en Nouembre, mil trois cent cinquante neuf: Courut Arthois, & Vermandois: Aſſiegea Reims: Ne le pouuant prendre, tint le chemin de Bourgoigne. Pour euiter le domaige de ſa terre, le ieune Duc Philippes de Bourgoigne achapta vne trefue de trois ans dudit Roy Edouard deux cent mille moutons d'or qu'il s'obligea luy payer. Ainſi deſtourné ledit Roy Anglois tourna deuers Paris, ſe campa pres le bourg la Royne, demanda iournee de bataille audit Duc qui ne fut conſeillé la donner. Le Pape auoit enuoyé frere André de la Roche Abbé de Clugny, meſſire Hugues de Geneſue cheualier ſieur d'Authun, & frere Symon de Langres Docteur en Theologie, maiſtre de l'ordre des freres Mineurs, pour traicter la paix, qui y trauaillerent dés Paris, & pourſuiuirent de ſorte, qu'ou villaige de Bretigny diſtant vne lieüe de Chartres, elle fut conclue le huictieſme May, mil trois cent lx. Ledit Duc Regent eſtoit forcé d'y entendre pour la deſolation extreme en laquelle eſtoit le Royaulme, & ledit Roy Edouard y fut beaucoup perſuadé par ledit Duc de l'Ancaſtre, le conſeil duquel il eſtimoit grandement pour ſa prudence & vaillance, & le ciel menaſſa & humilia ledit Roy par vn oraige, greſle & fouldres eſpouuentables qui tumba en ſon oſt, durant ſes difficultez & obſtinations. Par ce traicté, quoy qu'il feuſt inique & rigoureux, y eut pluſieurs articles de l'aultre proiecté à Londres adoulcys & ſauuez, qui paroiſtra par le ſommaire recit de ceſtuy-cy. Premierement fut accordé que ledit Roy Edouard auroit comme ledit Roy Iehan ou aucun de ſes predeceſſeurs Roys de France auoient tenu, ſçauoir eſt ce qu'en ſouuerainеté, en ſouuerainеté, ce qu'en domaine, en domaine, Poictou, homaiges de Thoars, terre de Belleuille, Xainctonge deçà & delà la Charente, Agenoys, Perigort, Limoſin, Quercy, les pays de Terbe & Rouargue, Engoulmois, Contez de Bigorre & Gaure, & s'il y auoit aucuns ſieurs, cõme les Contes de Foix, Armaignac, l'Iſle, Perigort, Vicontè de Lymoges, ou aultres ayans terres dedãs les limites deſdites Seigneuries, ilz en feroient les homaiges, ſermens, & deuoirs audit Roy Edouard & ſes ſucceſſeurs en la maniere qu'ilz auoient faict par le paſſé. Auroit iceluy Roy Edouard tout ce qu'aucuns Roys d'Angleterre tindrent anciẽnement en la ville de Monſtreuil ſur la mer, & ſes apartenances. Auroit entierement le Conté de Ponthieu, ſauf que ſi aucunes choſes en auoient eſté alienees par les Roys d'Angleterre à aultres qu'aux Roys de France, ores que ledit Roy Iehan les tint par partaige ou aultre tiltre, il ne ſeroit tenu les rendre, mais ſi elles deuoient homaige, les mettre dedans vn an apres ſa deliurance de priſon en aultre main pour le faire au Roy d'Angleterre, s'il n'en eſtoit deu homaige, bailler tenãcier pour faire le deuoir. Celles qui par leſdits Roys d'Angleterre auroient eſte alienees auſdits

Digitized by Google

Roys de France ſans moyen, & ſeroient tenus par ledit Roy Iehan demoureroient audit Roy Edouard ſi l'alienation n'auoit eſté faicte par eſchange à aultres terres, ouquel cas elles ne ſeroient deliurees ſans que les A
contreſchanges feuſſent renduz. Auroit encores & tiendroit en domaine ledit Roy Edouard Calais, Merk, Sangate, Coloignes, Hommes wale, & Oye, auec leurs apartenãces dedans les limites declairez (recours à iceulx quand il ſeruira) & le Conté de Guynes entier, comme le tenoit le Conte dudit lieu dernier mort à l'heure de ſon deces, reſeruez aux Egliſes leurs heritaiges, & à tous aultres des pays de Merk & Calais hors la ville, les leurs iuſques à la valeur de cent liures t. de rente annuelle de la monnoye courante ou pays & au deſſoubz. Les heritaiges & maiſons eſtans en ladite ville de Calais demourans audit Roy pour en diſpoſer à ſa volunté, & reſeruez aux ſubiects dudit Conté de Guynes tous leurs domaines, ſauf ce qui ſeroit au dedans deſdites limites de Calais, Merk, Sangate, Coloignes, Hommeswale & Oye, dont tiendroit ce qui a eſté cy deſſus ordonné. Auroit oultre ledit Roy Edouard toutes les Iſles adiacentes aux pays B
deſſuſdits, auecques les aultres Iſles qu'il tenoit lors. Leſdits Roy Iean, & Duc Regent ſon filz aiſné, de la ſainct Michel lors prochaine en vn an, feroient audit Roy Edouard & ſes ſucceſſeurs faire la deliurance deſdites terres, deſchargees de toutes donations, alienations, obligations ou charges faictes par aucuns Roys de France deſpuis lxx. ans en arriere, leſquelles demoureroient nulles, leur en feroient tranſports, quicteroient les ſubiects des foys, homaiges, ſermens, & promeſſes faictes, & leur mande roient les faire audit Roy Edouard & aux ſiens, feroient les renunciatiõs pertinentes, le tout par lettres patentes, en la meilleure forme que faire ſe pourroit. Auſquelz tranſports ſeroit compris tout ce dont ledit Roy Ie- C
han eſtoit poſſeſſeur le iour de ladite bataille de Poictiers, ores qu'il n'euſt anciennement apartenu auſdits Roys d'Angleterre. Semblablement leſdits Roy Edouard & Prince ſon filz aiſné renonceroient au nom & droit par eulx pretendu des couronne & Royaulme de France, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou & du Mayne, ſouuerainetez & homaiges des Duché de Bretaigne, & Conté de Flandres, & toutes aultres demandes qui ſe faiſoient ou faire pourroient audit Roy de France, aultres que pour raiſon de ce qui leur demouroit par ledit traicté. Les forme, temps, & lieu que leſdites renunciations ſeroient reſpectiuement faictes, furent remiſes audit Calays, lors que leſdits Roys y ſeroient, & fut dit que ledit Roy Edouard à ſes deſpens y feroit amener ledit Roy Iehan dedans trois ſepmaines apres la natiuité ſainct Iehan D
Baptiſte lors prochaine hors les fraiz de l'hoſtel d'iceluy Roy, lequel les porteroit, & d'auantaige payeroit à termes audit Roy Edouard trois millions deſcuz d'or, les deux valans vn noble d'Angleterre, ſçauoir eſt ſix cent mil eſcuz oudit Calais dedans quatre mois, à compter du iour que ledit Roy Iehan y ſeroit venu, dedans l'an apres enſuyuant quatre cent

mil

Digitized by Google

mil en la ville de Lõdres, & de là en auant par chacun an quatre cent mil oudit Londres, iuſques au parfaict payement deſdits trois millions. En
A payant leſquelz ſix cent mille eſcu oudit Calais, baillant quarante oſtaiges nommez, deſquelz les ſeize eſtoient priſonniers de ladite bataille de Poictiers, les aultres vingt quatre non, & deliurant dedans ledit terme de quatre moys les ville & forteresſes de la Rochelle, villes chaſteaux forteresſes & appartenances dudit Conté de Guynes. La perſonne dudit Roy Iehan ſeroit toute deliuree de priſon, mais il ne ſe pourroit ny ſes gens armer contre ledit Roy Edouard, iuſques à ce qu'il euſt accomply ce qu'il ſeroit tenu faire par cedit traicté. Que leſdits ſeize oſtaiges priſonniers de Poictiers ſeroient quictes de rançon, ſi elle n'auoit eſté conuenãcee au parauant le tiers iour dudit moys de May, & ſi aucun d'eulx eſtoit hors d'Angleterre, & ne ſe rendoit oudit Calais vn mois apres leſdites trois ſepmaines ſuyuantes la ſainct Iehan ceſſant legitime empeſche-
B ment, il ne ſeroit quicte de ſa priſon, ains contrainct par ledit Roy Iehan retourner priſonnier oudit Angleterre, ou payer la peine encourue par faulte de ſon retour. Ou lieu deſdits oſtaiges mourans, defaillans venir oudit Calais, ou ſe departans de l'obeiſſance dudit Roy Edouard ſans congé expres aultres de ſemblable eſtat à plus pres ſeroient ſubrogez par ledit Roy Iehan quatre moys apres que les Bailly d'Amyens ou Maire de ſainct Omer en ſeroient certifiez par lettres dudit Roy Edouard. Pourroit ledit Roy Iehan à ſon partement dudit Calais amener en ſa compaignie dix deſdits oſtaiges tels qui ſeroient accordez par leſdits Roys, & ſuffiroit que des quarante, en demouraſt trente, oultre leſquels iceluy Roy Iehan
C quatre moys apres ſondit partement de Calays y rendroit quatre oſtaiges de la ville de Paris, & deux de chacune dés dixhuict aultres villes nommees des plus ſuffiſans d'icelles, pour l'accompliſſement dudit traicté. Que ledit Roy Iehan ſeiourneroit quatre moys oudit Calais apres qu'il y ſeroit arriué, ſans rien payer pour ſa garde du premier moys, pour chacun des aultres payeroit dix mil reaulx ayans cours en France auant qu'en partir, & au feur du temps de ſon ſeiour. Que dedans vn an apres ledit partement de Calais par ledit Roy Iehan ſeroit reſtitué à Iehan de Montfort, le Conté de Montfort, auec ſes aultres terres n'eſtans du Duché de Bretaigne, en faiſant les homaige & deuoir deuz. Seroit bonne & briefue iuſtice faicte par la Court de France audit de Montfort, s'il demãdoit aucuns heritaiges dudit Duché ſis hors Bretaigne. Au regard du different dudit Duché d'entre luy & ledit Charles de Bloys, leſdits deux Roys partyes appellees s'informeroient de leur droit, & s'efforceroient les accorder, & ou cas que dedans l'an apres l'arriuee dudit Roy Iehan à Calais, ils ou leurs depputez ne l'auroient peu faire, les amys deſdites parties s'informeroient & eſſayeroient les mettre d'accord, & ne l'ayans peu faire dedans la demye annee enſuyuant à leur rapport, leſdits Roys les accorderoient ou iugeroient: Seroit leur declaration de l'accord ou iuge-

Digitized by Google

ment executé. Auſſi ſi leſdits amys ne l'auoient peu faire dedans ladite demye annee, leſdits de Bloys & de Montfort feroient du mieulx qu'ilz pourroient auec l'ayde de leurs amys, ſans aucun empeſchement, blaſme, A ne reproche deſdits Roys pour celle cauſe. Toutesfois ſil'vn d'eulx auoit deſdaigné comparoir ou deſobeyſſoit auſdites declaration d'accord ou iugement d'iceulx Roys, ilz ſeroient contre luy pour celuy qui auroit voulu obeyr. Mais pour ladite querele, leſdits Roys ne feroient par eulx ne autruy guerre l'vn à l'aultre. L'homaige & ſouueraineté dudit Duché appartiendroit touſiours au Roy de France, les ſubiectz deſdits Roys ſeroient entretenuz és libertéz & franchiſes qu'ilz auoient, & par iceulx leur ſeroient confirmez toutesfois & quantes. A monſieur Philippes de Nauarre ſeroient rendues toutes ſes terres tant de luy que de ſa femme, & à ſes adherens les leurs, auec plainiere abolition par ledit Roy Iehan, au plus tard dedans l'an apres qu'il ſeroit party de Calais. Pour ceſte fois ſeulement pourroit ledit Roy Edouard donner en perpetuité les terres de feu meſſire Geoffroy de Harcourt, en faiſant par les donataires les ho- B maiges & ſeruices accouſtumez. Abolition generale ſeroit faicte de tout ce qui auroit d'vne part & d'aultre eſté commis durant la guerre, & reſtitution des bannis & desheritez en tous leurs droits & poſſeſſions qu'ilz auoient auant ladite guerre commancee dedans vn an au plus tard, apres que ledit Roy Iehan ſeroit party de Calais, exceptez les Vicontes de Fronſac, & meſſire Iehan de Galard, & ſauf l'article de Merk, & Calais cy deſſus mentionné. La deliurance des pays, citez, & villes delaiſſees audit Roy Edouard par cedit traicté, ſeroit faicte par ledit Roy Iean de la ſainct Michel en vn an apres ſondit partement de Calais, & neantmoins en deliurant audit Roy Edouard entierement les Contez de Ponthieu & C Montfort, citez & chaſteaulx de Xainctes & Engouleſme, chaſteaulx villes & fortereſſes, de tout ce que ledit Roy Iehan tenoit en domaine en Xainctonge deçà & delà la Charente, & en Engoulmois, auecques mandement des delaiſſemens des fiefs & homaiges. Ledit Roy Edouard à ſes deſpens deliureroit toutes les fortereſſes occupees par luy, ſes ſubiects, adherens, & aliez ou Royaulme de France, fors celles de Bretaigne, & des pays à luy demourans par cedit traicté. Leſdites deliurances ſeroient reſpectiuement faictes aux deſpens deſdits Roys qui les deuroient faire, & s'il y auoit des rebelles, ſeroient contrainctz aux fraiz de celuy qui ſeroit tenu de la deliurance. Aquoy leſdits Roys s'entr'ayderoient ſi requis en eſtoient aux gaiges du requerant, qui ſeroient d'vn florin de Florence par iour au cheualier, demy florin à l'eſcuyer, & pour les aultres au feur du D ſurplus des doubles gaiges, ſi leſdits gaiges eſtoient trop petits pour la cherté des viures, quatre cheualiers eſleuz, deux de chacun couſté en ordonneroient. Les Prelats pour leur temporalité ſeroient ſubiectz de celuy deſdits Roys ſoubz qui elle ſeroit, & s'ils en auoient ſoubz les deux, ſeroient ſubiectz d'vn chacun, pour ce qu'ilz y tiendroient. Nonobſtant

confederations

Digitized by Google

confederations que lesdits Roys eussent auecques quelconques person-
A nes, feust d'Escosse, Flandres, ou aultres, seroient entr'eux & leurs Roy-
aulmes faictes bonnes alliances, amitiez & confederations, gardant les
honneur & conscience de l'vn & de l'aultre. Lesdit Roy Iehan & son filz
aisné Regent pour eulx & les leurs si auant que faire se pourroit, se depar-
tiroient des alliances qu'ilz auoient auecques les Escossois, promettroiēt
qu'eulx ne leurs successeurs Roys de France n'en feroient d'aultres, & ne
bailleroient ausdits Escossois ayde, confort ou faueur contre les Roys
ou Royaulme d'Angleterre. Semblables departement & promesse fe-
roient lesdits Roy Edouard & Prince son filz aisné, des alliances qu'ilz
auoient auec les Flamans. Les collations & prouisions faictes d'vne part
& d'aultre des benefices ayans vacqué durant ladite guerre vauldroient,
& n'y auroit restitution de fruictz & leuees, feust de benefices ou choses
B temporeles faictes en France ou Angleterre durant ladite guerre. Lesdits
Roys feroient confirmer par le Pape toutes les choses susdites, en la meil-
leure forme que faire se pourroit, & en seroient lettres baillees aux par-
tyes, au plus tard trois sepmaines apres l'arriuee du Roy à Calais.
Les subiectz desdits Roys qui estudiroient és vniuersitez de France ou
Angleterre, ioyroient des priuileiges & libertez d'icelles, comme aupa-
rauant ladite guerre. Ledit traicté pour sa fermeté & stabilité seroit par
lesdits Roys & leurs filz aisnés passé par lettres patentes en la forme qui
seroit aduisee par leurs conseils, iuré tant par eulx que par les Princes de
leur sang, & aultres grands Seigneurs de leurs Royaulmes, iusques ou
nombre de vingt de chacun couste. S'il y auoit des rebelles & desobeys-
C sans empeschans l'accompliſſement dudit traicté, ne pourroient pour ce
lesdits Roys se faire guerre, mais de leur pouuoir & celuy de leurs amys,
s'efforceroient les mettre à vraye obeyssance, recouurer les pays ou places
par eulx occupees, & faire accomplir ledit traicté. Renonceroient iceulx
Roys à toutes guerres & proces de faict, & bailleroient l'vn à l'aultre tou-
tes seurtez qui seroient aduisees, tant par le Pape, colliege des Cardinaulx
qu'aultres: Tous aultres traictez faictz ou pourparlez entre eulx, demou-
reroient du tout annullez. Lesdits Roys approuueroient ledit traicté ou-
dit Calais quand ilz y seroient, & encores le ratiffieroit ledit Roy Iehan
estant en sa liberté vn mois apres qu'il seroit party dudit Calais, ouquel
lieu il en enuoyroit ses lettres patentes audit Roy Edouard, qui en les pre-
nant bailleroit les siennes confirmatoires pareilles, & nul desdits Roys
par luy ne par aultre procureroit aucune nouueleté ou grief estre faict cō-
tre ledit traicté par l'Eglise de Rome ou aultres de saincte Eglise, & si le
Pape ou aultre le vouloit faire, lesdits Roys le detourneroient à leur pou-
D uoir, & ordonneroient estans oudit Calais de la maniere & du temps du
partement des ostaiges qui deuoient estre baillez audit Roy Edouard.
Par cedit traicté le Roy Iehan fut intitulé Roy de France: Par celuy pro-
iecté à Londres il estoit appellé Roy Françoys. Ne laissa pourtant ledit

Digitized by Google

Roy Edouard le tiltre de Roy de France, iuſques apres que le traicté final fut paſſé par leſdits Roys oudit Calais, & apres qu'il fut arreſté entre leurs Ambaſſadeurs oudit Bretigny, pour ce qu'il falloit du temps pour le paſſer & accomplir. Le ſeptieſme dudit moys de May fut entr'eux faicte treſue marchande par mer & par terre, iuſques au iour ſainct Michel mil trois cent ſoixante vn Soleil couchant, conſeruateurs d'icelle deputez, ordonné que les attemptatz ne feroient roupture, ains ſeroient reparez, les malfaicteurs pugnis, & fut permis aux gens dudit Roy Edouard s'en retournãs en Angleterre, prẽdre vn moys durant ſur les ſubiects dudit Roy Iehan ce qui leur feroit beſoing pour leurs viures d'eulx ou leurs cheuaulx ſeulement, & aux garniſons tenans en France les fortereſſes pour ledit Roy Edouard, attendant qu'il les rendiſt ſuyuant ledit traicté de paix, prendre les tailles & rançons pour leur viure, & la garde deſdites fortereſſes comme ils faiſoient au parauant ladite treſue ſans les croiſtre, & commandé que les pris des victuailes ne leur feuſſent ſurhaulſez. A

Ceſte treſue ne fut gardee par leſdites garniſons, quelque cry & mandement qui en feuſt faict de par ledit Roy Edouard, mais pluſieurs feirent pis que durant la guerre. Fut ladite paix iuree à Paris par ledit Regẽt preſens ſix cheualiers Angloys à ce deputez le dixieſme, & par ledit Prince à Louuiers, preſens ſix cheualiers Françoys auſſi commis le ſeiziefme dudit moys de May. Sans attendre le moyen d'icelle par le congé dudit Regent, furent le treizieſme deſdits moys & an rachaptees les fortereſſes de Harelle, Nenuille en Haiz, Pons ſaincte Maixence, Lyuz, Fercheuille, Deyteuille, Boiſſy le Sec, Cheureuſe, & la Ferté ſoubz Iouerre, par ceulx de Paris pour l'importãce d'icelles, le pris de vingt quatre m. florins à l'eſcu du coing du Roy Philippes de Valoys, & fut vne taille leuee pour les fournir par moictié aux Conte dewaruik & Capital de Buch, la quictãce finale dudit Conte, eſt enregiſtree entre les commiſſions & arreſtz du Parlement cõmençeant mil trois cent ſoixante cinq, & ledit rachapt recité en l'arreſt des Preuoſt des marchans & eſcheuins de ladite ville, du vnzieſme Mars mil trois cent ſoixante trois. Suyuant ladite paix, ledit Roy Iehan fut amené, & arriua le huictieſme Iuillet à Calais, où ſe rendit en Octobre ledit Roy Edouard, & de Boloigne y alla ledit Regent veoir ledit Roy Iehan ſon pere. Pour ſeurté deux des enffans puiſnez dudit Roy Edouard cependant demeurerent oudit Boloigne comme oſtaiges, & deux des puiſnez dudit Roy Iehan les acompaignerent. Fut tel ordre mis que le meſme iour en retournant leſdits Regent & puiſnez dudit Roy Edouard, ſe rencontrerent à my chemin de Boloigne à Calais. Le vingtquatrieſme dudit Octobre, fut ladite paix confirmee & iuree par leſdits Roys oudit Calais, leſquelz à la meſſe celebree pour faire leſdits ſermens, ſe deffererent l'honneur l'vn à l'aultre, pource ne voulurent aller à l'offrande, & la paix premierement preſentee audit Roy Iehan, fut par luy portee audit Roy Edouard qui la reffuſa, pour ce ſe baiſerent ou lieu de B C D

prendre

Digitized by Google

prendre ladite paix. Le lãdemain vingt cinquieſme dudit Octobre fut le-
A dit Roy Iehan du tout deliuré de priſon, & partit dudit Calais ayant faict deliurer ſes oſtaiges, fors ceulx des villes audit Roy Edouard, qui le conduiſit enuiron vne lieüe, & ledit Prince de Galles l'accompaigna iuſques oudit Boloigne, où le landemain fut de rechef approuuee & iuree ladite paix. Toutes lettres neceſſaires pour l'execution d'icelle furent dreſſees & paſſees d'vne part & d'aultre, meſmes furent aduiſees & eſcriptes les forme, temps, & lieu des renunciations qui eſtoient à faire reſpectiuement des homaiges & ſouuerainetez des terres de France delaiſſees audit Roy Edouard, & du droit par luy pretendu és couronne & Royaulme de France, Duchez de Normandie, & Touraine, Contez d'Anjou, & du Mayne, ſouuerainetez & homaiges des Duché de Bretaigne & Conté de Flandres. Auſſi la forme de la deli-
B urance à faire des deux couſtez des Seigneuries & places.

Fault icy entendre la correction faicte ſans que le conſeil dudit Roy Edouard s'en aperceuſt. Oudit traicté de Bretigny paſſé & iuré par les filz aiſnez deſdits Roys, l'article douzieſme eſtoit expres deſdites renonciations à faire, & fut dit que ledit traicté ſeroit confirmé par iceulx.

Ou traicté paſſé & iuré par eulx à Calais ledit douzieme article n'y fut mis, & en la confirmation leſdites renonciations furent eſcriptes conditionellement, ſi dedans la ſainct André mil trois cent ſoixante vn, elles eſtoient faictes, & les lettres enuoyees à Bruges. Ce pendant le Roy de France ſurſerroit d'vſer des ſouueraineté & reſſort.

C De ceſte correction fut faict bouclier par le Roy Charles cinquieſme, comme ſera dit cy apres. Ledit Roy Edouard de ſon bon gré & volonté accorda que d'an en an leſdits oſtaiges nobles pourroient eſtre changez pour auſſi ſuffiſans, affin qu'il feuſt plus facile audit Roy Iehan d'en trouuer. S'obligea de les bien traicter, & que pour aultre quelconque cauſe ilz ne pourroient eſtre moleſtez ne trauaillez durant ledit oſtaigement des ſix cent mil eſcuz, qui deuoient eſtre payez à Calais. Pour le premier payement de la rançon, donna terme de deux cent mil à Noel & la Chandeleur ſuyuans, payables à Bruges.

Prorogea le terme de la deliurance de la Rochelle moyennant oſtaiges, & vſa d'aultres petites gratieuſetez en l'execution de la rigueur qu'il auoit tenue ou traicté, affin de l'excuſer ou pallier enuers le monde & endormir ledit Roy Iehan, lequel affoibly eſtoit contrainct en diſſimuler, neantmoings ſentoit & chacun voyoit qu'és choſes d'importance promiſes, ledit Roy Edouard ne ſatisfaiſoit pour ſapper la part du Royaulme reſtant audit Roy Iehan, affin de s'en emparer à la fin. Entre aul-
D tres, ou lieu de deliurer à ſes deſpens les fortereſſes tenues par ſes garniſons ou dedans dudit Royaulme, comme il eſtoit expreſſement tenu par ledit traicté, il les entretint ſoubz main, non ſeulement à les garder & retenir en leur nom ſoubz couleur de ſoldes precedentes

Digitized by Google

à eulx deües : mais de s'assembler, augmenter, & en occuper d'aultres, courir, piller, & rançonner ledit Royaulme en la pluspart de ses endroits, dont il n'estoit moings greué qu'il auoit esté de la guerre des Angloys, laquelle à la verité duroit, car ceulx qui la continuoient auoient tenu leur party, se faisoient appeller gens des compaignees : ainsi n'y auoit que le nom changé. Les fortereſſes recouuertes d'eulx par argent, coustèrent pres de deux millions de francs, sans la despẽse de la guerre qu'il leur fallut mener. Pour couuerture ledit Roy Edouard mettoit contre eulx prouision verbale ou par escript seulement, & sans aucun effect. D'auantaige, & le confesse Froissart (encores qu'il portast faueur à la part Angleſche) que ledit Roy Edouard n'auoit affection que le different du Duché de Bretaigne d'entre son gendre Iehan de Montfort & Charles de Bloys feust terminé, combien qu'aultrement par ledit traicté eust esté accordé qui estoit entretenir la guerre & faire paix auantaigeuse pour luy, pour estre plusfort, & rendre son ennemy plus foible, par ce moyen l'abatre. Ledit Froissart couloure celle mauuaise volonté d'vn aduis pris pour empescher que lesdis gens des compaignees retournans en Angleterre, n'y feussent à grande charge, & leur laisser matiere de guerroyer deçà la mer pour eulx entretenir & s'en descharger, tousiours fut ce faillir de foy pour endommaiger la France, laquelle il ne voyoit pouuoir aultrement ruyner, tant pource qu'elle auoit vn saige regent, qu'il craignoit le Roy de Nauarre, & estoit court d'argent. Le Pape Innocent octroya deux decimes sur le Clergié de France, pour ayder à payer la rançon dudit Roy Iehan, qui permit aux Iuifz habiter ou Royaulme pour vingt ans, à la charge de payer pour entree chasque chief d'hostel douze florins d'or de Florence, & par chacun an pour demeure six florins, & pour chacune teste de leur famile vn florin, le tout reuenant bon audit Roy, lequel deuenu heritier du feu Duc Philippes de Bourgoigne, s'obligea payer audit Roy Edouard cinquante sept mille moutons d'or, restans des deulx cent mil de la trefue par ledit Duc achaptee dudit Edouard, de laquelle a esté parlé cy dessus. Les subiectz des pays delaissez audit Roy Edouard, feirent grands reffus d'entrer en ses obeyssance & subiection, tant les Angloys estoient hays, pressés par commandement dudit Roy Iehan le feirent, & par messire Iehan le Maingre dit Bouciquault Mareschal de France, messire Iehan Chandoz Commissaire dudit Roy Edouard, apres la communication des comptes du domaine desdits pays, & que monsieur Iehan de France filz dudit Roy Iehan, eust esté recompensé du Conté de Poictou, fut mis en possession de la Guyenne accreuë, exceptees en Poictou les terres de Belleuille tenue par le sire de Cliçon, la Rochesuryon tenue par le Duc d'Anjou, en Xainctonge la terre de Rochefort tenue par messire Guichard d'Angle, en Angoulmois les Seigneu-

ries

ries de Villeboys tenues par messire Raymond de Mareuil, de Iarnac, par le Sieur de Craon, & Baudeuille, par le Sieur de la Rochefoucault,
A en Quercy les Seigneuries de Casalx tenues par messire Benoist Iehan, & Mirebel, par messire Pierre de Labatut, exceptez aussi quelques v-suffruictz d'aultres terres & homaiges, le tout estant en debat.

Ledit Duché d'Aquitaine fut donné par ledit Roy Edouard, soubz le nom de principaulté, car il retint le tiltre de Duc audit Prince de Galles, lequel s'intitula Prince d'Aquitaine & de Galles, Duc de Cornouail, Conte de Ceceſtre, vint tenir son estat en Guyenne, & y cõmanda en souueraineté, combien que ledit Roy Iehan & monsieur le Daulphin son filz aisné n'y eussent renoncé non plus que lesdits Roy Edouard & Prince n'auoient renoncé au droit de la couronne de France, & aultres choses portees par ledit traicté. N'y auoit eu que promesses respectiues de renoncer à la Toussaincts, & en enuoyer les lettres à Bru-
B ges en l'Eglise des Augustins le iour sainct André mil trois cent soixante vn, ce qui ne fut oncques faict. Auoient lesdits Roys remis iusques à ce le departement des alliances qu'ilz auoient aux Escossois & Flamans, parquoy demourerent entr'eulx fortes racines des guerres, qui apres en sourdirent, desquelles sera parlé en leur ordre. Entra ledit Roy Edouard en plainctes, que ledit traicté n'estoit gardé de la part dudit Roy Iehan, & luy enuoya ses plainctes par escript, contenans douze articles concernans les sermens à faire, ou nombre accordé de garder ledit traicté, quittance de la deliurance des fortereſſes, les ostaiges decedez non fournis ou retournez en France sans congé, les terres restans à deliurer
C audit Roy Edouard, renunciations & surseances de ressort & souueraineté promises, les terres & fiefz de messire Iehan d'Arthois en Ponthieu, les Seigneuries de l'Angle, Belleuille, & le chasteau de la Roche de Pouzay. Ausquelles plainctes d'article en article, ledit Roy Iehan feit responſe par escript, & ledit Pape pour euiter que guerre ne recommançast entre eulx, interuint par ledit Cardinal de Chigny qui les solicita d'enuoyer leurs Ambassadeurs en Auignon, ayans pouuoir faire les submissions, & demander à l'Eglise de Rome l'auctorisation dudit traicté, laquelle restoit encores à faire. Aussi que lesdites renunciations & restitutions feussent parfaictes par lesdits Roys & ostaiges deliurez, & ledit traicté paracheué d'executer, au moyen dequoy ledit Roy Iehan en Mars mil trois cent soixante vn enuoya maistres Iacques le Riche, maistre des requestes de son hostel, & Alphons Chiurier conseiller en son Parlement ses Ambassadeurs deuers ledit Roy Edouard offrir faire lesdites submissions en court de Rome, & renunciations qui feussent de
D telle vertu, comme si elles eussent esté faictes és lieux & iours promis, & pour ce que le Cõté de Gaure qui deuoit estre rendu auãt que lesdits Roy Edouard & Prince de Galles feissent leurs renunciatiõs estoit empesché

Digitized by Google

& ne le pouuoit ledit Roy Iehan faire deliurer, il feit offrir ce pendant payer chacun an la valeur, & remonſtrer qu'ilz auoient deliurance des Contez de Bigorre & Rouergue plus valans, combien qu'elle ne feuſt neceſſaire auant leſdites renunciations, leſquelles eſtoiẽt vtiles audit Roy Edouard & Prince, par ce que les proces des pays à eulx baillees pendans ou Parlement leur ſeroient renuoiez, les alliances des Eſcoſſois rompues, & le principal article de la paix accomply. A quoy paroiſt le deuoir ouquel ſe meit ledit Roy Iehan de ſatisfaire de ſa part, & que la faulte a deu eſtre attribuee audit Roy Edouard, qui par excuſes & mauuaiſe volonté reſeruee, delayoit renoncer à la couronne de France. A

Auant que mourir luy & ledit Prince, en ſentirent le iugement de Dieu. Furent chargez leſdits Ambaſſadeurs de pourchaſſer la deliurance pour vn an des oſtaiges Princes du ſang, meſmement du Duc de Berry, à la charge de retourner ſur peine de cent mil eſcuz.

La cauſe commune de celle demande eſtoit pour la deffenſe de leurs terres gaſtees par les gẽs des compaignees & particuliere pour ledit Duc de Berry pour recouurer ledit Conté de Gaure. Auſſi de demander la reſtitution des forteresſes & expulſion deſdits gens des compaignees, & encores que ledit Roy Edouard les deuſt faire à ſes deſpens, inhabitablement ladite reſtitution offrir contribuer iuſques aux deux tiers des fraiz & la gendarmerye, & que ledit Roy Edouard fourniſt l'aultre tiers, auec certain nombre d'Archiers, excuſer la faulte de l'entier payement des quatre cent mil florins du terme prochain, ſur le degaſt faict par leſdits gens des compaignees, lequel empeſchoit ledit Roy Iehan de leuer les aydes octroyez, & requerir prorogation iuſques à la ſainct Iehan, à peine de cinquante mil liures ſi faulte y auoit. Accorder commettre perſonnes de ſemblable qualité, que deputeroit ledit Roy Edouard pour vuyder la queſtion de la terre de Belleuille & aultres eſtans en debat, pourſuyure alongement des deux ans conuenuz pour terminer la querele du Duché de Bretaigne, entre leſdits Charles de Bloys & Iehan de Monfort, finiſſans le huictieſme Iuillet lors ſuyuant, & la trefue deſdits Roys eſtre allongee le plus que faire ſe pourroit. B C

Si mieulx leſdits Ambaſſadeurs ne pouuoient parler d'vne entre-veue deſdits Roys des lieu & temps d'icelle, affin de venir à bonne paix.

Leur voyage ſeruit peu, mais en Nouembre enſuyuant à Londres, les Ducz d'Orleans, Anjou, Berry, & Bourbonnoys, pour moyenner leur deliurance feirent vn traicté, par lequel accorderent que les Conté de Gaure & terre de Belleuille, auecques ſes apartenances telles que ledit Roy Iehan ſoubz le nom de Belleuille, tenoit lors de la bataille de Poictiers, & du traicté de Bretigny, ſeroient dedans la Touſſainct ſuyuant baillees audit Roy Edouard, & deux cent mil florins deubz du terme eſcheu payez oudit Londres. Pour gaige & ſeurté de ce, premier que leſdits quatre Ducz partiſſent, ſeroient à leurs deſpens deliurees audit D

Roy

Digitized by Google

Roy Edouard les Seigneuries de Chiſee, Melle, Ciuray & Villeneufue, &
A tout ce qui appartenoit audit Duc d'Orleans en Poictou & Xainctonge,
auec la Seigneurie de Beaurain en Ponthieu, le tout franc & deſchargé
de debtes & hypothecques pour en faire par ledit Roy les fruicts ſiens
ſans precompte, à condition que s'il y auoit faulte à la deliurance deſ-
dits Conté de Gaure, & terre de Belleuille, & payement deſdits deux
cent mil florins audit iour leſdites terres engaigees luy ſeroient confiſ-
quees par peine à les tenir en ſouueraineté, neantmoins leſdits Ducz
vn moys apres ladite faulte retourneroient oudit Londres tenir oſtaige
demourant touſiours en ſa vertu l'obligation dudit Roy Edouard
pour la deliurance deſdits Conté de Gaure, terre de Belleuille, & paye-
ment deſdits deux cent mil florins, & ayans par le vouloir dudit Roy
Iehan accomply ce que deſſus, leſdits Ducz ſeroient du tout deliurez.
B Pour la ſeurté du reſte de la rançon & deliurance des ſix aultres oſtai-
ges, ſçauoir eſt des Contes de Brenne, & grand-Pré, ſires de Montmo-
rency, Cleré, Hangeſt & d'Andeſel, demoureroient obligees toutes les
Seigneuries ſuſdites engaigees, & oultre ſeroient baillees en gaige aux
deſpens deſdits ſix oſtaiges auant leurdit partement audit Roy Edouard
les chaſteaulx de la Rocheſuryon & Dun, le Roy en Berry, chacun a-
uecques deux mil florins de rente, & le chaſteau Dinay lez ledit Dun
le Roy auec mil florins de rente francz, & deſchargez pour en faire les
fruictz ſiens ſans precompte, à condition que s'il y auoit faulte au paye-
ment du reſte de ladite rançon, leſdits ſix oſtaiges vn moys apres re-
C tourneroient oudit Londres tenir oſtaige, demourant touſiours en ſa
vertu l'obligation dudit reſte de rançon, & ſauf le droit pretendu au
moyen de la paix en ladite Seigneurie de la Rocheſuryon par ledit Roy
Edouard, qui accorda les payemens dudit reſte de rançon eſtre faictz à
deux termes, Paſques & la Touſſaincts, que l'on compteroit mil trois
cent ſoixante trois, chacun deux cent mil florins, & continuez ainſi
d'an en an iuſques à fin de payement, en quoy faiſant alongea d'vn an
les premiers payemens du ſecond million, ſans touteffois y compren-
dre les aſſignations qu'il auoit faictes audit Prince de Galles, Chandoz,
& Mareſchal Dodenehan, qu'il voulut eſtre promptement payez.

Oultre fut conuenu qu'il auroit par lettres en bonne forme declara-
tion dudit Roy Iehan, qu'il n'eſtoit tenu à ſes deſpens faire vuyder
de France leſdits gens de compaignees, & que l'intention d'iceluy
Roy Iehan & ſon filz aiſné eſtoit lors dudit traicté faict à Bretigny,
que la Guyenne luy ſeroit baillee entiere, & telle qu'aucun de ſes an-
ceſtres l'auoit tenue, auec les appartenances alienees deſpuis ſeptante
D ans, que les renunciations leſquelles leſdits Roy Iehan & ſon filz aiſ-
né deuoient faire, ſeroient ſeellees des ſeelz de tous ſes aultres filz, &
faictes du conſentement expres des Pairs, Prelats, & communes de Frãce.
Que les lettres du delaiſſement des pays faict audit Roy Edouard ſeroiẽt

Digitized by Google

renouuellees, contiendroient leſdits pays eſtre baillez en ſouuerainеté, ſans retention de reſſort qui eſtoit és premieres. Que quictances ſeroient A faictes par leſdits Roys l'vn à l'aultre. Sçauoir eſt de n'auoir payé par ledit Roy Iehan ſa rançon aux termes & lieux promis, & de n'auoir par ledit Roy Edouard deliuré les fortereſſes, & faict vuyder leſdits gens des compaignees. Que commiſſaires perpetuelz ſeroient eleuz pour terminer ce qui eſtoit en debat, ce pendant le fort de la Roche de Pouzay ſeroit mis és mains dudit Roy Edouard. Pour y contraindre ceulx qui le tenoient, ledit fort ſeroit aſſiegé par leſdits Roys en deux endroitz.

Auant le partement deſdits oſtaiges ce traicté ſeroit aprouué par lettres patentes deſdits Roy Iehan, tous ſes filz, pairs, & aultres Seigneurs de ſon Royaulme. Cedit traicté n'eſtoit conforme à celuy de Bretigny: Ains plus rigoureux, & s'y rendirent leſdits Ducz faciles pour auoir leur deliurance. Conuient entendre pour excuſe qu'il y eut ordonnance faicte, que les oſtaiges des villes ſeroient entretenuz aux deſpens des pays.

Et par arreſt du Parlement donné le dernier Ianuier mil trois cent ſeptan B te & vn, au prouffit des habitans de Lyon, ceulx de Maſcon, Clugny, & Tournuz furent condamnez contribuer aux fraiz des oſtaiges dudit Lyon. Les Princes & Seigneurs ne furent ainſi ſoulagez, n'eurent ſecours du Roy trop empeſché ailleurs, ſeiournerent à leurs deſpens. Ledit Sieur de Montmorency auoit obtenu lettres dudit Roy, de pouuoir tailler ſes ſubiects pour ſon entretien en Angleterre & garde de ſes chaſteaux, ceulx de Montmorency & Grolay les debatirent: par arreſt dudit Parlement le quatorzieſme Aouſt mil trois cent ſeptante gaignerent leur cauſe. Fut ledit traicté porté audit Roy Iehan eſtant allé veoir le Pape, & ayant laiſſé C ſon conſeil en France auec ſondit filz aiſné Regent. Pour monſtrer l'affection qu'il auoit de la deliurance de ſes oſtaiges à Ville-neufue lez Auignon, le penultieſme Ianuier oudit an mil trois cent ſoixante deux, le cõfirma entierement, fors qu'il voulut qu'ou lieu des Conte de grand-Pré, ſires de Cleré & d'Andeſel, feuſſent deliurez les Contes Daulphin, d'Auuergne, de Portien, & le ſire de Coucy. Mais leſdits Regent, Pairs, Prelats, & Seigneurs de France, ne furent conſeillez conſentir ledit traicté pour l'iniquité d'iceluy, qui fut cauſe que le Duc d'Anjou quelque temps apres s'en reuint ſans congé. Henry baſtard d'Eſpaigne, Conte de Triſtemare, voulãt guerroyer ſon frere legitime le Roy Domp Pietre de Caſtille, par traicté qu'il feit auec ledit Roy Iean, auoit promis ſe mettre en tout pouuoir de tirer hors de France les gens deſdites cõpaignees, entre aultres les D Capitaine l'Archeprebſtre & ſes gens, que luy Domp Sauchon ſon frere, tous les Barons & cheualiers de ſa compaignee feroient hommaige audit Roy Iean, & ſerment d'eſtre loyaulx à luy meſſi^rs ſes enffans, ſes Royaulme & ſubiectz, ſans ſe pouuoir acquicter deſdits hommaige & foy, & qu'ilz le ſeruiroient contre tous, & ledit Roy Iehan luy deuoit bailler dix mil liures t. de rente en terre à vie de luy, ſes femme & filz aiſné, & s'ilz

retournoient

Digitized by Google

retournoient en France, ledit Roy Iehan leurs administreroit leurs viures
A selon leur estat ; aultrement ledit bastard pourroit prendre party ailleurs, sauf sesdits foy & hommaige. Ce traicté n'eut execution qu'ou regne de Charles cinquiesme, comme il y sera recité. Ledit Roy Iehan pour la venue de Pierre de Lusignẽ Roy de Chypre le iour du Vendredy sainct oudit Auignon, se croisa par les mains du Pape Vrbain cinquiesme, & combien que ledit Roy de Chypre feust allé en personne deuers lesdits Roy Edouard & Prince de Galles, ilz s'excuserent du voyage d'oultre-mer. Premier que s'acheminer à iceluy, ledit Roy Iehan contre l'aduis de son conseil, retourna en Angleterre pour excuser ledit Duc d'Anjou, & traicter de la deliurance de ses aultres ostaiges viuans, car aucuns y estoient mortz, entre aultres messire Iehan frere du Conte Destampes qui estoit Prince du sang. Auãt qu'auoir traicté fut surprins de maladie, & trespassa
B à Londres le huictiesme Auril mil trois cent soixãte quatre. L'entreprinse dudit voyage d'oultre-mer & retour en Angleterre, enseignerent assez qu'il n'entendoit si bien ses affaires, que lesdits Roy Edouard & Prince de Galles.

Inuentaire.

C DEVX rolles lyez ensemble contenans le proces criminel faict à Friquet cheualier, touchant la mort du Connestable Charles Dhespaigne tué par commandement du Roy Charles de Nauarre, & aultres practicques faictes par les Angloys, pour tirer de ladite part ledit Roy de Nauarre en May, mil trois cent cinquante six, Ou tresor coffre *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Homaige faict au Roy Iehan par messire Thierry de Honquerenge cheualier de Luxembourg, de deux cent l. de rente à vie sur le tresor, le premier Octobre m. iii. c. l. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Promesse de seruir ledit Roy Iehan faicte par Emard sieur de Viney, moyennant trois cent liu. de rente à vie sur le tresor, le neufiesme Nouẽbre m. iii. c. l. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Vidimus de la confirmation dudit Roy Iehan du don faict par le Roy Philippes de Valoys à Audebert sieur de Chasteauneuf, cheualier de ii. c. l. de rente à vie sur le tresor, le dernier Decembre m. iii. c. l. ledit *vidimus* du huictiesme Mars ensuyuant, Ou tresor Layette *Homagia* quator-
D ze vingt huict. C.

Obligatiõ faicte ou secret conseil dudit Roy Iehan par monsieur Raoul Cahours, cheualier sieur de Beauuoir en Bretaigne, moyennant xxiiii. m. trois cent liures parisis à luy promises, & la deliurance de ses terres de

Digitized by Google

Beauuoir l'Iſle Calnet & Lampam de mettre en la puiſſance dudit Roy Iehan la ville de Vannes, Guerlande, Quempere, le Hanibout & Breſt, & A de faire obeyr audit Roy les Sieurs de Cengny, ſon filz aiſné & Bernard du Chaſtel Cheualier auec les Chaſteaux de Tremazen & Vſent, & faire vne fortereſſe à Sainct Mathieu dattee le iiii. Ianuier m. iii. c. l. Ou treſor Layette *Anglia Litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Iehan par Iehan de Lans Sire d'Angimont & walehan de viii.c. florins de rente a vie ſur le treſor, l'vne du xx. Feurier m. iii. c. lj. l'autre du xiiii. Aouſt m. iii. c. l. Et y eſt attachee la certification que c'eſt le ſeel dudit Cheualier du xviii. dudit moys Aouſt. m. iii. c. l. Ou treſor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres d'homaige faict à Monſieur le Daulphin Duc de Normandie par Girard de Thury mareſchal de Bourgoigne de ii. c. l. tournois à vie ſur la recepte de Maſcon, l'vne du xvi. Auril m. iii. c. l. l'autre du xiiii. Octobre m. iii. c. lvii. ou treſor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Original & *vidimus* de la treſue accordee entre les Roys Iean & Edou- B ard, l'vnzieſme Septembre m. iii. c li. Ou treſor Layette *Anglia*. C.

Approbation de ladite treſue faicte par l'Ambaſſadeur dudit Roy Edouard, le dernier Septembre mil trois cent cinquante vn, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Homaige faict audit Roy Iehan par Paul Girard Venitien, pour deux cent liu. de rente à luy donnees par le Roy Philippes de Valoys, moictié ſur le bailliaige d'Auuergne, moictié ſur la Preuoſté de ſainct Pourcin, le xxv. Iuin m. iii. c. li. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Promeſſe faicte par monſieur Ferry de Ham, cheualier audit Roy, de C le ſeruir en ſes guerres auecques dix hommes d'armes par vnze iours à ſes deſpens, moyennant que ledit Roy luy a pardonné vn brys de priſon exprimé en Iuin m. trois cent cinquante vn, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume ſieur de ſaincte Croix & de Monteron Bourguignon de v. c. l. t. de rente à vie ſur le treſor, le xxviii. May m. iii. c. li. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſſire Ourry Dambebec cheualier Allemant, de deux cent eſcus à luy donnez pour vne foys, le dernier Septembre m. trois cent cinquante vn, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Hugues ſieur de Grandmont, de trois cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le x. Octobre m. iii. c. li. Ou tre- D ſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Rogier de Rochenan cheualier de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le xxiii. Septembre m. iii. c. li. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſſire Gaultier ſieur de Roy, cheualier

Digitized by Google

ualier de trois cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xvi. Aoust m. trois cent li. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

A Homaige faict audit Roy Iehan & son filz par Ferry Conte Sauuaige de Kiereberg, & Girard son filz, cheualier de trois cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xvi. Aoust m. trois cent li. Et y est le *vidimus* du don de ladite rente de mesme datte, & ledit *vidimus* du xxii. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Iehan de Cagaut de c. l. t. de rente à vie sur le tresor, le vingt troisiesme Septembre, m. trois c. li. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iean par Philippes de Buffy cheualier Sauoisien, à cause de trois cent liu. t. de rente à vie, le huictiesme Octobre mil trois cent li. Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par le Conte de Hombert, & Brocart
B son frere cheualiers Allemans de trois c. liu. de rente à vie sur le tresor, le dernier Septembre m. trois c. li. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Thibault de Bar, sieur de Parpont, cheualier de trois cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, & deux mil liures t. de rente pour vne foys dõnees a la charge de seruir auec quarante Cheualiers aux soldes acoustumees le xvi. Iuing m. trois c. li. Ou tresor Layette *Homagia*. xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume de Pompoix sieur du Thorin Cheualier du Daulphiné de deux cent liures t. de rente à vie sur le
C tresor, le xx. Septembre mil trois cent li. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Double de la lettre & promesse dudit Roy Iehan à Loys Conte de Flandres, du secours desigué cõtre les Angloys s'ilz luy font la guerre, le vingt quatriesme Iuillet mil trois c. li. Ou tresor coffre cotté xiiii. xx. xvii. pres le bureau de l'Autel.

Double de la promesse dudit Conte Loys de Flandres audit Roy Iehan, de le seruir & ne prendre alliance ne traicter mariaige auec les Angloys ou aultres ennemys de France, renonçant à celles au parauant prinses sans datte, Ou tresor coffre cotté xiiii. xx. xvii. pres le bureau de l'Autel.

Vidimus de l'obligation dudit Roy Iehan promettant donner secours au Roy d'Escosse, de la solde de cinq cent hommes d'armes, & cinq cent Archiers durant sa guerre contre les Angloys, le vingt huictiesme Septẽbre m. trois c. li. ledit *vidimus* du dixhuictiesme May, m. trois c. lix. Ou tresor coffre cotté *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Vnyon du Duché de Normandie à la couronne de France, faicte par ledit Roy Iehan en Nouembre m. trois cent cinquante & vn, Ou tresor Layette *Vniones*.

Traicté de trefue d'entre lesdits Roys Iehan & Edouard du x. Mars

mil trois cent lii. ou treſor Layette *Anglia*.L.

Homaige faict audit Roy Iehan par Meſſire Conſtant de Corn Cheualier de Cologne de cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor le xvi. May m. iii.c.lii Ou treſor Layette *Homagia*.xiiii.xx.viii.C. A

Homaige faict audit Roy Iehan par Thomas de Sept-fons Cheualier de Luxembourg de deux cent liures de rente à vie ſur le treſor le xvii. Decembre mil iii.c. lii. Ou treſor Layette *Homagia*.xiiii.xx.viii.C.

Receptiõ d'homaige faict audit Roy Iehan par Meſſire Pierre d'Auallon Cheualier de ſix vingt liures tournois de rente à vie ſur la recepte de Nymes & Beaucaire le xvi. Feurier mil trois cent lii. & aultre homaige par luy faict audit Roy de ladite rente le premier May mil trois cent liii. Ou treſor Layette *Homagia*.quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Meſſire Arnoul de Sirek, Cheualier Lorrain, de trois cent liures tournois de rente ſur le treſor le xviii. Iuillet mil trois cent lii. Ou treſor Layette quatorze vingt viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Thibault de Sorbe Cheualier Barroys de cent liures pariſis de rente à vie ſur le treſor le x. Octobre mil iii.c. liii Et y eſt le *vidimus* de la confirmation du don de ladite rente faict par le Roy Philippes, confirmé par ledit Roy Iehan le xxiiii. Iuin mil trois cent li. ledit *Vidimus* du huictieſme Octobre mil trois c. lii. ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit C. B

Deux homaiges faicts audit Roy Iehan par Symon conte de Salynes de quatre cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor l'vn du xx. Nouembre mil trois cent lii. l'autre du vi. Decembre, m. iii.c.liii. Ou treſor Layette *Homagia*. xiiii.xx. viii. C.

Deux lettres d'homaige faict audit Roy Iean par Eurard Serclas Brabanſon de cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor le xvi. Octobre mil trois cent lii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze viingt huit C. C

Don faict par ledit Roy Iehan à Iehan Conte de Nanſau de mille deniers d'or à vie & homaige ſur le treſor le treizieſme May mil trois cent lii. l'acceptation dudit don, homaige & ſerment faicts par ledit Conte audit Roy le xvii Decembre enſuyuant, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confœderationes*, huit vingt deux.

Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Iehan par Meſſire Philippes le Gournaulx Cheualier de la ville de Metz pour cent eſcuz de rente à vie ſur le treſor le x. Octobre m. iii. cent lii. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confœderationes* huit vingt deux.

Double de l'obligation de Raymond Viconte de Fronſac, d'entretenir le traicté inſeré par luy faict auec le Conneſtable de France, Charles D'heſpaigne, le xxiii Ianuier m. trois cent lii. confirmé par le Roy Iehan en Iuin m. trois cent liii. & certiffication qu'auec luy ſe ſont tournez à l'obeyſſance dudit Roy contre ledit Roy Edouard, l'Abbé & habitans de Guiſtres, chaſteaux Dabzac, Contrac, du Temple, ſainct Michel, meſſires Guillaume D

Digitized by Google

me Ays, & Pierre de Bar cheualiers, Ogier de ſainct Quentin, Guillaume
A de Bar, Bernard Ourric, Guillot de Segur, Iean & Bernard dits Caſianfort,
Arnauld & petit Meſchin Freres, Pierre Ioſſein, Pierre des Vaulx & aul-
tres dattee le dernier Iuin mil trois cent liii. Ou treſor Layette *Anglia*
Litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles. N.

La promeſſe dudit Viconte renoncant au parti dudit Roy Edouard,
d'entretenir ledit traicté inſeré dudit dernier Iuin mil trois cent liii. eſt
oudit treſor coffre cotté *Homagia*. xiiii.xx.vj.

Lettre par laquelle Meſſire Pons Seigneur de Chaſtillon de Medoue
en Bourdeloys, promet garder & entretenir les conuenances & traicté
de paix inſerez entre luy & meſſire Charles D'heſpaigne Conneſtable de
France ou nom dudit Roy Iehan, par leſquelles ledit de Chaſtillon re-
tourne en la foy & hommaige dudit Roy, delaiſſant le party des Anglois,
& luy eſt promiſe la reſtitution de pluſieurs terres y mentionnees, en Iuil-
B let m. iii.cent liii. Ou treſor coffre cotté *Homagia* xiiii. xx.vi.

Treſue d'entre leſdits Roys Iehan & Edouard faicte à Calays, le xxii.
Nouembre m. trois cent liii. Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*, & y en
a vn double Layette *Anglia* G.

Aultre treſue d'entre leſdits Roys du troiſieſme Decembre m. trois c.
liii. Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Aultre treſue dentre leſdits Roys, du vi. Auril m. trois cent liii. Ou tre-
ſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Serment faict audit Roy Iehan par monſieur Girard de Iulliers, Conte
de montz & de Ranecebel, de le ſeruir contre les Angloys, à trois cent
C armeures ſoldoyees par ledit Roy, moyennant deux m. liures pariſ. de rẽ-
te à vie ſur le treſor, le quatrieſme Iuillet m. trois cent liii. Ou treſor Lay-
ette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſsire Simon de Hannue, cheua-
lier de cent liures t. de rente à vie ſur le treſor donnees par ledit Roy du
xxi. May m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Hugues de la Roche, cheualier
ſieur de Chaſteauneuf & de Torneulle, de quatre c. liures t. de rente à
vie ſur le treſor, le vingt huictieſme Mars m. trois c. liii. Ou treſor Layet-
te *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guy de Tremblay Cheualier, de
cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor le xxi. Nouembre mil trois
cent liii. Et y eſt le *Vidimus* du don faict par ledit Roy de ladite rente le
x. Octobre mil trois cent lii. ledit *vidimus*. du xix. Nouembre mil trois c.
liii. Ou treſor Layette *Homagia*. xiiii.xx.viii.C.

D Confirmation du traicté faict entre le Roy Philippes de Valoys & l'E-
ueſque de Mets faicte par ledit Roy Iehan le xii. Auril mil trois cent liii.
& l'approbation dudit Eueſque, auec ſon hommaige faict audit Roy Ie-
han le xix. Auril mil trois cent liiii. Ou treſor Layette *Mettenſem* C.v.

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Iehan par Iehan Ampelant, cheualier Brabanſon de cent florins de Florence à vie ſur le treſor, le quinzieſme Iuin A
m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſſire Iehan de Rye, cheualier de trois cent liures t. de rente à vie ſur le treſor, le ſecond Decembre m. trois cent liii. Ou treſor Layette *Homagia*. xiiii.xx.viii. C.

Serment de fidelité faict audit Roy par meſſire Gauſſan le Sauuaige, cheualier Flamant, le ſixieſme Ianuier m. trois c. cinquante trois. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſsire Robert de Duras, cheualier de trois m. liures t. de rente à vie ſur le treſor, le ix. Decembre m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Loys Deſconblay, cheualier de Iuilliers de cent eſcuz de rente à vie ſur le treſor, le quatrieſme Iuillet m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx.viii. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſsire Othes Duc de Brunſuic, de B
mille liures t. de rente à vie ſur le treſor, le xxi. May m. trois cent liii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Vidimus d'vne remiſsion de crime & exces mentionné, octroyée par ledit Roy Iehan à Iehan de ſainct Hilaire dit le Borgne, moyennant qu'il promect ſeruir ledit Roy, le xx. Octobre m. trois cent liii. ledit *vidimus* le iiii. Nouembre enſuyuant, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Traicté & accord faict entre ledit Roy Iehan & Iehan ſieur de Riffle-feit qui deuient vaſſal dudit Roy, pour quatre c. eſcuz de rente à vie ſur le treſor, le quatrieſme Iuillet m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii. C

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume Pugoiſe, Bourgeois de Metz, de cent liures t. de rente à vie ſur le treſor, le vii. Ianuier m. trois c. cinquante quatre, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii.xx. viii.C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Arnauld Lup, ſieur de Luré Nauarrois, de deux cent liu. t. de rente perpetuelle ſur la recepte de Tholoſe, le xx. Aouſt m. iii c. liiii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume ſire de Buſeuille de ii. cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le xxii. Auril m. trois c. liii. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Thibault ſire de Neufchaſtel, cheualier de cinq cent liures t. de rente à vie ſur le treſor, le huictieſme Aouſt D
m. trois cent cinquante quatre, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Ferry de Cruſebac, cheualier Allemant, de trois cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le dixhuictieſme Iuin m. trois cent liii. & y a certification que c'eſt le ſeel dudit cheualier du xx iii. deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Iehan par Iehan de Mailly, cheualier Barrois,
A de trois cent liures tournois de rente à vie sur le tresor, le xix. Auril m.iii. c.liiii Ou tresor Layette, *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Iehan par mesire Simon Thenaury cheualier de Chypre, de iii.c.liures tournois de rente à vie sur le tresor, le xii. May iii.m.c. liiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Iehã par mesire Iehan Mallet cheualier sieur Desplannes, de iii.c liures tournois de rente à vie sur le tresor, le secõd May m.iii.c.liiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viiii C.

Homaige faict audit Roy Iehan par mesire Enguerrant de saincte Banne cheualier, de iii.c.liures tournois de rente à vie sur le tresor, le penultiesme May m.iii.c.liiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume sire de Mont bys cheualier Bourguignon, de ii.c.liures tournois de rente à vie sur la recepte de
B Chãpaigne le xxiii. Iuillet m.trois cent cinquante quatre. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

L'original & deux *vidimus* de la reception d'homaige faict audit Roy Iean, par Renier de Grimalde, de mille liures tournois de rente sur la recepte de Nymes, le vingt deuxiesme Iuillet, mil trois cent cinquante quatre, Et lesdits *vidimus* du vintsixiesme desdits moys & an. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Six lettres de l'obligation faicte par Robert de Namur, sieur de Beaufort audit Roy Iehan, qu'il ne luy sera ne à son Royaulme nuysant ne aydant audit Roy Edouard és guerres qui sont entre eux, mil trois cent cinquante
C quatre. Ou tresor Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Homaige faict audit Roy Iehan par Ourry Thibault, pour c.l. liures tournois de rente à vie sur le tresor, par don dudit Roy, le secõd Iuin, m. iii. cent cinquãte cinq. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Ieã par Eberch Conte de wirtemberch, à cause de douze mil deniers d'or pour vne fois, à luy donnees par ledit Roy, le cinquiesme Iuin, m.iii.c. lv. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx. viii. C.

Obligation de Plege de la promesse de Guillaume de la Barre de seruir ledit Roy Iehan en ses guerres durans deux moys à ses despens, le huictiesme Aoust, m.iii.c.l v. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii xx.viii.C.

Promesse faicte par Iehã de Garchy deliuré de prison, de seruir à ses despens, ledit Roy Iehan deux moys durans, le douziesme Aoust, mil iii. cent cinquante cinq, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Baudemar de Odembat cheualier, de c.l. liures tournois de rente à vie sur le tresor, le vingtseptiesme Septẽ-
D bre, mil trois c. cinquante cinq. Et y à certification que c'est son seel, du lendemain, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Homaige faict audit Roy Iean par mesire Nicole d'Aubrichecourt cheualier Hennuyer de ii.c li. t. de rente à vie sur le tresor, le xvi. Aoust mil iii.

Digitized by Google

c. lv. & y eſt le *vidimus* du don de ladite rente du huictieſme Iuillet precedent, ledit *vidimus* du xxvii. deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C. A

Homaige faict audit Roy Iehan par Lãbert ſieur du Pey cheualier Liegeoys de vi.xx. eſcuz de rente à vie ſur le treſor, le xvii. Nouembre m. trois c. lv. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Raymond Sarrelhier de cent liu. t. de rente à vie ſur la recepte de Nymes, le dixhuictieſme Feurier m. trois c. lv. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſſire Henry de Flaqueſtain cheualier de deux cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le xxvii. Septembre m. trois c. lv. & y a certification que c'eſt ſon ſeel, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Guillaume ſieur de Bezignan, cheualier de deux c. liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le vingt troiſieſme Mars m. trois cent lv. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C. B

Double du tranſcript d'entre ledit Roy Iehan & le Roy Pietre d'Arragon faict pour le ſecours dudit Roy Iehan à ſes deſpens contre les Angloys, tant de galleres, gens de cheual que de pied y deſignez, confirmé par ledit Roy Pietre le huictieſme Ianuier m. trois cent lvi. ledit tranſcript du premier Iuillet m. trois cent lix. & ledit double du ix. Iuin m. trois cent cinquante huict, Ou treſor Layette *Arragonia* B.

Homaige faict audit Roy Iehan par Godeffroy ſieur de Vaſte & de Bróges Hennuyer, de ii. c. liu. t. de rente à vie ſur le treſor par don dudit Roy, le vingt quatrieſme May m. trois cent lvi. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C. C

Recognoiſſance & acceptation de Loys de Namur ſieur de Pethegheem & de Bailleuil en Flandres, du don inſeré à luy faict par ledit Roy Iehan de mille deniers d'or ſur le treſor en fief & homaige à ſa vie, le xxvi. Iuin m. iii. c. lvi. Ou treſor Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Obligation des Ambaſſadeurs du Prince de Auhalt Cõte Daſchame en Allemaigne, de le faire venir à Meaulx pour ſeruir monſieur le Daulphin Duc de Normandie auec deux cent hommes de cheual, le xxvii. Mars mil trois cent lvi. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huict vingt deux.

Lettre d Edouard Prince de Galles, confirmant les priuileges & dons ottroyez par les capitaines de chaſtel Sacrat en Agenoys aux habitans dudit lieu, nagueres venus en l'obeyſſance dudit Roy Edouard, le huictieſme Auril m. trois cent lvii. Ou treſor Layette *Anglia, Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N. D

Homaige faict à monſieur le Daulphin Regent par le Conte de Magdebourg, de quatre cent florins de rente donnez par ledit Duc, le xvii. Nouembre m trois cent cinquante ſept, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Traicté

Digitized by Google

Traicté d'entre ledit Roy Iehan & l'Empereur Charles quatrieſme Roy
A de Boheme, en Decembre mil trois cent cinquante-ſept, Ou treſor Layette huict vingt dixſept.

Lettre dudit Roy Iean eſtant priſonnier en Angleterre, par laquelle il faict monſieur Iehan de France ſon fils ſon Lieutenant en Languedoc, le huictieſme Ianuier mil trois cent cinquante-ſept, Ou treſor Layette *Biturriam ſecundum ſoomium* trois cent dix-ſept.

Rolle ouquel eſt le pourparlé du traicté de paix, d'entre leſdits Roy Iehã & Edouard faict à Londres, le vingt-quatrieſme Mars, mil trois cent cinquante-neuf, ſelon la ſupputation de Rome, qui eſt mil trois cent cinquante huict ſelon la Françoiſe, Ou treſor Layette *Anglia* D.

Homaige faict à monſieur le Daulphin Regent, par meſſire Amyel des Baux, Cheualier de quatre cent liures tournois de rẽte ſur la recepte de
B Beaucaire & Nymes, le trezieſme Aouſt, mil trois cent cinquante-huict, Ou treſor coffre *Nauarræ Regem* quatorze vingt quinze par dedans.

Homaige faict à monſieur le Daulphin Regent, par meſſire Thomas de la Marche cheualier, pour la Seigneurie de la Nonete & maiſon d'Ozon ou bailliage d'Auuergne à luy donnez à ſa vie par ledit Regent, le xviii. Septembre m. trois cent cinquante huict, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Homaige faict à monſieur le Daulphin Regent par Lyon du Val, huiſſier d'armes dudit Roy Iehan, pour raiſon de mille liures de rente, ſix à heritaige, quatre à vie ſur le treſor, pour eſtre retourné en l'obeyſſance dudit
C Roy, & auoir rendu les places de Doiſſery & Iuilly, le ſeptieſme Septembre mil trois cent cinquante neuf, coffre *Homagia* quatorze vingt ſix.

Hommaige faict audit Roy Iehan par Brochard ſieur de Feneſtranges, mil trois cent cinquante v. à cauſe de cinq cent liu.t. de rente ſur le treſor à ſa vie, & le don de ladite rente y eſt inſeré de Decembre m. trois cent cinquante quatre, Ou treſor Layette *Brochardum de Feneſtragiis* ſix xx.xv.

Serment, lettres de trois accords faicts par ledit Daulphin Regent auec ledit de Feneſtranges, pour la reſtitution des chaſteaulx de Vaſſy, Monteſclere & Paſſauant en Vauge, pour quatre vingt dix mil florins à termes & annees, mil trois cent cinquante neuf, ſoixante, & ſoixante vn, Ou treſor Layette *Brochardum de Feneſtragiis* vi. xx. xv.

Deux lettres de ratification faicte par ledit ſieur Daulphin Regent durant la priſon du Roy Iehan ſon pere, du traicté inſeré faict auec les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſcoſſe, ledit traicté du penultieme Iuin, mil trois cent lix. & ladite confirmation deſdits moys & an, Ou treſor coffre cotté *Scotiam* xiiii.xx.xviii. & y eſt ledit traicté du penultieme Iuin à part.
D Deux lettres de confirmation faictes par ledit Regent du renouuellement faict par ſes Ambaſſadeurs & ceulx d'Eſcoſſe du traicté de paix, alliance, & confederation faictes par le Roy Charles le Bel, auec le Roy Robert d'Eſcoſſe. Ledit renouuellement du penultieme iour de

Digitized by Google

Iuin mil trois cent cinquãteneuf, & ladite confirmation desdits moys & an, Où tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict, & y est ledit renouuellement à part. A

Rolle en parchemin ouquel est le traicté de paix faict à Bretigny, le viii. May m. trois c. lx. Où tresor Layette *Anglia*. D.

Deux lettres de la confirmation pure, faicte par ledit Roy Edouard dudit traicté inseré le vingt quatriesme Octobre m. trois cent lx. Ou tresor Layette *Anglia* E.

Deux lettres d'aultre confirmation dudit traicté inseré confirmé par le Prince de Galles à Louuiers, le xv. May m. trois c. lx. faicte conditionelle par ledit Roy Edouard, pourueu que ledit Roy Iehan & son filz aisné Regent facent les renõciations qu'ils sont tenuz faire par ledit traicté dedans le temps & ou lieu conuenuz le xxiiii. Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia*, & y en a trois aultres dudit Prince du xxvi. desdits moys & an, Oudit tresor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. y en a cinq *vidimus* en la Layette *Anglia* G. B

Deliurance de prison dudit Roy Iehan par ledit Roy Edouard, & quittance de ses foy & promesses de tenir prison faictes à Londres, pourueu que ledit Roy Iehan ne s'arme contre luy auant auoir accomply ledit traicté de Bretigny, le xxiiii. Octobre m. iii. c. lx. Où tresor Layette *Anglia* F. & Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. Où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits moys & an.

Deux lettres contenans les sermens faictz par ledit Roy Edouard, pour l'obseruance dudit traicté de Bretigny, le vingt quatriesme Octobre mil trois cent soixante, Où tresor Layette *Anglia* E. & celle dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits moys & an, est en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. C

Deux lettres dudit Roy Edouard, de garder & entretenir les articles dudit traicté faisans mention de l'abolition generale des subiects d'vne part & d'aultre, & de la restitution des bannys & leurs biens, fors les Viconte de Fronsac & messire Iehan de Gallard, le vingt quatriesme Octobre mil trois cent soixante, Où tresor Layette *Anglia* E. est pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits moys & an, en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard des termes & formes des renunciations que doit faire ledit Roy Iehan à la souueraineté des terres qu'il doit bailler & delaisser audit Roy Edouard par ledit traicté, & des renunciations que ledit Roy Edouard doit faire au droit de la couronne de Frãce, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou, & du Mayne, homaige & souuerainetez de Bretaigne & Flandres, le vingt quatriesme Octobre mil trois cent soixante, Où tresor Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du vingt sixiesme desdit moys & an, est en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. D

Deux

Digitized by Google

Deux lettres de la renonciation faicte par ledit Roy Edouard, à toute
A guerre contre les Roy & Royaulme de France, & promesse de non contreuenir, mais entretenir ledit traicté de Bretigny, & ne riens impetrer au contraire, le xxiiii. Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia*, & y en a cinq *vidimus* du xxvii. Decembre m. iii. c. soixante huict, en la Layette *Anglia*. G.

Lettre dudit Roy Edouard des confederations, amitiez & alliances perpetuelles d'entre luy & son Royaulme d'vne part, & ledit Roy Iehan & son Royaulme d'aultre, le vingt quatriesme Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia* E. Layette *Anglia* A. Pareille dudit Prince de Galles du xxvi. desdits moys & an est en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Lettre dudit Roy Edouard promettant entretenir & garder l'article du-
B dit contrat de Bretigny, de ne faire nouuelleté contre iceluy traicté par l'Eglise de Rome n'aultre voye, le xxiiii. Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia* E & Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. Où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du vingt sixiesme desdits moys & an.

Promesse dudit Roy Edouard de faire iurer ledit traicté de Bretigny par ceulx qui par iceluy le doiuent iurer de sa part dedans la Chandeleur lors prochaine, le xxiiii. Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits mois & an Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Confirmation dudit Roy Edouard de l'article dudit traicté, concernãt
C les collations des benefices & leuees des fruictz des biens Ecclesiastiques & temporelz faictes durant la guerre, le vingt quatriesme Octobre m. iii. cent lx. Ou tresor Layette *Anglia* E. & Layette *Anglia, Litteræ de diuersis materiis parùm vtiles* N. Pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits moys & an, est en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Declaration dudit Roy Edouard, que les ostaiges baillez pour la rançon dudit Roy Iehan, ne puissent estre molestez ne retenuz pour aultre quelconque cause durant ledit ostaigement, dattee en Octobre l'an de son regne d'Angleterre xxxiiii. Ou tresor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Lettre dudit Roy Edouard qu'il n'entend s'estre departy de l'aliance des Flamans, mais promect s'en departir apres que ledit Roy Iehan & son filz aisné auront fourny des renonciations & souuerainetez qu'ilz doiuẽt faire par ledit traicté de Bretigny, & les auront enuoyees à Bruges en l'E-
D glise des Augustins, le vingt quatriesme Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia* E. & Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco*; Où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du vingt sixiesme desdits mois & an.

Digitized by Google

Lettre dudit Roy Edouard, par laquelle suyuant le dit traicté il declaire monsieur Philippes de France frere dudit Roy Iehan, Iaques de Bourbon, Iean d'Arthois, Conte d'Eu, les Contes de Tancaruille, Ventadour, Vendosme, Ausserre, Sarrebruche, Ioigny, Sancerre, les Sires de Craon, Aubigny, de Derual, & le Mareschal d'Odenehan prisonniers de la bataille de Poictiers deliurez sans payer rançon, s'ilz ne l'ont accordee auant le troisiesme May precedent, & demeurent seulement ostaiges dudit Roy Iehan, ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du vingt sixiesme desdits moys & an. A

Deux lettres, l'vne dudit Roy Edouard du vingt quatriesme, l'aultre dudit Prince du vingt sixiesme Octobre m. trois cent lx. de l'accord par eulx faict auecques ledit Roy Iehan, que ceulx qui contre leur paix seroient rebelles, seroient respectiuement crimineulx de leze majesté, Ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Quittance dudit Roy Edouard des despens & garde dudit Roy Iehan à Calais, à la raison de dix mille reaulx par moys qu'il deuoit payer par vn article dudit traicté, le vingt quatriesme Octobre m. trois cent lx. Ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. B

Deux lettres du delay donné par ledit Roy Edouard audit Roy Iehan, de luy payer les deux cent mille escuz, restans de six cent mille, accordez par ledit traicté iusques à Noel & la Chandeleur suyuans, le vingt quatriesme Octobre m. trois cent lx. Ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Mandement dudit Roy Edouard de faire crier & garder ledit traicté de paix, le vingt quatriesme Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. C

Promesse dudit Roy Edouard de deliurer Iaques de Bourbon Conte de la Marche, les Contes de Tancaruille, Sarrebruche, & sire de Craon, ostaiges pour le payement de cent mille escuz deubz par ledit Roy Iehan à Noel lors prochain aussi tost qu'ilz seront payez, le vingt quatriesme Octobre m. trois cent lx. Ou tresor Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. desdits moys & an, est en la Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux obligations dudit Roy Iehan audit Roy Edouard de cent mille escuz, dont les deux valent vn noble de la monnoye d'Angleterre, faisant partie de trois millions d'escuz, portans promesses d'en bailler ostaiges, l'vne desdites obligations dattee à Calais, le xxiiii. l'aultre à Boloigne, le xxvi. Octobre m. trois c. lx. Ou tresor Layette *Anglia* H. D

Deux aultres obligations dudit Roy Iehan audit Roy Edouard d'aultres cent mil escuz, faisans partie desdits trois millions d'escuz de la valeur que dessus, de mesme datte que les deux precedentes, Ou tresor Layette *Anglia* H.

Deux

Digitized by Google

Deux aultres obligations dudit Roy Iehan, de rendre audit Roy Edouard les ville, chastel & fortereſſe de la Rochelle, ou à faulte de ce, luy enuoyer en oſtaige ſon filz monſieur Philippes de France, dattees comme les precedentes, Ou treſor Layette *Anglia* H.

Deux lettres du terme donné par ledit Roy Edouard audit Roy Iehan, de deliurer la Rochelle du Dimanche lors ſuyuant en vn moys, le xxix. Octobre m. trois c. lx. & pareille dudit Prince de Galles du xxx. deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux promeſſes dudit Roy Edouard, de deliurer les quatre oſtaiges que ledit Roy Iehan luy doit bailler pour le payement de cent mil eſcuz reſtans des ſix cent m. du terme de la Chandeleur, le vingt quatrieſme Octobre m. trois c. lx. & pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Promeſſe dudit Roy Edouard de tenir le change accordé d'an & an, des oſtaiges de France pour accompliſſement dudit traicté de Bretigny, le xx iiii. Octobre m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Anglia* E. & l'accord dudit change par ledit Roy Edouard, dudit vingt quatrieſme, & par ledit Prince de Galles, du vingt ſixieſme deſdits moys & an, eſt en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard de la forme de la deliurance, ſeurtez & oſtaiges d'icelles, des terres & places qui doiuent eſtre deliurees d'vne part & d'aultre par ledit traicté, le xxiiii. Octobre m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Anglia* E.

Trois lettres dudit Roy Edouard, qui promect garder & entretenir l'article de la deliurance des terres à ſes deſpens contenu oudit traicté, le xx iiii. Octobre, m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Anglia* E.

Deux lettres de la promeſſe dudit Roy Edouard, de deliurer les Princes du ſang & aultres oſtaiges dudit Roy Iehan, apres que les choſes y contenues ſeront faictes, & ce pendant les bien traicter, le vingt quatrieſme Octobre m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Anglia* E. & Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. où eſt la pareille dudit Prince de Galles, du xxvi. deſdits moys & an.

Obligation dudit Roy Iehan audit Roy Edouard, de luy fournir les lettres de renonciation, qu'il eſt tenu faire par ledit traicté au conuent des Auguſtins à Bruges dedans la ſainct André lors prochaine, le xxvi. Octobre mil trois cent lx. Ou treſor regiſtre iiii. xx. ix. lettre iii. c. iiii. xx. dixhuict.

Mandement de monſieur le Daulphin Regent à ceulx de la Rochelle, de faire hommaige, ſerment de fidelité, & obeyſſance audit Roy Edouard & ſes hoirs y renonçant par ledit Regent, & les quittant quant à ce qu'ilz tiennent dudit Roy Iehan ſon pere, reſerué ce qui apartient aux

Digitized by Google

Egliſes, & qui a eſté occupé à cauſe des guerres qui ſera rendu, & les libertez & franchiſes des habitans de ladite ville, qui ſeront confirmees par ledit Roy Edouard, le xii. Octobre, mil trois cent lx. Ou treſor regiſtre quatre xx. vii. lettre xiiii. xx. ix. A

Lettre dudit Roy Iehan par laquelle il quitte ceux d'Abbeuille, de ce qu'ils ont abbatu & deſtruict le chaſteau de Long en Ponthieu, maiſons d'Yencourt & Drucat, Mancourt, Mareuil & aultres, affin que les Anglois ne s'en ſeruiſſent pour la guerre, le xvi. Nouembre m. trois c. lx. regiſtre iiii. xx. ix. lettre iii. c. li.

Mandement dudit Roy Iehan aux pairs de la chaſtelanie & pairrye d'Ardes, aultres nobles de la Conté de Guynes, chaſtelanies de Calais, Merk, Coloignes, walle, Oye, Sangatte, & Hames, de faire homaiges, & porter obeyſſance audit Roy Edouard, en Nouembre m. trois c. lx. Ou treſor regiſtre iiii. xx. ix. lettre vi. c. iiii. xx. ii.

Deux obligations dudit Roy Edouard & ſon filz de deliurer monſieur Philippes de France filz dudit Roy Iehan tenant oſtaige à Calays, apres la deliurance de la Rochelle, le xxvii. Octobre mil trois cent lx. Où treſor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. B

Recognoiſſance dudit Roy Edouard de la deliurance à luy faicte de la Rochelle & appartenances par les deputez dudit Roy Iehan, ſuyuant le traicté & quittance du contenu en l'article, le xxvi. Ianuier m. iii. cent lx. Ou treſor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux quittances faictes par ledit Roy Edouard aux oſtaiges dudit Roy Iean y nõmez de leurs foys & oſtaigemens, ſans preiudice de l'obligation principale, l'vne du xxiiii. l'aultre du xxx. Octobre m. trois c. lx. & y en a vne pareille à celle dudit xxiiii. dudit Prince de Galles, du xxvi. deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. C

Deux promeſſes dudit Prince de Galles d'entretenir celle dudit Roy Edouard ſon pere, inſeree pour la deliurance des fortereſſes occuppees audit Roy Iehan faiſant par luy ſon deuoir, le xxvi. Octobre m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Serment dudit Prince de Galles de garder ledit traicté és deux clauſes inſerees en iceluy, & és lettres dudit Roy Edouard ſon pere auſſi inſerees le xxvi. Octobre mil trois cent lx. Ou treſor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretignia o Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard, par leſquelles le terme de la deliurance des terres que ledit Roy Iehan deuoit faire par ledit traicté de Bretigny audit Roy Edouard de la ſainct Michel lors prochaine en vn an, eſt prorogé de la Touſſainctz prochaine en vn an. le xxviii. Octobre m. iii. c. lx. & y en a vne pareille du Prince de Galles dudict dernier deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. D

Vidimus de deux lettres dudit Roy Edouard contenans aucunes clauſes

dudit

Digitized by Google

dudit traicté de Bretigny, faict le viii. May, mil trois cẽt lx. dattees le xxiiii.
A Octobre ensuyuant, & ledit *vidimus* le xxix. Nouembre aussi ensuyuant,
Où tresor Layette *Anglia* G.

Deux pieces de la quitance de quatre cent mil escuz, faisans partie de vi. cent mil quel ledit Roy Iehan deuoit payer à Calais audit Roy Edouard, les xxiiii. & xxviii. Octobre, mil trois cent soixante, Où tresor Layette *Literae solutionum plurium summarum super redemptione Regis Ioannis Anglia I.*

Vnze pieces attachees ensemble de la quittance dudit Roy Edouard, de cent mil escuz que ledit Roy Iehan deuoit payer à Noel à Bruges, m. iii. cent lx, faisant moictié de deux cent m. restans de vi. cent m. que ledit Roy Iehan pour sa rançon deuoit payer à Calais, & il n'en auoit payé que iiii. c. m. & des ii. c. m. restans, ledit Roy Edouard auoit donné deux termes Noel & la Chandeleur, à payer oudit Bruges, & faisoient lesdits vi. c.
B m. escuz, & iiii. c. m. escuz de la Toussaincts m. iii. c. lxi. le premier million d'or, dattees l'an m. iii. c. lx. & lxi. Où tresor Layette *Literae solutionum plurium summarum super redemptione Regis Ioannis Anglia* I. & en la Layette *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. y a vne quittance desdits cent mil escuz, du dernier Decembre, m. iii. c. lx.

Quittance & deliurance faicte par ledit Roy Edouard des foys des Roy Iehan & ses ostaiges pour lesdits cent mil escuz du terme de Noel, receuz le xxvi. Decembre m. iii. c. lxi. Ou tresor *Literae tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Trois pieces de la quittance dudit Roy Edouard des cent mil escuz du terme de la Chandeleur deuz à Bruges pour le reste du premier million,
C dattees les premier Mars m. trois c. lx. & viii. Auril m. iii. c. lxi. Ou tresor Layette *Literae solutionum plurium summarum super redemptione Regis Ioannis Anglia* I.

Originaulx & trois *vidimus* de la quittance dudit Roy Edouard, des sommes de c. viii. m. viii. c. escuz d'or d'vne part, & iiii. xx. x. m. escuz d'or d'aultre, receuz sur estant moings de iiii. c. m. escuz que ledit Roy Iehan pour sa rançon deuoit payer à la Toussaincts precedente, dattee le premier May m. trois c. lxii. & lesdits *vidimus* le vi. Septembre ensuyuant Ou tresor Layette *Literae solutionum plurium summarum super redemptione Regis Ioannis Anglia* I.

Quittance dudit Roy Edouard de c. xvii. m. escuz d'or receuz dudit Roy Iehan sur estant moings de la somme qu'il deuoit payer à la Toussaincts, m. iii. c. lx. Ou tresor Layette *Literae solutionum plurium summarum super redemptione Regis Ioannis Anglia* I.

Dix pieces attachees ensemble de la quittance de lx. m. escuz d'or re-
D ceuz par le Prince de Galles, ayant don & pouuoir dudit Roy Edouard son pere dudit Roy Iehan sur estant moings de iiii. c. m. escuz qu'il deuoit payer pour sa rançon à la Toussaincts m. iii. c. lxi. dattees de l'an m. iii. cent lxii. Ou tresor Layette *Literæ solutionum plurium summarum super redemptio-*

Digitized by Google

ne Regis Ioannis Anglia I.

Quatre pieces attachees enſemble de la quittance de ii.m. v. cent francz d'or receuz par Arnauld ſire d'Odeneham, Mareſchal de France, auquel ledit Roy Edouard les deuoit pour vne rente annuelle de iii. m. reaulx, & l'auoit aſſigné pour eſtre payé ſur leſdits iiii. m. eſcuz que ledit Roy Iehan deuoit payer ſa rançon à la Touſſaincts m. iii. c. lxi. dattees m. iii. c. lxii. Ou treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia* I. A

Quatre pieces attachees enſemble de la quittance de trois cent xviii. francs d'or, & vn tiers du Chancelier de Normandie, meſſire Guillaume des Dormans, auquel ledit Roy Edouard deuoit quatre cent eſcuz, pour ſa penſion de deux annees, & l'auoit aſſigné pour eſtre payé ſur deux cent liures d'Eſtrelins, reſtans à payer de c. mil eſcuz du terme de Paſques, m. iii. c. lxi. de ladite rançon, datté l'an m. iii. c. lxii. Où treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia* I.

Quatre pieces attachees enſemble de la quittance de lx. m. eſcuz receuz dudit Roy Iehan par meſſire Iehan Chandoz, ſieur de ſainct Sauueur le Viconte, ayant pouuoir dudit Roy Edouard ſur eſtant moings des iiii. c. mil eſcuz, du terme de la Touſſaincts, m. iii. c. lxi. dattees l'an m. iii. c. lxii. Où treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia* I. B

Quittance de vi. cent reaulx d'or, & cent trois moutons de Flandres pour les fraiz & ſalaire de ceulx qui feirent l'eſſay de l'or, & le payement des deux c. m. eſcuz à Bruges des termes de Noel & Chandeleur, m. iii. c. lxi. dattee le xi. Auril m. trois cent lxi. Où treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia* I. C

Bulle du Pape Innocent vi. accordant deux decimes pour la rançon dudit Roy Iehan, Ou treſor coffre de bahu eſtant pres l'autel cotté trois cent trois Bulle.

Lettre dudit Roy Iehan, par laquelle ſuyuant ce que ſon filz aiſné Regent auoit permis, il donne congé aux Iuifz & Iuifues d'habiter en France pour xx. ans, en payant pour l'entree & demeure certaines ſommes, en Mars m. trois c. lx. Ou treſor regiſtre iiii. vingt ix. lettres ſix cent ſoixante cinq, & ſix cent ſoixante ſix.

Homaige faict audit Roy Iehan par Bertrand ſieur de Mont-Ferrand, de ii. m. reaulx d'or de rente à vie ſur la recepte de Tholoſe, le xvii. Nouembre mil trois cent lx. Ou treſor Layette *Homagia.* xiiii. xx. viii. C.

Ratification faicte par ledit Roy Iehan de l'accord de la trefue pour trois ans, faict entre ledit Roy Edouard & feu Philippes Duc de Bourgoigne, duquel ledit Roy Iehan eſtoit heritier, moyennant deux cent m. moutõs que ledit Duc auoit promis payer audit Roy Edouard, le xxi. Feurier m. trois c. lxi. Où treſor Layette ix. xx. xix. D

Double de l'obligation dudit Roy Iehan de payer audit Roy Edouard

Digitized by Google

lvii. mil moutons d'or, reſtans de ii. c. m. promis audit Roy Edouard par
Philippes Duc de Bourgoigne, par le traicté de trefue & obligation dudit
A Duc, du dixieſme Decembre m. trois cent lx. pour le recouurement de
Flauigny & ſuyuant ladite trefue, duquel Duc ledit Roy Iehan fut heri-
tier ou Duché de Bourgoigne, le xxi. Feurier m. trois cent lxi. Ou treſor
Layette *Anglia* G.

Double d'vne commiſſion dudit Roy Iehan pour contraindre les rece-
ueurs de l'impoſition de Bourgoigne pour leſdits ii.c.m. moutons, à com
pter & payer le reliqua le vingt huictieſme Ianuier mil trois cent lxi. Où
treſor Layette ix. xx. xix.

Acte de la reception des Commiſſaires dudit Roy Edouard, des Com-
ptés de Poictou, Lymoſin, Xainctonge, Bigorre, Angoulmois, Quercy,
Agenoys, Perigort, Belleuille, & Ponthieu, m. iii.c.lxi. Ou treſor Layette
Anglia G.

B Mandement dudit Roy Iehan à ceulx de Perigort, de porter obeyſſance
audit Roy Edouard les quittans par ledit Roy Iehan, le xxvii. Iuillet m.iii.
c. lxi. Ou treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. iiii.

Semblable mandement dudit Roy Iehan à ceulx de Lymoſin de meſ-
me datte, Ou treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. v.

Semblable mandement dudit Roy Iehan à ceulx de Quercy de meſ-
me datte, Ou treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. vi.

Semblable mandement dudit Roy Iehan à ceulx du Conté de Gaure
de meſme datte, Ou treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. vii.

Semblable mandement dudit Roy Iehan à ceulx de Poictou de meſme
C datte, Oudit treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. viii.

Semblable mandement dudit Roy Iehan à ceulx de Xainctonge de meſ-
me datte, Oudit treſor regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. ix.

Vidimus de l'acte de reception des pays de Poictou, Xainctonge, Angoul-
mois, Agenoys, Lymoſin, Quercy, Rouergue, exceptees les places & Sei-
gneuries y denommees eſtans en debat leſdits pays deliurez, executant ce
traicté par le Mareſchal de Bouciquault deputé par ledit Roy Iehan à
meſſire Iehan Chandoz Commiſſaire dudit Roy Edouard, le xxii. Feurier
m. trois cent lxi. ledit *vidimus* le quatrieſme Mars m. trois cent lxii. Ou
treſor Layette *Anglia* G.

Don faict par ledit Roy Iehan à monſieur Iehan de France ſon filz des
Duchez de Berry & d'Auuergne, pour le recompenſer des Contez de Poi-
ctou & Maſcónoys delaiſſez audit Roy Edouard par ledit traicté, & oſtés
audit filz en Octobre m. trois cent lx. Ou treſor Layette *Primum ſcrinium
Bituriam* trois cent dixſept.

D Cayer en parchemin contenant les reſponſes faictes par ledit Roy Iean
à douze articles, dont ſe plaignoit ledit Roy Edouard, ledit traicté de paix
n'eſtre obſerué par iceluy Roy Iehan, Ou treſor Layette *Anglia* D.

Inſtructions baillees par ledit Roy Iehan à ſes Ambaſſadeurs nommez

Digitized by Google

enuoyez en Angleterre, le xx. Mars m. trois cent lxi. Ou treſor Layette *Anglia* D. A

Mandement dudit Roy Iehan à Iehan d'Arthois Conte d'Eu, d'entrer en la foy & hommaige dudit Roy Edouard Conte de Ponthieu à cauſe des fiefs de Cayeu, Araines, Huppy, & Vergiez mouuans de ſainct Valery, ſuyuant le traicté de paix, du dernier Ianuier mil trois cent ſoixante vn, Ou treſor Layette *Comitatum Pontini.*

Reddition faicte par ledit Roy Iehan à Guillaume Duc de Iuilliers, des Seigneuries de Vierzon & Lury & apartenãces, au parauãt confiſquees audit Roy par la rebellion du pere dudit Duc, tenant le party des Angloys, en Mars m. trois cent ſoixante vn, Ou treſor Layette *primum ſcrinium Bituriam* trois cent dixſept.

Serment faict par l'Eueſque de Chalons, de garder & faire garder par ſes ſubiects ledit traicté de paix faict à Bretigny du dernier Mars m. trois c. lxi. Ou treſor Layette *Anglia* G.

Homaige faict audit Roy Iehan par Iehan de Morf, Mareſchal du Roy de Chypre de cinq cent liures t. à vie ſur les prouffictz d'Aigues-mortes, & Beaucaire, le x. Feurier m. trois cent ſoixante vn, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C. B

Deux lettres de la ratification faicte par ledit Roy Iehan du traicté inſeré faict auec ledit Roy Edouard pour la deliurance des oſtaiges de France, moyennant que les terres de Belleuille, Chizé, Melle, Ciuray, Villeneufue, Conté de Gaure, & tout ce qui appartient au Duc d'Orleans en Poictou, & Xainctonge, Beaurain en Ponthieu, & deux cent m. florins ſoient baillés audit Roy Edouard. Auſſi les Seigneuries de la Roche-Suryon, Dun le Roy, & Ynay pres ledit Dun, & la roche de Pouſay, aux charges & conditions declarees, ledit traicté faict à Londres en Nouembre m. trois cent ſoixante deux, & ladite ratification le penultieſme Ianuier oudit an, Ou treſor Layette *Anglia* H. C

Homaige faict audit Roy Iehan par Girauld de Ioly cheualier de quatre cent li. t. de rente à vie ſur la recepte de Tholoſe, le quatorzieſme Iuin m. trois cent lxii. & y eſt la certification que c'eſt le ſeel dudit cheualier de meſme datte, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par Rogier de Beauchamp, cheualier Angloys de deux mil florins de rente à vie ſur le treſor, le vingt ſixieſme Iuillet mil trois cent ſoixante deux, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Iehan par meſſire Guy de Crieu, cheualier Angloys, de deux m. florins d'or de rente à vie ſur le treſor, le xx. Ianuier mil iii. c. lxii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. D

Commiſſion dudit Roy Edouard à Iehan Conte de Tancaruille, meſſire Iehan Chandoz Viconte de ſainct Sauueur, & Guillen de ffelton Seneſchal de Poictou, de prendre, contraindre, & pugnir les capitaines & gens de

guerre

Digitized by Google

guerre Angloys, ou tenans le party d'Angleterre, faisans des pillaiges en
A France, le dixhuictiesme Ianuier m. trois cent soixante trois, Ou tresor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Traicté d'entre ledit Roy Iehan & Henry bastard Despaigne, Conte de Tristemare, du xiii. Aoust m. trois cent soixante deux, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Homaige faict audit Roy Iehan par messire Fouques d'Archiac, cheualier de trois cent liures t. de rente à vie sur le tresor, le dixseptiesme Septembre mil trois cent soixante trois, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Serment de fidelité faict audit Roy Iehan par Claus Thenghemeghel Allemant, le xi. Auril m. trois cent lxiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

B

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES CINQVIESME ET les Anglois.

C LE Roy Charles cinquiesme auoit beaucoup souffert auant son aduenement à la couronne, & auecques le bon naturel l'affliction (comme il est frequent que ceulx qui ont passé des infortunes sont plus aduisés que ceulx qui ont vescu en prosperité) luy augmenta le sens, car tout ce qu'il feit durant son regne fut de tresgrande prudence, parquoy à bon droit le tiltre de Charles le saige luy à esté donné. Dés le commancement il practiqua par biensfaicts le seruice du sire d'Albret, messires Amenyon, & Iehan de Pommié, Petiton de Curton, Perducat d'Albret, le Souldich de Lestrade, & aultres renommez capitaines & cheualiers Gascons, la pluspart ayant tenu le party des Anglois contre le feu Roy Iehan, & pour s'aduancer durant la paix de France & Angleterre, promirent s'armer pour ledit Roy Charles contre tous, exceptez lesdits Roy Edouard & Prince de Galles, comme est vray semblable par le sceu & congé dudit Prince.

Nonobstant celle reserue, ledit Roy Charles diminua par ce moyen les forces desdits Roy Edouard, Prince, & ses aultres ennemys. La guerre
D du Roy de Nauarre auoit fort empesché ledit Roy Iehan & luy Mante & Meulant auoient par emblee esté ostées par le Mareschal Bouciquault & messire Bertrand du Guesclin audit Roy de Nauarre, lequel s'estoit aydé des Angloys pendant la prison dudit Roy Iehan, se seruoit enco-

P

Digitized by Google

res de messire Iehan Ioüel & aultres Angloys, de messire Iehan de Grelly Captal de Buch, & plusieurs Gascons vassaulx & subiectz desdits Roy Edouard & Prince en la Guyenne, qui tous furent desconfictz à la iournee de Cocherel pres Pacy le Ieudy apres la Penthecoste, vingt quatriesme May mil trois cent soixante quatre, dont le Dimanche suyuant ledit Roy Charles fut sacré à Reims, & en celle bataille fut tué ledit Ioüel, pris ledit Captal par Roland Bodin escuyer soubz la charge dudit du Guesclin, & aultres, pour recompense desquelz ledit Roy Charles donna à certaines conditions & reseruations à icelùy du Guesclin le Conté de Longueuille escheu audit Roy par confiscation de celuy de Nauarre qui en tenoit encores le chasteau, & ledit Bodin transporta audit Roy Charles son droit dudit Captal, qui s'obligea tenir prison és lieux & en la maniere ordonnee par ledit Roy, consentant que s'il faisoit le contraire, il feust tenu pour faulx, mauuais, & desloyal cheualier, pariure & foy mentye, & en signe de ce ses armes feussent tournees & mises dessus dessoubz, & comme tel peust estre poursuiuy en la court dudit Roy & toutes aultres. B Dedans l'an il fut deliuré sans rançon par le moyen de la paix faicte entre ledit Roy Charles & le premier Charles Roy de Nauarre, laquelle toutesfois ne fut executee. Les trefues d'entre lesdits Charles de Bloys & Iehan de Montfort passees, & la guerre entre eulx recommancee, ledit Roy Edouard secourut ledit de Montfort ayant esté son gendre, & ledit Roy Charles ledit de Bloys qui tenoit le germain sur luy.

A

Et voulant leuer le siege de deuant Aulroy en Bretaigne le iour sainct Michel oudit an soixante quatre, donna la bataille audit de Montfort, lequel eut victoire, y mourut ledit de Bloys, & ledit du Guesclin fut prisonnier de messire Iehan Chandoz Conneſtable d'Aquitaine. C

Voyant ledit Roy Charles celle perte, & que Iehan & Guy de Bretaigne enffans de deffunct Charles de Bloys ainsi surnommez, pour donner faueur à leur querele & possible que leur mere Iane la boiteuse auoit esté mariee à celle condition, estoient prisonniers en Angleterre, ne voulut prendre la deffense entiere de ladite mere vefue, par ce qu'elle luy eust esté à trop grande charge & dangier de miner son estat affoibly par les desfortunes aduenues regnant ledit Roy Iehan son pere, desirant peu à peu le remettre, ne fut conseillé pour aultruy acheuer la ruyne, qui eust esté de facile entreprinse audit Roy Edouard lors qu'il en eust veu l'oportunité, y auoit apparence de craindre qu'à l'exemple de son pere, ledit de Montfort feist homaige dudit Duché de Bretaigne audit Roy Edouard, si ledit Roy Charles le guerroyoit. D

A ceste cause prudemment il s'employa pour accorder le different dudit Duché, enuoya Ambassadeurs deuers les parties, ledit de Montfort par le cõseil dudit Roy Edouard y entendit, & ladite vefue necessitee par celuy de monsieur Loys de France Duc d'Anjou son gẽdre s'y rengea. Fut le traicté de

cté de paix passé à Guerrande, le douzieſme Auril lors ſuyuant, par lequel
A entre aultres choſes les tiltres, nom, armes, nobleſſes, & droictures dudit Duché par mer & par terre demourerent audit de Montfort auecques les aultres terres de la ſucceſſion de feu Iehan troiſieſme Duc de Bretaigne oncle dudit de Montfort à les tenir, enſemble la pairrye à homaige dudit Roy Charles. Fut conuenu qu'à ladite Iane la boyteuſe oultre le Conté de Ponthieure, & aultres terres qu'elle tenoit lors de par ſes pere & mere, ſeroient baillez à perpetuité les Viconté de Lymoges, dix mille liures tournois de rente, droit pretendu par ledit de Montfort és Seigneuries de long-Iumeau & Chailly, & trois mille liures tournois de rente en deniers à vie, ſans qu'elle feuſt tenue faire aucun homaige dudit Conté de Ponthieure audit de Montfort, bien ſes heritiers le feroient.

Ayderoit ledit de Montfort à la deliurance deſdits Iehan & Guy
B de Bretaigne priſonniers. Fut le mariaige dudit Iehan faict en faueur d'iceluy Viconte de Lymoges accordé auecques Iane ſœur dudit de Montfort, au dot de cent mille liures tournois en argent, & quatre mille liures tournois de rente. Dés lorsenauant les filles ne ſuccederoient oudit Duché tant qu'il y auroit maſles deſcendans de la ligne de Bretaigne. Ledit Roy Charles par lettres à part ſe chargea d'acquitter ledit de Montfort deſdits dix mille liures tournois de rente, tant ladite paix luy importoit qu'il l'achapta, & par le moyen d'icelle, retira à ſon ſeruice meſſire Oliuier de Clyſſon, qui auoit tenu le party dudit de Montfort, & luy rendit les terres confiſquees par ſes pere & mere. Auſſi pour recouurer ledit du Gueſclin rançonné de cent mille francz d'or, ledit Roy Char-
C les en Aouſt mil deux cent ſoixante cinq s'obligea audit Chandoz en quarante mil francz d'or, faiſans partie deſdits cent mille, & pour iceulx ledit du Gueſclin vendit à remere audit Roy Charles ledit Conté de Longueuille, toutesfois l'occaſion ſe preſenta qu'il s'acquitta & paya ledit Roy Charles en ſeruice. Le reſte fut aydé à payer par le Pape Vrbain, & le baſtard Henry deſpuis Roy de Caſtille, affin d'eſtre ſeruy dudit du Gueſclin contre le Roy Domp Pietre de Caſtille, qui pour ſes tyrannies auoit eſté par ledit Pape declairé excommunié, & priué de ſon Royaulme. Pour executer ce iugement, ledit du Gueſclin fut appellé. Les gens des compaignees, dont a eſté parlé ſoubz le Roy Iehan, couroient & pilloient touſiours la France qu'ilz appelloient leur chambre, ſans qu'on les en euſt peu chaſſer de force, quelque traicté que ledit Roy Charles euſt faict contre eulx auecques Iehan Duc de Lorraine, & Robert Conte de Bar, qui en auoit ſentu le faix.

Au contraire ilz auoient à Brinay pres Lyon eu victoire de meſſire Ia-
D ques de Bourbon Conte de la Marche, & Pierre de Bourbon ſon filz qui y moururent, & les Contes de Forez, Ioigny, & aultres pluſieurs ſieurs, ſans le grand nombre des priſonniers qu'ilz auoient eu. De là eſtoient allez rançonner ledit Pape & les Cardinaulx eſtans en Auignon, au

Digitized by Google

moyen dequoy ledit Pape leur auoit faict leur proces, & par contumace iugez excommuniez, aggrauez, defendu qu'apres leur mort ilz ne feuſſent inhumez en terre ſaincte, octroyé plaiziere remiſſion à ceulx qui les battroyent & romproient deux ans durans, offert abſolution à ceulx deſdites compaignees qui ſeroient penitens, & ſe retireroient, & pour ce que leſdits gens des compaignees auoient pluſieurs ſeigneurs, cheualiers, eſcuyers, & aultres priſonniers de guerre, qui n'euſſent ſans communication peu negocier auecques eulx de leurs rançons, declaire qu'ilz n'encoureroient les cenſures pour ſe rachapter ſans intelligence & mauuaiſe foy. Le credit dudit du Gueſclin eut plus de pouuoir enuers leſdites compaignees, que les Bulles dudit Pape qu'ilz auoient en meſpris, combien que le dixſeptieſme Auril mil trois cent ſoixante huict elles euſſent eſté publiees, & vn ſermon faict en proceſſion generale à Paris pour inuoquer l'ayde de Dieu contre leſdites compaignees. A ſon mandement & ſoubz ſa conduicte ilz ſortirent du Royaulme pour aller en Heſpaigne, meſme le ſuyuirent pluſieurs capitaines & cheualiers d'Angleterre & de la Guyenne, les aucuns de la maiſon dudit Prince de Galles, tant vault la reputation en vn chief de guerre. Ledit Roy Charles le quitta deſdits quarante mil francz d'or qu'il luy deuoit, & luy preſta encores argent pour faire ce voyage, car il eſtoit particulierement offenſé dudit Roy Domp Pietre, qui auoit faict mourir ſa femme la Royne Blanche, ſœur de la Royne de France, toutes deux filles du Duc de Bourbon.

Le Roy d'Arragon ſemblablement eſtoit fort courroucé contre ledit Roy Domp Pietre, qui l'auoit ſpolié de pluſieurs villes & places d'Arragon. Ledit voyaige fut coulouré par ledit du Gueſclin, pour aller guerroyer par deuotion & augmentation de la foy chreſtienne les Roys de Grenade, Bellemarine, & aultres infideles. Mais ledit Roy Domp Pietre ſe tint aſſeuré que celle armee qui eſtoit de trente mille hommes ou plus tumberoit ſur luy, ſe pourueut pour neant, car la hayne qu'auoient contre luy ſes ſubiects pour ſes vices & cruaultez, le tint en pluſgrande peur que ladite armee, pour ce ne l'oſa attendre, & pour le meilleur conſeil qu'il peuſt prendre, s'enfuyt auecques ſa famille.

Ledit Henry baſtard à grande ioye fut receu & couronné Roy, ledit du Gueſclin faict Conneſtable de Caſtille par l'aduis des eſtatz, & luy donna ledit Roy Henry le Duché de Triſtemare. Ledit Roy Domp Pietre humilié, vint en perſonne à Bourdeaulx acompaigné de meſdames Beatrix, Conſtance & Elizabeth de Caſtille ſes filles, ſe plaindre de ſon frere baſtard, & demander ſecours audit Prince de Galles, lequel magnanime contre l'opinion de pluſieurs de ſon conſeil, par le congé toutesfois dudit Roy Edouard ſon pere qui l'ayda d'argent aſſigné ſur les payemens du ſecond million de la rançon dudit Roy Iehan, entreprint de remettre en ſon Royaulme ledit Roy Domp Pietre, moyennant qu'il luy promeit ſoldoyer ſes gens, & ledit Prince en

Digitized by Google

ce en feit ſa debte enuers eulx. Manda ſes gens qui eſtoient allez
A ſeruir ledit baſtard Henry, leſquels ſe retirerent doulcement ſans deſcouurir l'entrepriſe. Auſſi la pluſpart des gens deſdites compaignees ayans ſuiuy ledit du Gueſclin contre ledit Roy Domp Pietre, furent arreſtez aiſément pour ſeruir ledit Prince, qui auoit de long temps telle auctorité ſur eulx qu'ilz ne gaſtoient ſes terres. Ledit du Gueſclin eſtoit venu querir en France, & auoit mené audit Roy Henry tous les gens de guerre qu'il auoit peu amaſſer, l'auoit conſeillé ſaigement de coupper les viures audit Prince arriué en Caſtille, moyen ayſé pour le vaincre ſans coup ferir, mais ne l'ayant voulu croire combatit le troiſieſme Auril mil trois cent ſoixante ſix pres Nazare. Fut deſconfit, ſe ſauua de la bataille, y fut prins ledit du Gueſclin, ledit Roy Domp Pietre remis en ſon Royaulme. Aduerty ledit Prince que ledit Roy Henry s'e-
B ſtoit retiré en Languedoc audit Duc d'Anjou gouuerneur du pays.

Auoit commancé la guerre en la principaulté de Guyenne denuee de forces, combien que ledit Roy Charles l'euſt par lettres à la requeſte de la princeſſe, prié s'en deporter, s'en retourna auecques ſes gens oudit pays de Guyenne, mal content dudit Roy Domp Pietre, par ce qu'il n'auoit eſtant reſtitué, fourny comme il auoit promis les ſoldes des gens de guerre dudit Prince, lequel tenoit oudit Bourdeaulx ledit du Gueſclin priſonnier, ſans le vouloir deliurer par rançon, cognoiſſant ſes ſens, vaillance, conduicte, & faueur des armes, & preuoyant qu'il dreſſeroit auſſi toſt entrepriſe contre luy, qu'il ſçauoit eſtre denué d'argent & endebté par le voyage de Caſtille, le vouloit garder iuſques à ce que le-
C dit Roy Domp Pietre euſt ſatiffaict à ſa promeſſe. Toutesfois aduint vn iour que ledit Prince eſtant en ſes bonnes, demanda audit du Gueſclin comme il ſe portoit, ſa reſponſe fut que iamais ne s'eſtoit mieulx porté & n'en auoit eu de ſa vie tant d'occaſion, car en ſa captiuité il eſtoit le cheualier du mõde le plus honoré, enquis par le Prince pourquoy, luy diſt qu'en France & ailleurs on diſoit que ledit Prince qui eſtoit l'vn des plus grands, doubtez, & eſtimez de la terre, ne l'oſoit deliurer de crainte qu'il auoit de luy, plus grand pris & loz ne luy pouuoit aduenir. Ceſte reſponſe prõpte & aduiſee faicte par le bon iugemẽt qu'auoit ledit du Gueſclin, de la haulteſſe dudit Prince, toucha & feit ſonner la corde iuſques à faire prononcer en colere par ledit Prince, qu'a celle fin que luy ou aultre ne cuydaſſent qu'il euſt peur de luy, il le rançonnoit de cent mille doubles d'heſpaigne, penſant qu'il ne les peuſt finer, ledit du Gueſclin ſur l'heure le print au mot, & accorda bailler bonnes ſeurtez de les payer ſelon l'honneſte façon du temps. Combien que le conſeil dudit Prince le vou-
D luſt perſuader ſe reuoquer, & que luy meſmes euſt bien voulu retenir ſa parolle, il la garda, dedans le moys ledit du Gueſelin bailla bons reſpondans de ſa rançon, l'vn fut ledit Roy Charles pour trente mil, les Duc d'Anjou, Dame de Ponthieure, Sire & Dame de la Val, & aultres ſeigneurs furẽt

Digitized by Google

pleiges pour le ſurplus, & nul faillit payer au termes accordez. Toſt apres ſa deliurãce ledit du Gueſclin alla ſecourir ledit Roy Henry pour la reconqueſte de Caſtille & en dechaſſer ledit Roy Domp Pietre, lequel ne pouuãt A attendre ou eſperer ayde dudit Prince de Galles, par ce qu'il l'auoit mal cõtenté affoibly d'argent & de credit fut neceſſité s'addreſſer auſdits Roys de Grenade Belle-marine & aultres infideles qui en grand nombre s'armerent pour luy. Furent venans leuer le ſiege de Tollede à l'improuiſte aſſaillis par ledit Roy Henry, & vaincus pres le Chaſteau de Nantueil, ledit Roy Domp Pietre pris & occis de la main dudit Roy Henry, ſon frere baſtard, telle fut ſa fin de perdre vie & eſtat par ſa grande faulte. Car s'il euſt cõtenté ledit Prince, ſes forces l'euſſent ſecouru, & entretenu ſa dominatiõ. Ledit Prince apres en perdit ſon eſtat de la principaulté qu'il deuoit aſſeurer par temps & bon gouuernement premier qu'entreprendre reſtituer les Princes deſchaſſés des leurs, non ſeulement ledit Domp Pietre, mais ledit Roy de Maiorques adherant à icelluy Roy Domp Pietre, il auoit accordé remettre par traicté ou force contre le Roy d'Arragon qui l'auoit ſpolié. En B la guerre que ledit Roy Domp Pietre fut deffaict, ledit Roy de Majorques fut priſonnier, deuoit ledit Prince conſiderer que ladite principaulté qu'il tenoit auoit eſté nouuellement baillee plus par force que gré des François, & le reffuz qu'auoient faict de receuoir ledit Roy Edouard les vaſſaulx & ſubiects de ladite principaulté luy en pouuoit eſtre ſuffiſant teſmoignage, ladite force diminuee ladite principaulté ne ſe pouuoit par luy garder. A ceſte cauſe, il ne la deuoit preſter à aultruy en ayant beſoing pour luy, ſans ſe fier au tiltre du traicté tortionnier de Bretigny ſuyuant la reſponſe d'aucuns Scytes à Alexandre le Grand qui les auoit vaincus, & les enquiſt s'ils garderoient la paix quil leur bailleroit, ilz dirent que ouy perpetuel- C lement ſi elle eſtoit equitable, aultrement ilz l'obſerueroient tant que la force leur defauldroit ſeulement. La faulte dudit Prince fut œuure de Dieu. Auant que deduire ce changement, la prudence qu'eut ledit Roy Charles de longuement & patiemment temporiſer attendant l'occaſion pour en vſer n'eſt à obmettre. Le premier terme eſcheu du payement du ſecond million de la rançon dudit Roy Iehan, iceluy Roy Charles propoſa excuſes de ſes affaires, & deſpenſes contrainctes ſelon la couſtume des debteurs malaiſez, declarant la bonne volunté qu'il auoit de ſatisfaire, remõſtra que ſon ſacre & l'enterrement dudit Roy ſon pere (qui ne luy auoit laiſſé que debtes) auoient beaucoup couſté, & qui plus eſtoit les gens deſdites compaignees eſtans par le Royaulme, auoient empeſché & empeſchoient que les aydes mis ſus pour ladite rançon ne feuſſent leuez, & la D ioyſſance en pluſieurs lieux du reuenu & domaine de la couronne auſſi diminuee par le long cours des mortalitez, priant ledit Roy Edouard faire vuyder leſdites compaignees, comme il eſtoit tenu par le traicté, & conſiderer que par ſa faulte ſon payement eſtoit recullé, obtint dudit Prince de Galles mandement aux ſubiects d'Aquitaine de le payer de ce qui luy eſtoit

Digitized by Google

ſtoit deu du temps que ledit Roy Iehan la tenoit, affin qu'il retiraſt ſes debtes pour pluſtoſt payer ladite rançon. Deux principaulx differens eſtoient entre leſdits Roys, l'vn pour les fiefs de Cayeu, Araines, Huppy, & Vergiez, denyez par meſſire Iehan d'Arthois eſtre mouuans de Ponthieu. L'aultre pour les terres de la Grenache, Beauuoir ſur mer, Lampent, Montagu, Palluel, Chaſteaumur, Vendrines, les Deffenz, les fiefs l'Eueſque, la chapelle Thenin, paſſe Dinyre, la Lande, les terres de Thoarçoys, l'Iſle Duelx, les briefs de la Rochelle & de Bourdeaulx, Gort & la Troumere, que ledit Roy Edouard demandoit comme appartenances de Belleuille, ſoubz couleur que Iane dame de Belleuille, mere de meſſire Oliuier de Clyſſon deſpuis Conneſtable de France les auoit tenues cõme telles ſoubs le nom de dame de Belleuille, & ledit Roy Charles comme auoit faict ledit Roy Iehan, deffendoit que ceſtoient Seigneuries ſeparees mouuans de diuers ſieurs, venuz à ladite dame de diuers couſtez. Furent pour inſtruire & terminer ces proces accordez Commiſſaires par leſdits Roys, playder eſtoit gaigner temps audit Roy Charles, par le moyen de la commiſſion accordee du faict de Belleuille furent deliurez les Duc de Berry & Conte d'Alençon oſtaiges, le premier Feurier mil trois cent ſoixante cinq, ſelon la ſupputation de France iuſques à Paſques, que l'on compteroit m.trois c. ſoixante huict, à la charge de retourner ſans autre ſommation trois moys apres ſi ledit proces n'eſtoit lors terminé ou le iugement executé. Baillerent de ce leſdits Duc & Conte leurs promeſſes & foys, & porte celle dudit Duc, qu'il promect comme vray filz de Roy ſacré & en toute loyaulté de cheualier, qui ſoit dit pour la forme des promeſſes des enffans des Roys & cheualiers du temps. Le Duc d'Orleans ennuyé de long oſtaige, pour ſe rachapter auoit laiſſé ſes terres de Poictou vallans de cinq à ſix mille liures de rente. Le Duc de Bourbon auoit eſté deliuré par grande finance, meſſire Guy de Bloys auoit laiſſé le Conté de Soyſſons audit Roy Edouard qui l'auoit baillé au ſire de Coucy ſon gendre pour ſe deſcharger de quatre mil liures de rente qu'il luy deuoit. Toutes ſes rançons eſtoient rigoureuſes & contre les lettres du traicté. N'en vouloit toutesfois rabatre aucune choſe ledit Roy Edouard ſur ce qui luy reſtoit deu de celle dudit Roy Iehan dont ledit Roy Charles paya plus de quatre c.mil francs d'or ſur le ſecond million. Le voyaige d'Heſpaigne auoit rendu ledit prince de Galles ſi neceſſiteux qu'il n'eut aultre moyen de s'acquitter que par impoſition d'vn fouaige pour cinq ans ſur les ſubiects d'Aquitaine. Les principaulx vaſſaulx Seigneurs & communaultez ne voulurent porter ce ioug pour pluſieurs raiſons. L'vne qu'ilz eſtoient las de la domination des Angloys par ce que l'auctorité des offices & charges eſtoit commiſe par ledit Prince à ceulx de ſa nation, deſquelz il ſe fioit, qui eſtoit grief à ceulx du pays. D'ailleurs l'enuye eſtoit grande entre les deux nations. Eſtimoient les Gaſcons auoir agrãdy ledit Prince, eſté cauſe du gaing de la bataille de Poictiers. Cela le faiſoit

Digitized by Google

meſpriſer aux Angloys haultains & inſolẽs, d'auantaige craignoient ſeruitute ordinaire, s'ilz la ſouffroient commancer au domaige & desfaueur deſ dits grands vaſſaulx, leſquels à leur beſoing ſouuent tailloient leurs ſubiets A de leur auctorité, ce qu'ilz n'euſſent apres peu faire. Froiſſart raconte vn particulier mal-contentement qu'eut meſſire Arnauld Ameniou ſire d'Albret dudit Prince, qui faiſant ſes preparatifs de la guerre d'Heſpaigne, l'enquiſt dé quel nombre il pourroit eſtre ſuyuy en ce voyage, il reſpondit que ſa terre gardee il aſſembleroit mille hommes d'armes pour ſeruir ledit Prince qui les retint tous, s'eiouyſſant d'auoir vn vaſſal ſi puiſſant. Apres qu'au mandement dudit ſire d'Albret ilz eurent eſté apareillez à grande deſpenſe, ledit Prince voyant d'ailleurs en auoir trop, luy eſcripueit qu'il ne ſe ſeruiroit de luy oudit voyaige qu'auec deux cent. Ledit ſire d'Albret impatient de celle variation qui luy tournoit à charge & blaſme, reſpondit audit Prince par lettres de forte ancre, que ſi aucuns des ſiens y alloient, tous iroient, car il ne les pourroit ſeurer lors que par ſa retenue expreſſe ilz eſtoient preſts pour ſon ſeruice, & auoient eſté deſtournez de faire leur B prouffict aultre part, ou pluſieurs auoient eſté conuyez. Ceſte reſponſe courouça ledit Prince, & ne faillirent aucuns Angloys de ſon conſeil à l'aigrir, chargeans les Gaſcons de preſumption. Le Conte d'Armaignac oncle dudit ſire d'Albret informé que ledit Prince eſtoit offenſé vint deuers luy, l'apaiſa aucunement, quant à la perſonne de ſon nepueu, lequel fut contrainct caſſer huit cent hommes d'armes des ſiens. Mais ſon oncle & luy n'en oublierent l'iniure. L'occaſion dudit foüaige aduenue ſecretement recoururent audit Roy Charles eſtant à Paris, lequel ne faillit d'ẽbraſſer ladite occaſion, feit des traictés cachés auecques eulx & le Cõte de Perigort, donna par iceulx audit conte d'Armaignac les contés de Bigore & Gaure, villes C de Montreal, de Meſin, de Franceſquas, Daſtefort, de la Verdart, de Fageroles, de Canderone, de Vienne, du Mas d'Agenoys, de Liars, de Sarefont, de Montagu, de Mont-guillen, la moitié de la Vicompté de Iuliac, l'homaige de l'aultre moictié, les lieux de Cordonne, les homaiges de Caſaanbon & Caſaaubonneys, de Podenays, d'Aſten, de Forceys, de la roche de Forceys, de Villenouete, & les homaiges d'Aſtefort, à tenir le tout ſoubz vn homaige de la couronne, apres que ce que ledit Prince de Galles en tenoit ſeroit recouuert, & cent mille francz d'or de penſion annuelle ſur les aydes de Languedoc durant la guerre pour la ſouſtenir, garder ſes places & attraire gens à la part dudit Roy Charles. Deſpuis le filz dudit Conte le huictieſme Iuillet mil trois cent ſeptante trois, ſe contenta de trente mil francz d'or de pẽſion, & print en recompenſe dudit Conté de Bigorre la Roque-val, Ser- D gue', ſainct Geniez, la Gleole & Caſſenhes en Rouergue, le premier Auril mil trois cent ſeptante quatre. Ledit Roy Charles faiſant ſes prouiſions des levingt huictieſme Aouſt mil trois cent ſoixãte ſix auoit donné audit Cõte à ſa vie la ville de ſainct Iangoul, & quatre mil liures tournois de rente auecques quatre mil francz d'or pour vne fois. Audit ſire d'Albret donna

quatre

Digitized by Google

quatre mille liures tournois de rente à vie sur son tresor, x. mille francs d'or
A pour vne foys, & luy accorda Damoiselle Marguerite de Bourbon, seur de
la Royne au dot de xxx. m. francs d'or, dont il se chargea, & en faueur du
mariaige voulut que lesdits iiii. m. l. t. de rente à vie sur le tresor feussent à
perpetuité assignées en terre. Pour ce que ledit Roy Edouard deuoit audit
sire d'Albret m. liures d'Estrelins de rente, & les arreraiges de x. ans ou plus,
& vii. mil iiii. xx. quatre liures seize solz huit deniers Estrelins, restans de
plus grande somme prestee ledit Roy Charles promist s'il les perdoit l'en
recompenser, & luy bailler vi. mil francs d'or de rente annuelle ou lieu de
celle d'Angleterre, lx. mil francs pour les arreraiges, & xlii. mil francs pour
le prest, dont il fournit seize mil francs, le reste payable à termes: promist
ledit Sire d'Albret prendre recompense en Guyenne de ladite rente de vi.
mil francs à certaines conditions, & de faict il eut apres en Aoust mil iii.
B cent lxxiii. Marmande en Agenoys, pour quatre mil francs d'or de rentes
faisans partie desdits vi. mil aux conditions apposees. Oultre ledit Roy
Charles luy bailla soixante mille francs de pension annuelle durant la guer-
re, pour mesme cause que les cent mille du Conte d'Armaignac, audit Cō-
te de Perigort fut accordée pour semblable cause pension annuelle de xl.
mil francs d'or tant que la guerre dureroit, & fut contenté en la plus part de
ce qu'il demanda. A tous promist ledit Roy Charles faire briefue & bonne
iustice des torts & debtes à eulx faicts ou deües par ledit Prince, & de re-
compenser sur les confiscations qui escherroiēt en Guyenne, leurs gens des
terres qu'ils perdroient par ladite guerre: puis entre ledit Roy Charles & ces
trois seigneurs fut fait aultre traicté ouuert, par lequel ledit Roy s'obligea
C receuoir leurs appellations & de leurs adherants, promirent les parties sen-
treayder de leur pouuoir si lesdits Roy Edouard ou Prince leur en faisoiēt
la guerre, ouquel cas ledit Roy Charles leur promist ne faire les renoncia-
tions és souueraineté & ressort, sans le consentement desdits seigneurs, ne
faire aucun traicté auec lesdit Roy Edouard & Prince sans les comprendre,
& ils promirent audit Roy Charles ne se desister desdites appellations n'en-
trer en l'obeyssancé desdits Roy Edouard & Prince, ou consentir qu'ilz eus-
sent lesdits souueraineté & ressort, ou faire auec eulx autre traicté de paix,
ou trefue sans le consentement dudit Roy Charles, qui pour attraire à luy
les subiects de la Guyenne, promist confirmer les priuileges, franchises, v-
saiges, coustumes, & libertez, de ceulx qui viendroient à son obeyssance,
& ne leuer de dix ans foüaige ne aultres aydes extraordinaires esdits pays,
si ce n'estoit de leur volunté. Furent oudit traicté escripts les Prelats, Prin-
ces, sieurs, & officiers, l'ayans conseillé en concorde le dernier Iuin, en
nombre trente six, & le vingt huictiesme Decembre mil trois cent soixāte
D huict, en nombre quarante huict, pour l'auctorité d'iceluy & honneur du-
dit Roy Charles, ne voulant laisser en suspition qu'il eust rompu le traicté
de paix, ne ouuré que par bon conseil. Suyuant ce fut le relief d'appel de-
pesché en forme de pairrye, & par messires Bernard Pelot iuge criminel

Digitized by Google

de Tholoze, & Iehan de Chaponnal Cheualiers, executé en la perſonne dudit Prince eſtant à Bourdeaulx, qui en fut grandemẽt irrité, & de collere A
feit reſponſe qu'il comparoiſtroit l'armet en teſte acompagné de lx. mille hommes. Leſdits Pelot & Chaponnal en allant, auoient obtenu ayſement dudit Seneſchal de Quercy ſauf conduit, par ce qu'ils ſe diſoient eſtre enuoyés par ledit Roy Charles deuers ledit Prince, ſans declarer leur charge, eſtans en chemin pour retourner furent neantmoings par commandemẽt dudit Prince ſoubz faulſe charge d'vn cheual pris à leur hoſte, arreſtez priſonniers par le Seneſchal d'Agenoys traictés rudement, & longuement detenuz ou chaſteau d Agen. Sitz furent meurtris eſt incertain, vray eſt que ledit Roy Charles en feiſt plaincte par ſes Ambaſſadeurs: ſans meurtre, c'eſtoit crime de felonnie & rebellion. Ces appellations releuees engendrans la guerre à veue d'œil, furent excuſe auſdits Duc de Berry Conte d'Alençon & autres oſtaiges relachés à temps, de ne retourner en Angleterre, & deſeſpoir à ceulx qui eſtoient demourez, & furent retrainctz de retourner en France. Pluſieurs Sieurs Gentilshommes, & aultres d'Aquitaine adhererent auſdites appellations, quaſi tous eurent biensfaicts dudit Roy Charles. Par le moyen d'icelles appellations reduiſirent Villes, Chaſteaulx, & fortereſſes à ſon obeiſſance, deſquelles en vn rolle y a plus de huit cẽt nommees. Aucuns deſdits appellans ſerõt cogneus par ledit rolle & par l'inuentaire de ce Chapitre. Guerre auſſi toſt furouuerte entre leſdits appellans & Prince, encores que ce feuſt au prouffit dudit Roy Charles & par ſon ayde il ne ſe declairoit. De la part dudit Roy Edouard, luy furent enuoyez par eſcript ſes demandes, l'vne deſquelles eſtoit qu'il ne receuſt leſdites appellations, & feuſt contre leſdits appellans. Par les Conte de Sarrebruche, & meſſire Guillaume Sire deſdormans, Chancellier du Daulphiné ſes Ambaſſadeurs deuers ledit Roy Edouard, il feit reſponſe à chacun article, & oultre propoſa par eſcript ſes demandes. Apres auoir leſdits Ambaſſadeurs ſeiourné aſſez de temps en Angleterre, pour toutes choſes leur fut baillee vne reſponſe eſcripte appellee Bulle, laquelle ne contenoit le vouloir dudit Roy Edouard, ains l'aduis ſeul de ſon conſeil, diſant qu'en reparant par ledit Roy Charles les attemptats deſdites appellatiõs, remettant les appellans en vraye obeyſſance d'iceluy Roy Edouard, faiſant les renunciations aux ſouueraineté & reſſort, & en enuoyant les lettres ſelon la forme accordee à Calais, qu'il penſoit bien que ledit Roy Edouard feroit lors les renunciations à faire de ſa part. Celle Bulle rapportee audit Roy Charles, les appellans feirent les preſentations en Parlement, les ſecond & troiſieſme May mil trois cent ſoixante neuf, & le neufieſme dudit moys ledit Roy tint ſon lict de iuſtice, ſeant la Royne à ſon couſté droit, les eſtats aſſemblez en la chambre dudit Parlement. Feit premierement propoſer par le Cardinal de Beauuoys, Chancelier de France, apres declairer plus à plain par ledit meſſire Guillaume ſire deſ-Dormans, frere dudit Cardinal, qui auoit eſté en Angleterre, la cauſe de l'aſſemblee, lire ladite Bulle, & demander aduis & B C D

conſeil

Digitized by Google

conſeil ſur le faict d'Angleterre. Le vendredi ſuyuant xi. deſdits moys & an en meſme lieu & aſſiſtance fut faicte & leüe la reſponſe à ladite Bulle
A & approuuee par leſdits Eſtats, guerre decretee contre les Angloys, à laquelle tous s'offrirent ſeruir ledit Roy Charles de corps & de biens. Fut ordonné que ladite reſpõſe ſeroit enuoyee aux Pape, Empereur, aultres Princes & eſtats, & eſcripuoit ledit Roy Charles ſes raiſons aux villes d'Aquitaine affin que chacun euſt cognoiſſance du tort des Angloys. Ce pendant & deſpuis leſdites appellations interiectees il ne s'eſtoit endormy. Car il auoit retiré à ſon ſeruice preſque tous les gens deſdites compagnies n'eſtans Angloys de nation dont ledit Prince fut fort deſplaiſant, s'eſtant tenu aſſeuré d'eux pour le ſouſtien qu'il luy auoient faict par le paſſé contre les Frãçoys, & n'ayant point cuydé qu'ils ſe feuſſent tournez de leur couſté. Ce qu'il les tenoit ſiens & ne penſa que telles gens ſuyuent touſiours leur prouffit qu'ils voyoient plus apparent auecques ledit Roy Charles, que a-
B uecques luy, le ſçachans eſtre en arriere de finãce l'abbuſa. Auoit auſſi ledit Roy Charles faict alliance & confederation audit Roy Henry de Caſtille contre leſdits Angloys, & par le traicté icelluy Roy Henry auoit promis armer par mer le double de ce que ledit Roy Charles y armeroit: eſt conuenu que les deux admiraulx de France, & Caſtile regarderoient enſemble quelle armee de mer ſeroit neceſſaire dreſſer, que encores que la force, & deſpenſe de France ne feuſt que du tiers, le butin ſeroit par moitié auſdits Admiraulx, toutesfois s'il aduenoit qu'vn Prince du ſang d'Angleterre feuſt pris, il ſeroit reſerué à l'ordonnance deſdits Roys. Si leſdits Admiraulx ſeparoient leurs armees, à chacun ſeroit ce qu'il prendroit, mais les acqueſts
C des villes, lieux, & fortereſſes, faicts en Guyenne ou Angleterre par ledit Roy Henry ou ſes gens, ſeroient deliurés audit Roy Charles. Ce traicté fut prouffitable, car deuant la Rochelle l'an mil trois cent lxxii. l'armee de Caſtille combattit & deffeit par mer celle d'Angleterre, venant pour deffendre la Guyenne, & y fut pris le Conte de Pembroch, la rançon duquel mõta ſix vingt mil francs, fut audit du Gueſclin, par recompenſe de la terre à luy donnee par ledit Roy Henry en Caſtille, qu'il quitta, & luy reſpondirent de ladite rançon, les Duc de l'Ancaſtre, Bourgmaiſtres & Eſcheuins de Bruges, contre leſquelz il eut proces pour le payement, par ce que ledit Conte de Pembroch, mourut toſt apres qu'il fut deliuré, puis tranſporta ledit du Gueſclin ſon droit moyennant la ſomme de liiii. mil francs audit Roy Charles, lequel d'auãtaige auoit accordé le mariaige du Duc de Bourgoigne ſon frere à l'heritiere de Flandres, & rompu par l'ayde du Pape celuy de monſieur Edmond d'Angleterre, filz dudit Roy Edouard qui l'auoit diligemment pourchaſſee & au parauant accordee. S'eſtoit ledit Roy
D Charles voulu aſſeurer par nouueau ſerment de la fidelité & loyaulté dudit Iehan de Mont-fort, Duc de Bretaigne, & accordé auec le Roy de Nauarre luy baillant Mont-pelier en recompenſe de Mantes, Meulant, Longueille, & aultres ſeigneuries ſur luy prinſes: mais tous deux monſtrerent apres

Digitized by Google

l'intelligence qu'ils auoient audit Roy Edouard, & hayne qu'ils portoient audit Roy Charles, qui auoit pratiqué ceulx de Ponthieu pour se tourner à luy. Estoit ledit Roy Edouard vieux, l'hydropisie dudit Prince de Galles cõmãcee. Toutes les choses susdites faisoient entreprẽdre & esperer ledit Roy Charles dont bien luy aduint. Enuoya deffier ledit Roy Edouard, & incontinant par les Cõte de sainct Pol & messire Hue de Chastillon, sieur de Dãpierre, maistre des Arbalestriers de France, s'empara du Cõté de Ponthieu, La guerre fut ouuerte de toutes parts : Feit ledit Roy Charles appareil de nauires pour la ietter en Angleterre. Ce voyaige fut destourné par l'arriuee dudit Duc de l'Ancastre à Calais, contre lequel ledit Duc de Bourgoigne fut enuoyé. Leurs armees s'estans aprochees pres Ardres y seiournerent, puis se separerent sans bataille. Amyon Prince de Galles auoit esté decapité par commandement dudit Roy Edouard & sa terre confisquee, son filz Euain de Galles desherité s'estoit retiré au feu Roy Philippes de Valoys qui l'auoit nourry enffant d honneur en sa chambre, deuenu en aage s'estoit armé pour ledit Roy Iehan. Apres la paix de Bretigny retiré en Lombardie, la guerre recommencee retourne en France seruir ledit Roy Charles, lequel luy presta trois cent mil francz d'or, feirent alliance pour eulx & leurs subiectz. Alla ledit Euain guerroyer les Angloys & les vainquit en l'Isle de Grenesie. Ayda à la prinse du Captal de Buch deuant Soubize, feit d'aultres bons seruices. En fin fut meurtry par trahison tenant le siege deuant Mortaigne par vn sien seruiteur Angloys duquel il se fioit. Fut ledit du Guesclin reuoqué de Castille, & par la demission voluntaire de messire Moreau sire de Fiennes creé Connestable de France : Les affaires du Roy en amenderent beaucoup. Lesdits Angloys ayans eu longue prosperité, vserent de forte resistence, y eut diuerses aduantures: La particularité est escripte és Histoires de France & Angleterre. Seront seulement touchees en ce recueil celles pouuans seruir à l'intelligence des occasions & conseils des querelles, droits, ou traictés desdits Roys. Par arrest de la court des pairs du xiiii. May mil trois cent lxx. les Duché de Guyenne & aultres terres que tenoient deça la mer lesdits Roy Edouard & Prince, furent declarees confisquees audit Roy Charles, & mandé aux vassaux venir en sa foy. Le Pape Gregoire xi. ayant succedé à Vrbain huitiesme, pour par son auctorité moyenner au paix entre lesdits Roys & les exhorter, conuertir leurs armes pour la foy és parties d'Orient, enuoya le Cardinal de Canturbery Angloys, & pouuoir au Cardinal sainctz-Quatre dit de Beauuoys, ayant esté Chancelier de France, lesquelz assemblerent en Picardie les Ambassadeurs d'iceulx Roys, qui ne feirent aultre chose que disputer. Ledit Roy Charles traicta auecques le Roy Robert d'Escosse & Escossois. Fut par le traicté conuenu que les trefues d Escosse & Angleterre, & les sermens faicts pour icelles par les Prelatz, Barons, & communaultez d'Escosse, seroient annulez par ledit Pape.

Que ledit Roy Charles feroit admonester lesdits Roy d'Escosse & Escossois, d'entretenir les alliances d'entre les Royaulmes de France & Escosse, ou

preiudice

preiudice desquelles lesdites trefues auoient esté prinses. Ce faict pour ayder audit Roy Robert à payer sa rançon audit Roy Edouard luy feA roit bailler cent mille Nobles d'or ou la valeur, qui seroient conuertis en la guerre contre les Angloys non ailleurs. Seroit ladite somme fournie auant que ladite guerre feust commencee. Plus luy seroient enuoyees armeures pour cinq cens cheualiers, & cinq cent sergens, & soldoyroit deux ans durans ledit Roy Charles cinq cent hommes d'armes, & cinq cent sergens de la solde specifiee, dont seroit payement faict pour vn an, dés le commencement de la guerre, & de là en auant pour demy an, & pour continuer ladite guerre, ledit Roy Charles dés le commencement d'icelle tiendroit en Escosse par deux ans à ses gaiges, mille bons hommes d'armes esprouuez, & plus grand nombre s'il estoit besoin. Seroient lesdits payemens faictz à certains termes en la ville de Bruges, eglise des Augustins, & ne seroient lesdites aydes particuB lieres derrogance, ne renunciation aux aydes generaulx que la France estoit tenue faire aux Escossoys, par les traictez precedens renouuellez. Ledit Roy Charles tira à son secours tant qu'il peust de Princes, seigneurs, cheualiers, & escuyers estrangiers. Entre aultres les Archeuesque de Cologne, Eueſque de Metz, Contes de Namur pere & filz, Cleues, Vrgel, Sarwerde, & de la Marche en Allemaigne. Practiqua pour son seruice plusieurs Bretons & Gascons, & messires Oliuier de Mauny, & Loys de Harcourt, Viconte de Chastellerault, ayans tenu le party des Angloys, & luy promist bailler sainct Sauueur le Viconte en Normandie, incontinant qu'il seroit recouuert. La cause degaigner lesdits C Bretons, fut par ce que leur Duc s'estoit (contre sa foy promise audit Roy Charles) accordé auecques ledit Roy Edouard, qui luy auoit rendu le Conté de Richemont, faict venir les Angloys en son Duché, & leur donné passaige pour aller en Guyenne faire guerre aux François. Pour le chastier ledit Roy Charles y enuoya ledit Conneſtable du Guesclin, lequel ledit Duc n'osa attendre, s'enfouyt en Angleterre. Tout ledit Duché vint en l'obeyssance d'iceluy Roy Charles, exceptez Breſt, Aulroy, & Derual. La garnison de Breſt composa se rendre, si dedans quarante iours elle n'estoit secourue d'assez de gens qui combatissent ledit Conneſtable, lequel lors n'estoit ou siege, ains du couſté de Nantes: De celle composition furent baillez ostaiges.

Aultant en feit la garnison de Derual en l'absence de messire Robert Canole, qui en estoit Seigneur. Le Conte de Salsbery tenant la force de la mer, dedans lesdits quarante iours print terre deuant ledit Breſt, se tenant en bataille le iour, & retournant la nuict coucher en ses naD uires. Manda audit Conneſtable qui estoit ou lieu ou ladite composition auoit par luy esté accordee, qu'il s'aprochast pour combatre ou renuoyast lesdits ostaiges. Pour ce que ledit Conneſtable estoit le plus foyble,

Digitized by Google

ayant deſpuis ladite compoſition renuoyé la pluſpart de ſes gens, ſa reſponſe fut, que ſi ledit Conté venoit à luy il ſeroit combatu, il remanda que ſes gens n'auoient cheuaulx eſtans gens de mer, n'auoient accouſtumé aller à pied, que s'il leur en vouloit enuoyer, il l'iroit combatre. Ledit Conneſtable reſpondit que ce n'eſtoit la façon de ce deſmonter pour aiſer ſes ennemys, & que quand il le vouldroit faire, il luy faudroit de bons reſpondans pour les cheuaulx. Sur ce y eut debat de quel coufté eſtoit la faulte d'auoir fourny ladite compoſition : Breſt ne fut rendu, ne leſdits oſtaiges renuoyez. Quant à celle de Derual, ledit Canole la deſaduoüa comme faicte ſans luy par ſes gens, n'en ayans pouuoir, qui fut cauſe que les oſtaiges baillez pour ledit Derual eurent les teſtes trenchees. Auſſi eurent par reuanche aucuns priſonniers de guerre Françoys eſtans oudit Derual : Ceulx en ſouffrirent qui n'auoient failly. Fut ledit Duc appellé en la court des Pairs par contumace, ſes Duché & aultres terres confiſquees. Aduint la mort dudit de Chandoz tué pres Luſſac le chaſteau, par Iaques de ſainct Martin Eſcuyer. B

Ledit Prince par le conſeil des Medecins pour ſa ſanté s'en alla en Angleterre. Ledit Roy Edouard s'embarqua pour venir en perſonne auecques grande puiſſance deffendre la Guyenne. Fut empeſché par ventz contraires qui le tindrent long temps ſur mer, & feirent retourner en Angleterre. Les affaires dudit Roy Charles ainſi fauoriſees du ciel, les Ducz de Berry, Bourgoigne, Bourbon, & ledit Conneſtable du Gueſclin auoient conquis Poictou, Xainctonge, Angoulmois, & la Rochelle. Auoit eſté pris deuant Soubize ledit Captal de Buch par Pierret d'Anuillier eſcuyer. Fut amené à Paris auecques meſſire Thomas de Percy, & aultres priſonniers Angloys & Gaſcons, lequel de Percy promiſt tenir priſon ou marché de Meaulx ſans en ſortir, ou ailleurs au plaiſir dudit Roy Charles, & garder ſa foy preſtee és mains de quatre cheualiers nommez, à peine s'il y failloit, d'eſtre tenu combatre ſeul tous leſdits quatre cheualiers enſemble. Le Conté de Poictou fut donné audit Duc de Berry, qui en feit homaige. Le ſire de Partenay & aultres Barons dudit Conté feirent ſerment de feaulté audit Roy Charles, ſpecialement contre ledit Roy Edouard & ſes enffans, le douzieſme Decembre mil trois cent ſeptante deux. Le Duc de l'Ancaſtre auoit eſpouſé madame Conſtance de Caſtille, fille aiſnee du feu Roy Domp Pietre, car madame Beatrix aiſnee eſtoit morte, & ayant volunté d'aller en Angleterre, fut trefue d'entre leſdits Roys pourparlee par luy, auecques ledit Conneſtable. Ledit Roy Charles le neufieſme Mars mil iii.c. lxxiii. en demanda aduis à ſon Parlement, qui luy conſeilla n'y entrer, à cauſe des alliãces qu'il auoit auecques ledit Roy Henry de Caſtille. Apres par la pourſuitte des Archeueſque de Rauane, & Eueſque de Carpentras, deſpuis Archeueſque de Rouen enuoyez par ledit Pape pour moyen-

ner

ner la paix desdits Roys, furent à Bruges faictes plusieurs assemblees
A de leurs Ambassadeurs qui ne peurent que faire & proroger trefues:
Despuis changerent de lieux: Ceulx dudit Roy Charles se trouuerent à Boloigne. Ceulx dudit Roy Edouard à Calays. Lors quelques grands auantaiges que ledit Roy Charles eust sur les Angloys, comme Prince amateur de paix, la desirant laisser à ses enffans fort ieunes, se sentant maladif, feit offrir laisser audit Roy Edouard quatorze cent villes, & trois mil fortereſſes en Aquitaine nommees en vn rolle pourueu qu'il luy rendist Calais, & tout ce qu'il tenoit du cousté de Picardie, & où il s'obstineroit de ne les laisser, ledit Roy Charles se contenteroit de Montauban, & tout ce qui estoit entre les riuieres de Veron & Tarn, auecques le pays de Quercy, d'entre les riuieres de Lot & d'Ourdoigne.

Offrit oultre bailler Bourg, Blaye, Lybourne, sainct Million, & Ca-
B stillon du Captau, estans deçà ladite d'Ourdoigne, les souueraineté & ressort de ce qu'il lairroit audit Roy Edouard demourans à iceluy Roy Charles, & pour le reste de la rançon dudit Roy Iehan douze cent mil francz d'or à termes. Les Ambassadeurs d'Angleterre prindrent delay pour rapporter lesdites offres audit Roy Edouard, & en faire sa response audit Bruges dedans lamy Aoust suyuant, que l'on comptoit mil trois cent septante sept. Le propre iour vigile natiuité sainct Iehan qu'ils delogerent de Calays retournans en Angleterre, aduint le deces dudit Roy Edouard, & quelque temps apres celuy du Pape Gregoire mediateur de ladite paix, apres lequel fut le scisme. Par ce moyen tout fut rom-
C pu, qui ne fut mal'heur pour la France. Car succeda à la couronne d'Angleterre le Roy Richard second du nom surnommé de Bourdeaulx, & aagé de vnze à douze ans, filz dudit Prince de Galles, mort auant ledit Roy Edouard son pere. Ne fut iceluy Roy Richard heritier des vaillances & conduictes de ses ayeul & pere, parquoy demourerent les Angloys affoiblis, & recouura d'eulx ledit Roy Charles plus que le Roy Iehan son pere n'auoit perdu. Vray est qu'à la requeste dudit Duc de Bretaigne, le Conte de Bouquingault oncle dudit Roy Richard, accompaigné de huict mille hommes, en Iuillet mil trois cent quatre vingt arriua à Calays, passa par le Royaulme de France, & alla en Bretaigne secourir ledit Duc. Quelques grandes forces que ledit Roy Charles eust assemblees, ne voulut permettre que lesdits Angloys feussent chargez, ayant souuenance de la mal'heureuse iournee de Poictiers.

Aussi que ledit Roy Charles estoit detenu de la maladie de laquelle il mourut le seiziesme Septembre oudit an. Ledit feu Roy Edouard se cō-
plaignant disoit qu'onques Roy ne s'estoit moings armé, & ne luy a-
D uoit donné tant d'affaires. Le bon conseil en vn grand Prince est plus requis que la hardiesse, laquelle il entretient en ceulx qui manyent les armes pour luy, ce que ledit Roy Charles sceut tres-bien faire, choi-

Digitized by Google

sir, & bien traicter dignes seruiteurs, dont il eut grand nombre, & sur tout ledit Connestable du Guesclin, duquel la vertu singuliere ou faict & conduicte des armes, a rendu sa memoire immortelle. A

Il mourut de maladie auant ledit Roy Charles ou siege qu'il tenoit deuant Chasteauneuf de Randon pres du Puy en Auuergne; & sur son corps comme victeur, le iour de sa mort furent posees les clefs de ladite ville rendue. Ledit Roy Charles le feit enterrer en sa chapelle de sainct Denis en France, ou chacun le peult voir aux piedz dudit Roy, duquel en son viuant il auoit esté le soustien. Et despuis le Roy Charles sixiesme luy feit faire en l'Eglise dudit sainct Denys vn seruice honnorable, & y assista. Les Connestable de Clysson, Mareschal de Sancerre, & huict aultres chevaliers cleuz de prouesse faisoient le grand deuil.

A l'offrande l'Euesque d'Auxerre officiant vint à l'entree du cœur ou ledit Roy se trouua, marcherent quatre hommes d'armes armez de toutes pieces montez sur quatre courtiers bien parez, suyuirent quatre aultres hommes d'armes aussi à cheual, portans les cottes d'armes du deffunct. B

Ce faict ledit Euesque retourna à l'Autel, & allerent offrir lesdits chevaliers faisans le dueil, tenans chacun vn escu aux armes dudit deffunct, & vne espee nue la pointe à mont, puis offrirent les Princes du sang & aultres. Apres marcherent huict Gentils hommes armez vestuz de haubergeons, qui portoient les heaulmes, & quatre bannieres aux armoiryes d'icelluy deffunct, lesquelles ilz poserent sus l'Autel.

Ledit Roy Charles sixiesme par son testament faict en Ianuier mil trois cent quatre vingt douze legua trois cent francz à ladite Eglise sainct Denys pour faire prier Dieu pour l'ame dudit du Guesclin qui l'honnoroit & aymoit pour sa seule reputation & renommee, car il n'estoit aagé C que de dix à vnze ans quand ledit du Guesclin trespassa.

La sagesse dudit Roy Charles cinquiesme fut tresgrande d'auoir restitué & augmenté son estat contre si puissans & victorieux Princes qu'auoient esté lesdits Roy Edouard & Prince de Galles, aydez des Roy de Nauarre, & Duc de Bretaigne Princes du sang de France, tenans grandes terres ou Royaulme. Ledit Roy de Nauarre auoit conceu hayne implacable contre ledit Roy Charles son beau frere, conspiré contre ses personne & estat, nonobstant plusieurs traictez de paix faicts entre eulx, hommaiges & sermens de fidelité prestez audit Roy Charles. Auoient le seiziesme Iuin mil trois cent septante huict esté leuës & publiees affin qu'elles feussent d'iuulguees, les confessions de Iaques de Rue Chambellan, & maistre Pierre du Terrel secretaire du Roy de Nauarre touchãt lesdites conspirations en Parlement, le Chancelier de France, plusieurs Prelats & Seigneurs presens toutes les chambres assemblees. Le bon mesnaige dudit Roy Charles parut, qu'ayant soustenu le faix de si longue & forte guerre, faict bastimens somptueux & porté aultres despenses honnorables,

ses

ſes meubles apres ſon deces furent eſtimez xvii. millions de francs qui ſoyent entenduz eſcuz, par ce que le franc d'or déslors valoit l'eſcu de preſent, & la monnoye blanche eſtoit forte, tellement que les xx. douzains valoient le franc d'or qui a deſpuis confondu les mots de liures & franc. Dés le commancement de ſon regne il confirma aux Iuifz le congé donné par ledit Roy Iehan d'habiter en France à la charge du ſubſide par eux accordé & le prorogea de ſix annees. Lan mille trois cent ſeptante quatre octroya aultre prorogation de dix ans, moyennant certaine ſomme pour aduiſer aux fraiz de ladite guerre qu'il falloit commencer. Les trois eſtats auoient eſté aſſemblez à Paris, ledit Roy ſeant en la chambre de ſon Parlement deſpuis le x. iuſques au dixneufieme Decembre m. trois cent lxix. & apres en l'hoſtel de Sainct Pol, & luy furent octroyez pluſieurs impoſts & foüaiges durant ladite guerre, dont vint ſa richeſſe, & ne laiſſa pourtant ſon peuple pauure.

Inuentaire.

PROMESSE & ſerment de ſeruir le Roy Charles cinquieſme contre tous fors le Roy d'Angleterre & ſes enfans faict par Amenyon de Pommiers Cheualier Gaſcon, à cauſe de mille liures tournois de rente à vie ſur l'vne des Seneſchaulcees de Tholoſe, Carcaſſonne ou Beaucaire, leſquelles mille liures ledit de Pommiers ſera tenu quitter s'il s'arme pour ledit Roy d'Angleterre contre ledit Roy Charles le huitieſme Aouſt mil trois cent lxiiii. Et y a certification que c'eſt ſon ſeel du huictieſme Decembre enſuyuant Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit C.

Homaige & ſerment ſemblables faicts audit Roy Charles par meſſire Iehan de Pommiers Cheualier de cinq cent liures de rente à vie ſur l'vne deſdites Seneſchaulcees à meſme charge le huitieſme Aouſt mil iii.c. lxiiii. Et y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel du huitieſme Decembre enſuyuant Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit. C.

Homaige faict audit Roy Charles par meſſire Humbert ſire de Buligmiulle Cheualier Lorrain, le ſixieſme Iuillet mil trois cent ſoixante quatre. Et y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel du landemain, Ou treſor Layette *Homagia*. quatorze vingt huit C.

Promeſſe de meſſire Bertrand du Gueſclin audit Roy Charles de mettre en ſes mains le Captal de Buch, & autres priſonniers le xxvii. May mil iii. c. lxiiii. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles audit du Gueſclin du Conté de Longueuille aux conditions & reſeruations exprimees pour auoir leſdits Captal, & priſonniers le xxiii. May m.iii.c.lxiiii. ledit *vidimus* le dernier

Digitized by Google

deſdits moys & an, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Homaige faict audit Roy Charles dudit Conté de Longueuille auſdites reſeruations & cõditions par ledit du Gueſclin, qui luy rend tous les aultres A dons & biens qu'il auoit receu de luy, & le quitte de toutes debtes iuſques à ce iour, le vingt ſeptieſme May m. trois cent ſoixante quatre, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Obligation de Iehan de Grelly Captal de Buch, de tenir priſon és lieux & en la maniere ordonnee par ledit Roy Charles en Septembre m. iii. c. lxiiii. Ou treſor coffre *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Ratification faicte par ledit Roy Charles du traicté inſeré faict par luy auec Charles premier Roy de Nauarre, le vi. Mars m. trois cent ſoixante quatre, par lequel ledit Captal fut deliuré de priſon, ladite confirmation en Iuin m. trois cent ſoixante cinq, Ou treſor coffre *Nauarræ Regem* quatorze vingt quinze par dedans.

Traicté de paix d'entre Iehan de Montfort & Iane la boiteuſe vefue de feu Charles de Bloys faict à Guerrande le xii. Auril mil trois cent ſoixante B quatre auant Paſques, Ou treſor coffre cotté *Britaniam* xiiii. xx. iiii.

Deux coppies de la quittance demandee par ledit de Montfort à ladite vefue, des dix mille liures tour. de rente à elle promiſes par ledit traicté, dõt ledit Roy Charles s'eſtoit chargé acquitter ledit de Montfort, Ou treſor Layette *Britaniam* xiiii. xx. iiii.

Deux coppies, l'vne de l'obligation dudit Roy Charles de quarante mil francs d'or à Iehan de Chandoz, pour partie de la rançon dudit du Gueſclin ſon priſonnier, à payer ladite ſomme dedans Paſques prochaines à Poictiers, le xv. Aouſt m. trois cent lxv. L'aultre eſt le remeré baillé par le Roy Charles audit du Gueſclin dudit Conté de Longueuille tranſporté en rembourſant C ledit Roy deſdits xl. m. florins dedans Paſques, que l'on compteroit m. iii. cent ſoixante ſept le dernier Aouſt m. trois cent lxv. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Promeſſe dudit du Gueſclin audit Roy Charles de l'acquitter, deſchatger & luy rendre ſadite obligation deſdits xl. m. florins, à faulte de ce luy tranſporte ledit Conté de Longueuille au remeré ſuſdit, le vingt deuxieſme Aouſt mil trois cent lxv. & y en a vn inſtrument & contract paſſé pardeuant Notaires le dernier Septembre enſuyuant, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx vii.

Dixſept pieces attachees enſemble ſeruans de quittance deſdits quarante mil francz payez par ledit Roy Charles audit de Chandoz, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii. D

Promeſſe dudit du Gueſclin Conte de Longueuille audit Roy Charles d'emmener haſtiuement & ſans ſeiour, & exactions hors du Royaulme les compaignees eſtans en Bretaigne, Normandie, païs Chartrain & aillieurs és baſſes marches, moyennant le preſt que ledit Roy luy auoit faict, tant pour ce faict, que pour ayder à payer ſa rãçon audit de Chandoz, le xxii. Aouſt mil

trois

Digitized by Google

trois cent lxvii. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

A Bulle du Pape Vrbain huictieſme contenant les cenſures contre les gens deſdites compaignees, & indulgences à ceulx qui les combatroient & romproient dedans deux ans lors prochains, le vi. des Calendes d'Aouſt l'an ſecond du pontificat, Ou treſor Layette xi. xx. xix.

Coppie des articles requis par ledit Roy Charles audit Pape Vrbain contre leſdites compagnees, Ou treſor Layette xi. xx. xix.

Vidimus d'vne Bulle dudit Pape Vrbain de l'agrauation des cenſures contre leſdites compaignees és Calendes de May l'an iii. du pontificat, Ou treſor Layette xi. xx. xix.

Proces faict & iugé par ledit Pape contre leſdites compaignees, és Nones d'Auril l'an iii. du pontificat, Ou treſor Layette xi. xx. xix.

Quatre Bulles dudit Pape Vrbain du xv. des Calendes de May l'an iii. du
B Pontificat, par leſquelles il declaire que les priſonniers prins par leſdites cõpaignees n'encourent les cenſures Apoſtoliques donnees contre leſdites cõpagnees pour ſe rachapter de priſon ſans intelligence & mauuaiſe foy, Ou treſor Layte vnze vingt xix.

Bulle dudit Pape Vrbain contre leſdites compaignees, le vi. des Nones de May l'an quatrieſme du Pontificat, & y en a vn double, Ou treſor Layette vnze vingt dixneuf.

Double d'vne Bulle dudit Pape Vrbain des indulgences ottroyees à ceulx qui combatront & rompront leſdites compaignees, le troiſieſme des Nones de Iuillet, l'an quatrieſme du Pontificat, Ou treſor Layette xi. xx. xix.

Bulle dudit Pape Vrbain pour abſouldre ceulx deſdites compaignees qui
C ſeroient penitens & ſe retireroient le vii. des Ides de May l'an viii. du Pontificat, Ou treſor Layette xi. xx. xix. coffre cotté par dedans *Bullæ Papales vel plurima priuilegia & facultates Regibus Regiis officiariis & familiaribus Regiis conceſſa continentes*, trois cent dix.

Vidimus d'vne Bulle dudit Pape Vrbain contre leſdites compaignees, le vii. des Ides de May l'an huictieſme du pontificat, ledit *vidimus* du ix. Nouembre mil trois cent ſoixante ſept, Ou treſor Layette xi. xx. xix. Aultre *vidimus* Layette neuf vingt dixneuf.

Cinq Bulles executoriales du proces faict & iugé par ledit Pape Vrbain le viii. de Calendes de Feurier, l'an ſixieſme du Pontificat, Ou treſor Layette vnze vingt dixneuf.

Quatre Bulles dudit Pape Vrbain, par leſquelles il deffend que les corps de ceulx deſdites compaignees decedez ne ſoient inhumez en terre ſaincte, le quatrieſme des Ides de Feurier l'an ſixieſme du pontificat, Ou treſor Layette vnze vingt dixneuf.

D Trois Bulles & vn double d'icelles dudit Pape Vrbain, des indulgences donnees à ceulx qui combatront & rompront leſdites compaignees és Nones de Feurier, l'an ſixieſme du pontificat, Ou treſor Layette vnze vingt dixneuf.

Digitized by Google

Bulle octroyee par ledit Pape Vrbain, & la prorogation & plainiere remiſſion iuſques à deux ans lors ſuyuans, à ceulx qui batailleront & rompront leſdites compaignees, le quatorzieme des Calendes de Feurier, l'an vi. du pontificat, Ou treſor Layette ix. xx. xix. A

Traicté des alliãces & confederations faictes entre ledit Roy Charles, Iehan Duc de Lorraine, & Robert Duc de Bar contre leſdits gens des compaignees le xix. Nouembre m. trois cent lxvi, Ou treſor Layette *Barri Ducem* treize vingt ſeize.

Promeſſe dudit du Gueſclin Duc de Triſtemare, Conte de Longueuille, par corps & biens de deſcharger ledit Roy Charles, & l'aquicter de xxx. m. doubles d'Heſpaigne deſquelz il auoit reſpondu, & s'eſtoit obligé audit Prince de Galles pour partie de cent mille de la rançon dudit du Gueſclin, le vingt ſeptieſme Decembre m. trois cent lxvii. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Six pieces attachees enſemble ſeruans de quittance deſdits xxx. m. doubles d'Heſpaigne de l'annee m. iii. c. lxviii. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii. B

Quittance dudit Roy Charles audit du Gueſclin de tout ce que l'vn pourroit demander à l'aultre iuſques à ce iour xix. Ianuier, m. trois c. lxxi. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Semblable quittance dudit du Gueſclin Duc de Molines, Conte de Longueuille & de Bourge, Conneſtable de France audit Roy Charles, le quinzieſme Feurier m. trois cent ſeptante vn, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingt ſept.

Accord faict entre leſdits Roys Charles v. & Edouard pour vuyder leur different de la terre de Belleuille, le xx. Ianuier m. trois c. lxvi. & y a vne lettre miſſiue dudit Roy Edouard audit Roy Charles pour ledit faict, le xx iiii. Auril ſans datte d'annee, Ou treſor Layette *Anglia* G. C

Aultre accord faict pour vuyder ledit different, le premier Feurier mil trois cent ſoixante ſix, Ou treſor Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Acte & proces verbal des diligence & deuoirs faictz par maiſtres Nicole du Boys & Arnault de Corbye conſeillers, & Guillaume de Tournay procureur dudit Roy Charles pour le faict dudit Belleuille, ſans que de la part dudit Roy Edouard aucun ſoit comparu, le xxiii. Iuin m. trois cent lxvi. Oudit treſor Layette *Anglia* G.

Procuration dudit Roy Edouard aux denommez pour comparoir pour luy pardeuant les commiſſaires accordez à inſtruire & vuyder les differents deſdits Roys, pour la terre de l'Angle, homaiges de Cayeu, Huppy, Vergnes, Araines, & aultres tenuz par le Conte d'Eu pretendus eſtre des appartenances de Ponthieu, Monſtreuil ou Guynes par ledit Roy Edouard, denyés par ledit Roy Charles le douzieſme Iuin m. trois cent ſoixante ſix, Ou treſor Layette *Comitatum Pontini*. D

Renouuellement

Digitized by Google

Renouuellement du pouuoir donné ausdits Commissaires par ledit Roy
A Edouard le seiziesme Nouembre mil trois cent soixante sept, Ou tresor Layette *Comitatum Pontiui.*

Troys lettres du pouuuoir donné par ledit Roy Charles aux denommés de comparoir pour luy à Monstreuil, & aultres lieux ou besoing seroit pardeuant leldits Commissaires à mesme fin le dixiesme Iuing mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Comitatum Pontini.*

Commission dudit Roy Charles aux Abbés de Corbye, Sainct Riquier, Guillaume sire des Dormans Chancelier du Daulphiné, & maistre Iaques le Riche Doyen de Paris, Maistre des requestes de l'Hostel dudit Roy pour auecques les deputés par ledit Roy Edouard oyr & terminer lesdits differents le huitiesme Iuing mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Comitatum Pontini.*

B Aultre commission dudit Roy Charles ausdits des Dormans & le Riche, Iehan Barre au gouuerneur d'Amyens & Guillaume de la Bercherye Seneschal de Bolonnoys, pour vuider lesdits differents le huitiesme Feurier mil trois cent soixante sept, Ou tresor Layette *Comitatum Pontini.*

Aultre commission dudit Roy Charles ausdits des Dormans, le Riche, Abbé de Sainct Berthin, de Sainct Omer, & Iehan Lãdes Bourgeois dudit Saint Omer à mesme fin le viii. Iuin mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette, *Comitatum Pontini.*

Aultre commission dudit Roy Charles ausdit des Dormans le Riche, Abbé de Boloigne & Bailly d'Amyens le viii. Iuing mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Comitatum Pontini.*

C Aultre commission dudit Roy Charles ausdits des Dormans, le Riche, Bailly d'Amyens, & maistre Odard Rolland, Chanoine de Meaulx, le huitiesme Iuin. m. trois cent soixante six, Ou tresor Layette. *Comitatum Pontini.*

Extraict de quatre articles du traicté de Bretigny seruans à ladite commission du quinziesme Iuin mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Comitatum Pontini.*

Huit rolles trois en parchemin, & cinq en papier, concernans les differents desdits Roys touchant Belleuille, Ou tresor Layette *Anglia.* D.

Quittance dudit Roy Edouard de quatre vingt douze mil escus d'or receuz dudit Roy Charles en deduction du second million de la rançon dudit Roy Iehan le dixhuitiesme Nouembre mil trois cent lxvii. Ou tresor Layette *Literæ solutionum plurium summarum super redemptione regis Iohannis Anglia.* I.

Huit pieces attachees ensemble de la quittance de soixante mil escus d'or receuz dudit Roy Charles par le Prince de Galles, ayant don & pou-
D uoir du Roy Edouard son pere sur le premier payement du second million de la rançon dudit Roy Iehan mil trois cent lxvi. Ou tresor Layette *Literæ solutionum plurium summarum super redemptione Regis Iohannis Anglia.* I.

Quatre pieces attachees ensemble de la quittance d'aultres lx. mil escus

Digitized by Google

d'or receuz dudit Roy Charles par ledit prince ayant don & pouuoir dudit Roy ſon pere ſur le premier payemẽt dudit ſecond million de ladite rãçon, A mil trois cent lxvi. Ou treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione regis Ioannis Anglia*. I.

Cinq pieces attachees enſemble de la quictance de deux mil ſix cent xxv. francs d'or receuz par Iehan de Meleun Conte de Tancaruille auquel ledit Roy Edouard les deuoit pour arreraige d'vne rente de trois mil reaulx & l'auoit aſſigné ſur le premier payemẽt dudit ſecond million, ladite ſomme receue dudit Roy Charles lan mil trois cent lxvi. Ou treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Iohannis Anglia*. I.

Quatre pieces attachees enſemble de la quictance de dix ſept cent xiiii. francs vn quart d'or receuz par le Mareſchal Bouciquault ayant pouuoir dudit Roy Edouard qui luy deuoit deux mil eſcus de rente, le payement aſſigné ſur ſept mil eſcus d'or, qui ſont du premier payemẽt a faire dudit ſecond million. Ladite quitance ou prouffit dudit Roy Charles, de l'an mil trois cent lxvi. Ou treſor Layette *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Iohannis Anglia*. I. B

Quittance dudit Roy Edouard de ſix mil deux cent eſcus d'or, ſur eſtant moins dudit premier payement du ſecond million payés par ledit Roy Charles, le vingt ſixieſme Ianuier mil trois lxvi. Ou treſor Layette, *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redẽptione Regis Iohannis Anglia*. I.

Quittance dudit Roy Edouard de quatre vingt treize mil huict cent eſcus reſtans du premier million de ladite ranço payez par ledit Roy Charles le vingt ſixieſme Ianuier mil trois c. lxvi. Ou treſor Layette, *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Iohannis Anglia*. I.

Quittance dudit Roy Edouard de cent mil eſcus, faiſans partie du ſecond payement dudit ſecond million receuz dudit Roy Charles le treizieſme May mil trois cent lxvii. Ou treſor Layette, *Literæ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Iohannis Anglia*. I. C

Mandemẽt dudit Prince de faire payer audit Roy Charles ce qui reſtoit deu du temps du Roy Iehan en Guyenne le treizieſme Iuing mil trois cẽt lxvi. Ou treſor Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia*. F.

Deux lettres d'articles accordés entre ledit Roy Charles d'vne part, les Cõtes d'Armaignac, Perigort, & ſire d'Albret, pour l'appellation interiectee dudit Prince les dernier Iuin & vingt cinquieſme Octobre, mil trois cent lxviii. Ou treſor Layette, *Armagniacum* deux cent huit, & trois rolles des pourparlés & traictez deſſuſdits, Ou treſor Layette *Anglia*. D.

Copie en papier de pluſieurs lettres dudit Roy Charles octroyées auſdits Conte d'Armaignac, & ſire d'Albret, Ou treſor Layette *Armagniacum*, deux cent huit. D

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles audit Conte d'Armaignac, de la ville Sainct Iangoul, auecques quatre mil liures de rente à vie ſur le bailliaige de Maſcon, dont il faict homaige lige audit Roy, le vingt huitieſme

Digitized by Google

eſme Aouſt mil iii. c. lxvi. Et y eſt la confirmation dudit Cõte du premier Septembre enſuyuãt, Ou treſor Layette *Armagniacum* deux cent huit.

A Obligation de vingt deux mille francs d'or deuz par ledit Conte audit Roy Charles, & acquitez le premier Mars mil trois cent lxviii. Ou treſor Layette, *Armagniacum.* deux cent viii.

Vidimus d'vnes lettres dudit Roy Charles accordant que ſeize mil francs d'or ſoient rabattuz audit Conte d'Armaignac pour l'aualuement de cent mil eſcus à luy deubz par ledit Roy Iehan pour le Conté de Gaure laiſſé audit Roy pour le bailler audit Roy Edouard de la ſomme de vingt ſix mil francs d'or deuz par ledit Conte audit Roy Charles, qui veult que les dix mille reſtans ſoient deduits des cinquante mille encores deuz des cent mille francs d'or de penſion annuelle que ledit Roy Charles bailloit durant la guerre des Angloys le xxviii. Feburier mil trois c. lxxi. Ou treſor Layette *Armagniacum* deux cent huit.

B Quittance dudit Conte d'Armaignac deſdits cent mille eſcus pour le Cõte de Gaure & des dix mille francs d'or à deduire ſur cinquãte mille, le tout au prouffit dudit Roy Charles le xxviii. Feurier mil trois cent lxxi. Ou treſor Layette *Armagniacum*, deux cent viii.

Homaige faict audit Roy Charles par ledit Conte d'Armaignac du lieu de Montauſſier & de ce que ledit Roy auoit à Bat, Cabriere, la Barthe & aultres lieux deſignez à luy donnez par ledit Roy le huitieſme Mars, mil trois cent lxxi. Ou treſor Layette *Armagniacum*, deux cent viii.

Reſponſes faictes par le Duc d'Anjou gouuerneur de Languedoc aux Inſtructions à luy enuoyees par ledit Roy Charles pour le faict dudit Conté d'Armaignac, Ou treſor Layette *Armagniacum*, deux cent huit.

C Quittance dudit Conte d'Armaignac au prouffit dudit Roy Charles de quatre cent liures tournois de rente à heritaige & ſix cent à vie le vingthuitieſme Feurier mil trois cent ſeptante & vn, Ou treſor Layette *Armagniacum* deux cent huit.

Lettre de Iehan Conte d'Armaignac par laquelle il ſe contente de trente mil francs d'or de penſion annuelle à luy baillee durant la guerre par ledit Roy Charles ou ſondit frere le Duc d'Anjou gouuerneur de Languedoc le huitieſme Iuin mil trois cent lxxiii. Ou treſor Layette *Armagniacum* deux cent huit.

Lettre dudit Iehan Conte d'Armaignac, par laquelle il ſe contente des ſeigneuries de la Roqueual, Seigne, Sainct Iemaiz, la Gleaulle & Caſſaignez ſiſes en Rouergue en recompenſe du Conté de Bigorre, promis à ſon pere par ledit Roy Charles le premier Auril mil trois cent ſeptante quatre, Ou treſor Layette *Armagniacum* ii. c. viii.

D Traicté d'entre les Roy Charles & ſire d'Albret pour le faict de ſon appellation, le vi. Decembre mil. troicent lxviii. Ou treſor Layette *Lebreti dominum* xi. xx iii.

Promeſſe dudit Roy Charles de donner audit ſire d'Albret en mariage

Digitized by Google

Damoiselle Marguerite de Bourbon seur de la Royne & trente mil francs d'or pour vne foys, voulant que les quatre mil liures de rente qu'il prent sur le tresor soient à heritaige pour luy & les siens dont assiette soit faicte en Iuin mil trois cent soixante & huit, Ou tresor Layette *Lebreti dominum*, vnze vingt trois. A

Don & deliurance faicte par ledit Roy Charles audit sire d'Albret & aux siens des Chasteau & ville de Marmande en Agenoys pour le recompenser des pertes qu'il auoit faictes d'auoir appellé du Prince de Galles, aux conditions y mentionnees, en Aoust mil trois cent lxxiii. Et y est attachee l'obligation dudit sire d'Albret, d'entretenir lesdites conditions, en Mars oudit an Ou tresor Layette *Lebreti dominum*, vnze vingt trois.

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles audit sire d'Albret desdits iiii. m. li. de rente à vie sur le tresor desquelz il deuient homme du Roy, & promect le seruir contre tous exceptez les Sieurs Liges, ausquels au parauant il auoit faict homaige le premier Iuin mil trois cent septante & huit Ou tresor *Lebreti dominum* xi.xx.iii. B

Vingt promesses ou obligations d'adherer & poursuiure les appellatiós interiectees par le Conte d'Armaignac du Prince de Galles, tenir le party du Roy Charles cinquiesme, & luy aydes de leurs fortereesses par Albert, sire de la courtine, Nicolas de Beaufort Sieur de Lymeuil, Iehan de Rochefort, Sieur de Chastel verd, le Borgne de Troulet, Raymond de Mareuil, le commandeur de belle Chasseigne, Regnault sire de Pons ou son Procureur messire Loys de Maleuaut qui a eu par don dudit Roy mille liures t. de rente sur le mez le Mareschal pour luy & les siens, à la charge d'en prendre recompense en Guyenne, ledit de Mareuil qui a eu dudit Roy par don deux mil liures tournois de rente sur Courtenay, pour luy & les siens, à la charge d'en prendre recompense en Guyenne, Iehan de Sainct Chamaux, frere Guy de Moriac, Guillaume de Lussac, Perrin Potet, Iehan de Cleux, Modon de Corraille, Iehan de la Selle, Iehan de Lupehat, Iehan de Mailleret qui a eu cent liures tournois de rente à vie sur le tresor a homaige lige, & Plotard de Cleux qui en a eu deux cent semblables mil trois cent lxix. Ou tresor Layette, *Anglia*. G. C

Consentement de Messire Raymond de Mareuil Cheualier, que le don de Courtenay à luy faict par ledit Roy Charles pour sa recompense de ses seruices, & auoir adheré aux appellations du Conte d'Armaignac reuienne audit Roy en luy baillant deux mil liures de rente en Guyenne, & ou cas que ledit de Mareuil, recouure ses terres de Guyenne, que ledit de Courtenay ne soit sien que à vie le vingt troiziesme Feurier mil trois cent lxix. Ou tresor Layette *Obligationes tertio* vii.xx. xiiii. D

Acte que Ringuet de Brisay Escuyer de Poitou adhere aux appellations desdits Conte d'Armaignac & sire d'Albret, le cinquiesme Aoust mil trois cent lxxi. Ou Parlement registre des arrests, & playdoiés du Parlement commançeant mil trois cent septante.

Acte

Digitized by Google

Acte que le sire d'Amboy se adhere ausdites appellations, du sixiesme
A Aoust m. iii. c. lxx. Ou Parlement registre des playdoyez du Parlement, commançant m. iii. c. lxix.

Vingtneuf pieces attachees ensemble, pour monstrer que ledit Roy Edouard auoit vsé de souueraineté en Ponthieu, lesdites pieces dattees és annees mil trois cent soixante sept & soixante huict, Ou tresor Layette *Anglia* G.

Remission ottroyee par messire Nicolas de Louuain cheualier gouuerneur, & seneschal de Ponthieu, à Pierre le Tambier d'vn homicide, le iiii. Nouembre m. iii. c. lxv. Ou tresor Layette *Anglia* G.

Minute des lettres dudit Roy Charles escriptes aux villes d'Aquitaine, pour iustifier la reception desdites appellations, Ou tresor Layette *Anglia* G.

B Vn cayer en papier des citez, villes, chasteaulx & fortieresses, venuz en l'obeyssance dudit Roy Charles, despuis & au moyen desdites appellations, Ou tresor Layette *Anglia* G.

Memoire de ce qui est necessaire pour le faict de la guerre de Gascoigne & Perigort, Ou tresor Layette *Armagniacum* ii. c. viii.

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan Conte d'Armaignac le premier Auril mil trois cent lxxiiii. Et y est aultre double d'homaige Ou tresor Layette *Armagniacum* deux cent huit.

Serment de fidelité faict par ledit Iehan Conte d'Armaignac audit Roy Charles le dixiesme May mil trois cent quatre vingt, Ou tresor Layette *Armagniacum*. deux cent huit.

C Deux rolles des responses dudit Roy Charles faictes aux demandes inserees dudit Roy Edouard, les demandes d'iceluy Roy Charles, & responses dudit Roy Edouard, Ou tresor Layette *Anglia*. A. & Layette *Anglia*. G.

Deux rolles en parchemin contenans la Bulle ou cedulle baillee par ledit Roy Edouard ou son conseil aux Ambassadeurs dudit Roy Charles enuoyez en Angleterre, responses & demandes d'iceluy Roy Charles, Ou tresor Layette *Anglia* D. & Layette *Anglia* G.

Arrest de la confiscation du Duché de Guyenne & aultres terres que tenoient deça la mer lesdits Roy Edouard & Prince de Galles, le quatorziesme May mil trois cent lxx. Ou tresor registre couuert de vert. B. *Sciſma*. fueillet cent neuf, Parlement registre des anciennes ordonnances fueillet cent dix, registre des playdoyés du Parlement commançant mil trois cent soixante & neuf ledit quatorziesme & registre du conseil le huitiesme May oudit an, mil trois cent lxx.

Bulle du Pape Gregoire xi. au Cardinal de Beauuoys pour moyenner la
D paix desdits Roys dattee à Villeneufue pres Auignon, le penultiesme Iuillet l'an premier du Pontificat, & y a trois rolles contenans les copies des Bulles dudit Gregoire enuoyés ausdits Roys pour les exhorter à ladite paix, Ou tresor Layette *Anglia* B.

Digitized by Google

Aultre lettre dudit Pape Cardinal à meſme fin donnee oudit Auignon és Ides de Nouembre l'an premier dudit pōtificat, Ou treſor Layette, *Bullæ tāgentes pacem inter Regem & Regē Angliæ aliósque Reges principes & Dominos.* A

Inſtruction des Ambaſſadeurs dudit Roy Charles enuoyée en Picardie pour traicter paix deuant les Cardinaux de Beauuois en Angleterre ou treſor Layette *Anglia. Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Traicté d'alliance & confederation d'entre ledit Roy Charles & Henry Roy de Caſtille & leurs Royaulmes contre les Angloys le vingtieſme Nouembre mil trois cent lxix. Ou treſor coffre cotté trois cent.

Obligation de Euain de Galles, enuers ledit Roy Charles, de trois cent mil francs d'or & alliances faictes entre eulx & leurs ſubiects, le dixieſme May, mil trois cent lxxii. Et y eſt attachee vne ſoubmiſſiō du ſeelle du Chaſtellet de Paris Ou treſor Layette *Debita quædam Regi.*

Tranſport faict audit Roy Charles par ledit du Gueſclin Conneſtable de France de ſix vingt mil francs à luy deuz par les Duc de Lancaſtre Bourgmaiſtres & Eſcheuins de Bruges, pour la rançon du Conte de Pēbroch, priſonnier de guerre, moyennant cinquante mil francs pour les droicts dudit du Gueſclin le vingt ſeptieſme Nouembre mil trois cent lxxvii. Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii. B

Vidimus de la promeſſe faicte audit du Gueſclin par ledit Roy Charles deſdits cinquante & quatre mil francs payables à termes le penultieſme Mars mil trois cent lxxvii. ledit *vidimus* le vingthuitieſme Nouembre enſuyuāt Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingt ſept.

Quatorze pieces en trois liaces des procedures faictes contre leſdits Duc de Lancaſtre, Bourgmaiſtres, & Eſcheuins par ledit du Gueſclin lan mil trois cent ſeptante & cinq, Ou treſor Layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingt ſept. C

Traicté de mariage du Duc de Bourgoigne auecques Margueritte fille de Loys Conte de Flandres, le douzieſme Auril mil trois cent lxix. Ou treſor Layette *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois cēt xvi. grand coffre cotté quatorze vingt dix ſept.

Trois Bulles dudit Pape Vrbain cinquieſme par leſquelles il refuſe la diſpenſe du mariage de monſieur Edmond d'Angleterre, & Marguerite de Flandres pour parenté les deux du troiſieſme des Calendes de Nouembre lan trois cent & la tierce du troizieſme des Nones de Nouēbre lan ſixieſme du pontificat coffre *Flandriam primò* quatorze vingt ſeize, & y a ou coffre cotté *Flandriam ſecundò* quatorxe vingt ſeize, lettres miſſiues des Eueſques de Therouanne, Tournay, & Cambray, à Bernard Cariti Chanoine de Paris, meſſagier dudit Pape, faiſant mention d'vne Bulle, par eulx receue pour faire les defenſes dudit mariaige. D

Vidimus de la lettre dudit Roy Charles promectāt rendre dedās Noel enſuyuant les terres reſtans à rendre par le traicté de paix au Duc de Bretaigne, & pour les fraiz & intereſt luy donner en Lāguedoil m.l. de rente, & payer

pour

Digitized by Google

pour luy à la Conteſſe de Pontieure vii. m. francz d'or, le xxiii. Ianuier m.
A iii. c. lxix. ledit *vidimus* le premier May m. iii. c. iiii. xx. ii. Ou treſor coffre *Britaniam* quatorze ving quatre.

Rolle en papier, contenant les requeſtes faictes audit Roy Charles par ledit Duc de Bretaigne, tant pour ledit Duché, que Conté de Montfort ſans datte, Ou treſor coffre *Britaniam* quatorze vingt quatre.

Pouuoir donné aux denommez par ledit Duc de Bretaigne, de iurer & promettre audit Roy Charles que ledit Duc luy tiendroit touſiours ſa loyaulté, le xxv. Octobre m. trois cent lxix. & y eſt le ſerment faict en vertu dudit pouuoir, du vingt ſixieſme Ianuier enſuyuant, Ou treſor coffre cotté *Britaniam* quatorze vingt quatre.

Traicté d'entre les Roys Charles cinquieſme & Robert d'Eſcoſſe & les Eſcoſſoys, du dernier Iuin mil trois cent ſeptante vn, Ou treſor coffre
B *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Pouuoir donné par ledit Roy d'Eſcoſſe à Archambault de Donglas cheualier ſon couſin, de iurer pour luy le renouuellement d'amitié, meliora-tion & obſeruance des traictez faictz par ſon ayeul, & luy auec les Roys & Royaulmes de France, ledit renouuellement faict auecques ledit Roy Charles, le dernier Mars m. iii. c. lxxi. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Serment faict par ledit de Donglas en vertu dudit pouuoir, le dernier Iuin m. iii. c. lxxi. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Quatre lettres de cõfirmation faictes par ledit Roy Robert d'Eſcoſſe, dudit traicté renouuellé ledit dernier Iuin, le xxviii. Octobre m. trois cent
C lxxi. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Homaige faict audit Roy Charles par l'Archeueſque de Cologne, le xi. Iuillet m. iii. c. lxxviii. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue cõfederationes* viii. xx. ii.

Homaige faict audit Roy Charles par l'Eueſque de Metz, de xiiii. cent francz d'or de penſion, en Iuillet m. iii. c. iiii. xx. Layette *Mettenſem* c. v.

Serment de feaulté & amitié faict audit Roy Charles par Guillaume de Flandres Conte de Namur, ſire de l'Exclüſe, ores qu'il ne feuſt plus ſon vaſſal, des mille liures de rente qu'il auoit ſur le treſor dudit Roy, leſquelles il auoit tranſportees à Guillaume ſon filz aiſné, en Ianuier m. trois cent lxxii. Ou treſor Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Reception d'homaige faict audit Roy Charles par ledit Guillaume filz aiſné du Conte de Namur deſdits m. liu. de rente à luy donnees par ſon pere & Catherine de Sauoye ſa mere, le xxii. Ianuier m. trois cent lxxii. Ou treſor Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Homaige faict audit Roy Charles par Adolf Conte de Cleues, pour mille francz d'or à vie ſur le treſor, le xiiii. May m. iii. c. lxxviii. & y a certification
D que c'eſt ſon ſeel du landemain, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huict vingt deux.

Confederations faictes entre ledit Roy Charles & Pierre Conte Durget, par leſquelles ledit Roy luy donne iii. m. liures de rente à vie ſur la recepte

Digitized by Google

de Carcassonne, le xxvi. Feurier m. trois cent lxxi. Ou tresor Layette *Fœdera siue confederationes* huict vingt deux.

Trois lettres d'hommaige faict audit Roy Charles par Engilbert Conte de la Marche en Allemaigne, pour deux m. liures de rente à vie sur le tresor mil trois cent septante huict, Ou tresor Layette *Fœdera siue confederationes* huict vingt deux. A

Homaige faict audit Roy Charles par Henry Conte de Serwerde le ieune, & promesse de le seruir, moyennant certaine pension, l'vnzieſme Iuillet m. trois cent septante huict, Ou tresor Layette cottee *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Traicté & accord faict par les Duc de Berry & Conneſtable du Guesclin, auecques messire Loys de Harcourt Viconte de Chastellerault, pour le reduyre à l'obeyssance dudit Roy Charles, le premier Decembre mil iii. cent lxxii. Ou tresor Layette *Normaniam secundo* xiiii. xx. v.

Confirmation faicte par ledit Roy Charles dudit traicté inseré le quinzieſme Decembre mil trois cent septante deux, Ou tresor Layette *Normaniam secundo* quatorze vingt cinq. B

Confirmation faicte par ledit Roy Charles de la promesse faicte audit de Harcourt par lesdits Duc & Conneſtable, de luy bailler le Viconté sainct Sauueur incontinant qu'il seroit reuenu en l'obeyssance dudit Roy, le xx. Nouembre m. iii. c. lxxii. Ou tresor Layette *Normaniam secundo* xiiii. xx. v.

Homaige faict audit Roy Charles par messire Oliuier de Mauny cheualier Angloys, & serment de porter domaige à messire Yuon de la Couet cheualier Breton, ou cas qu'il guerroyast la France, le xxvi. Auril mil trois cent lxxviii, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Amenyon de Pommiers sieur de Fagueroles, de mille liures de rente à vie sur le tresor, excepté le Roy d'Angleterre, le xx. Mars m. iii. c. lxxiiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C. C

Serment de fidelité faict audit Roy Charles par Yuon de la Couet cheualier Breton, & de ne mener compaignees par le Royaulme sans payer, le xxvi. Auril m. iii. c. lxviii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles à Robert de Rimſwalde neueu de l'Eueſque du Liege, à cause de cent francz d'or de rente à vie sur le tresor, le xxi. Auril m. iii. c. lxxii. le *vidimus* du lendemain, & y est l'homaige faict audit Roy par ledit de Rimſwalde du xxvi. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par waleran de Faulquemót cheualier Allemant sieur de Borne, de xii c. l. t. de rente à vie sur le tresor, le xix. Septembre m. iii. c. lxxiii Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. D

Homaige faict audit Roy Charles par Robert de Namur sieur de Beaufort sur Meuze, de viii. c. l. t. de rente à vie sur le tresor, le viii. May m. iii. c. lxviii. Ou tresor Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Homaige

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Charles par Thierry de Dalle cheualier Allemant, pour cinq cent reaulx de rente à vie sur le tresor, le quatorzieſme
A Auril m. trois cent lxvi. Ou tresor Layette *Fœdera siue confederationes* huict vingt deux.

Homaige faict audit Roy Charles par Regnault de Faulquemont sieur de Sitter, de mille liu. de rente à vie sur le tresor, le xv. Iuin m. trois c. quatre xx. Ou tresor Layette *Fœdera siue confederationes* huict vingt deux.

Homaige faict par messire Iehan sieur d'Aubeterre cheualier, audit Roy Charles des chasteaulx & seigneuries de Nueil, la Mothe, Fresneau, Ausillac, Mauual, Forges, & la Raymondiere à luy remises par ledit Roy, nonobstant qu'il eust confisqué pour auoir tenu le party des Angloys, comme appert par les lettres dudit Roy inserees du quatrieſme Octobre m. trois cent septante six, ledit homaige du xxi. desdits moys & an, Ou tresor coffre cotté *Homagia* quatorze vingt six.

B Homaige faict audit Roy Charles par Iehan de Laus sire d'Agimont & de walhan, cheualier de Luxembourg de huict cent florins d'or de rente à vie sur le tresor, le vii. Decembre m. trois c. lxvi. & y est la certification que c'est son seel de mesme datte, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze xx. huict. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan d'Angymont cheualier sieur de Noyers, à cause d'vne remiſſion à luy octroyee par ledit Roy de ce qu'il auoit faict guerre en France, le dixhuictieſme Septembre mil trois cent lxx. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Pierre Gonnault de trois cent liu. de rente à vie sur le tresor, le xxv. Octobre mil trois cent lxxii. Ou tresor
C Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan sieur de la Grutuze, de trois cent francz d'or de rente à vie sur le tresor, le dixhuictieſme Iuillet m. trois cent quatre vingt, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Bernard sieur de Borgneaulx cheualier Brabanson de v.c liu. de rente à vie sur le tresor, le xxix. Ianuier mil trois c. lxx. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Original & *vidimus* de l'homaige faict audit Roy Charles par Iehan de Harue cheualier du dioceſe de Cologne, de deux cent francz d'or de penſion annuelle sur le tresor, le xvii. Feurier mil trois c. lxxix. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Hugues sire de Grançon & Bellemont, cheualier Bourguignon de mille liures de penſion sur le tresor, le xx. Aouſt m. trois cent septante huict, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

D Homaige faict audit Roy Charles par Pierre de la Rocherouſſe de iii.. c l. t. de rente à vie sur le tresor, le xix. Octobre m. iii. c. lxxviii. & la reception faicte par ledit Roy dudit homaige, du x. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Digitized by Google

Homaige faict audit Roy Charles par messire Girard de Trolet dit le borgne, cheualier de deux c.liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xi. May m. iii. c. lxxii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. A

Homaige faict audit Roy Charles par Nicolas de Erskyne cheualier Escossoys de iii. cent francz d'or de rente à vie sur le tresor, le premier Octobre m. iii. c. lxxi. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii C.

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan de Rye, cheualier de trois cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xxii. Septembre m. trois cent lxvi. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Lambert sieur de Pey, cheualier Lyegeois de six vingt escus de rente à vie sur le tresor, le troisiesme Feurier mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii C.

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles audit sieur de Pey, de ii. cent francz d'or à sa vie sur le tresor, le xxvi. Nouembre mil trois cent lxviii. ledit *vidimus* du xxix. desdits moys & an, & y est l'homaige dudit Pey faict audit Roy le premier Decembre oudit an, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C. B

Homaige faict audit Roy Charles par Lubin de Faulcon, cheualier Liegeois de cent francz d'or de rente à vie sur le tresor, le xxiii. Decembre m. trois cent lxxi. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Thibault sire de Neufchastel, de v. cent liu. de rente sur le tresor, le neufiesme Iuillet mil trois cent lxxi. & y est la certification que c'est son seel de mesme datte, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Vidimus du don faict par ledit Roy Charles à Menon de Castelpers, cheualier de trois cent liu. tour. de rente à vie sur la recepte de Tholose, le xxix. Aoust m. trois c. lxvi. & ledit *vidimus* le v. Septembre ensuyuant, y est l'homaige faict audit Roy par ledit de Castelpers, le premier dudit Septembre oudit an, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. C

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan sieur de Bouquehaut, cheualier Brabanson de quatre cent francs d'or de rente à vie sur le tresor, le viii. May m. iii. c. lxviii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audict Roy Charles par Guillaume de Villabeuf, Cheualier à cause de deux cent liures tournois de rente à vie sur la recepte de Tholose le vnziesme Iuillet mil trois cent soixante & quatre. Et y est la certification que c'est le seel dudit Villabeuf, de mesme datte, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Guillaume Brunet, dit Bonneault, de trois cent liures de rente à vie sur le reuenu de Rochefort en Xainctonge, le vingt troisiesme Feurier mil trois cent lxxiiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C. D

Homaige faict audit Roy Charles par Iacques de Vienne, cheualier sieur de Longvy, de cinq cent liures tournois de rente à vie sur les ports &

passaiges

Digitized by Google

passaiges de Sainct Iehan de Laulne en Bourgoigne, le vingt quatriesme
A Auril mil trois cent soixante six, apres Pasques, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Charles par Georges du Caret Geneuoys, de iii. cent liures de rente sur le tresor, le dernier Iuin m. trois cent lxxvi. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Oliuier de Besson à cause de cent l. t. de rente à vie sur le tresor, le xxiii. Aoust mil trois cent quatre vingt, Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Henry Paraisy, cheualier Breton de deux cent liu. tour. de rente à vie sur le tresor, le x. Mars m. trois c. lxxv. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Seuestre Campsoy, cheualier Bre-
B ton, de trois c. liu. t. de rente à vie sur le tresor, le vi. Mars mil trois c. lxxvi. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Geoffroy Carnuel cheualier Breton de deux cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xvi. Ianuier m. trois cent lxxiiii. Ou tresor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Herue sire du Chastel, cheualier Breton de six cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xvi. Ianuier m. trois c. lxxiiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par messire Henry du Chastel, cheualier Breton de trois cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le xxvi. Ianuier m. trois c. lxxiiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

C Homaige faict audit Roy Charles par Guillaume sire de Penhoet cheualier Breton de deux c. liu. t. de rente à vie sur le tresor, le v. Mars m. trois c. lxxv. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par Eon le Moyne cheualier Breton de deux c. liu. t. de rente à vie sur le tresor, & quittance de la premiere annee, & de cent francz d'or pour vn cheual que ledit Roy luy auoit donné, le xxi. Septembre mil trois cent septante trois, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze ving huict, C.

*H*omaige faict audit Roy Charles par Herue de sainct Greznou cheualier Breton de deux cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le x. Septembre m. trois cent lxxiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Maurice de Plœstenllenc cheualier Breton de deux cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le dixiesme Septembre mil trois cent septante trois, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

D Homaige faict audit Roy Charles par Oliuier le Moyne escuyer Breton de deux cent liu. t. de rente à vie sur le tresor, le x. Septembre mil trois cent lxxiii. Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict, C.

Homaige faict audit Roy Charles par messire Herue le Herc cheualier

Digitized by Google

Breton de deux cent liures t de rente à vie sur le tresor, le xv. Ianuier mil iii. cent septante quatre, Ou tresor Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C. A

Pouuoir donné au denommé par Iehan Duc de Bretaigne de prendre la possession du Conté de Richemont sys en Angleterre, & en faire receuoir les homaiges & reuenuz, le xx. Feurier m. trois cent lxxi. Ou tresor coffre cotté *Britaniam* quatorze vingt quatre.

Traicté faict entre lesdits Roy Edouard & Duc de Bretaigne son gendre, par lequel est conuenu du secours que l'vn doit donner à l'aultre contre ledit Roy Charles, & le don faict par ledit Roy Edouard audit Duc, la Ducheſſe sa femme, & leurs hoirs dudit Conté de Richemont & la Marche entre Bretaigne & Poictou, le xix. Iuillet m. trois cent lxxii. Ou tresor coffre *Britaniam* quatorze vingt quatre.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à Iehan sire de Meuille Seneschal de son hostel, pour la conduicte & charge de son armee enuoyee vers les partyes de Bretaigne, le xxiiii. Iuillet m. trois cent lxxii. Ou tresor Layette *Procurationes posse & poteſtates Anglia* K. B

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard audit de Meuille de traicter auecques ledit Duc de Bretaigne, le premier Iuin mil trois cent lxxii. Ou tresor Layette *Procurationes posse & poteſtates Anglia* k.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard audit de Meuille, de requerir ledit Duc de Bretaigne qu'il accorde, passe, renouuelle, & iure les conuenances accordees par ses Ambassadeurs auec ledit Roy Edouard, le ix. Iuillet m. iii. cent septante deux, ledit pouuoir du xxvi. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Procurationes posse & poteſtates Anglia* k.

Traicté faict de la reddition de Breſt en Bretaigne aux gens dudit Roy Charles, le vi. Iuillet m. trois cent lxxiii. & y est l'obligation des Angloys ostaiges pour ladite reddition, du huictiesme desdits moys & an, & vne lettre des capitaines de Breſt demandans leursdits ostaiges leur estre renduz, du quatriesme Aouſt oudit an, Ou tresor Layette *Anglia, Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N. C

Huict pieces, qui sont les compte & mandement de la despense faicte pour mener à Paris le Captal de Buch & messire Thomas de Percy Angloys prisonnier de guerre, mil trois cent septante deux, Ou tresor Layette *Quittantias ſecundo* huict vingt sept.

Composition dudit de Percy prisonnier de Honnel, Feline de Galles quitté de sa foy par ledit de Feline, & deuenu prisonnier dudit Roy Charles qui le deliura sur sa foy pour aller querir sa rançon, le x. Ianuier m. trois cent lxxii. Ou tresor Layette xliiii. D

Acte des promesse & serment faicts par ledit de Percy, de tenir prison ou marché de Meaulx sans en sortir, ou aillieurs au plaisir dudit Roy Charles, & de tenir celle foy prestee és mains de quatre cheualiers, à peine s'il y contreuenoit, d'estre tenu combatre seul contre tous les quatre ensemble, le viii. Decembre m. iii. c. lxxiii. Ou tresor Layette xliiii.

Digitized by Google

Deux roolles en parchemin eſquels ſont les inſtructions enuoyees par le
A dit Roy Charles à ſes ambaſſadeurs eſtans à Boloigne, pour traiter paix auecque ceux d'Angleterre eſtans à Calais, Ou treſor Layette *Anglia*, D.

Teſtament du Roy Charles vi. par lequel il fait vn legs à l'egliſe ſainct Denis pour faire prier Dieu pour l'ame du feu Conneſtable du Gueſclin, en Ianuier m.iii.c.iiii.xx.xii. Ou treſor Layette, *Teſtamenta Regum & Reginarum*, xiii.xx.ix.

Deux proces criminels faits à maiſtre Pierre du Tertre, ſecretaire du Roy de Nauarre, l'an m. trois cent ſeptante huict, ouquel ſont les articles traictez entre leſdits Roy Edouard, & de Nauarre, contre ledit Roy Charles, Ou treſor coffre cotté *Nauarræ regem* quatorze vingts quinze, par dedans.

Deux proces faits à Iaques de Rue chambellam dudit Roy de Nauarre, contenant ſes confeſſions des crimes de leze maieſté dudit Roy de Nauarre, dont il auoit eſté miniſtre, Ou treſor coffre *Nauarræ Regem*, quatorze
B vingts quinze, par dedans.

Confirmation dudit Roy Charles faicte aux Iuifs du congé à eux dõné par ledit Roy Iean d'habiter en France par vingt ans, auec prorogatiõ de ſix annees, oultre les vingt, à la charge du ſubſide par eux accordé audit Roy. En May m.iii.c.lxxiiii. Ou treſor regiſtre quatre vingts ſeize, lettre iii.c.xiii.

Autre prorogation de dix ans outre les xxvi. ottroyee par ledit Roy Charles auſdits Iuifs, moyennant trois mil francs d'or, le xv. Octobre mil trois cent ſeptante quatre, Ou treſor regiſtre vi.xx.xvi. lettre ii.c.viii.

Lettre dudit Roy Charles, par laquelle moyennant le preſt de xx.m. frãcs d'or à luy faict par leſdits Iuifs de Lãguedoil, il leur modere le ſubſide des
C entrees & demeures, à deux c. francs d'or par ſepmaine, le neufieſme Aouſt mil trois cent ſeptante huict, Ou treſor regiſtre cent dixhuict, lettre cinq.

Ordonnance dudit Roy Charles de porter par leſdits Iuifs merque, & y eſt natré qu'eſtant Regent il les auoit ramenez en France, & leur auoit permis preſter à ſes ſubiets, & prendre quatre deniers pour liure de prouffit le dixhuictieme Iuillet mil trois cẽt ſeptante deux, Ou treſor regiſtre c. iii. lettre deux cent trente & vne.

Le quatrieſme accord faict par ledit Roy Charles ou ſes deputez auecques Brochart de Feneſtranges, cheualier Lorrain pour la redditiõ des chaſteaux de Vaſſy, Monteſclere, & Paſſauant en Vauge, moyennant vingt mil liures reſtans le vingthuictieſme Aouſt mil trois cent ſoixãte deux, Ou treſor Layette *Brochardum de Feneſtragiis* ſix vingts quinze.

Ratification dudit quatrieſme accord faicte par ledit de Feneſtranges de meſme datte, & y eſt attachee vne petite lettre prorogeant les termes du payement deſdites vingt mil liures, Ou treſor Layette *Brochardum de Fene-*
D *ſtragiis* ſix vingts quinze.

Deux lettres miſſiues, l'vne du Duc de Lorraine, l'autre dudit de Feneſtranges audit Roy Charles, l'aduertiſſant dudit quatrieſme accord, Ou treſor Layette *Brochardum de Feneſtragiis* vi.xx.xv.

Digitized by Google

Vne lettre missiue escripte par Ferry de Metz maistre des requestes de l'Hostel dudit Roy Charles aux maire de Neuf-Chastel & Preuost de Chastenay, les aduertissans qu'il va pour traicter auec ledit de Fenestrages qu'ils le luy facent sçauoir & audit Duc, Ou tresor Layette, *Brochardū de Feneſtragiis*. vi xx. xv. A

Ratification dudit quatriesme accord faicte par ledit Roy Charles le xii. Septembre mil trois cent lxix. Ou tresor Layette *Brochardum de Feneſtragiis*, six vingt quinze.

Plusieurs pieces qui sont les quictances de l'argent receu par ledit de Fenestranges dudit Roy Charles & du Roy Iehan suyuant leurs accords & obligations cancellees, inuentaire desdites quictances & Rolle desdits payemens, Ou tresor Layette *Brochardum de Feneſtragiis* vi. xx. xv.

Sermens faicts par Berard d'Albret & le Bourg de Bretails Capitaines de gens des compaignees d'acomplir le traicté par eux faict auec le Conte de Tancaruille Lieutenant dudit Roy Charles en Champaigne, & Brye, inseré touchāt les fortereſſes de Merrolles, Trynel, Boy & aultres certaines conditions dattees ou pré deuant ledit Merrolles, le vingt troiziesme Auril mil trois cent soixante & cinq, Ou tresor Layette *Forteritias Regi cuſtodiendas* huit vingt xviii. B

Promesse des dessusdits & autres nōmez de rendre audit Conte lesdits forts de Traynel & Boy dans le xxx. Auril lors suyuant, & à faulte de ce eux rendre prisonniers dudit Conte, le Ieudy aussi ensuyuant dattee audit Merrolles le xxiiii. Auril mil trois cent soixante six, Ou tresor Layette *Forteritias Regi cuſtodiendas* huit vingts dix huit.

Traicté faict entre les deputés dudit Roy Charles d'vne part, Guillaume Duc de Iuilliers, & de Gueldres & ses deux filz d'aultre, pour raison des terres de Vierzon & Lury en Berry, pretendues par ledit Duc & ses enffans, ausquels en recompēse sont baillés sept m. liu. par an sur le tresor à homage, & y a alliance & amitié faicte entre lesdits Princes & leurs pays, le vingt troisiesme Mars mil trois cent lxxviii. Auecques quatre lettres des ratifications faictes par ledit Duc pour luy & ses enffans, & par son filz aisné dattees du troisiesme Septembre mil trois cent lxxix. Ou tresor Layette, *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* quatre vingt sept. C

Vne lettre missiue dudit Duc audit Roy Charles escripte à Ayx la Chapelle pour le faict dudit traicté Ou tresor Layettte *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem*. iiii. xx. vii.

Deux quictances dudit Duc de huit mil francs d'or receuz suyuant ledit traicté du neufiesme Septembre mil trois cent lxxix. & vne coppie de ladite ratification de traicté faicte par ledit filz aisné & de ladite quittance, Ou tresor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* iiii. xx. vii. D

Homaige faict par ledit Duc de quatre mil francs d'or pour luy & son filz puisné, suyuant ledit traicté contre tous exceptés l'Empereur & Empire le treiziesme Feurier mil trois cent lxxix. Ou tresor Layette, *Guelriæ Comitem*

Digitized by Google

tem & Comitatum Iulliacenſem. iiii. xx. vii.

Homaige faict audit Roy Charles par Guillaume de Iuillers Duc de Mós,
A Conte de Ranesberg, filz aiſné dudit Duc Guillaume pour deux mille liures pariſis de penſion contre tous, excepté ledit Empereur, Ou treſor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* iiii. xx. vii.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES SIXIESME ET *les Anglois.*

B

HERODOTE Halicarnaſſee dict que d'aultant que la guerre eſtrangiere eſt pire que la paix, la guerre ciuile eſt pire que l'externe, pour ce la calamité du regne de Charles ſixieſme a eſté pluſgrande que de nul des aultres Roys de la troiſieſme lignee regnante iuſques à preſent. Car il a eſté remply de longues & aſpres diuiſions ciuiles, pour l'indiſpoſition du chief & malheur du temps, & l'ennemy foible de ſoy c'eſt de gré plus que force par le moyen d'icelles emparé de la pluſpart de l'eſtat de France, qu'il a par longue occupation tellement renuerſé, que les hommes le pouuoient tenir
C pour abbatu, ſi le createur de grace & bonté ſpeciale ne l'euſt apres redreſſé, & neantmoings encores en ſaigne la playe. Ceulx qui ont deſpuis tenu & tiendront la couronne, s'en ſont deuz & deuront ſouuenir pour en faire leur prouffict par bonne adminiſtration. Dés le commancement du regne y eut altercation ſur le ſacre dudit Roy Charles pour ſa ieuneſſe, fut faicte ſur ce notable aſſemblee en la chambre du Parlement, où propoſa dignement meſſire Iehan des Mares Aduocat du Roy oudit Parlement, & à ſa remonſtrance le ſecond Octobre mil trois cent quatre vingt, le Duc d'Anjou qui c'eſtoit deſpuis le deces du feu Roy ſon frere iuſques la porté Regẽt en France, quitta ſa Regence. Fut par le conſeil ledit Roy Charles declairé maieur, ordonné qu'il ſeroit ſacré & couronné, à la charge que le gouuernement du Royaulme ſeroit en ſon nom par le conſeil de ſes oncles, leſquelz furent exceſſifz en impoſitions d'aydes & ſubſides ſur le peuple, qui furent cauſe de ſeditions à Paris, Rouen, Orleans, & aultres bonnes villes. Oultre aultres troubles domeſtiques des Roy de Nauarre & Duc de Bretaigne, le
D tumulte des Flamans contre leur Conte fut grand: En Angleterre le peuple s'eſmeut contre le Roy Richard & ſa nobleſſe. Le debat de la couronne de Caſtille duroit, le ſciſme eſtoit en l'Egliſe Romaine qui allumoit le feu par tout. Ceſte malice & diuerſité de temps faiſoit que les Angloys ne

Digitized by Google

pouuoient faire ſi forte guerre à la France qu'ilz auoient au parauant faict, & leur ieune Roy voluptueux ne s'y adonnoit comme auoient faict ſes ayeul & pere. Pour ſe deffaire du ſecours amené d'Angleterre audit Duc de A
Bretaigne par le Conte de Bouquingaut fut ſaigement aduiſé de reconcilier ledit Duc audit Roy, gardant l'honneur des deux, qui ne fut malaiſé pour l'auantaige que receuoit ledit Duc d'aſſeurer ſes Duché & aultres terres, ſans recognoiſtre auoir failly, & que la pluſgrande partie de ſes vaſſaulx & ſubiects gaignez par le feu Roy Charles cinquieſme, ne voulans changer leur vray Roy & Seigneur ſouuerain desfauoriſoient les Angloys. La hayne dudit Duc audit feu Roy Charles qui l'auoit faict condamner, pouuoit eſtre oubliee au reſpect du filz ieune & innocẽt, ores que tort euſt eſté faict audit Duc, auquel & aux ſieurs de Bretaigne ledit Roy eſcripuoit, les priãt amiablement reietter leſdits Angloys. Furent Ambaſſadeurs enuoyez, & par traicté conuenu que ledit Duc viendroit deuers ledit Roy, luy & les gens qu'il ameneroit de ſon pays ſe mettroient à genoulx deuant ſa maieſté, requerroit pardon de ce qu'il l'auoit courroucé, & ledit Roy luy pardon B
neroit, le remettroit en ſa bonne grace à la priere de ſes amys. Ce faict ledit Duc feroit ſon homaige dudit Duché en la forme que ſes predeceſſeurs l'auoient faict, le Conté de Montfort luy ſeroit reſtitué, & il en feroit l'homaige deu, iureroit d'eſtre bon & loyal ſubiect dudit Roy & de la couronne de France, s'allyeroit auecques ſon pays auſdits Roy & Royaulme contre les Roys d'Angleterre & Nauarre & tous aultres, renonceroit à toutes alliances, confederations, traictez, & ſermens par luy faicts contre ledit Roy Charles, qui feroit ſemblable alliance auecques ledit Duc & ſon pays, & ne pourroit traicter accord auecques les Angloys ſans l'y comprendre. Les aultres articles dudit traicté ne ſont de ce chapitre. Iurerent en la pre- C
ſence dudit Duc garder iceluy traicté Guy ſire de Laual & Chaſteaubriãd, Iehan Viconte de Rohan, Iehan ſire de Rochefort & de Rieux, Raoul ſire de Montfort & de Loheac, Charles de Dynant ſire de Montafillant, Oliuier ſire de Montauban, Patrix ſire de Chaſtelgiron, & pluſieurs Prelats aultres Barons, Sieurs & Gentils hommes de Bretaigne. Ledit Conte de Boucquingam chief deſdits Angloys, aduerty dudit traicté treſmal content dudit Duc, s'embarqua auecques ſes gens és Haures de Bretaigne, & retournerent en Angleterre pour le plus ſeur & court chemin. Les alliances & confederations faictes par ledit feu Roy Charles cinquieſme auec le Roy Henry premier de Caſtille, furent ou chaſteau de Vinceſtre pres Paris renouuellees & confirmees auecques le Roy Iehan ſecond de Caſtille ſans aultre changement, fors qu'ou lieu de l'Empereur Charles quatrieſme ex- D
cepté, le Roy des Romains ſon filz fut mis, & ou lieu de feu Domp Pietre ſoy diſant Roy de Caſtille, fut mis le Duc de l'Ancaſtre pretendant ledit Royaulme, & que s'il eſtoit pris en guerre, il ſeroit audit Roy Iehan. Ledit Roy Charles comme Seigneur ſouuerain, print la defence du Conte Loys de Flandres ſon vaſſal contre ſes ſubiectz rebelles, en eut victoire à Roſebe-

que

Digitized by Google

que, ou Philippes Arteuelle leur principal capitaine mourut, lequel auoit
A aduisément appellé lesdits Angloys à secours, mais imprudemment adiousté, demande que deux cent mille vieulx escutz prestez au feu Roy Edouard dés le temps du feu Roy Philippes de Valoys feussent rembourssez. Celle demande importune auoit degousté & reffroidy ledit Roy Richard, lequel sans ledit argent eust promptement enuoyé secours, & ne laissa de vouloir traicter, mais pendant que son conseil y entendoit auecques les Ambassadeurs de Flandres, lesdits Flamans furent vaincuz par leur temerité, s'ilz eussent differé, & eu les Angloys en leur bataille, ilz eussent plus donné d'affaires audit Roy Charles, qu'ils ne feirent. Le Pape Vrbain sixiesme estoit obey par les Angloys & Flamans : Clement septiesme par les Françoys & Hespaignols: Vrbain s'aduisa de mesler les cartes, pour son ambition, donna audit Roy Richard vne decime, & feit prescher
B la croisade en Angleterre pour guerroyer ceulx qui obeissoient audit Clement, sçachant que ledit Roy Richard & le Duc de l'Ancastre, qui de par sa femme fille aisnee du feu Roy Domp Pietre, se portoit Roy de Castille, auroient tresagreable faire guerre audit Roy Charles & au Roy Iehan de Castille, aux despens des pardons & decime, dont fut amassee grande finance. De faict l'Eueſque de Norouich & son armee, nommee de la foy, passerent la mer l'an mil trois cent quatre vingt trois, de Calais entrerent en Flandres, ayans intelligence aux Gantoys, d'entree eurent grand auantaige. Apres que ledit Roy Charles fut venu fort contre eulx, ils eurent grand besoing de s'ayder dudit Duc de Bretaigne, qui obtint leur compoſition dudit Roy Charles, & s'en retournerent au plus pres rompuz en An-
C gleterre. Le Roy Fernand de Portugal auoit au parauant commancé guerre audit Roy Iehan de Castille, secouru des Françoys, & auoit appellé à son ayde ledit Duc de l'Ancastre, le Conte de Cambrig ayant espousé la seconde fille dudit feu Roy Dõp Pietre auoit eu charge du premier voyage, y auoit mené ses femme & filz, & auoit esté arresté que ledit Duc de l'Ancastre le suyuroit auecques plus grandes forces, dont il auoit esté empesché par les seditions populaires, lors aduenues en Angleterre. Au moyen dequoy ledit Roy de Portugal se sentant le plus foible, malgré ledit Conte de Cambrig, auoit faict paix auecques ledit Roy Iehan de Castille, la femme duquel fille du Roy Domp Pietre d'Arragon venant tost apres à mourir, il auoit espousé madame Beatrix, fille vnique dudit Roy de Portugal, accordee au parauãt à Iehan filz dudit Conte de Cambrig. Pour la roupture de l'armee dudit Eueſque de Norouich, ledit Duc de l'Ancastre nosa lors suyure son entreprinse de Castille, ainsi les conseilz & discours dudit Pape Vrbain tournerent en fumee. Les alliances & confederations furent renou-
D uellees entre ledit Roy Charles, & Robert Roy d'Escosse, auquel fut promis secours pour guerroyer l'Angleterre de mille hommes d'armes, mille harnoys pour armer mille Gentils hõmes Escossoys, & xl. m. francz d'or. Par la

Digitized by Google

pourſuite dudit Duc de Bretaigne, fut aſſemblee faicte pourtraicter de la paix en l'egliſe de Lenlinghen entre Boloigne & Calays, de laquelle pour ledit Roy Richard furent chiefz les Duc de l'Ancaſtre & Conte de Boucquyngam, & pour ledit Roy Charles, les Ducz de Berry & Bourgoigne. A Auſſi y furent les Ambaſſadeurs dudit Roy Iean de Caſtille, & mediateurs leſdits Duc de Bretaigne, & Conte de Flandres. Pource qu'il ne ſe trouua aucune aproche de paix, trefue fut accordee iuſques à la ſainct Michel, que l'on compteroit mil trois cent quatre vingt quatre, entre leſdits Roys Charles, Richard, & Iehan de Caſtille, & leurs alliez. Nommément de la part dudit Roy Charles, le Roy d'Eſcoſſe, de celle dudit Roy Richard, les Gantoys, & arreſté que leſdits Ambaſſadeurs ſe r'aſſembleroient aultre fois. Toſt apres mourut ledit Conte de Flandres. Leſdits Gantoys deſpuis receuz en obeyſſance, feirent ſerment de fidelité audit Roy Charles, Philippes Duc de Bourgoigne, & la Conteſſe de Flandres ſa femme, renonçans aux alliances & traictez par eulx faictz auecque ledit Roy Richard. Ledit Duc de Bourgoigne pour ledit Roy Charles s'eſtoit chargé de notiffier ladite trefue audit Roy d'Eſcoſſe, affin qu'il declaraſt s'il l'accepteroit, ce qui fut quelque temps delayé par oubly, ou pour l'empeſchement ſuruenu audit Duc de Bourgoigne par le deces dudit Conte de Flandres ſon beau pere. Cependant les Angloys coururent l'Eſcoſſe, & retindrent en bonnes cheres les meſſagiers paſſans par Angleterre pour porter ladite trefue en Eſcoſſe, affin de donner loyſir à leurs gens d'acheuer l'entrepriſe. Lors que les Eſcoſſoys ſe preparoient pour auoir leur reuanche, ladite trefue fut preſentee. Voyans la fineſſe, pluſieurs Barons d'Eſcoſſe auecque groſſe & puiſſante armee entrerent en Angleterre, pillans, bruſlans, & gaſtans le pays. Eulx retirez, leſdits Roy d'Eſcoſſe & meſſagiers de la trefue enuoyerent audit Roy Edouard, luy annoncer qu'auſſi toſt que ladite trefue auoit eſté ſigniffiee audit Roy d'Eſcoſſe, il y eſtoit entré, que ſans ſon ſceu aucuns de ſes ſubiects ayans eu leurs terres gaſtees par la courſe des Angloys s'eſtoient voulu recompenſer, & reuancher, que la faulte venoit dudit Roy Richard, lequel ayant faict ladite trefue ne pouuoit ignorer que les Eſcoſſoys n'y feuſſent expreſſement compris, le prierent faire entretenir, garder, & publier icelle trefue, ce qu'il accorda. A quoy ayda grandement ledit Duc de l'Ancaſtre pour la volunté qu'il auoit d'aler auecque ſon frere ledit Conte de Cambrig en Heſpaigne, ſe ioindre au Roy Iehan de Portugal, frere baſtard dudit feu Roy Fernand, qui ayant eſté religieux & grand maiſtre d'vn ordre de cheualerie en Portugal, en desheritant ſa niepce fille vnique d'iceluy Fernand, & femme dudit Roy Iehan ſecond, auoit eſté couronné.

Ladite trefue fut prorogee iuſques à la ſainct Iehan mil trois cent quatre vingt cinq. En celle courſe que feirent les Eſcoſſoys ou pays d'Angleterre, furent auecques eulx aucuns cheualiers Françoys, leſquelz raporterent

rapporterent à leur retour, que par lentree d'Escosse estoit aisé deffaire les Angloys, moins vaillans chez eulx, que dehors. Cela fut cause que ladite
A trefue finie, ledit Roy Charles enuoya par mer vne armee soubz la conduite de messire Iehan de Vienne sire de Roulans, Admiral de France, lequel s'en retourna malcontent des Escossoys, ladite armee fort descousue, & ne fut que despense. Les Duc de Bourbon & Conte de la Marche, feirent guerre plus prouffitable és limites d'Aquitaine, recouurerẽt plusieurs fortz que les Angloys tenoient encores en Poictou, Xainctonge, Engoulmoys, & Lymosin. Ledit Charles premier Roy de Nauarre employa Robert de wonnordeton Menestrier Angloys, pour faire empoisonner ledit Roy Charles & ses oncles les Ducz de Berry & Bourgoigne. Feit de rechef practiques auecques lesdits Angloys, & aultres ennemys de France, dont informations faictes le second Mars mil trois cent quatre vingt six, il fut appellé & condamné en la court des Pairs, ledit Roy Charles, y tenant son lict
B de Iustice. Ledit Roy Richard auoit espousé madame Anne fille de Laodisland Empereur & Roy de Boheme, fut conseillé ledit Roy Charles pour en estre plusfort, prendre aussi alliance en Allemaigne, espousa à Amyens Ysabeau fille au Duc de Bauiere. Son frere Duc de Touraine depuis Duc d'Orleans, print Valentine fille du Duc de Millan, & les enfans dudit Duc de Bourgoigne furent mariés à ceux d'Aubert de Bauiere, conte Palatin du Rhin. Attira oultre à son seruice par pensions & biẽsfaicts ledit Roy Charles les Archeuesque de Maience, Contes de Cleues, Saumes en Ardenne, Blakenhan, Domp Diago, Fortado, sieur de Mandosse, & Ferrand Sauche, Admiraulx de Castille, les Mareschal du Pape, Bailly de
C Haynault, bastard de Luxembourg, & Conte de la Marche en Allemaigne (qui apres tourna sa robbe) & aultres plusieurs sieurs, cheualiers, & escuyers, tant estrangiers que Gascons & Bretons, ayans seruy ledit Roy Richard. Pour la querelle de la couronne de Portugal y eut forte guerre entre lesdits Iehan de Portugal, & Iehan second de Castille, lequel assiegea longuement Lisbonne, & combien que le secours d'Angleterre eust esté requis, ne vint qu'vn peu de gens des garnisons Angleschés de la France, semblablement quelques Gascons & Bearnoys allerent au seruice dudit Roy de Castille, qui fut deffaict à la Cabasse de Iuberot, la victoire notiffiee en Angleterre, ledit Duc de l'Ancastre estimant la conqueste de Castille lors facile, feit le voyage d'Hespaigne, y mena ses femme & filles, Philippes aisnee venue du premier mariaige, fut mariee audit Roy Iehan de Portugal, apres qu'il fut dispensé par le Pape du veu de religion. Ledit Roy Charles pour deffendre ledit Roy Iehan de Castille, enuoya deux mille hommes d'armes soubz la conduyte de messires Guillaume de
D Naillac, & Gaulchier de Passac cheualiers & souueraine charge dudit Duc de Bourbon, qui feit son voyage à part apres lesdits cheualiers, & pour les fraiz de la guerre presta ledit Roy Charles cent m. francz d'or audit Roy de Castille. Feit d'auantaige tresgrand apareil de douze cent nefs ou plus

Digitized by Google

à l'Eſcluſe, & aultres portz prochains pour paſſer en perſonne ou Royaulme d'Angleterre qu'il ſçauoit eſtre degarny de forces ayans ſuiuy ledit Duc de l'Ancaſtre, affin qu'il feuſt contrainct retourner d'Heſpaigne, ou A que ledit Roy trouuaſt moindre reſiſtence oudit Angleterre. Celle entrepriſe loüable (ſi elle euſt eſté executee en ſa ſaiſon) fut differee par le conſeil dudit Duc de Berry, la remiſe fut roupture, & la deſpenſe perte infinie. Durant ledit apareil le Roy Leon d'Armenye pour eſtre deffendu des Turcz, feit grande diligence pour neant, de mettre paix ou trefue entre leſdits Roys Charles & Richard. Ledit Duc de l'Ancaſtre court d hommes & d'argent, ne voyant moyen d'eſtre aydé d'Angleterre pour les diuiſions qui y eſtoient, ſe retira d'Heſpaigne en la Guyenne, pour y garder ce que ledit Roy Richard y tenoit encores, & en peu de temps il perdit tout ce qu'il auoit conquis en la guerre d'Heſpaigne, laquelle print fin par vn accord faict entre ledit Roy de Caſtille & luy, moyennant le mariaige de ſa fille Catherine venue de madame Conſtance de Caſtille, auecques Henry Prince de Galice filz aiſné dudit Roy de Caſtille, laquelle Catherine au parauant ledit Duc de Berry auoit pourchaſſee pour luy, & en entretenant ce B propos, ledit Duc de l'Ancaſtre auoit faict auec ledit Duc de Berry, le dixhuictieſme Aouſt mil trois cent quatre vingt huict, trefue iuſques au premier iour de May enſuyuant, pour les pays de Gaſcoigne, Guyenne, & aultres d'entre les riuieres de Loire & Roſne. Pendant ladite guerre de Caſtille, deulx grands troubles eſtoient aduenuz, l'vn que ledit Duc de Bretaigne mortellement courroucé au Conneſtable de Clyſſon, pour ce principalement qu'il auoit rachapté à ſes deſpens Iehan & Guy, enfans de feu Charles de Bloys priſonniers quarante ans auoit ou plus en Angleterre, & auoit marié Margueritte de Clyſſon ſa fille aiſnee audit Iehan, laquel- C le alliance, ledit Duc tenoit eſtre renouuellement de la querelle dudit Duché appoinctee à Guerrande, auoit ſurprins mauuaiſement ledit Conneſtable, voulu faire meurtrir en priſon, puis adoulcy par le ſire de Laual, l'auoit grandement rançonné de terres & argent, lequel exces auoit fort irrité ledit Roy Charles, tant pour la faueur qu'il portoit audit Conneſtable, que pour ce que lors qu'il fut retenu, il faiſoit preparer à Lentregue forces pour le paſſaige d'Angleterre qui en fut empeſché, & peu s'en fallut que guerre n'en feuſt ouuerte, car ledit Duc de Bretaigne auoit eſté en termes de s'allyer auecques les Roy Richard & le ſecond Charles Roy de Nauarre, & ſoubz la conduicte du Conte d'Arondel s'eſtoit tenue ſur les coſtes de Bretaigne & Normandie armee de mer Angleſche pour deſcendre en France par l'vn deſdits pays, pour ce euiter à D la grande importunité des Ducz de Berry & Bourgoigne, accord auoit eſté faict, & ledit Conneſtable au plus pres ſatisfaict, parquoy ledit Conte d'Arondel ſe voyant fruſtré, auoit faict deſcente & courſe ſubite en Xainctonge, la Rochelle, & pays d'alentour. L'aultre trouble auoit eſté de Guillaume Duc de Gueldres, filz aiſné du Duc de

Iulliers

Digitized by Google

Iulliers, lequel auoit differens auecques Iane Ducheſſe de Brabam, pour
A aucunes Seigneuries. Et ſçachant qu'elle eſtoit ſupportee deſdits Roy
Charles & Duc de Bourgoigne, auoit traicté auecques ledit Roy Richard,
puis par grande oultrecuydance deffié ledit Roy Charles, lequel à puiſſan-
te armee eſtoit allé pour faire amender l'oultrage. Ledit Duc de Iulliers
pere deſplaiſant de la follye de ſon filz, & craignant l'achapter, s'eſtoit hu-
milié, & par l'interceſſion des Archeueſque de Cologne, Eueſque du Lie-
ge, & aultres ſes parens, luy, la Ducheſſe ſa femme, & Regnault leur filz
puiſné auoient eſté receuz en grace. Auoit icelluy Duc pour luy & ſondit
filz puiſné faict homaige audit Roy Charles de Vierzon, & aultres terres
qu'il auoit en Berry, peu apres ledit Duc de Gueldres s'eſtoit excuſé & faict
ſa paix, s'eſtant ſoubzmis deſdits differens qu'il auoit auecques ladite Du-
cheſſe de Brabam audit Roy Charles. Les multipliees entreprinſes de Fran-
B ce l'auoient laſſee & conſummee en fraiz à petit effect. Les ſeditions
d'Angleterre tenoient les Angloys en craincte, au moyen dequoy leſdits
Roys Charles & Richard furent rengez enuoyer leurs Ambaſſadeurs, les
vns à Boloigne, les aultres à Calays, leſquelz s'aſſemblerent en l'Egliſe de
Lenlynghen pour traicter, & ne pouuans faire paix, le dixhuictieſme Iuin
mil trois cent quatre vingt neuf, accorderent entre leſdits Roys & leurs al-
liez nommez trefue par mer & par terre marchande de marchandiſes lici-
tes, en payant les deuoirs anciens & acouſtumez, à commancer, quant aux
pays de Gaſcoigne, Guyenne, & aultres d'entre les riuieres de Loyre &
Rhoſne du premier, & par tout ailleurs, du quinzieſme Aouſt lors prochain
Soleil leuant, & durer iuſques au ſeizieſme dudit moys d'Aouſt, que l'on
C compteroit mil trois cent quatre vingt douze auſſi Soleil leuant, reſeruee
toutesfois l'entree des villes fermees, chaſteaulx de garde & fortereſſes, ſans
licence des ſieurs gardiens ou aultres, ayans pouuoir. Et par ladite trefue fut
conuenu que la contraincte ſans feu ou homicide, ſinon de ceulx qui reſi-
ſteroient par voye de faict, ſeroit loyſible pour leuer les compoſitions fai-
ctes à ceulx qui tenoient les forts, affin de n'eſtre guerroyez appellees patys
& arreraiges deuz, ſçauoir eſt celles faictes eſdits pays de Gaſcoigne, Guy-
enne, & aultres d'entre Loyre & Rhoſne deſpuis la trefue du dixhuictieſ-
me Aouſt, en Bretaigne, Normandie & ailleurs, deſpuis le premier May
precedent, ſans les augmenter ne en impoſer de nouuelles. Et ſi aucuns ayãs
heritaiges plus proches d'aucuns deſdits forts, que de ceulx des aduerſaires
les venoient habiter, cultiuer, ou en prendre prouffict, ſans auoir compoſi-
tion d'ancienneté, ilz ſeroient tenus payer les rentes & deuoirs anciẽs deus
au ſieur de la fortereſſe, mais nul pourroit cultiuer ou prendre prouffict du
domaine d'icelle, n'aucun nõmément bãy pourroit demourer, cultiuer ou
D prẽdre prouffict des heritaiges proches, ſans cõgé dudit S^r ou capitaine, deſ-
quelz les habitãs ſeroiẽt iuſticiables. Nulle fortereſſe pourroit eſtre fortiffiee
ou de nouuel edifiee à vii. lieuës pres d'aucune deſdits aduerſaires. Pour mef
faict, ou entreprinſe, ne ſeroit ladite trefue rõpue, mais le forfaict reparé, &

Digitized by Google

les malfaicteurs pugnis, pour ce furent les conſeruateurs eleuz & deputez. Les allyez qui ne vouldroient accepter & iurer ladite trefue, ſeroient entierement excluz du benefice d'icelle. Par ce que de la part des Angloys & A Eſcoſſoys, y auoit debat des attemptatz reſpectiuement pretenduz auoir eſté faictz durant la premiere trefue faicte en ladite Egliſe de Lenlynghen par les Ducz de Berry, Bourgoigne, Lancaſtre & Conte de Bouquyngham, comme declairé a eſté cy deſſus, fut dit que bonnes perſonnes & notables ſeroient choiſies & commiſes pour en cognoiſtre & ordonner. Ledit Roy Charles ayant celle trefue & accord auecques ledit Duc de Bretaigne, voulut entreprendre deux voyages, l'vn d'Affrique contre les Maures à la requeſte des Geneuoys, l'aultre de Rome, pour par arme oſter le ſciſme, & y auoit peine à le deſtourner du dernier, ſans l'occaſion qui ſuruint de faire aſſembler à Amyens pour traicter paix aux Angloys. S'y trouuerent auecques leſdits Roys Charles & Leon d'Armenye, les Ducz de Touraine, Berry, Bourgoigne, Bourbon l'Ancaſtre, & Diorch, & pluſieurs Prelats, Contes, Barons & Sieurs des deulx Royaulmes. La nouuelle enuye qu'icelluy Roy Charles eut de faire voyage en Hongrie contre Lamorbaquin, & B accomplir les veux de ſes biſayeul & ayeul les Roys Philippes de Valoys & Iehan, luy feit faire des offres par trop deſraiſonnables pour achapter la paix deſdits Angloys, toutesfois ilz ne furent acceptez, & en ladite aſſemblee d'Amyens le huictieſme Auril mil trois cent quatre vingt vnze auant Paſques, fut ſeulement prorogee ladite trefue de l'an mil trois cent quatre xx. neuf, deſpuis le ſeizieſme Aouſt mil trois cent quatre vingt douze iuſques à la ſainct Michel, que l'on compteroit mil trois cent quatre vingt treize, puis fut alongée d'vn an, & le vingtſeptieſme May mil trois cent quatre xx. quatorze en ladite egliſe de Lenlynghen, par leſdits Duc de Berry, Bour- C goigne, Lencaſtre, & Verwik encores prorogée iuſques à la Sainct Michel ſoleil leuant que lon compteroit mil trois cent quatre vingt dix huit, & par ceſte prorogation furent aucuns articles de ladite trefue declairés, les aultres amplifiés ou corrigés. Ladite trefue portoit reſeruation de n'ẽtrer és villes fermées & fortereſſes ſans congé des ſieurs gardiens ou autres ayãs pouuoir. Fut pour euiter aux fineſſes eſcript, que ceulx qui ſeroient entrez eſdites villes fermees & fortereſſes par congé d'aucuns n'ayans pouuoir, ſeroient deliurez & deſdommaigez par ceulx qui auroient donné ledit congé, leſquelz oultre ſeroient pugnys ſelon l'exigence du cas & plus griefuement en corps s'ilz n'auoient de quoy ſatisfaire. Que les partys exceſſifs ſeroient auecques cognoiſſance de cauſe moderees par les conſeruateurs de ladite trefue, la difference deſdits patis & arreraiges deuz, forme de contrainct D pour le payement d'iceulx, & la iuriſdiction pour la capture & pugnition des malfaicteurs ayans attempté contre icelle trefue, furent ordonnees. La deffenſe à l'vne partie des fortification des anciẽnes fortereſſes & baſtimẽt des nouuelles à ſept lieuës de celles de l'aultre partie, fut entendue en pays où l'on compte par lieues, & de vingt milles en pays où lon compte par

milles,

Digitized by Google

milles, & declairé que durant ladite trefue l'vne part ne pourroit prendre,
A receuoir, ſubſtraire, ou acquerir ſur l'aultre, non plus par donation, permutation, engaigement, vendition, n'aultre quelconque contrat, tiltre ou couleur que par force d'armes, eſchellement, ou emblee. En l'vne deſdites prorogations fut faicte cõpoſition de trente mil francs pour rauoir Chierbourg des Angloys, qui diſoient tenir celle place dudit Roy de Nauarre en gaige de ladite ſomme. Durant celle trefue par piteuſe auanture la France demoura ſans chief, dont procederent les pluſgrandes infortunes & calamitez. A cauſe de l'exces faict de guet à pend à Paris audit Conneſtable de Clyſſon par meſſire Pierre de Craon retiré en Bretaigne, ledit Roy Charles s'eſtant acheminé pour guerroyer ledit Duc de Bretaigne l'an mil trois cẽt quatre vingt treize, ou partir du Mans fut ſurpris d'vne maladie qui troubla ſon ſens, encores qu'apres on luy veiſt aucuns bons interualles, ſa ſanté entiere ne fut iamais recouuerte: Veſcut en celle indiſpoſition vingt neuf ans
B ou enuiron. Pour gouuerner le Royaulme y eut entre ſes frere & oncles commancement de diuiſions, qui eurent ſuyte cruelle & miſerable, comme il ſera cy apres dit en leur lieu. Cheſcun peult penſer combien ſi grand accident eſtonna d'entre les Françoys. Mais le createur par ſa patience leur donna loiſir d'eulx retirer à luy, car ledit Roy Richard irrité contre pluſieurs Princes de ſon ſang peu contens de ſon gouuernement, ouquel ilz vouloient auoir plus de part, & en reietter ceulx qui la tenoient, eſtant la Royne Anne ſa premiere femme decedee, pour ſe fortifier à chaſtier leſdits Princes, demanda madame Yſabeau de France fille aiſnee dudit Roy Charles encores non nubile, & neantmoings le mariaige en fut accor-
C dé à Paris le neufieſme Mars mil trois cent quatre vingt quinze, au dot de huict cent mil francz d'or, & doüaire de vingt mil nobles de reuenu annuel, auecques condition que ſi ledit Roy Richard venoit à mourir le premier, ladite madame Yſabeau auroit ſon retour libre en France, & rapport de ſes meubles, ioyaulx, payement de ſon doüaire & aultres choſes contenues ou contract, dont leſdits Princes & ſieurs d'Angleterre s'obligerent.
Mõyennant ledit mariage, ladite trefue fut prorogee de vingt huict ans, du iour & feſte ſainct Michel Soleil leuãt mil trois cent quatre vingt dixhuit, iuſques à ſemblable iour & feſte auſſi Soleil leuãt, de l'annee que l'on compteroit mil quatre cent vingt ſix. Ledit Roy Richard vint à Calays, & en Nouembre mil trois cent quatre vingt ſeize, y eut entreueue de luy & dudit Roy Charles, qui ſe feſtoierent & parlamenterent en leurs tentes pres Ardres. La forme de ladite entreueue auoit eſté accordee que leſdits Roys feroient proclamer auant leurs partemens de ſainct Omer & Calays, où ils eſtoient, & à Guynes & Ardres, deffenſes ſur peine de la hart à tous de les
D ſuyure, ou eulx trouuer en l'aſſemblee s'ilz n'eſtoient ordonnez par chacun deſdits Roys, leſquelz oultre leurs officiers neceſſaires pour leur ſeruice ou moindre nombre que faire ſe pourroit, s'accompaigneroient ſeulement chacun de quatre cent Gentils-hommes, cheualiers, eſcuyers, & aultres que

Digitized by Google

leſdits Gentils-hommes ne porteroient aucunes armes, ſeroit deffendu à tous porter arcz, arbaleſtres, ou aultre artillerye pour donner, vendre, ou A aultre cauſe que ce feuſt. Leſdits gentils hommes pourroient ſeulemẽt porter eſpee & dague, les marchands de la part dudit Roy Charles pourroient faire porter viures iuſques audit Ardres, & ceux de la part dudit Roy Richard iuſques audit Guynes, & deffenſes faictes ſur peine de griefue pugnition de riens prendre deulx ſans payer. Iurerent leſdits Roys faire garder la ſeurté de ladite aſſemblee tant qu'elle dureroit, huit iours deuant & huit iours apres. Les articles arreſtés entre leſdits Roys furent leurs confederations, alliances, & ſermens d'amitié & ayde, l'vn à l'autre durant ladite trefue. Que le Dimanche de lami-kareſme enſuyuant leurs Ambaſſadeurs s'aſſembleroient és marches dudit Calais pour traicter la paix finale de Frãce & Angleterre, ce pendant la quartepartie des patiz ceſſeroit d'eſtre leuee, & ſeroient annullez tous nouueaux ſubſides impoſez ſur les riuieres de Garonne, Dordoigne, Tharn, & Lot, & ou Duché de Guyenne. Que la voye B de ceſſion des contendans au Papat leur ſembloit la meilleure pour faire ceſſer le ſciſme dedans la quinzaine de la Chandeleur, chacun deſdits Roys enuoyeroit deux Cheualiers, & deux Iuriſconſultes, non beneficiers, c'eſt à dire n'eſtans de l'eſtat eccleſiaſtique, deuers leſdits contendans pour les admoneſter y condeſcẽdre, & faire que dedans la Sainct Michel lors prochaine vn tiers feuſt éleu Pape. Enuoyroiẽt leſdits Roys Ambaſſadeurs deuers celuy des Romains le prier faire le ſemblable. En ladite entreueue furent propos ouuers par ledit Roy Richard, des mariaiges de meſdames Marie & Michelle de France filles dudit Roy Charles auec les Cõtes d'Erby, & de Ruttelant enffans des Ducz de Lencaſtre, & Yorth, couſins germains d'iceC luy Roy Richard, deſquelz propos on ſe diſſimula par raiſon. Ladite madame Yſabeau fut conduite & deliuree oudit Calays par leſdits Ducs de Berry & Bourgoigne oudit Roy Richard y eſtant de retour, lequel l'eſpouſa, puis l'emmena en Angleterre. Se cuydant par celle alliance, ou deſſus de toute crainte, acheua de baſtir ſa ruyne par treſmauuais conſeil, & legiereté d'eſprit, feit prẽdre ſon oncle Thomas Duc de Glouceſtre, mener ou Chaſteau de Calais, où le feiſt eſtrangler & publier qu'il eſtoit mort de maladie ſoubdaine. Feiſt à Londres publiquement decapiter en ſa preſence le Conte d'Arondel, & confina le Conte de Varwik. Ores qu'ils feuſſent rebelles & ſeditieux, la violence ſans ordre de Iuſtice concita les ſubiectz, & le rendit à eulx odieux, ioincte l'alliance & trefue longue de France, lors mal agreable au peuple Angloys deſirant la guerre contre les Françoys, pour le gaingD & auantaige qu'il en auoit eu par le paſſé comme ſi ſa victoire feuſt certaine, telle eſt l'inſolence du vainqueur quand il s'attribue ce qui appartient au Dieu des armees. Commença en ſa deffiance des ſiens ledit Roy Richard munir ſa perſonne de grand nombre d'archers & gens de guerre, ignorant que les Princes n'ont ſeures gardes que la beneuolence de leurs ſubiectz, & quele glaiue trenchant les teſtes des rebelles ne les peut aſſeurer.

Digitized by Google

Aduint que le Conte Mareſchal l'vn de ſes fauorits, luy raporta aucunes paroles contre ledit Conte d'Herby qui ne les recogneut, parquoy fut iugé
A qu'ils combatroient. Ledit Roy Charles aduerty du iugement, enuoya remonſtrer audit Roy Richard ſon gendre, que leſdits Contes eſtoient princes du ſang d'Angleterre, n'eſtoit queſtion que de paroles, le priant ne permettre le combat eſtre executé, qui fut en partie cauſe que ledit Roy Richard changea ſon iugement dudit combat, en banniſſement perpetuel contre ledit Conte Mareſchal, & de dix ans contre ledit Conte d'Herby, auquel apres en furent quatre remis. Pour paſſer les ſix, ſe retira en France, où il fut fauorablement receu & traicté. Ledit Roy Richard par le deces toſt apres aduenu du Duc de l'Ancaſtre pere dudit Conte d'Herby, ſaiſit les biens, & n'en ſouffrit ioyr le filz, d'auantaige empeſcha ſon mariage accordé auecques Marie Conteſſe d'Eu, fille dudit Duc de Berry. Ces rigueurs acreurent audit Conte d'Herby faueur enuers les eſtats d'Angleterre, mal
B contens de leur Roy. Les Conte de Northombelande & meſſire Henry de Perſy ſon filz aiſné, pour en auoir parlé furent bannys. Ledit Conte d'Herby mandé, retourna en Angleterre, fut ſuiuy, print ledit Roy Richard, lequel priſonnier luy ceda la couronne, fut ledit Conte receu, aprouué, & couronné Roy. La coniuration faicte par aucuns pour deliurer ledit Richard, n'eut aultre effect que d'auancer à le meurtrir en la priſon, pour aſſeurer l'eſtat dudit Conte, appellé Roy Henry, ſurnommé de l'Ancaſtre.
Si le conſeil dudit Richard qui le rendoit cruel, euſt eſté ſaige, il luy euſt dit ce que Seneque feit à Neron, qu'il ne pourroit faire tuer ſon ſucceſſeur à l'Empire, quelque grand nombre d'hommes qu'il feiſt mourir. Ledit Roy
C Charles & ſon conſeil furent fort courroucez des deſtitution & mort dudit Richard, ſoucyez de ſa vefue la Royne Yſabeau, fille dudit Roy Charles. Toutesfois pour le mieulx, le vingtneufieſme Ianuier mil trois cent quatre vingt dixneuf, fut declairé par lettres patentes qu'iceluy Roy Charles vouloit de ſa part entretenir ladite trefue, faictes auecques ledit feu Roy Richard. Les ſeizieſme Mars, & dixhuictieſme May enſuyuant, ledit Roy Henry feit ſemblables declarations. Auſſi toſt qu'il fut couronné, aduerty que les Gaſcons regrettoient ledit Roy Richard nay à Bourdeaulx, & que le Duc de Bourbon les practiquoit pour retourner en l'obeyſſance du Roy de France, qui faiſoit garnir ſes frontieres contre les Angloys, il enquiſt par Ambaſſadeurs ledit Roy Charles, s'il entendoit rompre ou tenir ladite trefue, & pour ce qu'elle eſtoit reele pour les Royaumes & non perſonnelle, ledit Roy Charles feit reſponſe qu'il la vouloit garder, mais il ne voulut approuuer ledit Duc de l'Ancaſtre vray Roy d'Anglerre, ains vſurpateur. Furent enuoyez d'vne part & d'aultre Ambaſſadeurs ſur la marche de Boloi-
D gne & Calays, qui s'aſſemblerent par diuerſes foys en ladite Egliſe de Lenlynghan, par les inſtructions que ledit Roy Charles bailla aux ſiens, leur deffendit expreſſément qu'ilz ne nommaſſent aucunement ledit Duc Roy d'Angleterre: ains en parlant de luy à ſes Ambaſſadeurs, deiſſent le Sei-

Digitized by Google

gneur qui vous a enuoyez ou voſtre Seigneur, & en parlant du feu Roy Richard, deiſſent le Roy Richard voſtre Seigneur. Leur bailla deux pouuoirs, l'vn portoit de traicter auecques les Ambaſſadeurs des Royaulme A & pays d'Angleterte. L'aultre de traicter auecques les Ambaſſadeurs dudit Duc de l'Ancaſtre ſon couſin d'Angleterre, & les chargea monſtrer le ſecõd, ſi du premier ne ſe contentoient leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre, aultrement non, & pour ce qu'il vouloit qu'on demandaſt la reſtitution de la Royne Yſabeau ſa fille, franche, deliure, & deſlyee de tous lyens de mariages & aultres obligations, auecques ſes dot, douaire, ioyaux, & biens meubles inuentoriez, tant pour ce que le contract de ſon mariage le contenoit, qu'aucuns déſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre auoient touché du mariage d'Henry filz aiſné dudit Roy Henry de l'Ancaſtre, auecques ladite Royne Yſabeau, lequel party ne plaiſoit audit Roy Charles ne ſon cõſeil. Il commanda que celle demande feuſt faicte audit Duc de l'Ancaſtre, non comme Roy, mais en vertu de ſon obligation ſpeciale paſſee auecques les aultres Princes du ſang d'Angleterre. Sur ladite reſtitution leſdits Am- B baſſadeurs d'Angleterre entrerent en difficultez & demandes, voulurent auoir quittance en laquelle leſdits Roy Charles & Royne ſa fille renonçaſſent à toute action & accuſation criminele & ciuile qu'ils pourroient faire audit Roy Henry, Royaulme, & ſubiectz d'Angleterre, à cauſe des iniures à elle faictes apres la priſe dudit Roy Richard. Faut icy entendre qu'oultre le tort de la perſonne du feu Roy ſon mary qui n'auoit conſummé leur mariaige pour la ieuneſſe, elle fut lors detenue & enfermee, luy furent oſtees ſes dames, Damoiſelles, gentils-hommes, & officiers, la dame de Coucy ſa dame d'honneur, & les aultres femmes & filles de ſa maiſon eſtans de France, y furent renuoyees. Demãderent leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre ſei- C ze cent mil eſcus reſtans de la rançon du feu Roy Iehan, delay de rendre ladite Royne iuſques à la Chandeleur, & pluſieurs aultres choſes pour gaigner le temps, retenir & compenſer ce qu'ils eſtoient tenuz rendre par ledit contract de mariaige. D'vne part & d'aultre y eut plaincte des attemptatz faicts contre ladite trefue, & la reparation d'iceux requiſe: entre aultres les Angloys prenoient pour actemptat ce que ledit Roy Charles auoit faict monſieur le Daulphin Duc de Guyenne deſpuis ladite trefue, combien qu'il teint lors de ladite trefue plus en Aquitaine, que ne faiſoit ledit Roy Richard. Fut exhibé auſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre vng *vidimus* de l'obligation des Princes d'Angleterre, de rendre ladite Royne Yſabeau, ſes ioyaulx & meubles: Feirent inſtance de faire apporter ou Chaſteau d'Hardenton l'original pour le veoir: Les fallut contenter, moyennãt D oſtaiges qu'ils baillerent de le rendre. Le xxvii. May m.iiii.c.j. fut faict l'accord que ladite Royne ſeroit à Cãturbery, ou à Douures ſur ſon paſſaige, le premier Iuillet enſuyuant, viendroit à Calais le pluſtoſt que bonnement & ſeurement faire ſe pourroit. Le vi. dudit Iuillet leſdits Ambaſſadeurs ſe i'aſſembleroient pour veoir & oyr la lecture de la quittance dudit Roy

Digitized by Google

Charles ſon pere, & des lettres des Ducz de Berry, Bourgoigne, Orleans, & Bourbon, & ſçauoir ſi elles eſtoient pareilles aux minutes accordees entre
A leſdits Ambaſſadeurs. Leſdites quittances & lettres veues, deux cheualiers ſeroient enuoyez de chacune partye, ſçauoir eſt à Boloigne & Calays, deuers les principaulx ſieurs venuz pour ladite reſtitution, affin de veoir iurer les ſaufconduicts deſquelz la note auoit eſté accordee entre leſdits Ambaſſadeurs. Ce faict ceulx qui auroient eſté ordonnez pour receuoir leſdits ioyaulx & biens de ladite dame, iroient oudit Calays, porteroient coppie des inuentaires pour eſtre veuz, & leſdits ioyaulx & biens reſtituez auecques ladite dame, laquelle reſtitution ſeroit faicte à Lenlynghan, & en ce lieu de main à main leſdites quittances & lettres ſeroient en meſme heure baillees, & vn iour apres, ladite dame auctorizee dudit Roy ſon pere, paſſeroit & affermeroit en la fortereſſe où elle ſeroit deſcendue, ſemblable quictance qui ſeroit baillee aux deputés dudit Roy Henry, &
B leſdits grands ſeigneurs d'vne part & d'aultre, aſſeureroient les choſes reſtituees & deliurees reſpectiuement iuſques audit Calays, & ladite fortereſſe. Et lors que icelle dame ſeroit maieur, ſaufconduit ſeroit baillé aux deputéz d'Angleterre pour venir querir les nouuelle quictance, & affirmation de ladite dame. Quatre iours apres ladite reſtitution, leſdits Ambaſſadeurs s'aſſembleroient oudit Lenlynghan, pour aduiſer ſur la reparation deſdits attemptats. Le ſeptieſme iour d'Aouſt ſuyuant ladite dame fut rendue, & ſ'en vint à Boloigne, acompaignee des Duc de Bourgoigne, & Conte de Sainct Pol. En celle negociation les Eueſque de Dureſme & meſſire Thomas de Percy, Conte de wirceſtre, eſtoient chefs des Ambaſſadeurs d'An-
C gleterre, & ledit Conte en vn voyage qu'il feit en Angleterre, pour faire rapport de quelques difficultés & ſur ce auoir aduis, fut executé à Londres, pour auoir fait guerre ouuerte audit Roy Hẽry qui meut ledit Roy Charles de mãder à ſes Ambaſſadeurs enquerir la cauſe & offrir audit Eueſque ſeure retraicte en Frãce s'il ſe craignoit de retourner en Angleterre. La nation Angleſche fort ſuſpitionneuſe eſt ſoubdaine à executer ſes paſſions. Aultres Ambaſſadeurs furent enuoyés par ledit Roy Henry, leſquels le vingtquatrieſme Aouſt mil quatre cent deux traicterent ſur leſdits attemptatz, que tous priſonniers ſeroient à plain & ſans rãçon deliurez, meſmes les Pyrates & eſcumeurs de mer en rendant par eux le pillaige s'il eſtoit en nature. Auſſi ſeroient reſtituez les Nauires, aultres biens & marchandiſes à ceulx qu'ils apartenoient, ſi les priſes eſtoient par confeſſion ou notorieté mauuaiſes. Et de celles faictes, tant par mer que par terre, eſtans en debat bonne & briefue iuſtice ſeroit faicte par ceux, & ainſi qu'il eſt contenu par ledit traicté. Ladite treſue ſeroit republiee és Haures & portz des deux Roy-
D aumes, eſquelz les robeurs & pilleurs ne ſeroient receuz, ains punis, & à cry public deffenſes faictes ſur peine de confiſcation de corps & de biens ne les receler, leur adminiſtrer viures ou aultres neceſſités, ne donner ayde, confort, ou faueur. Toutes merques du paſſé ceſſeroient, ſeroiẽt reuoquees,

Digitized by Google

& les biens prins en vertu d'icelles rendus. Auant que rauoir ladite Royne Ysabeau sa fille ledit Roy Charles n'euſt faict guerre audit Roy Henry pour A
le gaige qu'il auoit. Fut ſon conſeil tres aduiſé faire declairer l'entretien & publication de ladite trefue faicte du temps du feu Roy Richard, ſans traicter de paix ne trefue audit Roy Henry, car ladite trefue faicte ne pouuoit par raiſon empeſcher ledit Roy Charles de le guerroyer, quand il verroit ſon opportunité, puis qu'il n'eſtoit par luy aprouué Roy d'Angleterre. A ceſte cauſe lors qu'il pourſuiuoit la reddition de ladite Royne pour retenir les Eſcoſſoys, le leur feit par ſes Ambaſſadeurs aſſés entendre, declairer qu'il ne ſe departiroit de leurs alliances & qu'ils ne creuſſent à rapport contraire. Ledit Roy Henry auoit trop d'affaires pour aſſeurer ſon eſtat nouueau ſubiect (Comme ſont tous en mutations) à coniurations & diuiſions ciuiles pluſtoſt eſmeues par occaſions des guerres eſtrangieres qu'aultrement. Parquoy luy eſtoit beſoing diſſimuler, & à quelque pris que ce feuſt garder abſtinence de guerre auecques les François, encores ne ſceut ſi bien faire
qu'il ne feuſt trauaillé des rebellions des walloys, deſquels fut chief princi- B
pal Owin ſoy diſant Prince de Galles, & de pluſieurs autres ſeditions domeſtiques: car aucuns ſieurs par enuie aſſez de populaire par legiereté furẽt bien toſt laſſés dudit Roy Henry, qu'eulx meſmes auoiẽt eſleué, regretterẽt ledit feu Roy Richard, excuſans ſa ieuneſſe, & changeans ſon conſeil du deſordre ſe repentirẽt de ce qu'ils auoiẽt faict, eux ſouuenãs des honneurs & richeſſes qu'ils auoient receuz durant les regnes de ſes ayeul & pere. Le conſeil dudit Roy Charles voyant ledit Roy Henry en tel point ne s'endormit, traicta audit Prince de Galles, fut enuoyé à ſon ſecours meſſire Iacques de
Bourbon Conte de la Marche, acompagné de huit cent hommes d'armes, C
& trois cent Arbaleſtriers, luy furent baillez, cent mille eſcus pour les fraiz du voyage lequel fut inutile, par ceque pluſieurs de ſes nefz & gens periret par tempeſte de mer. Meſſire Regnault de Trye, Admiral & le maiſtre des Arbaleſtriers de France y furent deſpuis enuoyes, & eurent meilleure fortune Renouuella ledit Roy Charles les alliances & confederations d'Ecoſſe auecques Robert Duc d'Albanye, gouuerneur du Royaulme, pendant la captiuité de ſon nepueu le Roy Iaſmes detenu priſonnier en Angleterre, dés le viuant du Roy Robert ſon pere. Auſſi renouuella auecques le Roy Henry de Caſtille les traictez des alliances & confederations de France & Caſtille, en eut à ſes deſpens ſecours de galleres. Attira à luy par biensfaicts Guillaume & Regnault ſucceſsiuement Ducz de Iulliers & de Gueldres, & aultres pluſieurs ſieurs & Gentilz-hommes d'Allemaigne qui luy feirent
hommaige, & promeirent ſeruice, feit faire guerre ouuerte en la Guyenne D
par les Duc de Bourbon & meſsire Charles ſire d'Albret, Conneſtable de France, qui n'y trouuerent gueres de reſiſtence, reduiſirent pluſieurs places en l'obeyſſance dudit Roy Charles: L'admiral de Bretaigne combatit les Angloys ſur mer, & en eut victoire. Combien qu'il y euſt eu traicté d'eſtroicte amitié entre les Ducs d'Orleans & l'Ancaſtre, du temps que ledit

de l'An-

Digitized by Google

de l'Ancaſtre eſtoit Conte d'Herby, banny d'Angleterre retiré en Fran-
A ce, iceluy Duc d'Orleans l'auoit deffié pour le tort qu'il auoit (en vſur-
pant la couronne d'Angleterre) faict à ladite Royne Yſabeau niepce du-
dit d'Orleans, Cartels oultrageux plains de dementirs auoient eſté en-
uoyez, & ledit Duc feit guerre en Guyenne. Waleran de Luxembourg,
Conte de ſainct Pol, ayant eſpouſé Mahault de Hollande, ſeur de mere
dudit feu Roy Richard, l'auoit auſſi deffié & guerroyé pour les deſtitu-
tion, & meurtre d'iceluy Roy Richard. Par ce que leſdits cartelz ſont
inſerez en la chronique imprimee d'Enguerrand de Monſtrelet, ſeroit
ſuperflu y entrer plus auant. Auoit ledit Roy Charles contenté par l'ere-
ction & don du Duché de Nemours le ſecond Charles Roy de Nauar-
re, recouuert de luy moyennant ii.c.m.l. Cherbourg, lequel les Angloys
auoient longuement tenu en gaige de trente mil francz d'or, preten-
duz leur eſtre deuz par le feu premier Charles Roy de Nauarre, & dés
B l'an mil trois cent quatre vingt treize, l'auoit ledit Roy Charles ſixieſme
deſengaigé à ſes deſpens pour le faire rendre audit ſecond Charles Roy
de Nauarre, qui auoit promis que par les gens qu'il y mettroit, aucun
mal n'aduiendroit aux Roy & Royaulme de France. Le Duc Philippes
de Bourgoigne l'an m. iiii. c. v. du vouloir dudit Roy Charles ſixieſme
feit vn traicté auecques ledit Roy Henry pour l'entrecours de la mar-
chandiſe, liberté des paſſaiges de Rome, pelerinaiges & peſcherie de
mer, à durer vn an apres la publication dudit traicté, eſcheant le quin-
zieſme Iuin mil quatre cent ſix, nonobſtant la guerre ouuerte de France
& Angleterre, par lequel à tous fut ſeur paſſaige donné en & oultre
C leaue de Grauelinghes, de Calays en Flandres, & de Flandres à Calays,
tenant le chemin entre la mer & les chaſteaulx de Merk & d'Oye.
Par celle porte la negociation licite fut ouuerte aux marchans de
tous pays ennemys, enſemble le faict de la court de Rome, pelerinai-
ges & peſcherie par tous les endroits de la mer furent aſſeurez d'ho-
ſtilité au prouffict commun. Ledit Duc de Bourgoigne par lettres à
part, declaira que ſi ledit Roy Charles ou ſes ſucceſſeurs vouloient
mettre ſus quelques armees en aucun des ports de Flandres pour faire
paſſaige en Angleterre, Eſcoſſe, ou allieurs faire le pourroient.

L'an dudit traicté faict pour ledit entrecours, fut prorogé iuſques à
troys ans, eſcheans le quinzieſme Iuin mil quatre cent neuf. Ladite
guerre vray ſemblablement euſt apporté quelque bon effect aux Fran-
çoys, ſans la malheureuſe diuiſion des Ducz d'Orleans & Bourgoigne,
laquelle commança du viuant dudit Duc Philippes pour la principa-
le adminiſtration du Royaulme, enuyée par chacun d'eulx. Fut he-
D ditairere pour meſme cauſe auec le Duc Iehan de Bourgoigne ſon
pere mort, & Sathan y meſla vn faulx vmbraige, qui engendra fureur
deteſtable, iuſques à faire meurtrir cruellement par aſſaſinat le-

Digitized by Google

dit Duc d'Orleans de nuict en la ville de Paris le vingt troiſieſme Nouembre mil quatre cent ſept. N'eſtoit ledit Duc d'Orleans aagé d'enuiron xxxviii. ans acompaigné que de trois Gentils-hommes à cheual, & A deux varletz de pied, portans torches. L'vn deſdits Gentils-hommes fut tué le deffendant, & cõme il le meritoit enterré à ſes pieds en la chapelle fondee par ledit Duc en l'Egliſe des Celeſtins. Ce meurtre feyt preſque renuerſer la couronne, encores que le conſeil dudit Roy Charles y meiſt ou commancement le meilleur ordre qu'il peult, iuſques à vouloir appaiſer ledit de Bourgoigne aucteur de ſi grand malefice, & trop endurer de luy de craincte qu'il ne s'allyaſt aux Angloys. L'eſté precedent ledit Roy Henry auoit pourchaſſé pour ſon filz aiſné Henry Prince de Galles madame Marie de France, fille dudit Roy Charles, lequel ne fut conſeillé d'y entendre, ne voyant l'eſtat dudit Roy aſſeuré: fut ladite madame Marie deſpuis rendue Religieuſe à Poiſſy. Nonobſtant ledit reffuz, trefue particuliere auoit eſté accordee entre leſdits Roys pour le pays & frontiere de Picardye, des la riuiere de Somme B iuſques à la mer, comprins & incluz en ce la ville de Grauelynghes & le pays de weſtflandres, iuſques à la ville de Neuport, à commancer deſpuis le vingthuictieſme Iuillet, iuſques à la noſtre Dame de Septembre oudit an mil quatre cent ſept, prorogee deſpuis le vingtieſme dudit Septembre, iuſques au iour de la Touſſaincts, continuee iuſques au quinzieſme Decembre, & encores prorogee iuſques au dernier Mars incluz ſuyuans. Fut priſe nouuelle trefue pour la Guyenne deſpuis le quinzieſme Ianuier, iuſques au quinzieſme Auril ſuyuant, reprinſe & prorogee à Pont-fret, tant pour Guyenne que la Picardye, deſpuis ledit quinzieſme Auril, iuſques au dernier Septembre incluz C mil quatre cent huict, continuee pour leſdits pays de Picardye, Guyenne, & Conté de Tholoſe, deſpuis ledit dernier Septembre, iuſques au premier May mil quatre cent dix, & generale par la mer, deſpuis la Touſſaincts mil quatre cent huict, iuſques audit premier May mil iiii. cent x. Declaration faicte que le Conté de Poictou ſeroit comprins en ladite trefue ſans preiudice du debat s'il eſtoit de la Guyenne ou non. Furent conſeruateurs nommément deputez, & ordonné que forfaictz ſeroient reparez & pugnis ſans faire roupture de ladite trefue, laquelle le vingt vnieſme Iuin oudit an mil quatre cent dix, fut reprinſe particuliere pour la Picardye deſpuis le premier Iuillet, & pour les Duché de Guyenne & Conté de Tholoſe, deſpuis le premier & generale par mer, deſpuis le viii. Aouſt, iuſques au premier Nouẽbre enſuyuãs icelles D trefues prorogees iuſques au premier Decembre, aultrefois iuſques au premier Ianuier m. iiii. c. x. & encores iuſques au premier Ianuier m. iiii. c. xi. Les guerres ciuiles des deux Royaumes feirẽt paſſer par leſdits Roys tãt d'annees en alongement de trefues, & fut la diuiſion de France tant eſmeue, que des deux parts les Angloys furent appellez & vindrent à ſecours,

Digitized by Google

à secours, premierement de celle de Bourgoigne, puis de celle d'Orleans:
A En eurent Iehan d'Orleans Conte d'Angoulesme, qu'ils retindrent ostage de cent mille liures trente deux ans ou plus: Fut la France entierement bandee pour ces deux maisons. En ces troubles suruint le deces dudit Roy Henry de l'Ancastre, auquel succeda son filz aisné le Roy Henry cinquiesme du nom. Dés le commancement de son regne s'assemblerent en l'Eglise de Lenlynghan ses Ambassadeurs, auecques ceulx dudit Roy Charles, & d'entree ceulx d'Angleterre sommerent ceulx de France, que ledit Roy Charles obseruast la trefue faicte auecques le feu Roy Richard, & que les attemptats faicts de sa part feussent reparez, offrans faire entretenir par ledit Roy Henry ladite trefue, & reparer lesdits attemptatz s'aucuns se trouuoient faicts de son couste. Lesdits Ambassadeurs de France protestans declairerent qu'ilz ne receuoient lesdites
B sommations ne se chargeoiēt de les rapporter audit Roy Charles, si ceulx d'Angleterre vouloient qu'elles luy feussent notifiees, feissent comme ils aduiseroient, car ledit Roy Charles leur auoit expressement deffendu n'entrer aucunement en matiere de ladite trefue faicte du temps dudit feu Roy Richard, attemptats, ou aultre chose dependant d'icelle, mais estoient prests proceder suyuant leur charge sur les attemptatz faicts contre les trefues prinses & prorogees auecques ledit feu Roy Henry de l'Ancastre, specialement sur l'attemptat notoire du chasteau de Bauelinghen pris par les Angloys (ausquels le capitaine l'auoit vendu) offrans la reparation des attemptats, s'aucuns y auoit faicts contre lesdites trefues dudit Roy Henry de l'Ancastre de la part dudit Roy Charles.
C Protesterent oultre que ce qu'en ladite assemblee ilz auoient parlé ou escript, parleroient ou escriroient en latin ne feust tiré à consequence ne feist nouueleté ou preiudice à la maniere auparauant obseruee és assemblees faictes pour traicter entre les Roys de France & Angleterre, de laquelle maniere lesdits Ambassadeurs de France n'entendoient se departir, ne astraindre eulx ou aultres Ambassadeurs de France, qui seroient cy apres enuoyés parler ou escripre en latin, aduertissans ceulx d'Angleterre ne prendre ou apporter d'oresnauant leurs instructions latines. Car il pourroit aduenir que le Roy de France commanderoit (comme par plus grande raison il pourroit faire) à ses Ambassadeurs garder l'ancienne façon, & fauldroit que l'assemblee se separast sans riens faire. Toutes nations puissantes tant qu'elles ont peu, ont donné auctorité à leurs langues, & plus en traictés faicts auecques les aultres Princes & estats qu'en aultres choses, tant pour la preeminēce par là figniffiee qu'aultres auantaiges qui y peuuent estre. Le Cardinal
D Bembe recite que les Turcs ont par Loy, que ce qui n'est escript en leur langue ores qu'ils ayent contracté ne les oblige. Finablement le vingtcinquiesme Septembre mil quatre cent treize, lesdits Ambassadeurs desdits Roys conuindrent en trefue particuliere pour la Picardye, à cō-

4. liure de son histoire Venitienne.

Digitized by Google

mancer du premier Octobre iuſques au premier Iuin ſuyuans & arreſterent qu'ilz ſe raſſembleroient en meſme lieu le premier May enſuyuant. A
Pour ce qu'ilz demeurerent en different à cauſe que ceulx d'Angleterre vouloient que nonobſtant & ſans enfraindre ladite trefue, chacun deſdits Roys peut ayder ſes allyez, ce que ceulx de France ne vouloient conſentir, ores que ſemblable article euſt eſté mis en vne trefue generale aultresfois faicte pour la mer, fut aduiſé que deux lettres ſeroient eſcriptes de ladite trefue, l'vne contenant ledit article, l'aultre non, ſeroient portees auſdits Roys, pour confirmer laquelle ils voudroient, enuoyer leurs confirmations dedans la Touſſaincts, ledit Roy Charles la ſienne à Boloigne, & ledit Roy Henry la ſienne à Calays. Et ou cas que leſdites confirmations ſe trouuaſſent diſcordantes, ne l'airroient leſdits Ambaſſadeurs eulx aſſembler ledit premier iour de May, & la trefue par eulx prinſe dés le cõmancement de leur aſſemblee, fut oudit cas prorogee iuſques à la ſainct Martin d'hiuer enſuyuant Soleil leuant. Ledit Roy Charles enuoya ſes Ambaſſadeurs en Angleterre, leſquelz le xxiiii. B
Ianuier oudit an mil quatre cent treize à Londres feirent trefue generale & marchande par terre & par mer entre leſdits Roys & leurs alliez nõmez, à commancer au iour de la Chandeleur ſuyuant Soleil leuant, & finir à ſemblable feſte Soleil couchant, de l'an mil quatre cent quatorze, leſquelz allyez dedans trois moys, ſeroient tenuz declairer s'ils acceptoient ladite trefue, & la iurer, aultrement ſeroient du tout exeluz des benefices d'icelle. Les articles de ladite trefue furent conformes à la prorogation de celle du dixhuictieſme Iuin mil trois cent quatre vingts neuf, faicte à Amyens le huictieſme Auril mil trois cent quatre vingts vnze, adiouſtant que ceſtedite trefue ne feit preiudice aux patys, ayans cours le iour de la datte d'icelle, n'aux redeuances des Seigneuries deues par ceulx qui n'eſtans apatiſſez, & retourneroient ou viendroiẽt de nouueau habiter & cultiuer, & que s'il y auoit doubtes, obſcurités, ou ambiguitez en ladite trefue, les conſeruateurs ou aultres deputez par leſdits Roys les declaireroient. Plus fut accordé que les lettres de ladite trefue ſeroient eſcriptes doubles, l'vne en langue Françoiſe, l'aultre latine, la ſubſtance dicelle trefue gardee, & par proteſtation que cela ne tournaſt à preiudice à l'vn ne l'aultre deſdits Roys. Ledit Roy Henry ayant vſé de ieuneſſe deſmeſuree lors qu'il eſtoit Prince de Galles, auſſi toſt qu'il fut venu à la couronne ſe craignant par la freſche memoire de l'infortune dudit Roy Richard, ſe changea entierement, chaſſa les mauuais inſtrumens de ſa court, choiſit perſonnes dignes pour le conſeiller & ſuffiſants pour adminiſtrer les offices du Royaume, & quelque volunté qu'il euſt de guerroyer la Frãce, s'ẽ diſſimula. Enuoya ſes Ambaſſadeurs en ladite aſſemblee de Lenlynghan qui traicterẽt ce que deſſus. En Aouſt m. iiii.c.xiiii. en enuoya d'aultres à Paris, leſquels demãderent premieremẽt les couronne & Royaume de France, puis ſans inſiſter à celle demande C D

oultree

oultree ſoubz les proteſtations eſcriptes, ſe reduiſirent à la reſtitution
A des homaiges, ſouueraineté & domaine des Duché de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou & du Mayne, ſouueraineté & homaiges des Duché de Bretaigne, Conté & pays de Flandres, & de tout ce que ledit Roy Charles & aultres de ſa part tenoient ou Duché d'Aquitaine, & generalement de tout ce qui par le traicté de paix finale d'entre les Roys Iehan & Edouard tiers auoit eſté promis, & oultre en ſouueraineté de tout ce que ledit Roy Charles tenoit entre la riuiere de Somme & Grauelinghes, pour lien de celle paix, le mariage de madame Catherine de France fille d'iceluy Roy Charles, auecques ledit Roy Henry: y eut pluſieurs offres qui ne furent acceptez. En Mars enſuyuant leſdits Ambaſſadeurs retournerent oudit pays, & le xiii. dudit Mars s'arreſterẽt à quatre articles. Le premier, que toutes les ſeigneuries portees par ledit traicté deſ
B dits Roys Iean & Edouard feuſſent rendues en la forme d'iceluy traicté. Le ſecond, que la moictié du Conté de Prouuence, les terres de Beaufort & Nogent l'Artault ſiſes en Champaigne, feuſſent auſſi reſtituees audit Roy Henry, ceſt article fondé pour le regard dudit Conté de Prouuence ſur l'hoirrye de la Royne Eleonor femme du Roy d'Angleterre Henry tiers du nom, & fille de Raymond Berenguier, Conte de Prouuence: quant auſdites terres de Beaufort & Nogent, ſur la ſucceſſion d'Edmont Conte de l'Ancaſtre, filz puiſné dudit Roy Henry tiers, ſecond mary de Blanche d'Arthois, Royne de Nauarre, Conteſſe de Chãpaigne. Le troiſieſme article que ſeize cent mille eſcus, les deux valans le noble d'Angleterre, reſtans de la rançon dudit feu Roy Iehan, feuſſent
C payez. Le quatrieſme & dernier article concerna le dot de ladite madame Catherine de France, lequel leſdits Ambaſſadeurs marchanderent, demandans premierement deux millions deſcuz, puis quinze cent mille, & pour le dernier mot vn million deſcuz, & que ledit Roy Charles l'habillaſt, emmeubliſt, & feiſt conduire ſelon ſon eſtat, ou lieu qui ſeroit accordé. Si dudit mariage venoient deux filz, le ſecond auroit les Conté de Ponthieu & Monſtreuil ſur la mer. Les reſponſes furent faictes à chacun article, ſoubs certaines proteſtations. Au premier que ledit Roy Charles offroit rendre ce qu'il tenoit en Agenoys, Bazadois, Perigort, Bigorre, Rouergue, Xainctonge dela la Charente, Angoulmois, Aux en partye, Leſtore, Oleron & Quercy, excepté Montauban, & ce qui eſt entre les riuieres de Veron & de Tarn, à les tenir en domaine, ce qui eſt en domaine, en fief ce qui eſt en fief. Au ſecond article, que ledit Roy Charles ne tenoit Prouuence, Beaufort, ne Nogent, & ny empeſchoit le droit dudit Roy Henry. Au troiſieſme, que veu les grandes Seigneuries
D deſquelles par l'offre ſuſdite, iceluy Roy Henry ſeroit amplifié, il ſe pouuoit & deuoit deporter de demander argent de ladite rançon. Au dernier fut offert dot de huict cent mille eſcus, veſtir & enioyeler ladite madame Catherine de France la faire acompaigner & mener ou lieu qui ſeroit

Digitized by Google

conuenu ſelon ſon eſtat. Et pour ce que leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre declairerent n'auoir puiſſance de conclure ſur leſdites offres, leur fut dit que ledit Roy Charles enuoyroit de brief les ſiens en Angleterre. A Ceſte Ambaſſade derniere ſeruoit d'amuſement & d'eſpie audit Roy Henry, lequel auoit faict ſes preparatifs de la guerre y eſtant reſolu, & pour ce faiſoit des demandes exceſſiues, certain qu'elles ne ſeroient accordees. Pour recognoiſtre aucunes villes & places de Normandie, leſdits Ambaſſadeurs venuz par Calays, obtindrent congé de s'aller embarquer à Harefleur pour leur retour, & dés le vingt deuxieſme dudit moys oudit an, ledit Roy Henry commença la guerre en Picardie. Ladite treſue prinſe à Londres le vingt quatrieſme Ianuier mil quatre cent treize, fut le vingt quatrieſme dudit moys mil quatre cent quatorze prorogee iuſques au premier May, & le vingt quatrieſme Auril mil quatre cent quinze, iuſques au huictieſme Iuin enſuyuant. Ce pendant les Archeueſque de Bourges, ſire d'Albret, Conneſtable de France, & aultres Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, feirent leur voyage en Angleterre qui ne ſer- B uit de riens. Enuiron lamy Aouſt, ledit Roy deſcendit en Normandie, aſſiegea & print Harfleur, apres achemina ſon retour par Calays, paſſa de bon heur ſans reſiſtence la riuiere de Somme entre Corbye & Peronne: Feinctement accorda pour gaigner chemin iournee de bataille, que les Françoys luy auoient enuoyé demãder, car il ne ſe vouloit hazarder contre trop plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'auoit. Leſdits Frãçoys ayans oublié qu'il fault laiſſer voye à ſon ennemy pour fuyr, ſans le mettre en la derniere neceſſité de ſe deffendre, par ce que la victoire en eſt plus facile & couſte moings, s'auancerent & luy couperent ſon chemin. Forcé ledit Roy Henry les combatit, & vainquit le vendredy vingt C cinquieſme Octobre oudit an quatre cent quinze. En celle douloureuſe bataille d'Azincourt moururent plus de quatre mille Gentils-hommes Françoys, entre leſquels furent les Ducs d'Alençon & Brabam, & Conte de Neuers Princes du ſang de France, les Cõneſtable, vn des Mareſchaulx Admiral, maiſtre des Arbaleſtriers, & grãd maiſtre de France, les Ducz d'Orleans & Bourbon, Contes d'Eu & de Vendoſme, auſſi Princes dudit ſang, & plus de quinze cent Sieurs & Gentils-hommes furent priſonniers. Apres ſi heureuſe victoire, ledit Roy Henry ſe retira par ledit Calays en Angleterre. Le Conte d'Armaignac nouueau Conneſtable, s'eſſaya l'an mil quatre cent ſeize recouurer Harfleur, & ne peult, y eut quelques rencontres des Françoys & Angloys en Normandie par terre & par mer de diuerſes fortunes. L'Empereur Sigiſmond en perſon- D ne ſe pena fort de pacifier leſdits Roys, mais il ne trouua moyen de paix ne treſue. Les Ambaſſadeurs dudit Roy Henry ne voulurent accorder treſue, que le ſiege d'Harfleur ne feuſt leué, ce qu'on ne voulut faire. Le Duc de Bourgoigne feit treſue particuliere auecques ledit Roy Henry pour ſes bas pays, deſpuis la ſainct Iehan dudit an quatre cent ſeize, iuſques

Digitized by Google

ques à la ſainct Michel quatre cent dixſept, qui luy feiſt deffendre à tous
A ſes ſubiects ne s'armer contre les Angloys, ce que le conſeil dudit Roy Charles trouua deſraiſonnable, & pour ce par ledit Roy comme ſouuerain furent mandemens contraires expediez, derrogeans auſdites deffences, quant aux ſubiects de la couronne. Ladite trefue fut alongee à Calays l'an mil quatre cent dixſept, iuſques à la ſainct Michel de l'an mil quatre cent dixneuf, & ledit Roy Henry feit ſa ſeconde deſcente en Normandie, print facilement Touque, Harcourt, Beaumont le Rogier, Becheloyn, Eureux, Liſieux, Falaiſe, Bayeulx, S. Lau, Caem, Cherbourg, & aultres villes & fortereſſes de Normandie, par ce qu'il n'y eut deffenſe obſtant la guerre ciuile lors plus que deuant eſmeue entre les Princes de France. La neceſſité eſtoit treſgrande d'auoir en vn coup affaire aux Angloys, Duc de Bourgoigne, & aucunes gens de compaignees qui s'eſtoiẽt
B mis ſus, courans, gaſtans, & pillans le Royaulme, iuſques aupres de Paris. Combien que le Duc d'Orleans feuſt priſonnier en Angleterre, la diuiſiõ n'eſtoit appaiſee. Les deux filz aiſnez dudit Roy Charles decedez ſans enffans, monſieur le Daulphin Charles reſtoit ſeul, eſtant marié vouloit auoir l'adminiſtration du Royaume à luy apartenant. Ledit Duc de Bourgoigne ambitieux l'empeſchoit: A vn chacun la force eſtoit le moyen. Le vingt neufieſme May mil quatre cent dixhuict, meſſires Claude de Beauuoir ſire de Chaſteluz, Guy de Bar, & Iehan de Villiers ſieur de l'Iſle Adam, cheualiers partiaulx dudit Duc de Bourgoine, par intelligence ſurprindrent de nuict la ville de Paris, ſe ſaiſirent des perſonnes des Roy & ſes principaulx officiers. Monſieur le Daulphin eſchappa
C par ſeruice de ſon chancelier maiſtre Robert le Maçon, qui ſe deſmonta pour luy. Par ce moyen ledit Duc de Bourgoigne ayant les Roy, Royne, madame Catherine leur fille, madame la Daulphine, & la ville capitale en ſes mains, eut l'auantaige, ioinct que leſdits principaulx ſeruiteurs dudit Roy tenans le party dudit ſieur Daulphin furent meurtris furieuſement oudit Paris és priſons, eſquelles ilz auoient peu au parauant eſté enfermez. Couuroit ledit Duc ſon faict de zele du bien public, accuſant leſdits grands officiers d'auoir tenu ledit Roy hors ſa liberté pour dominer mauuaiſement. Ce pendant les Angloys tout à leur aiſe peſchoient en eaue trouble, prindrent le pont de l'Arche, aſſiegerent Rouen. En Octobre enſuyuant s'aſſemblerent à Alençon les Ambaſſadeurs deſdits Roy Henry & ſieur Daulphin, lequel feit premierement offrir audit Roy Limoſin, & tout le demourant de la Guyenne par delà la Charente, le Conté de Ponthieu, & tout ce que ledit Roy tenoit en Picardie, pour ce qu'il ne s'en voulut contenter, feit adiouſter la Normandie par delà
D Seyne, exceptez les ville & Viconté de Rouen, à la charge qu'en luy bail lant bonnes recompenſes en terres qui ſe pourroient conquerir ſur les re belles audit Roy Charles, la Normandie retourneroit. Declaration fut faicte par les Ambaſſadeurs d'Angleterre à ceulx dudit ſieur Daulphin,

Digitized by Google

que ſ'ils n'offroient tout ce qui eſtoit contenu ou traicté de Bretigny, qu'ils appelloient la grande paix, ils n'entendroiẽt à choſe dõt ils feiſſent A ouuerture, parquoy leſdits Ambaſſadeurs dudit ſieur Daulphin offrirent toutes les terres contenues en ladite grande paix, fors la Rochelle, Xainctonge par deçà la Charente & Poictou, y comprins les fiefz de Thoars & Belleuille, en recompenſe deſquelles choſes exceptees ſeroient en Normandie delaiſſees terres de ſemblable valeur audit Roy Henry, qui refuſa ledit offre, lors le ſieur de Seuerac & Guitard de Bezodim cõme deulx meſmes du ſceu & vouloir toutesfois deſdits Ambaſſadeurs dudit ſieur Daulphin adiouſterent les Contés de Flandres, & Arthoys pretenduz confiſqués par le Duc de Bourgoigne, & deſlors ou lieu dudit Arthoys ce qui eſtoit de Normandie de la Seyne, fors leſdites ville & Viconté de Rouen, dont ledit Roy Henry ne feit compte. Apres neceſſitez iceulx Ambaſſadeurs dudit ſieur Daulphin offrirent tout ce qui eſtoit contenu en ladite grande paix, fors les foy, homaige, reſſort, ſouuerainеté & droits B royaulx, dont ils accorderent la determination eſtre reſeruee à vne entreueue deſdits Roy Henry & ſieur Daulphin. Auoient remonſtré qu'ilz ne pouuoient eſtre quittez ſans le conſentement de ceulx du pays, dit que ſi ledit Roy Henry vouloit, ledit ſieur Daulphin feroit aſſembler les trois eſtats de la Guyenne, affin que par leur conſentement ſe peuſt trouuer moyẽ pour vuyder ce different au contẽtement des partyes. Auoient demandé la deliurance par rançon moderee des Princes & Seigneurs de France priſonniers en Angleterre, & que ledit Roy Henry ne feiſt alliance, donnaſt confort ou ayde audit Duc de Bourgoigne, ains audit ſieur Daulphin. Tout fut reiecté par iceluy Roy Henry, lequel ſe tenant vi- C cteur pouuant impoſer loy, bailla ſa demande par eſcript, quil vouloit oultre ce quil tenoit, & luy auoit eſté offert les ſouuerainetez & domaines des Duchez de Touraine & Anjou, Contez & païs de Flandres & du Mayne, ſouuerainetez & domaines de Beaufort & Nogent. Eſtans les affaires ſi eſlongnez, fut faicte ouuerture de mariage & trefue de chacun couſté, leſdits Ambaſſadeurs voulurent parler à leurs maiſtres. Ainſi ſe ſeparerent ſans roupture pour celle fois, puis feirent aultre aſſemblee, en laquelle fut offert audit Roy Henry, qu'en renonçant par luy auant tout œuure au droit de la couronne de Frãce tout ce qu'il tenoit en Normandie, meſmes par deçà Seine, luy ſeroit delaiſſé les ſouuerainеté & homaiges reſeruez à determiner en ladite entreueue. Et quant aux terres de ladite grande paix, que trefue de cent ans feuſt prinſe pour apres en diſcu- D ter. Ledit Roy Henry eſleué pour la prinſe de Rouen, reſpondit tranchemẽt quil auroit tout ce qui eſtoit porté par ladite grãde paix, la Normandie nouuellement conquiſe, & tout ce qu'il conquerroit auant que paix finale feuſt conclue auecques luy: Du tout il ne recognoiſtroit que Dieu. Au moyen dequoy fut parlé de trefue, & fut accordee pour les pays d'entre Seyne & Loire, deſpuis le vingt deuxieſme Feurier iuſques au iour de

Quaſimodo

Digitized by Google

Quasimodo ensuyuant. Fut content ledit Roy Henry venir à Eureux, si ledit sieur Daulphin vouloit venir à Dreux, pour en quelque lieu
A moyen qui seroit aduisé s'entreueoir, le Dimanche que l'Eglise chante *Lætare Hierusalem*, affin de preparer ladite entreueue pour la seurté d'icelle & matiere principale, lesdits Ambassadeurs s'assemblassent le secõd Dimanche de Quaresme. Suyuant ce, ceulx dudit sieur Daulphin se trouuerent audit Eureux, demanderent ladite entreueue estre differee, & longue prorogation de ladite trefue parlans du mariage, mais ledit Roy Hẽry courroucé de ce que ledit sieur Daulphin reculoit ladite entreueue la rompit, & reffusa alonger ladite trefue, ne voulant entendre à chose quelconque. Non sans raison ledit sieur Daulphin voyant la rigueur & haulteesse dudit Roy Henry n'ayant forces pour luy faire teste temporisoit, attendant aultre & meilleure opportunité, & craignoit ce qui luy aduint, que ledit Duc de Bourgoigne s'accordast aux Angloys. Fut la vil-
B le de Mante prinse par lesdits Angloys, auec lesquelz de la part dudit Duc de Bourgoigne y eut pourparlé de paix. Vindrent les Ambassadeurs d'Angleterre à Prouuins & Troyes, ou fut trefue de peu de iours accordee, quelque temps apres y eut assemblee pres Meullant, en laquelle se trouuerent lesdits Roy Henry, Royne de France, madame Catherine sa fille & Duc de Bourgoigne, sans pouuoir conuenir. Lesdites dames y furent, pour ce que le mariage estoit en termes de ladite madame Catherine, auecques ledit Roy Henry qui la vouloit veoir. Ledit sieur Daulphin pour rompre le coup & faire vnion, traicta pres Poully le fort non loing de Meleun auecques ledit Duc de Bourgoigne, l'vnziesme Iuillet mil
C quatre cent dixneuf pour dechasser lesdits Angloys de France, dont ledit Roy Henry ne fut content, neantmoings n'abandonna son entreprinse, print Ponthoise, Gisors, Chasteau gaillard, & la Rocheguyon. Par ce que ledit Duc de Bourgoigne n'auoit faict ce qu'il auoit promis par ledit traicté pour en auiser, aultre entreueue se feit le x. Septẽbre ensuyuant sur le pont de Montereau ou fault Yonne desdits sieurs Daulphin & Duc de Bourgoigne, lequel enuiron cinq heures du soir y fut tué par vray iugement de Dieu, la douziesme annee apres qu'il auoit faict meurtrir le feu Duc d'Orleans. Toutesfois sa mort fut le comble des tribulations, car ores que ledit sieur Daulphin escripueist aux habitans de Paris & aultres bonnes villes, ses innocence de l'homicide, & intention de garder la paix, ceulx dudit Paris irritez pour estre partiaulx, reprindrent la croix rouge de sainct André, iurerent resister aux perturbateurs de ladite paix. Feirent & publierent alliances auecques aultres villes du Royaume tenans le party de la maison de Bourgoigne. Le nouueau Duc Philippes
D aduerti à Gant de ladite mort, par courroux & vẽgeance conclud s'allier aux Angloys, enuoya à Rouen deuers ledit Roy Henry, auquel pour auoir trefue, la fortereesse de Beaumont fut rendue. Apres quelques allees & venues, le second iour de Decembre ensuyuant en la ville d'Arras

Digitized by Google

furent entre lesdits Roy Henry & Duc Philippes de Bourgoigne articles de paix escripts accordez & signez, par lesquelz iceluy Roy promeit prẽ- A
dre à fẽme madame Catherine de Frãce, sans imposer aucune charge aux Roy & Royne, ses pere & mere, ses aultres parens & amys ou subiects du Royaulme de France, deuenu par ce moyen filz, ledit Roy Henry hõnoreroit lesdits Roy Charles & Royne Ysabeau, comme il appartenoit auant toutes personnes temporelles du monde, & ne les empescheroit tant qu'ilz viuroient en la ioyssance des couronne & dignité royale, pourueu qu'apres le trespas d'iceluy Roy Charles, lesdites couronne & Royaulme demoureroient & seroient perpetuellement audit Roy Henry & ses hoirs, neantmoings dessors les faculté & exercice de gouuerner la chose publique par le conseil des nobles & saiges audit Roy Charles obeyssans luy appartiendroient, & il feroit ses pouuoir & deuoir de bien regir, deffendre, & pacifier selon iustice & equité ledit Royaulme, pource les estats & subiects luy feroient homaiges & sermens de fidelité & o- B
beyssance, comme bons vassaulx & subiects. Suyuant lesdits articles, lesdits Roy Henry & Duc de Bourgoigne se transporterent à Troyes deuers ledit Roy Charles, ou le vingt vniesme May mil quatre cent vingt, fut traicté faict entre lesdits Roys, & adiousté ausdits articles que ladite madame Catherine seroit douee de quarante mille escus, les deux valans le noble selon la coustume des Roynes d'Angleterre, & en auroit assiete en France de vingt mille francs par an sur les terres aultresfois tenues en douaire par la Royne Blanche, vefue du feu Roy Philippes de Valoys. Que ledit Roy Charles resideroit en lieu notable de son obeissance non ailleurs, ses officiers domestiques seroient natifs de France, ou de pays C
de langue Françoise, seroit pourueu à sa personne seurement & conuenablement, selon l'estat & dignité royale. Que ledit Roy Henry feroit garder le Parlement en ses auctorité & souueraineté, conserueroit tous les subiects en leurs droits, coustumes, priuileiges, preéminences, libertez, & franchises. Feroit administrer iustice oudit Royaume, selon les loix, coustumes, & droits d'iceluy. Les offices seroient remplys de personnes habiles, prouffitables, & ydoines, prinses & deputees selon lesdites loix & droits dudit Royaume. Remettroit en obeyssãce les villes, places & personnes rebelles, appellees partisãs du Daulphin ou Armaignac. Les conquestes qui seroient faictes hors le Duché de Normandie sur lesdits rebelles, seroient au prouffict dudit Roy Charles. Les terres & benefices apartenans à ceulx qui obeyssoient à iceluy Roy Charles & tenoient le D
party de Bourgoigne leur seroient restituez, en iurant par eulx garder ladite paix. Compensation leur seroit faicte sur les conquestes à venir desdites terres & benefices, estans és pays ia conquis en Normandie & ailleurs donnez par ledit Roy Henry. Celles dont il n'auroit disposé leur seroient rendues. Apres la mort dudit Roy Charles, le Duché de Normandie & aultres conquestes faictes par ledit Roy Henry seroient soubs

l'obeyssance

Digitized by Google

l'obeyſſance & monarchie de ladite couronne de France. Toutes lettres communes de iuſtice, dons d'offices, benefices, aultres donations, pardõs, remiſſions, & priuileges, ſeroient expediez ſoubs les nom & ſeel dudit Roy Charles, reſerué audit Roy Henry en aucuns cas ſinguliers, ou beſoing ſeroit commander, deffendre, & mander de le faire par ſes lettres tant de par ledit Roy Charles, que luy comme Regent, mais s'abſtiendroit de tous poincts du nom de Roy, & luy eſcriproit ledit Roy Charles en ceſte maniere: A noſtre treſcher filz Henry Roy d'Angleterre, heritier de France. N'impoſeroit iceluy Roy Henry tailles ou ſubſides ſans cauſe raiſonnable & neceſſaire, ſelon l'ordonnance & exigence des loix & couſtumes aprouuees oudit Royaume. Apres qu'il ſeroit venu à ladite couronne de France, les deux couronnes de France & Angleterre demeureroient en vne meſme perſonne, tant en luy que ſes hoirs, ſans pouuoir eſtre tenues par deux, en gardant toutesfois à chacun deſdits Royaumes ſes droits, libertez, couſtumes, vſaiges, & loix, & ne les ſoubsmettãt l'vn à l'aultre, par ce moyen dés à preſent entre eux y auroit paix, concorde & amour, pour s'entrayder contre tous conuerſer & negocier enſemble fidelement. Les allyez & confederez deſdits Roys ſeroient comprins en ladite paix, en declairant par eulx dedans huict moys ſuyuans y vouloir adherer, ſauf à iceulx Roys les actions, droits, & remedes à eux competens contre leſdits alliez & confederez. Leſdits Roys & Duc de Bourgoigne ne feroient paix ou accord audit Charles, ſoy diſant Daulphin, ſinon du conſeil & vouloir de tous trois, & des trois eſtats deſdits Royaumes. Ceſte paix fut receue, publiee, & iuree à Paris, aultres villes, & pluſieurs ſieurs de France: Entra par vertu d'icelle ledit Roy Henry, & fut obey en vne grande partye du Royaulme. Non ſans raiſon le ſaige a dit que l'ire peruertit tout iugement. Ledit Duc de Bourgoigne Prince proche du ſang de France, par deſpit & colere extreme procura tant qu'il peult la tranſlation de la couronne de France en la maiſon d'Angleterre qui en eſtoit ancienne ennemye, ne regardant qu'il ſe vengeoit de luy meſmes & de ſa poſterité, laquelle il en priuoit à iamais auſſi bien que ledit ſieur Daulphin, les branches d'Orleans, Anjou, Alençon, Bretaigne, & aultres deſcendues des Roys treſ-chreſtiens. Car il fault entendre que par les articles accordez audit Arras, ledit Roy Henry n'aprouua ledit Roy Charles eſtre Roy de France: ains l'appella ſon couſin Charles de France, & la couronne apres la mort d'iceluy Roy Charles demouroit audit Roy Henry & ſes hoirs à perpetuité comme ſienne d'allieurs que par diſpoſition dudit traicté, n'ordonnance dudit Roy Charles. Ainſi confeſſoit ledit Duc, la querele d'Angleterre pour ladite couronne eſtre iuſte, & celle dudit feu Roy Philippes de Valoys & ſes ſucceſſeurs Roys, deſquelz eſtoit yſſu ledit Duc eſtre inique. Selon ledit traicté, le cas aduenant que ledit Roy Henry n'euſt eu enffans de ladite madame Catherine, ladite couronne venoit de ſon droit au plus prochain Prince de celle

d'Angleterre, sans retourner à ceulx du sang de France. Lesdits Duc & Françoys aueuglez de courroux & partialité, eussent deu plustost entre- A prendre & adherer à l'vsurpation de ladite couronne pour la maison de Bourgoigne, que celle d'Angleterre, mesmement que madame Michele de France, femme dudit Duc, estoit fille dudit Roy Charles aisnée de ladite madame Catherine. Le crime tresgrief en la personne dudit Duc Doyen des Pairs lays de France, fut de la plus leze maiesté, confisquant ou faisant reuersion du seul faict de tous ses fiefz à ladite couronne. Le sens faillit à tous ceulx qui se meslerent dudit traicté, par lequel la maladie dudit Roy Charles fut confessee, consequemment son inhabilité de traicter ou contracter, mesmement ou domaige & totale euersion de sa couronne, de laquelle il n'estoit qu'administrateur, non seigneur ou proprietaire, & quand il eust eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eust peu priuer ledit sieur Daulphin son filz, auquel par loy elle estoit affectee, & deuoit escheoir sans tiltre d'hoirrerye, parquoy exheredatió, confiscation, ou indignité ny pouuoient auoir lieu pour crime B ou cas que ce feust. Car en France le Roy ne peult oster à son filz ou plus prochain ladite couronne s'il ne luy oste la vye: encores luy mort elle viendra à ses descendans masles s'il en a. L'innocence neantmoings dudit sieur Daulphin de l'homicide dudit feu Duc de Bourgoigne se feust trouuee, qui eust voulu prendre la voye de iustice, mais il ne failloit que couleur aux mauuaises voluntez desdits Roy Henry & Duc de Bourgoigne, qui ne tendoient qu'à occupation violente, & à despoüiller de faict ledit sieur Daulphin, reiectee toute crainte de Dieu qui le permit long temps. On ne fauldra de l'attribuer aux pechez, ores que ses iugemens C soient occultes. Apres comme vray & droicturier iuge il ayda & restitua la iuste cause à la confusion de ceulx qui auoient peruerty l'equité, comme il sera dit ou regne suyuãt. Par celle coniuration ledit sieur Daulphin affoibly ne perdit cœur, print tiltre de Regent le Royaulme, contint en obeyssance plusieurs pays par le secours des Escossoys, guerroya les Angloys & Bourguignons, ausquelz la fortune pour le temps fut plus fauorable, car plusieurs pratiqués aprouuerent & iurerent ledit traicté de Troyes, les aultres forcés se rendirent ausdits Angloys & Bourguignons, lesquels toutesfois eurent des pertes, & sentirent les forces dudit sieur Daulphin. Aduindrent les deces dudit Roy Henry ou boys de Vincennes le dernier Aoust, & dudit Roy Charles en l'hostel sainct Pol à Paris, le vingtiesme Octobre mil quatre cent vingt deux. Peu auãt D celuy dudit Roy Henry en vn secret conseil tenu aux Iacobins de Bourges par ledit sieur Daulphin, auoit esté aduisé qu'il bailleroit audit Roy Henry pour le bien de paix, Bazadois, Agenoys, Quercy, Angoulmois, Perigort, & Bigorre en Guyenne, les bailliaiges de Constantin & Caem en Normandie, les Contez de Guynes & Ponthieu, & ville de Monstreuil en Picardie. Est apparu combien grands offres furent faicts ausdits

Angloys

Digitized by Google

Angloys par les Roys Charles cinquieſme & ſixieſme, ſera cogneu ou
A prochain chapitre l'erreur de leur reffus, ayant eſté dechaſſés de toute la France fors de Calays, par le Roy Charles ſeptieſme.

Inuentaire.

CONFIRMATION ottroyee par le Duc d'Anjou Regent, du congé d'habiter en France donné aux Iuifs par les Roys Iehan & Charles cinquieſme, ladite confirmation en Octobre mil trois cent quatre vingt, Ou treſor regiſtre cent dixhuict, lettre cinq.

Double de lettre eſcripte par ledit Roy Charles aux
B ſieurs de Bretaigne, affin qu'ilz ne reçoiuent les Angloys ſuyuant ce qu'il eſcript à leur Duc, dattee à Paris le xxiiii. Nouembre ſans datte d'an, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Traicté d'entre ledit Roy Charles & Iehan Duc de Bretaigne, du xv. Ianuier m. iii. c. iiii. xx. confirmé par ledit Duc, les x. Auril & xxix. Septembre enſuyuans, Ou treſor Layette *Britannia ſecundo* xiiii. xx. iiii. coffre cotté *Britanniam* quatorze vingt quatre, Ou Parlement regiſtre des antiennes ordonnances, feuillet ſix vingt huict.

Original & deux *vidimus* des ſermens de garder ledit traicté faicts par pluſieurs Barons, Sieurs, & Gentils-hommes de Bretaigne y nommez, les
C vi. & x. Auril m. iii. c. iiii. xx. auant Paſques, & ſecond May, m. trois cent quatre vingt vn, Ou treſor coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Dixhuict lettres & ſermens faicts d'entretenir & obſeruer ledit traicté par Iane Conteſſe de Ponthieure ſon filz, & pluſieurs aultres Barons, Sieurs & Gentils-hommes de Bretaigne, l'an mil trois cent quatre vingt vn, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Serment faict par Iehan Duſt eſcuyer Breton de garder ledit traicté, le xix. Iuin m. iii. c. iiii. xx. i. Ou treſor coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Pouuoir donné par ledit Duc de Bretaigne aux denõmez, pour traicter paix auec ledit Roy Charles, le xix. Nouembre mil trois cẽt quatre vingt, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Vidimus d'vne lettre dudit Duc, qui conſent la reſtitution des biens, retour & abolition de tous ceulx qui ont tenu le party dudit Roy contre luy, le x. Auril m. iii. c. quatre vingt, ledit *vidimus* le xvi. Auril mil trois
C. quatre xx. vn, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

D Lettre dudit Duc par laquelle il s'allye ſuyuant ledit traicté pour luy & ſon pays auec ledit Roy Charles & ſon Royaulme contre les Roys d'Angleterre & Nauarre & tous aultres, renonçant à toutes alliances, confederations, traictez, & ſermens par luy faicts contre ledit Roy Charles, le

Digitized by Google

xxix.Septembre m.iii.c.iiii.xx.i.Ou treſor coffre *Britanniam* xiiii.xx.iiii.

Traicté faict entre les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles & ceux du Roy Iehan de Caſtille, renouuellans & confirmans les confederations & alliances faictes entre les Roys Charles cinquieſme, & Henry de Caſtille, le xxii.Auril apres Paſques, m. iii. c. iiii. xx. i. Ou treſor coffre cotté iii.c. A

Ratification dudit traicté inſeré par *vidimus* faicte par ledit Roy Iehá de Caſtille le vingt troiſieſme Nouembre mil trois cent quatre vingt ſix Ou treſor coffre cotté trois cent.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs nommés de traicter enſemble auec ledit Roy de Caſtille, paix, & confederation au Duc de l'Ancaſtre ennemy commun, le vnzieſme Septembre mil trois cent quatre vingt ſix Ou treſor coffre cotté trois cent.

Lettre dudit Roy Charles du preſt de cent mille eſcus par luy faict audit Roy de Caſtille pour les fraiz de deux mille hõmes d'armes enuoyez à ſon ſecours, le xii.Mars mil iii.c.iiii.xx.ſix, Ou treſor coffre cotté iii.c.

Obligation de Guillaume de Naillac & Gauchier de Paſſac cheualiers capitaines de deux mille hommes d'armes dudit Roy Charles, ordonnez pour le ſecours dudit Roy de Caſtille contre ledit Duc de l'Ancaſtre de les mener oudit Caſtille, moyennant cent mille francs d'or, le v. Feurier m.iii.c.iiii.xx. vi.Ou treſor Layette *Obligationes tertiõ* vii.xx. xiiii. B

Inſtructions des Ambaſſadeurs enuoyez par ledit Roy Charles au Roy de Caſtille m.trois c. quatre vingt ſept, pour l'inuiter à armer des galeres contre les Angloys communs ennemys, conſentant que leſdits c. mil francs d'or qu'il doit audit Roy Charles y ſoient conuertys, Ou treſor Layette coffre cotté trois cent.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à meſſire Moreau du Mõtmor, pour demander ſecours de ſeze galleres, & d'oyr le compte des galleres dernierement à luy enuoyees par ledit Roy de Caſtille, le ſecond Septembre m. iii.c. quatre xx. xvi. Ou treſor coffre cotté trois cent. C

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Charles audit de Montmor, pour demander leſdits cent mille eſcus preſtez audit Roy de Caſtille, & ſecours de ſeze galleres armees pour la guerre contre les Angloys leurs ennemys communs, le ſecond Septembre m.iii. c. iiii. xx. huict, Ou treſor coffre cotté trois cent.

Lettre en Caſtillan du traicté faict entre ledit Roy Iehan de Caſtille & les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, touchant le ſecours de nauires & galleres que ledit Roy de Caſtille doit enuoyer audit Roy Charles, qui moyennant ce, donne pouuoir à ſeſdits Ambaſſadeurs de quitter audit Roy de Caſtille cent mille francs d'or qu'il luy doit, mil trois c. quatre vingt huict, Ou treſor coffre cotté trois cent. D

Lettre de Frederic Duc de Beneuente & de Pierre Archeueſque de Tholede, Primat & grand Chãbrier de Caſtille & aultres y nommés, qui iurent entretenir les traictez faicts par les feus Roys Henry & Iehan de

Caſtille

Digitized by Google

Castille pere & fils, & de Henry Roy de Castille fils dudit Iehan auec-
A ques ledit Roy Charles, le xvi. Aoust mil trois cent quatre vingt vnze, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Confirmation faicte par le Roy Henry de Castille, des alliances faictes par ses ayeul & pere Roys de Castille auecques ledit Roy Charles, le xxvii. May mil trois c. quatre xx. xi. Ou tresor coffre cotté trois cent.

Confirmation faicte par ledit Roy Henry de Castille desdits traictés & alliances, le xvi. Ianuier m. trois c. iiii. xx. xiiii. Ou tresor coffre cotté iii. c.

Ratification faicte desdites alliances presens les Ambassadeurs dudit Roy Charles par ledit Roy Henry de Castille, le xvii. Aoust mil trois cēt quatre xx. xvi. Ou tresor coffre cotté trois cent.

Pouuoir dudit Roy Henry de Castille à ses Ambassadeurs nommez, de demander audit Roy Charles lettres de confirmation desdites allian-
B ces, le xx. Septembre m. iii. c. iiii. xx. xvi. Ou tresor coffre cotté iii. cent.

Instructions des Ambassadeurs enuoyez par le Roy de Castille audit Roy Charles, en Aoust m. iiii. c. trois, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Lettre dudit Roy Charles, retenant Pierre Nige capitaine de galleres à luy enuoyé par ledit Roy de Castille, pour le seruir l'Esté suyuant auecques trois galleres armees, moyennant cinq mille escus, le xxi. Decembre m. quatre c. v. Ou tresor Layette *Obligationes tertiò* sept vingt quatorze.

Obligation dudit Pierre Nige audit Roy Charles, du huictiesme Ianuier m. quatre cēt cinq, à laquelle est attachee l'election de domicile faicte par ledit Nige, le douziesme desdits moys & an, Ou tresor Layette
C *Obligationes tertiò* sept vingt quatorze.

Traicté des alliances & confederations faictes le septiesme Decembre mil quatre c. huict, entre ledit Roy de Castille & ledit Roy Charles, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Lettre dudit Roy Iehan de Castille, confirmant le traicté faict par ses Ambassadeurs, auecques ceulx dudit Roy Charles cy dessus mentionné, le septiesme Decembre mil quatre cent huict, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Vidimus du pouuoir donné par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs nommez, de traicter auecques ledit Roy de Castille, le xxiiii. Auril mil quatre cent huict, ledit *vidimus* le douziesme Decembre ensuyuant, Ou tresor coffre cotté trois cent.

Confirmation faicte par ledit Roy Charles de priuileges octroyez à ceulx de Calays par les Roys Philippes de Valoys & Charles cinquiesme Regent, l'vniesme Octobre mil trois cent quatre vingt cinq, Ou tresor registre six vingt sept, lettre huict vingt dix.

D Lettre dudit Roy Charles qui iure entretenir & obseruer les amitiés, alliances, & confederations faictes par le Roy Charles cinquiesme son pere auec le Roy d'Escosse, le huictiesme Auril mil trois cent quatre xx. trois, Ou tresor coffre *Scotiam* quatre vingt dix huict.

Digitized by Google

Double de la promesse enuoyee audit Roy d'Escosse par le Roy Charles du secours qu'il veult faire aux Escossoys, de mille hommes d'armes, mille harnoys, & quarante mille francz d'or en l'an mil trois cent quatre vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii. A

Lettre de Robert Roy d'Escosse, confirmant & iurant entretenir les conuentions faictes peu au parauant entre ledit Roy Charles & luy, le vingtiesme Aoust mil trois cent quatre vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Response apportee d'Escosse sur le faict des trefues d'entre France & Angleterre, par l'Ambassadeur dudit Roy Charles mil trois cent quatre vingt quatre, Ou tresor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Deux quittances dudit Roy Robert d'Escosse, la premiere de la somme de quarante mil francz enuoyee par ledit Roy Charles en Escosse auec le secours des gens de guerre qu'a mené messire Iehan de Vienne Admiral de France, pour le faict de la guerre commune contre les Angloys, la seconde de dix mil francz receuz par ledit Roy Robert dudit Roy Charles pour le faict de ladite guerre commune suyuant leur traicté, dattees le seiziesme Nouembre mil trois cent quatre vingt cinq, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict. B

Confirmation du traicté inferé faict le vingt huictiesme Octobre m. trois cent septante vn, faicte par ledit Roy Robert d'Escosse, le premier Decembre mil trois cent quatre vingt dix, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Confirmation dudit traicté fait par ledit Roy Charles, le penultiesme Mars apres Pasques, mil trois cent quatre vingt vnze, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict. C

Lettre dudit Roy Charles confirmant & iurant le traicté des alliances & confederations faictes entre ledit feu Roy Robert & luy, renouuellees auec Robert Duc d'Albanye, gouuerneur d'Escosse, estant Iaques filz aisné dudit Roy Robert dés le viuant de son pere prisonnier à Londres, le neufiesme Feurier mil quatre cent six, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Confirmation faicte par ledit Robert Duc d'Albanye des alliances, ligues, & confederations faictes entre les Roys & Royaulmes de France & Escosse, renouuellees auecques les Ambassadeurs dudit Roy Charles, le sixiesme Ianuier mil quatre cent sept, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Lettre de Gaultier fils du Roy d'Escosse, Conte d'Athole, qui iure garder les confederations & alliances pieça faictes entre le feu Roy Robert d'Escosse & ledit Roy Charles, lesquelles Robert Duc d'Albanye frere dudit Gaultier, Conte de Fiffe, & Mantueil gouuerneur d'Escosse, auoit renouuellees, le sixiesme Ianuier mil quatre c. sept, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict. D

Sept

Sept lettres enſemble, qui ſont les ſerments faicts és mains des Am-
A baſſadeurs dudit Roy Charles, de garder les confederations & alliances de France & Eſcoſſe, renouuellement faict par Iaques de d'Onglas frere de Comit de d'Onglas, gardien des marchez d'Eſcoſſe vers Angleterre, Iaques de d'Onglas ſieur d'Alketh, Iehan Stuard ſieur de Granhin Conte Palatin d'Eſtratherne, Guillaume ſire de Greue, & Iehan Conte de Buchane, datté le ſixieſme Ianuier mil quatre cent ſept, Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Prorogation faicte par Iehan Duc de Guyenne & de l'Ancaſtre, ayant pouuoir du Roy Richard d'Angleterre, de la treſue faicte auecques ledit Roy Charles, le dixhuictieſme Iuin mil trois cent quatre vingt neuf pour trois ans, finiſſans le ſeizieſme Aouſt lors prochain, iuſques à la feſte ſainct Michel enſuyuant, & de la en vn an, dattee le huictieſme Auril
B mil iii. c. quatre xx. xi. ſelon la ſuputation de France, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Confirmation dudit Roy Richard de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, iuſques au ſeizieſme Aouſt mil trois cent quatre vingt douze, dattee le dixieſme Aouſt mil trois cent quatre vingt neuf, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Serment de fidelité faict audit Roy Charles, les Conte & Conteſſe de Flandres, par ceulx de Gand vaincuz auecques renunciation aux alliances & traictez par eulx faicts audit Roy Charles, le vingt quatrieſme Decembre mil trois cent quatre vingt cinq, Parlement regiſtre antiennes ordonnances, feuillet c. xv.

C Prorogation de quatre ans accordee par les Ambaſſadeurs des Roys Charles & Richard, de la treſue d'entre eux, finiſſant à la ſainct Michel m. trois cent quatre xx. xiii. dattee le xxvii. May mil trois c. quatre xx. quatorze, & y eſt la confirmation de ladite prorogation faicte par ledit Roy Richard, le cinquieſme Iuin mil trois cent quatre vingt quatorze, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Inſtruction dudit Roy Charles à Hauart de Cambernaz enuoyé deuers ledit Roy Richard, le treizieſme Septembre m. iii. c. iiii. xx. xii. Ou treſor Layette *Anglia* O.

Ratification faicte par ledit Roy Richard du traicté de ſon mariage auecques madame Yſabel fille aiſnee dudit Roy Charles faict à Paris le ix. Mars m. iii. c. iiii. xx. xv. ladite ratification du ix. May m. iii. c. iiii. xx. xvi. Ou treſor Layette *Anglia* H.

Bulle du Pape Benedic treizieſme de la diſpenſe dudit mariage, le penultieſme Aouſt l'an ſecond de ſon pontificat, Ou treſor Layette *An-*
D *glia* O.

Le proces verbal de l'Eueſque de Paris executeur de ladite diſpenſe, du quatrieſme Mars mil trois cent quatre vingt quinze, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Digitized by Google

Proces verbal de l'Archeueſque Dyork executeur de la bulle du Pape Boniface neufieſme, pour la diſpenſe dudit mariage, du troiſieſme Nouembre m. iii. c. iiii. xx. xvi. Ou treſor Layette *Anglia* O. A

Traicté dudit mariage du neufieſme Mars, m. iii. c. quatre vingt quinze, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Promeſſe dudit Roy Richard d'acomplir tout le contenu oudit traicté de mariage, du quatorzieſme May mil trois c. quatre vingt ſeize, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Original & double de quittance dudit Roy Richard, de iii. c. m. frãcz d'or pour le premier payement du dot de ladite madame Yſabel de France, du quatrieſme Nouembre mil trois cent quatre vingt ſeize, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Aultre quittance dudit Roy Richard de c. m. francs d'or pour le ſecõd payement, le vii. Nouembre l'an xxi. de ſon regne, & y eſt attachee aultre quittance d'vn Eueſque ſon procureur d'icelle ſomme, le xix. Decembre oudit an, auecques le pouuoir ſpecial dudit Eueſque, du vii. Nouembre precedent, Ou treſor Layette *Anglia* O. B

Aultre quittance dudit Roy Richard de cent mille francz d'or pour le tiers payement, du neufieſme Mars mil trois cent quatre vingt dixhuict, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Obligation & *vidimus* d'icelle des Princes & ſieurs d'Angleterre, que le cas aduenant que ledit Roy Richard decedaſt auant ladite madame Yſabel, elle auroit ſon retour libre en France pour ſes perſonne, famille meubles, ioyaulx, & aultres choſes contenues, le premier May mil trois cent iiii. xx. xvi. ledit *vidimus* le xvi. Iuillet m. iiii. cent, Ou treſor Layette *Anglia* O. Parlement regiſtre des antiennes ordonnances, feuillet ſept C vingt quinze.

Deux inuentaires de leſcuerye de ladite madame Yſabel, le cinquieſme Nouembre l'an vingtieſme du regne dudit Richard, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Vidimus de l'inuentaire des meubles, bagues, & ioyaulx de ladite madame Yſabel, le cinquieſme Nouembre, l'an vingtieſme du regne dudit Richard, & ledit *vidimus* le vingt troiſieſme Iuillet l'an mil iiii. cent, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Original & double de recognoiſſance dudit Roy Richard, que ladite madame Yſabel a eſté menee par les Ducz de Berry & Bourgoigne à Calays, auecques meubles & ioyaulx deſquelz l'inuentaire eſt inſeré, dont il quitte ledit Roy Charles, le ſeptieſme Nouembre m. iii. c. iiii. xx. xvi. D Ou treſor Layette *Anglia* O.

Cinq doubles d'aduis du conſeil dudit Roy Charles, pour conduire ladite madame Yſabel à Calays de ſa compaignee & deſpenſe, le xxviii. Iuillet m. iii. c. iiii. xx. xvi. Aultre double de l'aduis dudit conſeil, pour le voyage deſdits Ducs de Berry & Bourgoigne allans au deuant dudit

Roy

Digitized by Google

Roy Richard venant à Calays pour eſpouſer ladite madame Yſabel, Ou treſor Layette *Anglia* O.

A La forme de l'entreueue deſdits Roys Charles & Richard en leurs tentes entre Ardres & Calays, & y eſt attaché le forment faict pour la ſeurté de ladite entreueue par ledit Roy Richard, le xxiiii. Octobre l'an xx. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Double de la ligue & promeſſe faicte par ledit Roy Richard audit Roy Charles en ſes tentes pres du Moulin d'Ardres, le xxviii. Octobre l'an xx. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Double de la reſponſe faicte par ledit Roy Charles aux articles des Ambaſſadeurs dudit Roy Richard, le quatorzieſme Auril m. iii.c.iiii. xx. xvi. auant Paſques, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Coppie de quatre articles mandés par ledit Roy Richard audit Roy Charles, & de la reſponſe, le premier Iuillet mil trois cent quatre vingt

B ſeize. Ou treſor Layette *Anglia* O.

Papier de l'impoſition leuee par les Eueſchés & prouinces, pour le mariage de ladite madame Yſabel ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Original & double de la trefue de xxviii. ans d'entre leſdits Roys Charles & Richard, le neufieſme Mars mil trois cent quatre vingt quinze, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Original & double de la confirmation de ladite trefue par ledit Roy Richard, le neufieſme May mil trois cent quatre vingt ſeize, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Double de la confirmation de ladite trefue par ledit Roy Charles, le

C vingt huictieſme Iuillet mil trois cent quatre vingt dixſept, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Promeſſe des Ambaſſadeurs dudit Roy Richard d'entretenir l'article accordé en ladite trefue, portant expreſſement que ceulx qui ne la vouldront tenir & iurer ſeront excluz & mis hors de tous les benefices d'icelle, le neufieſme Mars mil trois cent quatre vingt quinze, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Promeſſe dudit Roy Richard audit Roy Charles ne s'armer contre luy, ains luy ayder durant ladite trefue, le xxviii. Octobre mil troiscent iiii. xx. xvi. Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia*.

Double de l'aduis prins le cinquieſme Nouembre à Calays, entre ledit Roy Richard, les Ducz de Berry & Bourgoigne pour ledit Roy Charles, affin de pourueoir au ſciſme & double de l'inſtruction dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre vers ledit Roy Richard touchant ledit ſciſme, Ou treſor Layette *Anglia* O.

D Double du ſanfconduit ottroyé par ledit Roy Richard aux Ambaſſadeurs dudit Roy Charles ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Vnze pieces qui ſont lettres originales, ou coppies de lettres eſcriptes par leſdits Roys Charles & Richard l'vn à aultre ou à aultres, pour

Digitized by Google

leurs affaires, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Accord faict de certains arbitres ou deputez pour moderer les patys le- A
uez en Guyenne, éleuz par les Ambaſſadeurs deſdits Roys, le neufieſme Mars m. iii. c. iiii. xx. xv. Ou treſor Layette *Anglia* O.

Promeſſe des Ambaſſadeurs dudit Roy Richard d'accorder le changement des conſeruateurs des trefues de Lenlynghen, qui ſeroient à changer pour celle de xxviii. ans accordee le neufieſme Mars mil trois c. quatre vingt quinze, Ou treſor Layette *Anglia* O

Le proces criminel faict à Robert de wonnordreton meneſtrier Angloys, l'an mil trois cent quatre vingt quatre contenant ſa confeſſion, d'auoir entrepris empoiſonner ledit Roy Charles & les Princes de France, par commandement du premier Charles Roy de Nauarre, Ou treſor coffre *Nauarræ Regem* quatorze vingt quinze par dedans.

Double des traictés faicts entre Laodiſland Empereur & ledit Roy Richard faicts, m. iii. c. iiii. xx. ii. & iii. Ou treſor Layette viii. xx. xvii.

Lettre dudit Empereur Laodiſland audit Roy Charles enuoyee par ſes B
Ambaſſadeurs pour traicter trefues entre leſdits Roys Charles & Richard, Ou treſor Layette viii. xx. xvii.

Cinq lettres de l'homaige faict par procureur audit Roy Charles par l'Archeueſque de Maience l'an mil quatre cent neuf, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huict vingt deux.

Vidimus du mandement dudit Roy Charles aux treſoriers à Paris, de faire enregiſtrer l'homaige à luy faict par le Conte de Saumes en Ardenne, duquel homaige il a excepté l'Archeueſque de Treues, Ducz de Luxembourg & Iuilliers, le huictieſme Decembre mil trois cent quatre vingt deux, ledit *vidimus* du neufieſme Iuin mil trois cent quatre vingt C
trois, & y eſt attaché ledit homaige faict à cauſe de cinq cent francs d'or à vie ſur le treſor, le xxvi. Mars mil trois cent quatre vingt trois, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Charles par Angilbert Conte de la Marche en Allemaigne, à cauſe de deux mil liures de penſion ſur le treſor, le xx vii. Aouſt mil trois cent quatre vingt deux, & y eſt attaché le *vidimus* des lettres de ladite penſion de meſme datte, ledit *vidimus* du cinquieſme Septembre oudit an, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt viii. C.

Renunciation faicte par ledit Conte de la Marche à ladite penſion, & és foy & homaige qu'il deuoit audit Roy Charles, le iii. Octobre mil iii. c. iiii. xx. viii. Ou treſor Layette *Reuocationes Domanii* xxxix.

Homaige faict audit Roy par Ferrand Sauche de Tiboars cheualier, D
Admiral de Caſtille, à cauſe de mil francz d'or de penſion à vye, le xii. Iuin m. iii. c. iiii. xx. ii. Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige & ſerment de cheualier de l'ordre faict audit Roy Charles par Diago Fortado ſieur de Mandoſſe, Admiral de Caſtille, le xxvi. Feurier mil trois cent quatre vingt quatorze, Ou treſor Layette *Fœdera*

ſiue

Digitized by Google

ſiue confederationes huit vingt deux.

A Homaige faict audict Roy Charles par Adolf Conte de Cleues & de la Marche pour mil tour. de rente à vie ſur le treſor le penultieſme Iuin mil trois cent quatre vingt quinze, y a aultre homaige du vingt neufieſme Ianuier mil quatre cent deux, & y ſont deux lettres de traictés faicts entre eulx Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huit vingt deux.

Homaige faict audit Roy Charles par Arnoul Conte de Blakenhan, pour cinq cens francs d'or de rente ſur le treſor le dixhuitieſme May, mil trois cent quatre vingt trois, Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huit vingt deux.

Troys lettres de l'homaige faict audit Roy Charles par meſſire Gilles Baſtard de Luxembourg pour deux cent t. de rente à vie ſur le treſor mil trois cent quatre vingt huit, Ou treſor, Layette *Fœdera ſiue confederationes* huit vingt deux.

B Homaige faict audit Roy Charles par Loys ſieur de Monioye, mareſchal du Pape excepté ledit Pape & le Conte de Geneue à cauſe de cinq c. francz d'or de rente que ledit Roy luy a donnee ſur ſon treſor, le dixieſme Iuillet, mil trois cent quatre vingt ſept, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit. C.

Homaige faict audit Roy Charles par Adam de Huc Cheualier à cauſe de deux cent tour. pariſis de rente à vie ſur le treſor, le xxi. Septembre m. iii.c.iiii.xx.iii. O treſor Layette *homagia*, quatorze vingt huit C.

Homaige faict audit Roy Charles par monſieur Pierre Ferrãd de Valaſques Cheualier Heſpaignol moyennant trois mil francs d'or de penſi-
C on le douzieſme Iuing mil trois cent quatre vingt deux, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huict C.

Homaige faict audit Roy Charles par meſſire Symon de Lalain Cheualier ſire de Keuraing, Bailly de Haynault, à cauſe de ſix cent tour. de rente à vie ſur le treſor, le dixneufieſme Octobre mil trois cent quatre xx. quatre oudit treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit. C.

Deux lettres du ſerment de fidelité faict par Perot de Fontaines, dit le Bearnoys & Marguerite de Pommiers ſa femme audit Roy Charles promettant par le mary, faire homaige de ſes terres de Pommiers Montguyon, & Fougeroles, & de deux m. t. de rente que ledit ſieur luy a donnee & ladite de Pommiers promect enuoyer Ianot ſon filz en la court dudit Roy pour demourer en ſon ſeruice le douzieſme Decembre, mil trois c. quatre vingt quatorze, Ou treſor coffre, *homagia* quatorze vingt ſix.

Original & *vidimus* de la lettre dudit de Fontaines, par laquelle il ſ'eſt ſoubmis audit Roy Charles, combien qu'il fut ſubiet du Roy d'Angleter
D re en Guyenne le xxiii. Auril, m.iii.c. iiii. xx. xv. Ledit *Vidimus* du vii. May enſuyuant, Ou treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Homaige fait audit Roy Charles par Conrard ſieur de L'eſcleide & de Meſtin, Cheualier, à cauſe de cinq cent francs d'or de penſion ſur le tre-

ſor le dixhuictieſme Octobre, mil trois cent quatre vingts huict, Ou treſor Layette *Homagia* quatorze vingt huit. C.

A Serment de fidelité faict audit Roy Charles & Duc de Bourgoigne de ne ſarmer contre eux par Arnoul ſieur de Boulan Allemant, le ſixieſme Decembre mil trois cent quatre vingt huit, Ou treſor, Layette *Homagia* quatorze vingt huit. C.

Serment de fidelité & promeſſe de ſeruir ledit Roy Charles par Henry Deſtales, Cheualier de Luxembourg le quatorſieſme May mil trois cent quatre vingt vnze. Ou treſor Layette *Homagia* quatorze xx. viii. C.

Homaige faict audit Roy Charles par meſſire Guillaume de weldem, Cheualier du pays de Zelande, exceptés les Duc Aubert de Bauiere, & le Conte D'oſtreuant le vingtvnieſme Mars mil trois c. quatre xx. vi. Ou treſor coffre cotté *Homagia* quatorze vingt ſix.

Deffiance faicte audit Roy Charles par Guillaume filz aiſné du Duc de Iulliers, declairãt qu'il eſtoit amy & homme Lige dudit Roy Richard le douzieſme Iuillet mil trois cent quatre vingt ſept, Ou treſor Layette B *Guelriæ Comitem & comitatum Iuliacenſem*, quatre vingt ſept.

Deux lettres du traicté faict auec ledit Roy Charles, les Ducs de Berry, & Bourgoigne ſes oncles, & la Ducheſſe de Braban d'vne part, Guillaume pere Duc de Iulliers tant pour luy que pour la Ducheſſe ſa femme & Regnault leur filz puiſné le vingt deuzieſme Septembre mil trois cent quatre vingt huit auecques les ratifications deſdits Ducheſſe & filz puiſné, Ou treſor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacenſem* iiii. xx. vii.

Homaige faict audit Roy Charles par ledit Guillaume pere Duc de Iulliers tant pour luy que pour ledit Regnault ſon filz ſuyuant ledit traicté contre tous exceptés les Empereur, Archeueſque de Coloigne & le C Conte Palatin, le ſeptieſme Decembre mil trois cent iiii. xx. viii. Ou treſor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem* quatre vingt ſept.

Traicté d'entre leſdits Roy Charles & Guillaume filz aiſné dudit Duc de Iulliers, par lequel entre aultres choſes il ſe ſoubmect au Roy du different qu'il a auecques Iane Ducheſſe de Braban, le douzieſme Octobre mil trois cent quatre vingt huit, Ou treſor Layette *Guelriæ Comitem & comitatum Iuliacenſem* quatre vingt ſept.

Obligation de Guillaume Duc de Gueldres & Iulliers, que Regnault ſon frere puiſné Cõte de Keſſel fera homaige à cauſe de ſondit Cõté audit Roy moyennant vingt mil eſcus & aultres conditions y exprimees le ſecond Iuin mil quatre cent vn, Ou treſor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem* quatre vingt ſept. D

Minute ſignée de l'homaige que doit faire ledit Regnault Conte de Keſſel audit Roy Charles ſuyuant ladite obligation, Ou treſor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem* quatre vingt ſept.

Lettre de Guillaume Duc de Gueldres & Iulliers, par laquelle il quite Regnault ſon frere de l'homaige & fidelité qu'il luy doit, à cauſe dudit

Conté

Digitized by Google

Conté de Kessel, & consent que ledit Conté d'oresnauant soit tenu de la
A couronne de France, le secõd Iuin mil quatre cent vn, Ou tresor Layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Homaige & serment de feaulté faict par ledit Guillaume Duc de Guel dres & Iuilliers audit Roy Charles, moyennant l. m. escus, & aultres conditions, & reseruations apposees, le second Iuin mil quatre cent vn, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Lettre dudit Duc Guillaume, en laquelle est inseree celle dudit Roy Charles, portant declaration que s'il deffault du payement desdits l. mil escus que l'homaige faict par ledit Duc soit pour non aduenu, le troisiesme Iuin mil quatre cent vn, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Homaige & serment de feaulté faict audit Roy Charles par ledit Regnault Duc de Iuilliers & de Gueldres, moyennant quarante mil escus
B payables à termes & aultres conditions & reseruations apposees, le dernier Auril mil quatre cent cinq, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Lettre dudit Duc Regnault, en laquelle est inseree celle dudit Roy Charles, declairant qu'a faulte de payement desdits quarante mil escus l'homaige faict par ledit Duc soit pour non aduenu, le dernier Auril mil quatre cent cinq, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Homaige & serment faict audit Roy Charles par Iehan sieur de Russercheye Bedebier & dicke, pour raison de quatre mille escus payables
C à la Toussaincts suyuant le second Iuin mil quatre cent vn, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Homaige & serment de feaulté faict audit Roy Charles par Iehan de Loen sieur de Heyinsberch, & de Lewenberch, moyennant dix mil escus & aultres conditions & reseruations le dernier Auril mil quatre cent cinq & y est attachee vne certification de Notaire pour la recognoissance dudit homaige & seel du premier May ensuyuant, Ou tresor Layette *Guelriae Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingt sept.

Deux lettres de l'homaige faict audit Roy Charles par Regnault de Flacten escuyer du pays de Iulliers, pour cent francz d'or de rente à vie, mil trois cent quatre vingt huict, Ou tresor Layette *Fœdera sive confederationes* huit vingt deux.

Homaige faict audit Roy Charles par Iehan Rodenac escuyer pour trois cent francs d'or de rente à vie sur le tresor, le second Decembre mil trois cent quatre vingt huict, Ou tresor Layette *Fœdera sive confederationes* huit vingt deux.
D

Serment de fidelité faict audit Roy Charles par Iehan sire de Caupene, du Sarain & de Labatut, moyennant six mille escus, & quatre cent t. de rente, le xx. Decembre mil quatre cent six, Ou tresor Layette *Fœdera*

Digitized by Google

ſiue confederationes huit vingt deux.

Cómiſſion dudit Roy Charles aux denommés pour leuer par Impoſts & tailles en Normandie, trente mil francz d'or, pour recouurer Cherbourg des Angloys qui auroiẽt compoſé à celle ſomme, diſans tenir ladite place en gaige de pareille du premier Charles Roy de Nauarre, le cinquieſme Nouembre mil trois cent quatre vingt treize, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K. A

Sentence de banniſſement & confiſcation de biens, par le Preuoſt de Paris, cõtre meſſire Pierre de Craon, & ſes complices nommés, pour l'exces faict à meſſire Oliuier de Clyſſon Conneſtable de France, le vingt-ſixieſme Aouſt mil trois cent quatre vingt douze, Ou treſor Layette *Credonii Dominum* quatre vingt vn.

Accord ordonné par ledit Roy Charles entre le Duc Iehan de Bretaigne & ledit de Clyſſon pour raiſon de ſes prinſe & rançon & pardon octroyé par ledit Roy audit Duc le vingtieſme Iuillet mil trois cent quatre vingt huit, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre. B

Vn memoire en parchemin enuoyé aux Ambaſſadeurs d'Angleterre par ceux de France, pour la reſtitution d'Yſabeau Royne d'Angleterre fille dudit Roy Charles & vefue du feu Roy Richard, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Seurté & accord des Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour apporter par ceulx de France où Chaſtel d'Hardenton l'original de l'obligation des Princes & ſeigneurs d'Angleterre, concernant la reſtitutiõ de ladite Royne Yſabel pour eſtre veu le quinzieſme Iuillet mil quatre cent, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. k.

Cinq pouuoirs originaulx & deux doubles baillés par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs pour demander traicter & quicter de la reddition de ladite Royne Yſabeau ſes dot doüaire & aultres biens és annees mil iii. cent quatre vingt dixneuf, quatre cent, & quatre cent vn, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. k. C

Deliberation & aduis du conſeil dudit Roy Charles ſur le rapport faict par ſes Ambaſſadeurs enuoyés deuers ceulx d'Angleterre ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Aduis du conſeil dudit Roy Charles ſur le rapport de ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre touchant le traicté du retour en France de ladite Royne, le neufieſme May mil iiii.c. vn, Ou treſor Layette *Anglia*. O.

Original & coppie de l'appoinctement prins entre les Ambaſſadeurs des deux Royaulmes le dixſeptieſme Iuillet mil quatre cent pour enuoyer aduertir ledit Roy Charles de l'accord de ladite reſtitutiõ de la Royne Yſabel, & y a promeſſe de ſe raſſembler par leſdits Ambaſſadeurs le vingt huitieſme deſdits moys & an. D

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs de promettre au Roy Henry de l'Encaſtre & Princes d'Angleterre que ladite Royne

Digitized by Google

ne Ysabel estant en liberté, passera la quittance accordee entre les Am-
A bassadeurs des deux Roys, le vingtiesme May, m. quatre cent vn, Ou tre-
sor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Recognoissance des Ambassadeurs d'Angleterre, des *vidimus* receuz de l'vn des Ambassadeurs dudit Roy Charles de l'obligation des Princes & seigneurs d'Angleterre de la redition de ladite Royne Ysabel, ses Ioyaux & meubles, le dernier Iuillet mil quatre cent, Ou tresor Layette *Anglia*. G

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs de demander la restitution de deux cent mil tournois du dot de ladite Royne Ysabel les receuoir & en bailler quittance le tiers Iuin mil quatre cent vng, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Accord de la forme de la deliurance de ladite Royne pour son retour
B en France mil quatre cent huit le vingtseptiesme May, Ou tresor Layette *Anglia*. C.

Promesse des Ambassadeurs d'Angleterre de se rassembler à trois sepmaines lors prochaines ou lieu de Lenlynghen auecques ceulx de France pour traicter le vingtsixieme Feurier mil trois cēt quatre vingt dixneuf, dattee du seizieme desdits moys & an, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia*. K.

Deux lettres du pouuoir dudit Roy Charles à ses Ambassadeurs de iurer & declairer à ceulx d'Angleterre & ailleurs qu'il n'a iamais voulu aller au cōtraire des trefues accordees entre luy & ledit feu Roy Richard ains
C les veult entretenir le vingt neufiesme Ianuier mil trois cent quatre xx. dix neuf, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* k.

Trois sauf conduits ottroyez aux Ambassadeurs de France nommez, par Pierre de Courtenay capitaine de Calays, Lieutenant du Roy d'Angleterre és partyes de Picardye, Arthois, & Flandres, pour conuenir auec ceulx d'Angleterre, en la marche d'entre Boloigne & Calays, l'vn du xv. Feurier, l'autre du xxiii. Mars mil trois cent iiii. xx. xix. l'aultre du xxii. Iuin mil quatre cent, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* k.

Instruction dudit Roy Charles à ses Ambassadeurs enuoyez pour traicter auecques ceulx du Roy d'Angleterre, le vingt neufiesme Ianuier mil trois cent quatre vingt dixneuf, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* k. & deux doubles d'icelle Layette *Anglia* O. & Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Instruction dudit Roy Charles à ses Ambassadeurs pour s'assembler & traicter auecques ceulx d'Angleterre, du dernier Iuin mil quatre cent,
D Ou tresor Layette *Anglia* O.

Aultre instruction dudit Roy Charles à sesdits Ambassadeurs du xx. Feurier mil iii.c. iiii. xx. xix. Ou tresor Layette *Anglia* O.

Digitized by Google

Instruction dudit Roy Charles à ses Ambassadeurs enuoyez en Angleterre, le vi. Septembre m. iiii. c. Ou tresor Layette *Anglia* O.

Aultre instruction dudit Roy Charles à sesdits Ambassadeurs sans datte, Ou tresor Layette *Anglia* O. A

Promesse des Ambassadeurs d'Angleterre de se rassembler le lendemain de la sainct Iehan lors prochaine, auecques ceulx de France à Lenlynghen, le dixiesme Iuin mil quatre cent, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Deux lettres de la declaration dudit Roy Charles, qu'il veult entretenir ladite trefue par luy faicte auecques ledit feu Roy Richard, l'an mil trois cent quatre vingt seize, ladite declaration du xxix. Ianuier mil trois cent quatre vingt xix. Ou tresor Layette M. *Treugae Anglia.*

Aultre & semblable declaration dudit Roy Charles, du iiii. Mars m. iii. c. iiii. xx. xix. Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Deux lettres & vn *vidimus* du Roy Henry de l'Ancastre, promettant entretenir ladite trefue faicte l'an mil trois cent quatre vingt seize, entre B lesdits Roys Charles & Richard, du xviii. May m. iiii. c. ledit *vidimus* du xvi. Mars ensuyuant, Ou tresor Layette M. *Treugae Anglia.*

Promesse des Ambassadeurs d'Angleterre de s'er'assembler auecques ceulx de France en l'Eglise de Lenlynghen, le vingt sixiesme Feurier mil trois cent quatre vingt xix. dattee du xvi. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestatès Anglia* k.

Promesse desdits Ambassadeurs d'Angleterre de se r'assembler le landemain de la Penthecoste mil quatre cent, auecques ceulx de France oudit Lenlynghen, dattee le dixneufiesme Mars mil trois cent quatre vingt dixneuf, & y en à vne coppie, Ou tresor Layette *Procurationes posse* C *& potestates Anglia* K.

Promesse des Ambassadeurs d'Angleterre de se r'assembler le vingt huictiesme Iuin, mil quatre cent, auecques ceulx de France oudit Lenlynghen, dattee du xxv. desdits moys & an, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs, pour bailler sauf-conduit à ceulx d'Angleterre, le xxix. Ianuier m. iii. c. quatre xx. xix. Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Double du sauf-conduit baillé par les Ambassadeurs dudit Roy Charles, ayans pouuoir à ceulx d'Angleterre, le quatorziesme Feurier mil trois cent quatre vingt dixneuf, Ou tresor Layette *Literæ de diuersis materiis parùm vtiles* N. D

Deux pouuoirs donnez par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs, de traicter auecques ceux d'Angleterre, le xxix. Ianuier m iii. c. iiii. xx. xix. Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs de traicter auec ceux d'Angleterre sur le faict de la moderation des patys, le dernier

May

Digitized by Google

May mil quatre cent, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* k.

A Coppie de l'ample pouuoir en Françoys donné par le Roy Henry d'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs pour faire paix, alliance, ou trefue auecques ledit Roy Charles, le dixhuictieſme May mil quatre cent, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* k.

Coppie dudit pouuoir en latin de meſme datte, Oudit treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K.

Coppie d'articles accordez entre les Ambaſſadeurs de France & Angleterre, le xiiii. Aouſt m. iiii. c. ii. oudit Lenlynghen pour la conſeruation de la trefue faicte l'an mil trois cent quatre vingt quinze, Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.*

Homaige faict audit Roy Charles par monſieur Loys de France, Daulphin de Vyennois, des Duché & pairrye de Guyenne, le dernier Feurier
B m. iiii. c. vn, Ou treſor Layette *Anglia* B.

Confirmation faicte par ledit Roy Henry de l'accord faict par ſes Ambaſſadeurs & ceulx dudit Roy Charles pour la negociation, commerce, & liberté de leurs ſubiects, le dixieſme Mars mil quatre cent ſix, Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.*

Vidimus de la procure d'Henry filz aiſné du Roy Henry de l'Ancaſtre à ſes Ambaſſadeurs, pour traicter & contracter ſon mariage auecques madame Marie de France fille dudit Roy Charles, ladite procure du iii. Iuillet mil trois cent ſept, ledit *vidimus* le vingt vnieſme Aouſt enſuyuant, Ou treſor Layette *Anglia* O.

C Trefue accordee par le capitaine de Calays pour la part d'Angleterre auec les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, deſpuis le xxviii. Iuillet mil quatre cent ſept, iuſques à la noſtre Dame de Septembre enſuyuant pour la Picardie, dattee ledit xxviii. Iuillet oudit an, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Trefue accordee aux Angloys par les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles pour la Picardie deſpuis le vingtieſme Septembre, mil quatre cent ſept iuſques à la Touſſainctz dattee le ſeizieſme Septembre mil quatre cent ſept, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Trefue accordee pour la Picardie par les Ambaſſadeurs dudit Roy, à ceulx de France, deſpuis le quinzieſme Decembre, mil quatre cens ſept, iuſques au dernier Mars, enſuyuant, & y eſt l'accord de ladite trefue faict par les Ambaſſadeurs de France, de meſme datte, Ou treſort Layete M. *Treugae Anglia.*

Trefue accordee par les Ambaſſadeurs dudit Roy Henry, à ceulx du-
D dit Roy Charles, pour la Guyenne, deſpuis le quinzieſme Ianuier m. iiii. c. vii. iuſques au xv. Auril enſuyuant dattee le ſeptieſme Decembre oudit an. Et y eſt l'accord de ladite trefue faict par les Ambaſſadeurs de France de meſme datte, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Digitized by Google

Lettre dudit Roy Henry, par laquelle il proroge la trefue accordee entre ſes Ambaſſadeurs & ceulx de France & par luy confirmee, le dixieſme Mars mil quatre cent vi. du xv. Iuin enſuyuant, iuſques à trois ans ſuyuans, dattee le dixieſme Iuin mil quatre cent huict, Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.* A

Ratification faicte par ledit Roy Henry de la prorogation de la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles repriſe & prorogee à Pont-fret, iuſques au premier May mil quatre cent dix, dattee ladite prorogation du xvii. Septembre mil quatre cent huict, & ladite ratification du xxxi. Octobre enſuyuant, Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.*

Trefue accordee par les Ambaſſadeurs de France & Angleterre pour les Duché de Guyenne & Conté de Tholoſe, deſpuis le premier Aouſt, & pour la mer deſpuis le huictieſme dudit Aouſt, iuſques au premier Nouembre mil quatre cent dix faicte à Lenlynghen, le xxi. Iuin mil quatre cent dix, & y eſt la confirmation de ladite trefue faicte par ledit Roy Henry, le xx. Iuillet m.iiii.c.x. Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.* B

Prorogation faicte par ledit Roy Henry de la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles, deſpuis le premier Ianuier lors ſuyuant, iuſques à vn an, dattee le xviii. Feurier mil iiii.c. x. Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.*

Prorogation faicte par ledit Roy Henry, de la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles, deſpuis les premier Iuillet m.iiii.c.x. iuſques au premier Nouembre enſuyuant, dattee le xx. Iuillet oudit an, Ou treſor Layette M. *Treugae Anglia.*

Deux inſtructions dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour ſonder l'Eueſque de Dureſme Ambaſſadeur d'Angleterre, ſur la cauſe de la mort de Thibault de Perſy, le xviii. Mars ſans datte d'an, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. C

Lettre miſſiue dudit Thibault de Perſy, Admiral d'Angleterre à meſſire Iehan de Haugeſt ſieur de Hugueuille, eſcripte à Calays, le xxiii. Mars, le conuiant venir en Angleterre, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K.

Minute d'vne miſſiue dudit de Haugeſt, reſponſiue à vne eſcripte à Londres, le quatrieſme Auril touchant le mariage de ladite Royne Yſabel vefue dudit Roy Richard, le xxvii. dudit Auril; Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K.

Memoire pour ledit de Haugeſt, touchant l'aſſemblee des Ambaſſadeurs des deux Roys ſans datte, Ou treſor Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* k. D

Double d'inſtructions baillees par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre, l'an mil quatre cent, en Aouſt de lettres miſſiues & leur pouuoir, Ou treſor Layette *Anglia* O.

Huict pieces enſemble, qui ſont minutes d'aduis ou lettres miſſiues eſcriptes par les oncles ou aultres du cõſeil dudit Roy Charles, pour la deſcẽte à Calays

à Calays des Ambassadeurs d'Angleterre demandans sauf-conduit pour venir deuers ledit Roy Charles, Ou tresor Layette *Anglia* O.

A Requeste d'aucuns marchands de sainct Omer au conseil dudit Roy Charles estant à Boloigne pour r'auoir leur marchandise perie en mer par naufrage, & prinse par le capitaine d'Oye Angloys, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Lettre dudit Roy Henry de l'Ancastre de la prorogation d'vn an, de la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles, finissant le premier Ianuier mil quatre cent dix, datte le dixhuictiesme Feurier oudit an, Ou tresor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Lettre missiue escripte à Calays par les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre à ceulx de France venans pour traicter, du vingt troisiesme Mars sans datte d'an, Ou tresor Layette *Delphinatum* H.

Acte des protestations faictes par les Ambassadeurs dudit Roy Charles
B à ceulx d'Angleterre assemblez oudit Lenlynghen, le premier Septembre mil quatre cent treize, Ou tresor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Double de la prorogation accordee par les Ambassadeurs de France & Angleterre, despuis le premier Octobre m.iiii.c.xiii. iusques à la sainct Martin d'hyuer ensuyuant en ladite Eglise de Lenlynghen, le xxv. Septembre m.iiii.c.xiii. Ou tresor Layette M. *Treugae Anglia.*

Deux lettres missiues dudit Eueſque de Duresme Ambassadeur d'Angleterre à ceulx de France, respondans à vn attemptat pretendu, & se plaignans d'aultres qu'ilz ont entendu estre faicts par les Françoys contre la trefue des deux Royaulmes, lesdites lettres escriptes à Calays, l'vne vn
C Mercredy, l'aultre le seiziesme Mars sans datte d'an, Ou tresor Layette *Procurationes posse & potestates Anglia* K.

Articles, originaulx, & doubles en parchemin, des demandes faictes à Paris, le treiziesme Mars mil quatre cent quatorze, par Henry cinquiesme Roy d'Angleterre audit Roy Charles, & des responses d'iceluy Roy Charles, en Feurier mil quatre cent quatorze, Ou tresor Layette *Anglia* A. & Layette *Anglia* O. & aultre response du sixiesme Iuillet mil quatre cent quinze, Layette *Anglia* G.

Deux lettres de la prorogation des trefues d'entre lesdits Roys Henry cinquiesme & Charles, finissans le premier May mil quatre cent quinze, iusques au huictiesme Iuin ensuyuant, l'vne en françoys, l'aultre en latin, du vingt quatriesme Auril mil quatre cent quinze, Ou tresor Layette M. *Treugae Anglia.*

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à son Ambassadeur nommé, d'accorder la prorogation de la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles,
D laquelle deuoit finir, le premier May ensuyuant, datté le xiii. Auril l'an iii. de son regne, Ou tresor Layette M. *Treugae Anglia.*

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Henry cinquiesme, de proroger la trefue d'entre luy & ledit Roy Charles, finissant le viii. Iuin mil quatre

Digitized by Google

cent quinze, datte le cinquieſme deſdits moys & an, Ou treſor Layette M. *Treugæ Anglia.*

Lettres miſſiues des Ambaſſadeurs d'Angleterre pour traicter auecques A
ceulx dudit Roy Charles, & la minute de la reſponſe de ceulx dudit Roy Ou treſor Layette *Iuramenta Regi præſtita per Reginam & Dominos* Ii.

Lettre miſſiue de Huele Deſpenſier audit de Hangeſt demãdant ſauf-conduit pour aller en Guyenne, du vnzieſme May ſans datte d'an, Ou treſor Layette *Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Requeſte de Iehan Street Angloys aux Ambaſſadeurs de France, eſtans en Picardie pour le traicté deſdicts Roys, affin d'auoir deliurance de quelque marchandiſe, Ou treſor Layette *Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Lettre du Roy d'Angleterre à celuy de France, demandant ſauf-conduit pour Arnault de Durfort, allant en Guyenne le premier Septembre ſans datte d'an, Ou treſor Layette *Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Treize lettres miſſiues ou minutes eſcriptes par les Ambaſſadeurs B
deſdits Roys ou à eulx, Ou treſor Layette *Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Pouuoir d'Owyn Prince de Galles à ſon chancelier & aultres, de traicter auecques ledit Roy Charles, le dixieſme May mil quatre c. quatre, Ou treſor Layette *Debita quædam Regi.*

Quatre lettres des traictez & confederations faictes entre ledit Roy Charles & ledit Prince de Galles és annees mil quatre cent quatre, & iiii. c.v. Ou treſor Layette *Fœdera ſiue confederationes* huict vingt deux.

Mandement dudit Roy Charles au treſorier de ſes chartres, de rendre au Conte de la Marche vne obligation eſtant oudit treſor, par laquelle iceluy Conte auoit receu la ſomme de cent mille eſcus d'or, valans c.xii. m. v. c. francz, de faire le voyage d'Angleterre, mener huict cent hommes d'armes, & trois cent Arbaleſtiers au ſecours dudit Prince de Galles contre le Roy d'Angleterre, dont il auoit eſté empeſché par tempeſte de mer, le xxx. Decembre mil quatre c. ix. & y eſt vn *vidimus* de ladite obligation, datté du xxvii. Iuin mil quatre cent quatre, & la quittance dudit Conte de la Marche, d'auoir retiré ladite obligation, le x. Ianuier mil quatre cent ix. Ou treſor Layette *Obligationes tertiò* vii. xx. xiiii.

Reſponſe de Henry de l'Ancaſtre Roy d'Angleterre, à la deffience à luy faicte par le Duc d'Orleans, inſeree ladite reſponſe du cinquieſme Decembre mil quatre cent deux, Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet huict vingt ſept. D

Lettre dudit Duc d'Orleans reſponſiue à celle dudit Roy Henry, du xxvi. Mars m. quatre cent deux, Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet huict vingt huict.

Reſponſe dudit Duc d'Orleans faicte au Cartel dudit Roy Henry, le quatorzieſme Octobre mil quatre cent trois, Parlement, regiſtre des anciennes

Digitized by Google

ciennes ordonnances, feuillet huict vingt vnze.

A Bulle du Pape Alexandre cinquiesme audit Roy Charles, l'admonestãt & priant d'entendre à la paix auecques le Roy d'Angleterre à Pise, le xii. des Calendes d'Aoust l'an premier de son pontificat, Ou tresor Layette *Bullæ tangentes pacem inter Regem & Regem Angliæ, aliósque Reges principes & Dominos.*

Erection du Conté de Nemours baillé au second Charles Roy de Nauarre en recompense du Conté d'Eureux & aultres ses terres en Normãdie, le neufiesme Iuin mil quatre cent quatre, Parlement, registres des anciennes ordonnances, feuillet neuf vingt vn.

Original & deux *vidimus* de la promesse faicte par ledit second Charles Roy de Nauarre audit Roy Charles sixiesme, que par les gens qu'il mettra dedans Cherbourg, si le Roy d'Angleterre le luy rend comme il a promis quinze iours apres la sainct Michel lors prochaine, aucun mal
B ne sera faict aux Roy & Royaume de France, le treiziesme Aoust m. iii. cent quatre vingt treize, ledit *vidimus* le quatriesme Feurier ensuyuant, Ou tresor coffre *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Cahier des fraiz & poursuite de la deliurance de Cherbourg, à faire audit Roy Charles par les Angloys qui le tenoient en gaige, mil trois cent quatre vingt treize, Ou tresor coffre *Nauarræ regem*, quatorze vingt quinze par dedans.

Lyasse de plusieurs minutes de depesches faictes pour remettre ledit Cherbourg en l'obeyssance dudit Roy Charles, & en faire vuyder les Angloys, auecques plusieurs recognoissances de ceulx qui ont receu les
C lettres & depesches de lan mil trois cent quatre vingt treize, Ou tresor coffre *Nauarræ regem* quatorze vingt quinze par dedans.

Lettre par laquelle suyuant le traicté faict par ledit Roy Charles auecques ledit second Charles Roy de Nauarre, pour la deliurãce dudit Cherbourg, ledit Roy Charles sixiesme luy bailla Prouuins auecques les aydes, en engaigement & seurté de cent mille liures le neufiesme Iuin mil quatre cent quatre, Ou tresor coffre *Nauarræ Regem* quatorze vingt quinze par dedans.

Promesse dudit second Charles Roy de Nauarre de deliurer dedans le vingtseptiesme Iuillet ensuyuant ledit Cherbourg, audit Roy Charles sixiesme, moyennant cent mille liures content, Prouuins en engaigement d'aultres cent mille liures & douze mille tournois de rente, en recompense de ses terres de Normandie, le neufiesme Iuin mil quatre cẽt quatre, Ou tresor coffre *Nauarræ* regem, quatorze vingts & quinze par dedans.

D Lettre dudit second Charles Roy de Nauarre, de la deliurance à luy faicte de la ville de Prouuins en engaigement, le vingt quatriesme Iuillet mil quatre c. quatre, Ou tresor coffre *Nauarræ Regem*, quatorze vingt quinze, par dedans.

Digitized by Google

Certification du Bailly de Sens & Aufſerre, de ladite deliurance de Prouuins, le vingt-neufieſme Iuillet, mil quatre cents quatre, ou treſor coffre *Nauarrae regem*, quatorze vingt quinze par dedans. A

Declaration du Duc Philippes de Bourgoigne, que ledit Roy Charles luy a permis traicter auecques les Angloys du cours de la marchandiſe des pays d'Angleterre & Flandres durant la guerre de France & Angleterre, ſelon l'inſtruction qui luy en a eſté baillee, & que ſi ledit Roy ou ſes ſucceſſeurs veulent mettre ſus armees pour paſſer en Angleterre, Eſcoſſe ou aultres pays, faire le pourront és ports de Flandres, nonobſtant l'article inſeré en ladite inſtruction, que les Flamans ne ſeroient contraignables ne taillables en la guerre contre les Angloys, fors pour la deffenſe de Flandres, le xxix. Aouſt mil quatre cent trois, Ou treſor coffre quarré cotté *Flandriam ſecundò* xiiii. xx. xvi.

Promeſſe faicte audit Roy Charles par Marguerite Ducheſſe de Bourgoigne & le Duc Iehan ſon filz, de garder & enſuyure l'inſtruction inſeree baillee par ledit Roy pour traicter du cours de la marchandiſe entre les Flamans & Angloys durant la guerre de France & Angleterre, le xix. Iuin mil quatre cent quatre, Ou treſor coffre quarré cotté, *Flandriam ſecundò* xiiii. xx. xvi. B

Traicté de paix d'enrre monſieur le Daulphin & le Duc de Bourgoigne, l'vnzieſme Iuillet mil quatre cent dixneuf, Ou Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet l. regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poictiers, feuillet trente huict.

Ratification de ladite paix par ledit Sieur Daulphin, du xx. Iuillet mil iiii. c. xix. Ou treſor regiſtre huict vingt vnze, lettre ſept vingt vnze, Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet liii. C

Ratification de ladite paix par ledit Duc de Bourgoigne, le xx. Iuillet mil quatre cent dixneuf, Ou treſor regiſtre viii. xx. xi. lettre vii. xx. xv. Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet liii.

Confirmation de ladite paix par ledit Roy Charles, auecques generale abolition, du xix. Iuillet mil quatre cent dixneuf, Ou treſor regiſtre viii. xx. xi. lettre vii. xx. x. Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet li. regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poictiers, feuillet xxxix.

Don faict par ledit ſieur Daulphin du peage de treues ſur Loyre, à Ayze, Robert le Maçon ſon Chancellier qui luy auoit ſauué la vie, lors que Paris fut ſurpris le ſeptieſme Nouembre, mil quatre cent vingt, Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances feuillet cinquante deux.

Inſtructions des Ambaſſadeurs dudit ſieur Daulphin enuoyés deuers ledit Roy Henry cinquieſme d'Angletere, dattees à Chynon, le ſecond Nouembre mil quatre cent dixhuit, Ou treſor ſac non cotté Layette non cottee, & ſans couuerture trouuee ſoubz les pulpitres. D

Pouuoir donné par ledit ſieur Daulphin pour faire trefue auec ledit Roy Henry à Chynon le ſecond Nouembre mil quatre cent dixhuit, Ou

treſor

Digitized by Google

treſor Layette non cottee & ſans couuerture trouuée ſoubz les pulpitres.

A Inſtructions des Ambaſſadeurs dudit ſieur Daulphin enuoyez deuers ledit Roy Hēry d'Angleterre, le xxvi. Decembre m. iiii. c. xviii. Ou treſor ſac non cotté, & Layette non cottee trouuee ſoubz les pulpitres.

Aultres inſtructions deſdits Ambaſſadeurs de Gyem, le ſixieſme Mars mil quatre cent dixhuict, Ou treſor ſac non cotté.

Memoires des allees, venues, & offres pour traicter par ledit ſieur Daulphin auecques ledit Roy Henry d'Angleterre, Ou treſor ſac non cotté.

Aultres pouuoirs dudit ſieur Daulphin à ſes Ambaſſadeurs pour faire paix auec ledit Roy Henry à Chynon le ſecond Nouembre, mil quatre cent dix huit, Ou treſor Layette non cottee & ſans couuertures trouuees ſoubz les pulpitres.

Articles de paix accordés à Arras entre ledit Roy Hēry & le Duc Philippes de Bourgoigne, le ſecond Decembre mil quatre cent dix neuf.

B Parlement regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poictiers, feuillet quarante quatre.

Traicté de ladite paix d'entre leſdits Roy Henry, & Duc Philippes de Bourgoigne faict oudit Arras le ſecond iour de Decembre, mil quatre cent dix neuf. Parlement, regiſtres des ordonnances du parlement, ſeant à Poictiers, feuillet quarante & vn.

Trois improbatiōs raiſonnees dudit traicté, l'vne latine, les deux françoiſes, Parlement, regiſtres des ordonnances du Parlement ſeant à Poyctiers, feuillets quarante & vn, quarante cinq, & quarante huit.

Declaration dudit ſieur Daulphin qu'il veult tenir la paix par luy faicte auecques le Duc de Bourgoigne nonobſtant ſa mort aduenue en ſa preſence à Montereau où fault-Yonne le dixieſme Septembre mil quatre cent dix neuf, Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet lv.

C

Lettres miſſiues dudit ſieur Daulphin, à ceulx de Paris, les aduertiſſant de la forme de la mort dudit Duc Iehan de Bourgoigne le vnzieſme Septembre m. quatre cent dixneuf, Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet cinquante cinq.

Declarations & modifications faictes par ledit Roy Charles, ſur ledit traicté de paix faict entre leſdits ſeigneurs Daulphin & Duc de Bourgoigne deſpuis la mort d'iceluy Duc en Septembre, mil quatre cent xix. Parlement, regiſtre appellé liure croiſé fueillet, cinquante ſix.

Mandement dudit Roy Charles à ceulx de Paris de n'obeyr plus audit ſieur Daulphin qu'il charge de la mort dudit feu Duc de Bourgoigne, le declaire indigne de la ſucceſſion du Royaulme, & leur cōmande pourſuiure la pugnition du meurtre le dix ſeptieſme Ianuier mil quatre cent dix neuf, Parlement, regiſtre appellé liure croiſé, feuillet cinquante neuf.

D

Traicté de paix faict entre leſdits Roys Charles & Henry à Troyes, le vingt & vnieſme May mil quatre cent vingt, publié en parlement le penultieſme dudit May, en Chaſtellet le premier Iuin en l'Egliſe des Ma-

Digitized by Google

churins les trois facultés de Thelogie, Decret, & Medecine presentes le troisiesme dudit Iuin, & à Sainct Iulian le poure, presens les Recteur & quatre Procureurs des nations de l'vniuersité de Paris, le quatriesme dudit Iuin oudit an, Ou tresor Layette sept vingt, regiſtre huit vingt vnze, lettre six vingt six, de l'annee mil quatre cent vingt, Parlement, regiſtre appellé liure croisé, fueillet soixante & vn. A

Articles & promesses faictes audit Roy Charles par ledit Roy Héry heritier du Royaulme, le xxi. May m.iiii.c.xx. Parlement, regiſtre appellé liure croisé, feuillet lxviii. ledit traicté de paix en latin, qui ne fut publié en Parlement, mais fut celuy qui estoit en Françoys, le xxi. May mil iiii. c. xx. Parlement, regiſtre appellé liure croisé, feuillet lxv.

La forme du serment de ladite paix, du xxi. May mil quatre cent vingt, Parlement, regiſtre appellé liure croisé, feuillet lxiiii.

Certification dudit serment faict en Parlement, le penultieme May m.iiii. c. xx. Parlement, regiſtre appellé liure croisé, feuillet lxiiii.

Serment de Thibault de Soyssons, sieur de Moreuil, de tenir ladite paix d'entre lesdits Roys Charles & Henry, le penultiesme Iuin, m. iiii.c.xxii. Ou tresor Layette *Literæ de diuersis materiis parùm vtiles* N. B

Pouuoir donné par la commune d'Abbeuille aux denommez, pour iurer & tenir ladite paix, le xxviii. Nouembre mil quatre cent vingt, Ou tresor Layette *Literæ de diuersis materiis parùm vtiles*. N.

Acte des sermens faicts par les habitans de Montereau où fault-Yonne, de tenir ladite paix le vi. Iuillet mil quatre cent vingt, Ou tresor Layette *Literae de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Pouuoir donné par la commune de Monstreuil sur la mer aux denommez, pour iurer ladite paix le dernier Nouembre mil iiii. cent xx. Ou tresor Layette *Literae de diuersis materiis parùm vtiles* N. C

Articles accordez entre les capitaines tenans le marché de Meaulx & les Angloys, pour la reddition dudit marché ausdits Angloys, du second May, m.iiii.c. xxii. & y est l'obligation de ladite reddition de mesme date, Ou tresor Layette *Literae de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Traicté faict pour la reddition des chasteau & ville de Gamaches aux Angloys, le xi. Iuin m.iiii.c. xxii. Ou tresor Layette *Literae de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Ratificatiõ de l'abolition pour la redditiõ des ville & chastel de la Ferté Milon, en May m. iiii. c. xxii. Ou tresor reg. viii. xx. xii. feuillet xxviii.

Ratification du traicté faict par le Lieutenant dudit Roy Héry, pour la reddition des chastel & chastellanie de Milly S. Front, en May m. iiii. c. xxii. Ou tresor regiſtre viii.xx. xii. feuillet xxx. D

Traicté de la reddition du chastel de Peruaut lez Soissons, en Iuin m. iiii.c.xxii. Ou tresor regiſtre viii.xx. xii. feuillets xxxv. & lxiiii.

Traicté de la reddition de la chastellanye de Perfons, auec l'abolitiõ en Iuin m.iiii.c.xxii. Ou tresor regiſtre viii. xx. xii. feuillet xlvi.

DES

Digitized by Google

A

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES SEPTIESME ET les Anglois.

APRES le deces du Roy Charles vi. ayeul maternel du Roy Henry vi. du nom, toutes lettres en la France à luy obeyssante auoient esté intitulees ou nom des Chancelier & conseil de France, iusques au neufiesme Nouembre mil quatre cent vingt deux, qu'il fut ordonné qu'elles seroient de là en auant intitulees Henry Roy de France & Angleterre, & le landemain apres l'enterrement dudit Roy Charles, par le cry faict sur sa fosse en l'Eglise sainct Denys, eut iceluy Roy Henry n'ayant vn an acomply ledit tiltre & l'an mil quatre cent xxxi. en celle de nostre Dame de Paris fut couronné aagé de dix ans, receu & aprouué Roy de France, de par son pere, non de par sondit ayeul maternel. Despuis que le Roy Edouard tiers eut vsurpé le tiltre de Roy de France l'an mil trois cent soixante, lors que le traicté de Bretigny fut cõfirmé à Calays par le Roy Iehan & luy, il le delaissa, & neuf ans apres quant le Roy Charles le Quint luy recommança la guerre le reprint, luy & ses successeurs Roys d'Angleterre l'ont continué iusques à present, mesmes le Roy Richard second quelque autre honneur qu'il feist audit Roy Charles vi. durant leur alliance & amitié ne le nomma iamais Roy, & escriuit en ces termes: A tres-haut & puissant Prince Charles par la grace de Dieu, nostre trescher & tresamé frere & cousin de Frãce, apres qu'il fut gẽdre pere de France. Durãt leur guerre l'appella par les traictez & pouuoirs Charles son aduersaire de Frãce. Autant que ledit Roy Hẽry fut éleué à son commancement, le Roy Charles septiesme fut humilié, car apres le trespas dudit Roy son pere sceu, en fort petite compaignee de ses officiers il fut en la chapelle du chasteau Despally apartenant à l'Euesque du Puy, par cry intitulé Roy de France, & ses aduersaires par derision l'appellerent long temps Roy de Bourges, apres fut sacré & couronné à Reims, puis restitué en son estat, plus grand qu'autre Roy de France de la lignee de Hue Capet l'ayant precedé l'auoit eu, & ledit Roy Henry en fin fut destitué des deux couronnes. Pource on peut dire auecques Dauid: O vous Roys entendez & aprenez à seruir le Seigneur en crainte, receuez sa discipline, affin que son ire ne vienne sur vous, & soyez perduz: Car ceſt le tres-haut & trespuissant Roy de toute la terre. Le feu Roy

B C D

2. Ps.

46. Ps.

Digitized by Google

Henry cinquieſme auoit prudément diſpoſé pour le gouuernemẽt des deux Royaumes, laiſſé Regent en France ſon frere Iean Duc de Bedford durant la minorité du Roy ſon filz, defendu ſur toutes choſes qu'on ne A
mal contentaſt le Duc de Bourgoigne, de ſon viuant auoit tant practiqué le Duc Iehan de Bretaigne, qu'il auoit donné pouuoir ſpecial à ſes Ambaſſadeurs d'aprouuer pour luy & ſon Duché, le traicté de paix faict à Troyes le xxi. May m. iiii. c. xx. & auoit l'aprobation eſté paſſee apres ſa mort, viuant encores ledit Roy Charles ſixieſme le huictieſme Octobre oudit an mil quatre cent vingt deux, à la charge que l'on ne traicteroit auecques monſieur le Daulphin ſans l'y comprendre. Le dixſeptieſme Auril enſuyuant, leſdits Regent & Ducz de Bourgoigne & Bretaigne, en la ville d'Amyens feirent vn traicté de confederation, fraternité, & alliance entre eulx, furent accordees les deux ſœurs dudit Duc de Bourgoigne, Anne audit Regent, l'aultre madame Marguerite vefue feu monſieur Loys de France Daulphin, frere aiſné dudit Roy Charles ſeptieſme à Arthus Conte de Richemont, frere dudit Duc de Bretaigne, B
les villes de Peronne, Montdidier, Roye, Tournay, ſainct Amand, Mortaigne, & pays de Tourneſys, furent delaiſſés audit Duc de Bourgoigne pour xx. m. l. de rente à luy promiſes, & voulut eſtre payé de ce qui luy reſtoit deu des c. m. eſcus & ioyaulx promis par ſon contract de mariage auecques madame Michelle de France, fille dudit Roy Charles ſixieſme. S'eſtant ledit Regent ainſi fortifié, ayant la fortune proſpere, non ſeulement de pluſieurs villes & fortereſſes rendues Angleſches par force ou volunté, & Seigneurs ayans iuré ledit traicté de Troyes, mais de victoires eues à Crauant, Verneuil au Perche, & ailleurs, deſquelles la plus inſigne fut celle dudit Verneuil, ſe tint pour touſiours aſſuré de l'Empire C
de France en la maiſon d'Angleterre, parquoy reunyt à la couronne le Conté de Ponthieu, ce qu'au parauant ledit Roy Charles ſixieſme auoit faict l'an mil quatre cent vnze: Ledit Roy Charles ſeptieſme pour auoir ſon eſtat acourſy, en ſa defaueur n'eut pluſgrand ſecours eſtrangier que d'Eſcoſſe. Le gouuerneur eſtoit Mordac Stuard, Duc d'Albanye, eſtant le Roy Iaques priſonnier en Angleterre, furent auecques ledit gouuerneur les traictez precedens d'entre les Roys & Royaulmes de France & Eſcoſſe renouuellez. Archambauld Conte de d'Onglas, s'obligea venir auecques ſon beau filz Iaſmes Conte de Bonquam, & groſſe puiſſance pour mener guerre aux Angloys, & aultres ennemys dudit Roy Charles, auquel il promeit obeyr, & renoncer à toutes alliances ou promeſſes que iceluy Roy auoit deſagreables huict iours apres qu'il le luy auroit com- D
mandé, & n'en faire de nouuelles preiudiciables à luy ou ſon Royaume, iurant garder & procurer de tout ſon pouuoir l'honneur, prouffict, vtilitez, franchiſes, & libertez deſdits Roy & Royaume, & induire tous ſes alliez & bien vueillans à faire ſerment audit Roy qui le feit ſon Lieutenant general ſur le faict de ſa guerre, combien que ſondit beau filz feuſt

Conneſtable

Digitized by Google

Conneſtable de France, luy donna & aux ſiens maſles le Duché de Tou-
A raine, à Iehan Stuard ſieur Deruette, Conneſtable de l'armee d'Eſcoſſe,
& à ſes hoirs maſles la terre d'Aubigny ſur nerre, aux autres Eſcoſſoys di-
uers biensfaicts, ſelon leurs merites. Oultre la parole d'Hannibal reci-
tee par Ciceron, & receue pour enſeignement à tous Princes, plus que En l'oraiſon
pour traict d'animer eſtangiers eſtans en vn camp, que quiconques fra- pour Cor-
peroit ſon ennemy, ſeroit audit Hannibal Carthaginyen, de quelque nelle le Be-
ville ou païs qu'il feuſt, les Angloys eſtoient ennemys cõmuns: de l'yſ- gue.
ſue de leur guerre de France dependoit l'eſtat d'Eſcoſſe, qui n'eut gueres
dure eſtant leur Roy priſonnier, ſi celuy de France euſt eſté ſoubzmis
auſdits Angloys. A ceſte cauſe la neceſſité menant leſdits Eſcoſſoys, fai-
ſoit que la confience dudit Roy Charles n'eſtoit moindre à eulx qu'à ſes
propres ſubiects, qui n'eut eſté ſemblable à mercenaires conuyez par la
feule ſolde. Toutesfois ce ſecours d'Eſcoſſe quelque deuoir qu'il feiſt,
B fut au plus pres deffaict és iournees de Crauant & Verneuil, & mouru-
rent en celle dudit Verneuil leſdits Cõtes de d'Onglas & de Bouquam,
fut vacant l'office de Conneſtable de France, par le moyen duquel ledit
Roy Charles (fort eſtonné de ſes pertes) retira Arthus Conte de Riche-
mont frere dudit Duc de Bretaigne à ſon ſeruice, l'honnorant de ſon eſ-
pee, & ce nouueau Cõneſtable moyenna en Octobre m. iiii. c. xxv. l'en-
treueue à Saumur deſdits Roy Charles & Duc de Bretaigne, qui le pro-
meit ſecourir contre les Angloys, & luy ayder à les chaſſer hors du Roy-
aume, pourueu que ledit Roy ralliaſt à luy les Princes de ſon ſang, entre
autres le Duc de Bourgoigne, qu'il laiſſaſt audit Duc de Bretaigne le gou-
C uernement des finãces de Languedoil, eſquelles ſeroient cõmis deux ge-
neraux, l'vn par ledit Roy, l'autre par ledit Duc, lequel en ordõneroit ou
ledit Cõneſtable en ſon abſence, ſi leſdits generaux diſcordoiẽt, auſſi ledit
Roy, les Contes de Clermõt, Foix, Vendoſme, Cõminge, Sires d'Albret
& Dorual ſe declaireroient contre Oliuier Conte de Põthieure ſes freres
& leurs adherãs, aduerſaires dudit Duc. Y eut autre cõdition non eſcripte,
promiſe par ledit Roy d'eſloigner de ſa coutt les baſtard d'Orleans, Preſi-
dent de Prouuẽce, meſſire Tanneguy du Chaſtel, & autres ſes principaux
& plus fideles cõſeillers & ſeruiteurs, ledit du Chaſtel pour ce qu'il eſtoit
chargé du meurtre du feu Duc Iehan de Bourgoigne, les autres par ce
qu'ilz auoient conſeillé la priſe dudit Duc de Bretaigne faicte par ledit
Conte de Ponthieure, & l'vn de ſes freres à Chantoceaux en Feurier mil
quatre cent dixneuf. Se gardent les Roys tant qu'ils pourront que leur
eſtat ne tumbe en grande neceſſité, de peur d'eſtre aſſeruys à leurs ſub-
iects pour auoir la raiſon de leurs ennemys. En ce meſme temps y eut
D ſi forte queréle entre les Ducs de Bourgoigne & Gloceſtre frere de
celuy de Bedford Regent, qu'ilz en vindrent aux carcls, deſ-
mantirs, & gaiges de combat. Pour entendre la cauſe, Iaqueline de
Bauiere heritiere de Haynault, vefue de feu monſieur Iehan de France

Digitized by Google

Daulphin frere dudit Roy Charles, fut remariee à Iehan Duc de Braban, lequel estoit simple d'esprit & foible de corps, elle ieune, belle, & bien nee : celle difference, ioinct qu'elle l'auoit espousé par conseil & commandement de ladite Ducheſſe sa mere, tante dudit Duc de Bourgoigne, plus que de son gré, y meit tel diuorce, que de son auctorité elle le delaissa, se retira en Angleterre, où ledit Duc de Gloceſtre l'espousa pour ses richeſſe & beaulté, proces ce meut en court de Rome, l'obstination fut si grande, que le different ne se peut apaiser par lesdits Regent & Duc de Bourgoigne qui s'en assemblerent plusieurs fois, ledit Duc de Braban n'eut respondu aux forces desdits Duc de Gloceſtre & Iaqueline de Bauiere, sans l'ayde dudit Duc de Bourgoigne proche parent desdits de Braban & de Bauiere, lequel cognoissant la iustice de la cause dudit de Braban, print sa defense contre ledit de Gloceſtre qui s'en offensa. A

Le combat desdits Ducs fut empeſché par ledit Regent, mais la guerre dura tant que ledit de Braban veseut. Fut ce trouble quelque repos pour ledit Roy Charles, & sentiment audit Duc de Bourgoigne de sa faulte, d'auoir tant éleué la maison d'Angleterre. Les affaires dudit Roy Charles s'entretindrent quelque temps, ayãt les Bretõs à sa part. Retournerent à son seruice lesdits Bastard d'Orleans, Preſident de Prouuence, & aultres, qu'il auoit esté contrainct esloigner, excepté ledit du Chastel, lequel pour la seurté de sa perſonne demoura à Beaucaire, dont il estoit Seneſchal bien appoincté par ledit Roy Charles. Les Angloys irritez contre ledit Duc de Bretaigne, pour le diuiser d'auecques iceluy Roy Charles, luy feirent guerre en son Duché, prindrent Pontorson, & endommagerent lesdits Bretons, iusques à renger les Duc & subiects de renuncer par traicté faict en Septembre mil quatre cent vingt sept, aux alliances que ledit Duc auoit faictes auec ledit Roy Charles, & iurer d'entretenir la paix des deux Royaumes faicte à Troyes m.iiii.c.xx. Pareil serment & hommaige du Duché de Nemours feit Iehan Roy de Nauarre, Infant d'Arragon, Duc dudit Nemours, à cause de la Royne Blanche sa femme. Ledit Roy Charles recourut au secours d'Escosse, renouuella les anciens traictez des deux Royaumes auecques ledit Roy Iaques, accorda nouuelle alliance par le mariaige de monsieur le Daulphin, Loys de France, auec madame Marguerite d'Escosse, fille aisnee dudit Roy Iaques, qui promeit l'enuoyer dedans vn an auec six mille hommes de guerre pour secourir & seruir ledit Roy Charles, lequel donna audit Roy Iaques & à ses hoirs masles, le Conté de Xainctonge, & Seigneurie de Rochefort en paitrye, dont il feroit faire l'hommaige par son plus prochain parent, auec promesse de donner le Duché de Berry ou Conté d'Eureux ou lieu, apres les Angloys chassez du tout. En May mil quatre cent trente neuf, le Cardinal de Bar pour luy & son nepueu René Duc de Bar, traicta auecques ledit Regent, iurerent ladite paix, & feirent hommaige audit Roy Henry. Par la fut ledit Roy Charles affoibly: B C D

le

le Conte de Salſbery amena d'Angleterre grand ſecours: L'aduantai-
A ge fut aux Angloys, qui acreurent leur obeyſſance iuſques par delà la riuiere de Loyre, aſſiegerent Orleans le iour des Brandons, fut la rencontre pres de Rouuray en Beaulſe, appellee la bataille des Harens, en laquelle les Françoys eſtans en plus grand nombre, voulans rompre les viures & prouiſions de Kareſme que l'on menoit ou camp, furent deconfits par l'eſcorte Angleſche, & y moururent entre aultres ledit meſſire Iehan Stuard, Conneſtable de l'armee d'Eſcoſſe & ſon filz, auſquels ledit Roy Charles dés l'an mil quatre cent vingt ſix auoit donné le Conté de Dreux, rachaptable de cinquante mil eſcus. Ceulx dudit Orleans de la permiſſion dudit Roy Charles, par Ambaſſadeurs enuoyerent offrir audit Regent rendre leur ville és mains dudit Duc de Bourgoigne, comme neutre & gardien, remonſtrans que les Duc
B d'Orleans & Conte d'Angouleſme ſon frere, long temps au parauant ceſte guerre eſtoient priſonniers en Angleterre, qui eſtoient Seigneurs de ladite ville, apres leur deliurance & retour, ils en traicteroient ce qui ne ſe pouuoit bonnement faire durant leur captiuité. Ledit Duc de Bourgoigne eut eu l'offre treſ agreable, mais ledit Regent & ſon conſeille reffuſerent, y eut en leur deliberation des opinions libres, d'aucuns diſans que les Angloys ne batroient les buiſſons pour en laiſſer prendre les oyſeaux audit Duc de Bourgoigne, les aultres qu'il ne ſe trouueroient en conſeil où l'on vouluſt que les morceaulx feuſſent machez audit Duc de Bourgoigne qui les auallaſt ſans peine, & aultres
C paroles arrogantes ſemblables qui offenſerent ledit Duc, ioinctes autres occaſions qui luy furent donnees de mal contentement, & le tout il diſſimula pour lors. Leſdits Citadins d'Orleans conclurent manger plu ſtoſt leurs rats & ſouris, qu'eulx ſe rendre auſdits Angloys, enuoyerent querir ſecours audit Roy Charles qui s'en trouuoit fort empeſché, quant Dieu luy en enuoya. A Dompremy ſur Meuze dioceſe de Toul en Lorraine, eſtoit nee Iane d'Arc, fille de Iaques d'Arc, & Yſabeau de Vauteur, laquelle à ſa requeſte & pourſuitte meſſire Robert de Baudricourt, capitaine de Vaulxcouleurs, feit conduire deuers ledit Roy Charles eſtant à Chynõ, veſtue en habit d'hõme pour plus aiſémẽt paſſer par les deſtroits occupés par leſdits Angloys, auſſi qu'elle vouloit entreprẽdre l'vſaige des armes, porta plyee vne enſeigne blãche, en laquelle eſtoit la figure de Ieſus Chriſt, tenãt vne fleur de lys en la main. Ses propos audit Roy furent qu'elle auoit eu des viſiõs & reuelatiõs, qu'il auroit victoire de ſes ennemys, ſeroit ſacré & couronné à Reims où elle le meneroit, à ceſte cauſe qu'elle print les armes pour le ſeruir, que S. Michel luy auoit baillee ladite
D enſeigne. Ledit Roy & ſon cõſeil oyãs propos ſi nouueau y adiouſterent ou cõmancemẽt peu de foy, doubtãs qu'elle feuſt aucunemẽt trãſportee de ſon ſens, pource l'enquirent de pluſieurs matieres, & par perſonnes doctes feirẽt enquerir de la religion, tant audit Chynon que Poictiers, elle

Digitized by Google

respondit plus aduisement que ses aage, sexe & bas estat ne portoient, parquoy ledit Roy fut cõseillé essayer son seruice, elle fut armee, leua son enseigne, sa bãde & elle marcherẽt soubz la charge dudit Bastard d'Orleãs A Lieutenãt general dudit Roy, feit en tous lieux grands faicts d'armes, fut blessee d'vn trait entre les col & espaulles à l'assault des bastide & tour du Pont d'Orleans du costé des Augustins, sans pource vouloir partir dudit assault que la prise ne fut aduenue, estoit en May m.iiii.c.xxix. le lendemain les Angloys leuerent le siege, ledit Roy donna de beaux priuileiges à ladite ville comme elle auoit merité, par le conseil de ladite Iane ledit Roy Charles poursuyuit sa fortune en telle diligence, que le xvii. Iuillet ensuyuant il fut sacré & couronné audit Reims, en ayant chassé les Angloys, y assista ladite Iane tenãt son enseigne. Enuirõ la fin dudit moys arriua à Paris Henry Cardinal d'Angleterre Euesque de wincestre, acõpaigné de cinq mil hommes de guerre Angloys qu'il auoit leuez aux despẽs des decimes, faignant les mener contre les Bohemiens & autres heretiques, au seruice de l'Eglise Romaine. Ledit Regent les employa cõtre le- B dit Roy Charles, lequel en Septẽbre aprocha Paris, dõt ledit Regẽt estoit absent, & en auoit baillé la garde à l'Eueſque de Therouenne, messire Loys de Luxẽbourg, Chancelier en France pour ledit Roy Henry, & esperant quelque cõmotion, ledit Roy Charles feit cõmancer l'assault du cousté de la porte S. Honoré, ouquel ladite Iane d'Arc fut nauree d'vne flesche en la iambe, & fallut que le Duc d'Alençon allast en personne pour la faire retirer, ledit assault fut soustenu, & pour cõtenir les Parisiens, feirent lesdits Angloys soudain publier faulsemẽt que ledit Roy Charles auoit abandõné le pillaige de ladite ville à son armee. Ledit Duc de Bar voyãt que la chance estoit tournee, auoit le tiers du moys d'Aoust prece- C dẽt renuncé aux hõmaige, serment de fidelité, & traicté faicts peu au paraũant par ledit Cardinal de Bar son oncle, & luy, ausdits Roy Henry & Regent. Le Duc de Sauoye s'estoit entremys par ses Ambassadeurs de pacifier lesdits Roy Charles & Duc de Bourgoigne, & moyenné vne trefue faicte à Compienne entre eulx & les Angloys, à commancer quant à eulx le vingthuictiesme dudit moys d'Aoust, & quãt ausdits Angloys du iour que leurs lettres d'acceptation seroient receues, iusques à Noel suyuant icelle trefue particuliere pour les pays deça la riuiere de Seyne, depuis Nogent sur Seyne, iusques à Harfleur, nommément pour les Conté de Ponthieu, Bailliage d'Amyens, villes de Noyon, sainct Quentin, Chaulny, Monstreuil, Corbye, Dourlens, sainct Riquier, sainct Valery, Ribemont, Therouenne, & plats pays à l'enuiron d'icel- D les, exceptees de ladite trefue les villes, places, & fortieresses faisant passage sur ladite riuiere, & reserué audit Duc pouuoir employer ses personne & forces à la defense de Paris. Fut cõuenu que durãt ladite trefue l'vne partie ne pourroit receuoir obeissance d'aucune ville, place, ou fortieresse de l'autre, encore que voluntairemẽt elles se vouluſſent rẽdre, furẽt depu-

tez

tez cõseruateurs d'icelle trefue, à laquelle le xxviii. dudit Septẽbre par lettres à part, furent adiouſtez Paris, S. Denis en France, les boys de Vincen-
A nes, ponts de Charenton & ſainct Cloud, & accordé que forfaicts s'aucũs aduenoient ſeroient amendez & reparez par leſdits conſeruateurs, ſans faire roupture d'icelle trefue ne pouuoir prendre vengence par voye de faict: fut ladite trefue publiee à Paris le treizieſme Octobre. Enuiron l'Aſcenſion mil quatre cent trente, ladite Iane d'Arc en vne ſaillye qu'elle feit de Compienne fut priſe par vn de la compaignee de meſſire Iehan de Luxembourg Conte de Ligny, menee au chaſteau de Beaureuoir où elle fut priſonniere trois moys, puis detenue ou Crotay, & moyennant dix mille liures pour vne fois, & trois cent liures de rente deliuree aux Angloys, miſe en vne caige de fer ou chaſteau de Roüen, ou dés le commancement de ſon proces fut viſitee & trouuee vierge. Meſſire Pierre Cauchon Eueſque de Beauuoys partial deſdits Angloys, pource que la
B priſe auoit eſté faicte en ſon dioceſe fut ſon iuge, & par ce qu'elle confeſſa ſes viſions & reuellations, ſe veſtoit en homme, & armoit, la condemna comme mal ſentente de la foy, ſuperſtitieuſe & magicienne abiurer & tenir priſon perpetuelle, defendant ne plus porter habits d'homme: huict iours apres par autre ſentence la declaire relapſe, par ce qu'elle fut trouuee veſtue en homme qui luy auoit eſté force pour ſe couurir, car elle eſtant en ladite caige, ſes gardes de nuict luy auoient oſté les veſtemens de femme à elle baillez apres la premiere ſentence, & remis les ſiens d'homme, ſans luy en vouloir bailler d'aultres, au moyen dequoy fut deliuree au iuge lay, qui la condemna au feu. Fut en May mil quatre
C cent trente vn brullee ou vieulx Marché de Roüen, mittree, aagee ſeulemẽt de dixneuf ans. Leſdits Angloys pourchaſſerent ſa mort pour auoir couleur de diffamer ledit Roy Charles de s'eſtre aydé en ſes guerres d'vne ſorciere contre le tiltre qu'il prenoit de treſ-chreſtien, qui le meult apres auoir chaſſé leſdits Angloys de ſon Royaulme tenir la main à ladite de Vauteur mere, Iean & Pierre d'Arc freres de ladite pucelle, ayans obtenu reſcript du Pape Calixte tiers adreſſant aux Archeueſque de Reims, Eueſques de Paris & Couſtances, pour cognoiſtre des nullité & iniquité des proces & condẽnation d'elle. Fut le vii. Iuillet m. iiii. c. lvi. pronõcee leur ſentẽce de ſa iuſtification & adnullation dudit proces, & ce qui eſtoit enſuyuy, ordonné qu'oudit vieulx Marché de Rouen ſeroit miſe vne croix pour memoire. Ladite pucelle ne ſeruit ledit Roy Charles gueres plus d'vn an. Pluſieurs eſtimẽt q̃ ce fut vne aſtuce dudit de Bauldricourt qui la choiſit & inſtruiſit pour animer les Frãçoys trop remis par frequẽtes pertes, ſçachant que l'opinion de religion a treſgrande force enuers les hom
D mes par les exemples de la Biche de Sertorie, Nymphe du Roy Numa, & pluſieurs aultres: toutesfois ſans faire compte des viſions, reuelations ne predictions eſcriptes d'elle és chroniques, qui conſiderera ſes dexterité, vaillance, & grands faicts d'armes en telle ieuneſſe & ſi peu de temps, ſes

Digitized by Google

bonnes conditions & bas eſtat qui ny eſt inſtitué, aduoüera que ce fut audit Roy Charles ſecours du ciel où eſt le Dieu des armees pour abatre l'orgueil des Angloys, qui touſiours depuis diminuerent de forces, & A
4. *Chap.* peult on adapter des Françoys ce qui eſt eſcript ou liure des iuges, que pour les pechez des enfans d'Iſraël Dieu les ſoubzmiſt à Iabin Roy de Chanaan, puis quant ils ſe recogneurent ſoubz la conduicte de Barac, acõpaigné de Delbora femme de Lapidoth, Sizara Prince de l'armee, & les Chananyẽs furẽt vaincuz, & ledit Sizara tué par la main de Iahel femme de Heber, & dit la lettre que ce iour la Dieu humilia Iabin deuant leſdits enfans d'Iſraël, deſquels la puiſſance alloit & accroiſſoit contre ledit Iabin, iuſques à ce qu'il fut deſconfit: Ainſi en print audit Roy Henry, contre lequel depuis la venue de ladite Pucelle, ledit Roy Charles proſpera iuſques à la fin. Pour pourſuiure le propos, affin d'amender ſes affaires, & retenir ledit Duc de Bourgoigne qui eſtoit recherché par ledit Roy Charles, ledit Roy Henry ledit treizieſme Octobre mil quatre cẽt vingt neuf l'auoit faict ſon Lieutenant general à Paris & aultres villes en ſon B
abſence, attendant ſa venue en France, le huictieſme Mars enſuyuant luy auoit donné les Contez de Champaigne & Brye en appanaige, dont ledit Roy Charles tenoit la plus grand part. Apres auoir receu la couronne d'Angleterre fut conſeillé paſſer la mer pour prendre celle de France, y eſtre mieulx obey, & pouuoir faire plus forte teſte audit Roy Charles qui l'auoit preuenu en couronnement. En Auril mil quatre cent trente, iceluy Roy Henry arriua à Calays, en Decembre enſuyuant feit ſon entree audit Paris, y fut ſacré & couronné en l'Egliſe cathedrale par ledit Cardinal d'Angleterre, ſans que la ſaincte Empoule de Reims y fut employee, le vingt vnieſme dudit Decembre tint ſon Parlement, ſe feit faire ſermens d'obeyſſance & fidelité par laſſiſtance, & par aucuns hommaiges de leurs terres, le Conte de warwik declaira en Françoys, ce que ledit Roy Henry auoit dit en Angloys, promettant maintenir & garder ſes bons ſubiects. Auoit iceluy Roy en Octobre precedent faict de nouueau ledit Duc de Bedford Regent en France, & luy auoit faict don des Duché d'Anjou, Conté du Mayne & Viconté de Beaumont le Rogier, au Duc de Bretaigne donna le Conté de Poictou, duquel ledit Roy Charles ioyſſoit entierement, rachaptable dedans vingt ans de deux cent mil francs. En Feurier mil quatre cent trente vn, le Cardinal ſaincte Croix Legat du Pape Eugene quatrieſme enuoyé pour apaiſer les guerres de Frãce, arriua audit Paris, feit bon office enuers les parties, ledit Roy Henry par vne cedule leüe en ſon Parlement le dernier Mars enſuyuant portee D
par ledit Regent audit Cardinal eſtant à Corbeil, offrit accorder les lieux ſpecifiez, ſeurté d'iceulx, & de l'aſſemblee qui ſeroit faicte des Ambaſſadeurs des deux Roys, auecques ledit Cardinal mediateur de paix ou treſue generale, & ſi ledit Roy Charles n'en vouloit accepter aucun, offrit ſe trouuer en perſonne en armes & puiſſance en camp à certain iour, entre

aucunes

Digitized by Google

aucunes des villes nommées, pourueu que ledit Roy Charles y feust
aussi en personne en armes & puissance en camp, iceulx deux camps con
A cordablement choisiz & éleuz, priant ledit Cardinal s'y rendre pour es-
sayer s'il pourroit pacifier lesdites partyes, estans auecques leurs forces
pres l'vne de l'aultre par voyes amyables sans combatre, & si faire ne le
pouuoit, que la fin & conclusion de leur guerre se feist par bataille ou
aultres moyens que Dieu vouldroit lors permettre, pour l'acompliſse-
ment de ce que dessus chacune partie baillast suffisans ostaiges, requerant
ledit Cardinal le notifier audit Roy Charles, & ne conuenir auecques luy
ne ses gens du faict de ladite paix ou trefue, qu'en lieu accordé & presen-
ce des gens dudit Roy Henry. Apres plusieurs allees & venues, s'assem-
blerent les Ambassadeurs desdits Roys à Ausserre deuant ledit Cardinal,
lequel voyant que ledit Roy Charles reffusoit absolument trefue, que
les premiers propos de la paix estoient fort cótraires, chacun voulant de-
B meurer Roy de France, les seconds ayans ouuerture de moyens faicts à
part de chacun coustè audit Cardinal estoient par trop esloignez, & que
les Ambassadeurs dudit Roy Charles demandoient que les Princes &
Sieurs de France prisonniers en Angleterre feussent amenez deça la mer
pour leur conferer de ladite paix, pour ne rompre du tout leur feit accor-
der aultre assemblee au vingt vniesme Mars suyuant sans que le lieu fut
arresté, ce qu'il escripuit audit Regent l'vnziesme Decembre mil quatre
c. trente deux, l'exhortant de faire amener lesdits prisonniers affin d'estre
oys pour le bien de paix. S'en retourna ledit Legat n'ayant rien peu faire
qu'vne trefue entre lesdits Roy Charles & Duc de Bourgoigne, aussi tost
C rompue que faicte. Ce pendant ledit Roy Charles auoit entretenue la
guerre d'entre les Ducs d'Alençon & Bretaigne, esmeue pour la prise de
l'Eueſque de Nantes Chancelier de Bretaigne, auoit promis ledit Duc
d'Alençon audit Roy Charles ne s'accorder, ains faire ladite guerre moy-
ennant le secours de deux mille combatãs que deuoit fournir ledit Roy,
auquel il importoit que les Bretons feussent occupez pour n'ayder les
Angloys. Neantmoins peu apres par le moyen dudit Conte de Riche-
mont Conneſtable, frere dudit Duc de Bretaigne, l'accord fut faict des-
dits Roy Charles & Duc, lequel laissa (sans plus reprendre) le party des
Angloys. En Iuin mil quatre cent trente deux, iceluy Roy Charles trai-
cta auecques messire Loys de Chalon Prince d'Orenge, proche parent du
Duc de Bourgoigne certains articles, par lesquels moyennant le seruice
de nombre de gens de guerre designé promis par ledit Prince contre les-
dits Angloys, & de moyenner l'accord d'entre lesdits Roy Charles &
Duc de Bourgoigne, les terres d'iceluy Prince sises en Daulphiné par
D luy confisquees, luy furent rendues, en feit hommaige, & obtint aboli-
tion de ses faultes. Le treiziesme Nouembre ensuyuant la Regente Du-
cheſse de Bedford sœur dudit Duc de Bourgoigne trespassa sans enfans,
seruit audit Roy Charles la rouptute de l'affinité d'entre lesdits Regent &

Digitized by Google

Duc de Bourgoigne. Le tiers mariage dudit Regent faict dedans l'an à Iaqueline fille aisnee du Cõte de sainct Pol, despleut audit Duc de Bourgoigne, par ce qu'on ne luy en auoit parlé, plusieurs rapports de paroles A dictes l'vn de l'aultre diuiserent lesdits Ducs, & s'estans veuz à sainct Omer afin de reconciliation, se separerent plus mal contens qu'au parauant. Ledit Roy Charles aduerty de tout, voulant vser de l'occasion, enuoya l'an mille quatre cent trente quatre ses Conneſtable & Chancelier à Neuers (où les Ducz de Bourgoigne & Bourbon s'estoient assemblez & accordez de leurs differens) rechercher ledit de Bourgoigne de paix, & au plus pres la conclurent. Pour essayer de la faire, semblablemẽt auecques ledit Roy Henry, & s'il estoit deraisonable auoir par ledit Duc de Bourgoigne excuse, se departir du traicté de Troyes, duquel il auoit esté aucteur, fut iournee entreprise à Arras, laquelle icelluy Duc feit sçauoir audit Roy Henry, qui fut content y enuoyer ses Ambassadeurs, & ledit Cardinal d'Angleterre accompaigné de grande noblesse, mais il y arriua le dernier, par ce que ledit Roy Henry & son conseil ne se plaisoient de B ladite iournee: & s'ils eussent peu l'eussent rompue, presentans qu'elle ne leur apporteroit que dommaige. S'y trouuerent de par le Pape ledit Cardinal Saincte Croix, de par le Concile de Basle le Cardinal de Chypre, & les Ambassadeurs de plusieurs Princes & Estats Chrestiens. Fut commancé par les differentz des deux Roys, les Ambassadeurs d'Angleterre furent entiers, n'y eut moyen de les contenter quelques offres & ouuertures grandes & raisonnables que ceulx de France leur feissent, prieres & exhortations que lesdits Cardinaulx de Saincte Croix & Chypre y adioustassent pour les leur faire accepter, lesquels offres, ne se trouuent exprimés entierement, bien que le Duché de Normandie leur fut offert. Se C retirerent de ladite assemblee & ville d'Arras lesdits Ambassadeurs d'Angleterre, sans vouloir aller plus auãt ou faict de la paix generale, au moyen dequoy fut procedé à la particuliere d'entre lesdits Roy Charles, & Duc de Bourgoigne, laquelle fut conclue le vingtvniesme Septembre mil quatre cẽt trente cinq, autant vtile à la France que honteuse. Fut par icelle conuenu que si les Angloys ou autres leurs allyés faisoiẽt guerre par mer ou par terre audit Duc de Bourgoigne à cause de ladite paix, ou aultrement, ledit Roy Charles seroit tenu le secourir de toute sa puissance ou selon le besoing comme pour son propre faict, que par luy ne ses successeurs ne seroit faicte paix, traicté, ou accord, auecques ledit Roy Henry ou ses partiaulx, sans le signifier audit Duc ou son heritier principal apres luy, & sans leur expres consentement, & les y appeller D & comprendre si compris y vouloient estre, le semblable seroit faict audit Roy Charles & ses successeurs par ledit Duc & son heritier principal, quant à la guerre d'entre France & Angleterre.

Les aultres Articles dudit traicté apartiennent au faict de la maison de Bourgoigne, où ils sont reseruez. Ceste paix par lettres dudit Duc portees

par

Digitized by Google

par ſes Roy d'armes de la toyſon d'or, & Herault Franche Conté, fut notifiee audit Roy Henry, auecques remonſtrances pour l'inuiter & at-
A traire au bien de paix, & alla auecques eulx vn frere des mendians Docteur en Theologie enuoyé par leſdits Cardinaulx de Saincte Croix & Chypre, pour preſcher ladite paix audit Roy Henry & ſon conſeil. Audience fut denyée à tous trois, & neantmoins leſdites lettres veues les nouuelles offenſerent treſſort (non ſans cauſe) leſdits Roy Henry ſes conſeil & ſubiects, qui ſans les deffenſes de leur Roy par raige & colere euſſent meurtry & pillé tous les ſubiects dudit Duc, eſtans en Angleterre pour negotiation ou autre cauſe. La vengeance fut de reproches & paroles iniurieuſes contre ledit Duc, le deſdaigner de reſponſe par eſcript, pratiquer l'Empereur & les Hollandois cõtre luy, de plus les Angloys le courroucant faiſoient les beſongnes dudit Roy Charles & empiroiẽt les leurs. Ainſi qu'il eſt ordinaire que grande hayne ſuit grande amitié,
B la nouuelle guerre ouuerte entre leſdits Roy Hẽry & Duc de Bourgoigne, fut auſſi forte ou plus que la vieille d'entre leſdits deux Roys. Par ledit traicté d'Arras iceluy Duc ne s'eſtoit declairé contre les Angloys, qui euſſent eu moins affaire s'ils euſſent enduré ſa neutralité, lors qu'ilz la peurent auoir s'adonnerẽt à l'offenſer ſi auant, que quant la voulurẽt, pour garder ſon honneur ledit Duc la reffuſa, commancea meſler cõtre eulx ſes forces auec celles dudit Roy Charles. La ville de Paris en laquel le leſdits Angloys n'eſtoient entrés & n'auoiẽt eſté obeys par leſpace de dixhuit ans, que par la faueur dudit Duc de Bourgoigne, le vendredy xiii. Auril m. iiii.c. xxxvi. entre ſept & huit heures du matin fut reduite
C à l'obeyſſance dudit Roy Charles, & par les partiſans dudit Duc faicte ouuerture par la porte Sainct Iacques aux chief & gens de guerre d'iceulx Roy & Duc, l'vn deſdits chiefs fut le ſieur de Liſleadam, qui auoit eſté des principaulx à la ſurpriſe, le meſme iour & landemain furent abolitions generales deſdits Roy & Duc aux habitans de ladite ville publiees, & deux iours apres la Baſtille (en laquelle leſdits Angloys s'eſtoient retirez) rendue par compoſition. Ciceron dit que les Princes n'immitent plus la maieſté diuine que par clemence, & Liuie en la ſai ge exhortation qu'elle feit à l'Empereur Auguſte ſon mary, luy remonſtra qu'ils corrigent mieulx par humanité que par rigueur, par ce qu'en pardonnant ils obligent ceulx qui auoient failly, & ſe font grandemẽt honnorer & aymer par les autres, tellement que la beneuolence qui leur demeure de tous aſſeure leur ſperſonne & eſtat & retient les hõmes de faillir. La miſericorde dudit Roy Charles fut accõpaignee de Iuſtice: car en quictãt aux rebelles la pugnition du crime de leze maieſté à luy
D apartenant, declaira par Loy, nuls tous contracts, iugemens conceſſiõs & preſcriptions preiudiciables à ſes bons ſubiects, depuis ladite ſurpriſe faicte, mil quatre cent dixhuit. Voulant neantmoins que les Arreſts, iugemens & actes de iuſtice rendue durant l'occupation ſoubz les nom

En l'oraiſon pour Q. Lagare.

Digitized by Google

& auctorité dudit Roy Henry, entre lesdits rebelles tinssent affin de ne faire reuiure leurs differẽts & pour les entretenir en repos, ledit Duc de Bourgoigne assiegea Calays sans le prendre. le Duc de Gloceſtre par A reuenge courut & endommaigea ses subiects, la guerre fut de toutes parts continuée, ledit Roy Charles se trouua en personne à la prise par assault de Montereau où fault-Yonne en Octobre mil quatre cent trẽte sept, s'y porta vaillamment, passa le fossé en l'eaue iusques par dessus la ceincture, mõta par eschelle sur les murs les armes au poing, estant bien peu de ses gens entrés en ladite ville ainsi qu'il est escript ou regiſtre du conseil du vnzieſme desdits moys & an, & icy recité affin que sa magnanimité soit cogneue comme ses bons sens & heur. Car en ce recueil n'est faicte narration des particularitez des guerres si elles ne seruent à l'intelligence des traictez causes & conseils d'iceulx. Lan mil quatre cent trente huit fut repris le propos de paix finale d'entre lesdits Roys, en fut mediatrice la Ducheſſe de Bourgoigne fille de Portugal, laquelle en Feurier oudit an feit accorder en vne iournee tenue entre Graue- B linghes & Calays, par les Ambassadeurs desdits Roys, autre assemblee en May suyuant à Cherbourg ou és parties de Picardie sur les marches de Calays, à laquelle ledit Roy Charles enuoya notable Ambassade ayant pouuoir d'offrir delaisser audit Roy Henry en heritaige perpetuel & pairrie tout ce qu'il tenoit ou Duché de Guyenne auecques les bailliaiges de Caem, Coustantin, & Eureux en Normãdie, exceptés les mõt Sainct Michel, hommaige & ressort du Duché d'Alençon mouuant neuement de la couronne de France par l'appanaige faict d'icelluy, aussi delaisser le droict apartenant audit Roy Charles és villes, places, & lieux, que lesdits Roys d'Angleterre tenoient d'ancienneté au parauãt C les dernieres guerres & ledit Roy Henry tient esdits pays de Picardie, comme Calays, Guynes, & autres à l'ẽuiron, reseruees (par tout) les souueraineté, ressort, foy, hommaige, droicts Royaulx de regale, & garde, des egliſes defondation Royalle où il eschiet, iceulx delaisſemẽs moyennant que ledit Roy Henry pour luy & ses succeſſeurs renõceast pour touſiours aux tiltre, droict, nom, & armes pretẽduz és Royaume & couröne de France, qu'il delaiſſast audit Roy Charles toutes les citez, villes, places, forteresses, terres, & seigneuries querelees ou occupees par luy oudit Royaume, fors celles offertes, esquelles tous, tãt gens d'egliſe, que seculiers retournaſſent à leurs benefices & biens immeubles nonobſtãt prescription ou laps de temps, & que le Duc d'Orleans prisonnier en Angleterre feust deliuré sans rançon ne fraiz, ou par finance si moderee D qu'il la peust porter. Ladite assemblee fut recullee, le lieu d'icelle en Iuin suyuant estant ladite Ducheſſe à Saint Omer fut par elle choysi entre Calays & Grauelynghes enuirõ la place Doye à vne lieue dudit Grauelynghes & à deux dudit Calais. S'y trouuerent auecques lesdits Ducheſſe & Ambassadeurs lesdits Duc d'Orleans & Cardinal d'Angleter-

re.

Digitized by Google

re, lors lesdits Ambassadeurs d'Angleterre feirent leur demande de
A tous les pays, terres, & seigneuries quelconques, ayans appartenu aux Roys d'Angleterre par tiltres particuliers, auant que la couronne de France leur escheut, ensemble Calays, Conté de Guynes, & marche d'iceulx selon les limites declaires ou traicté de Bretigny, à tenir le tout de Dieu sans recognoissance d'homme viuant. Apres enquis qu'ils specifiassent ce qu'ils entendoient estre compris soubz celle generalité, declairerent que c'estoient les Duché de Normandie, hommaige de celluy de Bretaigne, Conté & pays de Flandres, Contés d'Anjou, & du Mayne, Duché d'Aquitaine, y compriſes les terres de Gascoigne, Duché de Touraine, Contés de Tholose, Poyctou, & Ponthieu, ville de Monstreuil, Chastellanyes de Beaufort, & Nogent Lartault. Et protesterent que s'il se trouuoit d'autres seigneuries qu'elles ne feussent exclu-
B ses de ladite generalité par la specification dessusdite. Voyans lesdits Duc d'Orleans & Duchesse de Bourgoigne, lesdits Ambassadeurs si esloignés, & que le traicté estoit en voye de roupture, pour y obuier, comme mediateurs par vne cedule le xxix. Iuillet m.iiii.c. xxxix. proposerent que les renunciations (aux tiltre & droict pretendu à la couronne & armes de France par ledit Roy Henry) recognoissance des homaiges, ressortz, & souueraineté des terres, qui luy demoureroiēt en France, que ledit Roy Charles demandoit, feussent tenues en estat & surceance, par lespace de trente, vingt, ouquinze ans au moins, & durant ce temps le Roy d'Angleterre s'abstint, de soy nommer n'intituler Roy de France, luy demourassent ce qu'il tenoit en la Duché de Guyene, le
C Duché de Normādie, y comprenant le droict qu'auoit ledit Roy Charles és terres ayant apartenu au Roy de Nauarre, recompensees du Duché de Nemours, reserues le mont S. Michel, hōmaige de Bretaigne, & aultres hommaiges tenuz neuement de ladite couronne de France. Et oultre demourassent audit Roy Henry, Calays, Guynes & aultres forteresses que les Roys d'Angleterre auoient de longtemps tenu à la marche de Calays, que d'vne part & d'aultre tous, tant d'Eglise, seculiers qu'autres de quelque estat qu'ils feussent retournassent à leurs benefices, & biens immeubles, en ioyssent paisiblement, nonobstant prescription, laps de temps ou autre chose contraire, & à la fin desdits trente, vingt, ou quinze ans du moins, ou plustost, ledit Roy Henry, s'il vouloit feroit lesdits renunciations d'hommage ou recognoissance auecques renunciations à toutes autres querele & actions, en ce faisant y auroit paix finale, sinon ledit temps passé les parties seroient en leur entier de leurs droicts & querele, & de chascun coustē ceux qui au-
D roient esté restitués en leurs benefices & biens immeubles, seroiēt quictes de leurs sermens, & pourroient retourner seruir respectiuement lesdits Roys, en delaissant leursdits benefices & biens immeubles, & neantmoins durant le temps dessusdit, vn an apres, & encores iusques

à ce que l'vne partie euſt ſignifié à l'autre qu'elle ne vouldroit plus entretenir l'appoinctement d'entre leſdits Roys & Royaumes de France & Angleterre, demoureroit bonne paix generale par mer & par terre, auecques plaine liberté de conuerſer & negocier licitemẽt enſemble, pource que celle paix temporelle euſt deſſaiſi. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre remonſtrerent qu'encores que les deux Roys en vſaſſent de bonne foy, ceulx du party dudit Roy Charles reſtitués en leurs terres & places pourroient en faire guerre aux Angloys. Parquoy leſdits Duc & Ducheſſe adiouſterent à leur aduis, que s'il y auoit aucunes places notables & dangereuſes apartenans aux partiaulx dudit Roy Charles, ledit Roy Henry les pourroit retenir pendant ledit temps, y commettre capitaines aux gaiges anciens & acouſtumés à les prendre ſur le reuenu des terres, le ſurplus dicelluy reuenant bon aux ſieurs deſdites places, & declairerent leſdits Duc & Ducheſſe, que leur intention eſtoit comprendre en ladite paix, tous les alliez d'vne part & d'aultre, & que leſdits Roys contiendroiẽt leurs ſubiects ne faire aucune guerre. Pour faire entendre l'ouuerture ſuſdite par leſdits Ambaſſadeurs à leurs Roys, fut appoincté que partie de chaſcune Ambaſſade iroit deuers leurs ſeigneurs, pour leur notifier & rapporter leur reſponſe & vouloir, auecques pouuoir de conclure & executer ſi ladite ouuerture leur plaiſoit au pluſtard dedans l'vnzieſme iour de Septembre enſuyuant. Ce pendant l'autre partie deſdits Ambaſſadeurs attendroit celle de France à Sainct Omer, & celle d'Angleterre à Calays, leſdits Duc d'Orleans & Cardinal ſe tiendroient audit Calays ou és marches d'enuiron, ſans paſſer delà la mer. Ledit Roy Charles ne fut conſeillé approuuer ladite ſurceance, car la ioyſſance prouiſionnale & temporelle euſt eſté dangereuſe en telle matiere. Toutesfois ne ſe voulut declairer, eſcripuit pour temporiſer qu'il faiſoit aſſembler à Paris ſes Princes & trois eſtats, affin d'en deliberer pour l'importance & ſeurté de l'affaire, & que les Prelats ſes Ambaſſadeurs demourez à ſainct Omer s'en vinſſent incontinant pour s'y trouuer: ce pendant qu'on print autre iournee auecques les Angloys, affin d'entretenir le traicté au mieulx que faire ſe pourroit. Encores que celle dilation ne pleuſt audit Cardinal, il conuint le quinzieſme dudit Septẽbre auecques leſdits Duc & Ducheſſe, & appoincterent que ſoubz le bon plaiſir deſdits Roys, nouuelle iournee ſeroit priſe au quinzieſme Auril, ou au pluſtard le premier May enſuyuant pour aſſembler ou lieu acouſtumé; & notifieroient les parties leur volunté, celle de France à Calays, celle d'Angleterre à l'Iſle. Ledit Cardinal ſe deſcouurit que la concluſion dudit Roy Henry n'eſtoit d'accepter l'expedient ouuert par leſdits Duc & Ducheſſe és termes & formes qu'il eſtoit eſcript, eſtoit difficile en trois poincts, le premier de renuncer aux armes de France, le ſecond de la briefueté du temps, de la ſurceance des hommaiges, reſſort, & ſouueraineté des terres qui luy demoureroient en France qu'il vou-

droit

droit eſtre de cent ans, le tiers de la reſtitution & retour és biens par luy
A donnez qu'il accorderoit des noms donnez, mais entendoit que ſes dons tinſſent. Ledit premier May les Ambaſſadeurs deſdits Roys ſe trouuerent oudit lieu acouſtumé, ſeiournerent longuement ſans autre choſe accorder qu'autre iournee au premier May m.iiii. c. xl. à laquelle ledit Roy Henry enuoya vn ſeul homme d'Egliſe de petit eſtoffe, parquoy les notables Ambaſſadeurs enuoyez par ledit Roy Charles, ne voulans traicter de ſi haultes beſoignes auecques luy, s'en retournerent. Et ledit Roy Charles le vingthuictieſme Auril mil quatre cent quarante vn, reuoqua rappella, annulla, & caſſa, toutes lettres, memoires, inſtructions, pouuoirs, blanc ſeellez, & ſeellez, par luy baillez à ſes Ambaſſadeurs, ayans eſté és aſſemblees deſſuſdites & autres, fors le pouuoir donné ledit iour lettres & blancs, qui ſigneroient ſignes par maiſtres Dreux, Budé audien-
B cier de la Chancellerye de France, Iehan de Dijon, & Charles Chaligaut ſecretaires du Roy, ou de l'vn d'eulx, & proteſta que ce qui ſeroit ou auroit eſté faict en vertu des autres, feuſt ſans effect & valeur. Ladite Ducheſſe de Bourgoigne à la requeſte d'aucuns deſdits Ambaſſadeurs, voulut entreprendre autre iournee au premier May oudit an mil quatre cent quarante vn és marches de Beauuoys, Senlys, ou Chartres, & en eſcripuit audit Roy Henry, qui ne voulut accorder aultre lieu qu'entre Calays & Grauelinghes, & ledit Roy Charles le reffuſa, diſant que ce qu'il l'auoit au parauant conſenty eſtoit affin que ledit Duc d'Orleãs lors priſonnier y peuſt eſtre, ſans cela il euſt eu ledit lieu ſuſpect, & qu'ayant enuoyé
C par trois fois en lieu de l'obeyſſance des Angloys, il eſtoit raiſonnable qu'ilz vinſſent vne fois en lieu ſeur & conuenable de la ſienne, offrit l'vn des trois, entre Ponthoiſe & Mante, Chartres & Verneuil, le Mans & Sable, au vingt cinquieſme Octobre oudit an quatre cent quarante vn, rendant raiſon pourquoy il ne pouuoit pluſtoſt. S'il y euſt moyen de traicter la difficulté n'euſt eſté ſur le lieu, mais ledit Roy Henry eſtoit obſtiné ne tenir de la couronne de France ce qui luy ſeroit delaiſſé, & ledit Roy Charles ne pouuoit, ne deuoit diminuer ſadite couronne. Ainſi le propos de la paix s'eſuanoüit du tout, chacun deſdits Roys pourſuyuit ſes droits par guerre. L'an mil iiii. cent xliij. fut reprins le propos de paix, qui engendra vne trefue marchande par terre, eaue doulce & mer, faicte à Tours en May oudit an, pour leſdits Roys, leurs alliez & adherens qui entrer y vouldroient, à commancer quant auſdits Roys, en Guyẽne, Gaſcoigne, Haures & Iſles d'iceulx pays, le xv. dudit May Soleil leuant, par le reſte des deux Royaumes par mer & terre, le premier Iuillet auſſi Soleil leuant, & quant auſdits alliez du iour de la notification de leur ac-
D ceptation, qui ſeroit faicte par ledit Roy Charles pour les ſiens aux Lieu tenant dudit Roy Henry deça la mer, & par iceluy Roy Henry pour les ſiens au Parlement de Paris, & durer icelle trefue iuſques au premier Auril Soleil leuant, de l'annee m. iiii. cent xlv. pendant laquelle y auroit

Digitized by Google

liberté de conuerser & passer, à la charge que les subiects nobles ou gens de guerre de l'vne desdites parties ne pourroient entrer és chasteaulx, villes fermees, & aultres forts de l'obeyssance de l'aultre partie, sans demander congé aux Seigneurs ou capitaines d'iceux lieux ou à leurs Lieutenans, & qu'ilz feussent desarmez & en petit nombre. Aux vrays pelerins, marchans, & aultre menu peuple suffiroit obtenir licence des portiers. L'vne partie ne pourroit surprendre sur l'aultre place ville n'aucun lieu par force, emblee, eschelement de iour ne de nuict, vendition, trahison, seduction, n'aultre maniere. Pour attemptats ou forfaicts n'y auroit roupture de ladite trefue, ains seroient amendez à l'ordonnance des conseruateurs, lesquelz & aultres Commissaires cognoistroiẽt des patys. Le mariage dudit Roy Henry faict auecques madame Marguerite fille du Roy René de Sicile, donna quelque espoir de paix entre lesdits Roys, & ayda à la prorogation de ladite trefue, iusques en Nouembre ensuyuant, & aultre allongement d'icelle iusques en Auril m.iiii.c.xlvi. Fut accordee sans execution l'entreueue desdits Roys entre Paris & Rouen, ou Chartres & ledit Rouen, & ladite trefue prorogee d'vn an. Sourdirẽt plusieurs differẽs entre lesdits Roys à cause des forfaicts & attemptatz & de diuerses Seigneuries que chacun d'eux pretendoit estre de son obeyssãce, entre autres de Pontorson, Sainct Iasmes de Breuuró, paroisses estãs entre les riuieres de Selune & Cœsnon, Conté de Beaumont le Rogier, & aultres plusieurs: les aucuns par accords faicts à Louuiers le xxvii. May, & oudit Rouen le ix. Iuillet oudit an xlvi. furent tenuz en surceãce iusques aux festes de sainct Michel & Noel suyuant. Despuis y eut assemblee des Ambassadeurs ou Prieuré de Iusiers, entre Mante & Meulant, le xv. Decembre oudit an. Fut ladite surceance alongee iusques au premier Auril suyuant. Aultres debats de terres & peages surseys à temps pour faire reparer lesdits attemptatz, ordonné que Commissaires se transporteroient és pays des basses marches des deux obeyssãces dedãs le xv. Feurier lors prochain, & aduisé sur les empeschemẽs dõnez aux marchãs, & aultres choses preiudicians à ladite trefue, laquelle apres fut prorogee de deux ans deux moys, finissans le premier Iuin m.iiii.c.xlix. sans tãt durer par la faulte & malice des Angloys. Car la vigile de la nostre Dame de Mars m.iiii.c.xlviii. messire Françoys de Surienne, Arragonnoys de nation, cheualier de l'ordre de la Iartiere, capitaine dudit S. Iasmes de Beuuron pour ledit Roy Henry, surprint Fougieres apartenãt au Duc Françoys de Bretaigne marié à madame Ysabeau d'Escosse, sœur de madame la Daulphine, toutes deux filles du Roy d'Escosse, & conseqüemẽt animé contre les Angloys, iusques à faire mourir son frere Giles de Bretaigne, pour ce qu'il auoit esté nourry en la maison d'Angleterre, auoit receu l'ordre de la Iartiere, & fauorisoit la part Angleschе. Ledit Duc estoit cõprins en ladite trefue: recourut audit Roy Charles pour ladite surprise de Fougieres, & q̃ lesdits Angloys auoiẽt par hostilité ailleurs couru sõ Duché. Apres suffisãtes

sommations

ſommations de reparer leſdites ſurpriſe & attemptats faicts par ledit
A Roy Charles au Duc de Sommerſet, Lieutenant dudit Roy Henry en Normandie, qui n'en feit aultre raiſon que de les deſaduouer, fut la guerre recommãcee à forces communes deſdits Roy Charles & Duc auſdits Angloys, leſquelz en moings de deux ans furent chaſſez de toute Normandie. Ledit Roy Charles le dernier Decembre oudit an m.iiii.c.xlviii. auoit à Tours renouuelé auec les Ambaſſadeurs du nouueau Roy d'Eſcoſſe Iaques ſecond du nom, tous les traictez des Roys & Royaumes de France & Eſcoſſe, deſpuis les Roys Charles le Bel & Robert premier, & conuenu qu'es trefues qui ſeroient en apres faictes par l'vn deſdits Roys auecques leſdits Angloys, l'aultre y ſeroit compris pour y entrer ſi bon luy ſembloit, ouquel cas neuf moys apres que la trefue ſeroit venue à la cognoiſſance du Prince compris, il ſeroit tenu faire ſçauoir ſon vouloir:
B & ſi leſdits Angloys ne vouloient entretenir ladite trefue auecques ledit Roy compris, celuy qui l'auroit faicte les ſommeroit de la luy entretenir, s'ilz en eſtoient reffuſans, il ſe gouuerneroit à l'encontre d'eulx en la maniere contenue eſdites alliances & confederations. Auſſi ſi ledit Roy cõpris ne vouloit entrer en ladite trefue, & que l'vn deſdits Roys demeuraſt en guerre, l'aultre en paix, ils ſe maintiendroient par enſemble comme bons amys & alliez ſelon le contenu deſdites confederations. Leſdits Eſcoſſoys eſtoient entrez en la trefue de France & Angleterre, comme alliez dudit Roy Charles, & neantmoings les Angloys leur auoient faict guerre en Eſcoſſe, & auoient eſté bien batuz. Par la ſimplicité dudit
C Roy Henry, grands troubles & diuiſions ciuiles eſtoient aduenues en Angleterre. Ces deux empeſchemens auoient aydé aux affaires dudit Roy Charles, lequel pourſuyuant ſa fortune, entreprint le recouurement de la Guyenne qu'il conquit aſſez aiſément, meſmes Bayonne, Bourdeaulx, & aultres villes & pays que nul de ſes predeceſſeurs de la lignee de Hue Capet auoit tenuz en domaine, fors le Roy Loys le Ieune qui les auoit euz du chief de la Royne Eleonor ſa femme, tant qu'ilz furent enſemble. Vray eſt qu'en l'an m.iiii.c.lii. aucuns ſieurs de Bourdeloys & citadins de Bourdeaulx pratiquerent le retour des Angloys, & ſe reunirẽt en leur obeyſſance de peu de duree: Car deuant Caſtillon ils furent deſfaicts, & le ſire de Talbot leur principal capitaine tué en Iuillet m.iiii.c. liii. En Octobre enſuyuant furent leſdite ville de Bourdeaulx & pays de Bourdeloys du tout reduits à l'obeyſſance dudit Roy Charles, lequel de ce crime de leze majeſté en premier chief donna abolition moyennant
D cent mille eſcus, mettant à plaine deliurance ſans finance tous les priſonniers n'ayans encores payé rançon, & combien qu'il ſe reſeruaſt vingt des principaulx aucteurs de leur rebellion, il leur donna la vie & licence d'emporter leurs biens meubles hors du Royaume, duquel ils furent bannys. Permiſt à aultres quarante deſdits aucteurs, s'ils s'en vouloient aller emporter leurſdits meubles, vendre, donner, & tranſporter leurs im-

Digitized by Google

meubles à leurs enffans, proches parens, ou aultres dedans vn moys lors prochain. Se reserua les priuilleges de ladite ville, qu'il restablit & rendit le xi. Auril ensuyuant, qui fut six moys apres. Seneque dit que la clemẽce ne siet à nuls, tant qu'aux Princes, aussi elle part de magnanimité, les faict Roys des cœurs sur lesquelz les forces n'ont pouuoir. La cheualerye de l'armee de Iules Cæsar contre Pompee, estoit des Gaules qu'il auoit par armes subiuguees à la republique Romaine, & par clemence si fort gaignez, que sans auoir respect au Senat, ilz prindrent la deffense de leur doulx victeur. Le traictement gratieux que feit plus de cent ans a ledit Roy Charles à la Guyenne, l'a rendue tant obeyssante & deuote à la couronne de France, que si faultes despuis y a eu, elles n'ont esté d'intelligence auecques aucun ennemy. N'est à obmettre que Charles le Chauue Roy & Empereur, l'an huict cent cinquante six en Iuillet, enuoya de son Palays de Carisy notables Commissaires en Aquitaine qui s'estoit rebellé contre luy, ayans instructions, charge, & pouuoir d'enquerir la cause de la rebellion, declairer à ses subiects que si elle estoit procedee de sa faulte ou celle de ses officiers, son vouloir estoit que ladite faulte feust amendee, & qu'ils feussent gouuernez par iustice & raison, & neantmoins s'il se trouuoit que la faulte feust toute de la part de sesdits subiects, sans tort qui leur eust esté faict à ceulx qui se vouldroient sans faincte repentir & demander pardon, il leur feroit misericorde & plaine grace de ladite rebellion. La Royne Marguerite d'Angleterre, Princesse de plus haultes entreprinses, que ledit Roy Hẽry son mary, auoit allumé tresdãgereux feu entre les Angloys par la mort qu'elle auoit procuree, affin d'auoir le gouuernemẽt du Royaume de Hunfroy Duc de Gloceſtre oncle & principal cõseil dudit Roy Henry, ou lieu duquel elle feit subroger Guillaume Duc de Sulfok son ministre, Prince de l'entreprinse de ladite mort, pour raison de ce, & ses aultres vices hay des Princes & peuple Angloys, reiectans les pertes aduenues en France sur ses auarice & mauuaise administration. Richard Duc Diork pretendant la couronne d'Angleterre par le moyen qui a esté declairé en la genealogie, vsa de l'occasion, feit guerre audit Roy Henry, eut suyte, mesmement qu'iceluy Roy Hẽry estoit plus religieux que belliqueux, & les infortunes des Roys les font souuẽt moins priser par les leurs, qui iugent les bons & mauuais conseils par les euenemens. Fut l'Angleterre diuisee par les deux roses. En l'vne des batailles ledit Duc Diork mourut, & ledit Roy Henry prisonnier fut deliuré par sadite femme. Mais Edouard Conte de la Marche, filz dudit Duc Diork, poursuyuit l'entrepriſe de son pere, fut plus heureux: Gaigna deux iournees contre ledit Roy Henry, qui se sauua en Escosse auecques ladite Royne Marguerite & Edouard leur filz vnique. Fut ledit Roy Henry absent & fugitif destitué, & ledit Edouard son aduersaire couronné Roy d'Angleterre quatrieſme du nom, veis ledit Roy Charles appellé proprement le bien aymé, pour auoir esté bien ser-

uy

uy auant que mourir, qui fut le iour de la Magdalene m. iiii. cent lxi. ledit Roy Henry ſon ennemy (lequel ayant deux couronnes l'auoit appel-
A lé Roy de Bourges) priué d'icelles, & luy reſtitué en tout ſon Royaume, fors de Calays. Sans leſdits troubles d'Angleterre il euſt eu encores beaucoup d'affaires, car l'vn des Princes de ſon ſang ſollicita les Angloys de retourner en France, & la diuiſion longue qui fut entre luy & monſieur Loys de France Daulphin ſon filz les appelloit s'ils n'euſſent eſté empeſchez de leurs crueles guerres ciuiles. Qui regardera de pres combien deſpuis douze cent ans ou plus (que l'eſtat de France a duré à compter ſon commencement en Germanie) il a ſelon ſa conduicte receu de biẽsfaicts & chaſtimens, & eſprouué les ſeuerité & miſericorde de Dieu, la clemence duquel quant à eſté imploree n'y a defailly, eſtimera les Françoys auoir ſuccedé au peuple éleu d'Iſraël.

B

Inuentaire.

LETTRE des Ambaſſadeurs de Iehan Duc de Bretaigne ſpecialement fondés, approuuans le traicté de paix faict à Troyes, le xxi. May m. iiii. c.xx. icelle aprobation du viii. Octobre, & le pouuoir deſdits Ambaſſadeurs, du xxvi. Iuin m. iiii. c. xxii. & y eſt attaché la certification du ſeel du Chaſtelet de Paris, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

C Recognoiſſance deſdits Ambaſſadeurs dudit Duc de Bretaigne d'auoir eu du Roy Charles vi. vne promeſſe, par laquelle mention faicte que monſieur Charles de France ſoy diſant Daulphin, auoit voulu faire tuer ledit Duc de Bretaigne, il luy promect qu'il ne fera aucun accord auec iceluy Daulphin, que ledit Duc n'y ſoit compris, le viii. Octobre m. iiii. c. xxii. & ladite recognoiſſance du xvii. deſdits moys & an, Ou treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Contentement de Philippes Duc de Bourgoigne, des villes de Peronne, Montdidier, Roye, Tournay, Tourneſys, S. Amant & Mortaigne à luy delaiſſees par le Roy Henry d'Angleterre pour xx m.t. de rẽte qu'il luy auoit promiſes, du ix. Septembrem. iiii. c. xxiii. Ou treſ. Layet. ix. xx. xi.

Accord faict par leſdits Roy Héry & Duc de Bourgoigne de certains deputez, pour veoir ce qui reſtoit deu audit Duc de cent mille eſcus, & aucuns ioyaulx promis par ledit Roy Charles ou contract de mariage de madame Michele de France ſa fille auec ledit Duc, le ix. Septembre m.
D iiii. c. xxiii. Ou treſor Layette ix. xx. xi.

Promeſſe dudit Duc de Bourgoigne audit Roy Henry & Duc de Bedford ſon oncle Regent, faire ſon pouuoir de mettre en l'obeyſſance dudit

Digitized by Google

Roy, Tournay, ou ayder à le reduire par force, le neufiesme Septembre m. quatre cent xxiii. Ou tresor Layette ix. xx. xi.

Composition faicte auecques les Angloys pour la redition de Fere en Tardenoys, le quatorziesme Ianuier mil quatre cent xxiii. Ou tresor Layette grande & grosse sans cotte fermant par dessus à vn crochet. A

Don faict par ledit Roy Charles à Iehan Stuard sieur d'Eruette & de Concressault, Connestable de l'armee d'Escosse & ses hoirs masles, de la Seigneurie d'Aubigny sur Nerre, le xxvi. Mars m. iiii. c. xxii. Parlement, registre des ordonnances du Parlement seant à Poictiers, feuillet lxxviii.

Don du Duché de Touraine à Archambault Conte de Donglas par ledit Roy Charles, ou seruice & secours duquel il estoit venu auecques puissance, le xix. Auril m. iiii. c. xxiii. auant Pasques, Parlement, registre des ordonnances du Parlement seant à Poictiers, feuillet lxv.

Traicté faict par Estienne de Vignoles dit la Hire, capitaine de Vitry en Partoys, de la redition dudit Vitry, forteresses de Larzicourt, Hees l'Eueſque & Blacey, faictes aux Angloys le quatriesme Octobre mil quatre cent xxiiii. Ou tresor Layette *Anglia* D. B

Promesse dudit de Vignoles & ses compaignons, de rendre ledit Vitry selon ledit traicté, le xvi. Mars mil quatre cent xxiiii. Ou tresor Layette *Anglia, Literæ de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Obligation de Robert de Sarrebruche damoisel & sieur de Commercy, de tenir ledit traicté de Troyes, le xx. Octobre mil quatre cent vingt cinq, Ou tresor Layette *Anglia, Literæ de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Priuilege octroyé par ledit Roy Charles vi. à ceulx d'Abbeuille & Cõte de Ponthieu, qu'ilz ne puissent estre alienez des couronne & domaine de France, en Mars m. quatre cent vnze, Ou tresor regiſtre huict vingt six, lettre six vingt six. C

Reunyon dudit Conté de Ponthieu à ladite couronne de France faicte par ledit Roy Henry, le quinziesme Iuillet m. iiii. c. xxiiii. Parlement, regiſtre & liure croisé, feuillet quatre vingt sept.

Serment faict par Mordac Stuard Duc d'Albanye, gouuerneur d'Escosse, presens les Ambassadeurs dudit Roy Charles, de garder les alliances & confederations faictes entre les Roys & Royaumes de France & Escosse, & oultre donner secours, ayde, & faueur audit Roy Charles cõtre les Angloys & aultres ses ennemys, ne faire trefues auecques lesdits Angloys sans la volunté dudit Roy Charles, le viii. Octobre m. iiii. cent xxiii. Ou tresor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Aultre lettre dudit Duc gouuerneur d'Escosse, confirmant & iurant lesdits traictez des ligues & cõfederations faictes entre lesdits Roys, auec promesse que celuy d'Escosse prisonnier en Angleterre apres la deliurance le ratiffiera, & y est le serment faict par Gaultier filz de Roy, aultres Princes, Prelats, & Barons d'Escosse d'entretenir lesdits traictés, le neufiesme Octobre, mil quatre cent vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* D

quatorze

Digitized by Google

quatorze vingt dix huit.

A Serment faict par messire Gaultier Stuard filz aisné dudit gouuerneur d'entretenir lesdites confederations, amytiés, & alliances, le sixiesme Octobre mil quatre cent vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze xx. dix huit.

Serment faict par Archambauld Conte de Donglas, gardien de la frontiere d'Escosse, degarder lesdites alliances & confederations passees en France auecques son fils & les Ambassadeurs dudit Roy Charles, pour guerroyer les Angloys, & aultres choses pour le secours & seruice dudit Roy Charles, le vingt sixiesme Octobre mil quatre cent vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Recognoissance dudit Conte de Donglas des grands honneurs & biensfaicts par luy receuz dudit Roy Charles qui l'a faict son Lieutenant general sur le faict de la guerre par tout son Royaume, luy a donné &
B aux siens le Duché de Touraine, & serment de fidelité faict par ledit Cõte audit Roy, auecques promesse de souffrir audit Duché tous les droits royaulx, soit ou faict de ses monnoyes, aydes, subsides, tailles, ou aultres, le dixneufiesme Auril auant Pasques, mil quatre cent vingt trois, Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Promesse dudit Iehan Duc de Bretaigne audit Roy Charles, le secourir contre les Angloys, & luy ayder à les chasser hors du Royaume, moyennant les conditions escriptes, le vii. Octobre mil quatre cent xxv. Ou tresor coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Serment faict par ledit Duc de Bretaigne ausdits Roy Henry & Duc
C de Bedford Regẽt, d'entretenir la paix faicte à Troyes, le huictiesme Septembre mil quatre cent vingt sept, Ou tresor coffre *Britanniam* xiiii. xx. quatre, Parlement, registre des ordonnances Barbines, feuillet vn.

Pareil serment de Françoys fils aisné dudit Duc Conte de Montfort, de mesme datte, Parlemẽt, registre des ordonnances Barbines, feuillet vi.

Pareil serment de Richard fils & frere dudit Duc, Conte d'Estampes, sieur de Clysson, Palluau & des Essars, de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet six.

Pareil serment de Iehan Euesque de Nantes, Chancellier de Bretaigne de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet vn.

Pareil serment d'Amaulry Euesque de Vannes de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet vn.

Pareil serment de Iehan Euesque de Triguier de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet vn.

D Pareil serment d'Estienne Euesque de Dol, de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, feuillet sept.

Pareil serment du Procureur de l'Euesque de Sainct Malo, de mesme datte, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet six.

Digitized by Google

Pareil ſerment du vicaire general de l'Eueſque de ſainct Brieuc, de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet v.

Pareil ſerment du procureur de l'Eueſque de Cornouail de meſme date, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet v. A

Pareil ſerment de Robert de Dynan ſieur de Chaſteaubriand & Monta-fillan de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vn.

Pareil ſerment de Iehan de Maleſtroit ſieur de Meſanges, de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet i.

Pareil ſerment de Guillaume ſieur de Montauban, de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ii.

Pareils ſermens de Iehan de Beaumanoir ſieur de Bray, de la Mothe, de Thiercemerēt, Euſtace ſieur de la Houſſaye, & Iocelin de Guyte ſieur de Vaucouleur de meſmes dattes, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet deux.

Pareil ſerment de Geoffroy ſieur de Combourg & de Derual de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ii. B

Pareil ſerment de Iehan Gaudin ſieur de Mantigne de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet deux.

Pareils ſermens de Iehan ſieur Datignier & de Fontenay, & Iehan de Belloſſart ſieur de Belloſſart de meſmes dattes, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet deux.

Pareil ſerment de Iehan ſieur de Tiercent de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet deux.

Pareil ſerment de Iehan ſieur de Rieulx & de Rochefort, de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trois. C

Pareil ſerment d'Oliuier ſieur de Pluſtallet de meſme datte, Parlemēt regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trois.

Pareils ſermens de Iehan ſire de Panohet Admiral de Bretaigne, & Oliuier ſire du Chaſtel de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trois.

Pareil ſerment de Charles de Rohan ſieur de Kemenegimgamp de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet iii.

Pareil ſerment de Iehan ſieur du Perier de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trois.

Pareil ſerment d'Alain de Rohan Conte de Porhoet, de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trois.

Pareil ſerment de Seneſtre ſieur de la Feillee de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quatre. D

Pareil ſerment de Iehan de Machecoul ſieur de Belleuigne de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines fueillet quatre.

Pareils ſermens de Iehan de Maleſtroit ſieur de Kaer & Beaumōt, Guillaume ſieur de Ploet, & Iehan de Kemelet ſieur de Chaſteaugal de meſme

me datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet quatre.

A Pareil ſerment d'Oliuier Viconte de Cœtmen de meſme date, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quatre.

Pareils ſermens de Roland Cœtmen, Iehan de Karſalliou ſieur de Launay, Herue ſieur de Menet, Herue de Iucti, Charles Leſcauf, Oliuier Arreil, & Charles de la Villandien de meſmes dattes, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quatre.

Pareil ſerment des ville & faulxbourgs de Quempercorentin de meſme datte, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quatre.

Pareil ſerment du Chapitre de Sainct̃e Briene de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet v.

Pareil ſerment des habitans de la ville de Sainct Pol en Leon de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet v.

B Pareil ſerment du Procureur du Chappitre de Leon de meſme datte, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet v.

Pareil ſerment des procureurs du Chapitre de Nantes de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet v.

Pareil ſerment du procureur du Chapitre de Cornoüail, de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vi.

Pareil ſerment du procureur du Chapitre de Triguier de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vj.

Pareil ſerment des habitans des ville & faulxbourgs de Dol, de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vij.

Pareil ſerment du Chapitre de Dol de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet ſept.

Pareil ſerment de Gilles ſire de la Hunaudaye de meſme datte, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet ſept.

Pareil ſerment de Raoul ſieur de Cœtmen de meſme datte, parlemẽt, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ſept.

Don faict par ledit Roy Charles à Iehan Stuard du Conté de Dreux en Ianuier mil quatre cent vingt ſix, parlement, regiſtre des ordonnances du parlement ſeant à Poictiers fueillet c.

Contre lettre dudit Stuard Conneſtable de l'armee d'Eſcoſſe que nõobſtant le don à luy faict par ledit Roy Charles dudit Conté, il ne l'entend tenir que rachaptable de cinquante mille eſcus, le quinzieſme Mars mil quatre cent vingt ſix, Ou treſor Layette *Droceſem Commitatum* deux cent trois.

C Pouuoir de Iehan Roy de Nauarre, Infant d'Arragon, Duc de Nemours, & de Blanche Royne proprietaire deſdits Nauarre & Nemours

D ſa femme aux denommés, de faire leur hommaige dudit Nemours audit Roy Henry, le ſeizieſme Septembre, mil quatre cent vingt ſept, Ou treſor coffre *Nauarre Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Confirmation & ſerment faict preſens les Ambaſſadeurs dudit Roy

Charles par le Roy Iaques d'Eſcoſſe, des traictez, alliances, confederations & vnyons d'entre les Roys de France & Eſcoſſe, meſmement les Roys Robert premier, & Dauid ſecond, & le ſerment des Royne d'Eſcoſ- A ſe, Princes, Prelats & Barons dudit Royaume, le xvii. Iuillet m. quatre c. xxviii. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy Iaques à ſes Ambaſſadeurs, de traicter auecques ledit Roy Charles, du ſecours qu'il enuoyera en France auecques madame Marguerite ſa fille, le xvii. Iuillet m. iiii. c. xxviii. Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Pouuoir donné par ledit Roy Iaques à ſes Ambaſſadeurs, de traicter le mariage de madite dame Marguerite ſa fille, auecques monſieur le Daulphin, le dixſeptieſme Iuillet mil quatre cent vingt huict, Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Traicté dudit mariage aux erres de cent mille couronnes d'or par celle des partyes qui le rompra, auecques promeſſe dudit Roy Iaques d'enuoyer madite dame ſa fille en France, auecques ſix mille hommes pour B ſecours, du xix. Iuillet m. iiii. c. xxviii.

Aultre traicté dudit mariage du penultieſme Octobre mil quatre cent xxviii. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy Iaques à ſes Ambaſſadeurs, de demander audit Roy Charles les confirmation & ſerment des traictez, alliances, & confederations d'entre France & Eſcoſſe, le xvii. Iuillet m. iiii. cent xxviii. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Aprobation & ſerment faict par ledit Roy Charles, d'étretenir les traictez & confederations d'entre leſdits Roys, meſmement ceulx faicts par les Roys Charles v. & vi. le penultieſme Octobre m. quatre cent xxviii. C Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Don faict par ledit Roy Charles audit Roy Iaques & à ſes hoirs maſles deſcendans de loyal mariage, des Conté de Xainctonge & Seigneurye de Rochefort ſur Charente, à les tenir de la couronne de France à homaige & pairrie, lequel homaige ledit Roy Iacques fera faire par ſon plus prochain parent en Nouembre mil quatre cent vingt huit, Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuit.

Promeſſe dudit Roy Charles, de bailler audit Roy Iacques apres que les Angloys ſeront chaſſez de France, & le Royaume du tout reſtitué en l'obeyſſance d'icoluy Roy Charles, le Duché de Berry ou Conté d'Eureux, à telles conditions & auctoritez qu'il a eu les Contez de Xainctonge & Rochefort, au choix dudit Roy Charles qui reprendra leſdits Xain- D ctonge & Rochefort le x. Decembre m. iiii. c. xxviii. Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Deux lettres des homaige & ſerment de fidelité faicts par Loys Cardinal de Bar tant pour luy que ſon nepueu René Duc de Bar auſdits Roy Henry & Duc de Bedford Regent, ledit homaige des Seigneuries de

Puiſaye

Digitized by Google

Puisaye, Perche, Boursault, & aultres tenues du Roy de France, du cinqui
A esme May, mil quatre cent vingt neuf, Ou tresor Layetre, *Barri Ducem* treize vingt seize, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet douze.

Traicté de paix d'entre lesdits Roy Henry & Cardinal, tant pour luy, que sondit nepueu & leurs terres, pour lequel nepueu il feit ledit homaige audit Roy Henry, le cinquiesme May mil quatre cent vingt neuf, Ou tresor Layette *Barri Ducem* treize vingt xvi. Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet xii.

Ratification faicte par René filz du Roy de Sicile Duc de Bar, Marquis du Pont, Conte de Guyse, des hommaiges & traictés faicts par ledit Cardinal son oncle audit Roy Henry, le quinziesme Iuin mil quatre cent vingt neuf, Ou tresor Layette *Barri Ducem* treize vingt seize.

B Pouuoir donné par ledit Duc René, audit Cardinal, de traicter auecques le regent pour ledit Roy Henry, la deliurance du Conté de Bar, & faire les foy & hommaige qu'il doit à la couronne de France, pour raison des ville Chastel & Preuosté de Bar, & aultres, qu'il tient dudit Roy ou Duché de Bar, Conté de Guyse & aultres seigneuries, qu'il a en la France le treiziesme Auril mil quatre cent vingt neuf apres Pasques, Ou tresor Layette *Barri Ducem* treize vingt seize.

Lettre dudit Duc René du traicté d'amitié, vnion, voisinaige, & communication faicte, pour luy & ses pays, auecques ledit Roy Henry & ses subiects de France le quinziesme Iuin mil quatre cent vingtneuf, Ou tresor Layette *Barri Ducem* treize vingt seize.

C Renunciation faicte par ledit Duc René aux homaige serment de fidelité & traictés faicts par luy & ledit Cardinal ausdit Roy Henry & Regẽt le tiers Aoust, mil quatre cent vingt neuf, Ou tresor Layette *Barri ducem* treize vingt seize.

Mandement du Duc de Bourgoigne, portant ordõnance au Receueur de, Normandie de mett re és mains d'vn officier dudit Duc, pour la solde de son armee vingt mil tour. le vingt huitiesme Iuillet, m. quatre c. xxix. Ou tresor Layette neuf vingt xi. Et y est la quictance dudit officier.

Deux lettres des priuileges & exemptions octroyeés par ledit Roy Charles à la ville d'Orleans en Ianuier & Feurier mil quatre vingt neuf, Parlement, registre des ordonnances du Parlement seant à Poictiers, fueillet c. vii. & c. viii.

Lettre dudit Roy Charles de l'abstinence de guerre iusques à Noel ensuyuant faicte auecques ledit Duc de Bourgoigne, tant pour luy que les Angloys és pays & limites declairés, le vingt huitiesme Aoust, mil qua-
D tre cent vingt neuf, Parlement, registre des ordonnances Barbines, fueillet treize.

Lettre dudit Roy Charles pour comprendre en ladite abstinence Paris, boys de Vincennes, Ponts de Chartẽon, sainct Cloud, & sainct Denis en

Digitized by Google

France, le xviii. Septembre mil quatre cent xxix. Parlement regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xiii.

Lettre dudit Roy Henry qui faict en ſon abſence ſon Lieutenant general à Paris, & aultres villes nõmeés ledit Duc de Bourgoigne, iuſques à ſa venue en France, le treizieſme Octobre mil iiii. c. vingt neuf, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quatorze. A

Don faict audit Duc de Bourgoigne par ledit Roy Henry des Contés de Champaigne & Brye, en apanaige, le huitieſme Mars. mil quatre cent vingt neuf, Ou treſor regiſtre huit vingt quatorze, fueillet ſept vingt vnze, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xv.

Mandement dudit Roy Henry à ſon Parlement de Paris, d'enteriner ledit don, nonobſtant leur ſerment, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xv.

Vidimus de la promeſſe de Iehan Duc de Bedford filz, frere, & oncle du Roy d'Angleterre, Conte de Richemont, Candale, & Harcourt, de rendre par recompenſe audit Roy Henry les Duché d'Anjou, Conté du Mayne & viconté de Beaumont à luy donnez par ledit Roy Henry, dõt le don eſt inſeré du huitieſme Septembre mil quatre cent trente. Ladite promeſſe du landemain, & ledit *vidimus* le neufieſme Octobre enſuyuãt. Et y eſt la deſcharge du ſecretaire, les ayant apportees verifier en Parlement & aux comptes, puis baillees pour les porter ou treſor des Chartres en Angleterre, le dixſeptieſme Octobre mil iiii.c. xxx. Ou treſor Layette *Anglia, Literæ de diuerſis materiis parùm vtiles* N. Ledit don eſt ou Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet quinze. Ladite promeſſe auſſi oudit Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet ſeize. B C

Regence du Royaulme de France baillee par ledit Roy Henry audit Duc de Bedford le douzieſme Octobre mil quatre cent trente & vn, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vingt.

Declaration faicte par ledit Roy Henry ſur ladite regence baillee le xii. Octobre mil quatre cent trente & vn, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vingt & vn.

Offres faictes par ledit Regent au Cardinal de Saincte Croix, Legat du Pape, pour paruenir à la paix auecques ledit Roy Charles, leuz ou Parlement à Paris le dernier Mars, mil quatre cent trente & vn auant Paſques, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xxi.

Lettres miſſiues eſcriptes par ledit Cardinal Saincte Croix audit Regent le vnzieſme Decembre mil quatre cent trente deux, contenant le diſcours de ce qu'il auoit peu faire pour traicté de paix auecques les Ambaſſadeurs des deux Roys, venus deuers luy à Auſſerre, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vingt deux. D

Proces & ſentence de la iuſtification de Iane d'Arc, vulgairement appellee la pucelle, Ou treſor à part.

Promeſſe

Digitized by Google

Promesse dudit Duc Iehan de Bretaigne faicte audit Roy Henry, de luy rendre dedans vingt ans le Conté de Poictou qu'il luy auoit donné le vii. Ianuier precedent, en luy baillant par ledit Roy Henry ii. c. mil francs, le septiesme Mars mil quatre cent trente vn, Ou tresor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

A

Ratification faicte par ledit Duc de Bretaigne des articles accordez entre ledit Roy Charles, luy, & Arthus Conte de Richemont son frere, le xxv. Mars m. iiii. c. trente vn. Aultre ratification desdits articles inserez faicte par lesdits Duc & Conte, le v. desdits mois & an, Ou tresor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Rolle contenant les articles demandés, par ledit Duc de Bretaigne audit Roy Henry, pour faire paix finale auecques luy, Ou tresor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Promesse de Iehan Duc d'Alençon audit Roy Charles, de n'accorder

B

sans son vouloir auec son oncle le Duc de Bretaigne, ains luy faire guerre, moyennāt le secours de deux mille combatans à luy promis par ledit Roy, le xvii. Ianuier m. iiii. c. trente vn, Ou tresor Layette *Alenconium* huict vingt cinq.

Quittance de Raoul & Richard Pelerin freres, d'auoir eu les biens de leurs parens suyuant vn traicté des deux Roys, en Decembre m. iiii. c. xxxi. Ou tresor Layette *Quittantias secundo* viii. xx. vii.

Ratification faicte par Loys de Chalon, Prince d'Orenge, du traicté & articles inserez, accordés entre ledit Roy Charles & luy, le xxii. Iuin m. iiii. c. trente deux, Ou tresor Layette *Literæ tangentes Burgundiam à*

C

Diuione allatæ trois cent xvi.

Aultre lettre dudit Prince, se declairant pour ledit Roy Charles contre les Angloys, & s'obligeant le seruir à certain nombre de gens de guerre suyuant lesdits articles & traicté, le xxii. Iuin m. iiii. c. xxxii. Ou tresor Layette *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois c. seize.

Promesse dudit Prince de ne porter ou faire porter, souffrir estre fait ou porté par luy ne par aultre dommaige audit Roy Charles ne ses pays, par les places & Seigneuries sises en Daulphiné, qui luy ont esté rendues au parauant confisquees, dont il a abolition, le vingt deuxiesme Iuin mil quatre cent trente deux, Ou tresor Layette *Literæ tangentes Burgundiam à Diuionæ allatæ* trois cent seize.

Homaige faict par ledit Prince audit Roy Charles, comme administrateur du Daulphiné, des terres de Theis, Pierre Domaine, Aubrine,

Falauier, & aultres tenues dudit Daulphiné, le xxii. Iuin, m. iiii. c. xxxii. Ou tres. Layet. *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois c. xvi.

Regence & gouuernemēt du Royaume de France, baillee à Loys de

D

Luxebourg Euesque de Theroüene, chācelier de Frāce, pendāt l'absēce du Duc de Bedford, le xxix. May mil quatre cent trente trois, Parlemēt, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xxiii.

Digitized by Google

Confirmation du traicté faict pour la redditiõ de Creil aux Anglois le vingthuitieſme Iuing mil quatre cent trente quatre, Ou treſor regiſtre huit vingt quinze, lettre trois cent treize. A

Confirmation de l'abolition octroiee par ledit Roy Henry à ceux de Sillé le Guillaume, ayans tenu le parti dudit Roy Charles, le vingt cinquieſme Aouſt mil quatre cent trente quatre, Ou treſor regiſtre huit vingt quinze, lettre trois cent quarante neuf.

Traicté faict à Arras entre leſdits Roy Charles & Duc de Bourgoigne, le vingt & vnieſme Septembre mil quatre cent trente cinq, Ou treſor coffres des papiers des chanceliers.

Ordonnance faicte par ledit Roy Henry le ſeizieſme Mars, mil quatre cent trente cinq pour la deffenſe & ſeurté de la ville de Paris, peu auant ſa reduction, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trente deux.

Tolerance des procedures, ſentences, & arreſts donnez par les officiers dudit Roy Henry ou temps de ſon vſurpation octroiee par ledit B Roy Charles entre ceux qui obeiſſoiẽt à icellui Roy Henry, le quinzieſme Mars, mil quatre cent trente cinq, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trente quatre.

Annullation des dons, iugemens, decrets, & autres choſes faictes durant les guerres contre ceux qui eſtoient demourés en l'obeiſſance dudit Roy Charles, reſtitution de preſcriptions, laps de temps, & aultres empeſchemens, le ſecond Aouſt mil quatre cent trente ſix, parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet trente cinq.

Inſtructiõs dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs pour traicter auecques ceux dudit roy Henry, le ſeptieſme Auril, mil quatre cent trente C neuf, Ou treſor ſac non cotté.

Accord du lieu & offres pour traicter paix entre leſdits Rois, en Iuin mil quatre cent trente neuf, Ou treſor ſac non cotté.

Offres baillés par inſtructiõ par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs pour faire à ceulx dudit Roy Henry, le ſeptieſme Auril mil quatre cẽt trente neuf, Ou treſor ſac non cotté.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs pour traicter paix auecques ceux dudit Roy Henry, le ſeptieſme Auril mil quatre cent trente neuf, Ou treſor ſac non cotté.

Pourparlé dudit traicté de paix d'entre leſdits Roys & Royaumes de Frãce & Angleterre, en Iuillet m.iiii.c.xxxix. Ou treſor ſac nõ cotté.

Memoire de ce qui fut faict allé & venu pour traicter auec ledit Roy D Henry par ledit Roy Charles, Ou treſor ſac non cotté.

Renonciation faicte par ledit Roy Charles de tous pouuoirs, blancs ſignez, & ſeellés, qu'il auoit iuſques à ce iour baillés, & proteſtation que ce qui aura ou ſera faict en vertu d'iceulx, ne vaille fors ceulx qu'il deſigne, le vingthuitieſme Auril mil quatre c. quarante vn,

Ou

Digitized by Google

Ou treſor Layette *Anglia* S.

A Abolition octroyee par ledit Roy Charles à ceulx d'Eureux, en Nouembre m.iiii. c. xli. Ou treſor regiſtre viii.xx.xvi. lettre iii. c. iiii. xx. iii.

Abolition octroyee à Françoys Duc de Bretaigne ſes pere, oncle, & frere, pour auoir tenu le party des Anglois, le xvi. Mars m.iiii.c.xlv. Ou treſor regiſtre viii. vingt xvii. lettre huict vingt quatorze.

Ratification faicte par ledit Roy Henry du traicté faict ou Prieuré de Iuſiers, le quinzieſme Decembre m.iiii.c. xlvi. ſur les attemptats & differens ſuruenuz deſpuis les trefues d'entre leſdits Roys, ladite ratification du vingt troiſieſme deſdits mois & an, & y a vn *Vidimus* d'icelle du xii. Ianuier enſuyuant, Ou treſor Layette *Anglia* Q.

Lettre miſſiue du grand conſeil dudit Roy Henry eſtant à Rouen aux gens des comptes à Paris, auſquelz ladite ratification eſt enuoiee du vii. Ianuier m. iiii. c. quarante ſix, & y eſt le double de la reſponſe B deſdits gens des comptes faicte audit conſeil, du xii. deſdits mois & an, Ou treſor Layette *Anglia* Q.

Traicté faict à Tours par les Ambaſſadeurs du Roy Iaques d'Eſcoſſe, auec ceulx dudit Roy Charles, par lequel tous les traictez des Roys & Royaulmes de France & Eſcoſſe, deſpuis les Roys Charles le Bel & Robert premier, ſont confirmez, & eſt conuenu qu'es trefues qui ſeront cy apres faictes par l'vn deſdits Roys auecques les Anglois, l'aultre y ſera comprins pour y entrer ſi bon luy ſemble, ouquel cas neuf mois apres que la trefue ſera venue à la cognoiſſance du prince comprins, il ſera tenu le luy faire ſigniffier, & ſi leſdits Anglois ne veulent entrete- C nir ladite trefue auecques ledit Roy comprins, celui qui l'aura faicte les ſommera de la lui entretenir, & s'ils ne le veulent faire, il ſe gouuernera à l'encontre d'eulx en la maniere contenue eſdites alliances & confederations. Auſſi ſi leſdit Roy comprins refuſe entrer en ladite trefue, & que l'vn des Roys demeure en guerre, l'aultre en paix, ilz ſe maintiendront par enſemble comme bons amis & alliez, ſelon le contenu deſdites confederations, le dernier Decembre, m.iiii. c. xlviii. Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Ratification du traicté faict pour la redition des ville & chaſteau de Gournay audit Roy Charles, le dernier Septembre m.iiii.c.xlix. Ou treſor regiſtre viii. vingt dixneuf, lettre iiii.c. ſeptante quatre.

Abolition octroiee par ledit Roy Charles aux habitans de Neufchaſtel de Nicourt, pour auoir tenu le parti des Anglois en Septembre m. iiii.c.xlix. Ou treſor regiſtre viii. vingt dixneuf, lettre iii.c. ſeptãte cinq.

Traicté faict auecques ceulx de Rouen reduits à l'obeyſſance dudit D Roy Charles, en Nouembre m.iiii.c.xlix. Ou treſor regiſtre ix.xx. lettre xxvi. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. vii. vingt vii.

Abolition octroiee par ledit Roy Charles aux habitans de Sees aians tenu le parti des Anglois, en Octobre m. iiii. c. xlix. Ou treſor regiſtre

Digitized by Google

neuf vingt, lettre trois.

Abolition octroyee par ledit Roy Charles aux habitans de Verneuil pour auoir tenu le party des Angloys, en Aouſt mil quatre cent xlix: A Ou treſor regiſtre neuf vingt, lettre quatre.

Confirmation du traicté de la reduction d'Argentan à l'obeyſſance dudit Roy Charles, en Nouembre mil quatre cent quarante neuf, Ou treſor regiſtre neuf vingt, lettre ſix.

Confirmation du traicté de la reduction de Lizieux à l'obeyſſance dudit Roy Charles, m.iiii.c.xlix. Ou treſor regiſtre ix.xx. lettre xxi.

Confirmation du traicté de la reduction de Carentan à l'obeyſſance dudit Roy Charles, en Nouembre mil quatre cent quarante neuf, Ou treſor regiſtre neuf vingt, lettre quatre vingt cinq.

Confirmation du traicté de la reduction d'Auranches à l'obeyſſance dudit Roy Charles, m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre ix.xx. lettre c.x.

Traicté de la reduction de Bayeulx à l'obeyſſance dudit Roy Charles en May m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre ix.xx. lettre ſix vingt ſix.

Traicté de la reduction de Caem à l'obeyſſance dudit Roy Charles, B en Iuin m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre neuf vingt, lettre ſept vingt vn.

Abolition pour les habitans de Vire ayans tenu le party des Angloys en Nouembre m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre ix.xx. v. lettre vn.

Abolition pour les habitans de Dampfront ſans datte, Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq, lettre quatre vingt dix.

Ratification du traicté faict pour la redition de Cherbourg audit Roy Charles, en Aouſt m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre ix.xx. v. lettre lxxv.

Confirmation du traicté faict pour la redition de Milly l'Eueſque apartenant à l'Eueſque de Bayeulx, audit Roy Charles, le xxiii. Mars m.iiii.c.l. Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq, lettre lxiiii. C

Priuileges octroyez ſemblables aux habitans de la nouuelle Cloiſon de Roüen qu'ont ceulx de la Vielle, en Mars m.iiii.c.l. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet neuf vingt ſix.

Coppies de pieces d'aucuns traictez concernans leſdits Roys Charles & Henry, vn rolle des forts & lieux de Normandie recouuerts par ledit Roy Charles ſur les Anglois, & le papier des fraiz & miſes pour ce faictes, Ou treſor Layette non cottee & ſans couuerture trouuee ſoubs les pulpitres.

Confirmation de l'Edict inſeré de reſtitution en entier de ceulx demeurez en obeyſſance dudit Roy Charles, & annullation de ce qui eſtoit faict contre eux par le party contraire durãt les guerres, du xxviii. Octobre m.iiii.c.l. Parlemẽt, regi. des ordonn. Barbines, feuil. vi. xx. xvi. D

Confirmation du traicté faict pour la redition des ville & chaſtel de Duras audit Roy Charles, le ſeizieſme Iuin mil quatre cent cinquante vn, Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq, lettre ſix vingt cinq.

Confirmation du traicté faict auec les trois Eſtats de Bourdeaulx & d'Aquitaine

Digitized by Google

d'Aquitaine pour la reduction du pays en l'obeyſſance dudit Roy Charles,le vingtieſme Iuin mil quatre cent cinquante vn, Ou treſor
A regiſtre neuf vingt cinq,lettre ſix vingt huict.

Confirmation du traicté faict auecques meſſire Bertrand de Montferrant pour ſa reduction à l'obeyſſance dudit Roy Charles,le vingtieſme Iuin m.quatre cent cinquante vn, Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq, lettre ſix vingt vnze.

Confirmation du traicté faict auecques Gaſton de Foix, captal de Buch pour ſa reduction,& de ſes villes & places de Guyenne à l'obeyſſance dudit Roy Charles,le ſeptieſme Iuillet mil quatre cent cinquãte vn,Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq,lettre ſix vingt dixſept.

Abolition pour les gens des trois Eſtats de Quercy ayans tenu le party des Angloys,en Nouembre mil quatre cent cinquante, Ou treſor regiſtre neuf vingt ſix, lettre lii.

B Confirmation du traicté faict pour la reduction de la ville de Bergerac à l'obeyſſance dudit Roy Charles, le vingt quatrieſme Nouembre m.iiii. c. l. Ou treſor regiſtre ix. xx. vi.lettre lv.

Abolition pour ceulx dudit Bergerac ayans tenu le party des Angloys,& priuilege que leur ville ne puiſſe eſtre ſeparee de la couronne de France,en Decembre m.iiii.c. l. Ou treſor regiſtre ix.xx.vi. lettre lv.

Confirmation du traicté faict auecques meſſire Iehan le Cropte ſieur de Lancays,pour le reduire à l'obeyſſance dudit Roy Charles, en Feurier m. iiii. c. li.Ou treſor regiſtre ix. xx. i. lettre xxiii.

Priuilege octroyé par ledit Roy Charles au pays d'entre deux mers
C en Gaſcoigne,qu'ilz ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne en Decẽbre m. iiii. c. l i.Ou treſor regiſtre ix. xx.i. lettre xiii.

Confirmation du traicté faict pour la reduction de la ville Dacqs en Guyenne audit Roy Charles,en Iuillet m. iiii . c. li , Ou treſor regiſtre neuf vingt cinq,lettre ſix vingt dixneuf.

Vnyon de ladite ville Dacqs à la couronne faicte par ledit Roy Charles,en Septẽbre m.iiii.c.li.Ou treſor regiſtre ix.xx. v. lettre ii. c. xl.

Abolition auſdits habitans Dacqs pour auoir tenu le party des Angloys,en Septẽbre m.iiii. c.li.Ou treſor regiſtre ix.xx.v.lettre ii. c. xliii.

Vnyon de la ville de Pons en Xainctonge à la couronne de France, de l'an m.iiii. c. li.Ou treſor regiſtre ix. xx.v. lettre ii.c. lxxviii.

Priuilege octroyé aux habitans de Bourg ſur Dordoigne par ledit Roy Charles,qu'ilz ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne de France,en Septembre m. quatre cent cinquante vn.

Abolition pour les habitans de Bayonne ayans tenu le party des Angloys, en Septembre mil quatre cent cinquante vn , Ou treſor re-
D giſtre neuf vingt cinq,lettre deux cent treize.

Confirmation du traicté faict pour la reduction de la ville de Liborne audit Roy Charles,le xx . Iuillet m.iiii.c.li. Ou treſor regiſtre ix. xx.

Digitized by Google

cinq, lettre ſept vingt quatre.

Confirmation du traicté faict pour la reduction de la ville S. Mil- A
lion à l'obeyſſance dudit Roy Charles, le xxii. Septembre m. iiii. ç. li. Ou treſor regiſtre ix. xx. v. lettre ii. c. viii. Aultre traicté de ſemblable reduction du dixſeptieſme Auril mil quatre cent cinquante quatre, Oudit treſor regiſtre ix. xx. xi. lettre vn.

Priuilege octroyé à ceulx dudit ſainct Million, qu'ilz ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne de France en Septembre m. iiii. c. li. Ou treſor regiſtre ix. xx. v. lettre deux cent ſept.

Vnion faicte par ledit Roy Charles de Bayonne à la couronne & domaine de France, en Septembre mil quatre cent cinquante vn, Ou treſor regiſtre ix. xx. v. lettre ii. c. xi.

Abolition octroyee par ledit Roy Charles aux habitãs de Blayes ſur Gironde, pour auoir tenu le party des Angloys, en Auril m. iiii. c. lii, Ou treſor regiſtre ix. xx. i. lettre vii. xx. xii.

Abolition octroyee par ledit Roy Charles aux habitans de S. Ma- B
chaire, ayans tenu le party des Angloys en Auril m. iiii. c. liii. Ou treſor regiſtre ix. xx. xi. lettre xvii.

Abolition pour les habitans de Langoiran & aultres lieux ayans tenu le party des Angloys, le xxv. Aouſt m. quatre cent liii. Ou treſor regiſtre neuf vingt deux, lettre ſept vingt quatre.

Confirmation du traicté faict pour la reduction de la forteresſe de Venauges en l'obeyſſance dudit Roy Charles en Septembre m. iiii. c. liii. Ou treſor regiſtre neuf vingt deux, lettre vn.

Abolition octroyee auſdits habitans de Venauges ayans tenu le par- C
ty des Angloys, en Septembre m. quatre cent cinquante trois, Ou treſor regiſtre neuf vingt deux, lettre treize.

Abolition octroyee à ceulx de Bourdeaulx par ledit Roy Charles le ix. Octobre m. quatre cent cinquante trois, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet huict vingt dixneuf.

Articles accordez auſdits de Bourdeaulx incontinant apres leur reduction, le xi. Auril mil quatre cent cinquante trois auant Paſques, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ix. xx.

DES

D

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAI-
ctez d'entre le Roy Loys vnzieſ-
me, & les Angloys.

A

LES Roys treſ-chreſtiens eurent moins affaire aux Angloys occupez en leurs guerres ciuiles, & ne tenans plus en France que Calays, parquoy les recueils & inuentaires des regnes ſubſequẽs, ne ſeront ſi longs que de pluſieurs precedens. Le Roy Loys vnzieſme des la premiere annee de ſon regne eſſaya aſſez ſimplement pour vn Prince aduiſé faire ſon prouffict de la diuiſion d'Angleterre. Le Roy Henry ſixieſme (comme dit à eſté) vaincu par Edouard quatrieſme, ſurnommé aux longues Iambes, s'eſtoit retiré en Eſcoſſe auecques la Royne Marguerite ſa femme, & Edouard Prince de Galles leur filz vnique. Les mere & filz vindrent en France chercher ſecours, tant dudit Roy Loys, que du Roy René de Sicile, pere de ladite Royne. Iceluy Roy Loys en Iuin mil quatre cent ſoixante deux, en la ville de Chynon preſta à ladite Royne vingt mille liures, & elle ayant pouuoir dudit Roy ſon mary, obligea à la reſtitution par expreſſe hypotheque les ville & chaſtel de Calays, promettant qu'incontinant que ledit Roy Henry les auroit recouuerts ou aultre pour luy, il y conſtitueroit capitaine Iaſpard Conte de Pembroch, ou Iehan de Foix, Cõte de Candale, lequel capitaine iureroit rendre, bailler, & deliurer pour gaige dedans vn an apres leſdites ville & chaſtel audit Roy Loys ou ſes deputez, ou rendre ladite ſomme de vingt mille liures, & à faulte de ce s'obligea ladite Royne, faire deliurer audit Roy Loys leſdites ville & chaſtel comme ſiens, en baillant par luy quarante mille eſcus oultre leſdits vingt mille liures. Leſdits Roy Edouard & Charles Conte de Charroloys, filz du Duc Philippes de Bourgoigne, ſe craignans dudit Roy Loys s'allierent enſemble par le mariage dudit Conte Charles, auec madame Marguerite ſœur dudit Roy Edouard, lequel l'an mil quatre cent ſoixante quatre, enuoya Richard Conte de warwic en France pour accorder ſon mariage auecques Bonne fille du Duc Loys de Sauoye, nourrye chez ſa ſœur la Royne Charlote femme dudit Roy Loys qui deſiroit ledit mariage, & euſt eſté vtile audit

B

C

Digitized by Google

Roy Edouard, mais pendant le voyage dudit Conte de waruic, amourettes le tranſporterent d'eſpouſer vne ſimple gentifemme, Elizabeth A
vefue de meſſire Iehan Grey cheualier, fille de Richard de Riuerye, & de Iaqueline fille aiſnee de Pierre de Luxembourg Conte de S. Pol, laquelle Iaqueline auoit premierement eſté mariee au Duc de Bedford Regent en France pour ledit Roy Henry. Celle indignité de mariage deſpleut aux principaulx d'Angleterre, & offenſa tellement leſdits Roy Loys & Conte de waruic, qu'ilz feirent confederation & amitié enſemble contre ledit Roy Edouard: adhera audit Conte de waruic, pour guerroyer iceluy Roy Edouard, Georges Duc de Clarence, frere d'iceluy Roy, & gendre dudit Conte. Eſtans battuz l'an mil quatre cent ſeptante, recoururent menans leurs femmes & enffans audit Roy Loys eſtant à Amboiſe, & y vindrent leſdits Royne Marguerite & Edouard ſon filz Prince de Galles: ledit Roy Loys les receut amiablement. Feit entre eulx traicté & ligue auecques alliance, car ledit Prince Edouard eſpouſa Anne fille dudit Conte de waruic. Tant B
ledit Roy Edouard que Charles Duc de Bourgoigne mirent peine par prieres & menaſſes de vouloir retenir ledit Roy Loys de leur bailler ſecours & ayde, ce quilz ne peurent empeſcher. Leſdits Conte de waruic & Duc de Clarence retournerent les premiers en Angleterre. Furent par la faueur du peuple & moyen de leurs adherens ſi puiſſans, que ledit Roy Edouard fut contrainct s'en fouyr en Flandres auec ſon frere Richard Duc de Gloceſtre. Par ce moyen fut ledit Roy Henry mis hors de la tour de Londres (où il eſtoit detenu priſonnier) & reſtitué en ſon Royaulme. Ledit Duc de Bourgoigne receut à Arras ledit Roy Edouard ſon beaufrere, l'equipa de quelque ſecours moindre C
que n'attendoit ledit Roy Edouard, qui ne laiſſa de s'en retourner en Angleterre, regaigna ſondit frere le Duc de Clarence, deffeyt l'armee dudit Conte de waruic qui y mourut, meit en priſon ledit Roy Henry, puis en aultre bataille vainquit & print leſdits Royne Marguerite & ſon filz Edouard. Par ſon commandement pour aſſeurer ſon eſtat furent meurtrys, premierement ledit filz, apres ledit Roy Henry pere. Le poiſon de dominer a le gouſt ſi faulx, qu'il faict aux hommes ambitieux ſentir doulx ce qui eſt à la nature des brutes treſ-amer. Par ces euenemens ledit Roy Loys perdit tout ce qu'il y auoit mis. Le terme de l'an appoſé ou marché de Calays n'eſtoit eſcheu, quand ledit Roy Henry fut deſtitué & renfermé la derniere foys: Ores que ſon eſtat luy feuſt demeuré, nul penſera qu'il euſt baillé ledit Calays pour D
l'importance d'iceluy, ains euſt rembourſé les vingt mil liures. Eſtant ledit Roy Edouard victorieux & paiſible, entre aultres ſe retirerent d'Angleterre Henry filz de feu Edmond Conte de Richemont, deſpuis Roy Henry ſeptieſme du nom, & ledit Iaſpard Conte de Pembroch ſon oncle, leſquelz venoient à refuge audit Roy Loys, mais le vent les

iecta

Digitized by Google

iecta en Bretaigne, dont aduerty le Duc Françoys de Bretaigne, qui pour la deffiance qu'il auoit dudit Roy Loys, auoit par le conseil dudit
A Duc de Bourgoigne secrete intelligence auec ledit Roy Edouard, & nageoit entre deux eaues, les feit recueillir en honnesteté aparente, & neantmoings tenir en bonne & feure garde. Fut solicité par Ambassadeurs dudit Roy Edouard, offrans grandes recompenses de les luy rendre, & s'en excusant sur sa foy ia baillee, asseura ledit Roy Edouard que d'eulx ne luy auiendroit aucun mal, & à ce mettroit bonne prouision. Entendoit tresbien ledit Duc que par tel gaige il fineroit tousiours dudit Roy Edouard, lequel par l'instigation desdits Ducz de Bourgoigne & Bretaigne, ayans promis ioindre leurs forces aux siennes, dressa armee, & passa en France l'an mil quatre cent septãte cinq. Ledit Duc de Bourgoigne trop entreprenant, s'estoit attaché à Nuz sur le Rhin, s'estoit si longuement obstiné oudit siege, que son armee en fut desesB perce, & ne l'osant monstrer audit Roy Edouard, la laissa en Lorraine & Barrois, qui fut l'heur dudit Roy Loys: alla en petite suitte trouuer à Calais ledit Roy Edouard, luy bailla excuses, paroles & esperances. Fut moyen que messire Loys de Luxembourg, Conte de sainct Pol, Conneſtable de France, luy ayant baillé son seellé, enuoya audit Roy Edouard lettres de creance par Loys de Painuille chargé dire de sa part tout ce que ledit Duc luy ordonneroit: ne fault doubter si ladite creãce fut estendue. Entre aultres choses fut promis mettre sainct Quentin (que ledit Conneſtable tenoit) entre leurs mains. Ou lieu de ce faire, quand les Anglois en aprocherent, furent saluez de coups de canon,
C & ledit Duc le landemain se departit d'eulx, soubz vmbre d'aller auancer sadite armee. Ces choses despleurent audit Roy Edouard, deuers lequel ledit Roy Loys enuoya parler de paix: le propos eut oportunité. Ambassadeurs desdits Roys s'assemblerent, ceulx d'Angleterre proposerent leurs demandes accoustumees de la couronne de France & fleurons d'icelle aultre fois tenuz par les Anglois, pour ce qu'en ce iamais ne se feussent accordez, conuindrent finablement en vne trefue libre & marchande pour lesdits Roys & leurs alliez nommez qui y voudroient entrer, entre aultres lesdits Ducs de Bourgoigne & Bretaigne, à durer quant ausdits Roys despuis le vingtneufiesme Aoust oudit an, iusques à semblable iour & moys de l'an mil quatre cent quatre vingt deux, Soleil couchant, qui estoit sept annees. Et quant ausdits alliez, du iour de leur acceptation notifiee, laquelle seroit faicte dedans trois mois lors suiuans, iusques au bout desdits sept ans. Fut dit que de l'vn estat ne pourroient aller en l'aultre en nombre excedant cent hommes armez ensemble, que les charges nouuelle imposees despuis douD ze ans precedens, cesseroient durant ladite trefue, laquelle par surprises & forfaicts n'auroit roupture, mais seroient par les conseruateurs éleus, lesdits surprinses & forfaicts amendez. Par lettres à part compro-

Digitized by Google

mirent ſur peine de trois millions d'eſcus, leſdits Roys en quatre arbitres nommez & accordez pour terminer & compoſer tous leurs differens dedans trois ans, à la charge d'en ſubroger ou lieu de ceulx qui decederoient, & moyennant la ſomme de ſeptante cinq mille eſcus, vallans chacun eſcu trente trois ſolz, que ledit Roy Loys promit payer audit Roy Edouard pour les frais de ſon armee. Iceluy Roy Edouard s'obligea retourner auec ſadite armee en Angleterre paiſiblement & ſans aucun acte d'hoſtilité, dont il bailla oſtaiges le ſieur d'Hauart & Iehan Cheny, pour eſtre deliurez incontinant apres que ledit Roy Edouard ſeroit arriué oudit Angleterre, auec la pluſgrande partie de ſadite armee. Par aultres lettres fut amitié, confederation, & ligue deffenſiue & offenſiue (quant aux guerres ciuiles) contractee entre leſdits Roys leurs vies durans, & conuenu que l'vn d'eulx ne traicteroit auecques aucun des confederez & alliez de l'aultre ſans ſon ſceu & vouloir, dedans l'an ſeroit tenue aultre iournee par Ambaſſadeurs deſdits Roys, pour l'aualuation de leurs monnoyes, & pour plus fort lien de ladite amitié (laquelle ne ſeroit rompue par aucun attemptat qui neantmoings ſeroit reparé) fut accordé le mariage de monſieur le Daulphin, Charles filz vnique dudit Roy Loys, auecques madame Elizabeth d'Angleterre, fille aiſnee dudit Roy Edouard, & ſi elle mouroit auant qu'eſtre nubile, auecques madame Marie aultre fille d'iceluy Roy Edouard, au douaire de ſoixante mille liures en aſſiete. Les tranſport & conduicte honnorables de l'accordee, ſeroient aux deſpens dudit Roy Loys, lequel encores par aultres lettres conſtitua penſion annuelle de cinquante mille eſcus audit Roy Edouard. Meſſire Philippes de Commines teſmoing oculaire, recite que ce fut pour l'étretien & eſtat de ladite accordee durans neuf ans ſeulement, leſquels eſcheuz, & le mariage conſommé, ledit ſieur Daulphin auroit la ioyſſance de la Guyenne, & ſeroit ladite penſion eſtaincte. Les Roys d'Angleterre des arreraiges, ont deſpuis faict groſſe maſſe, de laquelle ilz ont rendu par traictez debiteurs les Roys Charles huictieſme, Loys douzieſme, & Françoys premier, qui s'en ſont trouuez ſurchargez. Cela & le preiudice que ledit Roy Edouard ce feuſt faict pour ſa querelle de Guyenne, faict doubter du teſmoignage dudit de Commines, & les lettres de ladite penſion qui eſclairciroient ce point, ne ſont ou treſor des chartres. Ledit Roy Loys plus celebré d'entendement que de hardieſſe, pour renuoyer ledit Roy Edouard le voulut contenter à quelque pris que ce feuſt, pourueu qu'il ne laſchaſt vn pied de la terre de France. A ce fut emporté par la craincte des victoires que les Anglois y auoient eues le temps paſſé. L'Empereur Tibere, ainſi qu'eſcrit Tacite, diſoit les Princes deuoir ſur toutes choſes & ſans ceſſe, garder & augmenter leur reputation, par laquelle toutes aultres choſes leur ſuccedent. Celle que les Angloys auoient acquiſe en France, y eut force

A B C D

6. liure de ſon Hiſtoi.

4. liure de ſes Annales.

ce

Digitized by Google

ce apres qu'ilz en eurent esté chassez. Les considerations dudit Roy
A Loys furent grandes, de n'essayer les armes contre les Anglois, pour l'intelligence qu'ils auoient auecques lesdits Ducs de Bourgoigne, & Bretaigne, & son Conneſtable. Mais il ne deuoit non plus donner matiere ausdits Anglois, d'estimer la France tributaire à l'Angleterre, que de leur bailler terre, car ce a esté leur bailler vne nouuelle & perpetuelle querelle, qui fut aussi toſt remuee que le traicté fut faict. Ledit de Commines conte les paroles qui furent entre l'Archeueſque de Nerbóne, nommant lesdits cinquante mille escus pension, & vn Anglois les appellant tribut. Les Roys de France fort dignement faisans biẽsfaicts aux Princes, Sieurs, & cheualiers estrangiers, feust de reuenu annuel sur leur treſor, ou de sommes pour vne fois, y appoſoient charge de deuenir leurs hommes & faire sermens de fidelité, pour raison desdits biensfaicts, affin de maintenir la grandeur de leur maieſté, & o-
B ſter toute occaſion & couleur de prendre le bienfaict pour tribut, cõme apert amplement par pluſieurs recueilz & inuentaires precedens, deſpuis on n'y a regardé de ſi pres. Esdits traictez paſſez ou camp pres Amiens, ledit Roy Edouard n'intitula ledit Roy Loys que son couſin Loys de France. A Piqueny y eut entreueue deſdits Roys pour iurer leſdits traictez, confirmer leur amitié, & conferer leurs affaires. Peu au parauant eſtoit ledit Duc de Bourgoigne retourné deuers ledit Roy Edouard, pour eſſaier à rompre leſdits traictez. Ne l'aiant peu faire, s'eſtoit par audace irrité contre ledit Roy Edouard, qui fut cauſe qu'en ladite entreueue iceluy Roy Edouard l'abandonna audit Roy
C Loys, s'il ne vouloit entrer en ladite trefue. Et combien qu'il y feuſt conuié, ne voulut faire le ſemblable dudit Duc de Bretaigne, bailla les lettres que luy auoit eſcriptes ledit Conneſtable, auquel elles couſterent la vie. La pacification deſdits Roys prouffita à la Royne Marguerite vefue dudit Roy Henry ſixieſme priſonnier en Angleterre. Car elle fut en Ianuier enſuiuant deliuree audit Roy Loys, moyennãt qu'elle renonça à tous les droits qu'elle auoit ou pouuoit pretendre en Angleterre, à cauſe de ſes doüaire, dot, & aſſignat. Ladite trefue fut le vingtvnieſme Iuillet mil quatre c. lxxvii. prorogee tãt que leſdits Roys viuroiẽt, & vn an apres le deces du premier mourãt. Ledit Roy Edouard ayant paix en ſon Royaulme & hors, reprint ſon entrepriſe de recouurer ledit Conte de Richemõt ſeul reſtant de la roze rouge pour quereler la couronne d'Angleterre, enuoya le demander audit Duc de Bretaigne ſoubz faulx pretexte de le vouloir faire ſon gendre, & n'oublia grands preſens. Ledit Duc le feit deliurer aux Ambaſſadeurs du-
D dit Roy Edouard, fut mené iuſques á ſainct Malo, dont ledit Duc aduerty qu'il l'enuoioit à la mort, le feit r'amener. Ainſi Dieu le preſerua pour le faire apres regner, cõme il ſera dit en ſõ lieu. La mort dudit duc de Bourgoigne remit ledit Roy Loys au deſſus, y eut quelques differẽs

Digitized by Google

ſur les traictez deſdits Roys, voyaiges de leurs Ambaſſadeurs, & diſſimulations, à la fin mal contentement pour le traicté faict par ledit Roy Loys auecques Maximilian Archiduc d'Auſtriche, & mariaige dudit ſieur Daulphin accordé auec Marguerite d'Auſtriche. Ceſſa ladite penſion d'eſtre payée, lors que ledit Roy Edouard ſe preparoit à la guerre de France. Il mourut en Auril mil quatre cent quatre vingt trois, & fut ſuyuy par ledit Roy Loys le penultieſme Aouſt enſuyuāt. A

Inuentaire.

RECOGNOISSANCE de la Royne Marguerite d'Angleterre, ayant pouuoir du Roy Henry ſixieſme ſon mary, de la ſomme de vingt mille liures receuz du Roy Loys vnzieſme, auec promeſſe de les rendre engageant Calais pour icelle ſomme, & promettant le deliurer vn an apres qu'il ſeroit recouuert és conditions mentionnees, le xxiii. Iuin m.iiii.c. lxii. Ou treſor Layette *Anglia* Q. B

Traicté de treſue faicte ou camp pres Amyens, le vingtneufieſme Aouſt mil quatre cent ſeptante cinq, par leſdits Roys Loys & Edouard, Ou treſor Layete *Treugæ initæ Ambianis*, mil quatre cent ſeptante-cinq *Anglia* P.

Lettre de confederation & amitié faicte entre leſdits Roys Loys & Edouard, & accord de mariage de monſieur le Daulphin filz vnique dudit Roy Loys, auecques l'vne des filles dudit Roy Edouard, le vingt neufieſme Aouſt mil quatre cent ſeptante cinq, Ou treſor Layette *Treugæ initae Ambianis*, mil quatre cent ſeptante cinq, *Anglia* P. C

Promeſſe dudit Roy Edouard audit Roy Loys, de moyennant ſeptante cinq mille eſcus, ſe retirer auecques ſon armee en Angleterre, & compromis pour compoſer ou terminer les differens qu'il auoit auec ledit Roy Loys, le vingt neufieſme Aouſt mil quatre cent ſeptante cinq, Ou treſor Layette *Treugæ initae Ambianis*, mil quatre cent ſeptante cinq, *Anglia* P.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à meſſire Thomas de Montgommery cheualier, de receuoir ladite Royne Marguerite de meſſire Thomas Thnaytes cheualier, & la cōduire & deliurer audit Roy Loys, le treizieſme Nouembre mil quatre cent ſeptante cinq, Ou treſor Layette *Prouinciæ Comitem* treize vingt cinq. D

Tranſport faict par ledit Roy Edouard audit Roy Loys, de tous les droits qu'il auoit ou pouuoit pretendre en la perſonne & detention de ladite Royne Marguerite priſonniere, à la charge que ledit Roy Loys ne pourra aucune choſe quereler ou pretendre à cauſe d'icelle

Royne

Digitized by Google

Royne pour raiſon de ſon mariaige de ce qui eſt au dedans d'Angleterre le treizieſme Nouembre mil quatre cent ſoixante & quinze, Ou
A treſor Layette, *Prouinciae Comitem*, treize vingt cinq.

Deliurance faicte à Rouen par l'Ambaſſadeur dudit Roy Edouard, à ceux dudit Roy Loys de ladite Royne Marguerite le neufieſme Ianuier mil quatre cent ſeptante & cinq, Ou treſor Layette, *Prouinciae Comitem*, treize vingt cinq.

Double ſigné de la quictance & renunciation faicte par ladite Royne Marguerite de tous les droicts qu'elle auoit en Angleterre, pour ſes doüaire, dot, ou aſſignat dattee oudit Roüen, le vingt neufieſme Ianuier, mil quatre cent ſeptante cinq, Ou treſor Layette, *Prouinciae Comitem*, treize vingt cinq.

Acte de la quictance dudit de Montgommery Ambaſſadeur d'Angleterre de ladite renunciation faicte par ladite Roynele penultieſme
B Ianuier mil quatre cent ſeptante cinq, Ou treſor Layette, *Prouinciae Comitem*, treize vingt cinq.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs denommés pour proroger la treſue faicte pres Amyens en l'an mil quatre cét ſeptante cinq, datté du vingtieſme Iuillet l'an dixſeptieſme de ſon regne, qui fut l'an mil quatre cent ſeptante ſept, Ou treſor Layette, *Treugae initae Ambianis* mil quatre cent ſeptante cinq, *Anglia*. P.

Prorogation de ladite treſue, tant que leſdits Roys viueroient, & vn an apres le deces du premier mourant le vingt & vnieſme Iuillet mil quatre cent ſeptante ſept, Ou treſor Layette *Treugae initae Ambianis* m.
C quatre cent ſeptante cinq, *Anglia* P.

Lettre miſſiue dudit Roy Edouard audit Roy Loys, du quatorzieſme May mil quatre cent quatre vingt, faiſant mention des Ambaſſadeurs qu'il luy enuoye, pour mener à concluſion les differens qui eſtoyent entre eulx, ſur leurs traictés faicts, Ou treſor ſac non cotté.

D

Digitized by Google

A

DES GVERRES ET TRAI-ctez d'entre le Roy Charles huictieſme, & les Angloys.

LA couronne d'Angleterre vſurpee par Richard Duc de Gloceſtre, frere du Roy Edouard iiii. duquel il feit meurtrir les deux fils, le Roy Edouard v. & Richard Duc Diork, fut apres pluſieurs infortunes en fin recouuerte par Henry Conte de Richemont, qui fut le Roy Henry vii. moyennant l'ayde & ſecours du Roy Charles viii. Ledit Roy Richard tiers du nom, tué en la bataille en B Aouſt m. iiii. c. iiii. xx. vi. & fut faicte trefue entre leſdits Roys Charles & Henry, iuſques au dixſeptieſme Ianuier mil quatre cent iiii. xx. ix. Dés la ſeconde annee du regne dudit Roy Charles s'eſtoit eſmeue en France guerre ciuile, de laquelle auoit eſté le principal aucteur Loys Duc d'Orleans, mal endurant que madame de Beaulieu Anne de France, ſœur aiſnee d'iceluy Roy Charles, euſt le gouuernement du Royaume par deſſus luy, plus prochain de la courõne de France. Fut ſuporté par Françoys Duc de Bretaigne, vaincu & prins en la iournee ſainct Aubin du Cormier, le xxviii. Iuillet mil quatre cent quatre xx. huict. C Ledit Duc de Bretaigne mourut le vii. Septembre enſuyuant, & toſt apres luy deceda Yſabeau ſa ſeconde fille, laiſnee Anne Ducheſſe de Bretaigne, le x. Feurier auſſi enſuyuant ſe craignant dudit Roy Charles, feit à Rennes pour elle & ſes heritiers vn traicté d'amitié & ligue offenſiue & deffenſiue auecques ledit Roy Henry pour luy & ſes ſucceſſeurs, nommément contre les Roys de France, ſaufue ladite trefue d'entre France & Angleterre. Par ledit traicté fut conuenu que ledit Roy Henry enuoiroit en Bretaigne ſix mille hommes de guerre pour ſecourir ladite Ducheſſe & ſon Duché, & la ſeruir iuſques à la Touſſaincts lors prochaine contre tous aux fraiz d'elle, tant de la leuee, paſſaige pour venir & retourner, que ſeiour, deſquelz fraiz, ledit Roy Héry feroit l'auance, & ils ſeroient controlez par deux Commiſſaires, D l'vn dudit Roy Henry, l'aultre de ladite Ducheſſe, & pour ſeurté du rẽbourſement auſſi toſt que ladite armee ſeroit deſcendue en l'vn des lieux ou Haures dudit Bretaigne, des villes & chaſteaulx de Coutuſtrueau, Hannebout, Auuray, Vennes & Guerrande, ledit Roy Henry opteroit celles qu'il vouldroit, & celles qu'il opteroit ſeroiẽt ſuffiſammẽt

fortiffiées

fortifiees, garnies d'artillerie & munitiõs pour leur deffenſe, & s'il en
A deffailloit, ou qu'il s'en rompiſt, diminuaſt ou gaſtaſt aucunes, ladite
Ducheſſe ſeroit tenue vingt iours apres qu'elle en auroit eſté requiſe
en fournir d'aultres, auſſi ſeroiẽt leſdites villes & forterecſſes pourueues
de viures pour quinze iours, qui ſeroient à iuſte pris vendus aux An-
gloys mis pour la garde d'icelles. Et deliurance ſeroit faicte deſdites
places optees audit Roy Henry, auec les prouiſions & munitions in-
uentoriees pour les tenir en gaige, iuſques à l'entier rembourſement
deſdits fraiz de l'armee, pourueu qu'elle n'excedaſt le nombre de dix
mille hommes, enſemble des frais de la garde deſdites places, à laquelle
ledit Roy Henry pourroit emploier cinq cent hommes de ladite ar-
mee, & non plus. Pourroit neãtmoins ledit rembourſement eſtre faict
à pluſieurs fois, & incontinãt que partie de ladite armee ſeroit arriuee
B en l'vn des ports de Bretaigne, ladite Ducheſſe enuoyeroit quatre oſtai
ges nõmez és nauires d'icelle armee pour y demeurer, iuſques à ce que
deux deſdites places choiſies par ledit Roy Henry ou ſes deputez feuſ-
ſent deliurez, cõme dit eſt. Et s'il aduenoit qu'aucunes villes ou places
dudit Bretaigne, lors tenues par les ennemis de ladite Ducheſſe, feuſſẽt
recouuertes, les deux ou l'vne d'icelles telles, ou telle qu'il demandroit,
feuſt-ce S. Malo, ſeroient deliurees & baillees en gaige deſdits fraiz au-
dit Roy Hẽry, pourueu qu'il ne teint enſemble Breſt & Coutuſtrueau,
en rẽdant par iceluy Roy Henry aultãt des places à luy baillees auparа-
uãt, lequel Roy Hẽry ledit rẽbourſemẽt parfaict, ſeroit tenu rẽdre ſans
C delay, leſdites villes & chaſteaux à luy engaigees, enſemble les artille-
ries & munitiõs nõ cõſommees, ſans deductiõ des fruits parceuz durãt
l'engaigemẽt. Cõpenſation toutesfois ſeroit faicte des fraiz du ſecours
s'aucun ladite Ducheſſe auroit fourny audit Roy Hẽry, par vertu dudit
traicté. Pour le tẽps dudit engaigemẽt les foires & marchez ſeroiẽt te-
nuz eſdites villes & places engaigees, ſans aucun empeſchemẽt ne ſur-
charge d'vne partie ne d'aultre, & pour amener d'Angleterre en Bretai
gne ladite armee, & la ramener incõtinant apres ladite feſte de Touſ-
ſaincts de Bretaigne en Angleterre, ladite Ducheſſe pouruerroit de
naufs & viures ſuffiſans à ſes deſpẽs. Les traiſtres ou rebelles ſubiects na
turelz de l'vne des parties, ne pourroiẽt eſtre ſciẽment receuz, recelez,
aydez ou deffẽduz par l'aultre. Ladite Ducheſſe ne ſe fiãſeroit ou mari-
roit auec aucũ Roy, Prince, ou aultre quelcõque, ſans le ſceu, conſeil, &
vouloir dudit Roy Hẽry, auſſi elle ne ſes heritiers, ſãs leſdits ſceu, cõſeil,
& vouloir dudit Roy Henry ne traicteroiẽt paix, amitié, cõfederation,
alliãce auec Roy, Prince, n'aultre perſonne ou eſtat, fors auec les Roys
D des Romains & Heſpaigne, en traictãt auec leſquels elle & ſeſdits heri-
tiers reſerueroiẽt & cõprendroient nõmément & expreſſemẽt le Roy
d'Angleterre. Semblablement ne feroiẽt trefue oultre deux mois auec
aucun Roy Prince, aultre perſonne ou eſtat, ſans les ſceu, vouloir &

conſeil dudit Roy Henry, & comprendroient nommément en celles deſdits deux mois, ledit Roy d'Angleterre icelles trefues finies ne les renouuelleroient ou prorogeroiēt ſans les ſceu, conſeil, & vouloir dudit Roy Henry, lequel ou ſes ſucceſſeurs ne traicteroient paix, amitié, confederation, ou alliance auecques le Roy de France, ſans le conſentement de ladite Ducheſſe ou ſes ſucceſſeurs, n'auecques aultre perſonne ou eſtat, ſans les y comprendre. Auſſi ne feroient trefue oultre deux mois auecques ledit Roy de France, ſans le conſentement d'icelle Ducheſſe ou ſes heritiers, & n'en feroient pour ledit temps, ſans les y cōprendre, ſaufue ladite trefue ia faicte, & durant encores entre France & Angleterre. L'entrecours de marchandiſe accordé à Londres le vingt deuxieſme Iuillet mil quatre cent quatre vingt ſix entre leſdits Roy Henry & feu Duc Françoys, finiſſant vn an apres le deces d'iceluy Duc fut continué & prorogé pour touſiours, & dit que les monnoyes d'Angleterre auroient cours en Bretaigne, aualuees à la raiſon de l'angelot, valant quatre vingt deniers d'Angleterre. Et affin que les prinſes de mer ceſſaſſent entre les Anglois & Bretons, fut conuenu que les officiers des lieux & Haures, tant d'Angleterre que Bretaigne prendroient des ſieurs, maiſtres, ou bourſiers des Nauires auant les laiſſer partir, ſeurté & caution de double valeur deſdits nauires, apareil & viures eſtans en iceulx, de garder la paix d'entre Angleterre & Bretaigne, de laquelle ſeurté baillee, leſdits ſieurs, maiſtres, ou bourſiers deſdits nauires prendroient lettres, affin qu'icelles veues on les laiſſaſt retourner, & ne les lairroient leſdits officiers pluſtoſt partir qu'ils n'euſſent baillé ladite ſeurté, ſinon qu'ils euſſent reſpectiuement congé & licence par eſcript, & ſeellé deſdits Roy Henry ou Ducheſſe. Ouquel cas s'il ce faiſoit aucune prinſe ou tort, & que les malfaicteurs ne feuſſent ſoluables, leſdits Roy Henry ou Ducheſſe ayans donné le congé, ſeroient tenuz ſatisfaire du leur, le domaige. Suyuant ledit traicté iceluy Roy Henry feit paſſer ſon armee en Bretaigne. Auoit au parauant enuoyé de ſes forces audit feu Duc Françoys, non pour amour qu'il portaſt aux Bretons, deſquelz il auoit eſté mal traicté lors de ſa retraicte, ne hayne qu'il euſt à la perſonne dudit Roy Charles, qui auoit aydé à le faire Roy, mais pour ce qu'il luy importoit que le Roy de France, auquel il auoit pluſieurs quereles, ne feuſt agrandy de l'obeyſſance de Bretaigne. Aux Princes leur eſtat eſt en recommandation par deſſus les aultres affections. Pour cuyder empeſcher ladite obeyſſance eſtre faicte par le moyen du mariage de ladite Ducheſſe, ledit Roy Henry teint la main que Maximilian Roy des Romains, filz de l'Empereur Frederic troiſieſme, apres le treſpas de ſa premiere femme Marie de Bourgoigne, eſpouſa par procureur ladite Ducheſſe aagee de quatorze ans. Et le vingt troiſieſme Auril m. quatre cent iiii. xx. xi. les trois eſtats de Bretaigne auctoriſez

par

par leurdite Ducheſſe, s'obligerent de rembourſer audit Roy Henry
A les frais de ſes armees venues au ſecours des Bretons, & luy payer par chacun an cinquante mil eſcus, iuſques à l'entier rembourſement d'iceulx fraiz, le premier payement commançant à la ſainct Michel, mil quatre cent quatre vingt douze. Nonobſtant le mariage non conſómé dudit Maximilian, ledit Roy Charles apres auoir renuoyee madame Marguerite d'Auſtriche, fille dudit Maximilian, par luy accordee par traicté dés l'an mil quatre c. iiii. xx. deux, eſpouſa ladite Ducheſſe de Bretaigne, laquelle Royne de France feit ſon entree à Paris le neufieſme Feurier mil quatre cent quatrevingtvnze. L'aparence qui eſtoit que ledit Maximilian & ſes alliez, l'vn des principaulx deſquels eſtoit ledit Roy Henry vouldroient venger celle double repulſe, donna matiere audit Roy Charles, de renoueler auecques ledit Roy Iacques d'Eſcoſſe, les confederations, vnyons ; & alliances precedentes de
B France & Eſcoſſe, & en Mars enſuyuant traicté fut faict entre eulx, par lequel ils ſe lyerent & obligerent enſemble contre les Angloys pour ſe donner ayde & conſeil, tant en temps de paix, que de guerre, laquelle les Eſcoſſois promirent faire auſdits Anglois auſſi toſt que la guerre ſeroit eſmeue entre France & Angleterre, & qu'ilz en ſeroient ſuffiſamment certiffiez. Le ſemblable promiſt faire ledit Roy Charles, ſi leſdits Angloys faiſoient guerre en Eſcoſſe. Fut cõuenu que les vns & les aultres ne permetroient aucuns de leurs ſubiects, allyez, ou aydans ſecourir iceulx Anglois, ains pugniroiẽt ceulx qui le feroiẽt, ne recepteroiẽt, ou recelleroiẽt aucuns rebelles de l'vn eſtat en l'autre.
C Ne pourroient prẽdre trefues, ou faire paix auec les Anglois, les vns sãs le conſentemẽt des aultres, ou ſans y cõprendre ſon allyé, ſi cõpris y vouloit eſtre. S'il y auoit debat pour l'vn des Royaumes, ſeroiẽt leſdits Roys tenus reſpectiuemẽt aider au vrai Roy, nõ à l'vſurpateur. Fut declairé q̃ celuy qui prẽdroit les trefues, y cõprẽdroit ſon allié, auquel dedãs neuf mois ſeroit ſignifié qu'il y eſtoit cõprins, & s'il y vouloit entrer, en ſeroit faicte declaration au Roy d'Angleterre, le priãt faire entretenir la trefue pour le regard dudit allié. Ou ledit Roy d'Angleterre ne le vouldroit cõprendre, iceluy allié ſe gouuerneroit ſelon la forme eſcripte és precedẽs traictez, & ſi ledit allié declairoit n'y vouloir eſtre comprins, & aduint que l'vn deſdits allyés feuſt en guerre, l'aultre en trefue, ils ne lairroient demeurer bons amys eulx gouuernans ſelon la forme deſdits traictés precedens, & fut dit que ceſtuy cy ſeroit confirmé par le Pape, l'abſolution duquel ſ'il en dõnoit, ſeroit pour nõ aduenue. Enuoya auſſi ledit Roy Charles ſes Ambaſſadeurs deuers Ferdinand & Elizabeth, Roy & Royne de Caſtille pour traicter, ce qu'ils
D feirent le xix. Ianuier mil iiii. c. quatre vingt xiii. ſelon la ſupputation de Rome, & Heſpaigne, qui eſtoit douze ſelon celle de France. Fut faicte paix, ligue, & amytié contre les Angloys, Roy des Romains

Digitized by Google

& Archiduc Conte de Flandres ſon filz, tant qu'ilz feroient guerre, & ſeroient ennemys des Roy & Royaulme de France, & promis que A
leſdits Roy & Royne d'Heſpaigne ne mariroient leurs enffans auecques leſdits Roys des Romains, & Henry n'aultres ennemys de France, ſans le vouloir dudit Roy Charles, & n'aideroient ceulx auec leſquels ils les auroient mariez contre l'eſtat & maiſon de France. Pendãt le voiage deſdis Ambaſſadeurs, ledit Maximilian plus collere que puiſſant, ſolicita & anima ledit Roy Henry de faire guerre audit Roy Charles, promettant aſſez, l'offenſe faicte audit Maximilian ſeruit d'oſtaiges audit Roy Henry, qui ſans ce, comme tous Angloys, fut aiſé à perſuader de guerroyer la France. Son armee aſſiegea Boloigne, lors ledit Roy Charles auoit en teſte ſõ entrepriſe de Naples. Ledit Roy Henry oyt le vent d'vne tempeſte qui luy venoit de Flandres, dreſſee par la Ducheſſe Margueritte vefue du feu Duc Charles de Bourgoigne ſeur du feu Roy Edouard quatrieſme, laquelle auoit ſuppoſé vng faulx Richard Duc Diork ſecond filz d'icelluy Edouard pour l'oppo- B
ſer audit Roy Henry. Ces occaſions & la faulte faicte par impuiſſance à ſa promeſſe par ledit Maximilian forgerent le traicté faict à Eſtaples ſur mer le troizieſme Nouembre mil iiii. c. iiii. xx. douze, par lequel paix, amitié, & confederation, fut contractee par terre, mer, Haures, & eaues doulces, entre leſdits Roys, leurs ſucceſſeurs, ſubiects, Royaulmes, ſeigneuries, & allyés nommés, & à nommer par iceulx Roys en leurs lettres confirmatoires de ladite paix, leſquels alliés feroient declaration s'ils y vouldroient entrer, laquelle ſeroit notiffiee dedans le temps exprimé auant qu'ilz y feuſſent comprins. A durer icelle paix le
cours des vies deſdits Roys, & du ſuruiuant d'eulx, & encores vn an a- C
pres. Seroit le ſucceſſeur du Roy premier mourãt tenu cõfirmer ladite paix par ſes lettres patentes, & les enuoyer au Roy ſuruiuant dedans l'an du treſpas de ſon predeceſſeur. Fut accordé l'entrecours de la marchandiſe, & libre conuerſation des ſubiects de l'vn Royaulme à l'aultre, pourueu qu'il n'y euſt enſemble plus de cent hommes armés. Pourroient les Venytiés, Florentins, & Geneuoys, traffiquer & negocier eſditsRoyaumes, les peages et charges impoſees deſpuis trente ans precedens ledit traicté ceſſeroient pour le regard des ſubiects deſdits Roys durant ladite paix, les limites des Marches de Calais eſtãs en l'obeyſſance dudit Roy Henry ſur les confins des Cõtés de Bouloigne et Guynes, ſeroiẽt reduits & maintenuz en l'eſtat, ouquel ils eſtoient auant la deſcentedudit Roy Henry oudit Calays. Les Chaſteaulx d'Ardre, la Mon- D
toire, Liſques, Fiennes, Oſtinghes, & aultres pris en ceſte guerre ſur ledit Roy Charles ſeroient remis en ſon obeyſſance, & ſi ceux qui les tenoiẽt en faiſoiẽt reffuz, icelluy Roy Charles les y pourroit cõtraindre par forces d'armes, ſans qu'il feuſt loyſible audit Roy Hẽry leur dõner ayde ou faueur. Les ſubiects des chaſteaux deſs⁹nõmés prins deſarmés

& ne

Digitized by Google

& ne faisans guerre par les gens dudit Roy Henry, ensemble les subiects de la terre & marche dudit Calais pris desarmés & sans faire
A guerre par les gens dudit Roy Charles, seroient deliurez sans rançon. Deslors en auant, en aucun lieu de l'obeissance desdits Roys, nuls gés-d'armes faisans pilleries, volleries, larrecins, ou aultres malefices, par mer, terre, & eaues doulces, contre la teneur de ladite paix seroient endurez, ains par les conseruateurs d'icelle esleuz & nommez, pugnis, & iustice sommaire faicte pour la satisfaction des torts & dommaiges par eulx faicts, aucune marque ou contremarque ne seroit octroyee par l'vn desdits Roys ou ses officiers, contre les subiects de l'aultre, sinó contre les principaulx delinquans leurs biens ou fauteurs, ou en cas de manifeste denegation de iustice. Seroit iustice faicte des violateurs de ladite paix, laquelle ne l'airroit d'estre permanente pour forfaicts ou
B attemptats qui aduinssent. Ceulx de Tournay, Tournesis, Mortaigne, & sainct Amand seroient comprins en icelle, comme subiets dudit Roy Charles. Fut reserué audit Roy Henry & ses successeurs, pouuoir secourir sans infraction de ladite paix, ses alliez les Roys des Romains & Archiduc d'Austriche son fils, si apres leur declaration d'entrer en ladite paix, ledit Roy Charles leur faisoit guerre. Mais si lesdits Roy des Romains & Archiduc commançoient la guerre audit Roy Charles, ledit Roy Henry ne les pourroit secourir d'hommes ne d'argent, & si les alliez ou subiects d'iceulx Roy des Romains ou Archiduc, ou leurs successeurs attemptoient par voye de faict contre ledit Roy Charles ou ses subiects, & lesdits Roy des Romains & Archiduc sommez d'en
C faire iustice ne l'auoient faicte dedans le mois suyuant la sommation, il seroit loisible audit Roy Charles faire reparer l'attemptat par voye de faict sans roupture de ladite paix, le traicté de laquelle seroit par lesdits Roys & les trois estats de leurs Royaulmes confirmé & iuré dedans l'an ensuyuant, & six mois apres ledit an par le sainct siege Apostolique, auecques excómunication & interdit sur celuy desdits Roys & Royaulme qui l'enfraindroient. Le vingt sixiesme Ianuier suyuant fut prorogé le delay de faire aprouuer ledit traicté par lesdits estats, & par lettres à part adiousté audit traicté l'article, que nul desdits Roys porteroit faueur, assistance, & ayde aux rebelles de l'aultre. Par aultre lettre à part ledit Roy Charles promist rendre en la ville de Calais, la somme de sept cent quarante cinq mille escus, valans trente cinq sols piece, Sçauoir est six cent vingt mille escuz pour les frais du secours que ledit Roy Henry auoit enuoyé en Bretaigne à la Royne Anne Duchesse dudit Bretaigne auant qu'elle feust mariee, & six vingt cinq mil
D escus qu'iceluy Roy Henry pretendoit estre deuz au feu Roy Edouard quatriesme son beaupere, à cause de la pension annuelle de cinquante mil escus, constitué par le traicté faict ou camp pres Amyens, aultrement à Piqueny, l'an m. quatre cent septante cinq, cessee d'estre payee

Digitized by Google

par le feu Roy Loys vnzieſme, deux ans & demy auãt ſa mort, le payement de laquelle ſomme de ſept cent quarante cinq mille eſcus, fut aterminé à cinquante mille eſcus par an, à deux fois vingt cinq mille eſcus, le premier May, & aultant le premier Nouembre, & pource que par les obligations de ladite Royne Anne, ladite ſomme de ſix c. vingt mille eſcus n'eſtoit exprimee, ne leſdits fraiz liquidez, fut arreſté qu'en la preſence des Ambaſſadeurs qui ſeroient enuoyez par ledit Roy Charles dedans l'an en Angleterre, leſdits fraiz ſeroient veriffiez par l'eſtat du treſorier ou ceulx qui les auoient maniez, & affirmation dudit Roy Henry faicte ſur celle de ſes officiers, en ayans eu charge. Et ledit Roy Charles ne payeroit que la ſomme affermee par ledit Roy Henry, ſi elle eſtoit moindre que leſdits ſix cent vingt mille eſcus. Par les aucunes lettres dudit traicté, ledit Roy Henry nomme ledit Roy Charles, ſon couſin Charles de France, par les aultres, Roy des Gaulois. Pourueu que les Roys d'Angleterre (comme eſperons de la iuſtice diuine) n'ayent iamais pour leur partaige, que le nom & armoiries de France, les Roys treſ-chreſtiens n'auront pour l'eſtat de France matiere eulx faire releuer dudit partaige. Ceſte paix fut touſiours entretenue, par ce que ledit Roy Charles s'occupa ou faict d'Italye, & mourut à la pourſuyte. Ledit Roy Henry fut ce pendant empeſché de deux guerres, l'vne ciuile l'aultre d'Eſcoſſe. A B

Inuentaire.

C

RATIFICATION faicte par la Ducheſſe Anne de Bretaigne, du traicté inſeré d'amitié, confederation alliance & ligue faicte entre le Roy Henry ſeptieſme d'Angleterre & elle dattè le dixieſmer Feurie, mil quatre cent quatre vingt huit, & ladite ratification le dixneufieſme May, mil quatre cent quatre vingt neuf, Ou treſor Layette *Anglia*. Q.

Obligation des trois Eſtats de Bretaigne faicte audit Roy Henry de le rembourſer des fraiz qu'il a faict pour la deffenſe & ſecours de leur Dame ſouueraine Anne de Bretaigne & ſes pays, & de luy payer iuſques à la fin dudit rembourſement iuſques à cinquante mil eſcus par an, le vingt troiſieſme Auril mil quatre cent quatre vingt vnze, Ou treſor ſac cotté, touchant le traicté de paix faict à Eſtaples en l'an mil quatre cent quatre vingt douze X. D

Auctoriſation faicte par ladite Ducheſſe, de ladicte obligation deſdits trois Eſtats, inſeree dudit vingt troiſieſme Auril mil quatre cent quatre vingts vnze, Ou treſor Layette *Anglia* Q.

Deux

Digitized by Google

Deux lettres de confirmation du Roy Iaques d'Escosse du traicté in-
A seré du renouuellement des confederations,alliances precedentes de France & Escosse,faict auec ledit Roy Charles,le iiii.Mars m.iiii. c. iiii. xx. xi.Ou tresor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Lettre de Ferdinand & Elizabeth Roy & Royne de Castille,du traicté de paix faict par eulx auecques ledit Roy Charles, le dix neufiesme Ianuier m.quatre cent quatre vingt treize, Ou tresor coffre cotté trois cent,ouquel sont plusieurs lettres des confirmation & sermens de garder ladite paix.

Traicté de paix faict par les Ambassadeurs desdits Roys Charles & Henry à Estaples sur la mer, le troisiesme Nouembre mil quatre cent quatre vingt douze, Ou tresor sac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre faict à Estaples en l'an m.iiii.c. iiii.xx.xii. X.

Serment faict par ledit Roy Henry d'entretenir ladite paix faicte à
B Estaples,le sixiesme dudit Nouẽbre mil quatre cent quatre vingt douze,Ou tresor Layette *Anglia* Q.

Pouuoir donné per ledit Roy Henry à ses Ambassadeurs nommez, pour faire paix ou trefue auec ledit Roy Charles, le penultiesme Octobre l'an huictiesme de son regne ou camp pres Boloigne, Ou tresor Layette *Anglia* Q.

Ratification dudit traicté de paix faicte par ledit Roy Henry, l'vnziesme Nouembre mil quatre cent quatre vingt douze, Ou tresor sac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre faict à Estaples en l'an mil quatre cent quatre vingt douze X.

C Lettre dudit Roy Henry, par laquelle il consent la prorogation de trois ans, pour faire ratifier ledit traicté par les trois estats de France, le vingt sixiesme Ianuier mil quatre cent quatre vingt douze, Ou tresor sac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre faicte à Estaples en l'an mil quatre cent quatre vingt douze X.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ses Ambassadeurs nommez, pour l'execution dudit traicté de paix, l'vnziesme Nouembre mil quatre cent quatre vingt douze, l'an huictiesme de son regne, Ou tresor Layette *Anglia* Q.

Letre dudit Roy Henry,par laquelle oultre les articles dudit traicté de paix en est accordé vn,que nul des deux Roys portera faueur,assistãce,ou ayde à aucun rebelle de l'aultre le vingtsixiesme Ianuier m.quatre cent quatre vingts douze,Ou tresor Layette *Anglia*, Q.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry aux nommez, de rendre audit Roy Charles les obligatiõs de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne,
D de vi.cẽt vingt mille escus,pour les fraiz du secours qu'il auoit enuoyé en Bretaigne,& celles du Roy Loys vnziesme, de six vingts cinq mille escus qu'il deuoit au Roy Edouard quatriesme, beaupere d'iceluy Roy Héry par le traicté d'Amyens,faisans ensemble sept cent quarãte cinq

Digitized by Google

mil escus, & declaration que celles qu'il n'a soyent nulles le vnziesme Nouembre l'an huitiesme de son regne, Ou tresor Layette *Anglia* B. A

Lettre des Ambassadeurs dudit Roy Charles, qui confirment l'article du traicté faict auecques les Ambassadeurs dudit Roy Henry, pour le payement atterminé desdits sept cent quarãte cinq mil escus, & promettent le faire ratifier par ledit Roy Charles, & en bailler seurtez, le troisiesme Nouembre mil quatre cent quatre vingt douze, Ou doz est la quittance desdits Ambassadeurs d'Angleterre des seurtés par eulx receues dudit Roy Charles le quinziesme Decembre ensuyuant, Ou tresor Layette *Anglia* B.

Obligation dudit Roy Charles audit Roy Henry, de ladite somme de sept cent quarante cinq mil escus, valans trente cinq sols tournois piece, le treiziesme Decembre mil quatre cent quatre vingt douze, Ou tresor Layette *Anglia* H.

Lettre dudit Roy Henry concernant lesdits sept c. quarante cinq mil escus le vingtsixiesme Ianuier mil quatre cent quatre vingt douze, Ou B tresor sac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre, faict à Estaples, en lan mil quatre cent quatre vingt douze X.

Inuentaire signé des lettres apportees en la Chambre des comptes à Paris, par ordonnance dudit Roy Charles par messire Estienne de Vest, Cheualier sieur de Grimault Chambellan dudit Roy, president en ladite chambre, datté le vnziesme Iãuier, mil quatre cent quatre xx. douze, touchant ledit traicté faict à Estaples, auecques ledit Roy Henry, & ou dos dudit Inuentaire est faicte mention de trois lettres adiousstees en icelluy le vingt septiesme Iuillet, mil cinq cens six, Ou tresor C sac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre faict à Estaples en l'an mil quatre cent quatre vingt douze X.

DES

Digitized by Google

Des guerres & traictez d'entre le Roy Loys douzieſme, & les Angloys.

PAR LE TRAICTE de paix faict à Eſtaples en Nouembre mil quatre cent quatre vingt douze, entre les Roys Charles huitieſme, & Henry ſeptieſme, eſtoit dit que le ſucceſſeur du Roy predecedent confirmeroit ledit traicté dedãs l'an, pour durer iuſques au deces du Roy ſuruiuãt & vn an apres. Le Roy Loys douzieſme, voulant de ſa part garder ledit traicté le confirma en Iuillet, mil quatre cent iiii.xx.dixhuit, & s'obligea comme ayant herité audit Roy Charles en la couronne de France, payer audit Roy Henry le reſte deu de ladite ſomme de ſept cent quarante cinq mil eſcus, qui fut treſgrand erreur: car ladite couronne eſcheoit par loy & couſtume, non par hoirrye: Auſſi c'eſt adminiſtration, non proprieté. Pour le bien de paix, ledit Roy Loys ſe pouuoit charger de la debte de ſon predeceſſeur, mais non comme heritier. Encores que telle confeſſion ne doiue preiudicier aux Roys de France, elle donne couleur de quereler aux ennemys. Par ce que ledit traicté deuoit eſtre aprouué par les trois eſtats des deux Royaulmes, qui n'auoit eſté faict regnant ledit Charles, le quinzieſme Ianuier mil quatre cent quatre vingt dixhuict, ou chaſteau de Nantes, fut faicte aſſemblee de ſix Prelats, vingt trois Contes ou Sieurs, huict Baillifs & Seneſchaulx, & vn general de France, leſquels repreſentans les trois eſtats du Royaume, en la preſence dudit Roy Loys ratifferent ledit traicté, dont ſe contenta ledit Roy Henry, qui pour ſatisfaire de ſa part, le ſeptieſme Auril enſuyuant feit aprouuer ledit traicté par les trois eſtats d'Angleterre bien aſſemblez. Ce nonobſtant ledit Roy Loys par le moyen du Roy Iaques d'Eſcoſſe ſon allié & nepueu du Roy Iehan de Dacye, Sueſſe, Noruerge, Selandes, & Goſſe, feit traicté de paix, amitié, & vnion auecques iceluy Roy Iehan pour ſe fortiffier contre les Angloys, quand beſoin ſeroit. Iceluy Roy Loys auoit à cœur le recouurement de ſon Duché de Millan, & aultres entreprinſes d'Italie. Ledit Roy Henry laſſé des troubles precedens, craignant les diuiſions ciuiles, ne ſentoit ſon eſtat aſſeuré, dont

proceda l'entretien de ladite paix iuſques à la mort d'iceluy Roy Henry, laquelle aduint le vingt vnieſme Auril mil cinq cent neuf, & apres A luy tint la couronne d'Angleterre le Roy Henry huictieſme ſon filz, auecques lequel ledit Roy Loys le vingt troiſieſme Mars enſuyuant feit traicté de paix. Par ce que ie ne l'ay peu trouuer, ie n'en puis parler plus auant, ſinon que par iceluy, entre aultres choſes fut conuenu que ledit Roy Loys s'obligeroit paier en la ville de Calais audit Roy Henry, ce qui reſtoit deu deſdits ſept cent quarante cinq mille eſcus, à cinquante mille eſcus par an, moictié le premier Nouembre, l'aultre moictié le premier May, par ſon obligation paſſee le vingt deuxieſme Iuillet mil cinq cent dix, eſt narré que ledit Roy Charles & luy auoiẽt faict aucuns païemens de ladite debte, comme il paroiſſoit par quittãces. Ledit Roy Loïs auoit dompté les Venitiens, & contraint rendre aux Pape Iules ſecond, & Empereur Maximilian, ce qu'ilz auoient vſurpé ſur eulx. En recompenſe de ce bienfaict, ledit Pape remueur de meſnaige, ayant receu leſdits Venitiens en grace, feit guerre au Duc de B Ferrare allié dudit Roy Loys qui print ſa deffenſe, au moyen dequoy deuint ennemy dudit Pape, lequel ſuſcita contre luy ledit Empereur Maximilian, les Roys Ferdinand d'Heſpaigne, Hẽry huictieſme d'Angleterre & Suyſſes. La proſperité d'iceluy Roy Loys eſtoit ſuſpecte aux aultres Princes & eſtats chreſtiens, ayſez pour ce reſpect à coniurer contre luy, & ledit Roy Henry, gendre dudit Ferdinand, ne voulut perdre l'occaſion de faire ſes beſoignes durant les affaires dudit Roy Loys deſtitué de forces eſtrangieres, n'ayant que les ſiennes pour ſe deffendre en pluſieurs endroits. L'an mil cinq cent treize, enuoya le- C dit Roy Henry premierement en Guyenne armee, laquelle ne feit qu'effroy. Sur la coſte de Bretaigne y eut bataille maritine, & y furent l'Admiral d'Angleterre tué, les Nefs, Regente & Cordeliere bruſlees, deſcendit iceluy Roy Henry en perſonne à Calais, ſe ioignit à luy ledit Empereur Maximilian. Eut victoire en la iournee appellee des eſprons, par ce que les Françoys ne feirent que fouyr, ores qu'ilz ſe feuſſent au parauant touſiours portez vaillamment, qui doit aprendre à tous gens de guerre ſe garder d'arrogance, & n'attribuer leur proüeſ-
30. Chap. ſe qu'à Dieu, qui comme dit Eſaye, donne quelque fois à mille hommes tremeur de la face d'vn ſeul: Print ledit Roy Henry Teroüenne & Tournay: La ſaiſon d'hyuer proche: Retraicte dudit Empereur Maximilian: Guerre faicte par les Eſcoſſois en Angleterre, en laquelle fut D occys leur Roy Iaques. Paix faicte par ledit Roy Loys auec les Venitiens & Suyſſes, feirent retourner en Angleterre ledit Roy Henry.

La mort de la Royne Anne toſt apres aduenue: Reconciliation dudit Roy Loys auecques le Pape Leon dixieſme, ſucceſſeur dudit Pape Iules, & mediateur de paix. Diligence de Loys d'Orleans, Duc de Longueuille, priſonnier de ladite iournee des Eſprons, le ſeptieſme Aouſt

mil

Digitized by Google

mil cinq cent xiiii. feirent à Lõdres vn traicté, par lequel toutes guerres & iniures precedentes remiſes, & abolies, bonne ferme parfaicte
A & inuiolable paix, amitié, confederation, & concorde fut faicte, par terre, mer, haures, eaues doulces, & par tout ailleurs entre leſdits Roys Loys & Henry, leurs Royaulmes, pays, & ſeigneuries, leurs ſucceſſeurs & alliez nommez, qui ſeroient tenuz declarer s'ils y vouldroient entrer, & leur declaration ſeroit ſigniffiee dedans le temps exprimé, excepté le Pape comprins, ſans prefinition de temps, à durer ladite paix tant que leſdits deux Roys viuroient, & vn an apres le deces du premier mourant, le ſucceſſeur duquel ſeroit tenu dedans ledit an, aduertir le Roy ſuruiuant de la mort de ſon predeceſſeur, & de ſa volunté de proroger ou renouueller ladite paix. L'entrecours de marchandiſe, libre conuerſation & negociation de choſes non prohibees furent accordez, pourueu que le nombre n'excedaſt cent hommes ar-
B mez enſemble, les peages & charges impoſees ſur les eſtrangiers, deſpuis cinquante deux ans precedens ceſſeroient. Gens de guerre, pillars, larrons, eſcumeurs de mer, & aultres violateurs de ladite paix, par terre, mer, ou eaues doulces, ne ſeroient receuz, maintenuz, ou fauoriſez en l'obeyſſance deſdits Roys, ains pugnis, & iuſtice ſommaire faicte aux ſubiects pour la reſtitution & reparation de leurs intereſts & dommaiges, & deliurance des priſonniers deſdits violateurs, au moings prouiſionale, en baillant caution par leſdits Roys ou conſeruateurs de ladite paix nommez & eleuz par ledit traicté. Aucune merque, ou contremerque deſlors en auant ne ſeroit baillee, ſinon con-
C tre les principaulx delinquans leurs biens & fauteurs, & en cas de manifeſte denegation de iuſtice. Pour attemptatz qui ſeroient faicts, ladite paix ne ſeroit rompue, mais les attemptans ſeuls pugnis, & les attemptats reparez. Les rebelles, traiſtres, ſuſpects de leze meieſté ou transfugues ne ſeroient receuz, recelez, ou fauoriſez en aucun lieu de l'obeyſſance deſdits Roys, & ſeroit celuy en l'obeiſſance duquel ils ſe ſeroient retirez, tenu vingt iours apres qu'il en auroit eſté requis les faire rendre au Roy qui les auroit demandez ou ſes deputez. Nonobſtant aultres traictez faicts ou à faire, leſdits Roys durant le temps de ladite paix, ſeroient amys des amys, & ennemy des ennemys, & tenuz eulx ſecourir, ſçauoir eſt ledit Roy Loys s'il en eſtoit requis par ledit Roy Henry pour deffendre ſon eſtat, iuſques à douze cent lances, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires de guerre pour la faire par mer. Ledit Roy Henry s'il eſtoit requis par ledit Roy Loys pour la deffenſe de ſon eſtat, luy fourniroit iuſques à dix mille archiers ou aultres gens de pied, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires, pour la faire par mer. Seroient leſdits ſecours baillez pour deffenſe d'eſtat aux deſpens du

Digitized by Google

Roy qui les demanderoit, & si c'estoit pour recouurer ce qui estoit par lesdits Roys querelé, & dont ils n'auoient la ioyssance, ledit A Roy Loys seroit tenu secourir ledit Roy Henry, iusques à six cent lances, montant cinq mille hommes de cheual, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires de guerre, pour la faire par mer. Et ledit Roy Henry secoureroit ledit Roy Loys iusques à cinq mille archiers, ou aultres gens de pied pour guerroyer par terre, & cinq mille hommes auecques nauires suffisans pour guerroyer par mer. Ce secours pour le recouurement du leur qu'ilz ne tenoient, seroit aussi aux despens du requerant, mais si à cause dudit traicté de paix guerre estoit meüe à l'vn desdits Roys, qui le feist sçauoir à l'aultre, il seroit tenu adiouster foy à l'aduertissement, & à ses propres despens secourir le Roy assailly, iusques á six mil hõmes equipez de nauires de guerre, pour la faire nauale. Et si du vouloir desdits deux Roys par eulx ensemble guerre estoit faicte contre autre Prince ou estat, l'vn ne pourroit faire paix, trefues, ou accord, B sans le sceu & consentement expres de l'aultre. Combien qu'entre les alliez nommez par ledit Roy Loys, feussent les Roy & Royaulme d'Escosse, fut neantmoings conuenu que si par les Escossoys du commandement ou permission de leur Roy, son Lieutenant, ou gardien de la marche d'Angleterre estoit par hostilité faicte course ou inuasion oudit Angleterre, à quelconque nombre que ce feust, apres le quinziesme Septembre lors prochain pris pour les aduertir par les Ambassadeurs de France, ladite comprehension seroit nulle, & si ladite course ou inuasion estoit faicte, sans lesdits com- C mandement ou permission en nombre de trois cens personnes ou au dessus, & dedans les quarante iours apres la sommation iustice n'en estoit faicte, ensemble la satisfaction & reparation, ladite comprehension seroit semblablement nulle, & si ladite course ou inuasion estoit faicte sans lesdits commandement ou permission à moindre nombre que de trois cent personnes, la raison en seroit faicte selon la forme contenue ou traicté de la derniere paix, & seroit cest article gardé, si les Angloys faisoient course ou inuasion en Escosse pour rendre l'equalité. Quant à la conuersation & entrecours de marchandise, les Angloys & Escossoys se gouuerneroient & traicteroient selon la forme contenue oudit traicté de la derniere paix. De ladite comprehension furent reseruees les Duché de Millan, seigneurye de Gennes, Conté Dast, & aultres terres & seigneuries de D Lõbardie querelees par ledit Roy Loys, lequel ratifieroit, & s'il en estoit requis octroiroit de nouueau aux marchans d'Angleterre, les priuileges qu'ilz auoient aultre fois euz en la ville de Bourdeaulx.

Seroit

Seroit ce traicté confirmé & iuré par leſdits Roys, publié eſdits Roy-
A aumes, aprouué par les trois eſtats d'iceulx, auctoriſé par le Pape, auec-
ques excommunication & interdit contre les infracteurs, le tout de-
dans les temps prefix. Par lettre à part ledit Roy Loys s'obligea payer
audit Roy Henry & ſes heritiers vn milion d'eſcus, & iceluy Roy Hē-
ry promiſt luy rendre certaines obligations de feu Charles Duc d'Or-
leans pere dudit Roy Loys, & aultres Princes de France, qui monſtre
quelque vieille debte y auoir eſté employee, oultre le reſte deſdits vii.c.
xlv. m. eſcus, qui ſoit dit en paſſant, pour mōſtrer la deffaueur des deb-
tes pretēdues par les Roys d'Angleterre, contre ceulx de France: La-
dite paix fut accompaignee d'alliance. Fut ttaicté & celebré le ma-
riage dudit Roy Loys, auecques madame Marie d'Angleterre, ſeur du-
dit Roy Henry, lequel mariage fut toſt apres diſſolu par le treſpas du-
B dit Roy Loys, aduenu le premier Ianuier enſuyuant.

INVENTAIRE.

OBLIGATION du Roy Loys xii. faicte au Roy Henry vii. de ce qui reſtoit deu de vii. c. xlv. m. eſcus, ſuyuant le traicté faict à Eſtaples entre le Roy Charles viii. & ledit Roy Henry, le xiiii. Iuillet m. iiii. c. iiii. xx. xviii. Ou treſor ſac cotté Angleterre & Anjou.

Vidimus de la ratification faicte par l'aſſemblee, repreſentant les trois eſtats de Frāce dudit traicté de paix faict à Eſtaples, le xv. Iāuier m. iiii. c. iiii. xx. xviii. ledit *vidimus* du ii. Mars enſuyuāt, Ou treſ. Laye. *Anglia* Q.

Ratification dudit traicté faict à Eſtaples par les trois eſtats d'Angle-
C terre, le viii. Auril m. iiii. c. iiii. xx. xix. & y eſt attachee vne certiffication de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, d'vn erreur d'eſcripture eſtant en la-dite ratification, le xvii. Iuin oudit an, Ou treſor ſac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre faict à Eſtaples, en l'ā m. iiii. c. iiii. xx. xii. X.

Aultre ratification dudit traicté faict à Eſtaples par les trois eſtats d'Angleterre, & l'amitié deſdits Roys Loys & Henry vii. le xxiii. Auril m. iiii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor Layette *Anglia* Q.

Lettres du Roy Iaques d'Eſcoſſe du traicté de paix, amitié, vnyon, & tranquilité faict par ſon moyen entre ledit Roy Loys & le Roy Iehan de Dacye & Sueſſe, oncle dudit Roy d'Eſcoſſe & leurs ſubiects, le der-nier Auril m. iiii. c. iiii. xx. xix. Ou treſor coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Trois lettres miſſiues eſcriptes audit Roy Loys, l'vne dudit Roy Hēry vii. d'Angleterre, ayant donné paſſage à l'Ambaſſadeur de Frāce pour aller en Eſcoſſe, les deux aultres dudit Roy Iaques d'Eſcoſſe, faiſans mē-tion du traicté qu'il a moyenné entre ledit Roy Loys & ledit Roy de
D Dacye, Ou treſor coffre *Scotiam* quatorze vingt dixhuict.

Obligatiō dudit Roy Loys, de ce qui reſtoit à payer de ladite ſomme de vii. c. xlv. m. eſcus, ſuyuant le traicté de paix d'entre ledit Roy Loys & le Roy Hēry viii. d'Angleterre, fait le xxiii. Mars, m. v. c. ix. ladite obli

Digitized by Google

gation du xxii. Iuillet m. v.c. x. Ou treſor Layette *Anglia* H.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry viii. à ſes Ambaſſadeurs nõmez, de traicter auecques ledit Roy Loys & ſes Ambaſſadeurs, le ii. Aouſt m.v.c.xiiii. l'an vi. de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia* S. A

Ratification du traicté de paix d'entre leſdits Roys Loys & Henry viii. faict le vii. & ladite ratification le vingtieſme Aouſt m.v.c.xiiii. Ou treſor ſac cotté Angleterre & Anjou.

Serment dudit Roy Loys d'entretenir ledit traicté de paix, datté du xiiii. Septembre m.v.c.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia* S.

Serment dudit Roy Henry d'entretenir ledit traicté de paix, ſans datte, Ou treſor Layette *Anglia* S.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, pour l'execution dudit traicté de paix, le xviii. Aouſt m.v.c.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia* S.

Aultre pouuoir donné par ledit Roy Henry, pour l'execution dudit traicté de paix, & de la ſubmiſſion que doit faire ledit Roy Loys, d'vn million d'eſcus, qu'il s'eſt obligé payer audit Roy Henry, le xviii. Aouſt m.v.c. quatorze, Ou treſor Layette *Anglia* S. B

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, de traicter le mariage de ſa ſeur madame Marie d'Angleterre, auec ledit Roy Loys, le ſecond Aouſt mil cinq cent quatorze, le vi. an de ſon regne, Ou treſor Layette *Anglia* S.

Procuration de madame Marie d'Angleterre ſeur dudit Roy Henry pour contracter mariage par parole de preſent auec ledit Roy Loys, le xxii. Aouſt m.v.c.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia* S.

Lettre du mariage faict entre ledit Roy Loys & le procureur de ladite madame Marie d'Angleterre par parole de preſent és Celeſtins à Paris, le xiiii. Septembre m.v.c.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia* S. C

Confirmation dudit Roy Henry du traicté de mariage deſdits Roy Loys & madame Marie d'Angleterre ſa ſeur, faict le vii. Aouſt m.v.c.xiiii. & ladite confirmation du vingtieſme deſdits mois & an, Ou treſor ſac cotté Angleterre & Anjou.

Inuentaire des cheuaulx, haquenees, & haulbins, litieres, chariots, harnois & acouſtremens de l'eſcurie de ladite Royne Marie qui eſtoiẽt à elle apportees d'Angleterre, le xii. Octobre mil cinq cent quatorze, Ou treſor Layette *Anglia* S.

Inuẽtaire des meubles de la chapelle, hàbillemens, & aultres meubles pour l'vſaige & ſeruice de la Royne Marie, fournis par ledit Roy Héry, les xi. & xii. Octobre m.v.c.xiiii. Ou treſor Layette *Anglia* S. D

Inuentaire des bagues, vaiſſelle d'or & d'argent de ladite Roy Marie apportez d'Angleterre, les x. xxi. Octobre mil cinq cent quatorze, Ou treſor Layette *Anglia* S.

DES

Digitized by Google

A

Des guerres & traictez d'entre le Roy Francoys premier, & les Angloys.

B LA PAIX de France & Angleterre, laquelle duroit iuſques au premier Ianuier mil cinq cent quinze, fut à Londres le cinquieſme Auril precedent renouuellee entre les Roys Françoys premier, & Henry huictieſme, à durer tant que leſdits Roys viuroient, & vn an apres le deces du premier mourant, eſt le traicté conforme à celuy faict entre eulx le ſeptieſme Aouſt precedent, fors en l'article concernant la ſeurté des marchãds & marchandiſes, contenant que nul nauire Françoys ou Anglois equipé en guerre, auroit permiſſion d'yſſir des ports de France ou Angleterre, ſans auoir baillé bonne & ſuffiſante caution à l'Admiral du Royaume dont il partiroit, ſon Lieutenant ou iuge ordinaire, de ne faire aucun mal aux ſubiects deſdits Roys, ſur peine de confiſcation de nauire, pugnition corporelle, reſtitution de biens, & ſatisfaction des dommaiges, & nul nauire eſtrangier equipé en guerre, ſeroit durant ladite paix receu eſdits Royaulmes, ny auroit ſecours, faueur, ne licence de vendre, & ſi ceulx qui ſeroient dedans leſdits nauires deſcendoient en terre, leurs perſonnes, nauires & proyes ſeroient priſes, & eux pugnis de leurs malefices.

C

Le Roy d'Eſcoſſe entra oudit traicté le quinzieſme May enſuyuant, & neantmoins le ſecond Ianuier auſſi enſuyuant, luy & les Eſcoſſois feirent leur traicté auecques ledit Roy Françoys, de ſe donner ſecours mutuel contre les Anglois, d'hommes, argent, & conſeil en temps de guerre & de paix. Promirent reſpectiuement guerroyer le Roy d'Angleterre, s'il faiſoit guerre à l'vn d'eulx, & ne permettre qu'aucun de leurs ſubiects le ſeruiſt ou ſecouruſt, ains pugnir celuy qui l'auroit fait ou feroit. La Royne Marie d'Angleterre, doüairiere de France, deulx mois apres qu'elle fut vefue, ſe remaria auecques Charles Duc de Sulffoc. Elle auoit par le contract de ſon mariage auecques ledit feu Roy Loys eſté dotee de quatre cent mille eſcus, payables à deux termes;

D pour le premier payement ledit Roy Loys auoit pris pour argent les fraiz de ſon voyage & traduction en France, ſes bagues & ioyaux, vaiſſelle, tapiſſeries, & aultres meubles qu'elle auoit apportee d'Angleter-

Digitized by Google

re, le tout estimé deux cens mille escus, qui luy deuoient estre restituez si elle suruiuoit ledit feu Roy son mary. Ledit Roy Françoys pour la A
despense dudit voiage, composa à vingt mille escus, valans trente neuf mille liures, rendit lesdites bagues & ioyaulx, vaisselle, tapisseries, & aultres meubles par elle apportez, par ce moyen se deschargea desdits deux cẽt mille escus, luy assigna son doüaire: Ce faict elle s'en retourna en Angleterre. La grande victoire qu'eut ledit Roy Françoys contre les Suysses le iour saincte Croix, en Septembre oudit an m.cinq c.quinze ou camp saincte Brigide, apporta quelque repos à la chrestienté, par ce que pour asseurer l'estat de Millan recouuert, il contenta lesdits Suysses, d'ennemis les rendit ses amis alliez & confederez. Feit paix auec le Pape Leon à Boloigne, où fut leur entreuetie. L'auoit faicte à Charles Prince d'Hespaigne Archiduc d'Austriche à Paris, dés le mois d'Auril oudit an cinq cent quinze. Par aultres traictez faicts à Noyon, Bruxelles & Cambray, mil cinq cent seize, l'auoit continuee & estendue à l'Empereur Maximilian: Celle des Venitiens estoit obseruee. B
Pour renforcer celle paix, & la rendre vniuerselle, affin de disposer tous les Princes chrestiens à la guerre contre le Turc, le second Octobre m. cinq cent dix huict, lesdits Roys Françoys & Henry principaulx auteurs feirent à Londres vn traicté, par lequel entre lesdits Pape Leon, Empereur Maximilian, lesdits Roys & celuy d'Hospaigne leurs successeurs, subiects, Royaulmes, pays & alliez, bonne, vraye, entiere, & parfaicte amitié, vnion, ligue, intelligence, confederation & paix fut conclue perdurable à iamais, par terre, mer, haues, eaues doulces & par tout ailleurs, & accordé que pour la defense des dignitez, personnes & estats desdits cõfederez, ils seroiẽt pour touiours amis des amis, C
ennemis des ennemis, sans aucũ excepter, de maniere que si l'vn d'eux, ou aultre quelconque assailloit, ou faisoit assaillir par hostilité aucun desdits confederez en sa personne ou lieu qu'il tint, & possedast lors dudit traicté, icelluy Prince assailly voulant secours, le demandroit, & les aultres confederez requis, admonnesteroient ensemble l'assaillant ou auteur de celle guerre, soy desister & reparer les attemptats, luy signifians la ligue defensue, & s'il ne desistoit & satisfaisoit dedans le mois, se declareroient publiquement ses ennemis, & deux mois apres au plustard le guerroyeroient par terre & par mer à forces communes en son pays à leurs propres coustz & despens, donnans libre passage aux armees l'vn de l'aultre, pour en vser de bonne foy, en payant iusques à ce qu'il fust ramené à raison. Fut declaré que pour seditions D
& guerres ciuiles ledit secours ne seroit deu, sinon qu'elles eussent esté promeues, solicitees, & fauorisees par l'vn desdits confederez, aultre Prince ou estat estrangier. Nul d'iceulx confederez permettroit à ses subiects seruir en guerre l'vn d'eux contre l'aultre, ne s'ayderoit de gens de guerre estrangiers à gaiges ou sans solde contre aucun desdits

confederez,

Digitized by Google

confederez, sur peine d'estre tenu pour transgresseur & violateur de la-
dite paix, laquelle ne lairroit pour ce de durer forme entre les aultres,
A ne prendroit l'vn desdits confederez en sa protection ou deffense au-
cun vassal ou subiect de l'aultre, sans son consentement. Les rebelles,
traistres, suspects de leze maiesté, ou transfugues subiets de l'vn desdits
cõfederez, ne seroient receuz, recelez, entretenuz, ou fauorisez en l'obe
issãce de l'aultre, qui seroit tenu les rendre vingt iours apres qu'il en se-
roit requis. Lesdits Roys Françoys & Henry nommerent leurs amis &
alliez, pour estre comprins en ladite ligue, & fut conuenu que ledit
Pape quatre mois apres qu'elle luy seroit notifiee, declareroit s'il la
vouldroit accepter, & estre tenu pour vn des principaulx contrahans:
Apres son acceptation pourroit nommer ses alliez. Les aultres nom-
mez oudit traicté pour principaulx contrahans, si leurs Ambassadeurs
n'auoient suffisant pouuoir pour contracter, principalement lors de
B la conclusion dudit traicté faict en Angleterre, quatre mois apres la
notification d'iceluy, en feroient declaration & requeste ausdits Roys
Françoys & Henry d'y estre receuz, aultrement ne seroient reputez
que compris oudit traicté, non principaulx contrahans, ores que tels
feussẽt nõmez en iceluy traicté, par lequel ne seroit derogé aux aultres
traictez non contraires. A tous aultres Princes, Roys, & Seigneurs fut
lieu decent reserué d'entrer en ladite ligue pour y estre comprins & en
ioyr, non comme principaulx contrahans. Pour ce que lesdits Roys
Françoys & Henry estoient les principaulx auteurs de ladite ligue,
par article particulier à eulx fut dit qu'ils employroient à leur deffen-
C se mutuelle leurs propres personnes & forces, & obseruer oient inuio-
lablement ladite ligue, ores que les aultres principaulx contrahans ou
aucuns d'eulx y defaillissent, fut clause aposee de la ratification à faire
de ladite ligue par lesdits principaulx contrahans, & serment de la
garder par ceulx qui n'y seroient que comprins. Ledit Pape Leon, le
dernier Decembre ensuyuant accepta ladite ligue, & nomma ses alli-
ez. Icelle ligue manifeste la reputation qu'auoient lors lesdits Roys
Françoys & Henry sur les aultres Princes chrestiens, qui fut apres di-
minuee par l'heur dudit Charles Roy d'Hespaigne, deuenu Empereur.
Pour renforcer ladite ligue d'vne alliance, le quatriesme dudit Octo-
bre oudit an cinq cent dixhuict, par lettres à part fut entre lesdits Roys
Françoys & Henry accordé le futur mariage de monsieur le Daul-
phin François, & madame Marie d'Angleterre leurs fils & fille, tous
deux enfans, par ce que ledit mariage n'a sorty effect, n'est besoing s'a-
muser au recit des articles d'iceluy, à la lecture desquelz on pourra re-
D courir s'ils viennent quelquefois d'exemple. Affin d'oster toutes occa-
sions des rouptures desdites ligue & alliãce lesdits iour, mois, & an, le-
dit Roy Henry par traicté separé conuint de rendre audit Roy Fran-
goys, Tournay, Mortaigne, saint Amand, & terminire adiacent pris

dés l'an mil cinq cent quatotze, moyennant six cent mille escus, valãs chacun trente cinq sols, payables à termes par ledit Roy Françoys, ou ses succesſeurs, ſoubz l'obligation de *Nisi*, & pour ſeurté, tant dudit A payement, qu'acompliſſement du ſuſdit mariage, promiſt ledit Roy Françoys bailler oſtaiges, & ſe reſerua pouuoir vſer de retention, juſques à la concurrance de trois cent trente trois mille escus, dont ladite madame Marie d'Angleterre deuoit eſtre dotee, ou cas qu'elle n'heritaſt à la couronne d'Angleterre. Iceluy Roy Françoys remiſt tous mal-talens qu'il auoit contre les habitans deſdits Tournay & territoire, & aultres gens de guerre, ayans ſeruy pour la garde d'iceulx ledit Roy Henry, lequel deſchargea & quicta leſdits habitans des obeyſſance & ſermens de fidelité par eulx à luy faicts, pour demeurer ſubiects dudit Roy Françoys en meſmes forme, maniere, & telles franchiſes qu'ils eſtoient au parauant qu'ils feuſſent ſoubzmis audit Roy Henry, meſmement ſe porteroient enuers les ſubiects dudit Charles Roy des Heſpaignes, & leſdits ſubiects enuers eulx, comme au parauant, ſans B que leſdits Roys Frãçoys & Charles les en empechaſſent. Des cinquãte mille escus promis par leſdits habitans audit Roy Henry en la compoſition de la redition dudit Tournay, faicte oudit an mil cinq cent quatorze, reſtoit vingt trois mille liures à payer, dont ledit Roy Françoys feit ſa debte, & ledit Roy Henry le ſubrogea en ſon droit. Fut conuenu qu'iceluy Roy Henry pourroit tranſporter & emmener à ſes deſpens dudit Tournay toute l'artillerye, munitions, inſtrumens de guerre, feuſſent armes offenſiues ou deffenſiues, viures, enuitaillemens, & aultres choſes par luy miſes pour la garde ou deffenſe deſdits Tournay & territoire, ou aultre cauſe quelconque. Ou cas que ledit mariage ne C s'acompliſt, & l'empeſchement (aultre que de mort des accordez) vint de la part dudit Roy Françoys, luy ou ſes ſucceſſeurs rendroient audit Roy Henry ou ſes heritiers, leſdits Tournay & territoire, auecques les fruicts ce pendant perceuz, ſans deduction des reparations faictes, ſeroient renduz leſdits Tournay & territoire en tel eſtat, que ledit Roy Françoys les auroit receuz, abſouts & deſchargez de toute ſuperiorité, reſſort, obeyſſance, & ſermens faicts audit Roy Françoys, en luy rendant par ledit Roy Henry ladite ſomme de ſix cent mille escus, ou ce qu'il en auroit receu, & ſi l'empeſchement dudit mariage procedoit de la part dudit Roy Henry, leſdits Tournay & territoire demoureroient audit Roy Françoys, en payant ladite ſomme de ſix cent mille escus, ou ce qui reſtroit. Leſdits iour, mois, & an, par aultre traicté fut D pourueu de remedes nouueaux, cõtre les pyrates & eſcumeurs de mer, les anciennes ordonnances faictes contre eulx, & abolitions octroyees par les deffunts Roys de France & Angleterre, demeurãs en leur force & vertu. Le ſeziesme de Iuillet mil cinq cens dixſept, auoyent eſté à Calais & Boloigne par leſdits Roys deputez iuges pour cõgnoiſtre & vuider

der les plainctes desdites depredations, pour l'aduenir fut ordonné par ledit traicte, que quand vn nauire seroit sur le point de partir, l'Admi-
A ral, ou Visadmiral, ou leurs officiers, ou lieu dont il deuroit partir, prédroient obligation & caution suffisantes des sieurs, capitaines, patrõs, conducteurs, maistres ou boursiers dudit nauire, iusques à la valeur de l'apareil & auitaillement d'iceluy, de garder la paix des deux Royaulmes. Ne receuroient aucuns mariniers, nautonniers, ou gens de guerre, sans les auoir presentees pour enregistrer leurs noms en l'Admiraulté, eulx & tous aultres qui se vouldroient embarquer, iureroient de ne violer ladite paix. De chacune prise ameneroient deux ou trois des principaux prisonniers, cõme le maistre, soubzmaistre, patron, ou autres de telle cõdition, pour estre examinez en ladite Admiraulté, ou sur qui, & comment la prise auroit esté faicte. Ne permettroient partaige, transport, ou alienation du butin estre faicts auant auoir representé
B eux, lesdits prisonniers & butin, pour en estre par ladite Admiraulté disposé selon raison. Des seurtez susdites seroit double lettre faicte, l'vne pour estre gardee par les officiers de l'Admiraulté, l'aultre pour estre baillee ausdits sieurs, capitaines, patrõs, conducteurs, maistres & boursiers du nauire partant, affin que librement ledit nauire peust retourner en la monstrant. Si lesdites seurtez n'estoient prises lesdits Admiral, Visadmiral, ou leurs officiers seroient responsables des dommaiges. Oultre seroit deffendu à cry public, sur peine de prison & confiscation de biens à tous d'achapter, prendre, accepter, celer, ou receler butins amenez par mer, auant que par ladite Admiraulté ils eussent esté
C declairez bons & iustes. Pour iuger sommairement & de plain, sans figure de proces, la seule verité du faict regardee, les causes meües, & à mouuoir pour raison desdites prises, furent commis & deputez à Londres lesdits Admiral, Visadmiral, leurs Lieutenans, & le tresorier des chartres d'Angleterre, & à Roüen, les Admiral & Visadmiral de France, leurs Lieutenans, & le premier President du Parlement de Normandie, par deuant lesquels y eut euocation generale de tous lesdits proces, quand les parties s'en vouldroient ayder, auecques declaration de nullité des procedures & iugemens des aultres iuges, & compulsoire d'enuoyer les sacs & productiõs dedans dix iours pardeuers lesdits Cõmissaires, à peine de trẽte marcs d'argent d'amãde apliquable au Roy, & dedans vn an lesdits Cõmissaires seroiẽt tenuz diffinir lesdits proces, leurs sentences seroient executoires si besoin estoit par main forte, par dessus l'appel, en baillant par les parties caution reciproque, l'intimé de rendre la chose iugee s'il succumboit oudit appel, & l'appellant de rendre les despens, dommaiges, & interests. Auroient lesdites appella-
D tions, deuolution és supremes conseils desdits Roys, pour y estre vuydees diffinitiuement dedans six mois. Les adiournemens seroient faicts par lettres d'auctorisation, & seroiẽt certains cõseillers deputez par les-

Digitized by Google

dit ſupremes conſeils, auſquels conſeils, leſdites partyes & leurs ſolici-
teurs pourroiẽt auoir prõpt acces pour obtenir leurs prouiſions neceſ A
ſaires, & auroient ſaufconduits pour faire leurs pourſuytes. Seroit en
l'option deſdites partyes, de s'adreſſer par les voyes ſuſdites contre les
malfaicteurs & leurs cautions, ou ſe retirer à leur Roy, qui pour les pri
ſes du paſſé, aduenues deſpuis la premiere paix faicte entre leſdits Roys
le cinquieſme Auril mil cinq cent quinze, s'en obligeroit, & rendroit
le dommaige & intereſt, mais des priſes aduenir ne ſeroit tenu, ſinon
en cas que la ſentence obtenue par la partie intereſſee, euſt demouré à
executer par trois mois apres que ladite partie l'auroit requis. Ouquel
cas, icelle partie intereſſee eſtant ſatisfaicte par ledit Roy, luy cederoit
ſes droits & actions. Leſdits Commiſſaires en meſmes forme & temps
pourroient cognoiſtre & decider les cauſes des ſpoliations, domma-
ges, & exces faicts par terre, contre la teneur des traictez de paix d'en-
tre leſdits Roys. Apres leſdits traictez paſſez, le huictieſme dudit Octo-
bre oudit an cinq cent dixhuict, l'entreueue d'iceux Roys en la com- B
paignee des Roynes leurs femmes, madame mere dudit Roy Frãçoys,
& leurs officiers domeſtiques, fut accordee eſtre faicte dedans le der-
nier Iuillet enſuyuant ou lieu de Sandynfeld, ou aultre lieu neutre, qui
ſeroit aduiſé par leurs deputez, leſquels auant le premier Auril lors
prochain, s'y aſſembleroient pour traicter dudit lieu, iour, maniere,
forme, & ſeurté de ladite entreueue. Deſpuis leſdits Roys donnerent
pouuoir au Cardinal Diorck ſeul d'en ordonner, ce qu'il feit le dou-
zieſme Mars mil cinq cent dixneuf, & ſoubs couleur que ledit Roy
Henry ſon maiſtre deuoit paſſer la mer à peril & deſpenſe, delaiſſant C
ſon Royaume pour luy donner l'auantaige, ne trouua bon que ladite
entreueue ſe commençaſt en lieu neutre, declaira que dedans la fin de
May ſuyuant, leſdits Roy Henry, la Royne ſa femme, & la Royne Ma-
rie doüairiere de Frãce, viendroient à Guynes, ledit Roy Françoys, la
Royne ſa fẽme, & madite dame ſa mere à Ardre, & vn iour qui ſeroit
aduiſé dedans le quatrieſme Iuin, ledit Roy Henry partant dudit Guy
nes, marcheroit vne demye lieue tirant oudit Ardre, ſans toutesfois ſor
tir du limite dudit Guynes, & là en lieu non fortiffié proche du limite
de France, qui ſeroit ſemblablement aduiſé par les deputez, ledit Roy
Françoys party dudit Ardre, eſdits iour, heure, & lieu (ouquel n'y auroit
aucune tente dreſſee) viendroit rencontrer ledit Roy Hẽry eſtant chez
luy, s'entreſalueroient & parleroient enſemble à cheual, tant qu'il D
leur plairoit: Ce faict s'en retourneroient ledit Roy Françoys à Ardre,
& ledit Roy Henry à Guynes. Le landemain leſdits Roys s'entre-ver-
roient & aſſembleroient en lieu neutre, qui ſeroit aduiſé par leſdits de-
putez, d'où apres s'eſtre entre-ſaluez, ledit Roy Henry iroit oudit Ar-
dre ſaluer, veoir, & diſner auecques leſdites Royne de France, & mada-
me mere dudit Roy Françoys, lequel iroit à Guynes auſſi ſaluer, veoir,

&

Digitized by Google

& diſner auecques les Roynes d'Angleterre & doüariere de France. Voulut que ladite entreueue feuſt decoree de tournois, iouſtes & exA ercices d'armes à pied & à cheual, en place qui ſeroit choiſie par leſdits deputés entre Ardre & Guynes, fouſſoyee, fortiffiee, & gardee par pareil nombre de genſdarmes à ce commis par leſdits Roys, leſquels leſdites Roynes, & leurs ſuites, ſe pourroient veoir familierement, cõuerſer, & parler durans leſdits tournois & iouſtes: le ſoir chaſcun iour s'en retourneroient eſdicts Chaſtels d'Ardre & Guynes. L'honneur & preeminence ſeroit auſdits Roys Roynes & leurs compaignees, quant ils ſeroient les vngs chez les aultres. Le nombre des perſonnes & cheuaulx de ceulx qui ſe trouueroient à ladite entreueue cõtenu és rolles ſignez par leſdits Roys, ne ſeroit excedé ſans leurs expres conſentemens. Deux gentilshommes ayans pareille compaignee conuenable ſeroient commis pour la garde des chemins, & faire faire gueƈt conB tinuel durãt ladite entreueue, tant pour la ſeurté deſdits Roys & leurs ſuites, que eſcorte des viures, leſquels gentilshommes chaſcun matin & ſoir, feroient rapport de leur charge auſdits Roys ou leurs conſeils. Les gẽs de guerre d'iceulx Roys, fors les garniſons de Calais & Bouloigne, ne pourroient aprocher de deux iournees le lieu de ladite entreueue tant qu'elle dureroit, ſans la permiſſion expreſſe deſdits Roys. Par la mort de l'Empereur Maximilian aduenue le douziéme Ianuier precedent, le Roy Charles des Heſpaignes auoit eſté eſleu Empereur malgré ledit Roy François. Celle election meit leſdits Roys François & Henry en ialouſie dudit eleu, au moyẽ dequoy en ladite entreueue faiƈte en Iuin mil cinq cent vingt, ils feirent traiƈté, que ſi ledit éleu C Empereur entreprenoit de violer la paix vniuerſelle faiƈte en Aouſt mil cinq cent dix huit, ou ſoubz couleur de ſe faire couronner à Millan, troubloit le Duché & trãquilité d'Italie, ou vouloit ailleurs eſtendre ſes fimbries, leſdits deux Roys en leurs perſonnes & forces aſſemblees luy reſiſteroiẽt. Le huitieſme May, mil cinq cens quinze en traiƈtant la paix du cinquieſme Auril precedent, ledit Roy François s'eſtoit obligé payer à termes oudit Roy Henry vn million deſcuts. Le ſixieſme Iuin mil cinq c. vingt en ladite entreueue, il promiſt oultre ledit million d'eſcuts apres qu'il ſeroit entierement ſatiffaiƈt, luy payer par chaſcun an à deux termes en la ville de Calais cent mil liures tournois, iuſques à ce que mariaige accordé le quatrieſme Octobre mil cinq cens dixhuit de mõſieur le Daulphin & de madame Marie d'Angleterre, feuſt ſolemniſé en face de Saincte egliſe, & apres ladite ſolemniſation les payer audit Roy Henry, durant ſa vie, & apres ſon deces ſi ledit mariaige auoit ſorti effeƈt, & que ledit ſieur Daulphin, à D cauſe de ſadite femme feuſt Roy d'Angleterre, les payer à elle & aux legitimes deſcendans d'elle. Auſſi ſi ledit mariage n'eſtoit acompli ladite penſion de cent mille liures ceſſeroit. Et pour apaiſer les differés

Digitized by Google

d'entre les Roys & Royaulmes d'Angleterre & Escosse, lesdits Roys Françoys & Henry éleurent arbitres madame mere dudit Roy Françoys & ledit Cardinal Diork, lesquels en donnerent apres leur aduis. A Auoit ledit Roy Françoys accordé faire pour ladite pacification, tout ce qu'il pourroit, ses honneur & serment sauués. Pendant l'amitié desdits Roys, ledit Roy Henry auoit par procureur tenu sur fonds Monsieur Henry second fils dudit Roy François, nay le dernier Mars, mil cinq cent dixhuit à present Roy de France second du nom. Les semences de la guerre future d'entre lesdits Roy Françoys & esleu Empereur se germoient, pource chascun d'eulx mettoit peine se fortiffier dudit Roy Henry, lequel ledit esleu Empereur reuenant d'Espaigne, auoit visité, & la Royne Catherine sa tante en Angleterre. Les Ambassadeurs desdits eleu Empereur & Roy Françoys mil cinq cent vingt vn, comparurent à Calais deuant ledit Cardinal Diork, soy faisant fort pour ledit Pape, & enuoyé par ledit Roy Henry son maistre, pour ouïr & composer les differens desdits Princes. Telle auctorité attribua à son- B dit maistre ledit Cardinal homme haultain, l'assemblee toutesfois se separa sans riens faire, suspitions suruindrent entre lesdits Roys Françoys & Henry. Le voyage que feit le Duc d'Albanye de France en Escosse despleut audit Roy Henry qui s'en doulut, & par ses Ambassadeurs feit vn traicté à Bruges, auecques ledit eleu Empereur. Entre aultres choses luy promist bailler nauires pour le repasser en Hespaigne, affin d'apaiser les seditions nouuellement esmeues. Aucūs Anglois prindrent solde dudit esleu Empereur. Anne Boulen despuis Royne d'Angleterre, laissee en France par la Royne doüairiere & les Angloys escoliers à Paris, se retirerent. Ledit Pape Leon, duquel ledit Roy Francoys C auoit auec ledit Roy Henry prins la protection dés ledit an cinq cent dixhuict, se benda contre ledit Roy Françoys pour ledit eleu Empereur. Guerre fut ouuerte en Champaigne, Nauarre, & Duché de Millan, que ledit Roy Françoys perdit. Ledit eleu Empereur retournant en Hespaigne, descendit en Angleterre, feit traicté en Iuin mil cinq c. vingt deux contre ledit Roy Françoys auecques ledit Roy Henry, & alliance par son mariage, & de ladite madame Marie d'Angleterre accordé, s'obligea payer cent trente trois mille, trois cent cinq escus audit Roy Henry, qu'il auoit dudit Roy Françoys en temps de paix, qui auoit cessé de payement par vn an seulement. Pour le comble du mal heur, messire Charles de Bourbon irrité du proces contre luy intenté de la succession de feüe madame Susanne de Bourbon sa femme, & D pratiqué s'oublia tresgrandement, iusques à prendre les armes contre son Roy, pour ledit eleu Empereur: encores qu'il n'eust suyte, la France en fut defauorisee. Pendant que l'armee dudit Roy Françoys estoit delà les monts pour reconquerir le Duché de Millan, ledit Roy Henry en Octobre mil cinq cent vingt trois, feit passer la sienne, print

Montdidier

Digitized by Google

Montdidier & Roye, & ayant ladite armee faict courses, se retira.

A Dés le mois de Iuin precedent, ledit Roy François auoit traicté auec Iaques Conte de Cymonie, Prince en Hybernie, qui promist aussi tost que l'armee dudit Roy seroit arriuee oudit pays d'Hybernie, guerroyer en personne & à ses despens ledit Roy Henry, non seulement pour conquerir la part d'Hybernie qu'il tenoit, toute ladite conqueste au prouffict dudit Conte, fors l'vn des ports & chasteaulx de Quinquesalle, Core, ou Drudal, au choix dudit Roy François à luy demourant perpetuelement pour la conseruation de ses naufs, mais aussi pour restituer la couronne d'Angleterre au Duc de Sulffoc, qui en estoit dechassé & retiré en France. Fourniroit ledit Conte pour ladite guerre quatre cẽt hommes de cheual, & dix mille hommes de pied, & pour icelle ayderoit audit Roy François quant seroit requis de

B quinze mille hommes de pied, ou plusgrand nombre soldoyez par ledit Roy des deux angelots chacun, armé de corselet ou maille pour trois mois, & vn angelot pour chacun, armé seulement d'espee & halebarde. Pour conduire l'artillerye desdits Roy François & Duc à leurs despens, ledit Conte pouruerroit de cheuaux. Ladite guerre cõmancee, iceluy Roy François ne feroit paix ne trefues auec ledit Roy Henry, sans comprendre ledit Conte, le sieur Thiery d'Obrien, & ses nepueux. Si nonobstant ladite cõprehension, ledit Roy Henry leur faisoir guerre, ledit Roy François les secoureroit de ses gendarmerie, nauires, & artillerye, & si durant ladite comprehension les subiects dudit Cõte luy

C reffusoient payer les rentes, cens, & tributs anciẽs, ledit Roy François à ses despens pour le renforcer, luy enuoyeroit deux nauires armez, qui le seruiroient iusques à ce que lesdits subiects feussent reduits en obeissance, & ledit Conte fourniroit des viures necessaires. Fut audit Cõte accordée hõneste pension annuelle pour sa vie, qui seroit apres arbitree, & à Dauid Marquemauricie son Seneschal des guerres, v. c. l. par an sa vie durãt. Ce traicté n'eut aucune execution, par ce que ledit Roy Frãçois fut assez empesché en ses guerres, tant des limites de France, que de l'estat de Millan, & son infortunee prinse aduint le iour S. Mathias m. v. c. xxiiii. où fut tué ledit Duc de Sulffoc: De celle prise proceda la grandeur dudit eleu Empereur. En si douloureuse perte y eut quelque reconfort, que la magnanimité dudit Roy François, tant en faicts d'armes les ayant au poing, qu'apres les auoir rendues en constance, fut cogneue par tout, sa personne forcee par aucuns ses subiects, ayãs au parauãt abandonné ses obeyssance & seruice. Et ledit de Bourbon ayant le credit des Lansquenets fut cause principale de la victoire, qui dimi-

D nue la gloire des estrangiers, agrauant la faulte dudit de Bourbon, qui deuoit employer les dons qu'il auoit du Ciel où ils apartenoient.

Ou commancement ledit Roy Henry feit demonstration de grande

Digitized by Google

ioye pour la captiuité dudit Roy Françoys, licentia ſon Ambaſſadeur eſtant deuers luy pour traicter, ne tarda gueres à penſer que tel acroiſſement dudit eleu Empereur viendroit par temps à ſa diminution ou ruyne, reſolut ſe mettre du couſté du foible, s'aſſeurant d'y trouuer la carte blanche, pour ce eſcripueit à madame Regente en France, renuoyer ledit Ambaſſadeur, auecques lequel le trentieſme Aouſt mil v. c. vingt v. furent par luy faicts trois traictez, le premier de paix perpetuele & ligue deffenſiue, par lequel ledit Roy Henry promiſt procurer amiablement enuers ledit eleu Empereur d'auancer & obtenir la deliurance & liberté dudit Roy François, moyennant bonnes, honneſtes, & raiſonnables conditions, à offrir audit eleu Empereur de la part d'iceluy Roy François. Fut accordé que tous priſonniers de guerre des deux coſtez, s'ils n'eſtoient du degré de Conte ou Prince, ſeroient deliurez ſans rançon. Les aultres articles furent ſemblables en ſubſtance à ceulx des traictez des ſeptieſme Aouſt cinq cent quatorze, & cinquieſme Auril cinq cent quinze, auecques declaration qu'ou ſecours B que l'vn deſdits Roys deuroit à l'aultre, fauldroit auoir egard au pouuoir & faculté du ſecourant, affin qu'il ne feuſt incommodé, qui fut remis à la conſcience dudit ſecourant. Que les ſoldes ſeroient taxees & moderees ſelon le pris des viures. Que les charges & impoſitions greuans les marchands & ſubiects de l'vn deſdits Roys ſeroient eſtainctes, ſans l'imitation de cinquantedeux ans precedens. Les formes des ratifications & ſeurté dudit traicté furent arreſtees, meſmement de la part dudit Roy Françoys pour la difficulté de ſa priſon par obligations des Princes, nobles, Parlemens, eſtats du Royaulme, & aucunes villes de France adiouſtees aux ratifications deſdits Roy Françoys, & madame ſa mere Regente: fut conuenu que leſdites ratifications faictes, les ſire de Secus, Bazoges, la Foreſt & Haultot, oſtaiges baillez pour l'acompliſſement des traictez faicts en Octobre cinq cent dixhuict ſeroient deliurez. Par leſdits Roys furent nommez leurs alliez pour eſtre compris en ladite ligue, à la charge que ſi leſdits comprins ou aucuns d'eulx l'enfraignoient, elle ne ſeroit rompue entre leſdits Roys principaulx contrahans, & ne s'eſtendroit pour la deffenſe des eſtats, pays, terres, & ſeigneuries occupees deſpuis la guerre commancee apres leſdits traictez d'Octobre cinq cent dixhuict, feuſt par leſdits Roys ou leurs alliez comprins. Par le ſecond traicté fut ledit Roy Françoys rendu debteur dudit Roy Henry & ſes ſucceſſeurs de dixhuict cent mille ſept cent trente ſix eſcus ſoleil xxxii. ſolz D tournois, payables à termes en eſcus ſoleil, valans chacun xxxviii. ſolz t. aux conditions & obligations ſpecifiees, dont n'eſt beſoing alóger ic parchemin, par ce qu'oultre l'erreur notable & euident qui eſt en l'e...mation des deux millions d'eſcus coutóne: les Roys ſubſequés ledit

Roy

Roy Françoys ne peuuent estre tenuz de ses debtes, puis qu'ils ne sont
A ses heritiers en la couronne, laquelle leur escheoit par loy & cousture, non par hoirrye, ainsi que cy deuant en aultre lieu a esté deduit. D'auantaige les Aduocats & Procureur general du Roy ou Parlement de Paris, le dixiesme Octobre oudit an mil cinq cent vingt cinq, auant la publication de ces trois traictez, feirent ample protestation de les impugner & debatre nonobstant ladite publication, declairãs n'aprouuer les obligations desdites grosses sommes de deniers, intitulation de Roy de France prinse par ledit Roy Henry & aultres choses, requirent leurs protestations & declarations estre enregistrees ou registre secret dudit Parlement pour seruir audit Roy Francoys, ses Royaulmes & subiects. Ledit Parlement les vingtiesme & vingtvniesme desdits mois & an, feit plus fortes protestations & declara-
B rations contre lesdits traictez & leur publication, mesmes que les payemens, s'aucuns estoient faicts cy apres audit Roy Henry desdites sommes, ne feissent preiudice ausdites protestations.

Maditedame Regente donna lettres & promesses d'indemnité aulx personnes & villes qui s'obligerent, lors de la publication, lesdits gens du Roy repeterent leursdites protestations & declarations qui furent auctorisees par ledit Parlement, les vingtsixiesme & vingtseptiesme Feurier oudit an. Le troisiesme traicté concernant les pillaiges par mer & terre, est pareil à celuy du quatriesme Octobre cinq c. dixhuict. Par lettre à part dudit trentiesme Aoust cinq cent vingtcinq fut pourueu à la continuation & payement aterminé des arreraiges
C du doüaire de la Royne Marie, sœur dudit Roy Henry. Icy fault entendre que le vingt vniésme dudit mois d'Aoust oudit an, par mandement de maditedame Regente, & ordonnance dudit Parlement, fut expedié vn duplicata de sa Regence, ouquel fut adiousté pouuoir de faire paix, & fut enuoyé en Angleterre, affin d'oster les difficultez que ledit Roy Henry & son conseil eussent aultrement peu faire. Semblable peine y eut pour le traicté de Madril faire auec ledit eleu Empereur. Qui soit dit pour aduertissement de dresser les pouuoirs des Regences d'oresnauant les plus amples que l'on pourra, & les reseruer selon le besoing. Par aultres lettres separees dudit trentiesme Aoust mil cinq cent vingt cinq, lesquelles ie n'ay peu trouuer, fut traicté de la comprehension des Escossois, & faict du Duc d'Albanye. Sont mentionnees en la declaration faicte par ledit Roy Henry le vingtneufiesme Auril mil cinq cent vingt six, qu'il auoit receu & accepté l'obligation que ledit Roy Françoys remis en sa liberté, auoit passee le
D dixseptiesme Mars precedent suyuant lesdits traictez.

Auant la deliurance d'iceluy Roy Françoys, pour se garder dudit eleu Empereur, la saincte ligue d'entre le Pape Clement vii. maditedame Regente, les Venitiens, & Françoys Sforceoccupateur de Millan auoit

Digitized by Google

esté commancee par le conseil & persuasion dudit Roy Henry, qui y entra. Fut conclue, iuree, & publiee à Coignac le vingt deuxiesme May mil cinq c. vingt six, estant ledit Roy François de retour d'Hes- A paigne, sçauoient les Princes de ladite ligue, que ledit eleu Empereur n'entreroit ou lieu d'icelle à luy reserué, par ce qu'elle estoit bastie contre luy. Ainsi la guerre recommança en Italye. Ledit Roy Henry craignant que le gaige que ledit eleu Empereur auoit dudit Roy Frãçoys ne l'emportast, pour s'asseurer de luy & vnir d'auãtaige le viii. Aoust ensuyuant voulut que par traicté ils s'obligeassent reciproquement ne traicter ou conuenir aucunement auecques ledit eleu Empereur de la reddition de messieurs les Daulphin & Duc d'Orleans, enffans & ostaiges dudit Roy François, ores qu'elle feust offerte gratuite, ne des sommes de deniers deües audit Roy Henry par iceluy eleu Empereur, que par mesme contexte de conuention, & quant à toutes aultres choses que ce feust sans preiudice ou derrogance des traictez precedens d'entre lesdits Roys, lesquels demourassent en leur entier, & que nul d'iceulx Roys donnast conseil, ayde, ou assistance audit eleu Empereur, B s'il estoit guerroyé par l'aultre Roy. Le dernier Auril mil cinq c. vingt sept, entre lesdits Roys furent faicts trois traictez diuers & separez par escripture, mais connexes en effects. Le premier de leur plus estroicte coniunction, par lequel fut repeté tout ce qui estoit contenu en celuy du huictiesme Aoust precedent. Oultre fut conuenu que lesdits Roys enuoyroient deuers ledit eleu Empereur chacun vn Ambassadeur, ayans les deux Ambassadeurs mesmes instructions faictes & signees par lesdits Roys, conceües en mesmes termes & sentences, parleroient non en particulier pour les affaires de leurs maistres, mais ensẽble de mesme C cõtexte, cõme vsans d'vne seule bouche & pareil lãgaige, tant de la rãçon desdits sieurs Daulphin & Duc d'Orleãs ostaiges, que payemẽt des debtes deües par ledit eleu Empereur audit Roy Henry, & satisfaction de ses droits. Proposeroient ou nom desdits Roys, les conditions & offres honnestes, qui seroient par eulx aduisez, poursuyuroient instamment de par eulx ledit eleu Empereur les accepter & admectre, & s'il estoit endurcy, & reffusant, ou n'y faisoit response dedans vingt iours, ou faisoit detenir en chemin lesdits Ambassadeurs, de façon qu'ilz ne peussent paruenir iusques à sa personne, luy denonceroient ou feroient par les Roys d'armes ou heraulx denoncer ou nom desdits Roys guerre offensiue, laquelle seroit commancee & faicte par iceulx Roys, és forme, maniere, & ordre declairez ou second traicté. D Par ledit premier traicté fut accordé le mariage alternatif de madame Marie d'Angleterre fille dudit Roy Henry, auecques ledit Roy François, ou ledit Duc d'Orleans son fils, & fut reseruee la determination duquel, à l'entreueüe d'iceulx Roys aduisee estre faicte en la ville de Calais à despense mesuree & ordonnee incontinant apres le reffuz dudit

Digitized by Google

dit eleu Empereur, entendu ou voyaige d'homme à luy fidele, que le-
A dit Roy Henry enuoyroit deuers ledit Roy Françoys, pour faire ladite determination. Aussi furent reseruez les articles dudit mariage alternatif apres ladite determination, & neantmoings fut arresté que si ladite madame Marie, ou le fruict qu'elle porteroit dudit mariage ne succedoit à la couronne d'Angleterre, & ladite guerre offensiue ne se faisoit contre ledit eleu Empereur, ces deux cas aduenans, & veriffiez, ledit traicté de plus estroicte conionction seroit sans effect. Toutesfois si ledit mariage alternatif laissoit d'estre faict du vouloir commun desdits Roys, ils seroient ce nonobstant obligez faire ladite guerre offensiue, à la charge que ledit Roy Françoys rembourseroit à termes competens ledit Roy Henry des fraiz qu'il y auroit faicts. Et d'auantaige donneroit à iceluy Roy Henry tant qu'il viuroit par chacun an du sel de Broüaige, iusques à l'estimation de quinze mille escus, cha-
B cun valant trente huict sols tournois. Mais si ledit mariage laissoit d'estre faict par empeschement venant de la part dudit Roy Henry, ledit Roy Françoys ne seroit tenu desdits fraiz de la guerre. Aussi il les payeroit doubles, si l'empeschement procedoit de sa part. Par le second traicté fut accordé que soudain apres le reffuz, delay de respondre, ou empeschement d'oyr les Ambassadeurs desdits Roys faicts par ledit eleu Empereur mentionnez oudit premier traicté, intimation de guerre faicte, l'entrecours, commerce, & traffiq entre les subiects desdit Roy, & ceulx dudit eleu Empereur des Hespaignes & bas pays seroit interdit, & neantmoings offert par lesdits Ambassadeurs delay de xl. iours pour
C pouuoir retiter par lesdits subiects leurs personnes & biẽs en leur pays, si ledit eleu Empereur l'acceptoit. Pour luy faire guerre actuelle par terre esdits bas pays seroit mise sus vne armee de trente mille hommes de pied, & quinze cent hommes d'armes equipez à la Françoise, bande d'artillerie, & aultres choses neceſſaires à tel camp conquerant, dont ledit Roy Françoys fourniroit lesdits quinze cent hommes d'armes, & xx.m. hommes de pied, & ledit Roy Henry x.m. hõmes de pied archiers ou halebardiers, qui seroient acõpaignez & couuerts de v.c. desdits hõmes d'armes, quant par le cõmandement desdits Roys ou leurs principaulx capitaines ils seroiẽt destournez de l'armee, & leur seroit pourueu de viures & aultres prouisions à egale condition, qu'aux gens de pied dudit Roy Françoys. Affin de garder & clorre la mer estroicte d'ẽtre Angleterre & les Gaules, & y faire courses pour empescher ledit entrecours & traffiq desdits bas pays, fut aduisé qu'aultre armee de mer seroit dressee de quinze m. hommes de guerre, sans les nautõniers
D & mariniers, dont ledit Roy Françoys fourniroit dix mille hommes, & ledit Roy Henry cinq mille, chacun à ses despens. A Calais, Abbeuille, ou aultres villes plus commodes de l'obeyssance desdits Roys, seroient assignez foires priuilegiees & affranchies, & les marchans fre-

Digitized by Google

quentans celles desdits bas pays, y seroient attraits le plus que lesdits Roys pourroient. Seroit le nombre desdites armees terrestre & na- A
uale maintenu entier, & les places vuydes respectiuement remplyes, les villes & fortereſſes conquises, & prisonniers apartenans par droit de guerre ausdits Roys, seroient egalement partys entre eulx, les espisseryes & aultres marchandises des nauires Portugalois nauigeans par ladite mer estroicte, ne pourroient estre vendues esdits bas pays, ains le seroient en France & Angleterre durant ladite guerre, selon la proportion de l'vsaige & besoing de chacun desdits Royaulmes, pourueu que le Roy de Portugal ne se declarast partial dudit eleu Empereur, ouquel cas il seroit tenu pour ennemy commun, ses biens & subiects acquis de bonne guerre. Le semblable des aultres Princes ou estats qui secoureroient ledit eleu Empereur durant ladite guerre, laquelle nul desdits Roys pourroit abandonner, tenir propos, ou faire paix, trefue, ou aultre conuention de cessation d'armes, sans le con- B
sentement de l'aultre. Lieux furent reseruez aux Pape, Venitiens, & Sforce, pour estre comprins en ladite confederation offensiue, à la charge de continuer la guerre par eulx commancee en Italye, ainsi que l'armee desdits Roys poulseroit auant esdits bas pays. Procureroit ledit Roy Françoys, que Henry Roy de Nauarre, le Duc de Gueldres, & messire Robert de la marche, sieur de Sedan, guerroyroient chacun de son couste les pays dudit eleu Empereur à eux adiacens. Si Iehan Sepuse Veyuoda Trãssiluain, querelant le Royaulme d'Hongrie contre Ferdinand Roy de Boheme, frere dudit eleu Empereur, n'auoit alliance au Turc, & que ledit Roy de Bohemes'esforçast secourir ledit eleu Em- C
pereur contre lesdits Roys, par lettres communes ilz l'animeroient à la deffense de sa cause, affin qu'il s'abstint de l'intelligence dudit Turc, & diuertist le secours dudit Roy de Boheme. Aussi par lettres communes desdits Roys, seroit ceste confederation, & cause d'icelle signifiee aux Princes d'Alemaigne, pour les retenir d'aydés audit eleu Empereur, & les exciter à le renger à l'equité, & lors qu'il la vouldroit accepter, ledit Roy Françoys y condescendroit par les mains dudit Roy Hãry d'Angleterre. Par le troisiesme traicté, vraye, solide, ferme, perpetuele & inuiolable paix, amitié, vnion, confederation, ligue, intelligẽce & cõcorde entre lesdits Roys & leurs posteritez, iusques à la fin du mõde fut accordee par loy, obligeant eulx & leurs successeurs Roys, non moins que celles qu'ils iurẽt en leurs sacres & courõnemẽs, & fut respe- D
ctiuemẽt promis que lesdits Roys & leurs successeurs ne seroiẽt iamais inquietez par eux ou leursdits successeurs Roys, és pays, terres, & seigneuries qu'ils tenoiẽt lors, lesquelles eulx & leursdits successeurs possederoient paisiblement à tousiours, vray est que ledit Roy Françoys chargea luy & sesdits successeurs Roys de France, payer chascun an à deux termes, apres le deces dudit Roy Henry aux Roys d'Angleterre

Digitized by Google

xlvi. m. escus sol, & vingtquatre solz tournois, chacun escu valant
A trente huict sols tournois, sans deduction ne preiudice de la somme de dixhuict cent mil sept cent trente six escus soleil, trente deulx solz tour. deubs audit Roy Henry, par obligation & traicté du trentiesme Aouſt, mil cinq cens vingt cinq, ou de ce qui en resteroit à payer lors de son deces. Plus se chargea ledit Roy Françoys & ses successeurs Roys de France de donner du sel de Broüaige par chacun an, tant audit Roy Henry que Roys d'Angleterre subsequens, iusques à l'estimation de quinze mil escus cy dessus mētionnee. Et fut dit que si par terre ou mer aucune chose estoit attemptee contre ce troisiesme traicté par aucun subiect ou allyé desdits Roys, leur paix & amitié ne seroit rompue, & seroient les seuls attemptans pugnis.

En chascun desdits trois traictés fut par article expres declairé
B que ceulx faicts ledit trentiesme Aouſt, mil cinq cens vingt cinq, seroient par ceux cy confirmez, & non imminuez ou diminuez. Par lettre à part dudit dernier Auril mil cinq cent vingt sept lesdits trois traictés furent par lesdits Roys tenus entendus & reputez pour vngs, & que l'vn feust touſiours rapporté à l'aultre. La cause fin & intention d'iceulx fut d'abondant declairee. Incontinant apres le sixiesme May aduint le sac de la ville de Rome, prise dudit Pape Clemēt, & mort dudit Charles de Bourbon. Cela feit par traicté du vingtneufiesme dudit May changer ausdits Roys leur entreprinse de faire guerre aux bas pays, & la transporter en Italie, parquoy ledit Roy Françoys
C s'obligea pour adiouster aux forces que les Venitiens & aultres confederez de la saincte ligue estoient tenuz fournir, enuoyer dés le premier Iuin suyuant en Italye armee de trente mille hommes de pied, & mille hommes d'armes montez & equipez à la Françoise, auecques tout ce qui estoit neceſſaire à vn camp allant conquerir. Pour l'entretenement de ladite armee ledit Roy Henry promiſt contribuer par chacū mois trente deux mille deux cent vingt deux escus soleil. Ce que ledit Roy Françoys luy deuoit seroit le premier deduict & rabatu. Pourroit ledit Roy Henry enuoyer vn commiſſaire qui viſiteroit ladite armee, & l'aduertiroit au vray. Ladite contribution seroit ou lieu des gēs qu'il deuoit fournir pour la guerre terreſtre desdits bas pays par les traictez du dernier Auril precedent, lesquelz és aultres articles demoureroient en leurs force & vertu. Le voyage du Cardinal Dyork deuers ledit Roy Françoys pour faire la determination dudit mariage accordé alternatif, & traicter aultres choses au prouffit desdits Roys, fut arreſté dedans la fin de Iuillet lors prochain: il ne faillit venir garny de pou-
D uoir suffiiſant dudit Roy Henry son maiſtre. Ledit Roy François & luy, feirent à Amyens trois traictés, le dixhuitiesme iour d'Aouſt oudit an mil cinq cens xxvii. par le premier, fut determiné que ladite madame Marie d'Angleterre seroit mariee audit sieur Duc d'Orleans,

Digitized by Google

reſeruant cy apres à conclure des doüaire, dot, tranſport dudit ſieur Duc en Angleterre, ſes nourriture, entretien & aultres choſes neceſſaires. Fut declairé qu'encores que ledit mariaige par mort, changement de vouloir, ou aultre cas feuſt empeſché, diſſolu, ou finy, les aultres traictés & obligations d'entre leſdits Roys des trentieſme Aouſt, mil cinq cens vingt cinq, & dernier Auril, mil cinq cens vingt ſept, tiendroient fors en ce qu'ils contreuiendroiēt au preſent traicté. L'entreueue deſdits Roys accordee à Calais le dernier Auril, fut remiſe: la contribution que ledit Roy Henry eſtoit tenu faire pour ladite guerre d'Italie, fut declairee de vingt mil eſcus ſoleil, pour le mois de Iuin, pour celluy de Iuillet trente mil, pour chacun des mois d'Aouſt, Septembre & Octobre trente deux mil deux c. vingt deux eſcus ſoleil, à la charge que ladite contribution ſeroit diminuee, à la raiſon de la diminution qui aduiendroit du nombre des gens de guerre. Oultre ledit mois d'Octobre, ledit Roy Henry ne contribueroit, & ſi pluſtoſt paix ſe faiſoit, en ſeroit deſchargé ladite contribution & aultres deſ- B
penſes de la guerre faicte par leſdits Roys contre ledit éleu Empereur, durant leur paix perpetuelle ne ſeroient ſubiectes à repetition. Par le ſecond traicté fut conuenu, que ledit Roy Henry ne ſe chargeroit de la protection de paix, à faire entre leſdits Roy François & éleu Empereur, ſinon qu'aultrement elle ne peuſt eſtre faicte, ouquel cas, ledit Roy Francois conſentit, qu'il prinſt ladite protection à condition qu'il n'entreprendroit pour raiſon d'icelle aucune choſe contre luy, ſes Royaulme, & ſubiects. Auſſi ledit Roy Henry conſentit, pour le bien de paix, le mariaige dudit Roy Frācois auecques la Royne Eleonor ſeur dudit éleu Empereur, à conditiō que par perſuaſion ou con- C
ſeil d'elle, il ne feroit choſe preiudiciante à leurs traictés d'amitié, vnion, confederation, & conionction. Si paix ſe pouuoit auoir auec ledit éleu Empereur, par laquelle le Duché de Millan feuſt delaiſſé audit Sforce, & qu'il en iouiſt, fut declairé par leſdits Roys, qu'ils n'étendoient renoncer aux penſions à chacun d'eulx aſſignees ſur ledit Duché par la ligue d'Italie, qu'ils ne les peuſſent vendiquer dudit Sforce. Si guerre s'enſuyuoit deſdits Roys contre ledit éleu Empereur par ſon reffuz des conditions qui luy ſeroient offertes, ſemblables priuilege, exemptions, & libertez que les marchands Angloys auoiēt eu deſpuis vn an en Flandres, Braban, Holande & Zelande, ils auroient en France & aultres pays de l'obeyſſance dudit Roy François, tant que ladite guerre dureroit, ou en ſeroit cy apres conuenu. Par le troiſieſ- D
me traicté, fut arreſté entre leſdits Roys, qu'ils empeſcheroiēt de tout leur pouuoir que denunciation du Concile general, s'aucune eſtoit faicte par le Pape durant ſa captiuité, ledit Empereur de ſon auctorité ou par le conſentement dudit Pape non reſtitué en liberté, ſortiſt effect, pour ce feroient faire à leurs clergez proteſtations publiques

& ſolemneles

Digitized by Google

& ſolemneles, de diſſentir totalement à telle conuocation ou denonciation de n'obeïr aux decrets de tel conſiliabule. Qu'à mandemens,
A ſentences, bulles, lettres, ou briefs procedans dudit Pape captif, portant grief, dommaige, ou empeſchement auſdits Roys ou leurs ſubiects, ſpecialement à la legation dudit Cardinal Diork, ils n'obtempereroient ne ſouffriroient eſtre obtempere, ains les declareroient nuls, & pugniroient les porteurs. Durant ladite captiuité, ce qui ſeroit par ledit Cardinal Diork (appellez les prelats d'Angleterre par les mãdement & auctorité dudit Roy Henry) determiné touchant l'eſtat & adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques dudit Royaume d'Angleterre, & aultres païs de l'obeïſſance dudit Roy Henry, auecques le conſentement d'iceluy Roy y ſeroit obſerué. Semblablement ce que par l'Egliſe & Clergé de France, & aultres païs de l'obeïſſance dudit Roy Françoys par ſes mandement & auctorité congregez, ſeroit de-
B terminé touchant l'eſtat & adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques deſdits Royaulme & païs durant ladite captiuité y ſeroit obſerué.

Celle guerre d'Italye ſoubz la conduicte du ſieur de Lautrec, eut commancement eureux: Furent priſes Alexandrie, & Pauye ſaccagee par deſpit de la priſe dudit Roy Françoys y aduenue. Pour deliurer ledit Pape, ledit ſieur de Lautrec s'aduança, laiſſant Millan & reſte du Duché, hyuerna à Bouloigne. La ſaiſon ſembla oportune auſdits Roys pour executer leurs traictez, feirent par leurs Ambaſſadeurs offres audit eleu Empereut. Apres ſon reffuz, le vingt deuxieſme Ianuier enſuyuant par Guyenne & Clairance Roys d'armes, le deffierẽt en la ville de Burgues.

C Ledit Roy Henry luy auoit faict demande oultre l'argent qu'il luy auoit preſté, duquel ſera cy apres parlé, de cinq cent mille eſcus de peine appoſee ou mariage accordé de luy & de ladite madame Marie d'Angleterre, & des arreraiges de quatre annees de cent trente trois m. tant d'eſcus pour l'indemnité promiſe par la capitulation de windeſore faicte, l'an mil cinq cent vingt deux. Ledit eſleu Empereur, auoit recognue la debte du preſt & denyee celle de la peine, par ce principalement qu'auant ſe marier à la fille de Portugal, il auoit prié ledit Roy Henry, de luy enuoyer madite Dame ſa fille, pour l'eſpouſer, ou conſentir qu'il ſe mariaſt ailleurs. Car il eſtoit preſſé par ſes ſubiects prendre party, & ledit Roy Henry auoit conſenty qu'il ſe mariaſt ailleurs, pluſtoſt que de luy enuoyer madite Dame ſa fille. Parquoy l'empeſchement venant d'icelluy Roy Henry, il demouroit debteur de ladite peine non ledit eſleu Empereur. Au regard de l'indemnité, ledit Roy François par le traicté de Madril, auoit promis len d'eſcharger &
D en auoit contenté ledit Roy Héry. Les rigueurs tenues à meſdits ſieurs oſtaiges par ledit eleu Empereur, les cartelz & combat preſenté & accepté entre leſdits Roy Françoys & luy, la deffaicte de l'armee dudit ſieur de Lautrec à Naples par l'indiſpoſition du Climat en Eſté mil v,

Digitized by Google

cent vingt huict, ſont en paſſant mentionnees, pour faire aparoir que ledit Roy Françoys laſſé, ſe rengea à la paix, & ledit eleu Empereur en A
auoit beſoin pour paruenir à ſon couronnement, & obuier aux grãds troubles, tant de la deſcente que feit le Turc en Auſtriche, diuiſion de la religion en Allemaigne, qu'aultres. Le cinquieſme Aouſt mil cinq c. vingt neuf, elle fut faicte à Cambray, & pour ce que par icelle tindrẽt audit Roy François lieu d'argent deux cent quatre vingt dix mille eſcus ſoleil ou enuiron, deubs par preſt audit Roy Henry par ledit eleu Empereur, auquel iceluy Roy François s'obligea rendre ſes lettres & obligations, enſemble celle de ladite indemnité & quittance dudit Roy Henry le landemain ſixieſme deſdits mois & an oudit Cambray, moyennant la promeſſe de payer à termes par ledit Roy Françoys audit Roy Henry ledit argent preſté, fut promis mettre en ſes mains leſdites lettres & obligations pour les rendre audit eleu Empereur, s'il deliuroit meſdits ſieurs oſtaiges, ſinon les reſtituer audit Roy Henry ſaines & entieres, ouquel cas ledit Roy Françoys ſeroit deſchargé du paye B
ment, & le faict de ladite obligation d'indemnité fut remis auſdits Roys pour s'en accorder. Le ſecond Decembre mil cinq cent trente, par ce que le ſel promis l'an mil cinq cent vingt ſept par ledit Roy Françoys audit Roy Henry par chacun an ſa vie durant, iuſques à l'eſtimation de quinze mille eſcus couronne, n'auoit eſté fourny durans les trois annees precedentes, eſcheues en Aouſt mil cinq cent vingt ix. en montoient les arreraiges quarante mille neuf cent vingt vn eſcus ſoleil, fut le payement d'iceulx (moderez à trente mille eſcus ſoleil, valant chacun quarante ſols tournois) aterminé, & pour l'aduenir ou lieu C
dudit ſel, fut accordé que ledit Roy Françoys païeroit à Calais audit Roy Henry tant qu'il viuroit par an à deux termes dix mille eſcus ſoleil, de la valeur ſuſdite. Apres la priſe dudit Roy Françoys, ledit eleu Empereur encores à marier, ayant ladite capitulation de windeſore auecques ledit Roy Henry, l'inuita à voluntez, conſeils, & forces cõmunes recouurer de la France ce que eulx deux y quereloient, qui eſtoit la ruyner: Car n'y auoit choſe qui ne feuſt querelee. Offrit eſpouſer ladite Madame Marie d'Angleterre, à quoy ledit Roy Henry ne voulut entendre, & ſe meit du couſté de ladite France, ſi grande fut la bonté du Createur pour la conſeruer. Chacun penſera en quel danger elle euſt eſté, ſi deux ſi puiſſans & voiſins Princes euſſent enſemble cõiuré contre elle denuee de ſon chief, duquel la poſterité eſtoit D
en eage d'enffance. Apres la deliurance dudit Roy François le treizieſme mois de ſa captiuité, meſſieurs ſes deulx filz & oſtaiges furent renduz le Lundi vingt ſeptieſme Iuin oudit an cinq cent trẽte, & la breche refaicte en peu d'annees. Qui conſiderera, combien la queüe de la priſe du Roy Iehan fut plus longue & dommageable au Royaulme, comme il eſt narré cy deſſus, aduouera que par la loy diuine les Françoys

çoys, peres doiuent raconter ces merueilles à leurs enffans, & les vi- 4. Chap.
A eulx aux ieunes, affin qu'ils mettent touſiours leur eſperance en Dieu, du Deute-
n'oublient ſes œuures memorables, & gardent ſes commandemẽs, ou rono.
lieu deffrois & peurs, ils auront force & aſſeurance. Le vingt troiſieſme Iuin, mil cinq cent trente deux fut faict à Londres aultres traicté de plus eſtroicte alliance, entre leſdits Roys demourans, les precedens traictés, meſmement celluy de la paix perpetuelle en leur force & vertu, & fut conuenu, que ſi l'Empereur faiſoit guerre à l'vn deſdits Roys en ce que lors ils tenoient, ils s'entreſecoureroient l'vn l'autre aux deſpens du requerant trois mois apres la requiſition, ſçauoir eſt ledit Roy Françoys fourniroit audit Roy Henry iuſques à cinq cens hommes d'armes, inſtruicts & equipez. à la Françoiſe, & ledit Roy Henry audit Roy Françoys iuſques à cinq mil archiers, & oultre dedans
B deux mois apres la certiffication faite de l'hoſtilité par le Roy aſſailly, leſdicts deux Roys entretiendroient par ſix moys entiers ou plus s'il leur s'embloit expediẽt armee de mer de quinze mil ſoldats munie & equipee pour par l'ordonnance du Prince aſſailly ou ſon lieutenant garder & deffendre la mer & les deux riuaiges deſpuis l'iſle Dushaut iuſques à la plage appellee Theowues entre Saudwich & Doüairie: & ou leſdits deux Roys ſeroient aſſaillys par ledit Empereur, ſeroient par commun aduis leſdits ſecours communiqués. Si ledit Empereur faiſoit ou ſouffroit faire és pays de ſon obeyſſance arreſt ou mauuaiſe priſe des marchands Angloys ou Françoys. La forme de recompenſer leur ſubiectz par leſdits Roys ſur ceulx dudit Empereur fut aduiſee, &
C en furent exceptés les marchands de la haulte Germanie ſubiects d'icelluy Empereur, à cauſe de l'Empire ſeulement. L'vn deſdits Roys, ne pourroit faire nouuelle ligue, conuention, confederation, amitié ou affinité auecques aultre Prince, peuple, cité, ſeigneuries, ou eſtat au preiudice de l'aultre Roy, & s'il la faiſoit, ſeroit nulle, & tenue pour nõ aduenue. En Octobre enſuyuant y eut entreueue deſdits Roys à Boloigne & Calays, oupource que le Turc eſtoit l'eſté precedent venu en Hongrie, ſes forces auoient donné en Auſtriche, & l'Empereur auoit publié, que leſdits Roys auoient eſté ſpectateurs de celle guerre ſans y auoir voulu ayder, combien qu'ils en euſſent eſté requis, traicterent de faire armee contre ledit Turc de quatre vingt mille hommes, dont y auroit quinze mil cheuaulx, auecques telle bande & nombre d'artillerie qu'il ſeroit neceſſaire pour ladite armee, de laquelle ledit Roy Françoys fourniroit cinquante trois mil hommes, deſquels y auroit vnze mil Cheuaulx, quatre mil pionniers & gens d'artillerie. Ledit
D Roy Henry vingt ſept mille hommes, dont y auroit quatre mil cheuaulx, trois mille pionniers & gens d'artillerie. Aduiſerent qu'ils enuoiroient demander paſſaige ſeur & viures, en payant aux Princes des Germanies & Italye ou beſoing ſeroit paſſer & guerroyer inſques icy.

Digitized by Google

ledit Roy Henry auoit proſperé par la bonne conduite dudit Cardinal Diork: l'opinion d'amour vehemente qu'il print de ladite Anne A
Boulen apporta grandes & calamiteuſes mutations en Angleterre. Pour eſpouſer ladite Boulen, icelluy Roy Henry repudia la Royne Catherine ſa femme tante dudit Empereur, laquelle par diſpenſe Apoſtolique plus de vingt ans au parauãt il auoit eſpouſee, tenue pour ſa femme, & en auoit fille ladite madame Marie d'Angleterre, deffit à l'appetit de ladite Boulen ledit Cardinal, & voulant que la cauſe du diuorce feuſt terminee en Angleterre par iuges deleguez, ſelon les priuileges de ſon Royaume, eut ſuſpition contre ledit Empereur, qu'il feit pourſuite qu'elle feuſt iugee à Romme, ſ'en plaingnit par eſcript & parole de ſon Ambaſſadeur audit Empereur, eut reſponſes modeſtes, toutesfoys le iugement fut donné par ledit Pape Clement contre ledit Roy Henry qui le porta ſi impatiemment, que pour ſe venger & chaſſer d'Angleterre l'auctorité de l'egliſe Romaine, ſe declaira par Edict chief de celle d'Angleterre immediat apres IeſusChriſt. Ceſt B
edict nouueau feit mourir beaucoup de gẽs de vertu: la main de Dieu ne tarda gueres à paroiſtre. En Iuin mil cinq cent trente ſix ledit Roy Henry feiſt trencher la teſte à ladite Boulen, pour adultere & inceſte, luy en demoura vne fille nommee Yſabeau, laquelle ne peult eſtre legitime, née le ſeptieſme Septembre mil cinq cens trente quatre d'vn mariaige reprouué viuante encores ladite Royne Chaterine, laquelle mourut en Ianuier mil cinq cens trente cinq, & neantmoings par les conſtitutions canoniques le mariaige de ladite Boulen adultere dudit Roy Henry n'euſt peu eſtre validé par la mort de ladite Royne Ca- C
therine, qui ſoit dit, pour monſtrer que la couronne d'Angleterre par le deces ſans enffans de la Royne Marie femme du Roy Domp Philippes apartiendra indubitablement à la Royne d'Eſcoſſe à preſent regnante. Car deffaillant la ligne directe dudit Roy Henry huitieſme, la ligne colaterale deſcendant de ſa ſeur aiſnee Royne d'Eſcoſſe, doit receuoir ladite couronne. La guerre reno uuellee mil cinq cens trente ſix entre leſdits Roy Françoys & Empereur pour la priſe de Sauoye & Piedmont, fut le commencement de la diuerſité deſdits Roys Françoys & Héry, lequel garda les gaiges, & fut ſpectateur de ladite guerre ſans ſecourir ledit Roy Françoys, comme il eſtoit tenu par leurs traictez, & pour celle contrauention ledit Roy Francoys ſe pretẽdit quicte des penſions promiſes par iceux traictés. Ladite guerre eut relache D
par le benefice des trefues, deſquelles fut la principale celle de Nice faicte en Iuin mil cinq cent trentehuict, & incontinent apres y eut entreueue inopinee à Aigueſmortes deſdits Roy Françoys & Empereur, laquelle engendra grande ialouſie audit Roy Henry, & le paſſaige dudit Empereur par France en l'hyuer mil cinq cent trente neuf, apres la rebellion des Gantoys en apporta plus de matiere. Car ledit Roy Françoys

Digitized by Google

çoys, lors s'asseurant par trop dudit Empereur, luy descouurit aucuns
A secrets dudit Roy Henry, mesmement les partis qu'il luy auoit offerts par le Duc de Nolfoch, dont iceluy Empereur feit son prouffit apres ladite trefue de Nice rompue & guerre recommancee, au moyen du meurtre de Cæsar Fregose & Anthoine Rincon Ambassadeurs dudit Roy Francois passans par Lombardie. Ledit Roy Henry despité de la reuelation desdits secretz, deny des sommes que ledit Roy Francois auoit promises payer par leurs traictez, & praticqué par ledit Empereur pour le diuiser dudit Roy Francois, print son alliance, & se departit de celle d'iceluy Roy Francois, soubs couleur du secours baillé aux Escossoys, ausquels iceluy Roy Henry auoit commencé la guerre, enuoya secours mil cinq cent quarante trois audit Empereur, feit en personne guerre en France mil cinq cent quarante quatre. Assiegea Monstreuil
B sur la mer, print Bouloigne, pour l'empeschement qu'auoit ledit Roy Françoys de respondre audit Empereur estant en Champaigne en grosse puissance, & par contribution de l'Empire. Paix fut faicte à Crespy en Laonnois entre lesdits Roy Françoys & Empereur, qui inuita ledit Roy Henry de la faire de sa part: La difficulté fut pour la reddition dudit Bouloigne. Ledit Roy François obstiné à le r'auoir, feit guerre par mer audit Roy Henry, fut chief de l'armee le sieur d'Annebault Admiral de France. L'Angleterre eut peur de celle entreprinse, ledit Admiral commandé laissa d'y faire descente, pour ne remettre ledit Roy François en guerre contre ledit Empereur, obligé par ligue
C deffensiue faicte auecques ledit Roy Henry, de le secourir és anciennes seigneuries & cõquestes: Fut par terre dressé vn fort pres ledit Bouloigne, affin de le serrer. La guerre d'Escosse fut aydee, y eut pertes & gaings. Tant ledit Empereur, que protestans, essayerent mettre d'accord lesdits Roys, sans y prouffiter. Car ledit Roy Henry vouloit garder Bouloigne, refusoit comprendre les Escossoys ou traicté, les voulans gehesner d'accorder le mariage de leur Royne auecques Edouard Prince de Galles son fils vnique: Ledit Roy Françoys ne vouloit lascher ces deux poincts. Finalement sur les limites d'Ardre & Guynes pres Campe, le septiesme Iuin mil cinq cent quarante six, fut (toutes offenses faictes despuis la derniere guerre remises) paix, amitié, vnion, ligue, intelligence, & confederation perpetuele faicte par tout entre lesdits Roys, leurs subiects, Royaulmes & pays, auecques liberté des commerce & conuersation, pourueu que le nombre des gens armez n'excedast cent ensemble. Les peages & charges imposees despuis cinquante ans precedens cesseroient. Les rebelles, traistres, suspects de leze
D maiesté & transfugues, ne seroient durant ladite paix receuz, recellez, ne fauorisez en l'obeyssance desdits Roys, ains réduz vingt iours apres qu'ils auroient esté requis. Ledit Roy Francois continueroit payer audit Roy Henry sa vie durant par chacun an quatre vingt quatorze mil

Digitized by Google

ſept cent trenteſix eſcus ſoleil, & trente deux ſols tournois, ſuyuant le traicté du vingtieſme Aouſt mil cinq cent vingt ſept. Apres le deces dudit Roy Henry continueroit payer à ſes heritiers telle penſion, ſel, A
ou eſtimation d'iceluy en eſcus, qu'il eſtoit obligé par le traicté de perpetuelle paix faict le dernier Auril mil cinq cent vingt ſept. Plus payeroient leſdits Roy Francoys o ſes ſucceſſeurs auſdits Roy Henry ou ſes heritiers, le iour & feſte ſainct Michel, de l'annee que l'on cõpteroit m.v.c.cinquante quatre, ou quinze iours apres, tant pour les arreraiges des penſions & aultres ſommes deües & non payees que pour les fraiz & fortificatiõs faictes à Bouloigne deſpuis ſa priſe & à faire iuſques oudit an, cinq c. cinquante iiii. par icelluy Roy Henry deux millions d'eſcus, ſelon la valeur du temps dudit traicté, du trentieſme Aouſt cinq cent vingt cinq reuenans à deux millions cent mille eſcus ſoleil, & moyennant le payement d'icelle ſomme ledit Roy Françoys ſeroit quitte deſdits arreraiges, & toutes aultres debtes iuſques au premier May precedent, fors de la ſomme de cinq cent douze mille vingt deux B
eſcus ſoleil vingt deux ſols ſix deniers tournois, eſtant en debat entre leſdits Roys, pretendue par ledit Roy Henry en vertu des lettres dudit Roy Françoys, du vingtneufieſme Ianuier mile cinq cent vingt neuf. Conuient entendre que pour la deliurance de meſdits ſieurs oſtaiges dudit Roy Françoys, ledit Roy Henry accorda rendre vn collier engaigé par le Roy Ferdinand d'Eſpaigne au Roy Henry ſeptieſme d'Angleterre pour l. m. eſcus, leſquels il donna audit Roy François, par ce que ledit Empereur vouloit recouurer ledit collier. Auſſi accorda bailler deux quittances audit Empereur, l'vne du faict de l'obligation d'indãnité promiſes par le traicté de windeſore, de l'an m. v. c. xxii. & de la C
peine de v. c. m. eſcus appoſee à l'infracteur du mariage dudit Empereur auec ladite madame Marie d'Angleterre, moyennant que ledit Roy Françoys s'obligea payer & rendre audit Roy Henry les miſes & frais de la guerre faicte à l'occaſion de meſdits ſieurs oſtaiges, auec recompenſe de ſa gratuité, ou deffault d'auoir par icelluy Roy Françoys acomply le traicté de paix perpetuele faicte entre eulx le dernier Auril mil cinq cent vingt ſept, y a aparence que la ſuſdite debte pretendue de cinq cent douze mille vingt deux eſcus ſoleil vingt deux ſols vi. d. procedoit de là, & fault parler en doubte, pour ce que leſdites lettres du vingtneufieſme Ianuier mile cinq cent vingtneuf ne ſe trouuent où treſor des chartres, ou tout deuſt eſtre gardé. Fut accordé que ledit debat ſeroit vuydé dedans trois mois lors prochains par deux deputez D
deſdits Roys, & dedans ladite S. Michel v. c. liiii. ou xv. iours apres ledit Roy François la payeroit auec leſdits deux millions, ſi elle eſtoit adiugee audit Roy Henry. Si leſdits deux Commiſſaires n'auoient terminé ledit different dedans leſdits trois mois, iceulx Roys s'en rapporteroient au iugement de quatre iureconſultes par eux eleuz, & obeïroiẽt

à ce

Digitized by Google

à ce que les Roys en diroient. La ioyssance de Bouloigne & lieux adiacens exprimez fut permise & delaissee audit Roy Henry par ledit Roy
A Françoys, iusques à ce qu'il eust payé lesdits deux millions cent mille escus, & l'aultre somme de cinq cent douze mille vingt deux escus soleil vingt deux solz six d. t. si elle estoit iugee estre deue, & fut conuenu qu'en mesme temps que seroient payees audit Roy Henry ou ses heritiers lesdites debtes, & en la maniere & forme qui seroit aduisee, iceulx Roy Henry ou ses heritiers rendroient ausdits Roy Françoys ou ses successeurs, lesdits Bouloigne & lieux de Boulonnois cõquis despuis ladite derniere guerre en l'estat qu'ilz seroient lors, sans que les fortifications peussent estre diminuees. Celles qui estoient commancees pourroient estre acheuees, sans en commencer de nouuelles. Aussi ne seroient tenuz lesdits Roy Henry ou ses heritiers y laisser leurs artilleries & aultres meubles, ains les pourroient emporter: Entre les alliez
B nommez furent compris oudit traicté les Escossois, sans preiudicier toutesfois aux traictez que chacun desdits Roys pretendoit auoir auecques eulx. Moyennant ceste comprehension, ledit Roy Henry ne pourroit faire guerre ausdits Escossois sans nouuelle occasion à luy donnee, ouquel cas ceste dite cõprehension auroit l'interpretation du traicté du cinquiesme Auril mil cinq cent quinze, semblable à celuy du septiesme Aoust mil cinq cent quatorze, recité soubz le Roy Loys douziesme, sans aultre chose immuer que le terme pour faire la signification de ladite comprehension, qui estoit prins esdits deux traictez par les Ambassadeurs du Roy de France de quinze iours: Pour la distãce des lieux en furent accordez trente. Ne voulut ledit Roy Henry au
C parauant ladite sainct Michel mil cinq cent cinquante quatre receuoir argent ne rendre Bouloigne, pour retenir ledit Roy Frãçois par crainte de ne recouurer ledit Bouloigne, qu'il n'empeschast le mariage de ladite Royne d'Escosse auecques ledit Edouard son filz vnique, dont il faisoit grandes praticques, affin d'vnir les deux couronnes d'Angleterre & d'Escosse, & soubzmettre toute l'Isle à vne domination, laquelle vnion eust esté fort preiudiciable à la France. A la fin de celle annee mil cinq cent quarãte six, lesdits deux Roys decederent deux mois pres l'vn de l'aultre.

D

Digitized by Google

Recueil des traictez d'entre

Inuentaire.

A

TRAICTE de paix d'entre les Roys François premier, & Henry huitieſme du cinquieſme Auril, m. cinq cent quinze, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Lettre du Roy François audit Roy Henry, l'aduertiſſant de l'acceptation faicte par Iacques Roy d'Eſcoſſe, de ſa comprehenſion oudit traicté faict le cinquieſme Auril, mil cinq cens quinze, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Traicté de paix & ligue d'entre leſdits Roys François & Iacques d'Eſcoſſe du ſecond Ianuier, mil v. c. xv. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Quatre lettres enſemble, la premiere eſt l'aquict dudit Roy François, pour payer à la Royne Marie ſeur dudit Roy Henry, vingt mil eſcus pour les fraiz de ſon voyaige d'Angleterre en France, lors que le feu Roy Loys douzieſme l'eſpouſa du quatorzieſme Auril mil cinq cent B quinze. La ſeconde eſt l'attache du general de Beaulne, du vingt deuxieſme deſdits moys & an, la troizieſme eſt l'auctoriſation du Duc de Sulfoc, ſecond mari de ladite Royne, pour quicter ledit Roy François, & receuoir de luy ce qu'elle auoit apporté d'Angleterre en meubles, & leſdits fraiz eſtimez en tout ii. c. m. eſcus dudit xiiii. Auril, m. v. xv. La iiii. eſt la quictãce de ladite Royne de meſme datte, Ou treſ. Layette *Anglia*. S.

Traicté faict entre leſdits Roys Frãçois & Hẽry, concernãt les depredations paſſees & aduenir, le xxvi. Iuillet m. v. c. xvii. Ou treſ. cof. des Chãc.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommés de traicter la paix vniuerſelle, du i. Octobre, m. v. c. xviii. Ou treſ. cof. des Chancel. C

Ratification faicte par ledit Roy Henry, du traicté de ladite paix vniuerſelle, faict par leſdits Roys François & Hẽry, aucteurs principaulx d'icelluy traicté, inſeré du ſecond Octobre, & ladite ratificatiõ du neufieſme Nouembre, m. v. c. dixhuit, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Acceptation faicte dudit traicté par le Pape Leon, dixieſme, du dernier Decembre, mil cinq cent xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Sermens faicts par ledit Roy Henry, & les Ambaſſadeurs dudit Roy Françoys d'entretenir ledit traicté du troyſieſme Octobre, mil cinq c. dixhuit, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Forme du ſerment dudit Roy Henry d'entretenir ledit traicté, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Traicté faict par les Ambaſſadeurs deſdits Roys François & Henry, D concernant la comprehenſion des Eſcoſſoys, faicte le ſecond Octobre, mil cinq cent dixhuit, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté inſeré faicte par ledit Roy Henry, le neufieſme Nouembre mil cinq c. xviii', Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification dudit Roy Henry du traicté inſeré du mariaige accordé

de

Digitized by Google

de monſieur le Daulphin Françoys, auecques madame Marie d'Angle
A terre fille dudit Roy, du quatrieſme Octobre, & ladite ratification du ix. Nouembre m. v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Fianſailles dudit ſieur Daulphin par procureur auec ladite madame Marie d'Angleterre, le cinquieſme Octobre mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Serment dudit Roy Henry d'entretenir l'accord dudit mariage, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Aultre forme du ſerment dudit Roy Henry, d'entretenir ledit accord dudit mariage, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſon Procureur nommé, de fianſer madite dame ſa fille auec mondit ſieur le Daulphin, du ix. Nouembre m. v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

B Pouuoir de la Royne Catherine d'Angleterre à ſon procureur nommé de fianſer madite dame ſa fille auecques mondit ſieur le Daulphin François, du neufieſme Nouembre mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſon Ambaſſadeur deputé, de bailler audit Roy François la ratification d'iceluy Roy Henry du traicté de l'accord dudit mariage de madame ſa fille, & demander celles d'iceluy Roy Frãçois, Ou treſor Layette aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs de traicter de la reddition de Tournay auecques ledit Roy François, du premier Octobre m.
C v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre leſdits Roys Françoys & Henry de ladite reddition de Tournay & pays adiacens, faict le quatrieſme Octobre m. v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification faicte par ledit Roy Henry dudit traicté inſeré du ix. Nouembre m. v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Serment faict par ledit Roy Henry & les Ambaſſadeurs dudit Roy François, d'entretenir ledit traicté de la deliurance de Tournay, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Forme du ſerment dudit Roy Henry, d'entretenir ledit traicté, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Monition faicte par le Legat Apoſtolic audit Roy François de payer ladite ſomme de vi. c. m. eſcus pour la reddition de Tournay és termes accordez du xxiiii. Decembre m. v. c. xviii. Ou treſ. cof. des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy François au mareſchal de Chaſtillon pour execu-
D ter ledit traicté de la deliurance de Tournay & pays adiacens, du xiii. Ianuier m. v. c. xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Vidimus du pouuoir dudit Roy Frãçois à ſes deputez pour faire la deliurãce dudit Tournay & pays adiacẽs, & executer les traités d'icelle, du ix.

Digitized by Google

Nouembre, & ledit *Vidimus* du huictieſme Feurier mil cinq cent xviii. Ou treſor coffres des Chanceliers.

Quittance de vingtſix mille trois cent quinze eſcus payez audit Roy Henry par ledit Roy François, pour la reddition de Tournay & païs adiacens, du huictieſme Feurier mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers. A

Quittance du procureur dudit Roy Henry d'auoir receu dudit Roy François cinquante mille liures, faiſans partye de ſix cent mille eſcus pour la reddition dudit Tournay, ayant le pouuoir inſeré dudit Roy Henry, le huictieſme Feburier mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ceſſion & tranſport par ledit Roy Henry audit Roy François, de xxiii. mille liures à luy deuz par ceulx de Tournay, le vingtieſme Ianuier m. cinq cent xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Obligation de la ville de Tournay audit Roy Françoys deſdits vingt trois mil liures, deſquels il auoit faict ſa debte enuers ledit Roy Henry, du ſeizieſme Feurier, mil cinq cens dixhuit, Ou treſor coffres des Chancelliers. B

Pouuoir de ceulx ſainct Amand en Peule à leur Abbé, pour r'auoir dudit Roy Henry le ſerment qu'ilz luy auoient faict, le neufieſme Feurier mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Pouuoir deſdits habitans de ſainct Amand à leurdit Abbé, pour faire ſerment audit Roy Françoys, auquel par traicté ilz ſont renduz par ledit Roy Henry, le neufieſme Feurier mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification dudit Roy Henry du traicté inſeré faict par luy auecques ledit Roy François touchant les depredations, le quatrieſme Octobre, & ladite ratification le neufieſme Nouembre mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers. C

Sermens faicts par ledit Roy Henry & les Ambaſſadeurs dudit Roy François d'entretenir ledit traicté des depredations, du viii. Octobre m.v.c.xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Forme du ſerment faict par ledit Roy Henry dudit traicté des depredations, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry aux denommez ſes Ambaſſadeurs pour traicter & accorder l'entreueue dudit Roy Françoys & de luy, du premier Octobre m.v.c.xviii. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification du traicté inſeré de ladite entreueüe, à faire à Sandyn- D
feld ou aultre lieu neutre, le huictieſme Octobre, & ladite ratification le neufieſme Nouembre mil cinq cent dixhuict, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Aduis ou ordonnances du Cardinal Diork, de la forme & ſeurté de ladite entreueue, du douzieſme Mars mil cinq cent dixneuf, & les ratifications

Digitized by Google

rincations d'icelles par lesdits Roys, Ou tresor coffres des Chancelliers.

A Pouuoir donné par ledit Roy Henry au nommé, pour tenir sur fons monsieur le Duc d'Orleans, despuis Roy Henry second, du second May mil cinq cent xix. Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre lesdits Roys François & Henry pour leur vnion & deffense contre l'eleu Empereur faict l'an mil cinq cent vingt, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre lesdits Roys, par lequel ledit Roy Francois s'obligea payer audit Roy Henry cent mille liures de pension annuelle aux conditions exprimees, le sixiesme Iuin mil cinq cent vingt, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté desdits Roys prenans la protection dudit Pape Leon dixiesme, & du siege Apostolic, Ou tresor coffres des Chancelliers.

B Aduis de madame mere dudit Roy François & du Cardinal Diork arbitres accordez par les Roys de France & Angleterre, pour le gouuernement & pacification des Roy & Royaulme d'Escosse sans datte, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Memoire enuoyé touchant le faict des Escossois & leurs raisons, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Double des lettres missiues audit Roy Françoys de ses Ambassadeurs estans en Angleterre, l'aduertissans des propos que leur auoit tenuz le Cardinal Diork qui tendoient à roupture, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Double de l'obligation de l'eleu Empereur audit Roy Henry de luy
C payer par chacun an cent trente trois mille trois cent cinq escus pour son indemnité, le dixneufiesme Iuin mille cinq cent vingt deux, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre ledit Roy Françoys & Iaques Cõte de Cymonie Prince en Hybernie, le vingtiesme Iuin mil cinq cent vingt trois, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté de paix & ligue deffensiue faict entre ledit Roy Henry & madame mere dudit Roy Françoys Regente en France, le xxx. Aoust m. v. c. xxv. Ou tresor coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté de paix faict par ledit Roy Henry, le xxix. Auril mil cinq cent vingt six, Ou tresor coffres des Chancelliers, Parlement, second volume des ordonnances dudit Roy Françoys, feuillet trenteseptˢ.

Ratification dudit traicté faicte par madite dame Regente, le xxv. Septembre m. v. c. xxv. Parlement, second volume des ordonnances dudit
D Roy Françoys, feuillet quarante neuf.

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite dame, par lequel ledit Roy François demoure obligé enuers ledit Roy Henry de dixhuict cent m. sept cent trentesix escus soleil, trente deux solz tournois, le trentiesme

Digitized by Google

Aouſt m. v. c. xxv. Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté faicte par maditedame la Regente, le xxv. Septembre mil cinq cent vingt cinq, Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet lv.

Seurté donnee par madite dame Regente aux Preuoſt des marchands & eſcheuins de la ville de Paris, de les indemniſer de l'obligation qu'ilz auoient faicte de ladite ſomme audit Roy Henry, le premier Feurier mil cinq cent vingt cinq, Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy Francois, fueillet ſoixante neuf.

Semblable ſeurté donnee par madite Dame regente aux eſcheuins & bourgeois d'Orleans, le ſeizieſme Feurier mil cinq cent vingt cinq, Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy Fráçois, fueillet ſeptante trois.

Semblable ſeurté de madite dame Regente à la ville de Tours, le treizieſme Mars mil cinq cent vingt cinq, Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy Françoys feuillet ſeptante ſix. B

Proteſtations, tant dudit parlement, que des aduocats & procureur general du Roy en icelluy, contre leſdits traictés & obligations, les dix, vingt, & vingt & vnieſme Octobre, vingt ſix, & vingt ſeptieſme Feurier, mil cinq cent vingt cinq, Parlement regiſtre ſecret.

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite dame Regente, touchant les depredations du trentieſme Aouſt mil cinq cens vingt cinq, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Ratification faicte par ledit Roy Henry dudit traicté des depredations, le vingt neufieſme Auril mil cinq cent vingt ſix, Ou treſor coffres des Chancelliers. C

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite dame Regente, touchant le doüaire de la Royne Marie d'Angleterre vefue du Roy Loys douzieſme, faict le trentieſme Aouſt mil cinq cent vingt cinq, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Aſſignat dudit doüaire, Oudit treſor coffres des Chancelliers.

Double de la reſponſe faicte au Duc de Sulffor touchant ledit doüaire de la Royne Marie decedee, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Deux coppies de lettres patentes pour la reunion des terres dudit doüaire, Ou treſor coffres des Chancelliers.

Memoire de remonſtrance faicte audit Roy François & Cardinal de Sens ſon Chancellier pour les affaires dudit doüaire, Ou treſor coffres des Chancelliers. D

Lettres de madite dame Regente, & ordonnance dudit Parlement pour l'expedition du duplicata de ſa regence, affin de l'enuoyer en Angleterre, le xxi. Aouſt m. v. c. xxv. Parlement regiſtre ſecret.

Declaration dudit Roy Henry d'auoir receu & accepté dudit Roy Françoys, remis en ſa liberté ſon obligation de l'argent deu par les

traictez

Digitized by Google

traictez faicts auecques madite Dame passee le dixseptiesme Mars precedent, ladite declaration du vingt neufiesme Auril, mil v.cent vingt-
A six, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté de la saincte ligue d'entre les Pape Clement Roy Francoys, Venytiens, & Françoys Sforce occupateur de Millan, du vingtdeuxiesme May mil cinq cent vingtsix, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Ratification du traicté d'vnion mutuele, faicte entre lesdits Roys Françoys & Henry le huitiesme, & ladite ratification le vingtsixiesme Aoust mil cinq cent vingt six, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Lettre missiue des Ambassadeurs dudit Roy Françoys à luy, du xx. Mars m.v.c. xxvi. l'aduertissans des propos que leur auoit tenuz le Cardinal Diork, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ses Ambassadeurs nommez, de faire le traicté de plus estroicte conionction auecques ledit Roy Françoys le
B dernier Auril mil cinq cent xxiiii. Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté de plus estroicte conionction d'entre lesdits Roy Françoys & Hēry, du dernier Auril m.v.c.xxvii. Ou tresor Layette, aucūs traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, & cof. des Chancell.

Aultre traicté de ligue offensiue d'entre lesdits Roys contre ledit éleu Empereur, ou cas qu'il refusast à honnestes conditions rendre messieurs fils & ostaiges dudit Roy Françoys, & satisfaire ledit Roy Henry de ce qu'il estoit tenu enuers luy, Ou tresor Layette, traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, & coffres des Chancelliers.

Aultre traicté de paix perpetuelle faicte entre lesdits Roys & leurs
C posteritez à certaines charges, du dernier Auril mil cinq cēt vingt sept, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Serment faict par ledit Roy Henry d'Angleterre, d'entretenir lesdits traictez, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Conuenance desdits Roys que les trois traictez susdits seroient tenus, entenduz, & reputez pour vns du dernier Auril mil cinq cent vingt sept, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Aultre conuenance desdits Roys, que si ledit éleu Empereur rend mesdits sieurs, filz, & ostaiges dudit Roy Françoys, paix sera faicte auecques luy par lesdits deux Roys, le dernier Auril mil cinq cent vingt sept, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Ratification dudit Roy Henry du traicté faict le vingtneufiesme May mil cinq cent vingt sept pour faire la guerre en Italie ou lieu des bas pays, ladite ratification du quatriesme Iuin ensuyuant, Ou tresor cof-
D fres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry pour faire ledit traicté du septiesme May mil cinq cent vingt sept, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Digitized by Google

Pouuoir donné par ledit Roy Henry au Cardinal Diork pour traicter auecques ledit Roy Françoys, du vingtiesme Iuin mil cinq cent vingt sept, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre. A

Traicté d'entre lesdits Roys Françoys & Henry, par lequel fut determiné le mariage de madite dame Marie d'Angleterre, auecques monsieur le Duc d'Orleans second fils dudit Roy Françoys, & aultres choses furent arrestees, le dixhuictiesme Aoust mil v. cent vingt sept, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Autre traicté d'entre lesdits Roys, concernant la protection de la paix à faire entre ledit Roy Françoys & l'eleu Empereur, à prendre par ledit Roy Henry, le dixhuictiesme Aoust mil cinq cent vingt sept, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Aultre traicté d'entre lesdits Roys concernant le concile, & aultres choses dependantes de l'auctorité du Pape durant la captiuité du Pape Clement, Ou tresor coffres des Chancelliers. B

Doubles des responses faictes par ledit Roy Henry audit Roy Françoys, sur les demandes qu'iceluy Roy Françoys luy auoit faictes pour satisfaire au traicté de Cambray, & r'auoir mesdits sieurs filz & ostaiges dudit Roy Françoys, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Double de l'obligation passee par le sieur de Langey & messire Iehan Ionaquin, Ambassadeurs dudit Roy Françoys, touchant la bague engaigee par le feu Roy Ferdinand d'Hespaigne audit Roy Henry pour cinnquante mille escus, rendue affin d'auoir la deliurance de mesdits sieurs filz & ostaiges dudit Roy Françoys, Ou tresor coffres des Chancelliers. C

Traicté d'entre lesdits Roys Françoys & Henry ou leurs Ambassadeurs faict à Cambray, le sixiesme Aoust mil cinq cent vingt neuf, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Acte faict à Calais le quinziesme Aoust mil cinq cent vingt neuf de la deliurance des obligations de l'argẽt deu audit Roy Henry par l'Empereur, & la seurté d'icelles baillee par ledit Roy Françoys, Ou tresor Layette *Borbonii Ducem* vnze vingt vnze.

Deux pouuoirs dudit Roy Françoys aux denommez, de renouueller traictez auec ledit Roy Henry, le huictiesme Aoust mil cinq cent trente, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Deux instructions dudit Roy Françoys au Cardinal du Bellay lors Eueſque de Bayonne allant en Angleterre, des huictiesme & neufiesme Aoust mil cinq cent trente, Ou tresor coffres des Chancelliers. D

Traicté d'entre lesdits Roys touchant le sel promis par ledit Roy Françoys audit Roy Henry, mil cinq cent vingt sept, le second Decembre mil cinq cẽt trente, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, fac Suysses.

Digitized by Google

Traicté de plus estroicte alliance d'entre lesdits Roys, pour eux deffendre dudit Empereur, le vingt troisiesme Iuin, mil cinq cens trente deux, Ou tresor coffres des Chancelliers.

A

Serment faict par ledit Roy Henry, d'entretenir ledit traicté, du premier Septembre mil cinq cent trente deux, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Coppie collationnee de la quittance dudit Roy Henry, de cinquãte mille escus faisans partie de cent cinquante mille au prouffit dudit Roy Françoys du cinquiesme May, & ladite coppie du vingtquatriesme Feburier mil v.cent trente deux, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Deux coppies de deux responses faictes par ledit Empereur audit Roy Henry, qui se plaignoit que ledit Empereur faisoit poursuite, que la cause de diuorce feust terminee à Rome non en Angleterre, Ou tresor coffres des Chancelliers.

B

Deux lettres de l'accord d'entre lesdits Roys Françoys & Henry, du secours de quatre vingt mille hommes, qu'ils doiuent fournir contre le Turc, le vingthuitiesme Octobre mil cinq cent trente deux, Ou tresor coffres des Chancelliers.

Traicté de paix faict à Cambray, entre ledit Roy Francoys & l'Empereur, auquel comme arbitre ledit Roy Francoys se soubsmect des differens qu'il auoit auec ledit Roy Henry, du cinquiesme May, m.v.c. vingt neuf, Ou tresor Layette aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, sac Suysses.

Ratification dudit Roy Henry du traicté de paix, pour la reddi-

C

tion de Bouloigne, à faire mil cinq cens cinquante quatre dudit Roy Françoys ou son successeur du septiesme Iuin & ladite ratification du dixseptiesme Iuillet, mil cinq cent quarante six, Ou tresor Layette aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Deux lettres de la prorogatiõ du terme prefix, pour iurer ledit traicté par lesdits Roys, le dixseptiesme Iuillet mil cinq cens quarantesix, Ou tresor Layette, aucuns traictés d'entre le Roy de France & Roy d'Angleterre.

D

Digitized by Google

Des guerres & traictez d'entre le Roy Henry second, & les Angloys.

AMMIAN Marcelin eſt aucteur, que les conſeils des Roys des Perſes eſtoient communiquez à perſonnes d'eminence choiſies fideles & tant ſecretes, que le ſilence eſtoit par eulx adoré pour Dieu. De tous les regnes de France paſſez n'y a eu aucun qui ayt tenu ſes entreprinſes plus cloſes que celuy du Roy Henry ſecond, duquel les executions treſgrandes ont pluſtoſt eſté cogneues, que les deſſeins aperceuz, qui me ſera excuſe de ne repreſenter que les effects briefuement. Ledit Roy & ſon treſdigne conſeil ayant le tout conduict, n'ont en ceſt endroit beſoing d'aduertiſſement, la poſterité l'aura par les hiſtoires. Car il ſera impoſſible qu'en ſiecle ſi plain de gens doctes, actes tant memorables ſoient enſeuelis.

Affin de pourſuiure les matieres, les Anglois pour forcer les Eſcoſſois d'accorder le mariage de leur Royne au Roy d'Angleterre Edouard ſixieſme, feirent forte guerre en Eſcoſſe, ſoubs la conduite du Duc de Somerſet protecteur d'Angleterre, oncle maternel dudit Roy Edouard. Eurent victoire, & ce nonobſtant toſt apres appellerent leſdits Eſcoſſois à la reunion de toute l'Iſle par le moyen & lien dudit mariage, offrans reprendre l'ancien nom de Bretaigne, affin d'oſter la ialouſie de la domination de l'vne nation ſur l'aultre, toutesfois ne furent ouïs: Ledit Roy Henry ſecourut leſdits Eſcoſſois. Leur Royne doüairiere s'y porta virilement, & pour mettre en ſeurté la perſonne de ladite ieune Royne d'Eſcoſſe, elle fut tranſportee en France, ladite guerre entretenue & continuee entre leſdits Anglois & Eſcoſſois. Le conſeil dudit Roy Edouard diuiſé iuſques à faire trencher la teſte par ledit protecteur à ſon frere Admiral d'Angleterre. Suruint ſedition populaire, entre aultres cauſes pour la religion changee par ledit Roy Edouard à l'opinion des proteſtans. Voyant ledit Roy Henry ſes occaſions, ayant pour ſon entree de Paris en Iuin mil cinq cent quarante neuf mandé ſa nobleſſe, employa ſes forces en Boulonnois, print les forts qu'auoient faicts leſdits Angloys pour la garde de la ville de Bouloigne, laquelle par ce moyen fut reduyte en extreme neceſſité.

La

La faulte fut attribuee audit protecteur, qui fut empoisonné, puis de-
A liuré par commandement dudit Roy son nepueu. Finablement les Ambassadeurs des deux Roys assemblez entre Bouloigne & le grand fort d'Oultreau, le vingt quatriesme Mars ensuyuant feirent traicté, par lequel paix inuiolable fut faicte pour tousiours entre lesdits Roys, leurs subiects, Royaumes, & seigneuries presentes & aduenir, auec libre commerce & conuersation, & pour la seurté des marchans fut aduisé que nul nauire de guerre seroit enduré partir des haures desdits Royaulmes qu'il n'eust baillé suffisante caution és mains de l'Admiral du Royaulme dont il seroit, son Lieutenant, ou du iuge ordinaire, de ne faire dommaige aux subiects desdits Roys & leurs alliez, sur peine de confiscation de nauires, pugnition corporele, & restitution des biens & interests. Fut promis que dedans six sepmaines suyuantes, les ville &
B port de Boloigne, auecques tous les forts & chasteaulx prins, edifiez, ou fortifiez ou pays & Conté de Boulonnois, despuis la derniere guerre d'entre les feuz Roys Françoys & Henry huictiesme, tenuz & possedez par ledit Roy Edouard, seroient audit Roy Henry second ou ses deputez renduz en l'estat qu'ils estoient, ensemble toute l'artillerye, pouldres, & munitions de guerre y estans lors que lesdites ville, port, forts & chasteaulx vindrent és mains dudit Roy Edouard, lequel oultre repareroit le dommaige en mesmes especes, formes, matiere, & nombre de ce qui seroit pery ou deuenu inutile. Aussi seroient renduz les viures & victuailles qui y seroient lors de la reddition, laquelle seroit faicte audit Roy Henry second ou temps cy dessus prefix, moyennant qu'iceluy
C Roy Henry payeroit en la ville de Calais audit Roy Edouard quatre c. mille escus soleil, sçauoir est la moictié incontinant apres ladite restitution, ou au plustard trois iours apres, & l'aultre moictié dedans le iour & feste de l'amy-Aoust suyuant. Pour seurté desdites reddition & payement de chacun coulté dedans Pasques lors prochaines, seroient baillez six ostaiges nommez, lesquels dedans ledit iour de Pasques se rendroient, ceulx dudit Roy Henry à Ardre, ceulx dudit Roy Edouard à Guynes, pour le lendemain de ladite feste de Pasques, accompaignez pour le plus de deux cent hommes, eux rendre sur les limites desdits Ardre & Guynes, & estre respectiuement deliurez aux deputez desdits Roys & sortir de leur ostaigement, ceulx d'Angleterre aussi tost que ladite reddition seroit faicte, & les trois de ceux France, tels que ledit Roy Henry voudroit, incontinant apres le payement de deux cent mille escus, les aultres trois apres la parpaye desdits quatre cent mille escus. Fut d'auantaige conuenu que le plustost que faire se pourroit, & auant
D le payement des derniers deux cent mille escus, les chasteaulx de d'Onglas & Ladre, lesquels ledit Roy Edouard auoit faict bastir en Escosse, seroient restituez à ladite Royne d'Escosse ou ses commis, auecques leurs forts, artilleryes & munitions y estans pour defense, excepté l'ar-

tillerie y ayant eſté amenee d'Hadington, & que les Angloys eſtans eſdits deux chaſteaulx, s'en pourroient aller leurs bagues ſauues, & emmener ladite artillerye amenee d'Hadington. Si leſdits chaſteaulx de d'Onglas & Ladre n'eſtoient plus en la puiſſance dudit Roy Edouard, il ſeroit deſchargé de les rendre, mais en recompenſe ſeroit tenu dedans quarante iours ſuyuans faire du tout demolir les villes & chaſteaulx de Roxbourgh & Aymonde, ſans qu'il feuſt loyſible à aucun deſdits Roys ne à ladite Royne d'Eſcoſſe les faire reſtaurer ou rebaſtir, & encores que ledit Roy Edouard rendiſt leſdits d'Onglas & Ladre, il ne l'airroit d'eſtre tenu faire & demolir leſdits Roxbourgh & Aymonde, ſi ladite Royne d'Eſcoſſe vouloit faire abatre & demolir leſdits d'Onglas & Ladre, & ſi ainſi aduenoit, ne ſeroit loiſible auſdits Roys ne à ladite Royne, leurs hoirs ou ſucceſſeurs, faire reſtaurer ou reediffier leſdits Roxbourgh & Aymonde. Ladite Royne & le Royaulme d'Eſcoſſe furent comprins oudit traicté, comme alliez dudit Roy Henry, & fut dit que ledit Roy Edouard ne leur pourroit faire guerre ſans nouuelle & iuſte occaſion commancee par les Eſcoſſoys. Ladite Royne dedans quarante iours ſeroit tenue certiffier ledit Roy Edouard, ſi elle accepteroit ladite cõprehenſion. Fut auſſi nommé par leſdits deux Roys l'Empereur pour eſtre compris oudit traicté, lequel ne ſeroit rompu par attemptats faicts par aucuns des ſuiects ou alliez deſdits Roys ou de l'vn d'eux, ouquel cas les ſeuls attemptans ſeroient pugnis, & furent reſeruez audit Roy Edouard & ſes heritiers tous aultres droicts, actions, & demandes par luy pretendues, tant contre ledit Roy Henry & ſes ſucceſſeurs, que contre leſdites Royne & Royaulme d'Eſcoſſe, & à eulx ſemblablement leurs droicts, actions, pretenſions, deffenſes & exemptions au contraire. Ledit Roy Edouard fut reduict à difficulté & extremité telle qu'il luy fallut faire ledit traicté par la conniuence ou diſſimulation dudit Empereur, lequel feit grand erreur qu'il ne le ſouſtint, & entretint la guerre de France & Angleterre: Deſpuis eut matiere de ſentir & cognoiſtre trop tard ſa faulte: En faict d'eſtat, les occaſions laiſſees ne reuiennent. Ledit Roy Edouard accorda madame Yſabeau de France, fille aiſnee dudit Roy Henry. Leſdits Roys Edouard & Henry huictieſme, ſon pere, ſoufrirent qu'auecques eulx les Roys treſ chreſtiens s'inticulaſſent Roys des Françoys, ſans laiſſer par eulx le tiltre de Roys de France, ce que leurs predeceſſeurs Roys d'Angleterre deſpuis la querele commencee de la couronne de France n'auoient faict, comme il a cy deſſus eſté declairé en pluſieurs lieux. Mais deſpuis le different meu du temps du Roy Charles ſixieſme ils n'ont voulu contracter auecques les Roys de France qu'en langue laine. Ledit Roy Edouard quelques annees apres endura que ledit protecteur ſon oncle feuſt decapité à la pourſuite du Duc de Northumberlant, le fils duquel auoit eſpouſé la fille dudit protecteur. La mort dudit Roy Edouard aduenue le ieudy ſixieſme

Iuillet

Digitized by Google

Iuillet mil cinq cent cinquante trois apporta grandes mutations en
A Angleterre. Elle ne fut publiee à Londres, que le Lundy dixieſme dudit moys, & en meſme inſtant Iane de Sulſfoc femme de Guilford de Dudlé fils puiſné dudit Duc de Northumberlant, couſine dudit Roy Edouard, fut ſuppoſee & declairee Royne d'Angleterre: ſon regne ne dura riens, & ledit Duc ſon beau pere en perdit la vie. Madame Marie d'Angleterre ſeur aiſnee dudit feu Roy Edouard, fut courõnee Royne d'Angleterre, le premier Octobre oudit an cinq cent cinquante trois, accorda eſpouſer le Roy Domp Philippes filz vnique dudit Empereur, & changea la religion en ſon Royaume. Ces deux cauſes engendrerent la ſedition populaire, que les Duc de Sulſfoc & Thomas Viat emeurent, laquelle fut toſt appaiſee & eux decapités, auſſi pour aſſeurer l'eſtat le furent leſdits Iane de Sulſfoc & ſon mary, madame Elizabeth d'Angleter-
B re ſeur de ladite Royne & Millord Courtenay Conte de Denonie par ſuſpition empriſonnez, leur innocence cogneue furẽt deliurez. Ladite Royne le vingtcinquieſme Iuillet mil cinq cens cinquante quatre eſpouſa ledit Roy Domp Philippes, fut du tout l'Angleterre reduite à l'obeyſſance de l'egliſe Romaine, à quoy feit bon & grand deuoir le Cardinal Pole. La trefue d'entre leſdits Roys Henry ſecond, & Domp Philippes rompue, ladite Royne d'Angleterre (combien que dés le commencement de ſon regne elle euſt declairé vouloir garder la paix de Frãce & Angleterre) emportee par ledit Roy ſon mary & treſmauuais conſeil en l'eſté, mil cinq cens cinquante ſept, enuoya deffier ledit Roy Henry, auquel elle feit guerre par mer & par terre. Mais fut contrainct
C retirer la pluſpart de ſes forces pour ſe deffendre des Eſcoſſoys qui enuahirent l'Angleterre. De mal'heur plus que de proüeſſe de l'armee dudit Roy Domp Philippes la roupte de la iournee Sainct Laurens aduint, ſuyuie des prinſes de Sainct Quentin, Caſtellet, & Haen, ſans que ledit Roy Henry euſt moyen d'y pourueoir, par ce que pour ſecourir le Pape, auquel les imperiaulx faiſoient forte guerre, il auoit dés l'hyuer precedent enuoyé puiſſante armee en Italie ſoubz la charge de mõſieur le Duc de Guyſe, on peult dire dudit Roy Philippes, qu'il n'a ſceu vſer de la victoire qu'il n'auoit acquiſe ne meritee. Ledit Roy Hẽry, ayãt recouuert ſes forces, voyãt ledit Roy Domp Philippes, auoir licentié ſon armee iuſques au printemps, pour lors recommancer la guerre, ſcachãt que les choſes humaines, meſmement les belliqueuſes, conſiſtent en la cognoiſſance & employ du poinct, des occaſions, & opportunitez cõtre l'aduis de tout ſon conſeil qui doubtoit les ſaiſon d'hyuer & aſſiete de region, entreprint par ſes diuine preuoiance & inuincible magna-
D nimité, mettant ſon eſperance en Dieu, ſelon ſa couſtume treſchreſtienne, chaſſer du tout les Angloys de France, ce qu'il feit en vingtiours par la vertu, prudence, & diligẽce dudit ſieur Duc de Guyſe, lequel executant le commandement de ſon Roy, le premier iour de Ianuier der-

Digitized by Google

nier aprocha Calays, le septiesme dudit moys la composition au plus pres à mercy fut faicte, & dedãs lesdits xx. iours, Guynes, Hames, & tout ce que lesdits Angloys tenoient deçà la mer fut prins, tellement que A
Psf. 17. ledit Sieur Duc de Guyse, peult prononcer auec le Psalmiste: N'y a si
26. & 27. ch. haulte muraille que ie ne surmonte. A ladite prise de Calays, conuient ce que Ezechiel predit de la ville maritime de Thyr. Aux nouuelles de sa ruyne, les Isles seront emeües & troublees, les nauires esbahis, les Princes de la terre estonnés, & admirans si soubdaine fortune changeront de visaige. L'honneur d'entreprise si haulte, que tous l'estimoient impossible, menee à chief en si peu de temps par ledit Roy Henry, a
5. chap. esté par luy rendu au Dieu des armees, qui faict la playe & la guerit cõme dit Iob, & à bien monstré qu'il n'auoit bessé ledit Roy Henry, que pour l'exalter plus grandement. Se resioüissent donques ses subiets, que la partye d'Angleteete, la plus dangereuse & vsurpee deux cent dix ans cinq moys, est retournee France. N'ayent plus crainte desdits Angloys, ayent souuenance de si grands biens-faicts enuoyez du ciel, affin d'eux B garder doresnauant par pechés prouoquer l'ire diuine, selon la parole
8. chap. du Prophete Zacharie. Leuenement de mon souhait escript au cõmancement du premier volume de ce faict d'Angleterre presenté à la maiesté dudit Roy Henry le mesme iour que ledit Calays fut aproché, proprement sera la fin du second & dernier volume presenté ce dixneufiesme iour de Feurier, mil cinq cent cinquante sept.

C

D

Digitized by Google

Inuentaire.

A

TRAICTE de paix d'entre les Roys Henry second, & Edouard sixiesme, faict le vingtquatriesme Mars, m.v.c. quarante neuf, Ou tresor Layette, aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Forme du sermẽt faict par ledit Roy Edouard, d'obseruer ledit traicté, ladite forme sans datte signee de la main dudit Roy Edouard, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre sac cotté Suysses.

Acte dudit serment inseré du vingt cinquiesme May, mil cinq cens cinquante, Ou tresor Layette, aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, sac cotté Suisses.

B Pouuoir donné par ledit Roy Edouard aux Ambassadeurs nommés pour faire ledit traicté, le vingtvniesme Ianuier mil cinq cens quarante neuf, Ou tresor Layette. Aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, sac cotté Suisses.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard aux denommés pour auoir la ratification & serment dudit Roy Henry dudit traicté, le quatorziesme Auril mil cinq cens cinquante. Et y est attachee la quictance desdits ratification & serment faicts par ledit Roy Henry, le dixiesme May ensuyuant, Ou tresor Layette, aucuns traictés d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, sac cotté Suisses.

C Deux quictances de quatre cent mille escus, & deliurance des ostaiges pour la reddition de Bouloigne dudit Roy Edouard, des penultiesme Auril, & dixiesme Aouſt, mille cinq cens cinquante, Ou tresor Layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, sac cotté Suysses.

D

Digitized by Google

BRIEFVE RECOLLECTION DES PRINCIPALLES QVERELES DES ROYS D'ANGLETERRE, & deffense de ceulx de France.

A

LA PREMIERE pour estre la plusgrande non la plus vieille, est celle de la couronne de France, nom, & armes d'icelle, commãcee par le Roy Edouard tiers, cõtre le Roy Philippes de Valloys.

La seconde dependant de la premiere est celle de l'hommaige de Flandres, faict ausdits Roys d'Angleterte en qualité de Roys de France. A ces deux quereles suffit pour deffense des Roy trefchrestiẽs, la loy & coustume de la maison de France excluãt de ladite couronne les fumelles & descendans d'elles sans faire fondement sur les traictés subsequens, par lesquels aucuns Roys d'Angleterre s'en sont desistés, affin qu'on ne dye qu'ils n'ont en ce peu faire preiu- B
dice à leurs successeurs. Et par forme de reconuention lesdits Roys tresf-chrestiens ont leur querelle de la couronne d'Angleterre tresbien fondee sur la destitution du Roy Iehan, surnommé sans-terre, par ses demerites, & eslection faicte en son lieu par les estats d'Angleterre, du Roy Loys huitiesme auãt son aduenement à celle de France.

La troisiesme querele est celle du Duché de Normandie.

La quatriesme dependant de la tierce, est celle de l'hommaige du Duché de Bretaigne.

Ledit Duché de Normandie estoit le vray heritaige de Guillaume le Bastard, qui cõquist l'Angleterre, & de sa posterité, si par crimes de leze C
maiesté rebellion commis & aultres malefices n'y eust eu reuersion du fief à ladite couronne de France & confiscation iugee par la court des Pairs, despuis adioustee vnion à ladite couronne desdits Duché de Normandie & Bretaigne, lequel ores qu'anciennemẽt n'en eust esté qu'arriere fief, lesdits Roys tresf-chrestiens apres ladite reuersion ont peu de leur arriere fief faire leur fief, sans faire tort à aultruy. Et toutesfois ladite couronne de France estoit en possession de deux cent ans & plus, que Bretaigne estoit son fief, lors que Iean de Mõtfort pere & fils, pour estre secourus desdits Roys d'Angleterre, contre lesdits Roys tresf-chrestiens releuerent d eux ledit Duché de Bretaigne.

La cinquiesme querele est du Duché d'Aniou.

La sixiesme, celle du Duché de Touraine. D

La septiesme celle du Conté du Maine.

Lesdits Duchés & Conté estoient le vray patrimoine du Roy Henry second d'Angleterre, de par son pere Geoffroy Conte d'Aniou, & de sa posterité, si lesdites reuersion de fief & confiscation n'en eussent priué ladite posterité.

La

Digitized by Google

La huictieſme querele eſt celle du Duché de Guyenne.

A *La neufieſme, celle du Conté de Poictou.*

La dixieſme, celle du Conté de Tholoſe.

L'vnzieſme, celle de l'hommaige du Conté d'Auuergne & domaine de pluſieurs terres particulieres ſiſes oudit Auuergne & Berry.

Leſdits Duché de Guyenne, Conté de Poictou, & terres particulieres eſtoient l'ancien heritaige dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, à cauſe de la Royne Eleonor ſa mere, repudiee par le Roy Loys le Ieune, & de ſa poſterité, ſi leſdites reuerſion de fief & confiſcation n'en euſſent priué ladite poſterité. Oultre l'arreſt donné regnant Philippes Auguſte, y en eut vn particulier pour ledit Duché de Guyenne regnãt Charles cinquieſme, & expreſſe vnion à ladite couronne de France, leſdits Roys n'ont faict inſtance deſdites terres particulieres, deſpuis les auoir quittees par traictez audit Roy Philippes Auguſte, & auſſi peu ont re-

B mué ladite querele de l'homaige du Conté d'Auuergne, qui n'apert eſtre arriere-fief de ladite couronne: eſtoient deſlors leſdits Roys treſchreſtiens en poſſeſſion immemoriale du contraire, & quand ce euſt eſté arrierefief, ils en euſſent peu faire leur fief apres ladite reuerſion & confiſcation, comme a eſté dit de Bretaigne. Ou different du Conté de Tholoſe, les partyes n'eſtoiẽt d'accord, le Duc Guillaume pere de ladite Royne Eleonor, diſoit que ledit Conté de Tholoſe n'auoit eſté baillé que par engaigement, les Contes de ſainct Gilles maintenoient l'auoir par vendition, & par pluſieurs traictez anciens ce different fut appoinctẽ, & ces tiltres ſont acompaignés de deux cent cinquante ans de ioyſ-

C ſance ou plus.

La douzieſme querele eſt des Conté de Ponthieu & Monſtreuil ſur la mer, qui eſtoient l'heritaige du Roy Edouard ſecond de par la Royne Eleonor ſa mere, fille de la Royne Iane de Caſtille, laquelle eſtoit fille & heritiere de Symon Conte de Ponthieu, la defenſe deſdits Roys treſchreſtens eſt des confiſcation & traictez interuenuz ſur icelle, auecques les vnions faictes à ladite couronne de France, tant par le Roy d'Angleterre, que par le Roy de France.

La treizieſme querele eſt des Conté de Guynes, Calays, Merk, pays d'Oye, & aultres adiacens, eſquels leſdits Roys d'Angleterre n'eurent oncques droit, que de guerre, force, & bien ſeance, lequel apres ils ont couloré du traicté de Bretigny non obſerué par eulx, qui eſt ſuffiſante defenſe, ioincts les traictez ſubſequens de paix perpetuelle de France & Angleterre.

La quatorzieſme querele eſt des ſeigneuries de Nogent l'Artault &

D Beaufort en Champaigne, venues aux enffans d'Edmond Conte de Lencaſtre puiſné d'Angleterre, & de Blanche d'Arthois, Royne de Nauarre, mere de la Royne Iane fẽme du Roy Philippes le Bel, laquelle les leur deliura en Ianuier mil trois cent quatre, Henry ſurnommé de Len-

Digitized by Google

caſtre, veritablement vſurpa la couronne d'Angleterre, mais auparauant ſes predeceſſeurs auoient alienees & confermees leſdites ſeigneuries ainſi qu'il ſera monſtré és repertoires des domaines de ladite couronne de France, ce qu'ils pouuoient faire, & ne ſont leſdits Roys treſchreſtiens tenuz les leur rendre ne garentir. A

La quinzieſme & derniere querele eſt des penſions, arreraiges d'icelles, & aultres debtes pretendues par leſdits Roys d'Angleterre ſtipulees ſans cauſe de ceulx de France, eſtans en affaires, telles obligations n'ont peu lier les ſucceſſeurs Roys treſchreſtiens qui n'ont receu ladite couronne de France par tiltre d'hoirerie. Et quand ils en ſeroient heritiers les fraiz des guerres enſuyuies par la faulte deſdits Roys d'Angleterre excederoient de beaucoup toutes leſdites debtes. Il eſt notoire, que ladite couronne de France n'a peu eſtre chargee de penſions, que pour le tẽps des adminiſtrateurs d'icelle, ſ'en eſtans chargés les facẽt leſdits Angloys reuiure, ou cherchent leurs heritiers. Pource que les quictances des payemens faicts auſdits Roys d'Angleterre par ceulx de France, ne ſont ou B treſor des Chartres, comme elles deuroient, par les comptes renduz en la chambre on pourra verifier leſdits payemens quant on en aura affaire. Par le recueil ſuſdit, leſdites quereles & defenſes ſont aſſez amplement deduictes chacune en ſon lieu, ſans qu'il faille vſer de repetition.

TABLE

C

D

Digitized by Google

TABLE GENERALE DES PRINCIPAVX SOMMAIRES CONTENVZ ES TRAICTEZ d'entre les Roys de France, & d'Angleterre.

A

Notez que f signifie le feuillet, p. la page, a & b 1. & deux.

Des pays & domination d'Angleterre. fo. 1. p. a

Genealogie des Ducs de Normandie, & Contes d'Anjou deuenuz Roys d'Angleterre. la meſme b.

Des quereles des Angloys contre les Roys Philippes premier, Loys le Gros, & Loys le Ieune. fo. 7. b

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes Auguſte, & les Anglois. fo. 10. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Loys viii. & les Angloys. fo. 21. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy S. Loys, & les Anglois. fo. 22. a

B *Des quereles & traictez d'entre le Roy Philippes tiers fils ſainct Loys, & les Anglois.* fo. 29. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes le Bel, & les Anglois. fo. 30. a

Du faict d'Angletetre durant les regnes de Loys Hutin, & Philippes le Long fo. 42. b

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles le Bel, & les Anglois. fo. 43. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes de Valloys, & les Anglois. fe. 46. b

Des guerres & traictez d'entre le Roy Iehan, & les Anglois. fo. 64. b

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles cinquieſme, & les Anglois. f. 85. a

C *Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles ſixieſme, & les Anglois.* fo. 102. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles ſeptieſme, & les Angloys. fo. 126. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Loys vnzieſme, & les Anglois. fo. 142. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles huictieſme, & les Anglois. fo. 145. b

Des guerres & traictez d'entre le Roy Loys douzieſme, & les Anglois. fo. 150. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy François premier, & les Angloys. fo. 153. a

Des guerres & traictez d'entre le Roy Henry ſecond, & les Anglois. fo. 168. b

Briefue recollection des principalles quereles des Roys d'Angleterre, & deffenſes de ceulx de France. fo. 171. a

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES.

D

Digitized by Google

Digitized by Google

Österreichische Nationalbibliothek
+Z174557904

Digitized by Google

Digitized by Google
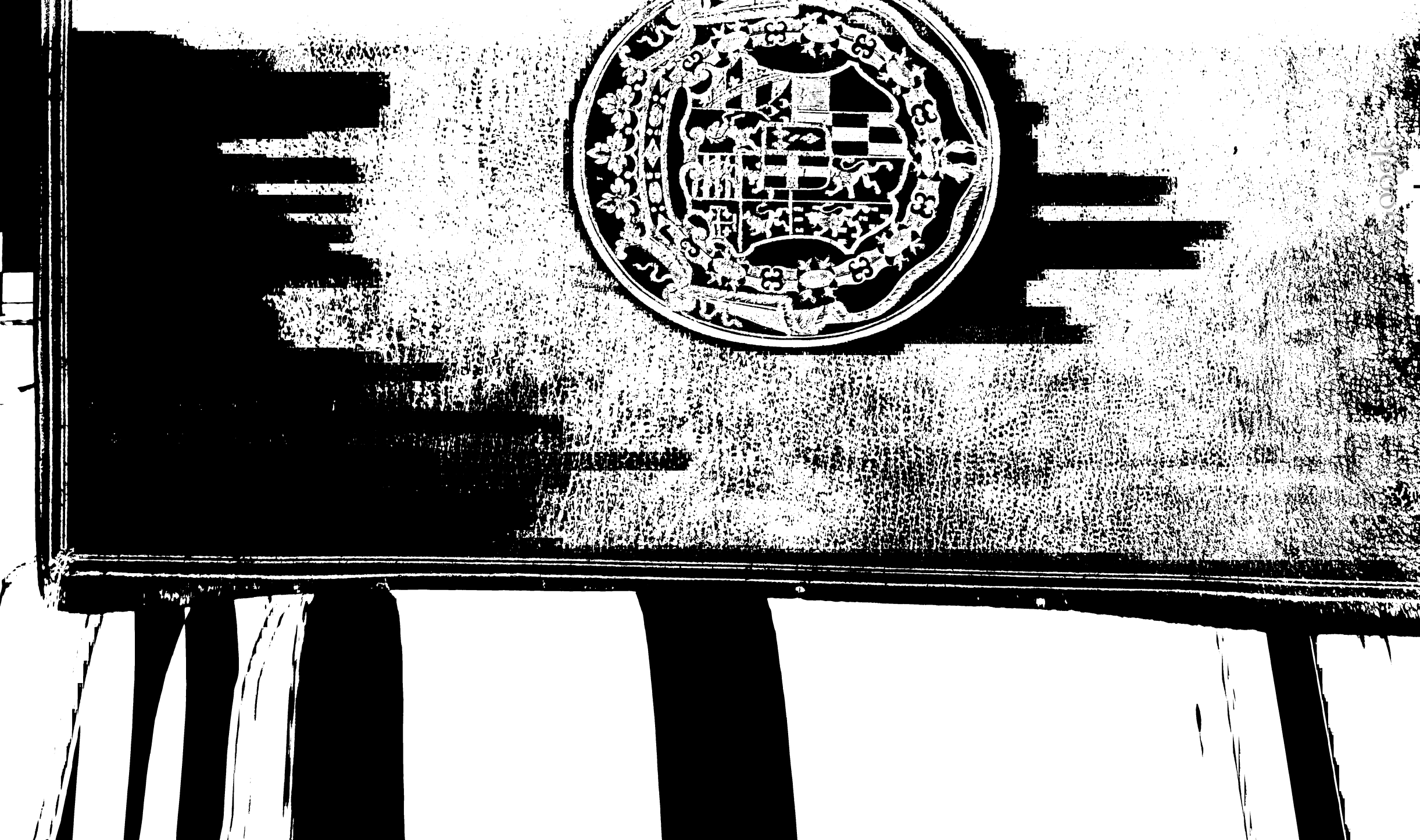
Digitized by Google